This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

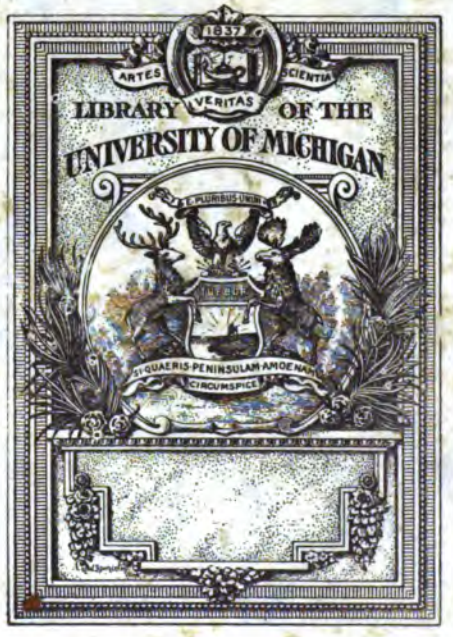
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

J
341
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

J
341
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

PARIS. -- IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41 Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XLIII

4 FÉVRIER AU 14 MARS 1825.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1879

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE CHARLES X.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 4 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Au nom de la commission spéciale chargée dans la même séance de vérifier les titres produits par M. le duc de Feltre, à l'appui de sa requête, M. le comte Lecouteulx, l'un des membres de cette commission, obtient la parole et déclare qu'examen fait des titres dont il s'agit, la commission a reconnu qu'ils justifiaient complètement, en faveur du nouveau pair, le droit d'hérédité qu'il réclame.

Ces titres sont: 1° l'acte mortuaire de M. le duc de Feltre (Henry-Jacques-Guillaume Clarke), pair et maréchal de France, ministre d'Etat, décédé à Neuviller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, le 28 octobre 1818;

2° L'acte de naissance du requérant (Edgard Clarke, duc de Feltre), né en la même commune de Neuviller, le 21 novembre 1799;

3° Un acte de notoriété passé devant Vingtain, notaire à Paris, le 29 janvier dernier, et dont il résulte que M. le duc de Feltre (Edgar Clarke) est le fils aîné de feu M. le duc de Feltre (Henry-Jean-Guillaume Clarke), décédé pair de France.

Indépendamment de ces actes, le nouveau pair a joint à sa requête, conformément à l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816, l'agrément de Sa Majesté consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 30 janvier dernier, et une liste de douze pairs qu'aux termes de la même ordonnance le récipiendaire indique pour lui servir de garants.

Dans cet état de choses, le rapporteur propose à la Chambre, de déclarer valables les titres produits par M. le duc de Feltre.

La Chambre, consultée, déclare les titres valables.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le duc de Feltre pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi susdatée, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués étaient MM. le duc d'Havré, le duc de Doudeauville, le maréchal duc de Trévise, le marquis de Latour-Maubourg, le marquis de Rivière, le comte de Villemanzy, le marquis de Brézé, le marquis de Laplace, le marquis de Vibraye, le comte de Gassendi, le comte de Noé et le vicomte d'Ambray. Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le comte de Villemanzy, le marquis de Brézé, le marquis de Vibraye, le duc d'Havré, le marquis de Rivière et le vicomte Dambray.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte, dans la séance d'hier, sur le projet de loi relatif au mode d'autorisation des communautés religieuses de femmes.*

Le ministre des affaires ecclésiastiques, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Sont également présents, MM. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, et les ministres de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

Le ministre président du conseil, dont le discours a terminé hier la séance, ayant appuyé l'adoption du projet, un quatrième orateur, inscrit pour combattre cette adoption, est appelé à la tribune.

235310

M. le comte Lanjuinais (1). Nobles pairs, le projet qui nous occupe, si vous l'adoptez, ne peut être qu'une contre-loi de plus, une grave atteinte de plus au droit public du royaume. Or, toutes les contre-lois ont un but et des effets pernicieux ; elles substituent le visirat à notre constitution et aux votes libres des Chambres les avis du Conseil d'Etat, simple compagnie de consultants et d'amovibles, qui ne peut en définitive qu'encenser les ministres, leur adresser la sublime formule inventée en 1817, par toutes les cours du royaume, *respect, soumission, obéissance,* et les ingénieuses variations dont l'arrangement de ces trois mots est susceptible.

Il s'agit aujourd'hui de tuer la loi du 2 janvier 1817, et la constante et sage législation des deux siècles antérieurs, qui sert de base à cette loi ; il s'agit d'abolir les formes de la loi pour l'autorisation des corporations religieuses. Ces formes anciennes et nouvelles, ces précieuses garanties, on veut les remplacer par l'arbitraire des ministres et de leurs consultants, éclairés par les commis et les sous-commis des ministres.

C'est ce nouveau simulacre que je viens repousser; j'en attaque de nouveau le projet réchauffé trois ou quatre fois, et deux fois par vous justement réprouvé, après les discussions les plus approfondies. Pourriez-vous avec honneur l'agréer aujourd'hui ? Comme on ne se lasse point de compromettre vos prérogatives, qui sont celles de la nation et le soutien du Trône, vous redoublerez de courage pour les défendre. C'est l'intérêt du monarque ; c'est celui de tous les Français, spécialement des religieuses : elles doivent savoir, comme tout le monde, qu'il n'y a de sûreté pour personne, quand le bon plaisir d'un ministre et de ses destituables est mis à la place des lois.

On distingue dans le projet, assez obscur, équivoque et embrouillé, trois parties ; savoir : les formes, pour l'autorisation d'un couvent; les droits des couvents pour acquérir sans pouvoir aliéner ; enfin le mode fort inutilement prévu, sans doute, de partager leur succession extraordinaire, lorsqu'il aura plu de les *revoquer ;* c'est l'expression naïve du projet, article 6. On dirait que la loi n'est proposée qu'afin de rendre les couvents *révocables,* à la volonté des ministres.

Je m'arrêterai uniquement sur la première partie, comme préjudicielle, la seule digne d'une grande attention, et la seule qui soit mûre pour la délibération. Je m'appliquerai surtout à réfuter les objections consignées dans les motifs du ministère, et dans le rapport de votre commission, et ce que M. le président du conseil a dit hier de plus remarquable en faveur du projet.

On nous fait espérer que nous n'aurons plus en France de monastères exempts, c'est-à-dire, gouvernés par un supérieur étranger et domicilié en pays étranger. C'est une concession qui a besoin d'être garantie par la surveillance des Chambres ; car elle est positivement contraire aux goûts ministériels, au pur texte du concordat du mois de juillet 1817. Les exemptions dont il s'agit sont non pas seulement répugnantes au droit commun canonique et civil, elles sont abolies par la loi générale de 1802 ; et la seule manière efficace de l'empêcher de renaître, c'est que vous délibériez sur l'admission de chaque communauté ecclésiastique.

Quant à la prohibition à chaque religieuse de donner plus du quart de ses biens à sa communauté, ou à sa compagne et coreligieuse, c'est un projet qui n'est encore que du remplissage propre à détourner vos esprits de la question fondamentale, seule en état d'être décidée. Que pourront donner les religieuses à leur couvent, à leurs coreligieuses ?

Pour décider cette question, il faut savoir ce que seront les religieuses ; si elles auront individuellement et en corps, les droits d'acquérir, d'accepter, de tester, comme les autres Français, ou si ses droits seront transportés, comme ils doivent l'être naturellement, à la personne morale et fictive qu'il s'agit de reconnaître, en un mot, à la corporation.

Si elles conservent leurs droits civils, que viennent-elles demander à l'autorité ? Que signifie alors l'allégation de leur assujettissement au conseil de pauvreté ? Pourquoi demandent-elles des fictions et une législation particulière ? Et si le conseil de pauvreté s'exécute sérieusement, qu'ont-elles besoin des droits civils individuels ? A quoi sert de les incorporer, elles restent, en cas de renvoi, à la charge de leurs familles. Que serait-ce d'un couvent qui pourrait toujours recevoir de la religieuse, et qui ne serait pas obligé envers elle ? Avant de dire ce qu'une postulante ou religieuse peut donner à ses sœurs spirituelles, sachons les droits et les devoirs du couvent. On sent qu'il faudra ou venir à la mort civile, ou protéger les couvents sans les reconnaître corporation dans l'Etat, en sorte que religieuses et couvent ne soient liés que par acte de société ordinaire, je dis société de vie commune, et de tout ou de partie des biens, société pour un temps fixe ou pour la vie entière, et prévoyant la dissolution.

Mais, dit-on, les religieuses ne sont pas rentées. Elles ont au moins ce qu'avaient les couvents des quatre ordres mendiants ; elles ont beaucoup davantage. Si elles ne peuvent être pauvres qu'en étant bien rentées comme corporation, et conservant tous leurs droits civils comme individus, je ne vois rien là de bien intéressant à consolider par la puissance publique.

La première condition requise pour fonder un couvent, et le faire légitimer, fut toujours, par nos lois, une maison et une dotation suffisante pour subsister avec l'industrie personnelle, dont les salaires civils pour services locaux peuvent faire partie. Viennent ensuite les *dots* de religion que l'Eglise, dans ses canons, prohibe comme des abus, et que nos lois avaient admises en les réduisant à un *maximum* et à un *minimum.*

Que de choses sont bien plus essentielles à décider, avant de fixer la part disponible en faveur des couvents ! Faire cette fixation dans l'état présent, ce serait mettre, comme on dit, la charrette devant les bœufs.

Mais je suppose que nous en soyons à fixer cette part, et que cela nous soit raisonnablement possible ; alors dites-nous à quelle époque de la vie de la religieuse devra se faire la réduction ou liquidation de la donation ; est-ce avant que la religieuse soit postulante ? dites-le; est-ce au moment du noviciat ? dites-le ; est-ce après la mort de la religieuse ? dites-le encore. En un mot, dites comment se fera la réduction, et quel est le mot de l'énigme.

Ensuite, M. le président du conseil ne vous a-t-il pas dit qu'en définitive tout peut se réduire à de l'argent, et que les religieuses qui ne craignent pas de simuler pour avoir des prête-noms, ne craindraient peut-être pas de vendre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lanjuinais.

pour frauder la loi de la part disponible ? Votre projet est donc illusoire sur cette part, comme il l'est sur les formes de l'autorisation.

On sent la nécessité d'un Code complet, si on réfléchit sur les inconvénients des acquisitions illimitées des couvents ; voilà tout ce que prouve l'article 5 du projet. Ce n'est pas en un article, ce n'est pas à la hâte et à l'improviste qu'on peut statuer sur un objet si difficile et si important.

Reste le partage prévu et réglé de la succession d'un couvent révoqué, les répartitions arbitraires des ministres en pareil cas ; c'est de la prudence et de la prévoyance bien superflues. D'ailleurs ces règles, comme on les propose, tendent à recréer les anciens et vicieux *économats* du clergé ; ces règles n'auraient point de garantie, puisque leur exécution dépendrait de l'arbitraire d'un ministre. Comptez que si jamais en France on supprime les monastères par quelque mesure plus ou moins générale, on ne consultera pas votre loi trop impuissante, parce qu'elle est trop prévoyante. La mesure qui supprimerait, réglerait le partage, comme de tout temps ; et en 1790, après discussion solennelle, on déclara non avenues toutes les clauses de retour aux familles des fondateurs ; et ce ne fut pas sans des raisonnements ou très spécieux ou très solides. Ne prétendons point lier pour toujours nos descendants ; certes la postérité ne se croira point liée.

Nous ne pouvons donc agiter que la question de savoir s'il convient d'abroger la loi du 2 janvier 1817, en ce qu'elle exige, selon la nature des choses et la sagesse des siècles, la forme des lois pour autoriser *tous établissements* tendant à instituer de nouveaux corps ecclésiastiques dans l'Etat ; et s'il est nécessaire ou avantageux de préférer les formes palliatives du franc arbitraire ministériel énoncées dans le projet du ministre.

Ces formes, ou simulacres de formes, sans doute, sont assez méthodiques, assez multipliées dans le projet ; mais elles ne sont nullement tutélaires. Un acte *révocable*, et qui dépend de la volonté d'un ministre, n'est une garantie suffisante, ni pour l'Etat, ni pour les citoyens, ni pour les maisons de religieuses.

C'est une chose singulière et difficile à concevoir que l'approbation de l'évêque diocésain, prescrite article 2, pour les statuts d'un ordre ou institut qui, n'existant pas encore, n'a point d'évêque diocésain, et qui, s'il existe, peut et doit en avoir plusieurs. Ce serait un point à rectifier par un amendement, si nous avions eu le tort d'adopter le principe du projet qui se réduit à mettre en loi le système du bon plaisir.

Sans doute, le projet des statuts de l'ordre même, et le projet de fondation, et celui des statuts ou règlements de chaque maison doivent d'abord être approuvés par l'autorité ecclésiastique. On l'a jusqu'ici toujours supposé ou exprimé dans les discussions, parce qu'il s'agit d'établir un corps ecclésiastique. Ce n'est pas cette forme relative à la religion seulement qui peut manquer. Un évêque doux et âgé, d'ordinaire, ne résiste pas à la vive ardeur de l'esprit de fondation. Le zèle pieux d'un évêque le porte assez à croire qu'en multipliant les couvents, il multiplie les saints ; et il ne songe guère aux exemples du contraire ; il n'est pas insensible aussi à la consolation de voir fonder des prêtres ou aumôniers de plus, et d'accroître, en plus d'un sens, le nombre de ceux qui doivent obéir à ses volontés.

Je ne m'arrêterai donc qu'aux formes civiles qui doivent produire la garantie civile et politique. Malgré le sens obscur de l'article 8 de notre projet, les formalités des articles 2 et 3 regardent 1° les maisons approuvées de fait par des ordonnances de Napoléon ; 2° celles approuvées de fait par ordonnances royales depuis 1814, jusqu'à la loi du 2 janvier 1817 ; 3° les autres fort nombreuses qui se trouveraient approuvées de fait, quand la nouvelle loi paraîtrait. Voilà 3 classes de maisons dont il faut décider la condition actuelle, en s'occupant de ce qu'il faudra exiger à l'avenir, par rapport aux couvents qui n'existent encore ni de fait, ni de droit.

Pour le passé comme pour l'avenir, je prouve que les formes de la loi étaient et sont *nécessaires*, et seules suffisantes : d'abord, *pour le passé*, pour les maisons antérieures de fait à la loi de janvier 1817.

Avant Napoléon, des lois très nombreuses, les unes antérieures à l'édit du mois de décembre 1666 et alléguées dans cet édit, les autres postérieures à cet édit jusqu'à l'édit célèbre de 1749, ouvrage de d'Aguesseau, et même jusqu'en 1789, ont prescrit la forme des lettres patentes enregistrées, pour autoriser chaque maison religieuse d'hommes ou de femmes. Les lois de 1789 et 1790 abolirent toutes ces maisons, et supprimèrent à toujours les vœux de religion, sans distinction des vœux *perpétuels* ou *à temps*.

Des communautés se sont rétablies en très grand nombre, sans lois *et contre les lois*, avant et depuis 1814. Napoléon n'avait aucun pouvoir pour créer sans loi des corps détruits et prohibés, pour admettre des corps fondés sur des vœux de religion abolis par la loi. Ses décrets, ses règlements contraires étaient le plus grand abus de pouvoir, et ne furent pas plus efficaces en droit que son décret fameux des 7 prisons d'Etat. C'est que l'abus crie sans cesse, et ne peut rien légitimer ; il ne peut servir de fondement à la prescription, qui d'ailleurs ne s'est pas accomplie, qui serait interrompue par la loi de 1817, et qui est rejetée en matière de formes pour l'autorisation des établissements ecclésiastiques par l'article 9 de l'édit de 1749.

Parmi les décrets usurpateurs et nuls du Consulat et de l'Empire, on sait que des ministres, des juges trop hardis en ont choisi arbitrairement quelques-uns qu'ils ont fait exécuter. Mais la Charte royale n'a confirmé aucun de ces règlements ; elle n'admet de règlements même du Roi, que ceux qui sont *nécessaires pour l'exécution des lois ;* elle abolit les lois mêmes contraires à la Charte. Si donc on ose appeler *lois* ces décrets nuls dès le jour qu'ils parurent, elles sont abrogées ; mais elles ne sont que des abus, elles ne sont rien. L'article 8 du projet qui suppose le contraire, n'a aucune base, et conséquemment il est inadmissible.

Voilà pour les autorisations antérieures à la loi du 2 janvier 1817. J'allais prouver que les autorisations postérieures, comme contraires, non seulement aux lois de 1790, mais à cette loi de 1817, ne sont légalement d'aucune valeur ; mais en méditant le projet, en le rapprochant des motifs et du rapport de la commission, je vois que la nullité de ces autorisations postérieures à 1817, et leurs renouvellements, sont probablement compris dans l'intention du projet, intention qu'il faut pourtant deviner, puisque l'article 1er ne dispose que pour *l'avenir*, et que

l'induction à tirer péniblement de l'article 8 ne s'étend point avec assez de clarté à ces autorisations données depuis le 2 janvier 1817. Si le fond du projet passait en loi, il faudrait un amendement pour suppléer à cette lacune.

Ici, je demande encore pourquoi dans une question qui naît pour les deux sexes, et qui ne peut se décider que par les mêmes principes, pourquoi séparer un sexe d'avec l'autre dans nos délibérations ? Pourquoi persister dans cette séparation ? Il est impossible de ne pas voir là un artifice de mauvais présage. Ce n'est pas tout. J'ai déjà deux fois, sans contradiction, énoncé le fait certain et notoire de maison et de régie unique pour les deux sexes, néanmoins séparés par un tour. D'après le projet, il y aurait donc une moitié indivise d'un même couvent qui serait légitime, et l'autre qui demeurerait illégitime, et les deux moitiés continueraient à coexister. Y a-t-il une énigme plus indéchiffrable ? y a-t-il quelque chose de plus absurde ?

On ne veut point, disait-on l'an dernier, parler des jésuites, ni apparemment s'en défaire, suivant que l'exigent nos lois. Mais en résultat nous aurons par le nouveau projet des maisons religieuses d'hommes et de femmes par milliers, et en même temps des centaines de maisons de jésuites et de jésuitesses, qui agitent le royaume par des associations secrètes, sous toute sorte de noms déguisés ; et la loi et les citoyens ne connaîtraient officiellement ni les statuts communs de ces corps divers, ni leurs statuts particuliers, ni leurs droits, ni leurs devoirs. Et ces milliers de corps onéreux s'ils ne sont que mystiques et oisifs, mais s'ils sont utiles à l'ordre temporel, ou s'ils doivent l'être, toujours inquiétants et à charge par leur multiplication excessive, par leur tendance rétrograde, par leur esprit d'association et de domination sacrée ; tous avec la prime d'encouragement pour acquérir décernée par la loi du 16 juin dernier, dès avant leur naissance légale ; tous, soit masculins, soit féminins, continueraient d'acheter et de recevoir tous biens immeubles et de haut prix à la discrétion d'un ministre, sans pouvoir les aliéner jamais ; et cela pourquoi ? Précisément afin de mieux accomplir le conseil de pauvreté, qui est de tout vendre et de le donner aux pauvres ; afin de mieux accomplir le conseil de chasteté, qui est du devoir pour tous les chrétiens hors du mariage ; afin de mieux accomplir le conseil d'obéir à des supérieurs de couvent, conseil inconnu dans l'Évangile et dans les temps apostoliques. Les vierges chrétiennes pendant les trois premiers siècles ont fait sans aucun privilège civil tout ce que font les religieuses, je dis religieuses les plus utiles aux malades, aux pauvres, et à l'instruction des enfants.

Ces faits sont exacts ; la justesse de ces réflexions est indéniable : mais je n'en tire pas d'autre conséquence, sinon que les autorisations ou privilèges qui dérogent aux lois d'une manière si grave, et dont l'expérience a fait si bien sentir le danger, surtout dans les temps de discorde civile, ne doivent être donnés que par des lois mêmes, d'après l'examen des colégislateurs, relativement à chaque ordre et à chaque maison.

C'est là le droit naturel, c'est-à-dire la volonté du Créateur, manifestée par la nature des choses ; c'est le droit positif du royaume avant et depuis la loi de 1817 ; c'est l'intérêt même des communautés religieuses ; enfin, toutes les formes qu'on veut substituer à celles de notre législation ne seraient que dérisoires.

Toutes les corporations qui s'appartiennent à elles-mêmes, qui sont des corps ecclésiastiques surajoutés aux corps déjà légitimés du clergé, des religions reçues dans l'Etat, ces corporations qui doivent être perpétuelles, et qui peuvent toujours prendre des immeubles sans jamais les rendre, tous ces êtres ne reçoivent la vie civile que par des fictions légales, et ne les continuent que par des privilèges. Or, il n'y a que la loi qui puisse régulièrement créer des fictions légales, et qui puisse par des privilèges déroger aux lois. Les individus, les familles sont des réalités que la nature a données ; elles existent sans loi civile et avant toute loi humaine ; pour eux, toutes les lois sont faites. Mais les corporations civiles, surtout celles de religion, sont uniquement des conceptions de l'esprit du législateur, des fictions contraires à la vérité naturelle et au droit général. Les actes d'exception qui les autorisent, les actes d'exception qui leur attribuent des privilèges, doivent donc être admis par la loi. Le pouvoir exécutif ou administratif est fait pour exécuter les lois et non pour y déroger. Les dérogations aux lois, sont des lois, ou ce sont des actes de despotisme et d'usurpation dans le gouvernement représentatif. Que si le Roi, comme on vous le propose, se fait déléguer par les Chambres le pouvoir de faire seul de tels actes, les Chambres se dégradent ; elles préparent leur ruine entière et l'ébranlement du Trône, si elles délèguent leurs fonctions qui sont, par leur nature, insusceptibles d'être déléguées ; notre devoir est de concourir aux actes qui exigent le pouvoir législatif, dont nous faisons *partie essentielle ;* quand le pouvoir exécutif fait seul la règle et qu'il l'exécute seul, il y a tyrannie, de l'aveu des publicistes. C'est ce qui existe encore en France dans tout ce qui regarde l'instruction publique ; mais ce n'est pas un exemple à suivre, c'est un mal énorme à corriger.

Comptons maintenant les privilèges, attributs des corporations religieuses, après le grand privilège de leur existence civile.

Le *premier*, c'est le régime de leurs statuts généraux et particuliers. La loi est nécessaire pour autoriser, sous le rapport civil, un clergé féminin, et des esclaves d'obéissance épiscopale et monacale, étendue jusqu'à la réclusion domestique, correctionnelle, et même à la fustigation inévitable.

Dans une affaire célèbre jugée à Rouen l'an dernier, on a vu la réclusion clérico-féminine s'étendre jusqu'à une femme mariée, tenue au pain et à l'eau. Un journal vient de parler de la réclusion et de l'habit de prisonnière d'une religieuse, native de mon département, certifiée morte à sa famille pendant trois années, et ressuscitant en novembre dernier, pour se plaindre, par lettre, de sa prison et de son dénuement. Cette lettre, en original, a été fournie par sa famille, et, depuis qu'elle est publiée, les faits m'ont été attestés par l'oncle d'alliance de cette religieuse, ex-administrateur de l'arrondissement de Rennes. J'ai déjà parlé des abus introduits chez les trappistesses de l'Orne, et de leur maison supprimée en conséquence par autorité papale. Vous savez comme on se plaint de la séduction et du plagiat des enfants impubères. Des privilèges susceptibles de tels abus ne peuvent être sagement accordés que par la haute surveillance de la loi même.

Second privilège : droit de posséder et d'acquérir en corps et individuellement, par tous actes, en nom fictif, des biens de toute nature.

Troisième: transmission de ces biens, à la communauté ou à son prête-nom.

Quatrième: inaliénabilité de ces biens, en sorte qu'ils ne retournent jamais ni à la famille, ni à la société civile.

Cinquième: exemption de fait de toute contribution personnelle, par la loi prématurée et anticonstitutionnelle, des impôts d'acquisition d'immeubles, d'environ le septième de leur prix, septième qu'on fait supporter aux laïques, et même aux habitants des cabanes. C'est iniquité, c'est un désordre anticonstitutionnel qu'on ne saurait trop promptement abolir.

Sixième: exemption des impôts sur les mutations de tous biens, exemption qui appelle une indemnité légale de ces mêmes impôts, selon nos lois anciennes et modernes.

Septième: privilège d'ester en jugement comme corps légaux.

Huitième: privilège d'être protégées dans tous les tribunaux comme *mineur* fictif, en sorte que le ministère public est toujours chargé de les défendre, et que s'il ne les a pas défendues le jugement est nul.

Un corps formé de tant de *fictions* et de *privilèges* ne peut donc, par nature, être créé par simple *ordonnance;* il faut donc avec grand soin conserver la loi de 1817, qui est précisément la législation constante du royaume, trente fois perfectionnée et renouvelée dans les deux siècles qui ont précédé notre époque.

Ce serait glorifier Charles X, notre auguste monarque, ce serait le servir comme il doit l'être, avec un vrai dévouement, honorer et consolider son trône, que de lui dire, comme Sully le disait à Henri IV: Sire, *vous avez deux maîtres, Dieu* (ou la nature), et *la loi du royaume.* Si nos ministres pensaient et parlaient comme Sully, vous ne seriez pas occupés de notre projet, tellement conçu, qu'il vous faut ou le rejeter, ou l'admettant, blesser les droits de la patrie, en vous blessant et vous compromettant vous-mêmes, détruisant une grande part de nos garanties sociales. Voyons quelle vaine apparence de formes on veut substituer à la réalité.

Deux ordonnances contre-signées d'un ministre, et fondées sur des pièces ensevelies dans le secret des archives du Conseil d'Etat, ne seraient que des actes sujets à responsabilité légale, si l'on observait la Charte jurée; ce seraient d'ailleurs des actes qu'on veut établir *révocables,* non plus à toute heure, il est vrai, mais *tous les trois mois* seulement; avant les trois mois, ce serait atteinte assez grave portée aux prérogatives nécessaires à la puissance d'exécution, en supposant néanmoins qu'elle fût ici compétente, pour créer et pour détruire ces ordonnances, et toutes les vérifications et les prétendus jugements des conseillers d'Etat, qui ne sont que des consultants, et tous les avis et procès-verbaux révocables des commis, des sous-commis et des arrière-commis des ministres, ne peuvent convenablement servir de base unique à l'autorisation légitime des corporations les plus influentes et les plus privilégiées. On sait trop bien que vis-à-vis du ministère, les autorités locales sont aujourd'hui complètement sans opinion et sans volonté; on sait que les bons avis, les bonnes pétitions, les bons procès-verbaux, les bonnes délibérations, ne manquent jamais; ce ne sont que des actes de *régularisation,* comme on dit, ou de pure forme, quand ces actes doivent plaire à ceux qui nomment et qui destituent, en un mot, qui ont pour eux les fameux *sept hommes,* la gendarmerie, la police, et les exclusifs de ce temps-ci, et surtout quand les *ministres se sentent de force à diriger* même *les élections.*

C'est assez, je crois, pour dissiper à l'avance toutes les objections des *motifs* ministériels et du *rapport* de votre commission, cependant je veux bien les parcourir:

La première est l'annonce du *penchant* personnel d'un ministre *pour la couronne,* c'est-à-dire pour les ministres, quand les *limites ne sont pas très clairement déterminées.* Qu'est-ce que le penchant d'un ministre quand il veut nous faire marcher sur les cadavres des lois du royaume trente fois répétées dans l'ancien régime, et renouvelées par Louis XVIII, que l'auguste Charles X a déclaré hautement vouloir *continuer* et suivre *mot pour mot?*

Y a-t-il des *limites* plus *claires* que celles des *lois* formelles anciennes et nouvelles, fondées sur *la nature* des choses, et sur l'impossibilité réelle d'assurer l'existence tranquille des citoyens et des communautés religieuses dans un autre système?

Mais la loi de janvier 1817 est contraire *à la possession* de 1816 et des années précédentes. Il est assez connu qu'en droit public, la possession n'est rien si elle est contraire à des lois prohibitives, et à une législation de deux siècles, antérieure à cette prohibition; si enfin cette possession est détruite par une loi contraire qui n'a que sept années de date; si ce n'est qu'une possession antilégale, et troublée dès 1823, par les discussions de cette année et par celles de 1824. Telle est la vérité connue de tous.

On continue: La loi de 1817 fut *peu développée* dans la discussion. C'est là une trop faible exception contre l'empire d'une loi, que les ministres ont fait sanctionner à loisir. Si la discussion fut courte, elle eut lieu à plusieurs séances, où l'on se plaignait (et je suis un des plaignants) des apparitions des monastères et des couvents sans loi et contre la loi prohibitive et contre l'ancienne législation bien connue du rapporteur, et qu'il approuvait dans son opinion personnelle, pour l'intérêt même des religieuses, suivant ses propres connaissances et son expérience dans cette matière. Mais il n'y avait aucun besoin de grands développements sur un point que ne crut pas devoir contester un ex-ministre, le plus perspicace, le plus instruit, et qu'on a vu porté par caractère et par habitude, plus à étendre qu'à restreindre la prérogative royale.

Je dois convenir que cet habile rapporteur observa que les *établissements ecclésiastiques,* non reconnus par la loi, pouvaient, en les réputant à l'avance *établissements légaux d'utilité publique,* en leur appliquant un décret hasardé de 1804, et l'article 910 du Code civil, recevoir des donations, c'est-à-dire accepter seulement *des meubles* et des rentes sur l'Etat; mais la loi du 2 janvier 1817 leur donne, et seulement quand ils sont *reconnus par la loi,* le droit d'acquérir par toutes sortes d'actes, non seulement les rentes, *mais tous immeubles.* Il est donc fort inutile d'avoir cité dans le rapport le procès-verbal de la séance du 26 novembre 1819. Nous sommes sous l'empire de cette loi de 1817.

Pour échapper à cette loi, le ministre des cultes, apparemment en désespoir de cause, soutient, page 11, que dans cette même loi, la clause: *tous établissements reconnus par la loi, est géné-*

rale et ne contient pas nécessairement le cas particulier des corps et communautés religieuses. Générale! mais jusqu'à présent, en langue française, le mot *tous* est un terme universel qui ne souffre l'exception d'aucun *cas*. La loi de 1817 est donc universelle et non *générale*. J'ajoute, deux mille et cent maisons ne peuvent pas former un cas *particulier :* ainsi, à tous égards nous prenons ici en défaut la lexicologie et la logique des *motifs*, et nous mettons au plus grand jour l'extrême embarras où s'est jeté le ministre pour défendre son déplorable système.

Autre objection, autre aberration non moins difficile à comprendre. Le ministre affirme que, *sans subtiliser sur les mots, et les prenant dans leur véritable signification, on peut bien avancer que* JAMAIS, *dans le langage de la jurisprudence canonique ou civile, on n'a désigné une maison religieuse de femmes* sous le *nom d'établissement ecclésiastique*. On appellera, dit-il, *de ce nom, un évêché, un séminaire, un chapitre, une cure, une société de missionnaires, une société comme la Sorbonne*. Mais JAMAIS *on n'a qualifié* d'établissement ecclésiastique, *un couvent de Carmélites, une maison de sœurs de charité, un monastère de Chartreux ou de Bénédictins*. C'est un ministre des cultes qui parle ainsi! Cependant, à ces deux *jamais* si admirables, substituez *toujours*, le oui pour le non, et les phrases du ministre seront exactes, et en faveur des lois que je défends, et vous aurez dans les deux assertions ministérielles un bon fragment pour le dictionnaire de notre Académie française. Voyez l'intitulé et les articles des édits de décembre 1566, et les articles de l'édit d'août 1749, vous trouverez partout au nombre des *établissements ecclésiastiques*, qui ne peuvent être autorisés qu'avec les formes de la loi, vous trouverez tout à la fois les deux catégories que le ministre a cru si différentes et si opposées. Voyez encore l'article *établissements*, dans la collection de Denizart, entièrement refaite et rédigée par nos plus habiles canonistes et jurisconsultes de la fin du dernier siècle. Voyez tous les livres de droit *canonique* qui distinguent un clergé séculier et un clergé monacal, ou régulier, un clergé masculin, et un clergé féminin. Cela n'est pas de l'Évangile ni des apôtres, j'en conviens; mais le zèle ou l'intérêt des prélats l'ont voulu ainsi, depuis des siècles. En France, les maisons de religieuses ont toujours été des *établissements ecclésiastiques*. Voyez les mémoires du Clergé et les procès-verbaux des assemblées du Clergé de France.

C'est donc un point irréfragable, que la loi de 1817, n'accordant les droits civils, la possession et l'acquisition des immeubles qu'à tous les *établissements ecclésiastiques reconnus par la loi*, a refusé cette faveur aux couvents de femmes, simplement autorisés par ordonnance exécutive. C'est dans ce sens que l'amendement fut proposé, et c'est dans ce sens qu'il fut accepté. Ainsi les deux mille cent maisons de femmes, et toutes celles d'hommes et les sociétés de missionnaires, et les nouveaux docteurs de la nouvelle Sorbonne, et tous les monastères d'hommes, et même le chapitre de Sainte-Geneviève ont grand besoin de loi pour devenir des corporations légitimes dans le royaume.

Les ministres ne veulent pas souffrir cette loi de 1817, comme ils ne veulent pas et n'ont pas voulu souffrir nombre d'articles de la constitution jurée. C'est ainsi qu'ils attaquent les lois qu'ils ont *juré* d'observer, et puis ils nous tourmentent pour nous faire adopter leurs empiètements, et puis ils veulent des peines atroces contre certains sacrilèges. Il faut donc quelquefois s'abstenir de faire et ce qu'ils disent, et ce qu'ils font.

Cependant, votre commission les soutient spécialement dans notre espèce; elle vous assure même très lestement que si vous n'adoptez pas les formes dérisoires du projet subversif, les ministres continueront à mépriser la loi de 1817, conforme à notre ancienne législation. Que faire alors? S'adresser à notre généreux monarque, et lui demander l'exécution de la loi de la nature, de la loi du royaume, et vous l'obtiendrez de sa justice et de sa bonté.

Je continue à parcourir les objections. Celle que voici est de la même force que les précédentes; mais elle est de votre commission, qui a cru y voir *une démonstration* que l'autorisation des monastères est devenue, au dix-neuvième siècle, *du domaine exclusif de l'autorité exécutive;* et pourquoi? parce qu'avant de passer la loi d'admission, et pour décider en connaissance de cause, il faut avoir sous les yeux des pièces qui supposent des correspondances avec les autorités locales. Vous le voyez, nos commissaires ne sont pas trop difficiles en vérités *démontrées;* ici est *démontré* par eux ce qui leur plaît. Peuvent-ils ignorer que dans toutes les lois de haute administration dont vous êtes habituellement occupés, et dans la loi du budget, et généralement dans la discussion de presque toutes les lois, il faut s'occuper d'avis, de renseignements des autorités locales? Cet accident si journalier ne peut donc pas être *démonstratif* de notre incompétence.

Je sens que je pourrais, que je devrais peut-être abandonner à votre sagacité des objections si futiles; mais je défends une cause du plus haut intérêt pour l'Etat et pour vous, et j'ai en tête des adversaires puissants, qui tirent avantage même de ce qui est tout à fait décisif contre eux. Veuillez donc m'accorder encore quelques minutes. Votre commission nous répète cette année cette argutie d'école, qu'une loi doit être *universelle*, ou regarder une *universalité de personnes*. Eh bien! j'ai donc eu raison de vous citer, l'an dernier, la maxime qu'on retrouve jusque dans le catéchisme des modernes séminaires, les conférences d'Angers, portant que la loi qui regarde un *corps* est une *vraie loi*. Voilà le principe éternel de vos lois journalières de haute administration. Toutes, et spécialement les autorisations d'ordre, ou d'institut, ou de corps et communauté religieuse, chacune regarde un *corps* et l'*universalité* des individus de ce *corps*, ou elles regardent plusieurs *corps*, des centaines de *corps* à la fois, quand il s'agit d'autoriser une maison chef d'ordre. Ajoutons que la loi qui admet un seul couvent, intéresse plus ou moins l'universalité des habitants à une et plusieurs lieues à la ronde. La loi proprement dite, nommée *statut* en Angleterre, n'est souvent relative qu'à *un seul cas* particulier intéressant directement un seul corps, et quelquefois directement *une seule personne*. C'est le professeur anglais Blackstone qui l'enseigne dans ses quinze éditions consécutives, et c'est la pratique la plus constante sous les gouvernements constitutionnels. En France, ne sont-ce pas des lois que nos lois pour une commune, ou pour les limites d'un hameau, que nos lois d'échange, d'emprunt et de société la plus temporaire pour un pont, pour un chemin, pour un canal, pour une chaussée, pour un seul desséchement?

Bien à tort M. le ministre des cultes objecte que les sociétés de commerce, selon le Code de commerce, et par le fait les sociétés de *sciences* ou

d'*arts*, les sociétés d'*agriculture*, de *bienfaisance* et de *charité* existent par simple ordonnance du Roi et jouissent quelques-unes de quelques *droits civils*. *Société religieuse*, ajoute le ministre, *qu'importe? la loi générale trace les règles, et le Roi les applique*. Et ces règles seraient le bon plaisir d'un ministre et de ses révocables!

La réponse n'est pas difficile. Il y a une loi pour les sociétés de *commerce*, et cette loi est raisonnable; elle est fondée sur la nature de ces sociétés multipliées à l'infini, et bornées à un temps par la mort des associés, par les intérêts des héritiers, par le genre des entreprises, et toutes contractées pour augmenter le commerce et l'industrie laïcale, qui font l'objet premier des gouvernements; ces sociétés ont pour effet direct la prospérité civile de toute la nation, et ne prétendent point à tous privilèges inquiétants des monastères, pour l'autorisation desquels la loi et l'antique législation veulent une loi.

Les sociétés d'arts, et de sciences, et de bienfaisance n'existent point pour elles, mais pour l'Etat; elles n'ont point de *droits civils* par leur nature, et leurs biens ne consistent qu'en des salaires et gratifications de l'Etat, ou quelques fondations de prix, ou en des contributions communes des associés; enfin ces sociétés ne s'arrogent aucun commandement, aucun droit de réclusion; elles n'exigent de personne une obéissance passive: ce sont des sociétés de gens mariés, et qui ont la plupart des enfants; elles ne peuvent raisonnablement se comparer aux monastères. D'ailleurs il ne faut pas argumenter de quelques entreprises ministérielles et d'anomalies non autorisées par la loi, pour détruire un ordre naturel et sage établi par les lois anciennes, modernes et récentes.

Dans les États constitutionnels on ne souffre point l'introduction des anomalies semblables; il faut une loi même pour ces sociétés de sciences et de bienfaisance. On n'érige pas en lois de l'Etat les mauvais *penchants* d'un ministère; l'édit de 1749 pour les nouveaux établissements et corps même ne fait aucune exception. Voilà sur quoi devraient réfléchir les ministres.

On vous a longuement et à plusieurs fois entretenus d'un autre subterfuge que votre commission réduit à deux points, mais tout à fait insoutenables, quand on les rapproche des lois et de l'usage constant sur la nécessité et la nature de l'enregistrement ou de la vérification des lois dans les anciennes cours souveraines.

Ces deux points les voici: 1° l'enregistrement était une *forme de publicité*, et non un complément de lettres patentes; 2° l'obtention et l'enregistrement des lettres patentes avait lieu pour des objets qui n'étaient pas d'un intérêt général, et qui étaient en conséquence susceptibles de l'opposition des parties intéressées.

Je réponds: Quand les anciennes lois exigeaient des *lettres patentes enregistrées sur les conclusions et réquisitions du procureur général, pour autoriser un nouveau corps, collége, ou communauté ecclésiastique, ou autre de mainmorte, ce n'était pas une forme de publicité seulement*, puisque les formes de publicité ne commençaient qu'après l'enregistrement; c'était bien une forme *d'examen et de vérification* absolument la même, qui était requise pour les édits et déclarations de l'intérêt le plus universel. Il fallait de la part des magistrats le même examen et la même délibération libre que pour les autres lettres patentes; et dans un cas comme dans l'autre, les modifications de la Cour devenaient loi, même pour le Conseil d'Etat. Voyez les *Maximes du droit public de France*, et tout ce que nous avons d'écrits sur l'enregistrement. Ce n'était donc pas une simple *forme de publicité*; c'était une vérification libre, un véritable *complément*, et fort souvent par les modifications, un véritable *supplément* de loi. Donc les corps ecclésiastiques n'acquéraient d'existence que selon les vraies et les uniques formes des lois plus ou moins *universelles*. C'est là tout ce qui est décisif dans notre discussion. Les lettres patentes de l'intérêt le plus *général* s'appelaient ordinairement *édits et déclarations*, et les *lettres patentes* ou lois pour former dans l'Etat un corps ecclésiastique ou laïque, ces lettres patentes d'un intérêt *moins général* gardaient le nom de lettres patentes, qui était le nom générique de toute loi à vérifier.

Les oppositions aux *édits* et *déclarations* les plus universelles eurent lieu, jusqu'en 1673, comme les oppositions aux simples *lettres patentes*. L'histoire parle des oppositions reçues même contre l'ordonnance d'Orléans, et contre plusieurs édits et déclarations; et la Révolution a trouvé la question de la légitimité de ces oppositions contestée, mais encore indécise, au parlement de Paris. Voyez la *Collection de Denizart*, nouvellement rédigée, tome VII, au mot ENREGISTREMENT. Il est donc vrai que les oppositions admises aux lettres patentes d'admission de nouveaux corps ecclésiastiques, ne prouvent point que ces lettres patentes fussent des actes privés du caractère intrinsèque de la loi, qui est un intérêt de *corporation*. Ce dernier intérêt est inséparable des intérêts de la partie de population qui doit profiter ou souffrir de la corporation nouvelle.

On finit par hasarder cette réflexion très mal fondée: On dit que la forme de l'ancienne législation et de la loi de janvier 1817 n'était bonne que *pour le temps* où les corps ecclésiastiques sont *trop nombreux* et peut-être aussi *trop riches*, et non à présent, où il faut *les encourager* et les *préserver d'un dénuement absolu*. Reprenons tout cela.

Qu'est-ce donc qu'on redoute de la forme des lois, qui seule peut exempter les corps de révocation arbitraire? Est-ce encourager les corps de clergé féminin, que de les rendre à toujours incertains de leur stabilité? Est-il donc vrai qu'ils ne sont pas encore assez *nombreux*, lorsqu'il y en a deux mille cent, et dans un seul département plus de deux cents, lorsqu'on les voit dans la capitale plus nombreux qu'avant la Révolution? D'où vient le retard de leur autorisation valable? Est-il de notre fait, ou n'est-il pas du seul fait des ministres, qui ont commencé par dire en 1816: Laissez-nous essayer les nouveaux corps religieux; laissez-nous les admettre provisoirement, pour éprouver s'il faut leur donner par loi une existence définitive; et qui disent ensuite, contre la loi vivante et contre la raison et l'ancienne législation, que la légitimation de ces corps est un droit exclusif du pouvoir exécutif, et que les Chambres n'ont point à y participer, et qui vous font dire par votre commission qu'ils n'obéiront point à la loi de 1817 comprise dans leur serment civique, et qu'ils aimeraient mieux voir les corps dont il s'agit à jamais incertains de leur sort, que de ne pas continuer sans cesse à contrister les citoyens, et à vous combattre et tourmenter, pour maintenir, pour étendre de plus en plus le monstrueux domaine de leur puissance arbitraire. Maîtres des élections par des moyens trop connus et par la septennalité, ils se croient maîtres des

Chambres, et désavouent par leur conduite les belles paroles de notre Monarque.

Mais où a-t-on pris que les lois des deux siècles antérieurs à la Révolution ne furent faites que pour des maisons anciennes et *bien rentées?* C'est en fait, la plus grande erreur. Lisez les édits, vous verrez que leur règle est faite surtout par les maisons *anciennes*, que la prescription même ne pouvait pas sauver; vous verrez qu'elles sont faites pour les maisons *pauvres*, car les quatre ordres mendiants ne furent jamais riches.

Et quant à celles qui existent maintenant de fait, elles continuent d'acquérir; le président du conseil leur accorde tous les six mois les délais nécessaires pour jouir de l'exemption du septième du prix, jusqu'à ce qu'elles soient légitimées. Reconnaissez-vous, à cette réserve fiscale, les caractères de la possession légitime! Quoique les couvents soient nombreux, jamais en aucun temps les enclos et les édifices des couvents, dont quelques-uns valent 100,000 écus et 500,000 francs (observez ce qui est notoire), ne furent mieux construits et mieux entretenus; que jamais les couvents, les religieux, les religieuses, n'eurent mieux le nécessaire; et beaucoup possèdent le superflu. Tous cela vous est assez connu, et ce ne serait rien vous apprendre que de vous expliquer le pourquoi.

Il reste deux objections, l'une de M. le président du conseil des ministres, l'autre d'un noble pair entendu hier à cette tribune.

La première est que le Conseil d'Etat est chargé déjà d'attributions fort délicates dans la vérification des bulles de Rome.

Mais d'où vient cette attribution délicate? Est-elle dans l'esprit de notre régime constitutionnel? Non. Toute loi qui attribue au corps des consultants de la couronne des fonctions ou judiciaires ou législatives, est le plus grand des abus et le signal d'une dissolution. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette observation, dont chacun connaît la justesse et l'importance, et qui répond à une objection hasardée, mais nullement décisive dans notre affaire. L'autre objection consiste à dire qu'il y a des *secrets*, des doctrines de couvent, qu'il ne faut pas soumettre à la discussion publique. Ces doctrines sont chrétiennes, ou elles ne le sont pas. Si elles sont chrétiennes, elles sont contenues sous le précepte divin : Ce que je vous ai dit en secret, dites-le sur les toits. La religion, selon vous, peut-elle connaître des secrets, quand vous livrez aux publicités du Code criminel les détails les plus cruels, détails sur le mystère de charité, le plus vénérable et le plus méconnu par les dissidents? Si ce n'est pas assez encore, ressouvenons-nous que tous les secrets dont on nous parle étaient soumis à la publicité par l'édit si mémorable de 1749, qui faisait juger, non pas dans le secret du Conseil d'Etat, mais dans les audiences les plus solennelles des parlements, toutes les questions d'opposition à l'admission de toute communauté religieuse.

Je finis en deux mots : j'ai réfuté complètement et solidement le système et les objections du ministère et celles de votre commission; ce système n'est pas meilleur en 1825 qu'en 1817, en 1823 et en 1824. On n'a trouvé aucune raison de s'écarter de notre législation durant les deux derniers siècles de la monarchie, ni d'abroger la loi de 1817. Les formes qu'on voudrait substituer à celles de la loi, ne pourraient garantir que l'extension du despotisme. Les articles du nouveau projet, étrangers aux formes de l'autorisation des couvents, sont insignifiants, insuffisants et trop peu développés, et ne sauraient obliger les législateurs futurs. C'est assez pour que vous persévériez dans vos premiers avis, en refusant le projet en entier.

Je propose sur le premier amendement l'addition essentielle suivante :

On avoue soixante-quatre maisons chefs d'ordre, et deux mille cent maisons affiliées, plus qu'avant 1789. On demande qu'il n'y ait point de forme de loi : 1° pour ces deux mille cent; 2° pour toutes les affiliations futures; 3° pour tout chef d'ordre nouveau ou maison nouvelle, qui a demandé l'agrément ministériel. On veut que tout cela soit fait par nous à l'aveugle, en laissant au secret tous statuts et règlements; et l'on ne voit pas que cet amendement équivaut au déplorable projet, et qu'il préjuge les jésuites et autres maisons d'hommes!

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.)

M. le vicomte de Bonald (1). Messieurs, la religion chrétienne, qui mesure et proportionne ses institutions et ses secours à l'âge et aux besoins de la société, avait attendu qu'elle se fût développée pour établir les communautés religieuses, et c'était le présent le plus utile qu'elle eût pu lui faire.

Elle prévoyait tout ce que le rapprochement des hommes, le choc des passions, la concurrence des intérêts pouvait produire de maux et d'injustices, et elle ouvrait un asile à tous les malheurs de positions, à tous les besoins de l'âme, à toutes les faiblesses du cœur, à toutes les inquiétudes de l'esprit, aux regrets et quelquefois aux remords; elle ménageait une retraite à tous ceux qui ne veulent pas du monde, ou dont le monde ne veut pas, et qui n'auraient pour en sortir d'autre porte que le suicide.

C'était cependant bien moins des besoins des particuliers que des intérêts généraux de la société, que la religion, essentiellement sociale, était occupée, et, sous ses inspirations, ces pieuses solitaires ne renonçaient à leur liberté, à leur propriété, au monde, à leurs familles, à elles-mêmes, que pour se consacrer sans réserve au service de leurs semblables, pour devenir les mères de tous les enfants abandonnés, la ressource de tous les indigents, les infirmières de tous les malades, avec un zèle et un courage dont nous avons vu naguère un exemple mémorable dans la terrible calamité qui a affligé une ville populeuse voisine de nos frontières. Quand tous les liens domestiques, même les plus chers, sont rompus par l'appréhension, ou plutôt par la présence d'une mort inévitable, quand l'autorité qui ordonne au guerrier d'aller à la bouche du canon lui commanderait en vain d'aller au lit du pestiféré, la religion fait marcher sa milice, elle lui commande d'aller mourir, et elle obéit.

Mais ce n'est pas à Vos Seigneuries, nobles pairs, qu'il faut prouver l'utilité des communautés religieuses de femmes, puisque vous n'êtes divisés que sur les moyens de les établir avec sûreté pour elles-mêmes, et le moins d'inconvénients pour leurs familles, et ce sont aussi les deux seules questions qui ont occupé les orateurs qui nous ont précédés, et que nous nous proposons nous-mêmes de traiter.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Bonald.

Les uns veulent que les communautés religieuses soient autorisées par une loi, les autres veulent qu'elles soient autorisées par des ordonnances.

Je dis, nobles pairs, qu'elles doivent être autorisées par les deux moyens à la fois, par une loi et par des ordonnances, parce que tout se fait et doit se faire, dans la société, par les deux pouvoirs qui la régissent, le pouvoir qui fait les lois, le pouvoir qui fait les ordonnances, le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif ou administratif.

Ainsi, tout ce qui est général et de principe appartient à la loi, et est une fonction du pouvoir législatif; tout ce qui est particulier et d'application appartient à l'ordonnance, et est une fonction du pouvoir administratif, parce que le pouvoir législatif est le pouvoir qui pose les principes, et le pouvoir administratif le pouvoir qui en fait l'application; parce que enfin le pouvoir administratif ou exécutif n'est lui-même que l'application du pouvoir législatif.

Ainsi, le pouvoir législatif décrète en principe le mode et la quotité de la levée des gens de guerre et de leur recrutement, et le pouvoir administratif en fait l'application et forme, organise, discipline les corps différents qui composent l'armée.

Ainsi, le pouvoir législatif décrète en principe général le mode et la quotité de l'impôt, et le pouvoir administratif en fait l'application, et le répartit sur les différentes fractions du territoire, départements, arrondissements et communes.

Ainsi, le pouvoir législatif décrète en principe, en décrétant l'impôt, la somme générale des dépenses publiques, et le pouvoir exécutif en fait l'application à toutes les dépenses particulières que nécessitent les besoins du service.

Partout vous trouverez cette double fonction des deux pouvoirs, parce que partout vous trouvez législation et administration, principe et application.

Ainsi, dans l'espèce présente, le pouvoir législatif procédant par une loi, posera en principe la faculté de former cette personne collective et morale qu'on appelle une communauté; et le pouvoir administratif, procédant par ordonnances, sera l'application de cette faculté générale à telle ou telle communauté qui demandera à se réunir et à faire un membre de cette personne morale.

Et remarquez, nobles pairs, et ceci vous fera mieux sentir encore la distinction constitutionnelle du principe général et de l'application particulière, que le pouvoir législatif pourrait décréter en principe général la faculté de former la personne morale dont je parle sans qu'il se présentât aucune communauté, aucun individu pour en réclamer l'application; tandis que le pouvoir administratif ne peut faire cette application et autoriser dans tel ou tel lieu l'établissement d'une communauté religieuse que lorsqu'il se présente réellement et visiblement des individus qui demandent à vivre en communauté.

C'est donc, pour parler le langage précis de l'école, le pouvoir législatif qui confère *la puissance* d'exister, et c'est le pouvoir administratif qui réduit cette puissance en acte et donne l'existence *actuelle*.

C'est, nobles pairs, cette *puissance* d'exister que le projet de loi demande au pouvoir législatif de conférer aux communautés religieuses de femmes nées et à naître, le pouvoir administratif se réservant de les faire passer, à mesure qu'elles le demanderont, à l'existence actuelle, et d'autoriser leur établissement local.

Car, prenez garde que toutes ces communautés de femmes, qu'elles soient habillées de blanc ou de noir, qu'elles suivent la règle de saint Vincent-de-Paule, de saint Augustin ou de saint Benoît, liées par les mêmes vœux, assujetties à des devoirs semblables, le soulagement des faiblesses humaines, dirigées vers un même but, l'amour de Dieu et du prochain; soit qu'elles instruisent les enfants, soignent les malades, ou fassent des prières pour ceux qui n'en font pas, ne font réellement qu'un membre, une partie de cette personne morale, et font une seule communauté, comme les corps militaires diversement habillés et armés ne font réellement qu'une seule et même armée.

Et pour pénétrer plus avant dans cette question, la faculté d'autoriser que l'on réclame, suppose un examen préalable; et qu'auraient, je vous prie, à examiner la Chambre des pairs ou celle des députés, lorsque de pauvres filles qui ne demandent à la société ni son or, ni son argent, ni ses honneurs, pas même de la reconnaissance, qui ne lui demandent rien que ses enfants, ses pauvres et infirmes, se présenteraient pour réclamer cette autorisation?

Les examinerions-nous sur le dogme, la morale ou la politique? sur ce qu'elles enseignent ou sur ce qu'elles pratiquent? Elle nous montreraient l'Evangile, le catéchisme, leur bréviaire ou leur chapelet, et si nous redoutions, comme quelques personnes, les macérations indiscrètes, les austérités immodérées auxquelles une dévotion exaltée pourrait se livrer, ce ne serait pas à nous sans doute que la piété ferait ses confidences. La religion peut modérer l'excès d'un zèle qu'elle fait naître. Elle défend les austérités qui détruisent la santé, car il y en a qui la conservent, et c'était dans les ordres les plus austères que se trouvaient les plus nombreux exemples de longévité. Après tout, dans cet océan de douleurs qu'on appelle la société, qu'importe à la politique les douleurs volontaires? qu'elle soulage, si elle le peut, les douleurs du vice, les douleurs des passions, les douleurs de tant d'hommes que notre luxe et nos plaisirs condamnent à des métiers malsains ou périlleux, et lorsque la fréquence des suicides lui donne la triste certitude de tant de douleurs désespérées qu'elle ne peut apaiser, qu'elle laisse la vertu, heureuse de ses souffrances, croire expier les fautes qu'elle n'a pas commises.

On est allé chercher dans l'ancien état de choses des formes usitées pour l'admission de communautés religieuses, et on a voulu en faire une règle pour le nouveau. L'exemple est tout à fait inapplicable.

Autrefois, en France, le pouvoir législatif et le pouvoir administratif étaient dans les mêmes mains; et comme la constitution était monarchique et absolue, la nature qui avait tout fait dans notre monarchie, avait placé de la démocratie dans l'administration; et les municipalités, et les assemblées provinciales, et les pays d'Etat même avec leurs comtes et leurs barons, et peut-être d'autres corps encore, étaient ou faisaient, et plus qu'on ne pense, de la démocratie, tempérament admirable qui corrigeait ce que la constitution, purement monarchique, avait de trop absolu, par les formes plus libres et plus populaires d'une administration démocratique; car le peuple n'est pas opprimé par les principes abstraits et théoriques d'une constitution, mais par

les actes positifs et pratiques de l'administration.

Aujourd'hui le pouvoir législatif a été partagé; et affaibli ainsi entre les mains du monarque, celui-ci a dû garder dans toute son intégrité le pouvoir administratif, parce qu'il faut que l'administration soit toute monarchique là où, par le partage du pouvoir législatif, il y a dans la constitution un principe démocratique; et certes, le Roi a plus donné qu'il n'a retenu: et s'il est moins qu'autrefois pouvoir législatif, si l'on peut ainsi parler, il est plus qu'autrefois pouvoir administratif.

Je le répète, la puissance de faire *à priori*, et abstractivement, une personne morale de plusieurs individus, capable d'acquérir et de posséder, appartient au pouvoir législatif, et c'est ce que demande le projet de loi.

La faculté de réduire cette *puissance* en *acte*, en rendant visible et réelle cette personne morale dans une communauté religieuse, appartient au pouvoir administratif, et c'est encore ce que demande le projet de loi.

Il me paraît plus difficile de justifier l'article du projet de loi qui défend à la personne entrée en religion de disposer, par testament ou donation, en faveur de la communauté, de plus du quart de ses biens. Je cherche inutilement la raison d'une défense qui fait payer à des pauvres filles qui, toutes ensemble, n'ont pas, l'un comportant l'autre, 4,000 francs de légitime, qui n'ont pas ce qu'autrefois le couvent le plus pauvre exigeait de dot; qui leur fait payer, dis-je, les services gratuits qu'elles vous offrent. On a comparé cette défense à celle qui est faite au médecin ou au confesseur, de recevoir de legs de la part des personnes qu'ils assistent. On conçoit qu'un malade, à ses derniers moments, peut être exposé à des suggestions contre lesquelles sa faiblesse morale et physique le laisse sans défense. Mais ici, refuser à une religieuse d'assurer le bien-être de la maison où elle a passé sa vie, où elle a trouvé, en santé comme en maladie, tous les soins de la charité, toutes les douceurs de l'Eglise et de la fraternité, qu'on chercherait vainement ailleurs sur la terre, il y a de l'inhumanité. Si c'est là de la séduction, c'est la séduction de la reconnaissance, la séduction de l'amitié, et ce n'est pas à la loi à l'interdire. La loi ne défendrait peut-être pas à une élève du Conservatoire de l'Opéra, de léguer ses biens à cet établissement; elle ne défend pas au particulier, même père de famille, de faire de la plus grande partie de ses biens la disposition la plus capricieuse et la plus immorale. Elle ne défendrait pas à la religieuse elle-même de laisser à une domestique ce qu'elle ne lui permet pas de donner à sa communauté!

Et remarquez qu'autrefois la loi civile ne défendait pas à la religieuse de rien posséder en propre dont elle pût disposer; mais reconnaissant le vœu perpétuel de pauvreté, elle prêtait sa force à l'accomplissement de ce vœu, par la même raison que reconnaissant le vœu de célibat et de clôture, elle défendait à la religieuse de sortir de son couvent ou de contracter mariage. Aujourd'hui la loi ne reconnaît pas davantage le vœu de clôture et de célibat; aussi elle permet à la religieuse de quitter son couvent, et même de se marier. Mais elle ne reconnaît pas non plus le vœu de pauvreté, elle lui défend de disposer de la totalité de ses biens. Elle est donc conséquente à elle-même dans un point, et inconséquente dans l'autre. Elle tire la conséquence d'un principe qu'elle n'a pas posé. Elle fait plus: la confiscation qu'elle a abolie pour le coupable, elle la rétablit pour l'innocent; elle confisque sa volonté pendant sa vie, et ses biens après sa mort; car la confiscation au fond n'est pas autre chose que le don que la loi fait d'autorité des biens d'une personne à ceux à qui cette personne ne veut pas les laisser. Je ne crois pas que le pouvoir du législateur aille jusque-là.

On a parlé des intérêts des familles. L'égoïsme et la vanité peuvent regretter les plus légers sacrifices de leurs fortunes; la religion et une haute politique en jugent autrement, et attachent un autre prix à l'existence des familles immortelles qui se vouent, corps et biens, au service de la grande famille de l'Etat; et c'est ainsi qu'en jugeaient nos pères, lorsqu'au lieu de fonder des théâtres, et de multiplier ces associations qui exploitent à leur profit les besoins du public, et quelquefois sa crédulité, ils consacraient leurs richesses à ces établissements d'utilité publique, monastères, collèges, hôpitaux, que la Révolution a dévorés, et que nous sommes si péniblement occupés à rétablir.

Et dans quel temps ou quel état de société ces pieuses institutions furent-elles plus nécessaires? Sans parler des maux particuliers, des malheurs domestiques dont les fureurs des révolutions, les progrès du luxe, la licence des arts, les entreprises hasardeuses de l'industrie, sont la cause féconde, songez, nobles pairs, aux maux publics, à ce nombre toujours croissant d'enfants exposés ou abandonnés, à ces maisons de charité, de réclusion ou de détention qu'il faut tous les ans agrandir ou multiplier, et lorsqu'à une extrémité de la société, si je puis ainsi parler, se trouvent des communautés qu'a formées le vice, où sont reclus à grand frais et retenus sous une garde sévère tant de malfaiteurs que la société a rejetés de son sein, parce qu'ils s'en étaient séparés eux-mêmes, permettez qu'à l'extrémité opposée s'élèvent, comme un contrepoids nécessaire, ces autres communautés de vertus et de bonnes œuvres; et si la société a sous les yeux le triste spectacle du vice dans toute sa laideur, et de ces forfaits horriblement célèbres qui font de nos audiences criminelles un théâtre de mélodrame en attendant d'être si imprudemment offerts sur la scène à la curiosité du peuple, que l'humanité du moins soit consolée par l'exemple de la perfection des vertus et de l'héroïsme des sacrifices, et qu'à côté de tant de relâchement sur les préceptes se trouve l'austérité des conseils.

Laissez donc ces communautés recevoir pour qu'elles puissent acquérir et posséder; leurs richesses, quelque considérables que vous les supposiez, ne soudoieront pas les conspirations, n'alimenteront pas les caisses des sociétés secrètes. Elles seront véritablement les richesses publiques, les richesses de ceux qui n'en ont pas; laissez-les croître et se multiplier; si vous en placiez partout où il y a des ignorants à instruire, des infirmes à soulager, des malheureux à consoler, vous en couvririez l'Europe.

On s'opposerait en vain à l'établissement de ces pieux et secourables asiles: l'opinion publique les demande; cette opinion publique qu'on a tant fait parler quand elle se taisait, et qu'on n'écoute pas toujours quand elle parle. On ne détruirait pas ce qui est établi, on n'étoufferait pas ce qui veut renaître. La Révolution ne l'a pas pu. En détruisant le corps de ces institutions, elle n'a pu détruire l'esprit qui les a fondées, et ce que la Révo-

lution n'a pu faire, aucune autre puissance ne le fera.

Je termine par une réflexion que je soumets à la sagesse de Vos Seigneuries.

Si nous devions, nobles pairs, retirer une utilité personnelle de l'établissement des communautés religieuses de femmes, il nous serait permis, sans doute, de les admettre, de les rejeter, ou d'imposer à leur admission telles conditions qui nous paraîtraient dans nos intérêts. Mais vos fortunes, nobles pairs, et votre position dans le monde, ne vous rendent pas personnellement utiles les services de ces pieuses institutions. C'est la classe indigente et les fortunes peu aisées qui presque seules en retireront les plus grands avantages, et pour les autres classes et les autres fortunes elles seront édification et exemple, plutôt que secours. Il y a donc pour la classe élevée, pour vous, surtout, nobles pairs, juges dans cette cause, une raison de justice, de convenance, d'humanité, même de prudence, de hâter, de favoriser de tous vos moyens des établissements qui sont une fortune pour les uns, un soulagement pour les autres et pour l'Etat lui-même un puissant moyen d'amélioration; et qui, en formant aux bonnes mœurs par leurs leçons, leurs secours, ou leurs exemples les pauvres qu'elles assistent, peuvent épargner au gouvernement des frais et des rigueurs de justice et de répression.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission, sauf sur l'article 5, sur lequel j'attends de nouveaux éclaircissements.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Bonald.)

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, le ministre de Sa Majesté a commencé l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre délibération par déclarer, avec sincérité sans doute, que s'il présentait la même imperfection que le précédent et la première proposition sur le même sujet faite à la Chambre, Vos Seigneuries doivent lui refuser également leurs suffrages.

Confiant en cette déclaration, j'entreprends, nobles pairs, de montrer que ce second projet de loi est atteint du même vice absolu qui a fait rejeter le précédent.

L'utilité ou la convenance, ce qui a ici même intensité, des agrégations religieuses de femmes, soit pour le soulagement des pauvres malades, soit pour l'éducation des personnes du sexe, n'a jamais été d'aucun débat.

Toutefois, et ce point a encore été avoué par tous, ces agrégations religieuses, que ne reconnaît pas l'ordre de la nature qui forme ces familles, ne peuvent exister dans l'Etat sans une autorisation spéciale.

A quel pouvoir appartient-il d'accorder cette autorisation? question qualifiée de fondamentale par le noble duc rapporteur de votre commission, dont la résolution ne sera pas sans influence sur la marche du temps.

Le projet actuel de loi, de même que le précédent, délaisse cette autorisation au pouvoir administratif, comme étant dans son attribution naturelle.

J'examinerai de nouveau, nobles pairs, si cette autorisation n'est pas essentiellement législative.

Je présenterai aussi quelques réflexions sur les articles 4 et 5 du projet de loi.

En ne considérant les agrégations religieuses de femmes que comme une réunion de volontés particulières tendant au même but, on a pu les assimiler aux sociétés de tous les genres, d'arts, de commerce, d'agriculture.... à l'existence desquelles il suffit d'une tolérance ou d'une simple accession de l'administration publique. Leur objet connu satisfait les anxiétés de la police. Mais, par ces associations, nul changement quelconque n'est apporté à la capacité naturelle, civile et politique de chacun de leurs membres, à son existence dans sa condition particulière.

Il n'en est pas ainsi des agrégations faites sous l'empire de la religion. Les personnes qui en sont membres font abnégation de tous soins mondains, soumettent leur vie à des règles indépendantes de l'ordre civil, se vouent à la pratique de perfections quelquefois contraires aux exigeances de l'état social, aux impressions de la nature : elles n'appartiennent plus, en un mot, que matériellement à la terre.

De bonne foi, la forme de l'existence des académies, des athénées, même des bureaux de charité et de bienfaisance, n'offre pas de parité.

Nobles pairs, chacun, en naissant, assujettit son *moi* au pouvoir de la société qui le reçoit et où il acquiert l'être civil.

Or, peut-il retirer ce *moi* de la mise en commun, abdiquer cette existence civile qui le dévoue aux intérêts de la société, sans l'adhésion du pouvoir régulateur du contrat social qu'il a accepté par le fait de sa naissance?

Et ce pouvoir quel est-il? le pouvoir législatif!

J'ouvre le Code et je lis, article 1780 : « On ne peut engager ses services qu'à temps. »

Ou les statuts de ces agrégations religeuses prescriront un engagement perpétuel, ou ils se renfermeront dans la disposition du Code.

Le premier cas serait une exception demandée à la loi. Et quel pouvoir peut concéder cette exception, si ce n'est le pouvoir législatif?

Au second cas, une durée conciliable avec le but de l'engagement religieux doit être indispensablement déterminée. Où peut se trouver la garantie de ce terme, si ce n'est dans le pouvoir de la loi?

« L'Etat ne se mêlera pas de ces liens », a dit le ministre du Roi. Mais l'Etat ne peut refuser sa protection à ceux qui la réclament.

L'état religieux est un régime absolu de commandement et d'obéissance. Un mode de recours doit être ouvert à celle dont la durée des services sera accomplie, pour reprendre sa liberté, si elle lui est redevenue chère. Quel pouvoir autre que celui de la loi peut régler ce mode?

« L'Etat n'y prendra aucune part », a dit le ministre du Roi. Mais un scandale religieux peut devenir un scandale civil. Nécessité du pouvoir de la loi pour que l'Etat y prenne part et le réprime.

L'acte d'ingrès demeurera-t-il un acte privé? quel autre pouvoir que celui de la loi peut en régler l'authenticité?

L'ingrès aura-t-il lieu sans l'apport d'une dot? par le retour à la vie séculière, écherra-t-il à la restitution de cette dot? comment cette restitution se fera-t-elle? quel pouvoir peut assurer cette action, autre que le pouvoir de la loi?

L'agrégation pourrait-elle ne contracter aucune obligation envers chacun de ses membres? où peut être la garantie de cette obligation, si ce n'est dans le pouvoir de la loi?

Ainsi, nobles pairs, la nécessité de l'interposition du pouvoir législatif pour l'établissement des

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

communautés religieuses se montre de toutes parts.

Le ministre du Roi, et après lui, votre commission, ont justement observé que, « dans notre corps social, tel qu'il est constitué, le principe vital est éminemment monarchique. »

Quelle déduction logique peut-on tirer de cette vérité politique, que je dirai nationale? Le principe monarchique n'est-il pas l'*âme et la vie*, pour me servir des expressions du ministre, du pouvoir législatif, tel qu'il est défini par la Charte, la proposition de la loi, comme sa sanction, appartenant à la Couronne.

Soutenir que l'autorisation de l'établissement des communautés religieuses doit être un acte législatif, n'est donc pas la soustraire à la puissance royale qui nous ceint partout.

Est-ce une doctrine de novateurs que nous professons? N'est-elle pas celle à laquelle l'ancien gouvernement de nos rois s'est constamment conformé?

Je ne redirai pas ce qu'ont savamment exposé, pour l'établir, les nobles orateurs qui m'ont précédé.

J'ajouterai seulement que la publication et l'enregistrement étant la seule part que le gouvernement reconnût aux cours souveraines dans la législation, le caractère de divers actes de la puissance royale se manifestait par celui des autorités auxquelles l'envoi en était fait, ceux émanant du droit de faire les lois étant adressés aux cours souveraines, qui pouvaient faire des remontrances respectueuses, et ceux appartenant à l'administration, étant adressés aux intendants et commissaires départis dans les provinces qui devaient exécuter sans contradiction.

Et à qui étaient adressés les édits, les déclarations, les lettres patentes, portant établissement ou reconnaissance des corps religieux? Aux cours souveraines. Et qui était chargé d'informer de leur utilité ou de leur danger? Les cours souveraines.

Le ministre du Roi et votre commission demandent pourquoi l'autorisation de l'établissement des congrégations religieuses, ne serait pas mise au rang des actes de la *haute* administration.

Je réponds : Dans quelle désignation exprimée en l'article 14 de la Charte constitutionnelle, cette autorisation pourrait-elle être rangée? serait-ce donc dans celle des ordonnances pour la sûreté de l'État?

Pour avancer dans une discussion, il faut bien se comprendre. Qu'il me soit permis de demander ce qu'on entend par *haute administration!*

Si, à quelque objet qu'elle s'applique, l'administration veut toujours dire *administration*, haute administration signifie donc *l'administration d'objets surélevés*. Or, de la surélévation des objets, s'ensuit-il qu'ils ne doivent pas se coordonner selon la constitution de l'État, qu'ils ne puissent être pondérés par les lois?

Plus haut vous placerez l'importance de l'établissement des congrégations religieuses, mieux vous établirez la nécessité d'en faire dériver l'autorisation du pouvoir régulateur de l'État de la société, de la puissance législative.

Votre commission argumente du caractère de la loi, laquelle, dit son rapporteur, « statue sur l'universalité des choses ou sur l'universalité des personnes. »

C'est bien là l'objet primitif de la loi, sa puissance. Mais ce n'est pas là la définition de ce qu'elle est. La loi est l'expression présumée de la volonté générale. Partout où cette expression doit être proclamée, le pouvoir législatif doit intervenir. Et n'importe que l'objet soit singulier, l'acte n'en est pas moins une loi, dès qu'il exprime la volonté sociale. C'est ainsi que le pouvoir législatif intervient pour redresser un cantonnement dans la division administrative, pour aliéner la moindre portion d'un bien communal. Il y intervient parce que l'expression de la volonté générale, qui lui est remise, y est nécessaire pour la force de l'acte.

Mais l'établissement de congrégations religieuses, dont on trouve le nombre de 1,800 hors de proportion avec la population du royaume, n'intéresserait pas toutes les familles de l'État! Non, il n'est pas un intérêt qui ne touche à cet établissement, intérêt des personnes, intérêt des choses. Autoriser cet établissement, c'est évidemment statuer sur l'universalité des choses, sur l'universalité des personnes.

Le projet de loi lui-même accuse, de la part des ministres du Roi, qu'ils me pardonnent de prendre sur eux cet avantage! une reconnaissance intuitive de l'impuissance d'une simple ordonnance royale, pour la légalité de l'existence de ces congrégations, en présentant à l'approbation des Chambres quelques formes vaines, quelques conditions vagues, qu'ils ont jugées devoir la précéder.

Si au Roi seul, comme administrateur suprême, appartient l'autorisation de ces congrégations, pourquoi les Chambres seraient-elles appelées à discuter les formes et les conditions d'après lesquelles l'ordonnance solenniserait leur existence? Pourquoi se donner l'embarras d'une contradiction, si une délégation implicite du pouvoir législatif n'est pas cherchée dans le projet de loi?

Vous vous garderez, nobles pairs, de consentir à cette implicite délégation. Ainsi s'altérerait insensiblement la constitution des Chambres, qu'elles ne peuvent pas plus laisser affaiblir, qu'elles ne pourraient la déposer aux pieds du Trône.

Ce projet de loi, a dit hier à cette tribune le ministre président du conseil, accorde au vote des Chambres plus de latitude que le précédent.

L'article 5 particulièrement, dans la faculté de disposer qu'il détermine, soumet à la discussion législative ce que l'intérêt des familles peut prescrire.

Si recevoir, acquérir et posséder, de la part des communautés religieuses, sont des points qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif de régler, ces points sont ultérieurs à leur existence. Or, comment l'examen de cette existence, qui doit sortir de la vérification des statuts, pourrait-il se séparer? Il y a évidemment indivisibilité dans le jugement de la capacité de posséder, et de la reconnaissance de l'existence.

Je passe aux articles 4 et 5 du projet de loi, sur lesquels j'ai annoncé que je présenterai quelques réflexions. Elles seront sommaires.

L'article 4 accorde aux congrégations la capacité de recevoir et d'acquérir, à titre onéreux, tous biens immeubles.

Que cette capacité leur soit donnée pour former leur clôture qu'il convient de rendre spacieuse, cela est indispensable!

Mais notre droit politique ne s'opppose-t-il pas à ce que l'on frustre le droit électoral qui se détermine par la quantité du cens, de celui des héritages que pourront posséder 1,800 établissements religieux de femmes, et ce nombre que l'on désire voir s'élever égal à celui des communes?

Il y a donc nécessité constitutionnelle, et vous la priserez, nobles pairs, cette nécessité, à rappeler les dispositions de l'édit de 1749, qui ne

permettait aux communautés religieuses que d'acquérir des rentes sur l'Etat, sur le clergé, ou sur d'autres établissements de mainmorte.

En plaçant leurs fonds en rentes sur l'Etat, en actions sur les canaux, ces congrégations auront un revenu plus certain; la prestation en sera plus régulière, et l'administration temporelle plus simple et plus économique.

Selon l'article 5, il sera loisible aux personnes faisant partie de ces congrégations de disposer par actes entre vifs, ou par testament, soit en faveur de la congrégation, soit au profit de l'un de ses membres, jusqu'à concurrence du quart de leurs biens, sans distinguer la ligne directe de la ligne collatérale; et cependant l'article suppose que des mères de famille, devenues veuves, seront membres de ces congrégations.

La distinction entre la ligne directe et la ligne collatérale ne se serait-elle pas présentée, ou aurait-elle été écartée?

La quotité disponible déterminée par l'article 615 du Code civil est, dans son esprit, une prime ouverte à la piété filiale, aux vertus domestiques qui font la prospérité des familles. Serait-il conforme à la raison, à la loi naturelle, aux mœurs et à l'ordre public que cette prime fût détournée de sa fin?

Qui egredietur de utero tuo, ipsum habebis heredem, dit la Genèse. Vous aurez pour héritier celui qui sortira de votre sein. Voilà le Code de succession inspiré de Dieu.

Que la mère de famille qui, fatiguée des agitations du monde, a cherché et trouve le repos dans la congrégation religieuse dont elle est devenue membre, lui laisse un hommage de reconnaissance, je trouve une autorité de cette disposition dans l'article 1083 du Code civil; mais que ce don ou legs soit à titre particulier, et qu'il soit dans une mesure qui atteste qu'elle a respecté la destination que l'ordre public prescrivait de son héritage!

Cet article 5 porte que la donatrice ou la testatrice ne pourra disposer, soit au profit de la congrégation, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens.

Quel est le terme que l'on a voulu franchement poser à cette limitation?

La donataire ou la testatrice pourra-t-elle ou ne pourra-t-elle pas donner au profit de la communauté un quart, et au profit de l'un de ses membres, un autre quart? L'article doit lever cette incertitude.

Cet article ne prévient pas, comme l'article 10 du décret du 18 février 1809, les fidéi-commis.

Ces réflexions indiquent, Messieurs, les amendements que je proposerais au projet de loi, si la base sur laquelle il est rédigé était admissible.

Mais il viole la constitution des Chambres; je vote son rejet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.)

M. le comte de Frayssinous, *évêque d'Hermopolis, pair de France, ministre des affaires ecclésiastiques*, demande à être entendu. Ce n'est pas sans quelque embarras qu'il se présente pour répondre, sans préparation, aux discours profondément réfléchis des nobles adversaires qu'il se propose de combattre; mais la mission qu'il a reçue de soutenir le projet, lui fait un devoir de présenter à la Chambre quelques réflexions qu'elle voudra bien accueillir avec indulgence, et qui auront au moins le mérite de la bonne foi et de la simplicité. Quatre propositions principales ont été avancées contre le projet par les quatre orateurs qui l'ont successivement attaqué. On a d'abord prétendu que l'autorisation des communautés religieuses était une matière essentiellement législative; qu'aucun doute ne s'était jamais élevé à cet égard sous l'empire de nos anciennes institutions; que sous le régime des libertés publiques les Chambres n'auraient pas apparemment moins d'autorité que n'en avaient les parlements sous le pouvoir, non pas arbitraire, mais absolu de nos rois; que, dans tous les cas, la question avait été résolue en termes exprès par la loi de 1817, confirmée, en tant que de besoin, par le rejet successif des deux projets déjà présentés à la Chambre dans le sens de celui sur lequel elle est aujourd'hui appelée à prononcer. On a dit, en second lieu, qu'outre l'inconvénient de dépouiller les Chambres d'une de leurs attributions, la loi proposée avait encore celui d'en investir le Conseil d'Etat, dont l'existence précaire n'offrait aucune garantie, qui existait aujourd'hui, et qui demain pouvait ne plus exister. On a soutenu, en troisième lieu, que la nécessité du consentement de l'évêque diocésain, pour la suppression d'une communauté religieuse, était une atteinte portée à la prérogative royale; enfin l'on a prétendu que la faculté laissée aux religieuses de disposer du quart de leurs biens au profit de leur communauté, était un moyen de dépouiller les familles au profit des établissements de mainmorte; et l'on a invoqué contre cette faculté les anciennes lois qui, dit-on, se tenaient sévèrement en garde contre la captation sans cesse présumée dans les communautés, à l'égard des personnes qui en font partie. Telles sont les objections, sinon dans les mêmes termes où elles ont été présentées, au moins dans un abrégé fidèle et qu'on n'accusera pas de les avoir affaiblies. Voici maintenant les réponses. La première et la principale difficulté est celle qui s'élève sur la competence. Est-ce au Roi seul ou à la réunion des trois pouvoirs qu'appartient l'autorisation des communautés religieuses? A cet égard, on observera d'abord que les divers objets qu'embrasse la législation se divisent nécessairement en plusieurs classes, régies par des principes différents; et qu'on ne peut, sans tomber dans le désordre et la confusion, appliquer à une classe les règles qui ont été faites pour une autre. Or, à quelle classe appartiennent les communautés religieuses? Il faut bien, quoi qu'on en ait dit, reconnaître que, parmi tous les objets dont la législation s'occupe, ceux avec lesquels ces communautés ont le plus de rapport sont les associations. Or, à quel régime sont, en général, assujetties les associations? La loi règle le mode de leur formation, leur capacité dans l'ordre civil, les conditions générales auxquelles elles sont soumises; mais quand il s'agit ensuite de donner l'existence à une association particulière, de vérifier si ses statuts sont admissibles, si son but est utile, si elle ne blesse aucun intérêt légitime, c'est au Roi seul, agissant par voie d'ordonnance, que ce soin est exclusivement confié. Maintenant, qu'est-ce qu'une communauté religieuse, sinon une association dans laquelle, comme dans toute autre, les membres qui la composent mettent en commun leur existence, leurs ressources, sous certaines conditions déterminées? A la vérité, le caractère religieux des communautés, le but qu'elles se proposent, les services qu'elles rendent, doivent leur mériter plus d'intérêt, et exigent plus de maturité et de circonspection dans les mesures préalables à leur établissement. Mais cela change-t-il en rien la

nature de l'acte qui doit autoriser cet établissement, et ne doit-on pas être rassuré contre toute crainte, lorsque le Roi, avant de rendre l'ordonnance d'autorisation, s'entoure de ses conseillers les plus expérimentés, appelle l'examen de l'évêque sur ce qui peut toucher à la religion, et celui de l'autorité locale sur ce qui peut avoir rapport aux intérêts civils? On paraît redouter beaucoup la tendance des communautés religieuses à s'isoler, à former dans la société une société particulière; mais il est facile de reconnaître combien cette inquiétude est mal fondée. Que l'on examine en effet, et l'on verra que, dans le nombre des communautés religieuses existant aujourd'hui, l'immense majorité se compose des maisons de sœurs de la charité, qu'apparemment on n'accusera pas de s'isoler, et dont il n'est personne qui ne connaisse le costume, la vie et les statuts. La plupart des autres sont des communautés enseignantes qui, quoique menant une vie plus retirée, ne renoncent au monde que pour lui être plus utiles, et se révèlent chaque jour à la société par les services qu'elles lui rendent en se dévouant à l'éducation des pauvres. Enfin, sur 1,800 maisons qui existent en France, à peine 50 se consacrent-elles à la vie contemplative; et il suffit, pour compléter l'éloge des autres, de rappeler que chaque année 140,000 malades sont assistés et 120,000 enfants instruits par elles. Dans un tel état de choses, la crainte des abus ne saurait être un motif d'attribuer l'autorisation plutôt à la loi qu'à l'ordonnance. Mais on invoque les anciens usages de la monarchie. A cet égard, le ministre ne cherchera pas à engager une lutte inégale avec les jurisconsultes profonds qui l'ont précédé à la tribune; mais il doit dire, cependant, que des recherches assez étendues sur cette matière lui ont fait reconnaître que la formalité de l'enregistrement ne donnait pas nécessairement le caractère législatif aux actes auxquels elle s'appliquait, et qu'elle était souvent employée pour des actes de pure administration. Ainsi, des lettres patentes enregistrées et vérifiées étaient nécessaires pour l'établissement d'un collège, d'une académie, d'une confrérie; on prenait cette forme pour la publication des bulles, et quelquefois même pour des dispenses d'âge, toutes choses qu'apparemment on ne veut pas faire rentrer dans le domaine législatif, et que cependant on devrait y ramener, pour être conséquent avec soi-même, si l'on persistait à regarder la formalité de l'enregistrement comme donnant le caractère de loi aux actes d'autorisation des communautés religieuses. Les anciens principes ne préjugent donc en rien la question; mais pourquoi d'ailleurs établir sans cesse un parallèle entre l'ancien ordre de choses et le système actuel de notre gouvernement; entre ces grand corps de magistrature, respectables sans doute par leurs lumières et leurs services, mais à qui la vérification préalable et l'enregistrement ne donnaient qu'une participation vague au pouvoir législatif, et les Chambres, qui non seulement forment le conseil suprême du monarque, mais sans l'assentiment desquelles aucune loi ne peut être rendue? La vérification, dans les parlements, le droit de remontrances, qui en était la suite, avaient pour but d'éclairer le Roi; mais quand, après une mûre réflexion, il croyait devoir persister dans son opinion première, toute résistance devait céder, et son pouvoir suprême ne connaissait aucun obstacle. Telle est du moins la doctrine constante des auteurs les plus respectables, des publicistes les plus éclairés, depuis Etienne Pasquier, jusqu'à l'immortel d'Agnesseau. Ainsi point d'argument à tirer de l'ancienne législation. Mais, poursuit-on, la loi de 1817 et l'ordonnance qui en a été la suite, ont du moins résolu la question; et si quelque doute avait pu encore subsister, il aurait été levé par le résultat des discussions qui ont eu lieu sur cette matière dans les deux dernières sessions. A cet égard, il faut observer que lors de la discussion sur la loi de 1817, la question de compétence ne fut aucunement débattue. Le projet portait ces mots: *les établissements ecclésiastiques légalement reconnus;* on y substitua ceux-ci : *les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi;* mais il est constant que cette substitution eut lieu, sans que l'on approfondît aucunement la difficulté qui en résulte aujourd'hui. Peu de temps après la promulgation de la loi, le Roi, par une ordonnance du 2 avril, déclara que les communautés religieuses de femmes alors établies, se trouvaient comprises parmi les établissements ecclésiastiques qui venaient de recevoir la capacité d'acquérir. Ici l'on pourrait placer une discussion grammaticale sur le sens de ces mots *reconnus par la loi*, et soutenir avec quelque avantage, que ces expressions n'exigent pas formellement une loi particulière pour la reconnaissance de chaque établissement ecclésiastique, et indiquent seulement la nécessité d'une reconnaissance régulière, et conforme aux lois générales. Mais tout ce qu'il importe d'établir, c'est que la question n'a pas été discutée à fond, à l'occasion de la loi de 1817. Elle le fut davantage en 1823; mais le désir manifesté par plusieurs pairs, de voir donner des développements plus étendus à la proposition alors présentée, ayant fait prendre une autre direction à la discussion, l'ajournement qui fut prononcé empêcha de connaître la véritable pensée de la Chambre sur la question en elle-même. A la session dernière, la difficulté fut traitée avec toute l'étendue qu'elle mérite; mais d'autres arguments avaient aussi été employés contre le projet, et ces arguments purent entrer dans les motifs qui déterminèrent son rejet à la majorité de deux voix seulement.

On ne peut donc prétendre que l'opinion de la Chambre se soit clairement manifestée sur la question, et dès lors il ne peut y avoir aucune inconvenance à la lui soumettre de nouveau: ainsi tombe sur tous les points la première objection faite contre le projet actuel. La seconde est relative à l'attribution nouvelle donnée au Conseil d'État et à l'état précaire de ce corps, dont l'existence n'offre, dit-on, aucune garantie de stabilité. Le ministre n'examinera pas ici la question de savoir si le Conseil d'Etat est ou n'est pas une institution nécessaire, et s'il entre ou non dans le système de notre gouvernement; il lui suffit en ce moment de rappeler que des attributions importantes sont confiées par les lois à ce Conseil. C'est ainsi qu'il est appelé à vérifier les bulles de la cour de Rome et les institutions canoniques; à juger les difficultés qui s'élèvent sur l'exercice des droits électoraux; à connaître des appels comme d'abus, et à prononcer sur un grand nombre d'affaires contentieuses. Ces attributions légales paraissent une garantie suffisante de sa conservation; mais si, contre toute apparence, il pouvait un jour cesser d'exister, il est évident qu'une loi deviendrait à l'instant même nécessaire, pour transporter à une autre autorité ses importantes attributions; et celles qu'on propose aujourd'hui de lui donner suivraient le sort de celles dont ils est déjà investi. La chance si

improbable dont on argumente ne peut donc être d'aucune influence sur l'adoption du projet, et ainsi se trouve écartée la seconde objection proposée par ses adversaires. La troisième n'a pas plus de force : on croit voir une atteinte portée à la prérogative royale, dans la résistance possible d'un évêque à la suppression d'une communauté religieuse. Mais une pareille mesure est assez grave pour qu'on l'ait environnée de précautions qui prémunissent l'autorité contre toute erreur possible. Pour éviter l'arbitraire, il faut en général entourer l'administration de barrières qui la retiennent dans ses écarts, et qu'elle ne puisse surmonter sans effort; mais pour le gouvernement du Roi, l'on peut être sûr que de pareilles barrières seront plutôt un appui qu'un obstacle. La disposition que l'on attaque a pour but de rendre les suppressions de communautés difficiles, parce qu'elles peuvent entraîner de graves inconvénients. On a exigé le consentement de l'évêque, parce que la matière est mixte de sa nature, et touche également à la religion et à l'administration civile. Si les motifs de la suppression sont justes, il faut croire qu'elle sera toujours consentie par l'évêque ; mais s'il en était autrement, s'il se manifestait une résistance, dont à la longue on finirait toujours par triompher, aurait-elle donc plus d'inconvénient en cette matière que dans d'autres cas, où elle peut également se présenter ; dans le cas par exemple où le Roi jugeant à propos de changer la circonscription d'un diocèse, l'évêque titulaire refuserait d'y consentir ? Au surplus, en supposant même que cette résistance fût un obstacle insurmontable, elle ne porterait aucune atteinte à la dignité de la Couronne, puisque cette limitation de l'autorité royale résulterait de la disposition de la loi, et non de l'empiètement d'aucune autre autorité. Reste la dernière objection, relative à la faculté laissée aux religieuses de disposer du quart de leurs biens au profit de leur communauté. Le ministre comprendrait facilement que l'on trouvât trop sévère la restriction imposée pour tous les cas à la capacité des religieuses, et que l'on désirât des gradations établies sur le nombre et la qualité des héritiers ; mais il ne conçoit pas que l'on veuille leur refuser la libre disposition de cette faible portion de leur fortune. Dans l'état actuel, l'origine du plus grand nombre des communautés existant en France, remontant à une époque antérieure à la loi de 1817, ces communautés se trouvent par suite autorisées à recueillir des libéralités, et les religieuses qui en font partie jouissent du droit illimité de disposer en leur faveur de la totalité des biens qu'elles possèdent. Pour déterminer le gouvernement à proposer de changer leur position, et de limiter leurs droits par une restriction jusqu'alors inusitée, il n'a fallu rien moins que les considérations puissantes que l'année dernière on a fait valoir dans l'intérêt des familles. C'est dans le même intérêt que l'on réclame aujourd'hui une prohibition absolue ; mais qu'on cesse de s'inquiéter sur les résultats probables de libéralités que l'on veut proscrire. Les donations entre vifs sont rares, parce que l'on n'aime pas à se dépouiller de son vivant ; les libéralités par testament sont plus nombreuses, mais elles sont loin de présenter l'importance qu'on leur suppose. Dans le cours de l'année dernière, la somme totale des legs faits aux quinze cents maisons religieuses de femmes légalement autorisées, ne s'est élevée qu'à 80,000 francs, ce qui donne à peu près pour chacune une somme totale de 50 francs, et dans cette somme totale de 80,000 francs, les legs faits par des religieuses n'ont pas dépassé la somme de 3,000 francs. On s'exagère donc la richesse des communautés, et les accroissements dont elle est susceptible ; la plupart d'entre elles sont pauvres, et celles qui paraissent avoir quelque aisance, ne se soutiennent que par les bienfaits d'une seule religieuse riche qui en fait partie. Si vous interdisez à cette religieuse toute disposition en faveur de l'établissement qu'elle a fondé vous le condamnez à périr avec elle : cet état de choses indique suffisamment qu'on ne saurait craindre l'excès des libéralités. Mais quelques personnes ont parlé de la mort civile autrefois appliquée aux religieuses, et ont paru regretter de ne pas la voir établie dans le projet de loi. Ici le ministre observera que la disposition qui établirait la mort civile pour les religieuses, serait une mesure grave, et qui demanderait de sérieuses réflexions. La mort civile est un joug qu'on peut s'imposer volontairement, mais auquel on n'a pas droit de vous soumettre : la plupart des communautés actuelles se sont formées sous l'empire d'une loi qui n'admettait pas cette privation de toute capacité civile. Il y aurait peut-être quelque inhumanité à l'imposer aux membres de ces communautés, qui ne sont entrés en religion qu'avec la certitude de conserver la disposition de leurs biens. Cette mort civile, au surplus, que l'on représente comme le droit commun des communautés religieuses ne leur a pas toujours été appliquée. Dans le temps de la primitive Église, elle était entièrement inconnue. Justinien, le premier, mit en vigueur ce principe, que le religieux acquérait pour son couvent. Plus tard quelques ordres s'imposèrent ce renoncement absolu au monde, qui constitue la mort civile ; d'autres suivirent leur exemple, et sous François Ier seulement, ce qui n'était qu'une observance religieuse généralement adoptée, devint une loi. Cette loi était alors l'expression de l'état des choses ; aujourd'hui ce serait un acte violent, et que rien ne pourrait motiver : peut-être un jour viendra où les circonstances nous ramèneront à ce que nos pères avaient adopté ; mais laissons faire le temps, le premier, le plus puissant des législateurs. Attendons qu'il s'explique, et n'allons pas compromettre des établissements qui ne font que renaître, en leur appliquant des mesures qui ne sont devenues nécessaires que pour des établissements déjà consolidés par une longue durée. Tout renaît, tout se répare dans notre patrie ; tout recommence, mais sous des formes différentes ; la magistrature, la noblesse, le clergé, tout a pris une apparence nouvelle ; la royauté elle-même, toujours brillante et capable d'entraîner tous les cœurs, a modifié le système dans lequel elle exerce son action bienfaisante. Les institutions qu'elle a données se perfectionnent et s'améliorent chaque jour, pourquoi voudrait-on qu'il n'en fût pas de même des établissements religieux ? A peine ils reparaissent depuis quelques années : contentons-nous de concourir à leurs progrès, et laissons à ceux qui doivent nous succéder le soin de compléter notre ouvrage. (Le ministre insiste pour l'adoption du projet de loi.)

(La Chambre ordonne l'impression de son discours.)

L'heure étant avancée, elle renvoie à demain la suite de la discussion.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain, samedi, 5 du courant, à une heure. Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 4 février 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur ; MM. Becquey et Cuvier, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal : la rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre de *la Mère chrétienne*, élégie vendéenne, par M. de Villebois. La Chambre ordonne le dépôt de l'ouvrage offert à sa bibliothèque.

La Chambre agrée également l'hommage qui lui est fait par M. Borie, des *Pandectes de Justinien*.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. Bazire, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **Bazire**, *rapporteur*. La veuve Maria, de Lyon, expose que son mari, docteur en médecine, a été conduit à l'échafaud par suite de sa bonne conduite pendant le siège de Lyon. Tout son mobilier fut séquestré et pillé. Les effets de son portefeuille, qu'elle avait pu sauver, lui ont été remboursés en assignats sans valeur. Elle réclame l'intérêt de la Chambre pour une infortunée septuagénaire, victime déplorable de nos troubles civils.

L'objet de cette pétition ne peut entrer dans le projet de loi d'indemnité, qui ne comprend que les anciens propriétaires des biens-fonds, confisqués ou vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés. Les pertes éprouvées par la veuve Maria lui ont été communes avec un trop grand nombre de victimes. L'Etat ne peut songer à réparer tous les malheurs et à soulager toutes les misères.

Malgré tout l'intérêt que doit inspirer la triste position de la pétitionnaire et la cause de ses infortunes, la commission s'est trouvée dans la dure nécessité de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Fournier-l'Héritier reproduit la pétition qu'il a présentée en 1822 et 1823, dans laquelle il demandait à être indemnisé des pertes qu'il a essuyées à Saint-Domingue; ainsi que le payement d'une pension de 500 francs par mois, que le Roi Louis XVI lui avait accordée.

Le pétitionnaire allègue qu'il a été victime d'une grande persécution dans la colonie de Saint-Domingue. Les actes dont il se plaint sont antérieurs à l'année 1787 ; les tribunaux de Saint-Domingue ont depuis longtemps prononcé sur les réclamations du sieur Fournier.

Il est obligé de convenir qu'il ne peut revenir contre la chose jugée, mais il prétend que Louis XVI lui avait promis une somme de 500 francs par mois, pour dédommagement. Le pétitionnaire n'a point fourni la preuve de ce fait. Dans tous les cas, il ne pourrait y avoir lieu de la part d'aucune autorité de statuer sur cette dernière réclamation.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, le pétitionnaire est un vieillard âgé de 83 ans; il est infirme et est obligé de se faire porter ; sa femme a 70 ans. Ces deux vieillards, qui ont fait des pertes énormes, sont réduits à une faible pension de 50 francs par mois ; cela ne saurait suffire à leur subsistance, car il leur est impossible de se livrer à aucun travail. Dans cette position, je demande que si on ne leur donne pas une indemnité, leur pétition soit au moins renvoyée au ministre de l'intérieur, qui a des fonds pour secourir les indigents.

M. **Dussol**. Si le droit de pétition est l'un des plus beaux attributs du gouvernement représentatif, ajoutons aussi qu'il dégénère souvent en abus.

A peine le mot d'indemnité a-t-il été prononcé à cette tribune, que les intérêts se sont diversement éveillés et que chacun, faisant le calcul de ses pertes, s'est cru en droit d'en demander raison au gouvernement.

La preuve en est pour la pétition dont vous venez d'entendre le rapport, pétition entièrement étrangère à l'objet de la loi des indemnités dont votre commission s'occupe.

La Révolution, dans sa marche brusque et rapide, a sans doute déplacé un grand nombre d'existences, elle a blessé aussi de très grands intérêts dans toutes les classes de la société.

Si le commerce a été atteint, l'agriculture, véritable source de la prospérité publique, n'en a pas moins souffert.

Frappés par des réquisitions arbitraires et impératives sur leurs denrées et sur leurs bestiaux, les malheureux propriétaires ont supporté avec résignation le poids énorme des autres charges qui pesaient en même temps sur eux, et notamment dans les dernières années du règne de Buonaparte, où dépouillés d'un côté du produit du sol, ils l'aliénaient de l'autre, pour arracher leurs enfants à une mort presque certaine.

Eh bien ! Messieurs, cette même classe qui souffre encore par le défaut des débouchés de ses produits, se tient modestement à l'écart, loin de vous demander une indemnité pour le passé, elle alimente les ressources du Trésor royal par son travail et son économie.

Ne devons-nous pas le protéger et nous mettre en garde contre tout ce qui tendrait à augmenter ses charges ? C'est là, je crois, Messieurs, notre devoir, et chacun de nous ici en est imbu.

Le Roi législateur, dont nous pleurons encore la perte, avait conçu le projet de fermer les dernières plaies de la Révolution.

La Providence a confié ce soin généreux au noble héritier de ses vertus et de sa couronne.

L'initiative royale nous a fixés sur la quotité de l'indemnité à donner aux anciens propriétaires des biens confisqués, dans des temps de malheur, au profit de l'Etat. Un crédit d'un milliard nous est demandé. S'il est juste, s'il est politique de l'accorder, il trouvera dans cette Chambre, unie d'intention avec le monarque, de nombreux approbateurs. Mais, Messieurs, gardons-nous bien d'étendre cette mesure, au gré des pétitionnaires, à toutes les pertes occasionnées par la Révolution. La France entière a aussi

éprouvé les siennes : elle s'en console à l'ombre du gouvernement paternel de ses princes légitimes ; veillons, à notre tour, à ce que d'imprudentes propositions ne viennent jamais troubler la sécurité et le bonheur dont elle jouit.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. **Bazire**, *rapporteur*. Il a été du devoir de la commission d'examiner avec attention la pétition d'un homme malheureux et infirme ; la commission a rempli ce devoir, et la première chose qui l'a frappée, c'est que le pétitionnaire n'a pas de titre à se présenter comme victime des malheurs de Saint-Domingue. Il y possédait une distillerie qu'il a perdue ; et, en cela, il dit qu'il a été victime des actes de l'autorité locale. Mais ce fait est antérieur à 1787 ; et les désastres de nos colonies n'avaient pas commencé alors. Il résulte de la pétition qui vous est présentée, que les malheurs du pétitionnaire tirent leur source d'un procès qui a été souverainement jugé par les autorités du pays. Que ce procès ait été jugé bien ou mal, c'est ce qui ne peut occuper la Chambre ; et le pétitionnaire l'a bien senti, car il n'a pas cherché à attaquer la force de la chose jugée : seulement il prétend que le roi Louis XVI, frappé des injustices qu'il avait éprouvées à Saint-Domingue, lui avait promis 500 francs par mois. Cette allégation n'est nullement prouvée. La commission s'est ainsi trouvée forcée de conclure à l'ordre du jour, par la raison que la chose jugée fait loi. La prétendue promesse de Louis XVI ne peut recevoir d'exécution, et je ne connais pas d'autorité qui soit en droit de statuer sur la réclamation dont il s'agit. On vient de vous présenter le pétitionnaire comme ayant besoin de secours, attendu qu'il est âgé et infirme. Mais, Messieurs, lorsqu'un homme dans cette position demande du secours, ce n'est pas par la voie de pétition, qui n'est ouverte que pour le redressement des torts réels. Je n'entrerai pas davantage dans les considérations tirées de ce que le pétitionnaire est malheureux : la commission a vu qu'il demandait une chose impossible ; c'est pour cela qu'elle vous a proposé l'ordre du jour ; et elle persiste dans ses conclusions.

(La Chambre consultée sur la pétition passe à l'ordre du jour.)

M. **Bazire**, *rapporteur*, continue : Le marquis de Lusignan, à Xaintrailles (Lot-et-Garonne), possédait des droits de péage sur la Garonne, qu'il avait acquis à titre onéreux et qui ont été supprimés par les lois.

Il a réclamé une indemnité qui n'a pu lui être accordée, parce que l'autorité a décidé que sa réclamation était frappée de déchéance, faute d'avoir été liquidée avant la loi du 1er juillet 1810.

Il demande à être assimilé, pour la perte de ses droits de péage, aux émigrés dont les biens-fonds ont été vendus.

D'après les dispositions du projet de loi et son objet spécial, le pétitionnaire ne peut être fondé à demander à participer à l'indemnité. J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **de La Boëssière**. Messieurs, dans le cours de la session dernière il a été présenté à la Chambre plusieurs pétitions analogues à celle qui vous occupe maintenant. Ces pétitions ont paru à la Chambre mériter assez d'attention pour être renvoyées, soit au ministre des finances, soit au ministre de l'intérieur, soit au bureau des renseignements. Pourquoi donc passeriez-vous aujourd'hui à l'ordre du jour ? Je demande que sans rien préjuger à la question, vous renvoyiez la pétition, non pas à la commission de l'indemnité qu'elle ne concerne pas, mais au ministre des finances, et que vous en ordonniez le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Bazire**, *rapporteur*. La commission a cru devoir proposer l'ordre du jour, parce que telle est la jurisprudence établie par la Chambre. Qu'une simple réclamation soit renvoyée au ministre qu'elle concerne, cela peut être juste. Mais ici l'objet de la pétition est spécial ; le pétitionnaire demande à être assimilé aux émigrés qui seront indemnisés pour la vente de leurs propriétés ; la Chambre ne peut renvoyer une pareille demande aux ministres. S'il s'était borné à dire : on a supprimé un péage onéreux que je possédais à titre onéreux, je demande que le gouvernement m'en tienne compte, je concevrais ce renvoi ; mais telle n'est pas la réclamation dont vous vous occupez ; c'est un privilège particulier que réclame le pétitionnaire pour les anciens propriétaires du droit de péage. Ce privilège est écarté par le projet de loi qui est maintenant soumis à la commission ; il n'est pas possible de l'y faire entrer ; voilà pourquoi nous avons demandé l'ordre du jour ; ce qui n'empêchera pas le pétitionnaire de s'adresser au ministre s'il le croit convenable dans ses intérêts.

(La proposition de M. de La Boëssière n'est pas appuyée ; la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

M. **Bazire**, *rapporteur*, poursuit :

Le sieur Dieudonné Rosse, ancien tanneur, dont on a confisqué les cuirs, consistant en 2,400 pièces, pour cause d'émigration, et qui a été remboursé pendant son absence de divers contrats et obligations, demande à participer au bienfait de l'indemnité.

Il déclare qu'il se soumet d'avance à la décision de la Chambre, et que dans tous les cas il n'en fera pas moins des vœux pour son Roi et la prospérité de sa patrie.

On ne peut qu'applaudir aux bons sentiments du pétitionnaire qui semble avoir senti lui-même que sa demande ne pouvait être admise.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur La Chenaye de la Condamine présente des observations sur plusieurs articles du projet de loi sur l'indemnité, notamment sur l'article 2 du titre Ier qui n'accorde, pour les rentes antérieures au 1er prairial an III, qu'une indemnité égale au prix de la rente, réduit d'après le tableau de dépréciation.

Il signale cette disposition comme une grande injustice. Il démontre qu'en partant de cette base on lui ferait éprouver une perte énorme.

Le pétitionnaire désirerait encore que les indemnisés ne fussent pas obligés de payer le capital entier de leurs dettes à leurs créanciers, puisqu'on ne leur donne pas une indemnité complète.

Ces réclamations méritant une attention très approfondie, il est donc juste de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen de la loi d'indemnité. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Guignon de la Chaud se plaint de ce que l'indemnité qui est proposée par le projet de loi n'est pas suffisante. Il voudrait que cette indemnité fût égale à la valeur des biens confis-

qués à l'époque de 1814; car, d'après lui, c'est de ce jour-là seulement que les émigrés ont été légalement dépossédés par la promulgation de la Charte.

Son désir serait encore que les indemnisés qui ne reçoivent pas ce qui leur est dû, eussent le droit, en immobilisant leurs inscriptions, de les faire entrer dans le cens électoral comme une propriété foncière.

Il a paru dans l'ordre de renvoyer la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi d'indemnité. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Danet expose qu'ayant été condamné par une loi de la Convention pour cause de désertion, il a subi le même sort que les émigrés, puisque son petit héritage a été vendu au profit de l'Etat. Il demande qu'on le fasse participer, ainsi que tous ceux qui se trouvent dans la même position, au bénéfice de l'indemnité.

Le pétitionnaire n'a pas suffisamment fait connaître sa position. S'il a été porté sur la liste des émigrés, si son héritage a été confisqué et vendu pour cause d'émigration il doit participer à l'indemnité.

La commission a cru devoir demander le renvoi de cette pétition à la commission d'indemnité. (Ce renvoi est prononcé.)

M. de Farsailhon se plaint des dispositions contenues dans les articles 3 et 4 du projet de loi qui n'accordent aux ascendants d'émigrés et aux anciens propriétaires qui ont racheté de l'Etat leurs biens, qu'une indemnité égale seulement à la valeur réelle des sommes qui auront été payées, en appliquant l'échelle de dépréciation des assignats à chaque somme versée à la date du versement.

Le pétitionnaire prétend que les acquéreurs en ce cas ont acheté des biens nationaux qui sont devenus leurs propriétés, à leurs périls et risques. L'Etat doit donc, pour cette espèce de biens, une indemnité égale à celle qu'il destine aux autres sans faire entrer en considération que les biens n'ont pas changé de main. Dans les opérations préliminaires, l'Etat a fait estimer ces biens à leur valeur. S'il ne rend aux acquéreurs que le montant des sommes par eux déboursées, il commet, selon le pétitionnaire, une injustice pour profiter de la différence entre l'estimation de ces biens et le prix déboursé par les acquéreurs. En un mot, il fait payer une partie de l'indemnité aux émigrés eux-mêmes.

La commission a pensé que de pareilles observations devaient être renvoyées à la commission de l'indemnité. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Genestas, à Bordeaux, regrette qu'on ait omis dans le projet de loi une classe d'émigrés, peu nombreuse à la vérité, mais intéressante par ses malheurs et son dévouement à la royauté. Ce sont les sous-officiers et soldats, sans fortune territoriale, qui ont suivi leurs chefs sous les drapeaux de la fidélité. Ils ont partagé les malheurs et les dangers de l'émigration, n'auront-ils que la misère pour récompense?

La commission, d'après les précédents de la Chambre, a considéré que le projet de loi, ne pouvant s'étendre qu'aux biens-fonds confisqués et vendus, la demande ne pouvait y être comprise; mais, en considérant aussi tout l'intérêt que doit inspirer la position du pétitionnaire, elle a cru devoir vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Aubert, à Paris, fait des observations sur les dispositions des articles 3 et 4 du projet de loi. Il voudrait que les sommes données en payement par les femmes d'émigrés, devenues adjudicataires des biens de leurs maris, ne fussent susceptibles d'aucune réduction, lorsque ces sommes seront la représentation de celles qu'elles avaient droit de répéter sur leurs maris.

J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi à la commission de l'indemnité. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Félix Lemercier demande qu'on insère dans le projet de loi d'indemnité une clause qui autorise à retenir aux indemnisés les sommes que plusieurs ont reçues des acquéreurs de leurs biens, pour en ratifier les ventes.

Déjà la Chambre a renvoyé des pétitions de ce genre à la commission d'indemnité.

Le même renvoi est proposé.

(M. le comte de Courtivron demande et obtient la parole.)

M. le comte de Courtivron. Messieurs, une pétition semblable à celle qui nous occupe a déjà été soumise à la Chambre, et un de nos honorables collègues a demandé qu'elle fût écartée par l'ordre du jour. Je viens renouveler la même proposition. En effet, Messieurs, comment et sous quel point de vue la loi des indemnités pour les biens-fonds confisqués et vendus aurait-elle à s'occuper de ces transactions particulières faites de gré à gré entre les parties intéressées, dans une sorte de secret convenu, puisque les lois défendaient en pareil cas tout acte public et authentique! Quel était le but de ces arrangements? Permettez-moi de vous répéter sur cette question l'opinion d'un jurisconsulte fort éclairé, et qui me paraît décisive. « L'acquéreur qui a traité avec l'ancien propriétaire pour la confirmation ou la ratification de la vente des biens qu'il possède, a voulu ajouter au titre de propriété qu'il avait déjà et qui lui laissait des scrupules ou des doutes sur la légitimité ou la légalité de son acquisition, un titre nouveau, en se faisant céder les droits et les actions que l'ancien propriétaire pourrait avoir contre lui. L'effet le plus étendu qu'on puisse donner à cette cession, est de garantir l'acquéreur de toute action, de toute recherche de la part de l'ancien propriétaire avec lequel il a traité. C'est dans ce sens seul qu'il faut entendre la cession des droits de propriété que l'ancien propriétaire consent au profit de l'acquéreur, mais ce serait donner à cette cession un effet qui n'a pas été dans l'intention des contractants, et qu'ils n'ont pas prévu, que de la considérer comme ayant dessaisi l'ancien propriétaire de ses droits de propriété, à l'égard de l'Etat, et du droit de l'indemnité, qu'il aurait transmis à l'acquéreur. Le droit et l'équité décident que l'ancien propriétaire n'a pas perdu, en traitant avec l'acquéreur de ses biens, son droit à une indemnité qui serait payée par l'Etat; et que le droit à l'indemnité ne peut pas être réclamé par l'acquéreur, puisqu'il n'a pas été l'objet du contrat fait avec l'ancien propriétaire. » La loi d'indemnité, en satisfaisant au droit de propriété retenu par les anciens propriétaires, nonobstant leur dépossession de fait, a rendu inutiles les actes de ratification ou de confirmation, consentis avant la loi d'indemnité; mais cette loi aurait pu n'être pas portée; les acquéreurs ont fait un contrat *aléatoire*, et leurs biens ont d'ailleurs joui de tous les avantages que l'opinion publique attachait aux biens nationaux, dont les ventes avaient été ratifiées par les anciens propriétaires, et combien n'eût-il pas été à désirer que ces sortes de transactions eussent été plus

multipliées! elles auraient bien avancé l'ouvrage du législateur et préparé, par un commun accord, la partie la plus utile de la loi, celle de rétablir ces bien vendus dans leur véritable valeur.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui lui est soumise, ainsi que sur celles du même genre qui lui seraient présentées.

M. **Bazire**, *rapporteur*. La commission serait bien malheureuse si l'ordre du jour était adopté. J'ai rappelé tout à l'heure à la Chambre que déjà une première pétition sur le même sujet a été débattue devant elle; la commission des pétitions avait proposé le renvoi à la commission d'indemnité. Des orateurs aussi doctes que distingués prirent la parole pour soutenir ou combattre la proposition de la commission; ces derniers demandaient l'ordre du jour; il fut répondu à leurs objections; et la Chambre, après avoir entendu contradictoirement les parties, décida que la pétition serait renvoyée à la commission d'indemnité. Vous apercevez que, d'après un antécédent si solennel et si peu éloigné, il était impossible à la commission, instruite par vos leçons, de vous proposer l'ordre du jour.

Messieurs, que la demande qui vous est faite par le pétitionnaire soit fondée ou non, ce n'est pas là la question à décider. Mais cette demande a trait au projet de loi sur l'indemnité; elle s'y rapporte essentiellement. D'ailleurs remarquez bien qu'en adoptant la proposition que nous vous faisons, vous ne préjugez rien sur le point de savoir si les acquéreurs qui ont payé pour faire ratifier la vente ont ou n'ont pas droit à une indemnité, tandis qu'en passant à l'ordre du jour vous prendriez une résolution trop rigoureuse d'après les antécédents connus de la Chambre. Je persiste dans mes conclusions.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par M. de Courtivron. La Chambre le rejette et adopte les conclusions de la commission.

M. **Bazire**, *rapporteur*, poursuit :

Le sieur Pottier propose d'assimiler aux émigrés dont les biens ont été confisqués les vendeurs de biens-fonds, moyennant une rente ou cens, supprimé par les lois. Leur propriété à la vérité n'a pas été confisquée, mais la loi a anéanti le prix de la concession qui leur était dû.

L'abolition des rentes seigneuriales provenant de concession de biens-fonds, sans indemnité, a dû être considérée comme une mesure révolutionnaire et peu conforme au droit du juste et de l'injuste et de celui de propriété.

Cette question a souvent occupé les divers gouvernements. Il faut croire que sa solution a offert de grandes difficultés, puisque les délibérations n'ont produit aucun résultat.

Cet objet étant étranger au projet de loi, la commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame Dubernet demande qu'il lui soit accordé une indemnité de 42,000 francs, pour mobilier confisqué et vendu.

La commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Redon expose que, touché de la position fâcheuse des émigrés à leur retour en France, il fit remise pour une très faible somme payée par son débiteur d'une créance beaucoup plus considérable. Il allègue que plusieurs créanciers ont suivi son exemple, et il demande que les émigrés indemnisés soient contraints à compléter le payement réel de leurs dettes.

La commission, vu la nature de cette pétition, tout à fait étrangère à la loi proposée, conclut à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

(La parole est donnée à M. Fouquier-Long, *second rapporteur de la commission des pétitions.*)

M. **Fouquier-Long**. Le sieur Chastenet observe que la loi sur l'indemnité en n'accordant qu'aux anciens propriétaires de biens vendus, ou à leurs héritiers, la faculté de faire valoir leurs droits, il arrivera que les intérêts de leurs créanciers seront souvent sacrifiés.

A l'époque de l'émigration, dit le pétitionnaire, un grand nombre de Français étaient dans la détresse, leurs dettes excédaient la valeur de leurs biens : ceux-là n'ayant rien à attendre de la liquidation de leur indemnité, ne se présenteront pas, ils laisseront passer les délais prescrits par l'article 19 du projet de loi, et coupables à l'égard de leurs créanciers, ils les priveront de ce que la loi leur avait destiné.

D'autres émigrés, dit encore M. de Chastenet, ne voudront pas, par un ridicule entêtement, réclamer l'indemnité, dans ce cas leurs créanciers se trouveront encore sacrifiés.

Pour obvier à ce grave inconvénient le pétitionnaire pense que l'on devrait introduire dans la loi une disposition d'après laquelle, en outre du temps accordé aux anciens propriétaires pour former leur réclamation, un autre délai serait fixé en dedans duquel les créanciers seraient admis à faire valoir les droits de leurs débiteurs.

M. de Chastenet présente encore quelques observations sur l'ordre à établir entre les créanciers des émigrés pour la distribution des sommes provenant de l'indemnité.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à votre commission de l'indemnité. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Pingeon, de Pont-Beauvoisin, expose que pour se conformer à la loi du 23 messidor an III, il a déposé le 29 fructidor suivant, chez M. le receveur des finances du district, des assignats royaux pour une valeur de 21,505 francs. Il n'a pu, dit-il, en obtenir le remboursement; il demande à être compris dans la répartition de l'indemnité.

Votre commission a pensé que la perte éprouvée en l'an III par le pétitionnaire ne pouvait sous aucun rapport être assimilée à celles que la loi a eu en vue de réparer; en conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Ménestrier demande que les émigrés indemnisés soient tenus de rembourser aux détenteurs de leurs biens, ou à tous autres, les sommes reçues pour ratification des ventes, ou rachat des propriétés.

Les précédents, adoptés par la Chambre, nous font un devoir de vous proposer le renvoi de cette pétition à votre commission d'indemnité. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Delmas de la Robière pense que le projet de loi sur l'indemnité tel qu'il est conçu n'atteindra pas le double but que l'on s'est proposé.

Il voudrait que l'indemnisé reçût, non seulement la valeur du bien vendu, mais les intérêts depuis l'époque de la vente.

Il voudrait aussi que toutes les sommes versées

dans les caisses nationales par les débiteurs des émigrés, fussent restituées à ces derniers.

Et enfin, admettant en principe que les émigrés n'ont pu perdre leur qualité de propriétaires, le sieur Delmus ne pense pas que l'on puisse priver les héritiers testamentaires des droits qui leur ont été conférés.

Toutes ces observations se rattachent au projet de loi sur l'indemnité, et nous vous proposons de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen de ce projet de loi. (*On rit à gauche.* — Le renvoi prononcé est ordonné.)

Le sieur de Cibon, chevalier de Saint-Louis, maire de Gaël, soumet à la Chambre plusieurs observations sur le projet de loi relatif à l'indemnité.

Il cite le fait suivant qui le regarde personnellement. En 1787, il a acheté 100,000 francs un immeuble rapportant annuellement 5,000 francs.

Il a payé 50,000 fr. comptant; pour le surplus il servait une rente de 2,500 francs.

La République a confisqué sa propriété et son vendeur n'a pas fait liquider sa créance. D'après l'estimation faite en 1790, le revenu n'a été calculé qu'à 2,000 francs. M. de Cibon n'aurait donc droit qu'à une indemnité de 40,000 francs, somme insuffisante pour se libérer envers son créancier.

Le pétitionnaire rappelle encore plusieurs cas où la condition des émigrés se trouverait bien fâcheuse, si des modifications n'étaient pas faites au projet de loi.

Cependant il n'en indique aucune d'une manière précise.

Nous vous proposons de renvoyer cette pétition à votre commission de l'indemnité. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur de Crécy, officier supérieur, observe que lors de la confiscation des propriétés foncières, cette mesure a été appliquée à des rentes foncières constituées sur des particuliers : ces rentes, dit-il, ont été transférées par le gouvernement révolutionnaire à des fournisseurs.

Il demande que ce genre de spoliation soit réparé; il demande aussi que les rentes sur l'Etat, perdues par suite de l'émigration, donnent droit à l'indemnité.

Le pétitionnaire observe encore que le mode d'indemnité blesse de deux manières les intérêts des émigrés.

D'abord le revenu de 1790 se trouvant compensé par des rentes 3 0/0, sera réellement diminué de deux cinquièmes, et ensuite le capital offert n'est que fictif.

Le sieur de Crécy termine sa pétition en demandant que les inscriptions de rentes qui seront délivrées, conferent aux anciens propriétaires les droits d'électeur et d'éligible tant qu'elles resteront dans leurs mains.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à votre commission de l'indemnité. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Les héritiers Dassier-Desbrosses demandent qu'il soit fait des amendements aux articles 4, 16 et 17 du projet de loi relatif à l'indemnité. Ces amendements auraient pour but de les faire rentrer en jouissance d'une maison confisquée lors de l'émigration de leur père, et qui est occupée aujourd'hui par les bureaux de la sous-préfecture et les tribunaux de Confolens.

La loi du 5 décembre 1814 relative à la remise des biens confisqués et non vendus, a prévu le cas dans lequel se trouvent les pétitionnaires; l'article 7 de cette loi dit : « Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination, mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans les budgets de 1816. »

Les héritiers Dassier-Desbrosses ne disent pas comment ils ont été privés des bénéfices de la loi du 5 décembre. Leur demande ne se rattache pas au projet de loi d'indemnité, puisqu'une législation spéciale a dû régler leurs intérêts. En conséquence nous vous proposons le renvoi à M. le ministre des finances.

(M. de Berbis demande et obtient la parole.)

M. de Berbis. La pétition des héritiers Dassier-Desbrosses est de la plus haute importance; elle concerne des biens confisqués et qui sont encore dans les mains de l'Etat; elle se rattache par conséquent tout aussi bien au projet de loi d'indemnités que celles qui ont pour objet des maisons ou des biens qui subsistent entre les mains des hôpitaux, c'est-à-dire, qui ont été cédés aux hôpitaux. Il me paraît extrêmement désirable d'établir en principe que tous les biens en général qui se trouvent entre les mains de l'Etat, ou d'établissements publics ou d'hôpitaux, puissent être rendus aux anciens propriétaires. Ces établissements toucheraient l'indemnité qui devrait être donnée dans ce cas aux propriétaires dépossédés. Une semblable mesure ne présente aucun inconvénient et ne troubleraient en rien l'ordre social. Cette question, comme vous le voyez, se rattache à l'article 16 du projet de loi. D'après ces considérations, je demande que la pétition des héritiers Dassier-Desbrosses soit renvoyée à la commission des indemnités.

M. Fouquier-Long, *rapporteur.* Si une législation spéciale n'avait pas régi cette matière; si les héritiers Dassier-Desbrosses n'avaient pas été dans le cas de recevoir depuis 1816 une indemnité calculée sur la valeur des biens, nous ne nous serions pas opposés au renvoi de cette pétition à la commission des indemnités; mais si les pétitionnaires sont compris, comme ils l'annoncent eux-mêmes, dans les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 décembre 1816, nous n'avons pas pu voir pourquoi depuis cette époque ils ne s'étaient pas fait indemniser. C'est donc le cas de les renvoyer devant M. le ministre des finances, afin qu'ils fassent valoir les droits qu'ils peuvent avoir au bienfait de cette loi.

(La pétition est renvoyée à M. le ministre des finances, et en outre à la commission des indemnités.)

M. le Rapporteur *poursuit :* Le sieur Guillot le jeune soumet à la Chambre plusieurs observations sur le projet de loi relatif à l'indemnité.

Il voudrait que les anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus fussent divisés en cinq classes.

Dans les trois premières on comprendrait les grands seigneurs auxquels d'immenses forêts ont été rendues, et les émigrés qui, depuis la Restauration, ont été pourvus d'emplois lucratifs; aucune des personnes placées dans ces trois classes ne recevraient d'indemnité.

Les émigrés ruinés et les domestiques qui ont suivi leurs maîtres en pays étrangers seraient rangés dans les deux dernières classes, et recevaient des pensions suffisantes pour leur assurer une honnête aisance.

Nous vous proposons le renvoi de cette pétition à votre commission de l'indemnité. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Charles Mullot exprime le désir que l'indemnité ne soit pas donnée en rentes : il regarde comme une mesure funeste toute nouvelle émission d'inscriptions de rentes.

Le pétitionnaire est persuadé qu'en faisant un appel à l'honneur français, on se procurerait facilement une somme assez forte pour indemniser les anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus.

Cette idée, qui n'a pu être inspirée que par une âme noble et généreuse, n'a pas cependant paru à votre commission de nature à être adoptée, et cela par des motifs qu'il serait superflu de vous signaler; en conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Félix Solirenne s'élève fortement contre les dispositions de l'article 7 du projet de loi sur l'indemnité.

L'indemnité, dit-il, a pour cause une spoliation injuste; elle a donc pris naissance, elle a été due le jour même où la spoliation a été consommée; dès ce moment elle a appartenu à la victime dépouillée qui en a pu disposer. Ainsi la loi juste dans son principe, cesserait de l'être dans son application, si elle annulait les dispositions testamentaires. En conséquence, le pétitionnaire pense qu'il conviendrait d'adopter pour l'article 7 la rédaction suivante :

« Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible et les héritiers *testamentaires*, dans les formes, et sauf les réserves déterminées par les lois. »

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à votre commission de l'indemnité. (La Chambre adhère à cette proposition.)

Le sieur Fraisseix de Veyviulle observe que la loi sur l'indemnité serait incomplète, et ne fermerait réellement pas les dernières plaies de la Révolution, si elle ne s'appliquait qu'aux anciens propriétaires de biens-fonds. Il est, dit-il, d'autres propriétés qui ont été confisquées et vendues, et dont la valeur a été versée dans les caisses de l'Etat; ces propriétés, selon lui, doivent donner des droits à l'indemnité.

J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission de l'indemnité.

MM. **Casimir Périer** et **Dupont**. Quels sont les biens dont parle le pétitionnaire ?

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. Il ne les spécifie pas.

M. **Dupont**. Le pétitionnaire est un prêtre; c'est des biens du clergé qu'il parle.

M. **Périer**. Lisez la pétition, nous le saurons.

M. **le Président**. M. Casimir Périer demande-t-il la parole ?

M. **Casimir Périer**. Je demande la lecture de la pétition. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **le Président**. La Chambre a-t-elle des réclamations à faire contre la proposition de la commission ?

M. **Piet**. Je demande l'ordre du jour; la pétition n'a aucun rapport avec le projet de loi.

M. **le Président**. Cette proposition est-elle appuyée ?

Plusieurs voix : Oui, oui!.....

M. **le Président** met cette proposition aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*, poursuit: M. le comte de Puységur attaque les bases sur lesquelles repose le projet de loi relatif à l'indemnité.

Les droits des émigrés sur leurs propriétés lui paraissent aussi incontestables que ceux du Roi à sa couronne; il n'est pas plus permis, dit-il, de méconnaître les premiers, que d'attenter à la légitimité.

Repoussant donc toute idée d'indemnité, le pétitionnaire demande que l'on rende aux émigrés leurs propriétés.

Contraire à la pensée dominante du projet de loi, cette proposition ne peut se lier à aucune des dispositions qu'il contient. Nous pensons donc qu'elle doit être écartée par l'ordre du jour.

M. **de Coupigny**. Je demande la parole.....

(*Mouvement d'étonnement dans l'Assemblée : un grand silence s'établit.*)

M. **le baron de Coupigny**. Membre de votre commission, je n'ai pu, Messieurs, partager l'opinion de la majorité sur la pétition de M. de comte de Puységur, surtout d'après vos précédents sur les autres pétitions qui avaient trait à l'indemnité des émigrés.

L'indemnité ne peut être regardée que comme une restitution équivalente à l'objet dont l'émigré a été privé. Il est donc permis de penser que, si cette restitution pouvait être en nature, elle le serait, puisqu'à différentes époques, l'on a rendu aux émigrés des bois et autres propriétés qui n'étaient pas vendues. Ainsi, si l'on présentait au gouvernement un mode pour récupérer les biens qui ont été aliénés (*Murmures, agitation*), sans sortir toutefois de la loi fondamentale qui nous régit, il saisirait sans doute avec empressement le moyen de faire ce grand acte de justice, aussi moral que politique, puisqu'il aurait le double avantage de réunir tous les Français en une même famille, et de rendre tous les biens à la circulation, but que je ne crois pas que la loi proposée parvienne jamais à atteindre.

Je demande le renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen de la loi sur l'indemnité.

M. **Bazire**. La commission a senti toute l'importance des conséquences qui pouvaient résulter de la pétition dont il s'agit. Elle a pensé qu'il fallait passer à l'ordre du jour sur cette pétition, par respect pour la Charte; elle a cru qu'il devait y avoir silence et non examen sur ce qui avait été si solennellement réglé. Il est vrai que l'honorable membre qui descend de cette tribune n'a pas partagé cette opinion; mais les motifs qu'il a fait valoir au sein de la commission ne lui ont pas paru de nature à la faire changer d'opinion. L'honorable membre dit qu'on ne peut voir dans le renvoi à la commission des indemnités aucune offense faite à la Charte, parce que si on trouve les moyens de recouvrer les biens des émigrés qui ont été aliénés et de les leur restituer, la Charte n'en serait pas blessée. J'en conviens ; mais je ne conçois pas comment on pourrait recouvrer ces

biens et les conserver en propriété à leurs possesseurs actuels. Je pense donc qu'il faut s'en tenir à notre pacte fondamental que le projet de loi a respecté. Ce sera peut-être une occasion de témoigner au gouvernement la satisfaction que la Chambre doit éprouver en voyant la loi des indemnités fondée sur un tout autre motif. J'insiste pour l'ordre du jour.

Plusieurs voix: Oui, oui ! l'ordre du jour !

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole.)

M. **Casimir Périer.** Ce n'est certainement pas pour parler contre l'ordre du jour que je monte à la tribune, mais contre les motifs sur lesquels M. le rapporteur a appuyé son ordre du jour. Il vous a proposé l'ordre du jour sur le motif que cette pétition ne rentrait pas dans le projet de loi des indemnités.

Ce n'est certainement pas pour cette raison que vous pourriez passer à l'ordre du jour, parce qu'une loi peut toujours être rapportée, tandis que notre pacte fondamental ne peut pas l'être, M. le rapporteur aurait donc dû fonder son ordre du jour sur le texte de la Charte, qui dit que toutes les propriétés sont inviolables, et non sur une loi qui est rapportable de sa nature. En conséquence, je m'oppose à un ordre du jour ainsi motivé. Je demande la rectification des motifs du rapport.

M. **le Président.** La Chambre n'adopte pas les motifs qui lui sont présentés. L'ordre du jour, ou les renvois qu'elle prononce, sont toujours purs et simples.

(La Chambre passe unanimement à l'ordre du jour. M. de Coupigny se lève seul à la contre-épreuve.)

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*, continue : Le sieur de Gouy de Saint-Hurban demande que les héritiers du sieur de Laroche-Nousseries soient compris dans l'indemnité pour la valeur d'une maison vendue par ledit sieur de Laroche, avant son exécution, et dont le prix a été versé postérieurement dans les caisses du gouvernement, par l'acquéreur.

Le pétitionnaire réclame qu'il soit fait au projet de loi sur l'indemnité un amendement, d'après lequel les créances provenant de la vente de biens-fonds vendus par suite des lois révolutionnaires, donneraient droit à l'indemnité.

Nous vous proposons le renvoi de la pétition à votre commission de l'indemnité. (Ce renvoi est ordonné.)

M. **le Président.** M. le ministre des finances a la parole.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, monte à la tribune et présente un *projet de loi relatif à la mise en régie au profit de l'Etat, des salines de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic.* Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, nous vous apportons un projet de loi adopté par la Chambre des pairs, et dont nous espérons que vous apprécierez les avantages et la nécessité.

Depuis un temps immémorial, les départements de l'Est, une partie de la Suisse, les provinces rhénanes, et d'autres pays limitrophes, étaient approvisionnés par les salines que nous possédons sur la frontière de l'Est du royaume.

La découverte, dans le Wurtemberg et le grand-duché de Bade, de sources plus riches en salure, a fait perdre à la Compagnie des salines, dans ces dernières années, une partie notable de ses exportations, et menace de lui enlever bientôt ce qui lui reste encore de ses débouchés à l'étranger.

Ces circonstances ont forcé à réduire successivement de 3 millions à 2,040,000 francs le prix du bail imposé aux fermiers. En ce moment même, il n'est que de 2,040,000 francs.

Dans le même temps, on trouvait sur le territoire de Vic, département de la Meurthe, une mine de sel gemme non moins remarquable par sa profondeur et son étendue que par la pureté de ses cristaux. L'exploitation de cette nouvelle richesse minérale, ajournée depuis 1819, devant produire le sel à des prix bien inférieurs, achèvera de détruire pour la Compagnie des salines les derniers moyens qu'elle pouvait avoir de satisfaire aux conditions de son bail.

Pendant que notre commerce voyait ainsi cesser les exportations de sel fabriqué en France, et que les produits d'une des plus riches propriétés de l'Etat éprouvaient chaque jour des réductions, une industrie du plus grand intérêt, celle des marais salants, concevait de vives inquiétudes.

La différence des prix de production entre le sel gemme et le sel des sources, secondés par l'ouverture de quelques canaux et la confection de nouvelles routes, pouvait en effet faire craindre que le sel gemme n'envahît un grand nombre de marchés jusqu'à présent alimentés par les sels marins.

Dans cet état de choses, il était du devoir du gouvernement de chercher dans les conditions d'un nouveau bail des sources salées, réunies à l'exploitation de la mine de sel gemme, les moyens de reconquérir à l'étranger les fournitures que nous y avions perdues et de garantir à l'intérieur les marais salants des dangers dont ils étaient menacés.

Mais pour donner à ce bail la durée nécessaire à la garantie des fermiers obligés de faire des avances considérables, et de s'exposer à des chances nombreuses, il fallait une autorisation législative; c'est l'objet du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Nous avons montré comment la résiliation de l'ancien bail était devenue inévitable; le moment était arrivé de la prononcer, et depuis plusieurs mois déjà les conditions en ont été réglées de concert entre l'administration et la Compagnie. Le gouvernement remis ainsi en possession des salines qui lui appartiennent, pourra les réunir à l'exploitation de la mine de sel gemme dont il conservera la propriété suivant le droit qui lui est réservé par la législation sur les mines, au moyen d'une indemnité aux inventeurs.

Il serait impossible, Messieurs, d'entrer en ce moment dans le détail des clauses du bail que nous aurons à contracter. Qu'il nous suffise de vous faire remarquer que les intérêts de l'Etat seront garantis par la publicité et la concurrence de l'adjudication, comme aussi par la combinaison de la redevance que les fermiers devront payer chaque année, et qui suivra l'entreprise dans tous ses progrès, sans cependant rester en aucun cas au-dessous d'une somme déterminée.

Nous ajouterons que les conditions du bail seront calculées de manière à obtenir tous les résultats que réclame l'intérêt général, à protéger les industries que nous sentons le besoin de défendre; à favoriser, autant qu'il sera en nous, l'exportation à l'extérieur, en affranchissant la Compagnie de toutes les charges qui pourraient l'entraver.

Nous ne négligerons pas surtout d'assurer aux départements de l'Est la juste part qu'ils doivent avoir dans les bénéfices de la découverte qui a été faite au milieu d'eux, en stipulant un *maximum* à la vente du sel qui leur sera fourni.

Pour ce qui est des marais salants, le prix du bail résultant de l'adjudication publique et avec concurrence, leur garantit la prime la plus élevée qu'il soit possible d'obtenir contre l'envahissement du sel gemme sur les marchés qu'ils sont en possession d'approvisionner.

Tels sont, Messieurs, les résultats que nous espérons des dispositions que nous vous proposons de consacrer; tels sont les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, le 31 janvier dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs Becquey et baron Cuvier, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains:

1° L'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, département de la Meurthe; Soultz, département du Bas-Rhin; Saulnot, département de la Haute-Saône; Arc, département du Doubs; Salins et Montmorrot, département du Jura;

2° La mine de sel gemme existant dans les départements ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'Etat en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

Donné au château des Tuileries, le 2 février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation et de la remise du projet de loi dont la lecture vient d'être faite; elle ordonne l'impression et la distribution de ce projet de loi et de l'exposé des motifs, dont l'examen est renvoyé aux bureaux.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, monte à la tribune et présente, dans les termes suivants, un *projet de loi tendant à régler définitivement les circonscriptions électorales du département des Vosges* :

Messieurs, le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi pour régler définitivement les circonscriptions électorales du département des Vosges.

Elles n'ont pas pu l'être par la loi générale du 16 mai 1821, parce qu'à cette époque le nombre connu des électeurs de ce département, composé de cinq arrondissements de sous-préfecture, n'excédait point quatre cents, ce qui le plaçait dans une des exceptions prescrites par l'article 1er de la loi du 29 juin 1820.

Ce nombre s'étant élevé à quatre cent quatorze pour les élections de 1824, l'exception a dû cesser; et conformément à l'article 2 de la même loi du 29 juin 1820, une ordonnance royale du 24 décembre 1823, statuant provisoirement d'après l'avis du conseil général, a divisé le département en trois arrondissements électoraux.

Le projet de loi que nous vous présentons ne fait que reproduire les dispositions de cette ordonnance.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département des Vosges est divisé en trois arrondissements électoraux composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Epinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié;

Le deuxième, des arrondissements de Mirecourt et de Remiremont, et du canton de Bains (arrondissement d'Epinal);

Le troisième, de l'arrondissement de Neufchâteau.

Donné au château des Tuileries, le 2 février, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation et de la remise du projet de loi et de l'exposé des motifs : elle en renvoie l'examen à ses bureaux, et en ordonne préalablement l'impression et la distribution.

M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi concernant l'échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'Etat*, a la parole.

M. Creuzé, *rapporteur*. Messieurs, la maison d'arrêt de la ville de Loudun n'a ni la sûreté n la commodité désirables dans ces sortes d'établissements; les âges, les crimes et les délits y sont confondus dans le même local.

L'administration municipale déplorait vainement un tel ordre de choses; elle attendait depuis longtemps l'occasion d'y remédier.

Elle a profité avec empressement d'une circonstance qui a fait rentrer dans le domaine de l'Etat une petite maison avec jardin attenant à la maison d'arrêt, pour proposer au gouvernement de lui échanger contre des objets d'une moindre utilité pour elle.

Elle a demandé aussi que l'emplacement d'une vieille église démolie, appartenant à l'Etat, fût compris dans cet échange, afin de rendre plus régulier l'alignement des rues qui y aboutissent.

L'estimation régulière des objets proposés à l'échange a donné, à ceux de l'Etat, une valeur de 700 francs, et à ceux de la ville celle de 630 francs; ce qui établirait une soulte de 70 francs; dont la ville de Loudun aurait à faire retour au Trésor.

La ville de Loudun, prenant à sa charge les frais de construction de murs de séparation et d'ou-

verture, cette modique somme sera plus qu'absorbée, ce qui a engagé le gouvernement à en proposer la remise.

Cet échange n'a rien d'onéreux pour l'Etat, il satisfait à de pressants besoins de sûreté et de commodité, il est d'une utilité réelle. En conséquence, la commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le Président. Le rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à la suspension du droit de navigation* est prêt à faire son rapport. La Chambre consent-elle à l'entendre?...

Une foule de voix : Oui, oui!...

M. Gautier, *rapporteur.* Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi sur la suppression temporaire, dans certaines localités, de la perception du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, a pensé que la tâche que vous lui avez imposée embrassait le devoir d'examiner l'origine, les effets et les produits de ces deux impôts.

L'un et l'autre n'étaient, dans leur principe, qu'une taxe purement locale. Les termes dans lesquels sont conçues les lois qui les ont établis ne permettent pas de douter qu'en frappant la navigation des rivières et celle des ports de mer de contributions dont jusqu'alors elles avaient été exemptes, ces lois n'aient reconnu aux localités qui devaient les supporter, le droit de profiter exclusivement de leur revenu.

La nécessité a fait violer ce droit, ainsi que beaucoup d'autres. Peu de temps après la création de ces impôts, leur produit fut confondu dans les recettes générales de l'Etat ; et depuis, la loi des finances du 23 septembre 1814, en détruisant la spécialité des fonds, a légitimé l'abus qui avait dès longtemps détourné ceux dont il s'agit, de leur destination originaire. Votre commission, Messieurs, n'entend pas contester le principe que cette loi a consacré; mais elle pense que l'application qu'on en a faite, n'aurait pas dû s'étendre aux droits de navigation et au demi-droit de tonnage, et qu'en les comprenant dans la proscription de toute spécialité, on est tombé dans une erreur malheureusement trop commune, celle de donner à un principe juste et vrai, une extension abusive. Car on trouve dans la destination comme dans l'origine de ces droits, un caractère non moins local que celui des contributions qui fournissent aux revenus des administrations départementales et communales. Il n'est en effet pas d'un intérêt moins particulier ni moins important pour un département de réparer ses cours d'eau que ses routes, et pour une ville maritime d'entretenir son port que ses bâtiments publics. La loi qui vous est présentée est au reste un hommage rendu à ces vérités, car elle n'est autre chose que le rétablissement partiel et passager de la spécialité.

Mais en considérant la nature de ces deux impôts, les intérêts précieux sur lesquels ils pèsent, et surtout la modicité de leur produit, votre commission n'a pu s'empêcher de regretter que le gouvernement n'ait pas cru pouvoir vous en proposer la suppression absolue.

Le droit de navigation surtout ne lui a paru fondé ni en justice ni en politique.

Il y a une véritable inconséquence à faire payer un droit au transport par eau, qui ne peut pourtant nuire en aucune manière aux rivières et aux canaux dont il se sert, tandis qu'on laisse exempte de taxes la voiture par terre, qui dégrade les routes et qui a un intérêt direct à leur bon entretien.

Quelque bornée que puisse être l'influence de cette taxe sur le prix des transports, c'est pourtant en définitive sur l'agriculture et sur le commerce qu'elle porte ; or, il n'est point d'intérêts qui aient plus de titres à la protection du gouvernement, ni à qui cette protection soit aujourd'hui plus nécessaire.

Il résulte des comptes de recette du ministère des finances, que le produit brut de ce droit s'élève annuellement à 5,060,000 francs. L'exposé des motifs d'un projet de loi qui vous fut présenté dans votre précédente session, vous a fait connaître que le produit de l'impôt se trouve réduit, déduction faite de ce qui se perçoit sur les canaux, à la moitié de cette somme, c'est-à-dire à 2,080,000 francs.

Votre commission a cru pouvoir penser que le sacrifice d'un revenu dont le poids est si faible dans la balance des recettes et des charges publiques aurait été de peu d'importance, et que l'Etat en aurait été dédommagé par l'allégement de près de 6 millions accordés à deux branches essentielles de la prospérité générale, et par l'encouragement qui en serait résulté pour la navigation elle-même, qui est en quelque sorte l'école primaire de notre marine.

Le demi-droit de tonnage, dont le produit est bien moins considérable encore, puisqu'il ne s'élève annuellement qu'à 60,000 francs environ, pèse à la vérité presque en entier sur les navires étrangers qui abordent dans nos ports. Mais comme ces navires contribuent pour une portion considérable à l'exportation des produits de notre agriculture et de notre industrie, et que cette exportation a besoin d'être encouragée, peut-être eût-il été d'une bonne politique de consentir, en faveur de ce motif, à une diminution de charges peu sensible pour le revenu de l'Etat, et qui n'eût pas laissé que d'être utile à nos débouchés.

Vous trouverez peut-être, Messieurs, que ces réflexions s'écartent un peu du cercle dans lequel votre commission aurait pu se renfermer : mais plusieurs de ses membres avaient reçu des bureaux qui les ont choisis le mandat exprès de les faire valoir, et elle n'a pas cru pouvoir se dispenser de vous les soumettre.

L'objet essentiel du travail de votre commission a dû être en effet d'examiner, dans ses rapports avec la législation existante, dans ses principes et dans ses conséquences, la loi qui vous est proposée.

Celle du 23 septembre 1814, en détruisant, ainsi qu'on l'a déjà dit, ce qu'il y avait de spécial dans la destination du produit du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, les a confondus dans la masse commune des revenus du Trésor public.

Par une disposition qui se produit chaque année dans la loi des finances, le gouvernement est autorisé à établir des péages pour couvrir en totalité ou en partie la dépense des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'Etat.

En combinant les résultats de ces deux dispositions législatives, on voit que le gouvernement aurait pu, sans égard pour une spécialité qui n'existe plus, user sans restriction du droit d'établir des péages, qui lui est conféré par la loi.

Mais un sentiment d'équité que vous vous féli-

citerez, Messieurs, d'avoir vu prévaloir sur la rigueur du droit, n'a pas permis au gouvernement de perdre de vue la destination originairement locale du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, et lui a fait penser que, bien que l'état de la législation actuelle ne rendît pas le maintien de leur perception incompatible avec la création de nouvelles charges spéciales, la justice ne permettrait pourtant pas que la navigation se trouvât grevée à la fois de deux impôts dont le principe serait commun.

En conséquence, après vous avoir annoncé le projet d'améliorer par des ouvrages considérables la navigation de plusieurs rivières, de rendre plus commode et plus sûrs quelques ports maritimes, et de se servir pour l'exécution de ces travaux du droit d'imposer des péages, le gouvernement vous propose de suspendre, pour les rivières navigables et dans les ports où ces péages seront établis et pendant tout le temps de leur durée, la perception des droits de navigation et du demi-droit de tonnage.

Votre commission pense, Messieurs, que parmi les améliorations qui doivent appeler successivement l'attention du gouvernement, il en est peu qui aient une importance plus réelle et plus urgente que le perfectionnement des cours d'eau navigables et le creusement de quelques ports que le défaut d'entretien a laissés s'encombrer à un point très préjudiciable à leur commerce.

Elle croit aussi que de tous les modes que l'on pouvait employer pour fournir aux dépenses de ces travaux, celui d'établir des péages méritait évidemment la préférence, parce qu'il admet le concours des entreprises particulières, et contribue ainsi au développement de l'industrie et de l'esprit d'association.

Enfin, Messieurs, le principe d'équité qui a inspiré le projet de loi vous paraîtra sans doute une garantie suffisante de la modération qui présidera à la fixation de ces péages.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** Les deux projets de loi qui ont été présentés dans la séance d'aujourd'hui, ainsi que les deux rapports que la Chambre vient d'entendre, seront imprimés et distribués demain samedi. Je propose à la Chambre de se réunir lundi dans ses bureaux pour l'examen des deux projets de loi présentés aujourd'hui, et de se réunir mardi en séance publique pour la discussion des deux projets dont le rapport vient d'être fait... (Il ne s'élève aucune opposition.)

La Chambre se réunira lundi dans ses bureaux et mardi prochain en séance publique.

(L'Assemblée se sépare à 3 heures 1/2.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 5 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se reunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le duc de Feltre, appelé dans la Chambre à titre héréditaire.

Les six témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le duc de Feltre était digne, à tous égards, de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence à l'Assemblée de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

La Chambre décide que cette réception aura lieu dans la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

M. le ministre des affaires ecclésiastiques, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Sont également présents le ministre président du conseil, le garde des sceaux ministre de la justice, les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, et de la maison du Roi.

Un septième orateur, inscrit pour combattre le projet, obtient la parole.

M. **le vicomte Lainé.** En se déclarant contre un projet de loi qu'il n'a pas trouvé le moyen d'amender dans ses dispositions principales, le noble pair éprouve qu'il y a des devoirs pénibles à remplir. Il aurait hésité à s'en acquitter, si celui qui a présenté au nom du Roi la loi du 2 janvier 1817, n'était obligé de soutenir la prérogative royale déjà exercée, et l'autorité d'une loi encore si récente. Il aurait hésité à remplir ces devoirs, si, pour être contraire au nouveau projet, on cessait d'être favorable aux congrégations religieuses de femmes. Son but n'est autre que de conserver et défendre les bienfaits de leur charité, en rassurant par des lois, et la société civile, et les congrégations elles-mêmes. Du reste, en accédant à ce qui a été dit sous les rapports spirituels, il ne considérera les choses que sous les rapports temporels et civils. La loi du 2 janvier ouvre une large porte aux libéralités en faveur des *établissements ecclésiastiques ;* par elle ils deviennent capables d'acquérir à tous les titres, par contrats, donations et testaments. Cette loi ne met à leur capacité qu'une condition, celle d'être *reconnus par la loi.* Personne ne doutait alors que les communautés religieuses de femmes ne fussent des établissements ecclésiastiques ; et aujourd'hui on soutient que ce ne sont que des établissements religieux (1). Mais un livre élémentaire, publié en 1788, appelle établissements ecclésiastiques qui ont pour objet l'avantage *de la religion.* La plupart des édits antérieurs à 1749 désignent, comme cet édit, sous le même nom d'établissements, les congrégations de femmes, les communautés d'hommes, aussi bien que les séminaires et autres établissements auxquels on veut restreindre aujourd'hui la qualification d'ecclésiastiques. Le projet actuel est lui-même obligé de considérer, comme des établissements ecclésiastiques, les congrégations religieuses de femmes. Il les assujettit à la même juridiction ecclésiastique à laquelle sont soumis les chapitres, les séminaires, les prêtres de chaque diocèse. Ils sont si bien comme établissements ecclésiastiques

(1) Dans l'exposé.

dans la loi du 2 janvier, que c'est pour les en ôter qu'on fait une troisième tentative. Le projet a pour but avoué de donner aux communautés religieuses de femmes les avantages de cette loi, et en même temps de les soustraire à la condition d'où ces avantages dérivent, savoir, d'être reconnues par la loi. Il est certain qu'avant le 2 janvier 1817, ni les séminaires, ni les évêchés, ni les cures, ni les communautés de femmes, n'avaient la faculté que cette loi leur confère. D'après les lois de 1802, les décrets, et même les ordonnances de 1815, tous ces établissements ecclésiastiques ne pouvaient recevoir que de légères libéralités, et n'avaient guère que la faculté d'acquérir des rentes sur l'Etat.

C'est pour leur donner à tous, sans distinction, une plus grande capacité, que la loi du 2 janvier fut présentée, fut sanctionnée, mais en leur opposant la condition inséparable d'être reconnus par la loi. S'il est vrai qu'à cette époque on n'approfondit pas la question de savoir si les communautés de femmes sont des établissements ecclésiastiques, si leur autorisation et le droit de régler leur capacité civile appartiennent au pouvoir législatif, c'est que personne alors n'en doutait. Ceux qui le contestent aujourd'hui étaient alors très satisfaits de la facilité des Chambres : et ce fut dans un sens contraire que la loi fut attaquée. Le ministre chargé de la défendre se vit obligé de la justifier du reproche de témérité : en ce moment, il est réduit à la défendre contre l'accusation d'avoir empiété sur la prérogative royale. C'est sa destinée, sans doute ; et, en s'y résignant, il va prouver que la condition imposée par cette loi aux établissements religieux ne peut être rapportée, parce que son objet et ses effets sont du domaine de la législation. Pour établir sur ce point la compétence des Chambres, divers orateurs ont invoqué l'analogie d'intérêts bien inférieurs à celui-ci, et qui sont, sans controverse, du domaine de la loi. Un éloquent évêque oppose une analogie contraire, prise dans les associations de commerce. Sans doute, les congrégations religieuses ont quelque chose de commun avec ces associations, en ce qui touche des intérêts bien matériels. Les premières mettent en commun leur pieuse industrie comme les secondes unissent leurs capitaux. Mais les associations commerciales ne forment pas de nouvelles familles dans l'Etat; elles ne mènent pas une vie commune; elles ne possèdent pas, elles n'acquièrent pas d'immeubles en nom collectif; elles se dissolvent à volonté; elles ne sont assujetties qu'à la juridiction civile; elles ne demandent pas à la loi la faculté de recevoir par donation et par testament. Les congrégations religieuses, au contraire, changent l'état des personnes. Celles-ci n'appartiennent plus à leur famille; affranchies de la puissance paternelle, elles forment partie d'une corporation permanente. L'Etat est reconnaissant de leur zèle pour le soulagement des malheureux, de leur charité pour les familles pauvres ou riches, chez qui elles répandent l'instruction ; mais la loi ne peut rester indifférente à leur égard. Ce sont de grandes corporations civiles pour qui le droit commun doit être modifié; il l'est quand on accorde à des êtres collectifs le droit de posséder en vertu d'une substitution perpétuelle ; le droit d'acquérir à tous les titres et par toutes les voies qui, disséminant les biens des familles, les agglomérèrent dans les congrégations. C'est même excéder le pouvoir des lois humaines que de donner à ces corps une vie perpétuelle pendant laquelle ils acquerront toujours, à l'aide même des séductions légitimes nées des liens d'une maternité, d'une fraternité nouvelles, que la religion serre plus étroitement que la nature même. Aussi, ce grave sujet était-il autrefois du domaine de la législation. Dans les époques de l'histoire où l'autorité royale devint plus absolue elle distinguait elle-même dans ses actes ceux qui avaient le caractère de loi ou d'ordonnance, et le sceau qui servait aux lois, elle le faisait appliquer à l'institution des monastères. Lorsque les rois donnèrent ou laissèrent prendre aux parlements des attributions perdues pour de plus anciens corps politiques, l'enregistrement des lois devint au moins le signe nécessaire de la loi pour l'obéissance des peuples, et pour la règle de la justice même. Dire que notre droit public était incertain, que les parlements étaient obligés d'obéir après des lettres de jussion ou des lits de justice, ce n'est pas enlever à l'acte le signe qui le caractérisait comme législatif. Veut-on que les parlements fussent, après des remontrances, obligés d'enregistrer? Il peut en résulter que l'enregistrement était forcé, mais il n'en montrait que mieux le sceau public auquel on reconnaissait l'acte vraiment législatif. Ce déploiement de l'autorité royale n'avait lieu que pour les grandes lois politiques ou de finances ; encore l'obéissance ne suivait-elle pas toujours. Entre les nombreuses preuves qu'on pourrait en citer, il est naturel de choisir celles qui se rapportent au concordat de François Ier ; il ne fut pas la loi de la Bretagne parce qu'il n'y fut pas enregistré. Les rois ne faisaient guère de lettres de jussion pour des matières de droit civil; aussi l'ordonnance des substitutions n'était pas loi en Provence, l'édit des secondes noces ne faisait pas loi en Guyenne, parce qu'ils n'y étaient pas enregistrés. Sans sortir du sujet, on trouve dans les canonistes des preuves que les parlements confirmaient, restreignaient ou annulaient les libéralités faites aux communautés, selon que l'acte législatif qui les concernait avait ou n'avait pas été enregistré dans leur ressort. Il se peut que l'enregistrement s'appliquât aussi à des objets moins généraux ; mais il n'en restait pas moins, pour les peuples et la justice, le signe principal de l'obéissance due à l'acte législatif. Les édits eux-mêmes, comme on le voit dans l'édit de 1749, étaient souvent publiés en forme de lettres patentes; ainsi celles-ci n'étaient pas le signe d'un acte d'administration. Si elles étaient usitées pour des actes moins importants, c'est que l'autorité royale voulait donner à des lois privées par cette voie et par l'enregistrement, la solennité des lois générales. Une preuve que les lettres patentes et leur enregistrement à l'égard des établissements ecclésiastiques n'étaient pas seulement des actes de haute-administration, c'est qu'avant leur envoi aux parlements la haute administration avait rempli, à l'égard de ces actes, toutes les fonctions auxquelles le projet de loi veut se borner aujourd'hui : les autorités provinciales, plus indépendantes, avaient été consultées; l'évêque, personne alors plus politique, avait donné son consentement; le Conseil d'Etat, moins amovible, avait vérifié et délibéré. Si autrefois les établissements ecclésiastiques étaient, pour leur institution et surtout pour leur capacité, de la compétence législative, à plus forte raison en sont-ils aujourd'hui. Après avoir résumé les raisons qu'il en a données à la session dernière, l'opinant puise un argument de plus dans ce qu'a dit hier un noble pair, que le pouvoir royal est aujourd'hui moins législatif, ce qui signifie sans doute que les Chambres concourent plus à la lé-

gislation que les parlements; et pourtant il est sensible que, dans le système du projet, elles auraient une compétence bien moindre, puisque, à l'égard des établissements religieux, on leur refuserait ce qu'on leur accorde pour les lettres de naturalisation d'un seul homme, pour des échanges, des entreprises de canaux. En persistant à soutenir la nécessité de la loi à cet égard, la Chambre ne prend rien de la haute administration qui s'exerce avec l'évêque diocésain, avec les autorités locales, avec le Conseil d'Etat, avant la présentation du projet de loi. Peut-on être rassuré par l'idée qu'après le vote de la loi actuelle la compétence législative sera exercée? qui ne voit que c'est plutôt une sorte d'abdication qu'on demande à la Chambre? En y cédant, elle autoriserait à demander une semblable abdication pour des objets généraux, et de sujet en sujet, de restitution en restitution, la Chambre arriverait à une extrémité qu'il n'est pas même permis d'énoncer. Mais c'est surtout dans l'intérêt des établissements ecclésiastiques que l'opinant désirait l'année dernière et réclame encore aujourd'hui la solennité d'une loi. Si l'histoire des ordres religieux enseigne que l'autorité a dû quelquefois les réformer ou les supprimer, ces suppressions doivent être rares et difficiles : le pouvoir qui donne la vie n'a pas le droit de donner la mort; et si les communautés religieuses pouvaient être supprimées administrativement, elles courraient de trop grands dangers selon la variation des temps, la mobilité des esprits et des ministères. Si l'abbé Suger propose des autorisations, l'abbé Dubois pourra bien requérir des révocations. En fondant des communautés religieuses, on créa des droits en leur faveur; elles ont exercé ces droits, elles ont acquis des biens, des titres, elles ont possédé; leur existence a influé sur l'état des familles, des communes, des grands établissements : ce sont des titres dont les droits sont aussi fort précieux; vouloir faire disparaître administrativement tous ces résultats, c'est justifier les plaintes qui plus d'une fois se sont fait entendre sur la trop grande amovibilité des droits publics et privés en France. Il serait heureux que les communautés religieuses pussent, sans orgueil, graver sur leurs maisons : *Dieu et mon droit*, ce serait un bon exemple. En suivant les conséquences d'une telle suppression, on s'apercevrait que le sujet est tout législatif; mais l'opinant se borne à une observation qui touche l'article 6. D'autres ont dit que dans le cas même de suppression selon le projet, le consentement de l'évêque ne devait pas être indispensable. Quant au noble pair, il n'est pas assez versé dans les matières canoniques pour contredire sur ce point un respectable prélat; mais on a peine à croire à la nécessité de ce consentement quand on se rappelle certaines suppressions. Chacun sait d'ailleurs qu'il n'y a pas de similitude exacte entre la suppression d'une communauté et le démembrement d'un diocèse. Dans ce dernier cas la constitution de l'Etat et la religion même sont intéressées, et il y a bien d'autres consentements nécessaires. Si pourtant à l'égard de simples suppressions, il était de l'intérêt de l'Etat de regarder l'épiscopat comme une barrière, il serait permis de considérer aussi la Chambre comme un bouclier et une digue utiles à l'autorité royale et aux libertés publiques. Quand on descend de ces hautes considérations à la capacité demandée par l'article 4, on trouve dans sa vaste étendue un nouveau motif de décider en faveur de la compétence législative. La clause proposée donne la faculté d'acquérir par toutes les voies de droit, c'est-à-dire d'acheter des immeubles, de recevoir des legs universels à titre universel et à titre particulier. En se réservant de développer plus tard les dangers qui résulteraient de cette latitude pour les religieuses et pour la société, l'opinant annonce qu'il lui paraît suffisant d'autoriser les communautés à acquérir à titre onéreux et à recevoir à titre particulier. Il invite la Chambre à considérer dans leur ensemble le nombre des établissements de toute espèce qui ont déjà une plus grande capacité; de comparer les lois qui leur permettent de réunir les biens à perpétuité, avec l'état des familles; de combiner l'influence des lois sur les successions, des systèmes de finances, des impôts, des droits de mutation sur tout qui tendent à mobiliser les héritages tandis que la loi accroîtrait la puissance de l'amortissement donnée à des établissements perpétuels de mainmorte. C'est rappeler, dit-on, les remèdes que les édits ont apportés à des maux qui sont loin de nous menacer; le monde n'est pas prodigue envers les couvents. Sans se permettre d'accuser tel ou tel siècle, il est du devoir des législateurs de profiter de l'expérience des temps et des leçons de l'histoire. Si des lois eussent prévu ou corrigé les abus qui ont donné de si puissantes armes au seizième siècle, les temps qui ont suivi n'auraient pas eu à déplorer bien des révolutions. Il appartient à ceux qui scrutent les diverses périodes de notre histoire de nous dire si ce n'est pas à cause de l'imprévoyance des lois, que les rois et les grands ont repris violemment des biens qu'ils s'étonnaient d'avoir vu passer de leurs aïeux à des monastères; il leur appartient de nous apprendre si, après des époques d'invasion, de barbarie, de violences criminelles, les esprits frappés par les calamités même, ne se précipitaient pas dans des voies différentes. Ne suffit-il pas de savoir que, selon le flux et le reflux des opinions humaines, la société court des dangers pour chercher d'avance les moyens de l'en garantir? S'en reposer sur les lois à venir, c'est une insouciance peu louable, c'est ajouter à tous les reproches que l'on fait à ce siècle, celui d'une sorte d'égoïsme au détriment de l'avenir que nous appelons si souvent à notre aide; c'est négliger le plus beau caractère des lois, celui de la prévoyance par laquelle elles se rapprochent le plus des lois de la Providence divine.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président observe que la liste des orateurs inscrits pour défendre le projet se trouvant épuisée, il ne reste plus à entendre qu'un orateur inscrit pour le combattre.

Cet orateur est appelé à la tribune.

M. le baron Pasquier déclare qu'il craindrait de fatiguer la Chambre en reproduisant une partie des considérations que lui a présentées l'orateur qui vient d'être entendu. Il croit devoir en conséquence renoncer à la parole, sur le fond du projet, en se réservant de parler sur l'article 2.

D'après cette déclaration, la Chambre ferme la discussion générale, et passe à la délibération des articles, en réservant toutefois la parole au rapporteur de la commission pour le résumé d'usage.

Ce résumé lui est immédiatement soumis.

M. le duc Mathieu de Montmorency, *rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs, 1° c'est par respect pour vos usages,

que je vais occuper quelques instants cette tribune. Il serait présomptueux de ma part, en succédant immédiatement à l'un de nos plus éloquents orateurs, il serait, ce me semble, inutile et fatigant pour Vos Seigneuries de vouloir leur offrir le véritable résumé d'une discussion qui vous est encore toute présente, et qui n'a guère fait que reproduire, sous quelques variations de forme, la discussion très développée de l'année dernière.

J'aurais une excuse, un motif de plus de mon silence dans le discours qui a été prononcé hier. M. le ministre des affaires ecclésiastiques a laissé très peu de choses à dire à votre rapporteur. Il s'est étendu sur les circonstances qui ont accompagné la loi du 2 janvier 1817; et je croyais aussi qu'il était du devoir du rapporteur de votre commission, d'opposer quelques faits à l'autorité de cette loi présentée comme souveraine, et comme confirmée par plusieurs décisions successives.

En effet, il eût été peu convenable à votre commission de vous proposer l'adoption d'une loi qui eût été rejetée trois fois par la Chambre.

C'est l'expression dont s'est servi un de nos nobles adversaires.

Un autre a dit qu'il s'agissait d'arracher aux Chambres un droit qui leur avait toujours été accordé, qu'il avait été décidé qu'un seul monastère ne pouvait exister sans l'autorisation de la loi. Je me demande, je demande à Vos Seigneuries, quand ce droit a existé, quand cette décision a été prise? Je n'ai pas voulu attaquer la loi de 1817, ni lui disputer le respect qui est dû à toutes les loi. Je n'ai pas même prétendu l'interpréter arbitrairement, en citant les paroles du noble rapporteur de la commission de 1817, qui répondait formellement aux explications à lui demandées, que les congrégations mêmes, qui n'auraient été autorisées que provisoirement par une ordonnance, pouvaient acquérir et posséder. Mais je crois avoir le droit de dire que ces paroles d'un rapporteur qui n'a pas été contredit dans l'explication qu'il donnait à une loi dont il proposait l'adoption, ont quelque poids alors qu'il s'agit d'apprécier le sens exact de cette loi. Aujourd'hui, je me borne à une proposition très simple, et qui a été même peu contestée: c'est que la loi du 2 janvier 1817 n'avait pas été, lors de son adoption, entendue d'une manière aussi absolue, aussi explicite qu'elle a paru l'être depuis : tout le monde sait, et deux de mes nobles adversaires savent mieux que personne, que les membres du gouvernement ont été assez longtemps partagés sur le sens et l'application de la loi, en particulier sur le sens de cette expression qu'elle emploie « d'établissements reconnus par la loi ». Des personnes éclairées pensaient, et cela a même été déclaré à la Chambre, que l'on pouvait, en vertu de cette reconnaissance générale, autoriser par une ordonnance des congrégations affiliées. Mais l'opinion prévalut dans le gouvernement que le mode d'autorisation n'était pas suffisamment légal; et, en même temps, aucun des ministres qui se sont succédé ne présenta aux Chambres les demandes d'autorisation pour les congrégations qui se formaient, ce qui, je le remarque, prouve tout à la fois que ces autorisations par les Chambres n'ont pas paru à ces divers ministres aussi simples et aussi faciles que les nobles pairs ont voulu nous les présenter; et peut-être, comme l'a observé un noble duc défenseur de la loi, que les congrégations elles-mêmes ne voulaient pas acheter le bienfait de l'autorisation au risque d'une censure publique, soit à la tribune, soit dans les journaux : vous sentez qu'alors rien ne serait plus vain et plus inutile que le genre de faveur que quelques personnes voudraient leur accorder. Enfin cet état se prolongeant, la sollicitude du noble comte auquel nous avons déjà payé plusieurs fois le tribut de nos regrets fut excitée sur le sort incertain et précaire d'un grand nombre de communautés. M. le comte Ferrand fit, dans les formes prescrites à notre initiative, la proposition que les congrégations religieuses de femmes pussent être autorisées par une ordonnance royale. Le rapporteur de la commission qui fut chargée d'examiner cette proposition conclut à la modifier, en statuant que les congrégations nouvelles ou mères, auraient besoin d'une loi, mais qu'il suffirait d'une ordonnance pour les congrégations affiliées. Après une discussion de quelques jours, les personnes mêmes qui s'intéressaient le plus à ces congrégations, et, je le crois, un vénérable archevêque, proposèrent l'ajournement : la session approchait de son terme, et l'un des motifs bien naturellement exprimés fut que le gouvernement pourrait, dans la session suivante, prendre, après de mûres réflexions, l'initiative sur le même sujet. Le fond de la question n'était donc en rien préjugé. Le gouvernement proposa, en 1824, une loi dans le même sens que la proposition de M. le comte Ferrand. Enfin elle fut l'objet de la discussion la plus développée et la plus approfondie, et rejetée ensuite par quelques voix de majorité. Mais on avait reconnu une lacune dans cette même loi qui ne fixait pas les conditions, les règles essentielles d'après lesquelles l'autorisation pouvait être accordée par ordonnance. Cette année le gouvernement a cru remplir cette lacune en vous proposant la loi sur laquelle vous avez à délibérer, et contre laquelle, je le répète, rien n'est préjugé par vos décisions précédentes.

2° Je ne prétends pas, Messieurs, rentrer dans le fond de la grande question décidée par les articles premier et second, le domaine de la loi, et celui des ordonnances royales; tous les moyens, toutes les preuves données de part et d'autre sont sous vos yeux : c'est à vous à décider d'après votre intime conviction. Je voulais seulement ajouter quelques mots sur les motifs d'opposition qu'on est allé chercher dans les principes et les usages de notre ancienne législation. Nous persistons à croire, ce qui même a été peu contesté : c'est que dans ces temps où l'on pouvait dire avec une parfaite exactitude que les deux puissances législative et exécutive appartenaient également au Roi, expression appliquée par un des nobles orateurs à notre situation actuelle, et sur laquelle je reviendrai, le monarque pouvait se décider, par diverses considérations secondaires, à employer des formes solennelles d'enregistrement pour des dispositions qui ressortissaient essentiellement du pouvoir exécutif, mais sur lesquelles, à certaines époques, il désirait appeler une plus grande publicité; par conséquent la forme même des lettres patentes et l'emploi dans ces lettres du mot *vérifié* n'étaient pas des signes positifs pour nous faire connaître le caractère législatif dans ces mêmes dispositions. Il faut donc en juger uniquement par les principes et d'après la nature des choses.

Un noble vicomte a seul avancé que tout ce qui était enregistré était du domaine de la législation. Le contraire a été formellement reconnu, et on a cité une foule d'exemples d'actes tout individuels qui étaient soumis à cette formalité : comme des provisions, des commissions de gou-

verneurs, ou d'autres fonctionnaires. Je pourrais opposer au noble orateur ses propres citations, lorsqu'il a dit que l'érection d'une cour souveraine, d'un parlement, et l'établissement d'un collège étaient également enregistrés; ce rapprochement seul ne prouve-t-il pas que ce n'est pas cette forme qui donne le caractère de la loi?

Ici se présente l'occasion de défendre contre plusieurs attaques la proposition que la commission m'avait autorisé à avancer, que c'était le nombre et la richesse des congrégations religieuses qui avaient motivé les formes plus solennelles, les conditions plus sévères, prescrites sous nos rois des dix-septième et dix-huitième siècles; cette date seule me sert de preuve et de justification. Le premier édit que l'on cite est celui de Louis XIII, en 1629, qui ordonne qu'il ne soit fait aucun établissement de communauté religieuse sans l'expresse permission du Roi. Cette clause même démontre combien peu d'entraves avaient eu lieu jusqu'alors. Les autres édits de Louis XIII et de Louis XIV, et le célèbre édit de 1749, appuyé sur le beau nom de d'Aguesseau, ne font que continuer et développer le même système, par les mêmes causes. Les sages prédécesseurs de notre auguste Monarque ont fait alors ce que ses successeurs feraient encore dans un grand nombre d'années, par les mêmes vues de prudence, si les craintes de plusieurs de nos collègues, que je crois chimériques, et qui sont pour moi, je l'avoue, de faibles espérances, venaient à se réaliser, si les communautés religieuses se trouvaient, non pas dans cette prétendue situation avantageuse où un comte les voit déjà, parce qu'elles ont une maison et leur industrie; mais ayant dépassé de beaucoup cette mesure convenable d'aisance, qui ne laisse pas craindre le besoin, et permet d'offrir un asile aux filles pauvres, même sans dot, comme le désirait le même orateur rigoriste.

3° C'était à un ministre qu'il appartenait de défendre la légalité du Conseil d'État contre les attaques dont il avait été l'objet: je ne voulais dire qu'un mot à ce sujet; il m'est fourni par les expressions mêmes dont s'est servi le noble orateur qui a parlé le premier jour. Donner, a-t-il dit, ou reconnaître au Conseil d'Etat des attributions, c'est le créer. Or, la plus ancienne loi des élections, celle du 5 février, lui a délégué l'importante attribution de *juger définitivement les difficultés qui concernent les contributions, et le domicile politique des citoyens réclamants*. Donc le Conseil d'Etat est créé : donc il est susceptible de recevoir les nouvelles attributions qu'on croira utile de lui confier, et il n'en est point qui rentrent plus naturellement dans son ressort que celles données par la loi présente.

4° Je ne crois pas devoir terminer sans combattre un raisonnement qui me semble dangereux et par lequel un noble comte a couronné un discours fort étendu. Il voulait prouver que la prérogative royale n'était en rien intéressée dans la question de savoir si une autorisation quelconque, une autorisation importante, comme celle des communautés religieuses, devait être accordée par une ordonnance royale, ou seulement par une loi. La preuve du noble orateur m'a étonné, je l'avoue: *c'est que les deux puissances appartiennent également au Roi*. D'abord rien n'est moins exact que cette assertion, et elle serait sûrement combattue par nos nobles adversaires, si l'on voulait la présenter d'une manière absolue pour en tirer des conséquences directes. Je ne parle pas ici du droit primitif, mais du fait, de l'état des choses présent, tel que nous l'a donné l'auguste fondateur de la Charte, et tel qu'il est devenu sacré pour nous. Il est évident que le Roi n'est pas également possesseur des deux pouvoirs; à lui seul appartient la puissance exécutive; il exerce la puissance législative collectivement avec deux Chambres. Est-il nécessaire d'appeler à l'appui des faits, ou plutôt des suppositions? Le noble comte m'a mis sur le chemin, en rappelant qu'à l'époque où il faisait partie du ministère, il avait été proposé une disposition importante, qui fut adoptée par la majorité des Chambres, et qui consistait à faire passer dans le domaine de la loi la règle de l'avancement militaire. Etendez, Messieurs, par la pensée de semblables dispositions à toutes les autres parties de l'organisation militaire, qui appartiennent essentiellement au Roi. On serait malheureusement autorisé, par une ancienne et triste expérience, à supposer qu'il se présenterait aussi des raisonnements et des paroles éloquentes, pour prouver que les traités d'alliance et de commerce, que le droit de paix et de guerre doivent être du ressort du pouvoir législatif, parce que le pays entier y est intéressé sous les rapports de son industrie et de sa prospérité. Croiriez-vous, Messieurs, que de telles théories seraient justifiées, et la prérogative royale défendue par cette même assertion, que c'est toujours le Roi qui use de ces divers pouvoirs, qui a le pouvoir législatif dans une main, et le pouvoir exécutif dans une autre. Ce sont les propres expressions du noble orateur; et si elles étaient admises, on pourrait en faire un étrange et dangereux abus.

Rentrons dans ce qui est vrai, dans ce qui est simple; notre loi fondamentale a distingué positivement les deux puissances législative, et exécutive. Il est du devoir du gouvernement, j'ose le dire, il est du devoir des Chambres, de maintenir et de respecter cette distinction, et de conserver régulièrement au Roi tout ce qui constitue le pouvoir exécutif, à moins d'une dérogation formelle.

La Commission persiste dans ses conclusions.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu.)

M. **le Président** annonce qu'il va successivement appeler la délibération de l'Assemblée sur les huit articles dont se compose le projet de loi soumis à son approbation. Trois de ces articles ont paru à la commission devoir être modifiés par des amendements qui se trouvent imprimés dans son rapport. Ces amendements, les seuls qu'on ait encore proposés, seront mis en délibération avec les articles auxquels ils se rattachent. Les membres qui voudraient en proposer d'autres pourront le faire lors de la discussion de chaque article.

Le premier, sur lequel on n'a proposé aucun amendement, et dont la disposition ne paraît susceptible d'aucune difficulté, est ainsi conçu :

« Art. 1er. A l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants. »

Lecture faite de cet article, M. le président en met aux voix l'adoption provisoire.

M. le comte Lanjuinais estime que cette adoption, quoique peu importante en elle-même, pourrait gêner la conscience de plusieurs membres, qui la regarderaient comme une sorte

d'adhésion au système du projet développé dans les articles 2, 3 et 4. Il propose d'ouvrir simultanément la délibération sur ces trois articles, ou, ce qui serait à la fois et plus franc et plus simple, de mettre d'abord aux voix la question de principe sur laquelle on se divise ; savoir, si les communautés religieuses de femmes seront autorisées par voie législative, ou par voie d'ordonnance.

M. **le Président** observe que ce n'est point sur une question de principe abstractivement posée, mais sur les termes de la proposition royale que la Chambre est appelée à délibérer. Il la consulte sur l'adoption de l'article premier, tel qu'il se présente dans cette proposition.

(L'article est adopté dans les termes du projet.)

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi exprimé :

« Art. 2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique.

« Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée à la congrégation par ordonnance du Roi. »

M. **le Président** accorde la parole au noble pair qui l'a demandée sur cet article.

M. **le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, il faut être mu par le sentiment impérieux d'une intime conviction, pour tenter de reproduire encore devant vous des observations et des raisonnements déja tant de fois présentés. Personne ne doit sentir cet inconvénient plus que moi, qui, dans les sessions précédentes, ai déjà été engagé tant de fois dans cette discussion. A Dieu ne plaise cependant, non pas seulement que je désapprouve, mais même que je ne regarde pas comme éminemment utiles ces discussions successives à l'aide desquelles les questions s'éclaircissent, les opinions se forment, et les bonnes lois se préparent. C'est en profitant de tous les avantages nés de cette longue élaboration, que je crois pouvoir aujourd'hui renouveler, au sujet de l'article 1er de la loi, et dans l'intérêt des communautés religieuses comme dans celui de la société, deux amendements, deux propositions, déjà présentés à la Chambre dans la session précédente. Ces deux propositions, je les votai alors qu'elles furent faites. Ainsi, je maintiendrai le principe que j'ai toujours défendu, et on ne pourra pas cependant me reprocher de rétracter aucune des concessions que j'ai déjà accordées.

Il fut demandé l'année dernière, d'une part, qu'en laissant dans le domaine des ordonnances l'autorisation des maisons affiliées à des communautés déjà reconnues, on réservât au pouvoir législatif le droit de reconnaître les instituts nouveaux qui pourraient se présenter. On proposa, d'un autre côté, et pour régulariser sur-le-champ l'existence des maisons provisoirement établies depuis la loi de 1817, de les reconnaître sans exiger de nouvelles formalités, et de n'appliquer la loi nouvelle qu'aux maisons qui demanderaient plus tard à se former.

Ce sont ces deux propositions que je crois devoir reproduire aujourd'hui, en les réunissant en un seul amendement applicable à l'article 2, et qui consisterait à changer, dans le premier paragraphe, ces mots : *aucune congrégation religieuse*, etc., en ceux-ci : *aucune nouvelle congrégation religieuse*, etc. ; et à substituer, dans le dernier, à ces mots : *par ordonnance du Roi*, ceux-ci : *par une loi*.

Cet amendement ramène, comme on le voit, la grande question de savoir si l'autorisation des communautés religieuses est un acte qui appartienne à l'autorité royale seule, ou qui exige le concours des Chambres. Sans reprendre, dans son ensemble, cette question déjà si souvent et si habilement traitée, je me bornerai à quelques observations importantes, qui peut-être en rendront la solution plus facile.

Le noble et docte prélat qui a parlé à la dernière séance, et dont la modestie a beaucoup trop refusé à sa propre érudition la justice qui lui était due, a fort habilement appelé à son secours l'histoire et l'autorité des jurisconsultes, pour établir que, dans les anciens principes de la monarchie, la formalité de l'enregistrement ne donnait pas nécessairement le caractère législatif aux actes qui y étaient soumis. Cette argumentation, de sa part, avait pour but de ruiner dans sa base un des raisonnements les plus puissants des personnes qui professent mon opinion, et qui ne cessaient de dire : Si, avant l'établissement du gouvernement constitutionnel, et sous l'empire de la monarchie simple, l'autorisation à accorder aux instituts religieux était une matière législative, comment se ferait-il aujourd'hui qu'elle eût cessé de l'être, alors que la Charte a certainement beaucoup plutôt agrandi que restreint le régime légal ?

Voici ce que je répondrai au noble prélat : On court toujours risque de s'égarer lorsqu'on demande à l'ancien ordre de choses, dans l'établissement réciproque des droits, un certain positif qui ne s'y trouvait pas, et qui ne pouvait pas s'y trouver. Le Roi était tout à la fois suprême législateur et administrateur de son royaume : de là est née une confusion nécessaire entre les limites du pouvoir législatif et du pouvoir administratif. Une foule de choses de la plus haute importance, et qui avaient fini par être très bien réglées, ne l'avaient été cependant que par la tradition et par l'usage, et non par des règles fixes posées à l'avance. Dans les temps anciens, on ne s'occupait guère de ces règles écrites et positives ; les peuples alors ne demandaient à leurs princes que de la raison et de la justice ; peu leur importait le plus souvent de savoir suivant quel mode cette justice leur était rendue. Le besoin des formes tutélaires ne s'est fait sentir que plus tard, et alors que les esprits plus éclairés sont aussi devenus plus difficiles à satisfaire. Mais ce qu'il importe de reconnaître pour l'honneur de notre antique monarchie, ce qui la caractérise plus particulièrement, c'est qu'alors que, dans tant d'autres Etats, les moindres concessions faites par le pouvoir souverain n'étaient le plus souvent arrachées que par la force et la violence, et en profitant des circonstances difficiles dans lesquelles ce pouvoir se trouvait quelquefois engagé ; chez nous, au contraire, l'autorité royale a presque toujours été d'elle-même au-devant des besoins des peuples. C'est ainsi que la France a dû à ses

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

rois, à la spontanéité de leur volonté, les plus utiles réformes introduites dans sa législation; qu'elle leur a dû, par exemple, ces vérifications, ces successives formalités d'enregistrement auxquelles l'autorité royale a cru devoir soumettre elle-même ses actes les plus importants. Cette même autorité royale a mis depuis le comble à ses bienfaits en octroyant la Charte, en donnant ce pacte fondamental qui fait aujourd'hui la base de nos institutions; mais en cela elle n'a fait que compléter l'ouvrage qu'elle avait commencé depuis des siècles; et c'est encore ainsi que la France a toujours été, avec les différences nécessaires que les temps ont comportées, la plus *légale* et la plus régulière des monarchies.

Revenons maintenant à ce qu'était, dans cette légalité, la condition nécessaire de l'enregistrement. Qu'elle fût ou ne fût pas une formalité essentiellement législative, toujours est-il que toutes les lois y étaient soumises. Le but principal de cette formalité était de prémunir l'autorité royale contre les surprises, contre les erreurs où elle pouvait être entraînée dans ceux de ses actes où les erreurs pouvaient être le plus dangereuses; mais si ces erreurs ou ces surprises devaient être plus spécialement redoutées dans les actes de la législation générale, elles pouvaient aussi avoir les plus graves conséquences dans un grand nombre d'actes dont l'effet, pour être moins étendu, n'en était pas moins important; et c'est par cette raison que l'enregistrement était exigé non seulement pour les lois générales, mais encore pour beaucoup d'actes de l'autorité royale touchant à des intérêts plus restreints, quelquefois même à des intérêts privés. Ces actes répondaient alors à ce qui, dans le droit romain, était qualifié de *privatæ leges*. L'érection des communautés était évidemment rangée dans cette classe d'actes dont l'importance était reconnue assez grande pour que la formalité de l'enregistrement fût jugée nécessaire pour leur donner une complète sanction. Ici l'évidence est incontestable, de quelque manière qu'on les qualifie le Roi législateur attachait une telle importance à ces actes, qu'il les avait soumis aux formes les plus solennelles. Y a-t-il donc de l'inconséquence à prétendre, aujourd'hui que nos formes sont réglées à l'avance, et distinguées de manière à éviter toute confusion, que la forme législative est la seule qui réponde à cette solennité qui était mise en usage, dans l'ancien ordre de choses, pour l'établissement des institutions religieuses? Mais, ce qui vaudra mieux peut-être encore que d'établir cette incontestable analogie, ce sera de prouver que, dans l'état actuel des choses, la forme législative est dans cette circonstance préférable à toute autre.

De quoi s'agit-il en effet? De donner pour des établissements de la plus haute importance dans l'ordre social, les garanties les plus certaines, les plus nécessaires à l'Etat, à la société et aux communautés elles-mêmes; à l'Etat et à la société, la garantie que nul établissement ne sera reconnu que si son utilité et la sagesse de son institution sont incontestables; aux communautés, l'importante garantie qu'une fois établies, elles auront une existence stable, solide, et seront à l'abri des inconstances de l'opinion comme des caprices de l'autorité. Mais est-ce bien réellement dans le Conseil d'Etat, dans ses formes, dans sa manière de délibérer, dans le caractère d'existence qui lui est propre, qu'on peut placer et aller chercher ces garanties si nécessaires et si indispensables? Puisque le projet a pour but de confier désormais au Conseil d'Etat la vérification dont les parlements étaient autrefois chargés, il faut bien examiner s'il peut en effet remplacer les parlements. Et d'abord observons que nos rois avaient aussi, dans l'ancien ordre de choses, un Conseil d'Etat dont les fonctions étaient hautes, étaient importantes, comme celui d'aujourd'hui; ce conseil était amovible *de droit*, et cela ne peut être autrement; mais dans *le fait* il était presque inamovible; les mœurs, les habitudes, les principes, les usages du temps, tout concourait à établir cette inamovibilité; alors on ne connaissait point cette instabilité en toutes choses, et surtout dans les hautes fonctions, qui se trouve presque être une nécessité de notre ordre de choses actuel; alors tout vieillissait, tout mourait en France dans ses fonctions : on était maître des requêtes ou conseiller d'Etat trente ans de suite.

Eh bien! nobles pairs, ce Conseil d'Etat si fortement constitué, si propre à conserver les traditions, et par conséquent à défendre les principes, il était bien chargé des travaux préparatoires pour la reconnaissance des communautés, mais jamais la pensée n'était venue à l'autorité souveraine de lui en accorder la vérification définitive. Cette vérification appartenait aux parlements qui seuls pouvaient donner aux actes d'autorisation la force dont ils avaient besoin : et aujourd'hui, on voudrait cumuler des pouvoirs si distincts dans le seul Conseil d'Etat! et cela, lorsque par la force des choses, par l'essence même du gouvernement représentatif, il se trouve lui-même sujet à de perpétuelles variations dans sa composition, et à une amovibilité non pas seulement de droit, mais de fait, qui ne permettra jamais de voir s'établir dans son sein cette fixité de doctrines si importante en pareilles matières. A Dieu ne plaise que je veuille altérer en rien la considération qui est due à ceux qui le composent! Je sais tous les services qu'ils rendent et dont ils sont capables, mais je n'en soutiens pas moins que le corps dont ils font partie ne saurait avoir, dans son état actuel, au moins vis-à-vis de l'opinion publique, cette indépendance de position, que l'autorité elle-même a besoin de trouver dans ceux qu'elle appelle à son secours pour se défendre de l'entraînement et de la surprise. Il y a des cas, nobles pairs, où cette défense ne saurait être réelle que quand elle peut aller jusqu'à la résistance, et nos rois ne l'ont jamais méconnue, gloire leur en soit rendue! C'est ainsi qu'ils ont eu la royale générosité de supporter, malgré ses incommodités, souvent même malgré ses abus, quelquefois aussi malgré les pénibles moyens qu'il lui a fallu employer pour la surmonter, la résistance qu'ils ont rencontrée dans les parlements. Or, le Conseil d'Etat ne peut, ne doit jamais être résistant. Il irait contre sa nature; il doit offrir des lumières et des conseils; il peut rendre des décisions en matière administrative, parce qu'en cela il n'est que l'instrument de l'administrateur suprême, que si l'on veut étendre au delà ses attributions, on le dénature complètement, on va contre la nature des choses.

Mais cependant il a déjà, dit-on, d'importantes attributions qui lui sont propres et qui ne manquent pas d'analogie avec celles qu'on propose de lui donner. La loi l'appelle, entre autres choses, à vérifier les bulles et à prononcer sur les appels comme d'abus. A cela je réponds qu'il faut voir comment ces attributions lui sont venues, puis examiner s'il est vrai qu'elles doivent toujours lui être conservées. La vérification des bulles lui a été donnée par une loi de l'an VIII, dans un temps

où la religion sortait à peine de ses ruines, et tels étaient alors les malheurs de ce temps, que le chef de l'Etat n'avait pas autour de lui un seul corps, un seul instrument autre que celui-là et sur lequel il lui fût possible de compter, pour entrer dans la voie de restauration qu'il se proposait alors de parcourir dans tout ce qui tenait à la religion, à l'existence de son culte et de ses ministres. La même cause fit aussi donner à ce Conseil la connaissance des appels comme d'abus. Elle lui a été conservée jusqu'à présent, et peut-être était-il impossible de faire autrement; mais n'est-il donc pas permis de penser, nobles pairs, que le jour viendra où on ne fera plus aucun doute que ces attributions conviendraient beaucoup mieux à des corps indépendants dont les doctrines seraient plus invariables et qui pourraient prêter au gouvernement un secours beaucoup plus utile? Sans vouloir trop anticiper sur l'avenir, je crois du moins pouvoir vous faire toucher du doigt un incontestable inconvénient, un des plus graves inconvénients, de ce qui existe aujourd'hui : l'influence du gouvernement sur le Conseil d'Etat ne pouvant jamais être douteuse, ce Conseil ne pouvant jamais être saisi d'aucune affaire que par la volonté du ministère, étant présidé par un ministre qui suit la discussion, qui y prend part, qui nomme les rapporteurs, il en résulte que tout acte qui émane du Conseil d'Etat est véritablement un acte ministériel, un acte du gouvernement lui-même. Ainsi, que la vérification d'une bulle soit refusée par le Conseil d'Etat, le gouvernement, par ce refus, peut se trouver engagé dans une lutte directe et personnelle avec la cour de Rome, car le refus, c'est lui qui l'a en quelque sorte commandé, et ce n'est point un corps indépendant, naturel gardien des lois du pays, qui l'a voulu et qui l'a prononcé. S'agit-il d'un appel comme d'abus? quel que soit le rang de l'ecclésiastique qui se trouve atteint par le jugement rendu dans le Conseil, sa plainte ou son reproche contre ce jugement remonte nécessairement jusqu'à l'autorité royale. Et ainsi peut s'établir entre elle et l'autorité ecclésiastique, une lutte toujours préjudiciable à l'une et à l'autre.

Ceci m'amène naturellement à insister sur le reproche déjà fait au projet de loi, de donner matière à de semblables luttes, dans le cas où la suppression d'une communauté serait jugée nécessaire par le Roi, et ne serait pas consentie par l'évêque diocésain. Je crains que le noble et docte prélat auquel je réponds plus particulièrement dans ce moment, n'ait pas été assez frappé de tous les inconvénients que pourrait avoir un pareil conflit entre les deux autorités; qu'il ne l'ait un peu trop considéré comme une chose naturelle et nécessaire. Quant à moi, je regarderai toujours ce conflit comme un des plus grands malheurs, un des plus grands dangers qui puissent menacer notre ordre religieux et social. Le droit des évêques est sacré sans doute pour tout ce qui tient au spirituel, et il ne doit entrer dans la pensée de personne, ni de l'attaquer, ni de contester son indépendance; mais pour tout ce qui a rapport à l'administration temporelle et à celle des capacités civiles, le clergé n'y a de part qu'autant que le veut le Roi, et pour celle que le Roi lui fait dans cette administration; là le droit du Roi doit aussi demeurer intact et ne recevoir aucune entrave. Je ne saurais donc, dans aucune hypothèse, admettre ni la nécessité, ni l'utilité, ni la convenance d'un conflit qui ne pourrait jamais mener qu'à la confusion de tous les droits, à l'anéantissement des uns et des autres.

Revenons maintenant à ce qui touche plus particulièrement les communautés religieuses : il leur faut aussi des garanties, il leur en faut surtout contre le danger des suppressions arbitraires; il en faut en même temps à la société, contre tout établissement dangereux, dont les principes et les doctrines pourraient n'être pas d'accord avec les principes et les doctrines de la France religieuse et monarchique tout à la fois. Et où donc ces garanties pour les unes comme pour les autres se pourraient-elles mieux rencontrer que dans l'adoption des formes législatives, dans l'examen des Chambres, avec lesquelles il sera aussi impossible de supprimer que d'établir légèrement? Et sommes-nous donc exagérés, nous qui demandons que l'autorisation par la loi soit préférée à l'autorisation par ordonnance, au moins pour les instituts nouveaux, dont la reconnaissance irréfléchie pourrait avoir les plus graves inconvénients? Nous croyons, en le demandant, que nous avons tellement raison, qu'il nous est difficile, nous l'avouons, de concevoir à cet égard l'opposition que nous rencontrons dans le gouvernement du Roi. Quel intérêt peut-il avoir, nous disons-nous, à retenir dans sa main le droit qu'il réclame avec tant de persévérance? Quel intérêt? Un ministre a déclaré lui-même hier que le gouvernement n'en avait aucun dans la question, d'où il a conclu que la loi proposée devait être acceptée. Il m'est impossible, nobles pairs, de ne pas tirer de cette déclaration une conséquence toute contraire. Je conçois mieux que personne toutes les sollicitudes du ministère, quand il craint de voir échapper de ses mains une portion du pouvoir qu'il juge nécessaire au maintien, à l'exercice de l'autorité royale; je concevrais, je m'expliquerais même, dans un système que serait faux sans doute, mais qui serait du moins conséquent avec lui-même, la volonté qui pourraient avoir les dépositaires du pouvoir d'agrandir en toutes occasions l'action de ce pouvoir dans toutes les matières où les résultats seraient d'une valeur positive et réelle; et comme il faut toujours, pour se faire mieux comprendre, tirer ses points de comparaison des objets en quelque sorte les plus grossiers, je dirai que le ministre qui pourrait croire regrettable que, dans certaines circonstances, l'autorité royale n'eût pas le pouvoir de lever, sans le concours des Chambres, des hommes et de l'argent, ne ferait rien que de très naturel en saisissant avec empressement toutes les occasions, même indirectes, d'établir ce droit et ce pouvoir, il y aurait là du moins l'excuse d'un important résultat à atteindre; mais dépouiller la portion représentative dans la puissance législative, de son droit de concours à des actes qui, pour être rendus par la seule autorité royale, ne la feront ni plus forte, ni plus puissante, ni plus considérée, et l'exposeront seulement à quelques erreurs auxquelles elle échapperait en ne s'écartant pas des voies légales; voilà ce qu'il m'est impossible de concevoir; voilà ce qui me conduit à me demander à moi-même comment il est possible qu'on veuille sans nécessité, sans utilité, enlever en matière si importante, la garantie de la loi à la société et aux communautés religieuses tout à la fois. Mais où est donc le point qui nous divise? Quels peuvent être les motifs du dissentiment si marqué qui existe sur une question si simple entre des

personnes qui devraient si facilement s'entendre, et qui embrassent cependant une opinion si différente ? Essayons, s'il se peut, de pénétrer ces motifs, et pour cela allons, autant qu'il dépend de nous, jusqu'au fond des choses, disons d'abord quels nous paraissent devoir être ceux du ministère. Nous nous expliquerons ensuite sur les nôtres avec la même franchise.

Le gouvernement craint apparemment que la formalité législative ne vienne à rendre beaucoup plus difficile l'établissement des corporations religieuses de femmes; que l'autorisation nécessaire pour former ces établissements ne soit quelquefois entravée par le concours des Chambres. Peut-être prend-il encore en considération l'espèce de répugnance que les communautés religieuses ont à soumettre leurs statuts à un examen, et à une discussion publics. A ce sujet, j'observerai, nobles pairs, que l'amendement que je propose va aussi loin que possible pour lever cette difficulté, car il est hors de doute que les établissements qui existent aujourd'hui offrent, à bien peu de choses près, tous les statuts qui étaient connus avant la Révolution. Ceux-là, d'après mon amendement, pourront être confirmés par ordonnance, et s'il devait en apparaître de nouveaux, je ne crains pas de dire qu'assez de besoins dans ce genre sont déjà satisfaits par ce qui est, pour qu'il n'y ait aucun inconvénient à rendre plus solennelle et plus difficile l'admission des nouveautés que pourrait produire à cet égard l'exaltation même la plus pure des imaginations pieuses. Reste la difficulté générale qu'on croirait apercevoir dans la nécessité du concours des Chambres. Mais cette difficulté est-elle donc bien sérieuse? ne sent-on pas dans toute la France l'utilité des communautés religieuses de femmes? Et à quoi sont destinées les Chambres, si ce n'est à exprimer de la manière la plus certaine le sentiment de la France entière? et où serait la raison de se méfier assez des sentiments religieux et monarchiques qui règnent dans les Chambres, pour croire qu'elles se refuseront jamais à autoriser des établissements véritablement utiles à l'Etat et à la religion? Sans doute elles examineront avec scrupule les propositions qui leur seront faites; mais ce scrupule ne sera-t-il pas lui-même un très grand bien? n'y trouvera-t-on pas la garantie que le nombre des congrégations restera toujours dans une proportion sagement calculée avec les besoins de la société; et pourrait-il jamais être utile, ne pourrait-il pas être quelquefois dangereux que cette proportion fût dépassée? Un noble pair vous parlait il n'y a qu'un instant sur ce sujet d'une manière qui ne laisse rien à ajouter. Mais ce danger, dira-t-on, est-ce bien sincèrement que vous le craignez de la part des communautés de femmes, et n'est-ce pas de celles-là seulement que s'occupe le projet de loi? C'est ici, nobles pairs, que je vais m'exprimer avec cette franchise que je vous ai promise tout à l'heure, et qui est d'autant plus nécessaire que c'est peut-être sur le point que nous allons toucher que se rencontre le nœud de la difficulté. Il est vrai que je redoute peu l'accroissement du nombre des communautés religieuses de femmes, et je ne pense pas que beaucoup de personnes en soient plus effrayées que moi. L'esprit sédentaire, calme, patient, occupé, des êtres qui doivent remplir ces communautés ne permet guère de penser qu'elles veuillent jamais sortir du cercle qui leur est tracé par leur devoir et par leur règle. Les religieuses se livrent tout entières aux occupations auxquelles elles se consacrent, et ces occupations toutes saintes, toutes de charité, toutes de dévouement au service des besoins, au soulagement des misères de l'humanité, les absorbent entièrement; mais en est-il toujours de même des congrégations d'hommes? combien, lorsqu'on arrive à ces communautés, le cercle ne s'agrandit-il pas dans la pensée? Les religieux, je suis loin de le nier, ont rendu d'immenses services à la société humaine et chrétienne. Aux pratiques de la charité la plus fervente, il ont joint le défrichement des terres, la culture des sciences; il ont souvent porté dans les contrées les plus lointaines, les bienfaits de la civilisation chrétienne; mais ces services mêmes qui attestent l'activité de leur esprit, qui témoignent de leur puissance, avertissent qu'il faut être en garde aussi contre cette puissance. Elle peut être quelquefois placée sous une dépendance étrangère; les ordres monastiques ont des chefs qui résident souvent hors de l'Etat qui les a reçus dans son sein, qui peuvent avoir des intérêts autres que ceux de cet Etat, qui peuvent abuser par conséquent des moyens d'action que leur donne dans cet Etat la conduite d'une milice obéissante, essentiellement dévouée et quelquefois fort ardente.

Certes, il est aisé de voir à quel point ce qui concerne l'établissement de cette milice est plus grave, est plus important, demande un examen plus attentif et plus scrupuleux que ce qui concerne l'établissement des communautés religieuses de femmes. Il ne faut donc pas, pour établir celle-ci, ouvrir une large porte à celles qui pourraient venir à leur suite. Il est dans l'intérêt de l'autorité royale même, qu'on la laisse en cette matière entourée des sages précautions, des moyens dilatoires et de résistance dont j'ai indiqué plus haut l'usage, qui appartenaient essentiellement à notre ancien gouvernement monarchique et qui ne doivent pas être retirés à notre monarchie constitutionnelle. On vous a dit, à la vérité, que le projet de loi ne parlait que des communautés religieuses de femmes, et on a été jusqu'à prétendre qu'il ne pourrait être rien induit en faveur des communautés d'hommes, de ce qui aurait été fait et accordé pour la première. Il ne saurait en être ainsi, nobles pairs, car lorsqu'une fois on a posé et admis des principes, ces principes ne reculent pas. S'il est vrai qu'il soit dans la prérogative royale d'autoriser seule les communautés religieuses, il est impossible de soutenir par aucune argumentation tirée ni de la nature des choses, ni des principes de la législation, ni de ceux qui se déduisent d'aucune saine logique, que ce qu'il sera loisible au Roi de faire pour les femmes, il lui sera défendu de le faire pour les hommes. Et remarquez que, dans tout le cours de la discussion, les défenseurs du projet ont été inflexibles sur ce principe de la prérogative royale. S'ils le faisaient prévaloir et qu'ils voulussent un jour en nier les conséquences, je ne crains pas de le leur dire, ils auraient tort alors, et ce tort leur serait bientôt démontré. Quant à nous, nous aurons du moins le mérite d'être toujours parfaitement conséquents. En maintenant le principe de la nécessité d'une loi pour les congrégations de femmes, nous serons assurés qu'aucun doute ne pourra plus s'élever à l'égard des communautés d'hommes, et pour celles-là aussi on saura clairement ce qu'on doit faire; car enfin, nobles pairs, il en existe aussi des congrégations d'hommes ; il en existe de plusieurs espèces. Sans

doute on voudra faire cesser l'état précaire dans lequel se trouvent peut-être plusieurs d'entre elles; car il est difficile de ne pas penser que cet état repose sur les mêmes moyens d'existence dont on a signalé l'abus pour les communautés de femmes; et pourquoi donc dès lors n'en a-t-on jamais parlé ? pourquoi n'avoir pas signalé cet abus, comme on a signalé celui qui nous occupe aujourd'hui ? N'est-ce pas s'exposer à la supposition mal fondée sans doute, mais possible cependant de quelque arrière-pensée ? Tout ce qui est utile en cette matière doit être produit au grand jour ; tout ce qui est dangereux, doit cesser d'exister.

En résumé, l'amendement que je propose à l'article 2 consacre un principe salutaire, en exigeant à l'avenir la sanction de la loi pour tous les instituts nouveaux. Il satisfait aux justes exigences du moment, en donnant une existence régulière à toutes les communautés déjà établies. C'est à ce double titre que j'ose en réclamer l'adoption. Si je suis assez heureux pour l'obtenir, je ne craindrai pas alors de me montrer très facile pour toutes les dispositions qui pourront être faites en faveur des communautés religieuses de femmes; et, par exemple, je déclare à l'avance que j'accepte sans hésitation l'amendement par lequel la commission propose un délai de six mois pour l'exécution des clauses de rigueur introduites dans le projet de loi à l'égard des donations qui pourront être faites aux communautés par les personnes qui en font partie. A Dieu ne plaise que je veuille détruire d'une main ce que j'édifie de l'autre! Je sais qu'il est des maisons dont la destruction deviendrait certaine par la rigueur de ces dispositions instantanément exécutées. Par exemple, il existe à deux pas de ce palais un monastère digne de tous nos respects, où de saintes filles veillent à la garde et à la conservation d'un temple consacré par le sang versé de tant d'illustres et généreux martyrs. Ce sont les Carmélites de madame de Soyecourt; elles ne vivent, elles n'existent que par les bienfaits de cette respectable dame ; il faut donc laisser à ces bienfaits le temps nécessaire pour qu'ils s'accomplissent et se consolident.

J'ai rempli mon devoir, nobles pairs, en m'exprimant devant vous comme je viens de le faire. J'ai la confiance que, quoique vous puissiez penser sur la sagesse de ma proposition, vous rendrez justice à la pureté de mes intentions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. le comte de Villèle, *ministre, président du conseil*, demande à être entendu. Il ne peut différer de répondre à l'objection qu'on vient de tirer de ce qu'il a dit dans une précédente séance : que le ministère était sans intérêt dans la question qui s'agite. Il est vrai, comme le ministre l'a dit, comme il persiste à le déclarer, que l'administration actuelle et ceux qui la composent n'ont aucun intérêt propre à ce que l'autorisation des communautés religieuses soit plutôt attribuée au pouvoir administratif qu'au pouvoir législatif ; mais il n'en faut pas conclure, comme on l'a fait, en confondant l'intérêt personnel du ministère avec l'intérêt du gouvernement, que celui-ci soit effectivement désintéressé dans la question. Son intérêt consiste à lever les obstacles réels qui, depuis huit ans, ont empêché les divers ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur, de donner aucune exécution à la loi de 1817, interprétée comme elle l'est aujourd'hui; qui les ont forcés de laisser ces communautés religieuses établies depuis cette époque, dans un état précaire vraiment intolérable. L'inconvénient qui résulte pour la société de cet état de choses est grave, et s'accroît chaque jour. La difficulté de présenter aux Chambres un grand nombre de lois de détail dont l'examen les détournerait d'occupations plus pressantes s'augmente encore de la répugnance même des communautés à livrer aux hasards d'une discussion publique leurs statuts et les pratiques les plus secrètes de leur piété. La mesure proposée est donc importante, et il faut que le ministère l'ait jugée telle pour se décider à revenir à la charge, après avoir vu échouer une première tentative. On peut dire que s'il y a défaut d'intérêt, c'est bien plutôt dans la proposition contraire. Le projet en effet conserve aux Chambres tout ce qu'il leur importe de conserver, l'examen des dispositions générales qui règlent l'existence des communautés religieuses ; il ne laisse à l'ordonnance que l'exécution de ces dispositions ; il est donc entièrement conforme à la division des pouvoirs établie par la Charte. Le système dans lequel l'amendement est proposé donnerait au contraire au pouvoir législatif le droit et de fixer les principes et d'en faire l'application; et si ce système était étendu à toutes les autres matières, on ne voit où s'arrêterait l'intervention des Chambres, ni ce qui resterait à l'administration du Roi. La nécessité de conserver aux Chambres leurs attributions n'est donc pas un motif suffisant de l'opposition que rencontre le projet: en trouverait-on un plus fondé dans la pensée qui vient d'être manifestée tout à l'heure avec une franchise à laquelle le ministre rend hommage? On a témoigné la crainte de voir le projet actuel servir de base à un autre projet, qui appliquerait aux communautés d'hommes le principe une fois posé pour les communautés de femmes. La réponse sur ce point sera aussi franche que l'a été l'objection. Si l'intention du ministère eût été de proposer l'application du même principe aux communautés d'hommes, il l'aurait proposée en même temps. C'eût été le seul moyen de l'obtenir ; car on ne peut se dissimuler que la discussion actuelle, loin de préparer les voies à une proposition, y forme au contraire l'obstacle le plus puissant. Proposer aujourd'hui d'accorder au Roi la faculté d'autoriser par ordonnance les communautés de femmes, c'est reconnaître explicitement qu'une loi est nécessaire pour autoriser les communautés d'hommes. Quelle crainte peut donc rester à la Chambre? ne demeure-t-elle pas toujours juge de l'opportunité des propositions qui lui seraient faites relativement aux communautés d'hommes ? et pourrait-elle se défier à ce point de sa conscience et de ses lumières, que de repousser en ce moment une proposition qu'elle croirait bonne, pour n'être pas entraînée à adopter un jour une proposition qu'elle jugerait désavantageuse? Si de ces considérations générales on passe à l'examen de l'amendement, il sera facile de reconnaître que l'autorisation en bloc de toutes les communautés aujourd'hui existantes, et la faculté d'autoriser par ordonnance, et sans autres formalités, toutes les maisons affiliées, donneraient en réalité, à l'administration, plus de latitude qu'elle n'en demande. Ainsi, continueraient de subsister les inconvénients attachés à la nécessité d'une loi, et de l'autre s'anéantiraient toutes les garanties qu'offrent à la société les formes établies dans le projet, puisque les maisons affiliées, qui peuvent se multiplier à l'infini, n'y seraient plus astreintes. Comment d'ailleurs concevoir l'application de ces formes concurremment avec l'emploi des formes législatives, ainsi que l'amendement le suppose? L'intervention du pouvoir législatif n'écarte-

t-elle pas l'idée de toute règle tracée à l'avance? Ces règles ne peuvent être utiles qu'autant que l'autorité qui les applique n'a pas le droit de les modifier; et c'est ce qui arrive dans le système du projet, qui confie au Conseil d'État l'application des règles établies par la puissance législative. On a dit que le Conseil d'État n'offrait pas une garantie suffisante, et l'on a exprimé le désir de voir transporter ailleurs la vérification des bulles, et le jugement des appels comme d'abus; mais si un pareil changement peut être désiré dans l'avenir, et pour un temps où les institutions religieuses seront affermies et consolidées de manière à ne redouter aucun choc, il ne faut pas oublier qu'après une révolution qui a tout brisé, tout anéanti, la prudence commande d'éviter les expériences hasardeuses, de se servir des instruments éprouvés et de ne pas compromettre ce qui est, en recherchant une perfection que le temps peut seul amener. En résumé, le système du projet est conforme aux principes; le mode d'autorisation qu'il établit, est le seul qui puisse faire sortir les communautés religieuses de l'état fâcheux où elles se trouvent depuis 1817; les craintes qu'il inspire sont chimériques. Le ministre insiste pour que la Chambre, en l'adoptant, repousse celui que l'amendement aurait pour but de lui substituer.

M. le comte Portalis (1). Messieurs, en montant à cette tribune, pour appuyer l'amendement proposé par un noble baron, je crois devoir commencer par le rétablir : car M. le président du conseil des ministres me paraît ne pas l'avoir saisi tel qu'il a été présenté. En effet, il a supposé que, dans sa juste sollicitude pour l'avenir, l'auteur de l'amendement avait totalement sacrifié les intérêts du présent, et que, sans égard pour les droits et la surveillance de l'administration, il avait proposé de considérer à la fois, comme reconnues par la loi, non seulement les maisons, chefs-lieux des congrégations religieuses de femmes, actuellement existantes, et non autorisées, avant la loi du 2 janvier 1817, mais toutes les annexes, toutes les maisons affiliées à ces congrégations ou tous les établissements qui en dépendent. C'est en ceci que consiste l'erreur.

L'amendement n'a pour objet que de modifier l'article 2 du projet de loi; il ne porte aucune atteinte à l'article 3. S'il est adopté, toutes les congrégations religieuses de femmes, existantes avant le 1er janvier 1825, et qui seront autorisées par le Roi, seront reconnues par la loi, à l'instar de celles qui ont été autorisées avant 1817, mais les annexes, les maisons affiliées ou les établissements, qui dépendent de ces congrégations, si elles n'ont pas déjà été autorisées par ordonnance du Roi, ne pourront l'être à l'avenir qu'en la forme prescrite par l'article 3 du projet de loi. Cette explication me paraît devoir suffire pour dissiper les craintes manifestées par M. le président du conseil.

Au reste, je ne viens point renouveler une discussion désormais épuisée. J'ai moi-même traité deux fois, devant Vos Seigneuries, l'importante question de droit public qui vient d'être débattue dans vos précédentes séances, avec tant d'éloquence et de talent. Que pourrais-je ajouter à tout ce qui a été dit? Mais je viens vous demander une décision favorable à ces congrégations religieuses de femmes, dignes objets de la vénération et de la reconnaissance publiques, qui attendent avec une inaltérable résignation le résultat de vos délibérations, et dont les intérêts temporels périclitent pendant les longs ajournements qu'entraînent depuis plusieurs années nos débats parlementaires.

Comme pour égaler, s'il était possible, les consolations aux misères, la Providence divine a suscité, au milieu de nous, après la tourmente révolutionnaire, ces associations bienfaisantes de femmes et de filles pieuses, destinées à raviver la foi par les miracles de la charité, à soigner les malades, à instruire l'enfance, et à donner à tous l'exemple des vertus héroïques que le christianisme seul a réduit en préceptes. L'État est en possession de leurs services, les pauvres de leurs bienfaits, l'Église de France est riche de leurs bonnes œuvres, et toutefois leur existence n'est pas encore définitivement consolidée; leur état civil n'est pas définitivement réglé.

De quoi s'agit-il en ce moment?

De donner à ces congrégations religieuses la stabilité nécessaire avant tout, à des établissements perpétuels de leur nature : de les mettre, réellement, en possession des avantages que la loi du 2 janvier 1817 a voulu leur assurer?

Or, je le demande, la meilleure, la plus sûre garantie de la stabilité, la meilleure, la plus sûre garantie de la perpétuité, n'est-ce pas celle qu'un établissement, quel qu'il soit, tient de la loi?

Laissons pour un moment de côté et les antiques maximes du droit public du royaume, et la nature même des établissements dont il s'agit, pour n'envisager que leur propre utilité. N'est-il pas vrai que la loi seule peut détruire et abolir ce que la loi a établi et autorisé? N'est-il pas vrai que les solennités qui président à la confection des lois, que l'examen approfondi qui en précède naturellement la proposition, que le débat public qui la suit, que le double examen qu'elles subissent, successivement, dans les deux Chambres, sont des garanties que rien n'égale, que l'on ne saurait suppléer par aucun autre ordre de garanties? N'est-il pas vrai que la plus haute sauvegarde que l'on puisse donner parmi nous à un établissement est la sanction de la loi? Cette discussion, elle-même, en a fourni la preuve. Il a été souvent question du Conseil d'État. Le Conseil d'État est une institution placée au sommet de l'ordre administratif; c'est une institution éminemment monarchique; c'est un des ressorts organiques du gouvernement du Roi, un de ses instruments nécessaires, et cependant on est convenu, de part et d'autre, que l'institution du Conseil d'État pouvait changer de forme, disparaître même au gré du gouvernement, par une combinaison nouvelle de l'organisation du pouvoir administratif, et qu'il ne portait en lui-même aucune garantie de durée ni de stabilité, parce qu'il n'était pas constitué par la loi. Tout ce qu'ont pu dire de plus rassurant, à son occasion, Messieurs les ministres du Roi, c'est que s'il plaisait à Sa Majesté de le supprimer tout à fait, le Roi, sans doute, placerait, ailleurs et convenablement, les attributions qui lui sont déléguées.

Cependant, Messieurs, lorsque, dans l'état actuel, un grand nombre de congrégations de femmes, autorisées antérieurement à la loi du 2 janvier 1817, sont déjà reconnues par la loi; on vous propose, par le projet soumis à votre discussion, d'autoriser désormais leur révocation par de simples ordonnances. A cette occasion, M. le ministre des affaires ecclésiastiques a soutenu avec beaucoup d'énergie une juste et sainte cause, celle du droit des évêques. Il a répondu, avec autant de force que de raison, qu'il était utile qu'il y eût des bar-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

rières; que ce qui résistait quelquefois prêtait souvent un honorable appui. Que disons-nous autre chose? Oui, sans doute il est utile qu'il y ait des barrières, surtout lorsqu'il s'agit de conserver ce qui existe; oui, sans doute, il faut maintenir dans toute son intégrité, la sainte indépendance de l'épiscopat, et il n'est, peut-être, pas inutile de le rappeler lorsque d'autres voix, hors de cette enceinte, semblent la méconnaître. Mais quelle barrière plus efficace pour prévenir la destruction irréfléchie ou intéressée d'une congrégation religieuse, que la sanction de la loi! quel appui plus solide pour l'autorité de l'évêque qui résisterait à ce qu'il croirait nuisible aux intérêts de l'Eglise!

Pour prix d'un si grand avantage, je ne demande point que l'on fasse subir à aucune des congrégations religieuses, actuellement existentes, aucune nouvelle épreuve; je ne demande point qu'on remette en question ce qui est déjà décidé. Elles existent; chaque jour sur chaque point de ce vaste empire, elles prouvent leur existence par des bienfaits. Mais, en réclamant, pour elles, qu'elles ne soient point déshéritées des avantages qu'elles tiennent de notre législation; que, reconnues par la loi, elles ne soient point, à l'avenir, laissées à la merci des ordonnances : je demande seulement, que les congrégations nouvelles qui viendraient à s'établir en France, par la suite, participent aux mêmes droits et aux mêmes garanties; car plus elles seront utiles, plus elles mériteront la consécration de la loi.

Craindrait-on pour elles l'épreuve d'un débat public et d'un examen approfondi? Cette crainte serait mal fondée. Ce n'est pas des congrégations religieuses qui se produisent, au grand jour, qu'on peut être porté à se méfier; ce serait bien plutôt de celles qui aspireraient à n'être admises que sous le voile du mystère et à l'abri d'un examen secret.

Pourquoi d'ailleurs les Chambres repousseraient-elles ces saintes associations consacrées à la contemplation et à la prière? Si une fausse philosophie les réprouva, les hommes d'Etat savent qu'au sein de nos sociétés vieillies, de tels établissements sont, à la fois, de secourables asiles et d'utiles exemples, et les chrétiens les considèrent comme inséparables de leur religion et de leur culte.

Ce ne sera point d'ailleurs leur règle intérieure qui sera soumise à l'examen de la législature. C'est aux supérieurs ecclésiastiques qu'il appartient d'en juger. Dépositaires exclusifs du poids du sanctuaire, ils peuvent seuls apprécier si le zèle n'égare point la sagesse, et si la sagesse elle-même se renferme dans les bornes qui lui sont prescrites.

L'examen des Chambres se bornera à comparer les statuts de la congrégation nouvelle avec les lois de l'Etat et les maximes du droit public du royaume; elles ne scruteront ni la nature de ces pratiques pieuses, ni le nombre des bonnes œuvres que s'imposent volontairement les saintes victimes de la pénitence, ou les héroïnes de la charité.

Il n'est rien là qui puisse effaroucher les consciences ni faire redouter de graves obstacles. Ils seraient plus multipliés, peut-être, et moins faciles à surmonter, dans un conseil qui opine, en secret, et dans lequel, s'il venait jamais à être composé dans un sens peu favorable aux congrégations religieuses, elles ne rencontreraient que les représentants d'une seule opinion, et d'une opinion prévenue contre elles.

Mais si la proposition que j'ai l'honneur de faire à Vos Seigneuries, offre tant d'avantages et si peu d'inconvénients pour les congrégations religieuses, il faut donc qu'elle soit contraire à quelque grand principe de notre droit public, puisqu'elle n'a pas été admise d'abord par le gouvernement du Roi.

Certes le contraire me paraît résulter évidemment de ce que j'ai entendu depuis trois jours.

On a démontré, jusqu'à l'évidence, que sous notre ancienne monarchie, les congrégations religieuses étaient autorisées en la forme législative. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à ce sujet. Il est constant que, depuis la Révolution, tous ces établissements, ayant été détruits par la loi, n'ont pu être rétablis que par elle, ou par des actes passés en force de loi. Il n'est pas moins certain que, depuis la Restauration, la loi du 2 janvier 1817 n'a accordé l'exercice des droits civils qu'à celles de ces congrégations qui étaient reconnues par la loi.

Mais, quand la législation ancienne et nouvelle n'établirait pas, pour les congrégations religieuses de femmes, la nécessité de l'autorisation législative, il faudrait l'établir.

Il faudrait l'établir, à cause des fonctions de la loi; il faudrait l'établir encore, à cause de la nature de ces congrégations.

A cause des fonctions de la loi : parce que c'est la loi seule qui peut admettre, dans la société, ces personnes morales et collectives, citoyens immortels et privilégiés, qui ne naissent ni ne meurent, qui absorbent en eux une série successive de personnes destinées à ne vivre désormais que d'une vie commune, et à perdre leur individualité : parce que la loi seule peut régler ce qui touche à l'état des personnes et à la manière d'acquérir, de posséder et de transmettre les biens.

On ne conteste point ce principe; mais l'on soutient que la loi détermine, en général, l'admission de cette nature d'établissements, et que c'est à l'administration ensuite qu'il appartient d'admettre, conformément à la règle donnée, les divers établissements de la même nature.

Cette doctrine est la mienne : mais on la généralise trop. Si on l'admettait, telle qu'elle a été présentée, ce serait, en quelque sorte, la démission du pouvoir législatif au profit de l'administration.

Sans doute, la loi doit, et peut accorder, une autorisation générale à toutes les institutions semblables, et c'est, alors, à l'administration qu'il appartient d'en faire l'application à chaque établissement spécial, qui se forme dans un lieu différent. Mais toutes les congrégations religieuses de femmes ne sont point semblables. Si elles ont un même principe, elles diffèrent dans leur but, dans leurs moyens, dans leur organisation. La loi qui les autoriserait, en général, n'en autoriserait aucune. Autant vaudrait-il dire que tous les établissements ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, sont suffisamment autorisés par l'article 4 de la Charte, qui déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

Que la loi autorise, en général, la congrégation des filles de saint Vincent de Paul, celle des Visitandines, celle des Carmélites; et que l'administration autorise ensuite l'établissement des diverses maisons de chacune de ces congrégations dans les lieux où elles seront appelées : c'est ce qui est conforme à la nature des deux pouvoirs, et c'est précisément ce que je réclame.

Mais si telles sont les fonctions de la loi, les fonctions de la législature et des deux Chambres

les rendent encore éminemment propres à intervenir en cette occasion. En effet, il est des objets sur lesquels le pouvoir administratif suprême ne peut jamais prononcer sans s'entourer des lumières indispensables pour éclairer son action. S'agit-il d'intérêts purement communaux ? des enquêtes locales sont faites, le conseil municipal est entendu. Les intérêts sur lesquels il s'agit de prononcer s'étendent-ils ? l'administration supérieure ne statue qu'après avoir entendu les conseils d'arrondissements ou les conseils généraux de département. Le projet de loi que nous discutons constate lui-même cette vérité. Mais si l'intérêt est général, s'il est universel, s'il ne s'agit pas d'un seul département ou de plusieurs, mais de tous, à qui s'adressera le pouvoir administratif suprême, si ce n'est aux Chambres qui sont le grand conseil général du royaume? Or l'établissement d'une nouvelle congrégation religieuse intéresse tout le royaume : car dès qu'elle est admise, elle est apte à s'établir sur tous les points du territoire; et avant de l'admettre, il faut examiner si sa constitution est compatible avec le droit public de l'Etat.

Mais ce droit public du royaume, qui peut donc en avoir le dépôt et la garde, si ce ne sont les Chambres, et surtout la Chambre des pairs où siégent les conseillers héréditaires de la Couronne? Un corps spécial n'est pas propre à cette mission, il faut pour la remplir efficacement, une magistrature jalouse de tous les intérêts, parce qu'elle n'est étrangère à aucun, indépendante, et perpétuelle.

La nature des congrégations religieuses exige encore qu'elles soient autorisées par la loi. Elles ne ressemblent point, en effet, à ces autres associations qui, aux termes du Code civil, peuvent se constituer elles-mêmes sous quelques conditions de publicité, ou que le gouvernement peut autoriser et dissoudre à son gré. Les associations de cette sorte sont des associations d'intérêt plutôt que des associations de personnes. Les intérêts qu'elles mettent en commun sont limités et temporaires. Au contraire, les congrégations religieuses sont des associations où l'on met en commun son existence tout entière. La mise de fonds des associés, c'est le sacrifice de leur liberté, de leur volonté et de leur état; l'établissement est perpétuel, les intérêts sont indéfinis. Le pouvoir auquel les associés se soumettent exerce une sorte de royauté sur les âmes. Ils possèdent leurs biens en commun : ces biens, affranchis désormais de toute mutation, sont exempts de l'impôt qui y est attaché. De plus, ces congrégations sont de véritables établissements ecclésiastiques, qui ont des rapports intimes avec l'Eglise établie dans l'Etat ; ils l'accroissent, ils en dépendent, ils s'y incorporent; car si les congrégations religieuses de femmes n'étaient pas des établissements ecclésiastiques, pourquoi faudrait-il pour les établir et les détruire, le consentement des évêques? pourquoi faudrait-il stipuler expressément qu'elles ne seront soumises qu'à la juridiction de l'ordinaire?

Toutefois, deux objections principales contre l'amendement venant d'être proposées à Vos Seigneuries par M. le président du conseil, je dois y répondre. Il pense que le système de l'amendement est inadmissible, parce qu'il entraînerait la proposition d'un trop grand nombre de lois, qui encombreraient les Chambres, prolongeraient indéfiniment les sessions, et retarderaient les travaux plus pressants qui nous sont confiés. Il a ajouté qu'il fallait bien que les précédents ministères eussent trouvé ce système impraticable, puisque, loin de le suivre, ils n'avaient présenté aux Chambres aucun projet de loi concernant l'autorisation des congrégations religieuses de femmes, et qu'ils avaient reculé devant les conséquences du principe que nous soutenons.

M. le président du conseil regarde en outre l'amendement de l'article 2 comme incompatible avec les autres dispositions du projet de loi et dès lors comme éversif de la loi tout entière. Il vous a dit, à l'appui de son opinion, que le projet de loi posait les règles qui devaient être suivies lors de l'autorisation des congrégations religieuses; que ces règles étaient destinées à guider le pouvoir administratif auquel cette autorisation était confiée; mais qu'il était contradictoire d'investir, à la fois, la puissance législative du pouvoir d'autoriser les congrégations et de lui prescrire des règles à ce sujet, puisque les lois ne pouvaient obliger ni lier le pouvoir dont elles émanent.

Peu de mots suffiront pour éclaircir ces difficultés et faire disparaître ces objections.

Et d'abord, l'autorisation par la loi n'étant nécessaire que pour les congrégations nouvelles, et n'étant requise, qu'une fois, pour chaque congrégation, pour chaque ordre, ou chaque institut nouveau, puisque les annexes, les maisons affiliées, déjà reconnues par la loi, ou qui suivent une règle, seront autorisées par ordonnance du Roi, le nombre des lois sera bien réduit. Il sera très rare qu'on ait l'occasion d'en proposer plusieurs durant la même session. Il existe même déjà en France tant de congrégations soumises à des règles diverses, qu'il est plus que vraisemblable qu'il ne s'en présentera qu'un petit nombre de nouvelles à l'avenir. Les sessions ne seront donc point encombrées, et les travaux annuels des Chambres ne seront point retardées.

Une simple explication de fait fera connaître que la position des précédents ministres n'était point aussi facile que le sera désormais celle des ministres qui sont actuellement honorés de la confiance du Roi. Après la loi du 2 janvier 1817, il s'établit sur son exécution deux opinions différentes qui divisèrent le conseil : les uns pensaient que l'intervention de la loi était nécessaire pour autoriser, non seulement chaque congrégation, mais chaque établissement dépendant de chaque congrégation; les autres jugeaient qu'il ne fallait recourir à la législature qu'une fois pour chaque congrégation. Si l'avis des premiers avait prévalu, on ne saurait nier qu'une longue série de projets de lois aurait dû être portée aux Chambres. Les retards causés par la longueur de la délibération, en accroissaient encore le nombre. Il n'est pas surprenant que les partisans de cette opinion reculassent eux-mêmes devant ses conséquences. En suivant l'avis des seconds, tous les obstacles se seraient aplanis, mais il ne prévalut pas. Aujourd'hui une loi nouvelle dissipera tous les doutes, et tracera invariablement la marche à suivre; les difficultés qui ont arrêté les précédents ministres ne se renouvelleront plus, et l'adoption de l'amendement proposé rendra non seulement possible, mais facile, le recours à la puissance législative.

Quant aux règles qui devront être observées lors de l'autorisation des congrégations religieuses, et qui sont posées dans le projet de loi, elles auront l'avantage de décider d'avance, et d'une manière générale, ce qu'il aurait fallu décider à l'occasion de chaque congrégation nou-

velle d'une manière particulière. Elles abrégeront les discussions, et faciliteront l'examen et le travail des Chambres. Rien n'empêche que des lois générales ne déterminent d'avance les conditions auxquelles la puissance législative elle-même, doit se conformer, lorsqu'elle porte des lois spéciales ou particulières. C'est ainsi que les règles qui gouvernent les contrats d'échange ou le bail emphytéotique sont établies dans le Code de nos lois civiles, et obligent le législateur, lorsqu'il sanctionne de pareils contrats par ses actes. Il est même infiniment sage, dans la matière qui nous occupe, de tracer ainsi d'avance et d'une manière abstraite les conditions auxquelles l'autorisation de la loi est subordonnée. C'est le moyen de se préserver, à la fois, et des rigueurs injustes que pourraient inspirer des préventions défavorables et mal fondées, et les facilités complaisantes que pourrait arracher une faveur publique peu méritée que certains établissements auraient momentanément obtenue.

L'amendement proposé n'a donc point les inconvénients que M. le président du conseil des ministres avait cru y apercevoir.

Qu'on y prenne garde, la marche que l'on se propose de suivre, pourrait compromettre un jour les établissements que l'on veut favoriser. Les principes comme les lois d'exception n'ont qu'un temps; les maximes générales et les principes immuables du droit public finissent toujours par prévaloir. Si l'on admettait, sans amendement, l'article 2 du projet de loi, ne serait-il pas à craindre qu'on ne revînt, quelque jour, contre les autorisations qui n'auraient pas été données en la forme législative, et qu'on n'en ordonnât la révision? Une telle mesure ne serait point sans exemple. A différentes époques, on avait fait taire, aussi, dans l'ancienne monarchie, les principes de notre droit public; des congrégations religieuses, des établissements ecclésiastiques s'étaient formés sans autorisation, ou avaient été autorisés par des lettres patentes non enregistrées. Louis XIII et Louis XIV, par leurs édits, revinrent sur ces autorisations imparfaites. Ils ordonnèrent que les maisons qui s'en prévalaient, seraient tenues de solliciter de nouvelles autorisations, en la forme solennelle que leurs ordonnances faisaient revivre, et contre laquelle ils reconnurent que même leur volonté royale, ou celle de leurs augustes prédécesseurs, n'avait pu prescrire.

C'est pour assurer aux congrégations religieuses de femmes, dès ce moment reconnues par la loi, la stabilité qui leur est due; c'est pour mettre les nouvelles congrégations qui pourront se former, et qui mériteraient d'être admises et autorisées dans l'Etat, à l'abri de toute recherche ultérieure; c'est pour prévenir les nouveaux délais qui pourraient résulter du rejet pur et simple de la loi, tel qu'il a eu lieu l'année dernière; c'est pour empêcher, peut-être, qu'avec ces nouveaux délais, de nouvelles conditions, plus onéreuses encore que celles qui se trouvent dans le projet de loi proposé, cette année, par le gouvernement du Roi, ne viennent aggraver le sort des congrégations religieuses; c'est pour procurer, en un mot, à celles qui sont reconnues par la loi, l'envoi en possession immédiat des avantages qui leur sont assurés par la législation existante, que j'ai l'honneur de proposer à Vos Seigneuries, d'adopter l'amendement proposé.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

M. le comte de Quélen, *archevêque de Paris, pair de France*, avant que la délibération soit appelée sur cet amendement, et sans vouloir en ce moment ni l'appuyer ni le combattre, demande à se fixer d'une manière positive sur le sens qu'il présente. L'addition du seul mot *nouvelle* communauté, à laquelle son auteur restreint la modification qu'il propose au premier paragraphe, ne semble pas exprimer d'une manière complète ce qu'il a voulu dire. Elle présuppose une disposition qui paraît être dans la pensée de son auteur, mais que, pour plus de clarté, il serait peut-être convenable d'insérer dans l'amendement, afin que l'on sût bien sur quoi il s'agit de prononcer. Il semble résulter des développements donnés par l'auteur de l'amendement, que son intention est de reconnaître dès à présent toutes les communautés existantes, de continuer, en quelque sorte, jusqu'à ce moment, l'effet de la loi de 1817, et de statuer ensuite pour l'avenir, ainsi que l'établirait la rédaction modifiée qu'il propose. Le noble pair demande que l'auteur de l'amendement veuille bien déclarer si telle a été réellement sa pensée, et s'il verrait de l'inconvénient à placer en première ligne dans l'article 2 un paragraphe qui étendrait formellement le bénéfice de la loi de 1817 aux communautés qui, jusqu'à une époque rapprochée et que cet article déterminerait, auraient obtenu l'autorisation provisoire, ou en auraient formé la demande. Cette addition lui paraît indispensable pour mettre la Chambre à portée de statuer en connaissance de cause sur un amendement à l'égard duquel il n'entend d'ailleurs exprimer aucune opinion.

M. le baron Pasquier, *auteur de l'amendement*, déclare que le sens qu'il y attache est réellement celui qui vient d'être développé. Il adopte avec empressement l'addition qu'on y propose, et qui ne peut avoir d'autre effet que de le rendre plus clair et plus précis.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que cette nouvelle rédaction présenterait, au moins dans ses termes, une contradiction assez marquante, avec l'amendement originaire, puisque l'amendement semble n'exiger qu'une ordonnance pour tout ce qui a été provisoirement établi jusqu'à ce jour, tandis que la nouvelle rédaction suppose la nécessité d'une disposition législative.

M. le baron Pasquier persiste à déclarer que sa pensée est complètement rendue par la rédaction nouvelle, qui consacre plus explicitement la nécessité qu'il avait exprimée dans son discours de donner dès à présent et en masse une existence légale à tout ce qui a été établi depuis 1817.

M. le duc Mathieu de Montmorency, *rapporteur de la commission*, observe que la discussion même qui s'élève résulte la nécessité de se conformer à l'usage constant de la Chambre, qui veut qu'on ne délibère sur un amendement qu'après qu'il a été rédigé par écrit et déposé sur le bureau. Il demande donc qu'avant tout la base de la délibération soit fixée par une rédaction écrite.

M. le baron Pasquier, *auteur de l'amendement*, annonce qu'il va s'occuper de cette rédaction; mais l'heure déjà avancée ne permettant pas de terminer aujourd'hui la délibération entamée

sur cet objet, il propose d'en renvoyer la suite à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se sépare avec ajournement à lundi prochain, 7 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 7 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Il est ensuite procédé à la réception de M. le duc de Feltre, appelé dans la Chambre à titre héréditaire.

Cette réception a lieu dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le duc de Damas et le vicomte Dambray, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la *délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes*

Le ministre des affaires ecclésiastiques, chargé de soutenir la discussion de ce projet, est présent.

Sont également présents, le ministre président du conseil, le garde des sceaux ministre de la justice, et les pairs de France ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que sa délibération, au moment où l'heure avancée est venue l'interrompre, avait pour objet un amendement proposé par un noble pair sur l'article 2 du projet, et dont l'auteur était invité à fixer par écrit la rédaction. Il lui accorde la parole pour soumettre cette rédaction à l'Assemblée.

M. **le baron Pasquier** expose, qu'en maintenant l'idée principale qu'il avait émise et développée à la dernière séance, il s'est efforcé de donner à sa rédaction toute la clarté, toute la précision qu'exigent et l'importance de la matière et la nécessité de régulariser une législation, sur l'insuffisance et sur les vices de laquelle toutes les opinions sont d'accord. On convient généralement en effet, que toutes les communautés établies antérieurement à 1817, jouissent aujourd'hui d'une existence légale ; et cependant aucune disposition formelle ne la leur a donnée. Leur reconnaissance ne repose que sur l'autorité des décrets d'autorisation, et sur une induction tirée de la loi du 2 janvier. La rédaction proposée remédie pour l'avenir à l'inconvénient qui résulterait de l'obscurité de la législation sur ce point. On avait fait à l'amendement le reproche de forcer en quelque sorte le gouvernement, par une autorisation donnée en masse, à reconnaître des communautés dont l'établissement n'entrerait aucunement dans ses vues. La rédaction lève cette difficulté, en exigeant une ordonnance pour les communautés mêmes qui existent aujourd'hui. Enfin, elle satisfait à tous les intérêts, en consacrant ce qui a été fait ; et maintient le principe en statuant qu'à l'avenir l'autorisation des instituts nouveaux devra faire l'objet d'une loi. L'opinant espère donc que la Chambre voudra bien l'accueillir dans les termes où il la présente, et qui sont les suivants :

« Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations, qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi. »

M. **le comte Lanjuinais** demande à combattre cet amendement, non pas qu'il ne le trouve préférable au projet de loi, mais parce qu'il repose comme lui sur un faux principe, et qu'il conduirait en définitive au même résultat. Il existe en effet en France soixante-quatre communautés-mères ou chefs d'ordre. Comment croire que dans la suite les communautés qui voudraient s'établir commissent la faute de s'exposer aux chances d'une discussion publique dans les Chambres, par le seul motif de se donner une règle nouvelle ? Toutes, on peut le penser, adopteront un des instituts déjà autorisés ; ainsi le droit des Chambres se trouvera anéanti par le fait. L'amendement en ce point n'est donc autre chose que le projet, représenté sous une autre forme ; il a de plus l'inconvénient d'autoriser définitivement tous les instituts déjà établis, sans que préalablement on connaisse ni leur règle ni leurs statuts. Le noble pair en vote donc le rejet pur et simple.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, obtient la parole. Au point où la discussion est parvenue, il doit s'interdire tout développement, et s'en tenir à une réplique serrée, à des preuves convaincantes, à des argumentations précises. Son intention toutefois n'est pas de se borner à l'examen de l'amendement particulier qu'on propose en ce moment, et qui, s'il était rejeté, pourrait être immédiatement remplacé par un autre ; c'est le fond même de la question qu'il doit aborder, afin de faire tomber en même temps toutes les propositions que l'on voudrait substituer au système du projet. Les adversaires de ce système peuvent embrasser trois opinions différentes : ils peuvent distinguer entre les établissements principaux et les établissements affiliés, afin de réserver l'autorisation des premiers au pouvoir législatif, en abandonnant à l'ordonnance le droit de reconnaître les autres ; ils peuvent encore distinguer entre le passé et l'avenir, en statuant qu'une ordonnance suffira pour toutes les communautés

déjà établies, et qu'une loi ne sera nécessaire que pour les communautés qui s'établiraient à l'avenir; ils peuvent enfin, dans le désir de ne rien laisser au pouvoir de l'ordonnance, et de régulariser cependant ce qui existe, demander que la loi consacre en masse toutes les communautés aujourd'hui établies, et qu'à l'avenir une loi soit nécessaire pour toutes les communautés nouvelles. Telle est l'idée générale des divers systèmes, au moyen desquels on peut vouloir, non pas améliorer, mais détruire le projet de loi. Il sera facile de prouver que ces systèmes sont défectueux et inadmissibles en eux-mêmes, que d'ailleurs ils violent les principes certains, les principes nécessaires que l'on a toujours suivis en France, et qui, s'ils ont été méconnus par la loi de 1817, peuvent et doivent ici reprendre leur empire, et recevoir une utile application. Parmi les vices de ces divers systèmes, il en est qui sont communs à tous, il en est qui sont particuliers à chacun d'eux. Un inconvénient commun à tous, est la contradiction évidente qui existe entre la doctrine de ceux qui les proposent et l'application qu'ils en veulent faire. Que disent-ils en effet? Que l'autorisation des communautés religieuses est et a toujours été sans exception une matière législative; et que proposent-ils cependant? Ou de distinguer entre les congrégations et les simples établissements, ou de diviser à raison des temps les communautés en deux classes, et d'attribuer, dans ces deux hypothèses, à l'ordonnance une partie de ce qu'ils soutiennent être du domaine législatif; mais cette contradiction n'est pas le vice capital des systèmes dont il s'agit. Un danger plus grand est de préparer à l'avance la violation de la loi nouvelle, et l'autorisation sans aucun examen de toutes les communautés qui s'établiraient par la suite. En effet, toute disposition qui consacrerait la nécessité d'une loi pour les communautés de femmes, ne serait autre chose que le renouvellement de la loi de 1817. Or, qu'est-il arrivé après la promulgation de cette loi? Les difficultés graves qu'entraînait son exécution, la répugnance des fondateurs d'établissements à se soumettre aux périls d'une discussion publique, ont fait qu'aucune autorisation législative n'a pu être demandée aux Chambres. Cependant l'établissement des maisons nouvelles n'a pas été suspendu pour cela: des communautés se sont formées, les contrats sous des noms supposés, les fidéi-commis se sont multipliés: les abus que la loi voulait prévenir se sont accrus, tous les bons esprits en ont été frappés et se sont occupés d'y chercher remède. Celui que le gouvernement a cru le plus efficace a été la disposition du projet. Les adversaires reconnaissent que la loi de 1817 n'a pas atteint son but, et que son exécution complète serait aujourd'hui impossible, et cependant ils ne proposent rien autre chose que ce qui fut fait alors. Comment d'une mesure absolument semblable, pourraient ils espérer un résultat différent? Lorsqu'après une reconnaissance en masse des communautés aujourd'hui existantes, on aura établi la nécessité d'une loi pour les autres, c'est-à-dire lorsque la loi de 1817 aura été remise en vigueur, les mêmes difficultés se reproduiront et amèneront la même inexécution de la loi; les mêmes abus reparaîtront, et dans quelques années le gouvernement se trouvera précisément dans la même position qu'aujourd'hui. Pour en sortir, la route sera déjà frayée, et l'on aura recours à une nouvelle régularisation de tout le passé, c'est-à-dire que l'on se trouvera ainsi conduit à une reconnaissance définitive de toutes les communautés, sans aucun examen, sans aucune des garanties que le projet offre à la société. Un autre inconvénient, commun encore à ces divers systèmes, est de soumettre des établissements parfaitement analogues, les uns au régime de la loi, les autres à celui de l'ordonnance, à raison de circonstances qui ne devraient pas avoir cet effet. On observe à l'appui de l'autorisation par une loi, qu'il est important de laisser au pouvoir législatif toute sa plénitude, et de ne point le priver de ses attributions essentielles. Mais est-ce bien une attribution nécessaire de ce pouvoir, que l'autorisation des communautés religieuses? On conçoit que lorsqu'il s'agit de régler les conditions générales de l'existence des communautés, leur capacité civile, le mode et les effets de leur suppression, l'intervention des Chambres soit indispensable. Mais est-il nécessaire, est-il même convenable de les appeler à prononcer sur l'établissement des maisons particulières? Supposons que ces questions de détail leur soient livrées, comment procéderont-elles dans ce nouveau travail? Si les diverses autorisations leur sont présentées en masse, quel sera pour les intéressés le moyen de réclamer et de se faire entendre? Si au contraire chaque autorisation est examinée séparément, dans quelle forme, dans quels délais seront reçues les oppositions des particuliers? Les Chambres, malgré tous les principes, en demeureront-elles juges? Renverront-elles à l'autorité administrative, dont la décision deviendrait alors en quelque sorte obligatoire pour le pouvoir législatif? Telles sont les difficultés inextricables dans lesquelles les Chambres se trouveraient jetées par le système de l'autorisation législative. Les amendements sous ce rapport sont donc inadmissibles. Celui que l'on propose aujourd'hui le serait particulièrement à raison des facilités qu'il présenterait pour éluder la loi. Si en effet, on distingue entre les établissements et les congrégations, il est évident que les congrégations nouvelles trouveront toujours moyen de se faire considérer comme simples établissements, afin d'échapper à la discussion des Chambres. L'amendement n'atteindrait donc pas son but, et serait réellement sans intérêt. Celui qui se bornerait à consacrer par la loi tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, présenterait aussi l'inconvénient de confirmer aveuglément tous les abus que la loi de 1817 a occasionnés, et dont on se plaint si vivement. Ces divers systèmes, soit qu'on les considère en général, soit qu'on les examine en particulier, ne peuvent donc soutenir la discussion. Il reste à prouver que leur admission consacrerait la violation manifeste des principes les plus certains de notre droit public, sur la division des pouvoirs. A cet égard, on observera d'abord, que le projet n'accorde pas à l'administration une latitude aussi grande qu'ont paru le croire quelques-uns des orateurs entendus dans le cours de la discussion. Il ne s'agit plus de laisser au gouvernement la liberté d'accorder aux communautés nouvelles avec une existence légale, toutes les capacités civiles, tous les droits qu'il jugerait à propos. Tel était le reproche que l'on pouvait adresser au projet rejeté par la Chambre, dans sa dernière session; mais il ne saurait s'appliquer au projet actuel qui pose des règles fixes, établit des conditions, détermine l'étendue des capacités, et ne laisse ensuite au gouvernement que l'application et la mise en action de principes reconnus. Ceci expliqué, il faut voir quelle est précisément la

limite du pouvoir législatif et du pouvoir administratif, afin de reconnaître de quel côté doit être rangée l'autorisation des communautés religieuses. Or, qu'est-ce qu'une loi? C'est une disposition qui s'applique à l'universalité des intérêts d'un pays, ou qui du moins intéresse une universalité de choses ou de personnes. Ainsi définie, la loi ne peut évidemment s'appliquer aux communautés religieuses, que pour la détermination des règles générales. Mais, dit-on, on a toujours reconnu deux espèces de lois, les lois générales, et celles qui, ne s'appliquant qu'à des intérêts moins étendus, s'appelaient lois privées. Cette distinction est juste; mais les lois qui formaient la seconde classe n'avaient elles-mêmes le caractère de lois, que parce qu'elles intéressaient une universalité de personnes, et jamais on n'a pensé à donner ce nom aux actes qui ne réglaient que des intérêts individuels, comme sont ceux d'une communauté religieuse isolément considérée. Ainsi la disposition qui règle l'état des citoyens de tout le royaume est une loi générale; celle qui s'applique seulement à une province ou à une ville, est encore une loi, mais une loi privée; celle enfin qui prononce sur les droits d'un particulier, est un acte de pure administration, surtout si elle est rendue en vertu d'une disposition générale préexistante. Mais, dira-t-on peut-être, il s'agit ici non des intérêts d'un individu, mais de ceux d'une agrégation : une loi est donc nécessaire. Cette conséquence n'est pas exacte; une association d'individus ne constitue pas une universalité, et ne forme qu'un être collectif, qu'un seul individu moral. C'est d'ailleurs ici le cas de rappeler les inductions que l'on a tirées, en faveur du projet, des principes analogues qui règlent les autres associations; il faut bien convenir que les communautés ont des points nombreux de contact avec ces associations, au moins sous le rapport des intérêts matériels et de l'existence civile, le seul sous lequel la loi puisse s'occuper des communautés religieuses. On a fait valoir, contre cette analogie, les différences qui se rencontrent entre la plupart des associations civiles et les communautés religieuses, relativement à la perpétuité et à la capacité de celles-ci; mais aurait-on oublié que d'autres établissements, les sociétés de bienfaisance, par exemple, et les hôpitaux ont également ce caractère de perpétuité, cette capacité de recevoir et de posséder, qui distinguent les communautés religieuses, sans que pour cela on ait jamais songé à demander une loi, pour en autoriser la fondation? Les principes généraux, les simples lumières de la raison conduisent donc à penser que la matière dont il s'agit n'est point législative; mais on arrive au même résultat par l'examen de nos usages anciens et modernes. Veut-on en effet consulter la législation antérieure à 1789? Ouvrons l'édit de 1749, qui n'est que la confirmation d'édits plus anciens, et qui par conséquent dispense d'y recourir. Non seulement on verra que l'autorisation des communautés était accordée par lettres patentes sujettes à la formalité de l'enregistrement, ce qui n'offrait pas, ainsi qu'on l'a prouvé, un caractère essentiellement législatif, mais on remarquera, dans les formalités prescrite, des différences sensibles avec ce qui s'observait pour les lois. Les édits généraux en effet, lorsqu'ils étaient envoyés aux cours souveraines, étaient transmis aux procureurs généraux, avec injonction formelle d'en requérir l'enregistrement. Ici les procureurs généraux pouvaient requérir ce qu'ils jugeaient à propos. D'un autre côté, ils étaient chargés de communiquer les lettres patentes aux corps municipaux, aux syndics des divers corps, et même au seigneur des lieux dans lesquels la communauté demandait à s'établir. Enfin les simples citoyens étaient autorisés à former opposition, même après la vérification et l'enregistrement; toutes formes absolument incompatibles avec l'idée d'une loi, et qui cependant étaient prescrites sous peine de nullité. Si des usages anciens on passe au droit intermédiaire, on verra que les deux principaux actes relatifs à cette matière, les décrets de l'an XII et de 1809, ont tous deux statué que l'autorisation serait accordée par décret; et c'est ici le cas de remarquer que l'on s'est mépris sur le motif qui, en 1817, a déterminé à considérer comme régulièrement établies toutes les maisons qui jusqu'alors avaient été provisoirement autorisées. Ce n'est pas parce que les décrets d'autorisation avaient acquis force de loi, par défaut de recours, ce motif eût été inapplicable aux autorisations postérieures à 1814, mais bien parce que ce mode d'autorisation était formellement établi par la législation alors en vigueur. La loi de 1817, il est vrai, a changé cet état de choses, et quoiqu'on pût soutenir le contraire sans trop de désavantage, le ministre se fait un devoir de reconnaître que les communautés religieuses étaient comprises dans les dispositions de cette loi. Aussi est-ce une exception à ces dispositions que le gouvernement réclame aujourd'hui pour les communautés de femmes seulement, et il pense que cette déclaration franche doit calmer toutes les craintes qu'on a manifestées sur les conséquences possibles du projet actuel à l'égard des communautés d'hommes. La présentation du projet actuel consacre en effet la nécessité où le gouvernement serait de présenter un projet nouveau, si jamais il pensait qu'il pût être bon d'appliquer aux communautés d'hommes la disposition qu'il croit aujourd'hui indispensable pour les communautés de femmes. Ainsi, dans ce cas, les Chambres seraient appelées à examiner si les congrégations d'hommes sont utiles, quelles règles générales il convient de leur imposer, et si le droit de les reconnaître doit être abandonné au Roi, ou réservé au pouvoir législatif. La haute sagesse des Chambres, leur zèle pour le bien de l'État et leur attachement invariable aux grands principes de la monarchie, garantissent assez que, sur tous ces points, leur décision serait conforme aux véritables intérêts du pays. On ne saurait donc concevoir à ce sujet aucune alarme fondée. En résultat, les divers amendements que l'on pourrait proposer, et particulièrement celui qui fait en ce moment l'objet de la discussion, sont contradictoires avec eux-mêmes, et avec les vrais principes de la matière. L'article du projet est conçu dans un système juste et raisonnable. Le ministre ose donc espérer que la Chambre rejettera l'amendement, et adoptera l'article qui en réalité constitue la loi tout entière.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président**, après avoir donné une seconde lecture de l'amendement proposé, annonce qu'il va le soumettre à la délibération de la Chambre.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

Avant d'y procéder, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Mathan et le baron Mounier.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le dépouillement du scrutin donne, sur un nombre total de 215 votants, 115 suffrages en faveur de l'amendement.

L'amendement est adopté.

La disposition entière de l'article 2 se trouvant fondue dans cet amendement, M. le président observe qu'il n'y a pas lieu de mettre séparément aux voix l'adoption de l'article.

La délibération s'établit en conséquence sur l'article 3 du projet, exprimé en ces termes :

« Art. 3. Nulle congrégation religieuse de femmes autorisée ne pourra former d'établissement, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain, et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au *Bulletin des lois*.

« Les parties intéressées pourront se pourvoir contre cette ordonnance, par la voie d'opposition, dans les trois mois qui suivront son insertion au *Bulletin des lois*. L'opposition sera jugée en assemblée générale du Conseil d'État. »

M. **le Président** observe que la commission, dans son rapport, a proposé sur cet article un amendement de rédaction, au moyen duquel son premier paragraphe commencerait de la manière suivante : « Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes, déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé, etc. »

Cet amendement, destiné à rendre plus correcte et plus claire l'expression de la loi, n'éprouvera sans doute aucune difficulté. M. le président en met aux voix l'adoption provisoire.

Elle est prononcée par la Chambre.

Un pair obtient la parole pour proposer sur le même paragraphe une modification plus importante.

M. **le duc de Valentinois** (1). Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre consiste dans la suppression de ces mots, à l'article 3 : *consentement de l'évêque diocésain*, que l'on remplacerait par ceux-ci : *avis de l'évêque diocésain*.

Et d'abord il faut observer, dans l'intérêt des congrégations, que l'article 2 exigeant, pour leur autorisation, l'approbation des statuts par l'évêque diocésain, le nouveau consentement qu'elles devront obtenir pour leur établissement peut paraître surabondant, et quelquefois nuisible. Mais ensuite, le premier orateur qui a monté à la tribune dans cette discussion, a signalé à Vos Seigneuries les graves inconvénients qui pourraient résulter de la mesure proposée. Il est à croire que, dans le cas où son opinion n'eût pas été contraire au projet de loi sur tous ses rapports, il aurait converti lui-même en amendement ce qu'il a présenté comme observation.

Il a dit que, d'après la rédaction produite de l'article 3, et par suite de l'article 6, aucune fondation ou suppression de communauté de femmes ne pouvant avoir lieu sans le *consentement* préalable de l'évêque diocésain ; une prérogative aussi absolue entraverait nécessairement l'exercice de l'autorité royale.

On a observé, et c'est sans doute avec beaucoup de raison, que les mesures à prendre pour la fondation ou la suppression de ces communautés devaient être conservatoires et préservatrices ; qu'il était indispensable de leur imprimer un caractère de stabilité, de perpétuité propre à rassurer, à encourager ce dévouement religieux, auquel trop de garanties ne pouvaient être accordées.

Un noble orateur, dont nous admirons le talent, dont nous respectons le caractère, vous a dit à cette tribune qu'il n'était pas sans quelque avantage de pouvoir, dans cette matière mixte, opposer quelques barrières à l'autorité royale.

Il a cru pouvoir les placer dans une opposition individuelle, tandis qu'à la loi seule appartient le droit de lui imposer des limites.

Vainement le noble orateur a-t-il ajouté qu'une fois l'opposition consacrée par le pouvoir législatif, elle deviendrait le fruit de la loi, et non la prérogative d'un individu ; bien loin d'être ébranlée, notre conviction s'est affermie. Mais nous croyons devoir nous abstenir d'élever aucune controverse sur les principes émis à ce sujet ; qu'il nous soit seulement permis de dire que si la lutte entre de grands pouvoirs fit longtemps le malheur des peuples, il est du devoir du législateur d'écarter avec soin tout ce qui pourrait, dans l'avenir, troubler une union nécessaire.

Nous aussi, nous voulons de la stabilité, de la perpétuité pour les communautés de femmes, mais nous pensons que toutes les mesures qui seront prises, pour amener ce résultat important, doivent être en parfaite harmonie avec la prérogative royale, à laquelle il ne peut être porté aucune atteinte : or, ici il y aurait non seulement obstacle, mais empêchement absolu à l'exercice de cette prérogative.

On a dit à Vos Seigneuries que la loi proposée serait une loi de compétence, qu'elle fixerait les limites des pouvoirs, qu'elle rendrait à l'administration ce qui mal à propos avait été soumis à la législation, qu'elle dégagerait l'exécution d'un obstacle, et qu'enfin son unique but était de rétablir ce qui avait existé, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'exister.

Mais s'il ne fallait que fixer les limites des pouvoirs, pourquoi donc créer un pouvoir nouveau ; si l'on voulait étendre la prérogative royale, pourquoi lui opposer une restriction insolite ; si l'on a voulu faire disparaître un obstacle, pourquoi s'embarrasser dans un autre obstacle ?

Vos Seigneuries ont sans doute observé que ce qui devait sortir du domaine de la législation serait entré de plein droit dans la compétence de l'évêque diocésain ; que cette compétence, quelque respect mérité que l'on doive lui accorder, ne saurait être assimilée à celle des Chambres, et que cependant, d'après le projet, il y aurait parité dans les résultats.

En effet, que peuvent les Chambres ? adopter ou rejeter le projet de loi. Que pourra l'évêque ? adopter ou rejeter le projet d'ordonnance destiné à remplacer la loi.

Quelle différence y aurait-il eu, pour la prérogative royale, entre le consentement ou le refus des Chambres, et le consentement ou le refus de l'évêque diocésain ? Nous sommes forcés de re-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Valentinois.

connaître qu'il n'y en aurait aucune, et peut-être la dignité du Trône gagnerait-elle à la discussion dans les Chambres.

Tels étaient les raisonnements sur lesquels nous croyons pouvoir appuyer le changement proposé, lorsque le projet du gouvernement n'avait encore reçu aucune atteinte.

Ces raisonnements, nobles pairs, ont puisé une nouvelle force dans l'amendement que vous venez d'adopter. Tout ce qui a été dit en faveur de l'autorité royale s'applique maintenant à l'autorité législative.

Accorderez-vous une prérogative, un *veto* absolu, dont l'effet serait évidemment de paralyser, dans certaines circonstances, l'union des trois pouvoirs, et conséquemment l'action qui devrait en résulter, car tel est l'objet de cette discussion?

Nous pourrions l'étendre davantage, et chercher de nouveaux appuis dans d'autres considérations d'un ordre fort élevé.

Nous nous bornerons néanmoins à ceux déjà présentés, et qui ont suffi à notre conviction. En les soumettant aux lumières de Vos Seigneuries, nous pensons que l'amendement est en harmonie avec la prérogative royale; nous le croyons dans l'intérêt de la loi.

Mais si nous avons erré, et si conséquemment Vos Seigneuries croient ne pas devoir l'adopter, elles rendront au moins justice à la pureté des intentions qui a dicté ces développements.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.)

M. le vicomte Lainé estime que cet amendement entraînerait plus d'abus qu'il n'en saurait prévenir. Son auteur a reproduit la doctrine professée par un autre opinant, sur la plénitude de liberté qu'on doit laisser à la prérogative royale, et sur l'inconvénient d'en gêner l'exercice par de trop fortes barrières. Mais cet opinant n'avait eu en vue, dans ses observations, que la disposition de l'article 6, et ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. Quant à celle de l'article 3, le noble pair ne peut apercevoir aucun inconvénient dans son adoption. Il faut distinguer entre l'institution religieuse d'un ordre monastique et la capacité civile dont il peut être investi. Cette dernière est entièrement du ressort de l'autorité temporelle; mais on ne peut contester à l'autorité ecclésiastique le droit de régler tout ce qui concerne le spirituel, et l'opinant accorde à ce mot une grande latitude. A quel danger ne s'exposerait-on pas en autorisant, contre l'avis de l'évêque diocésain, une communauté religieuse, dont la règle après tout pourrait ne pas être conforme aux maximes de l'Église et aux lois canoniques? La crainte d'un tel danger ne permettra pas sans doute au noble auteur de l'amendement d'insister sur son adoption.

M. le duc de Valentinois déclare en effet que, d'après les considérations exposées par le préopinant, il retire sa proposition en ce qui touche l'article 3, se réservant toutefois de la reproduire sur l'article 6.

M. le baron Mounier propose de supprimer, par voie d'amendement, le dernier paragraphe de l'article en discussion. Ce paragraphe, en accordant aux parties intéressées la faculté de se pourvoir, par opposition, contre l'ordonnance qui aurait autorisé un établissement religieux, pendant trois mois à compter de la publication de cette ordonnance, établit ainsi, au préjudice de l'autorité royale, une sorte de contrôle rétroactif sur les actes qui en sont émanés. C'est sans doute par assimilation à nos anciennes formes, qui admettaient ce contrôle, en matière législative par les remontrances des parlements, en matière administrative par l'opposition des tiers, que l'on a cru devoir insérer dans le projet une semblable disposition. Mais elle ne peut s'accorder avec nos institutions actuelles. Aujourd'hui le contrôle dont peuvent être susceptibles les actes de l'autorité publique ne suit point la décision, il la précède et la prépare. C'est durant l'instruction même à laquelle donne lieu l'autorisation projetée d'un établissement, que doivent se faire entendre tous les intérêts qui pourraient en souffrir. Dans l'espèce particulière, le premier paragraphe de l'article 3, qui prescrit une information préalable sur la convenance et les inconvénients de l'établissement religieux dont on demanderait l'autorisation, offre à tous ces intérêts les moyens de se produire, et ne laisse aucun prétexte aux tardives réclamations dont ils pourraient s'aviser. Le noble pair vote, en conséquence, le retranchement d'une disposition qui lui paraît à la fois inutile et dangereuse.

Divers membres appuient le retranchement proposé.

M. le baron de Barante observe que, pour mettre les divers intérêts à portée de se faire entendre, nos anciennes lois avaient établi des formes particulières, notamment l'information *de commodo et incommodo*. Pourquoi ne retrouve-t-on pas cette appellation expressive dans le premier paragraphe auquel se rattache nécessairement celui dont la suppression est proposée? L'opinant désirait qu'elle y fût rétablie.

M. le comte Portalis regarde comme équivalente, et absolument identique, l'expression employée dans le projet, et qui est celle dont se sert, dans la même acception, l'édit de 1749. L'opinant appuie, au surplus, la suppression du dernier paragraphe.

Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

M. le baron de Barante qui ne trouve pas suffisamment désignée, dans le premier paragraphe, l'information *de commodo et incommodo*, propose, pour le caractériser davantage d'intercaler dans le paragraphe dont il s'agit, après ces mots : *S'il n'a été préalablement informé*, ceux-ci : *devant le juge de paix*.

Cette addition est combattue par divers membres.

M. le comte Lanjuinais voudrait charger de l'information un magistrat d'un ordre plus élevé.

M. le marquis de Bonnay propose de dire seulement que l'information sera faite dans *la forme ordinaire*.

M. le duc de Brissac invoque la question préalable sur les différentes propositions.

La Chambre, consultée, adopte la question préalable.

Aucun autre amendement n'étant proposé à l'article 3, M. le président remet sous les yeux de l'Assemblée la disposition de cet article, modifié par

l'amendement de la commission, et par le retranchement du troisième paragraphe.

Cette disposition est provisoirement adoptée ainsi qu'il suit :

« Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au *Bulletin des lois.* »

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain la suite de la délibération.

M. le président ajourne, en conséquence, l'Assemblée à demain mardi, 8 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Réunion dans les bureaux du lundi 7 février 1825.

MM. les députés se sont réunis aujourd'hui, à une heure, dans leurs bureaux respectifs. Ils ont procédé aux nominations suivantes :

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la mise en régie intéressée, au profit de l'Etat, des salines de l'Est, et de la mine de sel gemme découverte à Vic.

1er *bureau.* M. le comte de Bruyères-Chalabre.
2e — M. le comte de Riocour.
3e — M. Bourdeau.
4e — M. le baron Jankowitz.
5e — M. de Cressac.
6e — M. Emonin.
7e — M. Terrier de Santans.
8e — M. le comte de Saint-Légier.
9e — M. le comte de Charencey.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à régler définitivement les circonscriptions électorales du département des Vosges.

1er *bureau.* M. de Pommerol.
2e — M. Leclerc (Meuse).
3e — M. Brusset.
4e — M. Cuny.
5e — M. le comte de la Vieuville.
6e — M. Nicod de Ronchaud.
7e — M. Lepaige.
8e — M. Baudel-Martinet.
9e — M. le comte d'Hoffelize (Théobald).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 8 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.*

Le ministre des affaires ecclésiastiques, chargé de soutenir la discussion de ce projet, est présent.

Sont également présents le ministre président du conseil, le garde des sceaux ministre de la justice, et les pairs de France ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée, c'est-à-dire sur l'article 4 du projet de loi. Voici les termes de cet article :

« Art. 4. Les congrégations et les établissements reconnus ne pourront, sans l'autorisation spéciale du Roi :

« 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté;

« 2° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes;

« 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires. »

M. **le Président** observe qu'aucun changement à ces dispositions n'a été proposé par le rapporteur de la commission spéciale, mais que par un double amendement, déposé aujourd'hui même sur le bureau, un noble pair propose de modifier ainsi qu'il suit, les deux premiers paragraphes de l'article :

« Les établissements dûment autorisés pourront avec l'autorisation spéciale du Roi :

« 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur seraient donnés par acte entre vifs, ou par acte de dernière volonté à titre particulier seulement. »

M. **le vicomte Lainé,** *auteur de cet amendement,* obtient la parole pour en exposer les motifs. La modification qu'il propose au paragraphe premier, n'a pas seulement pour objet d'en rendre la rédaction plus claire par l'emploi d'une locution affirmative, toujours préférable aux équivoques que peut entraîner une disposition en forme négative; son but principal est de retrancher de l'article le mot de *congrégations.* L'idée d'une congrégation, lorsqu'elle n'est pas jointe à celle d'un établissement particulier, ne présente, il faut le dire, qu'un sens abstrait et incertain. On comprend mal ce que ce serait une congrégation sans établissement, et l'on comprend encore moins comment une pareille congrégation pourrait acquérir et posséder. Le seul moyen d'entendre la disposition du projet, serait d'en faire résulter la possibilité d'une possession collective, commune à tous les établissements d'une même congrégation; mais telle n'a pas été sans doute l'intention des rédacteurs du projet, et l'on ne peut supposer qu'ils aient voulu donner aux diverses congrégations une capacité qui rendrait nécessaire pour chacune d'elles une administration centrale en dehors des établissements particuliers, ce qui ne pourrait être admis sans les plus graves inconvénients. En règle générale, les libéralités ne peuvent être faites qu'au profit d'un établissement particulier, et l'on n'admettrait pas, par exemple, une donation faite à l'Eglise de France : pourquoi en serait-il autrement à l'égard des congrégations religieuses, et de quelle utilité pourrait être une pareille latitude? Le mot de congrégations doit

donc être supprimé. Quant à l'expression de *reconnue*, que le projet emploie, elle peut jusqu'à un certain point présenter quelque vague, et paraître insuffisante pour exprimer l'idée d'une autorisation régulière. C'est pour cette raison que le noble pair propose d'y substituer celle de *dûment autorisés*. Mais la modification la plus importante que contienne l'amendement, est celle qui s'applique au second paragraphe, et qui consiste dans l'addition de ces mots, *à titre particulier seulement*. La disposition du projet, dans les termes où elle est conçue, donne aux communautés le droit de recevoir par testament, non seulement un objet certain et déterminé, un immeuble par exemple, ou une somme d'argent, ce que le droit comprend sous la dénomination de legs particulier ; mais encore ce qu'il désigne sous le nom de legs universel ou à titre universel, c'est-à-dire, une succession entière ou une quotité déterminée dans une succession, avec toutes les actions actives et passives qui en dépendent. Personne ne conteste la nécessité de donner aux communautés religieuses, dans certaines limites, la capacité de recevoir, soit des donations entre vifs, qui ne s'appliquent jamais qu'à des biens présents, et par conséquent déterminés, soit des legs à titre particulier. Il n'en est pas de même à l'égard des legs universels ou à titre universel. La faculté de les recevoir ne peut être d'aucun avantage pour les communautés, puisqu'on peut leur donner autant par un legs particulier, que par un legs universel, ou à titre universel. Mais il y aurait pour elles, pour la religion, et pour la société, des inconvénients graves à leur accorder cette capacité. Le legs universel donne au légataire la saisine de tous les biens, et l'exercice de tous les droits du testateur ; les communautés se trouveraient donc chargées de toutes les formalités relatives à l'ouverture des successions, et obligées à suivre les contestations engagées avec le défunt, ou celles auxquelles le testament lui-même pourrait donner lieu. L'embarras qui en résulterait pour elles serait grand sans doute, mais le détriment qu'en éprouverait la religion et le scandale qui en naîtrait seraient plus fâcheux encore. C'est pour éviter ces inconvénients, que le noble pair propose de restreindre aux libéralités à titre particulier, la faculté que le projet accorde aux communautés de recevoir par acte de dernière volonté. Si cette restriction est admise par la Chambre, peut-être aura-t-on ensuite le droit de se montrer plus facile sur les modifications qui pourraient être proposées dans l'intérêt des communautés religieuses.

Les deux amendements proposés par le noble pair sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'article lui-même, modifié par ces deux amendements, est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté.

La délibération s'établit sur l'article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisés, ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cette congrégation, ou de cet établissement, soit au profit de l'un de leurs membres, au delà du quart de ses biens.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de la congrégation ou de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. »

Sans apporter aucun changement aux dispositions de cet article, la commission propose seulement de ne les rendre obligatoires pour les communautés existantes, que six mois après la promulgation de la loi, et pour les communautés à venir six mois après l'autorisation accordée.

Avant de soumettre cet amendement à l'examen de la Chambre, M. le président croit devoir accorder la parole à deux orateurs qui l'ont demandée sur l'article même.

Le premier de ces orateurs est appelé à la tribune.

M. le comte de Quélen, *archevêque de Paris* (1). Messieurs, sans user de préparations oratoires qui consumeraient inutilement les moments de la Chambre, je viens vous demander franchement la suppression pure et simple de l'article 5 du projet de loi. Je m'attends à trouver des oppositions de plus d'une sorte ; mais dussé-je ne pas réussir, je suis trop convaincu de la justice de ma demande pour ne pas la regarder comme un devoir de vous la faire, et d'en exposer les motifs à Vos Seigneuries.

Si j'ai accepté avec une juste reconnaissance l'honneur de faire partie de votre commission pour l'examen du projet de loi sur les communautés religieuses de femmes, j'en ai cependant éprouvé, je l'avoue, un embarras qu'il me serait difficile d'exprimer. Prévenu d'abord en faveur de toute espèce de projet qui vous serait présenté sur cette matière, je jouissais d'avance d'un bienfait qui, en assurant la stabilité et la prospérité des communautés religieuses de femmes, préparerait pour la société de nouveaux éléments de restauration et de bonheur.

Après les discussions si solennelles et si approfondies des deux années précédentes ; après tant et de si honorables aveux qui ont retenti dans cette enceinte, et qui, de cette Chambre, ont pénétré jusque dans les modestes asiles de ces filles généreuses à qui le Ciel réservait, mais aussi à qui la terre devait ce dédommagement et cette récompense, il m'avait semblé qu'il ne restait plus qu'à régler le mode à employer pour l'autorisation légale des communautés religieuses. Grande question sans doute qui a partagé et qui partage encore les esprits, selon les différentes manières de voir et de sentir ; mais enfin question uniquement importante, du moins pour le moment, après la décision de laquelle il me paraissait que l'on pouvait sans crainte laisser aux communautés religieuses la facilité de s'asseoir, de se perpétuer, et de parvenir à un degré de prospérité nécessaire au bien que nous en avons déjà reçu, et que nous devons en retirer un jour, sauf ensuite à prendre les mesures que suggère la prudence contre une affluence et un luxe qui seraient un mal aussi contraire aux préceptes de la religion qu'aux intérêts de l'État ! Cette question de principes, Messieurs, sur laquelle je n'ai plus qu'à garder le silence, vous l'avez résolue en quelque manière par l'adoption provisoire des quatre premiers articles du projet de loi, avec l'amendement proposé.

Maintenant donc que la forme de l'autorisation des communautés religieuses est reconnue, je pense aussi qu'il faut en rester là, et je serais douloureusement surpris que ne voulant et ne pouvant pas, quant à présent, compléter le sys-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Quélen.

tème législatif sur les communautés religieuses de femmes, on veuille leur donner des entraves en leur imposant une condition très onéreuse; que l'on retienne en leur donnant, que l'on restreigne le bienfait en le leur accordant; enfin, que l'on mette à leur existence une restriction que je crois à la fois contraire à notre législation, contraire à l'intérêt des communautés religieuses, contraire même aux intérêts de la société, à qui du moins elle ne donne pas une garantie beaucoup plus grande que celle qui déjà fait sa sûreté, et qu'elle va encore obtenir par la loi nouvelle. C'est sous ce triple point de vue que je réclame la suppression du cinquième article, dans l'intérêt de la société elle-même.

Premièrement dans l'intérêt de la législation. Que sont en effet les communautés religieuses, selon le système actuel de notre législation, et que seront-elles après la loi qui vous est proposée? De simples femmes unies, il est vrai, par des liens plus purs que ceux de l'intérêt et des passions, plus forts que ceux de la sympathie et de l'amitié, plus doux quelquefois que ceux du sang et de la nature, toujours plus durables que ceux de la famille, puisque la persécution et la mort même ne sauraient les livrer à l'oubli; et que malgré leur séparation corporelle, le souvenir constant des vertus pratiquées, un perpétuel commerce de suffrages et de prières, un ardent désir et la ferme espérance de se rejoindre bientôt pour ne plus se quitter, rendent en quelque sorte inséparables celles que l'amour de la perfection évangélique a rassemblées. Mais aux yeux du législateur, ces liens, tout respectables, tout sacrés qu'ils sont, n'ont d'autre effet que de forcer à l'admiration, de l'obliger à une reconnaissance dont il lui sera toujours impossible d'acquitter la dette: du reste, nulle obligation, nul devoir en vertu de ces liens dont il puisse exiger l'accomplissement, punir la violation, récompenser l'observance, prévenir l'infidélité. Devant lui, nulle distinction, nulle différence entre la religieuse et la séculière, quant à la disposition de sa personne, de ses actions, de ses biens; protection égale, mais aussi liberté entière pour l'une et pour l'autre. Or, Messieurs, dans un tel état de choses, imposer à une religieuse, quant à la disposition de ses biens, une restriction que l'on n'exige pas dans sa personne, et qui serait regardée avec justice, à l'égard d'une séculière, comme une violation du droit de propriété et comme une atteinte à la liberté individuelle, n'est-ce pas attaquer directement le principe actuel de notre législation? Marcher sans principes, c'est, Messieurs, s'exposer à fléchir à tout instant et à se briser tôt ou tard. Ah! lorsque le temps sera venu (et il faut convenir avec tous les bons esprits qu'il n'est pas encore arrivé), lorsque le temps sera venu de replacer les religieuses dans la possession de leur ancien état; de reconnaître légalement le renoncement volontaire qu'elles auront fait de tous leurs droits civils, et l'échange qu'elles voudront consentir de leur liberté contre la protection et la faveur des lois; qu'alors, dis-je, la loi mette à cette sorte de contrat telle condition qu'elle croira juste, raisonnable, nécessaire, commandée par des vues d'intérêt général qui doivent toujours assister à la confection des lois, je le comprends: mais dans la situation présente, il me semble que c'est une incohérence, et, qu'on me pardonne le terme, une inconséquence tout à fait inexcusable. Quoi! vous ne reconnaissez pas les vœux de religion, vous n'en admettez aucun effet, vous n'en protégez pas la rigoureuse observance; en un mot, vous ne voulez même pas en prononcer le nom; et c'est en conséquence, en vertu de ces mêmes vœux, que vous voulez priver une personne de la libre disposition des trois quarts de ses biens; accordez-vous avec vous-mêmes!

Non, me dira-t-on, ce n'est pas sur la religieuse individuellement que porte cette condition, ni sur la religieuse en communauté, c'est sur la communauté elle-même; la religieuse n'est ici considérée que comme le client, le malade, ou le pénitent, qui ne peuvent disposer en faveur du notaire, du médecin et du confesseur; en sorte que ceux-ci seulement sont déclarés inhabiles à recevoir, sans que ceux-là soient réellement atteints dans leur droit de propriété.

J'observerai d'abord, qu'alors qu'il y aurait, du moins dans la rédaction de la loi, un vice de langage; que ces dispositions ne devraient porter que sur la communauté elle-même, et non pas sur les individus pris séparement qui composent la communauté; que si une religieuse est restreinte par rapport à sa maison, elle ne devrait pas l'être à l'égard d'une de ses compagnes, et, pour parler plus exactement, à l'égard d'une de ses sœurs, à laquelle un simple lien d'affection, si elle était libre de tout autre engagement, lui donnerait le droit bien légitime de laisser la totalité de ce qu'elle posséderait dans le monde. Je remarquerai, en second lieu, que les médecins, notaires ou confesseurs, sont seulement inhabiles à recueillir des dispositions de volonté dernière, mais non des donations entre vifs, qui peuvent être regardées comme parfaitement libres de la part des donateurs; et qu'ici le projet n'interdit pas seulement à la religieuse tout testament, mais encore toute donation quelconque au delà du quart. Enfin, sans vouloir entrer ici dans des détails qui pourraient paraître longs et minutieux, j'ajouterai qu'il serait facile d'établir qu'il n'y a point de véritable parité dans l'exemple que l'on invoque, point de juste comparaison à faire entre les religieuses respectivement, ou par rapport à leur communauté, et les notaires, médecins et confesseurs, à l'égard de leurs clients, malades ou pénitents.

Mais voici, ce me semble, une autre inconséquence que je découvre dans cet article au sujet du principe de la législation actuelle: *Nulle personne*, dit le projet, *faisant partie d'une congrégation*, etc., etc., *ne pourra par acte entre vifs ou par testament disposer, soit en faveur de cette congrégation, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens.* Nulle *personne faisant partie.* Quoi! est-ce la postulante, la novice, la fille de service, ou bien la religieuse professe? Nul doute que l'on ait voulu appliquer cette disposition à la religieuse professe, à celle qui est liée irrévocablement ou pour un temps à la congrégation. Or, comment prouver, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, selon l'exigence des cas, soit du côté des communautés religieuses qui voudraient recueillir des donations ou testaments, soit de la part des familles qui auraient des répétitions ou des réclamations à faire; comment prouver que telle personne faisait partie de la communauté, sinon par l'exhibition des vœux qui la liaient à elle? Aux yeux de la loi, habiter sous le même toit, participer aux mêmes prières, manger à la même table, faire en commun des exercices, ne lient point à une communauté; ce sont les engagements, les promesses, disons le mot, les vœux. Voilà donc l'administration et la justice obligées

à chaque instant de se faire représenter, et de reconnaître des actes dont la loi n'a pas même voulu connaître. Encore une fois, ou reconnaissez des vœux, et alors mettez à cette reconnaissance telle condition qu'il vous plaira; ou bien, si vous ne voulez pas les reconnaître, ne parlez pas d'imposer, en vertu de ces mêmes vœux, que la loi ne connaît pas, des obligations légales.

Je désire plus qu'un autre qu'on reconnaisse les vœux solennels, et il n'est pas nécessaire à un évêque de renouveler sur ce sujet sa profession de foi. Les religieuses elles-mêmes, Messieurs, n'en doutez pas, soupirent après le moment où il leur sera permis de rompre avec le siècle des communications qui semblent les y retenir encore ; de s'affranchir de certaines sollicitudes auxquelles les lois de l'État les tiennent assujetties, malgré les efforts qu'elles font pour jouir librement de Dieu. Elles appellent, avec un inexprimable désir, cette mort civile qui vous paraît si effrayante, et qui ne fera qu'achever de briser des liens qui les embarrassent, et les empêchent de pouvoir dire dans toute la rigueur du terme, et dans toute l'étendue de leur vocation : Nous vivons maintenant depuis que nous paraissons mortes aux yeux de tous : *Quasi morientes et ecce vivimus*. Mais tandis que cette vie civile leur restera devant la loi ; tandis que la loi, si je puis parler ainsi, n'aura pas recueilli leur dernier soupir, en reconnaissant leurs vœux; tandis que la loi n'en fera pas mention; la loi non plus ne doit, ne peut aller chercher dans l'acte qui les exprime, une restriction, une exception, et la privation d'un droit qui appartient également à tous ceux qui sont égaux devant elle. Agir autrement, c'est mettre les religieuses hors la loi, par la loi elle-même; et certes, Messieurs, ce ne peut-être là votre intention.

Secondement, que la suppression de l'article 5 soit dans l'intérêt des communautés religieuses, c'est une proposition, Messieurs, qui n'a pas besoin de preuves, et qu'il suffit d'énoncer pour la faire comprendre. Mais ce qu'il est nécessaire de dire et de redire, c'est que la restriction que cet article doit imposer aux religieuses, leur serait très nuisible ; elle leur ferait un tort considérable, non seulement si l'article subsistait tel qu'il a été présenté par le projet de loi, et en ce cas il serait une injustice révoltante; mais même si l'article demeure tel qu'il a été amendé par votre commission. Je crois fermement et je soutiens que dans l'état actuel, cet article, tout amendé qu'il est, sera très fatal à la prospérité, à l'existence même des communautés religieuses. C'est, pour parler le langage si vrai du proverbe, leur couper les vivres, les faire périr par famine, leur ouvrir les quatre veines, ou, si l'on veut, en ouvrir seulement trois, et ne leur en laisser qu'une seule insuffisante à la conversation de leur principe vital.

Je voudrais, Messieurs, vous conduire dans nos cloîtres relevés, reconstruits par le zèle et la vertu ; je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux les registres du monastère : vous y faire calculer les privations nombreuses auxquelles les saintes filles qui l'habitent se sont condamnées et se réduisent encore, afin d'avoir le droit de prier en paix pour la France, d'élever l'enfance délaissée, de secourir le pauvre infirme et mourant. Vous verriez de quels éléments s'est formé le trésor de leur pauvreté ; comment il se conserve depuis plus de vingt ans; comment à l'aide des plus sévères et des plus rigoureuses économies, elles ont trouvé le moyen de recouvrer un modeste asile ; mais comment aussi, pour la plupart, elles n'ont pu parvenir à se mettre à l'abri des sollicitudes présentes et des craintes à venir. Cependant elles avaient, elles ont jusqu'ici toute la latitude possible d'accumuler succession sur succession, testament sur testament, donation sur donation, nulle entrave, aucune gêne que celle des droits du fisc qu'elles ont acquittés fidèlement. Ajoutez à cette capacité d'acquérir et de posséder, que l'on appelle *immense*, les aumônes, les dons de la charité. Sont-elles riches ? Je dis la plupart, car il ne faut pas juger des communautés religieuses par quelques-unes qui ont été plus heureuses dans cette capitale, et à qui personne n'enviera un bien-être dont elles savent faire un si bon usage: sont-elles riches, le seront-elles d'ici à longtemps? ou plutôt ne seront-elles pas encore longtemps dans la souffrance ? N'est-il pas à craindre que ce fatal article 5 ne prépare l'application prochaine de l'article 7, qui fera retourner à des familles qui n'ont rien apporté, à des hospices qui n'y ont nul droit, et à des établissements ecclésiastiques qui les recueilleront avec douleur, les débris de communautés religieuses que votre loi aura comme frappées d'impuissance et de stérilité ?

Qu'il vienne un temps où les communautés religieuses, suffisamment dotées et devenues prospères, avertissent l'autorité qu'il faut songer à mettre des bornes à une abondance quelquefois nuisible à leur régularité même, et par conséquent à leur utilité: je le conçois, pourvu que les mesures soient pleines de modération et de justice; mais de bonne foi, Messieurs, le croyez-vous, ce temps est-il arrivé, est-il proche? S'échauffer ainsi à repousser du sein des communautés religieuses les sources *nécessaires* à une vie si précieuse, n'est-ce pas se consumer pour élever à grands frais une digue énorme contre un faible ruisseau prêt à se tarir, et qui, loin de nous menacer d'une inondation subite, ne demande qu'à s'écouler paisiblement dans nos plaines et à rafraîchir nos prairies?

N'en croyez pas notre témoignage, Messieurs; rapportez-vous-en à celui que vous avez entendu les années précédentes, sur ce sujet, de la part de quatre nobles pairs qui ont des droits à votre confiance (1). Deux d'entre eux font aujourd'hui partie du ministère. L'un des deux faisait, l'année dernière, partie de votre commission, pour l'examen du projet de loi sur les communautés religieuses; et c'est lui qui, cette année, vous a présenté le projet que nous discutons. Le troisième a souvent partagé les travaux de vos commissions, et le dernier vous est connu par autant de regrets qu'il vous a rendu de services: magistrat savant et intègre, en qui vous avez plus d'une fois admiré le double *esprit* de *l'histoire et des lois!* Relisez leurs discours, leurs rapports, leurs opinions. Tous vous ont dit, et M. le ministre de l'intérieur a répété avec eux, que les craintes sur cet objet étaient tout à fait chimériques. Il n'est survenu, que je sache, depuis l'année dernière, aucun motif de changer de langage et d'opinion, ni par conséquent aucun motif suffisant d'imposer aux religieuses ou à leur communauté un sacrifice si contraire à leurs intérêts les plus essentiels.

Troisièmement: encore si ce sacrifice de leur part était d'une absolue nécessité, d'une nécessité même apparente, peut-être y aurait-il un prétexte pour le leur demander; mais celui que

(1) M. le duc de Doudeauville, l'évêque d'Hermopolis, le duc Mathieu de Montmorency, le comte Ferrand.

l'on veut tirer des intérêts de la société qu'il faut garantir, n'est pas moins chimérique et illusoire. La loi n'a-t-elle pas pris assez de précautions pour les mettre à couvert? Les autorisations pour acquérir et recevoir ne sont-elles pas de nature à rassurer les esprits les plus timides et les familles les plus défiantes? Elles ne sont jamais données qu'après l'information la plus rigoureuse. La réduction des legs et des donations, dont on a plus d'un exemple, ne sera-t-elle pas encore un obstacle à ce que l'on appelle le dépouillement des familles? Si l'on craint la captation, n'y a-t-il pas de plus le recours à l'autorité judiciaire? Maintenant surtout que vous avez soumis l'autorisation des communautés religieuses au domaine de la loi, n'avez-vous pas une garantie, je ne dis pas plus puissante, à Dieu ne plaise! mais une garantie nouvelle à opposer à l'envahissement qu'on paraît redouter? Enfin d'une session à l'autre, le débordement, comme on voudrait l'appeler, sera-t-il si subit qu'il ne soit plus temps de l'arrêter par une loi, ou de dénoncer l'abus à la puissance royale par une proposition de loi?

A toutes ces considérations, à toutes ces garanties, Messieurs, je puis en ajouter une autre plus forte encore, plus puissante que toutes celles dont je viens de vous parler, celle de l'honneur, de la conscience des religieuses et des pasteurs qui les dirigent. Que si l'on était tenté de sourire à ce mot et de récuser cette assurance, je demanderais à ceux qui n'oseraient y croire : A quoi servira votre loi elle-même? Ne pourra-t-on pas l'éluder facilement? Une religieuse qui ne pourra donner que le quart de ses biens, par acte, ne pourra-t-elle pas le vendre, le dénaturer, en apporter le prix aux pieds de sa supérieure? Ne pourra-t-elle pas le laisser à un étranger qui en fera l'usage que la loi lui aura interdit? Ne pourra-t-elle pas enfin se servir de tant d'autres inventions dont l'esprit humain est si riche, surtout lorsqu'il s'agit de se soustraire à ce que l'on croit une injuste oppression? Alors votre article 5 est illusoire, et, pour cela seul, je demanderais qu'il fût écarté.

Mais la conscience, oui la conscience des religieuses est votre plus étroite, votre plus sûre garantie, Messieurs. On ne s'enferme pas dans un cloître, on ne se soumet pas à une stricte observance et aux austérités de la vie religieuse pour avoir le plaisir de dépouiller sa famille. Il y a des voies plus douces et plus faciles à la nature. Lorsqu'on a voué la perfection, lorsqu'on professe la pauvreté, on tremble même de posséder, loin de chercher à s'enrichir par des moyens que réprouvent l'honneur et la conscience.

Pourquoi, Messieurs, ne me permettriez-vous pas de citer des exemples à l'appui de ce que j'ai l'honneur d'avancer afin de vous inspirer une juste confiance dans des garanties aussi sacrées?

Souvenez-vous, je vous prie, de ces temps déplorables où les religieuses mortes au siècle, se virent tout à coup arrachées à ce que le siècle d'alors appelait leur tombeau, et qu'elles regardaient comme les parvis célestes où les liens de la mortalité les retenaient encore; mais d'où leur âme s'élançait par de saints transports jusque dans l'intérieur du temple, pour y posséder sans crainte et sans alarme Celui qu'elles avaient choisi comme leur perpétuel héritage. A cette époque, jetées çà et là au milieu d'un monde qui ne les connaissait plus, et qu'elles ne connaissaient pas davantage, rendues à la vie civile dont elles ne savaient que faire, quelques-unes ont vu tomber dans leurs mains le patrimoine de leurs anciennes familles qui, peut-être, leur eussent fait acheter bien cher l'héroïsme de leur dépouillement volontaire. Elles en ont usé avec réserve. Il a fallu que la même autorité qui les avait admises à tout abandonner pour conquérir le royaume des cieux, calmât leurs inquiétudes, levât leurs scrupules, et leur permît de retenir quelques faibles portions de ces biens, qui leur étaient à charge pour suppléer aux vêtements grossiers dont il ne leur était plus donné de se couvrir, et à la nourriture des pauvres qu'elles ne pouvaient plus partager; et ensuite ne se regardant que comme dépositaires, elles ont laissé retourner vers leur source des biens que la séduction d'une possession nouvelle n'avait pu leur faire trouver dignes de regards.

Près de cette enceinte, presque sous les murs de ce palais, Messieurs, une communauté de filles de sainte Thérèse, passe les jours et les nuits à prier pour le Roi et pour la France; c'est le but principal que se proposent les héroïnes du Carmel. Sa digne supérieure (1) dont le nom rappelle une naissance illustre et d'honorables services rendus à l'Etat, a recueilli le riche héritage de ses pères dont le glaive révolutionnaire plus cruel que le couteau mystique l'avait une seconde fois séparée. Qu'a-t-elle fait de ce patrimoine? Elle a des parents dans cette Chambre, ils peuvent s'élever contre moi, si je ne dis pas la vérité ou si je l'exagère. De près d'un million de biens-fonds, elle ne s'est réservé que ce qu'il lui fallait pour sauver de la destruction un lieu consacré par le sang des martyrs, et pour donner du pain à quelques-unes de ses malheureuses compagnes qui n'avaient pas d'autres ressources.

Plus loin sur l'autre rive de la Seine, sur une terre autrefois hospitalière sanctifiée depuis par les infortunes de la royauté captive, par les souffrances de la vertu, et par les pleurs de l'innocence, s'élève un monastère de Bénédictines. Une généreuse princesse du sang royal (2) a fait taire les plus légitimes répugnances, a commandé en souveraine à tous les frissonnements de la nature, s'est dévouée en ce lieu même, comme une victaire d'expiation pour tout ce que l'audace, la révolte, et la barbarie avaient pu commettre de plus énorme en matière de crimes et de forfaits. Fille d'un prince dont toute l'Europe et l'Univers ont connu la gloire et ont admiré la constance, plus encore que les exploits, elle pouvait engloutir sous les voûtes de son cloître une immense fortune, elle pouvait non seulement y faire affluer ce qui, par la mort de son vénérable père, avait légitimement passé dans ses mains, elle pouvait encore y placer toutes ses espérances. Qu'a-t-elle fait? Princesse, elle a fondé il est vrai, avec magnificence, elle a doté libéralement, elle le devait à toutes les convenances; le reste demeure à son auguste frère dont la noble et royale munificence a confirmé et approuvé les pieuses largesses de sa vertueuse sœur.

Souffrez ici, Messieurs, de notre part, une question qui pourra peut-être sembler orgueilleuse; mais la circonstance nous force à paraître insensés en nous donnant des éloges à nous-mêmes. Ce désintéressement, ce noble abandon, qui les a inspirés? Sans doute l'honneur et la conscience dont les plus simples religieuses ont plus que tout autre les sentiments et la délicatesse; mais encore qui l'a dirigé, ce sentiment? qui l'a réglée

(1) Madame de Soyecourt.
(2) Madame la princesse Louise de Condé.

cette délicatesse? On sait bien qu'une religieuse fait abnégation même de sa volonté, et qu'elle soumet à l'obéissance jusqu'à ses moindres désirs. Concluez avec moi, Messieurs, que la sagesse des évêques et la conscience des religieuses, peuvent offrir aux familles des garanties équivalentes à toutes celles que l'on s'efforce de multiplier et d'étendre au delà de la mesure ordinaire. On dirait que la divine Providence a voulu de nos jours nous en donner un nouveau témoignage. On dirait qu'elle a pris plaisir à conserver par les mains des vierges sacrées deux monuments les plus vénérables, afin de les opposer dans la suite des âges à la détraction et à l'injustice, et aussi afin de laisser à tous ceux qui en douteraient encore deux gages solennels et irrécusables de la bonne foi des religieuses et des pasteurs qui les conduisent : *les Carmes* et *le Temple*.

Si la suppression de l'article 5 n'ajoute rien ou presque rien à la sûreté que demandent les familles, et aux garanties que réclame la société, sa conservation et ses dispositions compromettent évidemment leurs propres intérêts. Ceci semblerait un paradoxe, mais avec un peu de réflexion, la vérité paraîtra dans tout son jour. Le législateur, Messieurs, doit regarder l'ensemble des choses, et ne pas se laisser séduire par un premier aperçu qui ne s'attache qu'à un point de détail. On vous a parlé souvent des services que les communautés religieuses de femmes rendent à la société, personne ne les a contestés. Il y a tant de besoins de tous les genres, il y a tant à faire pour arriver à réparer ce que nos malheurs ont détruit ! Dispensez-moi d'une énumération facile à saisir pour qui voudrait seulement jeter un coup d'œil sur le tableau de l'éducation des filles de la campagne. Laissez-moi venir de suite à la conséquence. Le moyen que les communautés religieuses puissent suffire à tant de besoins, si l'on arrête leur développement, leurs progrès ; si elles ne peuvent jamais atteindre un certain degré de prospérité, sans lequel elles ne feront que languir et se consumer inutilement pour la société, après s'être épuisées pour se soutenir elles-mêmes ? Le moyen qu'elles puissent, par exemple, recevoir gratuitement les enfants pauvres, si, trop pauvres elles-mêmes, elles sont sans cesse aux expédients pour leur existence? Le moyen qu'elles puissent se perpétuer et se renouveler, si le monastère sans dotation suffisante se voit obligé de refuser toujours des novices qui ne lui apportent d'autre dot que celle de leurs vertus? Voyez-vous les conséquences, nobles pairs ? Le moyen que des familles nombreuses, riches seulement de probité et de réputation, puissent pourvoir à peu de frais une fille qui trouverait un honnête et honorable asile dans un couvent où quelqu'une de ses sœurs aura consenti à partager avec elle une fortune qu'elle aurait pu dissiper dans le monde, sans qu'aucune loi ne fût venue lui demander pourquoi?

Tels sont, Messieurs, les motifs que j'ai développés dans votre commission afin d'en obtenir la suppression de l'article 5 que j'ai l'honneur de vous demander. Malgré mes instances je n'ai pu parvenir à ranger à mon avis la majorité de mes nobles collègues. Je ne le dissimulerai pas, quoique frappés de mes raisonnements, ils n'en ont pas moins persisté dans la résolution de vous présenter cet article avec un amendement nécessaire ; mais si j'ai bien compris leurs pensées, si j'ai surtout deviné leurs sentiments, j'ai dû demeurer persuadé qu'ils ne résistaient qu'avec peine à mes sollicitations; qu'ils regardaient l'admission de cet article comme un sacrifice à faire au sort d'une loi qu'ils savent bien n'être pas aussi favorable qu'elle devrait l'être aux communautés religieuses, mais qu'ils regardaient comme préférable à l'état précaire où elles se trouvent encore. Cette présomption a passé en certitude lorsque je me suis rappelé les opinions professées à ce sujet l'année dernière par le noble pair que la Chambre vient de perdre, et qui faisait encore cette année partie de votre commission ; lorsque je me suis ressouvenu encore presque des mêmes expressions dont s'était servi aussi l'année dernière, dans son opinion sur les communautés religieuses, le noble duc qui l'a remplacé comme rapporteur. Pouvais-je douter du regret qu'une pareille concession devait faire éprouver aux membres qui composent votre commission de cette année? Je les ai comparés à ceux qu'éprouvent de malheureux navigateurs qui craignant d'être submergés jettent à la mer la plus grande partie des marchandises pour sauver!!!.... Vraiment je ne vois pas ce qu'ils ont sauvé ; ils ont, pour continuer la métaphore, ils ont débarrassé des trois quarts du *lest nécessaire* le frêle esquif qui porte nos communautés religieuses, et ils l'abandonnent, comme on dit, *à la grâce de Dieu!* Grande ressource, il est vrai, Messieurs, à l'aide de laquelle ces bienheureuses filles s'efforceront de traverser cette mer pour elles déjà si fameuse en naufrages ; elles finiront par arriver au port; mais, est-ce à nous à leur rendre plus difficile le mérite de leur confiance en Dieu, et à exiger d'elles comme un droit de passage pour leur laisser entreprendre une si pénible navigation ?

Quoi qu'il en soit, votre commission n'a pas cru, par prudence, devoir vous proposer la suppression de cet article 5, malgré mes instances réitérées; pour moi, je suis plus confiant, ou, si l'on veut, plus téméraire. Pénétré de l'idée de justice que renferme cette suppression, je me suis proposé d'en reproduire la demande devant Vos Seigneuries, et j'ai résolu de ne céder qu'à la Chambre.

Nobles pairs, si je me suis déterminé à élever la voix dans la discussion présente, il n'est pas besoin, je l'espère, que j'essaie d'en exposer devant vous les motifs. Outre ceux qui me sont communs avec tous les pairs de France, et avec ceux de l'ordre épiscopal en particulier, il en est un qui m'imposait plus qu'à tout autre le devoir de parler en cette circonstance. Mon diocèse possédant lui seul un plus grand nombre de communautés religieuses que plusieurs diocèses ensemble; Paris étant le centre où beaucoup de celles qui veulent s'établir viennent chercher des ressources, il devait paraître naturel à tout le monde que je fusse entendu comme partie principale lorsqu'il s'agirait de leurs intérêts.

Je le dis sans détour, si j'avais été appelé à la rédaction du projet de loi sur les communautés religieuses, j'aurais fait tous mes efforts pour en obtenir un plus simple, mais aussi plus avantageux aux héroïques personnes qui en sont l'objet, sans toutefois nuire aux intérêts de la société, qui ne doivent jamais être ni méconnus ni abandonnés.

Assurément rien n'est plus noble, rien n'est plus pur que les intentions qui ont présidé à la rédaction du projet de loi. Le discours qui en a développé les motifs est à la fois digne de son objet et du docte ministre chargé d'en soutenir la discussion. Aussi, plus je fais profession de respect, d'attachement, d'estime, et, qu'il me permette ici cette déclaration d'un vieux sentiment entre nous, plus je fais profession d'amitié pour

celui que les volontés dernières d'un monarque, à qui nous devons déjà tant de bienfaits, nous a légué comme un gage de sa persévérance dans la foi catholique, et comme un témoignage solennel de l'honneur qu'il a toujours voulu lui rendre; moins je me crois obligé à user de précautions pour dire que le projet de loi, avec cet article 5, est loin de répondre à ce que les communautés religieuses étaient en droit d'attendre. Il leur sera très nuisible, tandis que, contraire à la législation, il n'apporte à la société que quelques garanties à peu près inutiles, et peut-être dangereuses pour elle; en sorte que l'on pourra douter si cette loi, dans le cas où l'article 5 soit maintenu, sera véritablement une loi de faveur pour les communautés religieuses de femmes, pour la société et pour la législation.

J'insiste donc et je conclus en demandant la suppression pure et simple de cet article.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Quélen.)

M. le comte de Tournon (1). Nobles pairs, je ne m'attendais pas, en demandant la parole sur l'article 5, à voir surgir du sein de cette Chambre un système tout nouveau, système qui renverse le principe sur lequel repose le projet, et auquel le noble et savant prélat qui l'a adopté donne un si grand poids par sa persuasive éloquence. Je laisserai aux auteurs de ce projet le soin de lui répondre, et je me bornerai à quelques observations sur le principe posé dans l'article 5, et à développer un amendement qui, selon moi, en réalise plus complètement la pensée.

Je commence par remercier les auteurs de la loi d'avoir admis un principe restrictif qui, introduit dans une législation propre à multiplier les congrégations religieuses, en leur donnant plus de stabilité, prouve leur désir de donner une garantie aux familles contre des envahissements redoutés.

La seule introduction de ce principe établit de la manière la plus implicite que les auteurs du projet ont compris qu'il existait un mal grave, résultat de ces simulations, de ces fidéi-commis que sont forcées de se permettre des femmes dont la vie est toute pure et toute sincère, simulations qui, suivant l'expression d'un des ministres du Roi, sont si peu dignes de leur haute vertu.

Ce mal est grave à leurs yeux, puisque, pour y remédier, ils nous proposent de violenter pour ainsi dire la volonté, de mettre en quelque sorte hors du droit commun les personnes les plus dignes de la confiance de la société, de les priver en un mot du droit naturel que possèdent les derniers des hommes, de disposer de leurs biens lorsqu'ils n'ont pas d'héritiers appelés par la loi.

Ainsi le projet a pour but de faire une part à ces besoins qu'éprouvent les personnes qui ont trouvé dans des monastères la paix que le monde leur refusait; de leur ouvrir une voie légale de donner à ces familles d'adoption des moyens d'accroître le bien qu'elles répandent autour d'elles.

Mais en même temps les auteurs du projet ont voulu donner aux familles des garanties qui leur manquent aujourd'hui, et mettre un terme à ces simulations si affligeantes, et que le noble et savant prélat qui m'a précédé à cette tribune a lui-même avouées.

S'il n'en était pas ainsi des effets présumés de l'article 5, on devrait regretter vivement la restriction au droit de disposer qu'il contient.

Il s'agit donc d'examiner si dans sa rédaction actuelle cet article atteint ce but, s'il donne réellement aux familles la garantie qu'il semble leur promettre, et que veulent leur donner ses auteurs.

Mais que contient cet article, nobles pairs? Il établit que les femmes vivant en communauté religieuse ne pourront donner que le quart de leurs biens à cette communauté ou à l'un de ses membres; mais la loi se tait sur les trois autres quarts, ainsi ces personnes pourront en disposer à leur gré.

Dès lors, qui les empêchera de faire pour les trois quarts de leurs biens ce qu'elles font aujourd'hui pour la totalité? Et puisque aujourd'hui elles emploient fréquemment ce mode, au moyen duquel on fait passer de main en main, de tête en tête, ce que l'on ne peut donner directement, pourquoi ne céderaient-elles pas à l'avenir, au sentiment le plus respectable, à celui de la reconnaissance pour la maison qui leur a ouvert son sein? Pourquoi seraient-elles arrêtées, dans ces simulations pieuses, lorsque leur intention est si pure, leur but si digne de louange?

Non, nobles pairs, il faut le dire avec le révérend prélat qui s'est fait entendre avant moi, l'article 5 du projet de loi ne donne aucune garantie aux familles; et cependant si cette garantie ne leur était pas effectivement donnée, je préférerais, comme lui, à un remède sans efficacité et non sans de graves inconvénients, le retranchement d'une restriction à laquelle on pourrait trouver quelque chose d'humiliant pour les religieuses, et qui ne pourrait racheter ce défaut que par l'utilité la mieux constatée.

Or, puisque l'article 5, tel qu'il est rédigé, ne donne pas réellement cette garantie qu'il promet, et qu'il est évidemment dans l'intention des auteurs du projet de nous donner, il importe aux intérêts des familles de chercher une disposition qui supplée au silence de l'article.

Si j'insiste sur cette nécessité, c'est que je parle devant la Chambre aristocratique, devant la Chambre conservatrice des intérêts de famille; c'est parce que nos successions sont régies par une loi qui, pour les fortunes les plus considérables, est le dissolvant le plus actif, auquel il suffira de trois ou quatre générations pour livrer à la malaisance les descendants des hommes les plus riches.

Mais, où trouver cette garantie? Quant à moi, je crois la voir dans l'adoption pour toutes les religieuses d'une mesure analogue à celle établie dans le décret du 18 février 1809, relatif aux hospitalières; décret qui suspend pour elles le droit de disposer de leurs biens pendant qu'elles sont en religion.

Ne pouvez-vous pas en effet, nobles pairs, considérer les religieuses, relativement aux choses de ce monde, comme dans un état de minorité?

Si vous m'accordez ce point, que le décret précité met hors de doute, vous ne pouvez avoir aucune répugnance dans un grand intérêt social à suspendre pour elles, pendant que dure cet état de minorité, le droit d'aliéner leurs biens?

En partant du même point, la clause restrictive à la faculté de tester, que leur impose le projet de loi, doit être étendue à la portion dont le projet ne parle pas. Ainsi, par une conséquence forcée, et parce que voulant la fin vous devez vouloir les moyens, vous devez leur interdire de dis-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

poser de cette portion par actes entre vifs ou testamentaires, si ce n'est en faveur, à leur choix, de l'un de ceux que la nature appelle à recueillir leur héritage, de l'un des membres de la famille enfin.

Au moyen de ce partage, si la famille spirituelle trouve dans les affections de celle qui s'y est incorporée un juste dédommagement de ses soins, la famille naturelle que l'absence, qu'un autre cours donné aux idées, peuvent avoir plus ou moins effacée du cœur de la religieuse, aura aussi son lot assuré. Ainsi, la fortune de la famille ne sera pas sans cesse énervée par les pieuses et respectables vocations de ses membres.

Maintenant si Vos Seigneuries adoptent ces principes, je ne me montrerai pas difficile sur le dénominateur de la fraction de biens dont la disposition pourrait avoir lieu en faveur des couvents. Plus que personne je désire que les couvents d'hospitalières, d'enseignantes, soient nombreux et prospères: il me suffit que la famille ait sa part assurée contre toute captation, et qu'elle ne voie pas les parcelles du patrimoine disparaître sans retour dans ces établissements qui ne meurent jamais. Les auteurs du projet vous ont proposé de fixer au quart la portion disponible en faveur du couvent; mais ils n'ont pas pris de précaution pour nous garantir que les trois autres quarts ne suivraient pas, sous une forme illégale, le quart légalement donné. Quant à moi je propose d'accroître la portion susceptible d'être donnée aux couvents; mais par compensation, je demande que cette part, devenue plus large, ne puisse pas être encore augmentée. Je propose en conséquence de laisser aux religieuses la libre disposition de la moitié de leurs biens, mais de mettre un obstacle réel, de mettre le seul obstacle insurmontable à ces simulations que le projet a pour but unique de prévenir.

Nobles pairs, cet amendement, comme vous le voyez, n'a pour objet que de réaliser la pensée contenue dans le projet. Dans son état actuel le projet prouve le mal, mais il ne fournit pas le remède: il montre une sage intention de garantir les intérêts des familles, mais il ne lui donne pas de réalité; enfin, il attente en quelque sorte à un droit respectable, et il lui fait cette violence sans résultat heureux pour la société.

Dans mon système, les couvents pourraient recevoir tous les revenus dont jouissent leurs membres, la moitié de leurs biens de toute nature, et sans bornes des personnes étrangères au couvent.

Leur position serait donc bien différente de celle où les plaçaient les lois qui existaient avant la Révolution, puisqu'elles ne pouvaient recevoir ni legs, ni donations des étrangers, et que leurs membres, dépouillés par la mort civile de toute participation aux biens de ce monde, n'avaient à leur donner ni capitaux ni revenus.

Ainsi la situation des congrégations religieuses sera tout à fait différente, et sans aucune comparaison, plus heureuse qu'avant 1789; ainsi les monastères pourront se recréer, se multiplier, et étendre le cercle de leurs bonnes œuvres.

C'est dans la vue d'obtenir ce résultat, sans hâter l'appauvrissement des familles, que j'ai l'honneur de proposer à Vos Seigneuries de rédiger ainsi qu'il suit, l'article 5 du projet de loi :

Art. 5. Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé, ne pourra aliéner aucune portion de ses biens.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé, ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cette congrégation ou établissement, soit au profit de l'un de leurs membres au delà de la moitié de ses biens.

Nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé ne pourra disposer par actes entre vifs ou testament, si ce n'est en faveur de ses parents, au degré successible, d'aucune partie de l'autre moitié de ses biens.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

L'amendement proposé par le noble pair n'étant pas appuyé, et ne pouvant dès lors donner lieu à aucune délibération, M. le président annonce qu'il va soumettre à la Chambre l'amendement proposé sur le même article par la commission.

M. le comte Destutt de Tracy estime que la suppression totale de l'article ayant été proposée, cette proposition devrait être mise aux voix avant tout autre amendement.

M. le comte Beissy d'Anglas et **M. le comte Molé** observent d'une autre part, que la suppression de l'article est nécessairement subordonnée aux modifications qu'il pourrait subir par suite des amendements. L'ordre de la délibération exige donc que ces amendements soient avant tout soumis à la Chambre, et c'est seulement après qu'ils auront été ou admis ou écartés qu'elle pourra statuer sur la demande en suppression, c'est-à-dire, en d'autres termes, sur l'adoption ou le rejet de l'article.

M. le comte de Quélen, qui en a proposé la suppression, demande si, en suivant cette marche, il lui sera permis de présenter subsidiairement diverses modifications auxquelles il préférerait sans doute le rejet absolu de l'article, mais qui lui sembleraient nécessaires dans le cas où la Chambre jugerait à propos de le maintenir.

M. le Président observe que la proposition d'un amendement ne préjuge rien sur l'adoption de l'article, et n'empêche pas son auteur d'en voter ensuite le rejet. Il pense donc que toute liberté est réservée à cet égard au noble pair, et que la Chambre peut s'occuper dès à présent des amendements qui déjà lui ont été, ou qui lui seraient encore proposés.

Aucune réclamation ne s'élève contre cet ordre de délibération.

M. le comte de Tascher demande à proposer d'abord un amendement qui, sans rien changer au sens de l'article, donnerait plus de clarté à son expression. Le premier paragraphe porte que nulle personne faisant partie d'une congrégation ou établissement autorisé, ne pourra disposer, soit en faveur de cette congrégation où de cet établissement, soit au profit de *l'un de leurs membres* au delà du quart de ses biens. Cette locution *l'un de leurs membres*, si l'on ne consultait pas l'esprit de l'article, et si l'on ne s'attachait qu'à la lettre, pourrait jusqu'à un certain point laisser croire que la religieuse, après avoir disposé d'un quart au profit d'une de ses compagnes, pourrait encore disposer du surplus en faveur d'autres religieuses, pourvu que la libéralité faite à chacune d'elles n'excédât pas la portion d'un quart. Cette interprétation erronée serait prévenue par l'addition d'un seul mot; et le noble pair propose de l'ajouter à la disposition de l'article, en substituant à cet énoncé : *de l'un de leurs membres*, cet

autre énoncé : *d'un ou de plusieurs de leurs membres.*

(Cet amendement, appuyé par plusieurs pairs, est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** appelle la délibération de l'assemblée sur l'amendement proposé par la commission, et qui consiste dans l'addition du paragraphe suivant, placé à la fin de l'article :

« Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

M. **le duc Mathieu de Montmorency**, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il n'a rien à ajouter aux motifs présentés dans son rapport à l'appui de cet amendement. Le but de la commission en le proposant a été de laisser aux communautés le temps nécessaire pour régulariser les arrangements que l'état provisoire où elles se trouvaient avait rendus indispensables : le silence de la loi sur ce point exposerait les communautés à voir passer dans des mains étrangères les biens que l'on sait leur appartenir ; et personne apparemment ne veut arriver à un pareil résultat, l'amendement doit donc être adopté.

Le noble pair saisit cette occasion de confirmer ce qu'a dit le premier orateur entendu sur cet article, relativement à la proposition par lui faite de le supprimer entièrement. Il est vrai que cette proposition a été présentée à la commission, et qu'elle y a été discutée avec l'attention qu'elle méritait. La commission a même été partagée; mais la majorité s'étant prononcée pour le maintien de l'article, son rapporteur a dû le proposer à la Chambre.

M. **le comte de Ségur**, avant que la discussion s'engage sur l'amendement, demande que la rédaction des deux paragraphes de l'article soit rectifiée, conformément à ce qui a été décidé pour l'article 4. On a supprimé dans cet article le mot de *congrégations* pour n'y laisser que celui *d'établissements*. Les mêmes raisons doivent amener ici le même résultat; il propose donc de supprimer dans les deux paragraphes de l'article 5, le mot de *congrégation* qui s'y trouve joint à celui *d'établissement*.

M. **le vicomte Lainé**, sur la proposition duquel a eu lieu la suppression de ce mot dans l'article 4, observe que cette modification est ici peu nécessaire, si ce n'est peut-être à l'endroit où le mot se trouve répété pour la seconde fois, puisque dans l'article 5 il ne s'agit pas d'attribuer aux communautés le droit de recevoir, mais d'opposer à ce droit une restriction, et qu'ainsi la disposition de cet article se rapporte nécessairement à celle de l'article 4.

M. **le comte de Portalis** estime que le mot de *congrégation* ne pourrait être maintenu dans l'article sans que la Chambre parût rapporter la décision qu'elle a prise sur l'article 4. Il appuie en conséquence l'amendement proposé.

(Cet amendement est mis aux voix, et adopté par la Chambre.)

M. **le comte de Quélen**, qui tout à l'heure avait demandé la suppression de l'article, demande qu'il lui soit permis d'user du droit qu'il s'est réservé de proposer des amendements, pour en présenter un qui s'applique au paragraphe premier. En admettant même la nécessité de restreindre dans l'intérêt des familles la capacité des religieuses, il faut bien convenir que si les familles ont des droits, ces droits ne peuvent s'étendre qu'aux biens qui font partie du patrimoine, et non à ceux que la religieuse peut avoir acquis, soit par les libéralités qui lui auraient été faites, soit par le résultat de son travail. Que l'on réserve à la famille une portion importante des biens que ses ancêtres lui ont laissés, cela peut se concevoir; mais n'y aurait-il pas quelque injustice à priver la religieuse de la libre disposition de ses biens qu'on appelle adventifs, et qu'elle ne peut être tenue de rendre à sa famille puisqu'elle ne les a pas reçus d'elle? Le noble pair propose de modifier dans ce sens le premier paragraphe de l'article, en substituant à ces mots : *au delà du quart de ses biens*, ceux-ci : *ou delà du quart des biens qu'elle tient de sa famille.*

M. **le comte Daru** observe que la distinction sur laquelle repose cet amendement serait tout à fait nouvelle dans notre législation. Le Code ne met aucune différence entre les biens à raison de leur origine ; et c'est avec raison sans doute qu'il a reconnu que la fortune dont le père de famille doit compte à ses enfants, se composait non seulement du patrimoine que ses pères lui ont laissé, mais aussi de ce qu'il a pu y ajouter par son industrie personnelle. L'amendement détruirait d'un seul mot toute l'économie de nos lois sur les successions, il donnerait lieu dans son application à des difficultés sans nombre, il ne saurait donc être admis, et le noble pair en vote le rejet.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

La discussion s'établit sur l'amendement proposé par la commission.

M. **le comte Daru**, tout en reconnaissant pour le passé la justice de cet amendement, et la nécessité d'accorder aux communautés le délai nécessaire pour régulariser toutes les donations indirectes qui auraient été faites, tous les arrangements qui auraient été pris, ne peut se dispenser de faire remarquer qu'à l'avenir ces arrangements, ces donations indirectes devenant inutiles au moyen de la loi proposée, ce serait autoriser encore à l'éluder, que d'accorder aux communautés qui s'établiront par la suite, un délai pour mettre en règle ce que désormais on peut, et l'on doit faire régulièrement dès l'origine. Le noble pair invite donc le rapporteur de la commission à s'expliquer sur les motifs qu'elle a pu avoir d'accorder aux communautés non encore établies, le même délai qu'aux communautés déjà existantes.

M. **le duc Mathieu de Montmorency**, *rapporteur de la commission*, observe que c'est au moment même où une communauté s'établit, et avant qu'elle ait pu obtenir avec l'autorisation d'exister la capacité légale d'acquérir, qu'elle est appelée le plus ordinairement à recevoir, soit les immeuble, soit les sommes destinées à la soutenir. Or, comme elle ne peut à cette époque, ni accepter une donation, ni faire une acquisition, il arrivera souvent que pour les premiers actes on sera forcé d'avoir recours à des interpositions de personnes, et dès lors un délai quelconque était nécessaire, pour qu'après l'autorisation obtenue, ces premiers actes pussent être régularisés sans préjudice pour l'établissement. Tel a été le motif

par lequel la commission s'est déterminée, et dans lequel elle se croit fondée à persister.

M. le comte Lanjuinais déclare que, dans son opinion, le motif qu'on allègue est loin d'être concluant. Qui empêche en effet que les communautés au moment même où elles s'établissent, loin d'avoir recours à des simulations, incompatibles avec la sévérité de principes dont elles doivent l'exemple, n'adoptent l'usage autrefois suivi, et ne contractent même avant l'autorisation accordée par des actes patents et sincères, mais subordonnés à l'obtention de cette autorisation ? Le système contraire s'il était toléré par la loi, deviendrait pour les communautés un encouragement à se soustraire aux formalités de l'autorisation, puisqu'elles conserveraient ainsi le droit d'acquérir sans surveillance aucune, et de faire ensuite régulariser quand elles le voudraient, les acquisitions qu'elles auraient faites. Le noble pair propose donc par forme de sous-amendement, de supprimer la seconde partie du paragraphe additionnel proposé par la commission.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté. — L'amendement lui-même est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le comte de Quélen, *archevêque de Paris*, qui, dès le commencement de la discussion sur l'article en a proposé la suppression, demande, avant que la Chambre délibère sur son adoption ou son rejet, à présenter encore, dans l'intérêt des communautés religieuses, un amendement qui lui paraît absolument nécessaire, si l'on ne veut en quelque sorte réduire à rien le bienfait qu'on prétend leur accorder. Lorsqu'une religieuse se présente dans un couvent, il peut arriver, il arrive même fréquemment qu'elle n'a que bien peu de moyens d'existence. Si tout son avoir se réduit, par exemple, à une rente de 200 francs, et que dans ce cas même on restreigne au quart ce dont elle peut disposer en faveur de l'établissement, comment veut-on qu'avec les 50 francs de rente qu'elle pourra lui donner, il se charge de pourvoir à ses besoins ? Autrefois les religieuses, quoique privées du droit de disposer, pouvaient en entrant dans la communauté y apporter une dot, qui soit en rente, soit en capital, pouvait s'élever jusqu'à une somme de 8,000 francs. Aujourd'hui que le prix de toutes les nécessités de la vie est si considérablement augmenté, serait-ce faire trop que d'autoriser les religieuses à disposer en faveur de la communauté jusqu'à concurrence d'une rente de 500 francs, lorsque le quart disponible se trouverait inférieur à cette somme ? Le noble pair de mande que cette modification soit introduite dans l'article 5.

M. le duc Decazes, adoptant la proposition qui vient d'être faite, et reconnaissant la justesse des considérations qui la motivent, croit devoir proposer d'indiquer au lieu d'une rente de 500 francs le capital de cette rente qui représente une somme de 10,000 francs, et d'y ajouter la condition que, dans aucun cas, la libéralité ne pourra entamer la réserve due, aux termes des lois générales, aux ascendants et aux descendants. Cette réserve ne doit jamais être compromise, et il faut que la loi s'en explique formellement. Il proposerait donc de rédiger dans ce sens l'amendement proposé par le noble préopinant. Cet [illegible]t se placerait à la suite du premier [illegible]t pourrait être conçu en ces termes : « *don ou legs n'excède pas la somme de* 10,000 *francs et autant que cette somme n'excéderait pas elle-même la portion disponible des biens de la donatrice ou testatrice.*

M. le comte Portalis estime que la restriction qui vient d'être proposée est inutile. La loi générale en effet a réglé la portion disponible, et l'article du Code qui en contient la fixation suivant les différents cas, s'applique aux donations en faveur des communautés, comme à toutes les autres. Une abrogation formelle serait nécessaire pour qu'elle cessât d'avoir son effet, et il est évident que l'indication qu'on propose d'insérer dans le projet, du capital jusqu'à concurrence duquel les religieuses pourront disposer en faveur de la communauté, ne porte aucune atteinte aux règles générales de la matière. Le noble pair demande donc que l'amendement soit réduit à ce que proposait originairement son auteur.

M. le duc Decazes, auteur de la rédaction, déclare que, d'après les motifs qui viennent d'être exposés, il ne croit pas devoir insister sur la restriction qu'il y avait insérée.

M. le comte Daru demande, au contraire, que cette restriction soit maintenue : on reconnaît qu'elle est juste, on déclare qu'elle résulte de la loi générale. Quel inconvénient pourrait-il donc y avoir à dissiper, en la rappelant, toutes les incertitudes que la disposition nouvelle pourrait faire naître ?

On demande, d'une autre part, que les deux parties de la rédaction proposée, soient soumises divisément à la délibération de la Chambre.

La division, étant de droit, lorsqu'elle est réclamée, M. le Président met d'abord aux voix la première partie de la rédaction qui se trouve conçue en ces mots, ajoutés à la fin du premier paragraphe : « A moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. »

La Chambre adopte cette partie de l'amendement.

L'autre partie est ensuite mise aux voix et rejetée.

L'article lui-même, modifié par les divers amendements qui viennent d'être adoptés, est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes suivants :

« Art. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé, ne pourra disposer, par actes entre vifs, ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet, relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe, de la testatrice ou donatrice.

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà organisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation adoptée. »

La délibération s'établit sur l'article 6, exprimé en ces termes :

« Art. 6. L'autorisation des congrégations, ou maisons religieuses de femmes, ne pourra être révoquée que dans les formes prescrites, par les articles 2 et 3 de la présente loi, pour leur autorisation. »

Cet article est un de ceux sur lesquels la commission ne propose aucun amendement; mais outre celui qu'un noble pair avait proposé sur l'article 9, et qu'il s'est réservé de reproduire sur celui-ci, un autre membre propose, par suite de l'amendement adopté dans la dernière séance, sur l'article 2, et pour mettre d'accord avec cet article, celui dont il s'agit en ce moment, de le rédiger de la manière suivante :

« L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des maisons particulières, dépendantes de ces congrégations, pourra être révoquée dans les formes prescrites, pour leur établissement, par l'article 3 de la présente loi. »

C'est sur cette nouvelle rédaction que M. le président croit devoir appeler d'abord la délibération de l'Assemblée. Il en mettra séparément aux voix les deux paragraphes, en rattachant au dernier, comme sous-amendement, la proposition précédemment faite sur l'article 3.

M. **le baron Pasquier**, auteur de la rédaction, observe que le changement qu'elle apporte aux dispositions de l'article 6, est la conséquence nécessaire de celui que, sur sa proposition, la Chambre a jugé convenable d'apporter aux dispositions de l'article 2. Cet article, dans son état actuel, réservant à la loi l'autorisation des congrégations religieuses, on ne peut laisser à l'ordonnance le pouvoir de révoquer cette autorisation, et par là se trouve justifiée la première partie de l'amendement. La seconde n'est que la disposition même du projet, moins ce qui en était applicable aux congrégations, et que transpose et modifie le premier paragraphe.

M. **le vicomte Dambray** estime que l'article 6, tel qu'il a été originairement présenté, se rapportant aux articles 2 et 3 du projet, et exigeant pour la révocation des autorisations accordées, l'accomplissement des formes prescrites par ces articles, on pourrait sans inconvénient s'en tenir à la rédaction originaire, puisque, d'après cette rédaction, la forme législative, actuellement exigée par l'article 2 pour les autorisations, serait, aux termes de l'article 6, exigible pour les révocations

M. **le baron Pasquier**, auteur de la nouvelle rédaction, avoue qu'en rapprochant les deux articles, et comparant attentivement leurs dispositions, on pourrait à toute force en tirer cette conséquence; mais la loi pour être comprise, doit-elle exiger un effort, et la clarté n'est-elle pas au nombre de ses plus précieux attributs? L'amendement proposé n'eût-il d'autre mérite que de fixer irrévocablement le sens de l'article 6, la Chambre sans doute s'empresserait de l'adopter. Mais elle jugera son adoption indispensable pour établir une exacte concordance entre cet article et la disposition amendée de l'article 2.

M. **le Président** met aux voix le premier paragraphe de la nouvelle rédaction. Il est adopté par la Chambre.

Avant d'appeler sa délibération sur le second, M. le président accorde la parole au noble pair, qui s'est réservé de reproduire sur l'article 6 l'amendement qu'il avait proposé hier sur l'article 3.

M. **le duc de Valentinois** se borne à rappeler sommairement les motifs de l'amendement par lui développés dans la dernière séance, et qui tend à dégager la prérogative royale des entraves qu'apporterait à son exercice le refus du *consentement de l'évêque diocésain*, si ce consentement, nécessaire d'après l'article 3 pour la formation d'un établissement religieux, était aussi, d'après l'article 6, nécessaire pour sa suppression. C'est pour conserver dans ce dernier cas au chef de l'Etat toute la plénitude de son autorité, que le noble pair propose de substituer à la disposition générale de l'article 6, qui exige pour la suppression d'un établissement religieux l'observation de toutes les formes prescrites par les articles 2 et 3, une disposition plus restreinte qui rende nécessaire pour ce cas, non le *consentement* de l'évêque diocésain, mais seulement son *avis*.

(La discussion s'engage sur cette proposition.)

M. **le comte Portalis** la regarde comme trop restrictive des droits de l'épiscopat. Il faut sans doute conserver à l'autorité royale toute sa plénitude, mais en défendant le droit du monarque, il faut aussi respecter ceux de la puissance spirituelle. Si les anciens exemples sont ici de quelque poids, l'opinant rappellera que pour la translation ou l'union des maisons religieuses, on suivait autrefois une forme particulière de procédure canonique, dont les actes ne pouvaient être attaqués que par appel comme d'abus. L'instruction de cette procédure était confiée à une commission ecclésiastique, sur le rapport de laquelle l'évêque prononçait par forme de décret. Des lettres patentes s'expédiaient ensuite, et l'opération se trouvait consommée à la satisfaction et par le concours des deux pouvoirs. Que propose-t-on aujourd'hui ? De supprimer ce concours, et de réduire à un simple avis la part de l'évêque diocésain. Une semblable proposition ne saurait être accueillie. Dès qu'on admet dans l'Etat l'existence des communautés religieuses, il faut admettre avec elles toutes les conditions essentielles à leur régime, et la reconnaissance du principe entraîne celle des conséquences. Le noble pair demande qu'on laisse subsister, pour la suppression, comme pour la formation des établissements religieux, la nécessité du consentement de l'évêque diocésain.

D'autres membres appuient au contraire la substitution proposée.

M. **le comte Lanjuinais**, l'un d'eux, estime que la différence des opinions vient ici de la confusion des termes. Il faut distinguer entre puissance et autorité : celle-ci conseille, mais l'autre ordonne. La puissance appartient aux rois, l'autorité seule aux évêques. Saint Augustin le reconnaît expressément, quand il dit que l'Eglise ne possède que *par le droit de César*. Il est nécessaire, il est utile que la puissance consulte; mais quand elle a pris conseil et manifesté définitivement sa volonté, aucune résistance invincible n'en doit paralyser l'effet.

M. **le marquis de Catellan**, second opinant, ne conçoit pas qu'on veuille maintenir une disposition, en vertu de laquelle pourrait continuer de subsister dans l'Etat une communauté religieuse dont le monarque aurait jugé la suppression nécessaire. On parle d'anciennes doc-

trines; mais n'est-ce pas sous leur empire qu'ont été supprimées des congrégations célèbres qui couvraient le sol de la France?

M. le comte de Ségur, troisième opinant, appelle, au nom de l'ordre public, toute l'attention de la Chambre sur la question importante qu'elle va décider.

M. le Président met aux voix la substitution proposée du mot *avis*, à celui de *consentement* dans la disposition dont il s'agit.

(La Chambre adopte cette substitution.)

M. le Président observe qu'au moyen du sous-amendement qui en résulte, le second paragraphe de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 6, se trouvera ainsi modifié :

« L'autorisation des maisons particulières dépendantes de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi. »

C'est sur ce dernier paragraphe qu'il s'agit maintenant de statuer.

M. le Président en met aux voix l'adoption; elle est prononcée par la Chambre.

Par suite de cette adoption, l'article 6 du projet se trouve définitivement amendé de la manière suivante :

« Art. 6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes, ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des maisons particulières dépendantes de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et après les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi. »

Cet article adopté, la délibération de la Chambre est appelée sur l'article 7, qui s'exprime en ces termes :

« Art. 7. En cas de suppression ou d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, les biens acquis par donations entre vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré successible.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels les établissements supprimés ou éteints seraient situés.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. »

Sur cet article, la commission a proposé divers amendements qui en modifieraient en plusieurs points la rédaction et les dispositions. Les motifs de ces amendements se trouvant développés dans le rapport imprimé qui est sous les yeux de la Chambre, M. le président annonce qu'il se dispensera de les reproduire, et se contentera de mettre séparément et successivement aux voix chacun des amendements proposés.

Le premier, qui n'est que de simple rédaction, tend à substituer dans le premier paragraphe de l'article, à cet énoncé : *en cas de suppression ou d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes*, cet autre énoncé : *en cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée.*

M. le Président met aux voix cette substitution; elle est adoptée par la Chambre.

Un second amendement, qui est aussi de rédaction, consiste à séparer, dans la disposition pénale du même paragraphe relative au retour des biens donnés, ce qui concerne les donateurs et les testateurs, en cette manière : *feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.*

La Chambre consultée adopte cette rédaction.

Enfin un troisième amendement a pour objet une disposition additionnelle tendant à fixer, dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, le sort des membres de la congrégation ou maison religieuse dont l'autorisation aurait été révoquée. Cette disposition, qui se place naturellement après le troisième paragraphe de l'article, est ainsi conçue :

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. »

Cette disposition, mise aux voix par M. le président, est adoptée par la Chambre.

Elle adopte également pour la teneur ci-après, l'article 7 modifié par ces divers amendements.

« Art. 7. (*Amendé.*) En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donations entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs, qu'après l'extinction desdites pensions. »

L'article 8 et dernier est adopté sans discussion dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 8. Toutes les dispositions de la présente loi autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes, autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

M. le Président observe que chacun des articles ayant obtenu l'approbation provisoire de la Chambre, il ne lui reste plus qu'à voter au scrutin sur l'ensemble du projet, modifié par les divers amendements qu'elle a cru devoir adopter.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort,

deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Rivière et le marquis de Boissy du Coudray.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 207 votants, que constate cet appel, le dépouillement du scrutin donne pour résultat : 2 bulletins nuls, 34 votes pour le rejet, et 171 pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre par M. le président.

La Chambre décide qu'elle se réunira jeudi prochain, pour entendre le rapport du projet de loi relatif à la répression des crimes de piraterie et baraterie, et commencer la discussion du projet de loi sur le sacrilége.

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée à jeudi prochain, 10 du courant, à une heure. Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 8 février 1825,

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées et des mines, y assistent.

M. le Président. L'ordre du jour est *la discussion du projet de loi relatif à un échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'Etat.* Personne ne s'est fait inscrire pour parler sur ce projet de loi. Si aucun de MM. les députés ne réclame la parole, je vais faire lecture de l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ; M. le président donne lecture de l'article du projet de loi, ainsi conçu :

« Le préfet du département de la Vienne est autorisé à céder à la ville de Loudun, une maison avec cour et jardin, et l'emplacement d'une ancienne église, appartenant au domaine de l'Etat, et à accepter en échange la cession qui sera faite par ladite ville, de portion de bâtiment et de jardin qui lui appartiennent et qui seront réunis au local des prisons.

« Cet échange aura lieu sans soulte ni retour, à la charge par la ville de Loudun de faire à ses frais les constructions et clôtures reconnues nécessaires. »

Cet article est mis aux voix et provisoirement adopté.

On vote ensuite au scrutin. Le nombre des votants est de 248. L'urne du vote contient 245 boules blanches et 3 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour *est la discussion du projet de loi relatif à la suspension temporaire du droit de navigation et de demi-tonnage dans certaines localités.* M. Bonnet de Lescure a la parole.

M. Bonnet de Lescure. Messieurs, un projet de loi qui a pour but de favoriser la navigation intérieure mérite d'être accueilli par la Chambre avec une grande faveur. L'agriculture et le commerce ne pourront atteindre le degré de prospérité qui leur est assigné par tous les avantages dont jouit notre heureuse patrie, que lorsque les communications seront faciles et peu dispendieuses. Il résultera de l'application du produit du demi-droit de tonnage et du droit de navigation, à l'entretien de quelques ports et de quelques rivières navigables, un accroissement de dotation pour le budget des ponts et chaussées. Il n'est aucun de nous qui n'ait regretté depuis plusieurs années que cette partie de nos dépenses soit réglée avec une parcimonie dont les effets sont ruineux pour la fortune publique.

Le projet de loi qui nous est présenté ne peut donc éprouver aucune opposition, quant au but qu'il se propose. Mais en examinant avec attention la disposition qu'il renferme, on reconnaît que dans l'état actuel de nos lois et règlements sur la navigation, il présente le grave inconvénient de se servir, relativement au droit de navigation, d'un ordre de choses qui est entièrement incompatible avec la justice et avec la raison. Nous allons faire ressortir cette vérité de l'exposé de la législation qui régit actuellement la navigation des fleuves et rivières.

La faculté de prélever un droit de navigation fut donnée au gouvernement par la loi du 20 mai 1802. Une discussion formelle de cette loi prescrivait l'application exclusive du produit de cet octroi à l'entretien de la navigation du cours d'eau sur lequel il était perçu. Le gouvernement fut chargé d'établir des tarifs sur chaque ligne de navigation. Cette opération fut faite en général avec le concours des négociants, marins et riverains les plus intéressés au bon état de la navigation de chaque rivière. Dans certaines parties de la France, l'importance de la navigation intérieure frappa vivement les esprits des commissaires appelés à la formation des tarifs, et ils ne balancèrent pas à s'imposer des droits fort onéreux, dans l'espoir de réparer tous les maux que la négligence des administrations révolutionnaires avait laissé accumuler dans la navigation des fleuves et rivières. Tels furent les départements de la Charente, Charente-Inférieure, de la Somme et d'Ille-et-Vilaine. D'autres commissions s'occupèrent principalement de se ménager des tarifs peu élevés, et il résulta des vues différentes dans lesquelles cette opération fut dirigée une disparité énorme dans les droits qui furent perçus sur les rivières navigables de la France. Cette disparité est telle, que sur certaines rivières, le droit est dix fois plus élevé que dans d'autres. Cet état de choses, dont on ne pouvait se plaindre lorsqu'il était conforme au vœu des riverains et justifié par les besoins de chaque localité, est devenu intolérable depuis l'arrêté du gouvernement impérial qui, violant ouvertement la loi par laquelle fut créé le droit de navigation, détourna le produit de ce droit de son affectation spéciale et l'employa indistinctement à toutes les dépenses publiques. Vainement après la Restauration les départements qui supportent depuis vingt ans des pertes considérables provenant de l'inégalité des tarifs, ont fait entendre des plaintes sans cesse renouvelées contre l'iniquité du régime de l'octroi de navigation. Ils n'ont reçu encore aucun soulagement au mal qu'ils éprouvent. Ils continuent à payer un droit huit ou dix fois plus fort que celui qui est payé par d'autres départements, et souvent le gouvernement ne dépense pas dans les

rivières navigables de ces départements, la moitié du produit des droits qui y sont perçus. Il vous fut présenté à la session dernière un projet de loi qui tendait à faire cesser un ordre de choses aussi déplorable. Ce projet parut renfermer des dispositions contraires à l'intérêt général de la navigation, et le gouvernement le retira avant qu'il fût soumis à votre discussion. Le principe de l'égalité des tarifs sur lequel ce projet de loi était fondé, ne pouvait être contesté par personne, et ce fut uniquement sur l'élévation du tarif que portèrent toutes les objections auxquelles il fut en butte. On se flattait dans les départements, qui ont un si grand intérêt à la rectification de l'octroi de navigation, qu'il serait présenté un nouveau projet de loi à ce sujet dès le commencement de la session; mais tous les renseignements que nous avons pu recueillir, ne nous permettent pas de douter que rien n'est prêt encore pour faire cesser l'odieuse inégalité d'impôt, qui, depuis vingt ans, pèse encore sur nous.

C'est dans ces circonstances que nous est présenté le projet de loi que nous avons à discuter. Je n'examinerai pas s'il ne donne pas une interprétation beaucoup trop étendue au droit de péage créé au profit du gouvernement par la loi du 14 floréal an X, qui n'entendait évidemment créer qu'un droit à percevoir sur les ponts et bacs de passage, et non un droit sur la navigation des rivières; je me bornerai à examiner les inconvénients que présente ce projet de loi pour les départements sur lesquels pèsent les tarifs du droit de navigation les plus élevés. D'après le projet de loi, le droit de navigation et le demi-droit de tonnage cesseront d'être perçus sur les rivières navigables et dans les ports de commerce où le gouvernement établira des droits de péage pour subvenir aux travaux extraordinaires qui seront entrepris. Il est évident que, pour jouir de la faveur de cette spécialité, il sera nécessaire que le produit du péage établi, soit au moins égal au montant des droits réunis de navigation et de demi-tonnage. Sans cela, le gouvernement renoncerait en pure perte au produit d'une partie de ces droits. Mais puisque, ainsi que nous l'avons exposé, certaines rivières payent des droits de navigation huit et dix fois plus élevés que d'autres, il en résultera que les pays riverains, déjà opprimés par un tarif exorbitant, éprouveront une injustice nouvelle par l'effet de la loi qui nous est présentée.

On ne pourra prétendre sur ces rivières à jouir de l'affectation spéciale des droits de navigation qu'en se soumettant à un péage extrêmement onéreux. Il faudra que ce péage s'élève au-dessus du produit du demi-droit de tonnage et de l'octroi de navigation, et comme cet octroi est huit fois plus élevé que dans d'autres localités, il en résultera que sur la Charente, sur la Somme et sur la Vilaine; on ne sera admis à la faveur de la spécialité qu'en la payant cinq ou six fois plus cher que dans les autres rivières navigables. Il ne peut être dans votre intention, Messieurs, de consacrer un ordre de choses aussi contraire à la justice. Vous penserez sans doute que la rectification de l'octroi de navigation aurait dû précéder le projet de loi qui nous est présenté. Ce projet, en s'appuyant sur les tarifs créés par la loi du 20 mai 1802, s'entache de toute l'injustice de ces tarifs; et vous ne consentirez à donner votre adhésion aux dispositions qu'il renferme que lorsque l'on en aura fait disparaître le vice que je viens de signaler. C'est dans cette intention que j'ai l'honneur de vous proposer un article additionnel qui tend à corriger ce que l'inégalité actuelle des tarifs de navigation présente de plus choquant. Le gouvernement exprimait, dans le projet de loi qu'il nous présenta l'année dernière, la pensée qu'un droit de 4 francs pour dix tonneaux, perçu par distance de 50 kilomètres, était à peu près le taux moyen auquel il convenait de porter le tarif de la navigation dans toute la France. Il serait injuste d'élever à ce tarif les départements qui payent des droits moins considérables, jusqu'à ce qu'on ait examiné avec maturité les réclamations nombreuses auxquelles donna lieu le projet présenté dans la dernière session; mais il serait bien plus injuste encore d'ajourner le dégrèvement que sollicitent depuis dix ans les départements les plus surchargés, jusqu'à ce que le gouvernement ait rassemblé tous les éléments d'une loi si difficile à bien faire. Ces considérations vous porteront, j'ose du moins l'espérer, à fixer à 4 francs le maximum du droit de navigation à percevoir pour 10 tonneaux et par 50 kilomètres; de cette manière aucun intérêt de localité ne sera lésé. Les départements qui ont l'avantage de jouir d'un tarif peu élevé ne payeront que ce qu'ils ont payé jusqu'à présent, et vous ferez cesser l'injustice intolérable avec laquelle les autres départements sont taxés. Le Trésor public éprouvera une diminution inévitable dans ses recettes; mais vous trouverez cette diminution bien peu importante en comparaison des avantages que vous présentera une répartition moins inégale de l'impôt. Il résulte des renseignements officiels que je me suis procurés, que cette diminution de recettes ne sera que de 82,000 francs. Vous n'hésiterez pas sans doute à faire le sacrifice de cette faible somme, quand vous considérerez qu'elle fera cesser une inégalité criante dans le tarif des droits de navigation. Cette inégalité donnerait un caractère d'injustice au projet de loi qui est soumis à votre discussion, et c'est par ce motif que l'amendement que je propose se rattache nécessairement à la loi qui vous est proposée.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article dont se compose le projet de loi, un second article ainsi conçu:

« A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de navigation ne pourra excéder 4 francs pour dix tonneaux et par 50 kilomètres de distance. »

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je ne conteste pas ce qu'il y a de fondé dans les réclamations que vient de faire le préopinant. Aussi M. le ministre des finances, que cet objet regarde plus particulièrement, est-il en ce moment occupé d'examiner les tarifs des droits de tonnage et de navigation, et il se propose d'y faire les rectifications qui pourront paraître nécessaires; mais vous sentirez qu'il est impossible d'adopter l'article additionnel qui vous est présenté, à l'occasion d'une loi telle que celle-ci, qui applique les droits existants, aux travaux qui doivent être exécutés pour rendre navigables les rivières mêmes où ces droits sont perçus. Vous ne pouvez pas, à l'occasion de cette loi, improviser une rectification du tarif des droits de navigation. Cette rectification n'en serait véritablement pas une, puisqu'elle laisserait subsister des inégalités, des inconvénients contre lesquels réclame le préopinant. Dans le projet de loi, il s'agit d'appliquer les droits à leur objet spécial, ce qui est un très grand bienfait que vous apprécierez; tandis que dans l'article additionnel qu'on vous propose, de

fixer un *maximum* dans le tarif des droits, vous sentez qu'entre ces deux objets le rapport est extrêmement éloigné. Tout ce que je puis vous dire, c'est que depuis l'année dernière le gouvernement s'occupe de la fixation de tous les tarifs ; vous concevez qu'un tel travail doit être médité et embrassé dans toutes ses parties, et que ce serait déranger les combinaisons de ce travail que de le morceler et de l'accoler à un projet de loi auquel il ne se rattache pas nécessairement.

Je le répète, cet objet est pris en considération spéciale par M. le ministre des finances ; il a senti le besoin d'en occuper la Chambre.

L'article additionnel qu'on vous propose, s'il était adopté, introduirait une jurisprudence fâcheuse, d'après laquelle il serait permis d'improviser une loi de finances, à propos d'une loi qui n'y aurait pas un rapport direct, ou plutôt qui n'y aurait aucun rapport.

M. Bonnet de Lescure. D'après les explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur, et la promesse qu'il nous a faite que dans le courant de la session il nous serait présenté un projet de loi tendant à faire cesser les inégalités qui existent dans le tarif des droits de navigation, je retire l'amendement que j'avais proposé.

M. de Lapeyrade. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, d'abord la suppression temporaire dans certaines localités, du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, pour y substituer un droit de péage ;

2° De rendre à leur spécialité les fonds provenant de la perception de ce droit de péage pour être exclusivement affectés aux travaux à faire dans les ports de commerce, sur les canaux et rivières navigables.

Ce projet me paraît avantageux dans les résultats, surtout en ce qu'il assure aux réparations des canaux et rivières navigables, l'emploi des fonds produits par le droit de péage qu'on y établira.

Il en résulte encore une considération générale qui doit fixer toute notre attention. En employant des fonds à faciliter nos communications intérieures, nous favorisons notre agriculture et nous pourrons arriver par ce moyen à un dégrèvement positif de la propriété.

Tel est, Messieurs, le but vers lequel la loi qu'on nous propose paraît tendre, et ce but elle l'atteindra, si, comme nous ne devons pas en douter, ses dispositions sont exactement maintenues, et si une juste et sage modération préside à l'établissement de ce droit de péage.

Mais en partageant l'avis de la commission sur ce point, j'avoue que, dans son rapport, elle ne me paraît point assez insister sur la suppression définitive du demi-droit de tonnage que l'on perçoit sur les bâtiments français.

Cette concession serait d'autant plus avantageuse que sans paralyser les bons effets des mesures proposées et sans nuire aux intérêts du Trésor, vu la modicité du produit de ce droit, il en résulterait un encouragement qui contribuerait à l'accroissement de notre marine.

En effet, Messieurs, la suppression définitive de ce demi-droit de tonnage, ne porterait atteinte ni au but qu'on se propose ni aux intérêts du Trésor, puisque votre commission affirme dans son rapport, que la somme de 600,000 francs, produit approximatif de cet impôt, est presque entièrement payée par les navires étrangers qui arrivent dans nos ports. D'un autre côté, le gouvernement en consentant à ce léger sacrifice apporterait un adoucissement aux nombreuses charges qui pèsent sur nos marins, surtout sur ceux faisant le cabotage.

Quoique la quotité du demi-droit de tonnage ne soit pour eux que de 7 1/2 à 10 centimes par tonneau de mer, suivant leur genre de navigation, elle n'en devient pas moins très onéreuse, à raison de la multiplicité des payements nécessités par leurs fréquents voyages, et joints ensuite à une foule d'autres taxes telles que, droit de tonnage, expédition, francisation, congé, etc., etc. D'ailleurs, en maintenant ce droit, obtient-on le résultat qu'on s'est proposé ? Le produit de cet impôt sur nos bâtiments peut-il dans sa modicité faire face aux dépenses qu'exigent nos différents ports de commerce ? N'est-on pas toujours obligé de recourir à d'autres moyens ? Et si ce droit ne peut produire que de très légers avantages, chacun de nous ne doit-il pas sentir la nécessité de le sacrifier aux intérêts de cette classe d'hommes si utile et si précieuse pour notre marine, que tous nos efforts doivent tendre à rétablir ?

Espérant que le gouvernement voudra bien avoir égard à ces justes observations et y faire droit en temps opportun, je vote en faveur du projet de loi.

M. le comte Du Hamel. Quoiqu'il paraisse que tous les membres qui prennent la parole sur le projet expriment une même opinion, sauf quelques modifications peu importantes, je crois néanmoins devoir monter à la tribune pour vous convaincre de l'utilité de ce projet de loi. Je commencerai par témoigner ma satisfaction de ce qu'un principe depuis si longtemps réclamé par toute la France, je veux dire la centralisation des fonds au Trésor, commence à recevoir d'importantes modifications pour lesquelles nous devons voter au gouvernement un sentiment de reconnaissance. Cette centralisation des fonds pour les droits de navigation, monte à 4 ou 5 millions; ces fonds, perçus sur des différents points de la France, vont se perdre à Paris dans le torrent, et ne sont pas employés à l'objet pour lequel ils avaient été perçus. Aujourd'hui le gouvernement commence à se départir de ce système, et rend à leur destination première les fonds perçus pour la navigation. Je crois qu'il est peu de mesures dont les résultats puissent être plus importants pour l'agriculture et pour le commerce. Il est vrai que les personnes qui ont leurs domaines loin des grandes rivières s'apercevront peu des bienfaits du projet de loi : mais il sera vivement senti par les propriétaires qui ont leurs propriétés sur le bord des grands fleuves.

Depuis longtemps aucun travail n'était fait pour améliorer le cours de nos grandes rivières et de nos fleuves, et tandis que nous votions des sommes énormes pour les canaux artificiels, les canaux naturels étaient abandonnés à leurs cours ordinaires ; il en est résulté que nos fleuves sont tombés dans un état à peu près sauvage. Le fleuve qui traverse le département que je représente, je veux parler de la Garonne qui a immortalisé le grand roi Louis XIV, est réduit aujourd'hui à un état d'innavigation complète; il ne présente pas au-dessus de Bordeaux, pendant plusieurs mois de l'année, plus d'un pied à quinze pieds d'eau : aussi, les vaisseaux qui apportent en France les produits des deux mondes sont réduits à fuir nos contrées, et à aller chercher ailleurs des plages plus hospitalières ; car une foule de navires ont

trouvé leur perte dans le voisinage de Bordeaux ; la navigation s'y trouve par conséquent dans un état de pénurie que le projet de loi va faire disparaître.

Peut-être, Messieurs, ne sera-t-il pas indifférent de relater ici une partie de la législation qui a régi la navigation jusqu'à cette époque. Nous trouvons d'abord qu'une loi du mois de ventôse an II établit pour les grands fleuves les droits de tonnage. Une loi du 30 floréal an X ordonna qu'il serait perçu dans toute la République un droit de navigation intérieure dont le produit serait spécialement affecté à l'entretien du cours des fleuves et des chemins de halage ; elle ordonna en outre que le produit de ce droit formerait des masses distinctes employées pour chaque canal, fleuve ou rivière où la perception aurait été faite. Un arrêté du 8 prairial de l'an XI ordonna également que les recettes de chaque bureau de péage seraient versées dans la caisse des receveurs des départements, pour être appliquées exclusivement au lieu où la perception en aurait été faite. Une instruction particulière du 6 messidor an XII expose que les rivières non entrevues étaient dans l'état le plus déplorable, et que, pour remédier aux désordres qui en résultaient et ne pouvaient se prolonger plus longtemps, il était indispensable de créer un impôt spécialement réservé à la réparation du cours des fleuves et rivières navigables. D'autres circulaires ont exprimé le même vœu et ont voulu que tous les produits qui résulteraient de cet impôt fussent spécialement appliqués aux fleuves et aux ports dans lesquels l'impôt serait prélevé.

Cependant le gouvernement en jugea différemment à cette époque ; par un décret de l'an XIII, il attira ces fonds à lui, il les centralisa au Trésor. Il n'osa pourtant pas d'abord leur donner un emploi étranger, et il déclara en les centralisant, qu'il respectait le but pour lequel ils avaient été levés, et qu'il les ferait réagir vers leur source. Mais, Messieurs, il n'en fut rien. Ces fonds, appelés à Paris, y restèrent comme tant d'autres, et les travaux suspendus furent bientôt réduits à rien. Une loi de 1804 confirma ce désordre en le rendant légal. L'arbitraire spoliateur cessa, il est vrai, mais les malheureux qui souffrirent ce désordre n'eurent plus même la faculté de s'en plaindre. Cette loi de 1804 décida qu'il n'y aurait plus de spécialité. Il résulta de là qu'aucun fonds ne fut fait pour les réparations du lit des fleuves ; car les sommes qu'on y consacre sont tout à fait insuffisantes. Pour vous en donner une preuve, je citerai notre fleuve de la Garonne, qui produit chaque année, pour droit de navigation, près de 500,000 francs : vous ne devineriez jamais la somme affectée à ses réparations; cette somme ne s'élève pas à 12,000 francs. Aussi le lit de ce fleuve est-il entièrement dégradé, ou plutôt il existe cinq, six et huit lits là où il ne devrait y en avoir qu'un; et la ville de Bordeaux se trouve sans moyens d'arrivages intérieurs et extérieurs. Heureusement un pareil état de choses va cesser par l'adoption et l'exécution de la loi présentée.

Il est vrai, comme vous l'a dit M. Bonnet de Lescure, que dans certains bassins les tarifs sont trop élevés ; depuis longtemps des réclamations ont été adressées à cet égard au ministère; M. le ministre de l'intérieur vient de vous dire qu'on s'occupait à y faire droit ; par conséquent toute crainte doit disparaître. Je dois pourtant faire une réflexion : c'est qu'il est à désirer, dans l'intérêt de notre système de navigation, que les droits soient très modérés ; car il a été fait un grand nombre de réclamations qui font craindre que si le tarif actuel était maintenu dans le midi de la France, il serait à craindre que le transport des marchandises du Levant se fît non plus par la Garonne, mais par les ports de Marseille et de Cette, et par des vaisseaux neutres qui transporteraient nos marchandises par mer en doublant le détroit de Gibraltar. Cette considération me paraîtrait de nature à démontrer la nécessité de diminuer les droits lorsque les travaux nécessaires pour la réparation des rivières seront finis, afin que les étrangers ne puissent venir prendre nos marchandises à plus bas prix que nos bateaux. Après cette observation et les développements que je viens de soumettre à la Chambre, je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **Bergevin**. Messieurs, toutes les chambres de commerce réclament la réparation et le curement des fleuves et rivières où sont situés les principaux ports maritimes, et en démontrent l'urgence ; c'est pour y parvenir que M. le ministre de l'intérieur vous propose d'établir un péage extraordinaire pendant la durée de ces travaux, en faisant cesser la perception du droit de navigation et demi-tonnage.

Il est urgent, Messieurs, d'accueillir une pareille proposition, si on ne veut pas voir les naufrages se renouveler chaque année ; car il est pénible et affligeant pour le commerce d'être témoin de la perte de ses navires, avec de riches cargaisons, au moment où après un voyage de 15 à 18 mois, ils sont entrés dans nos fleuves pour mouiller dans le port de destination, Bordeaux a vu depuis 4 ans se renouveler de pareils malheurs, et ce premier port de commerce doit fixer l'attention du gouvernement, si on ne veut pas le voir, par la suite des temps, disparaître du nombre des ports maritimes. Tout vous commande donc, Messieurs, d'adopter la loi qui vous est proposée ; mais l'intérêt de la classe précieuse du marinier, qu'on ne sait pas apprécier en France, exige impérieusement qu'après l'exécution des travaux extraordinaires projetés, le droit de navigation sur les fleuves et rivières soit totalement supprimé, en conservant celui de demi-tonnage qui ne porte que sur les navires et non sur les hommes de mer. N'est-il pas affligeant pour la classe si précieuse des marins qu'après avoir servi le Roi sur ses vaisseaux, et en être revenus avec des infirmités, et quelquefois avec la perte de quelques membres, elle soit obligée de payer un droit de navigation pour la conduite de ses bateaux, seule ressource pour donner du pain à sa famille ? J'ai vu, après des guerres malheureuses, l'homme de mer revenir du service sans le sou; comment pouvoir faire payer un droit de navigation à ce marinier? Les veuves de ces marins tués dans les combats offrent un tableau bien plus affligeant : il ne leur reste pour toute ressource qu'une barque ou un bateau qui ne peut naviguer parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer le droit de navigation.

Il est donc important, Messieurs, de demander la suppression totale du droit de navigation, qui ne verse dans les coffres du Roi qu'un faible résultat quand on a prélevé la solde et les frais des employés de la navigation, et qui pèse d'une manière si cruelle sur la classe précieuse des hommes de mer.

Pourquoi exiger de préférence un droit pour naviguer sur les fleuves et rivières, lorsque sur les grandes routes on n'en perçoit pas? Cependnat

le roulage et les voitures publiques détériorent les routes, et les bateaux au contraire entretiennent le courant des fleuves et rivières par leur sillage et contribuent d'une manière évidente à creuser leur lit.

Il suffit, Messieurs, d'avoir appelé l'attention du ministère sur la classe précieuse des marins pour être convaincu qu'il viendra à leur secours en supprimant le droit de navigation, après la cessation des péages extraordinaires qu'on se propose d'établir, sauf à porter sur le budget les frais de réparation, ainsi qu'on en agit pour les grands chemins, si le droit de demi-tonnage ne suffit pas.

Je vote pour la loi qui vous est proposée.

M. le Président appelle à la tribune M. le marquis de La Caze, qui renonce à la parole. (*Voyez* son opinion annexée à la séance.)

M. le Président. Aucun amendement n'est proposé sur l'article du projet, qui est ainsi conçu :

« Sur les rivières navigables et dans les ports de commerce où le gouvernement jugera nécessaire d'entreprendre des travaux ordinaires, et où il établira des droits de péage pour subvenir aux frais de ces travaux, le droit de navigation et le demi-droit de tonnage, créés, l'un par la loi du 20 mai 1802, l'autre par la loi du 4 mai de la même année, cesseront d'être perçus pendant tout le temps que devront durer les nouvelles perceptions. »

Personne ne demande la parole sur cet article; il est mis aux voix et provisoirement adopté.

M. le Président annonce qu'on va voter au scrutin sur l'ensemble du projet de loi; un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal. Après l'appel et le réappel, on procède au dépouillement des urnes. Ce dépouillement constate que, sur un nombre de 268 votants, il y a dans l'urne des votes 261 boules blanches et 7 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. Conformément à l'article 39 du règlement, M. Fournas a la parole pour être entendu sur la *proposition* déposée hier dans les bureaux, *relative au règlement.*

M. Fournas. Messieurs, je viens vous présenter le développement d'une proposition dont le principal but est de favoriser la marche et l'avancement des travaux de la Chambre. Si je me suis abusé sur les moyens d'y parvenir, l'indulgence de mes honorables collègues me garantit qu'ils voudront bien excuser l'indiscrétion de mon zèle, en faveur du motif qui m'a dirigé.

Art. 6. Au commencement de chaque session, vous avez constamment éprouvé l'inconvénient qui résulte de l'exécution de l'article 6 de notre règlement, d'après lequel (avant de connaître la nomination de son président) la Chambre nomme quatre vice-présidents.

En effet, c'est assez souvent parmi les candidats à la présidence que la Chambre choisit les vice-présidents. Or, son choix pouvant tomber sur le président lui-même, puisqu'elle ne le connaît pas encore, elle court le risque d'avoir à procéder à la nomination d'un nouveau vice-président, ce qui entraînerait la perte d'un temps que nous sommes intéressés à bien employer.

Il sera facile d'éviter les incertitudes et les longueurs qui résultent de cet état de choses.

A cet effet, je proposerai à la Chambre de déclarer d'avance qu'elle reconnaît et nomme vice-présidents les quatre autres candidats à la présidence.

Alors l'article 6 serait ainsi conçu :

La Chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrants, procède à l'élection de cinq candidats, sur lesquels le Roi fait choix d'un président.

Les quatre autres candidats sont vice-présidents pour tout le cours de la session.

Art. 15. Conformément à une disposition de l'article 15, le président, après avoir consulté la Chambre, annonce l'heure d'ouverture de la séance suivante.

L'expérience a démontré que si, au commencement de chaque session, les membres de la Chambre se réunissent avec beaucoup d'empressement à l'heure indiquée, leur exactitude n'est pas de longue durée.

J'examinerai plus tard quelle peut en être la cause; pour le moment, il me suffira d'avoir cité un fait qui ne sera pas contesté.

J'ajouterai seulement, en répétant textuellement mes paroles de 1821, que, si sur ce point notre règlement n'est pas modifié, cette inexactitude se renouvellera trop certainement dans le cours de cette session et de toutes celles qui lui succéderont; d'où je conclus la nécessité d'une disposition additionnelle, à l'effet de prévenir le retour des inconvénients qui en sont la suite nécessaire.

1° En abrégeant de plus d'une heure chacune de nos séances, nous prolongeons nos sessions de plusieurs mois.

2° La prolongation de nos sessions occasionne inutilement un surcroît de dépenses, qui peut être onéreux à plusieurs de nos honorables collègues, et qui est préjudiciable à tous par la nécessité où nous sommes de négliger trop longtemps nos propres affaires.

3° Enfin, cette prolongation ne permet pas à la Chambre des pairs de voter le budget avec liberté; son vote sur cet objet, de tous le plus important, est pour ainsi dire obligé, et, disons-le, de pure forme. Ceci, Messieurs, est plus qu'un inconvénient, c'est presque une violation de la Charte. Vous n'hésiterez donc pas à adopter les moyens qui vous paraîtront propres à y remédier.

Je me suis demandé cent fois, et j'ai demandé à un grand nombre de mes honorables amis, comment il pouvait se faire qu'ayant tous le désir de commencer nos séances de bonne heure, nous nous trouvassions réunis en si petit nombre au moment où M. le président monte au fauteuil. Leurs réponses m'ont confirmé dans ma propre opinion : c'est que la majeure partie des membres de cette assemblée s'y étant d'abord rendus avec beaucoup d'exactitude, ont été successivement découragés par l'inexactitude de quelques-uns qu'ils ont fini par imiter : ainsi donc l'inexactitude des uns a produit celle des autres; et, à l'avenir, la plus grande partie de nos collègues arriveront à l'heure indiquée, s'ils ont la certitude que toujours la séance sera ouverte à heure fixe.

Dira-t-on que la présence de la majorité est nécessaire pour la lecture du procès-verbal? Mais, vous le savez, Messieurs, rarement elle se trouve présente, même lors du rapport des pétitions; elle n'est en effet nécessaire, suivant l'article 18 de la Charte, que pour le vote d'une loi; hors ce cas, nous pouvons donc, en tel nombre qu'aura fixé notre règlement, faire tout ce qui est du ressort de la Chambre.

J'ai l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Le président fait l'ouverture de la séance à l'heure précise indiquée à la séance précédente, quel que soit le nombre des membres présents. Il indique, etc., etc.

Art. 35. D'après l'article 35 de notre règlement, la présence de la majorité des députés des départements est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

Relativement à la discussion d'une loi, cette disposition était en effet la conséquence naturelle de l'article 18 de la Charte, ainsi conçu :

Toute loi doit être votée et discutée librement, par la majorité de chacune des deux Chambres.

Vous voyez néanmoins, Messieurs, que, hors le cas d'une loi, la Charte ne contient aucune disposition qui interdise à la Chambre de délibérer en tel nombre qu'aura déterminé son règlement. Mais je m'empresse de vous prévenir que ma proposition est, surtout, relative aux projets de loi.

Pour nous guider dans cette circonstance, si nous cherchions à nous appuyer sur des exemples, nous trouverions que, dans un pays voisin, une Chambre composée de plus de 600 membres adopte au minimum de quarante boules blanches.

Ceux de nos honorables collègues qui auraient appartenu à l'Assemblée constituante, composée de 1,200 membres, se rappelleront que la présence de 200 membres permettait de délibérer.

Je pourrais multiplier les citations, mais la Charte est notre règle, et elle a formellement exigé la majorité de chacune des deux Chambres. Entendons-nous donc sur ce mot, *la majorité* : la question est toute là.

Devons-nous, comme par le passé, la résoudre par les règles de l'arithmétique ? Alors, ne cherchant pas à combattre des chiffres, je conviendrai que la majorité d'une Chambre composée de 430 membres, est effectivement de 216.

Mais si une longue expérience vous a démontré combien il est difficile de réunir à heure fixe 216 membres; si cette difficulté a rendu nos séances fort courtes, et par conséquent nos sessions fort longues; enfin si la prolongation de nos sessions, au lieu de favoriser nos travaux, leur avait porté préjudice, ne m'excuserez-vous pas si j'essaie d'interpréter d'une autre manière ce que la Charte a attendu par la majorité de chacune des deux Chambres.

C'est dans l'espoir que vous êtes, comme moi, pénétrés de ces vérités, que je vais me permettre quelques observations desquelles je conclurai l'interprétation que voici :

La majorité de la Chambre se compose de la moitié, plus un, du nombre des députés qui, par une cause jugée légitime par la Chambre, ne sont pas empêchés de se réunir aux jours et heures indiqués.

S'il en était ainsi, il ne me resterait plus qu'à examiner quels sont ceux de nos collègues qui n'ont pas cette entière liberté.

Vous observerez d'abord que la jurisprudence de la Chambre a constamment, et sans aucune réclamation, même lors du vote des lois, fait déduction des décès, des démissions, des nominations formant double emploi, et de celles dont la nullité a été prononcée : ne sommes-nous pas tout aussi fondés à déduire ceux de nos collègues qui seraient malades ou absents par congés ?

A ceux-ci je crois pouvoir ajouter les membres composant les diverses commissions dont le nombre s'élève souvent au delà de 50. Nous ne pouvons, en effet, exiger qu'au même moment ils soient, et dans la Chambre et dans les bureaux. Or, si leur présence était rigoureusement nécessaire à la Chambre, il s'ensuivrait que nos séances ne pourraient commencer qu'après la séparation des membres composant les commissions; alors les rapports des commissions seraient nécessairement retardés, ou bien nos séances continueraient d'être fort courtes. Je pense donc que les membres des commissions, qui seront toujours appelés pour le vote sur l'ensemble d'une loi, sont censés présents lors de la discussion des articles.

Un nombre bien plus considérable de nos honorables collègues est encore dans l'impossibilité de se trouver ici, par exemple, à midi; ce sont les fonctionnaires publics de la capitale. Nul doute que si leur présence à l'ouverture de nos séances était rigoureusement exigée, la marche des affaires administratives et judiciaires ne fût tout à coup paralysée.

Nous pouvons enfin être temporairement privés d'une partie des braves militaires que la Chambre s'honore de posséder dans son sein, et qui, toujours aux ordres de Sa Majesté, après avoir, à toutes les époques, et si récemment encore, illustré la France à la tête de nos armées, la servent aujourd'hui d'une manière non moins utile, en concourant à la confection des lois qui doivent maintenir et augmenter, s'il est possible, le bonheur que nous perdîmes avec les Bourbons; et que nous n'avons retrouvé qu'avec cette auguste dynastie.

J'expliquerai donc ainsi l'article 18 de la Charte: la majorité des membres (libres) de la Chambre.

Et attendu que le nombre des députés qui, suivant moi, ne sont pas libres, est nécessairement variable, c'est à la conscience de la Chambre à le déterminer. Je propose de le fixer au tiers du nombre total de ses membres. Alors, pour les deux tiers restant, la majorité serait de 144.

Déjà la Chambre des pairs a adopté cette jurisprudence.

Si vous pensiez, Messieurs, que cette proposition est réellement contraire à la Charte, tandis que, selon moi, elle ne l'est qu'en apparence, j'espère lever tous les scrupules en rentrant immédiatement dans la Charte; je m'explique.

Dans une Chambre qui voterait au nombre de 144 membres, la majorité serait de 73. Ce n'est point ce que je propose.

En me rappelant que lorsque nous nous conformons à la lettre de la Charte, la majorité de 216 se trouve en effet de 109, je ne me dissimule pas qu'on peut en conclure qu'aucune délibération n'est valable sans une majorité de 109 membres.

A mon tour ne puis-je pas conclure que, si le nombre de 109 est indispensable, il est en même temps suffisant ?

Alors rigoureusement parlant, l'unanimité de 109 membres validerait un vote, comme il est validé en Angleterre par l'unanimité de 40 membres : ce n'est point encore ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

Persistant à exiger la présence de 144 membres, j'exige en outre que pour l'adoption ou le rejet d'une loi, la majorité légale soit fixée à 109.

Cette majorité délibérera à vos yeux, valablement, sans doute, puisqu'elle formera les 3/4 des membres présents, et qu'elle semble dériver textuellement de la Charte.

Et pour dernière observation, dans le cas où ma proposition ne serait pas admise, je me conformerais, je pense, à la lettre autant qu'à l'esprit de la Charte, en proposant de ne faire l'application

rigoureuse de l'article 18, qu'au vote sur l'ensemble d'une loi, le vote des articles n'étant vraiment que provisoire et conditionnel.

J'espère que la Chambre accueillera la rédaction suivante :

Art. 35. La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre, sur une proposition de loi, ou sur une adresse au Roi.

Cette majorité, eu égard aux membres absents par congés ou autrement, est fixée au nombre de 144.

Cependant l'acceptation ou le rejet d'une proposition de loi, n'est valable que par une majorité de 109 membres.

Art. 63. J'aborde l'importante question des commissions.

Si j'ouvre la Charte, j'y vois, article 45, que toute proposition doit être discutée dans les bureaux; mais je n'y trouve aucune mention des commissions; aussi voyons-nous qu'à la Chambre des pairs, le renvoi à une commission est facultatif.

Si je considère la conduite de la Chambre, j'observe que quelquefois rien n'a été discuté dans les bureaux, ainsi que le voulait la Charte, tandis que nous avons investi d'une grande autorité les commissions qui sont de notre création.

Quoique la Charte n'en parle pas, je n'en reconnais pas moins l'utilité, je dirai même la presque indispensabilité; mais vous penserez sans doute, Messieurs, que, sans compromettre sa dignité, la Chambre ne doit jamais renoncer au droit qu'elle a de discuter un projet de loi, sinon sans renvoi à une commission, au moins, sans en attendre indéfiniment le rapport, lorsqu'elle se croira suffisamment instruite.

Supposons donc que ce cas se présente : vous l'autoriserez, j'espère, sur la demande de cinq membres, à fixer le jour de la discussion.

Si telle était votre opinion, vous exigeriez qu'un délai suffisant permît aux orateurs de préparer leurs discours. Et, attendu que la nature et le degré d'importance de la proposition exigeraient nécessairement que ce délai soit plus long, vous voudrez qu'il soit fixé par la Chambre. Je pense qu'il devrait être de trois jours au moins, et de quinze jours au plus.

Une question bien importante encore est celle-ci : Par qui et comment doivent être nommés les membres composant les commissions?

La Charte ayant exigé la discussion dans les bureaux, je conçois que les auteurs de notre règlement durent penser que les bureaux étaient, non seulement compétents, mais encore mieux que qui que ce soit à même de choisir les membres qui y auraient développé le plus de connaissance de la matière.

C'est ici le cas de se demander si une commission doit, dans sa composition, représenter la majorité de la Chambre ou la Chambre elle-même? Je n'hésite pas à me prononcer : une commission ayant pour objet d'approfondir une proposition, de procéder à des vérifications qui seraient impossibles à une Chambre entière, et de prendre auprès des ministres de Sa Majesté tous les renseignements nécessaires, je la considère comme une délégation de la Chambre, et non de la majorité de la Chambre.

D'après ce principe, l'opposition devrait faire partie des commissions : or, ce but ne pourra être atteint tant que sur ce point notre règlement ne sera pas modifié. Mais par quel moyen y parviendrons-nous?

Le sort composerait souvent des commissions de membres qui pourraient n'être pas assez versés dans la matière à discuter.

Le scrutin de liste, plus encore que les bureaux, composerait les commissions d'une seule couleur.

Je ne vois donc rien, Messieurs, de plus simple, de plus convenable, que de vous en rapporter à la conscience de votre président.

Ce moyen me paraît le plus sûr pour composer les commissions des membres à qui la matière est plus familière; pour fondre toutes les opinions dans une seule; pour éviter l'inconvénient qui résulte de la nomination d'un même membre à deux ou trois commissions à la fois.

Enfin, dans des commissions telles que je me plais à les voir, à l'avenir.

Tel projet de loi sera défendu, à la tribune par un rapporteur, avec le même talent, la même chaleur et la même bonne fois qu'il eût mis à le combattre.

Par ces motifs, c'est avec confiance que j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer les quatre articles 61 à 64 par les deux articles ci-après :

« Art. 61. Le président nomme les commissions, en choisissant un membre dans chaque bureau.

« Ces membres se réunissent et discutent ensemble.

« Art. 62. Cette discussion terminée, ils nomment à la majorité absolue un membre qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

« Néanmoins, sur la proposition de cinq membres, la Chambre, après avoir déclaré qu'elle est suffisamment instruite, peut décider que la discussion aura lieu dans un délai de trois jours au moins, et de quinze jours au plus. »

Messieurs, il n'aura échappé à aucun de vous que, par le choix d'un membre dans chaque bureau, toutes les commissions seraient composées de neuf membres. Si je n'en excepte pas celle des finances, c'est parce que d'honorables collègues m'ont confirmé dans l'opinion que le rapport d'une commission composée de dix-huit membres était nécessairement, et sans aucun avantage, plus retardé que celui d'une commission de neuf membres.

Art. 67. Conformément à l'article 44 de la Charte, l'article 67 de notre règlement veut *que le rapport sur chaque pétition se fasse en séance publique, à moins que cinq députés ne demandent le comité général et secret.*

Il est constant que, sans la publicité, le droit de pétition serait illusoire. Mais l'expérience nous a démontré qu'il est des pétitions qui ne peuvent et ne doivent être rapportées qu'en comité secret. J'applaudis donc aux deux dispositions de l'article 67, et si je viens proposer un article additionnel, c'est dans l'unique but que l'exercice de ce droit ne puisse jamais préjudicier à un tiers.

Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans des pétitions pseudonymes, des fonctionnaires irréprochables ont été injustement accusés; qu'au moyen de signatures apocryphes, on a fait pétitionner des individus contre leur propre intérêt. Vous ne voudrez pas que de pareils exemples puissent être imités.

Il y aurait trop à dire si je voulais traiter la matière des pétitions comme elle le mérite. Je me contenterai de m'occuper de l'article 67.

J'ai donc l'honneur de vous faire observer que, d'après les dispositions actuelles de notre règlement, vos commissions ne peuvent se dispenser de rapporter publiquement, et sans aucune exception, toute pétition, si injurieuse, si calom-

nieuse qu'elle puisse être, et que ce n'est que sur la demande de cinq membres que le comité secret peut avoir lieu. Et alors, Messieurs, il n'en faut pas davantage pour exciter la curiosité publique et faire confidence à la France entière d'une médisance scandaleuse ou d'une calomnie qui, ne pouvant être démentie que longtemps après, aura fait une cicatrice dont il restera toujours la trace.

Pour prévenir de pareils malheurs, je réclame le pouvoir discrétionnaire de la commission, non que je prétende la dispenser de rapporter aucune pétition, mais pour qu'elle soit autorisée, d'après sa conscience, à ne les rapporter, au besoin, qu'en comité secret.

Le pétitionnaire ne pourra pas prétendre qu'il y a défaut de publicité lorsque ses plaintes auront été manifestées à la Chambre entière, qui, au surplus, doit se réserver la faculté du renvoi à une séance puplique.

J'ose donc espérer que vous voudrez bien accueillir les paragraphes additionnels suivants :

Paragraphes additionnels.

« Néanmoins la commission est autorisée à rapporter en comité général et secret, les pétitions qu'elle jugera ne devoir pas être rapportées en séance publique.

« Mais, sur la proposition d'un seul membre, après discussion, avant la mise aux voix et sans nouveaux débats, la Chambre pourra décider que le rapport en sera renouvelé en séance publique. »

Messieurs, telles sont les modifications dont je crois notre règlement susceptible ; je dirai même de quelques-unes qu'elles me paraissent indispensables. Et cependant il n'aura échappé à aucun de mes honorables collègues que d'autres articles de notre règlement mériteraient bien encore d'appeler leur attention.

En conséquence, dans le cas où la Chambre, jugerait à propos de donner suite à ma proposition, je lui propose en outre d'autoriser sa commission à compléter un ouvrage que je n'ai qu'ébauché.

Messieurs, espérons beaucoup d'un bon règlement, mais espérons bien davantage de l'unité de sentiments qui distingue une Chambre si bien pénétrée de ses devoirs ; une Chambre unanime dans sa reconnaissance (et dans ses regrets) pour l'auguste auteur de la Charte comme dans son dévouement à l'héritier de son trône, de ses vertus et de notre amour.

M. le Président. Les articles 41 et 42 du règlement sont conçus en ces termes :

« Art. 41. La Chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée. »

« Art. 42. La proposition étant appuyée, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La proposition faite par M. Fournas est-elle appuyée ?

Quelques voix : Oui, oui !

D'autres voix : Non, non !

M. le Président. La proposition ayant été appuyée, quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition ?

M. Benjamin Constant. Je la demande.

(La parole est accordée.)

M. **Benjamin Constant.** La Chambre aurait dû, ce me semble, demander la division des propositions de l'honorable préopinant ; car il y en a qui méritent l'approbation de la Chambre, et d'autres qui doivent être combattues. Ainsi, par exemple, la manière d'abréger les scrutins ouverts pour la nomination du président et des vice-présidents, me paraît très raisonnable. Je dois dire aussi que le mode proposé pour nommer les commissions me paraît plus équitable que celui suivi jusqu'à présent. (*On rit.*)

Je n'entends en rien préjuger la question. Je dis seulement que ces propositions sont différentes, et je m'oppose à ce qu'on mette aux voix la prise en considération de l'ensemble de ces propositions. En mettant aux voix chaque article séparément, la Chambre n'aura pas à prononcer sur une question multiple, sur des propositions incompatibles. Cependant, si la Chambre ne voulait pas procéder de cette manière, qui me paraît la plus raisonnable, alors je demanderais la parole sur les articles qui ne me semblent pas devoir être pris en considération.

M. **de Vaublanc.** Comme il n'est question en ce moment que de savoir si la Chambre prendra en considération une proposition qui a pour objet quelques changements purement réglementaires à faire à votre règlement, changements qui ont souvent été désirés, la division des différents articles demandée par le préopinant ne me paraît pas suffisamment motivée. La prise générale en considération ne préjuge rien sur l'adoption ou le rejet des diverses propositions ; seulement elles seront examinées dans les bureaux, et ce n'est qu'après l'examen qui en aura été fait par une commission, et le rapport qui vous sera présenté, que vous serez appelés à rejeter ou à adopter les différents articles de la proposition.

Qu'il me soit permis d'insister sur la prise en considération. Il est possible que la commission que vous nommerez, vous propose des choses auxquelles n'a point songé l'auteur de la proposition, et qui peut-être seraient aussi utiles que conformes à la dignité de la Chambre. Par exemple, il est possible que par un amendement on ajoute une disposition sur la manière de voter. La Chambre pourrait, conformément à la Charte, voter au scrutin secret avec beaucoup d'ordre et de décence. Certes, sa manière actuelle de voter n'est guère conforme à sa dignité. Il me semble que si la suite de la prise en considération amenait ce nouveau mode, la Chambre pourrait s'applaudir d'avoir pris cette proposition en considération. Je pense donc que la division demandée par le préopinant n'est pas du tout nécessaire, parce que la prise en considération ne préjuge rien sur les différents articles. La proposition, en général, me paraît utile. Plusieurs de nos collègues pensent de même. J'appuie en conséquence la demande de la prise en considération.

M. le Président. Il n'y a qu'une proposition de faite, c'est celle de M. Benjamin Constant, qui tend à diviser la proposition de M. Fournas, afin de soumettre chacune des propositions isolément à la prise en considération. La demande de la division est-elle appuyée ?

Quelques voix : Oui !

Cette demande de la division est mise aux voix et rejetée.

M. Benjamin Constant obtient la parole contre la prise en considération.

M. Benjamin Constant. Je regrette infiniment d'être obligé de combattre une proposition composée de plusieurs articles dont la majeure partie me paraît devoir être admise. C'était pour m'épargner ce désagrément que j'avais demandé la division. La décision que vient de prendre la Chambre me force de m'opposer à la prise en considération de la totalité de la proposition, bien que j'adopte plusieurs des articles qui la composent.

Le dernier article, celui qui regarde la publicité des pétitions, me paraît contraire à la Charte, contraire au gouvernement représentatif, contraire au but que s'est proposé l'auteur de notre pacte fondamental, en disant que les pétitions seraient discutées en séance publique. En effet, si vos commissions peuvent arbitrairement, discrétionnairement supprimer telle ou telle pétition, il est évident que la publicité est tout à fait détruite; il est évident que le vœu de l'auguste auteur de la Charte n'est plus rempli ; que ce qu'il a voulu qui fût discuté en présence du public, en présence de la France entière, sera enterré dans la Chambre même.

Je ne pense pas que vous adoptiez l'assertion de l'honorable membre qui vous dit que la publicité sera satisfaite quand la Chambre aura connaissance de la pétition. Avec ce raisonnement, on pourrait tout discuter en secret, en disant que le seul public nécessaire en France pour nos délibérations, c'est nous-mêmes.

Je m'oppose de toutes mes forces à ce que vous restreigniez le droit de pétition, parce que ce droit ne me paraît important que par la publicité, parce que ce droit, lors même qu'il n'a point un effet immédiat, force néanmoins les ministres à des réparations d'actes arbitraires, quand ces actes ont été signalés publiquement à cette tribune. Je pourrais citer plusieurs exemples de pétitions réclamant contre des actes arbitraires sur lesquelles vous avez passé à l'ordre du jour, et qui ont eu l'effet qu'on devait en attendre. Les ministres ont reculé devant la publicité qui avait été donnée, et ont réparé les actes dont les pétitionnaires s'étaient plaints. Il est donc prouvé par l'expérience qu'il est utile que les rapports de pétitions soient publics.

Tout récemment encore vous avez passé à l'ordre du jour sur une pétition, et cependant, dans l'autre Chambre, les ministres ont déclaré avoir réparé l'injustice contre laquelle cette pétition réclamait.

Je ne m'arrêterai pas sur l'idée que des pétitions peuvent être répréhensibles ; vous les repoussez par l'ordre du jour, et l'effet qu'elles peuvent produire retombe, non sur vous, mais sur les pétitionnaires eux-mêmes. Vous êtes ici, Messieurs, pour écouter les citoyens qui croient avoir à se plaindre; si vous jugez leurs plaintes oiseuses ou mal fondées, vous passez à l'ordre du jour. Votre dignité ne peut être attaquée par une pétition inconvenante. Je crois donc que dans l'intérêt public, pour le maintien des droits des citoyens, qui sont d'autant plus respectés que les ministres craignent la publicité, vous ne devez retrancher aucune partie de cette publicité que la Charte a voulu consacrer d'une manière expresse. La Charte dit qu'il sera rendu compte des pétitions en séance publique. Certes, l'examen d'une commission composée de quelques membres, suivi du rapport des pétitions en comité secret, serait une violation manifeste du pacte fondamental.

Il me paraît d'autant plus nécessaire de s'élever contre cette proposition que, je dois le dire avec franchise et sans vouloir attaquer le moins du monde aucun des membres de la commission des pétitions qui ont paru à cette tribune, je ne trouve pas que les rapports qu'on nous fait soient assez détaillés. Souvent on nous réduit à prononcer sur des questions que nous ne connaissons pas. Il serait alors bien plus dangereux de laisser la commission des pétitions s'arroger un droit que la Charte lui refuse. Je pourrais vous citer un exemple : A la dernière séance il a été présenté une pétition qui demandait que certains biens fussent compris dans le projet de loi des indemnités. Nous n'avons jamais pu savoir quel genre de biens. J'avoue que je n'ai pas voté, parce que je ne savais pas comment je devais voter. Si, comme nous avons lieu de le croire, c'étaient des biens du clergé, j'aurais voté pour l'ordre du jour; mais si ces biens avaient été des biens mobiliers, moi qui crois que toutes les propriétés sont également sacrées, j'aurais demandé le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. Ainsi, vous voyez qu'en me réduisant à voter sans me faire connaître l'espèce de biens, on m'a empêché de voter. Beaucoup de membres ont dû être dans la même ignorance ; et par conséquent dans la même position que moi.

Je crois donc que loin de restreindre le pouvoir des membres de cette Chambre, il est nécessaire d'insister pour que les commissions investies de sa confiance lui fassent connaître les pétitions qu'elles ont été chargées d'examiner. Je repousse toute proposition de la nature de celle du préopinant, parce que je ne suis pas arrêté par la crainte de quelques discussions qui peuvent avoir des inconvénients pour des esprits méticuleux.

Il y a longtemps qu'on s'élève contre les dangers de la publicité. L'expérience a prouvé qu'il n'y en avait point. Souvent ce qu'on appelle du scandale vient plutôt de l'acte dont on se plaint que de la plainte elle-même. Il y a quelque chose de bizarre à reprocher ce scandale qui vient non pas de ceux qui souffrent de l'acte arbitraire, mais de ceux qui ont forcé par cet acte les citoyens à se plaindre et à donner de la publicité à leur plainte. L'exemple que nous avons de la liberté de la presse vous prouve le peu d'inconvénient de la publicité. Certes, jamais la liberté de la presse n'a été plus complète, et cependant vous voyez que rien n'est dérangé, que tout va, je ne dirai pas avec, mais contre la liberté de la presse. (*On rit.*) Elle n'est donc pas aussi dangereuse que vous le croyez. La publicité des pétitions ne sera pas plus dangereuse.

Je vous conjure, Messieurs, de ne pas mettre de nouvelles entraves aux droits qui nous restent, et surtout au droit qui appartient, non pas à nous, mais à nos commettants. N'allez pas vous charger de retrancher la liberté qu'ils ont de faire entendre leurs plaintes à la Chambre, en restreignant le droit de pétition.

Je vote contre la prise en considération de l'ensemble de la proposition, tout en regrettant quelques articles.

M. de Vaublanc. Messieurs, en prenant la parole une seconde fois, je répète que je n'entends rien préjuger sur aucun des articles présentés. Mais l'opinant s'étant fondé en apparence

sur la Charte pour repousser l'article relatif aux pétitions, je vais lui répondre par la Charte elle-même.

Il a cru que la Charte ordonnait que le rapport des pétitions fût toujours fait en séance publique. Sa mémoire l'a trompé. Voici l'article de la Charte qui a rapport aux pétitions : « Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre. »

Maintenant je vais à l'article 44 : « Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. » Il est donc possible de discuter sur les pétitions en comité secret, lorsque la demande en est faite par cinq membres, comme cela est possible pour tout autre objet quelconque. Dès lors la demande qui vous est faite se bornerait à savoir si la Chambre peut déléguer à une commission composée de neuf membres le droit de venir vous dire que la majorité est d'avis qu'une des pétitions qui lui ont été soumises soit discutée en comité secret. Et remarquez que la commission des pétitions, d'après la Charte, n'a pas même besoin de l'autorisation qu'on vous propose de lui donner ; car il est évident que si la majorité de cette commission venait ici demander le comité secret, il serait impossible de le lui refuser.

Vous voyez d'après cela, Messieurs, que le dernier argument du préopinant ne doit pas vous faire rejeter la prise en considération de la proposition. Il reconnaît lui-même qu'il y a dans cette proposition des articles très utiles : je suis entièrement de son avis, et je serais charmé de pouvoir, dans la discussion, me trouver d'accord avec lui.

Je demande de nouveau, en terminant, que la proposition soit prise en considération.

M. le Président. Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de prendre la proposition en considération veuillent bien se lever.....

M. le Président fait la contre-épreuve, et après avoir consulté le bureau, déclare que la proposition est prise en considération.

MM. de La Bourdonnaye, Bazire *et d'autres membres à l'extrême droite :* On n'a pas voté !... Il faut que tout le monde prenne part à l'épreuve !...

M. le Président. Le bureau ne peut juger d'une épreuve que par le nombre des députés qui se lèvent.

Les mêmes membres : Recommencez l'épreuve !...

M. Bazire. On ne connaît pas le vœu de la Chambre ; tout le monde ne s'est pas levé ; il faut recommencer.

M. de La Bourdonnaye. C'est une épreuve nulle ; on n'a pas voté !

M. le Président. Le bureau ne peut faire autre chose que juger du résultat de l'épreuve ; c'est ce qu'il a fait et cette épreuve ne saurait être recommencée parce que la question a été posée de manière à être entendue de tout le monde ; le président a dit que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de prendre la proposition en considération veuillent bien se lever. Une partie de la Chambre s'est levée. On a procédé à la contre-épreuve ; le bureau a dû juger par le résultat de cette épreuve.

M. Bazire. Je demande la parole ; il y a nullité !...

M. de La Bourdonnaye. L'épreuve a été douteuse, remettez-la aux voix !

M. le Président. Quand il y a délibération, et que cette délibération a été prise en connaissance de cause, il n'est pas possible de remettre aux voix. En conséquence, la Chambre ordonne....

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole.....

M. le Président. Je ne puis vous l'accorder.

M. de La Bourdonnaye, *à la tribune.* Je la prendrai....

Un grand nombre de voix : Oh !.... vous manquez à l'ordre !... (*Une vive agitation s'établit.*)

M. le Président. Le règlement porte en termes formels que personne ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue. Je ne puis vous accorder la parole contre une délibération de la Chambre. Vous n'avez pas la parole.

M. de La Bourdonnaye. Je demande à parler pour le règlement.

M. le Président. En tout état de cause, la parole doit être accordée pour le rappel au règlement. Vous avez la parole sur le règlement.

M. de La Bourdonnaye. Il est impossible que nous nous écartions, autant qu'on voudrait le faire maintenant, des règles prescrites par la Charte. Aucune délibération ne peut avoir lieu si elle n'a été prise à la majorité. Or, il s'est à peine levé cinquante membres à chaque épreuve. (*Des murmures s'élèvent.*) L'usage de la Chambre est que chaque fois que la plus grande partie des membres présents n'ont pas pris part à la délibération, le président les a avertis et a remis aux voix la question qui avait été agitée. Cet usage est fondé sur les règles prescrites par la Charte, qui veut que les délibérations soient prises à la majorité absolue de la Chambre, et non pas à la majorité des membres présents ; souvent vous êtes tout juste en nombre suffisant pour délibérer ; si dans ce cas un grand nombre des membres de la Chambre ne se lèvent pas, le vœu de la Charte n'est pas rempli, et il n'y a pas de délibération. C'est le cas qui se présente maintenant ; je demande donc que l'épreuve soit renouvelée.

M. le Président. Si quelquefois il est arrivé qu'après une épreuve, le président ait averti MM. les députés de prendre tous part à la délibération, et ait fait recommencer l'épreuve, c'est seulement dans les cas où il y avait du doute. Le règlement porte que le bureau juge des épreuves. Le bureau a été unanime sur le résultat de l'épreuve qui vient d'avoir lieu ; et le président n'avait rien autre chose à faire que de proclamer le résultat de cette épreuve. Le règlement n'a pas été violé, et je le violerais si je mettais en délibération une question décidée par la Chambre. En conséquence la Chambre ordonne que la proposition de M. Fournas et ses dévelop-

pements seront imprimés et distribués, et elle renvoie l'examen de cette proposition dans les bureaux. La Chambre fixera, après la distribution, le moment où elle se réunira dans ses bureaux pour l'examen de cette proposition.

Il est possible que le rapport sur le projet de loi concernant les indemnités soit fait vendredi prochain. Néanmoins, je n'ai pas assez de certitude pour l'assurer à la Chambre. Si le rapporteur de la commission me fait prévenir qu'il est prêt à faire son rapport vendredi, MM. les députés seront avertis à domicile pour assister à la séance de vendredi, et les lettres de convocation porteront que c'est pour entendre ce rapport.

Il n'y a rien à l'ordre du jour, ni pour demain, ni pour après-demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 8 février 1825.

Nota. — M. le marquis de La Caze fit imprimer et distribuer l'opinion qu'il ne prononça pas à la tribune sur le *projet de loi concernant la suppression temporaire du droit de navigation et de demi-tonnage dans certaines localités.* Ce discours, se trouvant mentionné dans la table des procès-verbaux, fait partie des documents parlementaires de la session de 1825. C'est à ce titre que nous lui donnons place dans les *Archives parlementaires.*

M. le marquis de La Caze (1). Messieurs, un projet de loi vous fut présenté l'année dernière, pour rendre uniforme la taxe des droits de navigation perçus sur tous les fleuves et toutes les rivières navigables du royaume. D'après l'exposé des motifs le gouvernement prétendait que plusieurs années de recherches et de travaux, que des renseignements recueillis avec soin, et de nombreux calculs, lui avaient fourni la meilleure base possible pour établir un droit commun. Cependant, si le projet dont je parle eût subi l'épreuve de la discussion, c'est non seulement cette base qui aurait été combattue, mais encore cet esprit fatal de centralisation qui avait dicté les nouvelles dispositions destinées à régir notre navigation intérieure.

En effet, on voulait, pour établir une taxe uniforme sur les fleuves et rivières, dégrever les lignes de navigation les plus chargées et augmenter celles où, jusqu'à ce jour, le droit a été le plus faible. Mais n'était-ce pas prétendre niveler la nature que de priver ainsi les localités favorisées par elle des avantages qu'elle leur offre, pour y faire participer celles qu'elle a moins bien partagées ? Lorsqu'on cherche à établir un droit uniforme, si l'on veut être juste, il ne faut pas grever le moins imposé, afin d'alléger celui qui l'est le plus, mais prendre pour base le plus faible des droits existants.

La loi du 30 floréal an X, en créant au profit de l'Etat un droit de navigation intérieure, avait sagement prescrit que les produits de ce droit seraient spécialement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, et à celui des pertuis, écluses et ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Les produits devaient former des masses distinctes dont l'emploi aurait été limité sur chaque canal, fleuve ou rivière, en proportion des perceptions effectuées.

Le gouvernement était chargé d'établir des tarifs en conséquence des besoins de chaque bassin, ligne et fraction de bassins ou de lignes de navigation.

Il y avait autant de tarifs qu'il y avait de rivières navigables ; ces tarifs plus ou moins élevés suivant les localités et les frais d'entretien, étaient calculés et gradués de manière que le produit des droits donnait le moyen de subvenir aux dépenses.

L'administration si bien entendue des canaux du Midi avait servi de type à la loi, et l'avantage de la spécialité dans une des branches les plus intéressantes de l'administration publique était senti par le gouvernement d'alors.

Les énormes disparités qui se trouvaient à cette époque entre les tarifs, étaient motivées sur les dépenses de chaque ligne de navigation où le droit avait été perçu, et nulle plainte ne s'élevait sur la quotité des droits établis.

Le batelier de la Garonne qui, pour une distance de treize lieues de poste, avec un tonnage de 10,000 kilogrammes, payait 1 fr. 79 c., n'était pas appelé à venir au secours du batelier de la Sèvre-Niortaise qui, pour la même distance et le même tonnage, paye jusqu'à 15 fr. 25 c. Le riverain de la Garonne profitait des avantages que lui prodiguait la nature et celui de la Sèvre, sachant que le produit des droits était spécialement affecté à lui procurer une navigation facile, subissait sans murmurer la loi de la nécessité.

Le gouvernement tyrannique, qui a tout centralisé, et dont, sous le gouvernement légitime, nous suivons de trop près les traces, lorsqu'il s'agit de fiscalité, avait proscrit ces affectations spéciales. Les dépenses des bassins de navigation étaient par lui regardées comme des dépenses d'utilité générale. A son exemple, sous prétexte de maintenir, de soigner et de multiplier les précieuses communications que fournit l'usage des rivières navigables, nous avons compris le produit des droits de navigation dans le budget des recettes, et nous nous sommes chargés de répartir, suivant les besoins, une somme égale au produit entre tous les fleuves et toutes les rivières navigables du royaume.

De là le plus ou moins de faveur accordée à la navigation intérieure, suivant le plus ou moins d'éloignement où les fleuves et rivières se trouvent de la capitale ; de là l'abandon où est laissée cette navigation sur une foule de points, tandis que rien n'est négligé pour l'assurer sur quelques autres. Les procès-verbaux des conseils généraux des départements sont pleins de réclamations à cet égard.

Si la loi du 30 floréal an X avait continué à recevoir son exécution, viendrais-je aujourd'hui, Messieurs, vous dire à cette tribune que, dans le département des Landes, l'Adour était autrefois navigable de Saint-Sever à Bayonne en toute saison, et qu'il ne l'est plus ?

Naguères, un grand nombre de barques couvraient ce fleuve, elles partaient des plaines fertiles de la Chalosse et des départements voisins, pour porter à la mer de nombreux et riches

(1) Inscrit le cinquième pour parler en faveur de la loi et précédé à la tribune par quatre orateurs qui avaient parlé dans le même sens, j'ai cru devoir renoncer à la parole pour ne pas prolonger la discussion. (*Note de M. le marquis de La Caze.*)

produits qu'il faut aujourd'hui consommer sur les lieux, ou vendre à vil prix.

Depuis le nouveau système, les changements survenus dans le cours du fleuve, sa division en plusieurs branches sur divers points, et surtout l'immense quantité de souches qui encombrent son lit, rendent la navigation souvent impossible et toujours dangereuse.

A cela vient se joindre la dévastation des propriétés riveraines : chaque année des champs féconds sont transformés en plages nues et couvertes de galets. L'Adour menace actuellement de se jeter dans les plaines qui s'étendent sous Saint-Sever, et d'un moment à l'autre il peut envahir plusieurs communes. L'emploi constant et spécial des droits perçus chaque année sur l'Adour, aurait prévenu tant de dégâts, éloigné tant de craintes, jamais tant de dangers n'eussent plané sur ces malheureuses contrées.

Les cultivateurs riverains du fleuve sont ruinés, leurs propriétés détruites, la navigation est interrompue ; quelles sommes énormes ne faudrait-il pas aujourd'hui pour faire face simultanément à d'immenses travaux qu'on ne peut entreprendre isolément ?

En résumé, Messieurs, l'année dernière nous disions au gouvernement : Revenez à la loi du 30 floréal an X ; ses divisions par lignes et bassins existent encore, conservez-les ; gardez surtout des tarifs différents ; si quelques-unes de ses dispositions exigent des modifications, opérez-les, mais ne classez plus les droits de navigation au nombre de vos contributions indirectes. Que ces droits soient employés d'une manière plus utile et plus légale, en cessant de devenir une des ressources générales de nos budgets. Rétablissez la spécialité, et dès à présent dans cette partie importante de l'administration publique, nos lois de finances auront au moins subi une salutaire réforme.

Cette année notre position a changé et notre langage change avec elle. Le gouvernement a renoncé à un projet de loi dont il a, comme nous, senti les inconvénients. Celui qu'il nous propose aujourd'hui ne remet point la loi du 30 floréal an X en vigueur, mais il tend à rétablir temporairement la spécialité dans certaines localités, et à encourager de grandes et utiles entreprises, auxquelles l'énormité de nos contributions et les charges dont le Trésor est grevé nous empêcheraient de songer.

En établissant des péages en faveur des compagnies exécutantes qui se chargeront de canaliser nos provinces, et de faciliter la navigation de nos cours d'eau, le gouvernement échappe à la nécessité de fournir les fonds qu'exigeront d'immenses et utiles travaux. Il donnera un nouvel essor à l'industrie, en important parmi les capitalistes et les propriétaires français, cet esprit d'association dont l'Angleterre tire, sous nos yeux, de si grands avantages.

Le maintien des perceptions actuelles était incompatible avec la création de nouvelles charges spéciales. La navigation ne pouvait à la fois supporter deux impôts créés dans le même but. Le gouvernement fait donc un acte de justice en vous proposant de suspendre sur les rivières et dans les ports qui, en exigeant des travaux, exigeront aussi des péages proportionnés, la perception des droits de navigation et de demi-tonnage actuellement en vigueur.

Si la situation de nos finances avait permis d'augmenter le budget des ponts et chaussées d'une somme assez considérable pour exécuter les grands travaux que nécessitent l'amélioration de quelques-uns de nos ports, et le perfectionnement des cours d'eau navigables ; peut-être eût-il été sage de proposer la suppression de tout droit de navigation. Cette suppression, qui est réclamée de toute part, assurerait par des communications moins onéreuses, la prospérité de l'agriculture et du commerce.

N'y a-t-il pas inconséquence, comme l'a observé le rapporteur de votre commission, à excepter de toute taxe la voiture par terre, qui dégrade des routes qu'il est de son intérêt de voir conservées et entretenues, et à soumettre à un droit quelconque le bateau qui descend ou remonte une rivière, sans porter aucun dommage à la navigation ?

Mais dans l'impossibilité d'atteindre à cette perfection, le gouvernement, dans le projet de loi qui vous est soumis, cherche du moins à réunir tous les avantages auxquels les circonstances actuelles nous permettent d'aspirer. Les principes d'équité qui ont présidé à la rédaction de ce projet et qui me paraissent une suffisante garantie de la modération qui présidera également à son exécution, m'engagent à voter son adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 10 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, *en premier lieu, le renouvellement des bureaux, formés le* 23 *décembre dernier*.

Il est procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder, tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président :* M. le marquis de Marbois.
Vice-Président : M. le comte de Linch.
Secrétaire : M. le marquis de Maleville.
Vice-Secrétaire : M. le comte de Courtarvel.

2e — *Président :* M. le comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon.
Vice-Président : M. le comte de Sèze.
Secrétaire : M. le marquis de Biron.
Vice-Secrétaire : M. le marquis de Vérac.

3e — *Président :* M. le duc d'Avaray.
Vice-Président : M. le maréchal de Lauriston.
Secrétaire : M. le marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire : M. le vicomte Dambray.

4e bureau. *Président :* M. le duc de Saint-Aignan.
Vice-Président : M. le duc de Latil, archevêque de Reims.
Secrétaire : M. le marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire : M. le comte Siméon.

5e — *Président :* M. le duc de Tarente.
Vice-Président : M. le marquis de la Suze.
Secrétaire : M. le vicomte Lainé.
Vice-Secrétaire : M. le comte de Breteuil.

6e — *Président :* M. le comte de Vichy, évêque d'Autun.
Vice-Président : M. le maréchal Jourdan.
Secrétaire : M. le comte de Bastard.
Vice-Secrétaire : M. le duc de Montmorency.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le comte de Courtarvel.
2e — M. le duc de Narbonne.
3e — M. le comte de La Villegontier.
4e — M. le marquis d'Orvilliers.
5e — M. le duc de Broglie.
6e — M. le duc Mathieu de Montmorency.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice et les commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont présents.

M. **le baron Portal**, l'un des membres de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Nobles pairs, l'ordonnance de 1681 a été pendant plus d'un siècle l'unique loi, et restera toujours l'un des principaux guides de la France, pour les matières qui se rattachent à la navigation et au commerce maritime.

Ce monument de prévoyance et de sagesse, encore si imposant et si utile, avait cependant ses limites, et les armateurs de nos ports ont fait entendre des réclamations, pour qu'une loi nouvelle protégeât mieux leurs intérêts, contre la piraterie et la baraterie.

Le moment étant venu de les satisfaire, le gouvernement a présenté un projet qui a été renvoyé à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Ces questions n'ayant pas été traitées depuis très longtemps, et, à aucune époque ne l'ayant été dans un esprit d'ensemble, le gouvernement a fait connaître à la commission, qu'il désirait qu'en ce qui concerne surtout les définitions de la piraterie et de la baraterie, elle s'entourât de toutes les lumières et de tous les renseignements possibles.

Nous nous sommes livrés à ce travail avec le zèle et tous les soins que vous deviez attendre de nous; et, aussitôt que nous avons cru être en mesure de discuter, il s'est engagé entre le gouvernement et la commission une sorte de concours, pour trouver le juste, le vrai, et l'appliquer sur tous les points et dans tous les détails.

C'est ainsi, qu'après plusieurs conférences, les changements que nous aurons l'honneur de vous proposer, ont été, *sauf l'approbation du Roi*, consentis, même quelques-uns d'entre eux indiqués par les organes du gouvernement.

La commission avait d'abord reconnu, qu'avant de se livrer à la discussion des articles, il était nécessaire de préciser les caractères de la piraterie et de la baraterie, et elle croit qu'il y a caractère de piraterie :

1° Lorsqu'un navire, ou bâtiment de mer armé, navigue sans être, ou sans avoir été muni, pour le voyage, d'aucuns papiers ou documents qui constatent la légitimité de son expédition;

2° Lorsqu'un navire armé, a, dans ses papiers, des commissions de guerre, ou des lettres de marque, délivrées par plusieurs Etats ou puissances;

3° Lorsque des actes de déprédation et de violence sont commis, à main armée, par un navire français contre des navires français, ou contre des navires ou bâtiments d'un Etat ou puissance avec lesquels la France ne serait pas en guerre ;

4° Lorsque, *hors d'état de guerre*, des violences et des déprédations sont commises, à main armée, par un navire étranger, contre un navire ou bâtiment de mer français ;

5° Lorsque des hostilités sont commises par un navire ou bâtiment de mer quelconque, sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission ;

6° Lorsque tout individu français ou naturalisé français prend, sans autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer *armé en course ;*

7° Lorsque tout individu français, ou naturalisé français, qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commet des actes d'hostilités envers des navires français, leurs équipages ou chargements ;

8° Lorsque tous individus, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, par fraude ou violence contre le capitaine, commandant, ou patron, s'emparent dudit bâtiment ;

9° Enfin, lorsque tous individus, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, le livrent à des pirates, ou à l'ennemi.

Ces définitions ayant été discutées, vérifiées et admises dans la commission, nous avons eu une base pour nous livrer à l'examen du 1er titre du projet de loi qui vous est soumis.

Mais avant de rendre compte de notre travail à ce sujet, nous avons à faire connaître à Vos Seigneuries une observation qui porte sur les quatre premiers articles, et qui a motivé quelques légers changements proposés à leur rédaction.

La commission et les organes du gouvernement se sont également convaincus qu'au lieu de commencer ces quatre articles par les mots : *sont déclarés, sont réputés pirates;* il serait mieux de les commencer par les mots : *seront poursuivis et jugés comme pirates,* tous individus qui, etc.

Nous avons par conséquent l'honneur de vous proposer ce changement qui nous a paru pouvoir éviter toute équivoque, et peut-être prévenir toute objection.

Il nous semble d'ailleurs rationnel et satisfaisant pour l'esprit, que les définitions de tous les caractères et de tous les degrés du crime de piraterie, se trouvent établis dans une série d'articles.

Et que les peines qui devront être appliquées à chacun des caractères, et à chacun des degrés de ce crime, soient ensuite mentionnées et prescrites dans une série d'articles suivants et correspondants.

Passons maintenant à l'examen des articles.

Le premier paragraphe du premier article exprime un fait, qui a toujours été considéré comme un fait de piraterie.

Toutes les lois anciennes sont d'accord sur ce point.

Néanmoins, nous avons cru juste et nécessaire d'ajouter, après le mot *naviguant*, les mots : *sans être, ou sans avoir été muni, pour le voyage*, des actes qui devaient constater la légitimité de son expédition.

Nous allons expliquer nos motifs.

Le premier doute qui s'est présenté, était de savoir si le fait, tel qu'il est exprimé, était ou n'était pas susceptible d'explications ou d'excuses devant les tribunaux?

Nous avons reconnu que si des explications et des excuses ne pouvaient être admises, la loi serait trop sévère, trop violente, et quelquefois pourrait être fort injuste.

Que si, au contraire, des explications et des excuses devaient être admises, ainsi que cela ne saurait être contesté, il était naturel et sage que la loi nouvelle en exprimât les conditions ou du moins en indiquât les moyens.

Le manque de papiers est une présomption de piraterie, qui doit donner lieu à l'arrestation et au jugement du navire.

Mais ce n'est qu'une présomption, car les papiers peuvent avoir été perdus; car ils peuvent avoir été enlevés de vive force; et, si les pirates se multipliaient, ce dernier cas surtout pourrait se produire fort souvent.

D'ailleurs, il faut reconnaître que lorsque l'ordonnance de 1681 fut rédigée, les pirates avaient les habitudes et presque le caractère des anciens flibustiers.

Se mettre en mer, mépriser toutes les règles, attaquer tous les pavillons, vaincre ou périr, voilà quelles étaient leurs doctrines et leurs mœurs.

Les pirates modernes sont beaucoup plus avisés.

Ils ont peut-être moins de courage, mais ils prennent certainement plus de précautions.

Ce n'est plus la fureur de combattre qui les anime, c'est la fureur de s'enrichir.

Et si un pirate s'expédiait aujourd'hui sans papiers, ce qui n'est pas probable, de quelque lieu qu'il vînt, son premier soin serait de prendre les papiers du premier bâtiment de commerce qui lui ressemblerait par le tonnage, et dont il lui serait facile d'imiter l'installation.

Ainsi le pirate serait en règle, et le bâtiment de commerce serait compromis, car les bâtiments de commerce sont quelquefois autorisés à avoir de l'artillerie à bord, à naviguer *armés*, à cause de certains parages plus fréquentés par les pirates, ou habités par des peuplades dangereuses.

Tels sont les motifs de l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le second paragraphe de l'article premier exprime aussi un fait et des circonstances qui caractérisent la piraterie.

Point de difficulté, par conséquent, sur le fond.

Quant à la rédaction, la commission aurait désiré que les mots : *ou lettres de marque*, suivissent le mot : *commissions;* mais, ce dernier mot est le mot générique, et il ne saurait être entendu différemment par les tribunaux, surtout au moyen de cette explication, que, par le mot *commissions*, nous entendons parler à la fois des commissions de guerre, des commissions de guerre et marchandise, et de lettres de marque, qui sont les trois espèces de commissions ou lettres connues à la mer.

Une autre observation a été faite, et il ne serait pas possible, ce me semble, d'y pourvoir, et de rendre son insertion inutile dans l'article, par une simple explication dans le rapport.

Cette observation a pour objet d'ajouter après le mot : *Puissances*, les mots : *ou Etats.*

Les mots : puissances maritimes, pourraient paraître restrictifs, ou du moins pas aussi génériques que les mots : Etats maritimes.

Les défenseurs s'en empareraient, et peut-être que les juges hésiteraient, sur tout depuis la règle établie en matière criminelle, de ne pas procéder par analogie, et de n'appliquer des peines, et surtout des peines aussi fortes, que lorsque les cas ont été prévus d'une manière directe et positive.

Nous croyons par conséquent devoir proposer cette légère addition :

La nécessité que nous reconnaissons d'exprimer tous les cas d'une manière directe etpositive, sera peut-être opposée au raisonnement que nous avons fait au sujet des commissions ; mais on remarquera bientôt que la difficulté n'est pas la même, puisque le mot *Puissances* peut provoquer des distinctions, peut offrir quelque chose de spécial, tandis que le mot *commissions* est le mot générique, qui comprend et renferme toutes les commissions de guerre que nous avons déjà énumérées.

Quelques personnes ont paru confondre les papiers qui sont à bord des bâtiments de commerce, avec les commissions, les commissions de guerre qui peuvent se trouver à bord de toute sorte de bâtiments armés.

De courtes explications suffiront pour dissiper cette erreur.

Les papiers qui sont à bord d'un bâtiment de commerce se composent :

De l'acte de nationalité,
Du passeport,
Du rôle d'équipage,
Du certificat de visite,
Quelquefois d'un certificat de santé,
Et enfin des instructions que l'armateur donne ou peut donner à son capitaine.

Pendant les temps de guerre, des papiers analogues, et délivrés par une puissance ou Etat neutre, existent aussi quelquefois à bord des bâtiments de commerce.

Mais ces doubles papiers ne sont qu'une ruse innocente pour se garantir contre l'ennemi.

Tandis que les *commissions*, les *commissions de guerre*, donnant le droit et la mission d'attaquer, de prendre et de se livrer à tous les actes qui sont autorisés par la guerre, *il y a preuve*, lorsqu'un navire armé est trouvé avec de doubles et de triples commissions de ce genre, délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats maritimes, que le capitaine ou commandant de ce navire ou bâtiment de mer, a voulu joindre la perfidie à la force, et commettre ainsi la plus criminelle déloyauté.

Or, c'est cette déloyauté et cette perfidie que nos anciennes lois signalent et punissent, et que nous avons toujours intérêt de caractériser et de punir, comme un fait de piraterie.

Le premier paragraphe de l'article 2 n'a fait

naître aucune objection, aucune observation.

Nous avions d'abord pensé, qu'après avoir indiqué les individus faisant partie de l'équipage, il serait bon de parler des passagers; mais, nous avons reconnu, en y réfléchissant, que ce serait engager dans les procédures, des femmes, des enfants, peut-être victimes eux-mêmes des déprédations et des violences qui seront commises, ce qui aurait quelque chose d'odieux ; tandis que si parmi les passagers, l'instruction signalait quelques hommes coupables, on serait assuré de les atteindre, soit parce qu'ils feraient partie de l'équipage, malgré la dissimulation frauduleuse de leur qualité, soit au moyen des poursuites en complicité.

Quant au second paragraphe de l'article 2, la commission et les organes du gouvernement ont été d'avis qu'au lieu de conserver ces mots : hors le cas de la guerre déclarée, il était convenable et utile d'employer les mots : hors l'état de guerre, comme comprenant mieux et plus complètement tous les cas de la guerre maritime.

Ainsi nous avons l'honneur de proposer ce changement.

Le troisième paragraphe du second article a donné lieu à deux observations.

La commission remarque que, dans le cas prévu, ce n'est pas l'armement qui caractérise le crime, mais les hostilités commises; et que, par conséquent, le mot armé offrirait d'utiles exceptions au pirate qui, après avoir commis des hostilités, se voyant poursuivi, pourrait avoir le temps de jeter ses armes à la mer avant d'avoir été amariné.

Nous proposons, par conséquent, de supprimer le mot armé, et de le remplacer par le mot quelconque.

La seconde remarque est relative aux mots des alliés ou des neutres.

La commission pense que c'est aller trop loin.

Il suffit de nous garantir, de garantir même si l'on veut, nos alliés en temps de guerre, sans que sous ce rapport du moins, nous ayons à nous mêler des affaires des neutres.

Nous proposons de supprimer le mot neutres.

Passons à l'article 3.

Le premier paragraphe de cet article a donné lieu aux plus sérieuses réflexions.

La commission s'est décidée à l'adopter, et elle vous doit compte de ses motifs.

La commission a considéré que le fait prévu dans ce paragraphe était caractérisé de fait de piraterie par la déclaration de 1650, et par l'ordonnance de 1681.

Qu'ainsi des autorités fort imposantes, en matière de lois maritimes, étaient d'accord pour donner à ce fait un caractère criminel ;

Que telle est la législation sous laquelle nous vivons aujourd'hui ;

Que parmi les commentateurs, et il en est de fort estimés, aucun, du moins à notre connaissance, n'a élevé des doutes sur l'utilité de cette disposition.

Et que par conséquent il y aurait eu quelque témérité de notre part à ne pas céder à un tel concours de lumières et d'autorités.

Toutefois, il est vrai de dire que des lois aussi anciennes, quelque respectables qu'elles soient, peuvent avoir été modifiées par la jurisprudence ou par les mœurs, et que, lorsqu'il est question de les rajeunir, de les faire entrer dans nos codes, c'est surtout sous le rapport de la pénalité qu'elles doivent être consciencieusement examinées et discutées.

La commission n'a rien négligé non plus pour justifier votre confiance à cet égard.

Elle a reconnu que le fait dont il s'agit est puni de la peine de mort par le règlement de 1650 et par l'ordonnance de 1681 ;

Que le projet présenté par le gouvernement proposait de le punir des travaux forcés à perpétuité ;

Et que le règlement de 1806 punit les militaires qui prennent du service à l'étranger, sans autorisation :

1° De la perte du droit de succéder en France ;

2° De la perte des honneurs et titres dont ils auraient pu être revêtus ;

3° Et enfin de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français.

Or, c'est en présence de cet ensemble de dispositions pénales, les unes directes, et les autres analogues, que la commission a cru concilier les intérêts de la société et les droits de l'humanité, en proposant que le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 3, fût puni de la peine de la réclusion.

D'un autre côté, il est digne de remarque, que ce paragraphe, au lieu de se servir des mots génériques employés dans l'ordonnance de 1681 (article 3, titre IX, *Des prises*), se sert, au contraire, des mots restrictifs.

En effet, l'ordonnance parle de ceux qui, sans permission, prendraient des commissions d'aucuns rois, princes, ou Etats étrangers, pour armer des vaisseaux en guerre.

Et le paragraphe que nous examinons parle de ceux qui, sans l'autorisation du Roi, prendraient des commissions d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course.

La différence dans les termes est considérable et sera facilement appréciée par Vos Seigneuries.

Tels sont les motifs qui ont engagé d'une part, la commission à vous proposer d'adopter le paragraphe, et de l'autre, les organes du gouvernement à consentir à la proposition de substituer la peine de réclusion à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Nous proposons de supprimer les mots en course, employés dans le second comme dans le premier paragraphe de l'article 4.

Il n'y a ici aucun motif de restreindre.

En effet le crime est le même, quel que soit l'armement à l'aide duquel un Français commet des actes d'hostilité contre des Français.

Nous proposons par conséquent la suppression des mots « en course ».

Le troisième paragraphe de l'article 3, dispose, que sont réputés pirates :

« Tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, quelconque, commettraient, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, *sur les côtes* de la France ou des possessions françaises. »

La commission a recherché, a demandé, s'il existait, chez nous, ou chez d'autres peuples maritimes, quelques lois anciennes ou nouvelles, qui eussent déclaré *fait* de piraterie, le fait énoncé dans ce paragraphe, et nous avons trouvé partout le plus profond silence.

Nous nous sommes demandés, si, dans des faits récents, dans des faits modernes, il y avait du moins quelque chose qui exigeât que l'on fît, au-

jourd'hui, et chez nous, ce que l'on n'avait fait, dans aucun temps, et dans aucun pays?

D'après nos propres souvenirs, et d'après les témoignages de l'histoire, nous ne craignons pas d'affirmer que nos côtes sont bien moins affligées, aujourd'hui et depuis longtemps, de déprédations et de violences de toute espèce, à l'aide de navires ou de bâtiments de mer quelconques, qu'elles ne l'étaient il y a environ cent cinquante ans.

Et cependant, l'ordonnance de 1681, cette ordonnance si vigilante, et quelquefois si sévère, ne renferme pas un seul mot qui puisse porter à croire que l'on doive assimiler des déprédations sur terre, à des déprédations sur mer.

Sans doute, cette proposition a été inspirée par des sentiments louables.

On a voulu donner une plus grande protection aux habitants de nos côtes.

Mais si une plus grande protection leur est devenue nécessaire, ce qui nous paraît peu probable, n'y a-t-il pas d'autres moyens d'y pourvoir, qui soient aussi efficaces et plus rationnels?

Et d'ailleurs, les habitants des côtes eux-mêmes pourraient se montrer peu satisfaits d'une assimilation qui, dans certains cas, aurait pour résultat de les enlever à leurs juges ordinaires, et de les traduire devant un tribunal d'exception.

Tous ces motifs nous ont déterminés à proposer, d'accord avec les organes du gouvernement, la suppression du paragraphe 3 de l'article 3.

Le premier paragraphe de l'article 4, n'indiquant pas nettement le fait qu'il était destiné à caractériser, nous nous sommes mis d'accord sur un changement de rédaction qui nous paraît l'exprimer d'une manière claire et directe.

Le second paragraphe du même article n'a provoqué aucune observation; mais cependant il nous paraît nécessaire de dire que le mot *livrerait*, a présenté à la commission le même sens que s'il était accompagné des mots *méchamment*, ou dans une intention frauduleuse.

Les articles 5, 6, 7 et 8, relatifs aux peines qui doivent être appliquées aux crimes prévus par les articles 1, 2, 3 et 4, n'ayant donné lieu à aucun amendement de la part de la commission, sauf, bien entendu, la radiation ou le changement des dispositions de ces articles qui sont relatifs aux faits spécifiés: 1° dans le paragraphe 1er de l'article 3, dont nous proposons la modification, et 2° dans le paragraphe 4 du même article, dont nous proposons la suppression, je passe à l'article suivant.

L'article 9 parle des complices des crimes de piraterie, et les divise en deux classes.

Il punit les uns d'une peine égale à celle destinée aux auteurs principaux; et les autres, d'une peine égale à celle destinée aux hommes de l'équipage.

La commission n'ayant fait aucune observation, ni sur les motifs de la division, ni sur la proportion des peines, le rapporteur n'a rien à dire à cet égard.

Point d'observations non plus sur l'article 10.

Mais il est bon de dire que cet article entend affecter aux navires capteurs, non seulement le produit des navires capturés, mais aussi le produit de leurs chargements et de tout ce qui se trouvera à bord, sans préjudice toutefois des réclamations que les propriétaires pourraient élever en temps utile.

Nous ne pensons pas que l'article eût été entendu différemment par les tribunaux, mais il était convenable de s'en expliquer, et de mettre ainsi la Chambre en mesure de juger si cette observation devrait être convertie en amendement, et trouver place dans le texte même de la loi.

Nous voici au titre II, qui traite du crime de baraterie.

Ce crime, moins violent que le crime de piraterie, a quelque chose de plus honteux dans ses moyens, de plus étendu et de plus nuisible dans ses effets.

La baraterie est non seulement une sorte de vol domestique, mais presque une trahison de famille.

Il y a crime ou délit de baraterie:

1° Lorsque, volontairement et dans une intention frauduleuse, le capitaine, maître, patron ou pilote fait périr le navire ou autre bâtiment de commerce, dont le commandement lui était confié;

2° Lorsque le capitaine, maître ou patron, détourne frauduleusement à son profit, soit le navire, soit le navire et la cargaison qui lui avaient été confiés;

3° Lorsque volontairement, et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs *chargeurs*, facteurs, assureurs, et autres intéressés, le capitaine, maître, ou patron,

Jette à la mer ou détruit, sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord;

Fait fausse route, sans qu'il puisse justifier de causes de force majeure, et, par conséquent, avec l'intention évidente de changer de destination;

Ou donne lieu, toujours avec l'intention de commettre ou de couvrir quelque fraude, soit à la confiscation de son navire, soit à la confiscation de tout ou partie de son chargement.

Tous ces faits, tous ces actes, sont reconnus et considérés par les armateurs, les assureurs, et les marins de tous les pays, comme des actes et des faits de baraterie.

Voyons si les articles sont d'accord avec les définitions.

L'article 11 prévoit le crime que commet le capitaine, maître ou patron, lorsque, dans une intention frauduleuse, il fait périr le navire ou bâtiment de commerce qui lui était confié, et punit ce crime de la peine de mort.

De tous les faits de baraterie, il n'en est aucun qui soit aussi coupable, aussi criminel, et la peine de mort nous a paru juste et nécessaire.

Cet article assimile l'échouement à la perte; mais comme l'échouement simple ne pourrait être puni d'une peine aussi forte, et que d'ailleurs on n'entendait parler que de l'échouement suivi de bris et naufrage, nous proposons la suppression du mot *échouer*.

Il est inutile d'ajouter que la tentative qui aurait les caractères prévus par le Code pénal serait nécessairement punie des mêmes peines que le crime lui-même.

Le changement de rédaction, l'amendement qui a été proposé sur le premier paragraphe de l'article 4, rend nécessaire un nouvel article qui sera l'article 12.

Cet article est relatif au crime de baraterie, commis par le capitaine, commandant ou patron, au préjudice des propriétaires ou des assureurs, et le punit des travaux forcés à perpétuité.

L'article 12 du projet, qui devient l'article 13, prévoit les crimes commis par le capitaine, maître ou patron, lorsque volontairement, et dans une intention frauduleuse,

Il jette à la mer, ou détruit sans nécessité, tout

ou partie du chargement, des vivres, ou des effets de bord;

Il fait fausse route;

Ou il donne lieu, soit à la confiscation de son navire, soit à la confiscation de tout ou partie de sa cargaison;

Et après avoir prévu ces divers crimes ou délits, le susdit article les punit de la peine des travaux forcés à temps.

La commission a fait, à cet égard, quelques légères observations dont je dois rendre compte à Vos Seigneuries.

Elle propose d'ajouter dans le premier paragraphe les mots *ou de couvrir*, après les mots *de commettre* une fraude.

Les cas prévus ne caractériseraient qu'une véritable démence, s'ils n'avaient pour objet de commettre, et bien plus habituellement de couvrir quelque fraude.

Cette addition nous a paru par conséquent utile et nécessaire.

D'un autre côté, la commission pense que, puisqu'on énumère les principaux intéressés, il est convenable de ne pas oublier les *chargeurs*, et de les nommer après les armateurs.

Enfin, la commission a jugé qu'il était de son devoir d'expliquer dans ce rapport, *ainsi que nous l'avons déjà fait*, ce que l'on doit entendre par *fausse route;* et Vos Seigneuries apprécieront dans leur sagesse, si cette explication suffit, ou si elle devrait trouver place dans le texte même de la loi.

La commission n'a fait aucune observation sur les articles 13 et 14, qui deviendront les articles 14 et 15.

Après avoir donné toute son attention aux deux premiers titres du projet de loi, après avoir déterminé les modifications dont ces deux titres lui ont paru susceptibles, la commission a dû s'occuper des dispositions du titre III qui traite *des poursuites et de la compétence;* et, en premier lieu, de celles de ces dispositions qui sont relatives à la mise en jugement des pirates, et à leur condamnation.

L'article 15, qui est le premier du titre III, porte que, lorsque les bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise, sans néanmoins que cette suspension empêche les actes de poursuites et l'instruction.

Cet article ne doit pas être séparé de la dernière disposition du projet, qui laisse en vigueur toutes les lois, tous les règlements relatifs aux prises maritimes, en sorte qu'il est vrai de dire que, dans le système de la loi, les prévenus de piraterie ne pourront être mis en jugement, qu'autant que le Conseil d'Etat aura déclaré valable la prise ou capture de leurs bâtiments.

Au premier aperçu, il peut paraître extraordinaire que le jugement des choses précède ainsi celui des personnes, tandis qu'il semblerait plus régulier de commencer par statuer sur le sort des prévenus, sauf à faire déclarer, ou simultanément, ou même postérieurement, la validité de la prise.

Mais un examen plus approfondi a convaincu la commission de la justice, et, à vrai dire, de la nécessité de la mesure proposée.

Autrefois les amirautés avaient le pouvoir de prononcer sur le sort des pirates et sur la validité de la prise. Les principes de notre législation actuelle ne permettent pas de cumuler ces deux attributions. Le Roi, en son conseil, est et doit rester juge de la validité des prises; mais il n'exerce la justice criminelle que par des magistrats auxquels il en délègue le pouvoir. Il y a donc nécessité indispensable de diviser les deux attributions; c'est ce qui a été fait depuis la suppression des amirautés.

Dans ce système la mesure la plus conforme à la justice, la plus avantageuse aux prévenus, était évidemment de suspendre leur mise en jugement, jusqu'à ce que la prise eût été déclarée valable.

En effet, l'examen préalable fait par le Conseil d'Etat, la nécessité qui en résultera d'une espèce d'autorisation sans laquelle la mise en jugement ne pourra avoir lieu, sont des mesures évidemment avantageuses aux prévenus, puisque, si la prise est déclarée nulle, ils ne pourront être mis en jugement; et que, si elle est déclarée valable, les tribunaux resteront libres d'apprécier tous leurs moyens de défense.

Ce sera donc en faveur des prévenus une véritable garantie analogue à celle qui est exigée pour la mise en jugement des agents du gouvernement, et si quelques voix se sont élevées et s'élèvent encore pour prétendre que cette garantie est trop favorable aux fonctionnaires publics, il faut bien que les mêmes voix déclarent que la même mesure sera une garantie de plus en faveur des prévenus.

La condition de faire juger la prise avant la mise en jugement des prévenus, est un moyen légal pour empêcher que des marins, porteurs de commissions douteuses ou suspectes, ne deviennent l'objet de poursuites inconsidérées, et aussi pour établir une harmonie parfaite dans la décision des mêmes questions qui, soumises à divers tribunaux, pourraient être jugées d'une manière trop discordante.

La commission a de plus et surtout considéré l'article 15 comme essentiellement conforme aux intérêts de notre politique et de notre navigation, et elle vous propose en conséquence d'adopter les dispositions de cet article.

Mais la validité de la prise une fois décidée, quels tribunaux seront investis du droit de juger les pirates?

L'article 16 attribue la poursuite et le jugement aux tribunaux maritimes, et établit des règles claires et précises sur la compétence de ces tribunaux, qui existent aujourd'hui dans les ports militaires, et comprennent dans leurs ressorts respectifs tout le littoral de la France.

Votre commission a pensé que cette attribution résultait de la nature même des choses, soit parce que les crimes de piraterie ne pourraient pas sans de graves inconvénients être soumis au jugement par jurés; soit parce qu'il y aurait danger plus grave encore à les faire juger par un conseil de guerre à bord du vaisseau capteur; soit enfin parce que les tribunaux maritimes, déjà investis d'attributions analogues et même plus étendues, sont, de toutes les autorités judiciaires reconnues par nos lois, celle qui est la plus naturellement appelée à être investie d'une semblable attribution.

Il s'agit d'actes d'hostilités, de déprédations maritimes, en un mot, de crimes commis sur mer et à main armée.

Pour distinguer la nature de ces crimes, pour apprécier les excuses, pour reconnaître ce qui est juste, et tenir dans un exact équilibre les intérêts de la société et ceux de l'humanité, il faut des connaissances acquises, il faut une habitude constante, une expérience consommée de tout ce

qui concerne la navigation et le commerce maritime.

Or, il est évident que ces garanties ne se trouveraient pas ou ne se trouveraient que trop rarement dans la composition du jury ordinaire.

L'établissement d'un jury spécial aurait pu diminuer ces inconvénients, mais ne les aurait pas fait disparaître tout à fait; il eût fallu d'ailleurs une législation tout entière pour déterminer la composition de ce jury spécial; il eût fallu toujours ne lui attribuer que le jugement du fait; investir une cour ou un tribunal quelconque du droit de poursuivre et d'appliquer la loi; et par conséquent créer des attributions, relativement à un crime dont, nous l'espérons, la punition ne sera pas très fréquente.

Tandis qu'en recourant au règlement du 12 novembre 1806, on trouve les éléments d'un véritable jury spécial existant dans l'organisation des tribunaux maritimes.

Ces tribunaux sont composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire rapporteur et d'un greffier.

Le président est un des contre-amiraux présent dans le port, ou à défaut, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Les juges sont: deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de marine, et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Les uns et les autres ne peuvent être appelés arbitrairement; ils doivent juger à tour de rôle, et par rang d'ancienneté, chacun dans la classe d'où ils sont tirés.

Le commissaire rapporteur est nommé par le Roi; les conditions de son éligibilité sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les procureurs du Roi; ses fonctions sont permanentes comme celles des autres officiers du ministère public.

Enfin, le tribunal maritime est dissous dès qu'il a prononcé sur le crime ou délit pour le jugement duquel il a été convoqué.

Une nouvelle accusation à juger doit donner lieu à la composition d'un nouveau tribunal.

Telle est l'autorité judiciaire à laquelle, depuis 1806, a été attribuée la connaissance non seulement des délits relatifs au service maritime, commis en rade par les équipages des bâtiments en armement, mais de tous les crimes et délits commis dans les ports, et relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, *encore que les auteurs, fauteurs ou complices ne soient pas gens de guerre, ou attachés au service de la marine.*

Or, si dans certains cas ces tribunaux ont le pouvoir de juger les simples citoyens non marins, à plus forte raison est-il sans inconvénient de leur attribuer le jugement des prévenus du crime de piraterie!

Quant à l'instruction et au mode de jugement, le règlement du 12 novembre 1806 a tout prévu avec une grande sagesse. Ainsi, instruction écrite analogue à celle qui se fait devant les tribunaux; débat et interrogatoire publics; assistance de l'accusé par un défenseur; jugement à la pluralité des voix, et, en cas de partage, décision conforme à l'avis le plus doux; enfin, faculté attribuée tant au commissaire rapporteur qu'aux autres condamnés, de provoquer la révision dans le cas de violation des formes prescrites, ou de fausse application des lois pénales; telles sont en substance, les principales règles dont l'article 17 du projet, qui se réfère au règlement susdit, ordonne l'exécution.

On a dû seulement prévoir le cas où soit l'extrême éloignement des témoins, soit d'autres causes légitimes, ne permettraient pas de faire venir les témoins au débat; et une disposition du même article, conformément à ce qui a lieu en certain cas devant les cours d'assises, attribue au tribunal maritime la faculté d'autoriser la lecture des pièces qui peuvent suppléer à leur audition, et éclaircir la vérité.

On ne peut que rendre justice aux intentions qui ont dicté les dispositions des articles 16 et 17, lorsque l'on considère que d'après l'article 18, l'attribution déférée aux tribunaux maritimes ne s'étendra qu'aux prévenus de piraterie, à ceux de leurs complices qui, prévenus d'avoir aidé et assisté le coupable dans le fait même de la consommation du crime, seront véritablement des coacteurs, et enfin à tous autres complices *étrangers.*

Telle est la limite de l'attribution spéciale, en sorte que les complices *français, ou naturalisés français*, autres que ceux qui auraient aidé et assisté les coupables, dans le fait de la consommation du crime, seront jugés par les tribunaux ordinaires.

Dans le cas même où des poursuites simultanées seraient dirigées contre eux, et contre les auteurs du fait principal, le procès tout entier sera dévolu aux tribunaux ordinaires; et ainsi par exemple, un négociant français ne sera point exposé à être poursuivi et jugé par les tribunaux maritimes, comme prévenu de complicité des pirateries commises par le vaisseau dont il était l'armateur; ses juges naturels décideront seuls de sa culpabilité, ils jugeront aussi les autres prévenus des mêmes crimes.

La rédaction de l'article 18 du projet nous a semblé seulement laisser à désirer plus de développements pour qu'elle fût parfaitement claire; on n'y voyait pas assez que les complices français, ou naturalisés français, ne pourraient, en aucun cas, être poursuivis seuls (et abstraction faite des poursuites exercées contre les auteurs principaux), que devant les tribunaux ordinaires. La rédaction que la commission propose lui a semblé devoir lever tous les doutes à cet égard.

Quant à la baraterie, ce crime n'étant, à vrai dire, qu'une soustraction frauduleuse, et rentrant par conséquent dans la classe des infractions ordinaires, le projet de loi propose d'en laisser la poursuite et le jugement aux voies et aux tribunaux ordinaires.

Bien qu'il soit à craindre que le jugement de ces sortes d'accusations ne se trouve dévolu à des jurés peu instruits, votre commission a pensé que cette crainte avait dû d'autant moins déterminer un changement de juridiction, que les prévenus français seront nécessairement jugés dans des villes maritimes, et qu'il sera possible d'y trouver des jurés assez instruits pour se décider en connaissance de cause.

Avant de finir ce rapport, qu'il nous soit permis de dire que la Chambre remarquera sans doute avec plaisir, qu'il y a à peine quelques mois que Sa Majesté a manifesté l'intention de protéger le commerce, de s'en occuper d'une manière toute spéciale, et que nous sommes déjà appelés à délibérer sur une loi de protection en faveur du commerce maritime.

Une telle loi, nobles pairs, après d'aussi royales manifestations, permet d'espérer et contient en quelque sorte la promesse que s'il se présente des circonstances favorables pour développer,

pour agrandir notre commerce, et en particulier notre commerce maritime, elles seront saisies avec cet empressement si naturel aux Bourbons, pour toutes les choses qu'ils savent être nécessaires à la prospérité de la France.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
TITRE 1er.	
Du crime de piraterie.	
Art. 1er. Sont déclarés pirates :	Art. 1er. Seront poursuivis et jugés comme pirates :
1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans passeport, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;	1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant, *sans être ou avoir été muni pour le voyage*, de passeport, rôle d'équipage, commissions, ou autres actes, constatant la légitimité de l'expédition.
2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé, et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances différentes.	2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer, armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances, *ou Etats* différents.
Art. 2. Sont également déclarés pirates :	Art. 2. Seront poursuivis et jugés comme pirates :
1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;	1° Tous individus, etc. (Comme le projet).
2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un bâtiment de mer étranger, lequel, hors le cas de guerre déclarée, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements ;	2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, *hors l'état de guerre*, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements ;
3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer armé, qui aurait commis des actes d'hostilité envers des Français, des alliés ou des neutres, sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.	3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer *quelconque*, qui aurait commis des actes d'hostilité *envers des Français ou des alliés*, sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.
Art. 3. Sont réputés pirates :	Art. 3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates :
1° Tout individu français ou naturalisé français, qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ;	1° Tout Français, etc. (Comme le projet).
2° Tout individu français ou naturalisé français, qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère,	2° *Tout Français* ou naturalisé français, qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère,

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer, armé en course, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages, ou chargements ;	pour commander un navire ou bâtiment de mer *armé*, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages, ou chargements.
3° Tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettraient, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, sur les côtes de la France ou de possessions françaises.	(Supprimer ce paragraphe.)
Art. 4. Sont encore réputés pirates :	Art. 4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :
1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, s'empareraient dudit bâtiment ;	1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, *envers le capitaine ou commandant*, s'empareraient dudit bâtimen ;
2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livreraient à des pirates ou à l'ennemi.	2° Tous individus, etc. (Comme le projet).
Art. 5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : Les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps.	Art. 5. (Comme le projet.)
Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe II° du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.	
Art. 6. Dans les cas prévus par les paragraphes Ier et II° de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité ;	Art. 6. (Comme le projet.)
Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.	
Le crime spécifié dans le paragraphe III du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.	
Art. 7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1er de l'article 3, sera celle des travaux forcés à perpétuité.	Art. 7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1er de l'article 3 sera celle *de la réclusion*.
Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe II du même article, sera puni de mort.	(Ce paragraphe comme le projet.)

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Dans le cas spécifié par le paragraphe III du même article, s'il a été commis des déprédations ou violences, sans homicide ou blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de la peine de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis de celle des travaux forcés à perpétuité. Et si les déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et contre les autres hommes de l'équipage.	(Supprimer ce 3e paragraphe et le suivant.)
Art. 8. Dans le cas prévu par le paragraphe Ier de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage; Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. Le crime prévu par le paragraphe II du même article, sera puni de la peine de mort.	Art. 8. (Comme le projet.)
Art. 9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe II de l'article 1er, le paragraphe III de l'article 2, les paragraphes Ier et IIe de l'article 3, et le paragraphe II de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes. Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage. Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code (1).	Art. 9. (Comme le projet.)
Art. 10. Le produit de la vente des navires ou bâtiments capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque sa prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.	Art. 10. (Comme le projet.)
TITRE II. *Du crime de baraterie.*	
Art. 11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera échouer ou périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.	Art. 11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, *le fera périr* par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

(1) Code pénal : Article 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; — ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient servir ; — ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou provocateurs, n'aurait pas été commis.

Art. 61. Ceux qui connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés ; leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 63. Néanmoins, à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Art. 265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

Art. 266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de convention tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

Art. 267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

Art. 268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
	Art. 12. (Ajouté.) Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.
Art. 12. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, facteurs, assureurs, et autres intéressés, Jettera à la mer ou détruira sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord, Ou fera fausse route, Ou donnera lieu, soit à la confiscation du navire, soit à celle de tout ou partiede la cargaison, Sera puni des travaux forcés à temps.	Art. 13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre *ou de couvrir* une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, *chargeurs*, facteurs, etc. (Le reste comme l'article 12 du projet.)
Art. 13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse, Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce, Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié, Ou fera des déchargements en contravention à l'article 248 (1), Sera puni de la réclusion.	Art. 14. (Comme l'article 13 du projet.)
Art. 14. L'article 386, paragraphe IV du Code pénal est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrégargues, gens de l'équipage et passagers. L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes (2).	Art. 15. (Comme l'article 14 du projet.)

(1) Code de commerce : Article 236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Art. 248. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

(2) Code pénal : Article 386. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après; 1°.... 2°.... 3°.... 4° si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

Art. 387. Les voituriers, bateleurs et leurs préposés qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 francs à 100 francs.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
TITRE III. *Poursuites et compétence.*	
Art. 15. Lorsque des bâtiments de m r auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle.	Art. 16. (Comme l'article 15 du projet.)
Art. 16. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.	Art. 17. (Comme le Ier paragraphe de l'article 16 du projet.)
Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis, soit en mer, soit sur les côtes, dans le détroit de Gibraltar, ou en deçà de ce détroit; et par le tribunal maritime de Brest, lorsque le crime aura été commis au delà dudit détroit.	Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis *dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du levant*, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.
Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.	Toutefois etc. (Comme le projet.)
Art. 17. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806. Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées, par le tribunal maritime, être de nature à éclairer la vérité.	Art. 18. (Comme l'article 17 du projet.)

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Art. 18. Les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.	Art. 19. Les complices des crimes de piraterie, *spécifiés au titre* 1er *de la présente loi*, seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.
Néanmoins, si les poursuites étaient simultanément dirigées contre les auteurs principaux de quelqu'un des crimes spécifiés au titre 1er de la présente loi, et contre des prévenus de complicité, français ou naturalisés français autres que ceux qui auraient aidé et assisté les coupables dans le fait même de la consommation desdits crimes, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.	Sont exceptés, et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, français ou naturalisés français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. Et dans le cas où ces poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyées devant les tribunaux ordinaires.
Art. 19. Les individus prévenus des crimes spécifiés au titre II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.	Art. 20. Les individus prévenus des crimes, *ou de complicité des crimes* spécifiés au titre II, etc. (Le reste comme le projet.)
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 20. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation ; aux armements en course, et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.	Art. 21. (Comme l'article 20 du projet.)

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et arrête qu'elle s'occupera de la discusion du projet de loi immédiatement après celle du *projet de loi sur le sacrilège.*

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, *en troisième lieu, la discussion en assemblée générale de ce dernier projet.*

M. le garde des sceaux, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Sont également présents : le ministre président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires ecclésiastiques et les ministres de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

La commission, dont le rapport a été entendu dans la séance du 29 janvier dernier, ayant conclu à l'adoption du projet modifié par quelques amendements, la parole est d'abord accordée au premier des orateurs inscrits pour combattre cette adoption.

M. le comte Molé (1). Messieurs, vous avez à délibérer sur une loi, ou plutôt sur le titre premier d'une loi, dont le ministre qui le propose confesse l'inutilité. M. le garde des sceaux vous a dit : « Que les exemples du sacrilège simple sont rares, et pour ainsi dire inconnus. » Il avoue que son projet institue des supplices pour « un crime qui nous est devenu étranger, qu'il offre des garanties à la société contre un danger auquel elle n'est plus exposée. » L'année dernière, il disait aussi à la tribune de l'autre Chambre que le législateur devait : « surtout consulter les besoins de l'époque, la situation des mœurs, et la tendance générale des esprits.... » « Notre âge, ajouta-t-il, n'est pas celui de la ferveur et du zèle ; les temps du fanatisme et de l'impiété sont passés. »

Il faut que le ministre qui a fait devant les deux Chambres de semblables déclarations et professé de saines doctrines, se soit fait une étrange violence pour présenter le projet de loi qui vous est soumis. Et à qui le présente-t-il? A vous qui, sur sa proposition et après une discussion approfondie, en aviez adopté un autre! A vous qui avez d'avance repoussé celui-ci par l'excellent travail de votre première commission, et l'éloquence de son savant et judicieux rapporteur (1)! Je dis que vous l'avez repoussé d'avance, car vous avez écarté toutes les propositions qui vous furent faites dans le sens du nouveau projet, car votre délibération et vos votes montrèrent une adhésion complète aux maximes de votre commission. Nous sommes donc obligés de le reconnaître : le ministre a compté beaucoup sur notre complaisance ou sur la souplesse de notre conviction. Cependant on s'est peu mis en frais pour agir sur cette dernière, et comme si dans toute cette discussion la bonne foi devait l'emporter sur l'adresse, le ministère nous a d'abord avertis que le titre premier de sa loi ne serait bon à rien.

Mais pourrait-il nous apprendre ce qu'est devenue la loi de l'année dernière? ou plutôt ne le savons-nous pas? en la recevant, le Roi a-t-il dit qu'il aviserait? Au contraire, le Roi l'a renvoyée à l'autre Chambre. Là, je ne sais quel nuage dérobe à nos regards les destinées ultérieures du projet. Pour les deviner, nous sommes réduits à recourir encore aux paroles de M. le garde des sceaux. « Une discussion vive et solennelle, a-t-il dit, allait s'ouvrir..... qui pourrait dire, Messieurs, quel eût été le résultat de cette épreuve nouvelle? »

En bon français, et surtout en style de gouvernement représentatif, cela ne veut-il pas dire que le ministère a craint que sa loi fût rejetée? quel autre danger pouvait avoir cette nouvelle épreuve dont il parle? Toutefois vous ne lui inspirez pas les mêmes ombrages, puisqu'il espère vous voir adopter, d'une année à l'autre, le pour et le contre, à son gré. Il serait grave, Messieurs, il serait effrayant pour notre avenir que le refus présumé d'une Chambre, ou l'opinion confidentiellement recueillie d'une partie de ses membres, suffise pour entraîner les deux autres branches du pouvoir législatif, ou pour leur imposer. Je l'avouerai, j'aurais été tenté de puiser, dans cet historique et dans ces motifs, une fin de non-recevoir, si je n'avais été arrêté par une réflexion que vous faites tous avec moi : c'est que, si les ministres ont conseillé et rédigé la loi, c'est au nom du Roi qu'ils la présentent. Devant ce nom je m'incline et je n'hésite plus à entrer dans la discussion du projet.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

(1) M. le comte Portalis.

Ce qu'on doit d'abord examiner dans une loi, c'est sa compétence, c'est-à-dire si toutes les dispositions qui y sont comprises sont bien du domaine des lois?

Les lois, selon la belle définition de Montesquieu, ne sont que l'expression des rapports des hommes entre eux. Les rapports de l'homme avec son Créateur forment la loi religieuse. Toute infraction à la loi religieuse s'appelle péché, comme toute infraction à la loi civile s'appelle crime ou délit. A la vérité, les lois civiles punissent les crimes ou délits qui intéressent la religion, « mais alors, vous a dit votre premier rapporteur, ce n'est pas pour venger la Divinité qu'elles saisissent leur glaive, c'est pour la défense de la société elle-même, de la société outragée dans les objets de sa vénération et de son culte, de la société mise en péril par les efforts tentés pour avilir ou détruire ce qui fait sa force et sa sûreté. » Ainsi dans ce cas-là, ce sont encore les rapports des hommes entre eux qui font l'objet de la loi; c'est l'outrage à la croyance d'un grand nombre; c'est le trouble et le désordre portés dans la société, qu'elle punit. C'était aussi le but du projet que vous aviez adopté, et celui qui serait atteint par les trois derniers titres du projet que nous discutons. Mais le titre premier, en traitant du sacrilège simple, c'est-à-dire de l'offense de l'homme envers Dieu, fait tout autre chose, il fait entrer le péché dans le domaine des lois. Le principe admis, vous serez obligé plus tard d'admettre ses conséquences. Les interprètes naturels de la loi religieuse vous diront qu'un fait est sacrilège, qu'il est un outrage aux dogmes qu'ils sont chargés de nous enseigner, une infraction à la discipline qu'ils ont pour devoir de maintenir, et il ne vous restera qu'à inscrire ce fait sur la liste fatale des sacrilèges, et à lui appliquer une peine proportionnée au rang qu'il occupera dans cette redoutable nomenclature. C'est ainsi que nos vieilles ordonnances étaient arrivées à punir comme sacrilège l'usurpation des biens de l'Eglise. En un mot, Messieurs, la définition du sacrilège étant évidemment de droit canonique, lorsque ce droit aura parlé, il ne restera à la loi civile qu'à obéir. Vous pourrez tout au plus disputer sur la peine, vous n'aurez ni l'autorité, ni le droit de contester le crime ou le délit.

Le sacrilège simple n'était pas même au nombre des cas royaux et prévotaux. Ces cas ne parlaient que du sacrilège avec effraction, c'est-à-dire accompagné de vol et de violence, tel qu'il est prévu au titre II du projet. Remarquez donc, Messieurs, que cette distinction à établir entre l'ordre religieux et l'ordre civil n'est point une idée nouvelle, une conséquence du gouvernement représentatif. Comme la nature des choses, ce principe est antérieur à toutes les formes du gouvernement, et les domine toutes. Il est la pierre angulaire de l'édifice social. Je l'aurais défendu sous la monarchie constitutionnelle, avec la religion dominante comme avec la liberté des cultes, au Parlement de Paris comme devant vous.

Pour nous rassurer on nous dit que le titre Ier, n'étant qu'une complaisance, ne s'appliquera pas; c'est déjà quelque chose que de l'avouer inutile: mais n'y voyez-vous pas aussi, Messieurs, une injure à la génération actuelle? Les lois ne sont-elles pas l'expression de la moralité du temps pour lequel elles sont faites? Celle-ci calomnierait le nôtre jusque dans la postérité la plus reculée, en voyant le sacrilège simple rétabli dans notre législation criminelle après un intervalle de plusieurs siècles; en voyant le formidable appareil de peines et de supplices déployer pour le réprimer, que croiraient nos derniers neveux si ce n'est que cet affreux scandale envahissait la société française sous le règne de Charles X! On nous répond en dénonçant notre législation à l'indignation publique. « La raison se révolte, a dit M. le garde des sceaux, à l'aspect de cette législation imparfaite qu'une inexplicable omission rend en quelque sorte complice des plus grands attentats. » Ce langage serait bien alarmant si l'on ne songeait qu'à l'autorité et à la gravité du personnage qui l'a tenu; mais qu'il nous permette de lui demander pourquoi il ne nous l'a pas adressé plus tôt? Quant à moi je n'hésite pas à embrasser la défense de cette législation, qu'il condamne cette année avec tant de rigueur. Quelle est donc l'omission si coupable du législateur, que l'on voudrait réparer? Depuis quand la loi invente-t-elle des crimes et prévoit-elle tous ceux que l'imagination peut concevoir, au lieu de se borner à ceux qu'il est besoin de réprimer? M. le garde des sceaux lui-même vous l'a dit: le sacrilège simple ne se commet plus, et c'est pour cela que notre Code n'en parlait pas. « Vous seriez, réplique-t-on, la seule nation chrétienne dont les lois ne le puniraient pas! » En savez-vous la raison, Messieurs? C'est que nos lois seules ont été faites dans le temps et pour le temps où nous vivons. Celles des autres peuples portent toutes l'empreinte des discussions religieuses qui ont déchiré la catholicité. Car ce n'est point l'indifférence religieuse, l'esprit appelé philosophique qui porte au sacrilège; il n'y a que le fanatisme des sectes qui conçoive de tels outrages, et mette dans la nécessité de s'en défendre.

Si les conséquences dans l'avenir de ce titre Ier sont aisées à prévoir, il serait impossible de mesurer leur étendue. Dans le présent je lui trouve un autre danger qui ne vous paraîtra pas, je le crois, imaginaire. Ne craindriez-vous pas, Messieurs, en séparant le sacrilège du vol, de l'ennoblir en quelque sorte et de tenter l'audace d'hommes impies et corrompus qui, ne voyant que des supplices à braver, des dangers à courir, se feraient les martyrs de l'incrédulité? Il ne faut pas défier la témérité du méchant en le menaçant de la mort et des tortures s'il se livre à des excès auxquels il ne songeait pas. L'incrédulité aurait aussi son fanatisme que les supplices n'intimideraient pas. Le fanatisme est identique, quel que soit son principe ou son objet il porte le même caractère, il produit les mêmes effets; nos mœurs, notre civilisation, semblaient nous en garantir, mais la voix des bourreaux, les gémissements des victimes le feraient reparaître au milieu de ce siècle étonné et pour lequel il n'était point fait. Bientôt il envahirait les cœurs et ferait éclater de nouveau ses fureurs dans ce genre de procès dont l'histoire garde un si triste souvenir. Parcourez ses pages, et vous frémirez à la vue de cette lutte entre tous les fanatismes qui souille les jugements des crimes religieux. On y voit le fanatisme assis sur le tribunal non moins que sur la sellette de l'accusé. Le juge s'y transforme en bourreau et l'accusé en martyr. Et comment cela n'arriverait-il pas? ne sont-ce pas les sentiments les plus passionnés de l'homme, ses facultés les plus exaltées qui sont mises en jeu et se trouvent alors juges et parties? Le fanatisme commet le crime, le fanatisme le constate, le définit, le juge et le punit. Quel homme, en effet, quel chrétien doué d'une foi

vive, d'une âme fervente et convaincue, pourrait répondre de demeurer impassible, calme, exempt de prévention et de colère en présence du *sacrilège*, de celui qu'il soupçonne d'avoir attenté aux objets de son adoration et de son culte? Non, Messieurs, il est temps de le reconnaître, il n'y a point de juges, point de châtiments sur la terre pour un tel crime. — Dieu seul peut en connaître et le punir.

J'arrive à une question bien importante et qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. N'ont-ils pas confondu le criminel avec le crime, et fait partager au premier une dénomination terrible qu'il ne mérite pas? Est-il bien sacrilège celui qui, en profanant les saintes hosties, ne croit point au miracle, objet de notre foi? N'est-il pas évident que s'il eût cru au dogme de la présence réelle, jamais il n'aurait conçu l'idée d'un pareil attentat? De quoi le punirez-vous donc si vous ne le considérez pas seulement comme coupable d'outrage envers la religion de l'Etat, de quoi le punirez-vous si ce n'est de manquer de foi? Vous lui infligerez le supplice des parricides pour le seul crime qu'il n'eût jamais commis s'il eût été catholique. Que dirions-nous, Messieurs, si les Français des autres cultes venaient nous demander une loi, je ne dirai pas semblable, mais de même nature, en invoquant la Charte qui leur promet une égale protection? s'ils venaient nous demander une loi qui punît de mort les actes publics commis par haine ou mépris de leurs croyances? La leur refuseriez-vous? ou la leur accorderiez-vous? Dans ce dernier cas quel code draconien, quel code de sang viendrait épouvanter la France.

Le titre Ier présente donc une infraction positive à l'égalité des cultes. Il institue des supplices pour les Français non catholiques, il définit un crime qu'un catholique ne commettrait pas. C'est ainsi que l'intolérance s'insinue et fonde peu à peu son empire. Le dogme vient d'abord humblement implorer la protection de la loi, et bientôt il l'inspire, il s'en empare et commande ou proscrit en son nom. Après le *sacrilège* viendrait le *blasphème*; tout péché serait assimilé au délit ou au crime, et la force se chargerait de redresser l'erreur.

Pour éviter une discussion si périlleuse, on a donné à entendre que la loi ne s'exécuterait pas. On la représente seulement comme un hommage à notre religion et à notre foi. Mais y pense-t-on bien, ou un tel hommage, une telle loi ne seraient-ils pas eux-mêmes autant de sacrilèges? Les païens attribuaient à leurs dieux les faiblesses et les passions de l'humanité; mais des chrétiens peuvent-ils parler de venger celui qu'ils adorent! Est-ce au Dieu de Fénelon et de Bossuet qu'on veut plaire en ôtant à la faible créature qui l'offense le temps de se repentir! Le Dieu qui a versé son sang pour les hommes ne demande pas qu'on répande le leur. Il ne nous a point délégué le soin de ses vengeances; le jour où elles éclateraient, ce monde, ouvrage de ses mains, aurait cessé d'exister. « La vengeance appartient à moi seul », a dit le Seigneur. Répétons en toute humilité ces mots terribles. Renonçons à proportionner le châtiment à la grandeur de l'offensé, c'est pour les maîtres de la terre et non pour le père de tous les hommes que sont faites les lois *de Majesté*.

Nous ne pouvons donc regarder le titre Ier du projet comme seulement destiné à orner notre Code, et nous devons chercher à prévoir toutes les conséquences de son exécution.

D'abord, je le demande, à quel âge et dans quelle situation de la vie peut-on croire qu'il se rencontrerait assez de témérité et de folie pour commettre les excès prévus au titre Ier? Sera-ce dans la maturité? Verra-t-on des pères de famille abandonner leurs enfants, renoncer à leurs affections, briser tous les liens qui les attachent à la terre pour le plaisir de profaner les objets les plus saints? Non, sans doute : dans l'état de nos mœurs, à peine un pareil délire pourrait-il saisir la jeunesse. Si quelques individus pouvaient le ressentir et s'y livrer, ce serait dans l'ardeur de l'âge, parmi une jeunesse qu'exaltent des lectures ou des sociétés enivrantes et corruptrices. Vous vous souvenez de l'accusation dernièrement portée par un écrivain célèbre contre des élèves de l'une de nos écoles. Sous le gouvernement de Napoléon, le même soupçon s'éleva contre les élèves d'une autre école. Supposez maintenant que l'écrivain ne se fût pas trompé, que le soupçon conçu sous Napoléon se fût converti en certitude, il eût donc fallu couper le poing, ôter la vie à tous ces insensés? On eût, pour honorer Dieu, ou rendre service à la société, plongé dans le deuil et l'infamie tant de familles et égorgé ces misérables enfants que le ciel réservait peut-être pour édifier le siècle par l'exemple de leur conversion et l'éclat de leurs remords? Ah! j'en appelle aux vénérables évêques qui m'écoutent et dont la nature de cette discussion nous privera, peut-être, comme l'année dernière, de recueillir les votes; j'en appelle à leurs lumières, à leurs vertus évangéliques, ne désavoueraient-ils pas, ne repousseraient-ils pas au nom de Celui qu'ils nous enseignent, un pareil holocauste?

Si des prévenus nous passons au mode de jugement, les difficultés redoublent, et je ne crains pas de l'ajouter, l'horreur s'accroît. Le mode de jugement, les tribunaux seront les mêmes, puisqu'on ne nous parle pas d'enlever les accusés à leurs juges naturels pour les livrer à des tribunaux spéciaux. Alors je demande quels seront les jurés à la fois impartiaux et compétents? La première condition serait qu'ils fussent eux-mêmes croyants; et croyants, comment les supposer impassibles? Tous les Français non catholiques devront d'abord être exclus de la liste, et parmi les catholiques eux-mêmes, il sera nécessaire de choisir, si l'on veut sincèrement l'exécution de la loi. Oui, Messieurs, il deviendra rigoureusement nécessaire de s'assurer de la foi des jurés, et je laisse à penser quels moyens on y emploiera. Ou le jury sera composé de manière à ce que l'acquittement de l'accusé soit certain, ou il sera formé en entier d'hommes sachant cause de récusation en leurs personnes. Fût-il jamais, en effet, une cause de récusation plus évidente et plus impérieuse que la différence de croyance et de religion pour juger un crime purement religieux? Représentez-vous ce que deviendraient les accusations et les jugements de *sacrilèges* dans ces contrées où les deux religions sont encore, pour ainsi dire, en présence. Les scènes sanglantes dont nos départements méridionaux furent le théâtre, en 1816, sont encore présentes à votre mémoire. Nous en avons parmi nous des témoins et d'honorables victimes (1). Comment ce seul souvenir n'a-t-il pas suffi pour arrêter les auteurs du projet? Comment n'ont-ils pas reculé devant l'idée de faire juger à Nîmes un protestant accusé de *sacrilège* par des juges et des jurés tous catholiques! Vous parlerai-je de la question inten-

(1) M. le comte de Lagarde.

tionnelle et de ses conséquences dans une pareille matière? Imaginez des jurés ayant à prononcer sur les sentiments qui animaient le coupable; ayant à déclarer si la haine et le mépris de notre religion ont réellement conduit sa main. Y aura-t-il eu haine et mépris si l'attentat a été la suite d'un horrible défi, porté dans la débauche, de braver le dernier supplice? Y aurait-il haine et mépris s'il se trouvait un homme assez pervers pour commettre le crime dans le seul but d'en accuser ceux qu'il voudrait perdre ou de produire un scandale dont il attendrait quelque fruit? On frémit en pensant à la diversité des cas de cette espèce, et qui, portés devant tout autre tribunal que celui de Dieu même, placeraient toujours l'accusé entre l'impunité et la persécution.

Ici finit la tâche que je m'étais imposée; je n'ai fait qu'effleurer, je ne me le dissimule pas, le vaste sujet qui vous occupe. Je laisse aux orateurs qui me succéderont à parcourir une carrière dont mes forces ne m'ont permis que d'apercevoir l'étendue.

Toutefois, Messieurs, permettez-moi, en terminant, de vous présenter une dernière réflexion; c'est que ce sont bien moins les religions qui sont intolérantes que l'homme lui-même qui est passionné. Le christianisme seul, et c'est peut-être une des meilleures comme une des plus belles preuves de son origine, le christianisme seul implore le ciel pour ceux que les autres religions oppriment ou persécutent. C'est là son véritable esprit. De même qu'il met partout la lumière à la place de l'ignorance, la vérité à la place de l'erreur, il substitue aussi la miséricorde à la colère et remplace dans le cœur de l'homme la haine par la charité. Il est donc permis de s'étonner que ce soit en son nom qu'on vienne ici, et qu'on veuille multiplier les supplices.

Je regarde le titre Ier du projet de loi comme une injure au ciel et à la terre, à notre religion et à notre temps, comme une infraction à la Charte, et je voterai le rejet de la loi jusqu'à ce qu'il en ait été retranché.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.)

M. le comte de La Bourdonnaye (1). Messieurs, félicitons-nous de voir arriver le moment qui doit mettre un terme au scandale d'un Code qui, tout volumineux qu'il soit, ne renferme aucune loi répressive des crimes contre la religion de nos pères; bientôt je l'espère, il ne sera plus permis de défier sur son tribunal, le magistrat réduit à l'impuissance par *l'athéisme* de la loi. Celle que nous avons reçue contient une profession solennelle de notre croyance, un hommage authentique à notre foi, elle pose enfin une barrière spécialement opposée au crime spécial que notre religion seule considère comme un nouveau *déicide*.

Le Roi, Messieurs, regarde comme son premier devoir de proclamer et de défendre les saintes vérités, les prenant pour guides de sa conduite, avec cette loyauté que chacun reconnaît lui être propre; il lui appartenait plus qu'à tout autre, de nous proposer le précepte, après nous avoir donné l'exemple : recevons donc avec reconnaissance la loi qu'il nous adresse; remarquons qu'en la plaçant à la tête de nos travaux, il l'indique plus particulièrement à nos méditations, et semble la recommander singulièrement à notre zèle. C'est pénétré de ces idées, et fort de cette conviction, que je me suis livré à l'étude de la loi du *sacrilège;* son examen m'a convaincu qu'elle était une amélioration, et même un bienfait ; mais en même temps je crois y apercevoir une lacune, ou plutôt des développements qui pourraient entraver son exécution. Ce n'est pas, je l'avoue, sans embarras que j'annonce quelque dissidence avec votre respectable commission, et c'est avec une sorte de scrupule que je propose quelques altérations à une loi déjà munie d'imposantes approbations; mais je vous dois ma pensée, et jusques à mes doutes.

Au surplus, Messieurs, mes observations ne porteront que sur l'article 2 de la loi ; je regarde le chapitre qui le contient comme le plus important, parce qu'il stipule les intérêts dogmatiques de la loi. Les autres ont, d'ailleurs, acquis la force de la chose jugée : ayant été longtemps discutés dans cette Chambre ils sont devenus, pour ainsi dire, son ouvrage.

L'article 1er contient une énonciation du crime de sacrilège : elle ne pouvait pas être mieux placée qu'en tête d'une loi qui tend à le réprimer ou à le punir.

Par l'article 2 on s'est proposé de le définir, et de fixer les limites dans lesquelles il devait être circonscrit : la marche est bonne, elle est celle qu'on devait tenir ; mais est-on arrivé au but qu'on voulait atteindre? C'est ce qu'il faut examiner. Voici comment l'article 2 est conçu :

« Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, ou par haine, ou mépris de la religion, sur les vases sacrés, ou sur les hosties consacrées. »

Les expressions employées ne vous semblent-elles pas, Messieurs, rendre la définition incertaine, l'affirmation douteuse, et la répression presque impossible? Quant à moi, je les trouve vagues, elles me semblent présenter tant de moyens d'évasion, qu'elles me paraissent devoir paralyser la loi.

L'ambiguïté résulte, ce me semble, des mots employés; il en est un surtout qui me paraît l'être de manière à donner lieu à bien des discussions. Le mot, *voie de fait* est une locution réservée à l'égard des hommes seulement; je ne crois pas qu'elle soit étendue jusqu'aux animaux; ainsi l'on comprend sans peine un homme qui dit qu'on s'est porté contre lui *à des voies de fait ;* encore faudra-t-il qu'il entre dans quelques détails, s'il veut qu'on puisse calculer la gravité de l'injure qu'il aura reçue ; mais j'ai peine à croire qu'on puisse clairement expliquer ce que c'est qu'une *voie de fait* commise contre des vases sacrés, et les saintes hosties.

Ne vous paraîtrait-il pas nécessaire, Messieurs, dans l'intérêt de la loi et de la société, d'exprimer le fait incriminé sans aucune amphibologie et dans des termes plus appropriés à toutes les intelligences?

Un des principaux caractères d'une loi est d'être claire, et d'être tellement exprimée, que la volonté qu'elle articule soit incontestable.

Je ne sais si je me trompe, mais il me paraît facile d'énoncer celle du sacrilège de manière à la mettre à l'abri des argumentations, et de la préserver du danger des raisonnements évasifs si favorables au coupable.

Ce danger, Messieurs, se fait encore mieux sentir dans le surplus de l'article 2.

Il me paraît tracer la route que doivent suivre l'accusé, son défenseur et les jurés indulgents ; rappelez-vous les termes de cet article, et vous y verrez écrite l'absolution du coupable.

En effet qu'a-t-il de mieux à faire que d'affir-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de La Bourdonnaye.

mer que son crime n'a rien de volontaire, que la faim exerce une véritable coaction, que rien dans l'acte pour lequel il est inculpé ne ressent la haine ou le mépris pour la religion ; la misère ou si l'on veut la cupidité l'ont seules déterminé à un vol plus facile, et conséquemment moins dangereux que tout autre ; il alléguera l'isolement de l'église, l'absence du gardien ; en un mot profitant des exigences de la loi, il fournira une excuse suffisante à un juge qui n'en remplit les fonctions qu'avec répugnance, et comme une charge publique.

Ainsi, Messieurs, la loi restera sans exécution, et nos temples exposés aux attentats et profanations.

Oui, Messieurs, la loi restera sans exécution si le mot *volontairement* ne disparaît pas de l'article 2 ;mais,dira-t-on, la volonté seule constitue la criminalité de l'action. Il faut en constater l'existence pour se donner le droit de punir le coupable.

Sans doute, mais à qui persuadera-t-on qu'un homme qui vole y est déterminé par une force irrésistible et indépendante de sa volonté ? En est-il autrement de celui qui ose porter les mains sur les vases sacrés ? Non, Messieurs, il n'ignore pas que son crime se complique, et qu'il offense en même temps et la religion et la société dans ce qu'elles ont de plus précieux; mais si, par impossible, il l'ignorait, c'est de vous, Messieurs, qu'il devrait l'apprendre; il est de principe que *l'ignorance de la loi n'est point une excuse.* Quand celle qui vous est proposée aura reçu son complément, le peuple y lira que le crime de sacrilége consiste à porter des mains profanes sur les vases sacrés et sur les saintes hosties; cette idée simple entrera d'autant plus facilement dans son imagination, qu'elle sera dégagée, si l'on m'en croit, du calcul des différentes circonstances qui n'aggravent guère le crime dans la question présente, mais auraient seulement l'effet de donner au coupable l'encourageante espérance de l'impunité.

Je pense donc, Messieurs, qu'il est non seulement utile, mais encore d'une nécessité pressante, de dégager la loi des entraves que lui donne l'article 2. Votre commission nous a dénoncé *cinq cent trente-huit vols sacrilèges* commis dans un espace d'environ trois années. Cette effrayante énumération accuse, sans doute, l'insouciance irréligieuse des législateurs précédents. Mais ne mériterions-nous pas le même reproche, si nous refusions à la propriété de nos temples la garantie dont les propriétés profanes n'ont jamais été *légalement* dépouillées dans les temps même les plus orageux ? Nous le devons faire avec d'autant plus d'empressement, que, comme je l'ai déjà dit, nos églises, surtout dans les campagnes, sont généralement isolées, dépourvues de gardiens ; et leur état de délabrement est tel, que c'est une dérision d'employer dans la loi qui les concerne la *circonstance* d'effraction.

Le résumé de mes observations sur l'article 2, le voici :

Une loi est sans valeur quand elle reste sans excéution.

Rien n'est si dangereux que de désarmer le magistrat en présence de l'accusé, et de réduire l'exercice de son autorité à n'employer que des menaces dérisoires.

Je pense à une autre observation, à laquelle j'attache beaucoup moins d'importance ; elle ne me semble pas, cependant, sans utilité.

L'article 5 condamne le profanateur des hosties consacrées à la peine des parricides.

Mon intention n'est pas d'aggraver le supplice, mais il me semblerait utile, moral et religieux d'établir une gradation de peine, ou au moins une nuance différente, puisqu'il en existe une dans le crime.

Ce vœu me ramène à renouveler une proposition que j'eus l'honneur de vous faire à la session dernière ; j'étais alors, d'avis de substituer le *voile rouge* au voile noir dont on couvre les parricides.

Ce changement ne serait pas aussi insignifiant qu'il le paraît ; il opérerait sur l'opinion du peuple, et isolerait un crime qui ne doit être confondu avec aucun autre.

J'ignore, Messieurs, si mes réflexions détermineront quelques altérations à la loi. Plus j'applaudis au but qu'elle se propose, plus je désire qu'aucun obstacle ne l'empêche d'y atteindre.

Mais dussiez-vous n'adopter aucune modification, je voterais pour la loi présentée, parce que j'y trouve un hommage solennel au dogme sacré de notre religion, hommage qui l'isole des autres cultes, hommage enfin dont l'absence déshonore notre législation.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Bourdonnaye.)

M. **le Président** invite l'orateur à présenter ou dans cette séance ou dans la prochaine, la rédaction des amendements qu'il propose. Il pense que ceux des nobles pairs qui auraient le désir d'en proposer d'autres sentiront également la nécessité de les déposer à l'avance sur le bureau, afin qu'il puissent être connus de la Chambre avant le moment de la délibération.

(Un troisième opinant obtient la parole sur le projet de loi.)

M. **le marquis de Lally-Tolendal**. Messieurs, jamais Assemblée ne put se glorifier d'une discussion plus honorable, plus édifiante, plus complète, surtout plus franche et plus cordiale, que celle qui a eu lieu l'année dernière dans cette Chambre sur l'objet qui est aujourd'hui ramené devant elle, et qu'elle ne devait pas s'attendre à voir remettre en question.

La Chambre voulait satisfaire le gouvernement ; le gouvernement voulait satisfaire la Chambre ; le gouvernement et la Chambre voulaient satisfaire la raison et la conscience publique.

De tous les côtés on convenait qu'il manquait au Code pénal une loi plus répressive contre un attentat énorme, qui offense également les principes religieux et l'ordre social. On trouvait une inconséquence scandaleuse à punir un vol de bétail, commis dans une étable, plus sévèrement qu'un vol de vases sacrés, joint à la profanation des objets les plus saints que renferment nos temples.

Avec un égal éloignement d'un indifférentisme irréligieux, et d'un zèle pharisaïque, on s'occupa de réunir et de concilier dans une loi positive tout ce qui était commandé par le respect dû à la Divinité, par l'inviolabilité des autels consacrés à son adoration, par l'Evangile qui est celui de toutes les communions chrétiennes, par la foi de la communion catholique qui est celle de l'Etat; enfin tout ce qui était aussi commandé par l'humanité, que toutes les religions

1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

prescrivent, et qu'aucune ne pourrait vouloir détruire, sans travailler à se détruire elle-même; par l'humanité que le Dieu des chrétiens a posée pour première base de tous ses préceptes, et dont il a lui-même porté le sentiment jusqu'à dire à son Père, quand il était en proie à ses bourreaux : *Pardonnez-leur, ô mon père, car ils ne savent ce qu'ils font.*

Du milieu de nos discussions s'élevèrent des orateurs qui, sans prétendre sans doute à une piété plus vraie que celle de leurs collègues, en avaient une plus ombrageuse et plus susceptible d'alarmes. Ils observèrent que si les églises ou les temples des diverses communions chrétiennes étaient consacrés au même Dieu, si l'Evangile de Jésus-Christ était la loi de tout le christianisme, les chrétiens catholiques avaient des mystères d'une élévation et d'une profondeur qui aggravaient, en proportion de leur sainteté surnaturelle, l'énormité de leur violation impie. Respect fut porté à leur scrupule, satisfaction fut donnée à leurs demandes. Les saints tabernacles des chrétiens catholiques devinrent l'objet de notre vigilance comme de notre vénération spéciale. On introduisit dans la loi un article fait pour ces tabernacles seuls, qui les séparait de tout ce dont ils pouvaient craindre le mélange ou seulement l'approche.

Une voix s'éleva encore; une voix qui avait et qui aura toujours des droits particuliers à nos respects et à notre confiance, avait témoigné pendant la discussion le désir d'obtenir, et exprima au moment du scrutin le regret de n'avoir pas obtenu un mot, un seul mot de plus, la qualification de *sacrilège* attachée à la violation des tabernacles et des espèces sacrées qu'ils renferment. Mais le révérendissime prélat n'avait désiré et ne regrettait dans ce mot qu'un moyen d'inspirer plus d'horreur pour le délit, et non un motif pour surcharger la peine du coupable. Il avait même déclaré, avec le sentiment de son ministère et l'accent de son humanité, qu'il ne se croyait pas permis d'aborder seulement la question de la pénalité. Pontife d'une église qui professe *avoir horreur du sang*, prêtre d'un Dieu qui a dit qu'il *pardonnait septante fois sept fois*, apôtre d'un Christ qui avait réprouvé si sévèrement ses disciples lorsqu'ils lui avaient demandé de les venger d'une ville trop peu hospitalière par une pluie de feu, notre vénérable Pasteur eût frémi à la seule idée de se trouver délibérant, avec ses collègues sacerdotaux, sur les questions : *Tuera-t-on? ne tuera-t-on pas? — Mutilera-t-on? ne mutilera-t-on pas? — Est-ce assez d'un supplice, ou n'en faut-il pas deux?* Il savait qu'un prélat qui était loin de ressembler à ceux que nous possédons, que même cet évêque de Beauvais, chargé de la malédiction des siècles pour avoir déclaré l'héroïne miraculeuse de la France convaincue de *magie* et de *sacrilège*, lui avait dit cependant, en la livrant à la puissance séculière : « Nous avons demandé à cette puissance de modérer tellement votre peine, qu'elle n'aille ni jusqu'à la mort, ni jusqu'à la mutilation. » *Ut in te citrà membrorum mutilationem et mortem moderetur.*

La Chambre entière (Vos Seigneuries s'en souviennent) demanda par acclamation que les paroles de foi et de charité, de justice et de mansuétude, qui venaient de sortir de la bouche vraiment pastorale de M. l'archevêque de Paris fussent consignées littéralement dans notre procès-verbal, et que répandues au dehors par la publicité de l'impression, elles rendissent la religion encore plus chère aux peuples, par ce nouveau gage des sentiments qu'elle inspire et prescrit à ses ministres.

Quant à la qualification de *sacrilège*, la Chambre, après en avoir visiblement attaché le sens aux dispositions de la loi, avait jugé dans sa sagesse devoir éviter d'en prononcer le mot, parce que ce mot pouvait faire craindre des abus de plus d'un genre, rappeler des temps qu'il ne faut pas laisser renaître, s'étendre non seulement d'une chose à une autre, mais des choses aux personnes, et quelquefois même armer des passions mondaines plutôt que satisfaire une dévotion éclairée. On s'était souvenu de l'atroce condamnation du chevalier de La Barre, de l'horrible bûcher du curé Grandier. On s'était souvenu de ces exemples du seizième siècle, que nous avons été si étrangement surpris d'entendre citer dans le rapport de votre commission, à l'appui d'une loi qu'eux seuls nous empêcheraient d'adopter au moins dans tous ses articles.

Enfin, Messieurs, je le répète, la loi de l'année dernière convenue cordialement entre le gouvernement et la Chambre, adoptée à une majorité de cent trente-six voix contre onze, avait satisfait toutes les consciences, et soulagé tous les cœurs. Dans la Chambre; dans les cabinets ministériels et dans la demeure du Roi; dans les conseils du Souverain et dans ses cours royales; dans les églises gallicanes et dans les temples protestants, on s'était félicité de cet heureux accord entre la religion, la raison et l'humanité.

Tout à coup ces dispositions si religieuses, si raisonnables, si humaines, dont tout homme juste et sincèrement pieux devait favoriser la propagation, on les a vues interceptées dans leur cours, et à peu de distance de leur source; elles ont subitement disparu; elles ont été, comme le Rhin, se perdre dans des sables...

Le secret de cette péripétie législative vient de nous être révélé tout entier dans une de ces pieuses diatribes et de ces homélies furibondes qui ces jours derniers, ont rempli nos cartons; ce secret vient d'être publié d'en haut par la trompette retentissante d'un de ces prophètes contre lesquels notre divin Législateur nous a mis lui-même en garde : *Qui veniunt ad nos induti pellibus ovium, intrinsecus autem* .... Je n'achève pas.

Dès l'année dernière ce secret avait commencé à transpirer. Les éjaculations les plus étranges d'un enthousiasme qu'on ne sait comment qualifier avaient été répandues dans la société, et parfois dans un *dialecte* et avec un genre d'expressions qu'une loi du treizième siècle, si on la rappelait, punirait terriblement sur les *langues* qui les ont proférées. Et qu'auraient à répondre ces zélateurs de pénalités, quand on leur dirait, comme on l'a dit au chancelier Poyet : « Subissez « la loi que vous avez portée. » *Patere legem quam ipse tuleris.*

Mais aujourd'hui il ne s'agit plus de secret qui transpire, de conjectures, de demi-découvertes, de propos hasardés *extrà curiam*; on ne cache ni on ne tait plus rien. C'est à Vos Seigneuries elles-mêmes qu'on vient signifier en face que votre loi de l'année dernière a été jugée *antichrétienne et antisociale* par une autre commission que la vôtre qui sur-le-champ, vous dit-on, *s'est occupée d'en rédiger une que des chrétiens pussent adopter.*

L'Emile et *le Contrat social*, voilà l'Evangile où l'un des membres les plus religieux et les plus éclairés dont s'honore cette Chambre (1), avait

(1) M. le comte Portalis.

été puiser les principes du rapport auquel vous avez applaudi. Les *subtilités* d'un prélat, les molles *conciliations* d'un autre, le silence de tous, *excepté un seul*, sur des *comparaisons sans exemple depuis l'origine du monde*, les *fausses idées et le sprincipes dangereux du premier magistrat du royaume :* voilà les éléments de la loi que vous aviez adoptée ; voilà les motifs de la sentence qui l'a fait condamner ailleurs comme *antisociale et antichrétienne.*

Et la signification de cette sentence, par le ministère de quel huissier vous est-elle faite ? Car il faut enfin dire toute la vérité, il faut affranchir la conscience publique, la religion chrétienne, l'Eglise gallicane, la piété des vrais fidèles, de cette oppression qui les gêne, les humilie, et les torture.

Cette signification vous est faite par un des coryphées de cette influence agrégative, illicite, que personne ne saisit, que tout le monde sent ; qui cherche à s'infiltrer dans toutes les ramifications du tronc social, pour les agiter et le dominer, *totamque infusa per artus mens agitat molem.* Ainsi, cette influence qui séduit la candeur, égare la prudence, et dénature la bonté ; ainsi cette aggrégation qui ne respecte ni le Trône ni la Charte, ni le gouvernement, ni l'épiscopat ; qui invente des faits pour se ménager des arguments, et crée des délits pour solliciter des supplices ; qui déshonore les morts et outrage les vivants ; cette agrégation qui compromettrait jusqu'aux autels, s'ils pouvaient être compromis, par sa manière de les desservir, par sa prétention de les venger, par son désir évident de s'y asseoir comme sur un trône théocratique fait pour elle seule, indépendant, si ce n'est rival, de tout autre ; cette agrégation essentiellement antigallicane ; qui trouve déjà mauvais qu'on soumette toutes les maisons religieuses de femmes à la juridiction de l'ordinaire ; qui, ultramontaine pour régner au nom du pape, ne le serait pas pour lui obéir ; cette agrégation enfin qui nous avoue être au courant des délibérations les plus secrètes des Chambres, et qui, l'année dernière, a fait prononcer qu'une loi votée presque unanimement par vous était *antichrétienne* et *antisociale*, la voilà qui, cette année, a prétendu subjuguer la sagesse et la bonté du Roi, la sagesse et la bonne foi du gouvernement, la sagesse et la persévérante intégrité de la Chambre des pairs.

Il a fallu que le ministère, avec lequel nous étions, avec lequel nous voulons rester dans une union parfaite ; que le ministère qui n'avait jamais été si profond dans ses vues, si disert dans ses discussions, si fort d'arguments et si riche d'éloquence, qu'il s'est montré l'année dernière sur cette grande et délicate question, il a fallu que ce ministère vînt aujourd'hui presser la Chambre, *invitus invitam*, de désavouer avec lui tous les principes qu'avec lui nous avions établis l'année dernière, dans un concert si intime, si consolant, et je ne crains pas de le dire, si fécond en fruits salutaires.

Que le très honorable ministre de la justice me permette (il sait qu'il n'y a pas un homme plus sincèrement zélé que moi pour la gloire de son administration ; plus prompt à reconnaître et plus heureux de célébrer tous les biens qu'il a déjà opérés sous les rapports généraux de la justice, de la clémence, de l'ordre et de la régularisation dans toutes les parties de son ministère) ; mais qu'il me permette de lui faire observer quel fruit il a déjà retiré de cette condescendance que des raisons d'Etat et des circonstances mieux connues sans doute de lui que de moi, ont pu lui faire juger nécessaire.

La loi que, sur sa proposition, nous avons adoptée il y a un an, a été déclarée *antichrétienne* et *antisociale.*

La loi que, sur sa proposition, nous agitons dans ce moment, est déclarée d'avance *loi déiste* et *loi athée*, par la même autorité, la même influence, la même agrégation, qui l'ont provoquée, qui l'ont forcée.

Et notre commission qui nous propose d'adopter cette loi, qui l'a même modérée dans quelques articles, j'aime à rendre cet hommage à nos nobles commissaires, la voilà déclarée par une conséquence rigoureuse, atteinte de complicité dans ce déisme, dans cet athéisme.

Maintenant, Messieurs, quel résultat ferai-je sortir de cet exposé ?

Ce n'est pas même une question à examiner que de savoir si parce que des dispositions sages et bienfaisantes sorties de cette Chambre ont été s'éteindre ailleurs, nous devons nous croire astreints à adopter des dispositions imprudentes et dangereuses qui nous viendraient d'ailleurs. Nous prononçons sur toutes les questions d'après leur mérite, notre jugement et notre conscience.

Conclurai-je au rejet de la loi ? Non, Messieurs.

Il est un genre de propositions qu'il ne faudrait pas faire, mais qui, une fois faites, ne peuvent pas être rejetées sans imprudence et sans danger.

Notre règle est aujourd'hui le mot de Solon : « Non pas une bonne loi, mais la meilleure, mais la moins imparfaite possible. »

Quand le gouvernement et la Chambre s'accordaient pour voir un grand danger dans l'introduction du mot *sacrilège ;* quand la Chambre et le gouvernement se couvraient ainsi mutuellement d'un double bouclier contre les traits de la calomnie, de l'ignorance, du faux zèle, et même d'un vrai zèle digne de respect au milieu de ses exagérations et de son inexpérience, nous pouvions, au grand avantage de la chose publique et sans inconvénient pour nous-mêmes, écarter l'*expression dangereuse*, sûrs d'avoir pourvu à la *chose sainte.*

Aujourd'hui le mot est prononcé, il est écrit. Le gouvernement s'est séparé de nous sur cette question ; il a été conduit dans d'autres voies. Il nous présente une loi dont les trois derniers titres répètent la loi de l'année dernière ; mais dont le premier titre énonce, définit et punit un crime de *sacrilège* simple séparé du *vol sacrilège*, et tel qu'il n'avait encore été défini dans aucune loi française de l'ancien ou du nouveau régime, ni dans l'édit de Charles IX, de 1561, ni dans celui de Louis XIV, de 1682, seules lois, on ne l'a pas assez observé, que renferme notre ancien Code pénal sur le *sacrilège.*

Une fois que ce titre nouveau nous est proposé par le gouvernement, au nom d'un Roi éminemment religieux, aussi chéri de Dieu et des hommes, que zélé pour le service de l'un et pour le bonheur des autres, restés seuls dans notre opinion, que je crois irréfutable, mais qu'abandonne le gouvernement après l'avoir partagée avec nous, et que d'autres autorités ne paraissent vouloir ni adopter, ni même comprendre, pouvons-nous avec sagesse refuser de faire fléchir la rigueur du principe en en conservant l'essence ; pouvons-nous repousser péremptoirement la proposition royale, et nous exposer à entendre des détracteurs, les uns de bonne et les autres de mau-

vaise foi, dire : « Le Roi, le gouvernement, et une partie des législateurs voulaient une loi pour définir, réprimer et punir le crime de sacrilège; la Chambre des pairs n'en a pas voulu? »

Selon mes trop faibles lumières, ou peut-être d'après un instinct trop fort auquel je ne sais pas résister, je crois que nous devons modifier, mais non repousser péremptoirement la proposition royale.

Remarquez bien que le gouvernement, il faut lui rendre cette justice, ne croyant plus possible de se refuser à l'expression, à la légalisation, pour ainsi dire, de ce terrible mot de sacrilège pris substantivement, et non plus comme simple épithète, a cherché et, selon moi, trouvé les moyens non seulement d'atténuer, mais d'annuler les dangers dont cette expression était susceptible, en en restreignant l'application à deux objets seulement, en l'y restreignant d'une manière si étroite, qu'il est impossible de l'étendre à un troisième objet et à d'autres circonstances. Et la question intentionnelle devant nécessairement faire partie, *sine quà non*, de la conviction d'un accusé, suivant l'article 2 de la loi; et votre commission vous proposant encore de statuer par amendement que le sacrilège, pour être passible de la peine, devra avoir été commis publiquement dans un lieu public, et devant plusieurs témoins; je vois en dernier résultat une loi inutile beaucoup plus qu'une loi abusive : tellement inutile qu'en vérité la raison ne permet plus même de l'adopter que comme un signe d'horreur manifesté contre un crime qui serait en effet horrible, s'il était possible.

Dès lors je me sens plutôt de la propension que de la répugnance pour manifester aussi mon horreur à la seule idée d'un tel crime, et je suis tout disposé à adopter les trois premiers articles du titre premier sur le sacrilège.

Mais l'article 4 qui statue la peine de mort et la peine précédée de la mutilation, m'afflige, m'effraye, et me révolte, au point qu'il me sera impossible de donner ma voix, non seulement aux trois premiers articles que je viens d'accepter, non seulement aux trois autres titres que j'ai soutenus de tout mon pouvoir l'année dernière, mais à toute autre loi, dont un tel article et une telle aggravation de peines feraient partie.

Dès l'année dernière j'avais exprimé le désir que pour le vol sacrilège des vases sacrés et des choses saintes, on établît la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, suivant la gravité des circonstances. On m'a opposé que le Code pénal portant la peine de mort pour les vols profanes accompagnés de certaines circonstances, il était impossible d'établir une peine moins forte pour le vol d'objets sacrés. Cette argument a paru péremptoire. J'avoue que moi j'en aurais tiré une autre conséquence. J'aurais dit : « Abolissez la peine de mort pour les vols profanes, et ne l'établissez pas pour les vols de choses sacrées. Réservez-vous ensuite de graduer la durée des mêmes peines suivant l'idée que vous vous formerez des divers délits. » Je persisterai toujours à croire que la société n'a pas le droit de tuer tout autre criminel qu'un assassin; et je ne me restreindrai pas à citer la Russie, la Toscane, les Etats-Unis, la Louisiane qui ont aboli la peine de mort, et qui, depuis cette abolition, ont vu le nombre de leurs criminels décroître; je remontrai à la source de toute justice, à ce précepte d'un Code pénal dicté par Dieu même : La vie pour la vie, l'œil pour l'œil, la dent pour la dent. Mais ce n'est ici le moment ni de m'élever à des théories générales, ni de descendre à ces faiblesses d'humanité, qu'une charité ultramontaine vient de stigmatiser du titre de déclamation philanthropique. J'ai baissé la tête l'année dernière et j'ai signé la peine de mort pour le vol sacrilège dans les circonstances où on l'inflige au vol profane.

Mais aujourd'hui; pour le sacrilège nu, qui n'est pas accompagné de vol; pour un crime qui, tel qu'on le définit, est évidemment un délire plutôt qu'un crime, signer la peine de mort, et, avant la mort, la mutilation! ma main se dessécherait plutôt.

Et voyez si nous étions fondés à craindre l'abus, le danger, la progression d'un mot que l'on emploie au lieu d'un autre. On a parlé d'abord de profanation, puis de sacrilège, puis l'on en est venu à prononcer ce mot que nous avons tous entendu, en doutant si nos oreilles ne nous trompaient pas, on en est venu à articuler le mot de déicide! on a dit le déicide est un parricide, et le plus criminel de tous les parricides!

Oui, Dieu est le père commun de tous les hommes. Mais dans la prière que lui-même nous a dictée, que nous lui adressons tous les jours, et dans laquelle il a daigné nous inviter à l'appeler du doux nom de Notre Père, nous lui disons : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. Or c'est vous qui vous prétendez offensés aujourd'hui. On a enfin abandonné cette prétention arrogante et impie de venger la Divinité, on s'est souvenu tardivement que Dieu avait dit : C'est à moi qu'appartient la vengeance, et c'est moi qui l'exercerai. *Vindicta mihi, dicit Dominus, et ego retribuam.* On a prétendu que c'était la société qu'on voulait venger d'un outrage, et préserver de la contagion, par ce supplice et cette mutilation qu'on nous propose d'établir.

Je demande si un fou furieux qui commettrait le sacrilège, tel qu'il est défini dans le projet de loi amendé, qui, publiquement, dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes, profanerait par des voies de fait, volontairement, par haine ou par mépris de la religion, les vases sacrés renfermant les saintes hosties, les arracherait des mains du prêtre en fonction, les foulerait aux pieds, les mangerait, car on n'a épargné à notre respect et à la pudeur publique aucun détail de ces monstruosités chimériques; je demande si l'exemple d'un tel forcené serait réellement contagieux pour la société; si la société entière n'aurait pas un sentiment unanime d'horreur pour l'action, et de pitié pour le délire de cet insensé; je demande si la réclusion dans un hôpital de fous ne serait pas le traitement indiqué pour ce misérable.

Mais où sont même, aujourd'hui que la société est reconstituée, où sont les exemples de sacrilège nu, en haine et mépris de la religion? Le rapporteur de notre commission a cru nous en citer quatre : ce sont évidemment quatre exemples de vols.

L'orateur auquel je succède dans cette tribune nous a fait une longue énumération, mais énumération de vols, parmi lesquels on ne voit pas un sacrilège, tel que la nouvelle loi le définit; et si l'on eût relevé aussi dans les bureaux de la police le nombre de vols commis, pendant le même espace de temps, dans les édifices publics et les maisons particulières, le résultat eût été qu'on avait volé partout, dans les églises comme dans les maisons; ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille punir plus sévèrement les vols commis sur les

choses sacrées, que ceux commis sur les objets profanes; mais ce qui prouve qu'il n'y a jamais eu l'intention du sacrilège dans ces actes de brigandage (1).

Je reviens à cette mutilation dont l'idée me poursuit, et sur laquelle on insiste : dans quel moment s'exécuterait-elle?

Serait-ce avant le coup de mort? Alors deux supplices consécutifs pour un seul délit.

Serait-ce après la tête tranchée? alors nous renouvellerions ce tableau que Tacite a peint avec des couleurs si vives, ce supplice d'un chevalier romain qui, condamné à être étranglé sur la dénonciation des délateurs du temps, se donna la mort pour échapper aux mains du bourreau. Les licteurs se hâtèrent de le traîner dans la prison, pour que la sentence de condamnation fût exécutée, et pour que la gorge d'un homme qui expirait fût encore vexée du cordon fatal, circonstance, dit Tacite qui excita encore plus d'horreur que la mort même de cet infortuné. *Sed illud exterruit quod festinatis lictorum manibus in carcerem raptus est, et fauces jam semianimis laqueo vexatæ.*

Et vous figurez-vous, Messieurs, à quel point ce même genre d'horreur se manifesterait sur la place publique, au moment où s'exécuterait cette mutilation, soit avant, soit après la mort du patient? Quelle pitié dangereuse serait soulevée en faveur de celui qui aurait pu mériter une mort, mais qui ne devait pas en subir deux! Comme cette pitié pourrait se changer en indignation, cette indignation éclater en murmures, ces murmures arriver peut-être jusqu'au blasphème! Ainsi le respect qu'on aurait voulu fortifier, on l'étoufferait! Le crime qu'on aurait voulu prévenir, on le provoquerait! car apparemment que le blasphème aussi est un sacrilège. Ah! quand on veut porter une loi pénale, quand on veut surtout faire rétrograder un système de pénalités déjà adouci, et qui ne l'est pas encore assez, à beaucoup près, il faut bien connaître les choses, les hommes et les temps.

Songeons sérieusement, Messieurs, en sortant du genre de crimes et de délits sur lesquels porte le projet de loi en discussion, songeons à ce danger effrayant de multiplier et d'aggraver les peines. Pendant trois ans, tout ce qui nous est cher, nos parents, nos amis sont tombés en foule sur les échafauds révolutionnaires. Si, avant la domination des terroristes qui les ont immolés, les supplices judiciaires n'eussent été réduits à la simple privation de la vie, peut-on songer sans frémir à toutes les tortures qu'aurait accumulées sur ces chères victimes la fureur des bourreaux dominateurs?

Et ce serait au nom de la religion qu'on donnerait l'exemple de nouveaux genres de supplices qui feraient craindre le rappel de tant d'autres! Ah! la religion ne demande pas de victimes. La religion n'a pas de dangers à redouter, si ceux qui prétendent l'en préserver ne lui en font pas courir. Du moment où l'ordre social a été rétabli en Europe, il y a eu une tendance universelle à se rattacher de toutes parts au tronc du christianisme, à lui demander des consolations et des préceptes, à lui porter des respects et des tributs. Ses détracteurs sont tombés dans le mépris et ont disparu. Que la religion de tous nos pasteurs se montre grande et sublime comme celle de Bossuet, douce et pénétrante comme celle de Fénelon, humaine et compatissante comme celle de Las-Casas, hospitalière et paternelle comme celle de Vincent de Paule; et rien ne troublera ni les triomphes, ni les bienfaits de la religion.

Mais ne parlons plus de tuer au nom de Dieu; n'établissons plus de délits et de peines par analogies, par métaphores; ne disons pas qu'il est un crime plus grand que le parricide, car le monstre qui tue son père est un monstre aux yeux de toute l'espèce humaine, et le forcené qui se porterait volontairement à des voies de fait contre notre sainte religion et contre ses mystères les plus sacrés, ne serait un monstre que pour une portion du genre humain. Surtout ne prononçons plus ce mot effrayant de déicide, et qu'il me soit permis de vous présenter, en finissant, une hypothèse qui, je crois, vous frappera. Je suppose qu'un étranger venu de quelque partie de l'Europe, de quelque partie du monde que ce soit, entre en ce moment dans le vestibule de cette Chambre où nous délibérons; qu'il s'y informe de ce qui nous occupe actuellement, et qu'on lui réponde : « Les pairs délibèrent actuellement sur le genre et le nombre de supplices à infliger à celui qui tuera Dieu. » — De quelle stupeur croyez-vous que cet étranger resterait frappé (1) !

Je vote pour le projet de loi tout entier, amendé par la commission, excepté pour l'article 4 du projet originel, et pour les articles 4, 5 et 6 du projet amendé, que je propose de réduire en un seul ainsi conçu, qui resterait le quatrième de la loi :

Amendement.

Art. 4. La profanation des hosties consacrées et celle des vases sacrés seront punies de la réclusion, ou des travaux forcés à perpétuité, ou à temps, selon la gravité du crime, et à l'arbitrage des juges.

Le condamné, avant son départ pour le lieu où il devra subir sa peine, subira deux jours d'exposition publique, et fera amende honorable, à genoux, devant la principale porte de l'église où il aura commis son crime.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le comte de Breteuil**, *rapporteur de la commission*, croit devoir à la Chambre un mot d'explication sur la citation faite dans le rapport, et qui vient d'être sévèrement relevée, de diverses condamnations autrefois prononcées contre le sacrilège; son intention en les rapportant, a

(1) Il n'y a pas eu *haine pour les hosties, mais amour pour le ciboire*, selon les propres expressions de l'orateur agrégé, qui ne dédaigne pas de mêler dans les foudres de ses imprécations le sel de ses épigrammes.

(1) Et si cet étranger était chrétien, s'il était catholique, s'il était versé dans nos Écritures sacrées et dans celles de leurs saints commentateurs, s'il avait lu dans saint Augustin que le traître Judas commit un plus grand crime en se tuant et en désespérant de la miséricorde céleste, qu'en portant sa main sur son divin Maître pour le livrer à ses meurtriers, avec quel étrange sentiment comparerait-il la miséricorde de Dieu planant encore sur le vrai déicide, et l'impitoyable sévérité de quelques hommes contre les déicides fictifs, qui ne sont tels ni en réalité ni en intention, ni devant les hommes ni devant Dieu; misérables et odieuses créatures sans doute, dont la frénésie doit être contenue si elle est démence, punie si elle est crime, punie capitalement si la loi a déclaré le crime capital, mais punie par un seul supplice, non par deux.

été seulement de prouver que le crime de sacrilège avait été de tout temps rangé au nombre des plus grands crimes, et il n'est entré ni dans sa pensée, ni dans celle de la commission, de s'en prévaloir pour émettre le vœu d'aucune aggravation de peine. Le noble préopinant s'est élevé aussi contre l'emploi du mot d'attentat décide. Son observation est juste sans doute, si l'on s'en tient au sens grammatical des mots; mais il est facile de se convaincre, en lisant le rapport même, que cette expression n'y est destinée qu'à peindre plus fortement l'énormité du crime, et non à le définir juridiquement.

(L'heure étant avancée, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à demain vendredi, à une heure.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 11 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *suite de la discussion, ouverte dans la même séance, sur le projet de loi relatif au sacrilège.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

La parole est accordée à un quatrième orateur inscrit pour combattre l'adoption du projet.

M. le duc de Broglie (1). Messieurs, l'éloquent orateur dont vous avez hier recueilli les paroles (2), tout en s'élevant avec énergie contre la loi proposée, a cru devoir concéder quelque chose au temps. Il a paru regretter à plusieurs reprises que le respect des convenances ne lui permît pas de se décider pour un rejet absolu. D'accord avec lui sur tout autre point, j'en diffère sur celui-ci. Plus je m'afflige comme lui qu'un tel projet nous ait été présenté, plus je déplore comme lui l'alternative où l'on nous réduit, plus je sens la nécessité d'abjurer toute précaution vaine ou timide; plus je croirais trahir mes devoirs, si j'hésitais à prononcer hautement, et à tout risque, mon insurmontable dissentiment. Les raisons qui me déterminent, je vais les donner; la Chambre en sera juge; et si je ne réussis pas à faire passer dans tous les esprits la conviction qui me domine, du moins chacun reconnaîtra-t-il que cette conviction est de nature à ne souffrir de ma part ni ménagements ni transaction.

J'entre dans mon sujet sans préparation oratoire. Pour faire connaître les sentiments que j'y porte, il n'est point nécessaire que j'évoque de nouveau devant vous les événements de la dernière session; il n'est point nécessaire que je remonte, sur les pas de l'orateur qui m'a précédé, jusqu'à la source cachée dont émanent tant de dispositions diversement alarmantes sur les matières religieuses, ni que je recherche avec lui où réside en effet cette toute-puissance occulte qui pèse à la fois sur le gouvernement et sur les Chambres, qui maîtrise les conseils du Roi, et infirme nos délibérations. J'éviterai même, autant qu'il se pourra, de me prévaloir des contradictions du ministère, sur l'objet qui nous occupe, et d'invoquer M. le garde des sceaux de 1825; ce sont là des arguments solides et ingénieux sans doute, mais qui ont été maniés hier avec tant d'habileté, que vous ne sauriez en avoir perdu la mémoire. Quant à moi, je prends les choses en l'état où elles sont, les sentiments tels qu'on les exprime aujourd'hui, la loi comme on nous la livre; j'en cherche l'esprit et le caractère dans les dispositions dont elle se compose. Qu'y trouvé-je, et que nous veut-on?

Cette loi, il faut la diviser en deux parts.

C'est en effet, à plusieurs égards, une loi d'ordre public, dont le but est d'assurer aux lieux saints en général, aux choses saintes, de quelque nature qu'elles soient, le respect qui leur est dû.

C'est en même temps une loi d'exception, une loi dédiée par excellence à la religion de l'État, et, ce qui est déplorable à dire, une loi qui s'arme du dernier supplice pour lui rendre hommage; qui fulmine en son nom des paroles de vengeance et d'extermination.

Sous le premier de ces deux points de vue, nulle difficulté sérieuse ne s'élève.

Assurer aux choses et aux lieux saints le respect qui leur est dû, est une entreprise digne d'éloges. Il n'est aucune société, il n'est aucune communion qui n'ait droit d'obtenir, pour les objets réservés à son culte, protection de la part de l'autorité, révérence de la part des citoyens. Tout homme qui se permet envers de tels objets, l'outrage, l'insulte, la violence, commet un acte odieux, un acte hautement répréhensible, quelle que puisse être d'ailleurs son opinion propre, à quelque croyance qu'il appartienne; or, cet acte, il est simple que le législateur puisse, selon l'exigence des cas, l'ériger en délit, et le frapper d'une peine suffisante, pour empêcher qu'il ne se réitère. Que si enfin ce même acte est encore empreint d'un autre caractère; s'il blesse la société sous plusieurs rapports distincts; s'il y a vol, par exemple, en même temps qu'il y a profanation, il est juste que le criminel, qui l'est alors doublement, soit aussi doublement puni; il est juste que la société, mise en péril, et dans ses sentiments les plus chers, et dans ses intérêts matériels, trouve sa garantie dans l'infliction d'une peine qui surpasse à la fois, et celle du vol pur et simple, et celle de la profanation isolée.

De tels principes sont évidents.

Ce sont d'ailleurs déjà ceux de la législation qui nous régit. J'ajoute que ce sont, ou du moins que c'étaient ceux que professait le gouvernement lui-même durant le cours de l'année dernière.

L'article 261 du Code pénal punit tout trouble apporté à l'exercice d'un culte quelconque, tout désordre commis dans l'enceinte d'un édifice consacré au service divin.

L'article 262 du même Code punit également tout outrage, toute insulte envers les objets con-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

(2) M. le marquis de Lally-Tolendal.

sacrés à la célébration de l'un ou l'autre des cultes reconnus en France.

Ces dispositions s'appliquent certainement à la profanation simple.

La loi qui vous fut présentée à la dernière session prenait connaissance, en revanche, des vols et autres crimes ordinaires, en tant que commis dans les églises ou dans les temples; ou bien encore, en tant que commis sur des objets voués au service divin; et faisait figurer ce défaut de respect pour les choses et les lieux saints au nombre des circonstances aggravantes du crime, au nombre des motifs qui déterminent le législateur à prononcer une peine d'un ordre plus élevé.

Partout donc où la loi nouvelle reproduit de semblables dispositions, je n'ai rien à dire. Ce que j'ai voté l'année dernière, pourquoi ne le voterai-je pas cette année?

Mais, vous le savez, cette loi ne s'arrête pas là. Ceux qui la sollicitent de vous aspirent beaucoup plus haut.

Le titre premier porte en propres termes :

« Que tout acte de violence qui s'exerce, soit sur l'hostie consacrée, soit sur le vase qui la renferme, est qualifié *sacrilège*. — Que le *sacrilège* simple, celui qui s'exercerait sur les vases sacrés, sera puni de mort. — Que le *sacrilège* au premier chef, celui qui porterait sur l'hostie même, sera puni de la peine du parricide : en d'autres termes, que le coupable sera conduit à l'échafaud couvert d'un voile noir (ou rouge, selon la variante proposée hier à cette tribune), qu'il y aura d'abord le poing coupé, en forme d'amende honorable, puis enfin la tête tranchée. »

A la lecture de ces dispositions menaçantes, les réflexions se présentent en foule à l'esprit.

Et d'abord, serait-il vrai que le dogme de la présence réelle, que le mystère de l'Eucharistie, fût, plus que tout autre point de la foi catholique, plus que tout rite quelconque des communions réformées, en butte aux outrages de l'impiété? Y a-t-il quelque motif puisé dans l'état actuel de nos mœurs, pour investir de préférence les objets vénérés sous lesquels ce mystère se réalise d'une protection spéciale? Le crime dont il est ici question, je veux dire la profanation des saintes hosties, commise sans mélange d'aucune vue de cupidité, uniquement en haine de la religion catholique, est-ce là un crime commun, fréquent, journalier?

Nullement.

C'est un crime inouï de mémoire d'homme. Depuis que la France est sortie du régime de la Terreur, depuis qu'elle a repris rang parmi les nations policées, on n'en saurait citer aucun exemple.

Le noble comte qui seul jusqu'ici a pris la défense du projet de loi, niait hier cette assertion. Il la niait sur la foi du rapport de votre commission; mais s'il avait pris la peine de lire ce rapport plus attentivement, il aurait vu que votre commission y prouve en quelque sorte contre elle-même. En effet, elle n'a pas, à coup sûr, manqué de diligence dans ses recherches : toutes les archives des ministères lui ont été ouvertes; elle a compulsé tous les cartons, feuilleté tous les documents, ajouté foi aux moindres renseignements de police. Qu'a-t-elle découvert? des vols; des vols accompagnés sans doute de circonstances qui prouvent peu de piété dans les voleurs; mais enfin des vols, et rien davantage.

Je suis donc fondé à le répéter : c'est un crime inouï de mémoire d'homme.

Supposons néanmoins (ce qu'à Dieu ne plaise), mais enfin, dans des cités très populeuses, et par conséquent plus ou moins corrompues, rien n'est impossible à la rigueur, supposons, dis-je, que ce crime vînt à se réaliser un jour, serait-il nécessaire, pour en prévenir le retour, d'invoquer les mutilations et les échafauds?

Non encore.

Ce serait une rare, une très rare exception; et s'il a suffi jusqu'ici de la seule horreur que ce crime inspire, de la seule infamie qui s'y attache, pour en préserver la société, sans le concours d'aucune peine extraordinaire, à coup sûr on pourrait se dispenser d'avoir recours au dernier supplice pour assurer sur ce point le repos de l'avenir.

Ce n'est donc pas une loi répressive qu'il s'agit de porter ici : il n'y a rien à réprimer; ce n'est pas une loi préventive : il n'y a rien à prévenir.

Qu'est-ce donc?

Le noble comte auquel je répondais il n'y a qu'un instant vous l'a dit nettement : c'est une profession de foi, c'est une déclaration de dogme.

Nous croyons, nous, membres de l'Eglise romaine, que l'hostie consacrée, c'est Dieu même; nous croyons que le vase qui la renferme est le tabernable où réside la majesté du Très-Haut. Attenter à de tels objets, à nos yeux, c'est lever le bras sur le Dieu vivant; et c'est cette croyance qu'il s'agit en ce moment de déposer dans la législation civile, d'ériger en vérité légale, de venger enfin, car c'est le mot, en proportionnant, autant qu'il est en nous, la grandeur du supplice, sinon à la grandeur de l'offensé, ce qui est impossible, du moins à la perversité morale que nous supposons dans l'offense.

Or ceci, nous catholiques, sommes-nous en droit de le faire? Ce dogme, qui est pour nous vérité de foi, est-il également vérité pour des hommes, pour des Français élevés dans une religion différente? Ce crime qui, de la part d'un catholique (j'entends d'un catholique réel, sincère, fervent dans sa foi), serait le plus épouvantable de tous, s'il était possible de le concevoir sans folie, est-ce le même crime de la part de tous les Français indistinctement?

Là gît la question tout entière.

Un homme pénètre dans un temple protestant; il y commet un acte de profanation quelconque (détournons nos regards des détails), sur un vase où tout autre objet consacré à la célébration du culte réformé; cet homme est coupable; il est très coupable. Il a troublé grièvement l'ordre public; il a blessé dans ses sentiments les plus chers une communauté estimable; il a violé surtout ce grand principe moral, vrai fondement de la liberté des cultes, savoir : que tout homme qui recherche la vérité et honore Dieu dans la sincérité de son cœur, a droit au respect dans l'adoration qu'il lui rend. Le Code pénal punit cet homme d'un emprisonnement plus ou moins long, d'une amende plus ou moins forte; rien de mieux : nulle voix se s'élèvera pour réclamer en sa faveur.

Ce même homme pénètre dans une église catholique; il y commet le même acte de profanation sur un objet quelconque consacré à la célébration de notre culte; mais qui n'est ni l'hostie consacrée ni le vase qui la renferme. Il a commis précisément le même crime; il sera puni précisément de la même peine; rien de plus juste.

Mais l'acte de profanation a porté sur l'hostie consacrée, sur le vase sacré : cet homme sera puni de mort; il aura le poing coupé et la tête tranchée.

(1) M. le comte de La Bourdonnaye.

Voilà certes une immense différence dans la peine. La différence dans le crime, en quoi consiste-t-elle ?

Uniquement dans la sainteté même de l'objet profané ; sainteté qui est de foi pour nous catholiques, mais pour nous seuls.

Dans ce système, qui donne droit au législateur sur la vie de cet homme ; sur sa vie, dis-je, car prenez garde que personne ne réclame pour lui l'impunité ! c'est la perversité morale que l'on suppose dans l'acte. Le coupable a levé le bras sur Dieu même.

Oui, sans doute, si né dans le sein de la religion catholique, croyant à ses dogmes, convaincu que la Divinité réside dans le tabernacle, il a levé le bras pour l'outrager, c'est un monstre qui fait horreur à la nature.

Mais si telle n'est pas sa pensée, s'il a été élevé dans un autre culte, s'il ne voit là que les apparences extérieures sous lesquelles le mystère se consomme ; tout change à son égard.

Son action demeure coupable et doit être punie ; mais elle redescend quant à lui, quant à la perversité morale qu'elle suppose, au rang des profanations ordinaires.

L'énormité du supplice était en rapport avec quoi ? Avec l'énormité de l'intention. Celle-ci dépend de la croyance. Or, cette croyance, avez-vous le droit de la lui imposer ? Avez-vous le droit de la lui supposer ? Avez-vous le droit d'en agir envers lui comme s'il l'avait, comme s'il était tenu de l'avoir ?

A ces questions, Messieurs, c'est à la Charte de répondre.

Que dit la Charte, article 5 ?

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection. »

Et que signifient ces paroles ?

Cet article exprime d'abord un grand fait, savoir : qu'il existe en France des Français catholiques romains, qui croient au dogme de la présence réelle. — Qu'il existe en France des Français luthériens de la confession d'Augsbourg qui ne croient à ce mystère qu'au moment précis de la consécration. — Qu'il existe en France des Français, calvinistes, qui rejettent cette croyance comme une erreur condamnable. — Qu'il existe en France des Français israélites, qui ne croient même pas à celui que nous nommons le divin Fondateur du christianisme. — Qu'au sein de ces différentes communions, il existe des sectes, il existe des dissidences, il existe des hommes qui, usant de la liberté d'examen, principe des communions réformées, recherchent la vérité partout où ils espèrent la trouver.

De ce grand fait, l'article tire cette conséquence non moins importante, que toutes ces diverses croyances sont aux yeux du législateur, non pas également vraies, à Dieu ne plaise, mais également permises, également compatibles avec la vertu, la probité et le bon ordre. — Que la loi civile n'en prendra jamais connaissance.

Qu'en aucun cas, l'erreur sur ces matières ne sera imputée à crime à personne.

Si tel est le sens de cet article, jugez vous-même de la loi qu'on vous propose.

Que punissez-vous de mort dans le crime qu'il vous plaît de nommer sacrilège ?

Ce n'est pas l'infraction à l'ordre public. Qui jamais s'est avisé d'invoquer la peine du parricide contre une simple infraction à l'ordre public ? Ce n'est pas l'acte matériel du crime ; l'acte matériel du crime est le même dans un temple protestant que dans une église catholique, le même sur un vase sacré, et sur un vase qui ne l'est pas. Ce n'est pas l'intention irréligieuse et perturbatrice ; elle est impliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc uniquement, exclusivement, *le défaut de respect, provenant d'un défaut de croyances* à l'égard du dogme de la présence réelle En d'autres termes, c'est le *péché*, c'est *l'hérésie*.

Que telle soit l'intention des rédacteurs de la loi, je ne le dis pas ; mais je dis qu'involontairement peut-être, malgré eux, à leur insu, tel est le fait.

Et si l'on affecte de nous rassurer maintenant, en déclarant que cette loi ne sera de notre part qu'un hommage rendu à la religion de l'Etat ; que cette loi ne recevra point d'exécution ; je réponds : Cela fût-il vrai, je ne la repousserais pas avec moins d'énergie.

Oui, j'en demeure d'accord, il ne s'agit point ici de protéger la société contre un danger qui ne la menace point ; il ne s'agit point ici de réprimer un crime qui ne se commet pas ; il s'agit d'inaugurer un principe dans la législation française ; il s'agit, pour la première fois après quarante ans, d'élever un dogme au rang de vérité légale ; de charger le bras séculier d'établir et de venger un dogme.

Quand ce principe sera posé dans *nos lois*, croyez qu'il n'est pas de sa nature d'y demeurer longtemps muet ni stérile.

On veut que nous punissions de la peine de parricide le défaut de respect, fondé sur le défaut de croyance dans le dogme de la présence réelle, car j'ai prouvé qu'à cela, et à cela seul la peine du parricide était dédiée ; que ferons-nous bientôt à celui qui enseigne tout haut, qui professe, à la face du ciel et des hommes, que ce dogme est une erreur condamnable, que dis-je, qu'y croire, c'est idolâtrie !

Cet homme, c'est le ministre calviniste qui l'enseigne du haut de la chaire, sous l'autorité de la loi ; payé par la loi pour l'enseigner !

De telles contradictions peuvent-elles subsister longtemps dans la législation ?

On nous demande d'abattre le poing qui se sera levé contre Dieu présent dans l'Eucharistie. On nous demandera bientôt de percer avec un fer rouge, d'extirper jusqu'à la racine la langue qui l'aura blasphémé ! Et quand le moment sera venu, on trouvera dans les monuments de nos anciens tribunaux des exemples pour nous y encourager !

Du moins serons-nous forcés de nous montrer conséquents et justes ; du moins serons-nous forcés de cesser de tendre des pièges aux citoyens, de fermer ces chaires d'où découle le poison, d'imposer silence à ces ministres qui enseignent aux hommes, sous l'autorité de la loi, à détester comme une erreur ce que la loi les punit ensuite de n'avoir pas révéré à titre de vérité.

Tout ceci est inévitable.

Une loi sur le blasphème est la suite nécessaire d'une loi sur le sacrilège. On le nierait aujourd'hui, qu'on serait forcé de l'avouer demain. Le gouvernement la repousserait cette année, qu'il sera contraint de vous l'apporter l'année prochaine comme il a été contraint de vous apporter celle-ci. J'en atteste la conscience et la bonne foi de ceux-là même qui l'y contraignent.

Les effets sortent de leurs causes.

La liberté des cultes repose à l'abri de cette grande maxime, qu'entre toutes les questions qui divisent les communions entre elles, le législateur demeurera non pas indifférent, mais neutre ;

que sur tous les points susceptibles de controverse, il gardera le silence. Violez une seule fois cette maxime ; tirez une seule fois le glaive de la loi à l'appui d'une vérité purement théologique : le principe d'intolérance, disons tout, le principe de persécution est debout à vos côtés ; et ce principe, sachez-le bien, on ne lui fait pas sa part dans les lois, non plus que dans les consciences : là où il est, il règne. Qu'il pénètre une fois dans l'ordre civil, il l'envahira tout entier.

Le maintien donc de la liberté des cultes, voilà la vraie question engagée dans ce débat. L'invasion de l'ordre civil par la puissance religieuse, voilà le vrai péril dont cette loi menace. Devant de telles questions toutes les autres s'abaissent.

Que vous dirai-je d'ailleurs sur la loi prise en elle-même, qui ne vous ait déjà été dit par celui de mes honorables amis qui a ouvert hier avec autant d'éclat la discussion (1).

Quel est l'homme un peu versé dans notre histoire, en qui ce terrible mot de *sacrilège* placé en tête de l'article 1er, en qui ces terribles mots de *déicide*, de crime de *lèse-majesté divine*, n'aient pas réveillé à l'instant même le souvenir de cette longue suite de barbaries qui souillent nos annales judiciaires, qui ont produit, comme résultat inévitable, la réaction irréligieuse du siècle dernier, et dont votre commission n'a cité ni les plus terribles, ni les plus récentes ? Quel est le jurisconsulte exercé, qui, en jetant les yeux sur l'article 2 ainsi conçu : « Est déclaré profanation toute voie de fait *commise volontairement et par haine ou mépris de la religion*, sur les vases sacrés et les hosties consacrées, » ne prendrait pas en pitié ce législateur éperdu entraîné, jeté hors de toutes les voies régulières, qui s'essaie d'abord à définir un crime ; puis tout à coup, tremblant devant son propre ouvrage, n'osant en présumer la culpabilité dans l'acte qu'il vient de décrire, somme le jury de se constituer inquisiteur, de confesser en quelque sorte l'accusé, avant de prononcer sur son sort ; de l'absoudre ou de le condamner, selon l'état de sa conscience, selon la direction de sa pensée, selon le but qu'il s'est proposé dans l'action ! Et quel but peut s'être proposé celui qui aura outragé les hosties consacrées, sinon d'insulter à ce qu'il devait respecter ? Si cet acte vous paraît digne du dernier supplice, osez le dire franchement, et ne ménagez pas au coupable des faux-fuyants pour échapper ; si, au contraire, cet acte vous paraît simplement celui d'un méprisable insensé, osez le dire aussi ; osez être justes, humains, raisonnables ; ne cachez point la faiblesse sous la violence et ne déversez point sur le jury une responsabilité que le législateur doit prendre à lui seul.

Quel est le catholique sincère, mais éclairé, qui en réfléchissant sur ces inconcevables expressions consignées dans l'article 3 : *Il y a preuve légale de la consécration des hosties*, etc.; *il y a preuve légale de la consécration du ciboire*, etc., ne se sentirait pas révolté, en voyant une assemblée politique, une assemblée où siégent des protestants, appelés à statuer par terme moyen par à peu près sur ce qui est *sacré* et sur ce qui ne l'est pas ; sur le moment où commence, sur le moment où finit, la possibilité d'outrager Dieu dans le sanctuaire ; de nous voir, nous laïques, nous profanes, voter par assis et levé sur l'époque, la durée, la cessation d'un mystère ; établir des preuves légales, des présomptions juridiques : de quoi, grand Dieu ? j'ose à peine le dire : des présomptions légales de la présence réelle ; ô scandale ! Et qui ne voit que de semblables questions peuvent être posées à un concile œcuménique, à un synode d'évêques, à un saint office institué par le Saint-Siège ; mais à nous ! mais à des jurés !

Que vous dirai-je enfin du poing coupé, de la mutilation, de cette peine dite du parricide, que, pour la première fois depuis la publication du Code pénal de 1810, nous voyons appliquée à un crime nouveau ? A qui faut-il apprendre désormais que cette horrible boucherie n'a pas été réintroduite dans nos lois à l'occasion du parricide, ni pour satisfaire à la morale publique qui l'a toujours repoussée avec dégoût ; qu'elle a été remise en vigueur en l'honneur du complot contre la personne du prince ; que ç'a été une lâche flatterie envers le chef du gouvernement d'alors, une basse complaisance pour cette vanité de parvenu qu'il n'a jamais déposée, même sur son char de triomphe ; une manière de persuader aux peuples que sa personne était sainte et sacrée, qu'il était comme on le disait alors, même en chaire, l'oint du Seigneur et l'élu de la Providence. Digne tribut à offrir au Créateur de la terre et du ciel, à l'être ineffable dont émane toute vertu et toute justice que l'invention dont la servilité s'est avisée pour rassurer l'effroi et pour caresser l'orgueil d'un tyran !

L'orateur que je remplace à cette tribune vous a longtemps entretenu de la peine de mort ; il vous a fait voir tout ce qu'il y a d'odieux à venir aujourd'hui, sans raisons, sans motif, sans prétexte, à l'occasion d'un crime purement imaginaire jusqu'ici, charger une fois de plus vos lois criminelles de cette peine qui n'y afflige déjà que trop les amis de l'humanité. Il a même fait allusion aux essais tentés dans d'autres pays, en Toscane, en Russie, dernièrement à la Louisiane pour obtenir l'abolition complète de cette peine ; il a rappelé la célèbre controverse qui préoccupe à ce sujet, depuis tant d'années, les plus grands esprits, les plus beaux génies dont se soit honorée l'espèce humaine.

Je ne voudrais pas introduire dans cette discussion une question purement spéculative. Mais enfin, puisque celle-ci a été soulevée, permettez-moi une simple réflexion qu'elle me suggère, et qui d'ailleurs rentre essentiellement dans notre sujet.

Au nombre des arguments qu'on a fait valoir contre la légitimité même de la peine de mort, contre ce droit que s'arroge l'homme de disposer des jours de son semblable, d'en disposer de sang froid, par calcul, de propos délibéré, il en est un qui m'a toujours frappé, parce qu'il est puisé dans l'ordre d'idées le plus élevé, parce qu'il plane en quelque sorte entre la terre et le ciel, et peut-être enfin parce que, sachant quelque réponse à tous les autres, je n'en sais guère à celui-là.

Tous les chrétiens croient fermement que cette courte vie a été donnée à l'homme pour en mériter une meilleure ; que tous les instants qui nous sont comptés doivent être employés dans ce but ; qu'il n'est aucun de ceux qui nous restent à vivre, jusques y compris le dernier, qui ne puisse, s'il est sanctifié par le repentir, obtenir grâce pour nous devant la miséricorde divine.

Eh bien, s'est-on demandé, de quel droit l'homme abrégerait-il pour son semblable ce temps d'épreuves, déjà si court et dont l'éternité dépend ? De quel droit préviendrait-il peut-être, pour son semblable, le moment du repentir ? De quel droit

1) M. le comte Molé.

lui enlèverait-il quelques-uns de ces jours dont le dernier peut-être était destiné à devenir celui de sa réconciliation avec Dieu ? Toutes les autres peines entrent évidemment dans le plan de la Providence; qui sait si celle-ci n'y contrevient pas ?

Si j'avais, Messieurs, à peser la force de cet argument en présence d'une nécessité sociale, évidente, immédiate, rigoureusement démontrée, j'y réfléchirais.

Mais ici, que répondre ?

Qui réclame la peine de mort pour le crime que l'on veut nommer *sacrilège ?*

Est-ce la société alarmée pour ses intérêts les plus chers ?

La société est muette ; que dis-je ! elle témoigne par l'absence même du crime, de la profonde inutilité d'une semblable mesure.

Est-ce le gouvernement, plus éclairé que la société, voyant de plus haut, ou plus loin ?

Mais le gouvernement a lutté aussi longtemps qu'il a pu contre l'admission même du sacrilège simple dans nos lois; mais ces voûtes retentissent des accents de M. le garde des sceaux, repoussant sous forme d'amendement ce qu'il est réduit à défendre aujourd'hui, comme article de loi.

C'est la religion, nous dit-il maintenant dans son exposé des motifs, c'est la religion qui demande la mort des coupables ! Cette parole est échappée à M. le garde des sceaux, et n'a pas rendu sa pensée. A Dieu ne plaise que je veuille en tirer contre lui aucun avantage! Il sait mieux que moi qu'il n'a jamais été permis de faire tenir à la religion ce langage. Il sait mieux que moi que jamais la religion, j'entends la religion sincère et véritable, n'a pris part aux affaires humaines, si ce n'est pour intercéder en faveur des coupables auprès des puissances de la terre et du ciel.

Lorsqu'au milieu des violences du moyen âge, les lois brutales comme la société l'était alors, refusaient aux condamnés les secours spirituels, et voulaient à toute force perdre l'âme et le corps, c'est l'Eglise qui s'est jetée entre le coupable et le bourreau, qui a demandé et obtenu pour lui, et le temps, et le moyen de se préparer à la mort.

Qu'on ouvre le Code même de l'Eglise ; il a devancé sur ce point les vœux des philanthropes, et les lumières du philosophe. Toutes les peines y sont des peines morales, des peines spirituelles ; c'est la prière, c'est la pénitence, c'est l'exclusion des sacrements; toutes les peines y ont pour but la regénération de l'homme en cette vie, et sa préparation à l'autre. Et s'il est vrai que dans le temps déjà loin de nous l'Eglise se soit prêtée trop complaisamment aux violences des princes de la terre ; s'il est vrai que par un zèle qu'il est permis de nommer indiscret pour le salut de son troupeau, elle-même ait trop souvent excité à la destruction des schismes, à la persécution des hérésies ; il est vrai aussi, comme on vous le rappelait encore hier, que lorsque l'hérétique était saisi, lorsqu'il était en face de son juge, lorsque son crime ou plutôt lorsque ce qu'on nommait alors son crime, était avéré, l'inquisition, l'inquisition elle-même en le livrant au bras séculier, demandait qu'on le traitât doucement, qu'on lui fît grâce *de la vie et des membres.* Formule admirable, et qui déposait à la fois, et contre les fureurs des temps et contre les passions des hommes, et contre l'inquisition elle-même qui les secondait !

Et la religion demanderait aujourd'hui la mort de celui qui l'aurait outragée ; la religion demanderait qu'un tel homme, coupable d'un tel acte, fût privé du temps de rentrer en lui-même, et de déplorer sa triste frénésie; la religion demanderait qu'on le précipitât tout souillé de son forfait devant le tribunal du Juge suprême ! Non, non, ce serait un sacrilège de le penser, ce serait un blasphème de le dire.

Ainsi donc tout se réunit contre la loi proposée; et l'état de nos mœurs, et le cri de l'humanité, et l'esprit des institutions qui nous régissent et plus que tout l'esprit d'une religion de paix et de charité qui hait le sang et ne souffre pas la vengeance.

A défaut de tant de motifs, il en est un, le dernier, le plus puissant de tous peut-être, qui n'a été qu'indiqué légèrement hier, et qu'il me reste à développer avant de finir.

On nous dit que cette loi ne cessera pas de n'être qu'un simple monument de piété; que le crime ne se commettant point, cette loi ne recevra pas d'exécution. On nous trompe, Messieurs, et l'on se trompe soi-même.

Ce crime ne se commet plus, j'en conviens. Depuis quand ne se commet-il plus ? Depuis que des lois semblables à celle-ci ont disparu de nos Codes. Tant que la religion a été, je ne dirai pas protégée, je dirai compromise par des lois sanguinaires, il s'est rencontré des hommes pour braver ces lois; qu'elles renaissent aujourd'hui ces lois de sang, le crime s'en va renaître avec elles.

Ce n'est pas là une coïncidence fortuite et passagère. C'est une conséquence nécessaire; c'est un résultat inévitable; c'est une observation puisée dans le cœur humain, que l'histoire atteste, que l'expérience démontre.

On ne se joue pas impunément avec ces idées de crimes bizarres et de supplices raffinés. On n'éveille pas impunément, sur de tels objets, le dérèglement des imaginations corrompues.

D'où vient que lorsqu'un crime extraordinaire, étrange dans ses détails, tragique dans ses conséquences, vient à éclater quelque part, à l'instant même en dépit des châtiments, en dépit des supplices, des crimes tout pareils se répètent, se multiplient sous l'œil et sous la main de la justice étonnée ? D'où vient qu'un empoisonnement fameux fait naître dix autres empoisonnements ? qu'un incendie, allumé peut-être par le hasard à quelques lieues de la capitale, produit une foule d'autres incendies qui désolent toutes les contrées d'alentour ? comme si la fermentation des cœurs dépravés n'attendait qu'un signal ; comme si les passions criminelles, incertaines dans leurs choix, n'attendaient qu'un exemple pour se décider.

Tel est le cœur humain. Tous les magistrats sont là pour le dire. C'est M. le garde des sceaux lui-même que j'en prends à témoin.

Eh bien ! ce crime qu'il nous dénonce avec tant de fracas, personne n'y pense aujourd'hui. Qui peut dire ce que va produire et cette loi imprudente qu'il jette, en proie à la curiosité publique, et la discussion cent fois plus dangereuse que cette loi traîne après elle ?

N'en doutez pas, il y a là péril; péril d'autant plus grand, d'autant plus réel, que les idées que cette loi réveille s'adressent à la fois et à ce qu'il y a de plus impur dans le cœur de l'homme, et à ce qu'il y a de plus élevé; qu'elles provoquent en même temps et l'exaltation religieuse et les fureurs de l'impiété.

Aujourd'hui, sous un régime de liberté des cultes, sous l'empire des lois douces et humaines, qu'est-ce que la profanation des saintes hosties ? une turpitude abjecte, une lâcheté, une ignomi-

nie. Il n'est pas d'être si dégradé à ses propres yeux, qui ne rougisse de s'abaisser jusque-là.

Mais cet acte, quand vous l'aurez érigé en profession de foi contre un dogme de la religion catholique, il se trouvera des enthousiastes pour le faire. Quand vous l'aurez ennobli par le martyre, il se trouvera des fanatiques pour le briguer. L'incrédulité elle-même aura les siens au besoin ; car, chose remarquable, elle n'en a jamais manqué partout où la persécution s'est déclarée.

A défaut de l'un ou de l'autre, la dépravation, la débauche, l'imagination blasée, trouvera dans les périls même ces émotions dont elle est avide.

Je le dis avec une profonde conviction, si cette loi périt ici, si elle disparaît avant d'avoir encouru l'éclat des débats de l'autre Chambre, le passé nous répond encore de l'avenir. Il n'y a point eu de profanation commise, dans le seul but de profaner, depuis plus d'un quart de siècle ; il n'y en aura pas dorénavant davantage.

Mais si, pour notre malheur, cette loi triomphe dans l'épreuve des discussions, si les idées qui s'y rattachent sont lancées du haut de la tribune publique sur tous les points du royaume, transplantées de lieu en lieu, propagées dans les derniers rangs de la société, peut-être avant qu'un an soit écoulé, peut-être avant que nous nous réunissions de nouveau dans cette enceinte, la loi aura reçu son exécution ; et plaise au ciel que ce ne soit pas en plusieurs lieux différents. On ne peut pas trouver en ce moment un exemple pour nous prouver qu'elle soit utile ; on n'en manquera pas pour nous prouver qu'elle n'est pas même suffisante. Le sang aura coulé. Un spectacle hideux, un spectacle abominable, indigne d'un peuple chrétien et policé aura été offert à la populace pour l'endurcir et la corrompre. Ce sera là un grand malheur sans doute ; ce ne sera pas le plus grand de tous ; la loi, la loi elle-même aura suscité le crime avant de le punir ; la loi aura fait le coupable, avant de le frapper. C'en est assez, je pense, pour expliquer et la juste horreur qu'elle m'inspire, et l'impatience que je montre à la repousser.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

M. le garde des sceaux demande à être entendu pour la défense du projet de loi.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des seaux, ministre de la justice*. Messieurs, si ma mémoire me retrace avec fidélité les principales objections qui m'ont été opposées, elles peuvent se résumer en ces termes :

« Ou la loi n'est pas nécessaire ; et l'aveu des organes du gouvernement, fortifié par l'article 262 du Code pénal, permet de le supposer. Dans ce cas, pourquoi vous en proposer l'adoption ?

« Ou la loi est en effet nécessaire. Dans ce cas, comment le ministre se justifiera-t-il d'avoir différé si long temps à la proposer ?

« Passons néanmoins. Le premier devoir de ceux qui font les lois criminelles est de bien connaître la nature des actions qui doivent en être l'objet. Beaucoup de faits sont contraires aux règles de la religion et de la morale, qui ne sont pas dans la *compétence* des lois. De ce nombre est le sacrilège ; car le sacrilège n'est que l'infraction de certains préceptes religieux ; or l'infraction des préceptes religieux est le *péché* ; c'est donc le *péché* qu'on veut introduire dans les lois.

« A quels signes d'ailleurs, à quels caractères reconnaîtra-t-on cette infraction ? N'établirez-vous point de différence entre ceux qui s'en rendront coupables ? Sera-t-on sacrilège si l'on ne croit pas ? Condamnerez-vous au supplice des sacrilèges celui qui nie l'efficacité de la consécration, et qui n'a point de foi au divin mystère de l'Eucharistie ?

« Bien plus, l'égalité des cultes n'est-elle pas au nombre des droits politiques qui nous ont été octroyés ? Or le projet ne contient-il pas des dispositions d'exception qui ne seraient applicables qu'à la religion catholique ? Il viole donc cette égalité précieuse ; il viole la constitution même de l'Etat.

« On a placé dans ce projet des définitions : la définition du sacrilége n'appartient qu'au droit canonique : les définitions qu'on propose rendraient impossible l'exécution de la loi.

« Vainement vous propose-t-on l'exemple des législations étrangères : gardez-vous d'imiter ces législations barbares, œuvre informe du moyen âge, et tout empreintes des dissensions religieuses qui désolèrent un siècle fanatique et peu éclairé.

« Gardez-vous surtout d'accorder votre assentiment à ces dispositions odieuses par lesquelles on assimile le sacrilège au parricide. Refusez même de lui infliger la peine de mort ; la mort n'est pas une peine qu'il soit en votre pouvoir d'infliger. »

Ne pensez-vous pas comme moi, Messieurs, que j'aurai nécessairement réfuté ces objections si je parviens à prouver qu'il était indispensable de demander une loi sur cette matière ; qu'il était utile d'introduire dans cette loi des dispositions relatives au sacrilège simple ; que la définition de ce crime devait faire partie de la loi destinée à le prévenir, enfin, qu'on ne pouvait éviter de proposer contre lui les peines les plus graves que notre législation autorise ? C'est donc vers ce but que je dirigerai mes efforts.

Etait-il nécessaire de porter une loi contre les délits qui blessent la religion (1) et qui en troublent l'exercice ? Qui peut en douter ? On opposait tout à l'heure l'article 262 du Code pénal. Puissante garantie en effet contre les profanateurs des choses saintes, qu'une disposition dérisoire qui permet au juge de leur infliger une amende de 16 francs et un emprisonnement de quinze jours !

On rappelle vaguement les discours que j'ai prononcés l'année dernière dans cette Chambre, Mais qu'on s'en rappelle donc aussi l'objet et les termes, et l'on verra si je suis réduit à les rétracter. Je combattais alors, Messieurs, des propositions qui n'étaient pas mon ouvrage ; je repoussais des amendements défectueux, et pleins de dangers. Quand M. le baron Pasquier demandait une loi qui punît la *destruction* et la *dispersion* des hosties ; lorsque M. le duc Decazes, après lui, demandait qu'on punît la *profanation* commise *sciemment et malicieusement*, je m'effrayais, je l'avoue, à l'aspect de cette rigueur non moins imprudente qu'imprévue, qui constituait des crimes sans en définir les caractères, qui nous parlait du sacrilège sans nous enseigner en quoi il consiste, et de la consécration sans dire à quels

(1) L'auteur d'une brochure a écrit, et un orateur a cru pouvoir répéter : *que le ministre nous apprenne donc comment il est possible d'offenser la religion, qui est une chose abstraite !* Je ne sais, mais j'ai cru qu'il m'était permis de parler comme les Chambres, dans la loi du 25 mars 1822, comme Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, comme M. l'abbé de La Mennais, dans son livre sur l'*Indifférence en matière de religion*.

signes elle serait reconnue, qui attribuait enfin un pouvoir redoutable à des magistrats, sans en avoir fixé les limites. Je m'élevais avec force contre ces dispositions imparfaites qui auraient provoqué tant de discussions scandaleuses dans nos tribunaux, et qui auraient livré presque sans défense les coupables et la société elle-même à l'arbitraire d'une justice privée de guide et d'appui. Ce que je disais dans cette occasion, Messieurs, je le répéterais encore maintenant, si des propositions du même genre étaient soumises à votre examen. Mais le projet qu'on vous propose a-t-il les mêmes défauts, et vous expose-t-il aux mêmes dangers? Le crime n'y est-il pas défini? les caractères légaux n'y sont-ils pas marqués et fixés? l'application de la loi n'y est-elle pas sagement bornée? Mes discours d'autrefois ne peuvent donc être employés à la combattre, et je ne suis point en contradiction avec moi-même, en défendant des propositions si différentes de celles que j'ai repoussées.

J'ajoutais, à la vérité, qu'indépendamment de leurs inconvénients principaux, ces dispositions ne pourraient être que d'une utilité médiocre; je disais que le sacrilège simple était devenu rare au milieu de nous, et qu'il n'était pas d'une nécessité rigoureuse de pourvoir immédiatement à sa répression. Je le disais. Messieurs, et je le pensais; je le pense, et je le dis encore aujourd'hui.

Mais l'utilité matérielle et de répression est-elle donc le seul avantage des lois? N'y a-t-il plus pour elles une utilité morale et politique? N'y a-t-il plus pour ceux qui les font ou qui les proposent des nécessités d'opinions?

Or, Messieurs, qu'on daigne le dire : est-il sans utilité morale d'imprimer enfin à la législation d'un grand peuple le caractère religieux dont elle fut si longtemps privée? est-il sans utilité politique que les premiers pouvoirs de l'Etat rendent un solennel hommage à la religion, et donnent aux peuples cette haute leçon de sagesse et de piété?

L'opinion, Messieurs, a aussi son autorité et son influence : non sans doute cette opinion variable et vaine, frivole expression des sentiments les plus incertains et des jugements les plus téméraires, méprisable fantôme qui naît de l'erreur et qui la produit tour à tour; mais cette opinion grave et réfléchie des hommes prudents et habiles, des législateurs et des magistrats; cette opinion que l'on consulte toujours avec fruit et à laquelle on résiste rarement avec avantage.

Or, que demandait, Messieurs, cette opinion, pour le sacrilège? Elle demandait une loi complète et même sévère. Parlerai-je en effet de l'opinion qui s'était formée sur ce sujet dans le sein de la seconde Chambre? Qui peut ignorer la nature et la force de cette opinion? Parlerai-je de celle des conseils généraux des départements? Qui ne sait que plusieurs d'entre eux ont formellement réclamé, dans le cours de leur session dernière, une loi contre le sacrilège?

Mais si je me borne à citer ces faits, sans m'y arrêter, vous souffrirez au moins, Messieurs, que j'insiste sur l'opinion manifestée au milieu de vous, et sur les vœux exprimés par les tribunaux du royaume.

Ne vous souvient il plus de la pieuse persévérance avec laquelle un prélat à qui l'un des plus éloquents adversaires du projet de loi offrait hier un tribut d'éloges dont je suis loin de contester la justice, sollicitait, il y a quelques mois à peine, ces mêmes dispositions que l'on censure, et que l'on repousse? « Nous avons pensé, nous disait alors M. l'archevêque de Paris, qu'il nous était permis d'exprimer solennellement le vœu que la loi consacrât dans son vocabulaire les mots de *sacrilège* et de *profanation*; que ses jugements *imprimassent* cette note d'infamie sur *la mémoire*, et, en quelque sorte, sur le front de celui qui se serait rendu coupable de cet attentat, afin d'en inspirer plus d'horreur, et aussi afin que la justice humaine, toute imparfaite qu'elle est, en vengeant la société blessée dans ce qu'elle a de plus vénérable et de plus cher, puisse du moins réparer autant qu'il est en elle, les outrages faits à la vérité de notre religion, à la sainteté et à la divinité de ses mystères. »

Mais peut-être cette opinion fut-elle isolée? Non, certes, Messieurs. Il me semble que j'entends encore cet homme d'Etat, éprouvé par tant de vicissitudes et de travaux, M. le baron Pasquier, élever la voix, et vous dire : « On conviendra du moins que dans une loi qui a pour but la répression des crimes commis dans les églises, il est impossible de passer sous silence le plus odieux de tous ces crimes, la violation du tabernacle, et la *profanation des hosties consacrées*. De quelque nom qu'on flétrisse un pareil attentat, il a besoin d'être exprimé par une Assemblée dont tous les membres, à un petit nombre d'exceptions près, font profession de la foi catholique. »

M. le duc Decazes vint à son tour, et, confirmant cette opinion par son suffrage : « Les diverses rédactions que nous proposons, vous dit-il, ont toutes pour objet la répression d'un délit spécial, plus odieux que le vol, et qui ne doit pas être confondu avec lui; c'est *la profanation des espèces consacrées*. Une disposition également spéciale paraît nécessaire pour atteindre ce crime. »

C'était ainsi, Messieurs, que l'on s'exprimait devant vous, et personne, que je sache, ne se leva pour improuver ce langage.

Mais écoutez maintenant les cours du royaume. Le temps n'est pas éloigné où des accusations de ce genre furent portées devant elles, et voici en quels termes elles déploraient l'insuffisance de la loi, et leur impuissance :

Considérant, disait la cour royale de Toulouse, dans un arrêt du 15 octobre 1821, considérant que des magistrats chrétiens se verraient avec une grande satisfaction investis du pouvoir de faire respecter les choses saintes, et de les préserver des attentats sacrilèges des malfaiteurs; mais que leur premier devoir étant de faire une juste application des lois existantes, et de se renfermer dans les limites du pouvoir qui leur est délégué, ils sont réduits à des vœux que la puissance législative peut seule exaucer; qu'ils ne peuvent se dissimuler que les auteurs de nos Codes, indifférents, au moins en apparence, pour toutes les religions, n'ont entendu favoriser en aucune manière la religion véritable, quoique cependant elle fût à leur connaissance et de leur aveu, celle de l'immense majorité des Français; qu'il appartient au Roi très chrétien, remonté sur le trône de ses pères, de remédier à une négligence ou à une erreur si déplorable en elle-même, et par les funestes conséquences qu'elle entraîne; et que les magistrats satisfont à leur devoir, en indiquant à la haute sagesse de Sa Majesté, par l'intermédiaire des dépositaires de sa puissance, les améliorations dont ils reconnaissent la nécessité, et qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire. »

« En remplissant ce devoir rigoureux, disait de son côté la cour royale de Bordeaux, dans un arrêt du 16 février 1822, des magistrats chrétiens éprouvent une douleur profonde, que, pour tâ-

cher de retrouver des moyens de punition d'actions que nos anciennes lois traitaient de sacrilèges, il ait fallu chercher à torturer le sens des lois pour y appliquer des dispositions qui puissent assimiler les édifices consacrés au culte divin aux cabarets, aux spectacles, et, pour ainsi dire, aux maisons de débauche;

« Que même aucune de ces dispositions ne pourrait être applicable aux profanations des choses saintes, crime le plus abominable, puisqu'il attaque la Divinité même;

« Que cette lacune scandaleuse dans nos lois criminelles, en assurant l'impunité, propage ces crimes d'une manière aussi douloureuse pour les personnes religieuses que déplorable pour la société entière;

« Que depuis quelques années surtout la cour a eu à s'occuper d'une foule de vols commis dans les églises, de vases sacrés, avec la profanation des hosties consacrées, et a eu aussi à gémir du silence de la loi sur de pareils sacrilèges;

« Qu'il est honorable pour les magistrats de contribuer à faire cesser cet état scandaleux d'impunité, en sollicitant du gouvernement une loi spéciale;

« Qu'ils doivent espérer que, des dispositions législatives, précises, classifiant le genre des crimes et de leur punition pour *toutes les actions sacrilèges*, on n'entendra plus proférer le blasphème que *la loi est et doit être athée*, et que, dans un État dont le Roi s'honore du titre de Roi très chrétien, les objets du culte de la grande majorité des Français et la religion de l'État trouveront une spéciale protection dans les lois. »

Que peut-on souhaiter, Messieurs, de plus énergique et de plus formel? Ce n'était donc pas sans raison que j'invoquais, pour justifier la présentation du projet de loi, ce concours imposant de vœux et d'opinions, qui est à mes yeux, comme la nécessité elle-même.

J'y consens, répond aussitôt l'un de nos plus habiles adversaires; mais alors vous êtes coupables, car vous avez privé la société d'une loi qui lui était nécessaire et qui touche à ses premiers intérêts.

Oui, sans doute, la loi est importante et nécessaire, et nous avons différé longtemps de la demander, et cependant nous ne méritons pas les reproches que l'on nous adresse. Pourquoi cela? parce que les tribunaux avaient été longtemps incertains et divisés sur le point de savoir s'il ne suffisait pas des lois existantes pour réprimer avec efficacité les crimes de sacrilège. La Cour de cassation, dont l'autorité est si grande en cette manière, croyait et avait même jugé qu'elles suffisaient. Les cours royales inclinaient pour l'opinion opposée. Quelle conduite devions-nous tenir au milieu de ces incertitudes et de ces débats? Attendre et nous taire; attendre qu'un assez grand nombre de décisions uniformes vînt nous instruire des véritables sentiments de la magistrature française et nous faire connaître s'il fallait recourir à l'intervention de la loi.

Voilà comment, bien que la loi fût depuis longtemps nécessaire, elle ne l'était réellement pour nous que depuis l'époque où la jurisprudence avait été fixée, c'est-à-dire depuis une époque très rapprochée de celle où nous vous avons soumis le premier projet.

Toutefois, Messieurs, s'il est vrai qu'il fût indispensable de proposer une loi générale sur cette matière, l'était-il également d'y introduire des dispositions sur le sacrilège simple? Cette seconde question serait déjà résolue par les démonstrations qui précèdent, si je ne rencontrais ici des objections qui n'ont pas encore été réfutées. Le sacrilège simple, nous dit-on d'abord, n'est que le péché, et le péché n'est pas du domaine de la loi civile. Lisez et consultez, poursuit-on, l'admirable définition des lois, que Montesquieu nous a donnée.

Je l'ai lue cette définition qu'on n'admire qu'après avoir pris le soin de la corriger. Les lois ne sont point, selon Montesquieu, comme on le prétend, l'expression des rapports, mais les rapports mêmes des divers êtres entre eux. Qui voudrait aujourd'hui prendre pour règle de ses jugements une définition si évidemment imparfaite et que les publicistes ont depuis si longtemps condamnée? La loi n'est point un rapport; elle l'établit ou le fixe. Ainsi les rapports de l'homme avec l'homme, les rapports de l'homme avec la société, les rapports de l'homme et de la société avec Dieu, tout cela doit être connu, défini, réglé, c'est la loi.

Mais il y a des lois diverses, comme il y a des objets divers qui doivent être réglés par la loi. Ainsi la loi civile règle tous les intérêts de la société civile, et la loi religieuse tous les intérêts de la société religieuse. Toutefois ces intérêts ne sont pas si exactement séparés, qu'ils ne se rapprochent et ne se confondent même quelquefois sur plusieurs points importants; par où il arrive que la loi civile prononce sur un grand nombre d'actions sur lesquelles prononce aussi la loi religieuse, et que la loi religieuse attribue à de certaines actions un caractère différent de celui que leur attribue la loi civile.

Il n'y a point de crime qui ne blesse la morale et la religion autant que la loi civile; il y a au contraire des actes qui ne blessent point la loi civile, quoiqu'ils violent les préceptes de la religion et de la morale. Le sacrilège simple est-il de ce nombre? Oui, Messieurs, s'il est mystérieux et secret; s'il s'agit d'un fait qui n'aiteu que Dieu pour témoin; s'il n'a rien de saisissable et de matériel; s'il n'a causé aucun dommage extérieur, et qu'il n'ait produit aucun scandale. Il reste alors enseveli dans la conscience du coupable, et n'appartient plus qu'à la loi religieuse qui a été faite pour diriger les consciences, et au Juge miséricordieux, qui s'est réservé le pouvoir d'en pénétrer les abîmes.

Mais si le sacrilège qu'on veut punir est une action publique, un fait matériel, un acte en qui l'on retrouve tous les caractères de la certitude humaine; si l'ordre établi, ou seulement protégé par la loi civile, a été troublé, la loi religieuse est blessée sans doute, mais la loi civile l'est elle-même; et par conséquent ce sacrilège, que j'appellerai extérieur, pour me faire mieux comprendre, rentrera certainement, sous ce dernier rapport, dans le domaine, ou, si on l'aime mieux, dans la compétence de la loi civile.

Je voudrais, pour achever cette démonstration, citer un exemple; mais que peut-on comparer à des objets d'une nature si délicate et si élevée? Je l'essaierai cependant. La morale et la religion protègent également la pudeur: la loi civile lui accorde aussi sa protection; mais celle-ci est moins étendue et moins efficace que la première. Qu'importe à la religion, et même à la morale que l'offense à la pudeur ait été volontaire et mystérieuse? Elles ne l'en condamnent pas moins. La loi civile, au contraire, ne la recherche et ne la punit que lorsqu'elle a été publique ou accompagnée de violences. Ce n'est pas l'infraction au précepte religieux de la pureté, c'est le dommage,

c'est le trouble, c'est le scandale, qu'elle se propose d'atteindre et de prévenir.

Il en est de même du sacrilège: s'il est intérieur, c'est une grande infraction à la loi religieuse c'est un énorme péché; mais tout le monde convient que le péché n'est pas du domaine de la loi civile. S'il est extérieur au contraire, c'est une grande infraction à la loi civile, et cette loi ne peut être dépouillée du droit de le punir.

On insiste cependant, et l'on me demande si celui qui ne croit pas sera sacrilège? Où en sommes-nous, grand Dieu! et depuis quand suffit-il de ne pas approuver le principe des lois, pour cesser d'être soumis à leur empire? Le législateur ne consulte que la nature des choses de l'intérêt de la société; il ne consulte ni l'opinion personnelle, ni l'intérêt isolé des membres de la société. Sans quoi, au lieu de faire des lois, il ne ferait que des jugements; car les décisions individuelles sont des jugements, et les lois au contraire sont des règles universelles qui s'appliquent indistinctement à tous les sujets d'un Etat.

S'il fallait demander à un accusé ce qu'il pense de la loi qui le condamne, croyez-vous qu'il en reconnût la justice, et qu'il vous demandât lui-même de l'envoyer à la mort? Que deviendraient alors vos lois criminelles? à quoi serviraient vos magistrats et votre justice? que deviendrait la société elle-même, privée de protection et de garanties?

Un homme commet un larcin. Que lui répondrez-vous, s'il vous dit: Je hais vos maximes, et je désavoue les règles que vous avez inventées pour constituer le droit de propriété: le droit primitif est le seul que je reconnaisse; tout ce que je saisis m'appartient.

Un autre a commis un meurtre. Ecoutez, écoutez ce qu'il répond à ceux qui l'accusent: Vos lois me sont inconnues; mon droit à moi, c'est la force. J'attaque et je tue, en attendant qu'un plus fort que moi me tue à son tour. — Ne vous récriez pas; ce sont vos doctrines.

Vous prétendez absoudre le sacrilège s'il vous déclare qu'il n'a point de foi; il lui suffira de vous dire: Votre culte, n'est pas mon culte votre Dieu n'est pas mon Dieu! Eh bien, je vois un étranger venir sur les terres de France; il y vit en paix sous la protection des lois du pays; une seule condition lui est imposée, celle de respecter ces lois qui le protègent, et de les observer envers les autres, de même que les autres les observeront envers lui. Vaines promesses! cet homme est un monstre, et ce monstre commet un exécrable attentat. Vous criez vengance? apaisez-vous et reconnaissez encore vos doctrines: il est étranger; vos lois ne sont pas ses lois, votre Roi n'est pas son Roi.

Quand on accuse, dans les tribunaux, on ne s'enquiert que de deux choses: l'une, si le fait est réprouvé par la loi; l'autre, si l'auteur du fait l'a commis volontairement. Il ne servirait de rien au coupable de dire: J'ignorais la loi; à plus forte raison, de prétendre qu'il la désapprouve. C'est que le législateur stipulant pour tous les membres de la société, la société tout entière consent et connaît par lui tout ce qu'il adopte: fiction hardie sans doute, mais nécessaire, sans laquelle il n'y aurait plus de législation possible, parce qu'il n'y en aurait point dont on pût obtenir l'exécution.

On insiste encore. Votre loi, dit l'un de ses adversaires, violera l'égalité des cultes; d'autres disent seulement, leur liberté.

J'entends mal cette objection: je connais une égalité de protection promise aux cultes admis dans le royaume, et je ne sais plus ce que c'est. Ne confondons point des choses qui ont si peu de rapport et de ressemblance. La Charte fut donnée à une nation catholique, et le prince religieux dont elle est l'ouvrage portait le titre de Roi très chrétien. Pense-t-on qu'aux yeux de ce prince, des cultes qu'il tolérait et qu'il devait protéger, mais qu'il considérait cependant comme de fausses croyances, fussent égaux à la religion de l'Etat, à la seule religion d'espérance et de vérité?

Aussi l'égalité qu'il a accordée ne doit s'entendre que de la protection, et ne s'applique en effet qu'à elle. Or, en quoi consiste cette égalité? Si les cultes sont semblables, s'ils ont les mêmes cérémonies et les mêmes dogmes, elle consiste à leur donner une protection pareille et uniforme; j'en tombe d'accord. Mais si les cultes sont semblables, ce ne sont plus des cultes divers, ce ne sont pas plusieurs cultes, c'est un état de choses opposé à celui que nous discutons. Si au contraire les cultes sont réellement différents par leurs doctrines, par leurs croyances, par leurs exercices, comment seront-ils également protégés, quand vous ne leur aurez accordé qu'une protection uniforme? Les uns le seront peut-être au delà de ce qui convient; d'autres le seront certainement beaucoup moins qu'il ne serait nécessaire. Pour moi, j'entends que la protection sera égale, et que le vœu de la Charte sera satisfait, lorsque cette protection sera également efficace et complète pour tous les cultes admis dans le royaume; c'est-à-dire, lorsque tous leurs dogmes et toutes leurs cérémonies seront également garantis contre les attaques dont ils pourraient devenir l'objet.

Or, Messieurs, le dogme de la présence réelle n'est-il pas l'un des fondements principaux de la religion catholique? Et d'un autre côté, peut-on dire qu'il y ait, dans les trois derniers titres du projet de loi, une seule disposition qui soit destinée à protéger ce dogme divin? Admettez donc le système que l'on vous propose; contentez-vous de ces derniers titres et supprimez le premier: les cultes dissidents seront protégés sans doute; ils le seront efficacement et complètement, j'en conviens. Mais la religion de l'Etat, le sera-t-elle? la religion catholique obtiendra-t-elle des garanties aussi étendues? Point du tout; une partie essentielle de ses cérémonies et de ses dogmes restera sans défense; et dès lors, bien loin que par l'adoption du titre premier, on puisse encourir le reproche d'avoir violé le principe de l'égalité de protection, ce serait au contraire par son rejet que ce principe serait violé. La Charte elle-même serait offensée, et, chose inouïe! ce ne serait pas pour favoriser la religion de l'Etat, ce serait pour lui nuire que cette faute grave serait commise.

J'en dis autant de la liberté. Les cultes ne sont libres, Messieurs, que par la faculté d'exercer et de professer avec sécurité toutes leurs croyances et toutes leurs cérémonies. La plénitude de la liberté résulte pour eux de la plénitude de la protection; liberté des cultes, égalité de protection pour les cultes, ce n'est à mes yeux qu'une même chose.

Le temps me presse, Messieurs, et je crains de fatiguer votre attention. Je m'abstiendrai donc d'approfondir en ce moment la troisième question que je me suis proposée. C'est une difficulté de détail, dont l'examen trouvera mieux sa place dans la discussion des articles. Je vous ferai voir alors combien on s'abuse, en refusant à la loi ci-

vile le droit de définir le sacrilège qu'elle veut réprimer (1), et le droit de fixer les signes extérieurs auxquels il lui convient de donner le caractère et l'effet de preuves juridiques : comme si la loi pouvait se dispenser de faire connaître la nature d'un fait auquel elle attache des peines sévères ! comme si les preuves légales étaient étrangères à la législation française ! comme s'il était indifférent de prévenir les discussions scandaleuses qu'on ne peut étouffer que par elle! comme s'il était permis de soutenir que la loi civile usurpe en effet les prérogatives de la loi religieuse, lorsqu'elle se borne à distinguer et à définir, dans un fait contraire à la religion, quelques circonstances particulières, par lesquelles ce fait blesse directement l'ordre civil !

Je vous ferai voir aussi dans ce temps comment aucun crime ne peut exister sans volonté criminelle, aucun sacrilège sans la volonté de faire outrage à la religion ; comment aucun juge ne condamnerait, si les circonstances de l'accusation ne lui donnaient la certitude de cette volonté ; comment il est indifférent, pour l'exécution de la loi, que vous conserviez les mots dont on demande la suppression, mais aussi comment cela est désirable pour l'exactitude, et, si je l'ose dire, pour l'honneur même de la loi (2).

Je ne veux plus répondre aujourd'hui qu'à la dernière question, et je ne vous entretiendrai plus que de la peine.

Si la peine capitale n'était pas déjà introduite dans notre législation, ou qu'il fût question pour nous de créer un nouveau système de lois criminelles, je concevrais qu'on discutât le droit de vie et de mort, et qu'on prît le soin d'examiner les conditions du contrat tacite qui unit entre eux les divers membres de la société. J'accepterais ce défi sans crainte et sans répugnance. Montesquieu, dont on vous a parlé si souvent, vous parlerait à son tour, et il vous dirait : « Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. »

Mais nous ne faisons point un code de lois : nous faisons une loi nouvelle, qui doit prendre place dans le code que nous possédons ; nous faisons une loi pénale, en présence et sous l'empire d'un code qui a résolu depuis longtemps cette question. Réfléchissez donc maintenant s'il convient à la France d'avoir des lois incohérentes, et d'être à la fois soumise à deux systèmes contraires de pénalité.

Ce n'est donc pas dans le droit d'infliger la peine de mort qu'est la difficulté véritable, mais dans l'application qu'en veut faire le projet de loi. La peine que vous proposez est barbare, s'écrie une voix accoutumée aux plus beaux triomphes de l'éloquence ! Messieurs, daignez nous entendre, et vous jugerez. Y a-t-il quelqu'un parmi nous qui conteste que le sacrilège, tel qu'on vous demande de le définir, soit un grand crime, l'un des plus grands crimes qui puissent affliger la religion et troubler la société ? S'il en est ainsi, que pouvions-nous faire ? Quel jugement auriez-vous porté d'un ministre qui, faisant une loi contre une action placée au plus haut degré dans l'échelle des crimes, vous eût néanmoins proposé de lui infliger des peines réservées pour les délits inférieurs (1) ? Vous l'auriez justement taxé d'inconséquence, Messieurs, et ses ennemis, moins indulgents encore, auraient mis en doute son zèle et sa piété.

Ce n'est point par des définitions abstraites, que les lois criminelles instruisent le peuple. Vainement direz-vous de ce crime, qu'il est un grand crime : qui voudra vous croire, si vous démentez vos déclarations par le choix des peines ? Le peuple, qui ne juge de la gravité de la faute que par la gravité de la peine, s'accoutumera à n'avoir pour le sacrilège qu'une horreur proportionnée au châtiment que vous lui aurez assigné.

Qui l'a d'ailleurs écrit le premier, ce mot redoutable, dont on nous reproche tant d'avoir fait usage ? Nous l'aurions employé sans doute, puisque la nature du crime et le système général de notre législation pénale ne nous permettaient pas de nous en abstenir ; nous l'aurions employé lors même que l'exemple ne nous en aurait pas été donné par des hommes graves et par des jurisconsultes habiles. C'est la vérité cependant qu'ils l'ont prononcé, proposé, réclamé longtemps avant nous. Qu'importe ? c'est nous qu'on censure, et l'on oublie à quels sentiments nous avons cédé.

Que dis-je, Messieurs ? N'avons-nous pas aussi consulté l'expérience des temps anciens et des nations étrangères ? Quel est le siècle et le peuple qui n'aient pas puni le sacrilège du dernier supplice ? On récuse les législations du moyen âge ? Écartons-les, j'y consens. Cherchons des époques étrangères aux dissensions religieuses. Voulez-vous donc interroger la vieille Égypte. L'Égypte, alors religieuse et savante, punissait de mort même le parjure, comme une offense sacrilège envers la Divinité. A Athènes, les contempteurs des dieux buvaient la ciguë. A Rome, non dans cette ville corrompue et dégénérée, telle que l'avaient faite ses affranchis et ses empereurs, mais dans la Rome de Numa, du sénat et des décemvirs, le profanateur des choses sacrées était enfermé dans un sac de cuir, avec un singe et une vipère, et précipité dans les eaux du Tibre. Bien plus, ce mot terrible qui vous irrite et qui vous révolte, ce mot par lequel vous expri-

---

(1) Un orateur, demandant la suppression du mot sacrilège, affirmait qu'il était sans exemple dans nos lois pénales qu'une action criminelle fût désignée par une *dénomination générique*. Selon lui, la loi n'indiquait jamais le crime qu'en énumérant les circonstances du fait qui le constitue, *quiconque, ou celui qui se sera rendu, ou aura été déclaré coupable d'avoir*, etc. Cet orateur oubliait les crimes de lèse-majesté et de forfaiture, les associations de malfaiteurs, le vagabondage, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement ; c'est-à-dire les articles 86, 186, 265, 269, 295, 296, 299, 300 et 301 du Code pénal.

(2) Une voie de fait pourrait être commise volontairement et cependant sans crime, sur des vases sacrés : par exemple, s'il s'agissait de les préserver d'un incendie, ou de les sauver du pillage. Voilà pourquoi le mot volontairement ne suffirait pas.

(1) Un magistrat a dit qu'il fallait proportionner la peine à la fréquence du crime. En ce cas, punissez-donc le vol du dernier supplice, et le régicide d'une simple amende.

Un autre orateur a ajouté qu'il y avait des crimes universels et des crimes de convention, et que les premiers devaient être punis avec plus sévérité que les autres, et cet orateur plaçait le sacrilège parmi ces derniers. Le sacrilège, grand Dieu ! un crime de convention ! Le sacrilège est en horreur à tous les peuples du monde, et il est du droit universel, parce qu'il blesse une vérité qui est elle-même universelle, l'existence et la puissance de Dieu. La diversité des religions n'y fait rien, pas plus que la différence des gouvernements n'empêche que le régicide ne soit universellement considéré comme un crime horrible. Les républicains de Berne et de Genève ont maudit les meurtriers du roi martyr.

mériez que Dieu est le père des hommes, ce mot Rome idolâtre l'employait aussi pour désigner les profanateurs et les sacrilèges : *Quisquis sacrum, sacrove commendatum clepserit, rapseritve, PARRICIDA ESTO.* Oh ! craignons qu'on ne nous demande si nous avons moins de respect et de piété pour le Dieu vrai, puissant, éternel, que les païens pour leurs idoles !

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Peyronnet, garde des sceaux, ministre de la justice.)

M. **le Président** accorde la parole à un cinquième opinant.

M. **le comte de Bastard** (1). Messieurs, il n'est peut-être aucun des projets de loi sur lesquels nous avons à délibérer dans cette session, qui ne le cède en importance à celui du sacrilège. Que d'autres mesures proposées par le ministre excitent plus de crainte et d'agitation, on le conçoit, elles touchent plus immédiatement aux existences individuelles ; elles attaquent des intérêts plus nombreux et presque tous matériels ; elles enflamment des passions que le temps, plus, hélas ! que la sagesse des hommes, semblait avoir éteintes ; mais la loi livrée à votre examen, sans être malheureusement à l'abri des passions et des haines politiques, n'a pas un effet borné aux circonstances présentes ; elle embrasse bien moins l'époque actuelle que l'avenir, et sous ce rapport même, elle me paraît plus digne de vos méditations.

Les considérations auxquelles elle appartient sont d'un ordre si élevé, et s'offrent sous des aspects si divers, qu'entreprendre de les exposer, et dans leur ensemble et dans leurs développements, serait une tâche au-dessus de mes forces, et obligé de me renfermer dans quelques aperçus généraux, je n'omettrai rien cependant de ce qui peut servir à manifester sur un sujet si grave l'opinion d'un pair du royaume et d'un magistrat français.

Les temps du fanastime et de l'impiété sont passés pour nous, vérité importante que M. le garde des sceaux a proclamée lui-même et à laquelle doivent céder toutes les convictions ; mais ce serait étrangement s'abuser que d'en conclure, avec ceux qui dans les écarts de leur zèle ne respectent ni les lois du pays, ni les conseillers du Prince, ni le caractère auguste et sacré que l'Eglise imprime sur le front de ceux qu'elle élève à l'épiscopat ; ce serait, dis-je, étrangement s'abuser que d'en conclure qu'après avoir subi les fureurs du fanatisme et les excès non moins déplorables de l'impiété, nous sommes retombés dans l'indifférence. Qui ne sait combien est imperceptible la ligne qui sépare l'indifférence de l'irréligion ? qui ne sait que par une pente rapide l'une conduit nécessairement à l'autre ? il faudrait désespérer d'un peuple que trente ans de révolution n'auraient pas arraché à cette mort morale.

Combien est plus vrai et plus consolant le tableau de notre situation présente ! A aucune époque, depuis plus d'un siècle, les sentiments religieux n'ont plus universellement pénétré tous les cœurs ; à aucune époque, depuis plus d'un siècle, les flots du peuple n'ont plus incessamment inondé les portiques et les parvis de nos temples ; à aucune époque, depuis plus d'un siècle, une plus grande affluence des fidèles ne s'est pressée autour de la chaire de vérité.

Si la littérature est l'expression de la société, ouvrez nos livres, jusqu'aux ouvrages les plus frivoles : ne portent-ils pas l'empreinte de nos sentiments religieux ? Aux funestes systèmes des Lock, des Helvétius, n'a-t-on pas vu succéder des doctrines plus rassurantes, plus dignes de notre noble et immortelle origine, puisqu'elles ont leur racine dans le ciel ? Les hommes qui parmi nous tiennent le sceptre des sciences et de la littérature, ne sont-ils pas placés à la tête de ce mouvement de régénération, dont les progrès sont déjà si marqués ?

Pénétrez maintenant dans l'intérieur des familles, et dites si vos regards y sont affligés du spectacle des mêmes désordres qui avant la Révolution, avaient souillé le sanctuaire domestique ! Portez vos pas dans ces écoles ouvertes de toutes parts à une jeunesse avide de science, et niez que la première science pour elle ne soit celle qui nous conduit à la religion, cette métaphysique élevée, cette philosophie toute spiritualiste, dont l'étude en France occupe aujourd'hui tant d'esprits !

Suivez dans le monde ces autres jeunes hommes qui se dévouent à des professions honorables et utiles : leur refuserez-vous l'hommage dû en général à leur émulation, à leur conduite et à ces habitudes graves qui les préservent des dangereux amusements de la frivolité ?

Qui enfin, après des catastrophes politiques aussi terribles, n'a pas des consolations ou des expiations à venir chercher au pied des autels ? Laissons donc aux esprits chagrins et mélancoliques le triste privilège de blâmer le présent au profit de leurs souvenirs ou dans l'intérêt de leur ambition : leurs amères censures n'arrêteront pas l'amélioration progressive et constante de l'espèce humaine.

Si en peu de lignes j'ai esquissé quelques traits d'un tableau qui demandait un peintre habile, n'ai-je pas en même temps sapé jusque dans ses bases le nouvel édifice qu'on a si péniblement construit ? « Consulter, en effet, les besoins de l'époque, la situation des mœurs et la tendance générale des esprits, » voilà, comme l'a dit l'année dernière M. le garde des sceaux, le devoir du législateur. Le changement dans les lois est subordonné aux besoins de la société. Si nous sommes convaincus que ces besoins auxquels on se propose aujourd'hui de satisfaire, n'ont de réalité que dans quelques imaginations effrayées sans sujet, dès ce moment le projet de loi manque de causes, de motifs et d'objet. Quel désordre, quel fait criminel, quelle profanation réclame de nos jours la classification dans notre Code pénal de nouveaux délits et de nouvelles peines ? N'est-ce pas une triste gloire pour des législateurs, que de prévoir en quelque sorte les conceptions déjà si variées de la perversité humaine ! On se tait ; et ce silence est concluant. Depuis vingt-cinq années peut-être, et bien certainement depuis la Restauration, il ne s'est pas commis en France une seule action que l'on puisse qualifier de sacrilège. Que n'imitons-nous les Athéniens, qui ne punissaient pas le parricide, parce qu'ils le supposaient impossible ?

Forcés cependant d'aborder cette discussion périlleuse, remontons aux principes qui doivent diriger le législateur dans la rédaction d'une loi criminelle, destinée à punir les crimes contre la religion et la morale publique.

Tous les criminalistes éclairés et les philosophes

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Bastard.

dignes de ce nom ont reconnu que la religion étant le premier des liens qui unissent les hommes entre eux, la loi civile devait une garantie spéciale à ces grands principes, qui sont la base et le fondement de toute morale et de toute religion; qu'il est ennemi de l'ordre social, celui qui chercherait à les affaiblir dans le cœur de ses concitoyens; qu'enfin la loi doit protéger efficacement l'homme religieux dans l'exercice du culte qui révèle sa croyance; mais ils ont établi en même temps que la loi ne doit jamais s'interposer entre Dieu et l'homme; qu'elle ne doit punir dans les actions que la conscience réprouve, que celles qui troublent la paix publique, ou qui, outrageant la religion de chaque citoyen dans ce qu'elle a de plus sacré, blessent profondément et outragent ceux même qui la professent. Ils ont enfin parfaitement établi que l'outrage fait à la Divinité n'est pas du ressort des lois humaines. Faibles mortels, comment pourrions-nous le mesurer! Dieu seul, qui connaît notre fragilité, peut savoir jusqu'à quel point nous sommes coupables : laissons-lui la mesure et le temps de ses vengeances. Et d'ailleurs, ce qu'un homme regarde comme criminel aux yeux de Dieu, un autre homme le trouvera indifférent, peut-être même méritoire. La loi civile, qui doit être juste pour tous, qui doit être entendue et comprise par tous les citoyens, quelque rang qu'ils occupent, quelque culte qu'ils suivent; la loi civile, disons-nous, ne doit s'occuper que de ces actions qui, aux yeux de tous, altèrent la paix publique; et la peine doit s'élever en proportion du trouble que la société peut éprouver. Il n'est pas besoin que cette action soit palpable et matérielle; une injure, par exemple, qui s'adresse aux ministres de la religion, un outrage aux objets qu'elle consacre, peut souvent devenir l'occasion des plus grands désordres : la loi s'arme alors d'une rigueur salutaire; elle ne venge pas la Divinité, elle assure seulement la liberté de ceux qui l'invoquent.

Ce principe de ne considérer jamais les délits contre la religion que dans leur rapport avec la société, et de les incriminer d'autant plus que chaque citoyen en est plus blessé; ce principe, dis-je, qui est celui de tous les grands publicistes, a présidé à la rédaction de notre Code pénal. Et ne croyez pas qu'il en soit résulté une indifférence coupable et un oubli affecté pour les objets sacrés qui nous occupent; non, Messieurs : on avait cherché à tout prévoir. L'article 261 punit ceux qui troublent les offices divins et causent des désordres dans les églises; l'article suivant punit les outrages faits aux choses sacrées et aux ministres de la religion. Et cependant, pour faire disparaître les imperfections que sur ces matières notre Code pénal pouvait avoir, on a ajouté à la rigueur de ces dispositions par la loi du 25 mars 1822; et par là tous les cas étaient prévus, tous les désordres réprimés et punis, excepté cependant le vol dans les églises, que par un respect peut-être trop servile pour le texte de la loi, on ne punissait que d'une peine correctionnelle. Vainement la Cour de cassation avait cherché à faire établir une autre jurisprudence; il était devenu nécessaire que le législateur se prononçât contre ce crime, trop souvent répété; c'est ce qu'avait fait le projet de loi présenté l'année dernière à la discussion des Chambres, et certes ce n'est pas de son manque de sévérité que l'on pouvait se plaindre; mais enfin il était en harmonie avec nos lois criminelles; et notre Code pénal, ainsi complété, eût suffi à tous les besoins de la société. Ce projet de loi, soutenu avec tant de talent par M. le garde des sceaux, alors si pénétré des graves inconvénients d'un système différent; ce projet de loi adopté par vous, Messieurs, était encore appuyé dans l'autre Chambre par tout ce qu'elle a de savants et pieux magistrats. Il a été retiré et remplacé par un projet conçu dans un tout autre esprit. Avant de l'examiner, analysons les principes sur lesquels il s'appuie.

Quelques esprits plus religieux peut-être que profonds, tout préoccupés des bienfaits de la religion, des vertus qu'elle développe, des destinées qu'elle nous promet, et des devoirs qu'elle nous impose, ne peuvent jamais regarder la société d'une manière abstraite et indépendante des cultes divers qui la partagent; et dans les pays où la religion catholique est la religion du prince et de l'État, ils voudraient régler la société par les seules lois de la religion, par celles mêmes qui n'ont été établies que pour la conscience et le for intérieur; ils ne jugent pas les crimes qui peuvent intéresser la religion selon les règles que prescrit l'utilité publique et civile, en ayant égard au tort que ces crimes peuvent faire à la société humaine. Ils les pèsent au poids du sanctuaire; et lorsqu'un délit est aggravé par une circonstance qui blesse la religion, ils ne se contentent pas de le punir plus sévèrement à cause de cette aggravation même, ils en mesurent l'étendue par la grandeur du Dieu contre lequel il paraît dirigé, et non, comme dit Montesquieu, par les faiblesses, les ignorances et les caprices de la nature humaine. Ils ne trouvent plus alors de supplice qui soit proportioné à l'offense; ils confondent le crime avec le péché, les choses selon l'ordre du salut avec les choses de la vie présente; et quand on arrive, comme on le fait ici, à trouver quelque assimilation entre le sacrilège et un assassinat, à vouloir enfin punir l'*attentat déicide*, quelle punition, quels supplices, quelles tortures, pourraient expier ce crime, dont jusqu'ici aucun criminaliste, aucun législateur, aucun magistrat n'avait jamais parlé?

Et, Messieurs, une fois entré dans cette voie, une fois admis le principe qui sert de base au projet de loi et au rapport de votre commission, que l'on doit venger la Divinité outragée et punir la violation de ses divins commandements, on vous contraindra d'accepter toutes les conséquences qu'a développées avec tant de logique cet éloquent écrivain que j'ai déjà signalé et qui n'a pas craint de vous dire : C'est vous, c'est votre loi qui êtes sacrilège. Vous avez été indignés, Messieurs, de ces outrages à une loi présentée par le Roi très-chrétien, par ce prince religieux qui courbe tous les jours son front royal devant le Roi des rois, et qui est non moins éminent par la pureté de son zèle que par l'ardeur de sa foi. Vous avez été révoltés de ces conséquences funestes, et cependant si bien déduites les unes des autres, et si fortement enchaînées entre elles. Vous y avez vu les promesses les plus solennelles de la Charte violées, votre pays livré à l'intolérance la plus vexatoire. Ah! Messieurs, ce n'est pas contre les conséquences qu'il faut vous armer, c'est contre le principe même dont elles émanent; et croyez bien que de nouvelles concessions enhardiraient à de nouvelles exigences.

Je sais, Messieurs, que l'on vous dira que la loi ne s'appuie pas sur ce principe qu'il faut venger la Divinité outragée, et qu'ainsi l'on ne peut être forcé d'en recevoir toutes les conséquences, qu'on reconnaît avec nous devoir être si dangereuses. Mais qui donc prétend-on venger par le

supplice horrible de la mort et de la mutilation? et si ce n'est pas Dieu, ce sont donc les hommes outragés que l'on prétend venger? Mais un outrage qui ne s'adresserait qu'à d'autres hommes, puni de la peine de mort, de la peine de mort et de la mutilation! c'est horrible à penser; cela ne peut pas être.

Je sais, Messieurs, que notre Code pénal, qu'accusent de mollesse ceux qui ne le connaissent pas, prodigue la mort bien facilement; mais au moins de grands motifs de sûreté publique semblent quelquefois excuser ses rigueurs. Dans le cas de vol avec la réunion des cinq circonstances que rappelle l'article 5 du projet de loi, la loi prononce la peine de mort : elle la prononce également dans le cas de complot contre le prince ou contre le pays, si l'on a violé des secrets de l'Etat, fabriqué de la fausse monnaie, et dans plusieurs autres cas encore, et cependant il semblait qu'on ne devrait donner la mort qu'à celui qui a arraché la vie à son semblable; mais venger l'outrage fait à des hommes, quelque grand qu'il soit, par un horrible supplice, cette idée fait frémir.

Ce système cruel serait combattu avec avantage chez les peuples même où la loi de l'Etat proclame qu'il n'y a qu'une religion vraie, qu'elle n'en souffrira pas d'autres auprès d'elle, que tous les cultes dissidents sont impies, que ceux qui les suivent sont ennemis de Dieu et du pays; alors même nous dirions que, quelque grand que soit le crime de sacrilège, en supposant qu'un homme doué de toute sa raison puisse s'en rendre coupable, ce malheureux mériterait sans doute un châtiment exemplaire, mais mériterait-il des tourments qui révoltent la nature et une mort épouvantable?

Il a offensé Dieu très gravement; il a blessé l'ordre social, sans l'avoir compromis toutefois à beaucoup près autant que lorsqu'un régicide vient épouvanter l'univers; imposez-lui une pénitence forte, et laissez le pardon du Dieu de miséricorde descendre sur sa tête repentante; et certes cette miséricordieuse sévérité assurerait bien mieux la répression du crime que les cruelles mutilations dont on veut le punir.

Si tout ce que je dis, Messieurs, est vrai pour un pays où la liberté des cultes n'est pas une des libertés publiques, combien est-ce plus vrai en France, où des cultes dissidents ont une place dans l'ordre social, où ils ont le droit d'un enseignement public, où le prince reçoit les prières et les vœux de ceux qui les suivent, où ceux-ci entrent dans les conseils du Roi et dans tous les corps de l'Etat; dans un pays qui les appellera, comme jurés, à rendre témoignage de l'existence du délit; et n'est-ce pas une choquante contradiction que de vouloir les forcer de reconnaître un crime de lèse-majesté divine au premier chef dans une action que certainement ils trouvent très coupable, très punissable, mais enfin qui n'est à leurs yeux qu'un attentat contre l'ordre public, un outrage profond à d'autres hommes, mais non un crime religieux que la Divinité offensée personnellement ordonne de poursuivre? Et pour rendre plus sensible cette vérité, dont les conséquences sont si fécondes, supposons, Messieurs, que tout à coup nos regards, perçant au delà de cette étroite enceinte, aperçoivent un homme qui, ayant foulé aux pieds tous les sentiments de la nature, aurait plongé le fer dans le sein paternel, si à côté de ce misérable se trouvait enchaîné un jeune imprudent qui, à la suite d'une nuit de débauche, aurait porté sa main égarée sur ce pain mystérieux qui dérobe à nos sens toute la majesté du Dieu vivant, verrions-nous, Messieurs, avec la même horreur ces deux criminels réservés au même supplice?

Et si je n'étais arrêté par les plus justes convenances, je pourrais, Messieurs, par de nouvelles suppositions, faire encore mieux sentir combien la société, juste seulement lorsqu'elle ne semble qu'indulgente, met de différence entre le sacrilège qui la contriste et qui la scandalise, et ces grands attentats que les lois de tous les peuples frappent de leur rigueur, et que les hommes ne pardonnent jamais.

J'ai cherché, Messieurs, par tout ce qui précède à établir que quelque grand que soit le crime qui nous occupe, et que j'appelle l'outrage aux saintes hosties et aux vases sacrés, que ce crime, dis-je, n'est placé dans l'ordre social seulement et pour les peines qui doivent lui être infligées, qu'après les autres grands attentats qui ébranlent les sociétés humaines, et les attaquent d'une manière sensible et matérielle dans leur ensemble ou dans quelques-uns de leurs membres. Dans l'ordre du salut, c'est sans doute le plus grand des crimes; il en est autrement dans l'ordre de la vie présente, et c'est une très vicieuse dénomination que de l'appeler dans la loi civile d'un nom métaphysique qui ne réveille pas des idées justes sur sa criminalité réelle dans le rapport des hommes entre eux, et qu'il faut commencer par définir; car le sacrilège pouvant varier dans sa forme comme dans les objets auxquels il s'attache, c'est au moins une grande imperfection de se servir de ce mot dans le langage des lois où tout doit être clair, exact, et les termes employés dans la description du crime, tellement simples et précis, que le savant comme l'ignorant, et j'ajouterai ici, parce qu'il s'agit d'un délit religieux, le juif comme le chrétien, le catholique comme le protestant, puissent comprendre et saisir parfaitement la définitiondu crime.

Le terme de sacrilège est tout à fait privé de cet avantage, et il est bien plus heureusement remplacé par ces mots *l'outrage aux saintes hosties, l'outrage aux vases sacrés;* quel Français ne comprendra pas à l'instant toute la force de ces expressions, et le sens exact qu'elles renferment? Que le théologien vienne dire que l'outrage aux saintes hosties est un sacrilège; je l'accorde; mais tous les sacrilèges n'étant pas des outrages aux saintes hosties et aux vases sacrés, et le législateur ne voulant punir que ces outrages, il est bien plus simple, bien plus exact de se servir dans la loi des termes qui peignent d'une manière sensible les outrages eux-mêmes, plutôt que d'employer un mot obscur que par l'article 1er on se voit contraint d'expliquer, d'analyser et de définir. Tout le monde en France, protestant ou catholique, veut la répression d'un outrage aux saintes hosties et aux vases sacrés : en se servant de ces mots, on ne peut pas craindre que par voie de conséquence, le chapitre de la loi vienne un jour s'agrandir pour y donner place à tous les autres sacrilèges, tandis que la malveillance répète déjà, Messieurs, que l'on a le projet éloigné de les y placer, puisqu'on donne à la loi un titre spécial du *sacrilège*, et cela d'une manière absolue et générale; un titre qui jamais en France n'a été donné à aucune loi; et pour peu que l'on ait ouvert un livre de droit, l'on sait que les faits de sacrilège sont nombreux, ses formes sont variées; et le principe une fois admis dans le droit criminel, toutes ses formes doivent tomber également sous l'empire de la loi; et si une seule est exclue, si une seule est oubliée, la loi devient injuste parce qu'elle devient inconséquente.

Le sacrilège transporté du droit canonique dans le droit commun, devrait embrasser les délits de tous ceux qui sont justiciables de ces deux lois, du prêtre et du laïque... Je m'arrête, Messieurs, et ne me permets pas d'indiquer davantage ce que je ne veux que faire entrevoir. Je sens d'ailleurs que les hypothèses qui m'occupent sont bien peu vraisemblables : mais aux yeux de ceux qui veulent punir la nue profanation, le sacrilège dans la proposition de son énormité théologique, je leur dis que ce n'est pas la rareté des faits qui doit les empêcher de les prévoir, et d'en fixer la répression, et certes je le dis avec bien plus d'avantage dans une discussion qui porte sur la répression d'un crime si rare, qu'on peut dire aujourd'hui qu'il est inconnu.

Le blasphème est bien voisin du sacrilège ; c'est un sacrilège de parole qui renferme contre la Divinité un crime aussi grand, plus grand peut-être que la profanation d'un vase sacré ; le scandale de ce dernier crime ne s'étend pas au delà d'un cercle assez rétréci, mais les écrits corrupteurs vont en tous lieux porter leurs blasphèmes impies, leurs semences de mort morale : prononcerez-vous contre ces crimes les peines de notre ancienne législation, et le libelle deviendra-t-il un sacrilège ?

Qu'elle serait longue la série des crimes sacrilèges que je pourrais vous présenter ! Dans un temps tout était crime de sacrilège : le doute seul que les ministres de l'empereur méritassent sa confiance était un sacrilège. « *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegit imperator.* »

C'est la loi troisième au code *De crimine sacrilegii ;* et puisque je suis amené à parler des lois romaines, il est utile que je fasse remarquer à la Chambre les abus qui s'y étaient introduits.

D'abord on appela *sacrilège* le vol ou larcin des choses sacrées. *L. 4. D. ad legem peculatus et de sacrilegiis.*

Mais les empereurs Gratien et Valentinien donnèrent beaucoup plus d'étendue au sacrilège : on y comprit tout crime commis contre la loi de Dieu, soit par ignorance, soit par mépris. *L. C. de crimine sacrilegii.*

Cette confusion, Messieurs, fut la source des plus grandes iniquités, et nous, magistrats, dont le devoir est de connaître l'abus que l'on a fait des lois pour les éviter, pourrions-nous ne pas signaler le danger qu'il peut y avoir encore à se servir d'un terme qui s'est prêté à tant d'interprétations diverses, et qui a réuni sous un titre commun tant de crimes différents ?

Aussi, Messieurs, vous ai-je déjà fait remarquer que dans l'ancienne législation française il n'existe aucune loi, aucune ordonnance qui traite *du sacrilège*, d'une manière spéciale et absolue.

Louis XIV dans un édit de 1682, s'occupe transitoirement de ce crime ; il dit article 3 : « Et s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et *le sacrilège* sous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort. »

C'est le seul endroit des ordonnances de ce Roi où il soit parlé de sacrilège.

Et enfin Louis XV dans son ordonnance militaire, du 1er avril 1737, parle de la *profanation des choses sacrées*, mais ne sert pas du mot de *sacrilège*.

Et pourquoi faut-il, Messieurs, que dans une question toute légale, où nous ne devrions chercher que l'expression qui rendrait le mieux notre pensée, et qui prêterait le moins à de fausses interprétations, nous nous laissions distraire par des entraînements systématiques qui dans une matière aussi grave devraient être soigneusement écartés.

On insiste cependant, et l'on ajoute que l'on veut mettre dans la loi le mot de sacrilège, quelque vicieux qu'il puisse être, comme un hommage rendu à la religion, qu'il est temps enfin de placer dans nos lois. Il m'est impossible, je l'avoue Messieurs, de comprendre cet hommage d'un genre nouveau. Quoi ! ce serait une éclatante manifestation de nos principes religieux, de nos croyances chrétiennes, que de remplacer les mots d'*hostie consacrée*, qui rappellent à eux seuls l'un des plus grands mystères de notre religion, par un mot d'une origine païenne qui peut s'appliquer à toutes les religions, et qui, je le répète encore, a besoin d'être défini par le premier article du projet de loi, et dont on donne alors une définition contraire à la définition que jusqu'à ce jour on en avait donnée, les lois romaines définissant le sacrilège *furtum rei sacræ*, le vol, le larcin d'un objet consacré.

Il faut que la religion ait une place dans nos lois ; que nous nous y montrions religieux et chrétiens, je ne le conteste pas, Messieurs ; mais oublierait-on l'article 5 de la loi fondamentale, où le Roi très chrétien renouvelant l'antique alliance de ses pères avec le Dieu de saint Louis, proclama que sa religion et celle de son peuple était la religion catholique, apostolique et romaine ? Quel plus éclatant hommage peut-on réclamer encore ? Et cette déclaration solennelle où peut-elle être mieux placée que dans cette loi aujourd'hui la base du droit public des Français ?

Ainsi s'évanouissent et disparaissent tous les motifs que l'on pouvait avoir de conserver dans la loi qui nous occupe le mot de sacrilège. Que si je me suis égaré dans les principes que j'ai posés, dans les conséquences que j'en ai déduites, j'attends avec la plus grande bonne foi les nouvelles lumières que, sur un sujet si élevé, nous recevrons sans doute des vénérables prélats qui siégent avec vous, Messieurs, et des chefs éclairés de la magistrature française.

Mais c'est trop longtemps s'arrêter sur la première partie du titre Ier de la loi. Passons à ses dispositions pénales qui ne sont pas moins importantes.

Et d'abord, Messieurs, ne pensez pas que ceux qui demandent qu'on retranche de la loi le titre du sacrilège, veuillent l'impunité des faits coupables qui, aux yeux des chrétiens catholiques, constitueraient ce crime. Et si l'on a dit que la loi était inutile, c'est parce qu'on a établi que depuis les saturnales impies et sanglantes de 93, le crime de sacrilège simple n'a jamais été commis ; que les peines modérées de l'article 262 du Code pénal ont suffi à sa répression, ou plutôt parce que les mœurs publiques s'améliorant tous les jours, il a suffi de la juste horreur que ce crime inspire, pour en éloigner tous ceux qui n'y sont pas poussés par une sordide cupidité, et l'on a pu conclure rigoureusement qu'il suffirait de punir de peines plus sévères le vol commis dans les églises.

Le besoin d'une loi sur les outrages aux choses sacrées ne se faisant donc pas sentir, je crois aussi qu'il eut été plus sage de ne pas soulever toutes les questions qu'elle fait naître, de ne pas entretenir les peuples d'un crime qu'ils ne connaissent plus, de ne pas éveiller enfin dans des

cœurs corrompus l'affreuse pensée de le commettre. Mais puisque nous sommes placés dans la nécessité de nous en occuper, examinons la nature des peines qui sont instituées par le projet de loi et celles que je propose d'y substituer.

C'est peut-être ici, Messieurs, le lieu de regretter plus vivement que le noble baron rapporteur de votre commission, n'ait pas cru devoir nous faire connaître les raisons, sans doute bien fortes, qui ont empêché le savant publiciste et le pieux magistrat qui faisaient partie de cette commission, d'adopter l'opinion qu'ils combattaient, et qui cependant a prévalu. Ce publiciste profond a écrit, vous le savez, Messieurs, sur la théorie des lois pénales. Son nom et ses ouvrages sont aujourd'hui, en législation, une imposante autorité. Que de lumières eussent jailli sur la question qui nous occupe de la connaissance des motifs de cette consciencieuse opposition, lorsqu'on songe en même temps, que son avis était partagé par le magistrat religieux qui déjà avait approfondi devant vous, Messieurs, le même sujet! La réflexion et le temps sont venus, sans doute, ajouter encore plus de force aux solides arguments dont il appuyait, l'année dernière, l'opinion que je défends en ce moment, et assurément, Messieurs, vous avez relu son rapport si lumineux et rempli d'une philosophie si chrétienne : que pourrait-on ajouter à ce beau travail?

Nos deux savants collègues, en s'appuyant sur tous les publicistes renommés, ont dû établir que la peine doit être proportionnée au crime, que si elle est trop élevée, trop dure, elle irrite au lieu de corriger; on veut faire naître une salutaire horreur pour le criminel et pour son crime, on ne fait que réveiller ce sentiment de pitié que Dieu a déposé dans le cœur de l'homme; on finit par absoudre en quelque sorte le coupable trop sévèrement puni, et l'on se révolte contre les rigueurs de la loi. On demande la punition exemplaire du crime, et l'on ne trouve pas des juges qui veulent la prononcer, et le crime reste impuni; et si vous daignez, Messieurs, vous rappeler l'ordre d'idées qui nous a menés à caractériser le crime qui nous occupe, jamais vous ne serez conduits à penser que ce grave attentat contre l'ordre social, que ce trouble notable apporté à la paix publique, car c'est là son caractère essentiel; que jamais, dis-je, ce crime, quelque grand que dans l'ordre social vous le supposiez, doive être puni de la peine capitale; et si j'ajoutais qu'un autre grand principe des criminalistes est de n'élever les peines qu'autant que le demande la multiplicité et la fréquence des délits que l'on veut prévenir, ce serait bien moins encore le cas de prononcer ici la peine de mort, puisqu'il est établi qu'aujourd'hui, où la religion préoccupe tous les esprits et descend dans les cœurs, le crime de sacrilège simple ne vient plus contrister l'âme des fidèles.

Et combien tout ce que je dis prend de force en l'appliquant à ce supplice accessoire dont on veut que la peine de mort soit accompagnée; à ce supplice qui souille notre Code pénal et qu'une basse servilité renouvela en 1810 pour flatter la vanité du plus orgueilleux des hommes!

Je sais, Messieurs, combien il faut être lent à changer ce qui existe, alors même qu'on le croit mauvais. Je ne demanderais donc pas que cet atroce et hideux supplice soit rayé de notre Code pénal; mais du moins ne l'écrivons pas dans la loi une fois de plus, et que la législation du prince légitime ne soit pas marquée des caractères sanglants de la législation impériale.

Pour appuyer l'application de la peine que je combats, on vous a cité quelques exemples anciens où cette peine a été prononcée. Mais ce qu'on ne vous a pas dit, Messieurs, c'est qu'à côté de ces arrêts terribles, il s'en trouve quelques autres où les parlements, usant de la plénitude de leur pouvoir, et appréciant les circonstances de l'âge, l'ignorance ou la faiblesse du coupable, n'ont condamné pour ce crime qu'à des peines quelquefois très modérées, au fouet par exemple, au lieu que dans notre système actuel, quelles que fussent les circonstances atténuantes du crime, pourvu qu'il restât assez de volonté dans le coupable pour le commettre, il serait toujours puni de mort, il serait toujours mutilé.

Ah! Messieurs, je ne crains pas que la Chambre des pairs laisse dans la loi une si barbare disposition.

On ne vous a pas dit d'ailleurs, Messieurs, que sous notre ancienne législation le crime le plus grand dont un Français pût se rendre coupable, le crime de lèse-majesté divine au premier chef, pour se servir d'une expression que la raison condamne, quand l'on en use dans le langage des lois, mais enfin qu'on employait alors, que ce crime était l'hérésie. L'hérétique était dévoué aux plus grands supplices, on le faisait vivant monter sur le bûcher. Le sacrilège qui réalise pour ainsi dire l'hérésie pouvait être alors puni d'une peine presque aussi sévère. Mais aujourd'hui que l'hérésie n'est plus un crime aux yeux de la loi civile, comment pourriez-vous punir le sacrilège d'un supplice plus grand que celui que dans quelques cas les parlements ont infligé à ce crime? Je dis les parlements, Messieurs, car il est remarquable, je l'ai déjà dit, que l'ancienne loi française se taisait sur ce crime, ou que si elle en parlait, elle ne le punissait, lorsqu'il se joignait à la magie, que de la peine de mort sans aggravation d'aucun autre supplice. La loi, Messieurs, était donc plus douce, plus humaine que la jurisprudence, et Louis XIV, sur ce point, plus éclairé et plus chrétien que ses magistrats, car, je le sais, de nombreux arrêts attestent aux générations futures toute la barbarie de nos pères, et encore, pour bien saisir les motifs de ces arrêts, faut-il se rapporter au temps de la Réformation, à ce temps où l'Italie seule commençait à échapper à cette barbarie générale : alors un religionnaire était en France un ennemi public en révolte ouverte contre le prince, et c'était tout autant sa rébellion que ses sacrilèges que l'on punissait. Et ce temps enfin où par partie de plaisir on allait voir brûler un criminel, doit-il donc aujourd'hui nous servir d'exemple? J'ajouterai d'ailleurs que les parlements très éclairés au civil, et circonscrits dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, par les lois romaines, par les lois de nos coutumes, et par les belles ordonnances de nos rois, avaient reçu, où s'étaient attribués, en matière criminelle, attendu même l'imperfection des lois qui réglaient cette matière, un pouvoir discrétionnaire, presque absolu et sans limites. Les crimes étant souvent assez mal définis, l'application des peines avait aussi dû tomber souvent dans l'arbitraire; et certes, nous pouvons le dire hautement, ces parlements si grands, ces magistrats si savants, ces défenseurs si zélés des libertés publiques, ont erré plus d'une fois dans l'exercice de l'immense puissance qu'ils avaient reçue au criminel. Mémorable exemple des dangers du pouvoir absolu, dans quelque rang de l'échelle sociale qu'il se trouve placé; nouvelle preuve de

la nécessité de le limiter par des lois, et d'en régler le légitime exercice.

J'ajoute enfin qu'aujourd'hui, dans les tribunaux français, la jurisprudence des parlements est sans force, et je parle, Messieurs, pour tous les cas qui, remontant aux temps antérieurs à la Révolution, se jugent encore par les règles anciennes : cette jurisprudence ne fait pas règle, elle est sans force, lorsque dans une loi ou dans une ordonnance de nos rois on trouve une disposition précise contraire à cette jurisprudence.

Ce sont donc, Messieurs, les lois anciennes et non les anciens arrêts qui devraient nous guider aujourd'hui.

Dirait-on enfin ici, et je crains de répéter ce blasphème, que c'est pour honorer la religion de Jésus-Christ, de celui qui est venu révéler aux hommes la charité, que l'on demande des supplices ! Ah ! Messieurs, honorons la religion par la pratique des vertus dont notre divin Législateur nous a donné l'exemple, et ne mêlons pas le sang de ses glorieux martyrs avec le sang du sacrilège insensé qui l'outrage.

Cependant, je reviens encore, Messieurs, à ces exemples que l'on vous a cités. Vous ont-ils donc paru de nature à devoir entraîner vos suffrages ?

En 1670, sous le règne de Louis XIV, un homme fut condamné à avoir le poing coupé, et à être ensuite pendu, pour avoir tiré l'épée contre la sainte hostie, dans l'église de Notre-Dame.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un autre fait également remarquable. On lit dans la Byzantine, qu'un officier de l'empereur étant à la chasse, et ayant, contre le texte des lois, tiré l'épée pour sauver les jours de l'empereur, menacés par un sanglier furieux, cet officier fut jugé et condamné à mort comme coupable du crime de lèse-majesté.

On trouve ailleurs qu'on était coupable du crime de lèse-majesté, et puni de mort, pour s'être dépouillé d'un de ses vêtements devant l'image de l'empereur.

Heureusement, Messieurs, que le fait cité par le noble baron, et ceux que je viens de vous rappeler, ne seront jamais en France le fondement d'aucune loi criminelle. Laissons donc les exemples, et revenons à ce que la raison commande.

Je crois y avoir satisfait en vous proposant, Messieurs, de punir l'outrage fait aux saintes hosties de la peine de la déportation, et souffrez que je rappelle ici tout ce qu'a de terrible cette peine.

Elle est perpétuelle. Pour toujours le déporté restera dans les prisons de l'État, si l'on n'a pas trouvé un lieu de déportation qui puisse le recevoir, ce qui certes n'est pas impossible; il est dépouillé de tous ses biens ; il meurt à la société pour n'y rentrer jamais : son front est marqué du sceau de l'infamie; et s'il reparaît sur le sol de la patrie, elle le dévoue sans jugement nouveau, aux travaux forcés à perpétuité. Cette peine est affreuse sans doute, mais enfin il peut être juste que la société ne se réconcilie jamais avec celui qui a outragé ce qu'elle a de plus saint, qui a profané les objets sacrés de ses adorations.

J'ajouterai, Messieurs, que je ne puis me défendre de l'idée que dans le crime de sacrilège il entre bien plus de folie que de perversité; et je comprends la réponse de ce prélat éclairé qui croyait qu'il fallait enfermer dans un hôpital de fous l'homme qui, dans son délire, avait cru atteindre jusqu'à la majesté du Très-Haut. La déportation rentre peut-être dans cette idée ; le déporté est séparé de la société pour jamais ; cette peine lui laisse du moins, s'il avait conservé sa raison, le temps de se réconcilier avec Dieu, et d'obtenir le pardon de son crime.

Après la peine de la déportation, notre Code pénal place la réclusion. Celui que l'on y condamne, après avoir été attaché au carcan, est pendant dix ans renfermé dans une maison de force, et il reste toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

Adoptant, Messieurs, la différence fort juste faite par votre commission, entre les saintes hosties et les vases sacrés, je vous propose de punir l'outrage fait aux vases sacrés de la peine de la réclusion.

Si vous adoptez les amendements que j'ai l'honneur de vous proposer, vous aurez concilié les droits sacrés de la religion avec les droits de l'humanité ; nous aurons une loi sévère, mais dont la sévérité cependant ne révoltera pas les magistrats : elle pourra être appliquée si jamais le crime venait à être commis, et il sera difficile d'en abuser jamais si on pouvait en concevoir la pensée sacrilège.

J'ai rempli un pénible devoir, je n'ai cédé qu'au cri de ma conscience, je sais bien que l'on n'est pas disposé aujourd'hui à croire à ces devoirs rigoureux et à ces profondes convictions; serait-ce cependant, Messieurs, une raison pour leur résister? non sans doute; la religion doit occuper dans la vie de l'homme une si grande place, qu'en cherchant à fixer ses droits dans la société et à reconnaître les limites vraies de son empire, on risque presque toujours de blesser les âmes pieuses, chez qui le sentiment fait trop souvent regarder la raison la plus élevée comme un ennemi dont il faut se défier, et la plus haute philosophie, comme une alliée dangereuse que la religion doit repousser. J'ai donc longtemps hésité à me prononcer à cette tribune, mais l'unanimité de sentiments que j'ai trouvée chez tous les magistrats, contre les dispositions trop rigoureuses du titre Ier du projet de loi, m'ont enfin décidé, au dernier moment, à réclamer les changements dont je viens de développer les motifs. Que si quelques voix s'élevaient pour m'accuser d'une criminelle indifférence, je repousserais hautement cette calomnieuse imputation; mais qu'ajouterait à la force des raisonnements, que je vous ai présentés, la profession de foi la plus éclatante; et cependant pourquoi hésiterai-je à dire ici, qu'uni dans la foi à mes premiers pasteurs, j'adore ce qu'ils adorent, j'écoute avec respect leurs pieuses leçons, et j'ose m'élever avec eux à d'immortelles espérances?

Amendements proposés par M. le comte de Bastard.

TEXTE DU PROJET DE LOI.	PROJET AMENDÉ.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Du sacrilège.	*Des outrages contre les hosties consacrées et les vases sacrés.*
Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège.	Art. 1er. Toute personne qui se sera rendue coupable d'outrage public aux hosties consacrées par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de la peine de la déportation.

TEXTE DU PROJET DE LOI.	PROJET AMENDÉ.
Art. 2. Est déclarée profanation, toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.	Art. 2. Toute personne qui se sera rendue coupable d'outrage public contre les vases sacrés par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de la peine de la réclusion.
Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle, ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades. Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime. Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église.	Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades. Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice employés aux cérémonies de la religion au moment du crime. Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église.
Art. 4. La profanation des vases sacrés est punie de mort. La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.	
TITRE II.	TITRE II.
Du vol sacrilège.	*Des vols commis dans les églises.*
Art. 5.	Art. 4.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Bastard.)

M. le Président, attendu l'heure avancée, lève la séance en ajournant l'Assemblée à demain samedi, 12 du courant, à 2 heures, pour la suite de la discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 11 *février* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre, par M. Le Caron, avocat, d'un ouvrage intitulé : *Code des Émigrés*, ou Recueil des dispositions législatives concernant les impositions, le séquestre, la confiscation, la régie et la vente des biens des anciens propriétaires appelés à recueillir l'indemnité de 1789 à 1825. La Chambre ordonne le dépôt de l'ouvrage offert à sa bibliothèque.

M. le président du conseil des ministres, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Vaublanc et de Martignac, ministres d'Etat, assistent à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. de Quinsonnas, *organe de la commission des pétitions.*

M. de Quinsonnas, *rapporteur*. M. Bayle père, avocat à Tarbes, après quelques réflexions sur les articles 857 et 921 du Code civil relatifs aux successions, que quelques juriconsultes entendent et expliquent de différentes manières, demande qu'il soit rendu une loi interprétative qui fixe d'une manière unique le sens de ces articles.

Comme d'après les articles 15 et 19 de la Charte au Roi seul appartient l'initiative, et à la Chambre la faculté de supplier Sa Majesté d'en proposer une sur ce sujet, votre commission vous propose de renvoyer cette pétition au bureau des renseignements, où on pourra la consulter lorsque l'on s'occupera de ces matières. (Cette proposition est adoptée.)

M. Oudotte, propriétaire, demeurant à Châlons-sur-Marne, pensant que les articles 855 et suivants du Code de procédure civile concernant les rectifications des actes de l'état civil, entraînent les parties dans des frais qui pourraient être évités, surtout pour la classe indigente, qui n'a pas le moyen d'en faire les avances, propose de suivre, pour cette classe malheureuse, l'avis du Conseil d'Etat du 19 mars 1808, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire. Il suppose qu'en remplaçant par ce mode, qui n'est pas onéreux, les formalités dispendieuses exigées par la loi, le but en serait également rempli, et les indigents résisteraient moins à s'y conformer.

Votre commission, pensant que l'on peut s'occuper de la révision de ce Code, vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, trouve qu'il existe une classe de privilégiés dans la France, et qu'elle est composée des capitalistes et des fonctionnaires civils et militaires qui ne payent qu'un impôt personnel et mobilier, basé uniquement sur une cote d'habitation calculée en raison de leur loyer et non d'après leur revenu. Il propose donc, pour rétablir l'équilibre dans la répartition des charges, de ne faire supporter l'impôt mobilier uniquement qu'à cette classe de privilégiés, de capitalistes, fonctionnaires civils et militaires, célibataires, majeurs et autres individus ne payant pas d'impôts dans le lieu de leur domicile. Comme cette mesure n'est point en harmonie avec les lois établies qui nous régissent, que du reste les personnes ci-dessus désignées payent l'impôt foncier pour les propriétés qu'elles possèdent, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Pestre, curé de Saint-Hilaire à Poitiers, demande que Sa Majesté soit suppliée de présenter une loi tendant à mettre en harmonie le Code civil avec la religion, relativement au mariage. Cette pétition, d'un Français religieux et bon citoyen, renferme des vues sages et utiles; votre commission, tout en rendant entièrement hommage aux bons et honorables sentiments qui l'ont dictée à son auteur, persuadée qu'il n'appartient qu'au Roi de désigner le moment où on devra s'occuper d'une matière aussi importante, vous propose de la renvoyer au ministre des affaires ecclésiastiques et à M. le garde des sceaux. (Cette double proposition est adoptée.)

Les habitants du hameau de Lamer, près Cherbourg, réclament la protection de la Chambre

pour obtenir du gouvernement la reconstruction de la chaussée de Sainte-Anne, en forme de digue de protection pour préserver leurs maisons et propriétés des effets destructeurs des grandes marées.

Ils attribuent les malheurs qu'ils ont éprouvés au changement de direction de courant que la construction de la digue qui ferme la rade leur a imprimée, en les rejetant sur leur rivage; le mal a été encore aggravé d'une manière effrayante, par l'enlèvement d'une masse prodigieuse de pierres et de blocs, pour mettre dans les cônes, et de gravois, galets et sables jugés nécessaires pour les constructions militaires et maritimes de Cherbourg.

Ces enlèvements qui se sont faits depuis 46 ans, et dont ils estiment la masse à environ 693,000 mètres cubes, ont été tels qu'aux mêmes lieux où l'herbe croissait autrefois, il y a actuellement 2 mètres d'eau et que la mer menace d'envahir leurs propriétés et a même rompu la route, dont ils réclament la reconstruction.

Votre commission, considérant la position malheureuse de ces habitants qui a été aggravée par l'enlèvement de ces matériaux employés pour les travaux d'utilité publique, vous propose de renvoyer cette pétition à S. Exc. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Plusieurs négociants de Marseille exposent que dans le courant de l'année 1792, la paix continuant à régner entre toutes les puissances européennes, de nombreuses expéditions furent faites pour les colonies françaises.

Parmi les navires partis de Marseille pour cette destination, 16 bâtiments, dont ils étaient armateurs ou capitaines intéressés, se trouvèrent réunis à la Martinique. En 1793, le gouvernement de la Martinique, alors menacé par les Anglais, les retint en mer, l'île fut attaquée, et après une résistance honorable, tomba au pouvoir de l'ennemi en 1794.

Il fut accordé aux capitaines et officiers des navires de commerce, qui n'auraient pas fini leurs affaires, un délai de quatre mois pour les terminer, et pour assurer le prompt payement de leurs créances.

Toutes les propriétés flottantes furent saisies et déclarées bonnes prises.

Les pétitionnaires pensent que les actes de conservation pour les propriétés françaises saisies ou confisquées par l'ennemi, faits dans les différents traités, par les différents gouvernements qui ont pesé sur la France depuis le commencement de la Révolution jusqu'à la Restauration, ont maintenu les droits des propriétaires, et que dans le traité fait avec l'Angleterre depuis la Restauration, ces droits étaient maintenus, et d'après l'article 4 des articles additionnels du 30 mai 1814, il leur est accordé de part et d'autre aussitôt après la ratification du traité de paix, mainlevée du séquestre qui aurait été mis sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques, des hautes puissances contractantes ou de leurs sujets.

Ils pensent encore que les liquidations et compensations ont eu lieu entre la France et l'Angleterre, et qu'au moyen de ces compensations, leurs propriétés se trouvent entre les mains du gouvernement auprès duquel ils réclament, comme équivalent des 16 navires qu'ils ont perdus et de leur cargaison, la somme de 4,105,000 francs.

Un mémoire fut présenté au Roi : ce mémoire fut renvoyé au ministre de la marine, et d'après les informations prises au ministère de la marine et des colonies et au ministère des affaires étrangères, il résulte que dans la capitulation du fort de Bourbon, en 1794, article 11, on demanda bien l'assurance pour les armateurs capitaines et leurs propriétés, mais que les généraux anglais n'accordèrent que ce qui était dans ce fort, attendu qu'il était seul l'objet de la capitulation, ainsi que le dit positivement l'article 1er. Toutes les propriétés flottantes furent donc saisies et déclarées bonnes prises, et n'ont pu en aucune façon être liquidées ni entrer en aucune compensation dans le traité du 30 mai 1814. C'est donc avec regret que votre commission, malgré l'intérêt qu'elle ne peut s'empêcher d'accorder aux pétitionnaires, vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

MM. Renauld Lefèbre et Baudoz, vivement frappé de l'utilité de la loi sur le sacrilège, qui se prépare, demandent qu'un article pénal consacré à la discipline du clergé y soit ajouté. Comme cette loi n'a point été encore soumise à votre discussion, votre commission vous propose d'envoyer cette pétition au bureau des renseignements. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Les syndics du salin dit de Quarante-Sous, situé dans la commune d'Aigues-Mortes, département du Gard, exposent à la Chambre, ainsi qu'ils l'ont déjà fait en 1821, 1822 et 1824, la situation malheureuse où ils se trouvent par l'effet de l'impôt mis sur les sels, qui, indépendamment de l'impôt foncier que paye le terrain sur lequel est établi le salin, est grevé d'un impôt de 15 francs par chaque demi-hectolitre de 50 kilogrammes; tandis que cette quantité de sel, qui coûte 30 et 35 centimes dans sa fabrication, ne rapporte aux actionnaires que 20 à 25 centimes.

Dans cet état de peine et de douleur, les actionnaires des salins se sentant près de leur ruine totale, proposent plusieurs mesures pour leur soulagement. Comme ces mesures tendent à diminuer l'impôt, et par conséquent regarde les finances, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition, qui mérite l'intérêt de la Chambre, à la commission du budget. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Zeddan père, à la Tremblade, département de la Charente-Inférieure, présente plusieurs considérations sur l'inconvénient de l'impôt excessif qui pèse sur le sel, et sur les frais considérables qu'entraîne la manière de l'établir et de le percevoir. Il préférerait le rétablissement du droit de franc salé dont jouissaient les habitants du pays de salins avant la Révolution, sous la ferme générale. Il pense qu'on pourrait établir sur toute la France un impôt égal au revenu net que l'impôt sur le sel fait rentrer dans les coffres du Trésor, et qui, dégagé des dépenses nécessaires dans l'état actuel, serait plus avantageux à l'Etat et aux particuliers.

Ces différentes considérations étant toutes relatives à une partie importante des revenus de l'Etat votre commission propose à la Chambre de faire le renvoi de cette pétition à la commission du budget. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. de Mangold, chevalier de Saint-Louis, chef de bataillon en retraite, ayant réfléchi sur les imperfections des moyens employés jusqu'à présent pour calculer les intérêts des capitaux, est parvenu, à force de travail et de soins, à trouver une méthode applicable à tous les comptes en général, soit à ceux des particuliers et du commerce, soit à ceux de l'Etat et de l'amortissement, par laquelle on arrive au résultat le plus exact et le plus certain, au moyen de tables qu'il a établies avec beaucoup de soin et de peines,

sur une échelle qui les rendent applicables à tous les besoins, car elles s'étendent depuis la somme la plus faible jusqu'à un million, et depuis un jour jusqu'à l'année entière.

Cette méthode ayant été soumise au jugement de l'Académie des sciences pour la partie mathétique, elle a, dans sa séance du 24 mars 1817, sur le rapport de MM. Ampère et Cauchy, rapporteurs, approuvé cette méthode, comme pensant que la publication de ces tables pourrait être utile, puisqu'en donnant le moyen de simplifier les opérations de ce genre, elle tendrait à améliorer le sort des débiteurs, qui se trouve ordinairement lésés par la manière jusqu'à présent en usage pour calculer les intérêts, et surtout les intérêts composés.

M. de Mangold présenta son travail le 16 janvier 1824 au ministre des finances, qui le transmit au ministre de l'intérieur; celui-ci répondit une lettre flatteuse à M. de Mangold, en lui disant que malgré le rapport favorable de l'Académie sur son travail, il était évident néanmoins que cette méthode ne pourrait être utile qu'autant qu'elle serait admise par une mesure législative qu'il ne lui appartenait point de proposer : que du reste s'il pensait que l'opinion publique dût être favorable à son système, il l'engageait à publier ses tables qui, selon lui, démontrent le préjudice que l'ancienne méthode cause aux débiteurs.

Votre commission a pensé que quelque bonne que soit la méthode de M. de Mangold, il ne convient point de l'imposer, persuadée que si sa publication démontre les avantages avec certitude, chacun dans son intérêt la suivra, sans qu'il soit besoin d'en faire une loi.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. **le Président**. Des procès-verbaux d'élection des départements de Seine-et-Oise et du Gard ont été déposés à la questure. Ces procès-verbaux doivent être renvoyés à vos bureaux, qui les examineront et vous feront leur rapport. Vous avez deux manières de procéder pour ce renvoi : l'une consisterait à tirer au sort les bureaux qui devront connaître de ces procès-verbaux; l'autre consisterait à renvoyer par ordre alphabétique à vos bureaux, pris dans leur ordre de numéros. Si la Chambre adoptait ce dernier moyen, le procès-verbal de l'élection du Gard serait envoyé au premier bureau, et celui de Seine-et-Oise au second.

Il ne s'élève aucune opposition; la Chambre prononce le renvoi des procès-verbaux d'élection dans l'ordre prononcé par M. le président.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux indemnités à accorder aux propriétaires dépouillés de leurs biens par la confiscation*. M. Pardessus a la parole.

M. **Méchin**. Le feuilleton des pétitions n'est pas fini!...

M. **le Président**. Le second rapporteur n'est pas à la séance.

(M. Pardessus monte à la tribune; un grand silence s'établit...)

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Messieurs, l'indemnité des propriétaires de biens-fonds confisqués par l'effet des mesures révolutionnaires, a été, depuis quelques semaines, l'objet de l'examen de vos bureaux; elle va devenir celui de vos discussions et de vos délibérations.

Le Roi, dont la France porte le deuil et vénère la mémoire, n'avait jamais perdu de vue ce grand acte de justice et de politique; il vous annonça que le moment de l'accomplir était arrivé, dans cette séance solennelle, la dernière où, entouré des pairs et des députés, il ait adressé la parole à son peuple. L'auguste héritier de sa couronne s'est empressé d'exécuter cette volonté sacrée, il vous propose d'achever une réparation qui n'avait pu être que commencée en 1814.

Nous avons été chargés d'examiner le projet présenté par les ministres dans la séance du 3 janvier; nous venons vous rendre compte de notre travail.

Pour nous écarter le moins possible de l'ordre adopté dans ce projet, nous commencerons par ce qui concerne l'indemnité en elle-même.

La confiscation, par suite de condamnations capitales, avait été abolie par des lettres patentes du 21 janvier 1790; elle fut rétablie les 30 août (1) et 2 septembre 1792 (2), non telle qu'autrefois, comme peine d'un crime défini, mais comme acte de vengeance et moyen de salarier les fureurs populaires; non comme l'effet d'une condamnation individuelle, mais comme résultat d'une proscription en masse.

Un intervalle de trente mois, au plus, sépare ces deux époques. Mais ce court intervalle fut un siècle de malheurs et de crimes; de la prison des Tuileries, le monarque était passé dans les cachots du Temple, et la hache fatale était déjà suspendue sur des têtes sacrées.

Deux voies furent ouvertes à la confiscation : l'inscription sur la liste des émigrés, dont l'effet était de dépouiller le propriétaire et sa postérité, pendant un demi-siècle, même d'ouvrir les successions de ses père et mère vivants; les condamnations, qui atteignaient ceux à qui on ne pouvait appliquer les lois contre l'émigration.

Ces deux moyens reçurent toute la force que la haine et l'artifice pouvaient leur procurer. Des attentats de tout genre, des violences de toute espèce forçaient à l'émigration, parce qu'on voulait confisquer. Des justifications de résidence compliquées, variant sans cesse et presque toujours impossibles à faire avec exactitude, furent exigées de ceux qui ne fuyaient pas. Les arrestations arbitraires empêchaient de renouveler les preuves de résidence, et, à défaut de ces preuves, on était inscrit sur les listes. Bientôt les mesures individuelles parurent trop lentes. Des classes de Français (3), des villes, des populations entières (4) furent déclarées émigrées, précisément pour des causes qui supposaient et prouvaient que les individus atteints par ces mesures atroces n'avaient pas quitté la France.

La tyrannie ne fut pas moins ingénieuse pour atteindre ceux que leur âge, leur sexe, le désir de ne pas quitter la terre natale, et l'observation de toutes les formes, avaient sauvé de la fatale inscription. La Révolution proclama son Code pénal

(1) Loi qui prononce la confiscation des biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles.

(2) Loi qui déclare les biens des émigrés, dès à présent, acquis à la nation.

(3) Décret du 22 ventôse an II, qui assimile aux émigrés les ecclésiastiques reclus.

(4) Décret du 4 germinal an II, qui déclare émigrées les femmes et filles d'émigrés qui vendraient leurs biens.

contre ceux qu'elle appelait ses *ennemis* (1); elle les proscrivit sous le nom d'*aristocrates* (2), de *conspirateurs* (3), de *traîtres* (4); le but de confiscation fut encore rempli (5).

Les maux que la confication (6) a produits ne sont, toutefois, qu'une partie des désastres qui ont pesé si douloureusement sur la France; des siècles d'administration économe et paternelle n'accumuleraient pas les sommes nécessaires pour réparer toutes les pertes, pour acquitter toutes les dettes qu'ont créées les dilapidations de la licence, et les prodigalités de la tyrannie; et de là peut-être, cette question dont la mauvaise foi et l'esprit de parti peuvent s'emparer, sans doute, mais que des hommes de bonne foi et dépouillés de tout sentiment de haine ont pu faire aussi : Pourquoi ne s'occuper que d'une seule espèce de maux? pourquoi ne pas restituer à tous ceux qu'on a dépouillés; ou, si cela paraît impossible, pourquoi rompre cette égalité d'infortunes, sorte de consolation qui semblait rendre chaque perte plus supportable ? Indemnisez tout le monde, ou n'indemnisez personne! N'allez pas réveiller dans un grand nombre de malheureux, le sentiment de leurs douleurs, en les rendant témoins de consolations ou de réparations qu'ils ne sont point appelés à partager! »

Ces arguments qu'il est facile de rendre spécieux par l'éclat d'une élocution brillante ou l'adresse de sophismes habilement enchaînés, perdent leur force apparente lorsqu'on les examine dans le calme de la réflexion; et, vous, le savez, Messieurs, c'est par la raison et non par l'exagération des sentimens, que la société doit être régie.

Ces arguments, qui ne seraient pas même vrais, s'il ne s'agissait que d'exercer des actes volontaires de bienfaisance, le sont bien moins encore lorsqu'il s'agit de réparations; s'il n'est personne qui osât dire que le nombre excessif des malheureux dispense d'en soulager aucun, qui donc plus hardi, disons mieux, plus inconséquent, oserait prétendre que la multitude des injustices commises au nom du peuple, le dispense d'en réparer aucune?

Oui, les révolutions produisent et consomment des injustices si grandes en elles-mêmes, si multipliées par le nombre des victimes, si prodigieusement divisées dans leurs conséquences médiates ou immédiates, que l'imagination, reculant d'effroi devant leur ensemble, n'ose concevoir la possibilité de les énumérer.

Parmi les maux qu'elles enfantent, il en est d'irréparables : il en est qui s'étendent à toutes les classes, depuis le rang le plus auguste, jusqu'aux plus obscures existences.

Mais quand la main de Dieu a cessé de s'appesantir, lorsque le calme reparaît et que l'ordre se rétablit, si, parmi tant de malheurs, il en est dont la trace soit assez visible pour qu'on puisse signaler, et ce qu'il faut guérir, et le remède qu'il convient d'apporter, quel pourrait être le motif de s'y refuser? De même qu'en logique, on ne doit pas nier une vérité, parce qu'elle se rattacherait à des antécédents ou à des conséquences moins évidentes; de même, en politique ou en morale, il ne faut pas refuser de réparer une injustice, parce que d'autres aussi révoltantes seraient irréparables; et la crainte de n'être pas juste en tout et pour tous, ne doit jamais conduire à la conséquence désespérante qu'on ne doit l'être en rien et pour personne.

Obligée de choisir entre des désastres qu'elle voudrait réparer tous, afin que la mémoire en fût abolie pour tous, la société doit arrêter naturellement ses regards sur un malheur qui a réuni tous les autres ensemble, la confiscation des biens des proscrits; non seulement parce que cette confiscation accumulait sur celui qui en était frappé et sur sa famille, l'universalité des pertes qui n'ont été supportées que partiellement par les autres citoyens; non seulement parce que le prix des biens confisqués a servi à supporter des charges auxquelles on n'aurait pu parer que par d'autres taxes et d'autres moyens de finance révolutionnaires, mais surtout parce que la violation du droit de propriété est le plus grand des attentats dans l'ordre civil, celui qui met la société dans le plus imminent péril, puisqu'elle n'a jamais lieu que sous le despotisme ou l'anarchie.

C'est pour constituer et garantir la propriété que la société existe; et l'on peut dire qu'elle est dissoute partout où la propriété cesse d'être respectée. La loi qui a dit, *tu ne tueras point*, est aussi celle qui a dit, *tu ne dépouilleras personne*. C'est lorsque s'arrogeant le droit de vie et de mort, de prétendus législateurs, installés sur les débris du trône, violèrent le premier de ces préceptes, en créant les mises hors la loi, les proscriptions, les assassinats permanents, qu'ils se crurent en droit de violer le second; et quand l'horreur générale a fait justice de l'une de ces violations, l'autre mériterait-elle plus de respect ou de ménagements ?

On est donc amené, par la force des principes, à reconnaître que, de tous les malheurs causés par la Révolution, la confiscation est le principal, celui peut-être qui exige le plus impérieusement d'être réparé.

Mais, ne doit-on pas en conclure aussi que toute confiscation doit être réparée, et que la loi qui choisirait, parmi les victimes d'une mesure également funeste, également odieuse, ne laissant aux uns que les consolations d'une stérile pitié, et rétablissant les autres, si ce n'est dans l'intégralité, du moins dans une partie de leur fortune, s'accuserait elle-même d'injustice?

Au premier examen du projet, votre commission n'a pu se dissimuler que, relatif aux propriétaires de biens-fonds, il passait sous silence ceux dont la Révolution a confisqué l'actif mobilier. Elle n'avait pas attendu les diverses pétitions que vous lui avez renvoyées, pour faire valoir le juste intérêt qu'inspirent ceux qui vous ont adressé leurs réclamations. Mais, fixée sans cesse, ainsi que vous le serez peut-être vous-mêmes, sur le principe que l'impossibilité est, pour les Etats, comme pour les particuliers, une barrière devant laquelle doivent s'arrêter les plus généreuses intentions; convaincue que par suite de sa volonté d'être juste, la France ne saurait être réduite à supporter des charges intolérables, ou qui compromettraient son crédit; que dans une position qui ne permet pas de remédier à tous les maux, il faut avant tout guérir ceux dont l'existence compromet le plus la société; votre commission s'est rendue à la force des raisons qui n'avaient

(1) Décret du 23 juillet 1793, qui déclare émigrés ceux qui ne sortiront pas, dans les vingt-quatre heures, des villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Caen, et autres, armés contre la Convention.

(2) Décrets des 9 avril 1793, 23 ventôse an II, 22 prairial an II.

(3) Décret du 27 mars 1793.

(4) Décret du 22 frimaire an II.

(5) Décret du 1er août 1793.

(6) Décret du 8 ventôse an II, qui confisque tous les biens des ennemis de la Révolution.

pas permis au gouvernement de proposer d'indemnité pour les valeurs mobilières confisquées.

Lorsque la société est réduite à faire un choix parmi les désastres à réparer, s'il en est qui, indépendamment du caractère de maux *passés* particuliers, sont encore un mal *présent* général, dont le résultat instant et perpétuel soit de former, en quelque sorte, deux peuples dans la même patrie, d'entretenir les souvenirs amers des uns et les inquiétudes discrètes des autres, l'existence d'un tel état de choses, les suites qu'il peut avoir, imposent à la politique, non moins qu'à la justice, l'obligation de le faire cesser le plus tôt possible.

Les confiscations de la propriété foncière ont précisément le caractère que nous venons de signaler. Le deuil de l'intérêt, quelquefois aussi vif, souvent plus durable que celui de la nature, s'affaiblit par le temps, si rien n'en efface l'objet à la mémoire; il s'alimente par les souvenirs et s'accroît par la présence de l'objet ravi; et ce n'est pas sans avoir étudié le cœur humain, que de grands publicistes ont dit qu'après le retour de l'ordre légitime dans un pays agité par de terribles révolutions, le premier, le principal soin du gouvernement devait être de restituer aux proscrits les héritages qui leur avaient été enlevés, ou de les indemniser de ceux que l'Etat avait transmis à des tiers.

Nous ne croyons pas que le principe sur lequel est fondé le projet de loi puisse être contesté. Mais il nous a paru que l'article 1er devait être rédigé d'une manière qui en déclarât plus exactement l'intention, et qui garantît que la totalité de la somme allouée sera consacrée, sans réserves, à l'acquittement de la dette dont nous avons reconnu la justice.

Pour mieux exprimer cette pensée, nous vous proposons de fixer, dans cet article, comme principe, le montant de l'indemnité à la somme de 30 millions de rentes, qui, dans l'article 6 du projet, est représenté comme conséquence. En discutant l'article 2, nous aurons occasion de donner quelques développements à nos motifs, que, dans ce moment, nous nous contentons d'indiquer.

L'article second fixe le mode d'évaluation des biens confisqués et aliénés.

Des plans divers ont été communiqués à votre commission, elle a dû se livrer à leur examen; elle a cherché à connaître aussi ceux qui avaient été publiés par la voie de la presse. Elle doit cet hommage à la vérité, qu'elle n'y a pas trouvé une seule idée d'amélioration, un seul mode d'exécution qui n'eût aussi été présenté dans vos bureaux. Il faut en excepter toutefois les plans dont le résultat serait de porter une atteinte quelconque, directe ou indirecte, aux garanties données par la Charte. Votre commission connaît trop vos sentiments et ses devoirs, pour qu'elle se croie permis de vous en rendre compte.

Pour bien apprécier les plans qui vous seront présentés, il importe, avant tout, d'être d'accord sur un point fondamental.

Entend-on que les indemnités doivent être liquidées et payées par l'Etat, à quelque somme que s'élève le total? Veut-on que l'indemnité soit limitée à 30 millions de rentes?

Dans le premier de ces deux systèmes, il est impossible de se dissimuler à quels dangers on exposerait la fortune publique, quand ce montant total ne devrait point, en dernier résultat, excéder un milliard : nous ne pouvons méconnaître ce qu'a de fâcheux l'incertitude sur le *quantùm* d'une dette qu'on ne peut payer avec des ressources présentes, ou du moins certaines, quoique futures, mais à l'aide du crédit.

Les hommes qui placent leurs capitaux dans les fonds publics d'un Etat, connaissent son budget; ils en étudient avec soin les évaluations, et leur raison, éclairée par leur intérêt, fait promptement justice de tout ce qui aurait un extérieur de prospérité sans consistance; de tout ce qu'il y aurait d'exagéré dans l'évaluation des ressources, de dissimulé dans l'exposé des besoins.

Une fois qu'ils ont reconnu que l'Etat dont ils consentent à devenir créanciers, balance avec exactitude et fidélité ses dépenses, par ses recettes, ils examinent le montant de la dette publique, le moyen d'extinction graduelle, et par conséquent les chances légitimes de hausse dont les effets de cette dette sont susceptibles. Ces calculs, base essentielle de tout crédit, ne tolèrent aucune indétermination; il faut donc rejeter tout système qui tendrait à laisser de l'incertitude sur le montant de l'indemnité, et reconnaître que l'affectation de 30 millions de rentes, est une limite qu'on ne saurait dépasser.

Arrivés à ce point, il s'agit de trouver des bases pour attribuer cette somme à ceux à qui elle est due.

L'exposé des motifs qualifie lui-même votre position :

Les véritables difficultés commencent à l'exécution de la mesure (1).

Vous connaissez les bases que le ministère a choisies; elle ne paraissent pas, en général, avoir obtenu l'assentiment de vos bureaux. Elles ont été l'objet d'une longue et sévère critique; plusieurs projets diamétralement opposés ont été présentés en remplacement; on a paru douter qu'il fût possible de l'améliorer; on a conçu l'espoir que votre commission en substituerait un autre.

C'est dans cette sorte de préoccupation peu favorable au projet, que nous avons commencé l'examen et la discussion de l'article 2; et loin de nous rassurer contre la crainte des inégalités, cet examen et des renseignements qui nous sont parvenus de toutes parts, font craindre que ces inégalités ne soient fréquentes et souvent considérables.

Le projet, comme vous le savez, distingue en deux classes les ventes des biens confisqués.

La première qui est la seconde dans l'ordre du temps, comprend les ventes faites en vertu du décret du 12 prairial an III, qui avait prescrit qu'aucune adjudication n'aurait lieu sans indiquer le revenu de 1790. Le ministère propose de multiplier ce revenu par 20, et de fixer au capital produit par cette multiplication, le montant de l'indemnité. Cette base qui, au premier coup d'œil, semble n'offrir, ni injustice en elle-même, ni inégalité proportionnelle, n'est pas néanmoins à l'abri de ces reproches. Les lois, qui ne sont pas toujours exactement observées dans le temps de calme et lorsque le gouvernement est puissant, sont bien plus fréquemment violées ou éludées dans des temps d'anarchie. Il est notoire que souvent des administrateurs ou des experts, ne déclaraient pas le véritable revenu de 1790; que ce revenu était atténué pour produire une mise à prix ou une estimation plus faible; et que, de là, résulteraient dans l'application de la base proposée, des lésions, quoique moins nombreuses que dans la seconde classe dont nous allons vous parler.

Cette seconde classe comprend les ventes anté-

(1) Page 12.

rieures au 12 plairial an III, pour lesquelles une simple mise à prix, dont le montant était laissé à la volonté des administrations et de leurs bureaux, commençait l'ouverture des enchères. Dans l'impossibilité d'appliquer à ces biens la même règle qu'aux autres, le ministère propose de s'arrêter au prix d'adjudication réduit d'après l'échelle de dépréciation de chaque département. Mais de fortes objections s'élèvent; de nombreuses réclamations nous font craindre que certains objets ne soient évalués infiniment au-dessous de ce que produirait, pour des biens de même valeur intrinsèque, la base adoptée pour la première classe, et que d'autres ne dépassent ce résultat.

C'était donc pour nous un devoir d'examiner avec d'autant plus d'attention les projets qu'on proposait de substituer à celui du ministère. Nous allons vous soumettre les résultats de nos réflexions.

Quel que soit le mode d'évaluation qu'on préfère, une fois qu'il est reconnu que la limite de 30 millions de rentes ne doit pas être dépassée, on est forcé de choisir entre les deux partis suivants : ou faire évaluer la totalité des biens vendus, afin de répartir les 30 millions sur le capital de ces évaluations; ou distribuer dès à présent ces 30 millions entre les départements, et confier à des pouvoirs locaux le soin de la sous-répartition, d'après les règles qui seraient prescrites.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il faut déterminer par quels moyens et sur quelles bases l'indemnité sera assise.

Les uns ont proposé de faire des estimations *actuelles*, d'après les renseignements, la notoriété et tout ce qui peut éclairer sur la valeur des immeubles, en prenant des précautions de publicité et de contrôle capables de prévenir des fraudes.

Ce système offre tant de difficultés; il ouvre une si vaste carrière aux intrigues, à la corruption, ou lorsque la corruption aura tenté de vains efforts, aux calomnies, qu'il n'est pas possible de l'envisager dans toutes ses conséquences sans être effrayé.

Les membres de cette Chambre qui appartiennent aux tribunaux, ceux que leurs propres intérêts forcent quelquefois de recourir à des appréciations, connaissent tout ce que les experts éprouvent de difficultés pour déterminer la valeur qu'un bien avait il y a un petit nombre d'années. Que sera-ce lorsqu'il faudra se reporter à trente ans; recomposer, par la pensée, des domaines extrêmement divisés au moment même de la vente, et bien plus encore subdivisés depuis; déclarer combien ces corps de biens auraient pu être vendus, si, au lieu de l'être en détail et nationalement, ils l'avaient été en bloc et patrimonalement; rechercher, par conséquent, dans quel état ils étaient alors, nonobstant tous les changements de forme et de culture qu'ils ont subis?

Quand on trouverait des hommes qui pourraient et voudraient faire cette opération; quand on serait sûr que leurs évaluations seront toutes exactes, toutes en proportion les unes avec les autres, n'est-on pas frappé d'autres inconvénients plus graves, peut-être, que signale l'exposé des motifs, et qui ne doivent pas échapper à votre prévoyance?

D'autres, justement frappés des difficultés que nous venons d'indiquer sommairement, se sont rendus à l'idée, dominante dans cette question, qu'il fallait trouver des bases existantes antérieurement à la loi, qui, fussent-elles défectueuses, préviendraient au moins un arbitraire que tant de causes accessoires rendraient funeste. Ils ont proposé d'adopter la contribution foncière de 1791 ou de 1793; quelques-uns ont préféré la contribution de 1824.

Un obstacle insurmontable peut s'opposer à ce qu'on opère d'après les contributions de 1791, 1793 et autres années rapprochées de l'époque des ventes. Le ministère nous a communiqué des pièces qui attestent que, dans la plupart des départements, les rôles de ces années et leurs matrices n'existent plus.

Mais des considérations générales semblent repousser tout projet de se baser sur les contributions.

Vous savez quelle est encore aujourd'hui la disproportion entre les départements. Le ministère est obligé d'avouer que, dans plusieurs, l'impôt est égal au cinquième du revenu réel; qu'ailleurs il est à peine du douzième. Ce que vous ne connaissez, comme députés, qu'entre les départements, vous le connaissez, comme membres de conseils généraux ou d'arrondissements, entre les communes, et par votre expérience, de contribuable à contribuable, dans la même commune.

Cette inégalité était bien autre en 1791 et 1793, puisque tant de rectifications faites depuis cette époque, n'ont pu la réparer encore.

On dira peut-être que l'inégalité n'existera que de département à département.

Mais d'abord, pour être moins patente, elle n'en existera pas moins. Vous savez d'ailleurs que, dans la sous-répartition, les inégalités sont aussi révoltantes que dans la répartition première; qu'aucun effort humain n'a pu parvenir, jusqu'ici, à trouver le remède; que si le cadastre a atténué ce mal, de contribuable à contribuable, dans la même commune, cette opération n'était pas faite à l'époque où les biens ont été vendus, et que précisément elle a révélé les vices des répartitions antérieures. Tout nous porte donc à croire qu'il résulterait de l'emploi de cette base des irrégularités aussi choquantes que celles qui ont fait et qui devaient naturellement faire accueillir avec défaveur le projet présenté par le ministère.

Supposons, toutefois, qu'elles dussent être moindres, il faut aussi reconnaître que les propriétés acquises par suite des confiscations ne sont point portées sur les rôles et les matrices d'une manière distincte des autres propriétés appartenant aux mêmes contribuables; les divisions et subdivisions à l'infini, résultat des seules mutations par succession, pendant trente ans, multiplient les difficultés d'une reconnaissance d'identité; un grand nombre de terrains vagues sont aujourd'hui des propriétés bâties; des maisons, à leur tour, ont changé de forme, et souvent même elles sont incorporées dans de plus vastes constructions; des objets incultes ont été défrichés et plantés; en un mot, la reconnaissance de chaque parcelle qui n'eût pas été sans difficultés, si on avait entrepris de le faire trois ou quatre ans seulement après les ventes, exigeraient aujourd'hui un temps et des travaux immenses.

Et cependant, après qu'on aura vaincu ces premiers obstacles, si l'on croit possible, toutefois, de les surmonter; après qu'on aura reconnu l'identité de 450,000 ventes avec 2 millions peut-être de parcelles provenant des subdivisions; l'application de la contribution payée par chacune de ces parcelles offrira toutes les chances d'inégalités dont nous avons déjà parlé, et la ré-

partition de l'indemnité participerait à l'inégalité de celle de l'impôt.

Quelques personnes ont cru qu'on pouvait combiner le prix des ventes, réduit d'après le tableau de dépréciation, avec les revenus de 1790 dûment constatés. D'autres, avouant l'incertitude des bases fondées sur les contributions anciennes et nouvelles, ont désiré que les biens fussent évalués d'après les baux existants en 1790 ; mais ne pouvant se dissimuler qu'une partie des biens confisqués, lors même qu'ils étaient affermés, ne l'étaient pas par baux qui eussent des dates certaines; qu'une plus grande partie était occupée ou cultivée par le propriétaire, ou à colonage partiaire, ils ont proposé de consulter les registres de mutations, les actes d'acquisition, les renseignements locaux ; et, sans le vouloir, ils sont arrivés à proposer des appréciations par jury d'équité. Nous avons répondu suffisamment à tous les projets qui admettraient, ou qui, dans leur exécution, exigeraient ce mode dangereux, tant par les inconvénients qui ont été signalés, que par les dissensions ou les récriminations qu'il enfanterait dans chaque localité.

Jusqu'ici, nous n'avons envisagé que les évaluations en elles-mêmes, sans considérer leur influence sur l'ensemble de l'opération. C'est sous ce rapport, surtout, que les inconvénients des systèmes proposés se font sentir. Il n'y a, comme nous l'avons dit, que deux hypothèses générales entre lesquelles on puisse choisir : ou faire opérer toutes les évaluations, pour arriver à un allivrement, ou répartir, dès à présent, les 30 millions de rentes entre les départements qui feront ensuite la sous-répartition.

Dans la première hypothèse, tout plan d'évaluation locale et partielle menace l'opération générale d'une sorte d'ajournement indéfini. Lorsqu'il s'agit de répartir un capital sur un autre, il faut que le total de ce dernier soit exactement connu.

Quand nous supposerions dans ceux qui seront chargés des évaluations, quels qu'ils soient, car nous ferons grâce de toutes les difficultés que présenterait la composition des commissions ou jury d'équité; quand nous lui supposerions un zèle et une assiduité infatigables; quand les bases à suivre par ces appréciateurs seraient simples et faciles à exécuter, nous ne doutons pas qu'il ne doive se passer plusieurs années avant que les ministres soient à portée de proposer au Roi l'allivrement de la répartition.

Mais si l'on ne peut s'empêcher d'avouer que, dans quelques départements, et même dans un grand nombre, des incidents plus ou moins longs, plus ou moins impossibles à prévoir et à prévenir prolongeront l'opération, jugez du retard qu'éprouvera l'allivrement général, et demandez à chacun de ceux qui, dans le calcul de la réflexion voudra juger sa position et son véritable intérêt, s'il ne préférerait pas une prompte jouissance accompagnée de quelques pertes, à l'espoir d'une amélioration qu'il faudrait acheter par une si longue attente.

Nous avons supposé encore, que la plus scrupuleuse exactitude aura fait porter tous les biens et partout à leur valeur réelle. Mais n'a-t-on pas à craindre que, dans chaque localité, les personnes chargées du travail désirant, par l'excès d'un sentiment louable au fond, procurer à tous les ayants-droit de leur département une indemnité plus approximative de la perte réelle, ne surhaussent les évaluations; qu'on ne fasse précisément l'inverse de ce qui se passe tous les jours sous nos yeux, dans nos provinces, où certaines communes présentent leurs revenus imposables avec une telle atténuation que plusieurs payent une contribution foncière supérieure au revenu qu'indiquent les états de sections.

Dans la seconde hypothèse, la loi distribuerait dès à présent les 30 millions de rentes entre les départements, où la sous-répartition serait faite par un moyen qu'elle prescrirait. Ce parti n'a pas, nous nous empressons de le dire, tous les inconvénients que nous venons de signaler. Il préviendrait, d'abord, la tendance naturelle des localités à grossir les évaluations pour obtenir une plus forte part dans l'indemnité totale; et les lenteurs ou les retards d'un département ne nuiraient pas aux autres.

Mais d'après quelles bases les Chambres feront-elles la répartition? On peut concevoir, à la rigueur, en ce qui concerne les contributions directes, comment le gouvernement, à force de recherches, en combinant un grand nombre des renseignements recueillis de longue main, et par divers agents qui se contrôlaient mutuellement, a pu arriver à croire qu'il connaissait par approximation les travaux imposables de chaque département. Au moins il y a quelques bases avouées et reconnues.

En effet, comment savons-nous qu'il y a pour 1,297,760,607 fr. 96 c. de biens aliénés par suite de confiscations ? D'après les bases que le ministre présente, bases que précisément ne veulent pas adopter ceux qui en cherchent d'autres. Comment savons-nous que, dans *tel* ou *tel* département, il y a pour *tant* de millions de biens vendus? Parce que le ministère le croit, d'après les mêmes bases qu'on lui conteste ! Sera-ce, néanmoins, d'après ces bases contestées que vous répartirez les 30 millions de rentes ? Mais ceux qui le proposeraient seraient inconséquents. Si ces bases sont inégales et injustes, comme ne donnant pas aux biens vendus leur véritable valeur, comme puisées dans des éléments inadmissibles, elles ne peuvent servir pour une répartition entre les départements. Si les Chambres veulent prendre sur elles la responsabilité de cette répartition, il faut donc qu'elles soient éclairées sur le *quantùm* des pertes ; il faudra donc que les tableaux dressés par ordre du gouvernement, ou tous autres éléments qu'on voudrait y substituer, soient soumis à leur critique et à leur discussion.

Ce n'est pas tout. Les éléments partiels présentés ou tous autres qu'on y substituerait ne peuvent faire connaître que le prix des biens aliénés dans chaque département. Les déductions pour dettes ne peuvent y être portées en compte, les dettes n'ayant point été liquidées au lieu de la situation des biens, mais au dernier domicile de celui qui était frappé de confiscation.

Il s'ensuit que les dettes liquidées dans un département, pourraient ne s'appliquer à aucun des propriétaires de son territoire. Il s'ensuit que, dans le département de la Seine, par exemple, domicile de nos plus illustres hommes proscrits, et d'un grand nombre d'anciens propriétaires dont la fortune était en province, on a pu payer des dettes pour des sommes égales ou supérieures aux biens vendus.

Cette seule considération démontre jusqu'à l'évidence, qu'une répartition *à priori* entre les départements n'est pas possible ; et l'on est ramené forcément à la première hypothèse dont nous avons exposé les inconvénients.

C'est ainsi, Messieurs, que l'examen de tous les

projets parvenus à notre connaissance, et qui, variés dans les formes, se rattachent, pour le fond ou l'exécution, aux différentes bases générales dont nous vous avons entretenus, nous a conduits à cette triste conclusion, qu'aucun plan n'était exempt d'inégalités nombreuses et considérables; qu'adopter une base dépendante de l'appréciation et de la conscience des hommes, quelque justes et inaccessibles à la faveur qu'on les suppose, ce serait créer nécessairement un arbitraire plus dangereux pour la société, plus malheureux pour les individus, que la plus grande inégalité, la plus grande rigueur des bases qu'aurait posées la loi la moins parfaite; que substituer au projet proposé, d'autres projets qui ne sont pas davantage exempts d'injustices particulières, c'est déplacer les injustices et non pas les prévenir; que, de plus, dans tous les plans, les résultats de l'opération sont ajournés presque indéfiniment, inconvénient qui ne peut manquer de vous frapper, et qui, la vérité nous commande de le dire, ne se rencontre pas dans le projet présenté par le ministère.

Dans une situation vraiment embarrassante pour votre justice, si vous n'avez à choisir qu'entre des bases défectueuses qui seraient votre ouvrage, et des bases défectueuses empruntées à des époques qui constituent une de ces nécessités contre lesquelles échouent tous les efforts humains, la prudence vous permet-elle de prendre sur vous la responsabilité d'une inégalité dont vous seriez les auteurs? N'y a-t-il pas plus de sagesse et peut-être plus de justice, à la laisser retomber sur des mesures antérieures, véritable force majeure à laquelle il faut que tout cède, puisque le passé ne nous appartient plus?

Cependant, si la raison commande de céder à ce qui ne peut être évité, la prudence et la justice s'accordent à prendre quelque précaution pour alléger le mal auquel il n'a pas été possible de se soustraire.

Nous avons examiné s'il ne convenait pas de former un fonds commun, destiné à réparer les lésions énormes et évidentes.

Les inconvénients de cette mesure sont grands; et toutes les difficultés signalées plus haut pour connaître la véritable valeur des biens, se reproduiront lorsqu'il s'agira de vérifier si celui qui se prétend lésé l'a été véritablement, et en quoi il a été lésé.

C'est même par ces considérations que nous avons renoncé à l'idée séduisante au premier aspect, de prélever sur le capital destiné à l'indemnité une somme pour composer ce fonds commun. Un autre motif nous a portés aussi à le rejeter. Nous n'avons pas l'assurance que la plupart des propriétaires de biens confisqués en recevront l'exacte valeur. Serait-il juste de les obliger à recevoir moins, par le seul motif que d'autres, peut-être, seront traités encore plus défavorablement?

C'est l'Etat seul qui devrait fournir le fonds commun, véritable complément de l'indemnité. Mais nous avons acquis, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, la conviction que l'Etat fait tout ce qu'il peut faire, en accordant 30 millions de rentes. Au delà il serait injuste envers les contribuables dont les intérêts doivent être balancés avec les sacrifices que la justice et la politique exigent; il nuirait à son crédit, en se privant des moyens de parer, si des besoins impérieux l'exigeaient, à des dépenses liées à sa propre conservation.

Néanmoins, en restant dans la limite que l'Etat croit pouvoir atteindre, il est possible de trouver un fonds de réserve.

Les 30 millions de rentes ne seront pas entièrement absorbés par les indemnités réglées d'après les bases que propose le projet, puisqu'elles n'en portent le capital, toutes dettes déduites, qu'à 987,819,962 fr. 96 c. Ce capital sera diminué encore par la différence entre le montant de l'indemnité et le prix de simple achat qui doit être payé à ceux qui sont rentrés dans leurs biens. D'autres déductions seront nécessairement le résultat d'un amendement que nous aurons l'honneur de vous proposer sur l'article 9: les tableaux des biens vendus ne sont pas exempts de doubles emplois résultant des folles-enchères; on y a compris des biens qui ne peuvent être considérés comme biens confisqués. Il se peut aussi que les déshérences naturellement présumables, si l'on considère que les confiscations remontent à plus de trente ans, laissent quelques fonds libres.

C'est dans ce reliquat que, sans rien ajouter aux 30 millions de rentes proposés au nom du Roi, vous pouvez trouver le fonds commun, et c'est le seul remède que, dans l'état des choses, nous ayons contre les inégalités que l'exécution de l'article 2 peut entraîner.

Des séances nombreuses et assidues ont été consacrées à la discussion de cet article, le plus important, et aussi le plus difficile de la loi proposée. Nous n'avons refusé aucune des lumières qu'on nous offrait; nous les avons provoquées, et nous ne craignons pas de dire à chacun de ceux qui sont appelés pour juger notre travail: « Si vous connaissez quelque chose de mieux, n'hésitez pas à le faire connaître, vous le devez à la Chambre, à la France, au Roi. Nous applaudirons, avec sincérité, à celui qui aura trouvé l'heureuse solution du problème que nous avons essayé de résoudre. Mais si vous reconnaissez que vos plans, vos projets, n'auraient d'autres résultats que de substituer des inégalités à d'autres inégalités, et de déplacer les inconvénients, au lieu de les détruire, acceptez ce que nous croyons le moins défectueux, ce qui nous semble entourer de moins de lenteurs une opération où la célérité devient une partie de la justice. »

Quelle que soit votre opinion, Messieurs, sur l'article que nous venons de discuter, il existe une autre classe de confiscation dont l'indemnité doit nécessairement être fixée d'après des bases spéciales.

Vous connaissez la législation dite des *présuccessions*.

A l'instant où la loi de confiscation eut été portée contre les émigrés, leurs ascendants furent soumis aux plus excessives rigueurs (1). Un décret du 17 frimaire an II les frappa d'un séquestre général; un autre du 9 floréal an III, ordonna que leur succession serait partagée à l'avance. Il est bien vrai que, peu après le 2 messidor, l'exécution de ce décret fut suspendue; mais cette sus-

(1) Loi du 15 août 1792, qui consigne les pères et mères d'émigrés dans leurs municipalités respectives. — Décret du 12 septembre 1792, qui les oblige à fournir deux volontaires par chacun de leurs enfants, etc. — Décret du 28 mars 1793, article 5, qui leur interdit toutes ventes de leurs biens, et annule toutes obligations par eux contractées depuis l'émigration de leurs enfanst. — Décret du 10 juillet 1793, qui leur défend d'exploiter ou vendre leurs futaies. — Décret du 17 septembre 1793, qui les met au rang des personnes suspectes, dont l'arrestation est ordonnée.

pension n'eut point l'effet qu'en attendaient les hommes de bien qui l'avaient provoquée et obtenue. Le séquestre subsista toujours ; et ces infortunés furent réduits à regarder comme un bienfait la loi du 20 floréal an IV, qui leur permettait de provoquer le partage de leur propre succession.

L'exécution de ces lois a donc produit une confiscation.

Si les ascendants ont été privés, par ces partages anticipés, d'une partie de leurs immeubles que la République ait aliénés à un titre quelconque, l'indemnité sera due suivant les bases de l'article second du projet, ou suivant celles que vous jugerez convenable d'y substituer.

Mais le décret du 9 floréal avait accordé aux ascendants la faible ressource d'acquérir de la République la portion qui leur était enlevée au mépris de toutes les lois naturelles et civiles. Plusieurs ont profité de cette faculté. Les biens étant ainsi restés dans les mains des propriétaires, une partie du mal causé par la confiscation se trouve déjà réparée ; l'équité ne commande rien de plus que de remettre les choses dans leur état primitif, c'est-à-dire de réintégrer aux ascendants les sommes qu'ils ont versées ; et ces sommes ne doivent être réintégrées que telles qu'ils les ont versées, c'est-à-dire d'après les tableaux de dépréciation, s'il se sont libérés en papier-monnaie ; d'après le cours des effets publics, s'ils ont payé en cette sorte de valeurs.

L'article 3 du projet ne nous a donc paru susceptible d'aucune objection. Nous avons aperçu, néanmoins, une difficulté dont la solution pourrait, sans doute, se trouver dans la combinaison des principes du droit commun et de l'équité naturelle, qu'il vaut peut-être mieux résoudre dans la loi, pour éviter des procès.

Il est arrivé, quelquefois, qu'à la mort de l'ascendant dont la succession avait été partagée de son vivant, les cohéritiers de l'émigré ont imputé à ce dernier, sur sa part héréditaire, les valeurs que l'ascendant avait abandonnées à la République. Dans le plus grand nombre de successions, les cohéritiers ont consenti que cette confiscation fût considérée comme un malheur de famille, et les partages ont été faits sans imputation.

Il ne s'agit point de distribuer le blâme ou l'éloge sur ce qui a été fait dans l'une et l'autre circonstances ; il nous a paru qu'une explication devait lever l'incertitude qui pourrait résulter de la généralité du mot *héritiers* inséré dans l'article 7 : que si, dans les arrangements de famille, les cohéritiers de l'émigré lui avaient imputé, sur sa part, ce que la République avait perçu, lui seul aurait droit à l'indemnité ; que si le partage avait été fait sans imputation, elle devrait être attribuée à la succession entière ; c'est l'objet d'un amendement que nous vous soumettrons.

L'analogie nous a conduits aussi à prévoir un cas de restitution omis, involontairement sans doute, dans le projet de loi.

Vous savez que, sous la législation antérieure au Code civil, les enfants du père de famille qui avait institué un héritier, étaient fondés à réclamer contre ce dernier, sous le nom de *légitime*, une portion des biens laissés par leur père. Souvent le testament ou l'acte d'institution fixait la valeur de la légitime ; et même, en quelques provinces, la loi locale ou la jurisprudence laissait à l'héritier institué la faculté de se libérer en argent, malgré les légitimaires. Mais ces coutumes, cette jurisprudence, ont été modifiées par les lois sur les successions, rendues en 1793 et années suivantes. Les légitimaires ont été admis, nonobstant *toutes dispositions contraires*, à réclamer leur légitime en biens-fonds du patrimoine laissé par l'auteur commun.

Dans cet état de choses, un assez grand nombre de légitimaires étant frappés de confiscation, le fisc a exercé leurs droits contre l'institué, et presque toujours ce dernier est parvenu à traiter de la légitime et à en payer la valeur.

Il s'agit maintenant de régler le sort des légitimaires, et d'examiner s'ils peuvent être admis à l'indemnité.

Cette question dépend de la manière dont on envisagera les droits que le fisc a exercés de leur chef.

Si le légitimaire n'avait qu'une action pour être payé d'une somme d'argent, et si le payement de la légitime en immeubles était un moyen de libération facultative laissé à l'institué, le légitimaire était, dans la réalité, un créancier d'argent ; et puisque le projet soumis à votre discussion n'est relatif qu'à l'indemnité des propriétaires de biens-fonds confisqués, ce légitimaire ne serait pas admissible. Mais ce système, qui aurait pu être fondé dans quelque cas, et qui, par conséquent, aurait exigé des distinctions, peut-être même des sous-distinctions, si le droit antérieur à la Révolution avait subsisté aux temps de la confiscation, ne saurait se soutenir depuis que les lois nouvelles ont attribué aux légitimaires un droit réel à la délivrance d'une partie d'immeubles. Il s'en suit évidemment que le traité intervenu entre l'institué et le fisc, représentant le légitimaire, a été une vente de la partie indivise de ce dernier dans les immeubles ; un traité du même genre que ceux qui ont eu lieu en vertu du décret du 17 frimaire an III, pour les manufactures et autres établissements de ce genre, indivis avec des personnes atteintes par la confiscation ; une composition semblable à celles que les ascendants ont faites pour les portions de leur présuccession attribuées au fisc : car, de même que l'ascendant, obligé d'abandonner une portion de ses immeubles, était admis à la faculté de les garder moyennant un prix d'estimation ; de même l'héritier institué, obligé de fournir la légitime en biens héréditaires, s'est libéré par le payement du prix d'estimation de cette légitime.

Tels sont les motifs d'une addition que nous avons cru devoir faire à l'article 3.

Une autre espèce d'aliénation de biens confisqués exigeait aussi qu'on fixât des bases spéciales. Elle fait l'objet de l'article 4 du projet.

Cet article prévoit l'hypothèse où un ancien propriétaire aurait acquis ses biens directement, et celle où il les aurait rachetés à des tiers à qui l'Etat les avait vendus. Il prévoit de même que ceux à qui l'indemnité sera due comme héritiers, auraient pu eux-mêmes acheter ces biens à l'Etat ou à des tiers.

Le cas où, au moment de la mise en vente nationale, un individu frappé par la confiscation se serait rendu adjudicataire de ses biens, est rare sans doute. En effet, s'il était déclaré émigré, soit parce que sa demande en radiation était rejetée, soit parce qu'elle n'était plus recevable, ou s'il était mis hors la loi, on doit difficilement concevoir comment il serait venu enchérir son bien sous les yeux de l'administration qui pouvait l'envoyer à l'instant à la mort. S'il était en réclamation, les lois, au moins en supposant qu'on les exécutât, suspendaient la vente jusqu'à ce que la réclamation fût jugée.

Toutefois, dans l'état de désordre et d'anarchie qui existait alors, ce cas s'est probablement présenté, puisque le projet de loi l'a prévu.

Mais il est une autre hypothèse beaucoup moins rare, et sur laquelle nous avons cru nécessaire d'appeler votre attention d'une manière spéciale.

Si, par la force de leur position, les anciens propriétaires n'ont pu que rarement se rendre adjudicaires directs des biens confisqués sur eux, souvent il les ont acquis par des personnes interposées, notamment par leurs ascendants ou leurs femmes. Assez souvent les spéculateurs, cédant à la force de l'opinion publique et à cet instinct de justice naturelle dont on ne saurait se défendre à la vue des victimes d'une législation odieuse, ne portaient point d'enchère, lorsqu'un membre de la famille se présentait pour acquérir; quelle que fût l'effervescence dans laquelle on cherchait à entretenir les habitants des campagnes, ils regrettaient souvent cet ancien propriétaire qu'on les excitait à haïr comme ci-devant seigneur, et qu'ils avaient si longtemps chéri comme le père des pauvres. Revenu parfois à leur bon sens naturel, ils faisaient des vœux pour que la femme, les enfants, devinssent acquéreurs d'une terre où ils ne désespéraient pas de revoir un jour le bienfaiteur qu'ils avaient perdu. Et ces vœux n'étaient pas toujours stériles; et plus d'une fois, disons-le pour la consolation de l'humanité, les administrateurs ne furent point étrangers à ces honorables sentiments.

Toutes ces causes ont facilité à un assez grand nombre d'anciens propriétaires les moyens d'acquérir indirectement leurs biens pour un prix inférieur à leur véritable valeur. Serait-il juste, serait-il délicat, que, rentrés dans ces biens autant que leur position le permettait, ils en demandassent le payement sur les mêmes bases que les autres moins heureux? N'est-il pas convenable d'assimiler à l'acquisition directe l'acquisition par personnes interposées qui a lieu, qui devait avoir lieu bien plus fréquemment que par voie directe?

Votre commission n'a pas cru pouvoir se dispenser de vous soumettre cette question délicate, et de vous exposer son avis.

Elle ne se dissimule point ce qu'on peut dire pour établir que ce cas diffère de ceux dans lesquels le père et le fils, la femme et le mari, sont présumés, en droit, ne faire qu'une seule personne; on peut ajouter que plus la législation devenait de jour en jour soupçonneuse et atroce, plus la Révolution multipliait ses conquêtes et ses alliances, plus aussi le retour des proscrits devenait incertain; qu'il n'est donc pas naturel de présumer que ceux qui se rendaient acquéreurs de leurs biens, quelque proches qu'ils leur fussent par les liens du sang, les achetassent réellement pour eux.

Mais on peut répondre que, dans le fait, un grand nombre d'anciens propriétaires ont reçu de leurs pères, de leurs enfants, de leurs femmes, les biens achetés par ces derniers; que ceux qui n'y ont pas été réintégrés par actes authentiques en jouissent, au vu et su du pays qu'ils habitent, et que, s'ils ont laissé à la personne interposée le nom d'adjudicataire et le simulacre de la propriété, ce n'a été, sans doute, que pour échapper aux rigueurs d'une législation qui leur avait rendu souvent plus de dettes que de biens.

Nous avons pensé que, dans une matière où l'honneur doit être considéré avant tout, on ne pouvait tolérer ce qui faciliterait à un homme peu délicat les moyens de conserver le bien racheté indirectement pour lui, et de recevoir l'indemnité sur les mêmes bases que si ces biens appartenaient à des tiers.

Un nouveau motif de délicatesse et de justice nous a encore frappés.

Si vous adoptez l'amendement que nous avons proposé sur l'article 2, la totalité des 30 millions de rentes est affectée à tous les propriétaires de biens-fonds confisqués ; ce qui en resterait lorsque les indemnités auront été réglées sur les bases indiquées, deviendrait un fonds destiné à réparer les inégalités dont nous ne vous avons point dissimulé la possibilité.

Certes il n'entre point dans notre pensée d'accroître ce fonds de réserve par des injustices : les raisons qui nous ont fait abstenir de proposer un prélèvement nous laveraient de ce reproche. Mais tout ce qui pouvait s'accorder avec la raison et la bonne foi, nous l'avons cru légitime. L'usage des présomptions offre des difficultés, nous ne saurions en disconvenir; toutefois, des présomptions qui n'ont rien que de conforme à ce qui arrive habituellement, à ce qui est dans la nature des choses, dans l'ordre des intérêts et des affections, doivent-elles être repoussées par les motifs qu'elles pourraient faillir quelquefois ? Etait-il convenable de ne pas prévoir la question dont nous venons de vous entretenir ? et dès que nous devions la prévoir, n'étions-nous pas obligés de chercher les moyens de prévenir des résultats que la probitédés avoue et condamne ?

Les mêmes présomptions ne sont point applicables aux cas où les héritiers de l'ancien propriétaire auraient acquis les biens vendus sur lui. Il n'y a que l'acquisition directe qui puisse leur être opposée ; c'est dans ce cas seulement que leur indemnité doit être réduite à la valeur de ce qu'ils ont déboursé. Nous sommes, en cela, entièrement d'accord avec le projet de loi.

Tel est le résultat de nos réflexions sur la partie qui concerne la fixation de l'indemnité et sa répartition.

Nous ne pouvons quitter ce sujet sans vous rendre compte des efforts que nous avons tentés pour améliorer l'article 5, en attribuant aux ayants droit l'intérêt des liquidations à compter du 22 juin prochain.

Plusieurs bureaux en ont exprimé le vœu, et ce faible soulagement semble bien dû à des hommes privés pendant trente ans de leur fortune, à qui on ne fait aucune restitution de fruits, de mobilier, de créances actives touchées pour eux, et dont la propriété immobilière se trouve convertie en une rente de 3 0/0 qui ne peut atteindre le pair que par une longue succession de temps, de paix et de bonne administration financière.

Lorsque nous faisions valoir tant de raisons de justice, nous oserions dire tant de raisons de convenance, si on se rappelle combien on fut prodigue de capitaux et d'intérêts envers les créanciers de l'arriéré et des Cent-Jours, il n'y avait qu'une seule réponse devant laquelle nous pussions fléchir. Cette réponse, Messieurs, nous avons eu déjà occasion de la faire plus d'une fois ; peut-être nous serons encore obligés de la répéter: c'est la nécessité.

Vous avez entendu votre Roi annoncer que la mesure d'indemnité ne donnerait lieu à aucune augmentation des impôts existants, et que même elle n'empêcherait pas de préparer des décharges pour les contribuables ; vous l'avez entendu promettre qu'il n'en résulterait aucune déduction sur les dotations des services publics, et chacun de vous applaudissait à ces paroles, et chacun de ceux

qui avaient quelque intérêt à l'indemnité jurait, dans son cœur, d'étouffer toute réclamation qui contrarierait cette promesse; de consentir personnellement tous les sacrifices nécessaires pour en assurer l'exécution.

Nous avons demandé, nous avons obtenu communication des projets du budget qui vous sera présenté bientôt. Nous avons reconnu que si les dépenses sagement fixées, les revenus évalués sans exagération, présentaient non seulement une balance, mais encore un léger excédant de recette, cette position serait détruite par la nécessité de faire les fonds destinés à payer la totalité des intérêts à compter du 22 juin prochain.

Nous croyons avoir prévenu votre décision, en renonçant à une amélioration trop chèrement achetée, s'il fallait manquer à la parole de celui qui a le droit aussi de dire qu'il n'a jamais promis en vain.

L'article 7 du projet a été présenté dans l'exposé des motifs, comme une dérogation au droit commun justifiée par d'importantes considérations.

Votre commission croit qu'il n'y a pas de raison suffisante pour s'écarter des principes; qu'il y aurait même de grands inconvénients.

Pour mettre plus de clarté dans la discussion elle doit vous faire remarquer que le projet de l'article 7 présente un double résultat; il attribue l'indemnité aux héritiers du jour de la loi, à l'exclusion des héritiers du jour de la mort : il exclut les donataires ou légataires universels du droit de la réclamer.

Les confiscations étaient injustes, et l'indemnité qui tend à réparer cette injustice, est, suivant l'exposé des motifs, « la représentation de l'immeuble confisqué, le remboursement d'une valeur injustement perçue. Sa cause se rattache donc à la propriété, et le droit qu'elle consacre aujourd'hui, a sa source dans la confiscation commencée depuis trente années (1). »

Des principes si vrais, exprimés avec une concision qui semble leur prêter une force nouvelle, conduisaient à décider que l'indemnité doit appartenir à ceux que la loi existante au moment du décès de l'ancien propriétaire, appelait à le représenter.

Cette conséquence est fondée sur les plus incontestables principes du droit, qui ont toujours distingué entre la restitution de *grâce* et la restitution de *justice*.

La restitution de grâce suppose un crime, une peine justement prononcée, un pardon. C'est une libéralité du prince; elle ne peut profiter qu'à ceux qui en sont l'objet actuel.

La restitution de justice, est une proclamation d'innocence : si un tribunal légitimement constitué a prononcé la condamnation, la restitution de justice déclare qu'une erreur fatale a fasciné l'esprit des juges; si c'est la tyrannie qui a proscrit, la restitution de justice n'est que la conséquence du principe, qu'un acte de tyrannie est réputé non-avenu, quand l'autorité légitime est rétablie (2). Le proscrit doit reprendre ses biens confisqués, ou en recevoir le prix, quand il n'est pas possible de les rendre en nature; et le droit de le représenter appartient à ceux qui étaient ses héritiers à l'instant de sa mort naturelle.

Ce que la raison et la justice enseignent, les lois de la Révolution l'ont reconnu elles-mêmes.

La loi du 10 juillet 1790 avait rendu aux religionnaires leurs biens confisqués; l'article 27 du décret du 9 fructidor an II a déclaré que le droit de leurs héritiers était réglé *suivant les dates effectives de l'ouverture des successions*.

Une loi du 21 prairial an III restitua les biens des condamnés; et le droit des héritiers, du jour du décès, fut si hautement reconnu, qu'une loi du 20 prairial an IV, régla ce qui devait arriver quand deux personnes appelées respectivement à se succéder avaient péri simultanément dans la même exécution.

Le 21 fructidor an III, on a accordé les biens des prêtres déportés à leurs héritiers, au jour de la déportation.

L'acte sénatorial, du 6 floréal an X, restitua aux émigrés une partie de leurs biens; et un avis du Conseil d'État, revêtu, le 9 thermidor an X, de l'approbation qui lui donnait alors le caractère législatif, décide que le droit de réclamer cette restitution du chef d'un ancien propriétaire décédé, appartenait aux héritiers du jour de sa mort.

Ainsi, la force des principes a été telle, que les gouvernements qui les avaient le plus ouvertement violés tant de fois, les ont respectés dans cette matière.

Après avoir exposé le droit commun, il est nécessaire d'examiner ce qui peut décider à s'en écarter.

C'est, dit-on, parce que la loi du 5 décembre 1814, a été comprise et exécutée différemment d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (1).

Cette Cour (2) qui avait jugé d'une manière bien différente lorsqu'il s'agissait des lois dont nous venons de vous tracer le tableau, n'aurait-elle pas été entraînée par une rédaction équivoque de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1814, par l'opinion, à laquelle de fâcheuses discussions élevées à cette époque ont donné lieu, que la loi était un acte de libéralité et non de justice; la lecture de ses arrêts en offre la preuve évidente (3).

Mais, c'est à nous qu'il appartient de déclarer le véritable but, le véritable esprit de la loi du 5 décembre 1814, dont celle qui vous est proposée n'est que le complément. Ce n'est point au législateur à se conformer à la jurisprudence; c'est la jurisprudence qui doit se conformer aux

(1) Exposé des motifs, page 24.

(2) Cod. Théodos., lib. XV, tit. XVI, *De infirmandis quæ sub tirannis aut barbaris gesta sunt.*

(1) Exposé des motifs, page 26.

(2) Arrêts du 22 thermidor an X, 30 avril 1806, 21 décembre 1807.

(3) L'arrêt qui a jugé en faveur de l'héritier du jour de la loi, contre l'héritier du jour de la mort est du 9 mai 1821. En voici les motifs :

« Attendu que, lors de la promulgation de la loi du 5 septembre 1814, le domaine de l'Etat se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus, ni aliénés, par suite des lois sur l'émigration;

« Que si la loi du 5 décembre a fait cesser, du moment qu'elle a été publiée, tous les effets de la confiscation sur lesdits biens, elle ne les a pas abolis pour le passé, de manière à faire considérer ces biens comme s'ils n'étaient jamais sortis des mains des anciens propriétaires; que ce fut pour écarter tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué*, qui se lisait dans le projet de loi, en fut retranché, et qu'il y fut substitué celui de *rendu;*

« Qu'il ne peut par conséquent être question de *restitution* dans l'application de la loi du 5 décembre 1814, d'où suit que les biens confisqués sur les émigrés, et réunis au domaine de l'Etat, qui ont été rendus par ladite loi, ne l'ont réellement été qu'à titre de libéralité. »

lois, et les lois doivent être faites d'après les véritables principes.

Si vous croyez qu'on a justement confisqué les biens des proscrits, les rendre, c'est faire grâce, c'est faire un don, à eux, à leurs héritiers, et nous oserions dire que vous n'avez le droit de faire ni l'un ni l'autre.

Si vous croyez que les confiscations furent un abus de la force et de la tyrannie; qu'en 1814, on devait rendre, à titre de justice, ce qui n'était pas vendu; qu'en 1825, une sage politique s'accorde avec la justice pour indemniser ceux dont l'Etat a transmis les biens à des tiers, vous ne pouvez, sans violer ces principes, refuser de reconnaître le droit des héritiers au moment de la mort naturelle.

C'est, dit-on encore, pour éviter les embarras et les procès, puisque, parmi les personnes frappées de confiscation, les unes ont pu mourir avant le 17 nivôse an II, époque où le système ancien des successions a été changé; les autres, depuis cette époque jusqu'au Code civil; tandis qu'en adoptant le projet, il n'y aura qu'une seule loi, qu'un seul système (1).

Nous supposerons les difficultés aussi grandes qu'on le voudra; et nous nous bornerons à demander si, pour éviter quelques inconvénients, qui, après tout, seraient arrivés, s'il n'y avait jamais eu de confiscations, puisque les biens auraient été transmis et partagés suivant les lois existantes à la mort du propriétaire, le législateur a droit de faire, ce qui est bien plus qu'un inconvénient, une rétroactivité. Or, n'y a-t-il pas effet rétroactif à déclarer que tous les droits d'un homme sont censés n'avoir pas été transmis à son héritier à l'instant où il a cessé de vivre; peut-on concevoir un droit *qui se rattacherait* au temps de son décès, et qui, cependant, n'appartiendrait pas à l'héritier que la mort a saisi?

Essayera-t-on de repousser le reproche de rétroactivité, en soutenant que le droit à l'indemnité n'existait pas au moment où le propriétaire frappé de confiscation est mort? C'est ce que paraît insinuer l'*Exposé des motifs:* « Le droit reconnu et consacré par la loi actuelle n'a formé longtemps qu'une espérance légitime, qu'une expectative juste et naturelle; mais qui, aux yeux de la loi civile existante, n'était pas de nature à être comprise dans la disposition de l'homme, et ne peut être présumée y avoir été comprise (2). »

Il faut bien s'entendre: si par ces mots, *loi civile existante*, on désigne la loi qui confisquait les biens, qui déniait tout espoir de restitution, nous l'avouons, aux yeux de cette loi, l'espérance de l'indemnité n'était pas même *légitime*, et l'on a droit d'en conclure qu'elle n'a pas été transmise ni par la volonté de l'homme, ni par celle de la loi des successions. Mais si nous ne pouvons admettre ces principes, sans contradiction avec les nôtres, sans nier le véritable caractère de la Restauration, sans fournir des arguments à ceux qui ont quelquefois essayé de la faire envisager comme une simple convenance et non comme un droit; s'il est vrai que des droits enlevés ou paralysés par la force, n'en étaient pas moins des droits; il faut reconnaître que l'indemnité était due à ceux dont les biens ont été confisqués, à l'instant où l'Etat s'en est emparé; que ce droit dont la *loi civile existante* ne permettait pas l'exercice, était garanti par une loi bien plus ancienne et plus respectable, par celle qui ne permet pas de dépouiller un propriétaire sans l'indemniser; et c'est avec l'exposé des motifs lui-même, que nous dirons: L'indemnité est la représentation de l'immeuble « confisqué; sa cause se rattache à la propriété (1). »

Nous ajoutons aussi, et nous croyons être conséquents, que le propriétaire dépouillé avait ce droit, son héritier l'a trouvé dans sa succession; qu'il l'a reçu en vertu du plus ancien principe de la législation française, en vertu de la règle, *le mort saisit le vif;* règle qui, par une heureuse harmonie entre la famille et la monarchie, n'est rien autre chose que l'application aux intérêts privés, de ce cri français, à la fois de douleur et d'espérance: *le Roi est mort, vive le Roi!*

On a demandé s'il ne faudrait pas du moins exclure de la faculté de réclamer l'indemnité, les donataires et légataires universels.

Cette question a été fortement agitée dans votre commission. Les dons, les legs universels, a-t-on dit, sont l'ouvrage de la volonté; les successions, l'ouvrage de la loi. Il implique contradiction que le même individu ait plusieurs héritiers qui prendraient leurs droits à des époques différentes, parce que la loi n'en reconnaît qu'une, le décès. Mais s'il n'y a pas lieu dans ce cas à interroger, à interpréter la volonté de la loi, on peut interroger et consulter la volonté de l'homme.

Celui qui, dans la terre d'exil, tournant les yeux sur sa patrie, pensait moins sans doute à ses propres malheurs qu'aux désordres qui menaçaient de la faire disparaître du monde civilisé, a pu léguer à un ami, à un hôte bienfaisant, tout ce qu'il possédait; et sans doute il n'avait pas l'intention d'y comprendre une indemnité que tant d'événements rendait problématique. Admettre son légataire universel à la réclamer, ce serait donner à sa volonté une extension qu'elle n'avait pas (2).

Sans contester la force de ces considérations, et même en la reconnaissant, on a répondu qu'au moins les donataires et légataires universels ne pouvaient être exclus; dans tous les cas, que si quelqu'un avait donné ou légué toute sa fortune présente et à venir avant l'époque des confiscations, ou même lorsqu'il n'en avait encore aucune connaissance, le droit de réclamer le montant de l'indemnité ne saurait être raisonnablement contesté à l'institué; que si, depuis l'époque à laquelle le Roi a donné, dans la Charte, garantie aux acquéreurs des biens nationaux, et le juste espoir d'une indemnité aux anciens propriétaires; depuis que cette indemnité a été proposée par un illustre guerrier dans la Chambre des pairs; depuis que le Roi l'a solennellement annoncée en ouvrant la session de 1824; pendant qu'elle fait l'objet de votre discussion, un propriétaire de biens confisqués avait fait une institution universelle, ce serait méconnaître sa volonté que de refuser à l'institué le droit de réclamer cette indemnité; qu'il n'y aurait donc de véritable incertitude sur la volonté que pour les institutions faites depuis l'époque où la confiscation a été consommée, jusqu'à la Restauration, et que même il faudrait encore faire quelques distinctions: que si le droit d'indemnité a été donné ou légué clairement, la volonté doit être respectée; qu'elle peut encore être présumée chaque fois que l'ins-

(1) Exposé des motifs, pages 24 et 25.
(2) Exposé des motifs, page 25.

(1) Exposé des motifs, page 24.
(2) Arrêts de la Cour de cassation des 25 janvier 1819, 9 février 1823 et 18 février 1824, qui excluent les légataires universels du droit de réclamer les biens restitués par la loi du 5 décembre 1814.

titué était l'un des héritiers du disposant, ou son époux. On en a conclu que les exceptions réduiraient à si peu de chose la règle proposée, qu'il n'y avait qu'un faible intérêt à l'admettre pour obvier à quelques cas rares, dans lesquels il paraîtrait peu probable que le donateur ou le testateur ait entendu donner ou léguer le droit d'indemnité; que c'était aux tribunaux à juger d'après les circonstances, les lois n'étant faites que pour poser des règles générales et non pour prévoir des cas purement accidentels (1).

Après avoir repoussé le projet d'exclure les héritiers institués, comme devant avoir peu de résultats dans ses applications, il n'a pas été difficile de faire valoir les principes qui, hors le cas où la loi attribue des réserves à quelques héritiers du sang, veulent qu'on ne distingue point entre ces derniers et les héritiers institués; et alors les considérations qui ne permettent pas d'établir un ordre de succession nouveau conservaient toute leur force, parce qu'elles dérivaient de la même source.

Votre commission s'est donc décidée à vous proposer une rédaction qui laisserait tout ce qui concerne les successions des personnes frappées de confiscation, sous l'empire du droit commun.

Mais elle a dû prévoir quelques difficultés. Il peut se faire que des personnes soient mortes à une époque où les lois de la Révolution les frappaient de mort civile, et que même leurs héritiers se trouvassent atteints par la même mesure.

Nous ne pouvons croire que quelqu'un osât aujourd'hui invoquer cette législation; et il est plus douteux encore que les tribunaux accueillissent un tel système.

La tyrannie et la fureur avaient seules créé ces incapacités; elles ont disparu lorsque la légitimité et la bonté sont remontées sur le trône. L'ordonnance du 21 août 1814 déclare « qu'aucune différence n'a pu être admise aux yeux de la loi comme aux yeux du Roi, entre les Français qui gémissaient de son absence dans l'intérieur, et ceux qui l'ont consolé au dehors. » Ces paroles royales ont tracé le devoir des citoyens et des magistrats.

Cependant puisqu'une triste expérience nous apprend qu'il n'est pas de contestations injustes et scandaleuses qu'on n'essaie aujourd'hui, nous avons cru devoir proposer une rédaction qui n'y laissera aucun prétexte.

Nous avons pensé aussi que l'Etat qui acquitte, au bout de trente ans, et sans restitution de fruits, la dette des indemnités, n'avait pas l'intention de percevoir des droits de successions sur le capital dont il se reconnaît débiteur. Il ne faut pas toutefois, que le silence de la loi laisse aux receveurs de l'enregistrement un prétexte pour faire des poursuites que la régie ne tarderait pas, sans doute, à désavouer; et, dans cette intention, nous vous proposerons une disposition additionnelle à l'article 7.

D'autres questions se sont présentées aussi; elles nous ont paru être résolues par les règles du droit commun: toute disposition spéciale devenait inutile et pouvait avoir ses dangers.

On a demandé si les créanciers de ceux qui ont droit à l'indemnité, et qui ne la réclameraient pas, seraient admis à exercer les droits de leurs débiteurs.

Les articles 788 et 1166 du Code civil consacrant ce droit, une disposition nouvelle ne nous a pas paru devoir être insérée dans la loi proposée.

On a rappelé que les articles 38, 40 et 48 du décret du 28 mars 1793, avaient annulé rétroactivement, à compter du 1er juillet 1789, toutes les transmissions de propriétés faites par des personnes frappées de confiscation; qu'on avait porté le délire dans le décret du 11 nivôse an II, jusqu'à annuler, sans indiquer l'époque de rétroaction, toutes les ventes que les Vendéens avaient faites avant leur insurrection. Il s'en est suivi que les biens, objets des transcriptions annulées ont été vendus comme appartenant aux personnes frappées de confiscation. Les règles du droit commun nous paraissent attribuer le droit de réclamer l'indemnité à ceux qui ont été les véritables spoliés, c'est-à-dire à ceux dont les contrats valables, et qui auraient eu leur exécution sans les proscriptions révolutionnaires, n'ont été annulés que par l'effet de ces mesures.

Il en serait de même si, par quelque erreur, on avait vendu, sous le nom d'une personne, et comme confisqué sur elle, un bien appartenant à une autre. Mais, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire, ces questions et beaucoup d'autres analogues, se résolvent par le droit commun. Nous ne pouvions vous en occuper sans faire d'un rapport purement relatif à une loi spéciale, une sorte de traité de droit.

L'article 8 détermine des règles d'ordre auxquelles nous proposons de légères rectifications qui ne paraissent susceptibles d'aucune discussion sérieuse.

L'article 9 est relatif aux déductions pour dettes acquittées, qui doivent être faites sur le montant de l'indemnité. Les trois espèces de dettes qu'il indique sont de nature à être opposées d'une manière générale sans égard à la qualité des biens confisqués.

Mais nous avons remarqué qu'on avait omis dans le projet de parler d'une autre déduction que la qualité des biens donne droit d'exercer. Elle s'applique aux fonds dont les propriétaires étaient détenteurs à titre d'engagement.

Vous savez qu'après de grandes variations sur cette matière (1) la loi du 14 ventôse an VII admit les engagistes à conserver les biens, sous la seule condition de payer le quart de leur estimation.

Un silence absolu sur cette position serait injuste si l'on devait en induire que les engagistes dont les biens ont été confisqués et aliénés n'ont aucun droit à l'indemnité, puisqu'ils perdraient entièrement une propriété que les autres Français ont été admis à conserver moyennant un quart de l'estimation.

Il serait injuste encore, si l'on devait en conclure qu'ils doivent être indemnisés de la même manière que les propriétaires de biens non engagés.

La commission vous propose un amendement qui a pour objet de déclarer qu'à l'égard des immeubles appartenant aux anciens propriétaires par suite d'engagements du domaine royal, il sera déduit sur l'indemnité un quart, pour représenter ce qu'ils auraient été obligés de payer comme les autres Français engagistes.

(1) *Ex his, quæ forte uno aliquo casu accidere possunt jura non constituuntur.* Dig. de Leg. liv. IV.

(1) La loi du 1er décembre 1790, qui déclare tous engagements révocables par des lois spéciales. — Loi du 3 septembre 1792 qui révoque tous les engagements, et laisse tous les engagistes en jouissance jusqu'au remboursement de leurs finances. Loi du 10 frimaire an II, qui ordonne la dépossession immédiate des engagistes, sauf à eux à se faire liquider.

Nous avons pensé que l'article 10 devait être rectifié.

C'est au Roi, sans doute, qu'il appartient de nommer la commission chargée des opérations auxquelles la liquidation définitive doit donner lieu. Mais ce n'est point dans une loi qu'on peut désigner les qualités, le nombre des personnes à qui il jugera convenable d'accorder sa confiance. Chargé de rendre justice à une classe de ses sujets, il doit être libre de choisir où il voudra les personnes qu'il veut investir de la fonction difficile d'acquitter cette dette de la souveraineté. Nous avons cru que tout ce qui tendait à limiter la prérogative royale était incompatible avec vos principes.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont relatifs aux moyens d'accélérer la liquidation ; ils ne nous ont paru susceptibles d'aucune difficulté. Quelques légers changements se justifient par la simple lecture, et la discussion nous mettra à même d'en donner les motifs s'il s'élevait des objections.

Il en est de même de l'article 15 relatif aux déportés et aux victimes des condamnations révolutionnaires. Nous n'avons pu douter que cette expression ne comprît tous ceux qui, par des actes spéciaux et collectifs avaient été proscrits et frappés de confiscation, tels que les Vendéens ou autres désignés par les lois de ce temps sous le nom de *rebelles* (1); et une rédaction plus étendue ne nous a pas paru nécessaire.

Les articles 16 et 17 concernent les biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance.

Nous sommes encore obligés, pour faire bien comprendre la discussion que ces articles ont fait naître au sein de votre commission, de remonter à l'histoire des lois de spoliation.

Un décret du 2 novembre 1789 déclara que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. De ce principe on tira bientôt, comme conséquence, le droit de dépouiller les hospices. Tous leurs biens furent réunis aux domaines de la République, et l'on promettait en échange aux malheureux, un grand-livre de la bienfaisance nationale (2).

Mais une loi du 16 vendémiaire au V, révoqua ces dispositions et ordonna que les immeubles seraient remplacés en biens nationaux de même produit, et que cette affectation ne pourrait être faite que par des lois. En attendant ces lois les hospices furent envoyés en jouissance provisoire des biens qu'on leur destinait; et ces biens, dans un grand nombre de départements, étaient des biens provenant de confiscation.

De là, deux positions distinctes, *affectations définitives*, c'est-à-dire affectations par des lois; *affectations provisoires*, c'est-à-dire affectations qui attendaient la sanction législative.

Tel était l'état des choses, lorsque la loi du 5 décembre 1814 a été rendue. L'article 8 maintient les hospices dans la propriété des biens affectés *définitivement;* il déclare que les biens affectés *provisoirement* seront rendus à leurs propriétaires, lorsque, par des mesures législatives, il aura été pourvu à l'indemnité des hospices.

Les articles 16 et 17 du projet sont basés sur cette législation. Le premier n'admet l'ancien propriétaire qu'à réclamer une indemnité pour les biens affectés *définitivement*. Le second révoque l'affectation *provisoire*, et remplissant la condition du second paragraphe de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, attribue aux hospices détenteurs précaires, un remplacement qui consiste dans l'indemnité destinée à représenter ces biens.

Dans ce système, nous ne pensons pas que les hospices éprouvent une lésion et puissent élever des réclamations fondées.

Mais est-ce assez pour la justice due aux anciens propriétaires? Est-ce assez pour le bien public qui veut que la trace des confiscations disparaisse autant qu'il est possible? Ne convient-il pas d'autoriser sans distinction, entre les affectations provisoires et les affectations définitives, les anciens propriétaires à les retirer, en donnant aux hospices l'indemnité réglée par la loi proposée?

Cette question a été élevée dans la plupart des bureaux.

On a dit que les motifs de haute politique auxquels le Roi a cédé, lorsqu'il a donné la Charte, ne militent point dans ce cas, et ne peuvent être appliqués à des hospices établis pour acquitter la dette générale de l'Etat envers les malheureux, dont il a reconnu et déclaré lui-même que les propriétés étaient nationales; dont l'administration est tout entière dans ses mains; qu'il y a quelque chose d'immoral à tolérer que des établissements fondés par la religion et en son nom, soient dotés de biens qui n'ont été confisqués qu'en haine de la religion et en violation de ses préceptes; qu'enfin l'Etat, qui accepte la charge honorable de réparer ces violations autant qu'il est en son pouvoir, doit donner l'exemple, en dessaisissant les établissements qui lui appartiennent, de ces mêmes biens dont il reconnaît que la confiscation fut injuste.

Mais ces arguments ne sont pas sans réplique. De tout temps les hospices ont été considérés dans l'Etat comme des corporations qui tiennent à la vérité leur existence de la volonté du souverain, mais qui, une fois admises et reconnues, possèdent au même titre que les particuliers; leurs propriétés ne sont point les propriétés de l'Etat; si un décret de la Convention les avait déclarées nationales et mises en vente, ce décret était une véritable confiscation.

Rentrés dans ce qu'on pourrait nommer leurs droits civils, et continuant d'être habiles à acquérir, les hospices sont des tiers devenus propriétaires de biens confisqués ; des tiers placés à cet égard sous la garantie de l'article 9 de la Charte et la protection de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814, et des tiers d'autant plus favorables, qu'ici leur volonté ne saurait être accusée. On a injustement vendu leurs biens, on leur en devait le prix, on les a payés en biens confisqués; ils n'avaient aucun moyen de résister à cette nécessité. La dotation en payement est un mode d'acquérir la propriété, et la Charte a maintenu toutes les acquisitions.

L'influence plus ou moins directe que l'Etat exerce sur les hospices n'est pas le résultat d'un droit de propriété, mais d'un droit de surveillance; il ne faut pas confondre les établissements de services publics, véritables branches de l'administration générale, et par conséquent appartenant à l'Etat, avec les corps moraux qu'il peut sans doute empêcher de s'introduire ou de se former, mais

(1) Décret du 1er août 1793, qui confisque les biens des Vendéens insurgés. — Décret du 8 ventôse an II, qui confisque les biens des ennemis de la Révolution.

(2) Décret du 8 messidor an II, qui crée un grand-livre de la bienfaisance nationale. — Décret du 23 messidor an II, qui déclare nationaux tous les biens des hospices et établissements de charité.

qui, une fois introduits ou formés, ont leur personnalité, leur individualité active et passive. A l'égard des établissements de services publics, ils n'ont pu ni dû, d'après l'article 7 de la loi du 5 décembre 1814, conserver les biens confisqués qu'ils employaient à leurs besoins autrement qu'à titre de location et en payant les loyers ; mais rien ne peut permettre de comprendre sous ce nom les hospices et établissements de bienfaisance. Vainement dirait-on qu'il ne s'agit pas de retirer aux hospices les biens affectés définitivement sans leur donner un équivalent ; qu'ils en trouveraient un dans l'indemnité qui représentera ces biens.

La fixation de cette indemnité se reporte au temps où les biens ont été cédés aux hospices et à l'état dans lequel étaient ces biens : ils ont été estimés à juste prix, mais au juste prix de ce temps; depuis vingt ans les immeubles ont acquis un grand accroissement de valeur, et dès que les hospices étaient propriétaires définitifs, cet accroissement est devenu une partie de leur propriété.

Sans doute il n'en est pas et il ne peut en être de même pour les biens qui n'ont été affectés que *provisoirement*. L'affectation provisoire n'était qu'une détention précaire. La condition essentielle pour une affectation définitive et l'acquisition de la propriété incommutable était la sanction législative. Sans des lois, les hospices ne pouvaient obtenir cette propriété; ces lois n'ont point été rendues dans le temps où l'Etat se croyait libre de disposer des biens confisqués; elles ne peuvent plus l'être aujourd'hui, que loin de maintenir les confiscations, il s'occupe de réparer celles dont l'effet est consommé. On ne doit aux hospices que la promesse faite en 1814, et c'est ce que l'article 17 propose; il fixe par mesure législative l'indemnité des biens qu'on n'aurait jamais dû leur enlever ; il les traite précisément dans ce cas comme il traite dans tous les cas les propriétaires frappés de confiscation; il n'est donc pas susceptible d'une objection sérieuse.

Mais nous avons pensé que la mesure proposée par cet article ne pouvait être appliquée aux biens affectés *définitivement*, sans déroger à l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814.

Un moyen de conciliation a été proposé et discuté, et votre commission l'a adopté. Il consisterait à laisser à l'ancien propriétaire d'un bien affecté *définitivement* la faculté de le retirer, à la charge de fournir à l'hospice, en rentes sur l'Etat, un rveenu égal au produit net que ce bien rapporte actuellement.

Votre commission n'a trouvé, dans cette proposition, aucun des inconvénients de celle que nous venons de combattre. Elle croit d'abord que l'Etat, juge naturel des intérêts des hospices, a le droit de prendre cette mesure, si cet intérêt n'en souffre point. Cette mesure paraît offrir des avantages déjà signalés dans l'édit du mois de janvier 1780, ouvrage d'un Roi dont le cœur ne fut étranger à aucune vue de bien public et d'humanité. Tout le monde doit convenir, avec l'auguste auteur de cette loi, « que les immeubles sont une sorte de biens qui, entre les mains d'une administration collective et changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procurent qu'un modique revenu et assujettissent à des frais considérables d'entretien et de réparations. »

La mesure que la commission a l'honneur de vous proposer aura aussi des avantages réels pour le crédit, en frappant une plus grande quantité de rentes d'une sorte de mobilisation, sans nuire aux hospices, qui recevraient un revenu égal à celui dont ils jouissent ; elle aura aussi l'avantage de multiplier les mutations et les produits que le Trésor public obtient des ventes et de l'ouverture des successions. C'est ainsi qu'il nous paraît qu'on peut, sans blesser la justice, sans atténuer les revenus des établissements de bienfaisance, satisfaire les affections de famille, les désirs bien naturels et bien légitimes que des enfants peuvent avoir de posséder de nouveau l'héritage de leurs pères.

L'article 18 du projet est relatif aux droits des créanciers par actes antérieurs à la confiscation.

La position respective de ces créanciers et de leurs débiteurs est embarrassante, et les tribunaux sont incertains dans leurs décisions.

Les uns s'attachant à la rigueur des lois spéciales, les opposent aux créanciers. Ces lois, disent-ils, qui, sans doute, n'étaient pas plus justes que la confiscation, les ont déclarés créanciers de l'Etat. Elles leur ont accordé des délais souvent répétés pour se faire liquider ; elles ont fini par les déclarer déchus. Les créances, frappées de ces déchéances, n'existent plus. Ce principe est appliqué dans toute son étendue aux dettes des communes et des hospices dont les créanciers avaient aussi été déclarés créanciers de l'Etat par les lois qui s'emparèrent de leurs biens (1). Cette injustice doit, comme tant d'autres, avoir ses effets consommés. Quand les personnes frappées de confiscation ne peuvent, suivant l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814, attaquer, en ce qui leur serait défavorable, les droits que les tiers ont acquis contre la République par suite de la confiscation, pourquoi ne seraient-elles pas admises aussi, dans leur intérêt, à demander que les droits acquis par la République contre les tiers, par suite de la même confiscation, soient respectés?

Les autres répondent que si la confiscation a pour résultat d'ôter à celui qu'elle frappe, ses propriétés, et par conséquent les moyens d'acquitter ses dettes, elle ne détruit pas l'action personnelle, suite de l'obligation qu'il a contractée; que l'effet de cette obligation est d'affecter à la dette tout ce que le débiteur possède et possédera ; que si, à l'aide de quelques argumentations fondées sur la différence entre la réintégration et le pardon, il a été possible d'arriver à la conséquence que les personnes frappées de confiscations étaient dégagées de leurs dettes antérieures, ce système auquel donnait une apparence de fondement la manière dont quelques arrêts ont interprété la loi du 5 décembre 1814, ne serait pas soutenable aujourd'hui, où assurément il ne s'agit pas de grâce, mais de justice.

Dans cet état d'hésitation et d'incertitude des tribunaux, le besoin d'une disposition législative qui fixe leurs décisions, est exprimé de toutes parts.

Votre commission croit qu'il ne faut admettre aucun des extrêmes dont elle vient de vous rendre compte.

Des actes arbitraires ont simultanément frappé les débiteurs et les créanciers. La confiscation a eu, à l'égard des uns, l'effet de déclarer leurs biens, *biens nationaux ;* à l'égard des autres, de déclarer leurs créances, *créances nationales.*

L'acte de justice que vous êtes appelés à faire aujourd'hui doit replacer les uns et les autres dans une position égale, et ce qui règle le sort

(1) Avis du Conseil d'Etat approuvé le 8 thermidor an XIII.

des uns, doit naturellement régler le sort des autres.

Déjà le ministère l'a reconnu en vous proposant de n'autoriser les créanciers à former opposition que pour leur capital, parce que précisément, l'Etat ne rend aux anciens propriétaires, qu'un capital sans restitution de fruits.

Le même principe conduit à décider que si ces créanciers veulent être payés sur l'indemnité, et manifestent cette volonté par des oppositions, le débiteur a droit de faire cesser ces oppositions en leur offrant capital pour capital et jusqu'à due concurrence, un transfert de la rente 3 0/0 dont l'indemnité se compose.

Tous les intérêts nous semblent conciliés. La même justice qui rend au débiteur ce que la confiscation lui avait ravi, relève le créancier des déchéances qu'il a encourues par l'effet de la confiscation. Si sa dette est légitime, si des exceptions fondées sur le droit commun ne peuvent lui être opposées, il ne sera point repoussé par les exceptions spéciales que le système des confiscations avait créées, exceptions qui doivent cesser à l'égard du créancier, dès que les effets de ce système cessent à l'égard du débiteur, mais qui, par une conséquence sur laquelle la raison et l'équité s'accordent, doivent cesser de la même manière.

Une autre question, également importante, s'est présentée.

Tous les créanciers antérieurs à la confiscation qui formeront opposition, sans distinction des hypothécaires et des chirographaires, viendront-ils à contribution sur le capital de l'indemnité? admettra-t-on, au contraire, ceux qui avaient, sur les biens vendus, des droits d'hypothèques et de privilèges à les exercer dans l'ordre de leurs titres?

Le mode le plus simple serait, sans doute, de déclarer que tous les créanciers viendront, par contribution. Mais ce mode ne nous semble ni le plus juste, ni le plus conforme au droit commun et à la foi due aux conventions.

Suivant le droit commun, les créanciers hypothécaires doivent être payés par préférence aux chirographaires, sur le prix des biens frappés de leurs hypothèques.

La confiscation n'a pu changer ce droit. Le fisc était tenu des dettes de la même manière que celui à qui il succédait momentanément, et les auteurs des décrets publiés sous la date commune du 25 juillet 1793, l'avaient reconnu (1). C'est sous l'empire, et, s'il est possible de dire ce mot, à l'égard de telles lois, c'est sous la foi de ces principes que les biens ont été confisqués; l'indemnité que vous allez décréter est le prix de ces biens; ce prix est dans la caisse de l'Etat, comme le prix d'un immeuble hypothéqué le serait dans les mains de l'acquéreur ou dans la Caisse des consignations: il est donc grevé des mêmes hypothèques. Nous n'avançons rien qui ne soit écrit dans tous les livres des jurisconsultes; qui n'ait, d'après leur doctrine, été converti en loi par nos Codes.

Pourquoi, en effet, le vendeur d'un immeuble que la confiscation a enlevé au débiteur du prix, n'exercerait-il pas ses droits sur l'indemnité due à ce débiteur?

Pourquoi la femme du propriétaire d'un immeuble confisqué, n'aurait-elle pas, sur l'indemnité qui le représente, les droits que lui donne l'hypothèque de son contrat de mariage pour sa dot et ses autres conventions matrimoniales; pourquoi les enfants, les mineurs, perdraient-ils leurs droits sur le prix des biens de leur tuteur?

Lorsqu'un homme doit par hypothèque, ce n'est pas lui qui, à proprement parler, est propriétaire de son bien; ce sont les créanciers qui ont sur ce bien un droit réel! Ce n'est pas sur lui, dans la vérité des choses, que l'on a confisqué, c'est sur ces mêmes créanciers. C'est donc à eux que l'indemnité doit parvenir si leur créance subsiste encore.

On peut répondre, nous devons le dire pour éclairer votre décision, que, suivant les lois révolutionnaires, les biens confisqués étaient vendus libres et francs d'hypothèques; que, suivant le droit commun, lorsque l'immeuble hypothéqué périt, l'hypothèque s'éteint.

Il faut entendre sainement les lois sur lesquelles se fonde cette objection. Il est vrai que suivant le décret du 25 juillet 1793, les biens confisqués étaient vendus francs d'hypothèques.

Mais ce n'est point pour éteindre l'hypothèque, car ce même décret assure aux créanciers hypothécaires leur collocation par ordre sur le prix de vente. C'était seulement pour interdire au créancier hypothécaire le droit de suite contre l'acquéreur; pour limiter ses droits dans l'intérêt de cet acquéreur, et non pour détruire l'hypothèque en elle-même.

Il est bien vrai que l'extinction de la chose hypothéquée éteint l'hypothèque. Mais il n'est personne qui ne sente que ce mot *extinction* signifie *anéantissement, destruction* de l'objet, et non pas l'événement juste ou injuste qui enlève cet objet au débiteur, pour le transmettre à des tiers ou au fisc.

La conséquence des vrais principes conduit donc à décider que l'indemnité doit être considérée dans l'intérêt des créanciers ayant hypothèque sur les biens vendus, comme le prix même de ces biens, et que ce prix doit leur être attribué dans l'ordre de leurs créances ou droits hypothécaires, tel qu'il existait au moment de la confiscation.

On conçoit facilement qu'il ne devra pas y avoir autant d'ordres que de biens hypothéqués; et sans doute les cours chargées de prononcer, dans ce cas, sur les règlements de juges, n'hésiteraient pas à décider que l'ordre de la totalité des biens pour lesquels l'indemnité est accordée, sera attribuée au tribunal du domicile du propriétaire indemnisé, s'il est vivant, ou du lieu d'ouverture de sa succession s'il est décédé.

Néanmoins, comme il faut prévenir ces sortes de conflits lorsqu'on le peut, et que cettte matière vraiment spéciale peut être facilement réglée par une courte explication, nous vous la proposerons dans la nouvelle rédaction de l'article 18.

L'article 19 détermine, pour les demandes et les déchéances, des délais sur la durée desquels les opinions peuvent varier sans doute, mais dont le principe ne paraît pas susceptible d'être contesté: nous pensons que ces détails sont suffisants.

Nous n'avons aussi aucune observation à vous soumettre sur l'article 20, qui n'est qu'un complément des mesures d'ordre et d'exécution qu'on trouve dans l'article 8.

La commission est arrivée au terme du travail que votre confiance lui avait imposé.

Quel que soit le jugement que vous portiez, jamais elle ne doutera que vous n'avez apprécié

(1) Décret du 25 juillet 1793, sect. V, § 3.

ce que cette tâche avait de difficultés ; et quand vous n'adopteriez pas ses vues, elle serait consolée de ce que d'autres appelleraient une défaveur, par l'espoir que vous lui saurez gré de ses intentions. Nous osons l'affirmer, Messieurs, elles ont été loyales et désintéressées. Nous avons eu constamment pour objet de concilier la justice d'une réparation tant différée, avec les ressources de l'Etat ; la nécessité d'en faire jouir promptement ceux à qui elle est destinée avec la condition essentielle, selon nous, que sa fixation ne dépendît point de l'arbitraire des hommes ; l'obligation de fixer ce mode par la loi même avec l'impossiblité reconnue d'atteindre une précision exacte.

Qu'il nous soit permis d'exprimer, en terminant, des vœux qui s'adressent moins à vous, Messieurs, en qui nous voyons des guides officieux et des appréciateurs indulgents, qu'à ce grand nombre de Français que la publicité des débats et la forme de notre gouvernement initient, et pour ainsi dire, associent à vos délibérations.

Nous dirons aux uns : « N'allez pas réveiller des haines assoupies et de funestes divisions par d'injustes attaques, par des déclamations aussi contraires à la bonne foi qu'à l'intérêt du Roi et de la patrie, toujours inséparables. »

Nous dirons aux autres : « Après tant d'injustice et de malheurs, il serait doux de voir cicatriser toutes les blessures, consoler toutes les infortunes. Les finances de l'Etat ne le permettent pas ; mais une pensée adoucit nos regrets : C'est pour votre Roi, c'est pour votre patrie que vous avez souffert ; si les maux dont vous avez été frappés par ceux qui étaient à la fois leurs ennemis et les vôtres, ne peuvent être réparés, vous ne refuserez pas une dernière preuve de dévouement, un nouveau sacrifice. »

Nous dirons à tous : « Réunissez-vous pour vous aimer, au lieu de vous diviser pour vous combattre ; il est temps de sceller, par un grand acte de service, la réconciliation de tous les Français, commencée par le Roi que nous avons perdu, prête à s'achever au pied des autels où son auguste successeur recevra l'onction sainte. Il importe à notre bonheur futur, à la gloire de la France, que l'Europe, étonnée peut-être du courage avec lequel le Roi, sans craindre aucun obstacle, a voulu, dès son avènement au trône, faire cet acte de politique et de réparation, acquière la certitude que si, dans une matière aussi grave, les avis peuvent être différents, les cœurs s'entendent et les sentiments se répondent. »

Une ville qui semblait appelée à d'immortelles destinées, fut, il y a bientôt deux mille ans, le théâtre de ces horribles proscriptions, de ces confiscations en masse, dont la Convention a de nos jours relevé les tables sanglantes. Lorsque la tyrannie eut cessé, les enfants des proscrits réclamèrent des droits sacrés ; mais l'Etat ne pouvait réparer qu'une faible partie de tant de maux. Cicéron fit valoir l'intérêt public ; il supplia, au nom de la patrie ; et ces généreux citoyens, oubliant les injustices dont ils avaient été victimes, renoncèrent à des droits bien autrement précieux que des indemnités pécuniaires.

Ce fut le plus beau triomphe de l'éloquence et de la vertu.

La France ne possède pas des orateurs qu'elle puisse mettre en parallèle avec celui à qui la postérité a décerné ce titre par excellence ; mais elle ne possède pas moins de bons citoyens que Rome n'en comptait à cette époque ; et si le talent nous manque pour demander le sacrifice, la vertu ne manquera pas aux victimes pour se l'imposer volontairement.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Proposés par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
De l'allocation et de la nature de l'indemnité.	*De l'allocation et de la nature de l'indemnité.*
Art. 1er. Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés.	Art. 1er. Trente millions de rentes au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité des Français dont les biens-fonds situés en France, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.
Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication. Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.	Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication. (Le reste comme au projet.) Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminés par l'article 1er, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.
Art. 3. Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'Etat par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départements, pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en payements, seront appliquées à chacune des sommes versées, à la date du versement.	Art. 3. Comme au projet. L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe, et à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangements de famille, auront supporté la perte. Lorsque l'Etat aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué, le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens-fonds, le montant réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restitué à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent.
Art. 4. Lorsque les anciens propriétaires, ou leurs	Art. 4. Lorsque les anciens propriétaires auront

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.	PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
ayants-droit, seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.	acquis les biens confisqués sur leur tête, directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'article 3.	défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.	défaut, les Français qui étaient appelés, par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni leurs renonciations.
Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat.	Lorsque par les mêmes moyens ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucuns cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'art 2. A défaut de justification ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat. Dans les deux cas ci-dessus, les ascendants, les descendants, ou femmes de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes interposées. Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auront droit sera fixée de la même manière.	Art. 8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants, se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes. Le bordereau sera adressé par le préfet au ministre des finances avec les pièces produites à l'appui de la demande. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants que sur les énonciations du bordereau.	Art. 8. Le premier article comme au projet de loi. Le bordereau sera communiqué aux réclamants, ensuite adressé par le préfet au ministre des finances, avec les pièces produites. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les énonciations du bordereau et les observations ou réclamations qu'ils auraient reçues.
Art. 5. Les rentes 3 0/0 accordées à titre d'indemnité, seront portées au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, par cinquième de la somme allouée, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825. L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelle époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.	Art. 5. Les rentes 3 0/0 affectées à l'indemnité seront inscrites au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, par cinquième et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825. (Le reste comme au projet.)	Art. 9. Le ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 septembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensations pour les sommes dues par lui, au même titre. Il sera dressé un état des déductions à opérer.	Art. 9. Le premier alinéa comme au projet. 4° Si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal, auquel cas il serait fait déduction du quart sur l'indemnité due pour ces biens. Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront, sous aucun prétexte, comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages de domestiques et autres charges de la même nature, acquittées par l'Etat, pour le compte du propriétaire dépossédé. Quel que soit le total de ces déductions il ne pourra diminuer l'affection de 30 millions fixée par l'article 1er.
Art. 6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de *trente millions* de rente 3 0/0 qui seront inscrits, savoir : 6 millions le 22 juin 1825; 6 millions le 22 juin 1826; 6 millions le 22 juin 1827; 6 millions le 22 juin 1828; Et 6 millions le 22 juin 1829, avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.	Art. 6. Comme au projet.		
TITRE II.	TITRE II.		
De l'admission à l'indemnité et à sa liquidation.	*De l'admission à l'indemnité et à sa liquidation.*		
Art. 7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son	Art. 7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son	Art. 10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liqui-	Art. 10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions, seront transmis par le ministre des finances à une commission de liqui-

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
dation, nommée par le Roi et composée de quatre ministres d'Etat, trois conseillers d'Etat, trois conseillers-maîtres de la Cour des comptes, et six maîtres des requêtes faisant fonctions de rapporteurs.	dation, nommée par le roi.
Art. 11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamants. Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux, pour faire statuer sur leur qualité contradictoirement avec le procureur du Roi. S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.	Art. 11. Le premier alinéa comme au projet.
	Il y sera statué comme devant les tribunaux, en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'Etat.
Art. 12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayants-droit, des bordereaux dressés dans les départements, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances; et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.	Art. 12. Comme au projet.
Art. 13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayants-droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits.	Art. 13. Comme au projet.
Art. 14. Les ayants-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi en son Conseil d'Etat, dans les formes et dans les délais fixés pour affaires contentieuses. La même faculté est réservée au ministre des finances.	Art. 14. Comme au projet.
TITRE III.	TITRE III.
Des déportés et des condamnés.	*Des déportés et des condamnés.*
Art. 15. Les dispositions précédentes seront appli-	Art. 15. Les dispositions précédentes seront appli-

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
cables aux biens confisqués et vendus au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement. Sera déduit de l'indemnité le montant des *bons au porteur*, donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, du jour où la remise leur en a été faite.	cables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement. (Le reste comme au projet.)
TITRE IV.	TITRE IV.
Des biens affectés aux hospices et aux autres établissements de bienfaisance.	*Des biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance.*
Art. 16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de biens aliénés, soit en payement des sommes dues par l'Etat, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.	Art. 16. Comme au projet.
Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que *provisoirement* affectés aux hospices et autres établissements, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur, l'inscription de rente trois pour cent égale au montant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre d'indemnité. La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi.	Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués, lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, *aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur, une inscription de rente* 3 0/0 égale au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité. En ce qui concerne les biens définitivement affectés auxdits établissements de bienfaisance, les anciens propriétaires pourront, jusqu'au 22 juin 1828, en demander la remise en leur conférant une rente sur le grand-livre de la dette publique égale au revenu net de la propriété par eux réclamée. Néanmoins ils ne pourront exercer cette faculté sur les bâtiments et propriétés accessoires qui servent de siège aux établissements ou qui y sont immédiatement attachés.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
TITRE V.	TITRE V.
Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.	*Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.*
Art. 18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation et non liquidés par l'Etat, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances.	Art. 18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés par l'Etat et *non inscrits au grand-livre*, n'auront d'effet que pour le capital de leur créance; et les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes desdites oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 0/0 un capital nominal égal à la dette réclamée. Ces créanciers exerceront leurs droits dans l'ordre des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués, et l'ordre en sera fait au tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou à celui d'ouverture de sa succession, quelque part que les biens fussent situés.
TITRE VI.	TITRE VI.
Des délais pour l'admission.	*Des délais pour l'admission.*
Art. 19. Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir : Dans un an, par les habitants du royaume. Dans dix-huit mois, par ceux qui se trouvent dans les autres Etats de l'Europe. Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors d'Europe. Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.	Art. 19. Comme au projet.
Art. 20. Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet. Il en sera délivré aux intéressés, en ce qui les concerne, un extrait régulièrement certifié.	Art. 20. Comme au projet.

M. le Président. La Chambre ordonne que le rapport et les amendements dont la lecture vient d'être faite, seront imprimés et distribués : elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale.

Messieurs, le rapport et les amendements seront peut-être distribués demain au soir; ils le seront certainement au plus tard après-demain matin. Je propose de fixer l'ouverture de la discussion à jeudi prochain.

Voix nombreuses : Oui, oui, à jeudi !....

M. Casimir Périer. Je demande la parole... Messieurs, je viens demander, pour la discussion du projet de loi, un ajournement beaucoup plus long que celui qui vous est proposé. Il y a longtemps que je vous aurais fait cette demande, si nos formes et nos usages parlementaires m'avaient permis de choisir un moment plus propice que l'instant où vous vous occupez de la fixation de la discussion. Jamais en effet question plus importante n'a été soumise à votre délibération ; jamais question n'a été plus dominée par la question financière. Il suit de là que la présentation de la situation de nos finances et la fixation légale auraient dû précéder toute proposition d'indemnité; cette marche était naturellement commandée par l'ordre logique des choses ; et le ministère l'avait indiquée lui-même.

Si j'avais besoin d'autorités pour appuyer mon opinion sur l'ajournement que je demande, je n'aurais pas besoin d'aller chercher bien loin ; il me serait facile de les puiser aux sources les plus élevées. Le moment est venu, a dit Sa Majesté dans son discours, de fermer les dernières plaies de la Révolution ; la situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de haute politique, sans augmenter les impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux services publics.

Le sens littéral de ce passage si clair, si précis, est donc que la loi d'indemnité ne peut être que la conséquence de la situation de nos finances, de cette situation légalement constatée par l'investigation publique de la loi des comptes et du budget. Jusqu'à cette investigation tout est vague, indéterminé, tout n'est qu'assertion ou présomption ministérielle. La loi proposée a été annoncée comme ne devant affecter en rien les impôts, comme ne devant rien retrancher aux services publics ; comment donc pourrait-on raisonnablement proposer aux députés de la France, de voter cette loi, qui grève la nation d'un milliard, avant qu'ils se soient livrés à une discussion préalable, de laquelle il résulte qu'ils peuvent ajouter un milliard aux dettes existantes, sans que pour cela les impôts soient augmentés, ni le service public dérangé? Ce serait nous proposer d'accorder la conséquence avant la démonstration du principe.

Je cherche vainement, Messieurs, un document financier pour asseoir notre opinion sur la situation financière de notre pays, et pour vous dispenser ainsi de demander l'ajournement de la question dont il s'agit maintenant. Ce document, je ne le trouve pas dans la loi des comptes qui, d'après la loi de finances de 1818, devrait nous être présentée préalablement à toute autre loi financière. Nous avons été privés, depuis le commencement de la session, de ce document important, qui devait jeter une si vive lumière sur les dépenses de l'armée d'Espagne, qui naguère ont donné lieu à une discussion si étendue dans cette enceinte. Ce ne sera pas non plus sur la loi de finances que nous pourrons former notre opinion, car personne, cette année, n'a encore entendu parler du budget; et cependant il est impossible que tous les projets du ministre des finances ne soient pas en rapport avec cette loi fondamentale, qui aurait dû nous être distribuée dès le commencement de cette session, et qui nous aurait éclairés sur le projet de loi dont il s'agit maintenant.

Je suis bien aise, Messieurs, de vous faire remarquer que ma proposition est tellement liée à ce

projet de loi qui nous occupe, que le rapporteur a présenté lui-même la difficulté sur laquelle j'insiste ; aussi s'est-il empressé de dire que des communications confidentielles, avaient eu lieu entre le ministre et la commission sur la situation de nos finances. M. le ministre des finances a donc son budget tout prêt ; et l'on ne conçoit pas qu'il eût pu se dispenser de nous le présenter. Ces motifs suffisent amplement pour appuyer ma proposition, mais ils ne sont pas les seuls ; et je demande encore l'ajournement, parce qu'indépendamment de la question financière, il existe des événements extraordinaires qui se lient à notre situation, et qui sont survenus depuis cette session et même depuis la présentation du projet des indemnités (*Mouvement dans l'Assemblée*) ; et parce que nous ne savons pas si, avant de voter des fonds dans des intérêts privés, nous ne devons pas, avant tout, porter notre prévoyance sur les circonstances qui peuvent se présenter bientôt. Les actes de l'Angleterre et les discussions du Parlement ne sont-ils pas de nature à nous empêcher de voter des fonds sans une connaissance parfaite de la situation intérieure de notre pays! Or, ce n'est que quand arrivera la discussion du budget du ministre des affaires étrangères que nous pourrons connaître parfaitement notre situation politique. Prenons garde, Messieurs, que lorsque nous nous serons départis de nos fonds par le vote prodigieux qui nous est demandé, on ne vienne nous dire, comme dans une circonstance analogue : Il faut nous battre dans les parages de Colombie ou sur les bords du Rhin. Dans de pareilles circonstances, il est impossible, Messieurs, que vous ne croyiez pas de votre dignité, de votre sagesse, et de l'intérêt du pays d'ajourner la discussion de la loi des comptes et du budget.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Une partie des obstacles que le préopinant voyait à la libre fixation du jour de la discussion du projet de loi dont le rapport vient de vous être fait, se trouve levée par l'annonce que j'avais déjà faite à M. le président et que je fais à la Chambre, que mercredi prochain la loi des comptes et la loi du budget de 1826 seront apportées à la Chambre.

Il me reste à répondre à une interpellation du préopinant et que j'ai été fort étonné, je l'avoue, de voir sortir de sa bouche. Lorsque le gouvernement est parvenu à vous présenter, six semaines après le dernier payement fait sur toutes les parties de la France, le résultats des comptes de 1823 et les aperçus de 1824, comment a-t-il pu s'étonner qu'avant ce laps de temps, cette présentation n'ait pas été faite aux Chambres ? Comment ne s'est-il pas aperçu que votre session, ouverte cette année près de quatre ou cinq mois avant l'époque où elle l'était dans les années qui se sont écoulées depuis que nous sommes sortis du provisoire, il y avait impossibilité pour le gouvernement de présenter la loi des comptes avant l'époque actuelle? Comment a-t-il pu oublier que la loi des comptes devait nécessairement précéder la présentation du budget, et qu'ainsi il était impossible que le gouvernement mît plus de célérité à recueillir les pièces qu'il doit nous soumettre à l'appui des comptes de 1823.

Le préopinant demande que vous soyez fixés sur notre situation financière avant de prononcer sur la question de l'indemnité. Messieurs, nous avions pris nos précautions, et les communications confidentielles que nous avons faites à la commission, n'étaient autres que celles faites à la Chambre elle-même en apportant la loi que vous allez discuter. En effet, il a fallu six semaines pour recueillir toutes les pièces et tous les détails qui doivent être mis sous vos yeux, en vous présentant un compte que vous êtes appelés à approuver. Mais le gouvernement peut connaître d'une manière approximative sa situation dont nous vous avons fourni les données approximatives, qui deviendront définitives le jour de l'appel de la loi. Vous ne puiseriez pas dans la discussion de cette loi des motifs autres que ceux que vous trouverez dans la présentation, pour vous décider relativement à la question que le préopinant vient d'élever. En effet, le gouvernement apportera le règlement des comptes de 1823 ; les recettes et les dépenses se trouveront balancées dans cet exercice. Peut-on supposer que le gouvernement, laissant un déficit sur cet exercice, vienne vous déclarer que les sommes perçues sont insuffisantes pour couvrir les sommes dépensées? C'est une supposition qu'il serait absurde de faire. Le budget n'est qu'une proposition du gouvernement, dans laquelle vous pouvez connaître les besoins des divers services, et les ressources destinées à y faire face. Mais, enfin, la présentation suffit pour apprécier ce qui vous est nécessaire pour prononcer sur la question qui vous occupe.

Quant aux considérations politiques, l'orateur a oublié les considérations que le Roi a dites au commencement de la session. L'orateur paraît tomber dans une des erreurs qu'on peut se permettre ailleurs, mais qui, ce me semble, ne devraient pas être émises à cette tribune. Il n'a pu penser que la situation politique intérieure, sur laquelle le Roi vous avait donné des paroles si rassurantes; que ces paroles, dis-je, avaient été lancées sans être bien pesées, sans connaissance préalable des événements qu'on a signalés comme ayant été très postérieurs, et comme ayant dû être ignorés du gouvernement.

Messieurs, il n'y a rien d'imprévu dans la situation actuelle ; et quand le Roi nous a autorisés à vous présenter la loi de l'indemnité, il l'a fait avec la connaissance, non seulement des événements antérieurs à l'époque où il vous a parlé, mais en prévision de la situation actuelle des choses. Je crois pouvoir garantir la Chambre à cet égard : sans imprévoyance, elle peut continuer à délibérer en toute sécurité sur la proposition qui lui est faite, et que le gouvernement aurait retirée, de lui-même, si des circonstances imprévues par lui, ou dangereuses pour le pays, avaient amené cette nécessité.

D'ailleurs il y a plusieurs manières de voir sur la question qui nous occupe. Quelques personnes se sont trompées, si elles y aperçoivent des principes de faiblesse pour le pays. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous espérons que vous ne la partagerez pas non plus. Loin de trouver dans la proposition qui vous est faite des principes et des choses qui tendent à affaiblir le pays, nous y voyons au contraire une source féconde d'union, et par conséquent de force pour lui.

M. **Benjamin Constant**. Il me semble, Messieurs, que M. le ministre des finances a déplacé la question. Mon honorable ami, M. Casimir Périer, ne s'était pas plaint de ce qu'on n'eût pas encore présenté le budget et la loi des comptes, mais de ce qu'on avait présenté la loi d'indemnité avant le budget et la loi des comptes. Ainsi, tout ce qu'a dit M. le ministre des finances, relativement à l'impossibilité de présenter plus tôt ces deux importantes lois, peut être parfaitement

vrai sans affaiblir aucunement les observations de l'orateur qui l'avait précédé à la tribune; car alors il fallait attendre qu'on eût pu présenter ces deux lois; et la loi d'indemnité n'était pas tellement pressante (*Murmures*), à un jour près, qu'on n'eût pu nous accorder le temps de remplir nos devoirs, en examinant, auparavant, la loi des comptes et le budget. M. le ministre des finances vous a dit que ces deux lois vous seraient présentées mercredi; et c'est jeudi qu'on vous propose de commencer la discussion de la loi d'indemnités! Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas la simple présentation de l'énorme volume que forme le budget et la loi des comptes qui peut nous éclairer : nous n'aurions pas même le temps de le lire. Nous ne pouvons donc entrer dans une discussion qui doit être assise sur la connaissance positive de notre état financier. Il me semble dérisoire de nous dire que nous connaîtrons notre situation financière vingt-quatre heures après la présentation de la loi des comptes et du budget. Cet argument ne peut faire d'impression sur des esprits aussi versés que les vôtres dans ces matières.

M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la commission nous ont parlé de communications confidentielles. Je demanderai si nous avons délégué tous nos pouvoirs à une commission. Est-ce donc à une commission de neuf membres à juger dictatorialement de l'état financier de la France? Quoi! 430 membres de cette Chambre seront obligés de voter sans connaissance de cause, parce que 9 autres membres auront trouvé bon d'être satisfaits! Cela est impossible : jamais vous n'avez délégué à vos commissions un pareil pouvoir. Vous ne pouvez pas admettre que des communications confidentielles à 9 membres puissent lier la Chambre entière; cela serait attentatoire à vos prérogatives.

M. le ministre des finances vous a parlé des calculs ministériels; il vous a dit que le ministère ne s'exposerait pas à dépasser le budget et à jeter la France dans des embarras financiers. Je crois en effet qu'il est de l'intérêt du ministère que nous n'ayons pas d'embarras financiers. Mais ici, Messieurs, nous sommes pour examiner et non pour donner des témoignages de confiance. Les assertions et les calculs ministériels ne peuvent nous dispenser de remplir nos devoirs.

J'ajouterai une observation à celles que vous a présentées mon honorable ami, c'est que le projet de loi d'indemnités offre partout dans sa contexture une singularité que vous ne pouvez admettre. Il est dit qu'on sera indemnisé avec des 3 0/0; partout il est question des 3 0/0; la création des 3 0/0 est préjugée, et cependant ces 3 0/0 ne sont pas encore créés. (*On rit.*)

Je ne m'étendrai pas sur la partie politique dont M. le ministre des finances nous a parlé. Il nous a dit que tout avait été prévu, que le discours du Roi devait nous rassurer. Certes, j'ai toute confiance dans les paroles de Sa Majesté. Cependant je dois faire observer que le discours de la Couronne a toujours été regardé comme provenant du ministère.

Quelques voix à droite : Non, non!

Voix à gauche: Si, si!

M. **Benjamin Constant**. Sans cela il n'y aurait plus de gouvernement représentatif; il n'y aurait aucune responsabilité, si les ministres pouvaient nous dire : Le Roi a dit telle chose. Nous ne pourrions pas délibérer sur une loi fondée sur ces paroles, sans manquer à la dignité royale. Il est donc nécessaire que le nom de Sa Majesté soit dégagé de la question; il faut voir dans le discours du Trône une explication ministérielle, et en l'envisageant sous ce point de vue, vous conviendrez que si des députés ont assez de confiance dans les lumières des ministres pour croire qu'ils disent quelque chose d'imposant en disant : nous avons tout prévu, il peut y avoir d'autres députés qui ne croient pas autant à l'infaillibilité de la prévoyance ministérielle, et ces députés peuvent désirer connaître l'état politique de la France avant de la surcharger d'un milliard. Ce nouvel emprunt d'un milliard ne peut, quoi qu'on en dise, se faire sans nuire à ses ressources et à son crédit, sans augmenter à une époque quelconque les charges des contribuables.

J'ajouterai que quand j'ai lu les discours prononcés au parlement d'Angleterre, je me suis aperçu que le ministre anglais parlait avec assez de légèreté, en reconnaissant toutefois le fait de la colère et de l'indignation que pourrait exciter la reconnaissance des Etats du sud de l'Amérique. Certes, si cette reconnaissance peut exciter de la colère et de l'indignation, c'est un événement qui ne doit pas être indifférent pour nous. Nous savons malheureusement par expérience que la colère de puissances éloignées pèse sur la France, et la pousse contre les pays qui l'excitent. M. le ministre des finances nous l'a dit à cette tribune dans une autre circonstance. Vous vous rappelez qu'il nous a dit que nous marchions contre l'Espagne pour ne pas avoir la guerre à soutenir sur les bords du Rhin.

Dans un tel état de choses, voulez-vous donner une preuve de précipitation? Lorsqu'on vous dit : Nous vous proposons la loi d'indemnités parce que les finances sont prospères; voulez-vous nous refuser le temps d'examiner si en effet les finances sont dans un état prospère? Vous vous chargeriez d'une terrible responsabilité. Cette loi est déjà, permettez-moi de le dire, une loi de privilège pour un genre d'infortune.

Vous avez repoussé toutes les pétitions qui émettaient un vœu pour la réparation d'autres infortunes, fondées sur la même cause : car vous avez repoussé les pétitionnaires de Lyon qui avaient aussi souffert pour la cause royale. Je n'ai pas besoin de vous retracer les malheurs de Lyon; ils sont assez présents à votre mémoire. Il ne faut pas vous dissimuler que les classes qui ont souffert également, verront avec une sorte d'affliction que leurs pertes sont déclarées irréparables, et que ces paroles royales : *les dernières plaies de la Révolution*, on les a appliquées seulement aux émigrés, tandis qu'elles indiquaient clairement que toutes les plaies seraient fermées. Vous ne voudrez pas ajouter à cette espèce de défaveur qu'entraîne toujours le privilège, la défaveur de la précipitation. Dans votre propre intérêt, j'appuie de toutes mes forces la motion de mon honorable ami.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je remercie l'orateur qui descend de la tribune de m'avoir fourni l'occasion de rectifier pour la première fois, en séance publique, un fait relatif à des paroles prononcées en comité secret, et qui, j'ose le dire, ont été indignement travesties. Le préopinant vient de vous dire qu'un ministre du Roi aurait prétendu à cette tribune être poussé par une puissance étrangère à prendre tel ou tel parti dans une situation politique quelconque. Voici le

fait, et la Chambre pourra s'en souvenir. Le général Foy, à qui je fus appelé à répondre dans cette circonstance, avait parlé dans un système tout opposé à celui dans lequel entrait le gouvernement à l'occasion de la guerre d'Espagne, et lorsque cette guerre ne pouvait plus être douteuse, puisque le Roi en avait fait l'annonce dans son discours; et que c'est dans une discussion relative à ce discours que furent prononcées les paroles dont il s'agit. Le système du général Foy était de marcher dans une ligne toute différente de celle que le gouvernement du Roi avait adoptée. Je dis alors en lui répondant : Dans ce système-là même vous auriez encore la guerre, car il faudrait vous porter sur une autre frontière pour y défendre la révolution de l'Espagne. De là on a voulu conclure que le gouvernement du Roi était entraîné dans la détermination qu'il avait prise, par la crainte de telle ou telle puissance. Je ne serais pas digne, Messieurs, de la confiance que le Roi veut bien me témoigner, d'abord si j'avais pu, en ma qualité de ministre, céder à de pareilles craintes, et en second lieu si j'avais pu citer cette alternative comme un motif d'excuse. La Chambre et la France sentiront l'impossibilité qu'il y a à ce que de semblables paroles soient sorties de la bouche d'un ministre du Roi, d'un Français, avec le sens qu'on a voulu leur attribuer.

Revenons à la question en elle-même. On craindrait que la France ne se trouvât inopinément entraînée dans quelque guerre, par suite des paroles qui ont été proférées dans une autre Chambre d'un pays voisin. Peut-on croire que ce soit par des paroles que les Etats se trouvent ainsi entraînés dans la nécessité de la guerre! Ce n'est point à des paroles que j'ai voulu faire allusion, quand j'ai dit que rien dans ce qui se passait n'avait été inopiné, imprévu, inconnu du gouvernement à l'époque où le discours de la Couronne avait été prononcé. Ainsi, j'adopte complètement l'opinion du préopinant. Je n'ai pas prétendu mettre le ministre à l'abri des paroles royales. Je cite au contraire les paroles royales pour rendre le ministère tout à fait garant, comme il doit l'être, de leur exactitude sur ce point. Je le répète, la Chambre peut en toute sécurité se livrer à l'examen de la question qui lui est soumise; il n'y a rien dans les circonstances extérieures de survenu depuis le moment où le Roi a pris la détermination de faire à la Chambre la communication sur laquelle elle a à délibérer. Ainsi, ce n'est plus les paroles royales que nous invoquons pour donner à ces paroles un appui que nous savons bien que vous respecteriez, mais pour prendre toute la responsabilité de la réalité et des conséquences de ces paroles.

M. **le général Foy.** Je ne demande la parole que pour rectifier un fait dont les détails ont échappé à la mémoire ordinairement très fidèle de M. le président du conseil des ministres. Je n'ai pas parlé avant lui dans le comité secret. C'est au contraire lui qui a parlé avant moi; c'est lui qui a dit cette phrase : Nous sommes placés dans l'alternative de combattre aux Pyrénées, ou de défendre sur les frontières du Nord la constitution espagnole. Telle est la phrase dont s'est servi M. le comte de Villèle; et c'était si peu en me répondant, que moi qui lui répondais j'ai cité cette phrase textuellement dans les paroles que j'ai prononces à la tribune. Je veux inférer de là que ce n'est pas un système que j'aurais présenté qui a amené M. le ministre des finances à énoncer cette ligne de politique; que c'est au contraire lui qui, spontanément, et avant toute discussion, a proféré la phrase dont il s'agit. C'est un fait que j'ai voulu rectifier. J'en ai la preuve; j'ai fait imprimer ce que je dis à la tribune dans cette circonstance; j'en ai encore des exemplaires; il serait facile d'y trouver que j'y rappelle la phrase prononcée par le ministre : donc j'ai parlé après lui; donc ce n'est pas pour me réfuter qu'il a été amené à prononcer cette phrase.

M. **de Villèle** *ministre des finances.* Je ne persiste pas à soutenir que ce soit en répondant au général Foy que j'ai combattu le système dont il s'agit; mais si ce si système n'était pas de son fait, il n'en est pas moins vrai qu'il avait été établi par un orateur, et peu importe que ce soit lui ou un autre.

M. **le Président.** La proposition de M. Casimir Périer tend à renvoyer la discussion du projet de loi concernant le règlement des comptes de 1823, et le budget de 1826. Cette proposition a été appuyée, je la mets aux voix.

(La chambre rejette la proposition de M. Casimir Périer.)

M. **Méchin.** Je demande que la discussion ne s'ouvre que le lundi 2 février !...

Plusieurs voix : Non, non, jeudi !...

M. **le Président** met aux voix cette proposition de M. Méchin; une première épreuve est douteuse. M. le président invite MM. les secrétaires à se rendre à la tribune, et prie MM. les députés de prendre tous part à la délibération. L'épreuve est recommencée; M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que la Chambre rejette la proposition de M. Méchin.

M. **Casimir Périer.** Eh bien, à samedi !...

(La Chambre consultée rejette cette proposition et décide que la discussion s'ouvrira jeudi prochain sur le projet de loi dont le rapport a été présenté aujourd'hui.)

M. **le Président.** Messieurs, le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi concernant la circonscription électorale du département des Vosges*, est prêt à faire son rapport. Si la Chambre voulait entendre aujourd'hui ce rapport, nous pourrions fixer l'ouverture de la discussion de cette dernière loi à lundi. Le même jour, nous aurions un rapport de la commission des pétitions, tant pour le feuilleton, qui n'a pas été épuisé aujourd'hui, que pour un autre feuilleton dont la distribution a été faite. Mercredi, nous aurons la communication des comptes et du budget, vraisemblablement aussi le rapport sur les rentes, et jeudi, nous ne serions pas embarrassés dans la discussion générale du projet de loi d'indemnités.

(M. Casimir Périer demande la parole et monte à la tribune; il en descend aussitôt, après avoir reçu une explication de M. le président.)

M. **le Président.** La Chambre consente-elle à entendre le rapporteur du *projet de loi sur la circonscription électorale des Vosges?...*

Une foule de membres : Oui, oui !...

M. **Cuny.** Messieurs, organe de la commission

que vous avez chargée de l'examen du projet relatif aux circonscriptions électorales du département des Vosges, je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Ce département nomme cinq députés et se compose de cinq arrondissements; jusqu'en 1823 le nombre de ses électeurs ne s'était porté qu'à trois cent soixante, et il était resté dans l'exception de la loi, avec un collège unique. A cette époque, de nouvelles capacités électorales se sont montrées, se sont élevées à quatre cent quatorze; elles ont provoqué, aux termes de l'article 8 de la loi du 29 juin 1820, une répartition en divers collèges et ont fait rentrer le département dans le système général de la loi.

Une ordonnance royale était nécessaire; elle fut rendue, le 24 décembre 1823, après l'avis du conseil général : elle fixa les mêmes circonscriptions qui attendent aujourd'hui votre approbation.

Les cinq arrondissements administratifs devaient se fondre en trois arrondissements électoraux:

D'après le projet, le premier se compose de l'arrondissement de Saint-Dié et celui d'Epinal, moins le canton de Bains;

Le deuxième comprend les arrondissements de Remiremont et de Mirecourt, plus le canton de Bains;

Le troisième se forme de l'arrondissement de Neufchâteau.

Cette division distribue à ce dernier 96 électeurs, à celui d'Epinal et de Saint-Dié réunis 154, et à celui de Remiremont et Mirecourt 164.

Le conseil général, en recherchant un équilibre numérique, d'ailleurs si mobile dans les électeurs, n'a pu lui-même échapper aux disproportions inévitables et au surplus si communes; pour se rattacher à un élément si variable, il proposait de briser l'arrondissement de Mirecourt; de rompre les anciens rapports des deux cantons de Vitel et Montharaux; de les envoyer se perdre dans une ville où ils ont peu de relations établies, mais une grande distance à parcourir; de bouleverser cette communauté d'intérêts et d'habitudes, que la loi recherche et doit faire prédominer : ce déchirement était nuisible sans compensation suffisante. Le projet rétablit ces cantons dans leurs arrondissements, et restitue les électeurs à leurs relations; il assied cette opération sur la démarcation naturelle et l'intégrité même des arrondissements administratifs : il conserve aux relations leur influence, aux habitudes toute leur puissance.

S'il semble s'écarter en apparence de ce principe par la distraction du canton de Bains de l'arrondissement d'Epinal, c'est pour la confirmer en réalité. Cette distraction était utile pour rapprocher les deux arrondissements de Remiremont et de Mirecourt; détaché, d'ailleurs, seulement en 1821, de l'arrondissement administratif de Mirecourt, ce canton y avait conservé des relations et des intérêts qu'il était sage de respecter.

Dans un pays coupé de rivières et de montagnes, dans un pays d'une configuration si irrégulière, et où la situation topographique des villes multiplie encore les obstacles, il était difficile de triompher de tous les inconvénients : le projet se rapproche de toutes les combinaisons qui doivent concourir à la formation des collèges électoraux.

Ils ont été rassemblés; ils ont fourni leurs députés. Le nombre des votants a prouvé que cette distribution répond à leur convenance, et il ne s'est élevé contre ce projet aucune réclamation.

Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet.

M. **le Président.** La Chambre ordonne que le rapport dont la lecture vient d'être faite sera imprimé et distribué; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale. Je propose de fixer à lundi l'ouverture de cette discussion.

(La Chambre adhère à cette proposition.)

Un membre au centre gauche : Et le rapport sur les procès-verbaux d'élections, quand aura-t-il lieu?

M. **le Président.** La Chambre a renvoyé ces procès-verbaux à ses bureaux : avant que le rapport puisse en être fait, il faut que ces bureaux aient été convoqués par leurs présidents. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain. Lundi nous discuterons le projet de loi dont le rapport vient d'être fait, et nous entendrons des rapports de la commission des pétitions. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures.)

Orateurs inscrits pour et contre la loi de l'indemnité.

POUR.

MM. Agier.
Du Pille
de Frénilly.
Sirieys de Mayrinhac.
le comte de Beaumont.
le comte de Laurencin.
le vicomte de Galard.
le comte de Salaberry.
Baudel-Martinet.
Cuny.
le comte de Berthier.
Harmand d'Abancourt.
de Mostuejouls.
le chevalier de Berbis.
Pavy.
le marquis de La Caze.
Piet.
de Granoux.
le chevalier de Granville.
Chiflet.
de Ricard (Haute-Garonne).
marquis de la Boessière.
de Louvigny.
le comte de Noailles.
de Boisclaireau.
le vicomte de Castelbajac.
Thiboust Dupuisact.
le comte de Caumont-Laforce.
le marquis de Saint-Géry.
le comte de Dubotderu.

CONTRE.

MM. Labbey de Pompierres.
Méchin.
de Lezardière.
de Thiard.
Basterrèche.
Duplessis de Grénédan (Ille-et-Vilaine).
Bacot de Romand.
le comte de La Bourdonnaye.
Devaux.
le général Foy.
Leclerc de Beaulieu.
Dupont (de la Seine).
de Vallon.
Couderc.
Duchesnay.

MM. Benjamin Constant.
Bertin de Vaux.
Martin de Villers.
Kœchlin.
le marquis de Cambon.
le baron de Coupigny.
de Girardin.
le comte Duparc.
Casimir Périer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 12 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A 2 heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion *sur le projet de loi relatif au sacrilège.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Sont également présents le ministre président du conseil, et les pairs de France ministres des affaires étrangères, des affaires ecclésiastiques, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

Un sixième orateur obtient la parole en faveur du projet.

M. le marquis de Villefranche (1). Nobles pairs, le nouveau projet de loi soumis à la discussion de la Chambre, est relatif à l'une des plus importantes questions qu'elle soit jamais appelée à résoudre. Qu'il me soit permis d'ajouter aux réflexions que j'eus l'honneur de vous exposer dans notre dernière session, quelques courtes observations, après m'être félicité toutefois d'avoir été l'un des premiers à émettre un avis que j'ai la consolation de voir aujourd'hui adopté par le gouvernement, et par beaucoup de mes honorables collègues.

Pour éclairer ma conscience, et tâcher de mériter votre confiance, Messieurs, je me suis fait un devoir de méditer à loisir une si grave matière, et dans le silence de la retraite, j'ai eu recours à de nouvelles lumières, qu'il ne m'a pas été donné de consulter en vain. Elles n'ont en effet servi qu'à m'affermir de plus en plus dans mon opinion, « sur la nécessité indispensable de punir sévèrement les outrages commis contre la Divinité, jusque dans son sanctuaire. » Plus j'ai approfondi sérieusement ce sujet, plus je me suis convaincu que nous ne saurions différer plus longtemps d'admettre la loi proposée. Eh ! comment n'en serais-je pas encore plus intimement persuadé, depuis que le noble rapporteur de votre commission nous a dévoilé que dans le seul espace de nos trois dernières années, plus de cinq cents vols sacrilèges ont été commis avec la plus audacieuse impunité ? Oui, Messieurs, il résulte de cet important rapport que la plus déplorable impunité est la véritable cause de tant de vases sacrés, volés et profanés dans plusieurs diocèses ; que le dépouillement total des églises y est organisé au point que l'autorité ecclésiastique s'est vue réduite à donner des ordres pour retirer de l'église les vases sacrés, immédiatement après la fin des offices et des cérémonies religieuses ; et que dans plusieurs cathédrales même, on en ferme les portes, de midi à une heure, afin de soustraire les vases sacrés à une sacrilège cupidité.

Nous cesserons d'être étonnés de tous ces scandales, Messieurs, si nous considérons la libre réimpression de tous les mauvais livres contre la religion et les bonnes mœurs, qui nous environnent de toutes parts, qui n'inondent pas seulement cette capitale, mais qui pénètrent encore dans nos cités les plus reculées, et jusque dans nos campagnes ; et dont le poison mortel finirait, n'en doutons pas, par entraîner la dissolution entière de l'ordre social, si la vigilance et la fermeté réunies n'arrêtaient enfin le cours impétueux d'un torrent qui cause parmi nous chaque jour les plus grands ravages. Que sert-il de nous le dissimuler plus longtemps ? et si nous aimons véritablement notre religion et notre patrie pouvons-nous y réfléchir sans en être effrayés ? ô honte ! ô douleur ! au moment où je parle, il est encore proscrit de nos codes le saint nom *de Dieu* même ; rien ne le rappelle au souvenir, à la crainte, à l'adoration des peuples, dont la foi fut livrée à de si redoutables épreuves, que l'indifférence et l'impiété s'emparèrent du plus grand nombre. Il faut enfin, Messieurs, en faire ici le pénible aveu, n'est-ce pas en haine de la religion catholique, apostolique et romaine, et de ses ministres fidèles, que dans le Code pénal ont été insérés les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et surtout les articles 207 et 208 ? Hélas ! ils ne sont pas même rapportés, quelque contraires qu'ils soient à cette liberté de conscience dont doivent jouir les évêques et tous les ministres de notre sainte religion dans leurs rapports spirituels avec le chef de l'Eglise.

C'est donc au législateur qu'il appartient de donner l'exemple, en replaçant dans les lois les maximes conservatrices de la société, dont il est évident que la première est le respect inviolable dû à la Divinité, et spécialement dans nos églises. Oui, Messieurs, nous ne saurions trop le répéter dans cette auguste enceinte, celui qui ose profaner le tabernacle qui renferme des hosties consacrées, celui qui ne craint pas d'attenter à la sainteté du Roi des rois dans l'ostensoir et le ciboire, ou dérober les vases consacrés, est digne d'une punition exemplaire et proportionnée à l'énormité de son crime. Il faut nécessairement (ainsi que j'eus l'honneur de le soutenir l'année dernière à cette même tribune), il faut que la crainte d'un châtiment sévère arrête l'impie et le profanateur dans leurs desseins criminels il faut qu'ils sachent que l'on n'outrage pas impunément la Divinité.

Oui, nobles pairs, *la loi proposée* est indispensable ; et sans entrer ici dans des détails que je dois m'interdire pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je me contenterai de vous assurer que j'ai consulté avec le soin le plus scrupuleux, avec le plus grand désir de m'instruire, de nombreux écrits et des plus accrédités sur cette matière, tels que les lois portées sur la religion et les mœurs ; les capitulaires de nos Rois, leurs ordonnances, les arrêts des parlements ; les déclarations du clergé à diverses époques.....; je suis remonté même aux lois romaines, et

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Villefranche.

jusqu'aux lois sacrées que Dieu ne dédaigna pas de donner aux hommes ; partout, Messieurs, j'ai acquis la plus intime conviction de ces principes, que je crois fermement comme catholique, et que je professerai jusqu'au dernier soupir, comme sujet fidèle des augustes descendants de saint Louis.

Dès 1770, un auteur célèbre eut le courage de faire entendre ces paroles si mémorables devant une illustre académie :

« J'ose le dire, à la honte du siècle où nous vivons (et observons qu'il s'exprimait ainsi vingt ans avant l'époque désastreuse que tout vrai Français doit pleurer avec des larmes de sang), on n'en a vu aucun pousser aussi loin le mépris de la religion et des choses saintes... Ces funestes dispositions gagnent avec toute la rapidité d'un mal contagieux. »

Eh ! qui tenait ce langage ? Etait-ce quelque prélat du savant et zélé clergé de France ? Non, Messieurs, c'était le protestant Formey, dans un discours à ses confrères de Berlin. Et cependant que de progrès déplorables n'ont pas fait parmi nous, depuis ces jours déjà si fâcheux, l'impiété et les outrages contre la religion ? « Qu'on en examine la cause, dit Montesquieu, et l'on verra qu'elle vient de l'*impunité des crimes.* »

Oui, Messieurs, nos Rois auraient cru ne point mériter l'incomparable nom de *Très Chrétien*, s'ils n'eussent porté les lois les plus sévères pour punir les forfaits des blasphémateurs, et à plus forte raison les sacrilèges. Elle est à jamais gravée dans nos annales pour l'édification de l'Eglise, l'honneur de la France religieuse, et la terreur de l'impie, la réponse énergique de saint Louis à ceux de sa cour qui osaient se permettre devant lui d'être étonnés de sa loi contre les blasphèmes : « J'aimerais mieux, dit ce grand Roi, j'aimerais mieux souffrir moi-même ce supplice que de rien omettre pour arrêter un si grand scandale. » Les successeurs de saint Louis n'ont pas dégénéré de la perfection de ses lois et de sa foi courageuse. Témoin les ordonnances de Philippe le Hardi, son fils et son successeur, celles de Philippe le Valois, de Charles VI, Charles VII, Charles VIII ; celles de Louis XII, François Ier, Henri II, Henri III, Henri IV, Louis XIII, et Louis le Grand.

« Considérant, dit ce dernier monarque, dès son entrée en majorité, qu'il n'y a rien qui puisse attirer davantage la bénédiction du ciel pour notre personne et sur notre Etat, que de punir avec sévérité ceux qui s'emportent à cet excès de mépris..... Nous nous estimerions indigne du titre que nous portons *de Roi très chrétien*..... Si nous n'apportions pas tous les soins possibles pour réprimer un crime si détestable, un crime *qui offense et attaque directement, et au premier chef, la divine Majesté.* »

Cependant observons ici, Messieurs, qu'il ne s'agit encore que des blasphémateurs. On a dit avec vérité *du sacrilège : « ce crime n'a point de nom ;* il ne laisse inventer aucun supplice qui puisse punir suffisamment les coupables ; une telle abomination devrait au moins être inconnue à des chrétiens, et ce sont d'ordinaire les chrétiens qui ne craignent pas de s'en rendre coupables. »

Oui, Messieurs, le sacrilège a fait de tout temps horreur à la piété de nos Rois, et leur zèle nous dicta des lois pour le punir ; et pour ne rappeler que les plus récentes, qui ne connaît la déclaration de Louis XV du 1er juillet 1727 ? Qui de nous ignore le zèle des parlements pour punir le sacrilège ? Leurs arrêts sont consignés dans l'histoire de la monarchie, où nous lisons ces paroles remarquables du même Roi : sollicité sur une demande en grâce contre un de ces arrêts, « le coupable *de lèse-majesté divine*, répondit ce monarque, ne doit pas être plus favorablement traité que le coupable *de lèse-majesté humaine.* »

Et, en effet, Messieurs, si les Clément, les Châtel, les Ravaillac, les Damien, n'ont subi qu'une peine justement due *aux régicides*, pouvons-nous ne pas convenir que les assassins des rois, images de Dieu sur la terre, quelque coupables qu'ils soient, le sont encore bien moins que les profanateurs du sanctuaire du Roi des rois ! Dans *le droit divin*, la peine de mort est le châtiment porté contre *le sacrilège ;* et, suivant la même loi, les sacrilèges sont ceux *qui dérobent les vases sacrés.*

Dès son avènement au trône, et avant de recevoir l'onction sainte, ainsi que Clovis lors de son sacre, prosterné au pied du même autel, Charles X le bien-aimé, le descendant de saint Louis et de tant de rois, l'héritier de leur piété et de toutes leurs vertus, veut, à l'exemple de ses augustes ancêtres, se mettre et son royaume sous la protection de Celui qui tient dans ses mains la destinée des rois et des peuples : il ne pouvait donner à la France une plus grande marque de son amour ; c'est la mettre sous la protection divine, que de faire respecter la religion ; et pour atteindre ce but, il vous a fait présenter un projet de loi qui puisse punir *le sacrilège.* J'ai la plus entière confiance, nobles pairs, que vous l'adopterez, et que vous ferez même tous vos efforts pour l'améliorer ; car j'aime à me persuader qu'il est impossible que la Chambre des pairs n'adopte pas une loi pour punir *le sacrilège*, qui est le plus grand des crimes que l'on puisse commettre envers Dieu et notre sainte religion. Nous savons tous que c'est principalement l'impiété qui couvrit de tant de crimes notre malheureuse patrie ; et que Dieu, pour la punir de son indifférence et de l'abus de ses bienfaits, l'avait abandonnée pendant de si longues années à cet esprit de vertige dont il frappe les nations coupables envers la Divinité. C'est en l'honorant dans notre législation, que le premier corps de l'Etat doit apprendre aux peuples à la respecter et à se convaincre enfin, par la plus cruelle des expériences, que l'horrible assassinat du meilleur des rois, et que toutes les affreuses calamités dont ils furent les victimes, ont été le triste fruit de l'oubli des principes religieux.

Mais après avoir témoigné au gouvernement du Roi toute la satisfaction que j'éprouve de l'hommage solennel qu'il vient de rendre à notre sainte religion (qui est la religion de l'Etat) dans cette loi soumise à votre examen, et par laquelle il vous demande, nobles pairs, la punition *du sacrilège*, me permettrez-vous d'observer qu'il atteindrait peut-être mieux le but qu'il se propose, s'il attribuait aux cours royales le jugement de ces sortes de crimes, plutôt qu'aux jurys, qui peuvent, dans plusieurs départements, être composés de membres de diverses croyances ? N'est-il pas à craindre que *la question intentionnelle* que l'on soumettra aux jurés, en vertu de l'article 2 du projet de loi, n'ajoute encore au scandale, que l'on éviterait en jugeant le crime *de sacrilège* sur le fait et non sur l'*intention*, dont le criminel ne conviendra jamais, inconvénient très grave, et qui fournira toujours

aux jurés des motifs spécieux pour s'abstenir d'appliquer la peine de la loi? J'abandonne à vos lumières, nobles pairs, cette dernière réflexion, et j'ose espérer que les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer à Vos Seigneuries achèveront de porter dans vos âmes chrétiennes et françaises la conviction intime de la vérité des principes qui ont jusqu'ici dirigé la mienne, et dans lesquels le devoir m'ordonne de persévérer, en votant le projet de loi qui vous est présenté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Villefranche.)

Un septième opinant est appelé à la tribune.

M. **le comte Lanjuinais** croit devoir écarter d'abord les autorités dont, à son avis, on a inutilement surchargé la discussion actuelle. On a cité les lois de la Grèce, et jusqu'à la mort de Socrate : apparemment un pareil exemple est peu concluant, dans le sens du moins où on l'a invoqué. On a cité les lois de saint Louis; mais qui ne sait que l'autorité ecclésiastique elle-même trouva quelque excès dans le zèle qui les avait dictées? Quant aux lois plus récentes et à la jurisprudence si variable des parlements en cette matière, combien n'ont-elles pas causé de malheurs et de scandales? combien n'ont-elles pas favorisé l'hypocrisie? Que si l'on parle d'autorités de ce temps, si l'on invoque l'opinion de l'autre Chambre, le noble pair répondra que cette opinion, non encore manifestée, serait respectable sans doute, mais ne peut être une loi pour celle-ci. Les conseils généraux qui se sont expliqués sur la question sont en petit nombre; et d'ailleurs il est impossible, d'après leur composition, de les considérer comme le libre organe de l'opinion publique. Enfin, l'arrêt de la cour de Toulouse ne saurait être non plus d'aucun poids, à raison de la chaleur des discussions religieuses dans cette partie de la France. Aucune des autorités invoquées ne peut donc avoir de force, et il faut en revenir à l'examen du projet de loi en lui-même. Tout surprend, tout afflige dans ce projet, où l'on voit à chaque ligne la peine de mort, la mutilation, les fers à perpétuité, appliqués au nom d'une religion qui ne signale jamais mieux sa divine prééminence qu'en s'efforçant de soustraire à ces peines même les plus grands coupables. Pour expliquer cette accumulation de peines, on a voulu effrayer les esprits sur la gravité du crime en le qualifiant de *déicide*. Mais ce mot, dont l'application est intolérable en présence des vérités de la religion, doit à jamais être écarté de ce débat. Ne faut-il pas en écarter de même ces présomptions légales appliquées contre toute raison, contre toute convenance à nos plus saints mystères? Si l'on voulait examiner ces diverses présomptions, quelles discussions fâcheuses cet examen n'entraînerait-il pas? A peine ose-t-on indiquer les questions qui devraient être agitées. Où est donc la nécessité de les livrer au danger d'une controverse publique? Les cours du royaume sont divisées, dit-on, sur l'application de nos lois pénales, et une loi nouvelle est nécessaire pour faire cesser cette division. Mais il faut observer que ce n'est pas dans les cours royales que la division s'est manifestée, toutes ont été d'accord sur la stricte application du Code; c'est la Cour de cassation qui, persistant à vouloir créer une peine plus sévère, et n'ayant pu ramener les cours royales à son opinion, a donné prétexte à la présentation du projet : à la vérité, l'on a encore allégué la multiplicité des crimes de sacrilège pour établir qu'une loi répressive de ce crime était indispensable. Mais parmi les cinq cents vols d'église que l'on a énumérés, peut-on dire qu'il y ait une seule profanation de la nature de celles que prévoit le titre Ier du projet? Le noble pair examine d'ailleurs quelle est, en supposant exacts les renseignements donnés par le ministre, la proportion entre le nombre des vols sacrilèges et le nombre des lieux dans lesquels ces vols peuvent être commis. Il croit pouvoir conclure de cet examen que cette proposition n'était pas de nature à exiger une législation spéciale. Passant ensuite à la discussion des dispositions mêmes du projet, il repousse avec force l'emploi que l'on voudrait y faire du mot de sacrilège. Le sacrilège est la violation des choses sacrées : pour bien entendre le mot de sacrilège, il faut donc définir avant, tout ce que l'on entend par consécration. Le noble pair rappelle à ce sujet ce qu'était la consécration chez les païens. Passant ensuite à la religion catholique, il observe que l'idée de consécration s'y attache d'abord, et au plus haut degré aux saintes espèces et ensuite à des degrés différents à une foule d'objets servant ou de près ou de loin à la célébration du culte et même à des usages entièrement étrangers au culte. Le sacrilège en général s'appliquerait donc au vol de tous ces objets, il embrasserait même par une extension que le noble pair indique, non seulement tous les crimes, mais tous les péchés. La loi ne peut donc nommer le sacrilège sans sortir de ses limites, puisqu'à l'instant même il faudrait qu'elle s'occupât de punir toute infraction aux préceptes religieux. Elle le peut encore moins sous le rapport de la diversité des religions. Comment, en effet, punir légalement comme sacrilège ce qui n'est pas reconnu comme tel par diverses fractions de la société? En vain objectera-t-on que la religion catholique est la religion de l'Etat : ce titre, aux yeux du noble pair, signifie seulement qu'elle est la religion du plus grand nombre. Il n'autorise point à introduire pour elle dans nos lois pénales des dispositions exceptionnelles, et surtout de la nature de celles que le projet contient. Ecoutons le langage de la religion elle-même : son royaume n'est pas de ce Monde, son empire ne s'exerce que sur les âmes, elle ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Elle a horreur du sang, et loin d'avoir jamais demandé des supplices, elle a toujours prié, conjuré les magistrats et les princes pour obtenir la grâce des plus grands criminels. Ne craindrait-on pas de nuire à cette religion aimable, bien plus qu'on ne la servirait, en établissant pour elle des lois sanguinaires? Mais, dit-on, le sacrilège est le plus grand des crimes : la plus grave des peines doit lui être appliquée: Et qui donc a révélé à l'homme les jugements divins? Dieu n'a-t-il pas déclaré qu'il y avait dans cette vie grâce et pardon pour tous les péchés? sachons souffrir ce que Dieu souffre; punissons les crimes commis contre la société, sans nous constituer juges des offenses envers Dieu. Craignons que de semblables lois, loin de ramener les esprits à la religion, ne rallument au contraire des haines cruelles; il est d'ailleurs d'autres moyens propres à garantir de la profanation nos saints mystères, et le noble pair croit pouvoir, en finissant, indiquer deux précautions qui lui sembleraient devoir être employées : la première serait de revenir à l'observation des anciens règlements, qui veulent qu'il demeure toujours quelqu'un dans l'enceinte de l'église

pour veiller à sa sûreté; la seconde serait de remplacer, ainsi que Louis XIV lui-même en avait émis le vœu, les vases sacrés d'or et d'argent par des vases d'une matière moins précieuse et qui tenterait moins la cupidité. En résumé, le rétablissement du mot de sacrilège dans nos lois nous exposerait à des dangers infinis. Il violerait le principe constitutionnel de la liberté des cultes, il serait contraire au but religieux que l'on se propose; l'avantage qu'on en espère peut d'ailleurs être obtenu par d'autres moyens. Le noble pair vote en conséquence le rejet de la loi proposée.

M. le vicomte de Bonald (1). Nobles pairs, il y a une idée générale qui doit dominer cette discussion comme toutes celles où il est question d'objets religieux.

On a beaucoup parlé de la marche du siècle et du mouvement des esprits; et l'on a négligé l'observation d'un phénomène qui mérite de fixer l'attention de l'homme d'Etat et du législateur.

Dans le siècle qui vient de s'écouler, le mouvement des esprits, égarés par de fausses doctrines, trop longtemps tolérées, ou trop ouvertement favorisées, était dirigé avec une extrême violence contre la religion. La première bataille, on peut dire rangée, fut livrée contre l'ordre célèbre qui la défendait au dedans, et l'étendait au dehors, et que sa puissance, son crédit, ses services, le grand nombre de ses partisans, ne purent sauver d'une destruction totale. Peu d'années après l'édifice entier de la religion s'écroula sous les marteaux révolutionnaires avec une facilité qui trompa ces architectes de ruines, et leur fit croire que ce qui leur coûtait si peu à détruire n'avait pas une base bien profonde, ou n'était pas d'une construction bien solide.

Mais parvenu à ce point de son ascension et à l'apogée de sa puissance, le mouvement irréligieux s'arrêta, rétrograda bientôt, et se dirigea en sens contraire; il devint tout religieux; et lorsque Bonaparte entraîna à la métropole de Paris, pour y rendre à la religion un hommage solennel, les compagnons de ses victoires, qui ne l'avaient jusque-là suivi que sur les champs de bataille, cette entreprise, que l'auteur, bien instruit, de Mémoires récemment publiés et discutés, regarde comme si hardie, et presque téméraire, avait été préparée, et fut puissamment secondée par l'esprit du siècle nouveau que le conquérant eût la sagacité de reconnaître, et auquel il eût la sagesse d'obéir.

Depuis ce temps, nobles pairs, l'esprit religieux a toujours été croissant, comme le savent ceux qui connaissent l'Europe autrement que par les gazettes, et qui y étudient autre chose que la statistique.

Les troubles de l'Irlande, la guerre allumée dans l'Orient entre la croix et le croissant, une inquiétude vague, qui pousse les esprits les plus forts vers de hautes contemplations, et qui empreint même la poésie d'une couleur mystique et religieuse, tout annonce que la religion travaille d'un bout de l'Europe à l'autre le corps social, *mens agitat molem*.

Ces sociétés secrètes, si acharnées contre le christianisme, ces livres impies, qu'on reproduit avec tant de profusion et de scandale, cette intolérance de tant d'écrivains, et de quelques gouvernements qui réclament si hautement la tolérance, tout cela ne prouve que mieux la forte tendance des esprits vers les idées religieuses; l'impiété ne se fortifie dans la place qu'elle a conquise, que parce qu'elle s'y voit assiégée; elle ne se défend que parce qu'elle est menacée; et l'on pourrait appliquer à la religion ce vers d'un de nos poètes :

Il n'est pas condamné puisqu'on veut le confondre.

Qui de nous, nobles pairs, aurait osé espérer, il y a trente ans, la renaissance de l'épiscopat ou des *concordats* avec le Saint-Siége? Qui aurait pu croire, il y a dix ans, à l'établissement de dix-huit cents communautés de femmes sortant du milieu de la société, sans secours, sans provocation de la part du gouvernement, et par les seules ressources du zèle et de la charité? Qui aurait pu croire à ce nombre plus considérable qu'autrefois d'établissements de frères de la Doctrine chrétienne que toutes les villes, tous les bourgs appellent; humble et pauvre congrégation, qui coûterait aujourd'hui à supprimer plus que n'a coûté, il y a soixante ans, l'ordre célèbre des jésuites? C'est ce qu'on appelle la force des choses dont on parle sans cesse, et qu'on ne reconnaît pas toujours là où elle se montre avec le plus d'évidence.

Certes, il faudrait des préventions bien enracinées pour ne pas voir, dans ces prodiges de l'esprit religieux, la marche du nouveau siècle et la tendance de l'opinion publique. Cependant les hommes, s'il en est encore, qui, témoins ou acteurs dans les grandes catastrophes de la Révolution, dominés par l'esprit du siècle où ils ont vécu, luttent contre la renaissance et les progrès de l'esprit religieux, méritent les mêmes reproches qu'on nous adressait à nous, prétendus aristocrates, de vouloir défendre les anciens abus et de vieilles erreurs. Ils sont en religion les partisans obstinés d'un *régime* déjà *ancien*, et ils combattent l'esprit du nouveau siècle avec l'esprit du dernier; la lutte n'est pas égale, et s'ils retardent quelque chose d'utile, ils n'empêcheront rien de nécessaire. Ce qui les trompe et en a trompé bien d'autres, c'est que la marche du siècle et le mouvement des esprits vers la destruction a été violente et impétueuse, tandis que la marche vers la reconstruction est lente et progressive. Le chêne que l'ouragan déracine tombe avec fracas, et ébranle au loin la terre qui le supportait : le grain de senevé, nous dit l'Evangile, que sème la nature ou la main de l'homme, pousse insensiblement des racines qui doivent affermir l'arbre qui en sortira, et ne soulève même pas la terre qui le recouvre. Il n'a fallu qu'un instant pour détruire, il faut du temps pour rétablir; mais l'homme qui ne vit qu'un jour est disposé à voir plus de force dans ce qui est plus prompt et plus violent, et où il aperçoit plus d'effort et entend plus de bruit.

Ces réflexions générales ne m'ont pas paru étrangères au sujet qui nous occupe et à la discussion d'une loi que les besoins de la société et la disposition des esprits ont rendue nécessaire, et qui est bien moins l'ouvrage du gouvernement que du public religieux, et ce public est nombreux.

Mais quand le législateur veut tout prévoir, il s'expose à beaucoup oublier; et le silence de notre loi actuelle sur les offenses portées à la religion était une honte pour la législation, et un scandale pour les peuples; et il n'y a pas, nobles

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Bonald.

pairs, d'oppression plus cruelle et plus coupable que le scandale donné par le législateur.

Le sentiment qui porte l'homme à venger les outrages faits à sa religion, est si naturel, qu'il s'est conservé chez les peuples modernes, dans les peuplades les plus sauvages et les plus abruties, comme chez les nations les plus polies et les plus éclairées, qui toutes ont puni des peines les plus sévères, le mépris de leurs divinités, et la violation de leurs temples; et c'est ici surtout que s'applique la belle doctrine du philosophe romain, sur la preuve des vérités générales et des lois de la nature par le consentement universel du genre humain.

Ainsi la législation mosaïque dans l'application du premier article du décalogue, ainsi la législation païenne dans la loi des douze tables, ont également mis au rang des plus grands crimes, les attentats contre la religion, et cette dernière loi les égale au parricide, *parricida esto*. On peut voir dans l'oraison *pro Milone*, et dans celles contre Verrès, avec quelle véhémence l'orateur romain poursuit comme sacrilège *Clodius*, pour avoir profané les mystères de la bonne déesse, et quels mystères! et *Verrès* pour avoir dépouillé les temples de Sicile de leurs statues ou des vases qui servaient aux sacrifices.

Les hommes, si l'on veut, n'ont pas cru que la divinité pût être directement offensée par les attentats de l'impiété, comme l'homme l'est par l'homme; mais ils ont pensé unanimement que la divinité ayant fait de la foi à son existence, à sa bonté, à sa justice, et de l'honneur qui lui est dû le plus fort lien des sociétés humaines, et le premier moyen de leur conservation, l'intérêt, le grand intérêt de la société exigeait que tout ce qui pouvait ébranler dans l'esprit des peuples la foi à la divinité, et le respect dû à son culte, fût réprimé avec sévérité, et que les législateurs humains devaient avant tout faire honorer le législateur divin, de qui les lois humaines tirent leur force et leur sanction.

Le déisme ne fait Dieu si grand, et l'homme si petit, que pour les éloigner à jamais l'un de l'autre, briser tout rapport entre eux, et ôter de nos esprits toute idée de sa providence, toute reconnaissance de ses bienfaits, toute crainte de sa justice; le christianisme seul a connu la dignité de l'homme et la bonté de Dieu, et il a rapproché Dieu de la société comme du cœur de l'homme; et dans cette religion, à qui seules les nations chrétiennes doivent tout ce qu'elles ont de supériorité sur les autres peuples, plus Dieu est près de l'homme, et présent à la société, plus serait fatale et scandaleuse l'impunité des crimes qui tendraient à ébranler des croyances si nécessaires. Qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas par indulgence pour les coupables, que la philosophie a si souvent déclamé contre les peines sévères appliquées aux délits contre la religion; c'est par mépris et par indifférence pour la religion elle-même qui lui paraît moins digne de protection qu'un atelier d'industrie, ou le coffre-fort d'un banquier; et j'ose le dire, les sociétés seraient mortes à leur premier âge, si elles eussent pu entendre, et suivre ces doctrines des derniers temps.

On dira peut-être que celui qui profane volontairement les objets consacrés n'est pas coupable de sacrilège, au moins d'intention, puisque son action toute seule prouve qu'il ne croit pas à la sainteté des objets qu'il profane. Cette opinion a été victorieusement réfutée dans le discours éloquent de M. le garde des sceaux mais même sur ce point on se trompe encore. Le furieu coupable de sacrilège simple, comme on l'a a pelé, ne s'acharnerait pas plus sur les objets co sacrés que sur les ornements du tabernacle marbres de l'autel, s'il n'y croyait pas quelq chose de plus que ce qui paraît aux yeux, qu que chose qui ressent l'insulte et peut en être o fensé. Sa fureur elle-même est une preuve d'u croyance confuse, si l'on veut, mais réelle; c'e ainsi que l'homme, seul entre tous les animau insulte encore à celui qu'il vient d'immoler à vengeance; il croit qu'il y a dans ces restes in nimés quelque chose ou quelqu'un, je ne sa quoi enfin, qui est encore sensible à l'outrag et sans le savoir il rend ainsi un dernier témo gnage au dogme de la survivance de l'âme a corps qu'elle anime.

Enfin si l'on trouve excessive la peine du pa ricide, j'en supprimerais la mutilation de la ma par la seule raison qu'il ne faut jamais offrir au pe ple des spectacles sanglants si l'on ne veut p le rendre féroce. C'est surtout l'esprit et l'intentic de la législation mosaïque, et je substituerais cette mutilation l'amende honorable à la por de l'église : mais pour la peine capitale il faut rayer du Code et l'abolir pour tous les crimes, c la prononcer contre le sacrilège, et je ne cro pas que le Corps législatif de la France, de cet nation si spirituelle, si sensée, si catholique, os publier à la face de l'Europe une loi qui, première de ce genre dans toute législation chr tienne, abolirait la peine de mort pour la prof nation des choses saintes, et la laisserait su sister pour l'émission d'une pièce de cent sols fausse monnaie.

L'abolition de la peine de mort a été le vœ de quelques hommes, disons mieux, de quelqu doctrines dont les conséquences directes ont fa de la France entière un vaste échafaud.

L'abolition de la peine de mort est le rêve d âmes sensibles; elle tente même des hommes r ligieux qui n'envisagent le christianisme q d'un côté, et oublient qu'il a autant de menac pour le crime que de promesse pour la vertu. m'a semblé que pour justifier nos lois et n mœurs, c'était dans cette enceinte, devant la pr mière autorité législative de l'Etat après celle d Roi, qu'il convenait de faire entendre ces maxim fortes contre lesquelles la mollesse des mœurs, l erreurs des systèmes, les illusions de la sensib lité elle-même, ne doivent pas prévaloir. Vous n pardonnerez donc, nobles pairs, une courte d gression où vous trouverez, je l'espère, la raisc profonde et philosophique de la sévérité de n lois criminelles, et qui vous justifiera à vou mêmes la résolution que vous allez prendre.

La vindicte publique n'est que le remplacemer de la vengeance domestique. Le transport d droit de vie et de mort, de ce droit terribi qu'avant tout établissement de société publiqu le pouvoir domestique exerçait dans la famille même sur ses enfants, ce transport, dis-je, u droit de glaive, du pouvoir domestique au po voir public, est le premier et le plus grand pas la barbarie vers la civilisation, et peut-être q dans le sens politique, la civilisation n'est p autre chose.

Alors la justice s'est séparée des passions l'homme, elle les a laissées à la famille, et a monter toute seule sur le trône de la société.

Ainsi, tout ce que le pouvoir domestique ava le droit de défendre même par les armes, le pou voir public a le devoir de le défendre ou de le ver ger par les siennes; s'il ne le fait pas, il y a dé

de justice ou plutôt de jugement, et le déni de jugement, quand le jugement est possible, est le plus grand crime dont le pouvoir public puisse se rendre coupable, puisqu'il n'aurait désarmé l'homme que pour le livrer sans défense à ses oppresseurs. L'homme alors rentrerait dans son indépendance naturelle et primitive; et il serait peut-être plus facile de le punir d'un acte de vengeance personnelle, que de le convaincre de son tort. De là vient que dans toute société où les pouvoirs publics sont faibles et la vindicte publique impuissante, la vengeance personnelle ou domestique est plus fréquente, on pourrait dire, plus autorisée, et n'y est pas du moins vue du même œil que dans une société mieux ordonnée, et nous n'irions pas loin de la France pour en trouver des exemples; et de là vient encore que là où la loi se déclare impuissante pour punir, elle laisse, en détournant les yeux, la vengeance domestique se faire à elle-même justice, même jusqu'à la peine de mort, comme dans le flagrant délit de l'adultère.

Mais une fois la grande famille de l'Etat, *familia gentium*, formée et distinguée des familles privées, elle a comme celles-ci, sa vie, son honneur, sa propriété à défendre. Sa vie (et ce n'est point une expression métaphorique, mais le mot propre et le seul que la langue fournisse pour exprimer dans la société, comme dans l'homme, l'union actuelle du moral et du physique), sa vie, dis-je, est le pouvoir religieux et le pouvoir politique; et vous voyez, nobles pairs, la raison des peines sévères, portées chez tous les peuples, contre les crimes qui attentent à l'un et à l'autre, et qu'avec justice on appelait crimes de lèse-majesté divine ou humaine, à cause de la grandeur et de la majesté de la religion de l'Etat; et J.-J. Rousseau lui-même punit de mort la profession publique de l'athéisme. Son honneur: l'Etat, indépendant de tout autre Etat, comme dans l'origine la famille était indépendante de toute autre famille, l'Etat le défend par les armes contre les nations voisines qui voudraient entreprendre sur ses justes droits; et la guerre, cet exercice le plus étendu du droit de vie et de mort, trouve ainsi, dans l'obligation de défendre l'honneur de l'Etat, sa légitime origine. Ses propriétés, ou plutôt sa propriété, parce que celle-là seule publique, les représente toutes, les supplée toutes, les paye toutes, est, entre toutes, le moyen et le lien de tous les échanges, de toutes les transactions, je veux dire la monnaie du Prince, et vous voyez la raison des peines sévères portées contre l'altération de la monnaie, partout, quoiqu'il en coûte à l'humanité, punie de mort comme le crime de lèse-majesté.

Ainsi, nobles pairs, se trouvent justifiées les peines sévères portées, chez tous les peuples, contre les crimes qui attentent à la religion de l'Etat. Ils ont défendu la religion contre les profanateurs, comme la société a défendu la vie de l'homme contre l'assassin; et si le paganisme lui-même communiquait, selon Bossuet, quelque stabilité aux nations qui le professaient, et les faisait vivre d'une vie imparfaite, qu'ils défendaient, contre le sacrilège, par les châtiments les plus sévères, avec combien plus de raison est-il puni chez les chrétiens, seul peuple, à proprement parler, qui ait la plénitude de la vie, et à qui celui qui a dit: *Je suis la voie, la vérité, et la vie*, a ouvert la voie de la perfection, et communiqué la vie de la vérité!

Mais est-il bien vrai que la société, même en punissant de mort, proportionne la peine au crime? Non, nobles pairs; la mort de l'assassin dédommage-t-elle une femme, des enfants, l'Etat lui-même, de tout ce que leur a enlevé, dans le présent ou dans l'avenir, la mort du père de famille ou du chef de l'Etat? Expie-t-elle, par la mort d'un seul homme, les nombreux assassinats dont il s'est rendu coupable? La mort d'un infâme assassin a-t-elle rendu à la France tout ce dont l'a privée le crime affreux dont la journée d'aujourd'hui ramène le douloureux anniversaire? Le châtiment du profanateur sacrilège répare-t-il le scandale donné à tout un peuple, et dont il a reçu la dangereuse impression? Non sans doute; et la société qui ne peut punir que l'action matérielle, la société qui ne peut pas plus connaître la malice d'un cœur qui renferme l'intention de nouveaux forfaits, qu'elle ne peut en réparer les suites, la société en punissant de mort le coupable ne fait au fond que le renvoyer devant son juge naturel, devant celui qui sonde *les reins et les cœurs*, qui seul peut pardonner au repentir que lui seul peut connaître et proportionner la peine au forfait. Et Fénelon lui-même, le doux et sensible Fénelon, dont on a invoqué l'autorité, s'élevant à une plus haute philosophie, dit, quelque part, que l'ordre étant la loi suprême des intelligences, le plus grand bienfait pour des êtres intelligents est de les ramener à l'ordre, et que l'ordre pour les coupables est le châtiment; et n'est-ce pas de cette vérité philosophique que le bon sens du peuple a fait ce proverbe usuel: *Qui bien aime, bien châtie.*

Osons proclamer des vérités sévères, et où peuvent-elles être mieux comprises que dans cette enceinte? Nous devons tous notre vie à la société; les bons comme service, et les méchants comme exemple, et, par un effet de nos mœurs et de nos doctrines bien remarquable, jamais la société ne fut plus prodigue de la vie des bons, et dans le service militaire forcé, et dans tous les métiers périlleux et malsains auxquels notre luxe, nos arts, notre industrie, condamnent l'indigent, et jamais elle ne fut plus avare de celle des méchants. Et cependant, quand les pouvoirs publics accordent les biens, la liberté, la vie à ceux qui avaient mérité de les perdre, il ne sont réellement les bienfaiteurs que des méchants, puisque les bons ne leur demandent jamais, et ne peuvent attendre d'eux de pareilles faveurs.

Et veuillez, nobles pairs, réfléchir au sens profond caché sous un mot usuel que nous appliquons aux mœurs, aux arts, au goût même littéraire. Rien ne nous y paraît véritablement beau que ce qui est *sévère*, et cet adjectif dont les lois sont le substantif naturel, c'est précisément avec elles que nous craignons de le faire accorder.

Les philosophes nous avaient promis que la modération des peines diminuerait le nombre des crimes. Qu'on compare aujourd'hui, pour le nombre, et surtout pour l'atrocité des forfaits, les registres anciens et nouveaux des cours criminelles; qu'on se rappelle que partout où il y a deux complices d'un même crime, il y a un forçat libéré; et qu'on n'oublie pas surtout que le père de famille pauvre, ou peu aisé, est obligé de retrancher de la nourriture et du vêtement de ses enfants pour nourrir, vêtir, garder cette foule d'enfants illégitimes, cette armée toujours croissante de malfaiteurs que renferment nos bagnes et nos maisons de correction et de détention.

On a dit, ce me semble, que le sacrilège était non un crime, mais un péché, et qu'en cette qualité il n'appartenait qu'à la religion de le punir. Mais le décalogue, source et germe des lois criminelles de tous les peuples, et dont se trouvent

partout des feuillets épars, le décalogue a été donné à la société comme à l'homme, pour la politique comme pour la religion ; et la politique a fait de ses prohibitions autant de crimes que la religion en a fait de péchés ; et l'homicide, le vol, l'adultère, le faux témoignage, défendus par la religion, sont autant de délits punis partout par les lois civiles.

Ce qu'un illustre pair a trouvé d'indulgence et de pardon dans les préceptes de la religion, n'est pas d'une juste application au gouvernement. La religion, il est vrai, ordonne à l'homme de pardonner, mais c'est en prescrivant au pouvoir de punir; car *ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive*, nous dit son plus docte interprète. « La vengeance est à moi, dit le Seigneur, et je l'exercerai » ne signifie pas qu'il l'exerce par lui-même puisqu'il fait luire le soleil sur le méchant comme sur le juste, mais qu'il l'exerce par le ministère du pouvoir qui est à lui, qui est émané de lui, qui est lui-même; il pardonne, sans doute, mais il ne pardonne qu'au repentir, et la société ici-bas ne peut distinguer dans le malfaiteur le repentir du crime de la crainte du supplice. Le Sauveur du monde, il est vrai, a demandé grâce pour ses bourreaux, mais son père ne l'a pas exaucé, et il a même étendu le châtiment sur un peuple tout entier qui, sans chef, sans territoire, et sans autel, traîne encore dans tout l'univers l'anathème dont il a été frappé.

Il faut donc punir le sacrilège simple, parce qu'il en a existé des exemples, qu'il peut en exister encore, et que si des furieux en ont donné l'exemple, aujourd'hui ils en trouveraient le conseil ; il faut le punir, parce qu'il faut défendre la religion comme la vie même de la société, et le punir de la peine la plus sévère, pour en inspirer aux méchants la plus grande crainte, et aux peuples la plus juste horreur. Et qu'on ne dise pas que le mot sacrilège est vague, mal défini, et qu'il serait beaucoup mieux remplacé par le mot outrage. C'est, ce me semble, tout le contraire : le mot sacrilège ne s'applique qu'à l'attentat aux choses sacrées; le mot outrage s'applique à tout, à Dieu, à l'homme, à la société, aux sépultures, aux temples, aux vivants, et aux morts, car tout ce que je viens de nommer peut être l'objet de l'outrage, Dieu seul et sa religion peuvent être l'objet de sacrilège.

Je vote donc pour la loi proposée, mais avec cet amendement que la peine de mort pour le sacrilège simple, n'emportera pas de mutilation préalable, et sera précédée de l'amende honorable, devant la porte de la principale église du lieu où le crime aura été commis, me réservant de voter sur les autres amendements.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Bonald.)

M. **le Président** appelle à la tribune un neuvième orateur.

M. **le comte Lemercier** (1). Messieurs, lorsque les ministres du Roi, et après eux votre commission, vous présentent comme urgent le besoin d'arrêter et de prévenir des attentats graves et multipliés de profanation, je ne crois pas que nous devions leur refuser l'appui d'une loi répressive. Non, Messieurs, nous n'assumerons pas sur nous la responsabilité d'un refus, que la sagesse, une saine politique et le devoir condamneraient.

Vous seconderez donc, Messieurs, les vues du gouvernement, en remplissant une lacune dans notre législation pénale, et vous ne souffrirez pas qu'on vous reproche le silence sur des crimes, dont, officiellement, on atteste l'existence, le nombre et l'impunité.

Mais parce que ces crimes ont été commis, s'ensuit-il qu'ils doivent être aussi rigoureusement punis qu'on vous le propose? Je déclare, Messieurs, que je ne le pense pas.

La religion, pour laquelle des supplices sanglants nous sont demandés, est une religion de miséricorde et de charité. Tout le monde sait qu'elle a le *sang en horreur*, et cependant c'est en son nom qu'on insiste pour la peine capitale, et pour la plus effrayante amputation...

Sans doute, les forfaits énoncés dans l'article 4 du projet de loi sont exécrables, et les peines qu'on leur applique ne me paraîtraient pas trop rigoureuses, si le même Dieu, qui se trouve le plus directement offensé par ces outrages, et à qui appartient éminemment le droit de s'en venger, ne nous eût, du haut de sa croix, donné l'exemple, et en quelque sorte le précepte de la clémence et du pardon.

Cependant, si comme chrétien je peux, en pareil cas être indulgent et même, imitant notre divin Maître, prier pour le coupable; comme participant à la confection de la loi, et chargé en cette qualité de pourvoir au maintien de l'ordre social, je dois être sévère et juste : mais cette sévérité et cette justice ont des limites que je ne saurais trop respecter. Ainsi, je dois punir exemplairement la profanation, en réservant à la Divinité la punition du sacrilège proprement dit.

Un noble marquis, dont le nom seul rappelle des vertus et particulièrement l'héroïsme de la piété filiale, nous a dit sur la question principale qui nous occupe, tout ce que peuvent inspirer de plus pur la vraie religion, la morale, les principes d'une bonne législation criminelle, et une respectueuse adhésion aux vues de notre religieux Monarque.

Je craindrais d'affaiblir en les répétant les raisons présentées par notre docte collègue, et je me hâte en applaudissant à ce qu'il nous a dit sur les sept premiers articles de la loi, de passer rapidement à la discussion du huitième, dont je suis convaincu que la modification est indispensable.

Cet article comprend dans la même disposition pénale, le vol des vases sacrés commis dans nos temples, et celui *d'autres objets* servant aux cérémonies religieuses.

Messieurs, il existe une différence évidente, immense, entre les vases sacrés et les autres objets qui servent aux cérémonies de l'Eglise. Je m'en rapporte sur ce point à la décision des vénérables prélats qui siègent parmi nous. Ils vous diront sans doute que nul parallèle ne peut être établi entre des effets consacrés, employés à la célébration des plus augustes mystères, et des effets beaucoup moins respectables, ou qui sont considérés comme appartenant à une catégorie infiniment moins élevée.

D'après cela, Messieurs, comment punir avec la même rigueur le vol d'objets aussi différents par leur valeur, par leur importance et par l'usage auquel ils sont destinés?

Sur les observations que j'eus l'honneur de vous faire à cet égard l'an dernier, il fut répondu, et votre noble rapporteur vous le répète aujourd'hui :

Premièrement, que les juges ont une latitude suffisante pour proportionner aux divers crimes, dont il est cas, les peines qui leur sont dues;

Secondement, que *tous* les crimes mentionnés

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lemercier.

dans l'article 8 doivent être punis, parce que *tous* doivent être respectés.

Et moi aussi, Messieurs, je pense que *tous* ces crimes doivent être punis ; mais je soutiens qu'ils ne peuvent et ne doivent l'être qu'avec discernement et justice, et j'espère prouver que l'article attaqué pèche contre ce principe.

Quant à la latitude laissée aux juges pour l'application de la peine, j'avoue que je la trouve suffisante pour le vol des vases sacrés, et que les tribunaux dans les deux termes de cinq à vingt ans de travaux forcés, trouveront assez de facilités pour proportionner la durée de cette peine aux circonstances soit aggravantes, soit atténuantes du cas sur lequel ils auront à prononcer.

Mais je soutiens que le *minimum* de cette latitude, c'est-à-dire cinq ans de travaux forcés, est d'une rigueur révoltante pour l'enlèvement de tous les objets de menu mobilier, mentionnés dans le même article. Quelle latitude que celle dont le moindre terme est cinq ans, pour punir le vol d'effets qui peuvent être de la plus modique valeur !...

Je suppose, Messieurs, converti en loi le projet qui nous est soumis, et qu'un vol de linge d'autel ou de sacristie soit dénoncé ; que le voleur soit découvert, atteint; qu'il soit traduit en cour d'assises, que l'objet volé soit exposé; que l'accusé soit convaincu par son aveu, par des témoignages; qu'enfin il soit reconnu coupable par le jury; le tribunal, qu'aura-t-il à faire ? à consulter, Messieurs, cette loi que vous aurez consentie, et condamner ce malheureux..... à cinq ans au moins de travaux forcés, c'est-à-dire à une exposition publique sur l'échafaud, à la plus dure, à la plus infamante des servitudes, à être habituellement attaché par la même chaîne à un compagnon de malheur. Un tel arrêt n'est-il pas propre, Messieurs, à indigner le cœur des juges qui sont forcés de le rendre, et à consterner l'auditoire, qui compare par ses yeux le corps du délit avec le jugement prononcé ?

Cette condamnation, Messieurs, vous paraîtra encore plus injuste si vous considérez que l'odieux filou, pénétrant avec des intentions certainement coupables, dans une église, pendant les heures où les fidèles s'y assemblent en plus grand nombre, abusant des moments de recueillement pour leur soustraire des meubles souvent précieux, des porte feuilles contenant des valeurs considérables, n'est puni correctionnellement que d'un emprisonnement d'une à cinq années.

Ainsi, tandis que dans la chambre de police correctionnelle, celui qui aura volé, pendant l'office divin, une forte somme, ne sera condamné qu'à un an de prison; ... le voleur d'un linge de sacristie, qui aura délinqué seul et dans l'isolement, pourra dans la chambre voisine des assises être puni des travaux forcés.

Ce rapprochement, Messieurs, suffira pour vous faire sentir la nécessité de modifier l'article que nous examinons. Qu'il soit conservé, si tel est votre avis, pour le vol des vases sacrés; mais par une division aussi simple que facile, appliquons dans une disposition séparée une peine moindre au vol d'objets d'une moindre importance.

Je désignais l'an dernier pour cette peine le carcan et la prison, parce que je croyais, et je crois encore, que cette punition serait la mieux appropriée à la qualité du crime. On m'objectera qu'elle n'était pas convenable; que d'ailleurs je cumulais une peine infamante avec une peine correctionnelle. Il me serait facile de réfuter cette dernière objection par le défi de produire une seule disposition légale qui proscrive ce cumul, lorsque les circonstances et l'équité l'autorisent, et en prouvant qu'avant et depuis la Révolution plusieurs jugements contenaient des décisions à peu près semblables. Mais j'abandonne cette controverse pour adhérer à un avis que me donna alors M. le garde des sceaux. L'éloquent ministre, en insistant avec force pour le maintien de l'article 8, observa néanmoins qu'en cas de modification, la peine de la réclusion paraîtrait mieux applicable que celle que je proposais. Eh bien! Messieurs, je profite de cette opinion pour l'adopter, et vous la reproduire comme une proposition directe (craignant de ne pouvoir obtenir mieux) ; je l'adopte, parce que la peine de la réclusion, pour la gravité et la durée, est moindre que celle des travaux forcés; parce que celui qui la subit est astreint à un travail journalier qui l'habitue à des occupations utiles, le dispose au repentir, au retour dans la bonne voie ; parce qu'enfin il est sous la surveillance d'une administration charitable et éclairée qui peut soulager sa misère, adoucir sa peine, et même en faire abréger la durée. Par ces considérations, Messieurs, je vous propose la division de l'article 8 en deux paragraphes, dont le premier punirait des travaux forcés à temps le vol des vases sacrés, et le second punirait de la réclusion le vol des autres objets servant au culte.

Au moyen, Messieurs, de cette disposition, les juges auront véritablement, pour proportionner les peines et leur durée à la qualité du délit, cette latitude que commande l'équité, et que toute bonne loi criminelle doit accorder.

Je borne ici, Messieurs, mes observations, formant des vœux pour que toutes les propositions de M. le marquis de Lally soient adoptées par Vos Seigneuries, avec l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui est ainsi conçu :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat ; quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

« Dans le même cas, sera puni de la peine de la réclusion tout coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lemercier.)

M. **le Président** donne la parole à un dixième orateur.

M. **le baron de Barante** (1). Messieurs, le projet de loi, qui l'année dernière, avait obtenu votre assentiment, était facile à concevoir. Il résultait de principes clairs et simples ; il se rattachait à tout le système de notre législation.

Des vols commis dans les églises se multipliaient. Les tribunaux, par une jurisprudence trop timide peut-être, appliquaient à cette sorte de crimes et de délits des peines moindres que si le vol eût été commis dans des habitations privées. Cependant le vol des vases sacrés suppose une plus grande audace dans le mal, une perversité plus impudente que s'il s'exerçait sur les objets renfermés dans les maisons particulières. Le ministre de la justice proposa de suppléer au silence du Code pénal, de prévoir et

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

définir cette sorte d'actes criminels, et de leur appliquer des peines portées contre les cas pareils ou analogues. Un tel projet de loi ne devait trouver que peu d'objections : qui pouvait nier la culpabilité des actes prévus? et si quelques-unes des peines semblaient excessives, le reproche tombait non sur le projet de loi, mais sur le code auquel il se référait.

On s'est étonné devant vous du sort de notre délibération de l'année dernière. On a remarqué qu'un changement s'était opéré depuis l'autre session dans l'esprit du ministre qui nous propose une loi nouvelle. Toutefois ce changement n'a pas encore été assez complet. La proposition ministérielle, les motifs par lesquels on la soutient se ressentent d'une situation embarrassée. Un système a été abandonné; l'autre n'a pas été entièrement adopté. Les articles de la loi, les arguments de ses défenseurs, flottent entre les deux. La conviction semble lutter avec la complaisance.

Les deux systèmes, les voici : ou les lois doivent être faites pour réprimer les désordres de la société; pour y maintenir la paix publique; pour y faire régner la justice humaine; pour que sous cet abri, qui est encore assez noble lorsqu'il est assuré, puissent librement croître les vertus religieuses et morales; ou bien les lois doivent essayer de pénétrer de force dans le cœur de l'homme, et de lui imposer à titre d'obligations coercitives les mérites réservés à sa libre volonté, à sa croyance désintéressée.

Je n'ai pas bien compris comment M. le ministre de la justice avait établi des analogies entre le double domaine de cette double législation. La condition nécessaire de la société, c'est le respect de la puissance publique, des propriétés, des individus; sans ce respect, il n'y a pas de société. Elle punit les infractions qui la détruisent. Quel rapport y a-t-il entre de telles punitions égales pour tous, et celles qui s'appliqueraient à des infractions religieuses en tant que religieuses, lorsque la loi autorise des croyances différentes? « Un étranger viendra, dit-on, outrager le Roi, et dira : Votre Roi n'est pas mon Roi. » Mais la loi ne lui permet de mettre le pied sur le sol, qu'à la condition de se soumettre à son pouvoir, tandis que cette même loi, du moins tant qu'on ne l'aura point bouleversée, permet à un dissident de penser différemment sur les dogmes religieux. Elle l'autorise à dire : « Dieu n'est point ici; » lorsque nous catholiques nous adorons la divine présence. Ainsi, lorsqu'il outrage les objets de notre culte, qui n'est pas le sien, c'est son attentat contre la société qu'on punit, mais non pas son attentat contre le Tout-Puissant. C'est donc dans le rapport avec la société que l'acte doit être apprécié.

Tel était l'esprit de la loi de l'année dernière. Il punissait un genre de désordres qui excitent en nous horreur et dégoût; mais elle était faite dans l'intérêt de la société seulement. Celle-ci voudrait persuader qu'elle est proposée dans l'intérêt de la religion : alliance de mots, dont je ne remarquerais pas la singularité, si je ne la trouvais pas signalée par l'écrivain qui a attaqué cette loi avec tant d'avantages. Pour lui, il ne marche point timidement dans ce système, et certes les conséquences ne l'effrayent pas. Permettez-moi, Messieurs, de le mettre aux prises avec le ministre dont il se montre si mal satisfait.

« Non qu'il faille considérer, dit le ministre, ce crime comme un outrage envers Dieu; car l'immensité tout entière nous sépare de l'Etre infini qui nous a créés, et il n'est en notre puissance ni de le blesser, ni de venger l'inaltérable dignité de sa nature et de son nom; mais c'est la religion qui est offensée. »

« Que le ministre nous apprenne donc, lui répond son adversaire, comment il est possible d'offenser la religion en elle-même, qui est une chose abstraite? comment quelque chose peut-être cher et sacré à une loi qui n'est rien, si elle n'est pas uniquement la volonté du suprême législateur? »

« C'est, continue le ministre, une offense contre les intérêts de la société attaquée dans ce qu'elle aime et révère le plus; ce sont les peuples insultés dans leurs sentiments les plus vifs, dans leurs opinions les plus profondes, dans leurs espérances les plus consolantes. »

Et l'adversaire réplique : « Quand on en est là, on ne doit plus parler de sacrilège; que prétendez-vous protéger, venger par votre législation pénale? Des sentiments, des espérances, des opinions. Mais certes ce serait aussi une absurdité trop barbare que de décerner contre l'insulte faite à des opinions, même les plus profondes, le supplice du parricide. »

Ainsi, Messieurs, point de milieu; ou vous voulez préserver la société d'un désordre, et, tout révoltant qu'il est, vous voyez que d'autres que nous trouvent la loi atroce; ou vous voulez prendre la défense de Dieu lui-même, et alors l'imagination ayant à venger la Majesté infinie, tombera dans une cruauté infinie. « La disproportion est incommensurable, et l'on a dû proposer le plus grand des châtiments. » Ainsi parle M. le rapporteur; mais il se trompe, il y a de plus grands supplices; on peut faire souffrir l'homme davantage, l'histoire en offre beaucoup d'exemples. M. le rapporteur a affirmé, et nous étions loin d'en douter, qu'il était loin de les proposer à notre imitation.

Toujours est-il que, pour être conséquent, plus plus on respecterait Dieu, plus il faudrait être ingénieux en supplices. La peine du parricide n'y suffirait point; il faudrait aller emprunter aux barbares du moyen âge leur habileté dans la torture, et sortir des limites de l'humanité, aussi bien pour l'application de la peine que pour l'intelligence du crime.

Le texte de la loi vient en témoignage de cette incertitude dont l'exposé des motifs est déjà une si complète preuve. Le même écrivain, et aussi un noble comte, qui le premier a tenté la défense de cette loi (1), ont fort bien démontré que la question intentionnelle sur les motifs de haine et de mépris, était un véritable moyen d'éluder la loi. La commission y a ajouté encore une autre circonstance qui semble repousser dans les chimères, et le crime et la condamnation : elle veut que la profanation ait été commise publiquement. Nous le demandons, Messieurs, est-il un d'entre nous qui suppose que de notre temps une telle chose puisse advenir?

« Mais, dit-on, il s'agit de rendre la législation plus morale, plus complète, plus digne de l'objet qu'elle doit remplir. La religion recevant par là un hommage plus éclatant et plus étendu, cette addition produirait une impression générale dont l'utilité l'emporterait de beaucoup sur l'utilité même de la répression. » M. le garde des sceaux est revenu hier sur ce point, et semble le considérer comme son principal argument. M. le rap-

(1) M. le comte de La Bourdonnaye.

porteur a aussi insisté beaucoup sur cette considération. Un noble marquis (1), en combattant avec son éloquence entraînante l'esprit du projet de loi, a cependant cédé à ces motifs. Je conçois tout leur empire, et ils imposent en effet par les sentiments qu'ils remuent, par les paroles elles-mêmes dont on se sert pour les exprimer.

Et cependant, Messieurs, serait-ce manquer de respect à tout ce qui est saint et sacré que d'examiner si nous rendrons à Dieu et à notre foi un digne hommage en établissant une loi qui aspire à le venger, soit par des peines abominables, soit par des punitions qui sembleront, comme l'a dit le ministre, classer un crime que vous appellerez le sacrilège au-dessous même du vol? Serait-ce manquer de respect que de repousser une loi qu'on présente comme superflue, où l'on insère des dispositions qui la rendent inapplicable, qu'on justifie en nous disant qu'elle ne consiste qu'en des paroles? Traiterons-nous Dieu comme les puissants de la terre; et s'agit-il ici de reconnaître par de vaines formules qu'il plane au-dessus de toutes les lois? Mettons la justice dans toutes celles que nous ferons; qu'elles soient sincères, désintéressées, pures de tous motifs personnels; et ne nous troublons point des injures banales prodiguées par l'âcreté des controversistes.

D'ailleurs, Messieurs, que dirai-je de plus ici que votre discussion de l'an passé, et que le noble et savant rapporteur (2) qui démontra avec tant de raison et une si pieuse conviction, quel était le domaine de la loi, et les limites où elle devait s'arrêter. Oui, sans doute, elle ne devait pas intervenir dans le lien sacré qui doit unir l'homme avec Dieu; il n'y a que les rapports sociaux qui tombent sous sa puissance. « Faire comparaître devant soi la conscience de l'homme, prétendre en scruter les secrets, déclarer qu'on a vu avec certitude ce qui se passe dans ses mystérieuses profondeurs, c'est une autre espèce de sacrilège, c'est prendre la place du souverain Être, c'est violer le sanctuaire de sa science incommunicable, infinie. » A qui ai-je emprunté ces paroles? encore au célèbre écrivain qui trouve cette loi-ci insuffisante. Que résulte-t-il de son propre aveu? C'est que l'acte extérieur, commis volontairement, est seul de la compétence humaine; que conséquemment l'outrage envers Dieu est un crime dont nous ne connaissons pas, et qui se passe dans la conscience. Ce qui se passe sous nos yeux, c'est l'outrage à notre croyance et aux objets sacrés de nos respects. Par là on nous offense, on trouble l'ordre public, on insulte ce qui nous est cher. Et, si la loi ne nous protégeait pas, nous nous protégerions nous-mêmes. Il y a donc délit ou crime; il doit donc y avoir châtiment. Un article 262 du Code pénal y pourvoyait. On peut le trouver insuffisant quant aux définitions; on peut regarder les peines comme trop faibles; mais il y a loin de là à instituer le sacrilège, et à entrer dans une carrière indéfinie, dont tous les dangers vous ont été si bien signalés par le noble comte qui a ouvert cette discussion (3). Elle est si bien indéfinie, cette carrière, il l'a indiquée d'une façon tellement juste, que je retrouve encore à citer les mêmes paroles employées à soutenir une opinion directement opposée. « Nier qu'on ne puisse outrager Dieu, c'est nier le péché... qui offense Dieu, l'outrage. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est le péché qu'il s'agit de punir. Il est toujours utile de discuter avec les hommes qui raisonnent juste. Ils nous marquent le but et nous disent la route. Alors on peut choisir en connaissance de cause. Depuis vous avez entendu M. le ministre de la justice essayer d'établir une distinction entre l'offense extérieure et l'offense intérieure. L'offense extérieure tombe sous nos sens. Il ne lui a pas donné d'autre définition. Mais, Messieurs, Dieu peut être offensé par la pensée, par la parole, par l'action, par l'omission; sauf la pensée, les autres modes du péché sont extérieurs, et tombent sous les sens. Sont-ils par là même des crimes ou délits? Ainsi le blasphème tombe sous nos sens, donc la loi le punira. Ainsi la différence des cultes tombe sous nos sens, donc il faut punir les hérétiques; ainsi, l'inobservance des pratiques tombe sous nos sens, donc la loi le punira. M. le ministre a cru trouver un point d'arrêt. Il peut encore aller loin.

Quel est donc cette route qui vous est proposée, où le projet de loi n'entre que d'une manière incomplète ? Que faudra-t-il que fasse l'administration actuelle pour éviter les terribles anathèmes dont on la poursuit, elle qui cède, aussi bien que nous qui résistons? Où devons-nous aller pour qu'une mordante hyperbole cesse d'appeler athées nos lois, notre génération, notre patrie? — A la confusion pleine et entière de la puissance religieuse et de la puissance civile. Que dis-je, Messieurs, à la disparution de la puissance civile. Car vous l'avez lu déjà maintes fois, les règles d'une monarchie absolue, les lois de l'ancienne France, la religion catholique dominante et exclusive, sont loin de suffire à ces nouveaux docteurs. Bossuet, qui célébra l'abolition de la tolérance civile, ne saurait échapper à leur blâme. Il défendit les libertés de l'Église gallicane, et le pouvoir royal. C'en est assez pour qu'il soit en butte à leurs attaques.

Serait-ce donc une chose conforme à la religion et à la raison, que de convertir la règle divine en règle humaine, et le glaive spirituel en glaive temporel ? Vivrions-nous dans le désordre et dans l'aveuglement, parce que le principe de la division des deux puissances a passé dans la conscience publique, et préside à notre législation? C'est là, Messieurs, le fond de la question qui nous occupe. Sans prétendre à traiter dans son entier un si grave sujet, le plus essentiel de ceux qui maintenant tiennent les esprits en suspens et en inquiétude, j'éprouve le besoin de remonter à la source de la discussion.

Si nous nous reportons à la céleste origine de la religion chrétienne, et aux miracles de son établissement parmi les hommes, nous ne voyons pas que jamais elle ait eu besoin d'agir à titre de puissance civile. Laissons parler Bossuet; laissons-le venger notre religion de la comparaison outrageante avec l'idolâtrie, et de l'espèce de complaisance avec laquelle on vous a rappelé le sang humain répandu aux pieds des autels des faux dieux, et jusqu'à la ciguë de Socrate.

« Elle est venue sur la terre comme une étrangère, inconnue, et toutefois haïe et persécutée durant l'espace de quatre cents ans par des préjugés iniques. Cependant, parmi ces fureurs du monde entier, conjuré contre elle, elle n'a point mendié de secours humain; elle s'est fait elle-même des défenseurs intrépides et dignes de sa

(1) M. le marquis de Lally.
(2) M. le comte Portalis.
(3) M. le comte Molé.

grandeur, qui, dans la passion qu'ils avaient pour ses intérêts, ne sachant que la confesser et mourir pour elle, ont couru à la mort avec tant de force, qu'ils ont effrayé leurs persécuteurs, qu'à la fin ils ont fait honte aux lois qui les condamnaient au dernier supplice, et ont obligé à les révoquer.

« C'était donc le conseil de Dieu, et la destinée de la vérité, qu'elle fût entièrement établie malgré les rois de la terre, et que dans la suite des temps, elle les eût premièrement pour disciples et après pour défenseurs. Il ne les a point appelés quand il a bâti son Eglise. Quand il eût fondé immuablement et élevé jusqu'au comble ce grand édifice, il lui a plu alors de les appeler : « *et nunc reges :* rois, maintenant. » Il ne les a donc point appelés par nécessité, mais par grâce. Donc l'établissement de la vérité ne dépend point de leur assistance, ni l'empire de la vérité ne relève point de leur sceptre ; et si Jésus-Christ les a établis défenseurs de son Evangile, il le fait par honneur, et non par besoin : c'est pour honorer leur autorité et pour conserver leur puissance. Cependant, la vérité sainte se soutient toujours d'elle-même, et conserve son indépendance. Ainsi, lorsque les princes défendent la foi, c'est plutôt la foi qui les défend ; lorsqu'ils protègent la religion, c'est plutôt la religion qui les protège. »

Sans doute, lorsque la religion règne sur les rois et sur les peuples, les Etats présentent un spectacle de calme, de noblesse, de justice. Sans doute, la puissance civile recueille tout le bienfait de la loi religieuse. Mais vous voyez qu'elle n'a point été appelée à l'établir, et que la gloire et la divinité de notre religion se prouvent par son empire sur les âmes, non par sa domination sur les peuples. Elle s'adresse à la libre conviction des hommes. Elle a de quoi convaincre les esprits par la force de la vérité ; elle a de quoi gagner les cœurs par le charme et l'efficacité de ses consolations. Jadis elle renouvela un monde vieilli dans le doute et l'incrédulité ; et ce miracle, elle saura encore le recommencer s'il le faut ; car elle est restée la même, et c'est encore à elle seule que peut avoir recours l'esprit humain fatigué d'illusions et de scepticisme. Mais si elle se présentait armée du glaive des princes, alors elle apparaîtrait comme une tyrannie, comme une violation du sanctuaire de la conscience et de la plus intime de nos libertés. La crainte ou l'intérêt deviendraient les apôtres et les missionnaires de l'Evangile. Alors qu'arriverait-il ? la loi religieuse étant ainsi confondue avec la loi civile, participerait à toute sa destinée. La puissance civile s'adresse à des actes extérieurs et ne pénètre point dans les cœurs ; elle s'empreint des passions humaines et des intérêts matériels ; elle est variable, sujette aux révolutions ; son action dépend des mains qui l'exercent ; elle sert parfois d'instrument à des hommes haïs ou méprisés, alors elle s'use et se flétrit. Si elle abuse, elle excite parmi les peuples l'esprit de sédition ; si elle usurpe, on conspire contre elle, les opinions se liguent pour la détruire et la renverser. La puissance religieuse doit-elle donc courir de telles chances ? Est-elle faite pour descendre dans une telle arène ? Même pour protéger les princes et les peuples ne faut-il pas qu'elle reste étrangère aux affaires politiques, et qu'elle se présente toujours comme un médiateur désintéressé, prêchant la justice, la modération, la patience ? Sera-t-elle aussi bien écoutée, si ceux qui la font parler paraissent des alliés intéressés ?

Entendons encore sur ce sujet un des plus pieux et des plus judicieux de nos écrivains, l'abbé Fleury. Voyons la peinture qu'il fait d'un siècle où la loi religieuse dominait tout et régnait sans partage sur nos aïeux ignorants et barbares. Examinons cette époque où n'avaient point encore commencé les controverses et les révoltes d'esprit.

« Tout le monde était chrétien, dit-il ; en sorte qu'il semblait qu'on le fût naturellement, et que chrétien et homme fût la même chose. Ce n'était plus une distinction. Le christianisme était devenu une partie des mœurs. » Vous croyez sans doute, Messieurs, que le pieux historien va se féliciter et qu'il a voulu vous peindre l'âge d'or de la religion chrétienne. Il poursuit sans intervalle :

« Le christianisme ne consistait presque qu'en des formalités extérieures. Les chrétiens ne différaient guère des juifs et des infidèles, quant aux vices et aux vertus, mais seulement quant aux cérémonies qui ne rendent par les hommes meilleurs. »

Si c'était ici le lieu d'entrer avec plus de détails dans l'examen du passé, nous verrions que, parmi ce respect forcé, parmi cette obéissance à des règles religieuses souillées par leur mélange avec les lois pénales ; parmi cette confusion du prêtre qui console avec le magistrat qui punit ; parmi cette profanation de l'amour de la religion mêlé avec la crainte des supplices, s'élevaient sans cesse le blasphème et le sacrilège, crime de ces temps-là et non pas du nôtre. C'est qu'en effet les hommes grossiers de cette époque ne pouvaient plus distinguer deux pouvoirs qui pesaient sur eux et qui les violentaient dans leurs actions, leurs paroles et leurs pensées. Alors leur fougueuse indépendance s'emportait en insultes et en violences. Ils bravaient l'autel comme ils se soulevaient contre le trône ; ils foulaient aux pieds les objets les plus sacrés de notre culte, en même temps qu'ils égorgeaient l'ennemi puissant dont ils ne pouvaient avoir justice.

Dans un siècle plus civilisé, nous verrions de même ce qu'il en a coûté pour avoir confondu les deux puissances. Lorsque Henri IV rétablit la paix dans le royaume par la tolérance civile, bien que de longues et sanglantes discordes eussent fait des protestants une sorte de peuple à part, et que la société ne pût pas alors recueillir tout le fruit d'une sagesse tardive, cependant commença alors, pour notre religion, l'époque la plus noble et la plus pieuse. Il n'y avait plus à s'armer du glaive, on ne pouvait plus persuader avec les échafauds, il fallait convaincre, il fallait persuader par la raison et par l'exemple. Bientôt une foule de docteurs s'élevèrent. Bientôt une noble émulation s'établit. Ce fut le siècle de Pascal, de Bossuet, d'Arnaud, de saint Vincent de Paule, de Fénelon, de Nicole, de Bourdaloue ; ce fut alors qu'on vit Turenne, que sa croyance n'avait pas empêché de commander les armées, de défendre le royaume, de participer à la faveur du Roi, se convertir avec liberté et conviction à la voix de Bossuet. Et si ce père de l'Eglise de France se chargea depuis de louer et de défendre la révocation de l'édit de Nantes, il ne semble pas qu'auparavant il se fût méfié de la cause qu'il défendait, ni qu'il eût imploré le secours des persécutions.

Bientôt après cette nouvelle invasion de la puissance civile, on vit disparaître les beaux temps de la religion. D'abord l'hypocrisie commença à se propager. Le zèle extérieur devint

un moyen de faveur; l'intérêt le plus ignoble, le désir des emplois et des récompenses put servir de motifs aux apparences les plus pieuses. Le sacrilège des barbares du moyen âge n'était plus dans nos habitudes ; la profanation et les faux semblants vinrent offrir des armes aux incrédules et dissiper le respect des peuples. D'autre part, la science et le talent ne répandirent plus leur éclat sur l'Eglise de France. Puis arriva le scandale des mœurs. Tout avait dégénéré en formalités, et l'on ne se soucia plus de ce qui ne semblait que formalités. En même temps, cette tolérance civile, cette liberté des croyances, qui établissait liberté de discussions et d'opinions, n'existaient plus ; l'intolérance de doctrine concourait bizarrement avec l'affaiblissement de conviction ; de sorte que l'examen fut comme contraint à prendre un caractère d'hostilité et de sédition. Il se passa par malheur dans l'ordre religieux tout ce qui se passait dans l'ordre civil. Les deux hiérarchies s'étaient mêlées et confondues ; elles furent attaquées à la fois. Une ruine universelle couvrit la France.

Bientôt la religion en ressortit ; l'incrédulité à son tour avait été fanatique et persécutrice ; elle en porta la juste peine, elle fut décriée comme elle méritait de l'être. La foi catholique reparut avec tout le lustre que donne le malheur et la persécution, avec l'influence que portent avec elles la liberté de conviction et la sincérité des pratiques. C'est cette situation que présente notre génération tant outragée ; et vous venez d'entendre comment justice lui a été rendue par un noble vicomte peu accoutumé à louer le temps présent (1). C'est avec tout son libre arbitre que cette génération se montre prête à entrer dans des voies sérieuses, à reconnaître les limites de la raison humaine, qu'on ne l'empêche plus d'aller explorer. Tout s'apprête à être réel et volontaire ; l'indifférence elle-même est devenue respectueuse ; les sarcasmes sont usés ; la plaisanterie semble ignoble sur ce qui fait la destinée de l'homme. Voulez-vous réveiller la vieille incrédulité du dix-huitième siècle? voulez-vous rendre quelque force à ses railleries? voulez-vous donner prétexte aux déclamations? entrez dans la route où vous poussent des hommes sincères, mais que la contradiction a rendus excessifs, et qui ont tort de ne pas s'assurer sur leur conviction, sur leur talent, sur la force de leur cause, qui est aussi la nôtre. Leur succès même est là pour démentir leurs appréhensions, et prouver l'inutilité de leurs exigences. Leurs paroles ne retentiraient pas de la sorte, si le siècle n'était pas disposé à les écouter. Qu'ils prennent courage, l'Evangile leur suffit, ils n'ont pas besoin du Code pénal.

Je vote contre la loi, tant qu'elle renfermera le titre premier ; me réservant, toutefois, d'appuyer un amendement qui tendrait à y substituer des dispositions plus explicites et plus sévères que l'article 262 du Code pénal.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Barante et renvoie, attendu l'heure avancée, la suite de la discussion à lundi prochain.)

M. **le Président** ajourne en conséquence, l'Assemblée à lundi prochain, 14 du courant, à une heure.

La séance est levée.

(1) M. le vicomte de Bonald.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 12 février 1825.

NOTA. — Nous insérons ici une opinion, non prononcée, de M. le duc de La Rochefoucauld, sur le projet de loi relatif au sacrilège. Cette opinion ayant été imprimée, distribuée et se trouvant mentionnée dans la table des procès-verbaux, fait partie des documents parlementaires de la session de 1825.

M. **le duc de La Rochefoucauld** (1). Messieurs, quelques mots exprimeront ma pensée sur le premier titre de la loi du sacrilège, dont le projet fait un crime distinct, en séparant son action matérielle du rapport spirituel qui lie cette action à notre croyance.

Peut-on faire un crime de ce rapport spirituel? et s'il résulte de ce rapport que telle action matérielle qui est déjà un crime contre la société, devient aussi un outrage contre Dieu, devons-nous faire un crime à part de cette nuance particulière; lui assigner des peines et charger la justice humaine de venger la Divinité? C'est ce système de législation que je combats ; c'est ce mélange d'idées temporelles et d'idées religieuses que je ne puis admettre.

Il n'y a point de crime, il n'y a point même de délit classé dans le Code pénal, où l'on ne trouve aussi quelque rapport spirituel d'après lequel toutes les actions coupables sont des péchés, c'est-à-dire des violations faites aux commandements de Dieu et ainsi des offenses faites à Dieu lui-même. Jamais néanmoins cette circonstance n'a fait aggraver les peines attachées à ces actions. Ce n'est pas comme péchés qu'elles sont punies, c'est comme délits et comme crimes.

En effet, sans cette distinction autant par la raison que par la prudence, toute liberté religieuse serait détruite, et toute tolérance des cultes serait impossible. Pour être du domaine de la législation, il faut que les crimes soient d'une telle nature que celui qui les commet, n'importe la différence de ses principes religieux, soit justement passible des mêmes peines. Or, il n'en serait pas ainsi des offenses faites à Dieu. Ce qui est péché dans un culte, surtout dans les actions qui n'ont aucun rapport avec la morale, n'est pas toujours un péché dans un autre culte. Les commandements de notre Eglise, nos sacrements, nos dogmes, n'obligent pas dans leur for intérieur ceux qui ont une religion différente de la nôtre. Dans le sacrilège notamment, la partie de cet attentat qui est un outrage fait à Dieu, est sans doute un horrible péché, relativement à notre croyance et à notre foi. Si cependant deux attentats de cette nature avaient pour auteurs, l'un un musulman, l'autre un chrétien catholique, l'action du premier, séparée de tout rapport spirituel, ne serait qu'un crime, tandis que le second seul aurait commis, d'après sa conscience, un véritable sacrilège.

En un mot, dans l'attentat du sacrilège, il y a pour nous, au delà de l'acte matériel, quelque chose de bien plus coupable que l'acte lui-même. Ce quelque chose au delà de l'acte matériel, c'est le sacrilège, c'est le péché. Mais le péché n'est pas soumis aux peines de ce monde. La loi ne doit

(1) L'opinion de M. le duc de La Rochefoucauld n'a pas été insérée au *Moniteur*.

punir les actions des hommes que dans leurs rapports, soit entre eux, soit avec l'ordre établi dans l'état social, abstraction faite des rapports de l'homme avec Dieu. Un autre temps, un autre jugement et même une autre vie, sont réservés pour nos fautes contre la religion; et quand Dieu lui-même nous laisse pour notre repentir tout l'espace de notre carrière sur la terre, il nous avertit assez que ce n'est point à la justice humaine à devancer ni à remplacer ses redoutables jugements.

Un écrit sur le sacrilège, que vient de vous faire distribuer récemment un théologien célèbre de nos jours, me semble donner un nouvel appui, une forme nouvelle à l'argumentation que j'ai l'honneur de vous soumettre : « Nier, y est-il dit, qu'on *puisse outrager Dieu*, c'est nier le *péché*, c'est nier le crime, c'est détruire toute différence entre le crime et la vertu. Qui offense Dieu l'outrage, et c'est l'*outrage direct* de la Divinité qui constitue le sacrilège. » Dans quelle erreur, Messieurs, dans quelle funeste intolérance ne serions-nous pas entraînés par cette doctrine théologique ! et encore toute la pensée de son auteur n'y est-elle pas exprimée, puisque le projet de loi n'est pas même suffisant pour le satisfaire. On a beau, dans cette doctrine, faire une classe particulière des outrages directs, on sait fort bien qu'il n'y a point à distinguer entre les outrages, quand il s'agit de la Divinité, et que d'ailleurs le sacrilège ne serait pas le seul outrage direct. Mais laissons de côté les applications. Le grand danger est ici dans la théorie même de la doctrine. Cette théorie est la prétention que l'homme soit appelé à venger Dieu, et qu'il remplisse un devoir dans cette vengeance. C'est cette prétention qui chez tous les peuples, pendant de longs siècles d'ignorance et de barbarie, a couvert la terre de bûchers et l'a inondée de sang humain.

Permettez-moi, Messieurs, encore quelques mots. L'objet du projet de loi est de rétablir dans nos codes un crime qui s'y trouvait autrefois, et qui depuis en avait été écarté. L'ancienne législation était-elle donc préférable à nos lois actuelles. Sous l'ancienne législation, on ne se bornait pas à punir le sacrilège; il y avait des lois non moins sévères contre le blasphème, il y en avait contre tout acte d'impiété. Le crime du chevalier de la Barre fut une insulte à un crucifix et à une procession. On poursuivait de même les hérétiques et les sectaires, la sorcellerie et la magie. Pour nous rassurer sans doute, l'honorable rapporteur de la commission nous a dit : « que ce serait exiger l'impossible de vouloir que *tous les cas d'offense* soient prévus. » On reviendra donc avec le temps à ces autres cas d'offense, car il faudra fermer les yeux à la lumière, pour ne pas sentir que tous les anciens crimes d'irréligion doivent rentrer dans le Code, si on en replace un seul. On ne pourrait les exclure par aucun motif qui ne causât de manquer de logique, ou d'être de mauvais chrétiens; et d'ailleurs, avec l'ancienne législation sur ces matières, ne verra-t-on pas renaître les maximes sur lesquelles elle s'appuyait ? On disait alors qu'il n'y avait point de droits sur la terre qui puissent balancer ceux de la Divinité ; que la paix publique, que la tranquillité des peuples, ne doivent pas être achetés aux dépens de la foi. Le même langage se fera donc entendre de nouveau. L'hérésie et le blasphème ne sont-ils pas des outrages aussi directs que le sacrilège ? et lorsque le crime de lèse-majesté divine est admis, comment tolérer qu'il y ait autel contre autel dans un Etat catholique ? Aux yeux d'une certaine théologie le principe de la tolérance est-il autre chose qu'une profession d'impiété ? Dans ce même système l'inquisition était non seulement une bonne institution, mais un tribunal indispensable; la poursuite et la destruction des hérétiques était l'un des devoirs de la royauté. Si le Roi lui-même tombait dans l'hérésie ou dans l'impiété, on pouvait l'excommunier, le déposer, s'armer contre lui, et ses peuples étaient déliés de leur serment de fidélité. Voilà où l'on a été conduit par le principe que l'homme doit venger le ciel. Dès qu'un principe est admis, le temps en amène toujours toutes les conséquences.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je rejette du projet de loi tout ce qui se rapporte au sacrilège. Détestons l'impiété, mais sachons aussi craindre le fanatisme.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 14 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès verbal de la séance du 12 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif au sacrilège.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Sont également présents, le ministre président du conseil, et les pairs de France ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi.

Un onzième opinant appuie l'adoption de la loi proposée.

M. le comte de Chastellux (1). Messieurs, au point où en est arrivée maintenant la discussion qui nous occupe, je ne fatiguerai par votre attention par le développement des idées qui vous ont déjà été présentées avec plus d'avantage par les orateurs qui m'ont précédé. Je me bornerai à résumer en peu de mots les objections qui m'ont le plus frappé, et à vous soumettre les réponses qui me semblent les réfuter le plus victorieusement.

Le premier adversaire du projet a opposé M. le garde des sceaux à lui-même, et s'est étonné de le voir reproduire avec des additions une loi, qui, à la dernière session, avait paru suffisante à la majorité de la Chambre. Ce ministre, Messieurs, a retracé à notre mémoire les regrets qu'avait laissés encore parmi nous la loi de l'année dernière, et qui avaient été exprimés par un assez grand nombre de nos nobles collègues des diverses parties de cette salle.

Un autre orateur ne se bornant pas à nous annoncer sa surprise à ce sujet, nous a confié les frayeurs que lui inspirent je ne sais quelles influences secrètes tenant à des agrégations puissantes et cachées, qui prendraient pour organes certains pamphlets dont on nous a entretenus à différentes reprises, qui menaceraient d'asservir

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Chastellux.

tous les pouvoirs et qui en seraient déjà arrivés à des exigences auxquelles le gouvernement lui-même n'aurait pu résister.

Mais, Messieurs, ce qui s'est passé l'année dernière a eu une si grande publicité, qu'il est peu nécessaire de recourir pour le comprendre ni à ces brochures qui inondent, nous a-t-on dit, nos cartons, ni à de plus mystérieuses explications. Nos institutions donnent à l'opinion publique des organes légitimes, ces organes ont exprimé des vœux. Je suis loin d'admettre que nous soyons obligés d'y souscrire, mais ces vœux valent du moins la peine d'être soumis à vos lumières, et si d'autres influences ont pu agir encore, M. le garde des sceaux vous les a révélées. Ce sont les conseils généraux, ce sont les différentes cours du royaume.

Et ici je m'en rapporterai à ce qu'un noble baron nous a dit avant-hier sur la génération actuelle dont il nous a fait un éloquent éloge. Oui, Messieurs, ainsi que lui, je vois partout une heureuse tendance vers les idées religieuses, partout les inconcevables fléaux que des maximes impies ont attirés sur la France, ont frappé les imaginations des hommes, et un retour plein de force et d'ensemble vers les principes religieux, qui seuls peuvent être la sauvegarde de l'ordre social, se signale de toutes parts. N'en confondons pas les symptômes avec ce que l'on voudrait appeler un reste d'attachement à des doctrines surannées. Cette opinion s'avance avec toute la force de la jeunesse, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi; et craignons d'encourir le reproche de nous opposer au véritable esprit de notre siècle, si nous cherchons à lui opposer de trop fortes barrières en prétextant des craintes chimériques. Pour entrer avec les orateurs qui m'ont précédé, dans l'examen des dispositions nouvelles du projet de loi, je me demanderai d'abord jusqu'à quel point elles sont nécessaires.

Cette question, nous a dit M. le garde des sceaux, a fait le sujet de l'examen approfondi de diverses cours du royaume qui ont reconnu l'insuffisance des lois existantes, et ont déclaré elles-mêmes qu'une grande lacune existait à cet égard dans nos Codes.

Nous pensons tous, Messieurs, que la religion est le plus ferme appui de la société, la sanction la plus efficace des lois humaines, la base immuable sur laquelle doit reposer tout système de législation pour offrir des garanties d'utilité et de durée.

Eh bien ! le culte de la Divinité ne trouvait dans nos lois aucune protection ; la source d'où toute justice émane n'avait elle-même aucune justice humaine à réclamer. Il est temps enfin de réparer ce dangereux oubli.

Mais, a-t-on dit, si l'appât du gain a trop souvent conduit l'incrédulité aux vols des objets consacrés au culte, cette fureur qui s'attaque à Dieu même ne vient que bien rarement, ne viendra plus peut-être à l'avenir effrayer nos regards: une disposition pénale est donc ici superflue.

Cet espoir, Messieurs, quand même je serais assez heureux pour le concevoir, ne me paraîtrait pas rendre moins indispensable le titre premier du projet de loi.

Je pourrais opposer à cette objection l'objection contraire de quelques autres adversaires du projet qui, craignant une application trop répétée de la loi, voient déjà dans l'avenir toute la barbare intolérance du moyen âge; mais j'aime mieux essayer de combattre moi-même ces deux systèmes contradictoires.

Et d'abord considérons cette loi, Messieurs, dans ses résultats matériels. J'y vois un hommage solennel rendu à la religion par les trois pouvoirs de l'Etat; j'y vois une leçon pour les peuples qui doivent apprendre de nous que le plus grand des fléaux c'est l'impiété qui méconnaît Dieu, que le plus grand des crimes, c'est l'audace insensée qui l'outrage.

C'est sur ce point que les nobles adversaires du projet m'ont paru se méprendre étrangement, lorsque plusieurs d'entre eux ont considéré toute offense de l'homme envers Dieu comme un *péché* dont la punition était réservée à Dieu seul ; et qu'un autre, oubliant les fonctions de législateur dont il est revêtu pour ne consulter que la bonté de son cœur, ne nous a entretenus que de la douceur et du pardon prescrit par une religion qui défend la vengeance et donne, dans cette vie du moins, l'exemple d'une miséricorde sans bornes.

Je conviendrai avec l'orateur qui, avant-hier, a défendu le même système qu'avait soutenu le premier adversaire du projet, je conviendrai, dis-je, avec lui, qu'il ne suffit pas que l'offense envers Dieu puisse tomber sous nos sens pour être par cela même du ressort de la loi civile ; ainsi, non seulement celle qui n'a que Dieu pour témoin, qui ne se manifeste par aucun acte extérieur, mais aussi celle qui n'attaque l'ordre social sous aucun rapport, ne peut et ne doit être atteinte par la loi, qui se charge de venger ici non la Divinité mais l'insulte faite à la société dans ce qu'elle a de plus respectable et de plus sacré.

Quant à la miséricorde qui nous est prescrite, à cette défense qui nous est faite de *juger de peur d'être jugés nous-mêmes*, il serait bizarre d'appliquer cette doctrine aux tribunaux. Le même Dieu qui ne nous accorde le pardon qu'à la condition de pardonner nous-mêmes nos offenses personnelles ; ce même Dieu, dis-je, avait prescrit au législateur des Hébreux d'arracher le coupable de l'autel même pour le mettre à mort, parce que la société, sous peine de cesser d'être, doit se défendre contre tout ce qui l'attaque et tend à la détruire. Où en serait-elle en effet aujourd'hui si les cours d'assises mettaient au rang de leurs devoirs l'obligation que nous imposait un noble orateur de pardonner *soixante-dix fois sept fois ?*

Si je voulais tirer ici avantage des citations que ce même orateur nous faisait à cette tribune, je pourrais lui rappeler la sévérité de la loi des Hébreux qu'il semblait cependant nous proposer pour modèle, et qui, en prescrivant, comme il nous le disait, de rendre *fracture pour fracture, œil pour œil*, condamnait à mort dans un paragraphe précédent, toute offense publique faite envers Dieu.

Un de nos adversaires reprochait au projet d'être la première loi qui eût défini le sacrilège, il l'attaquait par cela même qu'il n'en trouvait pas d'exemple dans la législation des anciens temps.

J'avouerai à Vos Seigneuries que loin de repousser cette accusation, je l'accueillerai comme le plus bel éloge du projet, et je m'en servirai comme de la réponse la plus convaincante à des objections qui ont paru peut-être spécieuses à quelques-uns d'entre nous.

Plusieurs orateurs, en effet, nous ont rappelé l'abus que l'ignorance et les passions des hommes avaient fait à plusieurs époques de notre histoire, des lois sur la religion, et tous les fléaux que le fanatisme et la persécution avaient fait peser sur les nations. Ils ont paru nous menacer du retour des mêmes malheurs, si nous admettions dans

notre législation une expression dont on avait autrefois si étrangement abusé, et dont on abuserait encore.

Je me félicite, Messieurs, de n'avoir pas à suivre ces orateurs dans leurs excursions historiques, je ne me livrerai point aux recherches qui ont occupé les savants loisirs d'un noble comte, pour découvrir quel a été dans les différents peuples de la terre, la signification attribuée au mot *sacrilège :* je me contenterai d'ouvrir le projet de loi ; et en y voyant la définition légale du sacrilège tracée avec une scrupuleuse clarté, je me rassurerai contre toutes les terreurs que les exemples des anciens temps pourraient nous inspirer pour l'avenir. Le sacrilège, Messieurs, n'aura d'autre signification aux yeux de la loi que celle que la loi même lui donnera; et, sous ce rapport, je ne verrais aucun avantage à lui substituer, comme vous le proposait un noble pair, celui *d'outrage* dont le sens général me paraît plus vague encore que celui de sacrilège, et qui n'aurait d'ailleurs, comme ce mot lui-même, d'autre signification que celle qu'il recevrait de la loi.

Mais, a-t-on dit encore, l'incrédulité sera souvent l'excuse du sacrilège qui n'est réellement un crime que dans l'homme assez insensé pour outrager l'objet de sa croyance. Votre sévérité d'ailleurs sera une injustice manifeste pour l'homme qui professe une religion différente de la vôtre.

Je suis peu frappé de cette objection qui suppose la vengeance de l'injure faite à la Divinité, comme l'objet d'une mission que nous nous donnerions à nous-mêmes, et à laquelle la puissance du souverain Juge des hommes n'a pas besoin de recourir.

Non, Messieurs, votre mission c'est la société qui vous la donne, c'est en son nom que parle la loi, ce sont ses intérêts qu'elle défend, c'est son injure qu'elle venge, et telle que soit la conscience du coupable, il n'en doit pas moins de respect à la société, il n'en est pas moins punissable pour avoir outragé ses croyances.

Ne voit-on pas jusqu'où nous conduirait une semblable doctrine ? Quoi ! Messieurs, le juge serait-il obligé d'absoudre un criminel lorsqu'il chercherait une excuse dans sa dépravation même ! Quoi ! l'abjuration qu'il oserait faire de tout principe de morale, lui donnerait le privilège d'attenter à la propriété ou à la vie de ses semblables !

Un noble adversaire du projet croyait voir dans ses dispositions une tendance à poursuivre à l'avenir les croyances elles-mêmes, à punir les doctrines dissidentes qui attaquent la foi de nos mystères. Mais, Messieurs, la Charte qui promet protection à tous les cultes autorisés, la définition du sacrilège comprise dans la loi qui nous est présentée, sont là pour détruire cette objection, et nous prémunir contre ces vaines terreurs.

D'ailleurs, bien loin de porter atteinte à l'article 5 de la Charte, le projet de loi, Messieurs, est l'exécution de cet article même. Loin de donner à la religion catholique un moyen d'attaque contre les autres croyances, c'est une défense nécessaire et tardive qu'elle avait à réclamer depuis longtemps. La liberté des cultes n'est pas le pouvoir de s'insulter les uns les autres, et l'immense majorité des Français peut bien prétendre au droit de n'être pas outragée dans ce que son culte a de plus sacré.

Nous avons entendu dans la dernière séance un éloquent éloge de la religion chrétienne, dont un noble baron nous a peint, sous les couleurs les plus vives, la force divine qui n'a pas eu besoin, nous disait-il, de solliciter l'appui des rois de la terre, pour régner elle-même dans le cœur des hommes. L'Eglise compte au rang de ses triomphes la fermeté de ses martyrs, et n'a jamais été plus grande ni plus belle que pendant les persécutions qui semblaient devoir l'anéantir.

Je suis loin de nier, Messieurs, tout ce que le noble orateur a dit à ce sujet. Je conviens avec lui que cette religion dont l'origine est divine peut se passer de notre appui. Mais pouvons-nous nous passer du sien ? Dans un temps de douloureuse mémoire, l'Eglise de France triomphait de ses bourreaux; jamais plus belle époque n'a signalé son histoire que celle où ses nombreux martyrs baignaient de leur sang tous les points de notre territoire. Mais la France, mais la civilisation, où en étaient-elles alors ? Jamais la société n'a été plus profondément ébranlée dans ses fondements, n'a offert le spectacle hideux d'une dissolution plus complète.

Les intérêts de la religion peuvent sans doute se passer de la société; les intérêts de la société ne peuvent se passer de la religion.

Ce ne sera pas la religion qui s'armera de supplices, comme on nous le disait avant-hier; c'est la société qui défendra son existence avec les armes que la nature des choses a mises à sa disposition.

Il ne me resterait plus qu'à établir une seule vérité, c'est qu'insulter Dieu même par un acte matériel et public, est le plus grand forfait dont un homme puisse se rendre coupable envers la société.

La loi des Hébreux que j'ai citée, celle des douze tables qui donnait au sacrilège le nom de parricide, les législations de tous les temps, de tous les peuples de la terre, ont, par un consentement unanime, reconnu ce principe.

Si ce forfait est le plus grand de tous, la peine dont la loi doit le menacer est déjà décidée pour nous; c'est la plus forte de toutes celles que notre code admette : cette conséquence est inévitable.

Je n'en reconnais pas moins la justesse des motifs que mon noble ami M. le vicomte de Bonald nous a fait valoir, en proposant avant-hier de substituer à la mutilation du coupable convaincu de sacrilège, la peine de l'amende honorable faite à la porte de l'église où son crime aurait été commis ; j'y reconnais un acte plus solennel de réparation, plus propre à frapper l'imagination des hommes, et j'adopte cet amendement.

Je laisserai à ceux de mes collègues, qui sont plus exercés que moi, à traiter les matières judiciaires, le soin, lors de la discussion des articles, de considérer le projet dans le détail des peines qu'il décerne aux différents vols commis dans les églises, et qui ont pour bases des dispositions analogues dans le Code pénal. Si des considérations de l'ordre le plus élevé, que j'ai essayé de vous présenter, nous font un devoir, d'après mon opinion, de voter le titre Ier, ici l'affreuse multiplicité des vols dont nos églises sont tous les jours l'objet, nous prouve assez l'urgence d'arrêter par la menace de la loi un aussi funeste désordre. Les dispositions qui sont offertes à vos délibérations dans les titres II, III et IV du projet de loi, sont d'ailleurs à peu près les mêmes que celles auxquelles vous avez donné votre assentiment l'année dernière après une lumineuse discussion.

La France attend de nous cette année ce qui

lui avait été promis l'année dernière, elle va voir rendre à sa législation ce caractère religieux dont elle avait été déchue dans des temps dont nous voudrions pouvoir effacer la trace. C'est ainsi que nous répondrons à ses vœux, c'est ainsi que nous seconderons ceux d'un monarque dont la sagesse non moins que la piété attache tant de prix à tout ce qui assure le respect dû à la religion de nos pères.

Ne craignons pas, Messieurs, d'y concourir. Bannissons de nos cœurs ces craintes imaginaires qu'on s'efforce de nous inspirer, comme si nos institutions actuelles permettaient à la puissance spirituelle d'envahir le domaine de la puissance civile. La religion qui apprend aux hommes à obéir aux lois sera le gardien le plus fidèle de celles qui nous régissent; et ses ministres, qui nous donnent l'exemple de toutes les vertus, n'auront d'autre ambition que de combattre parmi nous les principes anti-sociaux dont le triomphe menaçait naguère la civilisation tout entière.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement proposé par M. le vicomte de Bonald.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Chastellux.)

M. le Président accorde la parole à un douzième orateur.

M. le baron Pasquier (1). Nobles pairs, je suis forcé de paraître à cette tribune qu'on n'approche qu'en tremblant, et dont j'étais presque résolu de m'abstenir alors qu'il faut traiter une si redoutable matière. J'y suis forcé, puisque les paroles que j'ai prononcées à votre dernière session ont pu vous être présentées comme le texte d'où découlait en quelque sorte le projet de loi que vous discutez. C'est une supposition que je ne puis admettre et que je dois repousser, et afin que vous ne puissiez avoir aucun doute sur la sincère conviction avec laquelle je vais m'exprimer, je commencerai par vous déclarer qu'aucune fausse honte ne m'arrêterait si je croyais que l'allégation fût le moins du monde fondée. Alors je n'hésiterais pas à désavouer hautement des paroles indiscrètement prononcées. M. le garde des sceaux nous a donné à cet égard un noble exemple que j'aurais bien le courage d'imiter. Il nous a montré comment il était possible de s'éclairer par les discussions, par les réflexions d'une année, et d'arriver ainsi, au bout de cette année, à une opinion toute contraire à celle qu'on avait d'abord professée. En l'imitant, j'aurais sûrement moins de mérite que lui, car il y a moins de violence à se faire pour passer d'une opinion plus sévère à une opinion plus douce, que pour remonter de la douceur à la sévérité. Heureusement je n'aurai pas même à interpréter mes paroles; il me suffira de les rapporter. Un court historique de la discussion de l'année dernière sera, je crois, le meilleur moyen de ne laisser subsister aucun nuage sur le fait qui est dans ce moment controversé devant vous. J'espère que vous voudrez bien l'écouter avec une patiente bienveillance, et je ferai observer qu'il ne saurait être sans intérêt, même par rapport à la discussion générale du projet de loi, puisqu'il aura l'avantage de vous faire suivre et remarquer la progression qui s'est opérée dans les idées depuis votre dernière session.

Vous vous rappelez, nobles pairs, qu'alors un projet vous avait été présenté pour compléter les dispositions du Code pénal, en assimilant les délits commis dans les églises à ceux qui se commettaient dans les maisons habitées. Entre plusieurs amendements proposés par votre commission, on en remarquait un fort important à l'article 2. Cet article était ainsi conçu :

« Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol des vases sacrés, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat ou d'un culte légalement établi en France, et de plus avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal. »

La commission, dans cet article, avait ajouté au mot de *vol* ceux d'*enlèvement ou tentative d'enlèvement*. M. le garde des sceaux s'était opposé à l'admission de ces deux mots. Le rapporteur avait répondu que la loi proposée ayant pour but la répression du sacrilège, il avait paru nécessaire de l'atteindre sous toutes les formes où il pouvait se présenter, et que, quoique le vol fût la plus ordinaire de ces formes, il était facile d'en concevoir d'autres. J'observai alors que le but de la commission était évidemment louable, et qu'il était nécessaire d'introduire dans le projet une disposition répressive du sacrilège tel que l'avait conçu la commission; mais que le mot *sacrilège* ne pouvant jamais être employé, attendu le sens vague et beaucoup trop étendu qui pouvait lui être donné, il était nécessaire de trouver une définition positive et exacte du fait que l'on voulait atteindre. Je trouvai que le mot d'*enlèvement* était justement critiqué par M. le garde des sceaux, et je proposai de lui substituer ceux de *violation et destruction des saintes hosties*. M. le garde des sceaux combattit avec beaucoup de force et la proposition de la commission et la mienne. Vous avez tous présentes à l'esprit les raisons qu'il fit valoir à l'appui de son opinion; plusieurs orateurs furent encore entendus. Je reparus à la tribune, et j'insistai sur la nécessité de réprimer formellement un attentat qui portait le plus odieux caractère, et qui était l'insulte la plus grave qui pût être faite à la plus respectable de toutes les croyances, comme à tous les hommes qui professaient cette croyance. Je revins encore sur les mots que j'avais proposés de *violation ou destruction des saintes hosties*, et demandai, si cette rédaction n'était pas adoptée par la Chambre, qu'elle voulût bien renvoyer à la commission le choix d'une expression plus convenable. M. le garde des sceaux insista à son tour sur les inconvénients que lui paraissait avoir la volonté d'atteindre, par une disposition expresse et formelle, la profanation des choses saintes, et fit sentir combien serait dangereux dans une loi pénale, où tout devait être positif, l'emploi de termes généraux et métaphysiques. Je protestai aussitôt contre l'intention qu'on aurait pu me supposer de vouloir introduire dans la loi de pareils termes; je déclarai qu'il fallait que je me fusse mal expliqué si on avait pu croire que je voulusse faire insérer dans l'article 2 les mots de *profanation et de sacrilège;* que ce que j'avais demandé, ce que je demandais encore, c'était qu'un fait matériel, celui de la violation du tabernacle et de la destruction des hosties consacrées, ne demeurât pas impuni. Ce fut alors qu'un noble pair proposa d'ajouter aux mots que j'avais proposés ceux de *sciemment et malicieusement*, et sans doute on ne peut pas dire qu'il ait voulu par ces mots aggraver ma proposition.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

Ce fut dans cet état que l'affaire fut renvoyée à la commission. Au bout de quelques jours, elle apporta la rédaction que vous avez adoptée et qui avait été concertée avec M. le garde des sceaux, lequel avait toujours beaucoup tenu à ce que les expressions que j'avais indiquées ne fussent pas employées. Je n'ai point combattu cette nouvelle rédaction, et je l'ai votée. Maintenant, qu'il me soit permis de vous lire l'article 2, tel qu'il aurait été rédigé si ma proposition avait été agréée :

« Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol de vases sacrés, de violation ou destruction des saintes hosties, commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat ou d'un culte légalement établi en France, et de plus avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal. »

Il ne vous échappera pas, nobles pairs, que cet article, ainsi conçu, n'aurait point renfermé le mot de sacrilège, ni puni par la peine de mort, et encore moins par un supplice accessoire, le crime que je voulais atteindre. Comment serait-il donc possible de soutenir qu'une semblable proposition ait pu servir de texte à un projet où le mot de sacrilège est employé, et où la peine de mort est appliquée au même crime que je ne voulais punir que des travaux forcés à perpétuité ? Il est, au reste, une salutaire réflexion à laquelle conduit nécessairement l'espèce de débat dans lequel je me trouve engagé : c'est celle qui doit nous avertir qu'en de si graves matières, on ne saurait être trop circonspect sur l'emploi des moindres paroles, sur l'émission des idées les plus droites en apparence, puisqu'il est possible de tirer des unes et des autres des conséquences si terribles et si exagérées. Mais qu'est-ce donc que l'émission des idées à côté de celle des lois, et de quel redoutable effroi ne doit-on pas être saisi quand on est appelé à les préparer, à les discuter, à les voter ?

Puisque j'ai été ainsi amené à paraître devant vous, je ne saurais me borner, nobles pairs, à une discussion qui me serait en quelque sorte personnelle. Il faut bien aussi que je m'explique sur ce qui fait le principal objet de votre délibération. J'aborde donc le projet sur lequel vous avez depuis trois jours entendu tant de discours si forts de choses et de raisons ; dans un débat déjà si avancé, je m'efforcerai de ne dire que ce qui sera indispensable pour la parfaite intelligence de mon opinion.

Je dois d'abord remercier M. le garde des sceaux des soins qu'il a mis à nous apprendre comment il avait été conduit à faire le chemin qu'il a parcouru depuis l'année dernière, et quelles étaient les raisons et les autorités qui l'avaient décidé à embrasser le système dans lequel il est définitivement entré. C'est toujours une excellente méthode pour arriver à la juste appréciation d'un projet, que d'étudier dans leur marche et dans leurs développements progressifs les idées qui l'ont fait naître. Le ministre a eu pour but, nous a-t-il dit, de satisfaire tout à la fois, par ce projet, aux nécessités morales, aux nécessités politiques et aux nécessités d'opinions. Le devoir de satisfaire aux premières est incontestable ; celles-là sont presque toujours très claires et très sensibles de leur nature. Quant aux secondes, il faut souvent y regarder de plus près en matière de législation pénale. Pour la troisième, j'avoue qu'à leur égard ma circonspection redouble, et que je ne puis m'empêcher de croire que M. le garde des sceaux leur a beaucoup trop accordé. Dans d'autres temps, dans d'autres lieux, dans d'autres circonstances, je me suis déjà fortement élevé contre la puissance que chacun veut tirer de cette force d'opinion qu'il appelle presque toujours l'opinion publique, bien qu'elle ne soit le plus souvent que la sienne propre, ou celle du très petit cercle dont il est entouré. L'opinion publique n'est pas si facile à connaître qu'on le croit ; elle ne se fait jour que lentement ; elle a besoin de la sanction du temps et d'être confirmée par de longs débats. L'homme d'Etat l'écoute sans doute, mais ne lui cède cependant qu'avec une prudente réserve, après de longues épreuves qui l'ont assuré de sa réalité. Le législateur, et surtout le législateur criminel, est encore bien plus timoré, et en présence des grands intérêts qu'il doit conserver et défendre, non seulement il lui faut quelquefois résister à cette opinion, mais il lui faut avoir la force de la braver ; et ce n'est pas l'opinion d'un jour, ce n'est pas celle d'une année, c'est quelquefois celle de tout un siècle au-dessus de laquelle il doit avoir le courage de s'élever.

Examinons maintenant quels sont les moyens dont M. le garde des sceaux a cru devoir se servir pour connaître et éprouver l'opinion publique. Il met en avant trois autorités : celle des conseils généraux, celle des tribunaux, celle des Chambres. Il y a beaucoup à dire sur le parti qu'il tire de ces autorités, et sur la manière dont il croit pouvoir interpréter les sentiments dont il invoque le témoignage. Quant aux conseils généraux, il me permettra de lui dire que, quelque respectables que puissent être ces corps, il est impossible à quiconque connaît leur manière de délibérer et la tenue habituelle de leur session, d'attacher une grande importance à ces cahiers de votes qui sont le plus souvent à peine délibérés, et ne contiennent guère que l'opinion de deux ou trois membres des plus influents. Il en serait tout autrement d'un avis émis par les cours et les tribunaux du Roi. Mais le connaissons-nous réellement, cet avis ? M. le garde des sceaux nous a donné lecture des considérants de deux arrêts, l'un de la cour de Toulouse, et l'autre de celle de Bordeaux. Je demande d'abord si les vœux de ces considérants n'auraient donc pas été complètement satisfaits par la loi de l'année dernière, et s'il est vrai qu'ils appellent toute l'extension donnée au projet de cette année ? Les magistrats qui les ont rédigés veulent une répression, et une répression forte : nous la voulons tous aussi ; mais ils ne spécifient pas la pénalité, et il nous est permis de croire que celle qui avait été convenue à la session dernière, leur aurait paru très suffisante. Observons, de plus, qu'en parlant de la multiplication des sacrilèges, dont leur justice et leur vertu s'indignent, toujours, si je ne me trompe, ces sacrilèges sont présentés comme accessoires du vol. Mais puisqu'on parle de l'opinion de la magistrature, me sera-t-il donc défendu, nobles pairs, de vous dire que pour quiconque la connaît, pour quiconque a conservé des relations avec elle, et fréquente habituellement ses membres les plus considérables, il n'est pas permis de concevoir le moindre doute que presque tous ont une forte, et très forte répugnance au système que je combats, et qu'on veut introduire dans notre législation.

Reste l'autorité des Chambres ; celle-là sans doute est on ne saurait plus imposante. Plus que tout autre, elle doit être considérée comme l'organe de l'opinion publique ; mais c'est à son égard aussi que mes réflexions vont prendre un

caractère bien plus grave. Je ne connais qu'une Chambre qui ait prononcé son opinion dans cette question, c'est celle des pairs, et elle l'a fait de la manière la plus solennelle, puisqu'elle a délibéré un projet de loi. Quelque importance qu'on puisse attacher aux opinions qui ont été émises dans son sein, et que M. le garde des sceaux invoque en sa faveur, plus ces opinions auraient été fortes et prononcées, plus il serait évident que la Chambre qui n'y a point accédé les aurait par cela seul repoussées; que son opinion incontestable et parfaitement discutée serait établie, et ne pourrait se trouver que dans le projet de loi qui a reçu son assentiment. Ce projet de loi a été porté à la Chambre des députés, y a-t-il été discuté? Nullement. On vous a dit qu'une commission avait été nommée pour l'examiner, et que l'avis de cette commission, qui représentait celui des bureaux, lui avait été contraire, que cette commission avait désiré ce qu'on vous propose aujourd'hui; à qui pourra-t-on donc jamais persuader que l'avis d'une commission soit réellement, et nécessairement l'avis de la Chambre? Ignore-t-on à quel point la nomination de ces commissions se fait souvent sans que le plus grand nombre des députés y ait participé? Et en résultat, est-ce donc une délibération entre neuf personnes, délibération prise à huis clos, qui peut faire présumer le résultat d'une délibération publique prise par la Chambre tout entière? Et c'est cependant cette délibération secrète qu'on ne craint pas d'opposer à l'opinion de la Chambre des pairs, consacrée par l'adoption solennelle d'un projet? C'est cette délibération secrète dont on fait l'opinion des Chambres.

Je m'arrête, nobles pairs, car j'aurais trop d'avantages si je voulais suivre jusque dans ses dernières conséquences une si singulière et si déplorable erreur. J'entre à présent dans la discussion du titre Ier du projet; celui-là seul doit m'occuper.

J'ai déjà suffisamment indiqué comment il dépassait le but que je voulais atteindre par ma proposition de l'année dernière. Il le dépasse par l'emploi du mot sacrilège, et par la pénalité dont il fait usage. Voici mes motifs pour repousser le mot de sacrilège. Il est inutile, du moment où le fait qu'il s'agit d'atteindre est parfaitement défini sans qu'il soit besoin d'y recourir; il est dangereux, parce qu'il ne dépend pas de ceux qui l'emploient de le restreindre à l'acception qu'ils veulent lui donner. Autour de ce mot circule une atmosphère de terreur et d'effroi; et cet effroi, cette terreur, ne sont que trop justifiés par le souvenir de l'emploi barbare qui en a été fait dans les temps passés; par le souvenir de tant d'actes qui sont nés de ce mot, et dont la raison, la nature et la religion frémissent également. N'est-ce pas comme sorcière et comme sacrilège que Jeanne d'Arc est montée sur l'infâme bûcher qui a terminé les jours de cette héroïne de notre histoire? Or, on a beau faire, il n'y a pas de puissance humaine qui puisse changer la valeur des mots quand elle est une fois consacrée par l'habitude des siècles; il n'y a pas de puissance qui puisse détourner le cours des idées qui s'attachent à ces mots. Faut-il dès lors s'étonner si celui-ci agit déjà si puissamment sur tant d'imaginations, si ces imaginations s'exagèrent à l'envi l'une de l'autre les maux qu'elles en attendent et qu'elles en redoutent? Comment n'aurait-on pas quelques égards pour tant d'inquiétudes si clairement soulevées, lorsqu'elles se placent, lorsqu'elles existent dans un pays où la liberté des cultes est consacrée par l'acte constitutionnel, où, en vertu de cet acte, l'Etat doit à tous les cultes une égale protection, salarie les ministres de plusieurs de ces cultes, où il ne lui est pas permis, par conséquent, de traiter avec indifférence des craintes fort exagérées sans doute, mais qui n'en sont pas moins naturelles, et qui émanent d'une classe de citoyens auxquels protection est due à l'égal de tous les autres. Mais ce n'est pas seulement par les craintes que je cite que le mot de sacrilège est redoutable. S'il est des imaginations qu'il frappe de terreur, il en est d'autres dans lesquelles ce mot, en quelque sorte magique, suscite une exagération de zèle qui a bien aussi ses périls. S'il fallait une preuve de cette dernière vérité, je n'irais pas la chercher bien loin; je la trouverais à l'instant même dans la proposition que nous discutons : et, en effet, qui peut douter que ce ne soit l'emploi de ce mot qui ait conduit cette année au besoin de cette peine capitale et de ce supplice accessoire, auquel personne n'avait pensé dans le courant de l'année dernière.

Nous voici donc arrivés à traiter de cette peine et de ce supplice. Pour se faire une idée juste sur la convenance de l'application d'une peine, il faut de toute nécessité commencer par s'en faire une sur la nature du crime. De là, la haute discussion dans laquelle se sont engagés presque tous les orateurs auxquels je succède; je tâcherai de n'en prendre que la substance. On s'est demandé : Qu'est-ce que le crime? Question terrible par sa profondeur et son immensité! Il faudrait, pour la résoudre tout entière sonder le cœur humain dans ses abîmes les plus profonds; il faudrait interroger la société humaine sur tous ses besoins, sur toutes ses misères, et quelquefois sur ses conventions les plus bizarres. Heureusement nous ne sommes pas obligés de nous perdre dans cette immensité, et la difficulté qui nous occupe peut se résoudre plus aisément. M. le garde des sceaux a eu sans aucun doute raison de soutenir que nul homme n'était fondé à dire : Je ne me crois pas coupable, donc je ne le suis pas; votre Dieu n'est pas le mien, votre roi n'est pas le mien : donc je puis insulter votre Dieu, je puis insulter votre roi. Personne n'est tenté de lui contester cette vérité; personne ne lui niera jamais qu'il n'y ait une conscience universelle à laquelle appartient le droit d'en imposer à toutes les consciences privées, et de les soumettre à son jugement souverain; mais cela posé, cela convenu, j'ose dire que M. le garde des sceaux, dans sa brillante déduction, n'a répondu qu'à lui-même, et nullement à la difficulté qui lui avait été faite. Voici ce qu'on a dû, ce qu'on a voulu lui dire : Les crimes se différencient, s'il est permis de s'exprimer ainsi, par deux grands caractères; il en est qui se commettent contre la loi naturelle, contre l'essence de toute société, contre des droits partout avoués et partout reconnus; sur ceux-là tous les hommes s'entendent, tous sont d'accord, quel que soit le climat qu'ils habitent, quelles que soient leurs mœurs, quelle que soit leur religion. Il en est d'autres qui, nés du besoin de défendre de certains intérêts particuliers aux différentes sociétés, sont en quelque sorte une création de ces sociétés; punis dans chacune d'elles, et quelquefois avec la dernière rigueur, ils perdent cependant en quelque sorte leur caractère de criminalité du moment où celui qui les a commis est sorti de la société à laquelle ils sont propres. Il ne serait pas difficile de multiplier les exemples de ces terribles créa-

tions de l'intelligence humaine. Ainsi, sans remonter à des temps trop anciens, nous avons vu pendant longtemps la loi frapper de mort le citoyen soldat qui s'était écarté de quelques lieues seulement du drapeau sous lequel il était engagé. A combien de peines sévères et barbares n'a pas donné lieu dans tous les temps le délit de la contrebande ? Il est sensible que, pour ces derniers crimes, les hommes ne sauraient être entre eux dans un accord complet, puisqu'ils peuvent absoudre dans un lieu ce qu'ils condamnent dans un autre. Aussi n'est-il pas un publiciste, un jurisconsulte éclairé qui ait écrit sur ces matières, qui n'ait exprimé le désir que les peines fussent plus modérées pour tous ces actes, criminels sans doute, puisque la société et la loi l'ont voulu ainsi, mais qui ne peuvent cependant inspirer au législateur le même degré de sévérité que ceux sur lesquels tous les hommes sont d'accord.

Mais si cette division dans une matière si importante existe dans les opinions, entre les législations humaines, est-il un point sur lequel elle puisse jamais être plus grande que sur les crimes qui attentent aux croyances religieuses ? C'est là que la ligne de séparation est nécessairement et profondément tracée. Quand l'un ne croit pas ce que l'autre croit, est-il possible de supposer sur cette croyance les mêmes devoirs au premier qu'au second ? Et comment la loi n'aurait-elle pas égard à des positions si différentes, on peut dire si contraires ? Comment n'y aurait-elle pas égard surtout dans un pays où la loi fondamentale, comme je le disais tout à l'heure, admet la liberté des cultes et leur assure à tous une égale protection ? Et cependant, je me hâte de le dire, n'allez pas croire, nobles pairs, que la conséquence de tout ce que je viens de vous exposer soit l'impunité nécessaire et avouée de ces crimes mêmes qui ont une importance si différente aux yeux des croyances contraires. S'il est, au sujet de ces crimes, un point sur lequel ces croyances se divisent, il en est un autre sur lequel tous les bons esprits se réunissent. Tous avouent, tous reconnaissent que le plus grand trouble peut être porté par ces crimes à la paix publique, que la plus grave injure peut être faite par eux aux hommes réunis pour l'accomplissement des actes et des devoirs les plus importants : que cette injure pourrait être telle qu'elle les porterait à se faire justice à eux-mêmes, si la loi ne la leur accordait pas. Or, comme la loi doit toujours mettre la vengeance publique à la place de la vengeance privée, elle doit, dans cette circonstance, prononcer, infliger une peine nécessairement fort grave, mais qui cependant doit rester dans une certaine mesure que tout ce que j'ai dit précédemment doit faire suffisamment comprendre.

Voilà donc, si je ne me trompe, nobles pairs, la question définitivement et nettement posée. Il s'agit de punir un des plus grands troubles portés à la paix publique. C'est là et uniquement là que se trouve le délit qui doit et qui peut être atteint, et dont la répression aura alors l'assentiment universel ; et ici mon opinion va, je crois, se fortifier devant vous d'une autorité bien importante et que je ne crains pas d'invoquer, c'est celle de votre commission elle-même : elle a si bien reconnu que le crime qu'elle devait poursuivre et atteindre était celui du trouble apporté à la paix publique, qu'elle vous propose de n'appliquer la peine qu'elle destine aux profanateurs que lorsque leur profanation aura été exécutée à la face du public. Or, je vous le demande, n'est-ce pas là ma doctrine tout entière ? Un voleur, un assassin sont-ils moins punis parce que leur crime a été commis en secret et dans l'ombre de la nuit ? et cette condition de publicité exigée par la commission n'est-elle pas la preuve évidente qu'elle pense comme moi sur la nature du crime que nous voulons tous punir ? Regardez en effet, comment et par qui le crime peut être commis. L'est-il par un non croyant ? à celui-là, comment appliquer une autre peine que celle que peut mériter le trouble et l'insulte que je caractérisais tout à l'heure ? L'est-il par un croyant ? comment comprendre que celui-là soit autre chose qu'un fou, matériellement fou ? Contre une pareille folie, la société, j'en conviens, a le droit et le devoir de prendre toutes ses précautions ; elle ne saurait s'exposer à en subir le retour, et la séquestration la plus complète du coupable doit, à tout jamais, l'en mettre à l'abri. Dans ces deux hypothèses, tout ce qui peut se faire au delà ne me paraîtra plus ni juste, ni raisonnable. Je suis donc conséquent lorsque je repousse de toutes mes forces la peine de mort, et bien plus encore celle d'un supplice accessoire : je ne puis vouloir d'abord qu'une peine proportionnée au crime que j'ai caractérisé, et ensuite je ne puis vouloir qu'une peine dont l'application soit possible.

Ceci me fait entrer dans une question non moins haute que toutes celles que j'ai déjà traitées. S'il est un point sur lequel l'accord le plus parfait soit nécessaire dans toutes les parties d'une législation, c'est celui qui consiste à mettre la pénalité en rapport avec les principes et les sentiments des hommes qui doivent en faire l'application.

Ce serait, en effet, un bien déplorable spectacle à offrir aux hommes que celui d'une loi criminelle écrite dans le Code et qui blesserait tellement la croyance et les sentiments des hommes chargés de la mettre en exécution, qu'elle serait dans la réalité comme non avenue. Quoi de plus accusateur pour le législateur ou pour la société ? Mais dans ce cas, il faut bien le dire, le législateur aurait nécessairement tort, puisqu'il aurait clairement méconnu des dispositions qu'il ne lui était pas permis d'ignorer, et qu'il ne lui était pas donné de surmonter. Mais, est-ce donc bien réellement, nobles pairs, qu'on pourrait supposer que l'application de la loi qui vous est proposée serait faite par le jury ? J'ose, sur ce fait, interroger tous les hommes qui le connaissent et qui l'ont pratiqué, et je parle avec assurance en présence du ministre de la justice. Peut-il supposer, peut-il se flatter de trouver facilement des jurys qui soient dociles à la nouvelle impulsion qu'on voudrait leur donner. Apparemment il faudra d'abord commencer par exclure de ce jury tous les dissidents de la religion catholique, car partout où ils feront partie du jury, s'ils peuvent y exercer la moindre influence, on ne saurait avoir d'incertitude sur le résultat de cette influence. Et cependant ces dissidents sont citoyens français comme les catholiques ; leurs droits à siéger dans le jury, à en faire partie, sont avoués et incontestables, car ils sont écrits dans la Charte. Au reste, la conséquence que je signale n'est pas obscure ; elle saute à tous les yeux, elle est palpable, et à tel point qu'un des orateurs qui a parlé hier à cette tribune, à l'appui du projet de loi, et qui a eu la bonne foi de ne pas se la dissimuler, a cru devoir proposer un moyen simple d'y échapper, c'est celui de supprimer le jury pour ce genre de crime, de créer à son occasion un tribunal spécial et exceptionnel. Peut-on comprendre cependant quelque chose de plus contraire à

la Charte? et serait-il possible de blesser plus cruellement un des droits les plus précieux qu'elle ait garantis à tous les citoyens, celui de n'être jamais distraits de leurs juges naturels? Que s'il fallait arriver à cette extrémité, aurait-il donc eu tort, le noble comte qui disait, au commencement de cette discussion, que la loi proposée était inconstitutionnelle?

Oui, je repousse la peine de mort, et je la repousse de toutes mes forces. Ici je vais faire un aveu pour lequel j'ai besoin de toute l'indulgence de Vos Seigneuries. J'avais déjà pris cette résolution, avant l'ouverture de la discussion même, et, puisqu'il faut le dire, par les discours surtout des orateurs qui ont émis une opinion contraire à la mienne. En les entendant, je n'ai pas été seulement frappé, j'ai été terrifié du chemin rapide que peut faire la succession des idées quand on entre une fois dans de certaines routes. Ici, je vais m'attaquer à l'un de mes plus rudes adversaires, à l'un des plus beaux talents dont la Chambre s'honore, à un noble vicomte dont j'estime le caractère, dont je respecte les intentions et qui vous a fait entendre à la dernière séance un des discours qui ont dû le plus fixer votre attention. Plus son talent, plus son mérite sont éminents, plus ils font sentir combien doit être redoutable un péril auquel il nous conduit. Il veut soutenir dans notre législation criminelle une application de plus de la peine de mort, et voilà que pour appuyer cette opinion, il arrive, sans crainte, à exprimer le regret que cette application ne soit pas plus fréquente dans nos codes ; il se plaint que la mort chez nous soit trop souvent remplacée par une peine qui rend trop facilement les coupables à la société, et l'expose aux nouveaux méfaits qu'ils peuvent commettre dans son sein. Je ne saurais le dissimuler : l'expression d'un pareil regret me consterne et me pénètre de douleur. Cette peine, hélas ! que le noble vicomte trouve trop légère, peut-être ne rend-elle trop souvent des coupables à la société, que par la facilité déjà trop grande avec laquelle elle est prononcée, et surtout par ce terrible inconvénient de renfermer des accessoires ineffaçables qui ne permettent jamais à celui qui l'a subie une fois de se replacer avec la société, ni avec lui-même, dans l'état où il avait pu se trouver auparavant. Je suis loin de partager les rêves d'une philanthropie excessive, qui tendrait à priver la puissance publique des moyens de répression dont elle ne saurait se passer. Je ne conteste point cette nécessité ; mais cependant je ne puis m'empêcher, quand je considère l'exemple des temps et des législations passées, de reconnaître que non seulement l'exagération des peines n'a presque jamais contribué à améliorer les hommes, mais qu'elle les a plus souvent détériorés. En creusant cette étude des temps passés, il est encore une bien triste vérité que je ne puis méconnaître, et devant laquelle il est impossible que vous ne frémissiez pas, nobles pairs ; cette vérité, c'est que les fréquentes condamnations à mort conduisent nécessairement au besoin des supplices. Je ne sais quelle affreuse justice fait alors sentir ce besoin ; il faut bien en toutes choses garder de certaines proportions, et quand des crimes moins graves sont atteints par la peine de mort, il faut inventer des supplices pour ceux qui portent eux-mêmes un caractère de plus grande atrocité ; voilà ce qui s'est fait, voilà ce qui est arrivé partout où l'on s'est engagé dans la route de ces sévérités multipliées qui, selon moi, ne répugnent pas moins à la raison qu'à la conscience : heureusement quelques exemples plus consolants ont été donnés au monde ; il y a bientôt deux ans, je parcourais un de ces heureux pays où la législation la plus douce est venue remplacer toute la férocité du moyen âge. Quel charme de traverser cette belle et riante Toscane, au milieu du peuple devenu le plus doux de la terre, chez lequel les crimes sont de plus en plus rares, au milieu duquel tout respire un air de sécurité, de contentement et de bonheur, et qui doit tous ses biens à la législation qui lui fut spontanément donnée par un prince éclairé ! Et ce peuple est en même temps le plus sincèrement, le plus entièrement catholique de la terre, et il n'en est pas de plus attaché, de plus dévoué à ses souverains, à l'auguste maison qui le gouverne. Non, je ne me laisserai point endurcir par cette espèce de sécurité qu'on voudrait m'inspirer sur les condamnations à mort, lorsqu'on me dit qu'elles ne font, après tout, que *renvoyer le coupable devant son juge naturel*. Cette idée, je l'avoue, me fait trembler ; je vois bien qu'elle prend sa source dans la pensée de cette vie immortelle auprès de laquelle celle de ce monde est si peu de chose ; je sais bien que, jetée au milieu de cette Assemblée, elle est sans danger ; mais faudra-t-il donc la répandre parmi ces magistrats, parmi ces juges de tous rangs et de toutes les classes, dans l'esprit desquels il n'est pas un législateur, pas un moraliste qui ne se soit efforcé d'établir le sentiment du plus religieux effroi à l'approche du moment terrible où ils vont prononcer sur la vie ou sur la mort d'un de leurs semblables? Et que serait-ce donc si nous passions de ces hommes d'élite, de ces hommes éminents, civilisés par l'étude et la pratique des lois, à des classes dont les habitudes plus rudes sont susceptibles d'emportements quelquefois si redoutables ! Un exemple se présente à mon esprit, et c'est avec effroi que je le produis, mais il faut bien tout dire pour faire tout comprendre. Vous connaissez tous l'histoire de ce féroce capitaine, auquel ses soldats (c'était je crois, dans la guerre contre les Albigeois) demandaient, au moment de consommer le sac d'une ville, s'il fallait tuer tout le monde, sans distinction de catholiques et d'hérétiques : « Tuez toujours, leur répondit le barbare, Dieu saura bien reconnaître les siens ! » Lui aussi, il envoyait ses victimes devant leur juge naturel.

On craint tellement que nous ne nous laissions attendrir, on croit avoir tellement besoin de nous prémunir contre l'indulgence de nos jugements, qu'on va jusqu'à nous armer contre l'exemple de Jésus-Christ même. Le Sauveur du monde avait demandé, nous dit-on, à son Père de pardonner à ses assassins, mais son Père n'a point cédé à cette prière, témoin la punition éclatante et la dispersion du peuple Juif. Je ne croirai jamais que de tels exemples puissent être invoqués utilement : ce serait par trop vouloir sonder les mystères de la sagesse divine ; la toute-puissance de Dieu a bien pu frapper tout un peuple, mais les miracles sont faits pour subjuguer notre foi, et non pour servir de règle à notre conduite. Qui sait, bon Dieu ! si les malheureux conseillers qui ont arraché au grand Roi la plus déplorable de ses résolutions ne se sont pas servis, pour l'y conduire, de quelques raisonnements tirés de ces dangereux rapprochements ? Qui sait si ce n'est pas à quelque triste argument de cette nature que la France a dû le fléau de la révocation de l'édit de Nantes? Je suis heureux quand je puis me rencontrer sur quelques points avec le noble vicomte que je combats. Et comment aurais-je pu entendre, sans en être profondément touché, ce beau morceau

dans lequel, avec tout le charme de son talent, il nous a montré dans le respect que les hommes les plus barbares portent aux restes inanimés de leurs semblables, ce sentiment inné d'une vie à venir, ce besoin d'y penser, d'où suit naturellement la reconnaissance d'une puissance qui s'élève au-dessus de tous les tombeaux, qui survit à tout, qui commande aux morts comme aux vivants. Oui, sans doute, on ne peut trop honorer cette puissance, on ne saurait la trop adorer, mais que ce soit toujours d'une manière digne d'elle. Dans leur ignorance insensée, les barbares ont été quelquefois, croyant la mieux satisfaire, jusqu'à lui sacrifier des victimes humaines; nous, chrétiens, nous qui attendons la vraie, la seule vraie justice dans un autre monde, cette attente doit nous conduire à être tous les jours moins inexorables dans la nôtre.

Je reviens à cette peine capitale, et je me demande encore une fois quel pourrait être le motif de la prononcer. Un seul se peut arguer : venger Dieu. Ah! combien je voudrais qu'une voix plus éloquente que la mienne, et surtout plus puissante en autorité comme en paroles, pût se présenter à l'instant devant vous, et vous dire à quel point cette prétention de venger Dieu est une offense envers la justice et la toute-puissance de cet Etre souverainement bon, qui daigne recevoir les prières et le repentir comme la réparation des plus grandes offenses, et qui, pour me servir des paroles qu'une voix apostolique faisait entendre hier dans tous nos temples, se plaît si souvent à faire passer dans les mains de sa miséricorde le glaive de sa justice! Mais s'il ne m'est pas permis de m'élever et d'atteindre jusqu'à la hauteur d'un pareil sujet, du moins je puis discuter les exemples qu'à l'appui de ce prétendu besoin de vengeance, on a cru pouvoir tirer de la législation égyptienne, des lois grecques et romaines. Non seulement je repousse ces exemples, mais je m'en indigne, et je m'écrie : Non, le Dieu vivant, le Dieu juste et miséricordieux ne veut pas être vengé comme le devait être le bœuf Apis, l'oracle de Delphes, la statue de Jupiter, ou les oies du Capitole! Ces dieux périssables, ces dieux de chair et d'os, bâtis de pierre et de bois, ces dieux qui pouvaient être tués, qui pouvaient être démolis, avaient raison de défendre leur fragile existence par les mêmes moyens qui la pouvaient attaquer. Ils demandaient la mort de ceux qui voulaient la leur donner; c'était la peine du talion ; elle était juste, et cette vengeance ne pouvait leur être refusée. Et quand, de plus, les gouvernements eux-mêmes s'appuyaient sur de si grossières impostures, quand ils ne subsistaient que par elles, ils étaient bien obligés de les défendre par des moyens dignes d'elles. Alors que le plus ou moins grand appétit des poulets sacrés décidait les fiers Romains à fuir ou à combattre, à se cacher dans leurs maisons, ou à courir s'enrôler sous les drapeaux de leurs consuls ou de leurs dictateurs, il fallait bien protéger la vie des poulets sacrés par la même législation qui a servi depuis à protéger la vie des empereurs. Non, je ne saurais supporter qu'on invoque l'exemple de cette législation qui a fait périr tant de chrétiens aux pieds des idoles, qui a déclaré sacrilége, et comme tel digne de mort, Polyeucte s'écriant : « Je suis chrétien. » Mais puisque j'ai prononcé le nom d'un martyr, je ne craindrai pas d'ajouter que l'Eglise fondée, cimentée par le sang de ses martyrs, doit avoir reçu d'eux une éternelle leçon de douceur et de mansuétude; que c'est en pratiquant cette leçon qu'elle doit achever la conquête du monde; que c'est ainsi, et ainsi seulement, qu'elle peut espérer de hâter l'accomplissement de cette promesse qui lui a été faite et qui ne saurait manquer de s'accomplir, qu'elle deviendrait un jour l'Eglise vraiment universelle.

Quant à nous, nobles pairs, faisons notre devoir; assurons à la paix publique et à l'exercice de notre culte sacré tout le respect qui leur est dû; prononçons contre ceux qui troubleraient cette paix, contre ceux qui manqueraient à ce respect, des peines fortes et sévères, mais sachons rester dans une juste mesure, et ne léguons pas à notre postérité les commencements d'une législation barbare dont il serait impossible de prévoir les conséquences. Ne condamnons pas nos magistrats, dans l'avenir, à ces terribles applications de peines dont leurs cœurs ont eu si souvent à gémir dans les temps passés. J'ai dit qu'on ne pouvait prévoir les conséquences d'une législation qui entrerait une fois dans la route qu'on voudrait aujourd'hui ouvrir à la nôtre, et à cet égard j'ai besoin de prémunir Vos Seigneuries contre la fausse sécurité qu'on voudrait peut-être leur inspirer. Sans doute, on en déduirait les motifs de l'état présent de l'ordre social, de cet esprit général de douceur philanthropique, qui semble être un des caractères dominants de l'époque; mais hélas! ne sait-on donc pas combien sont grandes et fréquentes les aberrations de ce fol esprit humain sur lequel il est si impossible de compter? ne sait-on pas avec quelle rapidité il se joue des distances, et parcourt en un instant les espaces qui semblaient le plus difficiles à franchir? qui donc aurait eu la pensée, avant 1789, de prédire à cette France si douce, si tranquille, si heureuse, si fidèle à ses princes, qui ne leur obéissait pas seulement, mais les aimait réellement, qui aurait osé lui prédire les épouvantables excès dont elle s'est souillée quatre ans plus tard? Qu'elle est belle et touchante la pensée de ce noble marquis qui vous reportait, il y a deux jours, sur cette funeste époque de 1793, et qui vous suppliait de penser à tout ce que l'abrogation des supplices avait épargné de douleurs à tant de victimes, parmi lesquelles nous comptons des pères, des mères, des épouses, des amis ou des frères. J'ose revenir sur cette pensée qu'il m'est permis de dire un peu mienne, car elle m'avait bien souvent frappé avant que je l'eusse entendue dans la bouche du noble marquis; il ne s'offensera pas, j'en suis sûr, si je m'efforce de la compléter. Je dirai donc que l'Assemblée constituante n'a pas eu seule le mérite de cette abolition des supplices. Un grand exemple lui avait été donné et lui était venu de Louis XVI; seul et de son propre mouvement, il avait aboli la torture dans ses Etats, et avait ainsi donné le signal de cette plus complète mansuétude qu'il a depuis encouragée et revêtue de sa sanction. Et c'est ainsi qu'après la mort du Roi martyr, son ombre sainte, planant encore sur son royaume désolé, a protégé non seulement les victimes qui l'ont suivi, mais jusqu'à ses assassins, lorsqu'ils sont montés sur le même échafaud que lui, et leur a peut-être épargné les épouvantables tourments auxquels notre ancienne législation les aurait presque nécessairement destinés.

Eh bien! nobles pairs, j'ose vous en supplier, qu'on ne puisse pas dire que sous le règne d'un frère si digne de lui, si semblable à lui, et que sans doute il ne cesse du haut des cieux de cou-

vrir de ses regards protecteurs, nous avons contribué à établir ou à étendre l'usage de rien de semblable, même de très loin, à ce qu'il avait si glorieusement aboli.

Je vote, dans le titre 1er, contre l'emploi du mot sacrilège, contre la peine de mort, contre elle du poing coupé.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, obtient la parole pour y répondre. Son intention n'a pu être et n'a jamais été de faire considérer le projet soumis à la Chambre comme identique pour les définitions et pour les pénalités avec la proposition faite l'année dernière par le noble pair qui descend de la tribune. Les considérations que le ministre a développées dans l'avant-dernière séance avaient uniquement pour objet d'établir la nécessité où s'était trouvé le gouvernement de présenter un projet de loi répressif du sacrilège simple, c'est-à-dire non accompagné de vol. Afin de mieux démontrer cette vérité, il avait cru pouvoir invoquer l'autorité des paroles prononcées par le noble pair dans la dernière session. Pour mettre la Chambre à portée de juger si ces paroles étaient concluantes, il suffira de les rappeler telles qu'elles sont consignées au procès-verbal. On y voit que le noble pair déclarait alors que dans son opinion, « on ne pouvait s'empêcher d'introduire dans le projet une disposition répressive du sacrilège tel que l'avait conçu la commission, c'est-à-dire indépendant du vol ; et plus tard il ajoutait que dans une loi qui avait pour but la répression des crimes commis dans les églises, il était impossible de passer sous silence le plus odieux de tous ces crimes, la violation du tabernacle et la profanation des hosties consacrées. » On ne peut apparemment désirer une plus forte preuve de l'opinion où était alors le noble pair qu'une disposition sur le sacrilège simple était indispensable. Le ministre a donc pu l'invoquer à l'appui de sa proposition.

M. le baron Pasquier, *préopinant*, déclare qu'il persiste à penser que ses paroles ne peuvent être entendues dans le sens qu'on y attache, mais que si on les en juge susceptibles, il n'hésite pas à les rétracter et à céder à la profonde conviction qui lui fait rejeter les dispositions qu'il a précédemment indiquées dans le titre 1er du projet de loi.

(Un treizième orateur est appelé à la tribune.)

M. le duc de Fitz-James (1). Messieurs, au point où en est parvenue la discussion, il serait téméraire d'oser prétendre jeter de nouvelles clartés sur une question débattue de part et d'autre avec tant d'éloquence et de solidité. J'ai beaucoup écouté ce qu'ont dit les adversaires du titre 1er sur lequel a porté principalement la divergence des opinions, et quoique la conscience de ma propre faiblesse m'ait souvent répété que je ferais sagement de garder le silence et de laisser à de plus habiles le soin de leur répondre, cependant la franchise a été si souvent invoquée depuis quelques jours dans cette Chambre, que son influence, sans doute, est descendue jusque sur moi. Docile à la voix de mes collègues, je cède à son empire, et je viens à mon tour vous soumettre en très peu de mots le tribut de mes réflexions sur une discussion à laquelle j'ai prêté la plus scrupuleuse attention.

Un blasphème fut proféré il y a quelques années dans une des premières cours du royaume. *La loi est athée*, disait-on, *et elle doit l'être*. Me tromperai-je, Messieurs, en affirmant que sur ce blasphème repose tout l'édifice des raisonnements présentés par les adversaires du projet contre son titre 1er.

Ils ne l'ont pas cru sans doute, et je ne dis rien ici dans l'intention de les blesser, mais le plus souvent celui qui avance une erreur néglige de remonter au principe d'où elle découle. Ici le principe est palpable, et je ne conçois pas qu'il ait pu échapper à leur sagacité et à leurs lumières. Si par la tolérance religieuse on entend l'assimilation de tous les cultes, si rapporter à ce qu'il y a de plus sacré dans notre croyance une garantie spéciale, c'est retirer la protection promise par la Charte à l'exercice des autres cultes ; si punir du dernier supplice le profanateur sacrilège, c'est faire envisager des persécutions aux chrétiens attachés à d'autres croyances ; si enfin l'on établit en principe que la loi ne doit distinguer rien en fait de croyance, et si c'est ainsi que l'entend la Charte, il avait raison celui qui disait : *la loi est athée, elle doit l'être*. Au reste, Messieurs, ce n'est pas la première fois qu'un pareil langage se fait entendre au milieu de vous. Souvenez-vous qu'il y a quelques années, un ministre, cédant aussi à une autre influence que celle qui vous fut dénoncée il y a quelques jours, avec tant de violence, vous apporta une loi sur la répression des délits commis par la voie de la presse. Dans cette loi on avait eu soin d'omettre un mot qui blessait alors ceux que blessent aujourd'hui le mot sacrilège. Ce mot était celui de religion. Je combattis alors cette omission, et l'on me répondit par tous les sophismes que vous venez d'entendre dans cette discussion. On disait alors comme aujourd'hui que le mot religion était un terme vague, abstrait, métaphysique ; il se présentait entouré d'une atmosphère de terreur et d'effroi ; il ne réveillait dans l'esprit aucune idée juste, il n'était susceptible d'aucune définition, et devait rester inintelligible à la compréhension du jury. Derrière ce mot on voyait aussi commencer les persécutions et se dresser les échafauds. On argumentait également de la violation de la Charte, prétendant que les chrétiens des cultes réformés allaient être troublés dans leur croyance et gênés dans la protection que leur garantissait la Charte par l'insertion du mot religion dans la loi. On prétendait encore que c'était insulter la Divinité, que c'était vouloir venger Dieu, qui, disait-on, n'avait pas besoin de la protection des hommes, et qui saurait bien se venger lui-même s'il était offensé : à quoi je répondais que ce langage était le même que celui de ce juif qui apostrophant Jésus-Christ sur la croix, lui disait : Si tu es vraiment le fils de Dieu, descends, et fais-toi justice à toi-même.

Je fus vaincu, Messieurs, et il fut décrété que la religion était une inutilité. Qu'arriva-t-il ? Deux ans étaient à peine écoulés, que le même ministre, avec une loyauté qui doit rendre encore sa mémoire plus chère et plus regrettable à ceux qui tout en combattant ses erreurs savaient rendre justice à son talent, à ses lumières et à son intégrité ; le même ministre, dis-je, vint nous avouer qu'il s'était trompé, que la loi était insuffisante, qu'elle ne présentait aucune garantie à la religion et à la société, et que le mot substitué à celui de religion avait été tellement inintelligible aux magistrats comme au jury, que la justice était restée sans armes contre les coupables. — Cet exemple

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Fitz-James.

pourra faire quelque impression sur vous, Messieurs, et vous rassurera sans doute contre les fantômes dont on voudrait effrayer votre imagination. Relisez les procès-verbaux de l'époque, et vous y verrez si j'ai rien avancé qui ne soit exactement vrai. Le mot religion qui n'aurait jamais dû sortir du texte de la loi y fut rétabli, et cependant les protestants n'ont point été persécutés, les prisons ne se sont point ouvertes et les échafauds n'ont point été dressés.

Est-ce donc bien sérieusement que l'on conçoit de pareilles craintes? Quoi! parce qu'il existe une lacune dans notre législation, parce que la multiplicité des mêmes attentats, nécessite la présentation d'une loi invoquée par l'opinion publique et par les tribunaux, parce que cette loi applique la plus grande des punitions au plus grand des crimes, dans un pays où la législation admet la peine de mort, ceux qui présentent cette loi doivent être accusés de vouloir instituer des supplices et dresser des échafauds! Ah! Messieurs, laissons ce langage à des journalistes qui, dans leur intérêt, doivent chercher à être bien scandaleux pour gagner beaucoup d'abonnés; mais qu'il ne se fasse jamais entendre dans la Chambre des pairs. La sensibilité est une vertu sans doute, mais dans ces derniers temps, on en a fait une vertu postiche, si je puis m'exprimer ainsi, qui pleure sur le crime comme sur l'innocence, sur l'assassin comme sur la victime, sur le malheur mérité comme sur celui qui ne l'est pas. Il n'est pas un criminel, de quelque nature que soit son forfait, pour peu qu'il ait une figure intéressante, qu'il ait montré de la constance et de la présence d'esprit le plus souvent l'effet de sa perversité, qui n'aille à l'échafaud accompagné de l'intérêt de nos gens sensibles à la mode du temps; on oublie la victime, on pleure sur l'assassin.

Ah! Messieurs, rentrons dans le vrai d'où l'on ne devrait jamais sortir. La peine de mort est dans notre Code. Est-ce à tort ou à raison? c'est une grande question sur laquelle les meilleurs esprits se partagent. Si jamais elle vous est soumise, examinons-la avec toute la maturité qu'elle exige, mais nous n'avons pas le droit de la préjuger. Sans doute les peines doivent être graduées, mais dans l'échelle des crimes qui affligent le monde, osera-t-on faire descendre celui dont il s'agit, osera-t-on le faire descendre ainsi que le disait M. de Bonald, au-dessous de la fabrication d'une pièce de 100 sols. Mais que dis-je? Pourquoi ne pas porter la même accusation de barbarie contre une loi, dont on vous a fait le rapport il y a quelques jours? elle applique également la peine de mort au coupable. Pourquoi la sensibilité restera-t-elle muette en présence de cet honnête pirate qui n'aura fait que troubler la paix du commerce, pour son petit intérêt particulier, et pourquoi faudrait-il nous attendrir d'avance sur le sacrilège qui, vous l'avez dit vous-mêmes, aurait commis un crime si infâme, que vous n'avez pas trouvé de nom pour le qualifier?

Quant à la mutilation, je l'avoue, elle m'afflige autant que tout autre, et c'est de grand cœur que je me joins à M. de Bonald pour demander qu'elle soit supprimée. Mais est-ce bien un noble marquis, si ancien, si constant admirateur des lois anglaises, que j'ai entendu faire une sortie si véhémente contre les barbares qui avaient osé présenter une pareille clause dans la loi? A-t-il donc oublié que la mutilation existe dans sa chère législation anglaise, et bien pire que la mutilation du poignet? A-t-il donc oublié que pendant un siècle, à dater de cette sublime révolution qui, dit-on, a rendu le peuple anglais à tous ses droits, une partie du peuple anglais fut taillé, dépecé, mutilé, éventré au nom de la liberté, et que les mêmes horreurs ont été exercées encore, il y a trois ans, sur la place publique de Londres?

Messieurs, je le répète, restons dans le vrai, et n'en sortons jamais si nous pouvons. Ne nous livrons pas à de pompeuses déclamations pour repousser ce que nous désapprouvons. Rejetons la mutilation, j'y consens, et je ne doute pas que les ministres y consentent. Soyons humains, soyons Français, et méfions-nous de l'Angleterre, qui est fort à la mode depuis peu, que l'on nous peint tenant agité dans les airs le drapeau de la liberté civile et religieuse, mais dont la liberté est très complaisante pour l'esclavage dans les pays soumis à sa domination, dont la philanthropie supporte la mutilation avec tous ses agréments, et dont la tolérance religieuse tolère la persécution de 6 millions de catholiques.

La loi, dit-on, est inutile, le crime que vous voulez prévenir n'a jamais été commis. Cherchant à le prévenir, en le punissant de mort, vous provoquez à le commettre, vous ennoblissez le sacrilége. La tendance du siècle est toute religieuse, et vous offre de sûres garanties qu'un semblable forfait ne se commettra jamais. Le sacrilège simple n'a jamais été commis. Messieurs, je n'irai point fouiller les registres criminels des tribunaux, pour affliger vos regards de toutes les circonstances qui ont accompagné tant de profanations sacrilèges commises dans ces derniers temps. La cupidité, je veux bien le croire, fut la cause première qui portait ces misérables aux excès qu'ils ont commis. Mais n'y a-t-il pas cent exemples de profanations qui ont accompagné le vol, et dont le voleur pouvait se dispenser pour accomplir son larcin? Pour moi j'en connais plusieurs; et dans ce cas je ne comprendrais pas que la circonstance du vol devînt une atténuation du crime. Du moins vous avouerez que ces profanations sans utilité, faites de gaieté cœur, si je puis m'exprimer ainsi, prouvent une perversité qui ne cadre pas avec l'horreur que, nous a-t-on dit, l'idée d'un pareil attentat inspire à l'homme le plus enfoncé dans le crime. Je dirai plus, cette prétendue horreur du sacrilège n'est-elle pas démentie par la fréquence des vols sacrilèges multipliés dans une si effroyable proportion? Un voleur trouve partout à satisfaire sa cupidité, et le penchant qui le porte à voler. Il peut voler avec autant, et souvent plus de sûreté pour sa personne, tout ce qui se trouve à sa portée, tout ce que le hasard ou son adresse mettent à la disposition de sa rapacité. Pourquoi donc aujourd'hui le voleur tente-t-il plus volontiers qu'autrefois l'escalade ou l'effraction de nos temples et de nos tabernacles? Pourquoi? C'est qu'il n'est plus arrêté par la sainteté du Dieu qu'on y révère, c'est qu'il a profité à l'école du temps, c'est qu'il ne croit pas en Dieu, et alors peu lui importe que ce soit une église ou une salle de spectacle, où il trouve à assouvir la passion qui le domine.

Trouverez-vous donc cette disposition à l'impiété, si commune aujourd'hui, une garantie contre le sacrilége? Y trouverez-vous une preuve à l'appui de cette assertion, tant de fois répétée dans la discussion, que la tendance du siècle est religieuse? Oui, je reconnais, avec le noble vicomte que j'ai déjà cité, je reconnais, dis-je, que l'expérience des temps affreux que nous avons

traversés, a profité aux hommes éclairés de notre époque. Je conviens qu'au commencement du siècle il s'est trouvé des hommes de bien, des génies supérieurs, qui ont fait rougir la France des excès honteux où elle s'était plongée, et qui, montrant aux peuples la religion comme le fanal, à la lumière duquel ils pouvaient sortir de la barbarie qui les menaçait, ont tracé par leurs leçons et par leurs exemples, une route qui fut bientôt suivie avec ardeur par tous les bons esprits qui brillèrent à cette époque. Mais je sais aussi que la régénération morale qu'ils voulaient opérer, fut, et est encore contestée par les restes de la phalange philosophique. J'ai vu ces mêmes hommes si zélés pour le bien, honnis, persécutés, calomniés, et signalés aux puissances du temps comme pourraient l'être des empoisonneurs et des pestes publiques. Leurs leçons n'en ont pas moins profité, je ne l'ignore pas ; mais où ont-elles profité ? Dans les hautes classes de la société, aujourd'hui revenues des erreurs du dix-huitième siècle. La corruption a quitté les salons, j'aime à le reconnaître, mais elle est descendue dans la rue, et prenez garde qu'elle ne se répande dans les campagnes. On conviendra du moins, que l'on n'épargne rien pour la propager. Pendant quarante ans Voltaire, à la fin de chaque lettre qu'il écrivait, a commandé le sacrilège, il a commandé, et la Révolution, docile à sa voix, n'a que trop bien obéi. La Révolution a produit des adeptes, et elle commande à son tour. Ne nous faisons pas illusion, Messieurs, ce n'est pas en nous faisant des compliments à nous-mêmes sur nos vertus et sur nos lumières, que nous préviendrons l'effet des leçons de la Révolution. On voudrait la concentrer en 93, et se flatter qu'elle n'a rien laissé après elle. Nous sommes déjà bien loin de la Révolution, me disait-on il y a quelques jours : je suis loin d'être du même avis, car je la vois tout entière, non pas avec ses orgies et ses échafauds, mais avec ses principes et ses doctrines, sur lesquels elle n'a pas reculé d'un pas. Que dis-je reculé ? Elle vient chaque jour dans nos rangs faire des prosélytes, et recruter les soldats que nous devions croire les plus fidèles ; et quand on vient nous enseigner que vierge de crimes, elle n'a commis que des erreurs, lorsque dans de longues préfaces où l'on prend plaisir à tout dénaturer, à tout avilir, cherchant par tous les moyens que l'esprit peut suggérer, à égarer les esprits, à corrompre les cœurs, et à préparer une autre génération révolutionnaire, on vient nous dire que toujours en France, la religion ne fut que le fanatisme, comme le pouvoir royal fut toujours la tyrannie ; quand je vois les presses gémir sous les éditions compactes des poisons de Voltaire, et de tous les auteurs impies du dernier siècle, que l'on se plaît avec un zèle tout orthodoxe, à éparpiller, et à mettre à portée de la dernière classe du peuple ; alors je ne m'en rapporte pas à cette apparence de retour vers le bien, que l'on croit apercevoir dans notre époque ; alors je me tiens en garde contre ces jeunes penseurs, dont les esprits sont en effet tournés vers les idées graves et vers la méditation, et mettant à profit ce que j'ai vu dans tout le cours de ma vie, ce que je vois encore, je me dis : Oui, l'on n'agit pas aujourd'hui avec violence et fureur, comme il y a quarante ans, on rampe parce qu'on attend, mais en attendant on pense, on rêve, on médite, et l'on se tue pour ne pas en perdre tout à fait l'habitude. C'est vous dire assez, Messieurs, que la génération que l'on prépare, en ce moment, ne m'offrant aucune garantie contre les plus grands crimes, y compris le sacrilège, je pense qu'il y aurait témérité à nous, à laisser la société sans défense. Mais vous ferez des martyrs, vient-on nous dire. Des martyrs du sacrilège ! Ah ! Messieurs, vous ne le croyez pas, n'enlevons pas aux cœurs généreux le noble et exclusif privilège de savoir mourir pour leurs croyances et pour leurs principes. Jamais les passions honteuses n'ont inspiré ces grands dévouements qui illustrèrent tant d'hommes d'éternelle mémoire ; l'infâme sait tuer, il ne sait pas mourir.

Mais, ajoute-t-on, le crime enfante le crime, vous avez toujours vu les empoisonnements produire des empoisonnements, et les incendies naître des incendies. S'il en est ainsi, Messieurs, déchirons notre Code criminel. Les lois sont désormais inutiles, et la société deviendra ce qu'elle pourra.

En terminant, Messieurs, permettez que je vous soumette quelques réflexions à propos d'un usage qui commence à prévaloir dans l'opposition. Nos collègues ont pris, ce me semble, l'habitude de combattre moins les vices, et les imperfections qu'ils croient remarquer dans la loi soumise à leur discussion, que ce qu'ils imaginent voir derrière la loi elle-même. Des objets fantastiques leur troublent l'imagination. Par exemple, dans la dernière discussion sur la loi des congrégations religieuses, on se plaisait à voir un homme partout où la loi présentait une femme, et l'on reculait d'effroi croyant voir un jésuite tout armé sortir de chaque congrégation religieuse de femmes. Dans la loi actuelle, on a vu mille sacrilèges (tels que de manger du cheval, de marcher sur le pied d'un archevêque, et d'usurper les biens de l'Eglise) enfantés par un seul cas tellement prévu et défini par la loi, que je défierais non seulement un magistrat, qui doit être un homme éclairé, mais le jury le plus borné, de pouvoir se méprendre sur le sens et la volonté de cette loi, et par conséquent de pouvoir l'outrepasser. En serait-on encore au temps où l'on ne voulait que du vague et de l'indéterminé dans les lois ? On a entrevu, toujours derrière la loi, une influence occulte, autrement nommée une agrégation. C'est le nom par lequel on a cru devoir désigner ce qui fait tant de peur. Il me serait difficile de rassurer pleinement le noble pair sur ce que je ne comprends pas bien moi-même ; mais je croirais facilement que derrière cette grande colère il y a encore quelque jésuite caché. Messieurs, je ne suis pas jésuite, je commence par le déclarer, afin de n'effrayer personne. Je n'ai même pas l'honneur de connaître particulièrement aucun jésuite, ou du moins s'avouant tel. Mais d'abord si l'écrivain célèbre que l'on a tant cité dans cette discussion, est véritablement jésuite, je trouve qu'il serait cruellement injuste d'accuser les ministres d'être de connivence avec eux, car, à vrai dire, il n'a pas traité les ministres en amis. J'entends crier de tous côtés : Mangeons du jésuite, mangeons du jésuite ; on se croirait encore au bon temps de la philosophie. Ah ! Messieurs, ne mangeons personne, et n'oubliez pas que vous êtes les apôtres de la tolérance. On a mangé du jésuite, et s'en est-on bien trouvé ? Est arrivée une révolution qui a failli nous manger tous. Le mot *jésuite* n'est-il pas un mot d'ordre, comme tant d'autres, employés suivant les temps par la révolution pour servir ses desseins, comme les *aristocrates*, comme les *ultra* dont on faisait, il y a quelques années, des ogres qui devaient tout dévorer ? Alors on ne signalait encore à la fureur du peuple que les missionnaires contre lesquels

on avait l'air de vouloir provoquer une battue générale, et qui cependant ne commettaient d'autres crimes que de contrarier un peu les opérations préparatoires de certains hommes que le temps a fait connaître. Aujourd'hui on a substitué à *missionnaire* le mot général de *jésuite*, qui ranime de vieilles haines et se rattache à de vieux souvenirs. Cela ne peut se faire dans de bonnes intentions, et vous ne sauriez être dupes de semblables manœuvres. On dit que les jésuites sont persécuteurs; je sais qu'ils ont été longtemps persécutés par des gens qui en ont persécuté bien d'autres, et qui ont prouvé être plus savants que leurs prédécesseurs en fait de persécutions et d'intolérance. Le temps de la puissance des jésuites est bien loin de nous, et depuis eux nous avons vu d'autres puissances bien autrement à redouter. Ne les perdons pas de vue; nous, sentinelles avancées du Trône et de la France. Si jamais je voyais les jésuites ou toute autre compagnie oser attaquer nos libertés publiques, ou les libertés de notre Eglise; si jamais je voyais les jésuites ou toute autre compagnie venir s'interposer entre le prince et vous, entre le Roi et son peuple, on ne me trouverait pas au dernier rang, et je serais le premier à crier aux armes. Mais jusque-là ne nous livrons pas à de vaines terreurs, ne provoquons pas de nouvelles fureurs populaires contre de pauvres prêtres qui consacrent leur honorable existence soit à enseigner l'A B C aux enfants de nos campagnes, soit à les parcourir en faisant embrasser tous les Français au nom d'un Dieu de paix et de miséricorde. Chassons des fantômes ridicules, et n'oublions jamais que du seuil de ce palais on peut apercevoir encore les traces du sang qui baigna les pavés de l'enclos des Carmes.

Je vote pour la loi, avec l'amendement de M. de Bonald.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.)

(On demande la clôture de la discussion générale.)

M. le comte de Pontécoulant (1), avant la clôture de la discussion, témoigne le désir d'exposer à la Chambre les doutes qui sont restés dans son esprit sur la grande question qui s'agite en ce moment. Il avait espéré que la discussion pourrait éclairer et dissiper ses incertitudes; mais malgré toute l'attention avec laquelle il a suivi les discours des divers orateurs qui tour à tour ont occupé la tribune, il avouera qu'il n'est encore qu'un petit nombre de points, sur lesquels il se trouve d'accord, soit avec les défenseurs du projet, soit avec ceux qui le combattent, soit même avec ceux qui y proposent des modifications. Ce dissentiment ne vient pas cependant d'une opposition de principes. Le noble pair est le premier à reconnaître que les attentats sacrilèges n'offensent pas seulement la religion, mais qu'ils blessent aussi la société dans ses plus chers intérêts; qu'outrager la religion, c'est outrager tous ceux qui la professent; que la loi doit venger l'injure commune, ou du moins la réprimer et la prévenir; que l'État doit protéger la religion de l'État; que cette religion, la religion catholique apostolique et romaine, a droit à une protection plus étendue et plus spéciale, parce que seule elle a un culte extérieur, et que seule elle présente des objets sensibles à notre adoration. D'où vient donc qu'en admettant ces principes, le noble pair ne peut admettre les conséquences qu'en ont tirées les auteurs du projet? C'est qu'il envisage d'une manière différente, et la criminalité du fait dont il s'agit, et la pénalité qui doit y être appliquée. Les auteurs du projet ne se croyant pas permis de sortir des termes du Code pénal, et considérant le crime de sacrilège comme le plus grave des crimes, ont été nécessairement conduits à lui appliquer la plus grande des peines instituées par le Code, la peine du parricide. Cette peine était en effet la seule qu'on pût appliquer en se renfermant dans le cercle de notre loi pénale actuelle, et cette considération rend bien difficile l'adoption d'amendements qui tendraient à introduire dans le projet, soit la peine des travaux forcés, soit celle de la réclusion, ou toute autre que le Code prononce, puisque ces diverses peines se trouveraient nécessairement trop au-dessous de la qualification du crime. D'un autre côté, le rejet de ces amendements devra-t-il entraîner l'adoption de la disposition pénale du projet? C'est ce que le noble pair ne pense pas. Dans son opinion un crime que le Code n'a pas prévu, et qui forme une classe à part dans la série des crimes, doit être puni d'une peine nouvelle, et que rien ne rattache à celles que le Code a réglées. Il faut en convenir, le crime de sacrilège, non accompagné de vol et tel que la loi le définit, ne permet guère de croire que celui qui le commet jouisse de l'usage de sa raison. Ce crime est seul en quelque sorte une preuve suffisante de démence, et cette observation semble indiquer la peine qui doit être infligée. La loi en effet n'applique de peines qu'aux crimes qui ont été volontairement commis; elle veut même, dans certains cas, que la volonté ait été réfléchie et arrêtée à l'avance; ainsi l'homme que la démence rend incapable d'avoir une volonté, n'est susceptible d'aucune des peines prévues par le Code; mais l'intérêt de la société veut qu'il soit mis hors d'état de nuire. Le noble pair voudrait qu'il en fût de même à l'égard du coupable de sacrilège; que, considéré comme atteint d'une folie dangereuse, il fût sequestré de la société; et que dans un silence éternel, dans un isolement absolu, il subît une détention perpétuelle. Cette peine, plus sévère peut-être que la mort, mais qui pourrait du moins être appliquée, tandis que la peine de mort ne le sera jamais, expliquerait convenablement l'idée particulière qui s'attache à cette sorte de crime. Cependant il pourrait résulter de cette présomption inégale de folie un inconvénient qui serait grave, si l'on n'y remédiait par une disposition accessoire. L'article 64 du Code déclare qu'il n'y a ni crime, ni délit, et que par conséquent aucune condamnation ne peut être prononcée, lorsque le coupable était en démence; et cette disposition semblerait assurer une odieuse impunité au sacrilège, si la loi le considérait nécessairement comme un acte de folie, et de folie dangereuse. Pour parer à cet inconvénient, le noble pair propose de déclarer que dans ce cas l'article 64 du Code pénal ne sera pas applicable. Il présente en conséquence un amendement qui a pour but de substituer à l'article 4 du projet, un article divisé en deux paragraphes, ainsi conçus :

« La profanation sacrilège sera punie de la détention perpétuelle.

« L'article 64 du Code pénal n'est pas applicable à ce crime. »

(1) Cette opinion, ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

Plusieurs membres insistent sur la clôture de la discussion générale déjà demandée.

M. le Président consulte la Chambre qui prononce la clôture en réservant toutefois la parole au rapporteur de la commission.

M. le comte de Breteuil, *rapporteur*. Nobles pairs, le nombre des orateurs que vous avez entendus pour et contre le projet de loi soumis à vos délibérations; le talent avec lequel les objections ont été présentées et soutenues de part et d'autre, ne me laissent rien à ajouter: il serait même téméraire, à moi, d'essayer de jeter de nouvelles lumières sur l'importante discussion qui vous occupe.

Les nobles adversaires du projet de loi vous ont dit, à cette tribune, que le sacrilège n'étant, selon leur opinion, qu'une infraction à la loi religieuse, ne pouvait être du domaine des lois civiles;

Que la loi qui vous est présentée était inutile, inconstitutionnelle, et que son application deviendrait, pour ainsi dire, impossible, soit parce que la peine serait trouvée trop sévère, soit parce que la rédaction de l'article 2 du projet de loi, ne serait ni assez précise, ni assez clairement exprimée; soit enfin, parce qu'il pourrait arriver, que les jurés, appelés à prononcer sur la culpabilité, ne professassent point la même religion.

Les défenseurs de ce même projet de loi vous ont démontré, du moins nous l'espérons, que le sacrilège, étant le plus grand des crimes, aux yeux de Dieu et des hommes, la société peut et doit le réprimer, et que sa punition, juste et sévère, appartient au domaine de la loi.

Le sacrilège simple est, heureusement, comme nous l'avons dit, dans notre rapport, un crime très rare, mais est-il permis d'en conclure, pour cela, que la loi proposée soit inutile, et que l'indication, comme le châtiment d'un crime aussi odieux, ne doivent pas être mentionnés dans une loi, généralement désirée, et reconnue nécessaire, pour réprimer des vols, dont une partie est aggravée par des profanations qui prouvent l'irréligion, autant que la cupidité, et qui semblent, en effet, comme on vous l'a dit, accuser le silence et l'inefficacité de nos lois pénales?

La Charte a promis une égale protection à tous les cultes, mais en même temps, elle a déclaré la religion catholique, religion de l'Etat. Une loi n'est donc pas inconstitutionnelle, parce qu'elle prescrit, à tous, le respect aux choses sacrées, et qu'elle menace de punir les outrages faits aux objets que la religion de l'Etat vénère le plus. M. le garde des sceaux, dans son éloquent discours du 11 de ce mois, n'a pu, selon nous, laisser aucun doute à ce sujet.

Il n'est pas impossible, en effet, qu'un sacrilège simple, puisque l'on est convenu de le désigner ainsi, puisse, par l'un des motifs que vous ont exposés, avec quelques fondements, les adversaires du projet de loi, échapper à la main de la justice; mais ne pourrait-on pas en dire autant de beaucoup d'autres crimes, qui, par de semblables raisons, échappent aux peines qu'ils ont encourues?

Quant à l'objection, relative à la composition des jurés, nous pensons que ce n'est point à la loi qu'il faut en faire un reproche, et que l'on doit, dans cette circonstance, comme pour les délits politiques, s'en rapporter à la conscience et à la loyauté des jurés. Espérons plutôt, que l'inapplication de la loi ne sera due, à l'avenir, qu'à l'absence du crime!

Voilà, Messieurs, les principaux reproches faits au projet de loi; c'est actuellement à Vos Seigneuries qu'il appartient de prononcer.

Votre commission, bien pénétrée de l'importance du sujet qui vous occupe, a suivi, avec la plus scrupuleuse attention, la franche et lumineuse discussion qui a été le sujet de vos trois dernières séances, et après avoir, de nouveau, approfondi la question et pesé les objections faites contre le projet de loi, elle a, dis-je, regardé comme un devoir, de vous en proposer, de nouveau, l'adoption.

Il avait déjà été reconnu par la délibération de la Chambre, de l'année dernière, que la peine de mort devait être appliquée aux vols commis dans les églises, avec les circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal, article qui prononce, lui-même, cette peine, pour des vols qui ne sont pas sacrilèges.

Seulement votre commission a pensé qu'une expiation religieuse et solennelle pouvait remplacer utilement, pour l'exemple, une aggravation de supplice; elle adopte, en conséquence, l'amendement du noble vicomte, qui tend à substituer l'amende honorable à la mutilation: cette substitution sera, aux yeux de tous, un hommage rendu à notre religion, une réparation faite à la société outragée, et peut devenir, pour le malheureux condamné, un moyen et une occasion de se reconnaître, de se repentir, et de faire, en expiation de son crime, un utile sacrifice de sa vie.

D'après ces motifs, et ceux que j'ai eu l'honneur de vous exprimer dans mon rapport, votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi sur le sacrilège, avec le sous-amendement de l'article 4, dont elle vous soumet une nouvelle rédaction. Votre commission me charge, enfin, de faire connaître à Vos Seigneuries, en terminant ce résumé, qu'elle ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement, proposé par un noble comte, tendant à graduer la peine encourue par l'article 8 du projet de loi, bien que, cependant, votre commission pense encore que l'indispensable nécessité de faire, enfin, respecter *tout* ce qui est destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, ou des cultes légalement établis en France, motivât, suffisamment, la gravité de la peine indiquée dans l'article 8 du projet de loi.

SOUS-AMENDEMENT.

Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes:

1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées;

2° Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

Art. 6. La profanation des hosties consacrées commise publiquement, sera punie de mort; l'exécution sera précédée d'une amende honorable faite par le condamné devant la porte de l'é-

glise où le crime aura été commis, ou de l'église principale du lieu où siégera la cour d'assises.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé fait par M. le comte de Breteuil, rapporteur.)

La délibération est ouverte sur les articles du projet de loi.

M. le marquis de Bonnay (1) obtient la parole pour exposer les motifs d'un amendement qu'il présente et qui s'applique à l'ensemble du titre Ier. Le noble pair s'exprime en ces termes : Messieurs, la longue et lumineuse discussion que vous avez entendue sur l'imposant projet de loi qui vous est soumis a cela de remarquable : c'est qu'en traitant un sujet qui tient aux mystères les plus augustes et les plus impénétrables de notre croyance, les opinions les plus opposées entre elles ont porté une égale empreinte de sentiments religieux. S'il a y eu dissidence dans les conclusions, il y a eu unanimité dans les professions de foi. Les nobles pairs qui ont combattu le projet de loi sont partis des mêmes principes que ceux qui l'ont défendu; et l'on peut dire que si les opinions ont été séparées sur la gravité du crime que la loi veut atteindre, elles ont été d'accord sur la gravité de l'offense, dont le châtiment doit être réservé à celui-là seul, qui seul l'a reçue.

Je ne me présente point à cette tribune pour recommencer ni prolonger une discussion déjà presque épuisée; et je me bornerai, Messieurs, à vous exposer brièvement les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Il est destiné à remplacer les articles 1, 2 et 4 du titre Ier, et il est ainsi conçu :

TITRE Ier.

Des attentats sacrilèges.

« Art. Ier. La profanation des vases sacrés ou des hosties consacrées, commise par voie de fait, volontairement, en présence de plusieurs personnes, et par haine ou mépris de la religion, est un attentat sacrilège, et comme tel, puni de mort, avec amende honorable devant la principale porte de l'église où le crime aura été commis. »

On ne peut se dissimuler que l'intitulé du titre Ier avait causé de l'effroi à plusieurs nobles pairs; effroi que je n'ai pas partagé, mais que je puis concevoir.

En effet, le mot sacrilège, pris substantivement et dans un sens absolu, a je ne sais quoi de vague et d'indéterminé, qui ne rassure peut-être pas la pensée. Il lui ouvre au contraire un champ vaste et sans borne; et ne sachant pas comment en mesurer l'étendue, elle s'épouvante de celle qu'un zèle mal entendu pourrait peut-être un jour lui donner.

J'ai donc pensé, Messieurs, que j'irais inutilement au-devant de ces craintes, sans doute chimériques, en modifiant la force du mot que les uns réclament et que les autres redoutent, en ne l'employant que comme adjectif. Sous cette forme en effet, il peut s'appliquer sans inconvénient à tous les actes qui sont plus ou moins lésion d'une chose sacrée; mais qui assurément ne tombent pas tous dans le domaine de la loi. Ainsi on peut dire, et l'on dit : un attentat sacrilège, un vol sacrilège, même une pensée sacrilège, et personne ne craindra jamais que sa pensée puisse devenir l'objet d'une investigation judiciaire.

Je propose donc d'intituler ainsi le titre Ier du projet de loi : « Titre Ier, *Des attentats sacrilèges.* »

Au premier rang de ces attentats, il est impossible de ne pas placer la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées; et c'est avec raison que les rédacteurs de la loi qui vous occupe l'ont mise en tête de leur projet.

J'ai adopté, et sans doute, Messieurs, vous adopterez tous la définition qu'ils vous ont donnée de ce crime. J'en ai conservé tous les termes, en ajoutant seulement la publicité aux conditions exigées pour constituer et prouver le fait d'une profanation sacrilège.

En cela je me suis conformé au vœu de votre commission, qui en avait fait la matière d'un assez long amendement; mais j'ai pensé que les églises étant déclarées lieux publics, l'expression en présence de plusieurs personnes était suffisante, pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article 4 de votre commission.

C'est par le même motif (celui de rendre la loi plus concise, sans nuire à sa clarté) que j'ai resserré dans un seul article, les articles 1, 2 et 4 du projet de loi.

Dans mon amendement, l'article 1er renferme la définition, les conditions et la punition du crime, désigné sous le nom de profanation, mis au rang des attentats sacrilèges quand il est commis sur des vases sacrés, ou sur des hosties consacrées.

La punition est la mort. La mort, sans mutilation, parce que nos mœurs actuelles repoussent tout ce qui porte une trop forte empreinte de cruauté : mais la mort précédée de l'amende honorable; parce que l'amende honorable, proposée hier par un noble vicomte, avec qui je m'honore de m'être rencontré sur ce point, est une juste expiation du scandale donné; et aussi parce qu'elle produit sur le peuple une impression infiniment plus salutaire que le spectacle prolongé d'une horrible effusion de sang.

Je m'arrêterai peu à résoudre une objection que j'ai entendu faire, et qui ne m'a pas semblé très grave. L'amende honorable, dit-on, n'est pas mentionnée dans notre Code! Mais, Messieurs, les attentats sacrilèges ne le sont pas non plus, et le projet de loi actuel a pour objet de remplir cette lacune. Si nous y insérons un crime nouveau, n'est-il pas naturel d'y insérer une peine nouvelle?

Un noble marquis, qui a fait dernièrement retentir à cette tribune les accents de sa voix éloquente, et qui, le premier, vous a proposé de substituer l'amende honorable (avec réclusion ou travaux forcés) à la peine de mort; un noble marquis, dis-je, a demandé que le condamné subît l'exposition pendant deux jours. Je ne saurais admettre une peine qui serait une véritable prolongation de supplice. Je ne saurais admettre deux jours d'intervalle entre la sentence prononcée et l'exécution. Enfin, Messieurs, je craindrais, je l'avoue, que le coupable qui doit être un objet d'horreur, ne pût finir par devenir un objet de pitié.

On a émis à cette tribune une autre opinion qu'il m'est impossible de partager. Un noble magistrat, aussi remarquable par l'étendue de ses lumières que par la douceur de son caractère et l'humanité de son cœur, vous a proposé de substituer la peine de la déportation à la peine de mort.

Messieurs, je ne crois pas être cruel; je déteste les lois de sang; j'ai en horreur le code de Dracon: mais je conviens qu'à la vue de tant crimes

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le marquis de Bonnay.

horribles qui remplissent les pages de nos feuilles publiques, et qui souillent les annales de nos tribunaux, je ne me sens pas assez de philanthropie pour désirer que la peine de mort soit abolie.

Et si elle doit subsister; si elle se trouve même dans la loi que nous avons votée l'année dernière sur des crimes du genre de celui qui nous occupe aujourd'hui; enfin si elle doit trouver place dans le titre II du projet de loi; pourrions-nous, sans inconséquence, la retrancher du titre Ier, qui s'applique justement à un attentat sacrilège au premier chef?

Je viens, Messieurs, de vous développer les motifs de mon amendement. Puisse-t-il obtenir vos suffrages!

J'ai conservé, comme vous avez vu, l'expression de sacrilège; mais j'espère l'avoir adoucie assez pour rassurer ceux à qui elle avait pu faire ombrage.

Ainsi qu'un noble vicomte, j'ai maintenu la peine de mort; mais également d'accord avec lui, j'en ai retranché la mutilation; et comme lui, je l'ai remplacée par un genre de peine, dont l'effet agit beaucoup plus, et plus utilement, sur le peuple. Si quelques âmes pieuses, mais douces, insistaient encore pour la suppression de la peine capitale, je pourrais leur dire : La Chambre l'a votée l'année dernière pour les vols sacrilèges : la Chambre doit être conséquente.

Vous penserez aussi, Messieurs, qu'avec les conditions exigées, les voies de fait, d'intention, de publicité, de haine et mépris pour la religion, on ne peut pas raisonnablement croire que la peine de mort (qui pourtant servira de frein à ceux qui oseraient porter une main impie sur nos saints tabernacles) soit appliquée, une fois en un siècle, pour cause de profanation sacrilège.

Et si on m'objecte qu'il est inutile de prononcer une peine qui ne recevra pas son application; et que d'ailleurs, pour se porter à une profanation sacrilège (telle que le projet de loi définit et avec les circonstances qu'il spécifie) il faudrait être réellement en état de démence, je répondrai que la démence prouvée sauverait le coupable du supplice, et le ferait envoyer dans une maison de fous.

Je finirai, Messieurs, en exprimant le vœu que la loi passe dans la Chambre des pairs à une assez grande majorité, pour obtenir au dehors cette autorité imposante, qu'il vous appartient de donner, et dont elle aura besoin pour pouvoir être utile.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Du sacrilège.	*Des attentats sacrilèges.*
Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège.	Art. 1er. La profanation des vases sacrés, ou des hosties consacrées, commise par voie de fait, volontairement, en présence de plusieurs personnes, et par haine ou mépris de la religion, est un attentat sacrilège, et comme tel punie de mort, avec amende honorable devant la principale porte de l'église où le crime aura été commis.
Art. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.	Art. 2. Il y a preuve légale, etc. (comme dans l'article 3 du projet de loi).
Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades. Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime. Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église.	
Art. 4. La profanation des vases sacrés est punie de mort. La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.	

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Bonnay.)

M. **le Président** observe que cet amendement, ainsi qu'un autre qui a été proposé à l'avant-dernière séance, ayant pour objet de modifier même l'intitulé du titre Ier, ce serait peut-être sur cet intitulé qu'il conviendrait d'appeler d'abord la délibération de la Chambre.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, demande au contraire que la délibération s'établisse d'abord sur les amendements proposés aux articles eux-mêmes. Si les définitions nouvelles que ces amendements ont pour but d'établir étaient adoptées, l'intitulé que proposent leurs auteurs devrait sans doute l'être aussi. Mais cet intitulé ne peut faire l'objet d'une délibération spéciale, et dépendra nécessairement du choix que fera la Chambre entre les articles du projet et les amendements que l'on y propose.

Ce mode de délibérer n'étant point contesté, M. le garde des sceaux demande à être entendu sur l'amendement présenté par le noble pair qui descend de la tribune. Cet amendement, qui ne consiste au fond que dans la substitution du mot *attentat sacrilège* à celui de *sacrilège*, lui paraît offrir en définitive peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Le ministre ne peut concevoir les alarmes que paraît exciter le mot de sacrilège. Si ce mot avait des inconvénients réels, il faudrait le faire disparaître entièrement du projet, et le gouvernement n'y mettrait aucun obstacle. Mais quelle utilité peut donc avoir une modification qui laisse subsister ce mot avec toutes les conséquences qu'on veut y rattacher? Ce n'est pas tout, et cette modification n'est pas seulement inutile, elle est encore dangereuse en ce qu'elle introduit dans le projet l'expression d'attentat dont ses rédacteurs avaient évité scrupuleusement de se servir, et dont le noble pair ne paraît pas avoir aperçu toute l'importance. La pensée dominante du projet a été de ne punir le sacrilège que lorsqu'il est consommé par un acte

de profanation, et le noble auteur de l'amendement ne désire pas sans doute que la peine soit appliquée à une simple tentative. Et cependant c'est ce qui résulterait de l'emploi du mot d'attentat. Aux termes du Code, en effet, *l'attentat existe dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à son exécution, et quoiqu'il n'ait pas été consommé*. Quelle latitude vraiment effrayante ne donnerait pas une pareille définition en matière de sacrilège? Il faut ou renoncer à ce mot, ou lui donner une définition nouvelle; mais il y aurait de graves inconvénients à ce que la loi employât le même mot dans deux acceptions différentes, et l'amendement, sous ce rapport, est donc inadmissible. Il l'est également en ce qu'il supprime la juste distinction qu'établit le projet entre la profanation des vases sacrés et celle des saintes hosties : ces deux crimes ne peuvent être évidemment placés au même rang; et leur appliquer la même peine, serait évidemment ou un excès d'indulgence à l'égard du profanateur des saintes espèces, ou un excès de rigueur à l'égard du profanateur des vases sacrés. Le ministre repousse donc l'amendement proposé par le noble pair, et demande que la priorité soit accordée à l'amendement de la commission.

M. **le marquis de Bonnay** pense que si le mot *d'attentat* pouvait donner lieu à quelque difficulté, il serait possible d'adopter avec avantage celui de *crime sacrilège*.

M. **le comte de Peyronnet**, *ministre*, observe que cette substitution ne remédierait pas au second inconvénient qu'il a signalé, celui de confondre dans une même disposition pénale, la profanation des vases sacrés et celle des saintes hosties. La locution de *crime sacrilège* ne serait pas d'ailleurs plus en harmonie que celle *d'attentat sacrilège* avec nos lois pénales, qui ne caractérisent les crimes que par les circonstances de fait qui les accompagnent, et non par des qualifications plus ou moins exactes.

M. **le marquis de Bonnay**, *auteur de l'amendement*, insiste sur son adoption, et invoque pour établir la justesse de l'expression, qu'il propose la rédaction même du projet, dont le titre II est intitulé : *Des vols sacrilèges*.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux* remarque que cette locution n'a été employée que dans l'intitulé. Elle ne se trouve dans aucune des dispositions du projet, tandis qu'on veut ici l'introduire dans le texte même de l'article. Il pense donc que la définition du projet doit être maintenue.

M. **le comte de Saint-Roman**, en appuyant ce maintien, estime néanmoins que pour plus de clarté il serait nécessaire de modifier la rédaction de l'article 1er, en substituant à ces mots : « La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est un crime de sacrilège », ceux-ci : « La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées, *constitue* le crime de sacrilège. »

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe que dans la rédaction du projet on s'est servi des termes mêmes que le Code emploie dans la définition de crime de lèse-majesté. Ces termes peuvent donc et doivent être maintenus. La difficulté, d'ailleurs, n'est pas dans la tournure qu'il convient de donner à la phrase; elle est dans l'emploi du mot sacrilège, c'est ce mot que l'on attaque, et sous quelque forme qu'on le présente, les conséquences en sont les mêmes. Si ces conséquences étaient dangereuses, le ministre n'hésiterait pas à effacer ce mot du projet de loi; mais il a prouvé que les dangers qu'on en craint n'avaient rien de réel; il insiste donc pour qu'il soit conservé et pour que la Chambre délibère d'abord sur l'amendement de la commission où il se trouve maintenu.

M. **le comte de Ségur** demande à présenter quelques observations sur la question de priorité. Le ministre vient de dire que si le mot de sacrilège pouvait entraîner quelques dangers, il consentirait volontiers à ce qu'il fût supprimé; mais il a ajouté qu'il n'y voyait aucun inconvénient réel, et que dès lors il se croyait fondé à en demander le maintien. Mais n'est-ce donc rien que l'effroi que ce mot excite? Un grand nombre de bons esprits trouvent, ou qu'il ne dit pas assez, ou qu'il dit trop; ils craignent qu'on ne puisse l'étendre par une facile interprétation à des actes qui seraient loin de mériter une peine aussi grave. Ils croient que l'on peut offrir à la religion toutes les garanties qu'elle a droit d'obtenir, sans employer un mot dangereux. Pourquoi ne chercherait-on pas à éviter les dangers qu'ils signalent? plusieurs rédactions ont été proposées pour arriver à ce but : le noble pair demande que la priorité soit accordée à celle qu'a présentée le cinquième orateur, et qui, substituant au mot vague de sacrilège l'expression positive de l'outrage envers les saintes hosties et les vases sacrés, satisferait toutes les consciences et écarterait tous les dangers.

M. **le comte Molé** observe, à l'appui de cette proposition, que parmi les divers amendements qui ont été jusqu'ici présentés, il convient de soumettre d'abord à la discussion celui qui s'écarte le plus du projet de loi, parce que le rejet de cet amendement ne préjuge rien sur le sort de ceux qui le suivent, tandis que le rejet ou l'adoption d'un amendement moins important rendrait inutile toute discussion sur les autres. Tel a toujours été la pratique de la Chambre en pareil cas, et le noble pair insiste pour qu'elle ne s'écarte pas aujourd'hui d'un ordre de délibération aussi conforme à la raison qu'à l'usage constant de toutes les assemblées délibérantes.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, sans contester en thèse générale la justesse de ce qui vient d'être dit, croit devoir faire remarquer que dans ce moment les choses ne sont plus entières. Un amendement a été proposé tout à l'heure; ses motifs ont été développés par le noble pair qui le présente; le ministre y a répondu : la discussion de cet amendement est donc engagée; la Chambre, en accordant la priorité à une autre proposition, risquerait de rendre inutile tout ce qui a été dit sur celle-ci. Il serait donc préférable de statuer immédiatement sur l'amendement qui vient d'être discuté, sauf à régler ensuite l'ordre dans lequel les autres seraient soumises à la délibération.

M. **le baron Pasquier** insiste sur la nécessité de discuter d'abord celui des amendements qui s'écarte le plus du projet. C'est dans l'intérêt même des amendements les moins importants que cet ordre est désirable; car il est évident que ceux

des membres de l'Assemblée qui voteront l'amendement le plus grave doivent rejeter tous les autres, s'ils sont mis en délibération avant celui qu'ils préfèrent, tandis qu'ils pourraient s'y rattacher après le rejet de l'amendement principal. Quant à l'objection faite par le ministre, elle ne saurait avoir aucune influence. C'est sans aucune délibération de la Chambre que la discussion s'est incidemment établie sur l'amendement proposé tout à l'heure. La Chambre n'est donc point liée par cette circonstance, et n'en conserve pas moins le droit de régler l'ordre de ses discussions suivant qu'elle le jugera convenable.

On réclame d'une autre part la priorité pour l'amendement de la commission.

Un pair observe que l'heure est trop avancée pour que l'on puisse arriver aujourd'hui à un résultat définitif sur cette question importante. Il demande en conséquence que, sans rien décider sur la priorité, la Chambre remette à sa prochaine séance la suite de sa délibération.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

M. le Président lève la séance, en ajournant l'Assemblée à mercredi prochain, 16 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 14 *février* 1825.

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès-verbal; la Chambre en adopte la rédaction.

M. le ministre de l'intérieur assiste à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. de Bruyères-Chalabre, *rapporteur de la commission des pétitions.*

M. de Bruyères-Chalabre. Messieurs, le sieur Laure, à Lavalette, près de Toulon, département du Var, demande l'abolition du mode actuel d'exécution de la peine capitale, qui rappelle de trop cruels souvenirs.

Le vœu du sieur Laure a été dicté par les sentiments les plus honorables. Ses émotions et ses souvenirs, qui seront pressentis par les membres de cette Chambre, ne peuvent pas cependant vous engager à vous jeter dans une pénible et douloureuse discussion.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Guérin, entrepreneur de peinture à Paris, propose de classer par professions les différentes industries qui s'exercent dans cette capitale, et de leur donner à chacune un chef sous le nom de *recteur*.

La proposition du sieur Guérin, à l'appui de laquelle il présente des observations détaillées et un projet entier de règlement, se rapporte à une matière qui a été depuis plusieurs années l'objet d'une longue controverse; c'est, en un mot, un projet de rétablissement des anciennes maîtrises. Il serait difficile de vous donner connaissance à cette tribune de l'ensemble des idées de M. Guérin, même de vous en offrir une simple analyse; mais dans l'intérêt des personnes qui aiment à s'occuper de ce point important des lois réglementaires de la société, votre commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. Benjamin Constant. L'ordre du jour!...

Quelques membres: On n'a pas entendu le rapport!...

M. **de Bruyères-Chalabre**, *rapporteur*, explique de nouveau l'objet de la pétition et les motifs sur lesquels est appuyée la conclusion de la commission. (La Chambre rejette l'ordre du jour demandé par M. Benjamin Constant, et admet la proposition de la commission. — *M. le rapporteur* continue :)

Les administrateurs de l'hospice civil de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, sollicitent l'exemption de l'obligation du timbre pour les quittances ou autres pièces comptables des établissements de charité. Soit en se fondant sur la loi de brumaire an VII, soit d'après un usage établi, la plupart des établissements de charité font supporter à la partie prenante le timbre de la quittance pour les sommes payées au-dessus de 10 francs. Il paraît, d'après l'exposé des administrateurs de l'hospice civil de Paimbœuf, que leur administration est entièrement grevée de cette charge. Les faits dont ils réclament ont paru à votre commission mériter votre attention, et elle vous propose le renvoi à M. le ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Pitou, à Paris, demande, d'après le vœu de M. le curé de Saint-Roch et de fidèles catholiques et royalistes, qu'il soit érigé une chapelle expiatoire sur l'emplacement de l'ancien Opéra.

Une décision a déjà été prise par la Chambre au sujet de la proposition renouvelée par le sieur Pitou, qui particularise le monument à élever à la mémoire de S. A. R. Mgr le duc de Berry en une chapelle expiatoire construite sur l'emplacement de l'ancien Opéra. Votre commission, désirant prendre en considération les sentiments qui ont dicté cette demande, vous propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Chabrol de Volvic. Messieurs, le vœu que M. Pitou émet dans sa pétition a été rempli, et sa demande a été prévenue par les délibérations de la commission chargée du monument à élever à S. A. R. Mgr le duc de Berry. Je prie la Chambre de me permettre de lui rendre compte de la situation de cette affaire, qui intéresse toute la France, puisque la France entière concourt à l'accomplissement de ce pieux devoir.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, la consternation qui se répandit partout à la nouvelle de la mort de Son Altesse Royale. Qui n'a versé des larmes? qui ne fut pénétré de douleur en apprenant qu'une main parricide avait tranché les jours d'un prince qui, suivant l'expression d'un ancien, n'aurait jamais cessé de vivre si nos vœux et notre amour avaient pu le rendre immortel? Un deuil affreux couvrit le royaume. Le corps municipal de Paris se rendit l'interprète de la douleur commune. Il proposa une souscription pour élever un monument à ce prince généreux et brave, à cette âme si royale et si franche, à ce cœur si bon, si compatissant, qui promettait un si ferme appui au trône de saint Louis, tant de gloire à la France, tant d'amour au peuple, et tant de secours aux malheureux.

Il faut le dire hautement, Messieurs, l'impression fut générale. L'esprit de parti sembla s'éteindre et déposer ses armes; les dons affluèrent de tous côtés. L'offrande du riche, le denier du pauvre, la solde militaire de l'ancienne et de la nouvelle armée, vinrent grossir le trésor pieux déposé entre les mains de la commission.

Les fonds, placés d'une manière convenable, s'élèvent aujourd'hui à près de 900,000 francs.

On s'occupa d'abord d'un mausolée en marbre, digne de son objet par sa magnificence. Le projet en fut confié aux plus habiles artistes de la capitale. Le modèle, exposé dans les salles de l'Hôtel-de-Ville, mérita et obtint les suffrages de tous les connaisseurs. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous le décrire succinctement. La figure de la ville de Paris d'une stature colossale, présente l'urne funéraire à la France éplorée, qui se baisse pour la recevoir. Sur les quatre faces du mausolée, des bas-reliefs représentent les circonstances de cette mort tout héroïque et toute chrétienne; quatre génies funèbres, aux angles du monument, éteignent leurs flambeaux. En avant, les statues de la Force et de la Charité attestent les vertus du prince enlevé à notre amour.

La commission, Messieurs, avait en même temps songé, pour effacer les traces du crime sur le lieu même où il avait été commis, à établir une fontaine monumentale, dont les eaux auraient lavé sans cesse ce pavé ensanglanté. Du milieu des eaux bouillonnantes, devait s'élever une obélisque de 180 pieds de hauteur. Sur les quatre faces auraient été sculptés les faits mémorables, les actions touchantes, les traits d'héroïsme et de bonté, les concessions généreuses, qui depuis les premiers siècles de la monarchie jusqu'à nos jours, ont rendu les Bourbons si chers au peuple, ont attaché tant d'amour à leur nom, à leur mémoire. Il nous avait paru bien de démentir par ce noble contraste, l'ignorante fureur d'un lâche assassin; et la commission avait voulu, en mettant tant de bienfaits en opposition avec tant d'ingratitude, transmettre à la dernière postérité et la mémoire des vertus et la haine du forfait.

Cette idée conçue dans le premier élan de la douleur ne fut pas agréée. On pensa qu'un monument religieux pouvait seul convenir au lieu du crime. La commission reçut de la bouche même de l'auguste princesse qui avait développé sa grande âme au milieu d'une si horrible catastrophe, l'assurance que cette idée pieuse souriait à sa douleur, et lui apporterait quelque consolation.

Mais avant de donner suite à ces dernières propositions de la commission, le ministère a désiré que la dotation de la chapelle expiatoire fût assurée, et le conseil municipal de Paris, à qui la commission en a référé, vient par une de ses dernières délibérations, de voter cette dotation.

Il n'existe donc aujourd'hui aucun obstacle, et l'on n'attend plus que l'autorisation pour élever cette chapelle où le monument funéraire sera placé.

Les plans de l'édifice seront mis au concours, afin que les arts se disputent à l'envi le soin de consacrer à l'immortalité une douleur si touchante et si unanime. C'est là que les Français viendront verser des larmes sur une fin si déplorable et si imprévue; là qu'on viendra apprendre à détester le fanatisme révolutionnaire et concevoir l'horreur de l'athéisme qui pousse les cœurs dépravés à de tels forfaits.

J'ai pensé, Messieurs, que ces détails ne seraient pas déplacés le lendemain de l'anniversaire qui renouvelle des souvenirs si douloureux. (*Adhésion.*)

L'hommage rendu à une mémoire si chère porte un adoucissement à la douleur, soulage l'âme oppressée et accomplit le plus pieux devoir.

La demande de M. Pitou ayant été prévenue par la commission, je demande à la Chambre de vouloir bien passer à l'ordre du jour, tout en approuvant les sentiments et les motifs qui l'ont dictée. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **le Président** consulte la Chambre, qui passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **de Bruyères-Chalabre**, *rapporteur*, poursuit son rapport.

Les professeurs de l'Ecole secondaire de médecine à Toulouse, sollicitent le rétablissement de l'ancienne Faculté supprimée en 1792, et dont l'existence remontait à 1215.

En 1822, une semblable demande fut adressée à la Chambre et prise en considération par le renvoi au ministre de l'intérieur. Celle qui vous est soumise aujourd'hui repose sur les motifs les plus dignes de votre attention. Les pétitionnaires se fondent sur l'insuffisance de l'enseignement médical, sur les abus qui se commettent dans l'admission des officiers dits de santé. Enfin, Messieurs, cette pétition est souscrite par les noms les plus recommandables, et qui sont avantageusement connus par plusieurs membres de cette Chambre.

Votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, en 1822, la Chambre renvoya une pareille pétition à S. Exc. le ministre de l'intérieur. Tout présageait son heureux succès. Un ministre né à Toulouse s'intéressait à son adoption. L'Université avait délibéré le rétablissement de la Faculté de Toulouse. Il ne fallait plus qu'un arrêté du ministère de l'intérieur, et cet arrêté, si longtemps désiré, fut écarté par la proposition de placer à Toulouse l'Ecole des arts et métiers de Châlons. Ce présent était fait à Toulouse sans qu'elle l'eût sollicité; ce ne fut qu'avec peine que le conseil municipal délibéra la dépense de 5 à 600,000 francs que devait lui coûter cette translation. On en a reconnu l'impossibilité. La ville de Toulouse réclame actuellement le rétablissement de sa Faculté de médecine, créée en 1215, par Philippe-Auguste. Elle existait auparavant sous les comtes de Toulouse; on trouve dans les comptes de la ville, un payement fait à Lupus, médecin du comte de Toulouse, professeur de médecine.

La Faculté a existé en plein exercice, d'après le témoignage de Fourcroy, recevant des docteurs, jusqu'à ce qu'elle a été ensevelie sous les ruines de la Révolution.

Les bienfaits de la Restauration seront-ils donc perdus pour la fidélité? Toulouse ne peut espérer le rétablissement du parlement et des autres établissements qui faisaient son honneur et sa gloire. Qu'on lui rende au moins ses établissement littéraires; les Darau, les Chirac, les Pitrat, les Portal sont sortis de l'Ecole de Toulouse, et y ont appris les premiers principes de l'art de guérir. Cette Ecole, en accordant à l'illustre Pinel le bonnet de docteur, a donné à la France un de ses plus habiles médecins, celui qui a banni les fers et les cachots du séjour des aliénés, et a trouvé dans les soins de l'humanité le meilleur remède à leur

cruelle infirmité; le docteur Esquirol est sorti de l'Ecole de Toulouse. L'intrépide Larrey, qui a, le premier, secouru les soldats blessés, au milieu du feu et de la mitraille, est élève de l'Ecole de Toulouse, ainsi que MM. Fages et Delpech, professeurs de Montpellier, dont le nom fait époque dans l'art de guérir. MM. Viguerie, Ducasse; M. Double, un des premiers médecins de Paris; M. Cornac, médecin des Invalides; MM. Bousquet et Dupan, qui se distinguent dans l'art de guérir, ont commencé leurs cours à Toulouse.

C'est cette source si féconde de savoir qui a produit des illustres bienfaiteurs de l'humanité, que l'on vous demande de rouvrir. Le gouvernement n'a qu'à vouloir, et cette faculté redeviendra aussi illustre, aussi utile qu'auparavant; les jeunes gens qui se destinent à l'art de guérir ne seront plus obligés par défaut de fortune, de rester dans la classe obscure des officiers de santé. Toulouse est situé au milieu d'un pays fertile; le prix des loyers et des vivres est à la portée des fortunes les plus médiocres, et au centre des départements où l'esprit des jeunes gens est le plus disposé à l'étude des sciences exactes et de la médecine; en particulier, la réputation des chirurgiens du Midi est établie depuis long temps à Montpellier; on appelait les élèves qui venaient de Toulouse, les *démons de l'anatomie*. Des hôpitaux nombreux offrent les plus grandes facilités pour l'étude de la clinique; les sujets pour les études anatomiques y sont nombreux. Les hôpitaux militaires offrent l'occasion d'étudier les maladies des soldats et les blessures graves qui exigent des opérations extraordinaires. La ville de Toulouse entretient à grands frais un superbe jardin de botanique; un cours de chimie, dont le professeur, M. Dupan, acquiert tous les jours de nouveaux titres à l'estime des savants. Une école secondaire de médecine, une Académie de médecine, entretiennent dans cette partie du Midi, l'amour de la science de l'art de guérir.

Il existe, Messieurs, une autre considération, c'est de ne pas concentrer l'instruction dans la capitale comme on y a concentré l'administration. Une seule faculté dans le Midi est insuffisante; il faut pour entretenir l'amour de l'étude et de la science, rétablir la faculté de Toulouse, concurremment avec celle de Montpellier; une noble émulation s'établira entre ces deux corps savants; la science y gagnera, et l'humanité profitera des découvertes et des travaux qui en résulteront.

Les élèves peu fortunés pouvant trouver à leur portée des moyens d'étudier l'art de guérir, ne seront plus obligés d'augmenter le nombre des officiers de santé, de ces hommes dont une partie a acheté pour 200 francs le funeste privilège de détruire la portion la plus précieuse de l'humanité, les cultivateurs. Un aspirant à ce titre aura, à l'examen, placé le péricarde dans le ventre; un autre décidera que l'on doit donner la thériaque à la dose de deux onces; un autre aura confondu la sulfate avec l'acétate : ils seront agréés par le jury. La Faculté aurait rejeté de son sein ces futurs exterminateurs; le jury médical les a admis, et tous les jours nos campagnes sont dépeuplées par ces prétendus officiers de santé.

Faisons des vœux pour que le gouvernement détruise cette institution meurtrière des jurys médicaux. Toulouse, avant la Révolution, avait cinq professeurs de médecine, un collège royal de chirurgie, composé de six professeurs et cinq cents étudiants. Je demande que l'on rende à la ville de Toulouse ces établissements si nécessaires, et qu'en conséquence la pétition des médecins de Toulouse soit renvoyée à M. le ministre de l'instruction publique.

(La Chambre consultée prononce ce renvoi.)

M. **de Bruyères-Chalabre**, *rapporteur*, poursuit : Des ecclésiastiques, au nombre de neuf, desservant des églises dans les deux départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne, se plaignent de règlements qu'ils qualifient d'irréguliers, d'après lesquels les évêques les retirent d'une paroisse pour les envoyer exercer leur ministère dans une autre. Si cette autorité des évêques n'existait pas autrefois dans l'Eglise de France, elle n'en est pas moins devenue aujourd'hui un droit positif d'après la loi organique qui a suivi la promulgation du Concordat de 1801.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Félix, mercier à Rougemont, département du Doubs, demande qu'il soit fait un choix parmi les pétitions qui n'ont pas été rapportées pendant la dernière session, pour qu'elles soient rapportées avant celles qui seront présentées à la session suivante.

L'usage de la Chambre, à l'égard des pétitions arriérées, a consacré une sorte de règlement; rien ne s'oppose à ce qu'une pétition qui n'a pas été rapportée ne soit renouvelée à la session suivante. Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Petou**. Messieurs, le droit de pétition, si précieux sous un gouvernement représentatif, deviendrait illusoire si nous nous attachions à suivre strictement les articles 66 et 67 du règlement qui assurent à tous les citoyens l'exercice de ce droit.

Le sieur Félix, mercier à Rougemont, en demandant qu'il soit fait un choix des pétitions qui n'ont pu être présentées à la dernière session, pour être représentées les premières à la session suivante, émet un vœu que je partagerais, si sa demande s'appliquait à toutes les pétitions, sans exception; car je ne saurais admettre que la commission des pétitions puisse s'attribuer la faculté de choisir les pétitions, et de mettre à l'écart celles qu'il ne lui conviendrait pas de soumettre à la Chambre.

Ce serait une violation manifeste du droit de pétition, consacré par l'article 53 de la Charte. Je suis loin d'accuser les commissions de la Chambre d'une semblable infraction, mais je ne puis m'empêcher de m'élever contre un abus que j'ai remarqué, abus qui porte atteinte au droit de pétition.

J'ai été à portée de savoir que les pétitions qui arrivent à la Chambre vers la fin de la session, et qui n'ont pu lui être présentées, sont renvoyées aux bureaux des archives, d'où elles ne peuvent sortir que sur la demande des pétitionnaires. Ce mode est très vicieux, puisque les pétitionnaires, plus ou moins éloignés de la capitale, ignorant cette disposition, sont toujours dans l'attente de voir paraître leurs pétitions.

Il s'ensuit que leurs intérêts sont évidemment compromis, s'ils ne font de nouvelles demandes pour les faire retirer des archives, et leur faire appliquer un nouveau numéro d'inscription.

Or, je le demande, des pétitionnaires, tant qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes à retirer leurs pétitions, peuvent-ils être condamnés à ce qu'il n'en soit pas fait mention, parce qu'elles auront eu le malheur d'arriver à la Chambre à la fin d'une session ?

Au surplus, je me réserve, lors de la discussion de la proposition de notre honorable collègue, M. Fournas, relative à des changements à notre règlement, de m'étendre davantage sur la nécessité de l'exécution de l'article de la Charte qui consacre le droit de pétition. Loin de le restreindre, je dois espérer que la Chambre y fera une attention particulière, et trouvera dans sa sagesse les moyens de se faire rendre compte de toutes les pétitions, en remédiant à certains abus qui se sont glissés, par inadvertance sans doute, dans le mode de leur présentation. J'appuie l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. de Bruyères-Chalabre, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Latour, docteur en médecine à Toulouse, demande une loi dont il envoie le projet, pour forcer les parents à faire vacciner leurs enfants.

Cette proposition ne tend à rien moins qu'à porter des lois pénales contre les parents ou tuteurs qui se refuseraient à soumettre leurs enfants à l'opération de la vaccine.

Il est à souhaiter pour les malades de M. le docteur, que ses idées en médecine soient plus saines qu'en législation.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Isabelle, juge du tribunal du Havre, présente un mémoire sur l'influence de l'autorité paternelle sur les mœurs, et sur les moyens de l'accroître.

Les vœux de M. Isabelle sont ceux d'un estimable citoyen, qui voudrait voir l'ordre et les mœurs rétablis dans toute leur pureté dans l'intérieur des familles. Il serait difficile de faire l'analyse et de tirer aucune conclusion de sa proposition, qui n'est autre chose qu'un long mémoire sur les changements à faire à l'article 1048 du Code civil, titre des successions. Il paraît au surplus ne pas étendre ses vues au delà des familles d'artisans et peu aisées.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Des commissionnaires marchands de grains à Bordeaux demandent l'abolition d'un impôt perçu illégalement sous le nom de droit de mesurage.

La plainte des pétitionnaires se fonde sur une allégation inexacte. Ce qu'ils appellent un impôt, n'est réellement qu'un salaire soumis à des règlements pour ceux que la police prépose à la surveillance ou au mesurage des marchandises et denrées exposées en vente sur les halles et marchés publics, ou dont les quantités doivent être légalement constatées à leur arrivée et avant leur dépôt dans les magasins. Le salaire ou autres frais de ces opérations sont réglés par un tarif qui a été établi par l'administration municipale et approuvé par l'autorité supérieure. Cette régularité résulte des faits apportés par les pétitionnaires eux-mêmes, et c'est à tort qu'ils assimilent le tarif du poids public aux ordonnances qui régissent les octrois avec lesquels il n'a aucune connexion. Par ces considérations, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

(La parole est donnée à M. de Blangy, *second rapporteur de la commission des pétitions.*)

M. de Blangy, *rapporteur*. Le sieur Crochot, à Auxerre, présente quelques réflexions sur la mendicité et le vagabondage. Il propose l'établissement, dans chaque commune, de métiers, de mécaniques, qui occuperaient la classe qui se livre à la mendicité; et, comme il pourrait arriver que le produit du travail ne suffise pas à la nourriture des ouvriers, le gouvernement devrait ajouter quelques centimes aux fonds de non-valeur, pour subvenir aux dépenses nécessaires à faire par chaque commune. La sollicitude du gouvernement et des préfets pour cette classe malheureuse dont parle le pétitionnaire étant connue, les moyens d'ailleurs proposés par le sieur Crochot paraissant impraticables à votre commission, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour, prévu par le pétitionnaire. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Lapeyre, à Sainte-Foy, département de la Gironde, se plaint de vols, d'assassinats, d'empoisonnements, d'incendies et atrocités qu'il ne m'est pas permis de faire connaître à la Chambre; il ajoute à tout ce que je viens d'exposer des anticipations faites par ses voisins sur les chemins qui entourent sa demeure. Il s'est plaint à toutes les autorités, et elles ont gardé un rigoureux silence.

Le contenu et le style de la pétition prouvent les motifs du silence qu'ont gardé les différentes autorités du département de la Gironde; la commission en aurait fait autant si elle l'avait pu, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Descocq, à Bordeaux, se plaint de n'avoir pu obtenir justice contre d'avides spoliateurs qui l'empêchent de reprendre dans la société le rang honorable que l'envahissement de sa fortune lui a fait perdre. M. Descocq se plaint de tout le monde. Il voit le genre humain ligué contre lui, et encore plus les magistrats.

Les renseignements pris sur le sieur Descocq, le style de sa demande, les exagérations qu'elle contient, tout enfin a forcé la commission à avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Fenouilh, ancien postillon de poste à Croque-Lardet, département de Lot-et-Garonne, réclame une pension d'invalide à l'administration des postes, qui la lui a refusée.

Dans la demande du sieur Fenouilh, il convient avoir quitté son rang en 1799 jusqu'à 1811.

Une chute de cheval l'ayant rendu impropre au service de courses, il a trouvé de l'occupation chez le sieur Lavigne, maître de poste, comme palefrenier et pour avoir soin de l'intérieur de la poste.

L'administration générale des postes qui, comme tout le monde le sait, est toute paternelle pour ses employés, ayant reconnu que le sieur Fenouilh n'avait aucun droit à la pension, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Pradier, à Châlons-sur-Marne, auteur de la découverte du remède contre la goutte, et de la médecine du bon sens, expose à la Chambre qu'en vain tous ceux qui ont étudié sur les morts pour apprendre à cultiver l'existence des vivants (ce sont ses paroles) se lèveraient en masse pour crier contre lui au charlatan, à l'empirique, ils n'en devront pas moins apprendre de lui que, jusqu'à présent, ils ont fait preuve d'ignorance et de mauvaise foi.

Les moyens employés par M. Pradier ne sont pas, selon lui, des fagots de la vieille fabrique de Molière, mais bien les seules convenables pour rendre à la société et à leurs familles des millions de malheureux condamnés par l'ignorance à souffrir ou périr misérablement.

La commission, considérant que M. Pradier

pouvait s'adresser aux autorités supérieures pour avoir la possibilité de faire connaître l'excellence de ses remèdes, et n'avait pas besoin de l'intervention de la Chambre, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Cheron le Moine, demeurant à Mondoubleau, département de Loir-et-Cher, sollicite une loi qui fixerait définitivement le sort des militaires absents et dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis le 8 juillet 1815.

Les motifs contenus dans la pétition, et son objet, ayant paru à votre commission mériter l'attention particulière du gouvernement, elle a l'honneur de vous proposer de la renvoyer à M. le garde des sceaux.

M. **le marquis de Courtarvel**. Messieurs, la pétition du sieur Chéron me paraît digne de toute votre attention, elle intéresse un grand nombre de familles, et ces familles sont celles qui, frappées par la loi de la conscription, ont été victimes de l'ambition inutile de l'ancien chef du gouvernement; depuis l'époque heureuse où nous avons revu notre souverain légitime, un de ses premiers bienfaits a été de procurer toutes facilités et même tous moyens pécuniaires pour revenir dans leur patrie, aux anciens militaires restés prisonniers chez l'étranger. Quelques-uns y sont fixés, soit par des mariages ou par l'état qu'ils ont embrassé, mais sans doute ils n'ont pas négligé de le faire connaître à leurs familles; il s'agit donc uniquement de ceux qui ont péri, soit dans les hôpitaux ou sur le champ de bataille. Or, il est presque impossible de pouvoir se procurer aucuns renseignements certains sur ces militaires, beaucoup d'actes nous l'ont prouvé.

La famille du pétitionnaire est dans ce cas : sa pétition tend à obtenir une loi pour fixer le sort des militaires absents dont on n'a aucunes nouvelles depuis la Restauration. La loi du 13 janvier 1817 a seulement abrégé les délais, et si l'on ne peut avoir une preuve légale, ce qui est presque impossible pour la classe des militaires que j'ai désignée, l'on n'obtient que l'envoi en possession provisoire.

Cette procédure est dispendieuse, nombre de personnes ne peuvent, faute de fortune, se faire envoyer en possession provisoire, et souvent les frais absorbent le peu de fortune qu'avaient ces militaires. L'envoi en possession définitive ne peut être prononcé que 30 ans après ; vous jugez, Messieurs, que les immeubles sont entièrement détériorés, et que le moment de les vendre arrive lorsqu'ils ont perdu considérablement de leur valeur; toutes les successions et les partages sont entravés, et souvent même le véritable héritier n'existe plus.

Tous ces motifs font désirer une loi qui mette un terme au malheur et à l'embarras où sont la plupart des familles de militaires décédés.

Le sieur Chéron propose un projet à la suite de sa pétition, qui ne blesse les intérêts d'aucunes des parties, et c'est ce qui fait que j'en demande le renvoi à M. le garde des sceaux et au bureau des renseignements. (*La Chambre prononce ce double renvoi.*)

M. **de Blangy**, *rapporteur*, *continue*. Le sieur Oudotte, à Châlons, demande que le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement, ne soit pas pris en considération par la Chambre.

L'adoption de ce projet répond à la demande de M. Oudotte, et la commission ne peut plus avoir l'honneur de vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. Dupuytesson, chevalier de Saint-Louis, maire de Chauché, département de la Vendée, réclame contre la loi qui ordonne les roues à larges jantes. Il demande au moins un délai pour que ses administrés puissent s'y conformer, vu leur pauvreté et leur misère.

Les sentiments de M. Dupuytesson sont ceux d'un loyal et brave Vendéen; père de ses administrés, il représente leur situation pénible, et sollicite un adoucissement à leur misère; l'ordre à ces cultivateurs de se fournir de roues à larges jantes, lui paraît un accroissement de charge inutile, vu la localité et les chemins étroits et rocailleux que les voitures ont à parcourir pour aller chercher au loin des engrais pour les terres. Un bon Français est bien tenté de dire oui à toutes les demandes d'un Vendéen, mais la sévérité de l'administration s'y oppose; cependant comme le délai demandé par le pétitionnaire peut être accordé par le ministre éclairé sur la localité, par le premier magistrat de la Vendée que nous possédons dans cette Chambre, la commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Lézardière**. Je viens appuyer la proposition du rapporteur de la commission. M. Dupuytesson est un des hommes les plus honorables de la Vendée. Sa pétition intéresse essentiellement le peuple pauvre de cette contrée. La Vendée est, dans sa plus grande étendue, un pays de petite culture. L'achat d'une charrette pour les colons partiaires est une très grande affaire; il faut presque toujours que le propriétaire leur fournisse le bois et avance le payement du charron. Il est bien sévère de forcer ces malheureux d'acheter une nouvelle charrette; souvent ce serait les forcer d'abandonner leur exploitation; car ils ne peuvent exploiter leurs terres sans parcourir les grandes routes, et ils ne peuvent les parcourir sans s'exposer au payement d'une amende. L'administration de la Vendée modère, il est vrai, la rigueur des ordonnances par toute la douceur qui est en son pouvoir; mais c'est un état précaire. Nous demandons qu'un délai soit accordé pour l'établissement des roues à larges jantes, que les charrettes puissent librement circuler, et qu'il soit pris des mesures pour qu'à l'avenir les artisans n'en puissent construire d'autres. Nous espérons que l'intérêt avec lequel vous accueillerez la demande de renvoi de cette pétition, sera un titre pour exciter l'intérêt de M. le ministre de l'intérieur.

M. **Fouquerand**. La commune de Chauché, qui demande à être dispensée de faire usage de roues à larges jantes, n'est malheureusement pas la seule qui soupire après cette exception; car, quoique souvent on nous parle de l'état florissant de la France, il n'en est pas moins certain que cette situation n'est pas aussi brillante qu'on nous l'annonce.

M. **Benjamin Constant** *et autres voix* : Et le milliard!

M. **Fouquerand**. Cela n'a rien de commun avec la loi de l'indemnité. Je n'entends pas ici, dans une affaire de localité, m'occuper d'une question aussi importante, et sur laquelle la discussion doit s'ouvrir incessamment. Quoi qu'il en

soit, je disais que l'état des campagnes n'est pas en général aussi brillant qu'on nous l'annonce. Mes collègues qui, comme moi, visitent de temps en temps les communes rurales, savent à quoi s'en tenir à cet égard.

M. **Mestadier**. C'est la vérité.

M. **Fouquerand**. On sait que le prix des denrées, et notamment du blé, met la plupart des cultivateurs dans l'impossibilité de faire la dépense de roues à larges jantes. J'ajouterai que la plupart des communes rurales sont desservies par des chemins de traverse, et que les voitures de ces communes ne parcourent que très rarement les grandes routes. Vous savez qu'il est impossible de faire usage des roues à larges jantes dans les chemins de traverse. Que résulte-t-il de là ? c'est qu'une grande partie des cultivateurs se trouvent dans l'impossibilité de conduire dans les villes voisines les produits de leurs récoltes. Aussi les villes sont-elles en général assez mal approvisionnées. On dira qu'il existe déjà une exception en faveur des cultivateurs. Je le sais ; mais elle est illusoire, car les cultivateurs n'ont la faculté de transporter leurs denrées sur des voitures à jantes étroites qu'au moment où ils les enlèvent de leurs champs pour les conduire à la ville ; ce qui arrive très rarement. Ils n'en peuvent faire usage lorsqu'une fois la récolte est entrée dans leurs granges. Je crois donc qu'il est dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce d'admettre, en faveur des cultivateurs, l'exception que réclame le pétitionnaire. J'ose espérer que M. le ministre de l'intérieur, ici présent, prendra en considération cette pétition, et qu'il sentira la nécessité d'étendre l'exception à toutes les communes rurales. J'appuie, en conséquence, les conclusions de M. le rapporteur.

M. **Becquey**. La Chambre s'aperçoit qu'il ne s'agit pas d'une exception pour une seule commune. L'honorable préopinant a observé avec raison que si l'exception demandée par la commune de Chauché, de la Vendée, était adoptée, ce serait un privilège, et qu'il serait juste de l'étendre à toutes les communes rurales. Vous apercevez déjà les conséquences d'une telle proposition. Non seulement le transport des denrées se fait des communes rurales avant d'arriver aux grandes routes ; mais encore, le transport des bois, des pierres, et tout ce qui provient de l'extraction des carrières. On a jugé nécessaire, lorsque la loi fut rendue, de préserver la viabilité. Vous savez que les jantes étroites, qui portent un gros chargement, causent infiniment plus de dommage aux routes que l'intérêt individuel n'en retire de profit. Voilà pourquoi la loi actuelle, qui existe depuis plus de quinze années, a prescrit l'établissement des roues à larges jantes. Il a été pris beaucoup de mesures par l'administration à l'effet de ne pas trop grever les habitants des communes rurales, et particulièrement pour la Vendée ; et depuis que je suis chargé de l'administration des ponts et chaussées, j'ai connaissance de délais qui ont été accordés. Si une commune se trouve dans une situation particulière qui puisse exiger encore une exception, l'administration ne s'y refusera pas. Je ne m'oppose donc pas au renvoi qui vous est demandé par la commission des pétitions ; mais j'ai voulu prendre la parole pour faire voir qu'on ne devait pas espérer que l'exception fût générale : elle ne pourrait l'être sans une violation expresse de la loi, et sans porter à vos grandes routes un dommage contre lequel on ne tarderait pas à réclamer. L'intempérie des saisons leur a cette année causé assez de dégradations, pour que nous n'en ajoutions pas de nouvelles par l'infraction de la loi.

(On demande l'ordre du jour sur la pétition. — Cette proposition est mise aux voix et rejetée. — La Chambre adopte le renvoi au ministre de l'intérieur, proposé par la commission.)

M. de Rocheplatte, *autre rapporteur de la commission des pétitions*, monte à la tribune.

M. **de Rocheplatte**. Messieurs, M. Boissier, chevalier de Saint-Louis, à Paris, demande que l'on érige un monument à feu S. A. S. Mgr le prince de Condé, général de l'armée française en Allemagne.

Le pétitionnaire croit réparer autant que possible une grande injustice, et celui qu'il convient de choisir pour honorer la fidélité par un hommage public. Ce moyen lui paraît infaillible pour donner un démenti à ces pamphlétaires incorrigibles qui cherchent à déverser l'insulte sur de nobles infortunes.

Ayant eu le bonheur de servir sous les ordres du prince modèle de l'honneur français, il propose à la Chambre d'ouvrir une souscription pour l'érection d'un monument à sa mémoire ; en même temps que ce serait un hommage rendu aux vertus du prince, ce serait aussi la récompense de la fidélité dont il était le chef.

Votre commission partage tous les sentiments honorables qui ont dictés à M. Boissier sa pétition ; mais elle a jugé que l'initiative d'un tel projet appartenait, comme tous les autres, au Roi, si juste appréciateur de l'honneur et de la fidélité ; elle m'a, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Fontenay**. Messieurs, interprètes des sentiments de la nation la plus délicate et la plus sensible à la vraie gloire, vous accueillerez avec empressement sans doute le vœu qui se trouve exprimé dans la pétition du sieur Boissier.

La pensée d'un monument à élever à S. A. S. le prince Louis-Joseph de Bourbon-Condé aurait dû jaillir du sein de cette Chambre toute royaliste ; et, nous sommes obligés de le dire, nous avions cru jusqu'à cet instant que la proposition en avait été faite aux Chambres dans la session qui suivit la mort de cet auguste prince, et que l'embarras des finances avait seul retardé son exécution. Nous nous étions trompés, Messieurs, il n'existe rien de semblable.

Ne nous rebutons pas néanmoins : espérons que les ministres du Roi entendront le vœu qui devient aujourd'hui celui de tous les Français, et qu'ils nous mettront à même de répondre bientôt à leur juste attente.

Oui, Messieurs, la France demande à perpétuer la mémoire d'un prince dont elle s'honore ; d'un prince qui, par sa valeur, ses talents et une vie sans reproche, honora lui-même l'époque où il a vécu ; d'un prince qui sur la terre d'exil commanda l'estime et la vénération des étrangers, et s'assura des titres éternels à la reconnaissance des Français en ouvrant à la fidélité courageuse le noble asile des camps.

Tous les cœurs généreux applaudiront à cet hommage public rendu au vaillant chef de cette petite armée, qui grandissait un jour de combat.

En sollicitant l'érection de ce monument à la

mémoire de leur capitaine, vous ranimerez, Messieurs, vous consolerez de vieux soldats, derniers débris de cette armée, qui ne fut pas étrangère à la gloire dans ces temps où, comme on l'a dit : « L'honneur et la gloire s'étaient réfugiés dans les camps. »

Enfin, Messieurs, la France entière se montrera reconnaissante de la chaleur et du zèle que vous aurez mis à provoquer le grand acte de justice nationale qu'elle attend avec impatience.

La noble France qui ne forme plus qu'un seul faisceau, qu'un seul trophée de tous les lauriers cueillis par ses guerriers, sous quelques drapeaux qu'ils aient combattu, réclame toutes les illustrations acquises par ses enfants. Et n'en doutez pas, Messieurs, la postérité, bien loin de contester les titres de nos Condés, bien loin d'arracher quelques pages de leur brillante histoire, redira un jour avec orgueil leur constance, leur courage et la triple gloire de ces trois générations de héros, que nous avons vus combattre et verser leur sang sur un même champ de bataille.

(Le renvoi proposé par la commission est ordonné.)

M. de Rocheplatte, *rapporteur*, continue : Le sieur de la Chenaye, à Paris, demande une loi contre les duels.

Messieurs, le pétitionnaire déplore l'état de la législation actuelle sur les duels, il la qualifie de barbare; il prétend qu'une décision nouvelle de la Cour suprême en assure l'impunité; il dit que la loi qui défendait le duel est tombée en désuétude parce qu'elle était vicieuse, et voudrait : 1° que tout individu qui aura blessé en duel une personne, et s'il est l'agresseur, soit puni suivant les articles 309 et 311 du Code pénal; 2° s'il lui a causé la mort, il sera puni suivant l'article 304.

Dans l'un et l'autre cas, s'il n'a pas été l'agresseur, il sera considéré conformément aux articles 321 et 328, comme ayant agi dans la nécessité de sa légitime défense.

Votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Dulac, juge au tribunal de Bourganeuf, département de la Creuse, présente des réflexions sur l'amélioration de l'organisation des tribunaux.

Messieurs, le pétitionnaire regarde, à juste titre, qu'après la subsistance d'un peuple, la justice est le premier de ses besoins, il développe les deux propositions qui font le sujet de sa pétition. La première a pour but de ne point opérer de réduction dans le nombre des cours et tribunaux; il assure que la proposition qui en a été faite l'année dernière a porté l'alarme dans les villes qui possèdent ces établissements, a jeté l'inquiétude dans l'esprit d'une foule d'avocats, d'avoués et autres; qu'en éloignant les tribunaux des justiciables, on ralentirait l'action de la justice, et on constituerait en des frais considérables ceux qui sont forcés d'y avoir recours pour le maintien de leurs droits. La seconde offre les moyens de porter à cinq juges les tribunaux qui n'en ont que trois, sans augmenter le budget de la justice; ces moyens consistent dans la suppression des substituts des procureurs du Roi, dont les appointements passeraient à l'un des nouveaux juges, les appointements du cinquième seraient assurés par la suppression qu'il propose des traitements fixes des greffiers, qui seraient encore plus rétribués que les juges, par les droits de greffe. Et comme le procureur du Roi peut être malade ou absent, il voudrait qu'on attachât un juge auditeur au parquet de chaque tribunal.

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Dufresne, à Aix-la-Chapelle, prie la Chambre de lui faire obtenir les moyens de rentrer en France et d'en ressortir sans empêchement.

Messieurs, la demande du sieur Dufresne a paru à votre commission d'un style singulier; les renseignements obtenus sur son compte ont confirmé tout ce qu'on présumait; des revers de fortune ont causé son malheur, et votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Charmesson, à Lyon, se plaint de ce que les villes sont obligées de payer les commissaires de police, et de plus leur pension de retraite.

Messieurs, le pétitionnaire pense que les villes auraient dû cesser de payer les commissaires de police le jour où elles ont cessé de les nommer. Il dit que ces fonctionnaires n'étant plus bornés à exercer la police municipale, sont devenus les organes du ministère public au premier degré, les auxiliaires des commissaires du Roi, comme les gendarmes sont les agents militaires de la police; que ceux-ci sont payés par le Trésor, et qu'il devrait en être de même des premiers; qu'une charge plus lourde est encore imposée aux villes, celle d'acquitter les pensions de retraite de ces fonctionnaires, bien que souvent ils sont nommés dans les villes peu d'années avant d'atteindre trente années de service; enfin, il désire que la Chambre examine s'il ne conviendrait pas de faire verser dans les caisses de l'Etat les retenues exercées sur leur traitement, au lieu de les verser dans les caisses municipales.

Il est possible que de pareilles retenues aient lieu dans quelques villes, mais pas dans toutes; j'en donnerai pour preuve celle que j'ai l'honneur d'administrer, où il n'y a ni retenue ni versement. Le conseil municipal est toujours libre d'accorder ou refuser une pension : aucune loi ne l'y contraint. D'après ces considérations, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre adopte ces conclusions.)

Le sieur Coval, à Lisieux, demande que l'on remette une partie des fêtes supprimées.

Messieurs, le Roi, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, peut seul juger de la nécessité et de l'époque où une telle loi sera présentée; aussi votre commission m'a-t-elle chargé de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Morlière, à Pamiers, présente un mémoire sur les changements et modifications à faire à l'impôt sur les boissons, en y ajoutant une taxe sur les chevaux et les voitures.

Messieurs, ce n'est pas pour diminuer les revenus de l'Etat que le pétitionnaire propose ces changements, son intention est au contraire de les augmenter, en prenant des moyens moins gênants pour le commerce, et qui occasionneraient moins de tracasseries; pour y parvenir, il propose de substituer à l'impôt actuel sur les boissons un droit d'entrée sur toutes boissons dans toutes les communes du royaume; ce droit serait divisé en quatre classes; dans la première, on payerait 75 centimes par hectolitre; dans la seconde, 60 centimes; la troisième, 50 centimes; et la quatrième, 40 centimes. Le même droit serait perçu aussi dans toutes les communes du royaume sur toutes boissons qui seraient vendues en détail et jusqu'à un hectolitre; par ce moyen,

les droits sur les boissons seraient très simplifiés; et dans le cas où le gouvernement croirait ne pas atteindre avec ces nouveaux droits la même somme qu'il en retire aujourd'hui, il propose d'établir une taxe sur tous les chevaux, mulets, mules, bœufs ou ânes employés aux transports, soit de trait, soit de somme; les taxes sont graduées: un cheval ou bœuf payerait 2 francs, un âne, 1 franc.

Plus, les voitures suspendues, charrettes, tombereaux ou autres, servant aux transports, payeraient aussi une taxe plus ou moins forte; il n'excepte que les chevaux et voitures uniquement employés à l'agriculture.

Tous ces chevaux et voitures ont conduit votre commission à vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Les sieurs Daudoy, Maillard et Lebeau frères, fabricants d'acier à Maubeuge, présentent des observations sur les droits sur les aciers et broches pour filatures portés dans la loi des douanes.

Les pétitionnaires exposent dans leurs deux pétitions que les droits sur les aciers qui, avant 1811, étaient de 9 francs pour 100 kilogrammes, sont aujourd'hui de 72 fr. 05 c., et que le nouveau projet de loi les porterait à 185 fr. 55 c.; qu'avant 1814 ils achetaient l'acier étranger 120 francs les 100 kilogramme, qu'aujourd'hui ils le payent 190 francs, et que d'après les droits proposés, ils le payeraient 307 francs. Ils demandent que le gouvernement laisse subsister le droit actuel de 72 fr. 05 c. sur les aciers sans l'augmenter; il leur semble qu'il conviendrait dans l'intérêt de l'industrie française, de grever de forts droits tous les objets de main-d'œuvre étrangère, et surtout d'augmenter de 100 francs par 100 kilogrammes, le droit d'entrée sur les broches d'acier pour filature, ce qui leur fournirait les moyens de soutenir la concurrence de nos voisins.

Votre commission, prenant en considération l'importance de leurs deux manufactures de Maubeuge et de Rousière, qui occupent plus de 300 ouvriers, m'a chargé de vous proposer le renvoi de ces pétitions à la commission des douanes. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. **le Président**. M. *le rapporteur du premier bureau* a la parole.

M. **Durand d'Elecourt**, *rapporteur*. Messieurs, votre premier bureau a examiné les pièces à l'appui de l'élection de M. Chabaud-Latour. Sur un nombre de 194 votants, M. Chabaud-Latour a réuni 176 suffrages; les procès-verbaux sont réguliers. Le nouveau député a justifié de son âge; il est né le 15 mars 1769. Les extraits de rôles de contributions indiquent qu'il paye 1,039 francs de contributions; mais M. Chabaud-Latour ne justifie pas de la possession annale. Dans cette position, votre bureau conclut à ce que son élection soit déclarée valable, en ajournant son admission jusqu'à ce que cette preuve soit établie.

M. **de Bruyères-Chalabre**. Je demande qu'en ma qualité de membre du premier bureau, il me soit permis d'exposer à la Chambre la position dans laquelle se trouve placé M. Chabaud-Latour. Le collége électoral qui l'a élu a été convoqué pour le 23 janvier; par conséquent les affiches et tous les préparatifs nécessaires à l'élection ont dû avoir lieu dans le mois de décembre. M. Chabaud-Latour devait donc naturellement fournir des pièces à la date de 1824. D'un autre côté, il était impossible que le bureau ne fît pas mention de cette position particulière, et qu'il ne vous exposât pas qu'il n'avait pas été justifié de la possession annale. Mais après que les faits vous ont été soumis, je dois vous faire remarquer que cette possession résulte incontestablement du bordereau des impositions payées par M. Chabaud-Latour en 1824. Il ne pourrait y avoir de doute que pour le cas où il aurait vendu; et encore dans cette hypothèse-là même: ou il aurait vendu sous seing privé, et il n'en serait pas moins apte à être député; ou il aurait vendu par acte authentique, et dans ce cas, le receveur des contributions qui a délivré les certificats n'aurait pas manqué d'en faire mention. Par ces motifs, je crois que M. Chabaud-Latour pourrait être admis dès ce moment dans la Chambre, et je propose de prononcer son admission.

M. **Durand d'Elecourt**, *rapporteur*. Le premier bureau a cru reconnaître effectivement que la possession annale résultait de l'extrait de contributions fourni par M. Chabaud-Latour; mais il vous a proposé l'ajournement parce que cette condition n'était pas expliquée d'une manière positive. Au surplus, le bureau s'en rapporte à la décision de la Chambre.

M. **le Président**. Le premier bureau a proposé de déclarer valable l'élection de M. Chabaud-Latour. Il ne s'élève sur ce point aucune réclamation..... La Chambre déclare cette élection valable. Quant à l'ajournement, il a été contesté; je vais le mettre aux voix.

(M. le président consulte la Chambre sur la question de l'ajournement; un petit nombre de membres prennent part à la délibération. M. le président après avoir pris l'avis du bureau, invite MM. les députés à prendre tous part au vote; l'épreuve est renouvelée. M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que l'admission de M. Chabaud-Latour est ajournée.)

M. Bonet, *organe du second bureau*, a la parole.

M. **Bonet**. Au nom du second bureau, j'ai l'honneur de vous proposer l'admission de M. Lebeau, nommé par l'arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. Le procès-verbal d'élection est parfaitement régulier. Il y a eu trois tours de scrutin. Au scrutin de ballottage, M. Lebeau a obtenu 117 voix, et M. de Lameth, son concurrent, 115. M. Lebeau justifie de son âge et de la quotité du cens électoral; mais il n'apporte pas de certificat constatant sa possession annale. Le bureau a cru qu'il y avait un équivalent dans la production d'une pièce émanée du directeur général des contributions, laquelle donne non seulement le montant des contributions de M. Lebeau en 1824, mais encore l'extrait du rôle des contributions de 1825, s'élevant à 1,300 francs. La comparaison de ces deux documents fait voir qu'il n'y a pas eu de changement de propriété, et qu'ainsi la possession annale se trouve suffisamment justifiée. Dans cet état des choses, le second bureau m'a chargé de vous proposer l'admission de M. Lebeau.

(M. le général Foy demande et obtient la parole.)

M. **le général Foy**. Je viens, non pas seulement vous proposer l'ajournement de l'admission de M. Lebeau, mais m'opposer, quant à présent, à la validation des opérations du collége électoral de Pontoise.

Le candidat ministériel, qui a été élu à Pontoise, a eu 117 voix. Le candidat qui lui était opposé en a obtenu 115. Tel a été le résultat du ballottage. Mais au premier scrutin, le candidat ministériel n'avait eu que 84 voix, et l'autre 115. Pour faire rester celui-ci stationnaire, et faire monter le candidat ministériel de 84 voix à 117, vous devez présumer, Messieurs, qu'il y a eu du mouvement. (*On rit.*) Eh bien, il y a eu plus que du mouvement; on plutôt le mouvement a dépassé les formes des convenances et du devoir. Il y a eu intrigue; il y a eu menaces; il y a eu action attaquable devant les lois et condamnable : c'est du moins ce que dit une pétition des électeurs de l'arrondissement de Pontoise, qui a été remise à cette Chambre. Cette pétition spécifie des faits, des infractions, qui auraient dû, disent les pétitionnaires, être rappelés dans le procès-verbal. La Chambre sera juge de cette accusation au moment où le rapport de la pétition lui sera fait : elle apprendra par cette pétition, que les calomnies les plus atroces ont été dirigées contre M. Alexandre de Lameth, un des hommes de France les plus honorables.

Quelques voix à droite : Ah! ah! ah!

M. le général Foy. Oui, les plus honorables par son attachement à la monarchie et à la liberté. Par son attachement à la monarchie, qui, aux jours de la Terreur, le força de se refugier sur la terre étrangère, parce qu'il aurait péri sur la terre nationale. Par son attachement à la liberté, qui, sur cette terre étrangère, ne lui a fait trouver que des cachots. Je persiste à dire, parce que je le connais et que je m'honore de son amitié, que c'est un des hommes qui, par son caractère privé, par le désintéressement de son opinion, et par ses vertus publiques, est digne de toute l'estime des gens de bien.

Eh bien! ce candidat a été l'objet d'attaques formelles; ces attaques sont énoncées dans une pétition que votre sagesse pourra apprécier lorsque le rapport vous en sera présenté. Mais n'est-il pas évident que si la pétition n'arrive qu'après votre décision, elle sera sans objet? Je demande donc que la décision à prendre sur l'élection de l'arrondissement de Pontoise soit ajournée jusqu'à ce que la Chambre puisse prononcer sur le rapport qui doit lui être fait de la pétition.

M. Bonet, *rapporteur.* Je ne connais aucun des faits qui viennent d'être articulés. Je suppose, d'après le procès-verbal d'élection, qu'il n'y a eu aucune espèce d'intrigue. Ce procès-verbal a été examiné par votre bureau avec la plus scrupuleuse attention, et il n'y a remarqué aucune nullité. S'il y a eu des variantes dans le nombre des suffrages, ce n'est pas une chose étonnante ni nouvelle.

M. le général Foy. Non, non; nous le savons assez.

M. Bonet. Souvent les suffrages se portent d'un candidat sur un autre candidat; c'est ce qui est arrivé ici. M. Alexandre de Lameth a perdu des voix.

Plusieurs membres : Non, non, puisqu'il en a toujours eu 115.

M. Bonet. Je veux dire que les voix qui s'étaient d'abord portées sur M. Tronchon, sur M. de Lameth l'aîné, sont venues augmenter celles que M. Lebeau avait obtenues. Au surplus, votre bureau n'a pas trouvé la moindre irrégularité, et il vous a proposé l'admission de M. Lebeau, après avoir examiné le procès-verbal avec une attention plus qu'ordinaire, parce que la majorité n'était pas considérable.

On parle d'une pétition future...

M. le général Foy. Non pas ; elle est déposée.

M. Bonet. Quelques électeurs mécontents dénoncent à la Chambre des manœuvres. Déjà vous avez fait plusieurs fois justice de ces doléances, adressées par des électeurs qui n'ont pas eu la majorité, et qui réclament contre une nomination qui leur déplaît : je ne vois pas de motifs pour n'en pas faire de même aujourd'hui.

On vous a fait l'éloge du candidat qui n'a pas été élu. Je pourrais assurément faire, à juste titre, l'éloge du candidat qui a été élu : c'est un citoyen honorable; avocat à la Cour de cassation, attaché à la monarchie et à la liberté constitutionnelle. Ainsi, sous ce rapport, il n'y a rien à préjuger en faveur de M. Alexandre de Lameth. Je persiste dans mes conclusions.

M. de Bouthillier. Comme président du collège électoral de Pontoise, il m'est impossible de ne pas répondre à M. le général Foy. Je m'imagine qu'il n'a voulu que saisir l'occasion de faire ici l'éloge de M. Alexandre de Lameth, car je ne pense pas qu'il ait eu connaissance de la moindre irrégularité. Mais en supposant que des irrégularités eussent été commises, comment se fait-il que le bureau ayant été renversé, M. Charles de Lameth étant à la gauche du président, il n'ait élevé aucune réclamation, et qu'il ait signé le procès-verbal d'élection, sans y faire la moindre objection. L'assemblée était si éloignée de faire des objections que lorsque j'eus proclamé le nom de M. Lebeau, chacun m'a adressé des remerciements non pas sur la nomination en elle-même, mais sur la régularité des opérations du collège. Il n'y a eu ni intrigue, ni abus de pouvoir, ni mauvaise foi : seulement le président, que Sa Majesté avait honoré de sa confiance, a cru devoir dire dans son discours, *que la nomination de M. Alexandre de Lameth affligerait le cœur du Roi.*

Je remarquerai qu'il n'est pas étonnant que le premier jour, M. Alexandre de Lameth ait eu 115 voix, et que M. Lebeau n'en ait que 84, et qu'ensuite celui-ci ait obtenu plus de voix au scrutin de ballottage; car les voix que MM. Martin, Tronchon, Bony, de Lameth aîné avaient obtenues, se sont portées sur M. Lebeau. Voilà comment il s'est fait que sans intrigue, des voix données à des candidats royalistes, se sont reportées au scrutin de ballottage sur M. Lebeau.

M. le général Foy. M. de Bouthillier vient de dire un mot qui me rappelle à la tribune. Il a insinué, dans son discours au collège électoral de Pontoise, que le choix de M. Alexandre de Lameth aurait affligé la mémoire du Roi. Il a donc oublié cette fameuse armoire de fer découverte après le 10 août, où le nom d'Alexandre de Lameth est répété cent fois dans des lettres confidentielles des plus augustes personnages, comme ayant fait toutes sortes d'efforts pour le maintien de l'autorité monarchique et constitutionnelle du Roi. Certes, on ne peut pas supposer, d'après ces rapports, qui n'appartiennent pas seulement à l'opinion publique, mais qui sont, pour ainsi dire, de

famille, que le choix de M. Alexandre de Lameth eût pu être personnellement affligeant pour le cœur de Sa Majesté.

M. de Bouthillier dit que j'ai dû avoir connaissance de la régularité de l'élection de Pontoise. Je n'en ai pas eu la moindre connaissance; je ne m'en suis pas même occupé; c'est une affaire qui m'est étrangère. Mais on m'a envoyé une copie de la pétition remise à la Chambre. Ce n'est point une pétition future; elle est déposée; elle attaque l'élection sous deux rapports: d'abord, en raison des efforts qui ont été faits au dehors contre le candidat reproché; ensuite, en raison des fautes qui ont pu être commises au dedans au sujet du nom d'Alexandre de Lameth confondu avec celui de Charles de Lameth. Je me borne à énoncer les faits; c'est à vous à les apprécier. Je ne puis en être juge. C'est une pétition de la minorité, qui par cela même est reçue avec une sorte de défaveur. Toutefois je vous demande de la soumettre au deuxième bureau avant d'adopter les conclusions du rapporteur. Je vous demande la chose la plus simple, c'est-à-dire, de ne pas juger avant d'avoir entendu.

M. Bonet. Je répète à la Chambre que la pétition dont on parle est signée de vingt individus qui énoncent pour tout fait, qu'il y aurait eu cinq individus qui auraient dit du mal de M. Alexandre de Lameth.

M. Benjamin Constant. Je demande la parole..... Messieurs, je ne dirai qu'un mot sur les raisonnements pour ou contre l'admission de M. Lebeau, parce que j'ai à soumettre à la Chambre une difficulté qui me paraît plus grave que ce que vous avez entendu jusqu'à présent; et d'abord, il me semble que ce qu'on vient de vous dire sur la régularité des procès-verbaux ne forme pas une preuve suffisante; car il est arrivé plus d'une fois qu'on a refusé de mentionner dans les procès-verbaux les réclamations des électeurs....

Plusieurs voix à droite: Il n'y a pas eu de réclamations...

M. Benjamin Constant. Mais la pétition qui vous est présentée est un document; et qu'elle soit ou non fondée, il faut que le bureau en prenne connaissance, et qu'il nous en fasse un rapport. Il serait absurde de commencer par valider l'élection, et d'examiner ensuite une pétition qui réclame contre cette élection; il est évident que ce serait intervertir l'ordre indiqué par le bon sens.

Je ne dirai rien non plus sur les calomnies répandues contre M. de Lameth, parce que mon honorable collègue, le général Foy, l'en a noblement vengé; je m'unis à ce qu'il vous a dit en faveur d'un homme proscrit par la Terreur en France, et proscrit à l'étranger par la coalition qui était la Sainte-Alliance de ce temps-là. (*On rit.*) Je vous soumettrai, Messieurs, une difficulté légale qui m'a frappé, et qui me paraît très grave. L'article 3 de la loi des élections de 1817, lequel a été maintenu par la loi du 29 juin 1820, porte: « Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département, à la charge par lui d'en faire six mois d'avance la déclaration. La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique relativement aux élections des députés, qu'à celui qui dans les quatre années antérieures ne l'aura pas exercé. »

Maintenant, si je ne me suis pas trompé sur les faits, le président du collège électoral de Pontoise avait exercé ses droits politiques dans un autre département, depuis moins de quatre ans.

Un grand nombre de membres à droite: Cela ne fait rien!... Il était nommé président par le Roi.

M. Benjamin Constant. M. de Bouthillier avait exercé ses droits politiques l'année dernière à Versailles. Si je me trompe mon objection tombe; mais le fait est facile à vérifier. Si au contraire le fait est exact, la seule réponse qu'on puisse me faire, c'est que M. de Bouthillier ayant été nommé président du collège de Pontoise, a pu y exercer ses droits. Mais, Messieurs, la nomination ministérielle, car vous ne voulez pas sans doute la considérer autrement que comme ministérielle, cette nomination était une infraction positive à la loi, qui dit: Que nul ne peut exercer dans un département le droit d'élection qu'il a exercé dans un autre. M. de Bouthillier ne pouvait donc pas exercer à Pontoise le droit d'élection qu'il avait précédemment exercé à Versailles. Si cette infraction était tolérée, le ministère aurait à sa disposition 430 électeurs qu'il ferait à volonté par la nomination des présidents de collège. Telle n'a pas été certainement l'intention de la Charte; et s'il arrivait qu'on nommât tout simplement pour présider les collèges, le général commandant la division ou le préfet du département, nul doute que ce serait une violation de la Charte. De même, donner à un électeur qui a voté l'année précédente dans un arrondissement, le droit de voter dans un autre arrondissement est une chose contraire à toutes les lois; c'est pour cela que je m'oppose à ce que l'élection de M. Lebeau soit validée.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je ne m'attendais pas à être obligé de prendre la parole dans cette discussion. Si quelques irrégularités avaient été commises dans le procès-verbal d'élection, c'est à la Chambre à en être juge; le gouvernement ne peut entrer dans une pareille discussion que pour donner des explications sur les faits. Tout ce qui a été dit sur l'élection de Pontoise ne m'a pas paru de nature à exiger des explications du ministre. Mais on vient de professer une doctrine qu'il est de mon devoir, comme ministre du Roi, de repousser, parce qu'elle serait attentatoire à la prérogative royale. L'article 41 de la Charte porte: « Les présidents des collèges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collège. » Je demande pourquoi la Charte a dit qu'ils seraient de droit membres du collège, sinon pour dire qu'encore que par eux-mêmes ils ne fussent pas membres du collège, ils le deviendraient par le fait de leur nomination. Que signifierait ce mot *de droit*, si ce n'était pas pour imprimer au président le caractère de membre du collège électoral qu'il préside, bien que par lui-même il ne le soit pas. J'ai dû m'élever contre une erreur attentatoire à la prérogative royale, qui vient d'être émise à cette tribune; j'espère que vous partagerez mon opinion en repoussant une doctrine erronée qu'il était de mon devoir de rectifier.

M. le Président. Trois propositions sont faites: M. Benjamin Constant demande que la Chambre prononce contre la validité de M. Lebeau.....

M. **Benjamin Constant.** Je me réunis à la proposition du général Foy.

M. **le Président.** Il ne reste plus alors que la proposition de M. le général Foy qui demande que la Chambre ajourne l'admission de M. Lebeau, jusqu'au rapport d'une pétition présentée sur son élection, et celle de la commission qui propose l'admission. Je mets aux voix la proposition de M. le général Foy.....

(La Chambre rejette cette proposition; quatre membres seulement se lèvent pour l'appuyer.)

M. **le Président.** La commission a proposé d'admettre M. Lebeau; je mets cette proposition aux voix....

Plusieurs membres : Il est dans le même cas que M. Chabaud-Latour pour la possession annale.

M. **Bazire.** Il faut diviser la proposition de la commission et mettre séparément aux voix la validité de l'élection et l'admission.

M. **le Président.** La proposition de la commission est une; je ne devais pas la diviser tant que la division n'avait pas été demandée.

M. **de Berbis.** Je la demande.... Messieurs, la Chambre vient d'ajourner l'admission d'un membre parce qu'il ne justifiait pas positivement de la possession annale. Il paraît que M. Lebeau n'a pas fait non plus cette justification; et, quoiqu'on puisse dire que cette possession résulte d'une manière détournée des certificats qu'il a produits, je crois qu'il est important, surtout d'après le vote que la Chambre vient de prendre, de surseoir à l'admission jusqu'à ce que cette justification ait été faite d'une manière légale.

M. **Bonet,** *rapporteur.* Je dois donner à la Chambre un éclaircissement sur lequel je n'ai peut-être pas assez insisté. Il est vrai que M. Lebeau ne produit pas matériellement une notification attestant qu'il possède ses propriétés depuis un an; mais il produit un état signé du receveur général des contributions, légalisé par le préfet et attestant, non pas seulement, comme pour M. Chabaud-Latour, qu'il payait la cote voulue en 1824, mais qu'il la payait en 1824, et qu'il la paye encore en 1825, ce qui établit en sa faveur une possession plus qu'annale. C'est là le motif qui a déterminé le bureau à vous proposer à l'unanimité son admission.

M. **le Président.** Il ne s'élève pas de réclamation sur la validité de l'élection ?... Cette élection est validée. Maintenant, M. de Berbis a demandé l'ajournement jusqu'à production de pièces...

M. **Hyde de Neuville.** Le certificat de M. Lebeau est légalisé par le préfet!...

M. **de Berbis.** Il doit l'être par le maire...

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ajourne l'admission de M. Lebeau jusqu'à la production de pièces constatant sa possession annale.

M. **le Président.** M. le ministre de l'intérieur a la parole pour la présentation de projets de lois.

Projet de loi tendant à autoriser le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses nécessaires à la translation dans d'autres bâtiments de l'hôtel de la préfecture, établi dans l'ancien palais épiscopal de Blois.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une ordonnance du 11 août 1824, confirmant une délibération du conseil général du département de Loir-et-Cher, a autorisé la remise à l'évêque de Blois de l'ancien palais épiscopal, occupé par la préfecture, et la translation de celle-ci dans les bâtiments du collège, pour lequel un autre établissement doit être préparé.

Ces dispositions, qui en entraînent plusieurs autres, obligent le département, pour les frais qui sont à sa charge, à une dépense que de premiers calculs portent à plus de 300,000 francs. Il trouvera les deux tiers environ de cette somme sur des fonds qu'il a déjà en caisse, sur un remboursement que lui devait le département de la guerre, et sur ses ressources ordinaires. Le conseil général a, pour le compléter, voté une imposition extraordinaire de 10 centimes 1/2, en addition aux contributions foncière et mobilière, dont 3 centimes 1/2 pour chacune des années 1825, 1826 et 1827.

C'est dans sa session de 1823 que ce conseil a définitivement délibéré sur ces divers objets; mais, avant de proposer le projet de loi nécessaire pour autoriser cette imposition, il était indispensable que le gouvernement fût fixé sur les projets qui doivent y donner lieu, et qui comprennent divers arrangements avec la ville de Blois : les unes et les autres dispositions ont été approuvées par l'ordonnance déjà citée du 11 août dernier.

Tous les plans d'exécution ne sont pas encore définitivement rédigés; mais nous espérons qu'ils le seront incessamment, et que les travaux pourront commencer dans la prochaine campagne.

La proposition que nous sommes chargés de vous porter pour l'imposition extraordinaire, borne celle-ci aux deux années 1826 et 1827, et par conséquent à 7 centimes en deux exercices, dont 3 1/2 par année, ainsi que les a distribués le conseil général.

Il eût été possible, sans doute, d'autoriser dans toute son étendue le vœu de ce conseil, qui comprend aussi l'année 1825; mais cet exercice est déjà commencé, et il eût fallu recourir à un rôle supplémentaire, moyen qui n'est pas sans embarras, qui donne lieu à un surcroît de frais, et qui ne peut être justifié que par des motifs d'urgence et d'impérieuse nécessité. Indépendamment de ce que ces motifs n'existent point ici, en raison des fonds déjà disponibles, nous espérons qu'on pourra réduire la dépense, et qu'il suffira d'ajouter à ces fonds et aux ressources ordinaires le produit des 7 centimes dont nous vous proposons d'autoriser l'imposition par le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans la session de 1823, à s'imposer extraordinairement; en addition aux contributions foncière et mobilière, 3 centimes 1/2, pendant chacune des années 1826 et 1827.

Le produit de cette imposition est destiné à subvenir aux dépenses nécessaires pour transférer dans d'autres bâtiments l'hôtel de préfecture établi dans l'ancien palais épiscopal de Blois, qui doit être rendu à sa première destination, en vertu d'une délibération du même conseil et d'une ordonnance royale du 11 août 1824.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

CORBIÈRE.

Projet de loi sur les écoles secondaires de médecine, les chambres de discipline et les eaux minérales artificielles.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, avant la Révolution, il existait en France des facultés et des collèges de médecine, des collèges et des communautés de chirurgiens. La juste célébrité que s'étaient acquise les facultés de Paris et de Montpellier, montre assez combien avait été grande la sollicitude de nos Rois pour ces branches si intéressantes des connaissances humaines. Néanmoins, il faut en convenir, des abus s'étaient introduits dans la plupart des institutions consacrées à l'étude des sciences médicales; le temps était venu de corriger, de régulariser, d'améliorer : mais ce fut l'esprit révolutionnaire qui vint présider à la réforme; tout fut détruit. L'exercice d'un art qu'on ne peut apprendre que par de longs travaux et par une pratique assidue, fut permis à quiconque voulut s'y livrer : l'ignorance et la présomption se jouèrent impunément de la vie des hommes.

Un tel état de choses ne pouvait pas durer; les conséquences en étaient trop graves et trop pressantes : aussi, dès l'année 1794, on rétablit trois écoles de médecine. Ces écoles furent organisées avec sagesse; on prit pour modèle le collège royal de chirurgie créé par Louis XV, et les anciens maîtres de ce collège furent appelés à professer dans l'école de Paris. Cependant, les réceptions n'étaient encore assujetties à aucune forme régulière; et ce ne fut qu'en 1803 que l'on régla cette partie importante de la police médicale.

Une première loi, celle du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), assujettit les étudiants à suivre pendant quatre années les cours des écoles spéciales de médecine, et investit les professeurs de ces établissements du droit exclusif de conférer le doctorat. Une seconde loi, celle du 11 avril (21 germinal) de la même année, prescrivit des conditions analogues relativement à l'exercice de la pharmacie.

Cette législation, qui nous régit encore, ne laissait rien à désirer sous le rapport du haut enseignement; mais elle n'avait rien créé pour l'enseignement des médecins, chirurgiens ou pharmaciens du deuxième ordre. Pas une école secondaire dans ce système, pas une institution spécialement destinée à l'instruction des officiers de santé. Et cependant on ne pouvait pas imposer aux jeunes gens qui n'aspiraient qu'à ce dernier titre, l'obligation de suivre les cours des écoles du premier ordre, sans établir, entre les avantages de leur future profession et les sacrifices nécessaires pour l'acquérir, une disproportion assez grande pour exposer les habitants des campagnes à manquer de secours. La loi ne devait donc pas être impérative à cet égard; aussi ne le fut-elle point. Les aspirants au titre d'officier de santé eurent la faculté de se présenter aux examens, après trois ans d'études dans l'une des grandes écoles; mais il leur fut permis de suppléer à ces trois années d'études, par cinq années de pratique dans les hôpitaux, ou par six années de travail auprès d'un docteur en médecine ou en chirurgie. De même, la loi du 11 avril, tout en prescrivant aux élèves en pharmacie trois années d'études dans une école spéciale, jointes à trois années de stage dans une pharmacie, leur permit de substituer cinq années de stage à ces trois années d'études : ainsi, sous l'empire de cette législation, un élève en pharmacie peut acquérir par huit années de stage le droit d'exercer sa profession; et un étudiant en médecine peut être élevé au grade d'officier de santé, après avoir suivi, pendant six années, les leçons ou plutôt la pratique d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Nous n'avons pas besoin de vous dire, Messieurs, combien ces conditions offrent peu de garantie à la société. Elles auraient été plus qu'insuffisantes, elles auraient été fort souvent nulles dans l'application, si la loi n'eût pas exigé du moins que les élèves justifiassent de quelques connaissances acquises durant le stage qu'elle leur imposait : de là l'institution des jurys chargés, par cette même loi, de l'examen des aspirants au titre de pharmacien et d'officier de santé; institution nécessaire, sans doute, à défaut d'établissements spéciaux, mais impuissante dans ses moyens et vicieuse dans son principe. Elle est impuissante dans ses moyens, parce que les membres qui composent ces jurys médicaux ne peuvent que bien rarement apprécier, dans un examen rapide, l'instruction et la capacité d'un candidat dont ils n'ont suivi ni les travaux ni les progrès. Elle est vicieuse dans son principe, parce que le produit des réceptions devant être partagé entre les membres du jury, elle les place dans une position qui s'accorde mal avec la nature des fonctions qu'ils ont à remplir.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de recourir à d'autres considérations, pour justifier à vos yeux les deux premiers articles du projet de loi, qui ordonnent : 1° la suppression des jurys; 2° la création de vingt écoles secondaires destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes.

L'expérience a fait connaître le nombre d'années qu'il faut communément avoir employées à l'étude des sciences médicales, pour être en état d'en faire d'utiles applications. Ce que l'expérience nous apprend, le projet de loi le consacre par l'article 3.

L'article 4 donne aux jeunes gens qui aspirent au doctorat, la faculté de faire une partie de leurs études dans les écoles secondaires, bien que ces établissements soient spécialement consacrés à l'instruction des pharmaciens de seconde classe et des officiers de santé. Vous apprécierez, Mes-

sieurs, les motifs sur lesquels cette disposition est fondée. Vous n'ignorez pas, en effet, combien est onéreuse et inquiétante pour un grand nombre de familles l'obligation imposée à cette classe d'étudiants, de résider, pendant quatre années consécutives, dans les grandes villes où sont établies les écoles de premier ordre. La loi serait trop rigoureuse, si, lorsqu'elle crée d'autres moyens d'acquérir une partie de l'instruction qui leur est nécessaire, elle leur refusait la faculté d'en profiter. Il a paru aux hommes les plus éclairés que deux ans consacrés au travail dans une école secondaire pouvaient remplacer une année d'étude dans une école du premier ordre. On a donc dû autoriser cette compensation.

Néanmoins, comme elle ne saurait être possible que pour les parties de la science qui seront enseignées dans les écoles secondaires, comme il est d'ailleurs difficile d'atteindre au plus haut degré des connaissances humaines, sans avoir fréquenté les institutions où d'habiles professeurs en révèlent tous les secrets et en parcourent toute l'étendue, on a dû renfermer dans certaines limites la faculté accordée aux élèves, et ne pas l'étendre aux dernières années de leurs études, qui, d'après les dispositions de l'article 4, seront toujours faites dans les écoles spéciales.

Une exception était pourtant nécessaire en faveur des étudiants qui ont déjà satisfait, en totalité ou en partie, aux conditions exigées par les lois des 10 mars et 11 avril 1803. Cette exception est prononcée par les articles 5 et 6 du projet.

Quant aux dépenses des nouveaux établissements, elles devront naturellement être acquittées au moyen des rétributions annuelles payées par les élèves. Ces rétributions, fixées à 200 francs par l'article 7, suffiront aux besoins des écoles secondaires, qui n'auront à supporter aucune dépense de loyer, puisque, d'après l'article 2 du projet de loi, les hospices, et, à défaut des hospices, les villes, fourniront et entretiendront les bâtiments qui seront nécessaires.

Déjà, par la législation ancienne, le droit d'exercice dans toute l'étendue du royaume est exclusivement attribué aux médecins, chirurgiens et pharmaciens qui sont parvenus au premier grade. La justice et l'intérêt public exigeaient que ce droit exclusif leur fût conservé. Cependant, il ne serait pas juste, il ne serait pas conforme à l'intérêt public, qu'un médecin ou un pharmacien de seconde classe fût placé par les lois dans l'impossibilité absolue de transporter sa profession avec son domicile. Ce cas d'exception est prévu par l'article 9 du projet de loi soumis à votre approbation : un nouvel examen pourra faire acquérir le droit d'exercer dans un nouveau ressort.

La création des écoles secondaires et les autres dispositions législatives que nous venons de vous faire connaître, compléteront nos institutions médicales, sous le double rapport de l'enseignement et des réceptions ; elles offriront aux familles de justes motifs de confiance dans le savoir et dans la capacité des hommes qui se consacreront à l'exercice de la médecine. Mais cette garantie n'est pas la seule que la société réclame ; il faut qu'elle puisse se reposer avec une égale confiance, sur le zèle, sur la probité, sur l'honneur de ceux qui, incessamment appelés dans le sein des familles, pourraient si fréquemment abuser de la faiblesse, de l'innocence ou de la crédulité. Sous ce rapport, les anciens règlements renfermaient de sages dispositions ; mais ils se rattachaient plus ou moins au système des corporations, qui n'existe plus. Il a donc fallu chercher dans nos institutions actuelles, des statuts qui pussent, moyennant les modifications convenables, être appliqués à cette profession. Nous en avons trouvé le modèle dans les chambres de discipline déjà établies pour l'ordre des avocats et pour le corps des notaires. Convaincus que, pour reconnaître et pour prévenir les abus qui peuvent menacer ou compromettre la santé publique, il faut posséder des connaissances spéciales qui manquent ordinairement aux administrateurs et aux magistrats, nous avons pensé, avec les hommes les plus éclairés, qu'il convenait d'assujettir les médecins, chirurgiens et pharmaciens à cette discipline de corps que l'on voit toujours si attentive à prévenir la censure publique.

Vous trouverez donc, Messieurs, dans le titre II du projet de loi, le proposition de créer des chambres de discipline chargées de tout ce qui tient à la police médicale. Mais l'autorité de ces tribunaux de famille ne s'étendra pas jusqu'à infliger des peines : surveiller, avertir, réprimander et censurer, voilà toute leur juridiction ; le reste est du domaine de la justice ; et lorsque le délit est de nature à provoquer la sévérité des lois, ce sont les tribunaux ordinaires qui prononcent. Ainsi, le pouvoir des chambres de discipline se trouve resserré dans des limites entre lesquelles l'arbitraire est impossible ; et le projet soumis à votre examen ne blesse en aucune manière les principes fondamentaux de notre législation civile.

Le titre III contient quelques dispositions pénales. Pour en apprécier la convenance, il suffit d'examiner les lois antérieures avec quelque attention. On trouve en effet, au titre IV de la loi du 10 mars 1803, des peines prononcées contre les individus qui se permettraient d'exercer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, sans avoir subi les examens et obtenu les diplômes nécessaires ; mais, ni cette loi, ni celle du 11 avril de la même année, ne garantissent la profession de pharmacien des envahissements du charlatanisme. On n'y trouve non plus aucune interdiction ni suspension prononcée contre les médecins, chirurgiens ou pharmaciens qui auraient été condamnés à une peine infamante ; et pourtant, un homme flétri par la justice et privé de la jouissance de tous les droits civils, ne saurait être maintenu dans l'exercice d'une profession qui exige autant de vertus peut-être que de savoir. Pour l'honneur de cette profession, et pour la conservation d'un principe que l'on ne saurait violer sans compromettre les plus grands intérêts, il fallait réparer cette omission ; pour la sécurité des familles, il fallait aussi que la profession de pharmacien fût mise à l'abri de toute usurpation. Les articles 12 et 14 du projet de loi étaient donc un complément nécessaire aux dispositions comprises dans les lois antérieures. Nous avons dû les proposer à la sanction des Chambres.

L'article 13 autorise la réduction de l'amende infligée par les lois antérieures contre les pharmaciens et épiciers qui ne se conforment point aux règlements législatifs concernant la vente des substances vénéneuses. Cette amende, qui s'élevait à la somme de 3,000 francs, a paru excessive dans certains cas ; et vous le savez, Messieurs, une loi trop sévère paralyse toujours l'action de la justice. La réduction proposée dans l'article 13 ne peut donc produire que des effets salutaires.

Enfin, aucune disposition législative n'assurait l'exécution des règlements relatifs aux établissements d'eaux minérales artificielles ; et vous reconnaîtrez sans doute que ces établissements exi-

gent une surveillance au moins aussi active que les établissements d'eaux minérales naturelles. Nous vous proposons, dans le titre IV, d'assimiler ces deux sortes d'établissements, et d'autoriser l'impôt spécial dont le produit sera consacré aux frais d'inspection des fabriques, dépôts et magasins d'eaux minérales artificielles.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Des écoles secondaires.

Art. 1er. Les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI) sont supprimés.

Art. 2. Des écoles secondaires, spécialement destinées à l'instruction publique et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes, seront établies, au nombre de vingt au plus dans les principales villes du royaume.

Les hospices, et, au défaut des hospices, les villes, fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.

Art. 3. Les étudiants pourront y recevoir le grade d'officier de santé, après quatre ans d'étude, et celui de pharmacien de deuxième classe, après deux ans d'étude et cinq années de stage dans une pharmacie.

Art. 4. Pourront aussi les aspirants au doctorat et au grade de pharmacien de première classe, remplacer, par deux ou quatre années d'étude dans une école secondaire, la première ou les deux premières années d'étude que conformément aux lois antérieures, ils sont tenus de faire dans les écoles du premier ordre.

Art. 5. Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir les titres d'officier de santé ou de pharmacien.

Art. 6. Ceux qui, à la même époque, n'auraient accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. Les frais d'étude dans les écoles secondaires seront de 200 francs par an.

Art. 8. Les pharmaciens de deuxième classe et les officiers de santé ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de l'école secondaire qui les aura reçus.

Pour s'établir dans un autre ressort, ils devront y subir un nouvel examen.

TITRE II.

Des chambres de discipline.

Art. 9. Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe. Le préfet du département et le maire de la ville chef-lieu en feront partie de droit.

Le préfet, et à son défaut le maire, aura la présidence.

Art. 10. Les chambres de discipline pourront réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui aurait commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. Elles dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois ; mais elles ne pourront intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrine.

Elles visiteront ou feront visiter les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seraient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées, dans les départements où il n'y aurait ni facultés, ni écoles secondaires, de la réception des sages-femmes, et des examens prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril 1803.

Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi et par celle du 10 mars même année.

Art. 11. Le produit des droits perçus chez les pharmaciens-droguistes et épiciers, en vertu de l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, et celui des amendes infligées pour contraventions aux lois sur l'exercice des différentes professions relatives à l'art de guérir, seront affectés aux frais de visite et aux dépenses des Chambres de discipline.

TITRE III.

Dispositions pénales.

Art. 12. Seront applicables à la profession de pharmacien les dispositions de l'article 35 et des paragraphes I, II, III et V de l'article 36 de la loi du 10 mars 1803, et celles de la loi interprétative du 18 février 1805.

Art. 13. L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, sera désormais de 500 francs à 3,000 francs : en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

Art. 14. Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession.

Si la peine est correctionnelle et qu'elle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'article 401 du Code pénal, les tribunaux pourront, selon la gravité des circonstances, y ajouter une interdiction de cinq à dix ans.

TITRE IV.

Des eaux minérales artificielles.

Art. 15. Les lois et règlements relatifs à la police des eaux minérales naturelles, seront applicables aux établissements d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches et fumigations.

Art. 16. Les inspecteurs seront divisés en trois classes, selon l'importance des établissements qu'ils auront à surveiller.

Art. 17. Le maximum du traitement payé à l'inspecteur par chaque établissement, sera de :

1,200 francs pour la première classe ;
800 francs pour la deuxième classe ;
400 francs pour la troisième classe ;
Et 100 francs pour un simple dépôt.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 février, de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

CORBIÈRE.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation et

de la remise des deux projets de lois dont la lecture vient d'être faite, elle renvoie lesdits projets à l'examen des bureaux, et ordonne que les projets de lois et les exposés des motifs seront préalablement imprimés et distribués. La Chambre fixera, après cette délibération, l'époque de sa réunion dans les bureaux.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi tendant à régler définitivement les circonscriptions électorales du département des Vosges.

Aucun orateur ne s'est fait inscrire pour parler sur ce projet de loi. Personne ne réclamant la parole, M. le président fait lecture de l'article unique, ainsi conçu :

« Le département des Vosges est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

« Le premier, de l'arrondissement d'Epinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié ;

« Le deuxième, des arrondissements de Mirecourt et de Remiremont, et du canton de Bains, arrondissement d'Epinal ;

« Le troisième, de l'arrondissement de Neufchâteau. »

M. le Président met cet article aux voix ; il est provisoirement adopté. La Chambre vote ensuite au scrutin sur le projet de loi. Après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement des urnes. Le nombre des votants est de 226. L'urne du vote contient 222 boules blanches et 4 noires.

M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. Il n'y aura pas de séance demain. Mercredi nous aurons séance publique ; l'ordre du jour sera : 1° le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les rentes ; 2° la communication annoncée par le gouvernement d'un projet de loi pour régler les comptes de 1823, et du projet de loi de finances pour 1826. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 16 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 14 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif au sacrilège.*

M. le garde des sceaux, chargé de la défense de ce projet, est présent.

M. le Président rappelle à la Chambre l'état où se trouvait la discussion à la fin de la dernière séance. L'article 1er ayant été mis en délibération, une question de priorité s'était élevée entre les divers amendements qui s'appliquent à cet article, dont la disposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège. »

Trois amendements étaient proposés, et celui des trois qui se rattache le plus directement à l'article, a pour objet d'en modifier la rédaction de la manière suivante :

« La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées *constitue* le crime de sacrilège. »

Le second, développé dans la séance même, consiste à remplacer le titre Ier du projet par une rédaction nouvelle ainsi exprimée :

TITRE Ier.

Des attentats sacrilèges. — (Amendement de M. de Bonnay.)

« Art. 1er. La profanation des vases sacrés ou des hosties consacrées, commise par voie de fait, volontairement, en présence de plusieurs personnes, et par haine ou mépris de la religion, est un attentat sacrilège, et comme tel, puni de mort avec amende honorable, devant la principale porte de l'église où le crime aura été commis. »

Art. 2. (Comme à l'article 3 du projet.)

Cet amendement se rattache pareillement à l'article en discussion : mais pour la première partie seulement du nouvel article 1er, celle qui constitue la définition du crime ; l'autre partie, celle qui fixe la peine, se rattachant évidemment à l'article 4 du projet. Enfin, un dernier amendement, proposé dans la séance du 11 de ce mois par le cinquième orateur entendu dans la discussion générale, tend aussi à substituer au titre Ier, une suite de dispositions nouvelles ainsi conçues :

TITRE Ier.

Des outrages contre les hosties consacrées et les vases sacrés. — (Amendement de M. de Bastard.)

« Art. 1er. Toute personne qui se sera rendue coupable d'un attentat public contre les hosties consacrées, par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de la déportation.

« Art. 2. Toute personne qui se sera rendue coupable d'un attentat public contre les vases sacrés, par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de la réclusion. »

Art. 3. (Comme au projet.)

Cet amendement paraît, comme le second, devoir se diviser en deux parties, qui, quoique confondues dans la rédaction, n'en doivent pas moins rester distinctes dans la délibération de la Chambre, savoir : la définition du crime et la disposition pénale. La question de priorité étant restée indécise à la fin de la dernière séance, et l'auteur du troisième amendement demandant aujourd'hui à en développer les motifs, M. le Président propose de lui accorder la parole, mais seulement sur la première partie de son amendement, c'est-à-dire sur la modification proposée à la définition du crime ; le surplus de l'amendement ne pouvant être discuté qu'au moment où l'article 4 sera mis en délibération.

M. le comte de Bastard déclare qu'il lui serait impossible de diviser dans le développement de ses motifs deux choses qui ont nécessairement l'une sur l'autre une grande influence, et qu'il n'a réunies dans la nouvelle disposition qu'il propose, que conformément à l'usage suivi

dans le Code pénal, où le crime est sans cesse défini et puni par le même article.

M. **le duc de Fitz-James** insiste pour que la division indiquée par M. le président soit maintenue. L'amendement contenant en effet deux parties distinctes, et qui se rattachent à deux articles différents, il serait tout à fait irrégulier de les discuter ensemble à propos d'un seul de ces articles.

M. **le duc de Broglie** observe que, si la division est nécessaire, la Chambre sera toujours à même de la prononcer au moment de la délibération; mais le développement des motifs ne peut pas plus être divisé que ne l'a été celui du second amendement présenté à la dernière séance, et qui réunissait de même, dans une disposition commune, la définition du crime et la pénalité.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, fait remarquer que si le mode de rédaction adopté par l'auteur de l'amendement, et qui réunit dans un même article, la définition et la peine, a été en effet suivi dans plusieurs articles du Code pénal, il en est d'autres aussi où la marche contraire a été observée l'article 86, par exemple, où la définition du crime de lèse-majesté se trouve séparée de toute disposition pénale. La Chambre aura à se décider entre ces deux formes de rédaction; mais pour que la délibération puisse avoir son cours, il semble nécessaire de discuter en premier lieu les définitions du projet qui disparaissent dans l'amendement, puisque si l'amendement était discuté d'abord et adopté, les deux premiers articles du projet se trouveraient par le fait avoir été rejetés sans discussion.

M. **le duc de Broglie** répond que l'amendement n'a pas pour but de supprimer les définitions du projet, mais de les remplacer par d'autres dont la Chambre appréciera le mérite, mais dont elle doit entendre les motifs, et c'est précisément parce que la disposition proposée est celle qui s'écarte le plus du projet, qu'il importe de la discuter la première, quelle que soit sa forme. On ne peut d'ailleurs prescrire aux membres de cette Assemblée et le ou telle marche indiquée d'avance. Ce n'est qu'après les avoir entendus que la Chambre peut régler l'ordre de sa délibération; la parole doit donc être accordée à l'auteur de l'amendement pour en exposer les motifs dans leur ensemble, et ainsi qu'il le jugera convenable, sans rien préjuger sur l'ordre des délibérations.

M. **le duc Mathieu de Montmorency** estime que quelle que soit la liberté des opinions, elle ne peut aller jusqu'à obliger la Chambre à confondre dans ses discussions des objets essentiellement distincts. La réunion que propose l'auteur de l'amendement, et qui n'est en réalité que la suppression de toute définition pour le crime, amènerait ce résultat, que la Chambre serait appelée à statuer sur la peine avant de s'occuper de la définition même du crime. Il y a donc lieu de diviser dès ce moment, et de ne s'occuper sur l'article 1er que de la définition du crime, en renvoyant à l'article 4 ce qui concerne la peine.

M. **le comte Molé** observe qu'il ne s'agit pas en ce moment de régler l'ordre de la délibération proprement dite. Ce que l'on demande seulement, c'est d'obtenir pour l'auteur de l'amendement toute la latitude dont il déclare avoir besoin pour en développer les motifs. Il est impossible de prescrire des règles à la marche des esprits et aux déductions du raisonnement. Puisque la modification proposée à l'article 1er, consiste en partie à y réunir la disposition de l'article 4, il est impossible que l'auteur de l'amendement ne s'explique pas en même temps et sur l'un et sur l'autre articles, sauf à la Chambre à décider ensuite, si elle le trouve bon, que l'amendement sera divisé, et que l'on ne s'occupera d'abord que de la partie relative à l'article 1er, qui seul est en ce moment l'objet de la délibération.

M. **le garde des sceaux** déclare que, s'il demeure bien entendu qu'il ne s'agit ici que de statuer sur l'article 1er, et sur la partie de l'amendement qui s'y rattache, il ne voit aucun inconvénient à ce que l'auteur de l'amendement soit entendu dans tous les développements qu'il jugera convenable de donner à son opinion, la Chambre se réservant toujours le droit de régler ensuite dans quel ordre elle en délibérera.

M. **le comte de Bastard** (1), auteur de l'amendement, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, permettez-moi de reprendre en bien peu de mots ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en vous présentant mon amendement.

Le crime est mal défini.

On le mesure par la grandeur du Dieu qu'on offense, et point par la grandeur de l'outrage que l'on fait aux hommes.

On veut alors lui appliquer la peine la plus forte que prononce notre Code pénal; et si le Roi martyr n'eût pas aboli les tortures, on ne pourrait se dispenser, pour être conséquent, de torturer le coupable.

Mais quelle est la véritable définition de ce crime ? c'est l'outrage aux hosties consacrées, ou, comme dit le roi Louis XV, la profanation des choses saintes. Voilà véritablement ce qu'est le crime; tout le monde en convient. Louis XV n'avait pas cru devoir ajouter que cette profanation de choses saintes, que cet outrage aux hosties consacrées, était appelé par l'Eglise, par le droit canon, *sacrilège;* et pourquoi ? parce que d'une part il faisait une loi civile, et que sans tomber dans la plus dangereuse des confusions, il ne faut pas transporter les définitions du droit canonique dans le droit civil, parce que le sacrilège est l'infraction à la loi religieuse, comme le crime, le délit, la contravention, sont des infractions à la loi séculière; que c'est à la loi religieuse qu'il appartient exclusivement de le définir, et non à nous, hommes profanes, qui ignorons les choses saintes. On a pu dire dans le Code pénal que tel ou tel crime était crime de lèse-majesté. Peut-on y dire sans confusion de toute chose que tel ou tel délit, que tel ou tel crime est un sacrilège ? Le législateur séculier est l'appréciateur suprême de ce qui porte atteinte à la souveraineté politique; mais il ne saurait l'être de ce qui porte atteinte aux dogmes, aux préceptes et à la discipline de la religion. On ne peut donc pas se servir, sans usurpation des droits de l'Eglise, du mot de *sacrilège*. Et à toutes ces raisons qui sont si puissantes, j'ajouterai que jamais dans le langage on n'a donné à

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Bastard.

un cas particulier le nom générique des crimes dans la classe desquels se trouve celui que l'on veut définir. Oui, la profanation des choses saintes est un sacrilège comme, aux termes de la loi canonique, l'outrage à la pudeur d'une religieuse est un sacrilège, comme le vol des biens de l'Eglise est un sacrilège, comme plusieurs crimes dont un prêtre peut se rendre coupable, et que définit la même loi, sont des sacrilèges (1). Ainsi un législateur français, s'il avait le droit de porter une loi qu'il intitulerait *du sacrilège*, devrait y renfermer tous les sacrilèges, ou bien son titre manquerait d'exactitude, à moins que l'on n'eût le projet de compléter plus tard cette loi, en y mettant un jour tout ce qui y manque. Tandis que si le titre portait *de la profanation des choses saintes*, ou, ce qui me semble plus exact, *des outrages aux saintes hosties*, vous avez tout ce que vous voulez dire, et rien que ce que vous voulez dire.

Le gouvernement veut-il, sous ce titre du sacrilège, classer jamais d'autres crimes? non, Messieurs, il ne le veut pas; je ne dis point qu'on ne le veuille pas, mais je dis que le gouvernement certainement ne le veut pas. Or, l'année dernière, il ne voulait pas non plus du titre *du sacrilège*, et il le veut aujourd'hui; d'ailleurs parceque l'on ne prétend pas abuser d'une rédaction vicieuse dans les lois, est-ce un motif d'y laisser le vice de rédaction, lorsque l'on peut y substituer une rédaction si claire, si précise, et déjà employée par nos rois? non certainement, le gouvernement ne veut pas tout ce qu'on osera lui demander. Eh bien, Messieurs, donnons de l'appui au gouvernement, non pas en lui accordant ce qu'il vous demande aujourd'hui, mais en élevant une digue contre laquelle il puisse s'appuyer et résister à ceux qui oseraient vouloir le pousser bien au delà de ce qui est juste, religieux et utile au pays.

Je vous ai montré, Messieurs, comment le sacrilège, qui n'était d'abord que le vol des choses saintes, s'est étendu sous les empereurs Gratien et Valentinien; comment l'Eglise ayant obtenu de nos rois une sanction pénale pour les crimes contre la religion, pour les sacrilèges, on y avait appliqué, malgré elle, les lois barbares du Bas-Empire; comment Louis XIV avait cherché à adoucir cette législation, et que si Louis XV s'est montré plus sévère, c'est que les désordres des gens de guerre étaient tels, et si multipliés, qu'il avait fallu les effrayer par des peines rigoureuses pour les ramener à cette exacte discipline qu'on n'obtenait alors que par des supplices, et que dans une campagne récente un prince auguste a su obtenir par le seul ascendant de sa justice, de la fidélité et du dévouement de nos soldats.

On a dit que les Romains, dans leurs lois, s'étant servi du mot de sacrilège, il serait bien étrange que les chrétiens refusassent dans leurs lois civiles d'employer ce mot. Mais d'abord le sacrilège des Romains était *furtum rei sacræ*. De plus Numa, et plus tard les empereurs étaient grands pontifes: ils portaient des lois civiles et des lois religieuses; les empereurs, devenus chrétiens, conservèrent le titre de grands pontifes, et crurent pouvoir user des droits de leurs prédécesseurs. Enfin, Messieurs, c'est parce que l'expérience a éclairé sur tous les abus d'une loi *du sacrilège*, que nous devons repousser une dénomination qui peut dans l'avenir ouvrir la porte aux mêmes abus. Les leçons du passé seraient-elles perdues pour nous, et serions-nous destinés à le recommencer encore?

On vous dit que le mot *sacrilège* est consacré à désigner des crimes religieux, tandis qu'outrages peut s'appliquer à toute sorte d'objets: la comparaison ne me semble pas exacte. Un outrage pris tout seul sans désignation de l'objet auquel il s'applique, ne rappelle qu'un seul mode d'action, l'idée qu'il réveille est simple et neutre; mais le mot sacrilège, presque toujours adjectif, rappelle tant de crimes divers, si différents, tant par leur gravité que par la quantité de ceux qui les commettent, le mot est tellement vague qu'il devrait être pour toujours banni de la loi civile, alors même qu'un législateur séculier aurait le droit de s'en servir. Il devrait être banni surtout d'une loi pénale dont tous les termes doivent être si clairs, si précis, si exacts. Outrage aux saintes hosties, profanation de choses saintes, on n'a pas besoin de définition pour comprendre ce que cela veut dire, au lieu que les auteurs du projet de loi sentent si bien l'obscurité et tous les inconvénients du mot sacrilège, qu'ils sont obligés de commencer la loi par définir le terme qu'on va employer, et cette définition est contraire à la définition du droit romain, contraire à la définition du droit canon qui, en énumérant certaines actions criminelles, attache bien l'épithète de sacrilège à plusieurs de ces crimes; mais nulle part ne donne du sacrilège la définition du projet de loi. Et quel service, quel hommage est-ce donc rendre à la religion catholique que de lui dédier une loi intitulée du *sacrilège*, plutôt qu'une loi intitulée de la profanation des choses saintes, de l'outrage aux hosties consacrées et aux vases sacrés? En quoi une dénomination confuse, que toutes les religions, même les plus fausses et les plus criminelles, ont employée, l'honore-t-elle plus qu'une expression qui rappellerait le plus auguste de nos mystères, et le plus imposant de nos symboles?

On ne peut pas porter plus loin la démonstration.

Passons à la peine que ce crime mérite.

On ne veut pas venger Dieu, ce blasphème des anciennes lois ne se prononce plus; on veut venger la société profondément outragée dans l'objet de ses adorations; on veut défendre les croyances catholiques des attaques outrageantes de l'impie; et certes nous devons tous y applaudir. Mais quoi, Messieurs, la société outragée a-t-elle besoin de sang pour laver cet outrage? Ce crime, s'il se commettait jamais, inspire tant d'horreur, que cette horreur seule suffirait pour défendre la société des périls que ce crime peut lui faire courir. Ah! Messieurs, pour préserver la société de la corruption, de l'impiété ou de l'indifférence, elle a besoin que l'instruction religieuse se répande et s'accroisse; qu'aucun village, qu'aucun hameau, ne soit privé des pieuses leçons et des saints exemples d'un pasteur éclairé et religieux. Ces moyens seront d'un bien plus grand effet que l'appareil des rigueurs qu'on veut employer à la défendre.

D'ailleurs, Messieurs, puisqu'on met tant d'espérance dans l'efficacité religieuse de la loi pénale, ce respect profond que nous devons aux choses saintes n'aura-t-il donc pas une sanction assez élevée dans la peine terrible des travaux forcés à perpétuité? Voilà peut-être le seul genre de mort que des chrétiens pussent infliger à leurs frères;

(1) *Qui divinæ legis sanctitatem aut nesciendo omittunt, aut negligendo violant et offendant, sacrilegium committunt.* (C. L. 9, t. 29, § 1.)

et je le dis avec bien plus de raison, ce me semble, quand il s'agit de crimes religieux. Non, non, cette religion de la vérité, comme l'a dit un noble vicomte, est prouvée par l'état de perfection sociale des peuples qui ont le bonheur de vivre sous ses sublimes lois; cette religion sainte, qui est venue perfectionner l'ancienne loi, ne nous dit pas comme elle de tuer les adorateurs du veau d'or; elle n'a pas besoin, comme les religions païennes, d'armer les bourreaux pour sa défense: elle cimenta ses fondements par le sang de ses martyrs, elle se défend par sa divinité. L'exemple de nos rois, la piété de nos pasteurs, c'est là ce qui fait pénétrer la religion dans les âmes, et non les supplices de l'impie, qu'on méprisait dans son impiété, et qu'une pitié indéfinissable accompagne à l'échafaud. Qu'Athènes punisse les contempteurs des faux dieux, et condamne à mort Anaxagore qui voulait faire connaître un Dieu unique et immortel aux adorateurs de Jupiter et de l'Olympe; qu'elle prépare la ciguë de Socrate, certes, ce ne sera pas là un exemple à imiter; et je ne sais comment en les rappelant, l'on n'a pas vu que c'était contre la liberté des cultes et des opinions qu'on argumentait, et non plus contre les actes infâmes, désordonnés, antisociaux, qui tombent seuls dans les prises de la loi criminelle.

Lavons l'outrage fait à la société; punissons d'une peine perpétuelle, irrévocable, et non d'une mort éternelle le grand crime qui nous occupe, la société sera vengée, mais n'aura pas à gémir de ses vengeances.

Vainement insisterait-on sur ce que le crime qui nous occupe étant aux yeux de la religion le plus grand des crimes, il doit être puni de la peine la plus forte de notre Code. On vous a déjà démontré, Messieurs, combien la confusion de la loi civile et de la loi religieuse; des crimes contre la religion et des crimes contre la société, était funeste dans cette discussion. Avec quelle force de raison tous les publicistes ont repoussé cette confusion dangereuse, source de l'erreur où l'on tombe. Mais ce funeste principe, déjà on s'en éloigne puisque la mutilation est abandonnée. Oui, Messieurs, c'est une des plus grandes erreurs que l'on puisse commettre en législation criminelle, que de prétendre toujours égaler la peine à la grandeur morale du crime; c'est attenter au droit de Dieu, et ce n'est jamais ce que font les lois pénales dans aucun pays. Voici un exemple qui rendra cela plus sensible : l'homme qui, poussé peut-être par le besoin et les larmes de ses enfants, vient de nuit dans notre appartement, à l'aide de fausses clefs, et brisant notre secrétaire, y vole quelques pièces d'argent, est puni de la peine des travaux forcés; et l'homme pervers qui aura troublé l'union la plus pure, qui entraînant dans le crime une épouse qui sans doute eût été vertueuse, aura forcé le père de famille à partager sa fortune avec le fils de l'adultère, cet homme si coupable aux yeux de Dieu, aux yeux de la morale, restera impuni ou ne sera atteint que d'une peine correctionnelle; et pourquoi? parce que la société n'a pas reçu le droit de punir pour suppléer à la justice de Dieu, mais pour se défendre contre ceux qui l'attaquent, et que le vol trouble bien plus la société que le désordre que je rappelle, qui cependant en morale est un bien plus grand crime. Et ici l'on vous a dit qu'en prononçant la peine de mort à l'article 5 du projet de loi, vous ne pouvez pas, pour être conséquents avec vous-mêmes, ne pas la prononcer contre les crimes qui précèdent celui dont cet article s'occupe; c'est à l'aide, Messieurs, d'une étrange confusion que l'on a soutenu cette proposition.

Il ne s'agit pas, dans l'article 5, de vol sacrilège, car cet article général prévoit tous les vols qui peuvent être commis, celui, par exemple, d'un sac d'argent abandonné sur un banc dans une synagogue; mais cet article changeant en loi la juste opinion de la Cour de cassation, se contente de déclarer que les églises, les temples, sont des lieux publics, et que les lieux publics sont dans la catégorie des lieux habités, que par conséquent les vols que l'on y commet doivent être punis de mort comme tout vol commis avec les cinq circonstances de l'article du Code pénal. La sainteté de nos dogmes, la présence matérielle et mystique du Dieu vivant, n'entrent pour rien dans cette aggravation de la peine, puisqu'elle est égale pour les temples des autres cultes. Aussi, n'est-ce que l'article 6 qui fait du vol *commis dans le tabernacle* une circonstance aggravante. Ce vol, qui, dans un lieu profane, ne serait puni que des travaux forcés à temps, est ici puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Et je vous supplie, Messieurs, d'observer que la profanation ici est complète, elle est accompagnée du vol des vases sacrés, et peut l'être de l'effraction, qui est une circonstance aggravante dans notre loi pénale, et cependant cette profanation bien plus coupable que celle prévue par l'article 2, n'est punie que des travaux forcés à perpétuité, tandis que la première profanation dépouillée de tout ce qui vient ajouter à sa criminalité, serait punie de mort.

La même anomalie se présente pour l'article 7 : également on n'y punit que des travaux forcés à perpétuité la profanation des vases sacrés, lorsque cette profanation est accompagnée à la fois du vol des vases sacrés, et de trois des circonstances aggravantes de l'article 381.

Enfin, Messieurs, la même profanation des vases sacrés n'est punie que des travaux forcés à temps, si l'on s'est contenté de les voler sans aucune des circonstances incriminantes de la loi.

C'est-à-dire que le misérable qui profanera un ostensoir, par exemple, et qui ensuite le reposerait sur l'autel, sera puni de mort; mais s'il brise l'ostensoir et l'emporte, s'il vole ce vase sacré, il ne sera puni que des travaux forcés à temps? Et comment soutenir les rigueurs du titre Ier de la loi, en les comparant aux dispositions pénales du titre II? Il faut que les vols sacrilèges soient punis, et très sévèrement punis; mais ne serait-ce pas donner au vol une sorte d'encouragement, en le changeant en circonstance atténuante, puisqu'on punirait moins rigoureusement la même profanation quand le vol l'aurait accompagnée? Cette contradiction disparaît, si l'on modère les peines du titre Ier. Alors le vol sacrilège serait puni tout autant que le sacrilège simple, des travaux forcés à perpétuité.

Ce qui ne vous frappera pas, Messieurs, d'un faible étonnement, c'est que lorsque l'Eglise avait obtenu la sanction pénale pour tous les crimes religieux qu'elle avait classés et définis, droit que seule elle peut avoir, elle ne punissait pas le sacrilège de la peine de mort. Voici, Messieurs, les peines qu'elle prononçait : je lis dans les auteurs eux-mêmes :

Pro modo sceleris admissi facinorisque perpetrati nisi plene satisfecerint aut de satisfaciendo plenam securitatem exhibuerint, nunc pœnitentiæ beneficium sacrilego penitus denegatur; nunc anathemate vincitur, nunc perpetuâ damnatus infamiâ carceri traditur, aut exilio perpetuæ deportationis

et depositionis animadversione coercetur, aliquando etiam pecuniariâ pœnâ mulctabitur.

Et que l'on ne dise pas, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que des peines canoniques; il y a des peines canoniques, l'excommunion et la déposition; mais la prison perpétuelle, la déportation, les amendes, ne sont pas des peines que l'Eglise peut appliquer. Les rois en donnant leur sanction aux lois pénales de l'Eglise, les faisaient exécuter par leurs officiers : voilà la loi, qu'elle soit notre règle, et s'il existe des arrêts plus sévères, disons le mot, plus barbares et plus atroces, si Urbain Grandier fut brûlé, si d'autres furent tenaillés et roués, c'est par un abus épouvantable des lois iniques du Bas-Empire, et de ces capitulaires qui punissaient de mort la violation même des règles de la discipline de l'Eglise.

Revenons, Messieurs, à un système plus humain, plus conséquent, et dont le droit canon et les ministres de la religion nous ont donné l'exemple.

Bannissons la peine de mort de cette loi religieuse, comme l'Eglise l'avait bannie de ses lois; car dans l'article 5, il ne s'agit pas d'un crime religieux, cet article n'est qu'une simple explication qui spécifie mieux que notre Code ce qu'est un lieu public, et combien il est déraisonnable de dire qu'une église, un temple, ne soient pas des lieux publics. Cet article 5 détermine seulement que c'est dans ce sens que doit être appliqué l'article 381 du Code pénal; il est donc étranger pour ainsi dire à notre loi.

Oui, bannissons d'une pareille loi la mort et les supplices : nous nous croyons souvent les ministres de la justice de Dieu; soyons-le aussi quelquefois de ses miséricordes. Quel est donc celui d'entre nous qui est assez sûr de n'être pas dans l'erreur pour déposer sans trembler dans l'urne qui va lui être présentée la sentence formidable qu'on lui demande? Lorsque appelés devant un tribunal moins auguste que celui-ci, le magistrat demande aux jurés si dans leur âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, ils peuvent affirmer que le coupable est digne de mort, le juré redescend en lui-même : si le plus léger doute le trouble encore et l'embarrasse, il n'hésite pas, il s'abstient de prononcer la peine terrible, il livre à ses remords celui que Dieu dans sa sagesse infinie dérobe à la justice humaine. Eh! Messieurs, serait-ce donc une sentence moins solennelle, celle que nous allons porter? Sommes-nous certains qu'il ne reste plus de doute dans nos esprits? Ne sentons-nous pas quelque hésitation en présence de tant d'autorités imposantes, et contraires à la voix de tant de publicistes savants et religieux; lorsque sur tous les bancs de cette Assemblée même se manifeste une si pieuse hésitation; lorsqu'enfin la chaire épiscopale elle-même semble appeler le pardon sur la tête du profanateur, et ne condamne qu'au repentir celui qu'elle a seule le droit de nommer sacrilège? Songeons à cette quantité d'esprits en France qui sont en suspens dans l'attente du résultat de nos délibérations, qui s'inquiètent et s'alarment au seul nom de la loi que nous discutons, loi plus redoutable encore par ses conséquences que par ses dispositions, et qui semble aux yeux de tant de citoyens, dont les craintes ne peuvent être dédaignées, menacer notre avenir du retour de ces lois barbares que proscrit la Charte, et que n'avoue pas l'Evangile!

Quant à moi, je le déclare, en présence de tant d'anxiétés, je ne me sentirai jamais la force de mettre dans l'urne de vos délibérations le vote approbateur qui m'est demandé.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Bastard.)

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, demande à être entendu. Il croit devoir diviser d'abord ce qui a été dit sur la définition du crime et ce qui concerne la peine. L'examen de ce dernier point doit être renvoyé au moment où la discussion s'ouvrira sur l'article 4. Il ne peut donc être ici question de répondre qu'à la première partie des développements présentés par le noble pair. Dans cette première partie, il faut distinguer encore ce qui a été dit contre la définition du projet et ce qui a été dit en faveur de la disposition qu'on veut y substituer. Contre le projet, on a dit que le crime y était mal défini; mais on n'a point signalé les vices de la définition; le ministre n'a donc aucune réponse à faire là où il n'y a point d'objection présentée. On a dit encore que ce n'est pas à la loi civile, mais à la loi religieuse qu'il appartient de définir le sacrilège; c'est une objection qui ne saurait avoir aucune force. La loi religieuse, sans doute, peut seule définir le sacrilège qui ne consiste que dans un acte intérieur dont l'appréciation appartient à Dieu, mais lorsque le sacrilège est extérieur, lorsque, comme on l'a dit, il blesse profondément la société, c'est à la loi civile à le réprimer, c'est à elle aussi à le définir, et quels reproches ne serait-on pas en droit d'adresser au législateur, si, énonçant dans la loi un crime qui n'y était pas encore compris, il n'en donnait pas une définition claire qui indique à l'avance ce qui doit être considéré comme crime, et qui ne permette ni au coupable d'échapper à une juste répression, ni au juge de donner au crime une extension qui ne serait pas dans l'esprit de la loi? En un mot, la définition des caractères religieux du sacrilège appartient à la loi canonique; mais la définition de ses caractères sociaux appartient à la loi civile. Le projet devait donc contenir une définition du crime, et il faudra bien examiner plus tard si celle qu'il contient est la meilleure possible; mais en ce moment il s'agit d'examiner si la rédaction que l'on propose d'y substituer est admissible. A la place du mot profanation on veut mettre le mot d'outrage; mais qui ne voit que ce mot, dans le langage de nos lois pénales, est beaucoup trop faible pour exprimer l'idée qu'on veut y attacher. Nulle part dans le Code ce mot n'est employé que pour caractériser de simples délits, et ici l'on veut le faire servir à la définition du plus grand des crimes! Ce mot qui, dans le langage commun, n'exprime non plus autre chose qu'une offense, ne peut, sous aucun rapport, recevoir ici une juste application. Mais un autre reproche peut être fait à l'amendement. En substituant le mot d'outrage public à celui de profanation, on a omis de définir la publicité; et ainsi seraient enlevées à l'accusé les garanties que lui donne la rédaction amendée de la commission qui déclare qu'une profanation n'est punissable qu'autant qu'elle est commise en présence de plusieurs personnes. L'amendement, contre le vœu de son auteur, serait donc en réalité plus rigoureux que le projet puisqu'en l'absence d'une définition nouvelle de la publicité les tribunaux devraient donner à ce mot la même interprétation qu'il a reçue dans les autres dispositions du Code, et qui consiste à considérer comme commis en public tout délit commis dans un lieu public, même lorsqu'aucun témoin n'est présent. Sous ce

rapport la rédaction du projet est donc préférable, mais elle l'est surtout sous un point de vue plus élevé, en ce qu'elle donne aux peuples une grande leçon, un grand exemple du respect dû à la religion sainte que la France a le bonheur de professer, et dont la pratique n'est pas moins nécessaire à l'homme dans l'ordre temporel que dans l'intérêt de son éternité. Le ministre insiste pour le rejet de l'amendement, en ce qui s'applique à à l'article 1er du projet.

(On demande à aller aux voix sur l'aricle 1er du projet.)

M. **le duc de Broglie** fait observer que c'est sur l'amendement qu'il faut d'abord statuer, la délibération sur l'article ne pouvant avoir lieu qu'après que tous les amendements auront été purgés.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, rappelle qu'il a été bien entendu au moment où la parole a été accordée à l'auteur de l'amendement, que l'article 1er était seul mis en discussion. Comment pourrait-on donc voter en ce moment sur un amendement qui embrasse en même temps l'article 4, et qui, en définitive, ne s'applique à l'article 1er que parce qu'il le supprime? ne serait-ce pas le cas de voter d'abord sur l'article du projet?

M. **le comte de Vogué** ajoute que l'amendement entraînant nécessairement le rejet des articles 1 et 2 du projet, il serait plus conforme au respect dû à l'initiative royale de voter directement sur ces deux articles. Il pense, d'ailleurs, que le changement proposé excède les bornes d'un simple amendement, puisqu'il dénature entièrement le projet et qu'il ne pourrait être introduit dans la discussion, sans violer ouvertement l'article de la Charte relatif aux amendements.

M. **le comte de Ségur** insiste pour que la Chambre maintienne le mode de délibération qu'elle a constamment suivi en pareille matière. Déjà bien souvent on a cherché à repousser les amendements présentés, par le motif qu'ils apportaient trop de changements aux projets de loi; mais cette objection n'a jamais prévalu, et les amendements ont toujours été jugés indépendamment de cette considération, le gouvernement restant toujours libre de les refuser ensuite, s'ils lui paraissaient inadmissibles. Ainsi l'amendement peut être mis en délibération, et il doit être délibéré avant l'article, sans quoi l'ordre raisonnable de la délibération serait évidemment interverti.

M. **le duc de Fitz-James** fait observer que la difficulté consiste bien moins dans l'importance de l'amendement que dans ce qu'il embrasse deux articles différents; que son auteur le divise et ne présente en ce moment que ce qui est relatif à l'article 1er du projet, à la définition du crime, et personne ne refusera de délibérer dès à présent sur cette partie du projet.

M. **le comte Molé** propose, pour lever toute difficulté; de mettre aux voix l'article 1er de l'amendement, indépendamment de la disposition pénale qui demeurerait en suspens jusqu'au moment où la Chambre s'occupera de l'article 4 du projet.

M. **le comte de Bastard**, en appuyant cette proposition, déclare que d'après les observations qui ont été présentées par M. le garde des sceaux, il se détermine à faire à sa rédaction deux changements qui lui paraissent de nature à lever toutes les objections. Le premier de ces changements, le seul qui s'applique à l'article 1er, consistera à substituer au mot *d'outrage* celui *d'attentat*, qui présente en effet, un caractère plus grave et plus approprié au fait qu'il s'agit de punir. Le second consisterait à rétablir dans l'article 3 de l'amendement, la définition de la publicité, telle que la commission la propose. Mais ce dernier amendement ne pourra être mis que plus tard en délibération, et la Chambre ne devrait voter en ce moment que sur la première partie de l'article 1er de l'amendement, qui se trouverait définitivement ainsi rédigée :

« *Toute personne qui se sera rendue coupable d'un attentat public contre les hosties consacrées, par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de.....* »

La disposition pénale demeurant réservée jusqu'au moment de la délibération sur l'article 4.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe que la substitution du mot d'attentat au mot d'outrage, rend applicables à l'amendement dont la Chambre s'occupe, les considérations qu'il avait présentées dans la dernière séance contre un autre amendement, où le même mot se trouvait employé. L'attentat existe aux termes du Code dès qu'un acte est commis ou commencé, pour parvenir à son exécution : or, que veut-on punir ici, ce n'est pas sans doute la profanation préparée, mais la profanation consommée, et c'est ce que le projet exprime d'une manière complète par le mot de voie de fait; le mot d'attentat, au contraire, présente dans son acception légale, une idée toute différente. A la vérité, l'on pourrait soutenir avec avantage devant les tribunaux, qu'il ne devrait être entendu dans cet article que dans son acception commune et indépendamment de la définition qu'en donne le Code pour un cas particulier; mais ne suffit-il pas qu'un doute puisse s'élever pour qu'il y eût de l'inconvénient à employer une expression susceptible d'une si dangereuse controverse ?

M. **le comte Molé** déclare qu'il avait aussi été frappé au premier abord des inconvénients que pouvait présenter l'emploi du mot attentat à raison de la définition qu'en donne l'article 88 du Code pénal; mais une lecture plus approfondie de l'amendement a dissipé tous ses doutes. Le mot attentat, en effet, n'y est pas employé seul, mais il est défini et précisé par l'addition du mot de voie de fait, c'est-à-dire par l'expression même dont le projet s'est servi, et qui, comme l'a dit le ministre lui-même, ne peut s'appliquer qu'à une profanation consommée.

M. **le comte de Pontécoulant** insiste sur les inconvénients du mot attentat. Sans doute, si l'on se pénètre bien de l'esprit dans lequel l'amendement a été rédigé, on parviendra facilement à reconnaître le véritable sens dans lequel ce mot doit y être entendu : mais il n'en existe pas moins une contradiction manifeste entre ce sens et celui que l'article 88 du Code pénal a consacré. C'est une incohérence dans la législation, et l'on ne voit aucune raison d'ouvrir inutilement cette porte à de fâcheuses argumentations.

M. **le comte Siméon** rappelle que l'article 88,

qui donne à l'attentat la définition dont on vient de parler, se rapporte uniquement à une classe particulière de crimes, celle des crimes contre le Roi et sa famille; c'est relativement à *ces crimes*, comme le dit l'article 88, que la définition qu'il donne est seulement applicable, et pour tous les autres on rentre dans l'acception ordinaire du mot attentat qui ne peut s'entendre que d'un fait consommé. Ce mot peut donc sans inconvénient être maintenu dans l'amendement.

Aucun autre pair ne demandant la parole, M. le président annonce qu'il va mettre aux voix la première partie de l'amendement telle qu'elle a été définitivement rédigé par son auteur et abstraction faite de la peine.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le scrutin sur cette délibération.

Avant d'y procéder, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les secrétaires désignés sont MM. le marquis de Vibraye et le comte de Villemanzy.

Il est procédé au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 219 votants, réduit à 215 par la nullité de 4 bulletins, 118 suffrages pour le rejet, et 97 seulement pour l'adoption de l'amendement,

Son rejet est proclamé.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur celui des deux autres amendements qui embrasse également, dans une disposition commune, plusieurs dispositions du projet. Il est entendu que cet amendement n'est mis en délibération qu'en ce qu'il a d'applicable à l'article 1er.

L'auteur de l'amendement obtient la parole pour en reproduire les motifs.

M. le marquis de Bonnay observe que son but, en le présentant, a été de concilier à la loi un plus grand nombre de suffrages. La qualification d'*attentats sacrilèges* lui avait paru propre à écarter les inquiétudes qu'avait fait naître le mot de *sacrilège* employé comme substantif. On lui a répondu que le langage des lois, dont il confesse avoir peu d'habitude, n'admettait pas cette expression. Il en a été de même de celle de *crimes sacrilèges* qu'il consentait à y substituer. Dans cet état de choses, l'opinant, pour obtenir du moins en partie l'effet de sa proposition, en restreignant autant que possible la latitude du mot *sacrilège*, déclare se réunir au noble pair qui propose de changer dans le 1er article du projet, ces mots : *est crime de sacrilège* en ceux-ci : *constitue le crime de sacrilège*. Il se réserve au surplus de reproduire sur les articles suivants, les parties de son amendement originaire qui y sont applicables.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe qu'il n'aperçoit aucun motif réel aux craintes que paraît avoir inspirées la définition du crime de sacrilège, telle qu'elle est énoncée au projet. Il admet pourtant l'existence de ces craintes, et, pour les calmer, autant que pour donner aux nobles pairs qui les exprimaient un témoignage de déférence, il adopte l'expression qu'on propose de substituer à celle du projet.

M. le Président met aux voix la substitution consentie par le ministre. Elle est adoptée par la Chambre.

L'article 1er, modifié par cette substitution, est ensuite mis aux voix, et pareillement adopté dans les termes suivants :

« La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège. »

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain la suite de la délibération.

M. le Président ajourne, en conséquence, l'Assemblée à demain jeudi, 17 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 16 *février* 1825.

La séance est ouverte à 2 heures. L'un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Martignac, de Vatimesnil, Sirieys de Mayrinhac, Cuvier, de Vaulchier, Cornet-Dincourt, de Caux, Thirat de Saint-Agnan, de Coëtlosquet, Jurien et de La Bouillerie, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est *le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la dette publique et l'amortissement*. M. Huerne de Pommeuse a la parole.

M. Huerne de Pommeuse, *rapporteur*. Messieurs, la proposition législative de réduire l'intérêt de la dette publique est soumise pour la seconde fois aux délibérations de la Chambre, et votre commission, après l'avoir examinée avec l'attention scrupuleuse que son importance réclame, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Une longue et forte discussion a passé sur l'ancien projet de loi. Elle a laissé intact le principe du remboursement facultatif au pair ; le point de droit est donc résolu, et nous n'avons plus à nous en occuper. Mais il nous reste à résoudre d'autres questions également graves, dont la discussion doit précéder celle de la combinaison du projet de loi : et d'abord la réduction de rente est-elle juste ?

Il ne suffit pas que le droit existe, il faut encore que l'équité en justifie l'exercice ; ainsi au cas particulier dont il s'agit, la réduction de la rente blesserait l'équité si l'intérêt n'était pas réellement à moins de 5 0/0 en France. Voyons donc si le projet de loi peut être justifié sur ce point.

Vous n'attendez pas sans doute de votre commission qu'elle vous produise l'indication d'un terme moyen de tous les placements en France ; une telle fixation est impossible, et l'enquête la plus minutieuse que l'on ferait faire à ce sujet, ne produirait que des erreurs. Heureusement nous n'avons pas besoin de parcourir cette région d'incertitudes, pour atteindre la vérité. Nous la trouverons dans quelques faits généraux qui ont paru décisifs à votre commission.

Depuis que le triomphe de la légitimité a rendu la paix à l'Europe, l'ambition de l'homme et l'activité des peuples se sont dirigés vers l'industrie, dont les succès se poursuivent avec non moins d'ardeur que l'on en mettait naguère à s'illustrer dans la carrière des armes. Toutes les facultés humaines sont en mouvement pour créer le bien-être individuel ; et de là l'accroissement de la richesse mobilière dont les rapides progrès tiennent du prodige.

A la richesse réelle de la production est venue se joindre la fortune de l'avenir, mise en valeur par le crédit, et représentée par ces milliards d'effets publics qui entretiennent partout la circulation facile des capitaux. C'est à ces causes puissantes et générales qu'il faut attribuer la baisse de l'intérêt qui est aujourd'hui un fait notoire européen. En France surtout le décroissement de l'intérêt est sensible et affecte plus ou moins les revenus. Si les prêts sur hypothèques produisent encore pour la plupart, un intérêt de 5 0/0, il ne faut pas oublier les inconvénients particuliers qui s'y rattachent ; la difficulté de ravoir son capital ; le risque de ne pas toucher exactement les intérêts ; la complication du régime hypothécaire et les désagréments des expropriations dont il est pénible d'exercer les rigueurs, et qui non seulement suspendent la jouissance du revenu, mais nécessitent encore de nouvelles avances pour les frais de justice.

La propriété foncière ne rend plus que 3 0/0. A Paris et dans nos villes de province, les maisons de commerce de premier rang ne payent l'intérêt qu'à 4 0/0.

L'escompte est rarement et très passagèrement au-dessus de ce taux, auquel la Banque de France ne trouve pas même l'emploi complet de ses capitaux. Depuis le 22 juin dernier, il a été émis chaque jour pour 2 à 300,000 francs de bons royaux, à l'intérêt de 3 0/0, et les demandes excédant la somme des bons disponibles, les plus fortes de ces demandes ont été refusées.

Pourquoi donc, si les banquiers et les commerçants ne payent que 4 0/0 d'intérêts, l'Etat en payerait-il davantage? Répétera-t-on que les effets de commerce à échéance fixe, et payables dans des termes rapprochés, ne peuvent pas être comparés à des valeurs dont l'époque du remboursement est indéterminée? La réponse est facile. Les banquiers garnissent leurs caisses non pas seulement par l'escompte, mais aussi avec les capitaux qui leur sont confiés à longs termes, ou sous la condition de les rembourser après un avertissement préalable de quelques mois. Ces placements en banque, que l'on appelle *dépôt*, n'obtiennent non plus qu'un intérêt de 4 0/0; et, quand même il ne s'agirait que des valeurs d'escompte, la distinction que l'on s'est efforcé d'établir au désavantage de la rente serait-elle bien fondée?

La rente, malgré qu'elle ne soit pas remboursable à époque fixe, ne laisse pas moins au porteur la plus complète disponibilité de ses fonds ; si le Trésor est fermé, le parquet de la Bourse ne l'est pas; une inscription de rente est tous les jours à échéance, car tous les jours on en peut opérer la vente et réaliser les fonds qui s'y trouvent engagés. L'éventualité du cours a sa large compensation ; en effet, si la baisse est possible, la hausse est probable; certes depuis dix ans cette éventualité n'a pas été malheureuse pour ceux qui ont fait valoir des capitaux effectifs dans la rente. Et sous combien d'autres rapports les valeurs émises par l'Etat ne sont pas préférables aux engagements particuliers? Le rentier du grand-livre touche son revenu sans retard, sans embarras ; il ne lui faut ni hommes d'affaires, ni avocats, ni huissiers ; il n'a pas même une quittance à signer. Quant à la solvabilité du débiteur, où pourrait-il en trouver un offrant plus de garanties matérielles et morales qu'un gouvernement qui, ne pouvant emprunter qu'avec l'assentiment préalable de la puissance législative, engage légalement l'universalité des citoyens, leurs fortunes présentes et à venir, et dont les actes et la conscience sont livrés incessamment à l'investigation des Chambres et au scrutin de l'opinion. Et que l'on ne cite pas, pour infirmer ce que je viens de dire, les iniquités financières dont notre histoire perpétue le souvenir. En finances aussi, les progrès de la civilisation ont tourné au profit de la morale, et puisqu'il est vrai que les sociétés modernes ne peuvent plus se passer de crédit, la probité est désormais pour les gouvernements leur condition d'existence; le manque de foi, leur suicide. (*Mouvement d'adhésion.*)

Une autre objection a été faite, elle consiste à dire : La rente n'a dépassé que de peu de choses le pair, et cependant il faudrait qu'elle eût atteint le cours de 125 francs pour justifier que l'intérêt n'est qu'à 4 0/0. N'en doutez pas, Messieurs, le cours de la rente serait de beaucoup au-dessus du pair, s'il avait été décidé, au grand préjudice du pays qu'elle n'est pas remboursable, et qu'il faut la racheter à tout prix jusqu'à extinction. Mais la rente étant menacée du remboursement au pair, et ne devant plus être rachetée au-dessus du pair comment la hausse pourrait-elle faire des progrès? Il n'y a que des insensés qui voudraient s'exposer à perdre une partie notable de leurs capitaux, pour gagner 1 0/0 sur le taux de l'intérêt! Il semble que l'on doive tirer une autre conséquence du cours actuel de nos fonds publics. Depuis neuf mois l'abaissement de l'intérêt est à l'ordre du jour en France. Les rentiers sont bien avertis; nul doute que s'ils avaient pu trouver des placements solides au taux de 5 0/0 ils ne se fussent hâtés de sortir de la rente pour n'y plus rentrer, et de là serait résulté un déclassement considérable qui eût fait baisser sensiblement le cours. Cependant rien de semblable ne se manifeste ; la rente est au-dessus du pair, et les rentiers la conservent, malgré la réduction qui la menace : d'où l'on doit conclure qu'ils ne trouvent point de placements solides à l'intérêt de 5 0/0.

La rente est encore au-dessus du pair, quoiqu'elle ait subi une rude épreuve par le rejet de l'ancien projet de loi. Vous le savez, Messieurs, l'annonce du remboursement avait fait faire des opérations aventureuses. Les spéculateurs, après avoir vendu éventuellement des rentes 3 0/0, avaient acheté des 5 0/0 pour des sommes qui excédaient de beaucoup leurs moyens. Ces embarras étaient de nature à ébranler le crédit et à affaiblir pour quelque temps la confiance. Eh bien! le cours de nos fonds publics n'en a été affecté que très passagèrement; preuve évidente que ce n'étaient pas, comme on le prétendait, les manœuvres de l'agiotage qui avaient fait la hausse.

Il faut bien le dire, les adversaires de la réduction sont peu d'accord avec eux-mêmes ; d'abord ils ont provoqué la décision qui interdit les rachats au-dessus du pair; ils ont exigé ensuite que l'Etat ne renonçât pas au droit de rembourser. Les conséquences désastreuses de cette renonciation les effrayaient à juste titre. En d'autres termes, ils ont voulu que la rente ne pût pas

dépasser le pair. Et lorsque le gouvernement, averti par des signes certains que l'intérêt qu'il paye est trop élevé, manifeste l'intention de le réduire, ils lui opposent l'état stationnaire du crédit public qu'eux-mêmes ont condamné à l'immobilité.

Messieurs, si vous partagez l'*opinion unanime de votre commission, que l'intérêt que paye l'Etat est onéreux*, la question d'équité est jugée, et votre commission ne craint pas de le dire, le gouvernement se rendrait *blâmable, coupable*, si, manquant à la fois à ses devoirs envers le pays et à sa propre dignité, il négligeait de faire usage de son droit.

Examinons maintenant quelles seront, pour la prospérité publique, les conséquences de la réduction de l'intérêt. La réussite complète de l'opération procurerait aux contribuables un dégrèvement d'environ 30 millions.

30 millions laissés en majeure partie à l'agriculture en souffrance, et employés, d'année en année, à améliorer, à perfectionner, à féconder, augmenteront la fortune publique dans une progression bien autrement rapide que celle de l'intérêt composé. Voilà déjà un heureux résultat; cependant c'est, aux yeux de votre commission, le moins important : dans son opinion, l'effet le plus salutaire de l'adoption de la loi sera l'abaissement général du taux de l'intérêt, qui devient la conséquence nécessaire, forcée, de la réduction de la rente. Cette dernière proposition a besoin d'être démontrée.

Il est notoire qu'en Angleterre et en Hollande, où se trouve la plus grande masse de capitaux disponibles, on préfère généralement les effets publics offrant l'expectative d'un bénéfice éventuel sur le capital, et qui, étant constitués à un intérêt faible, ne troublent point les porteurs par l'inquiétude d'un prochain remboursement. L'opération qui est l'objet de la loi proposée réunissant ces conditions de convenances, il est probable que des capitaux étrangers viendront remplacer une partie des nôtres engagés dans la rente, et ceux-ci, refoulés en quelque sorte vers nos provinces, y opéreront naturellement la diminution du taux de l'intérêt; et elle s'y opérera encore, quand même le refoulement des capitaux ne le produirait point. Votre commission est d'accord avec ceux qui soutiennent que le gouvernement ne peut pas abaisser le taux de l'intérêt par lois et ordonnances; il le fait hausser au contraire en voulant le réduire arbitrairement, car les capitaux fuient la contrainte et ne fécondent que les pays où leur action est libre. Mais il est également vrai que l'Etat exerce sur la fixation du loyer des capitaux une puissante, une immense influence; il est non moins certain que l'intérêt qu'il paye devient le régulateur de celui qui est exigé dans les transactions particulières. Si donc l'Etat continuait à maintenir l'intérêt à un taux trop élevé, il entraverait, il arrêterait le développement de l'industrie, et conséquemment il porterait le plus grand préjudice à la fortune publique. Vous le savez, Messieurs, c'est en grande partie au bon marché des capitaux que l'Angleterre doit sa miraculeuse prospérité; procurons à notre pays des facilités analogues, et il recueillera les mêmes résultats, car assurément sous le rapport de l'intelligence et de l'activité, nous soutiendrons toujours la concurrence avec nos voisins. Et que l'on ne dise pas que déjà les produits surabondent en France. Ce serait un étrange système d'administration publique que celui qui tiendrait à les réduire. La richesse est-elle donc autre chose que la somme des produits? et cette production abondante dont on semble se plaindre, oublie-t-on que c'est elle qui donne au pays une population en général mieux nourrie, mieux vêtue, mieux logée, plus aisée; par conséquent plus morale et plus heureuse? D'ailleurs, quels sont les produits qui surabondent? ceux de l'agriculture. Et quel est le remède à ce malaise? Il n'en est qu'un d'efficace : faciliter, par le bon marché des capitaux, le développement de l'industrie manufacturière et les grandes entreprises des travaux publics; faites en sorte que la population, livrée à d'autres occupations que celle de la culture, puisse s'accroître et consommer davantage, et vous verrez se rétablir peu à peu l'équilibre entre la production et la consommation des denrées. (*Adhésion.*)

Votre commission ne se borne pas à dire qu'il est juste et utile de réduire la rente, elle soutient *qu'il y a nécessité* de le faire. A l'exemple de l'Angleterre, la France a adopté le système de la dette rachetable, dont l'application lui a coûté plus d'un milliard, en comparant le produit des emprunts faits depuis la Restauration avec les sommes qu'il en coûte, et qu'il en coûtera pour les racheter; ces sacrifices pouvaient se récupérer, et devaient obtenir plus tard leur compensation, par l'abaissement successif du taux de l'intérêt. Il n'en serait pas ainsi si vous rejetiez le projet de loi; car le cours de la rente resterait stationnaire, et si l'Etat était contraint par la nécessité de faire de nouveaux emprunts, il faudrait qu'il consentît encore un intérêt de 5 0/0. Or, pensez-vous que cette condition soit de nature à satisfaire les contribuables et la dignité nationale? Quoi! le crédit de la France ne vaudrait pas celui de ses commerçants, et l'on voudrait condamner le pays à continuer de servir un intérêt de 5, quand 3 francs de rente valent presque le pair chez nos voisins?

Il y a plus : en ne faisant rien pour dégager le crédit de l'Etat, et en consacrant néanmoins l'interdiction des rachats au-dessus du pair, vous serez forcés de substituer le remboursement successif à l'action de l'amortissement, c'est-à-dire de désorganiser, de ruiner votre système de crédit au moment même où les contribuables devaient en recueillir les fruits. Il est donc vrai de dire qu'il y a nécessité de prendre un parti.

Votre commission croit avoir répondu, par mon organe, aux objections principales qui ont été faites contre le principe de la réduction. Il me reste à vous faire connaître son opinion sur l'ensemble et sur chacun des articles du projet de loi.

Le gouvernement, profitant de la discussion de l'année dernière, a amélioré, sous beaucoup de rapports, sa proposition primitive, et la plupart des objections dont elle a été l'objet ne sauraient être reproduites de bonne foi.

Le reproche de la brusquerie serait mal fondé aujourd'hui; les rentiers ayant eu tout le temps nécessaire pour faire leurs dispositions, ce serait à tort qu'ils se plaindraient de nouveau d'être pris à l'improviste.

La contrainte a disparu du nouveau projet de loi; car la conversion est facultative, libre; sans doute les 5 0/0 dont la réduction ne s'opérera pas, seront remboursés plus tard, mais l'époque reste ajournée, indéterminée, et d'ici-là les rentiers, décidés à ne rien céder à l'Etat, jouiront d'un nouveau délai pour chercher ailleurs que dans nos fonds publics le placement de leurs capitaux.

L'intervention d'une compagnie financière, qui a jeté de la défaveur sur l'ancien projet de loi, est heureusement écartée. On ne vous propose plus de consentir des sacrifices dont l'utilité vraie était contestable, car il s'agissait de rétribuer des engagements éventuels, qui, dépassant les limites du possible, devenaient par le fait, illusoires.

La condition des petits rentiers est adoucie par la création de titres portant 4 1/2 0/0 d'intérêt non remboursables avant dix ans. Assurément la réduction d'un demi 0/0 est modique, en comparaison de la diminution bien plus sensible qu'éprouvent dans leur revenu, le propriétaire foncier par la réduction des fermages, l'agriculteur par la dépréciation des denrées, le commerce et les fabriques enfin, par l'effet d'une concurrence toujours croissante.

Le projet de loi satisfait à tous les devoirs de ménagements et de bienveillance envers les rentiers. Ils y ont des droits incontestables. Leurs capitaux ont servi à délivrer le pays de l'occupation étrangère, et à reconquérir notre indépendance; confiants dans les destinées de la France, ils ont associé, au jour des dangers, leur fortune à celle de l'Etat. Mais disons aussi que la France tout entière a justifié leur confiance; que sa loyauté et son dévouement ont été plus grands encore que ses revers; et qu'aucun sacrifice ne lui a coûté pour affermir le crédit public dont le rapide essor a été si profitable aux rentiers. Disons enfin qu'après avoir amené la rente au pair et offert le remboursement au pair, l'Etat a accompli ses obligations rigoureusement et dans toute leur étendue. Les devoirs d'un gouvernement, vous le savez, Messieurs, ne sont pas toujours de même nature que ceux d'un particulier. La générosité de celui-ci est un noble usage qu'il fait de son bien. Il n'en est pas ainsi de l'administration qui n'a de fortune que celle des administrés. Son devoir est de tenir la balance égale pour tous. Elle blesse la justice distributive alors qu'elle donne trop aux uns, car nécessairement il faut qu'elle prenne trop aux autres, et ainsi la faveur qu'elle accorderait aux rentiers serait une souveraine injustice envers la masse des contribuables.

L'article 1er du projet de loi consacre la garantie du maintien de l'amortissement tel qu'il est jusqu'au 22 juin 1830.

Votre commission a dû examiner d'abord si l'action de l'amortissement restait assez puissante pour soutenir la dette dont le capital nominal allait être augmenté du milliard affecté à l'indemnité, et d'un second milliard destiné à opérer la conversion des rentes 5 0/0 en rentes 3 0/0. Le calcul lui a prouvé qu'alors même que la conversion se ferait pour le montant des 5 0/0 qui restent à racheter, les sommes affectées aux rachats présenteraient encore le rapport proportionnel de 1 fr. 47 c. par 100 francs du capital nominal de la dette. Cette proportion est suffisante, et doit satisfaire complètement les créanciers de l'Etat. La question inverse, celle de savoir si l'amortissement n'est pas excessif, a dû occuper également l'attention de votre commission. En ne jugeant que par comparaison avec un pays voisin, on est porté à croire que notre amortissement est effectivement trop puissant, et ce n'est qu'en approfondissant la matière que l'opinion se modifie; c'est que la position des deux pays ne se ressemble pas. Le crédit de nos voisins est à son apogée; le nôtre a des progrès à faire. L'Angleterre jouit d'une prospérité tellement croissante, qu'elle pourrait, sans en arrêter les progrès, rehausser les taxes. Chez nous, au contraire, l'augmentation des impôts ne serait pas sans danger. Notre avenir est encore trop fortement engagé, et la prudence nous commande d'avancer notre libération, et de profiter de l'état de paix pour nous ménager, pour amasser de nouvelles ressources. Au surplus, ce n'est pas au moment où l'on augmente, dans une très forte proportion, le capital nominal de la dette, que l'on peut songer à réduire l'amortissement, et votre commission se garde bien de vous en faire la proposition.

Une objection produite dans la discussion de l'année dernière a frappé les esprits. Elle consistait à dire qu'il serait plus simple et plus utile d'affecter à l'indemnité 30 millions des rentes rachetées plutôt que de créer de nouvelles rentes; le résultat final, ajoutait-on, serait le même pour les contribuables.

Oui, il est vrai, le résultat final serait le même dans un lointain avenir, mais au présent il n'en serait pas ainsi. L'énoncé de quelques chiffres suffira pour vous convaincre. La dette étant d'environ 4 milliards en capital, et l'amortissement de 77 millions 1/2, le rapport proportionnel est de 1 fr. 94 c. pour 100 francs. En ajoutant au capital 1 milliard, la proportion se réduit à 1 fr. 55 c. pour 100 francs, que si, au contraire, on réduit l'amortissement de 30 millions, le rapport proportionnel ne serait plus que de 1 fr. 18 c., d'où il suit qu'en dépouillant l'amortissement de 30 millions, son action s'affaiblit dans une proportion double de celle résultant de l'augmentation de la dette. La différence est notable; et nul doute que son influence matérielle, et plus encore celle de l'opinion ne soient de nature à affecter sensiblement le crédit de l'Etat. Ce danger est grave. Et pourquoi s'y exposerait-on? La mesure proposée par le gouvernement donne le même résultat final, sans inconvénients, sans périls; elle mérite donc la préférence, sous tous les rapports.

L'article 2 de la loi a pour but de ne pas grever le budget de l'Etat de la totalité des 30 millions de rentes destinés à l'indemnité. L'administration est persuadée qu'une partie de cette augmentation des charges publiques sera couverte par des excédants de recettes; mais elle déclare, en même temps, que la prudence ne permet pas de faire supporter aux ressources ordinaires plus de la moitié de la nouvelle émission de rentes; il fallait donc trouver le moyen de suppléer au reste. L'augmentation des impôts n'a pu venir à la pensée de personne. D'un autre côté, l'expédient de diminuer l'amortissement au moment même où l'on augmente la dette, serait préjudiciable non pas seulement pour l'Etat, mais aussi pour les indemnisés; car il déprécierait d'avance les valeurs qui leur sont allouées. Les dispositions de l'article 2 écartent la difficulté. La Caisse d'amortissement pouvant acquérir annuellement environ 3 millions de rentes 3 0/0, et l'émission annuelle pour l'indemnité étant de 6 millions de rentes, il résultera nécessairement qu'au bout de cinq ans la moitié des rentes données en indemnité sera rachetée, et par suite de leur annulation successive, le budget n'aura plus à faire face qu'à 15 millions de rentes environ.

Votre commission a reconnu que cette combinaison satisfait à la fois aux devoirs de la prévoyance et aux ménagements que l'on doit aux contribuables.

L'article 3 du projet de loi ramène l'action de l'amortissement à cette règle de justice, que l'Etat ne doit payer que le capital nominal de la dette, lequel constitue le maximum de son engagement

vis-à-vis des rentiers. En présence d'une dette compacte, constituée en totalité au même intérêt, il pouvait être convenable, avantageux même, de ne pas suspendre les rachats à l'instant où la rente venait de dépasser le pair. Aujourd'hui, au contraire, qu'une variété de titres doit dégager le crédit, il est instant de cesser la déviation du principe, c'est-à-dire les rachats au-dessus du pair. Sur ce point, votre commission a été unanime. Il y a eu dissidence au sujet de l'application des sommes affectées au rachat; on a dit : L'amortissement a été constitué en faveur des 5 0/0, et la loyauté ne permet pas de priver ces titres d'aucune des garanties qui leur ont été affectées. Il est vrai que l'obligation d'en soutenir le cours est accomplie quand l'effet a été amené au pair et s'y maintient; mais aussitôt qu'il retombe au-dessous, le devoir de le rattacher renaît dans toute sa force, et l'appui de l'amortissement lui appartient de nouveau. On ajoutait : Avec une dette constituée et un intérêt unique, il suffisait d'exiger que la Caisse d'amortissement rachetât une somme égale tous les jours. Avec une variété de titres, au contraire, il faut lui tracer la règle; car, autrement, elle pourrait faire à son gré la hausse ou la baisse, et cette latitude, une si grande puissance ne doivent pas lui être concédées.

L'objection est forte et les principes dont on l'appuie paraissent incontestables; restait à examiner si ce que l'on demandait comme conséquence était légal, utile; régler les détails de l'action administrative, n'est-ce pas administrer? sortir de la sphère législative, pour en envahir une autre? en un mot, ne serait-ce pas empiéter sur les droits de la Couronne? On craint que l'administration de l'amortissement ne veuille faire la hausse et la baisse; et dans quel but le ferait-elle? quel intérêt y aurait-elle? Tenue de venir tous les ans vous rendre compte, voudrait-elle exposer au blâme public des opérations dirigées par un autre sentiment que celui du devoir et de l'attachement au pays? Les garanties que l'on réclamait se trouvent dans l'organisation même de l'administration de l'amortissement; elle est composée :

D'un pair de France, de deux députés, nommés par le Roi sur la présentation des Chambres;

D'un président de la Cour des comptes;

Du gouverneur de la Banque de France et du président électif de la chambre de commerce de Paris.

Assurément cette composition offre des garanties d'indépendance, il s'en faut de beaucoup qu'elles soient aussi fortes dans un pays voisin, où cependant on n'a pas l'habitude d'accorder beaucoup à la confiance. Ces considérations ont déterminé la grande majorité de la commission à ne pas accueillir l'objection dont elle a dû vous faire part.

Une discussion approfondie a eu lieu au sein de votre commission sur l'article 4 du projet du loi. Aucune objection n'a été faite au sujet des 4 1/2 0/0 au pair, au lieu que la combinaison des 3 0/0 à 75 a donné lieu à une longue controverse. On regrettait le sacrifice de l'augmentation du capital; on eût voulu des conditions moins dures, on a essayé de les trouver; mais après bien des recherches, on est resté convaincu qu'aucune autre combinaison ne pouvait satisfaire à la condition d'un succès probable, possible.

Remarquez, Messieurs, que la réduction de l'intérêt ne peut s'obtenir que de deux manières : ou du libre consentement des rentiers, ou moyennant un nouvel emprunt avec le produit duquel on effectuerait le remboursement. Or, l'une et l'autre de ces deux opérations sont entravées, paralysées, par notre position financière. Une dette compacte, homogène, qui, ayant atteint le pair, reste incessamment menacée de remboursement; des titres dont le rachat ne peut plus être continué puisque leur valeur vénale a dépassé le capital nominal; l'action de l'amortissement suspendue, et enfin un crédit forcément stationnaire; voilà les graves difficultés qui nous dominent. Demandez aux rentiers de consentir à l'abaissement de l'intérêt, ils vous répondront que puisque 5 francs de rente ne valent qu'un peu plus de 100 francs à la Bourse, on est mal fondé à leur parler de réduction; ouvrez un emprunt, et les prêteurs établiront également leurs propositions sur le cours de la Bourse. La vérité est que l'on exploite l'embarras dans lequel l'administration se trouve, et que l'on eût évités si les derniers emprunts avaient été faits à un intérêt moindre de 5 0/0. (*Sensation.*)

Dans la discussion sur l'ancien projet de loi, plusieurs orateurs ont soutenu qu'il était préférable de continuer à payer un intérêt élevé plutôt que de donner une addition au capital. Professée dans les deux Chambres et appuyée de l'autorité de quelques économistes anglais, cette doctrine, malgré les suffrages qui la recommandent, n'a pas entraîné la conviction de votre commission. En cela comme en beaucoup de choses, la théorie est plus spéculative que pratique, et la solution de la question dépend de l'empire des circonstances. Ainsi, si de grandes calamités pèsent sur le pays, il y a imprudence sans aucun doute à aliéner à vil prix un long avenir, et il est plus sage de se procurer à gros intérêts des capitaux remboursables à échéance fixe et rapprochée. Mais si dans d'autres temps on peut obtenir, moyennant une addition au capital nominal, une réduction d'intérêt dont le produit excède la somme de l'augmentation, assurément l'avantage est incontestable, et la théorie essayerait en vain de prouver le contraire. La question purement financière se réduit donc à établir le rapport entre le sacrifice et les avantages que l'on peut obtenir en compensation. Si le succès de la loi était complet, et que la réduction s'opérât sur 150 millions de rentes 5 0/0, l'économie annuelle sur les intérêts s'élèverait à 30 millions, l'accroissement du capital à un milliard; l'extinction en capital et intérêts de ce surcroît de dettes, exigerait pendant 25 ans, ce qui est à peu près le terme nécessaire à notre entière libération, le service d'une annuité de 23,100,000 francs. L'Etat recueillerait conséquemment un bénéfice réel et annuel de 6,900,000 francs.

Je ne répéterai pas que le développement de l'industrie et du bien-être général se rattachent intimement à la question qui nous occupe, et que ces intérêts ont une bien autre importance que l'économie d'argent qui doit advenir au Trésor; mais il est utile de faire remarquer que dans tout le cours de la discussion sur l'ancien projet de loi, on a toujours raisonné comme s'il ne s'agissait pour l'Etat que de se liquider, comme si désormais il n'avait plus que faire du crédit. Préoccupé de ces idées, on a oublié que l'un des plus notables avantages de la réduction de la rente consistait à assurer au pays des ménagements pour l'avenir. En effet, supposons des circonstances extraordinaires, et par suite la nécessité de nouveaux emprunts. Assurément la France les ferait à de meilleures conditions si vous abaissiez aujour-

d'hui le taux de l'intérêt que si vous rejetiez la réduction.

Sous ce point de vue, le projet de loi est donc, non pas seulement une nécessité du moment, mais aussi une mesure de prévoyance dont la la France recueillera plus tard les heureux fruits. Je vous l'ai dit, Messieurs, on s'est appliqué en vain à améliorer la combinaison qui vous est proposée; la majorité de votre commission est demeurée convaincue que si l'échange de 3 francs de rente, au prix de 75 francs, contre 5 francs de rente à 100 francs, n'est pas ce que l'on peut désirer de mieux, c'est du moins la seule opération qui puisse réussir, la seule qu'il soit possible de réaliser.

Une pensée auguste semble se manifester dans le dernier article du projet de loi. Associer à une grande réparation nationale le dégrèvement des impôts; réparer, soulager, pacifier : à ces inspirations d'une haute sagesse et d'une paternelle sollicitude, qui ne reconnaîtrait la source d'où elles émanent?

Messieurs, les dissidences qui se sont élevées au sein de votre commission sur quelques parties de la grande opération financière soumise à vos délibérations, ont fini par disparaître lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur son ensemble. Il y a eu accord sur ce point, que les inconvénients de la loi résultant des difficultés de position qui nous dominent, ne sont rien en comparaison des effets salutaires que son adoption doit produire. Les avantages de l'abaissement de l'intérêt son incontestables; ils sont inappréciables. Que nos provinces puissent se procurer des capitaux à bon marché, et elles vont changer de face; l'agriculture et l'industrie manufacturière y prendront un nouvel essor; l'esprit d'association s'y formera, s'y développera; des routes se construiront, des canaux se creuseront, de nouvelles sources de bien-être et de prospérité féconderont de toutes parts notre belle France. Les bienfaits de l'abaissement de l'intérêt s'étendront même au delà. (*Adhésion.*)

Vous avez vu comme au premier bruit de la réduction probable de la rente française, les gouvernements étrangers dont les formes se rapprochent le plus de celles du nôtre, se sont empressés d'annoncer les mêmes intentions, entraînant après eux les gouvernemens moins avancés dans cette voie d'amélioration et d'économie; comme s'il était toujours de la fortune de la France d'imprimer son mouvement au monde civilisé, et de régler les destinées de l'Europe.

Messieurs, partout le crédit est en progrès, donc partout l'intérêt doit décroître. Le principe est simple; que la paix subsiste, et il fera le tour du monde : frayons-lui la route et attachons le nom de la France à ce grave événement. (*Même mouvement.*)

Votre commission, déterminée par les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre en son nom, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer cette discussion après la délibération sur le projet de loi d'indemnité.

M. Casimir Périer. Je demande la parole. (La parole est accordée.)

M. Casimir Périer. Messieurs, je viens encore demander un ajournement pour l'époque de la discussion du projet de loi dont vous venez d'entendre le rapport.

La situation des membres de l'opposition dans cette Chambre et l'insuccès de leurs propositions doit vous persuader qu'il n'y a qu'un sentiment de conviction et de devoir qui puisse les porter à aborder la tribune. J'espère donc que l'Assemblée voudra bien me prêter quelques moments d'attention.

Si, dans la dernière séance, il se fût trouvé assez de membres dans la salle pour délibérer, je me serais opposé, lorsque M. le président a déterminé l'ordre du jour, à ce qu'on fît le rapport sur la loi de la dette publique et de l'amortissement, avant que la loi des indemnités n'eût été adoptée ou rejetée dans cette Chambre; mais puisque le rapport a été présenté, je dois m'opposer à ce que la discussion s'ouvre avant que le projet des indemnités soit devenu loi de l'Etat par la sanction des trois pouvoirs. Il me sera facile de démontrer, je crois, que telle est la marche que nous devons suivre.

En effet, deux projets de loi vous ont été présentés : le premier, celui de l'indemnité, qui renferme d'abord les dispositions d'après lesquelles on aura droit à l'indemnité, et qui contient en outre une disposition par laquelle, dans l'article 6, on ouvre un crédit de 30 millions; mais contrairement à tous les principes financiers, on a oublié de joindre une disposition qui fournisse les moyens d'acquitter la dette que l'on vient de créer par l'article précité, de manière qu'après avoir reconnu législativement une dette, on soumet son acquittement, dans le système du ministère, à l'adoption ou au rejet d'une loi de voies et moyens, dans laquelle se trouvent intercalées des dispositions tout à fait étrangères aux moyens de faire face à la dette créée. Les choses sont tellement arrangées par le ministère, que si l'on rejetait la seconde loi, à cause des moyens qu'elle propose, ou bien seulement parce que l'on ne voudrait pas adopter le système d'amortissement, qui est étranger à la dette de l'indemnité, nous nous trouverions avoir des créanciers, et nous serions dans l'impossibilité d'y satisfaire, ou bien il faudrait recourir à d'autres moyens et à la présentation d'une nouvelle loi.

Si nous examinons à présent le second projet de loi soumis par le gouvernement, et destiné à payer la dette de 30 millions, l'aperçu le plus superficiel suffira pour démontrer les vices que je viens de signaler.

Que renferme effectivement ce projet de loi? Il contient une disposition de voies et moyens pour faire racheter, par les 77 millions de la dotation de la Caisse d'amortissement, des fonds publics au-dessous du pair, de manière à pouvoir faire face, par ce rachat qui durera cinq ans, au payement de la moitié des 30 millions du crédit ouvert par la loi précédente. Et, pour compléter le payement des 30 millions, quelle est la seconde disposition? celle-là n'est pas déterminée par un article de loi; c'est une simple prévision ministérielle sur notre prospérité à venir; prévision qui est une certitude pour cette année, nous dit le ministère, mais qui cependant ne le sera pour nous que lorsque nous aurons examiné et voté le budget. Ainsi, le payement des 30 millions est donc, comme je l'avais fait pressentir, subordonné, pour les 15 premiers millions, à l'adoption de la première disposition sur l'amortissement; pour les autres 15 millions, à l'accomplis-

sement, en ce qui est de l'avenir, des prévisions ministérielles ; et, pour cette année, à la loi du budget qui peut seule nous prouver légalement l'existence d'un excédant de 15 millions dans le budget de 1826.

Ainsi, voilà le payement de l'indemnité subordonné, non seulement à l'adoption du projet de loi dont le rapport a été fait aujourd'hui, mais encore à l'examen et à l'adoption du budget.

Et ce ne sont pas encore là toutes les conditions auxquelles est assujetti le payement de l'indemnité. Contrairement à tous les principes financiers adoptés; contrairement aux opinions qu'il soutient chaque jour, le ministère a inséré, dans une loi des voies et moyens pour faire face à une dépense, un système financier qui, non seulement embrasse l'amortissement, mais encore qui affecte toute la dette publique ; ce qui, l'on en conviendra, complique singulièrement la question de l'adoption de la loi.

J'en viens de dire assez, je crois, pour indiquer à combien de circonstances, de questions et d'adoptions de lois tient le payement de l'indemnité.

Mais que sera-ce à présent, si l'on réfléchit que l'adoption du projet de loi dont vous venez d'entendre le rapport tient tout entière, non pas à l'adoption de la loi d'indemnité, mais au changement d'un seul mot de l'article 6 de cette loi ? Si je parviens à vous prouver ce que je viens d'avancer, j'aurai, je crois, suffisamment démontré qu'on ne devait pas nous faire le rapport de la loi de l'amortissement et de la dette publique, et que, puisque la Chambre a jugé convenable de l'entendre, nous ne devons en ouvrir la discussion que lorsque le projet sur l'indemnité sera devenu loi de l'Etat.

Je pourrais, avant d'entreprendre cette démonstration, faire ressortir le jeu des combinaisons qui existent dans la présentation simultanée de ces deux projets de lois, et dans la dépendance où on les a mises l'une de l'autre, afin de forcer leur adoption; mais il serait trop long, sur une question d'ajournement, de chercher à vous conduire à travers ce *milliard* de détours dont on a formé le labyrinthe dans lequel le ministère a voulu nous placer.

Je me contenterai, pour le moment, de dire à M. le président du conseil, et employant ses propres expressions, qu'il n'a, dans cette circonstance, joué cartes sur table ni avec ceux qu'il veut indemniser avec les contribuables, ni avec les rentiers, et encore moins avec les Chambres ; et que, dans le désir immodéré de faire triompher un système qui lui est resté si cher, malgré l'échec qu'il a reçu l'an dernier, il est allé jusqu'à compromettre l'initiative et la prérogative royale, qu'il est spécialement chargé de défendre. Mais poursuivons.

J'ai dit que, par le changement d'un seul mot à l'article 6 de la loi d'indemnité, on détruisait tout le système des voies et moyens de la seconde loi ; je m'explique : admettons que quelqu'un propose de modifier l'article 6 par un amendement qui consisterait à dire : « Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 750 millions, en reconnaissances d'indemnités, portant intérêt de 4 0/0, et payables en 7 ans, d'année en année. » Ou bien par un autre amendement encore plus simple, que les 20 millions soient payés en 5 0/0, au lieu de l'être en 3 0/0. Que devient, avec l'adoption de l'un ou de l'autre de ces amendements, tout le système financier de la seconde loi ; que deviennent les chiffres et calculs du rapport de la commission que vous avez entendu tout à l heure?

D'après ces observations, qui n'ont pu échapper aux lumières de la commission, quelle est donc l'influence qui a pu la porter à précipiter son rapport de telle manière que la discussion de la loi d'indemnité n'était pas encore commencée? Comment n'a-t-elle pas vu que, dans l'ordre logique, dans le système de la présentation comme dans l'enchaînement de nos travaux et de nos devoirs, on ne devait pas soumettre à notre sanction un rapport de loi dont toutes les combinaisons pouvaient être détruites par le rejet ou l'amendement d'une autre loi sur laquelle la délibération n'avait pas encore été ouverte.

Et c'est ici le cas, puisque nous sommes sur le terrain, face à face avec le ministre, de faire une autre interpellation. Comment M. le président du conseil a-t-il pu exposer, compromettre la prérogative royale par la présentation simultanée de ces deux lois, dont l'une pouvait être renversée par l'autre, sans même avoir été discutée ?

Dans les formes de notre gouvernement, au Roi seul appartient le droit de présenter la loi ; au Roi seul appartient le droit de la retirer : et la conséquence forcée du système du ministère est de conférer ce droit aux Chambres, puisque, par un amendement fait à la première loi, nous mettons la Couronne dans le cas de devoir retirer un projet de loi, sans même que nous lui ayions fait l'honneur de le soumettre à notre investigation. Et voilà, Messieurs, comment les ministres actuels entendent le gouvernement représentatif ! Comment une semblable conduite serait-elle justifiée ? car M. le président du conseil, quelle que soit la confiance dont il soit d'ailleurs entouré, ne pourrait certes pas nous dire qu'il a dans ses prévisions ou dans son portefeuille le vote mathématique des Chambres.

Je n'ai plus que quelques mots, Messieurs, à ajouter, pour achever de vous démontrer que nous ne pouvons pas nous livrer à la discussion du second projet de loi avant que le premier soit devenu loi de l'Etat.

L'article 6 de la première loi, qui ouvre un crédit de 30 millions, crée une dette ; mais, pour que la dette existe, il faut que le projet soit revêtu de tous les caractères qui constituent la loi. Comment concevoir que nous cherchions les moyens de payer une dette qui n'existe pas encore ! Je ne développe pas davantage cette idée : il me suffit de vous dire que, si la loi d'indemnité était rejetée, nous aurions fait des fonds pour une dette imaginaire ; de là une conséquence inévitable : c'est que, ainsi que je le demande, la discussion du second projet de loi doit être ajournée jusqu'après la sanction de la loi par les trois pouvoirs.

Il est une dernière observation qui vient mettre le sceau à toutes les considérations que j'ai présentées. L'article 18 de la Charte porte : « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres. » Supposons que nous ayons adopté les deux lois telles que les a présentées le ministère, et avant qu'aucune d'elles ait été discutée dans la Chambre des pairs, et admettons que l'amendement que j'ai cité soit adopté dans cette Chambre pour créer du 5 0/0 à la place des 3 0/0 ou des reconnaissances d'indemnités : il en résulterait que le système de la seconde lui tomberait en entier, et que conséquemment la Chambre des pairs, par un simple amendement à la première loi, rejetterait la seconde sans l'avoir discutée elle-même. Cette manière de procéder blesserait, comme je l'ai

dit, l'article 18 de la Charte et les plus hautes convenances, et semblerait supposer à la Chambre haute le droit de rejeter sans discussion, par un amendement étranger, une loi que nous aurions adoptée; tandis qu'il eût été si facile d'éviter ces inconvénients, en joignant à la loi d'indemnité un titre de voies et moyens.

Mais une marche si naturelle, si franche, ne convenait point au ministère : il fallait nous mettre dans une position telle, que nous ne pussions pénétrer ce que nous pouvions, ce que nous devions faire; il fallait dans cet imbroglio, dans ce bouleversement de tout le système financier, essayer de justifier les paroles ambitieuses qu'il avait énoncées en disant que l'on ne toucherait ni aux services, ni à l'impôt, ni au crédit, pour payer l'indemnité; il fallait forcer la réduction de la rente, en l'accrochant à la première loi. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

L'année passée, des voix généreuses se sont élevées pour que l'indemnité ne fût pas la conséquence de la réduction; cette année, le ministère veut que le réduction soit la conséquence de l'indemnité. (*Nouveau mouvement.*) L'année dernière, tout le plan du ministère était dans le secret du traité avec les banquiers : cette année, il est tout entier dans la complication du système des deux lois, par lequel il veut enchaîner le vote des deux Chambres (*Vive sensation*); et c'est pour déjouer cette insidieuse combinaison que je demande que nous ne discutions la loi de la dette publique et de l'amortissement que lorsque le projet d'indemnité aurait reçu le caractère de loi.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'orateur se serait évité beaucoup de réflexions que j'ose dire inutiles, s'il nous avait permis plus tôt de contester le seul point sur lequel reposent toutes les considérations qu'il vous a présentées, savoir : que la loi dont vous venez d'entendre le rapport est la loi des voies et moyens de l'indemnité. Eh bien, Messieurs, le fait est inexact. L'indemnité est indépendante de la loi dont il s'agit. Et lorsque l'orateur, pour appuyer son raisonnement, a demandé comment il se faisait qu'on vous présentât une loi qui crée 30 millions de rentes pour l'indemnité, sans créer en même temps les moyens de payer cette dette, je lui ferai observer que dans aucune occasion, depuis dix ans que vous autorisez des créations de rentes, vous n'avez en même temps établi l'impôt avec lequel ces rentes seraient payées.

Qu'est-ce qu'une création de rentes? C'est un emprunt fait pour satisfaire à un engagement de l'Etat. L'Etat ne pouvant pas payer dans le moment actuel le capital qu'il doit, crée une rente pour y faire face. Que faut-il à la suite de la création de la rente? Il faut que les intérêts puissent en être servis dans le budget général de l'Etat. Comment le préopinant peut-il nier que tout en présentant la loi de l'indemnité, nous n'ayons garanti à la Chambre que tous les services de l'Etat permettraient de supporter les intérêts de 30 millions de rentes créées pour l'indemnité? L'orateur n'a-t-il pas remarqué avec quel soin le gouvernement a gradué l'émission de ces rentes? Dans quel but le gouvernement aurait-il retardé la jouissance des intérêts, si ce n'est afin de pouvoir les supporter sans effort, sans violer aucune des conditions établies, et en payant la charge de l'indemnité avec les recettes de l'Etat?

Mais, vous dira-t-on, la loi que vous présentez va constituer une recette de l'Etat, et sous ce rapport elle doit être considérée comme une loi des voies et moyens. Oui, Messieurs, elle va constituer une recette de l'Etat; mais dans ce sens, que l'amortissement étant rendu à un point où il est impossible de le faire diminuer, non seulement au profit du crédit, mais encore au soulagement des contribuables, la loi dont il s'agit constitue une véritable recette, c'est-à-dire une diminution des intérêts dont l'Etat est chargé. Je le déclare ici : les deux lois sont tellement indépendantes l'une de l'autre, que la loi d'indemnité venant à être amendée, vous seriez encore, ainsi que l'a remarqué le rapporteur de la commission, dans la nécessité de pourvoir à des dangers que déjà j'avais signalés dès l'année dernière en vous demandant la réduction de l'intérêt de la rente; à des dangers que les opposants eux-mêmes ont signalés en demandant la diminution de la dotation de l'amortissement.

Le préopinant, dans sa prévoyance, a supposé un amendement qui consisterait dans la création de reconnaissances de liquidation de l'indemnité, au lieu des rentes 3 0/0. Eh bien, Messieurs, ce changement n'aurait d'autre effet que de forcer le gouvernement à appeler des compagnies comme intermédiaires entre l'émigré et lui, pour prendre les 3 0/0 ou les 5 0/0 qu'il serait obligé d'émettre pour payer à leur échéance les reconnaissances de liquidation de l'indemnité. Ainsi l'adoption de l'amendement que prévoyait l'orateur ne changerait rien à la proposition de la loi qui vous est soumise.

Le préopinant a fait une contre-supposition : la substitution des 5 0/0 aux 3 0/0 que nous vous proposons de créer pour l'indemnité. Dans ce cas, Messieurs, vous seriez condamnés à racheter perpétuellement votre rente au-dessus de 100 francs lorsque vous avez le droit de ne payer que 100 francs. Je le déclare : si vous n'aviez des 3 0/0 d'aucune manière, par des créations antérieures, il faudrait en avoir pour sortir de la position dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui, car cette position est évidemment onéreuse aux contribuables; tant qu'il me sera donné de monter à cette tribune, je ne cesserai de réclamer, en leur nom, la cessation d'un semblable état de choses. Vous rachetez tous les jours des 5 0/0 au-dessus du pair, tandis que vous avez le droit incontestable de rembourser au pair. Ainsi, quand même la Chambre préférerait des 5 0/0 pour l'indemnité, je ne me présenterais pas moins à cette tribune pour soutenir la loi dont on vient de vous faire le rapport, parce que cette loi donne aux porteurs des 5 0/0 la facilité de les convertir en 3 0/0, et que, dans toutes les combinaisons qu'elle présente, je trouve le remède au mal que je viens de signaler, et qui est tout à fait indépendant de la loi d'indemnité. (*Sensation.*)

On a dit que nous entendions bien mal le gouvernement représentatif. J'oserai adresser ce reproche à l'orateur lui-même; car c'est bien mal entendre ce gouvernement que d'arguer de ce qui peut se passer dans une Chambre pour prescrire une direction à l'autre Chambre. Elles sont indépendantes l'une de l'autre. Ce ne serait qu'avec un grand dommage, et pour vos libertés et pour le gouvernement représentatif, que vous les verriez mutuellement entraînées dans leurs délibérations, par la prévision de ce qui peut se passer dans l'une d'elles. La Chambre des députés a ses droits, la Chambre des pairs a aussi les siens. C'est au gouvernement au milieu de ces droits respectifs de chercher à opérer leur réunion dans l'intérêt général. (*Mouvement général d'adhésion.*) Les difficultés

proviennent de ce que la loi est soumise à la réunion de trois volontés. Mais, d'un autre côté, c'est une salutaire garantie ; et je ne pense pas que l'on cherche à se soustraire à des inconvénients qui amènent cette garantie. Jamais, je le répète, il ne doit être argué dans une Chambre de ce qui peut se passer dans l'autre : ce serait soumettre bientôt cette Chambre aux délibérations de l'autre. Ce serait bien véritablement méconnaître le gouvernement représentatif, et en un mot, compromettre tout le système des formes qui nous régissent. (*M. Casimir Périer :* Et la Charte !) La Charte exige le concours des trois pouvoirs pour faire la loi ; mais elle n'a pas voulu qu'un des pouvoirs fût soumis à l'autre, ni qu'on arguât de l'opinion de l'un pour vouloir obliger l'autre. Aussi j'entends chaque jour, et non sans raison, prohiber de cette tribune le nom sacré du Roi. Et pour quel motif, si ce n'est parce qu'on ne veut pas, par ce nom révéré, compromettre la liberté de cette Chambre. (*Adhésion.*)

On nous a reproché, en dernier lieu, de compromettre la prérogative royale : mais en quoi cette prérogative serait-elle compromise, parce qu'une des Chambres ferait un amendement à une loi votée dans l'autre ? Il faudrait, en ce sens, aller plus loin, et convenir que la prérogative royale serait bien plus compromise encore, toutes les fois qu'un amendement serait fait à la proposition royale. L'amendement est la condition à l'acceptation de la loi : c'est une difficulté imposée par notre forme de gouvernement, qui est compensée par les immenses avantages qui en résultent. Le gouvernement se trouve dans la nécessité d'obtenir l'assentiment des deux Chambres. Si dans la Chambre des pairs, on faisait un amendement à la loi que vous auriez adoptée, en quoi voyez-vous que la prérogative royale et votre dignité pussent être compromises ? On vous rapporterait l'amendement : vous auriez à le juger à votre tour. Ou vous l'accepteriez, et alors la loi n'aurait plus besoin que de la sanction royale ; ou vous le rejetteriez, et alors l'autre Chambre pourrait croire aussi sa dignité compromise, dans le sens de l'orateur. Mais non, Messieurs, il n'y a point ici de dignité compromise, lorsqu'on marche simultanément vers le même but, l'intérêt général : c'est ce que nous avons fait en vous présentant le projet de loi.

Devez-vous donc, Messieurs, ajourner, comme on vous le propose, la discussion de ce projet de loi ? Vous êtes maîtres sans doute, d'adopter, pour vos délibérations, la marche qu'il vous convient le mieux de suivre. Cependant, je vous ferai observer que s'il importe que les délibérations des lois restent le moins longtemps possible en suspens, cela est surtout nécessaire pour les lois que nous sommes obligés de vous présenter relativement aux fonds publics et aux rentes. On abuse, et on peut abuser étrangement de l'incertitude dans laquelle les intérêts sont laissés pendant l'intervalle qui s'écoule entre la présentation et l'acceptation, ou le refus de la loi ; et, sous ce rapport, ce serait peut-être une raison pour demander la priorité en faveur de la loi qui règle ces intérêts. Mais je me borne à demander, lorsque vous aurez voté la loi de l'indemnité, la préférence pour la loi dont il s'agit. Une loi qui intéresse le crédit public, et un si grand nombre de spéculateurs et de rentiers, doit, ce me semble, obtenir la préférence, afin de mettre un terme à toutes les spéculations, à toutes les fraudes, qui ne laissent pas d'avoir lieu, au milieu de l'incertitude dans laquelle on se trouve, lorsque des lois semblables sont soumises à vos délibérations, et qu'on en attend impatiemment le résultat.

M. Casimir Périer. M. le ministre des finances a prétendu que la loi sur l'amortissement et la dette publique n'était pas une loi de voies et moyens pour faire face aux 30 millions de rentes créées par la loi d'indemnité. Un de mes collègues (M. le général Foy) prétendait, dans la dernière séance, que la mémoire de M. le ministre des finances est ordinairement fidèle, et, dans le même moment, il lui démontrait cependant qu'elle était grandement en défaut, et je vais en donner ici un exemple frappant.

Comment ! ce n'est pas une loi des voies et moyens que celle dont nous venons d'entendre le rapport ! mais, pour en convaincre le ministre, il ne faut que lui rappeler ses paroles.

L'exposé des motifs du projet de loi porte textuellement : « L'adoption du projet que nous venons de vous soumettre (la loi d'indemnité) autorisera l'inscription de 30 millions de nouvelles rentes, et imposera au Trésor le service annuel de ces rentes à mesure qu'elles seront inscrites. Trouver le *moyen* de supporter cet accroissement de la dette sans affecter le crédit, et de pourvoir au payement de ces intérêts sans accroître les impôts existants, et sans affaiblir la dotation nécessaire aux divers services publics, telle était la tâche qui nous était imposée par la nature de la dépense à laquelle il fallait pourvoir. Nous venons vous soumettre les mesures financières qui nous ont paru les plus propres à atteindre ce but. » (*Sensation.*)

Comment ! ce n'est pas une loi des voies et moyens que celle dont le but est spécialement consacré à faire face au payement des 30 millions créés par la loi d'indemnité ! Mais cela est non seulement dans le fait, mais dans les expressions dont s'est servi M. de Villèle.

Comment ! ce n'est pas une loi des voies et moyens, que celle qui consacre 77,500,000 francs de notre amortissement à racheter pendant cinq ans, 15 des 30 millions qui sont créés par la loi d'indemnité ! Pour le prouver, je n'ai encore besoin que d'opposer à M. le ministre des finances un paragraphe de son exposé des motifs. Voici comme il s'exprime :

« 77,500,000 francs, montant de l'amortissement tel qu'il sera conservé pendant la durée de l'émission des nouvelles rentes, suffiront pour racheter chaque année la moitié des 6 millions qui seront annuellement émis. Les coupons d'intérêts accumulés par ces rachats, suffiront pour couvrir la moitié des intérêts des rentes provenant de l'indemnité. » (*Agitation.*)

Mais c'est vous-mêmes qui le dites, et qui consacrez les 77 millions au rachat des 15 millions de rentes.

Le ministre a prétendu qu'il n'y avait pas de connexité dans les deux lois, et que le rejet de l'une n'influerait pas sur le système de l'autre. Qu'il m'explique donc alors ce qu'il ferait de son article 3 qui dit : « A dater du 22 mars 1825, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair. » Dans le cas où, dans la supposition où je l'ai placé, on viendrait à amender l'article 6 du projet, en créant des 5 0/0 qui sont au delà du pair, ou bien en créant des reconnaissances d'indemnité qui ne sont sujettes à aucun amortissement, il faudrait donc que la loi qui affecte l'amortissement fût entièrement modifiée. Les deux lois sont

donc dépendantes l'une de l'autre. Comment, après un semblable enchaînement, le ministre peut-il venir dire à la tribune, que ces lois ne sont pas commandées l'une par l'autre?

M. le ministre a dit que j'entendais bien mal le gouvernement représentatif, en cherchant à nous immiscer dans ce qui se passe dans l'autre Chambre. Je connais, Messieurs, les rapports constitutionnels qui existent entre les Chambre. J'ai prétendu que le système de présentation de lois suivi par le ministère, attaquait l'article 13 de la Charte ; que cette marche blessait les convenances, puisque l'on ferait rapporter une loi que nous aurions votée, par de simples amendements. Que m'a répondu M. le ministre des finances? Que si la Chambre des pairs amendait l'article 6, adopté par la Chambre des députés, on rapporterait cet amendement à la Chambre des députés et que la prérogative royale ne serait pas violée. Mais cette réponse, Messieurs, est précisément ce qui condamne M. le ministre des finances et ce qui prouve mon assertion, puisque dans l'intervalle on paralyserait la discussion de la seconde loi dans la Chambre des pairs, et qu'elle deviendrait impossible si la Chambre des députés rejetait l'amendement introduit par celle des pairs. Il résulte donc évidemment des paroles mêmes du ministre que son système déplace la prérogative royale pour la mettre dans la main des deux Chambres. Ceci doit vous convaincre, Messieurs, qu'en parlant de la Chambre des pairs, je ne méconnaissais pas le système représentatif dans lequel nous vivons.

On a parlé d'intérêts de compagnies, de spéculations financières, de l'incertitude dans laquelle on tenait le sort du crédit. Je le demande à la Chambre, qui est-ce qui attaque le crédit ? Qui est-ce qui laisse planer l'incertitude sur le sort de 4 millards d'intérêts ? N'est-ce pas le projet du ministère qui suspend le sort d'intérêts si majeurs par une simple loi de voies et moyens, et qui fait dépendre le sort de notre amortissement et de tout notre système de la dette publique, d'un simple amendement qui n'a aucun rapport avec la loi qui doit décider de l'existence du crédit ? N'est-il pas vrai, ainsi que je l'ai annoncé, que les combinaisons du ministère blessent tout à la fois les votes, la dignité et la conscience des membres des deux Chambres, et qu'elles menacent de bouleverser toutes les existences? Je persiste dans la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'orateur qui descend de la tribune affecte de confondre deux choses tout à fait distinctes ; il a prétendu pour appuyer son opinion, que le projet dont vous venez d'entendre le rapport était une loi des voies et moyens pour l'indemnité : c'est ce que j'ai contesté, ce que je conteste encore par les faits ; or, c'est la meilleure manière de contester une assertion. Que l'orateur trouve un article de la loi qui ne soit applicable alors même que la loi de l'indemnité éprouverait les amendements dont il a parlé. Il vient de répéter : Si l'on créait des 5 0/0, que feraient ces 77 millions de l'amortissement que vous n'employez plus à racheter les rentes au-dessus du pair? Je lui réponds : lisez l'exposé des motifs auquel vous venez de m'appeler; vous y trouverez que c'est justement au 22 mars, antérieurement à la création des rentes de l'indemnité, trois mois avant que la première loi n'ait son commencement d'exécution, que le rachat des rentes sera suspendu au-dessus du pair; vous y trouverez aussi qu'il aura cessé pendant l'intervalle bien plus long encore qui doit s'écouler jusqu'à ce que les 3 0/0 de l'indemnité puissent être émis ; ainsi l'action de la loi aura son effet sur une chose qui y restera indépendamment de tout amendement, c'est-à-dire sur la conversion. Si donc quelque chose peut montrer véritablement la pensée de la loi, c'est l'observation que vient de me fournir le préopinant lui-même.

Maintenant on cite les paroles de l'exposé des motifs qui, étant venu après la loi portant création de 30 millions de rentes, ne pouvait certainement manquer d'être influencé par une pareille création. Si c'est là simplement ce qu'on a voulu dire ; si l'on s'est borné à soutenir que la création de 30 millions de rentes 3 0/0 pour l'indemnité doit nécessairement influer plus ou moins sur le système qui vous a été présenté, l'on a eu raison sans doute. Je ne nierai pas, en effet, qu'ayant à supporter 30 millions de nouvelles charges, et les achats de l'amortissement devant concourir au dégrèvement de celles qui sont imposées au Trésor, il est tout simple que je présente à la Chambre ce dégrèvement comme produisant une somme égale à peu près chaque année à la moitié de la charge nouvelle qui va lui être imposée.

Dans tout système, ce produit doit être appliqué aux besoins de l'Etat; et il se trouve appliqué naturellement aux charges nouvelles. L'indemnité créant chaque année 6 millions de rentes, nous devions faire observer que 3 millions de rentes seront annulés dans le même espace de temps, au moyen de la loi dont on vient de faire le rapport. Mais cette loi est-elle liée avec celle de l'indemnité? Voilà la question. Est-elle liée à ce point que la loi d'indemnité doive être adoptée par les deux Chambres avant que vous vous occupiez de l'autre, comme le voudrait la proposition du préopinant? Cette proposition, je la combats en déclarant qu'alors même que la loi d'indemnité n'existerait pas, et que le Trésor n'aurait pas à supporter la charge des 30 millions de rentes, la loi actuelle serait encore nécessaire pour porter remède à l'état dans lequel se trouve notre crédit comprimé par une rente arrivée au pair, et ne pouvant le dépasser. Cette loi doit aussi porter remède à la situation de votre amortissement employé d'une manière onéreuse pour les contribuables, parce qu'il ne peut plus amener l'élévation de la rente, et qu'il la rachète au-dessus du taux auquel les contribuables ont le droit de la rembourser.

Je persiste donc dans ce que j'ai dit d'abord. La loi actuelle servira sans doute à la loi de l'indemnité; mais la loi actuelle n'est pas proprement la loi des voies et moyens de l'indemnité; et si nous l'avions considérée comme telle, nous aurions dû naturellement la fondre dans cette loi d'indemnité, ainsi que le disait l'orateur dans son premier discours. Ce n'est pas sans intention que ces deux lois ont été séparées ; et quand on nous accuse de vouloir faire passer l'une à l'abri de l'autre, nous sommes fondés à répondre : c'est en faisant ce que vous réclamez que nous aurions réellement pu paraître vouloir atteindre ce but. Mais nous avons séparé les deux lois, parce que nous avions la pensée intime que la loi sur les rentes et sur l'amortissement n'était pas la loi des voies et moyens de l'indemnité, mais une loi indispensable dans la situation où se trouve votre crédit et votre amortissement. (*Mouvement d'adhésion.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. le général Foy. Messieurs, la question a pris une extension qui, en l'éloignant de sa simplicité première, l'a rendue plus difficile à résoudre. Après le rapport de votre commission, M. le président, conformément à l'usage de la Chambre, vous a proposé de fixer la discussion du projet de loi après votre délibération sur le projet dont vous allez commencer à vous occuper demain. M. Casimir Périer, montant alors à la tribune, s'est opposé à cette fixation, et a demandé un ajournement, en motivant son opinion sur ce qu'il y a une connexion intime entre la loi des rentes et celle qui se rapporte à l'indemnité. Cette connexion intime est avouée; elle est indiquée dans l'exposé des motifs, où M. le ministre des finances dit que cette loi des rentes a pour objet de trouver les moyens de supporter l'accroissement de la dette. Ainsi, si l'on ne cherchait que des mots, je dirais : le mot *moyens* est bien dans l'exposé des motifs; mais ce n'est pas sur les mots que nous faisons la querelle. Il est de fait, et j'en appelle à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée; il est de fait, qu'il y a une connexion intime entre les deux lois.

La première loi émet, pour le payement de l'indemnité, des 3 0/0; et tout le système de l'indemnité est dans le mécanisme financier auquel M. le comte de Villèle va élever ces 3 0/0 immédiatement à une valeur de 75 francs et au-dessus. J'en appelle à l'Assemblée, et je lui demande si, dans sa conscience, elle ne sent pas qu'il y a entre les deux lois cette connexion intime qui fait qu'elles sont entièrement dépendantes l'une de l'autre. Je le demande à M. le président du conseil, porterait-il à la Chambre des pairs la seconde loi si la première était rejetée par la Chambre des députés ? Non sans doute ; et s'il le faisait, il aurait le même désappointement que l'année dernière ; et un désappointement plus grand encore, parce que la loi des rentes est plus contraire aux porteurs des 5 0/0 que ne l'était la loi de l'année dernière, attendu que la loi de l'année dernière, offrait un remboursement intégral et instantané, et que loi actuelle, en détournant l'amortissement de son but, ruine les propriétaires de 5 0/0 sans même leur offrir l'alternative du remboursement.

Ainsi, il est évident que l'une des lois ne va pas sans l'autre ; et quoiqu'il n'y ait pas un article de l'une qui rappelle une disposition de l'autre, il n'est pas moins vrai qu'il existe entre elles une connexion intime, morale et financière.

Maintenant, à quoi tend la proposition de mon honorable collègue ? à un retard qui ne peut pas aller à plus de huit à dix jours, puisqu'il se borne à demander que vous ne délibériez sur la loi des rentes qu'après que la Chambre des pairs aura voté sur le projet de loi d'indemnité. Par là, vous satisferez à l'opinion d'une grande partie de la Chambre, et vous vous conformerez à ce qu'exigent la justice et le sens précis de la Charte. C'est dans ce sens que j'appuie la proposition de M. Casimir Périer.

(M. Cornet-Dincourt demande la parole.)

Plusieurs membres au centre: Non, non !... aux voix !...

M. Cornet-Dincourt. Je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre ; je n'ai qu'une observation à faire. Il me semble que les deux [illegible] ont oublié ce qui s'est passé pendant [illegible] cette Chambre, et lorsqu'ils fai[illegible] majorité de la Chambre.

MM. Casimir Périer, Foy *et d'autres membres à gauche.* Nous n'avons jamais été de la majorité.

M. Cornet-Dincourt. Ils prétendent aujourd'hui que, quand deux lois ont quelque connexion l'une avec l'autre, la seconde ne doit être mise en délibération que lorsque la première a été adoptée par la Chambre des pairs. Eh bien ! voici ce qui s'est passé pendant quatre années sans que ces messieurs aient jamais fait la moindre réclamation. La loi du budget était alors divisée en deux parties : la loi des dépenses et celle des voies et moyens ; on faisait le rapport de ces deux lois dans la même séance ; on discutait d'abord la loi des dépenses; quand cette loi était adoptée, on l'envoyait à la Chambre des pairs qui s'en occupait pendant que nous discutions la loi des voies et moyens. Cependant le raisonnement qu'ils nous font maintenant est parfaitement applicable au cas que je cite ; car, si la loi des dépenses eût été rejetée par la Chambre des pairs, que serait devenue l'autre loi ? Il existait bien entre ces deux lois une connexion plus intime qu'entre celles dont il s'agit aujourd'hui. Cependant, ces messieurs n'ont jamais réclamé, et je suis peut-être le premier qui ait soutenu dans la Chambre qu'il serait plus utile, plus convenable pour la discussion du budget, que les deux lois fussent réunies en une seule : et je crois qu'on ne peut être admis à nous dire aujourd'hui qu'il est impossible de faire maintenant ce que la Chambre a fait pendant quatre ans. Je soutiens donc qu'il n'y a nul motif d'adopter la proposition d'ajournement.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. Dudon réclame et obtient la parole.

M. Dudon. La proposition qui vous est faite, Messieurs, n'est pas sans quelque importance, parce qu'elle touche à l'ordre et à la liberté de vos délibérations. Toutefois, je ne puis concevoir comment, en regardant les deux lois comme connexes, on demande l'ajournement de la seconde, ce qui aurait pour effet de mettre un plus long intervalle entre leur discussion. Mais ce n'est pas à l'orateur qui a fait cette proposition que j'ai l'intention de répondre ; je viens seulement soumettre à la Chambre quelques observations qui concourront peut-être à donner plus de liberté à sa délibération dans le cours de la discussion qui doit commencer demain.

M. le ministre des finances veut faire regarder les deux lois comme indépendantes l'une de l'autre ; et de ce côté (*à gauche*) on propose de les considérer comme annexes. J'avoue que j'embrasserais volontiers cette dernière opinion ; mais, loin de demander que vous différiez une partie de la discussion, s'il m'était permis de changer l'ordre dans lequel les deux lois ont été présentées, je demanderais que la discussion des deux projets de lois fût réunie. Il y a certainement une grande différence entre la question relative à la conversion des 5 0/0 en 3 0/0, et à l'obligation pour la Caisse d'amortissement d'arrêter ses opérations quand les rentes auront atteint le pair, et la question de l'indemnité. Mais il y a en même temps une bien grande connexité entre la proposition de créer une dette et la proposition relative aux voies et moyens pour l'acquitter. Jamais de la vie il n'est arrivé dans une assemblée ayant à s'occuper de matières de finances, de présenter une dépense annuelle de 30 millions, sans voir en même temps si l'on aura les moyens de payer cette dépense. Cette

condition est de la plus grande importance, surtout quand vous voulez accorder l'indemnité sans accroître aucunement les charges déjà trop onéreuses qui pèsent sur l'Etat. Jamais on n'a créé une rente sans songer aux moyens de la payer. Je ne veux pas faire ici un cours de finances; mais je rappelle à la Chambre ses propres principes; et s'il est arrivé une seule fois qu'on s'en soit écarté, c'est dans une circonstance bien malheureuse. Peu libres de nos moyens, nous avions été obligés de recourir à la création de rentes assez nombreuses, et dont on nous demandait le vote législatif, sans nous occuper des moyens avec lesquels nous pourrions les payer. Cette condition nous était imposée par des créanciers armés qui détenaient en gage plusieurs de nos colonies et refusaient de s'en dessaisir jusqu'au moment où les Chambres auraient adopté la proposition du gouvernement sur la création de ces rentes. La Chambre censura vivement cette proposition; et la commission qui fut chargée de faire le rapport, après s'être entendue avec la commission du budget dont étaient membres plusieurs des ministres actuels, s'exprima en ces termes pour établir qu'à l'avenir aucune rente ne serait créée sans que par la même loi on fît les fonds nécessaires pour l'acquitter. Permettez-moi de vous lire les expressions de cette commission :

« Il faut en revenir à ce point que ce sont des rentes qui sont demandées; et quel que soit l'usage qu'on en fasse, soit qu'on veuille donner à titre de gage, de garantie ou de payement, les rentes n'existent que par l'affectation des revenus qu'on leur donne. Votre commission a donc le regret de ne pas partager entièrement l'opinion du ministère, qui croit qu'il ne faut pas s'occuper quant à présent des arrérages que devraient produire les 2 millions de rentes supplémentaires qu'il demande à être autorisé à créer, parce qu'il aura le temps d'y pourvoir lorsque le temps sera arrivé; nous ne pouvons admettre cette différence entre la création d'une rente et l'autorisation donnée au gouvernement d'en créer une. Dans l'un et l'autre cas, le payement de l'arrérage doit être assuré avant le vote de la création. »

Ainsi, Messieurs, il est nécessaire de vous réserver toute votre liberté dans la délibération de la loi sur l'indemnité. En effet si, comme le propose M. le ministre des finances, vous devez regarder la proposition relative à l'amortissement comme étrangère à la création d'une nouvelle rente, il est évident alors que vous serez obligés de créer immédiatement cette rente, et de rester dans l'incertitude sur les moyens d'y faire face.

Le souvenir de ce qui s'est passé l'année dernière lors de la discussion sur la conversion des rentes, m'engage à vous soumettre ces observations, afin qu'il y ait dans nos délibérations moins de précipitation. Vous vous rappelez, Messieurs, que le désir de seconder une opération que le gouvernement croyait utile, poussa quelques membres à s'opposer à toute discussion sur des amendements, dont il ne fut pas même possible de donner lecture. Cette marche parut insolite à une grande partie des membres de cette Chambre; et c'est pour éviter de retomber dans le même inconvénient que je voudrais qu'on conservât le souvenir de ce qui vient d'être dit; afin que si l'on ne voit dans les deux lois aucune connexion, quant à ce qui regarde la rédaction, il soit cependant permis, lorsque vous examinerez la première, de se livrer à la discussion sur l'emploi des fonds d'amortissement, et que si quelques personnes regardaient comme plus opportun d'attaquer ce fonds que de toucher à la rente, on ne les en empêche pas en leur disant: Attendez, cette question est étrangère à la loi, et doit être renvoyée à l'instant où l'on s'occupera du projet de loi sur l'amortissement.

Je crois que les deux questions sont connexes; et il a bien fallu qu'on sentît la nécessité d'assurer le service des rentes après leur création, puisque dans l'exposé des motifs, pour faire croire que l'opération de l'amortissement ou de la réduction était étrangère à celle de l'indemnité, on a dit que le service en était assuré, d'une part par les rachats que ferait la Caisse d'amortissement de rentes qui seront éteintes au profit du Trésor et pour lesquelles on ne sera plus obligé de faire des fonds, et d'autre part on espérait que les droits sur la consommation s'accroîtraient assez pour produire le surplus. Quant à moi, je voudrais partager un pareil espoir. Cependant, comme je ne vois pas là un véhicule immense pour la consommation, je ne saurais croire à la totalité de cette augmentation qui serait de 5 0/0 du revenu; l'assertion de M. le ministre des finances équivaudrait donc à dire que chaque citoyen est obligé de donner à l'Etat 5 0/0 de son revenu pour la seule consommation; or, nous ne sommes pas dans une semblable position. Eh quoi! voudriez-vous que vos droits de consommation qui, prélevés sur toute la France, depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre, ne vous donnent en revenu net qu'une somme de 145 millions, se trouvassent tout à coup augmentés de 15 millions parce qu'il y aurait un surcroît de rentiers jouissant de 30 millions de rentes? Cela me paraît impossible. Je pourrais dès à présent signaler d'autres raisons qui doivent vous engager à laisser régner la plus grande liberté dans la discussion; j'en trouverais une puissante dans l'article du projet qui porte que les émissions de rentes ne seront que successives et se prolongeront pendant cinq ans. Certainement c'est une grande question de savoir si après avoir reconnu la légitimité de la dette, si après avoir senti la nécessité de réparer de grands désastres, vous êtes encore en droit de maintenir pendant cinq années les suites d'une odieuse confiscation; car si le retard de l'émission des rentes n'avait pour objet que de maintenir les prix, ce serait dire que vous sacrifiez à d'avides agioteurs le bien de l'Etat et la réparation des dettes les plus sacrées. Nous verrons plus tard s'il est vrai que ceux à qui on destine ces rentes peuvent être disposés à les jeter sur la place.

Messieurs, je ne suis pas venu appuyer la proposition qui tend à diviser et à ajourner une loi que l'on s'accorde à reconnaître comme connexe avec celle dont la discussion s'ouvrira demain, mais pour dire que dans le souvenir de ce qui s'est passé l'année dernière, il est important que la Chambre prenne la détermination de ne pas précipiter ses délibérations; et qu'elle permette de présenter toutes les dispositions qui paraîtront convenables lors de la discussion de la première loi, quoique ce qui concerne l'amortissement ne se trouve que dans la seconde. J'appuie donc la proposition de M. le président sur la fixation de la discussion.

M. **le Président** met aux voix la proposition d'ajournement faite par M. Casimir Périer. Cette

proposition est rejetée; cinq à six membres seulement se lèvent pour l'appuyer.

La Chambre, conformément à la proposition de M. le président, fixe la discussion de la loi sur les rentes après la délibération sur le projet de loi d'indemnité.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour la présentation d'un *projet de loi relatif à la propriété des plantations et au curage des fossés qui bordent les routes royales et départementales.*

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le décret du 16 décembre 1811 abandonne aux riverains les arbres au delà du fossé qui borde les grandes routes, et renferme dans le domaine public tous ceux qui se trouvent en deçà de cette même limite. En théorie, il est facile, et surtout il est simple, de tracer entre la propriété de l'Etat et la propriété privée une ligne générale de démarcation. Dans la pratique, il serait quelquefois bien rigoureux de s'attacher inflexiblement à cette ligne, et de repousser par la lettre rigoureuse d'une définition législative, des demandes qui peuvent être fondées sur des titres valables. Les uns prouvent qu'ils ont planté en vertu d'arrêts qui les contraignaient à cette opération; d'autres établissent qu'il leur a été fait cession, à titre onéreux, d'arbres plantés par l'Etat sur les accotements des routes, et produisent les quittances des anciens trésoriers des ponts et chaussées. Sur beaucoup de points, l'ouverture du fossé est postérieure à la plantation; et dès lors, l'emplacement de ce fossé ne devrait plus servir de règle au jugement de la propriété des arbres. C'est pour donner les moyens de prononcer avec justice sur de pareilles demandes, que l'article 1er de la loi admet les particuliers à la présentation des titres sur lesquels ils basent leurs prétentions.

Toutefois, les arbres dont ils seront reconnus propriétaires ne pourront être élagués que sur une permission donnée par l'administration. La permission de l'administration sera également nécessaire pour l'abattage, qui ne pourra d'ailleurs être effectué que lorsque les arbres donneront des signes de dépérissement. Ce n'est point ici une servitude nouvelle que nous créons. Les plantations n'ont eu place sur le bord des routes qu'à la réserve de certaines conditions, et ce sont ces conditions que nous proposons de maintenir.

L'examen des titres est déféré aux tribunaux ordinaires. Dans des questions contentieuses où l'Etat est l'une des parties, nous avons cru devoir écarter positivement la compétence administrative: en matière de propriété publique, c'est à l'administration des domaines qu'il appartient plus spécialement de poursuivre et de revendiquer les droits du gouvernement, et c'est à elle que le projet de loi confie ce soin devant les tribunaux.

Par le second article de la loi, nous mettons à la charge de l'administration publique le curage des fossés qui bordent les grandes routes. Le curage est encore une des servitudes que l'ancienne jurisprudence imposait aux riverains, mais qui presque partout, est restée sans exécution. L'extrême division de la propriété est venue accroître les embarras de l'administration. Des millions de parcelles aboutissent aux routes; les propriétés qui [illegible] présentent des longueurs très inégales: tel domaine dont la surface est peu considérable, présente [illegible] à la voie publique un front étendu, tel autre n'a qu'une faible dimension dans le sens de la route, mais il s'étend au delà des fossés sur une vaste profondeur. Le curage du fossé, très onéreux pour la première de ces deux propriétés, ne l'est presque pas pour la seconde: ce curage est donc un impôt très inégalement réparti; et tout impôt inégalement réparti excite des plaintes et occasionne des résistances dont il est bien difficile et surtout très long de triompher. Pendant tout ces débats le curage n'est point effectué, les fossés s'encombrent de plus en plus, les eaux n'ont plus de voie pour s'écouler, les routes se dégradent, et les dommages, pour être réparés, entraînent bien plus de frais qu'il n'en aurait fallu pour les prévenir. Il y a donc intérêt public à laisser le curage des fossés aux frais de l'administration, lorsque cette mesure ne serait point commandée d'ailleurs par un principe d'équité, puisque les fossés sont une partie intégrante de la route, que leur ouverture, indispensable au maintien de la viabilité générale, est à peu près indifférente aux riverains.

Toutefois, Messieurs, le curage et l'entretien des fossés vont imposer encore de nouvelles charges au budget des ponts et chaussées, dont vous connaissez tous et l'insuffisance et les utiles applications; et nous comptons à l'avance sur votre assentiment, lorsque l'état de nos finances nous permettra de vous proposer un accroissement de dotation pour cette branche importante de l'administration publique.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre de vous présenter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales; et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

Art. 2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

Donné en notre château des Tuileries, le neuvième jour du mois de février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

CORBIÈRE.

(La Chambre donne acte de la présentation de ce projet et en ordonne le renvoi à l'examen de ses bureaux.)

M. le Président annonce que M. le ministre des finances a la parole pour la *présentation des lois de finances*. (*Un profond silence s'établit.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, Sa Majesté nous a chargés de vous présenter trois projets de lois, dont le premier a pour objet le règlement définitif des recettes et dépenses de l'exercice 1823; le second l'ouverture de nouveaux crédits reconnus nécessaires pour 1824; le troisième enfin, la fixation du budget de l'année 1826.

EXERCICE DE 1823.

L'exercice 1823 se divise, quant aux dépenses, en dépenses fixes et ordinaires, et en dépenses extraordinaires et accidentelles. La loi de finances du 17 août 1822, avait arbitré le montant des premières à 900,561,048 francs, mais sans y comprendre les centimes additionnels qui ne sont portés au budget que pour *mémoire*.

Par le résultat des votes des conseils généraux, les crédits se trouvent réellement élevés à la somme totale de..... 930,083,289 fr.

Les lois du 17 mars 1823 et du 28 juillet 1824, ont affecté au service de guerre pour le même exercice jusqu'à concurrence de..... 207,768,077

La dernière de ces lois accorde en outre au budget du département de l'intérieur, pour solder les travaux de la nouvelle salle de l'Opéra, un supplément de..... 575,894

Le total des crédits autorisés est conséquemment de..... 1,138,427,260 fr.

Les dépenses considérées dans leur ensemble sont restées au-dessous de ces prévisions, mais avant d'en rapprocher le résultat final des crédits législatifs, il convient de faire passer sous vos yeux les diverses modifications qu'ont éprouvées les diverses appréciations faites dans chaque département ministériel, lors de la présentation du budget ou lors de la demande des crédits supplémentaires, accordés par la loi du 28 juillet 1824.

Justice. — Le ministre de la justice réclame pour complément aux frais de justice criminelle, un supplément de crédits de 888,128 francs.

Il est démontré que cette nature de dépenses, portée dans les budgets précédents à 2,520,000 francs, a été trop faiblement évaluée jusqu'à ce jour. Chaque année les prévisions ont été dépassées d'une somme à peu près égale à celle dont nous vous demandons la régularisation dans la loi de règlement. Vous penserez sans doute, comme nous, Messieurs, qu'il convient d'établir désormais sur des bases plus exactes l'appréciation des frais de justice; et, dans le budget de 1826, nous vous proposerons d'élever le crédit affecté à leur acquittement, au niveau des dépenses réelles de ce service pendant les dernières années, seul moyen d'éviter à l'avenir la demande de crédits supplémentaires pour les accroissements de dépense qu'il n'est pas en notre pouvoir de restreindre.

Le ministre de la justice présente en même à l'annulation législative une somme de 126,739 francs; toutes les dépenses de son département se trouvant intégralement liquidées, ordonnancées et payées au 31 décembre dernier, sans avoir nécessité l'emploi de ce crédit.

Affaires étrangères. — Les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, par la loi du 17 août 1822, s'élevaient à 7,840,000 francs. Ils ont été augmentés d'un million par celle du 28 juillet 1824.

Cependant les dépenses auxquelles ont donné lieu, pour ce département, les circonstances extraordinaires de 1823, n'ont pu être entièrement soldées que par un nouveau crédit supplémentaire de 270,300 francs, accordé par une ordonnance royale du 29 septembre dernier, et que nous vous demandons de convertir en loi.

Intérieur. — Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été fixé par les lois du 17 août 1822 et 28 juillet 1824, est de 123,512,230 francs en y comprenant les sommes votées par les départements sur le produit des centimes facultatifs.

Ces crédits n'ont été employés que jusqu'à concurrence de 119,508,254 francs. Il ne pourrait néanmoins être annulé sur les 4,003,976 francs qui forment la différence entre la dépense et les crédits que la somme de 1,284, 822 francs. L'excédant (2,719,154 francs) provenant des fonds départementaux doit être transporté à l'exercice 1825, par respect pour la spécialité et les droits des localités auxquelles cette somme appartient.

L'annulation des 1,284,822 francs doit même être atténuée d'une allocation de 734,654 francs attribuée à l'administration des ponts et chaussées, par ordonnance du 30 juin 1824. Les motifs de cette ordonnance sont rapportés dans le compte présenté par le directeur général des ponts et chaussées; on y voit que le solde des frais d'établissement et d'entretien de la ligne télégraphique de Paris à Bayonne, et les travaux extraordinaires pour les ports et les routes dans le voisinage des frontières d'Espagne ont particulièrement nécessité cet excédant de dépense qui n'avait pu être prévu lors de la proposition du budget de 1823.

Guerre. — Le département de la guerre avait obtenu de la loi des finances de 1823, un crédit de..... 189,694,000 fr.

Ce crédit calculé sur l'état de paix, était loin de pouvoir suffire aux dépenses que nécessitait la guerre d'Espagne. Les lois du 17 mars 1823 et 28 juillet 1824 y ont ajouté une nouvelle somme de..... 170,789,000

Ce qui porte le crédit général de ce département à..... 360,483,000 fr.

Suivant les comptes définitifs qui sont mis sous vos yeux, les dépenses de la guerre en 1823 se sont élevées à..... 348,874,057

savoir : pour le service territorial de l'intérieur.. 178,309,883 fr.
pour l'armée d'Espagne ..... 170,564,174 fr.

Excédant du crédit sur la dépense..... 11,608,943 fr.

Cette différence est le résultat de la liquidation et de l'imputation dans les comptes du munitionnaire général de l'armée, de la valeur des approvisionnements qu'il a puisés dans les magasins de l'Etat.

Vous verrez, Messieurs, dans les comptes établis par le ministre de la guerre, et dans le rap-

port au Roi qui les accompagne, le détail des dépenses que la guerre d'Espagne a nécessitées.

Ces documents et le rapport de la commission institué par l'ordonnance du 29 juin ne vous laisseront rien à désirer de tout ce qui peut contribuer à fixer votre opinion sur les comptes qui vous sont soumis.

Les charges soit ordinaires, soit extraordinaires, que nous aurons à supporter pour les dépenses du département de la guerre, en 1823, s'élèvent à 348,874,057 francs, dont il convient de retrancher pour apprécier exactement les frais inhérents à l'expédition dans la Péninsule:

1° Les dépenses faites en 1823 sur les fonds du budget de la guerre à charge de remboursement par l'Espagne, ci . . . . . 20,300,567 fr.

2° La valeur estimative au 1er janvier 1824, des chevaux, denrées, effets et matières provenant des achats effectués sur les mêmes fonds, et dont s'est augmenté le matériel, ci. . . . 18,281,358

3° Enfin, le produit des ventes des objets devenus inutiles après la campagne, et qui a été versé dans les caisses du Trésor, ci. . 3, 557,706

TOTAL. . . . 42,139,631 fr.

Les dépenses de 1823 étant de 348,874,057
il reste en consommations définitives et spéciales à l'exercice 1823 une somme de. . . . . 306,734,426 fr.

qui excède de 117,040,426 francs le crédit de 189,694,000 francs que la loi du 17 août 1822 avait affecté aux dépenses du service ordinaire sur le pied de paix.

En examinant ces dépenses dans leur rapport avec la loi de règlement, on trouve que sur les droits constatés au profit des créanciers du département de la guerre, et montant à. . . . . 348,874,057 fr.

Le Trésor avait payé, au 31 décembre dernier, une somme de. 343,364,822

qui doit servir de base à la fixation du crédit définitivement applicable au département de la guerre en 1823.

Les payements sont ainsi restés inférieurs à la dépense présumée de. 5,509,235

Cette somme retranchée du crédit législatif, devra néanmoins être imputée sur les budgets suivants; si les droits des créanciers de la guerre sont reconnus et justifiés; mais pour 1823, elle vient en augmentation de l'excédant déjà établi du crédit sur les dépenses de. 11,608,943

et élève les annulations à faire par la loi sur les crédits du ministère de la guerre, à une somme de. 17,118,178

Marine. — Le budget du département de la marine se compose d'une somme totale de 74,588,187 francs, savoir :

Pour les dépenses ordinaires. . 60,000,000 fr.
Pour les dépenses extraordinaires. 14,588,187

74,588,187 fr.

...t de la liquidation aujourd'hui terminée, a produit un excédant de crédit montant à. . 1,044, 620 fr.

Ce qui réduit les dépenses de cet exercice à. 73,543,567

Mais il a fallu imputer sur les crédits législatifs de cette même année une somme de 819,395 francs provenant de dépenses d'exercice clos. 819,395

De sorte que les dépenses totales à imputer dans les comptes de 1823 s'élèvent à . . . . . 74,362,962 fr.

La différence de 1,044,620 francs que vous remarquerez, Messieurs, entre les crédits provisoires et les comptes définitifs, tient d'une part à la rectification des évaluations d'après lesquelles avaient été demandés les crédits provisoires, et de l'autre à la non-réalisation d'une dépense de 514,950 fr. relative à l'établissement de flottilles espagnoles en Catalogne et en Andalousie, qui depuis a été reconnue ne devoir pas être supportée par le département de la marine.

Les dépenses de ce ministère, en tant qu'elles se lient à celles faites dans l'intérêt de la guerre de la Péninsule, se trouvent ainsi réduites à 13,543,567 francs. Vous en trouverez la justification dans les comptes détaillés qui vous seront remis par le ministre de ce département.

Les payements effectués jusqu'au 31 décembre sont restés inférieurs de 382,366 francs à la somme des dépenses afférentes à l'exercice 1823. Nous proposons, en conséquence, de réduire, par la loi réglementaire, la dépense totale du ministère de la marine à la somme de 73,980,596 francs, et de prononcer, sur les crédits qui lui avaient été provisoirement ouverts, l'annulation de 607,591 francs.

Finances. — En vous présentant dans la dernière session la situation provisoire des dépenses propres au département des finances, j'avais évalué à 20,749,898 francs le montant des frais extraordinaires que les dépenses de la guerre devaient mettre à la charge du ministère qui m'est confié.

Des crédits ont été ouverts jusqu'à concurrence de cette somme, qui a reçu de la loi l'affectation suivante, savoir :

Frais de service et de trésorerie de l'armée . . . . . 2,450,000 fr.
Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation . . 4,000,000
Service extrordinaire des postes 2,422,167
Avances au gouvernement espagnol. 11,877,731

Total égal . . . . . 20,749,898 fr.

Les avances faites au gouvernement espagnol constituent une dette de ce gouvernement envers la France, et sont entrées dans la somme de 24 millions qu'il s'est engagé à lui rembourser par la convention diplomatique du 29 janvier 1824.

Les frais de négociations et de trésorerie de l'armée pour lesquels un crédit de 6,450,000 fr.
avait été ouvert par la loi du 28 juillet 1824, se confondant nécessairement avec les frais ordinaires de trésorerie et de négociation, pour lesquels la loi du 17 août 1822 avait ouvert un crédit de. 13,000,000

Nous réunissons ces crédits, formant ensemble. . . . . 19,450,000 fr.

Les dépenses de ces deux services n'ont été que de 18,980,334

Reste. . . . . 469,666 fr.

de crédits demeurés sans emploi et dont nous vous proposons l'annulation dans la loi de règlement.

Vous jugerez, comme nous, inutile d'entrer en ce moment dans les explications nécessaires à la justification de cette partie des dépenses de l'administration des finances. Mais nous joindrons à la loi, le rapport détaillé dans lequel il a été rendu compte au Roi de toutes les opérations du Trésor durant l'année 1823.

La liquidation du service des postes à l'armée d'Espagne, laisse sur le crédit que lui avait affecté la loi du 28 juillet, un excédant de..... 114,742 fr.

Il aura définitivement coûté à l'Etat..... 2,307,425

Cette dépense, réunie à celle des frais extraordinaires de service et de négociation, ci 6,450,000

Et avances faites au gouvernement espagnol, ci 11,877,731

Elève à une somme totale de... 20,635,156 fr. le montant des dépenses extraordinaires qu'a eu à supporter le ministère des finances pendant l'année 1823.

Le budget des dépenses ordinaires du même département avait été fixé à..... 476,546,408 fr.

Sur cette allocation approximative, 4,318,693 francs, sont demeurés sans emploi, et vous en prononcerez l'annulation.

Cet excédant porte sur un grand nombre d'articles, dont je m'abstiens par ce motif même, de vous faire entendre la nomenclature. La Chambre en retrouvera les détails dans le projet de loi.

D'autres chapitres réclament des augmentations de crédit.

Celui des pensions militaires nécessite un supplément de 102,585 francs. Il est la conséquence des dispositions de la loi du 17 août 1822, relative aux pensions des veuves et orphelins militaires.

La dépense pour les intérêts, lots et primes attachés aux annuités a été de 2,225,000 francs. Le crédit qui vous est demandé pour la régulariser n'est qu'un crédit d'ordre et se compense par l'addition au budget des recettes d'une somme égale provenant des rentes qui étaient affectées au remboursement de ces valeurs.

Le fonds de la dotation de la Légion d'honneur a été augmenté de 41,967 francs, pour subvenir au traitement des sous-officiers et soldats auxquels le Roi a accordé la décoration dans le cours de l'année.

En mettant sous vos yeux la situation provisoire de l'exercice 1823, j'avais annoncé que les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation à émettre pour compléter le capital de 350 millions, pourraient s'élever à la somme de 2,408,635 francs.

Par l'effet de l'imputation sur les budgets courants des liquidations opérées au profit des créanciers de l'arriéré, cette dépense ne se reproduit dans les comptes définitifs de 1823, que pour 2,026,629 francs.

Les autres suppléments qui vous sont demandés complètent, avec ceux dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, une somme de 6,506,512 francs, dans laquelle les crédits d'ordre affectés aux remboursements et restitutions de droits et les compléments de remises et taxations entrent pour 1,889,137 francs, et l'administration des postes pour 221,194 francs. Vous vous rappellerez, Messieurs, que cet accroissement de dépenses résulte des améliorations introduites dans son service dès la fin de 1823, améliorations dont vous pourrez apprécier l'importance en examinant les comptes de ses produits.

Il résulte des développements dans lesquels je viens d'entrer, que les crédits législatifs pour les dépenses de l'année 1823 se montaient à..... 1,138,427,200 fr.

Qu'il doit être annulé sur ces crédits 28,831,284

Et que nous vous proposons des crédits supplémentaires pour 8,429,246

Ainsi, les dépenses générales de l'Etat pour cet exercice seront fixées à..... 1,118,025,162

Recettes de 1823. — Les résultats provisoires de 1823, que nous avons mis sous vos yeux dans le cours de la session, se trouvent confirmés par les comptes définitifs de cet exercice.

Les produits ont surpassé les évaluations de 15,617,841 francs, et ils se sont élevés à la somme totale de..... 922,710,913 fr.

Ils forment avec l'excédant des recettes de 1821 et 1822, déjà transporté à l'exercice 1823, et le produit de la vente des 4 millions de rentes créées pour subvenir aux dépenses de la guerre montant à 148,404,498

Un total de..... 1,071,115,411 fr.

Mais les ressources afférentes à cette même année s'augmentent :

1° Du montant de la créance constituée en 1823, sur le gouvernement espagnol ..... 34,000,000 fr.

2° Du versement fait au Trésor d'une partie des bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations... 6,000,000

3° Des sommes demeurées disponibles sur le produit de la vente faite le 10 juillet 1823, des 19,114,516 francs de rentes, créées pour le remboursement des reconnaissances de liquidation..... 12,340,981 } 52,340,981

Total général..... 1,123,456,392 fr.

Les dépenses étant de.. 1,118,025,162

Les recettes offriront en définitive un excédant de..... 5,431,230 fr.

que la loi réglementaire transportera au budget de 1825, afin de restituer aux départements la partie non consommée au 31 décembre, des crédits de 1823, affectés à leurs dépenses, ci.. 5,375,261

La différence sera portée au budget de 1824 (55,969 francs).

Je passe à l'exercice 1824.

EXERCICE 1824.

Services extraordinaires de 1824. — Les dépenses de l'exercice 1824 ont été fixées provisoirement par la loi du 10 mai 1823 à la somme de 934,832,397 francs. Dans ces provisions nous n'avions pas fait entrer les charges qu'ont occasionnées au Trésor la continuation de l'occupation de la Péninsule par les troupes françaises et pour lesquelles nous avons dû solliciter auprès du Roi des suppléments de crédit que nous présentons aujourd'hui à la sanction législative.

Ces suppléments de crédit réunis à d'autres allocations, qui ne pouvaient être prévues en 1823, s'élèvent en totalité à 34,560,737 fr.; savoir:

Affaires étrangères.....	1,108,906 fr.
Affaires ecclésiastiques.....	180,000
Intérieur.....	200,000
Guerre.....	29,113,000
Marine.....	3,088,831
Finances.....	870,000
	34,560,737 fr.

Affaires étrangères. — La mort du Roi a nécessité sur tous les points où résident des agents diplomatiques des dépenses extraordinaires auxquelles il n'a pu être pourvu sur les fonds du budget ordinaire des affaires étrangères. C'est ce motif qui sert à justifier une partie de la totalité de la dépense pour laquelle le ministre des affaires étrangères réclame un crédit supplémentaire de 1,108,906 francs; le reste a été nécessité par l'insuffisance des crédits ouverts à ce ministère, pour des dépenses que les circonstances ont accrues.

Affaires ecclésiastiques. — La création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique a nécessité des dépenses sur l'exercice 1824.

Deux ordonnances royales, en date des 1er et 29 septembre, y ont pourvu en ouvrant à ce ministre un crédit extraordinaire de 180,000 francs destinés à couvrir ses frais de premier établissement et d'administration pendant les quatre derniers mois de l'année.

Intérieur. — La loi de finances de 1824 n'avait mis aucun fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour les travaux de l'arc de triomphe de l'Etoile, dont l'achèvement a été prescrit par une ordonnance du Roi sous la date du 9 octobre 1823. Il a été dépensé pour cet objet en 1824, 200,000 francs, pour lesquels ce ministre demande l'ouverture d'un nouveau crédit législatif.

Guerre. — Par des ordonnances royales en date des 22 septembre, 27 octobre et 24 novembre 1824, le ministre de la guerre a obtenu des augmentations de crédit montant à 29, 113,000 francs.

Cet accroissement de dépenses, résultat du séjour de nos troupes au nombre d'environ 45,000 en Espagne, ne demeurera pas en totalité à notre charge, mais la dépense n'en doit pas moins être sanctionnée par la loi.

Par une convention diplomatique, l'Espagne s'est engagée à tenir compte à la France de *deux millions* par mois pour la couvrir des frais extraordinaires de cette occupation. Ainsi 24 millions seront à déduire des dépenses extraordinaires faites en 1824 par les ministères de la guerre, de la marine et des finances.

Marine. — Le ministère de la marine figure pour 3,088,831 francs dans les suppléments de crédits affectés à l'exercice 1824. Vous verrez, Messieurs, par les comptes du ministre de ce département, que l'ordonnance du Roi qui les lui a provisoirement accordés, a eu pour cause l'occupation militaire de plusieurs ports de la Péninsule, des transports extraordinaires d'hommes et de munitions, et la réunion d'une escadre destinée à exercer les officiers de la marine aux grandes évolutions maritimes.

Finances. — Les dépenses extraordinaires du département des finances se compose du service de la trésorerie et de celui des postes de l'armée. Ils ont été organisés avec la plus sévère économie, mais le grand nombre et la distance des points occupés, la difficulté des communications et des transports n'ont pas permis de réduire la dépense au-dessous de 870,000 francs, somme à laquelle elle a été autorisée par l'ordonnance du 29 décembre 1823, que nous vous demandons de convertir en loi.

Service ordinaire de 1824. — Les intérêts de la dette flottante, les escomptes et frais de négociations étaient portés pour mémoire au budget de 1824. Cette dépense s'est élevée à 7,650,000 francs; il suffira pour en justifier ici l'aperçu d'observer que dans cette année où les produits de l'emprunt n'étaient pas encore réalisés, le Trésor a eu à supporter les intérêts de 200 millions en terme moyen, ce qui porte à moins de 4 0/0 le taux des intérêts qu'il a payés.

Les intérêts, lots et primes attachés aux annuités, se sont élevés à.....	1,825,000 fr.
Les intérêts des reconnaissances de liquidation, à.....	4,800,000
Ces dépenses déterminées par les lois de création des annuités et des reconnaissances de liquidation, n'étaient pas portées au budget, mais doivent figurer aux comptes pour la somme à laquelle elles se sont élevées.	
Il en est de même des frais de justice criminelle, qui ont été de.	1,047,600
Et des remises, taxations, remboursements, restitutions et primes, qui, s'élevant en proportion des droits perçus, formeront un excédant sur la somme portée au budget à divers titres, en 1824, d'environ.....	5,137,551
En réunissant ces nouvelles évaluations aux crédits déjà accordés par le budget de 1824 et à d'autres suppléments moins importants, et que je ne crois pas devoir énumérer, mais qui seront portés dans le tableau de la situation provisoire de 1824, qui sera mis sous vos yeux, les services ordinaires de l'exercice doivent être calculés à.....	955,558,845 fr.
Les dépenses inhérentes aux services extraordinaires s'élèvent suivant la proportion que nous vous soumettrons dans la loi du règlement, à.....	34,560,737
TOTAL des dépenses.....	990,119,582 fr.

Recettes de 1824. — Les recettes ordinaires de 1824, en y comprennant le produit des centimes additionnels et des autres ressources locales, affecté à des dépenses départementales et

communales, ont été évaluées par la loi du 10 mai 1823, à..... 933,670,719 fr.
Ces prévisions, calculées sur les produits déjà très considérables de 1822, ont néanmoins été excédées par les recouvrements, d'une somme de..... 29,287,564

Qui élève les ressources ordinaires de 1824, à..... 962,958,283 fr.

Il faut ajouter :

1° La nouvelle créance constituée pendant l'année 1824, sur le gouvernement espagnol, ci..... 24,000,000
2° Une somme de 5,319,701 francs restée disponible sur les crédits de l'arriéré de la 2e série, ci..... 5,319,701
Excédant de l'exercice 1823, ci. 55,969
} 29,375,670

Total général des ressources afférentes à 1823, ci..... 992,333,953 fr.
Les dépenses sont de..... 990,119,582

Excédant des recettes sur les dépenses..... 2,214,371 fr.

Avant de passer à l'examen du budget de 1826, la Chambre approuvera sans doute que nous jettions un coup d'œil sur les probabilités des dépenses et des recettes de l'année intermédiaire 1825 qui doit lier les résultats du passé, dont nous venons de lui rendre compte, avec les évaluations de l'année 1826. Les crédits ouverts pour les services publics de 1825 sont fixés par la loi à la somme de..... 898,933,180 fr.

Il faut ajouter à cette fixation pour se rapprocher autant que possible de la réalité des dépenses qui résulteront tant de l'exécution des lois rendues depuis l'adoption du budget de 1825, pour service des intérêts de l'indemnité..... 1,500,000
Pour intérêts de la dette flottante..... 6,000,000
Pour intérêts des annuités... 1,425,000
Pour intérêts des reconnaissances de liquidation..... 1,750,000
Pour complément du crédit des frais de justice..... 900,000
Pour l'accroissement proportionnel aux produits des frais de régie, de recette, d'exploitation des impôts, les remboursements, restitutions et primes..... 2,300,000
Pour les dépenses extraordinaires de la liste civile déduction faite des 2 millions de réduction opérée sur la fixation annuelle. 4,000,000
Pour les payements qui pourraient être réclamés sur l'arriéré. 5,000,000
Pour ceux que pourraient encore avoir à faire sur les exercices clos les ministres ordonnateurs..... 5,000,000

TOTAL des dépenses probables en 1825..... 926,808,180 fr.
Les recettes ont été évaluées dans le budget de 1825, d'après les produits de 1822, à la somme de..... 899,510,380 fr
Mais dès l'année 1824, ces produits ont été surpassés par la réalité, de..... 29,287,564

Il suffit donc d'obtenir en 1825, des produits égaux à 1824, pour que les recettes s'élevant à. 928,797,944
Et les dépenses étant de..... 926,808,180

Cet exercice présente un excédant de recette de..... 1,989,764
qui s'accroîtra des..... 2,214,371
de l'excédant que nous venons d'indiquer dans le règlement provisoire de 1824.
Total de l'excédant probable des recettes sur les dépenses en 1825..... 4,204,135 fr.

BUDGET DE 1826.

Le troisième projet de loi que nous avons l'honneur de sommettre à vos délibérations, vous présente, Messieurs, l'aperçu probable des recettes et dépenses de l'État en 1826.

Le budget de la dette consolidée et de l'amortissement offre une augmentation de 4,500,000 fr., résultat du système d'après lequel a été calculé dans les deux lois sur lesquelles vous allez délibérer, le payement de l'indemnité. Obligé de vous apporter le budget de 1826, avant que vous eussiez prononcé sur ces lois, nous avons dû conformer nos propositions à celles que nous avions déjà faites sur le même objet. Il sera dû 9 millions d'intérêts pour l'indemnité en 1826; 4,500,000 francs seront annulés par l'amortissement; restera 4,500,000 francs en accroissement de la dette publique.

La liste civile a été fixée à 32 millions par la loi du 15 janvier dernier.

Nous estimons que le résultat des extinctions, compensation faite des pensions accordées en 1826, conformément aux lois, permet de réduire de 1,747,925 francs, la somme affectée à l'acquittement de la dette viagère et des pensions. Elle est portée dans la loi pour 69,325,100 francs.

Une autre réduction de dépense sera le fruit de la fixation de l'intérêt des cautionnements des receveurs généraux et particuliers et autres comptables du Trésor royal, au taux de 4 0/0.

Le vote que vous émettrez sur ce chapitre de dépenses que nous vous proposons de diminuer d'un million, et qui se trouvera ainsi de 9 millions, ne sera que la conséquence des dispositions de l'ordonnance du Roi du 31 octobre dernier.

Les dépenses de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés; celles de la Cour des comptes; la dotation de la légion d'honneur; le fonds commun du cadastre, se reproduisent dans le projet de loi sans variation, avec les prévisions des années précédentes.

Justice. — L'accroissement de population dans la ville de Rouen, a rendu insuffisants les traitemens attribués aux magistrats composant la cour royale de cette résidence. M. le garde des sceaux vous propose en conséquence d'élever de 31,508 francs les crédits ordinaires de son département.

Vous ne considérerez pas comme une augmentation la différence que présente le budget des frais de justice criminelle sur les évaluations antérieures. J'ai déjà dit au commencement de ce discours que la fixation serait ramenée à la dépense réelle.

Affaires étrangères. — L'insuffisance du crédit annuellement voté pour le département des affaires étrangères motive la demande qui vous est faite au chapitre de ce ministère d'une augmentation de 585,000 francs.

Affaires ecclésiastiques et instruction publique. — Le budget des affaires ecclésiastiques apparaît pour la première fois dans la loi de finances. Nous aurions voulu pouvoir lui assigner une dotation plus en rapport avec les services si nombreux et si importants auxquels il est chargé de pourvoir ; mais les améliorations que vous avez, comme nous, Messieurs, la volonté d'introduire et de seconder, ne peuvent se réaliser immédiatement. La nécessité de balancer les dépenses avec les recettes ne nous a permis de vous proposer pour ce nouveau département qu'un crédit de 32 millions, dont 29,443,000 francs viendront en déduction du crédit ordinaire de l'intérieur, et 557,000 francs formant le montant des extinctions présumées pendant le cours de 1825, sur les pensions ecclésiastiques, sera déduite du budget du ministère des finances ; l'augmentation réelle s'élève dont à 2,000,000.

Le ministre des affaires ecclésiastiques vous en propose l'application aux nécessités les plus urgentes, telles que réparations d'églises, d'évêchés et de presbytères ; la création de 400 nouvelles succursales, de 675 bourses dans les divers séminaires ; les secours aux anciennes religieuses, aux vieux prêtres ; enfin les augmentations de traitement aux curés et desservants septuagénaires.

Intérieur.— La distraction du budget du ministère de l'intérieur, des dépenses relatives aux affaires ecclésiastiques, devrait porter à 87,557,000 fr. la fixation du crédit à ouvrir à ce département en 1826, si on ne considérait que les crédits qui lui ont été accordés en 1825 ; mais les lois sur les canaux augmentent de 730,000 francs en 1826 les intérêts à payer pour la confection de ces grands travaux d'intérêt public. Le ministre de l'intérieur réclame en outre un complément de 213,000 francs, qui portera à 88,500,000 francs le crédit qu'il juge nécessaire pour 1826 aux services dont il est chargé.

La comparaison qui sera mise sous vos yeux, de la répartition des fonds demandés pour les dépenses du département de l'intérieur, vous prouvera, Messieurs, que c'est au moyen d'économies importantes sur plusieurs parties du service, que le ministre de l'intérieur parvient à augmenter le chapitre des dépenses fixes et communes à plusieurs départements de 273,501 francs, et celui des dépenses variables spéciales à chaque département de 729,702 francs. Il vous donnera lui-même les détails de ce projet, conçu dans l'intérêt unique des départements, dont la dotation se trouve ainsi accrue de toutes les économies faites par le ministre de l'intérieur, sur les autres parties moins importantes de son service.

Guerre. — Les crédits ouverts au ministre de la guerre, par le budget de 1825, étaient de 190 millions ; nous vous proposons de les porter à 195 millions, et nous avons le regret d'être obligés de vous dire que, sur cet accroissement de 5 millions, que nous aurions désiré comme vous, sans doute, voir tourner tout entier en augmentation de l'état militaire de la France, 1,160,000 francs seulement auront cette destination.

Sur les 5 millions d'augmentation de crédit que nous réclamons pour le ministre de la guerre, 3,140,000 fr. sont employés à payer le supplément colonial aux garnisons que Sa Majesté a jugé nécessaire d'entretenir dans nos colonies. Il ne résultera de cette disposition aucun accroissement de charges pour le Trésor, puisque, ainsi que je vais l'expliquer en examinant le budget de la marine, cette somme de 3,140,000 francs ne vous sera plus demandée au chapitre des colonies.

200,000 fr. sont ajoutés au chapitre des secours aux Vendéens, ainsi que la Chambre en exprima le vœu l'année dernière.

Enfin, une dotation de 500,000 francs pour l'ordre de Saint-Louis est portée dans un nouveau chapitre au budget du ministre de la guerre, et soulagera, si vous l'adoptez, comme nous l'espérons, la dotation des invalides de la guerre, de prélèvements qu'il ne lui était plus possible de supporter, sans nuire aux services dont est spécialement chargé cet établissement.

Marine et colonies. — Le budget du ministre de la marine était de 60 millions en 1825. Il ne sera plus que de 56 millions en 1826, si vous adoptez le plan que nous avons l'honneur de vous soumettre à l'égard du budget des colonies. Il était, dans les années précédentes, de 5 millions pris sur les fonds généraux de l'état et de 5 autres millions environ, produit des taxes perçues dans les colonies elles-mêmes.

Le système dans lequel nous vous proposons d'entrer n'imposera aucun sacrifice nouveau à l'Etat, rendra plus simple et plus claire la comptabilité des dépenses faites par la métropole dans les colonies, et soulagera de près de 1,200,000 fr. d'impôts les habitants des trois colonies productives, dont l'activité se trouve comprimée par des charges supérieures à leurs facultés. Des 5 millions que supportait l'Etat dans le budget colonial, nous venons de voir que le ministre de la guerre obtiendrait 3,140,000 francs pour supplément colonial des garnisons à la dépense desquelles il sera désormais seul chargé de pourvoir.

Le ministre de la marine recevra au même titre et afin de pourvoir à la dépense des administrations que la France entretient aux colonies, 860,000 francs ; et les colonies elles-mêmes seront chargées de pourvoir chacune avec les taxes qui leur sont propres, à tous les frais de leur administration intérieure ; c'est le calcul du montant de ces frais comparé au produit actuel de ces taxes, qui nous permet de vous annoncer, comme résultat du système que nous vous proposons, une diminution de 686,000 francs d'impôts pour la Martinique, de 284,000 francs pour la Guadeloupe, et 294,000 francs pour l'île de Bourbon.

L'abandon du million des produits de l'Inde pour compléter la dotation intérieure des colonies trop faibles pour se suffire à elles-mêmes, telles que Cayenne et la Guyane, le Sénégal et Gorée, Madagascar et Saint-Pierre de Miquelon, complétera les 5 millions précédemment accordés pour le budget colonial ; le Trésor public restera désintéressé dans la question de la substitution de ce nouveau système à celui que nous vous proposons d'abandonner, puisque les dépenses qu'il aura à payer seront de 4 millions, et la recette dont il sera privé, 1 million ; somme équivalente à celle de 5 millions montant du budget colonial.

Finances. — Le budget du ministère et des administrations de finances présente cette année des innovations importantes.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'afin de vous fixer sur notre situation, il convenait d'évaluer plusieurs dépenses qui n'ont figuré dans le budget de 1825 que pour *mémoire*, et d'élever à des appréciations exactes, et dans une juste proportion avec les recouvrements, d'autres allocations

qui participent de la variation des produits.

Telle est la cause des crédits qui vous sont demandés aux chapitres des intérêts de la dette flottante et des annuités, des remises et taxations aux receveurs des contributions directes et indirectes, des remboursements, restitutions et payements de primes.

Les intérêts de la dette flottante sont portés pour *mémoire* au budget de 1825; nous vous proposons de les comprendre pour 6 millions dans celui de 1826. Cette fixation ne paraîtra pas exagérée, si on la rapproche du montant intégral de la dette flottante, laquelle s'élève à 125,300,000 francs, en ajoutant à l'ancien passif des caisses la créance de 58 millions sur le gouvernement espagnol.

Les intérêts des annuités ont été déterminés par la loi; ils seront de 1,025,000 francs en 1826.

Les dépenses d'ordre composées de remboursements, restitutions et payements de primes, figurent pour 6,089,000 francs au budget de 1825. Ce chapitre devra être augmenté de 2,711,000 francs. Le supplément de remises résultant de l'augmentation des revenus publics est évalué à 1,134,723 francs pour le ministère et les administrations de finances.

Indépendamment des dépenses dont je viens de parler, le budget du ministère des finances est accru d'un crédit de 125,000 francs pour le bureau du commerce et des colonies.

Le chapitre de l'administration des monnaies offre une légère réduction, qui se compense avec les augmentations portées au service administratif du ministère des finances.

Ce service a subi des modifications considérables par l'effet de la translation des bureaux des régies financières dans l'hôtel de la rue de Rivoli, et de l'ordonnance du Roi qui a prescrit la centralisation du matériel, de la comptabilité et des caisses.

L'augmentation de 1,503,000 francs qu'il présente en apparence sur les traitements, indemnités de réforme et autres dépen ses administratives, est couverte par une réduction de 1,921,012 francs sur les services des administrations de finances.

Ce qui fait ressortir une économie réelle et immédiate de 418,012 francs.

Je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre en faisant passer sous ses yeux les détails de plusieurs améliorations introduites dans le service de mon ministère, et à la dépense desquelles il sera pourvu au moyen de retranchements sur d'autres articles.

L'administration de l'enregistrement et des domaines ne sollicite qu'une augmentation insignifiante de 4,000 francs, qui viendra en accroissement du fonds de secours.

La direction générale des eaux et forêts n'aura besoin d'aucun supplément pour l'établissement de l'école royale forestière; mais deux augmentations, montant ensemble à 271,000 francs, ont paru nécessaires.

La première s'appliquera au fonds d'amélioration des forêts, l'autre au payement des traitements des gardes généraux et à cheval mixtes. Pour la partie de ces traitements, qui, jusqu'à ce jour, était à la charge des communes, l'expérience a fait reconnaître depuis longtemps l'inconvénient de cet état de choses qui provoquait d'ailleurs de justes plaintes. Nous eussions déjà proposé d'affranchir les communes de cette charge qui leur est imposée, si nous n'avions cru que cette disposition qui ne peut manquer d'être accueillie favorablement par la Chambre, devait être liée à la présentation du Code forestier, dont l'administration s'est occupée sans relâche depuis quelques années, et que nous espérons pouvoir vous apporter avant la fin de la session.

L'administration des contributions indirectes réclame un accroissement de crédit de 300,000 fr., au chapitre du personnel du service général. Cette somme lui permettra d'augmenter le nombre des employés des grades inférieurs qui est devenu insuffisant dans un grand nombre de départements par l'accroissement de la consommation. Au surplus, cette dépense se trouve balancée par une égale diminution au chapitre des frais de transports des tabacs.

Enfin, nous vous proposons d'ajouter 50,000 fr. au crédit de l'administration des postes, pour l'établissement de quelques services que le besoin des communications rend essentiels au commerce.

Si vous adoptez, Messieurs, les propositions que j'ai eu l'honneur de développer successivement à la Chambre, en parcourant les divers services publics, le budget général des dépenses de l'Etat se trouvera porté en 1826 à la somme de..... ..... 915,504,499 fr.

Les recettes du même exercice, en prenant pour base de leur évaluation ces produits réalisés en 1824, et qui sont aujourd'hui positivement connues, peuvent être calculées à..... 924,095,704

La comparaison des recettes avec les dépenses fait ressortir un excédant de ressources de.. 8,591,205 fr.

Je viens, Messieurs, de vous rendre compte du règlement définitif de l'exercice de 1823. J'ai mis également sous vos yeux les documents propres à vous faire apprécier les charges et les ressources afférentes aux années 1824, 1825 et 1826. Vous avez vu que les dépenses de la guerre d'Espagne qui doivent rester à la charge de la France sont soldées, et ont été couvertes par l'émission de 4 millions de francs de rentes, les bénéfices de la négociation du dernier emprunt, et l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires de l'Etat.

Les produits réalisés pendant l'année dernière suffiront aux besoins des divers services de 1824, et l'évaluation des revenus publics, d'après les bases les plus certaines, laisse apercevoir un excédant de recettes sur les dépenses lors du règlement des comptes de 1825.

Enfin, Messieurs, le budget qui vous est proposé pour 1826, dans la prévoyance de l'adoption des lois qui vous sont soumises, après avoir établi dans leur réalité toutes les dépenses portées antérieurement pour mémoire; après avoir élevé à leur véritable taux les frais de justice, de réalisation des impôts et de remboursement; après avoir accru la dotation de presque tous les services, vous présente un excédant de recette de 8 millions de francs. Encore avons-nous pris pour base de l'évaluation les produits et recettes de 1824, et sans tenir compte de l'accroissement probable de prospérité nationale, d'activité et de richesses individuelles dont les accroissements progressifs des revenus publics sont la conséquence et la démonstration.

Voulez-vous, Messieurs, juger des améliorations survenues dans la fortune publique; voulez-vous tout à la fois apprécier avec justice les efforts et la marche du gouvernement du Roi,

occupé sans cesse de perfectionner l'administration, au milieu des circonstances difficiles où il s'est trouvé placé ? Ouvrez la loi des comptes de 1821, première année, où les lois réglementaires présentent assez d'analogie avec l'état actuel pour pouvoir être l'objet d'une comparaison.

En trois années, dont une de guerre, les produits des ventes de bois, des taxes sur l'enregistrement et les postes, sur la circulation et sur la consommation des denrées exotiques et indigènes, les impôts sur les établissements industriels et commerciaux se sont élevés de 50 millions. (*Sensation.*)

Dans le même temps 3 millions de retenues établies sur les traitements ont été abandonnés, la contribution foncière a éprouvé un dégrèvement de 13,500,000 francs et une réduction de 2,800,000 francs sur les frais de perception; mais dans une position aussi florissante, nous ne devons pas oublier que nous sommes appelés à seconder et à accroître au dedans les développements de l'agriculture et de l'industrie; au dehors, la force et la considération de la France.

Nous vous avons proposé successivement d'augmenter la dotation des divers services de plus de 41 millions, et c'est ainsi que vous avez ajouté au budget des affaires ecclésiastiques, 5,500,000 fr.; au traitement des juges de première instance, 631,745 francs; aux dépenses de l'administration des ponts et chaussées, 5,800,000 francs; à celle du département de la guerre, 19,400,000 francs, qui, réunies aux économies effectuées sur les autres parties du service de ce ministère, ont permis d'accroître l'effectif de l'armée de 50,000 hommes et de 10,000 chevaux. Enfin la marine a obtenu des augmentations de crédit pour 7,700,000 francs, ce qui a placé ce département dans la situation de réaliser à peu près tous les résultats annoncés dans le système présenté aux Chambres en 1820.

Dans le même temps le gouvernement travaillait à la réduction des dépenses stériles, les frais d'administration centrale étaient diminués d'environ 1 million au ministère des finances, le service ordinaire du ministère de l'intérieur était réduit de 800,000 francs; les frais de service et de trésorerie de 250,000 francs; le chapitre des bonifications des receveurs généraux et particuliers de 700,000 francs, indépendamment des retranchements opérés sur les budgets des administrations productives. Ce sont ces économies qui, jointes à l'excédant des recettes sur la réduction des impôts, et à l'annulation de plusieurs dépenses, ont permis d'accroître les services utiles, comme nous venons de vous l'exposer. Tout atteste ainsi les efforts du gouvernement du Roi pour arriver à réduire les dépenses publiques sans nuire aux intérêts généraux de l'Etat. (*Adhésion.*)

Si, durant cette période, la dette consolidée s'est accrue de 12,533,000 francs, les charges temporaires de l'Etat ont été diminuées d'une somme presque égale. C'est ainsi que la dette viagère est réduite de 2 millions; les pensions ecclésiastiques, civiles et militaires, de 5,039,000 francs; les intérêts des cautionnements, de 856,000 fr.; ceux des annuités, de 1,421,000 francs; et enfin, la dette flottante, de 2,270,000 francs.

Ce n'est pas tout: la Caisse d'amortissement aura racheté 12,628,601 francs de rentes; et, au jour où j'ai l'honneur de vous entretenir, Messieurs, les effets publics ont depuis longtemps dépassé le pair, et se sont élevés de 15 0/0 depuis 1821.

Tel est le véritable état de la richesse, de la prospérité et du crédit de la France. Cet état, Messieurs, est en partie votre ouvrage; le Roi vous disait, à l'ouverture de la session : qu'il devait à votre concours l'ordre établi dans la fortune publique.

Pourquoi ne vous serait-il pas permis d'ajouter que le bonheur dont nous jouissons est l'œuvre de la légitimité, le fruit heureux de la sagesse des princes que la Providence nous a rendus, le résultat naturel de la confiance et de l'amour qu'ils savent si bien inspirer à leurs peuples ! (*Adhésion générale.*)

Nous remettons avec confiance à votre décision les propositions de loi dont je viens d'exposer les motifs. Nous les croyons propres à maintenir l'ordre établi dans nos finances, et à concilier le ménagement dû aux intérêts des contribuables avec la nécessité de pourvoir à l'acquittement des dépenses publiques.

PROJET DE LOI.

Portant règlement définitif du budget de l'exercice 1823.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les sieurs de Martignac, ministre d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des forêts; Benoist, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des contributions indirectes; vicomte de Castelbajac, conseiller d'Etat, directeur général des douanes; Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines; Cornet-Dincourt, conseiller d'Etat, directeur de l'administration des contributions directes; comte de Coëtlosquet, vicomte de Caux, vicomte Jurien, baron Cuvier, de Sirieys, conseillers d'Etat; baron de Crouseilhes et baron Thirat de Saint-Agnan, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 17 août 1822 et 28 juillet 1824 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1823, sont réduits d'une somme totale de *vingt-trois millions quatre cent cinquante-six mille vingt-trois francs* (23,456,023 fr.) restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

Intérêts des reconnaissances de liquidation					557,732 fr.
Intérêts des 5 0/0 consolidés					354,483
Justice (Service ordinaire)					126,739
Intérieur	Service ordinaire			93,889	
	Cultes			12,258	
	Dépenses départementales	fixes ou communes	260,271	1,050,283	1,284,822
		fonds de secours	790,012		
	Secours aux Espagnols réfugiés			28,292	
Guerre					17,118,178
Marine et colonies					607,591
Finances. Dépenses générales.	Dette viagère			344,070	
	Intérêts de cautionnements			578,812	
	Frais de service et de trésorerie			143,977	
	Frais de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante			125,124	1,625,615
	Bonification aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct			200,565	
	Monnaies			89,006	
	Service administratif du ministère			144,061	
Administrations et régies financières.	Enregistrement et domaines			17,259	
	Forêts			57,265	
	Douanes (amendes et confiscations attribuées)			572,157	
	Contributions indirectes. Frais d'administration et d'exploitation		328,458	466,491	1,253,740
	Contributions indirectes. Amendes et confiscations attribuées		138,033		
	Loterie			140,568	
Contributions directes.	Non-valeurs et attributions sur patentes			466,205	491,455
	Frais d'assiette et de recouvrement			25,250	
Fonds de dépenses communales et de réimposition					35,668
SOMME ÉGALE					23,456,023 fr.

Art. 2. Les crédits affectés aux services des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduites d'une somme totale de *cinq millions trois cent soixante-quinze mille deux cent soixante et un francs* (5,375,261 fr.) restée disponible au 31 décembre 1824, savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,426,595		
	Idem. sur centimes facultatifs cotés par les conseils généraux	1,238,680	2,719,154 fr.	
	Idem. sur ressources extraordinaires locales	53,879		
Dépenses cadastrales.	Sur les fonds communs compris au budget	393,612	2,656,107	
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	2,262,495		
TOTAL ÉGAL				5,375,261 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1825, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 17 août 1822.

§ 2. *Des suppléments de crédits.*

Art. 3. Il est accordé, sur le budget de 1825, au delà des crédits fixés par la loi du 17 août 1822 et 28 juillet 1824, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle)					888,128 fr.
2° Au ministère des affaires étrangères (complément de dépenses extraordinaires)					269,952
3° Au ministère de l'intérieur (complément de dépenses de travaux publics)					764,654
4° Au ministère des finances :					
Dépenses générales.	Pensions			102,585	
	Intérêts, lots et primes sur annuités			2,225,000	
	Légion d'honneur			41,967	4,396,181
	Crédit spécial pour les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur 6,353,068 francs de reconnaissances de liquidation émises en payement de l'arriéré de la 2e série			2,026,629	
Frais de régie et d'exploitation des impôts et remboursements et restitutions de droits.	Enregistrement et domaines (remboursements et restitutions)			598,159	
	Douanes. Complément de remises		89,012		
	Douanes. Primes à l'importation et à l'exportation et remboursement de droits		606,054	695,066	
	Contributions indirectes (remboursements et restitutions)			49,914	2,110,331
	Finances. Postes. Frais administratifs		221,194	251,010	
	Finances. Postes. Remboursements et restitutions		29,816		
	Finances. Complément de remises sur l'impôt indirect et les recettes diverses		176,878	516,182	
	Finances. Remboursements et restitutions sur produits divers		339,304		
TOTAL des suppléments accordés					8,429,246 fr.

§ 3. *Fixation du budget de l'exercice* 1823.

Art. 4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1823 sont définitivement fixés à la somme de 1,118,025,162 francs, et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de six millions versés au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, sur le montant des bénéfices réalisés par cette caisse jusqu'au 31 décembre 1823 et de 12,340,981 francs formant le bénéfice réalisé sur la vente de 19,114,516 francs de rentes faite le 10 juillet 1823, sont arrêtées au 31 décembre 1824, à la somme totale de 1,123,456,392 francs, conformément à l'état B.

Art. 6. La somme de 5,431,230 francs formant la différence entre les recettes de 1823 arrêtées à	1,123,456,392 fr.
Et les crédits du même exercice réglés par l'article 4, à.....	1,118,025,162
DIFFÉRENCE.....	5,431,230 fr.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1825, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de	3,375,261 fr.
A celui de l'exercice 1824, pour la différence montant à.....	55,969
TOTAL égal.....	5,431,230 fr.

§ 4. *Disposition générale.*

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1823, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le sixième jour du mois de février l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

ÉTAT A.

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1823.

Dépenses.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 17 août 1822, 17 mars 1823 et 28 juillet 1824	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1824 — RETRANCHÉS et annulés.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1824 — AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1825	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1823.	CRÉDITS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1823.
1° DETTE CONSOLIDÉE ET DÉPENSES GÉNÉRALES.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Intérêts des reconnaissances de liquidation	8,750,000	557,732	»	»	8,192,268
Intérêts des 5 0/0 consolidés	179,974,260	354,483	»	»	179,619,777
Dotation de la Caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	»	»	»	34,000,000
Justice — Service ordinaire	15,811,845	126,739	»	»	15,705,106
Justice — Frais de justice criminelle	2,520,000	»	»	888,128	3,408,128
Affaires étrangères	8,840,000	»	»	269,952	9,109,952
Intérieur — Service ordinaire	13,631,200	93,989	»	»	13,537,211
Intérieur — Cultes	24,875,000	112,258	»	»	24,762,742
Intérieur — Travaux publics	36,331,526	»	»	764,654	37,096,180
Intérieur — Dépenses départementales — Fixes (6 c. 9/10es centralisés au Trésor)	12,547,124	260,271	»	»	12,286,853
Intérieur — Dépenses départementales — Variables (12 c. 1/10e dont, 5 au fonds commun)	22,007,932	»	1,426,595	»	20,581,337
Intérieur — Dépenses départementales — Fonds de secours pour grêle, incendies, etc. (1 c.)	1,818,423	790,012	»	»	1,028,411
Intérieur — Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux	2,200,000	»	»	»	2,200,000
Intérieur — Commissariat civil près l'armée des Pyrénées	30,992	»	»	»	30,992
Intérieur — Secours aux réfugiés espagnols	610,000	28,292	»	»	581,708
Intérieur — Solde des travaux de l'Académie royale de musique	575,894	»	»	»	575,894
Guerre — Service actif	360,483,000	17,118,178	»	»	343,364,822
Guerre — Dépenses temporaires					
Marine — Service général et colonies	74,588,187	607,591	»	»	73,980,596
Dette viagère	10,000,000	344,070	»	»	9,655,930
Pensions — Civiles	2,000,000				1,899,690
Pensions — Militaires	48,500,000				49,018,800
Pensions — Ecclésiastiques	8,900,000	»	»	102,585	8,683,020
Pensions — Donataires dépossédés	1,700,000				1,601,068
Pensions — Supplément aux fonds de retenues	1,468,875				1,468,875
Intérêts de cautionnements	10,000,000	578,812	»	»	9,421,188
Finances — Frais de service — Frais de service de trésorerie	4,350,000	143,977	»	»	5,156,023
Finances — Frais de service — *Idem.* pour l'armée d'Espagne	930,000				
Finances — Frais de service — Frais de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante	11,400,000	125,124	»	»	11,274,876
Finances — Frais de négociations — Bonification aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	2,750,000	200,565	»	»	2,549,435
Finances — Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1823, sur les annuités, etc.	»	»	»	2,225,629	2,225,000
Chambre des pairs	2,000,000	»	»	»	2,000,000
Chambre des députés	800,000	»	»	»	800,000
Légion d'honneur	3,400,000	»	»	41,967	3,441,967
Cour des comptes	1,256,300	»	»	»	1,256,300
Monnaies	1,000,000	89,006	»	»	910,994
Cadastre. (Fonds commun.)	1,000,000	»	393,612	»	606,388
Service administratif du ministère	5,944,000	144,061	»	»	5,799,939
Avances au gouvernement espagnol	11,877,731	»	»	»	11,877,731
Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur 6,353,068 francs de reconnaissances de liquidation émises en payement de l'arriéré de la 2e série	»	»	»	2,026,000	2,026,000
		21,675,160	1,820,207		
TOTAUX DE LA 1re PARTIE	968,912,289	23,496,367		6,318,915	951,735,837

ÉTAT A (suite). SUITE DU BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1823.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 17 août 1822, 17 mars 1823 et 28 juillet 1824	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1824 — RETRANCHÉS et annulés.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1824 — AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1825.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1823.	CRÉDITS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1823.
2° FRAIS D'ADMINISTRATION, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Enregistrement et domaines	11,476,400	17,259	»	»	11,459,141
Forêts	3,318,000	57,265	»	»	3,260,735
Douanes et sels — Frais d'administration et de perception	23,836,300	»	»	89,012	23,925,312
Douanes et sels — Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	572,157	»	»	1,427,843
Contributions indirectes — Frais d'administration et de perception	20,801,500				20,637,014
Contributions indirectes — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	24,166,000	328,458	»	»	23,770,847
Contributions indirectes — Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000				2,403,860
Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	670,000				630,321
Contributions indirectes — Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,100,000	138,033	»	»	961,967
Postes — Service ordinaire	11,962,930			221,194	12,318,866
Postes — Service extraordinaire de l'armée d'Espagne	2,422,167	»	»		2,307,425
Loterie — Personnel et matériel	1,500,000	44,526	»	»	1,455,474
Loterie — Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000	96,042	»	»	2,963,958
Contributions directes — Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes	5,621,852	473,168	»	»	5,148,684
Contributions directes — Frais d'assiette et de recouvrement	18,515,581	18,287	»	»	18,497,294
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,200,000	»	»	176,878	1,376,878
	133,803,730	1,745,195	»	487,084	132,545,619
Remboursements, restitutions et primes.					
Ministère des finances	300,000	»	»	339,304	639,304
Administrations financières — Enregistrement, domaines et forêts	1,325,000	»	»	598,159	1,923,159
Administrations financières — Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation	4,050,000	»	»	606,054	4,656,054
Administrations financières — Contributions indirectes	174,000	»	»	49,914	223,914
Administrations financières — Postes	340,000	»	»	29,816	369,816
		1,745,195	»		
TOTAUX DE LA 2e PARTIE	139,992,730	1,745,195		2,110,331	140,357,866
3° DÉPENSES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Articulées pour MÉMOIRE dans la loi de finances).					
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux — Pour dépenses d'utilité départementale	8,201,544	»	1,238,680	»	6,962,864
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux — Pour dépenses cadastrales	2,783,082	»	2,262,495	»	520,587
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	16,912,725	18,267	»	»	16,894,458
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Frais de 1er avertissement pour les contributions directes	334,156	773	»	»	333,383
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Fonds de réimpositions pour décharges et réductions	10,237	94	»		10,143
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	600,355	9,515	»	»	590,840
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines — Redevances des mines — Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception	17,487	7,019	»	»	10,468
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements. (Ministère de l'intérieur.)	662,595	»	53,879	»	608,716
		35,668	3,555,054		
TOTAUX DE LA 3e PARTIE	29,522,181	3,590,722		»	25,931,459

ÉTAT A (suite).

SUITE DU BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1823.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 17 août 1822, 17 mars 1823 et 28 juillet 1824	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1824		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1823.	CRÉDITS DÉFINITIFS DE l'exercice 1823.
		RETRANCHÉS et annulés.	AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1825		
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1823.					
1° Dette consolidée et dépenses générales	968,913,289	21,675,160	1,820,207	6,318,915	954,735,837
2° Frais d'administration, de perception et d'exploitation	139,992,730	1,745,195	»	2,110,331	140,357,866
3° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales	29,522,181	35,668	3,555,054	»	25,931,459
		23,456,023	5,375,261		
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,138,427,200	28,831,284		8,429,246	1,118,025,162
DÉPENSES POUR ORDRE.					
Dépenses de l'instruction publique				1,971,044	
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 283,852 francs ajoutés au capital de la direction)				3,884,508	5,855,552

ÉTAT B.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1823.

Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des PRODUITS par les lois des 17 août 1822, 8 avril 1823 et 13 juillet 1824	PRODUITS RECOUVRÉS en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des PRODUITS de l'exercice 1823.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts..	169,000,000	913,056	»	169,913,056
Coupes de bois. (Principal des adjudications payables en traites.)	17,600,000	1,334,104	»	18,934,104
Douanes et sels..... Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.	76,100,000	»	309,227	75,790,773
Droits de consommation sur les sels.....	52,500,000	967,273	»	53,467,273
Amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000	»	572,157	1,427,843
Contributions indirectes. Droits généraux.....	125,000,000	3,036,389	»	128,036,389
Tabacs.....	64,900,000	»	997,169	63,902,831
Poudres à feu	3,200,000	302,517	»	3,502,517
Recouvrements d'avances.....	900,000	48,081	»	984,081
Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,100,000	»	138,033	961,967
Postes.....	23,900,000	1,464,346	»	25,364,346
Loterie.....	14,000,000	2,203,470	»	16,203,470
Versements au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000	»	»	5,500,000
Produits divers. Salines de l'Est.....	2,400,000	»	77,800	2,322,200
Produits de l'Inde.....	1,000,000	»	315,834	684,166
Arrérages des rentes affectées au remboursement des premier et deuxième cinquièmes des reconnaissances de liquidation.....	3,783,510	2,225,000	»	6,008,510
Recettes de diverses origines.....	2,100,000	3,358,506	»	5,458,506
Contributions directes. Principal et centimes additionnels.....	297,776,868	1,856,013	»	199,632,881
Centimes de perception.....	14,828,000	319,306	»	15,147,306
Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. Centimes facultatifs. Pour dépenses départementales.... 8,201,544				
Pour dépenses cadastrales..... 2,783,062				
Pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes..... 16,912,735	28,842,099	»	»	28,842,099
Frais de 1er avertissement 344,156				
Fonds de rélmposition..... 10,237				
Fonds de non-valeurs extraordinaires..... 600,355				
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales..... 662,595	662,595	»	»	662,595
TOTAL des recettes articulées pour mémoire au budget.... 29,504,694				
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
Transport à l'exercice 1823. de l'excédant de recette sur l'exercice 1821. (Lois des 17 août 1822 et 8 avril 1823).....	33,270,181	»	»	33,270,181
des recettes sur les exercices 1821 et antérieurs, faites postérieurement au règlement du budget de 1821 (Art. 6 de la loi du 8 avril 1823).....	1,430,501	»	»	1,430,501
des fonds restés disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1821 et antérieurs. (Art. 1er de la loi du 13 juillet 1824).....	3,334,287	»	»	3,334,287
de l'excédant de recette sur l'exercice 1822. (Art. 8 de la loi du 13 juillet 1824).....	38,729,529	»	»	38,729,529
Produits de la vente de quatre millions de rentes 5 p. 0/0, au cours de 89 francs 55 centimes, montant du crédit accordé par la loi du 17 mars 1823, pour les dépenses extraordinaires de 1823.....	71,640,000	»	»	71,640,000
Créance sur le gouvernement espagnol (Convention du 29 janvier 1824).	34,000,000	»	»	34,000,000
A reporter.....	1,089,497,570	18,028,061	2,410,220	1,105,115,411

ÉTAT B (suite). SUITE DU BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1823.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des PRODUITS par les lois des 17 août 1822, 8 avril 1823 et 13 juillet 1824	PRODUITS RECOUVRÉS en excédant des évaluations.	RÉDUCTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des PRODUITS de l'exercice 1823.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Reports.....	1,089,497,570	18,028,061	2,410,220	1,105,115,411
Versement de la Caisse des dépôts et consignations, sur le montant des bénéfices qu'elle a réalisés jusqu'au 31 décembre 1823.....	6,000,000	»	»	6,000,000
Bénéfice réalisé sur la vente faite le 10 juillet 1823, des 19,114,510 francs de rentes accordés pour le remboursement de 330 millions de reconnaissances de liquidation.....	»	12,340,981	»	12,340,981
		30,369,042	2,410,220	
TOTAL des recettes disponibles pour 1823.....	1,095,497,570	Augmentation,	27,958,822	1,123,456,392
Prélèvement affecté et transporté — au budget de 1825, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1824, ci.....			5,375,261	5,431,230
Prélèvement affecté et transporté — au budget de 1824, en accroissement de ressources.....			55,969	
Reste, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1823.....				1,118,025,162
RECETTES POUR ORDRE.				
Revenus de l'instruction publique.....			1,971,044	5,855,552
Direction générale des poudres et salpêtres.....			3,884,508	

PROJET DE LOI

Relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1824.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les sieurs de Martignac, ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des postes; marquis de Bouthillier, conseiller d'État, directeur général de l'administration des forêts; Benoist, conseiller d'État, directeur général de l'administration des contributions indirectes; vicomte de Castelbajac, conseiller d'État, directeur général des douanes; Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines; Cornet-Dincourt, conseiller d'État, directeur de l'administration des contributions directes; de Sirieys, conseiller d'État, directeur de l'administration générale des haras, de l'agriculture et du commerce; comte de Coëtlosquet, vicomte de Caux, vicomte Jurien, baron Cuvier, conseillers d'État; baron Crouseilhes et baron Thirat de Saint-Agnan, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé, sur les fonds du budget de 1824, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 10 mai 1823, les suppléments ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à 34,560,737 francs, savoir :

Au ministère des affaires étrangères (Ordonnance du 9 janvier 1825)..... 1,108,906 fr.

Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (Ordonnances des 1er et 29 septembre 1824)... 180,000

Au ministère de l'intérieur (Travaux de l'arc de triomphe de l'Etoile, — Ordonnance du 24 mars 1824)..... 200,000

Au ministère de la guerre (Ordonnances des 22 septembre, 27 octobre et 24 novembre 1824)..... 29,113,000

Au ministère de la marine. (Ordonnance du 25 septembre)..... 3,088,831

Au ministère des finances (Ordonnance du 29 septembre 1824).....		
Frais de trésorerie de l'armée d'occupation.....	550,000 fr.	870,000 fr.
Service extraordinaire des postes.....	320,000	
TOTAL égal.....		34,560,737 fr.

Donné en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les sieurs de Martignac, ministre d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines ; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes ; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des forêts ; Benoist, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des contributions indirectes ; vicomte de Castelbajac, conseiller d'Etat, directeur général des douanes ; Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines ; Cornet-Dincourt, conseiller d'Etat, directeur de l'administration des contributions directes ; de Sirieys, conseiller d'Etat, directeur de l'administration générale des haras, de l'agriculture et du commerce ; comte de Coëtlosquet, vicomte de Caux, sieur de Vatismenil, vicomte Jurien, baron Cuvier, conseillers d'Etat, et baron de Crouseilhes, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Crédits votés pour l'exercice 1826.

§ Ier.

Budget de la dette consolidée.

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1826, à la somme de 241,585,785 francs, conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.

Fixation des dépenses générales du service.

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 673,918,714 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1826, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	538,262,300 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.....	126,856,414
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	8,800,000
Aux dépenses départementales et communales, ci.....	*Mémoire*

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1826.

Art. 3. Continuera d'être faite en 1826, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et de droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième de billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes ;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1826, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncières, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des recettes de l'exercice 1826.

Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1826, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre francs (924,095,704 francs), conformément à l'État E.

Moyens de service.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 125 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour

les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les *rôles* et *tarifs*, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs, ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1826.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Intérêts des 5 0/0 consolidés.	Rentes inscrites au 1er janvier 1825.....		197,036,309	197,085,785
	Rentes à inscrire en 1825 et 1826, sur le crédit de 400,000 francs ouvert, par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées de 1801 à 1809 inclusivement (*par approximation*).....		49,476	
Intérêts des rentes 3 0/0 créées par la loi du 1825.	***Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 0/0 accordé par la loi de 1825.***			
	Savoir :			
	En 1825, le premier cinquième, avec jouissance du 22 juin 1825.....	6,000,000		
	Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1826.....	.....	6,000,000	
	En 1826, le second cinquième, avec jouissance du 22 juin 1826.....	6,000,000		
	Ci, pour les arrérages du semestre, à l'échéance du 22 décembre.....	.....	3,000,000	
	Montant des deux premiers cinquièmes à inscrire en 1825 et 1826.....	12,000,000		
	Montant des arrérages à servir pour l'année 1826.....		9,000,000	
	Dont à déduire, pour les arrérages dont le budget sera dégrevé sur les rentes qui seront acquises par la Caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, rayées du grand-livre au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat;			
	Savoir :			
	Rentes achetées et amorties..... en 1825.....	1,500,000	4,500,000	
	en 1826.....	3,000,000		
	MONTANT du crédit nécessaire au budget de 1826.		4,500,000	ci. 4,500,000
Montant total des arrérages de rentes à servir pour l'année 1826.....				201,585,785
Dotation de la Caisse d'amortissement.....				40,000,000
TOTAL.....				241,585,785

ÉTAT B.

1° *Budget des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.				MONTANT des DÉPENSES présumées.
	Liste civile			25,000,000	32,000,000
	Famille royale			7,000,000	
	MINISTÈRES.				
1	Justice	Service ordinaire		15,956,600	19,356,600
		Frais de justice		3,400,000	
2	Affaires étrangères				8,400,000
3	Affaires ecclésiastiques.	Affaires ecclésiastiques		30,175,000	32,000,000
		Instruction publique		1,825,000	
		Administration centrale et dépenses secrètes de police générale		1,384,000	
		Cultes non catholiques		575,000	
		Services divers d'utilité publique		9,763,000	
		Travaux publics		38,394,906	
4	Intérieur	Dépenses départementales — Fixes (6 centimes 1/2 centralisés au Trésor)	11,884,806		88,500,000
		Dépenses départementales — Variables (12 centimes 1/2 dont 5 en fonds commun)	22,739,434	36,383,094	
		Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs)	1,819,806		
		Service actif		188,701,000	195,000,000
5	Guerre	Dépenses temporaires		6,299,000	
6	Marine	Service général			56,000,000
		Dette viagère		8,600,000	
		Pensions — Civiles	1,700,000		
		Pensions — Militaires	49,000,000		
		Pensions — Ecclésiastiques	7,000,000		
		Pensions — Donataires dépossédés	1,850,000	60,425,100	
		Pensions — Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,175,100		
		Intérêts de cautionnements		9,000,000	
7	Finances	Frais de service et de négociations — Frais de service et de trésorerie	2,800,000		107,005,700
		Frais de service et de négociations — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	6,000,000		
		Frais de service et de négociations — Bonification aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versements des contributions directes	2,600,000	11,400,000	
		Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier cinquième de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérents à ce mode de remboursement		1,025,000	
		Chambre des pairs		2,000,000	
		Chambre des députés		800,000	
		Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
		Bureau de commerce et des colonies		125,000	
		Cour des comptes		1,256,300	
		Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		974,300	
		Cadastre. Fonds commun (Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
		Service administratif du ministère		7,000,000	
	TOTAL				538,262,300

ÉTAT B (*suite*).

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (*A ordonnancer par le ministre des finances.*)

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		10,941,300	126,856,414
	Forêts.. Frais administratifs	3,221,500	3,550,000	
	Forêts.. Avances à charge de remboursement (*Frais de poursuites et frais d'arpentage*)	337,500		
	Douanes et sels. Frais d'administration et de perception	23,760,800	25,360,800	
	Douanes et sels. Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
	Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,175,700	47,537,200	
	Contributions indirectes. Exploitation des tabacs	23,663,000		
	Contributions indirectes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Contributions indirectes. Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement	663,500		
	Postes		12,325,713	
	Loterie.... Frais d'administration	1,200,000	4,200,000	
	Loterie.... Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,000,000		
	Contributions directes. Non-valeurs des quatre contributions directes	5,484,401	21,532,401	
	Contributions directes. Dépenses des directions des contributions directes dans les départements	3,300,000		
	Contributions directes. Frais de perception	12,808,000		
	Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,400,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP-PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
	Produits divers et contributions directes		600,000	8,800,000
	Enregistrement, timbre, domaines et forêts		1,600,000	
	Douanes et sels (y compris 4,000,000 de francs pour primes à l'exportation)		6,000,000	
	Contributions indirectes		200,000	
	Postes		400,000	
	TOTAL			535,656,414

3° DÉPENSES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES MENTIONNÉES POUR « MÉMOIRE. »

Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	pour dépenses d'utilité départementale	Mémoire.
		pour dépenses cadastrales	
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		
	Frais de premier avertissement pour les contributions directes		
	Fonds de réimpositions pour décharges et réductions		
	Fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce		
	Redevances des mines. — Frais de confection des rôles; non-valeurs et frais de perception		
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements			

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement		241,585,785
ÉTAT B.	1° Service général	538,262,300	673,918,714
	2° Frais de perception, d'exploitation, etc.	133,656,414	
	3° Dépenses départementales mentionnées pour « mémoire »	Mémoire.	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1826		915,504,499
	DÉPENSES POUR ORDRE.		
Affaires ecclésiastiques	Instruction publique	2,213,200	6,004,257
Intérieur	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu (Loi du 25 mai 1791)	80,000	
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,711,057	
	TOTAL GÉNÉRAL		921,508,756

ETAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1826.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
PRODUITS GÉNÉRAUX.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	fr. c.	
Principal des quatre contributions	.....	154,734,448 41	.....	27,161,019 92	.....	12,812,466 32	.....	(A)20,800,000 »	215,527,934 65	(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 20 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes. On porte néanmoins la somme totale en recette, parce que les 10 centimes figureront en dépense.
Centimes additionnels — sans affectation spéciale	19	29,403,345 19	29	7,876,695 78	50	6,406,233 16	.....	.....	43,686,274 13	
Centimes additionnels — pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements. 6 c. 1/2										
Centimes additionnels — pour dépenses variables des départements 7 1/2	19	29,403,345 19	19	5,160,593 78	.....	.....	.....	.....	34,563,938 97	
Centimes additionnels — pour fonds commun des mêmes départements 5 »										
Centimes additionnels — pour secours, grêle, incendies	1	1,547,544 48	1	271,610 20	.....	.....	.....	.....	1,819,154 68	
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes)	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.										
Centimes additionnels — pour non-valeurs et dégrèvements, etc	1	1,547,554 49	1	271,610 20	10	1,281,246 63	5	1,040,000 »	4,140,401 32	
Centimes additionnels — pour dépenses ordinaires des communes	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels — pour dépenses extraordinaires des communes	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels — pour réimpositions	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	40	216,656,227 76	50	40,741,529 88	60	20,499,946 11	5	21,840,000 »	299,737,703 75	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis — Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	.....	1,845,000 »	.....	305,000 »	.....	157,000 »	.....	76,000 »	2,383,000 »	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis — Remises des percepteurs	.....	7,911,000 »	.....	1,240,000 »	.....	634,000 »	.....	640,000 »	10,425,000 »	
Frais de premier avertissement	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	mémoire.	mémoire.	
TOTAUX GÉNÉRAUX	.....	226,412,227 76	.....	42,286,529 88	.....	21,290,946 11	.....	22,556,000 »	312,545,703 75	

ÉTAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1826.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	1,223,199 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne	2,744,935 79	521,537 80	521,537 80	54,898 72	3,842,910 11
Allier	1,314,454 12	249,746 29	249,746 29	26,289 08	1,840,235 78
Alpes (Basses-)	609,675 15	115,838 28	115,838 28	12,498 50	853,545 21
Alpes (Hautes-)	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardèche	884,668 »	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 62	1,743,883 64
Ariége	593,383 »	112,742 77	112,742 77	11,867 66	830,736 20
Aube	1,399,979 »	265,996 01	265,996 01	27,999 58	1,959,970 60
Aude	1,739,545 »	330,513 55	330,513 55	34,790 90	2,435,363 »
Aveyron	1,438,112 »	273,241 28	273,241 28	28,763 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	288,984 49	288,984 49	30,419 42	2,129,359 40
Calvados	3,742,614 83	711,096 82	711,096 82	74,852 29	5,239,660 76
Cantal	1,141,587 »	211,201 53	211,201 53	22,231 74	1,586,221 80
Charente	1,791,138 93	340,316 40	340,316 40	35,822 78	2,507,594 51
Charente-Inférieure	2,388,856 07	452,742 65	452,742 65	47,657 12	3,335,998 49
Cher	999,790 85	189,960 28	189,960 28	19,995 82	1,399,707 23
Corrèze	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de)	170,000 »	32,300 »	32,300 »	3,400 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,569,501 36	488,205 26	488,205 26	51,390 03	3,597,301 91
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne	2,108,890 »	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 »
Doubs	1,198,211 92	227,660 26	227,660 26	23,964 24	1,677,496 68
Drôme	1,204,768 »	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,130,863 75	594,863 92	594,863 92	62,617 26	4,383,207 85
Eure-et-Loir	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère	1,421,423 »	270,070 35	270,070 35	28,428 46	1,989,992 16
Gard	1,779,923 48	338,185 46	338,185 46	35,598 47	2,491,892 87
Garonne (Haute-)	3,247,030 60	426,935 82	426,935 82	44,940 61	3,145,842 85
Gers	1,641,636 06	311,910 84	311,910 84	32,832 71	2,298,290 45
Gironde	2,890,629 63	549,219 62	549,219 62	57,812 59	4,046,881 46
Hérault	2,271,358 28	431,558 13	431,558 13	45,427 17	3,179,901 71
Ille-et-Vilaine	1,914,323 »	363,721 37	363,721 37	38,286 46	2,680,052 20
Indre	996,741 »	189,381 »	189,381 »	19,935 »	1,395,438 »
Indre-et-Loire	1,577,808 57	299,782 68	299,782 68	31,556 07	2,208,925 »
Isère	2,381,016 08	452,393 05	452,393 05	47,630 32	3,333,422 50
Jura	1,325,293 »	251,805 67	251,805 67	26,505 86	1,855,410 20
Landes	753,849 »	143,231 31	143,231 31	15,076 98	1,055,388 60
Loir-et-Cher	1,301,110 62	247,211 02	247,211 02	26,022 21	1,821,554 87
Loire	1,436,537 31	272,942 09	272,942 09	28,730 75	2,011,152 24
Loire (Haute-)	1,020,624 94	193,918 74	193,918 74	20,412 50	1,428,874 92
Loire-Inférieure	1,590,278 94	302,152 99	302,152 99	31,805 57	2,226,390 19
Loiret	1,942,940 09	363,458 61	363,458 61	38,858 80	2,678,116 11
Lot	1,256,148 71	238,668 27	238,668 27	25,122 97	1,758,608 22
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	397,910 26	397,910 26	41,885 29	2,931,970 33
Lozère	590,379 94	112,172 18	112,172 18	11,807 59	826,531 89
Maine-et-Loire	2,594,045 15	479,562 87	479,562 87	50,480 30	3,533,621 19
Manche	3,280,398 37	636,575 49	636,575 49	67,007 96	4,690,557 31
Marne	1,845,963 »	344,899 97	344,899 97	36,305 26	2,541,368 20
Marne (Haute-)	1,378,264 80	261,870 31	261,870 31	27,565 29	1,929,570 71
Mayenne	1,566,298 50	295,694 82	295,694 82	31,125 77	2,178,803 91
Meurthe	1,715,347 73	325,916 04	325,916 06	34,306 96	2,401,486 80
Meuse	1,343,674 94	287,598 23	287,598 23	30,273 50	2,119,144 90
Morbihan	1,450,215 98	275,541 03	275,541 03	29,004 32	2,030,302 36
Moselle	1,656,337 40	314,704 11	314,704 11	33,126 75	2,318,872 37
Nièvre	1,271,639 09	241,611 39	241,611 39	25,432 77	1,780,294 64
Nord	4,089,731 74	777,049 03	777,049 03	81,794 63	5,725,624 43
Oise	2,699,227 »	512,853 13	512,853 13	53,984 44	3,778,917 80
Orne	2,326,667 16	442,066 76	442,066 76	46,533 34	3,257,334 02
Pas-de-Calais	2,975,619 42	565,367 69	565,367 69	59,512 38	4,165,867 18
Puy-de-Dôme	2,361,007 46	448,591 42	448,591 42	47,220 15	3,305,410 45
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	165,297 27	165,297 27	17,399 71	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes-)	570,499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 46
Pyrénées-Orientales	700,684 »	133,129 96	133,129 96	14,013 68	940,957 60
Rhin (Bas-)	1,880,123 16	357,223 40	357,223 40	37,602 46	2,632,172 42
Rhin (Haut-)	1,551,333 04	294,753 27	294,753 27	31,026 66	2,171,866 24
Rhône	2,099,405 30	398,887 01	398,887 01	41,988 10	2,939,167 42
Saône (Haute-)	1,478,172 »	280,852 68	280,852 68	29,563 44	2,069,440 80
Saône-et-Loire	2,851,131 84	541,715 05	541,715 05	57,022 63	3,991,584 57
Sarthe	2,177,630 »	413,749 70	413,749 70	43,552 60	3,048,682 »
Seine	6,864,750 »	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 »	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,685,735 40	890,289 74	890,289 74	93,714 70	6,560,029 58
Seine-et-Marne	2,824,726 83	536,698 10	536,698 10	56,494 52	3,954,617 55
Seine-et-Oise	3,382,469 28	636,969 16	636,969 16	67,649 38	4,693,486 98
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme	3,068,938 46	582,528 31	582,528 31	61,318 76	4,292,313 84
Tarn	1,638,105 »	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 »
Tarn-et-Garonne	1,641,803 01	311,942 57	311,942 57	32,836 06	2,298,524 21
Var	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 19	1,962,253 70
Vaucluse	892,266 93	169,530 72	169,530 72	17,845 33	1,249,173 70
Vendée	1,563,631 »	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,209,009 46	229,728 90	229,728 90	24,181 98	1,692,739 24
Vienne (Haute-)	911,394 37	173,164 94	173,164 94	18,227 88	1,275,952 13
Vosges	1,181,344 »	224,455 36	224,455 36	23,626 88	1,653,881 60
Yonne	1,756,020 »	333,643 80	333,643 80	35,120 40	2,458,428 »
TOTAUX	154,734,448 41	29,403,345 19	29,403,345 19	3,095,088 97	216,636,227 76

ÉTAT D. N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1826.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	139,566 »	40,474 14	26,517 54	2,791 32	209,349 »
Aisne	381,700 »	110,693 »	72,523 »	7,634 »	572,550 »
Allier	154,900 »	44,921 »	29,431 »	3,098 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	17,936 50	11,751 50	1,237 »	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	11,643 50	7,628 50	803 »	60,225 »
Ardèche	97,900 »	28,391 »	18,601 »	1,958 »	146,850 »
Ardennes	202,507 »	58,727 03	38,476 33	4,050 14	303,760 50
Ariége	100,100 »	29,029 »	19,019 »	2,002 »	150,150 »
Aube	244,300 »	70,847 »	46,417 »	4,880 »	366,450 »
Aude	242,300 »	70,267 »	46,037 »	4,846 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	63,124 30	41,357 20	4,353 40	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	167,595 54	109,804 04	11,558 32	866,874 »
Calvados	604,335 91	175,257 41	114,823 82	12,086 72	906,503 86
Cantal	147,300 »	42,717 »	27,987 »	2,946 »	220,950 »
Charente	247,300 »	71,717 »	46,987 »	4,946 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	111,505 »	73,055 »	7,690 »	576,750 »
Cher	131,700 »	38,193 »	25,023 »	2,634 »	197,550 »
Corrèze	107,851 48	31,276 93	20,491 78	2,157 04	161,777 23
Corse (Ile de)	55,500 »	16,097 »	10,540 »	1,110 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	103,095 »	67,545 »	7,110 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	70,064 »	45,904 »	4,832 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	27,231 »	17,841 »	1,878 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	72,475 06	47,483 66	4,998 28	374,871 »
Doubs	189,698 60	55,012 59	36,042 73	3,793 97	284,547 89
Drôme	142,700 »	41,383 »	27,113 »	2,854 »	214,050 »
Eure	383,400 »	111,186 »	72,846 »	7,668 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	93,148 »	61,028 »	6,424 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	102,022 »	66,842 »	7,036 »	527,700 »
Gard	281,839 05	81,733 32	53,549 42	5,636 78	422,758 57
Garonne (Haute-)	339,941 »	98,582 89	64,588 79	6,798 82	509,911 50
Gers	210,302 »	60,987 58	39,957 38	4,206 »	315,453 »
Gironde	680,100 »	197,229 »	129,219 »	13,602 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	112,549 »	73,739 »	7,762 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	95,497 »	62,567 »	6,586 »	493,950 »
Indre	142,789 »	41,408 81	27,132 91	2,855 78	214,183 50
Indre-et-Loire	232,010 92	67,283 17	44,082 07	4,640 22	348,016 38
Isère	265,000 »	76,850 »	50,350 »	5,300 »	397,500 »
Jura	164,700 »	47,763 »	31,293 »	3,294 »	247,050 »
Landes	95,600 »	27,724 »	18,164 »	1,912 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	60,639 »	39,729 »	4,182 »	313,650 »
Loire	232,900 »	84,941 »	55,651 »	5,858 »	429,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	33,814 »	22,154 »	2,332 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	132,211 »	86,621 »	9,118 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	108,199 »	70,889 »	7,462 »	559,650 »
Lot	192,351 »	55,781 79	36,546 69	3,487 02	288,586 50
Lot-et-Garonne	292,033 »	84,689 57	55,486 27	5,840 66	438,049 50
Lozère	51,700 »	14,993 »	9,823 »	1,034 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	95,923 30	62,846 30	6,615 40	496,155 »
Manche	457,570 »	132,695 30	86,938 30	9,151 40	686,355 »
Marne	344,200 »	99,818 »	65,398 »	6,884 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	57,043 »	37,373 »	3,934 »	295,050 »
Mayenne	244,112 01	70,792 48	46,381 28	4,882 24	366,168 01
Meurthe	229,600 »	66,584 »	43,624 »	4,592 »	344,400 »
Meuse	186,957 »	54,217 53	35,521 83	3,739 14	280,435 50
Morbihan	274,100 »	79,489 »	52,079 »	5,482 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	67,939 75	44,512 25	4,685 50	351,412 50
Nièvre	176,900 »	51,301 »	33,611 »	3,538 »	265,350 »
Nord	718,188 »	208,274 52	136,455 72	14,363 76	1,077,282 »
Oise	395,494 50	114,693 41	75,143 96	7,909 89	593,241 76
Orne	307,028 08	89,038 14	58,335 34	6,140 56	460,542 12
Pas-de-Calais	422,000 »	122,380 »	80,180 »	8,440 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	101,123 »	66,253 »	6,974 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	43,761 »	28,671 »	3,018 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	18,183 »	11,913 »	1,254 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	17,748 »	11,628 »	1,224 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	98,408 60	64,474 60	6,786 80	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	60,896 81	39,897 91	4,199 78	314,983 50
Rhône	559,000 »	162,110 »	106,210 »	11,180 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	40,397 »	26,467 »	2,786 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	92,916 »	60,876 »	6,408 »	480,600 »

ETAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1826. (*Suite.*)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Sarthe	296,654 »	86,089 66	56,364 26	5,933 06	444,981 »
Seine	4,177,400 »	1,211,446 »	793,706 »	83,548 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	317,666 »	208,126 »	21,908 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,605 50	128.645 60	84.285 05	8,872 11	665,408 26
Seine-et-Oise	616,500 »	178,785 »	117,135 »	12,330 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	56,766 92	37,192 12	3,914 96	293,622 »
Somme	467,000 »	135,430 »	88,730 »	9,340 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	60,900 »	39,900 »	4,200 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	54,487 81	35,698 91	3,757 78	281,833 50
Var	212,800 »	61,712 »	40,432 »	4,256 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	35,276 94	23,112 48	2,432 89	182,466 91
Vendée	192,982 »	55,964 78	36,666 58	3,859 64	289,473 »
Vienne	123,500 »	35,815 »	23,465 »	2,470 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,048 27	38,874 »	25,469 16	2,680 96	201,072 39
Vosges	131,900 »	38,251 »	25,061 »	2,638 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	76,009 »	49,799 »	5,242 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,019 92	7,876,695 78	5,160,593 78	543,220 40	40,741,529 88

ÉTAT D. N° 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs, etc.	50 CENTIMES ORDINAIRES pour DÉPENSES GÉNÉRALES	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,894 »	4,089 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,557 60	12,788 »	40,921 60
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,277 »	10,127 70	50,638 50	162,043 20
Ariége	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,967 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados	234,853 40	23,485 34	117,426 70	375,765 44
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,510 85	5,551 08	27,758 42	88,817 35
Corse (Ile de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,080 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	9,537 30	47,686 50	152,596 80
Doubs	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	12,680 »	63,400 »	202,880 »
Gard	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80
Gers	96,179 »	9,617 90	48,089 50	153,886 40
Gironde	419,400 »	41,940 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245,760 »

ETAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1826. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de non-valeurs.	50 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,394 »	5,039 40	25,197 »	80,630 40
Indre-et-Loire	118,805 96	11,880 60	59,402 98	190,089 54
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	63,500 »	6,350 »	32,750 »	101,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,424 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,229 »	6,122 92	30,614 60	97,966 72
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,981 »	11,898 10	59,490 50	190,369 60
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,300 »	6,030 »	30,100 »	96,330 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,293 »	23,429 30	117,146 50	374,868 80
Orne	123,595 40	12,359 54	61,797 70	197,752 64
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,900 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,613 70	78,068 50	249,819 20
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,107 »	16,210 70	81,053 50	259,371 20
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,183 »	6,928 30	34,641 50	110,852 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 15	6,318 91	31,594 58	101,102 64
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX.....	12,912,466 32	1,281,246 63	6,406,233 16	20,499,946 11

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1826.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
8	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			181,000,000
9	Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. (Principal des adjudications payables en traites)			20,800,000
10	Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	98,000,000		
	Droits sur les sels	52,000,000	150,750,000	152,350,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
	TOTAL			354,350,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
11	Contributions indirectes. — Droits généraux		133,300,000	
	Vente des tabacs		66,000,000	
	Vente des poudres à feu		3,500,000	204,600,000
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée)		900,000	
12	Postes			26,400,000
13	Loterie			12,700,000
	Versements au Trésor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
14	Produits divers. — Salines de l'Est		2,000,000	
	Recettes de diverses origines		6,000,000	8,000,000
Etat C.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		299,737,704	
	Centimes de perception		12,808,000	312,545,704
	Centimes facultatifs — pour dépenses d'utilité départementale			
	pour dépenses du cadastre			
	pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes			mémoire.
	Frais de premier avertissement			
	Frais de réimpositions			
	Fonds de non-valeurs extraordinaires			
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales			mémoire.
	TOTAL			569,745,704

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée			569,745,704
2° Produits affectés aux dépenses générales			354,350,000
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1826			924,095,704
RECETTES POUR ORDRE :			
Affaires ecclésiastiques.	Instruction publique	2,526,911	6,317,111
Intérieur	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000	
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,710,200	
TOTAL GÉNÉRAL			930,412,815

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	924,095,704 fr.
Les dépenses (Etats A et B) de	915,504,499
EXCÉDANT DE RECETTES	8,591,205 fr.

M. **le Président** donne acte de la présentation des projets de loi. La Chambre en ordonne l'impression et la distribution, ainsi que de l'exposé des motifs ; elle aura à s'occuper ultérieurement du jour fixé pour l'examen dans ses bureaux.

M. **le Président** rappelle que la discussion s'ouvrira demain sur le projet d'indemnité.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion générale du projet de loi sur la dette publique et l'amortissement.

POUR :

MM. de Rougé.
de Boisclaireau.
de Louvigny.
de Frénilly.
Colomb.
de La Caze.
de Ricard (Haute-Garonne).
de Séguret.
Pavy.
de Castelbajac.
de Saint-Géry.
Sirieys de Mayrinhac.
de Lapanouze.
de Blangy.
Rolland d'Erceville.

CONTRE :

MM. Boucher.
Bourdeau.
de Saint-Chamans.
de Berthier.
de La Bourdonnaye.
Labbey de Pompierres.
de Bouville.
Sanlot-Baguenault.
Masson.
Bertin de Vaux.
de Ricard (Gard).
Basterrèche.
le général Foy.
Casimir Périer.
comte Du Parc.
Benjamin Constant.
Crignon-d'Auzouer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 17 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif au sacrilège.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la défense de ce projet, est présent.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée, c'est-à-dire sur l'article 2 du projet. En voici les termes :

« Art. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait, commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées. »

M. **le Président** observe qu'il a été proposé sur cet article un amendement tendant à retrancher de sa disposition les mots *volontairement et par haine ou mépris de la religion*, et à remplacer par le mot d'*attentat* celui de *voie de fait*.

(L'auteur de cet amendement obtient la parole pour en reproduire les motifs.)

M. **le comte de La Bourdonnaye** expose que, d'après les explications données hier par M. le garde des sceaux sur la double interprétation dont est susceptible le mot d'*attentat*, il renonce à substituer ce mot à celui de *voie de fait*. Mais il ne peut abandonner pareillement la suppression qu'il a proposée des mots *volontairement et par haine ou mépris de la religion*. Convient-il en effet d'offrir au coupable, dans le texte même de la loi, des moyens d'échapper à sa juste sévérité ? Quel besoin de recourir à la question intentionnelle quand l'intention est prouvée par le fait ; car on ne prétend pas sans doute expliquer favorablement la profanation des choses saintes ? On ne prétendra pas non plus qu'elle soit involontaire. Comment d'ailleurs s'assurer des motifs, et quelle confiance accorder aux conjectures des témoins, quand on récuse l'autorité des faits ? Se décidera-t-on par la dénégation ou par l'aveu de l'accusé ? Sa dénégation ne prouve rien, et son aveu ne peut motiver une condamnation. Il faut donc juger des motifs par les actes qui les révèlent. Dira-t-on que le sacrilège simple étant un crime extrêmement rare, il y a peu de danger à rendre la loi purement comminatoire. L'opinant répondra qu'à la vérité ce crime est rare dans les temps calmes, mais le fut-il durant la Révolution ? Notre expérience à cet égard doit nous convaincre de l'utilité d'une loi répressive. De ce que les monstres font exception dans la nature, s'ensuit-il que les attentats monstrueux doivent rester impunis ? Le noble pair insiste sur l'adoption de son amendement.

Cet amendement n'étant pas appuyé, M. le président met aux voix l'adoption provisoire de l'article 2. Il est adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 3, ainsi conçu :

« Art. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

« Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

« Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église. »

La commission, dans son rapport, a proposé sur cet article un amendement qui consiste à ajouter à la fin du troisième paragraphe, après ces mots : *dans le tabernacle de l'église*, ces autres mots : *ou dans celui de la sacristie*. M. le président met aux voix cette addition, dont les motifs sont exposés dans le rapport.

M. **le comte de Tournon** soumet à la Chambre une autre addition qu'il croit utile de faire au paragraphe 1er du même article. Elle consisterait à intercaler dans sa disposition pénale le mot *ostensiblement*, au moyen duquel cette disposition se trouverait ainsi conçue : *On porte ostensiblement le viatique aux malades*. L'orateur appuie cet amendement sur les mêmes motifs qui ont déterminé celui de la commission, relatif à la définition de la publicité.

M. **le Président** observe que l'amendement de la commission s'applique à l'article 4, dans lequel on s'occupe de la pénalité du crime. On conçoit que, sous ce rapport, la publicité soit prise en considération. Ici, que pourrait-elle ajouter à la preuve légale du fait de consécration, unique objet de l'article 3 ?

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, ajoute que, dans le système de l'amendement, il resterait encore à déterminer de quelle circonstance précise résultera la publicité qu'il exige. Faudra-t-il pour y donner lieu, que les saintes espèces soient à découvert, ou seulement le vase qui les renferme ? On se trouverait ainsi entraîné dans une foule de définitions plus propres à embrouiller qu'à éclaircir le véritable sens de la loi. Le ministre conclut au rejet de l'amendement.

Il est prononcé par la Chambre.

Elle adopte l'amendement de la commission, et l'article 3 qu'il modifie.

La délibération est appelée sur l'article 4, dont la teneur suit :

« Art. 4. La profanation des vases sacrés est punie de mort. »

« La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide. »

M. **le Président** observe qu'il a été proposé sur cet article divers amendements :

1° Celui de la commission, qui, en conservant la peine de mort pour la profanation des vases sacrés, lorsqu'ils contiennent les saintes hosties, et que la profanation est commise publiquement, réduit la punition du même crime, accompagné seulement de la seconde circonstance, à la peine des travaux forcés à perpétuité. La commission avait d'abord adopté pour la profanation des hosties consacrées, également commise avec publicité, la peine du parricide, proposée par le projet. Elle y substitue aujourd'hui la peine de mort, précédée de l'amende honorable ;

2° L'amendement d'un noble pair, M. le comte de Bastard, entendu le cinquième dans la discussion générale, et qui, après avoir proposé pour la profanation publique des hosties consacrées, la peine de la déportation, et pour celle des vases sacrés la peine de la réclusion, substitue aujourd'hui à ces deux peines celle des travaux forcés à perpétuité et à temps ;

3° L'amendement d'un autre pair, M. le marquis de Lally, entendu le troisième dans la discussion générale, et qui propose de punir des travaux forcés à perpétuité ou à temps, selon l'exigence des cas et à l'arbitrage des juges, la profanation des vases sacrés, et celle des hosties consacrées

en ajoutant à l'une et à l'autre de ces peines une exposition publique de deux jours et l'amende honorable;

4° L'amendement proposé par un pair, M. le vicomte de Bonald, qui a été entendu le huitième dans la discussion générale, et qui, sans rien changer au premier paragraphe de l'article en discussion, modifie le second en substituant à la peine du parricide la mort, précédée seulement de l'amende honorable, modification qu'a depuis adoptée la commission;

5° Enfin l'amendement par lequel un orateur, M. le comte de Pontécoulant, entendu le dernier dans la discussion générale, a proposé de punir la profanation, considérée comme un acte de démence, de la détention perpétuelle, en déclarant que l'article 64 du Code pénal n'est pas applicable à ce crime.

Un sous-amendement à cette dernière proposition vient d'être déposé sur le bureau par un noble pair, qui en développera les motifs.

Plusieurs autres pairs ont également demandé la parole sur l'article 4. M. le président propose à l'Assemblée de les entendre dans l'ordre de leur inscription.

Avant que la discussion s'engageât, et au moment où viennent d'être mis sous les yeux de la Chambre les divers amendements relatifs à l'article 4, M. le garde des sceaux croit devoir déclarer qu'il est autorisé à consentir, au nom du Roi, l'amendement tendant à substituer dans cet article, à la peine du parricide, la peine de mort, précédée seulement de l'amende honorable.

La parole est accordée au premier des orateurs inscrits sur l'article 4.

M. le comte de Tascher (1). Messieurs, qu'il soit sacrilège, celui qui vient dans la maison de prières insulter à la croyance de tout un peuple! Qu'il soit sacrilège, le mortel qui vient braver dans son temple la majesté du Dieu vivant, la toute-puissance de Celui qui est patient parce qu'il est éternel, et que la religion de l'Etat reçoive de la législation française cet éclatant témoignage!

Nous partageons tous ici, nobles pairs, le sentiment d'horreur que doit inspirer un tel crime; nous ne différons d'opinion que sur la peine à lui infliger. Le sacrilége, a-t-on dit, est le plus grand des crimes; donc il faut lui appliquer la plus grave des peines. Sans m'étendre sur la triste faculté qu'aurait l'homme, d'après ce raisonnement, de pousser la graduation des peines au delà de la privation de la vie, route sanglante dans laquelle nous a déjà arrêtés le philosophe chrétien dont vous avez entendu la voix éloquente, je me contenterai d'observer que ce raisonnement serait juste s'il s'agissait d'un crime ordinaire, et dont le rang, assigné dans l'échelle de la criminalité, y trouverait naturellement sa peine; mais ici, nobles pairs, vous serez forcés de convenir avec moi que, dégagé des circonstances de vol qui l'accompagnent presque toujours, le sacrilège n'est point un crime ordinaire, renfermé comme les autres dans l'ordre matériel.

Le sacrilège appartient aussi à l'ordre moral dont il tire son horreur. La loi fait la force du péché, a dit un écrivain sacré; la foi, la croyance, font aussi la force du crime de sacrilège : quand je dis la foi et la croyance, j'entends parler de celle de la société outragée, et non de celle du coupable à laquelle cependant il est juste d'avoir égard; le sacrilège n'est donc pas de sa nature appréciable sur les règles ordinaires de la criminalité que suit la législation civile; il participe de l'ordre moral, de l'ordre intellectuel; c'est donc dans cet ordre d'idées que doit être cherchée la peine qu'il convient de lui infliger.

Sans disputer à la société le droit d'établir les peines les plus sévères pour la défense de ses intérêts, j'ai dit qu'il était juste d'avoir égard à la foi et à la croyance du coupable, du moins pour établir sa culpabilité.

Qu'est-ce que la foi, base de la croyance? Suivant le langage de la religion, un don de Dieu qu'il donne ou retire à son gré; suivant le langage de la métaphysique, la foi est un entraînement ou un effort de l'imagination par lequel nous voyons dans le passé, le présent, ou l'avenir, ce qui ne tombe pas sous les sens. Ainsi nous croyons que Jésus-Christ est venu sauver les hommes; nous croyons qu'il viendra les juger; nous croyons qu'il réside dans nos tabernacles.

Le sacrement adorable offre donc deux objets : la Divinité présente et le voile qui la couvre; or le malheureux qui l'outrage ne voit, ne peut voir que le voile.

Les Israélites, si souvent infidèles, n'osaient franchir l'enceinte tracée au pied du Sinaï, quand les éclairs de la majesté divine sillonnaient sa cime, et il fallut que Moïse voilât à leurs yeux quelques rayons de la gloire de Dieu empreints sur sa figure. Les démons eux-mêmes, en présence de Jésus-Christ, pouvaient-ils autre chose que confesser le fils de Dieu, et fuir?... Et l'homme oserait..... Non, Messieurs, cette idée est intolérable. Le dirai-je? Le sacrilège qui outrage le sacrement des autels est moins coupable, à ses propres yeux, que s'il insultait le signe du salut qui lui offre l'image du Sauveur qui a donné sa vie pour lui, et vous n'oseriez cependant infliger la peine de mort à ce dernier forfait.

On a dit que le sacrilège ébranlait la société dans ses bases, mais bien moins encore que l'athéisme, dont les pernicieuses doctrines n'exposent cependant leur auteur qu'à des peines correctionnelles. Le sacrilège attaque un dogme, l'athéisme attaque la base de toute religion, de toute société.

Je suppose, nobles pairs, que, rappelant les jours de hideuse mémoire dont ma jeunesse a frémi, un de ces héros de l'impiété, au milieu d'une solennité religieuse et de la foule pressée dans un temple, se lève, qu'il ose nier et braver Dieu, appeler et défier son tonnerre en témoignage de son existence : vous frémirez, mais quelle peine lui infligerez-vous?

Dans la question qui nous occupe, nobles pairs, la puissance temporelle entre évidemment dans le domaine de la puissance spirituelle; mais si elle s'arme de son glaive, qu'elle prenne donc aussi son esprit de mansuétude, et qu'elle soit indulgente. Dans la primitive Eglise, où le sacrilège était inconnu parmi les chrétiens, le crime le plus grand était, sans doute, la renonciation du vrai Dieu, le sacrifice aux idoles; eh bien! le bannissement de l'église, l'exclusion des saints mystères, la pénitence publique, étaient encore les seules peines infligées aux coupables, lorsque déjà la religion triomphante siégeait au trône des Césars. On nous a cité les législations anciennes; ce n'est ni chez les païens, ni même chez les Hébreux; ce n'est ni à Sparte sans pudeur, ni à Athènes où Dracon traçait ses lois avec du

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tascher.

sang, ni à Rome où le père pouvait reprendre à son fils la vie qu'il lui avait donnée, que nous devons chercher les principes et encore moins les modèles de notre législation chrétienne. Ce n'est pas même dans la loi du peuple de Dieu ; le doigt divin qui l'avait tracée pour un peuple dur, l'effaça pour un peuple nouveau aux pieds de la femme adultère. Qui a fait disparaître les législations barbares ? L'Evangile, annoncé aux nations, et base universelle de toute civilisation. Et ce serait au nom de cette religion qu'on viendrait redemander du sang, et la mort du coupable dont elle a voulu la vie, pour la donner au repentir ? Qu'il se convertisse et qu'il vive ! est le seul cri que la douleur puisse arracher à l'Eglise désolée. Prenons-y garde, nobles pairs, un certain désir de vengeance est naturel et se glisse au cœur de l'homme : gardons qu'il vienne égarer notre zèle. En vain, Celui qui est venu sauver les hommes avant de les juger, avait-il proclamé le pardon des offenses et pardonné lui-même aux pécheurs ; sous les yeux de leur divin Maître, les disciples de Jésus-Christ appellent encore le feu du ciel sur les habitants d'une ville qui, sous sa forme mortelle, ont méconnu sa divinité. Qu'il me soit permis, nobles pairs, d'exprimer quelques regrets d'avoir été privé avec vous, dans cette grave et importante discussion, des lumières et des avis des dignes prélats qui honorent cette Assemblée, et dont nous ne connaissons que les doutes, exprimés par leur délicatesse à la dernière session ; mais je me trompe.... ! Un cri de grâce s'est fait entendre, et c'est au nom de la religion ! Une bouche dont vous aimez l'éloquence douce et persuasive ; une bouche discrète et prudente sur les intérêts du siècle, mais qui ne reste pas muette dès qu'il s'agit de ceux de la religion ou de l'infortune, a fait entendre ses accents solennels ; des paroles de douceur et d'espérance sont descendues de la chaire de vérité ; la voix du Pasteur a été entendue ; elle n'aura pas retenti en vain sous les voûtes sacrées. Il a gémi sur le sacrilège, et cependant il a dit : *Dieu n'a pas fait la mort, il ne veut pas plus l'extermination des peuples que la perte de la moindre de ses créatures.* Il a vu le sacrilège, et au lieu du glaive de la justice, il n'appelle sur la tête du coupable que le bienfait du repentir.

Oui, du repentir ; et l'insensé qui vient d'outrager Dieu dans son temple, en descendant épouvanté les marches de l'autel, peut se précipiter aux pieds du tribunal sacré : il y obtient son pardon, son pardon tout entier ; Dieu le ratifie..... Mais l'homme a dit qu'il fallait mourir !

Non, nobles pairs, en ces jours où les prières de l'Eglise ne respirent que le repentir et le pardon, le front encore empreint des cendres que l'Eglise a répandues sur vos têtes, vous serez chrétiens par le respect de vos adorations ; vous le serez aussi par la miséricorde, et comme législateurs vous direz : Cet homme a outragé la croyance de la société, qu'il soit sacrilège et banni de son sein ! Cet homme a bravé la majesté de Dieu, fondateur et soutien de l'ordre social, qu'il soit sacrilège, que sa présence ne pèse plus sur le sol de la patrie, et qu'un long repentir puisse expier l'épouvantable erreur d'un moment !

Je vote contre la peine de mort, et propose la peine du bannissement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tascher.)

M. le Président appelle à la tribune, M. le marquis de Lally-Tolendal, deuxième orateur inscrit sur l'article 4.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, depuis que le projet de loi, sur lequel nous arrivons à prononcer, est agité dans cette Chambre, je puis dire avec vérité que ma pensée n'en a pas été détournée un seul jour. Son objet en lui-même est d'une gravité si imposante, et d'une conséquence si étendue ! Et parmi les considérations secondaires qui viennent à la suite du motif prédominant, c'en est encore une si importante, et pour le bien public, et pour l'honneur de Vos Seigneuries, que la Chambre des pairs de France se maintienne à la hauteur où elle s'est placée dans l'estime de tous les Français ! Elle ne pourrait en descendre d'un seul degré, Messieurs, sans s'ôter beaucoup de moyens de rendre à la patrie, à la royauté et à la religion, tous les services qu'elles attendent, et qu'elles sont en droit d'exiger de nous.

Je félicite la Chambre, le gouvernement et la France, de ce que le plus grand obstacle à l'adoption du projet est entièrement écarté par la déclaration officielle que vous venez d'entendre. Dès avant-hier, il était évident qu'ici toutes les opinions, encore divisées sur des points capitaux, s'accordaient au moins pour faire disparaître de la loi projetée cette effrayante mutilation, qui lui eût donné un caractère tout autre que celui d'une loi. J'ai dit que j'en félicitais le gouvernement ; j'ajoute que certainement il s'en félicite lui-même. Dût-il continuer à renfermer sa pensée intérieure, que nous avons pénétrée malgré son silence ; dût-il, par un excès de générosité, continuer à vouloir prendre sur lui seul la garantie d'une disposition pénale, que ses lumières, ses mœurs, jusqu'à son maintien, démontraient lui être étrangère, rien ne m'ôtera la persuasion intime qu'il s'est senti soulagé d'un poids énorme, quand il nous a vu purger sa loi de ce qui devait la perdre si elle était rejetée, ou la souiller si elle pouvait être admise. J'irai jusqu'à dire, et je ne profère pas un seul mot qui ne soit un hommage pour lui au lieu d'être une offense, j'irai jusqu'à dire qu'il a dû désirer de rencontrer un obstacle à une proposition qui n'était pas spontanée de sa part ; et que se voyant dans l'impossibilité de nous soutenir, il a espéré être soutenu par nous. Les hommes d'Etat qui proposent peuvent se croire obligés à des sacrifices, que ne connaissent pas les hommes de la loi qui décident. Les hommes d'Etat sont dans le conseil, les hommes de la loi sont ici. La magistrature héréditaire est ici, et n'est qu'ici. Le maintien des institutions et des principes, la cohérence des lois anciennes et nouvelles, la fixité, la stabilité, en même temps que la perfectibilité, voilà le dépôt qu'est chargée de garder, voilà les destinées qu'est appelée à remplir notre magistrature héréditaire et collective, sous la suprématie et la protection de cette magistrature transcendante, souveraine et unique, qui est la royauté, de laquelle nous tenons notre vie politique, et à laquelle nous devons en consacrer tous les mouvements.

Il est donc remporté, ce grand, ce premier triomphe, qu'avaient à cœur, avant tout, les vrais serviteurs de la religion et les amis constants de l'humanité ! Nous n'entendrons plus parler de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

mutiler la créature pour venger ou honorer le Créateur. *L'amende honorable* que j'avais proposée, dès l'année dernière, sera substituée à une barbarie honteuse, n'ajoutera rien à la souffrance physique du condamné, sera pour lui un moyen de plus d'expiation salutaire, et produira sur le public, spectateur de la peine, une impression de respect pour la Majesté divine, et d'horreur pour l'impiété commise, sans que cette impression puisse être divertie et dénaturée par la pitié involontaire qu'inspirent à tout être humain les tortures prolongées même d'un être coupable.

Il ne restait donc plus hier que deux points en litige :

1° L'expression littérale de *sacrilège* était-elle d'une nécessité tellement inévitable, que si en l'employant on compromettait le succès de la loi, et qu'en l'omettant on assurât à la loi une majorité immense, peut-être une complète unanimité, il fallût néanmoins s'exposer à renouveler pour la troisième fois, dans une session prochaine, un genre de discussions qui sont à elles seules un véritable danger, en faisant passer et repasser de bouche en bouche, comme des paroles vulgaires, des définitions mystiques vouées par leur nature au respect et au silence ;

2° Le premier triomphe que nous avions obtenu sur la pénalité ne pouvait-il pas nous faire espérer d'en obtenir un second ? Etait-ce assez que le projet de loi fût purifié de ce supplice hideux de la mutilation ajouté à celui de la mort ? Ne pouvait-on pas rendre la loi encore plus respectable, en la rendant plus humaine ; et quand nous allions constituer dans le Code un nouveau délit et une nouvelle peine, serait-ce donc montrer une indifférence coupable sur le délit, que de lui infliger la peine la plus forte après la mort : *omnia citrà mortem et mutilationem ?*

Vos Seigneuries ont décidé hier, au moins provisoirement, la première de ces deux questions. A une majorité de cent dix-huit voix contre cent une (1), l'article originel du gouvernement l'a emporté sur l'amendement proposé et la qualification de *sacrilège* a été préférée à celles d'*outrages* et d'*attentats* aux choses saintes, qu'on vous demandait d'adopter pour caractériser le crime que la nouvelle loi va punir.

Vos Seigneuries se souviendront que dans ma première opinion (qui au surplus est entre leurs mains), j'ai déclaré n'avoir pas de répugnance invincible pour cette qualification de *sacrilège*, et même être tout prêt à l'adopter (puisqu'elle avait été *proposée*), parce qu'elle me paraissait si étroitement et si exclusivement fixée aux quatre crimes de fait et d'intention désignés par la loi, qu'il me semblait impossible de la détourner pour l'appliquer à un cinquième. Un changement de rédaction, léger en apparence, mais important au fond, proposé avec discernement par un noble comte (2), et accueilli avec cordialité par le ministre du Roi, a resserré encore, s'il est possible, cette application exclusive. Dès lors, je n'ai plus vu l'ombre d'un danger dans la *qualification* sur laquelle le gouvernement insistait : les raisonnements de M. le garde des sceaux pour la préférer, m'ont paru, je l'avoue, extrêmement forts et m'auraient décidé si j'avais balancé.

Je ne veux cependant pas qu'on puisse induire de ma déclaration que je prétende verser le plus léger blâme, ni sur les répugnances de mes nobles collègues qui n'ont pas été vaincues comme la mienne l'a été, ni sur le discours également consciencieux et instructif du noble premier président d'une des premières cours du royaume (1), qui peut-être n'a pas été aussi heureux dans son amendement que dans sa discussion. Il faut concevoir que pour ceux qui savent approfondir, et qui veulent étudier les matières sur lesquelles ils ont à prononcer, que pour ceux qui possèdent les faits, les lois et les jugements, ce n'était pas une petite affaire que d'introduire pour la première fois dans le Code pénal de France une disposition directe sur le *sacrilège* pris substantivement et isolément.

J'avais fait observer à Vos Seigneuries que dans tout notre Code ancien et nouveau, il n'y avait que deux lois rendues sur le sacrilège, qu'elles ne définissaient même pas : l'édit de Charles IX de 1561, et celui de Louis XIV, de 1682 ; j'en avais encore trop dit. La discussion du noble et savant magistrat m'a prouvé que même ces deux lois n'étaient pas rendues sur le sacrilège proprement dit, mais en faisaient une mention incidentelle, l'une portant seulement en titre le mot *sacrilège*, et enjoignant à ceux de la religion réformée de restituer tous les biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés ; et l'autre aggravant les peines de la magie, *lorsqu'elle ajoutait à la superstition l'impiété et le sacrilège.*

Il est très vrai que c'était la jurisprudence des arrêts qui avait tout fait à cet égard ; et d'analogie en analogie, de subtilité en subtilité, on en était venu à créer non seulement une foule de sacrilèges positifs, mais des *quasi-sacrilèges*, des *sortes de sacrilèges*, ainsi que s'exprimaient tous les dictionnaires de jurisprudence, l'enlèvement d'*un cierge*, d'*un tronc*, d'*une table*, la *destruction d'une image*, l'*emploi des choses sacrées à des usages communs*, les *irrévérences commises dans une église*, les *habitudes charnelles avec certaines personnes*, etc., et immédiatement au-dessous de ces actes, le répertoire universel ajoutait comme quelque chose de tout simple : « les lois romaines condamnent au fer, au feu et aux bêtes farouches, selon les circonstances, ceux qui commettent des sacrilèges. »

Il faut convenir qu'être donné à manger aux bêtes pour chacun des cas que je viens de citer, était une terrible distribution de la justice pénale : et c'est cependant de ces lois romaines que sont sorties successivement la langue arrachée, le poing coupé, le corps brûlé, et enfin le préjugé encore invétéré dans beaucoup de cœurs purs et de bons esprits, qu'aucune autre peine que la mort ne peut expier ce qu'on appelle *sacrilège*.

Enfin les abus avaient été poussés à ce point, qu'en 1633 une querelle entre M. de Sourdis, archevêque, et le duc d'Epernon, gouverneur de Bordeaux ; se disputant lequel des deux avait le droit d'envoyer le premier son maître d'hôtel au marché pour choisir le plus beau poisson avant la vente publique, avait fini par faire déclarer le duc d'Epernon, représentant la personne du Roi, *impie, sacrilège, excommunié.* Le prélat, très fondé à se plaindre des violences du duc, dans les progrès de la querelle, mais qui devait solliciter et attendre la justice du Roi, avait mieux aimé se la faire lui-même, en refusant jusqu'à la médiation du parlement. Après avoir insulté le gouverneur, au point d'ordonner des prières de quarante

(1) Quatre-vingt-dix-sept *non* et quatre billets blancs.
(2) M. le comte de Saint-Roman.

(1) M. le comte de Bastard.

heures pour sa conversion ; le prélat insulté à son tour de *sacrilège* pour avoir fait des choses les plus saintes l'instrument de sa haine et de sa vengeance, soutenu par les jésuites presque seuls contre presque tous les autres ordres religieux rangés avec l'évêque de Nantes du côté du gouverneur, avait fini par déployer sans distinction et sans mesure tout l'appareil des excommunications et des malédictions. Les cierges avaient été éteints, les cloches réduites au silence, les autels dépouillés, les tabernacles ouverts et déserts, le duc d'Epernon *baillé à Satan*, et tous les fidèles privés du service divin par un interdit général, comme s'ils eussent été complices du *sacrilège* de leur gouverneur.

Encore une fois, il faut concevoir qu'après de tels abus, la première introduction du *crime de sacrilège* dans une loi française ait excité de la terreur et au moins de l'inquiétude.

L'article que vous avez adopté hier ne permet plus d'en concevoir. On pourrait même dire que la nécessité en est démontrée par les abus dont ce mot a réveillé l'idée. Il en rend le retour impossible. Il y avait lacune dans la loi, la lacune est remplie. On avait abusé du mot, le sens du mot est fixé. Désormais le *crime du sacrilège* est reconnu, défini, limité par la loi. Quatre faits le constituent ; il n'y en a pas un cinquième qui puisse être qualifié ainsi. Tout est dit sur le délit. Quelle en sera la peine ? voilà la seconde question et la seule qui reste à décider.

Il n'y a pas un homme de bon sens qui ait la pensée qu'on puisse incidentellement abolir la peine de mort, dans tous les cas où elle est statuée par un code général existant.

Mais on peut sûrement, en introduisant dans ce code un délit qui n'y est pas encore porté, fixer le genre de peine qu'on croira le plus juste, le plus sage, le plus humain, et je ne dirai pas seulement le plus efficace, mais le moins susceptible d'être tourné contre son but.

On peut, en statuant législativement sur ce seul cas particulier et nouveau, laisser échapper le désir spéculatif, le désir non seulement philanthropique mais chrétien, que l'exemple de la modération des peines, donné dans une institution toute nouvelle, serve de leçon un jour dans la révision qu'on a promis de faire de toutes les institutions anciennes. On peut désirer de voir changer l'argumentation des criminalistes du seizième siècle de telle manière, qu'au lieu de dire : *Punirez-vous moins fortement l'offense faite à Dieu que celle faite aux hommes ?* on dise un jour : *Punirez-vous plus fortement l'offense faite aux hommes que l'offense faite à Dieu?* La religion, l'humanité, la société auront également gagné à ce changement de syllogisme : car les lois barbares font les peuples barbares. Rome qu'on nous a citée dans les temps de sa barbarie ; Rome qui donnait le droit de vie et de mort aux pères sur leurs enfants, et aux maîtres sur leurs esclaves ; Rome civilisée ; Rome insensiblement amenée au dogme de l'unité de Dieu, plaça dans les caractères de l'Etre suprême sa bonté avant sa grandeur, elle l'appela *Dieu très bon et très grand ; Deus optimus maximus.* Le sénat romain, dont on vous a vanté la sagesse, finit par adopter la maxime qu'*il fallait abandonner aux dieux le soin de venger leurs injures ; deorum injuriæ diis curæ ;* et les historiens romains s'écrièrent avec un patriotique et touchant orgueil : *Qu'il nous soit permis de nous glorifier d'être entre tous les peuples celui qui a aimé à se donner les plus douces loi ! gloriari liceat nulliunquam populo mitiores placuisse leges.*

Je remercie le noble vicomte, assis au bureau, de n'avoir pas résisté au cri d'humanité qui lui est échappé à la fin de sa brillante et terrible allocution. Au moins il s'est réuni à moi pour demander que la mutilation disparût du projet de loi en discussion, et certes sa demande a dû donner un poids infini à celle que j'avais faite à la Chambre. Mais combien son discours nous avait peu préparés à ce qu'il y a eu de consolant dans sa conclusion ! combien ont été dénués de solidité, je ne veux pas dire d'humanité, ses motifs pour conserver au moins la peine de mort, comme si c'était un dédommagement du sacrifice qu'on était obligé de faire de la mutilation !

Je ne voudrais déroger ni à l'admiration que m'ont souvent inspirée l'esprit et les talents du noble vicomte, ni aux affections de jeunesse qui m'ont lié à lui autrefois. Je ne crois offenser aucun de ces sentiments en mettant son nom à côté de celui de Montesquieu. Tout le monde sait que certains critiques ont osé reprocher à ce grand homme d'avoir *fait de l'esprit sur les lois plutôt que l'esprit des lois.* Que le noble vicomte me pardonne, si je dis, avec plus de raison je crois, qu'il m'a paru *faire de l'esprit sur la loi du sacrilège* plutôt que *traiter à fond la loi du sacrilège.* Les arguments profonds, les arguments sérieux sur cette immense question, je les ai trouvés dans Montesquieu, dans Beccaria, dans les discours et les écrits des nobles et savants magistrats que nous avons entendus dans cette session ou la précédente (1).

Mais est-ce avec réflexion, est-ce sérieusement que le noble et ingénieux vicomte, avec lequel je souffre de me trouver dans un tel dissentiment, a fait dériver le droit de vie et de mort de la société sur tous ses membres, du droit de vie et de mort de chaque père de famille sur tous ses enfants ? Qui osera me dire que le premier père qui a tué son enfant n'a pas usurpé ce droit ? Et comment cette usurpation pourrait-elle en légitimer une autre ? Adam n'a pas tué son fils Caïn pour venger son fils Abel.

J'avais cru faire quelque impression sur la Chambre en lui rappelant le divin Législateur des chrétiens priant pour les bourreaux qui venaient de l'attacher sur la croix, et *demandant à son Père de leur pardonner parce qu'ils ne savaient ce qu'ils faisaient.* On m'a répondu *que Dieu le Père n'avait pas exaucé le vœu de son Fils.* Faut-il encore trembler d'avoir à discuter dans cette tribune un mystère de plus ? Qui de nous osera mettre ses jugements à côté des jugements de Dieu le Père ? Qui osera prétendre à l'imiter ? Mais le Fils de Dieu, mais l'Homme-Dieu a daigné lui-même s'offrir à nous pour modèle. Mais ceux qui nous ont parlé en son nom nous ont dit : « Soyez semblables au Christ dont vous êtes les membres. » Ainsi, ce n'est pas à nous qu'il appartient de nous armer de la foudre céleste du Père, et c'est notre devoir d'imiter la clémence divine du Fils, qui *demandait* à son Père, mais qui nous *ordonne* à nous, d'avoir pitié de *ceux qui ne savent ce qu'ils font*, et de ne pas punir la démence

(1) Le marquis de Pastoret, les comtes Portalis, Siméon, Molé, Bastard, les barons Pasquier et Séguier, les comtes de Catelan et Lemercier, le marquis de Maleville, etc. On peut dire tout ce qu'il y a de magistrats dans la Chambre.

avérée comme la scélératesse endurcie. C'est notre devoir, même quand nous sommes obligés de frapper, *de ne prendre le glaive de la justice que des mains de la miséricorde*, paroles mémorables que vient de prononcer une bouche pontificale; paroles qui retentiront au loin, qui feront des prosélytes, tandis que d'autres peut-être feront des rebelles, et qui nous justifieront au moins d'avoir cru aussi, comme notre premier pasteur et comme les pères de l'Eglise, qu'en adoucissant les vengeances de la terre nous pouvions plaire au maître du ciel.

Sans doute c'est un langage fort différent de *qui aime bien châtie bien*. Nous avions cru nos arguments trop sérieux pour être réfutés si lestement. Cette citation proverbiale a sûrement été l'effet d'un moment de distraction; car dans la circonstance actuelle le proverbe voudrait dire : *Qui aime bien tue bien*, et ce proverbe ainsi parodié fait frémir. Je puis assurer le noble vicomte qu'il n'a pas plus en horreur que moi les profanations, et que je n'aime pas plus que lui les profanateurs : mais je hais la cruauté dans les punitions les plus justes; j'abhorre avec Montesquieu *les supplices où l'on témoigne avoir perdu le souvenir de l'humanité* (1); j'invoque, et je m'accuse d'avoir dit plus d'une fois dans mes prières :

Exterminez, grand Dieu! de la terre où nous sommes,
Quiconque avec plaisir répand le sang des hommes!

Personne ici sans doute ne peut être accusé de le répandre avec plaisir; mais n'est-ce pas déjà beaucoup trop de le répandre avec indifférence? Mais n'avons-nous pas entendu dire (je voudrais pouvoir l'oublier), qu'il serait à souhaiter que la peine de mort fût plus commune? Mais l'intervalle est-il immense entre gémir de ce qu'il ne coule pas assez de sang sur les échafauds, et se complaire dans l'idée qu'il pourrait en couler davantage?

Ah! qu'on me laisse revenir encore, et toujours revenir à notre divin Législateur. Qu'on me laisse exprimer, autant que je le pourrai, mon inexprimable surprise de l'inconséquence inouïe avec laquelle on prétend nous rendre sourds à ses préceptes.

On nous a proposé de déserter la *voie* de clémence tracée par J.-C., en nous rappelant que J.-C. a dit : *Je suis la voie*. On nous a proposé d'admettre des crimes *fictifs*, pour honorer J.-C. en nous rappelant que J.-C. a dit : *Je suis la vérité*. On nous a proposé de donner la *mort* pour venger J.-C., en nous rappelant que J.-C. a dit : *Je suis la vie*.

Que m'importe, après cette sainte autorité, tout ce qu'on me racontera des férocités phéniciennes, celtiques, druidiques, gauloises, britanniques, qui offraient des sacrifices de sang humain à leurs monstrueuses divinités? Quelle impression peuvent produire sur moi ces faux prêtres et ces juges empoisonneurs d'Athènes, qui firent boire la ciguë à Socrate? Comment ose-t-on seulement me parler des *mystères de la bonne déesse? Quels mystères!* a dit le noble vicomte, et il a eu raison. Versé dans tous les genres d'érudition, il sait tout ce qui a été raconté de ces mystères. Mais l'exclamation même qu'ils lui ont inspirée n'était-elle pas un avertissement, pour les écarter de nos augustes et saints mystères, que souille un tel rapprochement? Notre Dieu est dans le ciel (*Deus autem noster in cœlo*); il nous a fait naître dans la vraie religion qui est le christianisme; nous vivons sous la loi qui a été appelée spécialement la *loi de grâce;* n'allons pas y introduire de ces régulations humaines qui démentiraient ou abjureraient le titre consolant qu'elle-même a voulu se donner. Faibles et passionnés mortels, conservez, chérissez, multipliez autant d'échafauds qu'il vous plaira pour épargner à votre domination le plus léger ombrage, à votre orgueil la plus légère piqûre, à vos richesses le plus petit déchet; mais n'en dressez pas un de plus au nom de Dieu, pour venger Dieu, pour honorer Dieu, en mettant sur la même ligne le Dieu des chrétiens et les dieux du paganisme, et en nous disant comme un argument irrésistible : *Toutes les nations ont vengé leurs Dieux*. Je m'étais trop flatté, en disant que partout on avait renoncé à cette prétention arrogante et impie de *venger Dieu*. A peine cette prétention était-elle désavouée par une partie de nos adversaires, qu'elle était reproduite par une autre.

Je demanderai maintenant ce que c'est que ce nouveau système, ce paradoxe religieux, historique et moral, qui nous a été révélé tout à coup? Quoi! toutes les calamités qui ont accablé la France et l'Europe depuis 1792 et 1793 sont venues de ce qu'en 1764, une congrégation de moines avait été expulsée et dissoute par tous les souverains de l'Europe, et par le Siège apostolique de Rome! Je n'ai jamais élevé la voix contre ces malheureux, dans les jours de leur proscription. Je me suis même indigné publiquement contre le despotisme avec lequel, dans une grande monarchie de l'Europe, ils avaient été jugés sans être entendus, frappés sans être avertis, et dans une seule nuit jetés sur la mer hors de leurs foyers, de leurs familles, et de leur patrie, par le *Fet-fa* d'un ministre espagnol. Mais en France ils avaient été cités, entendus, jugés, et je ne conçois pas comment on peut se croire autorisé à prononcer une condamnation dictatoriale contre toutes les universités et tous les parlements de France, contre tous les rois de l'Europe, et contre la chaire de saint Pierre occupée par un pontife tel que Clément XIV! Au surplus ce n'est pas contre ceux-là que j'ai songé dernièrement à diriger des attaques ou plutôt des défenses. Eh! plût à Dieu, que la congrégation nouvelle ressemblât à l'ancienne! que les *patres minorum* pussent se confondre avec les *patres majorum gentium!* L'ancienne congrégation avait du moins des compensations; si l'on y comptait des Busembaüm, des Garnier, des Tellier, des Lavaur, des Saint-Estevan, des Lavallette, on y voyait aussi en foule des Bourdaloue, des Cheminais, des Segaud, des Bougeant, des Porée, des La Rue, des Rapin, des Vanières, des Jouvenci, des Duplessis, des Tournemine, des Neuville, des Kirker, des Griffet, et tant d'autres!...

Qu'on me pardonne si j'interromps ici mon argument, pour faire remarquer à un noble duc, de qui je croyais et de qui je devais être mieux connu, l'impartialité de mon opinion, arrêtée dans mon esprit et publiée dans mes écrits longtemps avant qu'il fît entendre sa voix dans une tribune. Il me jugera peut-être moins *ogre* qu'il ne m'avait supposé, et ne m'accusera plus de vouloir *manger un jésuite par repas*. Le noble duc m'a reproché trop de violence dans les plaintes que j'ai portées contre l'agrégation renaissante. Je dois avouer qu'il m'a donné un

(1) Liv. VI, chap. xv.

grand exemple de modération et même de générosité, car le nom du père *Peters* ne peut pas être sorti de sa mémoire, et si en 1685 *ce pauvre jésuite* Peters eût été *mangé* (comme Jonas par une baleine, je ne lui aurais pas voulu plus de mal que cela), et s'il fût resté trois ans au lieu de trois jours dans le ventre de cette baleine, il n'eût pas *servi* au prince d'Orange, en 1688, trois couronnes à *dévorer en un seul repas*, aux dépens du vertueux et infortuné roi Jacques, qui avait fait de *ce moine turbulent et borné* (1) son directeur politique et religieux.

Quant à la violence attribuée à mes expressions, je ne crois pas qu'il me soit échappé un seul *mot* inconvenant, mais je n'avais pas plus le pouvoir que la volonté d'atténuer la force des *choses*, et si le noble duc recevait les lettres que je reçois sans cesse de divers diocèses, écrites par les hommes les plus respectables et les plus religieux, que je n'ai jamais ni vus ni connus ; s'il avait lu deux de ces lettres que je tiens dans mes mains, et dont la seconde m'est arrivée le jour même où j'allais dire dans cette tribune que cette funeste influence agrégative portait l'opprobre sur les tombeaux, la désolation dans les familles, et le déchirement dans les consciences, le noble duc, avec la loyauté de son caractère naturel, que n'altérera jamais l'entraînement de ses passions politiques, conviendrait que je n'aurais pas pu mettre moins de vivacité dans mes réclamations contre de tels excès, sans trahir mon devoir. Il cesserait de me supposer des *arrières-pensées* que je n'ai jamais eues dans ma vie politique tout entière, et dont je doute que personne puisse me soupçonner sincèrement. Peut-être même finirait-il par conclure qu'il vaut mieux solliciter avec vivacité l'adoucissement des lois pénales, que dire avec une froideur, glaciale dans tous les sens, qu'après tout, en tuant un insensé, atteint d'un délire irréligieux, on ne fait que l'envoyer à son juge naturel (2). Ces expressions m'ont rappelé celles du prédicant atrabilaire, qui, s'indignant d'entendre solliciter des prières ecclésiastiques pour des fidèles morts dans sa disgrâce, a osé imprimer ces paroles effrayantes : *Ils n'ont plus besoin de nos prières ; ce n'est plus ici-bas, c'est là-haut que se traite leur affaire* (3).

Quelque violent que je sois, je me refuse à lire devant la Chambre les lettres qu'elle vient de voir dans mes mains; mais je les déposerai dans le sanctuaire du ministre de la justice.

Je reviens à la nouvelle agrégation. J'ai dit que l'ancienne avait eu au moins des compensations; mais la nouvelle, où sont les compensations de tous les dangers dont elle nous menace, et de tout le mal qu'elle nous a déjà fait? Et qu'on ne cherche point à faire prendre le change sur le genre d'agrégations, objet de mes alarmes et de mes plaintes. Non, non, ce n'est pas des *pauvres prêtres* allant catéchiser la pauvre enfance des villages, ce n'est pas de ces bons pères de la Doctrine chrétienne, portant avec eux le pain de la parole spirituelle pour les ignorants et le pain substantiel pour les affamés, respectueusement soumis à la juridiction épiscopale, auxiliaires et non rivaux des pasteurs, ce n'est pas de ceux-là que je me plains, ce ne sont pas ceux-là que je repousse. Je les révère, ceux-là, je les aime, je bénis leur robe en la voyant. La robe que je crains, c'est cette robe, tantôt longue et tantôt courte, que craignent et repoussent tous les disciples fidèles de l'Eglise gallicane, tous les serviteurs éclairés de la monarchie, tous les amis sages des libertés publiques. Tâchons au moins que cette robe, dans quelque dimension que ce soit, n'établisse pas son empire au milieu de nous, qu'elle ne nous entraîne pas à replonger nos lois pénales dans la barbarie, dont elles ne sont encore sorties qu'à moitié. Plus que jamais je persiste à demander pour les profanations, pour le sacrilège, que nous allons signaler dans la nouvelle loi, la peine la plus forte, moins la mutilation et la mort. *Omnia citrà mortem et mutilationem.* J'appuierai l'une après l'autre toute proposition que je verrai tendre à ce but.

Je vais reproduire mon amendement, en y rectifiant quelques inexactitudes de formes, sur lesquelles j'ai été averti par un noble ami, dont les conseils dans ces sortes de matières, comme dans beaucoup d'autres, me paraîtront toujours d'un grand poids (1). J'ai aussi introduit dans la pénalité que je propose, quelques circonstances qui ajouteront à la solennité de la peine, et à l'expiation du crime, sans douleurs physiques pour le patient.

« Art. 4. La profanation sacrilège des hosties consacrées et celle des vases sacrés seront punies des travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou de la réclusion depuis un an jusqu'à dix.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, avant de partir pour le lieu de leur châtiment, subiront l'exposition publique sur la principale place du lieu où ils auront été jugés. Ils feront de plus amende honorable à genoux devant la porte de l'église principale dudit lieu où ils auront été jugés.

« Les condamnés aux travaux forcés à temps feront l'amende honorable, mais ne subiront pas l'exposition publique. »

Vos Seigneuries ont déjà saisi l'esprit des modifications que j'ai apportées à la première rédaction de mon amendement. Un tel crime, plus qu'aucun autre, est susceptible de circonstances aggravantes ou atténuantes; c'est pour cela que j'ai voulu une gradation de peines, dont la décision appartiendra aux juges. C'est cette gradation que je demanderai à mon noble et savant ami d'introduire dans son amendement très digne de considération, et qui tend au même but que le mien, puisqu'il écarte la peine de mort. La *réclusion*, qui peut-être était le châtiment approprié à tous les cas dont il s'agit, est au moins évidemment applicable à plusieurs. Elle ne punit pas pour toute la vie ce qui a pu n'être que le délire d'un jour; elle ouvre une porte au repentir et

(1) Expressions de l'évêque Burnet. (*Voyez* ses mémoires ; *Hume*, le *Dictionnaire historique*, édit. de 1786, etc.

(2) C'est-à-dire qu'un *arrêt de mort* ne serait qu'un *jugement de compétence*, un *règlement de juges !*

(3) Et quand de telles sentences se répètent chaque jour, quand un tel esprit veut envahir et subjuguer tout le corps social, on ne frémirait pas au moment de porter des « lois pénales » en matière religieuse ! « Il faut, » dit Montesquieu, « éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent *atroces*. » Montesquieu, en écrivant cette phrase, « faisait » sûrement autre chose que « de l'esprit ».

(Liv. XXV, chap. XII.)

(1) M. le comte de Pontécoulant.

même à la vertu; elle empêche qu'un citoyen soit pour jamais arraché à sa famille, dont il peut encore mériter l'affection, à son pays qu'il peut encore servir. Ce qui a révolté dans la condamnation du chevalier de La Barre, ç'a été de voir deux enfants, La Barre et d'Etalonde, deux jeunes militaires de vingt à vingt-deux ans, condamnés à la langue arrachée, au poing coupé, et au bûcher, pour avoir, au sortir d'une orgie, avec leurs camarades pris de vin comme eux, chanté sur un pont des chansons impies, et gardé leurs chapeaux sur la tête devant une procession de capucins qui n'avaient pas même d'ostensoir sacré au milieu d'eux, car les moines ne promenaient l'ostensoir que dans leur jardin intérieur. Ils furent *véhémentement soupçonnés*, comme on disait alors, mais non convaincus, d'avoir mutilé une croix de bois qui était sur le pont (1). S'ils eussent été condamnés à une réclusion de quelques mois, personne n'eût trouvé cette condamnation injuste. Celle qu'on prononça contre eux est devenue d'un bout de l'Europe à l'autre un objet d'exécration.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.)

M. **le duc de Fitz-James** obtient la parole pour répondre un seul mot à une observation critique, que l'orateur qui descend de la tribune a cru pouvoir lui adresser. Il n'a point oublié le nom du père Peters et la catastrophe du roi Jacques! mais des malheurs qui datent de plus d'un siècle ne doivent pas faire perdre de vue les malheurs dont nous avons été nous-mêmes les témoins, et il faut bien se souvenir que la mort du saint roi Louis XVI, est l'ouvrage non pas de cette congrégation qu'on attaque sans cesse, mais d'une agrégation impie qui nous menace encore, et dont le projet de loi a pour but de repousser les criminelles attaques.

M. **le comte de Chastellux** (2). Messieurs, il me semble que lorsque nous délibérons sur un sujet d'une aussi haute importance, nous devons, plus que jamais, être sincères avec nous-mêmes et avec nos collègues; nous devons convenir franchement du but que nous voulons atteindre, en ajoutant à notre Code une disposition nouvelle.

Quant à moi, Messieurs, je vais, sur l'objet qui nous occupe, développer ma pensée tout entière.

Je regarde le respect dû à la Divinité comme la base sur laquelle doit s'appuyer tout système solide de législation. Sans la justice divine, inflexible, inévitable, qui parle à la conscience de l'homme, qui nous attend pour nous juger en dernier ressort, sans laquelle le bien et le mal ne seraient que de vains mots; qui donne à l'autorité le droit de commander, en lui imposant des devoirs rigoureux; qui prescrit aux hommes le devoir d'obéir à la puissance légitime; sans cette justice divine, dis-je, ou plutôt pour des peuples aux yeux desquels elle n'est rien, je regarde les lois humaines comme de vaines menaces, comme une faible barrière contre les passions qui attaquent sans cesse, et par tous les moyens, l'ordre social.

Il est donc, non pas de simple convenance, mais d'une importance vitale à mes yeux, de consacrer dans nos Codes cette vérité; de graver dans le cœur des hommes, par tous les moyens dont nous pouvons disposer, ce respect pour la Divinité, qui nous est nécessaire, je le répète, pour former la pierre angulaire de notre édifice social.

D'après ce système, l'impiété sapera la société par sa base.

L'impie qui, par un acte matériel, outragera Dieu même, présent sur nos autels, ne menacera pas, comme tous les autres crimes connus, tel ou tel membre de la société, il attaquera la société toute entière.

Je ne donnerai pas plus de développement à ce principe sur lequel je ne doute pas que nous ne soyons tous d'accord; mais, Messieurs, je soutiens ici que ses conséquences sont rigoureuses.

On nous l'a dit plusieurs fois dans le cours de cette discussion, la seule manière qui soit au pouvoir du législateur de classer les crimes, est par la peine qu'il leur applique.

Si nous attribuons au sacrilège défini par la loi la peine des travaux forcés ou de la réclusion, nous consacrons, par notre vote, que la nation française considère l'homme dont la fureur aura outragé Dieu même, comme moins coupable que le soldat qui se sera permis des voies de fait envers son brigadier, que l'homme qui aura favorisé l'introduction d'une fausse monnaie.

Et quelle idée croyons-nous donc qu'une telle loi donnera aux peuples de notre foi, de notre respect pour nos croyances? Quel but atteindrons-nous, si ce n'est celui d'avoir donné la mesure de notre indifférence?

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit au fond de ma pensée que les supplices dussent être en rapport avec la gravité même du crime; loin de moi cette idée. Je veux seulement que la peine que nous allons décerner soit en harmonie avec notre code, et classe le crime qu'elle atteint au rang du plus grand que nous connaissions. Si je n'y trouvais pas la peine de mort, je ne la demanderais pas aujourd'hui; mais si notre vote proclame qu'une foule de crimes nous paraissent plus graves que le sacrilège, j'avoue que cette lacune dont on se plaignait dans nos codes me paraîtrait bien préférable à la disposition que nous mettrions à sa place.

Un adversaire de la peine de mort a encore cherché hier à émouvoir nos sentiments religieux et à s'en faire un auxiliaire. Il eût été à désirer Messieurs, que la religion, dont le règne n'est pas de ce monde, dont les préceptes ont tous pour objet, pour dernière fin, une autre vie; dont l'indulgence sera représentée, dans le cas dont il s'agit, par le prêtre qui offrira au repentir du coupable un pardon que la société ne peut lui accorder; il eût été, dis-je, à désirer que la religion eût été entièrement écartée de cette discussion, qui lui est, j'ose le dire, étrangère quant à ses intérêts directs, quant à ses intérêts spirituels: mais si je voulais suivre un moment les adversaires de la peine de mort sur le terrain où ils veulent sans cesse nous entraîner, je leur dirais qu'en effet Dieu même a voulu, à une époque de l'histoire du monde, donner à une nation des lois civiles; mais ces lois, Messieurs, les adversaires qui nous opposent la clémence divine, les connaissent-ils bien? ont-ils présent à leur mémoire leur sévérité pour les attentats envers le nom seul de Dieu, envers une arche qui

(1) Et qui peut-être ne devait pas y être; car est-il sage, est-il vraiment religieux d'exposer sur la voie publique, à tant de genres de profanations, volontaires ou involontaires, ce qui doit être adoré dans l'enceinte sacrée des temples publics et dans le secret religieux des oratoires privés? *Lapides sanctuarii dispersi sunt in plateis.*

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Chastellux.

n'était qu'une faible image de nos mystères? c'est alors que la peine de mort était, j'ose le dire, prodiguée et que la vengeance divine, venant au secours de la justice humaine, effrayait une nation grossière par les punitions les plus épouvantables. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui vais chercher de pareils exemples, dont je ne réclame en aucune façon l'application parmi nous; mais j'ai voulu seulement faire remarquer à nos adversaires que, s'ils avaient eu les saintes Ecritures présentes à leur mémoire, ils n'eussent pas été y puiser des exemples de tolérance pour le sacrilège.

Nous, Messieurs, n'allons pas si loin chercher des motifs à l'appui du vote que nous allons émettre.

Considérons-nous la religion comme une institution que la société puisse à la vérité admettre, mais à laquelle elle ne doive qu'une protection ordinaire, comme à toutes les entreprises qui sont, de leur nature, indifférentes à l'ordre social? nous décernerons au sacrilège une punition du genre de celles qu'on nous propose.

Croyons-nous au contraire que c'est sur le respect dû à la Divinité que repose tout l'édifice social? nous devons considérer le sacrilège comme le plus grand des crimes, nous devons lui infliger la plus grande des punitions que notre Code admette.

Pensons, Messieurs, que notre vote va être dans l'instant notre profession de foi solennelle sur cet article, que cette profession de foi doit avoir sur la conscience des peuples une influence dont nous porterons toute la responsabilité.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Chastellux.)

M. le Président appelle un quatrième orateur à la tribune.

M. le marquis de Maleville (1). Messieurs, après les lumières qui ont été répandues dans cette discussion, soit par le chef de la magistrature, soit par les nobles orateurs qui s'y sont fait entendre, vous n'avez pas cru devoir repousser la généralité des dispositions contre le sacrilège simple, que contient le titre Ier du projet de loi.

Les principales difficultés qu'il semblait d'abord présenter ont été résolues, et vous n'avez plus été arrêtés, ni par les dangers des interprétations arbitraires, puisque le crime contre lequel il sévit est restreint à des faits matériels bien déterminés; ni par la crainte que les peines à instituer ne provoquassent les attentats d'un fanatisme impie, parce que l'effet naturel des châtiments est, au contraire, de prévenir les crimes, en effrayant ceux qui seraient tentés de les commettre; ni par la répugnance que quelques nobles pairs ont éprouvée à voir infliger ces châtiments à des hommes qui ne partageraient pas notre croyance; car un pareil crime ne peut être commis par un catholique même, que parce qu'il n'est pas croyant.

Dès qu'un culte est établi dans un Etat, je sens que nul n'a le droit de l'attaquer ni de le troubler par des actes extérieurs et matériels. La société est toujours intéressée à affermir l'empire des principes religieux qui servent de fondement à la morale: à plus forte raison doit-elle sa protection à une religion qui, devenue dominante ou embrassée par le plus grand nombre, se lie nécessairement aux institutions politiques et devient ainsi l'âme du corps social. Lorsque Constantin le Grand fit asseoir le christianisme sur le trône, il assembla les évêques, et leur confia les insignes de sa puissance, pour qu'ils établissent la foi dans l'empire, et assurassent le salut des fidèles; les évêques s'empressèrent de les lui rendre, parce qu'ils savaient que la puissance temporelle n'appartenait qu'à César; mais en lui ceignant son épée, il lui dirent: *Faites publier la foi chrétienne, et prenez-en la défense* (1).

Toutefois, Messieurs, s'ensuit-il que ce soit toujours par le glaive que doivent être punis ceux qui, en profanant les choses sacrées, outragent la société dans ce qu'elle a de plus cher et de plus vénérable? je ne pense pas, et si je me trompe, il faut que le caractère attribué à ce crime et la peine qui lui est infligée, paraissent justes à tous les bons esprits, aux esprits éclairés de toutes les communions; car la nation française n'est pas seulement composée de catholiques; il y a des calvinistes, des luthériens, des israélites, et Vos Seigneuries elles-mêmes ne professent pas toutes la religion de l'Etat; il faut ensuite que les peines soient graduées et conformes au système établi par le Code pénal; il faut enfin consulter les mœurs du temps, et n'admettre de rigueurs que celles qui sont indispensablement nécessaires pour que la morale publique ne se pervertisse pas.

Permettez-moi, nobles pairs, d'ajouter quelques considérations à celles qui ont déjà été présentées.

Et d'abord, Vos Seigneuries écarteront sans doute l'application qu'on a voulu faire ici des lois et des maximes de l'antiquité païenne, pour aggraver le caractère du crime qui nous occupe, et faire voir que partout il avait été jugé digne de la peine capitale, que même la loi des douze tables comme le projet de loi, l'avait assimilé au parricide. *Qui sacrum, sacrove commendatum, clepserit, rapseritve, parricida esto* (2).

Ces maximes et ces lois remontent toutes à ces temps affreux où le sang des victimes humaines coulait encore sur les autels de la Divinité. Elles étaient fondées sur des dogmes étrangers, que dis-je? tout à fait contraires au christianisme, et qui n'avaient leur source que dans les plus absurdes superstitions. J'ai lu quelques-uns des anciens auteurs qui les ont exposés. Qu'y ai-je vu? que la vénération des païens pour les choses sacrées se rattachait à l'opinion que, par certaines cérémonies, la Divinité elle-même descendait du ciel dans ses images, et s'identifiait avec elles. Ils se persuadaient de plus, les païens, que la conservation de la Cité dépendait de ces images, de ces idoles, de ces choses sacrées, auxquelles ils attribuaient souvent une origine céleste ou divine. Aveuglés par le dogme de la fatalité ils s'imaginaient que les décrets de cette puissance mystérieuse et formidable ne pouvaient être modifiés que par la possession et la vertu des dieux qu'ils s'étaient ainsi donnés. Ces dieux et ces images participaient toujours plus ou moins des prérogatives du Palladium; ils étaient, par leur présence, les garants de la prospérité de l'Etat.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Maleville.

(1) Eutychius, Annal. Alexand.
(2) Cicéron, *De legib.*, lib. 2.

Enlever ou profaner ces images consacrées, troubler les sacrifices ou les mystères des dieux, ce n'était pas seulement manifester son mépris pour la religion, outrager la société, tendre à affaiblir les croyances publiques : c'était enlever à la Cité ses dieux, ses protecteurs, et cela, indépendamment de la piété des pontifes et des citoyens, indépendamment même de l'intention du coupable, et de la moralité du fait; c'était empêcher les salutaires effets que devaient produire les mystères; c'était compromettre le salut de l'Etat et celui de ses membres; c'était, en un mot, une sorte de parricide envers la patrie.

De là, les arrêts de mort prononcés par les juges de l'Egypte ou par le peuple d'Athènes, contre ceux qui attentaient aux jours du bœuf Apis, qui profanaient les mystères, qui mutilaient les statues des dieux tutélaires du pays. De là, la sévérité déployée par la loi des Douze tables, contre les hommes qui auraient osé détruire ou ravir la pierre de la mère des dieux, les boucliers tombés du ciel, le *Palladium* ou les autres objets sacrés qu'on regardait comme la sauvegarde de Rome.

Certes, si nous allions consulter aujourd'hui certains idolâtres de l'Inde, sur la peine à infliger à l'audacieux qui s'aviserait de faire disparaître la statue de Buddas, ils en prononceraient une bien grande ; et ce serait conséquent à leurs dogmes, car ils sont persuadés que, tant que cette image sera conservée dans son temple, le monde ne peut pas périr.

Mais, je le demande aux illustres prélats qui me font l'honneur de m'écouter : ces dogmes sont-ils les nôtres? Si nous les adoptions, quelle différence y aurait-il entre le christianisme et l'idôlatrie?

La religion catholique, il est vrai, atteste une vérité bien chère à tous les fidèles ; c'est la transubstantiation des espèces par le sacrement de l'Eucharistie, c'est la présence réelle, quoique invisible, du corps et du sang de Notre-Seigneur.

Mais cela ne change pas la question. Si le fanatique ou l'impie, qui profane les hosties ou les vases sacrés, outrage Dieu, il n'anéantit pas sa puissance. Il se perd lui-même ; mais le reste du genre humain conserve ses titres à la miséricorde divine qui est infinie. Le profanateur provoque les cœurs faibles au mépris de la religion ; mais si les cœurs restent fermes, les bénédictions du Ciel ne leur sont pas retirées. Par la profanation, la célébration des saints mystères ne peut être interrompue que pendant quelques instants. Le Dieu de Clotilde et de Clovis dont la main puissante dirige les mondes au milieu des espaces, ne fait pas dépendre d'une circonstance fortuite, ni d'un acte de frénésie, l'appui qu'il prête au Trône du Roi très chrétien.

Le sacrilége est donc un grand attentat. Mais à mes yeux, et tout en professant le respect le plus profond pour nos saints mystères, il n'a point évidemment le caractère effrayant pour toute la Cité, qu'il présentait aux yeux des peuples plongés dans les ténèbres du paganisme. Il n'est ni un déicide, ni un parricide, ni un homicide.

Dans le droit, aux yeux des législateurs civils, l'énormité du crime ne se mesure pas seulement par l'énormité du péché, ou par le degré de malice qu'y apporte le coupable ; il se mesure principalement par les conséquences pernicieuses, directes et immédiates.

Or, le sacrilège offense Dieu, mais il ne saurait lui nuire.

A l'égard de l'ordre social, il peut le troubler en provoquant un scandale ; la société peut se croire insultée dans ce qu'elle a de plus cher, dans sa religion. Mais le dommage qu'il lui cause n'est ni certain, ni déterminé ; car, au moment où il est commis, les esprits de ceux qui en sont témoins, peuvent être heureusement disposés, de manière que l'audace du coupable, en excitant leur indignation, ranime leur amour pour la sainte vérité, au lieu d'ébranler leur foi. Ce crime, par le trouble auquel il expose la société, est grave aux yeux de tous les hommes raisonnables; mais ce n'est qu'aux yeux des chrétiens professant la religion catholique, et seulement *dans le for intérieur*, qu'il peut être considéré comme le plus grand de tous ceux qu'enfante la perversité humaine, et dès lors, comment peut-on le comparer, *dans la loi civile*, à raison du mal qui en résulte pour la société, soit au crime de Caïn, soit au forfait du monstre qui plonge son poignard dans le sein qui lui donna la vie, ou qui attente aux jours de son Roi ?

J'arrive plus particulièrement à l'examen de la peine qu'il s'agit d'appliquer.

Quelques personnes ont demandé comment on pourrait songer à punir la profanation des choses saintes moins sévèrement que l'émission d'une pièce de fausse monnaie?

D'autres se sont étonnées qu'on refusât l'application de la peine de mort au sacrilège simple, tandis que, par les dispositions de l'article 5 du projet déjà adopté dans la dernière session, et que personne ne conteste plus, la même peine serait infligée à quiconque aurait été déclaré coupable d'un vol commis dans une église, si le vol était d'ailleurs commis avec la réunion des circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

Messieurs, la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie, qui réunit le vol au crime de faux, a toujours, et partout, été punie de la peine capitale ; et ce n'est pas seulement pour venger le Souverain dont la prérogative a été usurpée, dont l'effigie a été profanée, c'est parce qu'un tel crime compromet de la manière la plus grave la fortune publique et celle des particuliers; c'est parce qu'il porte le plus grand trouble dans le commerce, dans les transactions sociales, et peut avoir des conséquences incalculables : toutefois la sévérité même de la peine, on le sait, est souvent un obstacle à son application

Quant à l'article 5 du projet de loi, il ne pouvait manquer de prononcer la peine de mort contre les malfaiteurs audacieux qui commettraient un vol dans une église, avec les autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal, puisque ce Code institue la même peine contre le vol commis dans une maison habitée avec les mêmes circonstances.

L'objet primitif du projet a été d'obtenir que, par rapport à la gravité d'un vol, les églises, les temples, c'est-à-dire les lieux qui sont plus particulièrement remplis de la majesté divine, fussent assimilés aux habitations ; et certes, l'opinion, la piété des catholiques surtout, qui reconnaissent la présence réelle, les placent dans un rang bien supérieur.

Cette assimilation une fois faite par la loi, il a fallu en appliquer les conséquences à tous les vols commis dans les églises, avec un plus ou moins grand nombre d'autres circonstances aggravantes.

Et remarquez, Messieurs, que dans le cas prévu par l'article 5 du projet, et dans tous ceux

qu'énoncent les articles suivants, il n'y a pas seulement vol avec les circonstances les plus graves; il y a de plus profanation du lieu saint; il y a deux crimes réunis. Qu'y a-t-il d'étonnant de voir la réunion de deux crimes de cette nature entraîner l'application de la peine de mort, lorsque beaucoup d'autres circonstances aggravantes y concourent? Au contraire, dans le cas prévu par l'article 4 du projet, je n'aperçois point deux crimes ni deux délits; je n'en vois qu'un seul, la profanation des hosties ou des vases sacrés.

Il y a plus, l'article 6 du projet ne prononce que la peine des travaux forcés à perpétuité contre quiconque aura été déclaré coupable d'avoir volé, dans une église, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

Cependant le vol des vases sacrés entraîne bien nécessairement leur profanation. Pourquoi donc punir d'une peine plus forte la simple profanation des hosties ou des vases sacrés, qui n'est accompagnée d'aucun autre crime?

Il est vrai que l'article 4 suppose que cette profanation, cette voie de fait a lieu publiquement, par haine ou mépris de la religion. Cela est bien grave, sans doute; cela est scandaleux; c'est un outrage fait à la société dans ce qu'elle a de plus vénérable, et qui peut y porter le trouble. Mais enfin, il n'y a là qu'un seul crime, et par conséquent nulle comparaison avec le cas mentionné dans l'article 5, où l'on trouve tout à la fois, vol et sacrilège, vol dans une église avec effraction, armes, violences ou menaces, etc.

Lorsqu'on discutait, il y a trois ans, la loi répressive des délits de la presse, des orateurs zélés ne manquèrent pas de peindre les outrages ou les attaques dirigées contre la religion par des écrivains audacieux ou perfides, comme le poison le plus dangereux, comme la peste de la société. Cependant ces attaques et ces outrages ne sont passibles que de quelques peines correctionnelles; et aujourd'hui l'on veut punir de mort des voies de fait, détestables et scandaleuses à la vérité, mais dont les conséquences sont bien plus restreintes, et qui ne peuvent être commises que par des misérables, par des espèces de brutes, ou par des hommes plongés dans l'ivresse: cela me paraît hors de toute proportion.

Pour s'autoriser à prononcer la peine de mort contre le crime dont il s'agit, il faut lui trouver quelque analogie avec les autres forfaits auxquels le Code applique cette peine; et jusqu'à présent je ne l'ai pas découverte.

Mais veut-on une concession bien grande, une concession que j'ai cru d'abord devoir être refusée? veut-on mettre le sacrilège simple sur la même ligne que l'homicide?

Eh bien! l'homicide lui-même, l'homicide volontaire que le Code appelle *meurtre*, n'est pas puni de mort: on ne lui inflige que la peine des travaux forcés à perpétuité qui entraîne la flétrissure. Pour que le meurtre soit passible de la peine capitale, il faut qu'il se complique, qu'il soit commis de guet-apens, avec préméditation, ou qu'il se joigne à un autre délit.

« Le meurtre emportera la peine de mort, dit l'article 304, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. »

Punissez donc le sacrilège par la perte de la tête, lorsqu'il se joint au vol ou à un autre délit; ou enfin lorsqu'il est commis avec préméditation ou de guet-apens, comme l'assassinat. Autrement la déportation, ou les travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, sont, ce me semble, la plus forte peine qu'on doive lui appliquer.

Enfin, Messieurs, j'ai dit qu'en instituant des peines, il fallait consulter les mœurs, distinguer les temps, n'admettre de rigueurs que celles qui sont indispensables pour que la morale publique ne se pervertisse point. Des châtiments qui inspireraient une horreur presque générale, ne pourraient corriger; on ne les appliquerait pas, et les crimes resteraient impunis. Mais les considérations qui vous ont été présentées à l'appui de cette vérité, par tant de nobles et d'éloquents orateurs, me paraissent si puissantes, qu'en les reproduisant, même en les étayant de quelques nouveaux exemples, je ne pourrais que les affaiblir.

Je ne crois pas avoir besoin de répondre à l'argument tiré de ce que les peines de la réclusion ou des travaux forcés augmentent les charges du peuple. L'État est en partie indemnisé par les produits du travail des condamnés; et d'ailleurs il ne peut entrer ici dans l'intention de personne d'économiser les dépenses publiques, en faisant tomber un plus grand nombre de têtes.

Toutefois, je n'ai pas perdu de vue les anathèmes tantôt graves et sérieux, tantôt ironiques et spirituels, qui ont été lancés contre cette philanthropie fade, ou plutôt hypocrite, pour laquelle notre siècle, dit-on, montre une affection si pernicieuse. Les leçons qu'on nous a données peuvent être utiles. Oui, nobles pairs, écoutons les conseils de l'expérience plutôt que les rêves des âmes sensibles, et les suggestions de l'hypocrisie. Sachons que la législation doit être sévère; n'allons pas relâcher imprudemment les liens sociaux, et livrer notre pays sans défense aux attaques des malfaiteurs et des méchants.

Mais la vindicte publique ne peut-elle donc s'exercer que par la mort? Faut-il appliquer la mort à toutes les offenses? toujours la mort? Ah! quand il s'agit de disposer de la vie de nos semblables, législateurs ou juges, regardons-y à deux fois. La réclusion, les galères, la déportation, la flétrissure, ne sont-elles que des jeux ou des fadeurs?...

S'il est vrai, comme l'atteste un noble vicomte dont le témoignage est une autorité dans cette matière (1), s'il est incontestable qu'après tous les excès que nous avons eu à déplorer dans notre jeunesse, l'esprit du siècle soit enfin changé; s'il est vrai que les consolations de l'Évangile soient devenues le premier besoin parmi les hommes; s'il est vrai que les sentiments religieux aient pris tant d'ascendant sur les cœurs, s'il est vrai du moins que ces sentiments soient aujourd'hui dominants dans les classes élevées, dont l'exemple a tant d'empire sur les autres hommes, pourquoi traiter ce même siècle avec tant de sévérité, et ne pas l'abandonner à cet heureux mouvement, qui bientôt entraînera tout ce qui lui résiste encore?

Et quand nous serions forcés de reconnaître, au contraire, comme le prétendent quelques autres orateurs, que l'indifférence en matière de religion fût la maladie de notre âge, les remèdes violents ne seraient-ils pas plus dangereux qu'efficaces? Ce ne serait point avec un front menaçant, et le glaive à la main, que la religion pourrait reconquérir des cœurs qui la délaisseraient sans la haïr; des voies de l'indifférence peut-être seraient-ils refoulés vers celle de la révolte et de l'endurcissement. La sagesse du Roi

(1) M. le vicomte de Bonald.

et la prévoyance de Vos Seigneuries, et celle des conseillers de la couronne, j'ose le croire, sauront prévenir un si grand malheur.

Je vote contre l'application de la peine de mort au crime de sacrilège simple : j'adopte pour tout le reste le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Maleville.)

M. **le Président**. M. le comte de La Villegontier, cinquième orateur inscrit, a la parole.

M. **le comte de La Villegontier** (1). Messieurs, je ne m'étais point proposé de prendre la parole dans la question si délicate qui occupe Vos Seigneuries. J'attendais, de la discussion, des lumières que me promettaient les talents des orateurs que vous avez successivement entendus. J'aspirais surtout à voir, du banc de nos vénérables prélats, sortir des instructions qui, pour nous, auraient été d'un si grand poids : ces instructions, fruit d'un profond savoir et d'une étude spéciale, ne me semblaient nullement incompatibles avec cette pieuse réserve qui, l'année dernière, restreignit le nombre des votes sur une loi pénale. Cette attente a été trompée, et si, parmi les diverses opinions qui se sont, tour à tour, produites, je me suis trouvé d'accord avec l'une d'elles, comme je diffère sur les motifs, je vous prie de permettre que j'explique, en peu de mots, devant vous, ma pensée tout entière, telle que je vous la dois, et que je tiendrai toujours à honneur de vous la manifester.

En général, j'espère peu de fruit du spectacle des échafauds. Quiconque a assisté à ces sanglantes exécutions ne sait que trop quels sentiments y sont communément apportés ; mais je craindrais de m'appesantir sur de tristes émotions qui deviennent plus pénibles encore lorsque la religion en est le sujet. Notre religion divine, qui s'est établie au milieu des tortures, ne veut point se soutenir par elles. Ses confesseurs n'appellent point les supplices à l'appui des saintes croyances qu'ils ont scellées de leur sang. Qu'a-t-on parlé des lois d'Athènes et de Rome? Ce sont elles qui ont fait nos martyrs. Notre religion est une religion de paix et de charité. Ses armes sont la prière et la pénitence.

Que les lois civiles, chargées de protéger les hommes réunis en société, mesurent les peines aux dangers qu'elle peut courir, que lors même que Dieu, que le souverain Juge a pardonné, l'homicide soit puni de mort, et que, dans l'obligation de maintenir l'ordre social, le législateur ait étendu jusqu'au vol, avec des circonstances déterminées, cette loi d'extrême rigueur, j'admets ces craintes et ces précautions ; or, selon moi, il ne saurait exister, relativement au vol, de circonstances plus aggravantes que celles qu'y ajoute le sacrilège ; et, ici, je serais allé plus loin que le projet de loi, et, ne concevant pas un seul vol de vases sacrés sans profanation sacrilège, du moment que ce crime eût été publiquement constaté, je n'aurais rien opposé à la peine capitale ; mais (et il faut bien raisonner dans cette hypothèse, puisque le projet de loi est fondé sur elle), s'il s'agit de cet abominable délire qui n'a que l'outrage pour but, et que vous désignez sous le nom de sacrilège simple, lorsque la miséricorde de Dieu s'est étendue sur le coupable repentant, lorsque le prêtre a prononcé les paroles mystérieuses qui remettent les offenses, que reste-t-il au delà d'une insulte grave, exécrable, faite à la société, insulte qui exige de rigoureux châtiments, mais qui, enfin, n'a point compromis son existence, ne lui a pas causé l'un de ces ébranlements qui la mettent matériellement en péril? Ah ! sans doute, on ne croira pas que je m'apitoye sur l'impie sacrilège, que je n'ai pas pour son crime l'horreur ; les intérêts de la société sont seuls de ma compétence.

Toutefois, je l'avoue, en supputant la gradation des peines portées par nos lois, j'éprouve un tourment secret, une gêne douloureuse dans l'appréciation du châtiment que la loi humaine, même lorsque le ciel est apaisé, a le devoir d'infliger au coupable. Fera-t-on, pour le sacrilège, descendre la pénalité au second ou troisième rang? L'outrage à la majesté divine sera-t-il assimilé, par la peine, aux crimes ordinaires? Je sens, Messieurs, tout ce que ces considérations ont de puissance, et c'est pour cela que je regrette qu'un crime qui, dans l'état de nos mœurs, n'existe réellement pas, ait été l'objet d'une proposition légale. Mais, que servirait de s'attacher à ce système? La loi est présentée ; vous la discutez ; il n'est plus possible de reculer devant une difficulté dont le rejet pourrait paraître le résultat d'une coupable indifférence à ce que les hommes reconnaissent de plus précieux et de plus sacré. Ainsi donc, hors la mort, que, dans un outrage à la divinité, je ne crois pas pouvoir prononcer, lorsque la miséricorde attend ou a déjà exaucé le repentir, je ne sache pas de peine trop forte pour un tel attentat. Les galères à perpétuité, avec, si l'on veut, des traitements, des signes particuliers, qui indiquent que tel homme a commis un affreux sacrilège, j'adopte tout ; et si le repentir est sincère, il acceptera de lui-même les souffrances et les humiliations ; mais je préférerais de beaucoup que la peine du coupable fût prise hors des habitudes pénales, hors du code actuel, qu'elle fût spéciale à cet épouvantable forfait ; que la société chassât à jamais de son sein, avec ignominie, l'infâme sacrilège, pour le reléguer parmi les insensés, comme ayant cessé, vivant, d'appartenir à aucun peuple, comme témoin perpétuel de la dégradation à laquelle l'homme peut descendre lorsqu'il s'attaque à son Créateur. Il me semble que c'est le dernier mépris, la dernière de toutes les humiliations infligées à un homme, que de lui refuser à jamais la reconnaissance de sa raison lorsqu'il s'est rendu coupable d'un si grand attentat. Certes, Messieurs, une semblable punition serait presque aussi sévère que la mort et bien plus d'accord avec la nature du crime, avec la miséricordieuse longanimité de celui qui est patient parce qu'il est éternel, qui appelle les criminels au repentir, et qui n'a point chargé les hommes de ses vengeances. Qu'on ne dise pas qu'une amende honorable manquera à la satisfaction publique? Qu'est-ce, Messieurs, que ces génuflexions volontaires ou contraires, ces désaveux consentis ou arrachés en présence d'une multitude qui ne les entend pas, et qui entoure ces funèbres cérémonies de curiosité, d'insouciance, ou de fureur? qu'est-ce, dis-je, que ces démonstrations, auprès de l'expiation religieuse, solennelle, où toute la misère de l'homme vient se prosterner dans les pleurs et les gémissements aux pieds du Dieu outragé ; où le pasteur vient s'offrir avec son troupeau, implorant à la fois des pénitences et des miséricordes à cause du crime d'un seul, et pour que le temple profané soit de nouveau

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de La Villegontier.

rendu à la célébration des saints mystères.

Voilà les expiations véritables, celles dignes du Dieu des chrétiens; voilà l'honneur éternel de notre sainte religion pleine de douleurs, de soumission et de charité. C'est dans la conviction ces vérités que j'ai cru devoir soumettre à Vos Seigneuries l'amendement dont j'ai eu l'honneur de leur faire lecture.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Villegontier.)

M. le cardinal de La Fare déclare que les pairs ecclésiastiques qui ont l'honneur de siéger dans cette Chambre, ont reconnu après le plus mûr examen et toutes les vérifications nécessaires, que si leur ministère et le vœu de l'Eglise leur interdisent de voter comme juges lorsqu'il s'agit de l'application des lois pénales, rien ne peut ni ne doit les empêcher de concourir comme membres du corps législatif à la formation des lois sans exception, même de celles dites pénales. C'est une obligation que leur inspire leur qualité de pair et ils sont dans l'intention de la remplir.

M. le comte de Vogué (1). Messieurs, dans l'idée que je me fais sur les lois pénales, il me semble que leur objet est moins de réprimer les crimes que de les prévenir; j'aurais en effet de la peine à concevoir le châtiment quelconque d' un criminel si l'on avait la certitude infaillible qu' il ne commettra pas de nouveau crime, et que son exemple n'aura jamais d'imitateur. Sans doute on ne saurait se défendre de le fuir comme un objet d'horreur et de mépris; mais on se contenterait de le livrer à ses remords, et il serait superflu d'aller plus loin. Toutefois, Messieurs, il faut bien, puisqu'on nous y exhorte sans cesse, prendre la société telle qu'elle est. Une nécessité inévitable l'a conduite à employer dans certaines circonstances la peine de mort, et jusqu'à ce qu'on l'ait effacée de notre Code criminel, il faut bien se résoudre à la voir appliquer aux plus grands crimes. Or, peut-on en concevoir un plus grand que le sacrilège?

Une sensibilité qui s'exerce aujourd'hui principalement sur les criminels, se révolte contre la peine capitale. On rappelle tous les exemples qu'on croit propres à fortifier son opinion, et celui de Socrate s'est présenté à l'esprit de plusieurs nobles pairs. Mais pour faire voir combien il est mal choisi, qu'on suppose un moment Socrate accusé de meurtre et condamné comme il le fut sur de faux témoignages par des juges prévenus. Faudra-t-il en conclure que le meurtre ne doit pas être puni, et parce qu'il pourrait se trouver par hasard, dans une longue suite d'années, des faux témoins et des juges prévaricateurs, détruire toutes les garanties de la société, sous prétexte qu'on en peut abuser?

On vous a dit que chez les Romains la religion liée à la politique avait besoin d'une rigueur extrême. Que, dans un ordre de choses où le plus ou moins d'appétit des poulets sacrés pouvait porter les soldats à fuir ou à combattre avec fureur, il fallait bien faire respecter les poulets sacrés. On a employé beaucoup d'autres arguments semblables. On a, en un mot, fait comme de coutume main basse sur toute l'antiquité pour exalter à ses dépens la sagesse de nos contemporains, sans songer qu'ils sont au moins divisés sur cette question, et que tous les peuples modernes ne la décident pas comme quelques Français. On a ensuite parlé de la persécution des premiers chrétiens. Ici, Messieurs, il y a quelque chose de surnaturel, et ce serait, je crois, en vain qu'on voudrait pénétrer dans quelles vues la Providence a permis l'aveuglement des uns en même temps qu'elle a inspiré la touchante et sublime résignation des autres. Mais en réfléchissant sur tous les faits qu'on a cités, il est impossible de ne pas y voir que ce qui domine dans cette question, dans tous les temps comme chez tous les peuples, c'est la conviction, et l'erreur a malheureusement la sienne comme la vérité; c'est, dis-je, la conviction que la profanation des choses saintes, en un mo le sacrilège, mérite la mort. Je ne saurais, Messieurs, me persuader que les générations qui nous ont précédés aient été totalement dépourvues de lumières et de sagesse : l'histoire viendrait, au besoin, me prouver le contraire; et il me semble que, dans un temps où tout se décide à la majorité, ce qui a obtenu l'assentiment des peuples pendant plusieurs milliers d'années, peut au moins balancer des théories nouvelles, démenties par l'expérience même de nos jours.

On a dit que l'homme n'avait pas le droit d'ôter la vie à ses semblables, que cette disposition des lois ôtait au coupable le temps de se repentir : comme s'il fallait aussi lui laisser celui de troubler la société par des crimes nouveaux, de séduire par son impunité ceux qui seraient tentés d'imiter son exemple; comme si la société, dans l'intérêt de son existence, n'avait pas le droit d'effrayer par des supplices, afin de prévenir le crimes, et d'éviter le plus possible une rigueu toujours déplorable!

On a nié les exemples du sacrilège. Ici, Messieurs, un pieux archevêque va répondre pour moi dans le mandement qu'il vient de publier. Voici ce qu'on y lit: « Nous avons eu à déplorer un grand crime dans l'année qui vient de s'écouler, mais aussi nous avons été touchés de la profonde affliction des habitants de la paroisse où il avait été commis, de l'empressement des fidèles à venir réparer aux pieds de Jésus-Christ le nouvel outrage qu'il avait reçu dans le sacrement de son amour, et de leur ferveur à intéresser sa clémence divine. » Il s'agit ici du sacrilège commis dans l'église de Suresne, à ce que je crois; et je ne ferai pas un reproche à nos adversaires d'avoir oublié un événement dont je ne me rappelle pas bien moi-même le théâtre. Quoi qu'il en soit, voilà un exemple, et un exemple récent : il suffit sans doute, pour établir la possibilité du crime et la nécessité d'en empêcher la récidive. Les meilleurs moyens sont-ils ceux qu'on vous a proposés? Je le pense. En en effet, qu'a-t-on dit pour les faire rejeter, qui n'ait été réfuté victorieusement? On s'est récrié sur l'énormité de la peine; mais, Messieurs, à quel autre qu'à lui-même, pourra s'en prendre celui qu'elle doit atteindre? Est-on obligé de forcer un tabernacle, de voler des vases sacrés, de profaner des saintes hosties? admet-on de nos jours, cette fatalité irrésistible qui entraîne à tous ces crimes, dont les poètes grecs nous offrent le tableau? Non sans doute : tout le monde aujourd'hui reconnaît le libre arbitre; aucune séduction des sens ou de l'esprit, ne peut porter au crime dont nous parlons; on peut donc, sans injustice comme sans cruauté même, quoi qu'en ait dit un noble marquis, sans dureté de cœur, le frapper d'une peine terrible, et cela, dans l'intérêt de ceux même

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Vogué.

qu'on veut épargner, car plus elle sera sévère, plus ils craindront de s'y exposer.

On vous a beaucoup parlé de fanatisme, et l'on ne veut pas se prémunir contre le plus odieux, le plus ardent, le plus opiniâtre, le plus incorrigible, le plus redoutable de tous, le fanatisme révolutionnaire, intolérant et exclusif, en parlant sans cesse de tolérance, ami de toutes les religions et de tous les gouvernements, excepté de la religion catholique et de la royauté légitime; c'est lui qui a armé le bras de Louvel, dicté tant d'écrits impies ou séditieux, et il ne lui faudrait qu'un levier convenable, pour bouleverser de nouveau la société; elle en a, selon moi, plus à craindre aujourd'hui, que du fanatisme religieux, et c'est pour lui opposer une barrière que je vote l'adoption de l'article tel qu'il est amendé par M. le vicomte de Bonald.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Vogué.)

La liste des orateurs inscrits sur l'article 4 se trouvant épuisée, M. le président consulte la Chambre pour savoir auquel des amendements proposés elle veut accorder la priorité.

M. **le baron Pasquier** observe qu'elle appartient de droit à celui des amendements qui s'éloigne le plus des dispositions du projet. Il la réclame à ce titre pour l'amendement par lequel on propose de condamner le sacrilège comme atteint de démence à une détention perpétuelle.

Cet amendement est mis en délibération. La rédaction qu'en a présentée son auteur, et qu'il destine à remplacer l'article 4, est ainsi conçue :

« *La profanation sacrilège sera punie de la détention perpétuelle.*

« *L'article* 64 *du Code pénal n'est pas applicable à ce crime.* »

M. **le comte de Pontécoulant**, auteur de cet amendement, obtient la parole pour en exposer les motifs. Après les développements dans lesquels il est entré à l'avant-dernière séance, il lui suffira de rappeler en peu de mots les deux considérations principales qu'il a déjà présentées à la Chambre. Il a dit alors et il répète que le crime de sacrilège se trouvant pour la première fois défini dans nos lois pénales, le législateur ne pouvait être astreint à lui appliquer une des peines établies par ces lois, et qu'au contraire, il semblait naturel de punir un crime nouveau d'une peine nouvelle. Il ajoutera que la justesse de cette considération a en quelque sorte été reconnue par le ministre lui-même, puisqu'il a déclaré tout à l'heure qu'il adoptait l'amendement où la peine du parricide se trouve remplacée par la mort avec amende honorable, peine entièrement nouvelle dans notre système de législation pénale. La seconde considération invoquée par le noble pair, est fondée sur un examen en quelque sorte pratique de notre jurisprudence criminelle. Notre Code ne reconnaît ce crime qu'autant qu'il y a volonté pleine et entière dans l'action. Quand le jeune âge de l'accusé permet de concevoir des doutes sur ce point, la loi veut que la question de discernement soit posée. Quand l'accusé est en démence, elle déclare qu'il n'y a ni crime ni délit. D'un autre côté, l'action de celui qui commet un sacrilège avec les circonstances prévues par l'article 2, est évidemment un acte de démence. Comment donc la loi pourrait-elle être appliquée? comment les jurés pourraient-ils se déterminer à déclarer coupable un homme dont son crime même attesterait la folie? L'impunité serait nécessairement la conséquence de la disposition du projet. C'est pour remédier à cet inconvénient, et pour empêcher en aucun temps que la peine de mort ne puisse être appliquée à un homme manifestement atteint d'aliénation mentale, que le noble pair propose de séquestrer à jamais de la société et de condamner à une détention perpétuelle le coupable de sacrilège. Il pense que cette disposition serait à la fois un digne témoignage de respect pour la religion et un hommage à la raison humaine. Il déclare au surplus, que, comme ses motifs sont surtout tirés de l'impossibilité d'appliquer la peine de mort à un insensé, il ne serait pas éloigné, dans le cas où la Chambre rejetterait son amendement, d'adopter un de ceux qui tendent à réduire la peine soit à la déportation, soit aux travaux forcés à perpétuité. Voici dans quels termes serait définitivement conçue la rédaction qu'il propose, et qu'il a cru devoir modifier en quelques points d'après diverses observations qui lui ont été faites :

« *L'article* 64 *du Code pénal n'est pas applicable à ce crime.*

« *Le coupable de profanation sera séquestré de la société et détenu à perpétuité dans une maison de réclusion.* »

M. **le comte de Maleville** fait observer que la loi ne peut admettre, et que les tribunaux ne reconnaissent jamais, l'excuse tirée de la démence, qu'autant que cette démence s'est manifestée par des actes réputés de déraison, et non lorsqu'on voudrait la faire résulter d'un seul acte, qui peut aussi bien être attribué à la perversité qu'à la folie. Telle a été la doctrine de la Chambre elle-même, lorsqu'elle a, dans un procès mémorable, résolu négativement la question de démence, qui lui avait été proposée par le défenseur de l'accusé.

M. **le comte de Pontécoulant** croit pouvoir répondre avec avantage à cet exemple que, dans le procès dont il s'agit, la question de démence fut résolue négativement, non pas parce qu'il aurait fallu des actes antérieurs de folie, mais parce que les circonstances même du crime prouvaient avec évidence qu'il était le résultat d'une combinaison réfléchie ce qui supposait nécessairement l'usage complet de la raison.

M. **le duc Mathieu de Montmorency** signale à l'attention de la Chambre une contradiction qu'il a remarquée entre la proposition de l'amendement et le principe sur lequel il repose. La base de cette disposition est la présomption légale de folie que l'on voudrait attacher au sacrilège. Mais, si cette folie est réelle, ne doit-on pas croire qu'elle peut avoir un terme, et que l'insensé peut revenir à la raison? Pourquoi donc alors lui infliger une peine perpétuelle, et que sa résipiscence devrait faire cesser à l'instant?

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient la parole. Il proclame avec l'auteur de l'amendement ce principe sacré de toute législation pénale, que le crime ne consiste pas dans l'action purement machinale de l'homme en délire; mais seulement dans le fait réfléchi de l'homme jouissant de toutes ses facultés intellectuelles. Cela posé, un simple dilemme suffira pour écarter l'amendement. De deux choses l'une en effet : ou celui qui commet le sacrilège jouit de sa raison, ou il en est privé; s'il en jouit, la loi qui le déclarerait atteint de démence, serait une loi

menteuse, et qui priverait la société d'un exemple nécessaire pour prévenir le retour de semblables crimes. Si, au contraire, il est réellement privé de sa raison, la loi serait injuste et cruelle, puisqu'elle infligerait une peine sévère à un malheureux qui ne mériterait que de la pitié, puisqu'elle déclarerait coupable un être incapable de toute volonté.

M. **le comte de Pontécoulant,** *auteur de l'amendement,* déclare que, d'après les observations qui viennent d'être faites, il croit devoir retirer son amendement pour se réunir à celui qu'a présenté le second orateur sur l'article 4.

M. **le Président** fait observer qu'une rédaction différente de l'amendement qui vient d'être retiré, avait été proposée dans le cours de la séance par le cinquième orateur entendu sur l'article 4. Il invite l'auteur à déclarer s'il persiste dans sa proposition.

M. **le comte de La Villegontier** déclare qu'il y persiste.

M. **le comte de Saint-Roman** demande à présenter une réflexion à l'appui de la rédaction proposée. Sans doute le système qu'elle a pour but de consacrer, n'est pas en tout point d'une stricte exactitude; mais notre législation n'offre-t-elle pas à chaque page de nombreuses fictions de droit, et ne serait-il pas permis d'en établir une nouvelle dans l'intérêt de la société et de la morale, lorsque d'ailleurs, il est si naturel d'expliquer par la démence l'action véritablement insensée du profanateur sacrilège ? Au surplus, le noble pair répondra aussi par un dilemme au dilemme que le ministre a présenté. De deux choses l'une, en effet : ou l'homme qui commet le sacrilège est fou, et alors sa réclusion dans une maison d'aliénés est la conséquence nécessaire de son état mental, ou il ne l'est pas, et alors la peine est encore trop douce pour un si grand crime.

M. **le comte Cornet** s'oppose à l'adoption de l'amendement. Il se demande comment en présence de l'adoption générale de l'article 64 du Code pénal, et sous l'empire des principes les plus certains de cette matière, on peut vouloir appliquer une peine à un individu qui n'est coupable d'aucune volonté, et si ce n'est pas se jeter dans une contradiction manifeste que d'établir contre un individu une procédure solennelle et toutes les formes d'une instruction régulière, pour arriver nécessairement à déclarer qu'il est en démence.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** donne lecture d'un autre amendement proposé par le premier des orateurs entendus sur l'article 4.

Cet amendement n'étant pas appuyé, la Chambre passe immédiatement à la discussion de l'amendement proposé par le second orateur entendu sur le même article.

M. **le Président** rappelle que cet amendement a pour objet de substituer à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, avec l'exposition publique et l'amende honorable dans le premier cas, et l'amende honorable seulement dans le second cas, ou la peine de la réclusion, depuis un an jusqu'à dix.

M. **le comte de Peyronnet,** *garde des sceaux,* obtient la parole pour combattre cet amendement. Il regrette de ne se trouver d'accord avec son auteur que sur un seul point, celui qui est relatif à l'amende honorable; mais il ne peut en aucune façon considérer comme des peines suffisantes, en matière de sacrilége, celles des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Le but du projet de loi est de remplir une lacune fâcheuse dont l'existence dans notre législation pénale a été signalée depuis longtemps. La Chambre y a déjà pourvu en partie par l'adoption des trois articles, qui qualifient et définissent le crime de sacrilège et les circonstances qui peuvent l'environner. Il ne lui reste qu'à fixer la peine; et, pour arriver sur ce point à un résultat convenable, son premier soin doit être d'assigner à ce crime le rang qui lui appartient. Le sacrilège, on ne le conteste pas, blesse au plus haut degré la religion qui est la base sur laquelle repose la sûreté des États, et la garantie la plus forte de leur prospérité. C'est par elle que les sociétés se forment et se conservent : le sacrilège qui blesse au plus haut point la religion, ne blesse donc pas moins profondément la société; il lui cause le dommage le plus grand qu'elle puisse éprouver; et comme c'est sur le dommage éprouvé par la société que se mesure la gravité du crime, on peut dire que le sacrilège doit être placé au premier rang parmi les crimes. Cette vérité, que l'examen du fait en lui-même, suffit pour démontrer de la manière la plus évidente, avait été reconnue par tous les législateurs anciens, par les publicistes de tous les temps. Cependant le ministre n'invoquera pas des autorités qui ont été récusées à l'avance par les adversaires du projet, et il se bornera à citer les paroles de deux écrivains, auxquels par erreur sans doute, on a attribué une doctrine contraire. On a beaucoup parlé de l'opinion de Filangieri, de celle de Beccaria. Quant à ce dernier, le ministre rapportera, non pas ses propres paroles, mais celles d'un commentateur, que, sans doute, on n'accusera pas de partialité en faveur de la religion. Voici comment Voltaire s'exprime dans ses notes sur Beccaria : « *Notre religion,* dit-il, *est plus sainte que celle des anciens Romains; l'impiété parmi nous est un plus grand crime que chez eux. Dieu la punira; mais c'est aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le désordre public que cette impiété a causé.* » La doctrine de Filangieri sur ce point est encore plus clairement expliquée. Suivant lui (et le ministre cite ses propres expressions) : « La profanation des choses consacrées au culte public est ou le but ou l'effet de l'action. Dans le premier cas, le délit est plus grave que dans le second. Si un homme entre dans un temple, se précipite sur l'autel, renverse, brise, foule aux pieds les statues et les images qui sont l'objet du culte public, cet homme est bien plus coupable sans doute que celui qui dérobe un vase sacré pour le vendre. Dans le premier cas, la profanation est le but de l'action; dans le second, elle en est l'effet. Le mépris pour le culte public est plus grand dans le premier que dans le second. La peine devra donc être plus forte dans l'un que dans l'autre. Cette conséquence est évidente. » Quel est le résultat nécessaire de ces principes si clairement exposés ? C'est évidemment que la profanation sacrilège doit être punie plus sévèrement que la profanation qui n'est que la suite du vol. Or l'article 5 du projet, déjà adopté l'année dernière par la Chambre, punit le vol avec profanation de la peine des travaux forcés à perpétuité, d'où il suit que cette peine serait trop faible pour la profanation sacrilège, et qu'on doit maintenir la peine de mort

dans l'article 4, si l'on veut que les dispositions de la loi présentent un ensemble bien coordonné dans toutes ses parties. Mais il ne suffit pas que les diverses dispositions du projet soient d'accord entre elles, il faut encore qu'elles soient en harmonie avec le surplus de nos lois pénales, et sous ce nouveau rapport, le maintien de la peine de mort est également nécessaire. Comment en effet pourrait-on entendre que le sacrilège classé comme on l'a vu au premier rang des crimes ne fût puni que de la peine des travaux forcés à perpétuité, tandis que les lois puniraient de mort des crimes évidemment moins graves : par exemple, le vol de l'objet le moins important commis la nuit par deux individus, porteurs d'armes cachées, en franchissant une haie pour s'introduire dans la cabane d'un berger que l'on aurait menacé afin d'empêcher la résistance? La nature du crime, l'autorité des publicistes, la nécessité de coordonner entre elles les diverses parties de la législation pénale; tout fait donc un devoir de maintenir l'application de la peine de mort. On a, il est vrai, contesté encore dans cette discussion le droit de vie et de mort qui appartient à la société sur les membres qui la composent : mais cette théorie est depuis longtemps appréciée à sa juste valeur. En vain dit-on que la vie est le droit naturel, et que personne n'est censé en avoir fait l'abandon à la société, mais le même raisonnement s'appliquerait à la liberté, et ainsi la société se trouverait bientôt n'avoir plus aucun moyen de se défendre. Les vrais principes en cette matière sont que le premier besoin de toute société étant de se conserver, non seulement elle a le droit de vie et de mort sur tous ses membres, mais il est de son devoir d'en user quand sa conservation en dépend : telle a toujours été la doctrine des hommes les plus éclairés, des publicistes les plus graves, des Mallebranche, des Wolf, des Puffendorf, de Montesquieu lui-même et de J.-J. Rousseau. On a invoqué, dans un sens contraire, le sentiment si naturel et si doux de l'humanité; mais pourquoi veut-on ne voir jamais que les coupables, sans songer à l'intérêt général de la société ? Son but en infligeant des peines sévères, n'est pas d'obéir à un sentiment de vengeance qui, en effet, serait de nature à provoquer la pitié en faveur de ceux qui en seraient l'objet; elle cherche bien moins à punir le crime commis qu'à prévenir celui qui ne l'est pas encore. Et que l'on ne croie pas que pour arriver à ce but il suffise de flétrir le coupable, ou de l'astreindre à de rudes travaux et à de sévères privations, ces moyens pourraient être efficaces si les lois n'étaient faites que pour les hautes classes de la société, pour des hommes à l'égard desquels la honte seule est un supplice suffisant, et qui préféreraient la mort aux misères et aux travaux de la captivité. Mais ce n'est pas de la part de tels hommes que les crimes dont la loi s'occupe sont le plus à craindre. S'il pouvait jamais s'en commettre, ne serait-ce pas plutôt dans cette classe qui, privée de toute éducation, s'abandonne plus facilement aux passions violentes? Or, les hommes de cette classe, accoutumés à la vie la plus dure et aux travaux les plus fatigants, ne connaissent point ou connaissent assez peu l'empire de la honte; les peines ordinaires ne font donc sur eux que peu d'effet, et les seules qui puissent leur imposer quelque crainte (il faut bien malheureusement le reconnaître) sont celles qui leur présentent l'idée de la destruction. Le ministre insiste pour le rejet de l'amendement.

M. **le baron de Barante** demande la parole pour répondre aux observations présentées par le ministre.

On réclame, d'une autre part, la clôture de la discussion sur l'amendement.

La Chambre, consultée, prononce la clôture.

M. **le Président** allait mettre aux voix l'amendement, lorsque le scrutin est demandé, aux termes du règlement, par plus de quinze pairs.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés, sont MM. le comte Claparède et le marquis de Latour-Maubourg.

On procède au scrutin par l'appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 211 votants, réduit à 211 par la nullité de quatre bulletins, 110 suffrages contre l'amendement, et 101 seulement pour son adoption.

L'amendement est rejeté.

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain vendredi 18 du courant, à une heure, pour la suite de la délibération.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 17 février 1825.

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès-verbal; la Chambre en adopte la rédaction.

MM. les ministres des finances et de l'intérieur; MM. de Vaublanc, de Martignac, ministres d'Etat, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion *du projet de loi sur l'indemnité*. M. Labbey de Pompierres a la parole contre ce projet.

M. **de Girardin**. Je demande la parole pour présenter une question préjudicielle.

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole pour élever une question préjudicielle.

M. **de Girardin**. Eh bien! si vous ne m'accordez pas la parole, ce sera la Chambre qui décidera.

M. **le Président**. Vous intervertiriez de votre chef l'ordre d'inscription en prenant maintenant la parole. Ainsi qu'on vous l'a déjà fait observer une fois, si, lorsque la Chambre sera arrivée à sa délibération, il s'élève une question préjudicielle qui doive être mise aux voix la première, elle le sera; et vous aurez le droit de présenter vos moyens quand votre tour d'inscription sera venu. Mais vous ne pouvez maintenant établir un ordre de discussion autre que celui qui a été établi par la Chambre, ni faire discuter autre chose que ce

qui doit être discuté, puisque la Chambre a décidé qu'elle s'occuperait aujourd'hui de la discussion du projet de loi.

M. **de Girardin**. Il y a deux ans que je fis une demande pareille à celle que je fais aujourd'hui, et M. le président m'accorda la parole. Il est vrai que l'Assemblée ne voulut pas se conformer au vœu de M. le président. Mais j'espère qu'aujourd'hui la Chambre sera trop juste pour refuser d'entendre toute la vérité; et cette vérité, c'est que vous n'êtes pas compétents pour discuter la question qui vous est présentée. Ecoutez-moi, et je vais vous le démontrer. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, vous devez m'accorder la parole pour prouver ce que j'avance; je déclare que vous n'êtes pas compétents pour discuter la loi de l'indemnité, et je ne demande que cinq minutes pour vous en convaincre. (*Les murmures redoublent.*)

M. **le Président**. M. de Girardin rappelle une circonstance que je n'aurais pas voulu rappeler moi-même. Il est vrai que, dans une occasion, M. de Girardin voulut élever une question préjudicielle, qu'il monta à la tribune, et que, malgré le règlement, malgré les efforts du président, M. de Girardin persista à développer cette question préjudicielle. La séance fut suspendue pendant une heure; au bout de ce temps elle fut reprise de plein droit. M. de Girardin remonte alors à la tribune, présente de nouveau sa question préjudicielle, et annonce qu'il veut la résoudre positivement, ce qui rendait inutile la présentation de cette question. Il descendit de la tribune et n'eut pas la parole.

Dans une autre circonstance, sur une proposition de M. Sirieys de Mayrinhac relativement au règlement, une autre proposition avait été faite par M. Maine de Biran. La commission qui avait été chargée de l'examen de la première proposition, veut faire son rapport, en se réservant de présenter un rapport nouveau sur la proposition de M. de Biran. Alors s'éleva la question de savoir s'il était possible de fixer l'époque de la discussion, lorsque la commission n'avait fait qu'une partie de son rapport.

Voilà les deux seuls cas analogues que ma mémoire me rappelle comme s'étant présentés dans cette Chambre. Mais dans le cas dont il s'agit maintenant, le rapport de la commission vous a été présenté dans son entier; la Chambre a déterminé que la discussion s'ouvrirait aujourd'hui; l'ordre de la parole a été pris; conformément au règlement, je dois donner la parole aux orateurs qui se sont fait inscrire les premiers, et je ne saurais, sous le prétexte d'une question préjudicielle, en priver ceux qui ont le droit de l'obtenir.

M. **de Girardin**. Puisque M. le président me refuse la parole, je la demande à l'Assemblée, qui a le droit de me l'accorder.

Un grand nombre de voix: Non, non!... Vous n'avez pas la parole....

M. **de Girardin**. Messieurs, je vous demande la parole pour établir votre incompétence; il est de votre honneur de me l'accorder.

Les mêmes voix: Non, non, non!...

M. **le Président**. Monsieur de Girardin, votre persistance ne fait que troubler l'ordre de l'Assemblée. Si vous avez des raisons à faire valoir à l'appui de votre question préjudicielle, vous les présenterez lorsque ce sera votre tour d'inscription; mais vous ne pouvez interrompre l'ordre de la délibération pour vous créer un droit particulier, un droit spécial, contraire au règlement, contraire au droit de la parole, et qui, dans tous les cas, ne pourrait nous mener à aucun résultat.

M. **de Girardin**. L'Assemblée veut-elle m'entendre?....

Une foule de voix: Non, non!....

M. **de Girardin**. Je veux prouver votre incompétence; vous n'avez pas le droit d'ouvrir la discussion.

Je demande à M. le président de consulter la Chambre pour savoir si elle veut m'accorder la parole....

Voix nombreuses: Nous ne voulons pas l'accorder.

M. **de Girardin**. Si la Chambre me refuse la parole, elle commettra une grande injustice et prouvera qu'elle ne veut pas renoncer aux avantages d'être juge dans sa propre cause. (*Murmures prolongés.*) Le refus de la Chambre prouvera sa partialité dans une discussion où elle devrait pour son honneur laisser régner une entière liberté.

(Les murmures redoublent et couvrent la voix de l'orateur; il descend de la tribune.)

M. **le Président**. M. Labbey de Pompierres a la parole. (*Le calme se rétablit.*)

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs le rôle de l'opposition, au point où les manœuvres des ministres l'ont réduit, est de marquer les pas que vous faites dans la carrière que vous parcourez. Si elle eut l'espoir de vous avertir et de vous arrêter, cet espoir est aujourd'hui complètement évanoui. Suivez le mouvement qui vous entraîne, puisque telle est la destinée de tous les partis: notre tâche, à nous, est de mettre les choses à nu, et de déchirer les voiles avec lesquels, à toutes les époques, les avides complaisants du parti dominant se sont chargés de nous masquer son véritable but.

Si après le manifeste de Brunswick, l'émigration armée eût triomphé dans les plaines de Champagne, à l'aide des Prussiens, la révolution eût subi la loi du vainqueur comme elle l'a subie à Naples, à Madrid. Les précautions oratoires auraient été inutiles.

La subira-t-elle après avoir vaincu pendant trente ans, lorsque tous ses principes, toutes ses conquêtes sont dans nos lois, dans nos mœurs? Telle est la question.

Le Roi défunt l'avait résolu. Il sentit que dans la lutte qui venait de se terminer par une grande catastrophe, ce n'était ni la cause de la révolution ni celle de la contre-révolution qui avaient été en présence; qu'il n'y avait donc entre elles ni vainqueur ni vaincu. Il fit alliance avec la nouvelle France et la Charte en fut le pacte.

Un mot heureux du roi Charles X fixa la position: *Il n'y a, en France, qu'un Français de plus.*

Les lois sur l'émigration avaient cessé d'exister de fait, mais elles subsistaient encore de droit. Elles furent abolies.

En promulguant la loi du 5 décembre 1814, le

Roi s'exprimait ainsi : « Nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers en vertu de lois existantes, avec l'engagement que nous avons solennellement contracté et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux ; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle. »

Ainsi, le Roi rendait hommage à des droits acquis par des lois dont il reconnaissait la validité. Des propriétés étaient encore à la disposition de l'Etat : il bornait la justice à leur *remise*, et cette expression fut substituée à celle de *restitution* qui emportait l'idée d'une dette acquittée et compromettait la légalité des ventes nationales. Enfin Sa Majesté proclamait qu'il était de son devoir de veiller sur les finances, *patrimoine de la famille*, dont la situation ne permettait pas et la justice n'exigeait point de nouveaux sacrifices.

Alors donc tout fut réglé : légalité dans les droits acquis, égards pour le malheur, régularité et surveillance dans le patrimoine public, justice pour tous : rien ne restait à faire.

Ce qui fut juste et suffisant alors ne le serait-il pas aujourd'hui ? quels événements, quels motifs peuvent autoriser à revenir sur un pacte juré par la nation et son chef? sur des actes consacrés par le temps ? Quand le Roi a proclamé son devoir, pourriez-vous méconnaître le vôtre ! Quand il a reconnu la nécessité de l'économie, vous arrogeriez-vous le droit d'être prodigues ! Et alors même que nos relations politiques et l'état de nos finances seraient aussi heureux que M. le commissaire du Roi se plaît à les peindre, il vous serait encore interdit de consentir toute dépense qui ne serait pas d'une indispensable nécessité.

Votre mission, Messieurs, est de veiller aux intérêts de vos commettants, en vous opposant à la prodigalité des ministres ; elle n'est pas de faire des largesses ; elle est bien moins encore d'abuser de la force que vous donne ici une majorité, pour, sous le prétexte d'une prospérité mensongère, enlever à tout un peuple le peu d'aisance qu'il doit à sa laborieuse industrie, ravir à l'artisan le prix de ses sueurs.

J'ai dit que notre prospérité était mensongère ; je vais l'établir en comparant notre situation de 1814 à celle du moment.

En 1814, la loi du 23 septembre venait de fixer le budget à 618 millions, y compris 70 millions d'excédant destinés au payement de la dette arriérée. La dette inscrite était de 40 millions ; nous étions alliés avec l'Europe entière, ainsi, la paix au dehors était certaine : depuis nombre d'années les régnicoles avaient sollicité, favorisé la rentrée des émigrés ; ils avaient vu avec satisfaction la porte ouverte à tous ; la tranquillité, l'union au dedans.

Aujourd'hui, nos budgets s'élèvent à un milliard ; notre dette est quintuple ; nos armées occupent les places fortes d'une puissance voisine ; en vain notre or y coule à grands flots, sa misère ne cesse de s'accroître et d'accélérer la nôtre.

Les deux mondes sont en fermentation ; l'horizon politique est couvert de nuages : une loi qui, l'année dernière, avait excité les plus vives inquiétudes, est présentée sous une forme plus formidable encore, comme moyen d'exécution de l'indemnité. Ainsi, l'extérieur nous menace, l'intérieur nous alarme.

Dix ans sont à peine écoulés depuis la loi de conciliation, et déjà on exige un millard d'indemnité. Si, en ce moment, cette dévorante indemnité ne satisfait aucun des réclamants ; si elle est trop faible suivant les uns, spoliatrice selon les autres, que ne peut-on pas craindre pour l'avenir ? où s'arrêteront les prétentions? Bientôt on ne réclamera pas la propriété foncière seulement, mais les droits utiles, les brevets de retenue, les charges supprimées, les rentes éteintes par confusion.

On ne reconnaîtra pas là, sans doute, une position tellement heureuse, qu'elle puisse servir de motif de générosité.

Aurait-on plus de droit à invoquer la justice ? C'est ce que nous allons examiner.

Personne n'ignore que l'émigration la plus fatale à la France, celle qui s'arma contre elle, celle qui alla soulever l'étranger contre la patrie, commença en 1791. (*Murmures.*) Alors la France était en paix avec l'univers, la plus grande tranquillité régnait dans l'intérieur. (*Exclamations.*) Un décret du 1er août avait rappelé les émigrés, les mettait sous la protection spéciale de la loi, n'imposait à ceux qui ne rentreraient pas dans le délai fixé, qu'une contribution pendant tout le temps de leur absence. Ce décret resta même sans exécution.

Bientôt une constitution modifiée sur les observations du Roi et sanctionnée par lui, offrit aux Français l'espoir d'une sage liberté. Les passeports furent supprimés et toutes les barrières ouvertes ; mais une fatale obstination ne fit que suivre la route de Coblentz.

Ni les vœux des Français restés fidèles à la patrie et au Roi, ni les invitations pressantes de l'Assemblée nationale, ni les proclamations et les ordres de Louis XVI, ne purent fléchir ceux que l'intérêt et la passion animaient au point de méconnaître les serments qu'ils avaient faits à leur Roi.

C'est alors que, selon M. le commissaire du Roi, *ils placèrent l'honneur sur la terre étrangère*, c'est alors qu'oubliant celui à qui ils avaient juré fidélité, celui qu'ils avaient à défendre par devoir et par intérêt, celui dont vraisemblablement ils auraient sauvé les jours, le chef enfin de la monarchie, ils s'armèrent contre le monarque et la patrie. C'est alors que n'écoutant que leurs préjugés, et sans égard aux proscriptions qui menaçaient leurs pères, leurs femmes, leurs enfants ; aux dangers qu'ils accumulèrent sur des têtes si chères, ils appelèrent l'Europe à la dépouille, au partage du pays qui les vit naître, de la terre qui les avait nourris, qui fournissait encore à leur existence, car on ne peut nier que leurs familles s'imposaient les plus grandes privations, s'exposaient aux plus éminents dangers pour venir à leur secours. Le sort réservé à la tendresse paternelle du malheureux Angrand rend cette vérité incontestable. Combien de pères, combien de parents partagèrent la même infortune ! combien d'autres ne durent qu'au hasard d'y avoir échappé !

Cependant des mois, des années s'écoulèrent avant ces actes sévères et menaçants invoqués par M. le commissaire du Roi ; car étaient-ce des actes menaçants ces invitations multipliées, ces proclamations, ces termes fixés et bientôt levés pour leur rentrée dans la patrie? Etait-ce un acte bien sévère que cette soumission à une double contribution qui ne fut définitivement établie que le 9 novembre 1791, et qui devait cesser à leur retour ?

Déjà l'orage grondait de toutes parts, le sol était menacé et près d'être envahi : ceux qui, ainsi que

M. le commissaire du Roi l'a dit avec tant de justesse, jugèrent que *la prudence, les intérêts du trône et du pays les attachaient au sol toujours cher de la patrie*, et c'est dire tous les Français, furent appelés au sacrifice de leurs personnes et de leurs fortunes; ils eurent à défendre et leurs propriétés et celles de ceux qui les menaçaient; était-ce un acte de fureur de soumettre ces dernières à une triple contribution?

Les manifestes de Berlin, ceux du duc de Brunswick avaient paru; la guerre était commencée lorsque la confiscation fut prononcée. Cette mesure était la loi du temps; elle était depuis trois mille ans celle de toutes les nations connues. Qui en usa plus souvent et plus largement que le gouvernement français, depuis la conquête qui fut la confiscation du sabre, jusqu'à la dernière qui fut celle de la loi? loi barbare, enfantée par la tyrannie, maintenue par l'avarice, et, j'aime à le répéter, avec M. l'orateur du gouvernement, *châtiment odieux qui frappe le condamné jusque dans sa postérité et par qui l'Etat s'enrichit des dépouilles de ceux qu'il a privés de leurs pères*; loi dont le monarque, à qui l'on donna le nom de Grand, fit une application célèbre par un édit de 1669.

Après avoir établi, dans le préambule, que le service dû à l'Etat par chaque citoyen est le premier et le plus indispensable des devoirs, il défend à tous les Français d'émigrer, « à peine de confiscations de corps et de biens, et d'être censés étrangers, sans qu'ils puissent être réhabilités, ni leurs enfants naturalisés. » Cependant ceux-là ne s'armaient pas contre la patrie, ils obéissaient au cri de leur conscience, ils fuyaient la plus implacable persécution. Cet édit et celui de 1688 nous régissaient encore en 1789. Le conseil souverain d'Alsace et plusieurs parlements en avaient fait une récente application.

Heureuse la France si, dans des temps de tourmente, elle eût pu conserver un calme, une indulgence dont on ne trouve d'autre exemple que celui exercé lors de l'expulsion de Tarquin et sa famille. Mille fois plus heureuse si ses enfants dociles à sa voix et rentrant dans son sein, lui eussent évité les maux qui l'ont tourmentée et qui la menacent encore!

Mais pressé de toutes parts, ses frontières envahies, des Français réunis à des armées étrangères occupant ravageant ses provinces; obligée à des dépenses excessives, privée des ressources nécessaires pour y pourvoir, est-il étonnant, qu'à l'exemple du passé, elle en eût fait supporter une partie à ceux qui en étaient la première et la seule cause?

La confiscation eut deux motifs: l'un de fournir à des besoins pressants et que chaque jour voyait renaître; l'autre, de priver d'une partie de leurs ressources ceux qui déchiraient la patrie. Quelle est la puissance qui hésite à enlever à son ennemi ses moyens d'attaque? Ce fut donc un acte de conservation et non un acte de vengeance. Il fut sévère, sans doute, mais ce ne fut point un acte de colère: c'était la loi de tous les peuples, celle de tous les siècles. Elle fut générale, s'appliquant à tous ceux qui oseraient l'enfreindre, sans acception de personne; elle ne portait donc pas le caractère de l'injustice, car l'injustice est dans l'exception, elle est dans le privilège; elle est dans la loi présentée qui prononce une indemnité pour les uns et repousse ceux qui y seraient admis à plus juste titre.

Et par quels motifs les écarte-t-elle? Oserons-nous les répéter!

« La Révolution, a dit M. le ministre d'Etat, a produit des maux de toute espèce, la réduction de la dette publique, le *maximum*, les assignats, les désastres de la guerre: mais il n'y a là qu'une perte partielle: les créanciers de l'Etat ont conservé une partie de leurs créances et leurs autres propriétés; les négociants, les capitalistes leur fortune immobilière; ceux qui ont vu dévaster leurs champs, détruire leur asile en possèdent le sol. » Ah! dites plutôt, dites avec plus de sincérité: « Ils perdirent beaucoup, ils perdirent tout; mais ils restèrent fidèles à la patrie: *inde mali tales.* » (*Des murmures s'élèvent.*)

Mais quelle certitude avez-vous que le tiers laissé au malheureux rentier était libre de toute dette, qu'il ne lui a pas été enlevé par un avide créancier? Et en ce moment encore, ce tiers n'est-il pas doublement atteint par votre loi et par la fiscalité insatiable d'un ministre!

Il est resté une fortune immobilière aux négociants, aux capitalistes; supposition dénuée de fondements: on sait que ces classes se livraient à ces spéculations parce que leurs capitaux placés en fonds ne pouvaient suffire à leurs besoins. Quant au sol resté au propriétaire, qui pourrait entendre, sans le rire de l'amertume, répondre aux habitants de Lyon, de Toulon, des villes écrasées par les bombes de l'ennemi, à ceux des départements où des villages entiers sont couverts de ruines: Il vous reste le sol. Le sol, quatre verges de terrain! Dira-t-on sans rougir à celui dont la manufacture qui faisait vivre trois cents familles a été totalement détruite: Il vous reste le sol. Le sol, un arpent de sable! Mais les émigrés ont tout perdu, les lois leur ont tout ravi, créances, meubles, revenus: seuls ils sont privés de leurs « champs, de leurs maisons, de ce sol natal pour la conservation duquel le propriétaire a le droit de demander à la société protection et garantie. »

Messieurs, si le propriétaire a ce droit peut-il le revendiquer lorsque ce sol est attaqué par lui-même? Peut-il prétendre que ceux qui sacrifièrent leur fortune et exposèrent leur vie pour la défense de ce sol, doivent encore lui en payer la valeur?

Les émigrés ont tout perdu! Fiction mensongère que les listes d'électeurs ont dissipée depuis longtemps. A l'exception de quelques émigrés de province qui n'auront qu'une faible et peut-être aucune part à l'indemnité; à l'exception de ceux dont toute la fortune était mobilière, et que la loi invoquée au nom de la justice, repousse; à l'exception des cadets de famille, qui, grâce à l'ancien régime n'avaient que la cape et l'épée, tous ou leurs héritiers sont électeurs, tous ou presque tous sont des grands collèges, tous ou presque tous sont éligibles. Cette Chambre en est la preuve. La grande propriété est donc dans leurs mains; et cependant ils ont tout perdu! phénomène inconcevable et dont l'explication se refuse à la sagacité même de M. le commissaire du Roi, qui s'empresse de changer les motifs de sa proposition. Ce n'est plus à titre d'infortune qu'il réclame l'indemnité; c'est parce qu'il importe qu'un exemple, mémorable et utile pour tous, apprenne que les grandes injustices doivent, avec le temps, obtenir de grandes réparations; c'est parce que, sous l'influence d'une Charte éminemment conservatrice, cet exemple doit être offert, avec franchise et loyauté, comme un gage de plus, comme une garantie nouvelle; c'est parce qu'une indemnité ne pouvant être étendue à toutes les pertes, elle doit être donnée aux émigrés dont les pertes, ont été *entières*, quoiqu'ils soient encore les plus

riches ; qui sont dans la misère, quoiqu'ils occupent les places les mieux rétribuées. Cette indemnité ne doit point être *fractionnelle*, parce qu'elle *n'atteindrait pas le but où doivent tendre vos efforts !*

Elle doit être refusée à ceux dont les pertes n'ont été que *partielles* ; bien plus, ils seront appelés à y contribuer dans la proportion des biens qui leur restent, et même du fruit de leurs labeurs et de leur industrie !

Ainsi l'émigré qui ne possédait que des dîmes inféodées contribuera à indemniser son compagnon d'infortune possesseur de fonds ; celui-là même, peut-être, dont le champ était grevé envers lui de la dîme dont il se trouve affranchi.

Le créancier hypothécaire, remboursé avec des papiers devenus sans valeur dans l'intervalle de la liquidation à la solde, indemnisera son débiteur.

La famille (et je pourrais prendre ici mon exemple) qui a partagé deux fois avec l'Etat, et qui, heureuse d'embrasser un frère après vingt ans d'absence, s'est empressée de partager avec lui les débris d'une fortune qui a subi toute les atteintes de la Révolution, sera obligée de prendre sur ses faibles restes pour procurer à d'autres une aisance que depuis longtemps elle ne connaît plus !

Le père d'un émigré forcé par la loi de présuccession de choisir entre un partage ou la misère, à la veille de manquer de pain lui et ses autres enfants, n'a conservé la jouissance de ses biens qu'en rachetant la part entière, sans distraction des parties mobilières, sans exception des créances douteuses ; il en paye le capital dont on ne lui tiendra aucun compte, et le champ qu'il arrose de ses sueurs, le chétif manoir de ses ancêtres sera soumis à une contribution destinée à l'opulence !

Et voilà ce qu'on vous présente comme une mesure utile ; car de justice, il n'en est point ici question ; M. le commissaire du Roi vous l'a dit : *ce qui est utile et bon ne veut plus être ni justifié ni expliqué.*

Cette maxime est depuis longtemps celle des ministres : ce fut celle de Richelieu et de quelques-uns de ces prédécesseurs : c'était aussi celui de l'Empire ; alors elle fut proclamée à cette tribune : devait-on s'attendre à l'y voir reproduire par la Restauration ! Serait-il donc plus facile d'approcher de l'éloquence de Démosthène que d'imiter la délicatesse d'Aristide ? Alors je m'écrierai avec M. le commissaire du Roi : « Si de tels principes pouvaient prévaloir, bientôt la société serait dissoute, il n'y aurait plus de loi, et la force seule ferait le droit ! »

A ce motif, M. le ministre d'Etat en ajoute un bien plus étonnant encore, celui de faire disparaître la *défaveur* que, selon lui, l'opinion publique attache au titre des nouveaux propriétaires, défaveur qui *se reverse sur le possesseur actuel par son rapprochement continuel de l'homme dépouillé*. Ainsi déjà le blâme plane sur l'acquéreur de biens confisqués ; bientôt il sera possesseur illégitime !

M. l'orateur du gouvernement trop discret pour jamais s'écarter des règles de la bienséance, est loin de se servir de l'expression *infâme* qui naguère fut prononcée à cette tribune, et qui a retenti jusqu'aux extrêmes frontières du royaume ; mais je le demande à tout homme de bonne foi, quelle impression a faite sur son esprit la lecture de certaines pages de son rapport ?

Eh quoi ! la vente d'un bien par l'Etat établirait une différence entre les propriétés d'un même pays ! l'acquéreur serait vu avec défaveur ; mais toute société commença par de telles ventes ou par un partage ; Sparte et Rome en font foi. Jamais il n'y eut de possession plus légitime. Celui qui acheta le champ sur lequel campait Annibal fut-il poursuivi par l'opinion publique ? Lorsque Charles VII fit vendre les biens confisqués de Jacques Cœur, un des principaux acquéreurs, *Guillaume Gouffier*, fut-il traité de spoliateur ?

Si la possession d'un bien confisqué est illégitime, quel est le champ exempt de cette tache ? quelle est la terre qui n'en fut pas atteinte depuis la confiscation prononcée contre Robert d'Artois, ou seulement depuis le connétable de Bourbon jusqu'à nos jours ?

Qu'aurait-on à répondre à un nouveau possesseur qui, se présentant dans la Chambre des pairs ou dans celle-ci avec une liste complète des confiscations anciennes et modernes, et s'adressant aux chefs de famille les plus riches, les plus hautes en dignité, demanderait aux uns, que fit-on des terres des Coligny, des Teligny et des milliers de Français qui périrent dans ce jour d'exécrable mémoire ? aux autres, quels sont les possesseurs des dépouilles des Concini, des Cinq-Mars, des de Thou, des Marillac ? En quelles mains sont les biens des religionnaires fugitifs, presque tous donnés à la faveur, à la dénonciation ? S'il y en eût d'employés à payer les services rendus dans la guerre de la succession, si telle terre fut donnée et prit le nom d'un petit-fils d'un monarque réfugié, cette origine suffit-elle pour effacer l'illégitimité ?

Messieurs, si de nos jours la confiscation fut un crime, elle en fut un dans tous les siècles. Si la diffamation peut atteindre l'acquéreur d'un bien confisqué, le possesseur à titre gratuit ne peut y échapper ; et s'il fut possesseur illégitime, il n'a pu transmettre une légitimité qu'il n'avait pas.

Voilà donc toute la propriété mise en question ; voilà où nous conduit un ministère inconsidéré : il réveille un procès assoupi depuis les Gracques, un procès qui fit naître les fureurs des Marius, des Sylla, et se termina par les Tibère, les Néron et ces monstres du haut et bas empire, effroi de l'humanité, oppresseurs de l'univers ! (*Agitation interruption.*)

Et vous êtes appelés à le juger !

Messieurs, la première règle de l'équité, un principe de tous les lieux, de tous les siècles, est que nul ne peut décider dans sa propre cause. Le devoir d'un juge est de s'abstenir dans toute discussion où son intérêt est compromis. Or, de quelque côté que se porte ma vue dans cette Chambre, je ne vois que des parties intéressées, je n'y vois pas de juges. (*Même mouvement.*)

En vain donneriez-vous le nom de loi à votre décision, elle n'en aurait pas le caractère. Une loi doit être le résultat de la volonté générale ; elle doit atteindre tous les citoyens, soit qu'elle règle leurs intérêts, soit qu'elle règle leurs devoirs. Toute décision qui oblige les uns envers les autres n'est plus une loi, mais un arrêt. Or, de quoi s'agit-il ici ? de décider une question où des particuliers intéressés sont une partie et le reste de la nation l'autre. C'est donc un objet en litige qui exige et une loi antérieure et des juges dénués d'intérêt. Mais aucune loi favorable antérieure ne peut être invoquée ; celles de toutes les nations et de tous les siècles sont contraires ; quant aux juges, peu de nous sont sans intérêt dans cette discussion.

Votre délicatesse, Messieurs, plus encore que les règles de la justice, vous interdira de prononcer.

Une décision favorable passerait pour le ré-

sultat de la force, aux yeux de l'Europe attentive à vos débats. Vous rendrez hommage à un principe consacré par tous les peuples civilisés, en déclarant votre incompétence.

Dans le cas contraire, je vote le rejet de la loi.

M. Agier. Messieurs, si c'était une loi de grâce qu'on vous proposât, toute loi serait bonne; comme c'est une loi de justice, il faut qu'elle tranche autant que possible toutes les questions qu'elle soulève, autrement mieux vaudrait ne pas la faire ; mais ce n'est pas seulement une loi de justice, c'est encore une loi de morale et de propriété ; c'est en outre une loi politique, puisqu'elle est destinée tout à la fois à réparer une grande iniquité, à rétablir la morale publique, à raffermir la propriété, à effacer le passé, à rassurer le présent, et à féconder l'avenir.

C'est une loi de justice, car chez tous les peuples civilisés, il est de principe rigoureux que tout ce qui a été pris par la violence doit être restitué ; s'il n'en était pas ainsi, c'est la violence qui triompherait, et la civilisation serait détruite, ou du moins altérée. C'est une loi de justice ; et pourtant je serais presque tenté d'en douter si j'en croyais ce que je viens d'entendre ; et pourtant je suis forcé, avant d'aller plus loin, d'examiner si vraiment c'est une loi de justice, et si une indemnité est due aux émigrés.

Je l'avouerai, Messieurs, j'espérais que nous n'entendrions pas répéter dans cette enceinte, quoique d'une façon plus modérée, cette parole qui a été entendue trop d'une fois au dehors, cette parole qui n'est pas propre à rapprocher les esprits, qui n'est pas évangélique, cette parole que l'émigration fut un crime, cette parole qui, si elle était vraie, jetterait l'effroi dans tous les cœurs, comme le bouleversement dans toutes les idées ; car tout à coup les victimes seraient transformées en accusés, en coupables, ce qui, dans les révolutions, et particulièrement dans la nôtre, a été trop souvent la même chose, et il faudrait appeler vertu la persécution, l'assassinat, la confiscation, puisqu'on appellerait crime la fidélité, le malheur et l'émigration. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je n'avais pourtant lu nulle part, je n'avais pourtant jamais entendu dire jusqu'ici que des sujets fussent criminels pour avoir voulu défendre leur Roi, pour avoir suivi leurs princes ; que des victimes fussent coupables pour avoir voulu se soustraire aux poignards ou aux échafauds. Je n'avais jamais entendu dire qu'on peut être criminel, si ce n'est aux yeux des révolutions ou des tyrans pour avoir suivi cette maxime de notre antique chevalerie : « Fais ce que dois, advienne que pourra. » (*Même mouvement.*)

Je concevrais que l'on professât l'opinion que l'émigration fut un tort, une faute, et ce serait une nouvelle et grave question à traiter. Dans tous les cas, un tort, une faute, ne peuvent donner le droit de spoliation. Ce système pourrait s'appuyer sur ce principe si vrai, si beau en soi, que c'est en restant auprès du Trône qu'on défend le monarque, et sur cet exemple à jamais immortel de ces paysans vendéens, devenus tout à coup guerriers, de ces laboureurs devenus tout à coup géants qui défendirent longtemps, presque sans armes, et leur religion et leur Roi. Mais la position était-elle bien la même ? et quel fut le sort d'une partie de ceux qui, après la guerre, restèrent sur la terre brûlante où ils avaient combattu ? Les traités mêmes, les traités inviolables suivant le droit des gens et de l'humanité, purent-ils les protéger, les défendre contre l'assassinat ? Au moins, pendant la guerre, ils ne craignaient pas sa trahison, car ils étaient suivis par leurs soldats ! En était-il ainsi des officiers qui servaient dans les régiments de l'armée ? Voulez-vous savoir quelle était leur position ? Veuillez, Messieurs, écouter quelques mots d'un rapport remarquable de vérité et d'éloquence, fait par M. de la Tour-du-Pin, alors ministre de la guerre, à l'Assemblée constituante ; M. de la Tour-du-Pin qui, comme tant d'honnêtes gens, désirait quelques améliorations, et eût reculé d'effroi, s'il eût aperçu un seul des nombreux précipices cachés derrière ces améliorations.

« Sa Majesté, disait ce ministre, et c'était dès le 4 juin 1790; Sa Majesté m'envoie pour vous informer de nombreux désordres, dont elle apprend chaque jour les affligeantes nouvelles. Le corps militaire menace de tomber dans la plus turbulente anarchie. Des régiments entiers ont osé violer à la fois, le respect dû aux ordonnances, au Roi, à l'ordre établi par vos décrets, et à des serments prêtés avec la plus imposante solennité. Forcé par les devoirs de ma place, de vous faire connaître ces excès, mon cœur se serre quand je songe que ceux qui les ont commis, ceux contre qui je ne puis m'empêcher de vous porter les plus amères plaintes, font partie de ces mêmes soldats que je connus jusqu'à ce jour si loyaux, si remplis d'honneur, et dont pendant 50 années j'ai constamment vécu le camarade et l'ami. Je vois dans plus d'un corps, les liens de la discipline relâchés, ou brisés, les chefs sans autorité ; les caisses militaires et les drapeaux enlevés ; les ordres du Roi même bravés hautement ; les officiers méprisés, avilis, menacés, chassés, quelques-uns même captifs au milieu de leur troupe, y traînant une vie précaire, au sein des dégoûts et des humiliations ; et, pour comble d'horreur, des commandants égorgés sous les yeux, et presque dans les bras de leurs propres soldats ! »

Je le demande, Messieurs, dans une si horrible position, l'émigration était-elle un crime ou une nécessité ? Oui, certes, elle eût été un crime si ces officiers eussent pu combattre à la tête de leurs soldats, s'ils eussent eu encore quelque chose à défendre. Le Roi était bien encore dans son palais, mais il n'était déjà plus sur son Trône ; et peu après où étaient le Trône et le monarque ? Que devenaient les plus fidèles sujets, les meilleurs citoyens ? Ceux-là même, qui en toute pureté d'âme et d'intention, avaient ressenti le désir de quelques changements, ils étaient immolés ou persécutés s'ils ne fuyaient ! Que devenait l'Assemblée constituante elle-même ? elle était entraînée, engloutie par le torrent dévastateur qu'elle avait lancé, qu'elle voulait et ne pouvait plus retenir ! Que devinrent les Assemblées qui lui succédèrent ? elles se renversèrent et se dévorèrent mutuellement. Que restait-il donc à défendre ? la patrie, dira-t-on. La patrie ? alors on prononçait son nom, on déchirait son sein ! La patrie est dans la religion ; et les autels étaient renversés ! La patrie est sur les marches du Trône ; et les débris même en étaient dispersés ! La patrie est dans le Roi.

Voix à droite : Bravo ! bravo !

M. Agier. Autour du Roi ; et il avait disparu dans la tempête ! La patrie est dans les institu-

tions, dans les lois; et il n'y en avait plus d'autres que celles des prisons et des échafauds! Aussi des hommes d'opinions différentes, coururent-ils respirer, coururent-ils chercher la sûreté et retrouver l'honneur dans les camps; les uns dans ceux de Condé; les autres, dans ceux de nos armées. Aussi les émigrés trouvaient-ils le salut au milieu de nos soldats, et la mort sur notre terre ensanglantée, ce qui n'était plus la patrie! Aussi vint-il un moment ou les avant-postes des deux armées se donnèrent la main, et où elles furent près de rentrer ensemble ramenant la paix et la légitimité.

Aussi qui oserait se faire juge au milieu de tant d'orages et de catastrophes? Qui pourrait dire que les émigrés firent une faute? Qui peut oser dire qu'ils commirent un crime en quittant le sol français? Il n'y a qu'une chose de vraie, qui ne peut être contestée par aucune opinion honorable, et qui doit être proclamée dans cette enceinte: c'est que la vertu ne peut être que du côté des victimes; et que le tort, ou plutôt les crimes ne peuvent être que du côté des bourreaux. Il n'y a qu'une chose d'incontestable: c'est que les émigrés furent entraînés hors de notre territoire par le sentiment de dévouement aux princes, ou repoussés par l'intérêt de leur propre sûreté, et que fidèles ou proscrits, une indemnité leur est due, à raison des biens dont ils ont été dépouillés pour avoir été l'un et l'autre. Il y a enfin une chose de certaine: c'est qu'alors les temps d'anarchie, l'honneur et le malheur eurent toujours des droits sacrés en France.

Aussi, ai-je dit que la loi proposée était une loi de morale; car la morale des peuples gagne à ce qu'ils apprécient que les nobles infortunes, que les grandes injustices ne restent pas toujours sans réparations. Elle gagne à la destruction des lois cruelles. Elle gagne à ce qu'on fasse disparaître jusqu'aux vestiges des mesures iniques, des systèmes odieux enfantés par les révolutions. Et quoi de plus odieux que la confiscation? Elle dépouille les morts qui ne sont plus là pour défendre leurs propriétés, et les proscrits qui ont fui le foyer domestique pour ne pas le teindre de leur sang. Dans tous les temps et dans tous les pays, elle fut la seule politique, et l'horrible ressource des révolutions. Dans tous les temps et dans tous les pays, elle laissa de longues et de cruelles traces de son passage; elle jeta des germes lointains de destructions. Fixant nos regards sur un peuple si voisin, quoique nous soyons séparés de lui par les mers, l'Irlande ressent encore les blessures de la confiscation. La main du temps n'a pu les cicatriser. Elles se rouvrent encore: elles arrachent une expression de douleur aux victimes; et chaque gémissement, chaque plainte que celles-ci font entendre, émeut et trouble tout le pays. Chez nous, elles n'ont pas laissé échapper un murmure.

Partout vous verrez la confiscation laisser de longues et profondes traces; partout aussi vous la verrez abhorrée, dès que le calme est revenu, dès que la raison a repris ses droits. Les barbares eux-mêmes sentaient tout ce qu'elle avait d'odieux, car ils en adoucissaient quelquefois les effets.

Bonaparte ne voulut pas, dans son intérêt mal entendu, l'abolir pour l'avenir; mais, dans son intérêt bien entendu, il voulut l'effacer en partie pour le passé: car après avoir laissé rentrer les émigrés, il rendit les biens à quelques-uns, ou leur donna des pensions; et il n'est pas possible que, sous le règne de la légitimité, la justice n'achève pas ce que le caprice et l'intérêt ont ébauché sous le gouvernement de fait.

Aussi, un des premiers actes du monarque légitime fut-il consacré à l'abolition de la confiscation pour l'avenir. Aussi, les dernières paroles de ce sage Roi, et les premières paroles du Roi chevalier, ont-elles été pour vous demander de l'abolir, de l'effacer, autant qu'il serait en vous, pour le passé, afin qu'il n'y eût plus en France qu'un esprit et qu'une nature de biens.

C'est donc une loi de propriété qu'on vous propose; et quoi de plus important qu'une loi qui est destinée à raffermir la propriété? la propriété qui est la première source de toute civilisation, et la première base de toute monarchie!

En effet, une peuplade de sauvages, fait le partage des terres sur lesquelles elle était errante: elle pose des bornes à chaque portion, et la voilà qui fait les premiers pas dans la vie sociale. Peu après, la brutalité renverse les bornes qu'elle avait établies; et la voilà qui rentre dans l'état de nature. Une horde de barbares se distribue les terres conquises par les armes, et la voilà constituée en société. Tout à coup, la violence porte une main cupide sur le butin, sur la portion de quelques-uns; et les voilà tous qui rentrent dans la barbarie. Dans les sociétés déjà anciennes, dès qu'il y a incertitude dans la possession, ou inégalité dans la valeur de chaque possession, il y a trouble dans l'existence morale. Ces sociétés ne périssent pas de ce trouble, mais elles s'en ressentent longtemps; mais elles en perdent de leur force, de leur prospérité, ou tout au moins, elles n'en acquièrent pas de nouvelles. Il n'y a point de peuple dont les annales ne présentent les mêmes effets de la confusion du tien et du mien.

Ce serait ici le cas, Messieurs, pour un autre qui en aurait les moyens et le talent, de vous présenter l'histoire de la propriété, et je n'aurais point cette témérité, quand je songe que vous avez sur ce vaste sujet d'éloquents traités, et d'un docte vieillard dont la voix ne se fait plus entendre, et d'un noble pair que l'on trouve toujours partout où il faut porter et défendre brillamment l'oriflamme de la monarchie constitutionnelle.

Au surplus, vous le savez, Messieurs, les choses ne se sont point autrement passées en France que dans d'autres temps et dans d'autres lieux. Depuis les confiscations, œuvres de la Révolution, il y a eu constamment une différence entre les deux natures d'acquisition, patrimoniale ou nationale, et la propriété n'a pas eu toute la force, tous les développements qu'elle était susceptible d'obtenir. Il ne faut pas se dissimuler, Messieurs, cette différence funeste et les inquiétudes si perfidement données aux acquéreurs, n'ont pas été une des moindres causes des troubles des Cent-Jours. Ces inquiétudes étaient bien injustes, sans doute: des émigrés armés pour la défense de leur Roi, et ne se servant de leurs armes que pour protéger la possession tranquille des biens dont ils avaient été dépouillés, en ont donné la magnanime preuve, à cette époque fatale, ainsi que nous l'a si chaleureusement rappelé l'année dernière, notre honorable collègue, M. de La Boëssière.

Depuis la Restauration, Messieurs, comme sous la République même, comme sous le Directoire, comme sous l'Empire, on n'a pu parvenir à effacer cette différence dans la valeur des deux propriétés, qui est si nuisible à l'intérêt général, et elle s'est perpétuée jusqu'ici. Hâtons nous donc de la faire disparaître! Hâtons-nous d'augmenter les ressources de notre territoire: ce sera presque agrandir ses limites. Nous sommes puissants par

la propriété, c'est de la terre que sortent tous les éléments de notre industrie et de notre prospérité; les orages politiques, comme ceux de la nature, peuvent ravager les moissons de nos champs et les produits de nos ateliers, mais le sol reste immobile... : seulement il peut trembler sous les pas des révolutions ; et lorsqu'il tremble, rien de ce qu'il porte ne peut être solide. Les révolutions sont favorables aux confiscations ; ainsi, effacer autant que possible les traces des confiscations, c'est tuer les révolutions ; faire disparaître la différence entré les deux espèces de biens, leur donner la même valeur, c'est raffermir la terre, et la raffermir c'est la fertiliser. Sous ce rapport, c'est donc non seulement une loi de propriété qu'on vous propose, mais encore, mais surtout une loi politique.

C'est une loi politique, puisque son but est de rapprocher tout à fait les esprits, en réconciliant les propriétés, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Au moment de l'arrivée du Roi, plusieurs moyens d'opérer cette réconciliation furent indiqués. Une fois la Charte octroyée, ils ne furent plus proposables. Après qu'elle l'eut été, on présenta un mode qui avait ses avantages et ses inconvénients : c'était de laisser l'émigré et l'acquéreur s'arranger à l'amiable, en donnant l'indemnité à l'acquéreur, si l'arrangement s'opérait. Ce fut alors aussi que fut exprimé le vœu renouvelé par quelques personnes, dans ces derniers temps, de donner au Roi une somme suffisante pour qu'il pût distribuer lui-même les indemnités aux émigrés. Cette manière de procéder est impraticable, et serait contraire aux lois qui nous régissent ; car alors l'indemnité serait donnée par voie de grâce, et non par voie de justice. Aussi, voulant que l'émigré dût tout à la loi, et rien à la faveur, le Roi ne pouvant être médiateur, mais voulant être juste, n'a pris dans la proposition que la part de l'initiative. Ainsi, c'est la France, c'est l'Etat tout entier, qui, par l'organe des trois pouvoirs, interpose sa médiation entre les iniquités d'une révolution heureusement terminée, et ceux qui en furent les principales victimes. Je ne parle point des acquéreurs, parce qu'ils ne sont dans la question que comme propriétaires; ce n'est point avec eux que se fait le traité, puisqu'ils restent possesseurs, et ils n'y ont intérêt que parce qu'il augmentera la valeur de leurs acquisitions. C'est avec l'émigré à qui on ne peut rendre le bien vendu, mais à qui on reconnaît qu'une indemnité est rigoureusement due, que se fait la stipulation. C'est l'indemnité d'un dommage résultant d'une force majeure ; et quelle force plus majeure, plus violente que celle d'une révolution! C'est, en un mot, l'indemnité d'un bien qu'on ne pourrait rendre en nature sans produire de nouveau le mal qu'on veut réparer, sans émouvoir, sans troubler encore la propriété. C'est donc une transaction légale.

Mais pour que cette transaction produise tous ses effets, il faut qu'elle soit claire, précise, sans réticence; il faut qu'on sache quand et où elle commence, quand et où elle finit; il faut qu'elle donne satisfaction aux émigrés, sécurité aux acquéreurs. Satisfaction aux émigrés? qui de nous ne voudrait la leur donner tout entière? Mais qu'on fasse tout le possible ! Mais si on ne peut leur donner que 30 millions de rentes; si on annonce que c'est 30 millions que l'on consacre à l'indemnité, que ces 30 millions soient donnés sans restriction! Garantie aux acquéreurs ? Ils en ont une au-dessus de toutes les autres, car ils ont la parole de deux rois de France! La transaction est donc toute entre l'Etat et les émigrés : et elle est demandée par la morale et la propriété, qui se prêtent un mutuel secours; par la justice et la politique, qui devraient toujours, pour le bonheur des peuples, se trouver d'accord, comme dans cette circonstance : car la justice est la grande politique, la vraie force des sociétés et des gouvernements.

Avant d'examiner en peu de mots les principaux articles de la loi, qu'il me soit permis d'exprimer le regret que le projet de loi qui nous occupe, ait été précédé d'une mesure qui ne peut procurer qu'une légère économie au budget de la guerre. Certes, tout acte de justice est de soi-même populaire en France; mais il eût été à désirer que celui si solennel qu'on se dispose à faire, s'il n'était pas précédé de largesses, ne le fût pas non plus de réductions rigoureuses, et néanmoins peu importantes. On ne pouvait entourer le projet de trop de popularité; et celle du Roi est un trésor auquel on ne peut toucher sans courir le risque de diminuer les sources de notre bonheur et de notre gloire.

J'ai dit que le principe de l'indemnité devait être nettement posé; et je ne le trouve établi, ni dans le projet du gouvernement, ni dans celui de la commission. Je vois bien qu'une indemnité est allouée; mais je ne vois pas pourquoi. Les motifs, me dit-on, se trouvent dans l'exposé; quelque éloquent, quelque lumineux qu'il soit, je réponds que ce n'est pas dans les exposés des lois, mais dans les lois elles-mêmes qu'on pose les principes. Dans le vrai, on alloue une indemnité parce qu'on ne peut rendre les biens en nature; on ne donne pas cette indemnité intégrale parce que la fortune de l'Etat ne le permet pas, et qu'à l'impossible nul n'est tenu. Enfin, on donne cette indemnité parce qu'elle est due. Pourquoi ne pas le dire? On la donne par transaction légale; pourquoi ne pas le dire encore? Cette franchise donnerait à la loi une nouvelle force, une nouvelle autorité.

Pour qu'elle produise tout le bien qu'on en attend, il faut qu'elle atteigne le but proposé, celui de donner une indemnité, égale autant que possible, à tous les émigrés; et tout le monde est d'accord que ce but serait manqué, si l'article 2 était adopté, car il est propre à rouvrir un grand nombre de plaies, et non à les cicatriser toutes. La commission n'a point présenté un moyen de prévenir un si grand mal, et je ne sais pourquoi elle n'a pas donné une plus grande attention à la proposition faite dans plusieurs bureaux de commissions de département et d'arrondissement. On croit que ce serait embarrasser et retarder la marche de l'opération; je crois au contraire que ce serait la faciliter et la hâter. En effet, je crois de bonne foi qu'il n'y a pas un lieu où on ne sache de notoriété publique quelle était en 1790 la valeur de la terre, du bien d'un émigré, déduction faite des droits et redevances qui s'y trouvaient attachés. Je crois de bonne foi qu'il n'y a pas en France un arpent de terre dont vingt personnes du pays ne pussent dire à peu de chose près la valeur en 1790. Je crois de bonne foi que des commissions de département et d'arrondissement, composées des propriétaires désintéressés dans la question, des préfets, des sous-préfets, des directeurs de domaines, présenteraient des garanties suffisantes, prépareraient le travail de la commission du gouvernement, et que de cette manière, on aurait dans cette grande opération, les trois degrés de juridiction qui existent dans les affaires ordinaires, et que les deux premiers de ces degrés seraient plus rapprochés de l'émi-

gré réclamant, qui ne serait pas obligé de venir dans la capitale engloutir, d'avance peut-être, tout ou partie de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

L'article 7 ne me paraît pas moins contraire au but de la loi et à l'esprit de propriété, puisqu'il exclut les donataires et les légataires. Chez tous les peuples anciens, chez tous les peuples modernes, les dernières volontés de l'homme ont toujours inspiré le plus grand respect; et ici elles ont un caractère sacré de plus, puisque ce sont les dernières volontés de l'homme malheureux. On s'est fondé dans le projet de loi sur ce que l'émigré ne possédait pas au moment où il donnait, et on est tombé dans une étrange contradiction; car pour l'ensemble, pour le principe de la loi, on est rentré dans le droit commun, et par l'article 7, on en est entièrement sorti. On aurait dû au moins faire une exception pour les émigrés qui avaient testé au moment de sortir de France; car, pour ceux-là, il est bien certain qu'ils possédaient au moment où ils testaient. Une fois le Roi légitime revenu, les émigrés ont dû compter sur une indemnité; une fois la proposition d'un loyal guerrier entendue, ils ont dû en être assurés; et pour l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le départ pour l'émigration, jusqu'au retour du Roi, il faut bien, par une sorte de fiction, regarder qu'ils ont possédé, et par conséquent qu'ils ont pu donner. Car s'ils n'avaient pu donner, parce qu'ils n'avaient pas, ils n'auraient donc rien perdu, et ils n'auraient donc aucun droit à une indemnité; ce qui démontre suffisamment tout à la fois la contradiction et l'injustice de l'article 7.

Mais, Messieurs, un article qui mérite votre plus grande attention, c'est celui qui fixe la durée de l'opération, et j'avoue, Messieurs, que cinq ans me paraissent bien longs dans les circonstances actuelles. Certes, elles sont on ne peut plus favorables; certes, nous jouissons de la plus grande tranquillité, quoi qu'en ait dit le préopinant : mais ne faut-il pas prévoir l'avenir? sommes-nous prêts à le recevoir? nos arsenaux sont-ils remplis? nos bataillons sont-ils au complet? notre armée est-elle, par son importance, celle qui convient à la France, à son Roi, au prince auguste par qui elle a eu l'honneur d'être commandée? les mouvements du Nouveau-Monde ne peuvent-ils une seconde fois avoir de l'influence sur l'Europe, sur nous-mêmes? personne ne serait-il jaloux de la prospérité dont nous jouissons déjà? personne ne voit-il dès à présent avec inquiétude, celle qui peut résulter de la loi même proposée? et si une semblable jalousie qui ne se dirige jamais que par son intérêt personnel venait nous surprendre au milieu d'une aussi grande opération?... Pressons donc son accomplissement, et réduisons, s'il se peut, sa durée à trois ans. Qu'elle augmente nos forces, en augmentant et en cimentant notre union. Et s'il était vrai que de ce vaste incendie qui a ravi tant de choses qu'on ne peut ni retrouver ni rendre, il restât encore quelques cendres qui devraient être refroidies, hâtons-nous de les rentrer, par l'indemnité, dans le sein de notre terre si riche, pour la féconder davantage et non pour la brûler encore.

J'ai dit toute ma pensée avec toute franchise, fermement persuadé que je suis que c'est la meilleure preuve de dévouement qu'on puisse donner à son prince et à son pays; persuadé que je suis qu'il y a également défection au mandat, soit qu'on refuse à des ministres ce qui est juste, soit qu'on leur accorde ce qui ne l'est pas; persuadé que je suis que nous ne pouvons être utiles au Roi, à son gouvernement, qu'autant que nous aurons de la considération, et que nous n'aurons de considération qu'autant que nous aurons de l'indépendance.

Sauf l'article 1er auquel je propose une addition de rédaction, l'article 2 que je ne puis accepter, l'article 7 sur lequel j'appuie l'amendement de la commission, je vote pour le projet de loi.

(On demande l'impression de ce discours.)

Quelques voix : Non, non; ce n'est point une matière de finances.

M. **le Président.** Puisqu'il y a contradiction, je vais consulter la Chambre.

M. **de Girardin.** Si vous ordonnez l'impression de ce discours, je demande que le discours du premier opinant soit aussi imprimé.

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression du discours de M. Agier.

Cette proposition n'est point admise.

M. Méchin a la parole.

M. **Méchin.** Messieurs, la loi que nous discutons, telle qu'elle a été présentée d'abord, portait à mes yeux le caractère d'une loi politique, suite et complément de la loi politique du 5 décembre 1814.

Je pouvais d'autant moins m'y méprendre, que l'article 7 dérogeant à la loi commune qui règle l'ordre des successions, en faisait effectivement une loi de circonstance et d'exception.

J'avais même entendu l'un des ministres de Sa Majesté s'exprimer dans ce sens, et faire observer que les règles ordinaires étaient appliquées au cas présent, les effets de la loi trahiraient sans cesse les intentions de ses auteurs, et que l'indemnité ne tomberait pas toujours dans les mains pour lesquelles on l'a préparée.

Alors j'aurais devant moi un terrain moins périlleux; et, sans toucher à des questions trop délicates, je pourrais développer en pleine liberté mes moyens d'opposition.

J'aurais eu à examiner si, relativement au bien de l'Etat, la loi est utile; si à l'égard des parties dont l'une est appelée à payer et l'autre à recevoir, elle est juste; si, dans la situation des affaires, elle est opportune; si, par rapport aux finances et au crédit public, elle ne doit point exciter d'alarmes; si enfin, au lieu d'être une loi de réconciliation, elle n'est pas au contraire un funeste moyen d'augmenter les divisions qu'un faux système d'administration a si malheureusement prolongées.

La question ainsi posée, circonscrite dans l'examen des convenances politiques du temps présent, les débats eussent pu être sans orages, bien qu'une semblable question soit toujours, par elle-même, un malheur public.

Mais votre commission a bien changé la face des choses. C'est dans le droit qu'elle plante les racines de la loi. Les anciens propriétaires, pour elle, n'ont jamais cessé de l'être, puisqu'elle admet en principe que, sans égard à leur mort civile, ils ont pu, par des testaments ou des dons entre vifs, transmettre et léguer les propriétés confisquées sur eux en vertu des lois en vigueur, et dont la possession a été confirmée irrévocablement aux détenteurs actuels par la Charte.

Ainsi donc, tandis que la Charte convertit le fait en droit en lui donnant la sanction de la légitimité, votre commission rétablit entre les mains

du propriétaire ancien le droit consacré par la Charte en faveur du propriétaire nouveau. Tous les deux sont propriétaires de la même chose et y ont un droit égal, à la charge seulement que l'un se contente de la représentation de ce qui est son droit selon la commission, pour maintenir à l'autre la paisible possession de ce qui est son droit selon la Charte.

Je doute fort que l'une et l'autre partie soient satisfaites de la question ainsi résolue. Elle ne remplit pas l'attente de celui qui veut recouvrer, elle ne donne pas sécurité entière à celui qui veut conserver. Sous ce premier rapport, la loi manque son but essentiel.

Le droit est inflexible de sa nature; il est, comme on l'a fort bien dit, le souverain légitime du Monde; et toute transaction avec le droit ne finit rien, ne consolide rien.

Mais de quel côté est le droit? telle est la véritable question si imprudemment élevée, et que le malheur de notre mission nous forcera à examiner.

La loi, dit-on, rendra à l'acquéreur des biens confisqués, la considération qui le fuit, et la nation, au moyen des dommages et intérêts qu'elle va payer, absoute de la Révolution, obtiendra une complète amnistie. Le mot n'est pas trop, il révèle le fond de bien des pensées.

C'est donc un procès qu'on intente : la gloire militaire et la gloire industrielle sont mises en cause; la France intérieure est appelée à compter avec ce qu'on a longtemps appelé la France extérieure. Il y a procès, puisqu'il y a demandeur et défendeur, puisque l'issue probable du procès est une condamnation à l'amende d'un milliard!!... (*Agitation.*)

Vous êtes, comme moi, juges dans ce grand débat; juge, ma première pensée a dû être d'examiner ma position personnelle. Je ne suis ni détenteur de biens confisqués, ni prétendant à l'indemnité, je puis donc prendre place.

S'il en était autrement, je m'abstiendrais. Produit des élections de 1824, député septennal par le fait de ma propre délibération, je ne voudrais pas que ma boule, tombant dans l'urne, se changeât pour moi en un coupon de rentes... (*Longue interruption. L'orateur reprend et répète ce membre de phrase. — De longs murmures s'élèvent.*) Je craindrais qu'on dît de nous un jour ce que Pascal mit dans la bouche d'un proviseur de Sorbonne : « Nous aurons fait entrer tant de cordeliers, tant de cordeliers, qu'enfin nous l'emporterons; car il est plus aisé de trouver des cordeliers que de bonnes raisons. » (*On rit beaucoup.*)

Je parlerai dans ma conviction. Ce qu'elle m'inspirera, je le dirai sans crainte et sans réserve : c'est mon droit; c'est mon devoir. L'attitude qu'on nous fait prendre dans cette affaire nous forçant à tout dire, nous impose l'obligation de tout entendre.

Permis sans doute d'appeler l'intérêt sur 50,000 de nos compatriotes longtemps malheureux.

Non moins permis, certes, de prendre la défense de 29 millions de Français restés sur le sol de la patrie, victimes tour à tour de la guerre extérieure que les adversaires ont suscitée, et de la guerre civile qu'ils ont fomentée; soldats toujours armés contre la révolution en ses excès, mais défenseurs courageux de ce qu'elle eut de noble, d'utile, de généreux et de vraiment patriotique; qui, sans crime, ont pu croire qu'il n'y avait de France que dans la France, et que tout honneur ne s'était pas exilé au delà du Rhin.

C'est à la nation qu'on demande un milliard; c'est donc elle que l'on met en cause, c'est donc elle que nous avons la mission de défendre. Ne nous accusez pas de prétentions ambitieuses; quelle que soit notre insuffisance, l'honneur de cette grande clientèle, c'est à vous que nous le devons : nous n'avons pas choisi notre part, c'est vous qui nous l'avez faite.

Nous poursuivrons donc, rassurés d'ailleurs par votre équité et par l'indulgence que l'on doit aux efforts d'une minorité presque inaperçue, qui ne peut arrêter votre course, et qui n'est placée près de vous, que comme l'esclave près du triomphateur dans son char pour lui rappeler qu'il est homme, qu'il ne doit pas céder à l'enivrement de la victoire, et que le temps a ses vicissitudes.

Quelle que soit mon appréhension d'offenser qui que ce soit, quelque soin que j'apporterai à éloigner de la scène les personnes, pour n'y appeler que les choses, il m'est impossible de ne pas me servir d'expressions qui blessent quelques souvenirs, et je n'éviterai pas ce malheur, en recourant aux seules expressions de la métaphysique : il faut bien que je parle de privilège et de droit commun; il faut bien que quelquefois je parle de la Révolution....

La Révolution!.. mot éternel de ralliement... reproche toujours injuste et toujours répété contre la France.

La Révolution! qui l'a provoquée, qui l'a rendue inévitable, qui l'a demandée, qui l'a faite?

Lorsqu'elle éclata, la cour, le ministère, les hauts rangs de l'Eglise, l'administration, la politique, l'armée, les places fortes, les tribunaux, le Trésor, tout n'était-il pas confié aux intérêts qui aujourd'hui dominent dans les conseils et les Chambres législatives?

Cette concentration de la splendeur, de la richesse, du pouvoir, de la force, de l'influence aux mains du privilège, a-t-elle pu sauver l'État de son péril? Non, parce que la force empruntée et exceptionnelle ne peut prévoloir contre la force réelle et nationale; parce que si le pouvoir est inébranlable, fondé sur les intérêts du plus grand nombre, il est fragile lorsqu'il n'a pour appui que les intérêts de quelques-uns.

54 millions, ajoutés au revenu annuel, prolongeaient au moins la durée d'un régime si regretté..... Qui les a refusés? le privilège. Qui, le premier, a fait retentir l'appel aux États généraux? le privilège. Ces faits sont incontestables.

Cette Révolution, offerte à la nation par le privilège, fut acceptée par elle. La nation est demeurée victorieuse. A-t-on le droit de l'en punir?

Jusqu'à ce qu'on ait prouvé aux hommes que l'affranchissement du sol, l'égalité devant la loi, l'égalité de l'impôt, la liberté du commerce, de la conscience et de la pensée, ne sont pas des biens inappréciables, qu'il soit permis de croire qu'il a été désirable de les conserver et permis de les défendre.

Les enquêtes furent rapides. La lutte fut longue et terrible entre ceux qui tentèrent de les reprendre et ceux qui versèrent des flots de sang pour les garder. Les uns et les autres reçurent des blessures profondes dans le combat : elles saignent encore; qui des deux partis a le droit de réclamer le premier appareil? ou doit-il en coûter un milliard à 29 millions de Français pour avoir voulu ce que repoussaient 50,000?

C'est à ceux qui l'ont vaincu que le privilège demande des réparations et des indemnités; c'est à ceux auxquels il a fait trente ans la guerre qu'il demande d'oublier en sa faveur leurs pro-

pres maux, et de ne penser qu'à lui aux jours de la paix et de la réparation!.....

Que tous les maux s'effacent, que toutes les plaies soient cicatrisées, à Dieu seul, dans sa toute-puissance, appartient ce miracle.

Mais l'indemnité, pour quelques-uns; l'indemnité, comme privilège : c'est une injustice.

L'indemnité, comme droit, c'est l'ébranlement d'une foule de fortunes consacrées par une loi définitive.

Et c'est à nous, c'est à la Chambre des communes de France que la demande en est faite!

Certes, il n'est aucun de nous qui n'ait compati à de grandes infortunes. Ceux qu'elles ont atteints nous touchent par mille liens, par mille rapports. Guerriers, magistrats, hommes privés, nous nous sommes empressés d'offrir des secours et des consolations à ceux-là même dont nous ne partagions pas la foi politique; il y a vingt-trois ans que s'est levée pour eux la barrière insurmontable qui les séparait de nous. Impatients de ne compter que des frères dans les amnisties de la politique, nous leur avons ouvert nos rangs. Si je lis les almanachs du Consulat et de l'Empire, je trouve dans les palais comme dans les armées, dans l'administration comme dans la politique, les noms les plus historiques de l'ancienne monarchie confondus avec ceux des vainqueurs de Marengo et d'Austerlitz; je vois siéger dans les mêmes conseils, dans les mêmes cours et sur les mêmes bancs, les anciens interprètes des coutumes de France, à côté des rédacteurs du Code civil. (*Sensation.*)

Ces nobles sentiments, cet heureux rapprochement du passé avec le présent, me garantissent que tous nous nous serions empressés d'accroître les moyens de la munificence royale, s'il ne se fût agi que de secourir les derniers et constants compagnons des infortunes du monarque.

Mais quel immense chemin l'on a parcouru depuis les 12 millions de rentes demandés par l'un des chefs de notre vieille et généreuse armée, depuis les restitutions de 1814?

C'est à titre de droit que l'on réclame; c'est à titre d'impôt qu'on exige, comme si la France était encore, selon l'expression d'un ancien personnage, *un pays taillable et corvéable, à corps et à merci.* C'est enfin une confiscation mobilière que nous révèle le second projet de loi, et qu'on veut substituer à une confiscation immobilière.

Il faut donc entrer plus avant dans la discussion.

La confiscation est aussi ancienne que notre monarchie, et je pourrais lui trouver une origine encore bien plus reculée.

A Dieu ne plaise que j'en tire un argument en sa faveur! rien de plus odieux qu'une peine qui frappe le coupable jusque dans sa descendance.

Mais c'est à la philosophie moderne qu'est due son abolition, et non aux doctrines de ceux qui l'invoquaient en 1815. L'abolition de la confiscation est une œuvre libérale. Elle prévient le malheur de demandes pareilles à celle qui nous occupe; et par elle, Louis XVIII s'est placé parmi les bienfaiteurs des hommes. (*Mouvement d'adhésion générale.*)

La confiscation est une tradition de l'ancien régime; les lois sur l'émigration sont elles-mêmes une portion de son funeste héritage. (*Quelques murmures.*) C'est incontestable.

Quelquefois elle s'est appesantie sur des sommités sociales, isolées; mais, comme en dépouillant d'un côté elle envahissait de l'autre, les actions de grâces étouffaient ou compensaient les plaintes.

La confiscation par masse n'avait, jusqu'à nos jours, frappé que des Vaudois, des Albigeois, un million de protestants et quelques milliers de jansénistes, ces coups perdus dans l'obscurité de la roture ne méritaient point qu'on en tînt compte.

Dieu, dans ses ineffables décrets, voulut qu'enfin les princes de la terre la délivrassent de ce fléau. A cet effet, il le fit tomber sur la classe qui les entoure et qui remplit leurs palais; la voix de la justice et de l'humanité a enfin prévalu, et l'auguste auteur de la Charte s'est montré le digne exécuteur des vues de la Providence.

Mais nulle peine, comme nul bienfait, ne peut rétroagir. La puissance humaine peut statuer pour le présent et fonder pour l'avenir. Le passé se dérobe à son action.

La jurisprudence de tous les peuples a puni de la confiscation les sujets armés contre leur pays. Nous avons donné un grand exemple, et désormais les fils ne répondront pas des fautes de leurs pères.

Cette terrible représaille d'un pays provoqué, attaqué, n'est pas en contradiction avec la justice rigoureuse : cette première pensée d'ôter à l'ennemi les moyens de nuire, si la confiscation n'était à jamais digne de réprobation, apparaît, ainsi motivée, sous un jour moins révoltant.

Mais dépouiller, punir, livrer aux flammes, déchirer par le fer, faire expirer dans les tortures des citoyens parce qu'ils ont en matière de foi une opinion contraire à la foi religieuse dominante: rien aux yeux de Dieu et des hommes ne peut pallier l'horreur d'une telle frénésie.

D'où il suit qu'un million de protestants pourraient aujourd'hui venir réclamer une indemnité pour les biens ravis à leurs pères, si 50,000 émigrés étaient admis à réclamer une indemnité pour les propriétés confisquées sur eux.

J'ai dit, ce que je dois prouver, que la confiscation appartenait à l'ancien régime.

Je n'aurais qu'à citer les édits de 1669 et de 1686. Défense, par le premier, d'émigrer à tout sujet, quelle que soit sa qualité, sous peine de confiscation de corps et de biens. Par le second, ordre de condamner *sans forme de procès* les émigrés arrêtés : les hommes aux galères perpétuelles ; les femmes à être rasées et recluses jusqu'au terme de leur peine.

Je mentionnerais encore cet autre édit qui vouait les pasteurs et les ministres aux gibets et à la roue et payait 5,500 francs chaque tête de proscrit.

Ces cruels édits n'ont point été que comminatoires. Le comte de Boulainvillers rapporte que 10,000 malheureux ont péri dans les flammes ou sur les gibets, dans les seules villes d'Alais et de Saint-Hippolyte.

Les victimes surpassèrent le nombre de 50,000.

Les crimes de nos jours ont donc été précédés de plus grands crimes. Déplorable condition de l'espèce humaine! funeste aveuglement des peuples et des rois! leçons terribles qu'il faut reproduire sans cesse pour être enfin dispensé de les reproduire encore.

Ces affreux événements nous touchent. On n'a pas oublié que ces rigeurs se renouvelèrent en 1744; on se rappelle qu'en 1788 un prédicateur en fit l'apologie devant la cour. Que dis-je? ne les a-t-on pas appelées de notre temps des rigueurs salutaires?

Dans un royaume ami, dont le monarque imitera l'exemple du chef de sa famille, j'aime à l'espérer, un édit de 1810 était encore, il y a quelques mois, en vigueur, et punissait de mort toute correspondance avec les émigrés de cette époque.

Trouvons-nous dans l'histoire que les biens confisqués aient jamais été restitués ? Non, parce qu'ils devenaient sur-le-champ la proie des courtisans et des favoris.

On sait qu'on sollicitait la dépouille d'un proscrit. A l'œil-de-bœuf comme sur la place, les confiscations avaient un cours public.

On n'a pas oublié le supplice d'un infortuné dont le juge, homme illustre par ses dignités et sa naissance, se fit délivrer l'héritage et ne craignit pas de faire donner à l'un de ses fils le nom de cette terre encore fumante du sang de son maître. Je m'abstiens de nommer ce magistrat, par respect pour la mémoire de l'un de ses fils, le plus vertueux des hommes. (*Longue agitation.*)

Il est injuste d'accabler toujours le temps présent, et d'en faire la victime expiatoire du passé.

Il faut faire la part à toutes les époques, et en tirer des leçons utiles.

Une seule tentative fut faite en 1562 par le chancelier de L'Hôpital, en faveur des religionnaires récemment dépouillés. Un édit ordonna la restitution de leurs biens ; mais ces biens avaient été donnés aux hommes de la cour ; le parlement se prononça pour eux ; il s'opposa à la restitution, et l'édit ne fut pas exécuté.

De si grandes plaies sont incurables. Le temps, une sage administration, la prospérité commune, le discernement du Prince, peuvent seuls les diminuer.

Disons donc que la confiscation n'est pas une loi révolutionnaire ; c'est une loi de l'ancienne monarchie appliquée aux cas prévus par elle. Elle appartient à la jurisprudence des temps chers au privilège. Il a été blessé par ses propres armes. Il faut en gémir ; il faut, autant que possible, adoucir ses blessures ; mais il faut repousser des exigences d'autant plus injustes, que, dédaignant de regarder autour, et ne craignant pas d'offenser la nation dans son légitime orgueil, il ne voit que ses propres infortunes, et n'a de compassion que pour elles.

Qui n'a pas été frappé plus ou moins dans sa personne, dans sa famille, dans ses biens pendant le cours du demi-siècle qui vient de s'écouler? Les plaies du privilège sont-elles les seules et dernières plaies de la Révolution ?

Ce bourgeois, atteint du plomb mortel au pied du Trône qu'il cherchait à défendre, a-t-il moins mérité de la royauté que le gentilhomme ou le *commun* (1) bivouaquant sur les rives du Rhin, ou gagnant sa solde au service de l'Angleterre ; ou bien encore, que ce gentilhomme qui, appréciant enfin les bienfaits du travail, s'est fixé dans les comptoirs de Londres, de Hambourg ou d'Amsterdam ?

A-t-il moins mérité l'indemnité dont le privilège veut s'arroger le monopole, ce fabricant qui bravant chaque jour la mort sous les murs de Lyon, a vu la flamme dévorer ses ateliers et sa famille expirer aux Brotteaux ?

Ne sont-ils pas aussi victimes des événements de la Révolution ces magistrats dont les offices représentaient une valeur de 800 millions, et qui n'ont reçu qu'un remboursement illusoire ?

Et ces rentiers, qui avaient confié leur fortune à l'Etat, et qui, dans un instant, en ont vu périr les deux tiers, victimes toujours prêtes, et tout à l'heure dévouées pour l'indemnité.

Et cet armateur qui verra dédommager le possesseur d'une chaumière, tandis qu'on ne lui comptera pas les 3 millions qu'on lui a ravis pour le service du Roi.

Et ces dignes officiers de nos cités en deuil, et ces gardes nationaux fidèles morts en combattant l'anarchie et les factions.

Tous ces citoyens qui sont sortis mutilés de nos discordes civiles, dans quelque rang qu'ils se trouvent placés.

Et ces créanciers du privilège si impérieux et si exigeant, qui, liquidés par l'État, n'ont reçu en échange de leurs capitaux, que des assignats sans valeur.

Tous ces hommes ont-ils reçu des blessures moins douloureuses que les vôtres, et leurs plaintes ne peuvent-elles pas se confondre avec vos plaintes?

Ces infortunes sont-elles moins touchantes parce que généralement elles ne sont que des infortunes plébéiennes ?

La raison d'Etat, dit-on, veut que par une grande leçon on recommande le respect dû à la propriété.

La propriété est, sans contredit, la base de la société ; mais par la propriété faut-il entendre de préférence la possession du fonds de terre ? A-t-elle une supériorité réelle sur la propriété mobilière?....

Plusieurs voix : Sans doute.

M. **Méchin.** Toutes les propriétés ont été le fruit de la conquête ou du travail.

On n'est devenu propriétaire du sol que parce qu'on l'a envahi, ou parce qu'au moyen de services rendus à autrui, on s'est procuré le signe qu'on a échangé contre de la terre.

La propriété mobilière ne peut jamais être que le produit du travail et de l'industrie ; la propriété mobilière n'a jamais été donnée à titre de fief.

L'une et l'autre propriété, représentées par des signes mobiles, peuvent être transférées ou déplacées avec la même facilité.

Préoccupé d'anciens souvenirs, on voit toujours le sol immobilisé par des substitutions, des fiefs, des majorats, vieux appuis du système féodal, qui se sont enrichis avec lui, et qui ne laissaient à la disposition des familles que des revenus et non des capitaux.

Mais aujourd'hui que toute propriété est libre d'entraves, que je puis convertir en métaux la terre que j'habitais hier, qu'à l'aide de ces métaux je retrouverai des champs en Amérique, sous toutes les latitudes, partout où il y a des sociétés et de la civilisation, il me paraît démontré que la propriété foncière n'est pas une garantie plus certaine de l'affection du pays que la propriété mobilière..... (*Quelques murmures interrompent.*)

Que dis-je? négociant, banquier, manufacturier, si je veux transporter ailleurs mon comptoir, mon cabinet, mes fabrications, que de difficultés pour retirer mes capitaux ! Le propriétaire foncier aura pu revendre dix fois sa terre et en toucher le prix, avant que j'aie subi toutes

(1) Dénomination donnée à l'émigré non noble.

les lenteurs et tous les dangers d'une liquidation.

En un instant, un acte l'investira d'une propriété nouvelle, que de temps s'écoulera avant que, sous un autre ciel, j'aie retrouvé mon crédit, une clientèle, mes rapports de commerce !

Concluons donc de ce que je viens de dire, et des exemples que nous avons eus sous les yeux, que l'une et l'autre propriété, également respectables, ont un droit égal aux mêmes avantages.

Je sais tout ce qu'on a dit sur la propriété telle qu'elle est maintenant en France. La discussion n'est pas ouverte sur cette question.

Mais quand je vois sous le système ancien de l'immobilisation une agriculture chétive; une industrie à peu près nulle, des finances épuisées, la pauvreté de la masse, la décroissance de la population, et par des phénomènes contraires éclatant sous l'ordre nouveau, il faut bien que je lui en attribue le mérite et les effets me démontrent la cause. (*Sensation.*)

S'il fallait donc appliquer à des maux constatés, un excédant de richesses dont nous serions pour ainsi dire embarrassés, et si cet excédant était insuffisant pour porter à tous un remède efficace et complet ;

Contraint de faire un choix, je rechercherai avec soin ceux qui ont souffert tout autant que les autres, mais qu'aucun dédommagement n'est encore venu consoler.

Je considérerai qu'il y a vingt-trois ans que les restitutions ont commencé pour l'émigration, qu'à peu près à cette époque, un travail exact a prouvé que sur 20,000 propriétaires, dont se composaient les collèges électoraux de département, 14 appartenaient directement ou indirectement aux anciens ordres privilégiés, ce qui fit confier au Sénat le choix définitif des députés; que l'émigration ne tarda pas à entrer en participation très ample aux faveurs du gouvernement d'alors; qu'en 1814, 9,300,000 francs de revenus sont venus ajouter à ses motifs de considération, que toutes les dignités, tous les emplois se sont accumulés sur elle ; qu'elle a chassé du bureau le plus obscur, le plébéien dont la place lui a convenu; que dans le budget annuel du personnel, elle compte pour 68 millions de traitement; que la liste civile s'est épuisée pour elle; qu'elle figure au moins pour un quart au livre des pensions; et je me demanderai si c'est enfin pour l'émigration telle qu'elle est aujourd'hui, que je dois imposer un milliard aux autres infortunes! (*Agitation.*)

Cette classe moyenne, cette petite propriété, ces capitaux de l'industrie à qui l'on veut faire une si petite part sous la monarchie constitutionnelle, ne sont-ils pas la cause de cette richesse tant convoitée, de ce crédit qu'on appelle si souvent à son secours, et dont en ce moment même, on invoque la baguette magique ?

A qui s'adresserait aujourd'hui ce privilège si la France de 1825 était celle qu'il nous a laissée en 1789 ?

A qui demanderait-il un milliard d'indemnités ?

A la noblesse ? elle n'aurait que des substitutions, des fiefs, des mainmortes, des majorats et des dettes. (*On rit.*)

Au clergé ? dans son opulence, lorsqu'il jouissait d'un revenu énorme, qu'une révolution menaçait l'Etat et lui-même, il ne sut offrir au Roi qu'un don gratuit de 1,800,000 francs.

Au tiers état ? mais alors il serait pauvre; et quelque confiant, quelque crédule qu'il soit, peut-être hésiterait-il à verser les deniers de ses économies dans le gouffre du Trésor, pour les voir appliquer à des *bons au comptant*.

Si le privilège persiste à revendiquer de la nation ce qu'il appelle un droit, pourra-t-il s'offenser qu'un jour la voix de cette vieille armée, à qui l'on vient de porter de si sensibles coups, et qui a élevé si haut la gloire française se fasse entendre ?

Un milliard aussi lui avait été promis. Cette lettre de change tirée sur l'ennemi fut acquittée par cent victoires. Ce n'est point sur sa patrie épuisée qu'elle avait fondé sa fortune nouvelle, mais sur la conquête, à l'exemple de nos pères, lorsque, sortant des forêts du Nord, ils envahirent les Gaules.

Des traités solennels et consommés la lui garantissaient.

Elle a tout perdu sans fatiguer l'Europe et la France de ses plaintes.

Il se peut faire, et nous devons l'espérer, que la prospérité du royaume allant toujours croissant, elle se détermine à se présenter au pied du trône d'un Roi magnanime et lui dise : « Sire, j'ai conservé entière cette belle France sur laquelle vous régnez. Mon épée a déchiré tous les traités de partage; j'ai déjoué l'avidité de ses ennemis; mon sang a coulé 15 ans pour la patrie ; le temps ne serait-il pas venu de soulager ma vieillesse et de *fermer les dernières plaies du courage malheureux!* »

Ces accents seraient entendus, ces vœux accomplis, et la France applaudirait. Mais j'en atteste ses lauriers, elle rejetterait toute indemnité prélevée sur les infortunes contemporaines de la sienne.

Je ne me suis pas proposé de discuter la loi dans ses détails. Cette tâche n'appartient pas à ceux qui en nient le principe et en redoutent les conséquences.

Cette loi ne remplit aucune des conditions qui détermineraient mon suffrage. Elle ne contente pas même ceux pour qui elle est faite.

Loin d'amener une réconciliation désirable, elle en éloigne le terme et en fausse les moyens.

Elle fait valoir des prétentions que la Charte a condamnées comme droit.

Disposé à seconder les vues de Sa Majesté, s'il ne s'agissait que de lui fournir un supplément de moyens pour soulager les plus malheureux entre les fidèles compagnons de son exil, je ne puis consentir à un système général d'indemnités qui aurait, selon moi, le double résultat, d'humilier la nation dans sa gloire et ses souvenirs, et de semer, en faisant peu d'heureux, d'innombrables mécontentements.

Je ne me déterminerai pas à augmenter d'un milliard la dette nationale surtout alors que nous sommes avertis que ce n'est pas seulement d'intérêts à payer qu'il s'agit, mais de capitaux remboursables et à rembourser.

Enfin, considérant d'une part que l'indemnité, comme privilège, est une injustice, et que, comme droit, elle ébranle une foule de fortunes, que depuis 1814, à côté d'un budget annuel d'un milliard, la France aurait eu à payer 1,500 millions aux étrangers, 600 millions pour la dette arriérée, près de 300 millions pour la guerre d'Espagne, et enfin un milliard en faveur de la classe la plus favorisée de ses citoyens; craignant que tant de sacrifices compromettent son crédit surtout s'il arrivait que l'honneur de la couronne, l'indé-

pendance et la liberté du pays fussent menacés.
Je rejette le projet de loi.

M. Du Pille. Messieurs, je n'entreprendrai pas de traiter le sujet qui nous occupe sous le rapport de sa partie financière. Cette partie de la loi qui se lie au système entier de nos finances, sera traitée beaucoup mieux que je ne le pourrais faire par ceux de mes honorables collègues qui me succéderont à cette tribune : je le considérerai seulement ici sous quelques-uns de ses rapports politiques, et surtout sous celui de la justice et de l'honneur français.

Je savais avant de l'entendre dire par un des orateurs qui vient de me précéder, que les adversaires du projet de loi reprochaient à la majorité de ses partisans dans cette Chambre, d'être juge et partie dans cette affaire. Mais si un grand nombre de membres dont elle est aujourd'hui composée, ont fait partie des émigrés, ces mêmes adversaires conviendront, j'espère, que cette qualification ne leur a ôté ni l'honneur ni la loyauté. (*Adhésion.*) Appelés par leur Roi dont ils ont suivi la fortune, à prononcer sur une mesure d'honneur et de loyauté, ils répondront comme ils le doivent à cet appel ; et si un orateur peut parler de lui-même dans une telle circonstance, je commencerai par dire pour les personnes qui pourraient avoir conservé là-dessus des doutes si contraires à nos sentiments personnels, que j'ai émigré moi-même, mais que je n'ai rien perdu, et que mon opinion est ici désintéressée. (*Même mouvement.*)

J'ajouterai que lors de l'élection des députés qui ont formé la Chambre septennale, il est notoire que la France entière s'attendait à ce que la loi que nous discutons dans ce moment-ci, leur serait présentée ; et que si la majorité des électeurs en a remis la décision à l'opinion des émigrés, c'est qu'elles les en a jugés dignes ; et c'est une raison de croire que la loi est elle-même le vœu de la majorité de la France.

Lorsque l'année dernière, un de nos honorables collègues fit la proposition de donner aux émigrés une indemnité pour la perte de leurs biens, la plupart des orateurs qui crurent voir qu'il empiétait sur l'initiative royale, qui pleins de confiance dans son cœur paternel et dans les promesses du Roi voulurent ne devoir cette loi qu'à lui seul, et firent rejeter sa proposition, étaient des émigrés: la Chambre qui alors adopta leur opinion était la même qu'aujourd'hui. Ainsi les mêmes députés qui, dans cette occasion, ont donné l'exemple d'un si noble désintéressement, vont probablement donner dans celle-ci les exemples de la plus noble justice.

Oui, Messieurs, il est de la noblesse et de la grandeur, et de la France, et de son Roi, de rendre (autant qu'il est possible) à des Français malheureux, ce qu'ils n'ont perdu que pour avoir conservé dans leur cœur les sentiments d'honneur et de fidélité, que ne devaient jamais perdre des cœurs français ; pour avoir, au prix de tout ce que l'homme a de plus cher au monde, concouru au succès de la cause qui a fini par triompher de la révolte et rendre à la France cette maison royale qui pendant tant de siècles a fait son bonheur et sa gloire ; qui en remontant sur le trône lui a rendu ce bonheur qu'elle a perdu, et à l'existence de laquelle sont attachées pour des siècles encore ses glorieuses destinées.

Quand toutes les légitimités reparaissent; quand l'ordre et le bonheur des sociétés reviennent avec elles, une justice aussi légitime doit être rendue à la société tout entière: et les craintes qu'on cherche à faire naître d'une pareille justice sont toutes chimériques.

Est-ce de bien bonne foi qu'on vient nous menacer ici du discrédit public, après les paroles si rassurantes du Monarque, quand les fonds publics ont augmenté depuis la promulgation du projet de loi ?

Il serait à désirer sans doute que pour rendre un hommage éclatant au droit de propriété, premier principe de toute société, pour donner un exemple de justice qui servirait à tous les peuples, qui arrêterait, à l'avenir, les amateurs de révolutions et de spoliations, on pût rendre à tant de Français si injustement dépouillés, et les biens de leurs pères, et le toit qui les a vus naître, et le champ que peut-être ils ont cultivé de leurs mains ; mais il est des malheurs que nos malheurs passés ne permettent plus de réparer: l'état actuel des choses et l'acte fondamental de nos institutions rendent impossibles de telles restitutions.

Si ces biens eux-mêmes restés jusqu'à présent dans un rang inférieur aux autres, par le sentiment involontaire de ce qui est juste ou de ce qui est injuste, que la nature a mise dans la conscience de l'homme, vont acquérir une plus grande valeur, ce surcroît de valeur dans une si grande partie des propriétés de la France n'aura-t-il pas nécessairement des résultats avantageux aux revenus de l'Etat?

Quel homme ami de sa patrie et de la paix intérieure peut ne pas applaudir à une mesure qui tend à ôter à tous les partis ces germes de haines et de discordes avec lesquels on pouvait encore chercher à la troubler.

J'ai entendu les adversaires du projet de loi dire que si on veut fermer les dernières plaies de la Révolution, il existe en France beaucoup de familles qui n'ont pas émigré et qui ont aussi perdu leurs fortunes dans les orages de la Révolution. C'est vrai ! mais l'Etat n'a pas profité de ces pertes : la vente des biens des émigrés a tourné au profit de l'Etat et de la fortune publique; c'est l'Etat qui restitue ce qu'il avait injustement acquis. Aurait-il la possibilité; serait-ce avec la même justice qu'on lui demanderait de réparer tous les malheurs qu'une révolution sanglante a causés? Malheurs (et je ne le dis que parce qu'il est peut-être utile de le dire ici), dont beaucoup de ceux qui les déplorent aujourd'hui, comme nous les déplorons nous-mêmes, n'ont pas toujours parlé avec la même sensibilité.

Quand la fortune publique a payé les dettes de la République et de l'usurpation, est-il donc plus étonnant qu'elle paye aussi les dettes de la monarchie !

On dira peut-être, on a même déjà dit, que les émigrés rentrés dans leurs anciennes fortunes peuvent être dangereux pour la tranquillité publique.

D'abord je demanderai si des hommes dont la conduite politique a été basée sur la fidélité due à leur Roi, sur l'attachement à la religion de leurs pères, sur l'horreur des révolutions qui déchiraient leur patrie, peuvent devenir dangereux pour elle, quand leur Roi légitime est affermi sur son trône, quand la religion est rétablie, quand les fureurs révolutionnaires ne sont plus à craindre. Ensuite l'indemnité qu'on propose de leur donner ne leur rendra pas à beaucoup près leur ancienne fortune; et quelque chose qu'il soit possible de leur rendre, si c'est avec les richesses qu'on trouble les Etats, ceux qui possèdent actuellement leurs

biens seraient en général, et par l'effet même de la loi, toujours plus riches qu'eux.

Mais qu'on soit bien tranquille à cet égard; ceux qui, proscrits en France par des Français indignes d'en porter le nom, sortis de leur patrie pour trouver l'occasion de donner à leur Roi des preuves de leur attachement, et restés si longtemps dans l'exil, rentrés en France et au milieu de toutes les révolutions qui les ont laissés dans l'oubli, ont supporté avec un noble courage, et leurs malheurs et le triomphe du parti qui leur était contraire, recevront de même avec une noble reconnaissance ce qui leur sera rendu par leur Roi. Le prenant pour modèle, ils ne songeront qu'à la paix, à l'union, au bonheur de tous, à celui de la patrie.

On objecte surtout que par le projet de loi il y aurait une extrême inégalité dans la répartition de l'indemnité, qu'elle n'est pas établie sur des bases égales et justes, et que conséquemment il faut rejeter la loi.

Le travail et le long examen auxquels s'est livrée la commission, organe de la Chambre, ont prouvé combien elle désirait que cette répartition fût la moins inégale possible.

Mais avant de tenir un pareil langage, qui au premier aperçu a quelque justesse, a-t-on bien réfléchi à toutes les difficultés que présente un pareil travail, après une révolution qui a détruit les hommes et les choses, et dont plus de trente années nous ont encore laissé tant d'effets et ont effacé tant de traces?

Pourquoi ne pas voir que malgré ce chaos de difficultés qu'on a rencontrées et que peu de personnes sont à même de bien connaître, un milliard va être répandu en France et restitué à des individus dont beaucoup sont dans le besoin, et dont une plus grande partie encore a été et sera toute sa vie attachée aux opinions monarchiques ?

Je ne puis croire que ce soit cette considération qui effraye. Quant à moi, je ne refuserai pas pour mon département 15 millions qui lui seront distribués de cette manière après l'adoption de la loi.

Ayant parlé, Messieurs, de quelques-unes des considérations politiques qui se rattachent au sujet qui nous occupe, puis-je ne pas parler aussi d'autres considérations devant une Assemblée si digne de les apprécier?

Après les temps, de douloureuse mémoire, où des lois atroces et dont les émigrés ont été les principales victimes, étaient publiquement rendues en France, on a vu trop longtemps encore ses représentants, n'ayant la liberté de leurs opinions que de nom, n'avoir à délibérer que sur des lois fiscales ou matérielles, présentées sous le voile de l'intérêt public.

D'autres assemblées législatives plus heureuses ont été depuis, plus libres de leurs opinions personnelles, et il ne leur a manqué aux unes que des occasions, à d'autres que le temps de leur durée pour faire éclater de plus nobles sentiments.

Combien n'est-il pas satisfaisant pour nous d'avoir, avec toute l'indépendance de nos opinions, à délibérer aujourd'hui sur une loi qui rend justice au mérite de la vertu, qui vient au secours de la fidélité malheureuse, qui donne une approbation publique aux défenseurs des autels et du trône, qui rend un hommage éclatant à tous les sentiments nobles et généreux; si digne enfin du cœur des Français et surtout de celui de leur Roi.

Sous ce point de vue, son succès ici n'est pas douteux.

La mesure qui doit donner aux émigrés (autant que le permet la fortune publique) une indemnité pour la perte de leurs biens, est donc dictée par la justice et par l'honneur; elle est de la décence publique et commandée par l'état actuel de la civilisation; elle est conforme aux lois de la religion et de la morale; elle est d'une politique rassurante pour tous les Français.

Je vote pour le projet de loi, me réservant de dire plus tard mon opinion sur quelques-uns des moyens proposés pour son exécution.

M. le vicomte de Lezardière (1). Messieurs, membre de votre commission, je m'honore d'avoir été, dans le cours de ses longs travaux, constamment uni de principes et de sentiments à tous mes collègues.

Mais mon opinion n'a pas été celle de la majorité sur plusieurs points importants de la loi qui vous est soumise, et j'ai cru vous devoir compte de cette opinion.

Le Roi, Messieurs, a défini admirablement ce que devait être la loi d'indemnité, quand il l'a appelée mesure *de justice et de politique*. Il faut, en effet, qu'elle réunisse ces deux caractères, et elle ne peut avoir l'un sans l'autre.

Il est à la fois juste et politique de rendre une propriété aux émigrés. Rappelons-nous comment et pourquoi elle leur fut ravie; rappelons leurs titres au respect de la génération présente et des générations futures. Parlons aujourd'hui, comme parlera l'histoire, du dévouement le plus héroïque, des plus nobles malheurs dont les annales des nations nous aient transmis la mémoire. Attaquons de front la principale objection par laquelle on a voulu ternir la gloire des émigrés, incriminer leur conduite, ce sera défendre le principe du projet de loi.

On a dit, on a répété qu'en aucun cas il n'est permis de s'unir à l'étranger, d'appeler dans son pays ses phalanges. On ne peut appuyer ces déclamations usées que sur le dogme de la souveraineté du peuple, dogme usé aussi, si je peux m'exprimer de la sorte, et que du moins il n'est plus besoin de combattre en cette enceinte.

Voyant contre *quel émigré* ce reproche était principalement dirigé, le respect m'avait d'abord interdit de le relever et de le prévenir; mais pourquoi craindrais-je d'attaquer de front un sophisme facile à réfuter? pourquoi craindrais-je de motiver mon respect et mon admiration pour mon Roi?

Sans doute, Messieurs, l'invasion étrangère est une calamité; mais il en est de plus affreuses. Si, en 1792, les alliés eussent rendu à Louis XVI le sceptre qu'en 1814 ils ont remis à Louis XVIII, que de maux et quels maux eût évité la France!

Non, il ne fut pas plus coupable à *Monsieur* et à M. le comte d'Artois d'espérer, en 1792, finir la captivité de leur auguste frère, à l'aide des armées de l'Autriche et de Prusse, qu'il n'a été condamnable au baron d'Erolès et à ses nobles compagnons d'armes, de s'être unis à l'armée de Louis XVIII pour rendre au roi d'Espagne son sceptre et sa liberté.

Tous les rois durent croire leurs trônes menacés, le jour où le trône de Louis XIV fut ébranlé. Il fut donc permis à nos princes de croire que Louis XVI serait secouru, comme l'a été Ferdinand VII. Loin de leur faire un crime d'avoir alors sollicité le secours de l'étranger, nous leur

(1) Le discours de M. le vicomte de Lezardière est incomplet au *Moniteur*.

devons une reconnaissance éternelle, nous qui avons gémi sur les maux de la patrie, de tout ce qu'ils tentèrent pour les lui épargner.

Leur sollicitude prévit les dangers d'une contre-révolution, opérée seulement par des troupes étrangères. Ces princes, vraiment français, voulurent que leur auguste frère trouvât une petite armée française au milieu des armées qu'il devait attendre de toute l'Europe; que les Français demeurés fidèles dans l'intérieur, que ceux qui étaient déjà désabusés des erreurs si excusables du commencement de la Révolution, passent se rallier autour d'un drapeau blanc.

Les princes provoquèrent donc l'émigration : tels furent leurs motifs.

Le succès, Messieurs, n'est pas tout dans les affaires humaines; et je me trompe fort, ou nous trouvons dans cette conduite, dans ces combinaisons, de quoi justifier tous nos sentiments d'amour et de respect.

Quant aux Français fidèles qui obéirent à l'appel des princes, je ne les outragerai pas par une justification; je ne prolongerai pas cette discussion en vous parlant de leur courage, de leurs malheurs et de leur constance. Je ne dirais que ce que vous savez tous, que ce que vous avez tous admiré. L'honneur du nom français fut soutenu par les émigrés sur les champs de bataille. Menin et Bernstein virent la même valeur que les champs de Corfou et d'Arcole. Fortifiés contre le malheur par l'élévation des motifs qui les y avaient livrés, les émigrés soutinrent noblement la plus terrible des épreuves, le passage subit de l'opulence à l'extrême misère.

Ce sont ces infortunés que le Roi a voulu soulager; ce sont ses compagnons d'exil et de malheurs au secours desquels il a prétendu venir : il l'a voulu noblement, comme il veut toutes choses. Il a pesé dans sa haute sagesse, les droits des émigrés, et l'état de la France qui leur doit la représentation des biens qu'ils ont perdus.

Cet examen l'a conduit à penser qu'il ne pouvait en ce moment nous proposer, pour l'acquit d'une créance si sacrée, qu'une émission de 30 millions de rentes. Nous entrons dans les vues du Roi, et ne demandons que 30 millions de rentes.

Émigré lui-même, rentré tard en France, il ignorait les détails des horreurs de tous les genres auxquelles nous a livrés son absence. Il a dû nécessairement se reposer sur ses ministres des moyens d'exécution.

Faisant la part de chacun, nous dirons : l'indemnité est juste et politique; le Roi la veut, nous la voulons tous.

Les moyens d'accorder l'indemnité ont été combinés par les conseillers du monarque : nous avons le droit, le devoir peut-être, d'examiner ces moyens, de les repousser, de leur en substituer d'autres, s'ils nous sont démontrés moins vicieux.

La défectuosité des bases d'évaluation des biens aliénés a frappé tous les esprits. Il est fatal qu'on se soit arrêté à des telles bases; elles sont vicieuses en tout point.

Il y a moins de différence qu'on le suppose communément entre les deux catégories qu'établit l'article 2. L'estimation, valeur de 1790, a une apparence de justice; mais elle n'en a que l'apparence. C'était en 1793 et 1794 qu'était faite cette estimation, et nous savons, Messieurs, quels hommes régissaient alors la France; ce qu'était l'administration intérieure. L'acquéreur s'entendait avec le vendeur; l'estimation, quand il en fallait une, se faisait d'accord entre eux : l'enchère même était fictive, et s'évitait facilement.

La vente des biens nationaux, ne l'oublions pas, fut une mesure de colère, exécutée au hasard par les autorités locales.

Le ministère convient des vices de ces évaluations; mais il croit impossible de mieux faire aujourd'hui. Il s'effraie pour lui et pour nous de la responsabilité dont nous chargerait une évaluation actuelle. Vous ne pouvez, nous dit-il, fuir l'arbitraire : évitez celui du présent; rejetez-vous sur l'arbitraire du passé.

Il est déplorable de penser que ce *passé* est 93. Fonder la loi d'indemnité sur de telles bases, rechercher, à cet effet, les opérations de ces épouvantables jours, ce serait ajouter l'insulte à tous les malheurs des émigrés; ce serait les faire juger encore aujourd'hui par les hommes qui les proscrivirent. L'arbitraire du passé, c'est l'arbitraire des bourreaux.

Pourquoi donc des ministres royalistes, des hommes éclairés, ont-ils pu adopter et nous soumettre un projet de loi si vicieux, des bases si fausses?

Reconnaissons d'abord, Messieurs, que, même en prenant pour bases de l'évaluation du revenu des émigrés, les odieuses mesures du passé, les actes révolutionnaires, on eût pu mieux faire. Des évaluations, des expertises ont existé. Les rôles de l'impôt foncier ne sont pas universellement disparus. Beaucoup d'actes publics, des registres, eussent pu être consultés avec avantage; la notoriété, interrogée contradictoirement, eût pu conduire à des résultats moins déplorables.

Mais, Messieurs, il eût fallu, pour ce genre d'informations, et pour donner quelque caractère de justice à une loi fondée sur de telles bases, il eût fallu, dis-je, plus de temps que n'en ont pris les ministres.

Leurs premières circulaires aux directeurs de l'enregistrement sont du 1er juin 1824; la session s'est ouverte le 22 décembre. Que sont six mois pour des recherches si étendues, pour la confection d'une telle loi? Le ministère a voulu trop tard, a cru trop tard pouvoir vous proposer la loi d'indemnité. Pressés par la volonté du Roi, par le vœu de la France, qui s'accordait avec leurs propres sentiments, les ministres ont rédigé avec rapidité une loi qui demandait, plus qu'aucune autre loi, à être élaborée avec maturité. Ce caractère de précipitation se marque dans tous ses détails.

Si, pour le malheur de la France, vous adoptiez, Messieurs, les bases de cette loi, voyez quelles conséquences suivraient cette fatale résolution?

Dans le même département, dans la même commune, des hommes victimes de la même iniquité, ayant droit à la même justice, se verraient traités avec l'inégalité la plus révoltante. Cette inégalité, établie par l'article 2 dans l'une et l'autre catégorie, est telle, qu'il est des émigrés qui recevraient 25 fois leur revenu, et d'autres qui ne le recevraient pas deux fois.

L'indemnité, dans le système de la loi, me représente ces loteries d'Allemagne, où quelques-uns gagnent une belle terre, d'autres une terre d'un moindre revenu; plusieurs billets obtiennent des sommes plus ou moins fortes en florins de Vienne. Un grand nombre n'a rien du tout, il est vrai; et, dans la loterie qui nous occupe, les plus maltraités recevront quelque petite chose. Mais

aussi, Messieurs, ici les billets ont été payés fort cher.

Voyez déjà l'impression qu'a produite en France la publication du projet de loi. Cette impression, ne nous abusons pas, lui a été toute défavorable parmi ceux dans l'intérêt desquels elle semble faite.

Dans la multitude des lettres de tous les départements dont j'ai eu connaissance, il en est peu qui réclament contre l'insuffisance des 30 millions de rentes. Elles forment un effrayant concert de plaintes contre l'injustice et l'inégalité des bases posées par l'article 2

Tel est le cœur humain ; tel est en particulier l'esprit français ; une mesure sévère, si elle est juste, soulèvera peu de mécontentement ; on souffrira en silence. L'injustice, au contraire, aigrira les cœurs, troublera la société. Or, vous pouvez être justes en donnant peu ; vous êtes nécessairement injustes en donnant inégalement.

Je placerai ici une observation que je crois importante.

Nous devons consulter l'opinion de la France, dont nous sommes les mandataires. Mais cette opinion, nous l'entendrions mal à Paris. Généralement les émigrés qui habitent cette ville ont beaucoup perdu ; mais ils ont beaucoup conservé ; ils vivent, sinon dans le luxe, du moins dans l'extrême aisance. Ils recevront avec joie tout ce qui viendra ajouter à cette aisance. L'indemnité est pour eux un droit, elle n'est pas un besoin. Ils ont été injustement spoliés ; ils doivent être justement indemnisés. Ils sont dans une position différente de celle des émigrés plus nombreux qui habitent les provinces, et doivent juger différemment la loi qui nous occupe.

L'homme riche a eu des biens vendus dans plusieurs départements, à des époques différentes, sous l'empire de différentes lois ; il s'établit nécessairement pour lui une compensation, une sorte de moyenne proportionnelle, qui l'assure de n'être très mal ni très inégalement traité.

Le pauvre émigré de province, au contraire, qui ne possédait qu'une terre, qu'une ferme, si cette terre, cette ferme ont été des plus mal estimées et vendues, se voit traité avec la rigueur la plus cruelle auprès de son voisin, que le sort a mieux traité. Ah ! Messieurs, ne remettons pas au sort la justice elle-même.

Par qui, d'ailleurs, sera distribuée cette justice ? ou plutôt par qui seront tirés les sorts ?

Le projet de loi nous l'apprend : une commission formée à Paris disposera de la propriété de 100,000 familles.

Cette monstrueuse disposition a fait frémir nos provinces, si longtemps victimes de la centralisation.

J'accorde que, nommée par le Roi lui-même, cette commission soit toute composée d'hommes dignes de sa confiance, et, par conséquent, de la nôtre.

L'immensité de leur travail les placera nécessairement sous l'empire redoutable des commis ; des prévarications seront commises à leur insu : on les connaîtra, et elles flétriront l'opération entière.

Voici, par cette mesure, les agents d'affaires propriétaires assurés du quart ou du tiers de l'indemnité. Le pauvre émigré, qui habite une province reculée, eût pu suivre la liquidation dans son département. Elle se fait à Paris. Il vend ses droits ; ou les remet aux mains de gens auxquels le Roi ni vous n'avez destiné le bénéfice de l'indemnité, et que cette fausse mesure appelle à le recueillir.

Ici, Messieurs, je regrette de manquer d'éloquence ; je voudrais trouver ces paroles élevées, ces nobles accents que tant de fois firent entendre à cette tribune deux des ministres qui m'écoutent, quand ils déploraient la prépondérance de Paris, les malheurs de la centralisation, la puissance des commis.

Messieurs, si nous confirmons aujourd'hui cette prépondérance, ces malheurs et cette puissance, nous n'aurons plus jamais le droit de nous en plaindre.

Si j'étais embarrassé pour trouver des moyens de combattre les vices que j'ai signalés dans le projet de loi, l'honorable rapporteur de votre commission m'en fournirait de puissants par sa proposition du fonds commun.

Il faut, en effet, que les vices de l'article 2 aient singulièrement frappé des hommes droits et éclairés, pour qu'ils n'aient cru pouvoir l'admettre qu'à l'aide d'un correctif qui présente de tels inconvénients.

Ce fonds de réserve ne pourra être connu qu'à la fin de la liquidation. Jugez que de prétentions il va soulever ! que de réclamations ! Personne ne verra son sort fixé. Ceux qui auront le moins de droits seront les plus empressés à dévorer cette proie éventuelle.

L'emploi de ce fonds commun sera réglé par une loi.

Ou cette loi trouvera un bon mode de répartition, alors il faut l'employer pour l'indemnité entière, et il n'est plus besoin de fonds de réserve ;

Ou la réserve sera distribuée par la même commission qui aura réparti l'indemnité.

Ce sera alors à Paris que l'émigré du Var ou du Bas-Rhin devra justifier de la proportion de l'indemnité qu'il aura reçue avec la terre qu'il a perdue. Jugez quelle confusion, quelle impossibilité de justice ! jugez de ce que le soupçon, les préventions ajouteraient aux abus et aux désordres d'une telle opération.

Je crois parler dans l'intérêt des émigrés : je parle assurément dans l'intérêt des ministres ; ils n'éviteraient pas l'injustice de mille présomptions injurieuses.

La liquidation, pour être juste, doit être opérée sous les yeux des intéressés, par des hommes connus d'eux, vivants au milieu d'eux, garantis contre tout soupçon par leur caractère connu. Ce moyen seul rend évident aux yeux de tous que les 30 millions de rentes, votés par nous pour l'indemnité, sont affectés à l'indemnité seule. Ce moyen seul assure une répartition juste entre les ayants-droit.

Le ministère a mis sous les yeux de la commission un tableau par départements des sommes auxquelles ses agents ont porté l'évaluation des biens vendus. C'est l'addition de ces sommes qui forme celle de 1,297,760,607 fr. 96 c. à laquelle il porte la masse des biens vendus.

L'examen de ce tableau avait suggéré à un de mes honorables collègues de la commission, la proposition que la part afférente à chaque département lui fût allouée et répartie dans son sein aux parties prenantes.

Cette proposition, que j'appuyai dans la commission, sera la base d'un amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre à la discussion des articles, que je vous demanderai la permission de développer, et dont je vais me borner à vous donner une idée sommaire.

Je regrette, Messieurs, que le magistrat distingué à qui j'ai emprunté cette idée, n'ait pas cru devoir vous la communiquer lui-même ; elle eût plus facilement porté la conviction dans vos esprits.

Vous êtes inconséquent, me dit M. le rapporteur ; vous contestez les bases d'évaluations du ministère, et vous voulez vous en servir pour une répartition entre les départements.

Non, je ne suis pas inconséquent, puisque l'inégalité qui existe entre les individus peut n'être pas entre les masses.

D'ailleurs les trois quarts seulement de l'indemnité serait allouée aux parties prenantes, sur le premier travail des commissions départementales, et le quart restant servirait à réparer les inégalités qui seraient reconnues dans leur travail.

L'évaluation ordonnée par le ministère l'a été dans tous les départements, aux mêmes agents, par les mêmes circulaires. Dans tous les départements il y a eu des ventes à toutes les époques, sous l'empire de toutes les lois révolutionnaires. Je conclus que dans tous les départements il a dû s'établir une sorte de balance et de compensation qui placent les émigrés à peu près dans la même situation.

Les ministres ont opéré sur des bases vicieuses ; mais ils ont opéré de bonne foi, et n'ont pu vouloir fouler un département, pour en favoriser un autre.

Ici, permettez-moi, Messieurs, de vous faire une observation, sur laquelle votre sagesse m'a prévenu sans doute.

Trente-deux années ont pesé de tout leur poids sur l'injustice que nous voulons réparer. Nous ne pouvons prétendre à une répartition parfaite, à une justice rigoureusement exacte. Nous n'avons à choisir qu'entre des moyens imparfaits ; nous devons prendre celui qui présente le moins d'inconvénients.

Or, l'inégalité entre les départements m'effraie moins que celle qui existerait entre les individus voisins. Je voudrais éviter que les émigrés du Lot fussent plus maltraités que ceux du Loiret. Mais je regarderais quelque inégalité dans leur sort, comme moins immorale, moins fatale à la société que l'inégalité que le projet de loi établit entre des voisins, des parents, des hommes vivant ensemble, en contact perpétuel les uns avec les autres.

S'il y avait de l'inégalité de département à département, pourrait-elle être de 2 à 4 ? Le projet de loi nous en présente d'individus à individus de 2 à 20.

Les commissions départementales alivreraient aux parties prenantes leur part afférente dans l'indemnité au marc le franc du revenu du bien vendu. Ce revenu serait établi sur l'impôt de 1824.

L'impôt est une base légale et qui sauve de tout arbitraire. Si un département, une commune sont forcés à une dépense imprévue et extraordinaire, c'est l'impôt qui détermine la proportion dans laquelle chacun contribue.

Les commissions locales offrent un grand avantage. Les membres qui les composeraient n'étant pas salariés seraient pressés de finir leur travail. Aucune indemnité ne pouvant être liquidée dans un département, avant que l'opération y soit terminée, il n'y a lieu ni aux préférences ni à la faveur.

L'inégalité dans le répartement de l'impôt, de département à département, est sans inconvénient dans le plan que je propose puisqu'il s'agit dans chacun de répartir au marc le franc une somme fixée. Il se trouverait des inégalités qui ne seraient qu'apparentes.

Il arriverait que dans tel département, l'émigré aurait reçu quatre-vingt-dix fois son revenu; dans tel autre quarante-cinq. Ils seraient également indemnisés. L'un paye de contribution le dixième, l'autre le cinquième ; le marc est le même, le franc seul diffère.

Il y a, je le sais, des inégalités dans le même département, d'arrondissement à arrondissement, de commune à commune, d'individus à individus, elles sont moins fréquentes que celles de département à département. L'emploi du fonds commun pourrait en corriger les inconvénients.

Le département de ce fonds commun est trop important pour en improviser les moyens. Il faut une loi. La sagesse de votre commission l'a senti.

Le ministère, par un travail fait, en 1820, dans tout le royaume, a acquis la connaissance assez exacte de la proportion de l'impôt au revenu, dans chaque département, dans chaque arrondissement, dans chaque commune : ce travail lui servirait utilement à la confection de la loi sur l'emploi du fonds de réserve. Il devrait examiner si des circonstances particulières n'ont pas occasionné des inégalités particulières dans quelques départements, et si, dans des positions spéciales, des conseils généraux ou des commissions départementales ne devraient pas être autorisés à faire un alivremeut spécial de leur part afférente dans le fonds commun. Le ministère devrait savoir aussi si le haut prix des ventes, dans quelques départements, leur dépréciation dans d'autres, ne mettent pas une grande différence dans le sort des émigrés,

M. le rapporteur a conclu de la liquidation des créances des émigrés, qu'une répartition *à priori* de l'indemnité entre les départements était impossible.

Je le crois dans l'erreur. C'est la somme totale de 1,297,760,607 fr. 96 c. que je propose de diviser par département, non la somme réduite de 987,819,962 francs. L'inscription de rente, prix de l'indemnité, doit toujours être liquidée par le ministre des finances. Alors il retiendra, non sur les masses, mais sur chaque individu, le montant des dettes acquittées à sa charge.

Telles sont, Messieurs, les bases de l'amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre, et qui vous sera distribué. Si vous le jugez digne de quelque attention, vous trouverez peut-être convenable de le soumettre à l'examen de votre commission. Vous avez rendu justice à la sagesse et à la maturité de ses vues. Plus que personne j'ai pu apprécier ses lumières et sa droiture.

Dans une question si importante à mon pays, j'ai cru devoir élever ma voix, motiver mon opinion. Si j'ai combattu le projet des ministres du Roi, c'est par la conviction profonde que les vices que j'ai signalés dans le projet de loi, détruiraient tous ses avantages. L'esprit d'opposition personnelle n'est pas dans mes principes. Il n'est pas dans mon caractère de mêler les petites passions aux grandes affaires. Je me mépriserais si je me croyais capable d'écouter une autre voix que celle de ma conscience, dans une question où les intérêts de la patrie sont liés aux intérêts les plus touchants.

Je vote pour le projet de loi, avec les amendements de la commission, sauf l'article second, et avec les modifications que le rejet de ces articles

nécessitera dans les articles réglementaires de la loi.

Amendements.

Art. 2. Conformément au tableau de l'estimation générale des biens confisqués et aliénés, cette indemnité est fixée à la somme de 1,297,760,607 fr. 96 c., sous la déduction qui en sera faite postérieurement de celle 309,940,645 francs payée par l'Etat, à la décharge des propriétaires dont les biens ont été confisqués et vendus.

Cette indemnité sera partagée entre tous les départements du royaume, dans les proportions déterminées par le tableau ci-annexé.

Dans chaque département la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités dues, à raison des articles 3 et 4 ci-après, sera d'abord prélevée.

Le reste de la part afférente à chaque département sera partagé en quatre portions égales, dont trois sont destinées à être réparties entre tous les ayants-droit à l'indemnité, dont les biens, situés dans le département, ont été confisqués et vendus.

Cette répartition se fera au marc le franc du capital établi par une nouvelle estimation desdits biens, qui aura lieu de la manière indiquée ci-après.

Le quart restant formera un fonds commun qui sera distribué entre tous les départements, de manière à rétablir autant que possible l'égalité proportionnelle dans le répartement de l'indemnité : cette nouvelle distribution sera réglée par une loi.

L'estimation des biens est fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824.

A l'effet d'opérer cette évaluation, il sera créé, dans chaque chef-lieu de département, une commission présidée par le préfet, et composée d'autant de fois trois membres qu'il y aura de sous-préfectures dans le département.

Les directeurs des domaines et des contributions directes en feront partie, avec voix consultative seulement.

Les membres de cette commission seront nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats, dont un tiers sera désigné par le conseil général et les deux autres tiers par les conseils d'arrondissement.

Art. 8. Pour obtenir l'indemnité, les propriétaires ou leurs représentants se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens vendus. Le préfet transmettra leur demande au directeur des domaines qui dressera l'état des biens vendus par commune, et y joindra tous les renseignements qui sont à sa disposition, tant sur la contenance, que sur les mutations opérées dans les ventes primitives.

Les pièces, revenues à la commission par l'intermédiaire du préfet, seront par elle communiquées à la partie. En cas d'observations, elles pourront être renvoyées, avec les pièces, au directeur des domaines, pour avoir son avis.

Le travail du directeur des domaines, renvoyé à la commission, sera remis au directeur des contributions directes, qui chargera un de ses préposés de se transporter sur les lieux, où assisté du maire, du percepteur et de deux répartiteurs, il fera le relevé des impositions foncières, supportées par lesdits biens.

Ce relevé sera adressé à la commission, qui en donnera communication à la partie : elle aura un mois pour donner ses observations.

En cas de contestation grave, la commission déléguera un commissaire pour vérifier le travail du préposé des contributions ; après quoi elle statuera définitivement sur l'estimation des biens vendus. Le bordereau en sera adressé au ministre des finances par le préfet.

Avant de faire l'évaluation, il sera défalqué du revenu imposé la valeur donnée aux biens par des défrichements, constructions d'usines, fabriques et autres ouvrages d'art opérés depuis la confiscation, et qui auraient exigé l'emploi de capitaux considérables.

Art. 10. Le bordereau d'indemnité et l'état de réductions seront transmis par le ministre à la commission départementale qui les communiquera de nouveau aux parties.

Art. 12. Lorsque toutes les estimations seront terminées dans un département, la commission déterminera le marc le franc de la distribution des trois quarts de l'indemnité aux parties prenantes, à raison du capital desdites estimations. Elle réglera la part afférente de chacun, et l'état ainsi réglé, sera adressé au ministre des finances, qui fera inscrire les indemnités au grand-livre de la dette publique, après avoir déduit le montant des sommes payées à divers titres par le gouvernement.

Les certificats d'inscription seront renvoyés à la commission, qui en fera la délivrance sur récépissés, portés sur un registre à ce destiné.

Quelques membres réclament l'impression ; mais cette demande n'a pas de suite.

M. le Président. La parole est à M. de Castelbajac ; mais sa santé ne lui permettant pas de lire lui-même son discours, cette lecture va être faite par M. Harmand d'Abancourt.

M. le vicomte de Castelbajac. Messieurs, il appartient au cœur et à la justice de Charles X de commencer son règne par l'accomplissement des volontés d'un monarque dont la France pleure la perte et vénère la mémoire. Comme Louis XVIII, il avait connu l'adversité, comme lui il avait prouvé au monde étonné de tant d'infortunes ce que pouvait leur opposer, en courage et en vertus, le cœur de ces Bourbons que Dieu voulait éprouver. Revenu sur la terre de France avec les compagnons de son exil, le monarque législateur n'entendit d'eux ni plaintes ni réclamations. Tel il s'était montré, il y a trente ans, tel leur désintéressement existait encore. Le Roi était remonté sur son trône : leur vœu était rempli ; il était juge des sacrifices que pouvait demander le repos de la patrie. Il crut devoir leur en imposer de nouveaux et leur soumission pleine et entière prouve que rien n'est dur à la fidélité : mais les douleurs, les pertes de cette fidélité silencieuse et soumise étaient toutes vivantes dans l'âme de celui à qui en était offert le sacrifice, et du moment où il vit que l'état de la France lui permettait de céder aux mouvements de son cœur, vous le savez, Messieurs, le malheur qui nous a privés de ce monarque si désiré a pu seul arrêter le cours de sa volonté : ce qu'il ne lui a pas été donné de faire, il l'a transmis à son frère chéri, comme un héritage sacré. Justice à rendre à l'honneur dépouillé, consolation à porter à l'infortune non méritée et si loyalement supportée, telle a été la part léguée à Charles X.

Il est inutile, je crois, au projet de loi, Messieurs, de retracer ici la législation d'une triste époque de folie, de colère et d'orgueil. Pour peu

qu'on se la rappelle, on la voit partout empreinte d'un caractère de barbarie qui appartient entièrement et uniquement aux hommes qui cherchaient des victimes. Victime elle-même, la France souffrit de tant de maux, les vit avec douleur s'étendre, et ce n'est pas, je crois, trop préjuger de ses souvenirs et de son caractère, de dire qu'elle supportera sans peine les charges qui pèseront sur elle, par suite de l'indemnité qui sera accordée aux émigrés.

J'avais espéré que, dans cette question, on n'aurait pas taxé de faveur particulière, ce qui, à mon sens, est tout d'équité.

J'avais cru, Messieurs, qu'on reconnaîtrait que la confiscation, la plus injuste de toutes les mesures en elle-même, alors même qu'elle est la suite d'une condamnation particulière, devient bien plus odieuse encore quand elle est prononcée en masse, sans jugement, comme élément de proscription, et par ceux-là même qui ont un intérêt à proscrire ! Quand elle s'attaque, non à un crime que l'on voudrait punir, mais à la victime que l'on poursuit ; quand elle dépouille le père pour détruire en lui l'avenir de ses fils, et que, se substituant ainsi à la mort, elle vient anticiper sur les droits de la nature, quand, ni l'âge ni le malheur ne mettent à l'abri de son horrible persécution. J'avais cru qu'au milieu de tant d'infortunes celle qui les avait cumulées toutes, paraîtrait sans doute plus cruelle et celle qui devait exciter le premier intérêt. Le respect à la propriété est la base fondamentale de l'ordre social ; du moment où cette base est ébranlée, il n'en est aucune qui soit sacrée, et toutes les injustices qui ont signalé notre triste Révolution, ont été la déplorable suite de la violation de ce principe.

Plût à Dieu qu'il dépendît de nous de réparer tous les malheurs dont nous avons été les témoins ! de rédimer les victimes de toutes les pertes qu'elles ont éprouvées ! Plût à Dieu que tous les souvenirs pussent être effacés par des sacrifices ! il n'est pas, je crois, de Français qui n'en forme le vœu. Mais de ce qu'un tel vœu est malheureusement impossible à réaliser, s'ensuit-il que nous devions repousser les réparations possibles ?... Messieurs, la cause des émigrés n'est pas étrangère à la cause de la France. Ils ont souffert pour la France et pour le Roi ; le Roi et la France s'unissent pour leur faire oublier leurs maux. Je dis la France, car c'est l'universalité des contribuables qui répare le mal qui n'est pas son ouvrage, mais bien celui de quelques factieux. C'est elle qui s'impose un milliard pour dédommager de pertes qu'elle n'a point causées ; qui ajoute à tant de charges qu'elle supporte déjà, celles qui résulteront et du service de l'intérêt de la rente et des fonds destinés à l'amortissement du capital : c'est elle qui par un grand et généreux sacrifice signe le pacte de réconciliation entre le passé et le présent ; et, certes, naguère encore, si lorsque les conspirations éclataient de toutes parts ; lorsque les cris des factieux retentissaient jusque dans les parois de cette enceinte ; lorsque notre crédit subissait les oscillations, suite inévitable de ces temps d'incertitude ; si, dis-je alors, on avait pu dire aux émigrés que 4 ans s'écouleraient à peine, et que la France pourrait et *voudrait* s'imposer pour eux le sacrifice qu'elle fait aujourd'hui ; l'homme qui aurait avancé une telle assertion eût paru à leurs yeux même peut-être trop préjuger pour sa patrie de la protection de la Providence. C'est à elle seule que je reporte l'état dans lequel se trouve la France ; car je sais que dans les temps où nous vivons on est difficile pour attribuer aux hommes du pouvoir le bien qui s'opère chez les peuples ! Mais du moins est-il vrai que depuis quatre ans au trouble a succédé le calme, à la crainte la sécurité ; pour le malheur sans espérance, le gage qui lui est offert aujourd'hui. La transition d'un règne à un autre n'a été marquée que par les regrets sincères de tout un peuple pour le Roi qu'on perdait, et par son amour pour celui qui nous était donné : une armée fidèle et loyale, enchaînée par la valeur brillante d'un fils de France, a brisé les révolutions sous les murs de Cadix et délivré un Bourbon : nos finances prospèrent, notre crédit est donc au plus haut point ; nos revenus s'accroissent d'année en année ; l'ordre et l'économie améliorent chaque jour nos différents services. Si ce tableau est exact, Messieurs, comme je crois difficile de le contester, n'en attribuons rien aux hommes, sans doute, mais du moins rendons-en grâce à la Providence !

Mais si d'un côté, Messieurs, la mesure proposée va au delà des espérances que les émigrés auraient pu concevoir, il y a quelques années, elle est aussi pour l'Etat une mesure d'intérêt et de politique, car son but est de donner aux biens vendus une garantie nouvelle qui doit en augmenter la valeur, en activer la circulation, et, sous ce double rapport, elle est de la plus haute importance pour les acquéreurs et pour les intérêts du pays. Le Roi seul pouvait faire ce qui n'appartenait ni à la violence de la République, ni au despotisme de l'Empire. Toutes les lois de ces deux époques n'avaient pu ni commander la confiance pour les biens dits nationaux, ni leur ôter la dépréciation qui s'attachait à leur origine. La Charte seule avait pu garantir l'avenir de ces biens, et ce que l'on vous propose aujourd'hui tend directement à les rendre à leur valeur. Cette transaction entre le passé et le présent est de l'avenir pour la France ; car en même temps qu'elle est équité, pour les uns, elle devient un gage de sécurité pour les autres.

J'aurais désiré, je l'avoue, qu'on eût trouvé une meilleure base de répartition, car celle qui est présentée offrira de grandes inégalités dans ses résultats ; mais ici toute la question est de savoir si une base meilleure est possible à trouver, car chacun serait d'accord, je pense, pour l'adopter. La discussion peut seule éclairer à cet égard, puisque les recherches du gouvernement, celles de vos bureaux et le travail même de votre commission n'ont pu amener une solution telle qu'on l'eût souhaitée. Pour mon compte, je me réunirai bien volontiers à toute mesure qui présentera une amélioration quelconque dans cette partie de la loi, tout en ne me dissimulant pas la difficulté qui existe à aller chercher une base d'ordre et d'équité dans des temps d'injustice et de désordre.

J'ignore jusqu'à quel point il eût été difficile d'introduire dans la loi une disposition qui m'eût paru à la fois monarchique, dans l'intérêt des émigrés et dans celui du Trésor. Il est évident que l'indemnité que vous accorderez à l'émigré ne lui est donnée qu'en représentation d'une propriété perdue. Ne serait-il pas juste dès lors d'attacher à ce gage les droits qui dériveraient pour lui de sa propriété, si elle n'était pas aliénée ? Ne jouirait-il pas des droits électoraux s'il avait cette même propriété ? Pourquoi ne pas les attacher à ce qui la représente ? La mesure serait monarchique, car elle placerait dans les collèges électoraux des hommes dont la vie entière fut dévouée à la monarchie ; elle serait dans l'intérêt des émigrés, car elle les engagerait à conserver le titre

qui leur serait donné, et à profiter par conséquent de l'accroissement probable de la valeur ; elle serait dans l'intérêt du Trésor, car moins il y aura d'effets de cette nature en circulation, plus leur valeur en sera accrue ; du reste, je ne fais qu'indiquer une idée qui m'a semblé bonne ; je laisse à de meilleurs esprits le soin de la réfléchir et de la juger.

Le soin que la commission a porté dans l'examen du projet, la longue investigation à laquelle il a été soumis, la discussion qui doit y jeter encore de nouvelles lumières, tout me fait concevoir l'espérance que la solution arrivera au résultat désiré par le gouvernement: ce résultat doit être que l'avenir n'ait plus rien à demander au passé ; que de tristes souvenirs s'effacent ; et que, si d'un côté les détenteurs des biens vendus voient ces biens obtenir une valeur nouvelle, s'ils profitent de cet avantage, qui en est aussi un pour l'Etat, les émigrés voient également, dans le sacrifice que s'impose la France, que tout ce qui a été possible a été fait.

A Dieu ne plaise que je redoute de leur part des mécontentements ou des regrets : leur vie passée est là pour garantir de l'avenir ; mais il faut bien le dire, une indemnité était aujourd'hui la seule chose possible ; et certes, on ne peut accuser de modicité celle qui est proposée : la Charte avait tout terminé quant aux ventes ; et nos serments à cet égard, unis à celui du monarque législateur, sont scellés dans la tombe royale! Le passé était consommé ; il ne nous appartenait pas d'y revenir, et toute discussion de cette nature allait de devoir et de conscience s'éteindre aux voûtes de Saint-Denis !

Mais, je le répète, ce ne sont pas les vœux des émigrés qui sont à craindre ; s'il existe encore des souvenirs d'aigreur ou d'amertume, ce n'est pas en eux qu'on les trouve, mais bien contre eux qu'on les provoque ! Chaque jour on dit, on écrit : Pourquoi émigraient-ils? Pourquoi quittaient-ils le sol de la patrie ?.... Hélas! Messieurs ! avons-nous donc perdu si vite le souvenir de ces temps si près de nous encore? A-t-on déjà oublié ce que c'était que la Révolution? et faut-il donc la retracer pour rappeler ce que fut l'émigration?

Tranquille, éloigné du monde et de ses agitations ; ni la paix de sa conscience, ni la solitude du toit paternel ne le mettront à l'abri des poursuites : sa demeure sera incendiée! on le cherchera au milieu de ses débris fumants ; et s'il échappe aux flammes, il n'aura pour se soustraire à l'échafaud ou au massacre des prisons, que la ressource de l'exil sur la terre étrangère. Tel fut, dans le vrai, le langage de la Révolution : car tels furent ses actes ! Ainsi, paisibles, sans défense, des Français se virent forcés d'abandonner patrie, famille et fortune.

D'autres Français, pleins d'honneur, pleins de foi, virent leur Roi prisonnier! la religion de leurs pères attaquée! leurs princes contraints à fuir la terre de saint Louis! Leur dévouement n'hésita pas plus que leur foi ; ils bravèrent toutes les conséquences de l'avenir ; ils virent la monarchie réfugiée à l'ombre des drapeaux que portait un Condé, et, nés qu'ils étaient pour la défendre, rien ne leur parut un sacrifice. Telle est l'histoire de l'émigration : généreuse et toute de dévouement pour les uns ; imposée et forcée pour les autres. Et c'est après les infortunes de tout genre qui l'ont suivie, quand il s'agit d'en atténuer le souvenir, que l'on entend demander pourquoi l'émigration eut lieu? Messieurs, la présence du Roi qui nous gouverne répond pourquoi ! Et si cette réponse ne suffisait pas à la Révolution, qu'elle interroge les tombes qu'elle a peuplées! elles frémissent encore !

Je vote pour le projet.

M. le comte de Thiard. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, dans l'intérêt d'une classe de la société, a déjà produit, hors de cette enceinte, des discussions passionnées. Au moment même où tous les intérêts particuliers tendaient à se confondre dans l'intérêt général, le ministère nous force d'agiter une question difficile, dangereuse, et qui met le trouble dans la société. Après tant d'années de discordes, de malheurs qui ont pesé sur toutes les familles, la nation demandait du repos ; elle demandait aussi les institutions qui devaient garantir ses libertés, mais ni l'un ni l'autre de ces vœux ne sera exaucé. Au lieu de la satisfaire, on exhume le passé, on rouvre toutes les plaies, on réveille tous les souvenirs de l'âme, et c'est nous que le ministère veut associer à ce système funeste ! Nous, choisis par le peuple pour défendre les intérêts généraux, et non pour servir des intérêts particuliers!

Ne croyez pas, Messieurs, que du haut de cette tribune je cherche à jeter de la défaveur sur une classe de Français qui ont pu se tromper, mais qui, pour la plupart, étaient entraînés par des sentiments qui leur semblaient des devoirs. Loin de moi cette pensée ; leur inexpérience et leurs préjugés mériteraient encore de l'intérêt, quand même ils n'auraient pas été atteints par ces grandes infortunes qui expient toutes les fautes, et font pardonner toutes les erreurs ; ils n'ont bien jugé ni leur siècle, ni leur position : c'est un défaut de jugement dont nous avons tous porté la peine. Les reproches seraient cruels, les récriminations intempestives, il faut prendre la société dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

Cette société sortie du chaos de l'anarchie s'est renouvelée ; la paix a été conclue entre tous les partis ; les frais des guerres civiles et étrangères ont été soldés à frais communs ; une Charte, dont on nous parle trop peu, a réglé tous les droits, tous les intérêts, et a prononcé l'oubli définitif du passé.

Que pouvait-on désirer de plus à une époque où la France, privée de ses conquêtes, avait besoin des efforts de son commerce, des prodiges de son industrie, pour rétablir ses finances ; où, surtout, elle avait besoin d'union pour résister aux influences étrangères, aux calculs des ambitions extérieures, pour obtenir à son tour l'influence qui doit lui appartenir dans les grands événements qui tiennent le Monde attentif?

Et sur quels motifs est fondée l'indemnité qu'on vous demande? On veut, dit-on, réparer une grande injustice. Mais d'autres injustices aussi graves n'ont-elles pas été le résultat de nos troubles civils et le fruit amer de nos dissensions? Pourquoi un seul genre d'injustice aurait-il le privilège d'obtenir une réparation ?

Les capitalistes qui avaient placé leurs fortunes dans le Trésor public ont-ils été justement privés des deux tiers de leur revenu ? les familles dont les chefs se sont associés au sort du monarque, qui ont pensé qu'ils le défendraient aussi efficacement au Carrousel qu'à Coblentz, et qui l'ont devancé dans la tombe, n'ont-elles pas éprouvé de grandes pertes, de grands malheurs; tout n'a-t-il pas été confiscation à cette époque terrible ? Les maisons de Lyon rasées, les remboursements en valeurs dépréciées, les réquisitions, les em-

prunts forcés, le tarif arbitraire des produits de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, ne sont-ce pas là des dommages aussi réels pour les victimes que les ventes des propriétés foncières?

Si l'injustice seule est un titre à l'indemnité, vous trouverez dans toutes les classes de la société, dans les villes comme dans les campagnes, sur tous les points de la France, vous trouverez des familles, ruinées par la Révolution, qui se résignaient, il est vrai, à leur sort, mais qui demandent hautement aujourd'hui, et avec raison, par quelle fatalité leurs plaies qui saignent encore seraient oubliées.

On a violé, dit-on, le droit de propriété, et c'est le principe qu'il faut rétablir.

Sans doute, chacun gémit sur ces lois rigoureuses qui punissent l'innocence comme le crime et transmettent violemment la possession des propriétés; mais ces lois, Messieurs, appartiennent à l'antique monarchie.

Le droit de propriété! mais, qui l'a violé le premier?

Comment les protestants, coupables de fidélité à leur croyance, ont-ils été traités? Leurs biens meubles et immeubles n'ont-ils pas été la proie de la confiscation? Les consciences religieuses et monarchiques se sont-elles jamais fait scrupule de posséder ces propriétés, la plupart vendues à vil prix? Les ont-elles considérées comme des *biens volés*? Et lorsque les progrès de la raison eurent démontré la barbarie de l'injustice de ces confiscations, l'intérêt public ne fut-il pas préféré à l'intérêt des victimes? A-t-on jamais songé à fermer les plaies causées par la révocation de l'édit de Nantes? Non. Le temps avait passé sur cette grande injustice et le mouvement social avait confondu ces biens avec les propriétés patrimoniales. Tout le monde reconnaissait la justice du principe; mais on savait que le premier des principes d'un gouvernement est de maintenir l'harmonie entre toutes les classes et de ne jamais perdre de vue les intérêts généraux de la société.

D'ailleurs, Messieurs, la réparation qu'on vous propose serait illusoire, parce qu'elle serait incomplète.

Ce droit n'affecte pas seulement un genre de propriété, il s'attache à tous. On n'a pas seulement blessé le principe par la confiscation des maisons et des terres; on l'a aussi violé par la confiscation des rentes sur l'Etat, par la vente des propriétés mobilières qui souvent forment l'unique richesse des particuliers. Cessez donc, dirai-je aux auteurs du projet de la loi, cessez d'alléguer le rétablissement d'un principe qui n'a pas besoin d'être rétabli; cessez d'alléguer un prétexte aussi frivole pour indemniser une classe qui, comme les autres, n'a eu que sa part des malheurs publics, pour rompre cette communauté d'infortunes qui, après tant de désastres, est devenue l'un des éléments de l'harmonie sociale et une des plus fortes garanties de stabilité.

Ici, Messieurs, la question s'ouvre dans toute son étendue. Après une révolution à laquelle toutes les classes de la société ont participé: oui, toutes les classes, les grands comme le peuple, le clergé comme la magistrature, lorsque tant de fautes suivies de tant de calamités ont été commises de toutes parts, quel est le devoir d'un gouvernement paternel? c'est d'épaissir les voiles de l'oubli. Quel est le plus pressant besoin des peuples? c'est une réconciliation sincère et générale; c'est à ces conditions que nous pouvons espérer la paix du présent et celle de l'avenir; c'est par là seulement que nous échapperons à l'influence de l'étranger, que nous ne serons plus forcés de sacrifier les Trésors de la France au profit du fanatisme et du pouvoir absolu; c'est l'union qui nous remettra en ligne avec les puissances prépondérantes qui influent sur les destinées du Monde. Après avoir noblement supporté l'infortune, il faut savoir l'oublier; il ne faut pas, ajouterai-je encore, il ne faut pas vous séparer du peuple, car le peuple peut aussi se séparer de vous, il ne faut pas dire à une nation couverte de blessures: *La plaie que nous avons reçue est une plaie privilégiée.* (*Murmures.*)

Il ne faut pas le dire, parce que la nation peut répondre: « Il n'y a point de privilège où les malheurs ont été communs. Toutes les victimes ont les mêmes droits que vous. Je suis accablée d'impôts, et vous voulez pour vous guérir en augmenter le poids. » Craignez, dirai-je aussi à ceux qui doivent participer à l'indemnité, craignez de gâter une position que vous ne devez pas à vos propres forces, et contentez-vous d'être les privilégiés de la faveur.

En effet, Messieurs, et je veux seulement ici constater un fait que l'Almanach royal peut au besoin confirmer; si une classe de Français a été indemnisée de ses pertes, n'est-ce pas celle pour laquelle on réclame aujourd'hui l'indemnité d'un milliard? Non seulement ils ont eu part à la prospérité commune qui résulte de l'avancement progressif de la civilisation, du perfectionnement de l'industrie et des arts utiles; mais l'intérêt, la faveur quelquefois aveugle du pouvoir, en ont placé le plus grand nombre dans les emplois lucratifs de la société. Ce n'est point un reproche que je veux faire: il était naturel, il était peut-être juste de favoriser une classe qui, par son éducation et ses préjugés, s'éloigne des ressources de l'industrie: je le répète encore, j'ai voulu seulement constater un fait; mais parcourez les administrations civiles et militaires, jetez les regards partout où le fisc accumule ses trésors, vous y trouverez des hommes dont le principal mérite est la naissance, et la recommandation principale d'anciens malheurs: ils remplissent les ambassades; ils peuplent le palais des rois comme les hôtels des administrations. La Chambre des pairs, celle même des députés, en comptent, dit-on, dans leur sein un nombre si considérable qu'on pourrait peut-être affirmer qu'ils sont aujourd'hui juges et parties dans l'importante cause si imprudemment soumise à vos délibérations. (*Nouveaux murmures.*)

Mais, m'objectera-t-on, le milliard demandé à la nation est la récompense de la fidélité. Eh! Messieurs, ne nous laissons point abuser par les mots. Où sont-ils ces fidèles qui ne se sont jamais séparés de la royauté exilée? qu'ils paraissent, et la nation est prête à les récompenser dignement, au delà même de leurs espérances; mais ils doivent auparavant nous affirmer qu'ils n'ont pas accepté l'amnistie de la République et de l'Empire, qu'ils n'ont pas prêté de serments à un pouvoir nouveau, qu'ils n'ont pas accepté de places sous le régime proscrit par eux maintenant. Ceux qui se sentaient honorés d'approcher « le génie supérieur, tout à la fois grand guerrier et homme d'Etat, qui a maintenu si longtemps l'Europe sous sa puissance.... » (*Interruption; voix confuses à droite.*) Ces paroles sont extraites, Messieurs, du discours du lord Dandley, qui, dans la Chambre des pairs du parlement d'Angleterre, a fait la motion de

l'adresse... (*L'orateur continue*) et qu'ils s'efforcent, mais en vain, de flétrir aujourd'hui ; ceux qui s'étaient réfugiés dans les préfectures, sous-préfectures, les droits-réunis, peuvent-ils ajouter à leur titre celui de la fidélité ? Eh bien ! j'ignore s'ils sont les plus nombreux ; mais je sais positivement qu'ils sont les plus riches, et qu'en les excluant de l'indemnité, le fardeau en serait diminué des trois quarts.

Et si de ces considérations générales, nous passons à l'indemnité elle-même, quel sujet d'étonnement et de réflexion ? C'est une création de rentes qu'on vous propose, de rentes à 3 0/0 payables chaque année par cinquième et sur lesquelles la Caisse d'amortissement créée dans un intérêt général est destinée à opérer, tandis que les rentes à 5 0/0 dont le remboursement est annoncé seront privées du même avantage : ainsi, il y aura une rente privilégiée et une rente proscrite, et c'est avec les bénéfices qu'on fera sur la dernière que le Trésor s'indemnisera lui-même de l'indemnité demandée. Ainsi, pour soulager un malheur on fera des malheureux, et ce seront les rentiers qui ont déjà perdu les deux tiers de leur fortune qui payeront de leur misère la création ou le rétablissement de fortunes nouvelles.

Rejetez donc, Messieurs (car, je ne saurais en douter, l'espoir de trouver de l'appui dans ceux de vous qui seraient intéressés à son adoption a pu seul encourager le ministère à vous proposer cette loi funeste), rejetez le don empoisonné qui vous est offert, donnez un grand exemple à la postérité et prouvez à la nation que vous êtes dignes des suffrages dont elle vous a honorés. Cette loi qu'on vous propose, on peut la comparer à ces pactes dont la superstition suppose l'existence entre des hommes abandonnés du ciel et le génie du mal. L'or qu'on vous présente et qui se changera peut-être entre vos mains en feuilles stériles, cet or est le prix de vos consciences, le salaire de votre servitude ; le démon qui vous tente veut vous avoir corps et âme au moins pendant six ans ; et qui sait si à cette époque il lâchera sa proie ; qui sait si même avant ce temps, l'abîme ne sera pas ouvert sous vos pas !

Examinez donc dans quelle circonstance on ose vous proposer d'ajouter un milliard à la masse déjà effrayante de la dette publique ; jetez les yeux au dehors, voyez ce qui se passe autour de vous : deux grandes puissances se partagent le monde ; l'une veut envahir le commerce universel, l'autre épouvante de ses masses sauvages les nations civilisées. Toutes deux s'arment de principes : l'une inscrit sur ses drapeaux : *Liberté civile et religieuse pour tous les peuples*, l'autre s'appuie sur ses *vieilles doctrines du pouvoir absolu et de l'obéissance passive*. Ces deux puissances rivales se mesurent des yeux : la lutte va s'établir et le monde espère. (*Interruption..... Longue et vive agitation.*)

Mais, que dis-je, cette grande lutte n'est-elle pas déjà commencée ! L'Angleterre n'a-t-elle pas choisi ses positions ; la reconnaissance du blocus de Patras, n'est-elle pas un défi à l'Autriche amie et protectrice du Croissant ; la reconnaissance des républiques de l'Amérique méridionale, comme Etats indépendants, ne doit-elle pas être considérée comme une aggression directe envers la Sainte-Alliance combinée contre la liberté des peuples ? L'Angleterre n'a-t-elle pas pris à Lisbonne son point d'appui contre le continent, et un autre événement qui se prépare ne lui donnera-t-il pas le même avantage dans la Péninsule italique ? Et quelle est la situation de la France dans ces temps critiques ! On la force de tenir garnison en Espagne pour le soutien du pouvoir absolu ; sans influence dans le Portugal, en Allemagne, en Italie, au delà des mers, on la livre à des débats intérieurs qui raniment les factions éteintes et lui enlèvent la force qui naît de l'union, la sécurité qui naît de l'oubli : on l'abandonne à un système corrupteur qui avilit le pouvoir, qui bannit de la société toute vertu publique et porte également atteinte au caractère et à l'honneur national : les lois sont violées avec impunité, les droits les plus sacrés des citoyens, même la liberté du vote électoral, sont envahis, et pour combler la mesure, on nous précipite dans les catacombes de la Révolution pour en compter les victimes, pour en remuer les cendres et en faire jaillir des feux dévorants. Enfin, comme si ce n'était pas assez d'avoir payé un milliard de rançon à l'étranger, on veut encore nous rançonner d'un milliard pour l'émigration, cause innocente, si vous voulez, mais cause première de tous nos maux. Je vote contre le projet de loi.

M. **le Président.** M. Sirieys de Mayrinhac a la parole.

Un grand nombre de membres : A demain, à demain !....

M. **le Président.** Je rappelle à la Chambre que nous n'avons été aujourd'hui en nombre suffisant pour délibérer qu'à 2 heures. Si elle veut lever la séance maintenant, je prie mes collègues de se réunir dorénavant à une heure précise. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 18 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération ouverte sur l'article 4 du projet de loi relatif au sacrilège.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la défense de ce projet, et les pairs de France ministres des affaires étrangères et des affaires ecclésiastiques, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi, sont présents.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que dans sa dernière séance, elle a successivement écarté plusieurs des amendements proposés à l'article 4 du projet de loi. Il lui reste aujourd'hui à statuer sur plusieurs autres, et le premier qui se présente, en suivant l'ordre de délibération adopté, c'est-à-dire en purgeant d'abord les amendements qui s'écartent le plus du projet, est celui qu'a proposé le cinquième orateur entendu dans la discussion générale, et qui tend à substituer dans l'article 4 la peine des travaux forcés à temps en celle des travaux forcés à perpétuité, à la peine de mort et à celle du parricide.

M. le comte de Bastard, auteur de cet amendement, en soumet à la Chambre une nouvelle rédaction, qu'a rendue nécessaire l'adoption des trois articles précédents, que dans sa rédaction primitive il proposait aussi de modifier. Cette rédaction est ainsi conçue :

« La profanation des vases sacrés est punie de la peine des travaux forcés à temps.

« La profanation des hosties consacrées est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

M. le vicomte de Châteaubriand (1). Messieurs, deux amendements considérables ont été discutés par la Chambre : l'un a été rejeté à la majorité de dix-neuf voix, et l'autre à la majorité, moins considérable encore, de neuf; de sorte que dix voix ou cinq voix seulement, passant à l'opinion opposée, comme cela peut arriver dans le cours d'une discussion lumineuse, auraient changé le sort de ces deux amendements.

Il résulte de cette expérience qu'une moitié presque entière de la Chambre aurait désiré le retranchement du premier titre de la loi : ce sentiment peut très bien se soutenir.

Il faut d'abord poser un fait incontestable : c'est que le sacrilège simple n'existe pas. La loi devait-elle le prévoir ? Non, répond-on, pas plus que la loi athénienne ne prévoyait le parricide.

Le premier coupable échapperait sans doute, mais si le crime de sacrilège trouble l'ordre religieux, il ne met pas la société dans un péril soudain, dans un péril imminent. On aurait toujours le temps de prévenir par une loi le retour d'un pareil crime ; et cette loi, alors motivée par la naissance du crime, cette loi née elle-même pour le poursuivre et le punir, ne saurait être trop sévère.

On vous a dit, Messieurs, qu'il n'existait dans aucune législation de fiction légale, et c'est une erreur ; j'en citerai bientôt un exemple remarquable. Nulle part la loi n'a tout prévu et la loi ne doit pas tout prévoir, car si le crime appelle la loi, la loi appelle le crime. Un monstre ne vient-il pas de dévorer presque sous vos yeux un enfant avec des circonstances épouvantables? Est-ce la faute du législateur ? Pouvait-il lui tomber dans la pensée de faire une loi pour prévenir l'anthropophagie unie à la débauche?

Si le titre premier avait été supprimé, que de difficultés on eût évité !

On ne vous aurait pas dit, Messieurs, que le sacrilège simple est un crime ignoré dans nos mœurs, comme un mot inconnu dans nos lois; que si on l'admet en principe, on n'a pas le droit de le définir, de le borner, de déclarer que telle chose est sacrilège, quand la loi religieuse, sur laquelle on s'appuie nécessairement dans cette matière, a fixé toute la catégorie des sacrilèges.

Le projet de loi a-t-il pensé à punir l'enlèvement de la pierre sacrée, la profanation de la pale et du corporal, les outrages au crucifix, les blasphèmes proférés hautement, publiquement dans une église, en présence des saints autels, au milieu de la célébration des saints mystères ? Qu'est-ce donc que ce prétendu projet de loi contre le sacrilège ?

On ne vous aurait pas dit encore que vous faisiez une loi d'exception, puisqu'elle prive de *fait* des citoyens d'un de leurs plus beaux droits, celui de faire partie d'un jury.

On ne vous aurait pas dit que vous vous mettiez en contradiction avec votre Code civil, votre Code criminel, et la Charte, votre loi politique, qu'enfin vous sortiez des mœurs du siècle, pour remonter à des temps que nous ne connaissons plus.

D'une autre part on n'aurait pu vous *taxer* d'impiété, car la plus haute piété est de croire le sacrilège simple impossible ; et comme vous remplissiez, par la punition des vols sacrilèges, la lacune existante dans votre code, vous satisfaisiez à tous les besoins du moment, à tout ce que les hommes éclairés et les tribunaux vous demandaient.

Un ministre éloquent ne vous aurait pas dit que si la loi eût été faite pour la haute société, elle eût pu être fort différente ; il se serait épargné la peine de chercher ces raisonnements que le talent trouve, mais que la raison repousse.

Vous, Messieurs, votre position eût été meilleure : vous eussiez simplement confirmé votre opinion de l'année dernière, et vous seriez restés conséquents à votre premier vote.

Quant à moi, j'aurais été aussi plus à mon aise. J'avais encore l'honneur de siéger dans le conseil du Roi, quand le projet de loi que l'on vous a présenté l'année dernière fut rédigé. Persuadé par les excellents motifs que mon ancien collègue, le garde des sceaux, donnait alors pour justifier son projet de loi, je suis resté dans les principes qu'il a si bien su m'inculquer ; ma conviction est son propre ouvrage, et s'il s'y mêle par hasard quelques erreurs, j'aime à reconnaître que ces erreurs viennent des raisons particulières que j'aurai pu mêler à sa raison.

Quoi qu'il en soit, le titre entier d'une loi ne peut se supprimer qu'article par article. Les articles ont été successivement adoptés, et les adversaires du projet ont été repoussés jusque dans leur dernier retranchement, c'est-à-dire jusque dans leur dernier amendement.

J'espère, Messieurs, que la liaison de mes idées avec l'amendement du noble comte n'échappera pas à la Chambre. Si j'ai démontré que le premier titre de la loi est défectueux, de là suit la nécessité d'un amendement qui efface ou qui du moins pallie les défauts de la conception primitive. Je continue donc mes raisonnements, que j'aurai d'ailleurs bientôt terminés.

Les opinions de la Chambre, comme je l'ai déjà rappelé, sont à peu près balancées ; on peut le dire, puisqu'on n'a pas encore voté définitivement sur la loi. Les uns veulent la peine de mort pour le sacrilège simple ; les autres ne la veulent pas. Le projet de loi est rédigé de telle sorte, qu'il nous obligerait, tous tant que nous sommes, en l'acceptant, à voter ce que nous ne désirons pas.

Ceux qui veulent la peine de mort pour le sacrilège simple, ne l'obtiennent pas par le projet ; ceux qui ne veulent pas la peine de mort, la trouvent pourtant exprimée par le même projet.

Je dis que ceux qui désirent la peine de mort pour le sacrilège simple ne l'obtiennent pas, et je le prouve.

Le projet a ménagé merveilleusement le droit et le fait ; il dit : seront punis de la peine de mort, etc. Voilà le *droit* ; mais il a eu soin d'ajouter : « Si le crime a été commis en *haine* ou *mépris* de la religion, » et la commission ajoute : « *publiquement*. » Voilà le *fait*, le fait, en contradiction manifeste avec le droit. Car pensez-vous,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.

Messieurs, que ces trois circonstances se rencontrent jamais ? que jamais jury se déclare à charge contre l'accusé dans la question intentionnelle ?

Qu'est-ce donc que ce titre Ier du projet de loi et l'article particulier que j'examine ? c'est, dit-on, une profession de foi en faveur des dogmes fondamentaux de notre religion ; c'est une déclaration qui fait entrer la religion dans la loi, et en vertu de laquelle la loi française cesse enfin d'être athée.

Que l'on rédige une profession de foi catholique, apostolique et romaine, et je suis prêt à la signer de mon sang ; mais je ne sais pas ce que c'est qu'une profession de foi dans une loi, profession qui n'est exprimée que par la supposition d'un crime détestable, et l'institution d'un supplice.

Veut-on que ce titre Ier ne soit qu'un épouvantail placé dans le champ public ? L'impiété s'en écartera sans doute, d'abord avec terreur ; mais bientôt s'apercevant qu'il n'a aucun mouvement, qu'il est privé de tout principe de vie, qu'il ne peut jamais tenir ce qu'il promet, la mort, elle viendra l'insulter ; et l'impunité étant de *fait* assurée au sacrilège ; il sortira de votre loi même, au lieu d'être réprimé par elle.

Les trois conditions de la haine, du mépris et de la publicité, font que la loi ne pourra jamais joindre le crime : elles ressemblent à ces clauses de nullité que l'on insère dans les contrats de mariage en Pologne, afin de laisser aux parties contractantes la faculté de divorcer. Ces conditions sont une protestation véritable contre la loi, que vous écrivez en tête de cette même loi.

Cela est-il digne de vous, Messieurs ? digne de la gravité et de la sincérité du législateur ?

La loi est utile, ou elle ne l'est pas.

Si elle est utile, qu'elle soit franche et qu'elle ne détruise pas le droit par le fait ;

Si elle est inutile, ayons le courage d'en convenir, et repoussons-la.

N'ayons pas l'air de dire par les trois fameuses circonstances : La loi est dure, mais nous avons trouvé le moyen de la rendre inexécutable.

Nous ne pouvons, Messieurs, être à la fois d'opinion que l'on tue, et d'opinion qu'on ne tue pas.

On a voulu, pour sauver ces contradictions, déclarer le coupable insensé, et en effet il faudrait qu'il le fût pour commettre le sacrilège simple avec les trois circonstances. Dans quelques Etats d'Amérique le parricide est déclaré folie. Le criminel est condamné à la réclusion perpétuelle et à avoir la tête voilée le reste de sa vie. On tient que le visage d'un pareil monstre ne doit jamais reparaître aux regards des hommes, pas même à ceux de son geôlier. Ici, la fiction légale est sublime.

On vous a dit, Messieurs, que le coupable, conduit à l'échafaud, recevrait les consolations d'un prêtre. Sans doute, ces hommes de Dieu sont prêts à offrir leur ministère à toutes les infortunes. Je l'ai dit moi-même autrefois, partout où vous rencontrez une douleur, vous êtes sûr de rencontrer un prêtre chrétien. J'ai osé parler du religieux dans les prisons, du capucin même consolant les criminels prêts à paraître devant le souverain Juge ; j'ai montré dans ces circonstances pénibles le pauvre moine mouillant de ses sueurs le *froc* qu'il a à jamais rendu sacré, en dépit des sarcasmes d'une dédaigneuse philosophie.

Mais, Messieurs, n'est-il pas un peu imprudent de nous rappeler, à propos du projet de loi, cette coutume céleste ? N'arrêtez pas mes regards sur la dernière conséquence de la loi, ou vous me ferez frémir. La voici tout entière cette dernière conséquence. L'homme sacrilège, conduit à l'échafaud, devrait y marcher seul et sans l'assistance d'un prêtre, car que lui dira ce prêtre ? Il lui dira sans doute : Jésus-Christ vous pardonne ; et que lui répondra le criminel ? Mais la loi me condamne au nom de Jésus-Christ.

Messieurs, en demandant la parole je me suis mis d'avance au-dessus des intentions charitables que l'on pourrait me prêter. Je crois avoir acquis le droit de me dire aussi bon chrétien que les plus zélés partisans du projet de loi. Et moi aussi j'ai défendu la religion chrétienne à une époque où elle trouvait peu de défenseurs. Si, après vingt-quatre années, l'apologie que j'en ai faite n'est pas encore tout à fait oubliée, je dois ce succès, non au mérite de l'ouvrage, mais au caractère même de l'apologie.

J'ai essayé de peindre aux yeux des peuples les bienfaits du christianisme ; je leur ai rappelé les immenses services d'un clergé qui a civilisé notre patrie, défriché nos champs, conservé les lettres et les arts, et qui a trouvé le temps, au milieu de tous ces travaux, de soulager toutes les misères humaines ; je leur ai montré ces dignes évêques français, étonnant par leurs vertus, dans leur exil, les peuples d'une communion différente, ces apôtres proscrits priant pour leurs persécuteurs, ayant l'horreur du sang, et trouvant que leur premier devoir était la charité.

Oui, Messieurs, la religion que je me fais gloire d'avoir défendue, et pour laquelle je mourrais avec joie, est une religion qui convient à tous les temps et à tous les lieux, simple avec les peuples barbares, éclairée avec les peuples civilisés, invariable dans sa morale et dans ses dogmes, mais toujours en paix avec les lois politiques des pays où elle se trouve, toujours appropriée au siècle, et dirigeant les mœurs sans les heurter.

La religion que j'ai présentée à la vénération des hommes est une religion de paix, qui aime mieux pardonner que de punir ; une religion qui doit ses victoires à ses miséricordes, et qui n'a besoin d'échafaud que pour le triomphe de ses martyrs.

Le projet de loi, Messieurs, ne pouvait être amendé que de deux manières, ou comme le voulait M. le comte de La Bourdonnaye, ou comme le veut M. le comte de Bastard. Si aucun changement n'est apporté à ce projet, il me sera impossible de voter une loi qui blesse mon humanité, sans mettre à l'abri ma religion.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.)

Plusieurs pairs demandent la mise aux voix de l'amendement.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, croit devoir soumettre quelques réflexions à la Chambre : La discussion à laquelle on vient de se livrer devant elle, a porté beaucoup moins sur l'amendement que sur les articles déjà adoptés du projet. L'amendement lui-même ne fait guère que reproduire, dans ses dispositions, celles d'un autre amendement écarté dans la séance d'hier, et qui avait également pour but de substituer à la peine de mort celle des travaux forcés. Il est vrai que ce dernier amendement établissait dans la peine dont il s'agit des proportions différentes, qu'il admettait aussi la réclusion, et ajoutait dans

certains cas, l'amende honorable dont celui-ci ne parle pas. Mais c'est au fond des choses qu'il faut s'attacher, et sous ce rapport, aujourd'hui comme hier, toute la question est dans le maintien ou la suppression de la peine de mort. Cette question est bien celle qui a été jugée hier par la Chambre, et si elle adoptait aujourd'hui l'amendement proposé, elle reviendrait en réalité contre une décision déjà prise. Le ministre espère donc qu'elle rejettera cette seconde proposition comme elle a rejeté la première.

M. **le comte Molé** observe que l'amendement écarté hier par la Chambre, offrait sur plusieurs points des différences notables avec celui qu'elle discute en ce moment. Le premier laissait au juge, pour l'application des peines proposées, une latitude tout à fait contraire à l'esprit du Code pénal. Il établissait pour la réclusion des proportions inusitées; il instituait enfin une peine nouvelle, celle de l'amende honorable; et sous ces divers rapports, il pouvait donner lieu à des objections dont ne peut être susceptible l'amendement actuel qui ne prononce que des peines établies par le Code, et qui spécifie le cas où chacune d'elles devra être appliquée. Il doit donc arriver que plusieurs pairs qui ont refusé leur suffrage au premier l'accordent au second, et l'on ne peut dire, avec exactitude, que la nouvelle proposition ait été implicitement rejetée par la délibération d'hier. Le noble pair insiste sur l'adoption de l'amendement.

Sa mise aux voix est réclamée par divers membres.

D'autres membres, au nombre de plus de quinze, réclament, aux termes du règlement, le vote par scrutin.

M. **le Président**, avant d'y procéder, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc Decaze et le duc de Damas.

On procède au scrutin par l'appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 216 votants, réduits à 212 par la nullité de 4 bulletins, 108 suffrages pour le rejet, et 104 seulement pour l'adoption de l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Celui qui se présentait ensuite dans l'ordre de la délibération, était l'amendement proposé par le huitième orateur entendu dans la discussion générale; et qui consiste seulement à substituer dans l'article 4 la peine de mort avec amende honorable à la peine du parricide, le surplus de l'article demeurant comme dans le projet.

M. **le Président** accorde la parole à l'auteur de cet amendement pour en reproduire les motifs.

M. **le vicomte de Bonald** observe que l'assentiment donné par le ministre à sa proposition le dispense d'entrer dans de nouveaux détails, et de rien ajouter aux motifs qu'il a précédemment développés.

M. **le marquis de Bonnay** estime que l'amendement dont il s'agit ayant été adopté par la commission et fondu par elle dans la rédaction définitive de l'amendement qu'elle propose sur l'article 4, il conviendrait de mettre d'abord aux voix ce dernier amendement, qui présente, avec une division plus méthodique des dispositions de l'article, de nouvelles circonstances ajoutées à la définition du crime. Il demande en conséquence la priorité pour l'amendement de la commission.

M. **le duc Mathieu de Montmorency** appuie cette demande. Il représente que pour suivre l'ordre adopté jusqu'à présent, c'est sur l'amendement de la commission qu'il faut d'abord délibérer, puisque c'est celui qui en réalité apporte le plus de changement à l'article du projet, en ajoutant la circonstance importante de la publicité. Ainsi, quelque préjugé qui puisse résulter en faveur de l'autre, et de sa simplicité même et de l'adhésion du gouvernement, la Chambre doit s'en tenir à la règle générale et voter d'abord sur l'amendement de la commission.

M. **le marquis de Bonnay** observe que s'il a demandé la priorité pour cet amendement, c'est dans la persuasion où il était que le ministère n'y mettrait aucun obstacle. Il désirerait donc avant tout que le ministre s'expliquât à cet égard.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, déclare que l'amendement qu'il est autorisé à consentir est celui qui a été présenté par le huitième orateur entendu dans la discussion générale.

D'après cette déclaration, le préopinant, *M. le marquis de Bonnay*, retire sa demande de priorité.

La discussion s'engage sur l'amendement dont il s'agit.

M. **le Président** accorde la parole à M. le comte Portalis, l'un des membres de la commission.

M. **le comte Portalis** (1). Messieurs, la proposition du noble et savant vicomte, auteur de l'amendement (2), n'a pas seulement pour objet de dégager la seconde disposition de l'article 4 du projet de loi, d'une aggravation de peine, affligeante pour l'humanité, elle rétablit encore la rédaction primitive de la première partie de cet article. En ce point, elle diffère essentiellement de la proposition que votre commission a eu l'honneur de vous présenter. Je demande à Vos Seigneuries la permission d'attaquer l'une et de défendre l'autre.

D'une part, la première partie de l'article 4, tel que l'a amendé M. le vicomte de Bonald, porte indifféremment la peine de mort contre les profanateurs des vases sacrés, soient qu'ils contiennent, ou non, les hosties consacrées, au moment de la profanation; de l'autre, l'article, tel qu'il est rédigé, suppose, dans ses deux parties, que le crime de sacrilège peut exister sans la circonstance de la publicité.

Suivant votre commission, au contraire, le sacrilège, soit qu'il résulte de la profanation des vases sacrés, soit qu'il résulte de la profanation des hosties consacrées, ne tombe sous l'empire de la loi pénale, ne constitue le crime prévu par le législateur, qu'autant qu'il est commis publiquement. Enfin, elle distingue entre la profanation pure et simple des vases sacrés, et elle établit, entre les peines qui sont attachées à ces deux crimes divers, une gradation disproportionnée, sans doute,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.

(2) M. le vicomte de Bonald.

à la distance infinie qui sépare les instruments matériels du sacrifice, de la victime divine qui y est offerte, mais qui assigne cependant des peines différentes à des degrés si différents de culpabilité.

Je ne m'arrêterai pas à justifier cette dernière disposition; elle se soutient par elle-même. Vos Seigneuries reconnaîtront facilement, sans qu'il soit besoin de le leur démontrer, qu'il n'y a nulle parité entre l'action de profaner un vase sacré, qui n'est saint, pour ainsi dire, que par communication et par destination, et l'odieuse profanation de ce qui est saint par soi-même, de ce qui est la source adorable de toute sainteté. Et qui ne voit que punir l'une et l'autre action de la même peine, ce serait violer toutes les règles qui président à la bonne composition des lois.

Mais j'insisterai sur la première et la principale opposition que vous a présentée votre commission.

Nobles pairs, pendant la brillante et lumineuse discussion qui vient d'avoir lieu parmi vous, une pensée unique, une haute et profonde pensée préoccupait tous les esprits, agitait toutes les consciences. C'était celle qui inspirait les objections d'une part, c'était à elle que l'on répondait de l'autre. Cette pensée, c'était celle de la limite qui sépare le domaine de la loi du domaine de la religion. En effet, cette limite une fois tracée avec exactitude et universellement avouée, le problème était résolu, et la loi se déduisait, sans peine, d'une vérité reconnue, dont elle ne devait être que l'expression.

Vos Seigneuries étaient unanimes sur la nécessité de protéger la religion de l'Etat; de réprimer les profanations, les attentats, les outrages dont elle peut devenir l'objet. Les opinions ne différaient que sur la définition et les circonstances du crime, et sur le mode de la répression. On voulait, sans doute, que la loi fît, pour protéger la religion et la société avec elle, tout ce qu'il appartenait à la puissance politique de faire, sans sortir de ses limites, et sans perdre le caractère qui lui est propre; mais on craignait en même temps, que si l'Etat empruntait le langage de l'Eglise, et faisait passer dans son code une définition tirée de la législation religieuse, une confusion funeste ne s'introduisît entre les principes qui gouvernent les hommes, et que chaque chose ne fût plus régie par des règles tirées de la nature de chaque chose.

La Chambre vient de prononcer sur ce grand conflit.

Elle a décidé que la profanation des choses saintes porterait, dans le code de nos lois, un nom tiré du code des lois religieuses; un nom qui lui est commun dans ce code, avec une infinité d'autres infractions de ces lois: car, selon les canonistes, c'est la violation de la loi religieuse qui constitue le sacrilège: *sacrilegium est legis sacræ violatio* (1). Mais en admettant le nom, la Chambre a défini et restreint la chose, et veuille le ciel que la restriction soit suffisante et efficace! En admettant le nom, la Chambre a choisi, apparemment, parmi toutes les infractions à la loi religieuse, rangées, dans le droit canonique, sous la vaste dénomination de *sacrilèges*, la seule qui menace directement la tranquillité et la sûreté de l'Etat, qui trouble et qui offense la société; et c'est cette infraction qu'elle déclare crime, ou, en d'autres termes, qu'elle met au rang de ces infractions aux lois de l'Etat, que les peines afflictives et infamantes sont destinées à réprimer.

Il ne faut jamais perdre de vue ce grand principe. Si le sacrilège simple est introduit dans nos lois, quoique l'on n'ait pu dans le cours de cette longue discussion en citer un seul exemple; s'il est introduit dans nos lois, à une époque où les crimes qui se commettent journellement, qui affligent la société, et que les tribunaux ont à punir, sont plutôt l'effet d'une sordide cupidité, ou d'une grossière et brutale dépravation, que de la furie des passions, il ne faut pas oublier qu'il n'y est introduit que comme une offense envers la société, comme un attentat à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés, à ceux de la religion, qui est le lien social, et qui, selon Montesquieu, *est le meilleur et le plus sûr garant que les hommes puissent avoir de la probité des autres hommes.*

Il importe dès lors, par-dessus tout, de conserver soigneusement le caractère qui est à ce nouveau crime. La loi dégénérerait de son principe, si elle atteignait la profanation des choses saintes, lorsque la profanation des choses saintes ne présenterait, à punir, qu'une offense secrète envers Dieu, qu'une violation obscure et cachée de la foi catholique.

En matière de profanation et de sacrilège, l'offense envers la société ne peut résulter que du scandale public. Car ni le fait matériel du sacrilège et de la profanation, ni l'intention impie de leur auteur, ne mettent en péril la tranquillité et la sûreté de l'Etat, ne mettent même en péril la religion de l'Etat. C'est la publicité seule du fait et la hardie manifestation de l'intention sacrilège, qui, venant à la fois épouvanter et corrompre les esprits, par l'énormité du mauvais exemple, troublent la tranquillité publique en outrageant la foi et les objets de l'adoration et du culte de la presque universalité des citoyens, et disposent à l'impiété les esprits vulgaires, que l'audace du crime étonne et subjugue.

Hors de là, il y a bien sacrilège dans le sens de la religion, mais il ne saurait y avoir sacrilège dans le sens de la loi; car la religion compte de tout avec l'homme, et avec l'homme intérieur que la société ne peut atteindre, tandis que la société ne demande compte au citoyen que de ces actes extérieurs, qui dégénèrent en offenses pour les mœurs publiques, ou de ces actions qui, pour être cachées, ne laissent pas que d'attaquer directementet de compromettre matériellement la sûreté publique ou privée.

En effet, qu'une grande profanation, qu'un grave sacrilège soient audacieusement commis, au sein du tumulte et du fracas d'une cité populeuse, ou viennent affliger la piété des modestes et simples habitants de nos campagnes, le scandale éclate, il se propage avec rapidité, il contriste les âmes fidèles, il ébranle les âmes faibles, il achève de pervertir les âmes corrompues. Un si grand mépris de ce qui est digne d'un si profond respect, peut conduire à tout mépriser. Quelle institution humaine n'est menacée, lorsque d'exécrables contempteurs des choses divines viennent publiquement attaquer Dieu jusque dans son sanctuaire! Là est l'offense et le crime, là doivent sévir le magistrat et la loi.

Mais si dans l'ombre de la nuit, ou dans un réduit écarté, un détestable violateur des dogmes de la religion se livre, loin de tous les regards, à d'odieuses profanations, qu'importe qu'il ait joint, dans son coupable délire, la superstition à l'impiété, et le fanatisme au sacrilège? il n'a

(1) Gibert, *Inst. juris. canon.*

eu que Dieu pour témoin ; ce Dieu sera à la fois son accusateur et son juge ; son forfait est entre Dieu et lui. La société qui l'ignore n'en est point offensée. Il est pour elle comme cette multitude de mauvaises actions, d'infractions à la loi naturelle et à la loi divine, que la loi humaine ne peut atteindre, et que le magistrat politique ne doit pas rechercher. La religion, confidente naturelle et compatissante des infidélités secrètes et des transgressions cachées, ne souffre de celle-là, si elle lui est révélée, que comme elle souffre des chutes journalières de ses fragiles enfants, pour lesquels elle ne cesse d'invoquer la miséricorde du Très-Haut, avec une sollicitude de mère, et qui sont le sujet continuel de ces cantiques de pénitence et d'expiation qui retentissent journellement dans ses temples.

C'est ce que, dans une de nos précédentes séances, M. le garde des sceaux a très éloquemment démontré. Vos Seigneuries se souviennent avec quelle force de raisonnement, il a établi que l'attentat à la pudeur et aux mœurs ne tombait sous la répression des lois pénales, que lorsqu'il était commis publiquement, à moins qu'il ne fût accompagné de violences : parce que lorsqu'il s'agit de l'infraction des devoirs envers Dieu, ou envers soi-même, la société ne peut réprimer que les actions extérieures qui compromettent la sûreté des personnes ou qui offensent les mœurs publiques.

C'est ainsi qu'une foule de délits tirent toute leur gravité de la circonstance de la publicité, et que les mêmes actions sont, tour à tour, qualifiées crimes ou délits, ou même ne sont qualifiées ni délits, ni crimes, selon qu'elles ont été, ou qu'elles n'ont pas été commises publiquement.

Dira-t-on que la loi recherche et punit le complot et l'attentat contre la sûreté de l'Etat, lorsqu'ils ne sont encore qu'en projet; le meurtre, commis en secret; l'empoisonnement, toujours mystérieux de sa nature; le vol, que la nuit favorise si souvent, et qu'elle aggrave cependant aux yeux de la loi, en le dérobant sous ses voiles?

Mais qui ne voit que dans toutes ces hypothèses, la loi recherche et punit des actions qui, quoique cachées, portent à la société un préjudice direct, notable, et la menacent dans son chef ou dans ses membres?

Les ténèbres dont il s'entoure aggravent encore le danger du complot qui tend à déchirer le sein de l'Etat. Il prépare dans l'ombre une explosion fatale qui peut, au jour marqué par le crime, détruire les plus chères espérances de la patrie. Le meurtre, qu'il soit ou non commis publiquement, viole la sûreté des citoyens au point d'ôter la vie ou d'entreprendre de l'ôter. Il en est de même de l'empoisonnement, crime d'autant plus redoutable qu'il est plus facile à commettre, et qu'il atteint ses victimes sans que rien puisse les avertir. Il est de la nature du vol d'être caché, son nom est presque synonyme de mystère; s'il a quelquefois recours à la violence, plus souvent il emploie la ruse et la dissimulation, et il abuse de la confiance et de la foi publiques; toujours il viole la sûreté à l'égard des biens et compromet par conséquent les intérêts de la société.

Il n'en saurait être de même du sacrilège simple. Le forcené qui le commet dans l'ombre dirige, en vain, ses fureurs contre le Tout-Puissant; elles retombent de tout leur poids sur sa tête impie. Il ne fait courir à la religion aucun danger; car son impiété cachée ne saurait être contagieuse. Il ne viole ni la sûreté publique, ni la sûreté privée, ni celle des biens, ni celle des personnes; ses excès, ensevelis dans le silence et l'isolement, ne répandent point le poison du mauvais exemple; ils ne sauraient être l'objet de la vindicte publique. Car lorsque *la peine n'est pas une espèce de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre*, elle n'est que la répation d'un mauvais exemple, et il ne peut y avoir lieu à un exemple réparateur que pour prévenir les funestes effets d'un exemple dépravateur.

Le sacrilège simple, circonscrit dans le temps et dans l'espace, est un acte de frénésie qui outrage la société et l'ordre public, plus encore qu'il ne blesse la religion. La religion ni la foi n'ont rien à redouter des violences des profanateurs; ce sont les mauvaises doctrines et non les voies de fait qui les mettent en péril. Il ne serait ni convenable ni juste de rechercher celles-ci, sur celles-là. Quelle que soit donc l'énormité du sacrilège simple, considéré sous le point de vue religieux, il ne nuit à la société que lorsqu'il brave ouvertement la majesté du Dieu qu'elle adore, la sainteté de ses autels, le respect dû à ses temples. Il ne saurait donc y avoir de sacrilège simple, dans le sens de la loi, que celui qui a été commis publiquement.

Mais le noble vicomte, auteur de l'amendement, a objecté qu'il était inutile de faire mention, dans la loi, de la circonstance de la publicité, parce qu'il était évident que le sacrilège simple ne serait poursuivi que lorsqu'il laisserait des traces, et que tout ce qui laisse des traces est public de sa nature.

A Dieu ne plaise que nous adoptions jamais une telle doctrine ! Elle nous mènerait bien plus loin que ne le désire lui-même le noble auteur de l'amendement. Nous avons parlé, tout à l'heure, de ces infractions graves à la loi naturelle et à la loi divine, que la loi humaine ne pouvait rechercher et punir, que lorsqu'elles venaient attrister et corrompre la société par le honteux scandale de leur publicité. Si les traces quelconques de ces actes de dépravation, pouvaient jamais équivaloir à la publicité, il faudrait donc transformer en crimes, en délits, ou en contraventions, tous les péchés de ce genre qui auraient laissé des traces. A l'inconvénient de rechercher des faits souvent incertains de leur nature, viendrait se joindre l'inconvénient, bien plus grave encore, de l'incertitude des preuves et de l'indiscrète inquisition des poursuites. Aussi votre commission, en vous demandant de faire consacrer par la loi la circonstance de la publicité, a-t-elle pris le soin de la définir : ce ne sont pas des traces qu'elle demande, ce sont des témoins. La publicité du lieu ne lui suffit pas. Lorsqu'il s'agit d'un crime si rare, si inouï, de la peine capitale appliquée à ce crime, elle ne se contente pas d'une publicité de droit, il lui faut une publicité de fait. Elle désire, pour qu'on ait recours à un si grand et si sévère remède, que le mal soit réel et patent : je demande que la définition de la publicité donnée par votre commission soit adoptée.

Quelques personnes ont paru craindre que cette définition, en exigeant que le sacrilège simple ait été commis en un lieu public, ne soit trop restrictive et qu'elle n'exclue, par exemple, la profanation qui serait commise dans la chambre d'un malade auquel le prêtre porterait le saint viatique. Qu'elles se rassurent! La condition relative à la publicité du lieu où le crime aura été commis, n'aura d'autre effet que d'ap-

peler nécessairement l'attention des jurés sur cette circonstance, sans les gêner dans l'appréciation des faits. Il y a des lieux qui sont publics par leur nature et par leur perpétuelle destination; il y en a d'autres qui le deviennent accidentellement et par leur destination actuelle et momentanée. La chambre du malade, au moment où il reçoit le saint viatique, est évidemment de ce nombre : et la Cour de cassation juge constamment, en matière d'outrage public à la pudeur, par exemple, que, si le fait n'a pas été commis dans un lieu public, par sa nature, il appartient aux juges ou aux jurés d'examiner s'il ne l'a pas été dans un lieu devenu momentanément public par sa destination actuelle.

Un noble duc (1) qui faisait partie, ainsi que moi, de la commission que Vos Seigneuries avaient chargée, durant la session dernière, de l'examen d'un projet de loi analogue à celui sur lequel nous délibérons en ce moment, a bien voulu se souvenir, que j'avais, à cette époque, regardé comme inutile d'insérer dans la définition de la profanation la condition de la publicité.

Je le remercie, d'abord, de me fournir l'occasion de rappeler naturellement à Vos Seigneuries que ma manière de voir sur le grave sujet qui nous occupe n'a point changé depuis l'année dernière, et que si je n'ai pas pris la parole dans le cours de la présente discussion, c'est parce que mon opinion est consignée dans un rapport qui est entre les mains de chacun des nobles pairs, et que j'ai quelque droit de penser qu'ils ne l'ont point oublié, puisque plusieurs d'entre eux m'ont fait l'honneur de le citer avec bienveillance. Dans une semblable position, j'aurais cru abuser des moments de la Chambre et de son indulgence si j'étais venu, sans nécessité, me répéter à la tribune.

Je répondrai, ensuite, à mon noble interpellateur, que les choses sont bien changées cette année; que le projet de loi actuel n'a pas seulement pour objet, comme celui qui nous fut présenté durant la session dernière, *les vols commis dans les églises*, mais le sacrilège simple; qu'il s'agit spécialement dans l'article 4 et dans les deux amendements sur lesquels nous délibérons, du sacrilège simple, et que je crois avoir déjà suffisamment prouvé que le sacrilège simple ne peut être réputé crime par la loi que lorsqu'il a été commis publiquement.

Il en serait autrement s'il s'agissait du vol sacrilège. Comme le vol, de sa nature, est un crime caché, souvent accompagné d'obscurité et de silence; comme c'est un crime qui ne se produit pas devant témoins, la profanation qui le précède, qui l'accompagne, ou qui le suit, n'a pas besoin d'être commise publiquement pour l'aggraver : il suffit qu'elle soit prouvée. Voilà pourquoi je ne pensais pas, l'année dernière, et lorsque la profanation des choses saintes ne devait être considérée, par la loi, que comme une circonstance aggravante du vol commis dans les églises, qu'il fût nécessaire que cette profanation eût été commise publiquement pour être punissable : voilà pourquoi je ne demande pas, cette année, que la circonstance de la publicité soit requise pour faire appliquer, au vol sacrilège, la peine plus grave attachée à cette circonstance. La publicité doit être exigée pour le sacrilège simple, dont la profanation est le but, parce que c'est elle qui constitue l'offense faite à la société : elle n'a pas besoin de l'être pour le vol sacrilège, dont la profanation n'est que l'effet, parce que ce crime viole déjà la sûreté publique, qu'il exclut la publicité, et que ses circonstances, quelque aggravantes qu'elles puissent être, participent à sa nature.

Nobles pairs, un passage bien frappant de Montesquieu vient à l'appui de mon opinion. Permettez-moi de vous le rappeler : « Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'Etat, dit ce grand publiciste (1), les actions cachées sont du ressort de la justice humaine; mais dans celles qui blessent la Divinité, *là où il n'y a point d'*ACTION PUBLIQUE, *il n'y a point* de matière de crime. Tout s'y passe entre l'homme et Dieu qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le crime caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides et celui des consciences hardies. »

Vous écarterez l'amendement qui est proposé en ce moment à Vos Seigneuries. Vous adopterez celui que votre commission a elle-même adopté à l'unanimité. Vous ne voudrez pas que les dispositions d'une loi placée, pour ainsi dire, sur les limites de deux ordres de choses si différentes, soient équivoques; qu'elle incrimine ce que la justice divine punira sans doute, mais ce que la justice humaine ne saurait rechercher; et qu'elle confonde, au grand détriment des peuples et de la société, ce qui doit être constamment distinct et séparé. Vous n'admettrez point une définition incomplète, qui atteindrait une profanation obscure, renfermée dans le secret de cette vie privée que le magistrat n'a le droit de scruter que par exception, et quand l'intérêt général et le salut public le commandent, et qu'il scrute rarement sans danger pour la liberté et la sûreté individuelles; une profanation qui ne serait pas d'une autre nature que le sacrilège d'une communion indigne; une profanation dont la recherche pourrait faire dégénérer en oppression la protection que vous voulez accorder à la religion de l'Etat, et en instrument de dommage, le bouclier que vous voulez lui prêter. Pour moi, je le déclare, nobles pairs, avec une conviction pleine et entière, si l'amendement de la commission n'était pas adopté, il me serait impossible de voter pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Portalis.)

M. le duc Mathieu de Montmorency observe que dans la discussion qui s'éleva l'année dernière sur la nécessité d'atteindre le sacrilège, et lorsque pour arriver indirectement à ce but on introduisit dans le projet la circonstance d'infraction du tabernacle, il ne fut nullement question de la publicité. Pourquoi donc en parlerait-on aujourd'hui? et ne serait-ce pas rendre impossible toute application de la loi, que de la restreindre à un cas qui évidemment ne se présentera jamais? car, comment supposer que les témoins d'un pareil crime le laissassent consommer sous leurs yeux sans arrêter à l'instant même son auteur dans sa coupable tentative ?

M. le vicomte de Bonald, auteur de l'amen-

(1) M. le duc Mathieu de Montmorency.

(1) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. IV.

dement, déclare que d'après les observations qui viennent d'être faites, il croit devoir se réunir à l'amendement proposé par la commision.

Cet amendement qui sépare en trois articles distincts les dispositions de l'article 4 du projet, est ainsi rédigé :

« Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

« 1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées ;

« 2° Si la profanation a été commise publiquement.

« La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

« Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si *elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.*

« Art. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, *sera punie de mort : l'exécution sera précédée d'une amende honorable faite par le condamné devant la porte de l'église où le crime aura été commis, ou de l'église principale du lieu où siégera la cour d'assises.* »

Les deux premières divisions de cet amendement, destinées à former les articles 4 et 5 du projet, ne donnent lieu à aucune observation, et sont successivement mises aux voix et adoptées.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe sur la troisième division, destinée à former l'article 6 du projet, que dans la rédaction qu'elle présente, la commission en disant que l'amende honorable devra être faite *devant la porte de l'église où le crime aura été commis*, semble supposer que le sacrilège ne puisse être commis que dans une église. Il n'en est pas ainsi cependant, et l'on conçoit que la profanation des hosties consacrées puisse avoir lieu hors de l'église, par exemple, lors d'une procession ou lorsqu'on porte le viatique aux malades. Il est donc nécessaire de modifier la disposition de manière qu'elle soit applicable à tous les cas. Le ministre propose en conséquence la rédaction suivante :

« Art. 6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort. L'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises. »

M. le comte de Breteuil, *rapporteur*, au nom de la commission, déclare qu'elle adopte la rédaction proposée par M. le garde des sceaux.

M. le baron Pasquier croit apercevoir dans le fond même de la disposition une difficulté plus sérieuse, et qui doit à son avis faire supprimer tout ce qui est relatif à l'amende honorable. Cette difficulté résulte de la liberté des croyances. Si le crime a été commis par un protestant, quelle amende honorable pourra-t-on lui imposer, et quel inconvénient n'y aurait-il pas à le conduire assisté d'un ministre de son culte devant la porte d'une église catholique, pour y rendre hommage à une religion qu'il ne reconnaît pas ?

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que l'assistance du ministre protestant ne serait nullement nécessaire au condamné pour l'amende honorable, qui dans tous les cas, n'est point une profession de foi, mais une reconnaissance du trouble causé à la société.

M. le comte Cornet appuie la suppression de l'amende honorable. A ses yeux, l'assemblage de ces deux mots semble impliquer contradiction, car que peut-il y avoir d'honorable dans une peine quelle qu'elle soit, et quel bien peut résulter pour la religion d'un hommage arraché par la contrainte ! Dans l'exécution d'ailleurs cette peine entraînera de grandes difficultés par la nécessité de transférer le condamné sur le lieu même où le crime aura été commis, et peut-être à raison de l'esprit du siècle, aura-t-elle l'inconvénient plus grave encore d'exciter la pitié en faveur du condamné, ou de paraître ridicule et de ranimer les haines entre les divers cultes. Le noble pair propose donc, à titre de sous-amendement, de supprimer dans l'article 6 de la commission tout ce qui est relatif à l'amende honorable.

Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte l'article 6 de la commission, modifié par le changement de rédaction qu'a proposé M. le garde des sceaux.

Elle passe immédiatement à la délibération du titre II du projet.

L'article 5, devenu maintenant l'article 7, s'exprime en ces termes :

« Art. 7. Sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, lorsque le vol aura été d'ailleurs commis avec la réunion des circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal »

Un amendement proposé à cet article par la commission avait pour but de substituer à la rédaction du projet la rédaction suivante :

« *Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article* 381 *du Code pénal les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique et romaine.*

« En conséquence, sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet amendement, la rédaction est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte pareillement les articles 6 et 7 du projet, devenus les articles 8 et 9, et ainsi conçus :

« Art. 8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés. »

« Art. 9. Seront punis de la même peine :

« 1° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal ;

« Tout autre vol commis dans les mêmes lieux à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article. »

L'article 8, devenu l'article 10, était ainsi exprimé :

« Art. 10. Sera puni de la peine des travaux

forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, si le vol a été commis dans un édifice consacré à cette religion, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal. »

Un amendement proposé à cet article par le neuvième orateur entendu dans la discussion générale, avait pour but d'établir une distinction entre les vols de vases sacrés et le vol des autres objets servant au culte.

Cet amendement, consenti par M. le garde des sceaux, est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article, 381 du Code pénal ».

« *Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.* »

Les articles 9 (titre II), 10, 11 et 12 (titre III), maintenant portés sous les nos 11, 12, 13 et 14, sont adoptés sans réclamation dans les termes du projet, et pour la teneur suivante :

« Art. 11. Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'Etat. »

« Art. 12. Sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs toute personne qui sera reconnue coupable d'autrages à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat. »

« Art. 13. Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. »

« Art. 14. Dans les cas prévus par l'article 257 du Code pénal, si les monuments, statues, ou autres objets, détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'Etat, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans, d'une amende de 200 à 2,000 francs. »

« La peine sera d'un an à 5 ans d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat. »

L'article 13 devenu l'article 15, est également adopté dans les termes du projet, modifiés seulement par le changement de numéros des articles qui y sont relatés : il s'exprime ainsi :

« Art. 15. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 12, 13 et 14 de la présente loi.

« Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat. »

L'article 14 (titre IV), devenu l'article 16, s'exprimait ainsi :

« Art. 16. Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. »

La commission proposait d'amender cet article, en y substituant la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette nouvelle rédaction, elle est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte ensuite, dans les termes du projet, l'article 15 et dernier, devenu désormais l'article 17, et ainsi conçu :

« Art. 17. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, il est voté au scrutin par appel nominal sur l'ensemble du projet.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 223 votants, réduit à 219 par la nullité de 4 bulletins, 127 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir à quel jour elle veut fixer l'ouverture de la *discussion sur le projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de barraterie.*

La Chambre arrête que cette discussion s'ouvrira mardi prochain.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à mardi prochain, 22 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 18 *février* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le président du conseil et le ministre de l'intérieur, MM. les commissaires du Roi, de Martignac et Vaublanc, sont au banc des ministres.

La discussion se rétablit sur *le projet de loi d'indemnité.*

M. **Sirleys de Mayrinhac.** Messieurs, Louis XVIII, de glorieuse et douloureuse mémoire, disait en parlant de la loi qui nous occupe, qu'il ne mourrait pas tout entier si son règne portait l'empreinte de cet acte solennel et réparateur. On ne peut douter que l'amour de la gloire n'animât un prince que l'Europe a déjà nommé le Roi de l'adversité; mais cet amour était subordonné chez lui au bonheur de ses sujets. Il ne voulait point qu'une loi qui disposerait d'un milliard en faveur d'une partie d'entre eux, pût recevoir son exécution avant que les finances fussent prospères, et que les impôts fussent diminués. Comme législateur, il avait conçu qu'après une révolution de longue durée, et pendant laquelle des intérêts nouveaux avaient eu le temps de se former, il était nécessaire que ceux qui auraient profité dans la tempête trouvassent des garanties dans

un nouvel ordre de choses, comme il était juste que ceux qui avaient subi la confiscation de leurs biens, reçussent une indemnité pour les pertes qu'ils avaient faites. La Restauration se présenta donc à la France, non comme une contre-révolution, mais comme le résultat d'un système nouveau formé par la force des choses: elle sanctionna la vente des biens des émigrés, mais elle rendit ceux qui n'avaient pas été vendus. Il fut dès lors aisé de prévoir qu'une grande réparation aurait lieu; et sans les sinistres événements de 1815, il n'est aucun doute que la loi d'indemnité n'eût été rendue dans les premières années qui suivirent le retour de nos princes légitimes. La catastrophe du 20 mars, en imposant 100 millions d'impôts annuels, qui sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique, retarda pour longtemps l'exécution de la pensée royale.

Ce que Louis XVIII n'a pu faire, mais qu'il a toutefois indiqué, son digne successeur, héritier de ses projets et de son amour pour ses peuples, vient aujourd'hui le soumettre à votre discussion, comme l'intérêt qui tient le plus à son cœur.

Il était difficile, Messieurs, qu'une question aussi importante, hérissée de difficultés nombreuses, divisée par des intérêts majeurs, ne fût pas attaquée et dans son principe et dans son exécution. Un plan nouveau a déjà été présenté, et plusieurs de nos honorables collègues ont soutenu que, si l'on doit guérir les plaies qu'a faites la Révolution, la distribution des secours doit être également répartie entre tous ceux qui ont souffert et de ses erreurs et de sa tyrannie.

Avant d'entrer dans la discussion des principes qui ont établi le projet de loi, il n'est peut-être pas sans quelque intérêt d'examiner avant tout comment la proposition ministérielle serait jugée, si nous la soumettions à l'investigation des doctrines des différents gouvernements qui ont régi la France pendant vingt ans. Il a déjà été fait quelques suppositions; on me permettra, je l'espère, d'en faire deux, qui, bien loin de nous éloigner de la question, tendront à l'éclaircir.

Si la Révolution, qui a prêché à tous les peuples de la terre que l'insurrection était le plus saint des devoirs, et qu'il valait mieux que les colonies périssent qu'un principe, eût été placée dans le cruel état où elle a mis ses ennemis, et que, par un événement quelconque, elle eût ressaisi le pouvoir, qu'aurait-elle fait d'après ses maximes? elle aurait sans doute rendu les biens aux anciens propriétaires, proscrit tous ses ennemis, et élevé un nouveau Panthéon à ses complices. Conséquente aux doctrines qu'elle professait, jamais elle ne transigea; la destruction fut son système, et aucune idée conservatrice ne put s'allier avec elle pour l'intérêt des peuples.

Mais si, par une supposition nouvelle, l'usurpation s'était trouvée dans le même état, qu'aurait-elle fait d'après ses intérêts? elle aurait rendu les biens aux anciens propriétaires, je n'ose dire qu'elle eût indemnisé les nouveaux, mais elle eût borné là sa vengeance. Ayant besoin d'exalter le zèle de ses amis et de soutenir leur ambition, elle aurait voulu prouver qu'elle n'abandonne jamais les siens, et qu'il suffit d'être à elle pour acquérir des honneurs et de la fortune; mais plus réservée et plus prévoyante que l'anarchie, elle aurait reconnu qu'elle devait rallier autour d'elle les intérêts du plus grand nombre par des mesures de modération.

Le Roi légitime crut devoir suivre une marche conforme aux principes qui devaient régir son gouvernement. Remonté sur son trône par l'amour de ses sujets, ses droits n'avaient pas besoin d'être reconnus; il n'était point chef de parti, il était le père de son peuple. Les émigrés n'étaient pour lui qu'une partie de ses enfants; eux seuls n'avaient pas souffert pour la religion et la royauté; eux seuls n'avaient pas combattu la religion. Les malheurs des discordes civiles avaient enveloppé toute la France, et partout le trône et l'autel avaient des défenseurs. Louis XVIII, comme législateur, pensa qu'il existait une justice politique qui devait l'emporter sur la justice rigoureuse, et que devant elle les principes devaient fléchir, parce qu'elle seule conserve la société dans un état de repos. C'est d'après cette doctrine que quatre articles relatifs aux biens nationaux furent insérés dans la Charte, et c'est d'après son esprit que la loi doit être discutée.

La comparaison des trois principes de gouvernement que je viens de vous tracer, n'est pas illusoire, Messieurs; elle est exacte, et la position actuelle des émigrés en est la conséquence naturelle. La Charte ne permet pas la restitution de leurs biens, et une indemnité intégrale est impossible.

Examinons maintenant les objections qui ont été faites contre le principe de la loi. Ceux qui s'opposent au projet ministériel (parce qu'ils n'avouent pas la justice de l'indemnité) en déplorant le funeste système de la confiscation, craignent d'en embrasser toutes les conséquences; aussi l'un d'eux, orateur distingué de ce côté, s'est-il empressé de vous dire que la confiscation avait pris son origine dans l'ancienne monarchie, et qu'elle n'appartenait pas à la Révolution. Ce n'est pas ici le moment d'expliquer ce que cette dernière a inventé ou emprunté, ni ce qu'elle a fait de plus que les siècles antérieurs, mais il me sera permis de dire que des proscriptions ne peuvent se justifier par d'autres proscriptions; et que si nos pères ont gémi, ainsi que nous, des fureurs des guerres civiles sans pouvoir en réparer les maux, ce n'est pas une raison pour reculer devant une si noble et utile entreprise.

Il est sans doute philosophique de condamner les doctrines qui ont fait subir à notre pays l'humiliation de la servitude et les folies de l'anarchie; mais si l'on ne cherche pas à réparer les malheurs qu'elles ont produits, les leçons sont oiseuses et deviennent inutiles. S'il est vrai, comme l'a dit un orateur, que l'histoire n'offre pas d'exemple que l'on ait accordé d'indemnité aux proscrits pour les biens confisqués, ce serait une nouvelle et précieuse conquête, à laquelle nous devons être fiers d'être associés, que le gouvernement du Roi ferait pour le bonheur des peuples. La France, après avoir aboli la confiscation, devra être glorieuse de donner un exemple qui peut fournir d'heureux résultats pour la civilisation.

Les adversaires du projet de loi, raisonnent sans cesse, en énumérant leurs malheurs qui ont pesé sur notre patrie, comme si l'acte de colère qui frappa les émigrés avait été commun à tous les Français. Dans leurs discussions, le principe politique n'est rien, et ils oublient que ces fidèles compagnons d'infortune d'un prince français, aujourd'hui sur le trône, n'ont éprouvé la perte de leurs biens, que parce qu'ils ont suivi ses drapeaux. Si l'on voulait énumérer les lois atroces qui ont été rendues contre les émigrés, il serait aisé de prouver qu'ils ont été l'objet particulier

des décrets révolutionnaires. Nous avons tous connu que la fureur démagogique poursuivait sans relâche l'extinction de cette classe malheureuse du peuple français; aucune mesure ne fut épargnée pour arriver à ce but, et n'osant la détruire tout entière, on voulut la plonger dans l'indigence. Il ne faut pas s'y méprendre, la Révolution a sans doute froissé beaucoup d'intérêts, occasionné beaucoup de pertes; mais la confiscation des biens est le fruit de ses doctrines. Le gouvernement impérial, nous devons lui rendre cette justice, adoucit l'exécution de ces lois, les biens non aliénés furent rendus, des secours furent distribués, et des emplois de tous les genres furent accordés à ceux qui avaient souffert pour la cause de la légitimité. Bonaparte s'arrêta sur ce point aux limites qu'avait tracées l'usurpation; ses partisans disent même qu'il fut un moment tenté de les dépasser et de faire une loi d'indemnité; mais la force des choses l'entraîna et ne permit pas que les maux qu'avaient soufferts les défenseurs de la royauté, fussent entièrement réparés par ceux qui l'avaient détruite, ou qui n'avaient pas voulu la rétablir sur ses anciennes bases.

Sans doute, un grand nombre de malheurs ont pesé sur tous les Français, et les pertes ont été immenses. Mais si l'on compare la banqueroute, le *maximum*, les assignats et toutes les autres injustices inséparables de l'anarchie, avec les pertes essuyées par les émigrés, on se convaincra qu'il n'y a point d'analogie entre les positions respectives des individus et encore moins entre les masses. Ceux qui ont perdu les deux tiers de leurs rentes sur l'État jouissent encore de leur portion, tandis que les émigrés en ont perdu la totalité; ceux qui ont vu leurs denrées enlevées par le *maximum*, et leurs créances réduites par les nombreuses émissions d'assignats, ont touché une partie du prix de leurs marchandises; et la dépréciation du papier-monnaie étant graduelle, leur a permis de sauver quelque chose du naufrage. Les émigrés ont perdu leurs créances, et n'ont pas joui de leurs biens pendant trente ans. Au bout de cette longue période, qui leur aurait procuré deux capitaux et demi, on leur donne une moitié ou deux tiers d'un capital en rente 3 0/0; c'est-à-dire, pour ceux qui devront recevoir les deux tiers, la moitié, les trois dixièmes de la valeur; et pour ceux qui seront dans l'heureuse catégorie des deux tiers, un peu plus des deux cinquièmes.

S'il est une lacune dans l'exposé des motifs, et dans le rapport de votre commission, c'est de n'avoir pas tracé avec toute vérité les résultats de la loi. L'intégralité de l'indemnité étant impossible, il était utile de fixer l'opinion publique sur la portion relative qui reviendra à chaque émigré en raison de ses pertes.

Voilà les choses réduites à la plus simple expression; si une froide indifférence pour le malheur flétrissait encore quelques cœurs français, au point de les rendre inattentifs aux calculs que nous leur offrons, qu'ils reconnaissent du moins, sous le gouvernement des Bourbons, que la confiscation qui fut opérée fut un acte de colère de la rébellion contre la fidélité; que les émigrés ont, dans la masse des calamités publiques, la mise la plus forte, et que l'indemnité que l'on propose de leur donner n'est point le sixième de la valeur qu'ils ont perdue.

On serait tenté de croire que l'opposition qui se manifeste de toutes parts prend plutôt sa source dans un attachement plus vif pour les principes qui ont fomenté la Révolution, que dans un véritable amour pour les contribuables: on ne peut méconnaître que l'esprit démocratique n'ait jeté de puissantes racines dans la société, et que son influence ne se fasse sentir sur les esprits même les moins disposés à la recevoir. Craignant de perdre la conquête la plus précieuse, celle d'avoir soumis des défenseurs de la légitimité à la merci de l'infortune, il redouble ses efforts pour la conserver. On devine à son langage que les émigrés devraient être punis d'avoir osé attaquer les droits de la souveraineté du peuple, et qu'ils devraient subir le supplice de ce peuple fameux, dont la doctrine est de ne conserver de l'ancienne patrie que la croyance à son culte et le souvenir de sa prospérité.

Heureusement, pour le pays, que ces doctrines ne peuvent prévaloir. Repoussés par l'opinion générale, les faits sont en opposition avec elles; et pour s'en convaincre il suffit de considérer l'état de la société sous le rapport des biens qui ont appartenu aux émigrés. Demandez aux habitants des provinces quelle est la première question que fait un acquéreur, quel est le premier renseignement qu'exige un père de famille qui veut établir ses enfants: les biens ont-ils appartenu à des proscrits, vous dira-t-on? Et c'est dans une situation pareille, dans un état presque habituel de défiance entre les citoyens, que l'on ne sentirait pas que le premier avantage qui doit résulter d'une loi d'indemnité est pour le pays, et que celui d'une classe malheureuse n'est qu'en second ordre!

Ceux qui combattent le projet de loi, en refusant toute indemnité, n'ont donc pas porté leurs regards sur ce besoin d'union et de confiance qui est nécessaire aux Français; ils n'ont pas pensé qu'il existe quelque chose de plus puissant que la force, de plus irrésistible que l'intérêt, et de plus délicat que l'amour-propre; et ce pouvoir auquel sacrifient tôt ou tard tous les hommes, c'est l'équité. Lorsque le temps des illusions est passé (et il est des illusions politiques comme des illusions de bonheur) ce sentiment si naturel s'empare de tous les cœurs, les proscrits sont considérés comme des êtres vénérables; on se rapproche d'eux, on plaint leur misère, et celui-là même qui les a condamnés vient à leur secours.

Un des adversaires du projet de loi, en représentant hier à la Chambre que le sort des émigrés n'était pas aussi à plaindre qu'on le disait, a observé que les collèges électoraux étaient en partie composés d'individus appartenant directement ou indirectement à cette portion de la société; qu'un grand nombre étaient éligibles; que les meilleures places étaient occupées par eux, et que même les emplois de garçons de bureau étaient l'objet de leurs sollicitations. Si le fait est vrai pour la seconde partie, on doit en tirer une conséquence contraire à celle de notre honorable collègue: car si les émigrés n'eussent pas perdu leurs biens, sans doute que par résignation ils ne se seraient pas soumis à occuper les places les plus inférieures de l'administration. Toutefois il y a quelque chose d'exact et de spécieux dans cette assertion; et sur ce point, nous répondrons au même orateur qui a exposé cette doctrine, que la propriété foncière n'était pas plus précieuse pour le gouvernement que la propriété mobilière.

Avant la Révolution, la propriété foncière était la seule fortune des habitants des provinces, et comme on l'a dit avec assez de raison, il existait dans la haute classe de la société beaucoup plus de dettes que d'argent. Les orages politiques ont

dispersé une partie de ces propriétaires sur les sols étrangers, mais n'ont pu leur faire perdre l'amour de leur pays. Revenus après un long exil dans leurs provinces, retrouvant quelques parcelles de biens qui avaient échappé au naufrage, ils y ont formé de nouveaux établissements; voilà la raison pourquoi les collèges électoraux sont encore composés de propriétaires qui tiennent à cœur de ne point quitter le sol qui les a vus naître; c'est aussi ce qui prouve que le principe de la propriété est aujourd'hui comme il l'était autrefois le plus puissant soutien du gouvernement monarchique. Composez, par une hypothèse nouvelle, une émigration d'individus dont toute la fortune sera mobilière; à leur retour, quel sera le résultat? une partie aura choisi les royaumes étrangers pour patrie, et l'autre reviendra sans intérêts, comme sans domicile permanent. Il ne serait peut-être pas absurde de dire que c'est le principe de la propriété qui a ramené sur son trône le Roi légitime.

L'auteur de la Charte, en fixant les conditions de l'éligibilité sur la propriété foncière, a offert à la France une garantie sur laquelle reposent ses plus grands intérêts. Les dangers et les malheurs, bien loin de diminuer la force du principe, ne font que l'accroître. Celui de la propriété mobilière, au contraire, ne repose sur aucune chose fixe; cosmopolite de sa nature, ce genre de fortune ne tient au sol qu'autant qu'il y a avantage pour lui; égoïste parce qu'il peut fuir le péril, il ne participe point aux charges publiques, et se rit des vains efforts pour l'y soumettre. Il n'est aucun doute que l'alliance des deux propriétés ne concoure à la richesse et à la sûreté du pays. Mais pourquoi les séparer, lorsqu'il est si facile aux partisans de la fortune mobilière d'acquérir tous les droits qui établissent les fonctions d'électeurs et d'éligible? Est-donc une somme si considérable pour eux que celle de 30 ou de 100,000 francs? et s'ils se plaignent que les collèges électoraux sont composés de propriétaires qui payent des impôts, pourquoi refusent-ils de payer ces impôts pour être électeurs? Il y aurait à gagner dans ce nouveau plan pour les uns et pour les autres; les propriétés prendraient de la valeur, et les collèges seraient plus nombreux; peut-être y aurait-il un rapprochement utile entre des individus que l'intérêt du pays rallierait dans les mêmes opinions.

Nous reconnaissons, ainsi que les opposants, que l'intérêt du pays doit passer avant tout; et c'est aussi sur ce principe que le gouvernement royal a basé toute sa conduite. Depuis dix ans, ses soins les plus pressants n'ont-ils pas été de rallier tous les esprits, de diminuer les impôts et de faire toutes les améliorations possibles? On craint, dit-on, que la création de 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, n'accable les peuples, et qu'un événement imprévu n'affecte le crédit. Mais cette sollicitude est-elle bien raisonnable, lorsque l'on sait que les impôts ne sont pas augmentés, et que l'état de nos finances est prospère? On peut sans doute refuser la loi d'indemnité; mais en votant contre, on ne peut méconnaître, en parcourant les actes de la Restauration, que la première sollicitude du Roi n'ait été pour ses peuples. Voulant satisfaire toutes les prétentions, même celles qui étaient dirigées contre ses intérêts, il a réparé les maux de l'usurpation, payé tout ce qui avait été fait pour elle, créé le crédit public, diminué les charges publiques, et replacé notre pays au rang qu'il doit occuper parmi les puissances de l'Europe.

Après avoir opéré de tels résultats, le gouvernement du Roi était fondé à dire aux Chambres assemblées: Une grande et funeste injustice a été commise, les moyens de la réparer sont entre vos mains; si vous partagez ma conviction, unissons nos efforts et nos lumières pour voter une loi d'indemnité.

Pénétré de l'utilité de la mesure proposée, je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

M. **Basterrèche** (1). Messieurs, quand le feu Roi Louis XVIII, de vénérable mémoire, annonça que le moment était arrivé de fermer les dernières plaies de la Révolution, un peuple dont le caractère est bon et généreux, accueillit avec joie ces paroles royales; parce que la première pensée, la pensée unanime qu'elles firent naître dans tous les cœurs français, fut de se résigner aux plus grands sacrifices pour consoler toutes les infortunes, et pour resserrer sur le sol de la France les liens de concorde et de mutuelle affection.

On ne voyait, on ne devait voir dans une telle mesure qu'un acte à jamais mémorable de munificence nationale, conseillé par une politique éclairée, et fait pour amener d'abondantes compensations, et des résultats bien supérieurs au sacrifice. J'aimais à me peindre ainsi cet événement, et j'y applaudissais sans réserve.

Mais les applications restreintes de la loi qu'on nous présente, et bien plus encore le but exclusif que l'on veut atteindre, sont venus troubler ma satisfaction et changer toutes mes pensées.

S'il ne s'agissait dans ce projet de loi que de consoler les malheurs de tant de Français, autrefois plus ou moins fortunés, et tout à coup devenus victimes des violences qu'enfantent les discordes civiles; de tous ceux qui ont été subitement jetés dans la détresse, dans la misère, n'importe sous quel prétexte, n'importe sous quelle bannière, quelle est la voix barbare qui oserait s'élever ici, et sur le sol de la France, pour repousser la plus grande des jouissances, celle de rendre au bonheur ceux que l'adversité a meurtris de ses coups? Quel est celui qui trouverait dans son âme le courage d'un refus devant ces mots: « J'étais heureux, opulent; la Révolution m'a tout ôté: tous vous en condamnez les excès: rendez-moi du moins une partie de mon ancienne existence? »

A Dieu ne plaise que je porte atteinte au sentiment naturel que ces simples paroles ne peuvent manquer d'inspirer! Je voudrais au contraire étendre le cercle des réparations assez loin, pour ne laisser après nous aucun regret, aucun germe de discorde.

Dans la situation heureuse où nous étions enfin placés; dans le calme des passions haineuses engendrées par la Révolution, nous nous félicitions de pouvoir parler désormais des événements de cette grande époque comme de faits historiques déjà loin de nous; et voilà que tout à coup nous sommes rejetés dans l'arène des partis.

En discutant le projet de loi qui nous occupe, les orateurs de cette Chambre sont forcés de reproduire des souvenirs douloureux pour les sincères amis de leur pays. Cette triste nécessité ne vient pas de nous; le sujet de la discussion nous l'impose en dépit de toutes les répugnances. La mesure qu'on nous propose dérive directement

(1) Le discours de M. Basterrèche est incomplet au *Moniteur*.

de la Révolution. Comment discuter les conséquences, sans examiner le principe?

D'ailleurs, ceux qui doivent payer les indemnités demandées, si l'on méconnait leurs sacrifices, ont bien droit d'en relever le mérite et de renvoyer l'origine des malheurs qu'eux aussi ont partagés, à ces classes qu'on représente comme seules à plaindre.

Heureusement il existe en France, dans cette Assemblée même, des hommes qui peuvent parler de la Révolution avec impartialité; parce que pour la part qu'ils y ont prise, ils sont sans crainte et sans reproches.

Les émigrés ne sont pas, tant s'en faut, les seuls qui aient souffert des atrocités révolutionnaires. Plusieurs d'entre nous ont vu plus d'une fois leur fortune engloutie dans ce gouffre. Ils ont envisagé la mort de plus près, ils ont langui dans les cachots bien plus longtemps que la plupart des émigrés ne sont restés sous la bannière des princes.

Lorsque des hommes passionnés par intérêt retracent notre Révolution sous de fausses couleurs, ils imposent à ceux qui sont désintéressés dans le blâme comme dans les récriminations, le devoir de rétablir les faits et le véritable caractère de cette révolution. Le plus sûr moyen de préserver nos enfants des mêmes malheurs, c'est de les leur raconter sans exagérations, avec cette sincérité qui peut seule mettre sous leurs yeux un tableau instructif et de grands exemples.

La Révolution française ne peut être rangée dans la classe de ces commotions accidentelles et passagères dont l'histoire nous retrace le souvenir. Elle fut une de ces grandes catastrophes qui ont plus ou moins d'analogie entre elles, et dont le long cours des siècles offre à peine trois ou quatre exemples.

La révolution d'Angleterre n'appartient pas à ce même ordre d'événements. Elle rentre par la nature des discordes et des rivalités personnelles qui subsistèrent quarante-huit ans dans ce pays, et finirent par y changer la forme du gouvernement, dans une catégorie particulière. Plusieurs faits analogues se sont reproduits, il est vrai, dans les deux pays; mais en Angleterre, ce furent surtout les haines religieuses qui nourrirent et aggravèrent les dissensions au milieu de l'indifférence de la masse ou de sa participation momentanée au triomphe des différents partis. Tandis qu'en France, quoi qu'en puissent dire quelques contradicteurs sans bonne foi, le premier mouvement fut général et spontané.

Quelques auteurs de Mémoires ont voulu rattacher ce grand événement à des intrigues obscures, à des vengeances privées, à des coteries inconnues. La risée publique a fait justice de leurs écrits. Plus tard des historiens sans caractère, dégradant leurs talents, ont fait et refait leurs travaux suivant les vues intéressées de l'autorité triomphante. Ils ont obtenu les faveurs du présent; ils subiront le mépris de l'avenir. (*Agitation.*)

Cette Révolution française est trop féconde en grands résultats, pour qu'on ne mette pas un grand prix à la bien juger. Déjà la postérité semble nous annoncer, par deux écrits récents, l'arrêt qu'elle portera sur cette époque mémorable.

Il n'appartenait qu'à deux jeunes gens, étrangers par leur âge aux événements de la Révolution, de les apprécier avec une justice si impartiale, et avec tant de candeur, qu'ils marchent toujours environnés de l'assentiment des témoins de ces scènes terribles, à quelque parti qu'ils aient appartenu. (*Même mouvement.*)

Désormais on se tourmenterait en vain pour travestir ce qui commence à être si bien connu. Le mensonge ne prévaudra point auprès de nos successeurs, pour lesquels il n'y aura plus de secrets; et le mieux serait pour nous de céder de bonne grâce à la vérité qui nous presse.

La Révolution a gravé son ineffaçable empreinte dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans les besoins et les sentiments de cette génération pleine d'avenir qui nous envahit quoi que nous puissions faire, qui va bientôt nous remplacer dans la gestion des intérêts de la société, et présider à ses destinées.

Il ne manque pas, je le sais, d'hommes assez téméraires pour vouloir faire rétrograder les idées dominantes, changer des sentiments déjà vieillis au fond des cœurs, et détruire des habitudes qui sont devenues le besoin le plus cher de l'existence sociale. Mais ceux qui tentent ces efforts sous nos yeux, ne doivent point oublier qu'on ne trouble pas impunément l'ordre moral des sociétés; que la violence produit des fruits amers, et que l'énergie d'une réaction est toujours proportionnée à la compression qui l'a précédée.

Messieurs, nos vingt-cinq ans de révolution n'ont pas été, comme le répètent de dangereux déclamateurs, une continuité de désordres et de crimes. Ces folles accusations ne sauraient atteindre la nation française. Elle fut dans tous les temps plus estimable que de tels accusateurs.

Les époques de révolutions sont fécondes en désordres et en crimes. Mais en France, les crimes ne furent pas de si longue durée; et quelques-uns de ceux qui, dans leur soif de vengeances, ont peut-être contribué plus d'une fois à faire éclater les orages, ont pu juger, en revenant parmi nous, si cette progression croissante de prospérités qu'ils furent forcés d'admirer, et dont ils s'apprêtent aujourd'hui à recueillir les fruits, aurait pu naître d'un état permanent d'immoralité et de fureurs. Il n'y eut sans doute dans cette longue période que trop de jours de malheurs et de sang; mais ce n'est pas à ceux qui les virent de loin qu'appartient le droit exclusif de les déplorer sans cesse: c'est bien plutôt à nous qui, demeurés en France, avons été en butte à tous ces excès, et qui les avons réprimés. Les chefs révolutionnaires ont été punis par l'indignation nationale; et vouloir associer aujourd'hui la France entière à ces hommes odieux, c'est diminuer la portion d'horreur qui doit peser sur leur mémoire. (*Sensation.*)

Repoussons le dégoût de remuer sans cesse leur affreuse cendre et le tort de calomnier en masse le peuple français. Nos rois l'ont retrouvé digne d'eux et de lui-même. S'il eût été révolutionnaire dans son essence, on ne lui aurait fourni que trop de motifs de déployer ce caractère par des défiances et des rigueurs non méritées.

Le moment où l'on appelle la bienveillance publique sur de grandes infortunes est mal choisi pour renouveler les reproches et accumuler les récriminations. Il eût été plus sage de profiter de l'occasion pour cicatriser un plus grand nombre de blessures, et faire de la loi proposée un objet de satisfaction générale et de reconnaissance pour toutes les victimes. Je vais vous citer des réparations aussi fondées en droit que celles qui, dans l'exposé des motifs, vous ont été présentées comme seules nécessaires.

Un écrivain célèbre, et, depuis, l'habile orateur du gouvernement, ont fondé tour à tour le principal motif de l'application exclusive qu'ils veu-

lent attribuer aux fonds que l'on vous demande, sur les avantages qui résultent pour la société en général du principe de l'inviolabilité des propriétés immobilières, sur la consécration nouvelle de ce principe conservateur. Ils ont répété que ce n'est que dans le respect de ce principe que pouvait se trouver la plus forte garantie de l'ordre social.

Je ne partage pas entièrement leur opinion sur ce point. Il est, suivant moi, quelque chose de plus fondamental, de plus sacré encore pour la conservation de l'ordre public et du respect dont il faut l'entourer: c'est la répartition constante et impartiale de la justice distributive, et d'une égale équité envers tous les membres de la société. Or, quand on affecte de qualifier avant tout de justice l'indemnité dont nous nous occupons aujourd'hui de fixer la distribution, on ne devait pas perdre de vue qu'il ne peut pas y avoir de justice absolue dans une mesure exceptionnelle; et que si l'on nomme justice ce qui n'est destiné qu'à satisfaire une classe particulière, on se met alors en injustice flagrante vis-à-vis de tous ceux qui peuvent faire valoir des droits d'une nature aussi sacrée et également respectable.

On s'empressera de me répondre que mes observations peuvent être fondées; mais qu'il est impossible de réparer tous les malheurs causés par la Révolution; que la masse des richesses disponibles de la France suffirait à peine pour satisfaire les innombrables réclamations qui s'élèveraient.

Je conviens que parmi les réparations il en est qu'il faut se condamner à repousser en masse. Toutes les pertes, au nom desquelles on réclamerait, ne sont pas de nature à être soumises à une évaluation quelconque. Il en est ainsi de celles occasionnées par le maximum. Le commissaire du gouvernement a très bien caractérisé ce qui appartient à cet état de choses. Ce sont de ces calamités générales qui ont dépouillé chaque individu suivant le degré de sa fortune du moment, que tous ont subies plus ou moins, transmises et rendues tour à tour, sans qu'aucune volonté ait pu s'y soustraire. Je range dans la même classe l'échange forcé de l'argent, l'emploi plus ou moins heureux du papier-monnaie reçu en payement. Ce sont là des malheurs hors de toute justification complète ou précise; ils sont devenus irréparables. (*Adhésion.*)

Mais le commerce français, les négociants et manufacturiers, cette portion si précieuse de la société par les services qu'elle lui rend chaque jour, ont fait d'autres pertes que celles du maximum. On leur extorqua plus d'une fois, par des réquisitions directes et forcées, des marchandises, des navires, des armes, des lettres de change sur l'étranger, sans aucune compensation ni paiement. On a aussi enlevé des approvisionnements, coupé des bois pour le service de la marine et des armées, de préférence chez ceux qui étaient dans les prisons, menacés par les assassinats révolutionnaires. Ces pertes sont d'une espèce assez matérielle pour être pleinement constatée et évaluée. Elles sont par là susceptibles d'être indemnisées; et vous le devez d'autant plus, Messieurs, que c'est surtout au dévouement courageux de ces victimes qu'il faut attribuer plus qu'à toute autre cause la cessation des scènes révolutionnaires. On s'est trop accoutumé à croire et à répéter qu'à cette époque la vertu et le courage s'étaient réfugiés exclusivement dans les camps.

Je suis loin de vouloir contester à nos militaires leurs droits à l'estime et à la reconnaissance nationales. Leurs victoires furent notre salut et notre consolation. Mais ces hommes qui portaient sur l'échafaud la dignité de leur caractère d'honneur et de probité; qui, avant de sortir de la vie, lançaient sur leur passage ce noble dédain, cette explosion de mépris qui finit par exciter une salutaire compassion, le remords et jusqu'à la terreur dans l'âme des terroristes eux-mêmes; c'est à cette classe de victimes et à l'indignation que leur belle contenance provoqua parmi la multitude, jusque-là trop indifférente, que l'on dut le châtiment des assassins, la fin des massacres et le retour de l'ordre public. (*Vive sensation.*)

Les armées avaient constamment les yeux tournés vers les ennemis du dehors. Ce n'est pas le courage militaire qui a seul contribué à nous sauver; c'est bien plus le courage civil qui, au dedans de la France, arrêta le torrent dévastateur, et qui le premier renversa le monstre. Honorons avant toute chose cette indomptable fermeté de caractère qui a ses racines dans l'âme et qui n'a pas besoin d'être excitée par la fermentation du sang, et par la chaleur momentanée de quelque passion. Le courage civil est si rare parmi les hommes de notre époque, même dans cette France féconde en toute autre espèce de courage et de dévouement! Le courage civil n'est pas seulement une belle qualité : c'est une vertu dont les bons exemples propagent le plus grand bonheur des sociétés, en y faisant honorer sans partage le culte vénérable des devoirs et des droits. Ce ne sont pas des indemnités que réclame la mémoire de ces hommes de bien, dont la mort héroïque traçait jusque sur l'échafaud la condamnation des assassins. Ce sont des autels qu'il faut leur dédier dans nos cœurs pour en fixer profondément le respect et en perpétuer le souvenir. (*Même mouvement.*)

C'est au même titre que vous devez un hommage à ces persécutés, qui, en rentrant chez eux au sortir des prisons, n'y trouvèrent que la dévastation et la ruine. Le commerce avait été presque entièrement dépouillé pendant ces époque de ravages. Il serait impossible de compenser le quart des pertes qu'il éprouva. Je ne me hasarderai pas à le demander; mais en admettant les négociants pour une part quelconque dans votre loi d'indemnité, vous leur donneriez un témoignage public d'estime, dont ils sont plus jaloux que de la réparation pécuniaire allouée aux hommes mieux placés qu'eux, pour solliciter et recevoir.

Après les malheurs des commerçants et des manufacturiers, il en est d'un autre genre que vous ne pouvez refuser d'adoucir; je veux parler des dévastations d'un grand nombre de départements qui furent le théâtre de la guerre, soit durant les époques attribuées plus particulièrement à la Révolution, soit depuis pendant les invasions dont ils ont été assaillis, et qui furent, toutes, les conséquences directes de la Révolution. Cette espèce d'indemnité est d'autant plus juste et digne de vous occuper, qu'à différentes époques le Trésor a perçu des impositions expressément destinées à cet usage, et dont l'emploi a été en grande partie détourné et dénaturé. Je sais que les particuliers ont été admis nominativement à justifier leurs pertes, et à en recevoir la compensation; mais aussi, de quelles réductions n'ont-ils pas été victimes! Les difficultés renaissantes, les lenteurs, les fins de non-recevoir, les déchéances nées, non pas de la loi, mais des

prescriptions ministérielles, en ont jeté un très grand nombre dans la détresse et le désespoir.

D'ailleurs, l'indemnité départementale dont je parle ne s'applique pas aux réclamations personnelles qui ont déjà été faites, mais à celles que les communes et les départements en masse ont tant de fois présentées inutilement, et qu'ils persistent à renouveler. Ce n'est pas au moment où nous nous résignons à de bien plus grands sacrifices qu'on peut méconnaître et repousser des demandes fondées sur des malheurs aussi réels, et partagées par un si grand nombre de citoyens peu fortunés.

Les habitants de Lyon, ceux des communes de la Vendée, ont aussi le droit de prétendre à ce partage. Les premiers pourront justifier de la destruction de leurs maisons. Quant à la masse des cultivateurs vendéens, ils n'ont point eu de châteaux vendus; mais on brûla leurs chaumières, relevées depuis à la sueur de leurs fronts. Ne serait-il pas juste qu'ils participassent pour une part nominative à l'indemnité proposée ?

Toutes les guerres traînent à leur suite des calamités. Mais la guerre civile a cela de plus désastreux et de plus affligeant, que l'étranger n'entre point en partage des maux qu'elle entraîne. Cependant, il faut l'avouer, la guerre civile est la guerre des hommes forts, et souvent celle des hommes de bonne foi, même lorsqu'ils se trompent. Si les Français d'outre-Rhin ne nous avaient fait la guerre que par eux seuls, et uniquement pour leur Roi, je les trouverais excusables.

Les habitants de la Vendée défendaient sur le sol natal leurs croyances et leurs libertés, telles qu'ils les avaient reçues de leurs pères. Ils n'ont pas eu besoin, pour donner leurs biens et leurs vies, de l'alliance intéressée des soldats étrangers. Ils n'eussent pas permis qu'on traçât sous leurs yeux le démembrement de la France. Ils n'eussent pas aidé à la prise de possession de Valenciennes par l'Autriche, et de Dunkerque par les Anglais. Ils étaient décidés à mourir plutôt que de se soumettre à des doctrines que leurs cœurs repoussaient; mais ils eussent brisé leurs armes avant de les faire servir à détacher un seul fleuron de la couronne de France, et à faire déchoir nos rois de ce rang de grandeur et de puissance, monument de leur orgueil et de notre gloire. Les Vendéens n'ont jamais cessé d'être Français; le feu les aura-t-il déshérités du partage que leur aurait assuré la vente du manoir dont ils défendaient les débris fumants ?

Je serai constamment inébranlable dans la fidélité au poste où ma conviction m'aura placé. Mais il fut toujours au-dessous de mon caractère de n'être qu'un homme de parti. Les belles actions firent sans cesse tressaillir mon âme, en quelque lieu et sous quelque drapeau qu'elles aient jeté leur éclat. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Beaucoup de Français auront peine à comprendre comment la grande promesse de fermer les plaies de la Révolution peut se trouver réalisée en satisfaisant quelques prétentions particulières. Encore cette indemnité partielle que la loi a le tort de motiver sur des principes de justice absolue, est loin d'être répartie d'une manière équitable entre les hommes qu'on admet seuls à y prendre part, comme ayant été seuls grièvement blessés par notre Révolution. Des personnes de cette classe qui par d'autres effets de la Révolution auront reçu des libéralités, recueilli des héritages, acquis en un mot une fortune plus brillante que toutes leurs perspectives d'autrefois, recevront un accroissement considérable de richesses comme un baume pour des blessures guéries et fermées depuis longtemps; tandis que le grand nombre, resté dans la gêne ou dans la pauvreté, ne pourra prétendre qu'à des compensations médiocres. Et quand bien même on consentirait à rétablir l'ordre naturel, à donner la plus grande part aux plus appauvris, et la moindre à ceux qui ont déjà, il y a d'autres points de vue sous lesquels la loi qu'on nous propose doit être envisagée.

Les plaies morales, Messieurs, sont dans l'ordre social, d'une nature bien plus grave que les plaies guérissables par l'argent. Les longues discordes entre les enfants d'une même patrie, ne peuvent s'éteindre aujourd'hui que dans l'oubli réciproque du passé. La réunion de tous les esprits et de tous les cœurs dans les principes d'une sociabilité plus douce, et d'une véritable communauté d'intérêts, présente un but infiniment supérieur à tout intérêt pécuniaire.

M. le commissaire du gouvernement, trop éclairé pour ne pas sentir le danger de réveiller des passions assoupies, a cru devoir plaider tour à tour, et pour ceux qui n'avaient pas quitté le pays pendant la tempête, et pour ceux qui coururent au dehors pour la conjurer à leur manière, et suivant leurs opinions. Il a cherché à montrer à la fois que le devoir et l'honneur pouvaient se rencontrer dans ces deux situations si contraires. Sa position et les conclusions qu'il avait à proposer devaient l'entraîner à des conséquences d'adoption en faveur de ceux du dehors; et il l'a fait avec toute la mesure possible. Mais de nombreux écrits, et même des voix élevées dans cette enceinte, n'ont pas hésité de se prononcer pour l'émigration. Serait-ce l'orgueil de triomphes peu connus pendant la guerre, et si multipliés depuis la paix, qui exciterait les émigrés à proscrire toute autre manière de voir que la leur ? Bien libre à eux de tirer vanité de leur émigration. Mais cette immense portion de Français qui n'abandonnèrent point leur patrie dans ses malheurs et dans ses combats, ceux qui terrassèrent les factieux du dedans, ceux qui ont vaincu les ennemis du dehors, ne sont point disposés à céder à d'autres le mérite de ce qu'ils ont fait et souffert.

Vous le savez, Messieurs, il exista constamment dans les dogmes, dans les lois, dans l'esprit de tous les peuples anciens et modernes, un certain nombre d'idées admises comme doctrines, comme un de ces devoirs sacrés qui lient étroitement l'individu aux lieux de sa naissance, à la terre dépositaire de son berceau. On peut restreindre plus ou moins l'idée de la patrie; en fixer plus près de soi les limites, adopter sous ce nom une zone plus ou moins étendue; une province, une ville, le canton où l'on reçut le jour, où l'on prit soin de notre enfance, où l'on conserve l'idiome dans lequel nous avons balbutié nos premières paroles; on peut même s'armer et combattre pour les intérêts et les opinions de cette localité contre un ordre de choses quelconque. De pareilles luttes sont funestes, sans être pourtant autre chose que des dissidences parmi des nationaux, qui amènent des discussions par les armes entre des citoyens du même nom, ayant vécu sous le même gouvernement. Avant la victoire, chacun des deux partis peut soutenir qu'il ne fait pas la guerre à son pays : la victoire seule absout le vainqueur de ce reproche. Le Vendéen se crut autorisé à ne voir sa patrie que

dans la Vendée; le Basque n'a jamais donné ce nom qu'à ses montagnes, qu'aux lieux où l'on parle sa langue, qui furent le refuge de l'indépendance de ses ancêtres, et plus d'une fois le théâtre de leur résistance victorieuse.

Mais aller sur une terre étrangère pour y forger des armes, et enlacer sa colère, sa vengeance avec celle de l'ennemi du dehors avide de nos dépouilles, c'est l'action d'un fils dénaturé. (*Des murmures interrompent.*) Quels éléments de malheurs et de dissolution ne fermenteraient pas sans cesse dans un pays où l'on aurait effacé dans les cœurs le respect pour la terre natale, où l'on bannirait du souvenir et de la langue ce doux nom de patrie, ce mot heureux dont le retentissement remplit tout à coup les âmes bien nées de ne je sais quel charme délicieux, qui élève les cœurs, qui redouble les forces, et rassemble nos sentiments dans une extase d'amour, de vénération et d'hommages répétés un jour par la postérité?

Que deviendrait notre France, si nous pactisions ouvertement avec l'oubli d'un tel devoir; si, non contents d'excuser cet oubli, nous le récompensions expressément. Soyons indulgents pour les individus, mais absolus sur ce principe. Tenons compte, s'il le faut des circonstances, des engagements d'affection et de famille qui entraînent les hommes presque à leur insu dans un parti ou dans un autre.

Le for intérieur nous dit alors à tous qu'il faut pencher vers les interprétations favorables et absoudre plutôt que condamner. Car beaucoup d'entre nous seraient embarrassés, si en mettant sous leurs yeux la position d'un très grand nombre d'émigrés, on leur demandait de répondre avec candeur à cette simple question : « Qu'eussiez-vous fait à leur place? »

Quand il s'agit de consoler le malheur, des cœurs français sont toujours disposés aux résolutions généreuses; mais c'est là qu'il faut s'arrêter : rien au monde ne doit faire consentir à fouler aux pieds un principe sacré, un dogme saint que nous devons transmettre intact à nos derniers neveux. Ce dogme saint, c'est le devoir d'amour et de respect envers la patrie;

Voix nombreuses : Et le Roi!.. le Roi!

M. **Basterrèche**... c'est l'horreur pour la guerre faite avec l'ennemi du dehors. Le renom tragique de Coriolan traverse les siècles entouré de réprobation et de blâme ; et la magnanimité de Camille, déchirant sans hésiter son décret d'exil pour voler au secours de sa patrie, pour chasser les Gaulois de Rome, vient consoler les grandes âmes.

Les hommes sages de tous les pays, tous ceux qui savent rester étrangers à des passions, à des calculs de parti, ne voient dans l'explosion révolutionnaire subie par la France, qu'une grande crise devenue inévitable pour tous par les changements qu'une suite de siècles avait opérés dans les besoins, dans les mœurs, dans l'état général de la société. Ces hommes sages n'ont pas la faiblesse, et bien moins encore, comme d'autres, l'hypocrite affectation de redouter la reconnaissance de ces moments tumultueux, de ces désordres subits, quand les causes n'existent plus.

Et tout esprit bienveillant doit rester attaché aux grands résultats moraux et matériels que nous avons recueillis de cette Révolution ; résultats qui ne sont plus contestés que par des passions individuelles, ou par des calculs de fortune personnelle, fondés sur des calomnies.

Lorsqu'il s'agit d'adoucir des infortunes, de consolider par des actes de générosité nationale, l'union parmi les citoyens, la France peut toujours être considérée comme assez riche pour payer, même par des sacrifices, les conséquences réparatrices d'un tel bienfait.

L'essentiel est que la répartition en soit faite avec équité, sur toutes les victimes trop malheureuses des excès révolutionnaires, et qu'on en évite l'accumulation dans un petit nombre de mains. Séparons aussi ces actes consolateurs de tout reproche trop généralisé, et lancé sans discernement comme sans justice contre la Révolution. Surtout ne cessons jamais de condamner le principe de toute association avec les ennemis du dehors : que de telles apostasies restent pour toujours classées au rang des plus grands délits contre la patrie commune, pour le maintien de sa sûreté et de son honneur.

Et vous, princes de l'auguste famille de nos rois, vous qui tenez avec raison à grand honneur de placer au premier rang de vos titres ce beau nom de Fils de France, dont nous aimons tous à vous appeler par exception les enfants, n'oubliez pas que nos cœurs vous recueillirent, et vous arrachèrent en quelque sorte des mains de nos ennemis et des vôtres, au milieu de leurs dédains, et de leurs tergiversations à votre égard. (*Agitation.*) Vous ne leur devez pas de reconnaissance ; tous les Français leur doivent d'autres sentiments qui se nourrissent dans leurs cœurs pour en échapper quelque jour. Princes, n'ayez jamais confiance dans l'étranger; détournez votre pensée de ces crimes horribles qui se sont reproduits si rarement dans le long espace des siècles. Tous les Français ont juré de défendre votre Trône et leurs rois. Fiez-vous à leurs serments, et repoussez loin de vous ceux qui osent vous dire que les sincères amis de leur pays ne sont pas aussi les plus dévoués à leur Roi, et les plus solides appuis de sa couronne. C'est surtout parmi eux que vous trouverez de véritables Français, prêts à vous offrir et leur fortune et leur vie. La pureté de tels sentiments est trop exposée à s'altérer parmi des cosaques et des hulans. N'oubliez pas que ce prince venu de nos Pyrénées, un de ceux qui ont le plus illustré votre race, Henri IV, à la bataille d'Ivry, criait à ses troupes ; « Frappez, frappez fort sur l'étranger, et épargnez les Français. »

Oui, Messieurs, mon cœur est rempli de ces deux sentiments : haine à l'ennemi étranger; réconciliation entre tous les Français.

Mais la loi qu'on vous propose, loin d'offrir à mes yeux la réunion de ces deux principes inséparables, me paraît au contraire tendre à les détruire sous une fausse apparence de justice et de réparation.

On a dit que c'était un grand exemple qu'il fallait donner pour prévenir le renouvellement d'une spoliation politique. Mais où peut désormais subsister ce danger? La confiscation est abolie par nos lois et par la Charte : et quant à la confiscation des biens de ceux qui porteraient un jour la guerre dans leur pays, si contre toute apparence un tel malheur se reproduisait, croit-on que le gouvernement et les administrés qui en seraient victimes, ne se trouveraient pas bien vite d'accord, pour recréer une législation exclusive, qui ne serait réellement qu'une mesure de représailles?

Non, ce n'est pas dans ces vues qu'est le véritable caractère de la loi. Il est dans ces seuls

mots : Récompense pour les émigrés ; pour tous ceux qui n'ont pas quitté la France.

Oui, Messieurs, cette loi, sous l'aspect et avec les développements dont on l'a revêtue, n'est autre chose qu'une mesure de châtiment contre tous les Français qui sont restés dans leur patrie et qui l'ont défendue.

Voix diverses : Non, non !

M. Basterrèche. D'ailleurs, comment vous proposez-vous de décider cette question, quand un si grand nombre de membres de cette Chambre, intéressés dans son résultat, et devant en profiter directement ou indirectement, sont à la fois juges et parties ? Par quelle nouvelle doctrine justifierons-nous aujourd'hui le spectacle inouï que nous allons donner à la France et au monde, de juges prononçant dans leur propre cause ? ..... (*Murmures.*)

Je ne vois qu'un moyen d'éviter un pareil scandale, et de faire entrer la participation de la Chambre dans les bornes que lui prescrit sa composition actuelle : c'est que la loi proposée soit réduite à un article unique, énonçant la somme totale des indemnités que la France consent à payer, en réparation des maux causés par la Révolution à toutes les classes de citoyens que cette Révolution a manifestement et personnellement lésées. Un conseil formé par le Roi, parmi des magistrats d'un rang élevé, accueillerait les réclamations de tout genre, vérifierait les titres des réclamants, émigrés ou non, et distribuerait entre eux l'indemnité votée par la Chambre qui serait alors absoute du reproche de s'en être attribué une bonne partie.

Ce moyen serait de beaucoup préférable : et dans la classe même des émigrés, la partie la plus nombreuse, celle qui, par la médiocrité de sa position présente plus de droits à être indemnisée, y trouverait la garantie d'une répartition qui serait plus équitable qu'elle ne peut l'être d'après la loi qu'on nous propose et les combinaisons ministérielles.

Car les ministres se sont gardés d'établir aucune espèce de différence entre les diverses classes d'émigrés. Ils n'ont pas même distingué ceux qui, sans faire de nouvelles dettes, de ces dettes si imparfaitement payées aux créanciers liquidés par l'Etat, partirent lorsqu'on leur dit qu'il fallait se battre ; n'emportèrent que leur épée, combattirent tant qu'on leur fournit du pain et du fer, et furent abandonnés dans la détresse, quand leur bras n'était plus utile.

Quels furent la plupart de ces braves restés au drapeau jusqu'au dernier moment ? De pauvres gentilhommes de province, sans fortune alors comme à présent, qui auront à peine quelque moyen de fonder sur cette loi de très petites réclamations.

Et ces simples soldats qui abandonnèrent plus que de la fortune, en s'arrachant à des caresses de familles si cordiales, si vives parmi les pauvres ! il en est parmi ces militaires, fidèles à leurs premiers engagements, qui n'auront aucune réclamation à présenter. Ils n'avaient d'autre patrimoine, d'autre légitime qu'un sang généreux qu'ils répandirent pour le prince auquel ils s'étaient dévoués.

Ce n'est pas à eux, c'est aux rejetons de ces familles opulentes, qui ont retrouvé par alliance et par héritage de si grandes richesses, que sera dévolue légalement la plus grande partie de l'indemnité. Beaucoup d'entre eux promenèrent, pendant l'émigration, dans les plaisirs et dans les cours étrangères, leur inutilité et leurs vaines menaces. Il abondent aujourd'hui dans les palais ; ils priment chez les ministres. Des courtisans vont recevoir presque tout ; et ceux qui furent véritablement les soldats de la cause royale n'auront presque rien. (*Agitation.*)

Et vous, nobles de provinces, qui avez perdu à proportion plus que tous les autres, calculez bien l'exiguïté de la part qui vous est faite, et jugez si le rejet de la loi ne vous laisserait pas à tous égards dans une position plus satisfaisante pour vous-mêmes ; car vous conserveriez la gloire du dévouement désintéressé, au lieu de quelques oboles qu'on va vous offrir comme par grâce.

Vous qui n'avez pas changé vos noms, qui pouvez réellement citer des ancêtres, souvenez-vous que vos pères, plutôt que de perdre le droit d'être fiers de toute leur vie, se seraient résignés à n'avoir pour fortune que la cape et l'épée.

Bayard paraissait peu dans les cours pendant la paix ; il n'était auprès des princes qu'à la guerre et dans les combats ; et Bayard refusa sa portion du sac de Brescia. Il expira glorieux et fidèle sur le champ de bataille, en laissant peu de richesses à ses héritiers. Mais entendez de toutes parts ces acclamations unanimes : « Honneur à Bayard, le chevalier sans reproche !.... »

Sans renoncer à une indemnité plus équitablement répartie, vous qui sans avoir eu de grandes propriétés, avez plus perdu que tant d'autres, rejetez aujourd'hui cette loi qui vous délustre en quelque sorte, et qui n'adoucira guère votre situation. Voyez-la traîner à sa suite, pour prix de cette faveur devenue ainsi, comme salaire, un Code d'illusions pour la multitude, d'embûches pour les désarmés, c'est-à-dire pour tous ceux qui ne sont pas initiés dans les manœuvres ténébreuses de tant d'opérations confidentielles préparées à l'avance ; une loi enfin que beaucoup d'entre vous repoussaient l'an passé, lorsqu'elle pouvait se trouver défendue par plus de perspectives d'utilité et d'à-propos. Aujourd'hui bien plus qu'alors, le signe du marché et de votre consentement se trouverait empreint sur chaque pièce de monnaie, que, pour prix de cette concession, vous iriez recevoir en partage.

Quant à moi, je saurai vaincre dans cette occasion le penchant qui m'entraîne naturellement vers tout ce qui présente un caractère de générosité. Je dirigerai exclusivement ma pensée sur les véritables effets et les résultats définitifs de la loi présentée. Au lieu de justice, je n'y trouve que partialité et exclusions impolitiques ; au lieu d'espérances, de concorde et de satisfaction générale, je n'y aperçois que de plus nombreux motifs de reproches et de récriminations ; au lieu d'une mesure réconciliatrice, je n'y vois que la renaissance de haines intestines et d'accusations réciproques. Enfin cette loi ne me paraît propre qu'à satisfaire quelques familles, en mécontentant l'immense majorité dans tous les partis.

Devant un avenir aussi funeste, je ne dois écouter que ma conscience, mon honneur, et celui du plus grand nombre des Français : je vote contre la proposition.

(M. de Vaublanc, commissaire du Roi, demande à être entendu ; il monte à la tribune, et prononce en ces termes une opinion improvisée :)

M. de Vaublanc *Commissaire du Roi.* J'aurais voulu me borner à discuter simplement la loi qui vous est présentée ; mais il est nécessaire de répondre à quelques passages du discours que vous venez d'entendre.

Le fond des pensées renfermées dans ces passages se trouve énoncé avec force dans une phrase que vous avez entendue hier. C'est un procès qu'on intente. La gloire militaire est mise en cause. Il n'est aucun de nous qui ne sente toute l'étendue de cette expression. Il ne pensait pas ainsi, ce loyal maréchal qui, après avoir combattu les émigrés au champ d'honneur, demanda pour eux une indemnité; il ne croyait pas que la gloire militaire fût mise en cause, lui qui avait recueilli une si noble part de cette gloire.

Je pense aussi bien différemment, et de même que dans cette enceinte nous marchons tous au même but, quoique nous ayons des opinions différentes, je vois pendant la Révolution la majorité des Français avec des opinions différentes combattant la tyrannie et aspirant à se reposer dans une monarchie tempérée par les lois. Il m'a été impossible de considérer le projet de loi, sans me représenter ce beau spectacle du courage combattant dans la France et hors la France.

Il appartenait surtout de parler pour les émigrés à ceux qui, en 1792, suivant les traces de leur infortuné monarque, obéissant à ses volontés personnelles, ont défendu sa cause, exposés tous les jours comme lui aux poignards des factieux, aux horreurs de l'échafaud. D'autres ont combattu pour la patrie, mais toujours prêts à reconnaître l'auguste Maison de France, dont le souvenir impérissable vivait au fond des cœurs.

J'en atteste ce jour mémorable où, sur les bords du Rhin, Louis XVIII fut salué par les acclamations de l'armée française.

Tous ceux qui ont approfondi l'histoire de ces temps malheureux, doivent admirer les efforts constants des Français marchant vers le même but par des voies différentes. C'est ainsi que l'immense majorité de la France s'avancera dans la postérité en conservant l'honneur national. Après nos calamités publiques et particulières, quand nos Rois en effacent tous les jours les traces sanglantes, il manquait une réparation solennelle due à l'honneur et à la fidélité. Si rien n'est plus beau que la constance de ce courage d'esprit, que l'orateur auquel je réponds a loué avec tant de raison, rien aussi n'est plus admirable que la constance des émigrés sous les drapeaux de nos princes. C'est ainsi que l'immense majorité des Français ne forme qu'une seule famille se reposant à l'abri du trône de saint Louis. Loin de nous la pensée d'emprunter au sujet que nous discutons la moindre idée qui puisse nous diviser.

En parlant ainsi, je sais qu'on a voulu m'opposer à moi-même. On a publié des paroles que j'ai prononcées dans d'autres temps. On m'a fait l'honneur de m'associer à un homme dont j'ai partagé les sentiments, les opinions, les dangers, et que nous avons vu si souvent honoré des suffrages de la Chambre des pairs.

Je ne dirai qu'un mot : Dans une crise terrible, j'ai cru qu'un roi menacé ne pouvait être sauvé que par une armée. J'ai cru que des Français retrouveraient leur vrai caractère sous les drapeaux et dans les camps ; j'ai pensé qu'ils partageraient dans ces camps cette indignation générale qui saisissait la France contre la faction qui s'apprêtait à renverser le Trône. J'ai saisi l'occasion qui s'est présentée pour demander une armée ; j'ai réussi ; je ne me suis pas trompé ; elle était royaliste ; elle demandait elle-même à être conduite auprès du repaire de cette faction. J'en atteste les adresses signées par les chefs dont la plupart avaient été membres de l'Assemblée constituante, et qui, indignés des effets déplorables de ce qu'ils avaient fait, demandaient à verser leur sang pour défendre le Trône ; il n'a manqué alors à la France qu'un homme qui sût saisir le beau rôle que la fortune lui présentait.

Voilà ce que j'ai fait ; je le ferais encore si les mêmes circonstances se présentaient. J'avoue, Messieurs, à ma honte peut-être, que le Ciel ne m'a pas fait pour cette politique de raisonnement et de métaphysique, si commune dans le siècle des lumières ; j'avoue que j'ai cru que quand un Roi était menacé, il fallait des bras pour le sauver ; j'ai cru que dans des crises aussi terribles, il fallait parler aux passions des hommes, les animer, les entraîner vers un but utile.

Ce que je viens de dire se rapporte à ce que j'ai dit en commençant. Toute la France alors n'avait qu'un seul vœu, celui de sauver son Roi. Au dehors, au dedans, les membres de l'Assemblée constituante, les membres de l'Assemblée législative, les gardes nationales, les signataires de la pétition des dix mille, les signataires de la pétition des soixante mille, dont plusieurs ont expié leur courage sur l'échafaud ; le courage de ce directoire du département de la Somme, qui mit toutes les gardes nationales du département en réquisition, qui envoya deux de ses membres auprès du Roi, avec ordre de le défendre ou de périr ; les adresses signées de presque tous les habitants de Rouen et du Havre, ces divers courages, le courage des émigrés, celui des Vendéens, furent excités par les mêmes motifs ; le sentiment qui les animait a triomphé après une lutte si longue et si terrible. Ils doivent maintenant être réunis à jamais, et dans le moment surtout où nous accomplissons un vœu émané du Trône.

La loi qui vous est proposée est-elle juste ? est-elle utile et conforme à la saine politique ? Pourrait-elle faire remonter les biens vendus au rang des propriétés patrimoniales ? Voilà les questions que je vais examiner. Je chercherai ensuite quelles sont les bornes qu'une loi aussi importante, aussi difficile, impose nécessairement au législateur. J'examinerai aussi quels sont les principes particuliers sur lesquels la loi est fondée, et enfin les inconvénients qu'on signale et les moyens qu'on propose de substituer à ceux du projet de loi.

La loi est-elle juste? Pour résoudre cette question, je ne veux pas invoquer le principe sacré de la propriété. J'invoquerai l'assentiment unanime de nos Rois et des Chambres, depuis dix ans. Rappelez-vous, Messieurs, au moment où la loi relative aux biens non vendus fut présentée à la Chambre nommée sous l'influence du dernier gouvernement, rappelez-vous le mouvement général qui anima tous les députés pour demander l'indemnité dont nous nous occupons aujourd'hui. Le président quitta le fauteuil et dit ces paroles remarquables qui, peu de mois après, devinrent une espèce] de prophétie : « Si nous avons la guerre, les Français combattront pour leurs droits et leurs propriétés ; les émigrés seuls ne combattront pas pour leur propriété. »

Dans la Chambre des pairs, M. le maréchal Macdonald renouvela cette demande, et prononça trois discours énergiques. Une commission fut nommée; le rapport fut favorable ; un assentiment presque unanime réclamait cette loi ; chacun sait quelles circonstances en empêchèrent l'accomplissement. Les discours émanés du Trône ont présenté cette mesure comme nécessaire,

utile, politique, et chaque fois les Chambres ont répondu à ce vœu du monarque. Je n'ai pas besoin de vous rappeler le premier jour de la session actuelle; il est profondément gravé dans votre mémoire. Je demande si une mesure qui réunit pendant des années l'assentiment du Trône et des Chambres, ne porte pas le caractère de la justice? Il n'y avait qu'un sentiment profond de justice qui pouvait ainsi porter nos Rois et nos Chambres, pendant dix années, à présenter le même vœu. Il faut le reconnaître ou verser sur les grands pouvoirs de la France le soupçon d'une légèreté bien irréfléchie. Je conclus donc d'après l'assentiment de nos Rois, de vos prédécesseurs et de vous-mêmes, que cette loi est juste.

Mais la loi est-elle utile et conforme à la saine politique? La réponse sera facile, si je veux rappeler la célèbre maxime des anciens: ce qui est juste est utile; ce qui est injuste est nuisible. Or, si en me fondant sur votre propre sentiment et sur la volonté de nos Rois, j'ai prouvé la justice de la mesure proposée, par cela même j'ai prouvé que le contraire serait injuste. Or, la justice est le fondement des sociétés humaines, l'injustice les entraîne à leur ruine. Donc le caractère de la justice a nécessairement l'avantage d'une saine politique.

Mais dans les circonstances où nous sommes, lorsque les biens-fonds sont divisés en deux espèces, lorsque les biens vendus ne peuvent atteindre le prix des biens patrimoniaux, peut-on espérer que la mesure proposée placera sur la même ligne ces deux espèces de propriétés? Ceux qui affectent de montrer des craintes pour les propriétés des acquéreurs des biens dont il est question, prouvent par cela même qu'ils ne trouvent pas suffisante la garantie de la Charte. Ils devraient donc adopter avec empressement la garantie nouvelle qui doit résulter de l'exécution de la loi proposée, ou bien offrir eux-mêmes des mesures nouvelles et des garanties certaines. Mais non, ils ne feront ni l'un ni l'autre; on connaît la source de ces plaintes si souvent renouvelées.

Je soutiens que l'indemnité sera une garantie nouvelle, et qu'elle placera autant qu'il est possible, les biens vendus sur la même ligne que les propriétés patrimoniales. En effet, supposons un moment la loi adoptée et exécutée; cherchez ensuite dans votre esprit comment il serait possible d'arriver à un changement de choses qui déplacerait de nouveau les propriétés. Ce déplacement serait évidemment impossible. Tout le monde sait que depuis trente ans les propriétés nationales n'ont été menacées qu'une fois, et cela sous le gouvernement absolu qui a précédé celui de nos rois. On connaît le projet qu'il avait conçu. Si donc, à cette longue possession et à la garantie de la Charte, vous en ajoutez une nouvelle, jamais des possesseurs n'auront eu plus de motifs de jouir de leurs propriétés dans une parfaite tranquillité. A une chose déjà impossible, se joindront de nouvelles impossibilités.

Mais, a-t-on dit souvent dans le cours de cette discussion, s'il est juste d'indemniser les émigrés, il serait juste aussi d'indemniser les victimes du *maximum* et de la banqueroute. Je réponds que les deux espèces de pertes n'ont aucun rapport entre elles.

Les unes ne peuvent être constatées et calculées d'aucune manière quelconque; les autres sont constatées et peuvent être calculées au moins approximativement.

En outre, je demanderai si dans cet accord dont je viens de parler, des monarques et des Chambres, pour reconnaître la justice de l'indemnité des émigrés, on y voit reconnue aussi celle des pertes qu'on lui oppose? Quelques voix opposantes en ont parlé; mais jamais ces pertes diverses n'ont été présentées de manière à se servir en leur faveur de l'argument dont je me sers en faveur des émigrés. Vous reconnaissez avec moi le vœu clairement et positivement énoncé par nos Rois et par les Chambres pour l'indemnité des émigrés. Rien de semblable pour les autres pertes. Dira-t-on que cela provient de ce que celles-ci paraissent trop immenses? Je répondrai que la somme ne fait rien au caractère de justice; que si toutes avaient paru également justes, on en aurait conclu que toutes étaient irréparables; mais jamais cette conclusion n'a pu être tirée ni des discours du Trône, ni des adresses des Chambres, ni des propositions formelles et légales, ni des rapports des comités.

Mais il est une autre raison bien plus forte, et qui renverse tous ces arguments si souvent répétés. Par l'indemnité qu'on vous propose, on veut surtout donner une sanction solennelle à la loi qui abolit l'infâme confiscation, chose exécrable qui étend sur les enfants la haine qu'on porte aux pères, qui fut inconnue à la république romaine, qui fut inventée par Sylla, digne origine d'une loi si monstrueuse; encore Sylla n'a-t-il pas confisqué en masse. On ne voit pas non plus qu'il ait confisqué les biens des femmes et des enfants. On vous a dit que la confiscation avait toujours existé en France. Mais que peut-on en inférer? Parce qu'une chose mauvaise a longtemps existé, faut-il qu'elle existe encore dans ses effets, quand elle est abolie par la loi? Cette abolition, vous l'avez respectée dans la personne des régicides; et par cela même, vous avez pris l'engagement d'une indemnité en faveur des émigrés. Voilà un véritable engagement, un engagement sacré.

Considérez un moment avec moi ces choses si importantes. Le monarque qui vous donna la Charte abolit la confiscation, et en même temps garantit aux acquéreurs les biens des Français qui avaient combattu pour sa cause. Bientôt après une grande occasion se présente: les biens des régicides leur sont conservés, ainsi qu'à leurs familles. Arrêtez-vous là; ne faites rien de plus; et vous ferez frémir la postérité d'une si grande injustice, d'une balance tenue si inégalement.

Qu'on ne parle donc plus de ces mesures funestes, mais générales, qui ont atteint tous les Français indistinctement dans leur fortune, les familles des émigrés comme les autres; ne voyez qu'une chose, l'infâme confiscation, et réparez, autant qu'il est en vous, cette cruelle injustice, enfantée par la démence en fureur. Encore quelques années, les émigrés n'existeront plus; et leurs enfants seront toujours dépouilles de leurs biens, tandis que les enfants des régicides jouiront paisiblement des biens de leurs pères. Ce contraste est intolérable.

Il faut donc reconnaître que l'indemnité qui nous occupe a un caractère particulier dans sa cause, dans son objet, dans sa possibilité.

Je conclus de ce que je viens de dire:

1° Qu'elle est juste, par conséquent utile, et conforme à la saine politique; qu'elle est l'accomplissement d'un engagement pris par nos rois et par les Chambres;

2° Qu'elle fera remonter les biens vendus au-dessus de leur valeur actuelle, parce qu'elle ajoutera de nouvelles impossibilités aux impossibilités déjà existantes, de revenir sur ces ventes.

Maintenant je vais examiner les bornes que la nature des choses a posées, et que le législateur a dû rencontrer dans une loi si importante et si difficile. La première obligation était de ne pas imposer de contribution nouvelle. Mais cette question rentre dans la loi dont vous vous occuperez après votre délibération sur le projet actuel; il me suffit de l'énoncer. La seconde obligation était de chercher des évaluations qui ne fussent pas arbitraires et qui fussent telles qu'existant depuis longtemps, et ayant produit des effets connus, vous pussiez en peser les inconvénients et les avantages. C'est là le motif qui a fait recourir aux ventes. Je sais que l'on met en général une grande différence entre les premières ventes, qui furent faites avant la loi du 12 prairial an III, et celles qui eurent lieu depuis cette loi. Je ne sais si cette opinion est juste; mais au moins me permettrez-vous de l'examiner. Il est des choses, a dit Montesquieu, qu'on répète toujours, uniquement parce qu'elles ont été dites une fois. Les premières ventes ont été faites sous l'empire des lois de l'Assemblée constituante. Elles ordonnaient une estimation d'après les baux, certifiés sous serment par les fermiers; et, dans le cas où il n'y aurait pas eu de baux, des experts étaient nommés : il était prescrit que, s'il survenait des soumissions partielles et des soumissions générales, les soumissions partielles devaient être préférées. Il était ordonné aussi de faire des affiches à huit jours de distance; et même les adjudications ne devaient avoir lieu que quinze jours après la seconde affiche. Au contraire, les ventes qui furent faites après la loi du 12 prairial, n'exigeaient ni affiches, ni concurrences, ni chaleur des enchères; chacun pouvait soumissionner un domaine; et la loi porte expressément ces mots : « L'adjudication sera faite dans le jour même des soumissions, ou, au plus tard, trois jours après. » Ainsi tout homme qui voulait un bien, quelque considérable qu'il fût, était sûr de n'avoir pas de concurrent: des ventes immenses ont eu lieu de cette manière.

En rassemblant ainsi les éléments des premières et des dernières ventes, le raisonnement trouve plus de causes d'inégalités dans les dernières ventes, que dans les premières. Je n'en conclus pas qu'il y a plus d'inégalités dans ces dernières ventes, mais que nécessairement il y en a beaucoup, et que par conséquent les inductions qu'on tire des dernières ventes pour rejeter les premières ne peuvent être concluantes.

On a fait un raisonnement qui manque de justesse. On a dit : 370,617 ventes avant le 12 prairial n'ont produit que 603 millions, tandis que 81,455 ventes après le 12 prairial ont produit 692 millions, c'est-à-dire davantage. Ce rapprochement ne prouve absolument rien. Les premières ventes ont été beaucoup plus nombreuses, parce qu'on a divisé les lots en un très grand nombre, tandis que dans les dernières ventes, on pouvait acheter des domaines considérables en une seule acquisition. Deux cents lots ont pu être vendus 500,000 francs dans les premières ventes; un seul lot a pu être vendu la même somme dans les dernières ventes, sans que cette différence puisse rien prouver en faveur des dernières ventes comparées aux premières.

Il me semble que, dans une matière de cette espèce, on ne raisonne pas avec justesse sur les inégalités de l'ensemble, en citant des inégalités de détail. 370,617 ventes ont été faites dans la catégorie que l'on blâme le plus. Eh bien, sur ces 370,617 ventes, combien d'exemples calculés vous a-t-on présentés? Un nombre nécessairement très faible.

Mais quelque faible que soit ce nombre, il est malheureusement beaucoup trop considérable; nous déplorons avec vous ces inégalités.

Ainsi, pour juger ces deux modes de ventes qui deviennent maintenant modes d'indemnités, je les ai considérés en eux-mêmes. Après avoir cherché à me faire une idée précise de ces deux modes de vente, je raisonne ainsi : ces bases d'évaluation existent, sont écrites, sont dans la nature même des choses. Elles sont indépendantes des erreurs du législateur. Par cette raison, déterminante à mes yeux, je pense qu'elles doivent être adoptées.

On oppose des inconvénients de détails, des inégalités choquantes. Nous ne les contestons pas; mais nous soutenons que tout autre mode entraînerait les mêmes inconvénients et plus d'inégalités.

On propose de se servir de ce qui existe pour arriver à la connaissance de ce qui existait il y a vingt-cinq ans. Je conçois qu'un château et cent arpents, s'ils sont restés tels qu'ils étaient il y a vingt-cinq ans, peuvent être estimés à une valeur approximative de ces temps éloignés, en prenant pour base la valeur actuelle. Mais si le château n'existe plus, si la terre est partagée en vingt portions inégales, si des maisons se sont élevées sur ces terrains, si des cultures sont toutes différentes de ce qu'elles étaient alors, comment la valeur actuelle pourra-t-elle servir à constater la valeur ancienne? Il faudrait recourir à la chose la plus fugitive, la plus incertaine, la mémoire des hommes.

On a proposé de prendre pour base les baux à ferme. On est contraint de les rejeter, parce qu'ils n'existaient pas pour un nombre immense de propriétés. D'ailleurs les droits seigneuriaux étaient souvent confondus avec le prix des fermages.

On propose une expertise: mais quelle sera la base de ces expertises? En vain nommeriez-vous une espèce de jury d'équité: encore faudrait-il lui donner une base pour opérer, sans quoi l'opération serait faite d'une manière différente dans toute la France; les inégalités se multiplieraient dans une proportion indéfinie. Les rôles actuels, quelques rôles anciens conservés, les estimations, les ventes, les souvenirs, tout cela formerait autant d'éléments différents, plus ou moins consultés, plus ou moins rapprochés; et malgré la probité des estimateurs, que de sources d'inégalités dans un si grand nombre de choses inégales! Votre commission a été effrayée des résultats.

Le gouvernement a cherché les bases les plus justes; mais des bases existantes déjà, celles qui dérivent des choses telles qu'elles ont eu lieu. Jamais il n'aurait voulu en créer de nouvelles, qui auraient eu nécessairement des inégalités aussi choquantes. Les injustices qui en seraient résultées seraient retombées sur le gouvernement qui les aurait proposées, sur vous qui les auriez adoptées.

Résumons cette dernière question, celle des bases d'évaluation. Le gouvernement prend ses bases dans ce qui a été fait, et corrige le résultat autant qu'il est possible.

On propose contre le projet, non point de prendre d'autres bases existantes qui paraîtraient plus justes, mais de créer avec des choses inégales de nouvelles bases; on prend pour éléments une chose remplie d'inégalités, si ce sont les impôts; ou changée de nature, si on estime les terres, pour former avec la première la seconde de ces choses;

et avec la mémoire incertaine des hommes, ou par la combinaison de toutes ces choses, une base toute nouvelle. Et pourquoi tout ce travail? Pour arriver à plus d'inégalités qu'on en veut éviter; car des choses aussi inégales par elles-mêmes ne peuvent que produire plus d'inégalités encore.

D'ailleurs, dans ce système, vous êtes obligés de recourir encore aux documents qui vous sont présentés par le gouvernement, et dont cependant on conteste la justesse et l'exactitude.

Beaucoup d'inégalités seront l'effet de la loi, nous le savons; mais des inégalités ne sont pas toujours des injustices; vous en avez la preuve dans l'inégalité des contributions publiques. L'injustice est dans la volonté d'être injuste; elle n'est jamais dans l'impuissance d'être juste, unie à la ferme volonté de l'être, autant qu'il est possible. Dans des affaires aussi importantes, il faut considérer l'ensemble et se conduire d'après cette considération. Un homme qui voudrait voir absolument tous les détails, tous les résultats possibles, avec la même certitude qu'il voit l'ensemble, n'oserait jamais se déterminer à rien entreprendre; il serait nécessairement arrêté par les obstacles qu'il apercevrait et par ceux qu'il craindrait. Ainsi, pour vous déterminer au milieu de tant de difficultés, il faut voir l'ensemble et se dire: une réparation générale sera le fruit de la loi; une réparation demandée depuis dix ans; une réparation digne des Rois qui l'ont proposée et des Chambres qui l'adopteront; une réparation qui est la suite des engagements pris par le Trône et par les Chambres. La justice est dans cet acte général. Des différences dans la répartition seront des inégalités et non des injustices. La loi restera toujours juste, malgré les inégalités; elle sera par conséquent utile et conforme à la saine politique. Et puisqu'on parle tant d'inégalités, hâtez-vous donc de faire cesser la plus monstrueuse des inégalités: la différence qui existe entre les émigrés frappés de confiscation, eux et leurs enfants, et les régicides soustraits à la confiscation, eux et leurs enfants. En portant vos regards sur l'ensemble du projet de loi, vous adopterez, Messieurs, cette solennelle réparation; la justice porte bonheur aux empires comme aux particuliers. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, c'est avec un trouble extrême que j'aborde aujourd'hui la tribune. Incertain sur mes droits, incertain sur mes devoirs, j'ignore si je dois y rester ou en descendre. (*On rit longtemps.*)

Récusé par quelques orateurs de ce côté, suis-je en effet juge ou partie dans la question importante qui se présente en ce moment devant vous? Est-ce comme un simple citoyen, comme Français autrefois proscrit par un gouvernement que je désavoue, et conduit par de vils intérêts privés que je viens revendiquer ma part de la minime compensation de cette immense propriété dont les lois révolutionnaires ont dépouillé, non comme on l'a dit hier, une caste privilégiée seulement, mais tout ce qui était fidèle, honorable et puissant sur cette terre déjà arrosée du sang de tant de victimes avant que des lois cupides eussent battu monnaie sur la place de la Révolution? Ou bien, député pour la quatrième fois d'un département qu'illustrent des combats héroïques et de grands souvenirs, et l'un des représentants avoués, j'ose le dire, de cette immense majorité d'opinion qui, d'un bout de la France à l'autre, combat depuis dix années pour la défense des prérogatives de la couronne et des libertés légales du pays, est-ce comme homme public et au nom des intérêts généraux de la société que je viens encore soutenir les droits de la légitimité compromis dans la grande question que vous êtes appelés à décider?

Je m'estimerais bien peu moi-même, Messieurs, si, au milieu des grands intérêts que soulève une loi d'indemnité, si quand il s'agit de rendre cette noble France à tous les sentiments de grandeur, de justice et de générosité qui la placèrent si haut sous le sceptre de tant de rois de cette illustre famille enfin rendue à nos vœux pour notre prospérité et le repos de l'Europe; si, dis-je, il s'élevait dans mon cœur un seul sentiment qui ne fût pas tout entier pour la gloire et le bonheur de mon pays; qui de nous serait digne de siéger dans cette enceinte s'il pensait autrement? Aussi n'est-ce pas sans une vive douleur que j'ai entendu des hommes, revêtus de cet honorable caractère, essayer de le dégrader à nos propres yeux.

Et depuis quand donc, Messieurs, les mandataires d'un grand peuple seraient-ils sans intérêt dans les discussions d'intérêt public qu'ils sont appelés à défendre? depuis quand faudrait-il être étranger dans sa propre patrie pour en être le législateur et juge de tout ce qui tient à sa gloire et à sa prospérité?

Par quel contresens général toutes les constitutions représentatives auraient-elles spécialement confié la défense de la propriété et des intérêts à ceux que leur fortune et leur situation politique en ont établi les défenseurs naturels et nécessaires, s'ils doivent se retirer quand il s'agit de statuer sur la propriété et sur ses intérêts?

Vous qui vous glorifiez d'être ici les représentants d'une opinion et ses défenseurs, dans quelle circonstance, dites-le-nous, vous êtes-vous retirés quand cette opinion était attaquée? Etes-vous restés neutres dans la discussion des lois d'élection qui touchaient à votre intérêt privé comme à votre intérêt général? êtes-vous sortis de cette Chambre quand il s'agissait de prononcer sur des troubles publics ou des accusations dans lesquels vous étiez impliqués?

Dites-le-nous de bonne foi, sur quels intérêts généraux la législature peut-elle se prononcer sans blesser ici des intérêts privés ou sans en satisfaire? cependant qui de nous s'est jamais récusé?

Avez-vous exclu de vos délibérations les trente associés des compagnies des canaux qui mirent un poids si prépondérant dans la quesiton importante de la canalisation? Avez-vous exclu les banquiers des emprunts dans les lois de création de rentes? Avez-vous le projet de vous récuser, vous tous qui possédez des rentes sur l'Etat, quand il s'agira de réduction de rentes?

Pourquoi donc vouloir établir deux poids et deux mesures? pourquoi répudier vos principes pour ne suivre plus que la doctrine de vos intérêts?

Vous voulez que toutes les opinions, que tous les intérêts aient des représentants dans cette Chambre pour qu'ils y trouvent toujours des défenseurs, et ce serait le jour où ils seraient attaqués avec le plus de fureur que vous récuseriez leurs représentants, que vous en banniriez leurs défenseurs! Quelle contradiction!

Vous dites que la majorité de cette Chambre est juge et partie dans cette grande discussion: je l'ignore. Mais s'il était vrai qu'un grand intérêt de justice et de réconciliation réunît aujourd'hui cette majorité, qu'en faudrait-il conclure dans notre système constitutionnel, si ce n'est que cet

intérêt devenu un besoin général de la société doit être satisfait ?

Mais en voilà trop sans doute sur une difficulté qu'il ne fallait qu'établir pour qu'elle fût éclaircie. Je rentre dans le fond de la discussion.

Juste dans son objet, complément nécessaire de la Restauration, destinée à réparer autant qu'il est en elle l'atteinte portée à la morale publique par plus d'une concession, la loi d'indemnité réclame une discussion d'autant plus grave et d'autant plus solennelle, que le législateur doit se pénétrer avant tout du but qu'elle doit atteindre, du principe sur lequel elle doit reposer, et du besoin moral qu'elle doit satisfaire.

Jusqu'à ce qu'il soit satisfait, le maintien des confiscations révolutionnaires et des ventes nationales restera éternellement, au milieu de nous, comme un monument de nos discordes civiles. Il sera pour les générations qui se succéderont un objet perpétuel de haine et de dissension; elles y liront en caractères ineffaçables ce que les partis doivent attendre des chances des révolutions.

Et déjà l'agitation qui se manifeste au centre de l'Europe et les convulsions qui en ont bouleversé le midi, attestent assez quelle influence redoutable peuvent exercer de tels exemples, et quel sort serait réservé aux peuples et aux rois, si des mesures plus politiques ne viennent pas réparer les fautes du passé et donner des garanties à l'avenir !

Loin de moi, cependant, la pensée de rétroagir sur des événements qui sont déjà loin de nous. Le respect pour la foi promise et la stabilité des fortunes et des situations politiques sont aussi des moyens de restauration; ce n'est pas moi qui donnerai le conseil de les ébranler.

Mais quand il s'agit de consolider cette restauration; quand il s'agit de rasseoir la société sur des bases trop longtemps ébranlées; quand il s'agit de faire disparaître du milieu de nous le germe toujours subsistant de nouvelles discordes qu'une loi d'indemnité, si ardemment désirée, ne vienne pas accroître le danger et détruire jusqu'à l'espérance d'un meilleur avenir.

C'est pour nous soustraire à ce péril que je rechercherai sur quel principe doit reposer une loi d'indemnité. Plus tard, j'examinerai si celle qui nous est présentée remplit les conditions indispensables pour atteindre son but. Peut-être reconnaîtrez-vous alors, Messieurs, que l'incohérence facile à apercevoir dans les nombreux articles dont elle se compose, provient de l'absence d'un principe unique, d'un principe générateur, dont toutes les dispositions du projet de loi auraient dû découler comme des conséquences nécessaires et inévitables.

Si des hommes soumis depuis tant d'années aux plus dures privations peuvent ne demander à la loi d'indemnité qu'une compensation de leurs pertes, qu'un moyen de se soustraire aux besoins toujours plus pressants qui les assiègent, l'homme d'Etat chargé d'une plus haute mission réclame davantage. Pour lui ces honorables victimes des proscriptions révolutionnaires ne sont pas seulement des êtres malheureux dont l'humanité fait un devoir d'adoucir l'infortune; des hommes injustement opprimés dont la justice doit embrasser la cause; des sujets fidèles punis pour leur attachement aux lois de leur pays : ce sont encore les propriétaires de droit des biens dont ils ont été dépouillés de fait; parce que s'il reconnaît à la puissance légitime le droit de légaliser les actes du gouvernement de fait qui sont de la compétence du pouvoir souverain, il ne reconnaît à aucune autorité le droit de légitimer sans le concours des propriétaires les spoliations dont ils sont les victimes; le droit de valider sans une juste et préalable indemnité des transmissions de biens opérées par la violence : il sait qu'établie pour la défense de la propriété, la société irait contre son but si elle la violait elle-même; qu'elle se dissoudrait par une violence qu'elle ne pourrait justifier que par le droit du plus fort, droit qu'elle ne pourrait invoquer pour se reconstituer, puisqu'elle ne s'est formée que pour le combattre et l'anéantir. Il ne peut donc voir dans l'article 9 de la Charte qu'un acte conservatoire, qu'une mesure politique qui peut bien garantir aux acquéreurs des biens confisqués la possession des immeubles portés sur leurs contrats, mais non leur conférer un droit de propriété; droit qu'ils ne peuvent obtenir que de l'accomplissement des dispositions de l'article 10 de la Charte, c'est-à-dire d'une juste indemnité. Il veut alors que la loi qui doit la régler soit une garantie nouvelle, non seulement de la propriété, mais encore de la morale publique et de la stabilité des trônes. Il veut, en un mot, qu'elle soit un retour à tous les principes de l'ordre social, une loi de justice, de politique et de restauration.

Remplirait-elle ces conditions si elle admettait la légalité des ventes nationales en faisant remonter la dépossession de droit des émigrés de leur dépossession de fait? car il faut se prononcer sur ce point. Si les assemblées prétendues nationales étaient illégales, leurs décrets frappés de nullité par leur origine n'étaient que des actes de violence dont les effets ont cessé avec la violence qui les avait produits; et les émigrés dépossédés de fait, mais non pas de droit, ont de légitimes prétentions à une indemnité pour cette cession de leur droit sur des propriétés dont l'Etat leur demande aujourd'hui l'abandon.

Si au contraire les émigrés ont été spoliés à la fois de droit et de fait par les décrets de la Convention; comme on ne peut être dépouillé de droit de ses biens que par une autorité légale, il en résulterait qu'il faudrait regarder comme légaux les décrets révolutionnaires. Mais alors il ne serait dû aucune indemnité; car une indemnité n'est qu'une compensation d'une chose ou d'un droit cédé : et quand on a perdu une chose ou un droit par une décision légale, on n'y conserve plus aucune prétention légitime, on n'a plus rien à en concéder, il n'y a plus matière à compensation ou à indemnité.

D'où il faut conclure qu'une loi d'indemnité qui partirait de ce faux principe que les émigrés ont perdu la propriété et la possession de leurs biens par suite des confiscations révolutionnaires, serait contradictoire dans ses termes, puisqu'elle ne serait pas une loi d'indemnité, mais une loi de grâce et de pure libéralité; elle serait encore moins une loi politique et une loi de restauration, car elle consacrerait la doctrine du gouvernement de fait et justifierait tous les actes de la Révolution.

Ces principes une fois posés, examinons le projet de loi et voyons s'il remplit les conditions d'une loi d'indemnité, tels que nous venons de les établir tout à l'heure.

Deux dispositions principales, les articles 2 et 7 me semblent en opposition manifeste avec ces principes.

L'article 2 fait remonter l'estimation des revenus et l'évaluation des biens à l'époque de la confiscation et des ventes nationales, et semble in-

diquer par là l'époque à laquelle l'indemnité est acquise aux émigrés.

L'article 7 établit par une disposition exceptionnelle et rétroactive un ordre de successibilité dans le partage de l'indemnité qui déroge à la loi commune et transmet à une autre ligne ce qui appartient à des héritiers déjà désignés par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession des émigrés décédés.

Examinons les conséquences qui résultent des dispositions de ces deux articles.

D'accord sur ce point avec notre ancienne législation, l'article 546 du Code civil permet de contraindre un citoyen à céder sa propriété pour cause d'intérêt public moyennant une juste et préalable indemnité. L'article 10 de la Charte est venu corroborer ce principe.

C'est par une conséquence nécessaire de cette jurisprudence de tous les temps qu'une indemnité vous est demandée, Messieurs, en faveur des Français dont les biens-fonds, situés en France, ont été confisqués et vendus par suite des décrets révolutionnaires.

Pour que cette indemnité soit due, il faut qu'elle soit la compensation d'une propriété cédée par celui auquel elle appartient légitimement encore; car s'il en avait été légalement dépouillé par une autorité compétente, il ne lui resterait aucun droit sur elle, et n'ayant plus rien à céder, il n'y aurait plus prétexte à demander une compensation devenue sans objet.

Toute loi d'indemnité doit donc reconnaître en principe, pour être conséquente avec elle-même, que la propriété ou le droit sur la propriété dont elle est la compensation, subsiste encore au moment où elle est demandée.

Pour être juste, cette indemnité doit encore être égale à la valeur des biens au moment où la cession s'opère: autrement, elle ne serait plus une exacte compensation du dommage qu'elle est appelée à réparer.

Ce ne serait donc plus une juste indemnité, si pour la régler, on se reportait à la valeur des biens vendus à une époque antérieure de plus de vingt ans, surtout si, dans cet intervalle, le prix des propriétés et leur revenu s'étaient généralement accrus dans une très forte proportion.

En prenant pour base de l'estimation des biens des émigrés, l'époque de leur confiscation ou des ventes nationales, le projet de loi s'écarte évidemment de tous les principes d'une loi d'indemnité. D'une part, il n'offre pas une juste compensation par une évaluation nécessairement inférieure à la valeur actuelle des biens confisqués. De l'autre, il semble faire remonter l'époque à laquelle l'indemnité leur est acquise à la date des décrets révolutionnaires et des contrats de vente. Ainsi, sous le premier rapport, la loi est injuste; et, sous l'autre, elle est antimonarchique, puisqu'elle consacre la légalité des décrets de la Convention et la légitimité du gouvernement de fait dont elle tire son origine.

Mais, répondront sans doute les défenseurs du projet de loi, ce n'est pas nous qui reconnaissons la légalité des ventes nationales; c'est la Charte qui les a consacrées.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, à quoi tendrait ce système de défense: à justifier le projet de loi aux dépens de la couronne, à lui attribuer la spoliation de ses plus fidèles serviteurs; accusation injuste que tous les cœurs repoussent; accusation maladroite que la raison désavoue; car si on peut concevoir que, dans des circonstances difficiles, subissant la loi de la nécessité, l'auguste législateur de la Charte ait pu faire de trop larges concessions, peut-être, aux intérêts matériels de la Révolution, il est impossible de penser qu'il ait consenti à admettre ses principes et à reconnaître ses intérêts moraux. Ce n'est pas celui qui data la Charte de la dix-neuvième année de son règne, que l'on peut soupçonner d'avoir admis la légalité des décrets de la Révolution; ce n'est pas celui qui s'intitula dans cet acte solennel Roi de France, par la grâce de Dieu, que l'on peut soupçonner d'avoir reconnu la souveraineté du peuple dont il ne consent pas à tenir sa couronne.

C'est par respect pour la royauté; c'est pour le maintien des doctrines monarchiques; c'est pour la défense des droits de la légitimité toujours subsistants, indépendamment du pouvoir de fait dont il peut momentanément être dépouillé, que nous repoussons le funeste système de la légalité des actes de la rébellion, de la doctrine du gouvernement de fait implicitement renfermés dans le projet de loi.

Et si par une concession, que notre raison comme notre cœur désavouent, nous consentions pour un moment à admettre que l'article 9 de la Charte ait transféré aux acquéreurs les propriétés des émigrés, nous n'irions jamais jusqu'à reconnaître avec le projet de loi que cet article ait pu avoir un effet rétroactif et faire remonter la transmission légale des biens à l'époque de la date des contrats de vente de la République. Nous n'admettrons jamais que l'étendue du pouvoir légitime quelque grand qu'il soit, puisse aller jusqu'à donner à la violence et à l'injustice le caractère et les effets de la justice et de la légalité: nous ne croirons jamais que le prince, chef de l'émigration, ait pu voir des coupables dans les émigrés, des crimes dans leur fidélité et leur dévouement et de justes châtiments dans les peines que la Révolution leur avait infligées. Une telle inconséquence, une telle ingratitude répugnent trop aux sentiments du cœur comme aux plus simples notions de la politique et de la raison pour qu'on puisse en accuser un Roi.

La Charte a maintenu la possession des acquéreurs dans l'intérêt de la tranquillité publique; mais sans rien préjuger contre les droits des émigrés, qu'il n'était pas au pouvoir du monarque d'anéantir, contre des droits qu'il a positivement reconnus et déclarés le même jour par un acte émané du même pouvoir dictatorial que la Charte: l'ordonnance du 4 juin sur la dotation de la Chambre des pairs.

C'est le fait et non le droit que la Charte a maintenu, parce que le principe de la spoliation légale des émigrés n'a pu être admis et repoussé le même jour dans deux actes parallèles, publiés à la fois et adressés simultanément aux mêmes pouvoirs de la société. C'est ainsi qu'ils ont été compris et rédigés l'un et l'autre dans le double but d'assurer la tranquillité publique et de faire triompher les principes de la légitimité, ou plutôt ceux de la propriété, sur lesquels reposent également et les droits des monarques et les droits des sujets.

Mais quand il serait vrai que l'article 9 de la Charte eût transmis aux acquéreurs la propriété des émigrés, il faudrait au moins reconnaître que cette transmission n'était pas légalement consommée avant la Restauration, puisque la Charte a été appelée à la légitimer. Ainsi, dans cette hypothèse même la plus favorable au système du projet de loi ce serait à l'époque de cette transmission légale que l'indemnité serait acquise aux

émigrés, et c'est par conséquent à cette époque que la valeur de la compensation doit être fixée par l'évaluation des biens dont elle doit être le juste dédommagement.

Forcés dans ce dernier retranchement, les défenseurs du projet de loi objecteront sans doute qu'ils n'ont choisi l'époque de la vente des biens et le revenu de 1790 que comme des moyens d'arriver à un plus prompt et plus équitable résultat.

Quant à la promptitude du résultat, qu'il me soit permis de faire observer qu'on n'aurait le droit de nous tenir ce langage qu'autant qu'il serait possible de démontrer qu'occupés depuis leur entrée dans les affaires, de préparer une bonne loi d'indemnité, les ministres ont employé les trois années de leur administration à se procurer tous les renseignements nécessaires à sa confection ; mais s'il est démontré que ce n'est que du mois de juin de l'année dernière, le jour même où une proposition de loi d'indemnité a été développée dans cette enceinte, que des ordres ont été donnés pour commencer des recherches, ou plutôt pour recommencer celles déjà faites sous le ministère précédent, on sera forcé de convenir que ce n'est pas le temps qui a manqué aux ministres : ce sont eux qui ont manqué au temps.

Je pourrais démontrer aussi facilement combien peu sont équitables ces bases d'evaluations que l'on nous donne comme les moins inexactes que l'on ait pu se procurer. Je pourrais surtout faire ressortir tout ce qu'il y a d'extraordinaire dans les résultats d'un travail fait avec les mêmes éléments et dans lesquels on aperçoit une si énorme différence, que là où l'administration précédente n'avait trouvé que 1,100 millions de biens vendus, on en trouve 1,300 maintenant ; et là où les dettes des émigrés, payées par l'Etat, s'élevaient à 500 millions, il ne s'en trouve plus que 300 aujourd'hui.

Mais cet examen m'éloignerait du plan que je me suis tracé. L'occasion d'y revenir se présentera plus d'une fois dans la discussion des articles. Je ne veux m'occuper ici que du principe de la loi.

Toutefois, concédons encore pour un moment que ce soit par le seul motif de faciliter son travail que le ministère ait choisi les revenus de 1790, et le prix des ventes pour les seules bases de l'estimation des biens confisqués et vendus. Lui était-il donc si difficile même, avec ces éléments, de parvenir à l'évaluation plus équitable et plus monarchique de ces mêmes biens, à l'époque actuelle ou à la date de la Charte, suivant le système qu'il aurait voulu adopter ?

Sans doute il n'eût pas fallu un grand effort d'imagination pour faire rechercher dans chaque département, dans quelle progression la valeur des biens s'était élevée depuis 1792, et ajouter cette proportion au capital des estimations obtenues ou au prix des ventes, pour élever l'estimation des biens-fonds en 1790, à leur valeur en 1814 ou en 1824.

Mais le ministère part d'un principe différent : il considère les émigrés comme légalement dépossédés de droit et de fait par les décrets de la Convention, et c'est de cette époque qu'il fait partir leur juste prétention à l'indemnité ; et pour être conséquent, c'est à la même époque qu'il a fait remonter l'estimation des biens dont l'indemnité doit être la compensation. Ainsi, ce n'est point pour obtenir seulement un plus prompt et un plus équitable résultat dans ses recherches, que le ministère a pris la base du revenu des biens confisqués en 1790 ; mais par une conséquence du système qu'il a adopté pour la fixation de l'époque à laquelle les émigrés ont perdu à la fois, et la possession et la propriété de leurs biens, par suite des décrets de la Convention et des ventes nationales.

Ce faux système, ce système antimonarchique, nous allons encore avoir à le combattre dans la discussion de l'article 7 du projet de loi. Nous prouverons que la législation exceptionnelle qu'il introduit ne peut reposer que sur la même doctrine du gouvernement de fait, et qu'elle change en une loi de grâce et de libéralité une loi de justice et de compensation.

C'est sans doute parce que le ministère n'a pu se dissimuler à lui-même cette conséquence qu'il essaie de justifier l'article 7 par sa conformité avec la législation du 5 décembre 1814 ; législation cependant dans laquelle les doctrines révolutionnaires hautement proclamées, ne craignirent pas de rayer l'expression *de restitution* des biens confisqués, pour lui substituer celle *de remise* des biens, qui change le caractère de la loi en l'appuyant sur le faux principe de la légalité des ventes que le parti dominant avait tant à cœur de faire prévaloir.

Telle est, Messieurs, la législation qu'on invoque devant vous pour la défense de l'article du projet de loi qu'il me reste à examiner.

Le but de cet article, déjà repoussé par votre commission, est d'intervertir l'ordre des successions dans le partage de l'indemnité ; de transporter à d'autres ce qui est en ce moment encore la propriété des héritiers désignés par la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession des émigrés décédés.

Et par quel moyen intervertit-on cet ordre de successibilité ? Par le moyen le plus étrange, par la fiction la plus inconcevable ! en suspendant les effets de la mort des proscrits, jusqu'au moment de la promulgation de la loi d'indemnité ; comme si la mort civile dont ils étaient frappés par les lois révolutionnaires avait encore son effet aujourd'hui, et ne devait cesser que par la promulgation d'une loi spéciale qui les restitue dans leurs droits.

Législation monstrueuse qui fait régner ensemble la révolution et la légitimité, par un accord de principes tellement contradictoires, que la pensée se refuse à les réunir.

Législation fantasmagorique qui prolonge pour les uns les effets de la vie au delà du tombeau pour les faire survivre à ceux qui les ont enterrés, ou fait vivre les autres bien avant qu'ils fussent nés pour recueillir des successions auxquelles ils n'eussent pas pu prétendre s'ils eussent été vivants.

Mais laissons là, Messieurs, le côté ridicule de la loi. Envisageons-la sous le double rapport des principes du droit et des doctrines monarchiques dont elle devrait émaner.

Si les Français spoliés de fait par les lois révolutionnaires sont restés propriétaires de droit des biens sur eux injustement confisqués, ce droit dont ils étaient investis, ils l'ont transmis en mourant aux héritiers que la loi en vigueur désignait pour leur succéder, suivant l'axiome de jurisprudence : *Le mort saisit le vif.*

L'article 7 propose d'enlever, de transporter ce droit à d'autres. Il en dispose par un effet rétroactif et exceptionnel aux lois en vigueur au temps où la succession s'est ouverte.

Et c'est dans une loi destinée plus spécialement à consacrer l'inviolabilité du droit de propriété

que le législateur propose de la violer plus ouvertement; de la violer par un effet rétroactif, par un renversement de tous les principes de droit public et de jurisprudence! Quelle contradiction!

Car si une telle translation de propriété n'était pas une souveraine injustice, elle serait une reconnaissance manifeste de la légalité des confiscations révolutionnaires, de la légitimité des contrats des acquéreurs de domaines nationaux, et par conséquent de la légitimité de la puissance de fait et de la souveraineté du peuple dont elle n'est que la conséquence.

La loi que nous discutons ne serait plus alors qu'une loi d'indulgence et de pardon, qu'une loi de grâce et de libéralité en faveur d'une classe de citoyens coupables que la magnanimité nationale amnistie. Et comme l'indemnité que sa générosité leur présente n'est plus un acte de justice et de restitution, mais un acte spontané de sa volonté, mais un don de sa munificence; elle en dispose à son gré, elle le distribue comme elle l'entend, sans s'astreindre à suivre la loi commune dans le partage de ses faveurs, comme dans la subdivision qu'elle en fait entre les héritiers actuels des propriétaires qu'elle a dépouillés.

Doctrine funeste, doctrine subversive des droits de la légitimité; doctrine cependant implicitement renfermée dans les deux articles que nous venons d'examiner; doctrine qu'il était d'autant plus de notre devoir d'en faire ressortir, qu'elle se trouve plus clairement énoncée et pour ainsi dire mise à nu dans l'exposé des motifs; par la raison sans doute qu'elle pouvait seule, sinon justifier, du moins servir à échafauder un projet de loi contradictoire à son titre, à son objet et au but qu'il semble se proposer, de consolider la Restauration.

Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir cet exposé des motifs aux pages 5 et 10, méditer attentivement une phrase remarquable qui n'a sans doute été placée en tête du discours ministériel que pour frapper davantage les esprits et jeter d'abord la semence des doctrines que l'orateur se proposait de développer dans le cours de la discussion et d'y faire prévaloir.

Le temps est arrivé, s'écrie-t-il, de dire aux émigrés : *l'Etat vous a privés de vos biens; il en a transmis la propriété à d'autres dans des temps de trouble et de désordre.*

L'Etat vous a privés de vos biens dans des temps de trouble et de désordre! Qu'entend donc le ministre par ces mots: l'Etat dans des temps de trouble et de désordre? Est-ce le gouvernement légitime? serait-ce le Roi à l'époque de la Restauration? Non, sans doute. Un dépositaire de l'autorité royale n'irait pas jusqu'à désigner le règne de l'héritier de tant de rois, le triomphe de la légitimité comme un temps de trouble et de désordre.

Ce temps de désordre, c'est le temps de l'anarchie, l'époque de la Révolution. L'Etat, pendant cette révolution, c'est le gouvernement de fait, la Convention, le peuple souverain! Ainsi, d'après l'exposé des motifs, la Convention, au nom du peuple souverain, a privé les émigrés de leurs biens; elle en a transmis la propriété à d'autres pendant l'anarchie, pendant la Révolution.

Remarquez-le bien, Messieurs, ce n'est pas seulement la possession précaire, la possession momentanée, fruit de la violence et qui cesse avec elle, que la Révolution à transmise aux acquéreurs: c'est la propriété elle-même; c'est le droit de posséder à toujours! c'est le ministre qui vous l'accuse.

Et comme il n'y a qu'une autorité légitime qui puisse transférer à toujours la propriété, puisque les actes de la violence cessent de droit avec la violence qui les a produits, reconnaître la transmission de la propriété par les décrets de la Convention, c'est reconnaître la légitimité de son pouvoir; c'est consacrer la doctrine de la souveraineté du peuple dont il a pu seul émaner. Ainsi, de l'aveu du ministre, le peuple révolté contre son Roi est une puissance légitime dont les décrets subsistent encore quand la révolte est étouffée, et par delà la violence qui les a enfantés.

Assurément, Messieurs, je ne ferai pas au ministre l'injure de lui attribuer de pareilles doctrines, de l'accuser de les professer sciemment. Il n'aura pas compris sans doute toute l'étendue du principe qu'il posait ainsi devant vous. Comment des hommes d'Etat cependant, comment des hommes de loi n'ont-ils pas entrevu que si la Convention a pu transmettre aux acquéreurs la propriété des émigrés, c'est qu'elle avait pu légitimement la confisquer, et qu'elle n'avait pu la confisquer légitimement que parce qu'étant souveraine légitime, elle avait le droit de les déclarer rebelles, de les proscrire, de les faire périr sur l'échafaud? et comment alors n'ont-ils pas senti qu'en légitimant de pareils forfaits, ils en justifiaient de plus exécrables encore, et que les justifier c'est en provoquer le retour!

Voilà pourtant où conduit cette habitude des concessions qui affaiblit le pouvoir sans contenter personne. On a voulu concilier deux choses inconciliables : la justice et la révolution; à l'une on a sacrifié un peu d'or, à l'autre tous les principes monarchiques. Eh bien! qu'en est-il résulté? un mécontentement général, un soulèvement de l'opinion publique contre un projet de loi qui trompe toutes les espérances, qui n'accorde pas assez aux émigrés pour tranquilliser leurs acquéreurs, et leur donne cependant trop encore pour ne pas mécontenter ceux qui ne voudraient rien accorder, parce qu'ils ne veulent rien réparer, parce qu'ils cherchent leur sécurité dans tout ce qui peut troubler la sécurité publique; contre un projet de loi rédigé dans un système de déception, et qui semble n'avoir pour objet que d'investir un seul homme du pouvoir immense et arbitraire de disposer de la fortune publique comme des fortunes privées sans responsabilité, sans surveillance comme sans appel à d'autre autorité qu'à la sienne; contre un projet de loi qui contient la demande d'un crédit d'un milliard, sans daigner la justifier par le moindre document mis sous les yeux du public, quand tout le monde sait que le même travail, fait sur les mêmes bases, avec les mêmes documents et par les mêmes agents de l'administration, n'a présenté à M. Corvetto qu'une dette de 600 millions, c'est-à-dire des trois-cinquièmes seulement de celle qui vous est présentée en ce moment.

Dans cet état de choses, quel parti prendre? Rejeter un projet de loi rédigé dans un système évident d'injustice et de déception, dans un système de combinaisons financières, de revirement de créances qui spolie les rentiers pour soulager les émigrés et tranquilliser leurs acquéreurs, et qui loin de fermer les dernières plaies de la Révolution, en fait de nouvelles, les rouvre toutes, et les rend incurables: c'est ajourner la justice, la rendre plus difficile, impossible peut-être! L'adopter tel qu'il est, c'est trahir tous les intérêts de la Restauration; c'est compromettre la monarchie elle-même en fortifiant toutes les doctrines pernicieuses qu'il faudrait combattre et anéantir;

c'est l'engager dans une lutte périlleuse et durable en augmentant le nombre de ses adversaires sans accroître celui de ses défenseurs.

Dans cette perplexité, Messieurs, vous n'avez qu'un parti à prendre. Il est de votre devoir d'améliorer un projet de loi dont chacun de vous reconnaît la nécessité, de la rendre monarchique dans son principe, juste dans ses bases, équitable dans la répartition de l'indemnité et libérale dans ses dispositions pour atteindre son but et faire disparaître du milieu de nous un germe toujours subsistant de haine et de dissension.

La refonte d'une loi aussi importante, aussi compliquée, ne peut pas se faire à la tribune; ce n'est pas dans la chaleur des débats publics que l'on peut calculer les résultats, comparer les moyens, les choisir et les faire prévaloir. Ce n'est que dans le sein d'une commission que des amendements importants peuvent être élaborés, fondus dans la loi et mis en harmonie avec ses mesures d'exécution. Plusieurs amendements vous ont été présentés ; tous sans doute présentent des inconvénients, des difficultés. Ce n'est pas en eux-mêmes qu'il faut les juger ; c'est en les comparant avec le projet de loi que vous les apprécierez.

Renvoyez-les à votre commission, Messieurs, fortifiez-la par l'adjonction de nouveaux commissaires. Elle y gagnera en lumière, elle y gagnera surtout par une plus grande influence sur vos décisions, elle ralliera tous les esprits, toutes les opinions à une unité de vues et de rédaction qui seule sera déjà un grand avantage : et si vous n'obtenez pas la meilleure loi possible, vous ferez du moins la meilleure que l'état des finances et les circonstances du moment vous permettent d'espérer.

Par tous ces motifs, je vote pour le principe de l'indemnité, j'appuie l'amendement de l'article 2 présenté par mon honorable ami, M. de Lezardière, et j'en demande le renvoi ainsi que celui de la loi entière à l'examen de la commission, et je supplie la Chambre de vouloir bien lui adjoindre de nouveaux commissaires.

M. **de Beaumont**. Messieurs, le projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, peut être considéré sous deux rapports principaux, celui des principes qui ont dû présider à sa conception, et celui des dispositions qu'il renferme. Sous ce double rapport, il offre un champ si vaste à la discussion, que je craindrais de fatiguer la Chambre, si j'essayais de l'exploiter tout entier. Sans renoncer à m'occuper de l'examen de ces dispositions lors de la discussion des articles, mon dessein est de me renfermer ici dans la question de principes ; question qui ne me paraît avoir été franchement abordée, ni dans l'exposé des motifs du projet de loi, ni dans le rapport de votre commission ; qui devait, ce me semble, précéder l'examen des dispositions de la loi, puisque, seule, elle peut donner les règles d'après lesquelles nous devons les juger. Ecartant les considérations accessoires dont on pourrait la compliquer, je la réduirai aux termes les plus simples ; j'invoquerai des principes reconnus, j'en déduirai des conséquences nécessaires. Sans intérêt personnel dans la question qui nous occupe, je parlerai dans celui seul de la vérité, je la dirai sans ménagements pour les fausses doctrines et pour les vaines subtilités, sans égard pour de fâcheux antécédents qui ont bien pu l'obscurcir un moment, mais qui ne sauraient prévaloir contre elle; je la dirai avec le désir sincère de ne blesser aucun intérêt, aucune classe de citoyens, aucun individu.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de commencer par nous féliciter des progrès bien marqués qu'ont faits depuis dix ans les idées d'ordre public et de légitimité. Quelle que puisse être la différence de nos opinions, et sur le projet de loi qui nous est soumis, et sur le rapport qui nous en a été fait, nous n'en avons pas eu, du moins, comme l'eurent nos prédécesseurs en 1814, le scandale d'un rapporteur, parlant au nom d'une commission tout entière, pour faire, sous le gouvernement d'un Bourbon, l'apologie des actes spoliateurs de l'Assemblée législative. Nous n'aurons pas le regret qu'eurent alors plusieurs de nos collègues, de voir une Chambre, qui a laissé d'ailleurs une mémoire honorable, reculer devant le mot *restitution*, prononcé par un ministre du Roi.

Nous n'aurons plus, il faut le croire, l'affligeant spectacle d'un illustre écrivain, aussi recommandable par la noblesse de son caractère, que par la beauté de son talent, traîné sur le banc des accusés, pour avoir osé, après sept ans de Restauration, proclamer les principes conservateurs des sociétés !

Messieurs, un pouvoir monstrueux qui cherchait à s'élever sur les ruines de tout ce qui est en possession d'attirer le respect des hommes, le pouvoir révolutionnaire entraînant dans sa marche, comme un torrent débordé, les faibles digues que pouvaient lui opposer encore des institutions depuis longtemps ébranlées par les faux calculs du pouvoir même qu'elles étaient destinées à défendre, en vint, dans son délire, à faire craindre que l'ordre social en France ne se trouvât replongé dans le chaos. Voulant lui épargner des crimes, et destinés par la Providence à réparer les maux qu'il devait faire, nos princes cherchent un asile sur une terre étrangère. Un grand nombre de sujets fidèles et dévoués, abandonnant une patrie qui les traitait en marâtre, sortent à leur suite, les uns pour obéir à leur appel, les autres pour dérober leur tête au fer des assassins. Leurs biens sont confisqués et vendus au profit de ce pouvoir usurpateur. Des citoyens fuyant des scènes d'horreurs, courent s'enrôler dans ces armées qui allaient étendre sur elles un voile de gloire, ils sont inscrits sur la liste fatale ; plusieurs y sont portés sans avoir quitté leurs foyers, et leurs biens sont irrévocablement vendus.

Je pourrais vous citer beaucoup d'exemples de ces erreurs qui n'étaient pas toujours involontaires ; je me contenterai d'un seul, il est connu de plusieurs de nos collègues : un habitant d'une petite ville du Midi est dénoncé comme émigré, il est inscrit sur la liste, le comité révolutionnaire se transporte à son domicile, pour faire l'inventaire de ses meubles ; cet inventaire existe encore, et voici ce qu'on y lit : *avons trouvé, etc... plus, un canapé sur lequel avons trouvé ledit émigré assis, et a signé avec nous.*

Par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, Bonaparte rappela les émigrés, et leur rendit leurs biens non vendus ; mais avec tant d'exceptions, que bien peu d'entre eux purent profiter de cette faveur.

Tel était l'état des choses, lorsque Louis le Désiré fut rendu, par un bienfait de la Providence, à l'amour de ses peuples. Vous savez, Messieurs, quelle était alors la disposition des esprits, et quelles facilités étaient offertes aux émigrés pour traiter avec les acquéreurs de leurs biens. La nation entière eût applaudi à ces transactions volontaires, presque toutes provoquées par les ac-

quéreurs, et qui eussent laissé bien peu de choses à faire à l'autorité; mais il n'en devait pas être ainsi. Les personnes dont le monarque fut circonvenu par le malheur des circonstances, exagérèrent à ses yeux le nombre des intéressés au maintien de cette grande injustice, les représentèrent comme un parti redoutable, auquel il fallait faire des concessions; l'article 9 de la Charte parut, la fidélité respectueuse se tut, et la spoliation des émigrés *sembla* consommée; mais la haute sagesse du monarque avait préparé dans l'article 10 la réparation de cette grande injustice, et le rapprochement de ces deux articles de la Charte, prouve qu'ils étaient inséparables dans sa pensée. Le ciel n'a pas permis qu'il exécutât ce généreux dessein, mais il avait tout préparé pour son exécution, et cette idée consolante lui a souri à ses derniers moments. Ce grand acte de politique devait être le premier d'un règne qui promet tant de bonheur à la France.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que j'ai préjugé la question avant de l'examiner, lorsque j'ai appelé un acte de justice, ce qui peut-être, n'est aux yeux de quelques personnes, qu'un acte de générosité, une grâce, une faveur. Ainsi, la première question qui se présente à résoudre, est celle-ci : l'indemnité réclamée pour les émigrés, est-elle une mesure de justice, est-elle une faveur ?

Cette question, qui pourrait paraître oiseuse, ne l'est point, en effet; elle tient au principe de la propriété; car déclarer que les émigrés seront indemnisés à titre de grâce, serait prononcer qu'on a le droit de les dépouiller; elle importe à la sécurité de leurs créanciers, puisque les mêmes lois qui ont confisqué les biens des émigrés, les ont libérés de toutes dettes contractées avant la confiscation, et déclaré l'Etat seul débiteur envers les créanciers, qui se trouveraient alors déchus par le décret du 25 février 1808. Cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts des cours royales, rendus d'après l'esprit de la loi du 5 décembre 1814, qui avait fait la *remise* aux émigrés, à titre de grâce, des biens non vendus.

Elle tient à la possibilité de l'indemnité; car si l'indemnité est accordée aux émigrés à titre de faveur, pourquoi la même faveur ne serait-elle pas étendue à toutes les autres victimes des lois révolutionnaires ?

C'est d'elle enfin que doit dépendre, selon moi, l'acceptation ou le rejet du projet de loi; car quel que soit l'état prospère de nos finances, je ne pense pas que vous vouliez faire payer à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, une somme de 1 milliard qu'ils ne devraient pas rigoureusement. Vous voyez, Messieurs, combien cette question est fertile en conséquences du plus haut intérêt.

Avant de la résoudre, qu'il me soit permis d'en poser une autre avec laquelle elle me paraît avoir une liaison si intime, que la solution de l'une doit être la solution de l'autre. Cette question, la voici : lorsque Louis XVIII fut rendu à nos vœux, a-t-il succédé au pouvoir de ses ancêtres ?

Si Louis XVIII a été le successeur de Bonaparte, qui lui-même l'était de la Révolution, de quel droit les émigrés voudraient-ils réclamer une indemnité ? Il est clair que la Révolution, qui les a dépouillés, ne leur doit rien. Vaincus sans avoir pu combattre, ils ont subi le sort des vaincus; je le répète, ils n'ont rien à prétendre, et c'est pour cette raison que j'ai qualifié du nom de faveur la remise qui leur fut faite par le gouvernement usurpateur, *dit* impérial, d'une partie de leurs biens non vendus.

Mais si Louis XVIII, en remontant sur le trône de ses ancêtres, n'a fait que ressaisir l'héritage de sa famille, s'il y est remonté par son propre droit et en vertu de sa légitimité, alors, Messieurs, tout émigré a pu réclamer le même droit; car, ainsi que l'a dit un homme d'Etat dont le nom est bien de quelque autorité en matière de légitimité : *la succession légitime de la famille royale garantit à chaque famille en particulier sa succession légitime.*

Pour moi, je ne craindrai point d'ajouter qu'il y a ici réciprocité entière, et qu'on peut dire également que la succession légitime de chaque famille en particulier, garantit à la famille royale sa succession légitime. Et c'est ce qui vous montre, Messieurs, toute l'importance de la question qui nous occupe. Elle tient aux fondements de la société et de la monarchie, car une légitimité ne saurait s'écrouler, sans que par sa chute elle n'ébranle toutes les autres.

Je ne comprends pas en effet comment quelques personnes voudraient faire de la légitimité l'attribut spécial des maisons souveraines, sans considérer qu'elle n'a d'autre base que le droit de propriété, et que la légitimité des familles existait avant la légitimité des trônes; il y a pourtant cette différence entre elles, que dans certains pays la propriété des familles peut se perdre dans des cas prévus par les lois, et que celle des trônes ne peut jamais être forfaite; c'est que la première n'est établie que dans l'intérêt des familles, et que la seconde l'est dans celui de la société tout entière.

Vous comprenez à présent, Messieurs, combien les deux questions que j'ai eu l'honneur d'offrir à votre examen, sont dépendantes l'une de l'autre. Mais qui les résoudra ? Ce sera l'auguste auteur de la Charte lui-même, lorsqu'il l'a datée de la 19e année de son règne. Dès lors la Révolution a été vaincue à son tour; dès lors tous les pouvoirs qui avaient gouverné la France en l'absence du pouvoir légitime, ont été méconnus, dès lors tous leurs actes ont été nuls, à l'exception de ceux qu'il a plu au pouvoir légitime de conserver provisoirement ou de consacrer définitivement; et certes, les décrets de la Convention qui dépouillent les émigrés de leurs propriétés, ne sont pas de ce nombre. Ils n'en sont pas, parce que le Roi n'avait ni la volonté, ni le pouvoir de la maintenir, cette odieuse spoliation.

Vous n'exigerez pas, Messieurs, que je vous démontre sérieusement que le Roi n'avait pas le pouvoir de consacrer la spoliation illégale, non d'une classe entière, mais d'un seul de ses sujets. Vous ne lui reconnaissez pas sans doute un droit de propriété sur tous les biens de son royaume; et, quant à la volonté, si quelqu'un pouvait méconnaître assez la justice du monarque dont nous vénérons la mémoire, pour penser qu'il ait jamais pu la concevoir, je le renverrai à tout ce qu'il a dit et écrit, soit comme régent du royaume, pendant la captivité de son infortuné frère, soit comme roi de France, avant et depuis la Restauration; je le renverrai aux articles 10 et 70 de la Charte, et à la loi du 5 décembre 1814, non telle qu'elle a été amendée par la Chambre, qui en a fait une loi de grâce, mais telle qu'elle avait été présentée par l'ordre du Roi, qui entendait en faire une loi de justice.

Il demeure donc constant, que le Roi ayant repris sa couronne, comme l'héritage de sa famille, les émigrés n'ont pu être légalement dépouillés par l'Assemblée législative et par la Convention; il demeure constant qu'ils ont droit à

la restitution de leurs biens, ou à une indemnité, non à titre de grâce ou de faveur, mais à titre de justice. Cette justice, Messieurs, de quelle manière doit-elle être rendue aux émigrés; de quelle manière le serait-t-elle par le projet de loi qui vous est proposé? C'est ce qui me reste à examiner.

Voyons d'abord quelle est la position véritable des émigrés : il est de fait qu'ils n'ont plus la jouissance de leurs biens; mais en ont-ils perdu la propriété légale? c'est ce qu'il serait difficile de soutenir.

Quand, en effet, et comment les émigrés l'auraient-ils perdue, cette propriété légale? Serait-ce par les décrets de l'Assemblée législative ou de la Convention? Mais, nous avons vu que la même Convention avait proscrit à jamais la famille des Bourbons; et cependant, après la mort déplorable de Louis XVII, Louis XVIII n'hésita pas à déclarer, par une proclamation datée de Vérone, son avénement au trône de France. Dès l'instant que le Roi a pu dire mon royaume, l'émigré a pu dire mon bien.

Serait-ce par les actes du Directoire, du Consulat ou de l'Empire? Mais le Roi n'a jamais reconnu les actes de ces gouvernements : témoin sa lettre si noble, si royale, au général Bonaparte.

Ainsi, il est incontestable qu'au moment de l'arrivée du Roi en France, les émigrés étaient encore seuls légitimes et véritables propriétaires.

Ce serait donc de la Restauration qu'il faudrait dater leur spoliation légale. Mais quel est celui de vous qui pourrait allier dans son esprit deux idées aussi contradictoires, la restauration du pouvoir légitime et la spoliation des propriétaires légitimes, de ceux que le Roi nommait ses dignes compagnons de fidélité et d'émigration? Non, Messieurs, ne faisons pas une telle injure à la Charte et à son auteur, ne séparons pas dans notre esprit l'article 9 de l'article 10, qui en est le complément nécessaire. Si quelques personnes ont pu être dans l'erreur à cet égard, c'est qu'elles se sont arrêtées à l'article 9, sans songer à sa liaison nécessaire avec l'article 10, c'est parce que le premier a reçu son exécution depuis dix ans, et que le dernier a été laissé dans l'oubli jusqu'à ces derniers temps; c'est qu'aucun ministre n'avait voulu, ou n'avait pu jusqu'ici entrer franchement dans les voies de la justice. Il est temps de donner à la Charte toute sa dignité en lui rendant sa véritable interprétation; il est temps de sortir d'un état de choses qui, s'il eût duré plus longtemps, aurait faussé la conscience publique, et pu lui faire douter du principe de la légitimité.

Que dit l'article 9 de la Charte? *que toutes les propriétés sont inviolables!* mais c'est une vérité de tous les lieux et de tous les temps. *Sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles!* Ceci est une concession à ce que l'on a cru être la nécessité des circonstances; et quelle a été cette concession? quelle a-t-elle pu être? sinon de consacrer irrévocablement la vente légale des biens des émigrés, d'en perpétuer la possession dans la main des acquéreurs, et de leur en assurer enfin la propriété légitime par l'exécution des conditions prescrites par l'article 10. C'est comme si on leur eût dit : On pourrait vous reprendre ces biens en vous remboursant le vil prix qu'ils vous ont coûté, on consent pour le bien de la paix à vous en laisser la possession de fait, à vous répondre qu'elle ne sera pas troublée, à vous garantir de toutes poursuites judiciaires de la part des légitimes propriétaires; vous en aurez la propriété de droit, quand ces derniers auront été indemnisés, préalablement indemnisés. C'était, je pense, une assez belle concession, et si ce n'est pas là l'objet de l'article 10 de la Charte, il faut dire qu'il n'en a aucun.

J'ai dit, Messieurs, que les articles 9 et 10 de la Charte avaient été tellement liés dans la pensée de son auguste auteur, qu'il était impossible de les séparer. Que serait en effet l'article 9 sans l'article 10, qu'une énorme injustice qu'on aurait pu conseiller au monarque, mais qu'il aurait repoussée avec indignation? et qu'est l'article 10 séparé de l'article 9? à quel propos se trouverait-il dans la Charte, sinon comme une modification de l'article 9, comme l'expliquant et le complétant? *L'Etat ne peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique qu'avec une indemnité préalable.*

Voilà une disposition très juste et très respectable, sans doute, mais, prise isolément, on ne voit pas comment elle pourrait faire un article du droit public des Français, de leur Charte constitutionnelle? Le droit qu'elle exprime est tellement inhérent au droit de propriété dans tout Etat gouverné par des lois, qu'il est impossible de penser que l'auguste auteur de nos institutions ait entendu en faire une concession, ou même qu'il ait cru avoir besoin de le consacrer dans la Charte qu'il nous a donnée. Cette disposition se trouvait déjà énoncée, et dans les mêmes termes, dans le Code civil qu'il nous a conservé, et dont elle fait le 545e article; et il faut convenir que c'était là sa véritable place, avec toutes les autres dispositions qui règlent la jouissance de tous les droits civils, et tout ce qui a rapport aux différentes manières dont on acquiert la propriété, dont on la possède, et dont on la perd. Et remarquez, Messieurs, que ces articles 9 et 10 de la Charte sont les seuls qui n'aient pas un rapport direct avec les institutions et la forme de gouvernement qu'elle nous a données, qui leur soient tout à fait étrangers, au point qu'ils pourraient en disparaître sans que leur absence se fît apercevoir : c'est qu'ils y ont été ajoutés dans un objet spécial, que le premier renferme une concession en faveur d'une classe de citoyens à laquelle il donne des droits qu'ils n'avaient pas auparavant, et que l'autre, qui n'est que le complément du premier, exprime à quelle condition ces droits lui seront acquis, l'*indemnité préalable* des légitimes propriétaires. C'est cette condition, Messieurs, qu'il vous était réservé d'accomplir, condition par laquelle vous êtes appelés à transporter la propriété légitime des biens des émigrés, de leur tête, où elle réside encore, sur celle des acquéreurs.

Quels moyens prendrez-vous, Messieurs, pour opérer ce transfert d'une manière conforme à la justice et à la Charte? Pour moi, je n'en vois pas d'autre qu'une indemnité intégrale au moyen de laquelle les propriétaires de ces biens seront désintéressés. Les émigrés ont ici le même droit que toute personne dont la propriété est réclamée pour cause d'utilité publique; pourquoi donc seraient-ils traités différemment? Et prenez garde que si vous ne faites qu'une demi-justice, vous perdrez tout le fruit que vous vous proposez de cette mesure, car les propriétaires n'étant qu'à moitié indemnisés, les acquéreurs ne seront propriétaires légitimes que de la moitié, puisque l'Etat ne peut leur transmettre que ce qui lui appartient, et qu'il n'aura acquis qu'un droit de propriété sur la moitié.

Il faut donc, si vous ne voulez pas manquer le but que vous vous proposez d'atteindre, que les émigrés reçoivent la valeur intégrale de leurs propriétés, ou du moins, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, *une valeur à peu près égale à celle qu'elle est destinée à remplacer, un capital qui représente approximativement le capital de la valeur perdue;* et je me félicite de me trouver aussi bien d'accord avec les auteurs du projet de loi, qui déclarent qu'*une indemnité fractionnelle n'atteindrait pas le but que le Roi se propose, et vers lequel doivent tendre tous nos efforts*, parce que, dans ce cas, *l'empreinte de la confiscation et de la spoliation resterait toujours sur les biens vendus.*

Je déplore comme vous qu'il nous faille imposer encore une charge immense à l'Etat; mais là où l'injustice fut énorme, la réparation ne saurait être légère. Je sais bien qu'il est plus commode de ne payer que la moitié de ce qu'on doit que de payer le tout; mais nous ne cherchons pas ici ce qui serait commode, mais ce qui est juste. Nous avons bien trouvé des ressources pour payer les dettes de la Révolution et celles de l'usurpation, et nous n'en trouverions pas pour payer celles de la Restauration! Nous avons pu nous montrer généreux, et nous ne pourrions être justes!

Mais les émigrés seront contents de ce que vous leur donnerez. Ainsi, ils vous ont donné pouvoir de transiger sur leurs droits, de traiter à forfait, de faire entre l'Etat et eux ce qu'on appelle, permettez-moi l'expression, *une cote mal taillée.* Pour moi, je déclare que je n'ai point reçu de tels pouvoirs. On pourra faire des phrases sur l'honorable pauvreté des émigrés : cela ne leur donnera pas les moyens d'établir leurs enfants ni de payer leurs pensions dans les écoles militaires; et vous savez, Messieurs, que ce n'est guère pour eux que sont les places gratuites, et qu'elles sont ordinairement réservées aux enfants des fonctionnaires à gros appointements. Je sais qu'avec un peu de faveur ils peuvent faire de leurs fils des soldats, mais leurs filles ne sont pas même admises à la maison royale de Saint-Denis, car ils n'ont servi que le Roi, et ont dû se contenter de la croix de Saint-Louis. La pauvreté volontaire est une vertu antique qui n'est point à l'usage de nos monarchies modernes, et de nos républiques encore moins.

La fidélité malheureuse ne demande rien, vous disait-on dans la dernière session : qu'est-ce à dire, Messieurs? Non, sans doute, la fidélité malheureuse ne demande ni grâces, ni faveurs, mais elle demande ce qui lui est dû, elle demande ce que personne n'a eu le droit de lui ravir, l'héritage de ses pères, le patrimoine de ses enfants; elle demande la stricte exécution de l'article 10 de la Charte, et elle ne vous la demandera pas en vain.

Ne croyez pas, Messieurs, lorsque je réclame pour les émigrés une indemnité intégrale, que je veuille vous proposer d'ajouter aux charges énormes que vous allez imposer à l'Etat. Un milliard me paraît plus que suffisant pour remplir cet objet, et j'espère vous le démontrer dans la discussion des articles.

Mais, me dira-t-on, d'après la justice rigoureuse que vous invoquez, il faudra donc aussi rendre aux émigrés les revenus de leurs biens qui ont couru pendant tout le temps qu'ils ont été dépossédés? Non, Messieurs, et comme il faut toujours partir d'un principe, voici celui que j'établis : après une révolution qui a fait disparaître tant de fortunes, l'Etat ne peut restituer (et remarquez bien que l'indemnité est ici au lieu et place de la restitution); l'Etat, dis-je, ne peut restituer que ce qui a échappé à la destruction; en un mot, que ce qui subsiste, comme après un naufrage ou un incendie chacun recueille ce qui s'est conservé des débris de sa propriété, dans quelques mains qu'ils se trouvent; mais ne peut réclamer ce qui a été la proie du feu ou des flots. Et ceci, Messieurs, doit servir de réponse aux diverses objections qui vous seraient faites par ceux qui voudraient comparer à la spoliation des émigrés les pertes causées par le *maximum*, par la banqueroute, par les assignats, et de toute autre manière par laquelle la propriété a péri.

Un seul raisonnement suffira pour vous démontrer combien la position des émigrés diffère de celle des autres personnes ruinées par la Révolution. Tout le monde conviendra que si le Roi, en remontant sur son trône, n'eût pas imposé aux émigrés la loi de respecter les ventes que le gouvernement révolutionnaire avait faites de leurs biens, rien n'aurait pu les empêcher d'attaquer les individus qui s'en étaient emparés pendant leur absence, et que les tribunaux du royaume n'auraient pu refuser de les en remettre en possession : en les empêchant d'exercer ce recours qui leur appartenait, le Roi ou l'Etat a contracté une dette envers eux, a contracté l'obligation de les dédommager du sacrifice de leurs droits qui leur était imposé. Mais il n'en est pas de même des personnes ruinées par le *maximum*, ou par la banqueroute, le Roi ne leur a imposé aucun sacrifice, ne les a privés d'aucun droit; s'ils en avaient quelqu'un avant le retour du pouvoir légitime, ils l'ont certainement encore, et peuvent l'exercer, s'il leur convient de le faire; ainsi l'Etat n'a contracté aucune obligation envers eux, il n'a aucun dédommagement à leur offrir.

Messieurs, en accordant aux émigrés une indemnité intégrale, vous aurez été justes envers eux; mais l'aurez-vous été envers l'Etat? aurez-vous satisfait à ce que demandait la politique, à ce que réclamait la conscience publique? Je ne le pense pas. Qu'aurait-il fallu faire pour satisfaire à tous ces vœux? Rendre à chacun ce qui lui appartient : les biens aux émigrés, les indemnités aux acquéreurs. De cette manière, l'Etat se fût libéré à bien meilleur marché, parce que les biens ne valent pas dans la main des acquéreurs ce qu'ils vaudraient dans celle des émigrés, et que l'Etat n'aurait été tenu à les indemniser que comme ils possèdent, valeur nationale.

Les droits que leur concède la Charte n'en eussent point souffert, car la Charte n'a pu en faire une classe privilégiée; elle n'a voulu que les assimiler à tous ceux qui possèdent légalement; elle n'a pas entendu les soustraire à l'action de l'article 10 dont vous allez faire l'application, avec bien moins de raison, aux véritables propriétaires.

Elle n'a point interdit contre eux l'action en lésion, admise de temps immémorial par la législation française, pour ventes d'immeubles; action dont ils ne sauraient être affranchis par les articles 1676 et 1684 du Code civil, parce que d'abord ce Code n'existait pas à l'époque des ventes, parce que les émigrés ne pouvaient exercer cette action pendant leur mort civile, parce que enfin on ne peut pas dire que leurs biens aient été vendus par autorité de justice, lorsqu'ils ne l'ont été par suite d'aucuns jugements.

La Charte enfin n'a point entendu confirmer certains possesseurs dans la propriété de biens

qu'ils ne tiennent à aucun titre, qu'ils n'ont pas même acquis nationalement, dont ils se sont emparés par la violence ou par la ruse.

La politique eût été satisfaite, parce que la sanction de la loi donnée à l'usurpation est d'un funeste exemple, et qu'il est dangereux d'apprendre aux peuples que les manoirs des familles peuvent rester définitivement la proie de la violence et de la cupidité; parce que c'eût été le seul moyen d'obtenir le prix de tous nos sacrifices, l'extinction de toutes les haines, l'oubli des souvenirs douloureux, celui de toute distinction dans l'origine de la propriété. Je l'eusse désiré dans l'intérêt des acquéreurs bien plus que dans celui des émigrés : presque tous, j'en suis persuadé, auraient préféré l'indemnité à la possession de biens qu'ils retiennent à regret.

Il est encore une considération qui n'est pas sans importance : c'est que vous auriez replacé le droit électoral où il devrait naturellement se trouver, dans les mains des familles qui en sont injustement privées par la même violence qui les a dépouillées de tous les autres biens, qui, victimes de la tourmente révolutionnaire, doivent être particulièrement attachées au maintien de l'ordre établi, et à la stabilité du trône qui le protège.

Vous auriez enfin apaisé les cris de la conscience publique, qui s'indigne de voir que les nouveaux sacrifices que nous allons imposer à l'Etat doivent tourner en définitive à l'avantage d'une classe de citoyens, qui, quels que soient les droits qu'ils prétendent tenir de la Charte, n'en ont du moins aucun à la faveur publique, qui juge avec raison que l'augmentation de valeur que vous allez apporter dans la fortune des acquéreurs, eût été bien plus justement appliquée au soulagement des contribuables, innocents de la spoliation des émigrés.

Ne vous abusez pas, Messieurs : quelle que soit l'indemnité que vous donniez aux émigrés, elle ne saurait, seule, effacer la tache qui souilla dans son origine, le passage de leurs biens dans la main des premiers acquéreurs. Vous n'empêcherez pas qu'on ne pense et qu'on ne dise que ce n'est point une industrie légitime que celle par laquelle on acquiert un bien pour le dixième, pour le vingtième, pour le centième de sa valeur; que ce n'est point une fortune honorable que celle qui fut obtenue au prix du sang et des larmes !

Je ne serai point injuste, Messieurs, envers les auteurs du projet de loi; je crois qu'ils ont éprouvé, comme moi, le besoin de faire une justice entière, et que s'ils n'y ont pas cédé, c'est qu'ils ont été arrêtés par des difficultés qui leur ont paru insurmontables. Mais ne serait-il pas possible avec des modifications au projet de loi qui vous est présenté, d'en retirer, du moins en partie, les avantages que je viens de signaler?

Et d'abord ne pourrait-on pas faire contribuer les acquéreurs en proportion des avantages que la loi est destinée à leur procurer? M. le vicomte de Prunelé, votre ancien collègue, vous en offre, dans son excellente lettre à M. le comte de Villèle, un moyen qui me paraît aussi simple que juste, et auquel je me permettrai de faire de légères modifications. C'est de faire souscrire à l'émigré, en recevant son indemnité, une vente de sa propriété envers l'Etat, une cession légale de ce droit de propriété qui existe toujours en lui, droit reconnu et déclaré devant la Chambre de 1814 par un ministre du Roi; je dirai plus, par un ami du Roi, qui avait sa confiance et sa pensée. L'Etat pourrait alors, et d'après une loi qui vous serait proposée ultérieurement à cet effet, traiter à son tour avec l'acquéreur, au moyen d'un supplément de prix égal à la différence de la valeur nationale à la valeur patrimoniale du bien, ce qui serait établi par des experts nommés, l'un par le gouvernement, et l'autre par l'acquéreur. Au moyen de ce supplément de prix, l'acquéreur se trouverait nanti d'un titre donné par l'émigré lui-même, et sans aucuns frais pour lui. Quel que soit, Messieurs, l'état prospère de nos finances, la somme qui proviendrait de ce supplément de prix, sur une masse de 1,300 millions de biens vendus, ne serait pas à dédaigner pour le Trésor, et contribuerait puissamment au soulagement des contribuables. Et qui ne sait, Messieurs, que l'homme que plusieurs d'entre eux ont tant regretté, avait le projet de les soumettre au payement d'un supplément de prix, bien autrement onéreux que celui que je propose.

Et qu'on ne dise pas que la Charte s'oppose à ces transactions. On a donc promis la Charte aux acquéreurs! la paisible jouissance des biens qu'ils ont acquis; la certitude de n'en pas être évincés : elle ne leur a pas promis une augmentation de capital; elle ne leur a pas promis de donner de la valeur à leurs possessions : de quoi donc pourraient-ils se plaindre, lorsqu'on les laisse dans l'état où elle les a mis, lorsqu'on leur donne le choix de traiter avec l'Etat, pour améliorer leur position ou de rester comme ils sont, s'ils se trouvent bien?

En proposant de faire souscrire aux émigrés une cession de leur droit de propriété, je suppose que l'indemnité qu'ils recevront sera réelle, et non pas illusoire, comme elle le serait pour un grand nombre, si l'article 2 du projet de loi était adopté, même avec l'amendement de la commission.

Mais, comme le but auquel doivent tendre tous nos efforts doit être le retour des biens des émigrés dans la main des anciens propriétaires, je voudrais que, dans un délai fixé, les acquéreurs qui préféreraient recevoir l'indemnité pussent se présenter pour en faire la demande, en faisant l'abandon du bien que l'émigré aurait le droit de ne pas accepter; mais il ne pourrait pas refuser de lui en consentir la vente pure et simple, sans aucun supplément du prix ni pour lui, ni pour l'Etat.

Je voudrais enfin, Messieurs, que les rentes qui seront créées en faveur des émigrés, et qui, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, doivent représenter le revenu de leurs propriétés, dégagé des contributions et de toutes autres charges, leur conférassent les droits d'élection et d'éligibilité que leur auraient donnés les propriétés qu'elles représenteront, propriétés dont la restitution leur était due, et dont elles tiendront la place. Et qu'on ne dise pas que ce sera un privilège établi en leur faveur : singulier privilège que celui de recevoir pour 100 francs ce qui est offert à tout le monde pour 75 ! Si par exception, on leur retient le montant présumé des contributions qu'ils eussent payées comme propriétaires fonciers, n'est-il pas de toute équité qu'ils jouissent aussi, par exception, des droits qui sont attachés au payement de ces contributions?

Ces dispositions, Messieurs, seront l'objet de quelques amendements que j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre.

Quoiqu'il n'entre pas dans la tâche que je me

suis imposée, de m'occuper pour le moment de la discussion des articles du projet de loi, je ne puis m'empêcher, dans l'intérêt des principes que j'ai soutenus, d'observer que le mot de *restitution* ne se trouve pas une seule fois, ni dans le projet des ministres, ni dans celui de la commission.

Vous sentirez comme moi, Messieurs, combien il importe que la loi énonce clairement que la restitution était la véritable justice due aux émigrés, et que l'impossibilité seule de la faire a pu justifier la substitution de l'indemnité. Vous sentirez que c'est la seule manière d'écarter avec justice les réclamations d'indemnités des autres pertes causées par la Révolution; vous sentirez enfin, qu'après une révolution qui a tout déplacé, il est nécessaire de proclamer en présence de la France et de l'Europe, cette vérité, avec toutes ses conséquences : que dans un pays soumis à l'empire des lois, il n'appartient à personne de dépouiller illégalement un citoyen de sa propriété pour en enrichir un autre, et que tôt ou tard il faut que le jour de la réparation arrive.

En conséquence, j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter à l'article premier, tel qu'il est amendé par la commission, ces mots: *et pour leur tenir lieu de la restitution de ces mêmes biens.*

Messieurs, combien nous devons rendre grâce à la bonté du Roi, qui veut bien se servir de nous pour lui aider à fermer cette plaie de la Révolution. Les autres ne tarderont pas à l'être, croyez-en ces paroles royales descendues du trône, ces paroles qui ont pénétré nos cœurs d'une douce émotion. Oui, Monarque auguste et chéri, Dieu, dont la miséricorde a éclaté sur nous d'une manière si inespérée, vous donnera des jours longs et glorieux; vous les accomplirez, ces généreux desseins que vous avez formés pour le bonheur de la France, et la postérité reconnaissante confirmera le nom de bien-aimé que vos peuples vous ont donné.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement de mon honorable ami, M. le vicomte de Lezardière, et avec tous ceux qui pourront le ramener davantage aux principes que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

M. **Casimir Périer.** Je demande l'impression!.... Monsieur le Président, je réclame la parole pour motiver cette demande.

(M. Casimir Périer obtient la parole.)

M. **Casimir Périer.** Messieurs, je demande l'impression du discours que vous venez d'entendre et de tous ceux qui ont précédé dans le cours de cette discussion.

Un grand nombre de voix : Non, non, non!.....

D'autres voix à gauche : Parlez, parlez!.....

M. **Casimir Périer.** Je crois qu'il me sera facile de prouver à la Chambre qu'elle doit adopter ma proposition. Quand la Chambre ordonne l'impression d'un discours, elle ne donne aucune approbation aux opinions qui peuvent y être contenues; cette impression n'entraîne donc de sa part aucun engagement et ne peut donner lieu à aucun inconvénient. Il y aurait, au contraire, dans une question de cette importance, un inconvénient très grave à ne pas ordonner l'impression; car il s'agit, d'un côté, de donner un milliard, et de l'autre côté, d'indemniser les propriétaires qui ont été confisqués. Pour résoudre une question de cette gravité, nous n'avons aucun document; il nous est donc indispensable d'avoir sous les yeux le texte des discours prononcés à cette tribune, afin de pouvoir comparer les différents arguments contre le projet ou pour sa défense. L'impression que je demande est d'autant plus nécessaire que la question a été complètement déplacée par les orateurs qui ont parlé dans cette séance, et notamment par MM. de La Bourdonnaye et de Beaumont. Tout à l'heure vous avez entendu M. le comte de La Bourdonnaye, en parlant sur l'article 9 de la Charte, vous dire que cet article ne garantit pas l'inviolabilité des propriétés nationales. Non seulement il a nié cette garantie; il a été jusqu'à dire que celui qui a fait la Charte n'avait pas le droit de donner une pareille garantie aux propriétaires actuels. L'orateur qui a suivi à la tribune M. de La Bourdonnaye n'a fait que développer cette proposition, et il l'a fait de manière à vous laisser parfaitement connaître sur quelles bases il appuie son opinion. La Chambre, dans une pareille situation, ne peut se refuser à ordonner l'impression, et cette impression est d'autant plus nécessaire, que les ministres ont gardé le silence dans une question de cette nature.

Plusieurs voix : Il faut bien qu'ils écoutent avant de répondre!...

M. **Casimir Périer.** Cependant il y a peu de jours, lorsque sur une question d'élection, un de nos collègues prit la parole, M. le comte de Corbière s'empressa de monter à la tribune, et prétendit qu'on attaquait la Charte, quoique sans doute l'orateur qui parlait fût bien loin de l'avoir attaquée comme vient de le faire le préopinant. Eh bien! dans une circonstance aussi grave, et lorsqu'un orateur attaque, non pas seulement la Charte, mais même le pouvoir de celui qui l'a donnée, MM. les ministres pardent le silence: ils font bien plus, car après avoir entendu le discours de M. de La Bourdonnaye, M. le président du conseil des ministres a quitté la séance. (*On rit.*)

Messieurs, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, les questions sont déplacées, et le ministère consent par son silence à ce qu'elles le soient; je demande donc l'impression de tous les discours qui ont été prononcés depuis le commencement de la discussion.

M. **le Président.** Je dois faire remarquer qu'il ne me serait pas possible de mettre aux voix la proposition de M. Périer telle qu'elle est présentée, car déjà la Chambre a refusé une demande d'impression qui lui avait été faite; et quant à cette impression-là, elle ne peut plus être soumise à la Chambre.

M. **Casimir Périer.** Une délibération prise sur un discours ne nous lie pas pour ceux qui sont prononcés ensuite. Je demande l'impression du discours de M. de Beaumont.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune.)

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Lorsque le préopinant est venu à cette tribune demander l'impression des deux discours dont il paraît improuver vivement les opinions, ce n'était certainement pas cette impression qu'il désirait obtenir; il voulait manifester, par un moyen

quelconque, son mécontentement, et s'en servir pour accuser le ministère d'un silence qui lui semble très déplacé. Ce n'est donc pas bien sérieusement que la demande de l'impression a été faite, et la Chambre ne me paraît pas disposée à l'admettre. Le préopinant s'est empressé de saisir une occasion de parler contre les opinions qui venaient d'être prononcées. C'est ainsi du moins que j'interprète sa pensée. Il a prétendu que les ministres avaient eu tort de ne pas répondre à de pareilles opinions.

Quant aux opinions en elles-mêmes, je crois, qu'involontairement sans doute, le préopinant a hasardé beaucoup de doctrines qui me paraissent directement contraires à des dispositions de la Charte. (*M. Casimir Périer :* Ce n'est pas moi le préopinant.) C'est de l'auteur de ces opinions que j'entends parler. Sans doute, son intention aura été de respecter la Charte que le Roi a concédée, et qu'il a jugée nécessaire au repos et à l'ordre de son royaume.

S'ensuit-il, comme le prétend M. Casimir Périer, que les ministres ont eu tort de ne pas prendre la parole, immédiatement après que ces opinions ont été exprimées? Il y a effectivement beaucoup de doctrines à redresser dans le discours de l'orateur ; mais vous savez que l'usage des ministres n'est pas d'interrompre une discussion générale ; ce n'est ordinairement qu'après avoir laissé marcher la discussion, qu'ils se présentent à la tribune pour répondre aux objections faites contre le projet de loi, ou pour combattre des doctrines erronées. L'heure de la séance était trop avancée, et M. Casimir Périer s'est emparé de la tribune avec un empressement qui donnerait à penser qu'il craignait de ne pas venir assez tôt pour nous adresser ce reproche.

Un des membres du ministère appelé par ses devoirs a dû se retirer avant que l'orateur eût terminé son opinion ; le reproche qu'il lui adresse est aussi peu fondé, dans une discussion qui doit durer plusieurs séances, que la Chambre a elle-même donné la preuve de son respect pour le développement de toutes les opinions, en n'interrompant aucun orateur, quoiqu'il y eût beaucoup de choses à relever, et de doctrines fausses et imprudentes par les conséquences qu'on pourrait en tirer, c'est prématurément qu'on nous accuse de ne pas avoir répondu.

Il y a des réponses nécessaires à faire de la part du ministère, à de fausses et dangereuses doctrines. On a attaqué un article de la Charte.

M. **Casimir Périer.** On n'a pas seulement attaqué le principe posé dans la Charte, mais encore le droit que le Roi avait.

M. **de Corbière.** Il y a de part et d'autre des erreurs à rectifier. On s'est écarté aussi des véritables principes monarchiques. Le devoir du ministère dans cette discussion, sera de rétablir avec force les véritables doctrines monarchiques. Il n'est pas étonnant qu'à la fin d'une séance, un ministre n'ait pas cru devoir prendre la parole, précisément parce que le temps ne lui eût pas permis de relever tout ce qui, dans les doctrines qui jusqu'ici ont été émises, pourrait être susceptible d'être rectifié. Ce n'est pas d'un seul mot qu'il pouvait répondre, parce que ce n'est pas à un seul discours qu'il avait à répondre, mais à plusieurs fausses théories, et il le fera en rappelant les doctrines monarchiques et constitutionnelles. Le ministère répondra, et il est de son devoir de le faire, à tout ce qu'il peut y avoir, dans l'opinion de M. de Beaumont, de contraire aux dispositions de la Charte, sur laquelle le Roi a voulu faire reposer l'ordre et la paix publique. Mais il ne fera pas une réponse isolée à un discours, lorsque plusieurs doivent amener des réponses de la part du ministère. Le silence du ministère n'était donc pas assez prolongé pour mériter le reproche du préopinant. D'ailleurs, comme M. Casimir Périer n'a demandé l'impression que pour avoir occasion de combattre les opinions émises, et surtout d'accuser le ministère, je crois avoir suffisamment répondu à cette demande.

M. **le Président.** Persiste-t-on à demander l'impression ?

Une foule de voix : Non, non !...

(La proposition de M. Casimir Périer n'est pas mise aux voix.)

M. **le Président.** Messieurs, demain la lecture du procès-verbal sera faite à une heure précise. Après cette lecture, j'appellerai immédiatement l'orateur qui est en inscription : c'est M. Bacot de Romand. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 19 *février* 1825.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal ; la Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, MM. de Vaublanc et de Martignac, commissaires du Roi, assistent à la séance.

On reprend *la discussion générale sur le projet de loi d'indemnité des émigrés.*

M. **le baron Bacot de Romand.** Quand je me suis inscrit pour parler contre le projet de loi qui accorde une indemnité à la fidélité malheureuse, personne, je l'espère, n'aura été assez injuste envers moi pour me supposer l'intention d'entraver l'accomplissement d'un grand acte commandé, selon la parole royale, par la justice et par la politique.

Il suffit, pour s'entendre sur le principe de l'indemnité, d'avoir un cœur français, et l'on y est encore plus disposé quand on voit, comme j'en fais profession, la prospérité, la gloire et la longévité d'un peuple, bien plus encore dans le triomphe des sentiments généreux, dans l'affermissement des doctrines morales et religieuses, dans une saine direction de la conscience publique, que dans toutes les combinaisons politiques, financières ou industrielles, considérées par d'autres comme la base principale du bonheur social.

Pour ne laisser aucun doute, aucune ambiguïté sur la manière dont j'envisage l'indemnité due aux émigrés, je dirai tout simplement, sans blesser aucune classe de citoyens, sans faire aucune comparaison désobligeante, sans contester même la solidité des motifs qui ont retenu sur la terre natale tant de bons Français, tant de sujets dévoués à la cause de l'autel et du Trône,

je dirai qu'à mes yeux, parmi tant d'infortunes que la monarchie restaurée et reconnaissante avait à réparer ou à adoucir, il était nécessaire qu'elle songeât d'abord à une classe de Français qui a toujours vu la patrie vivante dans la personne du prince, ou des augustes et libres dépositaires de sa puissance. Nous admirons ces peuples de l'antiquité qui, chassés du sol de la patrie par une grande calamité, se mettaient sous la protection de leurs dieux, et les emportaient avec eux. Des chrétiens, nos compatriotes, sûrs de trouver en tout lieu le Dieu de nos pères, se sont attachés aux pas de leurs princes malheureux; serions-nous moins justes envers eux?

Les mêmes mains qui avaient arraché le sceptre et la vie au plus vertueux des rois, s'acharnèrent aux familles et aux dépouilles de ceux de ses fidèles serviteurs dont elles ne pouvaient se saisir, et la confiscation de tous leurs biens, meubles et immeubles fut la punition de leur dévouement à la royauté.

La réparation de cet énorme attentat devait suivre immédiatement le rétablissement du trône légitime, la première, la plus sacrée de toutes les propriétés; la détresse de nos finances a pu seule retarder jusqu'à ce jour l'accomplissement d'une conséquence si simple, si naturelle, de même qu'une impuissance absolue peut seule encore, en ce moment, servir d'excuse à tout projet qui n'opère pas une réparation complète.

J'ai déduit les motifs qui me semblent établir, en faveur des émigrés, toute priorité de droit relativement à l'indemnité;

Je dois exposer les raisons pour lesquelles la propriété accordée aux biens-fonds confisqués, me paraît également au-dessus de toute contestation.

Quelle que soit ma prédilection pour la propriété foncière, je ne suis pas assez aveuglé par ce sentiment, pour méconnaître l'heureuse influence que la propriété mobilière exerce sur la prospérité du pays.

Je reconnais que la circulation active de la propriété mobilière, ses combinaisons si variées, l'assistance qu'elle prête sans cesse à l'industrie et à la spéculation, donnent chaque jour de nouveaux développements à la fortune publique et aux fortunes particulières parmi lesquelles il est utile d'entretenir un certain degré de mobilité; je suis donc loin de vouloir rien contester à la propriété mobilière de ce qu'elle a d'inviolable; mais, pourrait-on, Messieurs, mettre sur la même ligne les dangers et les suites de la violation de cette propriété et de la propriété immobilière? pourrait-on voir du même œil l'urgence de la réparation qui leur est due, alors même que les causes de la spoliation seraient parfaitement identiques?

La confiscation immobilière, telle que la Révolution en a offert l'exemple, bouleverse le sol, ébranle les fondements de la société; la confiscation immobilière, exécutée en masse, rappelle le droit de conquête des temps barbares; elle divise une nation en peuple vainqueur et en peuple vaincu; elle éternise les regrets, les vaines espérances, et donne à la société un caractère provisoire, ennemi de son repos.

La confiscation mobilière, quelque déplorable, quelque odieuse qu'elle soit, ne saurait avoir des résultats aussi désastreux, des conséquences aussi profondes, aussi prolongées. Si nous voulions mettre en parallèle ces deux propriétés, nous remarquerions d'abord, que la fortune foncière supporte toutes les charges de l'Etat, de la province, de la commune, et que la fortune mobilière trouve toujours les moyens de s'y soustraire; l'une établit ces liens innombrables de patronage et de soumission ou de reconnaissance, si favorables au maintien de l'ordre public; l'une est la vraie richesse, la richesse impérissable; l'autre n'est, la plupart du temps, qu'une richesse fictive, qu'un signe représentatif, qu'une valeur convenue: la propriété foncière est toujours là comme pour servir de cautionnement aux actions de son maître, l'autre n'a qu'un caractère fugitif, une existence presque insaisissable, et n'offre souvent aucune garantie.

La propriété immobilière a encore d'autres prérogatives: elle captive nos affections; sa seule possession est déjà une jouissance, et la fortune mobilière n'a de prix qu'à raison de son emploi. Quel charme s'attache à la possession d'un domaine, et surtout d'un domaine héréditaire? C'est le tombeau de nos pères, ce sera le berceau de nos enfants; l'homme honnête, le citoyen vertueux peut avoir des entrailles pour le champ qu'il cultive; il peut y tenir par les sentiments les plus généreux, par les causes les plus morales. La confiscation immobilière est donc à la fois la plus sensible dans son objet, la plus grave dans ses conséquences, et celle dont il importe le plus d'effacer la trace du moment où le calme est rendu à l'Etat.

Messieurs, si je suis parvenu à prouver que, sous la monarchie restaurée, la spoliation des biens-fonds ravis pour cause de fidélité, doit être réparée la première, conformément au projet qui vous est soumis, il me reste à développer les raisons pour lesquelles je me suis inscrit contre ce projet; d'accord sur le principe de la loi, je ne saurais l'approuver ni dans l'ensemble de ses motifs, ni dans l'ensemble des moyens d'exécution qu'elle prescrit.

On ne peut s'empêcher de rendre hommage au rare talent avec lequel ont été développés les motifs du projet de loi; mais il est permis de regretter que l'orateur distingué qui vous les a fait entendre n'ait pas reçu du ministère dont il était l'organe, une impulsion plus forte, plus vigoureuse dans la définition de l'objet de la proposition. On aurait voulu qu'un projet aussi exposé à la controverse, sous le rapport des détails et de l'application, servît au moins à proclamer ces hautes et incontestables vérités sur lesquelles la société repose. Il semblerait, au contraire, qu'on ait cru devoir éluder, autant dans les motifs que dans le texte de la loi, la reconnaissance des droits réels, des droits imprescriptibles des propriétaires dépossédés, de ces droits dont la violence seule a pu suspendre l'exercice, mais qu'aucune puissance humaine n'a pu détruire. Il aurait été aussi simple que juste de manifester ces droits, et de déclarer que l'Etat était enfin arrivé au moment où il pouvait acquitter l'indemnité *due* aux propriétaires dépossédés pendant le cours de la Révolution. Rappelons-nous que cette dette eût été reconnue par le chef même du gouvernement qui renversa l'anarchie révolutionnaire, si l'illégitimité de son pouvoir ne lui eût imposé l'obligation d'en maintenir le principe à l'égard des propriétés usurpées. C'est indiquer suffisamment quelle devait être la première conséquence de la restauration du pouvoir légitime.

Le monarque législateur que la divine Providence venait de replacer sur le trône de ses pères, jugea que les biens arrachés à leurs légitimes

propriétaires ne pouvaient leur être rendus en nature ; les motifs de cette détermination furent sans doute l'extrême subdivision opérée dans ces mêmes biens pendant vingt-cinq années, la complication inextricable de tant d'intérêts divers, mais surtout de ne pas compromettre la paix publique ; néanmoins, le pouvoir de la légitimité n'a pu s'étendre (et jamais elle n'en eut la pensée) jusqu'à contester aux expropriés l'indemnité intégrale qui leur était due. C'est une des notions les plus utiles à rétablir, et les plus conformes au principe de la Restauration.

Messieurs, on ne saurait sans bouleverser les bases de la société, reconnaître au pouvoir légitime lui-même la faculté d'opérer ou de consacrer l'expropriation *gratuite* d'une portion quelconque de la population de l'Etat.

Ainsi que l'indépendance du pouvoir légitime est placée au-dessus de toutes les volontés populaires, de même, le droit de disposer de la propriété des citoyens est hors de la portée de la souveraineté légitime. C'est là qu'on se plaît à retrouver dans toute sa force l'alliance des intérêts du peuple, l'union intime du trône et de la propriété privée, enfin cette sécurité mutuelle qui naît de la protection accordée par la légitimité suprême à toutes les légitimités secondaires, et de l'appui que celles-ci lui prêtent à leur tour.

Aux dépositaires de l'autorité royale appartient en premier ordre l'honorable mission de proclamer ces hautes doctrines, et l'on ne saurait dire que leur profession eût rien de contraire au respect que nous devons tous à la Charte constitutionnelle ; autrement, la Charte n'aurait plus le caractère d'une grande transaction entre les droits anciens et les intérêts nouveaux ; elle n'aurait été conçue que pour anéantir les premiers : mais non ; et ce qu'il y aurait à la fois de plus faux et de plus injurieux envers cet acte fondamental, serait de penser qu'il y a des vérités susceptibles de nuire à son existence ou d'arrêter son affermissement.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, tous mes vœux tendent à ce que la loi soit adoptée, non pas telle que les ministres l'ont présentée ; mais modifiée, améliorée comme elle peut l'être, par des dispositions propres à faire profiter dans une égale proportion les émigrés et leurs familles de la part qui est faite à leurs infortunes.

Le projet de loi qui pèche encore plus à mes yeux par les moyens d'exécution que de tout autre côté, et les vices qu'il présente me détermineraient à voter en mon âme et conscience contre son adoption, si le système de l'article 2 surtout, qui est la loi tout entière, n'était entièrement réformé.

Quelle idée a pu faire naître à la Chambre la présentation d'un article semblable, si ce n'est que le ministère demande l'autorisation de liquider l'indemnité due aux émigrés d'après des bases dont il ne nous est offert aucun moyen, aucun élément de vérification ou de contrôle?

Nous voyons, d'une part, suivant le développement des motifs du projet de loi, que le ministère accorde une confiance à peu près entière à l'établissement du revenu, valeur de 1790, des biens aliénés postérieurement à la loi du 12 prairial an III.

D'une autre part, nous voyons que le mode d'après lequel on propose de régler la valeur des biens aliénés avant cette époque, n'offre rien de certain ; on nous dit que l'on a pu comparer seulement d'une manière approximative les résultats de ce mode avec le revenu réel de 1790 ; nous remarquons encore, selon les motifs du projet de loi, que *l'égalité apparente* qui se trouve dans les masses ne se trouvera pas toujours dans les applications de détail, et que ces applications, au contraire, présenteront souvent des inégalités *multipliées et considérables*.

Malgré ma méfiance à l'égard de toutes les opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la vente des domaines nationaux, je suis disposé à croire que les évaluations faites à la suite de la loi du 12 prairial de l'an III ne sont pas, dans un certain nombre de localités, dépourvues de toute exactitude ; mais j'aurais voulu qu'on nous présentât des faits pour éclairer notre jugement, pour affermir notre conscience ; j'aurais désiré qu'on nous apportât pour chaque département vingt ou trente exemples qui eussent rapproché le produit des liquidations de la valeur actuelle des biens aliénés ; on aurait choisi ceux dont la culture a le moins changé la nature, tels que des prés, des terres, des bois d'un âge déterminé ; j'aurais voulu surtout qu'un pareil travail départemental eût été fait, à l'égard des biens dont on nous propose de liquider l'indemnité, sur le prix de l'adjudication réduit au taux de l'échelle de dépréciation.

Préparés de longue main à la nécessité de présenter une loi d'indemnité en faveur des émigrés, les ministres auraient pu ne pas se borner à établir précipitamment des calculs propres à évaluer les masses, mais encore rechercher et soumettre à la Chambre un ensemble complet d'applications particulières relevées sur tous les points de la France.

Il nous importait, avant de statuer sur toute autre chose que sur le principe de la loi d'indemnité, d'apprécier l'égalité ou la disproportion résultant des bases proposées :

Premièrement, entre les biens de l'une et de l'autre catégorie ;

Secondement, entre les départements ;

Troisièmement, entre les biens aliénés du même département.

Ces détails, ces moyens de comparaison, les membres de cette Chambre se les fussent procurés pour un grand nombre de localités, si les bases que le ministère propose eussent été connues à l'avance ; mais la présentation de la loi nous a pris, sous ce rapport, au dépourvu.

Toutefois, les renseignements qui nous sont adressés individuellement de tous les points du royaume, personne n'en disconviendra, sont tous de nature à nous faire reculer devant l'énormité des différences, des inégalités qui existeront de catégorie à catégorie, de département à département, d'individu à individu, selon l'époque ou le nombre des aliénations, selon la situation ou l'esprit des localités, selon la composition des autorités administratives et les vues spéculatives de leurs membres, selon la dépréciation plus ou moins inexactement constatée des assignats. Enfin, au seul aperçu des opérations, tout varie et rien ne se ressemble : comment la Chambre pourrait-elle les prendre pour bases réglementaires d'un acte dont l'un des premiers caractères doit être celui de la justice distributive?

Je ne sais ce que le ministère désire, mais je conçois qu'en adoptant l'article 2 du projet, sa responsabilité se trouverait entièrement dégagée, qu'il ferait marcher la liquidation vaille que vaille, sans grande peine, sans grand travail, sans interroger autre chose que la poussière des archives révolutionnaires. Je conçois que pour toute réponse aux réclamations et aux plaintes qui s'élèveraient de toute part, il suffirait aux ministres

de dire : *Nous exécutons la loi.* Et au fond, on ne pourrait pas même leur en imputer les vices, puisque le développement de la proposition ne les a pas dissimulés. Hier encore, l'un de MM. les commissaires du Roi en a renouvelé l'aveu à la tribune.

On comprend que le ministère, fatigué d'avance du poids d'une opération hérissée de tant de difficultés et de détails, soit pressé d'arriver à la distribution de l'indemnité et de profiter d'un heureux calme; on sent que le ministère veut s'attacher aux moyens d'exécution qu'il a jugés les plus simples, les plus faciles, les plus expéditifs; la Chambre peut-elle être guidée par les mêmes motifs, et approuvera-t-elle ce qui peut être le plus court, alors que ce n'est pas le plus juste? La Chambre, quand les droits sont égaux, peut-elle consentir à ce que le dédommagement d'un grand nombre de Français dépouillés ne s'élève qu'à 2, 3 ou 4 années du revenu de leurs biens, lorsque d'autres recevront 20 et jusqu'à 25 années de ce même revenu? Les victimes elles-mêmes de la confiscation seront plutôt disposées à attendre encore quelques mois qu'à courir les risques d'une seconde spoliation, involontaire sans doute, mais plus désastreuse encore que la première, puisque derrière elle ne serait plus l'espérance, plus douloureuse surtout à raison de l'autorité révérée au nom de laquelle cette seconde spoliation serait prononcée.

Et remarquez, Messieurs, par quelle fatalité singulière, en adoptant la base des adjudications, vous frapperiez plus particulièrement d'une inégalité désolante les contrées les plus dévouées à la cause de la monarchie, celles où les spoliations révolutionnaires trouvaient le moins de partisans : cette inégalité, vous la retrouveriez encore dans le produit des confiscations exercées sur les familles les plus respectables, les plus honorées, les plus identifiées au sol où leurs dépouilles ont trouvé le moins d'acquéreurs; de sorte que dans le système de l'article 2 du projet de loi, et bien contre le gré de ses auteurs, la fidélité des provinces et les vertus des familles, seraient encore après onze années de restauration, en butte à de nouvelles rigueurs.

« Mais, » disent les partisans ou plutôt les apologistes du projet, « si vous n'adoptez pas les deux bases proposées par le ministère, vous tombez dans l'arbitraire, et tout est compromis. » Singulière objection, de laquelle il résulte qu'on préfère froisser, blesser, écraser des masses entières, à courir la chance de quelques irrégularités locales, de quelques préférences particulières!

Encore, suis-je forcé de contester la facilité que l'on aurait à commettre ces abus sous l'empire de la publicité départementale. Si l'on veut découvrir le champ ouvert à l'intrigue et à la faveur, ce n'est pas de ce côté-là qu'il faut le chercher.

Voici mes propres idées sur les principaux moyens d'exécution de la loi :

Que l'on mette sur la même ligne toutes les confiscations, quelle que soit l'époque de l'aliénation des biens; qu'on leur applique le même mode d'évaluation;

Que la base des estimations soit le revenu de 1790 pour l'établissement duquel les opérations postérieures au mois de prairial an III, offriront, dans beaucoup de localités, des approximations utiles, des moyens de comparaison plus ou moins exactes, et qu'on supplée au reste par les baux, les contrats de vente, les rôles des contributions, ou de toute autre manière; ou bien encore :

Que la contribution foncière actuelle soit prise pour base unique de l'évaluation du prix principal des biens confisqués, et que les maires des communes, assistés des répartiteurs, dirigés par les agents des contributions directes, soient chargés de faire cette application;

Que, dans l'hypothèse de l'un ou de l'autre mode d'estimation, il soit formé dans chaque département, sous la présidence du préfet, une commission chargée d'examiner les opérations, de recevoir les réclamations et d'arrêter les liquidations.

Alors on verra combien s'allège le poids de cet immense travail en le subdivisant, et quelles sont les garanties de son exactitude, comparées à celles d'un système où tout est décidé d'avance par l'inexorable fatalité des dates et des localités.

De cette manière aussi, Messieurs, nous arracherons une nouvelle proie à cette centralisation qui voudrait dévorer la France; la justice sera mise à la portée de chaque réclamant; le vieillard, la veuve, l'orphelin, le sujet fidèle réduit à la détresse, ne seront pas forcés d'abandonner leurs foyers et de payer des arrhes, souvent supérieurs au produit même de leur indemnité; ils ne viendront pas s'épuiser au sein de la capitale du royaume, en sollicitations, en fatigues et en dépenses de toute espèce.

Il eût été désirable sans doute de pouvoir, d'après une base uniforme, opérer simultanément dans tout le royaume l'évaluation de la généralité des biens confisqués, avant de procéder à la répartition de l'indemnité; mais il est aisé de s'apercevoir, d'une part, que la variété du taux de l'impôt comparé au revenu eût soulevé de graves et nombreuses réclamations de département à département; tandis qu'en adoptant toute autre base, on s'exposerait à voir s'établir entre les départements une sorte d'émulation capable de produire des inégalités considérables, et de pousser jusqu'à l'exagération le montant total de l'indemnité. De plus, en suivant cette méthode, on aurait indéfiniment reculé le commencement de la répartition de l'indemnité.

J'ai donc compris, au premier examen des motifs du projet de loi, que le moyen le plus sûr d'échapper à ces inconvénients divers était d'affecter à chaque département le contingent qui lui revient dans l'indemnité, suivant les calculs établis par le ministère, et d'en répartir ensuite le montant suivant les règles de la justice distributive.

De cette manière disparaît l'inégalité la plus intolérable, la plus contraire au repos de la société, celle d'individu à individu d'un même département; de cette manière disparaît aussi cette distinction funeste qui sépare en deux catégories des familles également dévouées à la cause de la monarchie, et qui lui ont offert un égal sacrifice.

Resterait donc uniquement dans l'adoption de l'un ou de l'autre mode de répartition départementale, l'inégalité de département à département; et celle-là, on peut y remédier au moyen de la mise en réserve d'une portion quelconque de l'indemnité. J'ai retrouvé avec satisfaction l'idée de ce fonds commun dans les amendements de la commission : nous différons seulement en ce point que je ne voudrais pas qu'il fût éventuel, et que j'en demande l'affectation au rétablissement du niveau départemental, au lieu de l'employer directement à faire face aux réclamations particulières.

La commission, dans cette portion de ses

amendements, est venue encore ajouter à ma propre conviction en établissant, non seulement la possibilité, mais la nécessité d'ouvrir une libre carrière aux évaluations locales et particulières. Ce que la commission propose comme exception, je le sollicite comme règle, et il y aura tant de réclamations dans le système des deux catégories instituées par le ministère, qu'on sera forcé d'appliquer au plus grand nombre des évaluations, les moyens de redressement partiel que le besoin impérieux de la justice a inspirés aux honorables membres de la commission.

Messieurs, j'ai senti redoubler encore ma confiance dans les idées que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à la Chambre, lorsque j'ai reconnu leur analogie avec celles qui ont servi de base aux amendements proposés par notre honorable collègue M. le vicomte de Lezardière, membre de la commission de la loi d'indemnité. Comme lui et dans le même esprit, je demande la réformation radicale des articles 2 et 8 du projet. Je la demande :

Dans l'intérêt des victimes de la confiscation qui doivent partager également le bénéfice de la loi, et dont aucune ne voudrait voir améliorer son sort aux dépens de ses compagnons d'infortune;

Dans l'intérêt même des acquéreurs ou détenteurs de biens confisqués, qui doivent désirer de ne voir s'établir ni catégories, ni disparités choquantes dans la répartition de l'indemnité, distinctions que la conscience publique appliquerait bientôt à la valeur vénale de leurs propriétés respectives.

Je demande la réformation complète des articles 2 et 8 du projet au nom des contribuables de toute la France, qui regretteraient de voir ajourner le dégrèvement de leurs charges, si les ressources enlevées à cette destination n'étaient pas employées avec tout le discernement nécessaire, et si une opération remplie de tant de vices, suivie de tant de mécontentements divers, laissait planer sur leur tête la nécessité de nouveaux sacrifices.

Je demande la réformation radicale des articles 2 et 8 :

Pour l'honneur de l'administration royale, à laquelle leur exécution imprimerait le cachet d'une légèreté, d'une précipitation sans exemple, et celui d'une funeste indifférence; autant pour l'accomplissement de la plus auguste pensée que pour la juste dispensation de la fortune publique;

Pour l'honneur des conseils administratifs et des notables de nos provinces qui se plaindraient avec raison de voir dédaigner leurs lumières et leur zèle dans une occasion où ils peuvent concourir efficacement à l'exécution d'une grande mesure réparatrice.

Je demande enfin la réformation complète des articles 2 et 8 du projet :

Pour l'amour de cette royauté légitime qui nous est si chère, qui veille sur tous les intérêts et que ne tarderaient pas à affliger profondément les déplorables effets de l'exécution de ces articles.

Messieurs, je dois, en terminant, soulever une objection dont les ministres ne feront probablement pas l'aveu, mais que je crois démêler au fond de leurs motifs. Ils se figurent, si je ne me trompe, que toute opération publique et prolongée dans les départements, et plus encore sur le terrain, aura l'inconvénient de préoccuper les esprits, de les agiter. Peut-être même les ministres vont-ils jusqu'à supposer que ces opérations feront naître des craintes, des alarmes, des dissensions. Je ne vois là que des chimères, et je ne sais pourquoi on voudrait qu'un acte de justice conçu par deux grands rois, ordonné par la puissance législative, fût exécuté pour ainsi dire à *huis clos*.

Les choses, je l'avoue, m'apparaissent sous un jour bien différent, et je suis de ceux qui aiment que ce soit à la face du ciel, d'où elles sont descendues, que la religion, la justice reçoivent nos hommages et obtiennent la protection qui leur est due. Il est bon, il est salutaire à mes yeux, que jusque dans le dernier village, jusqu'au fond de la plus humble chaumière, on sache qu'après trente années, l'iniquité des spoliations révolutionnaires est enfin proclamée, et que, sans porter atteinte aux intérêts nouveaux consacrés par le premier acte de la Restauration, le gouvernement légitime, si fécond en bienfaits, trouve dans l'amélioration de la fortune et du crédit publics, les moyens d'acquitter la dette de l'honneur et de la justice.

Messieurs, ce n'est ni la publicité, ni le nombre, ni la durée des opérations relatives à l'indemnité, qui répandront le trouble ou la méfiance, qui retarderont l'union parfaite de la grande famille, sous l'autorité vénérée du plus tendre des pères, si le ministère se montre le défenseur de tous les droits acquis, l'ami de toutes les libertés, légales; s'il ajoute à leur jouissance celle de nos franchises locales si longtemps attendue; s'il se montre plus jaloux d'affermir l'empire de la justice que d'étendre ses moyens d'influence; si la loyauté et la franchise sont la base de son système; s'il s'appuie sur des doctrines publiques plutôt que sur des intérêts privés; s'il dédaigne les petits moyens, les voies détournées; s'il interroge le caractère français, les affections nationales, toutes portées vers ce qui est grand, beau et juste.

Dès ce moment, le ministère s'affermira dans sa marche, parce que ses propositions, ses actes, seront au-dessus de tous les soupçons; il préviendra toutes les inquiétudes, et trouvera facile l'exécution des projets qu'il aura médités pour l'honneur de la Couronne et pour la prospérité du royaume; dès lors, le ministère sentira doubler cette force, cette puissance que l'homme d'État consciencieux ne cherche pas uniquement dans la combinaison numérique des suffrages parlementaires, mais encore dans la conviction des esprits et dans l'assentiment de tous les cœurs généreux.

Messieurs, à défaut de réformation complète des articles 2 et 8 du projet de loi, je serais contraint de voter son rejet, et je demande qu'à l'occasion d'une mesure si importante, on revienne à l'exécution de l'article 45 de la Charte, qui ordonne le renvoi et la discussion des amendements dans les bureaux. Je demande en outre que neuf nouveaux membres soient appelés à seconder le zèle et les vues d'amélioration que votre honorable commission a déjà développés.

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi*. En exposant à la Chambre les motifs du projet de loi qui vous occupe, j'avais prévu de nombreuses et graves difficultés sur les moyens d'exécution : mais j'avais espéré que le principe en lui-même ne serait pas contesté ; je m'étais abusé. L'opposition l'a combattu avec force et habileté. Permettez-moi de relever ses attaques et d'y répondre.

« La confiscation, a-t-elle dit, n'a rien en elle-même d'étrange ni de nouveau. Ce n'est pas, comme on l'a dit par erreur, un fruit de la Révolution : c'est une antique loi de notre antique monarchie. Des édits de nos Rois ont proclamé le principe de la confiscation ; et des exemples fréquents et fameux qu'on s'est plu à rappeler avec quelques détails, l'ont trop souvent consacré. En appliquant ce principe aux émigrés, on n'a fait qu'user d'un droit reconnu, d'un droit constant dont les familles privilégiées n'ont que trop souvent profité. Il n'y a donc rien d'illégal, rien de nouveau, rien de révolutionnaire dans cette grande mesure contre laquelle on s'élève aujourd'hui.

« Y a-t-il eu au moins injustice, continue-t-on, dans son application ? Pour le soutenir, il faut avoir tout ignoré ou tout oublié. Les émigrés ont quitté volontairement leur patrie. Ils parlent des dangers dont ils étaient menacés ; mais tout était tranquille dans l'intérieur au moment où ils ont passé nos frontières. Ils invoquent la voix du devoir. Mais le Roi était en France, et sa voix les y rappelait : c'était auprès du Trône qu'était leur place.

« Des proclamations royales, des lois les ont successivement avertis des dangers dont ils étaient menacés : ils sont restés sourds à la voix de la patrie comme à celle du Roi. Ils ont suscité, à l'étranger, des ennemis contre la France ; ils ont fait plus, ils ont porté les armes contre elle. La France a donc légitimement usé du droit qu'elle avait en s'emparant des biens de ceux qui s'étaient faits ses ennemis, et en appliquant le produit de ces biens aux dépenses d'une guerre que les propriétaires avaient eux-mêmes imprudemment provoquée. La Charte a depuis consacré les ventes. La France a ouvert ses portes à ceux qui l'avaient volontairement quittée : elle a fait tout ce qu'elle devait ; elle ne leur doit rien de plus aujourd'hui.

« On veut réparer les pertes que les émigrés ont éprouvées, et les injustices dont ils ont été victimes : pourquoi cette étrange préférence accordée à une classe privilégiée ? L'honneur et la fidélité ne se sont-ils donc trouvés que sur la route de Coblentz ? Le bourgeois mort sur les marches du trône n'a-t-il pas des droits égaux à ceux de ce gentilhomme qui est allé chercher des appuis au delà du Rhin ; et ces hommes intrépides qui, en montant sur l'échafaud, ont fait pâlir leurs bourreaux ! leur mort a-t-elle été sans gloire ?

« Vous voulez réparer les maux que la Révolution a faits : mais la confiscation immobilière est-elle donc la seule plaie qui réclame des soins et des réparations ? Le commerce, les rentiers, les magistrats, les habitants de ces provinces que la guerre a désolées ! partout vous trouvez des maux soufferts ; partout des pertes à réparer. Tant d'infortunes sont-elles moins touchantes, parce qu'elles sont des infortunes plébéiennes ? Vous voulez imposer de nouveaux sacrifices à la France : et pourquoi faire ? Pour indemniser les émigrés, vous voulez condamner la France à une amende d'un milliard. Nous la défendrons dans ce grand procès que vous lui intentez : nous ne souffrirons pas que la nation soit ainsi humiliée dans sa gloire et dans ses souvenirs. Voyez quelle est votre imprudence ! Les haines s'apaisaient, et vous les réveillez ; vous jetez l'inquiétude dans les esprits ; vous ranimez les passions et les partis. Et quel est le succès que vous attendez de cette entreprise ? Ceux que vous voulez satisfaire repoussent votre loi : ils la dédaignent, ils n'en veulent pas, et vous violez à la fois et la justice et la politique. »

Voilà, Messieurs, ce que vous avez entendu.

Avant d'examiner ces différentes objections, permettez-moi de vous rappeler le véritable objet de la loi proposée, que les orateurs de l'opposition me paraissent avoir constamment perdu de vue.

Le projet de loi tend à indemniser les anciens propriétaires des bien-sfonds confisqués par suite des lois sur l'émigration, sur la déportation, sur les condamnations, c'est-à-dire par suite de toutes les confiscations politiques prononcées, pour quelque cause que ce soit, en exécution des lois révolutionnaires.

Le projet de loi et l'exposé des motifs ont dû plus particulièrement s'occuper de ce qui concernait les émigrés, parce que le plus grand nombre des confiscations ont été en effet prononcées sur leur tête. Mais la disposition de la loi est commune aux confiscations de toute espèce.

Cette première observation vous fait déjà pressentir tout ce qu'il y a de faux et d'irréfléchi dans le reproche fait à la loi, de s'occuper uniquement d'un malheur spécial et d'une classe privilégiée. La base du projet de loi n'a rien de relatif, rien de personnel, rien d'individuel ; elle est absolue ; c'est le respect dû à la propriété ; c'est le besoin de dédommager ceux à qui elle a été violemment enlevée, et d'effacer des traces dont la durée sera dangereuse et funeste. Voilà l'objet du projet de loi, qu'il ne faut jamais perdre de vue. Cela posé, il nous sera facile de répondre aux objections qui ont été faites.

La confiscation n'est point, dit-on, une chose nouvelle : elle n'est pas née de la Révolution : c'était une loi de la monarchie, souvent consacrée, souvent appliquée ; et l'on cite les confiscations prononcées dans le temps de nos dissensions religieuses.

Etrange et indéfinissable justification ! Ces actes de douloureuse mémoire, qu'on a si souvent rappelés comme des monuments d'injustice, qu'on a dénoncés à l'humanité, qu'on a signalés comme un sujet d'éternel reproche, on les invoque aujourd'hui comme des exemples à suivre, comme des autorités qu'il faut respecter, comme des règles immuables qui doivent tout justifier. C'était dit-on, la loi de la monarchie. Non ! cette loi n'existait plus lorsque les confiscations furent prononcées : une loi nouvelle l'avait formellement abolie. Des lettres patentes, signées par Louis XVI, en 1790, marquèrent par un bienfait nouveau cette date du 21 janvier, destinée à être écrite en lettres de sang dans notre histoire. Qu'y lisait-on ? « La confiscation des biens des condamnés ne pourra *jamais* être prononcée dans *aucun cas*. » Voilà quelle était, en 1790, la loi de la monarchie.

C'est dans cet état de la législation absolue et générale que furent proclamées les lois de la confiscation contre les émigrés, contre les déportés et contre les condamnés. Comment peut-on prétendre aujourd'hui que ces lois ne sont pas nées de la Révolution, et qu'elles n'ont pas fait à ce grand principe que la philosophie moderne se flattait d'avoir conquis, comme on le disait hier, une exception dictée par la vengeance et la haine !

Dira-t-on que la loi du 21 janvier 1790 ne s'appliquait qu'à la confiscation judiciaire, qu'à celle que les tribunaux prononcent individuellement

et en connaissance de cause; qu'en 1792 il s'agissait d'une grande mesure politique prononcée par la loi en masse, et que des événements nouveaux avaient rendue nécessaire? Ce serait assurément un étrange système que celui qui tendrait à justifier des violences par le nombre et par l'arbitraire.

Mais s'il faut à notre tour citer l'autorité des exemples, nous ne remonterons pas au XVIIe siècle pour les chercher, car il est placé tout près de nous. La Charte de Louis XVIII, comme l'édit de Louis XVI, avait aboli la confiscation; comme l'édit, elle avait appliqué sa disposition à la confiscation judiciaire. De sinistres événements ne tardèrent pas à se renouveler. Une nouvelle usurpation amena une nouvelle guerre. La France fut condamnée à des sacrifices nouveaux. Lorsque le trône fut relevé pour la seconde fois, quelques voix s'élevèrent, dans la juste irritation des esprits, pour faire supporter les frais de la guerre par ceux qui l'avait provoquée. De graves motifs ne manquaient pas pour défendre cette proposition. Eh bien! que se passe-t-il? La loi de l'Etat avait aboli la confiscation : on en appela à cette loi, et elle fut respectée. Tous ceux qui applaudirent à ce respect peuvent-ils aujourd'hui justifier la violation du même principe, et nous interdire le droit de le dénoncer à la justice du pays pour en demander la réparation?

Et par quel moyen essaie-t-on de justifier les actes de violence? Vous l'avez entendu : c'est en accusant les émigrés d'avoir quitté leur patrie, sans y être contraints par des dangers, au mépris des devoirs les plus sacrés qui les retenaient en France; c'est en leur reprochant avec amertume d'avoir porté les armes contre le pays qui les avait vus naître.

Messieurs, je n'aurais pas même besoin, pour la justification du projet de loi, de relever tout ce qu'il y a d'injuste et d'erroné dans de pareilles assertions; leur réalité même ne légitimerait aux yeux de personne cette spoliation ainsi étendue, cette peine sans jugement, lancée d'avance contre une masse encore inconnue, cette exhérédation absolue et à jamais prononcée contre des familles entières, contre des générations à venir, pour l'erreur, pour la faute, pour le crime même de quelques hommes : la confiscation resterait là encore avec toute son injustice.

Mais cette réponse ne suffit pas. Il est de mon devoir de rectifier des erreurs trop graves pour être passées sous silence.

On croit généralement, Messieurs, qu'il est difficile et dangereux de parler tout haut de l'émigration. On pense qu'on ne peut faire la part des hommes qui, dans des moments de crise et de désordre, se sont rassemblés sur nos frontières, sans blesser le nombre immense de ceux qui se sont crus enchaînés en France par le devoir.

Je ne crois point à ce danger. Il n'est point de sujet qu'on ne puisse traiter ici, en l'abordant avec justice et avec franchise. C'est un langage que la France comprend toujours.

Lorsque d'imprudents novateurs portèrent la hache au sein de nos institutions, lorsque l'autorité royale fut violée, la liberté du Roi détruite, sa vie menacée, tous les hommes de sens et d'honneur sentirent le besoin de soutenir le Trône ébranlé, de défendre le pays contre les fureurs de l'anarchie. Des positions diverses durent naturellement commander des devoirs différents, et il y a aussi peu de justice à refuser une haute estime à des hommes d'honneur qui ont quitté leur famille et leur pays pour aller chercher au dehors la gloire et la misère, qu'il y aurait peu de raison à soutenir que la fidélité et l'honneur n'ont pu rester au milieu du désordre pour l'arrêter, et de l'incendie pour l'éteindre. (*Vif mouvement d'adhésion*).

La France était tranquille, a-t-on dit, à l'époque où les émigrés l'ont quittée. Les émigrés, dit-on encore, ont manqué à leur honneur, ils ont été sourds à la voix de leur Roi qui les rappelait.

Il faut bien, pour repousser de pareilles erreurs, rapporter quelques faits.

C'est le 21 juin 1791 que le Roi abandonna Paris, où il devait, peu de jours après, revenir captif et détrôné. Ecoutons les premières lignes de la déclaration trop célèbre qu'il laissa à la France, pour expliquer cette douloureuse séparation :

« Tant que le Roi a pu espérer de voir renaître l'ordre et le bonheur dans le royaume, par les moyens employés par l'Assemblée nationale, dans la capitale, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté. Il n'aurait pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de toute liberté a entaché toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli; mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices, est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes restés impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume : le Roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'Univers, le tableau de sa conduite et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume. »

C'est le 20 juin 1791 que le Roi s'exprimait ainsi : les premières lois sur l'émigration sont postérieures à cette date.

On peut juger maintenant à quel point sont exacts et fidèles les souvenirs de ceux qui prétendent qu'alors la France jouissait à l'intérieur d'une tranquillité parfaite.

Des proclamations où on lisait le nom du Roi ont rappelé les émigrés, et on les rappelle aujourd'hui pour y trouver la preuve qu'ils ont manqué à leurs devoirs et violé les ordres de leur Roi.

Mais ces proclamations ont suivi le funeste retour de Varenne : dès le 20 juin, le Roi avait dit que son défaut absolu de liberté avait entaché toutes ses démarches. Après son retour, pendant sa longue captivité, qui pouvait donc chercher dans ses actes l'expression de sa pensée et de ses volontés!

Les émigrés furent, dit-on, avertis par des lois comminatoires des dangers dont ils étaient menacés, le bannissement, la mort civile, le séquestre, la confiscation. Et ils ont persisté.

Messieurs, il n'y a que le sentiment du devoir, que le cri de la conscience, que la puissance de l'honneur qui aient pu retenir des hommes, des pères de famille rappelés par de tels intérêts. Les accuser ainsi, c'est leur rendre justice et hommage.

Mais ils ont porté les armes contre leur pays;

les récompenser, c'est flétrir la gloire de l'armée française.

D'abord, il n'est pas ici question de les récompenser, mais de les dédommager de la ruine dont ils ont été frappés.

Et pourquoi donc l'armée française serait-elle blessée par cette réparation? L'armée se connaît en courage, en dévouement, en sacrifices; elle ne s'étonnerait pas de voir payer de telles dettes.

Dans ces temps de confusion qui ne se reproduiront plus, où la patrie était divisée, puisque le Roi et le pays étaient séparés, la gloire s'est affligée d'aller chercher des Français sous deux bannières opposées.

Mais lorsque le jour de l'ordre et de la réconciliation générale est revenu, qui donc aurait ici un reproche à faire à l'autre?

Les uns ont combattu pour cette terre où nous vivons tous aujourd'hui réunis sous l'autorité légitime.

Les autres ont combattu pour ce drapeau autour duquel toutes les illustrations guerrières sont désormais rangées. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

Il n'y a là que des souvenirs de concorde et de grandes et heureuses leçons pour l'avenir.

Ces agressions tardives qu'on oppose à un acte de justice, ces appels à l'honneur du pays et de l'armée sont donc dépourvus de vérité; ils sont aussi sans danger.

On nous demande pourquoi, au milieu des plaies de toutes espèces qui ont marqué le brûlant passage de la Révolution, nous choisissons celles dont les émigrés ont été atteints? On demande pourquoi cette préférence pour une classe privilégiée?

Cette base, sur laquelle repose toute l'argumentation de l'opposition, je l'ai déjà dit, c'est une erreur.

La loi s'applique à toutes les confiscations immobilières, à celles prononcées contre le noble émigré, contre le bourgeois émigré, contre le paysan vendéen assimilé aux émigrés, contre le pauvre prêtre déporté pour être demeuré fidèle à la foi jurée, contre la famille de ces généreuses victimes qui ont péri sur l'échafaud, objets d'admiration éternelle et d'inconsolables regrets.

Tous ceux dont les biens ont été confisqués et vendus en vertu des lois révolutionnaires, *quelle que soit la cause de la confiscation*, sont admis par la loi à recevoir l'indemnité. Où trouve-t-on là un privilège? Il n'y en a d'autre que celui de la spoliation et du malheur.

On ne veut pas que la confiscation immobilière soit la seule pour laquelle une réparation soit accordée; on invoque le souvenir de tous les autres maux que la Révolution a traînés à sa suite.

Nous avons tous déploré l'impuissance où est l'Etat d'apporter un remède à tant de maux: cette impuissance n'est pas contestée; mais nous avons dit ce que tous les efforts opposés ne parviendront pas à détruire, c'est qu'il faut porter un remède à celui de tous les maux où l'on trouve le plus d'odieux dans son origine, le plus de gravité dans son action et le plus de danger dans ses conséquences.

Toutes ces conditions se trouvent renfermées dans la confiscation révolutionnaire.

Violation de la loi existante, violation du principe sacré et immuable de la propriété, injustice et violence dans les actes, abus de la puissance et de la force, tout ce qui ébranle les Etats, ce qui brise le lien social, se retrouvent dans les confiscations que la Révolution a produites. Telle est leur origine.

La ruine entière et complète de ceux que des motifs qui ne peuvent être appréciés dans des moments d'exaltation et de haine, avaient éloignés du pays; l'exhérédation absolue, éternelle de leurs familles, de toutes celles dont le chef avait payé de son sang, sa fortune, son rang ou ses principes. Voilà leur action.

Un germe perpétuel de division et de haine, qui ne se dessèche point; un souvenir profond et amer, qui ne s'affaiblit pas; deux classes de propriétés dont l'une est garantie par la loi contre toute attaque, mais ne peut être garantie contre les plaintes et les reproches.

Des familles nombreuses conservant et transmettant la tradition de leur terre perdue et possédée par d'autres, sans qu'elles aient reçu aucun prix.

Voilà leurs conséquences.

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais il me semble qu'une mesure qui tend à réparer un aussi grand mal, ne doit blesser ni affliger personne.

Ce n'est point intenter un procès à la France que de lui en demander les moyens. La France est généreuse au besoin, mais surtout elle est juste.

Vous savez quels engagements elle a tenus, quelles dettes elle a payées et quel bénéfice elle avait retiré des sommes qu'elle a acquittées.

S'il lui est démontré que le nouveau sacrifice qu'on lui demande, et qui doit retarder le soulagement qu'elle a droit d'attendre est destiné à réparer une grande injustice commise en son nom, et à assurer pour l'avenir le premier de ses besoins, la paix publique, elle ne désavouera pas ceux qui l'auront promis pour elle.

Le but que le gouvernement se propose n'est pas atteint, dit-on; la loi réveille les haines au lieu de les apaiser, et ceux qu'elle doit satisfaire la dédaignent et la repoussent.

C'est là une double illusion qu'il est facile de détruire.

Une discussion qui se rattache à des souvenirs douloureux, et qui touche à de grands intérêts, doit sans doute animer les esprits et exciter les passions; mais cette impression n'est que passagère et momentanée. Le mal de la confiscation eût duré pendant des siècles; peu de jours suffiront pour effacer les traces d'une discussion vive et animée qui s'agite en présence de la France, et dont elle peut être juge sans inconvénient et sans danger.

Ceux pour qui la loi est préparée la repoussent, dit-on; ils la trouvent insuffisante et injuste.

Non, Messieurs, ceux pour qui la loi est faite ne la dédaignent pas, et c'est là une nouvelle injustice commise envers eux.

Ils ne dédaignent point ce qui leur est offert, ceux qui ont attendu pendant dix ans avec une admirable résignation; ceux qui, dans la dernière session, ont repoussé avec un si noble désintéressement, avec une si généreuse confiance, une proposition qui tendait à presser pour eux l'heure de la justice et de la réparation.

La somme destinée à ce grand acte a été calculée à la fois et sur leurs droits et sur les ressources du pays; ils ne se sont point plaints, ils n'ont point parlé d'insuffisance, ils n'ont point demandé à grossir le sacrifice.

Des plaintes se sont élevées contre le mode de répartition; on voudrait éviter les inconvénients qu'il présente, les inégalités qu'il doit produire; on cherche à substituer d'autres moyens d'exécution à ceux qui sont proposés. Rien n'est plus juste, plus naturel, plus louable que les désirs manifestés à ce sujet : le gouvernement les partage; il voudrait que dans l'exécution de la mesure tout fût juste, comme la mesure elle-même.

Lorsque le moment viendra, il expliquera ce qui étonne; il écoutera tout ce qui sera proposé; et, loin de trouver du dédain dans les objections élevées contre quelques dispositions du projet, il y cherchera des lumières et les moyens de l'améliorer.

Qu'on se rassure donc à cet égard; le but de la loi ne sera pas manqué, et la mesure à laquelle cette loi se rattache satisfera à la fois quoi qu'on en dise, et la justice et la politique.

Je voudrais, Messieurs, qu'il me fût possible de terminer ici ces observations, en renvoyant à la discussion des articles l'examen de quelques objections élevées contre divers articles du projet de loi.

Deux discours entendus à votre séance d'hier ne m'en laissent pas la possibilité.

« La loi, a dit le premier des deux orateurs, est antimonarchique. »

M. de La Bourdonnaye. Oui, antimonarchique.

M. de Martignac. « Elle tend à reconnaître la légalité, la légitimité des actes révolutionnaires.

« Voyez l'article 2; il fait remonter l'estimation des revenus à 1790; il apprécie à cette époque la valeur des objets confisqués; il fait donc remonter la confiscation à la date de la loi qui l'a prononcée.

« On invoque la Charte à l'appui de cette opération; mais en admettant que la Charte ait en effet validé les ventes faites, ce ne serait jamais que jusqu'à 1814 qu'il faudrait remonter pour faire l'appréciation; c'est la seule date de la dépossession légale.

« Ce n'est pas tout, voyez l'article 7; il a été rédigé dans le système de la mort civile, de cette législation monstrueuse et fantasmagorique; il foule aux pieds tous les droits; il fait d'une loi de justice rigoureuse, une loi de grâce et de pardon.

« Et, au surplus, cet esprit qui a présidé à la rédaction de la loi se trouve *mis à nu* dans l'exposé des motifs.

« Voyez la page 5, vous y verrez ces mots qu'on ne peut qualifier : « L'Etat vous a privés de vos « biens; il en a transmis la propriété à d'autres « dans des temps de trouble et de désordre. » L'*Etat*, voilà le nom que l'on donne à la Convention, au Directoire, à l'Empire. C'est la doctrine du pouvoir de fait; c'est le dogme de la souveraineté du peuple. »

Arrêtons-nous là.

Il s'agit d'indemniser les émigrés d'une perte matérielle qu'ils ont soufferte. Cette perte, c'est la privation de leurs biens, par le séquestre, la confiscation et la vente.

Il fallait rechercher et reconnaître la valeur réelle ou approximative des biens qui leur avaient été enlevés. Cette recherche offrait de nombreuses difficultés; l'application des impôts actuels et des rôles de 1814 était impraticable; l'expertise offrait des inconvénients d'une toute autre nature. Il a fallu y renoncer. Les éléments d'estimation se retrouvaient dans les actes mêmes; on les a cherchés là, et on les a indiqués.

On n'a pas été conduit à cette mesure par une interprétation quelconque de la Charte; on y a été amené par la nécessité.

Il est dès lors inutile de faire remarquer les termes absolus dans lesquels la Charte s'exprime : *Les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales; la loi ne met entre elles aucune différence.*

Nous aurons tout à l'heure occasion d'y revenir.

On prétend que l'article 7 se ressent des souvenirs de la mort civile. Prenons l'exposé des motifs.

« Le principe de la loi actuelle, l'esprit dans lequel elle est conçue ne laissent aucun doute sur la nature de l'indemnité allouée. Elle est la représentation de l'immeuble confisqué; elle est le remboursement d'une valeur injustement perçue. Sa cause se rattache donc à la propriété, et le droit qu'elle consacre aujourd'hui a sa source dans la confiscation consommée depuis trente années.

« L'indemnité semblerait dès lors pouvoir être considérée comme ayant toujours fait partie des biens ou des actions possédés par l'ancien propriétaire, et de là on pourrait conclure, d'une part, qu'elle aurait pu être comprise dans une disposition testamentaire; de l'autre, que son application devait être faite à ceux des héritiers qui auraient été appelés par les lois existantes à l'époque où la succession s'est ouverte.

« Les plus puissantes considérations nous ont paru s'élever contre l'admission de cette conséquence. »

Vous voyez, Messieurs, combien était juste et fondé le reproche auquel je réponds.

M. de La Bourdonnaye. Et la page 5?

M. de Martignac. J'y viendrai tout à l'heure; je me garderai bien de l'oublier.

Nous verrons dans la discussion de l'article 7, si les considérations doivent l'emporter sur les principes du droit commun. La question mérite d'être examinée; mais en attendant, il importait de rétablir la vérité.

En parlant des confiscations et des ventes, j'ai dit que *l'Etat* avait privé les émigrés de leurs biens, et en avait transmis la propriété à d'autres dans des temps de trouble et de désordres, etc. — Voici mes paroles :

Le temps est arrivé où il est possible de dire à ceux qu'on a dépouillés de leur héritage, et qui ont supporté ce malheur avec une si constante résignation : « L'Etat vous a privés de vos biens; il en a transmis la propriété à d'autres dans des temps de trouble et de désordre. L'Etat, rendu à la paix et à la légitimité, vient vous offrir le dédommagement qui est en son pouvoir : recevez-le; et que la funeste trace des confiscations et des haines s'efface et disparaisse pour jamais. »

Voilà ce que j'ai dit, et j'ai dit ce qu'il n'est pas possible de contester.

Oui, les émigrés ont été privés de leurs biens pendant des temps de trouble et de désordre.

Oui, la propriété a été transmise à d'autres par des lois de confiscation, par des ventes.

Ces ventes existaient par le fait lorsque la Charte a été publiée, et la Charte les a ratifiées; il n'est pas possible aujourd'hui de révoquer en doute ce qui est notoire et incontestable, de remettre en question ce qui est souverainement et irrévocablement jugé.

L'Etat, rendu à la légitimité, a maintenu les ventes, et il offre un dédommagement. Voilà ce qui est vrai, et ce qu'il fallait dire.

Mais j'ai parlé de *l'Etat* en appliquant ce mot à une époque antérieure à la Restauration.

J'ignore, Messieurs, si ma faute est grave, mais mon excuse est décisive. J'ai pris ce mot dans la Charte.

On y lit, article 70 : « La dette publique est garantie; tous les engagements pris par *l'Etat* envers ses créanciers, sont inviolables. »

Je ne puis, Messieurs, m'accuser d'une faute justifiée par une telle autorité.

Un autre orateur est allé plus loin.

Il a contesté aux acquéreurs des biens confisqués une propriété que la Charte leur assure; il a établi en principe que la propriété devait être restituée à l'ancien possesseur, et l'indemnité affectée à l'acquéreur.

Il a fait plus, il a repoussé l'autorité de la Charte, en affirmant que le Roi n'avait pas eu le pouvoir de maintenir les actes qui avaient dépouillé l'émigré et consolidé la propriété sur la tête de l'acquéreur.

Messieurs, la ressource du doute et de l'équivoque n'existe point ici. La disposition de la Charte est aussi claire qu'elle est impérative et absolue; elle n'admet *aucune différence entre les propriétés;* toutes sont soumises aux mêmes règles et *placées sous la même garantie.*

Ainsi toute proposition qui tendrait à dépouiller les possesseurs actuels ou à imposer à leur possession des charges particulières dont les autres biens seraient affranchis, serait une violation directe et formelle de la Charte. Cela suffit, Messieurs, et pour nous et pour vous.

Il n'est ni utile ni prudent d'examiner aujourd'hui ce qui aurait pu être fait en 1814. Le monarque législateur a pesé les droits de chacun et les intérêts de tous, et il a prononcé. Ce n'est pas par ceux qui avaient fait à son autorité le sacrifice de leur repos, de leur fortune et de leur vie que l'étendue de son pouvoir sera contestée.

Ce n'est pas à ceux qui furent victimes de la foi due au serment que nous aurons besoin de rappeler qu'ils ont juré comme nous obéissance et respect à la Charte.

Ils se sont résignés dès longtemps à un sacrifice imposé à leur fidélité et à leur patriotisme, et cette résignation, garantie d'ordre et de paix, est un de leurs beaux titres à l'estime et à la reconnaissance publiques.

M. Leclerc de Beaulieu (1). Messieurs, une grande réparation reste due en France au principe conservateur des sociétés humaines, au principe de la propriété : une loi qui aura pour but cette réparation, sera donc une loi de justice. Mais, comme il est également impossible, et de diminuer le mal qui est à réparer, et de multiplier indéfiniment les ressources destinées à servir de moyens de réparation, cette loi devra ployer sous l'impérieuse nécessité, qui souvent circonscrit la justice dans certaines limites et restreint certaines conséquences. Quels sont les juges naturels de l'étendue des moyens ? Ce sont ceux qui, administrant la fortune publique, doivent avoir le secret de ses forces; qui savent ce qu'elle peut fournir, sans altérer le crédit, ni nuire à aucun des services publics; qui connaissent le point que l'on ne pourrait dépasser sans danger pour l'Etat ou dommage pour les contribuables. Les ministres du Roi ont évalué à 30 millions de rentes ce que l'Etat peut offrir : nous ne compromettrons point sa prospérité financière, en lui demandant davantage. Mais, la part faite à la nécessité, essayons de faire la part de la justice. Nous aurons rempli le devoir de justice autant que nous l'aurons pu faire, si nous mettons la vérité dans nos paroles, la franchise dans nos actions; si, ne contestant point la légitimité du titre de nos créanciers, nous réglons avec eux nos comptes de bonne foi, sans rien dissimuler, et comme si nous avions les moyens de payer jusqu'au dernier centime de la dette. Le projet de loi qui nous est soumis remplit-il cette condition ? Je ne le pense pas, et c'est sous ce rapport que j'ai l'intention de l'attaquer. Pourquoi le mode d'exécution de l'indemnité n'est-il pas en harmonie avec le principe de justice sur lequel repose l'indemnité elle-même? Tel est le reproche que je fais au projet. Je dois auparavant établir le principe de justice de l'indemnité.

Mais déjà plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, sommés en quelque sorte de répondre aux décrets républicains qui avaient proscrit le Trône et la fidélité, contraints de plaider sous le règne de la légitimité la cause de ceux qui l'ont défendue, ont repoussé avec autant de noblesse que d'énergie les traits dirigés contre l'émigration et contre ses augustes chefs. Ainsi donc, tous mes efforts se dirigeront contre ceux qui, rassemblant tous les crimes et les malheurs de la Révolution, tous les genres de spoliation imaginés par elle, toutes les diverses catégories de ses victimes, nous demandent pourquoi cette réparation unique au milieu de tant de désastres, pourquoi cette espèce de privilège accordé à une seule espèce d'infortune ? Je leur demanderai à mon tour pourquoi la propriété foncière a-t-elle des caractères qui la distinguent essentiellement de tous les autres biens ? Pourquoi a-t-elle toujours une place à part dans les codes de tous les peuples ? pourquoi tous les législateurs ont-ils appuyé sur elle leurs édifices politiques ? Cherchez au bout de quelques années les traces de ces riches portefeuilles, de ces mobiliers somptueux, de ces immenses magasins, dont les propriétaires ont fait bruit dans leur temps; que sont-ils devenus ? D'autres objets de même genre, placés en d'autres mains, en d'autres lieux, excitent à leur tour la curiosité publique; ceux qui existaient n'existent plus; et la législation qui ne saurait plus les atteindre, est forcée, au bout d'un petit nombre d'années, d'appeler la prescription en ce qui les concerne. Voyez au contraire la propriété foncière, participant à la stabilité du sol dont elle fait partie, identifiée en quelque sorte avec son propriétaire, proclamant son nom, même quand il est absent ! Les diverses mutations qu'elle a éprouvées, les causes qui l'ont fait passer en de nouvelles mains, les époques de ces changements composent tout ce que les habitants de nos campagnes connaissent d'histoire; et si la violence sépare ce qui était réuni dans leurs idées comme dans leurs consciences, ils savent bien distinguer les noms du propriétaire et du détenteur. Voyez, depuis les bénéfices militaires distribués par Clovis jusqu'au cens électoral fixé par Louis XVIII, la monarchie française appuyée sur la propriété, et les deux légitimités, celle du Trône et celle de la propriété, traversant ensemble les siècles. Aussi la spoliation d'une partie notable des propriétaires eut bien

(1) Le discours de M. Leclerc de Beaulieu est incomplet au *Moniteur*.

moins pour objet d'enrichir la république, que de consommer la destruction de la monarchie.

Voilà donc, Messieurs, la différence essentielle et caractéristique qui sépare la propriété foncière de tout le reste : elle seule présente en tous les temps et en tous les lieux un objet réel, susceptible d'être réclamé devant la justice publique. Les traces des spoliations mobilières sont trop effacées pour être aperçues par la législation la plus clairvoyante : elles ne peuvent subsister que dans le secret des consciences. Ainsi le Roi législateur, qui pesa dans sa sagesse les principes éternels des sociétés et les difficultés des temps, n'eut pas besoin d'introduire dans la Charte un article destiné à rassurer tous ceux qui avaient fait usage des divers moyens offerts par la Révolution à la cupidité et à la mauvaise foi : ce soin eût été superflu, car sa puissance et sa justice n'avaient plus aucune action sur eux. Mais il comprit que si l'article 9 n'était pas inséré dans la Charte, les titres de propriété qui avaient dormi avec la monarchie, reprenaient avec elle toute leur force, et que sans avoir besoin d'aucune loi ni d'aucun jugement, les propriétaires légitimes étaient rétablis par le seul fait de la Restauration ; législation conforme à tous les principes de droit public, reconnue et mise en pratique par les traités les plus solennels (1). Le monarque, qui savait aussi que ces mêmes principes laissent au souverain la faculté de prendre, en indemnisant, pour cause d'utilité publique, une propriété particulière, jugea que les circonstances exigeaient de lui l'application de ce droit, et il l'exerça par les articles 9 et 10 de la Charte. Ce n'est donc pas sans raison que l'article 10, qui consacre la sacrifice de la propriété à l'intérêt public sous la condition de l'indemnité suit immédiatement l'article 9. Depuis la promulgation de la Charte jusqu'à ce moment, l'état des propriétés antérieurement confisquées peut être comparé à celui qui existe entre un contrat de vente et le payement stipulé : la translation de la propriété a eu lieu ; mais la propriété reste le gage du prix. C'est cet ordre de choses, Messieurs, qu'il était urgent de voir finir : c'est ce grand sacrifice fait à la paix publique que doit consommer l'indemnité.

Je demande maintenant si l'article 2 du projet de loi, qui règle le mode de fixation et de distribution, est juste et convenable. Quoi ? ce sont les valeurs de 1790, les valeurs qui ont servi de base à la spoliation, que le projet cherche à déterminer ; comme si les dépossédés eussent chargé les hommes des districts de vendre leurs biens, ou comme si les spoliateurs eussent eu qualité et titre légitime pour opérer de telles ventes ! Ce n'est pas tout : là où on saurait retrouver le revenu de 1790, l'on prendra le prix même de la vente, c'est-à-dire le plus ou le moins de fidélité dans le partage des dépouilles réglera l'indemnité ! Dans l'une et l'autre catégories, ce sont les spoliateurs qui auront assigné d'avance à chacun des dépossédés ce qui lui sera dû ! Quel motif a pu faire recourir à un mode si contraire à tous les principes et à toutes les convenances ? L'opinion publique s'est prononcée sur l'absurdité de ses conséquences et les injustices monstrueuses de ses résultats : plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune les ont démontrées. Puisque le vrai titre de dépossession ne se trouve que dans la Charte, n'est-ce pas la valeur de cette époque qui doit servir de base à l'indemnité, la plus-value des biens devant compenser les intérêts ? N'est-il pas plus facile de déterminer, à l'aide des impôts actuels, la valeur actuelle des revenus, que de se reporter à trente-quatre ans en arrière ? Mais ce ne sont point les valeurs de 1790 que l'on trouvera ; ce ne seront que les tracas des haines ou des faveurs des hommes de ces temps-là. Avec les valeurs actuelles, l'on trouvera un capital plus considérable : qu'importe encore si la quotité de l'indemnité n'est point augmentée ? Que veut-on ? que se propose-t-on ? est-ce une indemnité dans les limites où elle est possible ? Mais la première condition d'une loi d'indemnité est la connaissance préalable de la valeur réelle des pertes à indemniser.

Encore une fois, qu'a de commun avec cette valeur réelle le prix de la vente ou l'estimation faite par les vendeurs ? Qu'une ferme ait été vendue deux bœufs ou le prix d'une seule génisse, quelle relation entre une telle circonstance et la question de l'indemnité ? Est-ce une loi d'indemnité ou une loterie au profit de l'indemnité, que nous sommes appelés à voter ?

La commission, par l'amendement qu'elle a proposé, a prononcé la condamnation de l'article 2 du projet. Elle reconnaît la nécessité d'une telle rectification ; mais elle n'a su indiquer d'une manière quelconque le mode possible d'une rectification. 452,000 comptes soumis tous ensemble à une seule et même liquidation ! et c'est entre ces 452,000 qu'il faudra distinguer là où il y aura eu lésion comparative ! car il ne s'agit que de celle-là. Je regrette que la commission n'ait pas adopté le plan que nous a développé l'un de ses membres : il me semble préférable sous tous les rapports.

Revenant aux conséquences que la loi d'indemnité est une loi de justice, et non de grâce, j'adopte l'article relatif aux successions, tel qu'il est rédigé par la commission. Je me bornerai, sur cet article, à une seule observation, qui m'est fournie par l'honorable rapporteur : c'est qu'il est très remarquable que la République et le Consulat aient suivi dans leurs restitutions l'ordre de succession, qui suppose la restitution de justice, et que les ministres du Roi nous proposent l'ordre de succession, qui suppose la restitution de grâce.

Je ne voudrais demander aucun nouveau sacrifice au Trésor, et cependant je ne saurais m'abstenir de réclamer une mesure qui est le complément nécessaire de la loi, qui vaut seule toute la loi : je parle de l'exemption des droits d'enregistrement pour toute transaction entre l'ancien et le nouveau propriétaire, soit que la propriété retourne à son premier maître, soit que ce premier maître donne un libre assentiment à ce qu'elle reste là où elle est. Pourquoi dissimulerions-nous la vérité à cette tribune ? pourquoi ne dirions-nous pas que le plus sûr moyen d'imprimer le cachet patrimonial aux propriétés confisquées, de les mettre au niveau de toutes les autres, c'est la voie des transactions ? Sans doute les transactions n'ajoutent rien à leur stabilité devant la loi : leur garantie se trouve dans la Charte. Mais la Charte elle-même ne peut rien sur l'opinion, ne peut rien sur les consciences, ne peut rien sur cette loi éternelle de justice, qui ne saurait être abrogée, dit l'orateur romain (1), ni par le sénat, ni par le peuple. Les confis-

(1) *Esprit de l'histoire*, Lettre 92e.

(1) *De Rep.*, fragm. ap. Lactant.

cations sans jugement, les confiscations en masse ont toujours été réputées l'abus de la force, le produit de la violence; toujours, quelle que fût d'ailleurs la cause des prescriptions, et l'autorité qui les ordonnât, la conscience des peuples s'est élevée contre les spoliateurs,

Ce sentiment a une telle force, que le poète de Mantoue ne craint pas de mêler à ses remercîments particuliers, les plaintes énergiques de ses concitoyens : *Barbarus hac segetes*, s'écrie-t-il dans des vers adressés à celui qui avait ordonné les confiscations. Quel autre motif que ce sentiment a pu, sous le règne de l'usurpateur, lorsque les émigrés rentraient amnistiés, amener un si grand nombre de reventes et de transactions de toute sorte ? Le plus grand bienfait de la loi actuelle consistera dans les facilités qu'elle procurera de faire de nouvelles transactions. Pour amener ces heureux résultats, je voudrais que le gouvernement du Roi entrât dans la voie de la répartition avec franchise et courage, qu'il dît aux dépossédés : Ce n'est ni un secours, ni une aumône ; c'est une dette que j'acquitte, dette qu'il m'est impossible d'acquitter dans son intégralité. Je voudrais qu'il dît aux nouveaux propriétaires : La Charte vous a garanti vos propriétés, mais elle n'a pu en élever la valeur au niveau des propriétés patrimoniales. Ce qu'elle ne vous avait pas promis, le Roi l'exécute aujourd'hui dans la vue d'effacer toutes les traces de nos divisions et de rendre au sol français toute sa valeur. Les propriétaires anciens et nouveaux peuvent seuls de concert compléter l'ouvrage du Roi. La reconnaissance les y oblige également. Le gouvernement indique suffisamment ses espérances et ses vœux, en renonçant au droit d'enregistrement pour toute transaction faite à ce sujet, en quelques mains que reste la propriété.

Que les signatures déjà obtenues des anciens propriétaires prennent un caractère public par leur dépôt chez un notaire ; que ceux qui les ont données ou leurs ayants-cause soient appelés pour reconnaître ou contester leur authenticité ; que ces gages de réconciliation ne restent pas plus longtemps exposés à être détruits par le temps ou contredits par ceux qui nous succéderont, que de nouvelles transactions effacent jusqu'aux dernières traces de la confiscation ; que ce mot odieux soit banni de votre mémoire, comme il est banni de notre législation. Et cette abolition de la confiscation pour l'avenir, et cette loi de répartition pour le présent, c'est aux Bourbons que nous devrons tous ces bienfaits, comme c'est à leur absence que nous avons dû tous nos maux.

Je vote pour le principe de la loi, et contre le mode d'exécution contenu dans l'article 2.

Je propose, en outre, l'article additionnel suivant :

Article additionnel. Tout contrat ou acte quelconque, qui aura pour résultat de rétablir l'indemnisé ou ses ayants-cause dans la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs, ne sera assujetti qu'au droit fixe de 1 franc, tant pour l'enregistrement que pour l'inscription aux hypothèques.

Il en sera de même de tout contrat ou acte quelconque, qui aura pour résultat d'exprimer l'assentiment de l'indemnisé ou de ses ayants-cause, à ce que la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs, prenne le titre de propriété patrimoniale dans les mains où elle se trouve.

Les contrats ou actes quelconques de cette nature, qui existent déjà sous signature privée, pourront être déposés chez un notaire. L'acte de dépôt, ainsi que les actes de reconnaissance des signatures, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 1 franc.

En cas qu'un contrat ou acte de la nature expliquée ci-dessus, contienne d'autres dispositions étrangères aux propriétés confisquées, il sera fait une division des diverses dispositions, et le droit ordinaire d'enregistrement sera perçu sur les parties étrangères aux propriétés confisquées.

M. de Laurencin. Messieurs, ce jour est encore présent à votre pensée où les paroles royales vinrent porter l'espérance et la consolation dans vos cœurs ; vous ne les entendîtes sans doute ni sans émotion, ni sans reconnaissance. C'était la justice vous apparaissant sous les traits de la noblesse et de la bonté ; c'était le bienfait rehaussé de tout le prix que la grâce y peut ajouter.

Si vous ne retrouvez pas toute la sagesse, toute la pensée, toute l'intention royale dans la loi d'indemnité qui vous est proposée; si dans ses dispositions elle blesse les règles de la justice distributive ; si les modes de son exécution administrative et financière rendent le bienfait inégal; s'ils le rejettent dans un avenir incertain, n'en cherchez la cause que dans les difficultés qui s'offrent de toutes parts à l'exécution d'un projet si sage en lui-même.

Depuis la Restauration, jamais question plus grave ne fut soumise à une discussion législative, jamais la vérité et la justice ne nous imposèrent plus impérieusement le langage de la modération; autrement nous aurions bien mal compris nous-mêmes la pensée, l'intention, la sagesse royale, et nous affligerions profondément notre monarque bien-aimé, en faisant de ses paroles de réconciliation un sujet de discordes nouvelles.

Le principe de l'indemnité est lié aux idées d'ordre et de justice, personne ne le conteste. La Révolution seule le méconnut ou affecta de le méconnaître, parce que sa puissance en est ébranlée. Elle fut l'usurpation du pouvoir, elle veut légitimer la spoliation des biens ; elle veut éterniser les haines dont elle a semé le germe, les misères qui témoignent de ses triomphes passés, et le danger de résister à ses violences ; de même que pour exciter au meurtre et rassurer ses bourreaux elle disait en immolant ses victimes : *Il n' y a que les morts qui ne reviennent pas*, elle ose dire que les émigrés connurent la loi qui les menaçait dans leur fortune ; qu'ils s'y exposèrent volontairement ; que la confiscation fut peut-être une mesure sévère, mais qu'elle fut légale et conséquemment irréparable.

Oui, les émigrés connurent cette loi d'iniquité, et leur dévouement ne fut que plus sublime. Un écrivain célèbre, dont mon pays s'honore, en parlait ainsi :

« Les autres guerriers combattaient pour la gloire ; ils n'avaient à craindre que la mort sur un champ de bataille, ou une détention temporaire chez leurs ennemis ; les émigrés se battaient avec un courage d'autant plus héroïque, que dans la victoire aucune gloire, du moins présente, ne leur était réservée, et que s'ils étaient pris, une fin ignominieuse les attendait sur l'échafaud. On a beau dire, il y a là quelque chose de plus qu'une grandeur ordinaire. C'est le devoir, et le devoir obscur qui commande; c'est la fidélité sans aucune espérance qui obéit. »

Et où en serions-nous s'il fallait subir toutes les conséquences des mesures prétendues légales de la Révolution? Le Trône serait-il réduit à amnistier ses compagnons d'exil et d'infortune!

La Révolution dit encore que l'histoire de tous les peuples et de toutes les époques offre des exemples de confiscations qui ne furent pas réparées. Que prouvent ces exemples? qu'il fut des temps et des lieux où la force constituait le droit, où la raison en délire méconnut et viola les salutaires maximes de la morale universelle. Mais depuis longtemps, les progrès de la civilisation avaient fait disparaître de nos Codes les peines dont la sévérité révoltait l'humanité. La confiscation fut abolie par Louis XVI. La Révolution la replaça dans ses codes sanglants : grande leçon pour apprendre aux hommes que les factions n'arrivent au pouvoir qu'à travers le sang et les ruines.

Un des premiers bienfaits de Louis XVIII fut de l'abolir de nouveau et à jamais. Au retour de nos princes, qui doutait que la restitution des biens des émigrés ne fût une conséquence immédiate de la restauration du Trône?

Je ne crains pas d'être démenti en affirmant que la plupart des possesseurs y étaient résignés.

Qui peut donc s'opposer à ce grand acte de justice? C'est ici, Messieurs, que votre pensée tout entière doit se porter sur les difficultés que le temps et les circonstances avaient apportées à son exécution.

Si, comme il n'est pas permis d'en douter, le premier vœu de Louis XVIII, en ressaisissant sa couronne, fut de réparer les pertes auxquelles le dévouement et la fidélité avaient soumis les compagnons de son malheur, quelle dut être l'affliction de ce monarque, lorsqu'après avoir sondé cette plaie si cruelle et si profonde, le salut de l'État lui fit une loi de rejeter à d'autres temps une réparation qu'appelaient tant de pressantes infortunes!

Au milieu de cette agitation qu'avait provoquée la France et qui avait soulevé l'Europe, ce fut une nécessité pour le souverain de suspendre un acte de justice qui pouvait produire de nouveaux troubles et fournir des prétextes à la malveillance des ennemis de tous genres dont son trône était cerné.

Grâces soient donc rendues à l'immortel auteur de la Charte, qui présuma assez du noble caractère de ses plus fidèles serviteurs pour juger qu'ils accepteraient sans murmure le nouveau sacrifice que sa sagesse leur imposait, et consacra par un article fondamental l'inviolabilité des biens aliénés pendant la Révolution.

Des circonstances plus heureuses permettent aujourd'hui de réparer de si grandes infortunes. Vous verrez, Messieurs, dans cette pensée, non seulement un acte de justice, mais encore un acte d'éminente sagesse ; il faut éteindre, en désintéressant autant que possible tous les regrets les souvenirs amers dont la trace empreinte sur le sol perpétuerait les divisions et les haines, et nourrirait l'espoir coupable et dangereux de trouver dans les hasards d'une guerre civile la chance de recouvrer les biens perdus.

Sans doute, Messieurs, la révolution a fait un grand nombre d'autres victimes : je ne parlerai pas de celles qu'elle a immolées sur les échafauds, qu'elle a assassinées sous la mitraille, que les flots du Rhône et de la Loire ont déposées sur leurs rives désolées, et qui ont été privées de sépulture. La Providence les a reçues dans son sein ; elles ne demandent plus rien à la terre.

Mais combien de fortunes ont été renversées par le papier-monnaie, par la réduction des rentes, par la loi du maximum, et particulièrement à Lyon par les démolitions!

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de fixer un moment votre attention sur cette ville que sa fidélité à ses souverains, que son horreur pour les lois révolutionnaires, et la noble et courageuse résistance qu'elle leur opposa, rendirent l'objet de toutes les fureurs de la Convention.

Ce n'est pas seulement des pertes accidentelles qu'elle subit pendant un siège mémorable, ni du résultat des malheurs qui l'accompagnèrent dont elle aurait, comme tant d'autres, à réclamer l'indemnité ; mais les destructions ordonnées par le gouvernement de ce temps (si tant est qu'on puisse nommer gouvernement le ramas obscur de factieux de toute sorte qui mutilait alors notre malheureux pays) ; ces destructions, dis-je, ne devraient-elles pas aujourd'hui fixer l'attention du gouvernement réparateur qui s'occupe de consoler nos infortunes? et cette Chambre pourrait-elle se refuser à admettre l'indemnité des hommes dont les maisons furent renversées par l'ordre insensé ou barbare de la Convention?

N'avait-elle donc pas confisqué les immeubles avant de les renverser, et pour avoir fait plus que de les confisquer, refuseriez-vous à leurs légitimes propriétaires la juste indemnité que je réclame en leur nom?

Hâtons-nous d'opposer à la politique immorale de la Révolution une politique franche et généreuse, hâtons-nous de protester contre l'injustice et la violence par une réparation éclatante, et d'affermir la Restauration en réconciliant les intérêts anciens avec les intérêts nouveaux.

(Après ces considérations générales, M. de Laurencin entre dans la discussion des articles.)

Je ne m'attacherai pas, Messieurs, à appeler votre attention, dit-il, sur des points de la discussion qui ont déjà été approfondis avec tant de clarté et de savoir à cette tribune ; je craindrais d'abuser des moments de la Chambre, et surtout d'affaiblir l'impression qui doit en rester dans vos esprits. Je me bornerai à l'examen de ceux sur lesquels je ne puis adopter, soit le projet de loi, soit l'avis de votre commission.

L'orateur approuve le premier article du projet de loi, et combat l'amendement proposé par la commission. La création des 3 0/0, dit-il ensuite, à propos de l'article 2, sera vivement contestée et même avec des intentions tout opposées. Ceux qui ne veulent pas reconnaître le principe de l'indemnité, et qui n'oseraient en faire l'aveu honteux, ne manqueront pas d'exagérer les périls de la conséquence ; ceux au contraire qui veulent le principe, et qui en seront les défenseurs les moins suspects, pourront être tentés de rejeter l'indemnité, si leur conscience la leur présente attachée à la condition d'ouvrir un abîme pour engloutir les fortunes particulières, les ressources de l'État, et donner à l'agiotage une activité plus funeste.

Ecoutez le langage de la Révolution :

« Qu'est l'indemnité? dit un de ces orateurs ; de l'argent ; une contribution imposée à la totalité du peuple français en faveur de quelques-uns. Or, l'impôt est une sorte d'expropriation forcée dont l'excuse est la nécessité sociale. Ici où est la nécessité? Ne s'agit-il pas d'une contribution nouvelle, de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque déguisement financier qu'on la présente? S'agit-il d'un acte spécial de justice distributive ou sentimentale? S'agit-il de faire le procès à la Révolution, et de constater les condamnations par les dépens? »

Ecoutez encore avec quelle perfidie elle déplore d'autres infortunes pour attiser le feu de la discorde :

« Quel est donc le dévouement d'une classe de citoyens qui veut seule n'avoir rien perdu dans le commun naufrage ; qui seule, après le temps de la prescription, demande à être exceptée de l'infortune générale, et qui a le courage de prendre son dédommagement sur la substance de tous ! Les rentiers ont perdu les deux tiers de leur revenu, les créanciers ont été remboursés en assignats, les commerçants ont été ruinés par le *maximum*, et tous se tiennent tranquilles, aucun ne fait entendre de clameurs importunes : ils se sont bornés à réparer leur perte par le travail ; ils ont demandé leurs indemnités au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, sans obséder le prince ni l'Etat par leurs prétentions; faut-il donc qu'ils soient punis de leur résignation, en dédommageant ceux qui ne se résignent pas ? »

Cette pitié hypocrite de la Révolution pour des malheurs qui furent son ouvrage et sa joie, ce réveil de tant de souvenirs fâcheux, cette provocation à une résistance morale, vous avertissent assez du danger d'adopter une rédaction qui fera de la combinaison financière la condition absolue de l'indemnité, tandis qu'il serait facile, en la laissant dans l'article de la loi où elle est placée, de la combattre ou de la modifier si on le juge nécessaire, sans altérer la reconnaissance de la dette qui est le principe de l'indemnité.

Après avoir examiné l'article 2 de la loi, l'orateur aborde une question nouvelle, et à cet égard, il réclame toute l'attention de la Chambre.

C'est parce que je sais combien est délicate la question que je vais aborder, que j'ai dû, par une explication franche, prévenir les interprétations défavorables qu'auraient pu faire naître les ouvertures que je vais soumettre à la Chambre, et éviter les reproches dont l'opinion d'un de mes honorables collègues fut hier l'objet.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille soulever ici de nouveau le voile qu'a jeté sur nos malheurs le monarque dont nous déplorons la perte.

Les premiers acquéreurs des biens confisqués, sans la vente desquels la Révolution n'aurait pu sans doute parcourir les funestes périodes, n'en sont pas aujourd'hui les plus nombreux détenteurs. Presque toutes ces propriétés ont par diverses circonstances passé en d'autres mains, et sans préjuger ce que la postérité, juge en dernier ressort des actions des hommes, prononcera sur les premiers acquéreurs, il est certain que ceux qui leur ont succédé ne sauraient être passibles des mêmes reproches.

Ainsi donc il ne saurait être ici question ni d'inculpations adressées aux acquéreurs primitifs, ni de recherches dirigées contre les détenteurs actuels sur la validité de leurs possessions. Nous nous renfermerons à cet égard dans le texte de la Charte.

Toutefois, Messieurs, ce respect religieux imposé par nos institutions ne saurait atténuer l'attention scrupuleuse que réclame de vous la grande mesure qui vous occupe en ce moment.

Si le principe de justice et de morale sur lequel elle repose ne peut être contesté, il n'en est pas ainsi des détails d'exécution sur lesquels ont dû se former diverses opinions.

En considérant de près cette importante question, il est facile de reconnaître que toute la difficulté résulte de ce qu'il n'est point permis d'exiger la réparation du dommage de ceux qui l'ont causé, et en ont fait leur profit, et de ce qu'il faut, en dernière analyse, en demander la compensation à ceux qui y restèrent étrangers.

La Charte, en assurant la paisible possession des biens confisqués à ceux qui les ont acquis et à leurs successeurs, n'a sans doute point compris dans cette clause l'engagement d'ajouter, aux dépens de l'Etat, de nouvelles richesses à celles dont elle leur a confirmé la jouissance.

C'est cependant ce qui résultera évidemment de la mesure de l'indemnité, puisque son effet incontestable sera d'accroître d'une manière sensible la valeur des propriétés nationales.

Il ne peut entrer dans votre pensée, Messieurs, qu'ils trouvent un nouvel accroissement de fortune dans la mesure de l'indemnité, lorsque l'Etat, avec la meilleure volonté du monde, se voit néanmoins dans l'impuissance d'atteindre à la compensation exacte de toutes les infortunes qu'il voudrait consoler.

Je viens donc, Messieurs, demander ici, dans l'intérêt du Trésor et des contribuables, que cet accroissement de valeur ne soit pas tout entier au profit des possesseurs actuels des biens nationaux. Rien ne justifierait en leur faveur un tel bénéfice, et le partage peut en être réclamé sans porter en aucune manière atteinte à nos lois fondamentales.

Ainsi, Messieurs, que de vastes entreprises soient formées, de grands travaux publics permis ou ordonnés, tels, par exemple, que des desséchements de marais ; les propriétaires riverains, tout étrangers qu'ils puissent être par leur coopération ou leur volonté à l'exécution de ces travaux, ne sont point admis à jouir gratuitement des avantages qu'ils peuvent en recueillir. Ils se voient obligés de payer une plus-value, et une loi spéciale sur cet objet, fixe dans ce cas le prix de cette plus-value aux quatre cinquièmes de l'estimation qui en est faite. De sorte que si la plus-value de l'objet estimé est portée à 100 francs, le propriétaire ne profite que de 20 francs, et devient débiteur de 80 francs.

C'est ainsi, il y a quelques années, que fut estimée la plus-value que durent payer les propriétaires riverains des marais de Bourgoin, dans le département de l'Isère, à la compagnie qui en avait entrepris le desséchement.

Il me semble que l'application de cette loi pourrait être faite, en toute justice, et sans blesser nos institutions, aux propriétaires actuels des biens nationaux.

Pourquoi donc n'obligerait-on pas ces propriétaires à tenir compte à l'Etat des quatre cinquièmes de la plus-value dont, par la mesure proposée, s'accroîtront nécessairement les biens dont ils sont détenteurs ? il leur resterait encore, d'après le mode que j'ai exposé, un cinquième de bénéfice sur cette nouvelle valeur.

Vous voyez donc, Messieurs, que la loi de justice sur laquelle se fonde la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est que l'application légitime de nos règlements en matière d'administration et de jurisprudence ; et ces propriétaires n'auraient point à se plaindre d'un acte jugé d'avance par l'opinion publique et déjà consacré par l'autorité de l'exemple dans des cas analogues.

Il ne serait pas nécessaire, Messieurs, si les ministres du Roi adoptaient, sur l'avis de la Chambre, la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, de démontrer l'immense soulagement qui en résulterait pour l'Etat et par suite pour les contribuables.

On pourrait aussi y trouver pour l'indemnité

une extension qui rendrait son exécution plus juste et plus facile.

Mais un avantage non moins certain, c'est que le payement de la plus-value que je propose imprimerait positivement aux propriétés nationales cet accroissement de valeur que quelques personnes affectent de refuser à la seule mesure de l'indemnité ; et que ce nouveau sacrifice des acquéreurs, en imposant silence à l'opinion, les mettrait désormais à l'abri de tout reproche.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de juger ce que cette idée peut offrir de juste et d'utile ; mais, si mon zèle et ma conscience ne m'ont point égaré, cette mesure pourrait tourner au profit de tous les intérêts, et l'accroissement de nos ressources, d'ailleurs si désirable, ne serait peut-être pas le premier de ses avantages

(Ici l'orateur entre dans la discussion de la loi ; il combat le mode de répartition adopté par l'article 2, et il termine ainsi :)

Ici, Messieurs, finit la tâche que je me suis imposée. En m'élevant contre quelques dispositions de la loi, je n'ai eu d'autre intention que d'en assurer davantage l'exécution, de la rendre plus entière et plus égale. Personne plus que moi ne sent la justice, la nécessité et l'urgence de cette grande mesure politique pour le bien du pays, pour étouffer les germes de la Révolution, pour affermir l'ordre social sur la base de la propriété, pour confondre toutes les légitimités dans celle de la couronne, pour reconnaître la fidélité et réparer ses longues infortunes.

M. le président du conseil demande à être entendu. (*Un profond silence s'établit.*)

M. le comte de Villèle, *président du conseil des ministres.* Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre un moment. Mon intention n'est pas d'interrompre le cours de la délibération. Je ne monte à la tribune que pour faire une observation qui paraît avoir été faite par le préopinant. Cette proposition, à laquelle il pensait que le gouvernement pourrait donner son assentiment, est directement contraire à l'article 9 de la Charte, dont je vais donner lecture.

« Art. 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. »

Cette dernière partie de l'article s'opposant formellement à ce que, sans violation de la Charte, l'amendement proposé pût être discuté dans la Chambre, j'espère que, sur mon observation le préopinant le retirera. Mais, dans tous les cas, nous devons déclarer que l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui pourraient être en opposition avec le pacte fondamental, serait un motif qui ne permettrait pas au gouvernement de porter plus loin le projet qu'il a soumis à la délibération de la Chambre. (*Sensation. Mouvement en sens divers.*)

M. le Président appelle M. Devaux à la tribune.

(*Le mouvement continue ; une vive agitation s'établit dans les différentes parties de la salle.*)

M. le général Foy. Ce que vient de dire M. le ministre des finances est contraire à la liberté de nos délibérations.

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole.

M. le Président. Les droits de la Chambre ne sont violés en aucune façon. Un ministre du Roi monte à la tribune et fait une observation sur un amendement présenté par un orateur. Quelle que soit cette observation, lorsque l'instant viendra où l'amendement devra prendra sa place, le président aura à voir alors quelles observations il devra présenter à la Chambre sur la question de savoir s'il est possible ou non de le mettre en délibération. (*Adhésion.*)

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Non, non!

M. le Président. Je ne puis vous l'accorder;

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole pour le rappel au règlement... (*Agitation très vive.*)

M. le Président. Vous avez la parole pour parler sur le règlement ; mais si vos observations ne portent pas sur le règlement, je serai forcé de vous la retirer. (*Le silence se rétablit.*)

M. de La Bourdonnaye. Le premier de nos règlements, c'est la Charte. Je resterai donc dans les termes du règlement en parlant sur un article de la Charte. Que veut la Charte ? elle veut que nous délibérions librement sur les projets qui nous sont soumis. Or, je le demande, la menace que M. le ministre des finances vient de faire du haut de cette tribune, de retirer la loi si vous vous permettiez une délibération contraire à sa volonté....

Une foule de voix : Oh ! oh ! allons donc... (*Une vive agitation s'établit.*)

M. de La Bourdonnaye. La Chambre semble exiger que je prouve ce que je viens d'avancer ; je vais le faire. La Charte vous permet de faire des propositions de loi : ces propositions de loi qui sont dans votre droit ne peuvent être limitées par rien. (*Les murmures continuent.*) La réunion des trois pouvoirs a le droit de faire des modifications même dans les articles réglementaires de la Charte ; nous en avons plusieurs exemples. Le Roi lui-même vous a déjà présenté plusieurs lois qui étaient en contradiction avec des articles réglementaires de la Charte ; vous les avez adoptées, et vous avez bien fait. Eh bien, si le Roi qui est un des pouvoirs de la société, a eu le droit de vous présenter des exemptions à la Charte, vous dont les pouvoirs sont aussi étendus dans la législature... (*Vive interruption.*)

Une foule de voix : Non, non !... Quelle hérésie !...

M. de La Bourdonnaye. J'ai dit que pour le fait de la législation vos pouvoirs étaient parallèles, étaient égaux à ceux du Roi, et je n'ai pas dit une hérésie politique. (*Les murmures continuent.*) Si donc le Roi a pu proposer des lois exceptionnelles à des articles réglementaires de la Charte, il est évident que vous avez le même droit, puisque la Charte vous a réservé le droit de proposer des lois. (*Une grande agitation règne sur tous les bancs.*) Messieurs, l'objet qui nous occupe maintenant est d'un intérêt assez élevé pour qu'il soit dans les convenances d'écouter. Tout le monde aura le droit de me répondre ; je serai charmé d'apprendre que je me suis mépris ; mais

je vous demande d'entendre avant d'interrompre. (*Le calme se rétablit.*)

J'ai dit que vos droits comme législateurs étaient parallèles aux droits du Roi, et que le Roi ayant le droit de vous proposer des lois exceptionnelles à la Charte, vous pouviez également présenter un projet alors même qu'il heurterait la Charte ; sauf aux deux autres pouvoirs à le repousser s'ils ne le trouvent pas convenable. Ce n'est donc pas la Charte qui vous empêche de délibérer sur les dispositions présentées par M. de Laurencin ; c'est la volonté ministérielle, c'est la menace qu'on vient de vous faire que le Roi retirerait la loi présentée si ces dispositions étaient mises en délibération. Or, je dis que la volonté d'un ministre blesse toutes les convenances, blesse la dignité d'un pouvoir aussi élevé que le vôtre, lorsqu'elle vient s'interposer entre vos droits et vos délibérations.

C'est ici qu'arrive toute la question : il faut savoir si vous pouvez être arrêtés dans vos délibérations, si vous pouvez souffrir qu'on vienne vous menacer de ce qui n'est que la volonté d'un seul homme. Si, encore, M. le ministre des finances était venu au nom du Roi circonscrire votre délibération, comme le Roi a toujours le pouvoir de retirer une loi à tous les instants de votre discussion, il serait naturel qu'il usât de ce droit et que le ministère l'exerçât en son nom. Mais il est reconnu qu'un ministre n'a pas à lui seul ce pouvoir, qu'il ne peut retirer une loi par sa seule volonté ; il n'a donc pas le droit de s'interposer entre la majesté royale et un des membres du pouvoir législatif.

Je n'ai aucun sujet de délibération à présenter à la Chambre ; mais j'ai cru que ces observations étaient nécessaires et que la dignité de la Chambre devait être vengée, en présence de l'opinion publique, de l'atteinte qui vient de lui être portée.

M. **le comte de Villèle**, *président du conseil des ministres*. Le ministre du Roi a rempli un devoir ; il ne s'est pas interposé entre une proposition faite à la Chambre et la délibération de la Chambre. Ce ministre, interpellé par l'orateur, au sujet de l'amendement dont il s'agit, et pour lequel cet orateur espérait, a-t-il dit, l'assentiment du gouvernement, a dû monter à la tribune et avertir l'orateur qu'il ne devait pas compter sur cet assentiment. Il a dû aller plus loin, et il y était fondé, parce qu'il connaît la volonté du Roi à cet égard ; volonté qui ne peut être révoquée en doute par personne. (*Vive sensation.*)

Le préopinant a parlé d'une menace qui aurait été faite de retirer la loi. Il est facile de répondre en supposant ainsi des choses qui n'ont pas été dites. Le ministre n'a pas fait de menace ; il a averti la Chambre que l'adoption de tout amendement contraire au pacte fondamental serait un motif décisif pour le monarque de ne pas pousser plus loin la loi dans laquelle cet amendement aurait été introduit. (*Même mouvement.*)

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder. La Chambre doit s'apercevoir que cette discussion ne tient nullement à celle qui nous occupe. La parole a été demandée par un membre pour le rappel au règlement ; elle lui a été accordée, et il a terminé son discours en déclarant qu'il n'avait aucune proposition à faire. C'est donc une simple interruption dans une discussion réglée ; et cette interruption ne doit pas durer plus longtemps.

M. **Casimir Périer**. Vous mettez votre volonté à la place du règlement. Le ministère nous dicte des lois et vous nous empêchez de discuter.

Un grand nombre de voix : A l'ordre! à l'ordre!...

M. **le Président**. Le président ne reçoit d'ordre ni des ministres ni de vous, monsieur, ni d'aucun des membres de la Chambre isolément ; il n'est soumis qu'au règlement et aux délibérations de la Chambre. On a demandé la parole pour le rappel au règlement ; quel article du règlement a-t-on invoqué ? aucun. On a parlé de la Charte, et encore n'en a-t-on tiré aucune proposition sur laquelle on appelât la délibération de la Chambre. Et c'est dans cette situation que vous accusez le président de substituer ses volontés aux volontés de la Chambre, de suivre les lois que le ministère lui impose. Le président ne reçoit la loi de personne et connaît trop bien son devoir et sa dignité pour s'asservir à aucune autre volonté que celle de la loi et du règlement.

M. **Casimir Périer**. La preuve que je pouvais demander la parole, c'est que vous discutez, quoique vous n'en ayez pas le droit. La dignité d'un député est égale à celle du président.

Plusieurs voix : A l'ordre!... Vous n'avez pas la parole !...

M. **le Président**. Il est étrange que vous accusiez le président de discuter, lorsqu'il se borne à rappeler et à remplir ses devoirs.

M. **Casimir Périer**. Je connais les miens, et c'est pour cela que je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non, vous n'avez pas la parole !...

M. **le Président**. La parole est à M. Devaux. (*Le calme se rétablit.*)

M. **Devaux**. On demande à la France un milliard pour l'émigration : si c'est pour une dette, ce n'est pas assez ; si c'est pour une libéralité, c'est trop.

Ce n'est pas assez pour une dette. L'émigration a perdu, pour la même cause, ses immeubles, ses capitaux, son mobilier, ses revenus. Vous lui devez tout cela ou vous ne lui devez rien. L'impuissance actuelle de payer tout, ne libère *ni les Etats ni les particuliers*. (Le rapport, page 7, dit le contraire.) C'est une excuse temporaire, motif *d'atermoiement*. Un débiteur ne peut jamais limiter sa dette, qui a le droit d'épuiser ses facultés présentes et futures. L'émigration n'acceptera le milliard que *pour le moment* (M de Lezardière, séance du 17 février), comme un acompte.

C'est trop pour une libéralité. La puissance parlementaire ne pourrait, sans prévarication, exproprier la France d'un milliard pour une libéralité.

Comme dette, la loi ne satisfait pas aux conséquences de son principe ; comme libéralité, la loi prouve l'impuissance de résister au torrent des intérêts rétroactifs. Ce sera donc une loi d'inconséquence ou de faiblesse.

L'émigration a-t-elle une créance privilégiée sur la France ? Telle est, à mon sens, l'unique question. Dans ce grand procès national, la France

sera-t-elle condamnée à payer, par les suffrages de ceux qui demandent et doivent recevoir ? La politique seule peut leur conseiller de ne pas se récuser. En ce cas, Montesquieu aurait donc eu raison de dire : « Que dans les monarchies, la politique emploie le moins de vertu qu'elle peut. »

Je recherche le titre de créance privilégiée de l'émigration. Est-il dans la confiscation, considérée en elle-même, comme un attentat à la propriété ? La confiscation était dans le droit public de l'Europe, dans le droit coutumier de la France (qui confisque le corps confisque les biens. *Institutes de Loisel*); dans le droit féodal, qui la chérissait comme une de ses plus riches attributions : la confiscation a conquis au royaume de France au moins la moitié de son vaste territoire. Nos rois en ont usé largement contre les individus, les corporations, des populations entières. Il n'y a peut-être pas une maison historique en France qui, loin de rougir de ce titre de propriété, n'ait fondé sa splendeur sur la confiscation : la maison de Condé possède encore des biens confisqués sur un Montmorency. La Révolution reçut de l'ancienne monarchie le principe, les exemples, et jusqu'aux plus cruels abus de la confiscation.

Conseillée par le génie de Montesquieu, la Révolution, il est vrai, commença par appliquer son esprit de réformation politique à la confiscation. (Loi du 21 janvier 1790.) Mais si elle fut ensuite infidèle à cette pensée généreuse, elle ne trahit pas en cela les lois de la monarchie précédente : en rappelant la confiscation, pour en infecter ses lois, elle ne fut pas du moins coupable d'innovation.

Le titre de créance n'est donc pas dans la confiscation légale : est-il dans la cause de la confiscation ? La cause politique de l'émigration fut la cause primitive et réelle de la confiscation. La grande émigration politique date de 1790 et de 1791 ; il ne faut pas oublier cette époque. L'émigration politique d'alors, quelle était-elle ? La minorité de la noblesse; une minorité dans une minorité. L'émigration politique, que voulait-elle ? sa pensée se révèle aujourd'hui dans ses mémoires : reconquérir la distinction des trois ordres qu'elle appelait les fondements *inébranlables de la monarchie*, en déniant au prince le pouvoir de s'en départir, comme elle lui dénie à cette tribune même le pouvoir de reconnaître la légalité des ventes des biens confisqués. Pourquoi voulait-elle reconquérir la distinction des ordres ? Parce qu'avec elle elle recouvrait nécessairement ses privilèges, ses titres, ses droits lucratifs, sa prééminence sociale.

Un grand intérêt personnel compromis, telle fut, en général, la cause réelle de la grande émigration politique. C'est se jouer du cœur humain, comme de l'histoire, que de nous parler de 50,000 héros de fidélité, que nous avons vus, non comme Caton rester fidèles à la cause des vaincus, mais soumettre religieusement leur royalisme à la République, au Consulat et à l'Empire.

L'émigration, quels moyens employait-elle ? Ses propres armes; les armes de l'étranger; des expectatives de cessions du territoire français à l'étranger; elle assistait à l'occupation du pays, au nom de l'empereur d'Autriche. L'émigration, quel droit avait-elle d'agir ainsi ? Ici le droit abandonne évidemment l'émigration.

L'émigration n'est plus qu'un fait : ce fait, un des défenseurs de la loi, entendu dans la séance d'hier, le qualifiait lui-même de révolte, à la séance législative du 7 février 1792. (*Moniteur*, p. 167, 1792.) Ce fait, l'histoire, sous la plume des écrivains monarchiques, ne peut elle-même s'empêcher de l'appeler *un inconcevable égarement*. (*Histoire de la Révolution*, par M. de Toulongeon.) La loi le considère comme un acte hostile; elle prit la défense du territoire; elle incrimina ce que l'histoire censure; elle lui appliqua la confiscation : cela n'était pas bien, parce que la confiscation n'est jamais bonne; mais cela n'excédait pas les limites législatives. Ce fut en effet contre l'émigration politique armée, contre l'émigration alliée avec l'étranger que fut portée la première loi de confiscation du 27 juillet 1792.

Qu'est devenu le système politique de l'émigration, cause de l'émigration et de la confiscation ? la France l'a vaincu par ses quatorze armées, sorties comme par enchantement du sein du peuple français. La France en a triomphé une seconde fois par la Charte, consacrant le vœu national de 1789 pour l'égalité civile.

Ainsi la cause de l'émigration politique, censurée par l'histoire, légalement incriminée, condamnée par la victoire, vaincue par la Charte, ne peut avoir créé un droit à la réparation de ses pertes, sans faire aussi naître au moins contre elle un droit à une indemnité de ses erreurs préjudiciables à la France. Il faut tout oublier ou tout compter.

Le malheur de l'émigration est-il un titre de créance ? Si ce malheur obtient seul une réparation au milieu de tant d'infortunes, c'est un privilège; titre odieux par sa nature et plus encore dans cet immense naufrage de tous les genres de propriétés. Vainement on cherche à ce privilège une excuse dans la nature de la propriété foncière : de nombreuses pétitions, dictées par le sentiment de toutes les pertes, vous ont assez révélé que la raison publique ne saisit pas cette distinction métaphysique. La pensée publique ne pourrait comprendre ce privilège de la propriété foncière que comme une émanation de ce système politique dont la France a deux fois triomphé par la force de ses armes et par la sagesse de son Roi.

La réparation d'un dommage est essentiellement du domaine de la loi civile, qui n'admet nulle distinction des biens dans la protection de la propriété; mais d'ailleurs le privilège personnel à l'émigration politique trahit lui-même la généralité de son principe, par son dédain pour les incendies et les démolitions de Toulon, de Lyon et de la Vendée, qu'il laisse sans indemnité.

Le mérite moral du milliard sera dans son principe. Il appelle d'autres milliards jusqu'à satisfaction complète, comme un principe appelle nécessairement toutes ses conséquences : il menace ainsi le présent et l'avenir de la fortune publique; il sépare nettement l'émigration de toutes les classes de la société; il la venge de ses défaites ; il représente tout à la fois une solennelle approbation du système politique de l'émigration armée et une victoire remportée sur le grand peuple, vainqueur de l'émigration rentrée.

Ce n'est plus la France qui amnistie l'émigration; c'est l'émigration qui amnistie la France pour de l'argent.

La contre-révolution émigrée pouvait-elle imaginer rien de plus piquant que de s'adjuger à elle-même le milliard voté naguère pour les défenseurs du sol de la patrie !

Pourquoi cette colonne, deux fois respectée par les barbares du Tanaïs et du Borysthène, n'est-elle pas d'or massif ? Fondue, dans l'indemnité, elle acquitterait peut-être entièrement cette double rançon de notre gloire militaire et de

notre réformation politique. L'histoire suffirait peut-être pour en consoler la France; mais en opposition avec ce bronze immortel dans les souvenirs qu'il retrace, la France verra-t-elle, en lui applaudissant, la main de l'émigration, par elle amnistiée, dessiner, sur le grand-livre de la dette publique, un autre monument avec cette inscription de perpétuel déshonneur: « *Milliard voté en expiation de la révolte et des spoliations de la France.* » L'érection d'un tel monument, au lieu de fonder le gouvernement au milieu de la nation, l'exile moralement à Coblentz. Cette pensée seule suffit pour ne pas accorder mon suffrage à la loi proposée. L'honneur du nom français me le défend.

Mais est-il vrai que la spoliation elle-même puisse créer un privilège à l'émigration? Quelle spoliation fut jamais mieux caractérisée que celle des religionnaires fugitifs? Là, nul prétexte de parti politique, nuls motifs de dissensions civiles, nulle cause d'agression ne venaient colorer la confiscation. Elle se montrait sans excuse, dans sa hideuse nudité. Le législateur était sans puissance pour incriminer les actes de la conscience religieuse: il attentait au droit de propriété pour violer le droit naturel. A-t-on indemnisé les protestants? ce scrupule sur l'origine de la propriété confisquée a-t-il dit un mot en leur faveur?

Quelle autre spoliation plus prononcée que celle des rentiers réduits aux 2/3? Un débiteur proclame lui-même qu'il ne veut plus devoir que le 1/3 de sa dette. La force seule peut parler ainsi. Cet acte s'appelle vol. Parle-t-on d'indemniser les 380,000 rentiers? ces rentiers si faciles à reconnaître sur le grand-livre primordial; ces rentiers dont le compte est tout fait par le titre même de la banqueroute des 2/3?

On se retranche dans l'impuissance de réparer tant de pertes: alors ce n'est donc plus le caractère de spoliation qui sert de base à l'indemnité, puisqu'on ne l'applique pas au plus évident de tous les titres de spoliation!

La raison de cette loi est dans son caractère de personnalité. Elle hait tellement l'égalité qu'elle n'en veut même pas dans le malheur: elle aime tant le privilège qu'elle le cherche jusque dans les ruines.

Cette loi est-elle au moins constitutionnelle? Non: car s'il faut racheter les biens confisqués, la Charte (art. 9) aura vainement proclamé leur assimilation, *sans aucune différence*, avec les biens patrimoniaux. Non, car s'il faut payer un milliard pour imprimer le caractère de légitimité à la propriété d'origine confisquée, la Charte est donc sans puissance pour leur procurer cet avantage. Non, car s'il y a *spoliation*, il y aura vice perpétuel d'immoralité dans le titre. Ici s'appliquera l'inflexible règle de Caton, que le temps est sans pouvoir pour sanctionner le crime; et la Charte est abolie.

Ce n'est pas la dépossession que craint le détenteur: elle est physiquement impossible. On ne déclasse pas des millions de propriétaires fonciers avec la même facilité que des milliards en inscriptions de rentes. La violation de la Charte à leur respect consiste précisément à vouloir flétrir dans leurs mains leur titre de propriété. Cette éviction morale est elle-même une atteinte à la garantie constitutionnelle.

La politique conseille-t-elle cette loi? Comptez d'abord les ennemis secrets que vous avez fait peut-être au gouvernement parmi ces 10 millions de possesseurs de biens nationaux qui entendent retentir à leurs oreilles cette qualification de spoliation donnée à leur propriété.

Cette loi remet en question le principe et tous les effets de la Révolution; elle rend aux partis politiques tous leurs souvenirs, avec une nouvelle énergie; elle rappelle toutes les dissidences d'opinions au principe de leur fermentation: elle n'accepte point la Révolution comme un grand événement indivisible, irrémédiable; elle la décompose pour y puiser des distinctions d'infortunes et des matières à privilèges.

Cependant la Révolution n'est ni l'œuvre d'un parti, ni la faute de quelques-uns, ni l'imprudence du plus grand nombre: c'est le plus grand, le plus compliqué et le plus involontaire des événements de toute l'histoire. Il échappe à toute analyse. Son origine est dans le temps, aussi difficile à découvrir que les sources du Nil. Sa cause est dans le mouvement général des esprits, aussi irrésistible pour le monde moral que le mouvement des corps célestes pour le monde physique. Beaucoup trop en ont été les victimes; tous en ont été les complices. S'il est impossible d'en distribuer la responsabilité selon les fautes, les imprudences, les erreurs ou les malheurs de chacun, personne n'a droit à une indemnité.

Néanmoins il se rencontre une classe d'individus qui osent nous dire: « Nous seuls sommes innocents de la Révolution; nos deux titres à cette absolution sont la fidélité et le malheur. »

La fidélité était au 10 août 1792. Où était l'émigration? La fidélité se retrouve encore dans les inséparables compagnons de l'exil du prince. Est-ce pour ces deux cents émigrés qui ne revirent le sol de la patrie qu'à la lueur de la Restauration, qu'on demande une indemnité? Nous la voterons à l'unanimité sans discussion.

Le malheur de l'émigration? Mais l'émigration a sauvé les personnes, et d'autres ont dans l'intérieur perdu la fortune et la vie, dont les familles ne restent qu'avec le sentiment de leur perte. Au lieu de demander à la patrie d'immenses sacrifices, elles élèvent un autel au temps qui console: pourquoi l'émigration n'imiterait-elle pas cet exemple d'innombrables résignations?

Quelle politique conseille d'ériger en acte d'héroïsme digne d'une exception au malheur commun, ce que la muse sévère condamne elle-même au moins comme une erreur? Quelle politique invite à couronner d'un milliard d'indemnité exclusive, l'émigration politique assez imprudente pour provoquer dans les plaines de la Champagne et appeler sur les bords du Rhin cet immense colosse de la Révolution qui s'armait de tout ce qui était sous sa main, qui foudroyait ses ennemis avec les débris de leurs propriétés, comme avec les dépouilles enlevées, pour sa défense, à l'agriculture, au commerce, aux manufactures et aux arts? Quelle politique inspira de passer en revue tous les ravages de cette grande tempête politique; de condamner au naufrage tant de propriétés pour n'en sauver qu'une seule, de dire à l'émigration: « La réparation sera pour vous seule, la France n'a de sensibilité effective que pour vos pertes; votre infortune ainsi consolée, *toutes les plaies* de la Révolution seront fermées. » A moins que la France ne soit tout entière dans l'émigration, elle n'acceptera cet étrange langage que comme la loi du plus fort.

Il n'est pas un seul malheur qui ne s'estime autant que celui de l'émigration. Le privilège accordé à une seule perte renouvelle le sentiment de toutes les pertes. N'est-ce pas de l'imprudence que de réveiller toutes les douleurs pour n'en

consoler qu'une seule? C'est placer l'émigration dans une position fâcheuse que de la séparer du reste de la nation, par une exception à la loi du malheur commun. C'est une injustice que de taxer toutes les infortunes au profit d'une seule.

La loi proposée est-elle dans l'esprit de la Restauration? On vous a déjà cité la première parole de l'auguste précurseur de la Restauration: *Rien de nouveau en France, si ce n'est un Français de plus.* Ce mot aimable et profond marquait le véritable esprit de la Restauration; il la fondait sur l'état des choses en promettant de plus de la décorer de toutes les libertés publiques dont l'absence en ternissait l'éclat. Quel était l'état des choses relativement à l'émigration et à ses anciennes possessions aliénées? La légalité de la confiscation avec tous ses effets était reconnue par l'émigration elle-même; elle l'avait acceptée, sous la religion du serment, avec l'amnistie du 6 floréal an X? L'émigration retrouvait une patrie; elle s'était classée, distribuée, fondue partout, avec une patriotique et noble résignation, sous l'empire de la loi commune. Les rangs s'étaient ouverts avec bienveillance pour lui faire place dans le nouvel ordre social, civil et militaire, où elle n'apportait plus que ses anciennes vertus épurées de ses anciennes prétentions.

Toutes les conséquences légales de la mort civile furent, pendant dix années, déduites par l'émigration elle-même, dans ses actes de la vie civile. Les cours de justice en firent l'application aux créanciers, aux dispositions entre vifs et testamentaires, et à l'état des personnes de l'émigration dans cet état d'abdication de toutes prétentions rétroactives, abdication inhérente à l'amnistie, aux serments, aux places, aux honneurs, à tous les actes de la vie civile et de l'émigration.

Les premiers actes de la Restauration, mieux imbus de son esprit, comme plus près de sa naissance, confirmèrent sans retour la légalité des confiscations: la Charte loin d'avoir la pensée d'une spoliation, assimila complètement toutes les propriétés, *sans aucune différence.* Par cette assimilation parfaite, toutes les propriétés étaient déshonorées en France, ou toutes étaient également honorables aux yeux de la loi. La loi du 5 décembre 1814 porta le scrupule jusqu'à refuser au mot *restitution*, de s'introduire dans son texte, afin de mieux attester son profond respect pour l'origine de la propriété légale.

Un ministre du Roi fut publiquement censuré à cette tribune par une commission législative, pour avoir émis la pensée d'une distinction morale en faveur de l'émigration. On disait hier que *c'était un scandale*: c'était donc le *scandale* de l'opinion publique légalement exprimée; c'était donc le *scandale* de la parfaite harmonie de cette opinion publique avec les sentiments personnels du prince qui sanctionna la loi *purgée* du mot de restitution. La même loi qualifie nettement de *droits acquis* ceux fondés sur les lois et actes administratifs de l'émigration. La spoliation confère-t-elle des droits?

La même loi encore continua *indéfiniment*, jusqu'au remplacement, la possession des établissements publics sur les biens de l'émigration. Le législateur a-t-il donc voulu se déshonorer en prolongeant *indéfiniment* la durée d'une spoliation, sans même y joindre l'espérance d'une indemnité réparatrice?

Les cours de justice, en harmonie avec ces premières idées législatives de la Restauration, ont proclamé dans leurs arrêts, la « propriété légale de l'Etat » sur les biens « remis » à l'émigration « à titre de grâce et de libéralité. » (Arrêt de cassation, de l'Epinay-Saint-Luc.) La spoliation peut-elle être qualifiée par la justice elle-même de « propriété légale? » La spoliation qui réintègre l'ancien propriétaire, lui accorde-t-elle « une grâce, une libéralité? »

Ainsi l'indemnité est convaincue d'incompatibilité avec l'honneur des serments de l'émigration amnistiée, emportant acceptation de la confiscation légale dans tous ses effets; avec les bienfaits, les honneurs, les places du nouvel ordre social que l'émigration ne pouvait accepter sous la République et sous l'Empire, sans adhérer à un principe contradictoire avec celui de l'indemnité, avec tous les actes spontanés de la vie civile et toutes les conséquences légales de la mort civile de l'émigration; avec la Charte dont elle détruit le principe d'assimilation de toutes les propriétés; avec la loi du 15 décembre 1814, dont elle veut contredire le principe en substituant à une grâce qui ne peut créer un droit d'indemnité une prétendue justice qui exige une réparation; avec l'esprit général de la Restauration, qui est de protéger tous les intérêts et non de remonter à leur source pour les discréditer dans leur origine; de calmer toutes les dissensions politiques et non d'ouvrir une nouvelle arène à leurs débats, de fondre les diversités d'opinions dans le seul sentiment d'amour de la patrie et du prince, et non de les appeler à une guerre de principes qui ébranle les fondements de l'ordre social; de profiter des biens réels nés des malheurs de la Révolution, et non de lui intenter un procès pour lequel il n'y a peut-être pas un seul juge impartial en France.

On aspire à donner une leçon de morale à la Révolution, par une indemnité d'un milliard en faveur de la propriété offensée. Cette idée me paraît aussi ingénieuse que celle d'instruire les tempêtes à régulariser leurs mouvements pour les rendre inoffensifs.

Je crois que les révolutions donnent des leçons, et qu'elles n'en reçoivent pas. Le malheur de l'émigration porte en lui-même une autre leçon, plus importante au salut des empires, c'est de vivre et de mourir sur le sol de la patrie en le défendant contre l'invasion étrangère; c'est de ne pas aggraver par son absence les maux des révolutions qui s'accroissent de toute la faiblesse des gens de bien qui les fuient; c'est de reconquérir, s'il le faut, par la guerre civile, les éléments de l'ordre social en dissolution, plutôt que de prétendre à le recomposer par les armes de l'étranger; c'est de fortifier l'union des membres de la même cité en leur révélant le devoir de périr ensemble, en embrassant les colonnes du temple de la patrie embrasée, plutôt que de déserter ses autels et de lui offrir un autre culte sur une terre étrangère.

Solon condamnait à des peines sévères ceux qui, préférant leur sûreté personnelle au salut public, ne prenaient aucun parti dans les factions qui divisaient l'Etat. Solon n'eût donc pas accordé d'indemnité, même à l'émigration de sûreté, qui ne chercha dans l'étranger qu'un asile contre les factions qui désolaient la patrie.

Appuyé par un tel suffrage, je vote contre le projet de loi d'indemnité.

M. de Galard-Terraube. Messieurs, dans une circonstance ordinaire je me serais abstenu de paraître à cette tribune, et l'intérêt personnel que je puis avoir à l'objet de vos délibérations

eût suffisamment justifié ou plutôt il eût commandé mon silence; mais, quand il s'agit de la question la plus grave qui puisse être soumise à la discussion et au jugement des hommes, de celle qui intéresse le plus la France entière, député de la France, je n'aurai garde d'être retenu par une fausse délicatesse de ce genre.

Ici, en effet, tous les intérêts personnels s'effacent, disparaissent en quelque sorte devant la grande question sociale. Tout le monde a également le droit, je dirai plus, l'obligation expresse de faire entendre sa voix, s'il croit pouvoir apporter utilement son grain dans la balance auguste où reposent les destinées de la société.

Oui, sans doute, je suis une des victimes des listes de proscription, et je m'en fais gloire. La leçon a été longue et sévère pour tous... Elle l'a été surtout beaucoup pour moi et les miens; mais comme ma conduite fut à la fois inspirée par des sentiments et des principes, cette leçon n'a pu me corriger. Toujours incorrigible en effet dans mon dévouement et ma fidélité, s'ils pouvaient..., et daigne le ciel en préserver la terre...! s'ils pouvaient, dis-je, se reproduire encore ces jours de désastreuse mémoire, où le sol se dérobant de toutes parts sous les pas de l'homme de bien qu'on avait circonvenu de pièges, de violences et de défections, il ne lui restait dans son isolement absolu aucun moyen de se rendre utile, sûr de trouver toujours le blanc panache dans le chemin du devoir et de l'honneur, je courrais encore me rallier à lui quelque part qu'il pût être, et dans les vrais intérêts de notre chère France, pour lui sauver l'espérance du moins; de nouveau je la poursuivrais partout, l'arche sainte de la légitimité, pour m'y attacher étroitement.

Au reste, peu importe dans cette circonstance mémorable, la position de tel ou tel individu; il n'est pas non plus nécessaire qu'il soit Français, pas même Européen... Pourvu seulement qu'il ne soit pas étranger à toute civilisation, il ne saurait rester indifférent au moment où une grande nation, celle de toutes qui exerce le plus d'influence dans le monde, s'occupe solennellement à réparer la sienne, trop longtemps envahie par le plus monstrueux vandalisme. Ici chacun est particulièrement et directement intéressé, et si cet intérêt qu'on appelle personnel, exerçait sur moi quelque influence, ce ne serait, je le déclare, que pour m'inspirer plus de modération. Guerre donc aux choses, parce qu'elles sont essentiellement fausses, monstrueuses et compromettent à la fois tous les intérêts publics et privés. Mais toujours, toujours, sauvegarde spéciale pour les personnes!

C'est en proclamant ces dispositions sincères, et en m'affranchissant de toute prévention comme de tout ressentiment, que je voulais me livrer à l'examen du projet de loi qui vous est soumis; mais, précédé comme je l'ai été par des orateurs distingués à cette tribune, et comptant parmi mes collègues une foule d'hommes tout autrement capables de remplir une pareille tâche, j'attendrai qu'ils aient achevé de m'éclairer de leurs lumières; et, après quelques très courtes observations, je m'occuperai spécialement de l'ensemble de notre situation sociale, dont la connaissance exacte est éminemment nécessaire ici. Il y a longtemps que cette situation, la plus étrange et la plus difficile qui fut jamais, est l'objet de mes méditations, et je crois la bien connaître. J'ai fait mes études sur le terrain, et, en pareil cas, c'est les avoir faites sur la brèche. Il en est résulté pour moi une conviction entière... Puissiez-vous, Messieurs, la partager!

Je ne suis plus ici, ni l'homme qui émigra jadis, ni celui qui occupe une place éminemment importante par son objet aujourd'hui. Il ne reste de moi que l'honnête homme avec toute son indépendance, l'homme de la civilisation, l'ami de son pays, le député consciencieux et fidèle.

Je n'aurai garde dès lors de dissimuler aucune vérité utile, ni de méconnaître aucun principe social, parce que les principes sont la vie des nations, et que de la fidélité à les suivre dépend leur tranquillité et leur bonheur, comme leurs convulsions et leurs déchirements sont la juste peine de leurs coupables écarts.

J'éviterai surtout qu'on puisse se méprendre au grand but que se propose notre monarque, si chéri et si digne de l'être, au grand but que nous devons nous proposer tous. Non, nous ne venons pas, que tout le monde l'entende bien... non, nous ne venons pas, comme beaucoup de bons et loyaux Français le redoutaient, poser la dernière clé de la voûte révolutionnaire, et faire en quelque sorte l'inauguration solennelle du temple des révolutions; l'auguste et difficile mission des députés de la France a au contraire pour objet, selon les paroles descendues du Trône, d'en fermer à jamais l'abîme.

Messieurs, il ne fut jamais plus vrai de le dire: l'Univers civilisé nous contemple, et se dispose à nous juger. Nos moindres paroles vont parvenir rapidement à ses extrémités les plus reculées..... Montrons-lui le beau spectacle d'une discussion sage, calme, grave, solennelle, à tous égards digne de la haute importance du sujet et de la restauration de la monarchie française.

Jetant un coup d'œil rapide sur le projet de loi, amendé par votre commission, j'aurais désiré, conformément au vœu exprimé dans plusieurs de vos bureaux, que son premier article énonçât le droit reconnu à une indemnité pour les biens vendus, dès le moment que ces biens ne sont pas restitués en nature. Ce droit est celui de la justice, et je le prouverai jusqu'à l'évidence; mais, en attendant, comme c'est là où les principes sociaux ont été le plus scandaleusement méconnus, qu'il importe davantage de les proclamer, je voudrais que le frontispice de votre édifice de restauration en manifestât de loin à tous les regards la destination auguste.

Passant à l'article 11, le plus important sans contredit de la loi, je dirai que, frappé des graves inconvénients des deux bases d'évaluation adoptées; toutes les deux fautives, différant essentiellement entre elles, ayant le tort d'être choisies dans les temps révolutionnaires, et en portant à chaque pas la douloureuse empreinte; affligé de voir la justice et la réparation opérer sur les éléments capricieux de la spoliation et de l'iniquité, j'aimais à espérer qu'une commission, composée comme la nôtre, parviendrait à en faire justice. J'osais attendre ce succès d'un tel appel à tant de zèle et de lumières, et mon étonnement a été grand de le voir sans résultat sur ce point. Toutefois, en interrogeant successivement moi-même les diverses bases à substituer à celle-ci, j'ai acquis la conviction des inconvénients réels attachés à chacune, et de l'impossibilité, je crois, d'en trouver une actuelle, comme ce serait si fort à désirer. Toutefois, si la difficulté peut être convenablement vaincue, et elle le sera, si elle est susceptible de l'être, dans une assemblée qui compte tant de bons esprits, je m'empresserai d'y applaudir.

Si nous parvenons à ce changement important de base, et que nous en adoptions une postérieure à nos désastres, celle qui se rattacherait à 1814 me semblerait, par une réunion de motifs faciles à développer plus tard, mériter la préférence. Dans tous les cas, et quelle que soit la base adoptée, j'insiste fortement sur le projet débattu dans votre commission, d'assigner à chaque département sa part relative dans l'indemnité, en lui laissant ensuite le temps d'en faire la répartition particulière, en famille, pour ainsi dire, d'après la réunion de toutes les connaissances locales.

Réunissant, dans un aperçu rapide, les articles 5 et 6, et y ramenant la partie de l'article 11 qui fixe le mode du payement, il me sera facile d'en conclure que l'indemnité ne sera pas, à beaucoup près, intégrale, ce qui résulte de deux causes frappantes : l'une, que la base d'évaluation sera trop faible ; l'autre, qu'il y aura en outre une perte notable dans le mode du payement.

Au reste, supposant et devant supposer que le gouvernement a fait, en consacrant à l'indemnité 30 millions de rentes, tout ce qu'il a cru pouvoir faire, sans nuire à la fortune publique, je n'ai garde d'insister sur ce point, je le tiens pour dûment libéré, et me borne à prendre acte de ce fait, que l'indemnité ne peut pas être intégrale.

Tout en rendant justice aux motifs, je ne puis m'empêcher de m'affliger de ce terme si long de cinq années, déterminé par ces mêmes articles 5 et 6.

Proposer à des hommes dépouillés, qui attendaient depuis vingt-trois ans, quand le ciel a rendu à la France son Roi; qui, encore et toujours dépouillés, ont vu s'écouler près de onze grandes années depuis le triomphe de cette nouvelles monarchie, à laquelle ils se dévouèrent sans réserve..... Leur proposer, dis-je, encore cinq ans d'attente, me semble avoir de graves inconvénients de tout genre.

Cinq années encore après tant d'années, pour un grand nombre d'émigrés, c'est la mort; pour aucun d'eux, ainsi que pour le gouvernement, ce n'est, ce me semble, ni en politique, ni en justice, ce qu'il serait si fort à désirer que cela fût.

En ne leur donnant que goutte à goutte, pour ainsi dire, ce qu'on leur destine, et en rentes qu'ils ne pourront réaliser qu'à une valeur fort inférieure au taux nominal pour lequel elles leur sont données; ayant à acquitter les dettes nouvelles que la détresse de leur position leur a fait contracter; en butte, d'autre part, à leurs créanciers anciens, un grand nombre d'entre eux seront contraints de vendre tout de suite, et, en même temps qu'ils éprouvent une perte considérable, l'Etat manquera, à son très grand détriment, le double but éminemment politique, qu'il ne doit jamais perdre de vue, celui de rattacher à la propriété, en général, les hommes qui, sortis victorieux de toutes les épreuves de la bonne comme de la mauvaise fortune, ont donné à la monarchie tant de gage de leur dévouement, et celui encore d'encourager et de faciliter les transactions avec leurs acquéreurs.

Ce sont des capitaux de quelque importance qu'il leur faudrait d'abord pour pouvoir dominer tout de suite leur position, au lieu d'en être dominés, et d'en subir les tristes conséquences.

Au reste, comme la discussion des articles nous fournira les moyens de revenir sur les diverses parties du projet de loi, je n'en dirai plus qu'un mot, et ce mot sera relatif aux articles 16 et 17, concernant les biens affectés aux hospices. Sans doute on leur doit, à ces établissements intéressants, le sédommagements que réclame la justice; mais, fondés par la religion pour la bienfaisance, vous trouverez monstrueux qu'ils soient dotés par des spoliations iniques, et vous ne voudrez pas plus longtemps que nous fassions de la charité avec de l'iniquité.

Je suis obligé, Messieurs, de remonter à 1814.

Enfants de l'illégitimité, les acquéreurs des biens *dits* nationaux, s'étaient, de tout temps, accoutumés à n'espérer que d'elle le maintien de tant de dépouilles opimes... et comment aurait-il pu en être autrement? Indépendamment du témoignage intime de toutes leurs facultés, les divers gouvernements usurpateurs avaient eu soin de le leur répéter si souvent que c'était devenu le premier de leurs dogmes politiques... la conviction en était entrée chez eux par tous les pores.

Tout récemment encore, lorsque l'orage était prêt à fondre sur lui de toutes parts, ils venaient d'entendre ce même Bonaparte, qui naguère était prêt à exiger d'eux un supplément de prix considérable, qu'ils savaient alors, et qu'ils savent sans doute encore devoir, puisqu'ils ne l'ont payé à personne depuis; ils venaient, dis-je de l'entendre leur faire appel sur appel dans des proclamations brûlantes, s'adressant à eux comme aux arc-boutants naturels de l'édifice révolutionnaire, et les excitant à le défendre à tout prix, sous peine d'être écrasés par sa chute; car on ne se bornait même pas alors à leur montrer leur spoliation immédiate et totale comme l'effet nécessaire du triomphe de la légitimité.

Personne n'ignore ce qui se passait dans les rangs des acquéreurs, et combien il fut resplendissant de clarté le rayon de justice qui vint les éclairer un moment. Vainqueurs, ils s'étaient partagé les dépouilles des vaincus : vaincus à leur tour ou croyant l'être, ils s'attendaient tout au moins à les rendre.

C'est dans de telles dispositions que cette masse d'hommes apprit la ratification pure et simple de la vente de tous les biens *dits* nationaux, et par là elle se trouva jetée dans la situation d'une troupe qui, prévoyant une vive résistance pour s'emparer d'un poste formidable, et en trouvant toutes les avenues ouvertes et sans défense, recule avec un sentiment de terreur devant des facilités si inattendues, et se tenant trop assurée d'un piège, précipite sa marche rétrograde, croyant déjà sentir la terre s'ouvrir sous ses pas.

Objet de tant de révolutionnaires alarmes, elle apparut enfin cette légitimité paternelle, cette légitimité sainte, si étrangement calomniée... Elle se montra d'une surnaturelle bonté, et on se hâta d'en abuser avec une audacieuse ingratitude. Tel qui tremblait la veille, osa, dès le lendemain, prendre une attitude menaçante. L'immensité même du bienfait servit à éveiller les craintes et les défiances, et la malveillance se chargea, avec son empressement et sa bonne foi ordinaires, d'en tirer parti contre le bienfaiteur.

Quant à moi, notre Roi légitime ayant parlé; dès lors en sujet soumis, en véritable royaliste, je ne sais que me transporter sur le terrain de 1825, avec toutes ses aspérités.

Mais qu'il me soit permis toutefois de jeter un regard sage et respectueux sur les motifs de la conduite de Louis XVIII, dont on chercha plus d'une fois à abuser.

Si l'on veut pénétrer dans ses véritables intentions, dans les intentions paternelles du monar-

que, on les trouvera consignées dans cette mémorable proclamation, datée d'*Hartwel*, qu'il donna à la France, attentive aux grands événements qui se préparaient alors, qu'il lui donna le 1er janvier 1814, comme les étrennes de la légitimité, si je puis m'exprimer ainsi, et le rameau d'olivier qui annonçait le terme prochain du nouveau déluge.

Là, il n'était point question de cette ratification des ventes, et si, rentré quelques mois après dans son royaume, des circonstances qui furent jugées impérieuses, et sur lesquelles il ne m'appartient pas d'arrêter mes regards, mirent le Roi dans une position différente; ce ne fut pas sans doute par la nature de leurs titres que la politique pût plaider, avec quelque succès, la cause des acquéreurs au tribunal du Roi très chrétien; mais on conçoit que la durée même de l'injustice, les filières sans nombre qu'elle avait parcourues, les mutations et transactions de tout genre qui s'étaient opérées, aient pu la faire considérer comme liée, jusqu'à un certain point, avec la tranquillité publique, ou du moins avec le bien-être et l'existence même d'un assez grand nombre de familles.

Placé sur un point éminent d'où il embrassait l'ensemble des objets; frappé des inconvénients accumulés par des maux si invétérés; attendant les plus heureux effets de sa disposition hautement manifestée, de favoriser et encourager les transactions, et croyant voir, dans l'immensité des ressources de la France, des moyens prompts et assurés d'achever d'atteindre le vœu de son cœur et le besoin pressant de la justice, le Roi se détermina à imposer à la justice le sacrifice le plus immense qu'elle ait jamais pu faire à la politique.

Impatient d'arriver aux conséquences nécessaires de cette grande détermination, le Roi allait travailler immédiatement et par toutes sortes de moyens, à son vaste plan de réconciliation générale... Mais d'affreuses tribulations étaient encore réservées à notre chère France!..... des ennemis implacables de son bonheur appelèrent l'homme des calamités, et l'homme des calamités se hâta d'accourir.

De là ce siècle de jours, qui nous inonda de plus de maux que plusieurs siècles d'années n'en peuvent communément déverser sur un malheureux peuple..... De là ces innombrables armées étrangères, arrêtées tout à coup dans leur paisible retraite, remontant aussitôt sur nous de tous les points de l'horizon... De là ces alliés d'abord si généreux, qui venaient de nous rendre notre Roi légitime, transformés en vainqueurs irrités qui accoururent venger la violation de la foi promise.

J'ai cru ce développement nécessaire, et pour manifester dignement la pensée royale, et pour expliquer les principales causes de cet ajournement, à l'an II de la Restauration, du grand acte de réparation et de justice, qui, dans l'intention évidente du Roi, comme dans la marche de la justice et les intérêts les plus sacrés de la morale et de la société, devait immédiatement la suivre.

Consacrons encore un instant à cette époque si mémorable de 1814, où le bien, se présentant entouré de tous les moyens d'exécution, il était encore si facile à faire; à ces jours, qui si aisément eussent pu devenir l'aurore du bonheur de la France, si tant de passions délirantes eussent permis à une certaine classe de Français de lire dans le cœur de leur Roi, et de vouloir consentir à être heureux.

Une des premières démarches du Roi fut, comme il était si naturel de l'attendre de la sollicitude du père de famille, de présenter une loi pour la remise immédiate aux émigrés de leurs biens invendus : c'était incontestablement le premier pas que pût faire la justice dans cette carrière si nouvelle pour elle.

On n'aurait pu sans doute, sans faire outrage au Roi, à ses lumières, à son amour pour tous ses sujets, élever un doute sur le vœu de son cœur, lors même qu'il n'eût pas été manifesté; mais voici les paroles mémorables que prononça, dans cette enceinte, son vertueux ministre, le comte de Ferrand, cet ami éprouvé de son maître; l'histoire les a soigneusement recueillies : « Vous vous empresserez, Messieurs, de seconder les vues du Roi. Sans doute il doit jouir du bonheur de ceux à qui il va rendre leurs propriétés; mais croyez aussi qu'il a besoin de cette jouissance pour adoucir les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir donner à cet acte de justice toute l'extension qui est au fond de son cœur. »

La discussion fut longue, et s'étendit bientôt, ainsi que cela devait être, à toutes les victimes des listes de proscription. Elle s'égara plus d'une fois, je suis forcé de le dire, et on a besoin de s'attacher à d'honorables souvenirs et à quelques nobles conduites, pour se consoler d'affligeants travers de cœur et d'esprit.

Un homme, non moins recommandable par son caractère personnel que par le rang éminent qu'il occupe dans l'Etat; un homme qui ne saurait être suspect en plaidant la cause des victimes de la Révolution, puisque lui, c'est au sein des armées françaises, et pendant la Révolution, qu'il acquit sa réputation et sa gloire; M. le maréchal Macdonald, en un mot, que la manifestation franche et loyale de son opinion, dans cette circonstance, recommandera à la postérité, à l'égal au moins de ses plus brillants faits d'armes; M. le maréchal Macdonald, révolté de tant de cruauté dans les intentions, comme de tant d'ignorance et d'inconvenance dans les vues, crut de son devoir de se prononcer ouvertement. Ce fut dans les séances des 3 et 10 décembre 1814, qu'il fit entendre sa voix du haut de la tribune de la Chambre des pairs, pour faire sentir la justice, en même temps que l'urgente nécessité de mettre enfin un terme à de nobles infortunes, et de cimenter la réconciliation et la paix par tous les moyens possibles.

D'abord et avant tout, Monsieur le maréchal, grâces vous soient rendues au nom de tout ce que notre belle France renferme encore d'âmes honnêtes et élevées; grâces vous soient rendues pour la manière noble, délicate, vraiment digne de la cause de l'honneur avec laquelle on vous vit aborder cette question importante. Digne juge de l'honneur, puisque vous étiez là sur votre terrain, il vous fut facile d'en parler le langage, et la véritable France se plut à répéter vos paroles, lorsqu'en parlant du projet de loi qui venait d'être envoyé à la Chambre des pairs par celle des députés, vous vous écriâtes avec tant de raison : « Nulle part on n'y retrouve le caractère propre à effacer les souvenirs de ces grands déchirements qui ont ébranlé la société jusque dans ses bases, déplacé la propriété, disséminé les familles et altéré, parmi les Français, jusqu'à ce sentiment d'aménité, de confiance et d'abandon chevaleresque, apanage héréditaire de la nation. Non, Messieurs, je ne crains point de le dire, le projet de loi n'atteint point ce but si désirable, et, s'il m'est

permis de m'exprimer avec la franchise d'un soldat, les discussions provoquées dans la Chambre des députés, et proclamées dans toute la France, nous en ont encore éloignés. »

Enfin, Monsieur le maréchal, pour me servir de vos propres expressions, vous vîtes, dans les émigrés, *des espèces de croisés qui ont suivi l'oriflamme en terre étrangère...* et permettez-moi d'ajouter à vos nobles paroles, que c'est cette oriflamme, et elle seule, qui a sauvé la France.

Je passe à 1825, et c'est de là que je vais m'occuper de notre situation particulière, des biens *dits* nationaux, et de toutes les idées importantes qui s'y rattachent, par rapport à notre objet. Si je désigne ces biens de la sorte, c'est qu'il me semble convenable et juste, dès le début, de protester en quelque sorte, au nom de cette pauvre nation, si étrangement calomniée et opprimée, contre une opération désastreuse, à laquelle la véritable nation ne prit aucune part, et qui ne fut que l'œuvre de quelques hommes, déjà jugés par les contemporains, comme ils le seront à tout jamais par les races futures.

Quoi qu'il en soit au reste des bien *dits* nationaux, la triste vérité est qu'en renversant tous les principes, toutes les bases de la société, et en donnant à chaque sillon deux maîtres et deux intérêts opposés, ils jetèrent partout au plus haut degré le trouble et le désordre.

Avant de signaler plus particulièrement les maux de l'état social en France sous ce rapport, et le seul remède encore possible, je vais m'attacher à prouver que l'indemnité est juste, qu'elle est absolument nécessaire, enfin qu'elle est urgente.

Je dis d'abord que le grand acte de réparation qui vous occupe, de quelque nom qu'on veuille le qualifier, est éminemment juste.

Sans remonter péniblement ici les flots de sang et de larmes du fleuve révolutionnaire qui déborda sur toute la France, quel est celui de nous qui ignore, ou qui pourrait avoir oublié, et le temps, et les hommes, et ces coupables agitateurs, et ces menées infernales, et cette portion de peuples en démence, et ces listes de proscription, et cet odieux trafic de la violence avec l'impitoyable cupidité, et les vices radicaux sans nombre dans les vendeurs, les acheteurs et les payements, et jusqu'à toutes ces tyranniques puissances des districts et autres, se faisant adjuger sans concurrence et presque sans prix, tout ce qui pouvait leur convenir; et ces échafauds en permanence, et ces affreux instruments de mort, battant monnaie sur nos places publiques!... Hélas! tout le monde sait cela, et malheur, mille fois malheur à la nation où de telles connaissances sont devenues vulgaires..... Il faut qu'elle ait bien longtemps et bien étrangement souffert!

Oui, Messieurs, dans ces premiers temps, et ils furent bien longs, tout fut violence et iniquité, et, si l'on voulait trouver à y placer une fois le nom et l'idée de justice, ce ne pourrait être que pour proclamer qu'il était juste peut-être que la nation, qui, pendant tant d'années, avait laissé faire sous ses yeux, avec une indifférence coupable, un cours public d'immoralité, d'irreligion et d'athéisme, qui avait poussé l'aveuglement jusqu'à laisser saper audacieusement l'autel et le trône; il était juste, dis-je, que cette nation en recueillît les fruits, et que le trône et l'autel, s'écroulant ensemble, elle fût accablée sous leurs débris ensanglantés.

Oui, Messieurs, la Révolution, avec ses quelques millions de victimes; les voilà les dignes fruits de cette prétendue philosophie qui nous fut tant prêchée dans le XVIIIe siècle! de cette douceureuse philanthropie, qui aime les hommes à la manière dont les loups aiment les agneaux, pour les dévorer!

La violence et l'injustice ayant été, dans le principe, portées au comble, la réparation, autant toutefois qu'elle est possible, est un de ces actes de justice d'intention, si je puis m'exprimer de la sorte, qui frappe à la fois les cœurs et les esprits, parce que la violence et l'abus de la force ne sauraient constituer un droit.

Mais, à la suite de cette preuve de sentiment, celles d'un autre genre se présentent en foule.

L'Etat s'étant emparé des biens des émigrés, dès lors il a contracté envers eux une véritable dette, et si, des deux modes de libération qui se présentent, le premier, le seul vraiment juste qui consisterait à leur rendre leurs biens en nature, comme on le fit, en 1814, pour les biens invendus; si celui-là, dis-je, lui est interdit, il ne lui reste plus que le second, c'est-à-dire d'accorder aux propriétaires dépouillés une indemnité intégrale, conformément à ce qui se pratique partout en pareil cas, et notamment à l'article 10 de la Charte.

L'article 70 de cette même Charte, portant que « la dette publique est garantie, et que toute espèce d'engagement pris par l'Etat, avec ses créanciers, est inviolable... » où fut-il jamais, je le demande, créancier de l'Etat plus créancier que celui dont l'Etat envahit la propriété, et la vendit en en recevant le prix?

Le principe des indemnités, conséquence obligée de la ratification des ventes, fut en outre solennellement et constitutionnellement consacré en 1814, et du seul fait de la remise faite à cette époque, aux victimes des confiscations, de tous leurs biens invendus, résulte nécessairement la reconnaissance des droits de tous, puisque ce droit est pour tous le même. Si les uns l'exercent sur ceux de leurs biens qu'ils retrouvent en nature dans les mains de l'Etat, les autres doivent pouvoir l'exercer sur l'Etat lui-même, qui, ayant fait sortir le gage de ses mains, est évidemment comptable de sa valeur.

Accablés par le nombre et la force des raisons, il ne reste aux opposants que la ressource de généralités qui ne sauraient subir un moment d'examen attentif.

Nous en convenons, disent-ils d'un ton candide: ces maux sont grands, et s'il on pouvait les réparer tous, nous serions les premiers à applaudir à cet acte de justice; mais la Révolution en a produit une telle masse, généraux et particuliers, que la réparation en est évidemment impossible. Point de classe de citoyens, en effet, qui n'ait éprouvé de grandes pertes ou essuyé de grands malheurs... Et pourquoi donc, au milieu de toutes ces pertes dont la Révolution est la cause commune, s'occuperait-on à réparer uniquement celles des émigrés? Pourquoi donc ce privilége spécial en leur faveur?

Hélas! je ne le vois que trop, et loin, bien loin de moi la pensée de ne pas porter un grand respect à toutes les propriétés préexistantes à la Révolution, qui ont été froissées ou détruites par elle. Ah! oui sans doute, il a existé un grand nombre d'infortunes autres que celle des émigrés...; de très intéressantes infortunes autres que les leurs...; d'immenses infortunes autres que les leurs...; des flots de larmes et de sang enfin autres que les leurs. Je conviens de tout en ce genre, et le moyen de pouvoir rien contester en parlant des

calamités de notre France ! Je sais même qu'une multitude de modernes *Samson* ont été écrasés sous les ruines de l'édifice, dont leurs imprudentes mains avaient ébranlé les colonnes.

Je me borne à dire que le temps d'un peu de justice doit être enfin venu pour cette classe de Français *privilégiés*, et bien privilégiés en effet ; mais les privilégiés de la Révolution, puisqu'aux persécutions et aux souffrances communes, elle en a ajouté pour eux d'immenses qui leur sont entièrement particulières. Pour cette classe de Français poursuivis, traqués dans leur pays comme des bêtes fauves, dont un grand nombre ont péri sur la terre de l'exil, après y avoir langui pendant les plus beaux jours de leur vie en proie à toutes les privations, et dont la plupart des autres n'ont encore trouvé dans la terre natale qu'amertume et douleur.

Je me borne à dire, en un mot, qu'une spoliation totale de trente-cinq années doit leur avoir enfin acquis la *prescription* de l'infortune, et qu'un aussi ample contingent aux prisons, aux fusillades, aux échafauds et à toutes les tortures physiques et morales devrait, ce semble, suffire pour donner satisfaction aux passions haineuses les plus exigeantes, si toutefois quelqu'un pouvait encore en conserver et osait les avouer encore aujourd'hui. Ah ! que la Révolution soit bien rassurée sur la crainte, si digne d'elle, qu'on ne soit trop juste..., car la Révolution a aussi, comme on voit, ses scrupules... Lorsque trente-cinq années de la vie ont été passées de la sorte, la justice sans bornes du Ciel peut seule venir au secours de la justice, si bornée, de la terre.

Et d'ailleurs, où a-t-on donc pu découvrir, chez les diverses classes de Français dont le sort nous occupe, cette prétention de vouloir se soustraire en rien à la dure loi commune, imposée par la Révolution ? Nés Français, et passagers comme les autres sur le vaisseau de l'État ; comme les autres et avec les autres, ils sont résignés aux chances communes du naufrage.

Ainsi il suffit que les autres Français restés en France aient subi le même sort, pour qu'ils ne songent pas à réclamer de réparation pour aucun de ces droits utiles qui composaient jadis une partie très notable de leur fortune, et que plusieurs d'entre eux avaient acquis la veille, à beaux deniers comptants, avec la terre dont ils dépendaient, et cela sous la garantie la plus sacrée des lois.

Ainsi, ils ne réclament rien pour cette masse d'assignats qui ont péri entre leurs mains ou dans celles de leurs agents, ni pour ces remboursements de créances réelles en un papier avili, et sans valeur.

Ainsi, ils ne réclament rien pour cette banqueroute des deux tiers que l'État a fait subir indistinctement à ses créanciers, en 1797 ; et leur ambition se borne à demander d'être assimilés à eux pour le troisième tiers. Je me trompe, ils sont même loin de prétendre à votre faveur si grande, car ils se bornent à demander la jouissance actuelle du troisième tiers, dont ils sont privés depuis trente-cinq ans, tandis que les autres créanciers de l'État n'ont pas cessé un instant d'en jouir.

Ainsi encore, malgré toute l'évidence de la justice, ils ne réclament pour ces rentes, évidemment tout aussi *foncières* que les autres qu'on a conservées, et représentant *seules* tout le prix de la concession et de l'abandon du fonds ; pour ces rentes abolies sans indemnité, par la plus inouïe comme la plus stupide de toutes les violences.

Pour toutes les calamités communes, ils attendent en silence avec les autres propriétaires restés sur le sol français, victimes comme eux du même genre de spoliation.

Ainsi donc, et encore une fois, loin de songer à invoquer aucun privilège, c'est spécialement et uniquement contre le privilège qu'ils protestent. C'est ici à se rapprocher de l'égalité qu'ils prétendent : en fait de pertes et de calamités, ils ne demandent qu'à entrer dans le droit commun.

Ils ne réclament même rien pour ces mobiliers immenses, qui ont entièrement été confisqués et vendus par l'État, ce qui déjà constitue contre eux un triste privilège de spoliation.

Ils ne réclament rien, enfin, pour cette exhérédation absolue, pour cette privation totale de leurs revenus pendant près de trente-cinq années, qui leur est particulière, et qui à elle seule, constitue un privilège de spoliation vraiment immense.

Ainsi donc, que devient à présent cette objection banale reproduite sous toutes les formes ? Ici on est forcé d'en convenir, les raisons et les prétextes manquent à la fois.

Sur un point d'un si haut intérêt toutefois, et sur lequel il est si important de verser des flots de lumières, j'emprunterai à l'opinion d'un ancien membre du Tribunat, une citation, où la précision de l'expression se joint à la solidité de la pensée : « Il importe de sentir et d'apprécier la différence qui existe entre les lois générales et les lois d'exception. Dans le premier cas, ce serait la nation qui serait obligée d'indemniser la nation des effets d'une loi générale : ainsi la compensation existe avant la loi qui la provoquerait. Il n'en est pas de même des lois d'exception : il est absurde ou plutôt illusoire, que tous soient indemnisés par tous : il ne l'est pas que *quelques-uns* soient indemnisés par *tous*, quand *tous* ont pesé sur *quelques-uns*, par une mesure particulière et oppressive. »

Et d'ailleurs, quel est-il celui qui fermerait les yeux à la lumière au point de ne pas voir la différence immense qui existera toujours entre les pertes immobilières et toutes les autres ? En les supposant même également intéressantes, il s'en faut de beaucoup qu'elles aient les mêmes conséquences, et que l'État ait un égal intérêt à les réparer. C'est ainsi que les énormes propriétés mobilières des émigrés ont disparu, sans laisser aucune trace, pas plus que celles du même genre des autres Français... Mais il n'en est pas de même des immeubles : ce sont des pièces matérielles qui restent éternellement au procès. Le droit sacré de la propriété, qui est la base de toute civilisation, y est empreint d'une manière profonde autant qu'ineffaçable, et les outrages en ce genre ne se pardonnent pas plus qu'ils s'oublient.

L'arbre robuste de la propriété, sous l'ombre tutélaire duquel toute la société repose, étend au loin ses profondes racines. Chargé de la protéger il oppose une invisible force d'inertie à la violence des orages de tout genre dirigés contre elle ; c'est un de ces arbres qui pivotent... Il pivote jusqu'au centre de la terre ; c'est un géant qui se rit de vos vains efforts pour le déraciner.

Je passe à la nécessité d'un grand acte de réparation, et, après avoir surabondamment prouvé qu'il est juste, je pourrais m'en dispenser sans doute ; car, pour les peuples, c'est une véritable et grande nécessité que la justice. Ici la conscience publique et l'expérience des siècles,

jointe à la nôtre, ont accumulé les preuves autour de moi.

Buonaparte lui-même, l'homme de l'usurpation et de la révolution par excellence; Buonaparte, en validant, dans sa constitution de l'an VIII, les ventes *légalement* faites, l'avait bien reconnue, cette nécessité, puisqu'il avait eu soin d'y consigner cette réserve expresse : *sauf l'indemnité en faveur des propriétaires dépossédés...*; et soit dit en passant ici, armé de ce mot *légalement*, et la législation des émigrés à la main, quelque monstrueuse qu'elle soit, on annulerait encore une grande partie des ventes, *dites* nationales, tant le délire de ceux qui les exécutaient, a foulé aux pieds les règles tracées par le délire de ceux qui les avaient fabriquées.

Messieurs, ayons le courage de sonder nos maux dans toute leur profondeur, pour sentir à quel point il est important d'y mettre enfin un terme.

Il faut le dire, parce que cela est vrai, et que toute la France monarchique, qui en gémit, nous écoute : jamais injustice ne fut plus grande en funestes résultats, en résultats désastreux... Ils frappent au cœur la société tout entière, et c'est elle qui réclame de vous secours et assistance.

Oui, Messieurs, c'est dans cette violation manifeste de la propriété,et la Révolution le sait bien, qu'est la plaie la plus douloureuse, la plus profonde de l'Etat : c'est là que la Révolution, campée encore sur le terrain de la légitimité, se plaît à établir ses tentes et ses pavillons.

Sous le rapport des intérêts sociaux en général c'est là ce qui a porté le coup le plus sensible à la société.

C'est là la pierre d'achoppement continuelle,et l'obstacle à tout bien,

C'est là ce qui contribue le plus à altérer le noble caractère français.

C'est là ce qui rend impossible tout rapprochement, tout esprit public.

Sous les rapports de tranquillité, de sûreté, et de félicité intérieure, c'est là qu'est la grande, l'unique barrière entre le Roi et un nombre considérable de ses sujets.

C'est là qu'est le foyer de la plupart des oppositions et des résistances, la source de presque toutes les entraves par lesquelles on cherche à embarrasser la marche de l'autorité légitime.

C'est là qu'un nouvel Archimède, qui voudrait soulever le monde, placerait le point d'appui de son levier.

Sous les importants rapports moraux et religieux, c'est là qu'est le grand scandale de la morale et de la religion,

C'est là ce qui dénature toutes les idées saines, qui confond toutes les notions du juste et de l'injuste.

C'est là ce qui a si généralement répandu, et si profondément implanté l'immoralité et l'irréligion dans nos villes, et surtout dans nos campagnes.

C'est là ce qui fausse entièrement la conscience politique et religieuse des peuples.

Sous tous les rapports réunis enfin, c'est un ulcère qui achèverait de corroder le corp social, si l'on n'avait la sagesse d'en arrêter les progrès.

Rien malheureusement de si facile à prouver que tout cela; mais, en signalant les choses sous leur véritable jour, ne nous permettons rien d'offensant pour les personnes; la politique le conseille, et, ce qui est d'un tout autre poids, la justice elle-même, ainsi que nous allons bientôt nous en convaincre, nous en impose le devoir. Ne laissons passer aucune occasion de concilier, de faire des exceptions honorables, de rendre justice à qui la mérite, ou désire la mériter, et n'oublions pas, selon une expression pleine de vérité, n'oublions pas, dis-je, qu'une multitude de pères coupables, sont déjà remplacés par des enfants innocents.

O vous tous, qui vous obstineriez encore à méconnaître l'empire de cette éternelle justice, dont la voix retentissante couvre toutes les autres voix, allez méditer sur notre situation, en fixant vos regards sur ce qui se passe encore aujourd'hui en Irlande.

Apprenons-y qu'on ne porte pas impunément atteinte au droit sacré de propriété, qu'on ne l'outrage pas impunément avec une frénétique audace.

Là aussi, en Irlande, il y eut des propriétaires légitimes dépouillés, victimes de leur dévouement à leur roi Jacques II, lors de la révolution de 1688 et antérieurement, à la suite de l'assassinat de Charles Ier. Eh bien! contemplons-y les haines et les souvenirs les plus envenimés, résistant victorieusement à tous les efforts du temps comme de la puissance publique.

Jacques II, renversé du trône de ses pères pour n'y remonter jamais, ne put rien pour les Irlandais fidèles qui s'étaient attachés à sa fortune, et le faible gouvernement du faible Charles II, son frère, temporisant toujours, avait précédemment négligé de réparer, par des indemnités, tout au moins, des spoliations du genre des nôtres.

Eh bien, à présent, et lorsque les plus récentes de ces odieuses confiscations comptent plus de cent trente ans de date, chaque jour en Irlande on en recueille encore les fruits amers. Rien n'a pu y réconcilier l'opinion publique avec ces biens provenant de la violence et de l'injustice. Ils y sont signalés, connus de tous : les enfants en ont exactement appris l'origine, les limites et les confronts, et de bonne heure ils les transmettent à leurs enfants. Il existe une cote particulière, en grande baisse, pour cette nouvelle espèce de fonds publics. Des haines héréditaires se sont transmises des spoliateurs et des victimes d'alors à leurs descendants d'aujourd'hui, et de là, en grande partie les troubles et les désordres dont ce pays n'a pas cessé d'être le théâtre.

J'ajouterai, avec une entière conviction, que l'opinion et la morale publiques se montreraient encore plus *rancunières*, s'il est possible, dans notre France, le pays parfois des folies et des excès, sans doute, mais essentiellement la patrie des convenances, de tout ce qui est grand, juste, loyal, honnête. Ce qui, en ce genre, a pu subir ailleurs une épreuve de plus de cent trente ans, ne pourrait manquer d'être inextinguible parmi nous.

Et gardons-nous de négliger ici une observation de la plus haute importance.

Si le mal qui afflige l'Irlande, et qui est profondément déploré par les véritables hommes d'Etat en Angleterre; si ce mal qui, dans le principe, fut, selon une expression douloureusement connue,bien plus qu'un crime, puisqu'il fut une *faute;* si ce mal, disons-nous, au lieu d'être cantonné en quelque sorte dans une fraction de l'empire, eût envahi l'étendue toute entière de cet empire; si en outre, au lieu de frapper, comme en Irlande, sur une portion essentiellement distincte par ses mœurs, ses usages, ses intérêts, ses préventions et ses haines nationales, sa religion, sa

position insulaire enfin, ce mal eût attaqué, comme parmi nous, une masse toute homogène, où l'ébranlement imprimé sur un point se communique à tous les autres avec l'incalculable rapidité de la commotion électrique, il est trop à craindre que, dans quelqu'une de ces tourmentes dont les gouvernements subissent parfois l'épreuve, le ressort de la puissance publique obligé d'agir à la fois sur toutes les parties, n'eût volé en éclats entre les mains même les plus habiles, laissant l'Angleterre en proie aux plus affreuses convulsions.

Je ne quitterai pas l'exemple de l'Irlande, sans en avoir fait ressortir encore une considération d'un grand poids : c'est qu'en Angleterre les honorables victimes de leur fidélité s'attachèrent à une dynastie qui perdit sans retour sa couronne, et dont depuis la race entièrement éteinte, laissa le champ libre et incontesté à une dynastie nouvelle..... Et qui ne sait l'injustice de la victoire, l'espèce d'anathème lancé de tout temps contre les vaincus; qui ne se rappelle en ce genre et le Gaulois Brennus, et son *væ victis*, et sa lourde épée!.... Mais en France les victimes sont les compagnons d'exil et d'infortune du Roi qu'il a plu à la Providence de replacer sur le trône de ses ancêtres, et dont la race auguste, nous l'espérons tous, ne cessera de régner sur nos plus arrière-neveux.

J'ai enfin dit que ce grand acte de réparation, juste et nécessaire, était en outre urgent.

Parce que, jusqu'à l'époque de son adoption, tout n'est en quelque sorte que provisoire, et qu'il faut du définitif à la monarchie, qui, pour le bonheur commun, doit subsister toujours.

Parce que, jusqu'à l'époque de son adoption, notre position est essentiellement fausse, ce qui est un grand malheur pour les Etats comme pour les individus.

Parce que, jusqu'à l'époque de son adoption, les oppositions seront si acrimonieuses, les intérêts si divergents, les passions si exaspérées, la malveillance aura des ressources si puissantes et si actives, que le bien est comme impossible à faire.

Parce qu'un pareil spectacle, il faut en convenir, en invoquant encore le témoignage de M. le maréchal Macdonald, est vraiment *incommensurable pour les victimes, insupportable pour les témoins, et que l'existence des anciens propriétaires en présence des nouveaux, aurait tôt ou tard les conséquences les plus désastreuses pour la tranquillité publique.*

Parce que c'est un exemple, un sujet de méditation, par trop dangereux, qu'on ne saurait trop se hâter de soustraire aux regards des peuples, qui, privés de lumières nécessaires pour s'élever jusqu'à la hauteur des causes, restent ébahis, confondus devant les effets, et doivent étrangement s'égarer dans les conséquences qu'ils en tirent.

Enfin si Dieu qui est éternel, peut, comme nous le voyons souvent, ajourner sa justice, soit envers les bons ou les pervers, c'est que le temps n'est qu'un point dans l'éternité, que *toute chair sera forcée de comparaître un jour devant lui*, et qu'il a de quoi fournir à tout dans les trésors de sa colère comme dans ceux de sa miséricorde. *Patiens, quià æternus :* ces paroles sublimes expliquent tout; il est patient parce qu'il est éternel..... Mais il n'en est pas ainsi des gouvernements d'ici-bas. Resserrés dans les bornes étroites du temps, ils ont peu de moments à perdre, parce que les occasions et les hommes leur échappent, et que c'est à temps, et dans le temps, qu'il leur est ordonné d'être justes.

Nous venons d'avoir l'occasion d'observer quelques-uns des inconvénients sans nombre qui résultent de l'ordre de choses actuel, et du malaise qu'il répand dans la société..... Mais les acquéreurs du moins sont-ils contents et heureux? Nous allons l'examiner : toutefois, j'ai quelque peine à le croire.

Quoiqu'on ait tout fait pour les rassurer et les combler de bonheur et de reconnaissance, la vérité est qu'ils n'ont cessé d'être mécontents et inquiets, et on n'aura pas l'injustice, sans doute, de l'attribuer à aucun gouvernement, car il n'en est pas un seul qui n'ait acquis le droit de demander à ces enfants de la Révolution : *Qu'ai-je pu faire de plus pour vous que ce que j'ai fait?*

En vain les a-t-on comblés sans mesure, en vain a-t-on multiplié en leur faveur les protestations et les garanties : le double but qu'on se proposait, les rassurer et se les attacher, a été manqué complètement. Et, convenons-en, cela devait être; de pareils moyens ne sauraient y conduire. Il s'agissait de dénouer, et des efforts à contre sens n'ont tendu qu'à resserrer le nœud toujours davantage.

Tout, aux diverses époques, a porté ombrage à cette classe de propriétaires, et ils n'ont cessé de jouir de leurs faciles conquêtes *qu'avec crainte et tremblement.*

Le gouvernement parle-t-il des biens qu'ils possèdent pour en exalter l'inviolabilité, l'excellence? ils s'alarment de garanties si fréquemment, si fastueusement répétées... Et, dans le vrai, la propriété ordinaire n'en a nul besoin.

Le gouvernement garde-t-il un peu longtemps le silence? ils s'en alarment encore, et croient y voir un signe menaçant, un feu qui couve sous la cendre.

Quel parti prendra-t-il toutefois, puisque l'on s'alarme également et de ses paroles et de son silence?

Ajoutons à ce sentiment habituel, vraiment pénible, le discrédit des biens *dits* nationaux, en dépit de tout ce qu'on a pu faire pour les réhabiliter dans l'opinion publique. Voilà une vérité de fait connue de tous, et qui a été déjà bien des fois proclamée à cette tribune.

La force des choses qui n'est ici que la force de la justice, qu'on a maladroitement toujours voulu attaquer de front, a triomphé à cet égard avec tant d'empire de celle des gouvernements, que, même sous les diverses usurpations, dont nous avons été condamnés à subir le joug, les affiches placardées sur les murs de nos carrefours et de nos places publiques, n'ont cessé de porter en tête, en énormes caractères, ces mots : BIEN PATRIMONIAL, qui étaient un véritable outrage aux lois et à l'autorité publique.

Je viens de me tromper en avançant que toujours les affiches publiques consacrèrent la distinction des biens patrimoniaux. Dans le temps, en effet, où la force était accoutumée à ne pas rencontrer d'obstacles, ou à les broyer, il exista un moment où défense fut faite d'établir de pareilles distinctions..... Qu'en arriva-t-il?

Les capitaux se resserrèrent, et, de peur de s'y tromper, on n'acheta plus rien. La nécessité contraignit à en revenir aux désignations précédentes. Un grand hommage forcé fut rendu à la morale et à la propriété, et le mot PATRIMONIAL, exprimé ou omis, continua à distinguer les propriétés patrimoniales de celles créées par la Révolution.

Après une telle expérience, il n'est plus de succès possible dans cette direction, et il est facile de voir à quel point l'avilissement d'une

aussi grande masse de propriétés est funeste à l'Etat, et particulièrement à ceux qui les possèdent; quelle gêne, quels obstacles, quels embarras sans cesse renaissants, il doit en résulter pour eux, dans les diverses transactions de la vie civile.

Je pourrais facilement aller plus loin, sans dépasser en rien les bornes de la vérité, et montrer cette opinion, incapable pour leurs biens, ne pas borner là, à beaucoup près, ses atteintes contre les acquéreurs. Je m'arrête, parce que je ne veux blesser personne.

Mais que vais-je toujours parler d'*acquéreurs!* le très grand nombre de ceux qui existent aujourd'hui n'acquit jamais rien. La plupart des acquéreurs primitifs sont morts, et qui ne sait que les fils voient souvent tout autrement que les pères!

Parmi ces acquéreurs primitifs eux-mêmes, plusieurs n'avaient acquis qu'à raison de leur embarras extrême, et de la ruine dont les menaçaient des remboursements imprévus, en un papier dont le rapide discrédit allait toujours croissant.

Quelques-uns, aimons à le croire, était loin de soupçonner les suites désastreuses de la Révolution, et plus d'une fois ils en ont frémi.

Les autres ont environ trente ans de plus, et il est permis de présumer qu'une *acquisition* de trente nouvelles années... et quelles années, bon Dieu!... a dû amener un changement notable dans leur manière d'envisager toutes les autres acquisitions.

Une foule d'autres, enfin, ne se trouvent sous cette bannière que par des causes tout à fait étrangères à leur volonté, successions, donations, partages..... Beaucoup d'entre eux étaient à peine nés à cette fatale époque : ces biens sont venus les trouver, et leur cœur les repousse...

Ainsi donc, une masse considérable, je ne dirai plus d'*acquéreurs*, mais de possesseurs de ces biens, et qui le sont devenus à tant de titres différents, uniraient leurs voix pour nous crier d'arrêter s'ils nous voyaient chercher à perpétuer un ordre de choses qui leur devient chaque jour plus intolérable, au lieu de leur fournir un moyen simple, avantageux et honorable d'en sortir.

Et pourquoi, diraient-ils à leurs prétendus amis, vous obstinez-vous donc, avec tant d'acharnement, contre nos vœux comme nos intérêts les plus manifestes, à nous les conserver en nature, ces maudits biens dont nous sommes excédés; cette terre, par exemple, ce château, qui ont été transmis par une longue suite d'aïeux à ces anciens propriétaires, que tous les actes consacrent, auxquels tous les vieux souvenirs se rattachent, qu'une antique considération investit, et..... faut-il le dire!.... que presque tous les vœux réclament, tandis que nous, on ne cherche qu'à nous abreuver d'humiliations? Il est impossible que nous puissions voir les choses du même œil, eux et nous. Tout ce qui les attire nous repousse, ce qui serait jouissance pour eux, se convertit pour nous en amertume et en poison. Ah! bien plutôt, de grâce, hâtez-vous de nous en débarrasser de ces biens de famille, de ces tours, de ces créneaux accusateurs qui ne cessent de nous signaler, et transmettraient, de génération en génération, des souvenirs dont nous voulons enfin, pour nos enfants comme pour nous, effacer jusqu'à la dernière trace. Rendez-les leur ces biens auxquels ils tiennent si fort, précisément par les motifs qui leur font perdre à nos yeux toute leur valeur, et qu'on nous fasse une place convenable dans les indemnités qu'on leur destine. Nous le sollicitons à titre de faveur; c'est à nous, à nous seuls qu'elles conviennent; car bien décidément nous ne voulons plus rien avoir à démêler avec l'opinion publique. Nés Français, pour nous aussi l'estime et la considération publiques sont un besoin. Si nous avons des propriétés, nous voulons qu'elles ne diffèrent en rien de celles des autres. Nous voulons, quand et comme bon nous semblera, pouvoir les vendre, les échanger, les charger d'hypothèques, les donner librement en dot à nos filles. En un mot, nous voulons ne plus former une nation à part dans la nation, ne plus connaître d'humiliations ni d'entraves, et aller partout tête levée.

A côté de cela, je remarque qu'à toutes les époques où les nouveaux propriétaires ont traité, de quelque manière que ce soit, avec les anciens, bien librement toutefois, cette opinion, partout ailleurs si exigeante, se trouvait à l'instant complètement désarmée.

Nous voilà, Messieurs, arrivés au cœur de la question, et elle est là tout entière : c'est que les anciens propriétaires peuvent seuls venir ici au secours des nouveaux, pour effacer la tache originelle.

Aucune illusion n'est plus permise : l'opinion publique ne se laissera pas désarmer sans réparation.

Ainsi donc que l'ancien et le nouveau propriétaire se rapprochent, s'entretiennent quelques moments ensemble; qu'ils se séparent ensuite contents l'un de l'autre... voilà la difficulté vaincue..... mais voilà aussi le seul moyen de la vaincre.

Tel acquéreur se sera estimé heureux de rendre immédiatement à l'ancien propriétaire son bien, en échange de tout ou partie de ses droits à l'indemnité; tel autre aura été bien aise de le garder, et, de gré à gré avec l'ancien propriétaire, il lui aura payé le tiers de la valeur, et ce tiers, devenu le *tiers consolidé* de la légitimité, en aura aussitôt assuré à sa propriété tous les avantages. N'importe au reste la manière, pourvu encore une fois qu'ils se séparent contents et satisfaits l'un de l'autre. Voilà, Messieurs, quoique je ne parle pas beaucoup de la Charte, la véritable manière, à mon avis, de la comprendre et de l'interpréter, en y cherchant des facilités et de la conciliation, au lieu d'en faire un arsenal d'obstacles et d'inextinguibles animosités.

Voilà aussi comment je conçois que le grand but pourra être atteint, sinon immédiatement, du moins médiatement, par l'effet des indemnités.

A dater de ce jour, le voile funèbre qui couvre nos sillons nationaux, serait déchiré sans retour.

Les acquéreurs des biens *dits* nationaux, enfin réconciliés avec eux-mêmes et avec la société, se sentiraient allégés d'un poids immense.

Une partie de ce qui était obstacle la veille, deviendrait moyen le lendemain, et l'on pourrait presser l'accomplissement du vœu tout paternel du Roi que nous venons de perdre : *la prospérité de la France et le bonheur des Français.*

La France acquerrait à l'instant au dedans et au dehors, cette grande force qui naît de l'union.

Le vaisseau de l'Etat, au lieu de lutter sans cesse avec effort contre un courant qui le repousse, n'aurait plus qu'à se laisser aller à sa douce impulsion.

Alors la morale et la religion reprendraient leur salutaire empire.

Alors enfin le cri d'amour français : *Vive le Roi!* retentirait dans toutes les bouches, comme il ferait tressaillir tous les cœurs.

Je vote pour le fond du projet de loi, sauf les modifications que pourront subir quelques-uns de ses articles.

M. le Président. Messieurs, lundi, comme aujourd'hui, la lecture du procès-verbal commencera à une heure précise; immédiatement après cette lecture, j'appellerai à la tribune l'orateur qui doit parler le premier; c'est M. le général Foy. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 21 février 1825.

La séance est ouverte à une heure. M. le président du conseil des ministres, M. le garde des seaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, MM. de Martignac et de Vaublanc, ministres d'État, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; la Chambre en adopte la rédaction.

M. le Président appelle à la tribune le rapporteur du deuxième bureau.

M. Bonet, *rapporteur*. Messieurs, dans une de vos dernières séances, vous avez reconnu la validité de l'élection de M. Lebeau, en ajournant son admission jusqu'au rapport de pièces établissant la possession annale. M. Lebeau a produit des certificats attestant une possession plus qu'annale. Ces certificats, ainsi que les autres pièces fournies par M. Lebeau, sont parfaitement en règle. Le second bureau vous propose en conséquence de prononcer son admission.

Il ne s'élève aucune opposition ; M. le président proclame l'admission de M. Lebeau.

M. Lebeau, présent à la séance, prête serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. le Président. L'odre du jour *est la suite de la discussion générale du projet de loi d'indemnité. M. le général Foy a la parole.*

M. le général Foy. Messieurs, le droit et la force se disputent le monde: le droit qui institue et conserve la société; la force qui subjugue et pressure les nations. On nous propose un projet de loi qui a pour objet de verser l'argent de la France dans les mains des émigrés. Les émigrés ont-ils vaincu ?... Non. Combien sont-ils ?.... Deux contre un dans cette Chambre; un sur mille dans la nation. (*Murmures prolongés dans la partie droite; interruption.*) Ce n'est donc pas la force, c'est le droit qu'ils peuvent invoquer.

Aussi disent-ils, et les ministres avec eux, que le droit de propriété a été violé à leur égard. Mais s'il en est ainsi, Messieurs, ce n'est pas seulement leur propriété immobilière qui appelle l'indemnité; ce sont aussi les effets mobiliers, les droits utiles, les rentes de toute espèce; c'est enfin, pour me servir d'un mot qui serait encore fameux, si certains discours ne l'avaient effacé, c'est tout ce qui a été *volé*... (*Même mouvement.*) Et pour les biens-fonds, il importe peu de savoir à quel prix les spoliateurs les adjugèrent en 1793, ou les évaluèrent en 1795; c'est la valeur de 1823 qu'il faut rendre; et sur ce point, les émigrés et les ministres n'ont pas tout dit. Ils n'ont pas poussé jusqu'au bout les conséquences du principe qu'ils ont posé.

En effet, Messieurs, s'il y a eu spoliation, elle ne s'est pas faite à huis clos; elle a été projetée, commencée, achevée à la face du ciel et de la terre; pas un Français ne l'a ignorée. Le vendeur n'a pu transférer au premier acquéreur, ni celui-ci aux acquéreurs successifs ce qu'il ne possédait pas lui-même à titre légitime; le contrat est passé de main en main, entaché de son impureté originelle; le détenteur actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé, n'est et ne fut jamais qu'un possesseur de mauvaise foi. Or, Messieurs, la condition du possesseur de mauvaise foi est écrite dans votre législation. Quelque amélioration, quelque métamorphose qu'il ait fait subir au sol, il n'a pu asseoir sur ce sol un droit légal ; il n'a pu rendre siens les fruits de la terre et de son travail il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique; et, justement dépouillé de biens injustement acquis et injustement retenus, il ne lui reste qu'à subir le châtiment réservé aux complices d'une spoliation criminelle. (*Agitation prolongée.*)

Ainsi parlerait le droit, dans l'hypothèse ministérielle : ainsi il jugerait, dût la société être bouleversée jusque dans ses fondements... Mais que les amis de l'ordre se rassurent : le droit a parlé, et son langage est autre que le langage des émigrés et des ministres; le droit est évident, il est palpable, il met au néant les prétentions que formeraient les anciens propriétaires dépossédés. Le vendeur a bien vendu, l'acquéreur a légalement acheté ; il a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant, si on fait entrer en ligne de compte les chances d'avanie et de désastres qu'il a courus depuis trente-deux ans. (*On rit à droite; interruption prolongée.*) Oui, Messieurs, il est devenu non pas seulement possesseur de bonne foi, mais incontestable propriétaire.

Qu'est ce en effet que le droit ?... C'est pour les actes des gouvernements, comme pour ceux des particuliers, la conformité aux lois positives et à ces principes d'éternelle raison qui sont la base des lois de tous les pays. Ces lois, et je n'entends parler que des anciennes lois du royaume ; ces lois, on les a citées à la tribune, et devant elles il n'y a que deux questions à résoudre: L'émigration fut-elle volontaire ou forcée ?.... Qu'allèrent demander les émigrés aux étrangers ?

Sur la première question, ils diront que la grande émigration de 1790 et 1791, celle qui forme à elle seule les neuf dixièmes de l'émigration totale, a été volontaire. Ils le diront parce que c'est la vérité; et, parce que déclarer que l'émigration aurait été forcée, ce serait enlever à leur cause le mérite du sacrifice. (*Sensation à droite.*)

A la seconde question ; *Qu'allaient demander les émigrés aux étrangers ?* Ils répondront : *La guerre.* La guerre, à la suite des envahisseurs de la France ! La guerre, sous des chefs et avec des soldats dont après la victoire ils n'eussent pu maîtriser l'ambition et la colère ! (*Sensation.*)

Messieurs, il est dans ma nature de chercher des motifs généreux à la plupart des mouvements qui se font d'entraînement et d'enthousiasme. Mais les nations aussi ont l'instinct et le devoir de leur conservation. Les nations veulent croire à leur éternité. Toutes et toujours, aujourd'hui comme autrefois, elles ont combattu, elles combattent encore l'émigration ennemie des peines les plus terri-

bles dont leurs codes soient armés. Ainsi le veut la loi de la nature, la loi de nécessité; et si cette loi n'existait pas il faudrait l'inventer au jour des calamités de la patrie; et la nation qui dérogerait la première à ce principe de durée et de vie, ne serait plus une nation, elle abdiquerait l'indépendance, elle accepterait l'ignominie, elle consommerait sur elle-même un détestable suicide. (*Vive adhésion à l'extrême gauche.*)

Parmi les peines terribles dont sont armés les codes des nations, se présente des premières la confiscation des biens, peine atroce et parfaitement en harmonie avec les idées féodales qui, ne voulant voir dans l'Etat que des familles, tantôt les grandissent et les enrichissent outre mesure, en mémoire des services d'un individu, et tantôt punissent l'innocence des enfants en réparation du crime de leur père. La confiscation était de droit commun en France, non pas seulement, comme on l'a remarqué avec justesse, la confiscation prononcée par les jugements des tribunaux, mais encore celle que fulminaient des actes politiques contre des masses de Français. Les premières familles du royaume, les Luynes, les Beauvilliers, et tant d'autres; des noms vénérés dans la magistrature, des Letellier, des Lamoignon; même des dignitaires et des princes de l'Eglise, comme le cardinal de Polignac, n'ont pas tenu à déshonneur de réunir à leurs vastes domaines la dépouille des condamnés et des proscrits. C'était alors l'usage d'en faire des largesses aux courtisans et aux hommes du pouvoir. Il eût été plus régulier et plus moral de les vendre aux enchères publiques et d'en employer le produit à réparer le dommage qu'avait supporté le corps social.

Ainsi ont fait les assemblées nationales. Mais on objecte que la confiscation fut supprimée en 1790. Oui, Messieurs, elle fut supprimée alors, non par un édit du Roi, comme vous l'a dit à la dernière séance M. le commissaire du gouvernement, mais par un décret de l'Assemblée constituante.

Quelques voix: Non, non!

M. **le Président.** Je prie la Chambre de s'abstenir de toute interruption.

M. **le général Foy.** Ce n'est pas une erreur; c'était une loi de la Révolution.

Une autre loi de la Révolution l'a renversée. L'Assemblée législative a rétabli la confiscation en 1792; et sous le rapport de la légalité, l'autorité des deux Assemblées était de même nature.

Que si cette autorité est attaquée; si on refuse aux Assemblées le droit d'appliquer une ancienne et funeste loi du royaume aux cas que cette loi a prévus et définis, arrive la Charte de 1814, redonnant vigueur à toutes les lois qui régissaient la France au jour où elle fut promulguée, aux lois qui avaient exproprié l'émigration comme à toutes les autres, si bien qu'il a fallu des ordonnances et des lois postérieures pour rétablir les émigrés dans le droit commun, et pour leur remettre les biens dont l'Etat n'avait pas disposé. La Charte a aboli à toujours la confiscation, et grâces éternelles en soient rendues à la mémoire de son auguste auteur; mais en créant sur ce point une législation nouvelle, elle n'est pas revenue sur les effets de l'ancienne, pas plus pour les émigrés de la Révolution que pour les religionnaires de la révocation de l'édit de Nantes. La Charte a rendu à la noblesse des titres, des rangs, des honneurs; mais elle ne lui a pas rendu ses droits utiles supprimés, ses privilèges effacés, ses biens confisqués. Bien plus, elle a dans son article 9, frappé d'anathème toutes les prétentions possibles des anciens propriétaires à ce qui fut autrefois leur propriété. Elle les a frappés, sans même leur permettre l'espoir d'une compensation éventuelle; en effet, et pour les empêcher de réclamer le bénéfice de l'article 10, qui assure des indemnités à ceux dont la propriété est prise pour cause d'utilité publique, elle a eu soin de déclarer que ces indemnités devront toujours être préalables; et comment serait-elle préalable et conforme à la Charte, l'indemnité qu'on accorderait aujourd'hui pour un sacrifice consommé depuis trente ans?

De cet exposé de la législation et des faits, il résulte que l'émigration n'est pas créancière de la France; mais au défaut d'une créance directe sur le pays, tantôt elle somme la royauté d'acquitter une dette particulière, et elle lui demande avec persistance le prix de sa fidélité et de son dévouement, comme si c'était ce dévouement et cette fidélité qui eussent ramené le Roi dans le palais de ses ancêtres; tantôt elle compare ses droits aux droits du trône; elle élève autel contre autel, légitimité contre légitimité et ne l'ai-je pas entendue à cette même tribune, parlant au nom de je ne sais quelle souveraineté des propriétaires fonciers protester contre la puissance royale et le vœu de la France? (*Mouvements en sens divers.*)

Vous repousserez, Messieurs, ces doctrines subversives de la monarchie et de la Charte. Vous ne permettrez pas que des prétentions factieuses établissent parité et solidarité entre la famille de nos Rois et d'autres familles. C'est le dogme fondamental de la monarchie héréditaire que le trône appartient à la nation, qu'il est confondu, identifié avec elle, que pour elle et à son seul profit il est occupé par une race et non par une autre race, par un prince et non par un autre prince. Les propriétés particulières courent de main en main, se vendent et se morcellent pour les jouissances du plus grand nombre, et au milieu de cet heureux mouvement le Trône reste indivisible et immobile pour la sûreté et la tranquillité de tous. S'il arriva un jour qu'une tourmente extraordinaire sépara le monarque de la monarchie, la tourmente a passé; le prince est rendu au pays; ceux-là calomnieraient la majesté royale qui la feraient l'auxiliaire d'une opinion ou d'un parti, et qui placeraient le Roi de France ailleurs qu'à la tête des affections et des gloires de l'universalité du peuple français. (*Mouvement d'adhésion générale.*)

Messieurs, après un moment de repos, c'est donc aux intérêts généraux, à la paix publique, à la bienveillance nationale, que doivent se recommander les mesures législatives de l'espèce de celle qu'on nous propose. Voilà le seul terrain où elles puissent se présenter avec quelque avantage. Tous les bons esprits sont d'accord sur ce point, qu'il n'est pas bon que de nombreuses familles, des classes entières de citoyens, descendent rapidement de la richesse à la pauvreté. Le mal serait plus grand encore s'il donnait lieu à accorder de préférence à ces classes déchues les emplois de l'administration, ceux de la diplomatie, les salaires que l'on attribuerait à la pairie, les grades militaires, les pensions, les traitements; si le monopole de la puissance et de la fortune publique devenait pour certaines familles comme un autre patrimoine destiné à remplacer le patrimoine que la Révolution a dévoré. Ce ne serait pas alors seulement les cœurs compatissants, ce serait aussi les esprits judicieux qui pourraient

être amenés à provoquer quelque réparation des maux passés, et ils la provoqueraient moins encore pour l'avantage de quelques-uns que dans l'intérêt de l'ordre public.

Mais la réparation, toute de munificence, toute de patriotisme, devrait être demandée à la nation, et non pas imposée par ceux qui sont juges et parties dans leur propre cause. Elle devrait être sagement mesurée sur les ressources du pays. Elle s'adresserait à tous les malheurs; elle irait chercher les premiers ceux qui ont été et qui sont encore les plus malheureux. Elle consolerait le dépossédé, ses fils, ses petits-fils, peut-être ses frères, ses sœurs; mais elle n'appellerait pas des collatéraux éloignés ou des légataires inconnus à recueillir un héritage sur lequel ils n'ont pas compté. Elle se complairait à reconstruire les fortunes modérées qui, en même temps qu'elles procurent amplement l'aisance de la vie, confèrent la notabilité locale; mais elle fixerait une limite à la quotité des allocations individuelles, et elle se garderait de refaire de l'opulence et de la grandeur; elle se garderait surtout d'exhumer les haines du passé; elle ne demanderait pas si les naufragés se sont précipités de gaîté de cœur dans les écueils, s'ils ont appelé, s'ils ont excité la tempête, ou si c'est la tempête qui est venue les assaillir et les briser; elle serait, en un mot, la loi de l'union et de l'oubli. (*Sensation.*)

J'interroge, Messieurs, le projet qui vous est soumis. Voyons jusqu'à quel point et dans quelle mesure il satisfait aux conditions d'une loi de réparation.

Pour 200 millions au plus qu'a retirés la France républicaine de la vente des biens des émigrés, on demande de prime-abord à la France royale... un milliard! Un milliard, Messieurs! C'est vingt fois le montant de ce déficit de 1789, qui fit éclater la Révolution; c'est le tiers en sus de la rançon de guerre de 750 millions à laquelle nous condamna en 1815 la victoire de l'étranger; c'est plus qu'il ne faudrait pour à la fois restaurer nos routes royales et départementales, achever nos canaux, reconstruire nos prisons, élever les forteresses qui manquent à la défense du territoire... Et pendant cinq années que durera la distribution du milliard, notre crédit sera enchaîné; nous ne pourrons ni parler ni agir au dehors; notre place en Europe restera vide, comme si la France venait d'être envahie et conquise une troisième fois.

Ce milliard, où ira-t-il?... A un seul malheur, à une seule classe, à vingt ou trente mille familles... Et parmi ces trente mille familles, de rechef privilégiées, pour combien croyez-vous que comptent les familles établies dans nos départements, celles qui possédaient en biens-fonds des fortunes de 100 à 500,000 francs de capital? Pour combien, Messieurs?.... Pas pour le quart, pas pour le cinquième, peut-être pas pour le dixième de l'allocation... Tout ira à la haute noblesse, à la cour, à Paris. C'est là qu'on compte les indemnités par millions, par 10 millions, par 15 millions... que sais-je? car la complaisance qui prodigue est inépuisable dans son débordement. C'est là que presque tout le milliard viendra s'engouffrer dans une consommation improductive... et ceux qui le dévoreront sont déjà de beaucoup les plus riches et les plus rétribués... Et ce ne sont pas seulement les nationaux et les régnicoles qui prendront part à cette large curée; ce seront encore les étrangers appelés, dans certains cas, à succéder à des familles françaises; ce seront des hommes jadis Français, que les hasards de l'émigration ont fixés et naturalisés sur la terre étrangère; ce seront des généraux de l'Autriche et de la Russie, qui ont déjà eu leur part du butin fait sur la France. (*Longue et vive agitation.*)

Le milliard suffira-t-il? Eh! Messieurs, nous ne faisons qu'entrer dans la carrière des indemnités, et déjà, au bruit du milliard, sont accourus les créanciers des émigrés, les rentiers auxquels l'Etat a fait banqueroute, la Légion d'honneur confisquée dans son arriéré, au mépris de la Charte et de la loi, les marchands ruinés par le *maximum*, les colons de Saint-Domingue, les fournisseurs mal liquidés, les propriétaires de charges de patronages, de péages, de rentes seigneuriales, ceux dont les maisons ont été détruites dans la Vendée et au siège de Lyon. Viendront plus tard, mais avec des titres plus récents, nos habitants des départements du Nord et de l'Est saccagés pendant les invasions de 1814 et de 1815 et dont un seul, mon propre département, présente la perte officiellement constatée, d'une somme de 74,262,589 francs. Viendront des réclamations si nombreuses et si énormes, que ce ne serait pas assez de toute la propriété mobilière et immobilière de la France pour en acquitter le montant.

J'admets que vos ordres du jour repousseront sans cesse des pétitions sans cesse renouvelées; j'admets que le clergé ne vous demandera pas tout de suite son indemnité ou la dotation qui doit en tenir lieu; j'admets que vous n'aurez à compter, quant à présent, qu'avec l'émigration, croyez-vous qu'un milliard lui suffira?

Ils comprendraient bien mal et le cœur humain et notre situation politique, ceux qui oseraient répondre affirmativement. Pour établir l'opinion contraire, je ne me prévaudrai pas de ce qui a été dit au dehors et au dedans de cette enceinte. Je demande seulement au projet de loi comment et en quelle monnaie il payera le milliard? C'est du papier qu'on donnera, et du papier qui doit aller à la Bourse. Combien croyez-vous qu'il en restera sur ce terrible tapis vert? Combien de parcelles successivement liquidées ne feront que paraître et disparaître?..... Et cependant vous aurez prononcé le mot funestement expressif d'*indemnité*; vous l'aurez prononcé, et dès lors votre loi n'est qu'une loi provisoire. Chaque indemnisé, son bordereau sous les yeux, regarde déjà ce qu'il recevra dans ces cinq années comme n'étant qu'un acompte sur ce que vous déclarez lui être dû; à plus forte raison se confirmera-t-il dans sa pensée, alors que cet acompte sera évanoui. Le milliard de 1825 n'est que le précurseur des milliards qu'on demandera aux successeurs des ministres actuels.

Ce milliard et les autres milliards, où les puisera-t-on?

Je vois que les premiers fonds de la caisse de l'émigration sont faits au moyen de la solde qu'on retranche à deux cents officiers généraux qui furent l'honneur de la France, et qu'on a renvoyés lorsqu'ils pouvaient rendre encore de longs et de glorieux services. (*Mouvements en sens divers.*)

Je vois que les créanciers de l'Etat verseront malgré eux, dans cette caisse, une portion du capital dont on les dépouillera en le faisant passer aux porteurs des 3 0/0. Je vois qu'en définitive la dépense sera prélevée sur les biens-fonds, les capitaux et le travail, et qu'elle sera payée indistinctement par les amis et par les ennemis de la Révolution, par ceux qu'elle a enrichis et par ceux qu'elle a ruinés.

Est-ce à dire pour cela qu'il y ait tant de ri-

chesse dans le pays qu'un milliard de plus ou de moins passe inaperçu et comme noyé dans la masse des sacrifices imposés à la population ? Ici, à Paris, des rues, des quartiers, des villes, s'élèvent par enchantement, sans que personne s'enquière si, au plus léger nuage qui apparaîtra à l'horizon, cet échafaudage ne s'écroulera pas comme un château de cartes. L'imagination s'enivre de l'activité d'industrie et de luxe que produit l'accumulation et le tournoiement des capitaux aux environs du palais de la Bourse. Tout cela est pour Paris.... Mais dans les départements ! Vous en arrivez récemment, Messieurs... Dites si les habitants de nos côtes ne voient pas chaque année nos armements maritimes diminuer, notre commerce extérieur se restreindre, et si nos ports de mer, à l'exception d'un seul, ne sont pas vides et déserts, presque comme au temps de blocus par les Anglais ? Dites si notre industrie manufacturière, toute croissante qu'elle est sur quelques points du territoire, ne conçoit pas cependant de vives alarmes, lorsqu'elle compare l'activité de la production à l'exiguïté du marché auquel elle est réduite, marché chaque jour plus rétréci par la politique subalterne de notre cabinet ? Dites si l'agriculture, cette mère nourricière des peuples, n'est pas en souffrance ; si ses produits offerts à bas prix sur les marchés, sont toujours assurés d'y trouver des acheteurs ; si les petits propriétaires vivent avec aisance du produit de leurs terres ; si les fermiers de la grande culture trouvent assez d'argent pour payer les fermages ?

Cependant, un autre milliard d'impôts ordinaires pèse de tout son poids sur la propriété, les revenus et les salaires. Après dix ans de paix, nous subissons des taxes qui ne furent inventées que pour la guerre et qui en retiennent encore le nom. Plusieurs de nos départements sont victimes de monopoles antisociaux ; et, malgré la persévérante protestation de la religion et de la morale, nos budgets de chaque année continuent à endurer la souillure de la loterie et d'autres tributs chargés d'iniquités.

Au reste, Messieurs, quelque limitées ou quelque vastes que fussent nos ressources elles ne pourraient être mieux employées qu'à rétablir l'uniformité sur le sol de la France, et à ramener l'union parmi les Français. La dernière plaie des révolutions, comme aussi la première des contre-révolutions, c'est la discorde civile ; mais cette plaie toujours ouverte, toujours saignante, vous ne ferez que l'enflammer davantage, en adoptant la loi qu'on vous propose ; loi de déception s'il en fût jamais, car elle annonce fastueusement une véritable indemnité, et elle ne donnera pas aux intéressés le tiers, pas le quart de ce qu'elle leur promet, et elle les payera avec une monnaie mobile, où 60 représente 100, sauf à valoir, suivant les chances, un peu plus ou beaucoup moins que 75 ; loi d'agiotage, car elle transformera en joueurs à la hausse des hommes nés avec l'horreur des tribulations de la Bourse, et déjà elle fournit de la pâture à cet essaim d'agents d'affaires ardents à spéculer sur l'incrédulité et l'impatience ; loi de servilité, car la distribution des fonds sera faite par des commissions administratives, dans l'ombre, sans recours aux tribunaux, et les hautes classes de la société se trouveront à la merci du ministère des élections de 1824, du ministère de l'amortissement de l'esprit public, du ministère qui professe le principe que la partialité et la corruption sont des moyens de gouvernement ; loi d'abnégation politique, car au moment où les intérêts vitaux des nations se débattent sur la scène du monde, la France désarmée de son crédit va consumer dans des luttes intestines ses trésors et sa force ; loi d'injure au peuple français, car en proclamant que les trente mille qui sont partis ont fait leur devoir, elle accuse et condamne les trente millions qui sont restés ; loi d'irritation et de haine, car elle recommence la liste des émigrés, elle divisera les familles, elle inondera nos tribunaux de procès interminables, elle ne contentera pas ceux en faveur de qui elle est faite, et elle leur attirera les malédictions des rentiers qu'on dépouille et de tant de malheureux qui, déboutés de leurs propres réclamations, non seulement ne seront pas indemnisés, mais devront encore indemniser à leurs frais le malheureux privilégié ; loi de menaces pour les acquéreurs des domaines nationaux.... Et c'est ici, Messieurs, le vice capital de la mesure.

Les acquéreurs des domaines nationaux suivent pas à pas la marche du parti dominateur. Ils mesurent le chemin qu'il a parcouru depuis 1820 et le chemin qui lui reste à parcourir. Ils lisent les écrits qu'on nous distribue, les pétitions qu'on vous adresse. Ils écoutent avec anxiété votre discussion. Jusqu'à présent, Messieurs, que leur a-t-elle révélé ?.... Ceux d'entre vous qui, en s'inscrivant pour la défense du projet de loi semblaient avoir pris l'engagement de ne pas dépasser les limites financières et morales que le projet de loi a tracé, ceux-là même s'acharnent à outrager et à flétrir les acquéreurs. Ce sont eux qui attaquent leurs titres de propriété, qui refusent au feu Roi le droit qu'il a exercé en donnant la Charte ; ce sont eux qui veulent qu'on reprenne les biens en nature ; ce sont eux qui demandent qu'on les charge de taxes extraordinaires. (*Sensation.*)

Le président du conseil a repoussé cette dernière proposition ; mais comment l'a-t-il fait ? A-t-il foudroyé de son éloquence les doctrines attentatoires à la Charte ? A-t-il abjuré le prétendu principe de droit que le ministère lui-même a posé et dont les émigrés n'ont pas encore déduit toutes les conséquences rigoureuses ? A-t-il réhabilité les acquéreurs dans leur honneur, dans leur position sociale ? (*Exclamation dans la partie droite*).

Une voix : Cela dépend-il des ministres ?..

M. le général Foy s'arrête et attend que le calme soit rétabli.

Et quand même, continue-t-il, le ministère eût promis protection et bienveillance, que sont aujourd'hui les promesses du ministère ? Est-il en son pouvoir de les accomplir ? Quel homme en France ignore au prix de quelles concessions le ministère obtient la prolongation de sa chétive existence ? (*Des murmures prolongés interrompent.*)

Quelques voix à l'extrême gauche : Oui, oui, cela est vrai !

M. le général Foy. Je ne partage donc pas l'opinion de M. l'orateur du gouvernement qui nous a dit que *peu de jours suffiront pour effacer les traces de notre discussion et l'agitation qu'elle fait naître.* Je crois, au contraire, que l'agitation ira toujours croissant. Mais en admettant la supposition hasardée de M. de Martignac, après la discussion, la loi restera. Calculons froidement l'action immédiate quelle exercera sur la valeur des domaines nationaux.

Si l'allocation que la loi attribue aux émigrés n'était qu'un secours, comme ce secours est accordé sans condition imposée par celui qui donne et sans obligation contractée par celui qui reçoit, la situation des acquéreurs resterait la même que par le passé, avec cette différence, cependant, qu'ils seraient exposés à des tracasseries plus fréquentes de la part des anciens propriétaires, qui ayant à la fois l'argent et le pouvoir, feraient de nouveaux efforts pour rentrer dans leur biens par voie de transaction, et que dans certaines localités les tracasseries ressembleraient fort à la contrainte ; avec cette différence encore que les propriétés d'origine nationale participeraient dans une proportion moindre, ou même ne participeraient pas du tout à la hausse de valeur que donnera aux propriétés d'origine patrimoniale l'affluence sur le marché des portions de l'indemnité qui se placeront en biens-fonds. Quel émigré, en effet, achètera les manoirs et les champs qui ont appartenu à d'autres émigrés ?

Mais l'allocation n'est pas un secours. Ce n'est pas grâce qu'on veut faire, c'est justice qu'on veut rendre. Ainsi l'a dit l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs; ainsi l'a répété et amplifié votre commission dans son rapport. La loi qui nous occupe va créer aux émigrés un droit ; elle va les constituer créanciers du pays pour la valeur de leurs biens vendus. Or, il est évident que, dans le compte ouvert en ce moment avec eux, cette valeur ne leur est pas remboursée intégralement. Tant s'en faut ! Ils ne reçoivent qu'un acompte ; personne n'est donc autorisé à exiger d'eux quittance du tout, puisque ce serait leur demander le sacrifice d'un droit légalement consacré... Et qu'on ne dise pas que l'exigence du droit s'arrête devant l'impossible... Qui donc assignera, et surtout en matière de finance, le point où commence l'impossible?... Et ce qui est impossible aujourd'hui deviendra facile demain... La créance des émigrés, en tant qu'elle représente la différence existant entre la quotité de leur indemnité et la valeur réelle de leurs biens vendus, cette créance demeurera, sinon toujours exigible, du moins toujours menaçante, et d'autant plus menaçante, que les créanciers sont fortifiés sur les sommités sociales et dans les postes du pouvoir... (*Agitation.*)

Or, Messieurs, où est l'hypothèque naturelle de la créance ? où est-elle ailleurs que sur les domaines eux-mêmes qui en sont la cause permanente ? Je vous le demande, Messieurs, quel propriétaire dormira en paix sous le poids de pareilles hypothèques et vis-à-vis de pareils créanciers ? (*Interruption.*) Où en trouvera-t-il qui veuillent lui acheter des servitudes et des tourments ?... (*Même mouvement.*) Ainsi, en même temps qu'elle accablera l'Etat de charges monstrueuses, cette grande mesure de l'indemnité ne procurera aucun des biens que l'esprit de conciliation en attendait. Je n'y vois que désordre dans le présent et trouble dans l'avenir : ce n'est pas moi qui m'associerai à cette œuvre de malheur. Je vote contre le projet de loi.

(L'orateur descend de la tribune au milieu d'une agitation très vive qui se prolonge pendant plusieurs minutes.)

M. le ministre des finances demande à être entendu. (*Un grand silence s'établit.*)

M. le comte de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, organe du gouvernement pour la défense d'une loi de paix et de conciliation, nous écarterons de la discussion à laquelle nous allons nous livrer tout ce qui pourrait, en ranimant les passions, nous éloigner du but que nous devons chercher à atteindre.

L'indemnité que propose le projet de loi est-elle juste, est-elle utile au pays, était-elle indispensable au point où en étaient les choses ? C'est ce qu'il me sera d'autant plus aisé de vous prouver, Messieurs, que nous ne venons soumettre ces questions à votre délibération qu'après que la conscience publique les a décidées comme nous.

Qui voudrait soutenir que la cause que nous défendons est injuste, lorsque les auteurs des confiscations les ont condamnées eux-mêmes, en ordonnant la restitution aux familles de leurs victimes des biens non vendus, et celle du prix des biens dont la vente était consommée ? Qui voudrait contester le principe de la justice de l'indemnité aux émigrés sous un Roi légitime, quand celui de la restitution de leurs biens non vendus a été adopté par l'usurpation ? Qui pourrait nier le droit des anciens propriétaires à cette indemnité, lorsque, malgré les dispositions positives des lois qui interdisaient ces transactions, quelques acquéreurs, depuis la Restauration, et un plus grand nombre, avant qu'elle eût lieu, se sont déterminés d'eux-mêmes à acheter la ratification de l'ancien propriétaire ? C'est en vain qu'on voudrait, par des sophismes, imposer silence à la raison et à la conscience ; elles répondent que la confiscation fut injuste, que la réparation, en tant qu'elle ne compromettra ni le repos, ni les intérêts généraux du pays, est un acte de justice, de sagesse et de politique.

La Charte et la présentation de la loi actuelle ont posé la limite devant laquelle la tranquillité publique imposait aux prétentions particulières l'obligation de s'arrêter : l'une et l'autre ont reconnu comme inviolable la possession des propriétaires actuels.

Ainsi, toute tentative contraire serait inadmissible ; ceux qui chercheraient à la faire, ceux qui voudraient s'en servir pour semer des inquiétudes échoueraient également devant vous, Messieurs, devant l'autre Chambre, devant la puissance et la volonté royales (*Très vive sensation ; adhésion générale*), et au nom de qui pourrait-on faire entendre des prétentions contraires ! Ce ne serait pas du moins au nom des honorables victimes dont nous nous occupons ; leur admirable silence au moment de deux restaurations, et pendant les dix années qui viennent de s'écouler, leur respect pour la Charte dans la Vendée, armée pour son Roi dans les Cent-Jours, vous prouvent assez l'isolement de ces voix discordantes (*Nouveau et semblable mouvement*) : ainsi, rien de nuisible au repos du pays ne peut résulter de la mesure qui vous est proposée ; la limite posée au sacrifice qu'elle nécessite, les délais pris pour l'accomplir, enfin jusqu'à l'époque attendue pour vous la présenter, tout témoigne du soin pris par le gouvernement de concilier, dans cette délicate opération, la justice particulière avec l'intérêt général.

Mais, dira-t-on, cette mesure, alors même qu'elle est juste dans son principe réparateur, l'est-elle dans sa restriction aux pertes immobilières ? Je ne voudrais, Messieurs, d'autre preuve de l'affirmative, que la difficulté qu'ont eue les orateurs qui ont présenté ce doute, à spécifier les pertes qu'ils avaient la prétention d'assimiler à celles-là.

Les armateurs, les négociants, les Lyonnais, les Vendéens, les départements ravagés par la

guerre, l'armée à qui il avait été promis un milliard, telles sont les citations qui nous ont été faites.

Mais on vous l'a dit avant moi : ces pertes ont été communes à tous les habitants, à toutes les localités, à tous les états, à toutes les professions, à toutes les situations; chacun a eu ses maux à souffrir, ses pertes à supporter. La Révolution les prodiguait assez pour que personne n'ait pu se soustraire à ces fatales conséquences. Mais les pertes mobilières se réparent, s'effacent et s'oublient; les confiscations, au contraire, enlèvent avec le fonds toute possibilité de réparation et d'oubli ; elle conservent à jamais dans le pays le germe de division qu'il est de l'intérêt de tous de faire disparaître.

Le milliard promis à l'armée devait être payé en biens d'émigrés ; qu'ont fait de ces biens ceux qui avaient promis le milliard ? ils les ont vendus et en ont dispersé le prix. Plût à Dieu qu'ils en eussent réservé la possession gratuite aux braves ! Le courage et la générosité sont inséparables ; au retour du Roi, l'armée eût reçu l'indemnité, et les propriétés eussent été volontairement rendues aux anciens propriétaires; nous n'aurions plus aujourd'hui à nous occuper de cette question. (*Vive et profonde sensation.*)

On dit aussi que l'indemnité est injuste, parce qu'elle doit profiter à une seule classe, à une classe riche et déjà dédommagée de ses pertes par les bienfaits du Roi. L'indemnité pour les biens confisqués et vendus ne peut être donnée qu'à ceux qui les ont perdus.

Peut-on appeler ces victimes une classe ? non, sans doute, car cette classe se composerait de toutes les autres en tant qu'elles auraient perdu leurs biens ; son privilège serait d'avoir été privé pendant plus de trente ans de tous les fruits de sa propriété, et de recevoir en indemnité une somme souvent inférieure à la valeur réelle du capital qu'elle a perdu. La somme qu'on lui destine égale à peine ce que l'État a payé pour les créances arriérées ; mais c'est dix ans après que la dernière de ces créances a été reconnue et dotée de gros intérêts, qu'on s'occupe d'indemniser la classe dont on nous parle, en prenant cinq ans pour la payer, en lui allouant 3 0/0 d'intérêts, en ne faisant courir ces intérêts que du jour des termes échus pour le payement ; voilà les privilèges, et la fidélité n'en réclama jamais d'autres que celui des sacrifices. Vainement voudrait-on persuader que l'indemnité tournera surtout au profit des familles de la cour ; tout le monde le sait, les grands seigneurs étaient riches en forêts et en dettes ; ils possédaient peu de ce genre de biens-fonds qui ont été vendus ; les forêts leur ont été rendues en 1814; les dettes viennent absorber aujourd'hui leurs droits à l'indemnité. Mais qu'importe, au surplus, la situation actuelle de ceux que vous indemnisez, si l'indemnité n'est accordée qu'à ceux qui ont perdu et qu'en proportion de leurs pertes? (*Agitation.*)

J'ai combattu les arguments présentés contre la justice de l'indemnité; examinons ceux avec lesquels on la condamne comme contraire à l'intérêt général du pays. C'est une amende, a-t-on dit, c'est une punition imposée à la nation ; ceux du dedans étaient plus exposés, plus à plaindre pendant la Terreur que ceux du dehors; l'émigration fut une faute, elle provoqua la guerre étrangère et tous les maux qui ont fondu sur elle et sur nous. Pourquoi nous imposer pour réparer les pertes qu'elle a éprouvées?

Nous répondons que l'indemnité n'est ni une punition infligée aux uns, ni une récompense décernée aux autres; c'est une mesure indispensable au complément de la Restauration, à la réunion de tous les Français, à la sécurité et à la force du pays; c'est une garantie donnée à tous contre le retour de la confiscation et des discordes civiles dont elle est souvent le but et toujours l'aliment le plus actif.

On a fait remonter son origine jusqu'aux temps les plus reculés de la monarchie ; mais on a oublié de remarquer qu'à ces époques elle était restreinte aux grands, elle ne portait au plus que sur quelques localités; elle ne frappait que sur des classes peu nombreuses, elle suivait la destruction où l'expulsion du royaume de ceux qui en étaient atteints ; la confiscation de l'ancien régime faisait des victimes particulières ; la confiscation de la Révolution a, par sa généralité, affecté l'État tout entier.

Elle fut adoptée dans la vue politique de rendre le rétablissement de la royauté et le retour des émigrés impossible: les émigrés sont rentrés, la légitimité est sur le Trône; faut-il conserver avec soin, comme le voudraient les adversaires de la loi, les mesures prises contre le maintien de l'état actuel, ou convient-il, comme nous le proposons, de renverser les jalons posés par la discorde, pour s'introduire de nouveau parmi nous?

Les émigrés ont eu tort, dites-vous, de s'éloigner du sol brûlant de la Révolution; et que sont devenues des victimes désignées et nécessaires au mouvement qui s'opérait, qui n'ont pas émigré? Et si l'auguste monarque, fondateur de la Charte si le Roi qui règne sur nous n'avaient pas émigré?.. (*Vive sensation.*)

Mais nous-même que serions-nous devenus sans l'émigration de nos princes ? On a parlé du danger d'appeler l'étranger sur le sol de la patrie : des passions de plus d'un genre peuvent amener ce résultat. Celle de l'ambition désordonnée est la seule qui dans ces derniers temps, l'ait imposé à la France. Sans l'émigration de nos rois, qu'aurions-nous eu en 1814 et après les Cent-Jours, à opposer aux armées de l'Europe, établies dans la capitale ? On n'asservit pas, on ne divise pas un pays comme la France, « je le sais et je le pense. » Nous aurions fini par rejeter l'étranger au dehors; je n'en fais aucun doute. Mais au prix de combien de sang, de combien de dévastations, et combien de maux et d'humiliations n'eût-il pas fallu souffrir avant et pour faire pénétrer dans tous les cœurs le sentiment d'indignation qui eût amené notre délivrance?

Notre affranchissement de l'étranger sans convulsion et sans honte, nos libertés publiques, le retour de la paix générale, la prospérité et le bonheur dont nous jouissons, nous le devons à l'émigration qui nous a conservé nos princes.

(*L'extrémité gauche interrompt. Le ministre répète la phrase.*)

M. **le comte de Villèle.** Qu'on cesse donc de faire un crime de leur dévouement et de leur fidélité à ceux qui ont tout perdu pour les suivre. (*Très vif mouvement d'adhésion.*)

S'il est raisonnable et juste de juger ainsi l'émigration, n'est-il pas d'un intérêt général de réparer les maux qu'elle a soufferts, d'effacer ceux de ces maux particuliers dont l'effet constant est un mal général et public ?

Il me reste à prouver que la mesure que nous proposons était indispensable et ne pouvait être retardée.

Dix ans se sont écoulés depuis que la proposition en a été faite dans l'autre Chambre; les malheurs du pays, l'état de nos finances se sont opposés durant ce temps à l'accomplissement d'un vœu cher au cœur de nos princes, cher à tous les cœurs généreux. Le terme des sacrifices imposés à la France était arrivé; libérée des restitutions aux sujets étrangers, des contributions de guerre, des liquidations de l'arriéré, armée d'un crédit assez fortement constitué pour supporter sans en être ébranlé le poids de l'indemnité prudemment répartie en proportion de l'accroissement du levier de l'amortissement, la question qui nous occupe devait être irrévocablement jugée.

Le silence du gouvernement eût à jamais repoussé tout espoir de la voir décidée en faveur de ce que nous avons prouvé plus haut être juste et dans l'intérêt général du pays. Le Roi a pensé que c'était dans un autre sens qu'elle devait être décidée; il nous a autorisés à vous présenter le projet de loi sur lequel vous délibérez.

Nous n'avons pas à craindre que des Français le rejettent, nous joindrons nos efforts aux vôtres dans la discussion des articles pour l'améliorer autant qu'il se pourra dans ce qui concerne l'exécution.

Voix nombreuses : Très-bien!...
(*Une longue agitation succède à ce discours.*)

M. **Duplessis de Grénédan** (1). Messieurs, la loi que vous discutez, vous a été apportée comme un grand acte de justice qui doit fermer, dit-on, les dernières plaies que la Révolution a faites à la France. Ces plaies sont les maux produits par la confiscation des biens des émigrés. Comment se propose-t-on de les guérir? Est-ce en rendant à leurs maîtres légitimes les propriétés dont on les a dépouillés? Non: nous n'avons pas dû nous y attendre. Quelque progrès qu'on ait faits dans le bien depuis le commencement de la Restauration, ou de ce qu'on nomme ainsi, c'eût été trop s'écarter du plan sur lequel on l'avait conçue. En effet, après avoir traité la Révolution avec une telle indulgence que les biens et les honneurs dont elle a comblé ses créatures sont demeurés à ceux qui les ont acquis, que les régicides même conservent encore aujourd'hui leurs pensions; après avoir créé des millions de rentes pour payer tous les créanciers de la Révolution, quels que fussent leurs titres, afin que personne n'ai perdu à la faire, serait-il convenable que les acquéreurs du bien des émigrés, qui ont joué un si grand rôle dans cette guerre contre la société, fussent les seuls condamnés à rendre ce qu'ils ont gagné; et puisque chacun a gardé sa part des dépouilles conquises, pourrait-on envier la leur à ceux-ci?

C'est donc l'Etat qu'on va charger encore de les libérer envers les propriétaires dont ils possèdent les biens. Un milliard est consacré à ce grand acte: c'est là, dit-on, la valeur totale des biens vendus. Dans des vues qui paraissent étrangères au projet de loi, on la réduira d'abord en rentes à 3 0/0. Ces rentes seront réparties à chacun suivant ses droits; et de peur de donner de l'ombrage aux acquéreurs par des estimations inquiétantes, on ira chercher ces droits dans les monuments de la Révolution: la liquidation faite, on payera les 30 millions de rentes par cinquièmes dans le cours de cinq ans. C'est ainsi qu'on se flatte de satisfaire à la justice, de soulager les longs malheurs de la fidélité, de réconcilier l'émigré avec celui qui possédera son héritage, et en même temps d'en assurer de plus en plus la possession à celui-ci, de rendre cependant aux biens usurpés, l'estime et la valeur des propriétés légitimes; mais surtout de grossir le fisc de tous les droits que produit l'affluence des richesses nouvelles, et encore de tous les droits de vente et d'échange de 500,000 propriétés foncières jusqu'ici condamnées à une sorte d'immobilité, au grand dommage du droit public.

Mais puisqu'on nous dit que le premier objet de la loi est la justice, il faut l'examiner avant tout sous ce rapport.

Qu'exigeait donc la justice quand on a pu songer à réparer les maux des confiscations? La justice consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient; la justice doit être entière, elle n'admet pas le plus ou le moins; on n'est pas juste un peu ni beaucoup: on est juste ou injuste. Pour être juste, il faut donc rendre au propriétaire dépouillé la chose même qu'on lui a ravie, quand on peut en disposer. Il faut encore (est-il besoin de le dire), que la chose soit rendue par celui qui l'a ravie ou qui la tient du spoliateur. Faire rendre par un tiers ce qu'il n'a pas pris, ce n'est pas réparer une injustice, c'est en commettre une nouvelle.

Mais la chose a été vendue. Elle est aujourd'hui une propriété inviolable dans les mains de l'acquéreur. Il y a eu sans doute un simulacre de vente. Mais si les vendeurs ne possédaient pas légitimement, par cela seul le contrat est nul; on ne transmet point à d'autres des droits qu'on n'a pas soi-même. Tout consiste donc à savoir si la confiscation fut légitime, ce qui mène à examiner les pouvoirs de ceux qui l'ont prononcée. Mais quoi! dix ans après que l'usurpation est tombée, lorsque le troisième successeur de Louis XVI vient de monter sur le Trône, serons-nous réduits à examiner de telles questions? Il suffit de regarder autour de soit pour les résoudre: car si le présent est légitime, le passé n'a pu l'être; si la souveraineté est au Roi, elle n'est pas dans la multitude. Or, les auteurs des confiscations eux-mêmes n'ont jamais fait dériver leurs pouvoirs d'une autre source que du peuple. Ils n'ont donc jamais eu que des pouvoirs usurpés.

Leurs actes sont donc frappés de nullité dans leur principe. Leurs contrats ne sont pas plus des contrats que leurs jugements ne furent des jugements. Qui songe à faire réhabiliter la mémoire de son père ou de son parent condamné pour fait de politique dans le temps de confiscation? Les malheureux! ils assassinaient pour hériter. Le moindre vice de leurs confiscations et des ventes qui les ont suivies, est d'être nulles par défaut de pouvoir légitime. (*Une vive agitation se manifeste.*)

Elles le sont encore parce que la confiscation, lorsqu'ils l'ont prononcée, était abolie par leurs lois mêmes (1); parce que l'émigration était un droit reconnu par la constitution qu'ils avaient faite (2); parce que le Roi a refusé sa sanction au premier décret de confiscation et ne l'a jamais donnée à aucun autre; elles le sont parce que dans la formation des listes d'émigrés, qui

(1) Le discours de M. Duplessis de Grénédan est incomplet au *Moniteur*.

(1) Loi du 21 janvier 1790.
(2) Constitution de 1791 et loi du 15 septembre 1791.

étaient les titres de confiscation, toutes les règles que les lois du temps, quoique barbares, avaient prescrites, ont été violées avec tant d'impudence, que les fabricateurs des listes avaient la hardiesse de le publier et de s'en vanter (1); parce que le plus souvent la corruption et la fraude ont fait, des adjudications, un brigandage scandaleux; ces ventes sont nulles encore, car il est notoire que, dans la plupart des contrats, la lésion a été énorme, à tel point, qu'on peut dire qu'il n'y a pas eu de prix payé: elles sont nulles enfin par leur iniquité même, parce que nul ne peut être puni, je ne dis pas d'un acte innocent, mais d'un acte de vertu; qu'ici c'était la rébellion qui punissait la fidélité; disons mieux, c'était la haine furieuse et cruelle, l'ambition effrénée, la cupidité sans honte, l'impiété poussée jusqu'au délire et à la rage qui, après avoir détruit toute autorité légitime, s'étaient rendues souveraines maîtresses, et disposaient à leur fantaisie du territoire de la France et de la vie de tous les Français.

On a dit que la guerre, juste ou injuste, autorisait à s'emparer des biens de l'ennemi. Sans doute; mais aussi la victoire rétablit dans leur entier tous les droits du vainqueur. Et si l'on veut comparer le rétablissement de l'ordre à un traité de paix, c'est une maxime du droit des gens, consacré par les célèbres traités, que tous les biens confisqués pendant la guerre sont rendus à la paix, quelques dispositions qu'on en ait faites (2).

Donc aucun droit, ni public ni civil, ni même le droit de la guerre, qui n'est après tout que le droit de la force, essentiellement étranger à tout ce qui se passe dans l'intérieur des sociétés, ne peut autoriser les détenteurs du bien des émigrés à se maintenir dans leur injuste possession.

Mais de toutes parts va s'élever contre moi ce cri: « Vous attaquez la Charte. » Non pas du moins celle qui est écrite dans les registres éternels, et contre laquelle nulle autre ne saurait prévaloir, qui fut dès l'origine de la monarchie française, qui est celle de toutes les sociétés humaines, qui les fonde, qui les police et les conserve. Celle-ci dérive des rapports naturels des choses; elle est l'immuable volonté de Celui qui créa ces rapports; elle est le modèle éternel des lois humaines. Toute loi qui lui est contraire n'est pas loi, mais erreur passagère, ou volonté arbitraire que la seule force maintient, que le temps seul abroge tôt ou tard, de quelque sanction qu'elle soit revêtue. C'est dans cette Charte du genre humain que se lit la distinction du juste et de l'injuste, distinction que les rois n'ont point établie, qu'ils ne sauraient changer; c'est elle qui rend inviolables la vie, la liberté de l'homme, la propriété des biens, commande au souverain de les protéger, et condamne à périr toute société où ce précepte ne s'observe pas. (*Interruption.*)

Longtemps avant la promulgation de la Charte de Louis XVIII, les propriétés étaient inviolables en France, comme chez tous les peuples policés. « Il y a des lois dans les empires », disait Bossuet en instruisant le fils de Louis XIV; « il y a des lois contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit, et il y a toujours ouverture à revenir contre, ou en d'autres occasions ou en d'autres temps; de sorte que chacun demeure légitime possesseur de ses biens, personne ne pouvant croire qu'il puisse jamais rien posséder en sûreté, au préjudice des lois, dont la vigilance et l'action contre les injustices et la violence est immortelle. » Puis il ajoutait que c'était là le propre caractère du gouvernement légitime, opposé par sa nature au gouvernement arbitraire (1). S'il n'est pas en la puissance des rois de changer des lois, telles que la loi salique et les autres qui règlent l'ordre de succession au trône, à combien plus forte raison celle qui rend la propriété sacrée est-elle au-dessus de leur pouvoir? Les premières, quelque vénérables qu'elles soient, quoique leur origine se perde dans la nuit des temps, et qu'elles soient, comme on a dit, *écrites ès cœurs des Français*, ne sont pourtant que des usages dérivés de circonstances et d'événements qui pouvaient n'être pas. Elles n'ont point, comme celle-ci, leur racine dans la loi naturelle et dans le fond de l'ordre social. On conçoit des peuples existant sans ces usages: toute l'Europe en offre des exemples; on n'en conçoit point sans le respect des propriétés d'autrui.

La Charte porte, article 9: *Toutes les propriétés sont inviolables:* elle ne dit pas *seront* inviolables, car ce n'est pas une règle nouvelle qu'elle établisse pour l'avenir; c'est un principe éternel qu'elle énonce. Et la première conséquence de ce principe est que les propriétés des émigrés n'ont pu être usurpées. (*Nouvelle interruption très prolongée.*)

Si l'on recherche maintenant le vrai sens de tout l'article, on voit d'abord qu'il s'entend nécessairement des propriétés légitimement acquises: il serait trop absurde d'interpréter une loi de manière qu'on pût en induire que les propriétés sont inviolables, même quand elles ont été volées. Dans tout l'article, le mot *légitime* est donc sous-entendu, et le véritable sens est celui-ci: « Toutes les propriétés *légitimes* sont inviolables, sans exception de celles qu'on appelle nationales; la loi ne met aucune différence entre elles. » Les propriétés dites nationales sont inviolables comme les autres; elles demeurent au propriétaire légitime qui n'en aura pas disposé lui-même; elles sont assurées à l'acquéreur qui produira un titre légitime. Que sert de dire que c'est là une interprétation forcée, si vous n'en pouvez donner d'autre sans faire de l'article une disposition contradictoire? car dans le sens qu'on lui prête communément, le commencement déclarerait inviolables les propriétés légitimes; la fin maintiendrait la violation de propriétés légitimes, usurpées dans des temps de troubles: l'article se détruirait lui-même, et l'application en deviendrait impossible. Mais si c'est une règle d'interprétation certaine, que quand la loi offre un double sens, il faut préférer celui qui est raisonnable et conforme à la justice (2); si ce sont des principes sacrés que les institutions civiles ne peuvent violer les droits naturels (3), que jamais aucune loi n'a confirmé ce qui est contraire à la nature des choses (4), il est inévi-

(1) « Je fais, écrivait l'un deux, je fais des émigrés comme un poirier fait des poires: on peut m'appeler à bon droit *émigrier*. »

(2) *Voyez* les traités de Nimègue, de Riswick et de Rastadt.

(1) *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, lib. VIII, art. 2, Ire prop.

(2) In ambiguâ voce legis, ea potiùs accipienda est quæ vitio caret.

(3) Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest. L. 8, *ff. De cap. min.*

(4) Quæ rerum naturâ prohibentur nullâ lege confirmata sunt. L. 188, *ff. De div. reg. jur.*

table d'admettre l'interprétation que je propose.

Dira-t-on que ce sont là des subtilités; que le sens de l'article 9 est manifeste, et que la prétendue contradiction s'explique par l'article 10, qui permet d'exiger le sacrifice d'une propriété particulière pour l'intérêt public? Je réponds que cet article ne peut se rapporter au précédent, puisqu'il se termine par ces mots : *mais avec une indemnité préalable;* et qu'au temps de la Charte, il ne pouvait y avoir d'indemnité *préalable* pour des biens confisqués et vendus sans indemnité depuis vingt ans. Il ne s'agit donc point de ces biens dans l'article 10, qui ne fait que rappeler une maxime générale du droit public. Remarquez ensuite ces mots : *le sacrifice d'une propriété.* Certes, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, de plusieurs même : s'ensuit-il qu'il puisse exiger le sacrifice de toutes les propriétés des citoyens, ou d'une classe nombreuse de citoyens, soit pour les acheter lui-même, soit pour vendre aux uns celles des autres? Non, sans doute; car alors le motif d'intérêt public ne saurait plus exister. En effet, quel intérêt public peut être mis en balance avec le dommage causé à l'Etat par le bouleversement des possessions et par la violation ouverte des principes qui font la stabilité des Etats? Le premier intérêt de l'Etat est que chacun y jouisse en paix de son héritage; que, sûr de le posséder toujours, il se plaise à le cultiver pour le transmettre à ses enfants, meilleur qu'il ne l'a reçu de son père : le véritable intérêt public est d'attacher l'homme à la terre de la patrie, fortifiant en lui cet attrait que Dieu a mis dans son cœur, et qui le ramène des extrémités du monde au doux pays de sa naissance et de ses aïeux.

Mais ce motif d'utilité publique qui dut porter le Roi à confirmer la vente des biens confisqués, on le tire de la crainte des troubles qu'une résolution contraire aurait excités. — Je sais que les hommes qui prétendirent traiter avec Louis XVIII, au lieu de le recevoir en sujets soumis, surent trouver de sombres couleurs pour peindre les désastres qui allaient accabler la France, si l'on tentait seulement de réparer les maux qu'ils avaient faits. « Tout était perdu; la France était en feu et la Révolution recommençait, s'ils ne conservaient eux et les leurs ce que la Révolution leur avait donné. » On les a crus : ils ont tout conservé, et la Révolution a recommencé une année après. Chacun le sait, combien il était facile alors de remettre les propriétés en leur place. Les détenteurs s'attendaient à les rendre : n'imaginant pas autre chose faisable, ils allaient eux-mêmes au-devant des transactions. Hélas! dans ce moment où tout le bien était possible, et, je n'hésite pas à le dire, bien plus aisé que ce qui a été fait, il suffisait de laisser aller les choses toutes seules, et les traces du mal, qu'on veut guérir aujourd'hui avec tant de frais, seraient depuis longtemps effacées. Ce ne fut donc pas *pour cause d'intérêt public légalement constaté,* suivant les expressions de la Charte, que l'aliénation des biens des émigrés fut confirmée, si elle l'a été. L'article 10 ne concerne en aucune sorte cette horrible spoliation de cinq cent mille propriétés foncières dont l'intérêt public exigeait bien plutôt qu'on ordonnât la restitution, et pour lesquelles il n'était plus temps de parler d'indemnité préalable. (*Longue et vive interruption.*)

Vous insistez en rappelant les termes de la déclaration de Saint-Ouen, beaucoup plus clairs que l'article 9 de la Charte. Mais faut-il séparer cet acte du temps et des circonstances où il a été publié? Ne vous souvient-il plus quels hommes s'empressèrent d'abord autour du Trône? Là étaient tous les chefs de la Révolution, cherchant à maintenir ce qu'elle avait créé et à la rendre, s'il se pouvait, légitime. Les armes étrangères occupaient la France; les rebelles menaçaient sur la Loire, soutenaient encore des sièges et donnaient des batailles. Dans ces circonstances, seul avec l'amour de son peuple et l'ascendant de ses droits sacrés, de son nom et de ses aïeux, si le Roi a dû songer, avant tout, à rétablir l'autorité royale, source de l'ordre, fondement de tout l'Etat, ne sera-t-il pas permis à son successeur de peser ce qu'il a pu donner au temps, aux conjonctures, ce que des conseils perfides et l'erreur sur le véritable état des choses ont pu changer à ses desseins, et de ramener tout aux règles éternelles de la justice et aux lois fondamentales de la monarchie? (*Même mouvement.*)

Mais accordons tout; qu'on donne à la Charte et à la déclaration qui l'a précédée, le sens qu'on voudra; qu'un commissaire du Roi nous défende d'interpréter ces actes qu'il interprétait lui-même avec tant d'art et d'habileté à la dernière session, quels arguments peuvent en tirer les acquéreurs qu'on ne puisse rétorquer contre eux avec avantage? Les propriétés sont inviolables aujourd'hui : l'étaient-elles moins quand on vous les a vendues? La Charte les protége maintenant : des institutions d'une égale autorité ne les protégeaient-elles pas alors? Pouvez-vous invoquer un titre plus auguste et plus saint que ceux qui les consacraient? La garantie de leur stabilité n'avait pas été donnée par un monarque seulement, mais jurée par tous les rois de France de race en race, depuis le premier qui fut sacré au pied des autels. Si, malgré ces institutions et ces titres, elles ont été ravies injustement à leur maître légitime, quelle autre institution, quel titre peut empêcher qu'on ne vous les ôte justement pour les rendre à qui elles appartiennent? Ce qu'a fait la force sans la justice dans un temps de désordre, la justice avec la force ne le peut-elle pas dans un temps meilleur? Vous qui êtes devenus propriétaires par la violation de tous les droits, quel droit, quel engagement, quelle promesse pourriez-vous réclamer? (*Nouvelle interruption.*)

La conclusion est que ce qui n'a pas été fait en 1814, se devrait faire aujourd'hui. On s'écrie : « Mais la chose est impossible : le temps et les événements ont donné trop de force à la possession. »

L'impossibilité : ce mot n'est souvent qu'un prétexte commode pour excuser la paresse ou la timidité. Rien n'est possible à la faiblesse : tout l'est à l'autorité qui sent sa force et s'appuie sur la justice. Que si les voies de la justice sont quelquefois difficiles, on s'engage en la violant dans des voies bien plus difficiles encore. Voyez tout ce qui s'est passé depuis la Restauration. Et d'où vient encore l'embarras présent, sinon de ce que la justice, qui veut être à la fin satisfaite, ne l'a pas été dans le temps qui nous était donné? Qui n'a pas ouï ces plaintes sortir de mille bouches : « Ah! si on l'eût fait au temps où le Roi est rentré pour la première fois dans ses Etats! ou encore à son retour de Gand! » Mais quelles raisons ont empêché de le faire alors? Les mêmes qu'on nous donne pour ne le pas faire aujourd'hui : la longueur du temps, la multitude des acquéreurs, leur influence, la division des propriétés transmises de main en main par cent actes divers. De tout temps ces motifs ont été allégués, exagé-

rés dans les cas semblables (1). Mais on cite des commotions dans les Etats causées par la spoliation des propriétés : l'histoire a-t-elle jamais rapporté un seul exemple de discordes civiles nées de la restitution des biens aux propriétaires légitimes, de quelque manière qu'elle ait été faite, même après quarante ans, comme au temps d'Aratus, même après cent ans, comme en France, lorsque l'édit du 31 mars 1666 prolongea pendant cinq ans encore la faculté, accordée au clergé, de retirer ses biens aliénés depuis un siècle? C'est que l'injustice irrite; la justice, au contraire, calme l'âme et guérit bientôt la plaie qu'elle a faite; la conscience parle pour elle, et de sa voix infatigable, dans le tumulte comme dans le silence des passions, répète incessamment ces discours ou d'autres semblables. « Après tout, ce bien n'était pas à toi. Il ne t'a rien coûté, ou presque rien : une année du revenu t'a rendu tes avances. Tu jouis depuis trente ans d'un usufruit tout gratuit. Tu n'avais rien : n'as-tu pas vécu dans l'abondance, élevé tes enfants, acheté d'autres biens qui te resteront, acquis de la consistance dans le monde? Quelle spéculation t'aurait autant profité? »

On parle de la longue possession des acquéreurs : les ventes les plus anciennes datent de trente-deux ans. Qu'est-ce donc que trente-deux ans pour légitimer une spoliation aussi violente et aussi cruelle? Qu'est-ce que cette période dans la mémoire des hommes? Où ne trouve-t-on pas des témoins oculaires des acquisitions nouvelles? Parcourez toutes les communes, chacun vous dira l'histoire de celles de son lieu, comme si le fait s'était passé la veille. Il faut, pour prescrire, que l'origine de la possession se perde dans la nuit des temps, ou, si elle est connue, il faut qu'elle ne soit pas illégitime, ou que le vice ait été ignoré du possesseur lui-même.

La prescription est une présomption de légitimité tirée de la longueur de la possession. Les prescriptions ont été imaginées pour rendre les propriétés certaines; et le propre effet des usurpations est au contraire de les rendre incertaines. Aussi, voyez que de précautions les lois ont prises pour que la prescription ne pût dégénérer en usurpation : il faut une possession publique, il faut qu'elle soit pure de violence et de fraude, il faut qu'elle ait duré sans interruption et sans trouble pendant le temps marqué par les lois, et encore que celui auquel on oppose la prescription ait été libre de réclamer ses droits pendant toute sa durée. De telle sorte que le plus ancien des acquéreurs de biens d'émigrés, avec une possession telle que la sienne, ne serait pas admis à réclamer en justice, je ne dis pas la propriété d'un petit champ ou d'une cabane, mais le droit de passer par la cour de son voisin. Et l'on veut que ce soit là un titre respectable! Que dirai-je de ceux qui n'ont pas vingt ans, qui n'ont pas dix-huit ans, qui n'ont pas dix-sept ans de cette possession toute vicieuse?

La multitude des possesseurs en impose. Si l'on veut en croire leurs partisans, plus de la moitié du territoire français est à eux; ils sont nombreux comme les étoiles du ciel. L'un en compte sept millions, l'autre quinze. Y a-t-il bien sept millions de propriétaires en France? Quoi qu'il en soit, le rapport du commissaire du Roi nous apprend qu'il y a eu 452,072 ventes de bien d'émigrés. On ne saurait compter un acquéreur par contrat; car les biens ayant été d'abord divisés en une multitude de lots, pour en faciliter la vente, quiconque acheta un corps d'héritage dut passer maint et maint contrats pour le former. Il en fut de même de tous ceux qui voulurent placer une somme importante en acquisitions de cette nature. Des fortunes considérables ont été composées de biens d'émigrés, cela ne s'est pas fait par un seul contrat; une acquisition invitait à en faire une autre et en donnait le moyen. Les pierres du château, le plomb des gouttières, le bois d'une avenue, payaient la terre. Je tiens qu'il n'y a pas eu cent mille acquéreurs directs; mais je veux quintupler ce nombre, pour y comprendre et ceux qui ont acheté des premiers acquéreurs, lorsque ceux-ci ont spéculé sur la revente par petits lots, et les héritiers présomptifs, et les créanciers des détenteurs actuels : il y aura ainsi 500,000 intéressés; c'est la soixantième partie de la nation. Mais de cette fraction, il faut retrancher encore et ceux qui ont acheté les biens de leurs parents ou de leurs amis, pour les rendre comme un dépôt, et ceux qui ont traité avec les propriétaires eux-mêmes, avant et depuis la Restauration. Voyez à quoi se réduit, dans la vérité, cette multitude effrayante que vous comptez par millions.

Considérez maintenant de quoi elle se compose, et quelle est sa position dans l'Etat. Que sont ces propriétaires nouveaux? des gens de tout âge, de tout sexe, dispersés dans toutes les classes, sur toute la face de la France. Quelles que soient leurs richesses, quelle est leur influence dans les lieux qu'ils habitent? L'estime qu'on fait de leurs biens est la juste mesure de la considération des propriétaires. Ce sont les heureux de la Révolution. Même chez ceux qui partagent leurs sentiments (et c'est le petit nombre), ils excitent plus d'envie que d'intérêt. Ils ne sont pas aimés des autres. Qui peut oublier que la moitié de la Révolution a été faite pour gagner le bien des riches ou pour le conserver; que c'est pour assurer et consolider tout l'ouvrage, en attachant la fortune des hommes et le sort des familles à la fortune de la Révolution, qu'on a déplacé les propriétés foncières? en sorte que les acquéreurs des biens nationaux ont tout droit de revendiquer la meilleure part des crimes dont elle a été souillée; et ces héritages que le fisc leur a vendus peuvent être appelés, comme le champ du potier : *Haceldama*, le prix du sang.

Cependant faut-il se figurer que tous soient prêts à se soulever pour défendre leurs usurpations si on voulait sérieusement rétablir la justice? Combien il en est que leur conscience tourmente en secret, et qui résistent à peine à la voix de la religion, ou aux conseils de l'amitié? Combien n'ont jamais pu croire que ces propriétés leur restassent, et se consoleraient de les perdre, en supputant ce qu'ils y ont mis et ce qu'ils en ont retiré? Combien vivent avec la certitude que leurs enfants, élevés dans des sentiments honnêtes, ne conserveront point leur héritage avec la tache dont il est souillé; qu'ils s'empresseront de réparer la faute de leur père, dès qu'il aura fermé les yeux, s'il ne l'a pas réparée lui-même? Combien dans la fortune desquels le bien d'autrui, qui leur est venu d'héritage, n'est qu'une portion insensible, et auxquels une honorable restitution ne paraîtrait pas un sacrifice pénible? Combien d'autres enfin qui, semblables aux acquéreurs des biens confisqués

(1) *Voyez* l'édit de Louis XIV du 31 mars 1666 sur la prolongation de la faculté de retirer les biens du clergé vendus en 1566.

par Sylla, ne pouvant supporter la honte et l'odieux qui s'attachent à leurs possessions, voulant les vendre et ne trouvant point d'acheteurs, souhaitent d'en être débarrassés par quelque voie que ce soit (1).

La loi de restitution, après tout, n'aurait-elle pas nécessairement et par la nature même des choses, autant de fauteurs que d'adversaires, sans compter tout le gros de la nation, au moins très indifférent au sort des acquéreurs, et l'autorité publique, et l'ascendant de la justice et de la raison?

Si la justice réclame contre ces spoliations et exige que toutes les traces en soient effacées, l'intérêt de l'Etat ne parle pas moins haut. Pourquoi ce peuple de magistrats répandus sur toute la France, et dont la vie entière se passe à défendre la personne et les biens de chaque particulier, sa personne de l'injure, ses biens et ses droits de la moindre usurpation? C'est que le tort le plus léger, fait au plus petit, s'il est souffert, s'il n'est pas réparé ou puni aussitôt, irrite l'offensé, le pousse à la vengeance, menace chacun d'un sort semblable au sien, tient tous les citoyens en crainte, enhardit à commettre une injustice nouvelle et à la pousser plus loin, devient ainsi un germe de troubles et une semence de mort dans l'Etat. Que sera-ce donc si tout à coup, non pas une ni deux propriétés, mais des milliers ont été violées, si la violation a été éclatante, audacieuse, cruelle, si elle a blessé une classe tout entière de la société, une classe innocente dont on a transformé les vertus en crimes? C'est alors qu'il importe de rétablir l'ordre avec cette sévérité rigoureuse qui prouve l'amour et le respect du souverain pour la justice et qui la fait respecter aux peuples. Mais laisser un tel forfait impuni, bien plus, assurer encore à ses auteurs la tranquille jouissance des droits qu'ils en ont retirés, n'est-ce pas là prendre justement le contre-pied de la raison et du bon sens, et faire à la lettre tout ce qu'il faut pour la destruction de l'Etat? Car qui voudrait renverser un royaume, que pourrait-il faire de plus propre à y réussir que d'établir partout le règne de l'injustice, d'y protéger le mal et de récompenser ses auteurs, comme ailleurs on s'efforce de faire régner la justice, on protège et on récompense les bons? Faites trouver à l'homme dans la société, la sécurité, la jouissance paisible de ce qu'il possède, ou il la fuira bientôt. S'il y reste, ce sera pour y vivre de rapines, et hâter ainsi sa dissolution. Non pas même les associations de brigands ne sauraient subsister, si le voleur n'y respecte la part du butin échue à son camarade.

Toute propriété est chère au possesseur; mais rien n'égale l'attachement de l'homme à la terre qu'il possède. L'amour de la patrie est un sentiment naturel à tous. L'homme trouve un charme inexprimable au pays de sa naissance, sous quelque climat rigoureux, dans quelque contrée désolée qu'il ait vu le jour. L'habitude et les doux liens de la société fortifient ce sentiment, et en font une des affections les plus puissantes du cœur humain. Mais s'il possède un coin de terre dans son pays, c'est le centre et comme le foyer de l'attachement qu'il a pour sa patrie. L'attrait de la propriété l'augmente encore. Cette terre est son domaine; là il dispose de tout en maître; là il commande, il règne (1). La propriété s'identifie en quelque sorte avec le possesseur; il en prend le nom; souvent même le sien propre est effacé par la main du temps, il ne reste à la famille que le nom de son domaine. Combien ces liens seront plus fort si cette terre est depuis longtemps la propriété et le siège de la famille; si tout y est plein de la mémoire des aïeux; si l'habitation, les champs, les bois, tout parle d'eux, tout porte l'empreinte de leur main et les traces de leurs travaux; si des souvenirs d'honneur et de gloire l'illustrent encore? Otez ce domaine à son maître pour le donner à un étranger, vous lui arrachez une partie de lui-même, vous détruisez la moitié de son existence. Comment oublierait-il cette affreuse injustice? Il en transmettra la mémoire à ses enfants et aux enfants de ses enfants; les ressentiments passeront avec elle de race en race. De son côté, l'usurpateur léguera aux siens son titre d'illégitimité, la conscience de son injustice, ses craintes perpétuelles que sa possession ne lui échappe. Entre les deux familles, la propriété qui sera le bien de l'une par l'injuste possession, celui de l'autre par le droit légitime, rendra les haines aussi durables qu'elle; le temps les envenimera loin de les détruire, et, après plusieurs générations, vous les verrez encore éclater par des forfaits épouvantables. Cependant la multitude, chez laquelle ni la longueur du temps, ni la tyrannie la plus violente, ni la plus légitime autorité ne sauraient détruire le sentiment de la justice, prendra parti pour l'opprimé; et ce bien, tant qu'il sera dans les mains de l'usurpateur, restera comme noté d'infamie.

Pour nous empêcher de réparer un tel mal, toujours présent, toujours visible et palpable, qui s'étend sur 100,000 familles, qu'il flétrit avec leurs posessions, faites tant que vous voudrez l'énumération de tous les maux publics et privés, nés de cette Révolution dont il vous est encore donné, à la honte de la France, de faire ici l'abominable apologie, vous n'en citerez point de plus grand, de plus funeste, dont les suites soient plus durables, et dont il importe davantage de tarir la source.

(*La voix de l'orateur s'affaiblit beaucoup et devient inintelligible au milieu du bruit.*)

Il déchire l'Etat : ce n'est pas tout, il attaque directement le Trône, car la légitimité dont on parle tant, qu'est-elle sinon la conformité aux lois? Le pouvoir légitime est le pouvoir qui dérive des lois fondamentales de l'Etat; l'héritier légitime, celui que les lois appellent à la succession; la propriété légitime, celle qui est transmise suivant les règles prescrites par les lois. Si le Roi est légitime héritier du trône de ses augustes aïeux, le moindre de ses sujets est aussi légitime héritier de l'humble patrimoine de son père. Si l'usurpation n'a pu empêcher que Louis XVII, au moment de la mort de son père, ne fût le roi légitime et ne transmît la couronne à Louis XVIII, ni la violence de la Révolution, ni l'autorité de la royauté n'ont pu empêcher que l'émigré ne demeurât légitime propriétaire de ses biens et ne les transmît en mourant à son héritier légitime; et si celui-ci datait les actes de sa vie par les années de sa propriété, il aurait aussi

(1) Quam multos enim, Quirites, existimatis qui invidiam agrorum syllanorum ferre non possint; qui vendere cupiant, emptores non reperiant; *perdere jàm denique illos agros ratione aliquâ volunt?* Cic., *De lege agrariâ ad pop.*, n° 67.

(1) Post aliquot *mea regna* videns mirabor aristas. VIRG.

le droit de compter du jour de la mort de son père. Vous ne sauriez déruire la légitimité de sa possession sans porter atteinte à la légitimité du Trône; l'une est le garant et le soutien de l'autre.

Car enfin pouvez-vous dire que les propriétés confisquées sont inviolables dans les mains de l'acquéreur, sans dire que les contrats qui les ont transmises sont valides? Que si vous dites qu'ils sont valides, ils ont donc été passés par des possesseurs légitimes. Si la possession était légitime, la confiscation qui en est l'origine l'était donc aussi. Mais la confiscation n'a pu l'être que l'autorité qui a confisqué ne fût légitime elle-même. Il y avait donc une autre légitimité que celle du Roi. Voyez où vous mènent vos principes; à reconnaître la légitimité de toute la Révolution, et conséquemment à renoncer au droit de changer ses œuvres.

Vous mettez donc le sceau aux confiscations quand vous en consacrez les effets. Et ne croyez pas vous sauver en disant : « Je maintiens l'effet sans approuver la cause » : car ce qui importe n'est pas que vous puissiez expliquer ce que vous faites par des raisons bonnes ou mauvaises; c'est l'impression que vos actes produisent sur le commun des esprits; ce sont les idées qu'ils répandent parmi le peuple : car ce sont ces idées qui influent sur les mœurs publiques, les dépravent ou les conservent pures.

Que font les explications et les distinctions subtiles quand les exemples et les faits parlent? Vous direz vainement aux hommes que le vol est un mal quand vous protégez le voleur; que la confiscation fut injuste quand vous défendez les propriétés confisquées. « Si vous la tenez pour injuste, » vous diront-ils, « que ne rendez-vous donc le bien? » Vous aurez beau raisonner, ils n'entendront pas autre chose.

« Qu'est-ce donc qui se passe? » disait un paysan à son seigneur. « Le Roi est revenu, et tout va comme à l'ordinaire : un étranger habite encore votre château et possède vos terres! » Cet esprit simple et droit regardait comme inséparable le retour de la royauté légitime et la restitution des biens de ceux qui l'avaient défendue. Ces idées lui paraissaient tellement unies, qu'il ne pouvait concevoir l'une sans l'autre.

L'esprit se trouble et se confond quand on envisage les conséquences du principe qui fait le fondement de la loi proposée. Et d'abord la légitimité est ôtée; ce n'est plus qu'un mot tel qu'autrefois ceux de liberté, de constitution, de république; la morale n'a plus que des règles flexibles selon les intérêts de ceux qui gouvernent; la probité disparaît emmenant l'honneur avec elle. Aux commandements divins il faut substituer des commandements contraires; car Dieu commande aux hommes de rendre le bien mal acquis : l'autorité humaine au contraire le consacre et défend de le redemander. Heureux, dit-elle, ceux que la Révolution a bien partagés! Ils seront encore mieux traités par la royauté. La spoliation consommée, tout sera fini : vous réclamerez en vain, on ne vous écoutera seulement pas. Si vous parlez trop haut, on vous poursuivra comme si vous étiez le voleur. Si quelque défenseur généreux élève la voix pour vous, on le traitera comme un perturbateur du repos public (1). Partout vous trouverez l'autorité qui devait vous protéger, armée pour vous fermer la bouche. La religion elle-même sera réduite à murmurer tout bas ses préceptes saints qu'il faudrait prêcher jusque sur les toits.

Comme si le vice n'avait pas assez d'attraits pour la nature dégradée : comme si l'ambition et la cupidité n'exerçaient pas un empire assez absolu sur le cœur de l'homme, il faut encore lui montrer partout le mal triomphant sur la terre, heureux et protégé par l'autorité publique! « Venez, armez-vous contre l'ordre établi; bouleversez les Etats; il n'y a que profit à faire des révolutions dans le monde : car si la fortune vous favorise, vous jouirez en paix du fruit de vos attentats : que si elle vous est contraire, si l'ordre légitime se rétablit, les gens de bien auront peur de vous; vos plus vaines clameurs les feront trembler; ils vous donneront tout pour avoir la paix. Si vous êtes saisi des dépouilles des malheureux, on vous en assurera la possession; on défendra de dire qu'elle est illégitime; on fera du silence une maxime d'Etat; et l'Etat s'épuisera, s'il le faut, pour étouffer les plaintes de ceux que vous aurez dépouillés, et réparer le dommage. »

Leçons désolantes et terribles qui n'ont déjà que trop fructifié dans le peuple; car l'exemple du mal est contagieux. Malheur au premier qui le donne! Un mal inouï se commet aujourd'hui; il excite l'étonnement et l'épouvante; s'il se répète demain, parce qu'il s'est fait impunément une fois, il cause déjà moins d'horreur : un troisième essai devient plus facile; on commence à le tolérer; on ose en envisager les profits qu'on avait d'abord en exécration; les nouveaux exemples ne paraissent plus qu'une chose ordinaire. Ainsi les mœurs se corrompent, les habitudes honnêtes se perdent, les saines maximes s'altèrent, les crimes se multiplient et paraissent sous mille et mille formes effrayantes.

Marius proscrivit et mit à l'encan les biens des proscrits. Il ne trouva point d'acheteurs; les Romains respectèrent comme des temples les maisons des patriciens. Sylla proscrivit à son exemple; il eut déjà moins de peine à vendre les dépouilles; cependant il en eut encore : ce qu'il ne put faire acheter, il le donna. Mais les biens acquis furent une note d'infamie pour les acquéreurs, qui cherchèrent à s'en défaire à tout prix. César vint ensuite; puis les Triumvirs. Ceux-ci ne trouvèrent plus les mêmes obstacles : on acheta, on y était accoutumé, et l'on savait qu'on garderait. Laissez venir une nouvelle révolution; laissez germer ces idées de progrès des lumières, de régénération de la société, quand elle se déprave manifestement, quand tous les jours le récit de quelque forfait, jusqu'alors inconnu dans le monde, vient contrister l'âme et flétrir le cœur de l'homme de bien, quand le parricide est devenu plus commun que le vol ne l'était autrefois, quand les sacrilèges ne se comptent déjà plus, quand le suicide est à l'usage de l'enfance, et que la passion de s'abîmer dans le néant s'allume dans l'âge où la nature paraît à l'homme un enchantement, et l'univers un palais de féeries; laissez, dis-je, fermenter ces germes de destruction qui nous travaillent, et vous verrez si cette leçon que vous allez donner aura été entendue; si, tant de fois dupe de sa probité, l'homme honnête jusqu'ici, n'aura pas su s'en corriger.

Non, non : il n'est qu'une voie pour revenir à la justice; il n'est qu'un seul moyen de rendre la paix et la stabilité à l'Etat. Aucune loi humaine n'a pu l'interdire; il est possible et sans danger pour le présent; mais surtout il assure l'avenir. Les princes meurent; mais les Etats sont immor-

(1) MM. Falconet et Bergasse.

tels. C'est pour le sort des générations futures qu'il faut établir immuablement en France que la propriété est stable entre les mains du légitime possesseur; que la légitimité n'est pas un vain nom, inventé comme tant d'autres, pour faire prévaloir le système du jour; que des temps de désordre peuvent survenir, durer plus ou moins longtemps, bouleverser l'Etat, ôter au propriétaire ses domaines et les faire passer à d'autres; mais qu'à la première lueur du retour de l'ordre, la propriété revient à son maître comme d'elle-même et par la seule force des choses; qu'on tenterait vainement de s'enrichir par la spoliation, et qu'il n'y a que dommage à mal faire.

Malheur à la France, si ceux qui la gouvernent ne sentent l'importance d'établir ces principes, je dis même au péril de quelque procès ou de quelque agitation particulière qu'un peu de vigueur de la part de l'autorité calmerait à l'instant!

Car j'accorde que, dans l'exécution, des embarras naîtraient de ce que les biens ont passé de main en main par tous les moyens d'acquérir, et souvent se sont divisés dans les familles; qu'il y aurait des recours en garantie, des rappels à partage, des demandes d'indemnité. La peur d'un côté, de l'autre l'avarice, exagèrent à l'envi la multitude et les dangers de ces querelles. Mais toutes les fois qu'on a restitué des biens vendus d'autorité publique, et à la paix de Riswick, et à celles de Nimègue et de Rastadt, et lorsque l'édit de 1666 a paru, il y a eu des affaires de cette nature. Si elles avaient porté le trouble dans l'Etat ou dans les familles, l'histoire en eût parlé; les annales des tribunaux du moins en auraient conservé la mémoire : c'est qu'elles n'ont causé aucun désordre. Quiconque s'adresse à la justice pour obtenir son droit, est soumis aux lois : tout se passe là sans agitation et sans violence, et les causes qui naissent des revendications dans des cas semblables sont ordinairement d'un jugement facile, parce que tous les faits sont notoires. Mais a-t-on cru pouvoir jamais réparer les maux de la Révolution, sans que la réparation, quelle qu'elle fût, eût ses difficultés et ses inconvénients comme toute chose? Ceux dont on nous parle, que sont-ils en comparaison de la grandeur, de l'importance de l'objet qu'on se propose?

Les éviterez-vous ces difficultés en suivant une autre route que celle de la rigoureuse justice? Voyez cette loi qui vous est présentée et tous les embarras qu'elle prépare. On les voit naître dès le principe : l'estimation seule de la valeur des biens est une source féconde de discussions. Le moyen proposé par la loi est de faire faire des liquidations dont chacune est un véritable procès. En effet, nombrez les actes : requête au préfet et production de pièces de la part du réclamant; communication au directeur des domaines; examen de celui-ci et liquidation de l'indemnité; avis ou jugement préparatoire du préfet; expédition au ministre des finances; recherches à faire par le ministre pour articuler les dettes et toutes les sommes imputables sur l'indemnité; envoi de l'affaire instruite à une commission qui doit d'abord examiner les qualités; en cas de contestation sur les qualités, procès en justice réglée pour les établir; les qualités établies, ordonnance de communication de toute l'affaire au réclamant; écrits et productions de celui-ci, enfin jugement définitif de la commission, le tout sauf l'appel au Conseil d'Etat. Voilà bien un procès, et il sera long. Il y en aura cent mille de cette espèce en supposant, comme j'ai déjà fait, un propriétaire pour quatre contrats de vente. N'en mettez que la moitié; c'est déjà plus de procès assurés que la restitution n'en occasionnerait de probables; car, dans tous les cas, ou le bien serait encore dans les mains du premier acquéreur, ou il aurait été partagé également entre ses enfants, qui n'en auraient pas disposé; où les intéressés régleraient leurs droits à l'amiable, et ce serait à coup sûr le plus grand nombre, la restitution n'occasionnerait aucun procès.

Vous ne voulez pas l'ordonner, cette restitution, parce que la Charte vous le défend, dites-vous, quoique la loi naturelle, la religion, les institutions fondamentales de l'Etat, l'intérêt public vous l'ordonnent; parce qu'encore vous craignez des agitations dans l'Etat et des procès, craintes que j'ai montrées chimériques; en un mot, parce que vous tenez la chose pour impossible, sans trop l'avoir examinée. Supposons donc qu'elle le soit, reste à donner la valeur du bien qui a été ravi.

Mais pour que justice soit faite, suffit-il que le propriétaire recouvre la valeur de ce qu'il a perdu? N'importe-t-il point de savoir qui doit la payer? Comme si c'était une chose indifférente, on nous propose de la faire payer à l'Etat : or, qu'est-ce que l'Etat? c'est l'universalité des citoyens; ce sont ceux qui ont participé, comme ceux qui n'ont pris aucune part à la spoliation; ceux qui en ont été les victimes, comme ceux qui en ont recueilli les fruits. Qu'ont fait les hommes qui se sont abstenus de tremper les mains dans toutes ces iniquités; qu'a fait la nation tout entière à un soixantième près, pour qu'on les condamne à payer les dettes et les crimes des spoliateurs? Qu'ont fait surtout ceux qui étaient alors auprès du Roi, exilés comme lui, supportant courageusement pour lui le poids de l'indigence, vivant des travaux les plus étrangers à leur éducation et à leurs mœurs, pendant qu'on se partageait ici leurs dépouilles? N'est-ce pas vouloir guérir une spoliation par une autre, et faire porter presque toute la charge à ceux qui ne doivent rien, pour qu'elle soit insensible à ceux qui doivent tout?

Mais on dit : C'est l'Etat qui a confisqué, c'est donc lui qui doit. J'avoue que j'ai partagé la surprise de M. de La Bourdonnaye, mon honoré collègue, lorsque j'ai entendu sortir de la bouche du commissaire du Roi ce discours étrange : « L'Etat vous a privés de vos biens : il en a transmis la propriété à d'autres dans des temps de trouble et de désordre; l'Etat rendu à la paix et à la légitimité vient vous offrir le dédommagement qui est en son pouvoir. » Ainsi l'Etat qui confisquait, est la même personne que l'Etat qui veut réparer aujourd'hui les maux de la confiscation. Cette continuation d'existence, cette identité paraît une chose monstrueuse : elle fait tout légitime ou détruit toute légitimité. Le commissaire du Roi ouvre la Charte et nous y montre le mot d'*Etat* employé pour désigner ceux qui maniaient les affaires en l'absence du Roi, avec cette différence néanmoins, que dans la Charte il s'agit de *dettes*, et dans le passage que j'ai cité il s'agit de *crimes*. Qu'y a-t-il de choquant à nommer *dette publique* et *engagements de l'Etat* les dettes de la Révolution, quand l'Etat s'engage à les payer? Mais il n'est pas tolérable de charger l'Etat des crimes de la Révolution pour lui en faire supporter la réparation et l'épargner à leurs auteurs. Quoi! lorsque l'Assemblée législative déclarait coupable de conjuration, ordonnait de poursuivre comme tels et de punir de mort, et le dernier Roi, et le Roi régnant aujourd'hui, et tous les Princes du

sang royal, et tous les Français qui les avaient devancés ou suivis (1); lorsque du sein des massacres du mois de septembre 1792, elle faisait sortir la première loi de confiscation et de vente des biens des émigrés (2), elle représentait donc l'Etat que le Roi représente aujourd'hui? Et la Convention le représentait aussi, lorsqu'elle complétait les lois sur l'émigration et en composait le code extravagant et barbare, et lorsqu'elle faisait commencer, puis précipiter les ventes, et lorsque encore après avoir consommé la Révolution par le meurtre de Louis XVI, restituant les biens des condamnés, elle en exceptait nommément ceux du Roi, de sa veuve, de sa sœur et de tous les princes de la famille des Bourbons (3)? Et le Directoire, quand, de la seule inscription de la liste des émigrés, il faisait un titre de bannissement contre tout citoyen qui n'était pas rayé, ordonnait aux bannis de vider le territoire français sous 24 heures, vouait tout contrevenant au dernier supplice, et le livrait à des commissions militaires (4), le Directoire était donc ce que vous appelez l'Etat? Et Bonaparte, quand il vint proscrire de nouveau la famille des Bourbons, quand il exceptait de l'amnistie tous les émigrés qui avaient conservé des places dans les maisons des princes français (5), Bonaparte était aussi l'Etat?

Disons mieux : ce n'est point l'Etat qui a confisqué, soit qu'on entende par ce mot le gouvernement, car il n'y en avait point au temps des confiscations, toute l'autorité légitime était là où était le Roi; soit qu'on le prenne pour la nation, car la nation était passive alors, livrée à ceux qui pour la dévorer comme une proie, usurpaient tour à tour la puissance. La nation française qui rejette l'horreur du meurtre de Louis XVI sur ses auteurs, n'est pas plus coupable du crime des confiscations. La preuve en est dans le petit nombre que ceux que l'appât des biens nationaux a séduits, dans le décri où ces biens sont tombés dès l'origine, dans l'impuissance où l'on a été de tout vendre, quoiqu'on donnât plutôt qu'on ne vendît.

Ce n'est donc point l'Etat qui a vendu. Dira-t-on que les ventes ont tourné au profit de l'Etat? Hélas! de quoi lui ont-elles profité? De bonne foi était-ce pour la nation qu'on travaillait alors? Les dépouilles du clergé, celles des émigrés et des condamnés, les domaines de la couronne, les propriétés des communes, celles des hôpitaux même, quel a été l'usage de tant de richesses qui auraient suffi pour faire fleurir trois royaumes? Tout a servi à faire la Révolution, c'est-à-dire à plonger la France dans l'anarchie et dans un abîme de maux, à détruire ses institutions et à faire périr son Roi sur l'échafaud, à soutenir une guerre enfantée par la rébellion, poussée ensuite par une ambition effrénée, et qui, malgré l'éclat de tant de victoires, a fini par la double invasion du territoire français: tous ces biens ont encore servi à corrompre la nation jusque dans le fond, mais surtout à enrichir les auteurs de tant de maux.

Si le souverain légitime, si la nation française n'ont point fait les confiscations, si les ventes n'ont tourné qu'à la ruine de la religion, de l'autorité et au malheur de la France ; si la plus grande partie des Français ont refusé d'y prendre part, ce n'est donc point l'Etat qui doit l'indemnité.

Mais si l'Etat la devait, il la devrait entière, égale à la valeur du bien. Le commissaire du gouvernement le reconnaît lui-même: « Une indemnité fractionnelle, dit-il, un simple secours laisserait subsister l'empreinte de la confiscation sur les biens vendus. » A quel dessein imaginez-vous donc de la réduire aux trois cinquièmes, par une opération étrange dont le but est visiblement d'avoir l'air de donner tout quand on ne donne qu'une partie? Vous commencez par déterminer le revenu des biens vendus sur des documents fort suspects. Ce revenu est-il celui que vous rendez? Non. Vous en formez le capital à 5 0/0. Dans quelle vue? Est-ce dans la vue de rendre ce capital? Nullement. C'est pour en tirer la rente à 3 0/0, et cette rente est tout ce que vous voulez donner. Ainsi l'homme qui a perdu 5,000 francs de revenu, vous estimez sa perte en capital à 100,000 francs pour lui donner 3,000 francs de rente. Pourquoi cette double base d'évaluation? Lorsque vous estimez le capital à 100 francs pour 5 francs de revenu, comment pouvez-vous estimer le revenu à 3 francs pour 100 francs de capital? il faut opter entre l'une ou l'autre proportion, et pour en établir une il est nécessaire que vous partiez d'un terme fixe, que ce soit le capital ou le revenu : soit; dès lors il ne saurait plus changer. Si vous prenez la proportion de 5 0/0, le revenu étant 5,000 francs, le capital est 100,000. Si vous préférez celle de 3 0/0, le capital est 166,666 francs 2/3 et le revenu toujours 5,000 francs. Mais se servir de toutes les deux, de celle qui donne le moindre capital quand il s'agit d'évaluer le capital, et quand on en vient au revenu de celle qui donne le plus petit revenu, c'est une subtilité injuste à la fois et indigne du gouvernement du Roi. Si vous ne voulez que réduire la dette de deux cinquièmes, ce n'est pas sans doute par des motifs que vous ayez peur d'avouer ; pourquoi donc ne pas dire nettement: Sur 5,000 francs de revenu l'Etat n'en peut rendre que 3? Mais alors ne nous parlez plus « d'une indemnité qui représente une valeur à peu près égale à celle qu'elle est destinée à remplacer ; » ne dites plus, comme vous faites, « qu'une indemnité fractionnelle, » que vous appelez « un simple secours accordé au malheur, n'atteindrait pas le but que le Roi se propose ; que l'empreinte de la confiscation resterait toujours sur les biens vendus ; que les anciens propriétaires seraient encore dépouillés; » ou plutôt convenez qu'avec votre indemnité les propriétaires sont encore dépouillés ; que l'empreinte de la confiscation reste toujours sur les biens vendus; qu'en chargeant l'Etat de 30 millions de rentes vous n'avez rien fait de ce que vous vouliez faire, mais que vous avez seulement accordé un secours au malheur.

Si vous disiez que les contributions, les réparations, les frais de régie et autres charges des terres équivalent bien aux deux cinquièmes du revenu; que vous donnez des rentes nettes, à 3 0/0 du capital, denier que les propriétés foncières ne rapportent point généralement en France; qu'ainsi vous allez même au delà d'une juste indemnité ; ce serait encore bien mal raisonner : car vos rentes, avec tous les avantages qu'on a cherché à leur donner, n'auront jamais la valeur de la propriété foncière, fussent-elles à 5 0/0 du capital.

Sans parler de la dépendance où le rentier sera toujours d'un débiteur plus fort que lui ; sans parler des variations et des bouleversements aux-

(1) Décret du 9 novembre 1791.
(2) Loi du 28 septembre 1792.
(3) Décret du 21 prairial an III, sect. I, art. 2.
(4) 19 fructidor an V.
(5) Senatus-consulte du 6 floréal an X, tit. I, art. 10.

quels cette espèce de biens est exposée, soit par des guerres ou des troubles publics : qui ne sait que la valeur des rentes en argent diminue chaque jour dans la main du possesseur, à mesure que l'argent devient plus commun ? Au contraire, la valeur des fruits de la terre augmente en raison de ce que l'argent s'avilit par son abondance; puis la terre se défriche, s'améliore, peut doubler de prix dans les mains du cultivateur. Ajoutez la stabilité de la propriété foncière, l'indépendance du possesseur, les droits, les privilèges, la considération qui s'y attachent. Votre papier n'a rien de tout cela. Vous le donnez à 3 0/0 du capital de leurs propriétés foncières. A qui ? A des hommes qu'on en a dépouillés il y a vingt-cinq ou trente ans; qui, sans compter leurs souffrances, que tout l'or du Nouveau-Monde ne payerait pas, ont perdu la valeur de ces propriétés une fois en capital, une autre fois, et plus, en revenu. Et vous appelez cela les indemniser en entier !

Quel est donc le véritable objet de cette réduction de l'indemnité à 3 0/0 et de cette bizarre opération par laquelle partant d'un revenu de 5 0/0 et passant, en quelque sorte, au travers du capital, on se trouve n'avoir plus que 3 0/0 ? On a peine à le concevoir. Les tributs payés aux étrangers, les dettes arriérées, les moins légitimes, les plus scandaleuses, faites pour la plupart dans la vue de fermer au Roi l'accès de son royaume, ou de l'en chasser quand il y est entré : tout s'est payé en argent comptant, ou en rentes à 5 0/0. Puisqu'on veut que l'Etat soit l'auteur des confiscations et qu'il en consacre les effets, l'indemnité devient pour lui une dette de justice et d'humanité; elle est aussi sacrée que les autres étaient peu respectables. C'était bien le moins que les nobles victimes de l'honneur et de la fidélité fussent traitées avec autant de faveur que les fournisseurs de la République et de l'Empire. Pourquoi commencer par eux à donner le premier exemple de la réduction des rentes ? Je vais le dire.

Préoccupé du dessein de ramener toutes les rentes à 3 0/0, le ministre tente toutes voies pour introduire cette réduction. Elle n'était nulle part moins à sa place qu'ici; mais nulle occasion peut-être n'était plus favorable pour la faire admettre. Car certes ceux auxquels sont destinées les nouvelles inscriptions, ne se plaindront pas aujourd'hui comme faisaient naguère d'autres créanciers, qu'on déchire leur titre : ils n'ont point encore de titre. La réduction sera toute faite par la loi quand le titre viendra. Une foule d'entre eux depuis trente ans privés de leurs revenus, quelques-uns du nécessaire, plusieurs accablés d'âge et d'infirmités, qui désormais, en voyant le train dont vont les choses, n'espéraient plus rien sur la terre, recevront avidement cette indemnité quelle qu'elle soit; on leur donnerait du 2 0/0 qu'ils le recevraient encore. Puis des avis officieux sont répandus par des amis pleins de zèle : « C'est tout ce qu'on peut faire; on s'épuise pour vous : y pensez-vous ? Un milliard ajouté à la dette de l'Etat ! Que voulez-vous de plus ? Songez-y bien : les événements sont incertains, les volontés ambulatoires; profitez du moment. Si vous chicanez sur la loi, si vous n'acceptez pas ceci, vous n'aurez jamais rien. »

Les 3 0/0 passeront donc à la faveur de cette loi; mais, Messieurs, quel projet, quelle pensée de mêler des conceptions toutes fiscales à une loi de cette nature, et de faire d'un acte qui devrait être si noble et si pur, le passeport d'une spéculation de finances ! Cependant, qui sait si jamais la loi eût été proposée sans cette vue ? et à quel résultat conduit-elle ? Le ministre vous le dira : *au développement du crédit public*, ce qui signifie à donner la facilité de spéculer sur les fonds publics et à jeter un nouvel appât à la cupidité.

Ce n'est donc point une indemnité entière que vous donnez : aussi vous vous gardez de le dire dans le projet. Vous allouez une indemnité évidemment arbitraire. *Vous allouez :* pourquoi ne dites-vous pas *il est dû ?* Craignez-vous de blesser les acquéreurs ou les doctrines de la Révolution ? Voulez-vous, comme ceux de 1814, en restituant faire entendre que vous ne restituez pas ? En êtes-vous encore à ces ridicules ménagements ? Ah ! nommez du moins les choses par leur nom : il vous restera bien encore assez à faire. La crainte d'offenser les acquéreurs se voit partout dans le projet. Les propriétaires, on les appelle partout les *anciens* propriétaires, comme pour bien constater les droits des nouveaux : pas un mot qui énonce le principe moral qui fait ou doit faire la raison de l'indemnité, principe dont la déclaration toute seule vaudrait mieux que toute la loi; pas un mot qui indique le vœu qu'il y ait des transactions entre les propriétaires et les acquéreurs; pas une disposition qui tende à faciliter ces traités. Cependant, si cette loi n'amène des transactions, son but le plus utile sera manqué.

Il n'est de repos pour le cœur de l'homme que dans la justice. Votre indemnité adoucira les malheurs de l'émigré; mais apaisera-t-elle la conscience de l'injuste possesseur de son héritage ? Comblez de biens le propriétaire dépouillé : accumulez sur lui toutes les faveurs que vous pouvez prodiguer : qu'il retrouve dans les libéralités du Roi ou de l'Etat dix fois la valeur de ce qu'il a perdu; ferez-vous que ce champ qui était à lui, appartienne légitimement à l'usurpateur ? dépend-il de vous de changer ainsi l'ordre éternel des choses ? Non, non ! Une voix secrète répétera toujours au fond du cœur coupable : « Ce champ n'est pas à toi. » Toujours le possesseur sera en contradiction avec la justice : il le sentira, il se le dira sans cesse, et vous l'entendrez toujours crier comme autrefois : « Rassurez-moi ! rassurez-moi ! » Vous multiplierez en vain les lois, les ordonnances, les déclarations solennelles; vous ne ferez pas un acte si étranger à la matière, où vous n'ajoutiez une protestation que sa propriété est inviolable. Hélas ! que serviront tous vos soins, qu'à mieux constater qu'elle ne l'est pas ? Qu'arrivera-t-il ? c'est que se sentant toujours hors de l'ordre, le vœu de la destruction de l'ordre s'établira dans son cœur, et il en sera nécessairement l'irréconciliable ennemi.

D'où vient que les propriétés dites nationales sont à vil prix ? est-ce seulement de ce que l'émigré est pauvre et dépouillé ? Non, car il y a des émigrés qui sont plus riches qu'ils n'étaient autrefois. Lorsqu'on veut acheter un bien, s'informe-t-on seulement de la situation du propriétaire ? On demande quelle est l'origine de la possession : c'est donc le vice de la possession qui fait la tache, c'est que l'héritage a été ravi au légitime propriétaire, riche ou pauvre aujourd'hui, en punition de sa foi, par une abominable tyrannie, puis vendu par le spoliateur, et transmis par un acte radicalement nul. Effacez-vous cette tache par l'indemnité ? Nullement. De tous ceux qui refuseraient aujourd'hui d'acquérir un bien d'émigré, quel est celui qui voudra l'acquérir demain, parce que l'émigré aura été indemni-

sé? La tache qui flétrit les propriétés nationales ne peut disparaître que par la restitution, ou par une transaction libre entre le propriétaire et le détenteur actuel.

Ainsi vous aurez dépensé un milliard, et votre but sera manqué. S'il fallait que l'Etat fît un sacrifice à la paix, qu'il eût été bien mieux entendu de rendre à l'acquéreur la valeur réelle de ce qu'il avait payé! L'article 10 de la Charte qu'on applique à l'émigré, n'est-il pas également applicable à l'acquéreur? Il le serait d'autant mieux que la raison d'intérêt public aurait ici toute sa force : car il est au moins vrai de dire que l'intérêt public exige que les biens soient en mains de propriétaires légitimes. Déjà payé par la chose même qu'il a acquise, l'acquéreur n'eût-il pas été heureux de retrouver une seconde fois ses avances? L'Etat eût dépensé de moitié ou des trois quarts moins; car on sait que le prix des adjudications s'est réduit à rien dans le payement. L'opération du remboursement des deniers payés eût été facile et simple, tout se fût fait sur les contrats et sur les quittances de la régie. Si la spoliation eût encore été utile au spoliateur ou au complice, du moins le scandale d'une usurpation solennellement consacrée par l'autorité légitime, n'eût pas été donné au monde : le titre de haine entre l'ancien et le nouveau possesseur eût été déchiré; vous détruisiez un ordre de choses où l'homme est en quelque sorte forcé par sa position d'être mauvais ; la France ne fût pas restée couverte de monuments de contradiction, qui s'élèveront perpétuellement pour démentir la vérité des plus saintes lois, et pour enseigner aux hommes à les violer. Car, tant que vous laissez subsiter l'état présent, en vain la Charte dit : LA PROPRIÉTÉ EST INVIOLABLE ; sur les tours des châteaux de vos aïeux, il est écrit en caractères plus véridiques : LA PROPRIÉTÉ N'EST PAS INVIOLABLE EN FRANCE; les arbres, les rochers le publient; le paysan le dit dans sa chaumière; le voyageur l'apprend à son passage. Le nom seul de la terre, que le possesseur nouveau n'osa jamais ajouter au sien, quand tout le reste sera détruit, en conservera l'immortel témoignage.

Examinons maintenant comment vous vous proposez d'estimer les biens vendus dont vous voulez rendre la valeur.

Quand on considère d'abord le temps où la plus grande partie des ventes ont été faites, on s'étonne qu'on ait pu aller chercher, dans les actes de ces jours d'iniquité, les bases d'une évaluation équitable. Si l'on recherche ensuite de quelle manière les hommes de ce temps ont procédé, on trouve dans les lois qui ont réglé la forme des aliénations, tous les indices de la précipitation et de l'indifférence sur la vraie valeur des choses.

Ils ne savent qu'imaginer pour dépêcher les opérations et pour les rendre plus courantes. On dirait qu'ils craignent que le temps ou les acquéreurs ne leur manquent. Ils commencent par décréter que les biens *seront divisés par petits lots de deux et de trois, au plus quatre arpents*, pour être ainsi mis à l'enchère (1).

Ils autorisent les chefs de famille indigents à en acheter pour 500 francs payables par vingtièmes, en vingt ans, sans intérêt. Ils appellent les soldats des armées à concourir aux enchères par procuration, et leur promettent des brevets de récompense pour payer leurs acquisitions (1).

Ils imaginent ensuite de mettre les bâtiments en loterie à 50 francs le billet; les tirages se doivent faire de mois en mois, tant qu'il y aura des biens (2).

Puis ils s'avisent de composer les lots, moitié de meubles et d'immeubles, et moitié de bons au porteur, admissibles en payement de biens nationaux à vendre; en sorte qu'on ne pouvait gagner à la loterie des biens d'émigrés sans avoir aussi des bons, et qu'il fallait acheter ensuite des biens d'émigrés pour placer ses bons.

Toute créance sur l'Etat, à quelque titre qu'elle soit, devient admissible en payement de biens nationaux. On voit livrer à des fournisseurs 600 et 1,100 fermes pour payer leurs marchés.

Ils en viennent à retrancher toutes les lenteurs des estimations et des enchères : on achète par soumission, prenant pour base le revenu de 1790, ou la contribution de 1792, qu'on élève à tel ou tel denier (3).

Enfin, on donna le millième du prix des ventes aux gens qui les faisaient pour les animer, par leur propre intérêt, à s'expédier diligemment. Ceux-ci surpassèrent les espérances de leurs maîtres. Leur empressement ne se contint pas toujours dans les limites des formes qui leur étaient prescrites. On trouve des contrats de vente qui ne portent pas même la signature des vendeurs : on en trouve où le nom de celui dont on vend les biens n'existe pas. Et si on jugeait tous ces actes d'après les lois en vertu desquelles on les a passés, la moitié serait nulle par la forme.

Au milieu de ce désordre, l'avarice fut fort à l'aise. Qu'on promît aux experts une part de la proie; qu'un administrateur qui voulait acheter leur en imposât; qu'il fût d'accord avec ses collègues, ce n'était plus une vente, c'était une rapine.

Et c'est dans ce chaos que vous voulez trouver la justice!

Voyons cependant comment vous vous y prenez. Vous formez deux catégories de biens vendus. Celle que vous placez la première comprend toutes les ventes faites postérieurement à la loi du 12 prairial an III. Cette loi ordonna d'adjuger les biens nationaux à tout citoyen qui se soumettrait à payer en assignats le denier 75 du revenu annuel de 1790, pris sur les baux qui existaient alors, ce qu'elle explique ainsi : *c'est-à-dire 75 fois ce même revenu, certifié véritable par le fermier ou le locataire.*

A l'égard des biens qui n'étaient pas affermés, elle présuma que le revenu était de cinq fois le principal de la contribution foncière, non de 1790, mais de 1792.

Voilà déjà une différence remarquable dans l'évaluation du revenu, entre les biens affermés et ceux qui ne l'étaient pas; ce qui fait dans cette première catégorie deux autres catégories entre lesquelles il ne peut manquer d'exister des inégalités.

Que dirons-nous des biens dont le revenu aura été évalué sur l'*attestation du fermier ou du locataire*? N'est-ce pas là une autorité bien digne de foi?

Mais cette loi du 12 prairial an III est celle dont déjà j'ai parlé, qui supprima les estimations et

(1) Loi du 14 août 1792.

(1) Décret du 13 septembre 1793.
(2) Décret du 29 germinal an III.
(3) Loi du 12 prairial an III.

les enchères pour accélérer les ventes. Elle fut suspendue au bout de sept jours, et définitivement réformée quinze jours après sa date, le 27 prairial an III. On conserva seulement la base qu'elle avait posée pour l'estimation du revenu et du capital; mais on rétablit les enchères qui ont eu lieu postérieurement au 12 prairial comme auparavant. Remarquez ceci.

Vous proposez donc d'estimer tous les biens compris dans cette catégorie, d'après le revenu déclaré dans les procès-verbaux d'adjudication, et vous prenez ce revenu pour celui de 1790, soit qu'on l'ait calculé sur les baux de cette année, soit qu'on en ait cru le fermier sur sa parole, soit qu'on ait cherché, à l'aide de la contribution foncière de 1792, ce que le bien rapportait deux ans auparavant.

La seconde catégorie est formée de tous les biens vendus en exécution des lois antérieures au 12 prairial an III. Ici, comme il n'est point fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication du revenu de 1790, pour avoir une base d'estimation commune aux deux catégories, vous avez fait rechercher ce revenu par les agents du domaine. Ils ne l'ont pu trouver, ils en ont fait l'aveu, et cependant ils vous ont donné quelques aperçus pleins d'inexactitudes. Qu'avez-vous fait alors? Vous avez essayé d'abord le prix des estimations, puis celui des ventes, les rapportant, tantôt à une échelle de dépréciation, tantôt à l'autre, afin de voir si quelque hasard ne vous ferait pas tomber enfin sur le revenu de 1790, ou quelque chose d'approchant. Le succès de ces tâtonnements était au moins fort douteux. Cependant en réunissant les prix de vente à leur valeur en argent au jour de l'adjudication, suivant les tableaux des départements, vous avez cru avoir à peu près rencontré. En conséquence, vous vous arrêtez à ce moyen. Sur quoi l'on peut d'abord vous faire cette question: Si les prix de vente, ainsi réduits, vous paraissent une règle d'estimation bonne à suivre dans cette seconde catégorie, pourquoi la rejetez-vous dans la première, puisque dans l'une et dans l'autre il y a eu vente à l'enchère, comme je l'ai fait voir, et que la seule différence a été dans les estimations, dont les unes ont été faites par des experts et visite des lieux, les autres sur le revenu présumé de 1790? Pourquoi dans une catégorie prenez-vous pour règle le prix d'estimation sans égard aux enchères et dans l'autre prix de la dernière enchère sans égard à l'estimation? Il est visible qu'en opérant ainsi vous n'arriverez pas à l'égalité proportionnelle. Mais je remarque que la première catégorie comprend toutes les ventes faites en argent et de valeur fixe depuis l'an IV : la seconde n'a que des ventes faites en assignats. Or, vous choisissez le prix de vente dans la catégorie où il n'y a que du papier, et le prix d'estimation seulement dans la catégorie où est l'argent.

En second lieu : sur quoi jugez-vous que, dans la seconde catégorie, le prix de vente réduit en argent au jour de l'adjudication suivant le tableau du département, vous donne à peu près le revenu de 1790? Sur ce qu'il se rapproche de l'opération des agents du domaine (1), opération qu'ils sont été les premiers à condamner, et que vous rejetez vous-mêmes. Parce que vous avez atteint de dix-huit à dix-neuf fois le revenu qu'ils ont indiqué avec tant d'incertitude, vous croyez avoir trouvé une approximation suffisante. Mais d'abord qui vous dit que les aperçus de la régie, dont vous ne voulez point, soient plutôt trop forts que trop faibles, et qu'au lieu de rester à dix-huit ou dix-neuf fois le revenu, il ne faudrait pas aller à vingt-une ou vingt-deux fois pour approcher de la vérité? Pourquoi au moins n'allez-vous pas à vingt fois, comme dans la première catégorie? Cela semblait de justice rigoureuse. Est-ce parce qu'il y aurait 55 millions de plus? Je crains bien que ce ne soit la vraie raison.

Ou la base donnée par la régie est bonne, ou elle est mauvaise. Si elle est bonne, que ne vous y tenez-vous? Si elle est mauvaise, pourquoi vous en servez-vous pour en apprécier une autre?

Celle-ci, je veux dire le prix de vente réduit, pensez-vous qu'il n'ait pas été tout à fait dépendant des estimation dont vous accusez l'inexactitude (1) ? L'estimation a fait ce qu'on appelle la *mise à prix*, c'est-à-dire la base des enchères; elle a été la première enchère elle-même. Or, toutes les estimations ont été faites par des experts qui n'avaient pour terme de comparaison auquel ils rapportassent la valeur des biens, qu'une monnaie changeante d'un jour à l'autre, qui, durant le cours même de leur opération, tombait avec rapidité. Que si vous supposez que l'intérêt poussant les enchères, les adjudications ont rectifié tout, vous vous trompez; car les enchères se faisaient, non en considération de la valeur présente du papier, mais de sa valeur future au temps du payement, et des facilités qu'on avait pour s'en procurer à vil prix pendant les délai. Or, c'est la valeur présente au jour de l'adjudication que vous recherchez. Tel achetait une terre 100,000 francs qui valaient au jour de l'acquisition 50,000 francs, parce qu'il savait bien qu'au temps du payement ils n'en vaudraient plus que 25,000. Puis combien d'adjudications où il ne s'est trouvé qu'un seul enchérisseur, ou tout au plus deux, dont l'un était aposté pour faire semblant d'enchérir? Vous avez des tableaux de dépréciation du papier pour évaluer le prix offert et accepté: ce n'est pas assez; il vous faudrait aussi des tableaux de dépréciation des biens mêmes. Car qui vous dira combien les temps et les circonstances où ces biens ont été vendus, leur situation dans les lieux voisins ou éloignés des cantons fidèles, partout la disposition des esprits, ont influé sur les estimations et les offres. Je sais une terre de 200,000 francs qui n'a coûté à l'acquéreur que la valeur de 48 francs parce qu'elle a été vendue pendant le siége du fort de Quiberon.

Convenez donc qu'il n'y a dans tout cela que hasard, obscurité, incertitude; qu'on ne trouvera jamais de règle pour faire une juste estimation dans des opérations faites au sein du désordre et portant tous les caractères de l'iniquité, de la précipitation, de la violence, où les passions les plus cruelles et les plus viles ont tout conduit.

Aussi tous conviennent qu'il y aura dans l'exécution des injustices prodigieuses. Vous ne le dissimulez pas vous-mêmes. Mais tandis que chacun se récrie sur ce que les propriétaires des biens rangés dans la seconde catégorie seront les plus maltraités, comme s'il avait dépendu d'eux que leurs biens fussent vendus un peu plus tôt ou un peu plus tard, en exécution de telle loi ou de telle autre, vous prétendez, vous, que vous

(1) Exposé des motifs, pages 17 et 18.

(1) Exposé des motifs, page 16.

avez atteint une certaine égalité, au moins entre les deux catégories. Cependant, si vous connaissiez le revenu de 1790, pourquoi le donner à une catégorie deux fois de moins qu'à l'autre. Puis quand toutes les deux seraient également traitées, c'est encore peu pour la justice. A vous entendre parler *d'égalité dans les masses, des dangers de la multiplicité des catégories et des exceptions* (1), ne dirait-on pas que vous n'avez affaire qu'à deux sociétés ayant des droits égaux ou proportionnels, et que les intérêts de chaque associé ne vous regardent pas? Mais au contraire, n'est-ce pas des intérêts particuliers qu'il s'agit ici? Chacun n'est-il pas là pour son compte? Quoi! vous croiriez avoir satisfait à la justice, si, devant 400 francs à deux personnes, vous donniez à l'une 100 francs, pour 300 qui lui sont dus? Admirable compensation! Ne voyez-vous pas que vous ne faites justice à personne, mais que vous êtes injustes envers l'un, et que vous faites de ses deniers un don illicite à l'autre?

En vous voyant vous tourmenter pour trouver le revenu de 1790, on se demande à quel propos vous avez choisi cette époque? Ce n'est ni celle des ventes, ni celle de la confiscation, ni celle des indemnités. Quand on doit la valeur d'un bien qu'on a usurpé, qu'on ne peut plus rendre, est-on maître de choisir à sa fantaisie telle ou telle année, dans une période de 36 ou 40 ans, pour estimer ce que le bien valait cette année-là, et déterminer ainsi ce qu'on doit? N'y a-t-il point ici de règle de justice, et la commodité des estimations(si tant est que vous offriez rien de commode) peut-elle être comptée pour quelque chose?

S'il y a quelque apparence de justice dans l'indemnité proposée, ce n'est qu'autant que vous assimilez l'abandon que l'émigré fait de ses biens à une cession exigée de lui pour l'utilité publique. Or, une cession de cette nature ne peut être légitime qu'autant qu'elle est précédée d'une juste indemnité. C'est le pur texte de la Charte. Jusqu'au payement de l'indemnité, la propriété demeure à son maître; il n'y a rien de consommé. C'est ainsi qu'un bâtiment qu'on veut démolir pour élever un monument public est toujours au propriétaire jusqu'à ce qu'on lui en ait payé la valeur. Jusque-là il en jouit, il en perçoit les loyers. C'est une vente forcée qu'on lui fait faire, et qui, par cela seul, ne comporte point de terme pour le payement, à moins que le vendeur n'y consente expressément. L'émigré a donc toujours été de droit propriétaire de ses biens, et l'est encore, quoiqu'on l'ait forcé d'en laisser la jouissance à d'autres. Vous voulez consommer... que ne puis-je dire la cession! C'est donc aujourd'hui le temps d'estimer la valeur des biens et de payer l'indemnité. Que parlez-vous de l'année 1790 ou de toute autre? Voudriez-vous dire qu'on ne doit que ce que le bien valait quand on l'a pris? D'où il faudrait conclure que de ce moment il a cessé d'être à son maître légitime; que le fisc l'a possédé dès lors légitimement; que la confiscation a été prononcée avec justice, et admettre toutes les autres conséquences détestables qui ressortent de tous côtés du projet, et qui attaquent à la fois les fondements du Trône et de la société.

Si l'émigré n'a jamais cessé d'être propriétaire, pour quel autre que pour lui le revenu de ses domaines a-t-il augmenté par le seul laps du temps? Pour qui ses loyers ont-ils doublé de prix? Ne lui faites-vous aucune injustice, quand vous ne lui comptez que ce qu'ils produisaient il y a trente-six ans? Où sont les baux à ferme ou à loyer qui, durant cette période, n'aient éprouvé aucune hausse? Quels sont les bois dont le produit ne soit trois fois plus considérable que ce qu'il était en 1790?

Si donc vous voulez connaître ce qui est dû à l'émigré, c'est la valeur actuelle de ses biens qu'il faut rechercher, distraction faite, sans doute, des améliorations dont il n'a pas fait les frais.

Le moyen de la reconnaître est le moyen naturel de l'estimation par experts choisis contradictoirement. Mais l'estimation serait longue; inquiéterait les acquéreurs; elle aurait aussi de l'arbitraire. Ne vaudrait-il pas mieux être un peu long, mais être juste, et troubler pour un moment le sacré repos des détenteurs du bien d'autrui, que de répandre à peu près au hasard 30 millions de rentes imposées à l'Etat? On serait long! Le serait-on beaucoup plus que cette commission de seize membres que vous allez nommer à Paris, et qui, chargée d'environ 46,000 liquidations, quand on ne supposerait qu'un réclamant par dix contrats, aura fini son opération dans six ou sept ans, pourvu qu'elle expédie vingt affaires par jour, et qu'elle emploie tous les jours fériés? Bien entendu que de son côté le ministre des finances, qui doit voir et travailler toutes les affaires pour articuler le passif, ne sera pas moins diligent; qu'aucune difficulté ne retardera les décisions, et que, dans le double voyage que chaque procédure doit faire de sa province à Paris, elle ne trouvera pas d'encombres.

Quant à l'arbitraire des estimations, il y en a toujours plus ou moins, dans ces opérations, et cependant on n'hésite pas à en faire usage dans les jugements, dans les actes de famille, dans les partages entre associés, toutes les fois qu'il faut connaître la valeur des choses. Elles sont autorisées, souvent prescrites par les lois. Il faut bien se servir des hommes pour juger des choses humaines, et s'en tenir à leur jugement, quelque imparfait qu'il soit.

Mais qu'y a-t-il de plus arbitraire que l'opération que vous proposez? Elle l'est par la fixation de la somme à laquelle vous paraissez vouloir borner l'indemnité; elle l'est par la manière dont vous la payez, non en capital, comme cela devait être, mais en rentes qui la diminuent tout d'abord de deux cinquièmes; elle l'est par les termes que vous prenez pour le payement; elle l'est surtout par la manière dont se fait la liquidation. Sur la réclamation de l'émigré, je vois le préfet, agent immédiat du ministre, faire faire la liquidation par un agent du domaine, rendre une première décision, et, sans la communiquer, l'envoyer au ministre; celui-ci faire l'état du passif, transmettre l'affaire à une commission formée de seize membres, qui seront nommés par ordonnance, et parmi lesquels je ne vois que les trois maîtres aux comptes dont la position soit indépendante du ministère. A la vérité cette commission, avant de juger, communique au réclamant et reçoit ces mémoires; mais après tout elle juge souverainement, et le recours est au Conseil d'Etat, dont la mobilité est connue. Tout cela, pour s'expliquer sans détours, est à peu près comme si le ministre faisait lui-même les opérations.

Mais quelle manie de rappeler toujours tout à Paris, et dans les bureaux du ministère, au risque de n'en jamais finir! Car cette commission de

(1) Exposé des motifs, pages 18 et 19.

seize, si elle veut faire la liquidation elle-même, est évidemment hors d'état de la finir dans dix ans. Si elle la fait faire par des commis, à quoi bon la composer de si grands personnages? Quand on veut que la justice soit promptement rendue, on place les juges à la portée des justiciables. Vous, de tous les coins du royaume, vous appelez vos justiciables à Paris. Pour juger des estimations de biens, vous leur donnez des gens fort considérables, sans doute, mais non moins étrangers à ces sortes d'affaires. Lorsque les réclamants leur parleront de tel coin de terre omis dans les procès-verbaux des directoires de districts ou de départements, des châteaux et des bois existant autrefois et détruits, dont on n'a point fait état ; lorsqu'ils compareront le prix qu'on leur offre avec la valeur courante des terres dans leur canton, que voulez-vous que les commissaires disent à tout cela? Il faudra qu'ils renvoient le mémoire sur les lieux pour vérifier les faits. Si vous rejetez l'estimation actuelle par experts, qu'il serait bien plus raisonnable, plus expéditif et plus juste de confier la liquidation, dans chaque canton, à une réunion de propriétaires bien choisis, auxquels rien n'empêcherait d'adjoindre des magistrats recommandables et les agents du domaine! Le rapporteur appelle ces commissions, des jurys d'équité. Elles ne méritent pas plus ce nom que cette commission choisie à Paris, puisqu'elles jugeraient sur les mêmes documents que celle-ci ; mais elles auraient de plus la connaissance des faits et des lieux qu'on n'aura point à Paris. C'est dans les départements qu'on sait ce qu'un héritage a coûté réellement à l'acheteur, ce qu'il l'a revendu, quelle est sa vraie valeur. C'est là que toute l'histoire en est connue, qu'on peut entendre les réclamants, voir les titres, les lieux au besoin, interroger les anciens et la commune renommée, ce que les lois autorisent sans cesse. C'est là que le jugement du public sur les opérations des commissaires serait quelque chose, et suffirait souvent pour en assurer l'intégrité.

Mais les estimations par experts ou par commissions choisies sur les lieux peuvent dépasser la somme dont vous pouvez disposer. A cela je n'ai rien à répondre, si ce n'est que, ne pouvant donner tout ce qui est dû, il faut répartir ce que vous pouvez donner en raison de la valeur des biens ; et le donner pour ce qu'il est pour un acompte, et non pour le tout. Mais qui pourrait supporter qu'on se soit dit :

« Je peux consacrer 30 millions de rentes à cette affaire ; je les établirai d'abord à 3 0/0, et ceci servira pour un autre objet. Voyons maintenant à faire cadrer l'indemnité avec cette somme, de manière que l'indemnité ne l'épuise pas, qu'il en reste même ; » puis, qu'on se soit mis à chercher une base d'évaluation dans cette vue, sans se soucier en aucune sorte de la vérité des estimations? Rien n'était plus sûr pour la trouver que de s'enfoncer dans ce chaos des actes de la Révolution, où l'on trouve, comme dans ses lois, tout ce qu'on veut, excepté la justice. Là, remuant tous ces matériaux informes, les essayant tour à tour, et les disposant tantôt dans un arrangement, tantôt dans autre, on est parvenu enfin à trouver quelque chose qui approche de la limite posée d'avance, et l'on nous a dit alors : « Voilà la valeur totale de nos biens. » Telle est la raison de tous ces tâtonnements si naïvement représentés dans l'exposé des motifs : voilà pourquoi l'on rejette et les expertises et les commissions par départements, et tous les autres moyens qui n'iraient qu'à faire connaître la vérité, qu'elle fût au delà ou en deçà de la limite. Voilà encore pourquoi l'on attire toute l'opération à Paris, et qu'on veut s'en rendre maître.

Ce n'est pas tout, cette indemnité on la paye non pas en capital, comme cela devrait être, mais en rentes ; non pas en une seule fois, mais par cinquièmes, d'année en année. Vous ne pouvez pas faire autrement : soit. Mais au moins donnez-moi un titre quand la dette est liquidée ; un titre dont je puisse disposer dès ce moment ; qui porte intérêt du jour de sa date comme toute dette reconnue et jugée. Après trente ans de privations, n'est-il pas temps de recueillir quelques fruits? Vous retenez l'intérêt du second cinquième pendant un an ; du troisième pendant deux ans ; du quatrième pendant trois ans ; du cinquième pendant quatre ans : c'est en tout 6 0/0 de la totalité de la rente en calculant l'intérêt à 3 0/0, sur les 30 millions de rentes ; c'est 1,800,000 francs, économie qu'il serait si facile de retrouver sur des objets moins respectables !

Mais en différant de compléter le payement pendant cinq ans, ne craignez-vous rien du hasard des événements? Lorsque vous mobilisez toute ma fortune, que vous absolvez ceux qui possèdent mes biens, et consacrez leur usurpation, pouvez-vous bien m'exposer au hasard de tout perdre ?

Et pour ceux qui, n'ayant jamais eu qu'un petit héritage, n'auront qu'une petite indemnité, combien croyez-vous qu'elle perde de sa valeur à être payée par cinquièmes en cinq ans ? Celui dont le revenu confisqué sera estimé 600 francs, aura droit à 360 francs de rente. Vous lui donnerez pendant cinq ans 72 francs tous les ans. Avec cela comment voulez-vous qu'il songe à racheter son patrimoine? Il faudrait d'abord qu'il attendît tout un lustre. Il est vieux, il n'en verrait jamais le terme. Supposez-le dans le besoin, il ira porter son coupon chez le banquier voisin, et s'il en obtient le denier vingt, il devra s'estimer heureux.

Je ne sais si vos rentes à 3 0/0 s'élèveront jamais à 80 ou 85 francs, suivant vos prédictions ; mais à coup sûr ce ne sera pas pour ceux qui les recevront de vous. Parce que vous avez ici une *Bourse* où tout le monde joue, vous vous imaginez que, du fond des provinces qu'ils habitent, les émigrés vont accourir et faire foule sous les portiques de ce temple que vous venez d'élever à la fortune. Il n'en sera pas ainsi : la plupart, étrangers à toutes les opérations de la Bourse, et n'entendant rien à ce jeu-là, livreront leurs rentes au premier venu, en sorte que l'accroissement du capital, s'il y en a, tournera tout entier au profit des agents d'affaires et des joueurs.

On retrouve dans l'article 7 de la loi le même esprit que dans tout le reste : « Seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut les héritiers. . . . qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi. » Tel en est le texte, l'héritier existe ; tous ses droits lui sont acquis. S'il ne renonce à la succession, ou s'il n'en est déclaré indigne, il ne saurait les perdre, même par une loi postérieure ; car aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut venir à une succession le lendemain de son ouverture ; car à l'instant où elle est ouverte, la place est occupée ; il n'y en a plus pour un autre. L'héritage ne demeure jamais sans possesseur ; le mort en investit le vivant ; celui-ci continue en quelque sorte la possession de son auteur, comme s'il était une même personne avec lui.

Si la confiscation a été légitime, si elle a détruit tous les droits du propriétaire, si l'indemnité qu'on donne aujourd'hui n'en est pas la représentation, si elle est au contraire un don de la part de l'Etat, et non une restitution de la valeur du bien confisqué, ne parlons plus d'héritiers. L'indemnité qu'on va donner n'a jamais pu être dans la succession de personne. Il est loisible au Roi de faire des dons à qui il veut.

Mais si au contraire la confiscation ne fut qu'une injuste spoliation; si elle n'a pu ôter aucun droit à personne, en sorte que le bien illégalement confisqué n'ait jamais cessé d'être au propriétaire légitime, au moins jusqu'au moment de l'indemnité; si cette indemnité en est la représentation et l'équivalent, alors, au décès du propriétaire, le bien confisqué a passé à ses héritiers légitimes, et l'indemnité qui le représente leur est incontestablement acquise. Il ne s'agit plus de demander à qui elle ira : les droits sont échus et acquis, tout est réglé à cet égard.

Donc, instituer propriétaires d'autres personnes que les héritiers, c'est ou violer tous les principes reçus et consacrés de tout temps, dépouiller des héritiers de droits acquis et incontestables, ou déclarer que la confiscation fut légitime : ce qui anéantirait tout droit à indemnité.

Ecoutez maintenant le commissaire du gouvernement. « Le principe de la loi actuelle, l'esprit dans lequel elle a été conçue ne laissent aucun doute sur la nature de l'indemnité. Elle est la représentation de l'immeuble confisqué, le remboursement d'une valeur injustement perçue... le droit qu'elle consacre a sa source dans la confiscation. »

Dès lors la question doit lui sembler résolue, si l'indemnité est la représentation de l'immeuble injustement acquis à l'Etat..... Le droit du propriétaire sur l'immeuble et sur ce qui le représente, n'a jamais cessé; s'il vit, il en est toujours propriétaire; s'il est mort, la propriété a saisi son héritier légitime à l'instant de son décès.

Comment échappera-t-on à cette conséquence? Ecoutez : on vous disait d'abord que le droit consacré par la loi d'indemnité, avait sa source dans une confiscation, injuste sans doute, qui par conséquent n'est qu'un fait dont la loi annule toutes les conséquences. On vous dit maintenant que ce droit n'a formé longtemps qu'une *espérance*, comme si un droit pouvait n'être qu'une espérance. On espère le droit qui n'est pas; quand il existe, on ne l'espère plus, on en jouit. Mon auteur vit, je n'ai aucun droit à sa succession; meurt-il, mon droit existe. Si je le précède au tombeau, je meurs sans avoir jamais eu aucun droit : ce sont mes enfants, mes frères ou mes autres collatéraux qui viennent, non à cause de mon droit ou de mon espérance, mais parce que la loi les appelle.

Si ce droit n'était qu'une espérance, il n'était pas un droit : s'il était un droit, il n'a pas cessé de l'être.

« Ce droit, dit-il, qui n'était qu'une espérance aux yeux *de la loi civile existante*, n'était pas de nature à être compris dans la disposition de l'homme. » Cette loi existante, quelle était-elle? Celle qui prononçait la mort et la confiscation contre l'émigré. Si cette loi est loi, si elle a pu produire ses effets, pourquoi me parlez-vous d'indemnité? Si elle n'est pas loi, que fait donc qu'à ses yeux tel droit ait pu exister ou n'exister pas? Et remarquez comme tout se tient dans les doctrines. Si le droit à la restitution de la propriété usurpée n'a été qu'une expectative, si des lois, qui méritent ce nom et qu'il soit permis de respecter, défendaient d'en disposer, que devient le droit à la restitution de la couronne de France? Que devient la succession non interrompue de nos rois, le règne de Louis XVII qui s'est passé tout entier sous l'empire de ces lois et le commencement de celui de son oncle vénéré?

Mais vous manqueriez le but que vous devez tâcher d'atteindre. — Quel but devez-vous atteindre, sinon de rendre à chacun ce qui lui appartient? Qui voulez-vous indemniser? Celui qui a été dépouillé, s'il existe. Tout est dit par là. S'il n'existe plus, celui qui a continué son existence sociale, son successeur légitime : vous n'avez point à le chercher; c'est la loi qui l'a institué avant que vous y ayez songé. Si vous prétendez lui en substituer un autre, il n'y a plus rien de légitime dans ce que vous faites. Vous ôtez à un héritier des droits acquis; vous les donnez arbitrairement à un tiers. Qu'y a-t-il que vous ne puissiez faire quand vous faites de telles choses? Et qu'est-ce que gouvernement arbitraire, si ce n'est cela? Pourquoi crier si haut contre les confiscations et les ventes qui les ont suivies? Qu'a-t-on fait? On a pris à l'un ses biens ou ses droits pour les donner à un autre. Que faites-vous autre chose? La différence peut être dans les motifs de l'acte. Quant à l'acte, il est le même.

Me direz-vous que les lois qui ont réglé l'ordre de succéder pendant la Révolution sont mauvaises? Je le reconnais; mais entre les mauvaises lois, il faut distinguer celles qui sont évidemment contraires au droit naturel et aux institutions fondamentales de l'Etat, et celles qui ne sont mauvaises que parce qu'elles ont établi un ordre de choses qui, sans être injuste en lui-même, peut préjudicier plus ou moins à la société, soit pour le présent, soit pour l'avenir. Les premières ne sauraient subsister; aucune puissance humaine ne peut les maintenir; ce ne sont pas des lois, mais des crimes. Les autres peuvent et doivent être changées ou abrogées, mais subsistent tant qu'elles ne le sont pas, si elles ont été ou rendues ou confirmées par l'autorité légitime. Or, il n'existe point de droit naturel quant à l'ordre de succéder. Tout est ici de droit civil. L'ordre des successions réglé pendant la Révolution est donc stable, et les droits qui en sont résultés et que le souverain a maintenus en confirmant les lois, sont acquis à chacun.

Le commissaire du Roi en vient à l'exemple de la loi du 5 décembre 1814. Cette loi, je le dirai, infectée des vices d'un temps trop voisin de la catastrophe qui survint trois mois après, n'est pas faite pour servir d'exemple ici. La Chambre dont elle est l'ouvrage, vaincue par la force des conséquences (car en regardant le trône et celui qui l'occupait, il fallait bien convenir que l'émigration était jugée), la Chambre de 1814 n'osa ni retenir tous les biens confisqués pour punir l'émigration, ni déclarer ouvertement que la confiscation fut injuste. Elle rejeta le mot de restitution; elle dit qu'elle remettait ce qu'elle rendait à regret et d'une main avare. Des tribunaux ont pris ces expressions au pied de la lettre, et ont interverti l'ordre des successions. Faut-il l'imiter ou aller encore plus loin qu'elle? Le désordre qu'on n'en fait sortir que par induction, faut-il l'établir en règle et en loi, comme le propose le commissaire; d'un acte de justice, même imparfait, faire une faveur, et une grâce d'un droit? A Dieu ne plaise! Que la loi de 1814 ait ses effets. Il ne s'agit pas d'elle en ce moment; mais gardons-nous de les répéter.

La même Assemblée conserva aux hospices et aux autres établissements publics tous les biens d'émigrés qui leur avaient été affectés *provisoirement* ou *définitivement;* seulement elle promit que ceux qui n'avaient été affectés que provisoirement seraient rendus quand on aurait pourvu autrement à la dotation des établissements; c'était renvoyer la restitution bien loin. Trop fidèle à ses principes, le projet de loi propose d'autoriser l'émigré à redemander les biens affectés provisoirement aux hôpitaux, en rendant l'inscription de rente qu'il aura reçue pour la valeur; et quant à ceux qui sont affectés définitivement, elle lui donne l'indemnité en confirmant l'affectation.

Certes, c'est bien mal entendre cette loi de charité qui fait le lien de la société humaine, que de soulager le pauvre avec le bien d'autrui. On avait dépouillé les hôpitaux (qui n'avait-on pas dépouillé?) : pour réparer le tort qu'avaient souffert les pauvres, on leur donna le bien qu'on avait pris aux riches. Admirable manière de restituer! C'est cet œuvre que respecta l'Assemblée de 1814; l'intérêt du pauvre y fut pour bien moins que la peur de la restitution. Aujourd'hui, quel prétexte pour ne pas rendre directement au propriétaire ce qui est à lui? Les biens sont là, leur estimation est faite et n'est point contestée, l'État consent à en payer la valeur; qu'il la paye au propriétaire légitime ou à l'hospice, la charge sera la même; le revenu de l'hospice, exempt de frais de régie, sera plus clair; on n'objectera pas ici la crainte des troubles, l'irritation des possesseurs, la transmission et la subdivision des biens, les procès : tout se passera paisiblement, et l'article de la Charte qui dit : Qu'on peut être obligé de céder sa propriété pour l'intérêt public, s'appliquant naturellement à ces établissements, la justice, l'humanité, la loi civile, seront également satisfaites.

Pour quel motif donc nous propose-t-on de laisser aux hôpitaux les biens des émigrés dont ils sont en possession, accordant seulement à l'émigré la faculté de racheter ce qui n'est pas *définitivement* affecté? Ne dirait-on pas que c'est le même qui domina la Chambre de 1814, *la peur de rendre*, et les conséquences qui résultent d'une restitution? Mais ce sont ces conséquences-là mêmes que la religion et la saine politique veulent tirer et proclamer hautement, afin de les inculquer aux rois et aux peuples.

Et que signifie cette distinction que le projet de loi conserve encore entre les biens affectés aux hospices? Ces deux mots *provisoirement* et *définitivement*, car, dans la vérité, ce ne sont ici que des mots, font-ils quelque chose à l'affaire? l'un veut dire *prêtés*, et l'autre *donnés :* mais le prêt et le don sont également illégitimes et nuls. Est-ce que jamais il peut y avoir eu rien de définitif dans ces confiscations, hors ce qu'il est véritablement impossible de changer? Retenir les biens des émigrés attribués aux hôpitaux! Mais combien de ces établissements ont été bâtis ou dotés par les aïeux des émigrés! Digne récompense de la piété des fondateurs (1)! — Mais il serait odieux de dépouiller les pauvres. — Dites donc qu'il a été odieux et barbare de les dépouiller autrefois, injuste et cruel de les revêtir ensuite des dépouilles sanglantes de l'innocence et de la fidélité; qu'il ne le serait pas moins de les leur conserver aujourd'hui. Dépouiller les pauvres! quel horrible abus de mots! comme si la restitution pouvait jamais être une spoliation; mais c'est justement tout le contraire, c'en est la réparation. Dépouille-t-on le voleur ou le recéleur auquel on fait rendre ce qu'il a pris ou ce qu'il retient injustement? — Mais la pauvreté est sacrée. La propriété l'est bien davantage, puisque, si elle n'est pas respectée, il n'y a bientôt plus ni pauvres, ni riches; il n'y a plus de société : la discorde, la confusion, le crime et la misère, accablent à la fois les grands et les petits, le prince et les sujets.

Un ministre vient nous dire que les hôpitaux sont des corps susceptibles d'avoir des biens. Le bel argument! Parce qu'ils sont susceptibles d'avoir des biens, faut-il qu'ils aient le bien d'autrui? — Mais ils ont les mêmes titres que les autres possesseurs du bien des émigrés. — Sans doute, et s'il était juste de laisser le bien aux autres possesseurs, il serait juste aussi de le laisser aux hôpitaux; mais c'est que l'un et l'autre sont également injustes. Vous n'ôtez pas aux premiers leurs acquisitions, parce que vous les craignez; il n'y a rien à craindre des hôpitaux : que ne rendez-vous au moins ce que vous leur avez injustement attribué? C'est qu'un autre souci vous domine. On dirait : « Ils n'osent faire restituer les acquéreurs qu'ils craignent; mais les pauvres qu'ils ne craignent point, ils les font restituer. » Ainsi vous n'ôtez rien aux uns, parce que vous avez peur d'eux; ni aux autres, parce que vous avez peur qu'on ne vous taxe de lâcheté et d'injustice. Vous les mettez tous dans la même catégorie, cherchant une sorte de justice dans l'injustice, et trouvant plus juste d'être injuste envers tous que d'être injuste envers les uns et juste envers les autres. Tout cela est bien petit et bien indigne du gouvernement d'un peuple qui se vante d'avoir terrassé la Révolution au pied des colonnes d'Hercule.

Il me reste un mot à dire sur les créanciers des émigrés, porteurs de titres antérieurs à la confiscation. La loi, en confisquant, déclara tous les créanciers des émigrés créanciers de l'Etat, et prescrivit de vendre les biens francs de charges et d'hypothèques. Deux motifs ont déterminé cette disposition: on vendait plus aisément; on payait comme on voulait. Pour remplir l'engagement pris, le gouvernement a appelé tous les créanciers des émigrés à faire liquider leurs créances. Quelques-uns se sont présentés. Le gouvernement a liquidé et a réduit la dette à un tiers qu'il a consolidé. Le plus grand nombre n'a point paru: les uns étaient émigrés eux-mêmes; d'autres persécutés ou en danger de l'être; ceux-ci avaient leur fortune engagée avec celle de leurs parents émigrés, et tout était frappé de séquestre; ceux-là, persuadés que le désordre cesserait tôt ou tard, craignaient de compromettre leurs droits en les faisant valoir contre la nation; plusieurs encore s'abstenaient d'agir, parce qu'ils ne faisaient aucun compte d'une créance sur un gouvernement odieux qui commencerait par leur en voler les deux tiers, et leur payerait les intérêts du tiers restant, et peut-être un jour le capital en papier de nulle valeur. Tous ceux qui ne se sont pas fait liquider, on a fini par s'en débarrasser en les déclarant déchus de leurs droits. Tout cela est, sans contredit, la suite de la confiscation et la faute de l'État. Il a pris injustement

(1) L'hôpital général de Rennes, superbe établissement, porte encore gravé sur le frontispice le nom de sa généreuse et noble fondatrice. On en a fait un arsenal. *Non hos quæsitum munus in usus.*

les biens; il les a vendus, promettant de payer les dettes dont ils étaient l'hypothèque. Au lieu de payer, il a écarté tous les créanciers par la terreur et la mauvaise foi ; maintenant il remet au propriétaire dépouillé une indemnité telle qu'il peut la donner, avec la charge de toutes les dettes. Combien de débiteurs auraient pu payer les leurs, intérêt et principal, avec la moitié des revenus dont ils sont privés depuis trente ans! Certes, s'il y a quelque chose de juste, c'est que l'émigré qui ne peut ni réduire sa dette au tiers consolidé, ni payer ses créanciers de déchéance, soit d'abord quitte de tous les arrérages jusqu'au jour où il recevra l'espèce de restitution qu'on lui fait; en second lieu, qu'il soit autorisé à payer, et dans les valeurs qu'on lui donne, et de la même manière qu'il reçoit, et proportionnellement à ce qu'il reçoit. Tout ce qui resterait dû serait évidemment dû par l'Etat.

Que de choses resteraient à dire! Quand on songe que l'Etat retient encore une partie des biens du clergé, ceux de l'ordre de Malte, des biens d'émigrés affectés à divers établissements, et de 7 à 9 millions de rentes confisquées, prétendues éteintes par confusion ; que sans songer à rendre rien de tout cela, on vient nous proposer de libérer les acquéreurs du bien des émigrés par 30 millions de rentes imposées à l'Etat, afin de les affranchir du devoir de la restitution; que cependant le mot de justice retentit dans toutes les bouches, on ne peut s'empêcher de gémir de douleur et de pitié. Mais il est temps de mettre fin à un trop long discours : je me hâte d'en résumer les principaux points.

Si la propriété injustement ravie ne retourne à son maître légitime, effacez les préceptes divins; ôtez la religion, lien de toute société humaine ; la religion, qui n'est elle-même qu'une perpétuelle réparation; détruisez dans le cœur de tous les hommes le sentiment indestructible du juste et de l'injuste : tout se confond dans la société, où tout est armé pour maintenir la justice en tous lieux, à toute heure, envers tous, jusque dans les moindres choses; ce bel ordre est renversé, le crime n'est plus, tout voleur est injustement puni. La légitimité du trône n'est plus qu'un mot; car le monarque ne peut pas être tout seul légitime, il faut que tout le soit avec lui, ou qu'il soit lui-même une contradiction dans la société. Quelles idées mettez-vous dans l'esprit des hommes! Si les effets des confiscations sont maintenus, elles furent donc légitimes; la Révolution le fut donc aussi, et l'horreur de ses plus grands excès disparaît ou s'affaiblit. Ce n'est plus vers le bien, c'est vers le mal que l'exemple et l'habitude, d'accord avec la pente de la nature, précipitent les hommes. Leur direz-vous : Soyez fidèles! vous leur montrez que la fidélité n'apporte que dommage. Leur interdirez-vous la violence, vous qui protégez l'usurpation? Leur parlerez-vous d'être honnêtes, en leur montrant que la probité n'est qu'une duperie? Ainsi vous les formez pour devenir des instruments dociles dans la main de quiconque tentera de bouleverser l'Etat, tandis que d'autres travaillent à faire entrer dans leurs esprits des systèmes pleins d'orgueil, gros de séditions et de désastres, sur le gouvernement des peuples.

La loi qui protége la propriété foncière naquit avec la société; la violer ou en maintenir la violation, rendre légitime ce qui ne l'est pas : un tel pouvoir n'a jamais été donné aux rois. Il irait à détruire les lois fondamentales qui les ont faits ce qu'ils sont, et à briser dans leur main le sceptre dont ils conduisent et protègent leurs sujets.

Non, vous ne trouverez point d'acte d'un tel pouvoir dans la Charte de Louis XVIII, qui s'interprète, comme toutes les lois, et doit s'interpréter selon la justice. S'il était vrai que l'article 9 eût le sens qu'on lui a prêté, il serait contradictoire ; ce serait une de ces erreurs du temps et des circonstances, sur lesquelles le respect ferme les yeux, et que de meilleurs temps font disparaître.

Restituer, vous dit-on, est impossible. On le répète de peur qu'on le tente. Osez, et tout sera possible. Les détenteurs illégitimes sont-ils si nombreux, si considérés, si redoutables? Où est la foule de clients qu'ils mènent à leur suite? Comptez seulement combien vous êtes vous-mêmes. Mais quoi ! sont-ils donc tous des ennemis ? Combien ont déjà fait leur paix ! Combien aspirent à faire la leur !

Vous qui parlez de troubles, racontez-nous l'histoire des commotions produites dans les Etats par de justes restitutions. Mais l'Irlande déchirée depuis des siècles répète à tous les peuples de la terre : « Apprenez à respecter la justice, et voyez comme elle se venge quand on lui refuse la réparation qu'elle exige »

Mais les procès vont troubler les familles. Les procès se jugent, et parce qu'ils se jugent ne portent point l'agitation dans l'Etat. Il s'agit ici de la cause de la société tout entière, des principes sacrés sur lesquels reposent les empires; vous êtes appelés à donner le plus grand, le plus utile exemple qui jamais ait été offert au monde et à la postérité dans tous les âges, et vous dites qu'il en naîtra quelques procès !

Revenez, revenez à la justice : elle n'a qu'une voie : où la cherchez-vous ? Comme un voyageur qui a manqué sa route, vous vous engagez d'erreur en erreur.

Vous imaginez de faire payer à l'Etat tous les biens usurpés pour les conserver aux usurpateurs. Avec les coupables, vous imposez les innocents et les victimes.

Mais la dette est au-dessus des forces de l'Etat. Vous vous travaillez alors pour la réduire à ce que vous voulez donner. Avec la justice, la bonne foi vous abandonne. Dans l'exécution vous rencontrez des difficultés insurmontables. Vous inventez des opérations qui vous conduisent à de telles inégalités dans les répartitions, qu'on n'a jamais rien ouï de semblable : donnant aux uns plus qu'il ne leur est dû, le centième de leur créance aux autres, à quelques-uns rien ou presque rien.

Vous vous mettez dans la nécessité de ramener tout à vous, de peur de sortir de la limite que vous vous êtes posée. L'Etat est constitué débiteur, et c'est lui qui règle sa dette arbitrairement, comme il réglerait un don qu'il aurait fait. Il la réduit, il la paye à sa fantaisie, prenant son temps, choisissant ses termes, donnant ou ne donnant pas d'intérêts. Dans le détail, ses agents reçoivent, examinent les titres, font les imputations, liquident et jugent souverainement.

Vous renversez l'ordre légitime des successions. Testateur étranger, vous instituez des héritiers où il y en a déjà, vous ôtez les droits acquis pour corriger des spoliations. Puis l'émigré auquel vous rendez le tiers de l'actif, vous le chargez de tout le passif.

Et qu'avez-vous fait pour tout cela ? Qu'avez-vous gagné ? L'émigré vous donne-t-il quittance? Non. Effacez-vous le souvenir de la spoliation ?

Vous le perpétuez plutôt. L'héritage usurpé perd-il son caractère d'illégitimité ? le possesseur nouveau le tient-il à meilleur titre ? Non certes. Guérissez-vous la plaie de sa conscience qui le fait haïr l'ordre qui le condamne ? Vous l'irritez bien au contraire.

Vous avez dépensé un milliard ; le poids en a porté sur toutes les familles ; et il vous reste toujours dans le royaume deux peuples de propriétaires, ennemis secrets ou déclarés ; deux territoires, l'un de propriétés patrimoniales, l'autre de biens usurpés, flétris, hors du commerce.

M. le Président. M. le comte de Salaberry a la parole.

M. le comte de Salaberry. Messieurs, permettez-moi de commencer par déclarer que l'indemnité, réparation d'une grande injustice, ne me concerne pas. Emigré, fils d'un condamné, condamné moi-même par son jugement, je n'ai rien perdu de mon patrimoine ; je n'ai rien à réclamer de la Révolution que ce que la monarchie ne peut pas me rendre, la tête de mon père.

C'est sous la garantie de cette indépendance de position que j'invoque la confiance et la faveur de mes collègues dans le développement de mon opinion relative à la loi proposée. Mon but est de faire reconnaître les principes, d'exposer quelques considérations d'ordre moral, et d'exprimer un vœu de paix et de réconciliation.

Il est aussi loin de notre pensée que de notre devoir de repousser le projet de loi tendant à accorder une indemnité aux anciens propriétaires des biens-fonds, vendus au profit de l'Etat sous le nom de biens d'émigrés, de condamnés, de déportés ; certes un immense et heureux changement en esprit de religion, de monarchie et de justice a été opéré dans les idées et dans les sentiments depuis le 8 décembre 1821. Pendant cinq ans de maligne influence, à dater de l'ordonnance dite du 5 septembre ; car, depuis cette funeste époque, en France, l'homme de bien effrayé, comptait par ordonnances comme le Péruvien par tremblements de terre ; pendant cinq années de fausses routes, sous des ministères équivoques et de plus d'une couleur, le gouvernement implorait le silence sur l'indemnité due aux familles des émigrés, des condamnés, des déportés ; et voilà qu'aujourd'hui aucune bouche sincère, aucune voix impartiale n'oserait en contester la justice et l'urgence.

Tel est le divin caractère de l'opinion publique, non pas celle que des journalistes et des pamphlétaires prétendent avoir le droit de faire à leur image, mais bien cette opinion publique, cette voix de Dieu, cette voix nationale et toute française qui s'exprimait si naïvement sur le Carrousel et dans les Tuileries, sous les fenêtres du feu Roi, mourant, au milieu du peuple français de tout rang et de tout sexe.

En s'attendrissant sur la longue agonie du souverain, que disait ce peuple? « Pour reconnaître tout ce qu'on doit à notre pauvre Roi, il n'y a qu'à voir dans quel état il a trouvé la France et dans quel état il la laisse. » Ce changement si longtemps attendu, si courageusement préparé par vous, est sans aucun doute l'ouvrage des trois années qui se sont écoulées depuis le 8 décembre 1821. Je ne suis ici pour louer personne, mais les faits parlent et la France avec eux.

Messieurs, s'il est naturel, s'il est juste, s'il est louable que la monarchie réparatrice des maux qu'elle n'a pas faits, daigne se servir de son auguste et paternelle initiative pour proposer à votre acceptation une loi d'indemnité en faveur des émigrés, des condamnés, des déportés, victimes choisies de la Révolution, et les privilégiés de sa haine et de ses vengeances ; il est d'une aussi haute importance pour la tranquillité publique, la consolation des gens de bien, pour le bon exemple dû aux générations qui se succèdent, d'établir les principes sur lesquels reposent la spiritualité de cette loi, et de mettre ainsi sous vos yeux le passé, le présent et l'avenir.

La loi qui vous est proposée dérive de l'éternel principe du juste et de l'injuste; elle en dérive modifiée, altérée, puisque la justice imparfaite est encore injustice ; mais le prince obéit au temps : nous devons suivre son exemple : *nos principi servimus, ipse temporibus* (Cic., *Ep.*, lib. 9) ; il appartient au sage, dit encore Cicéron, de toujours composer avec le temps, c'est-à-dire, d'obéir à la nécessité (*tempori cedere, id est necessitati parere, semper sapientis est habitum*)(id.), et il s'est écoulé trente années depuis 1793.

Les intérêts matériels de la Révolution sont donc protégés par la monarchie. C'est la loi de la nécessité que la main du temps a forcé de recevoir au nombre des lois de la justice relative. La justice absolue en faveur des familles d'émigrés, de condamnés, de déportés, est regardée comme impossible. Mais le principe de la restitution, toujours vrai, quoiqu'il soit réputé impraticable, doit être posé ; l'hommage au droit imprescriptible, l'hommage à la morale publique, doit être rendu.

Le présent ne m'inquiète pas, Messieurs, vous êtes là : mais nous avons des devoirs à remplir envers l'avenir.

> Ætas parentum....
> Tulit nos....
> Nox daturos progenium.
> (HORACE.)

Si nos neveux sont condamnés à subir aussi une révolution, ils chercheront des exemples dans le passé, et nous serons le passé pour eux. Il est donc bon que nous ne reconnaissions pas en principe, par un silence pusillanime, qu'avec le temps on puisse avoir raison de mal faire, qu'avec le temps on puisse avoir tort de faire bien. Il est bon que, malgré le temps, la fidélité malheureuse soit honorée, l'innocence condamnée ou proscrite, soit consolée, et que la probité ne se repente pas de s'être abstenue : toutes ces conditions dues à l'homme fidèle, à l'homme innocent, à l'homme probe, sont attachées à la reconnaissance du principe de la justice éternelle. Il faut qu'après les temps de troubles, quand le trône est relevé, quand la légitimité règne, il faut que la reconnaissance des principes atteste que la monarchie restaurée ne veut pas que les bons soient punis ; c'est bien assez que la force des choses l'oblige à le souffrir par le fait. Il faut que si, dans l'avenir, le trône des Bourbons était menacé (nous ne le verrons pas), il faut que le prince ne soit pas réduit à n'avoir pour défenseurs que ces hommes inébranlables, que ces Français qui ne connaîtront jamais d'autre règle de conduite que cette devise de nos pères :

> « Mon âme à Dieu,
> Ma vie au Roi,
> L'honneur à moi. »

Pensons à nos neveux, Messieurs, pensons à l'avenir; rendons les vertus faciles et mettons les devoirs à hauteur d'appui. Que le principe ne soit pas appliqué; je me résigne : mais qu'il soit reconnu; repoussons tous ménagements coupables, toutes méticuleuses considérations, ou nous serons la cause que notre postérité sera pire et ainsi plus malheureuse que nous, selon la loi de la justice divine.

Nous ne souffrirons donc pas que l'indemnité soit une grâce; elle recevra de nous et portera tous les caractères de la restitution morale, ne pouvant recevoir de nous tous les avantages de la restitution réelle.

La restitution en faveur des familles des émigrés, des condamnés, des déportés, a été consacrée en principe par la remise faite des biens non vendus, selon les dispositions de la loi du 5 décembre 1814. Le grand nombre, moins favorisé, a attendu les effets de la sagesse royale; l'habitude d'une pauvreté noble, et d'une patience aussi noble, peut-être, a fait la seule différence des uns aux autres : mais s'il y a de l'inégalité dans leur sort, il n'y a pas d'inégalité dans leurs droits. La monarchie ne peut pas, ne doit pas, ne veut pas être ingrate : mais elle a fait beaucoup d'ingrats. Oui, nous sommes forcés de le dire, puisqu'on a jugé à propos de rouvrir *la fameuse armoire de fer;* oui, l'ingratitude est l'hommage de vassalité que les déserteurs du Trône, qui devaient tout au Roi et à la Reine, *qui avaient mangé leur pain et leur sel*, et qui, à l'heure du devoir, ont été les premiers à renier leurs bienfaiteurs couronnés; oui, l'ingratitude a été le gage obligé que ces transfuges et leurs semblables ont apporté aux pieds de la Révolution, lorsque sur la montagne elle leur a dit, comme Satan : « Adorez-moi! » Leurs pensées et leurs paroles, si ce ne sont pas leurs actions, ont enfanté le 20 juin, le 10 août, le 2 septembre; et si le 21 janvier le voile du Temple ne se déchira pas une seconde fois, la tête sacrée du juste, la tête du Roi martyr tomba sur l'échafaud au bruit du roulement ordonné pour couvrir les paroles de pardon que la royale victime adressait à ses sujets ingrats comme à ses sujets égarés; et le fils de saint Louis monta au Ciel.

A cette époque de douloureuse mémoire, il m'est permis aussi de vous faire le tableau de la France et le dénombrement des Français.

A cette époque de douloureuse mémoire, où la Révolution prononça le divorce de la France avec la monarchie; la monarchie vivante, les princes, la majorité des généraux, des officiers de terre et de mer, la majorité des hauts magistrats du royaume avaient émigré ou émigrèrent. Les hommes énergiques *qui jugèrent que les intérêts du pays les attachaient à son sol brûlant, mais toujours cher*, se jetèrent dans les camps de la République. La masse de l'armée qui ne connaissait pas ses nouveaux chefs et qui n'en était pas connue, mit son devoir dans la discipline, dans l'habitude des périls et le mépris de la mort : les soldats républicains virent l'image de la patrie dans le drapeau de leur régiment. Ce fut la noble illusion d'un autre mirage, tel que celui qui, plus tard, dans les déserts de l'Egypte, leur montra sur un faux horizon, les rivages et les cités d'une fausse France.

A cette époque de douloureuse mémoire, les gens de bien que les intérêts du Trône et du pays, leur position de famille, la prudence attachèrent à son sol brûlant, se dévouèrent non pas sans de grands dangers, sans un admirable courage, mais le plus souvent sans succès, à cacher, à protéger, à secourir, à défendre devant les tribunaux de sang les victimes désignées ou poursuivies par la Révolution qui régnait.

A cette époque de douloureuse mémoire, sur le territoire français, sous le drapeau des lis voilé du crêpe funèbre, les princes de la monarchie, combattaient à la tête des soldats de la monarchie, en criant : « Dieu et le Roi! » « Dieu et le Roi! » répétait sur le territoire français la population vendéenne tout entière en combattant la République ennemie de Dieu et des rois. A ce cri national et religieux, la Révolution et les révolutionnaires gouvernants vociféraient ces mots impies : « Ni Dieu, ni Roi! »

L'armée, assez malheureuse, assez punie de servir ses propres tyrans, se taisait renfermée dans l'obéissance passive; le militaire, aux risques d'être vu et dénoncé, prouvait dans l'occasion qu'un Français est toujours généreux quand il est livré à lui-même, et repoussait avec horreur la responsabilité des crimes dont il ne fut jamais permis de l'accuser : l'armée était décimée elle-même par le tribunal révolutionnaire, et les représentants de la nation traînèrent à leur suite la guillotine dans les camps.

A cette époque de douloureuse mémoire, vous classerez les familles incarcérées en masse, et leurs geôliers, les bourreaux derrière les victimes, et ces tribus si nombreuses d'hommes vertueux et timides, qui levaient les mains au ciel et lui adressaient des vœux qui ne furent pas stériles. *Ce fut à cette époque de douloureuse mémoire*, que les lois attentoires au droit sacré de la propriété, les lois de la confiscation parurent, la loi, dite Osselin, du 2 mars 1793, contre les émigrés; un peu plus tard celles contre les condamnés et les déportés, toutes publiées au pied de l'échafaud royal, toutes écrites avec le sang du Roi, celui de la Reine, celui de S. A. R. Madame Elisabeth, lois toutes trempées dans les flots du plus pur sang français. *A cette époque de trop douloureuse mémoire*, après le dénombrement aussi triste que vrai que j'ai mis sous vos yeux, et croyez que l'exagération et la haine sont aussi loin de mon cœur que de mon caractère; mais comment vous-mêmes appellerez-vous ce reste de la nation, qui, le bonnet rouge sur la tête, vendit et le plus souvent donna les dépouilles des émigrés, des condamnés, des déportés, au reste de la nation, qui les acheta ou plutôt qui les reçut le bonnet rouge à la main? Comparez cette fraction de Français acheteurs seulement à la masse immense de gens de bien, qui ont refusé de paraître à l'encan : par votre silence sur les principes, craignez de les réduire au regret de n'y avoir pas paru. Selon l'expression de Balzac, *vous gâteriez l'avenir*, l'avenir dont il dépend de vous de n'être pas responsables : c'est bien assez que le passé ait gâté le présent sans vous ou malgré vous.

Écoutez, écoutez ce qu'une voix qui ne vous paraîtra pas suspecte disait au milieu de la Convention, et de ces biens, et de ceux qui oseraient en acquérir. Il parlait aussi, lui, « de concilier l'intérêt général avec l'intérêt individuel, et, sans compromettre l'intérêt de la patrie, de s'occuper à verser du baume sur toutes les plaies. Je vous demande, disait-il, quel est le bon citoyen qui pourrait se résoudre à acheter la propriété d'une famille innocente, dont le chef aurait été égorgé? Quel est l'homme honnête qui pourrait goûter quelque jouissance en contemplant une telle acquisition? Quel est celui qui, en se promenant dans son jardin, ne prendrait pas les gouttes de rosée que l'herbe répandrait sur ses pieds, pour

autant de larmes des infortunés qu'il aurait dépouillés? Pourrait-il manger un fruit de ce jardin sans croire pomper le sang de leur malheureux père? »

Et ces paroles, Messieurs, ainsi que je vous l'ai dit, ne sont pas suspectes : ce sont celles du conventionnel, du régicide Legendre. (*Moniteur* du 4 germinal an III.)

Ces paroles sont les principes de la justice, de l'humanité, de la raison.

En opposition à ces principes, écoutez des doctrines exemptes de toute justice, de toute raison, de toute humanité, et vantées comme jurisprudence du Conseil d'Etat d'alors.

Ecoutez, dans la question dont il s'agit, après les paroles remarquables du régicide sous la République, les étranges paroles du conseiller d'Etat sous la monarchie légitime en 1819.

« Ce que demandent ces intérêts, dit-il, les intérêts, Messieurs, des acquéreurs de biens d'émigrés, de condamnés, de déportés (car il n'y a jamais eu sérieusement que ceux-là d'inquiets) : ce que demandent ces intérêts, dit-il, c'est qu'on songe à eux quand il n'est pas question d'eux; qu'on s'occupe d'eux quand ils ne sont pas là : ils veulent être présents à la pensée du pouvoir, qui ne leur parle pas. . . . . .
Il faut qu'en leur absence, en toute occasion, quelque indirect que soit le rapport, quelque éloignée que paraisse l'atteinte, l'autorité sache pressentir ce qui peut les toucher; qu'elle veille pour eux, sans qu'ils aient seulement besoin de s'enquérir s'il y a lieu de veiller. »

A ce langage précieux, à toutes ces tendresses, ne croiriez-vous pas entendre le berger d'une idylle vous parler de la sensitive?

Quoi qu'il en soit, dans la question dont il s'agit, j'arrive aux derniers mots de l'habile que je vous signale, car ceux-là étaient prophétiques.

« Que dire, s'écrie-t-il, de ce pressentiment d'une indemnité qu'on laisse peser aujourd'hui sur la France comme l'atmosphère?... » (*De l'Opposition, et des moyens de gouv. dans l'état actuel de la France*, 1820.)

Eh! ce n'est pas comme l'atmosphère que l'indemnité pèse à plusieurs; elle leur pèse comme la vérité, comme la religion, comme la justice, et pour proférer en un seul mot toutes ces conditions pour un bon Français, la loi leur pèse comme la légitimité qui la propose.

Messieurs, ne nous abusons pas; ni trente années qui se sont écoulées, ni l'article 9 de la Charte, ni les excellentes intentions du gouvernement du Roi, que nous seconderons de tous nos efforts, ne peuvent changer la nature des choses; toutes ces volontés réunies ne peuvent rien contre le fait. Je sais comme vous tous que, depuis trente années, les biens vendus des émigrés, des condamnés, des déportés, ne sont plus, en très grande partie, dans les mains des premiers acquéreurs; je reconnais, comme vous tous, que ces héritages, avec leur revenu réel et leur tache morale, peuvent être disséminés dans leurs plus ou moins nombreux parents : mais quels que soient les détenteurs de ces héritages; ces héritages n'en ont pas moins une valeur dépréciée aux yeux de l'intérêt comme de l'opinion. A toute heure du jour en tous lieux, les détenteurs de ces biens, dont l'origine est connue et jugée, lisent sur les murailles « bien patrimonial à vendre » : quelle loi leur fermera le retour sur eux-mêmes, quelle loi empêchera leur arrière-pensée sur les biens dont ils jouissent? L'article 9 de la Charte, *cette Charte, gage de sécurité*, a déclaré toutes les propriétés inviolables, et a compris dans cette inviolabilité, celles de l'acquéreur de biens d'émigrés, de condamnés, de déportés; certes, la publicité même de cette discussion, tout concourt à garantir à cette classe d'hommes, la possession de leurs propriétés acquises : tout les protège dans leur jouissance, tout jusqu'à nos serments; il ne leur manque que le silence et le sommeil de leur conscience; il n'est point au pouvoir de la Charte ni de vous de les leur procurer.

Le repos de la conscience, l'estime de soi-même, elle en jouirait depuis longtemps, cette classe de détenteurs des biens de leurs compatriotes émigrés, condamnés, déportés, pères de familles tout comme eux ; ils en jouiraient depuis longtemps, ces héritiers des biens confisqués révolutionnairement, ces héritiers aujourd'hui éloignés, héritiers indirects de l'égoïsme, de la faiblesse, de la cupidité, de la honte attachée aux premiers acquéreurs, et qu'au bout de trente années les détenteurs actuels n'ont pas pu séparer de l'héritage; elle ne baisserait plus les yeux devant les classes innombrables de Français qui n'ont pas les mêmes reproches à se faire, cette classe de possesseurs actuels que je dois blâmer, et que je plains, au bout de trente années d'égarement et de position fausse. Faite pour répondre à l'appel de l'honneur comme tout ce qui porte le nom de Français, la génération présente des détenteurs de biens d'émigrés, de condamnés, de déportés, écoutait, en 1814, 1815, et jusqu'à l'ordonnance du 5 septembre 1816, écoutait, dis-je, la morale de la conscience, et transigeait à l'amiable presque partout avec les anciens propriétaires. Depuis la fatale époque du 5 septembre, les doctrines se sont levées pour combattre contre les principes; elles ont séduit la faiblesse, en lui présentant pour appât la morale des intérêts, la religion de l'égoïsme, et les transactions ont cessé.

Ainsi l'ont voulu les ministères qui se sont succédé jusqu'au 8 décembre 1821. Ces ministères qui se trompaient eux-mêmes, je le veux croire, mais qui perdaient la monarchie, sont tombés; les principes ont vaincu les sophismes; les révolutionnaires et les champions des intérêts moraux de l'immorale Révolution offrent seuls leur vain appui à la génération présente des détenteurs des biens confisqués révolutionnairement. Cette génération ne veut pas d'eux, parce qu'elle ne compte plus sur eux, qui ne peuvent plus compter que sur elle, pour clients et pour auxiliaires. Non, cette milice de dupes payantes ne croit plus aux promesses de ces faux prophètes, promesses faites sous la garantie indéfiniment ajournée du triomphe des factions et de la chute de la monarchie légitime. Aujourd'hui que la monarchie, que la religion, la justice, les principes, triomphent partout et pour toujours, Dieu aidant; aujourd'hui que le génie des révolutions a succombé en France et dans toute l'Europe, la génération présente des détenteurs de biens des émigrés, des condamnés, des déportés; cette génération, qu'au bout de trente années il est encore juste de blâmer, mais qu'il devient généreux de plaindre; cette génération restera-t-elle placée entre l'inviolabilité reconnue par la loi qui les protège et les reproches de la conscience, qui proteste et les condamne?

Qu'il me soit permis de croire et d'espérer qu'il n'en sera pas ainsi. C'est le vœu le plus sincère que je forme et celui qui me reste à exprimer. Les détenteurs actuels des biens des émigrés, des

condamnés, des déportés ne seront point sourds au réappel: librement et volontairement, ils entendront de nouveau la morale de la conscience et des devoirs: les anciens propriétaires entendront toujours la morale de la justice et du désintéressement.

Permettez-moi donc de voir dans l'indemnité proposée l'avantage de faciliter puissamment les transactions de gré à gré: pour aider à ce pacte de paix et d'union, pour concourir à ce noble moyen de prospérité publique, le gouvernement ne soumettra qu'au simple droit le spoliérachetant le toit paternel ou les foyers de la famille.

Ainsi, les plus infortunés comme les plus exemplaires serviteurs de la monarchie, ceux qui l'ont toujours aimée, honorée et servie à leur gloire, mais jusqu'à ce jour à leur ruine, seront relevés de l'ilotisme politique, monstruosité sous la restauration de la monarchie légitime, puisqu'elle a présenté à l'Europe étonnée le problème de la terre vendéenne, du sol royal et religieux, par excellence, envoyant à la Chambre des députés un homme qui ait pu professer et proclamer la répugnance contre les Bourbons. Ainsi les Français ne feront qu'une famille, et ne verront plus d'ennemis que dans les ennemis du Roi. Ainsi la dernière plaie de la Révolution sera cicatrisée et, sous S. M. Charles X, notre prince adoré et adorable, sous ce nouvel ange de salut et de consolation, le puits de l'abîme révolutionnaire en France sera fermé pour jamais.

C'est dans cette espérance et dans ces sentiments que du meilleur de mon cœur je vote pour la loi.

M. Dupont (*de l'Eure*). Messieurs, la France recueille aujourd'hui les fruits amers du régime électoral qui fut imposé en 1820.

Lorsque la loi de 1817 présidait encore à nos élections, on put croire un instant qu'une représentation vraiment nationale, librement élue et dévouée aux intérêts généraux du pays, allait enfin se placer dans un juste équilibre avec les autres provinces politiques de l'Etat; mais cette loi était trop populaire, trop constitutionnelle pour n'avoir pas pour ennemis, à l'étranger certains gouvernements absolus qui, pour notre malheur, n'interviennent que trop dans nos affaires; et, en France, les amis du privilége qui veulent ignorer toujours que la démocratie est une condition nécessaire du gouvernement représentatif institué par la Charte. Aussi attaquée au dehors et au dedans par ces ennemis combinés, leur fut-elle bientôt sacrifiée par un ministère pusillanime qui, agissant sans conviction personnelle, mais uniquement pour retenir un pouvoir prêt à lui échapper, n'en fut pas moins sacrifié lui-même, n'emportant, dans sa honteuse disgrâce, ni l'estime de la nation, ni les regrets d'aucun parti.

Le résultat de cette révolution politique ne pouvait être douteux. Grace à la loi nouvelle des élections et aux mesures iniques de l'administration, les classes privilégiées, depuis longtemps en possession des avenues du Trône et de toutes les hautes magistratures, ayant déjà un point d'appui dans l'une des deux Chambres, se sont aussi emparées de la Chambre élective; et ce qui ne sera pas le phénomène le moins étrange de notre époque, nous voyons une nation de trente millions d'individus, avoir pour représentants, pour ainsi dire uniques, les hommes du privilége et de l'émigration, formant une classe à part, et presque une seule famille au milieu d'une population immense, tous obéissant à des intérêts spéciaux.

(*Quelques voix.*) A l'ordre!

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Et souvent étrangers par leurs préjugés ou leurs habitudes aux intérêts généraux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la moyenne propriété. Non, Messieurs, ce n'est pas là le gouvernement représentatif, tel que nous l'avait promis la Charte; ce n'en est qu'un vain simulacre. Ce n'est autre chose qu'une simple combinaison de l'aristocratie avec le pouvoir ministériel, où la masse de la nation n'est plus comptée pour rien. Mais à quoi servirait-il de parler de Charte et de représentation nationale à des ministres qui ne se couvrent parfois du manteau constitutionnel que pour mieux nous dérober leur marche rétrograde vers le pouvoir absolu; à des ministres qui ne voient la perfection du gouvernement représentatif que dans des collèges électoraux asservis, et dans une Chambre des communes composée de privilégiés et de fonctionnaires publics, toujours convaincus de l'infaillibilité ministérielle; à des ministres enfin assez aveugles pour ne pas voir que le pouvoir du prince, une fois isolé des masses nationales, et cessant de s'appuyer sur sa véritable base, pourrait bien un jour rester indéfendue contre les entreprises de l'aristocratie. (*Murmures à droite.*)

Mais un pareil avenir inquiète peu les nobles vainqueurs de la démocratie : ce qui les occupe avant tout, c'est de jouir de leur triomphe et de recueillir les fruits de la victoire. Le moment paraît en effet opportun pour en opérer le partage, et, le Trésor une fois ouvert, on peut prévoir qu'il n'y manquera pas de parties prenantes. Aujourd'hui, c'est l'émigration qui, se plaçant en première ligne et forte de sa majorité dans la Chambre, va adjuger elle-même un milliard qui, dans son arrière-pensée, déjà assez peu déguisée, pourrait bien n'être qu'un premier acompte et n'acquitter envers elle ni les acquéreurs de ses biens, ni le Trésor public. Demain ce sera le clergé qui, s'armant de l'épouvantable loi du sacrilège.....

Voix à droite : A l'ordre!

M. **Dupont** (*de l'Eure*). ... et criant anathème contre la vente de ses biens et la suppression de ses droits temporels, viendra, au nom du ciel, vous demander d'énormes indemnités pour le passé, ou de nouvelles dotations pour l'avenir. Qui nous répond qu'il ne se présentera pas d'autres catégories de créanciers, tout aussi empressées de puiser dans le Trésor public? et qui pourrait dire où s'arrêteront toutes ces exigences, ce qu'il vous faudra dépenser de milliards, créer d'impôts ou d'emprunts pour les satisfaire, ou entendre de malédictions si, comme l'a dit un illustre orateur, vous refusez d'admettre tout le monde au splendide festin où va s'asseoir l'émigration? Mais, Messieurs, j'en appelle à tout homme de conscience, est-il un seul d'entre nous qui osât dire qu'il a reçu l'absurde mandat d'ouvrir la porte à d'aussi insatiables avidités, de livrer la fortune publique pour ainsi dire au pillage, et d'appeler encore sur la France la honte et l'humiliation? Car, que l'on ne s'y trompe pas, le milliard d'indemnité, quoique fort bon à prendre, n'est pas le seul objet du projet de loi. Ce que l'on veut surtout, c'est de remettre en question tout le passé, de faire le procès à toute la Révolution, comme révolte, de mettre en jugement la nation pour l'avoir voulue, et de con-

damner trente millions d'hommes à faire amende honorable à l'émigration. (*Violents murmures.*) Jamais, ni mes honorables amis ni moi, nous ne donnerons notre assentiment à une loi aussi humiliante pour notre pays, aussi désastreuse par ses conséquences.

En venant la combattre, cette loi funeste, nous sommes loin de nous faire une illusion sur notre position dans la Chambre. Nous parlons à des juges dont l'opinion nous est déjà connue et dans un procès jugé d'avance. Nous parlons avec la désolante certitude que nous ne sauverons ni un principe constitutionnel, ni un centime au Trésor, ni peut-être même une injure aux acquéreurs de biens nationaux déjà si indignement attaqués à cette tribune par un député qui, en les assimilant à des voleurs, a attaché à son nom une célébrité qui, je pense, ne lui sera enviée par personne. Mais si nos paroles ne sont pas écoutées dans cette enceinte, elles seront du moins entendues par la nation qui nous observe, et dont l'estime est aussi une indemnité pour nous. Nous aurons accompli un grand devoir envers nos commettants en les avertissant des dangers qui menacent leurs fortunes et leurs libertés.

Il est d'ailleurs une autre pensée consolante pour nous, c'est qu'enfin le temps des fausses espérances et des illusions est passé, même pour les hommes les plus timides. La France, trompée jusqu'ici par de vaines paroles, par des promesses qu'on ne lui tient jamais, sait apprécier la bonne foi et le jésuitisme politique du ministère. Mieux éclairée que jamais par les actes de l'autorité et par la plupart des projets de loi présentés aux deux Chambres, elle ne peut plus s'aveugler sur le sort qu'on lui prépare. Comment donc pourrait-elle se méprendre sur le caractère de la loi qui vous est soumise en ce moment? N'est-il pas évident, même aux yeux les moins clairvoyants, que c'est une véritable loi de conquête; que le milliard que l'on veut nous imposer au profit de l'émigration ressemble beaucoup à une contribution de guerre, et qu'il eût mieux valu en faire la stipulation par l'un des traités des subsides faits en 1815 avec les étrangers; avec cette différence pourtant qu'en 1815 le sort des armes avait été favorable aux armées ennemies, et que l'émigration ne réclame, à aucune époque, le triste honneur d'avoir vaincu son pays?

Veut-on au surplus se faire tout de suite une juste idée du procès dont le jugement vous est déféré sous la forme d'un projet de loi? Que l'on considère quel en est l'objet, quels en sont les parties et les juges. L'objet du procès, c'est un milliard à payer à l'émigration. Les parties sont, d'un côté, les émigrés, et de l'autre, tous les contribuables de France. Le juge, c'est la majorité de la Chambre, et cette majorité, c'est encore l'émigration. Nous la retrouvons dominant partout, se constituant juge et partie dans sa propre cause, se gardant bien de s'y récuser, emportant ainsi de vive force et sans opposition possible un milliard d'indemnité qu'elle accepte pour le moment, suivant M. de Lezardière, mais qui pourrait bien, suivant un autre orateur, laisser planer sur les contribuables la nécessité de nouveaux sacrifices; ce qui, réduit à sa plus simple expression, veut dire que le Trésor public ou les acquéreurs ne sont pas au bout des indemnités. Quant aux pauvres contribuables dont on s'occupe avec tant de sollicitude, ils doivent être bien convaincus maintenant des immenses avantages d'une bonne loi d'élections telle que la nôtre, de l'excellente loi sur la septennalité et des sages modifications faites ou à faire à la Charte constitutionnelle. (*Agitation.*)

Et c'est là ce que l'on appelle de la justice et de l'impartialité? Non, Messieurs, ce n'est ni l'un ni l'autre; car, il n'y a pas de justice là où il y a partialité, et il y a partialité dans tout jugement où le juge est en même temps l'une des parties intéressées et ne se récuse pas. Ce principe, qui a sa racine dans la conscience avant même d'être écrit dans la loi civile, n'est pas moins obligatoire pour le législateur que pour le magistrat, et n'impose pas de moindres devoirs à l'émigration prononçant dans sa propre cause. J'ai entendu applaudir ici un orateur qui, émigré lui-même, et soutenant qu'il ne doit pas se récuser, appelait à son aide l'exemple de fonctionnaires votant le budget qui doit faire les fonds de leurs traitements, de banquiers et de capitalistes votant des emprunts et des canaux, dans lesquels ils pourront être intéressés. J'avoue que cette comparaison me paraît peu concluante, et je n'ai pas remarqué qu'elle ait fait une grande fortune hors de cette enceinte. Je prendrai, moi, la liberté de demander à la Chambre si, dans le cas où il s'agirait de l'une de ces grandes pensions spéciales qui ne peuvent être accordées que par une loi et pour des services éminents rendus au pays, le député pour lequel elle serait demandée pourrait décemment la voter lui-même? Cet exemple me paraît aller plus directement à la question. Au surplus, Messieurs, je sais bien que l'émigration étant en majorité dans les Chambres, rien ne peut l'empêcher de faire une loi dans son intérêt personnel, et qu'elle ne manquera pas plus de ministres pour livrer le milliard d'indemnité, que de spéculateurs à la Bourse pour le partager avec elle; mais, je ne crains pas de le dire, cet acte ou plutôt cet abus de sa toute-puissance, contre lequel on entend déjà s'élever de toutes parts la pudeur publique, n'obtiendra pas la sanction de l'opinion contemporaine, ni celle de la postérité. (*Même mouvement.*)

Et voyez, Messieurs, combien votre loi va se montrer plus partiale encore! Au lieu de peser toutes les infortunes dans une balance égale, vous les jugez pour ainsi dire par leur extraction, et vous donnez par privilège un milliard à de nobles émigrés, sans réserver une obole pour tant d'autres souffrances, qui, pour se présenter avec moins d'appareil, n'en sont pas moins sacrées devant la justice et l'humanité! Comptant pour rien à l'émigration sa fortune nouvelle, si bien commencée sous le gouvernement impérial et continuée avec tant de succès sous la Restauration; comptant pour rien tout ce qu'elle reçoit en traitements et pensions de toute espèce, vous votez encore un milliard pour elle! Et cet énorme subside, à qui le demandez-vous? A des milliers de rentiers déjà dépouillés par une banqueroute odieuse; de commerçants, de capitalistes et de propriétaires ruinés par le *maximum*, les réquisitions, la disette et les assignats, et jusqu'à ces vieux défenseurs de la patrie qui, les premiers, coururent aux armes pour combattre l'Europe conjurée contre nous; et qui, s'ils furent déshérités par le malheur des temps du milliard que leur avait décerné la reconnaissance nationale, ne devaient pas du moins s'attendre à le voir devenir un jour le patrimoine de l'émigration!

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que l'on peut fermer les plaies de la Révolution. Vous ne ferez bien plutôt que les agrandir et les envenimer davantage. Ce n'est pas non plus en réveillant des pas-

sions encore mal assoupies, que l'on parvient à affermir la paix publique. La raison nous dit au contraire et l'histoire est là pour nous rappeler que c'est en sacrifiant les intérêts généraux d'un pays à ceux des minorités privilégiées que les mauvais ministres font naître de profonds mécontentements, qui finissent par ébranler la société jusqu'en ses fondements, et par compromettre quelquefois le sort des dynasties.

Mon intention, Messieurs, n'est pas d'examiner le projet de loi dans ses moyens d'exécution. Cet examen est sans doute d'un haut intérêt pour l'émigration, mais l'intérêt de l'émigration ne ressemble en rien ici à celui de la France, à qui il importe assez peu, si elle est condamnée à lui payer un milliard d'indemnité, de savoir comment se le partageront les parties prenantes. Il sera toujours temps pour elle d'assister au douloureux spectacle que lui offrira ce partage étrange, où l'on verra des princes déjà énormément riches et la haute émigration, comblée des faveurs de la cour, recevoir des millions presque sans nombre et accroître par là la puissance d'une oligarchie qui, après avoir détruit le contrepoids populaire de notre gouvernement représentatif, parle déjà tout aussi haut de sa légitimité que de la légitimité royale, et ne tardera pas peut-être à placer ses prérogatives à la moindre distance possible des prérogatives de la Couronne.

L'orateur du gouvernement n'a pas négligé de placer la loi au milieu des plus augustes recommandations, ni de la présenter sous les auspices du dévouement et de la fidélité malheureuse. Le temps est arrivé, vous a-t-il dit, d'indemniser ceux qu'on a dépouillés de leur héritage, de fermer, suivant l'expression de nos Rois, les dernières plaies de la Révolution, d'accomplir un vœu formé depuis longtemps par Louis XVIII, et dont l'exécution n'a pu être suspendue que par des circonstances impérieuses, telles que l'occupation étrangère et la guerre d'Espagne.

Sans doute, les charges de l'occupation étrangère étaient trop accablantes pour qu'on eût osé imposer en même temps à la France celles non moins accablantes de l'émigration; et l'on conçoit que la guerre d'Espagne, d'ailleurs si honorable pour le ministère français, et qui a procuré tant de bonheur et de tranquillité à la nation espagnole, nous a coûté assez cher pour qu'on ait dû ajourner encore un peu la loi d'indemnités. Mais cet ajournement, Messieurs, a une autre cause encore. Ce n'était pas assez, pour réussir, de pouvoir trouver un milliard, ni même d'avoir un ministère tout dévoué à l'émigration, il fallait surtout avoir une Chambre de députés composée par l'émigration elle-même et à cette occasion, M. Du Pille nous a dit une chose tout à fait remarquable : c'est que la nation, qui veut la loi d'indemnités, et qui savait qu'elle serait incessamment présentée, a voulu par cela même envoyer un grand nombre d'émigrés à la Chambre. Moi, je soupçonne que le ministère, qui savait tout cela beaucoup mieux que la nation, a singulièrement aidé les collèges électoraux dans les choix qu'ils devaient faire. Quoi qu'il en soit, je suis forcé de reconnaître qu'il n'y eut jamais de moment plus opportun pour présenter une loi si longtemps attendue.

Mais plus le succès du ministère est assuré, plus aussi, ce me semble, il devrait s'abstenir d'invoquer dans cette enceinte les vœux personnels et les paroles du Roi. Ce procédé n'est ni constitutionnel, ni parlementaire; car il tend à compromettre la majesté royale, ou à détruire la liberté de nos discussions. Les discours de la Couronne ne peuvent être que l'expression de la pensée des ministres, et, pour mon compte, il y a longtemps que l'expérience m'a appris ce que vaut la parole ministérielle. Pourquoi donc, contre toute convenance, vouloir associer toujours, comme on ne cesse de le faire ici, la personne du prince à la cause de l'émigration? Ne sait-on pas que le Roi de France ne veut et ne doit être que le Roi de tous les Français, et non le Roi des émigrés? Et n'est-ce pas beaucoup trop abuser de la position difficile des adversaires du projet de loi, que de parler toujours, et sans les séparer jamais, d'une royale infortune qui chercha un asile en terre étrangère, et de la fidélité qui s'exila avec elle? Aujourd'hui que cette royale infortune est couronnée, elle appartient à la société tout entière, et il n'est plus permis à personne de la faire descendre de sa haute sphère, pour la placer dans la région des passions et des intérêts particuliers. Je déclare donc, pour ce qui me concerne, que le monarque devant toujours rester en dehors de nos débats, ils ne peuvent plus porter que sur l'émigration seule, considérée sous le point de vue qui lui est tout personnel. (*Adhésion.*)

Déjà la discussion, amenée sur le terrain où elle est placée, est assez pénible sans la compliquer davantage; et si elle pouvait présenter le moindre caractère d'hostilité, la faute en serait tout entière aux hommes imprudents qui ont consenti à lancer dans cette enceinte la fatale question qui nous occupe.

Je déplore aussi les malheurs de l'émigration; mais je ne puis accepter la cause qu'elle leur assigne : et lorsqu'elle veut s'en prévaloir pour faire triompher des prétentions ruineuses et offensantes pour mon pays, je suis forcé de lui dire : Vous qui prétendez avoir été plus dévouée et plus fidèle que personne, dites-nous donc quel a été le véritable objet de votre fidélité? est-ce l'infortuné Louis XVI? Vous vous êtes éloignée de lui dès 1790; vous êtes allée lui chercher des défenseurs sur une terre étrangère, au lieu de rester auprès de lui pour le défendre des périls dont vous dites que dès lors il était environné. Est-ce le roi Louis XVIII? Vous l'avez laissé sur la terre d'exil, en revenant en France bien des années avant lui, pour vous soumettre au gouvernement de Bonaparte, à qui vous avez prêté serment. Est-ce enfin à la nation que vous avez été fidèle? Vous ne le dites pas, et personne ne le croirait; car, de concert avec l'étranger, vous lui avez fait une guerre terrible qui lui a coûté des flots de sang et d'immenses sacrifices. Voyez donc à quoi se réduit cette fidélité dont on a tant parlé, et dites en conscience si, revenue dans un pays qui a eu tant à souffrir du mal que vous lui avez fait, vous avez le droit de lui demander encore des indemnités et la réparation de vos propres malheurs!

Je m'empresse, Messieurs, de reconnaître que tout homme en société est libre de quitter le pays auquel il appartient pour en habiter un autre qui lui convient davantage. Comme on l'a si bien dit, cette émigration pacifique n'ayant pour but que la recherche du bien-être que chacun a droit de se procurer, est innocente et sans reproche. Je reconnais donc qu'un Français qui, en 1789 ou depuis, a quitté la France pour aller vivre ailleurs à l'abri des orages de la Révolution et pour fuir des dangers soit réels, soit imaginaires, n'a commis aucun délit devant la loi; et je dis devant la loi, car il faut bien con-

venir aussi que, du moins dans le for intérieur, tout citoyen qui abandonne sa patrie dans le péril et cherche à se mettre en sûreté au lieu de la défendre, viole le pacte de toute société politique, par lequel on s'engage à se défendre tous ensemble.

Mais ce Français, que j'ai supposé jusqu'ici n'avoir émigré que dans l'intérêt de son repos, n'est-il pas coupable envers le pays, s'il ne l'a quitté que pour y rentrer les armes à la main, et si en effet il lui a fait la guerre ? Veuillez bien écouter, Messieurs, la réponse que fait à cette question l'un des premiers publicistes de notre époque : « Si de l'émigration pacifique, dit M. de Pradt, dans son excellent livre : *De la France et de l'émigration*, on passe à une émigration systématiquement hostile ; si l'on ne sort que pour rentrer les armes à la main, que pour introduire l'étranger armé à l'appui de sa propre cause ; si le déchirement de la patrie peut en être la suite, la question change entièrement de face. Alors il y a combat entre la patrie et quelques-uns de ses enfants. Alors il s'agit de tous ses droits sur eux et de leurs devoirs envers elle, ce qui enlève à cette espèce d'émigration la faveur que le droit donne à l'autre. Le citoyen peut renoncer aux avantages de la patrie ; mais il ne peut jamais lui faire des dommages, ni user de violence envers elle. »

Ces principes, qui sont de tous les temps et de tous les pays, qui sont écrits dans le cœur de tout homme honnête, comme ils le sont dans le code de toutes les nations, doivent, ce me semble dominer la question tout entière ; et pourtant on les cherche en vain dans les discours de l'orateur du gouvernement et du rapporteur de la commission, qui apparemment n'ont pas cru avoir besoin de faire de si longs efforts pour déterminer la majorité de la Chambre à adopter le projet de loi.

Maintenant je demande non pas seulement à la notoriété publique, mais surtout aux historiens les plus monarchiques de l'émigration, s'il est de fait ou non que rassemblée sur nos frontières, elle s'est armée contre la France et lui a fait la guerre pendant dix ans, de concert avec les étrangers.

« Les ennemis de la Révolution, dit le marquis de Ferrières, ne cachaient point leur projet d'anéantir la constitution et de rétablir l'ancien ordre de choses. Ils s'étaient imaginé qu'en faisant sortir du royaume toute la noblesse, ils pourraient, avec le secours des puissances étrangères, rentrer les armes à la main et recouvrer les droits que leur enlevait la nouvelle constitution. On déclara donc aux nobles qu'il fallait émigrer et se rassembler sur les frontières ; qu'ils y trouveraient de nombreuses armées d'Autrichiens et de Prussiens, à la tête desquelles ils rentreraient triomphants dans leur patrie. Il y avait dans Paris et dans les provinces des bureaux pour hâter l'émigration. »

« Dès 1790, dit M. d'Ecquevilly dans ses Mémoires, Lyon avait été choisi pour être le foyer d'un commencement de contre-révolution. Un nombre assez considérable de gentilshommes s'y étaient rendus avec armes et chevaux. On se flattait de pouvoir marcher sur Paris, dissoudre l'Assemblée nationale et replacer la couronne sur la tête du Roi. L'émigration prit alors une activité qui s'étendit d'un bout du royaume à l'autre ; celle des officiers et des gentilshommes devint presque générale. Elle éprouvait si peu d'obstacles que l'on faisait publiquement des arrangements pour se rendre à Coblentz. L'année 1791 fut employée par l'émigration à différents préparatifs. On eut la permission d'armer et d'équiper les différents corps. Des emplettes de chevaux et de toute espèce d'effets militaires furent faites de toutes parts. »

Ainsi, Messieurs, à moins de nier l'évidence, il faut reconnaître avec MM. de Ferrières et d'Ecquevilly, que la grande émigration politique date de 90 et 91 ; qu'elle se composait d'officiers et de gentilshommes, et que les uns et les autres se rendaient aux frontières beaucoup moins pour fuir les dangers personnels que pour s'y réunir, se concerter avec l'étranger et tenter de rétablir l'ancien régime. Tout ce qu'il a plu à l'orateur du gouvernement de vous dire sur ce qu'il appelle ces temps de grands désordres et d'anarchie, est en grande partie le fruit de son imagination et ne justifie ni l'émigration ni ses motifs, à moins qu'il ne prétende que la Révolution, à toutes les époques et dans tous ses actes, n'était elle-même qu'une grande rébellion qu'il fallait détruire par la force des armes.

Voix à droite : Oui ! oui !

M. de Girardin. C'est vous qui étiez les rebelles !

M. Dupont (*de l'Eure*). Telle était en effet la prétention des émigrés, qui, de l'aveu des historiens déjà cités, ne voulaient rien moins que détruire l'Assemblée constituante et reconquérir tous les privilèges que leur enlevait le nouvel ordre de choses. Ce qu'il y a de vrai d'ailleurs, c'est que l'émigration qui, dès son origine, avait fomenté des troubles intérieurs, compromettait encore la tranquillité de la France par son attitude menaçante et qu'elle devint l'objet de longues discussions dont le résultat fut plus d'une fois de rappeler les émigrés en France.

M. de Martignac n'hésite pas à affirmer que ce rappel n'était qu'un piége tendu aux serviteurs du Roi. Comment croire à une aussi étrange assertion ? L'Assemblée législative se bornait, en novembre 1791 à supplier le Roi d'intervenir auprès de diverses puissances d'Allemagne pour demander la dissolution des rassemblements d'émigrés qui s'étaient formés sur le Rhin. Cette mesure tendait à prévenir la guerre, et si elle eût caché un piége, l'un des membres les plus royalistes de cette Assemblée n'eut pas consenti à porter au Roi l'adresse suivante, dont il était lui-même le rédacteur.

« Sire, à peine l'Assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du royaume, qu'elle s'est aperçue que les troubles qui s'agitent encore ont leur source dans les criminels préparatifs des Français émigrés. Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités faits entre eux et la France. Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armements qui absorbent des sommes immenses que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

« Sire, la nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin : qu'elles soient telles que ces hordes d'émigrés soient à l'instant dissipées. »

Voilà, Messieurs, ce qu'en novembre 1791, disait M. de Vaublanc. A cette époque la constitution était acceptée par le Roi, et les émigrés pouvaient librement rentrer en France. Le monarque leur ordonnait d'y revenir ; et la fidélité devait les rappeler auprès de lui. Cependant ils restaient à l'é-

tranger toujours armés, toujours menaçant leur pays.

Est-il besoin de demander si l'émigration a fait alliance avec l'étranger contre la France? L'Europe entière en dépose, et les habitants de nos frontières n'ont que trop de raisons de s'en souvenir. Qui ignore en effet que lorsque la Champagne fut envahie en septembre 1792, l'armée prussienne était dirigée à travers nos départements par un corps d'émigrés, prenant part à toutes les dévastations? Et qui ne sait aussi que l'armée de Condé, toute émigrée, fut soldée pendant dix ans par des puissances ennemies et nous fit constamment la guerre? Qui ne sait même que l'émigration avait consenti à des cessions de territoire français, pour obtenir l'intervention de l'étranger dans ses projets contre-révolutionnaires?

Vous savez, Messieurs, quels furent les résultats de cette longue et déplorable guerre qui coûta tant de sang et de milliards à notre pays, mais où du moins il conserva l'honneur et l'indépendance du territoire. Les puissances étrangères traitèrent avec la France, et l'émigration, abandonnée de ses alliés, se vit réduite à chercher un asile chez les peuples voisins, où elle dut reconnaître ce principe d'éternelle vérité : qu'il y a des devoirs inflexibles en morale comme en politique, et que le premier de tous est de ne jamais livrer son pays aux étrangers, lors même qu'ils s'offrent avec leurs armées pour appuyer le système qu'on regarde comme le meilleur.

Cependant, en 1802, le gouvernement consulaire tendit une main secourable aux émigrés, et ils s'empressèrent d'accepter l'amnistie qui leur était offerte et de souscrire aux justes conditions qu'elle leur imposait : heureux de retrouver, à ce prix, une patrie et d'y recouvrer, avec leurs droits civils et politiques, la remise d'une partie de leurs biens non vendus! Ils appelaient alors réparateur le gouvernement qui les amnistiait. Ils lui prêtaient serment, le servaient avec zèle dans ses armées, dans ses administrations et jusque dans ses palais, et ils étaient loin de prévoir eux-mêmes qu'ils accuseraient un jour de vol et de spoliation la nation qui les recevait dans son sein. Mais autres temps, autre morale. D'amnistiés qu'ils étaient il y a vingt ans, ils se font aujourd'hui les accusateurs et les juges de la France. Ils l'appellent non plus sur les champs de bataille, mais dans le sanctuaire des lois, pour la mettre en jugement et la condamner envers eux-mêmes à d'éclatantes réparations.

« Les émigrés, dit l'orateur du gouvernement, avaient suivi le chemin de l'honneur et de la fidélité, ils en ont été punis par la plus odieuse confiscation et par des lois de colère et de vengeance. Il est temps enfin de réparer cette grande iniquité, et si la Charte commande de respecter la propriété des acquéreurs de ces biens, la justice commande aussi d'accorder une entière indemnité aux anciens propriétaires. »

Je demande à l'orateur du gouvernement si c'est ainsi qu'un procès doit être instruit, et si, dans le récit des faits dont il se compose, on peut ne dire que ceux qui sont favorables à la cause qu'on veut défendre, et taire tous les autres. Il parle de lois révolutionnaires, de lois de colère et de vengeance, et il ne dit pas dans quelles circonstances, à quelle époque et par quelle Assemblée chacune d'elles fut rendue. Il parle des malheurs des émigrés, et il ne dit pas un mot du mal qu'ils firent à leur pays en lui suscitant la guerre. Il parle du milliard demandé pour eux comme d'un faible dédommagement de leurs pertes, et il ne dit pas non plus quels énormes sacrifices d'hommes et d'argent il fallut faire pour repousser leur agression armée.

Mais l'histoire de l'émigration n'est plus un secret pour personne, et ses propres écrivains se sont chargés de nous apprendre ses motifs et ses projets. Elle parle toujours de ses dangers en France, de son dévouement au Roi et de l'oubli de ses propres intérêts. C'était en France qu'il fallait défendre la cause royale, et non sur le Rhin, où elle n'a été que trop compromise. Ne sait-on pas, en effet, que l'invasion de la Champagne en 1792, et le fameux manifeste de Brunswick ont été la cause de tous les excès de cette époque? et comment aujourd'hui les émigrés peuvent-ils s'applaudir d'avoir tenté cette invasion de si douloureuse mémoire? (*Longue agitation.*)

Vainement, Messieurs, confondant à dessein toutes les époques, cherche-t-on à donner aux lois sur l'émigration une origine toute révolutionnaire, il est facile de prouver qu'elles ont marché parallèlement avec l'émigration elle-même, avec ses rassemblements armés, ses menaces et ses hostilités. On sait même avec quelle longanimité les Assemblées constituante et législative procédèrent contre les émigrés (*On rit et on interrompt à droite*), et il y aurait peu de bonne foi à méconnaître que leurs premières lois purement comminatoires restèrent sans exécution. Tous les actes de 1791 et 1792 sont là pour attester qu'alors même que de nombreux rassemblements armés menaçaient hautement d'une prochaine invasion, on se bornait encore à sommer les émigrés de rentrer en France, et que ce ne fut enfin que le 22 juillet 1792, après la proclamation de Brunswick, que les biens de l'émigration furent frappés de confiscation. Or, sont-ce là des lois révolutionnaires, de fureur ou de vengeance, ou plutôt des lois de représailles contre des hommes qui se mettent en guerre avec leur pays, attaquent son territoire à main armée et le livrent à des armées étrangères?

Je sais bien qu'une pareille invasion trouvera facilement grâce aux yeux de certaines personnes, et déjà sa légitimité a été proclamée à cette tribune. Mais, prenez-y garde, Messieurs, pour soutenir qu'elle fut légitime, il faut aller jusqu'à soutenir aussi que la patrie était passée en pays étranger dans le camp des émigrés; que dans ce camp, qualifié *de France extérieure*, était la souveraineté et le droit de paix et de guerre; que là aussi était le pouvoir de décider si le prince était libre et si l'on devait obéir à ses commandements; qu'enfin les émigrés avaient le droit de prendre les armes contre *la France intérieure*, et que si, dans une guerre de cette nature, il y avait rébellion quelque part, ce ne pouvait être que du côté de la nation restée sur le sol natal. Voilà les conséquences nécessaires d'un système absurde, qui détruit tout principe d'ordre social comme de droit public, et que pourtant l'on voudrait vous faire consacrer. (*Agitation.*)

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que la nation française jugea sa position. Elle courut aux armes, délivra ses frontières et, se préparant à résister à une coalition formidable qui venait fondre sur elle de toutes parts et dans laquelle elle retrouvait partout les émigrés, elle voulut, en disposant de leurs biens, s'indemniser des dépenses énormes qu'elle avait à supporter. Entraînée irrésistiblement par la force des événements, que fit-elle autre chose qu'obéir au besoin de sa propre conservation? Et lorsque pour vaincre l'Europe entière, il lui en a coûté un million d'hommes, et

peut-être dix milliards, par quel étrange renversement d'idées quinze à vingt mille émigrés, qui ne l'ont pas vaincue, viennent-ils aujourd'hui lui demander un milliard d'indemnités? Voilà ce que la France elle-même ne comprendra jamais.

On a beaucoup parlé de confiscations et l'on a dit que la plus odieuse était celle des biens de l'émigration. Je dis au contraire que parmi toutes celles dont l'ancien régime nous a légué le souvenir, et qui flétrissent plus d'un règne de notre monarchie, il n'en est pas une seule qui ne soit mille fois plus injuste. Pour moi, si quelque chose pouvait m'étonner encore, ce serait la confiance avec laquelle beaucoup d'émigrés vont se présenter à l'indemnité lorsque les biens pour lesquels ils la réclament ne sont autre chose que des biens provenant, je ne dis pas de la féodalité, qui n'était elle-même qu'une grande confiscation, mais de confiscations judiciaires ou politiques, toutes plus ou moins honteuses.

Vous dites que l'acquisition des biens d'émigrés est un vol. Que direz-vous donc de tant de courtisans de Louis XIV, qui reçurent gratuitement et souvent pour prix d'étranges services, les biens des protestants? Vous le savez, Messieurs, il y avait en France un million de religionnaires. Le Roi n'avait pas de sujets plus fidèles, l'Etat de meilleurs citoyens. On ne pouvait leur reprocher aucun crime, aucun acte de rébellion; et pourtant ils furent accablés de persécutions, envoyés aux galères ou à l'échafaud, poursuivis et sabrés comme des bêtes fauves, obligés de se soumettre à des conversions forcées ou de s'expatrier, enfin dépouillés de tous leurs biens : qu'avaient-ils fait? ils n'avaient pas la même croyance religieuse que le prince; ils n'avaient rien fait autre chose, pas même la guerre à leur pays. (*Sensation.*)

Les émigrés, au contraire, quittèrent volontairement la France. Ils s'armèrent contre elle, lui suscitèrent une guerre étrangère et la lui firent eux-mêmes, et si leurs biens furent confisqués, ce fut du moins comme indemnité des frais énormes qu'elle occasionna.

Je demande maintenant laquelle des deux confiscations est la moins méritée, et conséquemment la plus odieuse!

Et cependant pas une voix ne s'élève en faveur des protestants. Personne ne demande d'indemnité pour leurs enfants. Il ne doit y en avoir que pour l'émigration, qui ne veut admettre en partage aucune autre confiscation, soit ancienne, soit nouvelle. Et, ne nous lassons pas de le dire, des émigrés, dont les aïeux reçurent gratuitement des terres entières confisquées sur les protestants, en demandent à hauts cris l'indemnité, sans se croire obligés à restitution, ni frappés de la moindre défaveur morale. Voilà bien, Messieurs, la justice des hommes, ou du moins des hommes qui réservent toute leur indulgence pour eux-mêmes.

Mais j'allais oublier que la loi a précisément pour objet de réconcilier tous les Français, de rendre aux acquéreurs de biens nationaux quelque considération, et à ces biens une grande valeur. C'est du moins ce dont l'orateur du gouvernement veut bien nous donner l'assurance.

Malheureusement, Messieurs, le mot de M. de Puymaurin avait déjà réduit à bien peu de chose la considération que le ministère a la bonté de promettre aux acquéreurs, immédiatement après l'adoption de la loi; et ce qui doit avoir bien autrement dérangé ses calculs politiques, c'est ce qui a été dit à cette tribune par divers orateurs sur ce qu'ils appellent le vrai sens de l'article 9 de la Charte.

Suivant eux, les acquéreurs ne sont que de simples possesseurs de fait. Leur contrat, nul dans son origine révolutionnaire, ne leur confère aucun droit de propriété. L'article 9 de la Charte n'a pu leur garantir autre chose que la simple possession. Le Roi n'avait pas le droit d'aller au delà, et la propriété ne viendra se réunir à la possession qu'après que les anciens propriétaires se croiront suffisamment indemnisés.

Messieurs, voilà des paroles fort explicites. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point elles sont en opposition avec la Charte. Ce qui me frappe le plus, c'est ce qu'elles ont d'instructif pour quelques millions de Français qui ont acquis des biens nationaux. Ils ne peuvent plus s'y tromper maintenant; la loi va donner un milliard aux émigrés, aux acquéreurs pas la moindre garantie. Mais il n'est pas plus au pouvoir du ministère que de l'émigration de leur ôter, ni de leur donner de la considération. Ils doivent la chercher ailleurs, et là où elle est seulement, c'est-à-dire dans l'opinion publique, heureusement bien indépendante de tel ou tel discours de tribune. Ils verront que sur ce point la parole du ministère mérite à peu près autant de foi que la promesse qu'il fait à la nation de ne rien ajouter à ses charges, en ajoutant à sa dette un milliard, et 30 millions de rentes à ses dépenses annuelles.

Messieurs, la loi proposée est une loi de haine, et non de réconciliation. Loin de fermer aucune plaie de la Révolution, elle en ouvre de nouvelles, qu'il ne sera plus en votre pouvoir de guérir.

Pour prix du milliard que vous allez imposer à la France, vous lui offrez une humiliante amnistie qu'elle n'acceptera pas. Car elle ne reconnaît à personne le droit de lui pardonner.

Je repousse le projet de loi.

(M. de Vaublanc, commissaire du Roi, demande à être entendu.)

M. **de Vaublanc**, *commissaire du Roi*. Puisque l'orateur auquel je succède m'a fait l'honneur de me nommer, il est naturel que je lui réponde, et j'ose attendre de mes collègues la plus grande attention; je les prie d'abord de ne pas oublier dans quelle crise terrible nous étions alors, et comment tous les membres de la Chambre qui osaient se mettre en avant étaient à chaque instant menacés du poignard des factieux. Il fut évident dès les premiers jours de la discussion sur les mesures dont on parle, que le Roi était menacé; que lui et sa famille couraient les plus grands dangers; que ce qu'on voulait, c'était non seulement la destruction du Trône, mais arriver même à la mort de la famille royale.

Nombre de voix : Cela est vrai.

M. **de Vaublanc**. Dans cette situation, lorsque la question commença à être débattue, je parlai contre le séquestre qu'on voulait mettre sur les biens des émigrés; je parlai en faveur des vieillards, en faveur des femmes et des enfants; mais enfin je vis bien où nous allions. Un plan fut formé; l'histoire dira par qui et comment ce plan fut formé. Il s'agit alors, en prenant pour prétexte les rassemblements qui se faisaient chez les princes allemands, d'avoir une armée d'observation; il y avait du courage à se charger d'une pareille mission, il y avait du courage à prendre la parole pour arriver à un résultat qui devait faire sauver la famille royale par des mains

françaises. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, l'armée qui se réunit fut telle qu'on l'attendait, dévouée au Roi, remplie d'indignation contre les factieux. Le ministre de la guerre, aussitôt que l'armée d'observation fut ordonnée, partit pour les frontières avec un ami dont les qualités personnelles et le grand nom devaient servir à ranimer plus que jamais les sentiments royalistes dans l'armée. Lisez les journaux révolutionnaires du temps, vous y verrez quel effet produisit le nom de la personne qui l'accompagnait.

L'armée fut réunie, elle ne respira que pour le service du Roi; les membres de l'Assemblée constituante, qui étaient les principaux chefs de cette armée, signèrent des adresses énergiques, demandèrent à marcher sur Paris pour y étouffer le germe de la Révolution. Vous trouverez dans les journaux de ce temps que les factieux craignaient tant cette armée, que Marat disait ces propres mots : « Il n'y a plus de salut qu'en massacrant les chefs de cette armée. » Marat et d'autres journalistes de la même espèce ne cessaient d'accuser ce qu'on appelait alors *le parti de la Montagne*, de s'être laissé tromper par moi, de s'être laissé conduire comme des enfants par moi; en même temps ils me couvraient d'outrages et m'accusaient d'avoir emprunté le langage du patriotisme pour former une armée destinée à attaquer ce qu'ils appelaient *les vrais patriotes*.

Il y eut du courage, j'ose le dire, à chercher comme je l'ai fait à cette époque, des moyens de salut dans le caractère guerrier des Français. Je n'adopte pas tous les termes de l'adresse, il aurait fallu une espèce de magie pour faire passer dans une Chambre comme celle-là une adresse avec des expressions qui répondissent à mes sentiments. Je pourrai rappeler ici qu'un homme renommé dans toute l'Europe, a parlé dans le même sens que moi, relativement à ces rassemblements : il savait bien pourtant combien ils étaient peu formidables; mais il fallait présenter les choses de manière à obtenir cette armée d'observation qui était l'objet de nos vœux et de nos espérances. Nous l'avons eue. Tout marchait tellement vers notre but qu'après la formation de cette armée, le ministre de la guerre demanda pour elle un secours de 30 millions en argent. Ces 30 millions furent accordés après une séance orageuse dont il est impossible de se faire une idée sans y avoir assisté.

Qu'arriva-t-il? Je vous l'ai déjà dit; il a manqué à la France un seul homme pour sauver le Roi et sa patrie par des mains françaises, par des mains noblement armées, noblement inspirées. J'en atteste les gardes nationales de Paris et ces pétitionnaires dont je vous ai parlé; ils attendaient cette armée : tous les jours les royalistes faisaient dans Paris des efforts nouveaux, tantôt aux spectacles, tantôt ailleurs; je le repète, il n'a manqué qu'un seul homme.

Si cette grande mesure avait été suivie du succès, en aurait-on fait un sujet de reproche à l'homme qui en avait été le premier moteur? (*Sensation.*) Ceux qui ont conservé pour le général de cette armée tant d'affection, devraient me savoir gré de l'avoir défendu à cette époque. Oui, j'ai défendu l'homme dont je blâmais la conduite, mais je l'ai défendu parce qu'il portait le drapeau royal, parce qu'il était le chef de cette armée. C'est à moi seul qu'il a dû de n'avoir pas été décrété d'accusation; car après mon discours, vingt des membres du centre passèrent du côté droit. Et que disait alors le peuple? il s'écriait : « Il nous faut la tête de Vaublanc! sans quoi tout est perdu. » Des attaques directes que j'ai faites contre les Jacobins ont assez montré mes sentiments. Au reste, pour ce que j'ai fait alors, je ne connais pour juge que le plus magnanime des hommes bien instruits de ce qui s'est fait alors : mon Roi. (*Très vive sensation. Mouvement marqué d'adhésion.*)

M. le Président. M. de Berthier a la parole.

Voix diverses : La clôture, la clôture!...

M. Dudon. Je demande la parole contre la clôture.

(M. Dudon monte à la tribune ; on continue à demander la clôture; d'autres membres réclament le renvoi à demain.)

MM. **Casimir Périer** et **Benjamin Constant.** Ne parlez pas contre la clôture; on ne la demande plus!

D'autres voix : Si, si, parlez!

(Un grand nombre de membres se lèvent et parlent de leur place.)

M. Dudon. Si l'on n'insiste pas, je descends de la tribune; mais si la clôture est réclamée, je me réserve le droit de combattre cette demande.

(M. Dudon descend de la tribune.)

Plusieurs voix : La clôture, la clôture!...

D'autres : Non, non, à demain!...

M. le Président. Il est difficile au président de saisir l'intention de l'Assemblée au milieu du bruit. J'ai appelé M. de Berthier à la tribune : que demande-t-on?

M. Casimir Périer. Le renvoi à demain!..

M. le Président. Y a-t-il réclamation contre le renvoi à demain?

M. Périer *et plusieurs autres membres :* Non, non!....

(La clôture n'est plus demandée.)

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 22 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 18 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal : sa rédaction est adoptée.

Il appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice,

et avec lui les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 10 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet, modifié par divers amendements,

M. le comte de Peyronnet *garde des sceaux*, au nom du Roi, déclare que les amendements, concertés avec les organes du gouvernement, ont obtenu l'approbation de Sa Majesté et que la nouvelle rédaction qui en résulte peut être considérée comme le véritable objet de la proposition royale et à ce titre substituée au projet originaire dans la délibération de la Chambre.

La discussion est ouverte en conséquence sur le projet modifié. M. le président appelle à la tribune le seul orateur qui se soit fait inscrire pour parler sur l'ensemble de la loi.

M. le comte de Sèze (1). Messieurs, le gouvernement du Roi vous a soumis un projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie, qui embrasse tout ce qui se rapporte à ces crimes. Je viens appuyer ce projet, mais en vous présentant cependant quelques observations que quelques-unes de ses dispositions m'ont fait naître, et que vous apprécierez dans votre sagesse.

On pourrait peut-être demander d'abord pourquoi une législation nouvelle sur cette triste matière, lorsque nous avions déjà tant de lois anciennes qui s'étaient occupées de ces crimes de piraterie et de baraterie, l'opprobre et l'effroi de l'espèce humaine, comme nos antiques règlements maritimes, l'ordonnance de 1584, la déclaration de 1650, la fameuse ordonnance de la marine, ce chef-d'œuvre de Louis XIV qui imprimait la grandeur de son caractère à toutes ses lois, l'ordonnance du 5 septembre 1718, et plus récemment le règlement du 2 prairial an XI, le décret du 12 novembre 1806, le Code du commerce, et d'autres encore; mais toutes ces lois, Messieurs, il faut bien le dire, avaient vieilli; elles avaient cessé, en passant à travers nos différents gouvernements, de convenir aux temps actuels; elles n'étaient pas même cohérentes entre elles; il fallait nécessairement les renouveler, les coordonner, prendre dans chacune d'elles celles de leurs dispositions dont il était possible de faire usage, et de toutes n'en faire désormais qu'une seule qui décidât toutes les questions, et fût comme une espèce de petit Code où l'on trouvât la définition exacte et précise des deux crimes de piraterie et de baraterie, les tribunaux qui devaient les poursuivre et les juger, et les peines plus ou moins graves, mais toutes proportionnées aux circonstances, qu'on devait prononcer contre eux.

Le commerce d'ailleurs, Messieurs, la sollicitait vivement, cette loi, comme nous l'a dit le gouvernement lui-même; les mers lui sont nécessaires; il faut que ses vaisseaux puissent les parcourir d'un pôle à l'autre avec liberté; il faut qu'il n'ait rien à y craindre pour sa sûreté et pour son repos; il ne faut pas surtout qu'il soit condamné à s'y défendre sans cesse de la fraude, ou à résister inutilement à une violence armée; il est donc nécessaire que les lois viennent à son secours qu'elles écartent d'autour de lui tous les dangers qui peuvent le menacer, qu'elles garantissent sa navigation, qu'elles protègent le transport de ces richesses mobiles qu'il envoie partout au-devant de tous les besoins ou de tous les désirs, qui portent l'abondance et souvent la vie dans les contrées les plus éloignées; qui sont même comme autant de liens entre tous les pays qui se partagent pour ainsi dire le globe; et qu'enfin elles le préservent de tous les brigandages qu'il peut éprouver de la part de ces assassins découverts et armés qui parcourent les mers pour satisfaire leurs passions atroces, s'emparent de tout ce qu'ils rencontrent, pillent ou massacrent tout ce qui tombe sous leurs mains avides, et qu'on appelle du nom odieux de pirates.

On est étonné, Messieurs, qu'au milieu de toutes ces nations civilisées qui remplissent aujourd'hui l'Europe et en font la gloire, il puisse encore exister des pirates; mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il y ait eu des temps et des peuples où cet infâme et horrible métier, qui semble ne pouvoir être exercé que par des sauvages, des hommes en quelque sorte à part de l'espèce humaine, des hommes qui ne connaissent pas de semblables, ait été longtemps en honneur, et regardé comme un moyen d'existence non seulement légitime, mais glorieux. C'est cependant, Messieurs, un fait que l'histoire nous a transmis. Les écrivains même les plus graves, comme Thucydide, Justin, Plutarque, et plusieurs autres, se sont accordés pour le remarquer. Tout le monde se rappelle aussi la fière réponse que fit un pirate à Alexandre le Grand, qui lui demandait de quel droit il infestait les mers. « Et toi, lui dit le pirate, de quel droit infestes-tu la terre? Mais moi, ajoute-t-il, c'est parce que je n'ai qu'un petit navire qu'on me traite de pirate; et toi, parce que tu as de grandes armées navales, on te donne le nom de conquérant. *Quia ego parvâ nave facio, pirata vocor, tu verò quia magnis classibus, diceris imperator.* » Cicéron, qui a consigné lui-même cette réponse dans son fameux traité de la *République*, prend, je pourrais presque dire, la peine d'observer, dans un autre de ses ouvrages (1), à l'occasion de cette même réponse, qu'Alexandre faisait la guerre en corps de nation, contre d'autres nations, et dans les formes du droit des gens; au lieu que le pirate n'était revêtu d'aucune autorité publique, et n'avait par conséquent aucun droit qui pût justifier l'abus qu'il faisait de sa force contre des navigateurs plus faibles que lui.

Il est pourtant vrai, Messieurs, que tout conquérant qu'il était, et malgré la multitude même de ses conquêtes, Alexandre ne parvint pas à détruire les pirates qui existaient de son temps; ils se multiplièrent même encore depuis ses victoires, et ils allèrent tellement en croissant dans les derniers temps de la république romaine, ils inondèrent tellement les mers, ils remplirent tellement surtout la Méditerranée, et s'y rendirent si redoutables, que le sénat de Rome fut obligé de confier à un de ses plus grands généraux, à Pompée, le soin de les poursuivre avec toutes les forces de la république, de les combattre, de les disperser, de les détruire; et en effet Pompée en purgea les mers, il les força à se retirer dans le fond des terres, à renoncer à l'habitation des côtes et à cesser ainsi tous leurs brigandages.

Cependant la race, Messieurs, n'en fut pas éteinte, puisque, malgré les siècles qui se sont écoulés depuis cette époque fameuse, elle subsiste encore aujourd'hui, et que nous sommes nous-mêmes

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Sèze.

(1) *Philippiques.*

obligés de faire des lois pour défendre notre commerce contre ses ravages.

Mais la loi dont le projet vous a été présenté pour remplir ce but, le remplira-t-elle ?

Je le crois, Messieurs, ou au moins je l'espère.

D'abord la marche qu'elle a suivie est celle qui était la plus naturelle.

Elle a commencé par fixer les caractères auxquels on devait reconnaître ou distinguer les pirates, elle les a définis, elle les a classés ; elle a dit, par exemple, ce qui est incontestable, que tout individu qui parcourrait les mers avec un bâtiment armé, sans être muni dès pièces nécessaires pour justifier de la légitimité de son expédition, ainsi que celui qui au contraire naviguerait avec des pièces qu'il tiendrait de plusieurs puissances différentes, seraient poursuivis etjugés comme des pirates ; et ce sont là en effet nos anciens principes ; l'ordonnance de la marine entre autres le disait aussi.

Le projet de loi veut ensuite qu'on poursuive encore comme des pirates, les individus appartenant à un bâtiment de mer français, qui commettraient à main armée des dépréciations ou des violences contre des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, ainsi que les individus appartenant à un bâtiment de mer étranger qui, hors l'état de guerre, et sans être pourvus de commissions régulières, exerceraient les mêmes violences contre des navires français.

Ici, Messieurs, il faut convenir que le projet de loi est sorti de nos ordonnances. Ces ordonnances n'avaient pas prévu ces deux circonstances particulières ; il a fallu les puiser dans la législation anglaise, qui elle-même les avait prévues avec beaucoup de raison, et les avait signalées comme criminelles, et par conséquent punissables ; mais j'espère qu'on n'en fera pas de reproche au gouvernement. En général nous abusons trop des exemples de l'Angleterre, nous la citons trop, nous la vantons surtout trop; il y a en effet tant de chose chez cette nation qui ne conviennent ni à notre caractère, ni à nos goûts, ni à nos opinions, ni à nos mœurs, qu'il est étonnant qu'elle revienne si souvent dans nos discussions. Mais cependant, si on veut être juste, on ne peut pas se dissimuler que, relativement au moins à la législation maritime, elle peut fournir de bonnes idées, ou présenter de bons documents ; son expérience en ce genre est tellement consommée, elle a une si grande supériorité sur les autres peuples, elle est si exclusivement consacrée à tout ce qui regarde la mer, qu'on peut s'en rapporter à elle avec confiance sur les précautions qu'on est dans le cas de prendre pour se préserver des dangers qu'on peut y courir. Je trouve donc tout simple que le gouvernement ait eu recours à la législation anglaise pour les deux articles dont je viens de parler, et qu'il les ait empruntés d'elle ; il n'a point hésité lui-même à vous l'avouer, et il a donné là une preuve de sagesse comme de franchise. Les dispositions qu'il a recueillies en effet sont extrêmement judicieuses, elles étaient même nécessaires, parce que les circonstances qu'elles prévoient peuvent facilement se présenter, et je ne suis pas surpris que la commission si éclairée à laquelle vous avez soumis le projet de loi se soit elle-même, sans s'occuper de leur origine, empressée de les adopter.

Un autre crime de piraterie, suivant le projet de loi, c'est lorsque le capitaine ou les officiers d'un bâtiment quelconque commettent envers des Français, des alliés ou des neutres, des actes d'hostilité sous un autre pavillon que celui de l'Etat dont ils auraient commission.

La piraterie ici est manifeste, et le devoir du gouvernement était de la signaler ; il l'a rempli ; mais j'ai une observation importante à faire sur un amendement de la commission qui, tout en adoptant l'article, en a retranché un mot essentiel.

Le gouvernement, dans les sages combinaisons de sa prévoyance, avait embrassé pour la garantie contre les actes d'hostilité des pirates sous pavillon étranger, non pas seulement les Français et leurs alliés, mais les *neutres*. La commission, au contraire, en admettant cette garantie, en a retranché les neutres sous le prétexte que nous pouvions bien nous mêler des affaires de nos alliés, mais que nous n'avions pas à nous mêler de celles des neutres.

J'en demande pardon, Messieurs, à mon noble ami le rapporteur de la commission, dont les connaissances en matière de commerce ou de navigation sont si vastes et si sûres, et qui a répandu tant d'éclat sur son ministère (1) ; mais son mot est sévère.

Quoi ! nous ferions des efforts pour garantir les bâtiments de nos alliés des actes d'hostilité que les pirates pourraient exercer contre eux, et nous n'en ferions pas pour garantir aussi les bâtiments neutres qui pourraient se trouver dans le même cas, et qui recourraient à nous ? Nous pourrions leur dire que ce *ne sont pas nos affaires ;* mais nos affaires ne sont-elles pas de porter du secours à tous les malheurs ? n'est-ce pas le caractère français ? ne va-t-il pas au-devant de tout ce qui souffre, et ne le soulage-t-il pas autant qu'il le peut ? ne sommes-nous pas allés dans ces derniers temps dans les mers de la Grèce recueillir sur leurs rivages ceux des Grecs ou des Turcs indifféremment qui, dans leur détresse, invoquaient notre pavillon ? notre marine ne s'y est-elle pas couverte de gloire par ses bienfaits ? n'y a-t-elle pas fait bénir le nom français (2), la protection du Roi, la puissance de ses armes, et cependant avions-nous des traités avec les Grecs ? avons-nous consulté ces traités pour les secourir ? Mais ces Grecs étaient des hommes, et des hommes malheureux, et cela seul suffisait pour exciter notre zèle : pourquoi donc n'aurions-nous pas aussi le même zèle pour les neutres qui seraient assaillis sous nos yeux, et dont nous verrions les malheurs ?

Messieurs, quand Louis XIV voulut défendre aux commandants de ses vaisseaux et à ceux de ses sujets armés en course de tirer le coup appelé de *semonce* ou *d'assurance* sous un autre pavillon que le pavillon français, il déclara formellement dans son ordonnance du 17 mars 1696, que c'était précisément pour empêcher que les vaisseaux des princes neutres ou de leurs sujets ne fussent induits en erreur par cette manœuvre, et exposés à s'engager dans des combats, qui sans elle n'auraient pas eu lieu. Louis XIV avait donc à cœur de protéger les bâtiments neutres, cette protection appartenait à la dignité et à l'élévation de son caractère : et par quel motif ne les protégerions-nous pas nous-mêmes aujourd'hui ? n'est-ce pas le petits-fils de Louis XIV qui est sur le Trône? le sang du grand Roi ne coule-t-il pas

---

(1) M. le baron Portal, ancien ministre de la marine.

(2) C'était l'honorable amiral Halgan qui commandait alors la marine royale dans l'Archipel.

dans les veines de Charles X avec celui d'Henri IV? Charles X n'a-t-il pas la même puissance, et son âme noble et grande est-elle plus étrangère aux grandes actions que celle de son immortel aïeul?

Je demande donc, Messieurs, que le mot *neutres*, retranché par la commission dans le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi, y soit rétabli. Ce mot est digne du Roi, il honore le caractère français, il honore aussi le projet de loi, et j'espère que le gouvernement qui en a eu lui-même le premier l'idée, ne croira pas devoir en faire le sacrifice à la commission.

Je viens de parler, Messieurs, tout à l'heure, de quelques-uns des caractères du crime de piraterie, mais ce ne sont point tous ceux que détermine le projet de loi; il y en a d'autres qu'il classe aussi dans ce nombre, comme, par exemple, de prendre commission d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Roi, ou de prendre cette autorisation, et de s'en servir pour commettre des actes d'hostilité contre des navires français et leurs équipages, ou de s'emparer d'un bâtiment dont on ferait partie, en employant la fraude ou la violence pour s'en rendre maître, ou enfin de le livrer à des pirates ou à des ennemis.

Il n'y a rien là, Messieurs, qu'on puisse contester; ce sont là véritablement autant de crimes de piraterie, et ce sont des crimes même d'autant plus dangereux qu'il est impossible de s'en défendre, parce que la perfidie y est cachée sous les apparences de la bonne foi.

En vous rappelant, Messieurs, tous ces actes de piraterie, il y en a un dont je n'ai rien dit, quoiqu'il soit signalé par le projet de loi : c'est le fait par lequel des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer quelconque, commettraient des actes de déprédation ou de violence sur les côtes de la France ou des possessions françaises.

Le gouvernement en insérant cet article dans le projet de loi, a dit, dans son exposé, que des actes de déprédation ou de violence exercés sur les côtes de France ou des colonies sortaient en effet de la classe des brigandages ordinaires, et que par cela seul que le principal moyen qui servait à les commettre, était le vaisseau sur lequel abordaient les coupables, ils n'étaient autre chose que des faits de piraterie contre lesquels les habitants des côtes devaient être efficacement protégés.

J'avoue, Messieurs, que je trouve ce motif parfaitement raisonnable, et tout à fait de nature à justifier l'opinion du gouvernement.

Cependant la commission nous a proposé dans son rapport, la suppression de ce paragraphe.

Suivant elle, elle n'a trouvé, malgré ses recherches, ce fait de piraterie dans aucune loi.

Mais quand cela serait, est-ce que jamais les lois ont prévu tout ce qui est arrivé, et leur silence est-il une raison pour nous de nous taire?

C'est toujours au fait en lui-même qu'il en faut venir.

Est-ce là un fait coupable? certainement oui. On a donc pu le classer parmi les actes de piraterie.

Mais cet acte est rare, dit encore la commission, et nos côtes aujourd'hui sont moins affligées qu'elles ne l'étaient du temps de l'ordonnance de la marine de Louis XIV, qui cependant n'en parle pas.

Eh! qu'importe? Ne suffit-il pas que ce cas puisse se présenter de nos jours, comme il s'est présenté autrefois, pour que la loi puisse d'avance y porter remède?

Mais il vaut mieux chercher d'autres remèdes, dit encore la commission, que ce genre de protection dont parle l'article.

Mais y en a-t-il donc de plus naturel?

Quoi! des barbares viendraient sur nos côtes ou sur celles de nos colonies pour les ravager, ils consommeraient leurs dévastations sous nos propres yeux, ils attaqueraient des Français, nos compatriotes, nos familles; ils les poursuivraient devant nous, ils s'empareraient de leurs personnes, ils pilleraient leurs propriétés, et nous ne pourrions pas les défendre, nous ne trouverions pas dans notre législation un acte qui nous le permît!

Messieurs, jamais on ne pourra me faire comprendre un pareil système.

Cependant, il faut bien que je me trompe, car ce n'est pas seulement la commission qui a désiré la suppression de ce paragraphe que je trouve si nécessaire; je vois dans son rapport que ce sont aussi les organes du gouvernement eux-mêmes qui l'ont consentie. J'admire, Messieurs, cette déférence des organes du gouvernement pour la commission : je laisse à la sagesse de la Chambre le soin de juger entre les deux opinions qui lui sont soumises; quant à moi, j'avoue qu'il m'est impossible de changer la mienne.

Maintenant, Messieurs, nous sortons des définitions de la piraterie, pour entrer dans les peines que la loi propose pour la punir, et ici, il faut bien que je vous l'avoue, vous allez trouver cette terrible peine de mort qu'on a tant de répugnance aujourd'hui à appliquer aux crimes, même les plus avérés et les plus odieux. Cette répugnance pourtant, il faut bien la vaincre; il faut bien venir ici à l'appui du gouvernement; il n'y a pas là de prétendue philanthropie à lui opposer; il n'y a pas de sacrifice à exiger de lui. J'espère qu'on ne s'attendrira pas sur ces pauvres pirates, ces bons ennemis du genre humain qui pillent, qui massacrent, qui dévastent tout ce qui se présente sous leurs mains féroces, comme on s'attendrissait, il y a quatre jours, sur ces pauvres sacrilèges, qui, n'offensant que Dieu, la religion, la société tout entière, pouvaient bien être traités comme des insensés, mais ne devaient pas l'être comme des coupables.

Messieurs, vous êtes les protecteurs de la société, vous ne lui refuserez pas, quand elle est menacée de sa destruction, les garanties que la loi lui donne; ces garanties lui sont absolument nécessaires pour se conserver. C'est sur elles surtout que repose sa sûreté, et malheureusement, on n'a aujourd'hui que trop de penchant à affaiblir dans les mains du législateur la puissance de ces garanties. On taxe de sévérité et on reproche souvent avec amertume cette sévérité aux caractères même les plus doux, et on ne veut pas réfléchir que cette fatale et fausse indulgence, sentiment même quelquefois affecté ou hypocrite, qu'on met à la place d'une rigueur qui n'est que juste, ne peut aboutir qu'à compromettre le salut commun, que notre devoir le plus sacré est de maintenir contre toutes les atteintes que des passions violentes ou des principes pervers peuvent lui porter.

Au reste, Messieurs, vous vous apercevrez dans la discussion des articles qui vous seront soumis, et sur lesquels je n'ai pas le temps ici de m'arrêter, de la gradation de sagesse que le gouvernement a établie dans la prononciation de ces peines qu'il fallait bien qu'il déterminât, des

adoucissements même qu'il y a apportés autant qu'il l'a pu, et la commission elle-même avec lui; de la différence qu'il a mise entre les chefs et les équipages, de la proportion qu'il a suivie à cet égard, de la distinction qu'il a mise aussi dans les divers genres de complicité, des nuances qu'il a observées, et enfin de l'exactitude avec laquelle il s'est renfermé pour les règles de complicité dans celles qui se trouvaient déjà établies à cette occasion par le Code pénal, et qu'il a regardées comme ses limites.

Je passe à présent tout de suite au crime de baraterie, sur lequel je n'aurai à vous dire que quelques mots.

La baraterie, Messieurs, est un crime malheureusement assez commun, qui se déguise de plusieurs manières, qui s'enveloppe même quelquefois de formes difficiles à pénétrer, et qui donne lieu à des fraudes de toute nature.

Toutes ces fraudes sont décrites avec soin dans le projet de loi.

On y parcourt à peu près toutes celles qui sont connues, et dont l'usage a fourni soit des preuves, soit des exemples.

La commission en a même ajouté une que le projet de loi avait oubliée, et moi, Messieurs, je vous en signalerai tout à l'heure une autre, que je n'ai pas remarqué non plus qui y fût, ou qui y fût au moins littéralement comme elle doit y être.

Le projet de loi fixe aussi les peines qui devront être appliquées aux divers genres de fraudes, suivant leur nature ou leur gravité.

Ces peines y sont même graduées encore avec une équité qui honore celle du gouvernement.

La peine de mort se trouve à la vérité parmi elles, mais une fois seulement, et certes c'est pour un de ces actes de baraterie que toutes les législations ont toujours punis de la même peine, c'est celui par lequel le capitaine, maître ou patron d'un bâtiment dont la conduite lui a été confiée sous la foi publique, fait échouer ou périr le bâtiment dans une intention frauduleuse, et par les moyens qui peuvent en opérer la perte.

Je dis *échouer* ou *périr*, Messieurs, parce que l'article du projet de loi le porte ainsi; mais il y a à cet égard dissidence entre le gouvernement et la commission.

Le gouvernement s'est exactement conformé aux termes de l'ordonnance de la marine qui renfermait la même disposition, ainsi qu'à une loi plus récente du 21 août 1790, qui a rappelé à cet égard l'ordonnance de la marine. La commission au contraire, mettant de côté la disposition de l'ordonnance, et sous prétexte que l'article n'entendait pas parler de l'échouement simple, mais d'un échouement avec bris et naufrage, a cru le mot *échouer* inutile, et l'a supprimé.

Mais j'avoue que je ne peux pas partager cette opinion.

J'ai connu moi-même, il y a bien des années, une affaire qui s'était agitée au parlement de Bordeaux, et dans laquelle il s'agissait d'un échouement frauduleux que s'était permis le capitaine d'une barque, et qu'il avait ménagé au point de paraître forcé de jeter à la mer un faux chargement dont il avait dissimulé la fraude à ses assureurs, et de sauver cependant de son naufrage volontaire le petit bâtiment qui le renfermait.

Certainement, Messieurs, il y avait là un crime; il y avait un de ces crimes de baraterie que poursuit la loi; ce n'était pas un échouement simple, c'était un échouement avec fraude et avec dommage; il y avait violation de la foi publique, et pourtant le bâtiment n'avait pas péri: mais le capitaine n'en était pas moins coupable, et ne méritait pas moins d'être puni. Il faut donc laisser l'article du projet de loi tel qu'il est, y conserver le mot *échouer*, et ne pas oublier que l'échouement frauduleux et volontaire constituant, comme la perte même du navire, la violation de la foi publique, doit être soumis à la même peine.

Et à cette occasion, Messieurs, je vous demanderai que parmi les fraudes de baraterie, que le capitaine, maître ou patron d'un bâtiment, pourra se permettre, on insère aussi dans l'article 12 du projet de loi celle d'un faux chargement ou d'un chargement simulé qui n'y est pas prévue.

Ce genre de fraude pourtant, Messieurs, n'est malheureusement pas rare. Valin, dans son célèbre commentaire sur l'ordonnance de la marine, en rapporte plusieurs exemples, et il les peint comme si odieux, par leur attentat à la foi publique, qu'il les représente comme dignes du dernier supplice.

Il s'en est présenté de semblables, entre autres au parlement de Bordeaux, et ses arrêts se trouvent également dans Valin.

Moi-même j'ai vu à Bordeaux les poursuites de ce faux chargement dont je parlais tout à l'heure; j'ai participé à la discussion de l'affaire criminelle qu'il occasionna. C'était une femme habitante des bords de la mer, qui avait armé une barque, l'avait fait charger de barriques d'eau, qu'elle avait données aux assureurs de la barque avec lesquels elle avait traité, comme des barriques de vin, s'était concertée en même temps avec un capitaine, associé à elle, pour faire disparaître dans le cours du voyage qu'il devait faire et au moyen d'un échouement volontaire qui devait avoir l'air d'un échouement forcé, le faux chargement qui était déposé dans la barque, et qui, quelques mois après la consommation de cette lâche et vile fraude, était venue demander tranquillement aux assureurs le prix de ces malheureuses barriques d'eau qu'elle avait fait passer pour du vin, et qu'elle avait fait jeter au fond de la mer.

Je défendais, Messieurs, à cette époque les assureurs, je fis valoir leurs droits; la fausseté du chargement dont il s'agissait fut démontrée, et les armateurs associés furent condamnés.

En voilà assez, Messieurs, sur la baraterie.

Le rapport de la commission d'ailleurs est fort clair sur les dispositions relatives à ce crime; le titre lui-même est fort court: il ne renferme que quatre articles, et ces articles n'éprouveront vraisemblablement pas de contradictions.

A l'égard du troisième titre du projet de loi, qui développe les formes relatives aux poursuites et à la compétence qu'exige la punition des deux crimes, on voit que quant à celui de la baraterie, il est tout simplement renvoyé aux tribunaux ordinaires pour être jugé par eux suivant les formes en usage pour les autres crimes. A la vérité on avait trouvé sous l'ancien régime une forme d'attribution pour ainsi dire encore plus commode: un arrêt célèbre rendu par le parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général Lamoignon, il y a près de deux siècles, avait consacré en principe que le patron qui se rendait coupable de baraterie pouvait être légitimement poursuivi partout où il se trouverait; et cet arrêt, Messieurs, qui est cité dans tous nos recueils, a longtemps fait sur cette matière la jurisprudence; mais cette jurisprudence n'existe plus, elle s'est perdue dans cet immense intervalle qui la sépare de nous, et la disposition actuelle du projet de loi qui ren-

voie le crime de baraterie aux tribunaux ordinaires est tellement juste, tellement sage, tellement conforme aux véritables principes, qu'elle ne peut donner lieu à aucune espèce d'observation, au moins critique.

On pourrait presque en dire autant du crime de piraterie; car si on ne l'a pas renvoyé précisément aux tribunaux ordinaires, on l'a renvoyé au moins aux tribunaux maritimes déjà établis, et qui par conséquent ne sont pas créés exprès pour son jugement.

A la vérité, on a distingué, comme c'était raisonnable, entre le cas où il y avait capture de navire ou arrestation de personnes et les autres cas.

Dans les cas d'arrestation ou de capture on a voulu que les prévenus de piraterie fussent jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auraient été amenés.

Dans les autres cas, c'est au tribunal maritime de Toulon ou au tribunal maritime de Brest que, suivant la nature des circonstances qu'indique le projet de loi, la compétence se trouve attachée.

Il me semble, Messieurs, que cette législation est aussi raisonnable qu'elle puisse l'être.

La loi tout entière me paraît digne de vos suffrages.

Elle est, comme vous l'avez vu, sagement prévoyante; elle n'est pas plus sévère qu'il ne le faut; elle ne froisse aucun principe, elle les respecte tous; elle est d'ailleurs extrêmement favorable à la prospérité de notre commerce maritime dont elle remplit les vues, et elle secondera surtout puissamment les vœux paternels publiquement exprimés d'une manière si éclatante par ce monarque adoré, qui a particulièrement à cœur d'exciter en France les plus vastes développements du commerce, de l'industrie, du travail, et d'encourager partout ces nobles efforts qui tous honorent les gouvernements qui s'y prêtent, font bénir le nom des princes qui les protègent, et répandent au loin la gloire de la nation même qui s'y livre.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sèze.)

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, la Chambre passe immédiatement à la délibération de ses articles.

L'article 1er, tel qu'il se trouve modifié par les amendements de la commission, est ainsi conçu :

« Art. 1er. Seront poursuivis et jugés comme pirates :

« 1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé en naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres, constatant la légitimité de l'expédition;

« 2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents. »

M. le duc de Broglie obtient la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur cet article. Il semblerait, d'après la rédaction du premier paragraphe, que le défaut de papiers de bord constituerait par lui-même le crime de piraterie. Or, il n'en peut être ainsi. Le crime de piraterie est un crime du droit des gens. C'est au droit des gens qu'il faut en demander la définition. Et que nous apprend-il ? le voici : lorsqu'un bâtiment de mer en attaque un autre, si le bâtiment attaqué, ou quelque autre bâtiment venu à son secours, parvient à s'emparer de l'assaillant, on est en droit de demander à celui-ci le motif de son attaque, et par quelle puissance il est commissionné. Si alors il ne peut présenter aucune commission régulière, c'est une présomption qui, jusqu'à preuve contraire, peut faire réputer piraterie l'attaque qu'il a commise; mais ce n'est pas cette circonstance qui peut constituer le crime, indépendamment de toute attaque. En d'autres termes, le défaut de papiers de bord peut bien servir à caractériser l'acte de piraterie, mais non en tenir lieu; de même que le défaut de passeport ne peut suffire pour faire déclarer voleur de grand chemin le voyageur qui se trouve sur la route sans en être muni. Aussi l'ordonnance de 1681 n'avait-elle point qualifié d'acte de piraterie le défaut de papiers de bord, et s'était-elle bornée à déclarer que les bâtiments qui seraient pris sans papiers seraient de bonne prise, sans rien préjuger sur le crime de piraterie. Aller plus loin, et déclarer pirate, comme on le propose aujourd'hui, tout bâtiment qui voyage sans papiers, serait une innovation dangereuse et contraire au droit des gens. La conséquence du crime de piraterie est, en effet, de donner à tout navire qui rencontre un pirate le droit de le saisir, et de le faire juger par les tribunaux du pays où il pourra le conduire. Si la piraterie ne résulte que d'une attaque, ce droit est sans inconvénient; mais si elle résulte d'un simple défaut de papiers, il faut donc que tout bâtiment soit autorisé à visiter les autres bâtiments qu'il rencontre, pour s'assurer s'ils ont ou non des papiers. Or, quelles difficultés n'entraînerait pas vis-à-vis des autres puissances le droit de visite accordé ainsi aux bâtiments français sur les autres bâtiments, hors les cas d'agression hostile ! Les mêmes observations s'appliquent au second paragraphe de l'article. Si, en effet, un bâtiment qui en attaquerait un autre, est trouvé porteur d'une double commission, c'est évidemment une présomption grave de fraude, un indice presque certain de piraterie; mais ce n'est pas encore la double commission qui fait le crime, elle sert seulement à le prouver, de même que la possession d'un faux poinçon ou d'un autre instrument propre à faire de la fausse monnaie, peut bien servir à convaincre le faux monnayeur, mais ne constituerait pas le crime, si d'ailleurs celui chez qui ces instruments sont saisis n'était coupable ni de fabrication ni d'émission. En résumé, le crime de piraterie n'est autre chose qu'une hostilité commise contre les règles du droit des gens. Ainsi, pas de piraterie sans hostilité. La disposition du projet qui qualifie de piraterie le simple défaut de papiers ne saurait donc être maintenue.

M. le vicomte Lainé estime que c'est faute d'avoir suffisamment réfléchi sur l'économie du projet de loi que le préopinant a été conduit à combattre la disposition de l'article 1er. Ce projet, en effet, conformément à la méthode adoptée depuis quelque temps, a séparé dans ses dispositions ce qui concerne la définition du crime et ce qui regarde la pénalité. On concevrait qu'en discutant l'article relatif à la peine on demandât, pour le cas où la piraterie ne résulte que du défaut de papiers, une peine moindre que pour le cas où elle s'est manifestée par une attaque violente. Mais ici il ne s'agit que de la définition du crime; et comment serait-il possible de ne pas déclarer pirate celui qui se trouve dans les circon-

stances prévues par les deux paragraphes de l'article ? La piraterie, sans doute, est un crime du droit des gens ; mais en résulte-t-il que les nations, parce qu'elles sont toutes attaquées, doivent rester sans moyens de défense ? Pourquoi laisserait-on le champ libre à l'attaque sans prendre aucune précaution pour la déjouer ? Un des moyens les plus ordinaires que les pirates emploient pour couvrir leur crime, est de n'avoir aucun papier, afin de cacher à quel pays ils appartiennent, ou d'avoir une double commission, afin de se réclamer, suivant les cas, ou d'une puissance ou de l'autre. Est-ce donc trop exiger pour la sûreté du commerce que d'obliger tout bâtiment armé à justifier son expédition par des papiers en règle ? et quelle faveur peut mériter celui qui refuserait de prendre cette précaution ? On se trompe en assurant que jamais la loi n'a puni le simple défaut de papiers. L'article 4 (liv. III, tit. IX), de l'ordonnance de 1681, assimilait aux pirates et aux forbans les *gens courant la mer sans commission d'aucun prince ni Etat souverain* ; et l'on sait quelles étaient les peines prononcées contre les pirates. Quant aux bâtiments munis d'une double commission, l'intention de la fraude et de la piraterie est plus manifeste encore à leur égard. Quel peut être en effet leur but, sinon d'induire en erreur ceux qu'ils attaqueraient, en arborant le pavillon de l'une ou l'autre puissance ? A la vérité, l'ordonnance de 1681 semblait ne punir cette fraude que dans le cas où le navire était pris combattant. Mais cette circonstance, qui peut influer en effet sur la gravité de la peine, ne doit avoir aucune influence sur la qualification du crime qui existe évidemment, par cela seul qu'un bâtiment armé se ménage à l'avance, et dans des vues qui ne peuvent être que criminelles, les moyens de combattre contrairement au droit des gens, sous un double pavillon. On a parlé des difficultés diplomatiques que pourrait entraîner, relativement au droit de visite, la disposition de l'article 1er. Sans doute, cette disposition s'applique aux étrangers comme aux nationaux. Mais les autres puissances ne sont-elles pas aussi intéressées que nous à la sûreté des mers ? Plusieurs d'entre elles n'ont-elles pas adopté contre la piraterie les mesures les plus sévères ? Et quant au droit de visiter, si les grandes questions de droit public qu'il peut faire naître ne sont pas encore résolues, toujours est-il que dans l'usage, et en paix comme en guerre, tout navire qui rencontre un bâtiment suspect a le droit et les moyens de vérifier s'il est ou non régulièrement commissionné. Si cette vérification devenait le prétexte de visites vexatoires vis-à-vis les sujets d'une autre puissance, cette puissance réclamerait, et ce serait une question à traiter entre les cabinets. C'est d'ailleurs au ministre à donner aux bâtiments du Roi, ou aux autres bâtiments armés, les instructions ou les ordres nécessaires pour que la visite n'ait lieu que conformément aux traités et usages des nations. Mais ce serait ôter tout moyen de répression contre un crime si dangereux et si facile à commettre, que d'interdire toute vérification, hors le cas d'attaque consommée. Le noble pair vote donc l'adoption de l'article 1er se réservant plus tard d'examiner sur l'article 5 si la peine qu'il prononce pour le défaut de papiers ou la double commission est bien celle qui doit être appliquée à ce cas.

M. **le duc de Broglie** insiste sur l'observation qu'il a présentée. Ce n'est pas sur la gravité de la peine qu'a porté son raisonnement, mais sur la qualification même du délit. Il a dit, et on n'a pas répondu à cette proposition, que le défaut de papiers ou la possession de doubles papiers pouvait bien être un motif de suspicion, une charge grave, mais ne constituant pas le crime, et que la piraterie, suivant le droit des gens, comme suivant notre législation ancienne, ne pouvait résulter que d'une agression hostile. Il a dit encore que la disposition du projet aurait pour conséquence nécessaire le droit de visite à l'égard des bâtiments de toutes les nations, même en temps de paix, et hors le cas d'attaque, et qu'il pouvait en résulter les difficultés les plus graves. On n'a pas répondu davantage à ce second moyen ; la Chambre jugera si dès lors le noble pair n'est pas fondé à persister dans son opinion.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, demande à être entendu. Il lui paraît facile de répondre aux deux propositions avancées par le noble pair. Il a soutenu en premier lieu que la disposition du projet violait le droit des gens, et en second lieu, qu'elle était contraire à notre ancienne législation. C'est une double erreur. Quoique la piraterie soit en effet un crime du droit des gens, il n'en faut pas moins reconnaître qu'elle existe non seulement lorsqu'elle a été consommée par une attaque hostile, mais encore lorsqu'elle a été préparée par un armement non autorisé dans les formes convenues entre toutes les nations. Il faut bien remarquer ici que l'article ne parle que d'un bâtiment armé et non d'un simple bâtiment de commerce. Or, la destination d'un bâtiment armé étant de faire la guerre, on a droit d'examiner s'il prépare une guerre légitime ou une guerre illégitime. Si c'est une guerre légitime, le droit des gens veut qu'il soit commissionné de la puissance dont il porte le pavillon, et de celle-là seule; s'il n'est commissionné d'aucune puissance, ou s'il a une double commission, c'est évidemment une guerre illégitime qu'il médite, et sur mer la guerre illégitime s'appelle piraterie. L'article 1er est donc conforme au droit des gens, mais il ne l'est pas moins à notre législation ancienne. On pourrait à cet égard s'en tenir à l'ordonnance de 1681; mais si l'on veut remonter plus haut, on trouvera que les édits antérieurs, et notamment la déclaration de 1750, considéraient comme pirate tout bâtiment qui voyageait *soit en guerre, soit en marchandise, sans congé ou commission du prince*. On a dit que l'ordonnance de février 1681 ne pouvait admettre cette interprétation, mais le commentateur de cette ordonnance déclare formellement que tout navire, même marchand, qui voyage sans papiers, doit par cela seul être reputé pirate, *quoiqu'il n'en fasse pas réellement le métier*. La disposition du paragraphe premier de l'article qui ne s'applique qu'aux bâtiments armés est donc moins sévère encore que l'article de l'ordonnance ; et quant au paragraphe second, il n'est que la transcription presque littérale d'une disposition formelle de l'arrêté du 2 prairial an XI, encore aujourd'hui en vigueur. L'article et donc conforme et au droit des gens et à notre législation particulière. Il doit donc être maintenu dans le projet.

M. **le comte de Tournon** demande une explication sur le sens de ces mots : sans être ou avoir été muni, etc., que la commission a cru devoir ajouter dans le premier paragraphe. Quel a été le but de cette addition? comment ceux qui n'auraient pas de papiers pourront-ils prouver qu'ils en ont eu? Devant qui seront-ils admis à

faire cette preuve? Sera-ce vis-à-vis du navire capteur et pour éviter la capture, ou bien devant le tribunal où ils seront jugés?

M. **le baron Portal**, *rapporteur de la commission*, déclare que le but de cette addition a été de venir au secours de ceux qui, ayant rempli toutes les formalités nécessaires, et s'étant munis de papiers en règle, les auraient perdus dans le cours du voyage, par suite d'un événement fortuit ou de force majeure. Il est évident que dans ce cas ils ne pourraient être punis à raison d'un défaut de papiers qui ne serait pas de leur fait, et il était juste de les admettre à faire preuve de leur bonne foi devant les tribunaux qui seront appelés à les juger.

M. **le comte de Tournon** observe que si la disposition du projet les met à l'abri d'une condamnation évidemment injuste, elle n'empêchera pas qu'ils ne soient capturés, conduits devant les tribunaux, et détournés ainsi avec grand préjudice du but de leur voyage. Ne serait-il pas possible de rédiger la disposition de manière qu'elle interdît même la capture des bâtiments qui se trouveraient dans ce cas?

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, estime que la disposition atteint le seul but qu'elle puisse se proposer, celui de faire rendre justice au bâtiment qui ne se trouverait dépourvu de papiers que par une circonstance fortuite et sans fraude. Mais il est impossible d'aller plus loin, et c'est toujours au capitaine du navire capteur qu'il appartiendra de juger les circonstances qui pourraient établir la bonne foi du navire capturé, et d'examiner s'il veut ou non, d'après les explications qui lui seraient données, s'exposer à le prendre et à le traduire devant les tribunaux, au risque d'encourir les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison d'une capture injuste.

M. **le duc de Broglie**, déjà entendu sur l'article, observe que la discussion qui s'engage est une preuve de plus de la justesse des considérations qu'il a présentées. Puisqu'on reconnaît en effet que dans certains cas et à raison de la bonne foi, le défaut de papiers ne doit pas donner lieu à l'application des peines prononcées contre la piraterie; il faut donc convenir que cette circonstance n'est pas par elle-même constitutive du crime, ce n'est qu'une présomption toujours sujette à la preuve contraire. L'article est donc vicieux dans sa rédaction, et ne saurait subsister dans le projet.

M. **le baron Mounier** demande au contraire qu'il y soit maintenu. Ce n'est pas en effet le manque effectif de papiers que la loi veut punir; mais le défaut d'autorisation pour l'armement. Si l'on arme un bâtiment, c'est: ou pour sa propre défense, et alors on doit se faire autoriser; ou pour attaquer les autres, et alors une commission formelle est encore plus nécessaire. Dans un temps où le crime de piraterie s'est multiplié à raison des circonstances, il faut pour le prévenir une répression forte, et le seul moyen efficace est de déclarer pirate tout bâtiment qui navigue sans papiers de bord. Tel est le but de l'article: une seule exception devait y être faite pour les cas où les papiers auraient été perdus; l'amendement de la commission a pourvu à ce cas. L'article amendé doit donc obtenir le suffrage de la Chambre.

M. **le comte de Ségur** estime qu'il n'a point été répondu d'une manière satisfaisante à l'objection élevée contre la disposition de l'article 1er. L'opinant persiste à croire que la piraterie n'existe qu'autant qu'il a été commis un acte d'hostilité. Si l'on maintient la disposition préventive du projet, on proclame par cela même le droit de visite sur tous les bâtiments. Or, à quelles difficultés, à quelles représailles ne s'expose-t-on pas? Le noble pair rappelle qu'à l'occasion d'un fait qu'il s'étonne de ne pas voir classer parmi les crimes de piraterie, à l'occasion de la traite des noirs, une nation voisine crut pouvoir demander le droit de visite sur les bâtiments français. Il ne croit pas que ce droit ait été accordé; comment voudrait-on aujourd'hui l'établir d'une manière générale et pour toutes les présomptions de piraterie? Le noble pair demande que l'on s'en tienne aux termes de l'ordonnance de 1681, et que l'on se borne à déclarer de bonne prise les bâtiments dépourvus de papiers sans les déclarer pirates.

Aucun autre pair ne réclamant la parole sur l'article 1er, les deux paragraphes de cet article sont successivement mis aux voix et adoptés.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi exprimé:

« Art. 2. Seront poursuivis et jugés comme pirates:

« 1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires;

« 2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements;

« 3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque, qui auraient commis des actes d'hostilité envers des Français ou des alliés, sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont ils auraient commission. »

Les deux premiers paragraphes de cet article ne donnent lieu à aucune réclamation et sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. **le Président** observe que le noble pair, qui a été entendu sur l'ensemble du projet, avait proposé de rétablir dans cet article le mot de *neutres* qui se trouvait dans la rédaction originaire, et que la commission a supprimé.

M. **le baron Portal**, *rapporteur*, obtient la parole pour exposer les motifs qui ont déterminé la commission à proposer la suppression dont il s'agit. Dans l'article 1er, il était question d'un moyen de fraude généralement employé, et qui pouvait également couvrir des attaques contre les bâtiments de toutes les nations. Il n'y avait donc lieu à aucune distinction. Ici, au contraire, il s'agit d'un fait particulier, de l'hostilité commise contre un bâtiment. Or, si la France doit protéger contre toute agression ses propres bâtiments, si elle doit même protéger aussi les bâtiments de ses alliés, doit-elle la même protection aux neutres? On ne saurait le penser, et tel est le motif de la suppression proposée.

M. le vicomte Lainé déclare que loin de consentir au rétablissement du mot *neutres* dans l'article 2 du projet, il préférerait en voir retrancher le mot d'*alliés*, s'il ne se trouvait convenablement restreint par l'interprétation qu'il reçoit ordinairement dans la législation. Il faut bien prendre garde d'outrepasser ici les limites d'une juste répression. Que la France ait le droit de repousser les attaques dirigées contre ses propres bâtiments, c'est ce qui ne peut faire de doute. Mais à l'égard des neutres, il peut arriver que d'autres puissances prennent des mesures qui autoriseraient à les attaquer, et ce serait peut-être aller contre le droit des autres peuples que de vouloir nous immiscer dans une défense dont nous ne sommes point chargés. Si l'assaillant, dans ce cas, était capturé par un bâtiment français, il pourrait être réclamé par la puissance à laquelle il appartiendrait, et il en résulterait ou des difficultés diplomatiques ou des représailles qu'il faut éviter et auxquelles rien ne nous oblige de nous exposer, puisque la France n'est pas chargée de faire la police des mers dans l'intérêt des autres nations.

M. le marquis de Rougé demande si cependant les bâtiments français ne conserveront pas toujours le droit de défendre les neutres qu'ils verraient attaqués par un autre bâtiment ?

M. le vicomte Lainé répond que le droit de secourir un bâtiment attaqué appartient toujours au bâtiment témoin de l'attaque et qui consent à protéger le plus faible ; mais ce droit ne peut être confondu avec la répression légale des attaques commises contre un bâtiment neutre.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, croit devoir exposer à la Chambre les doutes qu'a fait naître dans son esprit, sur la question qui s'agite en ce moment, un examen plus approfondi de la législation ancienne et des principes fondamentaux de cette matière. Il faut d'abord reconnaître que toutes les nations sont d'accord pour qualifier de crime et punir de peines sévères le brigandage sur mer ou la piraterie. Cela posé, comment contester à chaque nation le droit d'arrêter les brigands dans l'acte même de leurs brigandages ; et quelle influence peut avoir ici la considération des personnes envers lesquelles le crime est commis ? Le droit de capture résulte, à l'égard des pirates, du fait même de piraterie, et non de relations qui peuvent exister entre la nation à laquelle appartient le capteur et celle à laquelle appartient le bâtiment attaqué. Ainsi en principe général aucune raison de distinguer ; mais il y a plus, et la législation existante paraît s'opposer à toute distinction. Les anciennes ordonnances en effet ne distinguaient point, et le décret de l'an II n'a fait non plus aucune différence entre le cas où l'attaque aurait lieu contre un bâtiment français et celui où elle serait dirigée contre un bâtiment allié ou neutre ; dans ces circonstances serait-il prudent d'établir une distinction qui peut avoir des inconvénients graves ? C'est une question sur laquelle le ministre croit devoir appeler toute l'attention de la Chambre.

M. le baron Portal, *rapporteur de la commission*, insiste pour le maintien du paragraphe amendé. Il en trouve un nouveau motif dans l'extrême difficulté qu'il y aurait à arriver à la preuve du fait, s'il était commis envers des neutres. Dans ce cas, en effet, le fait de la simulation du pavillon ne pouvant être établi que par l'attestation de l'équipage attaqué, si les hommes qui composent cet équipage ne sont pas Français et n'appartiennent même pas à une nation alliée de la France, quelle garantie leur témoignage offrira-t-il aux tribunaux français, et quel moyen leur restera-t-il d'arriver à une preuve satisfaisante ?

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, estime que le noble rapporteur a mal saisi le point de la difficulté. Ce n'est pas des moyens d'arriver à la preuve du fait qu'il peut s'agir en ce moment ; ils sont les mêmes, soit qu'il s'agisse d'alliés, de neutres ou même de Français. Mais ce qu'il faut examiner, c'est la nature du fait et le droit de le punir, et sur cela aucune réponse n'a été faite aux observations que le ministre a présentées tout à l'heure, et dans lesquelles il persiste.

M. le baron Portal, *rapporteur*, déclare que dans son opinion la juridiction de la France ne peut pas s'étendre au delà des faits qui la menacent ou qui la blessent. C'est sur ce principe que sont établis les deux paragraphes déjà adoptés. Or, dans le cas dont il s'agit, nous ne sommes ni menacés ni blessés, et par conséquent nous sommes sans droit pour punir.

M. le comte de Tournon demande que le ministre s'explique d'une manière formelle sur l'amendement de la commission, et qu'il déclare s'il rétracte ou non le consentement qu'il y avait donné à l'ouverture de la séance.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, déclare que dans son opinion l'énumération qui se trouvait dans le projet originaire doit être maintenue en son entier ou totalement supprimée.

M. le vicomte Lainé observe que déjà la question s'était élevée sous l'empire de la législation ancienne et depuis le décret de l'an XI ; mais ni ce décret ni l'ordonnance de 1681 n'ayant admis aucune distinction, le gouvernement était resté le maître de donner à cet égard, soit à ses propres bâtiments, soit aux bâtiments particuliers, la direction qui convenait à ses intérêts politiques et celle que nécessitaient les circonstances. Ne serait-il pas convenable de rester dans les mêmes termes, et d'imiter la sage réserve de la législation précédente ? Tel est l'avis du noble pair, et il propose en conséquence de retrancher du paragraphe ces mots : *envers des Français ou alliés*.

M. le duc Decazes demande si ce retranchement n'impliquerait pas une sorte de contradiction avec l'adoption du paragraphe 1er de l'article, dans lequel il est question des violences commises envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre ?

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, répond que le cas des deux paragraphes n'est pas le même ; que dans le premier il s'agit de violences sous pavillon français, et que s'il était dès lors nécessaire d'expliquer envers quels bâtiments l'attaque devrait avoir lieu pour être qualifiée piraterie, cela devient inutile à l'égard des atta-

ques prévues par le troisième paragraphe, qui ne s'applique qu'aux attaques faites sous un faux pavillon, circonstance qui suffit seule pour caractériser le crime.

La suppression des mots *envers des Français ou alliés* est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte également le troisième paragraphe, modifié par cette suppression.

La délibération s'établit sur l'article 3, dont voici les termes :

« Art. 3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates :

« 1° Tout Français ou naturalisé français, qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ;

« 2° Tout Français ou naturalisé français, qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements. »

M. **le comte de Ségur** observe, sur le paragraphe 1er de cet article, que la déposition qu'il contient s'accorde avec le fait qu'elle a pour objet de prévoir. Que ce soit en effet une faute, un délit même, de prendre du service à l'étranger sans l'autorisation de son prince ; que ce délit mérite un châtiment, cela peut être vrai ; mais comment assimiler ce délit au crime de piraterie ? Le pirate est celui qui court la mer sans être avoué d'aucune puissance, tandis que le Français, dont il s'agit dans le paragraphe discuté, est porteur d'une commission authentique et régulière. N'oublions pas que souvent des Français sont allés chercher la gloire sous des drapeaux étrangers sans la permission de leur prince; et que si en cela ils avaient manqué à leur devoir, du moins n'avaient-ils pas mérité l'infamie.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, réclame contre l'assimilation qui vient d'être faite du cas où un Français prend sans autorisation du service à l'étranger, au cas dont il s'agit dans ce moment. Lorsqu'un Français prend du service à l'étranger sans autorisation, il perd, aux termes de l'article 21 du Code civil, sa qualité de Français, et encourt ainsi l'application d'un décret spécial de 1806, voilà pour le premier cas. Mais ici ce n'est point de cela qu'il s'agit. Le Français qui prend commission d'une puissance étrangère pour armer en course n'entre point au service de cette puissance; il fait la guerre pour son compte; et son pays conserve apparemment le droit de lui interdire cette faculté, s'il croit qu'elle puisse être dangereuse. Et qu'on ne dise pas que cette disposition serait inouïe. En France, la déclaration de 1650 et l'ordonnance de 1681 considèrent comme pirates les nationaux qui *prennent commission de princes ou Etats étrangers pour armer en guerre ;* en Angleterre, un statut formel les déclare félons et les punit, comme tels, de la peine de mort. Le projet ne contient donc, à cet égard, aucune innovation, ou, s'il en contient une, c'est une innovation favorable, puisqu'il ne punit que de la peine de la réclusion un crime qui entraînait autrefois en France et qui entraîne encore en Angleterre la peine capitale. Le ministre insiste pour l'adoption du paragraphe.

M. **le duc de Broglie** demande à ajouter quelques réflexions à celles qui ont déjà été présentées contre ce paragraphe. Il reconnaît que des dispositions analogues à celle qu'on propose existent dans les lois anglaises et dans nos anciennes ordonnances : mais si ces dispositions sont vicieuses, n'est-il donc pas possible de les améliorer ? Sans doute c'est un délit que de faire la guerre sous un drapeau étranger sans l'autorisation de son prince, et le noble pair ne distinguera même pas entre le service dans les armées régulières et l'armement en course. Mais est-ce donc un crime que l'on puisse assimiler à la piraterie ? La piraterie est une guerre déloyale, faite contre les règles du droit des gens ; et ici le droit des gens et la loyauté ne sont en rien violés. C'est un délit envers la société seulement ; ce n'est point un fait qui entraîne à sa suite la honte et l'infamie que le projet y attache cependant, puisque non seulement il l'assimile au crime honteux de la piraterie, mais qu'il le punit de la peine infamante de la réclusion. L'assimilation est donc vicieuse. et le paragraphe qui l'établit doit être repoussé.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, insiste au contraire pour qu'il soit maintenu. On ne connaît sur mer que trois espèces de guerre : la guerre régulière et légitime que font les vaisseaux de l'État ; la guerre tolérée que font les bâtiments particuliers armés en course avec l'autorisation du prince et sous les conditions prescrites par la loi, c'est la guerre de corsaires ; et enfin la guerre qui se fait sans autorisation et sans remplir les conditions de la loi; et cette troisième espèce s'appelle la piraterie. Or, dans le cas de l'article, le Français qui n'est point autorisé de son prince se trouve évidemment dans la troisième catégorie, il est donc pirate et doit être puni comme tel.

Un pair fait observer que par la sortie de plusieurs membres, la Chambre ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer. Il propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain mercredi 23 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 22 *février* 1825.

La séance est ouverte à une heure. M. le président du conseil des ministres, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Vaublanc et de Martignac, commissaires du Roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. **Dudon**. Je demande la parole pour une rectification. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour émettre une opinion sur le projet de loi en discussion, ni pour réfuter celles qui ont été prononcées hier. Je viens seulement demander que le procès-verbal contienne d'une manière plus exacte l'analyse de deux discours d'hier, ceux de MM. Foy et Dupont (*de l'Eure*). Je regrette beaucoup que ces deux opinants ne se trouvent pas dans la salle ; mais obligé de prendre à présent la parole, je ne puis les attendre. D'ailleurs, ils ne seront pas fâchés, sans doute, que j'attire

l'attention de la Chambre sur ce qu'ils ont dit, puisque les journaux, dans lesquels ils ont fait insérer en entier leurs discours, annoncent qu'ils ont fait un tirage extraordinaire, afin de pouvoir distribuer avec plus de profusion ces deux discours dont ils attendent probablement un grand effet sur l'opinion publique.

Je regrette aussi de ne pouvoir répondre dès à présent à ces discours ; mais cela ne me serait pas permis ; je le ferais si j'avais la parole, et je l'aurais fait hier si le temps et la volonté de la Chambre m'en eussent laissé la possibilité. Mais aujourd'hui je crois important de fixer l'attention de la Chambre sur les principes qui ont été émis dans ces discours, parce qu'ils sont d'une nature telle, que s'ils sont vrais, la conséquence immédiate qu'il en faudrait tirer serait qu'il n'y a qu'un très petit nombre d'acquéreurs de domaines nationaux qui pourraient consciencieusement garder les biens dont ils sont en possession.

Certes, ce n'est pas à nous, qu'on accuse si souvent de violer la Charte, qu'on pourrait reprocher d'avoir proféré une pareille opinion. L'analyse du discours de M. Foy va vous prouver que je n'avance rien que d'exact.

M. **le Président.** Monsieur Dudon...

M. **Dudon.** Vous ne pouvez, Monsieur le président, me circonscrire dans telles ou telles bornes lorsque je parle sur le procès-verbal, ni me prescrire les phrases que je dois présenter à la Chambre pour appuyer ma réclamation. Je répète que je ne discute pas les discours dont il s'agit, mais que je demande tout simplement que ces discours soient bien analysés dans le procès-verbal, parce que de cette analyse il résulte des conséquences très graves, et comme le procès-verbal doit être l'image fidèle de nos discussions, il faut que ces discours y soient exactement reproduits. Or, le procès-verbal ne représente pas d'une manière assez fidèle les opinions qui ont été émises; il me semble donc que je suis dans la question.

M. **le Président.** Mon intention n'est pas de circonscrire l'orateur dans d'autres bornes que celle du règlement ; je ne veux pas non plus lui suggérer les phrases dont il doit se servir. Mais quand la parole est demandée sur le procès-verbal, il n'est permis de faire rien autre chose que de demander la rectification du procès-verbal. Mais dire que si telle ou telle doctrine était vraie, il en résulterait telle ou telle conséquence, c'est s'occuper d'autre chose que de la rédaction du procès-verbal.

M. **Dudon.** Vous discutez mon opinion. Le procès-verbal ne peut retracer dans toutes leurs parties les discours prononcés à la tribune. Mais il y a dans ces discours des parties plus saillantes les unes que les autres : quelquefois ces parties plus saillantes peuvent échapper aux rédacteurs des procès-verbaux ; je pense que la partie du discours que je viens de signaler mérite plus que toute autre d'être insérée dans le procès-verbal : il faut bien que je motive cette opinion ; car sans cela la réponse du bureau serait facile, il n'y aurait qu'à dire : nous ne pouvons mettre dans le procès-verbal tout ce qui a été dit. Je dois par conséquent prouver que la mention que je demande n'a rien de superflu.

Je disais qu'il faut citer dans le procès-verbal une partie du discours de M. Foy, parce qu'il en résulte une conséquence qu'il est nécessaire de combattre, c'est-à-dire qu'il existe une classe d'acquéreurs de domaines nationaux qui ne peuvent garder dans leurs mains les biens qu'ils ont achetés. Voici le texte des paroles de M. Foy :

« Le droit et la force se disputent le monde; le droit qui institue et conserve la société; la force qui subjugue et pressure les nations... Les émigrés, et les ministres avec eux, disent que le droit de propriété a été violé à leur égard. Il importe peu de savoir à quel prix les spoliateurs adjugèrent ces biens ; c'est la valeur de 1825 qu'il faut rendre. Mais ce n'est pas tout. Le vendeur n'a pu transférer au premier acquéreur, ni celui-ci aux acquéreurs successifs ce qu'il ne possédait pas lui-même à titre légitime. Ainsi parlerait le droit dans l'hypothèse ministérielle. Mais que les amis de l'ordre se rassurent; le droit a parlé, et son langage est autre que le langage des émigrés et des ministres. Le vendeur a bien vendu; l'acquéreur a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant si on fait entrer en ligne de compte les chances d'avanies et de désastres qu'il a courues depuis 32 ans. »

En comparant ce paragraphe avec ce qui a été dit par le second orateur sur les émigrations volontaires et sur les émigrations forcées, il en résulte cette conséquence que les ventes qui n'ont pas été faites sur des émigrés volontaires, que celles des biens confisqués sur les malheureuses victimes de la Révolution, sur les hommes qui ont versé leur sang sur l'échafaud ; que les confiscations faites sur les pères de famille par la loi de présuccession, que les confiscations faites sur les prêtres déportés, ne peuvent être conservées légitimement, quelque longue qu'ait été la possession. Il en résulte enfin que les émigrés sortis du Dauphiné, du Mâconnais, de la Guyenne, de la Normandie, où ils ne pouvaient rester sous peine de la vie, où on leur refusait un asile, et où, pour toute protection, ils trouvaient la réponse insultante que c'était eux-mêmes qui avaient brûlé leurs châteaux ; que tous ces hommes ont été indignement spoliés, et qu'on ne saurait continuer de détenir leurs biens. Telle est la conséquence de ces catégories d'émigrés qu'on nous a présentées. Eh bien, Messieurs, je dis que cette partie du discours de l'orateur est importante à conserver, et j'en demande la mention au procès-verbal. Je demande aussi que l'on y mentionne cette phrase : L'acquéreur a acheté; il a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant si l'on fait entrer en ligne de compte les chances d'avanies et de désastres qu'il a courues depuis 32 ans. Je demande que cette phrase soit bien consignée dans le procès-verbal, parce qu'on la combattra en mettant en opposition les motifs du projet de loi, qui sont de faire disparaître l'origine de ces diverses propriétés, et de les confondre sous le même titre, et qu'on verra l'aveu de ces avanies peut-être trop réelles que les acquéreurs ont subies depuis 32 ans, c'est-à-dire sous la Convention, sous le Directoire, sous le Consulat, sous l'Empire, c'est-à-dire aussi les avanies qu'ils éprouvaient dès le moment même où ils venaient faire leur soumission. Ce n'est pas que je partage l'opinion de l'orateur; je crois au contraire que c'est à tort qu'on adresse des reproches aux acquéreurs ; je prétends qu'ils n'ont jamais pu être ainsi frappés de réprobation. Mais puisque c'est nous qu'on accuse de vouloir jeter de l'odieux sur leurs possessions, je demande que la phrase soit consignée dans le procès-verbal.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé!...

M. le Président. Les phrases dont M. Dudon demande l'insertion au procès-verbal y sont mentionnées.

M. Dudon. Je vous demande pardon; elles n'y sont pas insérées comme je viens de l'indiquer. Je demande maintenant à parler sur le discours de M. Dupont. Mes réflexions ne pourront avoir le développement que le sujet comporte, parce que M. le président craint que je ne m'écarte du règlement, dont il est le strict observateur, et dont je veux être le très obéissant serviteur. (*On rit.*)

Le discours de M. Dupont doit aussi figurer avec une assez grande étendue sur le procès-verbal, parce qu'il contient un principe qui accélérera beaucoup la discussion du projet de loi. En effet, si ceux qui viennent le combattre sont obligés de reconnaître que le principe de l'indemnité est juste pour une très grande partie, nous aurons fait dans la discussion un pas immense, et il ne nous restera plus à discuter sur le point de savoir si la loi doit éprouver quelques amendements. Car M. Dupont a divisé aussi les émigrés en catégories; il croit les uns fondés à demander une indemnité qu'il refuse à d'autres. Je serais bien tenté de répondre à cette dernière partie de son opinion; mais le règlement me rappelle que je n'ai pas la parole. Je me borne donc à indiquer la phrase dont je demande la conservation, parce qu'il en résulte encore qu'on trouve parmi les acquéreurs de domaines nationaux des acquéreurs de mauvaise foi, et dont la possession n'a pu être garantie par une suite de 30 années. L'orateur distinguait dans l'émigration, les émigrés qui ont quitté la France tout simplement en faisant usage de la liberté locomotive, et les émigrés par suite d'opinions politiques, et disait : Je m'empresse de reconnaître que tout homme en société est libre de quitter le pays auquel il appartient pour en habiter un autre qui lui convient davantage. Cette partie de l'émigration est donc innocente et sans reproche.

Dès lors, Messieurs, lorsque nous demandons une indemnité, car pour moi je ne demande pas la restitution; lorsque nous demandons une indemnité pour des enfants au berceau, pour des vieillards, pour des personnes dont les biens ont été confisqués comme émigrés, quoiqu'on les ait trouvés lorsqu'on s'est rendu à leur domicile; pour des personnes qui étaient munies de certificats de résidence; nous ne faisons que rentrer dans la distinction de M. Dupont (*de l'Eure*), il est de notre avis, il adopte le principe de la loi, à l'appui de laquelle j'invoque sa froide et sage éloquence.

La Chambre voit que je ne parle que sur le procès-verbal, puisque je ne réponds rien à ce qu'a dit l'orateur sur l'émigration armée. Je m'en abstiens d'autant plus volontiers que j'aperçois tel orateur qui pourra bien me fournir occasion de revenir sur ce sujet. (*On rit.*) Je demande que les phrases que j'ai citées soient insérées dans le procès-verbal, parce qu'elles ont été dites, qu'elles doivent servir de base à la discussion, et que dans cette discussion comme dans tant d'autres, nous verrons de quel côté se concilie le respect pour la Charte, avec l'intention d'amener dans le pays une réconciliation générale.

M. Basterrèche. Je crois devoir combattre le système du préopinant par une très courte observation : ce système tend à établir dans la Chambre l'usage insolite d'insérer dans le procès-verbal telle ou telle phrase prononcée par un orateur, afin de pouvoir s'en appuyer au besoin. Je ne crois pas que la Chambre, en adoptant un pareil système, consente à ouvrir la porte à une foule de réclamations que ne manqueront pas de faire des membres pour des phrases que, suivant leur opinion, ils jugeront convenable de faire insérer au procès-verbal. Il me semble qu'il est un moyen de conciliation dans la circonstance actuelle. Si le préopinant demande que tous les discours soient mis dans le procès-verbal, je ne m'y oppose pas; mais s'il persiste à vouloir, contre les usages de la Chambre, que telle ou telle phrase soit insérée sans que tout le soit, je demande l'ordre du jour.

M. le Président. Sur le premier point de la réclamation de M. Dudon, je pense qu'elle n'aurait pas eu lieu si le procès-verbal avait été écouté avec plus d'attention. Il porte textuellement :

« Un premier opinant dit que le droit et la force font la loi au monde. Les émigrés qu'on indemnise n'ont pas la force, c'est donc le droit qu'il faut invoquer pour eux, mais en admettant ce principe, les ministres et les partisans du projet sont obligés d'en repousser les conséquences. En effet, dans ce système, non seulement c'est la valeur des biens en 1825, mais la restitution que l'on doit aux émigrés, car la légitimité et la bonne foi manquent aux titres des détenteurs. »

C'est précisément là ce que demande M. Dudon.

M. Dudon. On faisait tant de bruit que je n'ai pas bien entendu; mais l'autre phrase?...

M. le Président. Elle s'y trouve également; la voici :

« Au lieu de fermer la dernière plaie de la Révolution on l'agrandit par une loi de déception, d'agiotage, de servilité, par une loi qui réduit la France à la nullité politique, qui provoque les murmures du malheureux qu'on dépouille et excite les alarmes des possesseurs de biens nationaux par des discussions qui les flétrissent, qui attaquent leurs titres, qui demandent qu'on leur impose de fortes contributions. »

M. Dudon. Ce n'est pas là ce que je demande...

M. le Président. Cette discussion dégénérerait singulièrement si elle continuait. Les rédacteurs du procès-verbal, étant obligés d'analyser, ne peuvent consigner les expressions de l'orateur dans l'ordre suivant lequel il les prononce; c'est le sens du discours que le procès-verbal est destiné à représenter.

M. Dudon. L'observation de M. le président me fait insister d'avantage sur ma demande. La phrase dont M. le président vient de faire lecture tend à dire que les acquéreurs ne subissent des avanies que depuis la présentation et la discussion du projet de loi, tandis que celle dont je réclame l'insertion porte expressément que ces avanies durent depuis 32 ans. Je veux qu'on ne puisse plus dire que c'est la Chambre qui est cause de ces avanies, et qu'il soit bien évident que si les acquéreurs ont droit de se plaindre, ce n'est pas à notre discussion qu'ils doivent l'attribuer, mais bien à la conduite tenue pendant 32 ans par les divers gouvernements qui ont précédé la Restauration. Vous voyez donc que ma demande est fondée en justice, et que la phrase lue par M. le pré-

sident, loin de l'exclure, ne fait qu'en montrer la nécessité.

(M. le président met aux voix la rectification demandée par M. Dudon; cette rectification est adoptée.)

M. **le Président**. Reste la seconde proposition de M. Dudon, tendant à introduire dans le procès-verbal la distinction faite par M. Dupont entre l'émigration volontaire et l'émigration armée.

M. **le Président** met aux voix cette seconde rectification; elle est également adoptée.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour une autre rectification.

(La parole est accordée.)

M. **Benjamin Constant**. La Chambre est trop juste pour ne pas appliquer à toutes les opinions les mêmes règles; je ne me suis pas opposé aux rectifications demandées, non qu'il fût certain que M. le général Foy eût prononcé ces paroles, mais parce qu'on vient de l'affirmer à cette tribune. Mais M. Dudon a tiré de ces paroles, une conséquence que je ne puis admettre, et qui me force à demander aussi la rectification du procès-verbal; il a dit avec une absence de mémoire qui a dû frapper la Chambre, que ce sont les membres de ce côté qui ont dirigé des attaques contre la légitimité des acquisitions et l'honneur des acquéreurs. Non, Messieurs, ce n'est pas de notre côté que sont venues ces attaques: vous n'avez pu oublier déjà les discussions qui ont eu lieu hier et avant-hier. Le procès-verbal doit rendre compte des paroles les plus saillantes des discours. Il est bon qu'on ne croie pas qu'un parti a dit une chose quand le parti contraire a dit des choses mille fois plus fortes. Je demande que les phrases prononcées par M. de La Bourdonnaye...

Voix à droite : Ce n'est pas dans le procès-verbal d'aujourd'hui.

M. **Benjamin Constant**. Je demande que les phrases de M. Duplessis de Grénédan, qui a parlé hier, soient insérées textuellement au procès-verbal. Il a dit : « La Charte a déclaré que les ventes nationales sont inviolables; mais elle n'a pas dit qu'elles le seront. » Voilà ce que vous avez entendu.

Ces paroles sont attentatoires à la Charte, elles doivent être consignées. Je demande aussi qu'on insère la phrase qui s'adresse aux acquéreurs de domaines nationaux : « Vous avez vécu trente ans dans l'abondance, élevé vos enfants, acheté d'autres biens qui vous restent, acquis de la consistance dans le monde; quelle spéculation vous aurait autant profité? Ces phrases ont été prononcées, elles ne sont pas dans le procès-verbal. Je demande qu'elles y soient insérées, afin qu'on puisse voir de quel côté sont venues les flétrissures, les avanies, les menaces contre les acquéreurs de domaines nationaux. Je regrette d'avoir été obligé de monter à cette tribune pour demander cette rectification. J'aurais voulu que des paroles imprudentes restassent dans l'oubli; mais à la fin, puisqu'on a cru devoir relever les paroles de deux orateurs, de ce côté, la Chambre trouvera juste de consigner aussi celles que je viens de rappeler...

Plusieurs voix : Appuyé; cela est juste !

M. **Duplessis de Grénédan** (*de sa place*). Pourvu qu'on rapporte textuellement mes paroles telles qu'elles sont dans mon discours inséré dans le *Moniteur*, j'appuie moi-même la proposition du préopinant.

M. **le Président**. Il n'est plus possible de savoir ce que devront faire MM. les sécretaires rédacteurs. C'est une analyse des opinions qu'ils doivent présenter dans le procès-verbal. L'opinion de M. Duplessis de Grénédan s'y trouve analysée; voudrait-on une insertion textuelle? Alors ce ne serait plus un procès-verbal.

M. **Casimir Périer**. Il faut être juste, la Chambre vient d'ordonner....

M. **le Président**. Je prie M. Casimir Périer de ne pas se mêler, sans avoir demandé la parole, à une discussion personnelle qui ne le concerne point.

M. **Casimir Périer**. Je la demanderai...

M. **le Président**. L'analyse du discours de M. Duplessis de Grénédan est très exacte : il est vrai qu'on y trouve ces mots : *sont inviolables*, et non pas *seront inviolables*. Est-ce de cette phrase que l'on demande la réintégration au procès-verbal; je prie de préciser la proposition ?

M. **Casimir Périer**. Je vais répondre au vœu de M. le président, et fournir à la Chambre l'occasion d'être juste, en ordonnant d'insérer dans le procès-verbal les phrases qui ont pu être prononcées de part et d'autre. Je prie la Chambre de nous rendre cette justice, que ce n'est pas nous qui avons commencé ce genre de guerre; voici la phrase : « La Charte porte, article 9 : toutes les propriétés sont inviolables; elle ne dit pas seront inviolables; car ce n'est pas une règle nouvelle qu'elle établit pour l'avenir, c'est un principe éternel qu'elle énonce; et la première conséquence de ce principe est que les propriétés des émigrés n'ont pu être usurpées; si l'on recherche maintenant le vrai sens de tout l'article, on voit d'abord qu'il s'entend nécessairement des propriétés légitimement acquises; il serait trop absurde d'interpréter une loi de manière qu'on pût en induire que les propriétés sont inviolables, même quand elles ont été volées. (*Agitation.*)

M. **le Président**. La proposition de cette rectification est-elle appuyée?...

Voix nombreuses : Oui, oui...

M. **Duplessis de Grénédan**. Voici la phrase de mon discours telle qu'elle se trouve dans *le Moniteur*. « La Charte porte, article 9 : toutes les propriétés son inviolables; elle ne dit pas seront inviolables, car ce n'est pas une règle nouvelle qu'elle établit pour l'avenir; c'est un principe éternel qu'elle énonce, et la première conséquence de ce principe est que les propriétés des émigrés n'ont pu être usurpées... »

M. **Casimir Périer**. Vous avez dit volé... On l'a entendu...

Voix à l'extrême gauche : Oui, oui.

M. **Duplessis de Grénédan**. Attendez... Le mot volé n'est pas là... Il est dans la phrase suivante... (*On rit aux éclats.*)

(L'orateur donne lecture de la phrase entière, lue ci-dessus par M. Casimir Périer, et il continue ainsi :)

Je consens volontiers à ce que la phrase soit insérée telle que je viens de la lire dans *le Moniteur*, mais vous sentez qu'en insérant une première phrase d'un raisonnement sans mettre la suite, vous ne donnez pas une idée juste de l'intention de l'orateur; le mot *légitime* est sous-entendu dans le passage, et le véritable sens est que toutes les propriétés légitimes sont inviolables sans exception de celles qu'on appelle nationales; elles demeurent au propriétaire légitime qui n'en aura pas disposé lui-même, elles sont assurées à l'acquéreur qui produira un titre légitime... (*Exclamation à gauche.*)

Plusieurs voix : Nous y voilà...

M. Duplessis de Grénédan. C'est le titre qui est illégitime. Voilà ce que j'ai dit et ce que suis prêt à publier jusque sur les toits... (*Adhésion à droite.*)

M. le Président. J'ai eu l'honneur d'annoncer à la Chambre que le procès-verbal contenait une analyse fidèle du sens du discours. Voici le passage qui se rapporte à la partie du discours dont il est question.

« Pour appuyer ce système, l'orateur remonte aux principes de la justice éternelle que les rois ni les sociétés elles-mêmes ne peuvent enfreindre sans ébranler leur existence; et interprétant d'après ces principes l'article 9 de la Charte qui déclare toutes les propriétés inviolables, il soutient que cela ne peut s'entendre que des propriétés dont le possesseur pourra produire un titre légitime. Or, ce titre ne peut être que le consentement du véritable propriétaire; toute autre interprétation met la Charte en contradiction avec elle-même. »

Voix générale : C'est très bien... Cette analyse est très exacte.

M. le Président. Alors, Messieurs, au lieu de cette analyse, persistez-vous à demander que les phrases textuelles soient insérées?...

Voix à gauche : Oui, oui!

M. le Président. Cette proposition est-elle appuyée?...

M. de Berbis. Je demande la parole.

M. de Berbis. Nous sommes ici entraînés, Messieurs, à une marche tout à fait opposée aux usages de la Chambre. Lorsqu'un procès-verbal présente une analyse exacte d'une opinion, nous ne pouvons pas en demander davantage; si l'on demande aujourd'hui qu'une phrase soit publiée textuellement, tous les jours on pourra faire une proposition semblable...

M. Benjamin Constant. Il fallait dire cela avant de voter la proposition de M. Dudon... Cela était juste... Vous aviez raison... Ce n'est pas nous qui avons fait la proposition.

M. de Berbis. Si un tel antécédent était adopté, vous vous exposeriez à perdre chaque jour des moments précieux, et il en résulterait de graves inconvénients pour l'ordre et la suite de vos discussions. Par ces motifs, je demande qu'on ne rectifie ni le discours de M. Duplessis de Grénédan, ni tout autre.

Voix à gauche : A la bonne heure...

D'autres voix : Il y a eu délibération.

M. de Berbis. Il y a délibération; ce n'est pas ma faute; je n'ai pu m'y opposer, je n'y étais pas. Je demande alors l'ordre du jour sur la proposition relative à la phrase de M. Duplessis de Grénédan.

M. le Président. L'ordre du jour est-il appuyé?...

Voix nombreuses : Oui, oui!...

Quelques voix : Sur le tout...

D'autres : Il y a délibération.

M. le Président. Je ne puis que consulter la Chambre sur les propositions qui lui sont faites; je ne suis pas garant de ses délibérations. Je mets l'ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est adopté. *Murmures et agitation à l'extrême gauche.*)

M. le Président annonce que l'ordre du jour *est la continuation de la discussion générale sur le projet de loi d'indemnité.*

M. Baudel-Martinet a la parole.

M. Baudel-Martinet (1). Messieurs, une loi importante, solennelle, vous est proposée; elle est l'expression d'un vœu général, parce qu'elle doit effacer les souvenirs du passé, assurer la paix de l'avenir; elle doit plaire également aux amis de la Révolution dont elle sanctionne les œuvres; à ses spéculateurs dont elle consacre les bénéfices, à ses victimes dont elle diminue les pertes; elle est enfin destinée à fermer cette plaie profonde qui, depuis trente années, dévorait le corps politique. De longues discordes ont désolé notre belle patrie; des proscriptions, qu'il faut oublier, en ont été la suite; cette paix, que nous désirons tous, cet oubli général qu'aujourd'hui le père commun demande à ses enfants, doivent être garantis par une transaction; et c'est cet acte important que vous avez à examiner; mais, avant d'en voter l'adoption, nous devons d'abord nous assurer qu'elle est juste, ensuite en apprécier les convenances politiques.

La propriété est sacrée chez tous les peuples civilisés, et c'est au maintien de ce principe que sont consacrées la plupart des institutions qui les régissent; nos lois anciennes admettaient quelques exceptions dans des cas assez rares; mais déjà la Révolution les avait proscrites, lorsqu'elle en prescrivit de nouveau l'exécution contre une classe nombreuse de la population française. Aujourd'hui, Messieurs, la confiscation n'est ni dans nos lois, ni dans nos mœurs, et si le crime lui-même ne peut priver d'aucun de ses biens la postérité du coupable, comment soutenir ce prin-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Baudel-Martinet et ne l'insère pas.

cipe affreux appliqué à des Français auxquels les conventionnels eux-mêmes n'eurent à reprocher que des vertus et des malheurs. Il faut donc anéantir pour jamais ce code barbare, dicté par la cupidité, conservé par la perfidie. La loi qui vous est proposée est un monument expiatoire que nous opposerons aux détracteurs de la France, et quand on nous accusera d'une spoliation qui nous fut étrangère, nous montrerons la réparation qui fut notre ouvrage.

La Révolution, encore aujourd'hui si jalouse de ses conquêtes, commença cependant par méconnaître tous les droits acquis et consacrés par des siècles de jouissance; elle voulut, dès le principe, exercer un pouvoir despotique et sur les choses et sur les hommes, et brisa tous les obstacles que la piété opposa à l'irréligion, la fidélité à la trahison, la vertu au crime; elle chercha à flétrir le passé en empoisonnant toutes les sources de notre gloire, en calomniant toutes les renommées, en mutilant toutes les pages de notre histoire; elle déshérita l'avenir autant qu'il fut en elle, en arrachant violemment au peuple ses lois, son culte, sa morale, ses affections sociales, tout ce qu'il y a de doux et de sacré parmi les hommes; trop longtemps elle triompha des résistances qu'elle-même avait provoquées. Mais nous, Messieurs, témoins et la plupart victimes de la longue tempête que soulevèrent ses excès, n'imitons pas ces peuplades barbares qui s'enrichissent des dépouilles des naufragés; repoussons loin de nous cette ressource honteuse; n'avons-nous pas assez de moyens de prospérité légitime? N'avons-nous pas un sol fertile, une industrie toujours croissante, un commerce florissant? N'avons-nous pas surtout des lois protectrices, une armée fidèle, un souverain chéri? La fortune publique doit être pure, et ce n'est point à l'iniquité à grossir notre trésor. La France doit assurer à tous ses enfants la jouissance et la garantie des mêmes droits; elle ne souffrira pas plus longtemps qu'il existe dans son sein des familles déshéritées, parce qu'elles furent fidèles, et la misère cessera d'être la récompense du dévouement; si la justice est la première vertu des rois, elle est le premier devoir des peuples, et voilà pourquoi, Messieurs, lorsque le gouvernement ordonna la restitution des forêts invendues, cette reconnaissance solennelle du droit de propriété fut généralement approuvée.

Mais la loi que nous discutons aujourd'hui n'en est-elle pas la conséquence nécessaire? Le hasard seul, ou des combinaisons étrangères à l'objet qui nous occupe, avaient soustrait les bois à la rapacité des vampires de 93; mais ce n'est pas des chances du hasard que doivent dépendre les destinées des familles, et la légitimité n'est pas une loterie. Cependant, Messieurs, la fortune équitable envers les uns, s'obstinait à refuser aux autres la moindre de ses faveurs; ils ont tous combattu sous la même bannière, couru les mêmes dangers, professé les mêmes principes; et les uns paraissent encore être soumis aux misères d'une amnistie incomplète, tandis que les autres sont en jouissance de la plénitude de leurs droits. Il est temps de faire cesser cette étonnante disparité. La propriété vendue n'était pas moins sacrée que celle dont les gouvernements révolutionnaires n'avaient pas disposé: seulement celle-ci pouvait être facilement rendue, et des considérations graves s'opposaient à la restitution. Suivant la Charte, nul ne peut être dépossédé que de son plein gré, ou pour des raisons d'intérêt public à charge d'indemnité. En réclamant aujourd'hui en faveur des familles expropriées l'exécution de cet article, je ne sais comment il serait possible d'en repousser l'application; trente années n'ont pas suffi, des siècles ne suffiraient pas pour étouffer la voix de cette justice éternelle qui règle tous les droits, comme elle prescrit tous les devoirs; elle nous crie que la fidélité peut être malheureuse, mais qu'elle n'est jamais criminelle; trahie par la fortune, elle est tombée avec le trône, elle doit se relever avec lui; elle n'aspire point à des récompenses, elle ne s'est point vendue; mais en quittant la France pour la servir, elle lui confia ses titres, elle vient réclamer ce dépôt. Rendons grâces au souverain que nous pleurons, rendons grâces au bon Roi qui lui succède, de l'heureuse occasion qu'ils nous offrent, de répondre à cet appel du dévouement et du malheur.

Mais, a-t-on dit, l'indemnité n'est qu'un privilège, et nos lois les proscrivent. N'est-il pas d'autres pertes? ne pourrait-on pas compter bien d'autres désastres? Hélas! nous savons trop qu'il en est d'irréparables; grandeurs, fortunes, talents, vertus, tout a péri dans ce grand naufrage: l'enfance et la vieillesse, l'opulence et la misère tout est tombé sous la faux révolutionnaire; car nos Rhadamantes n'admettaient d'autre sauvegarde que celle du crime. Nous devons aussi payer un tribut à ces nombreuses victimes, c'est celui de nos prières et de nos larmes; celui-là du moins n'est assujetti à aucun calcul; nous devons rassurer leurs mânes en proclamant des principes contraires à ceux qui dominaient à l'époque fatale qui les vit disparaître; nous devons surtout chercher dans l'union l'ancre de salut qui se perdit pendant la discorde. Des pertes d'un autre genre ont été rappelées: le *maximum* a ruiné le commerce, les banqueroutes ont détruit les fortunes privées, les réquisitions ont tué l'agriculture. Nous ne contesterons pas la vérité d'un tableau malheureusement trop fidèle; mais dans notre belle patrie, quelques années de paix suffisent pour cicatriser toutes les plaies d'une longue guerre. Plus opulent que jamais, le commerce est devenu une puissance auxiliaire de la fortune publique; l'agriculture n'a plus à se plaindre que de l'exhubérance de ses produits; l'économie répare les pertes du rentier, il retrouve dans l'exemption des charges et dans l'exactitude des payements une sorte de compensation de la diminution de ses ressources. Le temps et l'industrie ont déjà effacé la trace de tous ces maux; mais la loi qui vous est proposée soustrait-elle donc les émigrés à tous les genres de sacrifices? A quelle puissance pourraient-ils devoir le retour de leurs belles années passées dans l'exil? Vieillis sur la terre étrangère, ils ont pu revoir la patrie; mais ils n'ont pu se réchauffer aux foyers domestiques; plusieurs même ont en vain cherché les tombeaux de leurs pères, cet asile sacré n'avait pas été respecté. Hélas! ils n'avaient de valeur qu'aux yeux de la piété filiale, et les calculs de l'intérêt n'ont rien à démêler avec les affections de l'âme. Où retrouveront-ils les touchants souvenirs de la maison paternelle, les traditions glorieuses attachées au manoir héréditaire? L'argent remplacera-t-il pour eux les charmes de la propriété, ce patronage si respectable qui ne pouvait s'établir que par des bienfaits, et se conserver que par la reconnaissance? Leur donnera-t-il les droits politiques si justement appréciés dans un gouvernement représentatif? Ne faut-il pas encore, à toutes ces privations morales ou politiques, ajou-

ter des sacrifices d'une autre nature ? Les propriétés dont on veut leur payer le prix, n'ont-elles pas été pendant 30 années stériles pour eux ? Leurs richesses mobilières ne sont-elles pas passées sans retour en d'autres mains ? Le capital et les intérêts de leurs créances ne sont-ils pas perdus sans indemnité, lorsqu'ils vont avoir à répondre des dettes que le gouvernement n'avait pas reconnues, comme ils auront à subir la déduction de celles qui ont été soldées ? Vous voyez, Messieurs, combien est encore rigoureuse la mesure qui vous est proposée. Les émigrés avaient tout perdu fors l'honneur ; c'était leur propriété la plus chère, la seule que la vengeance ne pouvait aliéner. L'indemnité qui doit leur être assurée ne peut égaler leurs pertes ; mais l'amour de la patrie n'est pas plus glacé dans leurs âmes que celui du souverain. Enfants soumis de la mère commune, ils accepteront le partage qu'elle leur aura fait, ils en consacreront les produits à sa défense, et se croiront assez riches tant qu'ils pourront concourir au bonheur comme à la gloire de leur pays.

Elle est donc juste cette pensée féconde de la restitution ; elle est juste, car elle appartient à Louis XVI, le malheureux prince la léguait à son fils ; elle est juste, car Louis XVIII, se chargeant de la dette de la reconnaissance, soulageait la fidélité malheureuse, en préparant les moyens de l'indemniser ; elle est juste, car elle circule dans les veines de Charles le Bien-Aimé, qui vous propose de réaliser le vœu de sa noble famille ; enfin elle est juste, car elle vit dans toutes les consciences. Si pour les uns elle est un intérêt, pour tous elle est un devoir ; elle peut également appeler à sa défense et la vertu et le remords, et ceux qui la soutiendront avec le moins de chaleur, sont peut-être ceux qui sont destinés à en profiter. Adoptons-la donc, c'est le joyeux avènement du Roi chevalier ; adoptons-la, car elle doit mettre un terme à de bien longues et bien respectables infortunes ; adoptons-la enfin, car elle est fille de l'honneur, et par conséquent française.

Examinons, maintenant, Messieurs, si la politique permet le sacrifice qui vous est demandé. La véritable politique est sœur de la justice, et ce n'est qu'en vertu de cette noble alliance, qu'elle a droit à nos respects. La question qui nous reste à traiter semblerait donc décidée affirmativement par la solution de la première ; cependant vous me permettrez quelques réflexions, heureux si elle peuvent ajouter à votre conviction. Les premiers besoins de la politique sont sans doute la conservation de la tranquillité intérieure et l'accroissement de la considération au dehors ; sous ces deux rapports, la restitution est un avantage autant qu'un devoir, et d'abord, c'est de l'accord entre les intérêts que résulte l'union entre les hommes ; toute la législation doit tendre à protéger ou à faire naître cette unité d'intérêts, qui seule peut produire l'unité si désirable des volontés ; elle n'existera pas parmi nous, tant qu'il restera des possesseurs qui n'ont pas de foi dans leurs titres de propriété, et des hommes qui ont perdu la jouissance, et n'en ont pas moins conservé la conviction de leurs droits. Cet état de choses auquel [illegible] années n'ont pu apporter de modifications [illegible], est la meilleure preuve de la sagesse [illegible], qui proscrivent la confiscation, et de [illegible] de celles qui prononcèrent la spolia[illegible] cherchons le remède. Il est temps [illegible] germe de discorde que la France porte depuis si longtemps dans son sein ; il faut réconcilier le passé et l'avenir, et faire cesser la division qui existe entre le fait et le droit : c'est de la transaction qui nous occupe que nous devons attendre cet immense avantage. A peine en aurez-vous adopté le principe que ces biens jusqu'alors frappés d'une réprobation générale, reprendront la valeur vénale qu'ils auraient toujours eue sans le vice de leur origine ; le propriétaire rendu à la sécurité emploiera ses capitaux à l'amélioration de son domaine devenu patrimonial ; des constructions nombreuses s'élèveront sur un sol désormais affermi ; en vain la Charte avait assimilé tous les genres de propriété, en vain leur garantissait-elle à toutes la même inviolabilité, ni cet article fondamental de nos institutions, ni le serment de nos princes n'avaient tranquillisé les nouveaux possesseurs. Les ennemis du gouvernement entretenaient ces craintes mal fondées, qui prenaient leur source dans un sentiment naturel de justice, qu'aucune législation ne peut arracher du cœur des hommes ; la violence est un fait, et ne peut constituer un droit ; fondé sur ce principe généralement vrai, l'on affectait de croire, malgré l'évidence de l'impossibilité, que des considérations politiques ayant seules déterminé la protection accordée aux nouveaux propriétaires, elle leur serait retirée quand ces considérations auraient perdu de leurs forces. C'est de ces vaines terreurs que se nourrissait l'opposition révolutionnaire : ôtez-lui cet aliment, bientôt le marasme politique dont elle est atteinte sera suivi de la mort ; ainsi la justice achèvera l'ouvrage de la bonté, ainsi s'éteindront tous les souvenirs de haine, ainsi s'effaceront ces distinctions dangereuses, entre les anciens et les nouveaux intérêts. La loi d'indemnité tend donc à réunir deux classes de Français, dont la législation actuelle perpétuait la division ; n'eût-elle que cet avantage, le bien qu'elle produirait serait incalculable. Il faut que le Français, tranquille à l'ombre du Trône, sur ses libertés, sur son culte, le soit aussi sur sa propriété, quelle qu'en soit l'origine ; il faut qu'une protection égale s'étende sur tous les enfants de notre belle patrie ; il faut enfin, secondant les nobles vues du prince, ne laisser aucun prétexte à la crainte, aucune excuse à la perfidie. On vous offre aujourd'hui, Messieurs, le moyen d'obtenir ce précieux résultat par l'adoption de la loi, tandis que le rejet produirait un effet absolument contraire. Tant que la question d'indemnité restait indécise, l'émigré rendu à la patrie, y retrouvant les princes dont il avait suivi la destinée, le drapeau sous lequel il avait combattu, se résignait à la misère, parce qu'il connaissait le cœur des Bourbons ; il savait que la justice ainsi que la bonté n'y sommeillent jamais. Il espérait, Messieurs ! et l'espérance allège bien des maux ; mais si par une décision négative vous lui arrachiez cet unique bien que la nature refuse si rarement aux malheureux, vous adopteriez, par un incroyable déni de justice, les lois barbares dont il fut si longtemps la victime ; et sous le règne de Charles X, vous sanctionneriez de nouveau le code de Robespierre, vous proclameriez les principes de cette politique révolutionnaire qui cherchait des gages de durée dans les produits de la spoliation, et croyait trouver dans des ruines des moyens de prospérité ; vous rendriez incurable la plaie que vous pouvez, que vous devez cicatriser ; et députés d'une nation généreuse, vous soumettriez à de cruels calculs les de-

voirs de l'humanité, et, j'ose le dire, ceux de la reconnaissance. Mais, Messieurs, ne savons-nous pas que le Français, lorsqu'il s'agit de l'honneur, ne redoute pas plus les sacrifices que les dangers ; et d'ailleurs, ces sacrifices sont-ils donc si graves ? Les transactions nombreuses qui naîtront de cette mesure, les droits d'hérédité, toutes les perceptions qui résultent d'une consommation plus étendue, n'en feront-elles pas rentrer en peu d'années une partie considérable dans le Trésor public? Le commerce ne gagnera-t-il rien au rétablissement de ces fortunes particulières, dont la ruine faillit entraîner la sienne ? L'agriculture, dont la sécurité est le premier besoin, ne profitera-t-elle pas également de la garantie nouvelle ajoutée à la propriété ? Et cette garantie elle-même n'est-elle pas un principe de vie qui tend à donner aux mouvements du corps politique plus d'aisance et de force? Messieurs, si tels sont les effets de l'indemnité sur la prospérité intérieure, elle doit exercer une influence également heureuse sur nos rapports avec les nations voisines ; pendant la durée de nos longues discordes, devenus presque étrangers à la civilisation européenne, nous sûmes encore en imposer par la crainte ; alors le bonheur comme la gloire de la France s'étaient réfugiés sous ses drapeaux.

Nous ne pouvions offrir aux gouvernements de l'Europe une garantie qui nous manquait à nous-mêmes ; nous ne dûmes plus aux charmes de notre pays, à la douceur de ses lois, aux qualités hospitalières de ses habitants, aux vertus de ses princes, à la sûreté des relations diplomatiques, une prépondérance qu'il fallut attendre uniquement de la supériorité de nos armes : nos soldats la conservèrent. Mais des guerres continuelles épuisaient les sources de notre crédit, consommaient les générations successives de notre jeunesse ; le danger naissait au sein de la victoire : la légitimité vint nous sauver, et nous rendit tous nos droits en recouvrant les siens ; le crédit et la confiance firent partie de son cortège, le respect remplaça la terreur, et nous eûmes dès lors une autre diplomatie que celle du sabre. Cependant, Messieurs, nos plaies saignaient encore ; l'esprit de parti n'était pas éteint, la misère des uns semblait accuser l'opulence des autres, et la divergence des intérêts pouvait entraîner des désordres. Le prince que nous avons perdu, ce bon Roi, qui ne fit verser d'autres larmes que celles qui coulent sur sa tombe, conçut et annonça le projet que réalise aujourd'hui le noble héritier de ses vertus comme de son trône ; qu'il devienne une loi du royaume, et la paix intérieure sera désormais stable autant que les institutions que nous devons également à sa sagesse. La France, riche de tant de trésors, redeviendra le modèle des nations après en avoir été le fléau. L'Europe saura que notre gouvernement ne pouvant être ambitieux, parce qu'il est juste, ne peut avoir à redouter aucune agression, parce qu'il est fort ; elle respectera une nation assez grande pour reconnaître des torts qui ne furent pas les siens, assez puissante pour les réparer ; elle sentira enfin que, lorsque nous sommes réunis, l'espoir de nous diviser serait une chimère, et celui de nous vaincre une témérité.

Ainsi, Messieurs, la morale et la politique sont ici d'accord, et l'homme d'Etat, comme l'homme de bien, peuvent également voter en faveur de l'indemnité. Une somme de 30 millions de rentes au capital d'un milliard, vous est proposée par le gouvernement et par votre commission, pour acquitter cette dette sacrée ; il est assez généralement avoué qu'une limite précise est nécessaire pour fixer les incertitudes des uns, calmer les craintes des autres, et les ayants-droit sont aussi intéressés que les contribuables à connaître la borne au pied de laquelle doivent s'arrêter leurs prétentions et leurs espérances. Mais de grandes difficultés s'élèvent, une immense controverse s'est établie sur le mode de répartition ; il eût été, sans doute, à désirer qu'on trouvât le remède aux inégalités qui doivent être la conséquence nécessaire et avouée du système qui jusqu'alors semble destiné à prévaloir. On doit justice à tous ; on la leur doit égale; tout en regrettant qu'elle ne puisse être absolue, si les ressources de l'Etat ne lui permettent pas de consacrer à cette œuvre de réparation au delà d'un milliard, chacun doit y participer en proportion de ses pertes. Or, vous ne pouvez en connaître exactement l'étendue, ni en prenant pour base le prix d'adjudication, ni en vous arrêtant à l'estimation de 1790. Chacune de ces deux catégories présentera des différences très graves entre les biens de semblable nature et d'un produit égal. D'une part, il y eut trop souvent collusion, quelquefois association entre les vendeurs et les acheteurs; de l'autre, les experts préposés pour les évaluations avaient ordre de ne pas apprécier la véritable valeur; avant tout, il fallait trouver des acquéreurs, et faire des prosélytes : dans les départements en proie à la guerre civile : sur les frontières exposées à une invasion étrangère, le défaut de confiance étant plus général, les estimations durent être moins fortes, les enchères plus rares. On payait communément la propriété avec la première année du revenu; sans cette facilité dans les moyens de libération, les biens n'auraient pas été vendus, et les novateurs manquaient le principal but de cette grande spoliation. La Révolution avait besoin d'auxiliaires; il n'en est pas de plus sûr que l'intérêt ; ce fut à lui qu'elle s'adressa, et la fortune des émigrés devint le prix de cette alliance : dès lors les transmissions de propriétés furent autant une concession qu'une vente, et la République en reçut plutôt le droit de mutation que le prix. Si tels furent, dans un grand nombre de localités, les résultats de la confiscation, s'il arriva au contraire que, dans plusieurs autres, des raisons de convenance ou de rivalité donnèrent une valeur décuple à certaines propriétés, on conviendra sans peine qu'il serait heureux de pouvoir indiquer un régulateur plus exact du partage à faire que le mode proposé, et la valeur actuelle des propriétés, constatée par les contributions qu'elles payent, semblait au premier coup d'œil pouvoir devenir l'élément le plus certain d'une répartition moins inégale. En vain l'on objectait contre ce système que, pendant les trente années qui viennent de s'écouler, pendant ces années si fécondes en bouleversements de tous genres, la terre elle-même avait changé de face, des champs sont devenus des prairies, des forêts ont été rendues à l'agriculture, des bois couvrent d'anciens sillons, des maisons, des usines se sont élevées sur un sol autrefois stérile; ses partisans répondaient qu'il était encore possible de recueillir des renseignements exacts, soit des contemporains de la Révolution, soit des traditions locales; qu'à défaut de ces documents, les terres voisines pouvaient servir à constater la valeur de celles qui ont changé de nature; que ces témoins muets, qu'il est impossible de corrompre, que la matrice des rôles, que partout on peut interroger, vous apprendraient également

quelle est la valeur des propriétés qui n'ont pas varié dans leur produit, et dans quelle classe il faut ranger celles dont l'état a changé. Mais, Messieurs, l'honorable rapporteur de votre commission vous a signalé les inconvénients et même les dangers de ces investigations qui n'auraient d'autre résultat que de retarder indéfiniment l'heure de la justice, et conséquemment d'en ajourner et peut-être d'en compromettre le triomphe : il faut donc abandonner cette voie, qui d'abord semblait dégagée d'une partie des difficultés qui vous ont été signalées, pour rentrer dans le projet; et c'est sur ce terrain, Messieurs, que votre commission vous propose l'établissement d'un fonds de réserve provenant des bonifications qui doivent résulter des différentes déductions, des doubles emplois, des déshérences, et enfin de tous les retours que les résultats de la liquidation peuvent opérer en faveur de la masse commune. Ici, tout en applaudissant aux intentions de justice qui ont dicté cet amendement, je ne puis l'adopter sans restriction; de l'aveu même de l'honorable rapporteur, cette mesure, qui nous est présentée comme devant être le complément d'une distribution plus équitable, reproduit tous les inconvénients, toutes les difficultés, disons mieux, tout l'arbitraire reproché aux différents projets dont il a fait la critique; suivant moi, le plus grand obstacle qu'elle aurait à vaincre serait la répugnance générale de ceux qui pourraient être appelés à en faire l'application.

Comment, en effet, Messieurs, connaître après la liquidation les inégalités qui auraient échappé à des recherches antérieures? comment constater des pertes qui n'auront pour témoin que ceux même qui viendront en demander la compensation? comment surtout se soustraire aux plaintes de tous, quand on n'aura pu satisfaire qu'aux réclamations de quelques-uns. Cet amendement ouvre une carrière immense à l'intrigue, et si la Chambre se décidait à l'adopter, je ne vois d'autre moyen d'en atténuer les dangers que d'en rétrécir le cercle; et voici le parti qui me semblerait propre à concilier, autant que possible, les besoins de la justice avec les louables intentions de votre commission. Il paraît, d'après les calculs qui vous ont été soumis, que le reliquat dont on pourra disposer après la répartition ne peut s'élever à une somme bien considérable, et l'on doit naturellement penser que les doubles emplois sur lesquels on compte pour en grossir la masse seront à peu près compensés par les omissions; si vous voulez donc employer cette faible ressource à compléter quelques restitutions, ou à atténuer quelques pertes, ne semble-t-il pas plus naturel de l'appliquer au soulagement des plus grands besoins, qu'à l'acquittement de plus fortes dettes? Et ne pourriez-vous pas fixer un maximum de fortune au delà duquel le Français dépossédé cesserait d'avoir droit à cette répartition nouvelle? Ne vous paraîtrait-il pas juste de compenser ainsi les longues privations de la classe la plus nombreuse des émigrés, avec les restitutions dont jouit depuis longtemps une autre partie d'entre eux. Cette seconde indemnité, absolument éventuelle, deviendrait ainsi la part du malheur qui pouvait la lui envier! Répartie entre tous, elle n'apporterait à l'opulence qu'un superflu à peine sensible; aux petites fortunes, qu'un dédommagement insuffisant; consacrée au nom de la France, au nom même de ceux qui pouvaient y avoir des droits à recomposer intégralement le modeste patrimoine qui fut sacrifié à l'honneur, elle attestera le prix que nous attachons tous au dévouement désintéressé, à la fidélité constante et résignée; elle proclamera le regret que nous partageons avec le gouvernement de ne pouvoir tendre une main réparatrice à tous ceux que la Révolution a dépouillés : ainsi vous rapporterez l'aisance dans le sein d'une quantité de familles dont les chefs, couverts des cicatrices de la guerre, de l'infortune et du temps ne pouvaient plus assurer l'existence : vous débarrasserez cette seconde opération des lenteurs, des plaintes, et surtout des injustices qui, dans le système de la commission, me semblent inévitables. Si cette idée paraît admissible, elle sera fécondée par quelques-uns des orateurs dont la Chambre s'honore : il me suffira de l'avoir indiquée; dans le cas contraire, je ne la regarderai que comme un de ces rêves philantrophiques qu'il est quelquefois si doux de substituer à des réalités qui nous blessent.

Maintenant, Messieurs, je passe à l'article 7 du projet auquel votre commission vous propose un amendement dont vous avez senti l'importance; elle est si grande, qu'il me semble que l'esprit et l'effet moral de la loi en dépendent absolument. En indemnisant les Français privés par les lois révolutionnaires de leurs propriétés immobilières, faites-vous grâce, ou justice? Si cette restitution n'est qu'une faveur, il faut adopter le projet, ou vous tombez dans les inconvénients de la rétroactivité. En effet, cette mesure n'est plus dans cette hypothèse qu'une offrande volontaire, une libéralité gratuite qui ne peut exercer aucune influence sur le passé, il n'a d'effet que dans l'avenir au profit de celui qui en est l'objet, ou de ceux que la loi reconnaît pour ses représentants au moment où elle est rendue.

Mais, dans ce système, vous ébranlez les bases de la propriété au lieu de les affermir; vous contristez la fidélité par une aumône, vous sanctionnez les lois qui la dépouillèrent, vous donnez à des sentiments l'importance qui, en matière de législation, n'appartient qu'à des droits, et vous fortifiez les arguments de vos adversaires, qui pourraient alors avoir quelque droit de prétendre que l'indemnité prise dans ce sens devrait s'étendre à toutes les calamités que la Révolution versa si libéralement sur notre patrie. Si vous reconnaissez au contraire, que c'est un acte de justice auquel vous allez donner votre sanction, je crois alors nécessaire d'adopter l'amendement de votre commission; en effet, Messieurs, si les droits des émigrés n'ont pas été détruits par la confiscation, si ces droits n'ont fait que participer au long sommeil de tous les principes, pourquoi cette partie de la succession des Français expatriés serait-elle enlevée aux héritiers que leur mort a saisis? Pourquoi, par une fiction qui rendrait douteuse une vérité que vous voulez proclamer, reculeriez-vous de plusieurs années les effets du décès qui sont et doivent être immédiats? Les inconvénients que pourrait signaler la jurisprudence dans la rédaction de la commission, ne sont rien en comparaison du danger moral et politique qui résulterait d'une législation contraire. Le choix que vous ferez entre les deux projets doit appeler par son importance votre attention tout entière, ce sont les termes de l'exposé des motifs; ils suffisent pour justifier les réflexions que je viens de vous soumettre et le vote qui doit en être la suite.

Je partage également l'avis de votre commission sur les droits des légataires, seulement j'aurais désiré qu'elle déterminât d'une manière plus précise les exceptions qu'elle a prévues; elle

laisse aux tribunaux la solution des difficultés très rares qui pourraient se présenter. Mais, Messieurs, pendant les vingt années qui se placent entre l'époque de la confiscation et celle de la Restauration, la plupart des émigrés ont été successivement rendus à la France; ils y ont recueilli quelque débris ; ils ont pu ajouter, soit par des successions, soit de toute autre manière, au terme d'une carrière abrégée par les peines de l'absence, par les privations de l'exil ; beaucoup d'entre eux avaient à acquitter la dette de la reconnaissance ou celle de l'amitié ; habitués à ne plus compter sur l'avenir, ils léguaient à un parent dévoué, à un serviteur fidèle tout ce qu'ils avaient sauvé du naufrage. Rien alors n'annonçait le retour de la fortune. Ils disposaient donc uniquement des biens qu'ils avaient recouvrés, eussent-ils alors conservé l'espérance. Ils ne pouvaient la léguer, toutes les avenues lui étaient fermées, même celles d'un testament; elle n'avait de refuge que dans le cœur du malheureux, et mourait avec lui. Un grand nombre d'émigrés ont succombé pendant ces vingt années ; un grand nombre ont laissé des dispositions testamentaires. Faudra-t-il, comme l'a proposé la commission, laisser aux tribunaux le soin d'en apprécier le sens et d'en fixer la limite ? Ne devons-nous pas plutôt chercher à prévenir les discussions judiciaires, et si l'addition de quelques mots à l'amendement peut en partie produire ce résultat, hésiterons-nous à les admettre ? Ici, Messieurs, la justice n'est dispendieuse que pour ceux qui la rendent ; ailleurs, il n'en est pas de même, faisons-la donc, autant qu'il est possible. Je voudrais qu'à l'article 7 on ajoutât à ces mots : *par la volonté*, ceux-ci : *clairement exprimée*, qui me paraissent laisser moins de doute sur la jurisprudence qui devra être adoptée.

Je termine ici, Messieurs, mes courtes réflexions sur les articles ; la discussion qui s'ouvrira sur chacun d'eux devait m'interdire, en ce moment, un examen plus approfondi. D'ailleurs, j'aurais à craindre en prolongeant mon discours, de fatiguer votre attention, réservée à des orateurs plus éloquents que moi. Ma voix, jusqu'ici, vous fut étrangère ; si, pour la première fois, j'ose aujourd'hui braver les périls de la tribune, j'y suis entraîné par le sentiment de mes devoirs, par une conviction profonde. La loi que je viens y défendre ne peut m'offrir aucune chance d'avantage personnel ; j'y suis donc monté avec une entière indépendance ; j'y suis monté, parce que j'éprouvais le désir, aussi vif que naturel, de manifester mon opinion dans une circonstance qui me paraît décisive. Il s'agit, en effet, de rapprocher ou plutôt de confondre tous les intérêts, comme notre monarque a réuni toutes les affections, comme son illustre fils adopta toutes les gloires ; il s'agit de rendre l'aisance aux familles dépossédées, la confiance aux nouveaux propriétaires, de déposer dans nos lois le germe fécond de la légitimité considérée dans tous ses résultats, de proscrire à jamais le système odieux de la confiscation, que l'on ne pourrait justifier quand on parviendrait à prouver qu'il est ancien. Hâtons-nous donc, Messieurs, d'accomplir cet acte solennel de justice et de sécurité ; car le temps est venu de relever, dans notre patrie, les autels de la Concorde.

Je vote pour le projet de loi amendé par la Commission.

M. le Président. M. Martin de Villers a la parole.

M. Martin de Villers (1). Messieurs, après une discussion aussi lumineuse et aussi prolongée, la haute importance de la loi qui vous est soumise peut seule donner l'espoir d'attirer encore votre attention.

D'une autre part j'appartiens à une famille émigrée, je ne le laisserai pas ignorer à la Chambre, et l'examen d'une question en général si délicate, devient encore par là plus épineux pour moi. Toutefois, croyant avoir à présenter quelques observations utiles, il m'a paru que je devais songer avant tout à la mission qui m'est confiée, et j'ose me flatter qu'on ne trouvera rien dans ce que je vais dire qui ne découle de cette source. D'ailleurs, des intérêts privés se mêlent dans la plupart de nos discussions, et n'est-ce pas un des buts principaux de l'établissement des gouvernements représentatifs, que de leur ménager un appui au sein des corps politiques de l'Etat ? Ceux qui ont voulu, dans cette occasion, dépouiller plusieurs d'entre nous de leurs fonctions légales, ont à la fois méconnu et les principes constitutifs de notre gouvernement, et les conséquences de leurs propres actes.

Après plus de dix années de Restauration, il est vivement à désirer sans doute que les victimes des nombreuses confiscations politiques dues à nos temps de malheurs, voient enfin se lever pour elles un jour favorable. Les actes qui les ont dépouillés de leurs biens ont laissé des impressions profondes dans les esprits, et les plus puissants motifs exigent que l'on en fasse disparaître jusqu'à la dernière empreinte.

Que la mesure prise pour une si noble fin, soulage de longues infortunes, qu'elle achève le grand œuvre de la réconciliation générale, qu'elle accroisse encore le développement de la richesse publique, enfin qu'elle soit féconde en résultats : tel est l'aspect élevé sous lequel l'ont envisagée la plupart des hommes versés dans les matières politiques ; mais si cette mesure s'éloignait de ce but, elle ne serait plus alors qu'une charge onéreuse, sans fruit pour l'Etat.

Je me hâte de m'expliquer : par quelle erreur, involontaire sans doute (mais extrêmement fâcheuse), a-t-il pu se faire, alors que la généreuse pensée du souverain a été si bien exprimée par l'éloquent organe du gouvernement, qu'on n'en reconnaisse qu'imparfaitement les traces dans le projet de loi qui est l'objet de vos délibérations ? Elles sont encore présentes à votre mémoire, les paroles suivantes consignées dans l'exposé des motifs de ce projet de loi : « Il importe qu'un exemple mémorable et utile pour tous apprenne que les grandes injustices doivent entraîner de grandes réparations. Cet exemple, c'est à la France qu'il appartient de le donner; c'est sous l'empire d'un Roi protecteur de tous les pouvoirs, c'est sous l'influence d'une Charte éminemment conservatrice qu'il doit être offert avec franchise, avec loyauté comme un gage de plus, comme une garantie nouvelle. »

Ces paroles lorsque vous les avez entendues, ont été accueillies par vous avec des témoignages sensibles d'aprobation : tout ce qui porte un semblable caractère, s'identifie facilement avec les idées d'une Assemblée française. Mais cet espoir que vous aviez conçu, la loi, telle qu'elle est proposée, ne me semble pas devoir le réaliser.

Cependant, loin de moi la pensée d'élever la voix pour chercher à rendre plus pesante la nou-

(1) Le discours de M. Martin de Villers est incomplet au *Moniteur*.

velle charge dont cette loi grèvera la France. Les victimes des confiscations ont fait dès longtemps le noble apprentissage des sacrifices : ce serait méconnaître leur dévouement, alarmer cette pudeur politique qui, depuis la Restauration, a jeté un si beau lustre sur leur conduite antérieure, que de rien réclamer pour elles qui pût fouler la nation.

Ce qu'il y a lieu, selon moi, de regretter, c'est que la loi n'ait pas été présentée sous son véritable jour, et que les moyens d'exécution qu'elle offre soient d'une grande imperfection ; ces vices très graves dans une telle mesure, ne manqueraient pas d'en dénaturer les conséquences.

Qu'il me soit permis d'examiner encore, après les orateurs que vous avez entendus, les principes qui servent de base à cette grande question. On ne saurait trop entrer dans cet examen, lorsque ces principes ont été si controversés, et qu'il s'agit d'une mesure dont un des premiers effets doit être d'exercer une action salutaire sur l'opinion.

Parmi les considérations puissantes qui sont susceptibles de déterminer à donner aux victimes des confiscations une indemnité représentative de la valeur de leurs biens, il faut placer en première ligne une des garanties les plus solides de l'ordre social: l'inviolabilité de la propriété.

Quoique la confiscation se soit introduite dans la législation de la plupart des peuples, elle n'en porte pas moins le caractère de l'injustice. Elle dépouille les enfants innocents, a dit Montesquieu, et lorsque, dans les commotions politiques, elle est tombée sur des classes entières, l'opinion commune de tous les temps l'a marquée d'un sceau de réprobation.

La confiscation est un levier puissant dont ceux qui font les révolutions connaissent toute la force. Changer avec violence la propriété de mains, c'est spéculer sur la cupidité pour se créer des partisans. Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs : Louis XVI, de douloureuse mémoire, voulut abolir la confiscation. Un décret de l'Assemblée constituante accomplit même le vœu du monarque; mais la Révolution était là, faisant l'essai de sa puissance, proclamant des principes pour séduire les peuples, et les violant ensuite pour arriver à ses fins. Bientôt la confiscation rétablie pesa sur une grande partie des propriétés de la France.

Il était réservé au réparateur des maux causés par nos dissensions civiles, à un souverain qui, tenant ses droits de la légitimité, devait, après la grande tourmente revolutionnaire, couvrir plus particulièrement de son égide toute possession légitime, de rayer enfin la confiscation du Code de nos lois; et l'on peut dire que c'est dans les principes proclamés par la Charte sur cet objet, que son auguste auteur a déposé le germe du grand acte de réparation pour lequel votre concours vous est demandé.

Parmi les Français que les confiscations ont privés de leurs propriétés, les émigrés forment la classe la plus nombreuse. L'émigration présente un phénomène historique sans égal dans les fastes du monde. Les émigrés, par leur masse, par la foule des familles auxquelles ils appartiennent, occupent une grande place dans l'Etat; et n'y eût-il que ce motif, l'Etat ne saurait rester indifférent sur leur sort.

On n'ignore pas jusqu'où remontent les attaques dirigées contre l'émigration, et cependant on ne les lui a pas épargnées. De belles et nobles réponses l'ont vengée suffisamment, et je me bornerai à en faire ressortir le principal mobile. D'ailleurs il est inutile d'examiner dans cette question si l'on a eu raison ou tort d'émigrer. Les émigrés eux-mêmes sont-ils entrés dans cet examen ? La plupart d'entre eux ont cédé à un entraînement irrésistible. Une voix puissante sur les âmes françaises s'est fait entendre au sein de l'Etat troublé par les factions : elle commandait d'abandonner ce que l'homme a de plus cher et de plus sacré : les liens de famille, le toit des aïeux, le sol de la patrie. Tant de sacrifices n'ont pas arrêté les émigrés. Ils voyaient la France tout entière au pied du drapeau des lis, et la voix qui les appelait à cette nouvelle croisade, c'était pour eux celle de l'honneur..... Au milieu de nos vieilles institutions renversées, du déchaînement et des excès des passions, le souvenir de l'émigration s'offrira comme un monument remarquable de l'empire que l'honneur exerçait encore sur les âmes. Ce sentiment, dans lequel l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois* a placé le principal ressort des monarchies, est et sera toujours français.

Un des nouveaux membres de cette Chambre, dans un discours empreint des idées qui appartiennent à une époque heureusement loin de nous, a invoqué contre le principe de la loi tous les souvenirs de la puissance de la Révolution. Mais lorsque la confiscation dont les émigrés ont été frappés les premiers, est en elle-même injuste et odieuse; qu'au moment où elle a été prononcée, la royauté méconnue était entraînée de chute en chute vers un abîme ouvert pour l'y précipiter; que les doctrines par lesquelles on tente de la défendre et d'en justifier les effets ont enfanté le régicide et ont eu pour fin le despotisme; que la France n'a recouvré le repos que sous l'autorité tutélaire des Bourbons, comment méconnaîtrait-on les droits des émigrés à une juste réparation de leurs pertes ! La loi sur la confiscation de leurs biens est du 2 septembre 1792. Il y avait déjà longtemps que Louis XVI avait tenté de se soustraire à ses oppresseurs. Et qu'avait-on fait de l'infortuné monarque, le 10 août précédent, au milieu d'une Assemblée factieuse ? Des actes qui appartiennent à une telle époque ne sauraient être opposés à l'émigration. Que reste-t-il à dire de ceux qui ont atteint les déportés, de ceux qui ont voué tant de Français à la hache révolutionnaire!

La raison publique s'est suffisamment expliquée sur ces funestes suites de nos désordres. Aux premiers signes d'une effrayante anarchie, alors que les liens qui attachaient les sujets au monarque commençaient à se rompre, les Français se sont rangés sous deux bannières différentes. Les uns voulaient le maintien des institutions qui ont donné tant de siècles d'existence à la monarchie; les autres, un nouvel ordre de choses. On est entré dans l'arène des combats : la force a fait pencher la balance. La spoliation d'un grand nombre de Français a été l'abus de la force. Lorsque la loi fondamentale de l'Etat s'oppose à ce que les spoliés recouvrent leurs biens, ils ont droit au moins à être indemnisés du sacrifice qu'ils sont obligés d'en faire à la tranquillité du pays, et la justice demande qu'ils le soient. C'est une conséquence immédiate de notre législation : le code de nos lois, l'article 10 de la Charte consacrent également ce principe.

L'intérêt de l'Etat n'en fait pas moins une loi ; et ce qu'il ne faut pas omettre de remarquer, l'intérêt de l'Etat restreint aussi les bornes dans lesquelles doit être faite l'application du principe, source première de l'indemnité.

Quand le bien d'un père de famille a été ravagé par un fléau quelconque, ce père de famille ne

saurait, pour la plupart du temps, rétablir les choses dans toute leur intégrité. Il consulte ses ressources ; et souvent il est obligé de se borner au strict nécessaire. Ne doit-il pas en être de même du père commun de tous les Français, quand l'Etat est à peine déchargé du poids des maux sous lequel il a failli succomber ?

Ils se sont étrangement trompés, ceux qui ne voient dans cette question que l'intérêt d'une seule classe ; il faut s'élever à une plus grande hauteur, et juger des effets différents que produisent sur la chose publique les pertes éprouvées pendant la durée de nos troubles civils. Nous devons compatir sans doute au malheur de ceux qui ont vu leur fortune diminuée par toutes les causes autres que celles dues à la spoliation de la propriété foncière. Ces pertes sont cruelles pour les particuliers ; mais elles ne laissent après elles, relativement à la situation générale de l'Etat et aux relations de ses membres entre eux, aucune semence de division. On ne voit point à côté de celui qui a perdu, celui qui possède l'objet de cette perte. Il n'en est pas ainsi de la propriété foncière. Livrée par violence à des étrangers, elle devient en quelque sorte comme un témoin séculaire de cette violence ; et une barrière insurmontable sépare à toujours la famille de l'ancien possesseur de celle du nouveau.

C'est aussi un fait constant que les propriétés appelées nationales sont encore hors du mouvement général des affaires ; ce fait n'est point douteux : le nier, c'est nier l'évidence. Il n'y a pas jusqu'à l'affiche apposée pour la vente de ces biens qui l'atteste ; et cette stagnation dessèche un des canaux de la richesse publique.

Mais s'il est vrai que les confiscations aient été faites en opposition avec l'esprit dominant de la France, on demande ensuite si c'est elle qui doit en réparer les effets. Qui ne sait que c'est la destinée inévitable des nations de subir les conséquences des actes de leurs gouvernements : il est d'autres actes qui leur portent des coups bien plus sensibles. Trop souvent de folles ambitions les poussent à des guerres injustes ou inutiles : un sang précieux coule dans les combats ; et alors le mal est sans remède, il faut qu'elles le supportent tout entier : il n'y a point d'indemnités qui consolent les familles, qui leur rendent, qui rendent à l'Etat ce qu'ils ont perdu.

Je m'interdirai de parler des preuves de fidélité, de dévouement données par les victimes des confiscations au dedans et au dehors de la France ; de la situation malheureuse où sont tombées un grand nombre d'entre elles ; de cette contradiction manifeste qu'il y aurait à voir un Bourbon assis sur le trône de ses aïeux, et ceux qui s'étaient voués à sa défense, privés de ressources à côté du champ qu'ils avaient possédé. Ces vétérans de l'adversité ont été témoins, les yeux mouillés de larmes, du triomphe des lis ; c'était le plus ardent de leurs vœux. Je craindrais de diminuer le prix de ce qu'ils ont fait, en invoquant dans cette occasion ces titres qu'il faut réserver pour décorer leur vie.

Ce n'est pas sans motif, Messieurs, que je me suis étendu sur le point important que je viens de traiter. En effet, c'est là qu'il faut se placer pour dominer la grave question qui vous est soumise. Les familles dépossédées ayant droit à recevoir une juste indemnité en compensation de ce qu'elles ont perdu, la justice imposant ce sacrifice à l'Etat, l'intérêt du pays le prescrivant également ; mais cet intérêt, bien entendu, ne permettant pas de l'appliquer à autre chose qu'à la perte de la propriété foncière, que doit-il être alloué aux anciens propriétaires en dédommagement de cette perte ? Cette question est à sa place, Messieurs ; on vous a rappelé dans votre dernière séance, qu'un des orateurs distingués de cette Chambre, en parlant de la loi soumise à votre délibération, l'a nommée le splendide festin des indemnités. Il a oublié d'ajouter que, parmi les conviés, il y en a beaucoup qui ne le sont devenus qu'au prix du sang de leurs pères, versé dans les combats ou sur l'échafaud.

Toutefois, ce qui a été dit à cet égard tendant à exagérer le sacrifice de l'Etat, me porte à entrer dans quelques détails sur cette partie de la discussion. Je puis facilement *interroger toutes les conséquences* du principe posé, et cela même est devenu nécessaire pour que l'opinion ne soit pas faussée à cet égard. Voici ce que porte, sur la question que j'examine, l'exposé des motifs du projet de loi : « Une indemnité fractionnelle, un simple secours accordé au malheur, n'atteindraient pas le but que le Roi se propose, et vers lequel doivent tendre vos efforts. »

Ici tout doit être pesé avec mesure, loin de l'influence des passions : je me renfermerai dans les bornes d'une froide argumentation. Il faut rechercher, en premier lieu, ce que serait, dans la rigueur du droit, une indemnité équivalente à la valeur des biens confisqués. Je prie la Chambre de ne pas préjuger les conséquences de ce que je vais dire à cet égard.

Il s'établit entre les prix de ce qui est dans le commerce des rapports sur lesquels se fondent les transactions pécuniaires. Ces prix, qui représentent la valeur de l'objet vendu au moment de la vente, ne sont jamais que relatifs et varient suivant les époques. Une somme, numériquement la même, vaut beaucoup moins en réalité qu'elle ne valait il y a trente ans. Ainsi, un propriétaire dépossédé, à qui on remettrait un revenu et un capital représentant la valeur de son bien à l'époque de sa dépossession, se trouverait dans une position relative toute différente de celle où il était. Pour que cette position fût la même, son indemnité devrait être élevée au niveau de la valeur actuelle de sa propriété. C'est ainsi que la question serait résolue, s'il s'agissait d'une dépossession ordinaire. Il faut alors qu'il y ait parité entière entre ce que l'indemnité reçoit en remplacement de ce qu'il possédait. Il n'y a que la nature de son bien qui change. Voilà pourquoi le Code civil exige, dans les cas de dépossession, qu'il soit alloué une juste et préalable indemnité : s'il n'en était pas ainsi, tout équilibre serait rompu entre ce que l'Etat donne en échange de ce dont il s'empare pour cause d'utilité publique.

Mais, à côté de ce principe de rigoureuse justice, il est aussi de graves questions politiques qui demandaient, ce me semble, un sérieux examen. Une indemnité intégrale pourrait-elle être accordée aux anciens propriétaires, sans compromettre d'une manière essentielle les intérêts généraux de la France ? S'il en était ainsi, si, par un trop lourd fardeau, on nuisait à la prospérité intérieure de l'Etat, on diminuait sa prépondérance au dehors, n'y aurait-il pas lieu alors de réduire l'indemnité ? La première obligation d'un gouvernement n'est-elle pas d'assurer la conservation intacte de la société qu'il dirige ; et ceux qui ont droit à l'indemnité ne seraient-ils pas eux-mêmes intéressés à ce qu'on évitât une mesure qui pèserait sur eux comme sur le reste de la nation ? D'ailleurs, tout sort ici de la ligne ordinaire ; des événements tels que l'histoire n'en offrit jamais

de semblables, ont causé la grande catastrophe dont il s'agit de faire disparaître les effets. Les règles communes, alors, sont-elles applicables ? Il est fâcheux que ces questions n'aient pas été abordées dans l'exposé des motifs du projet de loi ; la discussion, par là, se serait simplifiée ; elle aurait pris un caractère qui n'aurait pas manqué de produire de l'effet sur les esprits.

Mais je dois la suivre sur le terrain où elle se trouve. Le but annoncé est de donner aux propriétaires dépossédés une indemnité équivalente à la valeur de leur ancienne propriété. Je vais chercher si la loi a atteint ce but. L'examen sur lequel je vais entrer portera sur l'article 2. C'est dans cet article que se trouvent les dispositions de la loi relative à cet objet : il contient à la fois le mode de liquidation et de payement de l'indemnité, et ce qu'il statue à cet égard est le plus grand vice de la loi.

Il est à remarquer en premier lieu que le ministère, écartant les moyens d'évaluation employés jusqu'ici, a voulu tout ramener à un travail purement matériel. Cette mesure eût été bonne, eût offert des avantages incontestables, si des opérations régulières, uniformes et dignes de confiance avaient constaté la valeur des biens confisqués ; mais cela n'est pas, ne pouvait pas être. Car dans ces temps d'anarchie tout se faisait sous l'empire versatile des circonstances, des passions et trop souvent de la cupidité.

L'insuffisance des dispositions de l'article 2 pour l'évaluation des propriétés confisquées et vendues, est due à cette cause. Cet article partage les familles dépossédées en deux classes. D'après l'exposé des motifs, les ventes faites postérieurement à la loi du 16 prairial an III, s'élèvent à. . . . . 692,407,615 fr. 80 c.

Celles qui ont précédé cette loi à . . . . . 605,352,992 fr. 16 c.

Remarquez ce résultat, Messieurs ; il ne s'agit pas ici d'une exception dont l'effet ne se ferait sentir que sur un petit nombre de familles, exception qui aurait quelques inconvénients, mais qui ne devrait pas faire abandonner une mesure de laquelle on serait fondé à se promettre de bons résultats généraux ; la seconde classe comprend à peu de chose près la moitié des évaluations faites par le ministère.

Les familles qui appartiendraient à la première auraient quelques garanties pour l'estimation de leurs propriétés. Le revenu de ces propriétés, en 1790, a été constaté avant la vente. Cette opération a été assujettie à des règles fixes : au milieu des difficultés dont cette matière est environnée, c'est beaucoup assurément.

Le revenu connu, la valeur en capital de l'immeuble vendu est portée à vingt fois ce revenu. On peut avancer sans crainte d'être contredit, que les biens-fonds s'élevaient à un plus haut prix, en 1790, et chacun sait que depuis, ils ont éprouvé une grande augmentation. Je ferai ressortir bientôt les motifs qui me déterminent à le remarquer.

Après avoir fait apprécier les effets de ce mode d'évaluation, j'arrive à la seconde partie de l'article. Ici, ce n'est plus le revenu de 1790, qui forme la base de l'évaluation de la propriété, c'est le prix de l'adjudication de cette propriété. Une première réflexion se présente : il est généralement reconnu comme vrai que les biens confisqués ont été vendus beaucoup au-dessous de leur valeur ; et cependant on donne à l'ancien propriétaire, à titre d'indemnité, le prix de l'adjudication. Il est donc évident qu'il ne recevrait pas alors une véritable indemnité, celle enfin qui est promise dans l'exposé des motifs.

Et cependant c'est le plus faible inconvénient de cette disposition. Qui ne sait que rien n'a varié davantage que les prix des immeubles confisqués : ces prix suivaient toutes les fluctuations de l'opinion ? Dans ces temps si fertiles en événements de tout genre, une foule de causes les soumettaient à une influence toujours mobile, influence qui agissait plus ou moins, selon les lieux, et quelquefois en sens inverse. Que fallait-il pour cela ? Des troubles dans une partie de l'Etat, une victoire ou une défaite, un bruit public, un écrit répandu, de simples déclamations dans un club. On peut dire que les prix des adjudications offrent un fidèle miroir de l'état de la Révolution sur tous les points de la France. Voyez, Messieurs, quelles fâcheuses conséquences résulteraient de la disposition dont je parle. On a dit avec raison que cette disposition créerait une sorte de loterie où il y aurait de bons et de mauvais billets. Le malheur des temps y ferait la part de chacun, et, après plus de trente années, il rejaillirait encore sur ses principales victimes : les fidèles provinces de l'Ouest, où l'opinion monarchique était dominante, et où les propriétés confisquées étaient plutôt données que vendues, seraient les plus maltraitées dans ce jeu de la fortune, et alors que l'on serait loin du but ! On supporte avec résignation les pertes générales ; les injustices particulières blessent le cœur.

Je passe maintenant à ce qui touche le payement de l'indemnité. Soit que le mode d'évaluation de la propriété vendue appartienne à la première ou à la seconde catégorie, il est à remarquer que l'Etat payerait en capital la valeur estimative de cette propriété. Or, cette valeur estimative étant en général inférieure à la valeur réelle, le revenu que l'indemnisé recevrait n'équivaudrait pas à celui que le bien produit réellement. Ce capital ensuite serait soldé en 3 0/0, valeur nominale ; mais s'il est vrai que la propriété foncière ne rapporte que 3 0/0, c'est comparativement au prix réel de cette propriété, en capital. Changez ce prix, les conséquences de l'estimation ne sont plus qu'idéales ; en suite la valeur véritable de l'effet qui sera donné en payement à l'indemnisé, est au-dessous de la valeur nominale de cet effet. Ainsi, dans le système de l'article 2, le revenu de l'indemnisé, généralement inférieur au revenu réel du bien, serait tel que le hasard le lui donnerait, et son capital réglé par les chances de la Bourse.

L'indemnité ne sera donc point intégrale, et la distribution qui en serait faite suivant le mode proposé amènerait les plus fortes disparates.

La commission a remarqué les vices principaux du projet, et elle y a introduit plusieurs améliorations sensibles.

Elle n'a pas dissimulé toute l'imperfection de l'article 2, article, au surplus, que personne ne défend, et qu'elle ne propose de conserver que parce qu'elle ne trouve rien de préférable à y substituer : elle s'est contentée d'y appliquer un palliatif. Mais ce palliatif, quel est-il ? comment agira-t-il ? Une loi rendue ultérieurement nous l'apprendra. Cependant, en définitive, il faudra bien trouver un moyen de l'appliquer. Un grand nombre de réclamations s'élèveront, on n'en saurait douter. A quoi aura-t-on recours pour en juger le degré de fondement ? On n'aura pas cependant d'autres documents que ceux dont on peut disposer maintenant. Comment fera-t-on mieux

qu'on ne ferait dans la loi proposée? On élude la difficulté plutôt que de la résoudre. Bien plus, on la prépare pour l'avenir, et on la complique davantage. Au lieu de couper racine au mal, on lui laissera produire tous ses effets, sans autre précaution que de ménager un remède incertain pour les atténuer ensuite.

Mais on demandera ce qu'il fallait faire pour arriver à de meilleurs résultats. Il me semble qu'il fallait rechercher et dire ce qui était : la vérité est toujours forte. D'une part, on aurait évalué approximativement toute l'étendue de la perte ; de l'autre, on aurait examiné ce que la France peut consacrer à la réparation de cette perte. Ces grands intérêts supputés avec soin, on aurait fixé, comme la commission l'a senti et l'a fait autant que cela était en son pouvoir, la somme susceptible d'être consacrée à cet acte de justice et de politique, et on aurait cherché la voie la meilleure pour en régler une distribution équitable entre ceux qui ont droit à l'indemnité.

Ensuite, je le répète, faire surgir l'ordre, la régularité du sein du désordre de la Révolution, est impossible ; quel que soit le mode qu'on adopte on ne saurait se flatter de trouver une opération toute faite, c'est une opération nouvelle qu'il faut faire, non une opération exacte en tous points, exempte de tout inconvénient, cela ne saurait être, mais une opération d'équité.

En quoi consiste-t-elle ? Dans le système où je me place, à commencer par évaluer et à répartir ensuite. On ne doit pas perdre de vue que l'inégalité de répartition entre les masses est la moins remarquée, que c'est l'inégalité dans la répartition individuelle qui excite le plus de plaintes, et qu'il est essentiel en conséquence de s'attacher à éviter.

Où trouver, demande-t-on, les éléments d'un bon système d'évaluation?

Un des membres de votre commission vous a déjà soumis un mode mixte qui me paraît avoir des avantages véritables sur celui du ministère ; et si je parle après lui d'un autre mode, c'est afin de répondre à l'appel qui a été fait à cette tribune par un de MM. les commissaires du Roi, en concourant de tous mes efforts à la solution du problème qu'il s'agit de résoudre.

On pourrait, ce me semble, prendre pour base unique de l'opération, le revenu, en 1790, des biens pour lesquels l'indemnité sera réclamée. Remarquez, Messieurs, que je n'entends parler que d'un mode de répartition. Ainsi nulle question de principe ne saurait s'élever sur cette proposition.

Ce mode est écarté parce qu'il entraînerait, selon ce qui a été dit, de grandes longueurs ; qu'il faudrait recourir à des appréciations épineuses, et qu'après tous les embarras d'un travail compliqué, on n'obtiendrait probablement pas un meilleur résultat qu'avec l'article 2.

Ce n'est pas ici le lieu de répondre à ces objections, de chercher à prouver que ce mode deviendrait exécutable par la création de commissions départementales. Je me bornerai à dire que s'il l'était réellement, il faudrait se hâter de l'adopter. Il le faudrait d'abord, à cause des avantages qui s'y trouveraient spécialement attachés ; et, de plus, ce serait se départir en quelque chose de ce système de centralisation, contre lequel tant de voix se sont élevées si inutilement jusqu'ici, système qui est favorable aux gouvernements absolus et qui peut y subsister, parce que la décision demandée au chef de l'Etat ne s'y fait pas attendre, mais qui, avec les formes lentes et multipliées du gouvernement représentatif, frappe de langueur la plupart des opérations administratives.

Je ne sais si je m'abuse ; mais s'il était reconnu par le ministère que l'indemnité n'est pas intégrale et si un mode de répartition satisfaisant était adopté, qui élèverait la voix pour proférer une plainte ? Ceux dont la vie entière a été un grand sacrifice, offriraient encore, dans leur reconnaissance, celui-ci sans réserve au monarque ; ils le déposeraient au pied du Trône comme un nouveau témoignage de leur dévouement. C'en serait assez pour eux que le Roi et la France connussent ce sacrifice. Ne savent-ils pas tout l'amour que le Roi porte à son peuple? et ils en seraient payés par la seule pensée que son cœur leur en tiendrait compte ! La France qui, de son côté, aura aussi un sacrifice à faire, sentirait qu'elle doit en recueillir le prix, et alors on répéterait d'une commune voix ces mots, gages de concorde et de paix intérieure : *Il n'y a plus d'emigrés!*

La loi présentée sous ce jour peut produire tout le bien que l'on était fondé à s'en promettre. Si les événements ont amené des confiscations telles, par leur masse, qu'on n'en vit jamais de semblables, la réparation fournirait une nouvelle page dans l'histoire de notre pays, qui serait belle et instructive.

Avec quelle satisfaction on verrait le ministère refondre son ouvrage imparfait ! Pourquoi n'entrerait-il pas dans cette voie, quand il s'agit d'une mesure qui peut porter des fruits si précieux ? La propriété est un des fondements les plus solides du Trône : ce n'est pas tout qu'il soit debout sur le sol de la patrie, il faut encore qu'il y jette de profondes racines propres à l'y maintenir contre les orages qui pourraient l'assaillir ; et que ne devrait-on pas attendre d'une mesure où le droit de propriété est engagé à ce point, si elle était prise de manière à satisfaire l'opinion de la France ?

Cette mesure touche aussi la morale publique par un grand nombre de côtés. D'énormes sacrifices ont été faits pour fonder notre crédit public. On a tout payé jusqu'à la dernière obole. Les anciens et les nouveaux Ouvrard ont reçu intégralement le prix de leurs services stipendiés. Mais combien il importe plus encore de restaurer entièrement le crédit de l'honneur, de la fidélité, du dévouement. Les vertus publiques et privées sont la vie des empires. Quelles ressources on peut trouver en France pour les relever ! Les Français sont faciles à exalter par ce qui est vrai, noble et généreux. Les regrets qu'ils ont donnés à l'auguste souverain que nous venons de perdre, et la confiance sans bornes avec laquelle ils se sont jetés dans les bras de Charles X, attestent tout ce qu'on peut attendre d'eux. Dans cette loi comme dans les autres, qu'il soit fait un appel à ces sentiments qui forment un des traits heureux du caractère national, et le succès est assuré.

M. **le Président.** M. le comte de Berthier a la parole.

M. **le comte Ferdinand de Berthier.** Messieurs, nous sommes tous pleins des souvenirs de cette grande Révolution qui, vers la fin du dernier siècle, affligea notre patrie, et dont les plaies ne sont pas encore entièrement cicatrisées. La masse de la nation demandait la réforme de quelques abus, exposée d'une manière sincère et respectueuse dans les cahiers de doléances des députations des Etats généraux. Louis XVI, aux vues si droites, aux intentions si pures, annonça bientôt que la volonté royale était d'y remédier ;

mais une secte, formée depuis près d'un demi-siècle à l'école de l'impiété et de la licence; mais les hommes qui n'étaient poussés que par l'envie et l'ambition, ne voulaient point de réforme, ils voulaient le renversement. Les uns prétendaient satisfaire leur haine insensée contre l'autel, le trône et l'ordre social. Les autres espéraient, sur les ruines de nos temples détruits, sur les débris des palais de nos Rois, sur le bouleversement de la société tout entière, créer leur fortune, établir leur puissance. Pour arriver à ce but, il fallait séduire et entraîner les peuples, corrompre une armée fidèle, créer des intérêts nouveaux. De là, des gens sans aveu, rassemblés avec soin dans toutes les parties de la France, et généreusement salariés, pour mettre à exécution les desseins les plus coupables, les plans les plus criminels, et que la nation française, en masse, a toujours réprouvés, toujours déplorés. De là, les habitations incendiées, les proscriptions sanglantes, nos temples profanés, la demeure de nos rois violée, la majesté royale insultée.

Toute résistance paraît inutile dans l'intérieur contre ces bandes organisées. Nos princes passent la frontière. Bientôt une foule de Français de toutes les classes, répondant à leur appel, volent auprès d'eux, les entourent, et attendent avec impatience le moment où, sous leurs ordres, ils iront délivrer leur Roi captif. Des femmes timides, des vieillards, des enfants, vont aussi à l'étranger, ils fuient les fureurs de la Révolution qui n'épargne ni l'âge ni le sexe. Aussitôt les tables de proscription sont dressées, une confiscation en masse est ordonnée, au mépris d'une loi récente, qui avait fait bénir le nom de Louis XVI; les noms de tous ceux qui possèdent quelque fortune sont inscrits sur les fatales listes; on y porte, et celui qui a quitté sa terre natale, et celui qui, en s'y cachant, espère pouvoir conserver la vie; et, quelquefois même, chose ineffable! celui qui a déjà péri victime des fureurs révolutionnaires. Les ventes sont ordonnées, pressées, effectuées. Etait-ce dans l'intérêt du fisc? Non, Messieurs. Etait-ce pour fournir aux dépenses de la révolte? Non, Messieurs, ce n'était là qu'un intérêt secondaire. Quel fut donc le véritable but? Comme vous l'a déjà dit à cette tribune un de nos honorables collègues, un prêtre infidèle à son Dieu, et plus tard votant la mort de son Roi, l'un des coryphées de la Révolution, s'est chargé de nous l'apprendre. Pour compléter le changement de l'ordre social, pour compléter la Révolution, il ne suffisait pas d'arracher le pouvoir des mains de l'autorité légitime, il fallait faire changer de mains la propriété, ôter à ceux qui possédaient, donner à ceux qui n'avaient rien. Que l'on vende donc, que l'on vende à vil prix, peu importe, le but de la Révolution est accompli.

Voilà, si je ne me trompe, Messieurs, la vérité, la vérité tout entière exposée en peu de mots. Comment donc expliquer ces déclamations sans cesse renouvelées à la tribune, et qui, sous prétexte d'attaquer l'émigration, attaquent directement et le Roi que la France regrette, et celui qu'elle a salué à son avénement du nom de Bien-Aimé? car l'un et l'autre étaient à la tête de cette émigration si violemment injuriée. Je vous l'avouerai, Messieurs, je n'avais le projet de vous entretenir que de la loi qui vous est présentée, pensant qu'il valait peut-être mieux éviter toute discussion qui tendrait à aigrir les esprits, et qu'il était préférable de laisser à la conscience de chacun à le juger lui-même; trouvant d'ailleurs que plusieurs orateurs, MM. Agier, de Lezardière, de La Bourdonnaye, de Martignac, et hier M. le ministre des finances, avaient combattu d'une manière victorieuse les sophismes de la Révolution. Mais puisque, ou par défaut de conviction, ou parce que ces discours sont en quelque sorte *obligés* par la nuance d'opinion à laquelle l'on se rattache, on renouvelle chaque jour les mêmes arguments, il faut bien entrer en lice, et essayer de réfuter des assertions erronées et sans cesse reproduites. On a parlé, Messieurs, d'un grand procès que l'on élevait contre la Révolution. Le procès, je le crois, est jugé depuis longtemps; il l'est par les faits consignés non pas seulement dans les écrits des royalistes, mais dans ceux même de leurs adversaires, et dans les pages ineffaçables de l'importun *Moniteur*.

Permettez-moi, Messieurs, pour répondre à ceux qui veulent attribuer à la Révolution notre prospérité, d'entrer dans quelques détails devenus nécessaires. Quel était l'état de la France avant la Révolution? La prospérité la plus complète : tranquillité entière dans l'intérieur, protection aux arts, à l'agriculture, aux manufactures; au commerce, les écoles vétérinaires fondées à Lyon et à Alfort; des fermes expérimentales établies dans ce dernier lieu, à Rambouillet, et bientôt dans d'autres parties de la France; des troupeaux de laines fines, si utiles à notre agriculture et à nos manufactures, introduits par Louis XVI; les sociétés d'agriculture fondées dès le règne de Louis XV, et portées au plus haut degré d'utilité sous son successeur; les Malesherbes, les Duhamel, Dumonceau, Dupont de Nemours, Parmentier, Cadet de Vaux, Lavoisier, Vicq-d'Azir, et tant d'autres instruisant par leurs écrits, et répandant leurs théories précieuses; la manufacture de Jouy, qui a tant perfectionné nos toiles peintes, créée depuis 1780; quelques années plus tard des filatures de coton : tel était le spectacle qu'offrait, avant la Révolution, notre agriculture et notre industrie. Cependant notre marine était relevée comme par enchantement par notre jeune monarque; elle protégeait notre commerce dans les deux mondes; des travaux considérables s'exécutaient dans nos ports; des canaux s'ouvraient dans les différentes parties de la France; nos chantiers étaient remplis de bois de construction; tout tendait au plus haut degré de prospérité. La Révolution suspendit ou détruisit cette situation prospère; notre marine et notre commerce extérieur furent anéantis, et ce ne fut que quand les fureurs de la Révolution commencèrent à se calmer, que notre agriculture et notre industrie reprirent leur essor. Des causes particulières, en éloignant un grand nombre de propriétaires des affaires publiques, et en les fixant dans les campagnes, en hâtèrent les progrès. Que l'on cesse donc d'attribuer aux bienfaits de la Révolution les améliorations commencées sous nos Rois, et qui n'ont atteint leur plus grand développement que depuis leur retour sur le trône de leurs ancêtres!

On a dit que c'était à une classe de privilégiés que l'on voulait attribuer, non pas un milliard, comme on le répète toujours, mais un capital effectif de 620 millions de francs. Rien de moins exact; les émigrés appartiennent à toutes les classes, à toutes les époques. Sans doute, la noblesse en forme la plus grande partie, ses privilèges *privatæ leges* ne lui donnaient des droits que parce qu'ils lui imposaient des devoirs. Ces devoirs étaient de défendre la société contre les entreprises de novateurs ou ambitieux ou imprudents, de défendre la religion de l'Etat, les lois de

l'Etat, la dynastie régnante, l'ordre de succession au trône, enfin d'obéir à la voix du prince; le Roi était captif, il le dit lui-même, dans une proclamation qui rappelle une douloureuse époque. La noblesse se partagea donc; les uns se font tuer sur les marches du trône, les autres se rangent sous les drapeaux des frères du Roi pour appuyer les efforts des sujets fidèles du dedans et avec eux sauver le Roi; quelquefois ces émigrés rentraient secrètement en France pour défendre les Tuileries, comme les défenseurs des Tuileries étaient quelquefois obligés de fuir à l'étranger, et d'éviter par là la proscription et la mort. Mais pourquoi attribuer à une seule classe de citoyens un dévouement que toutes ont partagé? N'a-t-on pas vu même des paysans alsaciens passer la frontière et se ranger sous les drapeaux de Condé?

N'a-t-on pas vu toutes les nuances d'opinions persécutées à leur tour? N'a-t-on pas vu les majorités des diverses assemblées forcer ceux qui essayaient de défendre et l'ordre social et le trône à fuir leur vengeance? Un orateur qui m'a précédé a reconnu le droit de quitter une patrie où l'on ne trouvait ni protection ni sûreté, en refusant toutefois le droit de prendre les armes, même à la voix du prince. Mais quand il fut question de proscrire, a-t-on fait cette distinction? Et n'a-t-on pas vu des législateurs, des prêtres, des femmes, des enfants portés sur la liste fatale et perdre sans retour leurs moyens d'existence? Un autre orateur a reproché de mettre l'émigration sous la protection du nom du Roi. Mais n'y a-t-il point nécessité? Le Roi n'est-il pas à la tête de l'émigration? Si les émigrés ont eu le droit de prendre les armes, ce ne peut être que parce qu'ils ont répondu à son appel. Aussi n'avons-nous entendu qu'avec une profonde douleur parler de fils dénaturé déchirant le sein de la patrie, d'appel criminel fait aux armes étrangères. De qui pouvait-il être question? de Louis le Désiré et de Charles le Bien-Aimé. Heureux si leurs vœux eussent été plutôt et mieux accomplis, si leurs efforts courageux eussent été mieux secondés, si enfin ils eussent pu prévenir ce crime, cause éternelle d'affliction; ce crime, suivi de tant de crimes, l'effusion de ce sang précieux que tant de sang répandu accompagna. On a vanté Henri IV, l'honneur des Bourbons, et que quelques esprits vantent ordinairement quand ils veulent attirer le blâme sur ses descendants. Mais a-t-on la prétention de nous faire oublier notre propre histoire? Henri n'avait-il pas sollicité des secours des princes protestants d'Allemagne et d'Elisabeth? Dix mille reîtres et six mille Anglais ne combattaient-ils pas sous ses ordres?

Enfin, Messieurs, n'a-t-on pas prétendu associer la France entière à l'un des actes les plus funestes de la Révolution? N'a-t-on pas prétendu que la loi réparatrice, qui nous est présentée, ne tendait à rien moins qu'à attenter à l'honneur de la France, à humilier 30 millions de Français? Quatre cent cinquante deux mille ventes ont eu lieu, dont quelques-unes n'étaient que d'un arpent ou d'un demi-arpent; peut-être n'y a-t-il pas eu cinquante mille acquéreurs primitifs, excitant la jalousie et l'envie de leurs voisins, et l'on appelle cela la France! Non, la France ne voulait pas des ventes révolutionnaires; et la preuve en est le vil prix auquel ces ventes ont été faites. Elles ont eu lieu à vil prix, parce qu'elles étaient réprouvées par l'opinion publique. Une grande portion des Français voulait en 1789, la réforme de quelques abus et quelques améliorations; une portion moins nombreuse craignait qu'en voulant améliorer on ne renversât, et leurs craintes n'ont été que trop justifiées. Mais dès la déclaration du 20 juin, les esprits sages voyant que le Roi accordait ce que l'on pouvait raisonnablement désirer, commencèrent à douter de la sincérité de ceux qui poussaient à un nouvel ordre de choses; chaque crime éclairait le peuple, et détachait quelques Français de la cause de la Révolution. Sans doute, il est pénible que l'universalité des Français soit appelée à solder une dette qui représente des biens qui n'ont profité qu'à un petit nombre. Mais la France, qui a payé toutes les dettes, même celles des Cent-Jours, ne refusera pas d'acquitter celle qui résulte de l'inviolabilité de la propriété. On calomnie la France quand on veut l'associer aux actes de la Révolution qu'elle a toujours réprouvés; on la calomnie quand on l'accuse d'avoir voulu le code sanguinaire qui frappait les émigrés, comme quand on a été jusqu'à prétendre qu'elle avait voulu les échafauds sur les places publiques, et la mort même de son Roi. Les Français ont pu être entraînés plus loin qu'ils ne le voulaient par de grandes idées d'amélioration; ils ont pu être subjugués quelques moments par la terreur, séduits par une grande gloire militaire, mais leurs cœurs ont toujours aimé la justice, repoussé le crime : leurs cœurs ont toujours été au Dieu de leurs pères, aux rois de leurs ancêtres. Le bonheur pour eux a cessé lors de la perte de leurs princes légitimes; ils n'ont retrouvé le bonheur qu'au retour de Louis le Désiré.

Messieurs, Louis XVIII, en remontant sur le trône, jugea que la raison politique nécessitait la légalisation des ventes effectuées en vertu des lois contre l'émigration; mais, dans le même instant, il indiqua le droit que les victimes de ces spoliations avaient à une juste indemnité. Ce désir souvent manifesté de son cœur, Charles X vient le réaliser : 30 millions de rentes 3 0/0, sont destinés à l'accomplissement de cet acte de justice et de politique. Ces 30 millions de rentes représentent un capital nominal ou fictif d'un milliard ou, pour parler plus exactement, un capital de 750 millions, au taux auquel on offre dans le projet de loi de finances, les 3 0/0 aux rentiers, un capital réel enfin, au cours actuel de la Bourse, de 620 millions seulement.

Plein de respect pour la volonté de notre auguste monarque, plein de confiance dans sa sagesse, connaissant et la noblesse et la générosité de son cœur, je n'examinerai ni les principes sur lesquels est basée la loi, ni la quotité de l'indemnité; nous devons croire que le Roi, dans cette grande circonstance, fait tout ce que sa justice, tempérée par sa prudence, a jugé possible; et que la somme proposée est tout ce que les ressources de l'Etat permettent d'affecter à l'indemnité. Mais je crois entrer dans les vues du Roi lui-même, en portant au pied du Trône, et en soumettant à cette honorable Assemblée des réflexions tendant à améliorer quelques articles de la loi, qui me paraissent ne pas atteindre le but que l'on doit se proposer.

J'ignore dans quelle proportion les 30 millions de rentes seront avec les pertes réelles des émigrés et condamnés. On estime assez généralement qu'ils ne recevront guère au delà de la moitié de la valeur effective de leurs biens; mais il me semble qu'il est désirable que la répartition de cette somme soit faite entre eux d'une manière aussi juste et aussi équitable que possible. Que la remise de 3 0/0 à chaque ayant-droit ait lieu d'une manière conforme au droit commun. Que la to-

talité des 30 millions de rentes, soit employée à l'indemnité, sans aucune réserve, ni retranchement. Qu'enfin, dans l'exécution, on donne aux ayants-droit toute facilité pour obtenir leur liquidation, sans les obliger à des déplacements onéreux, sans les mettre dans la nécessité d'avoir recours à des agents d'affaires, et encore moins à des spéculateurs.

Il me semble que, sous ces divers points de vue, la loi s'éloigne entièrement du but que l'on a dû se proposer. Votre commission, qui a amélioré le projet en le rendant plus conforme aux vrais principes du droit public et du droit de propriété, a renoncé à vous présenter un autre mode de répartition que ceux indiqués dans l'article 2. Cependant elle fait assez connaître sa pensée en établissant un fonds commun destiné à réparer les inégalités de la première répartition. Son rapporteur ne nous a même pas dissimulé que si on avait pu substituer avec avantage un autre mode à celui qui nous est présenté par les ministres, elle l'aurait proposé; mais je ne puis, à ce sujet, adopter entièrement les développements qu'il a donnés à son opinion. Il est rare, en effet, dans les choses de ce monde, d'arriver à la perfection absolue; mais si à un mode vicieux, devant donner lieu à de graves injustices, à des inégalités multipliées et révoltantes, on peut en substituer un meilleur où les disproportions seraient moins choquantes, où l'on se rapprocherait beaucoup plus de l'égalité proportionnelle, je pense qu'il ne faudrait pas hésiter à l'accueillir. Si, par exemple, le projet des ministres consacrait des différences de 1 à 8, de 1 à 10, que dis-je? de 1 à 100, et que d'autres moyens ne présentassent que des différences de 1 à 2, de 1 à 1 1/2, certes, Messieurs, nous nous empresserions de donner la préférence à l'amendement qui nous serait proposé sur le projet des ministres. L'article 2 renferme deux catégories: la première, des ventes faites postérieurement au 12 prairial an III, dont l'indemnité sera égale à vingt fois le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication. Cette base, je crois, est un peu moins fautive que la seconde. Cependant plusieurs membres du gouvernement ont soutenu dans les bureaux, et même je crois à la commission, que l'égalité proportionnelle n'y était pas beaucoup mieux observée que dans la seconde, et je serais assez disposé à le croire; car ces expertises, faites avec quelque exactitude dans des circonstances assez rares ont en général été exécutées avec bien peu de soin. Quelquefois même les erreurs ont été volontaires, quand un membre des administrations locales, un homme favorisé par des raisons quelconques se présentait pour soumissionnaire. Il n'y avait d'ailleurs aucun contrôle de la part des autorités supérieures; car, comme je l'ai dit plus haut, les hommes qui dirigeaient alors les affaires publiques n'avaient pas pour but de remplir le Trésor, mais de déplacer la propriété, et par là de se créer des appuis. Serait-il juste d'ailleurs qu'il y ait deux catégories, et que des hommes soumis aux mêmes infortunes reçussent des réparations différentes? Je ne le pense pas, Messieurs.

Ces inégalités, en effet, me paraissent encore plus sensibles pour la seconde catégorie (celle des ventes antérieures au 12 prairial an III). Le travail d'un département peu éloigné de Paris, établit une série de différences, d'après laquelle le premier en nom ne recevrait que trois années et demie de revenu, valeur de 1790, et le dernier recevrait vingt-neuf fois le revenu de la même année. Ceux qui doivent recevoir au delà de vingt fois le revenu de 90 sont le très petit nombre. Cette observation est de peu d'importance pour ce que je veux établir, puisque je ne demande, pour les propriétaires spoliés, rien de plus que ce que la loi leur accorde: 30 millions de rentes. Mais ce que je demande, ce que je réclame avec instance, c'est une répartition égale; c'est que, tandis que l'un retrouvera l'aisance, l'autre ne reste pas dans la misère: ce que je réclame enfin, c'est la justice. Pourrait-on appeler une réparation, un acte de justice, une loi qui donnerait à l'un vingt-neuf fois son revenu, à l'autre trois fois et demi ce même revenu, qui donnerait à l'un *huit* à l'autre *un* seulement? Ce dernier accepterait-il l'indemnité? Sa propriété était d'un revenu de 600 francs: multiplié par 3 1/2, il aurait droit à un capital nominatif de 2,100 francs, produisant un revenu de 3 0/0 à 63 francs, qui, si l'on adopte l'article 5, lui procurerait, pour la première année, un soulagement de 12 fr. 50 c.; cela vous paraît dérisoire. Eh bien! Messieurs, le département dont je vous parle n'est pas celui où les inégalités sont les plus fortes. Un propriétaire du Var m'a assuré qu'il ne recevrait pas plus d'une demi année de son revenu. Une partie de nos collègues de la Bretagne nous ont dit qu'il y aurait dans leur province des exemples du même genre. L'un d'eux, membre du même bureau que moi, affirme, qu'ayant fait son calcul de la manière la plus exacte, pour une propriété qui donnait 5,000 francs de rente, il n'aurait à recevoir en tout que 2,200 francs, une fois payés, un peu moins d'une demi-année de revenu. Je n'insisterai pas sur ces dernières assertions que je crois exactes, mais que je n'ai pas été à même de vérifier. Il résulte, cependant, et des plaintes générales, et des faits dont j'ai acquis la certitude, que le mode le plus inégal de répartition, et par conséquent le mode le plus injuste est celui proposé dans l'article 2; qu'une injustice palpable, évidente, ne peut jamais être consacrée par une loi, ne peut pas être loi; que l'article 2 doit donc être rejeté.

J'ai dit, en second lieu, que les émigrés et descendants des condamnés, doivent entrer en jouissance de l'indemnité conformément au droit commun. Je m'explique: du moment qu'une dette est reconnue, elle porte intérêt. Les anciens propriétaires ont perdu déjà trente années de revenus; mais il me paraît impossible qu'à l'instant où leurs droits sont consacrés, leur créance ne porte pas au moins le faible intérêt de 3 0/0 qui leur est alloué. Qu'en un mot, la totalité de l'intérêt ne parte pas de la première époque fixée dans le projet de loi (le 22 juin 1825.) Cette observation est importante, Messieurs; elle n'est pas seulement fondée sur la justice, mais elle est réclamée par l'humanité. Car s'il est des émigrés qui ont d'autres moyens d'existence, il en est qui sont sans ressource.

Ferez-vous attendre à des malheureux vieillards, la plupart infirmes, à des vieux chevaliers de Saint-Louis, pendant cinq années entières, le complément du faible revenu qu'ils peuvent espérer? Peut-être n'ont-ils plus cinq années à vivre; peut-être qu'un peu plus d'aisance venant consoler leurs vieux jours, prolongerait une existence consacrée depuis longtemps, je dirais presque sacrifiée à l'amour du Roi. La commission a éprouvé le même sentiment que moi, on lui a répondu par le mot *impossible*. Mais où est cette impossibilité? Combien cela coûterait-il de plus à l'Etat? 60 millions.

Sans rien préjuger sur le projet de loi des fi-

nances, et sans examiner ici s'il n'y aurait pas un mode plus simple, plus efficace et plus prompt que ceux qui y sont indiqués, d'effectuer l'indemnité, je crois pouvoir le demander. Sur les 30 millions de rentes, n'y aurait-il pas de grandes économies, les rachats, les déshérences, etc.? Mais, indépendamment de ces ressources, M. le ministre des finances nous a annoncé un excédant de recettes de 15 millions, le projet de loi donne en outre 3 millions : total 18 millions. — Cette somme serait, je n'en doute pas, plus que suffisante pour payer l'intérêt de 3 0/0 de toutes les liquidations qui auront pu être effectuées dans l'année.

Il me semble qu'on sort aussi du droit commun, quant à la remise des inscriptions. En effet, du moment qu'une créance est reconnue, le créancier a droit au payement intégral, ou au moins à un titre en règle; ce ne serait donc pas par cinquième, et d'année en année, qu'on devrait lui délivrer les inscriptions sur le grand-livre. On peut objecter à cela le danger d'une trop grande émission d'effets négociables ; mais ne pourrait-on pas délivrer des reconnaissances de liquidation portant intérêt, à dater 22 juin 1825, non négociables, et devant être échangées pour les quatre derniers cinquièmes contre des inscriptions d'année en année, et aux termes du projet de loi. Au moins l'émigré aurait un titre entre ses mains. Au moins, dans une position embarrassée, il pourrait, en en faisant le dépôt, trouver des ressources qui lui seraient refusées sans cela.

Il me paraît donc indispensable que les articles 5 et 6 du projet subissent d'importantes modifications.

La commission, par le paragraphe qu'elle a ajouté à l'article 2, a pourvu, au moins en partie, au vœu que j'ai exprimé, que la totalité des 30 millions de rentes soit employée à l'indemnité, sans qu'il en soit rien distrait pour d'autres services. Je ferai observer qu'en effet, des 1,297 millions annoncés par les ministres comme produit de ventes, il y aura des sommes considérables à retrancher : 1° pour les rachats autorisés par la loi dans les partages de présuccessions ; 2° pour les rachats par les anciens propriétaires, soit directement de la nation, soit de seconde main ; 3° pour les déshérences qui, après une période de trente années, remplie de guerres, de désastres, de jugements sanguinaires, doivent être assez multipliées. Je ferai observer encore que, jusqu'à présent, on avait cru que les dettes des émigrés, payées par l'Etat, montaient à 500 millions, qu'on était d'autant plus fondé à le croire que c'était le résultat du travail ordonné à une époque, par M. le duc de Richelieu, et que ce travail que quelques-uns de MM. les députés se sont donné la peine de vérifier, en ce qui concernait leur département, s'est trouvé exact. Il est donc à présumer que l'évaluation que l'on nous présente maintenant, et qu'on ne porte qu'à 309,940,000 francs, est de beaucoup inférieure à la vérité, peut-être de plus de 100 millions. Cela donnerait de grandes facilités pour faire partir la totalité des intérêts du 22 juin prochain, et pour prévenir l'inégalité odieuse, dans la répartition, que j'ai signalée en parlant de l'article 2.

Enfin, j'ai demandé que l'on évitât aux réclamants tous déplacements, tous les frais inutiles. Ce vœu, Messieurs, je crois que vous le partagez tous, et, pour qu'il soit réalisé, une chose suffit; mais elle est absolument indispensable : c'est que le travail ne soit point fait à Paris, mais dans les départements. C'est qu'au lieu d'une seule commission centrale, il soit créé des commissions départementales ; ce vœu, je crois pouvoir l'affirmer, est un vœu unanime, c'est le vœu de l'opinion publique. La plupart des articles ou projets établissant les formes à suivre et le mode d'exécution, seraient donc dans le cas de subir d'importants changements.

Mais, nous a dit M. le commissaire du Roi, si le mode qui vous est proposé n'est pas le meilleur, il est le seul d'une exécution facile, tout autre mode n'est pas praticable. Je conviens que le mode proposé est d'une exécution facile, que ce n'est, en quelque sorte, qu'une affaire de bureaux; qu'enfin, à la rigueur, on pourrait exécuter tout ce travail à Paris, au ministère des finances; mais si le résultat est une suprême injustice, pour épargner un peu de travail aux administrations, doit-on l'adopter? Non, sans doute. Qu'est-ce qui prouve, au surplus, que tout autre mode est impraticable? On nous l'assure, mais sans aucunes preuves à l'appui. A la vérité, plus tard, M. le rapporteur de la commission nous a répété à peu près la même chose; mais en nous exprimant toutefois le regret de la commission de n'avoir rien à proposer pour remplacer l'article 2, qu'elle reconnaît offrir de graves inconvénients, et en invitant en quelque sorte chaque député à présenter ses idées, en annonçant cependant qu'il ne croit pas possible d'indiquer rien de bon. Je sens dans quelle position difficile on place les députés; car tous les renseignements étant entre les mains de l'administration, il sera toujours facile de nous répondre à tout amendement : « Ce que vous demandez est impraticable ; » ne pourrions-nous pas dire aussi : « Nous adoptons la base de la loi ; mais nous prouvons que le mode est vicieux, c'est aux membres de l'administration, aux ministres, qui ont tous les documents entre leurs mains, à nous proposer un mode qui s'approche au moins de l'équité. »

Cependant, Messieurs, avec un peu de bonne volonté, avec le désir du bien, avec l'amour enfin de ce qui est juste et équitable, serait-il effectivement impossible de faire justice? Je ne le pense pas; et d'abord, Messieurs, admettant qu'on ne doit pas demander à l'Etat un sacrifice plus grand que celui que les ministres proposent, il ne s'agit plus que d'arriver à une répartition équitable entre les ayants-droit. Pour la répartition entre les départements, je verrais peu d'inconvénient à adopter le travail du ministère; car les mêmes causes ont dû produire à peu près les mêmes effets. L'inégalité des ventes, l'inégalité des estimations se rencontrent partout, et en masse, doivent donner à peu près les mêmes résultats. Je sais que MM. les membres de la commission, qui ont eu sous les yeux l'évaluation des ventes dans chaque département, formant la somme totale de 1,297 millions, ont jugé que le département auquel chacun d'eux appartient ne sera pas plus maltraité que les autres. Une fois ce point important réglé, il n'y a plus à déterminer que la répartition dans chaque département, entre les particuliers. Deux opinions différentes se sont manifestées dans la Chambre; les uns voudraient qu'avec les documents qui existent dans les archives des préfectures, ceux que pourraient fournir les directeurs des domaines et des contributions directes, on établît la véritable valeur, en 1790, des biens vendus. Esti-

mation qui serait définitive quand les ayants-droit, après en avoir pris connaissance, ne la contrediraient pas, et ne produiraient pas de pièces à l'appui de leur dire : ce mode pourrait amener à un résultat assez exact, et je crois que les difficultés qu'il peut présenter ne seraient pas insurmontables.

D'autres voudraient établir la valeur actuelle de ces biens en basant l'opération sur l'impôt actuel qui, pris cent fois, donnerait le capital des biens vendus. Telle est la proposition faite par M. le vicomte de Lezardière, membre de la commission. Je crois que ce dernier mode serait plus conforme aux principes établis par la commission qui, en adoptant un amendement moins favorable, je pense aux héritiers du sang, que l'article proposé par le ministère, n'a pu y être déterminée que par de grandes considérations de droit public. En effet, puisque la succession de l'émigré est ouverte du jour de sa mort, que les héritiers de cette époque, que les légataires universels ont seuls droit à l'indemnité, signe représentatif des biens de l'émigré, ce ne peut être que parce que la commission regarde cette indemnité comme un acte non de grâce, mais de justice, que l'émigré dépossédé en fait, n'a jamais cessé d'être propriétaire en droit ; que les ventes révolutionnaires n'ont acquis un caractère de légalité qu'à la promulgation de la Charte ; mais que l'article 10 donnant à l'émigré droit à une juste indemnité, c'est à l'époque où le gouvernement ordonne la remise de cette indemnité, que l'évaluation des biens qu'elle représente doit avoir lieu. Je comprends qu'il peut y avoir quelques plus-values réelles ; mais cela se réduit à des constructions d'usines et de bâtiments de rapport et à des défrichements de terres incultes ; il serait facile d'en reconnaître l'impôt et de le distraire de la base de l'évaluation générale. On a parlé de la confusion qui s'était opérée entre les acquisitions de biens d'émigrés et les autres propriétés, de la difficulté qui en résulterait pour établir la quotité de l'impôt à ceux afférents ; mais cette difficulté ne me paraît pas fondée, car les contenances de ces biens étant établies par les procès-verbaux de ventes ou d'estimation, et, au besoin, les habitants de chaque commune pouvant donner des indications, il ne serait pas difficile de distinguer quelle est la portion de l'impôt qui doit leur être affectée. Enfin on a attaqué cette base comme fautive à cause de l'inégalité de la répartition de l'impôt. Cette inégalité est beaucoup moins sensible depuis le dégrèvement réparti en 1820 ; mais quand les différences entre les arrondissements ou entre les communes seraient du sixième au douzième des revenus, comme on le dit, ces différences ne seraient que dans la proportion de 1 à 2 ; disproportion bien faible en comparaison de celle de 1 à 8 qui existe dans le mode proposé, ainsi que je l'ai démontré précédemment. Si, d'ailleurs, on faisait une réserve ou fonds commun, il serait d'autant plus facile de rétablir l'égalité proportionnelle, que le travail fait à la Chambre en 1820, sur l'impôt, en fournirait toutes les bases.

Des commissions départementales pourraient être composées du préfet, président, d'un membre du conseil de préfecture, de trois commissaires nommés par le conseil général de département d'un commissaire nommé par chaque conseil d'arrondissement, du secrétaire général de la préfecture. Les directeurs des domaines et des contributions directes leur fourniraient tous les documents et renseignements qu'ils auraient ou qu'ils pourraient se procurer. Elles recevraient enfin du ministère des finances un état des déductions à opérer, et feraient ces liquidations avec toute connaissance de cause. Leur travail, communiqué aux parties intéressées, serait définitif, quand il n'y aurait point de réclamations. En cas d'appel, il pourrait être porté au Roi en son conseil, par la voie du contentieux. Quelques membres de la Chambre aimeraient mieux que l'appel fût porté à une commission nommée par le Roi, sur une présentation triple de la Chambre des pairs et de celle des députés. Le tableau des liquidations définitives serait imprimé et affiché. La réunion de ces tableaux serait présentée à chaque session, à la Chambre, avec la loi des comptes. Le travail des liquidations, divisé dans les 86 départements, s'effectuerait avec bien plus de rapidité. Il serait bien moins sujet à l'influence et à la faveur. Car les membres des commissions départementales, placés sur les lieux, entourés des connaissances locales de leurs concitoyens, ayant, par conséquent, tous les moyens de s'éclairer, ne voudraient certainement pas, dans leur propre pays, se faire taxer d'injustice ou de séduction. D'ailleurs, une réclamation générale, un cri d'indignation s'élèverait contre toute faveur ou toute injustice, que tous seraient à même d'apprécier.

Il m'est impossible ici, Messieurs, de ne pas faire une réflexion à laquelle je suis conduit par mon sujet. Comment se fait-il que M. le président du conseil, simple député, attaquât le principe de la centralisation avec autant de chaleur, le dirai-je même, à mon avis, et suivant les connaissances administratives que je pouvais avoir, souvent avec exagération ? Comment se fait-il, dis-je, que, devenu ministre, il porte ce système de centralisation à un excès inconnu jusqu'à lui ; qu'il veuille amener toutes les administrations, toute la France, toutes les affaires, dans le ministère des finances ; que, dans cette circonstance, il veuille faire décider au ministère des finances plus de 400,000 affaires qui intéressent tous les départements, un si grand nombre de familles, tant de milliers d'individus ; qu'il convienne que si l'on apporte quelque attention à cette multitude d'affaires, l'expédition en sera bien longue, et que les malheureux émigrés et condamnés attendront longtemps le pain qu'on leur fait espérer. Que si, au contraire, l'expédition en est prompte, on aura décidé bien légèrement du sort des familles, et que ces décisions seront le résultat, non pas des délibérations de la commission, mais de l'opinion individuelle des employés de ses bureaux. Qu'il considère que les familles riches (mais c'est le petit nombre), pourront, sans grands inconvénients pour elles, suivre leurs liquidations à Paris ; mais qu'il y a une espèce de cruauté à obliger l'infortuné presque dépourvu de moyens d'existence, et n'ayant que de faibles répétitions à exercer, et c'est la classe la plus nombreuse, et j'ose le dire, la plus intéressante, à quitter un département plus ou moins éloigné pour venir solliciter dans les bureaux à Paris, et presser le moment où il recevra enfin quelques débris de sa petite fortune. Mais que dis-je ? Ce ne sera pas lui qui le recevra. Pour faire le voyage, il sera obligé d'emprunter à gros intérêt ; arrivé à Paris, cet argent sera bientôt épuisé. Il tombera dans les mains des usuriers ; cependant son affaire avancera peu. Pressé par un prêteur impitoyable, il sera forcé

de lui céder sa créance à vil prix. Revenu dans son département, le premier prêteur exigera son remboursement. Que restera-t-il au malheureux émigré ? Rien. Il n'aura même plus l'espérance.

Ah ! Messieurs, ne serait-on pas touché de tant et de si grandes infortunes ? N'avons-nous pas été témoins des sacrifices de tout genre que de nobles cœurs ont fait à la plus noble des causes ? N'avons-nous pas vu ces femmes d'une éducation si soignée, élevées avec tant de recherches et de luxe, d'une complexion si délicate, mais d'une âme si forte et d'un cœur si haut, travaillant, et le jour, et une partie des nuits aux ouvrages les plus grossiers et les plus pénibles, pour fournir à leur famille quelques morceaux de pain souvent trempé de larmes ? Qui ne se rappellerait des privations, des souffrances, du courage et de l'entier dévouement de ces vieux compagnons des trois Condé, et de ces héros vendéens que l'on inscrivait sur ces fatales listes de l'émigration, pendant qu'ils combattaient dans leurs propres foyers !

Il y a trente années que ces victimes de la fidélité attendent une réparation. Elles l'attendent ! Elles n'ont jamais rien demandé ! Elles ont respecté la volonté du Roi, même les armes à la main ! Car qui pourrait oublier les Cent-Jours, et ces guerriers des armées royales de l'Ouest, maîtres du pays, et reposant comme des étrangers, sous le toit de leurs pères ! Elles attendent ! sera-ce en vain ? Ces moyens d'existence que la bonté et la justice du Roi leur destinent, seront-ils la proie des traitants ?

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, l'humanité, la justice, l'honneur même du ministère repoussent le mode proposé.

M. **le Président.** M. Couderc a la parole.

M. **Couderc.** Messieurs, la loi qui vous est proposée devait exciter parmi vous une vive controverse ; il n'en pouvait être autrement ; mais c'est le moindre mal. Elle a réveillé dans le public des sentiments et des divergences d'opinions qu'il était d'une sage politique d'assoupir ; elle est en contradiction manifeste avec cette belle devise *d'union et d'oubli*, si simple, si vraie, si énergique dans son expression, et qui devait faire la base de la politique du gouvernement. La marche de la discussion aujourd'hui bien avancée, vous est déjà un témoignage de la lutte sérieuse que la loi d'indemnité va causer dans la société, de l'effet qu'elle produira sur l'opinion ; là, la marche est libre ; là, les hautes influences se taisent ; là, l'expression de la pensée n'est plus soumise aux ménagements que l'urbanité inspire, tout s'exhale, rien ne peut retenir la manifestation des sentiments divers. Il n'est donc que trop à craindre que la loi de faveur qui est soumise à votre délibération, je ne crains pas de la désigner ainsi, ne jette des germes de mécontentement dans la société et dont les fruits, un jour, ne puissent devenir amers.

On a bien senti combien il serait facile de reconnaître dans la loi, le principe de faveur ou de préférence qui paraît en être le principal fondement, et combien par une induction toute naturelle il s'ensuivait que toutes les autres classes pourraient y trouver une incrimination indirecte. Aussi l'orateur du gouvernement a-t-il cru convenable de dire, « qu'à cette époque de douloureuse mémoire qui sépara la famille de nos Rois, et la terre de la France, le cœur des hommes de bien fut incertain et partagé. Les uns jugèrent que la prudence, les intérêts du Trône et du pays les attachaient au sol de la patrie ; d'autres virent l'honneur sur la terre étrangère, où une royale infortune avait cherché un asile, et où la fidélité leur sembla devoir suivre le malheur. » J'applaudis au désir d'impartialité qui ressort dans ces paroles, quoique je pusse vraisemblablement argumenter avec avantage sur leur enchaînement logique, et je le ferai peut-être plus tard. Mais, Messieurs, *la fidélité malheureuse* qui attend l'indemnité de ses pertes, cette expression qui revient à chaque instant, que vous avez employée vous-mêmes dans une occasion solennelle, ne comporte-t-elle pas implicitement, que *ceux qui jugèrent que les intérêts du Trône et du pays les attachaient au sol de la patrie* sont entachés de déloyauté ? Ne pourrait-on pas en induire, que ceux qui gardèrent le sol de la patrie, que ceux qui en combattant à la fois et les excès du dedans et les ennemis du dehors, souffrirent de tous les désordres dans leurs personnes et dans leurs propriétés, sont des enfants rebelles dont on veut bien pardonner les écarts, mais dont on ne veut pas alléger les souffrances, parce que ces souffrances sont une expiation de leurs vieux péchés ?

Le feu Roi en revoyant la patrie commune après un exil de vingt-cinq années, consacra par sa Charte les modifications qui s'étaient introduites dans nos coutumes, dans nos idées, dans nos lois suivant le temps de son absence. Il avait *apprécié les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées.* La liberté publique, l'égalité des Français devant la loi, la libre profession de chaque religion, la forme régulière du gouvernement, l'abolition du privilège, ses institutions constitutionnelles en assurent l'exercice. Ainsi le vœu de la France si énergiquement manifesté en 1789, reçut le sceau de la sanction royale, et est devenu la base du droit public des Français. Ce qui s'accomplit si heureusement en 1814 eût sans doute éprouvé le même résultat en 1789, si l'exaltation des esprits, si des oppositions irréfléchies n'eussent de toute part, dans toutes les opinions, poussé au delà des bornes de la raison et de la modération. On outrepassa le but parce qu'on fut contrecarré par des résistances irraisonnables, parce que les concessions faites par les castes privilégiées ne furent presque jamais que la suite d'événements qui leur ôtaient le mérite de cessions volontaires et qui dès lors n'imposaient plus au parti victorieux aucun lien de reconnaissance et de sympathie. Et comme par une conséquence inévitable ces tardifs retours à l'opinion, je dirai à la volonté publique, ne pouvaient porter avec eux aucun caractère de bénévolence ou de sincérité, il en résultait que les animosités, suite de la résistance au vœu public, conservaient toute leur force. De là l'origine des malheurs publics qui ne tardèrent pas à nous assaillir.

Et qui pourrait nier cette *direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle*, signalée par la sagesse royale ? Qui ne se rappelle ou qui n'a pas reconnu dans les documents que les contemporains nous ont conservés, ce mouvement général, ce malaise public qui invoquait des améliorations dans notre régime politique ? Un long règne, sans système, sans dignité, obéissant aux influences de la faveur en blessant presque toujours le sentiment moral, une marche vacillante, errant à l'a-

venture, au gré des événements, l'orgueil national profondément humilié, le mépris de l'opinion publique qui maintes fois signala son opinion d'une manière tranchante, l'absence d'institutions auxquelles on pût se rallier, un dégoût général, et tout cela au milieu du travail de l'esprit humain, du progrès et de la diffusion des lumières, il n'en fallait pas tant pour constater le besoin et répandre le désir de ces institutions. C'est dans cette situation des choses que commença le règne du vertueux et infortuné Louis XVI. Les intentions les plus pures ne suffisaient pas pour surmonter un désordre invétéré. Les améliorations, les réformes, le bien public, étaient dans son cœur, mais une volonté ferme lui manquait. Les désordres, les fluctuations continuèrent; l'effervescence des esprits s'en accrut, les idées nouvelles avaient fait irruption de toutes parts, le mécontentement général atteignit toutes les classes sans exception, même celles dont les privilèges ou les honneurs pouvaient être en péril. Bientôt les événements se pressèrent, il fallut cesser de louvoyer, prendre un parti, et la Révolution commença.

Cette grande catastrophe est trop récente, trop connue, pour qu'il soit utile, Messieurs, de vous en retracer les circonstances. Ce qu'il importe seulement de reconnaître, c'est que des réformes importantes étaient jugées nécessaires par tous, et que tous ont concouru à les solliciter, à les amener. C'est que chacun reconnaissait que nos anciennes institutions usées ou tombées en désuétude, demandaient une restauration entière ; c'est qu'ainsi que l'a dit le monarque législateur, si nous trouvions les principes de nos libertés dans les monuments des siècles passés, ils devaient être coordonnés dans une constitution nouvelle, et adaptées aux modifications qu'avaient éprouvées les mœurs et les coutumes dans nos temps modernes.

Mais les esprits n'étaient pas mûrs encore, l'on ne s'entendit pas, il y eut trop de divergence d'opinions, les discussions éclatèrent, des désordres graves s'ensuivirent. Des personnages du plus haut rang pensèrent qu'il était convenable de se soustraire à l'effervescence publique et passèrent à l'étranger. Cet éloignement qu'on espéra n'être que momentané parut généralement convenable et d'une saine politique.

Mais l'effervescence populaire des derniers mois de 1789, se calma en 1790, et il y eut une disposition sensible dans les esprits au rapprochement et à la concorde. Cette tendance fut très remarquable lors de cette grande fête à la fois civique et militaire qu'on appela la grande fédération. On aurait pu en obtenir l'effet le plus heureux ; on ne sut pas, ou on ne voulut pas en profiter.

Ce fut au contraire peu après cette époque que se mit à exécution le système général d'émigration, non d'une émigration paisible comme la première, mais d'une émigration hostile; et bientôt il se forma des rassemblements armés auprès des frontières de France.

L'un des orateurs de l'opinion opposée a dit que cette émigration avait été suffisamment motivée chez les officiers de l'armée par l'esprit d'insubordination qui régnait parmi les soldats, et par la crainte fondée des mauvais traitements qu'ils pouvaient en attendre.

Je ne conteste nullement les désagréments de leur situation, je confesse qu'ils n'étaient pas sur des roses, mais dans des temps difficiles il faut savoir faire tête à l'orage, et d'ailleurs les événements de Nancy prouvent que, même à cette époque, les soldats n'étaient pas sourds à la voix de leurs chefs quand ceux-ci savaient leur parler au nom des lois et de l'honneur.

Bientôt les événements se compliquent. La guerre éclate avec l'Autriche, la Prusse y prend part ; vingt mille Français émigrés se joignent aux armées combinées, l'exaltation est au comble en France, à cette nouvelle. Les royalistes de l'intérieur sont accusés de connivence avec l'émigration, et non seulement perdent toute influence mais deviennent suspects et leurs efforts sont paralysés. Le trône est compromis.

Je le demande à tout être de bonne foi, peut-on supposer que des événements aussi désastreux eussent eu lieu en France, si les vingt mille Français dont je viens de parler, fuyant les dangers qu'ils redoutaient en France, se fussent abstenus de faire montre de leurs armes au milieu des armées coalisées ?

Et si, également, au lieu d'émigrer, une masse de Français aussi considérable, et dont le dévouement devait être entier, fût restée dans l'intérieur, peut-on calculer tout ce qu'une force pareille eût apporté d'influence dans le cours ultérieur des événements ?

On ne peut, Messieurs, y réfléchir sans être profondément attristé; et pourtant c'est sur cette conduite qu'on se croit fondé à réclamer un traitement privilégié, qu'on prétend au titre de fidèle par excellence. Le Roi était à Paris, et on va le défendre sur les bords du Rhin ! Il n'était pas libre, nous dit-on ; mais s'il ne l'était pas, un motif de plus pour ses défenseurs de se serrer autour de lui, et de le défendre !

Il est dans la disposition des choses de ce monde, des circonstances qui sont au-dessus du pouvoir des hommes, quelque puissants qu'ils soient ; et dans ce sens, il n'y en a aucun qui se puisse dire entièrement libre. Si cette sujétion, même dans les temps les plus tranquilles, ne peut être évitée entièrement, à plus forte raison au milieu des tourmentes politiques. Un grand nombre de bons esprits avaient, dès le principe, signalé de graves imperfections dans les nouvelles institutions de cette époque, et il n'est pas étonnant qu'elles aient motivé les plaintes que Louis XVI a consignées dans l'acte célèbre dont M. le commissaire du Roi nous a fait lecture dans la dernière séance. Nous ne nous sommes jamais fait les champions exclusifs de ces institutions; nous n'avons jamais eu d'autre intention que de constater le vœu unanime de la France, qui, alors comme aujourd'hui, désirait la protection salutaire d'institutions libérales. Quelque limité que pût être le pouvoir de Louis XVI à la suite des événements du temps, il n'en était pas moins Roi de droit et de fait, et personne de son vivant ne pouvait s'arroger son autorité. Deux témoignages irrécusables me paraissent prouver qu'il pensait comme nous sur le fait de l'émigration. Des mémoires récemment publiés, et dont l'authenticité ne saurait être contestée, nous disent que M. de Lescure, quittant sa province comme tant d'autres gentilshommes, dans l'intention de passer à l'étranger, vint auparavant à Paris, et là, sa détermination fut changée par l'injonction expresse de personnages dont la volonté devait être sa loi suprême. Il resta, et, en serviteur fidèle, il ne partit que lorsque tout espoir fut perdu, et pour retourner dans sa province. L'autre témoignage est plus concluant encore : l'infortuné monarque, dans un monument éternel de sa piété et de ses vertus chrétiennes, dans un moment où une âme pareille ne déguise rien et se montre tout

entière, pardonne et déplore le zèle inconsidéré qui lui a été si funeste.

Plusieurs de mes honorables amis vous ont développé le droit qui a régi la France en ce qui a rapport au droit de confiscation jusqu'à l'Assemblée constituante, et ils vous ont cité un grand nombre d'exemples de son application dans sa plus grande rigueur. Cette Assemblée, si calomniée aujourd'hui, l'abolit par un décret du 21 janvier 1790, et ce ne fut pas elle qui la mit de nouveau en vigueur, elle ne le fut que plus tard, lors de l'agression des armées combinées, et le but de ses auteurs fut de frapper par là les Français qui s'armaient contre leur pays. A Dieu ne plaise que ni mes amis ni moi, nous nous fassions les défenseurs d'une législation aussi cruellement sévère ; nous apprécions la disposition de notre loi fondamentale qui l'abroge à jamais. Non seulement elle était d'une rigueur extrême, mais dans ces temps de discorde, elle fut étendue dans son application avec une partialité révoltante.

Cependant, Messieurs, n'y a-t-il pas des représailles autorisées par la loi des nations dans l'état de guerre? Si le gouvernement prussien eût eu une propriété quelconque sur notre territoire, lorsque ses armées envahirent la Champagne, le gouvernement n'aurait-il pas été fondé à saisir cette propriété, et à appliquer sa valeur aux frais de la guerre que nous faisait notre ennemi? Or, les Français qui s'étaient joints à lui, faisaient cause commune avec lui, n'étaient-ils pas passibles en droit d'un pareil acte de représailles?

On a senti, Messieurs, tout ce que présentait de défavorable à la cause que nous combattons l'action de porter les armes contre son pays, il fallait la couvrir d'un manteau respectable. On a invoqué la fidélité, la légitimité.

Je ne puis rien ajouter à l'hommage qu'a rendu dans votre dernière séance l'un de mes honorables amis, à ces compagnons vraiment fidèles, qui, dédaignant les avantages qu'ils auraient pu retrouver dans leur patrie, n'hésitèrent pas à se condamner à un exil qu'ils croyaient éternel ; j'y adhère de tout mon cœur, mais comme lui je ne saurais voir la fidélité dans ceux qui, ramenés dans leur patrie, se soumirent à ses nouvelles lois, en jurèrent l'observation, sollicitèrent des emplois, même des faveurs, ne refusèrent aucun serment.

La légitimité n'est pas un sentiment, c'est un dogme. Ce dogme était autrefois désigné par l'expression de droit divin, et alors comme aujourd'hui il a donné lieu à de grandes disputes et à de grandes catastrophes. C'est qu'on peut croire aux dogmes, mais non discuter sur ce que la raison ne saurait approfondir. Oui, le doigt de Dieu se montre partout ici-bas, dans le malheur comme dans la prospérité, dans le châtiment comme dans la récompense, mais qui osera, je vous le demande, scruter dans la profondeur de ses décisions? Qui osera prononcer sur tant d'événements que nous présentent, soit les temps anciens, soit les temps modernes? Couvrons donc d'un voile respectueux ce qui ne peut être abordé sans danger, et contentons-nous de proclamer ce que chacun de nous regarde comme incontestable, que le principe de l'hérédité monarchique est le gage le plus sûr de la stabilité des grands empires, du bonheur et de la prospérité des peuples, quand elle repose sur l'observation rigoureuse des lois et de la liberté des nations.

Je crois avoir prouvé que les lois portées contre l'émigration, cruelles par la violence et l'extension donnée à leur application, avaient été fondées sur un principe dont on ne peut contester la justice, et par l'ancien droit des nations dans l'état de guerre où s'étaient placés les émigrés; il me reste à examiner si les autres motifs par lesquels le gouvernement établit l'obligation de donner l'indemnité proposée, sont basés sur de meilleurs fondements.

« Le dédommagement doit être accordé, nous dit-on, pour les suites de la confiscation prononcée contre les émigrés, parce que leurs pertes ont été entières et que celles des autres n'ont été que partielles. »

Je comprends parfaitement qu'un sentiment d'équité puisse, dans des actes de munificence, proportionner ses largesses aux besoins plus ou moins grands de l'individu qui en est l'objet; mais que ces motifs soient le fondement d'une loi sur la propriété dont l'application doit être d'une justice rigoureuse, c'est ce qu'il ne m'est pas aussi facile de concevoir. La propriété est un terme abstrait qui ne peut, dans le sens absolu, admettre de modification. Toute propriété doit être également protégée par la loi, grande ou petite, totale ou partielle. Faire un droit légal, d'une perte totale, ne me paraît pas fondé ; je comprends très-bien, au contraire, qu'un recours soit proportionné à la perte éprouvée.

On ne peut conclure non plus dans le cas dont il s'agit, de ce qu'une loi a voulu la dépouille entière du malheureux émigré, que l'exécution ait toujours répondu à sa rigueur. Non, et très heureusement la fiction de l'orateur du gouvernement est ici en défaut comme la rigoureuse et totale exécution de la loi, et nous pouvons nous applaudir de ce que ces pertes qui devaient être absolues, n'ont été pour le plus grand nombre que partielles.

En revanche, la distribution que le même orateur établit au désavantage des possesseurs de richesses mobilières, s'efface dans l'application pratique aux cas si fréquents qu'offre l'expérience dans le cours des temps d'orages et de désordres dont nous avons été témoins et dont nous avons tous plus ou moins souffert.

« Les créanciers de l'Etat ont perdu, nous dit-il, les deux tiers de leurs créances, mais ils ont conservé leur autre tiers, et on n'a pas touché à leurs autres propriétés.

« Le maximum et les assignats ont altéré et détruit, au préjudice des négociants et des capitalistes, les valeurs qu'ils avaient dans leurs mains, mais ils n'ont porté aucune atteinte à leur fortune immobilière. »

Mais le négociant qui avait tous ses capitaux dans son commerce ; mais le capitaliste qui avait toute sa fortune en contrats ; mais le rentier qui, ne recevant pas d'arrérages durant plusieurs années, a été forcé de vendre son tiers conservé à vil prix pour subsister, n'ont-ils pas tout perdu? Quoi, parce qu'aux termes de la loi il aurait été possible qu'ils conservassent je ne sais quelle fraction de leur fortune, vous leur fermeriez tout espoir à un dédommagement, et ils verront leur heureux voisin qui retrouva quelques terres échappées aux rigueurs révolutionnaires, recouvrer encore la valeur de tout ce qu'il a perdu dans le cours de nos désastres, et vous croyez que ces plaies ne se rouvriront pas?

Qu'on ne me dise pas que je charge le tableau; consultez votre bulletin, et rappelez-vous quelques-unes des pétitions dont on vous dit le sommaire. C'est une veuve septuagénaire dont le mari a péri sous la hache révolutionnaire, et dont le bien a été confisqué; elle vous demande la restitution des deux tiers d'une rente sur l'Etat, ab-

solument nécessaires à sa subsistance. Ce sont des négociants émigrés dont toute la fortune, qui n'était que mobilière, a été confisquée; d'après le projet de loi ils n'ont rien à espérer. C'est un créancier hypothécaire d'un émigré payé en une inscription de rente, pour laquelle l'État lui a fait banqueroute des deux tiers.

Et ces réquisitions sans fin, ces confiscations partielles, ces maisons rasées à Lyon, à Toulon, ces banqueroutes d'assignats et de mandats, de la dette publique réduite des deux tiers, d'autant plus criantes qu'elles étaient le fait du gouvernement, pouvoir spoliateur, tandis qu'il aurait dû protection spéciale aux porteurs de ses propres engagements; ces possesseurs d'offices supprimés, si nombreux dans la vieille France et si maltraités; tous ces actes de ruine ne vont-ils pas se retracer vivement dans l'esprit de ceux qui en ont été les victimes et leur faire accompagner de regrets amers la loi qui vous est proposée en faveur d'une classe privilégiée?

Et ces regrets, ces murmures même ne seront-ils pas justifiés, quand ces malheureux devront apporter leur contingent à cette indemnité, puisqu'elle va être rangée pour un milliard au rang des charges publiques? que ce soit à titre d'emprunt, que ce soit à titre de contribution que cette somme énorme soit fournie, ce n'en est pas moins le contribuable qui, en définitive, doit la payer. Ainsi ce seront ceux qui ont subi les sacrifices de toute espèce qu'a imposés le régime révolutionnaire, ceux qui ont supporté les vexations de tout genre, qui souvent ont eu de la peine à sauver leur propre tête, qui enfin ont combattu pour la patrie et porté si loin la gloire du nom français, ce sont eux qui non seulement auront supporté tous ces maux, mais qui encore devront faire de nouveau le sacrifice d'une partie de leur propriété pour former l'indemnité que comporte la loi qui vous est proposée.

Messieurs, il est une classe peu nombreuse de victimes des excès révolutionnaires, mais qui rentre sous les rapports les plus essentiels dans les limites que le projet de loi a tracées de manière à me faire croire qu'elles y seraient implicitement comprises. Cependant il me paraîtrait mieux d'en faire l'objet d'un article spécial. Je veux parler des propriétaires dont les maisons ont été démolies à Toulon, Lyon, et autres villes qui se trouvent dans le même cas, et dont dans votre avant-dernière séance, mon honorable collègue a déjà plaidé la cause devant vous. J'adhère à son opinion de toute mon âme, mais en ce point seulement. J'appuierai l'amendement que sans doute il est dans l'intention de vous soumettre lors de la discussion des articles.

Je crois devoir encore insister, Messieurs, sur l'inconvenance du système, que je vois à regret dominer dans cette Chambre, par lequel on tendrait à établir une préférence à la propriété immobilière sur la propriété mobilière. Je crois que cette distinction est fatale, et repose sur un principe erroné. Toute propriété, quelle que soit sa nature, est également sacrée, le respect rigoureux de la propriété est la base de la société, mais de la propriété sans restriction, sans distinction. Je ne remonte point à l'origine de nos sociétés, je ne recherche point si, à une époque qui quoique bien loin de nous n'est pas cependant tellement éloignée que l'histoire n'ait pu nous en conserver le souvenir, il n'a pas existé un état social quelconque, dans lequel la terre était commune, et où cependant la notion de la propriété était déjà usuelle à d'autres égards, je ne considère que l'ordre actuel, et je demande s'il est possible de séparer la propriété foncière de la propriété mobilière dans la combinaison de l'ordre social. Je demande si vous pouvez concevoir des champs productifs sans des consommateurs; si vous pouvez combiner des améliorations dans vos cultures sans le secours des arts industriels, et s'il peut y avoir des arts industriels sans un respect égal pour la propriété mobilière qui en est le fondement? J'irai plus loin, et je dirai que la protection la plus efficace doit se donner au plus faible. Que la propriété mobilière est celle qui peut le plus facilement être violée, que par conséquent ce serait à la préserver avant tout que devrait veiller l'administration publique, ainsi que nous voyons nos lois pénales frapper plus sévèrement telle infraction, non qu'elle soit en elle-même plus criminelle, mais par cela seul que la pratique en est plus facile. Je vous citerai à l'appui de mon opinion l'exemple de plusieurs pays voisins, parvenus au plus haut point de prospérité par l'appui mutuel que s'y donnent tous les genres de propriété.

L'une des dernières conséquences que l'on espère pouvoir tirer de l'adoption du projet de loi serait de rendre aux biens confisqués la faveur qu'on pense leur être refusée par l'opinion publique, et *ce n'est que par l'indemnité accordée aux anciens propriétaires*, nous dit-on, *qu'on peut leur faire acquérir une valeur proportionnelle à celle des biens patrimoniaux.*

Il faudrait pour cela que le montant de l'indemnité accordée à l'ancien propriétaire fût égale à la valeur de la terre dont il est dépossédé, et que conséquemment il eût lieu de croire ne pas être lésé, au moins trop fortement, dans la conversion de sa propriété. Or qu'arrive-t-il? Non seulement le mode adopté pour l'évaluation des biens au moment de leur vente paraît de beaucoup au-dessous du prix réel, mais encore cette valeur est-elle payée par le gouvernement en inscriptions au grand-livre en rentes à 3 0/0 au capital de 100 francs, en sorte que le propriétaire aura de plus une perte considérable à faire en réalisant son indemnité contre de l'argent comptant. Comment espérer de satisfaire l'ancien propriétaire avec une indemnité aussi incomplète, et s'il n'est pas intégralement satisfait, comment pense-t-on que ce genre de propriété atteigne dans les transactions un prix équivalent à celui des autres biens-fonds? Nous avons vu dans le cours de la discussion plusieurs orateurs arriver à élever des principes attentatoires au droit de propriété que la Charte a consacré par un article spécial; enfin hier on est venu jusqu'à argumenter sur le sens détourné qu'on pourrait tirer d'un verbe mis au présent au lieu du futur dans ce même article. Tant qu'il y aura lieu à de pareilles attaques, je ne dis pas seulement dans la Chambre, mais même dans le public, n'espérez pas que le niveau s'établisse entre les deux espèces de propriété.

On se flatte enfin qu'un *exemple mémorable et utile pour tous, apprendra que les grandes injustices doivent, avec le temps, obtenir de grandes réparations.* Qui ne voudrait pouvoir attendre de la loi proposée un effet aussi salutaire? qui ne voudrait éviter ainsi à nos neveux les extrémités fâcheuses dont nous avons été témoins et auxquelles les événements que nous cache l'avenir pourraient les entraîner? Qui ne voudrait par là pouvoir les détourner de l'idée d'atteindre à la félicité publique par le malheur et la ruine d'une partie de leurs concitoyens? Mais en quoi la loi que nous discutons pourrait-elle les amener à un si utile retour sur notre histoire? Comment la

réparation publique qu'on sollicite aujourd'hui agira-t-elle sur eux quand ils la considéreront plutôt comme le résultat de la partialité que comme celui de la justice? Je ne connais qu'un moyen de rendre à jamais toute confiscation impossible, mais la Charte est une barrière que personne ne peut ni ne veut dépasser et qui nous en interdit jusqu'à la pensée.

Nous voilà, Messieurs, à la veille de juger le grand procès qui vous est soumis. Il s'agit d'imposer la charge d'un milliard au peuple français, et un grand nombre d'entre vous doit avoir une part dans la distribution. En vain un orateur distingué de ce côté a-t-il comparé cet acte aux délibérations d'intérêt général, dans lesquelles vous avez votre part individuelle comme citoyens. L'intérêt général, ici, est la charge d'un milliard, à laquelle chacun apporte son contingent; l'intérêt particulier est le milliard, auquel vous avez votre part. En vain a-t-il voulu donner le change, cet orateur, en nous parlant de je ne sais quels emprunts livrés à la concurrence et aux enchères publiques, auxquels quelques-uns d'entre nous auraient pris part, et dont le produit a servi à libérer l'État ou à mettre à fin des travaux publics consacrés à l'ouverture de nouveaux canaux, et je ne sais quoi encore! Qui trouvera là de l'analogie avec le sujet qui nous occupe? Le trait tombe à terre. Quant à vous, Messieurs, prononcez; votre conscience, la France et la postérité vous jugeront.

(M. Couderc descend de la tribune.)

Plusieurs voix : La clôture.

M. **le Président.** La demande de la clôture est-elle appuyée?

Plusieurs voix : Oui, oui!

Voix à gauche : Non, non!

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture.

M. **Benjamin Constant.** Rien ne me paraît plus naturel, après la longue discussion que vous avez écoutée, que le sentiment, pour ainsi dire physique, qui fait demander la clôture. Cependant je rappellerai à la Chambre que lorsqu'elle a fixé le jour de la discussion, plus rapproché que celui désiré par quelques membres, il fut reconnu qu'elle donnerait à la discussion générale toute la latitude possible. Elle a senti que dans une discussion semblable il fallait écouter toutes les opinions.

Il y a deux motifs pour demander la clôture : l'un parce que l'Assemblée se trouverait suffisamment éclairée, l'autre parce que la prudence exigerait qu'on évitât des discussions plus ou moins orageuses.

On peut dire que l'Assemblée a écouté beaucoup de discours. Cependant, j'ose l'affirmer, il y a encore des côtés de la question qui ont à peine été effleurés. Si j'osais me citer, je dirais que je soumettrai à la Chambre, si elle veut m'entendre, des considérations qui n'ont pas même été indiquées dans la discussion. M. de Berthier vient de prononcer un discours auquel je ne puis donner mon assentiment sous tous les rapports, mais dans lequel se trouvent des réflexions qui n'avaient pas encore été soumises, et qui ont paru faire impression sur la Chambre. La même chose peut se reproduire.

La Chambre s'est donné un grand mérite dans cette discussion, bien que composée en grande majorité des partisans de la loi, en écoutant avec une impartialité, un calme remarquable, les opinions les plus vives. (*On rit.*) Je pense donc qu'elle voudra accorder encore un jour à cette discussion générale, en ajoutant au mérite d'impartialité qu'elle a acquis le mérite d'une longue patience.

Quant à ce motif, fondé sur la prudence, j'observerai que si l'on m'avait demandé : Cette discussion doit-elle avoir lieu? j'aurais répondu : Non, il ne faut pas présenter ce projet. Mais quand une fois le silence a été rompu, ce serait un mauvais remède que de restreindre la discussion. Il faut au contraire lui donner toute la latitude possible, afin que les erreurs émises à cette tribune puissent être rectifiées.

Il est donc utile sous plusieurs rapports que la discussion continue. Je demande la continuation à demain, et certes ce n'est pas demander beaucoup à une Chambre qui, je le répète, a donné une grande preuve d'impartialité.

M. **le Président.** La clôture de la discussion est-elle toujours demandée?...

Voix nombreuses : Oui, oui...

M. **le Président** la met aux voix; elle est rejetée à une forte majorité.

M. le président appelle M. de Noailles à la tribune.

M. **le comte Alexis de Noailles.** Messieurs, la loi que nous discutons est destinée à guérir les plaies, à calmer les haines, à effacer les souvenirs amers des années de la Révolution.

Atteindra-t-elle le but que la sagesse du Roi nous a proposé? Commencera-t-elle la réconciliation? Je l'espère; mais je suis forcé d'avouer que je n'en ai pas acquis l'assurance, en prêtant l'oreille à votre discussion. Il me semble que bien des orateurs ont oublié que nous traitons ici une loi de réconciliation, et ne se sont pas assez occupés de maintenir ce calme avec lequel il faudrait indemniser la France du milliard qu'elle va payer; et n'ont pas assez songé à conserver la paix publique avec laquelle il serait bienséant de mettre un terme à d'autres infortunes que nous ne pourrons pas indemniser par la loi que nous discutons.

Depuis quelques jours, la tribune retentit de récriminations; on met en cause les principes et les personnes : tantôt on attaque ceux qui ont montré une fidélité digne d'admiration, tantôt ceux auxquels le Roi a promis une possession paisible par les clauses immuables de la Charte! On s'adresse des reproches, on juge et on remet en cause des démarches et des événements qui sont du domaine de l'histoire.

Telle est la voie dans laquelle s'agitent les passions.

La paix dont nous jouissons est-elle si ancienne; le miracle de notre réconciliation et de notre prospérité, fruit de tant de soins et de tant de sages mesures, serait-il à charge à quelqu'un? Pourquoi reproduire la mémoire affligeante de ces temps d'agitation et de désordre où l'autorité légitime était bannie, où les pouvoirs de la société étaient ébranlés, où les Français armés les uns contre les autres remplissaient l'Europe du bruit de leurs divisions et de leur gloire?

Qu'avons-nous donc à redouter de l'avenir, et

à reprocher au passé? Quel sera le fruit de nos accusations?

Que manque-t-il à la France?

Les uns désiraient la légitimité, et elle triomphe; les autres la liberté, ils la possèdent. Louis XVIII a vivifié le royaume par l'exercice de son autorité : un règne a succédé à un autre règne; nous n'avons à cette époque ressenti de trouble que celui du deuil et des larmes.

Le Roi est mort, le Roi est debout. Il n'y a pour lui ni divisions ni partis, *il ne connaît dans tous ses sujets que des Français*, et nous venons tenir ici, après ces exemples et ces leçons, un langage de récrimination et de fiel.

Le calme et la paix procurés à 450,000 familles a-t-il nui au rétablissement de la morale et de la prospérité publique? Le retour des anciens propriétaires a-t-il causé quelque désordre? A-t-il été proféré hors de cette enceinte, une réclamation, une plainte?

Pourquoi donc aller demander compte au Roi du titre auquel il possède sa couronne, parce qu'il n'a pas rendu toute espèce de propriété?

Pourquoi traiter encore à ce sujet la question de savoir si le Roi a été appelé par nos vœux; ou s'il règne par la force des armées étrangères?

Telles étaient donc les accusations que devait entendre une nation généreuse, au jour où elle offre un milliard en réparation aux plus grands désastres; et ce langage devait être tenu à la tribune des députés des départements!

Laissons un moment la discussion de la loi et les arguments qu'elle excite, et tous les amendements qui en sont la suite, pour venir plaider la cause de notre droit public qu'on attaque, celle de l'émigration qu'on accuse, celle du Trône qu'on rabaisse, celle de tous les Français qu'on afflige.

Nous nous arrêterons ensuite aux détails sur la loi en elle-même, nous étudierons sa valeur réelle, les reproches qu'on lui fait et ses utiles conséquences.

Le Roi arrivant sur la terre de France avait deux intérêts à étudier. Il fallait qu'il songeât, d'une part, à la tranquillité publique, et de l'autre à la réparation des infortunes. Il a satisfait à tout; il a suivi la voie tracée par ses devoirs envers la France; il a gouverné avec tant de sagesse, qu'après avoir procuré la paix et assuré la fortune publique, il nous a mis en mesure d'offrir une indemnité digne de la nation qui la donne et du dévouement auquel elle est offerte.

A quoi pouvaient servir des richesses et des consolations, si on les avait reçues et possédées sans espoir de les conserver en paix? La première de toutes les faveurs que nous avions à attendre, la plus utile de toutes les indemnités que le Roi pût accorder à ses sujets, n'était-ce point la paix publique? Et pour avoir cette paix fallait-il troubler 450,000 familles, redemander à ceux qui étaient descendus dans le tombeau, compte de leurs actions, anéantir la dot de la femme et le douaire de la veuve, dépouiller le mineur et le pupille, déchirer les donations, les legs, les actes de partage, de vente, les résolutions testamentaires?

Quel abîme vous auriez ouvert! N'auriez-vous pas banni ainsi loin de vous toute espérance de tranquillité publique, recommencé des révolutions avec leurs fatales conséquences?

Vous en appelez aux principes? Pour les hommes, l'application des principes porte toujours un caractère de faiblesse. Il n'y a de principes de conduite immuable que pour celui qui gouverne les nations et les rois, qui se rit des plus habiles desseins. La justice humaine marche avec ses lumières et ses forces; avec sa prudence et par de grands ménagements : elle périt devant l'application des principes absolus. Il n'appartient qu'à l'éternelle justice de mépriser les combinaisons et les calculs de notre sagesse.

Disons-le en un mot : il n'y avait, en France comme dans tout royaume recouvré, que deux routes à suivre; chaque système de conduite a son expérience et sa démonstration par des conséquences et des faits. La voie de la Charte, celle de la légalité et de la paix, ou bien celle des purifications et de toutes les réactions. C'est à nous de juger et de savoir lequel a été de ces deux systèmes le plus favorable aux intérêts des peuples!

La France en guerre avec l'Europe depuis vingt-cinq ans, a été réconciliée avec toutes les puissances.

L'Empire avait laissé des dettes; tout a été soldé.

Les guerres, les invasions, avaient conduit à contracter des engagements; ils ont été remplis avec fidélité.

Les emprunts ont été liquidés.

Les plaies de la guerre indemnisées.

Les dotations de la valeur guerrière restées auprès des champs témoins de la gloire française, étaient anéanties; elles ont été fondées de nouveau.

Treize départements ont été dégrevés.

L'héritier du trône appelle 100,000 Français aux armes; 300 millions sont versés pour cette glorieuse campagne.

Tout était liquidé, tout était en paix; on avait soldé et ce qu'on devait et ce qu'on ne devait pas, jusqu'à recouvrer pour 12 millions de créances non réclamées : aucun trouble n'agitait plus la France, et telle était notre situation, lorsque vous avez rendu par un acte solennel cet éclatant témoignage à la vérité : *la fidélité malheureuse ne demande rien.*

Tel est l'exemple qu'elle a donné au monde; elle a sur toutes les autres infortunes un avantage que personne ne saurait lui contester, celui des plus grands sacrifices.

Et vous les accusez, après avoir fait une si longue expérience de leur courage et de leur résignation. Vous demandez encore si la valeur de ces Français était sagement calculée sur les moyens de succès, lorsque depuis 30 ans ces événements sont du domaine de l'histoire!

Vous l'avez interrogée, cette histoire; elle va vous répondre; et il vous faudra dire : Ou que le dévouement des émigrés entraînait tout jusqu'à l'admiration de leurs ennemis; ou il faudra nous avouer qu'il y avait une autre voie à suivre alors que celle qu'ils ont suivie. Interrogez Dumouriez et ses démarches, Pichegru et ses sentiments, Moreau et Hoche lui-même, ils vous répondront quelle a été leur conduite alors? Interrogez ceux qui sont encore prêts à vous rendre les mêmes témoignages, et sur l'état désespéré de la France à cette époque, et sur la valeur de la cause royale, et ils vous répondront quelle voie on pouvait choisir alors pour sauver la France.

Mais la conduite de ces amis du Trône s'est-elle démentie dans la paix au milieu de nous?

Ces fidèles serviteurs du Roi ont donc revu le sol de la patrie sans élever un murmure, sans former une seule plainte. Le Roi a exigé d'eux cette patience et cette résignation, pour montrer à la France tout ce que la cause royale sait inspirer de dévouement, et quels Français il lui ru-

menait! lequel d'entre eux a réclamé d'autres biens que ceux qui lui étaient laissés par la Révolution? qui a levé les yeux vers le toit paternel, pour dire: Voilà mon héritage! Qui a feuilleté vos grands-livres pour y chercher ses rentes consolidées, que vous avez confondues et confisquées pour la seconde fois en 1814? Qui a compté, dans vos musées, ses tableaux; dans vos jardins, ses statues enlevées de la demeure de ses pères?

Dix ans se sont écoulés ainsi.

Le Roi, fort du silence et du dévouement de ses serviteurs, devait attendre que l'opinion nationale réclamât cette réparation : elle a *été désirée* par la France, et le fait est incontestable, quelles que soient les oppositions et les contestations.

Ce vœu est sorti de la Charte. La France a appris, par cette législation généreuse qui rejette toutes les confiscations, à en voir les conséquences avec horreur. La première, en Europe, elle a détruit sans attendre la réciprocité des autres nations, le droit d'aubaine, qui en était la conséquence; la France, heureuse et riche, offre aujourd'hui comme sanction à ces lois des temps civilisés et comme indemnité à la plus coupable des spoliations, un milliard de ses richesses.

Telle est l'influence des lois généreuses et justes; tel est le fruit des exemples; telle est la valeur du système adopté par Louis XVIII.

Payez tout ce qui peut être dû; allez au-devant du créancier, et dites au sujet des ventes nationales: L'Etat a reçu le prix des ventes : vil ou réel, il en est dépositaire; seul, il veut être passible des frais de sa réparation.

C'est avec ce langage et cette disposition que le Roi légitime doit dater de la 20e année de son règne au jour où il entre dans son palais. En acceptant le décompte des révolutions, il rejette les crimes sur leurs auteurs, et il entre en possession de tout ce qui a été opéré ou souffert pour le bien, pendant son exil du sol de la patrie. En traitant avec les hommes et avec les institutions, en ne rejetant rien de ce qui est bon, on montre aux peuples où se trouve leur véritable maître, leur père et le défenseur de leurs droits; on fait discerner entre le pouvoir d'un homme du jour et la dignité d'une race ancienne et légitime. Ainsi, Roi de tous les Français égarés ou fidèles, Louis XVIII ne peut rien perdre de sa dignité et de ses droits. A Mittau comme à Versailles, à Hartwel comme aux Tuileries, il peut dire alors avec vérité : « *Fils de saint Louis, je me suis respecté dans l'exil et dans les fers; fils de Henri IV, je montre avec orgueil au milieu de mes gardes, celui qui m'a blessé à la journée d'Aumale.* »

Une troisième objection a excité davantage encore notre douleur et notre étonnement. On ajoute :

Le Roi légitime aurait, dit-on, retrouvé sa couronne par un secours étranger!

Cette assertion est injurieuse pour la France et pour les puissances alliées. Bonarparte seul tentait de renverser et d'élever des trônes. Personne n'a jamais pu songer à imposer un maître à la France.

Je ne sais produire ici que le témoignage des faits. Est-ce en 1792 que les étrangers auraient excité la France à rentrer dans la voie légitime par l'occupation de Valenciennes et Maubeuge? A quelle époque de la guerre de 1814 ou 1815 avons-nous vu un acte, un traité, une parole qui tendît à imposer un maître à la France?

Est-ce à Wilna, au congrès de Prague, dans les propositions de Francfort, dans les négociations de Châtillon qu'on trouve quelque trace de telles injonctions?

Des victoires ont ouvert le chemin de la capitale! *L'Europe en armes lui annonce la paix;* trois jours s'écoulent : le Sénat et le Corps législatif rendent hommage au vœu de la France et reconnaissent le droit imprescriptible de Louis XVIII.

Les alliés en sont témoins, la France applaudit. Là se bornent tous les efforts des armées.

Pourquoi plutôt ne pas réunir tous ces monuments de fidélité, et ces vœux renouvelés au dehors et au dedans, au 9 thermidor, au 18 brumaire, au 18 fructidor, en 1802, en 1803, enfin en 1814 et 1815? Oui, il faut convenir avec nous que jamais on n'a vu de plus magnifique spectacle que celui de 900,000 combattants qui déposent les armes à la vue de la capitale du monde civilisé; que le concours admirable de tous ces événements; le vainqueur qui étudie le vœu de la nation; le maître légitime qui arrive parce que son palais est libre, et celui qui avait tout renversé, jusqu'à son trône, qui s'empresse à concourir à ce grand événement par son abdication.

Passons à d'autres objections; vous comptez le nombre des intéressés; vous dites : ils sont deux contre un; vous récusez les votes; vous attaquez les délibérations? Deux de mes collègues ont répondu victorieusement à cet argument avec des raisonnements qui me paraissent sans réplique quoi qu'on en ait dit!

Pour nous qui ignorons complètement si cette mesure doit nous rapporter quelque profit, nous ne sommes pas du nombre de ceux qui convoitent les richesses et les places! Nous mettons notre gloire dans la fidélité, notre fortune dans la bonne conscience, notre bonheur dans la pratique des vertus intérieures et publiques. Nous calculons ici une seule chose, l'honneur de consoler l'infortune et la fidélité, l'honneur de nous associer à cette grande mesure. Nous calculons avant tout l'intérêt de la France, dont cette réparation fait la gloire; nous calculons aussi l'intérêt des propriétaires de petits domaines, bien plus que celui des riches, afin que cette mesure qui sera d'un si utile exemple, secoure efficacement ceux dont elle accroîtrait l'opulence.

Périssent à jamais les indemnités, si elles pouvaient ternir la pureté de nos sentiments et accuser notre désintéressement; si elles pouvaient donner à ceux qui ont gardé un silence de 30 années, le caractère d'une honteuse avidité.

La mesure proposée arrive en son temps; elle a été accueillie d'abord par un vœu unanime de la France. Ce vœu persévère à se produire, malgré la clameur de tant de préventions et d'écrits; malgré les oppositions, les agitations et les récriminations de tout genre.

Le gouvernement possède toute la consistance et la force nécessaires pour empêcher que l'agitation qu'on semble redouter par l'effet de cette distribution, ne trouble la tranquillité générale.

L'indemnité est considérable, si on la compare à la fortune publique; mais elle ne sera pas un sacrifice sans fruit; elle servira d'exemple; elle est un gage de réconciliation; elle accroît, au profit de la splendeur de nos cités, au profit de l'agriculture et du commerce, des fortunes qui seront placées entre des mains généreuses; elle produit des capitaux qui vont vivifier la propriété, soutenir l'industrie et les spéculations, sources de toute prospérité.

La France se montre morale et généreuse en distribuant cette indemnité; ceux qui la reçoi-

vent, malgré la distance où elle se trouve des pertes qu'ils ont faites, posséderont un gage honorable des sacrifices faits au Roi et à la patrie. La France, par cette distribution, offre donc aux propriétaires dépouillés autant d'hommages à leur fidélité que de consolations à leur infortune.

Enfin, cette mesure doit être utile aux acquéreurs, parce qu'elle assurera la réconciliation des personnes par la conscience de cette réparation. Nos efforts doivent tendre à ce but, nous aurons satisfait à toutes ses conséquences lorsque nous l'aurons atteint.

Je n'ai plus à vous entretenir que de quelques objections faites contre la loi et de quelques améliorations à apporter à sa rédaction.

On nous a dit : « Vous indemnisez les anciens propriétaires; il existe bien d'autres malheurs à indemniser et à consoler.

« Considérez que le commerce, l'agriculture et les arts ont perdu par l'effet des excès révolutionnaires des sommes incalculables. »

J'en conviens, et je conviens même qu'on devait au commerce et à l'agriculture les plus considérables indemnités.

Messieurs, que faites-vous depuis 10 ans, à chacune de vos sessions, autre chose que de vous occuper du parfait accomplissement de ce devoir imposé à votre sollicitude? est-il question de priver nos routes et nos canaux des secours et encouragements de tout genre qui leur sont alloués?

Pourquoi ces stations navales dans tous les parages, ces millions donnés chaque année à la marine, ces ports creusés, ces vaisseaux construits, ces flottes équipées?

Pourquoi ces traités, ces négociations et ces sacrifices de tout genre ?

Indemniserait-on le commerce et l'agriculture en allouant des primes à ceux qui ont cessé leurs payements, formé des entreprises hasardeuses et imprudentes, en favorisant l'avidité des spéculations de quelques-uns ; ou bien ne doit-on pas l'indemniser en consacrant des milliards à la prospérité publique ?

Nous favorisons le commerce par l'embellissement de nos cités où nous attirons les étrangers, en élevant des monuments qui excitent l'admiration et les regards de l'Europe par la magnificence des cours, par la protection accordée aux arts : c'est dans la pensée de protéger l'industrie, d'en faire l'objet d'une spéciale et sérieuse attention, que le conseil du commerce et celui de la marine ont été fondés ; et si la nation française offre une fois aux anciens propriétaires dépouillés un milliard d'indemnités, il est écrit dans nos coutumes et dans nos délibérations, que chaque année un milliard voté au milieu de vos discussions est offert à l'agriculture, au commerce et à la prospérité publique.

Sans doute, il est d'autres malheurs à soulager et à consoler, mais il est impossible de ne pas convenir avec nous que les motifs comme la forme de la spoliation de ces propriétés exigent que les anciens propriétaires soient indemnisés.

Il n'existe parmi les hommes rien de plus sacré que la propriété ! Entre les propriétés, la propriété foncière est la seule qui demeure pour les générations et qui perpétue des souvenirs ! Nous voulons effacer la trace de tous ceux qui seraient amers et s'opposeraient à l'établissement de la paix publique.

Les personnes dépouillées ont éprouvé la confiscation en haine de leur dévouement et de leur conduite ; cette conduite mérite *récompense*, et vous ne lui accordez qu'*indemnité*.

Enfin, la spoliation a été l'effet d'une volonté publique injuste, violente de sa nature; l'effet d'une vengeance, d'une réaction publique : un acte de douceur et de consolation doit la réparer et la faire oublier. Comment une voix peut-elle s'élever contre une disposition si libérale ?

Mais les finances, des charges et des offices qui ont été perdus, avaient pour but de procurer une jouissance, des places, et les émoluments qui les accompagnaient : on a possédé ces charges, plusieurs ont recouvré ou peuvent recouvrer de nouvelles charges ou de nouveaux offices en compensation de ceux qui ont été perdus.

Quant aux meubles, périssables de leur nature, ils sont dévoués à la destruction : ils appartiennent en grande partie au luxe et en suivent la destinée.

Mais les propriétés foncières demeurent comme un monument indestructible ! Celles qui ont été confisquées auraient été, sans votre loi pleine de sagesse, un éternel témoignage de nos dissensions et de nos malheurs. Voyez ce qui se passe en Irlande après des siècles ! Distribuer une indemnité, c'est effacer jusqu'à la trace des plus pénibles et des plus fâcheux souvenirs.

Mais on nous dit encore : Une guerre peut survenir, où prendrez-vous des ressources quand vous épuisez la France ?

D'abord, je remercierai ici les ministres des communications qu'il nous ont données au sujet des chances de guerre extérieure et surtout des expressions pleines de dignité pour la France, dont ils se sont servis lorsqu'ils nous ont donné de précieuses assurances pour le maintien de la paix.

Mais supposons qu'il faille courir aux armes pendant que cette liquidation s'opérera, où trouverez-vous des ressources ? Messieurs, vous en trouverez dans le milliard que vous offrez en ce moment.

N'en doutez pas, les fils des émigrés élevés dans l'amour du Roi et de la France, donneront à l'exemple de leurs pères leur fortune et leur vie, ne disputant à leurs frères d'armes, comme souvenir de l'indemnité promise, que l'honneur d'occuper à la guerre le poste le plus périlleux.

Mais étudions la loi et bornons-nous à quelques observations.

La loi qu'on propose à votre acceptation donne à l'indemnité le titre d'*intégrale* qui ne doit pas lui appartenir. Il exagère, pour les contribuables, le système de cette réparation, et ne produira pas en diverses hypothèses et en certains lieux le 10e, le 20e, le 30e, de la réelle valeur de 1790.

Nous appelons *estimations*, des calculs dressés par les agents de la Terreur, prévenus, gagnés, excités par la vengeance, la cupidité et la haine.

Il faut l'avouer, vous ne pouvez, au sujet de la loi, tenir un autre langage :

« Serviteurs du Roi, vous avez tout perdu. La France voudrait vous restituer votre fortune dont vous avez été injustement dépouillés, elle ne peut le faire ; elle vous a demandé un silence que vous avez gardé ; vous avez fondé la réconciliation par votre conduite ; elle vous offre en dédommagement tout ce qu'elle peut sacrifier de ses richesses. »

Par ce système, les *intégralités*, les *exigences* disparaissent, et la vérité demeure.

Je trouve ensuite la loi incomplète, elle n'embrasse pas tout le cercle des restitutions qu'elle devrait opérer.

Elle aurait dû satisfaire un vœu émis en cette Chambre par M. Laisné de Villevesque, discuté dans de mémorables séances.

Le Roi et la France ne sont pas justiciables des crimes de la Révolution ; ces crimes appartiennent à des factieux qui avaient usurpé et le pouvoir et le nom de Français. L'autorité royale n'a pas opéré les ventes, ce malheur appartient à d'autres temps.

Il n'en est pas de même des rentes 5 0/0 des émigrés inscrites au grand-livre ; elles existent encore en dépôt; le gouvernement en est détenteur ; leur conservation entre les mains de l'Etat me paraît injuste. L'Etat, par cette réserve, demeurerait spoliateur et juge dans sa propre cause. Il retiendrait des créances fondées sur son crédit à titre irrécusable.

La spoliation de ces rentes n'a d'autre titre que les lois révolutionnaires. Elle prononce la soustraction d'une propriété existante, une confiscation dont le seul motif est la conduite des émigrés.

Réduisez-les au tiers consolidé ; confondez, si vous voulez, ce remboursement avec votre indemnité ; mais songez à rendre ces deniers, car vous possédez et détenez injustement ces rentes qui ne s'élèvent pas à 2 millions.

Mais songeons aussi aux intérêts du Trésor.

Il est important de fixer l'indemnité, d'une manière irrévocable, quant à la somme, afin de ne pas troubler le crédit par des chances de variations et de retour à de nouveaux sacrifices.

Et d'autre part, si l'Etat donne un milliard, il faut qu'il soit distribué tout en entier ; sans restriction ni réserve.

Ces points feront l'objet d'amendements dont je livre le développement au talent et au discernement de mes collègues.

Je trouve la prescription d'une année beaucoup trop abrégée. Comment établir en si peu de temps, dans les familles, les droits et les titres de chacun, lorsque des informations seront à prendre d'une extrémité de la France à l'autre, des correspondances à ouvrir, des questions à débattre, des législations anciennes et nouvelles à interroger ? Le terme de la prescription d'une année, pour les réclamations, serait utile au Trésor; mais en servant ses intérêts, nous ne devons pas priver les particuliers de l'assistance qui leur est nécessaire.

Je trouve la distribution fondée sur les bases qui la rendent inégale et vicieuse, lorsqu'elle comprend des pays si différents; qu'elle est établie sur des systèmes, sur des monnaies, sur des dépréciations de tout genre. Il sera plus naturel de prendre pour base de la répartition les impôts actuels. Ce système présentera moins d'inégalités que celui qui est proposé.

Répartir, juger, indemniser à Paris, et suivre pour les indemnités le système de centralisation qui afflige nos provinces, qui excite de si fréquentes et de si justes réclamations ; c'est ajouter aux alarmes qu'éprouvent nos départements, et différer encore l'exécution des promesses qu'on nous a faites en leur faveur.

Des commissions, prises dans le sein de la Chambre des pairs et des députés, pourraient répartir les indemnités entre les départements ; et dans les chefs-lieux, le travail pourrait être fait par des commissions composées légalement et avec discernement.

Je voudrais obtenir que toutes les demandes de comptes, comme toutes les décisions de ces commissions fussent rendues publiques par la voie des affiches.

Enfin, Messieurs, nous devons nous rappeler que nous sommes les députés des acquéreurs comme ceux des propriétaires dépouillés ; et, comme tels, que nous devons plaider l'intérêt des consciences et rendre aux propriétés nationales toute la valeur dont elles sont privées.

Il est difficile d'arriver au but que je propose, mais il ne me paraît pas impossible de l'atteindre.

Vous avez donné aux acquéreurs la paisible possession, aux anciens propriétaires une indemnité honorable ; procurez à tous cette paix des consciences, le meilleur des biens, la plus précieuse de toutes les richesses.

Que chaque émigré, en recevant ce qui lui sera alloué, signe, entre les mains de l'Etat, la déclaration formelle et expresse qu'il se trouve indemnisé des propriétés qu'il a perdues par l'effet de la loi de confiscation, qu'il en donne quittance pleine et entière, et que, d'accord avec le pacte fondamental qui régit tous les Français, il reconnaisse aux acquéreurs de ces biens vendus tous les droits qu'il aurait souscrits, s'il avait vendu librement sa propriété.

C'est ainsi que vous assurerez la paix publique, la paix des consciences, et que vous travaillerez à la gloire de la France; de cette France sauvée trois fois par la légitimité, conservée par la modération. L'Europe, encore remplie du souvenir de nos agitations, apprendra que parmi nous, toute gloire est accueillie, toute créance est payée, tout service est compté, tout malheur est consolé, toute haine calmée.

Je vote pour l'adoption de la loi.

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 23 *février* 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur l'article* 3 *du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et avec lui les commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** rappelle à la Chambre qu'au moment où la délibération a été interrompue, elle avait pour objet la disposition du premier paragraphe de l'article 3 : disposition d'après laquelle doit être poursuivi et jugé comme pirate tout Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un bâtiment de mer armé en course. Plusieurs membres avaient demandé le rejet de cette disposition, qui leur paraissait exorbitante. Son maintien, au contraire, était appuyé par M. le garde des sceaux. C'est dans cet état que la délibération doit être reprise.

M. le vicomte Lainé demande et obtient la parole.

M. le vicomte Lainé (1). Messieurs, le droit maritime des nations est aussi mobile que la mer, aussi variable que les vents: on l'a bien éprouvé depuis un demi-siècle, on le sent même à la discussion de l'article qui nous occupe (2). Pour en bien saisir le sens, il faut en rapprocher d'autres lois.

Il se peut que les lois anglaises regardent comme pirate l'Anglais qui, malgré la défense du prince, aura pris commission d'une puissance étrangère pour courir sur les mers; mais elles n'infligent la peine de mort, à titre de félonie, qu'à celui qui, armé en guerre ou en course, ose attaquer les sujets de l'Angleterre.

L'ordonnance de la marine de 1681 est bien plus sévère: elle défend (3) « à tous nos sujets de prendre commission d'aucuns princes pour armer des vaisseaux en *guerre*, et *courir* la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates. »

Dans la volonté de l'ordonnance, le Français qui, sous la bannière d'un autre Roi que le sien, combattait en guerre ou en course des étrangers, était traité comme pirate, aussi bien que s'il eût attaqué le pavillon et les sujets du Roi de France.

On ne connaissait alors que la mort, prononcée contre tous les crimes ou délits de piraterie. A la vérité des écrivains doutent que, malgré la rigueur du texte, la mort eût été prononcée contre les contrevenants à la simple défense; et le magistrat de La Rochelle, qui a commenté l'ordonnance, pense que « cela dépendait des circonstances et des suites plus ou moins fâcheuses *de la course* (4). »

En interprétant les lois par l'histoire, on trouverait peut-être le motif de la grande sévérité de Louis XIV. Plusieurs années avant et après 1681, les mers étaient infestées de pirates. C'est alors que les flibustiers étonnaient le monde, ravageaient les mers, s'emparaient des vaisseaux, désolaient les villes et les côtes de l'Amérique. L'histoire n'a pas dédaigné de transmettre les noms de plusieurs, et de nous dire qu'on voyait parmi eux un capitaine qui s'appelait *Alexandre le Grand*, comme pour parodier le conquérant dont l'orateur qui a ouvert les débats (5) nous a rappelé l'entretien avec un pirate.

C'est dans cette même année 1681, pacifique pourtant entre tant d'autres années d'une terrible guerre sur terre et sur mer, que Duquesne foudroyait les vaisseaux de Tripoli dans ce port de Chio, qui depuis a été inondé du sang des chrétiens. Mais alors on punissait ces forbans africains qui désolent sans cesse la mer classique de la piraterie.

C'est vers ce temps que Louis XIV prenait sur les mers la suprématie que lui donnaient et ses amiraux, et d'intrépides marins, élevés de la course à l'honneur d'assurer le pavillon royal. En de telles circonstances, le caractère du grand Roi, voulant retenir tous ces sujets à son service, devait regarder l'infraction à ses défenses comme un grand crime.

Mais lorsque la législation est appelée à établir des règles plus générales, des peines auxquelles l'autorité ne peut soustraire les coupables, même par politique, il est devenu nécessaire de modifier les lois, de mieux graduer les peines, en maintenant l'autorité du prince sur tous ses sujets.

La disposition sur laquelle la Chambre délibère a-t-elle rempli ces conditions?

A la première lecture mon âme s'est troublée: ne démêlant pas d'abord les distinctions de guerre et de course, je croyais y voir que la France, en punissant le Français d'une peine plus sévère, se plaçait dans une position inférieure aux autres États plus indulgents; je croyais y lire que nos officiers de marine seraient flétris d'une peine infamante, tandis que l'officier de terre garderait son honneur, malgré la même faute; je croyais y voir que l'esprit de l'article était de condamner aux galères le jeune marin dont le cœur, noblement égaré, aurait accepté, sans y être autorisé, la mission de défendre ou de venger les Grecs.

Mais la comparaison de l'ancienne à la nouvelle loi, et les explications du rapport ont dissipé mes craintes. Le marin n'est pas puni d'une autre peine que l'officier de terre, s'il accepte la commission *de guerre* pour combattre sur les traces de Canaris. Eh! comment pourrait-il l'être? Tous les cœurs généreux sont émus en France, par le malheur et l'héroïsme religieux des Grecs. Le vent glacial qui, selon un éloquent écrivain (1), a soufflé sur la politique, n'a pénétré ni dans le conseil ni dans cette enceinte. Si la cause des Grecs a de brillants défenseurs parmi les hommes de lettres qui éclairent, dans tous les poètes qui réchauffent le cœur, leur voix trouve dans les assemblées politiques de sensibles échos. Ils finiront tous par faire entendre avec fruit le murmure de la conscience publique.

Moins libres dans leur essor, les orateurs n'osent à la tribune ni se donner le droit d'accuser ni tracer des plans jugés fantastiques par les diplomates. Aussi jetant un voile sur les causes d'une récente insurrection, ne demandons pas si les sollicitations réitérées durant le dernier siècle, n'avaient rien conservé de leur premier caractère, si le massacre du premier pontife d'une Église qui s'appelle *orthodoxe*, et les armées s'ébranlant à cet horrible signal, n'ont pas fourni à une race malheureuse assez d'excuses et d'espérances; ne recherchons pas si des hommes, dont le nom (2) a suffi pour de grandes interventions, avaient aussi jeté dans la Grèce des semences de rébellion. Cette fable serait une vérité, que la loyauté eût trouvé dans ce fait même un motif de plus pour rétablir en Grèce l'ordre rendu à l'Italie.

Quelle que soit la cause, le sang humain coule à grands flots depuis quatre ans, et l'Europe reste silencieuse. Cependant la paix qu'elle s'est donnée est une paix tout armée. C'est aux yeux de plus d'un million d'hommes encore sous les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Lainé.

(2) Seront également poursuivis et jugés comme pirates,

Tout individu français ou naturalisé français, qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer *en course*.

(3) Art. 3, titre 9, liv. 3.

(4) Valin, tom. II, p. 287.

(5) M. le comte de Sèze.

(1) M. Lacretelle.

(2) Les carbonari.

armes, à la vue de tous les pavillons chrétiens, et malgré l'immense pouvoir d'une alliance nommée *sainte*, que s'est donné en trois ans, au sein et sur les bords d'une petite mer, le spectacle de plus d'horreurs que l'histoire n'en pouvait autrefois recueillir en plusieurs siècles dans tout l'univers.

Qu'ont fait les Grecs pour être ainsi abandonnés au cimeterre d'une anarchie militaire ? Les quatre siècles insuffisants pour user leurs fers héréditaires, auraient-ils donné à l'oppresseur le droit légitime d'immoler des victimes qu'il veut bien laisser renaître ? Les délaisser parce qu'ils ont, dit-on, les vices des esclaves, ce n'est pas justifier l'Europe. Ah ! s'il est vrai que la conquête et la tyrannie dénaturent l'homme, ce sera du moins une raison pour ne pas étendre ou en ramener les fléaux. Mais n'est-il pas temps après quatre siècles d'écouter les saintes voix qui ont jusqu'ici expiré aux pieds d'une jalouse politique ?

Les temps sont accomplis : les Turcs doivent lever leur camp, ou les Grecs être ensevelis dans leur terre sacrée. L'antique générosité qui, sans se mêler au peuple conquis, lui laissait son culte, n'entre plus dans la politique ottomane. Le pacte de Parga, le massacre de Scio, le sac d'Ipsara, l'indifférence des grands Etats chrétiens, le désespoir des Grecs, tout impose au sultan une extermination bien autrement effrayante que le carnage des Saxons sur lesquels après mille ans l'histoire pleure encore. Il s'agit donc d'éviter la dernière catastrophe. Que si l'on est insensible au mal moral qui tournera vers la fatalité l'esprit des peuples incertains sur le règne de la force ou de la justice, doit-on dédaigner d'autres périls ? Qui sait si les transmigrations des hordes de l'Asie Mineure et de l'Afrique ne réaliseront pas le songe prophétique de deux poètes : *D'autres barbares auront leur tour.*

De toutes parts les peuples implorent, contre ces fléaux, l'union active des grandes puissances. Mais les unes, satisfaites d'empêcher que les plus forts s'emparent de ce qu'elles ne pourraient garder elles-mêmes, s'enveloppent dans les rets d'une froide diplomatie ; celle-ci hésite de peur de trouver peut-être dans Constantinople la cause de la décadence et de la division d'un autre empire ; celle-là parce qu'elle est insulaire, aspire à protéger les îles de la Méditerranée, abandonnant le reste au dogme des musulmans.

La France seule puise son principal intérêt dans l'humanité et la religion ; elle seule peut intervenir pour que la Grèce soit rendue à elle-même. Ah ! puissent les barbares rentrer enfin sur ce territoire asiatique où ils ont fait périr plus de chrétiens qu'il n'y a de Turcs vivants en deçà du détroit ! Alors sentinelle avancée jusqu'au Bosphore, la Grèce défendra peut-être un jour l'indifférente, l'ingrate Europe, des irruptions qui conduisirent jadis le fils de Mahomet jusqu'au sein de la France.

Mais laissons à l'héritier de saint Louis à peser les vœux publics, et le destin de la Grèce ; l'ombre du royal patron de son royaume apparaît sur la rive opposée, comme pour appeler sa religieuse médiation.

Pardonnez, Messieurs, si cet élan de l'âme vous paraît une digression ; je reviens à mon sujet.

Par l'article 3, le marin ne sera exposé qu'à la peine du soldat (et cette peine est assez dure), si l'un ou l'autre prend sans permission du service pour faire *la guerre* sous les bannières d'une puissance étrangère. Le premier, s'il accepte une commission pour faire *la course* contre les personnes privées et pacifiques, pour piller et brûler les propriétés des commerçants paisibles, étrangers aux fureurs de la guerre, sera par nos lois réputé pirate. La course pour s'enrichir n'est guère qu'une piraterie autorisée. Cet odieux caractère s'affaiblit, il est vrai, quand elle s'attaque aux ennemis de la patrie, et comme pour user de représailles. Mais quand elle couvre ses ravages d'un pavillon étranger au détriment d'un Français qui se ferait corsaire dans un autre Etat à la solde des Turcs par exemple, il faut la détester davantage. La désobéissance d'un sujet français aux défenses de son Roi, devient assez criminelle alors pour mériter une qualification flétrissante. A l'aide de l'article l'officier de mer est mieux assimilé à l'officier de terre.

Que diraient la marine et la guerre, d'un militaire français, qui combattant sous les drapeaux d'un autre roi, commettrait sur terre, contre les particuliers et dans l'asile des sujets du prince ennemi, une partie des actes que la course autorise sur mer ? Si le droit des gens qui protège les citoyens désarmés au milieu des fureurs de la guerre n'a pas encore passé dans le droit maritime, ce n'est pas une raison d'accroître les difficultés de son adoption. C'est bien assez que la défense de son pays fasse tolérer la course sans en étendre les fatales conséquences. Lorsque les puissances excitent les hommes à devenir corsaires pendant la guerre, elles enrolent souvent pour la paix ces pirates, contre lesquels elles décernent ensuite des supplices, et contre qui nous sommes occupés à faire une loi, menaçant des fers et de la mort des équipages entiers. En se montrant sévère contre le sujet qui se fait corsaire à l'étranger, la loi rend la course un peu moins facile, et c'est un bon exemple à donner.

Ce n'est pas le premier qu'ait offert la France : en la prohibant pour la guerre d'Espagne, Sa Majesté a fait concevoir de grandes espérances aux publicistes qui s'étudient à diminuer les maux de la guerre. Sa noble ordonnance a retenti dans cette portion de l'Amérique, qu'on peut nommer la fille aînée de l'Europe. Depuis ce grand acte les Etats-Unis proclament des principes, ordonnent des négociations qui permettent d'espérer un droit des gens, commun à la mer et à la terre.

La disposition qui nous occupe est un second pas vers ce noble but. Si elle était rayée du projet de loi, l'ancienne législation reprendrait sa force ; et l'on sait qu'elle est terrible dans les deux cas de guerre ou de course. Le nouveau projet ne propose aucune peine pour le cas de guerre : il demandait les galères à perpétuité contre le Français désobéissant qui se fait corsaire à l'étranger ; et la commission, par un amendement adopté, a restreint cette peine à la réclusion. Remarquez quels justes progrès la législation a faits à ce sujet depuis 1681 ; ne sont-ils pas plus sûrs quand ils ne sont pas trop rapides ? Ne devons-nous pas aimer à conserver dans nos lois quelque chose de l'esprit de Louis XIV ? Si le mot de pirate offusque en ce sens quelques esprits, c'est peut-être qu'ils restent trop frappés des traditions et des procédés anciens contre la piraterie. Autrefois il n'y avait d'autres lois contre les pirates que la mort, d'autre juge que le capteur, d'autre procédure que la corde et la vergue ; cette barbarie a fait place à un droit nouveau dans toute l'Europe. Le crime de piraterie a aussi ses degrés, ses tribunaux, ses peines diverses et graduées. Ainsi la qualification de pirate, exacte pour un

corsaire non autorisé, ne blesse pas la justice dans l'hypothèse restreinte de la loi. Sans doute, au milieu de cette discussion, l'esprit préoccupé d'une théorie exacte, a de la peine à concilier quelques dispositions du projet. La raison en est que dans cette matière les lois elles-mêmes ne peuvent pas toujours remonter à la source de la justice première. Réduits à se réserver pour eux les actes qu'ils condamnent et punissent dans les sujets, les gouvernements sont obligés d'établir un droit relatif; mais ce droit n'en est pas moins légitime quoiqu'il ne paraisse pas en tout rigoureusement conforme aux principes abstraits de la justice universelle.

Je donne mon adhésion à l'article 3.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Lainé.)

M. **le marquis de Mortemart** déclare qu'il avait aussi été frappé au premier coup d'œil du danger apparent de la disposition proposée, en ce qu'elle pouvait paraître applicable aux Français qui prendraient du service sur mer à l'étranger, sans autorisation du Roi. Il reconnaît que cette objection est maintenant résolue, mais ne vaudrait-il pas mieux que l'on trouvât dans la loi même, et de manière à ne laisser aucun doute, la distinction nécessaire qui a été établie? La loi d'ailleurs, même avec cette distinction, sera-t-elle juste, et la peine se trouvera-t-elle, dans tous les cas, proportionnée au fait que l'on veut réprimer? Si par exemple une guerre éclate entre deux puissances étrangères sans que la France ait à prendre aucun parti, le Français qui, sans être autorisé du Roi, prendra commission de l'une de ces deux puissances pour faire la course contre l'autre, commettra-t-il donc un crime du droit des gens qui puisse le faire considérer comme pirate? et ne sera-ce pas bien plutôt un tort envers son gouvernement, une simple infraction aux lois de son pays, infraction punissable sans doute, mais à laquelle les tribunaux ne voudront jamais appliquer la peine infamante que la loi prononce? Il faut donc convenir que la loi, dans certains cas, ne serait pas juste: il serait donc préférable d'en retrancher entièrement le paragraphe qui fait l'objet de la discussion.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, estime que l'on ne peut qualifier de simple infraction aux lois du pays, l'acte qu'il s'agit ici de caractériser. Il constitue par lui-même et d'après les principes du droit des gens, un véritable fait de piraterie. Pour l'établir, il faut bien répéter ce qui a été dit, que ceux qui font la guerre maritime peuvent se diviser en trois classes. Les premiers combattent sur les vaisseaux de l'Etat et pour son compte, ils font la guerre régulière. D'autres combattent pour leur propre compte, mais avec les autorisations nécessaires et sous les conditions prescrites par les lois; ils font la course ou la guerre de corsaires. D'autres enfin font également la guerre pour leur compte, mais sans se conformer aux lois ou du moins sans s'y conformer en tout; ils font la piraterie. Or, à laquelle de ces trois classes appartient le Français qui prend commission pour la course sans autorisation du Roi? Evidemment ce n'est pas à la première, puisqu'il fait la guerre pour son compte. Ce n'est pas non plus à la seconde, puisqu'il n'a pas obéi aux lois de son pays qui lui prescrivent de demander l'autorisation. C'est donc à la troisième, il est donc pirate et doit être regardé comme tel en France, de même qu'un Anglais le serait en Angleterre, s'il se rendait coupable du même fait. A cet égard on peut consulter et les statuts de Guillaume III, et d'autres encore de Jacques II et de Georges Ier; on y verra que telle a été la règle constante de l'Angleterre. En France, l'ordonnance de 1681, la déclaration de 1650, ne permettent pas de douter qu'il n'en fût de même; et si Valin, dans son commentaire, semble hésiter sur la peine qui dans ce cas était applicable, il n'en déclare pas moins que la qualification de pirates devait être indistinctement appliquée à tous ceux qui se trouvaient dans ce cas. Ainsi, et en supposant que le paragraphe discuté ne fût point admis, la législation ancienne conservant toujours sa force en l'absence d'une loi contraire, le fait dont il s'agit serait encore puni de la peine capitale. Le projet réduit la peine à celle de la réclusion, il est donc plus doux que la loi ancienne. On vient d'établir qu'il était juste; aucun reproche ne peut donc lui être adressé; mais le ministre ajoutera que cette disposition est nécessaire dans l'intérêt de la France et de sa politique. C'est en effet une arme donnée au gouvernement pour arrêter, s'il le jugeait convenable, une sorte de course qui, dans certains cas, pourrait être en contradiction avec ses vues et lui causer de grands embarras. Cette arme sans doute pourra dans certains cas être inutile, et alors le gouvernement laissera sommeiller l'action publique dont l'exercice lui est toujours confié. Mais il peut arriver qu'elle lui devienne nécessaire, et il importe qu'alors il ne se trouve pas désarmé.

M. **le comte de Ségur** fait observer que toute l'argumentation du ministre en faveur de la disposition attaquée, a porté sur ce principe que dans le cas dont il s'agit le Français qui faisait la course avec commission étrangère, sans autorisation, ne se conformait pas aux lois du pays, et devait dès lors être considéré comme pirate. Mais ce principe est précisément la question même qu'il s'agit de résoudre, puisque la Chambre s'occupe en ce moment de savoir si le défaut d'autorisation entraînera nécessairement la peine de la piraterie. A cet égard, les lois anciennes étaient positives, mais puisque l'on prépare une loi nouvelle, c'est apparemment pour améliorer la législation existante, et non pour s'y conformer servilement. Le ministre, d'ailleurs, convient qu'on peut modifier les dispositions des ordonnances, et il en donne même l'exemple en ce qui regarde la peine. Il faut donc apprécier le fait en lui-même, et indépendamment de toute considération extérieure. Le noble pair ne disconvient pas qu'il s'attache quelque défaveur à cette espèce de guerre maritime qu'on appelle la course. Il serait désirable que la guerre pût enfin se restreindre sur mer à ce qu'elle est sur terre, et il applaudira toujours aux tentatives qui seront faites pour parvenir à ce but; mais jusqu'à présent la course a été autorisée, et ce qui serait un vol n'est sur mer qu'une prise légitime, qu'un moyen généralement adopté pour faire à son ennemi le plus de mal possible. La course en elle-même n'est donc pas coupable, elle n'est point un crime dans le droit des gens. On conçoit bien qu'elle soit punie et punie même comme piraterie lorsqu'elle est dirigée par le sujet d'une puissance contre les autres sujets de la même puissance, et c'est pour ce cas que les lois anglaises appliquent au corsaire les peines de la félonie. Mais lorsque la course est dirigée contre des étrangers, lorsqu'elle est autorisée par une commission, elle ne saurait être un crime contre le genre humain. Elle peut être interdite par une puis
à ses sujets, même sous des peines grave

elle ne peut être considérée comme piraterie. La disposition du projet qui la considère comme telle ne peut donc être adoptée.

M. **le duc de Broglie** demande si, dans le droit des gens, le fait dont la Chambre s'occupe doit être considéré comme piraterie. A cet égard la réponse ne saurait être douteuse. La piraterie est le brigandage sur mer; et qui pourrait dire que la course avec commission régulière, quoique d'un prince étranger, pût être considérée comme un brigandage ? L'officier qui prend sans l'autorisation du Roi le commandement d'un bâtiment de guerre étranger, ne commet apparemment pas un fait de piraterie ; il se rend coupable d'un manque de déférence, que la loi punit de la perte du titre de Français. Quelle différence si grande y a-t-il donc entre les deux cas, pour que celui qui fait la course dans les mêmes circonstances, soit puni d'une peine infamante ? Le noble pair n'approuve pas plus qu'un autre l'usage de la course; mais cet usage subsiste. La légitimité des armements de cette nature est reconnue par le projet même ; il ne peut donc résulter de cette circonstance aucune aggravation de peine contre celui qui prend du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi. Qu'il perde, si l'on veut, comme l'officier de terre, sa qualité de Français et les grades qu'il avait acquis, mais que l'on ne le punisse pas de l'infamie pour un fait qui en lui-même n'est point un délit. Qu'on ne le traduise pas devant des tribunaux d'exception, et surtout qu'on ne le flétrisse pas d'une qualification qui, une fois que nos lois l'auront donnée à ce fait, lui fera appliquer ailleurs la peine capitale.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe qu'il ne s'agit ici de rien moins que de savoir si l'on veut accorder aux armements en course, si réprouvés aujourd'hui par l'opinion publique, plus de faveur qu'ils n'en ont jamais obtenue à aucune époque, et si l'on veut priver le Roi d'une prérogative qui lui est indispensable dans l'intérêt de sa politique. Mais le ministre n'entrera pas en ce moment dans les développements de cette double considération, et c'est sous un autre rapport qu'il croit devoir défendre la disposition du projet. Il faut reconnaître que le Français qui arme en course avec une commission étrangère, n'entre pas pour cela au service de la puissance qui le commissionne. Il ne se trouve donc point dans le cas de l'article 21 du Code civil; il ne perdra pas sa qualité de Français ; tandis que l'officier qui prendra du service dans les armées navales étrangères sera privé de ses droits civils et de ses grades. Ainsi, et dans les mêmes circonstances, celui qui fait une guerre loyale et honorable serait puni d'une peine bien grave pour un Français, et celui qui se livre au brigandage toléré de la course, n'encourrait aucun châtiment ! Cette contradiction serait intolérable, et tel est cependant le but auquel tendrait évidemment la proposition de supprimer le paragraphe dont la Chambre s'occupe.

M. **le comte de Ségur** déclare qu'un pareil résultat est loin d'entrer dans les vues de ceux qui combattent la disposition du projet. Ils veulent que le Français qui prend une commission étrangère pour armer en course demeure sujet aux lois générales du pays, et ils croient que ce genre de service le soumet comme tout autre à l'application de l'article 21 du Code civil.

M. **le comte de Pontécoulant** estime que malgré ce qu'on a pu dire, il n'est ici question ni d'affaiblir l'autorité royale que la Chambre saura toujours respecter et défendre, ni d'encourager ou de restreindre la course que la loi reconnaît et tolère. Toute la difficulté est d'apprécier la faute de celui qui fait la course avec commission étrangère sans l'autorisation du Roi. La course n'étant pas un crime en soi, c'est le défaut d'autorisation qui seul peut être puni, et il est juste qu'il le soit, parce qu'aucun sujet ne peut faire un acte de guerre sans la permission de son prince. Mais s'en suit-il que la peine doive être de la nature de celle que porte le projet ? non sans doute : cette sorte de peine doit être réservée pour les crimes honteux, et la loi ne doit jamais appliquer l'infamie à un fait auquel l'opinion et la conscience publique n'attachent pas ce caractère; or, il faut convenir que le fait dont il est question, s'il viole les lois de l'Etat, ne porte aucune atteinte à celles de la morale publique. Le noble pair désirerait donc que la disposition du paragraphe discuté disparût entièrement du projet. Mais si l'on jugeait à propos de l'y maintenir, il demanderait du moins que le cas qui s'y trouve prévu ne fût puni que de la dégradation civique, peine mieux appropriée à la nature de l'infraction.

M. **le vicomte Lainé** insiste pour le maintien de la disposition telle qu'elle existe dans le projet. Les progrès de la législation doivent être lents pour être assurés, et il faut se garder de compromettre le bien qu'on désire en le précipitant outre mesure. La législation ancienne, encore subsistante aujourd'hui, considérait comme pirate et punissait de mort sans aucune distinction tout Français qui prenait commission d'un prince étranger pour armer en guerre. Cette sévérité pouvait être excessive, mais quel adoucissement le projet n'y apporte-t-il pas? le commandement d'un bâtiment de guerre sans autorisation n'est plus regardé comme piraterie : c'est à l'armement en course qu'est seulement attribué ce caractère. Or, qu'est-ce que l'armement en course ? En vain chercherait-on dans la guerre de terre quelque chose qui pût lui être assimilé. Depuis longtemps, les atteintes aux propriétés particulières y sont proscrites par le droit des gens. Elles continuent à être tolérées sur mer, et cette coutume odieuse, cruelle, injuste, qui autorise les particuliers à en dépouiller d'autres par la violence, est encore jugée nécessaire dans l'intérêt des nations ; cependant, la honte qui s'y attache doit porter du moins le législateur à la restreindre dans de justes limites, ainsi que l'avait fait l'ordonnance de 1681 ; et si, dans certain cas, on peut autoriser les Français à s'y livrer dans l'intérêt de la France, au moins doit-on conserver le droit de la leur interdire lorsqu'elle n'aurait lieu que dans l'intérêt d'une puissance étrangère. Celui qui, dans ce cas, fait la course sans autorisation, s'affranchit de l'autorité du Roi pour un acte honteux en lui-même, il doit donc encourir une peine sévère. Le noble pair vote le maintien d'un article qui concilie avec les principes de nos anciennes lois les adoucissements que peut réclamer l'état actuel de la société.

M. **le baron Mounier** reconnaît qu'il y a délit dans l'acte du Français qui, sans autorisation du Roi, prend une commission étrangère pour armer en course, et dès lors il semblerait peut-être qu'il faut renvoyer à l'article relatif à la pénalité l'appréciation de ce délit et de la peine qui doit lui être appliquée. Cependant la rédaction

de l'article comprenant ce fait parmi les crimes de piraterie, il est nécessaire d'examiner dès à présent si cette qualification est juste. Il faut se garder d'abord de multiplier outre mesure les applications d'un mot qui deviendrait vide de sens, si l'on l'employait pour désigner des faits que les autres peuples n'appelleraient pas du même nom. Mais ce n'est pas tout, et il faut bien rechercher quelles peuvent être les conséquences d'une pareille qualification donnée au fait dont il s'agit. La France en retirera-t-elle quelque utilité? quel intérêt peut-elle avoir à entraver la course? En vain invoque-t-on l'exemple de Louis XIV. Les circonstances alors n'étaient pas les mêmes, et l'ordonnance de 1681 était peut-être d'ailleurs destinée plutôt à encourager la course sur des bâtiments français qu'à la restreindre en général. Ainsi, aucune utilité réelle dans la disposition; mais elle offre un grave inconvénient qui déjà a été signalé, et sur lequel il est important de revenir encore. Supposons le cas où un Français armerait en course avec une commission étrangère sans autorisation du Roi, mais contre une nation en guerre avec la France. Il ne fera sans doute rien qui ressemble à un acte de piraterie. Il servira même les intérêts de son pays, et cependant s'il est pris par les ennemis, on abusera de ce que la loi française elle-même le déclare pirate, et le jugeant tel on lui appliquera les peines portées contre la piraterie dans le pays ennemi, c'est-à-dire la peine capitale. Cet inconvénient seul suffit pour établir la nécessité de modifier la rédaction de l'article et d'en retrancher le mot de pirate en tant qu'il s'appliquerait au fait prévu par le paragraphe 1er.

M. **le Président** annonce qu'il vient d'être déposé sur le bureau un amendement qui tendrait à substituer au paragraphe actuellement discuté, une disposition différente conçue en ces termes :

« L'article 17 du Code civil et le règlement du 9 septembre 1806 sont applicables à l'individu français ou naturalisé français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un bâtiment de mer armé en course. »

M. **le baron de Barante**. L'auteur de cet amendement observe que toutes les opinions paraissent maintenant s'accorder pour reconnaître que le fait dont la Chambre s'occupe constitue, non un crime de piraterie, mais une contravention d'une nature différente, et contre laquelle cependant il est indispensable de prononcer une peine sévère. C'est donc pour satisfaire en quelque sorte au vœu général qu'il a rédigé l'amendement qu'il propose, et qui n'a d'autre objet que d'appliquer au cas dont il s'agit les lois existantes pour des cas analogues.

M. **le comte de Chastellux** réclame avec force contre l'analogie qu'on prétend établir entre la course et la guerre régulière. Dans son opinion, et sans doute aussi dans celle de la Chambre, on ne peut admettre aucune assimilation entre l'audacieuse cupidité d'un corsaire et le courage loyal d'un officier de marine.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient la parole pour combattre l'amendement. Loin qu'il y ait unanimité pour reconnaître que le fait dont il s'agit sort de la classe des actes de piraterie, il a au contraire été démontré que cette qualification est la seule qui puisse lui appartenir. Le ministre ne reviendra pas sur les preuves qu'il a données de cette proposition; il se fie à cet égard aux souvenirs de la Chambre. Mais en se bornant à la discussion de l'amendement, il demandera quel est son but : ce n'est pas sans doute d'appliquer au service de mer l'article 21 du Code et le règlement de 1806 : chacun sait en effet qu'il n'existe à cet égard aucune distinction entre le service de mer et le service de terre. L'amendement serait donc inutile, si l'armement en course était un service régulier. Mais, dit-on, il ne l'est pas! Comment alors propose-t-on de lui appliquer la même disposition qu'au service régulier? Comment place-t-on sur la même ligne celui qui tire loyalement l'épée dans un combat égal, sans autre ambition que celle de la gloire, et celui qui ne s'arme que pour opprimer le faible et satisfaire une lâche cupidité? Une pareille assimilation serait contraire et à l'opinion universelle et aux principes les plus certains de la morale. Il faut donc repousser et maintenir dans la loi une disposition spéciale contre le corsaire. Celle du projet est loin d'être trop rigoureuse, puisqu'elle ne le punit que de la dernière des peines qui peuvent être prononcées pour un crime. Le ministre insiste pour que cette disposition soit maintenue.

M. **le baron de Barante**, auteur de l'amendement, estime que l'on devrait traiter moins sévèrement la course maritime, puisqu'en définitive le projet lui-même la reconnaît et l'autorise. Peut-être, il viendra un temps où les progrès de la civilisation permettront de la supprimer. Mais si, en principe, on doit désirer qu'elle soit abolie, il ne faut pas oublier cependant qu'elle a été honorée par les plus beaux noms de la marine française. Ne parlons donc pas de l'indignité de l'action; puisqu'elle est tolérée, elle n'est pas coupable en elle-même, et la loi ne doit punir que la contravention aux lois du royaume, contravention qui est la même pour le service régulier que pour l'armement en course.

M. **le comte Destutt de Tracy** ajoute à ce qui vient d'être dit sur l'appréciation du fait en lui-même, que nos Rois ne dédaignaient pas autrefois de distribuer eux-mêmes des épées d'honneur à ceux des capitaines de corsaires qui s'étaient le plus distingués.

M. **le comte de Ségur** reconnaît qu'il ne peut y avoir une exacte parité entre le service régulier et la course; il convient que la peine ne saurait être la même pour les deux cas. Mais en ce moment, il ne s'agit pas de la peine : c'est sur la qualification du fait que la Chambre est appelée à prononcer. Le noble pair se borne, dans ce moment, à demander que la qualification de piraterie ne soit pas adoptée pour ce cas; et il se réserve de proposer plus tard une peine différente, celle par exemple de l'emprisonnement pour cinq ans, accompagné des peines portées par le Code civil et par le décret de 1806.

M. **le duc Mathieu de Montmorency** observe que si les opinions sont partagées sur la qualification à donner au fait, toutes se réunissent pour reconnaître qu'il constitue, non pas comme on l'a dit, un manque de déférence, mais un manque d'obéissance au Roi, et qu'il doit être puni. N'y aurait-il pas quelque moyen d'atteindre ce but sans adopter une qualification qui

répugne à quelques esprits, et qui, en effet, dans son acception ordinaire, ne paraîtrait pas devoir être applicable? C'est ce qu'un examen approfondi peut seul faire connaître. Le noble pair demande donc que l'article soit renvoyé à la commission, qui donnera son avis sur ce point à la prochaine séance.

M. **le vicomte Dubouchage** appuie au contraire l'adoption immédiate de l'article. Il ne comprend pas quelle qualification autre que celle de pirate pourrait être justement appliquée à celui qui, fuyant les dangers d'une guerre loyale et renonçant à l'honneur du pavillon français, s'arme sans autorisation contre une puissance avec laquelle la France n'est pas en guerre, au risque de faire naître entre cette nation et son pays les différends les plus graves.

M. **le comte Molé** estime que la disposition du projet ne saurait être juste qu'autant que la course sous pavillon étranger serait absolument interdite aux Français : mais puisque le Roi peut l'autoriser, ainsi que le reconnaît le projet lui-même, ce n'est pas du fait de la course avec commission étrangère que résulte la criminalité, c'est seulement du défaut d'autorisation. Ce n'est donc pas une piraterie, et sur ce point la rédaction du projet doit être modifiée. Le noble pair insiste pour le renvoi à la commission.

M. **le comte de Pontécoulant** appuie ce renvoie. A ses yeux, il est démontré que la qualification de pirate ne peut plus subsister dans l'article. Il faut dès lors adopter une rédaction nouvelle, qui ne peut être improvisée séance tenante et dont il est convenable de charger la commission.

M. **le vicomte Lainé** obtient de nouveau la parole. A son avis, la difficulté que semble présenter la question actuelle vient en grande partie de ce que l'on se reporte à l'ancien état de la législation. Autrefois la peine était la même pour tous les cas de piraterie, et l'on conçoit que s'il en était encore ainsi, l'on devrait se défendre de toute assimilation qui ne serait pas absolument nécessaire. Mais aujourd'hui l'on a reconnu que le crime de piraterie avait ses degrés comme les autres crimes, et l'on propose d'établir entre les peines une graduation calculée sur la gravité du fait. Il n'y a donc aucun inconvénient à qualifier de piraterie un crime auquel d'ailleurs cette qualification appartient à juste titre, puisque l'on reste toujours maître de lui appliquer une peine proportionnée à sa gravité. Et que l'on ne dise pas que cette assimilation peut entraîner de la part des autres nations l'application de la peine de mort au cas que le projet ne punit que de la réclusion. Si une nation étrangère se déterminait à appliquer la loi française, elle devrait pour être juste l'appliquer dans toutes ses dispositions, et si quelqu'une pouvait en user autrement ce n'est pas l'amendement proposé qui pourrait prévenir cet odieux attentat.

M. **le baron Portal**, *rapporteur de la commission*, croit devoir s'expliquer sur une erreur dans laquelle lui paraissent être tombés plusieurs des orateurs entendus dans cette discussion. Ils ont semblé croire que la piraterie ne pouvait s'entendre que de ces crimes qui attaquent également toutes les nations, dont la répression est pareillement dans l'intérêt de toutes. C'est une erreur, et il faut distinguer dans les faits de piraterie, des crimes généraux en quelque sorte, et des crimes particuliers; les uns qui intéressent toutes les nations, les autres qui n'intéressent qu'une d'elles. Ainsi le défaut de papiers de bord, la possession de doubles papiers, voilà des faits de piraterie qui intéressent toutes les nations, parce qu'ils peuvent servir indistinctement à couvrir une attaque contre les bâtiments de tous pays. Mais si un individu régulièrement autorisé se livre à la course contre les bâtiments de sa nation; voilà un fait incontestable de piraterie qui n'intéresse cependant que la nation à laquelle appartient le corsaire. Il faut donc reconnaître qu'il y a des faits qu'une nation peut qualifier de piraterie, sans que les autres peuples leur donnent ce nom. L'article 3 du projet s'occupe de ces faits comme les deux premiers ont prévu les autres. On a prouvé d'ailleurs que la qualification du fait dont il s'agit était juste; le paragraphe discuté peut donc et doit être adopté par la Chambre.

(On demande la mise aux voix de ce paragraphe.)

D'autres membres insistent pour que la Chambre soit consultée sur la proposition faite de renvoyer à la commission.

M. **le duc de Broglie**, un des orateurs qui ont appuyé ce renvoi, observe qu'on ne peut considérer la proposition faite à cet égard que comme un amendement tendant à retrancher du paragraphe dont il s'agit la qualification de *pirate* mal à propos appliquée au Français qui se trouverait dans le cas prévu. C'est sur le retranchement de ce mot qu'a roulé tout entière la discussion qui vient d'occuper la Chambre, et c'est parce qu'on ne peut improviser séance tenante la nouvelle rédaction que cet amendement rendra nécessaire, qu'on a proposé de renvoyer à la commission. Si cette rédaction était ici présentée, on ne pourrait sans doute se dispenser de la mettre aux voix avant le paragraphe qu'elle tend à modifier. Pourquoi en serait-il autrement, quand il propose de faire rédiger le nouveau paragraphe de la commission?

M. **le duc Mathieu de Montmorency**, qui a proposé le renvoi, ajoute qu'il est d'autant plus indispensable de l'ordonner que la qualification de pirate s'appliquant aux divers cas prévus dans l'article 3, on ne peut la supprimer par le premier paragraphe, sans changer entièrement, même pour les autres, la rédaction de l'article. Il faut d'ailleurs savoir quel sera sur le retranchement projeté, l'avis de la commission spéciale, éclairée par la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe que le rapporteur de la commission vient à l'instant même de se prononcer pour le maintien du paragraphe.

Plusieurs membres invoquent la question préalable sur le renvoi proposé.

M. **le Président** annonce qu'il va la mettre aux voix.

Deux épreuves successives par la voie ordinaire laissant du doute sur le vœu de la Chambre, il est procédé à une troisième épreuve par assis et levé.

Celle-ci donne pour résultat l'adoption de la question préalable.

M **le baron de Montalembert** déclare qu'il regarde comme un coup fatal porté à notre marine le rejet de l'amendement proposé. Que manque-t-il,en effet, à nos marins ? Ce n'est ni la force, ni le courage, mais seulement l'expérience qu'ils ne peuvent acquérir que par un long usage de la mer. Pourquoi restreindre les moyens qu'ils pourraient avoir de se familiariser avec cet élément ? Pourquoi décourager la course sous pavillon étranger, en la flétrissant du nom de piraterie ? L'opinant invite la Chambre à peser les conséquences de la décision qu'elle va prendre à cet égard.

Le renvoi à la commission se trouvant écarté par la question préalable, M. le président annonce qu'il va mettre aux voix l'adoption ou le rejet du paragraphe discuté.

Plus de quinze membres réclament aux termes du règlement le vote parscr utin.

Avant d'y procéder, M. le présideut désigne suivant l'usage par la voie du sort deux secrétaires pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Bastard et le duc de Praslin.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 140 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 81 suffrages pour l'adoption, et 59 seulement pour le rejet du paragraphe.

Le paragraphe est adopté.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain la suite de sa délibération.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à demain jeudi, 24 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 23 *février* 1825.

La séance est ouverte à une heure.

M. le marquis de Nicolaï donne lecture du procès-verbal.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur ; MM. les commissaires du Roi, de Vaublanc et de Martignac, sont au banc des ministres.

M. **le Président**. Y a-t-il des réclamations sur la rédaction du procès-verbal ?

M. **le général Foy**. Je demande la parole.

M. **le général Foy**. Je n'étais pas à la séance lorsque l'orateur a proposé et que la Chambre a adopté une rectification du procès-verbal, de laquelle il résulterait que j'aurais dit, ou que l'on pourrait induire de mes paroles, que les propriétaires de domaines nationaux ne peuvent pas consciencieusement conserver leur propriété.

L'orateur a argué des paroles que j'ai prononcées, dans l'hypothèse du droit telle que le ministère l'a présenté, hypothèse que j'ai combattue, après avoir posé dans leur vérité, dans leur intégralité, les arguments du ministère. Ce sont ces arguments qu'il a rétorqués sur moi-même. Je dois à cet égard, Messieurs, m'en rapporter à vos usages. Ce serait par trop circonscrire la langue oratoire que d'empêcher les interprétations.

Mes amis ont été frappés d'une phrase dans laquelle l'orateur me fait dire que les propriétaires de domaines nationaux ont souffert des avanies depuis 32 ans. Je n'ai pas dit un mot de cela. Il eût été absurde de le dire. Qui ne sait que pendant la République et l'Empire, ils étaient les plus fermes appuis des institutions auxquelles se rattachaient leurs intérêts matériels ? Ainsi, j'aurais dit gratuitement la plus absurde des choses qui puisse se dire dans une Assemblée.

J'ai dit : Que depuis 32 ans les acquéreurs de domaines nationaux avaient couru des chances d'avanies et de désastre. Je le répète : Ils ont couru ces chances d'avanies toutes les fois que les anciens propriétaires ont eu eux-mêmes la chance d'arriver au pouvoir ; et le danger a été d'autant plus grand pour les acquéreurs de domaines nationaux, qu'on était plus raproché des événements qui ont fondé leur propriété. Ils ont couru ces chances d'avanies à la fin de 1793, quand les Autrichiens ayant pris Valenciennes, Condé et le Quesnoy, ils n'avaient plus que cinq jours de marche pour arriver à Paris. Ils les ont courues en 1795, quand la réaction qui avait succédé au régime de la Terreur, laissa le pouvoir aux mains des premiers occupants, et quand les ennemis de la Révolution, sur plusieurs points du territoire, combattaient à main armée des détachements de troupes de la République.

Ils ont couru ces chances en 1799, quand nos armées vaincues en Italie reculaient sur le Rhin, et que la France courait le risque d'être envahie par les Russes. Ils ont couru ces chances pendant les années brillantes de l'Empire, lorsque Napoléon ayant rempli les administrations et ses antichambres de la fidélité malheureuse (*Des murmures très vifs interrompent*), faisait en même temps la guerre au monde entier, et courait chaque année les chances de la victoire. Ils ont couru des chances lorsqu'en 1814 l'Europe a débordé en France ; ils les ont courues en 1815, lorsque la puissance royale étant effacée pendant l'occupation étrangère, il suffisait de la volonté d'un souverain étranger pour imposer cette contribution à la France, et la joindre aux autres contributions qu'ils levaient sur elle. Enfin les acquéreurs des domaines nationaux courent encore ces chances aujourd'hui, quand ils s'entendent appeler voleurs jusqu'à cette tribune, lorsqu'ils sont menacés d'avanies et de désastres.

M. **de Berbis**. Nous ne pouvons laisser passer ces choses. A l'ordre !.....

M. **Dudon**. Il faut laisser parler.

M. **le Président**. La rectification a été faite dans les termes que l'orateur vient d'indiquer lui-même : « L'acquéreur a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant si l'on fait entrer en ligne de compte les chances d'avarie ; et de désastres qu'ils ont courues depuis 32 ans. »

M, **le général Foy** Puisque cette phrase est dans le procès-verbal, je ne puis concevoir comment elle a pu faire l'objet d'une discussion, comment la Chambre a pu adopter une rectification du procès-verbal.

M. **le Président**. C'est parce que la phrase que je viens de citer n'avait pas été mise dans le procès-verbal, qu'on en a demandé la rectifica-

tion, et que la Chambre a ordonné qu'elle y fût insérée.

M. **le général Foy**. Je dis que cette phrase ne différait pas assez de l'autre pour avoir motivé la discussion qui s'est élevée. Ne voulant pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre, je finis par déclarer qu'à mes yeux les droits des acquéreurs de domaines nationaux sont inviolables et sacrés, et que je les défendrai en toute circonstance avec tous les moyens qu'avoueront la loi, la légitime défense et la raison.

Voix de divers côtés : Et nous aussi..... Nous sommes d'accord.....

M. **Dudon**. Je demande à répondre.

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole pour prolonger une pareille discussion.

M. **Dudon**. Je demande la parole sur un fait personnel...

(La parole est accordée.)

M. **Dudon** Je crois qu'il y a lieu d'accorder la parole toutes les fois qu'un orateur vient se plaindre de ce que son opinion a été travestie ; le général Foy avait donc le droit de demander à la Chambre la permission de donner les explications qu'il vient de présenter, mais en même temps, je crois que l'orateur dont il a supposé que l'intention avait été de travestir ses paroles doit être en droit de donner à son tour des explications pour prouver que tel n'a pas été le motif qui l'a fait monter hier à la tribune.

Permettez-moi d'abord de vous dire, Messieurs, qu'il n'est pas étranger à vos usages de vous demander la parole pour des rectifications au procès-verbal ; cela est tout à fait conforme à la raison ; car s'il en était autrement, il en résulterait que les secrétaires seraient maîtres de prêter à un orateur tout autre chose que ce qu'il aurait dit, ou de représenter nos discussions avec des résultats tout différents de ceux qu'elles ont offerts. J'observe encore que s'il n'était pas permis de demander des rectifications au procès-verbal, il serait tout au moins inutile d'employer chaque jour une demi-heure à le lire.

Mais on craint l'abus qui peut être fait de ces rectifications; sans doute, l'abus serait possible si la rectification pouvait être faite sur la demande isolée de chaque membre ; mais la sagesse de la Chambre nous garantit qu'en cela comme en toute autre chose, elle ne laissera jamais introduire un usage contraire à la raison.

J'ai demandé hier la rectification du procès-verbal, parce qu'il me paraissait qu'il ne contenait pas une analyse suffisamment exacte de deux discours; j'ai regretté que MM. Foy et Dupont ne fussent pas alors présents à la séance. S'il y eût eu moyen d'attendre leur arrivée, j'aurais suspendu mes observations, mais cela m'était impossible; et pensant bien qu'ils ne manqueraient pas d'élever aujourd'hui quelques réclamations, je me suis empressé de me rendre à la séance, quoique des affaires exigeassent ma présence chez moi.

Messieurs, je n'ai rien dit qui ne soit très conforme aux paroles de M. Foy; et si j'avais commis une erreur elle serait bien involontaire, puisque j'ai lu le journal qui ordinairement rend compte de nos séances et donne l'analyse la plus fidèle des opinions des membres de tous les côtés de la Chambre. Cependant, M. Foy se plaint que j'ai fait disparaître la distinction qu'il avait établie, et que je n'ai pas mentionné qu'il raisonnait dans l'hypothèse ministérielle. Cela ne change rien à mon raisonnement. La phrase dont il s'agit finissait par dire : que parmi les émigrés, il y en avait les 9/10 qui ne se trouvaient pas dans l'hypothèse des ministres. Ce sont là les paroles de M. Foy; il convient donc que la confiscation qui a frappé l'autre dixième ne saurait être maintenue. J'en tirais la conséquence que puisque M. le général Foy disait qu'il n'y avait de juste que la confiscation qui porte sur les personnes qui ne sont pas placées dans l'hypothèse ministérielle, elle avait été vexatoire à l'égard des autres. J'ajoutais : Il faudrait donc dire que les acquéreurs des biens de ceux qui se trouvent dans cette hypothèse ont acquis illégalement. Eh bien! c'est là ce que je regarde comme une hérésie, disais-je à la Chambre; nous voulons maintenir toutes les acquisitions, même celles qui ont été faites sur des victimes de la Révolution. Quand l'orateur s'est élevé contre une expression qui lui a paru outrageante, il en a changé le sens véritable. Les mots qu'il a cités s'appliquent à la convention et non pas à ceux qui ont soumissionné pour des biens dont peut-être ils ne connaissaient pas l'origine. Voilà, Messieurs, comment on peut traiter les confiscations de spoliations et de vols, sans que les acquéreurs puissent avoir à se plaindre.

Quant à la seconde phrase, elle avait été prononcée; elle devait être mise dans le procès-verbal ; j'étais donc fondé à demander la rectification. En citant le raisonnement du préopinant, je prouvais qu'il est obligé de convenir que ce n'est pas nous qui avons placé les acquéreurs de biens nationaux dans la position où il nous dit qu'ils se trouvent. Mais je le prie de se rassurer. Oui, pendant trente-deux ans, les acquéreurs ont éprouvé des avanies, et ils n'ont trouvé de garanties que dans la Charte. Lisez les lois rendues sous le Directoire, vous y trouverez que les Assemblées d'alors trouvent nécessaire de changer les dispositions même des contrats de ventes, parce que les acquisitions de domaines nationaux présentent une telle lésion, un si grand dol pour la fortune publique, que les acquéreurs eux-mêmes ne peuvent croire à la durée de leur possession. Vous trouverez ces propres paroles énoncées dans une loi de l'an IV. Dès lors l'orateur a été conséquent avec la vérité quand il a dit que les acquéreurs avaient éprouvé des avanies sous les gouvernements précédents. C'est nous qui les défendons; c'est nous qui montrerons qu'il n'y a pas eu mauvaise foi de leur part. Sans doute, nous disons qu'en principe il n'est ni moral, ni chrétien de faire son bien au détriment d'autrui; mais nous prouverons que ce reproche ne peut être adressé aux acquéreurs de domaines nationaux. J'espère donc qu'on nous trouvera d'accord sur ces deux points: qu'il est nécessaire de donner une indemnité à ceux qui ont été dépouillés; et que quant aux acquéreurs de domaines nationaux, ils sont hors de cette discussion; ou plutôt ils y entrent non pas pour voir attaquer leur propriété, mais en voir accroître la valeur.

Messieurs, j'ai pris la parole parce que je serais au désespoir qu'un de mes collègues, quelque différentes que soient nos opinions personnelles, pût m'accuser d'avoir voulu travestir ses paroles et en tirer des conséquences qui lui seraient désagréables. La Chambre voit ainsi que je n'avais pas tort de demander la parole pour un fait personnel.

(M. Dudon descend de la tribune.)

M. le Président. Il ne s'élève pas d'autre réclamation sur le procès-verbal?... La rédaction en est adoptée.

M. le Président procède, par le tirage au sort, au renouvellement des bureaux.

L'ordre du jour appelle ensuite la *continuation de la discussion générale du projet de loi d'indemnité.*

M. Harmand d'Abancourt. Messieurs, en m'inscrivant avec quelque hésitation pour défendre devant vous le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, je ne m'attendais pas à la nécessité de consacrer une partie de mes paroles à l'apologie de l'émigration. Persuadé, comme je le suis, que le devoir et la fidélité sont toujours et tout naturellement légitimés dans tous les cœurs français, j'avais pensé que leur éloge serait ici universellement senti, et que, comme le projet de loi que nous discutons n'a pas seulement en vue la cause des émigrés, mais bien aussi celle de tous les propriétaires fonciers violemment dépossédés par les lois révolutionnaires, il serait plus régulier et surtout plus sage d'écarter toute application partielle et de se borner à réclamer, au nom de la justice, un éclatant hommage à l'inviolabilité de la première des propriétés.

Aujourd'hui même que j'ai ressenti avec l'immense majorité de cette Chambre l'émotion pénible que lui ont causée de déplorables récriminations, je me garderai bien d'y répondre; ce serait de ma part méconnaître ce sentiment de délicatesse, et ce tact des convenances qui distinguent cette Chambre et qui caractérisent particulièrement peut-être la nation française. J'aurais trop de regret si, après onze ans de Restauration, vivant sous le gouvernement légitime des Bourbons, et parlant à si peu de distance du royal séjour qu'ils habitent, il me fallait repousser les étranges accusations qui ont été dirigées contre leurs plus fidèles serviteurs, sans que ni les noms augustes de leurs chefs, ni le souvenir de ces nobles guerriers, dans le palais desquels nous siégeons, aient pu protéger ces voûtes contre de pareilles injures et nous préserver de la douleur de les entendre. (*Sensation.*)

Mais si par respect pour une cause si belle je m'abstiens de répondre à cette longue diatribe par laquelle on a semblé vouloir éprouver la longanimité de cette Chambre sans parvenir à l'épuiser, et altérer la réputation monarchique d'un des plus honorables vétérans du royalisme sans avoir prouvé, si ce n'est que quand la vie d'un homme de bien répond tout entière pour lui, la disparité d'un de ses actes isolés, dépose de la nature comme de la légitimité des motifs qui l'ont commandé; si, dis-je, je m'abstiens de répondre à cette série d'accusations reproduites jusqu'à satiété, dois-je aussi m'interdire de refouler vers sa source cette inculpation plus spécialement odieuse, qui tend à présenter les émigrés comme coupables d'avoir promis à l'étranger l'abandon de quelques-unes de nos provinces, afin de déterminer de sa part l'invasion de notre belle France.

On sait assez, Messieurs, par quel homme l'Europe en armes fut précipitée sur la France en 1814. Mais quand deux rois l'ont généreusement oublié, ne rappelons pas par quelles causes furent ramenés en 1815 ses bataillons dans nos provinces désolées! par qui furent imposées à la France tant de douleurs et de charges cruelles, et ces milliards enfin dont on ne nous reparle plus, quoique ceux-là, triste rançon de la France royaliste, n'aient été ni la consolation de nos infortunes ni sans doute le prix de la fidélité! (*Sensation.*)

Oublions (il le faut aussi) cet autre milliard distribué par Louis XVIII avec une générosité, non pas seulement splendide, mais vraiment héroïque, aux agents et aux fournisseurs des ennemis de sa maison! Oublions par qui furent tentées ces négociations de déplorable mémoire, qui, au prix même de quelques portions de territoire, s'il l'eût fallu, devaient nous procurer l'insigne faveur de nous donner des maîtres étrangers, quels qu'ils fusseut, à l'exclusion seulement de la noble maison de France.

Oui, Messieurs, oublions tous ces tristes monuments de nos discordes! Mais pour prix de ces concessions, paraîtrons-nous trop exigeants si nous demandons qu'on n'impute pas à l'émigration des maux dont nous voulons n'accuser personne, et qu'on s'abstienne du moins de lui faire un crime de ceux qu'elle a soufferts.

Soyons plus justes et plus véritablement Français! Revendiquons, confondons ensemble avec orgueil les glorieux faits d'armes des deux camps français, si malheureusement séparés pendant longtemps, et naguère si glorieusement réunis sous les ordres de l'auguste héritier du trône! Quand le Roi honore et récompense une gloire née du sentiment de l'amour de la patrie, à qui il n'a manqué que d'être acquise sous les étendards royaux, honorons-la de notre côté, Messieurs; réclamons-la comme une de nos plus belles propriétés nationales; mais hâtons-nous d'exalter aussi, sans la justifier jamais, cette autre gloire qui fut le prix du devoir, de la fidélité, et la consolation des plus nobles infortunes.

Après avoir satisfait à ce qu'à mon tour je regarde comme un devoir sacré, en rendant hommage à la vertu méconnue, je rentre dans la question générale, et je supplie la Chambre de daigner m'accueillir avec indulgence.

Quand les sociétés ont le bonheur de survivre aux tourmentes affreuses qui ont failli les dissoudre, le premier besoin des hommes appelés à reconstituer leur communauté d'existence, c'est la justice seule base de l'ordre, du repos et de la vie sociale.

C'est cette justice éternelle, fille du ciel et mère de la conscience humaine, qui, après la Providence, et au bout de 25 ans de malheurs, réveillant par ses inspirations le sentiment intime de chacun des Français a, *bien plus que la puissance des armes*, rendu à la France son trône brillant de quatorze siècles d'illustration; aux enfants de saint Louis, leur noble patrimoine, et ce vieil héritage que huit cents ans de durée ont rendu désormais imprescriptible. C'est cette justice qui, des extrémités du monde et commandant même à la puissance du gouvernement usurpateur, a rappelé vers la patrie ses enfants exilés; c'est elle qui, après de longues années, a enfin récompensé la famille française, et qui, rétablie avec éclat sur le trône légitime, vient aujourd'hui faire entendre sa voix consolatrice et vous associer à ses œuvres de paix et de restauration.

Mais, s'écrie-t-on, cette justice au nom de laquelle on nous demande d'immenses allocations, elle est tout à fait incomplète! elle l'est même pour les masses de propriétaires dépossédés qu'il s'agit d'indemniser! elle l'est plus encore, si l'on considère l'inégalité de sort que l'on prépare aux

éprouvons de plus le besoin de ne pas voir dans la loi présentée, telle surtout qu'elle est devenue par la discussion, une flétrissure imprimée sur le front des propriétaires de biens nationaux ; que dis-je ! de tous ceux qui sont restés sur le sol de la France, et qui l'ont glorieusement défendue. (*Interruption à droite.*)

Ce même orateur, auquel j'ai rendu avec bonheur une justice bien méritée, a pu calmer par des paroles modérées et sages l'irritation du moment. Il n'a pas cicatrisé des blessures profondes. Il ne pouvait, dans sa position, répondre aux incriminations injustes accumulées sur beaucoup de classes que représente ici un bien petit nombre d'hommes.

Ces incriminations subsistent donc dans toute leur force.

Devancé sur d'autres questions par les honorables amis qui m'ont précédé, je me suis imposé une tâche nouvelle. Je la remplirai sans sortir de la discussion qui nous occupe. Car pour savoir si le projet de loi sur l'indemnité en faveur de l'émigration est juste, rien n'est plus nécessaire que d'examiner le principal, je pourrais dire le seul argument allégué en apologie ou en éloge de l'émigration.

Je ne rentrerai donc dans aucune des routes où d'autres ont déjà marché. Si j'y rentrais, ce serait pour dire mon opinion franchement sur les questions qui ont été traitées.

Je dirais, quant à la confiscation, que mon opinion sur ce point ne saurait être modifiée ni par d'orageuses circonstances ni par d'imposants exemples ; de ce que la confiscation était une pratique habituelle de l'ancienne monarchie, de ce que la confiscation en masse a tristement signalé le règne de Louis XIV, de ce que les courtisans de ce prince lui demandaient, pour me servir de l'expression du temps, un, deux, trois huguenots en don, comme les courtisans d'aujourd'hui demandent des sinécures ; enfin de ce que les familles qui auraient la plus grande part à l'indemnité, si elle était adoptée, sont précisément celles qui jouissent ou qui jouissaient des biens confisqués, je n'en conclus point qu'une injustice en légitime une autre. Tout au plus pourrait-on dire que ces injustices s'enchaînent l'une à l'autre, que les générations qui les commettent ne font que léguer à celles qui les suivent le poids d'une faute dont ces dernières sont innocentes, et que c'est ainsi que pour nous instruire et nous corriger, le ciel veut que dans cette circonstance les hommes qui réclament contre la confiscation, soient précisément ceux dont la confiscation avait doté les ancêtres. (*Sensation et interruption.*)

Je crains qu'il ne soit difficile de convaincre la masse des habitants d'un pays qu'il faut laisser à ceux qui portent les armes contre ce pays, le libre usage de leurs biens. Mais je voudrais que cette conviction s'établît : elle serait utile sous le rapport moral ; elle serait utile aussi sous le rapport politique. Pour une nation courageuse, la confiscation n'est pas une condition de la victoire.

Mais, en m'exprimant de la sorte sur les confiscations de tout genre, sans nulle exception, je dirais que toutes les propriétés sont également sauvées, que tout enlèvement de propriété par le pouvoir, qu'elle soit mobilière ou immobilière, est une confiscation, et que si l'on veut réparer les unes, il faut aussi réparer les autres : que si les traces de la confiscation immobilière restent dans les cœurs aigris par la misère, par les souffrances des êtres les plus chers, révoltés par la fraude ; et que, rompre par une préférence exclusive l'égalité du malheur qui les fait se résigner, parce qu'ils le jugent irréparable, c'est doubler l'injustice, qui double l'irritation.

Quant à la guerre faite à la patrie, et aux alliances avec l'étranger, je dirais qu'il est naturel que les nations qui en sont les victimes improuvent sévèrement ces extrémités déplorables, qu'il est difficile d'exiger des habitants de villages détruits, de chaumières incendiées, qu'ils apprécient froidement les argumentations qu'on allègue, pour faire peser sur eux tant de maux, et que l'expérience de quatre mille ans a prouvé le péril de semblables alliances et la perfidie de tels auxiliaires.

Toutefois, j'ajouterai qu'il est heureux et doux de penser que par une noble inconséquence, cette position désespérée laisse encore subsister l'amour de la patrie. Il y a cent ans qu'un Roi, sur une flotte étrangère, vaincue par les sujets qu'il voulait soumettre, sentait sa fierté nationale l'emporter sur ses vœux personnels. Noble inconséquence, je le répète, qui fait triompher le sentiment de patrie, et prépare une voie facile à des réconciliations sincères.

Mais, comme je l'ai dit, je n'ai à traiter aucune de ces questions.

Vous avez entendu, avec le calme qui convient à votre dignité et à vos fonctions, les inculpations portées contre la France par quelques-uns des défenseurs de l'émigration. Vous écouterez avec le même calme l'examen de la conduite de l'émigration dont les défenseurs se constituent les juges de la France.

Cet examen tient essentiellement à la discussion actuelle. Car, si loin de servir le trône, l'émigration l'avait ébranlé, si elle n'avait pas été soumise à l'autorité royale, ou fidèle dans la rigueur de ce mot aux malheurs des Rois, l'indemnité qu'on lui destine ne saurait lui être due, au moins à ces deux titres.

Ne croyez pas que ce que je viens de dire incrimine les intentions. Le ciel seul les connaît. J'aime à les croire pures ; et quant aux individus, il est impossible qu'on me suppose un esprit de parti assez étroit et assez aveugle pour ne pas apercevoir et par conséquent estimer ce qu'il a pu y voir de noble, d'enthousiaste et de généreux dans ce qui me semble une erreur, une faute.

Votre équité se rappellera de plus que dans cette lutte nous ne sommes pas les agresseurs. Réunis avec les émigrés sous les étendards de la monarchie constitutionnelle, l'union et l'oubli étaient notre devise. Quelques hommes brisent cette union et protestent contre cet oubli. Ils déversent sur les plus irréprochables, la honte et les attentats des plus criminels, essayant de la sorte de faire peser sur tous ceux qui avaient espéré la régénération de la France, la solidarité des forfaits dont eux-mêmes avaient été les victimes.

C'est contre eux seuls que je parle, et je saisirai cette occasion de déclarer aussi qu'il serait perfide et inconstitutionnel de diriger aucune des choses que je vais dire plus haut que je ne prétends qu'elles portent.

Déjà l'on a voulu, au mépris de tous les devoirs et de toutes les libertés parlementaires, introduire dans nos débats politiques le nom sacré du Roi. On n'en a pas le droit. On n'a pas le droit de faire descendre de sa haute et inattaquable position le Roi de France au rang d'un chef de parti. Charles X règne. Il règne sur les émigrés

comme sur les Français. (*Murmures à droite.*) Il n'est pas le chef des émigrés, il est le chef de la France. Des interprétations fausses et forcées, l'insidieuse combinaison de faits qu'on suppose ou qu'on isole, ou qu'on dénature, ne sauraient obscurcir cette vérité constitutionnelle. Ce n'est pas l'émigration, c'est toute la France qui est indentifiée avec le monarque.

La loi actuelle nous le prouve, puisqu'elle nous autorise à discuter les droits, les titres, les services ou les erreurs de l'émigration. Or, les droits du Roi ne sont pas discutables: son titre est au-dessus de tout examen, et ce n'est jamais le Roi qui commet les erreurs.

Maintenant j'entre en matière. Je remonterai d'abord à des faits connus; précisément parce qu'ils sont connus je ne les retracerai qu'en peu de paroles.

Au 14 juillet 1789, la France fut ébranlée par des événements d'une importance grave. Le Roi promit à son peuple une constitution. Etait-ce librement? J'aborderai cette question tout à l'heure. Ici je dis les faits: nul ne peut les nier.

En conséquence de ces promesses, le Roi, par des actes publics, officiels, légaux, désapprouva ceux qui émigraient pour chercher au dehors des moyens contre l'ordre de choses qui allait remplacer l'ancien régime. Il ordonna aux émigrés de rentrer.

L'émigration désobéit, et ceux qui maintenant la défendent à cette tribune nous disent que le Roi n'était pas libre, que ses ordres n'étaient pas obligatoires; qu'on pouvait deviner ses intentions secrètes, et qu'au lieu d'obéir à ses paroles on obéissait à sa volonté.

Messieurs, les événements du 14 juillet, que des forcenés avaient ensanglantés par trois crimes exécrables, étrangers heureusement à la population parisienne, suffisaient-ils pour démontrer la non-liberté de Louis XVI? Ce monarque, qui avait déjà tant fait pour le bonheur de son peuple, n'a-t-il pu se dire après ces événements qu'il valait mieux calmer la France par une constitution sage et tempérée, que de la dompter par la force ouverte? N'a-t-il pu adopter librement cette résolution généreuse, surtout, puisque dans les événements du 14 juillet rien n'avait été dirigé contre sa personne sacrée? N'est-il pas d'autant plus probable que ce fut librement qu'il embrassa ce parti magnanime, que nous retrouvons dans sa mémorable déclaration du 23 juin (alors certes il n'était ni captif ni menacé) des principes éminemment favorables aux libertés publiques?

Me direz-vous que c'est un faux système, que la rébellion doit être étouffée par les châtiments et que la condescendance n'est que faiblesse et calcul erroné? Je n'ai point à m'occuper de ces affirmations; j'ai seulement à dire que le monarque a pu penser autrement, qu'il a déclaré de la manière la plus explicite qu'il pensait autrement, et que les émigrés en s'élevant contre ce système se sont arrogé le droit d'improuver ce que le monarque disait être sa pensée, comme en désobéissant à ses ordres ils se sont arrogé le droit de lui résister.

Vainement diriez-vous encore que les événements postérieurs n'ont que trop prouvé que l'émigration avait raison dans sa déplorable prévoyance. Certes, parmi les événements postérieurs il y en a qui méritent l'éternelle exécration de tous les hommes de bien. Mais vous confondez ici les époques, et si cette confusion était volontaire elle ne serait pas loyale.

C'est en 1789 que l'émigration a commencé, et l'émigration de 1789 a provoqué, encouragé, nécessité par la double influence de son exemple et d'un point d'honneur qu'elle savait irriter, l'émigration de 1790 et de 1791. Or, en 1789, il y avait des désordres partiels, très criminels et très déplorables; mais des désordres partiels autorisent-ils des sujets à déclarer que le Roi n'est pas libre, et à s'insurger contre ses ordres?

Je ne veux point, et ceux dont je parle doivent me savoir gré de cette réserve; je ne veux point dis-je, examiner si l'émigration n'a pas, à son grand désespoir aussi bien qu'au nôtre, contribué à réaliser ses douloureux pressentiments. En me livrant à cet examen, j'aurai quelque avantage: Un de MM. les commissaires du Roi nous disait hier qu'il voulait rassembler l'armée parce que l'armée ne respirait que pour le service du Roi.

Messieurs, si au lieu de solliciter, aux bords du Rhin, d'inefficaces et perfides secours, l'émigration était restée en France, elle aurait grossi cette armée fidèle; elle aurait sauvé le Roi! (*Vives exclamations à droite. — Interruption.*)

Messieurs, une considération me frappe. En supposant, ce que je nie, que le Roi ne fût pas libre dans les mesures générales qu'il avait sanctionnées, peut-on prétendre qu'il n'était pas libre dans les ordres qu'il donnait aux émigrés de rentrer où de rester en France? C'est-à-dire peut-on prétendre qu'il ne désirait pas sincèrement qu'on se soumît à ses ordres? Moins vous croyez qu'il était libre, plus vous devez croire que cette partie de ses commandements était sincère. Pouvait-il vouloir éloigner ses derniers défenseurs, pour la chance incertaine d'auxiliaires lointains, tardifs et douteux? Non. Quand il ordonnait à l'émigration de rentrer, il voulait qu'elle rentrât. Ce qu'il disait était sa pensée; et c'est à ce désir, à cette pensée, à cet ordre émané de la volonté sacrée et conforme à l'intérêt évident du Roi que l'émigration a désobéi. (*Mouvements à droite.*) Plusieurs l'ont fait sans y réfléchir; quelques-uns sciemment, car ils disaient qu'il était plus important de sauver la royauté que de sauver le Roi.

Maintenant, je vous le demande, en établissant entre le Roi et la royauté ces distinctions subtiles en préférant ses prévoyances à celles du monarque et en agissant contre ses ordres, qu'a fait l'émigration? Elle a prétendu que son jugement individuel lui conférait contre le Roi même le droit de résistance. (*Mêmes mouvements.*) Et il était bien individuel ce jugement. La preuve en est que l'immense majorité de la France, cette majorité que vous dites sans cesse avoir été royaliste, et profondément attachée au vertueux Louis XVI, loin de suivre l'exemple des émigrés, s'est ralliée autour du trône constitutionnel, convaincue que ce trône était occupé par un Roi jouissant d'une entière liberté.

La question était donc au moins douteuse. Cette liberté du Roi, que les émigrés niaient, d'autres Français, en bien plus grand nombre, y croyaient fermement.

En désobéissant aux ordres du Roi, en se séparant de la majorité qui obéissait à ses ordres, l'émigration, je le répète, a exercé ce qu'on a nommé le droit de résistance, elle s'est constituée juge des paroles et des volontés royales. Elle a déclaré qu'elle connaissait mieux les volontés du Roi que lui-même, et que cette connaissance lui donnait le droit de s'insurger contre cette volonté qu'elle disait ne pas exister.

Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résistance: le premier, qui

l'admet en le restreignant dans des bornes plus ou moins étroites; le second, qui déclare toute résistance une rébellion, un crime, un attentat.

Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre; l'abandonneriez-vous tout à coup? Cédant sans réflexion à des affections particulières déclareriez-vous que pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconque, et certes il était peu considérable le nombre des émigrés; déclareriez-vous, dis-je, que pourvu qu'un nombre d'hommes quelconque soit ou se dise convaincu que le Roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes, si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger? (*Mouvements à droite.*)

Messieurs, j'ai mon opinion aussi sur l'obéissance qu'on doit au pouvoir. On m'a soupçonné, on me soupçonne peut-être encore de lui être peu favorable. Une profession de foi serait ici une digression fort déplacée. Moi je dirai que bien certainement je ne pense pas que les Grecs dussent obéissance au Grand-Turc, je rejette un principe qui fournirait à tous les factieux un prétexte banal d'insurrection permanente; à plus forte raison devez-vous le rejeter. Ne sentez-vous pas qu'avec le prétexte de la non-liberté des rois, il n'y a plus rien de stable plus rien d'affermi dans les empires?

L'émigration était de bonne foi, je l'admets; mais un parti qui ne sera pas de bonne foi ne pourra-t-il pas s'emparer du prétexte? Comment lirez-vous au fond de son cœur? comment lui prouverez-vous qu'il sait que le Roi est libre, quand il proclamera qu'il sait que le Roi ne l'est pas?

En sanctionnant ce principe, et vous ne saurez le repousser, si vous admettez cette justification imprudente, vous nous replacez au temps des Bourguignons et des Armagnacs, avec cette différence qu'alors la force publique étant mal organisée, les factieux s'emparaient tour à tour de la personne des rois, au lieu qu'aujourd'hui vous aurez rendu la tâche des factieux bien plus facile. Ils n'auront besoin que de supposer une volonté: l'insurrection alors leur sera permise. (*Murmures à droite.*)

L'émigration, permettez-moi de le dire, a été égarée; elle a été enivrée par des réminiscences féodales. Elle s'est crue transportée à ces temps de troubles, où ses ancêtres déclaraient aussi que les rois n'étaient pas libres, quand ces rois défendaient les communes opprimées. L'émigration a voulu remonter au quinzième siècle et soulever d'un bras trop débile une arme pesante qui avait échappé à des bras plus vigoureux. L'arme, en se brisant, l'a blessée, et a fait à la France des blessures encore plus profondes. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Pensez-y bien, Messieurs, en justifiant l'émigration comme on le fait, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection. Or, ce droit n'appartient à personne, ou il appartient à tous. Aucune classe ne peut faire de l'insurrection un monopole.

L'émigration, sans doute, n'a pas apprécié la force du principe. Mais les illusions des hommes ne changent rien aux résultats des doctrines; et déjà ces résultats se sont reproduits dans cette discussion même. Déjà l'on a parlé de l'égalité des droits de l'émigration et de ceux du monarque, des légitimités privées et de la légitimité royale. Ces phrases étranges m'ont rappelé involontairement cette séance trop fameuse de l'égalité des deux fauteuils, tant il y a de démocratie dans l'aristocratie qui espère la force. (*Interruption à droite.*)

Messieurs, tout est compromis par ce principe; il menace la Charte, et déjà il l'a ébranlée. On vous a dit dans cette discussion, qu'en donnant la Charte, le roi Louis XVIII subissait la loi de la nécessité. Mais un roi qui subit la loi de la nécessité n'est pas un roi libre.

Vous repousserez donc ce principe. Vous ferez plus; vous reconnaîtrez que cette allégation de la non-liberté des rois est un outrage à la royauté.

Ici j'aborde une question délicate, mais je l'aborde avec sécurité, parce que rien de ce que je vais dire ne peut s'appliquer aux objets augustes que nous devons tous respecter. Louis XVI, je le pense, a été libre quand il a consenti à des changements qui promettaient à la France un meilleur avenir, et Charles X, marchant avec franchise dans une ligne non moins consciencieuse, puisqu'elle était franche, a noblement dédaigné toute dissimulation et tout artifice.

Certes, je hais autant et plus que personne ces crises dégoûtantes où une populace déchaînée entoure le Trône pour lui dicter des lois absurdes ou féroces. Mais j'oserai le dire, il est des devoirs pour toutes les classes. Les rangs les plus augustes n'en sont pas affranchis. Dussent mille poignards être levés sur vos têtes, commettriez-vous un crime? feriez-vous une lâcheté? Abjureriez-vous le devoir? Vos consciences répondent que non. Messieurs, le devoir du Trône est de demeurer inébranlable au fort de l'orage, et de ne point tromper ses sujets par de feintes condescendances et des désaveux prémédités. (*Mouvement.*)

Réfléchissez à la position désastreuse où le Roi qui accorderait pour rétracter, placerait la masse d'une nation. Comment le citoyen paisible, l'habitant des villes, le peuple des hameaux peut-il connaître l'intention royale autrement que par ses discours et ses actes authentiques? Quoi! le monarque sanctionne des institutions, il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui doivent assurer l'obéissance. Des paroles sorties de sa bouche auguste déclarent rebelles ceux qui résistent; il commande l'acceptation des emplois, la défense du sol; il invite à la confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre. Ignorant dans son humble sphère les replis et les intrigues des cours, le peuple s'empresse, le citoyen se dévoue, le soldat court aux armes, le riche prodigue ses capitaux, le pauvre ses sueurs; et tout à coup on leur déclare que le Roi n'était pas libre, et le dévouement devient un délit, l'obéissance un crime; l'administrateur qui, dans des circonstances critiques, n'a qu'avec regret accepté la nomination royale, le soldat qui a versé son sang par l'ordre du Roi, sont traités comme des coupables, jetés dans les fers et traînés sur l'échafaud! (*Nouveau mouvement.*)

Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce système pour toutes les opinions? La rétractation d'aujourd'hui ne peut-elle pas être rétractée demain? Si le pouvoir absolu livre aux bourreaux les défenseurs zélés du système constitutionnel qu'il avait juré, pourquoi, si le système constitutionnel triomphe, le même pouvoir, redevenu constitutionnel, ne livrerait-il pas aux bourreaux les défenseurs ardents du pouvoir absolu? Ce système est inadmissible en morale comme en politique. Il est horrible pour le peuple qu'il trompe et qu'il punit après l'avoir trompé; il est avilissant et dangereux pour la monarchie: car c'est avilir la monarchie que de transformer le parjure en prérogative de la royauté. (*Interruption à droite.*)

Si vous êtes conséquents dans vos opinions, vous rejetterez tout ce système. Pour l'honneur de la royauté, vous ne permettrez pas qu'on suppose que les rois promettent dans l'intention de violer leur foi ; pour l'intérêt de l'ordre public, vous ne voudrez pas que l'allégation banale de la non-liberté des rois serve également à tous les partis pour sanctionner la révolte.

Je crois avoir répondu sous un premier rapport à la justification de l'émigration. Je n'accuse point les intentions, je le dis encore ; mais l'émigration a donné un dangereux exemple, et ce mauvais exemple ne lui confère pas, ce me semble, des droits à une indemnité. Poursuivons. Sujets insoumis, ont-ils été serviteurs fidèles? (*Mouvement à droite.*)

Messieurs, pour qu'il y ait fidélité, il faut qu'il y ait persévérance. La fidélité qui se fatigue et se rebute devient infidélité, que sera-ce de la fidélité qui non seulement se retire et se repose, mais qui passant à l'ennemi, s'engage à lui par ses serments, et accepte en échange des amnisties, des emplois, des honneurs! (*Murmures à droite.*)

A Dieu ne plaise que je condamne ceux qui ont agi de la sorte! Tant de liens sacrés, tant d'affections de famille, tant de besoins et de souffrances, et ce désir dévorant de revoir enfin le sol de la patrie, sont des excuses ou des justifications valables. Mais il est question d'héroïsme, et dans cette conduite il y a eu calcul honnête naturel, nullement condamnable, mais il n'y a pas eu d'héroïsme, il n'y a pas eu fidélité. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

J'interroge vos souvenirs et j'oserai ensuite interroger vos consciences.

N'y a-t-il pas eu une amnistie en 1802 ? Cette amnistie n'imposait-elle pas le serment de ne rien tenter contre le gouvernement impérial ? Cette amnistie n'a-t-elle pas été acceptée ? ce serment n'a-t-il pas été prêté? Après cette amnistie, les palais impériaux ne se sont-ils pas ouverts ? Qui les a remplis ? par qui se sont peuplés les salons de service ? Messieurs, dans tout cela y avait-il fidélité ?

Le Roi le permettait, répond-on ; permission généreuse et paternelle ! fallait-il l'accepter ? n'était-ce pas une raison de plus de rester auprès du monarque ?

On rentrait, nous dit-on, dans l'espérance de servir le Roi. Messieurs, on prêtait serment au gouvernement de Buonaparte; on ne le prêtait sûrement pas avec le projet de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouve à se dire, et je le pense, à se croire fidèle, on se calomnie, car on s'accuse de la préméditation du parjure. (*Adhésion à gauche.*)

Ah ! si l'on n'avait voulu indemniser que la fidélité, la charge qu'on nous propose d'imposer à la France eût été bien plus légère; nous n'aurions pas besoin d'un milliard pour cette indemnité. (*On rit à gauche.*)

Ainsi tombent, je le pense, ces deux titres spéciaux qu'on met en avant pour l'émigration. Pourquoi donc son privilège exclusif à une indemnité? pour la réconciliation générale ? nous dit-on. Je ne reviendrai pas sur ce qui vous a été dit cent fois. Mais est-il encore un seul homme sensé qui puisse voir dans le projet de loi un acte de paix et de réconciliation ?

Non seulement cette loi ne réunira pas les Français, car elle fait peser, sur tous les Français qui ont également souffert, une charge énorme en faveur de quelques souffrances déjà plus réparées qu'aucune autre. Mais à la manière dont on a envisagé cette loi, au langage qu'on a tenu sur les acquéreurs de biens nationaux, cette loi élève une barrière plus forte, éveille une inimitié plus vive que jamais entre ces acquéreurs et les émigrés.

Je ne fais point allusion ici à quelques expressions bien étranges, mais échappées dans une improvisation confuse, et qui, à ce titre, perdent leur importance. Je parle de ce plan systématique de verser l'opprobre sur les possesseurs de biens nationaux, plan dont plusieurs discours, travaillés avec soin, rédigés avec élégance, portent l'empreinte manifeste. Je parle de ces propositions longuement méditées de soumettre ces possesseurs, au mépris de la Charte et des promesses royales, à un supplément de prix qui serait un achat nouveau. Je parle de cette intention avouée de flétrir l'honneur d'une classe nombreuse et d'attaquer sa fortune. Le ministère a cru devoir tardivement désavouer ce déploiement intempestif d'espérances effrénées. Mais ces espérances, qui les a éveillées ? Le ministère. Il recule en vain devant son ouvrage. (*Sensation.*)

Puisse cette leçon embarrassante et sévère, apprendre enfin à MM. les ministres que le pouvoir ne gagne rien à se plier aux langages des partis, parce que la logique des partis qui savent ce qu'ils veulent, est plus conséquente et plus serrée que celle d'un ministère qui fait sans cesse ce qu'il ne veut pas, et qui, dans l'espoir de cacher sa faiblesse, cherche des prétextes dont ses ennemis s'emparent, pour le battre par ses propres armes, et mettre ainsi sa faiblesse plus en évidence!

Si je voulais bouleverser mon pays, je m'y prendrais de la manière suivante. (*Interruption à droite.*) Je dirais à des hommes en grand nombre, actifs, puissants par leur industrie : Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes.

Nous ne vous proscrivons pas, mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez. Nous ne vous dépouillons point, mais ne pas vous avoir dépouillés est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité, et après avoir dévoré vos injures, croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens. (*Vive agitation.*)

Tel serait mon langage, si je voulais bouleverser mon pays; car je calculerais que les hommes ne se résignent pas plus à être méprisés que dépouillés, qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison, dans les outrages, une preuve de la fausseté des protestations.

On a été plus loin que mes prévoyances et mes craintes. On a, comme par le passé, accumulé les outrages; mais on a de plus menacé les biens, et la loi qui a provoqué ces outrages et ces menaces, on vous la présente comme une loi de paix et de réconciliation!

Etrange aveuglement! on s'obstine à détruire une réconciliation presque opérée. Quand les émigrés sont rentrés par l'amnistie de 1802, la nation entière, touchée de leurs malheurs et fatiguée de ses divisions, les a accueillis comme des frères. Elle les a vus sans blâme et sans regret, groupés plus qu'elle autour du pouvoir d'alors, briguer et recevoir des bienfaits qui sem-

blaient à sa générosité le dédommagement de longues souffrances. On lui apprend tout à coup qu'en profitant de sa noble sympathie, on méditait de l'indemniser à ses dépens!

Les émigrés étaient des membres de la grande famille ; ils s'en isolent de nouveau, pour former une classe à part, sous le nom d'*indemnisés*. Ignorent-ils la puissance de ces désignations toujours odieuses et malheureusement trop souvent funestes? Pourquoi grossir ce déplorable vocabulaire que les partis rédigent dans leur faiblesse pour en abuser dans leur puissance? Pourquoi contraindre toutes les mémoires à se reporter à l'époque où le pouvoir fut saisi par les amis de l'émigration; à se retracer toutes les promesses prodiguées pour saisir ce pouvoir?

Comme la Charte serait respectée! comme les biens nationaux seraient inviolables! Combien nous étions perfides, nous qui prévoyions un temps où ce respect et cette inviolabilité ne seraient pas sans bornes! et pourtant nous ne prévoyions pas tout ce qui est arrivé; et ce qu'on nous reprochait comme des prédictions calomnieuses et des moyens d'alarme et de sédition n'équivaut pas au quart de ce qu'on dit maintenant à cette tribune.

Quel courroux n'avez-vous pas témoigné, quand des publicistes, rappelant les Francs et les Goths, vous ont paru scinder la France en deux nations opposées? Ce qu'ils disaient dans leurs écrits, vous le faites par vos actions. Vous créez une nation indemnisante, une fraction indemnisée. Rentiers ruinés, négociants spoliés, créanciers déchus, cultivateurs frappés de réquisitions, tous payent l'indemnité qu'ils pourraient réclamer : les émigrés seuls la reçoivent; indemnisés seuls aux dépens de tous, ils seront seuls en face de tous. Cela n'est pas prudent : c'est faire en pleine paix une une loi de guerre; et faire au sein de la paix une loi de guerre, n'est-ce pas annoncer que la paix n'est pas conclue? (*Rumeurs prolongées.*)

Un mot encore sur le projet de loi dans ses rapports avec l'extérieur. Avez-vous réfléchi à la position dans laquelle vous placez la France? Oui, vous y avez réfléchi, car un de vos orateurs a dit qu'il fallait se hâter d'autant plus d'adopter le projet d'indemnité que des circonstances peuvent survenir qui le rendraient inexécutable.

Je vais au fond de cette pensée. Quel est son véritable sens, sinon que la France peut avoir besoin, pour son honneur, pour son indépendance, pour son salut peut-être, du milliard dont on vous propose le partage, et qu'en conséquence il faut se hâter de le mettre dans la possession des émigrés, pour qu'ils ne puissent plus en être privés? Mais, si, en effet, la France avait besoin de ce milliard, et que, le partage ayant eu lieu, ce milliard eût disparu, quelles seraient nos ressources? La noblesse française ferait à la France un rempart de son corps, je ne conteste point son zèle ou son courage, mais dans nos temps de civilisation compliquée et factice, ce n'est point le courage, ce n'est point le zèle qui sont le nerf de la guerre, et l'or est plus puissant que le fer.

Messieurs, je n'aurais besoin que du raisonnement que je viens de citer, pour me décider contre le projet. Je m'en empare donc et je dis : Des circonstances peuvent survenir qui rendent le milliard indispensable à notre salut. Gardez-vous d'y toucher, vous seriez coupables: vous, législateurs qui l'auriez détourné de sa destination véritable, et vous émigrés qui auriez trempé dans ce partage funeste. La France compromise, humiliée ou vaincue, vous dirait : C'est vous qui m'avez fait descendre de ma place si éminente en Europe; c'est pour vous que j'ai été livrée nue et désarmée en holocauste aux ambitions hypocrites ou sauvages qui m'observaient pour me dévorer.

Je ne m'opposerai jamais à la réparation raisonnable d'aucune infortune. Je ne conteste à aucun parti, même à aucune erreur, la possibilité d'affections généreuses, ou l'excuse de nécessités irrésistibles; mais je m'élève contre l'inégalité. Je réclame contre des réparations exceptionnelles. Je demande aux émigrés de rentrer dans le sein de la nation, dont ils se séparent. Je leur demande de revenir à leurs sentiments de 1800, quand cette nation les accueillait avec joie; de laisser la Restauration devenir l'époque d'une liberté véritable et d'une justice égale, et de n'en pas faire la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir par lui-même, et qui serait trop faible pour nous conserver à titre de conquête. (*Mouvement prolongé dans l'Assemblée.*)

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, le discours que vous venez d'entendre, fondé, j'ose le dire, d'un bout à l'autre sur des sophismes joints à la facilité de les envelopper de tout le charme des expressions, me permettra de répondre en peu de mots aux points sur lesquels ont reposé ces sophismes.

Le plus beau tableau vous a été fait de la liberté de Louis XVI ; et sur ce texte on a bâti tout ce que vous avez entendu. Je le demande : Y avait-il un seul homme en France, à l'époque à laquelle nous a reporté l'orateur, qui reconnût le malheureux Louis XVI pour être jouissant de sa liberté? Non, certes; et alors, Messieurs, aucune des conséquences qu'on a voulu tirer de la liberté de Louis XVI contre l'émigration, n'est fondée. Cette liberté eût été démentie, à cette époque, par le sentiment de la France tout entière. Elle a été démentie depuis par l'impartiale histoire. C'est compter beaucoup sur sa facilité que de construire, comme on vient de le faire, l'édifice d'un discours sur une pareille supposition.

On a dit que l'indemnité ne serait pas le prix de la fidélité ; et là-dessus on a rappelé ce que chacun de nous connaissait comme le préopinant, et ce qui heureusement ne peut être appliqué à la classe entière en faveur de laquelle l'indemnité vous est demandée. Il ne s'agit pas ici d'une indemnité comme récompense. C'est l'erreur sur laquelle reposent les sophismes que je combats. Ce n'est point une récompense : c'est une justice ; c'est une réparation pour des pertes que vous ne pouvez contester ; pour des pertes qui laissent des traces que vous n'avez pu effacer, et qu'il est de l'intérêt général de la société de réparer. Il ne s'agit donc ici, ni de récompense, ni de privilèges, ni de telle ou telle vertu pratiquée par les victimes de la confiscation. Il s'agit de réparer cette confiscation, d'effacer les traces qu'elle a laissées dans le pays ; et voilà pourquoi le pays ne s'affaiblira pas en accordant l'indemnité demandée.

L'orateur s'est étrangement trompé sur le motif, dans le portrait qu'il a fait de la situation du ministère. Messieurs, le ministère, pas plus dans cette session que dans l'autre, n'est entraîné au delà de ce qu'il croit être dans l'intérêt du pays, de ce qu'il croit être dans son devoir. Il pense être arrivé à une époque et se trouver dans une situation honorable pour lui et à jamais

profitable au pays, puisqu'il peut affecter une indemnité qui fermera les dernières plaies de la Révolution. Oui, Messieurs, la loi qui vous est présentée, quoi qu'en ait dit l'orateur, quoiqu'en apparence elle puisse en ce moment présenter de contraire, est une loi de paix, une loi de réconciliation.

Rien de plus simple, rien de moins imprévu que ce qui s'est passé dans le cours de cette discussion. Mais, comme vous l'avait dit avant moi M. de Martignac, ce n'est pas sur le moment de la discussion que la mesure qui vous est présentée doit être jugée : c'est par ses effets très prochains dans l'avenir ; et s'il eût fallu une justification à la présentation de la mesure, les sentiments qui se sont exhalés devant vous, prouvent assez qu'un remède était nécessaire dans la situation actuelle. (*Sensation.*)

Tout, dit-on, devait tendre à éloigner la mesure que nous présentons. Je tirerai, au contraire, des expressions que le préopinant invoque à l'appui de cette opinion, la preuve que la mesure est indispensable, comme nous l'avons pensé, à la réconciliation, à l'union et à l'oubli dans le pays. S'il est vrai qu'elle doive amener ces résultats, et infailliblement elle les amènera, je le demande : qui a pu être le soutien de cette division ? sont-ce les suffrages particuliers ? Non. L'impression momentanée qu'occasionne ce débat ne se prolongera pas longtemps. Mais l'intérêt qu'inspiraient les victimes de la Révolution s'est-il épuisé ? La question à considérer sera-t-elle la même lorsque l'indemnité aura été accordée ? Non, Messieurs : et, j'ose le dire, tel discours qui, aujourd'hui, peut être prononcé à cette tribune, ne le serait pas sans appeler des marques de votre mécontentement, une année après que l'indemnité aura été accordée aux victimes de la confiscation. Et, sous ce rapport, l'effet de la loi n'est-il pas inévitable ? n'est-il pas assuré ? (*Nouvelle sensation.*)

On s'obstine à dire que le sacrifice que nous vous demandons peut compromettre la dignité, la sûreté du pays au dehors. Ce serait une grave accusation adressée au ministère. Car avant de vous soumettre cette question, il a dû nécessairement combiner la force du crédit et la situation financière du pays, de telle sorte que l'allocation de l'indemnité vous laissât encore dans cette position, que s'il survenait une nécessité d'avoir à employer des ressources extraordinaires, ces ressources se trouvassent au besoin. Eh bien ! Messieurs, nous l'avons déjà dit, nous l'affirmons de nouveau : nous pensons qu'avec les combinaisons qui vous sont présentées, avec les termes de payement qui sont pris pour l'indemnité, avec la situation actuelle et du crédit et des ressources du pays vous pouvez accorder cette indemnité sans compromettre en quoi que ce soit la dignité ni la sûreté du pays. Les discussions auxquelles a successivement donné lieu la loi qui vous est présentée, contribueront encore à faire passer dans vos esprits cette conviction, qui, si nous ne l'avions pas eue, eût été un obstacle invincible à l'apport de la loi qui vous est soumise. (*Vive adhésion.*)

La Chambre me permettra, avant qu'elle ferme la discussion générale, de joindre à ce qui vient d'être dit quelques réponses à des allégations reposant sur des faits erronés, sur lesquels il est nécessaire qu'elle soit fixée avant d'entrer dans la discussion des articles.

On s'est demandé comment il pouvait se faire que le montant du prix des ventes des biens-fonds confisqués vous fût présenté en ce moment comme s'élevant à 1,297,760,607 francs, tandis qu'à l'époque où fut proposée l'indemnité, en 1814, il n'était évalué, par l'honorable auteur de la proposition, qu'à 900 millions, et porté dans les états dressés depuis, par suite des recherches auxquelles elle donna lieu, qu'à 1,164,777,581 fr. On a paru embarrassé de s'expliquer aussi comment les dettes payées par l'État, à la décharge des émigrés, qui avaient été évaluées, à la même époque de 1814, à 5 ou 600 millions, n'étaient plus portées par le gouvernement qu'à 309,940,645 francs.

Enfin, on a dit que la Chambre manquait des documents nécessaires ; que ce n'était cependant pas le temps qui avait manqué à l'administration ; mais qu'ayant attendu, pour s'occuper à les recueillir, l'époque où dans cette Chambre il fût fait une proposition relative à l'objet qui vous est soumis en ce moment, il n'est pas étonnant qu'elle n'ait pas aujourd'hui les moyens de donner les éclaircissements utiles à la décision que vous allez prendre.

Nous répondrons que tous les documents que le passé et le présent peuvent offrir sur les ventes des biens pour lesquels l'indemnité est proposée, vous ont été donnés, quant aux résultats, dans l'exposé des motifs du projet de loi, et quant aux détails, à la commission, dans toutes les occasions où elle a jugé devoir en conférer avec nous ;

Que ces documents ont été demandés pour essai et pour s'éclairer sur la direction à donner aux circulaires générales dès le 12 avril de l'année dernière, aux 26 départements les plus voisins de Paris ;

Qu'en conséquence de ces renseignements, une circulaire du 1er juin, et non du 4, comme l'a dit l'orateur auquel je réponds, fut expédiée ainsi que 700,000 cadres imprimés de tableaux à remplir, à tous les directeurs de l'enregistrement du royaume ; ce qui suppose des travaux antérieurs assez considérables pour faire apprécier l'objection que je combats. Ainsi, loin d'avoir mis de la négligence, comme on l'a prétendu, à exécuter les ordres du Roi, l'administration, aussitôt après que le discours de Sa Majesté aux Chambres eut permis de s'en occuper sans inconvénient, n'a rien négligé pour s'instruire elle-même de la direction qu'elle pouvait donner avec utilité à ses recherches, et la prescrire simultanément à ses agents sur tous les points du royaume.

Ces recherches ont fourni les documents que renferme l'exposé des motifs. On s'étonne qu'ils ne soient pas semblables aux évaluations de 1814 ; il serait plus étonnant qu'elles présentassent les mêmes résultats, lorsqu'à la première époque, ils furent fournis dans un délai incompatible avec l'exactitude, et que dans celle-ci ils l'ont été avec le plus grand soin et dans le plus grand détail.

Quant aux résultats obtenus par les recherches précipitées faites ensuite de cette proposition, et ceux actuellement mis sous vos yeux, la différence qu'on suppose n'existerait que pour ceux qui auraient négligé de lire l'exposé des motifs qui les fournit. En effet, on trouve dans cet exposé, qu'ayant d'abord fait faire le relevé des ventes d'après l'échelle de dépréciation de la Trésorerie, méthode semblable à celle suivie en 1814, le montant du prix de ces ventes s'est élevé pour tous les départements et pour les trois espèces de biens vendus, soit sur les émigrés, soit sur les déportés, soit sur les condamnés, à 1,041,244,218 francs. Ce qui établit une différence en moins de 123,533,363 francs, au lieu de celle qu'on suppose en plus avec la somme trouvée en

1814. L'exposé des motifs explique ensuite comment l'administration ayant découvert par ses premières recherches la proportion dans laquelle les prix des ventes postérieures au 12 prairial an III étaient avec les revenus de 1790, portés dans ces actes, elle sentit la nécessité, pour mettre les deux catégories en rapport, de faire faire les calculs de dépréciation pour les ventes antérieures au 12 prairial, d'après l'échelle particulière de chaque département; ce qui éleva de 136,046,361 francs le montant des prix de vente de cette catégorie, comme le calcul de vingt fois le revenu avait porté à 120,470,027 francs de plus que celui des prix de vente, le montant de ceux de l'autre catégorie.

Ainsi, d'une part, c'est l'application de la base de vingt fois le revenu, et de l'autre, celle de l'échelle de dépréciation des départements, substituée aux calculs faits sur la masse entière, d'après le tableau de la Trésorerie, qui ont élevé de 256,516,388 francs les 1,041,244,218 francs trouvés d'abord par nous-mêmes dans nos premières recherches. L'adoption des bases présentées dans le projet de loi a nécessité cette augmentation, et la somme de 1,297,760,607 francs, que nous vous présentons comme nécessaire à l'indemnité, se compose des 692,407,615 francs, montant du revenu des biens vendus après le 12 prairial, et des 605,352,992 francs, montant du prix des biens vendus avant cette époque.

L'exposé des motifs avait expliqué tout cela.

On a dit que cette somme, dont la quotité embarrasse ceux qui cherchent à flatter les individus d'une meilleure répartition, tandis qu'ils veulent rassurer le public contre l'augmentation du sacrifice; on a dit, dis-je que cette somme serait fort diminuée par les déductions à faire en raison des rachats de présuccession ; mais on s'est singulièrement mépris. Les sommes qui seront réclamées par suite de ces partages ou par suite des payements de légitime n'ayant donné lieu à aucune vente de biens-fonds, ne sont pas portées dans nos états et viendront ainsi en accroissement et non en diminution des 1,297,760,607 francs. Ce sera encore une charge aggravante pour l'Etat que celle de la portion des dettes qui ne trouvera pas sa compensation dans le montant de l'indemnité de celui pour lequel elles auront été payées. C'est ainsi qu'une liquidation qu'il a été de notre devoir de faire opérer à cause de son importance, présente 43,171,151 francs de dettes payées par l'Etat, et 39,380,122 francs seulement de droits à l'indemnité, ce qui établit déjà près de 4 millions de réduction sur l'évaluation des dettes à précompter sur l'indemnité : les seuls produits qui viendront en atténuation des accroissements de charge que je viens de signaler, sont ceux des biens rachetés par les émigrés pour lesquels ils ne recevront qu'une indemnité inférieure à celle calculée dans les tableaux, et l'indemnité due pour les biens en déshérence; la Chambre ne doit pas s'y tromper et s'exagérer le montant de ces produits : il n'excédera que de bien peu, s'il excède, celui des articles omis, des dettes qui ne seront pas remboursées et des partages de présuccession ou payements des légitimes dus aux cadets.

12 millions de différence entre les 987 millions que présentent les calculs qui vous ont été soumis comme le montant de l'indemnité à payer, et la somme d'un milliard demandée pour satisfaire à ce payement, plus 8 à 10 millions de biens vendus sur des membres de la famille royale qui n'auront pas d'indemnité à réclamer, en tout 20 à 25 millions à déduire du milliard : voilà ce qui est probable, Messieurs; le reste est illusion.

Quant aux dettes dont l'Etat doit faire la déduction sur l'indemnité, puisque l'émigré s'en trouve déchargé, elles sont portées, dans l'exposé des motifs et au tableau détaillé fourni à la commission, pour la somme de 309,949,645 francs. Si elles étaient, en 1814, évaluées de 500 à 600 millions, c'est qu'on ne s'était pas livré, à cette époque, au travail rigoureux qui nous était nécessaire pour pouvoir vous présenter un projet de loi reposant sur des bases positives.

Il a fallu exhumer tous les payements et toutes les liquidations faites pour les émigrés, les condamnés et les déportés depuis le 1er floréal an III jusqu'à ce jour. Ce travail, qui quant à l'application aux individus débiteurs ne peut encore être complètement terminé que dans deux mois, présente, quant aux créances dont les payements sont prouvés, 340,059,959 francs. Il faut en déduire 41,588,265, payés pour les dettes des membres de la famille royale, dont les biens vendus ne donnent pas lieu à l'indemnité ; il faut y ajouter 11,468,951 francs de liquidations faites à l'administration des domaines, ou décomptes payés aux émigrés sur le prix de leurs biens, en vertu de la loi de novembre 1814. Reste, pour le montant des dettes à déduire de l'indemnité, ainsi que nous l'avons annoncé, 309,949,645 francs.

Voilà les faits. Voici la source des erreurs commises dans les évaluations antérieures.

Si nous ajoutons à ces 309,940,645 francs les 41,588,265 francs des membres de la famille royale, les 77 millions payés en secours, gages, etc., dont l'exposé des motifs vous a prouvé qu'il serait injuste de faire le prélèvement sur l'indemnité, puisque cette somme fut payé sur le produit des fruits, nous aurons 428,528,910 francs au lieu de 309,940,645 francs; et en entrant plus avant dans la recherche de ces liquidations, nous trouvons que des créanciers des émigrés furent encore liquidés pour 69,144,553 francs, d'après la loi du 24 frimaire an VI; mais ne se firent pas consolider, et par conséquent ont conservé leur recours sur les émigrés.

Nous trouvons encore que par des dispositions d'un décret du 25 février 1808, 354,963,370 francs de dettes des émigrés ont été rejetés de la liquidation; et qu'enfin, 56,571,640 francs de dettes sur les mêmes ont été rejetés de la liquidation, par décisions particulières du directeur du bureau des émigrés de Paris, du préfet de la Seine et du conseil général de la liquidation.

Ce qui, avant l'examen rigoureux de toutes ces créances auquel on travaille au ministère des finances depuis un an, aurait pu permettre d'évaluer, comme on vient de le voir, la totalité des dettes réclamées de l'Etat, pour le compte des émigrés, à 909,208,473 francs.

Telles sont, Messieurs, les erreurs matérielles dans lesquelles sont tombés les orateurs auxquels je réponds; il était nécessaire de les rectifier avant d'entrer dans l'examen des reproches qu'ils adressent aux moyens d'exécution du projet et des propositions qu'ils font pour les remplacer.

La discussion des articles ainsi replacée sur le terrain de la vérité, ne peut qu'être abrégée par les explications que nous venons de donner; je n'ai plus en ce moment qu'un mot à ajouter dans l'intérêt de l'ensemble des combinaisons qui vous sont offertes.

Répartir après trente-deux ans une indemnité de la nature de celle que nous vous proposons,

ne peut se faire que de deux manières : ou d'après des faits antérieurs légalement constatés et incontestables dans leur application à chaque réclamant; ou par des évaluations et des appréciations actuelles : dans le premier système, l'administration devant compte de l'exécution de la loi et l'Etat pouvant être entraîné dans de plus grands sacrifices que ceux qu'il a consenti de faire en adoptant les bases de l'indemnité, si elles ne sont pas religieusement observées, ne peut et ne doit s'en rapporter qu'à elle-même de l'exécution de la loi. Tel est le système du projet qui vous est soumis. Si au contraire on voulait, comme le proposent les auteurs des amendements, se livrer à des évaluations nouvelles, à un mode de répartition au marc le franc d'une somme fixe qui serait partagée entre tous les prétendants à l'indemnité dans la proportion du montant de leurs pertes, la loi doit fixer irrévocablement la somme, et l'administration ne doit être chargée que de la délivrer à ceux que des jurys d'équité, des commissions départementales ou tous autres instruments d'appréciation et de répartition créés par la loi elle-même, lui renverront avec une liquidation régulière.

Ce serait tout confondre que de penser qu'on pût laisser à faire par l'administration une opération aussi délicate, aussi arbitraire, aussi difficile, aussi impossible à exécuter que celle de reconnaître aujourd'hui avec exactitude la valeur réelle en 1790 de toutes les parcelles de biens-fonds confisquées et vendues, pour lesquelles l'indemnité sera réclamée; ce serait vouloir la perdre que de lui donner une pareille mission. Au lieu de la réclamer, elle la refuserait si vous vouliez la lui imposer.

De même il serait impossible d'admettre que si la loi adopte des bases qui créent à chacun des droits en vertu desquels, sans s'inquiéter du montant total des sacrifices de l'Etat, il peut faire sa réclamation particulière, l'administration seule doit rester chargée de l'examen et du jugement de ces droits sous peine de voir la fortune publique compromise par un oubli de tous les principes.

Je ne fais qu'indiquer ici ce que la discussion des amendements vous fera mieux sentir encore, Messieurs; et je crois en avoir dit assez pour répondre à ces accusations de centralisation, à ces suppositions de fortune publique et privée mise à la discrétion des bureaux d'un seul homme; mots fort alarmants pour ceux qui les écoutent sans réflexion, vides de sens en cette occasion pour vous qui, obligés d'examiner les faits et d'étudier les conséquences des divers systèmes débattus devant vous, saurez trouver les garanties contre la dilapidation de la fortune publique, soit dans les limites posées par la loi à une dépense fixée par elle-même, soit dans la responsabilité de l'administration, si vous créez des droits d'après des bases dont il lui sera interdit de s'écarter.

Il est encore une observation que je ne dois pas laisser sans réponse.

On a dit que le système de la loi forçait les réclamants à venir à Paris ou à livrer une partie de leur indemnité aux agents d'affaires. Ce n'est pas le système de la loi; mais la force des choses qui, dans une semblable opération, quelque parti que vous preniez, forcera les réclamants à avoir des affaires à Paris; pour vous en convaincre, Messieurs, je n'ai qu'un fait à citer: sur les 309 millions de dettes payées à la décharge des émigrés, 190 l'ont été pour des émigrés domiciliés à Paris. Cependant l'indemnité du département de la Seine n'est que de 59 millions; 131 millions de ces dettes doivent donc être imputés sur les propriétés qu'avaient ces émigrés dans le reste de la France. Qu'on nous donne un moyen de lever cette difficulté avec la liquidation départementale, sans que les réclamants aient affaire à Paris; et s'ils y sont appelés dans tous les cas et d'après tous les systèmes, qu'on cesse d'attribuer à la loi les conséquences des choses et ce qui n'a aucun rapport avec elle.

Neuf mois de travaux, de recherches et de méditations, ont fourni au gouvernement des notions spéciales qu'il s'est fait un devoir de vous communiquer dans l'exposé des motifs du projet de loi. Nous nous empresserons d'y ajouter tout ce qui, dans la discussion des articles, pourra être utile à votre décision.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **de La Bourdonnaye**. Ne peut-on pas demander l'impression des renseignements indiqués par le ministre?

M. **de Villèle** *ministre des finances*. Si vous voulez préciser les documents dont vous demandez l'impression, nous nous empresserons de fournir tous ceux qui sont à notre disposition. Je viens de donner à la Chambre le montant des dettes des émigrés. Déjà vous l'aviez eu dans le rapport de la commission, pour la partie qui vous intéresse : voulez-vous y joindre celle qui ne vous intéresse pas, c'est-à-dire la partie de ces dettes qui n'ayant pas été liquidée, ne peut être réclamée aujourd'hui? Je n'y mets aucun obstacle. Voulez-vous avoir les renseignements que je viens de soumettre relativement aux évaluations faites pour arriver au résultat de 1,297 millions? Vous les trouverez dans le rapport de la commission bien plus clairement développés que je ne puis l'avoir fait dans une improvisation.

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande le tableau des dettes par départements, et le tableau des indemnités aussi par départements.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Nous ferons imprimer le tableau des dettes par départements si la Chambre le demande. Mais un seul coup d'œil jeté sur ce tableau lui montrera le peu d'utilité qu'elle peut en tirer. Ce tableau en effet n'est que la distribution entre tous les départements des 309 millions, sans autre explication, et il nous serait difficile de fournir autre chose. La commission a vu les tableaux qu'on demande, et elle a pu juger de leur utilité. Dans cette circonstance ce sont les masses qui doivent intéresser la Chambre, et elle les connaît; mais je répète que je suis prêt à faire imprimer ce que la Chambre désirera. (*Voy. dans le tome* XLII *des* ARCHIVES PARLEMENTAIRES, *page* 620, *les tableaux annexés au projet de loi d'indemnité.*)

M. **Casimir Périer**. Nous n'avons encore ni les comptes ni le budget, cependant M. le ministre nous avait promis que nous les aurions; nous allons nous trouver obligés de discuter les articles du projet de loi, sans avoir ces renseignements qui nous sont indispensables.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. On imprime le budget et les comptes à l'imprimerie royale avec toute l'activité possible; mais j'observe, comme je l'ai déjà fait précédemment à l'orateur qui m'interpelle, que le détail des comptes

ne peut être d'aucun intérêt dans la question que nous traitons. Ce qu'il importait de connaître ce sont les résultats contenus dans la présentation officielle; et ces résultats vous ont été présentés mercredi dernier.

(On continue à demander la clôture. Cette demande est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.)

M. **le Président**. Messieurs, j'ai fait imprimer tous les amendements qui m'avaient été remis sur les articles 1er et 2 du projet de loi; je n'ai pas encore remis à l'impression les amendements sur les articles postérieurs. J'attends qu'on m'ait remis tous ceux qu'on est dans l'intention de produire; d'ailleurs ces derniers amendements n'ont pas besoin d'être imprimés aussitôt que les premiers. Mais il vient de m'en être remis de nouveaux sur les articles 1 et 2; ils formeront un supplément que je remettrai à l'impression et qui vous sera distribué demain.

M. **de La Bourdonnaye**. M. le ministre des finances vient de dire qu'on n'avait qu'à préciser les documents qu'on désire. Je demande à spécifier ceux dont je demande la communication.

Messieurs, Son Excellence, avant de descendre de la tribune, a désiré qu'on lui donnât connaissance des pièces dont on désire l'impression. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre qu'il y avait deux pièces principales dont nous avons besoin : celle qui contient par départements le capital des indemnités qui peuvent être exigées. L'autre pièce que je demande également est l'état des dettes, aussi par départements, afin que l'on puisse connaître la force respective des dettes et des capitaux d'indemnité.

Son Excellence a répondu à ces demandes en disant qu'elle ne voyait pas la nécessité de ces pièces, mais qu'elle consent pourtant à les donner, dans le cas où la Chambre les jugera nécessaires. Je viens établir la nécessité de cette production. Il résulte de la discussion, que de tous les orateurs qui sont montés à la tribune, soit pour attaquer, soit pour défendre le projet de loi, il n'en est pas un seul qui n'ait attaqué l'article 2, qui n'a été défendu par personne; et d'après la grande quantité d'amendements dont cet article a été l'objet, il est évident que des amendements sont nécessaires pour remédier aux vices des deux dispositions de cet article.

Un des amendements qui me paraît avoir réuni le plus de suffrages, c'es celui de mon honorable ami M. de Lezardière. Cet amendement pose en principe qu'il faut d'abord établir une distribution entre tous les départements, du capital de l'indemnité, afin que chaque département soit investi de la portion qui lui est attribuée, laquelle serait ensuite partagée par des commissions départementales.

Maintenant je demande comment il nous serait possible de discuter cet amendement, si nous n'avons pas sous les yeux les tableaux que je demande, et qui peuvent seuls éclairer notre discussion? Il est donc nécessaire que ces pièces nous soient fournies; elles sont très courtes et bien faciles à imprimer. Je crois par conséquent que la Chambre doit insister pour obtenir que le ministre les fasse imprimer et distribuer avant notre délibération.

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi*. Nous avions très aisément pressenti les difficultés que devait faire naître dans la Chambre la rédaction de l'article 2 du projet, et la division de l'article 2 en deux catégories différentes. La Chambre nous rendra la justice de croire qu'en faisant cette division nous avons cédé à une nécessité qui, je le crois, malgré tout ce qui a été dit contre l'article 2, pourra aisément être démontrée. Quoi qu'il en soit, tous ceux qui ont eu à s'occuper du projet de loi, ont cherché avec le plus grand désir de succès le moyen d'améliorer un mode dont chacun reconnaît les vices, sans que personne ait pu réussir.

Loin de chercher à soustraire à ceux qui devaient s'occuper du projet de loi les moyens de s'éclairer, nous nous sommes empressés d'aller nous-mêmes au devant des vœux de la commission, et j'ose espérer que chacun de ses membres nous rendra sur ce point un éclatant témoignage. Dès le premier jour où la commission nous a demandé des éclaircissements, nous nous sommes empressés de lui porter tous ceux qui pouvaient lui être de quelque utilité; ou plutôt, nous lui avons communiqué tous ceux qui étaient en notre pouvoir. Dans le désir de lui faire connaître le mode suivi pour l'estimation des biens, nous lui avons soumis toutes les circulaires adressées aux directeurs de l'administration des domaines dans les divers départements. Ces circulaires sont nombreuses; elles rappellent les différentes dispositions des lois qui ont ordonné les visites et prévoient les diverses catégories. Les directeurs ont été appelés à fournir leurs propres lumières; le résultat en a été également communiqué à la commission.

Nous ne nous sommes pas arrêtés là, nous avons joint à tous nos documents l'extrait de nos correspondances avec les directeurs, desquelles résulte l'impossibilité de consulter les rôles de 1793, qui, dans plusieurs départements, ne se retrouvent pas; l'impossibilité de consulter les impositions actuelles, à cause de la difficulté de retrouver les différents articles qui ont été vendus au nombre de quatre cent cinquante mille. A ces renseignements nous avons ajouté la seule chose que nous puissions produire: nous avons soumis à la commission l'état nominatif par départements, contenant, d'une part, le nombre des lots vendus, l'indication des lois en vertu desquelles les ventes avaient été faites, l'application du revenu de 1790, dans la première catégorie, et l'application de l'échelle de département dans la seconde. Nous ne pouvions aller au delà, et fournir à la commission l'état détaillé de quatre cent cinquante mille ventes. Nous avons joint à nos communications l'état par départements des différentes dettes, formant 309 millions. La commission a eu tous ces renseignements; c'est après les avoir tous examinés pendant un long délai, après avoir pris connaissance des pétitions innombrables qui lui ont été renvoyées, qu'elle s'est déterminée à vous proposer l'adoption de l'article 2, avec les modifications qu'elle a jugées convenables. Peut-être, Messieurs, après une investigation plus solennelle, serez-vous réduits vous-mêmes, Messieurs, à cette fâcheuse nécessité.

Maintenant, que demande la Chambre? Le gouvernement est prêt à mettre entre ses mains tous les documents qu'il possède; car, sur toutes les matières, et spécialement sur celle qui vous occupe maintenant, le gouvernement ne peut avoir qu'un intérêt commun avec la Chambre, celui d'arriver à l'évaluation exacte des différentes indemnités. On a demandé le tableau par départements de l'actif et celui du passif, également par

départements. Si la Chambre insiste, ce tableau sera communiqué; il ne peut y avoir aucune difficulté.

M. **Piet.** Je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations sur la demande qui lui est faite de l'impression des deux tableaux. La Chambre, en fermant la discussion générale, doit désirer que la délibération sur les articles ne soit point retardée. Il est sans doute dans son intention que les travaux ne soient pas discontinués, et que demain, après le résumé du rapporteur, elle puisse poursuivre la discussion. Il y aurait donc des inconvénients à attendre que les tableaux fussent imprimés. Permettez-moi, comme membre de la commission, de vous présenter quelques observations sur l'utilité de ces tableaux.

Voix nombreuses : Non, non, c'est assez... La clôture de cette discussion incidente !..... Aux voix l'impression des tableaux !

M. **le Président.** Je prie la Chambre de me permettre de lui rappeler ses usages. Plusieurs fois, à titre de demandes et de propositions, une réclamation semblable à celle qui vous est faite lui a été présentée. La Chambre a toujours rejeté ces demandes. Les ministres ont été considérés comme invités à présenter les documents qu'on réclamait d'eux, mais la Chambre a décidé qu'elle ne pouvait pas délibérer sur ces demandes sans porter atteinte à la prérogative royale.

M. **Casimir Périer.** La Chambre use de son droit en demandant des documents propres à éclairer la délibération.

M. **Alexis de Noailles.** Le ministre les a offerts lui-même.

M. **le Président.** Je me suis fait représenter les précédents sur cette matière, et je ne serai pas démenti quand je rappellerai que deux fois M. le général Foy, et dans la loi des élections, et dans la loi relative au domaine extraordinaire, avait formé cette demande, et que la Chambre l'écarta par ce motif.

M. le ministre des finances a déclaré que le gouvernement serait prêt à communiquer les tableaux qu'on demandait. Dès lors j'ai dû laisser expliquer quels étaient ces tableaux, et c'est dans le but de préciser cette explication que la parole a été accordée.

(M. Piet monte de nouveau à la tribune.)

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye, sur la proposition de M. le ministre des finances, explique qu'on désirerait avoir l'état des dettes par département, et l'état de la participation de chaque département à l'indemnité...

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Ces détails sont à la commission. Nous ne voyons aucun obstacle, mais aussi aucune utilité à ce qu'elle soit publiée; nous les ferons néanmoins imprimer et distribuer à la Chambre. (*Adhésion générale.*)

(M. Piet descend de la tribune.)

M. **le Président.** Demain M. le rapporteur sera entendu dans son résumé. La séance commencera à une heure précise. On fera d'abord un rapport de pétitions. Après le résumé du rapporteur commencera la délibération sur les articles ou sur les propositions qui ont été faites. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 24 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et les commissaires du Roi, Jacquinot de Pampelune, conseiller d'Etat, et baron de Crouseilhes, maître des requêtes, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** expose que dans sa séance d'hier, la Chambre, après avoir voté l'adoption du premier paragraphe de l'article 3 du projet amendé par la commission, a remis à aujourd'hui sa délibération sur le paragraphe 2 du même article. Ce paragraphe est ainsi conçu:

« 2° Tout Français ou naturalisé Français, qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages, ou chargements. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre ce paragraphe, il est mis aux voix et adopté.

M. **le baron Portal,** *rapporteur de la commission,* obtient la parole. Avant que la Chambre délibère sur l'ensemble de l'article, il croit devoir lui soumettre, avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait dans le rapport, les motifs qui ont déterminé la commission à proposer la suppression du troisième paragraphe que contenait le projet originaire. Cette suppression ayant été consentie par le ministre, tout développement à cet égard avait paru inutile. Mais un noble pair, entendu avant-hier sur l'ensemble du projet, ayant sinon demandé formellement, au moins paru désirer le rétablissement du paragraphe, et les observations qu'il a faites à ce sujet se trouvant consignées au procès-verbal, la Chambre jugera sans doute convenable d'entendre les réponses de la commission; afin de compléter la discussion sur ce point.

M. **le comte de Chastellux** estime qu'il est en effet nécessaire que le rapporteur s'explique sur la suppression proposée. Le crime que le paragraphe supprimé avait pour objet de punir est sans doute fort rare en France, mais il n'est pas sans exemple dans d'autres pays. Il peut d'ailleurs se commettre plus fréquemment dans les colonies, où les côtes sont moins surveillées; il est aussi d'une gravité telle qu'il exige une répression sévère. Il faut donc que la Chambre connaisse à fond les motifs qui ont déterminé la suppression du paragraphe relatif à ce crime.

M. **le Président**, pour éclairer la discussion, donne lecture à la Chambre du paragraphe dont il s'agit. Voici comment il est conçu :

« 3° Tout individu qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violences sur les côtes de la France, ou des possessions françaises. »

La parole est accordée au rapporteur de la commission.

M. **le baron Portal** s'exprime en ces termes:

Nobles pairs, la commission a proposé le rejet du paragraphe 3 de l'article 3, ayant pour objet de réputer pirates tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettraient à main armée des actes de déprédation ou de violence contre les côtes de la France, ou des possessions françaises.

Quels ont été ses motifs ?

Ses motifs sont pris de ce qu'il n'y a rien de plus dissemblable que des crimes qui sont commis sur terre et des crimes qui sont commis sur mer, malgré que dans leurs résultats matériels ils soient quelquefois fort analogues.

En quoi consiste cette différence ?

Elle consiste en ce que les assassinats, les vols, les déprédations sur mer s'appellent pirateries, tandis que sur terre chacun de ces crimes ou délits conserve sa définition et son caractère spécial ;

En ce que la pénalité contre la piraterie est et doit être plus forte que la pénalité contre les crimes ou délits analogues qui sont commis sur terre ;

Et enfin en ce que les juridictions sont différentes, et que, tandis que les crimes de piraterie sont attribués à un tribunal d'exception, les crimes commis sur terre sont jugés par les cours d'assises.

Mais pourquoi ces différences dans les dénominations, dans les pénalités et les attributions ?

Les différences dans les dénominations ont été établies presque dès l'origine de la navigation, ont été publiées aussitôt que l'on a écrit les coutumes de la mer, et sont passées ainsi dans la législation des peuples maritimes.

Les différences dans les pénalités résultent de la nature même des choses, c'est-à-dire de ce que les crimes sur mer sont à la fois plus faciles à commettre et plus dommageables pour la société.

Ils sont plus faciles à commettre, puisque là il n'y a pas de témoins, de protecteur immédiat, que le plus faible est à la discrétion du plus fort, et que si la pénalité n'effrayait pas les hommes pervers, la mer serait ensanglantée par les crimes les plus horribles.

Ils sont en même temps plus dommageables pour la société, puisque des déprédations, des assassinats commis sur mer ne sont pas seulement un malheur pour le capitaine et l'équipage qui les subissent, mais un malheur pour tous les peuples commerçants et maritimes.

En effet, aussitôt que l'on apprend que des pirates ont paru dans quelques parages, les expéditions s'arrêtent, les assurances augmentent, et il y a trouble dans les rapports des peuples, et préjudice égal pour ceux qui ont à vendre et pour ceux qui ont à acheter.

Enfin les différences dans les attributions judiciaires résultent de ce que les crimes sur mer étant plus nuisibles à la société en général que les crimes analogues qui sont commis sur terre, et devant éprouver un châtiment plus rigoureux, il était naturel qu'une criminalité et une pénalité si spéciales, fussent confiées et restassent toujours confiées à un tribunal d'exception, composé toutefois de telle manière qu'il puisse offrir de justes et suffisantes garanties.

Maintenant que tous les motifs de distinguer les crimes qui sont commis sur mer des crimes qui sont commis sur terre viennent d'être analysés, la Chambre sera plus en mesure d'apprécier les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet du paragraphe 3 de l'article 3.

Ce paragraphe a pour objet d'appeler pirateries les dépréciations qui pourraient être commises sur nos côtes à l'aide de navires ou bâtiments de mer quelconques.

Mais ce qui constitue la piraterie, c'est-à-dire l'isolement, le manque de secours, le manque de protection, n'est plus applicable ici.

Ce qui constitue la piraterie dans le sens du dommage fait à tous les peuples commerçants et maritimes par les violences et les déprédations commises sur un ou plusieurs navires ou bâtiments de mer, ne pourrait non plus recevoir ici aucune application.

Ce serait donc mêler et confondre ce que les législateurs de tous les temps et de tous les pays ont eu un si grand soin de distinguer et de séparer.

Et savez-vous, d'après la tendance actuelle des esprits, quelles seraient les conséquences probables et prochaines de cette confusion ? C'est qu'après avoir assimilé les crimes qui se commettent sur terre aux crimes qui se commettent sur mer, on ne tarderait pas à demander, et peut-être à obtenir, que cette législation spéciale de la piraterie fût supprimée de nos Codes, et que les assassinats, les vols, les déprédations sur mer, fussent considérés comme les assassinats, les vols et les déprédations commis sur terre, ne fussent soumis qu'aux mêmes peines, et ne fussent pas attribués à d'autres juges.

Et alors, nobles pairs, au lieu d'avoir assuré à notre commerce maritime la protection qu'il réclame et qui lui est due, nous le laisserions sans défense, ou du moins sans une défense suffisante, et nous ne tarderions pas à en éprouver les effets les plus funestes.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet du paragraphe 3 de l'article 3, et elle persiste dans sa proposition.

M. **le comte de Tournon** demande, par forme d'amendement, le rétablissement du paragraphe dont la commission, d'accord avec le gouvernement, a proposé la suppression. Ce qui fait la gravité du crime de piraterie, ce qui exige à l'égard de ce crime une législation spéciale, c'est la facilité de le commettre et la difficulté de s'en défendre. Or, il faut convenir que ces circonstances entourent également le crime qui faisait l'objet du paragraphe supprimé. C'est par les mêmes moyens que les pirates arrivent à leurs fins dans les deux cas. Dans l'un et dans l'autre, ils peuvent choisir pour attaquer le moment où il n'existe pas de moyens de défense. Ils ont les mêmes facilités pour la fuite ; les désordres qu'ils commettent sur terre ont d'ailleurs au moins la même gravité que ceux qu'ils peuvent commettre sur mer. Il y a donc analogie parfaite ; et puisque l'on veut faire une loi complète, une espèce de Code sur cette matière, pourquoi n'y pas prévoir un crime qui à la vérité peut être rare, mais qu'il ne faut pas pour cela laisser sans répression ?

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, déclare qu'il n'a rien à ajouter aux motifs qui ont été donnés sur ce point par le rapporteur de la commission, et qui ont convaincu le gouvernement de la nécessité de supprimer le paragraphe.

(On demande la mise aux voix de l'amendement.)

M. le baron de Montalembert observe que dans le cas où il serait adopté par la Chambre, il serait au moins nécessaire d'y ajouter ces mots : *hors le cas de guerre déclarée*, sans lesquels il paraîtrait résulter de la disposition, que la violation de nos côtes par l'ennemi pendant la guerre pourrait être considérée et punie comme piraterie, ce qui serait entièrement contraire aux principes du droit des gens. Il demande donc que le paragraphe ne soit mis aux voix qu'avec cette addition.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, déclare qu'en effet l'addition proposée serait indispensable, si la Chambre pouvait admettre le paragraphe. Mais il pense que les raisons données par le rapporteur, auront suffi pour convaincre la Chambre de la nécessité de le supprimer. Dès lors, il devient inutile de statuer sur le sous-amendement qu'on y propose.

M. le duc de Broglie estime que la Chambre ne pouvant préjuger sa délibération sur l'amendement proposé, il faut qu'à tout événement elle statue d'abord sur le sous-amendement.

M. le comte de Pontécoulant propose, pour lever cette difficulté, et épargner à la Chambre une délibération inutile, de statuer sur l'amendement, par la voie de la question préalable. Si la question préalable est admise, il n'y a plus lieu à s'occuper ni de l'amendement, ni du sous-amendement : si elle est rejetée, la Chambre alors délibère sur le sous-amendement.

La question préalable, invoquée par le noble pair, sur le rétablissement du paragraphe 3, est mise aux voix et adoptée.

L'article 3, composé seulement des deux paragraphes déjà admis par la Chambre, est ensuite pareillement adopté.

La délibération s'établit sur l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :

« 1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, envers le capitaine ou commandant, s'empareraient dudit bâtiment ;

« 2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livreraient à des pirates ou à l'ennemi. »

M. le duc de Broglie demande à exposer un doute qui s'est élevé dans son esprit sur cet article. Le paragraphe 1er classe parmi les faits de piraterie le crime que commet un équipage qui s'empare du bâtiment par fraude ou par violence ; c'est sans doute un fait de rébellion, de révolte que les lois maritimes ont prévu ; c'est un vol des plus graves ; ce peut être encore une présomption que l'équipage révolté veut employer le bâtiment à la piraterie, mais ce n'est pas un fait de piraterie proprement dite ; à moins que l'on ne veuille qualifier de ce nom tout vol commis sur mer, même celui de l'objet le moins important. La qualification que lui applique ce paragraphe manque donc de justesse. Le paragraphe suivant n'est pas plus admissible. Il prévoit le cas où les gens de l'équipage livrent le bâtiment à l'ennemi ou aux pirates. Mais ce crime n'est pas non plus une piraterie, c'est un crime particulier que l'article 77 du Code pénal a déjà prévu quant aux bâtiments de l'Etat. Si l'on croit nécessaire d'étendre la disposition de cet article aux bâtiments de commerce, rien ne l'empêche, mais il ne faut pas pour cela changer la véritable qualification du crime ; il ne faut pas surtout qu'il soit prévu et puni sous deux qualifications différentes par nos lois pénales, ce qui arriverait si l'on plaçait à côté de la disposition du Code la disposition de l'article actuellement en discussion.

M. le comte de Ségur ajoute que le crime dont il s'agit est si peu par lui-même un fait de piraterie, qu'il pourrait arriver que la rébellion eût précisément pour objet d'empêcher le capitaine de se livrer à la piraterie.

M. le baron Portal, *rapporteur de la commission*, observe qu'il faut distinguer deux espèces de pirateries : celle qui se commet par un bâtiment envers un autre, et celle qui peut se commettre dans l'intérieur même du bâtiment. Toutes deux consistent également dans un enlèvement par violence de la propriété d'autrui. Toutes deux sont également dangereuses, et l'on peut dire même que parmi les faits de piraterie il n'en est pas de plus caractérisé, et dans les lois et dans l'opinion, que celui auquel s'applique l'article 4.

M. Jacquinot-Pampelune, *conseiller d'Etat, commissaire du Roi*, ajoute que la disposition de l'article, indépendamment de ce qu'elle complète notre législation sur un point important, était nécessaire pour la mettre en harmonie avec les législations étrangères. Partout et toujours on a considéré comme piraterie le fait de l'équipage qui s'empare du vaisseau. C'est un véritable brigandage sur mer, et le plus dangereux comme le plus coupable de tous. Quant au fait de livrer le vaisseau à l'ennemi ou aux pirates, il n'était prévu que pour les vaisseaux du Roi. Une disposition était donc nécessaire ; et que faire de mieux que d'assimiler aux pirates ceux qui leur livrent le bâtiment qu'ils sont chargés de défendre ?

Les deux paragraphes de l'article et l'article lui-même, dans son ensemble, sont successivement mis aux voix et adoptés.

La Chambre passe à l'examen de l'article 5 ainsi exprimé :

Art. 5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

« Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

M. le vicomte Lainé obtient la parole sur le premier paragraphe de cet article. En adoptant les premiers articles du projet, la Chambre n'a statué que sur la qualification des faits, il s'agit maintenant de prononcer sur la peine : celle des travaux forcés à perpétuité, que le projet applique aux commandants et officiers des bâtiments armés qui voyagent sans papiers de bord, n'est pas trop forte sans doute, parce que le commandant et les officiers ont nécessairement connaissance

du défaut de papiers. Mais n'y aurait-il pas injustice à appliquer indistinctement, comme on le propose, la peine grave des travaux forcés à temps à tous les individus de l'équipage, soit qu'ils aient su, soit qu'ils aient ignoré la circonstance qui donne lieu à la condamnation? La rudesse ordinaire des matelots, leurs habitudes, leur peu de lumières, ne permettent pas de croire qu'ils s'informent toujours avec exactitude de l'existence des papiers de bord. Leur faute ne consistera souvent que dans une négligence que les circonstances mêmes de leur enrôlement peuvent excuser, et comme pour ce cas la loi n'exige aucun acte extérieur qui révèle à l'équipage le but de l'expédition, ils auraient, aux termes de la loi, encouru une peine infamante pour un simple défaut de précaution. Tel ne peut pas être le vœu du législateur; pour que les hommes de l'équipage soient coupables, ils faut qu'ils aient eu connaissance de l'omission qui constitue la culpabilité. Le tribunal, dira-t-on, jugera s'ils ont eu en effet cette connaissance, et prononcera suivant les cas. Mais la loi ne lui donne à cet égard aucune latitude : si d'ailleurs c'est au matelot qu'on laisse le soin de faire valoir l'excuse qui résulterait de sa bonne foi, son ignorance des affaires l'empêchera le plus souvent de la proposer; et quand il la proposerait, quel moyen aurait-il de la prouver? Pour remédier à cet inconvénient, faudrait-il supprimer ou modifier la disposition pénale relative à l'équipage, ou laisser au juge une latitude, un pouvoir discrétionnaire qui le mît à même de prononcer justement dans tous les cas. C'est sur quoi les idées du noble pair ne sont pas encore fixées; mais il a cru devoir soumettre ses doutes à la Chambre, afin d'appeler son attention sur cette importante et délicate question.

M. **Jacquinot-Pampelune,** *conseiller d'Etat, commissaire du Roi*, observe que le défaut de papiers de bord ne constitue la piraterie qu'à l'égard des bâtiments armés. Il est impossible de croire qu'un matelot qui s'enrôle sur un pareil bâtiment, ne prenne pas connaissance des papiers de bord. C'est donc volontairement qu'il concourt à un acte de piraterie, sinon consommé, du moins préparé. Suivant les lois anciennes, l'équipage tout entier encourait dans ce cas la peine capitale. On ne propose aujourd'hui que la peine des travaux forcés à temps; cette peine n'est donc pas excessive, et quant à la bonne foi des matelots, si elle est prouvée, le tribunal devra évidemment les acquitter. Il n'y a donc à cet égard aucun danger à craindre de la disposition du projet.

M. **le comte de Tournon** demande si, pour lever toute difficulté, il ne serait pas convenable de restreindre l'application de la peine contre les hommes de l'équipage au cas de la complicité telle qu'elle est définie par le Code pénal?

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du Roi*, observe que si l'on adoptait ce principe, sa conséquence immédiate serait l'application à l'équipage d'une peine égale à celle qui est prononcée contre les commandants et officiers, ce qui sans doute est loin d'entrer dans les vues du noble pair.

M. **le comte de Tournon** déclare que ce n'est pas relativement à la peine qu'il proposerait d'adopter le principe de la complicité, mais seulement à l'égard de *la connaissance* que le complice doit avoir du fait qui constitue le crime.

M. **le duc de Broglie** estime qu'il est nécessaire, en effet, d'insérer dans l'article une énonciation formelle à cet égard. C'est une erreur de croire que le juge puisse aujourd'hui, et sous l'empire de nos lois pénales actuelles, acquitter un accusé sur le défaut d'intention criminelle, lorsque d'ailleurs le fait matériel est prouvé. Sans doute avant le Code de 1810, la question intentionnelle était toujours posée à côté de la question de fait; mais aujourd'hui la présomption de l'intention résulte du fait lui-même, à moins que la loi n'en dispose autrement, et une fois le fait prouvé, l'accusé doit être condamné, à moins qu'il n'établisse que sa volonté n'était pas libre, et qu'il était en démence.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, réclame contre l'erreur dans laquelle paraît être le noble pair sur le véritable sens de nos lois pénales actuelles en matière de culpabilité. Il est bien vrai qu'aujourd'hui la question intentionnelle ne se pose plus séparément de la question de fait; mais il n'en est pas moins vrai que le ministère public, pour être en droit de requérir une condamnation, doit prouver non seulement le fait matériel, mais aussi ce qu'on peut appeler en quelque sorte le fait moral, c'est-à-dire l'intention criminelle. Sans la réunion de cette double preuve, le juge doit prononcer l'acquittement, et la déclaration de culpabilité implique nécessairement une réponse affirmative sur les deux questions, qui, autrefois, étaient séparées, et qui se trouvent aujourd'hui réunies en une seule. Tels sont les véritables principes, et leur conséquence nécessaire sera l'acquittement du matelot à l'égard duquel il serait prouvé qu'il n'a pas eu connaissance du défaut de papiers de bord.

M. **le duc de Broglie** demande si ce sera au matelot à prouver sa bonne foi ou au ministère public à établir qu'il avait connaissance du défaut de papiers? Charger le matelot de prouver qu'il ne savait pas que le vaisseau manquât de papiers, ce serait lui imposer, contre toute raison, la preuve d'un fait négatif; si, au contraire, le ministère public est obligé d'établir la connaissance, on peut croire qu'il échouera souvent dans cette preuve.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, estime, au contraire, que rien ne sera plus facile pour le ministère public que d'établir, par les circonstances, la connaissance qu'aurait eue le matelot du défaut de papiers; et si d'ailleurs il ne la prouve pas, l'accusé sera justement acquitté.

M. **le baron de Barante** observe que la culpabilité de l'équipage ne pouvant résulter d'autre chose que de la connaissance qu'il aurait eue du défaut de papiers et de l'espèce de complicité qui résulte de cette connaissance, le moyen le plus simple d'éviter toute erreur de la part du juge dans l'application de la peine serait d'énoncer clairement dans l'article la circonstance qui seule peut établir cette complicité.

M. **le marquis de Rougé** propose, pour lever toute difficulté, d'insérer dans le paragraphe : que, pour être passibles de la peine, les hommes

de l'équipage devront avoir été instruits du défaut de papiers de bord.

M. le comte de Bérenger demande que l'on se serve des termes mêmes que le Code emploie pour définir la complicité, et que l'on énonce formellement que les hommes de l'équipage devront avoir agi « avec connaissance ».

M. le comte Portalis estime que cette locution ne saurait être employée sans qu'il en résultât en quelque sorte la nécessité de punir de la même peine et les hommes de l'équipage et le commandant, ainsi que cela a lieu dans les cas de complicité prévus par le Code. Toute modification à la disposition du projet est d'ailleurs inutile, puisqu'en principe général aucune condamnation ne peut être prononcée qu'autant que le fait qui y donne lieu a été commis sciemment; et il faut bien le dire, cette question sera la seule que les tribunaux auront à examiner dans ce cas, puisque le fait matériel sera toujours clairement établi par l'arrestation du matelot sur le bâtiment capturé.

M. le vicomte Lainé qui, le premier, a été entendu dans cette discussion, déclare que si le sens de la disposition dont il s'agit était réellement celui qui vient d'être exposé, toute inquiétude devrait disparaître. Mais les termes du projet sont tellement impératifs qu'ils ne paraissent laisser au juge aucun moyen d'examiner l'intention indépendamment du fait. Il faut remarquer d'ailleurs que ce n'est pas à des jurés que seront soumises ces sortes d'affaires, mais à des tribunaux spéciaux qui sont loin d'avoir la même latitude dans l'appréciation des faits. Il est à craindre d'ailleurs que lorsqu'il s'agira de juger des équipages nombreux composés d'hommes grossiers et souvent étrangers à notre langage comme à nos lois, le moyen d'excuse qui résulterait du défaut de connaissance soit mal présenté ou ne le soit point, et que la justice ne se trouve ainsi entraînée à de funestes erreurs. La rédaction qui tout à l'heure a été proposée remédierait à ce danger en signalant aux tribunaux la question qu'ils auraient à examiner. Le noble pair demande que cette rédaction soit adoptée.

M. le baron de Barante insiste sur la nécessité de restreindre la disposition à l'égard des hommes de l'équipage, dans les termes de la complicité telle qu'elle est définie dans le Code. L'avant-dernier opinant a dit qu'en appliquant à ce cas la disposition relative à la complicité, on serait obligé de prononcer contre l'équipage la même peine que contre le capitaine. C'est une erreur, et le Code dans plusieurs de ses dispositions établit une différence, quant à la peine, entre le complice et l'auteur principal du crime; l'article 98, par exemple, ne punit que de la déportation les individus qui font partie d'une réunion armée dont le chef est puni de mort par l'article 92. Rien ne s'oppose donc à ce que les individus de l'équipage soient considérés comme complices, et à ce qu'en même temps on leur applique une moindre peine.

M. le comte Portalis, auquel le préopinant vient de répondre, observe que l'article 98, qui vient d'être cité, est une exception à la règle générale posée par le Code. Rien ne s'oppose sans doute à ce qu'une pareille exception soit ici adoptée, ainsi que le Code lui-même y autorise. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faudrait une exception formelle, et qu'à défaut de cette exception, on retomberait dans la règle générale, qui veut que la complicité soit punie de la même peine que le crime, et tel a été seulement le sens des paroles du noble pair.

M. le marquis de Rougé, qui a proposé d'insérer dans la disposition du projet cette circonstance que les hommes de l'équipage auraient été instruits du défaut de papiers, insiste pour que sa proposition soit adoptée. A ses yeux, elle est nécessaire pour établir la culpabilité à l'égard d'individus qui peuvent être de bonne foi, puisque aucun acte extérieur ne leur a révélé le but de l'expédition. Il rédigerait ainsi définitivement la phrase qu'il propose d'ajouter à la fin du paragraphe : « S'ils ont eu connaissance du défaut de papiers de bord. »

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, déclare que, s'il pouvait apercevoir dans la rédaction du projet l'inconvénient qu'on lui suppose, il s'empresserait de l'abandonner pour en adopter une autre, puisque le vœu du gouvernement ne peut être de voir appliquer la peine à ceux qui n'auraient pas eu connaissance du fait auquel la culpabilité est attachée. Mais il croit pouvoir établir au contraire que la rédaction du projet est sans danger, qu'elle est conforme à l'économie générale de toute notre législation, et qu'elle doit par conséquent être maintenue. Partout, dans le Code pénal, le fait se trouve énoncé seul, indépendamment de l'intention, et cependant, en toute matière, le juge a toujours le droit, ou, pour parler plus exactement, il est toujours obligé de prononcer l'acquittement, lorsque l'intention ne se trouve pas réunie au fait. Ce serait donc en quelque sorte faire le procès à notre législation pénale toute entière, que d'introduire ici une rédaction différente. Et quelle serait donc l'utilité de cette innovation? On dit qu'elle est nécessaire parce que les tribunaux maritimes n'ont pas la même étendue de pouvoir que les jurés, mais l'on se trompe. Nulle part les jurés n'ont reçu de la loi des pouvoirs qui soient refusés aux autres juges. Les éléments de la culpabilité sont les mêmes pour les uns et pour les autres, et là où l'intention manque, l'accusé ne peut pas plus être déclaré coupable par un tribunal que par un jury. Voilà pourquoi les rédacteurs du projet n'ont pas cru nécessaire d'appliquer à ce cas les expressions que le Code emploie pour définir la complicité. Quant à la peine, ils ont pensé que si, en général, les complices devaient être punis de même que les auteurs principaux, cette égalité, qui pourrait être nécessaire lorsqu'il s'agit d'une complicité isolée, deviendrait, sinon injuste, du moins trop rigoureuse lorsqu'il s'agit d'un crime en quelque sorte collectif et commis par un grand nombre de personnes. Dans ce cas, comme dans les cas semblables que le Code a prévus, il convenait de réserver toute la sévérité de la loi pour les promoteurs du crime, et d'accorder quelque indulgence à ceux qui n'avaient été qu'entraînés à leur suite. Aussi, la peine des hommes de l'équipage est-elle inférieure d'un degré à celle des commandants et officiers. Si celle-ci n'est pas jugée trop forte, l'autre est par cela même raisonnable et juste. Le ministre insiste pour l'adoption de l'article, tel qu'il est rédigé.

M. le baron de Barante fait observer que, quoi qu'on en ait dit, il existe dans le Code plusieurs

dispositions, outre celle qui est relative à la complicité; où les mots *sciemment* ou avec *connaissance* se trouvent insérés comme circonstance majeure pour caractériser le crime. Il en conclut que cette circonstance peut également être insérée dans le projet actuel, et il vote en conséquence pour l'amendement qui a été proposé dans ce sens.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le paragraphe 1er de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.

Il en est de même du second paragraphe, qui ne donne lieu à aucune réclamation.

La Chambre adopte ensuite l'ensemble de l'article.

La délibération est appelée sur l'article 6, ainsi exprimé :

« Art. 6. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

« Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

« Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est adopté sans discussion dans les termes du projet.

Il en est de même des articles 7 et 8 dont voici la teneur :

« Art. 7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1er de l'article 3, sera celle de la réclusion.

« Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de mort.

« Art. 8. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers; et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage;

« Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures la mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

« Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort. »

Lecture est faite de l'article 9.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *l'un des commissaires du Roi*, observe qu'il s'est glissé dans la rédaction du paragraphe 1er de cet article, une erreur qu'il importe de rectifier. On y suppose en effet que dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 3, le coupable peut avoir des complices. Or, le crime prévu par ce paragraphe est celui du Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un bâtiment armé en course. La nature même de ce crime répugne à toute idée de complicité. Il faut donc effacer du paragraphe en discussion la mention qu'il contient du paragraphe 1er de l'article 3. C'est à quoi conclut l'orateur du gouvernement.

M. **le baron Mounier** demande si l'on ne doit pas également comprendre dans la classe des crimes isolés et exclusifs de complicité, celui que prévoit le paragraphe 2 de l'article 1er et qui résulte de la possession de doubles papiers délivrés par des puissances différentes. Regardera-t-on dans ce cas les hommes de l'équipage comme complices d'un fait qu'ils peuvent ignorer? Et n'est-il pas évident qu'en justifiant d'une commission régulière, le capitaine a pu leur cacher qu'il en eût d'autres? Le noble pair désirerait que le ministre voulût bien s'expliquer à cet égard.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, avoue que dans le cas dont il s'agit, l'équipage a pu ignorer le délit du capitaine, mais celui-ci ne peut-il avoir des complices hors de son bord? Ne peut-il pas avoir reçu de ses armateurs les doubles papiers dont il se trouve saisi; la part qu'ils auraient eue à leur obtention, la simple connaissance du fait ne serait-elle pas un acte de complicité? On ne peut donc assimiler au cas du paragraphe 1er de l'article 3, celui du paragraphe 2 de l'article 1er, et la rectification nécessaire pour le premier cas, est inutile pour le second.

M. **le baron Mounier** déclare qu'il est satisfait de l'explication donnée par le ministre.

Aucune observation ne s'élevant contre l'article 9, il est adopté par la Chambre dans les termes du projet, sauf la mention du paragraphe 1er de l'article 3 dont le retranchement est ordonné. Au moyen de ce retranchement l'article demeure ainsi conçu :

« Art. 9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1er, le paragraphe 2 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3, et le paragraphe 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

« Les complices de tous les autres crimes prévus par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

« Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code. »

La Chambre passe à la délibération de l'article 10. La teneur est la suivante :

« Art. 10. Le produit de la vente des navires ou bâtiments capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. »

« Lorsque la prise aura été faite par des navires de commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages. »

M. **le duc de Broglie** demande la permission de soumettre à la Chambre, non pas une objection, mais une simple observation sur cet article. Sa disposition absolue semble supposer que tout bâtiment capturé pour fait de piraterie, sera de bonne prise. Mais ne peut-il pas arriver qu'à l'insu et contre le gré des armateurs, un bâtiment expédié pour une destination régulière en soit détourné par le capitaine, qui se permettra des actes de piraterie? La capture, en ce cas, sera-t-elle valable, et le crime du capitaine retombera-t-il sur les armateurs, qui n'ont pu ni le prévoir ni l'empêcher?

M. **le baron Portal**, *rapporteur de la commission*, déclare que l'observation du noble préopinant s'est aussi présentée à l'esprit de la commission. Mais elle a pensé que, malgré la généralité

de ses termes, l'article ne pouvait être entendu d'une manière absolue, et que sa disposition devait s'expliquer *sans préjudice des réclamations que les propriétaires pourraient élever en temps utile*. Ce sont les propres expressions du rapport fait à la Chambre, et imprimé par son ordre.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, ajoute que le cas indiqué par l'auteur de l'observation a été prévu par la législation des prises. Or, le projet en discussion, loin d'abroger en ce point la législation existante, y renvoie, au contraire, dans l'article 20, pour tous les cas auxquels il n'est pas formellement dérogé. Les termes généraux dans lesquels s'exprime l'article 10 ne peuvent donc inspirer aucune inquiétude, et ne seront entendus par les tribunaux chargés de son application, que sauf les cas exceptés par la législation actuelle.

D'après ces explications, l'article 10 est adopté, et la délibération de la Chambre appelée sur l'article 11.

Cet article, le premier du titre II, relatif au crime de baraterie, s'exprime en ces termes :

« Art. 11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort. »

M. le Président observe qu'il a été proposé sur cet article, par le noble pair entendu avant-hier sur l'ensemble du projet, un amendement tendant à rétablir dans ce même article le mot *échouer* qui se trouve dans sa rédaction originaire, et que la commission en a retranché.

M. le comte de Sèze, auteur de l'amendement, rappelle en peu de mots les motifs sur lesquels il en a fondé la proposition. Il peut arriver, et le noble pair en a vu des exemples, que la baraterie n'entraîne pas la perte du bâtiment, mais celle des cargaisons, et que le naufrage médité se borne à l'échouement frauduleux. Ce crime ne serait pas atteint par la disposition actuelle de l'article, qui ne parle que de *faire périr* le bâtiment. L'ordonnance de la marine y avait pourvu, en y ajoutant au mot *périr* celui d'*échouer*, et cette disposition se retrouvait dans le projet originaire. L'opinant a demandé qu'elle y fût rétablie; mais sans insister aujourd'hui sur cette demande, il se borne à la rappeler, en déclarant que par respect pour l'approbation royale donnée aux amendements de la commission, il s'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que l'échouement frauduleux serait, dans le cas dont il s'agit, une tentative de crime, et ne pourrait comme tel échapper à la disposition de l'article 2 du Code pénal, qui punit la tentative comme le crime même.

M. le vicomte Lainé, en appuyant cette observation, ajoute que le rétablissement du mot *échouer* pourrait donner lieu à des contestations que préviendra la disposition amendée. C'est dans l'intérêt des compagnies d'assurances que la loi s'occupe de réprimer la baraterie, c'est contre elles en effet que ce crime est dirigé; mais le bien naît du mal même, et chez nous la baraterie du patron est devenue un cas d'assurances. La législation est loin, au surplus, d'être uniforme à cet égard. Mais pour ne pas sortir de la question, et ne s'occupant ici que de l'article discuté, le noble pair observera que le mot échouement étant susceptible de différentes interprétations, puisqu'il y a échouement simple et échouement avec biens; l'emploi de ce mot équivoque deviendra une source de procès entre l'assureur et l'assuré, car l'échouement simple ne permet pas le délaissement qu'autorise l'échouement avec biens. Le mot *périr*, au contraire, ne pouvant s'entendre que de la perte du bâtiment, l'application de la loi ne présentera aucune difficulté. Il faudrait sans doute y ajouter le mot *échouer*, si faute de cette addition l'échouement frauduleux devait rester impuni. Mais le ministre a soutenu, avec raison, que dans ce cas l'échouement était une véritable tentative de crime, et restait à ce titre, et en vertu de l'article 2 du Code pénal, dans la disposition même de l'article sur lequel on délibère. L'amendement est donc inutile.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, déclare qu'il n'a point partagé les craintes qui ont déterminé la commission à retrancher de l'article 10 le mot *échouer*, que présentait sa rédaction originaire. On ne confondra jamais l'échouement simple et sans fraude avec l'échouement effectué dans l'intention du crime. La raison s'y oppose, et l'expérience n'offre aucun exemple d'une pareille confusion. Mais si, aux yeux du ministre, l'ancienne rédaction était sous ce rapport exempte d'inconvénient, il n'en aperçoit pas davantage dans la nouvelle. De deux choses l'une, en effet : ou il y a perte du bâtiment, et c'est le cas prévu de l'article 11; ou par un échouement frauduleux on a tenté de le faire périr, et le même article est applicable d'après la disposition du Code pénal, qui assimile au crime la tentative. Dans cette situation, le ministre s'en rapporte à la Chambre sur celle des rédactions qu'elle jugera préférable.

(On demande la mise aux voix de l'article amendé par la commission.)

M. le comte de Tournon observe que, d'après la liberté laissée à la Chambre sur le choix des rédactions, il se croirait obligé d'appuyer la proposition tendante au rétablissement du texte originaire, si l'auteur de cette proposition qui n'a paru y renoncer que par déférence pour l'approbation royale donnée à l'amendement de la commission, croyait devoir y insister.

L'auteur déclare qu'il y insiste.

M. le comte de Sèze appuie en conséquence le rétablissement du mot *échouer*, qui, dans l'opinion même du ministre est sans inconvénient, et qui, dans celle du noble pair, a l'avantage de rattacher à une loi spéciale un crime que, dans le système contraire, elle n'atteindrait qu'indirectement et par conséquence. Pourquoi ne comprendrait-on pas dans cette loi une tentative que l'on avoue devoir être assimilée au crime même? Il n'est pas toujours au pouvoir du capitaine ou patron qui a médité la perte d'un bâtiment, de consommer ce crime. Il peut échouer sur un banc de sable et échapper au naufrage qu'il s'était promis. Mais la tentative doit être punie, elle doit être prévue par la loi qui statue sur le crime dont il a conçu le projet et commencé l'exécution.

M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, insiste sur l'alternative qu'il a déjà présentée. Ou

la perte du navire sera la suite de l'échouement, et alors l'article 11 s'y applique; ou la tentative aura manqué son effet, mais alors elle retombe sous l'empire de l'article 2 du Code pénal. Dans les deux cas, l'addition du mot *échouer* est superflue.

M. le Président met aux voix l'article 11 tel qu'il est proposé par la commission.

La Chambre adopte cet article.

Elle adopte pareillement l'article 12, ajouté par la commission au projet originaire, et conçu en ces termes :

« Art. 12. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

La délibération s'établit sur l'article 13, ainsi conçu :

« Art. 13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés,

« Jettera à la mer ou détruira, sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord;

« Ou fera fausse route;

« Ou donnera lieu, soit à la confiscation de son navire, soit à celle de tout ou partie de la cargaison,

« Sera puni des travaux forcés à temps. »

M. le duc de Broglie obtient la parole sur cet article. Son but n'est pas d'en combattre la disposition, mais de signaler et de prévenir, s'il est possible, une conséquence fâcheuse qui pourrait en résulter. Aux termes de cet article, le capitaine qui fait fausse route ou qui donne lieu à la confiscation du bâtiment est passible de la peine des travaux forcés. D'un autre côté, la loi de 1818 punit la traite des nègres de la perte du brevet de capitaine et de la confiscation du bâtiment. Si donc un capitaine en faisant la traite donne lieu à la confiscation du bâtiment, et qu'il soit poursuivi à raison de ce fait comme coupable de baraterie, il aura nécessairement intérêt à établir qu'il faisait la traite pour le compte des armateurs; et s'il y parvient, il ne devra être condamné qu'à la peine presque illusoire de la perte de son brevet. Or, quel scandale n'entraînerait pas l'adoption nécessaire d'un pareil moyen de défense? Ne serait-il pas honteux pour la société qu'un homme qui eût été condamné aux galères, s'il avait détourné ou jeté à la mer quelques marchandises, fût renvoyé libre, par cela seul qu'il aurait prouvé que, de concert avec des armateurs, aussi coupables que lui, il aurait excité entre des peuples voisins une guerre barbare, acheté des hommes à prix d'argent, entassé des femmes, des enfants, des vieillards, dans un entrepont infect, et jeté à la mer comme marchandises avariées ceux que la misère ou les mauvais traitements auraient rendus incapables de service? Tel serait cependant le spectacle qui serait offert aux nations, si l'article du projet était maintenu; et tandis que tous les peuples de l'Univers, presque sans exception, punissent cet infâme trafic des peines les plus sévères, il servirait en France d'excuse à un crime bien moins grave? Que pourrait-on alors penser de nous, sinon que nous ne prenons aucun intérêt à la répression de ce grand attentat contre l'humanité, et que la législation illusoire à laquelle nous paraissons vouloir nous tenir, a bien plutôt pour but de favoriser que d'abolir la traite? Le noble pair n'a pas le dessein d'improviser ici une législation complète sur un point si important, mais il voudrait remédier du moins au désordre qui résulterait de la combinaison du projet actuel avec la loi de 1818. C'est pour y parvenir qu'il proposerait d'ajouter à la suite de l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où la confiscation aurait été prononcée par suite d'infraction à la loi du 15 avril 1818, le capitaine, maître ou patron qui prouverait avoir agi de concert avec les propriétaires, assureurs, facteurs, chargeurs et autres intéressés, ou quelques-uns d'entre eux seulement, ne sera pas exempt de la peine. »

M. le vicomte Lainé observe que l'amendement qui vient d'être proposé ne saurait atteindre le but de son auteur. Le crime qu'il signale eût été mieux placé dans le titre précédent. Ce n'est pas un fait de baraterie; les intéressés dont parle l'article et au préjudice de qui ce délit se commet, ne reçoivent du projet aucune action pour se plaindre de la traite. Ce ne serait pas une raison sans doute pour ne pas demander contre la traite des poursuites plus vigilantes et des peines plus sévères. Mais vouloir rattacher ici les lois et les ordonnances relatives à la traite, n'est-ce pas faire fausse route? il est impossible que, d'après l'insuffisance notoire des moyens actuels, le gouvernement diffère beaucoup à proposer des lois plus expressives et des procédures plus répressives du crime de la traite. Sans entendre retarder les desseins du ministère, le noble pair demande la permission de présenter des réflexions dont le but est de rendre les lois plus efficaces contre cette horrible piraterie, en appelant le concours des autres puissances à de grands actes d'humanité à l'égard des noirs, et aussi en faveur des blancs.

Il est honorable pour le siècle dernier d'avoir commencé de nobles efforts pour faire de la traite une question du droit des gens, mais il n'en a pas toute la gloire. Avant lui, des missionnaires français en avaient signalé les horreurs. Ils nous avaient appris qu'elle était un obstacle au progrès de la religion chrétienne chez des sauvages. disant: « Nous ne pouvons avoir le même Dieu que les blancs. » Un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs (1) nous a fait des tableaux aussi terribles et non moins touchants que la presse anglaise, de toutes les cruautés dans ces transports, ces entassements de noirs dans les vaisseaux, et des victimes de l'avarice qui, durant la guerre, prenait et pillait les noirs dans la traversée ou sur les côtes. On ne se ressouvient pas assez que Louis XIII voulait prohiber cet infâme commerce. Ainsi les plaintes de deux siècles ont légué à celui-ci le devoir d'arrêter le cours de ces innombrables attentats contre l'humanité. Ce n'est plus même une question d'humanité seulement; aucune voix ne s'élèverait en faveur de la légitimité ou de la justice de la traite. La France a souscrit à des traités pour abolir la traite, et ces traités doivent être exécutés; elle a une loi contre ce crime, et cette loi doit être loyalement observée. Entre les raisons que déduit le noble pair en faveur des mesures plus sévères, il en trouve deux plus convaincantes que les autres: l'une c'est que la traite

(1) Le père Dutertre.

se commet actuellement avec bien plus de cruauté qu'autrefois. Le besoin de cacher ce crime pousse à des crimes plus atroces et malheureusement la vérité sur ce point est au delà de la vraisemblance; l'autre raison, c'est que si les transportations de noirs se continuaient comme dans le siècle dernier, le sort des blancs du Nouveau-Monde serait compromis. Le nombre, la force des noirs, la faveur du climat, un grand exemple donné par un grand succès, tout fait craindre que ce serait, avant longues années, donner l'Amérique à l'Afrique. La première en a déjà manifesté l'effroi. Pour détourner tant de fléaux, ce n'est même pas trop du concours de toutes les puissances : il est difficile de publier des lois efficaces, si, tandis que la traite est punie dans un Etat comme un forfait, elle est tolérée par un autre; le pavillon qui a le privilège de couvrir l'achat et le transport des noirs, couvrira bientôt les complicités et rendra les lois inutiles. L'accord des Etats est d'autant plus pressant que les mœurs dans plusieurs contrées maritimes n'ont pas suivi les progrès de la philanthropie et des lois; or, il importe de ne pas ajouter au crime le scandale de l'impunité. Après plusieurs considérations sur cette fâcheuse influence des mœurs en tous les temps, le noble pair retrace tous les moyens qu'ont pris, qu'essayent les divers Etats de l'Amérique ou de l'Europe. Les visites réciproques, les poursuites générales contre les pirates éprouvent des difficultés, parce qu'il manque aux puissances un intérêt commun. Le lien qu'elles cherchent, ne le retrouveraient-elles pas en traitant de front une question qui touche à la justice et à l'humanité envers les blancs? Le noble pair, après avoir fait le tableau des malheurs éprouvés par une multitude de familles blanches, dans les dernières guerres maritimes, à cause des violences contre les neutres, contre les personnes privées, étrangères aux fureurs de la guerre, réduit ses vœux à demander que le pavillon couvre la marchandise. Il y aura presque unanimité entre les nations maritimes pour le *renouvellement* de ce beau pacte, et celle qui s'y refuserait, quand il s'agit des blancs, donnerait aux autres le droit de résister au pacte commun relatif aux noirs. Mais on doit écarter une idée offensante pour l'Angleterre; la question de la traite n'y est pas une question de simple philanthropie, c'est une question religieuse; la charité inspire et enflamme sur ce point toutes les classes de la société. Lui présenter un moyen sûr et commun de détruire la traite des noirs, en concourant à une noble transaction qui était encore, après la paix d'Utrecht, le droit des gens, c'est entrer dans ses grandes vues; c'est lui proposer de rendre à l'humanité deux grands bienfaits à la fois.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, demande à être entendu. Dans son opinion, l'auteur de l'amendement sur lequel la délibération va être appelée, a mal choisi le moment de le présenter. Quelque différence qui existe entre la traite et la piraterie, c'était cependant à ce dernier crime bien plutôt qu'à la baraterie qu'on aurait pu vouloir l'assimiler. C'était donc sous le titre Ier qu'aurait dû se placer la disposition du noble pair. Mais dans le titre II, de quoi s'agit-il et qu'est-ce que la baraterie? La baraterie est une fraude que commet le capitaine d'un bâtiment au préjudice des armateurs. Or, quel rapprochement est-il possible d'établir entre une pareille fraude et le crime abominable de la traite des noirs? En vain dit-on qu'elle donne lieu à la confiscation du bâtiment, et qu'en ce point elle se rattache à l'un des faits de baraterie prévus dans l'article 13. Mais si la traite a eu lieu sans l'aveu des armateurs, c'est un véritable fait de piraterie, et qui doit être puni comme tel. Si, au contraire, elle a été concertée avec les armateurs, ou connue des assureurs, ils ne peuvent se plaindre d'aucune fraude; il ne peut donc y avoir lieu à l'application de la loi contre la baraterie. L'amendement ne saurait donc être admis par la Chambre.

M. **le duc de Broglie**, auteur de l'amendement, observe que son but n'a point été de remplir par une position directe la fâcheuse lacune qui existe dans nos lois à l'égard de la traite des nègres. Il a voulu seulement empêcher que la traite ne pût servir de justification à la baraterie, et que la société ne fût effrayée par l'impunité du crime le plus affreux, avoué pour se soustraire aux peines rigoureuses d'un crime beaucoup moins grave.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, insiste sur les raisons qu'il a déjà fait valoir contre l'amendement. S'il y a eu concert avec les armateurs, il ne peut y avoir baraterie; s'il n'y a pas eu concert, l'article est applicable, et l'on peut s'en rapporter pour son application non seulement au zèle du ministère public, mais encore à l'intérêt des armateurs qui ne manqueront pas d'user de toute la rigueur de la loi pour obtenir la réparation du tort qui leur aura été causé.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare qu'il avait cru d'abord que le noble auteur de l'amendement avait eu seulement pour but, en le proposant, d'appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement sur un sujet de l'ordre le plus élevé, et il se disposait à le féliciter de ses généreux efforts. Mais puisqu'il paraît insister pour l'adoption de son amendement, il devient nécessaire d'observer que la Chambre ne pourrait l'accueillir sans empiéter sur la prérogative royale. Quel est en effet le but de l'amendement si ce n'est d'établir dans certains cas, pour la traite, une peine différente de celle que la loi de 1818 a prononcée? En d'autres termes, il s'agit de rapporter cette loi, et ne serait-ce pas porter l'atteinte la plus funeste au droit d'initiative de la Couronne, que de mettre en délibération, sous la forme d'un simple amendement, l'abrogation d'une loi sanctionnée par le Roi? Le noble pair invoque la question préalable sur l'amendement.

(La Chambre consultée adopte la question préalable.)

M. **le comte de Sèze**, entendu avant-hier sur l'ensemble du projet, rappelle qu'il a proposé d'insérer dans l'article discuté une disposition relative à la fraude qui peut se commettre au moyen d'un faux chargement. Il demande que la Chambre délibère sur sa proposition.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *conseiller d'Etat, commissaire du Roi*, observe que la fraude résultant d'un faux chargement ne pouvant être attribuée qu'aux armateurs, ne rentre pas dans la classe de baraterie dont le capitaine peut seul se rendre coupable, et que d'ailleurs cette fraude est évidemment du nombre de celles qu'a prévues l'article 405 du Code pénal, relatif à l'escroquerie, et qui a déjà plusieurs fois été appliquée en pareil cas. Il n'y a donc pas lieu d'adopter la proposition du noble pair.

La proposition n'étant pas appuyée, l'article est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte pareillement et sans réclamation les articles 14 et 15 ainsi conçus :

« Art. 14. Tout capitaine, maître ou patron qui, avec une intention frauduleuse,

« Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce,

« Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié,

« Ou fera des déchargements en contravention à l'article 248,

« Sera puni de la réclusion.

« Art. 15. L'article 386, paragraphe 4 du Code, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiments de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

« L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes. »

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne sa délibération sur les articles suivants à demain vendredi, 25 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 24 février 1825.

La séance est ouverte à une heure. M. le président du conseil des ministres, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Martignac et de Vaublanc, commissaires du Roi, assistent à la séance. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Caumont-Laforce, *organe de la commission des pétitions*.

M. **de Caumont-Laforce**. M. Desaubliaux, chevalier de la Légion d'honneur, ex-capitaine des sapeurs-pompiers, réclame contre la modicité de la solde de retraite qui lui a été accordée.

Il fait connaître dans sa pétition les divers services qu'il dit avoir rendus, et annonce s'être pourvu par-devant M. le préfet de police pour l'obtention d'un emploi qui jusqu'ici ne lui a pas été accordé. C'est à ce magistrat à apprécier la justice de la réclamation du pétitionnaire. Quant à sa pension, les ordonnances du Roi des 7 novembre 1821 et 28 août 1822 donnant rang dans l'armée aux officiers des sapeurs-pompiers, les assimile à tous autres. D'après cela, il paraîtrait que le sieur Desaubliaux devrait être considéré comme les autres officiers faisant partie de l'armée : mais comme, cependant, sa réforme est la suite de la nouvelle organisation des sapeurs-pompiers, que ce corps, jusqu'aux ordonnances précitées, était traité plus avantageusement que les autres, et que ses longs services peuvent lui donner quelques droits; votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à S. Exc. le ministre de l'intérieur. (Cette proposition est adoptée.)

M. Pesty, lieutenant en retraite à Château-Landon, département de Seine-et-Marne, réclame le payement d'une somme de 2,400 francs, qu'il annonce lui être due de solde arriérée de l'armée d'Espagne dans les campagnes de 1812 et 1813.

En diverses sessions qui ont précédé celle-ci, de semblables pétitions ont été soumises à la Chambre et n'ont pu être accueillies favorablement. Des délais ont été accordés pour former toutes réclamations de cette nature. Ils sont depuis longtemps expirés.

Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Pepin, curé à Auxi-le-Château, département du Pas-de-Calais, demande qu'une loi soit rendue pour éviter les scandales qui ont lieu dans les cimetières sans que l'autorité locale puisse les réprimer.

Il serait à désirer, Messieurs, que ces séjours du dernier repos fussent clos, et que le fils dans son enfance, ne foule pas le peu de terre qui couvre les restes de son père. Mais souvent les localités offrent de grandes difficultés à cette clôture, et dans nombre de communes rurales, des sentiers sillonnent entre les diverses tombes, et la jeunesse pensant peu à l'avenir, y emploie à des jeux le temps présent.

Il serait urgent que l'autorité s'occupât de prendre de nouvelles mesures pour donner fin à ce scandale.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre de l'intérieur. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le corps municipal de la ville de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, sollicite la suppression des frais de literie, prélevés annuellement sur les revenus de cette ville, en raison de l'effectif des troupes qui y tiennent garnison.

Cette mesure est générale, et dans toute ville où des troupes sont établies, elle est en usage. Il est reconnu qu'il y a ample dédommagement. La solde et les appointements des officiers entrant dans la circulation, y fournissent des sommes considérables, et la consommation des diverses denrées éprouvant augmentation, améliore naturellement le produit des octrois. D'après ces motifs votre commission pense que cette réclamation ne peut être accueillie; mais cependant, comme il s'agit d'intérêts généraux, et que toutes les villes où il réside des troupes sont dans la même position, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre.

M. **Josse-Beauvoir**. Si la pétition était renvoyée au ministre de la guerre, et qu'il la prît en considération, il faudrait que dans son budget ce ministre nous demandât un supplément de crédit; car il est nécessaire que le service se fasse. Probablement il réclamerait dans le budget une somme considérable, et qui serait plus onéreuse que les frais dont le pétitionnaire sollicite la suppression. Par ce motif, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé ! (La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Caumont-Laforce**, *rapporteur*, continue : Les héritiers de M. Théviotte, officier supérieur, mort en 1813, réclament le payement de plusieurs sommes qu'ils annoncent leur être dues, s'élevant en total à 1,902 francs.

Aucunes formalités voulues par les lois, pour obtenir le payement des créances arriérées, n'ont été remplies. Ils exposent qu'étant mineurs c'était à leur tuteur, et non à eux, à fournir les pièces

voulues, et qu'ils ne peuvent être victimes de sa négligence.

Votre commission ne pouvant admettre ces motifs, propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. Rogery de Beaufort, demeurant à Campagnac, département de l'Aveyron, demande qu'on rétablisse la loi qui permettait les fidéi-commis, et la considère comme essentiellement monarchique.

Le pétitionnaire joint à sa proposition un projet en huit articles, avec des notes et explications pour en démontrer, selon lui, les avantages, et pour éviter de longues discussions ; il prétend qu'il n'y aurait aucun inconvénient.

Mais, Messieurs, ce projet étant totalement en opposition à nos Codes et nos lois, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Chiflet. Je demande le renvoi au bureau des renseignements. La loi désirée est toute monarchique, elle tend à la conservation des familles importantes, des familles qui ont rendu des services à l'Etat. Sans cette loi et avec la division des successions introduite par la législation actuelle, les familles seraient éteintes après peu de générations. Cette loi n'est pas contraire aux principes de la monarchie constitutionnelle : puisque la Charte conserve les noblesses ancienne et nouvelle, elle leur est favorable. Les membres de la gauche ne s'y opposeront pas, puisque leurs chefs, en recevant des titres, ont accepté la faculté d'établir des majorats ; ils sont trop partisans de l'égalité pour refuser aux personnes non titrées la possibilité de soutenir leurs familles.

M. Méchin. Je ne m'oppose pas au dépôt au bureau des renseignements, et j'aurais gardé le silence sans l'interpellation inattendue du préopinant ; mais il peut être utile de combattre les doctrines qu'il vient d'émettre. On cherche, Messieurs, à nous faire illusion en répétant sans cesse que telle ou telle doctrine est monarchique. Avant tout il faudrait examiner si elle est monarchique constitutionnelle, si elle est dans l'esprit de la Charte et appropriée à l'état de la civilisation. On insinue qu'il faut rétablir les fidéi-commis pour que les familles puissent se perpétuer.

Messieurs, votre crédit ne peut se maintenir que par la facile mobilisation des capitaux. On n'envisage jamais les questions que sous une de leurs faces ; et ce sont des propositions d'appauvrissement et de misère que l'on vous fait. Je répète que je ne m'oppose pas au dépôt au bureau des renseignements, parce que si quelque proposition nous est faite à cet égard, ce sera une occasion de combattre les raisonnements erronés et les vieilles routines.

M. Chiflet. La proposition que j'ai faite n'a rien de contraire à la monarchie constitutionnelle. La Charte a conservé l'ancienne et la nouvelle noblesses. Tout ce qui peut tendre à empêcher les familles de s'éteindre est donc constitutionnel. Je répète que je m'étonne de trouver de l'opposition de la part de ceux qui n'ont pas refusé d'adopter le principe des majorats en recevant des titres.

M. Méchin. Le Code civil fournit le moyen de conserver les familles ; il permet aux pères de famille d'avantager leurs aînés.

(La Chambre consultée ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.)

M. de Caumont-Laforce, *rapporteur*, poursuit :

M. Revol, ancien négociant, demeurant à Paris, demande le rapport de la loi qui autorise la contrainte par corps, ou au moins des modifications à cette loi. Il entre dans de longs détails sur les abus auxquels elle peut donner lieu, et soumet diverses observations qui peuvent être appréciées.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux.

M. Bazire. Je viens proposer l'ordre du jour. La contrainte par corps a été une loi nécessaire. Elle avait été anéantie dans les fureurs de la Révolution le même jour que la loi qui établit le tribunal révolutionnaire a été rendue. Mais on ne tarda pas à sentir la nécessité de rétablir la contrainte par corps. Une loi de l'an V consacra le principe, et en l'an VI intervint la loi qui rétablit la contrainte par corps. Les orateurs les plus distingués et les plus sages de cette époque se plaignirent de ce qu'on voulait opposer les élans du cœur à la nécessité du commerce, et ils dirent que si la contrainte par corps n'avait pas déjà existé il faudrait l'inventer. Portalis et d'autres orateurs distingués firent valoir un moyen plus fort, la protection qu'on devait au commerce qui ne pouvait exister sans la contrainte par corps. Je demande donc l'ordre du jour contre une pétition qui demande le rapport de cette loi.

M. le Rapporteur. Si le pétitionnaire demandait la suppression de la loi, nous vous aurions proposé l'ordre du jour ; mais il signale des abus et propose des modifications. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Caumont-Laforce, *rapporteur*, poursuit : Les héritiers de feu dame Valburge-Badany, veuve du sieur Denis Joseph, baron de Gail, demandent la restitution de leurs propriétés héréditaires dont ils ont été spoliés par la violation de toutes les lois.

Ces héritiers ont déjà présenté une pétition à la Chambre dans la dernière session, elle a été accueillie favorablement et renvoyée au ministre des finances. Jamais, Messieurs, spoliation n'a été plus patente.

La dame Valburge-Badany n'avait jamais émigré, et en aucune circonstance ni aucun temps n'avait été considérée comme telle. Le 20 janvier 1807, le préfet du Bas-Rhin fit vente à son insu de ses domaines dans le ban de Bichoffsheim, canton de Rosheim, au sieur Meunet G.-F. Tentsch, et aux héritiers de feu Louis-Balthazar Prost, qui s'en rendirent adjudicataires. Madame Badany resta dans l'ignorance de cette vente pendant plus de dix ans. Le 31 décembre 1817 l'acte judiciaire a été signifié, ainsi que copie d'un décret du 19 mars 1815, qui consomma sa ruine. Depuis cette époque ses héritiers ont eu recours à toutes voies de droit, et par décision du 3 juin 1822, le ministre des finances a reconnu que les biens du sieur Gail ont été illégalement compris parmi les domaines nationaux soumissionnés et vendus, et déclare que la demande en indemnité formée est fondée ; mais qu'aux termes des lois des 25 brumaire et

21 prairial an III, cette indemnité ne peut être qu'équivalente aux sommes reçues par le Trésor.

Dans cet état de choses, les héritiers réclament de nouveau les sommes payées par eux, provenant de dix années et quelques mois du revenu de leur propriété dont ils ont été obligés de compter à leurs spoliateurs, et se plaignent aussi de la base prise pour les indemniser.

Vous ne rencontrerez dans cette affaire ni émigrés, ni condamnés, ni déportés : ce sont des particuliers qui depuis des siècles ont un bien dans leur famille, qui se trouvent dépouillés clandestinement et par les menées les plus odieuses ; forcés à compter le revenu de plus de dix années de leur propriété à des acquéreurs qui avaient attendu dans l'ombre pour être plus sûrs que leur proie ne puisse leur échapper. Toutes les pièces jointes à cette pétition attestent les faits avancés, cette prétendue vente a été consentie comme bien provenant de l'évêché de Strasbourg, quoiqu'ils n'aient jamais cessé d'appartenir à la famille des pétitionnaires : les titres le garantissent ; les certificats de non inscription sur la liste prouvent qu'il n'y a pas eu émigration. Le certificat du directeur des domaines, qui déclare qu'il n'y a pas eu de soumission faite desdits biens, atteste qu'il n'a pu y avoir de vente. Un des héritiers qui réclament, depuis 1792 était dans les armées françaises où, par sa conduite, il a obtenu les décorations les plus honorables, et l'autre est la veuve du général Ransonnet, enlevé par un boulet à la bataille d'Esslingen. C'est un des actes révolutionnaires le plus inique et le plus audacieux. Le respect qu'on a voulu conserver pour les ventes nationales a fait repousser la demande en nullité formée par la famille. La funeste législation révolutionnaire cause encore des entraves à ce que justice soit rendue. Quand sortirons nous, Messieurs, d'un tel labyrinte ? quand pourrons-nous oublier ces lois d'iniquité et de terreur ?

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre des finances en lui manifestant le vif intérêt que la Chambre prend à cette famille, et en lui exprimant ses vœux pour que ces lois d'injustice disparaissent pour jamais de notre législation.

M. **le comte Du Hamel**. Quoique je ne sois pas député du Bas-Rhin, je le suis de la France, et comme tel appelé à signaler le redressement de toutes les injustices qui parviendront à ma connaissance : il n'en est pas de plus déplorable, de plus criante que celle que signale cette pétition ; j'ai pris connaissance des faits qu'elle renferme : elle m'a présenté la spoliation la plus étonnante qui ait été commise ; elle mérite d'autant plus de fixer votre attention, qu'elle rentre dans la discussion dont nous nous occupons. Il a été avancé à cette tribune que ce n'était que les classes privilégiées qui avaient souffert des spoliations révolutionnaires. Eh bien ! Messieurs, les spoliations dont il est question dans la pétition qui nous est adressée, ont porté sur des citoyens de toutes les classes de la société ; car l'odieuse Révolution, sans distinction des personnes, a souvent tout enveloppé de ses grands bras ! C'est une commune tout entière composée de simples cultivateurs qui a été dépouillée d'une manière occulte, sans même avoir reçu un avertissement de se mettre en défense, alors même que plusieurs d'entre eux, entre autres les signataires de la pétition, servaient dans nos armées pour la défense du pays ! Voici les principaux faits tels qu'on me les a garantis. En 1807, un bien national de l'ancien évêché de Strasbourg avait été mis en vente, il fut soumissionné ; mais il s'est trouvé que le préfet, par son arrêté, avait indiqué le bien, en ajoutant *et autres :* ce mot *et autres* a eu pour résultat d'englober et de vendre les biens de *quatre cents cultivateurs* à leur insu ! Vous me demanderez comment une chose aussi monstrueuse a pu se faire ! Le voici : Les acquéreurs n'ont pas de suite réclamé la mise en possession de ces biens vendus ainsi d'une manière subreptice ; ils ont attendu. C'est seulement le 19 mars 1815 (remarquez bien, Messieurs, cette date), pendant les Cent-Jours, huit ans après l'adjudication, qu'ils ont demandé et obtenu non seulement la mise en possession des biens, mais encore les fruits perçus pendant huit ans, sous le prétexte de *l'autorité de la chose jugée !* Mais ce qui est le plus pénible, et ce qui vous étonnera certainement, Messieurs, autant que je l'ai été moi-même, c'est qu'en 1817, sous le Roi, les acquéreurs armés du prétendu droit obtenu dans les Cent-Jours, ont obtenu, toujours en vertu de ce grand mot, *l'autorité de la chose jugée !* les dix années d'arrérages !... Ils ont déjà accompli l'exécution de ce prétendu droit envers quelques-uns de ces malheureux propriétaires. *L'autorité de la chose jugée !...* quand l'erreur, l'injustice sont aussi manifestes ! Il ne peut jamais y avoir *de chose jugée* quand on peut réparer des torts aussi grands ! En ce moment le sentiment du droit réel qui parle plus haut que les lois abusivement appliquées, et qui fait que nul ne voudra se laisser enlever son champ paternel sans une marche légale, fait que les malheureux habitants du village de Bichoffsheim reçoivent, en armes, ceux qui veulent les dépouiller de l'héritage de leurs pères, et qui y arrivent escortés de gendarmes : cette grande iniquité n'aurait jamais dû être consommée ; je la signale au gouvernement, et je m'unis à la commission pour appuyer le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

M. **Humann**. Permettez-moi d'ajouter quelques détails à ce qui vient d'être dit. La famille de Gail possédait depuis une longue série d'années, un bien situé dans le département du Bas-Rhin, lorsqu'en 1807 les acquéreurs d'un domaine national envahirent sa propriété, en s'appuyant dans cette usurpation sur un acte de vente administratif, dans lequel le bien de la famille de Gail, et même ceux de toute la commune étaient confondus avec un bien provenant de l'ancien évêché de Strasbourg, et vendu comme domaine national. Le procès qui s'ensuivit fut jugé administrativement par le conseil de préfecture, et ensuite par le Conseil d'Etat. Les droits des pétitionnaires furent reconnus incontestables, et leurs biens indûment vendus ; mais en suivant la jurisprudence établie en faveur des ventes de domaines nationaux, la famille de Gail fut déboutée de sa demande, et condamnée à rembourser aux acquéreurs dix années de leurs biens ; la famille de Gail a réclamé auprès de l'administration, qui a accueilli sa demande, mais elle ne veut rembourser que le prix qu'elle a reçu de la vente, sans même payer les intérêts ni les arrérages. Vous voyez de quelle lésion cette famille est menacée, puisque les biens ont été vendus presque pour rien par l'effet d'une coupable collusion. On peut trouver les traces de ce scandale public dans les archives du département. Si la famille de Gail n'a d'autre recours que contre l'Etat, il ne faut pas que ses droits soient réglés par les lois qui con-

cernent l'émigration : les réclamations doivent être réglées d'après le droit commun. L'Etat doit payer le prix réel des biens vendus et l'intérêt des sommes dues. C'est un acte de justice que je recommande à l'administration. J'appuie en conséquence le renvoi demandé.

M. de Villèle, *ministre des finances*, de sa place. L'affaire n'est pas jugée, elle est pendante devant l'administration. (Le renvoi proposé est prononcé.)

M. de Caumont-Laforce, *rapporteur*, poursuit : M. de Salomon, demeurant à Blotzheim, département du Haut-Rhin, réclame le remboursement de fournitures qu'il dit avoir été forcé de faire à l'armée étrangère employée au siége d'Huningue, en 1814. Le pétitionnaire expose tout ce qu'il a souffert à cette époque, et annonce avoir fait diverses réclamations qui toutes ont été infructueuses.

Aucune pièce qui puisse éclairer la Chambre n'étant jointe à la pétition, et les délais fixés pour ces sortes de réclamations étant également expirés, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée).

M. Emeric, jurisconsulte, ancien magistrat, demeurant à Avignon, demande le rapport de la loi du 17 juillet 1793, que Merlin, dit-il, lui-même appelait loi de vengeance et de colère. Il se plaint qu'elle salit depuis trop longtemps les pages de notre législation, et dit que cette loi qui supprime toute rente foncière sans indemnité ne peut plus subsister sous le gouvernement paternel d'un Bourbon, étant une spoliation de toute propriété, ces rentes étant le prix de concessions de fonds, et ne pouvant être considérées que comme le prix lui-même de biens aliénés. Il ajoute que cette loi est si atroce, que la Convention qui la rendit était sur le point de la révoquer, d'après l'avis de son comité de législation, à qui l'examen en avait été renvoyé.

Une commission aujourd'hui, Messieurs, est instituée pour la révision des lois ; elle sera à même d'examiner si cette réclamation peut être écoutée.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Messieurs, le sieur Chavardès vous adresse des observations fort étendues sur la contrainte par corps, et demande que l'on fasse des modifications à cette loi, qu'il regarde comme barbare, et n'étant point en harmonie avec le véritable intérêt du commerce.

La Chambre vient de passer à l'ordre du jour sur une pétition qui demandait la suppression de la contrainte par corps ; celle-ci n'est relative qu'à des modifications, j'espère que vous l'accueillerez plus favorablement.

Le pétitionnaire propose que la contrainte ne puisse atteindre que des négociants ou marchands, et qu'elle ne puisse s'appliquer à des personnes que des usuriers trompent, en leur faisant signer des lettres de change.

Il voudrait que le minimum de la somme pour laquelle on peut être mis en état d'arrestation, fût fixé à 1,000 francs.

Il demande que le taux fixé pour les aliments des détenus, qui est de 20 francs par mois, soit élevé, attendu que, sur cette somme, le loyer des meubles à l'usage des détenus étant prélevé, il ne reste que 30 et quelques centimes par jour pour la nourriture de chacun, ce qui est insuffisant.

Il demande plusieurs autres modifications à la loi, qui nous ont paru plus ou moins raisonnables.

Mais votre commission, considérant cependant que l'attention du gouvernement a été appelée déjà plusieurs fois sur cet objet, dont sans doute vous aurez à vous occuper, nous vous proposons le renvoi à M. le garde des sceaux. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Laignel, capitaine de vaisseau, en retraite, détenu à la Force depuis plus de cent jours, sollicite l'intervention de la Chambre pour être mis en jugement.

Depuis plusieurs années, Messieurs, le sieur Laignel a adressé diverses pétitions à la Chambre pour faire connaître ses réclamations. Plusieurs de ses pétitions ont été adressées aux ministères ; mais, dans celle qui vous est soumise aujourd'hui, il se plaint de détention illégale. Il était du devoir de votre commission de prendre tous renseignements pour se mettre à même de connaître sa véritable position.

Des ordonnances royales de 1815, 1816 et 1817 ont fixé le sort des officiers de la marine. Plusieurs de ces officiers se sont cru fondés à se plaindre de la modicité de leur traitement. M. Laignel s'est constitué leur organe ; il a sollicité du Roi et de ses ministres le rapport des ordonnances. Il ne l'a pas obtenu. Il s'est adressé aux Chambres, puis aux tribunaux, qui étaient totalement incompétents. Il a composé des écrits pleins de fiel, et présenté aux ministres les demandes les plus violentes pour obtenir des audiences, espérant, par des emportements, les forcer à ployer sous sa volonté. Ces moyens ne lui ayant pas réussi, il a adressé au ministre de la marine un mémoire plus que répréhensible, où il parle d'assassinat, si les ordonnances ne sont pas révoquées. Il adressa au ministère public le même écrit, dans lequel il renouvelle ses projets de tuer un des ministres du Roi, s'il ne se hâte de faire droit à ses demandes. Ce délit étant puni par l'article 305 du Code pénal, le magistrat, qui doit suivre les lois, se trouve forcé de le poursuivre, et la persévérance du sieur Laignel dans ses démarches l'obligeait à y obéir. L'action étant patente, et la qualité de cette action étant définie dans le Code, le sieur Laignel a été arrêté le 1er octobre dernier. L'instruction de son affaire s'est suivie avec soin. Le 30 novembre, le tribunal de première instance de Paris a mis l'inculpé en prévention. La marche ordinaire de la justice fut suivie, et l'affaire fut renvoyée devant M. le procureur général, qui hésita s'il le regarderait comme criminel ou comme aliéné. Il le fit observer dans sa prison pour connaître sa vraie position. Il pensa qu'avant de faire droit il était de son devoir de le faire visiter par plusieurs médecins, pour prononcer d'après leur décision. Le rapport de ces médecins doit être soumis à la cour, pour qu'elle ait à statuer sur la position du sieur Laignel. Quant aux lenteurs dont se plaint le pétitionnaire, elles doivent être attribuées au grand nombre d'affaires dont sont saisis nos tribunaux. Le ministère public sollicite pour Paris de doubles assises ; mais on n'a pas encore statué. M. Laignel a désiré un jugement. Ce jugement sera prononcé, mais, quant à nous, Messieurs, il n'est pas en nos pouvoirs d'abréger les délais voulus par les circonstances. Par arrêt du 18 de ce mois, la chambre de mise en accusation a renvoyé le sieur Laignel devant la cour d'assises.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Labbey de Pompierres. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour, et je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

Le pétitionnaire vous est connu par son inébranlable persévérance à défendre, au nom de ses anciens camarades, une cause que, *cinq fois* à cette tribune, vous avez reconnue être juste, une cause qu'une consultation signée par des jurisconsultes distingués du barreau de Paris, a démontrée légitime et légalement fondée, puisqu'elle l'était sur des lois transgressées par des ordonnances; une cause d'autant plus digne d'intérêt, qu'on ne peut se refuser à convenir qu'il est injuste de donner, *après un temps de service égal*, à des lieutenants et des enseignes de vaisseau, une pension moins forte que celle accordée aux garçons et aux balayeurs des bureaux ministériels; une cause enfin qui doit finir par triompher en France, parce que l'injustice est d'autant plus révoltante, que ces pensions sont payées *par la même Caisse des Invalides*, à laquelle les officiers contribuent de *cinq* manières, tandis que les mercenaires n'y versent qu'une retenue.

Le pétitionnaire, dans son respect envers le Roi, dont il a craint qu'on ne trompât la religion, comme il était persuadé qu'on avait réussi envers son prédécesseur, pour lui faire maintenir une pareille injustice, a cru trouver, dans le Code des lois, un moyen d'éclairer cette religion.

Le ministère public a prétendu, non seulement que ce moyen n'était point autorisé par ces lois, mais même qu'il était criminel.

Le pétitionnaire ne réclame point, Messieurs, votre intervention entre sa croyance et la prétention du ministère public, il s'en rapportera à l'équité des tribunaux, qu'il croit devoir être les seuls juges en pareille circonstance; mais il se plaint de ce qu'on ne l'a point encore traduit devant ces tribunaux.

Il a été arrêté le 2 octobre dernier, et le même jour écroué à la Force, sous l'inculpation d'un acte que le ministère public prétend être criminel et infamant, quoiqu'il ne puisse consister que dans une ou deux phrases au plus d'un mémoire que non seulement il a remis manuscrit à M. le procureur du Roi, mais encore dont il n'avait fait la remise que par suite de la confiance que lui avait inspirée M. le procureur général du Roi, qui deux mois auparavant lui avait annoncé qu'il ne faisait point poursuivre les écrits avant qu'ils fussent imprimés.

Le pétitionnaire demande comment il a fallu mettre cent quarante-sept jours pour reconnaître que ces phrases étaient criminelles.

Soixante jours, dit-il, ont été employés à l'instruction d'une ou deux phrases écrites, qu'il a reconnues être de sa main, et dans le contenu desquels il a déclaré persister, mais que personne n'avait lues si ce n'est M. le procureur du Roi.

Après ces soixante jours il a été renvoyé devant la Chambre des mises en accusation qui devait prononcer dans les quinze jours au plus tard, et qui a mis trente-sept jours pour ordonner, quoi? un supplément d'instruction; supplément d'autant plus surprenant qu'il n'y avait ni faits à constater, ni coaccusés à interroger, ni témoins à appeler, ni dépositions à recevoir, ni confrontations à faire, relativement au crime, sur la seule inculpation duquel il est détenu depuis si longtemps, confondu avec des prévenus d'immoralité, de vagabondage, d'escroqueries et d'assassinats.

Un second motif de plainte pour le pétitionnaire, c'est que dans le commencement de novembre il a eu des preuves légales qu'on avait le projet de le faire passer pour avoir l'esprit dérangé; que le 11 du mois de novembre on avait assigné plusieurs personnes de sa famille et de ses amis pour les interroger sur cette prétendue aliénation mentale.

Quatre jours après l'interrogatoire, qui vraisemblablement n'avait pas répondu à l'espoir qu'on en avait conçu, M. le procureur général s'est rendu à la Force, et a dit au pétitionnaire qu'il faisait faire, dans son intérêt, une enquête sur la maladie dont ont le croyait atteint.

Cependant, ce n'a été que 80 jours après que cette enquête avait été commencée, qu'on l'a reprise, en l'envoyant visiter le 29 janvier, le 31 suivant et le 5 février, par MM. les docteurs Pariset, Esquirol et Royer-Colard, qui probablement ont déclaré que le pétitionnaire était *sain d'esprit*, puisque, d'après le rapport qui vient de vous en être fait, on s'est déterminé à le mettre en jugement.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le pétitionnaire à vous présenter la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Il en résulte que ce n'a été qu'après 147 jours de détention qu'on a jugé convenable de lui accorder ce que, pendant tout ce temps, il n'a cessé de demander; ce qui évidemment pouvait lui être accordé beaucoup plus tôt; ce que probablement on lui eût refusé encore longtemps s'il ne vous avait pas adressé la pétition sur laquelle on vous propose l'ordre du jour.

Je demande, Messieurs, le renvoi au ministre de la justice, qui sans doute prendra en considération le laps de temps qui s'est écoulé depuis que le pétitionnaire est à la Force, et ordonnera qu'il soit jugé le plus tôt possible. Le pétitionnaire espère qu'alors il convaincra ses concitoyens que, dans sa conduite, il ne pouvait pas se croire exposé à être inculpé d'un crime emportant peine afflictive et infamante, et qu'il doit encore bien moins craindre de s'en voir déclaré criminel.

M. Simonneau. Je pourrais rappeler au préopinant que l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire est consacrée par notre législation; qu'ainsi les magistrats ne doivent compte de leurs actes qu'au Roi. Quels que soient donc les privilèges de cette Chambre, je ne pense pas qu'on puisse traduire les magistrats à sa barre pour les forcer de rendre compte de la manière dont ils administrent la justice. Si le pétitionnaire avait des plaintes à former, il pouvait s'adresser à M. le garde des sceaux. Il ne l'a pas fait; et la Chambre en pressentira aisément la cause. Quoi qu'il en soit, j'aurai l'honneur de donner quelques renseignements sur les faits qui ont précédé la pétition.

M. Laignel, officier de marine en retraite, s'est plaint pendant plusieurs années, tant en son nom qu'en celui des officiers, dont il se faisait le mandataire, de prétendues violations des règlements. Les pétitions qu'il a adressées à ce sujet à la Chambre, ont constamment été rejetées par l'ordre du jour. (*M. Méchin:* Non, non!... La Chambre les a accueillies cinq fois.) M. Laignel, désespérant d'arriver à son but par la voie de pétition, a imaginé un autre moyen pour publier ses réclamations; il a déclaré qu'il voulait se faire une affaire avec la justice, afin de pouvoir exposer sa demande au grand jour de l'audience. Il a adressé des lettres injurieuses à plusieurs magistrats; ces lettres ont été méprisées; il a adressé

au ministre de la marine une lettre menaçante qui n'a excité non plus que le mépris.

M. Laignel a été plus loin, il a déposé au parquet du procureur du Roi et à celui du procureur général, un écrit signé de lui, et dans lequel il déclare que si l'on ne lui rend pas justice, il assassinera un des ministres du Roi, n'importe lequel. Il n'est personne de nous qui ne pense que l'exaltation de l'imagination de M. Laignel n'ait produit quelque aberration dans ses idées. Cependant le ministère public ne pouvait rester indifférent ; car une terrible responsabilité aurait pesé sur lui si M. Laignel avait exécuté ses menaces, ou s'il eût médité un attentat encore plus élevé. D'ailleurs, des menaces par écrit étaient un délit défini par les lois.

M. Laignel a été arrêté ; l'instruction a été faite complètement dans son intérêt. Le délai qu'on y a mis n'avait pas pour but de rendre son sort plus rigoureux. On a dû prendre des renseignements sur sa position ; et on a pensé que la loi devait lui être appliquée : en conséquence il a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation. Cette chambre a cru qu'il y avait lieu d'examiner si M. Laignel n'était pas plus malheureux que coupable, et s'il n'était pas atteint d'une monomanie qui méritât l'indulgence de la justice. Il a été examiné par plusieurs médecins qui ont déclaré qu'il n'était nullement insensé. Dès lors un procès a dû être fait au sieur Laignel ; il a été envoyé devant la cour d'assises. Au surplus, le sieur Laignel dit dans tous ses mémoires qu'il espère que cette affaire portera son nom à la postérité. Je ne sais pas s'il en arrivera ainsi ; mais dans tous les cas, ce n'est pas un honneur bien désirable que celui d'arriver à la postérité par le chemin de la cour d'assises.

M. Hyde de Neuville. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour présenter une observation sur le fond de la question, et non pour défendre M. Laignel que je ne connais que par différents écrits qu'il m'a adressés, et qui contenaient de grandes inconvenances jointes à beaucoup de vérités. M. Laignel est devant les tribunaux ; je suis très porté à croire qu'il y a été conduit par une idée fixe, et parce qu'il a trop cédé à l'exaltation de son imagination ; mais ce n'est pas là ce qui m'occupe. Je viens rectifier, dans l'intérêt de la marine française, une erreur qu'a commise le préopinant.

Le sieur Laignel, depuis plusieurs années, n'a cessé de réclamer devant la Chambre pour des officiers victimes d'une erreur, et, dans mon opinion, d'une injustice. Ses réclamations portaient sur l'effet rétroactif donné à l'ordonnance en vertu de laquelle les officiers de marine ont été jugés deux mois après avoir été écartés du service. Le préopinant a dit que ces pétitions avaient été constamment rejetées par l'ordre du jour. Ce fait est inexact ; ces pétitions, au contraire, ont été constamment renvoyées au ministre de la marine : elles l'ont été la première fois sur le rapport de M. l'amiral d'Augier, qui déclara que la réclamation était parfaitement juste. En 1823, la même réclamation fut renvoyée au ministre sur ma proposition, parce qu'alors comme aujourd'hui, j'étais convaincu de la justice de la pétition, et que si M. Laignel a péché par la forme, il avait raison sur le fond. J'espère qu'il sera reconnu que M. Laignel n'a pas eu véritablement l'intention d'assassiner un ministre du Roi, et qu'il sera traité avec indulgence par la justice. Mais je répète que je ne veux rien préjuger à cet égard, et que j'ai voulu seulement relever une erreur dans l'intérêt d'un grand nombre d'officiers, victimes de la mesure la plus fâcheuse.

M. de La Pasture. Je monte à la tribune pour relever une erreur commise par le préopinant. (*On rit.*)

La première pétition présentée par M. Laignel a été rapportée par notre honorable collègue, M. de Magneval, qui avait analysé avec une grande impartialité cette réclamation. C'est sans doute parce que ce rapport était inconnu au préopinant, qu'il a pu dire en 1823, et qu'il vient de répéter, qu'il avait été donné un effet rétroactif à des ordonnances favorables aux anciens officiers de marine, et que cet effet avait lésé leurs droits. L'erreur est grave. Les officiers de marine ont été traités avec sévérité, avec dureté même : les ordonnances qui concernent leur retraite sont très rigoureuses ; mais enfin l'effet rétroactif donné aux ordonnances, n'a été que pour améliorer leur sort, il ne pouvait émaner du Trône qu'un acte rétroactif de bienfaisance et non de dureté et d'injustice. Je puis, Messieurs, vous garantir l'exactitude de ce détails, puisque moi-même j'ai été compris dans la mesure désastreuse.

Ainsi, Messieurs, si la Chambre, en 1823, renvoya, sur la demande de M. Hyde de Neuville, la pétition de M. Laignel au ministre de la marine, c'est qu'elle céda à cette erreur qui lui fut présentée avec chaleur par le préopinant. Si les faits lui avaient été mieux connus, elle aurait certainement passé à l'ordre du jour demandé par la commission, comme elle l'avait déjà fait sur d'autres pétitions de M. Laignel.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.)

La parole est donnée à M. de Foucault, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. de Foucault, *rapporteur.* Le conseil municipal de Mondidier demande que les villes au-dessous de 4,000 âmes soient exemptées du payement du dixième de leur octroi, qui se prélève au profit du Trésor.

Personne ne peut contester l'avantage immense qui résulterait pour les communes, de cesser d'être privées d'une portion de leur revenu qui, sans ce prélèvement serait employée en entier aux besoins locaux.

Mais nous n'ignorons pas, Messieurs, que les revenus de l'Etat se composent, outre les grandes branches du revenu public, d'une certaine quantité de produits qui, pris isolément sont d'un faible rapport, mais qui étant réunis rendent plus supportables les charges des contribuables. Cette considération est pesée chaque année par votre commission du budget ; nous vous proposons en conséquence de lui renvoyer cette pétition. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Marteau, à Guignicourt, près Mézières ; demande qu'il soit créé des commissaires-priseurs pour les cantons ruraux ; il se plaint des abus qui résultent de ce que les ventes des meubles sont faites par les notaires, et de ce que leurs taxations ne sont pas fixées d'une manière équitable.

Votre commission a pensé que quoique le plus souvent il n'y ait pas assez de ventes mobilières à faire dans les campagnes pour donner de l'occupation à un commissaire-priseur ; comme cependant les observations et les plaintes du pétitionnaire lui ont paru fondées à quelques égards,

elle vous en propose le renvoi au ministère de la justice.

M. Petou. Je suis déjà monté plusieurs fois à la tribune pour demander que les attributions des commissaires-priseurs fussent restreintes, à cause des abus qui résultent pour le commerce en détail des ventes publiques par les commissaires-priseurs. Jusqu'à présent, il n'a été rien statué sur les réclamations qui se sont élevées de toutes parts. Tant qu'il n'y aura rien de décidé, je pense qu'il est inutile de songer à de nouvelles créations de commissaires-priseurs. Je demande donc l'ordre du jour.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

M. de Foucault, *rapporteur*, continue son rapport. Le sieur Lemercier, à Rougemont, demande que l'on appelle au sacre du Roi deux ou trois personnes de chaque canton de la France, ce qui ferait environ 6 ou 8,000 personnes pour lesquelles on préparerait des logements à Reims ou aux environs. A la vérité le pétitionnaire consentirait qu'ils fissent le voyage à leurs frais.

Votre commission, considérant que ce n'est point à la Chambre à déterminer le nombre et la qualité des personnes qui assisteront à cette auguste cérémonie, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Sinelt, propriétaire à Beauvoir, département du Loiret, demande que l'impôt sur le sel qui serait destiné à l'engrais des terres et à la nourriture des bestiaux, soit réduit à une somme modique, par exemple de 2 francs par quintal.

L'augmentation de la consommation de sel qui résulterait de la mesure proposée, procurerait un grand avantage pour la fabrication du sel, l'impôt augmenterait les revenus de l'Etat, et ce serait un bienfait pour l'agriculture de lui donner le moyen d'employer le sel.

Le pétitionnaire a judicieusement prévu qu'on objecterait que le sel destiné à l'engrais des terres pourrait être frauduleusement employé aux usages ordinaires. Il propose en conséquence de faire en sorte que le sel destiné aux usages de l'agriculture soit détérioré avant d'être livré au commerce.

Les moyens qu'il indique à cet égard nous ont paru insuffisants, mais au moment où le gouvernement s'occupe de l'exploitation d'une mine de sel qui paraît contenir des substances hétérogènes, et au moyen des découvertes importantes qu'a faites la chimie, l'exécution de ce projet pourrait devenir praticable; il ne serait pas impossible de trouver des substances telles qu'étant mêlées au sel, on ne pût les séparer sans de grands frais.

Les idées du pétitionnaire nous ayant donc paru justes et dans la vue de l'intérêt public, nous vous proposons de renvoyer la pétition au ministre des finances.

M. de Séguret. J'appelle l'attention de la Chambre sur la pétition dont elle vient d'entendre le rapport. Dans les précédentes séances, des pétitions relatives à l'impôt du sel vous ont été adressées; vous les avez accueillies avec bienveillance, mais elles sont restées sans résultat. Cependant cette question est du plus haut intérêt; et l'on serait dans une grave erreur si l'on pensait que dans un moment où vous vous occupez de propriétés et de finances, vous perdriez vos instants en les consacrant à traiter la question de l'impôt du sel. Cet impôt intéresse éminemment la propriété; car c'est l'exagération de l'impôt du sel qui a confisqué sans indemnité les propriétés des marais salants. Il intéresse aussi l'agriculture; car, si l'impôt était moins fort, nos troupeaux seraient plus nombreux, nos toisons seraient plus fines, et nos manufactures plus florissantes : il intéresse le commerce; car s'il était moins onéreux, nos exportations seraient plus considérables. Comme on l'a dit à la Chambre des pairs, la consommation du sel qui s'élevait autrefois à 29 millions de quintaux métriques, a été réduite, depuis l'impôt, à 3 millions seulement. Dans un tel état de choses vous sentirez la nécessité d'intéresser de votre protection toutes les pétitions relatives à cet impôt. Je demande en conséquence que celle dont il s'agit soit renvoyée à M. le ministre des finances, comme se rattachant à une des branches des produits financiers; à M. le ministre de l'intérieur, comme intéressant éminemment l'agriculture et le commerce; enfin, à la commission du budget, comme devant être prise en considération par elle dans le cours de ses délibérations.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je viens soumettre à la Chambre de courtes observations sur les difficultés que la question présente. Ce n'est pas la diminution d'un impôt sur le sel, mais sa suppression, qui pourrait permettre aux cultivateurs d'employer le sel pour les engrais de leur terre et la nourriture des bestiaux. La question a appelé l'attention de l'administration. Elle a cherché à décomposer le sel de manière que sans pouvoir être livré à la consommation, il soit propre à être employé à l'agriculture; elle n'a pas pu y parvenir jusqu'à présent, car les moyens seraient presque aussi coûteux que l'impôt lui-même; il a fallu nécessairement y renoncer. Sans doute, Messieurs, il y aurait un très grand avantage à dégager le sel de tout impôt; mais pour cela il faudrait être à même de faire le sacrifice de 60 millions. On a pensé que sans supprimer cet impôt il serait facile de le réduire; souvent la Chambre nous a témoigné ce désir; mais la difficulté reste entière; la diminution serait incomplète, et il n'y aurait aucune augmentation dans la consommation, parce que le sel ne peut être employé à l'amélioration de l'agriculture et à celle des races de bestiaux que quand il sera dégagé de l'impôt dans une proportion que l'état de nos ressources et de nos besoins ne permet pas aujourd'hui. Je répète que la question n'a pas été négligée par l'administration; mais jusqu'à présent il a été impossible de trouver un moyen peu coûteux d'infuser le sel de telle façon qu'il pût être employé aux besoins de l'agriculture, sans néanmoins être propre aux besoins ordinaires de l'homme. Au surplus, je ne m'oppose pas aux renvois demandés.

(La Chambre prononce le triple renvoi demandé par M. de Séguret.)

M. de Foucault, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Barbin, à Coucy-le-Château, demande qu'une loi fasse des arpenteurs une espèce de corporation.

Il représente qu'en beaucoup de circonstances ils sont appelés à déterminer l'importance des propriétés, et juge qu'il serait utile qu'il ne pussent exercer cette profession qu'à 25 ans, après avoir subi des examens, et fourni des garanties de leur moralité.

Il voudrait que leurs procès-verbaux fissent foi en justice, et qu'ils fussent autorisés à en garder minute.

Votre commission a reconnu plusieurs idées saines dans ce mémoire. Le pétitionnaire en a présenté un semblable à la Chambre il y a quatre ans; il fut renvoyé au ministère de l'intérieur : en conséquence, il ne nous paraît pas utile d'éveiller de nouveau l'attention du ministère sur cet objet, et nous vous proposons tout simplement d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

L'administration de l'hospice de Coucy-le-Château réclame contre une ordonnance du Roi du 27 mai 1818, qui a prononcé la remise des biens de l'hospice qui avaient été vendus, et demande que dans le cas où l'ordonnance serait reconnue conforme aux lois, l'hospice ait sa part dans l'indemnité qui va être accordée aux émigrés.

Cette réclamation se fonde sur ce que l'ordonnance du Roi, en évaluant l'ancien revenu de l'hospice, n'y avait pas compris des rentes dont il était propriétaire, lesquelles étaient hypothéquées sur des domaines nationaux.

Messieurs, des circonstances semblables s'étant présentées plusieurs fois, le gouvernement a jugé, et nous avons partagé son opinion, que l'on ne pouvait compter comme faisant partie de l'ancien revenu des hospices, qui a dû être complété en vertu de la loi du 6 décembre 1814, des rentes sur l'Etat qui ont été ou réduites, ou dont les administrations des hospices n'ont pas poursuivi la liquidation. Or, l'hospice de Coucy est dans ce dernier cas, et n'a donc pu retenir les biens excédant son ancien revenu réel.

Quant aux autres parties de cette pétition, votre commission a pensé que l'hospice de Coucy se trouvait dans la même situation qu'un grand nombre d'établissements de même nature, que la loi dont vous vous occupez maintenant contiendra nécessairement des dispositions relatives aux biens d'émigrés concédés aux hospices soit provisoirement, soit définitivement ; enfin, que lors de l'exécution de la loi à intervenir, ce sera au gouvernement que devra s'adresser l'administration de l'hospice de Coucy.

Nous vous proposons, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

M. **Méchin**. Les hospices de Coucy se plaignent, je crois avec raison, de la violation de la loi à leur égard, et ils élèvent en même temps une question digne d'intérêt.

Ces hospices ont subi le sort commun, ils ont été dépouillés.

Lorsque des jours meilleurs commencèrent à luire, une loi, celle du 16 ventôse an V, ordonna le remplacement des biens vendus et des redevances éteintes.

Une loi du 22 octobre 1807 alloua définitivement aux hospices de Coucy, sur une masse de biens nationaux, un capital de 27,214 fr. 50 c., produisant une rente de 1,460 fr. 80 c.

Cette allocation est de 307 francs, inférieure à leurs pertes.

Enfin la Charte et la loi du 3 décembre 1814, devaient faire croire aux administrateurs de cet établissement recommandable, qu'il ne serait jamais troublé dans sa propriété.

Mais quelle fut leur surprise lorsqu'une ordonnance du 11 juin 1816, vint altérer, dénaturer l'esprit et le sens de la loi du 5 décembre 1814, ordonnance qui fit élever des réclamations pressantes et fondées de la part de presque tous les établissements publics.

Une ordonnance spéciale du 17 mai 1818, conséquence de l'ordonnance ci-dessus précitée, retira aux hospices que je défends, une partie de la dotation qui leur avait été affectée définitivement et la remit aux anciens propriétaires.

L'administration des hospices, blessée dans les intérêts sacrés du malheur placés sous sa protection, éleva des plaintes et se pourvut à la fois auprès du Conseil d'Etat et de la Chambre.

Le 8 février 1820, le rapport fut fait : la commission reconnut la justice de cette réclamation; le rapporteur vous annonça que le Conseil d'Etat lui-même était pénétré de sa légitimité, et la Chambre ordonna le renvoi au ministre de l'intérieur.

Bien du temps s'écoula sans que l'hospice obtînt satisfaction. La décision du Conseil d'Etat n'intervint pas, et par une simple lettre du 2 décembre 1823, M. le ministre de l'intérieur décida que les choses resteraient telles que l'ordonnance spéciale du 17 mai 1818 rendue sur son seul rapport, et non le Conseil d'Etat entendu, sortirait son plein et entier effet.

Qu'ajouterais-je à ce simple exposé des faits? Des propriétés déclarées inviolables par la Charte sont violées. Une restitution interdite par la loi du 5 décembre 1814, a lieu en vertu d'une ordonnance particulière motivée sur une ordonnance générale en contradiction avec les principes de la Charte et les dispositions de la loi précitée.

Un ministre enfin prononce seul dans une affaire contentieuse, malgré le pourvoi pendant au Conseil d'Etat et fait dans les formes voulues. Maintenant, qu'est l'état des choses? D'une part les anciens propriétaires sont en possession de ce que l'hospice avait reçu en remplacement des biens par lui perdus, sur la masse de leurs propriétés confisquées; de l'autre, l'hospice reste avec un déficit dans ses revenus, et pour lui la Charte et la loi du 5 décembre 1814 restent sans vigueur et sans efficacité.

La loi que nous discutons étant adoptée, si l'émigré n'avait point été reintégré, il serait indemnisé! L'hospice doit donc l'être à sa place. Il reste entre l'Etat et l'émigré une spoliation à réparer; cette spoliation est celle de l'infortune elle-même dans son dernier degré de douleur et d'abandon. Vous ne pouvez laisser subsister la trace d'une décision qui me semble injuste et qui à coup sûr vous paraîtra bien affligeante en considérant sur qui elle porte et quelle réclamation elle a repoussée.

Je demande le renvoi à votre commission de l'indemnité, et à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Du Hamel**, Je viens appuyer les conclusions de la commission et combattre celles du préopinant. Les premiers malheureux que nous soyons obligés de dédommager sont ceux qui ont été privés de leurs biens; et d'ailleurs c'est un principe de justice que quand les hospices dépouillés de leurs biens ont reçu de l'Etat une dotation égale à celle qu'ils avaient précédemment, les biens qui leur avaient été affectés doivent rentrer dans la masse commune, et faire retour aux anciens propriétaires. Nous sommes en mesure d'espérer que ce principe de justice sera bientôt appliqué à la législation, puisqu'au moyen d'un amendement au projet de loi d'indemnité, la commission propose de donner des indemnités aux hospices propriétaires des biens confisqués, et de rendre ces biens aux anciens possesseurs. En passant à l'ordre du jour, nous laissons indécise cette question, qui ne doit être résolue que lorsque vous serez appelés à délibérer sur l'amendement de la commission. Cette question, au con-

traire, serait préjugée si nous adoptions les conclusions du préopinant. Je demande par conséquent que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. de Foucault, *rapporteur*. Ce n'est pas sans examen du fond de cette pétition que la commission a proposé de passer à l'ordre du jour.

Le troisième paragraphe de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814 portant que, *dans le cas où les biens donnés soit en remplacement soit en payement, excéderaient la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues aux hospices, l'excédant sera remis à qui de droit*, s'applique aux biens désignés dans le premier paragraphe de l'article, c'est-à-dire, aux biens concédés définitivement, comme aux biens désignés dans le deuxième paragraphe, c'est-à-dire, aux biens qui n'ont été que provisoirement affectés.

C'est ainsi que cette disposition a toujours été interprétée et appliquée, et il en résulte que, sur ce premier point, la réclamation n'est pas fondée.

Pour justifier, sous le second rapport, l'ordonnance du 27 mai 1818, il suffirait de rappeler que l'ordonnance rendue le 11 juin 1816, pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, a statué (art. 7) qu'on ne comprendrait pas, dans l'évaluation des pertes des hospices, les rentes hypothéquées sur les domaines nationaux qui en ont été affranchis par les lois et dont les administrations charitables ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre.

Aux termes de la législation sur cette matière, les *propriétés foncières* des hospices devaient être remplacées en domaines nationaux; mais les *rentes* dont ils jouissaient devaient être payées par le Trésor public, c'est-à-dire, inscrites, aux termes de la loi du 24 août 1793, sur le grand-livre de la dette publique; et depuis, la loi du 29 pluviôse an V déclara que le directeur général de la liquidation et les commissaires de la Trésorerie continueraient les liquidations et inscriptions des rentes dues aux hospices.

Il suit évidemment de ces dispositions que les rentes dues aux hospices ne devaient pas être remplacées en domaines nationaux; que l'administration de l'hospice de Coucy aurait dû réclamer la liquidation des rentes qui lui étaient dues; que si elle ne l'a pas fait, cette perte provient entièrement de sa faute; que, par conséquent, on n'a pas dû comprendre ces rentes au nombre des pertes que les biens concédés étaient destinés à remplacer, et faire injustement supporter aux anciens propriétaires les conséquences de la négligence de l'administration.

Tel est l'état des choses, dans lequel, sous aucun rapport, la réclamation dont il s'agit ne saurait être admise.

La commission persiste dans ses conclusions.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

M. de Foucault, *rapporteur*, continue son rapport: Le sieur Gineste, de Toulon, présente une pétition où il expose les inconvénients qu'éprouvent les propriétaires de contrats de constitution, de voir la valeur de ces contrats diminuer, et tellement, qu'ils ne peuvent les vendre, la plupart du temps, que la moitié de la somme qu'ils représentent.

Il désirerait que ces contrats fussent déclarés remboursables à la demande du créancier, en donnant toutefois au débiteur un long délai de cinq ans, par exemple, pour se préparer au remboursement.

Les vues du pétitionnaire se trouvant entièrement opposées à un des points essentiels de notre législation, et l'inconvénient dont il se plaint ne nous ayant pas paru grave, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. Lors du dernier rapport de pétitions, on ajourna deux pétitions. Je propose à la Chambre d'en entendre le rapport aujourd'hui.

(Nulle opposition ne s'élève, M. le président appelle à la tribune M. de Blangy pour présenter ce rapport.)

M. de Blangy, *rapporteur*. La dame veuve Gris, à Mâcon, réclame la propriété d'un ruisseau que sa belle-mère lui avait légué, et dont elle a été privée par un décret de la Convention.

D'après les renseignements pris sur la pétition de la veuve Gris, il ne s'agit pas d'un ruisseau, mais d'un droit de pêche dans la Saône, depuis l'île Broye jusqu'à celle de Farges, que son beau-père avait acquis il y a environ soixante ans.

La pêche dans les rivières navigables, par l'effet des lois existantes, appartient à l'État. La suppression du droit a été prononcée contre les anciens propriétaires sans aucune indemnité. La commission, d'après cela, se voit forcée de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Corrigeux, ex-maréchal des logis chef, à Dieuze, département de la Meurthe, réclame la décoration de la Légion d'honneur que lui avait promise M. le duc de Bellune, pour une pièce de canon qu'il prit sur l'ennemi au passage de la Bérézina.

Le sieur Corrigeux expose qu'il a été autorisé par M. le maréchal, témoin de l'action, à porter positivement la décoration; que différentes demandes apostillées par M. le duc de Bellune avant son entrée au ministère sont restées sans réponse, et qu'enfin espérant sous le ministère de M. de Bellune obtenir l'objet de sa juste réclamation, il a encore été trompé dans son attente, n'ayant entendu parler de son affaire en aucune manière.

Comme la franchise et la loyauté sont l'apanage du soldat français et que la pétition du sieur Corrigeux porte le cachet de la vérité, la commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. le baron Jankowits. Messieurs, je demande la parole pour appuyer le renvoi de cette pétition à S. Exc. M. le ministre de la guerre, parce que l'ancien militaire qui la présente est né et habite dans l'arrondissement auquel je dois l'honneur de siéger dans cette enceinte; mais surtout parce que l'action d'éclat qu'elle rappelle m'a paru avoir quelque chose de spécial qui mérite votre intérêt. Dans le cours des succès, la brillante valeur des Français a rendu les faits historiques quelque chose de vulgaire. Mais, Messieurs, à l'époque du passage de la Bérézina, après tant de désastres, lorsqu'il semblait ne devoir plus rester de confiance, plus d'avenir à nos combattants; celui qui réclame en ce moment votre bienveillance, oubliant sa situation, hors son devoir et la consolation d'un instant de triomphe, arrache aux ennemis un canon, il le traîne en offrande à son général; cet illustre guerrier lui donne l'assurance de la croix d'honneur, et il ne

l'a point encore! Je l'ai sollicitée près de deux ministres, ils m'avaient donné quelque espérance: Puisse celui qui a su apprécier tant de courage dans les revers, faire couronner enfin la confiance du pétitionnaire en la justice rénumératrice de deux Rois qui ont adopté toutes les gloires de la France, et qui ont été si dignes d'en poser pour toujours les bases dans leur antique royaume. (Le renvoi au ministre de la guerre est prononcé.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité*. La discussion générale ayant été close à la fin de la séance d'hier, je donne la parole à M. le rapporteur de la commission pour présenter son résumé.

M. Pardessus, *rapporteur*. Messieurs, la discussion générale à laquelle vous venez de consacrer de nombreuses séances, a développé des moyens d'attaque dont quelques-uns avaient été prévus et d'avance combattus par votre commission. Elle ne se reproche point le silence qu'elle avait gardé sur quelques autres. Animée du désir sincère d'éviter tout ce qui aurait pu réveiller des souvenirs amers et de fâcheuses controverses, elle s'était bornée à considérer la question fondamentale sous le seul point de vue qui lui semblait avoué par la justice et une sage politique.

Les réponses faites à ces agressions injustes et inconsidérées, par les ministres du Roi, par plusieurs orateurs, plus ou moins favorables du reste au projet de loi, et enfin, dans la séance d'hier, par le deuxième opinant (1), semblaient avoir abrégé la tâche du rapporteur de votre commission.

Mais le dernier des orateurs entendus (2) a essayé de reproduire tous ces moyens, comme dans un faisceau, et sous une forme nouvelle.

Le silence pourrait passer aux yeux de quelques personnes faciles à tromper, pour une concession que nous sommes loin de faire; il serait au moins une preuve d'indifférence qu'on aurait droit de nous reprocher.

Les ministres, au nom du Roi, sont venus vous dire : Parmi les maux immenses que la Révolution a causés, il en est un dont la réparation est la plus urgente, la plus juste, la plus utile, la seule possible : c'est la confiscation des propriétés foncières. Les besoins de l'État avaient longtemps été un obstacle à cette grande réparation ; la position des finances permet d'y pourvoir; nous vous présentons un projet de loi qui nous semble atteindre ce but.

On conçoit aisément quelques-unes des objections dont cette proposition pouvait paraître susceptible. Ainsi, dire que d'autres maux ont été causés par la Révolution ; prétendre qu'ils sont plus grands que ceux de la confiscation foncière, qu'il est plus juste, plus urgent ou du moins aussi juste, aussi urgent de les réparer ; contester l'opportunité de la mesure, en la présentant comme funeste au crédit et contraire aux droits et à l'intérêt des contribuables, était un système d'attaque indiqué par l'ordre logique des idées, et avoué du moins par la raison. Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, votre commission, dans son rapport, devaient s'attendre à ces objections ; ils devaient essayer, d'avance, d'y répondre. Vous apprécierez avec quel succès ils ont pu le faire.

Il était moins facile de prévoir (et, dans tous les cas, s'il y a eu de l'imprévoyance, nous ne rougirons point d'avoir encouru ce reproche), il était moins facile de prévoir qu'exhumant les tristes monuments d'une ancienne législation tant de fois attaquée et dénoncée par eux-mêmes à l'humanité, des hommes qui, par goût ou par intérêt politique, semblent se dire exclusivement les adversaires de tout ce qui peut attenter à la liberté, à la propriété, viendraient défendre des mesures qui ont violé l'une et l'autre ; il était moins facile encore de prévoir que, faisant des distinctions parmi ceux que la confiscation a frappés, accumulant toutes les allégations que les fureurs conventionnelles semblaient avoir épuisées, pour désigner à la haine publique une classe de proscrits, ils en concluraient qu'il ne devait être donné d'indemnité à personne.

Vous jugerez si cette manière de raisonner est avouée par la bonne foi. Il nous sera permis, du moins, de dire qu'elle ne paraît pas l'être par la saine logique.

Quand il ne s'agirait que de réparer les suites de la confiscation envers ceux que les adversaires du projet ont eux-mêmes reconnu avoir été injustement frappés, la loi proposée serait nécessaire. Des injustices, des milliers d'injustices, peuvent être commises au nom d'un peuple subjugué par un petit nombre de tyrans armés et audacieux, et nous n'avons pas besoin de recourir aux temps anciens pour en avoir la triste certitude ; mais que ce peuple, rendu à la liberté, à la paix, persiste dans ces injustices avouées; qu'il refuse d'en réparer tout ce que l'excès du mal n'a pas rendu irréparable, c'est ce que l'histoire ne nous a montré dans aucun temps, chez aucun peuple ; c'est un spectacle que la plus loyale, la plus généreuse des nations, ne consentira jamais à donner au monde.

Toutefois, s'en tenir à cette réponse, ce serait avouer, ou du moins concéder, que les lois de confiscation auraient pu atteindre justement quelques classes de proscrits ; ce serait reconnaître, dans ceux qui ont rendu ces lois, un pouvoir de commander, de défendre, de punir. La conscience et la vérité ne permettent pas de laisser subsister plus longtemps une telle supposition.

Nous l'avons dit, Messieurs, la confiscation, abolie en 1790, a été rétablie en 1792 ; elle fut prononcée, par acte du 30 août, pour ce qu'il plaisait à ses auteurs appeler *crime de contre-révolution*. La *confiscation* des biens des émigrés a été prononcée le 2 septembre 1792 ; la *proscription* des émigrés, les 9 et 23 octobre 1792.

Ces dates en disent assez sur la légitimité des pouvoirs de ceux qui ont promulgué ces lois.

Que sera-ce si nous ajoutons avec un homme dont l'autorité ne sera pas suspecte, pour tout le monde au moins, que les auteurs de ces actes n'étaient pas même libres ! C'est dans un discours du conventionnel Sieyès, prononcé à la séance du 18 ventôse an III, qu'on lit ces expressions : « Jusqu'au 31 mai, la représentation nationale a été opprimée par la commune de Paris ; du 31 mai au 10 thermidor, il y a eu oppression du peuple par la Convention asservie. »

On a essayé d'établir que les émigrés étaient dans une catégorie particulière.

Des proclamations, des actes législatifs, revêtus de la signature royale, les ont sommés de rentrer. Ces actes leur impartissaient un délai, des conditions ; ils annonçaient les peines de ce refus : en

(1) M. Harmand d'Abancourt.
(2) M. Benjamin Constant.

n'obéissant pas, les émigrés ont accepté les peines dont ils étaient menacés. »

On n'a pu se dissimuler que ces arguments n'avaient de force apparente, qu'autant qu'il serait constant que le prince dont le nom fut apposé à ces actes était libre, et que ceux qui refusaient d'y obéir s'arrogeaient le droit de résistance à l'autorité légitime. Tous les efforts de l'orateur qui a parlé le dernier contre le projet de loi (1), ont été dirigés vers le but essentiel au succès de l'opinion qu'il cherchait à faire triompher.

Il a rappelé que « dès le 23 juin 1789 le Roi avait posé, dans sa mémorable déclaration, les principes éminemment favorables aux libertés publiques. »

Sans doute, si des Français, quel que fut leur rang, leur qualité, eussent quitté le royaume pour s'armer et contraindre le monarque à révoquer l'acte de sa libre volonté, toutes les voix s'élèveraient pour condamner cette conduite. Mais qui a refusé cette royale concession ? qui a repoussé le bienfait du monarque ? qui a prêté serment de lui désobéir ? Ce sont des actes de l'Assemblée nationale elle-même qui l'accusent ; et l'inflexible histoire a déjà marqué ce jour comme le premier attentat à l'autorité royale.

La déclaration du 23 juin 1789 ne fut la cause d'aucune émigration ; les seuls qui, ce jour-là, furent coupables de résistance à l'autorité, ce sont ceux-là mêmes qui, depuis, en ont accusé les émigrés.

La première émigration eut lieu le 15 juillet, et vous savez quelles têtes chères et précieuses à la France cette émigration mit à l'abri des fureurs populaires : c'était le 14 qu'avait éclaté l'insurrection de la capitale.

Le 6 octobre suivit de près le 14 juillet ; et c'est de ce jour que le Roi, dans sa protestation du 20 juin 1791, imprimée, publiée par ordre même de l'Assemblée, datait *son défaut absolu de liberté*.

Je conviens avec l'orateur à qui je réponds, que des désordres partiels n'autorisent pas des sujets à déclarer que leur Roi n'est pas libre ; qu'il y aurait des dangers imminents à laisser ainsi un parti plus ou moins nombreux dans l'Etat, maître d'approuver ou d'infirmer à son gré les actes de la puissance royale, par de simples allégations d'un défaut de liberté ; que ce serait compromettre l'obéissance des sujets, donner sans cesse occasion à des révolutions ; et que justifier l'émigration par un semblable prétexte, ce serait consacrer le droit d'insurrection.

Mais tout cela repose sur une base fragile, que les faits détruisent. Car ici, Messieurs, je ne crois pas qu'on doive se contenter de raisonnements plus ou moins spécieux ; c'est aux faits, constatés par des pièces authentiques, qu'il faut s'attacher.

Dans la nuit du 5 au 6 octobre, une populace furieuse investit le palais du Roi ; sa vie était en danger ; son auguste compagne n'avait échappé aux assassins que par le dévouement d'un de ses gardes, assassiné à la porte de sa chambre. Le Roi invite l'Assemblée à venir près de lui ; et cette Assemblée, qui se dit française, déclare que *cela n'est pas de sa dignité* (2).

Dès le lendemain, le Roi est conduit, malgré lui, à Paris. Après dix-huit mois de captivité, le 21 juin 1791, il cherche à échapper à ses gardiens, il proteste contre tout ce que la violence lui a arraché. Arrêté à Varennes, il est ramené dans la capitale ; authentiquement constitué en état de détention par un décret du 24 juin, et suspendu de ses fonctions royales jusqu'à ce qu'il ait accepté la constitution ; circonstance qui suffirait seule, devant les tribunaux, pour frapper d'une radicale nullité les contrats du plus modique intérêt privé.

On sait si cette acceptation le rendit plus libre et plus heureux ! Les procès-verbaux de l'Assemblée de 1792 parlent ici plus haut que les historiens de cette année funeste ; et lorsque tous ces faits sont connus, ou, du moins, peuvent être si aisément vérifiés, on oserait invoquer les actes souscrits, les sanctions arrachées dans de telles circonstances ! Un mot suffit pour vous convaincre du défaut de liberté de Louis XVI : l'un de ces actes frappait ses frères ; un autre lui enlevait la garde que la constitution elle-même lui avait accordée ; tous paralysaient entre ses mains ou lui arrachaient successivement les faibles restes du pouvoir dont cette constitution ne l'avait pas entièrement dépouillé.

Qu'on soit de bonne foi. Qu'on nous prouve que les faits dont nous venons d'offrir une esquisse rapide, ne sont pas véritables, ou qu'on avoue avec nous que le dernier jour de l'indépendance royale fut, pour Louis XVI, celui où l'Assemblée repoussa la déclaration du 23 juin 1789, et le dernier jour de sa liberté personnelle, le 9 octobre suivant.

Cependant concédons à nos adversaires que les émigrés devaient croire à la liberté d'un Roi qui avait déclaré à la France, à l'Europe entière, la captivité dans laquelle on le retenait ; qu'ils devaient répondre, par une prompte rentrée, aux actes qui paraissaient revêtus de sa sanction.

Mais quelles garanties pouvaient-ils trouver pour leurs personnes et leurs propriétés ? Qu'on lise encore cette déclaration du 20 juin 1791 ; c'est à la suite du triste tableau des malheurs du pays, des insultes personnelles, que le monarque et sa famille recevaient de l'Assemblée nationale elle-même, des dangers qu'il courait chaque jour, qu'on lit : « Un tel état de choses n'inspire point une confiance qui puisse ramener dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie et pour leurs propriétés ont forcés à s'expatrier (1). »

S'il fallait appuyer de quelques preuves cette auguste et véridique assertion, je la trouverais encore dans les trop fameuses discussions des Assemblées nationales.

Vous savez qu'au mois de février 1791, des mesures avaient été provoquées contre l'émigration ; que le comité de constitution avait déclaré qu'on n'avait pas le droit de faire une telle loi (1) ; que Mirabeau s'était écrié avec énergie, que *si elle était rendue, il jurait de n'y pas obéir*. De nouveaux essais furent tentés au mois de juillet. Le rapporteur du projet ne pouvait se dissimuler qu'il fallait, je ne dis pas donner, cela était impossible, mais laisser croire qu'on donnerait une garantie à des hommes qui se justifiaient si éloquemment aux yeux du monde entier, en alléguant et en prouvant *qu'il n'existait dans le royaume ni sûreté, ni force publique* (2) ; il avait

(1) M. Benjamin Constant.
(2) Déclaration du Roi, du 20 juin 1791, édit. offic., p. 29.

(1) Séance du 28 février 1791.
(2) Déclaration du 20 juin 1791, édit. offic., p. 16.

proposé de promettre cette protection aux émigrés qui rentreraient. Voici la réponse, *applaudie par les tribuns d'alors*, que fit un des orateurs les plus influents, et qui, depuis, a mérité d'être élevé, par ses complices, aux premières dignités de leur gouvernement (1): « Vous promettriez en vain la protection des soldats de la patrie; vous ne seriez pas obéis, et vous n'auriez pas droit de l'être. »

Quelques-uns des adversaires, mieux instruits ou moins crédules que le premier des orateurs entendus dans la discussion (2), ne se sont pas dissimulé qu'on persuaderait difficilement à la France et à l'Europe que le royaume jouissait d'une tranquillité parfaite au moment où l'émigration a commencé.

Ils ont cru plus exact, ou peut-être plus utile, d'avouer qu'on ne pouvait justement condamner l'émigration de liberté, et moins encore l'émigration de sûreté. Toutefois, aucun d'eux n'a paru disposé à reconnaître que les biens de ces sortes d'émigrés eussent été injustement confisqués et aliénés, et qu'une indemnité leur fût due légitimement.

Mais ils ont réservé toute la violence de leurs attaques pour l'*émigration armée*, ou ce qu'ils appellent la grande émigration.

A leur ton tranchant et décisif, il semble qu'aborder cette question serait aborder une difficulté insoluble, une objection dont le poids menacerait d'écraser l'imprudent qui oserait essayer de l'atteindre.

Nous dirons avec la même confiance que M. le commissaire du Roi; moins bien que lui, sans doute (mais ici il s'agit de remplir des devoirs et non de disputer de talent), nous dirons que la France ne craint point la vérité; qu'elle ne craint pas même d'avouer qu'elle a pu être trompée par de coupables sophismes et d'atroces calomnies; que, digne d'entendre la vérité, elle l'est aussi de l'apprécier. Le temps n'est plus où les émigrés pouvaient dire, comme les premiers chrétiens à leurs persécuteurs : « Vos lois, vos juges, ne nous permettent pas de parler pour nous défendre; on n'attend de nous que ce qui est nécessaire à votre haine, l'aveu de notre nom (3). » Ainsi nous n'essaierons point de contester à l'un des adversaires du projet, que « ce n'est pas pour chercher un asile contre les fureurs populaires qu'a eu lieu la première émigration : que le prétendre, ce serait nier la vérité; ce serait s'enlever le mérite du dévouement (4). » Nous conviendrons que tous ceux qui ont quitté la France avant le 10 août 1792, n'avaient pas émigré pour leur sûreté, quoique assurément il soit difficile de croire qu'un autre motif ait pu y décider des femmes, des vieillards, des prêtres, des magistrats. Tous, si l'on veut, ont cherché autre chose. Mais ce qu'ils ont cherché était plus généreux que la fuite d'un danger personnel. Ce qu'ils ont cherché, ce qu'ils ont voulu, c'est la délivrance d'un Roi dont la captivité était évidente pour quiconque avait conservé quelque respect de la vérité; dont la personne était en danger depuis l'invasion de son palais, au 20 juin 1792; dont le trône fut renversé le 10 août par une Assemblée parjure.

Tous les publicistes, même ceux qui ont paru le plus infatués du dogme de la souveraineté du peuple, reconnaissent qu'au moment où une faction attaque violemment et renverse les institutions religieuses et civiles d'un Etat, chacun peut s'armer pour les défendre; et si quelques hommes trompés, sur les suites des événements, car on sait que les factieux ont sans cesse le bien public à la bouche, doutaient que ce soit un devoir, ils ne peuvent nier que ce ne soit un droit.

Du moment où le Roi fut privé de son pouvoir et de sa liberté, la France s'est trouvée dans cette déplorable situation.

Si les uns ont pu se décider à reconnaître les gouvernants nouveaux, par la crainte d'un mal encore plus grand, par l'espoir de défendre le territoire contre les invasions étrangères, dont le but véritable et unique ne leur paraissait pas être le rétablissement du souverain légitime, s'ensuit-il qu'on puisse appeler *rebelles* ceux qui, sous la conduite des princes, frères et représentants de ce même souverain, se sont armés, se sont réunis, même en pays étranger, pour délivrer sa personne, relever son trône et renverser les tyrans?

Dans cette crise terrible, le courage guerrier ne trouva plus que deux asiles : la terre étrangère où s'étaient retirés ces princes, plus grands encore par la magnanimité et la constance dans le malheur, que par la sagesse, la modération et la bonté sur le trône; les armées dont la vaillance et la gloire consolèrent la patrie des maux que ses oppresseurs accumulaient sur elles.

Entre deux positions si difficiles à apprécier par la froide raison, l'une et l'autre entourées de dangers, l'une et l'autre avouées par la gloire, qui oserait prononcer, quand le Roi, adoptant tous les genres de courage, a confondu dans un même sentiment d'amour, et ceux qui partageaient ses dangers, et ceux dont les brillants exploits retardèrent une Restauration qui était dans les vœux du plus grand nombre des Français, et dans l'intérêt de tous?

On a parlé « de rassemblements armés en pays étranger, d'alliances avec l'ennemi du dehors, de projets de vengeance, d'oubli des devoirs, d'apostasies, de consentement au démembrement de la France (1). »

C'est avec les propres paroles d'un des auteurs de ces allégations que nous répondrons: « Désormais on se tourmenterait en vain pour travestir ce qui est si bien connu; le mensonge ne prévaudra pas, et le mieux serait de céder de bonne grâce à la vérité qui vous presse. Le moment où l'on propose de soulager de grandes infortunes est mal choisi pour renouveler les reproches et accumuler les récriminations (2). »

« Les émigrés ont organisé leur résistance armée sur le territoire étranger! » Par quelle singularité essaierait-on de trouver coupable dans des Bourbons ce que l'histoire offre à notre admiration dans un Thrasybule, dans un Aratus de Sicyone, et dans tous les héros de l'antiquité qui s'étaient armés pour venir délivrer leur patrie?

« Ils ont sollicité les secours de l'étranger! » L'auguste proscrit de la Ligue, dont le nom et l'exemple ont été proposés à nos princes par l'un des adversaires du projet (3), fit-il autre chose lorsqu'il lui fallut conquérir son royaume? Et, puisqu'on a rappelé avec une sorte de complai-

(1) Rebwel, séance du 10 juillet 1791.
(2) M. Labbey de Pompierres.
(3) Tertullien, *Apologet. pro Christianis.*, chap. 11.
(4) Opinion de M. le général Foy.

(1) Opinions de M. Basterrèche, de M. Devaux.
(2) Opinion de M. Basterrèche.
(3) M. Basterrèche.

sance l'ordre que Henri IV donnait à ses troupes « de frapper sur l'étranger et d'épargner les Français, » qu'il nous soit permis, à notre tour, de rappeler que Louis XVIII avait aussi, dans des instructions écrites de sa main, tracé ces mots, qui ne méritent pas moins d'être recueillis par l'histoire : « Surtout être avare du sang français (1). »

« Les émigrés avaient consenti le démembrement de la France, pour prix de l'alliance intéressée des étrangers ! » Nous ne dirons pas que cette calomnie est démentie par une pièce qu'on ne saurait récuser, par la lettre des princes français à leur Roi captif ; monument éternel de respect pour la dignité du souverain, de sollicitude pour ses malheurs, de dévouement à cette France dont les factieux de l'intérieur avaient juré la perte ; protestation énergique contre les mensonges que leurs implacables ennemis répandaient contre eux (2). Il suffit de rappeler quels furent ces chefs de l'émigration armée, pour qu'on sache « qu'eux aussi eussent brisé leurs armes, avant de les faire servir à détacher un seul fleuron de la couronne de France, à faire déchoir son Roi de ce rang de grandeur et de puissance, monument de leur orgueil et de gloire (3). »

Non, Messieurs, il ne voulait ni perdre, ni punir la France, celui qui, en 1815, est venu la sauver de l'invasion étrangère, lui rendre la paix et la liberté, et graver dans la Charte l'immortel monument d'une clémence presque divine.

Il n'avait point oublié ses devoirs, il n'avait point apostasié, celui qu'il suffit de nommer pour peindre tout ce que la bonté a de charmes, tout ce que l'honneur a de loyauté.

Il ne voulait détacher aucun fleuron de la couronne de France, celui que la Providence destinait à sauver celle d'un autre Bourbon ; qui, sous les ordres d'un nouveau grand Condé, croissait pour la défaite de la rébellion dans les champs d'Espagne et sous les murs de Cadix.

Leurs soldats fidèles n'étaient point armés pour déchirer la patrie, mais pour la délivrer ; ils ne venaient pas même pour punir les crimes commis, mais pour en prévenir d'autres. Ils ne faisaient autre chose que ce que les Français de l'intérieur eussent fait, si la Terreur, organisée en secret par ceux qui bientôt s'en firent un titre à la reconnaissance de leurs complices (4), n'avait pas glacé les esprits et comprimé tous les sentiments généreux.

Si les moyens des émigrés eussent répondu à leurs vœux, et leur force à leur courage, ils nous eussent épargné, et la douleur de pleurer d'augustes victimes, et tout ce que la tyrannie conventionnelle a accumulé d'opprobres et de massacres, de désordres publics et de malheurs privés sur la France.

On a essayé de détourner l'odieux que tant d'injustes allégations devaient faire retomber sur leurs auteurs, en séparant les illustres chefs de l'émigration de ceux qui ont répondu à leur appel et servi sous leurs drapeaux.

L'orateur qui a parlé le dernier contre le projet de loi (5) s'est plaint de ce que, « au mépris de tous les devoirs, de toutes les libertés parlementaires, on avait introduit le nom sacré du Roi dans des débats politiques. On n'a pas le droit, a-t-il dit, de faire descendre, de sa haute et inattaquable position, le Roi de France, au rôle de chef d'un parti. »

Mais qui donc a commencé cette attaque aussi imprudente que contraire à la vérité historique? Qui, le premier, a accusé les émigrés d'avoir méconnu les serments qu'ils avaient faits à leur Roi, d'avoir appelé l'Europe à la dépouille, au partage du pays qui les avait vu naître (1)? A-t-on oublié le premier discours prononcé dans cette discussion? Et certes, ce discours n'appartient pas aux défenseurs du projet de loi.

Une fois que les noms de rebelles armés, d'enfants dénaturés, de traîtres, étaient prononcés, fallait-il garder un lâche silence? Et pouvait-on le rompre, sans désigner d'augustes proscrits que la majesté du trône met, sans doute, aujourd'hui, au-dessus de toutes discussions, mais qui, à l'époque où nous reportent les attaques dirigées contre l'émigration, n'étaient que les premiers sujets d'un Roi malheureux?

Nous allons passer à des objections d'une autre nature.

Les orateurs à qui nous avons maintenant à répondre, sont d'accord, avec le gouvernement et votre commission, sur l'injustice des spoliations, sur la nécessité d'en réparer les effets.

Ce premier point convenu, ils se sont divisés dans les conséquences.

Les uns se sont bornés à proposer de substituer d'autres bases à celles de l'article 2 du projet, de modifier les articles relatifs à l'exécution et aux termes de payement. Nous ne croyons pas devoir, en ce moment, nous livrer à l'examen de leurs objections, qui, touchant moins à l'ensemble du projet qu'à ses détails, rentrent plus naturellement dans la discussion des amendements, qu'on ne peut bien apprécier qu'après en avoir connu la rédaction.

Les autres ont établi des systèmes qui tendent moins à modifier le projet dans ses détails qu'à le changer dans son essence. C'est à ce genre d'objections que nous croyons devoir nous arrêter et faire quelques réponses.

Un orateur (2) a pensé qu'on pouvait, sans blesser la justice ni porter atteinte aux garanties que la Charte a données, « obliger les propriétaires de biens vendus par suite de confiscation, à tenir compte au Trésor royal des quatre cinquièmes de la plus-value dont la mesure d'indemnité accroîtra nécessairement leurs propriétés. »

Nous ne chercherons pas, Messieurs, à exposer tout ce que ce projet, s'il vous était permis de l'adopter, aurait de difficultés, ce qu'il engendrerait de procès et de recours en garantie des acquéreurs contre les vendeurs, des cohéritiers entre eux, et par conséquent de haines privées ou de mécontentements contre l'État, qui exercerait cette action de plus-value. Nous ne demanderons pas même sur quelles bases l'administration des domaines pourrait exiger et faire fixer la plus-value d'un bien qui ne changerait ni de forme ni de nature substantielle, et dont les produits continueraient d'être les mêmes.

Une réponse plus décisive, ce nous semble, est écrite dans la Charte. Aux termes de l'article 2, les Français contribuent indistinctement, et dans

(1) *Moniteur de* 1791, n° 266, 2e et 3e pièces du procès de Brottier, de La Villeheurnois, etc.
(2) *Moniteur de* 1791, n° 266.
(3) Opinion de M. Basterrèche.
(4) Séances de la Convention, des 29, 30 octobre, 5 et 10 novembre 1792.
(5) M. Benjamin Constant.

(1) M. Labbey de Pompierres.
(2) M. de Laurencin.

la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. Si, comme nous le pensons, vous jugez qu'une indemnité soit due, vous la placerez au rang des charges de l'Etat; elle doit être acquittée par tous dans une égale proportion; et cependant imposer à une propriété, parce qu'elle est d'origine nationale, l'obligation de payer au Trésor royal une somme quelconque dont la propriété voisine serait affranchie, parce qu'elle n'est pas d'origine nationale, c'est évidemment violer cet article. Aux termes de l'article 9, la loi ne doit mettre aucune différence entre les propriétés, quelle qu'en soit l'origine; la proposition qu'on vous fait établirait une distinction précisément fondée sur l'origine des biens.

On objecte en vain qu'il ne s'agit pas d'imposer une taxe spéciale, mais de faire payer *une plus-value*, « comme les lois l'ordonnent en cas de desséchements, et que l'application de ces lois pourrait en être faite, sans blesser nos institutions, aux acquéreurs de biens confisqués, dont les propriétés pourront se vendre plus cher ou plus facilement, lorsque les anciens propriétaires auront été indemnisés. »

L'erreur est ici au point de départ. La plus-value qu'entendent les lois auxquelles on fait allusion, c'est-à-dire les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810, est celle qui résulte du changement physique de la chose améliorée, et non d'un avantage moral, quel qu'il soit. Des terrains sont inondés, et, dans cet état, n'offrent pas même de mauvais pâturages; si des desséchements ou des canaux entrepris à grands frais les rendent à la culture et les convertissent en terres fertiles, en prairies précieuses, il est évident qu'une plus-value a résulté du changement de forme et d'état, et, dans ce cas, l'indemnité est due.

Mais si une mesure législative détruit ou dissipe quelques inquiétudes sur la solidité de *tels* ou *tels* établissements, de *telles* ou *telles* valeurs, et que ces biens, peu recherchés jusque-là, le soient davantage par l'effet de la mesure prise, c'est une augmentation de richesse qu'un gouvernement sage ne doit jamais manquer de créer, quand il le peut, mais dont il ne doit point se faire payer le prix par ceux qui sont appelés à en profiter.

Un second orateur (1) a soutenu que le projet de loi était *antimonarchique*, non dans son principe, qui tend à accorder une indemnité, mais dans le point de départ pour la fixer.

« S'il reconnaît à la puissance légitime le droit de légaliser les actes du gouvernement de fait, qui sont de la compétence du pouvoir souverain, il ne reconnaît à aucune autorité le droit de légitimer, sans le concours des propriétaires, les spoliations dont ils sont les victimes. »

Il ne voit dans l'article 9 de la Charte « qu'un acte conservatoire, une mesure politique, qui peut bien garantir aux acquéreurs des biens confisqués la possession des immeubles portés sur leurs contrats, mais non leur conférer un *droit de propriété*, droit qu'ils ne peuvent obtenir que de l'accomplissement de l'article 10, c'est-à-dire d'une juste indemnité. » Il en tire la conséquence que, « jusqu'à l'exécution de cet article, les anciens propriétaires de biens confisqués n'étant dépossédés que *de fait*, mais non pas *de droit*, il est nécessaire qu'ils obtiennent le prix d'une cession de leurs droits sur des propriétés dont l'Etat leur demande *aujourd'hui* l'abandon, et que le prix de cette cession soit fixé d'après la valeur actuelle des biens confisqués, ou au moins d'après celle qu'ils avaient quand la Charte a été donnée. »

Cette opinion n'a paru à un autre orateur (1) qu'un moyen terme et une sorte de composition « avec les principes inflexibles de la justice, dont l'essence est de rendre à chacun ce qui lui appartient. Il a pensé que si les confiscations étaient illégales, les vendeurs de biens confisqués ne possèdent pas justement; que les ventes qu'ils ont faites sont nulles; et que, puisqu'on ne peut transmettre à personne plus de droits qu'on n'en a soi-même, aucun droit, ni public, ni privé, ne peut autoriser les détenteurs des biens confisqués à se maintenir dans leur injuste possession. »

Ces objections, quoique suivies de conclusions différentes, ont une base commune : il est naturel de leur opposer une commune réponse.

Les principes qu'on a invoqués sont vrais en pure théorie. Mais les sociétés peuvent-elles être régies par ces vérités abstraites, par ces théories inflexibles qu'aucun publiciste, qu'aucun moraliste n'a jamais enseignées, sans annoncer qu'au-dessus de toutes, il existe une loi plus absolue, plus nécessaire, la loi de la conservation de l'Etat : loi dont sans doute les tyrannies, sous quelque forme qu'elles se montrent, peuvent faire et ont fait un déplorable usage, mais loi dont personne ne saurait contester le droit d'user à l'autorité légitime alliant la prudence et la justice ?

Si, pour juger la situation de la France au moment où le Roi vint s'interposer entre tous les intérêts, nous n'employons que les règles ordinaires et communes, nous devons avouer que jamais nos Rois n'eurent le droit de disposer arbitrairement des biens de leurs sujets.

Nos plus grands magistrats ont proclamé ces principes dans leurs écrits (2) : notre plus grand orateur les enseignait au fils du grand Roi (3).

Mais, si, en appréciant les choses telles qu'elles étaient, et non telles qu'il serait désirable qu'elles eussent toujours été, nous considérons que le Roi rentrait, en 1814, après vingt-cinq ans de révolution, il est facile de voir que l'irrévocabilité assurée par la déclaration du 2 mai 1814 aux ventes des biens nationaux ne dérive point de l'application des règles ordinaires, mais des principes politiques pour lesquels ces règles ordinaires sont sans application.

Sans doute, les actes d'un gouvernement illégitime, dont l'objet principal et direct était d'affermir l'usurpation ou de servir ses fureurs, ne sont point valables en eux-mêmes, et dans cette classe on n'a jamais hésité de placer les proscriptions et les confiscations faites en haine du pouvoir légitime.

Ce pouvoir, appelé à prononcer sur le sort des actes de cette espèce, doit alors concilier deux principes également incontestables, également essentiels : celui qui ne permet pas de considérer comme légitimes par elles-mêmes les spoliations de la tyrannie, puisque, s'il en était ainsi, la tyrannie se survivrait encore après sa chute; celui qui ne veut pas que le remède apporté au mal dont l'Etat s'est trouvé frappé, accroisse ce mal, ou en cause un non moins funeste.

(1) M. de La Bourdonnaye.

(1) M. Duplessis de Grénédan.

(2) Lebret, *De la Souveraineté du Roi*, liv. IV, chap. XI.

(3) Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, liv. VIII, art. 11, 1re prop.

La Restauration en a présenté un exemple unique dans les annales de la France. Seul resté au milieu des ruines des institutions qui, jusque alors, avaient aidé la marche ou tempéré, dans l'intérêt des peuples, l'action de la suprême puissance, le pouvoir royal dut s'occuper de sauver la société à quelque prix que ce fût.

Investi de la plus grande autorité qu'un monarque ait jamais exercée, de la plus grande confiance dont puisse jamais être revêtu un législateur, le Roi s'est fait dépositaire et arbitre de tous les intérêts. Pour mieux commander des sacrifices, il en a donné l'exemple; il a prononcé. Les confiscations n'ont pas été sanctionnées, car il a voulu que tout ce qui était entre les mains de l'Etat fût rendu. Les actes qui avaient transmis les biens à des tiers n'ont pas été reconnus valables par la seule autorité de ceux qui les avaient faits, car l'assentiment royal intervenu le 2 mai 1814, et l'article 9 de la Charte, ont été nécessaires pour que les acquéreurs jouissent de la même garantie que tous les autres propriétaires.

Mais, cet assentiment donné, les aliénations qui, dans la rigueur des principes, n'auraient pu être validées que par le consentement des propriétaires dépouillés, sont devenues irrévocables aux yeux de la loi et des tribunaux. Les seuls propriétaires de *droit* et de *fait* qu'ils puissent reconnaître, sont les acquéreurs; parce qu'au *fait* de leur possession, ouvrage de l'autorité illégitime, la déclaration du 2 mai 1814 et la Charte ont joint le *droit*, qui ne pouvait émaner que du pouvoir légitime.

Ceux dont un si grand acte de la puissance royale, avoué par tous les publicistes (1), contrariait les opinions ou froissait les intérêts, n'ont pu que dire, avec l'un de nos plus éloquents magistrats: « Le Roi a parlé; il ne nous reste plus que la gloire de lui obéir (2). »

Ces développements n'étaient pas nécessaires pour répondre à l'orateur qui a élevé des doutes sur les effets et le sens de l'article 9 de la Charte; ils l'étaient peut-être pour démontrer en quoi consiste l'erreur de celui qui demande qu'on fixe à la valeur d'aujourd'hui le prix des biens confisqués.

Son système est fondé sur la seule supposition que le *droit* n'est pas encore transmis aux acquéreurs; que cette transmission était subordonnée à la prestation d'une indemnité légitimement due en vertu de l'article 10 de la Charte, qu'il considère comme la condition de l'article 9.

C'est en cela que consiste l'erreur. La déclaration du 2 mai 1814, l'article 9 de la Charte, sont absolus. Tous les principes du droit public et privé nous enseignent que l'événement d'une condition suspensive rétroagit à la date même de l'acte subordonné à cette condition. Dès que la ratification royale, condition de la validité des ventes, est intervenue, c'est à l'époque de ces ventes que se rapporte la dépossession des anciens propriétaires; c'est donc à ce jour qu'il faut se fixer pour déterminer le montant de leur indemnité.

Mais ce droit à une indemnité a été combattu lui-même par un argument tiré aussi de l'article 10 de la Charte. Ainsi, par une bizarrerie dont la singularité vous a frappés sans doute, vous avez entendu invoquer cet article dans deux sens diamétralement opposés. L'un a dit: « L'indemnité doit être préalable à l'expropriation; elle n'a pas été payée; donc l'expropriation n'est pas consommée (1). » L'autre a dit: « L'indemnité doit être préalable; le Roi n'en a donné aucune avant de ratifier les ventes nationales; donc il n'en est point dû aujourd'hui (2). »

Il nous semble que les deux orateurs se trompent également. La règle que l'indemnité doit être préalable, facile à exécuter lorsqu'il s'agit d'enlever à un citoyen ce qu'il possède, ne pouvait, par la force même des choses, précéder un acte qui n'ordonnait pas une dépossession actuelle mais qui ratifiait une dépossession opérée depuis longtemps.

La règle que l'indemnité doit être préalable, est une garantie contre les abus du pouvoir, à laquelle néanmoins on ne peut se dissimuler que la nécessité oblige de déroger, chaque fois qu'il y aurait, dans le retard, péril pour la société. Mais de ce qu'elle n'aurait pas été exécutée, de ce que la position de l'Etat aurait mis le souverain dans l'impossibilité d'accorder cette indemnité au moment où il disposait des droits de ses sujets, la raison et la justice ne permettent pas de conclure que cette indemnité ne doive jamais être payée.

On a senti la faiblesse du raisonnement que nous venons de combattre, et l'on a déplacé la question. On a feint de ne voir dans l'indemnité proposée, qu'une *récompense* destinée à des hommes déjà comblés des dons de la fortune, la *rançon* d'une victoire qui n'a pas été remportée, une *amnistie* à prix d'argent.

« Si c'est une récompense, a dit le dernier orateur entendu contre le projet (3), elle n'est due qu'à la fidélité; la fidélité qui se fatigue et se rebute devient l'infidélité. Que serait-ce de la fidélité qui prend des engagements avec l'autorité usurpatrice?

Il ne s'agit pas ici de juger si, dans les grandes crises politiques, des sujets, sans abjurer l'amour et la fidélité qu'ils doivent conserver au souverain légitime, peuvent se soumettre à l'usurpateur et accepter ses emplois. Ces lieux communs de politique et de morale sont discutés et expliqués dans tous les livres (4). Le Roi a jugé la conduite de tous ses sujets, et personne n'a droit d'infirmer son jugement.

S'il s'agissait de *récompenses*, il faudrait choisir, discuter les titres; dès qu'il s'agit de restituer, la restitution doit être faite sans acception des personnes. Ceux qui se sont faits les plus implacables ennemis de la maison régnante, seront et doivent être indemnisés des confiscations qu'ils ont subies quelquefois par le fait de leurs complices, comme ceux qui, jusqu'en 1814, étaient restés compagnons d'exil de leur souverain. Ceux qui ont demandé aux étrangers un Roi, quel qu'il fût, pourvu que ce ne fût pas le véritable; ceux qui ont rédigé et signé l'acte de sa proscription après le 20 mars 1815, seront indemnisés, si leurs biens ont été confisqués, comme ceux qui s'armèrent pour la cause royale dans le Midi et dans la Vendée.

S'il s'agissait de *bienfaits*, il faudrait discuter les besoins; dès qu'il s'agit de restitution, celui à qui l'on rendra beaucoup ne recevra beaucoup, que parce qu'on lui aura confisqué beaucoup. La

(1) Grotius, *de Jure pacis et belli*, lib. I, cap. 1, § 6.
(2) D'Aguesseau, 1er *Plaidoyer dans la cause de la Pivardière*.

(1) M. de La Bourdonnaye.
(2) M. le général Foy.
(3) M. Benjamin Constant.
(4) Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. 8.

faveur n'est et ne peut être pour rien ici ; la perte constatée sera tout.

« C'est une rançon imposée à la France par des hommes qui ne l'ont pas vaincue. » La France n'a vu dans la Restauration qu'une victoire de l'ordre sur le désordre, de la légitimité sur l'usurpation. Elle verra dans la loi d'indemnité une victoire de la justice sur une des plus fatales injustices commises pendant la Révolution ; de pareils triomphes n'humilient personne. L'indemnité n'est point une rançon ; après celles qu'elle avait payées, dans des temps déjà éloignés, pour ses Rois faits prisonniers sur le champ de bataille, la France n'en a payé qu'une seule pour délivrer son territoire envahi ; et l'histoire dira quels furent les auteurs de la terrible catastrophe du 20 mars.

« C'est une amnistie qu'on accorde à la France. » La France n'a pas besoin d'amnistie, parce que la France ne fut jamais coupable des crimes commis par ceux qui l'avaient subjuguée. Elle n'en fut ni l'auteur ni la complice ; elle en fut la victime.

Nous aurions désiré, Messieurs, que cette discussion, réduite aux seuls termes que la bonne foi et la raison indiquaient, nous eût dispensés de répondre à tant d'injustes attaques, de rappeler tant de souvenirs douloureux. Au moins vous permettrez à votre commission de dire, avec plus de vérité que l'un des orateurs de l'opposition (1) : *dans cette lutte, l'agression ne vient pas de sa part.*

Nous connaissons le prix de vos moments, et nous ne devons point prolonger davantage la discussion générale.

M. **le Président.** La Chambre a sous les yeux les nombreux amendements qui ont été imprimés. Peut-être jugera-t-elle convenable qu'au lieu de présenter actuellement le résumé de ces amendements, je les indique successivement, lorsqu'elle aura à discuter chacun des articles auxquels ils se rattachent. Mais dans l'état où nous a laissés la discussion générale, deux propositions me semblent devoir être d'abord soumises à la Chambre.

MM. de La Bourdonnaye et Bacot de Romand ont demandé premièrement que tous les amendements fussent renvoyés à la commission ; secondement que cette commission fût augmentée de neuf membres, afin de procéder à l'examen des amendements.

Vous voyez que la seconde de ces propositions est subordonnée à la première ; et comme elles sont toutes deux préjudicielles, c'est sur elles que doit porter d'abord la délibération de la Chambre.

M. **Bacot de Romand.** Ma proposition tend à renvoyer dans vos bureaux et non à la commission, l'examen des amendements qui se rattachent aux articles 2 et 8 du projet de loi.

D'abord, je déclare que j'ai pleine confiance dans les lumières de la commission ; je rends l'hommage qui est dû au talent de son honorable rapporteur ; aussi, en proposant le renvoi dans les bureaux, n'aurais-je pas demandé que de nouveaux commissaires fussent nommés et adjoints à la commission, s'il ne résultait pas du mouvement qu'il y a eu dans la nouvelle composition des bureaux que le 1er, le 3e, le 8e et le 9e bureaux ne renferment aucun des membres de la commission. Il est donc nécessaire que chaque bureau désigne un membre pour apporter au sein de la commission l'expression des opinions qui ont été débattues.

Ma proposition est fondée sur l'article 46 de la Charte, qui prévoit le cas où les amendements doivent être renvoyés à l'examen des bureaux.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, de sa place. Je demande que l'orateur veuille bien donner les motifs de sa proposition.

M. **Bacot de Romand.** Les voici : Je crois qu'elle aura pour résultat d'abréger singulièrement la discussion. (*On rit.*)

Quelques voix : Il a raison.

M. **Bacot de Romand.** Je considère l'article 2 comme la loi entière ; et je crois qu'un article aussi important ne peut être changé qu'après l'examen des bureaux.

M. **de La Bourdonnaye.** Lorsqu'en descendant de la tribune j'ai émis mon vote, je l'ai motivé ainsi : « Je vote pour le principe de l'indemnité. J'appuie l'amendement de l'article 2 présenté par mon honorable ami M. de Lezardière ; et j'en demande le renvoi, ainsi que de la loi entière à l'examen de la commission, et je supplie la Chambre de vouloir bien lui adjoindre de nouveaux commissaires. »

On vient de demander sur quel motif nous appuyons ce renvoi. Nous avions déjà essayé de le donner. Nous pourrions d'abord nous fonder sur l'article 46 de la Charte, qui dit que tout amendement, avant d'être adopté, sera renvoyé dans les bureaux. Je conviens que cet article est tombé en désuétude : il était en effet trop général, et la Chambre s'est bientôt aperçue que son application littérale entravait ses opérations. Mais lorsqu'il se présente des circonstances importantes ; lorsque des amendements nombreux sont proposés à un article essentiel, il me semble que la Chambre doit s'attacher au principe qui lui a été tracé par l'auguste fondateur de la Charte.

Je suis donc bien éloigné de demander que tous les amendements soient renvoyés à la commission ou à l'examen des bureaux. Je pense que tous ceux qui tiennent à la rédaction des articles, et qui n'influent en rien sur l'économie de la loi, doivent être discutés à cette tribune sans avoir subi cet examen préalable.

L'article 2 établit deux modes différents pour obtenir l'estimation des biens qui ont été vendus, et déterminer l'indemnité qui doit être accordée. Il a été reconnu généralement dans la discussion, qu'il y avait injustice, inégalité, dans les résultats que ces deux bases procureraient. M. le ministre des finances a été obligé d'avouer qu'il y avait une différence assez notable dans le résultat des deux opérations. L'arbitraire qui, dans ces temps de fâcheuse mémoire, a présidé aux estimations, vous fait voir combien vous vous écarteriez du principe de l'égalité proportionnelle en suivant ces bases. Je sais qu'il est impossible d'arriver à un résultat basé sur une estimation positive ; mais enfin entre deux arbitraires, il faut choisir celui qui présente le moins d'inconvénients. L'amendement de M. de Lezardière prend une base qui approche de l'égalité proportionnelle, puisqu'elle est la proportion légale que vous avez établie pour la répartition de l'impôt.

Il est nécessaire que nous combinions tous les

(1) M. Benjamin Constant.

amendements qui se rapportent à l'article 2, avant de prendre une décision : ce n'est qu'après les avoir tous passés en revue, après nous être pénétrés des avantages et des inconvénients que chacun présente, en les comparant avec le texte du projet de loi, que nous pourrons faire un choix.

Si vous ne preniez pas ce moyen, il en résulterait que les amendements étant discutés individuellement à cette tribune, seront rejetés successivement parce que vous serez frappés des inconvénients que chacun d'eux doit offrir nécessairement. Il ne restera plus alors que le projet de loi, et vous serez obligés de l'adopter comme une nécessité : c'est sans doute ce que le ministre désire.

Deux motifs graves me font désirer que vous augmentiez le nombre des membres de la commission chargée de cet examen : le premier, c'est que les bureaux devant être appelés à discuter les amendements, il est nécessaire qu'un membre de chaque bureau puisse rendre compte à la commission des opinions et des moyens qui y auront été proposés. Le second motif, c'est que déjà plusieurs de ces amendements ont été discutés dans la commission; et comme elle a préféré la proposition ministérielle, elle ne manquerait pas de vous rapporter le même avis, après un jour ou deux de délibération.

D'après ces motifs, je propose à la Chambre de renvoyer à l'examen de ses bureaux les amendements proposés sur l'article 2, avec invitation à chaque bureau de nommer un commissaire qui s'adjoindra à la commission, laquelle fera ensuite son rapport.

M. de Villèle, *ministre des finances*. L'orateur qui descend de cette tribune ne s'est pas aperçu qu'il préjugeait l'opinion de la Chambre, et qu'il n'a fondé sur rien cette proposition inusitée de parvenir à une délibération.

En effet, que vous a-t-il dit ? que le ministère désire que la Chambre fasse successivement justice de tous les amendements, afin qu'il ne lui reste d'autre moyen que d'adopter le projet de loi.

L'honorable membre se trompe. Le désir du ministère est que la Chambre examine tous les amendements. Et il demandera au Roi de vouloir bien consentir à l'adoption de celui qui paraîtrait le plus propre à réunir les suffrages sur une chose aussi difficile et aussi délicate. Loin de redouter les lumières sur ce point, nous les avons au contraire appelées.

Notre manière de procéder est bien différente de celle qui vous est proposée. La proposition qui vous est faite aurait pour résultat de déclarer que les délibérations de la Chambre préjugent deux questions importantes : la première, que le projet de loi qui est présenté au nom du Roi, doit être rejeté sans discussion, et que la commission nommée par la Chambre n'a pas accompli son devoir; la deuxième, c'est que les amendements proposés ne sont pas susceptibles de réunir vos suffrages.

Je le demande, Messieurs, n'est-il pas plus juste, plus simple, plus conforme au but que nous devons nous proposer, de procéder, comme nous l'avons toujours fait, à la discussion des articles en commençant par les amendements qui s'y rattachent ? Ainsi, par rapport à l'article 2 qui offre tant de difficultés, je comprends que la Chambre vienne à adopter un des systèmes qui lui ont été présentés en opposition avec celui du projet de loi, et qu'elle renvoie ce système à l'examen de sa commission pour lui faire un rapport le lendemain ou le surlendemain, comme cela a déjà eu lieu plusieurs fois. Mais que, par avance, sans avoir examiné aucun amendement, aucun article du projet de loi, la Chambre décide que sa discussion générale ne la conduit à rien, que l'examen préparatoire dans ses bureaux et au sein de sa commission ne la mènait à rien, et qu'elle attende tout de la nouvelle combinaison qui lui est proposée : c'est ce que je ne puis comprendre. Je demande que l'on vienne justifier à cette tribune une semblable déviation à nos usages. Je n'ai rien entendu jusqu'ici qui me fasse voir qu'elle produirait un résultat plus avantageux que celui que nous obtiendrons de la discussion franche qui va s'établir sur chacun des amendements et des articles de la loi.

Examinons l'article de la Charte qu'on a invoqué, il porte : « Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. » Les deux Chambres et le Roi n'ont pas entendu cet article dans le sens qu'aucun changement ne peut être fait à un projet de loi qu'en suivant cet ordre; vous sentez qu'il serait impossible d'arriver à un résultat s'il fallait soumettre à cette formalité des amendements nombreux : on n'a donc jamais entendu exécuter littéralement cet article. Ce ne serait pas les orateurs du gouvernement qui pourraient s'opposer à ce que vous vous soumissiez vous-mêmes à une forme si lente lorsqu'il s'agirait d'amender, de changer les projets du gouvernement. Mais je le déclare, l'article entendu dans le sens des deux préopinants serait inexécutable, vous n'arriveriez jamais dans vos délibérations à aucun résultat. Je pense que la Chambre voudra bien entrer dans la discussion des amendements et des articles de la loi, comme son règlement le lui prescrit, et que dans le désir dont elle est animée comme nous d'arriver à la meilleure solution possible dans la grande question qui nous occupe, elle adoptera la voie ordinaire par laquelle elle procède.

M. de La Bourdonnaye. On nous reproche d'avoir préjugé les intentions de la Chambre, au moment même où nous venons la consulter. Loin de préjuger cette opinion, nous soumettons au contraire notre proposition à la Chambre afin qu'elle exprime la sienne. Nous nous sommes bornés à établir les difficultés qui devaient résulter d'une discussion aussi longue et aussi compliquée. Nous avons fait observer surtout à la Chambre qu'ayant à juger entre le projet de loi et les amendements nombreux qui lui étaient soumis, il fallait la placer dans une situation qui lui permît d'embrasser d'un coup d'œil tous ces projets dans leur ensemble afin de pouvoir les comparer entre eux, d'en peser les avantages et les inconvénients, et de faire un choix.

Permettez-moi d'examiner ce qui résulterait du rejet de la proposition : vous verrez par là dans quel embarras vous vous mettriez, et combien vous prolongeriez votre discussion.

En discutant les amendements pied à pied, vous arriveriez à les rejeter partiellement, parce que, ne pouvant pas les comparer entre eux, vous ne pourriez pas reconnaître quels sont ceux qui présentent le moins d'inconvénients.

On m'a reproché de vouloir faire rejeter la loi et de vouloir flétrir le travail de la commission, en le regardant au moins comme fait avec négligence.

Quant au rejet du projet de loi, je dirai que la

discussion générale vous a apporté des lumières propres à former votre opinion sur l'article essentiel de la loi ; il est bien certain que ce n'est que par la comparaison entre chacun des amendements et l'article du projet de loi que vous pourrez vous déterminer ; vous ne rejetterez donc pas cet article sans examen ; il est d'ailleurs très possible que la commission, après avoir examiné les amendements comparativement avec l'article, vienne encore, pénétrée des mêmes motifs, vous proposer d'adopter l'article du projet de loi ; vous voyez que par cette discussion loyale et franche il n'y aura rien de préjugé.

Quant à l'accusation portée contre la commission, il serait bien injuste de vouloir reprocher à la commission de n'avoir pas adopté des amendements qui lui étaient inconnus. Quelque zèle que la commission ait mis dans l'investigation du projet ministériel, il lui était impossible de discuter tous les projets qui pouvaient se rattacher à l'article 2 ; beaucoup de ces projets ne sont pas arrivés jusqu'à elle. On me dira que M. de Lezardière a soumis son amendement à la commission dont il était membre, et qu'il l'a retiré après une discussion. Je ferai remarquer que cet amendement a été modifié, et qu'il présente actuellement dans un fond commun le remède aux inconvénients qui avaient empêché la commission de l'adopter ; nous n'avons donc aucun reproche à adresser à la commission ; elle a discuté tous les projets qui lui ont été présentés ; elle a rempli ses devoirs.

Quant aux reproches qu'on m'a faits personnellement de juger déjà qu'aucun des amendements proposés ne pouvaient obtenir l'approbation de la Chambre, il est d'autant plus injuste, que je défendrai un de ces amendements, pour lequel je demande le renvoi à la commission. On prétend que je veux arrêter les délibérations de la Chambre, que je ne suis pas de bonne foi dans la proposition que je lui soumets. Messieurs, depuis dix ans que j'ai l'honneur d'appartenir à cette Chambre, mon caractère et mes opinions sont trop connus pour que je croie devoir répondre à cette inculpation.

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi*. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne s'agit nullement de révoquer en doute ici la bonne foi d'aucun de ceux qui développent leur opinion en présence de la Chambre ; chacun apporte ici le tribut de ses lumières, l'expression de sa conscience ; la Chambre juge ensuite avec sa raison et sa sagesse. Ainsi chacun se trouve avoir rempli ses devoirs. Nous aussi nous apportons une bonne foi entière dans la discussion, et c'est parce que cette bonne foi nous anime, que nous avons le plus vif désir de voir discuter au grand jour les grandes questions qui en définitive doivent être jugées par la Chambre elle-même.

Permettez-moi d'examiner dans quelle position nous nous trouvons, relativement à la discussion qui vous est soumise, et par quelle singulière voie on veut aujourd'hui vous faire rétrograder au moment où cette discussion arrive au résultat qu'elle doit avoir.

Le projet de loi a été discuté dans les bureaux, et vous savez que rarement la discussion des bureaux a été aussi prolongée et poursuivie avec un soin plus attentif. Il a subi un nouvel examen dans la commission, qui a recueilli tous les documents fournis, soit par le gouvernement, soit par les membres de cette Chambre, soit par les innombrables écrits publiés sur cette importante question. Après un mois d'examen et de travail, le rapport de la commission vous a été présenté, une longue discussion générale vient de s'agiter devant vous, et l'on convient qu'elle a apporté de nouvelles lumières. C'est lorsque nous sommes parvenus à ce point qu'on nous propose aujourd'hui de recommencer cette discussion partielle, qui, d'après les orateurs que je combats, n'aurait produit aucun résultat utile. Que résultera-t-il de cette discussion fractionnelle qu'on vous propose de nouveau de faire subir au projet de loi ? Rien, puisqu'en définitive nous devrons nous livrer à une discussion publique et générale.

Messieurs, nous sommes assez éclairés par la discussion qui vient d'avoir lieu, pour être en état d'examiner en séance publique les articles les plus importants du projet de loi, et spécialement l'article 2, qui est devenu depuis six semaines l'objet de toutes les conversations. Nous sommes parfaitement en mesure pour discuter les articles et les amendements qui tendent à les modifier. Que ces amendements soient successivement développés : nous les combattrons, s'il y a lieu ; nous les adopterons s'ils nous paraissent remplir mieux que le projet de loi le but que nous nous proposons tous d'atteindre ; la question n'est donc aucunement préjugée ; elle le serait si vous adoptiez une proposition insolite qui aurait pour effet de repousser sans discussion le système du projet de loi.

M. **Nicod de Ronchaud**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : La clôture !... Aux voix !...

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée ?

Plusieurs voix : Oui, oui !

M. **Casimir Périer**. Non, non !... Parlez contre la clôture.

(M. Nicod de Ronchaud obtient la parole contre la clôture.)

M. **Nicod de Ronchaud**. La question qui s'agite dans ce moment est d'une haute importance, elle se lie étroitement à l'ordre de vos délibérations ; je supplie la Chambre de m'accorder quelques instants d'attention. Je déclare que je suis convaincu que les ministres du Roi ont, ainsi que nous tous, l'intention et le désir de faire une loi aussi bonne que la nature des choses peut le permettre pour atteindre le but de la grande réparation qui est proposée. Je prie la Chambre de me permettre de lui présenter des observations qui se rattachent à une question d'une si haute importance.

Plusieurs voix : Parlez, parlez !

M. **Nicod de Ronchaud**. Messieurs, l'amendement présenté par M. le comte de La Bourdonnaye rentrant en partie dans celui que je me proposais de vous soumettre moi-même, j'appuyerai la première de ses dispositions, et je combattrai la seconde. Mon opinion sur un objet qui se lie essentiellement à l'amélioration de vos discussions, était formée longtemps avant l'ouverture de celle qui vous occupe en ce moment ; et cette opinion, Messieurs, j'en avais trouvé les premiers éléments dans la Charte, où nous devons chercher les bases de notre législation re-

présentative et de nos usages parlementaires. Je dois déclarer avant tout que j'ai l'intime conviction que les ministres du Roi ont eu, comme nous tous, le désir de concourir de la manière la plus juste et la plus convenable, au grand acte de réparation qui vous est proposé, et que je n'ai ici d'autre but que de soumettre aux lumières de la Chambre et à celles des organes de la volonté royale des observations présentées de bonne foi dans le but de l'amélioration de la loi qui vous est soumise. L'article 46 de la Charte est ainsi conçu :

« Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé ou discuté dans les bureaux. »

Sur la première disposition de cet article, j'aurai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que s'il est extrêmement difficile de soumettre successivement et séparément à la sanction du Roi tous les amendements auxquels les discussions peuvent donner naissance, on peut dire du moins que cette sanction royale, sans laquelle il n'existe pas de disposition législative, résulte d'une manière positive du renvoi fait par Sa Majesté à l'une des Chambres d'un projet de loi amendé par l'autre, et que, par là, le vœu de la Charte se trouve entièrement accompli. L'attribution donnée aux Chambres d'amender les projets de loi qui leur sont soumis, est la plus importante de celles dont elles pouvaient être investies ; sans cette faculté, Messieurs, les avantages de vos débats parlementaires fussent devenus évidemment illusoires, et vous n'auriez offert qu'un vain simulacre de gouvernement représentatif. Mais, si l'existence de ce droit n'a jamais été contestée, son étendue a paru susceptible de controverse, et diverses discussions se sont élevées à ce sujet au sein de cette Chambre pendant les sessions de 1816, 1817 et 1821 ; les organes du gouvernement du Roi, en reconnaissant le droit en lui-même, ont cherché seulement à prévenir les abus auxquels il pouvait donner naissance, et ont soutenu que les Chambres ne pouvaient, sous la forme d'amendements, substituer une proposition nouvelle à celle qui leur était soumise, et usurper ainsi une initiative qui n'appartient qu'a l'autorité royale. Vous le savez, Messieurs, il n'est pas toujours facile de déterminer avec précision les limites du droit de présenter des amendements ; mais on peut espérer d'y parvenir lorsqu'on les cherche de bonne foi. Nous devons sans doute placer au nombre de nos premiers devoirs celui de veiller constamment à la conservation des droits et privilèges de la Chambre à laquelle nous appartenons ; mais un devoir non moins sacré nous appelle à préserver l'autorité royale des atteintes les plus légères, et ce n'est point au sein d'une Assemblée qu'anime le plus entier dévouement à la légitimité et à l'auguste dynastie de nos Rois, qu'on peut craindre de voir se manifester des dispositions hostiles contre une autorité tutélaire à laquelle se rattachent toutes les garanties d'ordre, de stabilité, de gloire et de libertés publiques.

Mais si la première disposition de l'article 46 de la Charte n'est point contrariée dans son esprit par nos usages parlementaires, il n'en est pas de même de celle qui soumet les amendements à une discussion préparatoire des bureaux ; pour se convaincre des inconvénients auxquels l'oubli de cette disposition a donné naissance, il suffit de se rappeler ce qui s'est passé pendant le cours de la dernière session, relativement aux amendements. Il n'est aucun de nous, Messieurs, qui n'ait conservé le souvenir de la défaveur avec laquelle ils ont été généralement accueillis ; à peine quelques-uns d'entre eux ont-ils échappé à cette disgrâce. Et cependant qui pourrait affirmer qu'aucun amendement, véritablement utile, ne s'est trouvé enveloppé dans la proscription commune ? Le nombre considérable de ces amendements et sous-amendements dont les diverses générations remplissaient régulièrement les feuilletons, a sans doute contribué à la défaveur dont ils ont été l'objet ; mais il faut encore en chercher la cause dans le mode de leur présentation. La plupart de leurs auteurs, sans avoir conféré dans les bureaux et les commissions, des améliorations dont ils avaient conçu la pensée, apportaient ces amendements directement à la tribune, où ils ne les développaient que pour les voir éprouver presque aussitôt le rejet qui semble devoir être le partage de toute disposition législative improvisée.

Et, en effet, Messieurs, si l'épreuve du renvoi dans les bureaux ou les commissions a été reconnue nécessaire pour l'examen de projets de loi qu'on doit supposer avoir été soumis à des discussions préparatoires dans le Conseil d'Etat ou le conseil des ministres, comment cette épreuve ne serait-elle pas indispensable pour l'examen d'amendements qui, présentés par un seul membre de la Chambre, ne peuvent offrir les mêmes garanties de maturité ? Il est des amendements qui, considérés isolément, semblent renfermer et renferment souvent en effet des améliorations désirables, mais qui ne peuvent que difficilement se concilier avec les autres dispositions législatives auxquelles on voudrait les rattacher. Pour mettre en harmonie les projets de loi et les amendements, il faut nécessairement faire un examen comparatif et approfondi des uns et des autres, travail auquel il serait impossible de se livrer en séance publique, et qui ne peut être entrepris avec fruit que par une commission.

Dans le système contraire, à quoi tend la présentation des amendements ? si ce n'est à prolonger presque toujours inutilement les discussions ; les journaux rendent compte, il est vrai, de cette présentation, mais quel est celui de nous, Messieurs, qui pourrait balancer un si faible avantage avec celui de contribuer réellement à l'amélioration de nos lois ? On ne peut, je le répète, marcher à un but aussi désirable avec quelque espoir de l'atteindre qu'en se conformant aux dispositions de l'article 46 de la Charte.

On objectera qu'il serait extrêmement difficile de réunir les bureaux aussi souvent que l'exigerait le renvoi successif de tous les amendements qui peuvent être présentés à la Chambre : mais le vœu de la Charte étant évidemment de soumettre ces amendements à une épreuve préparatoire reconnue indispensable, ce vœu se trouverait également accompli par leur renvoi aux commissions qui sont, plus que les bureaux eux-mêmes, en position de les apprécier ; cette communication pourrait être faite ordinairement à la suite de la discussion générale qu'on doit supposer avoir fait naître l'idée de toutes les améliorations dont un projet de loi est susceptible, et elle comprendrait alors simultanément les divers amendements présentés pour mettre la commission à portée de les analyser et d'en signaler les avantages et les inconvénients dans un seul et même rapport. On objectera, dans l'hypothèse particulière où nous nous trouvons placés, que ce renvoi simultané aurait l'inconvénient d'interrompre la discussion

générale, et de soumettre à l'examen de la commission des amendements sur lesquels elle a d'avance fait connaître son opinion ; si l'on croyait devoir s'arrêter à ces objections, ne pourrait-on pas décider qu'après le développement d'un amendement, on mettrait aux voix son renvoi à la commission avant de mettre aux voix son adoption ? La première décision serait alors une sorte de prise en considération qui ne préjugerait rien sur la décision ultérieure de la Chambre mieux informée. Cette précaution prouverait du moins que si la nature des choses semble malheureusement imprimer à la loi qui vous est soumise des imperfections qu'il n'est pas en votre pouvoir de faire disparaître, vous n'avez négligé aucun des moyens d'amélioration dont il dépendait de vous de faire usage.

J'ai signalé comme un des plus grands inconvénients de la marche suivie jusqu'à présent dans nos discussions celui de voir les amendements rejetés presque en totalité, et la Chambre se priver en quelque sorte elle-même de la faculté d'améliorer les projets de loi qui lui sont soumis ; mais en généralisant des observations qui ne s'appliquent point seulement à la loi qui vous occupe, ne pourrait-on pas prévoir un autre danger plus grand encore, celui d'adopter par un mouvement d'enthousiasme un amendement qui s'appuierait sur des considérations de nature à exercer sur la Chambre une grande et rapide influence ? Nos voisins, qui ont sur nous l'avantage d'une beaucoup plus longue habitude du gouvernement représentatif, n'ont pas cru pouvoir prendre trop de précautions pour se garantir de ces surprises qu'il faut mettre au nombre des plus grands écueils qu'aient à redouter les Assemblées délibérantes ; et c'est dans cette intention que l'on a établi en Angleterre la règle des trois débats, entre lesquels se trouve un intervalle de temps suffisant pour donner aux décisions des Chambres toute la maturité désirable. Le même principe paraît avoir servi de base aux dispositions des articles 46 et 47 de notre règlement, qui exigent trois lectures, à des intervalles déterminés, des propositions faites par un membre de la Chambre ; mais, dans ce cas, qui ne se présente que rarement, toutes les attentions sont éveillées par la solennité de la discussion ; et l'on n'est point exposé aux surprises comme dans l'adoption d'un amendement qui, présenté d'une manière beaucoup moins ambitieuse, peut cependant, sans qu'on s'en aperçoive, changer presque entièrement le sens de la proposition royale ; et d'ailleurs, Messieurs, sachons nous juger nous-mêmes avec impartialité : le caractère français n'expose-t-il pas mieux qu'un autre au danger des déterminations subites ? Qu'on rattache une proposition d'amendement à un sentiment de grandeur, de générosité, de désintéressement ; la Chambre entière ne sera-t-elle pas disposée à se lever pour l'appuyer jusqu'au moment où la réflexion viendra lui rappeler que le sentiment doit rester étranger aux méditations législatives ? Oh ! gardons-nous, Messieurs, de répudier, quand nous en aurions le pouvoir, une disposition naturelle qui s'associe à tant de nobles attributs ! C'est avec cette heureuse susceptibilité d'enthousiasme que le Français aime ses princes, son pays, court à la victoire, agrandit le domaine des arts, et porte aux extrémités du monde le bruit de son nom et de ses qualités brillantes. Conservons donc ce généreux élan auquel nous avons dû tant de succès, et qui nous promet encore tant de titres de gloire ; mais sachons nous garantir nous-mêmes des dangers auxquels il nous expose.

En appuyant, Messieurs, la première disposition de l'amendement de MM. de La Bourdonnaye et Bacot de Romand, je ne puis donner également mon assentiment à la seconde. Sans doute la loi que vous discutez est d'un grand intérêt et présente de nombreuses difficultés ; mais d'autres lois également importantes peuvent appeler plus tard votre sollicitude, et je ne pense pas que vous puissiez, pour celle-ci, faire une exception à la règle établie, qui nécessiterait une modification à votre règlement, si l'on excepte le cas de l'examen du budget qui, renfermant deux lois dans une seule, exige par là même une double commission, je crois que le choix des membres d'une commission est une meilleure garantie que leur nombre, des utiles résultats de son travail. Il me semble d'ailleurs que, dans la situation particulière où nous nous trouvons placés, la mesure qui vous est proposée entraînerait de graves inconvénients. Il est vaisemblable, Messieurs, que les amendements qui vous sont adressés présenteront peu d'idées absolument nouvelles, qui aient échappé aux longues investigations de votre commission, et sur lesquelles elle ne vous ait déjà fait connaître son opinion ; l'adjonction de neuf membres nouveaux pourrait changer cette opinion, vous auriez alors deux rapports différents sur les mêmes objets ; la commission simple aurait conclu dans un sens, la commission double conclurait dans un autre. Et, en vérité, Messieurs, les dificultés de la loi qui nous occupe me paraissent bien assez nombreuses, sans que nous cherchions les moyens de les compliquer davantage encore.

En résumant ce qui vient dêtre dit, j'appuie l'article 1er de l'amendement de M. de La Bourdonnaye ; et subsidiairement, dans le cas où il ne serait pas adopté, j'insiste sur la nécessité de renvoyer à la commission, dans le cours de la discussion générale, tous les amendements dont elle n'a pas eu connaissance.

Je vote d'ailleurs le rejet de l'article 2 de cet amendement.

M. de Bouville. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non !..... La clôture !.....

M. de Bouville. Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. On a déjà parlé une fois contre la clôture. Je ne puis vous accorder la parole.

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. La proposition de M. de La Bourdonnaye tend à renvoyer dans les bureaux et à la commission les amendements qui ont été proposés sur l'article 2 du projet de loi. Je mets aux voix ce renvoi.....

(La Chambre rejette à une immense majorité la proposition de M. de la Bourdonnaye.)

M. le Président. La seconde proposition qui tendait à l'augmentation de la commission devient inutile.

Quelques membres : Il faut renvoyer à demain !...

D'autres : Non, non !..... Il n'est pas tard.

M. le Président. Dix-sept amendements ont

été proposés sur l'article 1er du projet de loi : dix d'entre ces amendements ont été distribués en premier lieu à MM. les députés ; quatre autres ont été imprimés dans un supplément et distribués aujourd'hui. Dans la séance de ce jour, il en a été déposé trois nouveaux sur le bureau du président. De ces amendements, les uns modifient tout à la fois, et l'article 1er du projet du gouvernement, et l'amendement présenté par la commission, qui a fait de cet article une nouvelle rédaction ; les autres modifient uniquement l'amendement présenté par la commission. Les troisièmes enfin tendraient à modifier l'article présenté par le gouvernement si les amendements antérieurs n'étaient pas adoptés.

De tous ces amendements, ceux qui modifient le plus le projet de loi doivent être mis aux voix les premiers, et doivent par conséquent être discutés avant tous les autres. De ce nombre sont les amendements présentés par MM. Breton et Mestadier. L'amendement de M. Breton est celui qui modifie le plus le projet car il tend à diminuer la quotité de l'indemnité, et à appliquer cette indemnité à un plus grand nombre de pertes. Celui de M. Mestadier tend aussi à réduire la quotité de l'indemnité, et à établir d'autres conditions. Après ces deux amendements, ceux sur lesquels il me semble que la Chambre devrait délibérer sont ceux qui s'appliquent directement à l'amendement de la commission : si ces sous-amendements et l'amendement lui-même étaient rejetés, on aurait à s'occuper alors des amendements qui ne s'appliquent qu'à l'article même du projet de loi. C'est dans cet ordre que je proposerai de délibérer sur les divers amendements relatifs à l'article premier. Cependant comme je ne dois cacher à la Chambre aucune des propositions qui ont été faites par les membres qui la composent, je lui annonce qu'il a été fait, sous le titre d'amendement, une proposition que je ne soumettrai à la Chambre que quand j'en aurai reçu d'elle l'ordre exprès. Je vais mettre sous ses yeux cette proposition ; elle sentira que, changeant entièrement le projet, peut-être ne doit-elle pas être considérée comme un amendement, et qu'il ne m'appartient pas de la lui soumettre. Cette proposition est ainsi conçue :

« 30 millions de rentes, au capital de 1 millard, sont affectés à indemniser les possesseurs actuels de biens-fonds qui ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement ; pour lesdits biens-fonds, être restitués par l'Etat aux légitimes propriétaires ou à leurs ayants cause. » (*Mouvement d'étonnement.*)

J'ai cru devoir faire remarquer à l'auteur de la proposition que c'était un projet nouveau, et que peut-être c'était là le moindre inconvénient de la proposition. J'attendrai donc l'ordre de la Chambre, qui aura à décider si cette proposition peut être considérée comme un amendement.

Une foule de membres : Non ! non, la question préalable. !

M. **le Président.** La question préalable est elle appuyée ?

Les mêmes membres : Oui, oui !

M. **le Président.** L'auteur de la proposition demande à être entendu. Il a la parole.

M. **le baron de Coupigny.** L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre n'a pu m'être inspiré, Messieurs, que par l'intime conviction que l'auguste auteur de la Charte n'a pas séparé de sa pensée l'article 9 et l'article 10, et que si une nécessité de haute politique l'engageait de consacrer l'inviolabilité des biens nationaux comme des autres propriétés, il avait pu penser aussi que par une nécessité d'utilité publique, lui ou son successeur auraient pu, au moyen d'une indemnité préalable, rendre les biens aux émigrés, qui n'en ont été dépouillés que pour avoir suivi la cause de la légitimité. D'ailleurs, Messieurs, ce que je propose de donner à ceux qui ont acheté ces biens à vil prix, qui en ont joui pendant trente ans, c'est ce que vous offrez aux émigrés en dédommagement desdits biens après en avoir été privés pendant lesdites trente années.

Je persiste à demander à développer mon opinion devant la Chambre.

(On continue à demander avec force la question préalable.)

M. **le Président** la met aux voix ; elle est adoptée à l'unanimité, personne ne se lève à la contre-épreuve. (*Mouvement général de satisfaction.*)

M. **le Président.** L'article 1er du projet de loi, est ainsi conçu :

« Art. 1er. Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés. »

Voici l'amendement de M. Breton.

Plusieurs membres: A demain, à demain !..

D'autres : Non, non !... Il faut continuer.

(La demande du renvoi à demain est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président** fait lecture de la demande de M. Breton, dont voici la teneur :

« Dix millions de rentes 5 0/0, sont affectés pour être distribués entre les Français, anciens propriétaires, soit de biens-fonds confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, soit des rentes sur l'Etat, dont la confiscation et la confusion ont été prononcées par les mêmes lois.

« La portion de chaque ancien propriétaire ne pourra excéder 10,000 francs de rentes.

« Ne seront compris dans la distribution les anciens propriétaires dont les biens ont été rendus, en partie, par suite de radiations et d'éliminations, ou bien en vertu des lois des 6 floréal an X et 5 décembre 1814, que si ces biens rendus ne produisent pas un revenu net de 10,000 francs, d'après l'évaluation des rôles de la contribution foncière de 1825 ; et jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire pour leur compléter, en rentes, le revenu de 10,000 francs. »

(La parole est donnée à M. Breton pour développer cet amendement.)

M. **Breton.** Messieurs, on vous demande d'ajouter 1 milliard aux charges de l'Etat. Si jamais une question importante fut soumise à la Chambre des députés, essentiellement conservatrice de la fortune publique, c'est celle qui se rattache à un intérêt aussi grand pour les contribuables. Pour consentir à une pareille mesure, nous de-

vons nous demander si elle est justifiée ou par un droit positif et légal, ou par de grandes considérations de justice et de politique.

En répondant négativement sur ces divers points, je m'empresse de déclarer que je suis loin d'insulter aux malheurs des anciens propriétaires dépossédés par la confiscation. A Dieu ne plaise que j'adhère aux récriminations élevées contre ceux qu'elle a frappés, et que je vienne incriminer les motifs qui les dirigèrent en quittant le sol français. Ces motifs furent louables et généreux, sans doute; et, sans approuver aucune prétention à une fidélité exclusive, je rends hommage aux intentions. Mais il ne s'agit pas ici de juger les hommes ni leurs actions, de payer le prix de leur conduite; ce serait nous jeter dans un examen trop difficile, ce serait avilir ceux mêmes qui recevraient ce prix.

Existe-t-il une dette en faveur des émigrés? Je suis obligé de considérer la question sous le rapport purement légal, et je réponds que toutes les lois leur refusent une action : je n'aurais besoin, pour le prouver, que du projet même qui vous est soumis, et dont l'adoption est jugée nécessaire pour créer cette action. Non, Messieurs, les émigrés n'ont pas plus à exiger légalement du Trésor que tous ceux qui furent frappés par des déchéances, par des réductions de rentes, par tant d'autres lois funestes, ou ceux dont les propriétés mobilières et immobilières furent détruites ou ravagées par le fait des événements publics. Il faut reconnaître le droit de tous, ou le dénier à tous. La loi de la nécessité est là pour vous commander ce dernier parti.

Le droit légal n'existant pas, la justice commande-t-elle une exception en faveur des émigrés? Ici je ne reviendrai pas sur tous les arguments présentés pour et contre cette grave question dans la discussion générale; je me bornerai à une seule réflexion.

Le motif principal, ou plutôt l'unique motif du projet de loi, c'est le malheur qu'éprouvent les émigrés. Messieurs, entre malheureux, la véritable justice, c'est l'égalité. Au milieu des infortunes qui ont frappé la masse générale, si une classe en a plus que les autres éprouvé les effets, l'inégalité existe, la justice exige qu'une réparation lui soit spécialement accordée, si elle est possible.

Or, les émigrés ont-ils souffert des secousses de la Révolution plus que les autres malheureux qu'elle a atteints?

Oui, vous répond M. le commissaire du Roi. Les créanciers de l'Etat, les capitalistes, les négociants, les propriétaires ravagés par la guerre, n'ont éprouvé que des pertes partielles. Le sol est resté à ces derniers, et, pour les autres, si des valeurs même importantes ont péri dans leurs mains, toutes leurs ressources ne leur ont pas été enlevées à la fois, et leur résidence sur le territoire français a pu leur procurer les moyens d'utiliser leur industrie et leurs travaux.

Les émigrés, au contraire, ont tout perdu, non seulement leurs propriétés foncières, mais aussi leurs créances, leurs meubles, leurs revenus.

Ce malheur sort de la classe commune, aucun autre ne peut lui être comparé.

Sans doute les émigrés ont été le plus cruellement froissés au moment de leur absence, puisque les premiers actes de la Révolution leur ont tout ravi, et si les effets de ces lois cruelles subsistaient encore dans toute leur étendue, je serais le premier à réclamer en faveur de tous les émigrés, sans exception, une réparation non pas intégrale, mais partielle et suffisante, pour ne laisser peser sur eux que la proportion commune des pertes que la Révolution a imposées aux autres malheureux qu'elle a faits.

Mais avons-nous oublié combien les choses ont changé pour un grand nombre d'émigrés? Ne savons-nous pas qu'une masse considérable de biens a été rendue à un très grand nombre d'entre eux, soit par suite de radiations ou d'éliminations de la fatale liste, soit en exécution des lois des 6 floréal an X et 5 décembre 1814? Ceux qui ont profité du bénéfice de ces lois générales ou de ces dispositions particulières, ne peuvent donc plus invoquer le privilège qui s'attachait à leur malheur, lorsqu'ils pouvaient le présenter dans toute son étendue, dans sa généralité.

Et veuillez remarquer que ces remises de biens se sont presque toujours effectuées sur des quotités très fortes, entre autres sur des masses de bois auxquels les événements avaient ajouté un grand prix, et que généralement elles ont porté la richesse et l'opulence dans les familles qui les ont obtenues.

Mais auprès de ceux qui ont rentré dans des biens si considérables, portons nos yeux sur cette autre classe d'émigrés, qui, à leur retour sur le sol natal, n'ont retrouvé ni le modeste manoir de leurs pères, ni le petit domaine sur lequel ils vivaient, ni la faible rente sur l'Etat, qui, souvent, faisait toute leur ressource. Sur eux la Révolution a continué de peser avec toute sa rigueur, avec toute sa cruauté : c'est une injustice, c'est une inégalité, qu'il est d'autant plus nécessaire de réparer, que la position des autres émigrés les rend plus choquantes : hâtons-nous d'y pourvoir; tel est l'objet de nos amendements.

Je propose d'appeler à cette réparation les anciens propriétaires de rentes sur l'Etat, et deux raisons m'ont engagé, ne partageant pas les opinions émises sur la différence à donner aux victimes de confiscations qui ont perdu des immeubles; peut-être, dans ce système, eût-il été plus équitable de comprendre aussi toutes les pertes mobilières faites par les émigrés. Mais on ne peut se le dissimuler : la reconnaissance de ces valeurs, leur évaluation, eût entraîné des difficultés insurmontables, et quelles que soient vos décisions sur la loi qui vous est soumise, elle ne présentera déjà que trop d'obstacles dans son exécution. Les rentes sur l'Etat, seules, sont dans une classe particulière. Leur existence est facile à constater.

D'ailleurs, et c'est mon second motif, après avoir prononcé sur le sort des anciens propriétaires d'immeubles, il est impossible que vous ne voyiez pas reproduire les demandes si souvent faites à cette tribune pour le rétablissement de ces rentes : pourrez-vous repousser une si juste réclamation, si vous avez tout accordé pour les biens-fonds? Non, sans doute, et vous voyez, Messieurs, où nous conduit, pour l'ordre des finances, un pareil système. Un premier sacrifice en entraînerait bientôt un nouveau; est-ce donc avec des éléments si mobiles, si incertains, que l'on espère fonder le crédit public, qui ne peut exister que par la fixité? Ne craignons donc pas de voir toutes nos charges dans leur ensemble afin de calculer nos moyens.

Quant à moi, si j'ai cru, dans tous les temps, devoir voter contre la proposition tendant au rétablissement en masse des rentes sur l'Etat dont les émigrés ont été privés par confiscation et confusion, mon opposition n'étant pas en contradiction avec ce que je demande aujourd'hui, je me refusais et je me refuse encore à ce

rétablissement, s'il s'applique à tous les émigrés, même à ceux qui sont rentrés dans une partie de leurs biens; je la réclame pareillement pour ceux qui n'ont rien reçu ou qui ont reçu peu de chose. Toujours même système de justice et d'égalité.

Mais si le principe de justice n'appuie pas le privilège réclamé par la propriété foncière, quelles sont donc les hautes considérations politiques et financières qui pourraient le faire adopter? Quelle que soit l'étendue qu'ait reçue cette partie de la discussion, elle se réduit à des termes bien simples.

« La violation de la propriété foncière laisse des traces toujours vivantes; chacun sent le besoin de les effacer et d'éteindre sans retour les divisions et les haines qui sont le résultat des confiscations de cette nature de biens. L'indemnité en satisfaisant les anciens possesseurs, atteindra ce double but, elle fera plus, elle profitera à l'Etat en rendant des fonds stériles pour lui à une circulation productive. » (*Exposé des motifs, pages* 10 *et* 11.)

Pour obtenir ces résultats si désirés, il faudrait que l'indemnité fût suffisante; et, malgré l'énormité des fonds demandés par le gouvernement, elle ne l'est pas, elle ne pourra jamais l'être. Ne nous flattons donc pas qu'elle apporte aucune modification ni dans la position relative des émigrés et des possesseurs actuels de leurs biens, ni dans l'opinion qui, malgré le pacte qui les garantit, peut en gêner la circulation.

On veut éteindre les divisions et les haines. Plût à Dieu que la discussion qui nous occupe n'ait pas servi, bien au contraire, à les réveiller! Plût à Dieu, que les prétentions imprudentes et inconstitutionnelles élevées à cette tribune, n'aient pas jeté dans les esprits des germes d'inquiétude, qu'il sera peut-être difficile de détruire!

J'ai peut-être, à cause de mes fonctions et de mes relations journalières, plus de moyens qu'aucun autre, d'apprécier l'effet de la loi proposée sur l'opinion publique, et je ne crains pas d'affirmer que le sacrifice qui vous est demandé, impuissant pour fermer les plaies de la Révolution, inutile pour le Trésor dont il n'augmentera pas les recettes, jettera le mécontentement parmi les contribuables, et sera loin de satisfaire ceux même auxquels il est destiné.

Nous chercherions en vain à nous le dissimuler; le but politique et financier que l'on s'est flatté d'atteindre par la mesure qui vous est soumise n'est qu'une véritable illusion; sous ce double rapport, le sacrifice d'un milliard est évidemment en pure perte; il ne nous est donc pas permis d'y consentir, d'épuiser ainsi le crédit public, et d'enlever d'avance au Trésor les ressources que la prévoyance lui commande de tenir en réserve dans les temps prospères.

Il est vrai que, dans la séance d'hier, vous avez entendu M. le ministre des finances vous donner l'assurance que la force du crédit et la situation financière de la France étaient telles que *l'allocation et l'indemnité* nous *laisseraient* encore des *moyens suffisants*, s'il *survenait une nécessité d'employer des ressources extraordinaires.* Je ne puis, je l'avoue, partager une pareille confiance lorsque je vois que, pour le service des arrérages de cette indemnité même, on est obligé de compter sur des augmentations hypothétiques de revenus; supposition qui me semble bien hasardée si nous restons dans l'état de tranquillité actuelle; mais qui, dans le cas d'une guerre, serait cruellement démentie par un résultat tout contraire.

J'ai prouvé que le principe de justice ne pouvait être invoqué qu'en faveur des émigrés qui, ayant tout perdu par la confiscation, n'avaient rien ou presque rien retrouvé à leur retour. C'est à cette classe, et à cette classe seule, que s'applique mon amendement, parce que personne ne peut lui refuser de l'intérêt.

Mais, comme ce n'est pas un droit que je reconnais dans ceux qui la composent, que c'est un acte de justice et d'humanité que je réclame pour le malheur, il résulte de ce principe que son application ne peut s'étendre qu'à ceux que le malheur a frappés. Je proposerais, sur l'article 7, de limiter l'admission à la participation du fonds qui sera alloué au propriétaire ancien, à ses parents en ligne directe, et à ses frères et sœurs et descendants d'eux, le tout dans l'ordre de successibilité au jour de la promulgation de la loi. Pourquoi cette mesure s'étendrait-elle à des parents collatéraux qui n'ont été privés de rien, puisqu'il s'agit de successions qui ne se sont jamais ouvertes pour eux, et sur lesquelles ils n'ont jamais dû compter?

Avec de pareilles limitations, justifiées par l'équité comme par la raison, la charge du Trésor deviendra bien plus légère, et 10 millions de rentes 5 0/0 pourvoiront abondamment à cet acte de réparation et de justice.

Il me reste à expliquer le motif de la différence entre cette valeur de 5 0/0 et celles demandées par le gouvernement. Mon but n'est pas de prononcer d'avance sur la mesure financière qui fait l'objet d'un autre projet de loi; quelle que soit mon opinion à cet égard, ce n'est pas le moment de l'énoncer ici; ma proposition, au contraire, est appuyée sur le désir de ne pas voir la loi actuellement en discussion préjuger sur celle dont vous aurez plus tard à vous occuper. Quel est l'objet de cette dernière loi? De changer la nature de notre dette actuelle, de créer des 3 et des 4 1/2 0/0 au lieu des 5 0/0, qui seuls existent aujourd'hui.

Il s'agit de savoir si les 3, si les 4 1/2 0/0 sont préférables aux 5 0/0, ou du moins s'ils doivent concourir avec eux.

Or, si vous créez aujourd'hui, pour une opération spéciale, des 3 0/0, c'est déjà admettre la la conversion de cette nature de rentes; c'est anticiper sur la question qui n'est pas encore en délibération; c'est, en quelque sorte, vous interdire la faculté de ne pas en créer d'autres.

En effet, le ministre vous l'a dit lui-même, et je copie ses propres paroles (p. 6 de l'*exposé des motifs du projet sur la dette publique et l'amortissement*):

« Des fonds émis pour une opération spéciale quelconque seraient plus exposés que d'autres à l'action de l'agiotage. S'il a paru bon et utile de créer des rentes à divers titres et à diverses échéances, il ne l'est pas moins que les diverses origines de la dette publique soient effacées dans une confusion commune, qui les fasse toutes jouir des mêmes avantages, et leur fasse subir les mêmes épreuves devant l'opinion. »

Ce principe, évidemment sage, s'applique surtout à la position de ceux auxquels les rentes à créer sont destinées. Combien ne serait-il pas pénible pour eux de former constamment une classe distincte parmi les créanciers de l'Etat; de voir leur titre éternellement empreint d'une origine qui peut lui imprimer des variations dans

l'opinion ! Lorsque vous réfléchirez à cette spécialité, Messieurs, il vous semblera impossible de la laisser subsister. Son admission vous ôterait l'entière liberté dont vous avez besoin pour la discussion de la seconde loi. Laissons les émigrés, quelle que soit la quotité de fonds que vous jugiez à propos de leur affecter, laissons-les dans la position générale des rentiers de l'Etat. Comme ceux-ci, ils profiteront des avantages ; ils courront les chances qui sont attachées aux titres de tous, ou qui pourront ressortir de la loi financière qui sera discutée plus tard. N'allons pas incidemment trancher une question à laquelle la fortune publique est attachée, qui mérite bien une délibération à part, et sur laquelle des décisions antérieures ne doivent avoir aucune influence.

Je n'ai parlé que de mon amendement sur l'article 1er, il entraîne nécessairement des modifications aux articles suivants : je les ai indiquées et vous les avez sous les yeux dans la feuille qui vous a été distribuée ; mais toute explication à cet égard ne serait nécessaire qu'après l'adoption des propositions que je fais sur l'article 1er et qui consistent :

1° A n'affecter des fonds que pour les émigrés ou autres dépouillés révolutionnairement qui n'ont pas retrouvé dans les débris de leurs biens un revenu de 10,000 francs ;

2° A comprendre dans la distribution les anciens propriétaires de rentes perpétuelles sur l'Etat ;

3° A réduire à 200 millions l'affectation d'un milliard demandé par le projet de loi ;

4° Enfin, à payer ces 200 millions en rentes à 5 0/0, *et non en* 3 0/0.

Je me flatte, Messieurs, que chacun de vous appuiera les motifs que j'ai développés. L'équité, l'intérêt pécuniaire des contribuables, l'intérêt moral des émigrés, je ne crains pas de le dire, réclament contre l'énormité et l'inutilité du sacrifice demandé par le projet de loi. La modification que je propose ne blessera personne, puisqu'elle se borne à satisfaire envers une classe restée sous le poids d'un malheur spécial, à ce que la justice et l'humanité réclament depuis longtemps en sa faveur.

M. **le Président**. L'amendement de M. Breton est-il appuyé ?

Quelques membres : Oui !...

D'autres : A demain, à demain !...

M. **Casimir Périer**. A demain ! on n'est pas en nombre pour délibérer.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain. Je prie MM. les députés d'arriver à une heure précise ; leur présence sera nécessaire, car nous pouvons être dans le cas de délibérer au commencement de la séance, et il faut que nous soyons en nombre.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures 1/2.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 24 février 1825.

AMENDEMENTS.

sur le projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux émigrés. (Imprimés par ordre de la Chambre.)

N° 28 DES IMPRESSIONS.

MM. **le comte de La Bourdonnaye** et **le baron Bacot de Romand** demandent : 1° Que tous les amendements soient renvoyés à la commission ;

2° Que la commission soit augmentée de neuf membres, pour l'examen desdits amendements.

ARTICLE 1er.

M. **Breton**. 10 millions de rentes 5 0/0 sont affectés pour être distribués entre les Français, anciens propriétaires soit de biens-fonds confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, soit de rentes sur l'Etat, dont la confiscation et la confusion ont été prononcées par les mêmes lois.

La portion de chaque ancien propriétaire ne pourra excéder 10,000 francs de rentes.

Ne seront compris dans la distribution les anciens propriétaires dont les biens ont été rendus, en partie, par suite de radiations et d'éliminations ou bien en vertu des lois des 6 floréal an X et 5 décembre 1814, que si ces biens rendus ne produisent pas un revenu net de 10,000 francs, d'après l'évaluation des rôles de la contribution foncière de 1825 ; et jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire pour leur compléter, en rentes, le revenu de 10,000 francs.

ARTICLE 1er.

M. **le général de Partouneaux** propose de comprendre dans l'indemnité, jusqu'à concurrence de 30 millions, les autres victimes de la Révolution dans les départements, proportionnellement aux pertes dont elles justifieront légalement.

M. **Mestadier** propose de remplacer les seize premiers articles du projet par les deux articles suivants :

ARTICLE 1er.

15 millions de rentes 5 0/0 sont affectés à l'indemnité des Français dont les biens-fonds, situés en France, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

La répartition en sera faite par une ordonnance royale, entre les départements, dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Dans les six mois suivants, une commission départementale en fera la distribution entre les anciens propriétaires de chaque département, et à leur défaut, leurs héritiers ou ayants-droit, le tout eu égard à la perte éprouvée, à la fortune actuelle en immeubles, et à l'état actuel de la famille des personnes appelées à l'indemnité.

Le *maximum* de l'indemnité pour chacun des anciens propriétaires, et, à son défaut, pour ses héritiers ou ayants-droit, sera de 20,000 francs de rentes ; le *maximum* de 1,000 francs de rentes.

La moitié de la rente accordée à titre d'indem-

nité sera insaisissable pendant 30 ans, sur la personne de l'ancien propriétaire et de ses héritiers en ligne directe.

En conséquence, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 15 millions de rentes 5 0/0, qui seront inscrites, savoir : 7,500,000 francs, le 22 juin 1825, et semblable somme le 22 juin 1826.

ARTICLE 2.

Les actes portant transmission volontaire des biens confisqués à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers, seront enregistrés, pendant deux années à dater de la publication de la présente loi, moyennant un droit fixe de 5 francs, il en sera de même de la revente des mêmes biens dans l'année de l'acquisition.

ARTICLE 1er.

M. **Agier.** Il est *dû* et alloué à titre d'indemnité et de *transaction légale*, etc. (Le reste comme au projet.)

ARTICLE 1er.

M. **le comte de Granoux.** L'indemnité due par l'Etat aux Français dont les biens-fonds ont été vendus en exécution des lois révolutionnaires, leur sera payée en rentes 3 0/0, comme il sera dit ci-après.

ARTICLE 1er.

M. **le comte de Courtivron.** Ont droit à une juste indemnité les Français dont les biens-fonds, situés en France, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

ARTICLE 1er.

M. **le baron Hyde de Neuville** propose de substituer aux mots 30 *millions de rentes*, ceux-ci :

Une somme qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 30 *millions de rentes.*

Et de remplacer ces mots : *en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement*, par ceux-ci :

En exécution des lois de confiscation rendues depuis le 21 *janvier* 1790.

ARTICLE 1er.

(*Paragraphe additionnel.*)

M. **Bazire.** Cette indemnité est définitive, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à l'allocation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans les articles de la loi.

ARTICLE 1er.

M. **de Beaumont** propose d'ajouter à l'article 1er du projet de la commission ces mots :

Et pour leur tenir lieu de la restitution de ces mêmes biens.

ARTICLE 1er.

M. **le baron de Wangen** propose de substituer aux mots *biens-fonds situés en France*, ceux-ci :

Biens-fonds situés sur le territoire continental de la France, tel qu'il était au 1er *janvier* 1792.

M. **le marquis de La Boëssière** propose de transporter l'article 6 après l'article 1er dont il ferait partie.

ARTICLE 2.

M. **Breton.** Dans cette répartition, les biens-fonds seront portés, savoir :

Ceux vendus en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une évaluation préalable, pour le prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue;

Et ceux vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, pour un capital égal à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Quant aux rentes, elles seront portées, savoir : celles perpétuelles, par la moitié, et celles viagères, par le quart du capital de la somme qui aurait dû être inscrite au grand-livre du tiers consolidé.

Cette disposition n'est applicable aux rentes viagères que lorsque les têtes, ou l'une des têtes sur lesquelles elles ont été constituées, existeront encore au jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 2.

M. **de Lezardière.** Conformément au tableau général des biens confisqués et aliénés, cette indemnité est fixée à la somme de 1,297,760,707 fr. 95 c. sous la déduction qui en sera faite postérieurement à celle de 309,940,645 francs payée par l'Etat à la décharge des propriétaires dont les biens ont été confisqués et vendus.

Cette indemnité sera partagée entre tous les départements du royaume dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé.

Dans chaque département, la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités dues à raison des articles 3 et 4 ci-après, sera d'abord prélevée.

Le reste de la part afférente à chaque département sera partagé en quatre portions égales, dont trois sont destinées à être réparties entre tous les autres ayants-droit à l'indemnité dont les biens, situés dans le département, ont été confisqués et vendus.

Cette répartition se fera au marc le franc du capital établi par une nouvelle estimation desdits biens qui aura lieu de la manière indiquée ci-après.

Le quart restant formera un fonds commun qui sera distribué entre tous les départements, de manière à rétablir autant que possible l'égalité proportionnelle dans le répartement de l'indemnité. Cette nouvelle répartition sera réglée par une loi.

L'estimation des biens est fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824.

A l'effet d'opérer cette évaluation, il sera créé dans chaque chef-lieu de département une commission présidée par le préfet, et composée d'autant de fois trois membres qu'il y aura de sous-préfectures dans le département.

Les directeurs des domaines et des contributions directes en feront partie, avec voix consultative seulement.

Les membres de cette commission seront nommés par le Roi, sur une liste triple des candidats,

dont un tiers sera désigné par le conseil général, et les deux autres tiers par les conseils d'arrondissement.

ARTICLE 2.

M. Bécays de La Caussade. Il sera nommé à la diligence des préfets une commission gratuite dans chaque canton, laquelle sera composée de cinq membres, pris parmi les plus recommandables du canton.

Les anciens propriétaires dépouillés, ou leurs ayants-droit, seront tenus de présenter dans un délai de... à la commission un état désignatif des biens qu'ils possédaient dans le canton, et d'y indiquer la valeur qu'ils prétendent que ces biens avaient au moment de la confiscation; d'après cette donnée et la notoriété publique, la commission déterminera la valeur de ces biens à l'époque de 1790.

Le tableau de ces opérations sera affiché pendant quinze jours à la porte de l'église paroissiale et de la mairie du lieu où les biens sont situés. Il sera ouvert à la mairie du chef-lieu du canton un registre destiné à recueillir les observations et réclamations auxquelles le travail de la commission pourra donner lieu. Après l'expiration de ce délai, la commission cantonale enverra à la commission départementale le tableau de ses opérations et le registre.

Il sera nommé, dans chaque chef-lieu de département, une commission composée du préfet, du président de la cour royale ou du tribunal de première instance, de deux membres du conseil général, d'un membre de chaque conseil d'arrondissement, et de deux propriétaires pris parmi les plus imposés de chaque arrondissement.

Cette commission fixera définitivement les estimations, et statuera sur les réclamations des parties intéressées.

Le travail des commissions départementales sera adressé au ministre des finances, et servira de base à la répartition, entre les départements, des 30 millions de rentes, au marc le franc.

ARTICLE 2.

M. de Chareucey propose de substituer à l'article 2 les articles suivants :

ARTICLE...

Cette indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0, sinon égale, du moins proportionnelle au revenu brut, valeur de 1790, multiplié par vingt, des biens-fonds confisqués.

ARTICLE...

Pour l'appréciation de ce revenu, il sera formé dans les départements, sous la présidence des préfets, et au choix du Roi, des commissions spéciales qui se composeront d'un nombre de membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement égal à celui des arrondissements que contiennent ces départements.

ARTICLE...

Afin d'agir plus rapidement, ces commissions se subdiviseront en autant de sections qu'il y aura d'arrondissements par département; et ces sections, qui seront présidées par les sous-préfets, s'adjoindront en outre deux membres choisis, par elles, parmi les propriétaires à la fois les plus éclairés et les plus notables de l'arrondissement.

ARTICLE...

Pour éclairer leurs délibérations, ces commissions ainsi que les sections dans lesquelles elles se subdivisent devront recourir : 1° aux baux du temps dont les dates seront devenues certaines; 2° aux règlements de comptes arrêtés, lors du séquestre, entre les fermiers des biens confisqués et la régie; 3° aux procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication qui ont préparé ou constaté les ventes qui ont eu lieu; 4° aux rôles de contributions des diverses années qu'elles voudraient choisir; 5° enfin, généralement à tous les documents qu'elles pourront recueillir; la loi abandonnant à leur conscience le soin de rapprocher et de combiner, suivant les circonstances, tous les éléments possibles de conviction, de la manière qu'elles jugeront être la plus avantageuse.

ARTICLE...

Les évaluations admises par les sections d'arrondissement ne seront considérées comme définitives qu'après avoir été approuvées à la majorité absolue des voix par les commissions auxquelles elles se rattacheront.

ARTICLE...

Toutefois avant de statuer, soit provisoirement, soit définitivement, sur les intérêts qu'elles apprécieront, ces commissions et ces sections seront toujours tenues d'appeler les parties intéressées et de les entendre dans leurs prétentions et dans leurs défenses.

ARTICLE...

Toutes les évaluations départementales terminées, afin de les rappeler à l'égalité proportionnelle, il sera établi près du ministre des finances un comité central, présidé par lui; et ce comité, composé d'un nombre égal de membres de chaque Chambre nommés par le Roi, assignera selon qu'il jugera juste et convenable, à chaque département, le contingent qui devra lui appartenir dans la répartition générale.

ARTICLE 2.

M. le comte Du Hamel. La valeur qu'avaient en 1790 les biens confisqués, sera établie autant que possible par des documents authentiques, tels que matrices de rôles, état des sections, baux à fermes et autres; mais en cas d'insuffisance, ou faute desdits documents, il sera formé par les soins des préfets une commission composée de notables et anciens cultivateurs du lieu, qui établiront, par notoriété publique, la valeur des biens vendus telle que cette valeur était notoire en 1790.

Dans le délai de trois mois, les évaluations ci-dessus prescrites devront être transmises par le préfet au ministre des finances.

ARTICLE 2.

M. de Bouville. L'indemnité consistera en une inscription de rente égale au trois cinquièmes du revenu brut des propriétés vendues valeur de 1790, telle qu'elle sera constatée par les procès,

verbaux d'expertise ou d'adjudication, soit par l'estimation préalable qui, d'après les lois, a dû être faite avant la vente, soit par le montant des impositions de l'époque, soit par les autres renseignements administratifs existant à la régie des domaines, soit par les pièces authentiques ou autres renseignements qui seront fournis par les réclamants eux-mêmes, soit enfin par la combinaison de ces différents documents entre eux.

ARTICLE 2.

M. de Lastours. La répartition de l'indemnité aura lieu en prenant pour base la contribution foncière de 1824 afférente aux biens confisqués.

Néanmoins, il sera fait sur chaque indemnisé une retenue d'un dixième qui, avec les sommes restées libres après l'entière liquidation, servira à augmenter proportionnellement l'indemnité des anciens propriétaires et de leurs ayants-droit qui rachèteront les biens faisant l'objet de cette indemnité ou qui ratifieront l'aliénation.

Toutes transactions relatives à la transmission de la propriété, des biens confisqués entre les possesseurs et les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit, ne seront assujetties qu'à un droit fixe d'enregistrement.

M. le comte de Kergolay, propose de faire précéder l'article 2, de ces mots :

La valeur de cette indemnité sera :

ARTICLE 2.

(1er *paragraphe.*)

M. de Lastours. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, *dont le capital sera égal à 18 fois* le revenu tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

(Le reste comme au projet de loi.)

ARTICLE 2.

M. le marquis de La Boëssière. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à 20 fois le revenu *prouvé authentiquement. A défaut de preuves authentiques, ce revenu sera supposé tel qu'il est établi* par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, *dont le capital sera égal à* 20 *fois le revenu prouvé authentiquement. A défaut de preuve authentique*, le prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé en exécution de la loi du 5 prairial an V, dans le département où était située la propriété vendue, *sera provisoirement supposé équivalent à 20 fois le revenu de* 1790.

ARTICLE 2.

(*Paragraphe additionnel.*)

M. le comte de Kergorlay. Néanmoins tout individu qui se croira trop grièvement lésé par l'application qui devra lui être faite de l'une ou de l'autre de ces deux bases d'évaluation, pourra demander que la valeur de la propriété pour laquelle l'indemnité lui est dévolue soit fixée d'après telle autre base qu'il indiquera; le conseil de préfecture du département où la propriété est située devra, après l'avoir examinée, prendre sur sa demande un arrêté contre lequel ensuite le gouvernement, comme le réclamant, pourront également se pourvoir devant le Conseil d'Etat, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 2.

(*Dispositions additionnelles.*)

M. le comte de Kergariou. Toutefois, les ayants-droit à l'indemnité auront l'option de la réclamer d'après les bases ci-dessus déterminées, ou de la réclamer à raison de 20 fois le revenu de 1790, tel qu'il aura été dûment constaté par l'administration des domaines antérieurement à la présente loi, ou tel qu'il se trouvera fixé dans les baux authentiques ayant une date antérieure à 1790, déposés par les intéressés six mois après la publication de la présente loi, et dont les conseils de préfecture seront juges.

Dans le cas où il serait reconnu que les 30 millions de rentes affectés à l'indemnité par l'article 1er du projet de la commission seraient insuffisants pour acquitter le montant de l'indemnité d'après ces bases, il sera statué par une loi, avant la délivrance des trois derniers cinquièmes des inscriptions de rente, sur l'allivrement qui devra être établi entre tous les ayants-droit à l'indemnité.

ADDITION A L'ARTICLE 2.

M. de Marlartic. Quant à tous les autres biens-fonds vendus, soit directement par l'Etat, soit par l'entremise de la Caisse d'amortissement, à un prix supérieur à 20 fois le revenu porté dans les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0, égale au prix en numéraire reçu par l'Etat ou la Caisse d'amortissement.

ARTICLE 2.

(*Dispositions additionnelles.*)

M. Creuzé. Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront annulées au profit de l'Etat.

ARTICLE 2.

(*Dispositions additionnelles.*)

M. le chevalier Dubourg. Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article. Il y sera procédé de la manière suivante :

Ceux qui croiront que par l'indemnité qui leur est départie, ils éprouvent une lésion d'outre-moitié sur la valeur de leurs biens en 1790, auront la faculté de réclamer. Ils adresseront leur demande au préfet du département où sont situés les biens vendus : ils pourront joindre à leur réclamation toutes les pièces qui leur paraîtront propres à la justifier. Le préfet transmettra ces pièces au maire de la commune où sont situés les biens. Ce dernier rassemblera les répartitions comme en matière de contribution, le contrôleur présent ; ils donneront leur avis, qui devra énoncer : 1° si la lésion existe, et, subséquemment, à quelle somme elle se porte. Cet avis, unanime ou contradictoire, sera transmis au préfet ; et il y sera statué définitivement par le conseil de préfecture.

Le fonds commun sera réparti en commençant par ceux qui éprouvent la plus grande lésion, et ainsi successivement jusqu'à l'épuisement des fonds.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LA COMMISSION.

M **Breton**. Lorsque le résultat des liquidations aura été constaté d'après les bases dudit article et des articles suivants, si le total excède la somme de 200 millions, capital des 10 millions de rentes déterminés par l'article 1er, chaque liquidation éprouvera une réduction proportionnelle.

Si, au contraire, la somme n'est pas épuisée, celle restée libre sera employée, suivant le mode qui sera réglé par une loi, à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par la présente.

Disposition additionnelle à l'article 2 du projet de la commission.

M. **le marquis de La Boëssière**. La même loi, si ces sommes sont insuffisantes, réglera la réduction proportionnelle à faire sur les derniers cinquièmes des liquidations, de manière à resserrer la mesure dans les limites du milliard, et à fournir les moyens d'atteindre en même temps la réparation des inégalités.

N° 29 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 1er.

M. **Mestadier** réduit son amendement, imprimé pages 2 et 3 du n° 28, aux termes suivants : 15 millions de rentes 5 0/0 sont affectés à l'indemnité des Français dont les biens-fonds situés en France ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement. En conséquence il est ouvert au ministre des finances un crédit de 15 millions de rentes 5 0/0, qui seront inscrites, savoir : 7,500,000 francs, le 22 juin 1825, et semblable somme le 22 juin 1826.

Le maximum de l'indemnité pour chacun des anciens propriétaires et, à son défaut, pour ses héritiers ou ayants-droit, sera de 20,000 francs de rentes.

La moitié de la rente accordée à titre d'indemnité, sera insaisissable pendant 30 ans sur la personne de l'ancien propriétaire et de ses héritiers en ligne directe.

La répartition sera faite par une ordonnance royale entre les départements dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Dans les six mois suivants, une commission départementale fera la répartition du contingent assigné à chaque département entre les anciens propriétaires du département et, à leur défaut, leurs héritiers ou ayants-droit, conformément aux bases déterminées par une ordonnance royale qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

ARTICLE 1er.

M. **Delaage**. Il est alloué une indemnité aux Français, anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, confisqués et aliénés au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Ladite indemnité, faisant le complément possible des remises antérieurement effectuées, ne pourra dépasser le maximum de 400,000 francs en capital pour chaque titulaire primitif ou indemnisé.

ARTICLE 1er.

M. **Bonet**. Il est alloué une indemnité aux Français, anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et aliénés au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

30 millions (ou la quotité qui sera adoptée) de rentes, au capital d'un milliard (ou autre somme), sont affectés à l'acquit total et définitif de l'indemnité.

ARTICLE 1er.

M. **de Galard** propose de commencer l'article par ces mots : *Sont affectés à titre de réparation et de justice.*

ARTICLE 1er.

M. **le chevalier de La Granville**. 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité des Français rentrés ou autorisés à rentrer en France, et dont les biens y ont été confisqués et aliénés au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

ARTICLE 2.

Deux tableaux de tous les biens-fonds confisqués et vendus seront faits par les commissions cantonales, et vérifiés par la commission spéciale, créée en 1823.

Le premier présentera les revenus imposables de ceux de ces biens qui sont cadastrés et évalués aux termes des instructions données aux commissions en 1823.

Le second présentera les revenus imposés (exercice 1824) sur ceux de ces biens non cadastrés, et qui le seront sous le plus court délai possible.

Les deux tableaux alors n'en feront plus qu'un seul pour une même échelle de valeurs proportionnelles.

Dans ces deux tableaux une colonne de déduction énoncera les revenus imposables pour les constructions nouvelles, hausses et baisses subites, et impenses extraordinaires faites depuis la confiscation; en sorte que la dernière colonne puisse offrir les revenus imposables aujourd'hui sur les biens confisqués et vendus.

La somme des revenus imposables sera la base

de la répartition, au marc le franc, de la rente afférente au département, et l'indemnisé pourra y calculer son tantième d'après le revenu imposable qui le concerne.

Le vingtième de cette rente pour les biens confisqués sera mis en réserve et placé chez le receveur général du département, pour compenser les inégalités entre les départements et entre les anciens propriétaires ou ayants-droit, jusqu'à l'achèvement du cadastre des biens confisqués.

ARTICLE 2.

M. Duchesnay propose de substituer à l'article 2 les deux articles suivants :

ARTICLE...

Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche ou l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, ainsi que pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III et dont le revenu de 1790 pourra être régulièrement constaté, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à 20 fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III et dont le revenu de 1790 ne pourra pas être régulièrement constaté, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de la vente, réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressés en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

ARTICLE...

Pour l'exécution des dispositions de l'article ci-dessus, il sera formé, dans chaque département, une commission de liquidation présidée par le préfet, et dont les membres, nommés par le Roi, n'auront aucun intérêt direct ni indirect à l'indemnité.

Chaque commission commencera ses opérations par constater le rapport existant entre le revenu de 1790 et la contribution foncière de 1825. A cet effet, elle prendra un certain nombre d'adjudications de biens confisqués, faites depuis le 12 prairial an III, à différentes époques et dans diverses parties du département.

La commission fera un total du revenu de ces biens en 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

La commission se procurera, en outre, l'état exact de la contribution foncière assise, en 1825, sur chacun de ces mêmes biens.

Elle formera également un total de toutes ces contributions, et ce total sera le diviseur de la somme totale du revenu de 1790.

Cette opération déterminera le rapport de la contribution foncière de 1825 avec le revenu de 1790, et ce rapport deviendra le régulateur des liquidations à faire pour les biens vendus avant le 12 prairial an III, dont on pourra connaître la contribution foncière de 1825.

N° 30 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 1er.

M. de Mortillet. Il est alloué une juste indemnité aux Français anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés.

Dans le cas où l'amendement de la commission serait adopté,

30 millions de rentes au capital d'un milliard sont affectés à la juste indemnité des Français, etc.

ARTICLE 1er.

M. le comte Théobald d'Hoffelize. L'Etat se charge d'indemniser les Français anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, confisqués et vendus à son profit, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

30 millions de rentes 3 0/0 sont alloués pour cette indemnité.

ARTICLE 1er.

M. le comte Du Pare. Les rentes purement foncières provenant de cession ou aliénation d'immeubles, notamment celles qui auront été créées avec la réserve de rentrer en possession et en cas de non-payement, seront regardées comme propriétés immobilières; et l'Etat devant à ce titre la restitution des remboursements qu'il a perçus et dont il a profité, le montant réduit des sommes versées dans les caisses publiques sera rendu aux anciens propriétaires ou à leurs ayants-droit.

Il en sera de même pour les rentes foncières que l'Etat aurait obtenues par les partages faits avec des ascendants ou des cohéritiers d'émigrés, soit qu'il les ait cédées ou vendues, soit qu'il en ait touché le ramortissement.

Il en sera encore de même pour le remboursement de toutes créances appartenant à un émigré, ayant pour origine le prix d'une propriété foncière vendue par cet acte public, et dont les capitaux auraient été séquestrés, confisqués ou versés dans les caisses de l'Etat, et dont il aura quittance.

ARTICLE 2.

M. Leroux-Duchâtelet. Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par la loi, seront employées d'abord à indemniser le plus intégralement qu'il sera possible les confiscations faites sur le même individu pour cause d'émigration, dont l'ensemble ne s'élèverait pas au-dessus de 4,000 francs de revenu; et sur le superflu, s'il en existait, à réparer ensuite les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera fixé par une loi.

Aucune indemnité ne sera accordée à ceux qui seront rentrés dans la possession et jouissance de leurs biens, soit par le rachat, soit par transaction ou succession, avant que la mesure ci-dessus prise ne soit déterminée.

ARTICLE 2.

M. Cuny. Les 30 millions seront répartis au marc le franc des contributions foncières assises

en 1793 sur les biens aliénés en exécution de ces lois; et en l'absence du rôle de 1793, cette somme sera répartie sur les rôles de 1794.

A défaut de documents certains sur le taux des contributions, l'indemnité se composera de ..... fois le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication de ces biens.

Et pour ceux dont la contribution de 1793 et 1794 n'est pas établie, ou dont le revenu n'est pas constaté dans ces procès-verbaux, l'indemnité sera égale au prix de la vente, réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution des lois dans le département où était située la propriété vendue.

Le capital de cette indemnité sera inscrit au grand-livre de la dette publique, et produira un intérêt de 3 0/0.

Lorsque le résultat de la liquidation aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, mais seulement en faveur de ceux auxquels il n'aura pas été restitué, par l'Etat, d'immeubles en nature, ou qui auront obtenu plus de 10,000 francs de rentes par l'effet de la présente loi.

N° 32 DES IMPRESSIONS.

Article additionnel à insérer entre l'article 2 et l'article 3.

M. le comte de Kergorlay. Le Trésor acquittera le montant reconnu et fixé de chaque indemnité, en reconnaissance de liquidations à 4 0/0, jusqu'à leur remboursement, mais, de ces 4 0/0, 3 seulement seront entièrement à la charge du Trésor, et le quatrième se retrouvera dans une imposition extraordinaire d'un dixième de revenu sur chaque bien vendu nationalement : ceux de ces biens pour lesquels il y aura eu des arrangements avec les anciens propriétaires en seront seuls exempts.

Articles additionnels à insérer entre l'article 2 et l'article 3.

ARTICLE...

M. de Barosse. Les bases prescrites en l'article 2 seront appliquées à la répartition provisoire des deux premiers cinquièmes de l'indemnité. La répartition définitive sera faite d'après les bases prescrites aux deux articles ci-après.

ARTICLE...

Dans toutes les communes où se trouvent des biens confisqués et vendus par l'Etat au préjudice des émigrés, il sera fait un relevé approximatif de la part de l'imposition supportée par lesdits biens en 1824.

Pour l'exécution de cette disposition, le contrôleur des contributions directes, nanti de tous les actes desdits biens que pourra lui fournir l'administration du domaine, se rendra à jour fixé à l'avance dans chaque commune ; et aidé par le maire, les répartiteurs et autres notables (tous non émigrés, non acquéreurs de leurs biens ni leur ayants-droit), au moyen de tous les documents qu'il pourra se procurer tant par pièces authentiques que verbalement, formera un tableau ainsi ordonné :

ÉTENDUE approximative DESDITS BIENS.	NATURE de CES MÊMES BIENS		DIFFÉRENCE par VINGTIÈME		PART approximative A L'IMPÔT payé en 1824.
	à l'époque de leur vente.	à l'époque actuelle.	en plus.	en moins.	

Ce travail terminé sera envoyé au préfet pour être transmis à la commission nommée en vertu de l'article de la présente loi.

ARTICLE...

Lorsque la commission aura reçu ce travail, ainsi fait dans tout le royaume, elle réunira la somme totale des impositions payées en 1824 par cette nature de fonds, et la prendra pour diviser du milliard accordé à titre d'indemnité. Avant de procéder à cette division, elle aura soin d'établir, d'après les bases prises pour le dernier dégrèvement, en 18.., un nivellement approximatif de l'imposition entre les divers départements.

ARTICLE 3.

(*Paragraphe additionnel.*)

M. le comte de Blangy. L'ancien tiers coutumier encore en vigueur avant la loi du 17 nivôse an II est assimilé aux légitimes qui pourront être réclamées par les ayants-droit ou ceux qui les représentent.

ARTICLES 3, 4, 5 et 6.

M. Breton propose de maintenir la rédaction de la commission, en substituant au mot *indemnité*, ceux de *droit à la répartition;* aux mots *trois*

pour cent, ceux de *cinq pour cent;* et aux mots *six millions*, ceux de *deux millions*.

ARTICLE 4.

M. **Pavy** demande la suppression du deuxième paragraphe de cet article.

ARTICLE 4.

M. de Bouville. Lorsque les anciens propriétaires auront acquis les biens confisqués sur leur tête, directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'article 3 du projet de la commission.

Dans le cas ci-dessus, les ascendants, descendants ou femmes de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire, seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière.

ARTICLE 4.

M. le comte Dubotderu. Lorsque les anciens propriétaires ou leurs ascendants auront acquis les biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de la vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où la propriété est située.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité sera fixée de la même manière qu'il est dit au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas où l'ascendant du propriétaire exproprié, de même que les héritiers directs, auront racheté à des tiers ses biens confisqués, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elles puissent excéder vingt fois le revenu tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

A défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat par le premier acquéreur.

Disposition additionnelle à l'article 4.

M. Pavy. Les parties prenantes seront tenues d'insérer dans le reçu des sommes qui leur sont comptées, ces mots:

« J'ai reçu pour acompte, ou pour solde, de la somme qui me revient en vertu de la loi d'indemnité du.....la somme de..... pour réparation de la confiscation de tel ou tels immeubles situés et bornés, etc. (*expliquer le lieu de la situation et les confins*); lesquelles m'appartenaient; par laquelle somme en réparation je suis satisfait, transportant au Roi, réparateur et source de toute légitimité, en tant que de besoin, tous droits, même ceux de conscience sur lesdites propriétés, m'interdisant en fidèle et loyal sujet et sur mon honneur, toute espèce de récrimination ou même de murmure, à raison de la présente ratification en quittance finale. »

Les acquéreurs auront droit d'exiger une expédition régulière de cette quittance, en payant les droits d'enregistrement et, en sus, les frais d'expédition, fixés à 2 0/0 au profit du domaine qui sera tenu de les délivrer.

Chaque acquéreur partiel pourra exiger pour lui un aussi grand nombre d'expéditions qui sera nécessaire; les frais de ces expéditions par duplicata seront réduits à 1/2 0/0 du prix total de l'immeuble.

ARTICLES 5 et 6.

M. de Bouville propose de substituer à ces articles, les dispositions suivantes:

ARTICLE...

Après la liquidation de l'indemnité, dont les formes seront ci-après réglées, les quatre cinquièmes seront délivrés à chacun des indemnisés en un certificat de liquidation non négociable, dont les intérêts commenceront à courir du 22 juin 1825, à quelque époque postérieure que la liquidation ait été terminée. Lesdits certificats de liquidation seront partagés en quatre coupons égaux, portant chacun leurs coupons d'intérets.

Le cinquième coupon, pour le restant dû de l'indemnité portant également les coupons d'intérêts, sera délivré à chacun des indemnisés, aussitôt que la somme précise pourra en être déterminée par une loi, d'après la connaissance du résultat général de la liquidation.

ARTICLE...

Les rentes accordées à titre d'indemnité seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique et délivrées aux indemnisés, en échange des coupons de liquidation correspondants par cinquième de la somme allouée, et d'année en année: le premier cinquième devant être inscrit à la date du 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième de rentes portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque qu'elle ait eu lieu.

Le surplus des intérêts appartenant aux coupons non encore échus, sera, pour chaque semestre d'échéance, acquitté au choix du gouvernement, soit en argent, soit en rentes.

ARTICLE...

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 31,800,000 francs 3 0/0, qui seront inscrits, savoir :

		INTÉRÊTS des coupons de RECONNAISSANCE.
6,000,000	Le 22 juin 1822.....	«
	Le 22 décembre 1825..	360,000
6,000,000	Le 22 juin 1826.....	360,000
	Le 22 décembre 1826..	270,000
6,000,000	Le 22 juin 1827.....	270,000
	Le 22 décembre 1827..	180,000
6,000,000	Le 22 juin 1828.....	180,000
	Le 22 décembre 1828..	90,000
6,000,000	Le 22 juin 1829.....	90,000
30,000,000		1,800,000

ARTICLE 5.

M. le général d'Aboville. Les rentes 3 0/0 affectées à l'indemnité seront inscrites au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou ses représentants, ainsi qu'il suit :

Toute personne qui ne sera pas comprise dans l'une des catégories d'impôt ci-après, et qui aura à réclamer personnellement ou comme héritière, pour sa quote-part, un capital de 30,000 francs et au-dessous, le recevra, deux tiers en 1825, et le troisième tiers dans le premier semestre de 1826.

Celui qui aura à réclamer personnellement ou pour sa quote-part, comme héritier, un capital:

De 30 à 40,000 francs, le recevra moitié en 1825, et l'autre en 1826;

De 40 à 60,000 francs, sera liquidé à la fin de 1827; et par tiers chaque année;

De 60 à 80,000 francs, sera liquidé à la fin de 1828, et par quart chaque année;

Les personnes qui payent un impôt :

De 1,000 à 2,000 francs, ne commenceront à recevoir une portion d'indemnité qu'à dater de 1826, et par sixième par an;

De 2,000 à 3,000 francs, ne commenceront à recevoir une portion d'indemnité qu'à dater de 1827, et par septième par an;

Enfin, de 3,000 et au-dessus, ne commenceront à recevoir une partie d'indemnité qu'à dater de 1828, et par huitième par an.

Ainsi, la liquidation générale sera terminée en 1835, ou du moins, les époques ci-dessus indiquées seront celles d'où dateront les intérêts.

La justification de la cote d'imposition sera la même que pour les électeurs des grands collèges, et produite avec les pièces indiquées par l'article 8.

ARTICLE 5.

M. le vicomte de Saint-Chamans. Les rentes 3 0/0 accordées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, en *trois payements*, savoir : un cinquième, le 22 juin 1825; deux cinquièmes, le 26 juin 1826; deux cinquièmes, le 22 juin 1827.

Chaque inscription portera jouissance, etc.

ARTICLE 5.

M. Clausel de Coussergues. Les rentes 3 0/0 accordées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique, par cinquième de la somme allouée et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

Les 6 millions de rentes formant le premier cinquième de la somme allouée, seront délivrés à ceux des anciens propriétaires pour lesquels le montant de l'indemnité sera le plus faible, en commençant par la moindre cote et en remontant graduellement jusqu'à celle qui atteindra la dernière partie des 6 millions de rentes qui doivent être inscrits le 22 juin 1825.

Les quatre autres cinquièmes seront livrés aux anciens propriétaires les 22 juin 1826, 1827, 1828 et 1829, d'après le mode et la marche graduelle exposée dans le paragraphe ci-dessus.

(Le reste de l'article comme au projet.)

Article additionnel à insérer après l'article 5.

M. de Beaumont. Les Français qui auront reçu, en indemnité de leurs biens vendus, des rentes 3 0/0, auront le droit, aussi longtemps qu'ils les conserveront, de porter 1 0/0 du capital de ces mêmes rentes, au nombre des contributions directes qui confèrent les droits d'élection et d'éligibilité.

ARTICLE 6.

M. le vicomte de Saint-Chamans. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 30 millions de rentes 3 0/0, qui seront inscrits, savoir :

6 millions le 22 juin 1825;
12 millions le 22 juin 1826;
12 millions le 22 juin 1827.

Article additionnel à l'article 6.

M. de Charencey. Les articles 5 et 6 du projet recevront une exécution provisoire; mais les cinquièmes distribués, et qui seront calculés sur les bases de l'article 2 de ce projet, ne seront payés par le Trésor et reçus par les indemnisés qu'à titre d'acompte.

ARTICLE 7.

M. Breton. A défaut de l'ancien propriétaire, ses descendants, ascendants, frères et sœurs et leurs descendants, seront seuls admis à participer à la distribution, dans l'ordre de successibilité au jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 7.

M. Delaage. Seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les héritiers français en ligne directe ou collatérale, dans le second degré seulement, qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi, si le titulaire ne s'est désigné son successeur spécial, ayant la qualité de Français.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités à réclamer dans le cas du présent article et de l'article 3.

ARTICLE 7.

M. le chevalier de La Granville. Seront admis à l'indemnité l'ancien propiétaire, et à son défaut, les héritiers (en ligne directe ou collatérale au degré successible) qui seraient appelés à le représenter au jour de son décès, s'il a pu être légalement constaté; et dans le cas contraire, à l'époque de la promulgation de la présente loi. Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'article 8.

ARTICLE 7.

M. le comte de Fougières. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et, à son défaut, les Français qui étaient appelés à le représenter à l'époque de son décès, soit par la loi ou par la volonté, lorsqu'elle sera exprimée

d'une manière assez claire et assez précise pour ne laisser aucun doute qu'il a entendu conférer à ses légataires, ses prétentions ou ses droits éventuels sur les propriétés confisquées.

On ne pourra opposer aux héritiers naturels ni aux légataires aucune incapacité, etc., etc.

ARTICLE 7.

M. le vicomte Dutertre. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et à son défaut, les Français et les Françaises mariés à des sujets des puissances étrangères, qui étaient appelés par la ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni leurs renonciations.

ARTICLE 7.

M. le marquis de Moustier. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible qui seraient appelés à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer leur renonciation ni aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Les légataires de l'ancien propriétaire, à quelque titre que ce puisse être, ne seront admis à exercer d'action sur les produits de l'indemnité, au préjudice des héritiers naturels, qu'autant que le testament de l'ancien propriétaire renfermerait la clause expresse de la transmission en leur faveur de ses droits sur les biens confisqués ou leur valeur.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'article 3.

ARTICLE 7.

Paragraphe à insérer entre les deux paragraphes dudit article.

M. le comte Du Hamel. La volonté de l'ancien propriétaire décédé devra néanmoins porter explicitement qu'elle désigne les biens pour lesquels l'indemnité est allouée.

ARTICLE 7.

Disposition additionnelle au premier paragraphe de l'article 7 du projet de la commission.

M. Nicod de Ronchaud. Les donataires ou les légataires universels ne seront admis à réclamer l'indemnité à l'exclusion des héritiers naturels, que lorsque la volonté d'en disposer en leur faveur aura été formellement exprimée par le donateur, ou lorsque la donation de tous les biens remontera, par sa date, à une époque antérieure à celle des confiscations.

ARTICLE 7.

M. Chiflet propose de substituer, dans l'article 7 du projet de la commission, à ces mots : *ni leurs renonciations*,

Ceux-ci :

Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les personnes qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.

ARTICLE 7.

Paragraphe additionnel.

M. le comte Du Hamel. Toute répudiation de succession d'un émigré, faite par ses héritiers, avant la présente loi, est nulle, relativement aux indemnités qui sont allouées ; lesquelles indemnités seront acceptées ou répudiées par les héritiers, avec les charges ou bénéfices, dans le délai de six mois.

ARTICLE 8.

M. de Lezardière. Pour obtenir l'indemnité, les propriétaires ou leurs représentants devront se pourvoir devant le préfet du département où sont situés les biens vendus. Le préfet transmettra leur demande au directeur des domaines qui dressera l'état des biens vendus par communes, et y joindra tous les renseignements qui sont à sa disposition, tant sur la contenance que sur les mutations opérées sur les ventes primitives.

Les pièces revenues à la commission par l'intermédiaire du préfet, seront par elles communiquées à la partie. En cas d'observations, elles pourront être renvoyées avec les pièces au directeur des domaines pour avoir son avis.

Le travail du directeur des domaines, renvoyé à la commission, sera remis au directeur des contributions directes, qui chargera un de ses préposés de se transporter sur les lieux, où, assisté du maire, du percepteur et de deux répartiteurs, il fera le relevé des impositions foncières supportées par lesdits biens.

Ce relevé sera adressé à la commission, qui en donnera communication à la partie : elle aura un mois pour donner ses observations.

En cas de contestations graves, la commission déléguera un commissaire pour vérifier le travail d'un préposé des contributions ; après quoi, elle statuera définitivement sur l'estimation des biens vendus : le bordereau en sera adressé au ministre des finances par le préfet.

Avant de faire l'évaluation, il sera défalqué du revenu imposé la valeur donnée aux biens par des défrichements, constructions d'usines, fabriques et autres ouvrages d'art opérés depuis la confiscation et qui auraient exigé l'emploi de capitaux considérables.

ARTICLE 8.

M. de Bouville propose de substituer à l'article 8 les deux articles suivants :

ARTICLE...

Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens vendus. Le préfet, en conseil de préfecture, procédera à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamants.

Dans le cas où la justification sera jugée irrégulière ou insuffisante, le réclamant sera renvoyé devant les tribunaux pour faire statuer sur sa qualité, contradictoirement avec le procureur du Roi ; le tout sur simple mémoire et sans frais.

Si la justification est suffisante, mais s'il s'élève entre deux ou plusieurs réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, ils seront, par le conseil de préfecture, renvoyés à se pourvoir de-

vant les tribunaux, sans que, pour cela, les opérations relatives à la liquidation soient suspendues.

ARTICLE...

Quand le conseil de préfecture aura reconnu suffisante la justification des qualités, ou que, sur son renvoi, elle aura été prononcée par les tribunaux, le préfet transmettra la demande au directeur des domaines, lequel conjointement avec un conseiller de préfecture désigné par le préfet, et le directeur des impositions directes, rédigera le bordereau d'indemnité, en le dressant et le motivant conformément aux dispositions de l'article 2.

Le bordereau remis au préfet sera, par lui, communiqué au réclamant. Si le réclamant n'a point d'observations à faire sur le bordereau, il le signera pour acceptation. Si le réclamant conteste le résultat du bordereau, il remettra au préfet ses observations avec les pièces à l'appui; et le tout après avoir été communiqué au directeur des domaines, qui pourra y faire ses observations, sera remis à une commission composée du préfet président et de douze membres choisis parmi les principaux propriétaires, sur une liste double présentée par le conseil général du département. Si la multiplicité des affaires l'exige, la commission pourra se partager en deux sections, et la seconde section sera présidée par un conseiller de préfecture nommé par le préfet. La commission après avoir pris communication du bordereau d'indemnité, ainsi que des observations respectives, prononcera son avis, qui devra toujours être motivé, conformément aux dispositions de l'article 2.

Le préfet transmettra au ministre des finances la demande des réclamants et l'extrait des bordereaux; il transmettra au procureur général de la Cour des comptes, tant les bordereaux acceptés par les réclamants que les bordereaux contestés, en joignant à ceux-ci l'avis motivé de la commission, ainsi que les observations respectivement faites.

ARTICLE 8.

M. Duchesnay. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants se pourvoiront devant la commission du département où sont situés les biens-fonds vendus. Ils joindront à leurs demandes les extraits de la contribution foncière payée en 1825, pour chacune de leurs propriétés aliénées en des lois antérieures au 12 prairial an III.

Les extraits seront livrés gratis par le percepteur, vérifiés et rectifiés par le maire de la commune où sont situés ces biens.

Pour connaître la contribution foncière affectée à une propriété confisquée qui ne serait pas imposée séparément, on pourra consulter les matrices de rôles ou les évaluations, et dans le cas où ces renseignements manqueraient, il sera délivré, par le maire de la commune, un certificat qui constatera l'impossibilité de contrôler la contribution foncière de 1825.

La commission transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité, conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera adressé, par la commission, au ministre des finances, avec les pièces produites à l'appui de la demande. On y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités du réclamant que sur l'inventaire du bordereau.

ARTICLE 8.

M. le marquis de Courtarvel. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants devront se pourvoir devant le préfet du département où sont situés les biens vendus. Le préfet transmettra la demande à une commission réunie au chef-lieu et composée de cinq membres savoir: le préfet, un membre du conseil général, un juge du tribunal de première instance, le directeur des domaines et le secrétaire général de la préfecture.

Cette commission recevra les demandes, réglera les bordereaux, qui seront ensuite communiqués aux réclamants, et adressés par le préfet au ministre des finances. Il y joindra l'avis motivé de la commission, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants, que sur les énonciations des bordereaux, et les observations ou réclamations qu'elle aurait reçues.

ARTICLE 9.

M. le marquis de Chabrillan. Le ministre des finances fera l'application de ce qui aura été payé à la décharge de l'émigré, avant que le produit des ventes faites antérieurement au 12 prairial an III soit converti en numéraire; ce sera sur la masse des assignats, produit des ventes, qu'il prélèvera ce qui aura été payé aux créanciers, et la réduction en numéraire à l'échelle des dépréciations n'aura lieu qu'après cette défalcation.

Addition à l'article 9 du projet de la commission.

M. de Bouville. L'état des déductions à opérer sera, par le ministre des finances, adressé au préfet pour être transmis au réclamant. Le réclamant pourra y faire ses observations, sur lesquelles le ministre des finances prononcera. Le réclamant pourra se pourvoir devant le Roi en son Conseil d'Etat, contre l'arrêt du ministre, dans les formes et les délais fixés pour les affaires contentieuses.

ARTICLES 10 et 11.

M. de Bouville propose de remplacer ces deux articles par l'article suivant:

ARTICLE...

A la réception des pièces adressées par le préfet, la Cour des comptes procédera à l'examen; elle s'assurera si les formalités ont été remplies pour la justification des qualités du réclamant. Elle prononcera sur les bordereaux contestés; elle vérifiera, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des ayants-droit, si les bordereaux acceptés, comme les bordereaux contestés, ont été régulièrement faits, d'après les dispositions de la loi: elle renverra au préfet, pour être régularisés, ceux d'entre eux qu'elle jugera réguliers, et qui lui seront ensuite adressés de nouveau.

Les bordereaux, à mesure qu'ils seront approuvés par la Cour des comptes, seront transmis avec la décision qu'elle aura prise, au ministère des finances, qui fera expédier immédiatement le certificat de liquidation, conforme au bordereau, distraction faite des réductions opérées ou non encore jugées. Le certificat sera adressé au préfet qui les transmettra à l'ayant-droit.

ARTICLE 10.

M. de Lezardière. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis, par le ministre, à la commission, qui les communiquera de nouveau aux parties.

ARTICLE 12.

M. de Lezardière. Lorsque toutes les estimations seront terminées dans un département, la commission déterminera le marc le franc de la distribution des trois quarts de l'indemnité aux parties prenantes, à raison du capital desdites estimations. Elle réglera la part afférente de chacun et l'état ainsi réglé, sera adressé au ministre des finances, qui fera inscrire les indemnités au grand-livre de la dette publique, après avoir réduit le montant des sommes payées, à divers titres, par le gouvernement.

Les certificats d'inscription seront envoyés à la commission, qui en fera la délivrance sur récépissés portés sur un registre à ce destiné.

ARTICLE 12.

M. Leroy..... Mais il ne pourra, en aucun cas, être exercé aucune espèce de recours pour raison des liquidations de créances, ces liquidations étant et demeurant définitives.

Disposition additionnelle à l'article 15.

M. de Laurencin. Les dispositions précédentes seront de même applicables aux maisons confisquées et démolies dans la ville de Lyon après le siége et en exécution des mesures révolutionnaires.

L'évaluation des maisons sera faite d'après la contribution foncière de 1793.

Sera déduite de l'indemnité, la valeur du sol et des matériaux qui a été restituée aux propriétaires ou à leurs ayants-droit.

ARTICLE 16.

M. le chevalier de Berbis. Les biens donnés ou affectés définitivement ou provisoirement aux hospices et aux autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de ceux aliénés, soit en payement des sommes dues par l'Etat seront restitués à leurs anciens propriétaires, et à leur défaut, à leur représentants. Une indemnité égale au montant de l'estimation en numéraire faite de ces biens avant leur cession, sera allouée auxdits hospices et autres établissements de bienfaisance en rente 3 0/0, inscrites conformément à l'article de la présente loi.

ARTICLE 17.

M. le chevalier de Berbis. Les anciens propriétaires et, à leur défaut, leurs représentants, pour rentrer dans les biens donnés ou affectés définitivement ou provisoirement aux hospices et autres établissements seront tenus de s'engager envers lesdits établissements, à leur compléter chaque année le revenu des rentes 3 0/0 jusqu'à leur entière inscription.

Article additionnel au projet de loi.

M. le comte Du Hamel. Toute rétrocession qui sera faite par le possesseur actuel d'un bien d'émigré, de condamné ou de déporté, à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers, sera exempte de tous droits de vente et ne sera soumise qu'à un simple droit d'enregistrement.

Article additionnel au projet de loi.

M. Leclerc de Beaulieu. Tout contrat ou acte quelconque qui aura pour résultat de rétablir l'indemnisé ou ses ayants-cause dans la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs, ne sera assujetti qu'au droit fixe d'un franc, tant pour l'enregistrement que pour l'inscription aux hypothèques. Il en sera de même de tout contrat ou acte quelconque qui aura pour résultat d'exprimer l'assentiment de l'indemnisé ou de ses ayants-cause à ce que la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs, assure le titre de propriété patrimoniale dans les mains où elle se trouve.

Les contrats ou actes quelconques de cette nature qui existent déjà sous signature privée, pourront être déposés chez un notaire. L'acte de dépôt ainsi que les actes de reconnaissance des signatures ne seront assujettis qu'au même droit fixe d'un franc.

En cas qu'un contrat ou acte de la nature expliquée ci-dessus contienne d'autres dipositions étrangères aux propriétés confisquées, il sera fait une division des diverses dispositions, et le droit ordinaire d'enregistrement sera perçu sur les parties étrangères aux propriétés confisquées.

Article additionnel au projet de loi.

M. le chevalier de La Granville. Seront exempts du droit d'enregistrement tous actes ayant pour objet:

1° Les rectifications qui seraient accordées par les anciens propriétaires aux possesseurs actuels de leurs biens, vendus par suite de confiscations;

2° Toutes transactions consenties librement sur les difficultés qui auraient pu s'élever pour les différences de mesure et excédants de contenance des mêmes biens.

N° 33 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 2.

M. Martin de Villers. Le capital du crédit alloué sera réparti entre les anciens propriétaires ou leurs représentants, à raison du revenu de ces biens en 1790, multiplié par 20.

Il sera procédé à cette répartition par les commissions départementales et une commission centrale, sur les documents spécifiés, et suivant le mode indiqué au titre II de la présente loi.

ARTICLE 2.

M. Josse-Beauvoir propose de substituer au paragraphe additionnel du projet de la commission le paragraphe suivant :

Lorsque le résultat de la liquidation aura été connu, le dernier cinquième de la somme totale revenant à chaque propriétaire de biens-fonds confisqués, ainsi que les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes, seront employés à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi ou par la présente loi si la Chambre en détermine un par un article additionnel.

ARTICLE 2.

Disposition additionnelle.

M. **le général Foy**. Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront, suivant le mode qui sera réglé par une loi, employées, la moitié à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article; l'autre moitié, à réparer le dommage qu'ont éprouvé les créanciers des émigrés liquidés en conformité aux lois révolutionnaires.

ARTICLE 6.

M. **Sanlot-Baguenault**. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 30 millions de rentes avec jouissance du 1er juillet 1825.

A l'effet de pourvoir au payement de ces nouvelles rentes, 30 millions de rentes pris sur celles dont la Caisse d'amortissement se trouvera propriétaire au 30 juin 1825, seront annulés en vertu de l'article 109 de la loi de finances de 1816, de manière à laisser disponible dans le budget de la dette publique, à partir du 1er juillet, ladite somme annuelle de 30 millions nécessaire au service des intérêts de la rente affectée à l'indemnité.

Article additionnel à placer après l'article 14.

M. **le général Foy**. Des extraits des bordereaux de liquidation portant indication : 1° des noms du dépossédé et de l'indemnisé, 2° des biens confisqués; 3° de la quotité de chaque indemnité, seront affichés avant l'inscription de rente dans le département et la commune de l'indemnisé, ainsi que dans le département et la commune où sont situés les biens dont l'aliénation donne lieu à l'indemnité.

N° 34 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 2.

M. **Durand d'Elecourt**. L'indemnité sera partagée entre tous les départements du royaume dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé. Une sous-répartition sera faite sur la même base, entre les arrondissements par chaque département, combinée de 20 fois le revenu, valeur de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication, pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui en ordonnaient la recherche, et du prix de vente, réduit en numéraire, au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé à la Trésorerie, pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois qui n'ordonnaient pas la recherche de ce revenu.

ARTICLE 3.

L'état détaillé de tous les biens-fonds, vendus ou aliénés, et situés dans une même commune, sera adressé par le directeur des domaines au maire de la commune, qui, assisté du percepteur, du répartiteur et de deux experts nommés par le préfet pour chaque canton, procédera à l'estimation de la valeur foncière desdits biens à l'époque de la confiscation, indiquera le nom des possesseurs actuels, et donnera ses observations.

ARTICLE 4.

Les maires transmettront les états estimatifs des biens à une commission nommée dans chaque arrondissement par le ministre des finances, présidée par le sous-préfet, et composée d'autant de fois deux membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement. Cette commission vérifiera lesdits états; les rectifiera, en motivant ses changements, et répartira le contingent d'indemnité afférent à l'arrondissement d'après l'article 2, au marc le franc des estimations arrêtées par elle.

ARTICLE 5.

Une commission départementale, nommée par le Roi, présidée par le préfet, et composée d'autant de fois trois membres qu'il y aura d'arrondissements dans le département, recevra le travail des commissions d'arrondissement, et dressera pour chaque réclamant le bordereau de la valeur des biens aliénés et de l'indemnité qui en résulte. Elle transmettra les bordereaux aux commissions départementales du domicile des réclamants, qui opéreront la liquidation.

Les directeurs des domaines et des contributions directes feront partie des commissions départementales avec voix consultative seulement.

ARTICLE 6.

Le résultat des liquidations primitives étant connu, les sommes demeurées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront réparties entre les départements et, ensuite, entre les ayants-droit, au marc le franc de l'évaluation des biens, toute déduction opérée, au montant de la liquidation réglée d'après l'article précédent, afin de réparer les inégalités qui auraient pu résulter de cette première liquidation.

ARTICLE 7.

M. **de La Pasture**. Le montant de l'indemnité sera réparti entre tous les départements du royaume, dans la proportion déterminée par les tableaux communiqués à la Chambre par le gouvernement.

La répartition individuelle en sera faite au centime le franc de la valeur estimative des propriétés confisquées et vendues, en prenant pour bases des évaluations les valeurs de 1790 ou celles de 1824.

Le gouvernement fixera laquelle de ces deux bases doit être affectée à tel ou tel département.

N° 35 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 2.

M. **le comte Boscal de Réals**. Un tableau constatant par départements et par communes, et par nature de propriété, le nombre des hectares de biens-fonds, maisons et usines vendus par suite des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, sera fait par le gouvernement, afin de constater :

1° Le prix moyen de l'hectare de biens-fonds, maisons et usines vendus *avant* la loi du 12 prairial an III;

2° Le prix moyen des mêmes objets *après* la même loi.

Les deux prix moyens seront cumulés, et leur moitié donnera celui qui servira de base à la répartition au marc le franc entre les intéressés, dans chaque commune, de la somme fixée par le gouvernement dans l'état distribué aux deux Chambres.

A défaut de spécification des quantités d'hectares contenues dans les adjudications et procès-verbaux qui les ont précédées, l'administration les recherchera par les moyens de ventilation des rôles de contribution, fermes ou titres des anciens propriétaires.

ARTICLE 2.

(*Sous-amendement à l'amendement de la commission.*)

M. **d'Andigné de Resteau.** Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, il sera disposé par une loi des sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminés par l'article 1er.

ARTICLE 2.

M. **Potteau d'Hancardrie** demande que le paragraphe additionnel proposé par la commission à l'article 2 soit modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er seront employées, 1° à indemniser, d'après les bases établies dans la loi, les Français dont les biens-fonds, situés dans les pays réunis à la France, ont été confisqués et vendus en exécution des lois révolutionnaires ; 2° à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

ARTICLE 5.

M. **Sanlot-Baguenault.** Les rentes affectées à l'indemnité seront inscrites *avec jouissance du 1er juillet* 1825.

ARTICLE 5.

M. le comte de la Tour-du-Pin-la-Charce. La liquidation commencera par les sommes les plus faibles ; et les anciens propriétaires, ou leurs représentants, qui n'auront à réclamer qu'une rente de 1,500 francs ou au-dessous, seront inscrits dès la première année pour la totalité de l'indemnité qui leur aura été allouée.

ARTICLES 16 et 17.

M. le comte de La Potherie. Tous les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices ou autres établissements publics, sous quelque dénomination que ce soit, pourront en demander la remise, en transmettant aux hospices ou autres établissements détenteurs les inscriptions de rentes qui leur auront été accordées. La remise des biens ne sera opérée que lorsque les rentes auront été inscrites en entier au profit des propriétaires, conformément à l'article 5 du projet de loi.

N° 36 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 2.

(*Paragraphe* 2.)

M. Du Hays. Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, *au taux de* 75 *francs*, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé par *les commissaires de la Trésorerie.*

Addition à l'article 2.

M. de Fougières. Ne seront pas admis à exercer de répétition sur le fonds commun, ceux qui, bien que lésés par le résultat de leur liquidation opérée d'après les modes fixés dans le présent acticle, auront cependant reçu une indemnité de 15,000 francs de rentes au principal de 500,000 francs.

ARTICLE 7.

MM. de Moustier, Nicod de Ronchaud, de Fougières et **Du Hamel.** Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale qui étaient appelés par la loi à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer leurs renonciations, ni aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Les donataires ou légataires institués par l'ancien propriétaire ou par ses héritiers, à quelque titre que ce puisse être, depuis l'époque des confiscations, ne seront admis à réclamer l'indemnité, à l'exclusion des héritiers naturels, qu'autant que la donation ou le testament renfermeraient une clause expresse de la transmission de droits éventuels sur les biens confisqués, ou leur valeur.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'article 3.

N° 37 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 4.

M. de Frenilly: Lorsque les anciens propriétaires auront acquis de l'Etat les biens confisqués sur leur tête, directement ou par personne interposée; s'ils ont recouvré lesdits biens où ils étaient lors de la confiscation, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'article 3. Si au contraire la valeur desdits biens avait été diminuée de plus d'un quart, du fait de l'Etat, entre l'époque de la confiscation et celle du rachat, l'indemnité se réglera, savoir : pour ladite diminution et au prorata d'icelle, d'après les principes de l'article 2, et pour le bien racheté, d'après les règles établies par l'article 3.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'au cas où les anciens propriétaires ou les susdites personnes interposées auraient acquis directement de l'Etat même.

ARTICLE 7.

M. de Frenilly. Sont admis à réclamer l'indemnité :

1° L'ancien propriétaire ;

2° Celui ou les représentants de celui à qui il en aurait transmis le droit éventuel, par une disposition spéciale, de la manière et dans les limites fixées par les lois existantes lors de la transmission ;

3° A leur défaut, les héritiers français de l'ancien propriétaire, en ligne directe ou collatérale au degré successible, appelés à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Il est accordé auxdits héritiers un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour révoquer ou maintenir leurs renonciations, sans que cette faculté puisse préjudicier aux renonciations de famille, dont ces renonciations auraient été l'effet.

ARTICLE 7.

M. Delhorme. Sont néanmoins exclus de l'indemnité et incapables de la recueillir, ceux qui la réclameraient en vertu de dispositions entre vifs ou testamentaires faites hors de France, à titre universel, par les anciens propriétaires, émigrés ou déportés, restés et décédés dans l'étranger, depuis la ratification du traité de paix d'Amiens jusqu'au 1er janvier 1814, à moins qu'il n'apparaisse par les dispositions ou par les actes subséquents, que les disposants ont entendu comprendre dans leur libéralité ou les biens-fonds qu'ils avaient laissés en France, ou l'action en revendication de ces biens.

L'exclusion ne frappe ni sur les femmes, ni sur les successibles desdits émigrés et déportés, à l'égard desquels il n'est pas dérogé au droit commun, et, dans les cas où elle s'applique, l'indemnité est dévolue aux appelés par le 1er paragraphe.

ARTICLE 15.

M. le comte Du Pare ajoute à la fin de cet article :

Les déportés et leurs ayants-droit, comme aussi les héritiers des condamnés, ne pourront réclamer d'indemnités sur des biens provenant d'émigrés, qui auraient été achetés sous le régime de la confiscation, à moins qu'ils ne fussent les héritiers en ligne directe des anciens propriétaires.

ARTICLE 18.

M. le comte Du Pare. Les créanciers des émigrés seront payés, pour le capital de leurs créances, en la même forme, aux mêmes termes et avec les mêmes valeurs qui serviront à acquitter l'indemnité, et suivant le taux auquel elles seront comptées.

(*Article additionnel au projet de loi.*)

M. le comte Du Pare. Les individus qui possédaient des rentes sur l'Etat, qui ont été confisquées pour cause d'émigration, et desquelles le gouvernement a seul profité, ne se trouvant pas compris dans la loi, sont néanmoins relevés de la déchéance qu'on pourrait leur opposer, et sont admis à demander à être liquidés, comme l'ont été les autres créanciers de la dette publique, aussitôt que l'Etat, pour effacer les dernières traces de la confiscation, pourra faire droit à leurs demandes.

N° 38 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 5.

(*Sous-amendement.*)

M. le général d'Aboville. Celui des expropriés fonciers qui ne paye pas mille francs d'impôts, et qui aura à réclamer un capital au-dessous de cinquante mille francs, sera liquidé (sauf la portion de réserve à laquelle il peut avoir droit) dans un an ;

De cent mille à cent cinquante mille, dans trois ans par tiers ;

De cent cinquante mille à deux cent mille, dans quatre ans, par quart ;

De deux cent mille à deux cent cinquante mille, dans cinq ans, par cinquième.

Pour tous, les payements commenceront du 22 juin 1825.

Mais les personnes qui payent un impôt de mille francs et au-dessus, ne commenceront à recevoir qu'à dater de 1826, et par cinquième.

Ainsi toutes les liquidations seront terminées en 1830.

ARTICLE 5.

(*Addition à l'amendement imprimé, page 9 du n° 32.*)

M. Clausel de Coussergues. Pour l'exécution de ce mode de payement, les préfets seront tenus d'envoyer les réclamations des anciens propriétaires, en commençant de même par la plus faible cote, et en remontant graduellement jusqu'à la plus forte.

La commission de liquidation mentionnée à l'article 12, procédera dans le même ordre que dessus, à la liquidation des réclamations.

Les anciens propriétaires qui, selon les dispositions de l'article 8, se pourvoiraient devant le préfet du département, seront tenus de déclarer s'ils ont ou non, une autre réclamation à faire dans un autre département.

ARTICLE 10.

M. Lecarlier de Colligis. Tous les départements seront divisés en cinq séries qui seront appelées par la voix du sort à faire liquider leurs droits à l'indemnité.

Aucune liquidation n'aura lieu avant que celles de la série en tour ne soient terminées. Toute demande en liquidation qui n'aura pas été présentée pendant qu'on s'occupait de la série dont elle faisait partie, ainsi que celles qui, faute d'être en règle, n'auront pas été admises en temps utile, seront ajournées jusqu'après l'opération générale.

ARTICLE 12.

(*Sous-amendement à l'amendement de M. Leroy, imprimé page 19 du n° 32.*)

M. Ronet. Si ce n'est dans le cas où l'indemnité rapporterait la preuve légale d'un double payement ; et alors il aurait droit seulement à se

faire restituer, par le créancier liquidé, la valeur de la liquidation appréciée à l'époque où elle a été délivrée.

APRÈS L'ARTICLE 17.

M. Mousnier-Buisson propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

Les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux anciens propriétaires de biens-fonds affectés et concédés gratuitement au nom de l'Etat par les lois, décrets et autres actes des gouvernements intermédiaires, à des établissements de services publics, autres que ceux de bienfaisance. Lesdits propriétaires ou leurs héritiers rentreront immédiatement en possession desdits biens-fonds, s'ils ne leur ont été déjà rendus, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, sans préjudice à l'indemnité à laquelle ils auraient droit, pour raison de non jouissance à dater de la promulgation de la susdite loi.

ARTICLE 18.

M. Petit Perrin propose d'ajouter à la fin de l'amendement de la commission :

« ..... Sans qu'il puisse être opposé auxdits créanciers aucune prescription de déchéance qui n'aurait pas été acquise avant 1790. »

ARTICLE ADDITIONNEL.

M. Chiflet. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux biens-fonds situés sur toutes les parties du territoire actuel de la France, qui n'auraient été réunies que postérieurement au 1er janvier 1792.

N° 39 DES IMPRESSIONS.

MM. de Monstier, Nicod de Ronchaud, de Fouglères et **Du Hamel.** Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale qui étaient appelés par la loi à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer leurs renonciations, ni aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Les donataires ou légataires institués par l'ancien propriétaire ou par ses héritiers, à quelque titre que ce puisse être, depuis l'époque des confiscations, ne seront admis à réclamer l'indemnité à l'exclusion des héritiers naturels, qu'autant que la donation ou le testament renfermeraient une clause expresse de transmission de droits éventuels sur les biens confisqués, ou leur valeur.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'article 3.

N° 40 DES IMPRESSIONS.

ARTICLE 9.

Sous-amendement à proposer après l'adoption du paragraphe IV de l'amendement proposé par la commission pour l'article 9.

M. Du Hays propose de supprimer le titre III du projet de loi, composé uniquement de l'article 15, et de le remplacer par l'addition suivante à l'amendement proposé par la commission pour l'article 9 :

5° *Si des bons au porteur n'ont pas été donnés aux déportés et aux familles des déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des* 21 *prairial et* 22 *fructidor an* III.

Il sera dressé un état des déductions à opérer, *réduites en numéraire au cours du jour où les remises ou payement auront eu lieu* et dans lesquelles ne seront, sous aucun prétexte, comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages des domestiques, et autres charges de la même nature acquittées par l'Etat pour le compte du propriétaire dépossédé.

Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation de trente millions fixée par l'article 1er.

N. B. *Pour remplacer l'article* 15 *et conserver le même nombre d'articles, on pourrait faire deux articles de l'article* 9.

ARTICLE 10.

M. le baron des Rotours. Je propose par amendement à cet article d'appeler à faire partie de la commission de liquidation trois magistrats choisis tant dans la Cour de cassation que dans les cours royales.

N° 41 DES IMPRESSIONS.

M. le comte de Caumont-Laforce. Sous-amendement à l'amendement de la commission. Article 18, paragraphe 2.

« Ces créanciers seront payés progressivement aux cinq échéances voulues par la présente loi. »

ARTICLE 18.

M. Jacquinot-Pampelune. Les oppositions qui, dans les 6 mois de la publication de la présente loi, seront formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation non liquidés par l'Etat et non inscrits au grand-livre, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances, et conserveront à ces créanciers le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les meubles confisqués.

Dans tous les cas, l'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, au tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou à celui de l'ouverture de la succession, quelque part que les biens fussent situés.

ARTICLE 18.

M. le comte de Sesmaisons. Ne seront pas admis dans les oppositions à la délivrance de l'inscription de rente, les créances provenant de l'achat de biens-fonds ou de mobilier à Saint-Domingue.

Article additionnel.

M. Leroux-Duchâtelet. Jusqu'au 22 juin 1830, un seul droit fixe de 3 francs sera perçu sur les ventes de biens confisqués faites par les détenteurs aux anciens propriétaires. La même exception aura lieu pour la première revente de ces mêmes biens.

M. Leclerc de Beaulieu propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article additionnel par lui présenté :

L'acquéreur d'une propriété confisquée ou son

ayant-cause pourra requérir du préfet le bordereau de l'indemnité qui concerne ladite propriété. Il aura la faculté, jusqu'au jour de la première remise du titre de rente, de se faire subroger, en abandonnant la propriété aux droits de l'indemnisé.

Article additionnel.

M. le comte Du Hamel. Les effets mobiliers confisqués sur les émigrés, condamnés ou déportés par suite des lois révolutionnaires, et formant aujourd'hui partie d'établissements publics, seront restitués à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers naturels.

Article additionnel.

M. Hay. Conformément à l'article 9 de la Charte constitutionnelle, et au moyen des dispositions de la présente loi, sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, tant à l'égard de l'État qu'à l'égard des indemnisés et des tiers,

Toutes décisions administratives;

Tous jugements rendus avec l'administration;

Toutes liquidations de créances;

Tous droits acquis, et en général les actes et jugements de toute nature, émanés soit de l'administration, soit des tribunaux, ayant pour objet les biens ou droits spécifiés en la présente loi, sans que, dans aucun cas, lesdits actes, jugements, décisions, liquidations, puissent être attaqués par quelque personne ou cause que ce soit.

N° 42 DES IMPRESSIONS.

Article additionnel au titre IV.

M. le baron Hyde de Neuville. La perte de la qualité de Français ne pourra être opposée aux émigrés à qui cette qualité de Français aura été rendue par ordonnance du Roi, dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi.

A l'égard des filles d'émigrés mariées à des étrangers avant la Restauration, elles pourront obtenir l'indemnité si le Roi, prenant en considération leur position, juge à propos de les y autoriser.

ARTICLE 20.

M. Jacquinot-Pampelune. Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.

Article additionnel.

M. le comte de Charencey. Il sera annuellement distribué aux Chambres, avec les projets de lois des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 25 février 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur le projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie.*

M. le garde des sceaux et les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

La Chambre ayant adopté hier l'article 15, la délibération s'établit sur l'article 16, ainsi conçu :

« Art. 16. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est mis aux voix et adopté.

L'article 17 s'exprime en ces termes :

« Art. 17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

« Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis *dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du Levant;* et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

« Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. »

M. le comte Lanjuinais obtient la parole. Il fait observer qu'en adoptant les divers articles du titre Ier, la Chambre a singulièrement étendu les cas de piraterie par des assimilations dont la justesse pouvait au moins être contestée. Il ne doit plus sans doute être question de revenir sur ce qui a été fait à cet égard, mais si la Chambre s'est montrée si sévère dans la définition et la punition du crime, n'est-ce pas une raison de plus de n'enlever aux prévenus aucune des garanties qu'ils ont droit de réclamer, et de ne pas changer pour eux l'ordre des juridictions et de la compétence? En attaquant sous ce rapport l'article 17, le noble pair n'entend pas critiquer l'espèce de répartition qu'il établit entre les divers tribunaux maritimes à raison des lieux où le crime aurait été commis. Cette répartition est nécessaire, quels que soient d'ailleurs les tribunaux qui jugeront, et il ne s'agit ici que d'examiner quels doivent être ces tribunaux. Pour étendre aux crimes de piraterie la compétence toute spéciale des tribunaux maritimes, on a dit que le jugement de ces crimes était difficile; mais les tribunaux ordinaires ne jugent-ils pas chaque jour des affaires plus difficiles encore?

On a dit de plus que les pirates étant les ennemis du genre humain, n'avaient droit à aucune protection, à aucune garantie. Mais c'est un sophisme qui a déjà été victorieusement réfuté chaque fois qu'on l'a présenté, et qui consiste à confondre les citoyens prévenus de piraterie, avec les pirates convaincus et condamnés. On a dit enfin que les tribunaux maritimes offraient aux accusés toutes les garanties nécessaires, et c'est ce point qu'il faut approfondir. Ce fut en 1806 que Bonaparte, par un excès de pouvoir intolérable, supprima par un simple décret les cours martiales maritimes que la loi du 12 octobre 1791 avait créées. Les trois juges et les sept jurés dont ces cours étaient composées, furent remplacés par huit juges, tous désignés spécialement pour chaque affaire par le préfet maritime, administrateur qui n'existe même plus aujourd'hui. Le commissaire rapporteur fut chargé de faire seul la procédure et d'en juger seul la validité. S'il y avait lieu à révision, les fonctions du ministère public étaient remplies devant le second tribunal par le même rapporteur que devant le premier. Peut-on dire qu'une pareille juridiction puisse inspirer la confiance? Pourquoi donc, aujourd'hui, voudrait-on la rétablir? Depuis dix ans on n'avait point songé à renvoyer à ces tribunaux la connaissance des crimes de piraterie. Quelle raison existerait-il donc de le faire aujourd'hui? La Charte ne conserve-t-elle plus sa force, et ne s'oppose-t-elle pas invinciblement à l'attribution que l'on propose? Pour s'en convaincre, il suffit de passer en revue quelques-unes des dispositions qu'elle contient sur l'administration de la justice, et de voir si ces dispositions peuvent s'accorder avec l'existence des tribunaux maritimes. L'article 57 porte que le Roi nomme et institue les juges. Peut-on dire que les membres des tribunaux maritimes soient des juges institués par le Roi, lorsqu'ils ne reçoivent leur caractère que d'une délégation spéciale d'un administrateur? Aux termes de l'article 58, les juges sont inamovibles. Ici, au contraire, ils ne sont juges que pour une affaire, et le seul officier permanent est précisément celui qui, dans les autres tribunaux, est le seul amovible. L'article 59 maintient les tribunaux ordinaires existants, mais, par cela même, il supprime les tribunaux extraordinaires tels que ceux dont il s'agit. Suivant l'article 62, nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Comment soutenir que les tribunaux maritimes soient les juges naturels des pirates? L'article 63 interdit la création de toute commission, et quel autre caractère peut-on donc attribuer à la réunion de ces juges choisis pour une seule affaire, et dont les pouvoirs expirent aussitôt qu'elle est terminée? Enfin l'article 64 proclame le principe de la publicité des débats, et le décret de 1806 restreint le nombre des spectateurs au triple de celui des juges. A la vérité, l'article 68 maintient les lois existantes, mais on n'a jamais entendu qu'il ait eu pour objet de maintenir tous les règlements faits par Bonaparte, souvent, comme le décret de 1806, en contravention aux lois. L'existence des tribunaux maritimes est donc illégale et contraire à la Charte. La Chambre ne peut donc leur renvoyer la connaissance des crimes de piraterie, elle ne peut pas non plus consacrer en masse, et sans examen, la forme de procéder établie par le décret de 1806. Si cette forme de procéder est bonne, il faudrait lui donner, en l'insérant dans la loi, la sanction législative qui lui manque; si elle est mauvaise, on ne peut la maintenir. Tels sont les motifs qui déterminent le noble pair à proposer, par voie d'amendement, de supprimer les articles 17, 18 et 19, et de rédiger ainsi l'article 20 :

« Les individus, prévenus des crimes spécifiés aux titres I et II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes, et par les tribunaux ordinaires. »

Il proposerait également de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction de l'article 21 :

« Les lois auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes. »

M. **Jacquinot-Pampelune**, *conseiller d'Etat, commissaire du Roi*, obtient la parole pour combattre l'amendement. Déjà un grand pas a été fait dans la délibération; la Chambre a dans ses dernières séances défini les divers cas de piraterie, et prononcé sur la peine qui devait leur être appliquée; aujourd'hui il ne reste plus qu'à décider à quel tribunal appartiendra la connaissance de ces crimes, et il sera facile d'établir qu'à cet égard le système du projet est préférable à l'amendement. On a présenté en quelque sorte celui-ci comme un retour aux anciens principes; c'est une erreur, et il faut au contraire reconnaître que le projet n'est que la confirmation de ce qui s'est toujours pratiqué en cette matière, tandis que l'amendement serait une véritable innovation. Avant 1681, le châtiment des pirates était entièrement abandonné à la justice militaire, si tant est qu'on pût même donner ce nom au mode de répression alors employé, et suivant lequel la condamnation prononcée sans aucune formalité, était immédiatement exécutée à bord du navire capteur.

L'ordonnance de 1681, ayant institué les amirautés, leur confia le jugement des pirates, et elles conservèrent cette attribution jusqu'au moment où la loi 1791 la fit passer aux cours martiales maritimes. Depuis la suppression de celles-ci, les tribunaux maritimes ont constamment jugé les cas de piraterie. La Charte aurait-elle anéanti à cet égard leur juridiction? Non, sans doute, et l'article 63, qui interdit à jamais le jugement par commission, n'a pas plus supprimé les tribunaux maritimes que les tribunaux militaires; les uns et les autres, ainsi que l'a toujours jugé la Cour de cassation, ont conservé les attributions qui leur étaient dévolues; ainsi le projet ne contient aucune innovation, et maintient seulement ce qui existe. Et que pouvait-il faire de mieux? Les raisons les plus fortes ne se réunissent-elles pas pour faire attribuer aux tribunaux maritimes le jugement des crimes de piraterie? Ce jugement exige en effet des connaissances spéciales que n'ont pas, que ne peuvent pas avoir les juges ordinaires. Et d'un autre côté, si, comme on l'a répété si souvent, le jugement par juré est le jugement des pairs, où donc irait-on chercher ceux de ces pirates, de ces brigands qui, la plupart étrangers, infestent la mer et se mettent en état d'hostilité avec toutes les nations? Quelles inquiétudes d'ailleurs peut donc faire naître la juridiction des tribunaux maritimes en pareille matière? Déjà la connaissance de beaucoup d'autres affaires leur est attribuée sans contestation, puisque ce sont eux qui jugent tous les crimes commis dans les ports et les arsenaux, relativement, soit à leur police et à leur sûreté, soit au service maritime, par quelques personnes qu'ils aient été commis. Leur composition offre, et aux accusés et à la société, les garanties les plus rassurantes par le mélange qu'elle présente des juges ordinaires avec ceux

qui réunissent les connaissances spéciales nécessaires en pareil cas. Elle ne peut, quoi qu'on en ait dit, avoir rien d'arbitraire, puisque le rapporteur est permanent et nommé par le Roi, et que les juges sont appelés pour chaque affaire à tour de rôle et par ordre d'ancienneté. Enfin, les jugements sont sujets à la révision et peuvent dans tous les cas être soumis, s'il y a lieu, à la Cour de cassation. Toutes les précautions ont donc été prises pour que les intérêts de l'accusé ne pussent être compromis. En vain dit-on que la forme de procéder et la composition même des tribunaux maritimes n'est réglée que par un décret auquel manque la sanction législative; pour reconnaître le peu de fondement de cette objection, il suffit de se rappeler qu'à l'époque où ce décret fut publié tous les règlements rendus dans cette forme obtenaient force de loi, s'ils n'étaient pas annulés dans les dix jours par le Sénat. L'amendement ne saurait donc être admis, et la juridiction des tribunaux maritimes doit donc être maintenue. Quant à l'attribution spéciale faite au tribunaux de Toulon et de Brest, à raison du lieu où le crime aurait été commis, elle était nécessaire parce que le crime, dans ces cas, n'étant pas commis sur le territoire français, les règles ordinaires de la compétence ne pouvaient recevoir d'application. Enfin, une exception a été admise à l'égard des complices qui, par leur qualité, ne seraient pas personnellement soumis à la juridiction maritime. Le projet, dans ce cas, renvoie même les auteurs du crime devant les tribunaux ordinaires. Tous les intérêts ont donc été respectés, toutes les garanties dues à l'innocence scrupuleusement assurées. Le commissaire du Roi insiste pour l'adoption de l'article tel qu'il se trouve dans le projet.

M. **le duc de Broglie**, sans remonter à l'origine de la législation, sans discuter même la légalité du décret de 1806, aborde sur-le-champ la seule question qui, à ses yeux, puisse faire ici l'objet de la controverse, celle de savoir s'il y a nécessité d'attribuer la connaissance des crimes de piraterie à des tribunaux d'exception, plutôt qu'à la justice ordinaire; et d'abord il croit facile d'établir que les tribunaux maritimes sont de véritables tribunaux d'exception. C'est en effet ce qui résulte évidemment de la procédure toute spéciale à laquelle ils sont assujettis, du défaut de mise en prévention régulière avant le jugement, de la restriction apportée au principe de la publicité des débats, de l'exécution dans les 24 heures, et surtout de la composition de ces tribunaux qui, quoi qu'on en dise et malgré l'ordre d'ancienneté prescrit par le décret, est toujours laissée à l'arbitraire de l'administration, puisqu'elle peut à son gré écarter du lieu où siége le tribunal ceux qui précéderaient dans l'ordre du tableau les officiers qu'elle veut choisir pour juges. Cela posé, quels motifs donne-t-on pour attribuer aux tribunaux maritimes le jugement de la piraterie? Ces motifs sont au nombre de deux : le premier se tire de la difficulté de ces sortes d'affaires, et le second, du peu d'intérêt que méritent les pirates, soit en leur qualité d'étrangers, soit à raison de leur infâme profession. Quant au motif tiré de la difficulté des affaires, on pourrait se borner peut-être à cette seule réponse, que dans certains cas le projet lui-même renvoie les crimes de piraterie devant les tribunaux ordinaires. Ces tribunaux sont donc aptes à les juger. Mais, d'ailleurs, est-il vrai que le jugement des crimes de piraterie soit plus difficile que celui des crimes dont connaît la justice ordinaire? Non, sans doute; on peut même dire qu'il est en général plus facile; car, quoi de plus simple qu'un flagrant délit d'agression violente? et lorsqu'il s'agit du cas où la piraterie résulte du défaut de papiers ou de l'existence de doubles papiers, cette circonstance toute matérielle, et qui d'ailleurs sera éclaircie d'avance par le jugement sur la régularité de la prise, n'est-elle pas cent fois plus facile à juger que tel crime de faux ou de banqueroute frauduleuse que jugent chaque jour les cours d'assises? Ce premier motif n'a donc aucune valeur; quant au second, il est plus futile encore. La société ne doit, dit-on, aucune protection, aucune garantie aux pirates, et parce que leur infâme profession les en rend indignes, et parce que la plupart sont étrangers. Pour ce qui est de l'infamie qui s'attache au nom de pirate, elle flétrit de même les empoisonneurs, les meurtriers et tant d'autres criminels, que l'on ne songe pas cependant à soustraire à la juridiction des cours d'assises. Mais, d'ailleurs, on l'a déjà fait sentir, cet argument n'est qu'un sophisme. Sans doute le pirate convaincu n'a plus aucun droit à la protection de la société: mais celui qui n'est encore que prévenu et dont l'innocence doit être présumée tant qu'il n'est pas jugé, a besoin de garanties d'autant plus fortes, que le crime est plus odieux et excite à un plus haut degré l'animadversion publique. Mais, dit-on, la plupart des pirates sont des étrangers; et qu'importe? la justice est-elle donc un privilége et n'est-elle pas également due à l'étranger comme au régnicole? Le jury n'a pas été adopté, comme un moyen d'impunité assuré aux Français, mais comme la voie la plus sûre pour arriver dans tous les cas à la découverte de la vérité. Pourquoi donc priver l'étranger de cette garantie, lorsque nous voyons d'autres peuples nous donner au contraire l'exemple généreux de faire juger le prévenu étranger par un jury composé par moitié d'individus de sa nation? Ainsi point de motif pour attribuer à des tribunaux d'exception la connaissance d'un crime qui n'est en définitive qu'une espèce particulière de brigandage. La juridiction ordinaire, celles des cours d'assises, doit donc être maintenue ainsi que l'a proposé le premier opinant. Cependant le noble pair n'adopte pas en entier l'amendement proposé par cet opinant, et qui serait incomplet en ce qu'il n'établit aucune attribution de juridiction pour les cas prévus par le second paragraphe de l'article 17. Il proposera donc une rédaction nouvelle qui consisterait à substituer dans le premier paragraphe de l'article 17, à ces mots : *par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime*, ceux-ci : *par la cour d'assises du département;* et dans le paragraphe second du même article, à ces mots : *le tribunal maritime de Toulon*, ceux-ci : *la cour d'assises du département du Var*. Et à ceux-ci : *le tribunal de Brest*, ceux-ci : *la cour d'assises du département du Finistère;* à remplacer le paragraphe de l'article 18 par un paragraphe ainsi conçu : *L'instruction sera faite par le juge d'instruction du chef-lieu du département.* Et enfin à supprimer l'article 9 qui deviendrait inutile, si l'amendement proposé aux deux articles précédents était adopté.

M. **le comte Lanjuinais**, auteur du premier amendement, déclare qu'il le retire pour appuyer la nouvelle rédaction.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, obtient la parole. A son avis, pour résoudre la question qui s'agite en ce moment, il suffit de résumer quelques principes et de rappeler quelques

faits que le noble préopinant semble avoir entièrement oubliés. La juridiction criminelle se divise et s'est de tout temps divisée en deux grandes sections, savoir la juridiction civile et la juridiction militaire. Cette dernière se subdivise elle-même en deux branches. L'une est la juridiction militaire proprement dite : elle s'exerce par les conseils de guerre. L'autre est la juridiction maritime qui appartient aux tribunaux créés par le décret de 1806. Jamais on n'a prétendu que les militaires traduits devant le conseil de guerre ne fussent pas devant leurs juges naturels. Il s'agit maintenant d'examiner si la juridiction maritime n'est pas de même la juridiction régulière pour les crimes dont le projet s'occupe. Or, on sait que les tribunaux maritimes connaissent, depuis leur institution, des crimes commis dans les ports et dans les arsenaux. Ils connaissent également des crimes commis sur les vaisseaux de l'Etat et sur les bâtiments armés en course; ce qui, par une conséquence nécessaire, entraîne le jugement des crimes de piraterie presque tous commis sur des bâtiments armés en course. Cette juridiction appartenait avant 1806 aux cours martiales, et avant 1791 aux amirautés. Ce serait donc enlever à la juridiction maritime une partie de son domaine que de lui ôter la connaissance des crimes de piraterie. Quelle raison d'ailleurs pourrait-il y avoir de le faire, lorsqu'on lui laisse le jugement des crimes qui rentrent beaucoup moins dans ses attributions? Autant vaudrait la supprimer entièrement, ainsi que les conseils de guerre; car on ne voit aucun motif de distinction; et si l'existence des tribunaux maritimes était contraire à la Charte, il faut dire qu'elle le serait de même pour tous les cas, et que celle des conseils de guerre serait également inconstitutionelle. Le ministre croit en avoir assez dit pour établir la nécessité de maintenir la disposition du projet.

M. **le duc de Broglie**, auteur de l'amendement, insiste; il fait remarquer que la justice militaire et la juridiction des tribunaux maritimes ne peuvent concerner que ceux qui par état sont soumis à la discipline militaire ou à la discipline maritime; or, les pirates ne sauraient évidemment rentrer dans cette classe; il n'y a donc pas plus de raison de les soumettre à la juridiction maritime qu'il n'y en aurait de soumettre les brigands qui infestent nos routes à la justice militaire.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. — Les trois paragraphes qui composent l'article sont successivement relus et adoptés.)

M. **le baron de Montalembert**. Avant que la Chambre aille aux voix sur l'ensemble de l'article, obtient la parole pour proposer d'y introduire par voie d'amendement un paragraphe additionnel qui aurait pour but de renvoyer aux tribunaux ordinaires le jugement du cas prévu par le premier paragraphe de l'article 3.

Déjà, lors de la discussion sur cet article, le noble pair, dans l'intérêt même de notre marine, s'était opposé à ce que l'on rangeât parmi les crimes de piraterie un fait qui pouvait être bien plutôt le résultat d'une ardeur imprudente que celui d'une volonté coupable. Il avait insisté pour qu'on ne flétrît pas d'une qualification infamante des hommes qui pouvait en définitive trouver dans leur faute même des moyens d'acquérir une expérience de la guerre maritime, qu'ils feraient ensuite servir au bien de leur pays. Ces raisons n'ont pas prévalu; mais si elles n'ont pu empêcher de comprendre au nombre des cas de piraterie un fait qui dans l'opinion générale a si peu d'analogie avec ce crime, ne suffiront-elles pas du moins pour faire accorder aux prévenus d'un pareil fait la garantie des tribunaux ordinaires? c'est un dernier adoucissement qui ne peut dans aucun cas avoir d'inconvénient, et que le noble pair propose à la Chambre d'adopter.

M. **le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux*, déclare qu'il ne s'oppose en aucune façon à l'amendement qui vient être présenté.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *conseiller d'État, commissaire du Roi*, propose de rédiger ainsi le paragraphe additionnel qui établirait l'exception demandée par le noble pair :

« Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe 1er de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires. »

L'amendement ainsi rédigé est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte ensuite l'ensemble de l'article 17.

Les articles 18, 19, 20 et 21 ne donnent lieu à aucune réclamation, et sont adoptés dans les termes suivants :

« Article 18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806.

« Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées, par le tribunal maritime, être de nature à éclairer la vérité.

« Article 19. Les complices des crimes de piraterie, spécifiés au titre 1er de la présente loi, seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.

« Sont exceptés, et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime.

« Et dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

« Article 20. Les individus prévenus des crimes, ou de complicité des crimes spécifiés au titre II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes, et par les tribunaux ordinaires.

Dispositions générales.

« Article 21. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armements en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés, sont : MM. le comte Molé et le comte de Sainte-Maure Montausier.

Le résultat du dépouillement donne sur un nombre total de 150 votants, réduit à 149 par la

nullité d'un bulletin blanc, 130 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

La séance est levée avec ajournement à mardi prochain 1er mars, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 25 février 1825.

La séance est ouverte à une heure. M. le président du conseil des ministres, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Martignac et de Vaublanc, ministres d'Etat, assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. M. Hyde de Neuville demande et obtient la parole pour une rectification.

M. **Hyde de Neuville**. C'est dans l'intérêt d'un malheureux que je demande qu'il soit fait une rectification au procès-verbal. On a dit hier à cette tribune que toutes les pétitions présentées par le sieur Laignel avaient été rejetées par l'ordre du jour. En répondant à l'orateur qui avait émis cette assertion, j'ai cru devoir faire remarquer qu'au contraire la plupart de ces pétitions avaient été renvoyées au ministre de la marine, sans que pour cela le pétitionnaire eût obtenu le moindre succès. Je crois, Messieurs, que dans le moment où ce malheureux est dans les fers, il est de notre devoir de ne pas aggraver sa position. Or, ce serait l'aggraver que de dire qu'il a présenté sept ou huit pétitions que la Chambre a constamment repoussées, tandis qu'il n'en est pas ainsi. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion qui a eu lieu hier; mais je dois dire que M de La Pasture était essentiellement dans l'erreur, et pour le lui prouver, je le renverrai à la consultation de MM. Billecoq, Grandmaison, Dupin et Tronchard en faveur du sieur Laignel.

C'est dans l'intérêt d'un homme que je ne cherche pas à justifier, mais que je crois sous tous les rapports excusable, que je demande qu'il soit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal; c'est-à-dire que deux ou trois des pétitions du sieur Laignel ont été renvoyées au ministre de la marine, et une particulièrement qui a été rapportée par M. le contre-amiral d'Augier à qui la matière doit être parfaitement connue, et qui, ainsi que je l'ai fait depuis, a proclamé la légitimité de la réclamation du sieur Laignel.

M. **de La Pasture**. M. Hyde de Neuville ne m'a pas bien compris : je n'ai pas dit que toutes les pétitions ont été rejetées par l'ordre du jour. J'ai dit seulement que sur le rapport de M. Magneval qui avait donné à cette affaire un soin tout particulier, la Chambre passa à l'ordre du jour. Depuis ce rapport, qui a été fait il y a un assez grand nombre d'années, M. Laignel a renouvelé sa pétition à chaque session. Quelquefois, la Chambre, cédant à un sentiment de générosité, a renvoyé au ministre de la marine; mais le plus souvent elle a passé à l'ordre du jour. Quant à la décision qui fut prise en 1823 sur la pétition, le rapporteur avait conclu à l'ordre du jour. M. Hyde de Neuville monta à la tribune et représenta à la Chambre que la pétition avait trait à une ordonnance à laquelle il avait été donné un effet rétroactif; il ajouta qu'on ne pourrait jamais donner d'effet rétroactif aux ordonnance, descendues du Trône que dans des objets de bienveillance et de justice. Ce fut d'après cette considération que la Chambre renvoya la pétition au ministre de la marine. M. Hyde de Neuville ayant répété la même chose hier, j'ai cru devoir lui faire une réponse très fondée : c'est-à-dire qu'il se trompait sur le véritable effet de l'ordonnance dont il s'agit. J'ai dit que les officiers de la marine avaient été placés d'abord dans la position la plus fâcheuse.

M. **le général Foy**. Ce sont les officiers d'artillerie de la marine.

M. **de La Pasture**. Cette position était régie par une ordonnance qui ne leur donnait pas même droit à une pension de retraite. Mais l'ordonnance qui est intervenue ensuite a été exceptionnelle; elle a eu pour objet de donner des pensions à ceux qui ne devaient pas en avoir. Voilà les faits; je suis persuadé que M. le contre-amiral d'Augier les ratifierait s'il était présent. Hier, en montant à la tribune, je n'ai pas eu d'autre but que de rectifier une erreur commise en 1823 par M. Hyde de Neuville qui, siégeant alors pour la première fois dans cette Chambre, ne pouvait pas être parfaitement au fait de la matière; et il est de fait que l'ordonnance qu'il attaque a placé les officiers de marine dans une position meilleure que celle où ils étaient auparavant.

M. **Hyde de Neuville**. L'erreur grave est du côté de mon honorable collègue M. de La Pasture. Le fait est positif; une ordonnance rendue deux mois après a réglé définitivement le sort de ceux qui avaient été éloignés du service deux mois avant. Mon honorable collègue a dit hier que ce malheur avait été réparé; je n'ai pu lui répondre dans le moment; j'avoue même que j'ai désiré m'être trompé. Mais j'ai la certitude aujourd'hui que les faits sont tels que je les représentais; et j'objecte à mon honorable collègue qu'une consultation en faveur des officiers de marine a été signée par quatre des plus célèbres avocats de Paris qui n'auraient certainement pas fait cette consultation, si le fait dont il s'agit avait été réparé. Je cite un fait, et je répète encore que l'erreur est du côté de mon honorable collègue, et non du mien.

M. **le Président**. Le procès-verbal rend compte de ce qui s'est passé hier relativement à la pétition du sieur Laignel. M. Hyde de Neuville demande une rectification qui consisterait à rapporter les faits de cette manière : « Deux orateurs, dont l'un rappelle que la Chambre a plusieurs fois renvoyé la pétition au ministre de la marine, sont entendus. »

Plusieurs membres: L'ordre du jour!...

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté; la rédaction du procès-verbal est également adoptée.)

M. **le Président** annonce que *l'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi d'indemnité;* il rappelle les termes de l'amendement de M. Breton.

M. de Berbis a la parole.

M. **de Berbis**. Messieurs, si le projet de loi dont nous discutons en ce moment le premier

article, qui en est tout le principe, avait pour but d'indemniser ou de récompenser une classe particulière de citoyens, les émigrés, par exemple, et cela parce qu'ils ont émigré et qu'ils ont donné des preuves spéciales de dévouement et de fidélité, j'irais plus loin que l'honorable orateur que vous avez entendu à la fin de la séance d'hier : je ne composerais point avec ce projet, je le rejetterais entièrement avec lui, en reconnaissant que l'*émigration* par elle-même ne constitue aucun droit et qu'elle ne peut vouloir aucune faveur aux dépens des contribuables ! Mais, Messieurs, il y a quelque chose de plus grand et de plus utile, de plus vrai dans ce que l'on vous propose, et auquel il faut toujours revenir, si l'on ne veut point déplacer la discussion du terrain dans lequel elle aurait dû rester circonscrite, et dont cependant, par des motifs différents que vous avez su apprécier, beaucoup d'orateurs se sont écartés.

Pour y revenir, Messieurs, je partirai d'un point incontestable : c'est qu'en France, dans des temps de malheur et de délire, que nous déplorons tous, une immense quantité de familles, à la suite de proscriptions comparables à celles de Marius et de Sylla, furent dépouillées injustement de leurs biens par la violence et la force seules. Vingt-cinq ans s'écoulèrent depuis cette fatale époque jusqu'au jour heureux de la Restauration. Louis XVIII, de glorieuse mémoire, en remontant sur le trône de ses pères, après avoir réconcilié la France avec l'Europe, usant de la plénitude du pouvoir concentré alors en lui seul, donna une Charte à ses peuples, et dans l'article qui consacre l'inviolabilité des propriétés, il crut devoir y comprendre les propriétés nationales, parce qu'il le jugea nécessaire, indispensable pour le maintien de la paix publique, se réservant plus tard d'indemniser ceux sur lesquels portait le poids de ce sacrifice.

Aussi, Messieurs, de quoi s'agit-il maintenant? d'accomplir le vœu et les intentions de ce monarque ; ou plutôt il s'agit d'un grand acte de justice, non envers une classe particulière et privilégiée de citoyens, mais envers tous les propriétaires, à quelque classe qu'ils appartiennent, en quelque situation qu'ils se soient trouvés, émigrés, déportés ou condamnés, pourvu qu'ils aient cela de commun d'avoir été dépouillés de leurs biens *révolutionnairement*. Il y a plus : les révolutionnaires eux-mêmes, ceux qui ont coopéré à ces lois sanguinaires et spoliatrices mais qui, par suite des vicissitudes si fréquentes et si naturelles dans les révolutions, en ont été les victimes, ne sont point exclus de cet acte de justice.

C'est donc un hommage solennel que l'on veut rendre à l'inviolabilité de la plus importante des propriétés, la propriété foncière, l'une des bases fondamentales de l'ordre social, et à laquelle l'on ne peut porter atteinte sans compromettre l'existence des Etats. Et à qui appartient-il, Messieurs, de rendre cet hommage, sinon à un gouvernement légitime, et par conséquent réparateur? N'est-ce pas son devoir, et pourrait-il sans se condamner lui-même en quelque sorte, ne le pas faire? Toutes les légitimités n'ont-elles pas une liaison intime entre elles; et s'il en est une qui par sa dignité et son élévation, domine toutes les autres, n'est-ce pas pour lui servir de garant et de soutien?

Mais, dit-on, vous donnez la préférence à la propriété *foncière* sur toutes les autres. Messieurs, cette préférence, on vous l'a justifiée. On vous a répondu qu'elle avait une toute autre importance dans la société que la propriété *mobilière*, qui, ne laissant aucune trace après elle, ne peut se retrouver. Qui pourrait prouver, établir les pertes de ce genre? Ne sont-elles pas, d'ailleurs, communes aux propriétaires de biens-fonds? Ce serait fatiguer inutilement votre attention que de vous répéter à ce sujet les raisons qui ont été données par plusieurs orateurs, et particulièrement par l'un de MM. les commissaires du Roi.

Mais, s'écrient les adversaires de l'indemnité, les charges de l'Etat vont augmenter d'autant, et les contribuables par conséquent vont être grevés du prix de cette indemnité.

Messieurs, d'après ce raisonnement il n'aurait pas fallu acquitter comme nous l'avons fait si scrupuleusement les dettes de l'arriéré, car elles ont été aussi une charge pour le Trésor; et cependant l'on n'est pas venu, du moins ceux qui parlent aujourd'hui si haut ne sont pas venus prendre la cause des contribuables. Est-ce que les dettes des Cent-Jours ont un caractère tout particulier, un privilége spécial qui les met hors de pair avec toutes les autres, avec celles qui tirent leur source des droits les plus sacrés, des titres les plus légitimes? Non sans doute, Messieurs, c'est ce que vous ne sauriez admettre. Mais réduisons ces plaintes à leur véritable valeur. Oui, il faut ménager les contribuables, et si l'on est forcé par la justice, comme dans ce cas-ci, d'imposer une nouvelle charge à l'Etat, il faut le faire de manière à ce qu'elle pèse le moins possible sur eux. Or, c'est ce que l'on a fait. Point de nouvelles contributions, point de réduction dans les services utiles ou nécessaires; une création de rentes tellement combinée qu'elle ne saurait nuire à notre crédit, ni diminuer nos ressources, et qu'elle n'empêchera pas même un dégrèvement progressif dans l'impôt foncier, est-ce là, Messieurs, sacrifier les contribuables? Peut-on le soutenir de bonne foi? Concluons donc que le projet de loi proposé est tout à la fois juste et sage dans son principe. En vain a-t-on cherché à le dénaturer en changeant l'état de la question, et en voulant le faire considérer comme n'ayant pour but que de satisfaire, de récompenser même une classe de citoyens que l'on a traitée de privilégiée. Il est clair, il est évident à tout esprit droit et sensé, que ce n'est point ici l'émigration proprement dite que l'on veut indemniser ou récompenser. L'on veut et on le doit, à moins de manquer aux principes constitutifs de l'ordre social, indemniser les propriétaires, à quelque classe qu'ils appartiennent, en quelque situation qu'ils se soient trouvés, qui ont été dépouillés de leurs biens révolutionnairement. Voilà, Messieurs, le véritable but du projet de loi que nous discutons, et que l'esprit de parti seul, je ne crains pas de le dire, a pu chercher à méconnaître.

M. **Boulard**. Messieurs, en montant à cette tribune pour soutenir l'amendement de mon honorable ami, il n'entre point dans mon intention de prolonger le cours de cette longue et affligeante discussion, mais seulement de faire ressortir en peu de mots les raisons qui me portent à accueillir cet amendement.

J'espère que la Chambre ne me refusera pas quelques moments d'attention.

Un principe de justice veut que celui qui a commis un tort le répare. Ce principe ne me paraît pas également applicable aux particuliers et aux Etats. Si un individu a accru sa fortune par des manœuvres criminelles, il en doit la réparation et transmet avec son héritage les charges

dont il est grevé. L'héritier ne peut s'emparer de l'actif sans acquitter le passif. Mais un gouvernement légitime est-il le successeur d'un gouvernement de fait? Non, Messieurs, car il ne peut y avoir rien de commun entre les temps révolutionnaires et ceux où le calme est rétabli, entre le crime et l'honneur, entre les bourreaux et leurs victimes. Il serait aussi absurde de dire que l'immense majorité des Français a partagé les fureurs de la Révolution, ou en a profité, que de soutenir que l'auguste maison de France en a recueilli quelque bien. On ne peut donc demander aux victimes de la Révolution, aux Français de l'intérieur qui aussi ont été fidèles et malheureux, une réparation qu'ils ne doivent pas.

Les dissensions civiles, semblables aux incendies, aux tempêtes, causent des maux sans remède, que le temps seul peut adoucir et guérir.

Les Français de l'intérieur demeurés fidèles, ont été malheureux, ils ne demandent rien. Leur imposer un sacrifice nouveau pour réparation d'un mal qu'ils n'ont pas commis, et qui ne leur a pas profité, c'est les spolier. Lorsqu'un crime a été commis, si les coupables ne peuvent être atteints, a-t-on droit de faire tomber les peines sur d'autres individus ?

Mais de ce qu'on n'a pas le droit d'exiger de la France un nouveau sacrifice, s'ensuit-il qu'elle ne veuille pas s'associer aux bienveillantes intentions du monarque? Non, Messieurs, et ce serait la calomnier que de lui supposer cette volonté. Elle a le sentiment de ce qui est noble et généreux et est disposée à sécher les larmes, à guérir les plaies; mais elle ne voit ni larmes ni plaie là où une grande fortune donne une existence aisée. Ainsi donc l'indemnité ne peut être accordée que dans les bornes posées par l'humanité envers le malheur et par la justice due aux contribuables.

Mais, dit-on, la loi a un but politique, et la France doit s'imposer de grands sacrifices pour rendre la paix à ses nombreux habitants. Nous faisons des vœux ardents pour le rétablissement de l'union entre tous, mais nous ne pouvons espérer ce résultat de la loi telle qu'elle est présentée. En effet, il n'est pas moins impolitique qu'injuste de mettre à la charge des Français sans reproches les fautes de quelques hommes qu'ils ont toujours désavoués; de grever d'impôts et d'éloigner indéfiniment les dégrèvements promis et dus, pour donner des millions à ceux qui en possèdent déjà et de compromettre la noblesse et les sentiments élevés d'une classe honorable de la société auprès des contribuables, qui n'aperçoivent dans les lois que ce qu'elles ont de positif. (*Mouvement.*)

Enfin les biens aliénés par suite de confiscation auront-ils une plus grande valeur? Je ne crains pas d'affirmer que la loi elle-même et tout ce qui a été dit en cette Chambre les rendront encore moins favorables, et que s'ils étaient en quelque sorte hors du commerce avant la mesure proposée, ils seront dans une position beaucoup plus fâcheuse; résultat de la déplorable discussion à laquelle nous nous livrons.

Je conclus donc que la loi proposée, si elle n'était pas modifiée, conformément à l'amendement de M. Breton, serait injuste puisqu'elle frapperait ceux qui n'ont aucun reproche à encourir, puisqu'elle donnerait tout à un seul genre de malheur; et qu'elle serait impolitique, puisqu'en attaquant la légalité des ventes nationales elle jetterait l'inquiétude et la fermentation dans les esprits et contribuerait à faire renaître des haines éteintes.

Je vote pour l'amendement de M. Breton; et comme dans une mesure qui intéresse personnellement la presque totalité des membres de cette Chambre, il importe pour leur honneur que les formes qui peuvent assurer la plus grande liberté des suffrages soient observées, je demande qu'usant de la faculté accordée par l'article 32 du règlement, la Chambre vote au scrutin secret sur cet amendement. (*Agitation.*)

M. Casimir Périer. Si le principe de l'indemnité était reconnu, c'est-à-dire si l'article 1er du projet de loi avait été adopté, je me serais bien gardé de venir voter contre les dispositions présentées par M. Breton. Assurément, il n'est personne qui ne convienne que sa proposition ne soit plus économique pour le Trésor, plus juste dans la répartition des sommes et qu'il n'en résulte moins de prodigalité. Je suis donc forcé de combattre pour le moment une disposition que renferme cet amendement, et qui a pour objet la création des 5 0/0.

J'avais déjà indiqué que dans le système du projet de loi, nous serions forcément appelés sur un terrain où nous ne pouvons pas discuter en ce moment : la commission a partagé l'erreur du ministère.

On a proposé de substituer une valeur connue, des 5 0/0, à une valeur qui était inconnue, les 3 0/0 que propose de créer le ministère. Il nous importe d'examiner la situation dans laquelle on a voulu nous placer. Trois amendements se rattachent à celui de M. Breton et ont pour objet de créer des 3 0/0, ou des 5 0/0, ou toute autre valeur qu'on jugera convenable. Ainsi, nous sommes appelés dès aujourd'hui à improviser un système financier, à l'occasion d'un article transitoire. Comment le ministère a-t-il pu nous proposer de créer dans la loi que nous discutons des 3 0/0? Où est l'amortissement de ces 3 0/0? Il est impossible que vous trouviez dans la création de cette valeur la garantie naturelle qu'elle doit offrir : car la garantie de son amortissement, il faut l'aller chercher dans la seconde loi qui vous est proposée.

Si vous adoptiez les 3 0/0, et que vous rejetiez la loi sur les rentes, qui n'a, à ce qu'on vous a dit, aucun rapport avec celle-ci, il en résulterait que vous auriez créé des 3 0/0 sans amortissement; c'est-à-dire que ces nouveaux effets seraient jetés sur la place, sans aucune espèce de garantie. Vous voyez donc qu'en adoptant la proposition qui vous est faite, vous établissez dès à présent un système financier tout entier.

Je serai au moins aussi sincère qu'a pu l'être le ministère dans son projet de loi : car je laisserai la question indécise sur la valeur à créer; c'est-à-dire que j'établis que vous ne devez déterminer ici que le capital de la rente que vous donneriez à l'indemnité, sans préjuger la question de savoir si cette rente sera représentée par des 5 0/0 ou par des 3 0/0; renvoyons cette discussion au moment où il s'agira de l'amortissement.

J'ai entendu dire à beaucoup de personnes qu'elles préféreraient des 5 0/0 à des 3 0/0. Le pour cent. Le ministère vous propose de créer 30 millions de rentes, au capital d'un milliard. Beaucoup de personnes pourraient préférer 37 millions de rentes, au capital de 750 millions.

J'ai cru devoir soumettre ces réflexions à la Chambre, avant qu'elle s'engage dans la discussion, afin qu'elle sache bien qu'une fois qu'elle

aura voté des 3 0/0 elle sera dans la nécessité d'adopter les conséquences de la seconde loi, dont la connexité avec celle-ci est évidente.

Je crois donc que tous les amendements de cette nature doivent être renvoyés à l'article 6, où il s'agit d'ouvrir le crédit nécessaire pour payer l'indemnité.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. La Chambre aura déjà remarqué que c'est bien moins sur un amendement qu'elle délibère, que sur une nouvelle loi. Le système qu'on vous propose est tout à fait différent de celui du projet de loi. En effet, l'auteur de l'amendement, sans égard à la quotité des pertes qui ont été éprouvées, ni aux droits particuliers que chacun peut avoir à l'indemnité proportionnelle, vous propose d'allouer 10 millions pour cette indemnité. Ensuite, il veut que cette indemnité ne soit pas partagée entre les indemnisés, au prorata du montant de ces pertes; et il demande en outre que la distribution soit bornée à une somme qu'il fixe. Vous voyez que le but que s'est proposé le gouvernement ne serait pas atteint. C'est dans l'hypothèse d'un pareil système que l'on serait en droit de reprocher au gouvernement de venir demander aux contribuables des sacrifices qui ne devraient pas tourner au profit de l'Etat. Car, quel intérêt l'Etat aurait-il dans le système de l'amendement? Aucun. Cette indemnité n'ôterait rien au malheur de la position, tandis que le projet de loi a été conçu dans un intérêt conforme à la justice, et dont l'Etat doit recueillir les avantages.

Je passe aux observations faites par le préopinant sur une partie de l'amendement.

Cet amendement propose de créer des 5 0/0 au lieu des 3 0/0. Je remarque d'abord que, dans un système qui n'a pas pour but de fermer entièrement la plaie à laquelle nous cherchons un remède, il y aurait en effet indifférence à ce qu'on créât des 5 0/0 ou des 4 0/0. Dans le système du gouvernement, pour atteindre le but qu'il se proposait, il a dû d'abord rechercher le montant des pertes, après avoir fait déduction des dettes payées par l'Etat; et ensuite, il a dû déterminer les valeurs nécessaires pour faire face à l'indemnité. Le capital de l'indemnité étant évalué à un milliard, il n'était pas indifférent qu'il fût créé avec un intérêt de 5 0/0 ou avec un intérêt de 3 0/0. Le gouvernement a été amené tout naturellement, ayant à donner une indemnité pour des propriétés foncières, à se reporter au revenu des biens-fonds. Or, ce revenu lui a paru ne devoir pas excéder 3 0/0, et il a cru pouvoir faire avec justice l'application de cet intérêt au capital qu'il avait à fournir. La charge pour l'Etat s'est trouvée alors être de 30 millions de rentes. Si on eût donné des 5 0/0, elle eût été de 50 millions. Je sais que le préopinant a dit qu'on se contenterait volontiers de 37 millions de rentes à 5 0/0. Mais moi, qui suis appelé à défendre les intérêts du gouvernement et des contribuables, je ne puis pas être de cet avis. La charge se trouverait en réalité augmentée annuellement de 7 millons, qu'il faudrait encore demander aux contribuables. Nous croyons avoir réuni les deux intérêts, celui des ayants-droit, en leur accordant un capital nominal égal à la somme à laquelle ils peuvent prétendre; et en même temps, celui des contribuables, en n'attribuant qu'un intérêt conforme au revenu des propriétés vendues.

(On demande à aller aux voix.)

Mais, objecte-t-on, par cette création des 3 0/0, vous faites une innovation : ces nouveaux effets ne sont pas connus sur la place. Messieurs, ce n'est pas dans une Chambre qui, l'année dernière, a consacré trois semaines à discuter les 3 0/0, qu'on peut venir dire : on vous apporte une créaation d'effets que vous ne connaissez pas. Chacun de vous, Messieurs, saura très-bien apprécier les avantages et les inconvénients de cette création, lorsqu'il s'agira de discuter l'article auquel elle se rattache.

Il s'agit en ce moment de l'amendement de M. Breton. Dans le système de cet amendement, la création des 5 0/0 ou des 3 0/0 est une chose tout à fait indifférente; car on n'applique pas à l'indemnité une somme approximative aux pertes qui ont été éprouvées. Je reviens à l'objection qui est fondamentale; c'est-à-dire que l'amendement proposé est conçu dans un système qui n'atteint en rien le but que nous devons nous proposer : il a en outre un grand vice, c'est qu'il n'est qu'une générosité; et je ne pense pas que dans aucun cas il soit permis au gouvernement de faire une semblable générosité. S'il y a ici intérêt général, s'il y a droit à une réparation, nous sommes autorisés à la faire : mais il n'appartient pas au gouvernement, ni aux Chambres, de faire une générosité aux dépens de l'intérêt général, lequel doit toujours nous servir de guide.

M. **Hyde de Neuville**. Je viens demander la division sur la proposition de M. Breton. Je n'entrerai pas dans l'examen de la proportion qu'il voudrait établir. Mais comme il propose de faire concourir à l'indemnité les rentiers qui ont été victimes des lois de confiscation, je viens appuyer cette partie de l'amendement, et je demande que la Chambre s'occupe d'abord de fixer le sort de ces rentiers. Il me semble qu'avant de s'occuper d'indemniser des pertes occasionnées par les biens vendus, on doit rendre les biens qu'on possède. En second lieu, si, comme je me l'imagine, le sacrifice qu'on demande aux contribuables doit être le dernier, on ne pensera plus aux rentiers, si on ne les comprend pas dans cette catégorie.

On m'objectera qu'en nous écartant du cercle de la propriété, nous allons nous jeter dans un abîme sans fond. Je réponds que puisque nous mettons des limites à ce que nous donnons à la propriété foncière, nous pouvons aussi en mettre à ce que nous accorderons aux rentiers qui ont été victimes de lois de confiscation.

On a prétendu que leurs titres n'existaient pas et qu'il serait impossible de les retrouver. A cela, je réponds que le travail a déjà été fait, et qu'il a été reconnu qu'avec une modique somme de 2 millions, on pourrait satisfaire le perpétuel, et avec 1 million le viager. J'observerai que ce million qu'on voulait consacrer au viager, avait été réglé en 1818, et qu'à cette époque, la mort, qui est une espèce d'amortissement qui va vite, nous a enrichis des deux tiers. Le sacrifice ne serait donc pas grand pour fermer cette plaie de la Révolution.

Messieurs, nous sommes d'autant plus intéressés à faire cet acte de justice, que notre but est moins de cicatriser des blessures que le temps lui-même pourrait cicatriser, que de flétrir le système horrible de la confiscation. N'excluons pas des hommes qui ont aussi pour titres leurs services et leurs malheurs.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, puisque je viens demander la division de l'amendement. La question est de la plus haute impor-

tance : je me borne à prier la Chambre de vouloir bien s'en occuper, et que l'on renvoie dans les bureaux tout ce qui se rattache à la question relative aux rentiers. Je demande qu'on fasse imprimer la proposition que fit en 1818 M. Laisné de Villevesque, et le rapport qui s'en est suivi, ainsi que les documents qui ont servi de base au rapport. Quand la discussion se présentera sur cet objet je tâcherai de faire valoir les droits d'une classe très intéressante, qui n'a été que trop oubliée, de ces créanciers de l'Etat, parvenus à un âge avancé, et qui n'ont pas le temps d'attendre la justice que je réclame pour eux.

M. Bonet. Je viens appuyer la division de la proposition de M. Breton, non pour en demander le renvoi dans les bureaux ; la partie sur laquelle doivent porter nos observations a pour objet la création des 5 0/0, et se rattache à l'article 2.

Il me semble que nous ne procédons pas dans l'ordre naturel des idées. Avant de discuter la quotité de l'indemnité, il faudrait, je pense, fixer le principe de l'indemnité. Le projet de loi porte en tête : « Il est alloué une indemnité pour les biens vendus.... » Nous devons commencer par fixer ce point capital de la loi. L'article ne doit pas énoncer d'abord somme le propose la commission : *trente millions de rentes sont alloués*.... Je demande que la Chambre statue d'abord sur le principe de l'indemnité, et qu'on mette ensuite aux voix la quotité de cette indemnité.

M. le Président. Avant d'aller plus loin, il me semble indispensable que la Chambre règle l'ordre de ses délibérations, si elle ne persiste pas dans celui qui lui a été indiqué.

(M. le président rappelle cet ordre conforme au règlement et qui consiste à mettre d'abord aux voix les amendements qui modifient le plus la proposition du gouvernement.)

M. le général Foy. La lecture de l'amendement de M. Breton, afin que la Chambre puisse statuer sur la division demandée.

M. le Président. M. Bonet a demandé non seulement la division de l'amendement de M. Breton, mais encore il a proposé à la Chambre de délibérer d'abord sur le principe de l'indemnité.

M. Dudon. Je demande la parole sur la position de la question.

M. Dudon. Il y a une question qui me semble devoir dominer toute la discussion. Il a été présenté deux rédactions, l'une par le gouvernement, et l'autre par la commission. Des amendements sont faits à ces deux propositions. Sur lesquels doit-on d'abord délibérer?

Le gouvernement établit en principe que c'est le payement d'une dette qu'il faut acquitter. L'auteur de l'amendement propose une aumône. La manière d'envisager la question doit résulter de la différence qui existera dans l'allocation de la somme. La commission renversant les idées, fixe d'abord quel sera le montant de l'indemnité. Il me semble que nous devons d'abord délibérer sur le point de savoir si la dette existe réellement ou si ce n'est qu'une simple libéralité. Ensuite nous déterminerons quelles seront les personnes qui peuvent y prendre part.

Trois amendements ont été proposés sur la rédaction du gouvernement, par M. de Beaumont, par M. de Courtivron et M. le comte de Granoux. Le principe de la loi est établi dans ces trois amendements ; je suis de l'avis du préopinant : il faut savoir si nous sommes d'accord sur le principe avec le gouvernement. Il faut savoir si, comme on l'a prétendu, nous serons amenés à discuter une simple aumône. Il me semble qu'aux outrages qu'ont déjà essuyés les émigrés, on ne voudra pas ajouter cette humiliation ; je pense que ceux qui sont dans l'aisance, par suite des successions qui leur sont échues, ne se trouvent pas dans le cas de recevoir un simple secours à domicile. La loi qui nous est proposée renferme une idée politique ; elle a pour objet de consolider la tranquillité publique, et dès lors il faut que nous soyons d'accord sur le principe, puisqu'il déterminera l'étendue de notre vote.

Si je dis que la loi a pour objet d'assurer la tranquillité publique, ce n'est pas par rapport aux anciens propriétaires, mais pour empêcher les appréhensions dont peuvent être saisis les acquéreurs de domaines nationaux. Plus on a parlé de la position embarrassante dans laquelle se sont trouvés les acquéreurs de domaines nationaux sous les précédents gouvernements, plus il est nécessaire de faire sentir que cette position a cessé. La Charte peut bien déclarer leurs propriétés inviolables ; mais il paraît que cette déclaration n'a pas produit un effet assez étendu sur l'opinion publique, s'il est vrai que quelques-uns ont été exposés à voir leurs propriétés qualifiées d'injustement acquises aux yeux de la morale, encore bien qu'elles soient inattaquables devant les tribunaux ; mais toutes les propriétés deviendront également sacrées lorsque le gouvernement se déclarera débiteur de l'indemnité.

Elle aura donc pour effet d'affranchir les acquéreurs de domaines nationaux de l'espèce de rançon dont ils ont toujours été menacés par les gouvernements qui les appelaient comme auxiliaires. Je ne dis rien que de très consciencieux quand je parle de rassurer les acquéreurs des domaines nationaux ; on croit que je ne suis pas sincère. J'aurai plus tard à m'expliquer sur cette considération, ne devant parler actuellement que sur la position de la question.

Je demande que l'on précise les amendements sur lesquels la Chambre doit d'abord délibérer. Puisque le principe de la loi est contesté, c'est sur les amendements qui tendent à le défendre ou à le combattre que doit d'abord porter la délibération. Je demande en conséquence la priorité pour les amendements de MM. de Beaumont, de Courtivron et de Granoux.

M. le Président. Il ne serait pas possible de procéder de cette manière : l'amendement de M. de Beaumont se rapporte à la fin de l'article, tandis que les autres sont destinés à commencer l'article. Cette matière est assez embarrassée pour que la Chambre veuille bien la régler par une délibération spéciale. M. Bonet a demandé que la discussion s'établisse sur le principe ; M. Dudon a appuyé cette proposition. C'est à la Chambre à déterminer l'ordre de sa délibération.

M le Président met aux voix la proposition de MM. Bonet et Dudon, qui a pour objet de porter d'abord la délibération sur le principe de l'indemnité.

Cette proposition est rejetée.

La Chambre adopte ensuite l'ordre habituel de délibération indiqué par M. le président.

La proposition faite de délibérer successivement

sur les trois parties de l'amendement de M. Breton n'est point admise.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président.** Je ne puis pas encore mettre aux voix l'amendement de M. Breton, puisque M. Mestadier a proposé de le sous-amender.

M. Mestadier a la parole.

M. **Mestadier.** On a eu raison de dire que l'amendement de M. Breton attaquait le principe de la loi ; en l'appuyant j'entends aussi attaquer ce principe, contre la prétention de ceux qui voudraient faire considérer la loi comme fondée sur une justice exacte, que je considère comme impossible.

Messieurs, si je connaissais moins l'amour de la Chambre pour la justice et la vérité, je ne viendrais point en faire entendre le langage à cette tribune, au milieu de toutes les passions qu'a réveillées la discussion du projet de loi.

C'est l'opinion des royalistes non émigrés, des royalistes éprouvés dans les temps les plus difficiles, que j'ai l'intention et l'espérance d'exprimer ici ; je le ferai avec franchise et simplicité.

Rappelons-nous, Messieurs, et n'oublions pas les acclamations qui saluèrent avec un enthousiasme vraiment français, l'avènement du Roi Charles au trône de ses pères. Elle est évidente, l'opinion de la France, pour tous ceux qui ne sont pas frappés d'un aveuglement incurable ; la méconnaître, ce serait trahir le prince et la patrie.

Je me propose de parler dans l'intérêt de l'immense majorité de la France, qui ne possédant pas de biens frappés de confiscation, et ne devant pas non plus participer à l'indemnité, est cependant appelée à en payer la plus grande partie. Cet intérêt mérite bien un peu de fixer votre attention ; je n'en abuserai pas.

Ce n'est certainement pas moi qui chercherai à justifier les actes révolutionnaires, j'ai toujours eu l'arbitraire en horreur.

De quelle utilité peut-il donc être pour la Couronne et pour la France d'examiner aujourd'hui et de chercher à atténuer la force et la puissance des lois de l'Etat, comme si les lois, et surtout les lois irrévocables, pouvaient être trop respectées des peuples ?

De quelle utilité peut-il donc être pour la Couronne et pour la France de justifier aujourd'hui l'émigration à cette tribune, ou de l'accuser, comme si les malheurs de l'émigration n'avaient pas à jamais préservé le pays du retour de ce système politique ? La France n'a point oublié les troubles et les dangers qui forcèrent les premiers émigrés à quitter le sol de la patrie. La France est fort disposée à mettre noblement un terme à l'infortune de ceux qui, après avoir montré le plus noble courage, sont restés loyalement fidèles au Roi.

Mais est-ce donc une chose bien monarchique ? Pouvons-nous, devons-nous rechercher en 1825 quelle fut la force et la puissance royale avant et après la Charte ; d'examiner en 1825, si en 1814 il était possible à l'auguste auteur de la Charte de révoquer toutes les lois rendues pendant les vingt-quatre années précédentes, d'annuler tout ce qu'il s'était fait pendant ces vingt-quatre années, et de satisfaire aux nouvelles nécessités sociales qui en seraient résultées ? (*Sensation.*)

En 1814, les biens confisqués étaient vendus par suite de lois dures, de lois injustes, mais de lois écrites et exécutées. (*Agitation.*)

Ce qui est positif, c'est qu'aucune des lois relatives à la confiscation n'a été abrogée relativement à l'exécution qu'elles avaient reçue avant la Restauration. Ce qui est positif, c'est qu'en 1825, pas plus qu'en 1814, le Roi, qui s'est réservé l'initiative, ne propose l'abrogation d'aucune loi, d'aucun décret, et vous placez bien sans doute l'initiative royale au nombre des prérogatives de la Couronne.

La Charte, cette grande transaction, vraiment royale, entre le passé, le présent et l'avenir, la Charte a seulement ajouté au maintien des lois antérieures, la force, l'autorité, la puissance d'une promesse royale de n'en jamais proposer, de n'en jamais souffrir l'abrogation. La Charte n'a pas plus promis d'indemnité pour la perte des immeubles que pour les autres pertes causées par la tourmente révolutionnaire. Le mot *préalable*, qui se trouve dans l'article 10, prouve assez qu'en faisant les articles 9 et 10, le législateur souverain n'avait alors ni la pensée ni la volonté de consacrer le principe d'une indemnité aux anciens propriétaires. (*Agitation.*)

Ce n'est donc ni dans les lois antérieures, ni dans la Charte qu'il faut chercher le principe d'une réparation, c'est dans le cœur du prince, dans l'honneur et la générosité du peuple français.

On invoque les règles d'une justice rigoureuse. Je suis trop dévoué au Roi et à la patrie pour exprimer inutilement à cette tribune toute ma pensée sur une justice devenue impossible. Mais une souveraine injustice, il faut bien le proclamer ici et le reconnaître, ce serait de faire peser le poids d'une indemnité intégrale sur ceux qui, dévoués autant que les émigrés, éprouvèrent comme eux, des pertes pour lesquelles on ne leur donne aucune réparation.

Je concevrais la préférence donnée aux uns et l'exclusion des autres, s'il s'agissait de rendre les immeubles aux anciens propriétaires ; si l'on proposait au moins de prendre pour base la valeur actuelle des biens confisqués.

Mais on ne rend pas, on ne peut pas rendre les terres, et ce sont les actes mêmes de spoliation que l'on prend pour base de l'indemnité ; il ne s'agit donc plus, dans le système du projet de loi, que d'une créance à liquider, et dans ce système, que peut-on répondre à celui qui, sans avoir besoin pour constater ses pertes d'une enquête aujourd'hui impossible, produit des titres tout aussi authentiques que les ventes des biens confisqués ?

A-t-il donc été permis de confisquer les rentes sur l'Etat, et de vendre les immeubles ? Toutes les propriétés sont également placées sous la sauvegarde des lois et de la justice.

Une seule réponse peut être faite à un argument aussi pressant dans le système du projet de loi ; mais elle s'applique à toutes les victimes de nos dissensions politiques : c'est que la justice des Etats a pour limite ce qui est possible, et trop souvent ce qui est le plus utile à tous.

Nous ne pouvons ni rendre les biens aux anciens propriétaires, ni réparer toutes les pertes constatées par actes authentiques ; ne parlons donc d'indemnité intégrale pour personne.

Sans doute, Messieurs, elle serait un véritable bienfait pour la France, la loi qui effacerait la trace des confiscations, et qui éteindrait sans retour les haines et les divisions : c'est pour atteindre *ce double but* qu'un sacrifice est demandé à la France ; *à ce double titre*, je conçois facilement le privilège demandé pour les ventes d'immeubles ; qui pourrait *à ce double titre* y refuser son adhé-

sion? Quant à moi, si je pouvais croire *à ce double résultat*, je voterais sans hésiter le milliard qui nous est demandé.

Si, ne pouvant pas faire justice entière, le gouvernement avait au moins obtenu l'assentiment des parties intéressées; s'il exigeait, s'il obtenait un engagement d'honneur de s'interdire toute plainte sur le passé, une renonciation formelle à toute réclamation pour l'avenir, j'accorderais le milliard demandé, à l'espérance de voir cette loyale et monarchique résignation atteindre le double but proposé. C'est, dit-on, une loi de conscience et d'honneur; si nous l'acceptions comme telle, ce devrait être aussi pour les parties prenantes une loi de conscience et d'honneur, une loi de réciprocité.

Mais s'il était démontré, s'il était évident que le projet ne peut sous aucun rapport atteindre le double but, croyez-vous, Messieurs, que pour payer *un simple acompte* à une partie des nombreuses victimes de la Révolution, l'immense majorité de la France, *individuellement désintéressée dans la question*, l'immense majorité qui paye *sans rien recevoir*, consentit à ajourner indéfiniment par cet énorme sacrifice la construction des canaux et des routes qui manquent à son commerce et à son industrie, le rétablissement de ses temples qui tombent en ruines, les prisons, les hôpitaux, les établissements publics, et la réduction des impôts qui pèsent sur le peuple?

Lisez l'exposé des motifs, cette œuvre d'un habile ouvrier; lisez le rapport; rappelez-vous les discours.

La perte s'élève à 1 milliard; c'est donc 50 millions de rentes 5 0/0 qu'il faudrait loyalement donner; et si la France les doit réellement: l'honneur national veut qu'on les paye; mais par une véritable déception, ce n'est pas le capital dont on se reconnaît débiteur que l'on paye; et quoique ce soit un capital mobilier, c'est par une fiction singulière le revenu présumé de l'immeuble que l'on offre seulement, et on l'offre comme une libération intégrale.

Impossible, dites-vous, de faire un plus grand sacrifice. Si cela est vrai, comme je le crois, ne dites pas que vous payez toute la dette, et n'espérez pas d'un simple acompte ce que vous auriez peine à obtenir d'un payement intégral.

Rien de plus inégal par ses effets que la base des actes révolutionnaires, et il n'y a, vous dit-on, aucune autre base meilleure qui soit possible, et je le crois. Ne vous flattez donc pas d'atteindre le *double but* par une mesure aussi arbitraire.

Une répartition solennelle entre les départements; une distribution non moins solennelle dans chaque département entre les individus intéressés, auraient pu produire quelque effet, et c'est une distribution isolée, successive, presque clandestine, que l'on vous propose. Quelle influence peut-on s'en promettre sur l'état moral de la France?

Quel effet moral pourra produire une distribution abondante pour les uns, parcimonieuse pour les autres? De nombreux exemples prouvent l'illusion la plus décevante, les plaintes les plus légitimes perpétueront le scandale, les haines et les divisions.

Nul ne pourra croire au payement d'une indemnité intégrale, nul n'y croira. Vous pouvez en juger, Messieurs, par les discours prononcés à cette tribune et par votre correspondance.

Dans cette situation vraie des choses et des personnes, dans cet état de malaise inquiétant pour notre avenir, et sur lequel j'appelle toute l'attention du gouvernement, je ne peux pas consentir à donner beaucoup, *sans aucun résultat utile pour la France*, à ceux qui ont déjà reçu beaucoup; et appelé à imposer un grand sacrifice au peuple, je ne peux pas non plus m'exposer à donner trop peu à ceux qui souffrent, à ceux qui n'ont encore participé à aucune grâce et qui languissent dans la misère.

Regrettant nécessairement de ne pouvoir rien espérer d'un sacrifice aussi énorme, je n'en ai cependant pas tiré la conséquence qu'il ne fallait rien faire; j'ai cherché loyalement les moyens de mettre un terme à une trop longue infortune.

Je me plais à reconnaître qu'il est digne du Roi et de la France de secourir enfin d'une manière efficace les familles qui ont le plus souffert de nos discordes civiles. Et comme les besoins sont plus grands en proportion des anciennes habitudes de la vie, je propose d'élever le *maximum* à 20,000 francs de rentes. J'avais eu l'intention de proposer aussi un *minimum* de 1,000 fr. de rentes, au-dessous duquel l'indemnité ne pourrait pas descendre. Mais j'ai réfléchi: toute grâce devant émaner de la Couronne, il ne m'appartient pas de prendre l'initiative, et je me borne à en émettre le vœu. Ce *minimum* est assez modique pour prévenir l'objection que quelques-uns pourraient recevoir plus qu'ils n'ont perdu. Messieurs, s'il en est dont la perte ne s'élevât pas à un capital de 20,000 francs, veuillez observer que depuis trente ans ils n'ont rien reçu et beaucoup souffert. Cet acte de générosité envers les familles les plus pauvres, viendrait à la décharge de la liste civile dont l'auguste dispensateur ne méconnut jamais cette dette sacrée.

Un illustre guerrier avait proposé 12 millions de rentes, et sa proposition excita la reconnaissance de toutes les partis intéressées. L'auguste auteur de la Charte voulut ensuite consacrer 28 millions de rentes au soulagement des contribuables et à l'indemnité. Le partage égal de cette somme fut généralement considéré comme résolu dans la pensée du monarque, et tout le monde se montrait satisfait. Par quelle fatalité, vraiment inconcevable, s'est-on laissé entraîner à proposer une indemnité intégrale que l'on ne paye pas, que l'on ne peut pas payer; et d'arriver avec un sacrifice plus que double à blesser profondément les intérêts généraux de l'Etat sans satisfaire personne?

Je propose d'ailleurs 16 millions de rentes comme supérieure aux prévisions précédentes, et plus que suffisante dans les limites généreuses que je viens d'indiquer à la Chambre.

Allouez 15 millions avec un *maximum* de 20,000 francs de rentes, et l'immense majorité des émigrés, je dirai plus, tous les émigrés qui ne peuvent pas espérer une indemnité de plus de 400,000 francs, seront mieux traités que par le projet de loi.

C'est à l'autorité royale qui possède ou peut se procurer tous les éléments nécessaires qu'il me paraît convenable de laisser le soin de faire la répartition et d'arrêter les bases de la distribution. Elle trouvera d'ailleurs un exemple dont l'expérience a démontré l'efficacité dans l'édit plein de sagesse du roi de Sardaigne, et la France verrait avec plaisir tous ceux qui, toujours fidèles, sont restés avec le Roi jusqu'en 1814, placés dans la première catégorie.

Quant au mode d'exécution, c'est à une commission départementale que je désire voir confier la distribution du contingent qui doit être préalablement assigné à chaque département, sauf la vérification et l'approbation de l'autorité royale, afin de clore à jamais ces tristes débats, et de donner au moins à tous les intéressés la garantie la plus forte d'une bonne justice distributive.

Mais, quelle que soit la somme qui sera allouée, quel que soit le système qui triomphera, n'oublions pas, Messieurs, que, ni le projet de la commission, ni le projet de loi, ne vous donnent aucune garantie contre les réclamations ultérieures, et que le seul moyen de fermer légalement cette plaie funeste, c'est d'ordonner la répartition préalable entre les départements, de la somme qui sera allouée.

Messieurs, deux idées principales dominent toute cette discussion.

La première, c'est que, ne rendant pas et ne pouvant pas rendre les terres aux anciens propriétaires, l'indemnité n'est plus, même dans l'esprit du projet, qu'une créance dont la liquidation ne peut même pas avoir pour base la valeur actuelle des terres, et toutes les propriétés étant placées sur la même ligne devant la loi qui doit être égale pour tous, de l'admission du principe que c'est un droit et une créance légitime, dériverait la conséquence immédiate, nécessaire, irrésistible, que vous ne pouvez pas méconnaître un droit semblable résultant de toutes les confiscations qui peuvent être constatées par actes authentiques; ce que vous reconnaîtriez devoir aux uns vous le devriez également aux autres. Consacrer le principe du droit pour les uns et ne pas le consacrer pour tous, ce serait méconnaître entièrement les règles de la justice, les exigences d'une bonne politique, l'esprit et la lettre de la Charte constitutionnelle.

L'autre idée principale qui domine cette discussion, c'est que l'indemnité dérivant du droit, ou de la bienfaisance du prince ou de la générosité nationale (peu importe les mots à ceux qui payent et même à ceux qui, sans arrière-pensée, veulent loyalement en finir), ce n'est pas, ce ne peut pas être une indemnité intégrale. Prétendre le contraire, c'est, au point où en sont les choses, se placer volontairement dans une fiction purement illusoire, et puisque l'indemnité n'est ni ne peut être intégrale, puisqu'elle n'est pas de nature à éteindre sans retour les haines et les divisions, à effacer la trace des confiscations, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas imposer au peuple une charge aussi énorme, qui en ajournant indéfiniment, sans aucun résultat utile pour le peuple, toutes les réductions, toutes les améliorations, fournirait aux ennemis du Trône un nouveau ferment de discorde, et perpétuerait les haines et les divisions sociales.

Messieurs, donnons, et donnons beaucoup; donnons d'une manière digne du Roi et de la France; mais donnons en proportion des souffrances passées, donnons en proportion des besoins présents, et nous concilierons ainsi l'intérêt pressant des contribuables avec les règles de la justice humaine, avec les vues d'une politique sage, prévoyante, nationale et royale.

J'appuie l'amendement de M. Breton, en élevant le *maximum* à 20,000 francs de rentes, et le crédit à 15 millions de rentes 5 0/0. (*Agitation.*)

Voix à droite: Non, non !... Pas plus l'un que l'autre...

M. **de La Bourdonnaye.** La question préalable !

M. **Breton.** Je déclare me référer à l'amendement de M. Mestadier.

M. **de Martignac,** *commissaire du Roi*, demande à être entendu.

M. **de Martignac.** L'un des plus grands inconvénients qui se soient présentés jusqu'ici dans cette discussion, c'est de voir constamment déplacer la question sur laquelle elle doit rouler. Nous avons déjà rappelé sur ce point décisif, trop souvent perdu de vue, l'attention de la Chambre. Nous avons dit: Il s'agit d'une réparation dont vous reconnaissez avec nous la justice, d'une réparation qui porte sur des propriétés dont le respect le plus absolu est la plus forte garantie de l'ordre social. Il s'agit de venir au secours de ceux qui ont été violemment dépouillés de leurs propriétés immobilières: en conséquence le gouvernement vous propose d'acquitter, autant qu'il est en son pouvoir, une dette dont vos cœurs comme vos consciences proclament la justice. Voilà sur quel terrain nous avons appelé nos adversaires, et c'est sur ce terrain qu'ils ont refusé de nous suivre.

On reconnaît que l'injustice et la violence ont présidé aux confiscations que nous voulons réparer, que les traces en sont encore existantes et qu'il serait avantageux pour l'intérêt de tous d'effacer des traces qui rappellent de douloureux souvenirs. Comment se fait-il que, reconnaissant la cause, on conteste les effets ? On dit que la loi n'atteindra pas le but qu'on se propose, parce qu'avec 30 millions de rentes il est impossible d'arriver à une indemnité intégrale. Quelle est la conséquence qu'on tire de ces principes ? Vous pensez sans doute que c'est de grossir la masse du sacrifice ? Non, Messieurs, on arrive à une conséquence opposée; et comme 30 millions de rentes ne peuvent suffire pour réparer cette grande injustice, on vous dit qu'il faut réduire de moitié la masse. (*Sensation.*) Je le demande, Messieurs, mais je ne sais pas si j'ai besoin de le demander, ce que 30 millions de rentes ne feront pas, 15 millions de rentes pourront-ils le faire ?... (*On rit.*)

Si au moyen du sacrifice proposé le but de la loi peut être atteint, empressez-vous de porter remède à de telles infortunes; mais s'il est insuffisant pour atteindre ce but, refusez d'adopter la loi et ne réduisez pas une allocation que vous reconnaissez déjà insuffisante.

Le gouvernement a reconnu l'injustice de la mesure qu'il veut réparer, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éteindre des souvenirs fâcheux, il s'est restreint dans les limites du possible, et en imposant un sacrifice aux contribuables, il a l'espoir d'obtenir des avantages inappréciables. Mais si vous pensez qu'on ne peut atteindre ce but avec un sacrifice quelconque, de quel droit venez-vous imposer 15 millions aux contribuables ?

On croit qu'on sera peu satisfait de ce qui est fait aujourd'hui en faveur des anciens propriétaires, c'est là une grande erreur. Que doit-on demander de plus, est-ce une ratification ? On ne le pourrait pas. (*Mouvement en sens divers.*) Cette ratification serait une violation de la Charte; la

Charte n'en a pas besoin, la Charte a déclaré toutes les propriétés inviolables. Qu'on ne demande pas un nouveau sacrifice à l'Etat; nous déclarons que le sacrifice qui vous est demandé en ce moment est le seul qu'il soit en son pouvoir de faire: c'est une transaction légale entre l'Etat et les anciens propriétaires; tout est irrévocablement terminé par cette transaction. (*Mouvement d'adhésion.*)

On demande la clôture de la discussion.

Cette proposition, étant appuyée, est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** rappelle ensuite les termes de l'amendement de M. Mestadier, auquel M. Breton s'est référé. Il rappelle ensuite que M. Boulard a demandé qu'on votât sur cet amendement par la voie du scrutin secret. M. le président consulte la Chambre. Cette proposition est rejetée à une très forte majorité.

L'amendement de MM. Mestadier et Breton réunis est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. **le Président.** La commission a proposé de substituer aux termes qui commencent l'article 1er du projet de loi : *Il est alloué une indemnité aux Français*, ceux-ci : 30 *millions de rentes au capital de 1 milliard sont affectés à l'indemnité des Français*, etc. M. Hyde de Neuville a proposé cette disposition : « Une somme qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 30 millions de rentes, est affectée à l'indemnité des Français, etc. » M. Bazire propose d'ajouter à l'article de la commission une disposition ainsi conçue :

« Cette indemnité est définitive, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à l'allocation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans les articles de la loi. »

MM. Hyde de Neuville et Bazire réclament la parole.

M. Hyde de Neuville déclare la céder à M. Bazire.

M. **Bazire.** Les ministres du Roi ont publié hautement que le projet de loi d'indemnité avait pour but de faire disparaître à jamais les traces funestes de la confiscation, d'opérer la fusion des intérêts et de procurer à l'Etat de très grands avantages, en établissant l'union, la paix et la concorde. (*Mouvement en sens divers.*) Tous nos vœux, Messieurs, doivent tendre vers un but si désirable; c'est donc entrer dans les intentions du gouvernement, que d'indiquer les améliorations qui peuvent être apportées au projet de loi, c'est en même temps servir les intérêts des contribuables et ceux des indemnisés eux-mêmes.

Pour solder l'indemnité, on propose d'ajouter à notre dette, déjà si considérable, 30 millions de rentes, au capital de 1 milliard; cependant, toutes les exigences n'ont pas paru satisfaites, et des espérances ultérieures se sont manifestées. J'ai cru qu'un moyen puissant et salutaire était de faire insérer dans la loi une disposition portant que tout était réglé d'une manière irrévocable. Il importe que ceux qui recevront l'indemnité soient convaincus qu'au moyen de la somme qui leur sera allouée tout est consommé à leur égard, et qu'ils n'ont plus au delà d'espérances à nourrir. Il est juste de donner aux contribuables la garantie que la plaie qu'on veut fermer ne se rouvrira jamais. Je remercie le gouvernement d'avoir, dans son projet de loi, respecté les droits existants, les droits de la propriété, tels que la Révolution les a faits, tels que la nécessité les a consacrés, tels enfin que la Charte les a maintenus d'une manière irrévocable.

Le projet de loi, réduit à ces sages limites, promet de traiter la question avec calme, ce n'est plus une affaire de parti, c'est une affaire d'Etat, c'est une question d'argent qui peut se traiter avec le calme de la modération et avec l'accent de la raison. Tout le monde a dû comprendre et a bien compris, les difficultés que le projet de loi offre dans son exécution; on a dû reconnaître aussi les embarras du gouvernement, qui veut guérir une plaie si dangereuse pour l'Etat. Telle est la destinée des choses humaines: le mal se fait aisément; il n'y a que le bien qui soit difficile à opérer; les révolutionnaires ignorants ne sont arrêtés par aucun doute lorsqu'ils font les plus grands maux, tandis que les hommes sages et éclairés tremblent en méditant les plus grands biens. Ce n'est qu'avec une sage lenteur qu'on parvient à ramener la paix et le bonheur dans un pays tourmenté depuis longtemps par des événements révolutionnaires. Il ne faut donc pas s'étonner si le gouvernement est obligé de proposer une espèce de transaction; car c'est ainsi que se terminent toujours les grandes discussions politiques, les guerres civiles et toutes les révolutions. Un de nos anciens écrivains, qui a montré le plus de bon sens et de raison, a exprimé cette pensée d'une manière aussi énergique que pittoresque, en disant que toutes les révolutions commencent par l'épée et finissent par l'écritoire. (*On rit.*)

Une voix : C'est tout le contraire...

M. **Bazire.** Si l'on veut bien entrer dans le fond de la question, on voit que l'indemnité retombe entièrement sur les contribuables. La question ne s'agite qu'entre eux; et si les émigrés se plaignent de ce que leurs pertes ont été immenses et que l'indemnité qu'ils reçoivent n'est pas intégrale, est-ce que les contribuables n'ont pas aussi le droit de faire entendre leurs réclamations? Les fautes, les crimes de la Révolution ne peuvent pas leur être imputés, leurs mains sont pures et leurs consciences sans reproche. Etrangers à toutes les horreurs dont plusieurs ont été victimes, c'est pourtant à eux qu'on s'adresse pour solder l'indemnité; ils ne doivent pas se plaindre, puisque cette indemnité est dans l'intérêt de l'Etat, pour fermer une plaie dangereuse, et ramener la paix; mais au moins le gouvernement n'a-t-il pas le droit de demander une ratification entière de la part de ceux qui ne reçoivent pas tout ce qui leur est dû, et les contribuables n'ont-ils pas le droit d'exiger, en payant, qu'il n'y aura plus à revenir sur cet objet, que tout est consommé?

Qu'il me soit permis de vous faire connaître par qui et comment l'indemnité sera payée, d'après une note insérée au *Moniteur*, et reconnue officielle.

« Considérons cependant comment et par qui se payent les contributions levées par l'Etat. D'après les tableaux insérés dans le *Moniteur*, 10 millions de cotes sont au-dessous de 20 francs.

« Sur 287 millions dont se compose l'impôt foncier, les imposés au-dessous de 1000 francs payent 260 millions; ceux au-dessus de 1,000 francs, 27 millions seulement.

« C'est-à-dire que les plus riches de l'Etat ne payent qu'un dixième de l'impôt, et que les neuf autres dixièmes sont supportés par les classes les moins aisées.

« Serait-il juste de prétendre à une indemnité intégrale lorsque tous les autres malheurs restent sans réparation, lorsque ceux qui ne reçoivent rien sont encore obligés de payer tout ? »

J'entre actuellement dans la discussion de l'amendement; on a dit qu'il était inutile d'insérer cet amendement dans la loi, puisqu'il résultait assez de l'esprit de ses dispositions. Je répondrai que les intentions sont toujours sujettes à contestation, et que le moyen le plus sûr de les éviter est de déclarer hautement d'une manière précise dans la loi ce qu'on entend faire. Une disposition semblable insérée dans la loi ne peut être offensante pour personne. Il avait été question de demander une ratification de la part de ceux qui recevraient une indemnité. Cela me paraît contraire à l'honneur français, l'émigration ne doit pas donner de pareilles garanties. (*Agitation.*) C'est au législateur à prescrire ce qui doit être exécuté.

On a dit que cet amendement ne servirait à rien parce qu'il n'empêcherait pas une autre Chambre de revenir sur cette disposition. Toutefois, j'observe que cette Chambre ayant une durée septennale, si elle admettait un pareil amendement, elle le respecterait tant qu'elle existerait, et que d'ailleurs il ne pourrait être détruit que par une loi positive.

Le projet de la commission indique que dans la répartition de l'indemnité, il y aura des lésions énormes, et pour les réparer autant que possible elle a proposé la formation d'un fonds commun; mais si ce fonds commun ne se remplissait pas; et, d'après les états imprimés, communiqués par M. le ministre des finances, il paraît qu'il n'y aurait pas d'excédant pour former ce fonds commun, alors les lésions énormes reconnues par la commission subsisteront, et quand ceux qui en seront atteints viendront vous demander la part qui leur revient dans l'indemnité, il sera de votre justice de leur accorder un supplément. Si le gouvernement ne veut pas qu'il en soit ainsi il doit donner son assentiment à l'amendement que je propose ou à celui de M. Hyde de Neuville.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, l'amendement n'est contraire ni au système de la loi ni au système présenté par la commission, ni aux systèmes d'aucun des amendements qui vous sont proposés. Il n'est pas contraire au système de la loi, puisqu'il demande que le crédit déterminé par le gouvernement ne soit pas dépassé. Il n'est pas contraire à l'amendement de la commission puisque la commission dit à l'article 2, que ce qui ne sera pas absorbé par l'exécution de la loi, serait employé à effacer les inégalités qu'elle aurait amenées. Les autres amendements faits à la loi sont dans le même sens; tous se renferment dans la distribution de 30 millions que le gouvernement vous a dit être nécessaire pour l'exécution de la loi. Ainsi sous ce rapport je ne verrais aucun inconvénient à ce que la Chambre adoptât la rédaction de l'article qui lui a été proposé par la commission, et la modification présentée par M. Hyde de Neuville.

Je ne vois donc aucun obstacle à ce que la Chambre adopte amendement. (*Sensation générale.*) J'y vois au contraire des avantages. Pas de doute, Messieurs, qu'on ne puisse représenter la mesure qui vous est soumise comme un premier pas fait dans une carrière dans laquelle on ne saurait s'arrêter; et sous ce rapport non seulement il y aurait un très grand dommage pour le public dans la prolongation de cette opinion, mais il y aurait aussi un très grand dommage, j'ose le dire, dans les intérêts de l'indemnité. En accordant cette indemnité en rentes, comment ces rentes auraient-elles du crédit, comment l'Etat conserverait-il son crédit, si l'on pouvait conserver la crainte qu'il fût fait de nouvelles créations de rentes pour pourvoir à de nouvelles demandes? Il y a donc dans la position de cette limite, connexité entre l'intérêt de l'Etat et l'intérêt de l'indemnité elle-même; ainsi rien, ce me semble, ne doit s'opposer à l'adoption de l'amendement. Quant à nous, nous devons déclarer à la Chambre que notre intention est de demander au Roi d'y donner son approbation, si la Chambre l'adopte. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Je ne viens pas, Messieurs, combattre l'amendement; mais j'ai pensé qu'il était utile que la Chambre connût bien l'intention de la commission sur la limite du montant de l'indemnité. Si la commission eût pu penser qu'il serait énoncé à cette tribune, comme l'ont fait quelques membres, qu'il ne s'agissait que d'un acompte, que ce n'était que le commencement de la carrière des dilapidations, ainsi qu'on n'a pas craint de le dire, elle n'aurait pas hésité à rédiger son amendement d'une manière plus explicite. Mais néanmoins elle a exprimé son opinion à cet égard d'une manière formelle aux pages 5 et 9 de son rapport, et particulièrement à la page 20. Elle a porté le scrupule jusqu'à craindre qu'on n'élevât des doutes sur une expression du projet de loi qui n'en était nullement susceptible. L'article 1er portait: « Il *est* alloué une indemnité. » La commission a craint que ces mots *une indemnité* ne parussent être l'annonce d'une autre indemnité, et elle a dit dans sa rédaction: 30 millions sont affectés à l'indemnité, afin qu'il ne fût pas possible de croire qu'il pourrait être accordé une autre indemnité que celle qui est proposée. C'est assez vous dire, Messieurs, que la commission est loin de combattre l'amendement proposé sur lequel elle s'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Miron de l'Espinay**. Je demande la parole pour expliquer quelle a été l'intention de la commission. Messieurs, la pensée tout entière de la commission a été d'affecter la totalité des 30 millions de rentes à l'indemnité des biens confisqués. L'amendement de M. Hyde de Neuville n'est pas aussi précis que la pensée de la commission, parce qu'il ne détermine pas que la totalité de ces 30 millions sera affectée à cet objet. Celui de M. Bazire au contraire laisse subsister cette attribution tout entière, et exprime seulement que cette somme ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être dépassée. C'est pourquoi, après avoir expliqué la différence qui existe entre ces deux amendements, je déclare me réunir à celui de M. Bazire.

M. **de Saint-Chamans**. M. le ministre des finances vient de vous dire qu'aucune des propositions faites jusqu'à présent soit par la commission, soit par les divers membres, ne dépassait 1 milliard. Cela est vrai quant au capital. Mais parmi les amendements déposés par M. de Bouville, il en est un qui a pour objet de demander que les intérêts soient payés à compter du 22 juin prochain. Ces intérêts capitalisés produiraient 1,800,000 francs, qui devraient être ajoutés au capital. Or, la proposition qui vous est faite maintenant tendrait à rejeter cet amendement de M. de

Bouville, sans l'avoir discuté. Je voudrais, pour éviter cet inconvénient, qu'il fût décidé que nous ne votons que sur le capital ; et j'exprime, comme tous mes collègues, le vœu que la porte soit irrévocablement fermée à toute réclamation postérieure.

M. **le Président**. M. Bazire a réuni son amendement à celui de M. Hyde de Neuville.

M. **de La Bourdonnaye**. Je reprends l'amendement de M. Bazire, pour lequel je demande la priorité.

M. **Hyde de Neuville**. En ce cas, je demande la parole... Messieurs, je ne pense pas avoir besoin de vous développer les motifs de mon amendement ; je viens seulement rendre compte à la Chambre de l'intention qui m'a porté à le lui présenter ; car je pense qu'en tout et pour tout la franchise doit être le cachet du Français. Je désire que les 30 millions soient répartis de la manière la plus utile, et surtout la plus égale. Mais j'ai vu d'une part que dans l'article 1er, il était question de 30 millions, et dans l'article 2, de vingt capitaux pour un ; d'autre part, j'ai trouvé dans un article additionnel de la commission, qu'il était question d'une caisse de réserve. Je me suis dit : Si les vingt capitaux pour un donnent plus de 32 millions, que deviendra le surplus ? Et s'ils donnent moins, la loi sera en contradiction avec elle-même. Or, comme je vous ai déjà parlé dans cette séance d'une sorte de blessure essentiellement honorable, et qui dans mon opinion demande à être cicatrisée, comme je vous ai parlé de malheureuses victimes des lois de la confiscation, pour le soulagement desquelles il ne faudrait que 2 millions ; comme en même temps il n'est jamais entré dans ma pensée d'augmenter les charges des contribuables, que je crois bien suffisantes ; j'ai pensé que si les vingt capitaux pour un pouvaient être donnés, et qu'il restât une somme suffisante dans la caisse de réserve, elle ne pourrait être mieux employée qu'à guérir ces blessures honorables qui ont été reçues sur le même champ de bataille, que celles dont vous vous occupez maintenant.

Voilà quelle a été ma pensée ; je n'ai pas voulu qu'on donnât moins ; je n'ai pas voulu qu'on donnât plus ; ainsi si la Chambre trouve que l'amendement de M. Bazire exprime mieux ma pensée que celui que j'ai déposé, je m'y référerai ; mais je la prie de se rappeler que ce que j'ai voulu par-dessus tout, c'est faire cesser les alarmes que des propositions indiscrètes qui tendaient évidemment à la violation de la Charte, ont fait naître dans toute la France. (*Mouvement d'adhésion.*) Je le répète encore une fois : Mettons à tous nos actes le sceau de la franchise, et nous ferons ce qu'on doit faire sous le règne de Charles X. (*Très vive approbation.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Quelque rédaction que vous adoptiez, Messieurs, vous ne préjugerez aucune question, si ce n'est celles qui auraient pour objet d'aggraver les charges au delà de 30 millions. On a cité une proposition de M. de Bouville, que je n'avais pas comprise, ainsi qu'on vient de l'expliquer ; et je déclare que s'il est fait à la Chambre une proposition tendante à augmenter de 1,800,000 francs ou de 2 millions, les charges que l'État aura à supporter, je ferai tous mes efforts pour l'engager à en voter le rejet. Mais, Messieurs, je crois que la proposition dont vous vous occupez maintenant a l'avantage de ne rien préjuger, si ce n'est qu'il ne sera rien alloué au delà de 30 millions.

Un des membres de la commission a dit que l'amendement qu'elle vous a proposé était plus explicite, puisqu'il affecte la totalité des 30 millions. Mais les affecte-t-il dès le 1er article ? S'il le fait, c'est à tort ; car il les affecterait avant l'adoption du principe que je suis prêt à adopter moi-même, et qui tendrait à ce que le reste des 30 millions fût appliqué à obtenir une plus grande égalité dans la répartition de l'indemnité ; mais l'article prononcerait avant que la Chambre eût examiné le système. Ainsi, je crois qu'il y aurait quelque inconvénient à décider dès à présent ce qui n'est pas la question, et ce qui, au surplus, ne me paraît pas devoir éprouver de grandes contestations. Mais en faisant cette observation, je déclare au nom du gouvernement, que nous ne voyons pas qu'il y ait à élever, à cet égard, la moindre difficulté, en raison de la connaissance que nous avons qu'il y aura nécessairement des inégalités, et qu'il n'est pas inutile de pouvoir les réparer. Mais nous ne pensons pas qu'il soit convenable d'établir dès le premier article cette disposition qui ne doit résulter que de la discussion des divers systèmes qui vont vous être présentés.

Mais l'amendement de M. Bazire complète-t-il bien l'intention qu'on se propose ? J'avoue que celui de M. Hyde de Neuville me paraît préférable, et que les deux rédactions ne disent pas plus l'une que l'autre, avec la différence que la proposition de M. Bazire contient une disposition qui ne peut être que la conséquence d'une discussion qui n'a pas encore eu lieu, et qui trouvera sa place à l'article 2, quelque sorte d'amendement que vous adoptiez.

M. **de Bouville**. Dans les propositions que j'ai fait distribuer à la Chambre, je n'ai pas eu l'intention d'augmenter l'allocation du capital demandé pour l'indemnité. J'ai seulement voulu que les intérêts commençassent à courir dès le 22 juin prochain, pour la totalité de la somme, tandis que dans le projet ils ne doivent commencer à courir qu'à l'époque de l'émission de chaque cinquième des rentes qui seront créées.

S'il y a, en effet, par cette proposition une augmentation de 1,800,000 francs de rentes, ce n'est que parce que je propose, pour faciliter à l'État le payement des intérêts, de lui laisser la faculté de les payer en rentes. Du reste, ma proposition n'a rien de contraire à celle qui vous est faite dans ce moment, et qui tout en fixant d'une manière définitive l'indemnité à 30 millions, ne saurait mettre aucun obstacle à celle que j'ai faite moi-même.

M. **Bonet**. Messieurs, par un seul vote, vous allez statuer sur trois amendements ; sur ceux de MM. Hyde de Neuville, Bazire, et sur une proposition que je vous avais soumise moi-même, et qui portait : « 30 millions de rentes, au capital de 1 milliard, sont affectés à l'acquit total et définitif de l'indemnité. »

Vous voyez que ma proposition rentre absolument dans celle de M. Bazire, à laquelle je me joins volontiers ; car je la préfère à celle de M. Hyde de Neuville, parce qu'elle exprime d'une manière plus explicite, que l'indemnité est définitive pour le présent et pour l'avenir. C'est dans ce sens que je préfère l'amendement de M. Bazire. Quant aux intentions, elles sont les mêmes dans

toute la Chambre, et elles tendent toutes à rassurer contre des alarmes, mal fondées, je le crois, mais enfin contre des alarmes que quelques discours ont fait naître, et à empêcher qu'en fermant une plaie nous n'en ouvrions une autre, car des alarmes répandues sont aussi une plaie. (*Adhésion.*)

Je vote pour l'amendement de M. Bazire.

M. le Président. L'amendement de M. Hyde de Neuville consiste à substituer dans l'article premier aux mots *trente millions de rentes*, ceux-ci : *Une somme qui dans aucun cas ne pourra excéder trente millions de rentes.* » Celui de M. Bazire consiste à ajouter à l'article cette disposition :

« Cette indemnité est définitive, sans que sous aucun prétexte il puisse être procédé à l'allocation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans les articles de la loi.

M. Ferdinand de Berthier. Je demande la parole sur la position de la question... Messieurs, je désire qu'il soit bien déterminé que l'amendement de M. Hyde de Neuville soit soumis à la Chambre tel que vient de le lire M. le président, et je prie la Chambre d'observer qu'il n'y est nullement question de spécifier que les 30 millions de rentes sont au capital d'un milliard. Je voterai pour cet amendement s'il est soumis à la Chambre de cette manière. Mais si on veut ajouter à l'amendement de M. Hyde de Neuville ce qu'il n'y a pas mis, je crois qu'avant de voter il y aura des observations à présenter à la Chambre.

M. le Président. M. de La Bourdonnaye a demandé la priorité pour l'amendement de M. Bazire. Je mets cette demande aux voix...

(La Chambre consultée accorde la priorité à l'amendement de M. Bazire.)

M. Casimir Périer. Je demande à présenter un sous-amendement..... Messieurs, j'adopte l'amendement de M. Bazire; mais je demande qu'il soit appliqué à l'article premier, tel que l'a présenté le gouvernement? Cet article ne préjuge rien sur ce que vous aurez à décider plus tard; tandis que l'article de la commission en fixant à côté des 30 millions de rentes le capital d'un milliard, préjuge la question des 3 0/0. Déjà, j'ai présenté cette difficulté à M. le ministre des finances; il m'a répondu; mais je désire lui présenter un seul argument sur sa réponse. L'orateur, a-t-il dit, prétend qu'on ne sait pas ce que c'est que des 3 0/0...

M. le Président. C'est du sous-amendement que vous avez annoncé qu'il s'agit.

M. Casimir Périer. Je parle sur le sous-amendement que je veux présenter, en parlant de l'amendement de M. Bazire. M. le ministre nous a dit que la discussion qui avait eu lieu l'année dernière nous avait suffisamment appris ce que sont des 3 0/0. Je lui réponds : Nous ne pouvons savoir ce que seront vos 3 0/0 tant que nous ignorerons la quotité d'amortissement que vous affecterez à la somme d'un milliard. 30 millions de rentes au capital d'un milliard, avec un amortissement de 1 0/0, ne valent pas un milliard; tandis que 30 millions de rentes au capital d'un milliard avec un amortisement de 77,500,000 francs, valent véritablement un milliard. Or, je ne trouve, dans la question qui nous occupe, aucune disposition qui détermine l'amortissement que vous devez avoir; il faut, pour connaître cet amortissement, recourir au second projet de loi que vous avez présenté. Je crois, Messieurs, que vous ne pouvez préjuger une semblable question. Si l'on veut appliquer l'amendement de M. Bazire à l'article du projet tel qu'il a été présenté par le gouvernement, j'y consens; mais si on l'applique à celui de la commission, je demande que l'on retranche de cet article, les mots : *au capital d'un milliard.*

Voix à gauche : Appuyé !...

M. le Président. La demande de M. Casimir Périer est contraire à l'ordre de la délibération établi par la Chambre. Il demande qu'on délibère sur l'article du gouvernement avant de délibérer sur l'amendement de la commission : ce serait rejeter cet amendement sans discussion ; ce serait violer la délibération que la Chambre vient de prendre. Lorsque j'ai soumis à la Chambre l'amendement de M. Hyde de Neuville, je l'ai fait parce que cet amendemement était un sous-amendement à celui de la commission. S'il n'y avait eu que la proposition de M. Bazire, je ne l'aurais pas soumise avant l'article, parce que cette proposition est destinée à terminer l'article de la commission. La Chambre ne paraît pas pouvoir délibérer sur l'amendement de M. Bazire avant d'avoir délibéré sur l'article. Cet amendement suppose le principe de l'indemnité reconnu ; et ce serait un contresens que d'adopter la conséquence avant le principe. Le mode de procéder me paraît donc devoir être celui-ci : que M. Hyde de Neuville renonce à son amendement, ou qu'il soit mis en délibération par la Chambre ; que nous votions ensuite sur l'amendement de la commission, sauf à revenir ensuite à la disposition additionnelle de M. Bazire.

M. Hyde de Neuville. Je n'ai pas renoncé à mon amendement; j'ai dit seulement ce qui est vrai : c'est-à-dire qu'il m'importe fort peu que la Chambre adopte ma proposition ou celle de M. Bazire, pourvu que le but que nous désirons atteindre soit rempli. Mon amendement portait seulement sur la somme de 30 millions de rentes. Je n'ai pas pensé à ajouter *au capital d'un milliard*, parce que jaurais préjugé une question qui me semble devoir rester intacte.

M. Casimir Périer. C'est cela.

M. Hyde de Neuville. Au reste, si la Chambre veut discuter d'abord la quotité, je reproduirai ensuite notre amendement, qui pourra encore s'appliquer à l'article lorsque la Chambre l'aura voté. Par là nous parviendrons à tout concilier. Je désire seulement que mon intention et celle de M. Bazire soient bien entendues, et qu'il ne puisse y avoir d'incertitude.

M. de Berthier. J'appuie de tout mon pouvoir ce que vient de dire M. Hyde de Neuville. Je sais qu'en général les amendements de la commission ne sont mis aux voix qu'après ceux des membres de la Chambre ; mais on m'a dit qu'avant mon arrivée à la séance, la Chambre avait décidé que divers amendements ne seraient mis en délibération qu'après celui de la commission. Eh bien ! je dis que l'amendement de M. Hyde de Neuville surtout ne peut être mis en délibération qu'après que la Chambre aura décidé si elle adopte l'article

tel qu'il a été présenté par le gouvernement, ou si elle préfère l'article amendé par la commission. Je vous prie, Messieurs, de considérer combien ce que je demande est raisonnable. Si nous adoptions le projet du gouvernement, où il n'est question que des rentes et non pas du capital, comment pourrions-nous dire, soit avec M. Hyde de Neuville, soit avec M. Bazire, qu'il ne sera accordé aucune somme au delà d'une autre somme que nous n'aurons pas spécifiée? Il est donc évident que dans cette circonstance il faut donner la priorité à l'amendement de la commission

M. **de La Bourdonnaye.** Il suffit de lire l'amendement de M. Bazire pour voir qu'il peut aller également avec l'article du projet de loi ou avec celui de la commission; car il ne préjuge rien et s'adapte à tous les systèmes; il se borne à dire que l'indemnité est définitive, sans que sous aucun prétexte, il puisse être procédé à l'allocation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans les articles de la loi.

M. **le Président.** Il est vrai qu'il n'y a rien à répondre à l'observation de M. de La Bourdonnaye, et que l'amendement de M. Bazire s'applique aussi bien à l'article de la commission qu'à celui du projet; mais ce n'est pas là qu'est la difficulté. Cette difficulté consiste en ce que M. Hyde de Neuville ayant proposé une modification aux termes dont se sert la commission, il faut mettre aux voix cette modification avant de soumettre à la Chambre l'article de la commission, tandis que M. de Berthier voudrait qu'on commençât par voter sur l'article de la commission pour revenir ensuite sur la proposition de M. de Neuville. M. de Berthier n'a pas fait attention qu'une fois que l'article de la commission serait adopté, il ne serait plus possible de revenir sur la disposition de M. de Neuville. Maintenant, je dois faire remarquer à la Chambre qu'il est une raison qui empêche qu'on ne puisse délibérer actuellement sur la proposition de M. Bazire; cette proposition suppose l'adoption préalable du principe de l'indemnité, et elle ne peut être mise aux voix que quand vous aurez adopté soit l'article du projet, soit celui de la commission. L'amendement de M. Hyde de Neuville, au contraire, ne suppose l'adoption d'aucune disposition antérieure. C'est donc par cet amendement qu'il faut commencer. Mais si la Chambre préfère à la proposition de M. Hyde de Neuville celle de M. Bazire, il faut commencer par voter sur l'article de la commission.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!...

M. **de La Bourdonnaye.** Il est des règles établies, desquelles nous ne nous sommes jamais écartés; c'est toujours sur les sous-amendements que vous avez délibéré, avant de voter sur les amendements. Vous ne pouvez changer aujourd'hui cette marche. Si vous mettez dès à présent aux voix l'article, vous ne pourrez plus rien y changer une fois qu'il sera adopté. Il faut donc commencer par voter sur les sous-amendements, puis sur les amendements; c'est ainsi que nous délibérerons réellement.

M. **Casimir Périer.** La proposition de M. Bazire n'est pas un sous-amendement; c'est un article additionnel.

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye ne fait pas attention que ce qui est proposé par M. Bazire est un paragraphe additionnel qui suppose l'adoption d'une disposition antérieure. Je ne puis donc mettre la proposition aux voix avant l'adoption de cette disposition antérieure.

Un grand nombre de voix : Aux voix, aux voix!...

M. **le Président.** Il est bien utile que la Chambre décide si elle entend mettre aux voix la rédaction de M. Hyde de Neuville.

Les mêmes membres : Oui, oui!...

D'autres membres : On a donné la priorité à l'amendement de M. Bazire.

M. **le Président.** Il est vrai que la Chambre a donné la priorité à la disposition de M. Bazire; mais cette disposition n'est qu'un paragraphe additionnel, et ne peut être mis aux voix en premier lieu. Ce n'est donc pas maintenant que la Chambre doit délibérer sur ce paragraphe.

Plusieurs voix : Très bien!... appuyé!

M. **Benet.** Je demande la parole sur la position de la question.

M. **le Président.** Il y a trois quarts d'heure que l'on demande la parole et que l'on parle sur la position de la question, et la question n'a pas changé de position.

M. **de Berbis.** Je demande à faire une observation qui conciliera toutes les opinions. On peut délibérer comme M. le président le propose, en renvoyant les sous-amendements de MM. Hyde de Neuville et Bazire à la fin de l'article.

M. **le Président.** Cette proposition est-elle appuyée?...

Plusieurs voix : Oui, oui!...
(Ce renvoi est mis aux voix et prononcé.)

M. **le Président.** Reste la première partie de l'amendement de la commission, qui propose de modifier le commencement de l'article du gouvernement en ces termes : « 30 millions de rentes, *au capital d'un milliard*, sont affectés, etc. »

M. **Basterrèche.** Messieurs, je demande la suppression de ces mots : *au capital d'un milliard.* M. le ministre des finances, en présentant la loi, s'est appuyé d'un calcul à l'aide duquel il a été conduit à payer l'indemnité au moyen de 30 millions de rentes; il est par conséquent inutile de spécifier le capital. Certainement il sera moins pénible pour ceux qui doivent payer de croire qu'ils ne doivent que 30 millions annuellement, que si leur attention se portait sur la somme énorme d'un milliard. D'ailleurs en parlant de ce milliard, vous préjugeriez le principe de la seconde loi. En effet, pour faire un milliard de 30 millions de rentes, il faudrait consacrer tout l'amortissement. C'est un système de finances que vous adopteriez avant d'avoir examiné la loi qui contient ce système. Cette décision anticipée ne saurait convenir même à ceux pour qui est fait le projet de loi que nous discutons; car il pourrait arriver, si la seconde loi est rejetée, qu'on présentât un système plus favorable au prompt payement que le système décevant qui doit faire

un milliard de ces 30 millions. Dans tous les cas, vous ne devez rien préjuger lorsqu'il s'agit d'une affaire aussi grave; vous préjugeriez en mettant le capital à côté de la rente, et vous fourniriez une arme à deux tranchants, qu'on vous opposerait à chaque instant lors de la discussion. Je demande en conséquence que les mots *au capital d'un milliard* soient supprimés.

M. **Piet.** Messieurs, lorsque la commission a proposé la rédaction de l'article 1er, elle y a été déterminée par des motifs dont je crois devoir rendre compte; elle ne s'est pas occupée d'opérations financières; au contraire... (*On rit longtemps.*) Messieurs, la loi sur laquelle vous délibérez n'a aucune connexion avec la loi des rentes; la commission ne s'est occupée que des mesures réparatrices de l'attentat contre la propriété; elle a délibéré sur l'indemnité; il lui avait été annoncé qu'après avoir récapitulé le montant de toutes les ventes faites par suite des confiscations, on avait trouvé qu'elles s'étaient élevées à 1,297 millions, sur quoi il fallait faire déduction de 309 millions pour dettes acquittées. Restait donc une perte d'un milliard à réparer; la commission a donc dû demander un milliard. L'objet du projet de loi n'est-il pas de faire une réparation proportionnée à la perte qui a été éprouvée par les ventes des immeubles confisqués? Il fallait donc que le capital destiné à la réparation fût d'un milliard... (*Un grand nombre de conversations particulières s'établissent et interrompent l'orateur.*)

M. **le Président.** La discussion est tellement embarrassée, que je prie la Chambre d'accorder toute son attention. (*Le silence s'établit.*)

M. **Piet.** Le projet de loi ne disait-il pas que les 30 millions qu'il proposait représentaient le capital d'un milliard, puisque les biens immeubles ne produisent que 3 0/0? C'est d'après cela que ces 30 millions ont été considérés par nous comme l'intérêt produit par les biens-fonds, lesquels sont représentés par le capital d'un milliard. La commission a voulu vous présenter dans l'article 1er cet intérêt de 30 millions, qui est un intérêt à 3 0/0, mais en même temps elle a voulu s'assurer que ces 30 millions seraient au capital d'un milliard, somme à laquelle se sont élevées les ventes des biens confisqués. La modification faite par la commission a donc été faite dans l'intérêt de l'indemnité et aussi dans celui de votre délibération, puisque vous voterez le montant de cette indemnité en votant l'indemnité elle-même. Par ces motifs, je demande que l'article soit mis aux voix, tel que l'a rédigé la commission.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, je demande un moment de votre attention, et j'espère que vous ne me la refuserez pas lorsqu'il s'agit de délibérer par la voie d'amendement sur une matière aussi importante. Je n'abuserai pas de votre patience; je me bornerai à présenter un simple argument à M. le ministre des finances. Je dis que si vous adoptez l'article de la commission, en créant 30 millions de rentes au capital d'un milliard, vous préjugerez la question de la seconde loi.

Un grand nombre de voix : Non, non!.....

M. **Casimir Périer.** Messieurs, songez que je défends les intérêts des porteurs de 4 milliards de fonds publics. Je dis que si vous adoptez l'amendement de la commission, vous adoptez la seconde loi, en ce qu'elle a de relatif à l'amortissement; et vous vous exposez, dans le cas où la seconde loi serait rejetée, à laisser le capital d'un milliard sans amortissement.

L'article 3 de cette seconde loi est ainsi conçu : « A dater du 22 mars 1825, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair. » Eh bien, si cet article est rejeté, voilà donc la Caisse d'amortissement dégagée de la défense qui lui est faite d'acheter au-dessus du pair, puisque le ministre des finances ne pourra représenter sa loi, du moins dans la même session. Ainsi, vous aurez créé un capital d'un milliard sans aucune espèce d'amortissement, et si la loi est rejetée, vous forcerez le ministre à venir plus tard vous en représenter une autre pour déterminer quel sera l'amortissement affecté à ce capital.

Il est impossible de sortir de là; vous ne pouvez vous empêcher de convenir que c'est là tout l'édifice de votre loi. Dans cette position, nous demandons que rien ne soit préjugé, et que vous renvoyiez la discussion de l'amendement, à l'instant où il serait question de l'article 6. Ce n'est pas dans la situation où se trouve à présent la Chambre, qu'il serait possible de décider convenablement cette opération. Je prie M. le ministre des finances de dire si je n'ai pas raison en affirmant que si la loi d'amortissement est rejetée, il sera obligé de présenter un système d'amortissement pour le capital d'un milliard.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Il me sera facile de répondre aux questions que vient de m'adresser le préopinant. Il suppose le rejet de la seconde loi, et il nous demande : où est votre amortissement pour le milliard que vous créez? Nous répondons : cet amortissement est plus riche qu'il ne le sera avec l'adoption de la loi; car cette loi interdit à l'amortissement de s'accroître, et, par conséquent, il s'accroîtrait et agirait avec d'autant plus de force sur les uns et sur les autres fonds. C'est là qu'est toute l'erreur du préopinant : et comment peut-il entendre que quand l'Etat a créé de nouveaux fonds, la Caisse d'amortissement, dotée pour acheter les fonds publics, n'opérerait pas sur ceux qui lui offriraient le plus d'avantages? Vous n'avez aucune crainte à avoir à ce sujet, Messieurs; et quand même il n'interviendrait aucune loi autre que celle que vous discutez en ce moment, la création de rentes pour l'indemnité étant légalement faite, l'émission de ces rentes ayant lieu, la commission d'amortissement aurait à examiner le cours des anciens et nouveaux effets, et serait appelée par devoir à racheter chaque jour ceux des effets qui présenteraient le plus d'avantages.

M. **Périer.** C'est cela, il n'y aurait que des 5 0/0 de rachetés.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je demande à entendre votre objection pour pouvoir y répondre.

M. **Périer.** Je dis que s'il existait des 3 et des 5 0/0, l'amortissement n'agirait que sur les 5 0/0, car il y aurait plus d'avantages à éteindre pour 100 francs des 5 0/0 que des 3.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* C'est ce

que la commission d'amortissement aurait à examiner. Le préopinant s'est encore trompé quand il a pensé que dans la même session le gouvernement ne pouvait présenter plusieurs lois sur le même objet; il a confondu les propositions du gouvernement avec celles qui sont faites par l'une des deux Chambres, et qui ne peuvent être représentées dans la même session quand elles n'ont pas obtenu l'assentiment du Roi. Il n'en est pas de même pour les propositions du gouvernement; et la Charte qui a posé cette limite à l'initiative des Chambres, ne l'a pas imposée à la prérogative royale. L'on conçoit en effet qu'il est indispensable que quand une loi sur un objet a été rejetée, le gouvernement ait le droit de la modifier et de la présenter de nouveau; car il est des lois qui sont nécessaires à la marche des affaires. L'objection que l'orateur a basée sur ce fondement tombe d'elle-même.

Examinons maintenant la question telle qu'elle existe et que vous avez à la résoudre. On propose de retirer de l'amendement de la commission les mots *au capital d'un milliard*; c'est-à-dire qu'on demande qu'au lieu d'affecter un miliard à l'indemnité, vous n'y consacriez que 600 millions.

M. Périer. Je ne préjuge pas la question.

M. de Villèle. Je dis que tel est le résultat de la proposition qu'on fait à la Chambre; et c'est lorsque le gouvernement lui a soumis un état duquel il résulte que le capital d'un milliard est nécessaire à l'indemnité, qu'on vous demande de réduire cette somme à 600 millions. On propose par conséquent de réduire le nombre des années de revenu accordées pour l'indemnité, de vingt à douze. On veut en même temps éluder une difficulté; mais il est de notre bonne foi de dire à la Chambre qu'en effet elle s'occupe en ce moment à décider la question réelle de savoir si les rentes qui seront créées pour l'indemnité, seront des rentes à 3 ou à 5 0/0; c'est là la question franchement établie. Or, je viens de dire que si vous créez des 5 0/0, vous réduisez de 20 à 12 années le revenu accordé pour l'indemnité. Il en sera nécessairement ainsi, ou bien il faudrait accroître la charge qui doit grever le Trésor public. En effet, si vous voulez donner un milliard à 5 0/0, c'est 50 millions de rentes qu'il faut que vous imposiez sur les contribuables. Si au contraire vous créez des 3 0/0, le milliard se trouve couvert par les 30 millions de rentes. Il n'est pas douteux que l'indemnité serait plus complète si l'on créait 50 millions de rentes; mais c'est dans les dispositions qui consistent à n'accorder que des 3 0/0 au lieu de 5, et de ne payer que dans 5 ans au lieu de payer à l'instant même, que se trouve la balance que le gouvernement a cru devoir établir entre la satisfaction exigée pour un grand acte de justice, et le ménagement qui est dû aux contribuables, au ménagement qui est dû aussi au crédit public. (*Sensation et adhésion générale.*) On a parlé des porteurs de nos rentes: mais comment produire ainsi à la tribune des allégations si contraires à ce qui se passe devant nous? Ils ne sont pas très effrayés de la création des 3 0/0, les porteurs de nos rentes; et le cours de la place semble suffisamment répondre aux allégations du préopinant. (*Adhésion.*) C'est en présence de la création des 3 0/0 que ce cours s'élève chaque jour: qu'on me dise donc si les faits ne démentent pas l'allégation par laquelle on prétend que c'est pour porter atteinte aux porteurs de nos rentes que de créer des 30/0? (*Même mouvement.*)

Messieurs, je pense que la Chambre doit aborder franchement en ce moment la question de savoir si elle veut accorder l'indemnité qui a pour base vingt années de revenu, ou si elle veut diminuer le montant de cette indemnité, ou bien encore si elle veut porter à 50 millions le sacrifice que nous vous proposons de n'élever qu'à 30 millions. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute. Et qu'on ne dise pas que nous enlevons la création des 3 0/0 à l'abri d'une question pareille; qu'on ne nous répète pas que la loi actuelle est liée à la seconde. J'ai répondu que ces lois ne sont nullement liées, et je viens de le prouver; car alors que vous créeriez des 3 0/0 par la loi actuelle, et que la deuxième loi serait rejetée, le crédit en souffrirait, il est vrai, et c'est pour cela que nous avons présenté cette seconde loi; mais celle qui nous occupe en ce moment n'en éprouverait aucun obstacle. La question qui a nécessité l'apport de la seconde loi est une question qui touche à la situation de votre crédit; et quand nous la discuterons il me sera facile de le prouver, comme il m'a été facile de détruire les objections du préopinant.

Il a parlé de l'amortissement; j'ai répondu: l'amortissement agirait sur celui des deux effets qui produirait le plus d'avantages, sur celui qui serait le plus en souffrance, s'ils étaient vraiment en souffrance, ce serait cette sorte d'effets qui seraient rachetés par la Caisse d'amortissement. Je le répète, la question est là: devez-vous créer des 3 0/0 pour payer l'indemnité? Cette question doit être abordée dans ce moment, et il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle le soit, puisque c'est en ce moment que le cours de la discussion l'amène devant vous..... (*On demande vivement à aller aux voix.*)

M. de Berthier. Je ne prétends pas examiner la question de savoir jusqu'à quel point il y a connexion entre ce que vous allez décider et la seconde loi. Ce que je crois que personne ne nous contestera, c'est qu'il est certain qu'à la manière dont nous délibérons, il sera impossible d'établir une opinion sur chacune des parties de la loi. D'abord, je dirai en réponse à M. le ministre des finances, que personne ne prétend élever l'indemnité à 50 millions. Je dirai de plus que je ne pense pas que nous devions décider immédiatement si le capital sera d'un milliard ou de 600 millions. Je dis seulement que l'ordre naturel de la question est déplacé par l'amendement de la commission, et il sera facile de le démontrer.

Et d'abord, il me paraît que le ministère est autorisé par le Roi à adopter l'amendement de la commission; car ce n'est pas le projet de loi que vient de défendre M. le ministre des finances, c'est l'amendement de la commission; or, si cette autorisation a été donnée, il serait bon qu'on le déclarât, afin que la Chambre sût à quoi s'en tenir. Quant à l'amendement lui-même, je lui rends toute justice, je crois que la rédaction en est préférable, pour quelques expressions, à celle du projet. Mais peut-être les membres de la commission n'ont-ils pas fait attention qu'en adoptant cet amendement tel qu'il est rédigé, les articles 5 et 6 du projet se trouveraient décidés à l'avance. Or, comme l'on n'a distribué encore que les amendements qui se rapportent aux articles 1 et 2 et que je suis certain que plusieurs de ces amendements doivent être présentés sur les articles 5 et 6, je dis qu'il n'y aurait pas liberté dans notre délibération si nous adoptions dès à présent l'article de la commission: qu'il n'y aurait plus connais-

sance de cause, car nous ne pouvons délibérer sur une question avant que les amendements qui s'y rapportent aient été distribués. Je crois donc que sans attaquer la loyauté de la commission, qui avait de bonnes intentions, sans doute, on peut dire que l'article du gouvernement est plus franc, plus naturel, et s'accorde mieux avec les articles 5 et 6 qui suivent.

M. le ministre des finances dit à cela : vous allez juger dès à présent la question. Il se trompe; car nous avons les articles 5 et 6 où le gouvernement présente ces 30 millions comme étant au capital d'un milliard. C'est alors que nous délibérerons réellement sur le point de savoir si ce sont des 3 0/0 qu'il faut créer, et sur tout le reste du système. Je répète que je ne veux rien préjuger ; et je me borne à dire que si l'on ne supprime pas dans l'article les mots *au capital d'un milliard*, la Chambre préjugera par l'article 1er sur les articles 5 et 6, et que nous voterons sans connaissance de cause puisqu'aucun amendement n'a encore été présenté sur ces articles. En conséquence, je demande la suppression de ces mots dans l'article de la commission, ou bien que l'on s'en tienne aux termes du projet de loi.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, de sa place : L'orateur nous a demandé si nous étions autorisés par le Roi à adopter l'amendement de la commission. Je réponds que rien dans notre conduite n'a pu motiver cette demande. L'orateur se trompe s'il croit que la création des 3 0/0 n'est que dans l'article 6; elle est dans l'article 1er, dans l'article 2 et dans tout le système de la loi, c'est ce que j'ai soutenu tout à l'heure.

M. **Dudon**. Je pense, comme le préopinant, qu'il eût été plus commode, pour l'ordre de la délibération, de s'en tenir à l'article du gouvernement et aux amendements qui s'y réfèrent; mais la Chambre en a jugé autrement : dès lors, nous n'avons plus à revenir là-dessus.

Voix à l'extrême droite : Elle n'a rien décidé.

M. **Dudon**. Comment, elle n'a rien décidé ! Je suis monté à la tribune ; j'ai dit que l'ordre des idées semblait exiger qu'on déterminât d'abord les titres qui donneraient droit à l'indemnité, de préciser ensuite la quotité de cette indemnité, et d'arriver en dernier lieu au système de la loi. La Chambre n'a pas adopté cette proposition ; elle a voulu qu'on délibérât d'abord sur les amendements proposés à l'article de la commission ; et il est tellement vrai que cette manière de délibérer a été adoptée et suivre, que déjà la Chambre a rejeté une quotité proposée pour l'indemnité par deux préopinants ; la Chambre a donc voulu réellement commencer par délibérer sur la quotité.

Maintenant, quel est l'ordre des idées ? Une dette est créée, une indemnité est allouée; le montant de cette indemnité est fixé en capital ; et la création de la rente n'est que le moyen de payer cette indemnité. Pouvez-vous donc aujourd'hui vous borner à créer une rente sans indiquer la somme qu'elle représente ? Faites bien attention que les objections qui ont porté sur une partie de la loi tenaient, disait-on, à l'insuffisance du capital nominal. Mais vous allez rester dans cette incertitude, ou vous vous exposez à ce que l'on vienne vous demander d'augmenter la somme annuelle. Ce n'est rien de créer une rente, quand on ne dit pas quel capital elle représente. Or, puisque, d'après les calculs qu'on vous a présentés, vous devez un milliard, c'est du payement d'un milliard qu'il faut vous occuper.

Maintenant, faut-il créer des 3 0/0, faut-il créer des 5 0/0 ? Il semble qu'à cet égard, personne ne propose de créer des 5 ; par conséquent il faut créer des 3 ; car vous voulez que la somme de 30 millions exprime bien un milliard, or vous n'atteindrez pas votre but en créant des 5, puisqu'alors elle ne représenterait plus que 6 millions, et que vous n'auriez plus la totalité de la somme que votre intention est d'accorder.

Ainsi, voyez combien est grande la nécessité de déterminer immédiatement le prix des rentes que vous allez créer. Les émigrés, en recevant une indemnité, retrouvent leurs dettes. Par une disposition conforme ce qui a déjà été ordonné dans votre loi de finance qui payait en rentes, et par ce que veut la raison, on autorise les émigrés à délivrer à leurs créanciers une portion de rentes qui va leur être attribuée.

Quelques voix : C'est la commission qui a proposé cela.

M. **Dudon**. C'est vrai; mais je raisonne dans un système qui doit être adopté.

Un membre : Nous verrons !...

M. **Mestadier**. Ce serait contraire à la prérogative royale que de supposer l'adoption d'un amendement qui n'a pas été discuté !...

M. **Dudon**. Comment, il est contraire à la prérogative royale de faire des amendements ! Messieurs, la théorie des amendements n'est pas une chose bien facile à préciser ; il n'est pas très facile de fixer la limite où l'amendement s'arrête pour devenir proposition ; mais il y a ceci de convenu, que la Charte autorise les amendements, et que les ministres du Roi prennent ses ordres pour savoir s'il veut y consentir ; et tant que la volonté royale n'est pas connue, il est permis de faire des amendements. Déterminer l'emploi que pourront faire les créanciers de l'Etat des effets qui leur seront donnés en payement, n'est pas faire une proposition nouvelle ; c'est se renfermer dans le cercle le plus étroit de la théorie des amendements.

Mais puisqu'il y a contestation, je dis que quant à moi il me semble important de déterminer la valeur de ces rentes, parce que c'est une monnaie que vous allez créer ; et comme je crois qu'il faut que l'émigré puisse en faire une rétrocession aux mêmes conditions auxquelles ces rentes lui seront données, il faut bien que la valeur nominale de cette monnaie soit déterminée par la loi. Cette détermination sera-t-elle un préjugé sur l'autre loi ? Oh ! certes, si c'est là préjuger la décision de la loi de finances qui a été présentée à la Chambre peu d'instants après celle que nous discutons, il faut rejeter l'amendement; car il importe de ne pas se lier à propos d'une question qui n'intéresse qu'une partie de la France, sur un objet qui en intéresse une autre partie. C'est donc là la question à examiner que de savoir si nous allons lier notre détermination à venir; et mon opinion étant qu'on ne peut donner annuellement plus qu'il ne nous est demandé, et qu'il faut donner des 3 0/0, j'examine si pour cela je me trouverai forcé d'adopter la deuxième loi.

Or, qu'y a-t-il de connexe entre une loi relative à la réduction des intérêts d'une dette déjà existante, et les intérêts que vous allouez à un fonds nouveau ? Rien ce me semble. Il eût été facultatif

à la Chambre de dire que les rentes nouvelles seront données à 10 0/0, comme il l'est de dire qu'elles seront données à 3. Mais si les nouvelles rentes avaient été créées au capital de 10 0/0, viendrait-on dire : Nous demandons que les rentiers déjà inscrits sur le livre de la dette publique reçoivent une augmentation de rente ? Non, sans doute; et il semble que les créanciers porteurs de rentes sur le grand-livre sont complètement étrangers à cette discussion, et qu'il leur importe fort peu qu'on procède par réduction de l'intérêt ordinaire ou par augmentation de cet intérêt. Je conçois qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'une opération qui dût se confondre sur le grand-livre ; mais c'est tout simplement le payement d'une dette ; et ce n'est pas la première fois qu'on a donné les rentes à 3 0/0, quoique les rentes ordinaires fussent à 5. On a beaucoup parlé dans l'autre session de la loi qui avait fixé le capital de la dette à vingt fois le revenu ; eh bien ! il est dit dans cette loi qu'une certaine classe de créanciers ne recevront le payement que sur le pied de 3 0/0 de leur créance, et cela n'a eu aucune espèce d'influence sur les fonds publics.

On fait une autre objection, et l'on dit : Si vous déterminez le milliard des 3 0/0, l'amortissement n'aura plus de jeu là-dessus. Mais il faut distinguer entre ce qui concerne les moyens de rachat d'une dette et les moyens d'en servir les intérêts. Quand nous serons arrivés à discuter le jeu de l'amortissement, nous pourrons voir quelles sont les dispositions qu'il faut prescrire à cet amortissement dans le mode de rachat. Quant à présent, il ne s'agit pas de déterminer la manière dont on servira les intérêts ; et je ne vois pas comment l'on trouve dans l'article 1er un préjugé sur les articles 5 et 6 de la loi en discussion. Que disent ces articles ? Ils disent que les rentes 3 0/0 accordées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chaque ancien propriétaire ou à son représentant. C'est là l'article 5, et je ne vois là que la formation d'un nouveau grand-livre. Quant à l'article 6, il détermine le mode d'inscription de ces mêmes rentes, quel que soit le montant des rentes qu'on a créées. Cela, encore une fois, est tout à fait distinct. Mais j'irai plus loin, et je dirai : Si vous ne voulez pas préjuger sur le reste de la loi, au moins ne préjugez dans aucun sens ; car vouloir qu'on ne dise pas que les 30 millions de rentes soient inscrites au capital d'un milliard, c'est préjuger qu'on ne pourra déterminer que la dette générale sera réduite à ces taux.

Tout se réduit donc à ceci : La dette que vous voulez rembourser est stipulée en capital ; ce capital est de 1 milliard. Vous ne voulez pas le réduire; vous ne voulez pas non plus ôter à ceux qui recevront l'indemnité le moyen de se libérer avec les effets qu'ils auront reçus ; il s'agit donc de déterminer véritablement le montant de la dette. J'avoue, en terminant, que si j'avais cru qu'il y eût le moindre préjugé sur la réduction future et sur l'emploi des moyens d'amortissement, je me serais opposé à l'amendement de la commission Mais ne voyant dans cet amendement que l'énonciation du milliard que nous devons, et qu'il faut payer ; voyant en même temps que nous ne pouvons le payer qu'à raison de trente-trois fois le revenu, je dis qu'il faut y consentir.

Un grand nombre de voix : La clôture ! la clôture !

M. Bonet demande la parole et monte à la tribune.

M. le Président. Que demande-t-on ?

Les mêmes membres : La clôture !

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée ?

Les mêmes voix : Oui, oui !

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole contre la clôture.

M. Casimir Périer. Il s'agit d'un milliard et de tout notre système financier !...

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture, parce que la question a pris une gravité telle, qu'elle ne peut être décidée inopinément. (*Murmures.*) Je dis inopinément, parce que, comme on vous l'a déjà dit, plusieurs propositions sont faites pour amender les articles 5 et 6. Je crois qu'attendu l'heure avancée, il serait convenable que la Chambre remît à demain.

Un grand nombre de voix : Non, non, non !.....

M. Agier. Il s'agissait du principe, et vous êtes dans les moyens d'exécution !....

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, je ferai observer à la Chambre, qu'il est un moyen qui n'a pas encore été présenté, et qui semble indiquer que vous ne devez pas mettre dans l'article 1er une question qui ne sera décidée que par l'article 2. En effet, de quoi se compose l'indemnité ? Du produit de toutes les estimations des biens, réglées par l'article 2. Le projet de loi me paraissait donc bien plus convenable, puisqu'il ne faisait qu'indiquer la formation de la somme représentée par une rente, qui se trouve dans l'article 2. Je ne conçois pas par quel ordre d'idées la commission a interverti cet ordre naturel pour vous présenter comme une dette, ce que rien n'a encore énoncé que vous dussiez. Le projet me paraissait tout simple. Il établissait par l'article 1er la dette de l'indemnité ; par l'article 2, il fixait le mode suivant lequel cette indemnité serait réglée, et il finissait par dire comment elle serait payée. Au lieu de cela, la commission n'a pas fait attention qu'elle violait le principe de la loi : ce principe, c'est une indemnité intégrale ; vous ne pouvez donc fixer le payement avant de reconnaître l'indemnité. (*Des murmures s'élèvent et interrompent l'orateur.*)

Plusieurs membres : La clôture, la clôture !... Parlez sur la clôture !

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, il y a une autre question qui me paraît très grave. On vous parle toujours d'un milliard que vous devez aux émigrés, comme si effectivement cette somme devait être donnée. Il faut avoir de la bonne foi. Du moment où vous ne présentez que 30 millions de rentes et que le taux de l'argent est de 5 0/0, comment voulez-vous faire croire que vous donnez 1 milliard ; la vérité est que vous ne donnez que 600 millions...

Les mêmes voix : La clôture, la clôture !... Vous n'avez pas la parole sur le fond !...

M. de La Bourdonnaye. Je ne prétends pas discuter sur le fond de la question; je ne fais que demander la prolongation de la discussion et indiquer que voilà deux objets qui n'ont pas été discutés. Pourquoi donc ne pas vouloir que ces objets soient débattus comme ils doivent l'être? Pourquoi tant de précipitation lorsqu'il s'agit des intérêts les plus graves! Vous allez préjuger sur tout le système de la loi, et de plus, sur la question importante de savoir s'il est bien convenable de jeter sur les émigrés cette espèce d'odieux qui résulterait de la prétention où l'on dit être de faire peser sur les contribuables la charge de 1 milliard pour les indemniser, lorsqu'en effet les contribuables n'auraient à payer que 600 millions. Cela, Messieurs, mérite d'être discuté; et il semble qu'avant de prendre la détermination qu'on vous propose, vous pourriez bien vous donner le temps d'y réfléchir un peu. (*Les murmures continuent.*) Je demande que la discussion soit continuée à demain.

Un grand nombre de membres : Non, non! la clôture! aux voix!...

M. le Président met aux voix la demande de la clôture; et après avoir consulté le bureau, il déclare que l'épreuve est douteuse.

M. Casimir Périer. Dans le doute, la discussion continue.

M. le Président. Après la seconde épreuve. (MM. les secrétaires se rendent à la tribune, et l'épreuve recommence; M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que la Chambre rejette la demande de la clôture.)

Plusieurs voix : A demain, à demain!...

M. le Président met aux voix cette dernière demande. La Chambre décide que la suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 26 février 1825.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres; M. le garde des sceaux; MM. les ministres de l'intérieur et de la marine; MM. de Martignac et de Vaublanc, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi d'indemnité*. La Chambre a rejeté hier deux sous-amendements tendant à supprimer dans l'article de la commission les mots *au capital d'un milliard*. Cette discussion a été renvoyée à aujourd'hui. Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce sous-amendement?

MM. Bonet, Casimir Périer et Pavy. Je la demande.

(La parole est donnée à M. Bonet.)

M. Bonet. Messieurs, en demandant la parole contre l'amendement de la commission, j'ai pour but de faire rejeter cet amendement, en tant qu'il serait le premier article de la loi. Je pense que, placé ainsi, cet amendement doit être rejeté. Il est évident que le premier article de la loi que nous discutons doit avoir pour but de fixer le principe de l'indemnité. Sous ce rapport, je trouve que l'article du projet de loi est infiniment supérieur à celui de la commission. Je demande donc que, quant à présent, cet article de la commission soit rejeté.

Nous ferons ensuite, par le deuxième article, ce que la commission a appelé amendement à l'article 1er et qui n'est rien moins que cela, puisque c'est la substitution d'un article à un autre. Je crois que nous devons avant tout adopter l'article 1er du projet, sauf à faire de l'amendement de la commission l'article 2 ou bien un second paragraphe de l'article 1er. Si la Chambre adoptait cette idée, ce serait le cas de discuter l'amendement de M. Hyde de Neuville, celui de M de Noailles, et même celui de M. Breton, qui tous sont relatifs aux anciennes rentes. Cette espèce de propriété mérite aussi une indemnité; elle n'est pas moins sacrée que celle des biens-fonds, et les traces en sont plus faciles à saisir.

M. le Président. La discussion dans laquelle vous venez d'entrer est tout à fait étrangère à celle qui doit nous occuper. Chacun cherche à établir un ordre particulier de délibération, lorsque l'ordre qui doit être suivi a été établi hier par une délibération, et que cet ordre est conforme au règlement, qui porte que les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et les sous-amendements avant les amendements. La Chambre a reconnu qu'elle ne pouvait délibérer sur l'article du gouvernement avant de délibérer sur celui de la commission, qui est un amendement. A cet article de la commission, il a été fait un sous-amendement, lequel tend à en retrancher les mots *au capital d'un milliard*. Nous devons d'abord délibérer sur ce sous-amendement, après quoi nous délibérerons sur l'amendement lui-même. Je prie la Chambre de se rappeler la délibération qu'elle a prise hier, et de ne pas s'écarter de l'ordre de discussion qui en résulte.

M. Bonet. La première de toutes ces règles est la raison; l'amendement de la commission devant faire le premier article de la loi, j'en demande le rejet, mais je n'entends pas qu'il soit rejeté d'une manière absolue; j'entends qu'il soit discuté après l'article même. Sans cela, nous marchons mal; nous ne posons pas en première ligne le principe fondamental de la loi.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour un sous-amendement.

M. le Président. Finissons d'abord celui qui est en discussion.

M. Casimir Périer. Je veux demander le retranchement des mots : *au capital d'un milliard*, et d'autres mots encore.

M. Bonet. Quant aux mots : au capital d'un milliard, nul doute qu'ils ne doivent être mis dans la loi. Commençons par dire qu'il sera accordé une indemnité : ensuite, sera-t-il accordé un milliard ou davantage? Je pense qu'il faut accorder ce qui est nécessaire. Or, le rapport dit que la somme

nécessaire est celle de 987 millions, et qu'il y aura encore quelques réductions à faire. Eh bien ! je concède le milliard entier. Quant ensuite à la question de savoir s'il faut payer 5 ou 3 0/0, je dirai du fond de mon cœur qu'il ne faut payer que 3, et tous les contribuables seront de mon avis. Mais, relativement à l'amendement de la commission, tel qu'il est présenté. Je dis qu'il ne saurait être adopté maintenant, parce qu'avant tout, nous devons voter sur le principe, qui est celui de l'indemnité.

(M. Casimir Périer se présente à la tribune.)

Plusieurs membres : La clôture ! la clôture !...

M. Casimir Périer. Je demande à faire un amendement. Comment, Messieurs, dans une discussion si importante, on voudrait nous empêcher de discuter ! Je ne viens pas intervertir l'ordre de la délibération ; je le suivrai scrupuleusement : mais je dsmande à émettre mon opinion, et je m'étonne que M. le président s'y oppose.

Quelques voix : Parlez, parlez !

M. Casimir Périer. Messieurs, j'ai cherché hier à vous démontrer, qu'en votant 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, par l'article que la commission vous présente, non seulement vous préjugez, mais vous forcez même l'adoption de la seconde loi, celle des rentes et de l'amortissement,

J'ai cherché à démontrer que si, dans la première loi, vous créez une rente de 30 millions, au capital d'un milliard, sans lui affecter un amortissement dans la loi même, vous êtes obligés d'aller chercher l'amortissement dans la seconde loi. J'ai dit : Si l'article 3 de la loi sur les rentes n'est pas adopté, le milliard se trouve sans amortissement. J'ai dit que ceux qui votent le milliard, dans la première loi, ne voudront pas le laisser sans amortissement, et que vous serez, dès lors, forcément obligés d'adopter le second projet de loi. C'est ce que le ministre a senti, et c'est pourquoi il a transporté l'amortissement du milliard de la première loi dans la seconde où se trouve tout entier son système de réductions des rentes, sur lequel, à toute force, il veut enlever notre sanction. Eh bien, Messieurs, ce que j'ai dit, je le prouve, non par mes assertions, mais par les réponses du ministre.

Je commence d'abord par écarter toutes celles qu'il a faites à des objections qu'il a créées pour les combattre. M. le ministre des finances a cherché à nous alléguer des intérêts que l'on n'attaquait pas, afin de faire diversion à votre raison, qu'il n'espérait pas pouvoir convaincre.

Je n'avais point proposé de réduire le capital de l'indemnité d'un milliard à 600 millions; j'ai seulement dit : créez 30 millions, et renvoyez la fixation du capital à 5 ou 3 0/0, à la discussion des articles 5 et 6 du projet de loi. Lors même que vous ne créeriez point les 3 0/0 à l'article 1er, il vous serait facile de le faire à l'article 6; mais, au moins, en suivant l'avis que nous vous proposons, vous ne préjugez aucune question sans une discussion approfondie.

Mais voyons ce que nous répond M. le ministre : M. Périer se trompe s'il croit, dit-il, que nous ne pouvons pas représenter une autre loi dans la même session, si la loi des rentes était rejetée. Mais je réponds que si cette dernière loi n'est pas adoptée, la première, celle de l'indemnité, se trouve attaquée, ou que le capital d'un milliard reste sans amortissement, à moins qu'on ne représente une autre loi pour y pourvoir. J'ai suffisamment prouvé ce que j'ai avancé, puisque j'établis le vice du système de l'amortissement; si vous rejetez la seconde loi, rejet auquel vous ne pouvez remédier que par une nouvelle présentation. M. le ministre des finances, sentant bien qu'il était sur un mauvais terrain, s'est empressé d'en sortir : Eh bien, a-t-il dit, si la seconde loi était rejetée, nous n'aurions pas besoin d'une nouvelle loi, et pour cela, les 3 0/0 ne seraient pas sans amortissment, car comment supposer que l'amortissement n'agirait pas sur les fonds qui lui présenteraient le plus d'avantages ?

C'est là précisément que j'attendais M. le ministre des finances, et où je lui réponds qu'il vient de se condamner par ses paroles : car si la Caisse d'amortissement achète les fonds qui lui offriront le plus d'avantages, l'intérêt de l'Etat devant être sa véritable règle, elle achètera des 5 0/0 à 100, même à 110, même à 115, plutôt que d'acheter du 3 0/0 à 85. Jamais la parité ne s'établira entre les 5 et les 3 0/0 de manière à ce qu'il n'y ait pas toujours avantage à acheter pour l'Etat, des 5 plutôt que des 3 0/0, parce que les 5 0/0 étant toujours dominés par un remboursement imminent, laissent une marge beaucoup plus grande à être rachetés dans l'intérêt de l'Etat par l'amortissement. « C'est ce que vous prétendez, dit M. le ministre des finances; mais c'est ce que la commission d'amortissement jugera. »

Mais je réponds encore à M. le ministre des finances que le jugement de la commission est tout porté, et qu'il a tracé sa conduite, en disant qu'elle agirait sur les fonds qui présenteraient le plus d'avantages à l'Etat. Elle achètera des 5 et non des 4 0/0, puisque vous avez commis l'imprévoyance de ne point déterminer quel serait, dans tous les cas prévus, le *minimum* de l'amortissement affecté aux 3 0/0. Car je fais trop d'honneur à M. le ministre des finances pour penser qu'après avoir transporté la passion effrénée du jeu dans toutes les classes de la société, après avoir cherché à la placer au sein de l'émigration par sa loi d'indemnité, il veuille aussi aller l'établir jusqu'au milieu de la Caisse d'amortissement, et donner à cette administration, ou à ceux qui la dominent, le moyen de jouer à coup sûr en voyant le dessous des cartes. (*Rumeur dans l'Assemblée.*) Mais nous avons une trop juste confiance dans cette administration d'une probité si sévère, pour ne pas être assurés qu'elle repousserait le pouvoir dangereux dont on pourrait vouloir l'armer.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour vous prouver la connexité des deux lois, et l'impossibilité où vous serez de ne pas adopter la seconde, à moins de laisser sans amortissement le milliard que l'on vous propose de créer, où de forcer le ministre à vous présenter une nouvelle loi.

Mais ce n'est pas tout encore : il me reste à traiter la question de l'amortissement, que l'on n'a point placé dans la première loi. Rien n'était plus simple, plus conforme à tous les principes, que de créer l'amortissement des 30 millions de rentes dans la loi de l'indemnité : mais ce n'est pas ce qu'on voulait; car, dans le transport de la question de l'amortissement, réside toute la pensée, tout l'artifice, tout le secret du second projet de loi. Voulez-vous, Messieurs, que je vous en donne une preuve convaincante ? Eh bien, dans la loi qui nous occupe, créez l'amortissement du milliard de l'indemnité, et séance tenante, vous verrez sur ses bancs pâlir le ministère. (*Mouvements divers prolongés.*)

Le ministre s'est dit : On veut l'indemnité, et moi je veux la réduction des rentes. Eh bien ! divisons les deux lois, mais confondons les intérêts; j'accorderai l'indemnité, mais j'arracherai la réduction des rentes; et, en effet, on vous fait voter un milliard, et l'on vous renvoie à la seconde loi pour son amortissement. On s'est dit : le milliard une fois voté, on voudra l'assurer par l'amortissement. Dans le système de l'amortissement, je dépouille les 5 0/0 de leur garantie, et la transporte tout entière sur les 3 0/0 que je viens de créer, et je suis bien sûr que ceux qui viennent de voter le milliard qui était dans leur intérêt voteront, dans leur intérêt aussi, une loi d'amortissement qui va leur donner 77,500,000 francs sur un capital qui ne sera, la première année, que de 200 millions, ce qui donnera au milliard, pour la première année, un amortissement de 48 0/0; la seconde, un amortissement de 31 1/2 0/0, la troisième, un amortissement de 23 1/2 0/0, etc.; et la douzième année, il y aura 77 millions pour amortir un capital de 30 millions. Ainsi, s'il n'y a point de conversion, mon calcul est rigoureux, et vous mettez donc l'amortissement tout entier à la disposition de ceux qui viennent de voter le milliard.

Mais, dira-t-on, je laisse la faculté aux 5 0/0 de se convertir en 3, et alors ils participeront à l'amortissement; cela est vrai; mais s'ils ne le sont pas, vous leur enlevez un droit acquis, la dotation des 40 millions.

Mais est-il bien vrai que vous leur laissez cette faculté, en leur disant changez vos 5 0/0 en 3 0/0 ou je vous dépouille de votre amortissement ? cela s'appelle une faculté comme celle que l'on laisse à ceux que l'on place entre leur existence et leur fortune. Je persiste à demander de renvoyer aux articles 5 et 6 la création des rentes et du capital.

M. le Président. Il m'est impossible, Monsieur Casimir Périer, de mettre aux voix cet amendement; la Chambre a fixé l'ordre de sa délibération...

M. Casimir Périer, *en descendant de la tribune.* Je discute avec la Chambre et avec les ministres, mais non pas avec vous, Monsieur le Président, qui n'avez pas le droit de discuter. (*Mouvement et agitation.*)

Je demande que la discussion relative à la rente qui doit être créée, et à son amortissement, soit renvoyée aux articles 5 et 6, afin de ne préjuger aucune question.

M. le Président. C'est, en d'autres termes, proposer le rejet de l'amendement de la commission. Vous pouvez voter contre....

M. Casimir Périer. Je ne discute pas avec M. le président, mais avec M. le ministre des finances et mes collègues. (*Marques d'improbation.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* La question sur laquelle le préopinant revient sans cesse ne se lie pas avec celle que vous discutez en ce moment. Si je voulais suivre l'orateur auquel je réponds, je traiterais une question qui n'est pas soumise à votre délibération; car non seulement elle sort de la discussion qui vous occupe actuellement, mais encore du projet de loi d'indemnité : elle ne peut se rattacher qu'à la loi sur la rente que vous aurez plus tard à discuter.

Le préopinant a cherché à vous prouver qu'il y avait connexité entre ces deux lois. Sur quoi fait-il reposer cette prétention ? Sur ce qu'il ne vous est pas proposé d'amortissement pour racheter les rentes qu'il s'agit de créer. Vous vous rappelez que l'orateur était un de ceux qui, l'année dernière trouvaient la dotation de l'amortissement disproportionnée avec la dette publique. Certes ; ce n'est pas avec un amortissement doté de 77,500,000 francs qu'il peut être question de créer un supplément pour l'émission de 30 millions de rentes en cinq années. Le gouvernement a été si éloigné de songer à augmenter l'amortissement, qu'il vous a, dans la seconde loi, proposé des mesures qui suspendent l'accroissement de l'amortissement.

Mais, dit-on, les deux questions sont liées entre elles ; car, si vous créez 30 millions à 3 0/0, il faut bien créer un amortissement qui agisse sur ces nouveaux effets. J'ai répondu hier à cette objection; j'ai dit que l'amortissement doit opérer sur les effets publics qui présenteront le plus d'avantage au gouvernement; il opérera sur les 3 0/0 si les 3 0/0 présentent cet avantage. Vous prétendez que les 5 0/0 présenteront toujours plus d'avantage. D'où tirez-vous cette conclusion ? Vous la tirez d'un motif dont je prends acte en ce moment, pour vous répondre lorsque, dans la discussion de la seconde loi, vous voudriez arguer de l'augmentation du capital. Ainsi, vous comptez le capital pour rien, lorsque vous comparez l'action de l'amortissement sur des 5 0/0 élevés à 110 et à 115 ; et vous soutenez qu'il y a plus d'avantages pour l'Etat à faire agir l'amortissement sur des fonds à 15 0/0 au-dessus du pair, plutôt que sur des fonds qui seraient à 25 0/0 au-dessous du pair.

Je le répète, Messieurs, l'amortissement opérera sur le fonds qui présentera le plus d'avantages. Mais, me demanderez-vous, qui décidera de cet avantage? Un instrument indépendant du gouvernement ; un instrument que vous avez eu tort de présenter comme susceptible de pouvoir jouer et de faciliter des spéculations. Messieurs, calculez l'action de l'amortissement, et vous verrez si cette supposition peut être raisonnablement faite. L'amortissement ne spécule pas sur les fonds : il achète, dans l'intérêt de l'Etat, la rente au taux le plus bas pour améliorer le capital.

Non, Messieurs, la seconde loi n'a pas été faite dans l'intérêt de la première : elle est indépendante de celle-ci ; et ce qui s'est passé l'année dernière le prouve assez. Le gouvernement, tant que les rentes seront au-dessus du pair, ne cessera d'appeler votre attention sur un tel état de choses ; car il est contraire à l'intérêt des contribuables de racheter des rentes au-dessus du pair. Le gouvernement a le droit de rembourser les rentes au pair : il manquerait à son devoir si, dans cette situation, il ne vous présentait pas les moyens d'empêcher la lésion des intérêts des contribuables.

Je soutiens donc qu'il n'y a aucune liaison entre le second projet de loi et le premier. Je vais plus loin : je dis que la question d'indemnité est contraire à la question de la réduction des rentes. En effet, plus l'Etat est chargé, moins il peut arriver à diminuer l'intérêt de la dette. Ainsi, la loi d'indemnité, qu'on présente comme celle à l'abri de laquelle doit venir la loi de la réduction de la rente, est au contraire un obstacle pour celle-ci. Aussi remarquez que le gouvernement a senti le changement de situation, et qu'il ne vous a pas proposé cette année d'opérer un remboursement; il n'en avait plus les moyens. Ainsi la loi d'indemnité, loin d'être, comme on le prétend, un auxiliaire à la loi de réduction, est

au contraire, en augmentant les charges, un obstacle à cette réduction.

On veut nous forcer à répondre à des suppositions. On suppose que le gouvernement avait besoin de la loi d'indemnité pour obtenir l'assentiment de la Chambre à la loi de réduction; comme si l'année dernière la Chambre n'avait pas donné son assentiment à cette loi. Il est donc à présumer qu'elle le donnerait encore cette année à une loi qui réduit moins d'intérêt de la rente que celle qu'elle a adoptée l'année dernière. Ainsi nous n'avions pas besoin de présenter la loi d'indemnité, pour arriver à la loi de réduction.

M. **le général Foy**. L'une est liée à l'autre : vous en aviez certainement besoin.

M. **Casimir Périer**. Il y a deux Chambres : la Chambre des pairs et la Chambre des députés. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Vous feriez une supposition injurieuse pour l'autre Chambre.

Messieurs, la question qu'on vient de traiter est tout à fait étrangère à l'amendement que vous discutez. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si vous adopterez la suppression des mots *au capital d'un milliard*, qu'on propose de faire à l'amendement de la commission. Je pense qu'il suffirait de cette disposition. « 30 millions de rentes à 3 0/0 sont affectés à l'indemnité, etc. »

On m'objecte que par là nous créons des 3 0/0. Mais, Messieurs, jamais la création d'une rente n'a été séparée du taux auquel elle est créée. Il n'est pas possible d'admettre le sous-amendement qui tend à retrancher : *au capital d'un milliard*, sans déterminer si l'on créera des 3 0/0 ou des 5 0/0, puisqu'on ne saurait plus quel serait le taux de l'intérêt qu'on doit payer. La question ainsi posée, paraît suffisamment éclaircie et ne préjuge rien. Je dois ajouter une explication :

N'étant pas autorisé à donner l'approbation du Roi aux amendements de la Chambre, nous ne pouvons que prendre part aux délibérations qui s'élèvent sur ces amendements ; nous réservant, comme c'est notre devoir, d'apporter, soit l'acceptation soit le refus du gouvernement à l'amendement qui aurait été adopté. Mais jusqu'à ce qu'il soit adopté, nous devons prendre part à la délibération, afin de concourir, autant qu'il est en nous, à la formation d'une loi sage et raisonnable.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement qui tend à retrancher : *au capital d'un milliard*, de l'amendement de la commission.

M. **Casimir Périer**. Vous oubliez le mien.

M. **le Président**. Non, je n'oublie pas le vôtre ; car il ne s'agit pas de la manière dont il vous a convenu d'expliquer votre opinion, mais du but où elle tend. Qu'avez-vous demandé ?

M. **Casimir Périer**. Je vais vous le dire.

M. **le Président**. Vous avez demandé que l'amendement de la commission fût renvoyé à l'article 6.

M. **Casimir Périer**. Je n'ai pas dit un mot de cela.

Grand nombre de voix : Nous l'avons entendu.

M. **le Président**. La Chambre tout entière l'a entendu. Vous avez demandé que l'amendement fût renvoyé à l'article 5 et à l'article 6 ; c'était, en d'autres termes, demander le rejet de l'amendement de la commission, puisque la commission propose de commencer l'article 1er par les mots que vous voulez renvoyer à l'article 6.

M. **Casimir Périer**. Je demande que mon amendement soit mis aux voix dans les termes dans lesquels je l'ai présenté.

M. **le Président**. Je ne le puis pas.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole contre M. le président. (*Murmures.*) Comment ! vous avez mis la Charte aux voix dans l'amendement de M. de Coupigny, et vous ne mettriez pas mon amendement aux voix ?

M. **le Président**. Vous manquez de mémoire en disant que j'ai mis la Charte aux voix. J'en atteste la Chambre. Lorsque j'ai parlé de l'amendement de M. de Coupigny, j'ai déclaré que je ne le mettrais pas aux voix, qu'il me faudrait l'ordre exprès de la Chambre. (*Assentiment général.*)

M. **Casimir Périer**. Mais on a discuté sur cet amendement, M. de Coupigny est venu le discuter.

M. **le Président**. Cela n'est pas exact ; M. de Coupigny est monté à la tribune pour demander à développer son amendement, il ne l'a pas développé ; la question préalable a été demandée, je l'ai mise aux voix, et elle a été adoptée. N'est-ce pas ainsi que les choses se sont passées ?

Une foule de voix : Oui, oui ! cela est vrai.

M. **de Coupigny**. C'est la vérité, je n'ai pu obtenir la permission de le développer.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Basterrèche, qui tend à retrancher les mots *au capital d'un milliard*.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

M. **Bonet**. Je demande que l'on mette aux voix la question de savoir si cette disposition sera retranchée.

M. **le Président**. Jamais on ne met aux voix le retranchement d'une disposition. On met aux voix la disposition elle-même ; ceux qui ne sont pas d'avis de l'admettre, voteront contre.

(L'amendement de la commission, qui a pour objet de commencer ainsi l'article 1er : *Trente millions de rentes au capital d'un milliard* sont affectés à l'indemnité, etc., est mis aux voix et adopté à une très forte majorité.)

M. **Casimir Périer**. Vous venez de voter les deux lois.

(*Une vive agitation succède, ainsi qu'une longue interruption au milieu des conversations particulières.*)

La discussion s'établit sur la première disposition de l'article modifié par la commission en ces termes : « 30 millions de rentes au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité des Français. »

M. le Président. Après ces mots : *sont affectés à l'indemnité*, plusieurs députés ont proposé d'en ajouter d'autres par sous-amendements. M. de Galard a proposé de mettre ces mots : *à titre de réparation et de justice*. M. Agier d'ajouter ceux-ci : *par forme de transaction légale* ; M. Mortillet : *à la juste indemnité*. MM. Bacot de Romand et de Courtivron ont proposé de mettre : *à l'indemnité due aux Français*, etc. Tels sont les quatre sous-amendements qui ont été proposés.

M. Agier a la parole pour développer son sous-amendement.

M. Agier. Avant d'examiner les conséquences d'un principe, il faut commencer par poser ce principe. Chaque loi a son principe et son caractère particulier. Je comptais établir en principe dans la loi que nous discutons, que c'est une dette qu'on acquitte, je viens soutenir que c'est une transaction légale. Dans la séance, M. le commissaire du Roi et M. le ministre des finances lui-même se sont servis de cette expression pour caractériser la loi. C'est l'Etat qui, dans son intérêt, s'interpose entre les émigrés et les iniquités de la Révolution dont ils ont été victimes. C'est une transaction légale, puisque c'est la loi qui donne l'indemnité aux émigrés. Qui dit transiger dit terminer. En insérant dans la loi le mot *transaction légale*, vous répondrez aux alarmes et aux inquiétudes qu'on a voulu répandre. Vous atteindrez le but que s'est proposé mon honorable collègue M. Alexis de Noailles. On ne peut exiger de l'émigré qu'il donne quittance à l'acquéreur. Cela serait contre la nature des choses. Ce n'est pas l'acquéreur qui transige avec lui, c'est l'Etat ; ainsi, c'est l'Etat qui donne quittance, en vertu de la loi. Le mot *transaction légale*, inséré dans la loi, termine le procès d'une manière honorable pour les émigrés, et d'une manière satisfaisante pour les acquéreurs.

M. le Président. L'amendement de M. Agier est-il appuyé ?

M. Pavy *et autres voix* : Oui, oui !

M. Bazire. Je demande la parole pour le combattre.

M. Bazire. L'exposé des motifs de la loi établit en principe que l'indemnité est l'acquit d'une dette reconnue par le gouvernement ; que c'est la représentation des biens vendus, dont les émigrés ont été privés, et qu'une indemnité fractionnelle ne suffirait pas. Je ne vois pas comment, d'après cette déclaration formelle et authentique, le mot *due* peut être nécessaire.

Quant à l'amendement de M. Agier, qu'est-ce qu'une transaction légale ? C'est une transaction faite par la loi, comme une hypothèque légale est une hypothèque accordée par la loi. Comment est-il possible d'insérer dans un article de loi qu'on fait une transaction légale, lorsque c'est cette loi elle-même qui fait la transaction ? Il y aurait anomalie.

Je crois donc que l'addition du mot *due* est inutile, et que le mot *transaction légale* ne peut être inséré dans la loi. Je vote contre ces deux amendements.

M. Pavy. Le but de la loi est de faire disparaître la différence qui existe entre les propriétés d'un même sol. L'indemnité dès lors n'est plus que le moyen d'arriver à ce but. C'est donc une loi transactionnelle. Je demande qu'on ajoute : *à titre d'indemnité et de transaction*, et qu'on supprime le mot *due*.

M. le Président. Il ne peut être question en ce moment de la suppression du mot *due*. La délibération ne doit porter que sur l'amendement de M. Agier.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. de Galard-Terraube a réuni son amendement à celui de M. Mortillet, qui consiste dans l'addition de ces mots : *à juste indemnité*.

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. le Président. Il reste le sous-amendement proposé par MM. Bacot de Romand et de Courtivron, l'addition du mot *due*.

M. Bacot de Romand a la parole.

M. Bacot de Romand. L'indemnité est une dette ; sinon, portée, comme au projet, à un milliard, c'est une prodigalité. Je vais motiver cette opinion.

La violence révolutionnaire a dépossédé plusieurs classes de Français ; la légitimité a prononcé l'expropriation définitive de leurs biens pour cause de haute nécessité ; mais cette expropriation n'a pu avoir lieu qu'à la charge d'en payer l'indemnité.

Quant aux acquéreurs ou détenteurs de ces biens, ils ont été mis hors de cause par l'article 9 de la Charte, et la thèse que nous soutenons ne les concerne en rien ; autrement nous remettrions en question l'état de la société tout entière.

A mes yeux, la loi d'indemnité et la proclamation de l'inviolabilité passée, présente et future de la propriété foncière sont une grande réhabilitation prononcée en sa faveur ; à mes yeux la loi proposée règle l'acquittement d'une dette sacrée.

Si je me trompe et si l'on me prouve que l'indemnité n'est pas *due*, ce ne sera plus qu'une libéralité, un acte de munificence, un acte de grâce, et je trouverai l'allocation qui nous est demandée beaucoup trop considérable. Il faudra aussi, selon moi, dans ce cas, en opérer la répartition sur d'autres bases que sur celles de la valeur des biens confisqués.

Si c'est une grâce, une faveur, et si ce n'est pas une dette, la position respective des familles dépouillées doit être prise en considération et la Chambre ne sera pas disposée à prodiguer le Trésor de la France.

A plus forte raison, si c'est une loi de générosité ou de faveur, la Chambre devrait-elle en refuser l'application aux familles de ces condamnés qui, loin de s'être dévoués à la cause de la royauté légitime, ont été les premiers à la déchirer, à l'ensanglanter, et qui, après avoir désolé la France par leurs erreurs ou leurs forfaits, sont devenus les victimes de leurs propres fureurs.

Je ne conçois la loi d'indemnité, telle qu'elle nous est présentée, que comme moyen d'acquit-

tement d'une dette réelle, irrécusable, imprescriptible.

Si l'on parvient à nous convaincre que l'indemnité n'est pas une dette, la première conséquence de notre conviction sera de nous entraîner à demander que l'allocation soit réduite et que sa distribution n'ait pas lieu uniquement d'après les bases de la valeur des biens confisqués.

Par ces motifs, je demande que l'on substitue, dans l'article 1er de la commission, les mots : *indemnité due aux Français* aux mots : *indemnité des Français.*

L'addition du mot *due* est mise aux voix et adoptée à une assez forte majorité.

La première disposition de l'article se trouve ainsi rédigée :

« 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due aux Français, etc. »

M. Hyde de Neuville a la parole sur le reste de l'article.

M. **Hyde de Neuville.** Je crois devoir soumettre de nouveau à la Chambre quelques observations. Je ne sais si elles obtiendront du succès; mais je cède au sentiment de ma conscience, qui me dit que partout où il y a des malheureux il faut chercher à les secourir. S'il y a, Messieurs, parmi nous divergence d'opinion sur plusieurs points de cette discussion, il en est un sur lequel je crois que nous sommes tous d'accord : c'est que malgré nos soins, nos efforts, nous parviendrons difficilement à faire une loi qui puisse contenter tout le monde. Imitons donc le législateur d'Athènes; si nous ne pouvons avoir la meilleure loi possible, tâchons d'avoir la moins mauvaise. La Chambre est impatiente d'arriver à un résultat; mais, Messieurs, souffrez que je vous fasse observer que l'impatience est un mauvais juge, et vous avez trop d'équité pour ne pas vouloir accorder une bienveillante attention à des observations qui intéressent une classe estimable, malheureuse, et que l'on paraît vouloir oublier. Je dirai surtout aux émigrés propriétaires de biens-fonds qui siègent dans cette Chambre : les rentiers n'ont point ici de représentants; soyez donc leurs défenseurs; plaidez avec moi leur cause : ils ont été les compagnons de vos mauvais jours, ne les repoussez pas quand la fortune vous sourit.

Je ne crois pas avoir besoin de faire observer que je suis étranger à la cause que je plaide; j'ajouterai que je n'ai été sollicité par personne à la défendre; je n'ai vu, je n'ai écouté que l'équité.

L'article que nous discutons est le plus important de la loi : il ne doit pas seulement fixer, déterminer le montant de l'indemnité; mais quels sont les Français qui auront part à l'indemnité; et enfin si cette indemnité sera le terme des sacrifices demandés aux contribuables? Sous ce dernier rapport, la question me paraît avoir été résolue dans la séance d'hier, puisque le gouvernement s'est réuni à vous, Messieurs, pour accueillir favorablement mon amendement et celui de M. Bazire qui ne font qu'un. Cette séance d'hier suffirait donc, je pense, pour dissiper toutes les alarmes qu'on a cherché à répandre dans nos départements, si les journaux interprétaient avec plus de fidélité nos opinions. Il importe peu dans des circonstances ordinaires que nos paroles soient très exactement rendues; mais quand il s'agit d'une loi vitale, d'une loi de conscience, chacun de nous, Messieurs, doit désirer qu'on ne change rien à ses pensées; chacun de nous doit vouloir qu'on ne puisse en rien, ni pour rien, se méprendre sur ses intentions.

Je croyais, Messieurs, m'être expliqué d'une manière assez claire, assez précise, dans la séance d'hier; loin d'appliquer une seconde indemnité, je croyais avoir suffisamment constaté que mon principal but était de poser des limites aux sacrifices présents, et d'empêcher que dans aucun cas et sous aucun prétexte on pût, dans l'avenir, en demander de nouveaux à la France.

Hier, Messieurs, j'ai fait, j'ai dû faire (du moment où mon amendement était agréé) le sacrifice d'une opinion dans laquelle je développais ma manière d'envisager la haute et importante question qui nous occupe.

Je répondais aux orateurs qui sont venus pour ainsi dire sur la tombe de Louis XVIII, interroger ses mânes glorieux et lui demander compte des droits qu'il avait de sauver ses enfants. Louis XVIII en rentrant dans ses Etats n'y retrouvait que des passions et des ruines; il n'était pas seulement roi de France et de Navarre, mais législateur, mais dictateur : ce qu'il a fait, il pouvait, il devait le faire; environné d'écueils, pressé par la loi de la nécessité, il a dû ne voir que le pouvoir qu'il tenait de Dieu, et dont il ne devait compte qu'à Dieu..... Qu'on ne dise pas qu'il a été contraint de tout régler dans la tempête. Eh bien! oui, Messieurs, il a tout réglé, tout ordonné dans la tempête, mais aussi tout maintenu et tout ratifié dans le port.

Messieurs, gardons-nous de juger le fils de saint Louis dans le moment où le Roi des rois pose sur sa tête la couronne de l'immortalité pour tout le bien qu'il a fait aux hommes. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je répondais à ceux qui ont cru devoir torturer les mots pour faire dire à la Charte ce qu'elle ne dit point, car je veux et je voudrai toujours : *mon Dieu, mon Roi* et la *Charte* tout entière. Enfin je répondais, Messieurs, à ceux qui ont osé venir à cette même tribune mettre en accusation nos rois, et qui ont pu perdre de vue que sur la terre d'exil Charles X n'était que le premier des sujets, le premier des chevaliers français et le second des émigrés.

Voyons maintenant, Messieurs, si le but de la loi n'est que de cicatriser les blessures les plus honorables. Non, Messieurs, vous êtes poussés par un principe salutaire à rejeter toute distinction, et cependant parmi les condamnés que de bourreaux ont suivi à la mort leurs victimes; et si nos regards se tournent vers la Guyane, quels hommes trouvons-nous confondus sur cette terre d'exil et de mort? Sinamari a vu couler les larmes des martyrs de la Foi, des défenseurs du Trône, des généreux amis de la patrie et celles aussi des ennemis de Dieu et des hommes; la même terre a reçu la dépouille mortelle du vénérable Murinais et celle du boureau de Lyon, de l'infâme Collot d'Herbois.

Non, ce ne sont pas les seules blessures honorables que vous voulez guérir : autrement, vous n'eussiez pas perdu de vue Lyon, et ses ruines sanglantes et glorieuses; Toulon, proclamant Louis XVIII et faisant pâlir déjà le génie des révolutions; Caen, Marseille, et tant d'autres lieux témoins des efforts du patriotisme. Certes, Messieurs, vous n'eussiez pas perdu de vue les cicatrices et les misères du généreux enfant du Bocage; celui-là n'a jamais assisté aux banquets splendides : il en a vu depuis dix ans qui pourraient au moins le surprendre; il n'a point murmuré, et c'est toujours aux cris de vive le Roi

qu'il a reçu le plus léger don : tout est grâces pour lui ; il a fait le devoir, il croit n'avoir rien mérité. En tout, vous le savez, Messieurs, l'enfant du Bocage est pauvre, bien pauvre, il a été longtemps délaissé : cependant, que Dieu et le Roi le rappellent; et, au milieu de ces sillons qu'arrosa le sang de ses frères, au milieu de ces sillons où la charrue ne peut avancer sans remuer les os des martyrs, il saura retrouver bientôt la vieille armure qu'il confia de nuit à la terre, à cette incroyable époque de la Restauration, où, de par le Roi, on désarmait la fidélité. (*Sensation.*)

Non, ce ne sont pas seulement d'honorables blessures que vous voulez fermer, vous tendez vers un but plus élevé. Pour moi, je l'avoue, j'ai vu moins dans la question présente les *hommes* que les *choses* ; j'ai vu avant tout la blessure profond faite à la société tout entière. J'ai vu la sûreté de la propriété qu'il fallait consacrer. J'ai vu enfin dans la loi proposée une garantie durable contre la mesure odieuse de la confiscation, et je me suis dit : il faut que le baume consolateur soit versé sur tous ceux qui ont été frappés par la confiscation.

Qu'ils sont imprudents, Messieurs, les hommes qui ne veulent pas que nous allions flétrir cette même confiscation jusqu'aux premiers jours de nos malheurs politiques ! ils perdent donc de vue que la confiscation est une arme à deux tranchants, qu'on peut l'employer pour et contre, et que bien souvent l'esprit de parti fut combattu et battu par ses propres armes. Perdent-ils enfin de vue que le seul moyen d'empêcher que l'esprit de parti ne puisse, la ressaisir un jour, cette arme de terreur et de mort, c'est de la briser en la flétrissant. Ah ! qu'on nous laisse donc parler le langage de la saine politique et de la raison, nous qui voulons poser des limites à toutes les passions, nous qui voulons que la vengeance se taise, que la justice du passé rende son dernier arrêt, nous qui ne voulons que seconder la sagesse d'un Roi qui veut que son règne soit celui de la probité. Ah ! Messieurs, c'est surtout sous ce Roi, le plus honnête homme de son royaume, qu'il faut être homme de bien par calcul, par politique, si on a le malheur de ne l'être pas par sentiment.

Que plus que jamais, la foi du serment soit respectée ; que plus que jamais, tous les hommes puissent trouver sous l'égide de ce Roi chevalier les garanties qu'il offre à tous, et qu'il saura maintenir pour tous.

C'est donc la confiscation, rien que la confiscation que nous voulons, que nous devons à jamais flétrir ; en la proscrivant et la déshonorant, non seulement nous faisons un acte rassurant pour le présent, mais pour l'avenir ; non seulement nous donnons un noble exemple à l'Europe, mais au monde entier. Si vous pensez, Messieurs, avec moi, que ce soit principalement sous ce rapport que doit être considérée la grande mesure qui vous est proposée, de quel droit, je vous le demande, vient-on excepter des hommes dont les propriétés ont été confisqués, des hommes qui ont partagé les malheurs de l'émigration, des hommes qui possédaient une propriété qu'on regardait autrefois comme propriété immobilière ?

Dira-t-on que leurs titres n'existent plus, qu'il ont négligé de présenter ces titres ? Messieurs, ces titres se retrouveront aisément, et il ne faut que 2 millions de rentes, je dois le répéter, pour acquitter, au moins en grande partie, cette dette sacrée, pour adoucir l'infortune des rentiers victimes de la loi de confiscation ; le rapport qui fut fait à la Chambre en 1818 atteste ce que j'avance. Or, je demande aux propriétaires fonciers comment ils voudraient accepter une indemnité qu'on ne leur ferait pas partager avec des hommes qui ont subi leur triste destinée ? Il est bien sans doute d'indemniser pour la perte des biens vendus ; mais il me semble qu'il faut avant tout s'occuper de rendre les biens qu'on possède. Je ne puis sortir du principe que je veux avant tout consacrer, et consentir à des exceptions qui ne tendent qu'à le détruire.

Au surplus, je la voterai avec empressement, cette indemnité, que je n'ai cessé d'appeler de mes vœux, que je voulus proposer en 1815 : je la voterai avec joie parce qu'elle sera, je l'espère, ce qu'elle doit être, le gage de la bonne foi, de la probité ; parce qu'elle affermira la puissance légitime et les institutions que nous devons à la puissance légitime ; parce qu'elle sera le terme de nos malheurs et le terme des sacrifices des contribuables.

Je ne viens pas faire de propositions ; je me borne à exposer un fait. Je dis qu'avec le quinzième de la somme qui va être accordée aux propriétaires fonciers, on pourrait cicatriser la blessure des rentiers victimes des lois de confiscation. On a prétendu que 10 millions suffiraient à peine; mais du moment où je pose une limite, vous n'avez rien à craindre. Messieurs, je dois dire pourquoi je ne fais pas une proposition expresse, c'est qu'il me semble que c'est à MM. les députés de Paris à achever ce que je n'ai pu qu'ébaucher.

Je finirai par une observation qui ne pourra manquer de vous frapper, Messieurs : c'est que les rentiers n'ont pas seulement été réduits au tiers, mais au sixième de la valeur primitive de leur créance, par suite de la mesure de 1797 et des réductions qui avaient eu lieu successivement sous l'ancien gouvernement. Que les rentiers, Messieurs, ne soient donc pas toujours sacrifiés ; que des témoignages de la reconnaissance publique arrivent aussi à eux... N'oublions pas que pour aimer et servir son Dieu et son Roi, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de biens-fonds ; non, Messieurs, il suffit d'être Français, d'avoir le cœur français. Les rentiers sont aussi Français, et de bons Français ; ils sont également malheureux ; ils ont les mêmes droits à votre justice et à votre intérêt.

M. **le Président.** Aucune proposition n'ayant été faite, je n'ai rien à mettre aux voix. (*On rit.*)

M. **Fouquerand.** Je demande la parole sur la proposition de M. Hyde de Neuville.

M. **le Président.** Il n'en a point fait.

M. **Hyde de Neuville.** Si l'on ne fait pas la proposition, je la ferai ; mais j'ai cru devoir l'abandonner aux députés de Paris.

M. **Fouquerand.** Je demande la parole pour la faire.

La loi qui nous occupe répand, il faut bien le dire, une inquiétude vague, involontaire, non seulement sur tous les points de la France, mais même dans cette enceinte ; le grand nombre d'amendements qui déjà nous ont été présentés, ceux qui doivent l'être encore, prouveraient au besoin cette assertion.

Cette loi, en effet, en imposant à l'Etat une grande charge, satisfait peu d'intérêts, et l'un de ses défauts est, selon moi, de s'occuper exclusivement d'une classe d'infortunes pour négliger les autres.

Je conçois très bien qu'il y ait des pertes dont aujourd'hui le sacrifice doive être consommé ; que, par exemple, celles relatives à des meubles, au maximum, à des réquisitions, enfin à des spéculations trompées par les circonstances, soient de ce nombre, parce qu'en raisonnant de sang-froid, l'on s'aperçoit que de telles pertes laissent moins de traces que la privation d'un immeuble, et que surtout il serait impossible à présent de les constater même approximativement.

Mais en est-il ainsi des maisons démolies ou brûlées à Lyon, dans la Vendée, à Toulon et sur plusieurs autres points de la France? en est-il ainsi surtout de ceux qui, au lieu d'immeubles, n'avaient pour toute fortune que des rentes sur l'Etat où même sur des particuliers qui les ont remboursées à l'Etat? Ces pertes, Messieurs, sont faciles à évaluer ; et comme le gouvernement d'alors en a profité, il n'est pas moins juste de les réparer que celles des immeubles. Si vous ne les comprenez pas dans la loi actuelle, attendez-vous à des réclamations continuelles, parce que dans le fait, là où il y a même raison, le droit être le même.

Dirait-on que si l'on admet au partage de la somme fixée pour l'indemnité les propriétaires de rentes cette indemnité sera insuffisante? Cela peut être; mais de là quelle conséquence? que les uns doivent avoir tout et les autres rien? Cette conséquence serait injuste. En accordant 30 millions, la France fait *au moins* tout ce qu'elle peut faire sans compromettre son crédit et si ces 30 millions sont insuffisants pour réparer toutes les pertes, l'indemnité sera réglée au marc le franc comparativement à ce que chacun aura perdu. Voilà, Messieurs, ce qui me paraît être *de la justice;* en conséquence, j'appuie la proposition de M. Hyde de Neuville, en émettant le vœu qu'elle puisse s'appliquer aux Lyonnais et aux Vendéens.

Qu'il me soit permis, Messieurs, puisque je me trouve à cette tribune, de témoigner publiquement combien j'applaudis à la proposition faite hier par M. Bazire. J'avais l'intention d'en faire moi-même une dans ce sens, mais je m'en suis départi lorsque celle de notre collègue nous a été distribuée. Vous l'avez accueillie si favorablement, que je suis certain que vous l'adopterez à l'unanimité, lorsque l'ordre établi pour la discussion permettra de vous la représenter.

Cette proposition, n'en doutez pas, Messieurs, contribuera puissamment à calmer les inquiétudes; elle prouvera qu'il n'existe de votre part aucune arrière-pensée ; elle effacera, je l'espère, l'impression qu'avaient pu faire quelques opinions contraires à la Charte; enfin elle démontrera que le sacrifice qu'on nous demande aujourd'hui ne doit pas être considéré comme un acompte.

Tous les hommes, sans doute, doivent s'expliquer franchement, mais c'est à des législateurs surtout qu'il appartient de donner cet exemple.

Je demande que les 30 millions de rentes votés par la Chambre soient répartis, non seulement entre les propriétaires de biens-fonds confisqués, mais encore entre les rentiers et tous ceux dont les propriétés ont été perdues par l'effet de nos dissensions civiles.

M. Hyde de Neuville. Voici dans quels termes s'exprime le rapport qui a été fait par M. Laisné de Villevesque, dans le comité secret du 16 février 1818 : « Les tableaux que nous allons mettre sous vos yeux, vous attesteront que la totalité des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur les aides et gabelles, et le clergé, que les dettes des pays d'Etats à l'exception de 2,500,000 francs, que celles des villes, des charges, des offices, des jurandes, des corps et métiers, dont les titres avaient été déposés, et qui par là même ont été liquidés, que la conversion de viager en perpétuel, enfin la dette exigible et flottante, sont entrées dans les éléments du bilan national qui a servi à nous éclairer dans cet important examen, et qu'elles feront partie des revendications qui pourraient avoir lieu. »

Il résulte des diverses considérations énoncées dans ce rapport, dont je ne vous ferai pas lecture, que 2 millions de rentes perpétuelles suffiront pour éteindre la totalité de ces créances.

Si l'on songe aux extinctions que la mort a opérées, ces créances pourraient être réduites à 3 ou 400,000 francs.

Nos honorables collègues MM. Breton et Barthe-Labastide, faisaient partie de la commission dont M. Laisné de Villevesque était rapporteur; la confiance que j'ai dans leurs lumières me porte à croire que ce rapport est parfaitement exact. Cependant, comme on pourrait être inquiet sur le montant des créances que je viens d'énoncer, je me borne à demander que le 1/15 de la somme affectée aux propriétaires fonciers, soit dévolu aux rentiers victimes des lois de confiscation.

M. le Président. Ce n'est que dans l'article 2 que la quotité peut être déterminée.

M. Hyde de Neuville. Si la Chambre décide que les 30 millions de rentes seront affectés exclusivement aux propriétaires fonciers, il ne restera plus rien pour les rentiers. Je demande que les rentiers soient aussi compris dans l'article 1er.

M. Fouquerand. Je me réunis à la proposition de M. Hyde de Neuville.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le gouvernement n'a pas négligé d'examiner la question qui vous est accidentellement soumise; il l'a examinée mûrement avant de vous présenter le projet de loi. Le préopinant dans sa proposition pose, comme *maximum*, un million pour les rentes viagères. Cette proposition n'a donc aucun rapport avec l'évaluation des charges à laquelle donnerait ouverture la créance dont il s'agit. Voici les documents officiels sur cette question :

« Les parties de la dette publique qui ont pu être atteintes par les lois sur l'émigration, sont :

« 1° L'ancienne dette constituée perpétuelle, composée des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; celles sur les pays d'Etats et le clergé, évaluées dans le rapport qui a amené la loi du 24 août 1793, à..... 75,810,000 fr.

« 2° La dette exigible provenant de la liquidation des charges de finances et de judicature, offices, maîtrises, jurandes, etc., évaluées dans le même rapport à 625,706,309 francs, donnant un intérêt de..... 31,285,000

107,095,000 fr.

« Les autres parties de la dette perpétuelle intégrale, qui ont été inscrites sur le grand-livre confusément avec celles ci-dessus, ont monté à..... 67,620,000

174,715,000 fr.

« La consolidation ou remboursement des deux tiers ordonnée par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, n'a produit en tiers consolidé imputable sur ces 174,715,000 fr., de rentes intégrales, qu'une somme en rentes de 41,717,000 francs.

« Cette somme représente, en rentes intégrales, environ 112 à 115 millions, attendu les dispositions de la loi du 12 brumaire an VII, qui ont autorisé la consolidation à demi des parties de 600 francs, et au-dessous, il faut donc en conclure que sur les 174 millions, il reste au moins 60 millions de rentes intégrales qui ont été exclus de l'inscription sur les livres des 5 0/0 consolidés.

« Une partie de ces 60 millions de rentes figurait sur les états produits par les payeurs de rentes au nom d'établissements mainmortables, religieux ou autres. Il est impossible d'en faire une évaluation approximative, ainsi que des parties que la négligence des propriétaires a fait tomber en déchéance; mais on croit pouvoir affirmer que les deux tiers de cette masse ou 40 millions au moins ont été écartés de la consolidation par suite des lois sur l'émigration.

« Ces 40 millions de rentes intégrales auraient produit en tiers consolidé, d'après les lois des 24 frimaire an VI, 12 brumaire an VII, environ 14 ou 15 millions de rentes.

« A l'égard des rentes viagères, il est encore plus difficile d'en faire une évaluation raisonnée.

« Le total de cette dette portée à 100 millions en 1793, n'avait produit, en 1814, en tiers consolidé, que 23 millions représentant en rentes intégrales environ 60 millions, à quoi il faut joindre le montant de celles converties en perpétuel, en vertu de la loi de messidor an II, 25 millions; plus celles liquidées au profit des Anglais, par suite des conventions de 1815 et 1818, 800,000 francs.

« Toutes ces sommes réduites, déduites des 100 millions existant en 1793, il restera environ 14 millions que le décès des têtes pendant trente années a dû réduire à deux cinquièmes ou 5,600,000 francs qui, soumis à la consolidation, donnaient encore plus de 2 millions de rentes viagères à inscrire. »

Voilà ce qu'on peut évaluer d'après les données que je viens de soumettre à la Chambre. Je déclare que le gouvernement a reculé devant la charge qui pouvait lui être imposée par la disposition insérée dans le projet de loi de l'amendement qui vous est présenté.

M. **Casimir Périer**. Quand on veut faire une loi de justice, il ne faut pas reculer devant les conséquences de la justice. Que dit dans son exposé des motifs M. le ministre des finances? que l'état prospère de nos finances permettait de vous présenter la loi d'indemnité; qu'on ne le faisait qu'après avoir payé les dettes de la Révolution et des Cent Jours. M. le ministre des finances a oublié qu'après avoir payé les dettes des Cent Jours, il fallait payer celles de l'ancienne monarchie. Or, il résulte de ce qu'il vient de nous dire, que le Trésor public était grevé, avant la Révolution, de 174 millions de rentes; quand la Restauration est venue elle ne l'a trouvé chargé que de 50 ou 52 millions : c'est donc, dans cet état de choses, l'ancienne monarchie qui accepte la banqueroute faite par la Révolution. (*Mouvement en sens divers.*) Et qu'on ne dise pas sans cesse que la monarchie a payé deux milliards de dettes pour la Révolution, puisque d'un autre côté la monarchie profite de la banqueroute de la Révolution pour ne pas payer trois milliards de ses propres dettes. (*Sensation.*)

Je conçois que le gouvernement ait reculé devant la nécessité de payer la totalité des arrérages confisqués; mais alors comment peut-il se faire que d'un côté, par l'article 18, il fasse payer aux propriétaires qu'il veut indemniser, la totalité de ce qu'ils ont perdu, tandis que de l'autre il accepte la banqueroute faite par la Révolution? Je viens donc, dans l'intérêt des rentiers, appuyer la proposition qui vous est faite. Que l'État ne rende pas aux rentiers les arrérages qu'ils ont perdus, c'est bien... (*On rit.*) Permettez... Que l'Etat ne rende pas aux rentiers les arrérages qu'ils ont perdus, c'est bien, parce que nous sommes dans l'impossibilité de le faire; mais on les leur doit à dater d'aujourd'hui. On a reculé, dit-on, devant les conséquences; pourquoi a-t-on réclamé pour quelques-uns, puisqu'on ne pouvait pas être juste envers tous?

M. **Dudon**. Vous avez dû voir par l'opinion du préopinant jusqu'où peuvent vous entraîner les propositions qui tendraient à faire porter l'indemnité sur d'autres biens que ceux dont parle le projet du gouvernement. Ce ne serait plus seulement du payement d'une portion de dette inscrite qu'il s'agirait, ce serait encore du remboursement des deux tiers de l'ancienne monarchie.

Voix à gauche : Non, non... du tiers consolidé!

M. **Dudon**. Je dis des deux tiers, car le reproche qu'on fait au gouvernement d'accepter la banqueroute de la Révolution, s'adresserait aussi bien aux deux tiers qu'au tiers dont on demande le remboursement.

Messieurs, dès l'origine du rétablissement du gouvernement du Roi, on s'occupa de réparer les désastres des confiscations. J'avais l'honneur alors de travailler près du ministre des finances. Il fut dans ses intentions de réparer non seulement les désastres dont vous vous occupez aujourd'hui, mais aussi du remboursement de ce tiers dont on demande aujourd'hui la conversion. Si ma mémoire est fidèle, nous trouvions 21 millions de rentes intégrales; c'est-à-dire que le remboursement fait dans la proportion qu'indique le préopinant, eût été de 7 millions de rentes. Sans doute, il est toujours difficile de se refuser au payement d'une dette reconnue légitime. Cependant, tout en avouant l'équité de la réclamation, il faut considérer aussi la possibilité de l'admettre. Or, on ne contestera pas la nécessité de rembourser le prix des immeubles vendus. Ce prix est fixé à une évaluation que l'on trouve au-dessous de leur véritable valeur, à un milliard. Pour payer le prix de ces biens, vous affectez trente millions de rentes, et l'on vous propose aujourd'hui d'en distraire la quatrième partie *pour acquitter* une autre espèce de créance. Eh bien! je rappellerai à la Chambre ce qui nous frappa lorsque nous nous occupâmes de l'objet de la réclamation dont il s'agit maintenant; le voici : c'est que la somme de deux millions qu'on réclame, et qui est le quinzième de l'indemnité totale, est dans une proportion bien supérieure avec le nombre de ceux qui seraient appelés à y participer, à la proportion qui existe entre les 35 millions et le nombre des personnes entre qui cette dernière somme doit être répartie. Or, pour que la mesure fût politique, il faudrait que le

nombre des victimes qu'elle est destinée à soulager fût en harmonie avec la quotité de la somme. Ce n'est pas assez de dire qu'il ne s'agit que de deux millions; cette assertion pourrait aisément être contestée. Mais quand elle serait exacte, il faut s'informer du nombre des personnes à qui elle doit être distribuée. Eh bien! il est reconnu que cette espèce de propriété était possédée en général par des personnes qui sont appelées à recueillir l'indemnité portée au projet de loi; de telle sorte que l'adoption de l'amendement proposé ne tendrait aucunement à porter la consolation dans un plus grand nombre de familles, mais seulement à améliorer la situation de quelques personnes qui déjà doivent recevoir une indemnité. Ce que je dis là pourra ne pas paraître exact à ceux qui ne jugent des affaires que par les renseignements pris auprès de personnes intéressées; mais la vérité de ce que j'avance sera reconnue par toutes les personnes qui ont eu à comparer les noms des individus intéressés dans l'indemnité immobilière, et ceux des personnes qui auraient droit à participer aux deux millions.

Je conçois l'intérêt que mettent les députés de Paris à la défense de l'amendement; car Paris est intéressé pour une somme très considérable dans cet amendement; et si l'on voulait examiner à qui écherrait la plus grande partie des deux millions, on trouverait que ce sont des personnes qui vivaient à Paris pendant une partie de l'année; que ce sont des femmes qui avaient placé dans les fonds une partie de leur dot; mais que ces rentes étaient bien loin de se composer des modiques économies des artisans ou de personnes possédant peu de fortune. Elles se composaient de fonds particuliers appartenant à des personnes jouissant d'une grande fortune; et c'est par cette raison que l'amendement proposé n'aurait pas pour effet de satisfaire, comme on le suppose, un grand nombre de personnes.

Messieurs, ce n'est pas simplement une loi en faveur des émigrés que vous avez à faire, mais une loi de propriété; une loi qui intéresse principalement les propriétaires et les amis de la liberté, car le premier objet de cette loi est d'empêcher que jamais aucun gouvernement puisse s'arroger le droit de disposer des propriétés des citoyens. Je ne saurais penser, comme un des préopinants, que cette loi ait jeté une grande inquiétude dans la France; je crois, au contraire, qu'elle y portera le soulagement, et qu'elle intéresse la liberté de tous.

Mais faut-il accorder les deux millions qui nous sont demandés? Si vous les votez, d'autres réclamations, plus légitimes parce qu'elles seront faites par des hommes qui auront plus souffert, viendront aussi vous demander du secours. Dans la rigueur, ces réclamations seraient justes, sans doute, mais elles ne s'appuieraient pas sur les grands principes qui sont la base de la loi que nous discutons.

M. Hyde de Neuville. L'autre jour, un de MM. les commissaires du Roi a répondu à un orateur : Quoi! vous prétendez que trente millions ne sont pas suffisants, et vous ne voulez en donner que quinze! Je pourrais faire la même réponse à M. Dudon, et lui dire : Quoi! vous croyez qu'on doit quinze millions; j'en demande deux, et vous les refusez! Il me semble qu'il y a parité. (*Adhésion.*) On a dit que Paris seul était intéressé à la demande que j'ai faite. Je n'examine pas quels sont les intéressés; peu importe que ce soit les Parisiens, les Languedociens ou les Lyonnais; ce sont des Français; ils ont tous les mêmes droits. Mais on s'est appuyé sur des renseignements de la Trésorerie; c'est aussi sur des renseignements de la Trésorerie que je me suis fondé. Voici les renseignements qu'elle fournissait en 1818 : Je les trouve dans un rapport fait à la Chambre. Je ne lirai pas les tableaux que présentait le rapporteur, qui prononçait; il suffit de dire qu'il en résultait que tous les titres dressés comprenaient non seulement les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur les aides et gabelles et les rentes du clergé, mais encore des rentes appartenant aux divers offices, aux maîtrises et jurandes des arts et métiers. Il est donc clair que ces rentes s'étendaient au delà de Paris. Eh bien, ce sont ces titres déposés qui ont formé la somme inscrite sur le grand-livre qu'on a cessé de payer. (*M. le ministre des finances :* Ces rentes n'ont jamais été inscrites.) Si je suis dans l'erreur, j'en demande pardon à la Chambre; mais je ne fais que rappeler un rapport adopté par elle, ou du moins par une des Chambres qui l'ont précédée, et fait au nom d'une commission dans laquelle siégeaient MM. Barthe-Labastide et Breton, que je vois encore parmi nous.

Voici ce que je lis dans le rapport fait à la Chambre en comité secret le 16 février 1818 par M. Laisné de Villevesque :

« Les tableaux que nous allons mettre sous vos yeux vous attesteront que la totalité des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur les aides, les gabelles et le clergé; que les dettes des pays d'Etats, à l'exception des 2,500,000 francs; que celles, des villes, des charges, des officiers, des jurandes, corps et métiers, etc., etc., sont entrées dans le bilan national, qui a servi à nous éclairer dans cet important examen.

« Il convient de vous soumettre le résultat de nos recherches au ministère des finances, où le zèle des employés nous a si utilement secondés. »

Ici la commission établissait ses calculs sur la masse des rentes perpétuelles et viagères, et leur réduction, puis elle ajoutait :

« D'après ces considérations, nous pensons que 2 millions de rentes perpétuelles suffiront pour éteindre la totalité des créances dont nous parlons. Nous vous proposons d'en émettre le vœu.

« Les causes de réduction dont nous avons parlé au chapitre des rentes perpétuelles s'appliquent, sous bien des rapports, également à ces rentes, et nous vous proposerons de demander seulement un million de rentes viagères pour y faire face.

« Ainsi donc les 2 millions de rentes perpétuelles et le million de rentes viagères que nous sollicitons, éteindront probablement toutes les réclamations qui résultent de toutes les nombreuses natures de créances. »

Voilà, Messieurs, sur quelles bases j'ai fondé mon opinion. Si je suis dans l'erreur, la Trésorerie se trompait en 1818, et elle pourrait bien se tromper également en 1825. Mais dans tous les cas, je ne propose d'accorder qu'une somme limitée; et je demande si de ce qu'on ne peut payer tout ce qu'on doit, il est juste de conclure qu'il ne faut rien payer du tout. Je ne désire pas, Messieurs, qu'on se jette dans la confusion; je demande qu'on pose une limite; mais en même temps je crois qu'il est de toute équité que dans les 30 millions la Chambre accorde au moins 2 millions qui pourront d'abord être employés à secourir les propriétaires viagers, et qui ensuite feront retour aux propriétaires fonciers, à qui ils

appartiendront, sauf au gouvernement à proposer un nouveau projet pour le mode d'exécution de cette distribution. Ainsi, ma proposition se borne à accorder 28 millions aux propriétaires fonciers, et 2 millions aux rentiers victimes des lois de confiscations.

M. le Président. Je prie M. Hyde de Neuville de remarquer qu'il n'est pas possible de mettre aux voix un tel amendement. L'article 1er se borne à déterminer l'affectation de l'indemnité ; il ne fixe pas la participation à l'indemnité ; ainsi cet amendement doit être divisé ; et M. Hyde de Neuville doit demander à l'article 1er qu'on insère les rentes et à l'article 2 qu'on insère la participation.

M. Hyde de Neuville. C'est aussi mon intention.

M. le Président. Dès lors, l'amendement de M. Hyde de Neuville consiste à ajouter dans l'article, avant les mots *et biens-fonds*, ceux-ci : « dont les rentes sur l'Etat. » Je mets cet amendement aux voix...

(La Chambre consultée rejette l'amendement de M. Hyde de Neuville.)

M. le Président. Aux mots de l'article *situés en France*, M. de Wangen demande qu'on substitue ceux-ci : « *sur le territoire continental de la France*, telle qu'elle était au 1er janvier 1792. »

M. de Wangen a la parole.

M. le baron de Wangen. Messieurs, je viens vous proposer de réparer par un amendement à l'article 1er du projet de loi une omission qui serait fatale à quelques victimes des lois de confiscations.

J'ai besoin de toute votre indulgence pour moi et de votre attention pour l'objet que je vais soumettre à votre justice. Veuillez m'accorder l'une et l'autre, je tâcherai de n'en pas abuser.

Par le traité du 30 mai 1814, les pays qui, dans le cours de la Révolution, avaient été soumis ou réunis à la France, ont été sans exception remis à la disposition des puissances alliées. Tous ces pays sont hors de la loi qui est en discussion ; nous n'avons pas à nous en occuper. Par le même traité le Roi de France a maintenu l'intégrité des anciennes limites de son royaume, *telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792.*

Bientôt un premier acte de justice envers les victimes des proscriptions, signala le retour de l'autorité tutélaire de la légitimité. La loi du 5 décembre 1811 ordonna la restitution aux émigrés de leurs propriétés invendues, *sur toute l'étendue de l'ancienne France* dont les limites venaient d'être fixées. Les finances de l'Etat ne permettaient alors que ce premier hommage au principe, dont la loi qui vous occupe n'est que le développement; elle complète celle de 1814, et toutes deux ensemble font une *seule loi de restitution et de réparation*, modifiée seulement par les nécessités d'Etat et la force des choses.

La partie complémentaire de cette loi doit sans doute, comme celle de 1814, porter sa justice et ses consolations *à tous les émigrés français* sur *l'intégralité de l'ancienne France.*

Vous surtout qui avez cherché avec tant de zèle des moyens d'atténuer les inégalités inséparables d'une pareille opération, vous ne pouvez vouloir que d'honorables infortunes, placées au même degré sur l'échelle des sacrifices et des douleurs, soient les unes accueillies par la loi en 1814, et les autres repoussées par la même loi en 1825.

Ce contraste pourrait arriver cependant, *et sur le même terrain*, si l'article 1er ne recevait aucune modification.

Par le traité du 20 novembre 1815, l'un des funestes résultats du 20 mars, la France a cédé les places de Landau, Sarre-Louis, Marienbourg, Philippeville et d'autres communes rurales, qui faisaient partie de l'ancien territoire, garanti par le traité du 30 mai 1814. Ces contrées n'ont point été à l'abri des confiscations et des condamnations révolutionnaires : on y compte d'intéressantes victimes des fureurs du temps : leurs dépouilles ont profité au domaine de l'Etat, et les indemnités stipulées par le traité de 1815 ne s'appliquent point à la réparation de ce dommage.

Toutefois l'article 7 de ce traité accordait aux habitants naturels et étrangers des pays cédés, six ans pour disposer, s'ils le jugeaient convenable, de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plairait de choisir. Ceux d'entre eux qui n'ont pas opté en vertu de cet article, ont volontairement cessé d'être Français, ils ne pourraient être admis à l'indemnité dont il s'agit, sans renverser l'un des principes du projet de loi, son application aux seuls Français.

Mais beaucoup d'autres de ces mêmes habitants, par amour pour la France, pour leurs princes légitimes, et au risque de compromettre leurs intérêts, ont opté, dans les délais accordés, pour demeurer Français. Ils ont en conséquence élu domicile en France ; ils y supportent les charges publiques ; ils y exercent les droits politiques.... Ils sont donc *restés Français*, et comme tels incontestablement admissibles aux bénéfices de la loi d'indemnité.

Mais que serait l'admissibilité, si la base même de l'indemnité pouvait être contestée ! Aux termes du projet, cette base, c'est la valeur *des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus*, etc.

Les biens confisqués et vendus, en exécution des lois sur les émigrés dont je parle, étaient bien *situés en France et dans l'ancienne France lors de la spoliation.* C'est assez sans doute pour satisfaire à l'esprit de la loi. Mais vingt ans plus tard, un coup d'Etat de force majeure, le traité de 1815, détache de la France quelques portions de son territoire, qui enclavent d'anciennes confiscations ; et au *moment présent*, des biens confisqués et vendus en France, il y a trente ans, sur des émigrés français, ne sont pas *situés en France.*

Ainsi l'émigré propriétaire se présentant au préfet, celui-ci, fixé au texte littéral, lui répondra : « Votre droit est incontestable, vous êtes Français ; vos biens ont été confisqués et vendus au profit de l'Etat, il y a trente ans ; la loi vous les restitue par une indemnité que je dois évaluer ; mais, aux termes des articles 1 et 8, je ne puis m'occuper de votre liquidation, parce que vos biens ne sont pas *actuellement* situés dans mon département. »

Que résulterait-il de cette réponse très légale du préfet ?

Permettez-moi, Messieurs, de répondre à la question par une application locale à la contrée de Landau, qui m'est plus particulièrement connue.

Cette forteresse a été cédée, avec le territoire qui la sépare de la rive gauche de la Lauter, sur une distance de quatre à cinq lieues. Par cette cession, Wissembourg et Lauterbourg, restées villes françaises sur la ligne de la Lauter, sont devenues extrême frontière.

Des habitants émigrés de ces trois villes étaient possessionnés sur la rive gauche de la rivière, *terrain cédé;* d'autres l'étaient aussi sur la rive droite, *terrain non cédé.*

Les propriétés de quelques émigrés de Landau, accidentellement invendues, leur sont restituées par la loi de 1814. Ces émigrés sont aujourd'hui Bavarois.

Ceux d'entre eux dont les biens avaient été vendus, sont privés de restitution; ils subissent le sort commun, celui d'attendre le jour de justice. Usant ensuite de l'option qui leur est déférée par l'article 7 du traité de 1815, ils restent *Français* et prennent domicile à Wissembourg.

La parole royale annonce le terme des privations. L'espoir est dans le cœur de ces Français fidèles, qui viennent encore de sacrifier des habitudes et des intérêts, pour rester membres de la famille française.

Combien cependant cet espoir pourrait être déçu!

Leurs cohabitants de Wissembourg, que le hasard aurait possessionnés sur la rive droite de la Lauter qui traverse la ville, vont être indemnisés; et leurs anciens compatriotes d'infortune, aujourd'hui Bavarois à Landau, possessionnés comme eux sur la rive gauche, *terrain cédé*, ont été restitués par la loi de 1814.

Et, par une humiliante exception, des émigrés de Wissembourg et de Landau, dépossédés, confisqués et vendus sur la rive gauche, toujours Français fidèles et dévoués, témoins du bonheur de leurs anciens compagnons d'armes, seraient eux seuls repoussés de l'indemnité actuelle!

Ainsi donc, sur quelques parties de la frontière de l'Est, la loi de réconciliation aurait créé *une nouvelle classe de proscrits* choisis dans les rangs mêmes des victimes de la fidélité! Et c'est le 20 mars, qui aurait frappé cette nouvelle proscription, puisqu'elle serait motivée sur l'une de ses conséquences, le traité de 1815.

Ceux qui ont montré une si courageuse résignation, ne supporteraient pas sans désespoir cette nouvelle infortune.

Pour éviter un contraste aussi fâcheux dans les effets de la loi réparatrice, aussi contraire aux intentions des organes de la volonté royale, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre un amendement à l'article 1er de la loi.

Cet amendement consiste à substituer aux mots : *Biens-fonds situés en France*, ceux-ci :

Biens-fonds situés sur le territoire continental de la France, tel qu'il était au 1er janvier 1792.

L'article ainsi amendé, applicable aux seuls Français, et seulement à raison de confiscations opérées sur le sol de l'ancienne France, ne peut ouvrir aucune chance à des prétentions étrangères quelconques que le projet pourrait avoir entendu ne pas admettre. Il ne dérange d'ailleurs en rien l'économie et l'ensemble du projet de loi, et s'applique également aux deux rédactions de l'article 1er, proposées par le gouvernement et par votre commission.

Permettez-moi, Messieurs, une dernière observation.

Les intérêts que je défends ne sont pas des intérêts opulents. Inaperçus dans la masse des chiffres, ils importent seulement sous le rapport personnel, parce que *peu* est *immense*, lorsqu'il est *tout*. Ils importent encore comme principe et ce n'est pas aux dépens de la justice et des principes que vous consentiriez une économie.

Ces intérêts appartiennent aussi plus spécialement aux provinces frontières, et vous savez tous à quel point ces provinces ont été plus accablées que celles de l'intérieur, de l'immense fardeau des charges de la guerre et de toutes les tyrannies de la Révolution. Gardons-nous d'atténuer la part qui leur est due, dans une grande mesure de réparation générale.

Messieurs, si j'ai eu le bonheur de faire comprendre ma pensée et ses motifs, vous déciderez en parfaite connaissance de cause. Dès lors il doit m'être permis d'espérer votre assentiment et celui des auteurs du projet de loi.

M. **Reboul**. Je veux signaler à la Chambre un vice de rédaction que je remarque dans l'amendement proposé. Le territoire continental dont parle cet amendement ne peut s'entendre que de ce qui est attaché au continent; et si vous adoptiez cet amendement tel qu'il est rédigé, vous excluriez de l'indemnité la Corse, et quelques autres îles moins importantes séparées du continent par un bras de mer. (*Plusieurs voix :* C'est juste... Appuyé...)

M. **le général comte de Montmarie** (1). Messieurs, j'appuie l'amendement que vient de développer mon honorable collègue, le baron de Wangen, en faveur des émigrés nés dans nos anciennes provinces frontières, ou bien dans l'intérieur de la France, qui avaient des immeubles aux limites du royaume, dont quelques portions ont passé sous des dominations étrangères, par suite des événements qui ont suivi la Restauration.

Je ne réclame rien pour les émigrés qui habitent ces portions de territoire cédées, et qui sont devenus sujets d'autres souverains; aujourd'hui ils sont étrangers à la France : il ne s'agit seulement que de ceux qui n'ont point cessé d'être Français. Vous ne priverez certainement pas quelques familles généralement peu aisées, des bienfaits d'une loi de justice.

Et, en effet, Messieurs, serait-il juste de voir repousser ces Français de leur droit à l'indemnité, parce que, par la force des circonstances, le gouvernement a été obligé de céder quelques portions de l'ancienne France? N'est-ce pas à leur dévouement, n'est-ce pas à leur attachement à l'auguste famille qui nous gouverne, qu'il faut attribuer la confiscation de leurs biens? Certes, vous ne souffrirez pas qu'il y ait en France quelques émigrés qui soient privés de leur part à l'indemnité que vous allez accorder.

Plusieurs de ces Français ont été mutilés, ou ont succombé en combattant sous les yeux de nos princes. Quelques-uns existent encore, les autres ont laissé des enfants, et presque tous sont dans le besoin. Quelque peu heureuse qu'ait été leur position, il en est qui, rentrés depuis longtemps en France, ont abandonné les chaumières qu'ils habitaient sur le territoire que le gouvernement a été obligé de céder en 1815, par la seule raison qu'ils auraient cessé d'être Français, qualité, à leurs yeux et aux nôtres, Messieurs, au-dessus de tout. C'est pour ces émigrés, ou pour ces héritiers de la fidélité malheureuse, que je demande votre intérêt. Quelques familles seulement, déjà peu fortunées jadis, se trouvent dans la position que je mets sous vos yeux. L'indemnité à laquelle elles auront droit sera de peu de chose; mais convaincu comme je le suis de votre équité, ces familles au-

(1) Le discours de M. de Montmarie est incomplet au *Moniteur*.

raient des droits considérables à exercer, qu'elles n'en seraient point repoussées par la loi qui doit consacrer le grand acte de justice, de politique et de sagesse que le Roi vous a proposé.

S'il en était autrement, Messieurs, cette loi *qui doit éteindre sans retour les divisions et les haines*, serait loin de remplir ce but; au contraire, elle les exciterait, puisqu'une classe de Français, à laquelle les lois révolutionnaires *auraient tout ravi, ses créances, ses meubles, ses revenus..., ses champs, ses maisons...*, serait privée de ses droits à l'indemnité. Une telle loi, au lieu de cicatriser les dernières plaies de la Révolution, en ouvrirait de nouvelles.

Quel peut être le motif, ou plutôt quel serait le prétexte de cette exception? Est-ce que tous les Français qui ont suivi nos princes ne composent pas la masse des émigrés? leurs propriétés n'ont-elles pas toutes été confisquées et vendues d'après les mêmes lois? le produit de toutes ces ventes n'a-t-il pas été employé par le même gouvernement? Ou bien, serait-ce parce que l'on a été obligé de céder quelques portions de notre ancien territoire? Mais, Messieurs, à l'époque de l'émigration, ces portions de territoire, que nous n'avons perdues qu'en 1815, étaient françaises. Les Français qui y avaient des propriétés, et qui *virent l'honneur sur la terre étrangère où une royale infortune avait cherché un asile, et où la fidélité leur sembla devoir suivre le malheur*, ces Français, parce qu'ils étaient nés dans le voisinage de nos anciennes frontières, ou parce qu'ils y avaient des propriétés, seraient traités différemment que ceux nés ou possessionnés dans l'intérieur? Cela ne peut être : comme eux et pour la même cause ils ont quitté la France; ils ont habité la même terre étrangère, ils ont servi sous les mêmes drapeaux; ils ont donné, les uns et les autres, des preuves d'un égal dévouement; ils ont couru les mêmes chances, éprouvé les mêmes malheurs, et aujourd'hui, Messieurs, qu'il s'agit d'indemniser tous les émigrés français, vous en feriez deux classes : l'une aurait droit à tout, et l'autre à rien! Ce serait une injustice, et vous en êtes incapables.

Souffrez que je vous rappelle un moment que le projet de loi, que nous discutons, accorde l'indemnité pour tous les biens confisqués pendant la Révolution, par conséquent aux héritiers des déportés, des condamnés, etc. Eh bien! Messieurs, les fils et les héritiers de ce Robespierre, de sanglante mémoire, vont avoir droit à l'indemnité, de laquelle seraient exclus quelques Français émigrés, si vous n'adoptiez pas l'amendement proposé.

Enfin si, comme on l'a répété plusieurs fois à cette tribune, l'indemnité est due aux émigrés, du moment où le Roi législateur remonta sur le trône de ses aïeux : et voici ce que dit, à cet égard, M. le commissaire du Roi, dans l'exposé du projet, en parlant de cette époque (1814) :

« D'autres obligations, d'autres besoins forcèrent d'ajourner l'exécution d'une mesure dont les esprits droits et les âmes généreuses sentaient dès lors la convenance et la nécessité. »

L'honorable rapporteur de votre commission s'exprime également ainsi : *Le Roi vous propose d'achever une réparation qui n'avait pu être que commencée en* 1814. Il résulterait, de cet état de choses, que la loi qui priverait aujourd'hui quelques émigrés, encore Français, de leur droit à l'indemnité pour les propriétés situées sur le territoire passé sous une domination étrangère, seulement en 1815; il en résulterait, dis-je, que vous donneriez une rétroactivité à la loi, puisque le droit à l'indemnité est acquis depuis 1814, et que, dès cette année, un noble et illustre pair a fait la proposition la plus formelle de l'accorder.

Je n'abuserai pas plus longtemps, Messieurs, de votre attention. Permettez cependant qu'avant de terminer, je remette encore sous vos yeux un passage de l'exposé du projet, qui vous déterminerait certainement, si vous ne l'étiez déjà, en faveur des familles pour lesquelles je n'aurai pas en vain recours à votre équité :

« Ces familles dépossédées, dit M. le commissaire du Roi, pendant une absence aujourd'hui si hautement légitimée, dépouillées à leur retour de toute espèce de restitution, avaient à la bienveillance du Roi et à la justice du pays, des droits qui ne pouvaient pas être méconnus. Leur champ, leur maison, l'héritage de leur famille, avaient été confisqués et vendus au profit de l'État. Auprès d'une nation généreuse et loyale, c'était là comme une sorte de créance qui ne devait pas être contestée. »

Par ce motif j'appuie l'amendement proposé par mon honorable collègue le baron de Wangen.

M. de La Bourdonnaye. L'amendement qu'on vous propose a pour objet de faire payer aux contribuables français des indemnités pour des biens situés maintenant hors de la France : il semble que ce seul exposé doit déterminer votre résolution. Si les contribuables des pays pour lesquels on demande une indemnité étaient appelés à prendre part aujourd'hui au payement de cette indemnité, il y aurait réciprocité et justice. Mais songez, Messieurs, que c'est à titre de souverain que la France paye une indemnité aux émigrés; c'est une justice qu'elle leur rend, non pas parce qu'elle représente toute la portion de l'émigration qui se trouve appelée à obtenir l'indemnité. Ce qu'on demande maintenant est tout à fait opposé; on vient vous dire : payez une indemnité pour des biens qui ne font plus partie de votre territoire. Je demande comment on peut imposer à des Français qui ont déjà des contributions considérables, des sommes qui seraient réparties sur un territoire étranger. Cela me paraît impossible; et je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Humann. Je prie la Chambre de me permettre d'exposer les faits. La France possédait en 1792, indépendamment de ce qui forme aujourd'hui le département du Bas-Rhin, un territoire qui allait jusqu'à Landau. L'émigration en Alsace, a eu lieu après que l'armée autrichienne a occupé le pays; après le départ de cette armée, tous les individus qui lui avaient fourni des objets de réquisition, étaient accusés d'avoir favorisé l'ennemi; ils auraient été emprisonnés et peut-être mis à mort s'ils n'avaient pas quitté le pays; ils ont donc été forcés à émigrer; on leur a confisqué leurs biens, et le produit des ventes est entré dans les coffres de la France. En 1815, une portion de ce territoire fut distrait de la France : il arrive aujourd'hui qu'à Wissembourg, par exemple, il y a des propriétaires dont une partie des biens se trouve encore en France. Ceux-là ont droit à une indemnité. Il y a d'autres propriétaires qui sont restés Français, qui le sont encore aujourd'hui, et qui pourtant ont leur propriété un peu au delà de la limite de la France. Ils ont perdu comme les autres; le produit des ventes de leurs biens est entré au Trésor de la France, et vous ne leur donneriez rien! assurés

ment leur position serait d'autant plus fâcheuse qu'ils verraient leurs voisins indemnisés, tandis qu'ils seraient privés de toute indemnité par une circonstance accidentelle qu'on ne saurait leur imputer, puisque c'est la force nécessaire qui les a distraits de la France. Cela ne serait pas juste. Si donc le principe de la loi est fondé sur la justice, vous devez indemniser tous ceux qui ont perdu et qui sont restés Français. Je crois par conséquent que la justice milite en faveur de l'amendement de M. de Wangen.

Un grand nombre de voix : Appuyé !

M. Casimir Périer. M. de La Bourdonnaye vient de poser la question sur cet amendement de manière à nous faire demander une explication à MM. les ministres du Roi. (*On rit.*) Il a dit : serait-il juste de faire supporter à la France une indemnité pour des biens qui ne sont plus dans son territoire et ne sont pas soumis aux charges de l'Etat? Cette observation me porte à demander quelle est l'intention du ministère sur les propriétaires jadis Français qui sont dans ce moment naturalisés à l'étranger et qui servent en Russie ou en Autriche. Assurément, si vous adoptez l'amendement, il en résulterait les inconvénients que vous a signalés M. de La Bourdonnaye. Comment donc, vous consacreriez l'indemnité à des généraux qui ne sont plus en France, qui servent à l'étranger !

Voix à droite : On peut servir à l'étranger sans cesser d'être Français !

M. Casimir Périer. Je sais qu'avec une permission du Roi on peut servir à l'étranger sans cesser d'être Français. Mais conférerez-vous l'indemnité à M. de Langeron et d'autres qui servent en Russie? Je demande qu'on nous explique quelle est l'intention de la loi ; car si vous excluez les habitants de Landau, vous ne pouvez admettre les autres : il y aurait de l'injustice à exclure des hommes qui se sont trouvés séparés de la France malgré eux, et d'accorder l'indemnité à ceux qui se sont volontairement expatriés et qui n'ont suivi que le mouvement de leur intérêt : s'il en était ainsi, j'appuierais l'amendement qui vient d'être proposé.

M. Pardessus, *rapporteur.* La question que vient de faire M. Casimir Périer a été discutée dans la commission. La commission se réservait de s'expliquer sur ce point à l'occasion d'un amendement qui devait lui en fournir le sujet, mais puisque la question est faite dès à présent et avant que cet amendement se présente, il est du devoir du rapporteur de présenter les raisons qui ont été discutées dans la commission sur l'objet qui se rattache à l'amendement qui vous est présenté.

On a demandé si l'on pouvait considérer comme ayant droit à l'indemnité des personnes qui françaises à l'époque de la confiscation, ont cessé de l'être depuis. L'opinion de la commission a été que tout était résolu par les termes du projet, et qu'en l'adoptant dans le sens suivant lequel il est rédigé, il ne peut y avoir aucune équivoque. Des Français ont pu obtenir du Roi la permission de se mettre au service de puissances étrangères : ils n'ont pas cessé pour cela d'être Français, nos lois sont formelles; il n'y a de non Français que ceux qui se sont fait naturaliser à l'étranger. Je parle devant des militaires à qui cette loi ne doit pas être étrangère. (*M. Casimir Périer :* Je la connaissais.)

Eh bien! vous savez par conséquent qu'il ne peut y avoir aucun doute sur les personnes dont vous avez parlé. Si les militaires servent à l'étranger sans la permission du Roi, ce ne sont plus des Français, et ils ne seront admis à l'indemnité ni d'après l'article du projet de loi, ni d'après celui de la commission.

J'ai dit que la question qui se rattache à l'amendement a fait l'objet d'une longue discussion au sein de la commission : dans cette discussion la commission n'a pas été unanime; mais elle s'est décidée à la majorité. Elle a été vivement touchée des considérations qui ont été présentées ; elle a senti qu'il n'y avait rien à dire relativement aux biens vendus dans les pays conquis faisant partie de la France en 1792, et qui en ont été distraits depuis. Voici les motifs qui ont décidé la commission à s'en tenir aux mots : *biens-fonds situés en France;* elle a pensé que le but de la loi était à la fois personnel et réel : personnel, en admettant que des Français, alors même que certains biens situés en France auraient été vendus sur des étrangers ou sur des hommes qui, alors Français, sont depuis devenus étrangers. La commission a pensé en outre que la disposition était réelle, qu'elle avait pour but de créer une espèce d'assurance mutuelle entre toutes les propriétés de la France, et que par conséquent il n'était nécessaire que de réparer les pertes existantes dans la France telle qu'elle est maintenant constituée; elle a pensé qu'il n'était pas juste de payer une indemnité prise sur la masse territoriale de la France, pour des biens-fonds qui ne supportent aucune des charges de la France, et ne sont pas censés pouvoir entrer dans cette grande assurance dont je parlais tout à l'heure.

Ainsi, Messieurs, l'avis de la commission est que le projet actuel ne peut accorder d'indemnité pour les biens confisqués dans des territoires conquis depuis la guerre de 1792, et notamment dans la Belgique, quand même les anciens propriétaires seraient Français.

(M. Pavy demande la parole.)

Un grand nombre de voix : La clôture, la clôture !...

M. Hyde de Neuville. Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je n'ai qu'une seule observation à vous présenter. Les hommes en faveur desquels on réclame sont des Français; s'ils vont s'adresser au roi des Pays-Bas, on leur répondra qu'ils ne sont pas Belges. Ainsi, si l'on refuse de les indemniser ici, il arrivera qu'ils participeront comme contribuables à la charge de l'indemnité, et qu'ils n'en recueilleront aucun fruit. Je crois, Messieurs, que vous devez accorder plus d'attention à une demande si légitime. Vous le voyez, Messieurs, quand on se place dans un cercle vicieux, il est toujours difficile d'en sortir. C'est là ce qui m'avait fait regarder constamment la grande mesure actuelle, sous le rapport, presque exclusif à tout autre, de la flétrissure de la confiscation, et je croyais que tous ceux qui en avaient été victimes devaient avoir part à l'indemnité. J'aurais étendu cette conséquence à tous les anciens propriétaires indistinctement; je l'aurais étendue même aux étrangers qui étaient propriétaires en France; j'aurais ainsi consacré ce grand principe que la guerre ne doit jamais être faite à la propriété, et j'aurais contribué par là à affermir un des premiers principes du droit des gens..... (*Agitation.*)

Mais je ne porte pas si loin la prétention ; je me borne à appuyer la proposition qui vous est faite ; elle concerne des Français dépouillés qui ne recevront aucune indemnité si vous ne venez à leur secours. Songez, Messieurs, qu'ils sont Français, qu'ils sont revenus sur le territoire de la France, et que s'ils s'adressent à la Belgique, ils ne recevront aucune réparation. Pourriez-vous leur refuser la justice que nous vous demandons pour eux? Cela n'est pas supposable ; aussi j'appuie avec confiance la proposition qui vous est faite.

(La clôture est de nouveau réclamée.)

M. **le Président** met cette demande aux voix ; la Chambre ferme la discussion.

M. **le Président.** Le sous-amendement modifié par M. de Wangen, consiste à substituer dans l'article aux mots *situés en France*, ceux-ci : *situés sur le territoire de la France tel qu'il était au 1er janvier* 1792.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** A la suite des mots du projet de loi : *en exécution des lois sur les émigrés*, la commission a proposé d'ajouter : *les déportés et les condamnés révolutionnairement.* Sous-amendant l'amendement de la commission et l'article du projet de loi, M. Hyde de Neuville a proposé de remplacer cette énonciation par celle-ci : *en exécution des lois de confiscation rendues depuis le 21 janvier* 1790. M. Hyde de Neuville a la parole.

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, peu de paroles suffisent à mon amendement ; ce fut Louis XVI qui abolit la confiscation que la Révolution fit renaître ; ce fut Louis XVI qui signa cet acte mémorable ; il le signa le 21 janvier 1790 ; ce jour-là le frère de Charles X réconcilia notre Code avec l'humanité, avec la saine politique, comme trois ans après, à pareil jour, à pareille heure peut-être, le sang de l'auguste victime réconcilia la France avec le ciel.

Rappelons, Messieurs, cette date du 21 janvier, cette date dit tout ; elle dit si les Bourbons peuvent demander des sacrifices. (*Adhésion.*)

M. **de Martignac,** *commissaire du Roi.* Messieurs, l'article 1er du projet de loi tel qu'il a été proposé est ainsi conçu : « Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés. » On n'avait pas ajouté les mots *les déportés et condamnés révolutionnairement*, parce qu'ils sont mentionnés au titre suivant. Peu importe donc que ces mots soient ajoutés à l'article 1er ; nous n'y voyons aucune difficulté. En ce qui touche le sous-amendement de M. Hyde de Neuville, je dois à la Chambre quelques explications. Ceux qui se sont occupés de la rédaction du projet de loi ont voulu éviter le plus possible ces mots *condamnés révolutionnairement ;* ils ont fait de vains efforts pour y arriver. L'expression que voudrait y substituer M. Hyde de Neuville serait plus naturelle ; mais elle offre un inconvénient que la Chambre reconnaîtra. Les lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés ne sont pas les seules par lesquelles des confiscations aient été prononcées. Les confiscations judiciaires ont été adoptées par les différents Codes qui se sont succédé ; elles étaient prononcées par le Code pénal, qui nous a régi jusqu'en 1814, époque à laquelle la confiscation judiciaire elle-même a été supprimée. Avant cet époque, diverses confiscations judiciaires ont été prononcées contre des faux monnayeurs, contre ceux qui ont contrefait le sceau de l'Etat. Nous n'avons pas pensé qu'il fût convenable de faire une remise de peine en faveur de malfaiteurs, de faussaires et de faux monnayeurs.

Grand nombre de voix : Non, non !...

M. Hyde de Neuville demande la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !...

M. **le Président.** L'amendement de M. Hyde de Neuville est-il appuyé ?..

M. **Hyde de Neuville.** Permettez auparavant que j'expose mes motifs à la Chambre.

Messieurs, je suis dans les principes. Louis XVI avait aboli la confiscation ; la Révolution l'a rétablie ; et depuis elle a été abolie de nouveau. Je sais que quelques coupables pourraient profiter de la disposition que je propose. Mais permettez-moi de vous dire qu'à côté de ces condamnés qui sont en petit nombre, il existe un très grand nombre d'hommes très innocents qui ont été condamnés par les tribunaux révolutionnaires. Dites-moi si votre intention est d'abolir la confiscation, ou seulement de faire des exceptions ; si ce sont seulement des exceptions que vous voulez, je suis de votre avis.

(L'amendement de M. de Neuville n'est pas appuyé ; il n'est pas mis aux voix ; celui de la commission est adopté.)

M. **le Président.** La commission a également proposé par amendement la substitution du mot *aliénés* au mot *vendus* qui se trouve dans le projet.

La Chambre adopte également cet amendement.

M. **le Président.** La commission a en outre proposé par amendement le retranchement de ces mots : *au profit de l'Etat.*

M. **Pardessus,** *rapporteur.* Il sera facile à la Chambre d'apprécier les motifs qui ont porté la commission à vous proposer cette suppression. D'abord l'expression *aliénés* lui a paru plus générale que celle du projet : en second lieu elle a remarqué que les mots *au profit de l'Etat* pouvaient exclure du bénéfice de l'indemnité certaines personnes qui y ont de justes droits. En effet, les divers gouvernements qui se sont succédé ont pu disposer par des dons au profit de particuliers, de quelques biens confisqués ; et, dans tous les cas, il a pu être disposé de ces biens autrement que par des transactions qui aient tourné au profit de l'Etat : tel est le motif de la suppression ; j'espère que la Chambre l'adoptera.

(Le retranchement proposé par la commission est adopté.)

M. **le Président** fait lecture d'un amendement de M. Delaage, ayant pour but d'ajouter après l'article premier ce paragraphe :

« Ladite indemnité, faisant le complément possible des remises antérieurement effectuées, ne pourra dépasser le *maximum* de 400,000 francs, en capital, pour chaque titulaire primitif ou indemnisé. »

La parole est donnée à M. Delaage, qui présente des considérations à l'appui de son amendement,

L'amendement de M. Delaage est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. Dans sa séance d'hier, la Chambre renvoya, après avoir épuisé les amendements sur l'article premier, à s'occuper de la disposition présentée par MM. Hyde de Neuville et Bazire, et elle donna la priorité à celle de M. Bazire, qui est maintenant ainsi rédigée :

« Cette indemnité est définitive, et, dans aucun cas, il ne pourra être affecté aucune somme excédant celle qui est portée dans le présent article. »

Je vais mettre cette disposition aux voix...

(M. Alexis de Noailles demande et obtient la parole.)

M. **Alexis de Noailles**. Messieurs, nous avons fixé, dans la séance du 22 février, votre attention sur un point qui est devenu l'objet de quelques contestations et de plusieurs amendements.

Les moyens que j'ai indiqués, pour parvenir à la parfaite réconciliation, ont été combattus avec des armes qui m'obligent à présenter, en peu de mots, à la Chambre l'expression fidèle de mes sentiments.

On a prétendu que les termes proposés, afin de rendre aux biens nationaux leur valeur s'écartaient de ce que nous prescrit le pacte fondamental qui nous gouverne.

Je serais à plaindre si, en voulant accomplir fidèlement la loi, j'avais pu m'éloigner de ce qu'elle prescrit, et oublier le respect que je dois à la base sur laquelle est fondée la prospérité de la France autant que la dignité de la Couronne. Je ne crois pas qu'il en ait été ainsi.

J'avais fixé mes regards, quant à la nécessité d'assurer à ces propriétés toute leur valeur, sur ce que nous dit l'exposé même des motifs du projet de loi qui traite des effets que nous devons espérer de l'application de la loi proposée.

Le projet nous présente, en effet, la dépense que le Trésor va supporter, mais il nous montre aussi la libre circulation rendue aux biens nationaux par l'effet de la distribution de l'indemnité, comme une compensation de la surcharge imposée aux contribuables.

L'exposé des motifs affirme que ces biens vont obtenir une grande valeur, et procurer au Trésor des recettes qui résulteront des mutations plus fréquentes inespérées sur une masse de biens très étendue.

Mais les orateurs qui ont traité ce sujet, ont-ils fixé des moyens assez déterminés pour que nous pussions être assurés de recueillir tous les fruits qu'ils nous promettent ?

Ces espérances étaient de nature à exciter notre attention et à justifier la recherche à laquelle nous nous sommes livrés pour obtenir des moyens d'en réaliser les conséquences.

En effet, nous promettre que la France recueillera le fruit des échanges et des ventes rendues plus fréquentes sur un capital de plus de 3 milliards, c'est nous donner l'espoir que la France sera indemnisée, par un accroissement de revenus, du sacrifice qu'elle s'impose pour fermer une des plus grandes plaies de la Révolution.

Chercher ainsi à assurer le succès de la mesure proposée, c'était agir en bon citoyen. Introduire dans l'esprit de la loi des clauses qui nous garantissent des conséquences aussi favorables à son exécution, c'était ne pas s'écarter du devoir imposé à tous ceux qui délibèrent dans cette enceinte.

Tel a été l'esprit dans lequel nous avons étudié la loi ; telle était la base des considérations que nous avons proposées. Je me suis gardé de les rédiger en forme d'amendement, afin de les livrer aux méditations de mes collègues, et de fixer leur attention sur les intérêts de la mesure, et sur toutes les conséquences de la distribution que nous allons faire.

Mes vœux sont accomplis. Le premier article de la loi dira : *cette indemnité est définitive ;* la Chambre, en sanctionnant l'amendement de M. Bazire, va satisfaire aux intérêts du Trésor, en définissant les bornes de l'indemnité et le terme des sacrifices : elle déterminera aussi, nous l'espérons, tous les moyens de satisfaire à ce qu'exige la possession des biens qui seront l'objet de l'indemnité que vous allez voter pour qu'ils entrent dans la classe des biens patrimoniaux.

C'est ainsi que la France placera son argent à bon intérêt.

Alors on pourra dire et répéter que votre loi a été favorable à toutes les classes de citoyens ; aux anciens propriétaires : ils reçoivent l'indemnité ; aux acquéreurs : ils y trouveront la libre circulation de leurs biens affranchie de toute entrave ; à la France enfin, parce qu'elle assure la réconciliation, et qu'elle accroît ses revenus.

Et qu'on n'aille pas s'étonner que des avantages soient ainsi procurés aux acquéreurs. Ces mesures sont la conséquence naturelle de notre situation, et un nouveau gage de pacification. Quant aux sacrifices, ils demeureront toujours imposés à ceux qui ont dévoué leur vie à la cause royale : ces sacrifices font leur gloire ; on ne peut les demander qu'à un dévouement tel que celui qu'ils ont montré.

Et lorsque nos neveux, en lisant l'histoire de nos débats, apprendront que nous avons été accusés d'être en grande majorité dans les Chambres représentatives, ils pourront dire : Voilà comme ils ont agi lorsqu'ils étaient deux contre un. Ils ont servi avant tout l'intérêt de la France, et n'ont pas négligé celui des acquéreurs des biens qui leur ont été ravis.

Mais on a encore allégué que ma proposition répugnait à l'honneur.

Après avoir rendu à M. Bazire et à M. Hyde de Neuville un hommage que les bénédictions des gens de bien renouvelleront plus d'une fois, pour toutes les lumières qu'ils ont répandues sur ce point de la discussion, nous oserons affirmer que notre proposition ne renferme rien qui puisse mériter une telle accusation.

Si elle propose un sacrifice, afin de servir l'intérêt public au mépris du sien, l'honneur français ne voudra point repousser une pareille mesure : elle est, n'en doutez point, selon la voie de l'honneur. Jamais le fils d'un émigré ou d'un condamné ne s'éloignera de cette voie, lorsqu'il saura répondre à ceux qui lui rappelleront quelle était la fortune de ses pères et tout ce qu'ils ont perdu pour le service du Roi, ces mots que vous aurez sanctionnés : *Cette indemnité est définitive ! tout est terminé ! Mon père a fait hommage au Roi et à la patrie, sans retour, de tout ce qu'il possédait et même du souvenir de la fortune qu'il a perdue.*

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, vous reconnaissez ordinairement que l'ordre de vos discussions doit être établi de telle manière, que jamais des amendements ne puissent être dé-

truits par des amendements antécédents. C'est cependant ce qui va arriver dans la circonstance actuelle. Il y a des amendements qui ont pour objet l'exemption du droit d'enregistrement pour les propriétés qui font l'objet de votre discussion. (*Plusieurs membres :* Cela ne fait rien !..... On pourra les discuter !.....) L'amendement de M. Bazire fixe à 30 millions la limite de l'indemnité, sans qu'il puisse être rien accordé au delà. Or quand on mettra sous vos yeux la question d'exemption des droits d'enregistrement, vous répondrez que vous ne pouvez plus rien accorder sans vous mettre en opposition avec l'article 1er. Je demande par conséquent l'ajournement de la disposition de M. Bazire.

(*Un grand nombre de membres :* Non, non !.... aux voix !....

M. Bazire. Quelque satisfaction que puisse me causer l'assentiment de mes collègues, je dois dire que, dans cette circonstance, je n'ai eu aucun mérite particulier, puisque mon amendement paraissait être le vœu de toute la Chambre, et celui exprimé par le gouvernement lui-même. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Bazire ; il est adopté sans contradiction ; personne ne se lève à la contre-épreuve. (*Mouvement de satisfaction générale.*)

M. le Président. D'après l'adoption de divers amendements, l'article 1er se trouve maintenant ainsi conçu :

« 30 millions, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due aux Français, dont les biens-fonds situés sur le territoire de la France, tel qu'il était au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

« Cette indemnité est définitive, et dans aucun cas il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée dans le présent article. »

Je mets cet article aux voix....

M. Kœchlin. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole sur cet article.

(*Des murmures s'élèvent et empêchent pendant quelque temps l'orateur de se faire entendre.*)

M. Kœchlin. Messieurs, la clôture de la discussion générale ayant été prononcée avant que mon tour d'inscription fût arrivé, j'ai demandé la parole sur l'article 1er, parce que dans une question aussi importante je croirais manquer au devoir que m'impose mon mandat si je me bornais à émettre mon opinion par le vote secret. (*Plusieurs voix :* Plus haut.)

Je n'ai pas la présomption de penser que mon vote puisse avoir la moindre influence sur votre détermination : ce n'est donc que pour l'acquit de ma conscience que je viens à cette tribune, me prononcer ouvertement contre l'adoption de l'article 1er d'une loi que je considère comme aussi injuste dans ses principes qu'impolitique par ses conséquences.

L'article 1er propose, d'ailleurs, une indemnité aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat, en exécution des lois sur les émigrés.

Cette indemnité, nous dit-on, s'élèvera à un milliard, et le ministre chargé de la proposition nous assure que la prospérité de nos finances est telle, que cette dépense extraordinaire pourra être acquittée sans augmenter les charges des contribuables et sans nuire au crédit public.

Je ne discuterai pas le point de droit de l'indemnité, cette question se trouvant à mon avis suffisamment éclaircie et résolue par ceux de mes honorables amis qui l'ont combattue dans la discussion générale : ne considérant donc l'indemnité proposée que comme un acte de munificence et de générosité, admettant aussi (quoique sans conviction) que l'état de nos finances est effectivement assez prospère pour nous permettre de disposer d'un milliard.

Je vous demanderai, Messieurs, s'il y a réellement opportunité à en faire l'emploi proposé ; si aucun autre objet d'utilité ou de prospérité publique ne réclame pas la priorité, et ne se recommande pas plus spécialement à votre sollicitude.

A chaque session, cette tribune retentit de doléances contre l'impôt sur le sel, le monopole du tabac et tant d'autres charges onéreuses pour l'agriculture : ces réclamations, comme celles sur la loterie, les maisons le jeu et autres ressources contraires à la morale, ont été constamment repoussées sous le prétexte des besoins du Trésor ; avant-hier encore M. le ministre des finances, reconnaissant que l'abolition de l'impôt sur le sel serait un grand bienfait pour l'agriculture, a motivé l'impossibilité de cette mesure salutaire par les besoins du Trésor auquel cet impôt rapporte environ 60 millions.

Le commerce et l'industrie, ces autres sources de prospérité publique ne réclament pas moins la sollicitude spéciale du gouvernement : car, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, leur situation n'est rien moins que florissante ; il me serait facile de prouver que l'activité momentanée des fabriques n'est qu'illusoire, et que, grâce au système de politique extérieure adopté par le ministère, la diminution journalière des débouchés, jointe au manque de consommation intérieure, ne peuvent qu'amener une crise dont les conséquences sont incalculables ; mais ne voulant m'exposer au reproche d'abuser du temps de la Chambre pour plaider pour ainsi dire ma propre cause, j'abandonne ce sujet pour rentrer dans la question principale, et je vous demanderai si, pouvant disposer sans danger d'un milliard, vous ne trouveriez pas plus juste et plus conforme aux intérêts bien entendus de la France d'appliquer cette ressource à des objets si vivement recommandés par l'intérêt général, plutôt qu'à un acte de générosité dont la nécessité n'est pas suffisamment démontrée, qui ne satisfait pas même ceux en faveur desquels il est proposé, et qui loin d'être un moyen de conciliation, réveille toutes les prétentions, les haines et les récriminations.

Je sais d'avance, Messieurs, que mes observations n'auront aucune influence sur le résultat de cette discussion : je m'attends même à ce que mon opinion ne sera considérée que comme une suite de l'opposition systématique dont on se plaît à accuser mes honorables amis et moi ; mais, moi aussi j'ai pour devise : *fais ce que dois, en advienne que pourra !* et quelles que puissent être pour moi les conséquences de ma franchise, je déclare hautement, en face de la France, que je considère le projet ministériel comme contraire à la Charte, attentatoire à la fortune publique et aux droits les plus sacrés de la nation française, et qu'en conséquence je vote contre son adoption.

M. Thibault-Dupuisaet réclame la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix! Aux voix!... (*Une vive agitation se manifeste dans la salle.*)

M. **Thibault-Dupuisaet.** Comme je vois que la Chambre n'est pas disposée à entendre de longs discours, je me bornerai, pour remplir mon devoir, à déclarer que je n'adopterai jamais le premier article, qui contient toute la loi, parce qu'il est destru ctif du droit de propriété, et que je ne crois pas qu'un député envoyé dans cette Chambre par des propriétaires, puisse consacrer par son vote la destruction des familles, qu'il puisse laisser admettre un article d'après lequel il se trouve établi qu'il n'y a plus de pères de famille en France qui soit assuré de posséder son bien pendant sa vie et encore moins de le transmettre à ses enfants ; un article qui établit que toutes les propriétés sont transitoires, momentanées, temporaires ; un article qui établit encore que le plus fort, le plus adroit, le plus heureux ou le plus scélérat, peut donner la mort à son voisin et s'emparer de son bien avec l'espérance qu'un jour cette usurpation sera légalisée. Je vote par conséquent contre cet article. (L'orateur descend de la tribune.)

On continue à demander vivement la clôture ; cette demande est mise aux voix et adoptée ; la Chambre adopte ensuite l'article 1er amendé, et tel que M. le président en a fait lecture.

On demande le renvoi à lundi. Cette demande n'étant pas contestée, M. le président renvoie la suite de la délibération à lundi, à une heure précise, et lève la séance.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 28 *février* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président du conseil des ministres est présent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; la Chambre en adopte la rédaction.

M. **Madrolle** fait hommage à la Chambre de son ouvrage intitulé : *De la Révolution dans ses rapports avec ses victimes et particulièrement avec les émigrés.* La Chambre ordonne la mention au procès-verbal de cet hommage, et le renvoie à sa bibliothèque.

M. **le Président** *appelle à la tribune le rapporteur du* 2e *bureau.*

M. **Durand d'Elecourt,** *rapporteur.* Messieurs, dans une de vos précédentes séances, vous avez déclaré régulières les opérations du collége électoral du 2e arrondissement du Gard ; mais vous avez ajourné l'admission de M. de Chabaud-Latour parce qu'il n'avait pas justifié de la possession annale. M. de Chabaud-Latour vient de fournir les certificats qui établissent cette possession annale ; votre 2e bureau vous propose en conséquence de prononcer son admission.

(Il ne s'élève aucune opposition.)

M. **le Président** proclame l'admission de M. de Chabaud-Latour.

M. **de Chabaud-Latour,** présent à la séance, prête serment entre les mains de M. le président, la Chambre lui en donne acte.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité.*

M. **le Président.** Dans la dernière séance, la Chambre a voté l'article 1er du projet de loi d'indemnité tel qu'elle l'avait précédemment amendé. Avant de passer à l'article 2, je dois soumettre à la Chambre une disposition présentée par M. Du Parc, et qui, si elle était adoptée, serait placée immédiatement après l'article 1er. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les rentes purement foncières provenant de cession ou aliénation d'immeubles, notamment celles qui auront été créées avec la réserve de rentrer en possession en cas de non payement, seront regardées comme propriétés immobilières, et l'Etat devant à ce titre la restitution des remboursements qu'il a perçus, et dont il a profité, le montant réduit des sommes versées dans les caisses publiques sera rendu aux anciens propriétaires ou à leurs ayants-droit.

« Il en sera de même pour les rentes foncières que l'Etat aurait obtenues par les partages faits avec des ascendants ou des cohéritiers d'émigrés, soit qu'il les ait cédées ou vendues, soit qu'il en ait touché le ramortissement.

« Il en sera encore de même pour les remboursements de toutes créances appartenant à un émigré, ayant pour origine le prix d'une propriété foncière vendue par acte public, et dont les capitaux auraient été séquestrés, confisqués ou versés dans les caisses de l'Etat, et dont il aura donné quittance. »

(La parole est donnée à M. Du Parc.)

M. **le comte Du Parc.** Messieurs, comme j'ai pris la résolution de défendre constamment à cette tribune la noble cause du malheur et de la fidélité, je ne saurais me dispenser, d'après l'intérêt fondé sur l'estime que je conserve à mes anciens compagnons d'exil et de principes, dont je me fais gloire d'avoir partagé le dévouement et les sacrifices, d'appeler votre justice sur une classe d'émigrés qui, quoiqu'ils aient subi toutes les rigueurs des lois révolutionnaires prononçant la confiscation; semblent entièrement oubliés dans le projet de loi qui vous est soumis. Je veux parler des anciens propriétaires de rentes purement foncières, dont la suppression n'a jamais été ordonnée ni même sollicitée; car, vous concevrez facilement, Messieurs, que les rentes foncières dont la nation a touché le remboursement depuis 1793, ne peuvent être confondues avec celles qui, quoique créées aussi pour concession de fonds, avaient été entièrement abolies en 1792 comme empreintes de féodalité. Celles en faveur desquelles je réclame étaient tellement la représentation de la propriété, que le créancier, pouvait, faute de payement, rentrer en possession des fonds. Je défendrai ce principe, Messieurs, avec d'autant plus de zèle, que je n'y ai aucun intérêt personnel. Je sais que la province de Normandie était une de celles où il existait davantage de rentes foncières en blé ou en argent, parce que beaucoup de propriétaires pour éviter les frais et les embarras de l'administration, des réparations et même des contributions, cédaient des immeubles pour une redevance foncière exempte et non remboursable, ce qui, dans cette province seulement s'appelait *fieffer*. Le bailleur restait copropriété-

taire de son fonds, ou plutôt il conservait comme emphitéotiquement la véritable propriété appelée domaine *direct;* si je consulte sur cet objet le *Répertoire* de M. le baron Favard-Langlade, il m'apprend (tome IV, p. 844) que « la rente foncière était un droit réel, *jus in re*, qui n'était pas rachetable de sa nature. C'était une charge imposée à l'héritage dont le possesseur ne pouvait se libérer qu'en abandonnant le fonds. » Il dit encore (p. 846) « sans changer purement la nature des rentes foncières alors *immobilières*, la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798) fit un grand pas vers leur mobilisation, et ce qu'elle avait en quelque sorte commencé, le Code civil l'a définitivement déterminé. » Ainsi, Messieurs, il est donc positif qu'avant les lois de la Révolution ces rentes étaient immobilières, et même malgré l'article 1636 du Code civil, la cour royale de Nîmes, par un arrêt du 27 mai 1817, ayant ordonné le renvoi en possession d'un fonds cédé en 1718, moyennant une redevance perpétuelle, avec la condition d'y rentrer si elle n'était pas acquittée pendant trois ans, le pourvoi du débiteur fut rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1818.

D'après ces autorités, Messieurs, il me semble difficile de ne pas convenir que les rentes purement foncières créées avant la Révolution et non abolies, doivent être comprises dans l'indemnité accordée pour les *biens-fonds* confisqués, et que l'Etat ne peut se dispenser d'en restituer les remboursements qu'il aurait reçus, soit à la représentation d'un émigré, soit pour celles qui lui étaient échues par des partages faits avec des ascendants ou cohéritiers d'émigrés. Les lois de 1790, 1791, 1792, qui avaient autorisé le remboursement ou rachat de rentes foncières, n'avaient point détruit le principe; elles avaient seulement conféré au cessionnaire le droit d'acquérir le domaine *direct* et de le réunir au domaine *utile*.

Je vais, Messieurs, vous citer un exemple connu de plusieurs de MM. les députés du Calvados, qui vous démontrera la justice de ma réclamation. M. du Touchet de Benonville, vieillard infirme, qui avait cédé ses immeubles moyennant une rente foncière, ayant ses deux fils émigrés, fut réduit, après cinq ans de séquestre, à faire avec la nation des partages qui eurent lieu devant le département du Calvados, le 9 messidor an VII (27 juin 1799), conformément à la loi du 9 floréal an III (28 avril 1795) : la nation obtint pour sa part une rente de 1,058 fr. 38 c. au capital de 21,177 fr. 50 c. faisant partie de celle qui représentait les anciennes propriétés de M. de Benonville, et le gouvernement spoliateur donna, le 5 brumaire an IX (27 octobre 1800), cette rente en payement de fournitures à la compagnie Routelle, pour 21,177 fr. 50 c. Ainsi, ce capital fut bien réellement et intégralement employé au profit de la nation.

Eh bien, Messieurs, la restitution du remboursement de cette rente, ou l'obtention, du moins, d'une indemnité pour cet objet était attendue avec confiance par les enfants de feu M. du Touchet, notamment par un de ses fils, ancien officier au régiment de la Couronne, qui, après avoir couru, dans sa province, à diverses époques, des dangers pour sa vie, après avoir servi la cause royale avec autant de zèle que de dévouement, tant à l'extérieur que dans l'intérieur, est aujourd'hui père de famille, ruiné comme ses parents par la Révolution, pour avoir sacrifié son sang et sa fortune à la défense de la légitimité. Vous m'avouerez, Messieurs, qu'il ne devait pas s'attendre non plus que les autres émigrés qui se trouvent dans la même position, à voir que d'après le projet qui vous est présenté pour indemniser indistinctement toutes les victimes de la confiscation, parmi lesquelles peuvent même se trouver des acquéreurs de biens d'émigrés, sacrifiés par une autre faction, les propriétaires de rentes foncières se trouveraient exceptés de la loi sous le règne de Charles X, ce monarque chevalier, qui jusqu'ici n'a jamais laissé échapper une seule occasion de donner à ses anciens compagnons d'exil, des preuves de satisfaction, de justice et d'attachement. Je crois donc, Messieurs, qu'il vous est impossible, sans violer le principe de la propriété, de ne pas admettre pour les rentes purement foncières non abolies, l'avis de votre commission relativement aux légitimaires, qui me paraît fort juste; mais si elle a prononcé en leur faveur d'après les lois de 1793, vous devez *à fortiori* prendre la même résolution relativement aux rentes foncières, pour lesquelles j'invoque les lois existantes avant la Révolution.

Je crois, Messieurs, que cet acte de justice doit même s'étendre sur tous les remboursements que la nation a reçus de créances d'émigrés ayant pour origine le prix d'une propriété foncière vendue par acte public, et dont les capitaux auront été séquestrés, confisqués et versés dans les caisses de la nation, qui en aura donné quittance.

Par ces motifs, Messieurs, plein de confiance dans votre empressement à réparer un oubli sans doute involontaire, et à conserver un principe de justice et de réparation, je persiste dans mon amendement, en finissant par vous rappeler qu'on lit dans l'exposé des motifs de la loi : « L'indemnité est la représentation de l'immeuble confisqué; *elle est le remboursement d'une somme injustement perçue.* »

M. de Séguret. Messieurs, l'orateur auquel je succède vient de vous soumettre une double proposition : il vous a demandé d'assimiler les propriétaires de rentes foncières aux propriétaires de biens-fonds confisqués; il vous a demandé encore de comprendre dans leurs rangs les propriétaires qui, ayant vendu leurs immeubles, en ont vu le prix confisqué par suite des lois sur l'émigration. Ces deux amendements sont distincts; ils reposent sur des principes différents; je viens en demander la division.

Quant aux rentes foncières, je ne saurais partager l'avis du préopinant : quelque honorables que soient les motifs qui l'ont inspiré, sa proposition me paraît repoussée par la rigueur de votre délibération sur les rentiers de l'Etat. Les rentiers sur particuliers, comme les rentiers sur l'Etat, pouvaient sans doute invoquer d'excellentes raisons; dans l'un comme dans l'autre cas l'Etat a profité et profite encore de leur dépouille; mais le principe de la propriété foncière a été moins évidemment violé; je regarde votre précédente décision comme un obstacle insurmontable à l'adoption de ce premier amendement.

En est-il de même du second? je ne le pense pas, Messieurs. Je ne dirai pas que la plupart des vendeurs n'avaient consenti que des ventes simulées, et que des contre-lettres conservaient leurs droits; mais je dirai que lors même que ces ventes eussent toutes été franches et sincères, les vendeurs ne doivent pas moins être considérés comme *propriétaires confisqués*, et à ce titre admis à l'indemnité.

Les conventions des hommes, soumises à des conditions, ne sont inviolables que lorsque ces

conditions sont accomplies. Ainsi le vendeur qui a imposé à l'acheteur la condition essentielle et fondamentale de payer le prix, n'est irrévocablement dépouillé que lorsque la condition du payement est accomplie; jusque-là, il conserve un droit que l'on appelle *droit de précaire*. Droit constamment stipulé, et devenu de style dans les actes; droit qui l'autorise à surveiller l'objet vendu, à empêcher la dégradation; droit qui l'autorise à demander la résolution du contrat en cas d'inexécution des conditions.

Le droit est réel, il est immobilier, il représente l'immeuble; il se lie au droit réservé par le pacte de rachat, au droit de demander la rescision pour lésion d'outre-moitié : voilà les droits que les lois contre l'émigration ont confisqués sur la tête des vendeurs dont je parle. Ces droits étaient l'image de leurs propriétés, et celui qui en était investi se place naturellement dans les rangs des propriétaires admis à l'indemnité.

Une hypothèse qui a pu se réaliser vous fera sentir, Messieurs, combien l'opinion que je défends est fondée en droit et en raison. Supposer que des acquéreurs de ces biens vendus par l'émigré n'aient pas accompli les conditions de la vente, et qu'à la poursuite du gouvernement d'alors leur contrat ait été résolu, sans doute alors les biens seront rentrés dans le domaine de l'émigré, et à ce titre confisqués sur lui et vendus de nouveau par l'Etat; sans doute alors le propriétaire sera compris dans la catégorie favorisée... Or, je le demande, le sort de cette classe d'émigrés peut-il dépendre du plus ou moins d'exactitude des acquéreurs, de telle sorte que lorsqu'ils auront payé aux échéances, les vendeurs seront sans indemnité, et que, lorsqu'ils auront attiré la résolution de la vente, les vendeurs seront indemnisés! Non sans doute, Messieurs, ce serait à la fois bizarre et inconséquent.

On dira que la loi a pour but d'effacer les traces de la dénomination de *propriétés nationales*, et que cette catégorie de propriété ayant été vendue par les vrais propriétaires, cette distinction n'existe pas pour elle. Je réponds qu'aux yeux de la plupart d'entre vous, ce but n'est pas celui de la loi; vous le désavouez, parce que ce but a été suffisamment atteint par la Charte; parce que le projet de loi en atteindrait peut-être un tout opposé.

Le vrai motif de la loi, celui qu'ont proclamé, et M. le commissaire du gouvernement, et M. le rapporteur de la commission, c'est le respect de la propriété foncière, c'est la haine de la confiscation. Le respect doit s'étendre à toutes les propriétés foncières; cette haine, à toutes les confiscations : et si le vendeur a vu confisquer sur lui son droit de précaire, son droit de rachat, son droit de rescision, en un mot, son droit de rentrer dans sa propriété, le droit, tout éventuel qu'il était, n'a pu s'éteindre que par une véritable confiscation immobilière; et à ce titre, ce vendeur doit s'asseoir dans les rangs des indemnisés.

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai parlé que le langage de la raison, du droit, de la justice, de l'impartialité, de l'analogie. Si je m'adressais à l'honneur français, bien sûr d'être entendu de lui dans cette enceinte, je dirais à l'émigration : Ceux dont je défends la cause n'étaient-ils pas au milieu de vous dans les jours du danger? N'ont-ils pas partagé vos travaux, vos nobles infortunes? N'ont-ils pas sacrifié, comme vous, leurs propriétés à la même cause? Leur dévouement n'était-il pas même plus généreux, puisqu'il était volontaire, et que derrière eux ils brûlaient leurs vaisseaux? Comme vous ils consacraient, non seulement leur épée et leur sang, mais encore leurs biens, leur or, qui, plus que le fer, ainsi qu'on l'a dit, est le vrai nerf de la guerre... Cet or, ils l'ont partagé avec vous, ils en ont soulagé vos malheurs, adouci votre exil; vous ne les repousserez donc pas au jour de la prospérité. Vous ne donnerez donc point à cette loi le cachet de l'ingratitude; et si l'arbitraire, la partialité sont toujours odieux, vous ne voudrez point qu'une loi, destinée à ramener l'union, puisse encourir le reproche de n'avoir fait qu'aigrir les souvenirs et déplacer l'envie.

Je vote pour le second amendement de M. Du Parc.

M. Bazire. Le préopinant a agité deux questions; je ne lui répondrai que sur celle qui concerne les rentes foncières, connues en Normandie; M. le rapporteur de la commission se chargera de la réponse relativement à l'autre question. M. de Séguret a combattu la première partie de l'amendement de M. Du Parc, et il a soutenu la seconde; je ne saurais partager son opinion; je viens au contraire appuyer la première partie de cet amendement.

Je dis que les rentes foncières, telles qu'elles étaient connues en Normandie, sont des immeubles aussi bien que les domaines congéables, et que dès lors ceux qui en ont été dépossédés doivent en être indemnisés. Pour vous démontrer cette vérité, je vous citerai un exemple : Un Français avait, en 1788, une propriété foncière de 12,000 livres de rentes, il la donne à bail à rente à un homme qui l'accepte et qui en devient le possesseur; il donne une partie de cette rente à son fils; ce fils émigre, et bientôt l'Etat s'empare de la rente; il la vend : l'émigré qui la réclame aujourd'hui pourrait-il manquer d'être admis à participer à l'indemnité?

Le préopinant a parlé des rentes foncières en Normandie, il l'a fait probablement sans avoir une connaissance des anciennes coutumes de ce pays, qui diffèrent de celles dont il a été appelé à prendre une connaissance particulière. Mais pour tous ceux qui savent ce que c'est qu'une rente foncière, il n'y aura pas de doute que ces rentes n'ont pas cessé en 1790 d'être immobilières; car, jusqu'au Code, elles ont été susceptibles d'hypothèques. Il est vrai qu'en 1790 on en avait autorisé le remboursement; mais leur qualité de propriété immobilière n'avait pas cessé pour cela. Or, comme la confiscation est antérieure à la publication du Code, les rentes foncières sont donc un bien-fonds, et l'on doit une indemnité à ceux sur qui elles ont été confisquées. Les rentes foncières étaient tellement un bien-fonds qu'on les considérait simplement comme un bail à rente; de sorte que celui qui jouissait du fonds n'en jouissait qu'autant qu'il payait la rente, et que l'ancien propriétaire pouvait reprendre le bien dès que la rente cessait d'être payée exactement. Il est si vrai que le bailleur à rente n'était pas dessaisi de sa propriété, que si l'objet donné à rente venait à périr, c'était pour le propriétaire qu'il périssait.

Au reste, je n'avais pas bien senti la nécessité de vous présenter à ce sujet la demande qui vous est faite par M. Du Parc, parce que l'émigré placé dans le cas dont il s'agit pouvait se présenter de plein droit à la liquidation. Mais, puisque la question a été soumise à la Chambre, je la prie de considérer la législation qui régissait cette espèce de rentes. J'espère qu'elle ne fera aucune différence entre le père de famille qui a donné en dot à son fils le tiers de son bien, et celui

qui ayant placé son bien à rente foncière, a donné à son fils le tiers de cette rente. Il y a identité parfaite, et je regarde cette sorte de propriété comme devant nécessairement donner droit à l'indemnité. Je désire que la Chambre délibère sur la proposition de M. Du Parc, puisqu'elle est faite ; mais si elle n'avait pas été présentée, je crois que, tout naturellement, les anciens propriétaires de rentes foncières auraient eu le droit de se présenter pour recevoir l'indemnité. C'est dans ce sens que j'appuie l'amendement de M. Du Parc.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. La proposition de M. Du Parc se divise en deux parties. Vous avez remarqué que chacune de ces parties a été tour à tour soutenue et attaquée par deux orateurs ; de telle façon que l'un adopte la première et combat la seconde, tandis que l'autre, adoptant la seconde, combat la première. Je crois qu'il est facile de les combattre toutes deux avec les principes qui ont servi de base au projet de loi ; principes que vos dernières délibérations présentent comme complètement adoptés par vous. Le projet de loi qui vous occupe, Messieurs, n'a pas seulement pour objet de réparer une injustice commise envers une classe de Français qui a eu le privilège de l'injustice ; il se fonde encore sur la nécessité de n'imposer une charge à la généralité des Français, que dans le but de faire une chose utile à la totalité de la France ; c'est ainsi qu'il doit avoir pour résultat de fermer la plaie qui afflige actuellement la propriété sur notre sol.

Maintenant, que l'on vienne nous dire qu'il y avait telle ou telle espèce de propriété qui, dans l'ancienne législation, avait le caractère immobilier, nous ne le contestons pas. Mais il s'agit du sol actuel de la France, et non pas de ce qui pouvait avoir le nom de droits immobiliers sous l'ancienne jurisprudence. Sous la plupart des anciennes coutumes de France, les rentes sur l'Etat étaient regardées comme immobilières, en ce sens qu'elles ne tombaient pas en communauté ; il en était de même des rentes constituées, qui presque partout, étaient également immobilières. Déjà vous avez fait justice des prétentions relatives à ces sortes de rentes. Mais on fait maintenant une nouvelle distinction : on dit que les rentes foncières avaient une nature toute particulière. Elles avaient, dit-on, le caractère immobilier. Je n'en disconviens pas ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont aucune application au principe de la loi. Le préopinant a semblé vouloir faire considérer les rentes foncières de Normandie sous un aspect plus favorable que les autres. Il s'est trompé. Les rentes foncières de Normandie ne se distinguaient guère des autres rentes foncières que par une dénomination particulière, et cela est indifférent au principe en lui-même : elles s'y appelaient, si je ne me trompe, des rentes anéffées ; mais c'était la seule différence qu'elles eussent avec les rentes foncières du reste de la France. Ces sortes de rentes étaient créées par le contrat du bail à rente ; c'est-à-dire qu'en vendant son héritage, au lieu de se réserver un prix en argent, payable à différentes époques, on se réservait une rente. Cette rente était immobilière dans notre ancienne jurisprudence ; elle a cessé de l'être, par les lois qui nous régissent.

Mais les rentes foncières faisaient-elles partie du fonds ? Non. La propriété foncière n'en était pas moins passée à l'acheteur, qui devenait véritablement le propriétaire du sol. On a voulu comparer les domaines congéables aux baux à rente : c'est une erreur.

La concession à domaine congéable contient un double contrat ; la vente *des superficies* avec condition de rachat perpétuel, et la location du fonds : la rente convenancière est le prix de cette location, et est ainsi un véritable fermage.

Au contraire dans le bail à rente qui constitue la rente foncière, la propriété ne demeure pas à celui qui consent le bail ; elle passe à celui en faveur de qui le bail est consenti. Le vendeur conserve bien une première hypothèque, une hypothèque privilégiée ; mais il n'a pas le droit de copropriété. Ainsi, Messieurs, il ne s'agit pas d'un fonds de terre ; il s'agit tout simplement d'une rente que les lois de l'Assemblée constituante ont déclarée essentiellement mobilière. Or, ce n'est pas des propriétés rendues immobilières par telle ou telle section de la loi : c'est de la propriété foncière, c'est du sol que vous vous occupez, parce que c'est au sol qu'a été faite la plaie que vous voulez guérir ; quelle que soit la dénomination que l'ancienne législation ait pu donner à une espèce de propriété qui n'est pas le sol, cette dénomination ne peut motiver le droit de participation à l'indemnité.

Passons à la seconde question, celle qui a fait l'objet des réclamations de M. de Séguret : il s'agit des créances appartenant aux émigrés et ayant pour origine le prix d'une propriété foncière. Un émigré a vendu son immeuble ; le prix lui en était dû. Son acquéreur a forcément ou volontairement payé au Trésor public. La question est de savoir si l'indemnité doit être donnée à cet émigré comme pour une propriété foncière. La terre a été transportée au vendeur. S'il y a un contrat qui doive donner lieu à une action personnelle, c'est assurément le contrat de vente. Il y avait donc action personnelle pour poursuivre, quoi ? Un prix qui était essentiellement mobilier. Par conséquent le vendeur se trouve dans le même cas que tous ceux qui ont été dépouillés injustement de leurs meubles, de leurs rentes, et d'une foule d'autres objets mobiliers ; mais ces malheurs ne sont pas ceux qui donnent droit à l'indemnité qu'il s'agit d'accorder maintenant. Mais, dit-on, le vendeur se trouvait cependant dans une position avantageuse : il pouvait faire résilier la vente si l'acheteur ne le payait pas. Oui ; mais qu'en résulte-t-il ? Qu'il avait une propriété immobilière ? Non : il avait tout simplement le droit de rentrer dans sa propriété ; et ce droit, il ne l'avait que dans le cas où l'acquéreur n'aurait pas payé : c'est donc toujours au prix de la vente que se bornait ce qu'il pouvait exiger ; ce prix était un meuble ; par conséquent l'homme placé dans la position que vous avez indiquée ne peut avoir droit à l'indemnité.

Mais, dit-on encore, il se peut que l'acquéreur qui n'a pas payé au vendeur le prix de l'acquisition, ne l'ait pas non plus payé à l'Etat, et que l'Etat ait eu à faire exercer la résiliation. Je conviens que ce cas a pu se présenter : mais que faut-il en conclure ? Qu'une disposition particulière est nécessaire dans la loi ? Non, sans doute : la loi pourvoit suffisamment à ce cas ; car si l'Etat est entré dans la propriété du bien vendu par l'émigré, de deux choses l'une : ou l'Etat a gardé ce bien ou il l'a vendu : s'il l'a gardé, ce bien a dû être rendu à l'ancien propriétaire ; si le bien a été vendu, alors c'est un bien national en raison duquel cet ancien propriétaire a droit à l'indemnité.

Ainsi se trouve démontrée la nécessité de reje-

ter les deux parties de la proposition de M. Du Parc. Car dans le cas des rentes foncières, c'est d'un meuble qu'il s'agit ; dans le cas où le prix de la vente n'a pas été payé au vendeur, c'est encore un droit mobilier qui ne donne pas lieu à l'indemnité ; et pour le cas où l'Etat aurait fait résilier la vente faute de payement par l'acquéreur, il n'est pas nécessaire de faire une disposition particulière ; le projet de loi suffit.

M. **de Cambon**. Je viens appuyer l'amendement de M. Du Parc, parce que je ne saurais admettre qu'une loi puisse consacrer une spoliation. La loi dont nous nous occupons est destinée à flétrir la confiscation ; elle doit la saisir partout où elle se trouve. Un de mes honorables collègues vient d'expliquer à la Chambre que les rentes foncières étaient une véritable propriété immobilière. La distinction faite par M. le ministre de l'intérieur ne m'a pas parfaitement satisfait ; et j'appellerai l'attention de la Chambre sur les rentes parvenues à l'Etat par suite de partage de présuccession : c'est ce qu'il y a de plus odieux. Il est arrivé souvent qu'un malheureux père de famille a donné à ses fils une partie de sa fortune en rentes immobilières, afin de ne pas démembrer son patrimoine : ces rentes ont été confisquées ; elles sont maintenant au pouvoir du gouvernement, ou entre les mains des hôpitaux et des établissements publics. Faut-il conclure que ces objets ne doivent pas être remis aux légitimes propriétaires, parce que la restitution ne s'applique qu'aux biens-fonds? Les rentes dont il s'agit ne sont autre chose que des biens-fonds. J'appuie en conséquence l'amendement de M. Du Parc ; et dans le cas où il ne serait pas appuyé par d'autres membres, je me propose de le reproduire lorsqu'il sera question des restitutions à faire par les hôpitaux.

M. **Bazire**. J'ai assez manifesté mon intention de ne pas sortir des bornes de la loi, pour n'avoir pas besoin de répéter ce que j'ai dit à ce sujet. Je ne demande pas à en sortir. L'indemnité est faite pour les immeubles ; et si les rentes foncières de Normandie sont des immeubles, des biens-fonds, je ne sors pas de la loi en demandant qu'elles donnent droit à l'indemnité. Tout consiste donc à savoir si la rente foncière est un meuble ou un immeuble. M. de Séguret a dit que c'était un meuble ; M. le ministre de l'intérieur a prétendu qu'après avoir été immeuble, la rente foncière était devenue meuble par la loi de 1790. Il a commis une erreur. Il n'est pas vrai qu'avant la promulgation du Code les rentes foncières aient été des propriétés mobilières ; or, la confiscation est bien antérieure à cette époque ; et l'on ne peut contester ce que j'ai dit. La loi de 1790 n'a pas mobilisé les rentes foncières ; elles ont toujours été immeubles, toujours été susceptibles d'hypothèque jusqu'au Code qui nous régit. La confiscation ayant eu lieu avant ce Code, c'est un immeuble qu'on a confisqué ; et je ne déborde pas la loi lorsque je demande l'indemnité pour ceux qui ont perdu des immeubles.

J'ai cité un exemple. Un malheureux père de famille a donné sa propriété à rentes ; deux de ses enfants émigrent, et on le force au partage de la présuccession ; on lui prend le tiers de ses rentes comme on lui aurait pris le tiers de ses immeubles. Comment n'y aurait-t-il pas droit positif à l'indemnité ?

M. le ministre de l'intérieur a eu raison de dire que les domaines congéables ne ressemblaient pas du tout à la rente foncière : il est vrai qu'en Bretagne on pouvait toujours reprendre son domaine des mains du fermier en l'indemnisant des améliorations qu'il avait faites ; mais cette différence n'empêche pas que les rentes foncières ne soient des immeubles aussi bien que les domaines congéables. N'est-il pas vrai que la chose périt pour le propriétaire : *res perit domino?* Eh bien, appliquons ce prétexte de droit à l'hypothèse des rentes foncières. Si un malheur quelconque de force majeure faisait disparaître la propriété cédée à rentes en Normandie, le vendeur perdait sa rente ; c'était pour lui que périssait la propriété ; et celui qui avait *fieffé*, pour employer l'expression usitée, ne perdait rien ; donc il n'était pas propriétaire, donc le propriétaire réel était le possesseur de la rente foncière. Or, c'est ainsi qu'on a toujours jugé en Normandie lorsque des propriétés fieffées sont venues à disparaître par des événements indépendants de la volonté des deux parties. Je demande si ce n'est pas là un caractère évident de propriété ; et si l'on ne peut me contester que la perte de l'objet retombait sur le bailleur à rente, sur le propriétaire, je demande comment on peut soutenir que cette rente n'est pas un immeuble.

Je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence que les rentes foncières étaient des immeubles, et qu'elles doivent entrer dans l'indemnité. J'ose donc espérer que la Chambre adoptera mon opinion ; mais si aucune disposition n'est insérée dans la loi, et qu'il se présente quelques contestations, je suis certain que dans le Calvados ces contestations seraient jugées d'après l'interprétation que je viens de donner. Je persiste à appuyer l'amendement.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Il sera toujours pénible pour la commission d'avoir à combattre des réclamations justes en elles-mêmes, c'est-à-dire, fondées sur des injustices commises, sur des confiscations qui n'auraient pas dû avoir lieu ; mais elle connaît son devoir, et elle le remplira, quelque pénible qu'il puisse être. Déjà votre commission vous a fait connaître qu'elle n'avait proposé sur l'article premier aucun amendement pour faire entrer dans la catégorie des objets susceptibles d'indemnité, les rentes et autres objets semblables. Eh bien, quelle différence y a-t-il aux yeux de la loi entre les titres pour lesquels on réclame maintenant, et les rentes inscrites sur le grand-livre, pour lesquelles on n'a pas voulu donner d'indemnité, bien que le gouvernement en soit possesseur ? Ces objets, pour lesquels vous réclamez, étaient, dites-vous, des immeubles ; les offices étaient susceptibles d'hypothèques comme les rentes foncières, et comme ces rentes, étaient des immeubles. Mais, forcée de se renfermer dans un cercle étroit, la commission a cru devoir ne pas proposer un changement dans le système du projet, et la rédaction qu'elle vous a présentée, a dû prouver qu'il ne s'agissait d'appeler à l'indemnité que les biens-fonds.

On a discuté, dans la commission, le point de savoir si aux mots *les biens-fonds*, on ne substituerait pas les *immeubles*, afin de comprendre dans les indemnités les objets considérés comme immeubles, quoique ne faisant pas partie du sol. Mais la nécessité avait tracé le cercle, et c'est cette nécessité, unie aux considérations que M. le ministre de l'intérieur vient de développer, qui auparavant avaient été développées dans l'exposé des motifs et dans le rapport, qui ont forcé à se

restreindre aux biens-fonds. Mais pour répondre à l'orateur qui a appuyé l'amendement, voyons si les rentes foncières, auxquelles j'accorderai d'avoir été immobilières jusqu'à la publication du Code, peuvent être désignés par les mots *biens-fonds* qu'on trouve dans l'article 1er. Ces rentes peuvent-elles être appelées des biens-fonds? Non sans doute; et une hypothèse qui a dû se réaliser plus d'une fois a conduit la commission à reconnaître qu'il était impossible de faire une distinction, soit pour les fiefs de Normandie, soit pour les créances des émigrés.

En effet, supposez deux personnes, dont l'une a donné son bien à fief, et dont l'autre a pris son bien à fief. Supposez encore que ces deux personnes sont des émigrés; à qui accorderez-vous l'indemnité? Celui sur qui on a vendu le bien vous dira que l'indemnité lui appartient; l'autre prétendra avoir l'indemnité, parce qu'il a perdu sa rente; il vous faudra donc payer deux fois. Vous vous trouvez ainsi forcés de rechercher quel était le véritable propriétaire. Or, le propriétaire de biens-fonds était celui qui avait l'objet, et qui ne pouvait en être dépossédé tant qu'il payait la rente. C'est ici qu'est la grande différence entre la rente foncière et le domaine congéable. Dans le domaine congéable, la propriété appartenait si bien au premier propriétaire, qu'il pouvait dire au congéable : Allez-vous-en, je rentre dans mon bien. En était-il de même dans la Normandie pour les rentes foncières? Non; le propriétaire ne pouvait demander que de l'argent; et tant qu'on lui servait sa rente, il n'avait pas le droit de réclamer le bien; ce n'était donc que la rente qui lui appartenait.

Mais, dit-on, il est si bien propriétaire, que si l'objet avait péri, on ne lui aurait plus payé sa rente. Ce n'était pas en raison du droit de propriété que la chose périssait pour lui; seulement, par une clause que la loi avait autorisée, il était décidé entre les parties que lorsque l'objet périrait, le gage étant détruit, il n'y aurait plus de perception de revenu. C'était ce qu'on appelait l'*assignat spécial;* mais il n'en était pas moins vrai que pour celui qui avait donné à fief, ce n'était que la rente qui périssait; tandis que l'immeuble périssait pour le premier.

Passons maintenant à la seconde partie de la proposition de M. Du Parc, développée par M. de Séguret. Un homme vend son immeuble; il part ensuite. Le prix lui en était dû; il avait sur cet objet un droit réel pour en être payé; mais l'Etat s'est fait verser le prix que lui devait l'acquéreur; et il doit être indemnisé, dit-on, parce qu'il était propriétaire du fonds. Erreur. A qui était la propriété? A l'acquéreur. L'acquéreur n'en est pas moins propriétaire, quoiqu'il n'ait pas payé; seulement sa propriété peut donner lieu à des poursuites contre lui et à la révocation du contrat; mais elle n'y peut donner lieu s'il ne paye pas. Ce que le vendeur peut demander, ce n'est pas l'immeuble, c'est de l'argent. Or, le caractère des actions se détermine par leur objet. Si une action tend à revendiquer un immeuble, c'est qu'on était propriétaire de l'immeuble. Si l'action tend à demander de l'argent et subordonnément au cas où l'on ne payera pas l'immeuble, l'action n'est qu'un meuble, qu'une créance.

J'avoue qu'il faut plaindre beaucoup ceux qui se trouvent dans ce cas; mais ceux qui avaient des offices, des créances sur l'Etat, sur le clergé, sur l'Hôtel-de-Ville, ne sont pas moins à plaindre, et pourtant ils ne seront pas appelés à l'indemnité. Il ne s'agit pas maintenant de justifier les lois qui se sont emparées de ces créances; il s'agit tout simplement de dire que vous avez posé la limite, que vous ne voulez indemniser que les biens-fonds, et il est impossible, sans blesser l'acception des mots, de dire qu'on peut appeler biens-fonds des rentes dues pour des biens-fonds.

M. le Président met successivement aux voix les deux parties de l'amendement de M. Du Parc. (Elles sont rejetées.)

M. le Président fait lecture de l'article 2 du projet dont voici la teneur :

« Art. 2. Pour les biens-fonds, en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu-valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rentes 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« Pour les biens-fonds dont la valeur a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rentes 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an IV, dans le département où était située la propriété vendue. »

M. le Président. Sur cet article, votre commission a proposé deux amendements : l'un qui n'est que de rédaction, l'autre qui tend à déterminer un fonds de réserve, et la distribution de ce fonds après la liquidation. Mais, ces deux amendements ne sont pas les seuls. Vingt et un autres ont été déposés par nos collègues (*On rit*). Ces amendements sont de différentes espèces. Parmi ceux qui tendent à établir des bases nouvelles de répartition, trois systèmes ont été successivement présentés : l'un par les amendements de MM. de Lezardière, Bécays de La Caussade et Du Hamel; qui prennent pour base de la répartition l'estimation des biens, et indiquent, pour cette estimation, divers moyens qui consistent principalement dans la formation de commissions. Les uns demandent des commissions départementales; d'autres, tels que M. Bécays de La Caussade, demandent des commissions par canton, par arrondissement et par département. Le second système a pour base de répartition le revenu; mais, les auteurs de ces amendements, qui sont MM. de Charencey, de La Granville, Duchesnay, de Villiers, de Bouville et de La Boëssière, proposent des commissions départementales pour arriver à la connaissance des biens, valeur de 1790.

Le second système prend pour base de la répartition les contributions; les auteurs de ce système sont MM. Cuny et de Lastours.

Il est inutile que j'entretienne la Chambre des autres amendements qui ne peuvent maintenant lui être soumis, attendu qu'ils supposent l'adoption de dispositions sur lesquelles la Chambre n'a pas encore été appelée à voter. En suivant le principe qui a toujours été adopté parmi nous, il faudrait mettre aux voix en premier lieu, les amendements ou les systèmes qui amendent le plus le projet de la commission. Si la Chambre persiste dans ce mode de délibération, il y aurait à examiner quel est dans le premier système l'amendement qui doit être mis aux voix le premier.

Quant à moi, il me semble que celui de M. de Lezardière devrait venir le premier, puis celui de M. Bécays de La Caussade, et celui de M. Du Hamel en troisième lieu.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

M. le Président. Je vais donner connaissance à la Chambre de ces trois amendements. Celui de M. de Lezardière est ainsi conçu :

« Cette indemnité sera partagée entre tous les départements du royaume, dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé.

« Dans chaque département, la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités dues à raison des articles 3 et 4 ci-après, sera d'abord prélevée.

« Le reste de la part afférente à chaque département sera partagé en quatre portions égales, dont trois sont destinées à être réparties entre tous les autres ayant droit à l'indemnité, dont les biens, situés dans le département, ont été confisqués et vendus.

« Cette répartition se fera au marc le franc du capital établi par une nouvelle estimation desdits biens, qui aura lieu de la manière indiquée ci-après.

« Le quart restant formera un fonds commun, qui sera distribué entre tous les départements, de manière à rétablir autant que possible l'égalité proportionnelle dans le répartement de l'indemnité. Cette nouvelle répartition sera réglée par une loi.

« L'estimation des biens est fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824.

« A l'effet d'opérer cette évaluation, il sera créé dans chaque chef-lieu de département une commission présidée par le préfet, et composée d'autant de fois trois membres qu'il y aura de sous-préfectures dans le département.

« Les directeurs des domaines et des contributions directes en feront partie, avec voix consultative.

« Les membres de cette commission seront nommés par le Roi sur une liste triple des candidats, dont un tiers sera désigné par le conseil général, et les deux autres tiers par les conseils d'arrondissement. »

Amendement de MM. Bécays et de La Caussade. — « Il sera nommé à la diligence des préfets une commission gratuite dans chaque canton, laquelle sera composée de cinq membres, pris parmi les plus recommandables du canton.

« Les anciens propriétaires dépouillés, ou leurs ayants droit, seront tenus de présenter dans un délai de... à la commission, un état désignatif des biens qu'ils possédaient dans le canton, et d'y indiquer la valeur qu'ils prétendent que ces biens avaient au moment de la confiscation ; d'après cette donnée et la notoriété publique, la commission déterminera la valeur de ces biens à l'époque de 1790.

« Le tableau de ces opérations sera affiché pendant quinze jours à la porte de l'église paroissiale et de la mairie du lieu où les biens sont situés. Il sera ouvert à la mairie du chef-lieu du canton un registre destiné à recueillir les réclamations et observations auxquelles le travail de la commission pourra donner lieu. Après l'expiration de ce délai, la commission cantonale enverra à la commission départementale le tableau de ses opérations et le registre.

« Il sera nommé, dans chaque chef-lieu de département, une commission composée du préfet, du président de la cour royale, ou du tribunal de première instance, de deux membres du conseil général, d'un membre de chaque conseil d'arrondissement, et de deux propriétaires pris parmi les plus imposés de chaque arrondissement.

« Cette commission fixera définitivement les estimations, et statuera sur les réclamations des parties intéressées.

« Le travail des commissions départementales sera adressé au ministre des finances, et servira de base à la répartition entre les départements, des 30 millions de rentes au marc le franc. »

Amendement de M. le comte Du Hamel. — « La valeur qu'avaient en 1790 les biens confisqués, sera établie autant que possible par des documents authentiques, tels que matrices de rôles, états de sections, baux à fermes et autres ; mais en cas d'insuffisance, ou faute desdits documents, il sera formé par les soins des préfets une commission composée des notables et anciens cultivateurs du lieu, qui établiront, par notoriété publique, la valeur des biens vendus, telle que cette valeur était notoire en 1790.

« Dans le délai de trois mois, les évaluations ci-dessus prescrites devront être transmises par le préfet au ministre des finances. »

Il m'a paru que l'amendement de M. de Lezardière devait être soumis à la Chambre. Si elle partage mon opinion, c'est par cet amendement que la délibération commencera.

Un grand nombre de voix : Oui, oui !...Appuyé !...

M. de Meffrey. M. le président nous a dit que nous devions mettre aux voix d'abord l'amendement qui s'éloignerait le plus de celui de la commission. Je crois que l'amendement de MM. Bécays et de La Caussade est celui qui s'en éloigne le plus, car M. de Lezardière adopte les bases proposées.

M. le Président. Le préopinant est dans l'erreur ; l'amendement de M. de Lezardière n'adopte pas les bases du gouvernement. M. de Lezardière indique l'estimation comme unique base ; il fait plus, il propose la répartition de l'indemnité suivant un tableau qu'il n'a pas encore fait connaître ; puis après avoir indiqué une répartition entre les départements, il détermine le mode de l'estimation.

M. de Berthier. Je viens appuyer l'ordre de délibération proposé par M. le président ; il me semble comme à lui que l'amendement qui changerait le plus le projet est celui de M. de Lezardière. Le motif en est simple. La répartition entre les départements n'est pas la partie importante de l'amendement de M. de Lezardière ; il prend une base d'évaluation tout à fait différente du gouvernement, puisque le gouvernement propose de faire l'évaluation sur la valeur de 1790, et que M. de Lezardière demande qu'elle soit faite sur les impôts actuels.

M. de Ricard (*du Gard*). Il semble que le projet du gouvernement suit un ordre d'idées plus naturel que les amendements : après avoir fixé le principe de l'indemnité, il recherche quelle sera la valeur de cette indemnité. Il me semble, d'autre part, que les amendements qui ont pour objet de régler la répartition de l'indemnité, anticipent sur l'ordre de la délibération en voulant établir la base sur laquelle aura lieu l'estimation des biens.

Pour remédier à tout inconvénient, je propose à la Chambre de diviser les amendements : car je crois qu'avant de procéder à la délibération sur le point de savoir si l'indemnité doit être répartie entre les départements, et de quelle manière elle doit l'être entre les individus, il faut fixer l'estimation des biens en raison de laquelle l'indemnité est accordée. Par exemple, M. de Lezardière dit, dans son amendement : « L'estimation des biens est fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824. » Je voudrais qu'on votât d'abord sur cette partie.

M. **le Président**. Cette division ne nous mènerait à aucun résultat ; car avant de mettre en délibération la base sur laquelle une estimation sera faite, il faut décider s'il y aura une estimation.

M. **de Meffrey**. Je viens soutenir de nouveau que l'amendement de M. de Lezardière s'éloigne moins de l'amendement de la commission que celui de M. de La Caussade. Je me fonde sur ce que M. de Lezardière adopte l'estimation générale du gouvernement. Je persiste à demander la priorité pour la proposition de M. de La Caussade.

M. **le Président** met cette proposition aux voix ; elle est rejetée. La Chambre adopte l'ordre de délibération proposé par M. le président. La parole est en conséquence donnée à M. de Lezardière.

M. **de Lezardière**. Messieurs, je crois devoir me borner à parcourir les différentes dispositions du projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter, et à les discuter le plus brièvement qu'il me sera possible. Ceux de mes honorables collègues qui ont adopté mes idées voudront bien, j'espère, suppléer dans la discussion, à ce qui manquera aux développements que je vous dois.

Je demande que l'indemnité soit partagée entre tous les départements, dans la proportion déterminée par le tableau qui vous a été distribué.

Je sais que les évaluations des biens vendus sont imparfaites ; mais je ne vois pas de raison pour qu'elles ne soient pas imparfaites à peu près également dans chaque département ; et des inégalités entre les individus, je conclus qu'il doit y avoir quelque parité entre les masses. Or, c'est sur les masses que j'opère.

En effet, les gens de la même administration ont reçu les mêmes ordres, ont opéré sur les mêmes bases, sans qu'aucun intérêt les sollicitât à s'écarter de leurs instructions uniformes. Dans toute la France, les ventes ont été ordonnées, leurs formes réglées dans les mêmes temps, par les mêmes lois. Par toute la France, dans ces temps désastreux, l'administration était livrée aux mêmes passions de haine et de cupidité : la même bizarrerie doit donc se trouver dans le résultat des mêmes mesures.

Il a pu exister, j'en conviens, quelque différence dans l'appréciation des propriétés nationales, à l'époque où elles furent vendues. Dans un département, la conscience publique les réprouvait plus que dans un autre.

Dans le département où elles étaient moins dépréciées, la valeur que le directeur des domaines leur assigne, d'après l'estimation préalable à la vente, ou d'après le prix de cette vente, doit approcher de la valeur réelle, plus que cette même opération faite dans un département où ces propriétés se vendaient avec plus de défaveur.

Mais ces causes d'inégalités seront facilement connues du gouvernement, l'emploi du fonds de réserve sera de réparer les injustices qu'elles auraient produites dans le répartement des trois quarts de l'indemnité.

Les articles 3 et 4 du projet de loi fixant d'une manière invariable l'indemnité à laquelle auront droit les émigrés rentrés en possession de leurs immeubles, la première opération qui devra se faire, en chaque département, sera de prélever la somme afférente à cette classe.

L'impôt de 1824 servira de base à l'évaluation du capital des biens vendus ; la valeur présente sera plus facile à reconnaître que la valeur de 1790.

Il faut, j'en conviens, renoncer à la prétention de l'indemnité intégrale. Mais, de bonne foi, à qui persuaderait-on cette intégralité ? Cherchons à être justes et donnons à la loi un caractère de franchise qui lui manquait peut-être.

Je voudrais être court, ne pas me répéter. J'ai cependant besoin d'être bien compris.

L'inégalité dans l'assiette de l'impôt entre les départements est différente dans l'opinion que je propose. Il s'agit du répartement au marc le franc d'une somme allouée à chaque département.

Que l'impôt soit faible dans un département, qu'il soit élevé dans un autre, peu importe ; il n'est pas question de partage entre eux. L'impôt n'est pas la base du répartement de l'indemnité entre les département : il est, dans chaque département le moyen de reconnaître la valeur des propriétés aliénées et d'attribuer à chacun des propriétaires spoliés, dans une proportion égale, la part qui lui revient de la somme d'indemnité allouée à son département. Que l'impôt soit du cinquième ou du dixième, le sort de l'émigré n'est pas changé, puisque l'impôt n'est pris que comme terme de comparaison entre les propriétaires du même département.

Les inconvénients de la base de l'impôt sont tous dans l'inégalité de sa répartiton entre les propriétaires du même département. Je ne me dissimule pas que ces inconvénients sont réels. Par une distribution sage du fonds de réserve, je crois qu'on pourra remédier à une partie du mal.

Il ne me semble pas nécessaire d'insister près de vous, Messieurs, sur la facilité de reconnaître les propriétés divisées, de recomposer fictivement dans chaque commune les terres morcelées. Vous êtes tous propriétaires ruraux ; vous savez si, dans quelque village que ce soit, il est un arpent inconnu, et si les terres frappées du titre de nationales font exception.

Le Roi doit être à la tête de tout ; il doit nommer les commissions départementales ; elles doivent être présidées par le préfet Le nombre des membres de ces commissions, fixé à trois par arrondissement, paraît répondre aux besoins. C'est aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, corps de propriétaire, qu'il appartiendra de présenter les candidats. La candidature était un usage ancien en France : c'est une de ces coutumes de la vieille monarchie que je crois qui se reproduiraient souvent, avec avantage, dans la nouvelle.

J'entends dire que des commissions formées de propriétaires non salariés s'établiront difficilement, ne se réuniront jamais ; qu'elles reculeront devant la difficulté du travail qu'on leur impose.

Permettez-moi, Messieurs, d'observer d'abord que les commissions ne devront pas être continuellement réunies.

Le travail matériel est commis aux agents des administrations des domaines et des contributions. Les commissions n'auront habituellement à exercer qu'un contrôle sur les opérations de ces agents. Ce ne sera qu'en cas de contestations graves que la commission agira directement, et sur cinq cents affaires, une seule peut-être élèvera quelques difficultés, puisqu'il n'y aura à vérifier que des faits, la propriété et l'impôt.

Messieurs, les corps de propriétaires de nos départements ne présenteront aux choix du Roi que des candidats recommandables. Ceux qui seront honorés de ce choix sentiront l'importance des fonctions qu'il leur confère, et y répondront.

La doctrine des bureaux, les principes des commis, sont que les propriétaires de France ne sont propres qu'à payer l'impôt. Je pense tout autrement, je l'avoue ; car je regarde que la loi d'indemnité, si monarchique dans son principe, le deviendra plus encore dans son application, si cette applicationest confiée aux propriétaires.

Les dettes liquidées par les gouvernements révolutionnaires doivent être prélevées sur l'indemnité de chaque émigré débiteur. Mais (je ne peux ici que me répéter) c'est à Paris, c'est au ministère des finances, que chaque inscription de rente, prix de l'indemnité, doit être liquidée. Le ministre a le tableau des dettes payées. Il saisit, pour ainsi dire, chaque émigré au passage, et défalque de son indemnité le montant des dettes payées à sa décharge, n'importe en quel département. Les commissions départementales n'ont rien à faire sur ce point. Elles établissent les droits de chacun à l'indemnité, sans s'enquérir des retenues que le gouvernement est en droit d'exercer sur cette indemnité.

L'inégalité dans la répartition de l'impôt entre les particuliers dans le même département ; quelque inégalité dans le prix des ventes en masse dans les départements plus ou moins révolutionnaires, voilà, Messieurs, les deux côtés faibles de mon sujet ; voilà ce qui me l'eût fait abandonner, si l'emploi du fonds de réserve ne m'eût semblé un moyen de remédier aux plus grandes défectuosités.

J'ai persisté à défendre mon amendement par la comparaison de ses vices à ceux que présente l'article 2 du projet de loi.

Ici, je prévois des inégalités peu fréquentes : là, j'en prévois en chaque commune.

Dans le cours de la discussion, on vous a signalé des inégalités de 1 à 25, résultats des bases du projet. Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui n'en connaisse de 1 à 10.

Dans le système de l'amendement, la réflexion vous amènera à conclure qu'il existe des inégalités de 1 à 2.

Je ne vous présente pas, Messieurs, ce projet comme bon. Les suffrages flatteurs qui l'ont honoré ne justifieraient pas cette présomption. Mais je le crois bien moins vicieux que l'article 2 du projet ; et c'est assez pour que je vous le présente avec confiance. Ce n'est pas dans la réparation d'iniquités qui datent de trente-deux ans que nous pouvons prétendre une justice exacte. Le moins mauvais moyen est celui que nous devons préférer.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Martignac, *commissaire du Roi*. Nous avions reconnu nous-mêmes les inconvénients qui se présenteraient nécessairement dans l'exécution des dispositions de l'article 2, tel qu'il a été proposé par le gouvernement. Nous avons donc dû nous attendre à voir relever ces inconvénients à la tribune. Peut-être ne devions-nous pas nous attendre à voir accuser le projet de loi d'un défaut de franchise, lorsque tous nos efforts avaient tendu à éviter jusqu'au soupçon d'un semblable reproche. Le gouvernement a pris tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de se procurer, afin de fixer parfaitement la Chambre sur la véritable situation des choses. Il a cherché à s'assurer de la valeur des différentes propriétés qui avaient été vendues, et pour lesquelles une indemnité devait être accordée. Il est parvenu à déterminer, avec autant d'exactitude que possible, à 1,297 millions le montant des biens vendus, en prenant pour une partie de ces biens vingt fois le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise, et pour les autres l'échelle de dépréciation dressée en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue. 692 millions composent la première catégorie pour laquelle nous vous proposons d'appliquer vingt fois le revenu, parce que nous en trouvons le revenu clairement énoncé dans les procès-verbaux d'expertise, 605 millions composent la masse des biens vendus par les autres lois, dont le revenu ne se trouve pas suffisamment indiqué, et par lesquels nous vous proposons d'appliquer l'échelle de dépréciation de chacun des départements où la vente a été faite.

Si ce n'est pas là, Messieurs, de la sincérité et de la franchise, je ne sais pas dans quel raisonnement elles pourront se trouver.

Maintenant, que vous propose-t-on ? de substituer d'autres modes de procéder à ceux proposés par le gouvernement. Je fais d'abord remarquer qu'il y avait de la logique et de la suite dans la manière de procéder du gouvernement. Il commence par déclarer le principe de l'indemnité ; ensuite il a trouvé que l'indemnité s'élevait à un milliard.

Aujourd'hui, on propose des évaluations nouvelles qui doivent mener à des résultats encore incertains. Comme dans l'article 1er la Chambre a eu la précaution d'indiquer que, dans aucun cas, la somme de 30 millions de rentes ne pouvait être excédée, il n'y a aucun inconvénient à examiner ce nouveau mode. Livrons-nous donc à cet examen.

(L'orateur lit les dispositions de l'amendement de M. de Lezardière.)

On veut que vous preniez pour évaluation des biens vendus cent fois le principal de la contribution foncière de 1824.

Nous pensons que ce mode d'évaluation est impraticable, ou du moins que vous vous exposeriez aux plus graves inconvénients. Les biens vendus se composent de 452,000 lots. Les portions de fonds acquises ont été, après la vente, jointes à d'autres portions de fonds ; elles ont été confondues dans la même exploitation par ceux qui les ont acquises par parcelles. Dans un intervalle de 30 années, des reventes, des échanges, des partages innombrables, les ont divisés, subdivisés, morcelés à l'infini, de telle sorte qu'il est impossible de retrouver aujourd'hui dans les rôles de 1824 ces 452,000 lots.

Ce n'est pas tout, ces diverses propriétés ont changé de nature. Des maisons ont été détruites ; et là où il n'existait pas de maisons, il s'en est élevé : des terres ont été défrichées, d'autres

plantées en bois. Nous voyons autour de nous dans la capitale des jardins qui sont devenus des rues très habitées. Je le demande, quelle sorte d'analogie et de rapport peut-il y avoir entre les propriétés ainsi bouleversées ?

« La répartition se fera au marc le franc du capital établi par une nouvelle estimation de biens. »

C'est donc une expertise, et par conséquent l'arbitraire qu'on vous propose. C'est ce qu'il y a de plus fâcheux, ce que nous avons eu le plus à cœur d'éviter.

On sent si bien qu'il est impossible de ne pas recourir à des estimations, qu'on vous propose de les faire par des commissions départementales. Cette idée se présente tout naturellement à l'esprit; elle est venue aussi à la pensée de ceux qui se sont occupés de la rédaction du projet de loi. Les commissions départementales ont été longtemps débattues dans les premiers essais; car il en a été fait beaucoup avant d'adopter celui qui vous est présenté dans le projet de loi.

De tous les modes qui pourraient être choisis par la Chambre, il n'en est aucun qui puisse être plus heureux, plus convenable pour le gouvernement, et par conséquent qu'il ne doive plus s'empresser d'adopter, s'il ne consultait que son propre avantage. En effet, il serait uniquement chargé de fournir la somme déterminée pour chaque département, sans avoir à s'inquiéter d'aucune autre difficulté; demeurant étranger aux injustices, aux erreurs, aux plaintes de toute espèce qui ne manqueront pas de venir à la suite des évaluations. Le gouvernement serait dans une position d'autant plus facile et plus avantageuse, qu'on ne pourrait pas même lui reprocher de l'avoir choisie, car ce ne serait pas de lui que viendrait la proposition, mais de vous; et par conséquent, sur ce point, il n'aurait dans sa conscience et dans l'opinion aucune sorte de reproche à se faire.

Je vais en faire remarquer les inconvénients, parce qu'ils ont frappé le gouvernement : je crois de mon devoir de vous présenter les diverses observations qui l'ont déterminé à renoncer à une pareille proposition.

On vous propose de charger huit à neuf citoyens d'un département de prononcer sur la fortune d'un nombre considérable de citoyens, de faire entre eux la part qui doit revenir à chacun d'eux dans la portion allouée par le département. On propose donc une règle absolue, actuelle, déterminante; car l'application de la contribution foncière de 1824 ne pourra se faire qu'au moyen d'opérations préalables, pour faire cadrer les opérations des rôles de 1824 avec les procès-verbaux de ventes de 1793. Ainsi, il faudra faire ces estimations auxquelles se rattachent le soupçon, l'idée de l'arbitraire. Ne craignez-vous pas d'exciter par là un germe nouveau de plainte, de jalousie, de calomnie même, jusque dans le sein de vos départements ? Ne savez-vous pas quelles difficultés innombrables se rencontrent chaque année, lorsqu'il est question de la répartition et de la sous-répartition des charges locales, les dégrèvements d'impôts et les distributions à faire dans les arrondissements et dans les cantons ? Trouverez-vous beaucoup de pères de famille qui voudront prendre sur eux la responsabilité de se charger de la distribution de 20 à 30 millions dans leurs départements, entre les familles dans lesquelles se trouveront nécessairement ou leurs parents, ou leurs amis, ou même leurs ennemis ? C'est une grande charge que vous leur imposeriez; et je ne sais pas si vous trouveriez beaucoup de ces hommes honorables qui voulussent se charger d'une pareille responsabilité.

Encore si par ce moyen vous terminiez toutes les difficultés, je concevrais votre empressement. Mais, obligés de faire une distraction du quart de la somme que vous accordez aux départements, vous renvoyez aux difficultés d'une loi nouvelle à déterminer l'emploi de ce quart réservé pour rétablir l'égalité proportionnelle entre les départements. Vous tombez encore ici dans les inconvénients de l'arbitraire.

D'un autre côté, si vous ne pouvez éviter le besoin de venir à Paris pour votre liquidation, vous ne remédiez pas à l'inconvénient que vous avez signalé. Vous serez obligés de venir à Paris pour faire régler le passif des créances dont l'actif a été réglé dans le département. Il faudra encore que ce bordereau, arrêté dans le département, soit envoyé à Paris, puisque ce n'est qu'à Paris que le passif doit être réglé.

Voilà les inconvénients que j'ai cru devoir vous signaler, ils sont graves; ils frapperont vos esprits; votre sagesse fera le reste.

M. de La Pasture. Messieurs, le débat et la discussion sur l'article 2 nous prouve qu'il est plus facile de combattre les amendements que de justifier la disposition du projet de loi même avec le paragraphe additionnel de la commission, qui tend plutôt à éluder, à éloigner la difficulté, qu'à la résoudre.

Il faut bien le reconnaître, Messieurs, il règne contre l'article 2 une prévention défavorable qui résiste au temps et aux réflexions. Cette impression est si générale qu'il est du devoir de la Chambre d'arriver par une discussion approfondie à ce résultat : ou qu'il existe un mode de répartition plus équitable que celui proposé par l'article 2; ou que la proposition ministérielle offre un avantage incontestable sur les amendements qu'on voudrait lui substituer. L'intérêt de nos concitoyens comme celui de notre responsabilité nous obligent à ne laisser subsister aucun doute, s'il est possible, sur une question aussi importante.

Je ne considère l'amendement proposé par notre honorable collègue M. de Lezardière, que dans ses dispositions principales. La partie réglementaire et d'exécution peut, selon moi, être contestée, et l'honorable préopinant en a fait ressortir les inconvénients avec évidence. A cet égard, je suis complètement de son avis; mais a-t-il pu également nous convaincre que le mode de répartition est inexécutable, et que les bases adoptées par le gouvernement sont préférables à celles proposées par M. de Lezardière? C'est ce que je ne pense pas, et c'est ce que je vais m'efforcer de prouver en très peu de mots.

Lorsque le gouvernement vous a proposé les deux bases de sa répartition, il n'avait pas l'idée que l'on fixerait le montant de la somme qui serait consacrée à l'acquittement total des indemnités. Dès lors que cette fixation a lieu, ainsi que le propose la commission, ainsi que vous l'avez adopté, on est ramené à cette pensée si simple, si naturelle, d'une répartition proportionnelle au centime le franc de la valeur estimative des propriétés. Tous les esprits se sont fixés sur ce mode de répartement, et il a acquis une grande faveur dans l'opinion.

Il est incontestable qu'il offre en théorie supériorité sur celui du gouvernement; il fait disparaître ces deux catégories, qui seront traitées si différemment, quoique avec des droits égaux. Il

assure enfin une répartition moins inégale entre tous les intéressés pris isolément. Ceci me paraît si facile à démontrer que je ne crois pas devoir m'y arrêter plus longtemps.

L'idée d'affecter un contingent à chaque département me paraît renfermer les conséquences les plus favorables à la facilité comme à l'égalité proportionnelle de la répartition. Il en résulte en effet qu'il n'est plus nécessaire d'adopter une base unique pour toute la France ; par exemple, dans les départements du Nord qui avoisinent la capitale, ceux qui sont composés de grandes masses de culture, les propriétés vendues ont bien pu se diviser, mais elles n'ont pas changé essentiellement de nature ; les exceptions au moins sont peu nombreuses et peuvent s'évaluer facilement. Dans ces départements on pourrait donc faire usage de l'impôt de 1824, tandis que dans les pays de petite culture où les propriétés très morcelées ont en outre subi des transformations en nombre infini, il serait convenable de leur appliquer les estimations de 1790 ou l'impôt de cette année et années suivantes, n'importe la base qui serait adoptée, pourvu qu'elle fût unique pour chaque département ; mais je pense que le gouvernement seul peut être juge de celle qu'il convient de lui appliquer.

A mon avis, il n'existe que deux bases fixes à l'aide desquelles on peut parvenir à une évaluation des propriétés : les estimations de 1790 ou l'impôt de 1824. Les autres éléments ne peuvent arriver que comme renseignements et moyens de rectification.

Les estimations de 1790 offrent cet avantage qu'elles s'appliquent à la propriété à une époque qui touche à celle de la spoliation, et je crois qu'elles existent pour bien d'autres propriétés que celles vendues postérieurement à l'an III.

Mais l'impôt de 1824 existe partout ; toutes les propriétés en sont frappées ; jamais il n'a été réparti moins inégalement ; il offre donc une base fixe et aussi juste qu'il est permis de la trouver dans une opération de cette nature. Car, en définitive, ce n'est pas une évaluation mathématiquement rigoureuse que l'on s'efforce d'atteindre, mais d'arriver seulement à une valeur approximative de la propriété. Le plus ou le moins est indifférent, pourvu qu'au moyen d'une base unique par département, les différences soient communes à tous et s'exercent dans le même sens.

On objectera que les natures de propriétés ont beaucoup varié depuis 30 années. Cela est exact, et c'est aussi la seule objection capitale que l'on puisse opposer à l'adoption de cette base. Cependant on y répondra, en observant que ces variations sont moins grandes qu'on ne peut le supposer. Partout l'agriculture s'est perfectionnée, mais cet effet s'est porté sur l'ensemble plus encore que sur une classe de propriétés particulières. Si des plantations ont eu lieu, il en existait aussi en 1790 sur presque toutes les propriétés qui ont été vendues ; les plantations étaient le luxe des propriétaires aisés, et l'on sait qu'elles ont suffi et au delà pour solder le prix des ventes.

Quelques propriétés ont été, il est vrai, converties en établissements industriels, en usines. Le nombre pourrait bien ne pas en être très considérable. Au surplus, ces transformations ne remontent pas à une époque tellement ancienne, que l'état de la propriété primitive ne soit encore présent à la mémoire des propriétaires et des habitants du pays. Dès lors, il est facile d'évaluer ce que ces propriétés ont pu gagner en valeur, et par conséquent retrouver l'estimation qu'il convient de leur appliquer au moment de la vente, ou dans l'état des autres biens, valeur de 1824.

Ainsi, pour l'exécution de la mesure par le moyen de l'impôt de 1824, l'administration n'aurait donc à s'occuper que de connaître la plus-value de certaines propriétés qui ont changé entièrement de nature : travail toujours facile avec les moyens qu'elle trouve à sa disposition, à l'aide des agents administratifs occupés spécialement d'apprécier la matière imposable, et de tous les renseignements obtenus depuis tant d'années que l'on s'occupe de cadastre et d'impôt foncier. Au surplus, pourrait-on se flatter qu'une opération de cette importance pût s'exécuter sans réclamation, sans avoir à lutter contre quelques difficultés, et sans éprouver quelques lenteurs ? Cela n'est pas possible ; mais ces lenteurs elles-mêmes ne sont pas d'une si haute importance qu'on pourrait le supposer. Une fois l'identité des ayants-droit légalement constatée, on est bien certain que leur liquidation se montrera toujours à une valeur supérieure aux premiers cinquièmes inscrits ; on aura donc devant soi un espace de deux ans au moins pour faire opérer les vérifications nécessaires et pour procéder ensuite à une répartition définitive. Or, je ne crains pas d'avancer qu'une année employée convenablement par les agents administratifs, opérant simultanément dans tous les départements de la France, doit suffire pour constater les mutations notables arrivées dans les propriétés confisquées et vendues, et tout le travail, je le répète, se bornerait à une simple rectification de l'impôt.

Il est entendu que sur la masse du contingent départemental, il serait avant tout nécessaire d'en distraire les indemnités dues à ceux qui se trouvent dans la situation indiquée aux articles 3 et 4, et les autres déductions qui pourraient se présenter.

Pour l'exécution de ces rectifications, et en général pour faire droit aux nombreuses réclamations auxquelles il faut bien s'attendre, je pense qu'elles doivent être soumises à l'examen de l'administration départementale, c'est-à-dire au préfet, jugeant en conseil de préfecture, parce que ce tribunal administratif est entouré de toutes les lumières nécessaires pour prononcer sur ces questions et que par son institution même il est appelé à décider en matière d'impôt. Et, en cela, je ne puis partager l'opinion de ceux qui demandent des commissions départementales, composées en grande partie de propriétaires : les meilleures intentions régneraient sans doute dans ces commissions ; mais on ne pourrait attendre d'elles la persévérance et la célérité exigées pour un travail de cette nature, et cet inconvénient ne serait peut-être pas le seul attaché à leur composition.

Ainsi toutes les opérations seraient faites dans les départements par les préfets, assistés des conseils de préfecture, et envoyées ensuite à Paris pour être arrêtées définitivement par la commission centrale.

En me résumant, je pense :

1° Que le gouvernement doit affecter un contingent à chaque département, évalué sur les bases posées par lui dans son article 2 ;

2° Que sa répartition individuelle doit être faite au centime le franc de la valeur estimative des propriétés vendues ;

3° Qu'il faut opérer dans chaque département

sur une base unique dont le choix serait fait par le gouvernement ;

4° Que le préfet jugeant en conseil de préfecture, doit prononcer sur les réclamations ; avec appel au Conseil d'Etat ;

5° Que la commission centrale doit arrêter définitivement la liquidation et fixer la part afférente dans l'indemnité qui revient à chaque intéressé.

Avec ces modifications, je vote pour l'amendement proposé par M. de Lezardière.

M. **Forbin des Issarts.** L'article premier de la loi a établi le principe et les bases de l'indemnité, il a désigné les personnes qui sont appelées à la recevoir, il a déterminé les valeurs qui seraient affectées en payement et posé des bornes immuables à la quotité. Il ne reste plus qu'à régler les rapports de la loi avec les intéressés, qu'à statuer sur les moyens d'exécution, sur la distribution des fonds ; en un mot, d'évaluer le dommage, afin d'y appliquer la réparation. tel est l'objet de l'article 2 et de l'amendement que nous discutons.

L'évaluation des dommages, ou ce qui est la même chose, la valeur de la propriété spoliée, voilà le but vers lequel nos efforts tendent depuis deux mois. Il était naturel de penser que dans l'éloignement du moment de l'expoliation à celui de la répartition, une multitude de causes plus ou moins violentes, plus ou moins indépendantes des personnes ou des événements qui se sont succédé, devait avoir altéré la nature des propriétés et fait naître des difficultés insurmontables pour retrouver la véritable valeur de ces propriétés. Le gouvernement ne vous a pas dissimulé les difficultés qu'il avait éprouvées lui-même ; il vous a dit que la base de ses évaluations, résultat de ses méditations, présenterait en définitive des inégalités qui, naissant de la nature même des choses, ne pouvaient être que très difficilement réparées.

L'orateur du gouvernement, qui a pris la parole dans cette discussion, vous a fait présenter plusieurs motifs qui avaient déterminé le gouvernement à rejeter le mode d'évaluation qui vous est proposé. Nous avons donc à examiner si l'amendement de M. de Lezardière peut obtenir le redressement, si je puis m'exprimer ainsi, de ces inégalités avouées. Voyons les moyens qu'il nous propose pour y parvenir.

(L'orateur rappelle les quatre dispositions principales de cet amendement.)

M. de Lezardière prend la somme de 1,297 millions comme base de répartement entre les différents départements, et demande que cette somme totale soit répartie dans la proportion déterminée dans le tableau ci-annexé.

Qu'est-ce que le tableau annexé à la loi, et que M. de Lezadière adopte ? C'est le produit de ces mêmes évaluations rejetées par lui comme fautives, comme remplies d'inégalités, comme ne pouvant être adoptées. Ainsi, en rejetant les bases que le gouvernement vous propose, vous adoptez le produit de ces mêmes bases. Il n'y a donc ici dans la masse générale aucune amélioration ; il n'y en a pas non plus dans la division départementale que vous proposez, puisque c'est encore le produit de ce même tableau. Vous n'aurez fait que déplacer les inégalités; elles se retrouveront en masse dans chaque département. Vous n'atteignez donc pas le but que vous vous proposez, le redressement des inégalités

Mais, ajoute-t-on, les inégalités prises en masse sont peu considérables. Ce sont surtout les inégalités entre les individus qu'il importe de réparer. L'inégalité de voisin à voisin dans un même département est immorale. Il y a une sorte de consolation à voir autour de soi ses voisins traités de la même manière.

J'avoue, Messieurs, que je ne conçois pas l'immoralité qu'il peut y avoir ici. Je ne conçois pas trop non plus qu'il y ait une espèce de satisfaction à voir son voisin dans le même département traité de la même manière, tandis que le voisin d'un département limitrophe serait mieux traité.

Quel but se propose-t-on dans la répartition de l'indemnité ? c'est de reconnaître le dommage, c'est-à-dire la valeur de la propriété en 1790. Pour reconnaître cette valeur à l'époque de 1790, l'auteur de l'amendement propose de prendre pour base l'impôt foncier de 1824, c'est-à-dire le revenu de 1824. Pour que ce système pût être applicable, il faudrait supposer que toutes les propriétés d'un même département se sont élevées en valeurs, depuis 1790 jusqu'en 1824, dans la même proportion ; il faudrait supposer que toutes les propriétés vendues en 1790 fussent passées entre les mains de propriétaires qui les eussent régies, administrées, cultivées également, qui n'en eussent pas changé la nature ; enfin, que ces rapports fussent les mêmes que ceux qui existaient en 1790.

L'impôt foncier de 1824, comme terme de comparaison de la propriété en 1790, ne me paraît donc pas applicable.

La Chambre s'aperçoit que la valeur de l'indemnité va dépendre de la manière dont le propriétaire ou les propriétaires qui ont successivement joui de mon bien, l'ont administré, l'ont cultivé, l'ont fait valoir. Elle va dépendre de l'incurie ou de l'industrie de ces différents propriétaires. Cela ne me paraît ni juste ni raisonnable. La propriété qui aura été mal cultivée donnera une valeur très minime, tandis que celle qui, par exemple, était autrefois en friche, sera devenue une prairie, ou un domaine d'une très grande valeur, procurera une indemnité plus considérable que celle à laquelle l'ancien propriétaire a le droit de prétendre : cette base n'est admissible sous aucun rapport.

Examinons les commissions départementales que l'auteur de l'amendement propose de créer. M. le commissaire du Roi a déjà fait sentir les inconvénients qu'il y aurait à donner à ces commissions départementales une grande latitude de pouvoirs, qui sous un certain rapport constituerait une espèce de jury d'équité. L'auteur de l'amendement ne leur a-t-il pas donné ce pouvoir? Il a établi que l'évaluation devrait être faite sur l'impôt foncier de 1824, et que les commissions départementales auraient à faire exécuter ce travail. Mais si elles n'ont qu'à vérifier les états des contributions, les matrices des rôles, il ne me paraît pas nécessaire de nommer des commissions. Les agents ordinaires de l'autorité feront aussi bien que les commissions un tel travail.

Je suppose que cette commission soit facile à exécuter ; et, dans cette hypothèse, je soutiens que les commissions départementales sont inutiles. Les agents du gouvernement feront facilement l'opération. Quant aux erreurs qui pourraient se glisser dans ce travail, les intéressés seront toujours à même de faire leurs réclamations ; et comme les documents sont à portée de tout le monde, puisque ce sont les rôles de contributions, les erreurs pourront être facilement réparées.

Remarquez que les commissions départementales seraient une espèce de superfétation ; elles n'empêcheraient pas les commissions centrales à Paris. Les dettes ne pouvant pas être liquidées au chef-lieu de département, il sera toujours nécessaire que les commissions centrales restent établies à Paris pour faire cette liquidation. Ainsi vous n'aurez pas détruit cette commission centrale qui, suivant l'expression de l'auteur de l'amendement, lui paraît une monstruosité.

Il ne reste plus que la quatrième disposition, celle qui a pour objet le quart du montant de l'indemnité, consacré comme fonds de réserve pour réparer les inégalités. On nous a fait sentir que ce serait plutôt des inégalités départementales qu'individuelles.

Pour répondre à l'auteur de ce système, je n'ai besoin que de l'opposer à lui même, et lui rappeler les termes dans lesquels il s'exprimait en parlant du fonds de réserve que votre commission avait institué. Cependant ce fonds de réserve qui provenait du *boni* était donné en dédommagement pour réparer des inégalités ; il n'y avait là rien que de naturel et de juste. Chacun percevait suivant la base établie par le gouvernement la portion qui lui revenait. (L'orateur donne lecture de ce passage du discours que M. de Lezardières a prononcé dans la discussion générale.) Ainsi, vous voyez l'auteur de l'amendement frapper d'anathème la réserve que la commission avait créée avec le *boni* restant après la distribution de l'indemnité, et il propose lui-même d'arracher à chacun des intéressés le quart de son indemnité pour en former un fonds qui devra être réparti par département, d'une loi subséquente. J'en ai dit, ce me semble, assez pour prouver que ce système du fonds de réserve est inadmissible.

Tels seraient les résultats de l'amendement que j'ai essayé de combattre. Loin d'apporter aucune amélioration au projet de loi, il y ajouterait des inégalités plus choquantes. Dans l'intérêt de la loi et des émigrés, je vote contre cet amendement.

M. **Durand d'Elecourt.** Messieurs, une loi de justice est essentiellement soumise à votre discussion, elle tend à effacer les traces de ces lois spoliatrices, subversives de tous les principes de morale et d'ordre social ; elle a pour but de réparer de longues et honorables infortunes. Les intentions du gouvernement ne peuvent être douteuses, c'est le seconder, Messieurs, c'est entrer dans ses vues, c'est remplir un devoir de conscience que de discuter tous les moyens qui nous paraissent propres à améliorer la loi, à la mettre en harmonie avec l'équité. Parmi les nombreuses victimes des confiscations révolutionnaires, il en est beaucoup, quoiqu'on en ait dit, qui n'ont encore éprouvé d'autres bienfaits de la Restauration, que celui, le plus grand de tous, de voir régner l'auguste famille de nos rois !.....Relégués au fond de nos provinces, ces hommes habitués au malheur comme à la fidélité et au dévouement, supportent avec un nouveau courage la misère et les privations ; la légitimité a triomphé, tous leurs vœux sont remplis !.....De tels hommes, Messieurs, commandent toute votre attention..... Viendront-ils à Paris suivre une liquidation qui entraînera nécessairement des longueurs, des contestations ; ou confieront-ils leurs intérêts à des gens d'affaires ?..... Dans le premier cas, ils devront recourir à des emprunts ruineux, et leur séjour à Paris engloutira les débris de leur fortune, qu'ils viendront y recueillir ; dans l'autre, ils seront à la merci de ces hommes habitués aux spéculations, je serai tenté de dire à l'usure, et leur indemnité passera dans leurs mains.

On a objecté que les liquidations se feraient dans les départements, que la réduction des dettes seulement s'opérerait à Paris ainsi que l'inscription. Mais on n'a pas pensé que différentes difficultés renaîtraient de la liquidation même, qui ne serait connue de l'émigré que par la communication du bordereau, et que, dans ce cas, il devait se pourvoir devant la commission établie à Paris ; suivant le projet de loi, il en sera de même, si les déductions faites donnent ouverture à quelques réclamations.

Imprimons, Messieurs, à la loi qui nous occupe, le caractère de justice, d'impartialité, qui doit lui appartenir, préparons aux anciens propriétaires de biens confisqués les moyens prompts et faciles de réparer les maux qui pèsent sur eux depuis si longtemps, et nous aurons agi selon le cœur de notre bien-aimé monarque.

(L'orateur annonce qu'il ne développera pas, devant la Chambre, pour épargner ses moments, les amendements qu'il a à lui présenter, et qui sont basés en principe sur ceux de M. de Lezardière. Il se borne à en analyser l'objet.)

Je divise l'article 2 du projet de loi en 5 articles:

Le premier, sans rien présenter à l'arbitraire, tend à éviter la centralisation, et par conséquent les déplacements, les frais et les longueurs qu'elle entraîne ; une sous-répartition par arrondissement prépare les moyens faciles et prompts d'arriver à des évaluations exactes des biens vendus.

L'article 2 indique les moyens d'opérer des évaluations ; il évite tout point de contact entre les anciens propriétaires et les détenteurs actuels. Il désigne, pour procéder à ces évaluations, des hommes qui ne peuvent nuire aux intérêts des anciens propriétaires ; deux experts choisis par le préfet stipulent ceux du gouvernement.

L'article 4 institue une commission d'arrondissement présidée par le sous-préfet, et composée de deux membres par chaque canton choisis par le ministre des finances, qui apporteront les connaissances nécessaires pour prononcer sur les évaluations soumises à la commission. La répartition du contingent d'indemnité afférent à l'arrondissement étant faite au marc le franc de ces évaluations, fera disparaître les inégalités qui ont fait l'objet de toutes nos inquiétudes.

L'article 4 propose la création d'une commission départementale composée d'autant de fois trois membres qu'il y a d'arrondissements, et présidée par le préfet ; elle est chargée de transmettre, avec son avis, dans le département du domicile des ayants-droit, le bordereau d'indemnité revenant à chacun d'eux ; elle opère en outre la liquidation définitive de l'indemnité revenant à chaque réclamant domicilié dans le département. Les réclamants auront souvent des biens dans plusieurs arrondissements du même département ou dans d'autres départements. Il était indispensable que la liquidation définitive fût opérée par la commission départementale, qui, recevant dans son sein trois membres pris dans chaque arrondissement, sera à même d'opérer ces liquidations définitives, de manière à protéger les intérêts de chaque réclamant, comme à accueillir des renseignements exacts sur toutes les réclamations qui tendraient à revenir sur les évaluations déjà opérées par les commissions d'arrondissement.

Enfin l'article 5 détermine le mode de répartition des sommes restées libres sur les 30 millions de rentes. Il fixe au 22 juin 1829 le dernier terme de cette répartition, ainsi que l'inscription de

rentes à en provenir. Il était nécessaire, pour rassurer tous les intérêts, que ce mode de répartition des fonds de réserve fût déterminé; vous en sentirez, Messieurs, toutes les conséquences, je n'ai nul besoin de vous en entretenir ici.

M. **Durand d'Elecourt** termine en présentant la série des articles suivants :

Art. 2 (de la loi). L'indemnité sera partagée entre tous les départements du royaume, dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé.

Une sous-répartition sera faite sur la même base entre les arrondissements pour chaque département.

Art. 3. L'état détaillé de tous les biens-fonds, vendus et aliénés, et situés dans une même commune, sera adressé par le directeur des domaines au maire de la commune, qui, assisté du percepteur, du répartiteur et de deux experts nommés par le préfet pour chaque canton, procédera à l'estimation de la valeur foncière desdits biens à l'époque de la confiscation, indiquera le nom des possesseurs actuels, et donnera ses observations.

Art. 4. Les maires transmettront les états estimatifs des biens à une commission nommée dans chaque arrondissement par le ministre des finances, présidée par le sous-préfet, et composée d'autant de fois deux membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement. Cette commission vérifiera lesdits états, les rectifiera, en motivant ses changements, et répartira le contingent d'indemnité afférent à l'arrondissement d'après l'article 2, au marc le franc des estimations arrêtées par elle.

Art. 5. Une commission départementale nommée par le Roi, présidée par le préfet, et composée d'autant de fois trois membres qu'il y aura d'arrondissements dans le département, recevra le travail des commissions d'arrondissements, et dressera pour chaque réclamant le bordereau de la valeur des biens aliénés et de l'indemnité qui en résulte. Elle transmettra les bordereaux aux commissions départementales du domicile des réclamants, qui opéreront la liquidation.

Les directeurs des domaines et des contributions directes feront partie des commissions départementales avec voix consultative seulement.

Art. 6. Le résultat des liquidations primitives étant connu, les sommes demeurées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront réparties entre les départements, et ensuite entre les ayants-droit, au marc le franc de la différence de l'évaluation des biens, toutes déductions opérées, au montant de la liquidation réglée d'après l'article précédent, afin de réparer les inégalités qui auraient pu résulter de cette première liquidation. »

M. **de Fadate de Saint-Georges.** Messieurs, dans l'opinion prononcée à cette tribune, qui a précédé le développement de l'amendement dont nous nous occupons, l'honorable auteur de cet amendement a combattu le mode d'exécution du projet de loi, parce que, à son avis, les bases de ce projet sont vicieuses : si pour le malheur de la France vous les adoptiez, il en résulterait que dans le même département, dans la même commune des hommes victimes de la même iniquité, ayant droit à la même justice, se verraient traités avec l'inégalité la plus révoltante.

Parce que l'immensité du travail de la commission formée à Paris la placera nécessairement sous l'empire redoutable des commis ; parce que les agents d'affaires deviendront par cette mesure propriétaires assurés du quart ou du tiers de l'indemnité ; parce qu'enfin la création d'un fonds commun présente de graves inconvénients. Si l'amendement qui vous est soumis remédie aux inconvénients que signale son auteur, s'il substitue des bases exemptes de reproches aux bases qu'il déclare vicieuses, s'il simplifie les opérations et les accélère par d'heureuses combinaisons, nous nous empresserons de l'adopter; mais pour former à cet égard notre opinion, examinons cet amendement dans ses dispositions principales et dans les détails d'exécution.

J'ai d'abord été étonné de voir l'honorable auteur de l'amendement adopter pour base de répartition entre les départements, la somme portée dans le projet du gouvernement comme représentant la valeur des propriétés confisquées et vendues; car il a déclaré que ces bases étaient vicieuses en tout point; qu'il était fatal qu'on s'y soit arrêté, et j'ai été tenté de regarder son adoption comme une contradiction avec ce qu'il avait annoncé ; mais puisque enfin il a cru ne pouvoir mieux faire, poursuivons l'examen de sa proposition.

Si les bases du gouvernement sont vicieuses, elles le seront bien plus appliquées par département que si elles s'appliquent à toute la France. En effet, personne ne contestera que plus une opération est étendue, plus les inégalités disparaîtront par la combinaison des différentes questions ; mais aussi plus vous la circonscrirez, plus ces inégalités sont choquantes.

Les biens confisqués se sont vendus dans les départements, depuis trois, six, huit, douze et jusqu'à vingt-quatre fois le revenu ; tous ces prix de ventes réunis font ressortir un taux commun de dix-huit à vingt fois le revenu, base adoptée dans le projet de loi pour la répartition de l'indemnité, en sorte que l'émigré du département où les biens ne se sont vendus que huit fois le revenu recevra dans la même proportion que l'émigré du département où ces biens se sont vendus vingt-quatre fois le revenu, à quelques exceptions près ; exceptions, conséquences inévitables de ventes faites dans des temps de désordre par des hommes pris au hasard et de la responsabilité morale; exceptions que vous retrouverez dans tous les systèmes, et peut-être plus nombreuses dans celui de l'amendement.

Dans ce dernier système chaque département serait réduit à ses propres ressources, que le hasard ou des événements particuliers ont pu restreindre ou agrandir : ainsi un département où les propriétés sont vendues huit fois le revenu pourrait être limitrophe de celui où elles se sont vendues vingt-quatre fois le revenu : si dans chacun de ces départements on a vendu la propriété pour 200,000 francs de rentes, l'un aura 1,600,000 francs à répartir et l'autre 4,800,000 francs ; et cette disproportion deviendrait plus grande si dans le département où les propriétés sont vendues vingt-quatre fois le revenu, 50,000 livres de rentes ont été rachetées des premiers acquéreurs pour une somme de 450,000 francs; car alors il restera à répartir une somme de 4,350,000 francs sur 150,000 livres de rentes, ce qui ferait ving-neuf fois le revenu. On dirait à tort que ces calculs sont exagérés; dès que vous vous soumettez aux chances des éventualités, on peut tout supposer.

Ainsi, dans le système de l'amendement, dans le département qui se serait trouvé sous une chance défavorable, les indemnisés ne recevraient

presque rien, lorsque dans le département voisin ils recevraient avec profusion.

Certes ce n'est pas là faire disparaître les inégalités.

Et je ne comprendrais pas que l'on vînt nous dire que l'inégalité entre les départements est moins effrayante que celle qui existerait entre les individus; car l'inégalité entre les départements se compose des inégalités entre les individus. L'honorable auteur de l'amendement suppose que les ayants-droit aux indemnités n'auront à réclamer que dans un seul département et que ce sera celui où ils auront leur domicile; tandis que nous savons qu'un grand nombre d'entre eux, sans avoir de grandes fortunes, auront des réclamations à faire dans plusieurs départements, et que celui qu'ils habitent sera souvent celui où ils auront le moins à recevoir; et si ce département est au nombre de ceux qui seront bien traités, et si celui où ils auront à recevoir la plus forte indemnité est au nombre de ceux qui seront les moins favorisés, ils seraient chaque jour en contact avec des voisins, des parents, des hommes beaucoup plus largement indemnisés, qu'ils ne l'auraient été: les inégalités que l'on regarde comme si fatales à la société, seraient chaque jour en présence, et l'amendement n'obtiendrait pas le résultat que l'on annonce; ce qui arrive toujours quand dans une mesure générale on ne fixe qu'une localité.

Poursuivons notre examen:

La seconde disposition principale de l'amendement porte: Le quart restant formera un fond commun qui sera distribué entre tous les départements, de manière à rétablir autant que possible l'égalité proportionnelle, etc.

Ici, Messieurs, je ne puis encore me dispenser d'opposer l'auteur de l'amendement à lui-même. Il s'explique ainsi page 2 de son opinion du 17 de ce mois:

« Si j'étais embarrassé pour trouver des moyens de combattre les vices que j'ai signalés dans le projet de loi, l'honorable rapporteur de votre commission m'en fournirait de puissants par sa proposition du fonds commun. » Il faut en effet que les vices de l'article 2 aient singulièrement frappé des hommes droits et éclairés, pour qu'ils n'aient cru pouvoir l'admettre qu'à l'aide d'un correctif qui présente de tels inconvénients. »

Ne pourrait-on pas appliquer ces paroles à l'amendement dont nous nous occupons? Je ne le ferai pas; je me bornerai à démontrer par quelle fatalité on a été réduit à recourir à un moyen que l'on avait si vivement critiqué.

Probablement encore on a cru ne pouvoir mieux faire.

La troisième disposition de l'amendement, porte:

« L'estimation des biens est fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824. »

Je ne puis, Messieurs, admettre cette proposition; elle rendrait encore plus nombreuses et plus choquantes les inégalités que nous cherchons à faire disparaître. La contribution foncière est la plus inégale de toutes les bases. L'inégalité de sa répartition est aussi grande entre les arrondissements, les cantons et les communes, qu'elle l'est entre les départements. Telle commune ne paye que le huitième de son revenu réel, tandis que la commune la plus voisine paye le tiers; en sorte que deux propriétés contigues, rapportant chacune 2,400 francs, payent l'une 800 francs d'impôt, et l'autre 300 francs seulement: les anciens propriétaires de ces biens seraient indemnisés, l'un, sur le pied de 30,000 francs, et l'autre sur le pied de 80,000 francs. Croyez-vous qu'ils se contentent de cette disproportion? croyez-vous que l'on atteigne ainsi le but annoncé de faire disparaître les inégalités et d'imposer silence aux mécontentements? Personne, je crois, ne répondra affirmativement. Le projet du gouvernement présente des disproportions dans l'application, j'en conviens; mais du moins c'est une règle générale dont on pourrait à l'avance calculer les inconvénients; inconvénients que l'on retrouvera dans tous les systèmes, comme nous l'avons dit. Mais renonçons à une règle écrite, pour adopter un mode que vous êtes forcé de reconnaître le plus fertile en inégalités dont chaque jour vous révèlerait les vices, qui vous jetterait d'erreurs en erreurs. Ce serait multiplier à plaisir les obstacles déjà trop grands que rencontre l'exécution du projet de loi; ce serait créer dans chaque commune des mécontentements qui s'adresseraient à vous, aux employés des contributions directes, à tous ceux qui concourent à la répartition de l'impôt; ce serait vous mettre en face de tous les ressentiments fondés. Il y aurait de l'aveuglement. Vous ne le voudrez pas.

Après avoir discuté les dispositios principales de l'amendement, nous devons examiner les moyens d'exécution qu'il propose.

« A l'effet d'opérer cette évaluation des biens, vous dit-on, il sera créé dans chaque chef-lieu de département une commission présidée par le préfet, et composée d'autant de fois trois membres qu'il y aura de sous-préfectures dans le département. »

« Les membres de cette commission seront nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats, dont un tiers sera désigné par le conseil général, et les deux autres tiers par les conseils d'arrondissement. »

Ainsi, dans un département composé de cinq arrondissements, la commission serait composée de 15 membres, et la liste des candidats devrait contenir 45 noms.

J'ai d'abord remarqué que cette disposition entraînerait des longueurs, car les conseils généraux, et ceux d'arrondissement ne peuvent se réunir sans une ordonnance royale, et ne pourraient être convoqués que successivement, afin de ne pas être exposés à nommer les mêmes commissaires; mais cet inconvénient est le moindre de ceux qui sont venus à ma pensée.

Je me suis demandé quelles seraient les personnes qui composeraient ces commissions; il faudrait d'abord des hommes désintéressés dans la question: ensuite comme les commissions seraient chargées d'un travail de longue haleine, on ne pourrait y introduire ni des personnes attachées à des administrations, parce que leur devoir ne le permet pas; ni des membres de l'ordre judiciaire, parce que le cours de la justice ne peut être interrompu; ni des avocats, ni des notaires, ni des avoués, parce qu'ils ne renonceraient pas à leur cabinet et à leur clientèle pour remplir des fonctions gratuites et temporaires. Il faudrait cependant trouver dans un département 45 personnes faites pour figurer sur la liste de présentation, et 15 capables de conduire et amener à fin une opération aussi délicate: cela présente bien quelques difficultés. Mais supposons qu'on les surmonte et que l'on trouve les 15 commissaires: voudront-ils accepter? et avant de se prononcer ne demanderont-ils pas à connaître à quoi ils s'engageraient?

Vous seriez alors obligés de leur dire: il a été fait en France, par suite des confiscations, 452,072

ventes, ce qui donne par département un terme moyen de 5,256 ventes, en négligeant les fractions. La commission aura donc à examiner 5,256 ventes et à prendre connaissance des renseignements fournis par les directeurs des domaines, et ensuite 5,256 envois à faire; supposons que la commission des quinze membres soit toujours au complet et se divise en cinq sections (ce qui cependant ne ne lui est pas accordé par l'amendement), chaque section aura 1,050 affaires à traiter, à raison de trois et quatre par jour, en défalquant les jours de fêtes obligées et en supposant qu'aucune raison de santé ou d'affaires indispensables ne force les membres d'une section à s'absenter; chaque section aura un premier travail d'un an, mais ce premier travail sera loin d'être définitif, car chaque communication aux parties intéressées sera suivie d'observations. On se flatterait en vain du contraire, la nature des choses le comporte, il faudra procéder à l'examen de ces observations: examen qui sera plus difficile, parce qu'il sera nécessairement compliqué de questions mal posées ou mal entendues, et ce n'est pas ménager la commission que de lui accorder encore un an seulement pour ce second travail et son envoi au directeur des contributions directes.

La commission devra ensuite examiner le relevé qui lui sera remis par le directeur, ce ne sera pas la partie la plus facile de son travail, (et je reviendrai sur ce point qui me paraît présenter de graves inconvénients) et il lui faudra bien encore un an pour examiner ce relevé, réunir et discuter les observations des parties; et elle mettra plus d'un an à faire vérifier le travail du préposé des contributions, qui partout sera contesté et partout sera contestable. Les jugements définitifs qu'elle devra prononcer, la communication des bordereaux d'indemnité qu'elle devra faire aux parties, la fixation du marc le franc de la distribution, le règlement de la part afférente à chacun, sont des opérations majeures qui nécessiteront la réunion de la totalité de la commission, et jamais elle ne terminera ce travail dans le délai d'une année. Ainsi, en supposant que vous parveniez à former la commission, en supposant qu'elle ne soit pas un seul jour détournée de son travail, qu'elle s'y livre avec ardeur, (toutes suppositions bien gratuites) il lui faudrait cinq ans pour le terminer; et vous croyez que les commissaires entreprendraient de faire les innombrables écritures de toutes ces opérations, et ne s'en déchargeraient pas sur des commis. Et vous pouvez espérer que des hommes désintéressés, qui n'ont embrassé aucune profession, qui ne sont entrés dans aucune carrière ou qui se sont retirés, soit par raison de santé, soit parce que le soin des intérêts de leur famille réclamait leur résidence sur leurs propriétés, soit enfin pour éloignement des peines et des fatigues qu'exigent les affaires;

Vous espérez, dis-je, que ces hommes iront pendant cinq ans s'établir aux chefs-lieux de leurs départements, à quinze et vingt lieues de leur domicile, pour opérer une liquidation hérissée de difficultés, qui, par la manière dont elle est proposée, méritera l'étude de lois et règlements souvent contradictoires, et par cela même d'une application difficile, et ne recueillir pour prix de leurs peines et de leurs sacrifices, que l'éloignement d'amis avec lesquels ils étaient liés depuis longtemps, le ressentiment de leurs parents les plus proches, qui croiront avoir droit à quelque faveur, ou à ce qu'ils regarderont comme une justice, et enfin mécontentement de tous les intéressés! Cet espoir serait chimérique, Messieurs: les affaires n'étant faites que par ceux qui s'en occupent continuellement, et qui, sous la garantie de leurs fonctions, sont obligés de les terminer. L'expérience a fait justice des commissions d'équité. Si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé, on ne parviendrait pas à composer les commissions; et si, ce que je ne crois pas, quelques personnes consentaient à laisser inscrire leurs noms sur cette fatale liste, ce serait à condition qu'elles ne feraient rien que signer, et le travail retomberait dans les bureaux de préfecture. Je vous demande si ces bureaux seraient plus expéditifs, s'ils offrent plus de garantie que ceux que l'on semble redouter?

Je dois, Messieurs, revenir sur le mode proposé pour l'estimation des biens par l'honorable auteur de l'amendement. Une des dispositions de l'article 8 porte: « Le directeur des contributions directes chargera un de ses préposés de se transporter sur les lieux, où, assisté du maire, des percepteurs et de deux répartiteurs, il fera le relevé des impositions foncières supportées pour lesdits biens. »

Cela est bientôt ordonné; mais voyons comment on pourra l'exécuter. Il faut d'abord rappeler que les ventes sont faites depuis plus de trente années; ainsi, ni le percepteur ni le contrôleur (car le préposé du directeur ne peut être autre qu'un contrôleur), qui d'ailleurs sont presque toujours tous les deux étrangers à la commune, ne seront d'âge à se rappeler, ni la nature, ni l'assiette de la propriété qu'ils doivent reconnaître; il restera donc le maire et le répartiteur pour procurer les renseignements d'après lesquels on devrait procéder. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que presque toujours on opérerait dans les communes rurales. Hé bien! portez vos souvenirs sur le personnel des maires et des répartiteurs de la plupart de ces communes, et voyez à qui vous confieriez la base de la répartition de l'indemnité des émigrés. Mais supposons (car pour avancer dans l'examen de cet amendement, il faut toujours s'appuyer sur des suppositions;) supposons donc que le maire et les répartiteurs auront assez d'intelligence, de bonne volonté et de désintéressement pour diriger le percepteur et le contrôleur; supposons que le percepteur qui a huit ou dix communes à parcourir pour le recouvrement des impôts, trouvera le moyen de consacrer beaucoup de temps à l'opération dont vous le chargeriez; supposons que le contrôleur qui a quarante ou cinquante communes dans son arrondissement, qui ne peut abandonner ses travaux ordinaires, augmentés peut-être encore sur quelques points par ceux du cadastre, trouvera également la possibilité de donner beaucoup de temps à cette reconnaissance. Combien faudra-t-il d'années pour l'achever? il est telle ferme que je pourrais citer, qui est aujourd'hui divisée en trois cents parcelles pour la plupart réunies aujourd'hui à d'autres parcelles. En vain auriez-vous les anciens titres: comment recomposeriez-vous, dans une plaine immense, les parcelles que ces titres désignent, et qui sont aujourd'hui morcelés à l'infini! Ces difficultés sont insurmontables. Ou vos experts ne pourraient opérer, ou ils feraient au hasard; et cependant on ne veut point de loterie.

Mais il est, Messieurs, une autre difficulté d'un caractère bien plus grave. Des maisons ont été construites, des usines établies, des enclos formés, sur des portions de biens confisqués; pour exercer la réduction prescrite par l'amendement, il faudrait se transporter sur ces portions de biens. De quel droit demanderait-on au propriétaire actue

l'ouverture de ses portes ? de quel droit le forcerait-on à donner des explications sur les améliorations qu'il a exécutées ? Sait-on quels sont les motifs qui ont déterminé ou lui ou ses auteurs à acheter ces biens confisqués ? Peut-être, par leurs imprudentes questions, vos experts réveilleraient-ils des ressentiments ou des haines assoupies ; mais bien certainement ils troubleraient la paisible jouissance garantie aux détenteurs de biens confisqués, par la Charte et la parole royale ; cet inconvénient, fût-il le seul de l'amendement, me déterminerait à le rejeter.

Mais on nous dit que l'amendement a pour but d'assurer aux émigrés une justice entière dans la répartition de l'indemnité. Quelle précaution a-t-on donc prise pour garantir leurs droits et protéger leurs intérêts ? On les ferait juger sans appel par des commissions dont j'admets les bonnes intentions ; mais enfin seraient-elles donc à l'abri de l'erreur, inaccessibles aux préventions, aux susceptibilités de l'amour propre ! Singulière garantie que celle d'une volonté qui ne peut être contredite ; législation bizarre que celle qui ferait prononcer en première instance et en appel par les mêmes juges ! On veut faire procéder d'après la contribution de 1824 à l'estimation des biens que les émigrés possédaient, mais on ne les appelle pas à assister à cette estimation. Cependant les propriétés ont changé de nature. Ce terrain, sur lequel on a fait des constructions, et que la loi range aujourd'hui dans la première classe, était autrefois couvert d'un bois d'excellent produit, qu'un spéculateur a fait arracher afin de décupler ses frais sans courir les chances des événements : serait-il juste de restituer à l'un la valeur d'une bonne terre pour une terre de mauvaise qualité ? serait-il juste de ne payer à l'autre que le prix d'un marécage en dédommagement d'une riche futaie ? Tel serait cependant le résultat de l'application des contributions de 1824.

Mais qui ferait ces observations aux experts, si personne ne représente l'émigré ? Si vous l'appelez à se faire représenter, combien lui faudrait-il d'hommes d'affaires pour suivre les opérations qui l'intéresseraient dans différentes communes ? Quelle que soit la décision que l'on prendrait, il lui en faudrait toujours certainement un dans chaque département où il aurait des droits à liquider, pour recevoir les communications de la commission et faire les observations dont elles seraient susceptibles. Vous n'auriez donc point évité les hommes d'affaires, vous auriez seulement fait leur part un peu plus large, en les multipliant.

Je me résume, Messieurs, et je dis que dans une loi de la nature de celle que nous discutons, on doit adopter les bases les plus simples et les moins compliquées, parce qu'elles sont plus facilement comprises par tous les esprits. Les moyens d'exécution les plus expéditifs doivent obtenir la préférence, parce que les passions se calment quand elles n'ont plus d'aliments, quand elles n'ont plus l'espoir de changer ce qui est fait.

L'amendement que nous discutons réunit-il ces circonstances ? Je ne le pense pas.

L'honorable auteur de cet amendement, propose de changer la base de répartition et de substituer au revenu constaté de 1790 et au prix des adjudications, l'estimation des biens d'après les impôts de 1824. J'ai prouvé, je crois, qu'il serait impossible de marcher dans cette voie : chaque mouvement serait un faux pas et chaque acte une erreur ou une injustice.

Enfin il propose de confier l'exécution de ce plan à des commissions qu'il serait impossible de former, et plus impossible encore de forcer à travailler ; c'est l'illusion d'un homme de bien prêt à consacrer son temps à ce qu'il croit utile à son pays ; mais c'est une illusion qui ne tarderait pas à s'évanouir s'il tentait de la réaliser.

Je ne puis donc adopter cet amendement, et je vote son rejet.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. de Beaumont. Messieurs, s'il faut admettre comme une vérité incontestée, qu'en suivant le mode d'évaluation proposé par l'article 2 du projet de loi d'indemnité, un très-grand nombre d'émigrés n'auront pas la moitié du prix de leurs biens, valeur de 1790 ; si beaucoup n'auront pas le quart, et plusieurs même le dixième ; si ces inégalités embrassent une catégorie tout entière, et ne sont pas étrangères à l'autre ; si, d'un autre côté, on peut concevoir que le milliard, soit plus que suffisant pour que tous reçoivent une indemnité intégrale, la conséquence nécessaire sera que le mode de répartition proposé renferme un vice radical qui doit être la source des plus criantes injustices, et qu'il faut se hâter de le rejeter pour en chercher un autre. J'établirai ensuite que nous devons nous rattacher à celui qui nous est offert par M. de Lezardière.

La première assertion, Messieurs, n'a pas besoin, je crois, d'être prouvée. Il n'est pas un de vous qui n'ait reçu des réclamations sans nombre de personnes qui, par anticipation, ont fait elles-mêmes leurs liquidations d'après les bases du projet de loi, il ne me serait pas difficile de vous en mettre un grand nombre sous les yeux, mais je crois que l'opinion de la Chambre est fixée à cet égard. Il me reste donc à lui faire passer la conviction que j'ai acquise que le milliard est plus que suffisant pour donner aux émigrés une indemnité intégrale, conviction qui, pour n'être pas appuyée sur des pièces matérielles qui ne sont pas en mon pouvoir, n'en sera pas moins le résultat de l'évidence elle-même.

Il s'agit, Messieurs, de savoir si les acquéreurs de biens d'émigrés, déduction faite de tout ce qui a été vendu à ces derniers par le gouvernement impérial, et en vertu de la loi du 5 décembre 1814, possèdent encore au moment actuel le quatorzième de toute la propriété foncière du royaume, s'ils possèdent un arpent sur quatorze ; et remarquez qu'il n'est ici question que de biens d'émigrés, et non de ceux du clergé.

S'ils ne possèdent que la quatorzième partie des biens du royaume, je crois qu'on peut démontrer que le milliard 3 0/0 est plus que suffisant pour payer aux émigrés le prix intégral de leurs biens, valeur de 1790. Voici, Messieurs, les calculs sur lesquels je me fonde, veuillez bien m'accorder un moment d'attention.

C'est une chose convenue assez généralement, que les propriétés foncières payent en contributions le sixième du revenu, plusieurs payent moins, beaucoup aussi payent plus : on ne peut se tromper beaucoup en prenant le sixième pour le terme moyen.

Or, la contribution foncière de toute la propriété imposable du royaume est portée au budget de 1825 à la somme de 225,832,604 francs, qui, multipliée par 6, donnera pour le revenu de toute la propriété foncière du royaume, en 1825, 1,354,995,624 francs.

En multipliant ce revenu par 20, ce qui est, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, *la*

proportion juste et ordinaire, on trouvera une somme capitale de 27,099,912,480 francs, pour la valeur, en 1825, de toute la propriété foncière du royaume.

S'il est encore généralement admis que depuis 1790, les propriétés foncières ont augmenté de valeur dans une proportion qu'on ne peut guère estimer au-dessous d'un tiers, il faudrait donc diminuer cette somme d'un tiers pour la réduire à la valeur de 1790, ce qui donnera 18,066,608,320 francs pour la valeur totale de la propriété foncière du royaume en 1790 Or, cette somme se trouve être à celle de 1,297,760,607 francs, valeur de 1790 les biens des émigrés actuellement existant dans la main des acquéreurs, dans le rapport d'un peu moins de 14 à 1.

La conclusion à tirer de là, c'est que si 18,066,608,220 francs pourraient suffire à payer le prix intégral de tous les biens du royaume, valeur de 1790, 1,297,760,607 francs qui sont un peu plus du quatorzième de cette somme, doivent suffire à payer le prix intégral, valeur de 1790, des biens des émigrés existants encore dans la main des acquéreurs, pourvu que ces biens ne fassent pas plus de la quatorzième partie des biens du royaume ; ou, ce qui est la même chose, qu'un milliard est plus que suffisant pour indemniser intégralement les émigrés, déduction faite de la masse des dettes payées.

La question se réduit donc à savoir si les acquéreurs possèdent encore le quatorzième de la propriété foncière des biens du royaume. Pour la résoudre, Messieurs, j'en appellerai à l'évidence. Que chacun de vous jette les yeux autour de soi, dans son département, dans son canton, dans sa commune, et qu'il dise si la quatorzième partie de son département, de son canton, de sa commune, appartient encore aux acquéreurs de biens des émigrés ; qu'il dise si la vingtième partie leur appartient. Il me semble, Messieurs, qu'un état des contributions que payent les biens des émigrés existants encore dans la main des acquéreurs, eût été un renseignement très-utile pour vous.

Comment se fait-il donc qu'un si grand nombre d'émigrés soit si prodigieusement lésé dans la répartition de l'indemnité? Comment se fait-il qu'une indemnité démontrée suffisante ne suffise pas? qu'un sacrifice énorme destiné à fermer cette plaie hideuse de la Révolution, ne fasse que la rendre plus cuisante pour un grand nombre? c'est que d'après les bases du projet de loi, le hasard sera le dispensateur de l'indemnité, qu'il donnera aux uns beaucoup plus qu'il ne leur revient, et aux autres beaucoup moins.

Ainsi vous direz au malheureux Vendéen : vous n'avez que le quart de ce qui vous était dû, mais tel dans le département de l'Ain, dans celui du Puy-de-Dôme a ce qui vous manque, vous devez être content; vous faites partie de la masse, et la masse est indemnisée. De bonne foi, Messieurs, pensez-vous avoir le pouvoir de mettre en loterie les droits des émigrés? Mais que dis-je en loterie? Ici les chances sont connues d'avance. Le malheureux dont vous allez consommer la ruine va perdre jusqu'à l'espérance. Il n'y a point ici d'éventualité. Vous n'aurez pas la ressource de vous réfugier dans cette excuse banale : Je ne savais pas, j'ai été trompé. Vous allez consacrer volontairement des erreurs qui vous sont connues; et des erreurs volontaires, Messieurs, ce sont des injustices.

Solon disait aux Athéniens : Les lois que je vous donne ne sont pas les meilleures possibles, mais les meilleures que vous puissiez recevoir. Mais Solon ne leur disait pas : les lois que je vous donne sont mauvaises; leurs conséquences seront des injustices, je le sais, et vous aussi ; mais n'importe, recevez-les comme si elles étaient bonnes. Voilà, Messieurs, ce que vous allez dire à vos concitoyens. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

En adoptant l'article 1er, vous avez reconnu que l'indemnité était une dette, que c'était un droit, non créé par la loi que vous allez rendre, mais existant par lui-même, ou un droit consacré de plus, soit par les articles 10 et 70 de la Charte, soit par l'article 9 lui-même, qui déclare les propriétés inviolables. Après de semblables garanties, Messieurs, il m'était bien permis de dire, non ce que m'a fait dire, par une erreur involontaire, dans la discussion générale, M. le commissaire du Roi, dont j'honore la loyauté autant que j'admire le talent, que l'auguste auteur de la Charte n'avait eu ni le droit ni le pouvoir de maintenir la vente des biens des émigrés ; mais ce qui est bien différent, qu'il n'avait pu ni voulu maintenir l'odieuse spoliation, la spoliation illégale des émigrés, décrétée par la Convention, cette loi de vengeance et de caprice, qui, quoiqu'on puisse dire, n'a aucun rapport avec la Charte qu'il nous a donnée, puisque le maintien des ventes avec garantie d'indemnité pour les propriétaires n'est point une spoliation.

C'est ce droit, Messieurs, que votre commission a reconnu lorsqu'elle vous a dit par l'organe de son éloquent rapporteur :

« La restitution de justice n'est que la conséquence du principe qu'un acte de tyrannie est réputé non avenu, quand l'autorité légitime est rétablie ; le proscrit doit reprendre ses biens confisqués, ou en recevoir le prix quand il n'est pas possible de les rendre en nature. »

Les doctrines que j'ai soutenues à cette tribune, n'ont donc rien d'extraordinaire, comme on s'est plu à le faire entendre.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir un moment occupée de moi ; mais il m'importait de relever ces inexactitudes. Ce principe une fois admis, pouvez-vous modifier à volonté une dette que vous avez reconnue dans l'article 1er? Pouvez-vous dire aux dépossédés : vous, vous aurez 30 fois le revenu réel de votre propriété, vous vingt fois, vous dix fois, vous deux ou trois fois ? Non, sans doute, vous ne le pouvez pas, et cependant tel serait le résultat de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement que propose M. de Lezardière a aussi ses inconvénients, me direz-vous, il produira aussi des inégalités. Il est possible qu'il en produise et cela est même probable ; mais elles n'auront rien de comparables à celles qui résulteraient du projet de loi. Les bases de celui-ci sont les lois révolutionnaires elles-mêmes ; celle sur laquelle se fonde l'amendement de M. de Lezardière est l'assiette actuelle de l'impôt, assiette qui ne peut être défectueuse au point d'établir des différences d'un à quatre, et d'un à huit ; car il n'est pas présumable que le gouvernement l'eût maintenue jusqu'à ce jour. Si elle offrait des inégalités aussi exorbitantes, comment s'en servirait-on pour régler les prestations en nature, les droits politiques des citoyens, ceux du fisc dans les successions? il faut ou déclarer que vous n'avez commis jusqu'ici que des injustices, ou continuer à vous servir dans cette dernière opération des mêmes bases qui vous ont servi pour les autres.

Ainsi, l'amendement de M. de Lezardière vous offre les moyens d'assurer, autant que possible, une juste répartition de l'indemnité : et s'il résultait encore quelques inégalités d'un travail fait de bonne foi par des hommes qui ne sont pas infaillibles, mais qui, désignés par leurs concitoyens, et travaillant sous leurs yeux, auront leur confiance, vous aurez fait du moins tout ce qui dépendait de vous pour les éviter, et la meilleure loi peut avoir ses inconvénients : mais il faut au moins qu'elle ait la volonté d'être juste, et qu'elle ne consacre pas d'avance des injustices qu'elle reconnaît elle-même. Je vote pour l'amendement de M. de Lezardière, ou du moins pour qu'on en adopte les bases, et qu'il soit renvoyé pour la rédaction à la commission.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. le Président. Il y a d'autres orateurs qui ont demandé la parole contre et pour l'amendement.

(On demande la clôture de la discussion.)

D'autres membres demandent que la discussion soit renvoyée à demain.

Cette dernière proposition est adoptée.

La séance est levée à sept heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 1er mars 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la dernière séance.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le ministre de l'intérieur est introduit.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée deux projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs, le premier, à la *circonscription électorale du département des Vosges*; le second, à la *suspension temporaire du droit de navigation, et du demi-droit de tonnage dans certaines circonstances.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de chaque projet :

Motifs du projet relatif à la circonscription électorale du département des Vosges.

Messieurs, le département des Vosges étant divisé en cinq arrondissements de sous-préfecture, et le nombre connu de ses électeurs ne s'élevant pas à quatre cents, se trouvait, par la réunion de ces deux circonstances, dans l'une des exceptions prévues par la loi du 29 juin 1820, et ne devait par conséquent avoir qu'un seul collége électoral.

Mais le nombre des électeurs s'étant élevé à quatre cent quatorze pour les élections de 1824, l'exception dut cesser en vertu de la même loi, et, conformément à ses dispositions, une ordonnance royale du 24 décembre de la même année statua provisoirement, sur l'avis du conseil général, que ce département aurait trois colléges d'arrondissement, dont elle détermina la circonscription, et un collége de département.

Un projet de loi qui ne fait que reproduire les dispositions de cette ordonnance a déjà été adopté par la Chambre des députés : c'est ce projet que nous sommes aujourd'hui chargés de soumettre à Vos Seigneuries.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 14 février 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département des Vosges est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Epinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié;

Le deuxième, des arrondissements de Mirecourt et de Remiremont, et du canton de Bains, arrondissement d'Epinal;

Le troisième, de l'arrondissement de Neufchâteau.

Donné au château des Tuileries, le 20 février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Motifs du projet relatif au droit de navigation.

Messieurs, le projet de loi que nous apportons à Vos Seigneuries, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés, a pour but de suspendre temporairement l'exercice du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, dans les localités où le gouvernement établira des péages pour subvenir aux frais des travaux extraordinaires qu'il jugera convenable d'y entreprendre.

La navigation fluviale est l'un des éléments principaux de la prospérité du commerce intérieur, et l'existence du commerce extérieur dépend essentiellement de celle des ports maritimes que la nature a distribués sur nos côtes, ou que l'art est parvenu à y former, en perfectionnant l'ouvrage de la nature.

Les nombreux canaux qui sont commencés en ce moment, et ceux dont nous devrons plus tard l'ouverture à l'esprit d'association qui fait chaque jour de nouveaux progrès, ne réaliseraient pas tous les avantages qu'ils sont destinés à procurer, si les fleuves et les rivières dans lesquels ils viennent déboucher, et qui en sont la continuation, ne recevaient pas en même temps les améliorations dont ils ont tant besoin.

D'une autre part, pour favoriser nos relations et nos échanges avec l'étranger par nos frontières maritimes, il est indispensable que les bâtiments qui viennent de la mer, ou ceux qui apportent sur la côte les denrées de l'intérieur, y trouvent à l'extrémité des lignes navigables qui sillonnent la surface du territoire, des lieux de refuge, de repos et de stationnement.

Cependant, Messieurs, par suite de l'insuffisance des fonds alloués par les budgets annuels, le régime de nos rivières s'altère tous les jours :

leur fond s'exhausse, les rives se dégradent, et la circulation des bateaux est arrêtée sur une foule de points où leur marche n'était gênée autrefois par aucun obstacle. Plusieurs de nos ports de commerce n'offrent point un accès facile, ni un abri sûr et commode, et la plupart d'entre eux sont loin d'être pourvus de tous les établissements que réclame le commerce.

Les lois des 4 et 20 mai 1802 avaient mis à la disposition du gouvernement les moyens de perfectionner les fleuves, les rivières et les ports: mais d'abord, des besoins extraordinaires, ensuite un nouvel ordre établi dans les finances, ont annulé l'effet direct de ces deux lois.

Une disposition, insérée annuellement dans la loi du budget, en conférant le droit d'établir des péages, a rendu la faculté d'affecter des ressources spéciales aux travaux qu'exigent les rivières et les ports. Mais l'établissement de ces péages peut-il exister dans les mêmes localités, avec la perception du droit de navigation et du demi-droit de tonnage? Est-il équitable d'imposer une taxe nouvelle pour faire face aux frais des ouvrages, et de laisser subsister en même temps, au profit du Trésor, la taxe ancienne qui devait recevoir la même destination? Nous ne le croyons pas, et par le projet de loi que nous présentons à l'examen de Vos Seigneuries, nous proposons de dégrever le commerce de l'impôt qu'il acquitte actuellement, là où il se trouvera soumis à une perception nouvelle, dont le produit sera directement appliqué aux dépenses des travaux.

Cette suppression temporaire du droit de navigation et du demi-droit de tonnage occasionnera sans doute une diminution dans les revenus du Trésor, mais le sacrifice sera peu sensible; d'ailleurs, il n'aura pas lieu sur tous les points, il ne se réalisera que par degrés, à mesure que des projets seront définitivement approuvés, et qu'on se trouvera dans le cas d'en ordonner l'exécution. Le revenu net du droit de navigation est de 2,800,000 francs, celui du demi-droit de tonnage ne s'élève qu'à 600,000 francs. Plusieurs années s'écouleront avant qu'une portion notable de ces produits ait été supprimée pour un temps plus ou moins long; et, dans l'intervalle, une foule de travaux utiles seront entrepris; le régime de nos principales rivières sera perfectionné. Les ports de commerce verront s'élever dans leur enceinte les établissements indispensables à leur prospérité; un mouvement nouveau sera imprimé à l'agriculture, à l'industrie, à toutes les transactions commerciales, et le Trésor recevra, par des voies indirectes, des sommes bien supérieures à celles dont la loi que nous apportons à Vos Seigneuries pourra lui imposer temporairement le sacrifice.

Le système de cette loi nous paraît donc aussi avantageux dans ses conséquences que juste dans son principe.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 8 février 1825, sera présenté, en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Sur les rivières navigables et dans les ports de commerce où le gouvernement jugera nécessaire d'entreprendre des travaux extraordinaires, et où il établira des droits de péage pour subvenir aux frais de ces travaux, le droit de navigation et le demi-droit de tonnage, créés, l'un par la loi du 20 mai 1802, l'autre par la loi du 4 mai de la même année, cesseront d'être perçus pendant tout le temps que devront durer les nouvelles perceptions.

Donné en notre château des Tuileries, le 20e jour du mois de février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé: CHARLES.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé: CORBIÈRE.

Le ministre de l'intérieur dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets communiqués.

M. **le Président,** au nom de la Chambre, donne acte du dépôt; il ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La Chambre ajourne à samedi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

L'ordre du jour appelle la discussion en Assemblée générale, du *projet de loi relatif à divers échanges consentis par le domaine de la couronne.*

Le ministre des finances, désigné pour soutenir cette discussion, est suppléé par le ministre de l'intérieur.

M. **le Président** observe que l'adoption du projet est proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 3 février dernier. Il donne lecture à la Chambre de l'article unique dont se compose se projet, et qui est ainsi conçu:

Article unique. Sont et demeurent confirmés les échanges conclus par la liste civile savoir;

1° L'échange de l'hôtel de Valentinois contre l'Elysée-Bourbon, fait, le 15 septembre 1815, entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et Me la duchesse de Bourbon, par acte sous-seing privé, déposé chez Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 4 décembre 1823, avec reconnaissance des signatures apposées audit acte;

2° L'échange conclu, par acte notarié des 15 et 22 avril 1823, avec M. Louis Barmont et la demoiselle Louise, sa sœur, de 31 hectares 73 ares de la forêt de Bondy, contre le domaine de la Folie, enclavé dans la forêt de Compiègne;

3° Celui fait avec les mêmes échangistes, par acte du 16 septembre 1823, de onze portions de bois de la même forêt, d'une contenance totale de 158 hectares 2 ares, contre l'enclos des Minimes, situé au milieu du parc de Vincennes;

4° L'échange, en date du 18 août 1823, conclu avec Me la comtesse de Fougières, de 33 hectares 38 ares de bois dans la forêt de Bondy, en échange de 28 hectares 20 ares situés dans la même forêt;

5° Enfin, l'échange qui a eu lieu le 17 août 1824, avec LL. AA. RR. M. le duc et Mademoiselle d'Orléans, de sept portions de bois de la forêt de Bondy, contre l'hôtel Molé, situé à Paris, rue

Saint-Dominique, nos 58 et 60, et le petit hôtel no 62, avec jardin et dépendances.

M. le comte Belliard demande et obtient la parole.

M. le comte Belliard (1). Messieurs, je viens remplir un devoir sacré, celui de la reconnaissance envers le malheur.

Je viens parler à Vos Seigneuries dans les intérêts d'une famille infortunée, de la famille d'un compagnon de batailles ; d'un chef qui, au temps de ses prospérités, m'honora de son amitié la plus intime, de Joachim Murat.

La réclamation de la famille Murat est-elle fondée ?

Le gouvernement conservant l'Elysée-Bourbon, ne doit-il pas une indemnité aux héritiers Murat ?

La Chambre des pairs doit-elle, dans l'état actuel des choses, autoriser l'échange proposé ?

Telles sont les questions que je me suis faites.

Je ne m'étendrai point sur tout ce qui peut constituer les droits de la famille Murat, la Chambre n'a point à les juger.

Quant à ce qui est de l'indemnité, je l'indique seulement, laissant au gouvernement du Roi le soin de décider cette question, et de fixer la quotité de cette indemnité, qu'en mon âme et conscience je crois être due.

Je me bornerai à traiter la question de savoir si la Chambre des pairs doit autoriser l'échange de l'hôtel Valentinois, appartenant au domaine de la couronne, contre l'Elysée-Bourbon, dont la propriété est réclamée par un tiers.

Le rapport fait à Vos Seigneuries par la commission fournit des données suffisantes pour déterminer la solution négative.

Je vais tâcher de le prouver.

La réclamation de la famille Murat est connue à la Chambre des pairs depuis 1823, et le rapport établit qu'elle a été constamment soutenue et débattue jusqu'à ce jour.

Portée d'abord devant M. le ministre des finances, Son Excellence refusa de l'accueillir; mais pour éviter que sa déclaration puisse être considérée dans la suite comme une décision irrévocable, un recours éventuel est soumis au Roi en son conseil d'Etat.

Quelle est la décision de Sa Majesté?... « Qu'il s'agit, *quant à présent*, d'un acte diplomatique du 15 juillet 1808, et que les questions auxquelles peut donner lieu l'interprétation dudit acte ne peuvent être portées devant lui en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse. »

Les termes de cette détermination royale prouvent que Sa Majesté a reconnu elle-même qu'il y avait des questions à juger au sujet de la propriété de l'Elysée : en disant qu'elles ne devaient pas être portées devant le Roi par la voie du contentieux, on a implicitement déclaré qu'elles pouvaient lui être soumises par une autre voie; et en énonçant qu'il s'agissait de l'interprétation d'un traité, on a clairement indiqué la voie diplomatique.

Eh bien, la famille réclamante a sollicité l'intervention de la puissance dans les Etats de laquelle elle réside, et l'ambassadeur de cette puissance a remis, le 28 février 1823, une note qui constate cette intervention.

L'affaire se trouve donc officiellement engagée dans les voies diplomatiques. A-t-elle été discutée, résolue? Non sans doute; notre ministère n'a pas encore répondu à la note de l'ambassadeur d'Autriche, qui tout récemment encore, et par une lettre du 8 du mois de février dernier, a déclaré au fondé de pouvoirs des héritiers Murat qu'il était prêt à agir de concert avec les ministres des puissances alliées, accrédités à Paris, aussitôt que ceux-ci auraient reçu de leurs cours les instructions nécessaires.

Les questions à décider restent donc entières: il y a donc véritablement litispendance au sujet de l'Elysée, et c'en est assez, je crois, pour que la Chambre des pairs ne puisse pas admettre l'échange proposé, sans risquer à la fois de violer un droit de propriété, et de compromettre les intérêts du domaine de la Couronne.

Il n'appartient pas à la Chambre des pairs de discuter des droits de propriété; il suffit qu'il y ait sur de tels droits la moindre incertitude, pour qu'elle doive s'arrêter jusqu'à ce que les contestations aient été légalement jugées.

Cependant la marche que la commission semble tracer serait bien différente: elle propose à la Chambre de décider des questions de droit très épineuses, et qui sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire et du domaine de la diplomatie.

Que trouve-t-on en effet dans le rapport?

1° Que Murat, en 1805, acheta l'Elysée-Bourbon d'un particulier, au prix de 570,000 francs;

2° Que le 15 juillet 1808, par un traité *particulier*, Napoléon céda à Murat et à son épouse, à 500,000 francs de rentes en terres, pour en jouir à titre de *propriété particulière*, tandis que ceux-ci lui cédèrent tous leurs biens en France.

Ces faits, établis par la commission, prouvent d'abord que la légitime propriété de Murat, en 1805, ne saurait être, et n'est pas contestée.

Il résulte aussi du rapport, que le traité du 15 juillet 1808, dont on parle, n'est pas celui qui conféra à Murat le titre de roi, mais un *traité particulier*, ayant pour objet des *propriétés particulières*, ce qui le range pour les effets sous la juridiction des tribunaux, juridiction à laquelle nulle question de propriété privée ne saurait être soustraite.

Il est manifeste encore que cet arrangement du 15 juillet 1808, tel qu'on nous le fait connaître, et en le supposant régulier en tout point, constitue un véritable contrat d'échange.

Enfin, il est certain qu'en droit, le contrat d'échange emporte une garantie réciproque, et l'article 1705 du Code civil à cet égard est ainsi conçu :

« Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de redemander sa chose. »

C'est l'application de cet article du Code qui est réclamée par les héritiers Murat ; et la commission, Messieurs, pense qu'on doit leur en refuser le bénéfice.

« Lorsqu'on vient invoquer des garanties, dit la commission, vous ne pouvez en reconnaître la légitimité : il n'y a eu jamais de garanties possibles, lorsque ceux avec qui on ne pouvait, ni ne devait traiter, se sont soumis volontairement à des chances hasardeuses dont la perte ne pouvait être que leur fait personnel. »

Je ne m'arrêterai pas à démontrer qu'il n'y a rien dans ces paroles, ni dans tout le reste du rapport, qui exclue, au préjudice des héritiers

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Belliard.

Murat, les droits de garantie attachés par la loi à tout contrat d'échange; rien qui explique pourquoi Napoléon et Murat ne pouvaient ni ne devaient traiter l'un avec l'autre; rien enfin qui puisse faire comprendre comment le gouvernement royal profiterait d'un transport de propriété fait à Napoléon, sans être tenu de remplir les obligations qui auraient pu être imposées à Bonaparte lui-même. Ce serait entrer dans une discussion inutile, puisque la Chambre n'a rien à statuer sur des intérêts privés. Appuyé sur ce principe incontestable, je me bornerai à faire observer à Vos Seigneuries que l'affaire présente au moins les questions suivantes :

1° Le *traité particulier* de Bayonne transférait à Murat des droits légitimes sur les biens qui lui furent attribués à Naples; et dans le cas où il ne lui aurait transféré (suivant l'expression de la commission) que de prétendus droits, et par conséquent des droits illusoires, aurait-il pu, je vous le demande, Messieurs, transférer des droits plus réels à Napoléon sur les biens de France?

2° La famille Murat, évincée des biens de Naples, est-elle fondée dans son recours en garantie contre le gouvernement royal, qui ne peut posséder les biens cédés par elle en France, qu'en vertu des droits qui auraient été acquis à Napoléon?

Si l'une de ces questions était résolue en faveur des héritiers Murat, leurs droits sur l'Elysée-Bourbon rendraient impossible l'échange soumis aux Chambres par le ministère.

La commission propose, à la vérité, comme on vient de le voir, de les résoudre contre ces mêmes héritiers. Mais la Chambre, en adoptant une telle proposition, ne rendrait-elle pas un véritable jugement? N'aurait-elle pas à se reprocher d'avoir envahi l'autorité judiciaire, qui ne peut jamais lui appartenir en matière civile?.... Il est donc évident qu'en accédant à l'avis de la commission, et en se déterminant, par les motifs qu'elle exprime, à sanctionner le projet d'échange dont il s'agit, la Chambre sortirait entièrement de ses attributions..... Elle prononcerait sur une demande en garantie dont elle ne doit point connaître, sur des actes qu'elle n'a pu vérifier, sur des droits qu'elle n'est pas appelée à régler; en un mot, elle déciderait des questions litigieuses que les tribunaux seuls doivent juger. Enfin, elle admettrait en contre-échange pour l'Etat, un bien dont la propriété pourrait lui être enlevée, lorsque, au terme des lois qui règlent la matière, elle ne pourrait pas même autoriser un échange pour un bien dont toutes les hypothèques n'auraient pas été préalablement purgées.

Ces considérations sont trop puissantes, et trop bien fondées, pour qu'il soit possible, quant à présent, d'admettre le projet d'échange. L'oubli de toutes les formalités prescrites pour les transactions de cette nature, lorsqu'elles intéressent le domaine de la Couronne, suffirait d'ailleurs pour le faire au moins ajourner. Eh bien, aucune de ces formalités n'a été observée; Vos Seigneuries ont pu s'en convaincre en lisant la dernière pétition présentée par le fondé de pouvoirs des héritiers Murat. La Chambre ne jugera pas sûrement que le noble rapporteur de la commission ait suffisamment réfuté les observations qui vous ont été soumises, en disant « qu'il serait inconvenant de s'en occuper. »

J'ajouterai qu'il n'y a point d'avis du conseil du contentieux, point d'appréciation des immeubles avant l'acte du 15 juillet 1815, et par conséquent double violation du décret du 16 juillet 1812 constamment invoqué par le ministère même, comme loi de la matière.

On prétend à la vérité avoir réparé dans la suite l'omission de ces formalités : mais comment était-il possible, après la mort de madame la duchesse de Bourbon, de suppléer à une nomination d'experts qui devait émaner d'elle?

On dit que la nomination a été faite par Son Altesse Royale mademoiselle d'Orléans : mais, Messieurs, à quelle époque, et dans quel but? Dans un temps où cette princesse croyait pouvoir passer elle-même un contrat pour l'échange proposé, et en vue de ce contrat.

Mais depuis elle a reconnu qu'en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, elle ne pouvait prendre aucune part à un acte d'aliénation ou d'échange. Dès lors, le rapport des experts, dont l'un avait été choisi par mademoiselle d'Orléans, est demeuré sans résultat et sans caractère.

On ne peut pas en faire usage sans faire concourir Son Altesse Royale, malgré elle, à un échange auquel elle a déclaré vouloir rester étrangère.

Si le rapport des experts était produit avec l'aveu de la princesse, elle perdrait par ce seul fait la qualité d'héritière bénéficiaire, pour devenir héritière pure et simple; s'il est produit sans son aveu, c'est un abus manifeste. Un tel acte est sans aucune valeur; il est nul, et comme s'il n'existait pas relativement à l'acte qu'on nous propose de sanctionner.

D'un autre côté, ce même rapport d'experts, s'il avait quelque authenticité, établirait contre le domaine de la Couronne la dette d'une soulte de 1,518,517 francs; car on ne voit aucune quittance de cette soulte, ni aucune renonciation à cette même soulte, soit de la part de madame la duchesse de Bourbon, soit de la part de ses héritiers.

A la vérité, il y a déclaration par M. le Ministre de la maison du Roi que la soulte se trouve soldée par une rente viagère de 100,000 francs, payée à madame la duchesse de Bourbon jusqu'à sa mort. Mais cette déclaration, à laquelle sans doute on doit la foi la plus entière, la confiance la plus grande, n'est cependant pas un acte légal de libération, et la Chambre des pairs ne doit pas consacrer un acte qui, légalement, pourrait donner lieu à une demande de 1,518,517 francs contre le domaine de la Couronne, sauf déduction des sommes qu'on peut avoir payées à madame la duchesse de Bourbon.

On peut d'ailleurs d'autant moins consommer l'échange proposé, que, dans le système même du gouvernement et du rapport de la commission, l'Elysée-Bourbon n'appartient pas à l'Etat à titre de confiscation; que l'Etat en était propriétaire comme représentant à titre *particulier* Murat, qui lui-même était propriétaire de cet immeuble comme l'ayant acquis à titre onéreux; qu'ainsi l'Elysée-Bourbon n'a jamais été susceptible de restitution, ou de remise à l'ancien propriétaire; et, dans cet état incontestable des choses, l'échange proposé offre pour résultat, que l'Etat donne un bien qui lui appartient contre un bien qui lui appartient également.

« On pourrait demander, dit le noble rapporteur, comment Murat avait fourni la valeur des propriétés acquises. »

Murat, Messieurs, fournit la valeur des propriétés acquises, avec le fruit de sa propre valeur, avec les bienfaits de l'Etat, noblement et honora-

blement acquis à la pointe de son épée : il était grand duc de Bergue lorsqu'il paya l'Elysée-Bourbon..... Voilà la réponse.

Murat sut conserver au Roi des serviteurs fidèles, j'oserai dire des amis; ils sont dignes de ce nom par leur noble caractère, et nous devons à Joachim le bonheur de les voir siéger parmi nous.

Que ne m'est-il permis d'exposer la conduite de Murat dans une circonstance bien douloureuse pour la famille de nos rois, et pour la France tout entière..... J'en ai lu les preuves écrites, j'en ai recueilli les preuves verbales..... Il me suffira de dire à Vos Seigneuries qu'elles furent mises, il y a deux ans, sous les yeux du feu roi Louis XVIII; Sa Majesté fut satisfaite, et elle manifesta les intentions les plus généreuses pour la réclamation des héritiers Murat.

Messieurs, protecteurs de tous les droits légitimes, gardiens de toutes les lois, conservateurs des intérêts du domaine de la Couronne, devons-nous adopter un projet qui blesse les droits d'une famille malheureuse, et en opposition à la loi sur la matière?....

Ce projet, étant adopté, pourrait devenir très-préjudiciable au domaine de la Couronne, en l'exposant, soit à se voir dépossédé de l'immeuble qu'on veut substituer à un immeuble non contesté, ou à se trouver dans la nécessité de payer une soulte considérable, dont il n'est libéré jusqu'à ce moment par aucun acte valable.

D'après toutes les observations que je viens de faire à Vos Seigneuries, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajourner le projet jusqu'à ce que les formalités prescrites par les lois aient été remplies.

Si la Chambre croyait devoir passer outre, alors j'aurai l'honneur de lui proposer, à titre d'amendement, d'ajouter à la loi, *sans préjudice des droits de la famille Murat.*

Cette disposition, qui ne crée aucun droit nouveau, et qui a pour unique objet de conserver les droits des tiers, est conforme à l'article 11 du décret du 11 juillet 1812, suivant lequel un projet d'échange, même après toutes les formalités qu'il a prescrites, ne doit être proposé à l'autorité législative que sauf les droits d'autrui.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Belliard.)

M. le duc de Narbonne (1). Messieurs, aux raisons alléguées par la famille Murat pour fonder ses prétentions sur l'Elysée-Bourbon, je demande la permission d'opposer quelques considérations qui, je l'avoue, me paraissent sans réplique.

En premier lieu, il n'est pas inutile de se demander où madame Murat avait trouvé les moyens d'acquérir des maisons de plaisance et de jolies propriétés en France? Etait-ce dans ses ressources patrimoniales ou celles de son mari? On peut sans scrupule en douter. N'est-il pas plus croyable que c'était dans les libéralités de son frère, ou du moins dans les avantages que sa proche parenté avec Napoléon lui avait procurés?

Mais bientôt ce fut un autre genre de libéralités qu'il destina à sa famille. On le vit leur distribuer des couronnes. Celle de Naples devint l'apanage de son beau-frère Murat. Et comme au milieu des grandes opérations qu'il entreprenait de tous côtés à cette époque, il ne négligeait pas les petits détails, il se fit céder les propriétés dont Joachim Murat et sa femme jouissaient en France, et qui par là ne faisaient probablement que rentrer à la source d'où elles étaient sorties. Cette cession fut faite par un traité; car c'était déjà comme de puissance à puissance qu'il se plaisait à traiter avec ses parents; traité dont l'existence n'est pas et ne peut être contestée. En vain dirait-on que ce traité n'est pas le même qui le constituait roi de Naples. C'étaient des articles séparés et secrets peut-être; mais ils faisaient partie du même traité. Aussi va-t-on jusqu'à demander si Murat l'avait ratifié? Il l'avait ratifié de fait, puisqu'il prit possession du royaume de Naples, et en a joui pendant plusieurs années. L'échange n'était pas désavantageux pour lui. En abandonnant quelques propriétés peu considérables, il recevait un beau royaume, et la chance d'en jouir tant que Bonaparte conserverait sa puissance; et il faut convenir que cette chance était bien alors de quelque valeur. On ne voit pas qu'il ait été stipulé que Murat rentrerait dans ses biens de France s'il perdait le royaume de Naples; et certes c'eût été une étrange hérésie aux yeux de Napoléon qu'une stipulation par laquelle l'éternité de sa puissance eût paru être révoquée en doute!

Quelque nom qu'on doive donner à cet acte bien et duement consenti par les deux parties contractantes, la Restauration a trouvé, en vertu de cet acte, Napoléon en pleine possession de l'Elysée-Bourbon, dont personne ne lui disputait la propriété. C'est ainsi qu'il fut réuni au domaine de la Couronne avec les autres propriétés de Bonaparte; et c'est une prétention singulièrement absurde, de vouloir que le domaine de la Couronne soit obligé de dédommager la famille Murat de ce que Joachim n'a pas pu se maintenir sur un trône appartenant à un prince de la maison de Bourbon!

Mais Napoléon lui avait concédé, dit-on, 500,000 livres de rentes en fonds de terre dans le royaume de Naples. Etait-ce un équivalent pour les biens cédés? Il était bien au-dessus de leur valeur. N'était-ce pas plutôt un don ajouté à celui d'une couronne, et assujetti aux mêmes risques? Ce revenu était fondé sur le domaine d'un million de rentes que le conquérant avait voulu se former dans ce pays. Tout cela devait exister ou crouler ensemble. Tout cela se liait à la chance dont Murat s'était flatté, de régner dans les Deux-Siciles, et de transmettre ce royaume à sa postérité; chance qu'on concevrait qu'il eût achetée au prix de cessions bien plus grandes que celles qu'il avait faites. Et après tout, madame la comtesse de Lipona, puisque ainsi il lui plaît de se faire appeler, ne peut pas avoir oublié qu'en perdant la couronne de Naples, elle a encore emporté de ce pays-là, en argent et en effets précieux, beaucoup plus que la valeur de l'Elysée et de tout ce qu'elle avait jamais possédé en France.

Sur quoi donc pourrait-elle fonder, en justice ou en équité, le droit d'entraver aujourd'hui l'échange d'une propriété à laquelle son mari avait évidemment renoncé pour toujours? Une prétention de ce genre peut servir au moins, Messieurs, à faire ressortir l'opinion que partout on s'est formée de la bonté, de l'humanité, de l'intégrité qui caractérisent nos princes, et qu'ils ont si souvent et si scrupuleusement pratiquées, même vis-à-vis de leurs ennemis. Si madame Murat avait le moindre fondement réel pour appuyer sa réclamation, ce dont je suis loin de convenir, elle trouverait une garantie bien plus sûre dans les vertus auxquelles je viens de rendre hommage, que dans un amendement qui ne ferait que retarder la légalisation d'un échange dès longtemps consommé.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Narbonne.

Quant aux défauts de formalité qu'on reproche à l'acte d'échange, s'ils existent, ils n'ajoutent rien aux droits de la famille Murat.

Je vote le maintien de l'article sans amendement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne.)

M. le comte Belliard déclare qu'on se tromperait en croyant que la famille Murat eût emporté de Naples des trésors ou des richesses considérables. Il est certain, au contraire, qu'avant son départ la veuve Murat a donné les ordres les plus formels pour que rien ne fût enlevé, et la position actuelle de cette famille prouve assez avec quelle fidélité cette détermination a été suivie.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Loin de lui la pensée de manquer en rien aux égards que mérite toujours une grande infortune. Il se plaît même à rendre hommage aux motifs qui ont dicté les observations présentées par un noble pair dans l'intérêt de la famille Murat; mais il est de son devoir de discuter les prétentions alléguées, et d'examiner quelle influence elles peuvent avoir sur le sort du projet de loi. On a dit que ces prétentions reposaient sur le droit civil, et pouvaient donner lieu à une contestation en justice: mais c'est une erreur. Ce n'est pas en effet par une convention particulière, mais par un traité diplomatique que Murat, en quittant le duché de Berg pour passer au trône de Naples, a cédé à Bonaparte les propriétés qu'il possédait en France, et qui, en définitive, n'avaient été acquises qu'avec les libéralités de celui auquel elles étaient rendues. Or, il n'en est pas d'un traité comme d'un acte d'échange. Dans un échange ordinaire, les particuliers n'ont d'autre garantie, d'autre moyen de défense, que le recours aux tribunaux, et l'autorité de la justice. Dans un traité, au contraire, les contractants stipulent à leurs risques et périls; c'est à eux à faire valoir leurs droits par les moyens qui leur appartiennent, et à les défendre comme bon leur semble. En acceptant la souveraineté de Naples, avec les 500, 000 francs de rentes qui y étaient ajoutés, Murat s'était soumis à toutes les chances que pouvait offrir la possession de ce royaume. De son côté, Bonaparte avait repris les biens situés en France, sans aucune condition, et les avait en conséquence réunis purement et simplement au domaine extraordinaire. Le Roi, à son retour, s'en étant ainsi trouvé en possession, avait apparemment le droit de les remettre à leurs anciens propriétaires, et c'est ce qu'il fit à l'égard de l'Elysée-Bourbon, par une ordonnance rendue antérieurement à la Charte, et dans un temps où il jouissait sans aucune restriction de la puissance dont il a bien voulu communiquer ensuite une partie. Ce qu'il fit alors n'était autre chose que ce qu'a fait depuis, et à l'égard de tous les biens non vendus, la loi du 5 décembre 1814. A la vérité, l'Elysée-Bourbon, avant d'entrer dans le domaine de l'Etat, avait passé dans une main particulière; mais cela n'empêchait pas que le Roi ne pût le rendre, ainsi qu'il l'a fait. Madame la duchesse de Bourbon en était donc légitimement propriétaire au moment où l'échange fut consenti par elle. Maintenant, et pour empêcher la régularisation de cet échange, on met en avant les prétentions de la famille Murat; mais comment de simples prétentions pourraient-elles arrêter la Chambre? Ne faudrait-il pas au moins que ces prétentions fussent appuyées sur quelque titre ou sur quelque décision judiciaire; et celles dont il s'agit n'ont-elles pas au contraire été déjà et définitivement rejetées par l'autorité à laquelle elles ont été soumises? Le conseil d'Etat, en effet, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer par la voie contentieuse sur le pourvoi formé devant lui contre la décision du ministre. En vain dirait-on que cette décision n'est que provisoire, et indique seulement une autre voie à prendre. Le conseil d'Etat a suivi dans cette affaire la marche qu'il suit dans toutes celles qui lui sont soumises; il a rejeté la requête; il s'est déclaré incompétent, et dès lors il n'a pu vouloir indiquer aucun autre mode de procéder. L'affaire est donc définitivement terminée; il n'y a point de litispendance, et, sous ce rapport, l'échange peut être approuvé, sans aucune difficulté. Pour ce qui est relatif à l'accomplissement des formalités prescrites en pareille matière, à la qualité d'héritière bénéficiaire, dans laquelle procède S. A. R. Mademoiselle d'Orléans, et à la différence de valeur entre les deux immeubles, ces divers points ont été approfondis, et au conseil du contentieux, et à la Chambre des députés, et enfin dans la commission spéciale que la Chambre elle-même a nommée pour l'examen du projet en discussion. Partout l'échange a été trouvé régulier et avantageux au domaine de la Couronne. Le ministre se dispensera donc d'examiner les diverses objections qui ont été faites à cet égard, et il croit pouvoir insister pour l'adoption du projet.

M. le marquis d'Orvilliers, *rapporteur de la commission*, ajoute, à l'appui de ce qui vient d'être dit par le ministre, qu'en recevant les 500.000 livres de rentes, Murat avait cédé non-seulement l'Elysée-Bourbon, mais encore d'autres propriétés, telles que les écuries d'Artois, la maison de Neuilly, et la terre de Lamotte. Les diverses dispositions qui ont été faites de ces biens n'ont donné lieu à aucune contestation de la part de la famille Murat. Comment serait-elle mieux fondée à élever des réclamations sur l'Elysée-Bourbon, qui se trouvait au même titre dans le domaine extraordinaire, et qui a été régulièrement rendu à la princesse à laquelle il appartenait?

M. le Président observe que des deux propositions qui ont été faites par le premier orateur entendu dans cette discussion, l'une, celle d'ajourner la délibération du projet, ne saurait être soumise à la Chambre, puisque ce ne peut être que par une délibération formelle, et non par voie d'ajournement, que les Chambres peuvent prononcer quand il s'agit d'un projet de loi présenté au nom du Roi. Il doit donc se borner à mettre aux voix, si toutefois il est appuyé, l'amendement qui consiste à ajouter au projet ces mots: *sans préjudice des droits de la famille Murat.*

M. le comte Belliard, auteur de cet amendement, observe qu'il est fondé sur une disposition formelle du décret du 11 juillet 1812, qui veut que les échanges, même régulièrement contractés, ne soient soumis à la sanction législative que sauf les droits d'autrui.

L'amendement n'étant pas appuyé, le paragraphe premier, et successivement tous les autres dont se compose l'article unique du projet, sont mis aux voix et provisoirement adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption défi-

nitive, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Autichamp et le marquis de Raigecourt.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 116 votants, 108 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux impositions extraordinaires votées par les départements de la Marne et de l'Oise*, pour subvenir à des dépenses locales.

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

M. le Président observe que l'adoption du projet est proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 31 janvier dernier. Il donne lecture à la Chambre des deux articles dont ce projet se compose, et qui sont ainsi conçus :

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, un centime additionnel aux contributions directes pendant l'année 1825, pour subvenir à la dépense occasionnée par la translation, dans d'autres bâtiments, des tribunaux et de la maison d'arrêt précédemment établis dans le palais archiépiscopal de Reims.

Art. 2. Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans la session de 1824, savoir : 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'exercice 1826, et 2 centimes pendant l'exercice 1827, pour subvenir aux dépenses du nouvel établissement de l'hôtel de la préfecture.

Aucun orateur ne demandant la parole contre le projet, ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

Il est ensuite procédé au vote définitif sur l'ensemble de la loi.

Le résultat du scrutin donne, sur un nombre total de 111 votants, 110 suffrages en faveur du projet.

M. le Président en proclame l'adoption.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, *la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux emprunts votés par les villes du Havre et de Laval, pour subvenir à leurs besoins.*

Ce projet, dont la défense est également confiée au ministre de l'intérieur, a été l'objet d'un rapport soumis à la Chambre dans la même séance du 31 janvier dernier, et tendant à l'adoption de la loi proposée.

Les deux articles qu'elle comprend sont ainsi conçus :

Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à cinq pour cent, pour subvenir aux frais de construction et d'agrandissement de l'entrepôt réel des douanes, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 avril 1824, une somme de 800,000 francs, remboursable par un prélèvement annuel de 90,000 francs sur ses revenus ordinaires, et de préférence sur le produit de l'entrepôt.

Les terrains domaniaux nécessaires audit agrandissement sont concédés gratuitement à la ville du Havre, à la condition que les bâtiments à y construire ne pourront changer de destination.

Art. 2. La ville de Laval (département de la Mayenne) est autorisée à emprunter, à 5 0/0 une somme de 120,000 francs, divisée en six cents actions de 200 francs chacune, remboursable en vingt ans, par le rachat de trente actions chaque année.

Ladite somme de 120,000 francs sera affectée à la construction d'un nouvel hôtel de ville, conformément à la délibération du conseil municipal du 17 avril 1824. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre ces articles, ils sont successivement mis aux voix et adoptés.

Il est ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble du projet, dans les formes usitées pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 106 votants que constate l'appel nominal, le résultat du dépouillement donne 105 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain, 5 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 1er mars 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux ; MM. de Martignac et de Vaublanc, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi d'indemnité.* La Chambre s'est occupée hier de la discussion de l'amendement de M. de Lezardière sur l'article 2. M. Calemard de Lafayette a la parole contre cet amendement.

M. Calemard de Lafayette. De tout ce que peut entreprendre une administration équitable, rien n'est plus difficile que la bonne répartition des charges publiques ou des ressources publiques ; rien n'est impossible autant qu'une répartition parfaite.

Le législateur des Grecs, qui fut invoqué hier, aurait rendu hommage à cette vérité, s'il l'eût examinée : il aurait dit comme Montesquieu, que l'impôt sur les terres a contre lui l'injustice de la chose, *et l'injustice des hommes chargés d'en faire la division.*

Dans la matière qui nous occupe, convenons que le législateur a souvent bien fait en faisant le moins mal possible.

Le moyen de bien faire se trouve-t-il dans l'amendement en discussion ? C'est ce qu'il faut examiner.

(L'orateur rappelle et analyse l'amendement.)

Cet amendement respire un grand sentiment de justice distributive, un amour ardent pour tout

ce qui paraît équitable. A ce caractère je reconnaîtrais l'honorable député qui le propose.

Mais il repose sur un mode impraticable et manquerait le but. Voilà ma proposition, je vais entreprendre de la démontrer le plus clairement possible.

Ce qui est bon frappe tous les bons esprits. Je répéterai le premier argument qu'on ne cesse d'adresser à l'amendement :

Comment pouvez-vous vous déterminer à accepter, *à priori*, à consacrer le tableau produit par le gouvernement si vous pensez qu'il se compose d'éléments disparates, de principes d'inégalité ?

On a déjà répondu que les tableaux contenaient en effet de grandes inégalités, mais qu'elles n'agiraient que sur les détails et non sur les masses. Je ne conçois pas sur quelle garantie on peut appuyer une pareille assertion. Peut-on prétendre que les idées révolutionnaires, la confiance dans les biens nationaux, l'ardeur pour les acheter et le cours du papier monnaie, aient marché d'un pas égal, aient agi simultanément dans tous les départements.

Et d'ailleurs on oublie que les articles 3, 4, 9 et 16 du projet de loi indiquent les prélèvements qu'on ne peut faire sans injustice sur les masses départementales, parce qu'ils ne sont pas distribués proportionnellement : par exemple, savez-vous si tel département a souffert les partages de présoumission, a vu remonter des biens d'émigrés à la source ou possédait des biens engagés comme tel autre ?

Appliquer les effets des articles que je viens de citer sur les lots départementaux, c'est adopter sans motifs de nouveaux et puissants agents d'inégalité. On oublie ainsi que les tableaux, dont il serait question de faire la base du partage, peuvent contenir des émissions et des doubles emplois, suite nécessaire des conformités de noms ou des reventes sur folle enchère. Ces inconvénients sont-ils également distribués?

Je conçois que les obstacles de ce genre peuvent être aplanis par un second travail administratif : mais ce travail doit précéder le partage, et peut exiger un grand sacrifice de temps ; cependant il existe de puissants motifs pour désirer que la mesure des indemnités reçoive la plus prompte exécution.

L'amendement propose, comme base de la subdivision, l'impôt de 1824. Ici on doit proclamer et reconnaître une triste vérité. L'impôt est mal réparti : ce fait est avoué par le gouvernement et reconnu partout ; ceux qui le contestent prouvent seulement que leur position est bonne. Consultez vos connaissances locales, examinez les tableaux publiés par M. Hennet, étudiez les deux lois de dégrèvement ; vous arriverez à une conviction que la différence entre les masses est comme 5 et 9, et que les deux extrêmes des cas particuliers sont dans le rapport de 4 à 16.

Je conviens que d'après l'amendement la différence n'agirait qu'en proportion de ce qu'elle est dans l'intérieur de chaque département ; mais cette différence, ainsi limitée, n'est pas moins considérable entre les parties cadastrées et celles qui ne le sont pas. Si cette différence n'existait pas, si elle ne donnait lieu tous les jours à de nombreuses réclamations, pourquoi les départements se seraient-ils résignés presque tous à des sacrifices très-onéreux? Je veux parler des dépenses cadastrales.

Si donc il est vrai que la répartition intérieure soit encore fort irrégulière, pourquoi empruntez-vous une base vicieuse pour l'associer à une autre base qui n'a pas toute notre confiance ? C'est appliquer un mauvais instrument sur un élément déjà mauvais en soi : peut-on espérer de les améliorer par la combinaison de l'un avec l'autre ?

Au surplus, l'impôt de 1824, considéré comme base générale de répartition au marc le francs sur la somme totale, a été proposé à la commission. Ce mode y fut appuyé, discuté, consciencieusement examiné ; et après mûre réflexion, on a reculé devant les inconvénients qui s'y rattachent. Des milliers de parcelles sont confondus sur le sol comme dans les matrices de rôles ; d'autres ont totalement changé de nature par les efforts de l'industrie, par l'application des capitaux, etc.... Le triage et la fixation des parts d'impôt ouvriraient une immense carrière à l'arbitraire et aux erreurs. La création des commissions départementales serait peut-être un remède aussi fâcheux que le mal.

Le sujet relatif aux commissions locales doit être considéré sous deux points de vue : ou elles seraient établies pour subdiviser des lots fixés *à priori* ; ou elles seraient chargées de diriger et régulariser des estimations préalables.

Dans la première hypothèse on aperçoit des juges sans loi, un tribunal sans règle. On leur dit de rechercher l'impôt actuel : c'est leur proposer un but, mais ce n'est pas leur indiquer les moyens de l'atteindre. En leur laissant le choix des documents, vous les placez sur le terrain de l'incertitude ; en les autorisant à les faire concourir tous, vous les livrez, vous les subordonnez à des lumières et à des consciences empruntées. Si ces *jurys d'équité* pouvaient rechercher et suivre par eux-mêmes tous les détails, ils mériteraient une juste confiance ; mais pour ces nombreuses parcelles confondues ou dénaturées, où prendront-ils des éléments ?

Sera-ce dans les baux et les ventes ? Ressource exceptionnelle, principe de jalousie bon pour justifier une réclamation mais non pour régler une subdivision.

Sera-ce dans les expertises ? Large carrière pour les erreurs volontaires, comme pour celles involontaires. Demandez aux magistrats ce que sont les procès compliqués par les rapports d'experts !

Sera-ce dans la notoriété publique ? Elle offre au moins tous les inconvénients attachés à la preuve par témoins, que nos lois civiles ont sagement circonscrite.

Sera-ce enfin dans l'avis des répartiteurs? Champ fort accessible pour les obsessions et très-fertile en complaisances.

Voilà les inconvénients de cette théorie si simple en apparence, qui, mise en pratique, s'appuyerait sur l'hésitation, se jetterait dans la confusion, et produirait après des lenteurs incalculables des résultats aussi divers que les lieux, les hommes et les choses. Convenons donc que l'amendement n'est pas heureux si, avec ses autres inconvénients, on additionne ceux attachés aux commissions départementales.

Examinons la seconde hypothèse : je veux parler des commissions chargées de faire des évaluations pour arriver au marc le franc. Encore une fois, on recule devant ce projet quand on envisage le travail qu'il pourrait produire, pour l'évaluation relative de toutes les parcelles à indemniser. Ici ne doit-on par redouter cet esprit de famille, conséquence naturelle de la communauté des intérêts ? résistera-t-on dans chaque département à cette préoccupation que fait naître le combat des intérêts départementaux mis en

concurrence ? L'opération cadastrale n'est pas autre chose qu'une entreprise générale d'estimations dirigée par un centre commun, bien neutre, bien impartiale, soumise à toutes les contradictions, vérifiée à toutes les périodes de son travail. Et qu'a-t-elle produit cette entreprise? des inégalités monstrueuses dans les masses et dans les détails. Les commissions dont il est question feraient cent fois moins, parce qu'elles seraient obligées de marcher plus rapidement, parce qu'elles n'auraient pas un code volumineux d'instruction de méthodes etde moyens de vérification, parce que l'esprit local, le désir d'obliger des compatriotes recommandables par leur conduite ou intéressants par leurs malheurs égarerait les têtes les plus froides, les hommes les plus impartiaux, et on viendrait ensuite au marc le franc sur la somme affectée aux indemnités avec des éléments tout disparates. L'arbitraire de la province rendrait nécessaire celui de la capitale, il faudrait corriger, modifier, réduire; et en définitive, après avoir fait le tour d'un cercle vicieux, nous n'aurions opéré que des retards ; nous n'aurions engendré que des aigreurs, des mécontentements, des sujets de reproches, de haines, de divisions locales: de longues plaintes succéderaient à un travail immense.

En résumé, les commissions provinciales chargées de diviser des lots déterminés *à priori* consacreraient de grandes irrégularités entre les départements, exigeraient un second travail administratif et produiraient, après beaucoup de lenteurs, des injustices en masse entremêlées d'injustices partielles.

Ces commissions employées pour faire des estimations préalables, atteindraient mal leur but si on ne les soumet à une base uniforme qu'il est impossible de fixer, et amèneraient une peréquation centrale pour laquelle il n'existerait d'autres règles que les volontés et les influences puissantes.

Le projet de loi, dont je ne prétends pas être l'ardent apologiste, mérite cependant la préférence parce qu'il offre quelques conditions avantageuses. Il permet une prompte répartition, il opère sur des valeurs déjà connues; il procède administrativement et presque mécaniquement ; sans appeler sans cesse des lumières incertaines ou des volontés capricieuses; il produira des inégalités considérables, nombreuses. On ne peut se le dissimuler ; mais ces inégalités seront l'effet des choses et des temps révolutionnaires, *et on ne pourra les réparer*.

Oui, Messieurs, quelle que soit la base d'évaluation qui obtienne la préférence, on sentira la nécessité d'y joindre un correctif qui ne peut se trouver que dans l'idée du fonds commun. Lorsque la discussion sera plus avancée on examinera la question relative au fonds commun : on se fixera sur le point de savoir s'il faut le composer seulement des économies, ou s'il faut l'enrichir par la mise en réserve d'une portion des sommes affectées aux indemnités.

Quant à présent et jusqu'à ce qu'un nouveau trait de lumière vienne nous éclairer, le projet de loi paraît meilleur que l'amendement, et je vote contre l'amendement.

M. de La Bourdonnaye. J'aurais désiré que l'orateur qui descend de la tribune eût commencé son discours comme il l'a fini ; c'est-à-dire qu'il eût commencé par établir la bonté d'un projet de loi qu'il entend défendre, afin de pouvoir ensuite le comparer à l'amendement qu'il combat, et fait ressortir les avantages qu'il trouve dans l'adoption du projet du gouvernement. Jusqu'ici les orateurs qui ont parlé contre le projet d'amendement, ont tous suivi la même marche que le préopinant ; ils ont tous eu l'air de partir de ce principe, que le système d'estimation adopté par le gouvernement était parfait. (*Des murmures s'élèvent. Plusieurs voix :* Personne n'a dit cela.) Ils l'ont regardé comme parfait, car ils n'en ont pas parlé. Or, s'ils l'avaient cru mauvais, ils auraient dit pourquoi et en quoi il était mauvais. Ils ne l'ont pas fait; ils se sont bornés à combattre l'amendement.

Messieurs, il était aisé de prévoir que pour une mesure qui ne pouvait être basée que sur des approximations, on ne manquerait pas de trouver de très-grands inconvénients. Il s'agirait donc de savoir si ces inconvénients sont balancés par de grands avantages. Voilà, selon moi, toute la question. S'il était possible de prouver que la base proposée est tellement fixe, tellement juste, tellement matérielle, qu'au moyen de calculs mathématiques, on pût fixer la quotité dévolue à chaque département ou à chaque individu, je concevrais qu'on repoussât tous les amendements qui ne reposent que sur des probabilités plus ou moins rapprochées de la vérité. Mais il s'en faut bien qu'il en soit ainsi. Le projet de loi tel qu'il nous est soumis, présente des différences si énormes entre les cotes attribuées à chacun des ayants-cause, et les place dans des situations si disproportionnées les uns vis-à-vis des autres, qu'il est impossible que vous ne reconnaissiez pas que de tous les projets, c'est absolument le plus mauvais.

Pour justifier ce que j'allègue, il faut des faits; je vais en citer. Quelles sont les bases du gouvenement ? Ce sont les revenus de 1790 et les ventes antérieures au 12 prairial an III. Voyons quel sera le résultat de ces deux bases. Lors du séquestre placé sur les propriétés des émigrés, les receveurs des domaines firent venir les fermiers, et ce fut sur la déclaration de ces fermiers que la plupart des revenus ont été établis. Dans d'autres localités on a pu se procurer des baux faits par les anciens propriétaires, et dans ce cas seulement il a été possible de rectifier les allégations des fermiers. Mais parlons de ces deux bases, et voyons s'il peut y avoir égalité dans un travail fait, d'une part sur des déclarations, et d'autre part sur des baux.

D'abord, les baux ne contenaient par ordinairement le prix réel de la ferme ; chacun sait que l'on prenait des pots-de-vin considérables qui ne figuraient pas dans les baux. Mais enfin, je conviens que pour le travail que nous avons à faire, s'il y avait des baux pour toutes les propriétés des émigrés, on pourrait regarder cette base comme certaine, parce que la différence qui existerait entre la vérité et le mensonge serait à peu près la même partout. Mais quant aux déclarations des fermiers, il n'en est pas de même. Ces déclarations avaient deux objets : l'un établir le prix que les fermiers payeraient pour la partie de la ferme qui leur resterait; l'autre de donner au gouvernement des facilités pour établir la valeur vénale des biens. Il est évident que partout où les fermiers ont été honnêtes gens, les déclarations ont été à peu près équivalentes à la valeur des biens ; il est évident aussi que partout où les fermiers ont eu intérêt à acheter des biens, et par conséquent intérêt à ne les payer que le moins possible ils ont fait des déclarations absolument contraires à la vérité. De là résulte que

les déclarations sont inégales entre elles, en raison du plus ou moins de conscience et d'honnêteté de ceux qui les ont faites. Il en résulte aussi que les déclarations et les baux sont placés dans une position tout à fait inégale, puisque les uns contiennent à peu près la vérité, et que les autres contiennent probablement le mensonge. Ainsi, il est impossible de ne pas reconnaître que les bases du projet de loi sont aussi vicieuses que possible, et que les adopter pour la valeur des biens en 1790, c'est prendre une chimère pour une vérité, et placer les émigrés de cette classe dans une situation dépendante de ce que firent les administrateurs des districts et les fermiers. Il n'est aucun de nous qui ne sache que les administrateurs avaient intérêt à déprécier les biens qu'ils vendaient, et à seconder les fermiers de leurs déclarations mensongères.

En remontant à l'époque où ces déclarations ont été faites, il serait facile de trouver dans l'administration des témoignages qui justifieraient ce que j'allègue. En l'an III, les trois comités de législation, de salut public et des finances, se réunirent pour faire un rapport sur la situation des biens dits nationaux, et particulièrement des biens des émigrés. Le conventionnel Johannot fut chargé de présenter ce rapport; il dit dans ce rapport « que toutes les évaluations, toutes les estimations de baux qui ne viennent pas des anciens propriétaires, ont été faites par les districts fort au-dessous des prix des baux particuliers des autres biens. »

Voilà dès l'an III, dans la Convention, le cas que faisaient de ces déclarations les hommes qui avaient le plus étudié la matière, puisqu'ils battaient monnaie avec les biens nationaux. Jugez si cette base que vous présente le gouvernement peut vous servir à faire une répartition égale ou proportionnelle entre tous ceux qui ont souffert.

J'en viens à l'autre base : celle des biens vendus antérieurement au 12 prairial an III. Vous savez qu'au commencement de la Révolution, il s'agissait bien moins de vendre les biens, que de se faire des partisans, et de réduire à la misère les classes les plus élevées de la société, en transportant leurs propriétés à d'autres. On avait cru avec raison que c'était un moyen d'assurer le succès de la Révolution, et on en usa largement. A cette époque, les biens se vendaient sans estimation. Les procès-verbaux qui servaient de base aux ventes étaient presque toujours faits de complaisance par les hommes qui avaient un intérêt à les élever le moins possible. Les administrateurs devenaient presque tous acquéreurs, et se partageaient avec les fermiers les dépouilles des émigrés : c'étaient des hommes qui avaient donné tête baissée dans la Révolution, qui occupaient les premières places de l'administration, qui avaient par là même plus de confiance dans ces ventes, et qui hésitaient moins à commettre ce nouvel attentat : ils étaient à la fois vendeurs et acheteurs. Vous pouvez juger jusqu'à quel point ils ont poussé les dilapidations.

Nous en trouverons encore la preuve dans les archives de la Convention. On vint demander à la Convention des mesures acerbes contre les dilapidateurs, et il ne s'est pas élevé une seule voix pour les défendre. Un orateur a prononcé à cette époque un discours, que je n'oserais pas vous lire en son entier, un discours dans lequel se trouvent les mots qu'on a reprochés ici, et qui y sont répétés à satiété; des expressions tellement fortes, tellement révoltantes, que je craindrais, si je m'en servais aujourd'hui, d'exciter l'animadversion dans différentes classes de la société. Mais enfin cet homme appela des mesures de répression sur ceux qui, par artifice, avaient adjugé ou s'étaient fait adjuger des biens nationaux à des prix fort au-dessous de la valeur à laquelle ils auraient pu atteindre par des enchères.

Voici ce que disait contre eux le conventionnel Barailon :

« Ce n'est pas en les attaquant partiellement ou indirectement que vous en purgerez la république!

« Il faut sonner sur eux le tocsin d'une extrémité de la république à l'autre; les saisir, les enchaîner tous à la fois; il faut que la république s'en trouve débarrassée au même instant; mais surtout que l'exemple en soit tel qu'il ne prenne envie à personne d'en devenir les sectaires ou les imitateurs : ce n'est qu'à ce prix que vous pouvez espérez de maintenir l'ordre et la tranquillité.

« Eh! comment des citoyens probes pourraient-ils vivre, socier, fraterniser avec des scélérats couverts de sang et enrichis de dépouilles? Comment voudriez-vous régénérer les mœurs, conséquemment baser la république, si vous laissez au milieu d'elle des basilics dont la vue tuera sans cesse la vertu; si vous laissez le crime jouir insolemment de l'impunité? Comment enfin pourriez-vous établir le règne des lois, les faire triompher tandis que l'existence de tant de monstres annoncerait sans cesse et leur oubli et leur profond mépris?

« Leur présence sera toujours le scandale de la cité, l'opprobre du gouvernement, la torture des républicains et la honte de la justice. »

Tels étaient les derniers mots du réprésentant du peuple Barailon, prononcé à la fin de vendémiaire an III.

Il est donc vrai de dire que les deux bases proposées par le gouvernement, ne peuvent vous servir à faire l'estimation des biens qui ont été vendus, sans amener des inégalités choquantes dans la répartition de l'indemnité.

Voyons maintenant de quelle manière le gouvernement s'y prend pour répartir l'indemnité entre les émigrés.

Il vous propose un intérêt qui vous place dans une telle situation, qu'il vous serait impossible de conserver la moindre surveillance sur les opérations qui doivent être établies. Les travaux faits dans les départements ne sont pas même communiqués aux parties intéressées : ces travaux arrivent au ministères des finances, et sont remis à une seule commission chargée de dépouiller 450,000 affaires. En supposant que cette commission pût chaque jour en dépouiller soixante, il ne lui faudrait pas moins de trente ans pour parvenir à accorder une indemnité si justement due à des personnes qui n'attendent que depuis trente-cinq ans. (*Mouvement en sens divers.*) Ce ne serait pas même les héritiers de ceux qui ont perdu leurs biens, qui commenceraient à jouir de l'indemnité. On nous a dit hier qu'avec le travail de la commission, cinq années suffiraient pour arriver à une solution. Si j'étais condamné à choisir entre deux maux, j'avoue que je préférerais encore ajourner à cinq ans l'indemnité plutôt que de la voir reculée encore jusqu'à trente ans.

Examinons l'amendement proposé et voyons s'il ne vaut pas mieux que le système du projet de loi.

Un des premiers avantages de cet amendement c'est de répartir l'indemnité, à l'instant même, entre tous les départements. On s'est beaucoup

récrié tout à l'heure contre ce mode, qu'on a regardé comme très-vicieux, et on a oublié que c'était celui même qu'on voulait défendre. Les défenseurs du projet de loi ont considéré ce mode comme essentiellement injuste, comme reposant sur des bases fausses. Cependant il faut bien partir d'un point quelconque. S'il est impossible de partager *à priori* l'indemnité entre tous les départements, sans commencer par prendre une base générale, il faut bien s'y résoudre; et s'il en résulte des inégalités, il y a un fonds commun destiné à les réparer autant que possible.

Du moment où vous n'adoptez pas le système du gouvernement, il faut en revenir à cette opération. Vous nommez dans tous les départements des commissions chargées d'établir la valeur des biens sur une base quelconque; et ensuite vous partagez d'après le travail de ces commissions, entre les départements, l'indemnité qui doit revenir à chacune des parties afférentes. Vous sentez que dans un travail de cette nature, chaque département étant intéressé à voir grossir la portion d'indemnité qui lui incombe, les commissions travaillent à faire élever la valeur des biens afin d'augmenter la masse qui doit lui revenir. Ainsi, si vous laissez les commissions particulières se charger du travail, vous n'arriverez qu'à un résultat fautif. Il n'y a qu'un remède à cet inconvénient : c'est le partage *à priori*.

J'avoue qu'ici il est nécessaire de se réserver un moyen de rectifier des inégalités qui pourraient être la suite de ce partage. Aussi, au lieu du quart mis en réserve pour cet objet, j'aurais préféré qu'on y affectât la moitié de la somme totale. Mais enfin, quoique vous n'ayez qu'un fonds commun, au moyen d'une retenue du quart, il n'en est pas moins évident que ce quart sera toujours un poids dans la balance pour obtenir l'équilibre; tandis que si vous adoptez le projet du gouvernement, vous n'avez plus de fonds commun, à l'aide duquel vous pourriez réparer les inégalités. Cette réserve du quart sera distribuée entre les départements qui, proportionnellement, n'auront pas eu assez; et il est possible qu'il y eût des départements auxquels il n'incombât aucune portion de ce quart. Il y a donc avantage; et en comparant sur ce point l'amendement de M. de Lezardière avec le système du gouvernement, il est impossible de ne pas reconnaître la supériorité du premier.

Quant à la base du répartement, j'avoue que je ne puis considérer celle de l'amendement comme inadmissible. On vous a dit que l'impôt foncier de 1824 était réparti d'une manière très-inégale. Il faut ici s'entendre. Sans doute si vous cherchez dans la répartition de l'impôt une égalité mathématique, vous ne pourrez y parvenir. Mais vous avez du moins l'avantage d'arriver à une égalité légale et admise pour la répartition d'un impôt de plus de 200 millions. Ce n'est pas au législateur qui répartit cet impôt d'après les bases qu'il a adoptées, à déclarer que l'impôt n'est pas réparti dans une juste proportion; car le peuple français serait autorisé à nous dire : puisque vous reconnaissez que votre répartition n'est pas juste, vous devez la réformer; vous n'avez donc pas le droit de reproduire cette base.

Je conviens avec vous que cette inégalité existe; mais elle est bien loin d'approcher de l'inégalité qui résulte du projet de loi, de ce que tel individu ne touchera pas le quart d'une année de revenu des biens qu'il possédait, tandis que tel autre aurait 75 0/0 de leur valeur; or, je demande s'il peut exister dans les différences de l'impôt foncier des inégalités aussi choquantes : ce n'est donc pas sous le rapport de l'inégalité de la répartition de l'impôt que vous pouvez rejeter l'amendement, car il approche autant que possible de la vérité, et il vous permet au moyen d'un fonds commun d'arriver à une plus grande approximation.

Je réclame ici, Messieurs, plus particulièrement votre attention, pour vous donner connaissance d'un travail qui peut-être n'a pas été assez connu dans cette Chambre.

Lorsque le gouvernement accorda un dégrèvement considérable sur la contribution foncière de 1820, il présenta à la commission du budget un travail préparatoire qui s'appliquait à toutes les communes de France. On était parvenu à reconnaître la proportion existante dans chaque commune, dans chaque canton, dans chaque arrondissement d'un même département, entre le revenu réel des biens et la partie de l'impôt à laquelle il était affecté. Le gouvernement ne trouva pas le dégrèvement proposé assez fort pour pouvoir user largement de ce travail préparatoire; il reconnut qu'il était impossible de faire un dégrèvement sur cette base; et comme il ne pouvait prendre aux uns pour remettre aux autres, il sentit qu'il ne pouvait arriver à l'égalité proportionnelle qu'en dégrevant les départements trop surchagés. Il en est résulté qu'il est tels départements, tels que ceux de la Provence, dans lesquels on ne paye que le quinzième du revenu, tandis que dans d'autres on paye le sixième; ainsi, c'est pour arriver du sixième au quinzième qu'on a fait ce travail. (*Quelques murmures s'élèvent.*) Messieurs, je n'avance rien de moi-même, je ne fais que citer. Il est évident que du jour où les commissions départementales auront terminé le travail préparatoire, vous connaîtrez approximativement dans chaque département dans quelle proportion l'indemnité se trouvera avec le revenu réel du moment Supposez, par exemple, que le département de la Seine ait reçu son indemnité dans la proportion d'un à six, et qu'un autre département se trouve l'avoir reçue dans la porportion d'un à sept. Il est évident qu'au moyen de la répartition au marc le franc du fonds commun, on pourra arriver au résultat le plus approximatif. Ainsi, sous ce rapport, le fonds commun vous servira à atteindre d'une manière très-rapprochée la vérité légale, c'est-à-dire l'égalité proportionnelle entre les toutes parties.

Reste maintenant à examiner si l'on peut se servir de cette base de l'impôt, si elle n'offre pas de difficultés insurmontables.

Avant d'entrer dans cette discussion, qu'il me soit permis de comparer encore ici le travail du gouvernement avec celui que je viens défendre. Ce n'est que par des comparaisons que l'on peut bien en juger. Il ne faut pas croire que le travail du gouvernement ne présente aucune difficulté, que ce soit un travail administratif dont toutes les pièces existent, et qu'il n'y ait qu'à les recuillir.

Dans presque tous les départements de l'Ouest, dans ceux où la guerre civile s'est fait le plus sentir, dans ceux où les étrangers ont pénétré au commencement de la Révolution : à Wissembourg, dans la Haute-Vienne, les archives ont été en parties brûlées ou perdues; une foule immense de procès-verbaux de vente n'existe plus, et vous ne pourriez y suppléer que par un travail basé sur des recherches faites par l'administration, ou sur des baux fournis par les anciens propriés-

taires. Il ne faut donc pas croire que vous trouverez partout cette facilité de travail qu'on espère rencontrer dans les archives de l'administration. Quant à moi, je puis déclarer que dans les deux districts du pays que j'habite, tous les papiers ont été brûlés au commencement de la guerre civile : les papiers déposés chez les notaires ont été également détruits, il ne reste aucune pièce. Ainsi il faut s'attendre à trouver partout des difficultés ; et lorsque nous ne serons arrêtés que par des exceptions à la règle générale, il faudra passer outre : car il est impossible de trouver tous les éléments dans sa main de manière à arriver à un résultat mathématiquement exact.

Venons maintenant aux objections faites contre la base de l'impôt foncier de 1824.

Il faut d'abord commencer par établir trois points. Toutes les matrices des rôles de 1790 n'ont pas été perdues. D'après le dire des personnes de l'administration, il existe encore un quart des rôles et des matrices. Vous avez quinze mille communes qui sont cadastrées sur quarante-quatre mille : c'est à peu près le tiers. Voilà donc déjà une partie immense de la France qui se trouve avoir ses opérations toutes préparées, et par rapport auxquelles il n'y a plus qu'à rechercher dans quelle proportion les impositions ont été augmentées pour retrouver les parcelles des biens vendus. Quant aux autres parties, vous conviendrez que pour les portions considérables qui ont été vendues, et qui pourraient donner matière à des erreurs plus graves, ce sont des terres très-étendues, des portions de communes pour ainsi dire, et qui se trouvent toujours soumises à la même imposition : il ne faudrait que jeter un coup d'œil sur les rôles pour s'assurer que le travail est tout fait. Quant aux parties qui se trouveront disséminées, elles sont peu nombreuses, et on peut les considérer comme une exception à la règle ; vous aurez donc un moyen extrêmement facile d'arriver à un résultat aussi juste que possible. Vous avez une administration toute montée chargée de répartir l'impôt, qui a à sa disposition tous les documents positifs, qui a l'habitude du travail, qui en possède tous les éléments : il lui sera facile de s'assurer d'un coup d'œil de toutes les valeurs de ces parcelles, qui se trouveront réparties dans un compte général.

Effectivement vous calomnieriez l'amendement si vous vouliez faire croire que c'est la commission départementale elle-même qui sera appelée à faire ce travail de répartition. C'est au contraire l'administration chargée du répartement de la contribution foncière qui enverra ses préposés dans chaque commune ; et là, sous l'inspection du maire, avec le concours du percepteur et du répartiteur, il sera très-facile de reconnaître les portions morcellées et de les évaluer.

Car il faut le dire : quoique trente ans se soient écoulés depuis que ces grandes injustices ont été commises, ces propriétés sont encore marquées du sceau de l'injustice ; le doigt de la violence a été imprimé sur elles, et dans chaque commune du royaume il n'est pas un seul cultivateur qui ne puisse vous dire : voilà la dépouille de tel propriétaire, ce bien a été enlevé. Ainsi, Messieurs, aucune difficulté relativement à la connaissance des localités ne pourra être opposée. (*Sensation.*)

Je conviens avec vous que toutes les fois qu'une administration fiscale vient s'établir sur la propriété et pousse dans l'intérêt de l'Etat ses investigations aussi loin que possible, elle n'acquiert aucune lumière locale, et loin de se prêter à lui fournir des documents, chacun cherche à la tromper ; mais ici vous n'avez pas à craindre le même inconvénient. Le propriétaire actuel, le nouvel acquéreur a un intérêt positif à ce que celui dont il possède la dépouille reçoive une indemnité, parce que cette indemnité doit être le gage de sa tranquillité, et il fera même tout ce qui dépendra de lui pour qu'elle soit grossie. (*Mouvements en sens divers.*)

En supposant avec vous que la faiblesse, l'ignorance occasionnent dans des répartitions exceptionnelles quelques disproportions ; jamais au moins vous ne pouvez craindre d'arriver à une disproportion telle, que l'un ait les trois quarts de sa propriété, tandis que l'autre n'en obtienne que la quarantième partie. Certes, si le projet de loi ne donnait pas lieu à des inégalités aussi choquantes, je me garderais bien de venir repousser une loi dont l'accomplissement est si nécessaire et dont la promptitude de l'exécution est plus nécessaire encore ; mais quand il s'agit de substituer une proportion qui se rapproche autant que possible de l'égalité, à un projet de loi qui établit des différences incommensurables, il est impossible que vous ne soyez pas frappés de ses avantages ; surtout quand je m'adresse à des hommes qui ont intérêt pour eux-mêmes et pour ceux qu'ils représentent à établir l'égalité proportionnelle et la plus juste qu'il soit possible d'obtenir.

Je vous le demande : lorsque, de retour dans vos départements, vous vous trouverez placés sous les plaintes qu'excitera un projet de loi dont chacun connaîtra les résultats avant qu'elle soit promulguée, qu'aurez-vous à opposer aux cris du malheur ? que pourrez-vous répondre à ceux qui vous diront : On vous avait proposé des mesures qui pouvaient faire obtenir une répartition plus équitable, et vous avez adopté de confiance le projet du gouvernement qui nous réduit à la misère ?

Messieurs, la loi qu'on vous propose doit être une loi d'équité et surtout une loi politique. Je vous le demande : sera-t-elle une loi d'équité, s'il doit en résulter de telles inégalités ? Sera-t-elle une loi politique, si une classe considérable d'émigrés ne voyait encore après ce partage de l'indemnité, que des spoliateurs dans les acquéreurs de leurs propriétés ! (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, je désire que les émigrés qui perdront la majeure partie de leurs propriétés, qui ne recevront qu'une faible indemnité l'attribuent aux malheurs du temps, aux circonstances déplorables dans lesquelles nous avons vécu : mais ces émigrés qui consentent volontiers à faire au Roi et à leur pays le sacrifice d'une portion considérable de la fortune dont ils ont joui, ne les obligez pas à faire un sacrifice complet ; et qu'une indemnité qui doit grever l'Etat d'une dette de 30 millions de rentes, n'ait pas pour résultat de placer dans une position désespérante une classe de la société qui a attendu trente ans avec résignation, parce qu'elle a toujours espéré trouver dans les ressources de la France et dans la bonté du monarque un soulagement à ses maux. Si la loi que vous faites lui ôte une pareille espérance, loin d'être une loi politique c'est une loi de danger, c'est la loi la plus désastreuse qui ait encore été rendue. Je vote pour l'amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Non, Messieurs, elle n'autorisera pas les victimes de la confiscation à vous accuser et à se plaindre de la

manière dont elles auront été dédommagées par la loi qui attribue à l'indemnité qui leur est accordée une somme 1,300 millions. (*Sensation.*)

Les craintes que l'orateur a voulu faire naître dans vos esprits ne peuvent pas plus se justifier par le mode de répartition qui vous est proposé, que par la somme que vous avez allouée. Le mode de répartition repose sur les seules bases solides d'après lesquelles elle puisse être faite. S'il existe d'autres bases, il faut les produire. Nous l'avons dit dès le commencement de la discussion, nous sommes prêts à nous associer à vous pour supplier le Roi d'adopter ces nouvelles bases si elles sont préférables.

L'orateur a pensé que c'était le moment de vous entretenir des objections qu'il avait à présenter contre les bases du projet de loi; nous pensions au contraire qu'ayant à juger un nouveau mode de répartition, c'est ce nouveau mode qu'il fallait examiner. Lorsque vous aurez à voter sur le projet du gouvernement, après avoir successivement rejeté les amendements, si aucun ne vous paraît susceptible d'être adopté, alors nous arriverons à cette partie de la discussion éclairés par tous les efforts que chacun des auteurs des amendements et que la Chambre tout entière auront faits pour trouver un autre mode de répartition. C'est donc mal prouver la bonté du mode dont il s'agit en ce moment, que de s'occuper beaucoup plus de faire la critique de celui du gouvernement, que de faire voir la supériorité de celui qu'on propose.

Je n'écarterai cependant pas des réponses que j'ai à faire à l'orateur, la partie des objections qu'il a adressées au projet du gouvernement.

Je m'étonne qu'ayant à rechercher la valeur des biens vendus en 1790, il ait pris une voie très-détournée, l'impôt foncier de 1824. Que doit-il résulter de l'examen du principe de l'amendement sous ce rapport? si ce n'est la multiplication des difficultés pour arriver au résultat que nous cherchons. En effet, Messieurs, trente années existent entre 1824 et l'époque où les biens ont été enlevés à ceux que vous voulez indemniser. Pendant ces trente années il s'est opéré bien des changements sur les propriétés : des démolitions, des améliorations, des dégradations, enfin tout ce qu'une aussi longue période doit apporter de différence dans la valeur de ces biens.

La base de l'impôt foncier éloigne d'un degré le moyen d'arriver à la valeur totale des biens vendus ; car de l'impôt vous arrivez au revenu, et du revenu à la valeur totale. Prenez garde au désordre qui doit être la suite de cette complication. Dans le système du projet de loi vous n'avez qu'à multiplier le revenu par vingt. Vous vous êtes donc écarté d'un degré de la marche que vous aviez à suivre pour arriver à votre résultat, et les erreurs doivent être d'autant plus sensibles que la base sur laquelle vous opérez est plus éloignée de la quotité que vous voulez atteindre.

Vous voulez substituer des bases inconnues qu'il faut rechercher, à des bases connues et certaines. Je dis des bases qu'il faut rechercher, car sans cela l'impôt de 1824 serait vide de sens : la quotité de cet impôt doit être recherchée par rapport aux parcelles fondues actuellement dans des masses. L'orateur vous dit que d'un coup d'œil l'administration accoutumée à faire ces recherches, pourrait vous dire dans chaque commune la portion d'impôt afférente à la propriété qui avait été vendue. Ce coup d'œil là, Messieurs, nécessiterait les plus grandes recherches. Dans le tiers de la France, il n'existe que des matrices sommaires, c'est-à-dire des matrices sur lesquelles chaque imposé est porté pour la totalité de l'impôt qu'il paye. Dans un autre tiers vous n'avez que l'ancien état de section dressé à une époque fort éloignée et qui n'a le plus souvent aucun rapport avec la division actuelle. Dans l'autre tiers vous avez des matrices cadastrales, et si depuis que le cadastre a été fait dans ces communes il n'a été opéré aucune mutation, aucune vente, vous pourrez encore retrouver la manière dont le cadastre a opéré sur ces propriétés.

Vous apercevez déjà les difficultés immenses qu'on aurait à surmonter pour parvenir à connaître dans tout le royaume l'impôt afférent à chaque parcelle de propriété pour laquelle vous avez à accorder l'indemnité. Que chacun de vous veuille bien se reporter par la pensée au travail qui doit être fait dans sa propre commune, et il conviendra avec moi que c'est le travail le plus lent et le plus difficile à faire avec exactitude dont l'administration puisse être chargée.

Mais supposons ce travail terminé ; supposons que vous connaissiez toutes les parcelles, et il faut que vous connaissiez l'impôt de la dernière de ces parcelles pour pouvoir procéder avec équité à la répartition générale : je le demande, cette base de répartition sera-t-elle plus égale que celle du gouvernement? Je n'ai pour résoudre cette difficulté qu'une question à vous adresser. Quel est celui de vous, Messieurs, qui voudrait consentir à la vente de son bien au moyen de la multiplication par cent du principal de la contribution foncière qu'il paye? (*Mouvements en sens divers.*)

Il me semble que je ne puis donner un meilleur moyen d'apprécier la proposition qui vous est faite, que de supposer toutes les difficultés vaincues, et m'adressant ensuite à vos consciences, de demander quel est celui de vous qui voudrait consentir à la vente de son bien pour une somme égale à cent fois le principal de la contribution qu'il paye.

M. **de La Bourdonnaye.** Vous dites des absurdités pour des raisons... (*Murmures.*)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Si le ministre qui est à la tribune dit des absurdités pour répondre à M. de La Bourdonnaye, M. de La Bourdonnaye aura cause gagnée devant vous, car ce n'est pas avec des absurdités qu'on peut espérer de déterminer vos opinions.

On sent si bien l'inégalité qui résultera de la répartition proposée par l'auteur de l'amendement, qu'on prend des précautions contre cette inégalité; on vient vous dire : mettez le quart de l'indemnité en réserve pour réparer ces irrégularités; M. de La Bourdonnaye voudrait former un fonds commun de la moitié de l'indemnité : ainsi l'un apprécie ces inégalités au quart, et l'autre à la moitié.

Je leur demanderai comment ils entendent faire cette rectification, et je leur dirai : si vous avez un moyen de rectification, pourquoi ne l'employez-vous pas dès la première opération que vous faites? Pourquoi deux opérations au lieu d'une? Je ne vois donc dans la précaution que vous prenez, que la preuve de la conviction que vous avez vous-même de l'inégalité qui doit résulter de l'adoption des bases que vous proposez.

Mais non-seulement il y a inégalité, mais encore danger. L'orateur auquel je réponds viens de le signaler en nous disant : que dans chaque

localité chacun s'empresserait de venir dénoncer les propriétés frappées du sceau de la réprobation ; que celui-là même qui les possédait aurait intérêt à faire allouer l'indemnité la plus forte à l'ancien propriétaire. Cela ne serait pas à mes yeux très-rassurant par rapport à l'égalité que nous devons attendre de cette mesure ; mais toujours est-il certain que quand vous aurez à faire procéder d'un bout de la France à l'autre à la reconnaissance de la totalité de l'expertise, à la ventilation d'une partie des propriétés vendues par l'État il y a trente ans, vous ferez la chose la plus dangereuse, la plus impolitique, la plus contraire au but que se propose la loi actuelle : la paix et la conciliation.

J'ai prouvé la déception du fonds commun, il me reste à prouver celle des commissions départementales. En effet, pourquoi crée-t-on des commissions départementales dans le système de l'amendement que je combats? C'est pour vaincre les obstacles qu'on a fait naître; de sorte que quand les commissions départementales auront opéré, elles nous laisseront au même point où nous aurait placé la base proposée par le gouvernement. Ainsi, ces commissions départementales ne seront employées, dans cette occasion, qu'à vaincre les difficultés qu'on s'est plu à créer.

En effet, après que l'impôt de 1824 aura été recherché et établi, elles viendront dresser les bordereaux qui doivent, en raison de cet impôt, faire connaître la portion d'indemnité due à chacun. Remarquez que ces commissions départementales sont tout à fait inutiles pour cette partie dans le système du projet de loi ; car ce n'est pas le gouvernement, ni l'administration, ni personne qui fixe la base : c'est la loi qui dit vingt fois le revenu du prix des ventes. Les actes de ventes sont là, c'est un fait qu'on n'a qu'à relever et à constater : lorsque vous délibérerez sur les amendements qui indiquent ce qui devra être fait dans les départements pour arriver à l'accord complet entre l'émigré et le préfet sur la liquidation qui le regarde, rien ne s'opposera à l'examen de ce que vous jugerez convenable de présenter pour atteindre le but que nous nous proposons tous; dans la disposition du projet de loi qui nous occupe, les commissions départementales ne sont rien, elles n'empêchent pas l'émigré d'être appelé à Paris : rien d'utile ne peut sortir des commissions départementales.

On nous a dit hier que notre projet était une loterie. Messieurs, je pense que l'amendement qui nous est proposé est tout au moins autant une loterie, et sous ce rapport je n'aurais qu'à citer les propriétés bâties qui ont été vendues à ce qu'on appelait la bande noire pour être démolies. Certes, celles-là se trouvent bien être jouées comme à la loterie, car l'impôt qu'elles payent aujourd'hui après les démolitions ne peut évidemment servir de base pour établir leur valeur; ces édifices qui ont été démolis n'entraient pas pour peu de chose dans la valeur de certaines de ces propriétés. Il y a cette différence entre ces deux loteries, c'est que l'une est tirée et que vous entendez les cris de ceux qui se trouvent plus ou moins blessés par son jeu, tandis que l'autre ne l'étant pas encore vous n'entendez aucune plainte. Mais je le déclare, si l'amendement était adopté, des cris bien plus nombreux, des cris surtout beaucoup plus justes se feraient entendre, et arriveraient jusqu'à vous.

En effet, en adoptant la base du projet de loi quel reproche a-t-on à vous faire? Si vous n'avez pas fait la meilleure des lois, du moins vous aurez fait la meilleure qu'il vous fût possible de faire ; mais si, au lieu de bases qui ne sont susceptibles d'aucune contestation vous en improvisez à cette tribune, vous en prenez qui ne puissent s'exécuter qu'au moyen d'évaluations nouvelles, d'arbitrages nouveaux, de toutes ces formes qui laissent tant de prise à l'influence des intérêts contraires, c'est bien alors que vous mériteriez le reproche qu'on nous adressait hier.

Je passe à la justification des bases qui vous ont été présentées par le gouvernement. On nous disait, dans la dernière séance, qu'il était bien extraordinaire qu'un milliard fût nécessaire pour réparer toutes les pertes éprouvées par suite de la confiscation. On trouvait cette somme énorme; on la comparait à la valeur du territoire de la France, et l'on se demandait s'il était bien possible qu'il eût été vendu des biens pour une somme aussi énorme.

Messieurs, cette somme énorme résulte cependant des bases combattues par l'amendement. Nous avons reconnu, et les actes de ventes constatent que pour ceux qui contiennent l'évaluation du revenu, il a été fait des ventes pour la somme de 692 millions. Le prix des ventes qui ont été faites antérieurement au 12 prairial an III, réduit au maximum par l'échelle de dépréciation, s'est élevé à 605 millions.

Il me semble, Messieurs, que les cris, que les plaintes qu'on pourrait faire entendre jusqu'à cette tribune, seraient difficilement justifiés avec un tel résultat. Aussi, quelques-uns des orateurs ont-ils été entraînés à nous dire que c'était parce que les uns avaient trop et que les autres n'avaient pas assez. Examinons comment il pourrait se faire que les uns eussent trop, tandis que les autres n'eussent pas assez.

Voici ces proportions quant à la première catégorie. Je déclare à la Chambre que toutes les recherches que nous avons pu faire pour obtenir des actes antérieurs à la vente, et pour les comparer avec les évaluations portées dans les contrats de vente postérieurs au 12 prairial an III, nous portent à pouvoir vous affirmer qu'en général l'administration de l'enregistrement à cette époque, qui est fort éloignée des grandes crises de la Révolution, a mis un tel soin à se procurer les documents qui pouvaient établir avec exactitude ce revenu de 1790, que dans plus de 400 ventes pour lesquelles nous nous sommes procurés des baux antérieurs à la Révolution, les montants de ces baux se sont trouvés conformes aux prix des ventes; de sorte qu'il apparaît comme une vérité, que les évaluations faites du revenu de 1790 dans les ventes postérieures au 12 prairial an III est une des bases les plus solides, les plus sûres, les plus justes que vous puissiez adopter.

Aussi, aucunes plaintes ne se sont élevées contre cette partie du projet de loi ; toutes portent sur la seconde partie du projet.

Voyons comment le gouvernement est parvenu à arrêter que les prix de ventes réduits en numéraire, d'après l'échelle de dépréciation des départements, étaient portés à une somme à peu près égale à vingt fois le revenu de ces propriétés, à la somme de 605 millions. Dans la première catégorie, le prix des ventes avait donné 571 millions. Dans la catégorie antérieure à la loi du 12 prairial an III, le prix des ventes s'est élevé à 469 millions. Le revenu connu, pour la première de ces catégories, nous a amenés à connaître qu'il fallait 120 millions, 1/5 en sus du prix des ventes, pour arriver à vingt fois le revenu, et l'épreuve de

l'échelle de dépréciation des départements appliquée à la seconde de ces catégories les éleva de 136 millions, c'est-à-dire d'un quart, tandis que l'autre catégorie n'avait été élevée par la connaissance du revenu que de 1/5. Il n'y a donc pas cette différence énorme qu'on vous présente entre les deux catégories.

D'autres recherches nous prouvent qu'il n'y a pas non plus entre les particuliers cette grande différence sur laquelle on se fonde pour entendre des plaintes. Par exemple, j'en aperçois une dans une pétition qui nous a été distribuée il y a peu de jours. Le propriétaire du domaine s'exprime ainsi : « La terre de tel endroit a été vendue nationalement en 13 lots et à différentes époques. Il résulte que deux des lots ci-dessus mentionnés présentent une perte, comparativement à la valeur réelle de ces biens, d'une somme de... »

Pourquoi ne nous parle-t-on que de deux de ces lots quand il y en a treize? Ceci ne doit-il pas expliquer comment une base assez incertaine lorsqu'elle est prise isolément, prise dans son ensemble peut donner des résultats proportionnels très-approximatifs : et j'insiste d'autant plus sur cette observation, qu'à cette époque les ventes ont été multipliées; le système de morceler autant qu'il était possible de le faire a dû amener des inégalités partielles.

J'ai une autre remarque à présenter à la Chambre. On parle sans cesse comme si les propriétaires dépossédés étaient divisés en deux catégories, les uns recevant vingt fois le revenu, tandis que les autres ne doivent recevoir que le prix de la vente des biens. Il n'en est pas ainsi : ils participent pour la plupart aux deux catégories. (*Sensation.*) Les faits sont certains, Messieurs. Ils participent la plupart par une partie de leurs biens vendus dans une catégorie, et par une autre partie vendue dans l'autre catégorie. Si l'on veut admettre l'effet de ces deux causes pour restreindre le nombre de ceux qui auraient réellement à se plaindre de l'application des bases présentées par le projet de loi; si l'on veut admettre avec moi que ces deux causes doivent en restreindre le nombre, je dirai que l'amendement de la commission peut être d'une très-grande utilité. Car lorsqu'une liquidation générale aurait été faite d'après les bases du projet de loi, il restera un fonds commun dont l'emploi pourra être appliqué uniquement à réparer non pas des inégalités, mais des discordances trop fortes entre les résultats de ces liquidations, pour ceux qui se trouveront dans la catégorie la plus défavorablement traitée. Ce résultat, Messieurs, vous l'aurez obtenu sans dommage, sans danger, sans arbitraire, sans vous exposer à aucun des reproches auxquels vous seriez inévitablement exposés si vous entriez dans une voie hérissée de difficultés, pleine d'incertitudes, et ouvrant une vaste carrière à l'arbitraire. En effet, après avoir adopté cette base, vous serez à même d'appliquer toutes les modérations, toutes les modifications qui seront réclamées par la justice; vous seriez dans la position de dire que pour une opération très-difficile, très-délicate, pour une opération telle qu'il n'en a peut-être jamais été entrepris une semblable, vous avez fait tout ce que vos lumières et vos consciences ont pu vous inspirer. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. Agier. M. le commissaire du Roi vous disait dans la séance d'hier que l'on ne pouvait accuser la sincérité du ministère. M. le commissaire du Roi avait raison; car c'est à cette sincérité qu'est échappé l'aveu des inquiétudes qui doivent exister sur la répartition de 30 millions de rentes que vous avez donnés depuis comme avant cet aveu de M. le commissaire du Roi, nous n'entendions et nous n'entendons encore parler tous les jours que des inégalités choquantes, révoltantes, ou du moins affligeantes, qui, d'après le projet de loi, se trouveraient dans cette répartition. Eh! Messieurs, il ne suffit pas d'avoir donné, il faut encore contenter, au moins le plus qu'il est possible. Si donc il est reconnu qu'il y a des inégalités, vous devez faire tous vos efforts pour les empêcher. Déjà vous avez recherché, et vous recherchez encore de bonne foi les moyens de parer à ces inégalités; c'est dans cet objet qu'a été rédigé l'amendement de M. de Lezardière, dont je viens appuyer une partie seulement, celle qui est relative aux commissions départementales.

Si j'ai bien entendu ce qui a été dit hier par M. le commissaire du Roi et par M. de Fadate de Saint-Georges, les principales objections faites contre ces commissions se réduiraient à ceci : inaptitude des propriétaires aux affaires. (*Des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs membres : Personne n'a dit cela!...

M. Agier. Messieurs, j'ai entendu et je répète qu'on a parlé de l'inaptitude des propriétaires; j'en ai pris note : je suis incapable de supposer un mot qui n'aurait pas été dit; et j'adjure la mémoire de ceux de mes collègues qui ont témoigné de l'étonnement et même quelque mécontentement, en entendant prononcer ces paroles : ils vous diront que je ne fais que rappeler les expressions de M. de Fadate de Saint-Georges. On a aussi parlé de l'inexactitude des propriétaires, des ennemis que se feraient ceux qui seraient appelés à faire partie de la commission départementale, et l'on a dit que la crainte de se faire des ennemis éloignerait de ces commissions un grand nombre de personnes. Enfin on a parlé du long temps qu'il faudrait pour faire l'opération.

Quant à l'inaptitude des propriétaires, il me semble que nous avons tous remarqué que dans nos départements on trouvait des propriétaires, non-seulement pleins de sens, mais pleins de lumières et de bonnes idées. (*On rit.*) Je ne vois pas ce qu'il y a dans ces paroles qui puisse exciter la risée de la Chambre. L'orateur à qui je réponds, appuyait son opinion en citant les conseils généraux. Ce n'est pas la première fois que cette idée a été émise. J'ai lu, je ne sais dans quel journal, qu'on prétendait que ce n'était pas les membres des conseils généraux qui rédigeaient les procès-verbaux de leurs séances. Vous avez vu comme moi, Messieurs, plusieurs de ces procès-verbaux, et, comme moi aussi, vous conviendrez que s'il était vrai qu'ils fussent rédigés par des commis, il serait à souhaiter que le ministère appelât ces commis auprès de lui, car ils pourraient lui rendre de très-grands services.

On a parlé des ennemis que se feraient les membres des commissions. Il me semble que quand il s'agit d'une si grande opération, que quand il s'agit d'assurer la paix de son pays, il n'est pas de Français qui puisse craindre de se faire des ennemis. J'aurai plus tard l'occasion de démontrer que cette crainte ne peut exister. Quant au long temps qu'il faudrait aux commissions départementales, je demanderai à mon tour si la commission du gouvernement mettra moins de temps lorsqu'elle sera dépourvue des renseignements nécessaires. On vous l'a déjà dit, Messieurs,

dans beaucoup de départements les renseignements principaux manquent; les rôles de 1790 ont été brûlés dans plusieurs localités, et les baux n'existent plus. Où donc pourra-t-on trouver les renseignements dont on a besoin ? dans la notoriété publique.

J'ai entendu dans le cours de cette discussion que souvent l'on ne pourrait faire usage des rôles de 1790; je ne vois pas pourquoi il n'a jamais été question des matrices de 1791 que l'on pourrait, dit-on, retrouver presque partout. Mais, enfin, je répète que dans le cas où tout renseignement manquera, c'est à la notoriété publique qu'on sera forcé de recourir. Et à cette occasion je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas de donner aux commissions de département le soin de discuter le point de droit, il s'agit tout simplement de leur faire constater par la notoriété publique et le plus approximativement possible, la valeur des biens en 1790. La question est donc de savoir si la notoriété publique peut remplacer les documents qui manqueront. Je réponds, avec M. de La Bourdonnaye, qu'il est impossible que dans un lieu quelconque on ne trouve dix ou vingt laboureurs anciens dans le pays, et capables de dire de quoi se composait la fortune d'un émigré, même sans faire abstraction des reventes et des droits féodaux.

M. le commissaire du Roi nous a dit : Mais comment sera-t-il possible, pour les nombreux jardins qui se trouvaient autrefois dans la capitale, et qui ont été remplacés par des maisons, de prendre pour base la contribution de 1824? J'avoue que M. le commissaire du Roi avait raison de faire cette objection pour la partie de l'amendement de M. de Lezardière, qui a pour objet de prendre ces contributions pour base de l'opération. Mais à mon tour je m'empare de l'exemple donné par M. le commissaire du Roi, et je dis : quelques changements qui soient survenus dans différents hôtels de la ville de Paris, allez interroger les anciens propriétaires du voisinage; ils ne manqueront pas de vous dire avec la plus grande exactitude quelle était la valeur de ces hôtels en 1790. A plus forte raison les renseignements analogues pourraient-ils être obtenus facilement dans les départements et surtout dans les campagnes. La notoriété publique peut donc servir à donner les renseignements qui manquent; il en résultera que l'on pourra dire à l'émigré qui donnera une trop forte évaluation à son bien, que ce bien ne produisait pas en 1790 le revenu qu'il lui assigne; que l'on pourra également montrer à celui qui évaluerait ce revenu trop bas, que l'évaluation doit être élevée : cette évaluation sera le résultat de la notoriété publique; et il n'y aura pas de danger de se faire des ennemis pour avoir été membre des commissions, parce qu'on ne fera autre chose que consacrer le résultat de la notoriété publique.

Ainsi les commissions départementales ne seraient pas inutiles; et les limites de leur emploi, qui se bornerait à constater la notoriété publique, nous garantit qu'il ne leur faudrait pas un long temps pour opérer. M. le ministre des finances convenait tout à l'heure que les travaux des commissions de département pourraient servir à la commission du gouvernement; il ajoutait que les travaux de cette dernière commission n'en seraient pas avancés. Je crois que c'est une erreur; les commissions de département prépareraient l'opération ; et une opération préparée est déjà avancée. Il me semble, Messieurs, que quand même ces commissions ne feraient que donner des renseignements de notoriété publique quand les autres manqueraient, ce serait déjà rendre un grand service, et je pense qu'il serait intéressant d'avoir de ces espèces de tribunaux de famille qui donneraient des renseignements incontestables, parce qu'ils auraient été pris sur le terrain.

Au surplus, vous avez une foule d'amendements qui se rapportent à celui de M. de Lezardière. Ce dernier a séduit beaucoup de nos collègues; il a obtenu une espèce de faveur dans cette Chambre; et si c'est par suite d'une illusion, il faut convenir que c'est une illusion d'honnêtes gens et d'hommes de bonne foi. Mais, Messieurs, il me semble que si nous discutons tous les amendements qui se rapportent à celui de M. de Lezardière, la discussion sera extrêmement longue. Je voudrais que tous ceux qui ont fait des amendements analogues, se réunissent à celui de M. de Lezardière pour les fondre dans un seul; cela abrégerait de beaucoup la discussion, et nous conduirait probablement à un meilleur résultat.

M. **de Maquillé**. Messieurs, je viens combattre avec l'amendement de M. de Lezardière, tous ceux qui veulent changer les bases proposées par votre commission, et je me permettrai de traiter cette question sous un point de vue qui, à mon avis, doit être le véritable motif de votre décision : si je n'ai pas l'avantage de vous convaincre, j'aurai du moins l'honneur d'être très-court.

Deux systèmes vous sont proposés. Le premier, celui de la commission, tend à vous faire adopter les bases du gouvernement, et à opérer les liquidations de l'indemnité sur les documents tirés des procès-verbaux et actes de ventes. Et à cet égard, je crois que l'honorable préopinant est tombé dans une erreur involontaire : les chefs-lieux des départements des pays insurgés ont conservé leurs registres. De nombreuses inégalités doivent en être le résultat. Mais en même temps, on peut disconvenir qu'il n'y ait compensation pour une grande partie des indemnités. Le reste se trouvera nécessairement composé de ceux auxquels on attribuerait une liquidation qui porterait leur indemnité, soit au delà du denier 20, soit au-dessous du fonds de réserve, que je crois devoir être suffisamment pourvu. Plusieurs calculs le font monter au delà de 80 millions.

Le second système, celui de tous les membres qui vous proposent de substituer d'autres bases que celles de l'article 2 de la loi, prétendent procéder de suite à un allivrement plus égal de l'indemnité ; et, incertains sur le choix des divers moyens qui se présentent, chacun vous propose une route différente pour arriver au même but. Vous avez déjà pressenti le nombre des obstacles dont se trouve hérissé le chemin qu'ils ont à parcourir. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit sur ce sujet mon honorable ami M. de Fadate de Saint-Georges.

La commission vous propose une liquidation prompte, facile, non sujette à contestation ; ses adversaires, une opération longue, éventuelle ; et les esprits les plus habiles s'arrêtent devant les difficultés de son exécution La première se fera sans déplacements, sans recherches, sans même porter l'inquiétude chez les détenteurs actuels des biens confisqués. Certes, les paroles royales doivent les rassurer ; mais leur position les rend ombrageux, et je ne puis que vous rappeler, pour vous les faire apprécier, les craintes exprimées en leur nom par mes honorables voisins du côté gauche de cette Chambre. La seconde met en mouvement tous les employés du gouvernement

sur toute la surface du royaume. Les ayants-droit eux-mêmes sont forcés à de nombreuses recherches, désagréables et pénibles pour le plus grand nombre, et par les fatigues des démarches et le souvenir de leurs pertes. Nos provinces seront pendant plusieurs années dans une perturbation continuelle.

Reconnaissons, Messieurs, qu'un même désir anime et votre commission et ses adversaires, avec cette différence, que plus de sagesse et de prudence ont présidé à la rédaction de son projet, en ce qu'elle ne vous propose la distribution de son fonds de réserve que lorsque les liquidations et l'expérience de l'opération auront réduit à un petit nombre celui des réclamants, et rendu leurs réclamations faciles à juger. Ses adversaires, dans un trop vif empressement, louable dans ses motifs, d'arriver aussitôt à la perfection, se livrent à des illusions qui, dans mon opinion, présentent des inégalités tout aussi choquantes que celles de la loi, si vous prenez pour bases de répartement celles de l'impôt; dangereuses, si vous vous livrez à des investigations sur l'ancienne valeur des biens confisqués.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'engagent à préférer le système de votre commission auquel je me rattache tout à fait. C'est le fruit du travail des commissaires que vous avez choisis dans vos bureaux, après une longue et attentive discussion, et l'incohérence et la diversité des opinions qui leur seront opposées justifieront la confiance que vous aviez dans leurs lumières.

Une disposition qui, je l'espère, ne serait pas refusée par le gouvernement, pourrait éviter le déplacement des intéressés à l'indemnité; ce serait d'obliger le ministre des finances à faire opérer la reprise du passif dans les chefs-lieux de département où les réclamants auront établi leur domicile, en y envoyant le dossier de la liquidation de leurs créanciers faite par l'Etat, soit à Paris, soit dans les départements. Ce règlement de compte fait contradictoirement par les parties devant le conseil de préfecture, exempterait de l'emploi des agents d'affaires et accélérerait le travail.

Je vote contre l'amendement de M. de Lezardière.

M. le Président. M. de Saint-Chamans a la parole.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!...

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée?...

Les mêmes membres : Oui, oui!...

M. de Lezardière. Je demande la parole contre la clôture..... Messieurs, avant de prononcer la clôture sur une discussion de quelque importance, j'ose espérer que la Chambre voudra bien entendre quelques observations de la part de l'auteur de l'amendement qui a fait l'objet de la discussion.

Voix nombreuses : Parlez, parlez!...

M. de Lezardière. Je ne suivrai pas les arguments de M. le ministre des finances; il a cherché à combattre le discours de mon honorable ami, M. le comte de La Bourdonnaye; et je serais étonné si celui de M. le président du conseil des ministres avait détruit l'impression que m'ont paru faire les raisonnements très-forts de M. de La Bourdonnaye. Personne, je crois, ne trouvera que mon honorable ami se soit écarté de la question en cherchant à démontrer les vices du projet du gouvernement. S'il avait prétendu que mon amendement présentait un projet parfait, il aurait dû se borner à discuter cet amendement; mais il n'a pas élevé ses prétentions aussi haut; il a seulement dit, ainsi que je le fais moi-même, que cet amendement tendait à une répartition moins inégale de l'indemnité.

M. le ministre des finances appelle l'impôt de 1824, une voie détournée pour arriver à la connaissance de la propriété. J'avoue que, pour mon compte, cela me paraît être la voie la plus droite. Mais je viens au discours de celui de mes adversaires qui m'a paru faire le plus d'impression sur vos esprits, et raisonner avec plus de suite; au discours de M. de Fadate de Saint-Georges.

M. de Fadate de Saint-Georges a soutenu fort spirituellement que le travail des commissions départementales durerait cinq ans. Je lui répondrai que je serais très-fâché de cet inconvénient, mais que je le regretterais moins qu'une prolongation plus étendue. Or, si un travail divisé entre 86 commissions doit durer cinq ans, ce travail, remis à une commission unique, devra durer 430 ans (*On rit.*) Au surplus, par cette allégation, M. de Fadate de Saint-Georges n'a prétendu produire qu'un effet piquant; et il est temps de revenir au fond de la question.

Je crois que mon adversaire a attaqué constamment les exceptions au lieu de s'attacher aux règles générales. Il nous a dit par exemple qu'il y aurait des difficultés insurmontables à retrouver par toute la France des terres morcelées à l'infini. J'observe à ce sujet que la grande majorité des biens nationaux a été vendue par corps de ferme, par masses de culture.

Un grand nombre de voix : Non, non, non!...

M. de Lezardière. Au reste, que ce soit dans une proportion plus ou moins grande, on m'accordera toujours que pour les biens dont je parle, les propriétés et l'impôt ne seront pas difficiles à trouver. Je conviendrai de mon côté qu'il y aura plus de difficultés pour les propriétés morcelées; mais je ne crois pas cette difficulté aussi grande qu'on se plaît à la représenter. Je crois que les propriétaires placés sur les lieux triompheront bien vite de cette difficulté. Et certainement ce n'est pas dans cette occasion que je regretterai de ne pas trouver des maires très-lettrés. Les meilleurs agents pour une pareille opération seront de bons vieux paysans. Je ne crois pas non plus à l'insuffisance des moyens qu'offre à la direction des contributions le petit nombre de ses agents. Je vois des inspecteurs, des contrôleurs, des percepteurs, des surnuméraires, et je me persuade qu'ils suffiront à un travail qu'au reste je ne mesure pas par année.

Je conviens aussi que les villes présenteront plus de difficultés que les campagnes; mais aussi elles offriront plus de personnes éclairées et fourniront plus de moyens de faire un travail qui n'est pas impossible. Il s'agira tout simplement de savoir ce que valait telle ou telle maison sise sur l'emplacement où se trouve aujourd'hui une rue; quelle était la valeur d'un terrain qui est aujourd'hui couvert de maisons. Or, je ne crois pas que ce soit là des difficultés insurmontables. Ces difficultés se présenteront dans toute leur force pour la ville de Paris. Mais la manière dont les anciens propriétaires de maisons de Paris sont

traités par le projet de loi ne me donne pas lieu de craindre qu'ils répugnent à voir subsistuer mon amendement à ce projet.

Il y a des départements, a dit M. Fadate de Saint-Georges, où les biens se sont vendus vingt fois leur revenu; je crois même avoir entendu vingt-neuf fois. Je ne puis croire que ces départements soient situés en France; car à l'époque des ventes nationales, les registres des notaires font foi que les biens matrimoniaux se vendaient à peu près du denier 12 au denier 15; et quel qu'ait été l'esprit révolutionnaire, il ne me paraît pas avoir conduit beaucoup d'individus à acheter des biens nationaux au denier 20, 25 et 29 quand ils pouvaient avoir des biens patrimoniaux au denier 15. L'amour de la révolution était certainement une passion; mais nos Romains de la révolution ont quelquefois fait fléchir leurs principes devant leurs intérêts; ils ont rarement sacrifié leurs intérêts à leurs principes.

On m'a dit que mon amendement ne combattait pas la centralisation, puisque les émigrés, au nom de qui des dettes avaient été payées, seraient toujours obligés de venir à Paris pour y suivre la liquidation ou de commettre ce soin à des agents d'affaires. A cela, je réponds que quoique d'après le tableau qui nous a été distribué la masse des dettes soit du quart de l'indemnité, le nombre des émigrés pour qui on a payé des dettes ne forment pas le sixième de la totalité des émigrés; et ce serait déjà quelque chose que de sauver de Paris et des agents d'affaires les 5/6 des émigrés. D'ailleurs, ce sont les gens riches qui ont eu des créances liquidées. La classe pauvre est la plus nombreuse; c'est celle qui réclame le plus spécialement notre intérêt; et j'ose dire que c'est à cette classe que mon projet serait le plus favorable.

Au reste, je viens demander le renvoi de mon amendement à un nouvel examen de la commission. Cet amendement a été l'objet d'une longue discussion. Plusieurs sous-amendements y sont proposés, il me paraît indispensable qu'une discussion préalable de la commission précède votre délibération. Si cet amendement était adopté, il serait nécessairement susceptible de division; il devrait changer le numérotage des articles de la loi : est-ce à la tribune qu'on peut régulariser une semblable opération? D'ailleurs, en faisant cette demande, je rentre tout à fait dans le système du gouvernement; car je me souviens parfaitement que M. de Martignac nous dit une fois dans le sein de la commission : Nous consentirons à ce que l'article de la Charte tombé en désuétude soit remis en vigueur, et à ce que tous amendements soient renvoyés à la commission.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

(La parole est accordée.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, l'observation des formes est la garantie de nos délibérations. Il me semble que dans cette circonstance, M. le Président a oublié quels étaient nos usages et nos règlements; il voudra bien trouver bon que je les lui rappelle. On a demandé la clôture sur l'amendement de M. de Lezardière, quoique plusieurs orateurs fussent inscrits. M. de Lezardière a réclamé contre cette demande, et la Chambre a paru ne pas insister sur la clôture. Si l'on avait suivi les usages consacrés par tous nos précédents, les orateurs inscrits auraient dû prendre la parole dans leur tour d'inscription, et par conséquent la parole n'aurait pas dû être accordée à M. de Lezardière. Je fais cette observation, pour montrer que si nous faisons tous des erreurs sur la manière d'interpréter le règlement, au moins rien ne peut excuser celui qui s'en écarte dans un cas où il est si formel, et lorsqu'il s'agit d'un usage constamment suivi par la Chambre.

M. **le Président**. Je ne suis pas étonné de la préférence que m'accorde M. Casimir Périer (*On rit*); déjà plus d'une fois il m'en a donné l'exemple. L'article 51 du règlement porte : « Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite. » La clôture de la discussion a été demandée. J'allais consulter la Chambre lorsque l'auteur de l'amendement sur lequel il s'agissait de délibérer, est monté à la tribune pour parler contre la clôture, et a prié la Chambre de vouloir bien l'entendre. Je ne sais pas si M. Casimir Périer conteste à la Chambre le droit d'accorder la parole.....

M. **Casimir Périer**. Non; mais il fallait la consulter.

M. **le Président**. Quant à moi, j'ai entendu que la Chambre a dit à M. de Lezardière de parler, et je crois qu'il n'y a que M. Casimir Périer qui n'ait pas entendu sur ce point le vœu émis par la Chambre. (*On rit.*) Je n'ai pas voulu rappeler que M. Casimir Périer a lui-même invité M. de Lezardière à parler. (*Rire prolongé.*)

M. **Casimir Périer**, *en riant lui-même*. Je disais à M. de Lezardière de parler contre la clôture.....

M. **le Président**. Persiste-t-on à demander la clôture?

Un grand nombre de voix : Oui, oui!...

M. **le Président** consulte la Chambre, qui prononce la clôture.

M. **le Président**. Deux sous-amendements ont été proposés à la partie de l'amendement de M. de Lezardière qui est ainsi conçue : « Cette « indemnité sera partagée entre tous les départe« ments du royaume, dans la proportion déter« minée par le tableau ci-annexé. » M. Durand d'Elecourt fait la même proposition; mais il ajoute une sous-répartition. M. de La Pasture a également proposé un sous-amendement dans lequel il conserve cette première disposition; mais les deux sous-amendements s'écartent ensuite de la proposition de M. de Lezardière. Je crois donc qu'il est nécessaire de mettre d'abord aux voix la première partie de l'amendement de M. de Lezardière; et si elle était adoptée, nous aurions à voter ensuite sur le sous-amendement de M. Durand d'Elecourt.

M. **Agier**. J'avais demandé que les différents amendements fussent fondus et réunis en un seul.

M. **le Président**. Ce n'est pas là une proposition sur laquelle la Chambre puisse statuer; mais cela me rappelle que M. Durand d'Elecourt a proposé de renvoyer son amendement à la commission. Je mets aux voix cette demande...

(La Chambre refuse le renvoi demandé.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le

premier alinéa de l'amendement de M. de Lezardière.

M. de Berbis. Je demande la parole sur la position de la question. Messieurs, l'amendement de M. de Lezardière renferme deux parties très-distinctes : la première, concernant une nouvelle estimation des biens-fonds; la seconde, relative à la création de commissions départementales pour l'exécution de la mesure qu'il propose. Je crois qu'il est nécessaire de délibérer séparément sur chacune de ces dispositions.

M. le Président. La division que je propose est plus considérable encore, puisque je ne mettrais aux voix que le premier alinéa. D'ailleurs, il ne serait pas possible de procéder autrement; car il y a dans le sous-amendement de M. Durand d'Elecourt une disposition qui devrait venir immédiatement après cet alinéa.

M. Mestadier. Il faut bien s'entendre. Si la Chambre décidait qu'en statuant sur la première partie de l'amendement de M. de Lezardière, on rejette d'une manière absolue, et indépendamment de l'article 8, toute proposition tendante à faire une répartition entre les départements, plusieurs membres ne seraient pas libres dans leur vote. Par exemple, moi, qui n'adopte pas comme M. de Lezardière la base de l'impôt de 1824, je devrais voter contre la première partie de l'amendement; mais si vous entendez me faire voter dès à présent sur ce qui concerne la répartition entre les départements, je voterai pour cette première partie. Dans cette position, je propose une autre division; car il me semble que la question relative aux commissions départementales est mal placée ici. Nous délibérons maintenant sur l'article 2; et ce n'est pas dans cet article que sont contenus les moyens d'exécution, pour lesquels il a été fait un titre à part. Je crois que c'est à ce titre que nous devons renvoyer la question de savoir si l'on procédera par voie individuelle à Paris, ou par une répartition entre les départements, puis par des commissions départementales. Je crois pour mon compte que les 30 millions doivent être répartis entre les départements; mais si je vote là-dessus dès la première partie de l'amendement de M. de Lezardière, mon vote ne sera pas libre. Je demande donc que l'amendement soit divisé en deux parties ; que celle qui se rapporte au mode d'exécution soit renvoyée à la délibération de l'article 8, et que nous nous bornions à voter maintenant celle qui se rapporte vraiment à l'article 2, c'est-à-dire celle qui a pour objet de prendre pour base de l'indemnité la contribution de 1824.

M. le Président. Il n'est pas au pouvoir du président de changer l'intention des membres qui ont proposé des amendements. M. Mestadier nous explique comment il aurait désiré que M. de Lezardière eût rédigé sa proposition, mais l'opinion de M. Mestadier ne peut faire que M. de Lezardière ait proposé son amendement dans les termes qu'il indique. M. de Lezardière commence par demander qu'on adopte la répartition entre les départements ; ce n'est qu'ensuite qu'il indique un mode particulier de répartir entre les individus les contingents des départements. Je ne crois pas qu'il soit possible de syncoper l'amendement comme le demande M. Mestadier ; mais au surplus, si la proposition de M. Mestadier est appuyée, je la mettrai aux voix.

Quelques membres appuient cette proposition ; elle est mise aux voix et rejetée.

M. le Président. Il reste à voter sur le premier alinéa de M. de Lezardière.

M. de Berthier. Je demande que la Chambre vote au scrutin secret..... (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, je vous prie d'observer que l'amendement dont il s'agit établit en quelque sorte tout le mode d'exécution de la loi, et qu'après le principe de l'indemnité, qui a été adopté à une immense majorité, rien n'est plus important que les dispositions sur lesquelles nous allons voter. Je ne crois pas que ma demande soit tout à fait inusitée dans cette Chambre ; elle est habituelle dans la Chambre des pairs, où nous l'avons vue mise en pratique dans les délibérations qui ont eu lieu dernièrement. Le bureau a certainement une telle habitude de juger des votes de l'Assemblée, que je crois qu'il y a peu d'erreurs. Cependant, il me paraît presque impossible que sur près de 400 votants, il ne puisse avoir lieu à erreur quand il ne s'agit que d'une ou deux voix. J'ajouterai que quelquefois plusieurs membres de la Chambre ne prennent pas part à la délibération. Il me semble que le scrutin prévient ces inconvénients. Je serais loin de le demander sur les articles de détail ; mais je crois qu'il est utile de l'adopter pour l'article 2.

M. le Président soumet à la Chambre la demande du vote secret ; cette demande est rejetée.

M. le Président. Je fais une nouvelle lecture du premier alinéa de l'amendement de M. de Lezardière, qui est conçu en ces termes :

« Cette indemnité sera partagée entre tous les départements du royaume, dans la proportion déterminée par le tableau ci-annexé. »

M. le Président met ce paragraphe aux voix, et déclare, après avoir consulté le bureau, qu'il est rejeté.

M. Duplessis de Grénédan. Il y avait du doute.

M. le Président. Il y avait une grande majorité, et la décision du bureau a été rendue à l'unanimité.

M. le Président. Le sous-amendement de M. Durand d'Elecourt est rendu inutile par la délibération qui vient d'être prise. Le sous-amendement de M. de La Pasture est ainsi conçu :

« La répartition individuelle sera faite au centime le franc de la valeur estimative des propriétés confisquées et vendues, en prenant pour base des évaluations les valeurs de 1790 ou celles de 1824.

« Le gouvernement fixera laquelle de ces deux bases doit être affectée à tel ou tel département.

« Le travail des évaluations sera exécuté dans les départements par les agents de l'administration, et arrêté par le préfet, jugeant en conseil de préfecture, qui prononcera dans la même forme sur les observations et réclamations des ayants-droit. »

Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Durand d'Elecourt retire le reste de sa proposition.

M. **le Président**. Je suis maintenant obligé de prendre l'amendement de M. de Lezardière à ces mots : *La répartition de l'indemnité se fera au marc le franc.* Cette partie de l'amendement est ainsi conçue :

« La répartition se fera au marc le franc du capital établi par une nouvelle estimation desdits biens, qui aura lieu de la manière indiquée ci-après.

« Le quart restant formera un fonds commun qui sera distribué entre tous les départements, de manière à rétablir autant que possible l'égalité proportionnelle dans le répartement de l'indemnité. Cette nouvelle répartition sera réglée par une loi.

« L'estimation des biens est fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824. »

(La Chambre rejette cette seconde partie de l'amendement.)

M. **le Président**. Je crois qu'il ne me reste plus rien à soumettre de l'amendement de M. de Lezardière ; car ce qui suit n'est qu'une conséquence du système qu'il établissait. Nous passons maintenant à l'amendement de M. Becays de La Caussade.

(M. le président fait lecture de cet amendement, et appelle à la tribune M. Bécays de La Caussade.)

M. **Bécays de La Caussade**. Messieurs, je n'ai pas émigré ; cette position me permet d'exprimer ma pensée avec toute la franchise qui me caractérise.

L'émigration était devenue une nécessité ; c'est un fait qui nous a été suffisamment démontré à cette tribune. Que l'on cesse donc de l'imputer à crime à ceux qui n'ont pas hésité de sacrifier leurs personnes et leurs fortunes, pour soutenir les droits sacrés de notre monarchie légitime. Ils n'ont jamais eu la coupable pensée d'appeler les puissances étrangères pour souiller le sol de la patrie. Jamais l'Europe n'a voulu nous asservir, 1814 et 1815 l'attestent ! D'ailleurs l'esprit national de la France en masse était là pour repousser toute espèce d'asservissement.

Lors de la Restauration une restitution était due à ceux qui avaient tout abandonné, tout sacrifié, pour se ranger sous les drapeaux des lis ; elle n'eut pas lieu ; maintenant elle est impossible. La France doit donc une indemnité à ces martyrs de la fidélité. Cette indemnité sera d'un milliard ? Soit. Mais au moins répartissons également ce milliard entre tous ceux qui y ont droit. Tel est, Messieurs, l'objet de nos recherches ; je vais avoir l'honneur de vous développer les motifs de l'amendement que je vous soumets et ,dont lecture vient de vous être faite.

Plus vous rapprocherez les estimateurs des objets qu'ils doivent apprécier, et plus vous atteindrez la juste valeur de ces objets. En effet, quel est le voisin qui n'a pas estimé le bien qui touche le sien ? Quelle est la petite ville, le hameau, où la notoriété publique ne soit pas parfaitement fixée sur le prix des différentes propriétés? Quel est le canton qui n'offre pas assez de citoyens intègres et éclairés, pour donner la facilité d'y composer une commission de cinq membres ? J'en appele à vous tous, Messieurs, qui êtes mes garants ; ne trouvez-vous pas ces moyens faciles ?

La commission cantonale peut avoir terminé son travail dans six semaines ou deux mois au plus tard ; la commission départementale emploiera un même espace de temps pour faire ses opérations, de sorte qu'à la session prochaine le ministère serait en mesure de présenter aux Chambres le résultat de cette importante opération. En attendant, il pourrait être payé le premier cinquième à chaque ayant-droit, sauf à régler avec lui, quand le montant de son indemnité sera connu.

D'autres amendements vous ont été proposés ; plusieurs autres vont vous êtes soumis. Je crains bien que les bases sur lesquelles leurs auteurs les appuient soient imparfaites. En effet, la répartition de l'impôt offre une grande inégalité de département à département ; que dis-je? de propriété à propriété ; aurez-vous recours aux baux à ferme ? Plusieurs pays en offrent très-peu ; vous fixerez-vous d'après les contrats de ventes ? Mais qui ignore que le véritable prix de la chose y est rarement porté ; enfin l'on vous propose des commissions départementales seulement ; seront-elles suffisantes et ne seront-elles pas obligées de recourir à des renseignements pris sur les localités?

Tels sont, Messieurs, les motifs de mon amendement. Il ne remplit sans doute pas tous vos vœux, car vous souhaiteriez une indemnité intégrale, je le sens aussi, surtout en faveur de ces nombreux infortunés, à qui, jusqu'à ce jour, l'émigration n'a produit que misère. C'est alors que nous pourrions nous féliciter d'avoir véritablement travaillé pour la fidélité malheureuse.

Je crois, Messieurs, que pour assurer le succès de la loi que nous discutons, nous devons surtout nous attacher à lui imprimer ce caractère d'*égalité proportionnelle*, que la justice réclame. C'est le but du gouvernement, dans le projet qu'il vous a présenté ; et il vous a dit : « Messieurs, trouvez mieux, nous sommes tout disposés à l'accueillir. » Il a fait sa tâche, c'est à nous de remplir la nôtre. Envoyés des départements, nous sommes chargés de seconder le gouvernement de nos lumières ; nous devons à la France tous nos efforts pour lui donner une loi qui tende à faire taire tous les intérêts : *c'est une répartition égale ;* hors de là, il n'est sans doute aucun député qui consente à assumer la responsabilité d'une mesure dont les résultats pourraient devenir pour lui un éternel sujet de reproches.

D'après ces considérations, j'appuie mon amendement, et je désire que tous ceux qui obtiendront quelque créance auprès de vous, soient envoyés à la commission, pour lui servir de matériaux, afin d'en former un définitif, qui sera présenté, par elle, à votre approbation.

(L'amendement de M. de La Caussade est rejeté.)

M. **le Président** fait lecture de l'amendement de M. Du Hamel.

La parole est donnée à M u Hamel.

M. **Du Hamel**. Messieurs, la Chambre et le gouvernement sont d'accord sur le principe, qu'il est désirable d'arriver à l'évaluation la plus juste possible des biens vendus, et à la répartition la plus convenable de l'indemnité ; s'il y a de la divergence, ce n'est que sur le mode d'application. Il me semble toutefois, dans mon opinion, que le mode d'évaluation contenu au projet de loi ne doit pas nous conduire au résultat que nous désirons et que nous espérons tous. Le gouvernement, sans doute, a mis dans son investigation tout le soin que son cœur et son devoir lui imposaient ; le peu de temps qu'il a eu pour se procurer les renseignements nécessaires a seul été cause de l'imperfection du projet. Les circulaires par-

ties au mois de juin, n'ont dû avoir leur résultat que deux mois après; et quand le projet de loi a été soumis à la Chambre, il y avait encore beaucoup à faire. Mais depuis la présentation de ce projet, les opinions diverses ont fait arriver de nouvelles lumières; nous les avons toutes consultées, et il en est résulté pour beaucoup de membres, et pour moi en particulier, la conviction que si l'on avait consulté les individus dans les localités, on aurait obtenu des lumières plus éclatantes. Il est certain qu'un grand nombre de documents écrits n'existent plus; il y a des milliers d'exemples prouvant qu'un grand nombre de ces documents ont été détruits par les fureurs révolutionnaires. A quoi donc faudra-t-il s'en rapporter ? N'est-ce pas la notoriété publique qui se présente en première ligne? Tous ceux qui, comme moi, n'ont pas quitté la France, peuvent attester qu'un grand nombre de cultivateurs, arrivés à l'âge de soixante ans, pourront donner des renseignements certains sur la valeur ancienne et sur la situation nouvelle de biens dont ils ne se sont jamais éloignés et qu'ils n'ont jamais perdu de vue. Vous concevez, en effet, que dans l'espace de trente ans un laboureur n'aura pas perdu le souvenir de ce que valait ce champ, cette maison, cet arbre près desquels il a passé toute sa vie. Messieurs, j'ai été préfet, et souvent j'ai eu à faire faire des investigations semblables à celles dont il s'agit; toujours on en a obtenu un résultat positif. Je ne vois pas pourquoi plusieurs orateurs ont parlé de craintes, de désunions et d'inimitiés; c'est là, je crois, une fantasmagorie de principes qui n'a rien de réel; il me semble qu'il n'y a aucun danger, mais beaucoup d'avantages à adopter, comme je l'ai proposé, le système qui consisterait à faire aller en concurrence avec les documents écrits ceux qui résulteraient de la notoriété publique. C'est la réunion de ces deux principes qui pourra nous procurer les lumières que nous désirons tous.

Messieurs, il n'y a que huit jours que la discussion est ouverte; déjà pourtant de nombreuses lumières nous ont été transmises; et je ne crois pas que, sur une pareille question, nous puissions délibérer sans consulter les lumières nouvelles que le gouvernement a appelées de tous ses moyens. Je crois remplir le devoir d'un bon et loyal député, et vous entendez tous ce langage, en demandant qu'à ce qui est proposé par le gouvernement, nous ajoutions les documents résultant de la notoriété publique; car, ce que nous devons vouloir tous, c'est non-seulement indemnité aux émigrés, mais encore égalité dans la répartition; il y a eu égalité dans l'honneur et dans les souffrances; il doit y avoir aussi égalité dans la répartition. A l'appui de ce que je propose, je citerai un fait. Lors du traité de paix de 1816, quand il fut question d'accorder une indemnité aux Anglais qui avaient perdu leurs biens par la Révolution, le traité de paix porta qu'il serait délivré une indemnité sur les matrices de 1791. Ces matrices furent souvent insuffisantes. Eh bien, je désirerais qu'on ajoutât aux documents qu'on pourrait se procurer, le témoignage d'honnêtes gens, de Français, de cultivateurs, qui, par l'action des préfets, suppléeraient au manque des documents écrits. Et je ne crains pas d'aller au delà des bornes de la vérité, en assurant, après avoir été préfet pendant dix ans, que, dans mon département, le travail serait consommé dans trois mois, et je pense qu'une fois le point de départ arrêté, c'est-à-dire l'ancienne valeur des biens constatée, il sera facile au gouvernement de faire la répartition des 3 0/0 au capital d'un milliard entre tous les émigrés : ce serait une affaire d'administration dans laquelle nous ne devons pas entrer. Mais une chose dont je suis bien aise de prendre acte, c'est que les investigations nécessaires pour trouver la valeur des biens n'ont pas été négligées par nous; nous sommes entrés dans les vues du monarque bien-aimé qui nous gouverne, et dans celle du gouvernement qui a présenté la loi. J'ajoute que mon opinion est tellement celle de tout le monde, que la commission, après avoir naturellement examiné le projet de loi, et après avoir mûrement examiné le projet de loi, et après avoir longtemps conféré avec le gouvernement, ne peut s'empêcher de vous dire qu'on a examiné avec attention l'article 2, et que cette investigation est loin de la rassurer contre les craintes des inégalités; elle ajoute ensuite que l'examen des renseignements qui lui sont parvenus lui fait craindre que ces inégalités ne soient fréquentes et souvent considérables. Puisque la commission reconnaît, avec cette bonne foi que nous lui connaissons, qu'il y aura des inégalités considérables, je crois qu'il est de la prudence d'appeler de nouvelles lumières.

Messieurs, en vous soumettant mon opinion, je crois avoir rempli la tâche d'un bon député, d'un bon Français. Si j'ai pu me tromper dans les moyens d'exécution, j'ai la certitude au moins de ne m'être pas trompé dans la pensée, et je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement de M. Du Hamel est-il appuyé?

Plusieurs voix : A demain! à demain!...

(Cette demande du renvoi à demain est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement?

Personne ne demande à être entendu. M. le président fait lecture de l'amendement de M. Du Hamel, avec l'addition de la disposition suivante :

« Les évaluations ainsi établies serviront de base à l'indemnité, qui consistera en une inscription de 3 0/0 sur le grand livre de la dette publique. »

La Chambre consultée rejette cet amendement.

M. le Président Nous allons entrer dans une nouvelle série d'amendements qui exigent que je soumette quelques observations à la Chambre. Je lui propose de renvoyer à demain.

Cette proposition n'est pas contestée; M. le président lève la séance.

L'Assemblée se sépare à cinq heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 2 mars 1825.

La séance s'ouvre à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur,

de la justice et de la marine, et MM. de Martignac et de Vaublanc sont au banc des ministres.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité.*

M. **le Président** annonce que M. Boscal de Réals a remis hier soir un amendement qui tend à prendre pour base de la répartition de l'indemnité l'estimation de la valeur des biens.

Il consulte la Chambre pour savoir si la délibération portera d'abord sur la série des amendements qui rentrent dans cette classe.

La Chambre adopte cet ordre de délibération.

M. Boscal de Réals est appelé à la tribune pour développer son amendement.

M. Boscal de Réals n'étant pas présent, et son amendement n'ayant pu encore être imprimé, la Chambre décide qu'elle délibérera d'abord sur les amendements qui tendent à prendre pour base de la répartition le revenu des biens.

M. **le Président** donne lecture des amendements présentés par MM. de Charencey, Duchesney et Martin de Villers et fait remarquer que celui de M. de Charencey, amendant le plus le projet de loi, doit être soumis le premier à la discussion.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Art... Cette indemnité consistera en une inscription de rentes de 3 0/0 sinon égale, du moins proportionnelle au revenu brut, valeur de 1790, multiplié par vingt, des biens-fonds confisqués.

« Art... Pour l'appréciation de ce revenu, il sera formé dans les départements, sous la présidence des préfets, et au choix du Roi, des commissions spéciales qui se composeront d'un nombre de membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement égal à celui des arrondissements que contiennent ces départements.

« Art... Afin d'agir plus rapidement, ces commissions se diviseront en autant de sections qu'il y aura d'arrondissements par département; et ces sections qui seront présidées par les sous-préfets, s'adjoindront en outre deux membres choisis, par elles, parmi les propriétaires à la fois les plus éclairés et les plus notables de l'arrondissement.

« Art... Pour éclairer leur délibération, ces commissions ainsi que les sections dans lesquelles elles se subdivisent devront recourir : 1° aux baux du temps dont les dates seront devenues certaines; 2° aux règlements de comptes arrêtés, lors du séquestre, entre les fermiers des biens confisqués et la régie; 3° aux procès-verbeaux d'expertise et d'adjudication qui ont préparé ou constaté les ventes qui ont eu lieu; 4° aux rôles des contributions de diverses années qu'elles voudraient choisir; 5° les titres généralement et tous les documents qu'elles pourront recueillir : la loi abandonnera à leur conscience le soin de rapprocher et de combiner, suivant les circonstances tous les éléments possibles de conviction, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse.

« Art... Les évaluations admises par les sections d'arrondissement ne seront considérées comme définitives, qu'après avoir été approuvées à la majorité absolue des voix, par les commissions auxquelles elles se rattachent.

« Art... Toutefois avant de statuer, soit provisoirement, soit définitivement sur les intérêts qu'elles apprécieront, les commissions et les sections seront toujours tenues d'appeler les parties intéressées et de les entendre dans leurs prétentions et dans leurs défenses.

« Art... Toutes les évaluations départementales terminées, afin de les rappeler à l'égalité proportionnelle, il sera établi près du ministre des finances, un comité central présidé par lui, et ce comité composé d'un nombre égal de membres de chaque Chambre, nommés par le Roi, assignera selon qu'il le jugera juste et convenable, à chaque département, le contingent qui devra lui appartenir dans la répartition générale. »

M. de Charencey a la parole pour développer son amendement.

M. **de Charencey**. Pour justifier les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, j'appellerai d'abord votre attention, Messieurs, sur quelques-uns des principes qui ont été établis dans le cours de cette discussion.

Il est, ce me semble, parfaitement reconnu maintenant, qu'effrayée des abîmes que la royauté s'est trouvé forcée de franchir pour ratifier des transmissions de propriété, dont jusques-là l'irrégularité avait toujours paru sans remède, la conscience publique n'a pas un instant cessé de réclamer, depuis la promulgation de la Charte, une loi d'indemnité qui pût en être considérée comme le complément.

Cette loi vous est présentée, Messieurs, et vous êtes appelés, non à prononcer sur les nécessités que la Charte a proclamées, et dont le respect qu'elle commande nous interdit l'examen; mais à mettre, autant que cela dépendra de nous, les sacrifices que ces nécessités nous imposent en harmonie avec les principes de justice qui seuls peuvent fonder la morale des peuples.

La royauté ne pouvant considérer l'émigration comme un crime, nous en inférerons qu'elle n'a pu vouloir la punir. Pour entrer dans nos intelligences, les ratifications sanctionnées par la Charte supposent donc nécessairement deux conditions : 1° un dédommagement équitable; 2° un acquiescement, sinon réel, du moins légal des parties lésées à ce dédommagement. Ces deux conditions se lient de telle manière, qu'il nous serait impossible de les conserver l'une sans l'autre.

Vous démontrer la rigueur de la première, serait abuser de vos moments, Messieurs; toutes nos législations la reconnaissent, et la Charte en a fait l'objet d'un article spécial.

J'oserai seulement vous rappeler que, dès la session dernière, je vous priai de remarquer que ce n'avait pu être sans intention que le Roi législateur avait placé cet article immédiatement à la suite de l'article 9, et que par ce rapprochement, au contraire, il avait signalé le devoir de conscience auquel nous essayons en ce moment de satisfaire.

La deuxième condition que suppose la Charte est, disons-nous, l'acquiescement, au moins légal, c'est-à-dire la participation directe des parties intéressées à la fixation du dédommagement à accorder.

Les sociétés vivent de justice, Messieurs, et tenter de fonder leurs lois sur la violence et les spoliations serait folie.

En principe général, partout où je retrouve le champ que j'ai hérité de mes pères, la maison qu'ils ont bâtie, le jardin qu'ils ont cultivé, j'ai, si je ne m'en suis pas volontairement dessaisi moi-même, le droit incontestable de les revendiquer; car, non-seulement la propriété est la première des légitimités, elle est de plus l'objet

que se proposent de garantir toutes les autres.

On ne pourra jamais nous opposer avec quelque espoir de succès de prétendues lois dont le souvenir seul sera toujours un sujet d'épouvante et d'horreur.

Tout ce qui provient d'un gouvernement irrégulier, vous l'avez reconnu, Messieurs, est essentiellement nul; et si provisoirement la royauté ne leur eût point imposé le sceau de sa propre légitimité, nos lois révolutionnaires resteraient encore aujourd'hui sans application possible.

C'est ainsi que nous sommes toujours conduits par l'ordre naturel des idées à considérer la Charte comme le seul titre que puissent invoquer les acquéreurs de biens confisqués; et conséquemment aussi à reconnaître que rien ne peut être légitimement consommé que par l'exécution de la double condition qu'elle suppose.

Reste maintenant à examiner si l'article 2 du projet y satisfait.

Il est, je crois, généralement avoué que la société ne peut affecter les intérêts individuels que par des dispositions générales. Ainsi, la loi dont nous discutons les articles pourra, par exemple, établir comme première base des dédommagements à apprécier les revenus valeur de 1790. Elle pourra de plus statuer que ces revenus seront multipliés par un nombre qu'elle déterminera, pour former des capitaux, et que ces capitaux seront ensuite acquittés au moyen de rentes calculées sur une certaine échelle.

Ici, tout est général, et conséquemment tout est de son ressort.

Mais quand il s'agit de descendre jusqu'aux applications de ces règles, la loi respectera-t-elle encore les limites nécessaires de l'action qu'elle peut exercer?

Dans la discussion des intérêts individuels, la société qui ne peut être alors considérée que sous des rapports matériels, devient partie, et il faut qu'entre elle et les individus, intervienne un pouvoir indépendant des deux.

Telle est, Messieurs, l'origine du pouvoir judiciaire.

Je propose de remplacer ici les tribunaux par un système de jurys ou de commissions spéciales, qui soit plus propre que nos magistrats ordinaires à marcher rapidement au but vers lequel nous tendons.

J'aurais néanmoins tort de soutenir que d'après le projet soumis à vos délibérations, il n'y ait pas d'intermédiaires entre ces propriétaires et la société. Il y en a réellement, et ces intermédiaires, Messieurs, ce sont... les spoliateurs. Les spoliateurs réputés infâmes par la Convention même. O conceptions déplorables! les estimations des spoliateurs, leurs adjudications deviendraient autant d'arrêts devant lesquels il faudrait que leurs victimes s'inclinassent respectueusement, et ces misérables recevraient aujourd'hui de nous l'étrange privilége de consommer une deuxième fois leur ruine!

Messieurs, un tel oubli des convenances n'obtiendra certainement jamais votre assentiment.

Vous entretiendrai-je ensuite des inégalités qu'on vous propose de consacrer? Elles sont telles, Messieurs, que je connais des émigrés qui ne se donneront pas même, si la loi que vous discutez n'est pas amendée, la peine d'en réclamer le bénéfice.

Si nous reculons devant une justice rigoureuse, du moins, Messieurs, oublions, mais n'insultons pas l'infortune par les offres d'une réparation dérisoire.

Si je ne m'abuse pas, Messieurs, le système d'amendements que j'ai l'honneur de vous proposer répond à toutes les objections.

En fixant à 30 millions de rentes le montant des indemnités qu'il est possible d'accorder, vous mettez d'abord le Trésor public hors de cause. Il ne doit réellement plus y avoir de contact qu'entre des intérêts individuels, et vous trouverez dans la composition des commissions que je propose toutes les garanties que vous pouvez désirer, pour que ces intérêts soient partout balancés avec une impartiale équité.

Vous ne craindrez pas qu'un arrondissement soit favorisé au préjudice d'un autre, puisque chaque commission de département contrôlant sans cesse les opérations qui auront lieu dans les arrondissements, refusera nécessairement son approbation aux évaluations reconnues par elle pour ne point être proportionnelles à celles qu'elle aura commencées par arrêter.

J'ajouterai qu'il sera facile de mettre de l'uniformité partout, puisque le gouvernement sera sans cesse informé des proportions diverses dans lesquelles on évaluera. Les préfets et les sous-préfets présidant toutes les commissions et toutes les sections, l'administration dirigera tout, surveillera tout.

Longtemps avant que l'ensemble de ces opérations puisse lui être soumis, le gouvernement et conséquemment le comité central, dont je propose l'établissement, aura donc pu calculer déjà les rectifications dont elles seront susceptibles et assigner d'avance, si je puis m'exprimer ainsi, les contingents que les départements devront recevoir dans la distribution générale.

Au moyen de cette combinaison de jurys de divers ordres qui se contrôlent tous, les erreurs graves deviennent à peu près impossibles.

Composée des propriétaires les plus notables de chaque localité, j'ai pensé qu'on ne pouvait leur accorder un pouvoir discrétionnaire très-étendu. Ce pouvoir, Messieurs, sera pour les indemnisés un puissant motif de sécurité. Ce sera de l'arbitraire, me dira-t-on; oui, Messieurs, mais ne vous y trompez pas : ici l'arbitraire, c'est la justice. Quelle règle uniforme d'évaluation prescririez-vous, en effet? Celle qui serait réellement bonne dans certains cas, ne serait rien que tout à fait inadmissible dans d'autres, et de là surtout le vice du projet de loi. Prétendre déterminer la valeur de tous les biens confisqués à l'aide de deux modes inégaux entre eux d'évaluation, c'est faire, comme on vous l'a déjà dit, de la justice une loterie monstrueuse, et vouloir remplacer par le sort les inspirations de la conscience et de l'honneur.

Les membres des commissions que je propose interrogeraient donc tous les documents qui leur seraient fournis, et je suis sans inquiétude sur ceux auxquels s'arrêteraient leurs choix; car elles seraient promptement averties de leurs erreurs, mêmes légères, par la notoriété publique.

Je dis la notoriété publique, Messieurs, et je puis affirmer ici que les traditions qui les forment se conservent dans nos départements, avec une incroyable fidélité. Les infortunes qu'elles retracent y sont tellement présentes à toutes les imaginations, que la valeur des biens confisqués n'est, sur les lieux, ignorée de personne.

Puisqu'il nous faut des chiffres, ne repoussons pas ceux-ci, Messieurs; car ce n'est point à la cupidité des spoliateurs, mais à la mémoire encore émue des malheurs dont ils ont été les auteurs que nous les devons.

Je veux que les indemnisés soient toujours appelés et entendus, et c'est si peu un droit que je crois leur conférer, que les en priver serait, suivant moi, les mettre de nouveau hors la loi!

Nul ne peut être jugé sans être entendu; c'est un axiôme universel, et j'avoue que je ne concevrai jamais qu'une disposition législative autorise quelque pouvoir que ce puisse être, à prononcer sur des intérêts sans avoir avant tout garanti aux personnes intéressées le droit de défense et de discussion

Je le dis avec conviction, Messieurs, nous dégraderions la grande mesure de répartition qui nous est proposée, nous usurperions des pouvoirs qui ne nous appartiennent pas, si nous privions les anciens propriétaires des biens confisqués du droit d'en discuter la valeur.

J'aurais préféré de beaucoup la contribution foncière et la double catégorie du projet; cependant je ne puis me dissimuler que quelquefois elle est encore si inégale, que je connais dans le même arrondissement des communes imposées au tiers et d'autres au dixième seulement de leurs revenus; toutefois, quoique défectueuse comme échelle de répartition, elle devient, si l'on veut, un excellent moyen de contrôle.

Il n'y a pas, en effet, de département, d'arrondissement, ou par suite de quelques actes authentiques on ne sache parfaitement dans quelle proportion elle frappe certains immeubles. Il ne faudra donc que leur comparer dans les communes où ils seront situés, les portions de biens confisqués qui y auront été évaluées, et la vérité sortira sur-le-champ de ces rapprochements.

C'est ainsi que, si l'immeuble qui sert de terme à la comparaison se trouve imposé au cinquième, il est évident que vous trouverez aussitôt le revenu réel de la propriété comparée, puisqu'il ne s'agira que de quintupler l'impôt qu'elle supporte.

Une vingtaine de comparaisons de ce genre par département suffiront pour éclairer le ministre et le comité central placé près de lui.

Les intérêts du Trésor seraient souvent eux-mêmes compromis par l'adoption pure et simple du projet que vous discutez. Pour en être convaincu, il ne faut que faire une réflexion toute simple, c'est qu'en général les charges qui nous grèvent sont en raison de nos fortunes.

Si, par l'épouvantable loterie qu'on vous propose un immeuble de 100,000 francs ne produit qu'un dédommagement de 10,000 francs, et qu'il doive néanmoins supporter 25,000 francs de déduction, le gouvernement perdra 15,000 francs qu'il toucherait s'il consentait à être plus juste.

Mais, m'objectera-t-on, vous allez, au grand détriment des indemnités, vous voir forcés d'ajourner entre eux toute répartition, jusqu'à ce que la dernière parcelle des propriétés confisquées soit estimée.

Non, Messieurs, et c'est pour obvier à cet inconvénient que j'ai l'honneur de vous proposer de faire sur les bases du projet, la distribution des deux ou des trois premiers cinquièmes de l'indemnité.

Je suppose que de ces bases résulteraient pour les indemnisés les mieux traités un *maximum* de 24 fois le revenu, valeur 1790, de leurs anciens biens. Dans cette hypothèse, les trois cinquièmes distribués n'équivaudraient qu'à 15 fois le revenu de ces biens, et je ne doute nullement qu'une répartition proportionnelle de 30 millions, ne doive produire pour chacun d'eux une indemnité plus rapprochée de la vérité.

Il y a au reste un moyen de calmer les inquiétudes qu'on pourrait concevoir à ce sujet, et qui seraient un aveu du vice des bases proposées : ce sera de s'arrêter aux deux premiers cinquièmes.

Longtemps avant le 22 juin 1827, époque de l'échéance du troisième, j'oserais en effet garantir que le travail de nos commissions serait terminé.

En les organisant sur-le-champ, ne le serait-il pas même, à peu d'exception près, dès les premiers mois de 1826? Considérons qu'opérant à la fois dans tous les arrondissements, le temps que demandera cet ensemble en apparence si effrayant d'évaluations, se réduira par le fait à celui qu'exigera l'arrondissement qui a le plus souffert et qui sera le plus occupé.

Si nous considérons que, réparties par arrondissements, 1,200 évaluations seulement devront être faites dans chacun d'eux, ne penserez-vous pas que quelques mois seulement doivent leur suffire?

Nos commissions départementales non-seulement coordonneraient les opérations locales entre elles, mais elles seraient encore pour les indemnisés un degré de juridiction et conséquemment une garantie de plus.

Elles ne se réuniraient qu'à certaines époques, tandis que nos sections d'arrondissement composées exprès de propriétaires demeurant au chef-lieu, seraient presque toujours assemblées; et appelant successivement les indemnisés, presque toujours les évaluations se feraient à l'amiable et tous les intérêts seraient conciliés.

J'aborde avec répugnance une dernière objection. Qui consentira, dit-on, à accepter les fonctions que vous voulez confier? Comment, Messieurs, nous ne trouverons pas en France 1200 ou 1500 propriétaires, amis de l'équité, et qui consentent, non pas à répartir à chacun l'indemnité qui lui sera due, ce sera le matériel de l'opération, et les bureaux seront très-propres à ce genre de travail; mais à déterminer des revenus et à les déterminer sur des documents nombreux qui leur seraient fournis de toutes parts!

Messieurs, nous opposer cette fin de non-recevoir, c'est calomnier la nation française. Quand, lors de l'invasion de 1815, il a fallu dans plusieurs départements, faire des liquidations bien autrement difficiles à établir, quels sont les membres de nos conseils généraux et nos simples citoyens qui ont hésité de s'en charger? Quelques mois ont suffi pour concilier tant d'intérêts, et généralement ces opérations se sont terminées à la satisfaction commune.

Il en serait de même ici.

On pense généralement qu'il conviendrait de repousser de nos commissions les parties intéressées. Je vous avoue, Messieurs, que je ne partage nullement cette opinion.

Qui doit préparer tous les matériaux nécessaires à asseoir l'impôt, rédiger les états de section, évaluer les revenus, sinon les contribuables eux-mêmes?

Dans les associations de commerce, qui compose les assemblées générales et les conseils d'administration, sinon les actionnaires?

Enfin, Messieurs, que sont les syndics aux faillites, sinon les principaux créanciers du failli?

Les intérêts communs seront toujours régis par les intéressés, parce que c'est une nécessité qui sort de la nature même des choses, et il faut que la centralisation ait bien faussé nos idées pour nous faire perdre de vue des vérités aussi élémentaires.

Je n'en fais point néanmoins dans cette circonstance une obligation étroite, et je laisse aux

choix du Roi toute la latitude qu'ils peuvent avoir.

Il est vrai, Messieurs, que si, l'indemnité proposée ne peut représenter complètement la valeur des biens confisqués, l'insuffisance en sera démontrée, précisément par l'égalité proportionnelle même avec laquelle elle sera répartie.

Je ne vous ferai jamais l'injure, Messieurs, de supposer que ce résultat puisse vous arrêter. La loi que nous discutons est une loi de franchise autant que de conscience et de justice.

Si les limites du possible ne nous permettent pas de faire mieux, avouons-le hautement et ne privons point les compagnons d'exil de notre Roi du plaisir si doux de lui faire un nouveau sacrifice

Dans nos délibérations tout doit être digne d'eux et de nous.

Ce sera au reste une chose curieuse, Messieurs, que de voir dans nos discussions la Révolution ne répondre à nos doctrines généreuses que par l'apologie des proscriptions. Elle ne se proposait que la liberté, dit-elle; et cependant nous l'avons constamment vue forcée d'invoquer, pour justifier ses actes, ceux de la plus odieuse tyrannie.

Nous parlons de la société comme d'un faisceau de légitimités de divers ordres, mais qui se coordonnent et s'appuient toutes, et elle va jusqu'à nous reprocher d'élever autel contre autel.

Ne faut-il donc aux amis de la Révolution, ainsi qu'aux peuples de l'Orient, qu'une seule légitimité ?

Chez nous, Messieurs, sauvegarde de toutes les libertés publiques, la royauté respecte toujours les droits de la justice, ou plutôt la royauté n'est que la justice de Dieu rendue présente. De là notre vieil adage: Si veut le Roi, si veut la loi.

La mesure de réparation qui nous est proposée est, dit-on, la plus grande qui ait été agitée chez aucun peuple. Cela est vrai; mais il faut ajouter en même temps que cette réparation consomme le plus grand sacrifice qu'il soit possible de faire à des considérations d'ordre purement politique.

L'estimable rapporteur de votre commission a cru devoir proposer à votre admiration les triomphes autrefois obtenus par l'éloquence dans des conjonctures analogues.

Les proscrits renoncèrent à leurs droits : oui, Messieurs; mais la justice divine conserva les siens, et en se jouant de la vie, de l'honneur, de la fortune des citoyens de Rome les plus recommandables, les terribles successeurs d'Octave apprirent bientôt à la ville éternelle que les lois qui fondent et conservent les empires ne sont jamais violées impunément.

Messieurs, je pressens pour mon amendement le sort qui a été jusqu'ici éprouvé par tous ceux qui vous ont été présentés; mais, tout à fait désintéressé dans la question qui vous occupe, j'ai pensé que ce n'était qu'une raison de plus de vous exposer franchement mon opinion.

Je veux, Messieurs, qu'il soit connu que j'aurai repoussé de tout mon pouvoir l'article 2 du projet que vous discutez :

1° Parce qu'en imposant une indemnité fixée d'avance, il prive les proscrits d'un droit sacré, celui de légitime défense ;

2° Parce qu'il règle cette indemnité d'après des bases condamnées même par la Convention;

3° Parce qu'il consacre l'injustice avec connaissance de cause;

4° Parce que la centralisation s'y trouve portée au point de livrer entièrement à la discrétion des bureaux les infortunes que nous voulons soulager.

M. **Pavy**. Les auteurs des amendements qui vous sont présentés à l'article 2 du projet, me paraissent avouer tacitement que la répartition contenue dans le projet de loi est la seule qu'on puisse adopter; mais ils s'élèvent avec force contre l'application de lois qu'ils désapprouvent. Mais, Messieurs, qu'y a-t-il donc de si étrange à obéir à des lois qui sont encore toutes vivantes, et qui nous régissent de toutes parts; lois qui sont d'autant moins à craindre dans l'espèce particulière dont nous parlons, qu'elles ont été faites en sens inverse des intérêts contraires. Mais quoi qu'il en soit, on commence par accepter la division générale par département, et l'on est forcé d'adopter le fonds commun, parce qu'il y aura des inégalités. Mais ces inégalités seront moins fortes d'après l'amendement proposé. S'il est vrai qu'il y ait des départements qui payent le quart de leur revenu, et d'autres qui n'en payent que le douzième, évidemment ces inégalités seront beaucoup plus choquantes que celles dont on se plaint. Convenons donc, puisqu'il y aura des inégalités dans tous les systèmes, que mieux vaut suivre celui des lois préexistantes; car, dans un cas pareil, une loi qui préexiste, quelque mauvaise qu'elle soit, est toujours la meilleure. Il s'agit d'une transaction, et toute transaction doit reposer sur des résultats certains. Ces résultats seront certains d'après le projet; vous vous en plaignez parce que vous les connaissez. Mais connaissez-vous les résultats des propositions que vous faites? Dites-moi, je vous prie, ce qu'ont produit les enquêtes ordonnées par les tribunaux dans les affaires les plus récentes? Est-ce qu'une enquête a jamais pu servir à former l'opinion des juges? Non, on n'est jamais arrivé qu'à des inductions, des suppositions; et lorsqu'il s'agit d'une affaire qui s'est passée depuis plus de 30 ans, vous voulez recueillir des faits par voie d'enquête; vous voulez nommer des experts! Mais ces experts, ne sait-on pas comment ils agissent toujours? Toujours ils agissent par prévention, par négligence ou par circonvention; et vous croyez qu'il ne résultera pas des inexactitudes plus grandes que celles dont vous vous plaignez, de l'impossibilité de redresser les faux rapports, et même souvent le résultat de la corruption! Dans le système du projet de loi, au contraire, vous avez l'avantage d'éliminer un grand nombre de contendants, car il y en aura nécessairement un grand nombre qui seront satisfaits par le projet de loi; par conséquent voilà déjà beaucoup moins de peine; voilà beaucoup de soins épargnés. Mais ne croyez pas qu'on rejettera toute observation : loin de là, il paraît qu'on adoptera l'amendement de la commission qui établit un fonds commun; ce qui nous garantit que toutes les réclamations des ayants-droit seront examinées.

Mais revenant à l'amendement, je dis que vous ne trouvez rien à la fausse situation des choses; vous êtes toujours obligés de convenir qu'il y aura des inégalités quelconques, et qu'il faudra les réparer. Or, vous aurez un moyen plus sûr de réparer ces inégalités, quand vous vous présenterez avec votre note et que vous expliquerez vos moyens pour prouver la lésion, que quand vous aurez été expertisée, et qu'on aura prononcé définitivement contre votre agrément. Songez, Messieurs, que quand vous aurez des experts il faudra vous en rapporter à leur assiduité, à leur impartialité, à leur probité; qu'il faudra, avec ces experts, avoir des contrôleurs, des inspecteurs, des administrations générales. Considérez

aussi qu'il importe qu'une mesure comme celle dont il s'agit soit promptement terminée ; or, l'amendement proposé ne tend qu'à rendre l'opération plus longue, plus difficile, et à ne rien réparer ; c'est pourquoi je vote contre cet amendement.

(L'amendement de M. de Charencey est mis aux voix et rejeté).

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Duchesnay, ainsi conçu :

« Art... Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche ou l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, ainsi que pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III et dont le revenu de 1790 pourra être régulièrement constaté, l'indemnité consistera en une inscription de rentes 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication

« Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III et dont le revenu de 1790 ne pourra pas être régulièrement constaté, l'indemnité se composera d'une inscription de rentes 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de la vente, réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 mes sidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

« Art... Pour l'exécution des dispositions de l'article ci-dessus, il sera formé, dans chaque département, une commission de liquidation présidée par le préfet, et dont les membres, nommés par le Roi, n'auront aucun intérêt direct ni indirect à l'indemnité.

« Chaque commission commencera ses opérations par constater le rapport existant entre le revenu de 1790 et la contribution foncière de 1825. A cet effet, elle prendra un certain nombre d'adjudications de biens confisqués, faites depuis le 12 prairial an III, à différentes époques et dans diverses parties du département.

« La commission fera un total du revenu de ces biens en 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« La commission se procurera, en outre, l'état exact de la contribution foncière, assise, en 1825, sur chacun de ces mêmes biens.

« Elle formera également un total de toutes ces contributions, et ce total sera le diviseur de la somme totale du revenu de 1790.

« Cette opération déterminera le rapport de la contribution foncière de 1825 avec le revenu de 1790 ; et ce rapport deviendra le régulateur des liquidations à faire pour les biens vendus avant le 12 prairial an III, dont on pourra connaître la contribution foncière de 1825. »

M. Duchesnay. Messieurs, le projet de loi que nous discutons détermine l'indemnité due pour les biens vendus, d'après la législation sous l'empire de laquelle les adjudications ont eu lieu.

Ont-elles été faites depuis le 12 prairial an III ? alors l'indemnité s'élève à vingt fois le revenu, valeur de 1790.

Est-ce avant cette époque que la vente a été consommée ? ce n'est plus que le prix de cette vente réduit en numéraire qui compose l'indemnité.

Dans l'un et l'autre cas, les résultats sont-ils égaux, ou au moins à peu près égaux ? L'opinion publique, la Chambre, la commission, le ministère, tout se réunit pour convenir qu'il y a une extrême différence.

C'est cette différence, Messieurs, que nous voudrions effacer : nous désirons tous que ceux qui ont éprouvé le même dommage reçoivent à peu près la même réparation. C'est dans cette intention, que je partage bien sincèrement, que j'ai proposé mon amendement. Permettez-moi de vous l'exposer tel que je le conçois ; je ne réclame que quelques minutes de votre attention.

Ce n'est pas, Messieurs, un nouveau système que je viens vous proposer. Je me plais au contraire à reconnaître que le projet du gouvernement est d'une exécution prompte et facile ; qu'il réduit les liquidations à une opération purement matérielle ; qu'il ne laisse rien à l'arbitraire, et qu'enfin il évite tout contact entre les anciens et les nouveaux propriétaires.

Ces avantages sont essentiels, aucun ne doit être sacrifié.

Je ne viens point non plus renverser les bases sur lesquelles repose l'opération des liquidations ; mais en les conservant toutes deux, je suis bien loin de les assimiler. La première me paraît bien préférable.

J'adopte donc pour base générale de l'indemnité le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication. Non pas que je pense que cette base soit un niveau parfait, mais parce que les inégalités qu'elle présente ne paraissent pas considérables, parce qu'elle a servi au gouvernement pour calculer que la somme d'un milliard serait suffisante pour donner à chacun des indemnisés à peu près vingt fois la valeur de son revenu, et enfin parce que le revenu de 1790 est déjà constaté pour une grande partie des ventes, et qu'ainsi il offre un point de comparaison pour arriver à la connaissance du revenu des biens vendus avant le 12 prairial an III.

Puisque cette base me paraît la meilleure, il est tout simple que je cherche à lui donner toute l'extension possible, et par une conséquence nécessaire, je dois diminuer autant que je pourrai le nombre des ventes comprises dans la seconde catégorie.

Ainsi, Messieurs, élargir la première base, et retenir la seconde, voilà tout mon système.

Améliorer, sans le détruire, le projet du gouvernement, voilà mon intention.

Quel est le problème à résoudre ? c'est de trouver le revenu approximatif de 1790, des biens confisqués, quoique ce revenu n'ait pas été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Est-il donc impossible d'obtenir ce résultat ? je ne le crois pas, Messieurs.

Et, en effet, il n'y a aucun département où le revenu d'un bien confisqué, valeur de 1790, n'ait été constaté ; et il n'y a aucune propriété confisquée et vendue qui ne paye en 1825 la contribution foncière.

Avec ces notions incontestables parce qu'elles reposent sur des faits, il m'est facile d'établir une proportion dont les trois premiers termes bien connus, me conduisent à la connaissance du quatrième.

Cela posé, il n'y a plus d'autre difficulté que de trouver le rapport existant entre la contribution foncière de 1825 et le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté.

Mais en vérité, Messieurs, cette difficulté n'en est pas une, et j'ose croire que les termes mêmes de mon amendement en portent la preuve jusqu'à la démonstration.

Voudrait-on cependant, malgré l'évidence, me forcer à justifier mon système?

Alors j'invoquerais l'opération faite par le gouvernement pour arriver à l'égalité de la répartition de la contribution foncière. Dans ces deux cas, on juge par analogie, on précède du connu à l'inconnu, c'est à l'aide d'une proportion dont les trois premiers termes sont connus que l'on parvient à la connaissance du quatrième.

Veuillez, je vous en prie, Messieurs, me suivre avec attention dans l'examen que je vais en faire.

Qu'est-ce que je propose? De prendre dans chaque département un certain nombre d'adjudications faites depuis le 12 prairial an III, à différentes époques et dans différentes parties du département.

On conçoit que cette première opération a pour objet de faire connaître le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

On conçoit encore qu'il est nécessaire de prendre plusieurs adjudications faites en différents temps et sous divers points, parce que c'est dans les masses que s'établit la compensation qui neutralise la différence qui pourrait résulter des temps, des lieux et d'une adjudication isolée.

La seconde opération consiste à faire le total des revenus que présentent ces diverses adjudications.

Le résultat de cette opération est de constater en définitive la valeur du revenu de 1790.

On prend en troisième lieu la contribution foncière afférente, en 1825, à chacun des biens compris dans les adjudications.

On forme un total de toutes ces contributions, et ce total devient le déviseur de la somme totale du revenu.

Par cette dernière opération, on trouve le rapport exact entre le revenu de 1790, et la contribution foncière de 1825.

Avec ces données, qui ne laissent rien au hasard, on arrive sans effort à la connaissance du revenu de 1790, de toutes les propriétés confisquées, quoique ce revenu n'ait pas été constaté.

Supposez en effet que le rapport de la contribution soit au revenu comme un est à sept, il est évident qu'il suffira de multiplier la contribution par sept pour connaître le revenu.

Voudrait-on cependant, et malgré l'évidence, me forcer encore à justifier mon système?

Alors j'invoquerais l'opération faite par le gouvernement lui-même pour arriver à l'égalité de la répartition de la contribution foncière, et j'établirais le parallèle suivant:

Au nom du gouvernement, on prend les baux authentiques passés depuis douze ans; on fait un total du revenu qu'ils présentent.

Dans mon système, je prends un certain nombre d'adjudications, faites en différents temps, et je forme un total du revenu qu'elles présentent.

Au nom du gouvernement, on compare le revenu des baux aux évaluations de la matrice des rôles, et on en cherche le rapport.

Je compare le revenu de 1790 à l'impôt foncier de 1825, et j'en cherche le rapport.

Au nom du gouvernement, c'est d'après ce rapport bien constaté que l'on détermine le revenu des biens non affermés.

C'est aussi d'après ce rapport bien établi que je détermine le revenu des biens qui n'a pas été constaté.

Je crois, Messieurs, qu'il est impossible de trouver plus de ressemblance, plus d'analogie entre deux opérations: d'où il suit que si le système du gouvernement est bon, le mien l'est également.

Il est à remarquer encore que la disproportion qui existe dans la contribution foncière de chaque département, n'apporte aucun changement dans le résultat de l'opération, parce que cette contribution ne sert qu'à faire connaître le rapport qu'il y a entre elle et le revenu de 1790, et non à déterminer l'indemnité. Ainsi, soit qu'un département paye une contribution égale au quart, au huitième ou au douzième de son revenu, le résultat est toujours le même.

On ne peut donc pas m'opposer les objections, justement réfutées par la commission, objections qui s'élèvent avec force contre tout système tendant à introduire comme base unique de liquidation, la répartition actuelle de la contribution foncière.

Je le répète donc, Messieurs, la combinaison que je propose ne participe en rien à l'inégalité de la contribution foncière dans les départements.

Il est vrai que l'on peut m'opposer les obstacles résultant de l'inégalité de répartition qui existe entre les communes et les contribuables d'un même département.

C'est pour cette raison qu'au lieu d'opérer à l'aide d'un seul article, j'en réunis plusieurs, parce qu'il est reconnu que, dans les masses, les vices de répartition se neutralisent, et que les inégalités y deviennent légères, qu'elles sont à peu près insensibles.

Je conçois encore que l'on peut me dire et avec raison, que mon système suppose la connaissance de la contribution actuelle assise sur tous les biens confisqués; que cependant ces biens ayant été souvent vendus par parcelles, et ces parcelles ayant été réunies à des propriétés plus importantes, et confondues avec elles aux rôles de la contribution, il sera difficile et peut-être impossible de connaître leur quote-part dans cette contribution.

J'avoue que cette objection est fondée; et c'est parce que je le reconnais que je laisse subsister les deux bases; sans cette difficulté, une seule suffirait; elle s'appliquerait à tous les cas.

Ainsi donc toutes les fois que le revenu, valeur de 1790, d'une portion de bien, ne pourra pas être constatée par le moyen de la contribution actuelle, alors ce bien retombe dans la catégorie d'exception, et l'indemnité sera liquidée sur le prix de vente; et remarquez bien, Messieurs, que je ne fais aucun tort à l'ancien propriétaire de ce bien, je ne change pas sa position, je le laisse dans la catégorie où il se trouve placé par le projet du gouvernement.

Conclurait-on que mon projet est inutile parce qu'il ne se prête pas à toutes les circonstances, parce qu'il ne satisfait pas à tous les besoins? Mais cette conséquence serait une erreur. Faut-il renverser un bien possible, parce qu'on ne peut pas faire tous les biens désirables? Faut-il laisser tous les inconvénients, même ceux qu'on peut prévenir, parce que l'on ne peut pas les prévenir tous? Non, Messieurs: la raison conseille d'améliorer autant que possible une opération qui par sa nature ne peut pas être parfaite. Ainsi, pour que mon projet soit utile, il suffit que son exécution fasse entrer dans la catégorie la plus égale, moitié ou les trois quarts des ventes qui se trouvent comprises dans la catégorie la plus vicieuse

Or, tel est son résultat nécessaire; et je mets en fait que sur les 370,000 ventes faites avant le 12 prairial an III, 300,000 au moins pourront être liquidées sur la base du revenu de 1790.

M'objectera-t-on aussi que les biens ne sont plus dans le même état; qu'un bois est devenu un champ; un étang un pré, qu'un terrain inculte a été rendu à l'agriculture, et ainsi de suite?

Tout cela est vrai, mais tout cela n'est à peu près d'aucune importance, et voici pourquoi:

Depuis l'époque de la vente des biens confisqués, les évaluations, les états de section, les matrices de rôle, n'ont subi aucun changement; la contribution foncière a toujours été répartie d'après les anciens errements; les maires et les répartiteurs n'avaient pas et non pas encore le droit d'y toucher. Il n'y a d'exception que pour les cantons cadastrés. Mais le cadastre est utile à mon système, parce qu'au moins il fera connaître toutes les parcelles, et quant aux portions dont il sera impossible de connaître le revenu de 1790, à cause des métamorphoses qu'elles ont subies, alors elles rentrent dans les catégories d'exceptions.

En définitive, il est donc évident que l'objection n'est pas sérieuse et qu'elle s'évanouit avec la réflexion.

Enfin, on pourra m'objecter qu'en adoptant mon système, on s'expose à dépasser la somme fixe des 30 millions de rentes au capital d'un milliard.

J'observe d'abord que cette objection suppose un résultat qui n'est pas probable.

En effet, Messieurs, pour les biens compris dans la seconde catégorie, l'exposé des motifs nous apprend que le capital formé par la multiplication du revenu de 1790, tel qu'il a pu être approximativement déterminé, s'élève à environ 660 millions, et que le produit des adjudications réduit sur le tableau des départements, présente une masse de 605 milions, d'où il ne résulte qu'une différence d'environ 55 millions.

D'un autre côté, votre commission reconnaît que les 30 millions de rentes ne seront pas entièrement absorbés par les indemnités réglées d'après les bases que propose le projet de loi: il y aura donc un boni, et ce boni, dont la commission fait un fonds de réserve, et qui augmentera nécessairement par les causes qu'elle indique; ce boni, dis-je, me paraît plus que suffisant pour donner à chacun des indemnisés vingt fois le revenu de 1790. Il est vrai que la commission ne détermine pas le *quantum* de ce fonds de réserve; mais par des calculs modérés, il est facile de se convaincre qu'il s'élèvera au moins de 80 à 100 millions, et que par conséquent il sera plus que suffisant pour couvrir la différence de 55 millions qui existe entre le capital du revenu de 1790, et le produit des adjudications.

Toutefois, Messieurs, comme ces résultats sont éventuels et que ces calculs sont seulement approximatifs, admettons, contre toute probabilité, que l'adoption de mon système produira un déficit. Eh bien, dans ce cas, le seul inconvénient qui pourrait en résulter serait une réduction proportionnelle sur chacune des liquidations. Cette réduction aurait lieu, lors de l'inscription des 6 millions formant le dernier cinquième de la rente de 30 millions, et par conséquent elle ne retarderait par les liquidations.

Si l'on m'opposait qu'il y aurait alors une seconde opération à faire, je répondrais que dans mon système elle n'est pas probable, tandis que dans celui de la commission elle est inévitable, puisque le milliard n'étant pas entièrement absorbé, il faudra nécessairement en répartir le reste.

Messieurs, j'ai proposé des commissions départementales, et cependant je reconnais qu'elles ne sont pas nécessaires dans mon projet, puisque ne donnant rien à l'arbitraire, elles n'y auraient d'autre avantage que celui qu'elles ont à mon avis, dans tous les systèmes. Je ne rejetterai point tout ce qui a été dit à ce sujet. Je me borne à observer que le plus grand nombre des émigrés, habitant les départements, les rappellent de tous leurs vœux, et que, pour les rendre utiles, il suffirait de leur donner les mêmes attributions que celles données par le projet de loi à la commission centrale. Alors les liquidations exigeraient beaucoup moins de temps et de déplacements, surtout si, comme l'a proposé notre honorable collègue M. de Maquillé, l'état des déductions proposées par le ministre des finances leur était adressé.

A défaut de commissions départementales, je pense qu'on pourrait les remplacer par les conseils de préfecture.

Je me résume en peu de mots.

Mon projet, comme celui du gouvernement, est d'une exécution prompte, simple et facile.

Il réduit les liquidations à une opération purement matérielle.

Il ne laisse rien à l'arbitraire.

Il évite tout contact entre les anciens et les nouveaux propriétaires.

Il diminue pour les trois quarts au moins le nombre des inégalités que tout le monde aperçoit dans la liquidation des biens compris dans la seconde catégorie.

Il améliore, sans le détruire, le système du gouvernement.

Il conserve les deux bases du projet de loi, l'une comme générale, l'autre comme exceptionnelle.

Enfin il tend à niveler, autant que possible, les résultats de l'indemnité.

Par ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. le marquis de La Caze. Messieurs, vous avez sous les yeux les deux articles que mon honorable collègue M. Duchesnay propose de substituer à l'article 2 du projet de loi. Je viens à quelques légères modifications près, appuyer le premier de ces deux articles et demander le rejet du second.

Après vous avoir succinctement exposé mes motifs, j'aurai l'honneur de vous soumettre l'article 2 amendé comme je le conçois.

De tous les désastres de la Révolution, le plus grand, celui qui a laissé après lui les traces les plus profondes, c'est la confiscation.

La société n'est instituée que dans les intérêts de la propriété, sa violation est donc le plus grand attentat envers l'ordre social, et celui qui demande le plus impérieusement à être réparé.

Ainsi, en France, où les plaies de la Révolution sont encore saignantes, le remède le plus prompt doit être appliqué à celles qui ont été faites par les odieuses lois de la confiscation.

L'esprit de parti seul ou la mauvaise foi peuvent refuser leur assentiment à des mesures de réparation et de justice, depuis longtemps réclamées par les vœux des vrais amis de la morale publique, du prince et de la monarchie.

Nous sommes d'un avis unanime sur le prin-

cipe de la loi qui nous est proposée : le mode d'exécution seul nous divise. Il s'agit de trouver des bases de répartition qui assurent à chaque victime des confiscations un dédommagement convenable ; et c'est-là, comme l'a dit M. le commissaire du Roi dans son exposé des motifs, que les véritables difficultés commencent.

C'est dans l'article 2 qu'est renfermée tout entière l'application du principe consacré par la loi. Mais les bases adoptées par le ministère, ces deux catégories fondées sur des dates et non sur des titres, ont été loin d'obtenir l'assentiment général. Nos bureaux les ont censurées ; votre commission a cherché à les améliorer ; l'examen d'une foule de projets, l'étude de tous les renseignements réclamés par elle et fournis par le gouvernement, n'ont point dissipé les craintes. Des inégalités fréquentes et souvent considérables naîtront des dispositions proposées. Un meilleur mode de répartition des fonds affectés à l'indemnité n'a pu fournir les moyens de les prévenir.

Un grand nombre d'amendements, diamétralement opposés entre eux, vous ont été présentés sur ce même article 2 : par les uns, l'économie de la loi est totalement détruite ; par d'autres, pour être plus ménagée, cette économie n'est pas moins compromise. Telles sont malheureusement les suites de toutes les improvisations de l'esprit humain ; car on ne peut nier que des amendements, quelque bien qu'on les ait réfléchis, ne soient une sorte d'improvisation à côté d'un projet de loi dont le ministère a dû nécessairement discuter avec soin les dispositions.

On vous a proposé de réduire à 10, à 15 millions de rentes le montant de l'indemnité, et vous avez fait justice de ces propositions, en reconnaissant que le crédit public et la situation de nos finances ne nous permettent pas de consacrer plus d'un milliard à cet acte réparateur, il vous a paru inconvenant de diminuer cette somme que je serai presque tenté, avec plusieurs, de croire insuffisante. Cependant on doit applaudir aux vues de ceux qui, par un esprit de sagesse et de prévision, ont demandé que l'indemnité fût définitive et que, sous aucun prétexte, on ne pût procéder à l'allocation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans les articles de la loi.

Mais adoptera-t-on les minutieuses formalités réclamées par quelques-uns, ces créations de comités d'équité dans chaque province, ces nouvelles évaluations prises dans les contributions postérieures à 1790, même dans celles présentes, pour servir de base aux indemnités particulières, avec recours à une commission centrale à Paris ou au Conseil d'Etat ? Comme le gouvernement, Messieurs, la commission vous a peint les inconvénients de tous ces modes, dont le moindre est de retarder la marche des liquidations, et par conséquent les bienfaits d'une justice trop longtemps attendue. Les bases adoptées par le gouvernement, à l'avantage inappréciable d'avoir été longtemps préparées dans le Conseil d'Etat, et mûrement examinées et discutées par votre commission, réunissent celui plus grand encore de ne rien laisser à l'arbitraire, puisqu'elles fixent dans la loi même, un mode de liquidation dont on ne pourra s'écarter, et qui, le même pour tout le monde préviendra toutes les plaintes et les récriminations. Ne cherchons dont point à dénaturer ces bases par des innovations irréfléchies et par conséquent imprudentes ; nous manquerions le but que nous nous proposons : contentons-nous de chercher à les améliorer autant qu'elles en sont susceptibles, sans trop s'écarter de l'esprit qui les a dictées.

Former des commissions de liquidation dans les provinces ne serait point éviter la centralisation, contre laquelle on a raison de s'élever dans tant d'autres circonstances, mais qui est nécessaire ici : parce que, dans les provinces, il ne pourra être question que de l'actif de chaque fortune envahie et non du passif, dont tous les documents sont déposés à la Trésorerie. D'ailleurs, où la liquidation et la délivrance du titre de l'indemnité due peuvent-elles avoir lieu, si ce n'est à Paris, siége du gouvernement ?

Au point où nous en sommes de la discussion, nous ne devons chercher qu'à prévenir, autant que possible, les inégalités que l'exécution des dispositions de l'article 2 fait redouter. Dans une grande mesure, il y a toujours, quelque juste que soit la loi, des intérêts particuliers froissés ; mais l'excuse du législateur se trouve dans l'intérêt général satisfait.

M. de Martignac, à l'occasion de l'article 2, avoue que parmi les confisqués qui se trouvent dans la seconde catégorie, une certain nombre peuvent présenter des procès-verbaux où le revenu de 1790 est évalué. Or, puisque vingt fois le revenu de 1790 est accordé en capital pour l'indemnité de la première catégorie, pourquoi ne pas rejeter dans cette catégorie tous ceux qui sont dans la position de justifier, par des actes semblables, qu'ils ont les mêmes droits ? Il ne resterait plus dans la seconde que les propriétaires dépouillés dont les procès-verbaux de ventes n'énonceraient que de simples évaluations ; et alors, en formant un fonds de réserve, ou en adoptant l'amendement de la commission pour parer aux inégalités, ces derniers auraient d'autant plus d'espoir d'être justement indemnisés, que leur nombre serait extrêmement réduit, et que toutes les sommes restées sans emploi leur seraient entièrement consacrées.

Inscrit le seizième en faveur de la loi d'indemnité, la clôture de la discussion générale m'a seule empêché de prononcer un discours où je développais cette opinion que vous y retrouverez lorsqu'il vous sera distribué imprimé.

En résumé, Messieurs, je ne viens pas vous proposer de changer entièrement l'article 2. Les deux catégories qu'il présente seront conservées ; mais tous les droits seront respectés, et ceux qui ne recevront point une indemnité au capital de vingt fois le revenu de 1790, ne pourront en accuser que les combinaisons perfides des lois dont la confiscation a été l'objet, et une espérance consolante allégera, dès le premier moment, leur position.

Voici comment serait conçu l'article 2, si vous daignez adopter le sous-amendement que je propose :

« Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois de confiscation, quelles que soient la date de ces lois et l'époque de la vente dont les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication constateraient ou énonceraient le revenu de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0 dont le capital sera égal à vingt fois le revenu de 1790.

« Pour les biens-fonds dont les procès-verbaux de ventes ne contiendraient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera, etc. » (Le reste comme au projet de loi, avec l'amendement de la commission.)

M. Hyde de Neuville. Le gouvernement a

fait connaître plusieurs fois qu'il était prêt à appuyer cet amendement, qui tend au même but que le projet de loi. Si vous rejetiez, Messieurs, tous les amendements qui se rattachent à l'article 2, on pourrait en conclure qu'ils vous ont paru sans objet, et qu'il n'y a de bon, de parfait, que le travail de la commission. Je rends justice à la commission aux lumières, au caractère de chacun de ses membres; mais je ne puis partager cette opinion.

J'aperçois dans l'article 2 une source d'inégalités, d'injustices, et surtout de plaintes. Les plaintes, bien ou mal fondées, sont, il est vrai, chez nous comme chez nos voisins, à l'ordre du jour : on doit peu s'en occuper. Souffrez que je rappelle ici la marche tracée par un grand homme. « On ne saurait ôter, dit-il, au public la liberté de parler; il se l'est arrogée dans tous les temps, en France plus qu'ailleurs. Le seul, le vrai moyen, c'est de ne lui donner que des occasions d'approuver et de louer. » Ces paroles sont de Louis XIV. Ne donnons en effet au public que des occasions d'approuver et de louer. Pour cela, mettons de côté nos intérêts personnels; ne cherchons, ne voyons que le vrai; éclairons l'opinion, ou cédons à l'opinion si elle voit bien.

Allons au fait. Messieurs, deux catégories existent dans le projet de la commission. Si nous interrogeons les victimes de la confiscation : L'un nous répond : je suis du nombre des heureux; je me trouve dans la première catégorie. L'autre : je suis parmi les maltraités; je me trouve dans la seconde. Il est donc permis, Messieurs, d'en conclure qu'il existe une bonne et une mauvaise catégorie.

Ce ne serait, ce me semble, nullement atteindre le but moral et politique de la loi, que de laisser subsister de semblables inégalités. Je sais que quelque mode que vous adoptiez, il en existera toujours; mais nous devons du moins tendre à les diminuer le plus possible.

On nous a dit à cette tribune que les inégalités de département à département étaient aussi fâcheuses que les inégalités d'individus à individus : c'est, Messieurs, une grave erreur. Quand on fait de la politique, c'est avec l'histoire et non avec le roman qu'il faut la faire. Il faut voir les hommes tels qu'il sont et non pas tels qu'ils devraient être. Sans doute il semble qu'on doive être toujours disposé à applaudir à la bonne fortune de son voisin : mais il n'en est pas ainsi. On se résigne à un malheur commun, et on s'irrite de l'exception; l'exception irrite d'autant plus qu'elle se rapproche davantage des affections, des pensées, des passions de tous les jours. L'horizon de tous les jours, c'est la famille, c'est l'arrondissement.

On nous répète sans cesse que la répartition de l'impôt est mauvaise. Je crois que l'habitant des Bouches-du-Rhône s'occupe peu de savoir si l'habitant du Pas-de-Calais est moins chargé que lui. Mais l'habitant du Pas-de-Calais et l'habitant des Bouches-du-Rhône, en un mot tout citoyen français verrait avec peine, dans son canton, dans sa commune, son voisin mieux partagé que lui : il s'en irriterait, et ce serait un objet de continuelles réclamations. Eh bien ! ce qui existe par rapport à l'impôt, doit exister aussi par rapport à l'indemnité. S'il faut nécessairement qu'il y ait des inégalités, que ces inégalités existent de département à département, et non d'individu à individu, de voisin à voisin.

Je ne partage nullement l'opinion de ceux qui ont dit qu'il serait bien difficile de former des commissions départementales. J'avoue que je demeure convaincu qu'il existe en France une classe très-nombreuse d'hommes indépendants, d'hommes intègres qui accepteraient avec empressement l'honneur de rendre un grand service à leur pays. Qu'on ne vienne pas nous dire que ces hommes seront sous l'influence de la famille ou de l'amitié : Messieurs, ils seront sous l'influence de la justice, et il faut le dire ici, sous l'influence de l'amour-propre. Personne ne veut être pris pour dupe; et l'agriculteur qu'on appellera pour prononcer sur la valeur d'une propriété, ne voudra pas qu'on puisse le taxer d'ignorance, et il prononcera en toute justice et équité.

D'ailleurs, une observation doit nous frapper : s'il existait, dans un arrondissement, de la part des habitants, une estimation surévaluée, ne pourrait-on pas un jour la leur opposer pour établir la répartition de l'impôt? Ne pourrait-on pas leur dire : A telle date vous avez estimé ces terres à telle valeur; vous devez donc supporter l'impôt en proportion de cette estimation. Ainsi vous voyez que l'intérêt seul serait une garantie suffisante de la bonne conduite de ceux qui seraient appelés à faire l'estimation. Mais enfin, ne voulant pas nuire à la cause que je défends, je me borne à appuyer fortement la première partie de l'amendement de M. Duchesnay.

M. Duchesnay vous dit : Il existe deux catégories, la seconde est la mauvaise. Eh bien, je vous demande que ceux qui se trouvent dans cette seconde catégorie puissent jouir de la faculté de constater par des documents authentiques qu'ils peuvent être inscrits dans la première.

Que répond-on à cet argument? On dit que ces documents authentiques n'existent pas. Je pense au contraire qu'il existe dans toutes les communes des baux, des contrats de ventes, des partages, des opérations cadastrales, des mercuriales, en un mot tout ce qui a servi à établir le revenu de 1790.

Je vais plus loin; je ne sais pas comment le bon sens de nos villageois pourra s'expliquer les difficultés qui naissent chaque jour dans cette assemblée, pour constater le revenu des biens, quand la même chose se passe tout naturellement sous leurs yeux par rapport à la propriété d'un père de famille. Un père de famille a fait valoir son domaine pendant trente ans : il n'y avait pas de baux. A sa mort ce domaine est divisé entre les héritiers. Il faut que chacun reçoive la valeur de sa part. Cette opération ne demande pas des années; il ne faut que peu de temps pour arriver à un résultat qui termine l'arrangement de la famille.

Mais me dira-t-on, tous les documents dont vous parlez n'existent pas. Eh bien, Messieurs, s'ils n'existent pas, les choses resteront dans l'état où le sort les a placés, et on n'aura pas du moins à vous accuser de rigueur et d'imprévoyance. Accordez à tous ceux qui pourront constater de la manière la plus authentique la valeur du revenu de 1790, de pouvoir se faire inscrire dans la première catégorie, qui est, dit-on, la meilleure. Vous aurez par là concilié beaucoup d'intérêts; et si des émigrés ne peuvent arriver à faire cette preuve, ils auront du moins la consolation de voir qu'on a fait pour eux tout ce qu'il était possible de faire.

Je demande que la Chambre prononce d'abord sur cette question, sauf à examiner ensuite si les droits que chaque intéressé aura à faire valoir seront discutés par une commission départementale ou par une commission formée à Paris. Pour mon compte, Messieurs, je déclare que jamais je ne croirai que des hommes qui n'auront aucune connaissance des individus, des intérêts, des familles, des localités, pourront en conscience prononcer avec autant de justice que des hommes appelés sur les lieux, entourés de toutes les lu-

mières propres à éclairer leur religion. Mais enfin, je le répète, pour ne pas nuire à la cause que je défends, je demande qu'on se borne d'abord à mettre aux voix la question de savoir si les personnes qui font partie de la seconde catégorie auront ou non la faculté de se faire inscrire dans la première, en prouvant de la manière la plus authentique le revenu de 1790.

M. de Martignac, *commissaire du Roi*. La Chambre s'occupe maintenant de l'amendement de M. Duchesnay, je bornerai mes observations à cet amendement.

La première partie de l'amendement rentre parfaitement dans l'esprit dans lequel a été conçu le projet de loi. M. Duchesnay veut prendre pour base principale, essentielle, le revenu de 1790, partout où il sera régulièrement possible de l'établir. Eh bien! c'est précisément dans ce séns que nous avons voulu opérer; et ce sont les difficultés que nous avons rencontrées qui nous ont amenés à la nécessité de former une seconde catégorie. En effet, lorsque les premières instructions ont été données au directeur de l'enregistrement et des domaines dans les divers départements, il leur a été clairement expliqué qu'ils devaient, avant toutes choses, faire connaître le revenu de 1790, pour toutes les parcelles de biens vendus dans le département dont l'administration, sur ce point, leur était confiée. Les instructions portaient ces énonciations : « Le revenu de 1790 des biens vendus sera établi tel qu'il a été fixé, soit par les procès-verbaux d'expertise préalable aux ventes, soit par les procès-verbaux d'adjudication. A défaut d'énonciation du revenu de 1790 dans ces actes, ce revenu sera réglé d'après les baux existants à cette époque; et à défaut de ces baux, par la contribution foncière de 1793, en prenant quatre fois le montant de cette contribution, ainsi qu'il a été prescrit par la loi du 5 messidor an V; à défaut d'autres documents, d'après les connaissances que ces préposés se seront procurées auprès, soit des cultivateurs, soit des propriétaires, soit de tous autres, du prix, en 1790, de l'arpent de terre dans la commune de la situation des biens. »

Vous voyez, d'après ces instructions, les précautions qui avaient été prises, et que la plus grande latitude avait été non-seulement laissée, mais prescrite aux recherches des directeurs de l'enregistrement et des domaines, pour parvenir à l'évaluation du revenu de 1790; et aucun des amendements qui vous ont été proposés sur ce point n'indique autant de précautions.

Que s'est-il passé? Déjà nous l'avons dit dans l'exposé des motifs, et nous l'avons répété lorsque nous avons été appelés à vous donner des explications. Différentes ventes avaient eu lieu, en nombre très-considérable avant la loi du 12 prairial an III : les autres, en vertu de cette loi. La loi du 12 prairial an III prescrivit l'indication du revenu de 1790, dans les procès-verbaux de ventes. De toutes ces ventes faites en exécution de cette loi, les directeurs de l'enregistrement dans les divers départements, se sont conformés à la lettre de l'instruction, et ils ont fourni des renseignements positifs, d'après lesquels a été établi la première catégorie. Quant à la seconde, on comprendra aisément que les renseignements ont été divers, suffisants ou insuffisants, suivant les localités, et suivant la nature des exploitations. Ainsi, dans les pays de grande culture, les directeurs n'ont eu aucunes difficultés à fournir des renseignements pour la première catégorie; mais, dans les pays de petite culture, dans lesquels, il n'y a plus de baux, les éléments leur manquaient, et ils ont voulu alors recourir à la contribution de 1793. Mais leur correspondance atteste que dans la plupart de ces départements les rôles ne se retrouvent plus. Enfin, ils ont successivement eu recours au dernier moyen, à cette notoriété publique qu'on nous présente sans cesse comme un moyen facile et sûr d'arriver à la connaissance d'une vérité positive. Ils nous ont déclaré que ces renseignements leur avaient paru insuffisants pour servir de base à une opération comme celle dont nous nous occupons. Les éléments de cette correspondance ont été mis sous les yeux de la commission, qui a pu juger des difficultés.

C'est dans cette position des choses que le gouvernement a eu à prendre un parti sur la mesure qu'il convenait le mieux d'adopter; il voulut, comme le veut M. Duchesnay, et comme le veulent tous les esprits justes et sensés, prendre pour base le revenu de 1790, multiplié par vingt; mais il a pensé qu'il ne fallait le prendre que là où il se trouvait régulièrement établi; dans les ventes faites en vertu de la loi du 12 prairial an III, ce qui existe pour plus de la moitié de la totalité des ventes faites; et il en a formé la catégorie principale; il l'a si bien regardée comme la principale, qu'il l'a établie la première, quoique d'après l'ordre des temps elle ne dût être que la seconde, ne considérant celle-ci que comme une exception à la première.

A quoi faudrait-il réduire cette seconde catégorie? Il est vrai qu'il existe des procès-verbaux faits antérieurement à l'exécution de la loi du 12 prairial an III, dans lesquels se trouve l'énumération du revenu de 1790; mais il y a des départements où cette formalité n'a pas été remplie, et où par conséquent des données suffisantes manquent pour l'évaluation du revenu de 1790. On pourrait grossir la première catégorie de tous ceux dont le revenu se serait trouvé indiqué, soit dans les baux de 1790, soit dans les procès-verbaux d'adjudication; mais on a pensé qu'en diminuant le nombre de ces inégalités on rendrait l'injustice plus frappante. Car si vous vous plaignez de l'existence de ces deux catégories lorsque leur limite est tracée par une loi positive, comment ne trouverez-vous pas une injustice plus forte encore dans l'adoption d'un mode qui ne présente pas de limite?

C'est la position respective des individus que vous devez prendre pour unique règle. Il ne serait pas juste de punir des individus de s'être trouvés dans un pays de petite culture ou dans un département dont les administrateurs ont négligé d'indiquer en 1793 le revenu de 1790.

Voilà ce que nous n'avons pas cru moral. Voilà pourquoi nous avons préféré que la loi fît la division des catégories plutôt que de la faire nous-mêmes; nous avons préféré que chaque catégorie embrassât le royaume tout entier plutôt que d'établir des subdivisions entre les portions du royaume et entre les individus; car, dans ce cas, l'injustice serait d'autant plus évidente, qu'on verrait les individus traités d'une manière différente les uns des autres.

Voilà des raisons qui nous paraissent décisives; nous espérons qu'elles vous détermineront à repousser l'amendement de M. Duchesnay, qui, nous devons le dire, est de tous ceux qui vous ont été soumis, celui qui rentre le plus naturellement dans l'esprit du projet de loi.

Vous avez, Messieurs, à choisir entre ces deux modes, ou de l'inégalité répartie sur un plus grand nombre d'individus, et par cela même

moins sensible individuellement, ou de l'inégalité qui retombera sur telle ou telle portion du royaume, sur tels ou tels individus. Sans doute, quelque soit votre choix, vous ne vous déterminerez que par des motifs de justice; mais, nous le déclarons, nous aimons mieux la justice distributive qu'une justice partielle. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. le Président annonce que, sur l'amendement de M. Duchesnay, M. de Kergariou a présenté un sous-amendement auquel M. de La Boëssière s'est réuni, et dont il donne lecture en ces termes :

« Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente, 3 0/0, sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à vingt fois le revenu de 1790, tel qu'il se trouvera duement constaté : 1° par des baux authentiques ou ayant une date certaine, les uns et les autres antérieurs à 1790; 2° par les registres des administrations publiques, par ceux de l'administration des domaines et par les pièces et documents qui ont servi de base à l'assiette de la contribution de 1790.

« Ces justifications seront faites dans six mois, pour tout délai, après la publication de la présente loi, et à défaut de ces justifications, le capital de l'indemnité sera égal à vingt fois le revenu tel qu'il aurait été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu de lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente, 3 0/0, sur le grand-livre de la dette publique, égale à vingt fois le revenu de 1790, tel qu'il sera constaté suivant les bases ci-dessus déterminées et dans le même délai.

« A défaut de ces bases, l'indemnité sera égale au prix de vente réduit en numéraire au jour du l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi de 5 messidor an III, dans le département où était située la propriété vendue.

« Les préfets statueront en conseil de préfecture, après avoir entendu les ayants-droit et le directeur des domaines, sur l'évaluation des revenus et l'authenticité des baux.

« Quel que soit le mode de liquidation adopté conformément aux règles ci-dessus, tous les ayants-droit seront réputés avoir été provisoirement liquidés à raison de vingt fois le revenu de 1790.

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, si les 30 millions de rentes affectés à l'indemnité sont insuffisants pour acquitter l'indemnité d'après ces bases où il resterait des sommes, libres, il sera statué par une loi, avant la délivrance des trois derniers cinquièmes des inscriptions de rentes, sur l'allivrement qui devra être établi entre tous les ayants-droit à l'indemnité, ainsi que sur le montant et l'emploi d'un fonds de réserve, si ce fonds est alors jugé nécessaire. »

M. Reboul. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. Duchesnay, parce qu'il tend à faire deux choses fixes, les seules invariables, pour les améliorer.

La solution de la question qui nous occupe, est aussi simple dans son objet qu'elle devient ensuite compliquée dans les détails de son exécution. La qualité de l'indemnité étant déterminée, il s'agit moins de s'assurer de la valeur intégrale des biens confisqués, que de trouver les rapports de proportion que ces valeurs ont entre elles, afin d'arriver, par ce moyen, à une répartition de l'indemnité. Indiquer des bases fixes, connues, pour qu'elles soient à l'abri de l'arbitraire et invariables; qui en outre aient des rapports de proportion entre elles, faciles à saisir, à comparer, à en recevoir l'application, est le but de nos désirs et doit être celui de nos recherches.

On a demandé à quelle époque il convenait de rapporter cette évaluation; si c'était au revenu de 1790, ou à l'impôt de 1825. Cette question conduirait naturellement à examiner le caractère de la possession de droit; si ce droit remonte à 1792, à 1814, à 1825, ou s'il datera seulement de l'époque où l'indemnité aura été payée. Si un gouvernement quelconque a le droit, par le seul pouvoir de la force, de vous dépouiller de ce que vous possédez légitimement, sans vous en payer la valeur : question grave, sans doute, qu'il serait inutile de discuter ici, puisqu'il s'agit moins d'appliquer une indemnité équivalente, aux biens confisqués, que de répartir une somme donnée, sur une quotité de pertes plus considérables.

Passons donc aux modes de répartition qui ont été proposés, qu'on peut réduire à 3/4 quant au fonds, quoique différents par les moyens d'exécution.

Celui du projet de loi, celui par jury d'équité ou commission départementale, et celui de la contribution foncière ou revenu imposable.

Le mode adopté par l'article 2 du projet, était la conséquence de la disposition de l'article 1er : cet article 1er ne déterminait pas la quotité de l'indemnité; il fallait bien poser des bases sur lesquelles elle serait fixée, et l'on s'était arrêté à celles qui s'accordaient avec nos moyens d'y satisfaire, et qui de plus, du moins quant à la forme, rendaient l'hommage dû au principe de la propriété, il avait de plus l'avantage de ne rien livrer à l'arbitraire par sa simplicité et la facilité de son application; mais vicieux quant au fond, par l'extrême disproportion des bases d'évaluation et par conséquent d'un résultat défectueux à tel point, que lorsque l'un recevra l'intégralité de son capital, l'autre n'en recevra pas le revenu d'une année; et, sous ce rapport, c'est évidemment celui des trois qui s'éloigne le plus du but que nous voulons atteindre.

La manière dont il est présenté, est véritablement propre à entraîner ceux qui ne l'ont pas approfondi. Il présente des bases fixes et réelles, quant à la forme; mais quant au fond, elles ne sont ni justes, ni véritables : elles n'obtiennent aux biens auxquels elles sont appliquées ni une valeur intégrale, ni une valeur proportionnelle; elle ne fournit pas même le moyen d'acquérir cette connaissance positive ou relative, et offre des disparités énormes dans l'ensemble des deux catégories, comme dans le détail de chacune d'elles, et nous devons, par ce motif, le regarder comme trop vicieux pour y donner notre assentiment.

Les évaluations par jury d'équité, quoique pouvant être justes par les vues et le principe de leur établissement, sont comme impraticables dans le détail de leur exécution, à moins qu'on ne prenne pour les opérer ses bases déterminées et invariables comme celles du revenu imposable; mais si vous admettez à la faire établir par baux à fermes, par expertises ou actes de notoriété, vous ne pourriez sauver l'opération de l'influence des lo-

calités; et, quelles connaissances et intégrité que l'on suppose aux membres de cette commission, il leur serait véritablement impossible de discerner dans la production de cette multitude de pièces, l'identité même des propriétés, par la désignation souvent incomplète des contenances et des confronts. Je ne pense donc pas non plus qu'il convienne d'adopter ce mode de répartition.

Reste à examiner le troisième mode de répartition, qui consisterait à prendre pour base uniforme le revenu imposable, ou, ce qui revient au même, la contribution foncière.

Ce mode est, ce me semble, celui qui vous donne le plus de facilité pour arriver à cette égalité proportionnelle de répartition, qui laisse en outre le moins d'accès à l'arbitraire, puisque les bases sont uniformes, déterminées, invariables, et dont l'application est aussi simple que possible.

On ne peut disconvenir que, depuis des siècles, on n'ait tenté tous les moyens pour obtenir le rappel à cette égalité proportionnelle si désirable dans la répartition de l'impôt; les réclamations d'individu à individu, de commune à commune, de département à département, ont fait du moins disparaître une partie des inégalités, et si l'on n'est pas parvenu à les fondre entièrement, c'est qu'il est impossible, dans ces sortes d'opérations, d'obtenir plus d'exactitude; il faut donc convenir que si les recherches faites depuis des siècles n'ont pu résoudre ce problème d'une manière plus satisfaisante, ce ne serait pas par des mesures précipitées qu'on y parviendrait, et les bases que nous désirons tous d'obtenir pour la répartition qui nous occupe, ont tant de rapport avec celles qui servent à répartir l'impôt, que nous ne pourrions mieux faire que de l'adopter.

Quant à l'exécution ou l'application de détail elle exige un certain travail; mais il est purement matériel et laisse peu à l'arbitraire : les propriétés bâties ont éprouvé des changements : ces changements ont été moins notables pour les autres biens-fonds, mais il est facile de les constater par les états de sections, les matrices de rôles, les états de mutations, qui dans le plus grand nombre des communes existent depuis 1790; les biens y sont désignés, par nature, par contenance, par confronts. Cette même distinction est soigneusement consignée à chaque mutation en faveur de celui que prend un article de propriété; ou une partie, comme sur celui qui la perd. On peut reconnaître ainsi, de quelles parties proviennent l'agglomération ou réunion d'articles en un seul, et en le recomposant, on peut de même retrouver exactement les parcelles qui ont été distraites d'un plus grand corps. Et s'il n'en était pas ainsi, Messieurs, dans quelle confusion serions-nous, pour la répartition de l'impôt à raison des mutations journalières, qui surviennent par partages, successions, ventes, etc., qui obligent de diviser, augmenter ou diminuer, une multitude de cotes foncières.

Les seules bases fixes, réelles et par conséquent invariables et à l'abri par là de l'arbitraire plutôt que les autres, sont évidemment celles des deux catégories proposées par le projet de la loi et celle du revenu imposable ou contribution foncière et afférente à chaque propriété.

On trouve que la base du projet de loi laisse des disparités dans la proportion de 1 à 20, ce qui est très-vrai; et que l'impôt foncier en laisse de 1 à 4, ce qui est vrai encore; mais dans cette situation pourquoi ne pas préférer le mode qui présente le moins d'écart? Ne se rapprocherait-on pas mieux de la vérité en fondant ces deux bases pour en tirer une moyenne proportionnelle? Je vote pour l'amendement.

M. **Bazire**. Je viens m'opposer à l'amendement de M. Duchesnay, et c'est sur ses expressions que je motive mon opposition.

M. Duchesnay propose que tous les indemnisés qui sont portés dans la seconde catégorie et dont le revenu de 1790 pourra être régulièrement constaté, soient placés dans la première.

C'est sur ce mot *régulièrement* que je crois devoir appeler l'attention de la Chambre, parce qu'il donnerait lieu à beaucoup d'inconvénients.

Le gouvernement vous a avoué avec franchise que le projet qu'il vous présentait n'était pas exempt d'inconvénients; mais il a ajouté qu'il avait pris les bases sur lesquelles il repose, dans la nature des choses, dans des documents certains et positifs pour régler l'évaluation de l'indemnité, plaçant tout le monde dans une position respective.

Les amendements qui ont été présentés jusqu'à présent se bornent à des expertises, à des évaluations par des individus. Or, quiconque a l'expérience des expertises et des commissions, sait que les injustices commises par les individus sont plus fâcheuses que celles qui résultent de la nature des choses. Le mot *régulièrement* employé par l'auteur de l'amendement est trop vague. J'y vois le danger d'arriver à des expertises pour établir le revenu de 1790. Il faudrait au moins le restreindre ainsi : « dont le revenu de 1790 pourra être constaté par des baux et des actes authentiques. »

Le mot *régulièrement* n'a pas d'idée fixe, et dans une loi qui a fixé d'une manière stable le montant de l'indemnité, il ne faut pas admettre des évaluations qui pourraient conduire au delà du terme posé par la loi. Ainsi, dans mon opinion, cet amendement doit être rejeté comme les autres.

Poursuivant cet amendement dans ses moyens d'exécution, je trouve qu'on demande à faire entrer en compte le revenu de 1790 et la contribution foncière de 1825. Or, cette base présente elle-même des inconvénients les plus majeurs, puisqu'il en résulterait qu'un domaine évalué dans un département où la contribution serait du cinquième du revenu, produirait une évaluation double de celle d'un domaine semblable situé dans un département où la contribution ne serait que du dixième. On pourrait à la vérité par des calculs faire disparaître ces inégalités; mais elles n'existent pas moins.

Ces moyens d'exécution ne peuvent donc être adoptés; d'ailleurs, ce n'est pas en ce moment qu'ils doivent être discutés.

Je vois les plus grands dangers à faire dépendre le sort de l'indemnité de commissions, d'experts; je le dis dans l'intérêt des indemnisés comme dans celui des contribuables, parce que l'expérience nous a convaincus que toutes les fois qu'on est obligé de recourir à des experts, à des arbitres, pour fixer une valeur, ils apportent toujours des estimations contradictoires ou exagérées, et malgré la foi du serment, ils sont les défenseurs de ceux qui les ont choisis ou nommés. J'invoque ici le témoignage de tous les magistrats. Je le déclare, les estimations seront portées trois ou quatre fois au delà de la valeur réelle des biens. Ces estimations seront favorables ou contraires aux indemnisés, selon le caractère ou l'opinion politique de ceux qui auront opéré. Je vote contre l'amendement.

Quelques membres : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je ne puis mettre aux voix l'amendement avant qu'on ait développé le sous-amendement. M. de Kergariou a la parole.

M. de Kergariou. Messieurs, quoique la Chambre n'ait pas cru devoir adopter plusieurs des amendements qui lui ont déjà été présentés, il ne faut cependant pas désespérer d'amender l'article 2, dont tout le monde reconnaît les inconvénients. C'est dans cette intention que j'ai rédigé l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il me semble que sans changer le système du projet de loi, il rend la loi plus équitable et moins chanceuse.

« Le capital de l'indemnité, a dit M. le commissaire du Roi, page 12 de son exposé, doit représenter une valeur à peu près égale à celle qu'elle est destinée à remplacer.

» Une indemnité fractionnelle, un simple secours accordé au malheur, n'atteindrait pas le but que le Roi se propose, et vers lequel doivent tendre nos efforts.

» Il faut donc que le capital de l'indemnité représente approximativement le capital de la valeur première. »

Eh bien, nous savons tous, Messieurs, que si l'article du projet de loi était adopté tel qu'il est présenté, non-seulement beaucoup d'individus, mais plusieurs départements ne recevraient que cette indemnité *fractionnelle*, qu'*un simple secours*.

Je suis certain que dans mon département les anciens propriétaires dépossédés, qui se trouvent placés dans la seconde catégorie, recevraient tout au plus dix fois le revenu de 1790, tel qu'il a été apprécié par l'administration des domaines ; que plusieurs articles ont été vendus au-dessous de cinq fois le revenu ; que d'autres ont été vendus au-dessus des deniers vingt et trente : enfin pour preuve des irrégularités choquantes que présenterait la répartition, si elle n'était faite que d'après ce prix des ventes, vous saurez que, dans le même district, 5,586 francs de rentes ont été vendus 158,916 francs, et que 7,732 francs n'y ont été vendus que 28,699 francs.

Les propriétaires dont les biens ont été vendus depuis la loi du 12 prairial an III, seraient collectivement moins maltraités, mais les erreurs et les irrégularités seraient encore très-nombreuses entre les individus.

Que le gouvernement ait été fort embarrassé pour trouver un système uniforme et qui ne donnât lieu à aucun arbitraire, cela se conçoit et se justifie suffisamment par ce qui nous arrive à nous-mêmes ; aussi je maintiens l'article 2 comme moyen général partout où d'autres moyens conformes, j'ose le dire, à l'esprit de la loi, ne pourront être employés.

Je reconnais avec le gouvernement et la commission, qu'il y aurait de graves inconvénients à rechercher la valeur du revenu de 1790, soit par les contributions actuelles, soit par des enquêtes ou des actes nouveaux, mais on ne pourrait, ce me semble, sans injustice et sans inconséquence, refuser de reconnaître ce revenu tel qu'il a été constaté par l'administration antérieurement à la présente loi, ou tel qu'il est établi dans des baux authentiques antérieurs à 1790.

Nous renonçons, comme on l'a voulu, à faire des *estimations actuelles ;* nous ne nous écartons pas de « l'idée dominante dans cette question, qu'il fallait trouver des bases existantes antérieurement à la loi » (p. 13 du rapport) ; « nous n'ajournons point les résultats de l'opération » (p. 19) ; enfin si je propose de statuer plus tard par une loi sur l'allivrement à établir entre tous les ayants-droit à l'indemnité, c'est qu'alors nous pourrions prendre sur nous la *responsabilité de cet allivrement, car nous serions éclairés sur le quantum des pertes* (p. 13). Je ne repousse pas le fonds de réserve, mais je suppose qu'il peut être réduit ; car je ne conçois pas bien comment il pourrait servir à réparer les inégalités que l'on ne pourrait reconnaître plus tard que par des moyens que l'on ne veut pas employer actuellement.

Le système que j'ai l'honneur de vous proposer donnerait probablement pour allivrement à chacun entre 18 et 19 fois le revenu, et c'est ce qu'on a voulu page 18 de l'exposé, en se rapprochant du revenu de 1790, indiqué d'une manière approximative par les directeurs des domaines, mais dont le travail n'a été adopté en partie que pour la généralité du royaume, et non pour les individus et les départements. C'est ce que le gouvernement et la Chambre doivent vouloir aujourd'hui que les 30 millions de rentes soient entièrement affectés au payement de l'indemnité, ce qui rend l'indemnité plus réelle, si elle est équitablement répartie.

MM. les ministres, les commissaires du Roi, la commission, tous les députés qui ont parlé sur la loi, n'ayant jamais contesté les inconvénients de l'article 2, le gouvernement et la commission ayant fait un noble appel à tous, et au nom des intérêts les plus sacrés, de faire connaître ce qui pourrait améliorer le projet de loi, j'ai dû, comme tous mes honorables collègues et tous les gens de bien, rechercher autant qu'il était en moi, les moyens de résoudre cet important problème. Je pense sincèrement que l'amendement que je vous soumets remplit jusqu'à un certain point les conditions voulues.

« Il ne substitue point des inégalités à d'autres inégalités, et ne déplace pas les inconvénients au lieu de les détruire.

« Il rend l'article 2 moins défectueux, et il ne retardera pas une opération où la célérité devient une partie de la justice. » (P. 21 du rapport de la commission.)

Enfin, Messieurs, j'ai cru remplir un devoir en vous soumettant mes vues. Je le déclare sur l'honneur : jamais je ne sentis davantage le poids de la responsabilité que les fonctions de député imposent. Que de graves questions à résoudre dans cette session ! que d'intérêts sacrés nous sont commis ! quel compte nous aurons à rendre à Dieu et à notre pays !

Après de si éloquentes paroles et de si puissantes raisons opposées dans la discussion générale par les orateurs du gouvernement, et par plusieurs de mes honorables collègues, aux tristes allégations de nos adversaires, je ne dirai qu'un mot : Député pour la seconde fois d'un pays auquel je m'honore d'appartenir ; d'un pays trop souvent oublié par tous les gouvernements, car là on s'occupe beaucoup de bien faire, et peu de se faire valoir, je ne le dissimule pas, la loi que nous discutons touche considérablement grand nombre de mes concitoyens. Nulle part les confiscations n'ont été plus nombreuses ni plus complètes.

Vous savez que les mêmes hommes qui conseillèrent à l'infortuné Louis XVI tantôt le despotisme, tantôt la démocratie, tandis que le juste milieu était dans le maintien des lois fondamentales du royaume et l'emploi de l'autorité royale contre les factieux quels qu'ils fussent ; vous

savez, dis-je, que ces mêmes hommes faisaient embastiller les députés bretons qui venaient réclamer les libertés de leur pays. Vous savez qu'on protesta avec la même valeur en Bretagne quand les novateurs voulurent détruire notre antique monarchie, et que les braves n'hésitèrent pas à quitter une patrie qui leur était si chère, quand ils crurent que l'honneur les appelait auprès des fils de Henri IV. Vous savez aussi, Messieurs, comme ils ont combattu, et combien sont morts et sur le Rhin, et dans la Vendée, et sur la plage de Quiberon, glorieux martyrs de leur Dieu, de leur Roi, et, j'ose le dire, de la France et de la vraie liberté!

Messieurs, puisque le moment de la réparation est enfin arrivé, voudriez-vous que l'indemnité pût être refusée par des hommes malheureux, mais fiers comme il leur appartient de l'être?

On vous l'a déjà dit, on ne discute point dans nos contrées le quantum de l'indemnité que vous pouvez donner. On trouvera bon tout ce qui sera digne d'un grand Roi, d'un grand peuple et d'un incomparable dévouement; mais chacun prétend sa juste part, et c'est ce que l'on doit attendre de la loi de paix et de réconciliation que vous discutez.

L'amendement que je vous propose peut atteindre ce but; il est équitable pour tous, avantageux à plusieurs. Je désire que vous veuillez bien l'approuver, ou du moins le renvoyer à l'examen de votre commission.

M. de Lastours. M. de Kergariou propose d'accorder aux indemnisés de la deuxième classe la faculté de passer dans la première, à la condition par eux de prouver que leurs revenus se portaient à une somme déterminée en 1790. Si vous adoptiez cette proposition, nul doute que vous rendriez encore plus malheureux les indemnisés qui seraient forcés de rester dans la seconde classe. En effet, dans ce moment, tout le monde convient que la première classe est singulièrement favorisée, en ce qu'on lui accorde vingt fois le revenu de 1790, dans lequel vous observerez qu'on fait entrer surabondamment les contributions foncières de 1790. Il résulte de là que la deuxième classe est infiniment mal traitée, et qu'elle le sera encore davantage, du moins pour ceux qui resteront dans cette seconde classe, après qu'une partie de leurs compagnons d'infortune seront passés dans la classe privilégiée. Cela est d'autant plus certain que vous n'ignorez pas qu'une très-grande partie de la France se compose de départements où l'on ne connaît que la petite culture, et où il n'y a jamais eu de baux. Par conséquent, si vous adoptez l'amendement, vous condamnez à une injustice évidente une foule d'indemnisés qui n'ayant pas de baux ne pourront participer au privilége que vous accordez à ceux qui auront eu l'avantage d'avoir eu leurs biens affermés; j'ose donc espérer que vous ne l'adopterez pas.

Le but que vous vous proposez, Messieurs, est d'égaliser les deux classes, et autant que possible de prendre un seul tarif pour la distribution de l'indemnité. M. Duchesnay, après avoir proposé ce que demande maintenant M. de Kergariou, a trouvé un moyen que l'Assemblée ne me paraît pas avoir saisi, et qui tendait à prendre pour les deux classes le revenu de 1790, qu'il proposait pour base de la répartition. Quant à moi, Messieurs, je proposerai un moyen d'égaliser ces deux classes en se servant de la contribution foncière de 1824. Si ce moyen est rejeté, il restera prouvé que ni M. Duchesnay, ni moi, n'avons pu atteindre le but que nous nous proposions; mais, dans tous les cas, on ne peut se dissimuler que le sous-amendement de M. de Kergariou ne soit un véritable monument d'injustice. En effet, je suppose un département où il se trouvera quelques baux; les propriétaires des biens qui auront été affermés ne manqueront pas de passer dans la première classe; leurs voisins, dont les biens auront évidemment la même valeur, mais n'auront pas été affermés, resteront dans la deuxième classe; de sorte que les uns n'auront que dix fois leur revenu, tandis que les autres auront ce revenu multiplié par vingt. Je crois que cette raison suffit pour faire rejeter l'amendement de M. de Kergariou.

M. Humbert de Sesmaisons. Messieurs, député d'un département de petite culture, je ne viendrais pas appuyer l'amendement de M. de Kergariou s'il ne renfermait que la disposition combattue par le préopinant; mais permettez-moi, Messieurs, de vous lire une partie de cet amendement qui n'a pas été suffisamment compris.

(L'orateur fait lecture des premiers paragraphes de l'amendement; et après avoir insisté sur ce point, que cet amendement contient plus de choses que n'a semblé le croire le précédent orateur, il continue en ces termes :)

Messieurs, en montant à la tribune pour appuyer l'article de M. de Kergariou, je crois remplir un devoir, et cette raison du devoir me détermine à franchir la limite que je m'étais imposée de ne point parler dans cette première partie de la discussion. Au terme où nous sommes arrivés, la discussion ayant été aussi approfondie, il me paraît impossible quand un amendement se trouve aussi bien coordonné dans toutes ses parties, aussi bien en harmonie avec les besoins des uns et les vœux de tous, de ne pas l'appuyer de mon opinion et de tous mes efforts. Ce n'est sûrement pas parce que j'ai trouvé que le projet de loi contient des principes de l'égalité que je désire, que j'ai voté contre ceux proposés; mais parce qu'il me semblait ne faire que changer la position de chacun en substituant une inégalité à une autre. Mais ici, Messieurs, la proposition nous met à l'abri d'une grande partie de ces inégalités. L'amendement détruit cette fiction véritablement funeste qui dit au propriétaire détenteur des vieux titres de sa propriété : En vain ces titres vous prouvent leur valeur; l'estimation de la république, faite souvent, si ce n'est toujours, avec l'intérêt personnel le plus déhonté, est la seule à adopter. Je trouve dans cet amendement les ressources que peut désirer chacun; il existe partout, Messieurs, des traces authentiques de la valeur des biens, ou dans des archives de famille, ou dans celles des administrations, et chacun pourra les y chercher.

L'égalité doit se trouver dans la distribution de cette somme que la sagesse du Roi assigne à la réparation d'un malheur égal et commun. Il faut en réparant les chances de l'infortune, l'arracher le plus possible à celle du hasard, aussi rien n'est plus juste à mon avis, que cette nécessité, imposée à tous, de ne pas recevoir plus de vingt fois la valeur première de 1790. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il existe un mode de répartition plus sage et plus juste, plus loyal. Il existera des inégalités encore mais c'est le système où elles sont moindres, c'est donc celui qui doit être préféré. Il est dans l'intérêt des émigrés de rechercher eux-mêmes la valeur de leurs biens, et ici cette centralisation

tant redoutée n'existe pas pour eux. C'est dans leur pays, c'est aux autorités locales qu'ils demanderont des renseignements : ce sont les autorités locales qui seront appelées à juger. Les degrés de juridiction s'y trouvent, parce qu'on appelle des décisions du conseil de préfecture au conseil d'État.

M. Cornet-Dincourt. Le préopinant, en cherchant à repousser les arguments de M. de Latours, n'a fait que leur donner une nouvelle force, en faisant voir qu'il y avait dans l'amendement un plus grand nombre de moyens qu'on ne l'avait supposé pour faciliter aux émigrés la possibilité de passer d'une classe dans une autre. On reconnaît que la deuxième catégorie est moins bien traitée en masse que la première. Cependant il y a dans cette deuxième catégorie des individus qu'on avoue être mieux traités que ceux de la première, puisqu'on a dit que plusieurs d'entre eux recevraient trente fois leur revenu. Cette seconde catégorie peut se diviser en trois classes : les uns qui recevront plus que vingt fois le revenu de 1790, les autres qui recevront beaucoup moins: et parmi ces derniers figureraient ceux qui pourraient justifier par acte authentique de leurs revenus en 1790. Il est évident que ceux qui reçoivent plus que vingt fois leur revenu de 1790, ne réclameront pas; ils conserveront tous leurs avantages : quant à ceux qui reçoivent moins, ils seront composés d'un certain nombre de personnes qui pourront justifier de leur revenu ; et plus il y aura de ces personnes, plus le sort de ceux qui ne pourront produire aucune justification sera aggravé; car comme vous ne pouvez plus changer la somme de 30 millions, il est évident que si vous améliorez la position d'un certain nombre d'individus composant la deuxième catégorie, vous ne pouvez le faire qu'en effectuant une retenue sur les autres. La retenue portera donc sur les individus les plus mal traités de cette catégorie, comme elle portera sur tous les autres. Ainsi l'inconvénient de ce système est d'établir une retenue sur ceux qui seront les plus mal traités.

Puisque je suis à la tribune, je demanderai la permission de présenter quelques observations sur une partie de l'amendement de M. Duchesnay, partie dans laquelle je trouve indiqué un moyen ingénieux pour arriver au revenu de 1790 à l'aide des impositions actuelles. Ce moyen, ainsi que je viens de le dire, est ingénieux sans doute; mais néanmoins il y a plusieurs objections à lui opposer, à cause de la difficulté de trouver dans les rôles actuels les impositions que supporte la propriété pour laquelle il s'agit d'accorder une indemnité. En effet, toutes les fois qu'il y aura amélioration ou détérioration dans les biens depuis 1790, il est impossible que la contribution actuelle indique quel était le revenu en 1790. Je dois ensuite faire observer que dans plus d'un tiers des communes de France il n'y a pas de matrices détaillées, mais seulement des matrices sommaires qui portent que M. tel, propriétaire de tel bien dans une commune, paye une imposition de tant. Lorsque les revenus de ce propriétaire se trouvent composés de biens patrimoniaux, de biens du clergé et de biens des émigrés, il serait nécessaire de faire la ventilation de toutes les propriétés de cet individu pour savoir quelle est la part que prend dans son revenu la portion de ses biens qui provient des émigrés: vous sentez dès-lors qu'il y a dans plus du tiers des communes de France impossibilité de constater par l'impôt actuel, non-seulement quel était le revenu de 1790, mais même quel est le revenu actuel des propriétés provenant des émigrés.

Par ces motifs je crois que la Chambre ne peut adopter les amendements proposés, et que le système du gouvernement doit être maintenu ; sauf à employer les fonds de réserve, suivant la proposition de la commission, pour accorder un supplément d'indemnité à ceux qui, après la liquidation, seront reconnus avoir été lésés.

M. Carrelet de Loisy. Messieurs, il est inutile de répéter tout ce qui a été dit sur le scandale du prix des ventes de beaucoup de biens d'émigrés ; c'est un fait si connu, si patent, que ce serait se mettre en opposition avec la France entière que de vouloir le nier ; il n'est pas un contemporain qui ne puisse en témoigner ; c'est une opinion populaire que l'on essayerait en vain de contester.

J'en appelle à la France entière ; j'en appelle aux premiers acquéreurs eux-mêmes, n'est-ce pas ainsi que se sont faites les premières ventes antérieures à la loi du 12 prairial de l'an III ?

Si donc cette catégorie se compose d'acquisitions faites dans cet esprit, quel a dû être le prix de ces acquisitions, et comment vont se trouver indemnisés les anciens propriétaires de ces biens ? et cependant, sur 452,000 ventes il y en a 370,000 faites ainsi, et par conséquent à un prix qui a dû être bien au-dessous de la valeur réelle.

Pour les acquisitions postérieures, les circonstances n'étaient plus les mêmes ; les ventes ne se précipitaient plus, les abus des premières ventes avaient été signalés, on rentrait dans une voie plus administrative ; aussi quelle différence énorme apercevons-nous entre le total des prix des dernières ventes et celui des ventes antérieures à la loi du 12 prairial.

Avant cette loi, 370,617 ventes donnent un prix de 605,352,992 francs ;

Tandis que depuis cette loi, 81,455 ventes donnent un prix de 692,407,615 francs.

On nous dit que, dans le premier moment, on divisait excessivement les biens pour faire des partisans à la Révolution, tandis qu'apparemment quelques mois après, on n'en voulait plus faire.

Mais, Messieurs, nous avons tous vécu dans ces temps, et nous n'avons pas remarqué ces différences de systèmes. Avant prairial an III, c'était de la violence, de l'atrocité, de la fureur ; depuis, cela a été le tour de la dissimulation, du machiavélisme ; mais le but des gouvernants était le même, c'était toujours la consolidation de la république dont il s'agissait ; les lois contre les émigrés rentrés, celle de présuccession, celle qui déclarait les parents des émigrés incapables d'occuper aucun emploi, celle enfin des suspects ne datent-elles pas toutes de cette seconde époque, et croit-on que pendant ce temps on n'avait pas aussi à cœur de multiplier les acquéreurs ? Non, il faut chercher dans une autre cause cette immense différence qui se trouve dans le montant des prix de ventes des deux catégories. Les ventes s'opéraient selon que les soumissions se présentaient : elles se sont présentées en foule avant le 12 prairial, parce que généralement les biens se donnaient à rien.

Or, c'est d'après ces bases que la classe malheureuse des propriétaires dont les biens ont été vendus les premiers, va être indemnisée ; il est impossible qu'il n'y ait pas de différences choquantes entre les deux classe ; et n'y en eût-il

que moitié, n'y en eût-il qu'un quart, qu'un huitième même, c'en est assez pour détruire l'effet d'une loi projetée depuis plusieurs années par le monarque que nous avons perdu, et présentée par celui que la Providence nous a donné : dans un esprit de justice, de paix et de réconciliation, ceux qui, par l'effet d'une répartition défectueuse auront plus que leur compte, se garderont bien de le publier, tandis que ceux qui seront lésés feront entendre les plaintes les plus amères. Plusieurs, dans la crainte de ne pouvoir satisfaire leurs créanciers, seront obligés de renoncer à l'indemnité comme on renonce à une succession trop onéreuse ; les doléances des créanciers se joindront à celles de leurs débiteurs, et dans ce concert de plaintes et de douleurs, que deviendra l'effet de la loi ?

C'est pour remédier à tant d'inconvénients, qu'il nous semble qu'il faut un supplément à l'article 2, et il paraît qu'il se trouve dans l'amendement de M. de Kergariou.

Ou les appelés à l'indemnité se trouveront satisfaits par l'article 2 : alors leur adhésion unanime sera la preuve la plus évidente de notre erreur. Nous désirons que cela soit, mais nous trahirions la vérité si nous disions que nous l'espérons. Ou, au contraire, beaucoup d'indemnisés se trouveront lésés, alors il serait trop cruel de leur refuser un recours, ce serait un déni de justice, ce serait leur dire comme le poëte italien : *Ici plus d'espérance ;* alors l'amendement y pourvoit et nous pensons qu'il concilie tout. Nous croyons qu'en laissant aux indemnisés l'option ou de s'en tenir aux bases du projet de loi, ou de réclamer à raison de vingt fois le revenu, valeur de 1790, en en faisant la preuve par des actes authentiques administratifs ou notariés, vous ferez une chose juste et par conséquent indispensable, vous donnerez à la loi ce vernis de bonne foi et d'amour du bien, sans lequel les lois ne sont que des calamités publiques, et vous ne grèverez pas les contribuables d'un centime de plus que les 30 millions de rentes, parce qu'il est naturel de laisser au gouvernement le droit de réciprocité, et par conséquent la faculté de demander la réduction de l'indemnité, s'il est prouvé par les mêmes actes authentiques qu'elle dépasse la quotité de vingt fois le revenu, valeur de 1790.

Cette réciprocité nécessaire et juste, doit former une addition à l'amendement.

Maintenant devant qui doivent se porter ces réclamations? Les partisans des commissions départementales regretteront que ce ne soit pas devant elles : mais, Messieurs, il est bien peu de membres de cette Chambre qui n'aient pas fait partie de ces sortes de commissions ou d'autres affaires ; et j'en appelle à leurs souvenirs, quelle que soit la capacité des membres que je suis loin de contester.

Est-on bien assuré de trouver dans la totalité des membres, cette suite, cette exactitude, cette patience, cette habitude du travail de tous les jours, des hommes voués par état à ces sortes de travaux ? Ces hommes qui ne se regarderont jamais que comme placés là temporairement, n'auront donc point de fortune à gérer, d'état fixe à exercer, d'affaires particulières à soigner, les déplacements ne seront donc rien pour eux. Eh ! Messieurs, voilà ce que sont toutes les commissions dans nos départements. Et quelque opposés que nous soyons tous avec raison à la centralisation, je crois qu'au fond nous sommes obligés d'apprécier à leur valeur les commissions temporaires, ce qui ne préjuge rien au surplus à l'égard des institutions fixes et permanentes, dont tout Français ne contestera jamais de bonne foi la nécessité.

Si les commissions temporaires départementales ne peuvent présenter des avantages certains dans la circonstance, il faut bien se retrancher sur la seule institution fixe administrative, locale et départementale que nous aient légués trente ans d'efforts et de conceptions législatives : ce sont les conseils de préfecture. Vous n'avez que ces seuls corps qui, constamment réunis au chef-lieu des départements, s'y assemblent régulièrement, y sont faits au travail et à la marche administrative.

Ces conseils sont moins chargés de travail aujourd'hui et vous pouvez sans crainte leur confier la liquidation de revenus des émigrés (valeur de 1790), lorsqu'ils arriveraient munis d'actes authentiques et réclameraient contre leur répartition.

Il est reconnu que généralement ces conseils jugent avec impartialité et donnent lieu à peu de réclamations ; il est certain que les émigrés lésés seront trop heureux de trouver près d'eux un tribunal administratif où ils pourront faire entendre les justes plaintes au lieu de venir dans cette capitale où rien ne finit et où l'homme sans appui et sans fortune est à peu près sûr de ne trouver d'accès nulle part. C'était la doctrine de nos pères dans les provinces, et c'était la raison pour laquelle dans toutes les capitulations de réunion de ces provinces, elles demandaient toutes d'être jugées chez elles et d'être préservées de venir se faire juger à Paris. Or, le but de l'amendement est un véritable jugement administratif, puisque celui qui ne reçoit pas assez a pour adversaire sous-entendu celui qui reçoit trop ; le conseil de préfecture paraît donc être le tribunal naturel. Je vote pour l'amendement de M. de Kergariou.

M. de Villèle, *ministre des finances*. En vous présentant la loi de l'indemnité, le gouvernement devait s'assurer que les bases d'après lesquelles cette indemnité serait accordée imposeraient à l'Etat un sacrifice dont il pourrait vous rendre compte au moment même où il présenterait la loi. C'est ce que nous avons fait. Depuis que l'adoption du 1er article a donné une limite aux sacrifices qui pouvaient être imposés à l'Etat, nous nous sommes demandé si le changement dont il s'agit maintenant pouvait apporter dans le mode de répartition de l'indemnité une amélioration qui tendît à la rendre plus égale. Assurément, de tous les amendements qui vous ont été proposés sur l'article 2, le système dont vous vous occupez en ce moment est celui qui pourrait le mieux atteindre cet objet. Nous avons écouté avec attention tout ce qui a été dit pour et contre ce système : et, après y avoir mûrement réfléchi, nous venons ajouter aux raisonnements de ceux qui ont parlé contre son adoption. Voici nos motifs :

Une base est nécessaire pour fixer l'indemnité. Cette base, vous êtes ramenés comme nous à la chercher dans la valeur de 1790. Etendre l'application de cette base au plus grand nombre de propriétés qu'il soit possible, est une idée saine et vers laquelle nous déclarons que nous nous sommes trouvés portés comme vous. Mais cette base, pour être appliquée avec justice et avec égalité doit être connue ; et c'est ici que déjà la proposition qui vous est faite présente des inconvénients. Si la base pouvait être connue par le

moyen qu'on propose ou par un moyen quelconque, le gouvernement ne vous aurait pas présenté deux catégories; car dans son système comme dans celui de tous les amendements, le revenu de 1790 était ce qui devait être recherché en première ligne : mais j'avoue que je ne saurais trouver dans la proposition un moyen d'élargir la base formée par ce revenu. L'auteur de cette proposition vous a dit : toute personne qui pourra prouver un revenu de 1790, sera liquidée d'après ce revenu. Mais quelles sont les personnes qui pourront justifier de ce revenu? Ce ne sera pas assurément la totalité des personnes comprises dans la seconde catégorie; et dès-lors il n'y aura plus égalité pour tous. Cette égalité existe lorsque vous dites : le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté dans les actes d'après lesquels la liquidation doit être faite; mais en disant : le revenu de 1790 lorsque ce revenu pourra être prouvé, vous vous jetez dans un dédale de difficultés et vous vous exposez aux inégalités les plus choquantes.

D'après votre système, tout homme qui se trouvera bien traité par la liquidation faite d'après la base du projet, n'aura aucun intérêt à prouver qu'il se trouve bien traité, et il ne justifiera pas de son revenu. Un autre individu qui aura à sa possession des titres établissant la valeur de son revenu, et qui se trouvera mal traité par le projet, réclamera une plus forte indemnité, en prouvant quelle était la quotité de son revenu. Première source d'inégalités : car vous aurez admis la liquidation de celui qui se trouvait avantagé par la loi, et vous êtes obligés d'admettre aussi la liquidation de celui qui se trouvant désavantagé par ce mode, a néanmoins entre ses mains le moyen de constater son revenu et de se faire donner une indemnité plus considérable; moyen qui est refusé à près de la moitié de la France.

Une autre source d'inégalités bien graves résulterait de l'adoption du système que je combats. En effet, sur quoi pouvons-nous nous fonder pour réparer les inégalités qui résulteront nécessairement de tous les partis que vous pourrez prendre? sur le fonds commun proposé par la commission, d'accord avec le système que vous avez adopté dans l'article 1er. Mais ce fonds commun va être réduit à rien : non-seulement d'après l'amendement il n'y aura pas excédant, il y aura déficit, et même déficit considérable; car vous voulez que ceux qui seront trop bien traités gardent l'excédant, et que ceux qui seront mal traités se présentent pour réclamer. Ils ne peuvent réclamer que sur deux choses : sur le fonds commun ou sur la part des autres. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Cela me paraît évident, et je ne crois pas que les murmures que j'entends dans la Chambre portent sur l'évidence de ce que j'établis. Il y a dans le système proposé absorption du fonds commun; il y a ensuite réduction de l'allivrement pour les autres, et nécessairement inégalité irréparable pour la portion des réclamants qui se trouvant dans la catégorie mal traitée et n'ayant aucun moyen d'établir leur revenu de 1790, n'auront aucun espoir de voir l'inégalité réparée à leur égard.

Messieurs, le nombre de ceux qui ne pourront justifier de ce revenu de 1790 est plus grand que ne peuvent s'imaginer les auteurs de l'amendement. Je trouve qu'un des départements où cette justification devait sembler pouvoir s'établir le plus aisément, le département du Pas-de-Calais, était divisé en différents districts, qui sont probablement aujourd'hui des cantons, et qui étaient régis autrefois par des coutumes différentes. Dans quelques-uns de ces districts, les baux étaient sujets à un contrôle : dans d'autres, ce contrôle n'était pas nécessaire; de telle façon que l'administration a éprouvé beaucoup de difficultés à se procurer des renseignements dans une des portions de ce département en raison de cette différence de coutumes.

Cela posé, je fais ce raisonnement : De deux choses l'une : ou vous n'admettrez que les bases fixées, ce qui me paraîtrait le plus raisonnable, telles que des procès-verbaux d'estimation antérieure, qui donneraient une certitude positive sur le revenu de 1790, et dans ce cas, la disposition de l'amendement ne serait applicable qu'à un très-petit nombre des intéressés : ou bien vous étendriez cette limite; et ce serait alors que vous retomberiez dans la nécessité de ces commissions, de ces jurys d'équité que proscrivait avec tant de raison l'orateur auquel je succède : car ni l'administration ni une autorité régulière quelconque ne pourrait être appelée à juger des documents divers qui pourraient être présentés; documents non-seulement différents, mais souvent en opposition les uns avec les autres.

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas sans motif que le gouvernement s'est résigné à présenter les bases qu'il vous a soumises pour la répartition de l'indemnité. Le gouvernement a pris cette base partout où il l'a trouvée régulièrement constituée; en l'étendant au delà du projet, vous vous jetez dans la nécessité d'appeler des contradictions, des discussions sur le mode de prouver les revenus de 1790, ou bien de vous soumettre à l'administration pour juger entre les renseignements contradictoires, ainsi que le propose l'auteur de l'amendement. Mais a-t-on senti les conséquences de cette proposition? Soit que les jugements soient rendus par des juges d'équité, soit qu'ils soient confiés à la partie de l'administration à laquelle on pourrait avoir le plus de confiance, dans l'un et dans l'autre cas, vous tombez dans une nouvelle difficulté. Ou vous ferez une répartition antérieure entre les départements, où vous ne la ferez pas. Si vous la faites, sur quelles bases la ferez-vous? Si vous ne la faites pas, nécessairement l'administration ou les jurys d'équité seront entraînés plus ou moins par le désir d'attirer dans leurs localités la plus grande portion d'indemnité possible. En agissant ainsi, on ne croira faire qu'un acte de justice; on ne pensera faire tort à personne, et malgré soi on favorisera les réclamations des individus de la localité à laquelle on appartient. Je répète qu'on ne croira faire qu'un acte de justice; mais dans le fait, on rendra impossible l'application des règles que vous aurez posées.

Messieurs, après avoir écouté avec attention tout ce qui a été dit en faveur de cet amendement, après y avoir beaucoup réfléchi nous-mêmes; après avoir balancé nous-mêmes, et l'avoir considéré comme ce qui pouvait, avec le plus d'avantage, remplacer le système que nous vous avons soumis, nous sommes ramenés à cette opinion : qu'il est de beaucoup préférable d'adopter le projet de loi, avec la modification qu'y a apportée la commission par la réserve du fonds commun; et nous ajoutons qu'il est important que la Chambre ne perde pas de vue qu'il faut bien se garder d'atténuer ce fonds commun par des admissions légères à la participation de l'indemnité. Déjà je ne le suppose pas aussi considérable que pourraient le nécessiter les inégalités de la répartition. Mais, comme je le disais hier, nous avons l'espoir que ces inégalités seront considérable-

ment diminuées par le grand nombre de ventes qui ont été faites sur les mêmes individus. Ainsi, je ne pense pas que ceux qui ont perdu de grandes propriétés puissent avoir des prétentions au fonds commun, attendu qu'ils se trouvent nécessairement dans les deux catégories, ils participeront à l'inégalité en bien et en mal. Aussi je pense que quand vous serez appelés à délibérer sur le fonds commun, vous devrez avoir soin d'en exclure ceux qui ne présenteraient pas la masse de leurs liquidations. Resteront donc seulement les personnes qui ayant peu perdu se trouveraient mal traitées d'après le prix des ventes; eh bien, j'ose dire que pour ces personnes-là le fonds commun sera un remède qui effacera en grande partie l'injustice qui serait résultée à leur égard de l'adoption pure et simple du projet.

M. **Hyde de Neuville.** M. le commissaire du gouvernement vous disait tout à l'heure qu'en diminuant l'injustice on la rendrait plus grande. Il me semble qu'en diminuant l'injustice on ne fait que diminuer l'injustice, comme en payant ses dettes on ne fait que s'enrichir. Quant à nous, Messieurs, nous ne nous proposons pas seulement de diminuer l'injustice; nous voulons la détruire. On nous dit que si nous admettons les propriétaires fonciers ou leurs ayants-cause à prouver par des baux, par des actes authentiques et irrécusables la valeur du revenu de 1790, une classe de ces mêmes propriétaires ne s'en trouvera que plus malheureuse. Je n'ai à cela qu'une seule observation à faire : ces derniers seront les victimes des choses, au lieu que vous voulez que les premiers soient les victimes des hommes. Eh quoi, ceux qui les premiers répondirent à l'appel de l'honneur; ceux qui les premiers suivirent sur la terre de l'exil le panache blanc, ceux-là viennent et vous disent : nous avons nos baux, nous avons des documents authentiques, et cependant vous voulez nous traiter autrement que vous ne traitez ceux qui, comme nous, firent leur devoir, mais qui cependant ne vinrent qu'après nous!

On vient de nous faire observer que le fonds de réserve serait employé à réparer les inégalités résultantes de la répartition. Eh bien, ce fonds de réserve sera employé à la même destination; seulement il aura à s'exercer sur un moins grand nombre de victimes.

Les 30 millions ne suffiront pas, dit-on, si vous voulez déterminer d'une manière positive ce que vous donnerez à chaque victime de la confiscation. Mais moi j'ai entendu que vous ne donniez que 30 millions; eh bien, je vous réponds : faites d'abord la répartition des trois ou quatre premiers cinquièmes, et si vous n'avez pas de quoi faire le dernier cinquième, vous répartirez au marc le franc ce qui vous restera, et vous serez justes. Je le demande avec le plus intime sentiment de conviction : comment pourriez-vous admettre que des hommes qui en vous montrant leurs baux, en vous montrant des actes authentiques, établiront la valeur de leur revenu en 1790, ne pourront être admis dans la première catégorie, et cela parce qu'ils ont eu l'honneur, qui deviendrait pour eux un malheur, d'avoir les premiers cédé à l'appel de leurs princes, et de s'être les premiers rendus où ils étaient appelés par l'honneur.

Je crois, Messieurs, que les raisons mises en avant par M. le président du conseil des ministres et par M. le commissaire du Roi, militent en faveur de la proposition de M. de Kergariou. En l'adoptant nous ne ferons que diminuer l'injustice; le dernier cinquième sera un fonds commun qui servira à cicatriser les dernières blessures, et alors il y aura vraiment justice, car nous aurons été aussi justes que possible. Je reviens donc à demander que tous les propriétaires fonciers ou leurs ayants-droit, qui pourront prouver par des actes authentiques la valeur de leur revenu en 1790, soient inscrits dans la première catégorie, et jouissent de tous les avantages accordés par la loi.

M. **Bazire.** Véritablement, Messieurs, la question qui s'agite est très-importante par ses résultats; car il faut examiner les affaires sous deux faces et ne pas se laisser entraîner par les sentiments qu'on éprouve pour ceux qu'on voudrait rendre plus heureux. Il est très-vrai que l'amendement aurait pour objet d'exempter des chances de pertes ceux qui pourraient produire des baux ou des pièces authentiques constatant la valeur de leurs biens en 1790. Mais à côté de cet avantage pour les uns, se trouve un désavantage réel pour les autres. Deux catégories ont été établies par le projet : les uns doivent recevoir la valeur de 1790; les autres la valeur de la vente de leurs biens, réduite en numéraire; le calcul a été fait sur ces bases. Si l'on adopte l'amendement, voici d'abord ce qui en résultera : c'est qu'un combat s'établira entre les plus riches et ceux qui le sont moins, parce que les grands propriétaires avaient toujours des baux, tandis que les propriétaires moins riches n'en avaient pas. Ainsi ce n'est dans ce moment qu'un combat entre les plus opulents et ceux qui le sont moins.

Messieurs, je dois être écouté avec d'autant plus d'intérêt, que je n'ai rien à gagner ni à perdre, quel que soit le sort de l'amendement; la seule chose qui m'intéresse dans la question est le sentiment de la justice, et le désir d'une répartition égale pour tous. Or, j'appellerais injustice criante l'action de ceux qui voyant un nombre d'individus exposés à une perte, iraient augmenter le malheur des plus pauvres, sous prétexte d'alléger la position des plus riches. Cette idée de justice doit, ce me semble, toucher tous les cœurs et émouvoir toutes les âmes; car enfin, il s'agit d'hommes qui ont les mêmes droits à l'indemnité les uns que les autres : ils ont tous fait des pertes dans leur fortune; et ceux dont je prends la défense ont éprouvé des pertes d'autant plus sensibles que leur patrimoine était moins considérable.

On propose de décider que les baux serviront de base pour constater la valeur de 1790. Mais croit-on qu'il soit si facile d'établir cette valeur au moyen des baux? Non certes, la chose ne serait pas facile; car presque tous les baux antérieurs à 1790 contenaient des objets qui n'existent plus. On ne pourra donc pas s'en rapporter au prix du bail : ce bail n'aurait plus rien de réel; et pour ce qui n'existe plus, il faudrait en venir à une ventilation, à des estimations, à des calculs, et alors l'amendement présenté avec tant d'avantage, avec tant d'éloquence et avec un sentiment d'équité bien respectable dans celui qui vous l'a soumis, offrira tous les inconvénients des autres amendements que vous avez rejetés. Comme ces amendements, il confiera l'opération à l'arbitraire et à des expertises aussi difficiles que périlleuses.

On veut que ceux qui trouveront avantage à produire leurs baux soient admis à les présenter; on convient en même temps que quand ces baux

ne leur offriront aucun avantage, ils n'en voudront pas moins recevoir vingt fois la valeur de leur revenu présumé. Mais, Messieurs, est-il dans la justice distributive de donner tant d'avantages aux uns contre les autres, de donner ces avantages à des gens riches contre des hommes qui doivent l'être beaucoup moins? Pour être juste, il faudrait qu'il fût permis, lorsqu'un individu ayant son bail, n'en ferait pas usage parce qu'il lui serait défavorable, que les parties intéressées eussent le droit de produire elles-mêmes ce bail, et de leur disputer l'allivrement de la loi. Dès lors nouveau combat; car il n'est pas possible de ne voir que les intérêts des uns, et de sacrifier entièrement ceux des autres. Ainsi vous élèveriez autel contre autel, vous susciteriez un combat de la part de malheureux contre des malheureux. Ainsi encore, au lieu de ramener le calme dans les esprits et satisfaire ceux qui sont appelés à recueillir l'indemnité, vous éveilleriez les haines, vous susciteriez les discordes parmi cette classe que les malheurs et les sacrifices avaient jusqu'à présent réunie.

Messieurs, je ne discuterai pas les autres moyens qu'on a déjà fait valoir contre l'amendement; mais il en est un que je ne puis m'empêcher de rappeler : c'est que si vous admettez le système proposé, et qu'un tiers ou un quart de ceux qui composent la deuxième catégorie réussisse à passer dans la première, alors plus de fonds de réserve; et peut être même serait-il possible que le milliard fût absorbé par ceux qui passeraient dans la première catégorie, s'ils étaient en grand nombre. Je vote contre l'amendement.

(Plusieurs membres réclament la clôture; M. de La Boëssière se présente à la tribune ; la parole lui est accordée.)

M. de La Boëssière. Messieurs, l'amendement qui vous est soumis a pour base générale de l'évaluation le revenu de 1790; son but est de faire admettre cette même base pour toutes les pertes dont le revenu à la même époque sera prouvé, quelles que soient les dates de ventes.

Pour les biens dont l'administration ne pourra constater le revenu, il est juste d'admettre les réclamants à en produire la preuve; s'ils ne le peuvent pas, il est naturel qu'à défaut des documents positifs on s'en tienne aux seules données existantes pour les évaluer, qui sont les prix de ventes et les estimations du temps.

Mais les pertes constituant seules les titres des réclamants, lorsque ces pertes seront constatées, rien ne me paraît pouvoir nous autoriser à infirmer pour les uns une partie de leurs droits positifs et notoires.

L'assimilation demandée en faveur de tous ces droits prouvés ne portera aucun préjudice à ceux qui ne pourront pas prouver, ils resteront dans la même position, *provisoirement*, ainsi que le porte l'amendement, et c'est en leur faveur que le même amendement demande l'allivrement du fonds de réserve, qui doit leur être attribué pour réparer les inégalités. Sans ce fonds réparateur, Messieurs, d'après le discrédit avec lequel ont été vendus beaucoup de biens dans le département que je représente, la loi actuelle frapperait du coup de la mort les dernières espérances d'hommes qui, alors que toutes les espérances semblaient partout éteintes, mettaient leur courage en réserve pour les raviver toutes et les réaliser.

De même l'équité exige qu'on répare autant que possible les inégalités notoires auxquelles l'absence de documents authentiques donnera encore lieu. C'est dans ce but qu'est proposé le fonds de réserve; c'est dans ce but aussi que pour les biens de la seconde catégorie, cet amendement porte *qu'à défaut* de preuves, le prix de vente sera supposé *provisoirement*, équivalant à vingt fois le revenu de 1790, parce qu'il faut que l'opération marche, qu'elle marche sur une base fixe, et que cette marche même éclairera sur les moyens d'arriver à une évaluation approximative équitable des objets évalués provisoirement.

En effet, le délai pour la fixation définitive de cette évaluation étant le même que celui fixé pour la clôture des réclamations les plus reculées, la marche de l'opération pendant ce temps me paraît pouvoir aider bien plus puissamment à la déterminer avec justice que ne le peuvent les documents existants dans les bureaux de l'administration, qui n'a pu encore appeler le concours des parties intéressées pour rectifier ces documents ou suppléer à leur absence.

Cette approximation, la plus exacte possible, une fois établie, il est d'une justice rigoureuse d'en faire porter proportionnellement la charge sur tous les intéressés; et s'il ne reste pas assez de sommes libres pour la réparation des inégalités, de faire éprouver à tous une allivrement ou réduction proportionnelle sur le taux, *présumé possible*, de vingt fois le revenu de 1790.

On a fait observer à la Chambre que l'existence d'un fonds de réserve réparera les inégalités, et l'on pourrait en induire qu'il serait inutile de reporter à la première catégorie aucun des biens compris dans la seconde, puisque la réserve viendra réparer ces inégalités.

Mais pourquoi les laisser subsister lorsqu'elles seront constatées? Pourquoi ne pas traiter immédiatement ceux sur qui elles tomberont comme tous ceux qui n'ont pas des droits différents des leurs? ceux de tous sont positifs, et, je le répète, dérivent des pertes, et uniquement des pertes.

D'ailleurs l'attente, jusqu'à ce que les liquidations soient connues, n'est-elle rien?

Le fonds de réserve ne doit être que pour ceux dont les droits ne seront pas clairement établis, mais pour lesquels la notoriété cependant établira des inégalités palpables.

Ces opérations occasionnent, j'en conviens, un peu de complication et plus de travail, mais plus de justice dans la répartition; il y aura encore des inégalités; mais entre des injustices incertaines et peu notables, puisqu'elles auront échappé à la notoriété, et des injustices certaines et notables qu'on ferait sciemment : il n'y a pas à hésiter.

J'ai souvent entendu demander qui serait juge des preuves du revenu ?

Les préfets et les directeurs des domaines sont indiqués dans le projet de loi comme juges suffisants pour les objets sur lesquels ils ont des documents.

Pour ceux sur lesquels ils n'auraient pas ces documents, et dans les cas de réclamations des intéressés, les conseils de préfecture proposés par l'amendement, paraissent devoir être les juges naturels de ces questions, puisque depuis leur existence ils ont constamment été saisis de toutes les affaires de l'espèce, sauf recours au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rectifierait ses jugements s'il se relâchait sur les preuves.

On s'arrête sur la considération que le même individu ayant eu assez généralement des biens vendus dans l'une et l'autre catégorie, il y aurait compensation.

Je prie la Chambre d'observer que la compensation ne peut avoir lieu avec soi-même ni de catégorie à catégorie. A quelques expressions près, presque tous les biens compris dans la première sont traités également, il n'y a pas là lieu à compensation ; cette catégorie est à peu près hors de la question des inégalités.

C'est dans la seconde catégorie surtout et d'individu à individu, que gisent les inégalités, et qu'il y a lieu de rétablir un juste équilibre; l'amendement qui vous est soumis me paraît pouvoir atteindre ce but : c'est ce qui me détermine à le voter.

(La clôture est demandée de nouveau.)

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée ?...

Un grand nombre de voix : Oui, oui !...

(M. de Cambon obtient la parole contre la clôture.)

M. de Cambon. J'ai demandé la parole contre la clôture, parce que j'ai à soumettre à la Chambre une observation qui n'a pas été faite encore. (*Plusieurs voix :* Parlez, parlez !) Messieurs l'amendement dont vous venez de vous occuper a pour objet de diminuer le nombre des émigrés qui doivent être compris dans la 2e classe. Quelques orateurs ont pensé que ce serait un inconvénient en ce qu'il y aurait alors une classe trop bien traitée aux dépens des autres. Pour moi, je crois qu'il faut que la Chambre choisisse, et qu'elle élève la 2e catégorie au rang de la 1re, ou qu'elle fasse descendre la 1re au rang de la seconde. Si donc la Chambre rejette la proposition de M. de Kergariou et celle de M. Duchesnay, je propose que tout le monde soit traité également, sauf à faire la répartition des derniers cinquièmes au marc la livre.

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !...

M. de Berbis. Je demande la parole sur la clôture.

M. le Président. Je ne puis vous l'accorder maintenant ; on a demandé la clôture ; la parole a été accordée contre cette demande ; je ne puis me dispenser de mettre maintenant la clôture aux voix, puisqu'on continue à la réclamer.

M. le Président met aux voix la demande de la clôture, et déclare, après avoir consulté le bureau, que la discussion continue. La parole est donnée à M. de Lastours.

M. de Lastours. Je viens faire une simple observation en réponse à ce qui a été dit par M. de La Boëssière On suppose qu'en améliorant la position de certaines indemnités de ceux qui pourront produire des baux, on ne détériorera pas la proposition de ceux qui n'en auront pas ; c'est une erreur. Le milliard est une somme fixe à partager entre un nombre de personnes. Si donc vous améliorez la proposition de plusieurs personnes, la somme à partager entre ces personnes restant la même, il est évident que l'amélioration tournera au détriment des autres. Que résultera-t-il de l'amendement proposé ? Il en résultera que tant dans la première que dans la seconde classe, ceux qui pourront élever leur indemnité en prouvant que leur revenu de 1790 est supérieur à l'évaluation donnée par la loi, ne manqueront pas de le faire, et prendront alors une plus forte part dans le milliard. Naturellement donc la portion qui restera à partager entre les autres sera amoindrie ; ainsi les uns perdront tout ce que les autres auront gagné. On ne peut donc pas dire aux indemnisés qui n'ont pas de baux : De quoi vous plaignez-vous ? c'est un malheur pour vous de n'avoir pas de baux ; les autres en ont, ils en profitent, mais cela ne vous fait rien perdre, car je viens de vous montrer ce qu'avaient à perdre les indemnisés qui n'ont pas de baux.

M. de Kergariou. Il me semble, Messieurs, que M. de Lastours, ainsi que plusieurs de mes honorables collègues, n'ont pas bien compris l'amendement que j'ai proposé. Il n'est pas plus favorable à ceux qui pourront produire des baux qu'à ceux qui pourront faire valoir des documents administratifs.

On ne s'est pas rendu bon compte, je crois, des avantages qu'obtiendraient ceux-là mêmes qui n'ont pas de baux par les divers documents administratifs auxquels ils pourraient recourir pour constater la valeur du revenu de 1790.

Les cadastres des anciennes provinces, les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication où le revenu de 1790 se trouve porté pour les ventes de toutes les époques, les sommiers du domaine, les registres des contrôles, les actes de partage de présuccession ordonné dès le 13 nivôse de l'an III, où la valeur des biens a nécessairement été portée, et beaucoup d'autres moyens sont mis à leur disposition.

J'ai donc supposé que le revenu de 1790 pourrait être établi pour le plus grand nombre des propriétés vendues, et qu'on obtenait ainsi le but que nous proposons tous. Que si l'administration des domaines n'a pas fourni d'une manière satisfaisante, quant à présent, les documents que j'ai réclamés, il faut avouer qu'elle a eu peu de temps pour suffire partout à un travail aussi considérable ; si quelques-uns, si plusieurs directeurs ont fourni ce travail, ne peut-on pas l'exiger de tous ? mais veuillez considérer que j'appelle maintenant le concours de plusieurs autres administrations, et que c'est tout autre chose de remplir à la hâte les cadres de documents dont on ignore l'utilité, ou de rechercher et de rassembler les actes et les titres que la loi indique comme devant servir de bases à une opération de la plus grande importance. Je ne saurais douter que MM. les directeurs des domaines, ainsi que les autres fonctionnaires appelés à la bonne exécution de la loi, ne portassent tout le zèle dont ils sont capables, quand il s'agira de déterminer la valeur de la quinzième partie environ des propriétés de la France.

« Mais, dit-on, qui se trouvera bien traité par l'article 2, tel qu'il était rédigé, ne réclamera pas ; et vous aggravez d'autant plus la position de ceux qui resteraient dans la catégorie la moins heureuse. »

Je réponds que l'amendement est rédigé de telle sorte, que le droit de se prévaloir de tels ou de tels actes et documents est commun au gouvernement et aux anciens propriétaires. Loin de m'occuper des catégories, je ne les ai conservées que comme dernier moyen, et à défaut de revenu de 1790 duement constaté. Je crois que les inégalités sont grandes et multipliées dans l'une comme dans l'autre catégorie ; et indiquant un moyen suffisant, et qui rentrait dans l'esprit de la loi, pour retrouver presque partout le revenu

de 1790, j'ai voulu éviter que les uns reçussent beaucoup, tandis que les autres recevraient très-peu.

« Mais le fonds de réserve, a dit M. le ministre des finances, réparera ces inégalités. »

J'aurai l'honneur de lui faire observer, que lui-même ne suppose pas que le fonds de réserve puisse être considérable ; que dans son système, les liquidations seraient consommées avant que le fonds de réserve fut créé ; qu'il serait impossible alors de faire un allivrement, c'est-à-dire justice, tandis que dans mon amendement, la première liquidation n'est que provisoire ; qu'on procède avant la délivrance des trois derniers cinquièmes à cet allivrement, qu'alors on pourrait faire en parfaite connaissance de cause ; que le fonds de réserve pourrait aussi être déterminé en même temps, et qu'il est probable que pour son emploi on sera forcé de recourir aux moyens que j'ai proposés, ou à quelques-autres qu'on écarte maintenant.

Un des préopinants a dit que « les baux exigeraient une ventilation pour en déduire les droits féodaux ou autres prestations difficiles à apprécier. » Mais aussi ce n'est pas le préfet seul aidé du directeur des domaines que j'établis juge de l'évaluation du revenu et de l'authenticité des baux : c'est le préfet en conseil de préfecture, où toutes les affaires concernant les domaines nationaux sont sans cesse examinées et jugées.

Le même orateur a dit : « que c'était établir un combat entre les plus riches et ceux qui le sont moins, car les derniers avaient peu de baux. »

Mais on revient toujours aux baux, et l'on oublie les nombreux documents dont chacun peut se servir. A Dieu ne plaise que je voulusse rien proposer qui pût être préjudiciable aux plus malheureux ! Je pense, au contraire, que si les irrégularités que l'article 2 consacre peuvent être compensées pour les riches dont les biens ont été vendus, à diverses époques et divers lieux, il n'en est pas ainsi pour ceux qui avaient peu de propriétés ou qui n'en avaient qu'une seule.

Enfin, Messieurs, je le demande catégoriquement à chacun, comme je me le demande à moi-même : y a-t-il de graves inconvénients dans la loi ? mon amendement tend-il à les diminuer, oui ou non ? Je n'hésite point à répondre affirmativement. Je n'ai produit mon amendement qu'après l'avoir concerté avec plusieurs de mes collègues, après l'avoir fait connaître à M. le commissaire du Roi. J'insiste par tous ces motifs pour son adoption.

Plusieurs membres : A demain, à demain !.... L'impression de l'amendement.

M. le Président. Si la Chambre ne délibère pas aujourd'hui, elle recevra demain la distribution du sous-amendement de M. de Kergariou et de celui de M. de La Caze.

M. de Martignac, *commissaire du Roi.* L'amendement de M. de Kergariou a été discuté avec assez de soins pour qu'il soit possible de statuer en parfaite connaissance de cause. J'ai à faire sur les dernières réflexions de M. de Kergariou quelques observations qui me semblent de nature à faire rejeter l'amendement.

Cet amendement doit avoir pour effet de porter sur les deux catégories ; je m'occuperai d'abord de la seconde pour arriver ensuite à la première.

En ce qui touche la deuxième catégorie, M. de Kergariou propose de faire remonter à la première classe tout ceux qui, rangés dans la deuxième pourraient établir leur revenu d'après des baux ou des actes administratifs. Déjà l'on a fait remarquer combien de dangers se rattachent à cette partie de l'amendement ; permettez-moi de vous en signaler d'autres. D'abord, de quelle manière M. de Kergariou admet-il les propriétaires de biens vendus avant le 12 prairial an III, à faire valoir leurs réclamations pour passer à la première classe ? Il les admet à justifier de leurs revenus, soit par la production de baux antérieurs à 1790, soit par les énonciations des registres des diverses administrations. On vous a fait remarquer déjà que quoique rien ne parût plus simple que l'admission des baux antérieurs à 1790, il devait pourtant en résulter des difficultés considérables. Les baux antérieurs à 1790 ne contiennent pas seulement les biens-fonds dont le revenu doit être apprécié ; ils contiennent encore des redevances féodales, des rentes foncières et diverses prestations en nature. Eh bien ! pour appliquer ces baux et en faire ressortir le revenu réel de 1790, il faudra commencer par retrancher du prix du bail la portion qui consiste en redevances féodales, en prestations en nature, et arriver péniblement à la portion qui représente le revenu de 1790. C'est une véritable expertise, c'est une opération préalable qui exige des discussions, qui doit entraîner des difficultés sans nombre, et sur lesquelles il faudrait statuer à mesure qu'elles se présenteraient.

Sur l'observation que nous avons faite que l'on déshéritait une partie considérable des départements du royaume, en donnant des avantages spéciaux à ceux qui pourraient s'appuyer sur d'anciens baux, on répond : qu'on admet les énonciations des registres des administrations et les pièces qui ont servi à l'assiette du revenu de 1790. Mais, Messieurs, c'est en vue de ces mêmes documents que les directeurs des domaines ont déclaré qu'ils ne pensaient pas pouvoir arriver à un résultat avantageux, et qu'ils ne demandaient pas de confiance pour cette partie de leur ouvrage. Comment espéreriez-vous quelque chose d'utile de ces renseignements qui n'existent pas dans un grand nombre de départements ? comment croyez-vous obtenir ces renseignements qu'il y a quelques mois on nous déclarait ne pouvoir fournir ? Ainsi les éléments qu'on propose pour passer de la deuxième à la troisième catégorie, ne peuvent vous conduire qu'à cet arbitraire que vous avez cherché à écarter dans les autres amendements.

Mais jusqu'à présent c'était contre la deuxième catégorie que s'élevaient toutes les réclamations, et l'on reconnaissait que si toutes les ventes avaient pu être comprises dans la première, il faudrait s'arrêter là. Cependant l'amendement de M. de Kergariou tend à bouleverser non-seulement la seconde, mais encore la première catégorie. Cette première catégorie se présente avec des éléments positifs, et c'est ce qui en fait l'avantage. Eh bien cette avantage, on vous propose de l'anéantir ; on veut admettre deux bases : les baux pour lesquels il faudra une expertise, et ces documents que les directeurs des domaines ont déclaré insignifiants. Ainsi, on propose de remettre en discussion ce que nous avons voulu vous présenter d'une manière positive et régulière. Et comment veut-on arriver à la solution de tant de difficultés ? On veut que les préfets en conseils de préfecture soient appelés à décider. Mais toutes les fois qu'il surviendra des difficultés, dans la première comme dans la seconde

catégorie; toutes les fois qu'il faudra contester l'insuffisance des documents et qu'il faudra procéder à la ventilation des baux, il y aura réclamation. Si les conseils de préfecture ne statuent pas d'une manière favorable au réclamant, ce dernier voudra se pourvoir au Conseil d'Etat, et vous voyez quelles difficultés préalables l'amendement traînerait à sa suite. Pendant les contestations et les débats qui auraient lieu sur ces difficultés la liquidation ne pourrait marcher, car aucune des bases n'aurait encore été arrêtée. Voilà, Messieurs, ce que vous fera sentir la lecture de l'amendement; j'ose donc espérer que vous en prononcerez le rejet.

Un grand nombre de voix: La clôture! la clôture!...

M. **le Président** met cette demande aux voix; la Chambre ferme la discussion.

M. **le Président** fait une nouvelle lecture du sous-amendement de M. de Kergariou qu'il met ensuite aux voix.

La Chambre rejette ce sous-amendement, le sous-amendement de M. de La Caze, et l'amendement de M. Duchesnay.

M. **le Président**. La délibération est renvoyée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 3 *mars* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine; MM. de Martignac et de Vaublanc, ministres d'Etat, sont présents.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité*.

M. **le Président** annonce que, d'après le retrait fait de divers amendements par leurs auteurs, la Chambre va avoir à s'occuper de l'amendement de M. Martin de Villers, conçu en ces termes :

« Le capital d'un crédit alloué sera réparti entre les anciens propriétaires ou leurs représentants, à raison du revenu de ces biens en 1790, multiplié par vingt.

« Il sera procédé à cette répartition par des commissions départementales et une commission centrale, sur les documents qui seront spécifiés, et suivant le mode indiqué au titre II de la présente loi. »

La parole est donnée à M. Martin de Villers pour développer cet amendement.

M. **Martin de Villers**. Messieurs, l'article 1er de la loi proposée, tel qu'il a été adopté par la Chambre, fixe la quotité du crédit que vous avez jugé convenable d'affecter à l'indemnité due aux anciens propriétaires dépossédés.

Que reste-t-il de plus important à faire maintenant? C'est de poser les bases d'une bonne répartition du crédit alloué. Nos efforts communs doivent tendre vers ce but; car une bonne répartition est indispensable pour que la loi, juste en principe, soit juste dans son application; et sous ce rapport, le ministère et la Chambre désirent sans doute également que ce résultat soit obtenu.

Il importe surtout de se rappeler dans cette discussion, que l'article 2 du projet de loi a été conçu dans un tout autre système que celui où l'on est entré. Cet article n'a pas pour objet de fournir les moyens de répartir une somme déterminée; il règle la quotité de l'indemnité due à chaque ancien propriétaire d'une manière absolue et non d'une manière relative. Le crédit qui était demandé formait une limite que le ministère ne devant pas dépasser; mais le ministère ne pouvait rester en deçà, et il y serait réellement resté. Ainsi l'article 2 n'est plus en harmonie avec la nouvelle disposition que vous avez adoptée. La commission, à la vérité, a cherché par la création d'un fonds commun à lui donner ce caractère qui doit lui appartenir. J'ai déjà dit que je regardais la création de ce fonds commun comme un palliatif insuffisant. En effet, Messieurs, ceux que la loi favorise, conserveront, comme vous l'a fait observer M. le ministre des finances, ce qu'ils auront reçu au delà de ce qu'ils devaient justement recevoir, et emporteront ainsi une forte portion de ce qui aurait été nécessaire pour rétablir l'égalité proportionnelle. Et de plus, comme la porte sera ouverte aux réclamations, elles seront nombreuses. Il faudra bien en venir à ces évaluation que l'on tente d'éviter: elles mettront à nu les vices du mode adopté, et alors qu'arrivera-t-il? On sera dans l'impuissance d'en détruire les fâcheux effets.

Je ne prétends pas faire ici un nouvel examen de l'article 2. C'est une matière désormais épuisée. Cependant comme cette partie de la loi a été défendue sous le rapport des compensations qui s'opposeraient par une suite immédiate des inégalités dont elle serait la source, je crois devoir vous soumettre, Messieurs, quelques observations sur ce point.

D'abord, j'ai peine à voir dans le mal même un remède à ce mal. Mais ce sont les faits qu'il faut interroger ici; eux seuls peuvent trancher la question. Or, l'examen de l'état communiqué à la Chambre, n'est pas très rassurant à cet égard. Tel département, par exemple, donne pour produit des ventes, 2 millions dans la première classe, et 12 dans la seconde; tel autre, au contraire, 22 millions dans la première, et 3 dans la seconde; un autre encore, 5 millions dans la première, et 22 dans la seconde; un quatrième, 56 dans la première et seulement 6 dans la seconde. Quelle différence de proportion! Si ces différences existent entre les masses départementales, à plus forte raison existeraient-elles entre les individus. Il ne peut y avoir de compensations présumables que pour les anciens propriétaires dont les biens étaient disséminés dans plusieurs départements : c'est le plus petit nombre assurément; et encore, pour qu'elles puissent s'opérer réellement, il faudrait que des chances heureuses servissent ces propriétaires. La division du produit total des évaluations qui appartiennent à chaque classe, division dérivant de la nature même de l'opération, rompt à tel point les rapports remarqués entre les résultats généraux, qu'on ne saurait compter, ce me semble, sur des compensations suffisantes pour réta-

blir l'égalité proportionnelle dans la distribution du crédit : il y aura sur plusieurs points de l'Etat des disparates frappantes.

Au surplus, quel que soit le mode que l'on a préféré, il est de toute nécessité qu'il y ait des évaluations qui servent de base à cette distribution.

Peut-on trouver ces évaluations effectuées à l'avance, ou faut-il procéder maintenent? Tel est le véritable point de la question.

Assurément, si elles existaient, on aurait parcouru plus de la moitié de la carrière : la partie la plus épineuse de l'opération serait faite. Si elles n'existent pas, au moins d'une manière rassurante pour les intéressés, alors les difficultés redoublent.

Or, pour trouver des évaluations préexistantes, on roule dans un cercle très-étroit. Il faut les chercher, on dans le mode proposé par le ministère, ou dans l'impôt, ou dans des combinaisons mixtes qui proviendront de ces revenus. Les résultats probables de ces divers systèmes ont été longuement développés devant vous, et rien de ce qui vous a été soumis jusqu'ici n'a obtenu votre assentiment.

Si les évaluations qui découlent de ces systèmes n'inspirent pas une confiance suffisante (et nous savons tous ce qu'il faut attendre à cet égard de l'article soumis à la discussion), alors il faudrait en effectuer de nouvelles : il n'y a que deux routes pour y parvenir, ou faire l'estimation des biens, ou réunir les documents qui existent sur cet objet dans les archives publiques, et arriver aux évaluations que l'on cherche par l'examen, par la combinaison de ces documents divers.

Les estimations directes seraient interminables, et, dans le cas actuel, elles auraient mille autres inconvénients qui doivent les faire bannir.

On n'a donc plus que le dernier moyen dont je viens de parler. Je vais soumettre à la Chambre mes idées sur l'emploi qui pourrait en être fait, pensant que, dans une matière aussi grave que celle-ci, chacun lui doit le tribut de ses réflexions.

Ce que j'ai eu principalement en vue, c'est d'écarter de la loi les fâcheuses catégories qui ont donné naissance à des inquiétudes, à des réclamations si générales et si légitimes.

La base unique de la répartition à faire devrait être, selon moi, le revenu que produisaient, en 1790, les biens confisqués et vendus. Si ce revenu peut être apprécié, même approximativement, nul doute qu'une telle base mériterait la préférence. En effet, on dégagerait par là le travail de la complication qu'il éprouverait si l'on choisissait une autre époque, complication qui proviendrait des changements faits depuis trente ans sur les biens vendus, par les nouveaux possesseurs.

Toutefois, il y aurait dans l'emploi de ce mode un inconvénient que je ne passerai pas sous silence : par exemple, les anciens propriétaires sur les biens desquels il existait des bois de haute futaie, se trouveraient lésés sous ce rapport; car, ces bois qui avaient en capital une valeur quelconque, n'augmentaient en rien le revenu de ces biens. Mais, quels que soient les moyens d'évaluation que l'on adopte, ils ne sauraient embrasser tous les cas.

J'ai dit, dans l'opinion que j'ai prononcée sur l'ensemble de la loi, que c'était une opération d'équité qu'il fallait faire, et d'après les explications dans lesquelles je suis entré au commencement de cet exposé, il est hors de doute que dans le système où je me place, il ne saurait en être autrement. Je pars donc de ce point.

Tout le travail serait préparé par les agents de l'administration; les commissions que je propose d'instituer ne feraient rien de plus que de porter un jugement sur ce travail. Les hommes qui seraient appelés à faire partie de ces commissions ne sauraient en général avoir d'autre mission que celle d'examiner, de discuter, de peser dans une juste balance les documents mis sous leurs yeux, et de réclamer ceux dont ils jugeraient la production utile. Pour que l'opération marche, il faut que toute la partie matérielle soit confiée aux préposés de l'administration pour lesquels c'est un devoir spécial de s'en occuper. Les commissions doivent être instituées principalement comme garantie des intérêts placés sous leur surveillance, comme une sorte de sauvegarde qui serait donnée aux intéressés, et aussi pour faire obtenir aux opérations administratives la sanction nécessaire de l'opinion, et sous ce rapport cet instrument serait d'une bonne utilité. Mais il s'élève ici une question fort grave à laquelle tout le reste est subordonné : Est-il possible de réunir les documents nécessaires pour déterminer la décision de ceux qui seraient chargés d'opérer l'évaluation du revenu des biens vendus? Avec toutes les ressources administratives que possède la France, avec tous les renseignements qui chargent les cases de ses archives publiques, est-ce donc trop s'avancer, Messieurs, que de dire qu'il y a peu d'impossibilités en ce genre?

On recueillerait tous les documents que contiennent sur cet objet les bureaux des domaines. Les membres de cette Chambre qui connaissent la tenue de ces bureaux savent qu'on peut y remonter à la source d'une foule de renseignements; tous les actes ne viennent-ils pas y payer un tribut? la mort même y est tarifée. Un receveur intelligent connaît souvent mieux que le propriétaire la valeur d'un bien.

On possède comme moyens approximatifs d'évaluation, les procès-verbaux d'expertise faits après la loi de prairial an 3. Ces procès-verbaux s'appliquent, selon l'exposé des motifs, à une masse de biens dont la valeur surpasse la moitié de tous ceux qui ont été vendus. Il est indubitable aussi que dans les départements où la propriété n'est pas extrêmement subdivisée, on trouverait sans de longues recherches (M. le directeur général de l'enregistrement en est convenu) la trace du revenu en 1790, des biens dont l'estimation n'a pas été faite avant la vente : il n'y aurait de véritable difficulté que dans les départements de petite culture, et dans quelques localités où les archives des bureaux des domaines ont été brûlés pendant la durée de nos troubles. Je le demande, cette difficulté serait-elle invincible? et si elle ne l'était pas, combien les résultats que l'on obtiendraient devraient encourager à prendre ce parti.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, le travail préparatoire sur lequel se fonde toute l'opération que je propose, a été fait. Le ministère a voulu, avec raison, se donner des données sur la valeur des biens vendus. Déjà on vous a fait connaître qu'il les a demandés le 1er juin dernier, et ils lui ont été fournis avant l'ouverture de la session. Sans doute ce travail, dans lequel on a été forcé d'apporter un peu de précipitation, demanderait à être prisé, perfectionné : on a dit que l'administration des domaines avait besoin d'une année pour y introduire les principales garanties qu'il doit offrir. Le mode proposé par l'article 2 serait

sans doute plus expéditif; mais s'il est utile quelquefois de faire vite, cela ne dispense jamais de bien faire.

D'ailleurs, Messieurs, et c'est ce que je vais vous prier de remarquer, je n'entends nullement parler d'un travail tellement exact, tellement positif, reposant sur des preuves si fortes, si convainquantes, qu'il rendrait superflues toutes comparaisons, toutes appréciations ultérieures. S'il s'agissait d'un tel travail, je m'empresserais de reconnaître avec M. le directeur général de l'enregistrement l'impossibilité de l'obtenir. Mais ce n'est pas là ma pensée. Je crois en premier lieu qu'il existe un nombre suffisant de documents qui établissent sans incertitudes le revenu, en 1790, de la plupart des biens vendus, que, relativement à la masse entière, les documents dont je parle ne laissent ce point indécis que pour une partie de ces biens, moins considérable qu'on ne l'imagine. Dans ce dernier cas, sans doute, il y aura une sorte de jugement à porter, et de là naît la nécessité de l'institution des commissions. Mais lorsque les documents décisifs manqueront, sera-t-il impossible d'en trouver qui conduisent des hommes de bonne foi à faire une évaluation équitable du revenu cherché? Voilà la question que je pose. La négative est difficile à soutenir.

Le travail préparatoire dont je parle, plus élaboré dans chaque département par le directeur des domaines, serait soumis à la commission départementale.

Cette commission, aidée de tous les renseignements qui seraient mis à sa disposition et par le directeur et par les réclamants, proposerait l'évaluation du revenu de chaque propriété et la commission centrale prononcerait. Lorsqu'un tel travail, émané de la direction des domaines, arriverait à la commission centrale après avoir passé sous les yeux de la commission départementale, du préfet, du ministre des finances, croit-on qu'il offrirait des disproportions telles que celles qui unissent les deux catégories? L'injustice naît presque toujours dans l'ombre,et le plus grand jour éclairerait l'opération.

On craint les évalutions exagérées dans l'emploi de ce mode; mais lorsque le travail serait préparé par les agents de l'administration, que l'opération départementale ne serait que consultative, cette crainte serait peu fondée.

Au surplus, il y aurait un moyen de la faire cesser entièrement: toutefois, Messieurs, une proposition analogue à celle dont j'entends parler, n'a pas obtenu votre assentiment dans votre dernière séance. Moi je pense que c'est la proposition en elle-même que vous avez écartée et que vous avez laissé le principe intact; car ce principe vous l'appliquez chaque année dans la répartition de l'impôt. Il me semble donc que pour arriver au but proposé, la commission centrale pourrait, après avoir combiné et les documents qui nous ont été fournis par le ministère, et les évaluations départementales et même les éléments généraux de la répartition de l'impôt; assigner un contingent à chaque département, ce serait ensuite le contingent qui serait réparti, d'après l'opération départementale, entre les indemnisés. On dira qu'il eût été préférable de faire faire cette opération dès-à-présent par les Chambres; mais les éléments propres à la matière n'ayant pas été pris par vous en considération, elle n'est pas pratiquable en ce moment, et cependant il faut marcher.

En prenant ce parti, les surévaluations n'auraient aucune influence sur la fixation du contingent de chaque département; elles ne nuiraient pas davantage à la répartition entre les individus; car on doit supposer que les commissions rendraient toujours leurs évaluations proportionnelles.

La liquidation des dettes s'opérerait facilement sans nuire en rien à la marche adoptée. L'opération même n'entraînerait que peu de longueurs, puisqu'elle s'effectuerait à la fois sur tous les points du royaume. La commission centrale trouvant tout préparé, n'aurait qu'a mettre de l'ensemble dans la répartition, qu'à niveler convenablement les contingents départementaux, et à porter un jugement sur les réclamations particulières auxquelles les évaluations effectuées par les départements auraient donné naissance.

Sans doute il y aurait, dans l'emploi de ce mode, des appréciations délicates à faire; il faudrait constituer, comme on l'a dit avec beaucoup de justesse, des jurys d'équité.

On voudrait éviter ces appréciations: il serait heureux assurément qu'il y eut des moyens d'y parvenir sans de fortes lésions surtout; mais cela est-il possible? D'ailleurs pourquoi craindre autant de recourir à la voie que je propose? Dans tous les cas analogues, n'est-ce pas ainsi que l'on opère? Parcourez, Messieurs, le cercle de toutes les affaires de ce genre, vous apercevrez partout aussi cette nécessité, soit que ces affaires appartiennent à l'ordre administratif, à l'ordre civil et même criminel. C'est par l'examen des preuves, des arguments contradictoires, par des appréciations,par des inductions même,enfin par des opérations d'équité que l'on prononce journellement sur les intérêts sociaux les plus précieux. Cette manière de prouver provient de la force des choses, tient à l'essence de la société. En l'attaquant sous un point de vue général, on attaque ce qu'on est contraint de faire sans cesse, ce que dans cette enceinte vous faites vous-mêmes: on lutte vainement contre une nécessité qui vous repousse. L'opération dont il s'agit est vaste sans doute et n'a point de précédent. Mais comment se flatter de trouver pour elle ce qu'on n'a trouvé pour aucune autre? Les obstacles sont grands. Est-ce donc à dire qu'il faut reculer devant ces obstacles, plutôt que tenter de les surmonter?

On allègue ensuite que personne ne consentira à faire partie des commissions départementales qui seraient créées; et lorsqu'on n'est pas arrêté dans tous les autres cas par un motif qui serait si déplorable, les victimes des confiscations se trouveraient-elles seules exceptées? Ce dernier malheur leur serait-il encore réservé? Non, Messieurs; on l'a déjà dit à cette tribune, et je le répéterai: que l'on conçoive une opinion meilleure de l'esprit qui anime les départements. On y rencontre, et en assez grand nombre, des hommes attachés à leur souverain, à leur pays, à leurs devoirs. Il ne faut que savoir les y chercher. Votre réunion n'en offre-t-elle pas une preuve frappante? Vous vous arrachez à vos affaires, à vos affections pour discuter les graves intérêts soumis à vos délibérations. Cette mission qui vous est confiée n'est pas sans épines non plus, et vous ne balancez pas à l'accepter. Pour que les hommes ne manquent pas aux circonstances, il faut fonder un esprit public, et un des moyens d'y parvenir, c'est de les faire participer convenablement aux affaires de l'Etat.

Les départements et les intéressés verraient avec une égale satisfaction la création des commissions départementales. Ils y trouveraient d'une part un gage de confiance qui leur est dû, et de

l'autre, des garanties qui donneraient à l'opération tout le poids qu'elle peut retirer de la confiance publique.

On prétend encore que les hommes qui concourraient à cette grande liquidation seraient sans cesse assiégés de sollicitations, et qu'il serait difficile qu'ils parvinssent à se soustraire entièrement à leur influence. Certes je suis loin de soutenir que cela n'arrivera jamais. Toutefois, il faut compter sur la bonne foi des hommes : c'est leur ouvrir une voie honorable où un grand nombre s'empresseraient d'entrer. D'ailleurs, c'est par les hommes que sont conduites les affaires les plus difficiles. Choisir les meilleurs, les plus éclairés sur l'objet qui doit leur être soumis, et les surveiller encore, telle est la tâche de l'administration : le reste est au-dessus de sa puissance. Mais lorsqu'elle a fait tout ce qu'on était en droit d'attendre d'elle, son devoir est accompli. Enfin la crainte de l'injustice est préférable à l'injustice consommée : celle-ci est sans remède, et dans tous les cas, ne vaut-il pas mieux que l'injustice vienne des hommes que de la loi ?

En définitive : ou le mode proposé par le ministère présente des garanties suffisantes de justice, et il faut le conserver ; ou il ne présente pas ces garanties, et on est obligé de recourir à des moyens analogues à ceux que je soumets à la Chambre.

Personne ne demande la parole sur l'amendement de M. Martin de Villers; (il est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président soumet à la Chambre l'amendement de M. de La Granville, dont voici la teneur :

« Deux tableaux de tous les biens-fonds confisqués et vendus, seront faits par les commissions cantonales et vérifiés par la commission spéciale créée en 1823.

« Le premier présentera les revenus imposables de ceux de ces biens qui sont cadastrés et évalués aux termes des instructions données aux commissions en 1823.

« Le second présentera les revenus imposés (exercice 1824) sur ceux de ces biens non cadastrés, et qui le seront sous le plus court délai possible.

« Les deux tableaux alors n'en formeront plus qu'un seul pour une même échelle de valeurs proportionnelles.

« Dans ces deux tableaux une colonne de déduction énoncera les revenus imposables pour les constructions nouvelles, hausses et baisses subites, et impenses extraordinaires faites depuis la confiscation; en sorte que la dernière colonne puisse offrir les revenus imposables aujourd'hui sur les biens confisqués et vendus.

« La somme des revenus imposables sera la base de la répartition, au marc le franc, de la rente afférente au département, et l'indemnisé pourra y calculer son trentième d'après le revenu imposable qui le concerne.

« Le vingtième de cette rente pour les biens confisqués sera mis en réserve et placé chez le receveur général du département, pour compenser les inégalités entre les départements et entre les anciens propriétaires ou ayants-droit, jusqu'à l'achèvement du cadastre des biens confisqués. »

La parole est donnée à M. de La Granville pour exposer les motifs de cet amendement.

M. de La Granville. Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi annonce que les véritables difficultés commencent à l'exécution de la mesure, et le rapport de la commission invite à faire connaître à la Chambre, à la France et au Roi, la solution du problème de la répartition de l'indemnité sans inégalités et avec le moins de lenteur possible dans l'opération.

Si le revenu imposable de la masse des biens confisqués était déterminé, la somme à partager étant fixée, le revenu imposable pour une propriété ferait trouver l'indemnité qui la concerne.

On a fait inutilement des recherches pour établir le premier terme de cette proportion; les revenus des biens confisqués ne se trouvent pas déterminés, ni les propriétés même indiquées dans tous les procès-verbaux des ventes. Les états de section, les matrices de rôle et les rôles de 1793 n'existent plus; et, comme nous l'a dit M. le commissaire du Roi, leur incroyable inexactitude ne permet pas d'en regretter la perte.

Une évaluation entière et nouvelle du revenu imposable des biens confisqués est donc indispensable pour donner à chacun des indemnisés le trentième qui lui revient définitivement.

Les propriétés confisquées étaient pour la plupart réunies, ce n'est pas un travail long et minutieux comme les parcellaires des communes que je propose d'achever le plus tôt possible, et les revenus imposables, déjà déterminés en grande partie dans beaucoup de départements par le cadastre, peuvent l'être en même temps pour tous les biens confisqués. Ce serait le meilleur moyen d'éviter toutes les incertitudes, les recherches qui donneraient toujours pour résultats des inégalités.

Premier tableau à présenter le 22 *juin* 1825, *pour la répartition dans une commune cadastrée.*

Toute difficulté y est à l'instant terminée sur les limites actuelles et les revenus des propriétés par la commission cantonale; le parcellaire lui suffit aussi pour indiquer les limites anciennes des biens confisqués et les revenus imposables qu'ils auraient aujourd'hui.

Deuxième tableau à présenter le 22 *juin* 1825, *pour la répartition provisoire dans les communes non cadastrées.*

Quant aux communes non cadastrées, comme la commission cantonale a intérêt à ce que ni l'ancien propriétaire ni le nouveau possesseur ne donnent aux biens confisqués plus d'étendue qu'ils n'en avaient réellement, et que l'ancien propriétaire est le seul qui puisse désirer que la classification soit plutôt élevée qu'abaissée, elle sera portée à un terme moyen que les répartiteurs et le géomètre sont chargés de proposer.

Il serait suffisant provisoirement, surtout en laissant à la caisse du receveur général du département, avant la délivrance des inscriptions, le dixième ou même le vingtième pour compensation d'inégalités à prévoir.

Elles pourraient exister sans doute en prenant les revenus imposés en 1824, de département à département, d'arrondissement à arrondissement, de canton à canton, d'une propriété à une autre. Cependant, Messieurs, comme la plus grande quantité de biens confisqués était composée de fermes, exploitations et grandes cultures, il est bien plus facile aux répartiteurs de régler dans tous les départements les revenus imposables de ces biens, de faire état et déduction des constructions nouvelles, hausses et baisses subies, et impenses extraordinaires, que d'opérer sur une

infinité de parcelles qui n'auraient jamais été en location, surtout depuis qu'il a été reconnu et ordonné que les évaluations cadastrales devaient être établies de préférence, d'après le prix des baux, soit réels, soit fictifs.

Les commissions spéciales créées dans chaque département en 1823, vérifieraient, après la première inspection des commissions cantonales avec lesquelles elles correspondent, les répartitions provisoires qui viennent d'être indiquées, et qui embrasseraient simultanément et de concert tout le cadastre des biens confisqués et vendus.

Dernier tableau à présenter le 22 juin 1827, pour la répartition définitive, après le cadastre de tous les biens confisqués.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'en supposant qu'il n'y ait en France que le tiers, même que le quart des communes cadastrées, il n'est pas moins nécessaire de lier dès à présent les opérations de répartition par une seule base d'appréciation, et que les biens confisqués conviennent parfaitement pour la former.

Ils ont été successivement affermés, exploités par des propriétaires,en gros, en détail, et ils ont changé souvent de maîtres, qui ont pu en tirer tous les produits dont ils sont susceptibles. Ils serviraient comme d'échantillons, dans tous les cantons, pour les évaluations des revenus imposables de toute espèce, jusqu'à l'entier achèvement du cadastre.

En supposant que le cadastre de toute la France ne puisse être terminé que dans vingt ans, il n'en faudrait que deux pour le cadastre des biens confisqués; et le 22 juin 1827, terme moyen des payements et de tous les délais accordés pour les réclamations d'indemnités, les rectifications définitives et le partage des fonds de réserve pourraient avoir lieu.

L'exécution des articles 5, 8 et 19 du projet et du rapport de la commission, ne demanderaient pas un moindre délai pour les avis des autorités sur les énonciations des bordereaux, les observations, réclamations, liquidations et inscriptions de valeurs.

Ainsi, le cadastre des biens confisqués, nécessaire à la fois pour l'assiette de l'impôt et le répartement des indemnités, en préviendraient les inégalités sans le retarder.

Vous partagerez, Messieurs, la pensée de toutes les commissions spéciales, au moins des départements trop imposés, sur la reconnaissance méritée par les auteurs des instructions qui leur ont été adressées par le ministère.

Elles contiennent les règles les plus sûres pour l'exacte vérification des contributions foncières, et conviennent parfaitement à la répartition proportionnelle et juste des indemnités que je propose.

Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une dernière observation.

Le Parcellaire des communes, qui se continue, donnera des résultats si différents des évaluations du projet de loi pour les biens confisqués qui ont éprouvé le moins de changement, que des réclamations continuelles vont invoquer le cadastre comme le moyen de vérification utile et déjà consacré, pour ainsi dire, à toutes les répartitions.

[illegible] qu'un poids et qu'une mesure, Messieurs, [illegible] nt tous nos vœux, et pour la con[illegible]réciation des biens-fonds, chez [illegible]ens et modernes, le cadastre a toujours servi de base à la justice distributive.

M. Cornet-Dincourt. Je commencerai par remercier l'honorable préopinant de la manière avantageuse dont il a parlé des opérations du cadastre et de la sous-répartition confiée aux commissaires spéciaux. Cependant, je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre son plan fondé sur ces deux bases. Ce mode d'évaluation ne vous donne pas la garantie que l'indemnité ne soit évaluée à deux milliards au lieu d'un. On propose, il est vrai, la retenue du sixième, mais il y a lieu de croire qu'elle serait insuffisante. La répartition de l'indemnité totale devant d'abord être faite, d'après le plan du préopinant, entre les départements en raison du revenu de 1790, il est évident que les commissions chercheraient à favoriser les indemnisés de leur département et comme elles ne seraient arrêtées par aucune limite, les départements dans lesquels l'évaluation du revenu aurait été exagérée, seraient favorisés au préjudice des autres départements.

Je remarque que le mode proposé serait très-avantageux à l'administration comme mesure fiscale. Le cadastre ne pouvant être terminé avant vingt ans, le préopinant propose de faire porter ses opérations sur les biens des émigrés. Cette partie cadastrée servirait de type aux autres propriétés, pour évaluer leur revenu dans la proportion donnée par le cadastre spécial aux biens des émigrés. Ce moyen serait très-bon si l'administration voulait exagérer le revenu total de la France, pour établir l'impôt foncier sur une plus large base. Mais si les émigrés sont intéressés à évaluer le revenu le plus possible, les propriétaires ont un intérêt contraire.

D'après ces considérations, je ne pense pas qu'il soit possible d'adopter l'amendement.

M. Reboul. L'honorable membre qui m'a précédé, a combattu l'amendement en discussion plutôt sous le rapport des difficultés qu'il rencontrerait dans la confection du cadastre, que quant à la base proprement dite qui en constitue le fond, et qui consiste à établir la répartition sur les données que l'on obtiendrait par cotes de contributions différemment combinées.

Quant aux délais qu'exige la confection du cadastre, je partage le sentiment de M. Cornet-Dincourt; mais je viens l'appuyer sur la deuxième base, celle des contributions.

Il s'agit de répartir un milliard; nous approchons de la fin de la discussion qui a pour objet de déterminer cette fixation, et toute la Chambre est dans une hésitation qui est véritablement affligeante.

Si la discussion nous a fixés sur un point, c'est pour nous convaincre que tout le système proposé est vicieux; qu'il n'est propre qu'à produire une répartition très-inégale et à nous éloigner du but que nous voudrions atteindre sous le rapport de la justice distributive.

Trouvez mieux, nous dit-on. Présentez des bases plus satisfaisantes, qui soient positives et réelles. Mais n'avez-vous pas ces bases dans celles qui servent à faire la répartition de l'impôt foncier; n'avez-vous pas, dans une administration éclairée par une longue expérience et tous les documents possibles, le moyen d'en faire une bonne application; une application du moins en rapport avec les proportions d'égalité que donne la répartition foncière qu'elle renouvelle chaque année? ne s'agit-il pas comme là d'une opération qui se rattache au revenu des fonds de terre,

avec cette seule différence qu'il y a à recevoir pour l'une, lorsqu'il y a à payer pour l'autre? Je vous le demande, Messieurs : s'il était question d'imposer aux biens confisqués le milliard, au lieu de le leur accorder ; vous opposerait-on les mêmes difficultés de les atteindre ou de reconnaître les changements survenus? non sans doute ; on les retrouverait à la place où les a frappés la confiscation, place qu'on eût changée si c'eût été possible... Plût à Dieu qu'il eût été aussi impossible de leur changer de maître !

Vous voulez des bases positives, préexistantes : nous convenons que ce sont celles que l'on doit préférer; mais puisqu'il faut les adopter avec leur imperfection pour se sauver d'autres plus grandes, ne convient-il pas d'adopter celles qui présentent le moyen d'arriver au meilleur rapprochement? L'inconvénient qu'un petit nombre d'articles de propriété ne pourrait être apprécié par l'administration des contributions, égale-t-il donc celui qui résulte de l'inégalité des bases des deux catégories du projet comme de celle qui existe d'une cote à l'autre. Nous avons déjà rejeté un grand nombre d'amendements qui auraient atténué ce vice d'inégalité; qui auraient pu le rectifier en le fondant dans les proportions que donne le revenu imposable : nous n'avons plus à présenter que la faculté du choix entre l'article du projet et des amendements que je regarde comme moins défectueux, et je crois devoir appuyer celui qui est en discussion.

(L'amendement de M. de La Granville est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. de Bouville.

« L'indemnité consistera en une inscription de rente égale aux trois cinquièmes du revenu brut des propriétés vendues, valeur de 1790, telle qu'elle sera constatée par les procès-verbaux d'expertise ou d'ajudication, soit par l'évaluation préalable, qui, d'après les lois, a dû être faite avant la vente, soit par le montant des impositions de l'époque, soit par les autres renseignements administratifs existant à la régie des domaines, soit par les pièces authentiques ou autres renseignements qui seront fournis par les réclamants eux-mêmes, soit enfin par la combinaison de ces différents documents entre eux. »

M. de Bouville obtient la parole pour développer son amendement.

M. **de Bouville**. M. le président m'avait fait observer que mon amendement était entièrement en rapport avec celui de M. de Kergariou, que vous avez rejeté hier. Je pense au contraire qu'il existe entre eux une très grande différence. M. de Kergariou conservait les deux catégories qui sont renfermées dans la proposition du gouvernement. L'amendement que je propose les réduit à une seule, où plutôt il n'y a plus de catégorie, tout se fondant sur la connaissance du revenu de 1790. Cette différence me paraît assez importante pour empêcher que la Chambre ne conclue de la décision qu'elle a prise hier sur l'amendement de M. de Kergariou, que le mien doive aussi être rejeté. Je veux en conséquence développer mon amendement.

Plusieurs voix : Parlez, parlez !

M. **de Bouville.** La loi qui est soumise à votre discussion, vous est présentée comme une loi de justice et de politique tout ensemble; c'est comme telle, c'est comme destinée à opérer une grande et juste réparation que la Chambre l'a accueillie, et qu'elle a consacré le principe qui lui sert de base. Mais pour qu'elle conserve ce caractère, il ne suffit pas que le principe en soit reconnu, il faut encore que toutes les conséquences du principe se retrouvent dans les détails de son application. Vous avez jugé qu'une indemnité était due aux Français révolutionnairement dépouillés de leurs propriétés foncières : par une conséquence nécessaire, vous avez jugé par là que l'indemnité devait être répartie entre tous les ayants-droit, avec égalité, avec justice proportionnellement à leurs pertes ; car il y aurait injustice si des malheurs égaux n'obtenaient pas une réparation égale.

C'est l'article 2 du projet de loi qui est destiné à régler le principe de la répartition. En le proposant, le ministère lui-même a reconnu, dans l'exposé des motifs, que ce mode de répartition donnerait lieu à d'assez grandes, à d'assez nombreuses inégalités; mais les documents, nous dit-on, avaient manqué, et l'on s'était par là trouvé dans l'impossibilité d'en proposer un meilleur.

Votre commission, avertie par la discussion préliminaire qui avait eu lieu dans vos bureaux, avait reconnu, comme eux, l'inégalité des bases proposées pour la répartition. Elle n'a cependant pas été jusqu'à vous proposer de les changer : elle s'est bornée à préparer un moyen destiné à réparer, s'il était possible de le faire, les injustices les plus choquantes qui en seraient la suite.

Cela ne suffit pas, Messieurs, et vous l'avez généralement senti : une loi de justice ne doit jamais porter, dans le mode de son exécution, un caractère d'injustice et d'inégalité, reconnu d'avance et consacré par la précaution elle-même prise pour y remédier. Le législateur n'est pas tenu sans doute d'arriver à une exactitude, à une précision rigoureuse qu'il lui est souvent refusé de pouvoir atteindre; mais il est de son devoir de le tenter, et les dispositions de la loi elle-même doivent attester les efforts qu'il a faits pour y parvenir. Il en résulte au moins une approximation d'équité qui exclut les injustices choquantes, et qui garantit l'intention que l'on a eue, que l'on a dû avoir de les éviter toutes.

Lorsque cette loi, regardée généralement comme nécessaire, et qui promettait tant d'utiles résultats, fut discutée dans vos bureaux, rappelez-vous, Messieurs, quelle unanimité de voix se firent entendre pour demander la réforme de l'article 2. Vos connaissances locales vous faisaient juger d'avance de tout ce qu'auraient de fâcheux les inégalités qui résulteraient de son application. Beaucoup d'entre vous disaient hautement qu'il vaudrait mieux que la loi n'eût pas lieu que de répandre dans le pays de nouveaux germes de discordes, tandis qu'elle devait avoir pour effet de les étouffer tous; depuis cette époque les inégalités de répartition qui résulteraient de son application ont été trop hautement proclamées à cette tribune; elles sont trop généralement reconnues et dans cette Chambre et dans la France entière, pour que les dispositions où vous étiez alors ne soient pas restées les mêmes. Le ministère lui-même, tranquillisé par l'importante modification faite à l'article 1er de la loi, ne craint plus qu'une justice plus exactement rendue n'augmente outre mesure les charges de l'Etat; il n'a donc plus de motif pour soutenir une disposition dont lui-même nous avait d'avance signalé les inconvénients, mais qui lui semblait nécessitée par la crainte d'un danger qui n'existe plus. Tout sem-

ble donc se réunir pour l'adoption d'une modification importante qui ne devrait plus, en effet, avoir d'obstacle réel à rencontrer.

Craignons cependant, Messieurs, de compliquer une question qui ne sera jamais plus facile à résoudre que lorsqu'elle sera plus simple. S'il faut faire disparaître les inconvénients qui résulteraient dans l'application, d'une des dispositions de la loi, faut-il pour cela changer en totalité le système de répartition qu'elle présente? Ne vaut-il pas mieux le laisser subsister dans tout ce qui n'a pas d'inconvénients, dans tout ce qui n'a pas fait naître de véritables objections, et se contenter d'y faire les seuls changements reconnus indispensables?

Dans le système de l'article 2 de la loi, deux moyens différents sont adoptés pour reconnaître et fixer le montant de chaque indemnité : le premier, par le revenu constaté par les procès-verbaux d'expertise. On doit aux auteurs du projet de loi, la justice de dire que c'est à ce moyen, qui n'a fait naître en effet que peu d'objections, qu'ils donnaient la préférence : c'est à celui-là qu'ils se seraient uniquement attachés s'ils avaient cru le pouvoir. Mais ils avaient adopté une idée qui le rendait impossible. Suivant eux, les dispositions de la loi devaient en quelque sorte fixer d'avance le montant de chaque indemnité; il fallait pour cela le faire dépendre d'un calcul antérieur, légalement constaté dans des actes authentiques qu'il suffit de copier pour établir d'une manière irrécusable la liquidation de chaque indemnité. Cette idée trouvait son application par le revenu dans les procès-verbaux d'expertise qui avaient eu lieu au moment de la confiscation. Malheureusement une partie seulement des propriétés avait été expertisée avant la vente; il a fallu chercher un autre moyen, et les procès-verbaux d'adjudication se sont présentés seuls pour y suppléer. De là, Messieurs, ces deux catégories, dont la seconde a fait naître de si justes et de si unanimes réclamations.

Maintenant, Messieurs, la question ainsi reconnue, se réduit à savoir si l'avantage de régler d'avance, et par les dispositions de la loi, la quotité de chaque indemnité, et par conséquent la somme totale de l'indemnité générale; si, dis-je, cet avantage l'emporte sur les inconvénients d'une répartition inégale et par conséquent injuste, qui excite une réclamation générale, et qui par là détruira en grande partie cet effet moral que l'on espérait produire, et qui, dans la réalité, doit être un des importants résultats de cette loi de réparation.

Je rends trop de justice aux ministres du Roi, pour croire que leur réponse à la question ainsi posée puisse être équivoque, surtout lorsque je réfléchis que leur réponse doit être conforme à ces inspirations supérieures dont il nous est défendu de désigner ici la source, mais qui nous offriront à jamais une garantie certaine pour tout ce qui présente un caractère vrai de justice et de loyauté.

On dira peut-être que l'amendement proposé par votre commission servira de remède aux inconvénients de la loi : Eh, Messieurs, à quel système de législation pourrait-on, je vous le demande, rapporter une loi dans laquelle on commencerait par établir comme principe général l'injustice et l'inégalité, pour revenir ensuite, comme par exception, à remédier à l'injustice consacrée par la loi elle-même! Et d'ailleurs à quelles injustices remédieriez-vous? Aux plus grossières, sans doute? Ceux qui, devant recevoir vingt, n'auraient obtenu que neuf, seraient dédommagés, et obtiendraient dix ou douze. Mais qu'arriverait-il à ceux qui, devant recevoir vingt, n'auraient obtenu que dix ou douze? Pour eux l'injustice ne serait donc pas réparée. Et, d'ailleurs, quelle base prendrait-on pour fixer le taux de cette réparation de l'injustice première? Ou cette base sera entièrement arbitraire, ou elle donnera autant de peine à établir qu'il en aurait fallu pour fixer d'abord sur des principes certains la répartition générale elle-même. Reconnaissons donc, Messieurs, que si l'injustice une fois consacrée est presque impossible à réparer, quelque désir que l'on puisse avoir de le faire, c'est une preuve sans réplique qu'il faut dès l'origine se proposer pour but la justice elle-même, quelques difficultés que l'on puisse rencontrer pour l'atteindre.

Ici, Messieurs, vous en êtes tous assurés d'avance, vous ne la trouverez pas cette justice, vous ne trouverez au contraire qu'erreur, déception, injustice, inégalité, si vous restez attachez à l'idée de prendre les prix d'adjudication pour règle. Tâchez donc de vous rapprocher de cette autre règle du revenu de 1790, qui n'offre aucune difficulté, aucun inconvénient dans l'application qui en a été faite à la première catégorie reconnue par le projet de loi, faites tout ce qui est en vous pour y ramener également la seconde.

Une première objection se présente. Mais elle a arrêté toute seule les auteurs du projet de loi; elle paraît insoluble. Nous ne nous sommes arrêtés, diront-ils, que lorsque le principe que nous avions posé d'après le revenu de 1790, n'a plus eu d'application possible; les documents nous ont manqué, nous n'avions plus les pièces indispensables pour l'appliquer, cette nécessité toute seule nous a forcé d'en rechercher un autre.

C'est ici, Messieurs, que se retrouve la réponse que j'ai en quelque sorte préparée sans le prévoir dès le commencement de ce discours. Le désir de fixer d'avance et *à priori* la quotité totale de l'indemnité, je dirai même, si on le veut, la nécessité de le faire existait; elle était pour ainsi dire commandée lorsque vous pouviez craindre que le résultat du principe de la liquidation de l'indemnité une fois posé, ne fût supérieur à ce que l'Etat pouvait y consacrer. Maintenant, et ceci a été reconnu hier par M. le ministre des finances, le résultat de la liquidation ne peut plus s'élever au-dessus de 30 millions de rentes,et quelque somme que la connaissance du revenu de 1790 puisse amener, vous savez d'avance qu'il ne peut plus vous faire outrepasser cette limite irrévocablement fixée. Il ne vous est donc plus indispensable de prendre pour base unique les procès-verbaux d'expertise qui vous en donnaient la mesure positive et certaine, et dont le défaut vous avait forcés de recourir à une autre règle également certaine, mais qui seule a fait naître toutes les plaintes auxquelles votre projet de loi a donné lieu. Vous pouvez donc renoncer à cette autre règle que vous reconnaissez vous-mêmes sujette à de grands inconvénients, et, rangeant sous une loi commune des droits égaux, tout ramener à une idée unique dont les résultats ne pourront plus faire naître ni plaintes ni réclamations.

Il ne s'agira donc plus alors que de reconnaître pour toutes les propriétés confisquées, la réalité du revenu de 1790 d'après tous les renseignements qui peuvent l'établir. Or, ces documents se trouveront en grand nombre.

Je ne parle plus seulement des procès-verbaux d'évaluation et d'adjudication que l'on a seuls

indiqués dans le projet de loi : mais toutes les propriétés placées sous le séquestre avant la confiscation, ont été remises à l'administration qui a eu des décomptes à régler avec les détenteurs ; ces décomptes indiquent le revenu. Pendant le séquestre, la direction des domaines a administré, elle a fait des baux, elle a reçu des fermages, elle connaît dont le revenu. Pour celles des propriétés dont le revenu n'a point été évalué avant l'adjudication, cette évaluation est souvent indiquée dans le procès-verbal d'adjudication lui-même. Partout où les rôles d'imposition de cette époque existent, ils fournissent un document utile à consulter, puisque alors l'impôt était réglé à un cinquième du revenu. On voit avec quelle masse de documents administratifs on entre dans l'examen du revenu de 1790. Si à toutes les notions que l'on y puisera et qui résulteront de leur comparaison entre eux, on ajoute toutes celles que pourra fournir le réclamant lui-même (et pourquoi lui refuserait-on de contribuer aussi à éclairer cette discussion ?) on peut juger que ce ne serait pas le défaut de renseignements qui empêcherait de reconnaître la valeur des propriétés en 1790.

Et quel avantage, Messieurs, lorsque pour l'établir cette valeur de 1790, le législateur se trouvera placé dans la position de n'avoir plus à s'en rapporter uniquement à un document contre lequel on a le droit d'élever de justes objections ; lorsqu'il n'entrera plus que pour sa part dans le nombre de ceux qui concourront à la faire connaître, lorsque le réclamant lui-même pourra fournir ceux qui sont à sa disposition. L'intervention seule du réclamant, soyez-en certains, Messieurs, contribuera bien plus qu'on ne peut le croire au succès et surtout à l'opinion que l'on aura généralement de la justice de l'opération. Quoi ! vous voulez, dirait-on, fixer la quotité du revenu, et vous refusez les renseignements que pourrait vous fournir celui qui plus que personne doit le connaître ; vous ne voulez employer que des renseignements administratifs, et vous refusez des pièces authentiques qui en prouveraient l'erreur ! Non, Messieurs, pour trouver la vérité, il faut recevoir les lumières de quelque part qu'elles puissent arriver, et ici celles que le réclamant peut fournir ne sont ni les moins claires ni les moins importantes : enfin, en admettant les renseignements qui viendront de lui, que de sources de plaintes et de mécontentements vous allez tarir ! On ne pourra plus dire que l'on a été jugé sans être entendu. Tout aura été connu, apprécié, comparé ; et l'on n'aura prononcé, ce qui doit toujours être, que sur une connaissance complète de tous les motifs de détermination.

Dans la discussion qui a eu lieu dans la séance d'hier sur l'amendement de M. de Kergariou qui avait quelques rapports avec celui que je propose, on a présenté des objections auxquelles je dois répondre. Mais j'observe d'abord que M. de Kergariou laissant subsister les deux catégories ne se proposait que de restreindre le nombre de ceux que la seconde devait renfermer, tandis que je propose de tout réunir dans la première catégorie, ou plutôt de ne plus faire de catégorie, et de tout régler d'après la base du revenu de 1790, rendue commune à tous les intéressés : je fais cesser par là les inquiétudes des pays de petite culture qui, persuadés que l'on ne pouvait assez généralement juger le revenu que par des baux, se voyaient d'avance dans l'impossibilité de sortir de la catégorie redoutée. Non, les baux ne sont qu'un des éléments du travail, et lorsque celui-là n'existe pas, d'autres y suppléent : car un des avantages de ma proposition, c'est de n'avoir rien d'exclusif, et d'admettre indistinctement tous les documents. Dans les pays de petite comme de grande culture, on fait des partages de famille, on fait des contrats de vente, on paye des impositions, on tient des registres qui, par la suite des temps, acquièrent une date certaine. Enfin, dans les uns comme dans les autres, il existera des moyens de reconnaissance suffisants puisque l'on n'en exclut aucun. D'un autre côté on a présenté les baux comme un moyen de reconnaissance presqu'impossible à employer. Comment reconnaître, a-t-on dit, au milieu des différentes obligations d'un fermier ce qui constituait le revenu du maître ? Il faudra une ventilation longue et toujours difficile. Il suffit d'énoncer ces objections, elles portent leur réponse avec elles-mêmes ; qui ne sait que toutes les obligations du fermier, de quelque nature qu'elles soient, constituent le revenu du propriétaire, et que celles qui doivent être acquittées en nature, portent presque généralement leur évaluation en argent, ou sont faciles à évaluer d'après des base fixes.

On a dit que la liquidation faite d'après ces bases nouvelles, se trouverait compliquée, et que par conséquent elle éprouverait de grands retards. Ce serait un inconvénient sans doute, mais comme la liquidation serait faite par les employés de l'administration, celle-ci sentira la nécessité de faire concourir à cette opération un nombre d'agents proportionné au besoin qu'elle en aura. Je concevrais l'objection, s'il fallait des expertises, des accessions de lieux, des enquêtes ; mais au contraire, tout se passera dans le cabinet du directeur des domaines ; son travail se fera d'après les documents que renferment ses archives, qui lui seront apportés ; il n'y aura donc aucun obstacle à ce que l'opération dont il est chargé soit poussée avec une grande rapidité, aucune raison fondée pour qu'elle languisse ou qu'elle éprouve des retards réels : et quand elle demanderait trois mois de plus, que serait cet inconvénient, si le résultat de ce retard est de perfectionner la répartition et de lui donner le caractère de justice et d'égalité dont elle a besoin ?

On a dit que l'effet de ce travail serait d'accroître la somme de l'indemnité, et de la porter peut être au-dessus de la somme totale des 30 millions de rentes qui y sont consacrés ; sans doute ce résultat est possible, il est même probable, mais nous en avons déjà dans l'exposé des motifs une estimation approximative : ce sont les directeurs des domaines eux-mêmes qui ont évalué à 55 millions l'augmentation qui résulterait sur l'indemnité générale, si l'on fixait la totalité de l'indemnité sur la base du revenu. La différence, dût-elle s'élever plus haut encore, est-il personne qui pût s'en plaindre, lorsque cette augmentation serait une véritable conquête en faveur de la justice et de l'égalité de la répartition ?

A la vérité, cet accroissement doit être prévu. D'après la forme que je propose, vous n'aurez plus besoin d'un fonds commun destiné à réparer des injustices que vous ne pouvez même plus supposer possibles. Mais vous aurez besoin d'une réserve de prévoyance pour le cas d'une augmentation résultante de la nouvelle forme de répartition. Vous prévoyez d'avance que cette augmentation doit être répartie au marc le franc du montant de chaque indemnité. Je propose de fixer

cette réserve à 1/5 de chacune des indemnités particulières, c'est-à-dire à 6 millions pour la totalité ; c'est bien plus qu'il ne peut jamais être nécessaire, puisque pour que la réserve pût être absorbée, il faudrait que le résultat de la liquidation la portât à 36 millions, au lieu de 30 ; ce qui est impossible à prévoir, surtout lorsque l'on calcule qu'à cette réserve de 6 millions viendront s'ajouter celles des économies sur la liquidation, que votre commission avait destinées à former le fonds commun qu'elle voulait établir.

Je termine ici, Messieurs, cette discussion par laquelle j'ai essayé de vous replacer tous dans le sentiment qui m'a paru nécessaire dans cette Chambre. Il est dans les affaires du genre de celle-ci, sur lesquelles un grand nombre de personnes sont dans le cas d'influer, et dont le succès dépend beaucoup d'une opinion générale qui doit les appuyer ; il est, dis-je, un instinct de justice et d'équité auquel il est nécessaire de se conformer. Je l'ai consulté autant que je l'ai pu, et c'est lui qui m'a dit que vous ne pouviez guère vous refuser à adopter des idées qui s'y rapportaient.

Ajoutez, Messieurs, ce que je regarde comme un grand avantage pour le succès que vous désirez. Vous rentrez par là dans le système du Gouvernement, dont vous ne faites qu'écarter les inconvénients que lui-même avait reconnus. Vous le perfectionnez en ce que le gouvernement n'avait admis qu'un seul document administratif, et que vous les appelez tous et en grand nombre à y concourir, pour se contrôler et s'éclairer les uns les autres. Vous le perfectionnez surtout en ce que vous admettez à ce concours les documents que pourront fournir les réclamants eux-mêmes, ce qui n'avait pas lieu dans le projet du gouvernement.

Ces changements ne seront pas un motif pour qu'il se refuse à des améliorations qui auraient votre suffrage ; car sans doute, comme vous, le gouvernement ne veut que concilier à une loi devenue si importante, des suffrages qu'elle ne peut devoir qu'à un caractère de justice unanimement reconnu, et qui doit former le premier attribut d'une loi de préparation, et, il faut l'espérer, aussi de réconciliation générale. J'insite sur mon amendement.

« Sur les 30 millions de rente consacrés à l'indemnité, il sera fait une réserve de 6 millions, qui ne seront répartis entre les indemnisés, au marc le franc de leurs indemnités respectives, que lorsque cette répartition pourra être déterminée par la connaissance du montant total de l'indemnité générale. »

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Je m'empresse d'avouer qu'il y a une très-grande différence entre l'amendement de M. de Bouville et celui de M. de Kergariou, que vous avez rejetté hier. Il est certain que l'amendement de M. de Kergariou présentait des inconvénients que M. de Bouville a évités. Ce n'est donc pas l'autorité de la chose jugée que j'oppose à M. de Bouville. Je pourrais peut-être lui opposer une autre chose jugée plus identique avec son amendement : la décision que vous avez rendue sur les amendements de M. de Lezardière et de M. Du Hamel, qui ne diffèrent de celui que nous discutons que par la rédaction.

Cependant je m'attacherai à répondre aux raisonnements que M. de Bouville a fait valoir. Dans le désir qu'éprouve la Chambre d'arriver, si ce n'est au mieux, du moins à quelque chose de moins mal que ce qu'on lui présente comme très-mal, elle ne craint pas d'entendre de nouveau une discussion sur des choses qu'elle aurait déjà jugées.

La bonne foi et les lumières de M. de Bouville le porteront à reconnaître qu'il est impossible d'examiner son amendement sans le comparer avec le mode d'exécution qu'il propose.

M. **de Bouville**. Le mode d'exécution se rapporte à l'article 8.

M. **Pardessus**. Je ne puis discuter un amendement sans savoir comment il sera exécuté. Un principe ne doit pas être détaché de son mode d'exécution : c'est donc dans ce mode d'exécution que je dois rechercher si le projet de M. de Bouville est meilleur que celui du gouvernement, modifié par la commission.

Quelque argument qu'on fasse valoir contre le projet que la commission s'est efforcée de corriger, on est obligé de convenir qu'il ne présente ni estimation, ni jury d'équité, ni commissions départementales. Chacun trouvera son calcul dans les bases mêmes posées dans la loi. La commission centrale, à Paris, ne jugera pas des contestations ; elle devra reconnaître comme fait ce qui aura été recueilli dans les départements : elle opèrera sur des bases tellement invariables que nulle faveur, nulle considération ne pourra servir à faire hausser une évaluation.

Dans l'amendement de M. de Bouville, il s'agit d'opérations qui se feront d'après les renseignements qui pourront être fournis. Voyons en quoi consiste le mode d'exécution appliqué à une base si incertaine. M. de Bouville propose comme moyen d'exécution, des commissions départementales. J'observerai d'abord que la Chambre a déjà rejeté tous les projets fondés sur cette base, et qu'ainsi elle paraît avoir manifesté l'intention de ne point les admettre.

M. de Bouville veut aussi qu'on aille jusqu'à la Cour des comptes, qui deviendrait le point central pour résoudre les difficultés que présenterait la première opération. C'est là, ce me semble, une complication d'opérations qu'il n'entre pas dans votre intention d'établir, puisque vous cherchez les moyens les plus expéditifs.

Voyons si on arrivera à un résultat plus favorable par l'opération que présente M. de Bouville, que par celles indiquées dans le projet du gouvernement. Dans son plan l'honorable opinant suppose qu'il faut connaître la valeur totale des biens vendus pour répartir sur cette masse le montant de l'indemnité ; et par conséquent la liquidation serait ajournée définivement, puisqu'il faut connaître tout ce qui doit être réparé avant d'opérer un allivrement. Si du moins il proposait, comme l'avaient fait quelques orateurs dont vous avez repoussé les amendements, notamment M. de Lezardière, une distribution préalable du milliard; chaque département renfermé dans son cercle, ferait son opération sous la surveillance de l'intérêt individuel, ce qui empêcherait qu'on alloue aux parties prenantes plus qu'elles ne doivent recevoir ; dans le système de l'amendement, au contraire, les départements iront à l'enchère les uns sur les autres, afin de grossir le plus possible leur évaluation.

Beaucoup de personnes ont pensé que le milliard affecté à l'indemnité était suffisant pour le paiement des biens vendus. D'autres, et je citerai le discours de M. de Beaumont, ont établi, en comparant l'indemnité avec la fortune immobilière de la France, qu'il est même douteux que l'évaluation des biens vendus s'élève jusqu'à cette

somme. Si l'indemnité était distribuée d'après le mode proposé par M. de Bouville, on pourrait faire croire aisément que l'indemnité n'est que du quart de ce qui a été perdu, parce que dans chaque département on fera tous les efforts pour obtenir la plus grande part dans l'allivrement.

On concevrait la possibilité d'une répartition générale, telle que l'entend M. de Bouville, si un homme pouvait avoir cette omni-science qui lui ferait connaître la valeur comparative de tous les biens vendus. Mais les commissions départementales opérant sur des éléments arbitraires, d'après des systèmes différents, avec plus ou moins de conscience, s'étudieront en quelque sorte à s'entre-léser les unes les autres, afin d'obtenir un dividende plus fort dans la répartition.

Votre commission, Messieurs, ne s'est pas dissimulé qu'il y aurait des inégalités, surtout dans la seconde catégorie; mais elle a pensé que ces inégalités pourraient se compenser dans une liquidation composée de plusieurs parties et être réparées au moyen du fonds commun. Lorsqu'il s'agira d'en déterminer l'emploi, vous ne voudrez pas sans doute qu'un individu vienne demander un supplément d'indemnité pour une seule fraction de ses propriétés; votre intention est que les demandes en supplément ne puissent être fondées que sur une lésion résultant de l'ensemble de toute la liquidation d'une même personne, d'une même fortune. Cependant comme cette compensation ne pourra avoir lieu dans le cas où l'émigré aurait été assez malheureux pour voir toutes ses propriétés vendues rangées dans la seconde catégorie, et très-faiblement évaluées, alors le fonds commun viendra réparer cette inégalité. Le fonds commun, la commission l'évalue de 70 à 80 millions, que vous pourriez même augmenter, si vous le jugez convenable, par une retenue.

La Chambre aura sans doute quelque difficulté à poser les bases de répartition de ce fonds commun; mais le supprimer, comme cela résulterait de l'amendement proposé, serait une faute grave. Je ne pense pas que ce soit dans la loi actuellement en discussion qu'on puisse établir les bases de répartition du fonds commun. Il serait plus convenable d'attendre l'époque où l'on pourra connaître les personnes qui auront été mal traitées, et c'est alors que peut-être on pourra se servir utilement des jurys d'équité, dont l'intervention aurait de si grands inconvénients pour faire l'opération qui nous occupe actuellement.

Je crois donc que, sous les divers rapports que j'ai indiqués, l'amendement de M. de Bouville n'est point préférable au projet du gouvernement amendé par la commission.

M. de Berbis. Quand nous n'aurions pas l'aveu du gouvernement lui-même, la quantité des amendements présentés sur l'article 2 prouverait assez que les bases sur lesquelles il repose ne tendent qu'à multiplier les injustices; depuis plusieurs jours nous faisons des efforts pour réparer les inégalités qui ressortent de ces bases. Le principe de ces inégalités vient, selon moi, de ce que le temps a manqué au gouvernement pour prendre tous les renseignements et réunir tous les documents qu'il aurait pu procurer. On ne persuadera jamais à un homme de sens qu'on ne peut trouver le revenu de 1790; car il existe pour l'établir des baux, des actes de ventes, de successions, de partage et même de partage de présuccession. Les registres de l'administration de l'enregistrement et des domaines font foi des revenus de ces biens : ceux qu'on a séquestrés ont été soumis pendant très-longtemps à une section particulière des domaines. On pourra donc, quand on le voudra, trouver le revenu de 1790; et si le gouvernement n'a pas fait connaître ce revenu, par rapport à tous les biens, c'est, comme je l'ai dit, que le temps lui a manqué.

La commission a senti tellement l'inégalité qui devait résulter des deux catégories établies par le gouvernement, qu'elle a cru devoir proposer un fonds commun destiné à réparer les inégalités lorsque la liquidation générale sera faite. N'est-ce pas, Messieurs, reculer la difficulté? car, lorsque la liquidation sera faite et qu'il faudra répartir le fonds commun, comment ferez-vous cette répartition? Vous serez amenés à la faire sur les bases existantes ou sur le revenu de 1790; vous ne faites donc que reculer la difficulté. Pourquoi ne pas la trancher actuellement? Vous voyez avec quelle peine et quel temps il vous faut discuter cette loi de l'indemnité. Si vous vous mettez dans la nécessité de discuter encore dans deux ou trois ans une loi sur l'indemnité, les mêmes inconvénients se reproduiront, et alors vous serez obligé de revenir à la base proposée par M. de Bouville. Ne craignons donc pas dès à présent d'aborder la difficulté et de la trancher.

Il me reste à répondre aux objections que M. le rapporteur à faites contre l'amendement de M. de Bouville.

M. le rapporteur a parlé des abus qui pourraient se commettre dans la répartition faite au moyen des commissions départementales : il a dit que ces commissions chercheraient à favoriser les départements auxquels elles appartiendront. Je réponds qu'il ne s'agit en ce moment que des bases de répartition, et qu'à l'article 8 nous discuterons s'il convient d'admettre les commissions départementales ou tout autre moyen d'exécution qu'on indiquera. Nous ne devons pas maintenant mêler dans la discussion les bases de répartition et les moyens d'exécution. Il est beaucoup de membres dans cette Chambre qui, sans adopter les commissions départementales, sont cependant disposés à admettre un principe de répartition beaucoup plus juste, plus équitable que celui de la commission, quand bien même on en laisserait l'exécution aux agents du gouvernement, aux préfets, aux conseils de préfecture, aux directeurs des domaines ou des contributions directes : on peut donc se décider sur le principe, en le séparant du mode d'exécution.

Quant au reproche fait à l'amendement de tendre à grossir plus ou moins le contingent de chaque département, je répondrai : que c'est au gouvernement maître souverain à décider en dernier ressort, soit par la commission centrale, soit par le ministre lui-même, qui se fera remettre les procès-verbaux d'estimation et tous les documents nécessaires pour prononcer en dernier ressort et empêcher ces sortes d'abus.

D'ailleurs, quelque base que vous preniez, comme il en résultera toujours des inégalités, vous êtes appelés à choisir le plan qui en présentera le moins. La seule objection qui me paraît s'élever contre la base présentée par mon honorable collègue, c'est qu'on n'entrera pas sur-le-champ dans la voie d'une première répartition. Peut-être, sous ce rapport, pourrai-je proposer quelques modications, demander que les deux ou trois premiers cinquièmes pussent être liquidés d'après les bases du gouvernement, sauf à rectifier les inégalités qui pourraient en être la suite; mais en ce moment, pour ne pas compliquer la question, je rentre dans l'amendement de M. de Bouville.

Nous prenons, Messieurs, sur nous, une très-grande responsabilité en adoptant les bases du gouvernement. Sachons que pour le repos de la France et pour notre honneur, il nous importe de résoudre entièrement cette grande question. Il faut que la loi que nous allons rendre soit définitive : c'est une loi de réconciliation et de paix, sur laquelle nous ne devons pas avoir à revenir, tâchons donc de la terminer; et comme je suis persuadé que l'amendement de M. de Bouville remplira le mieux cet objet, je l'appuie de toutes mes forces, sauf à présenter ensuite un sous-amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*. La multiplicité des amendements qui vous sont proposés suffit-elle pour en conclure que le projet de loi est fondé sur des bases vicieuses ? J'observe d'abord que l'amendement soumis actuellement à la délibération de la Chambre a déjà été jugé par elle dans sa totalité deux fois : une première fois dans l'amendement de M. de Charencey, et une seconde dans l'amendement de M. Du Hamel. Mais je ne veux pas tirer de là un moyen préjudiciel. Je rappelle seulement l'amendement de M. de Charencey, parce qu'il contient une disposition qui se retrouve dans celui-ci, et sur laquelle par conséquent vous avez déjà délibéré.

M. de Charencey, après avoir fait la nomenclature des moyens par lesquels on pourrait parvenir à connaître la valeur de 1790, terminait ainsi son amendement : « Enfin généralement à tous les documents qu'elles pourront recueillir, la loi abandonnant à leur conscience le soin de rapprocher et de combiner suivant les circonstances tous les éléments possibles de conviction, de la manière qu'elles jugeront être la plus avantageuse. »

Je cite ces paroles parce qu'elles comprennent la véritable question sur laquelle vous avez à statuer. Si vous renoncez aux bases du projet de loi, vous êtes obligés d'arriver à des évaluations : ces évaluations faites d'après les renseignements qu'il vous conviendra d'indiquer, seront toujours, en dernière analyse, soumises à la conscience de ceux qui devront les adopter. Car ne pensez pas que les documents et les pièces qui seront fournies, soient partout uniformes et présentent une égale valeur : il faudra les apprécier, les comparer, les expertiser, en un mot les évaluer ; et dès qu'il s'agit d'évaluer vous êtes à la merci de la conscience de ceux qui évalueront.

Nous avons cru faire beaucoup dans la loi en évitant des évaluations qui doivent produire tant d'inconvénients. Vous reprochez au projet de loi des inégalités, des injustices; croyez-vous qu'il ne ressortira pas des inégalités et des injustices d'un mode d'évaluation que vous êtes obligés d'abandonner à la conscience ? Je suis loin de prévoir des prévarications, le vice est dans le mode lui-même, dans l'appréciation d'une chose difficile à apprécier pour chacun.

Remarquons que ces évaluations devront être faites avec justice et avec égalité entre elles, pour qu'il s'établisse une égale proportion d'un bout du royaume à l'autre. Croyez-vous que ce soit une opération, je ne dirai pas facile, mais possible? Quant à nous, soit dans le bureau où nous avons assisté, soit dans la commission où nous nous sommes rendu toutes les fois qu'elle l'a désiré, nous avons entendu exprimer ce sentiment unanime : voudriez-vous, se demandait-on, faire partie de ces commissions? et chacun de nous répondait : Non, pour rien au monde. Et pourquoi ? C'est qu'ils sentaient bien qu'il était impossible d'y opérer avec justice et avec égalité. Et à qui, Messieurs, livrez-vous la décision des évaluations ? ne pencheront-elles pas naturellement en faveur de ceux-là mêmes que vous devez le moins chercher à favoriser? Je veux parler des hommes puissants qui auront nécessairement une grande influence sur les décisions de ces commissions.

La question, Messieurs, est toute ici. Voulez-vous faire opérer d'après une base certaine, inflexible ? Vous êtes obligés d'adopter la proposition du gouvernement. Voulez-vous au contraire vous livrer à l'arbitraire, à une incertitude prolongée qui doit amener des inégalités choquantes? Adoptez les nouveaux systèmes qui vous sont présentés.

On objecte que le fond commun formé par l'amendement de la commission, ne pourra jamais être distribué que d'après les éléments sur lesquels on propose de distribuer la totalité de l'indemnité.

Quelle différence, Messieurs, dans la situation ! Supposez la liquidation faite conformément aux bases du projet de loi, que de lumières doivent résulter de cette liquidation; que de documents dans les localités et au centre doivent avoir été recueillis par l'administration, et peuvent être mis à la disposition des instruments auxquels la nouvelle loi confiera la répartition du fonds commun qui aura été réservé pour réparer les inégalités.

Il y a une grande différence entre la répartition de treize cents millions et la répartition de 30 à 50 millions ; entre la répartition faite entre 3 ou quatre cent mille parties prenantes, ou bien entre 10 ou 20 mille : il doit exister sous ce rapport de très-grandes différences dans les difficultés de l'exécution.

Je ne pense donc pas qu'il soit possible d'entrer dans la voie dans laquelle on chercherait à vous entraîner ; soit par la multiplicité des amendements, en produisant souvent les mêmes propositions ; soit en vous effrayant de la prétendue inégalité des bases qui vous sont présentées par le gouvernement.

Un inconvénient de plus s'attache au système de l'auteur de l'amendement : nous l'avons tous senti lorsque l'amendement de M. de Lezardière fut discuté. M. de Lezardière avait combiné tout ce qu'il y avait de mieux dans le système qu'on reproduit en ce moment ; il avait été conduit par son esprit droit et par les discussions de la commission auxquelles il avait assisté, à reconnaître tous les obstacles ; aussi était-il arrivé à ce résultat qu'il fallait une répartition départementale avant d'abandonner aux commissions départementales la répartition intérieure dans chaque département. Comment M. de Bouville veut-il parer à cet inconvénient ? par une retenue. Mais qui lui dit qu'elle sera suffisante ? et si elle ne l'était pas, qu'arriverait-il ? Ou vous seriez obligés d'augmenter la somme de l'indemnité ou les indemnisés ne pourraient pas tous être payés : les derniers liquidés n'auraient aucune garantie de recevoir la totalité de leur indemnité.

M. de Bouville. Et le fonds de réserve !

M. de Villèle. Qui vous dit qu'un fonds de réserve de six millions pourra suffire, lorsque livrant aux localités la liquidation de l'indemnité, vous vous exposez à des évaluations extraordinairement exagérées ?

Je ne crois pas devoir pousser plus loin mes observations sur l'amendement que nous discutons. Le dernier orateur a pensé qu'il était prudent que la question de principe fût séparée du mode d'exécution; nous pensons tout le contraire,

parce qu'ici tout est dans l'exécution ; et comme le mode d'exécution proposé n'est autre chose que l'application de l'arbitraire, nous croyons que le principe et les moyens d'exécution doivent être envisagés dans leur ensemble : vous serez alors, nous le pensons, fort éloignés de trouver les garanties qui sont nécessaires quand il s'agit de la répartition de treize cents millions,

M. Bacot de Romand. Plusieurs amendements analogues à celui de M. de Bouville ont déjà été repoussés. En venant le défendre, nous espérons qu'au moins on ne fera pas un reproche aux vaincus d'aimer à reparaître sur le champ de bataille. Serait-ce aussi contre nous, Messieurs, le sujet d'une accusation, que de vouloir une évaluation ? Oui, nous désirons une évaluation, parce que nous ne voulons pas que les intérêts les plus sacrés soient réglés par une aveugle et inexorable fatalité. Quant à la difficulté des évaluations, je sais qu'elle existe : personne ne la conteste ; mais aussi personne ne les croit impossibles. Sans doute, Messieurs, nous ne ferons rien de rigoureusement exact ; mais notre devoir est de nous approcher le plus possible de la vérité.

Je ne pense pas, avec M. le ministre des finances, que, dans une discussion aussi grave, les amendements proposés doivent être considérés d'une manière abstraite et isolée. Je pense, au contraire, qu'il importe beaucoup de les juger d'une manière relative, et d'examiner ce que leur rejet laisserait derrière eux. Pour moi, je n'y vois que deux précipices où iraient s'engloutir les droits de la justice et les espérances d'un grand nombre de victimes de la confiscation ; je ne vois derrière les amendements proposés par les membres de la Chambre, que l'article 2 de la commission et celui du gouvernement.

Tout le monde convient que celui-ci ne saurait être adopté sans y introduire la faculté de redresser les énormes inégalités qui résultent de son application.

Le fonds de réserve de la commission, dit-on, y pourvoira, et les orateurs du gouvernement s'unissent déjà à ce langage.

Mais quels sont donc les éléments de cette réserve, quelle sera son importance? et si elle est si certaine, si effective; si le ministère lui-même ajoute tant de foi à cette ressource, pourquoi aurait-il demandé un capital d'un milliard, lorsque des réductions susceptibles d'être évaluées d'avance ne rendaient pas nécessaire la demande d'un aussi immense sacrifice? La première difficulté est donc l'éventualité de la réserve.

J'arrive à la seconde difficulté. Quel sera le mode de la distribution de la réserve?

On me répond : une loi subséquente en décidera. Mais, Messieurs, que ferions-nous autre chose en adoptant cet ajournement, que de reculer, comme on vous l'a dit, la difficulté, sans se préparer aucun des moyens de la résoudre; car dans le système des deux catégories et de la liquidation qu'il autorise, l'administration ne fera pas un seul pas vers l'appréciation des disparités qui existent d'individu à individu, de catégorie à catégorie, de département à département. Cette liquidation toute matérielle, toute de chiffres, n'apprendra rien, comme M. le rapporteur paraît s'en flatter, touchant la *plus* ou *moins* value des biens-fonds confisqués. Cette liquidation n'aura rien de fécond; elle ne sera que le hideux squelette des spoliations révolutionnaires.

Au contraire, dans le système des amendements de MM. de Lezardière et de Kergariou, tout se liait, tout s'enchaînait, et conduisait à une connaissance plus ou moins exacte de la valeur de tous les biens confisqués, connaissance indispensable pour motiver l'emploi d'une réserve quelconque, et pour arriver au rétablissement de l'équilibre le plus juste possible entre les départements et entre les individus.

L'amendement de M. de Bouville me paraît propre à établir la notion essentielle de la valeur de tous les biens confisqués, et il est digne de fixer l'attention de la Chambre. Ce sera aussi un grand avantage que de pouvoir profiter des expertises régulières qui auraient eu lieu postérieurement à prairial de l'an III, et de pouvoir s'en servir comme de point de comparaison pour l'évaluation des biens aliénés avant cette époque.

On vient de reprocher à l'amendement de M. de Bouville de ne fonder la justice que sur l'équité et les lumières de commissaires nommés par le Roi, et l'on recule de trente années pour mettre sa confiance dans les travaux des émissaires de la Terreur.

Au moyen d'une évaluation générale et de la réserve de 2/5 de l'indemnité, nous échapperons aux inconvénients du projet de la commission, qui, réglant dès à présent et soldant irrévocablement ce qui est dû à tous les ayants-droit, présenterait l'immense désavantage d'assurer à quelques-uns 20, 25 et jusqu'à 30 fois le revenu de 1790, tandis qu'il ne resterait peut-être pas ensuite de quoi acquitter plus de 10 à 12 années de revenu, à ceux-là mêmes pour lesquels on aurait le plus exactement établi ce revenu à la date de 1790.

Une opération générale et uniforme est la première condition de toute formation de réserve et de sa distribution.

Le sous-amendement indiqué par M. de Berbis est un complément utile de l'amendement de M. de Bouville : il facilite et régularise le paiement immédiat d'une portion considérable de l'indemnité : il aura l'avantage de secourir, sans délai, un grand nombre des plus honorables vétérans de la fidélité.

L'article 2 du gouvernement me paraît puisé à la source même de l'erreur : quelques nobles et franches que soient les intentions de la commission, son système de réserve n'est à mes yeux qu'un palliatif illusoire; je ne vois de refuge pour les droits de la justice que dans la proposition de M. de Bouville, sous-amendé par M. de Berbis.

Je vote pour son adoption.

M. de Bouville. Le principal argument pour répondre à ce que j'ai dit a été tiré d'inconvénients fondés sur des choses que je n'ai pas dites. J'ai proposé mon amendement tel qu'il devait être pour pouvoir être mis en balance avec la proposition du gouvernement; je l'ai séparé de toutes les conséquences d'application qu'il pouvait avoir, et sur lesquelles je n'ai pas ouvert la bouche. C'est cependant là-dessus que M. le rapporteur a fondé ses raisonnements. Je vais répondre en un seul mot à tous ces raisonnements : c'est que la régularisation d'indemnité que je propose peut être faite, et dans mon opinion devrait être faite par l'administration elle-même, et non pas par des commissions départementales. A la vérité, j'ai proposé que quand la répartition serait faite, les bordereaux terminés, et que l'ayant-droit ne serait pas content, il y eût un avis donné par une commission départemen-

tale. Mais ce n'est pas là l'opération, ce n'en est qu'un accessoire; et l'opération est faite par l'administration. Ainsi tombent toutes les difficultés qui m'avaient été opposées, et qu'on avait puisées dans l'impossibilité de faire faire cette opération par des commissions départementales.

M. le ministre des finances a surtout insisté sur l'avantage qu'il y avait à posséder des bases fixes, positives et connues à l'avance. Je réponds qu'en effet cela serait fort utile si ces bases positives étaient justes; mais quand elles portent un caractère évident d'injustice, je dis qu'il est fâcheux que le gouvernement s'attache uniquement à ces bases, et qu'il en soit prévenu au point de ne pas voir combien sera grande l'inégalité de la répartition qu'il présente. Quoiqu'il en soit, je ne propose pas une base incertaine, mais une base susceptible d'être régularisée de manière à éviter l'injustice, une base fixée sur des documents existants, antérieurs à la loi actuelle, et qui existent dans les registres de l'administration. Il n'y a pas, à la vérité, dans ma proposition, la fixité que demande M. le ministre des finances; mais si la fixité n'y est pas, l'égalité et la justice s'y trouvent établies.

M. le ministre des finances a dit encore que les 200 millions que je mets en réserve pourront n'être pas suffisants, et qu'en conséquence il faudrait présenter une nouvelle loi pour demander une seconde allocation de fonds. Je réponds que le fonds commun que je mets en réserve n'est destiné qu'à réparer les injustices que nous supposons pouvoir exister dans la proposition du gouvernement. M. le ministre des finances prétend que cette somme ne sera pas suffisante pour réparer ces injustices; et il avait dit auparavant que la somme destinée par la commission au même objet ne s'élèverait pas au-dessus de 40 millions. Or, j'en demande 200, et il est impossible, je pense, que les inégalités qui doivent résulter de ma proposition puissent s'élever jusque là. Autrement, il faudrait convenir que le fonds commun proposé par la commission n'est qu'une mesure de déception, qu'une disposition de réserve.

Messieurs, la grande différence qui existe entre ma proposition et l'article du projet, consiste en ce que, si dans le projet la base est fixe, elle est en même temps injuste, tandis que celle que je propose, si elle est soumise aux jugements que portera l'administration, au moins elle est juste, et elle donnera à la loi qu'on nous présente comme une loi de justice, ce caractère d'équité sans lequel il ne peut exister que de grandes réclamations, et manquer presque totalement le but qu'on s'est proposé.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président fait une nouvelle lecture de l'amendement de M. de Bouville, et le soumet ensuite à la délibération de la Chambre. (Cet amendement est rejeté.)

M. le Président annonce qu'il a été présenté un amendement par M. de Lastours, et que M. de Burosse en a présenté un autre dans la première partie de celui de M. de Lastours. Sur la proposition de M. le président, la Chambre décide que la discussion de ces deux amendements marchera de front.

L'amendement de M. de Lastours est conçu en ces termes :

« La répartition de l'indemnité aura lieu en prenant pour base la contribution foncière de 1824 afférente aux biens confisqués.

« Néanmoins, il sera fait sur chaque indemnité une retenue d'un dixième, qui, avec les sommes restées libres après l'entière liquidation, servira à augmenter proportionnellement l'indemnité des anciens propriétaires et de leur ayant-droit qui rachèteront les biens-fonds faisant l'objet de cette indemnité, et qui en ratifieront l'aliénation.

« Toutes transactions relatives à la transmission de la propriété des biens confisqués entre les possesseurs et les anciens propriétaires, ou leur ayant-droit, ne seront soumises qu'à un droit fixe d'enregistrement. »

Voici le texte de l'amendement de M. de Burosse :

« Les bases prescrites en l'article 2 seront appliquées à la répartition provisoire des deux premiers cinquièmes de l'indemnité. La répartition définitive sera faite d'après les bases prescrites aux deux articles ci-après.

« Dans toutes les communes où se trouvent situés des biens confisqués et vendus par l'Etat au préjudice des émigrés, il sera fait un relevé approximatif de la part de l'imposition supportée par lesdits biens en 1824.

« Pour l'exécution de cette disposition, le contrôleur des contributions directes, nanti de tous les actes de vente desdits biens que pourra lui fournir l'administration du domaine, se rendra à jour fixé à l'avance dans chaque commune; et aidé par le maire, les répartiteurs et autres notables (tous non émigrés, non acquéreurs de leurs biens ni leurs ayants-droit), au moyen de tous les documents qu'il pourra se procurer, tant par pièces authentiques que verbalement, formera un tableau ainsi ordonné (Suit le tableau).

« Ce travail terminé sera envoyé au préfet pour être transmis à la commission nommée en vertu de l'article 13 de la présente loi.

« Lorsque la commission aura reçu ce travail, ainsi fait dans tout le royaume, elle réunira la somme totale des impositions payées en 1824 par cette nature de fonds, et la prendra pour diviseur du milliard accordé à titre d'indemnité. Avant de procéder à cette division, elle aura soin d'établir, d'après les bases prises pour le dernier dégrèvement en 1821, un nivellement approximatif de l'imposition entre les divers départements. »

(La parole est donnée à M. de Lastours.)

M. de Lastours. Messieurs, comme membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'indemnité, j'aurais dû peut-être m'abstenir de rien ajouter aux amendements proposés par l'honorable rapporteur, mais l'article 2 est devenu l'objet de tant de critiques, qu'on doit, ce me semble, livrer à la discussion tous les moyens imaginables de l'améliorer. Nos efforts, fussent-ils inutiles, attesteront du moins l'impossibilité de trouver mieux que ce qui nous a été proposé.

C'est dans cet esprit, et par conséquent dans le seul intérêt de la loi, que je me suis permis d'ajouter deux amendements à la longue série de ceux qui étaient déjà sous la garde de M. le président.

Ces deux amendements, quoique incompatibles, tendent également à rendre plus juste la répartition de l'indemnité, et le second n'est que subsidiaire de celui dont la Chambre veut bien en ce moment entendre le développement.

Messieurs, l'article 2 divise en deux classes les biens confisqués et vendus au profit de l'Etat.

La première se compose des biens aliénés en exécution de la loi du 12 prairial an III.

La deuxième comprend ceux qui avaient été vendus à cette époque.

Pour les biens de la première classe, l'indemnité sera vingt fois le revenu de 1790.

Pour ceux de la seconde, l'indemnité sera réglée par le prix de la vente.

On craint généralement que l'emploi de ces bases ne produise des inégalités choquantes dans la répartition de l'indemnité.

Ces inégalités se manifesteront non-seulement dans les deux classes, mais encore entre les départements et les indemnitaires.

Les biens de la première classe seront, dit-on, plus favorisés que ceux de la seconde.

D'autre côté, les départements les plus fidèles seront moins rétribués, par la raison que les biens confisqués y ont été vendus à vil prix.

Enfin les indemnitaires de la même classe seront très-inégalement traités, tant à raison de la grande disproportion du taux des ventes, que des évaluations du revenu de 1790; et encore par suite de l'inexactitude des échelles de dépréciation.

Pour remédier autant que possible à des inconvénients qu'on ne peut se dissimuler, il faut substituer aux deux bases du projet une base unique qui, sans en avoir les défauts, soit, comme elles, uniforme et positive.

Cette base est à mon avis la contribution foncière de 1824, dégagée des centimes additionnels qui sont variables dans les diverses localités.

Cherchons comment pourra se faire l'application de cette base.

On ne peut disconvenir qu'il n'existe dans chaque département un très grand nombre de biens confisqués qui sont tels qu'ils étaient au moment où ils ont été aliénés. La défaveur de ces biens, dans le commerce, a fait que les reventes partielles ont été rares et difficiles.

Si ce premier point est convenu, il en est un autre qu'on ne saurait raisonnablement contester : c'est que la contribution foncière est la meilleure base pour évaluer le revenu des propriétés immobilières, puisque cette contribution n'est autre chose qu'une quote-part de leur revenu net.

J'ajouterai que la répartition de l'impôt foncier, servant de règle à l'Etat pour recevoir des contribuables un tribut annuel de plusieurs centaines de millions, il est naturel qu'il prenne cette même règle pour indemniser ceux qui ont été dépossédés.

Si l'on adopte ces principes, si l'on reconnaît que la contribution foncière est une meilleure base d'évaluation que le prix de vente ou le revenu de 1792, il sera possible de s'en servir pour opérer une bonne répartition entre les départements et même entre les indemnisés.

Pour y parvenir il faudra chercher d'abord dans chaque département tous les biens confisqués dont la consistance et l'état seront restés les mêmes qu'au moment de la vente.

On classera séparément les biens de chaque catégorie en retranchant les biens acquis de l'Etat par les anciens propriétaires, et dont l'indemnité se trouve invariablement fixée par l'article 4 du projet.

Opérant ensuite sur les biens de la première classe, on formera du total de leur contribution, ainsi que de leur revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication; et l'on parviendra facilement, par une règle de trois, à connaître la contribution que la totalité des biens de cette première classe devrait supporter en 1824, s'ils étaient tous au même état qu'au moment de la vente, puisqu'on aura trois termes courants, savoir : le total du revenu des biens recherchés; le total de leur contribution foncière de 1824, et le revenu total des biens de la première classe.

On fera la même opération pour les biens de la seconde classe, en substituant le prix de vente au revenu de 1790, employé pour la première classe; et l'on parviendra avec la même facilité à connaître pour la masse départementale de ces biens, la contribution foncière qui devrait leur être attribuée en 1824.

Ainsi, on connaîtra le montant en principal de la contribution foncière de 1824 pour l'entière masse des biens confisqués en France : conséquemment la proportion du montant total de l'indemnité avec le principal de leur contribution, et par suite la portion de cette indemnité qui doit revenir à chaque département.

Mais ici se présente l'embarras de la répartition individuelle. On a deux moyens de l'opérer : ou bien en reprenant les bases du projet de loi, ou bien en recherchant pour chaque propriété la contribution foncière de 1824.

Si l'on se contentait du premier mode, il faudrait du moins s'assurer que le résultat de l'application des deux bases serait proportionnellement le même; et rien n'est plus aisé.

En effet, connaissant pour chaque classe le montant de la contribution foncière, on lui fixera, au marc le franc, sa part de l'indemnité; et cette part étant connue, on connaîtra exactement la proportion de cette indemnité, soit avec le prix de vente, soit avec le revenu de 1790.

Il est aisé de voir maintenant qu'on sera parvenu à corriger les inégalités, soit entre les classes, soit entre les départements, et conséquemment, du moins en grande partie, l'inégalité entre les indemnitaires.

Si l'on veut pousser plus loin l'égalité de la distribution, on peut encore y parvenir, mais non sans quelques difficultés.

Chaque département ayant sa juste part de l'indemnité, on ne peut se dissimuler que l'application des bases peut encore produire des injustices envers les individus. Il sera toujours vrai de dire que celui dont la propriété a été vendue à vil prix, recevra moins que celui dont la propriété a été vendue à un prix plus élevé; il en sera de même de celui dont le revenu de 1790 aura été tenu trop bas.

Pour remédier, autant que possible, à cet inconvénient, le mieux serait de prendre pour règle unique de la distribution, le principal de la contribution foncière de 1824.

Nous avons dit qu'un grand nombre de biens confisqués sont au même état qu'ils étaient au moment de la vente; on sait pour ceux-là que l'indemnité est tant de fois le principal de leur contribution. S'il était possible pour les propriétés démembrées de réunir les cotes et de reconnaître le total de leur contribution de 1824, nul doute que cette contribution ne dût régler l'indemnité; car la part afférente à chaque propriété doit se trouver, d'après cette base, dans le total de l'indemnité départementale.

Mais, lors même que certaines propriétés auraient été morcelées au point de ne pouvoir reconnaître leur contribution, il sera toujours facile de trouver parmi les autres biens du même arrondissement, de la même commune, des objets de comparaison au moyen desquels on pourra

évaluer la contribution afférente, en 1824, à la propriété confisquée, si elle était restée telle qu'elle était au moment de la vente.

Cette comparaison pourra toujours aisément s'établir par d'anciens baux, des actes de mutations, ou par les rôles des contributions des années antérieures et correspondantes ; enfin, même par la notoriété publique.

C'est ainsi que, mettant à profit les bases fautives du projet de loi, on peut, en les combinant avec la contribution foncière, opérer une meilleur répartition de l'indemnité, et faire servir l'erreur à la découverte de la vérité.

(L'orateur s'arrête ici en annonçant que son intention a été de se borner à développer le principe de son amendement, et non encore les moyens d'exécution.)

M. de Barosse. Messieurs, la discussion profonde, lumineuse et très-remarquable qu'a subie dans cette enceinte la loi qui nous occupe, n'a pu que fortifier en moi l'idée que cette loi telle qu'elle nous est soumise, est loin d'atteindre le but qu'elle se propose.

Pour qu'elle pût l'atteindre, il faudrait que par un exemple frappant et solennel, elle rendît au jour cette importante vérité, si longtemps ensevelie sous les discours sophistiques du libéralisme, et sous les timides paroles de la crainte : que les révolutions sont les fléaux les plus épouvantables qui puissent affliger l'humanité ; que la vertu peut un moment y être persécutée, dépouillée ; que le crime peut un instant triompher et s'enrichir, mais que l'heure de la justice sonne tôt ou tard, qu'alors la vertu reprend ses droits et reparaît embellie du souvenir de ses sacrifices et de ses malheurs, tandis que le crime se retire, ne laissant après lui que la honte et le remords pour ceux-là mêmes qu'il avait pu séduire.

Il faudrait, Messieurs, que cette loi fût une justice complète, qu'elle fût grande, généreuse, toute nationale, comme l'idée qu'elle renferme, et qu'une somme énorme pût être ajoutée au milliard dont la France fait aujourd'hui le sacrifice.

Mais puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de disposer de tout ce qui serait nécessaire à ce grand acte de réparation, puisqu'en opposition à tous les principes sociaux, nos serments, notre soumission pour la Charte, nous défendent d'en puiser les moyens où la justice, la morale et la politique pourraient nous les indiquer, tâchons du moins de ne pas accroître les imperfections déplorables de cette loi, et faisons une distribution aussi équitable que possible, de la somme qu'il nous est permis d'offrir à la fidélité trop longtemps malheureuse. Si les bases du projet ne nous présentent pas l'exactitude désirée, secondons les intentions généreuses et paternelles du Monarque, de ce Roi qui chérit également tous ses sujets ; cherchons ailleurs un moyen plus sûr et mieux en harmonie avec l'importance de son objet.

Je sens autant que tout autre, Messieurs, les difficultés, les inconvénients insurmontables dont ils se compliquent tous. Entre ceux qui frappent mon imagination, deux seulement semblaient nous offrir quelque espérance de succès : celui présenté par le projet, et celui consistant à prendre pour base de l'estimation des biens confisqués, l'imposition de 1824.

Le premier, adopté par votre commission, aurait peut-être déterminé mon choix, si je n'avais pensé que des bases de vérité et de justice doivent être impossibles à démêler au milieu de l'anarchie, des désordres, des horreurs de la Révolution, dont les auteurs, par la plus capricieuse largesse, cherchaient à bouleverser l'ordre social pour en faire le chaos, et si une foule d'exemples ne m'assuraient la justesse de ces réflexions, en me prouvant que tel émigré ayant perdu une propriété de 100,000 francs, par exemple, n'aura droit qu'à une indemnité de mille écus, tandis que tel autre, ayant perdu dans le même pays une propriété d'égale valeur, vendue à la même époque, obtiendra une indemnité de 80, 90, 100,000 fr. peut-être, somme égale à celle qu'il a perdue.

Qui de vous, Messieurs, n'a quelqu'un de ces exemples à citer ? Qui de vous ne reculera effrayé devant de semblables déceptions ? Qui de vous enfin voudra consacrer, par une loi légèrement votée, la ruine presque totale d'une partie des émigrés, et l'indemnité peut-être intégrale de quelques autres ?

Complètement éloigné, par ces pénibles réflexions, des bases adoptées par la commission, je porte mes regards sur le second moyen dont j'ai parlé plus haut. (Celui des impositions de 1824.)

Malgré le système de défense, et convaincu qu'il offre des difficultés, qu'il laissera subsister de grandes inégalités, mais bien moindres que celles du précédent, il me semble mériter la préférence ; car il est admis par les lois qui nous régissent, il est le principe sur lequel repose l'impôt foncier, il est la base de toutes les estimations de nos fortunes territoriales, faites par le domaine et entre particuliers. Il ne sera qu'approximatif, il est vrai, mais au moins les inégalités qu'il présentera n'auront que la différence du quinzième au vingtième peut-être. Celles de l'autre, au contraire, seront de tout à presque rien. Il est inadmissible, dit-on, à raison de la fausse distribution de l'impôt.

A cette objection, Messieurs, je répondrai : puisque la France est assez malheureuse pour n'avoir pu obtenir, depuis dix ans de restauration et de paix, une régularisation dans les bases de son impôt foncier que la sagesse de la Chambre évite l'écueil que lui présente cette choquante répartition, en formant deux ou trois catégories de départements, sur lesquelles on forcera, plus ou moins, le bienfait de l'indemnité, en raison de la différence de l'impôt.

Mais, dit-on encore : ce mode d'opérer doit retarder le bienfait de la loi. Non, Messieurs, il ne retardera rien ; convenons franchement que le milliard que nous avons à distribuer aux émigrés à titre d'indemnité est insuffisant pour la compléter, et que la position de la France ne lui permet pas de remplir toutes les conditions de la justice. Votons ce milliard, pour qu'ils en jouissent à partir du 22 juin prochain, en suivant provisoirement le mode adopté par l'article 2 du projet. Dans deux ans à compter de cette même époque, le travail prescrit par les articles que j'ai l'honneur de vous proposer, sera terminé et fixera définitivement la part de chaque émigré, laquelle part lui sera exactement faite, au moyen des trois cinquièmes qui lui reviendront encore, et sur lesquels il lui sera fait une retenue, s'il a trop perçu, et une augmentation dans le cas contraire.

Ce moyen, Messieurs, entre plusieurs avantages, vous en offre deux qui me semblent mériter tout votre intérêt : d'abord il vous donne l'assurance, sinon de détruire complètement des inégalités épouvantables auxquelles l'amendement de votre commission ne porte qu'un remède illusoire, du moins d'en diminuer le nombre et l'énormité. En second lieu, il divise sur les ré-

sultats d'une opération générale dans toute la France, une responsabilité effrayante qui, d'après le projet, retomberait entièrement sur vous.

Nulle considération, Messieurs, ne me semble capable de nous arrêter; craindrions-nous de mécontenter les émigrés, en leur disant que l'indemnité n'est que fractionnelle? ne le seraient-ils pas bien davantage d'une absurdité révoltante? et serait-ce bien des Français, que nous pourrions, que nous voudrions abuser ainsi?

D'ailleurs, accoutumés depuis plus de trente ans, à tout sacrifier à l'honneur, à leur Roi, à leur pays, leur résignation passée est pour nous la mesure de leur soumission future. Ils voient nos sollicitudes, ils apprécieront nos regrets. Et puisqu'il faut qu'il manque encore quelque chose à leur satisfaction, que notre admiration, celle du Monde entier, pour leur glorieuse conduite, leur soit offerte en dédommagement.

Seraient-ce les alarmes des acquéreurs de leurs biens que nous pourrions redouter? Ah! Messieurs, si notre respect pour la Charte, dans cette mémorable circonstance, ne les rassure pas, les garanties dont ils ont besoin ne sont pas l'attribut des lois humaines : qu'ils les prennent plus haut, qu'ils les cherchent dans la puissance de l'opinion, dans le sentiment de la justice et de l'équité.

Ne perdons pas de vue, Messieurs, que nous discutons devant l'Europe attentive, les plus grands intérêts qu'une loi puisse jamais embrasser, que ces intérêts se rattachent à des souvenirs aussi honorables que déchirants, et gardons-nous d'assumer exclusivement sur nous, ce juste reproche que le désespoir ne pourrait manquer d'arracher au malheur.

Evitons, qu'en rentrant dans nos départements, un émigré, un compatriote, un ami puisse nous dire : Vous m'avez tout ôté, même l'espérance.

Voilà, Messieurs, les considérations qui m'ont déterminé à vous proposer d'ajouter au projet de loi, les trois articles dont vous venez d'entendre la lecture; si la Chambre les prenait en considération, ils devraient être placés immédiatement après l'article 2 adopté tel que le gouvernement l'a présenté.

Le premier de ces articles, prescrirait pendant deux ans seulement, l'application des bases portées en l'article 2, et leur substituerait, après ce terme, celles indiquées dans les articles suivants.

Le second enjoindrait aux contrôleurs des contributions directes de se rendre dans toutes les communes où seraient situés des biens confisqués et vendus au préjudice des émigrés, d'y reconnaître, à l'aide de tous renseignements quelconques, tant par pièces authentiques que verbalement : 1° la contenance de ces biens; 2° la différence de valeur, en plus ou en moins, divisée par vingtièmes, qu'ils ont éprouvée depuis 1790 jusqu'à 1824; laquelle différence serait constatée à la dernière colonne du tableau porté dans le présent article, en y ajoutant ou en y distrayant le nombre de vingtièmes indiqués par les renseignements.

Cette colonne, destinée à recevoir la cote d'impôt, afférente à ces biens, en 1824, et de laquelle on aurait distrait ou ajouté les vingtièmes afférents à la plus ou à la moins-value, porterait très-approximativement l'imposition payée par ces biens en 1790.

Cette colonne ainsi disposée, formerait la base distributive du milliard, et la commission formée près du gouvernement, n'aurait plus qu'à réunir toutes les sommes portées dans cette colonne, sur le travail fait dans toute la France, et la prendre pour diviseur, comme il est dit dans le troisième article que je propose, en observant, toutefois, pour éviter les conséquences de l'inégalité que présente l'impôt foncier, de se conformer au travail fait pour la distribution du dégrèvement accordé en 1821.

Je m'attends, Messieurs, à ce que les défenseurs du projet du gouvernement, proclameront l'impossibilité et l'arbitraire de ce mode. Je crois y avoir déjà répondu. Plusieurs orateurs, défendant les nombreux amendements, dont la défaite n'a probablement que devancé celle du mien, y ont répondu plus victorieusement encore. Et, je me contente d'affirmer qu'il n'y aurait que de très-petites difficultés à vaincre dans les communes rurales, et que s'il s'en élevait de graves dans quelques grandes villes seulement, il arriverait des titres ou des renseignements suffisants pour les détruire; enfin j'ai l'intime conviction que partout on trouverait des hommes de 50 à 60 ans qui seraient à même de fournir les renseignements les plus satisfaisants; je dirai presque les plus exacts.

C'est dans cette certitude, Messieurs, que je vote pour l'article 2, tel que le gouvernement l'a présenté, et que je demande que mon amendement soit ajouté à la suite.

(M. le président met successivement aux voix les amendements de MM. de Lastours et de Butosse, ces deux amendements sont rejetés.)

M. le Président. MM. de Cambon et Lemoine des Mares ont présenté, chacun séparément, l'amendement suivant :

Pour les biens-fonds, confisqués et vendus ainsi qu'il a été à l'article précédent, l'indemnité se composera d'une inscription 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 3 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue. Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminées par l'article 1er seront employés, suivant le mode qui sera réglé par une loi, à réparer les inégalités qui pourront ressortir de la différence du prix de vente d'après les époques, les circonstances ou les localités.

M. le Président appelle à la tribune un des auteurs de cet amendement.

M. Lemoine des Mares. Messieurs, j'ai vivement partagé les sentiments manifestés par la Chambre en recevant le projet de loi que vous discutez en ce moment.

Je n'y ai pas vu l'occasion, et encore moins les moyens de réparer toutes les pertes; car autrement, j'aurais cru devoir appeler de tous mes efforts la sollicitude, et la justice du gouvernement du Roi sur cette population héroïque des départements de l'Ouest et de la Vendée, qui s'est levée en masse pour la défense de l'autel et du trône, particulièrement sur cette population entière des campagnes, qui s'est illustrée par un courage, un dévouement et une persévérance dont l'histoire n'offre point d'exemple, qui a tout sacrifié enfin pour combattre la Révolution, en opposition avec ses intérêts matériels, au moins telle qu'elle pouvait les entendre.

Mais j'ai reconnu dans le projet du gouverne-

ment l'intention d'user de toutes les ressources dont il pouvait disposer sans inconvénient pour effacer autant que possible les traces de la confiscation, et proscrire à jamais les principes atroces de cette loi de haine et de vengeance. Dès lors, je n'ai plus songé qu'à m'associer à ses vues et à concourir, par mon vote, à faire autant que possible une loi de justice, de paix et de reconciliation.

Je demande ici, Messieurs, la permission de rappeler à la Chambre que lorsqu'elle s'est occupée du projet de loi dans ses bureaux, tous, sans exception aucune, ont exprimé le désir de voir disparaître l'inégalité choquante qui résulterait pour les indemnisés, de leur classification en deux catégories. Tous, à la vérité, ont reconnu qu'il n'était pas facile d'improviser des moyens convenables d'arriver à une répartition plus juste, puisqu'ils n'en ont pas que je sache formellement proposés, et qu'ils se sont bornés à charger leurs commissaires d'émettre leur vœu au sein de la commission.

Mais, à l'ouverture de la discussion générale, plusieurs de nos honorables collègues se sont empressés de soumettre à la Chambre le fruit de leurs recherches et de leur méditations.

J'avoue que quelques-uns des amendements qui vous ont été présentés me semblaient propres à aplanir beaucoup d'obtacles, et à concilier presque toutes les prétentions légitimes.

Je ne partage pas l'opinion de ceux qui repoussent toute intervention de commissions départementales, soit qu'ils puisent leurs motifs dans l'insouciance des personnes qui seraient appelées à les composer, ou dans la difficulté de réunir ou de distraire de leurs affaires et de leurs habitudes des pères de famille, pour les attacher à un travail assidu et de longue haleine.

Je conçois, Messieurs, qu'il y aurait de l'inconvénient à créer une commission comme instrument principal de l'exécution de la loi; mais je n'en aperçois aucun à adopter ce moyen d'éclairer l'administration sans entraver sa marche, et d'offrir aux ayants-droit cette sécurité de plus dans l'examen de leurs réclamations.

Je conçois encore que le découragement, et même l'insouciance, aient pu s'introduire jusqu'au sein des conseils généraux; mais, je ne crains pas de le dire, on peut généralement en attribuer la cause au peu d'attention que le gouvernement accorde à leurs remontrances et à leurs observations.

Que l'on montre plus de confiance aux citoyens recommandables et éclairés, qu'on leur ôte cette conviction, née de l'expérience, que leurs peines et leurs efforts ne seront pas toujours en pure perte, et on verra surgir de tous les points de la France des hommes de bien qui tiendront à l'honneur, qui s'empresseront de concourir gratuitement à toutes les mesures d'ordre et d'intérêt publics.

Au reste, Messieurs, la Chambre a prononcé sur la plupart des propositions qui se rattachaient au second paragraphe de l'article 2; et si je me permets de vous entretenir encore de certains amendements, c'est que nous avons puisé une partie des motifs à l'appui de celui que nous avons l'honneur de vous soumettre, dans les arguments même dont on s'est servi pour combattre les autres.

M. le commissaire du Roi et d'autres orateurs, après avoir énuméré les difficultés qu'ils croyaient apercevoir dans les moyens offerts aux anciens propriétaires de la seconde catégorie, de rechercher et de faire preuve de leur revenu, valeur de 1790, ont cherché à vous prémunir contre tout ce qui tendrait à faire passer de la seconde catégorie dans la première; parce qu'en diminuant le nombre de ceux qui ont à souffrir de l'inégalité, vous rendriez cette inégalité plus sensible et plus difficile à supporter; et que cela pourrait donner lieu à des plaintes, des rivalités et des récriminations fâcheuses.

Notre opinion, Messieurs, est la même relativement aux conséquences; mais elle diffère essentiellement sur les causes qui peuvent les produire.

Je conviens, Messieurs, qu'il est des maux dont le poids réparti sur un plus grand nombre, est individuellement plus facile à supporter; mais vous avouerez, Messieurs, qu'il est dans la nature humaine de souffrir avec moins de résignation, de se plaindre avec plus d'amertume des torts, des dommages imposés par la volonté des autres que de ceux qui résultent des circonstances fortuites ou de la force des choses. Parce qu'alors ces dommages et ces torts prennent le caractère de l'injustice, et l'injustice est toujours révoltante.

Cette vérité aurait une funeste application à l'égard des propriétaires de la seconde catégorie, si vous vous refusiez à confondre les deux en une seule.

En effet, Messieurs, comment pourriez-vous condamner à rester dans la seconde, celui de ces propriétaires qui viendrait, des documents authentiques à la main, vous prouver qu'il a droit d'être admis dans la première? Je ne demande point, vous dirait-il, que vous accordiez une confiance aveugle aux preuves que je vous présente, je les soumets à votre examen, si mes prétentions ne sont pas fondées, je dois y renoncer; mais si les pièces que je produis sont des titres incontestables que vous ne puissiez vous-même récuser, ne venez pas les briser, les anéantir entre mes mains, tandis que vous en reconnaissez la valeur dans les mains de mon voisin, ne venez pas enfin substituer votre volonté à mon droit!

Je vous dirai encore: « Vous avez annoncé qu'une « œuvre de justice, de paix et de réconciliation « allait cicatriser toutes les plaies. » J'ai souffert pour la même cause, j'ai été battu par la même tempête, j'ai été blessé par la même main, ne refusez pas de répandre sur mes plaies le baume qui va cicatriser les plaies de celui dont la maison touche la mienne.

J'ose espérer, Messieurs, que vous préviendrez les maux qui résulteraient d'une distinction aussi choquante entre ceux qui doivent être réunis au jour de la réparation, comme ils le furent au jour du malheur.

Vous n'oublierez pas que les orateurs qui ont combattu l'amendement de M. de Kergariou, ont cherché à établir qu'il était plus convenable et plus juste d'étendre que de resserrer le nombre de ceux qui auraient à souffrir des inégalités. Enfin, M. de Lastours vous a dit que si vous étiez exposés à admettre dans la première catégorie un certain nombre de ceux de la seconde, le milliard ne suffirait pas, et que vous auriez un déficit. Cette dernière opinion d'un membre aussi sage, aussi judicieux, aussi éclairé que M. de Lastours, prouve encore que si vous mainteniez le privilége d'une première catégorie, il en résulterait pour ceux de la seconde un dommage considérable, puisque l'admission d'une partie de cette seconde classe dans la première, aurait suffi pour absorber au delà du fonds commun.

Ce sont ces considérations, Messieurs, auxquelles ajoute encore le rejet de l'amendement de

M. de Kergariou, qui ont inspiré simultanément à M. le marquis de Cambon et à moi la pensée de vous proposer celui qui vient d'être soumis à votre discussion.

Nous prions la Chambre de remarquer que notre rédaction de l'article 2 conserve tout ce qui, dans le projet de loi, et les amendements de la commission, ne se rattachait pas essentiellement à la formation en deux catégories.

M. de Cambon. Messieurs, j'avais toujours pensé que le revenu de 1790 était la base la plus juste pour estimer la valeur des biens confisqués et vendus, et c'est dans cette idée que j'appuyais un amendement qui avait pour objet de rechercher ce revenu par tous les moyens et de l'appliquer à tous les biens, quelle que fut d'ailleurs l'époque de la vente : j'étais fondé à persister dans cette idée, par l'exposé des motifs du projet de loi qui dit de la manière la plus explicite que pour atteindre le but de la loi, il faut que le capital de l'indemnité représente approximativement le capital de la valeur perdue; il me paraissait également que tous les dépossédés ayant les mêmes droits, il fallait autant que possible leur appliquer les mêmes règles et les faire jouir des mêmes avantages; mais je vois que le gouvernement ne le pense pas ainsi et M. le commissaire du Roi vous la dit lui-même. Nous savons, a-t-il dit, que la base du revenu de 1790 est la plus juste que l'on puisse appliquer, nous savons aussi que cette base se retrouve dans beaucoup d'actes antérieurs à la loi du 12 prairial an 3, et qu'à l'égard d'un grand nombre de ces ventes où le revenu de 1790 n'est pas indiqué, il serait facile de le retrouver et de le justifier d'une manière authentique : il est encore vrai que ce serait un moyen de diminuer le nombre de ceux qui sont maltraités dans la seconde catégorie, et que cela rendrait l'injustice de cette dernière moins générale. Vous vous attendiez peut-être, d'après cela, que M. le commissaire du Roi allait vous proposer d'admettre cette base d'estimation partout où on pourrait la saisir ; eh bien, pas du tout ; c'est précisément parce que cette base est juste qu'il vous propose de la rejeter, de peur, dit-il, de diminuer le nombre des victimes de la seconde catégorie, attendu que ce sera une consolation pour elle, que d'avoir beaucoup de compagnons d'infortune.

M. le ministre des finances n'a pas tout à fait raisonné de la même manière, mais il nous a fait un aveu qui montre aussi que le gouvernement n'a aucune envie de connaître les revenus de 1790 pour les ventes antérieures à la loi du 12 prairial an III.

Lorsque hier la Chambre s'occupait à trouver un moyen de connaître cette base et de l'appliquer à cette classe d'indemnisés, M. le ministre des finances a dit, que maintenant que la Chambre a fixé le maximum de la somme totale de l'indemnité de manière à ce qu'elle ne pouvait pas être dépassée, il ne s'opposerait pas à ce qu'on appliquât ce mode d'estimation à ce qui forme la deuxième catégorie de l'article 2 du projet, tandis qu'il l'aurait fait sans cette circonstance, afin de ne pas outrepasser la somme que le gouvernement peut attribuer à l'indemnité. Si je ne me trompe, Messieurs, cela veut dire que comme le revenu de 1790 produirait une somme beaucoup plus forte que le prix d'adjudication tel que l'offre le gouvernement, il a préféré cette dernière base, comme se rapprochant davantage du sacrifice que le gouvernement peut faire pour l'indemnité. Ainsi, Messieurs, si le projet de loi n'a pas admis les propriétés vendues antérieurement au 12 prairial an III, à participer à l'avantage de recevoir l'indemnité à raison de 20 fois le revenu de 1790, ce n'est pas qu'il ne reconnût que ce fut juste et peut-être même facile à établir, mais bien parce que le gouvernement ne voulait pas s'assujétir à payer la somme qui en serait résultée; ainsi tout ce qui vous a été dit à cette tribune et dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les efforts qu'on avait faits pour prendre cette base, n'est pas exact ; la vérité est que le gouvernement ne voulait ni ne pouvait l'adopter.

C'est sur cela, Messieurs, et lorsque j'ai vu qu'il n'était pas possible d'adopter pour les indemnisés une base générale et également avantageuse pour tous, que je vous ai proposé de leur appliquer à tous une disposition moins favorable, mais qui aura du moins l'avantage d'une égale répartition de la justice distributive.

L'injustice, Messieurs, est ici une chose relative, et l'on est injuste lorsque, entre des gens qui ont les mêmes droits et dont la condition est égale, on ne les régit pas par les mêmes lois.

L'estimation des biens vendus, déterminée par le prix d'adjudication, pourra bien n'être pas aussi favorable à quelques-uns que l'application de vingt fois le revenu de 1790 ; mais au moins elle sera la même pour tous les ayants-droit, et la loi n'aura pas créé une classe privilégiée dont tous les droits ne seraient fondés que sur le caprice des lois révolutionnaires.

L'amendement que je vous propose, Messieurs, place toutes les réclamations dans la même balance. Les émigrés ont les mêmes droits, tous seront traités de la même manière; pour tous l'indemnité se composera du prix de l'adjudication, réduit sur l'échelle des départements. Si on pouvait payer la valeur entière il serait important pour chacun de la faire connaître; mais à quelque somme qu'elle se porte ils n'auront jamais qu'une part proportionnelle dans le milliard alloué par l'article 1er. Il faut donc que chacun soit appelé à partager ce milliard dans une proportion fixe et légalement établie, et il n'y en a pas de plus impartiale que les actes de ventes qui ont frappé chaque propriété.

C'est ainsi que toutes les transactions ont été réglées, et c'est d'après ces bases qu'ont été traités les créanciers des émigrés.

En appelant tous ceux qui ont droit à l'indemnité dans l'ordre des ventes, la première catégorie aura moins sans doute que vingt fois le revenu de 1790; mais la seconde aura plus que la valeur qui lui est assignée par l'article 2 du projet de loi, il y aura compensation et par conséquent justice. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que ce mode uniforme laissera libre une forte portion du milliard après que tous les prix de ventes auront été soldés, cet excédant résultera de la différence qui se trouve entre vingt fois le revenu de 1790 et les prix d'adjudication, et rien n'empêche que cet excédant ne soit distribué d'après une loi entre ceux qu'on reconnaîtrait avoir été plus fortement lésés. C'est ainsi que mon honorable collègue et moi nous l'avons proposé dans l'amendement que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. de Martignac, *commissaire du Roi.* On vous disait tout à l'heure, Messieurs : Si nous avions besoin de trouver une preuve de plus des vices de l'article 2 du projet de loi, nous la trouverions dans les innombrables amendements aux-

quels cet article a donné lieu. Qu'il nous soit permis de dire à notre tour : Si nous avions besoin d'une nouvelle preuve de l'impossibilité où nous avons été de faire autrement que nous n'avons fait dans le projet de loi, cette impossibilité serait clairement démontrée par l'inutilité des efforts faits par tant d'hommes de bien, par tant de gens éclairés, qui n'ont pu parvenir à remplacer l'article du projet de loi. (*Sensation.*)

On vous propose maintenant, Messieurs, de supprimer les deux catégories désignées par le projet de loi. L'intention des auteurs de l'amendement est louable sans doute ; mais croient-ils que nous aurions proposé ces catégories, s'il nous avait été possible de faire autrement? A mesure que la discussion avance, les occasions se multiplient de vous expliquer les motifs qui nous ont forcés à recourir à deux bases différentes. Hier on essayait de faire remonter la seconde catégorie au niveau de la première, et l'on disait : Pourquoi le revenu qui est pris pour base dans la première catégorie, ne l'est-il pas aussi dans la seconde? Nous répondions : Parce que les dispositions des lois qui ont ordonné la vente des biens compris dans cette première catégorie nous ont fourni le moyen de reconnaître le revenu de ces biens, et que ces éléments manquent dans la seconde catégorie. C'est avec une grande surprise que j'ai entendu le préopinant faire un étrange raisonnement. Le gouvernement, a-t-il dit, n'a pas voulu retrouver d'une manière exacte le revenu de 1790, parce qu'il a senti que l'évaluation de ce revenu s'élèverait à une somme plus forte que celle qu'il voulait demander. Comment l'auteur de cette supposition n'a-t-il pas vu combien est facile la réponse à faire à un pareil argument? Si le gouvernement avait pu trouver pour la seconde catégorie l'indication du revenu de 1790, et que cette indication eût donné pour résultat l'insuffisance de la somme de 1293 millions, il vous aurait dit : La somme d'un milliard ne peut être excédée. Eh bien ! cette limite ne permettant pas de porter l'indemnité à vingt fois le revenu, chaque ancien propriétaire ne recevra ce revenu que dix-huit ou dix-neuf fois. Ainsi, cette supposition qui consisterait à accuser le gouvernement de mauvaise volonté, est erronée ; il y a eu impossibilité, nous l'avons prouvé, et vous l'avez senti dans les séances précédentes, puisque vous avez rejeté les amendements qui établissaient une base différente de celle que nous vous avons proposée pour la seconde catégorie.

Maintenant qu'on n'a pu faire remonter la seconde catégorie à la première, on cherche à faire redescendre la première à la seconde. Mais je prie les auteurs de l'amendement de faire attention qu'il n'y a aucune analogie de situation entre les ventes faites en vertu de la loi du 12 prairial an III, et la vente faite en vertu des lois antérieures. Voici comment on procédait aux ventes avant la loi de prairial an III : on faisait l'estimation des lots qui devaient être vendus ; on appelait aux concours, aux enchères, et c'était par suite d'une adjudication que les biens étaient vendus. Ainsi, l'estimation n'était qu'une formalité préalable, et la véritable valeur des biens trouvait sa garantie dans la concurrence et dans l'appel de tous les intérêts privés. Voilà pourquoi il se trouve une différence d'un tiers entre les prix d'estimation et les prix auxquels l'intérêt privé et la concurrence ont porté les ventes sous l'empire des premières lois. Voilà aussi pourquoi on a pu appliquer aux premières ventes l'échelle de dépréciation, et qu'on n'a pu l'appliquer aux ventes faites postérieurement à la loi du mois de prairial an III. Pour les ventes en vertu de cette loi et de celle du 28 ventose an IV, on a pris pour base le revenu ; on a ensuite fixé pour la soumission le nombre de fois le revenu, suivant les variations du signe monétaire employé pour le paiement. Les soumissions faites, on adjugeait pour le montant de la soumission, et on ne mettait pas l'immeuble aux enchères ; ainsi, il n'y avait pas la garantie de la concurrence et de l'intérêt privé, dont je vous ai indiqué les effets par la comparaison que je faisais tout à l'heure entre le prix de l'estimation et celui de la vente. Dès lors, Messieurs, vous voyez le résultat de la proposition qui vous est faite : appliquer l'échelle de dépréciation à ces soumissions, ce serait tomber dans une injustice criante ; car vous ne donneriez pas les avantages qui sont résultés des enchères et de la concurrence. Postérieurement aux lois de l'an VI et de l'an VII, les ventes ont eu lieu en argent ; on était obligé de prendre pour de l'argent les soumissions faites à cette époque ; en donnant la valeur de ces ventes, vous donneriez le triple et le quadruple de ce qui reviendra aux autres : c'est assez dire qu'il est impossible d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. **Duplessis de Grénedan**. Il me semble que M. le commissaire du Roi s'est trompé dans l'explication qu'il vient de vous donner de la législation de l'an III. La loi du 12 prairial an III ordonna d'adjuger les biens nationaux à tout citoyen qui se soumettrait à payer en assignats le denier 75 du revenu annuel de 1790, pris sur les baux qui existaient alors, ce qu'elle expliqua ainsi, *c'est-à-dire 75 fois ce même revenu, certifié véritable par le fermier ou le locataire.*

A l'égard des biens qui n'étaient pas affermés, elle présuma que le revenu était de cinq fois le principal de la contribution foncière, non de 1790, mais de 1792.

Voilà déjà une différence remarquable dans l'évaluation du revenu, entre les biens affermés et ceux qui ne l'étaient pas ; ce qui fait dans cette première catégorie deux autres grandes catégories entre lesquelles il ne peut manquer d'exister des inégalités.

Que dirons-nous des biens dont le revenu aura été évalué sur l'*attestation du fermier ou du locataire*? N'est-ce pas là une autorité bien digne de foi ?

Mais cette loi du 12 prairial an III est celle dont déjà j'ai parlé, qui supprima les estimations et les enchères pour accélérer les ventes. Elle fut suspendue au bout de sept jours, et définitivement réformée quinze jours après sa date, le 27 prairial an III. On conserva seulement la base qu'elle avait posée pour l'estimation du revenu et du capital ; mais on rétablit les enchères qui ont eu lieu postérieurement au 12 prairial comme auparavant. Remarquez ceci.

Vous proposez donc d'estimer tous les biens compris dans cette catégorie, d'après le revenu déclaré dans les procès-verbaux d'adjudication, et vous prenez ce revenu pour celui de 1790, soit qu'on l'ait calculé sur les baux de cette année, soit qu'on ait cru le fermier sur sa parole, soit qu'on ait cherché, à l'aide de la contribution foncière de 1792, ce que le bien rapportait deux ans auparavant.

La seconde catégorie est formée de tous les biens vendus en exécution des lois antérieures au 12 prairial an III. Ici, comme il n'est point mention dans les procès-verbaux d'adjudication

du revenu de 1790, pour avoir une base d'estimation commune aux deux catégories, vous avez fait rechercher ce revenu par les agents du domaine. Ils ne l'ont pu retrouver, ils en ont fait l'aveu, et cependant ils vous ont donné quelques aperçus pleins d'inexactitudes. Qu'avez-vous fait alors? Vous avez essayé d'abord le prix des estimations, puis celui des ventes, les rapportant, tantôt à une échelle de dépréciation, tantôt à l'autre, afin de voir si quelque hasard ne vous ferait pas tomber enfin sur ce revenu de 1790, ou sur quelque chose d'approchant. Le succès de ces tâtonnements était au moins fort douteux. Cependant, en réduisant les prix de ventes à leur valeur en argent au jour de l'adjudication, suivant les tableaux des départements, vous avez cru avoir à peu près rencontré. En conséquence, vous vous arrêtez à ce moyen. Sur quoi l'on peut d'abord vous faire cette question: Si les prix de ventes, ainsi réduits, vous paraissent une règle d'estimation bonne à suivre dans cette seconde catégorie, pourquoi la rejetez-vous dans la première, puisque dans l'une et dans l'autre il y a eu vente à l'enchère, comme je l'ai fait voir, et que la seule différence a été dans les estimations, dont les unes ont été faites par experts et visite des lieux, les autres sur le revenu présumé de 1790? Pourquoi dans une catégorie prenez-vous pour règle le prix d'estimation sans égard aux enchères, et dans l'autre le prix de la dernière enchère sans égard à l'estimation? Il est visible qu'en opérant ainsi vous n'arriverez pas à l'égalité proportionnelle. Mais je remarque que la première catégorie comprend toutes les ventes faites en argent et en valeurs fixes depuis l'an IV: la seconde n'a que des ventes faites en assignats. Or, vous choisissez le prix de vente dans la catégorie où il n'y a que du papier, et le prix d'estimation seulement dans la catégorie où est l'argent.

En second lieu: sur quoi jugez-vous que, dans la seconde catégorie, le prix de vente réduit en argent au jour de l'adjudication suivant le tableau du département, vous donne à peu près le revenu de 1790? Sur ce qu'il se rapproche de l'opération des agents du domaine (1), opération qu'ils ont été les premiers à condamner, et que vous rejetez vous-mêmes. Parce que vous avez atteint de dix-huit à dix-neuf fois le revenu qu'ils ont indiqué avec tant d'incertitude, vous croyez avoir trouvé une approximation suffisante. Mais d'abord, qui vous dit que les aperçus de la régie, dont vous ne voulez point, soient plutôt trop forts que trop faibles, et qu'au lieu de rester à dix-huit ou dix-neuf fois le revenu, il ne faudrait pas aller à à vingt-une ou vingt-deux fois pour approcher de la vérité? Pourquoi au moins n'allez-vous pas à vingt fois, comme dans la première catégorie? Cela semblait de justice rigoureuse. Est-ce parce qu'il y aurait 55 millions de plus? Je crains bien que ce ne soit la vraie raison.

Ou la base donnée par la régie est bonne, ou elle est mauvaise. Si elle est bonne, que ne vous y tenez-vous? Si elle est mauvaise, pourquoi vous en servez-vous pour en apprécier une autre?

Celle-ci, je veux dire le prix de vente réduit, pensez-vous qu'il n'ait pas été tout à fait dépendant des estimations dont vous accusez l'inexactitude (2). L'estimation a fait ce qu'on appelle la *mise à prix*, c'est-à-dire la base des enchères; elle a été la première enchère elle-même. Or, toutes les estimations ont été faites par des experts qui n'avaient pour terme de comparaison auquel ils rapportassent la valeur des biens, qu'une monnaie changeante d'un jour à l'autre, qui, durant le cours même de leurs opérations, tombait avec rapidité. Que si vous supposez que l'intérêt poussant les enchères, les adjudications ont rectifié tout, vous vous trompez car les enchères se faisaient, non en considération de la valeur présente du papier, mais de sa valeur future au temps du paiement, et des facilités qu'on avait pour s'en procurer à vil prix pendant les délais. Or, c'est la valeur présente au jour de l'adjudication que vous recherchez. Tel achetait une terre de 100,000 francs qui valait au jour de l'acquisition 50,000 francs qu'il savait bien qu'au temps du paiement elle ne vaudrait plus que 25,000. Puis combien d'adjudications où il ne s'est trouvé qu'un seul enchérisseur, ou tout au plus deux, dont l'un était aposté pour faire semblant d'enchérir? Vous avez des tableaux de dépréciation, du papier pour évaluer le prix offert et accepté: ce n'est pas assez; il vous faudrait des tableaux de dépréciation, des biens mêmes. Car qui vous dira combien les temps et les circonstances où ces biens ont été vendus, leur situation dans les lieux voisins ou éloignés des cantons fidèles, partout la disposition des esprits, ont influé sur les estimations et les offres? Je sais une terre de 200,000 francs qui n'a coûté à l'acquéreur que la valeur de 48 francs, parce qu'elle a été vendue pendant le siége du fort de Quiberon.

Concevez donc qu'il n'y a dans tout cela que hasard, obscurité, incertitude; qu'on ne trouvera jamais de règle pour faire une juste estimation dans des opérations faites au sein du désordre et portant tous les caractères de l'iniquité, de la précipitation, de la violence, où les passions les plus cruelles et les plus viles ont tout conduit...

(Pendant que M. Duplessis de Grénédan parle, une assez vive agitation règne dans la Chambre.... Un grand nombre de membres ont quitté leurs places...)

Plusieurs voix: Nous savons tout cela... Vous nous lisez la partie du discours que vous n'avez pas prononcé.... Il est distribué.... Nous l'avons sous les yeux..... Aux voix!... aux voix!...

M. **Duplessis de Grénédan** s'arrête et dit: Je vote pour l'amendement présenté. (Il descend de la tribune; les cris: aux voix! se font entendre; M. le président se dispose à consulter la Chambre. M. Pardessus, rapporteur, demande la parole.)

M. **Pardessus**, *rapporteur*. M. Duplessis de Grénédan, en voulant relever une prétendue erreur de M. le commissaire du Roi, s'est mépris lui-même. Il est vrai que la loi de prairial an III, qui permettait de vendre sur une soumission de 75 fois le revenu en assignats, fut abrogée quinze jours après sa promulgation: les enchères reparurent alors; mais quelque temps après intervint la loi du 28 ventôse an IV, qui ordonna que tous les biens seraient vendus sur de simples estimations, et pour un prix payable en mandats; et comment voudriez-vous que des estimations faites en mandats fussent réduites à l'échelle de proportion?

(1) Exposé des motifs, pages 17 et 18.
(2) Exposé des motifs, page 16.

Il est bien vrai qu'à cette loi qui croyait vendre en valeur fixe, qu'elle appelait mandats territoriaux, ont succédé des lois qui ont ordonné des ventes aux enchères et qu'il n'existait plus de papier-monnaie. Mais les prix, quoique fixés en argent étaient payables en toutes sortes de valeurs telles qu'assignats démonétisé, bons territoriaux, bons de biens des condamnés, liquidations de fournisseurs et autres valeurs plus ou moins dépréciées. Vous accorderiez alors à cette classe de bien une faveur injuste, en considérant les prix d'adjudication comme de l'argent, et vous ne pourriez cependant les réduire, parce qu'il n'y a point eu de cours légal et d'échelle de dépréciation pour ces effets.

On demande vivement à aller aux voix.

M. le Président met en délibération l'amendement de MM. Cambon et Lemoine des Mares. (Cet amendement est rejeté.)

M. le Président annonce que la délibération est renvoyée à demain et lève la séance.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du vendredi 4 mars 1825.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux; MM. les ministres de l'intérieur et de la marine; MM. de Martignac et de Vaublanc, ministres d'État, y assistent.

M. Fouquier-Long, rapporteur d'un des bureaux, propose d'admettre M. Knopff, élu par le collége départemental du Haut-Rhin, dont la Chambre a précédemment validé l'élection, M. Knopff ayant fourni les pièces faute desquelles l'ajournement avait été prononcé.

Il ne s'élève aucune opposition.

M. le Président proclame l'admission de M. Knopff.

M. Knopff prête serment entre les mains de M. le président; la Chambre lui donne acte de ce serment.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion de l'article 2 du projet de loi d'indemnité.*

M. le Président. L'article 2 du projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnait la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 5 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue. »

Sur le premier paragraphe, la commission a proposé de substituer aux mots *égal à vingt fois le revenu*, ceux-ci : « dont le capital sera égal à vingt fois le revenu. »

(Cette modification est mise aux voix et adoptée.)

La discussion s'établit sur l'amendement de M. de Lastours, qui consiste à établir pour la première catégorie, l'indemnité à dix-huit fois le revenu au lieu de vingt fois.

M. de Lastours. Messieurs, les motifs de cet amendement sont si faciles à saisir, que j'aurai peu de chose à dire pour le justifier.

Vous devez vous rappeler que, dans l'exposé des motifs, on vous a dit que, pour les biens vendus en exécution de la loi du 12 prairial an III, l'indemnité serait égale à vingt fois le revenu de 1790, et que dans la composition de ce revenu se trouvaient comprises les impositions, les corvées, charrois et autres charges imposées aux fermiers.

Quant aux biens vendus antérieurement au 12 prairial, l'indemnité sera réglée par le prix d'adjudication, réduit d'après l'échelle de dépréciation; ce qui donne, par terme moyen, entre dix-huit et dix-neuf fois le revenu de 1790.

Voilà une différence notable entre les deux classes, avouée par le gouvernement; mais vous la croirez certainement plus considérable, si vous en jugez d'après les résultats partiels que chacun de vous peut avoir recueillis et d'après les plaintes multipliées de ceux qui se trouvent dans la seconde classe.

Ainsi, du moment que l'inégalité avouée est d'environ un dixième, il n'y a aucune témérité à réduire la première classe à dix-huit fois le revenu de 1790, ce qui est à peu près le taux indiqué par le gouvernement pour la seconde classe.

Cette réduction est d'autant plus raisonnable, qu'en partant de ce principe l'indemnité doit être vingt fois le revenu, cela ne peut s'entendre que du revenu réel dans lequel il serait absurde de comprendre les impositions.

En supposant que, pour ces indemnisés, le revenu de 1790 soit évalué à 5,000 francs, y compris la contribution, il s'en suit que, pour être juste, il faudrait ne lui donner que 80,000 francs au lieu de 100,000, auxquels il aurait droit d'après l'article 2 du projet de loi.

On fera donc reste de raison aux indemnisés de la première classe, en leur donnant dix-huit fois leur revenu imposable de 1790, puisque, par là, leur indemnité sera égale à vingt-deux fois et demi leur revenu réel.

Il résulterait du retranchement que nous proposons, que plus de 60 millions resteraient libres sur la somme destinée à la première classe, ce qui augmenterait d'autant le fonds commun, si nécessaire pour réparer les inégalités individuelles qui seront la conséquence inévitable du maintien des bases proposées par le gouvernement.

Quelques membres : Appuyé !

M. de Bully. Messieurs, la fixation du capital égal à 18 fois le revenu de 1790 pour les biens-

fonds de la première catégorie offre deux avantages précieux. Elle tend d'une part à rendre la répartition de l'indemnité moins inégale entre les deux catégories, et de l'autre à augmenter d'une somme de 69,240,761 francs la masse de fonds dont la commission a voté la réserve pour réparer les inégalités et les lésions considérables que pourront éprouver les indemnisés de la seconde catégorie.

Nous avons, Messieurs, à remarquer qu'à la page 18 de l'exposé des motifs du projet de loi, le commissaire du gouvernement a annoncé qu'après avoir appliqué aux ventes antérieures à la loi du 12 prairial an III le tableau de dépréciation du département, l'on avait rapproché cette opération du revenu de 1790 indiqué d'une manière approximative par les directeurs des domaines dans les départements, et qu'il s'était trouvé que cette base donnait pour terme moyen entre dix-huit et dix-neuf fois le revenu.

Cela posé, Messieurs, il est conséquent, et il y a équité, d'adopter le même terme de dix-huit fois le revenu de 1790 pour les indemnisés de la première catégorie au lieu de celui de vingt.

D'après l'amendement de la commission, le fonds de réserve ne sera d'abord composé que de 12.180,037 fr. 04 c. montant de la différence entre le capital d'un milliard et celui de 987,819,962 fr. 96 c. demandé par le projet de loi, toutes dettes déduites. Ce fonds n'est pas assez considérable pour donner les moyens de réparer convenablement les inégalités des répartitions. La commission, il est vrai, y ajoute des probabilités d'accroissement qui, finalement, ne produiront pas des ressources fort importantes, si toutefois elle se réalisent, parce qu'on ne peut pas les considérer comme entièrement certaines. Or, en ne fixant le capital des indemnisés, et la première catégorie qu'à dix-huit fois le revenu de 1790, l'on se procure un supplément de fonds qui élève la réserve à environ 100 millions. Avec ce résultat, l'on atteindra le but que l'on demande.

Je vote donc pour l'amendement de M. de Lastours, et par sous-amendement je propose que les liquidations de la seconde catégorie qui pourraient dépasser le terme de dix-huit fois le revenu de 1790 soient également réduites à ce terme.

M. **le Président.** Le sous-amendement ne peut s'appliquer à la seconde catégorie, parce qu'elle n'est pas réglée par le revenu, mais par l'échelle de dépréciation.

M. **de Mirandol.** Personnellement intéressé dans la question que vous discutez, j'avais résolu de rester étranger à cette discussion ; cependant, d'après la marche qu'elle a prise, et quel qu'ait été le sort des amendements qui jusqu'à présent vous ont été proposés, je suis arrivé à vous en proposer encore un, au risque de lui voir éprouver le sort de ses devanciers.

Il me paraît en effet qu'avant d'entrer dans la discussion d'une série d'autres amendements, qui tous ont pour objet la répartition d'un fonds commun, il est essentiel de déterminer s'il y aura un fonds commun, comment il sera composé, et d'en déterminer, autant qu'il est possible, la quotité approximative.

Celui que propose la commission, établi entièrement sur des éventualités, peut, selon moi, être absorbé, ou même dépassé par d'autres éventualités. Aussi ce fonds, qui selon quelques-uns de nos collègues doit être très-considérable, est-il regardé par d'autres comme illusoire. Selon le rapporteur de votre commission, il serait de 70 à 80 millions, et si j'ai bien compris les expressions de M. le ministre des finances, selon lui il se réduirait presqu'à rien. Or, Messieurs, l'opinion de M. le ministre des finances sur cet objet me paraît d'un bien grand poids ; car, quoiqu'il ne puisse avoir à cet égard des connaissances positives, il a certainement des notions qui nous manquent.

Comment, d'après la commission, sera formé ce fonds commun ?

1° Du prix des biens vendus au préjudice de la famille royale, pour lesquels elle ne réclame pas d'indemnité ;

2° Des déshérences par défaut d'héritiers au degré successible ;

3° De 12,180,038 francs, dont le milliard alloué dépasse le montant des pertes connues ;

4° Des doubles emplois résultant des folles enchères ;

5° Des déductions à opérer, pour les biens rachetés, soit par les émigrés eux-mêmes, soit par personnes interposées.

Les biens vendus au préjudice de la famille royale ne peuvent selon moi s'élever bien haut. La plupart des biens aliénés avaient été donnés par l'usurpateur à titre gratuit. Les seules de ces propriétés qui, à ma connaissance aient été vendues, sont la terre de l'Ile-Adam, et quelques propriétés du Roi actuel, alors comte d'Artois.

Je ne crois pas aux déshérences : lorsque la loi du 19 décembre 1814, a rendu aux émigrés leurs biens non aliénés, s'en est-il trouvé un seul sans héritiers ? Quelques parents à différents degrés ont pu se disputer les successions vacantes; mais pas une, que je sache, n'a été dévolue au fisc. Toutes les fois qu'il y aura à prendre, il se trouvera un héritier au degré successible ; le fonds commun n'en sera pas grossi d'une obole.

Il peut sans doute y avoir quelques doubles emplois résultant des ventes sur folle-enchère, mais ils doivent être peu nombreux. Les déchéances en général ont été prononcées tard. Peu de biens ont été remis en vente : quelques-uns ont été rendus aux propriétaires; d'autres affectés à des établissements publics ; déjà cette déduction doit avoir été faite.

Celle qui doit être la plus considérable proviendra des déductions à opérer pour les biens rachetés, soit par les émigrés eux-mêmes, soit par personnes interposées ; mais je voudrais être assuré que ces déductions n'ont pas déjà été opérées en grande partie, et je prierai M. le commissaire du Roi de nous dire si, dans la formation des tableaux qui ont servi à apprécier la totalité de l'indemnité due, l'on n'a pas déjà réduit le prix de toutes les propriétés connues pour avoir été rachetées par les émigrés ou leurs parents.

Maintenant, Messieurs, s'il y a eu des doubles emplois, n'y a-t-il pas eu des omissions ? J'en connais déjà de bien considérables, et si tel bien de cent mille écus, valeur de 1790, a été omis, combien de parcelles doivent l'avoir été.

M. le ministre des finances vous a dit aussi que pour beaucoup d'émigrés, le montant des dettes dépasserait celui des indemnités (cela doit être assurément), et à cet égard j'espère que M. le ministre des finances ne me refusera pas deux explications.

La dette des émigrés a été pour la majeure partie liquidée tard : ce n'est pas pendant la durée du papier-monnaie, ce n'est pas tout le temps que ces liquidations que l'on nommait alors *tiers provisoire*, et qui ne devaient porter intérêt qu'un an

après la paix générale, ne valaient sur la place que 1 fr. 50 c. pour cent que les créanciers se faisaient liquider. C'est après la paix d'Amiens, lorsque ces effets montèrent au-dessus de 50 0/0; c'est en 1801, 1802 et 1803, que s'opérèrent la plupart de nos liquidations. Alors on joignait au capital les intérêts échus à raison de 5 0/0 sans retenue, ce qui a augmenté d'un tiers ce capital. Or, la loi établit que l'émigré qui n'a pas joui jusqu'à présent, n'est passible que des capitaux. Je demanderai donc à M. le ministre des finances : 1° S'il n'étend pas ce principe aux dettes déjà liquidées ? 2° sur qui portera l'excédant des dettes payées par l'émigré sur l'indemnité qui lui revient ? si le gouvernement le supportera ou si cet excédant sera imputé en déduction du fonds commun ? La chose ne m'a pas paru clairement expliquée par l'amendement de la commission à l'article 9.

Quelques-uns de mes collègues pensent qu'il faut éviter d'accroître le fonds commun de peur de donner lieu à un trop grand nombre de réclamations, et les mêmes annoncent l'intention formelle d'écarter toutes les exceptions qui pourraient tendre à diminuer ce fonds commun; j'ai de la peine à concilier ces deux opinions avec la justice. Quoi! Messieurs, c'est lorsqu'il nous est prouvé que l'insuffisance du temps qui a pu être employé à prendre des renseignements, laisse subsister des différences déplorables entre les indemnisés; lorsque nous, confidents obligés de toutes les doléances, quand des administrateurs qui, par état et par devoir, ont dû prendre à cet égard des informations positives, conviennent que ces différences vont jusqu'aux neuf dixièmes; que tel émigré recevra trente fois son revenu, tandis que tel autre ne recevra que trois; pourrions-nous hésiter sur une mesure de précaution qui tend à nous conserver le moyen de réparer des inégalités qui, expliquées par le peu de temps qu'a eu l'administration pour recueillir les renseignements, mais qui deviendraient désolantes, si les individus lésés perdaient l'espérance de les voir rectifier. Quoiqu'on ait pu dire en faveur de la première catégorie, l'opinion s'accorde à la regarder comme plus favorisée en général. Mais veut-on la regarder comme également traitée dans la masse, qu'on prenne le fonds commun par une retenue au marc le franc sur les deux catégories? que l'on retienne à la première un vingtième sur le revenu, à la seconde un centième sur le capital; celui qui reçoit plus n'aura pas à se plaindre : celui qui reçoit moins s'apercevra à peine d'une retenue qui lui laissera l'espoir d'une répartition proportionnée à ses pertes.

Nulle mesure, Messieurs, n'exigea jamais une justice plus exacte. En disant à l'émigré, je vous indemnise intégralement, l'Etat lui dit : vous payerez intégralement vos dettes; que deviendra celui qui ne retrouve que trois fois la valeur de son revenu, si sur un bien de 20 mille francs il devait mille écus? Il ne recevra rien.

Messieurs, tâchons d'être justes pour nous conformer aux vœux du monarque, à celui de la France entière. Si le banquet offert à une classe malheureuse, par la bonté du Roi, par la loyauté française, ne peut être splendide; si tous ne peuvent être également traités, tâchons du moins qu'aucun des conviés ne quitte la table à jeun.

M. le vicomte Blin de Bourdon. Messieurs, il y a peut-être quelque témérité à venir à cette tribune soutenir un amendement, lorsque vous avez traité si sévèrement tous ceux qui, jusqu'alors vous ont été proposés sur l'article 2 du projet de loi soumis à vos délibérations; mais quand le devoir et la conscience se font entendre, rien ne saurait arrêter un député fidèle à son serment.

Conformément à l'opinion de mon honorable collègue, M. de Lastours, je voudrais que l'indemnité allouée pour les biens-fonds vendus postérieurement au 12 prairial an III, fût égale à 18 fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication; mais je voudrais en même temps que cette réduction sur la première catégorie, profitât à la deuxième qui est si mal traitée, et qu'on adoptât pour cette dernière des bases plus larges, plus équitables, et de nature à éviter ces nombreuses inégalités que nous entrevoyons tous dans l'exécution de la mesure telle que la propose votre commission.

Ce but nous l'atteindrons, Messieurs, j'espère vous le prouver en peu de mots; daignez m'accorder une attention proportionnée à l'importance du sujet que j'ai à traiter.

Vous ne pouvez disconvenir que les inégalités les plus nombreuses, les plus saillantes, ne résultent de l'application des bases d'indemnité adoptées par votre commission pour les biens-fonds vendus antérieurement au 12 prairial an III. Les défenseurs les plus zélés du projet en ont fait l'aveu à cette tribune; et vous savez, Messieurs, que le prix des ventes réduit en numéraire, n'équivaudra pas dans certains départements à cinq fois le revenu de 1790.

Eh bien ! Messieurs, vous éviteriez infailliblement ce fâcheux inconvénient, ou plutôt cette grande et irréparable injustice, en assimilant aux biens-fonds vendus postérieurement au 12 prairial an III, ceux vendus antérieurement *dont le revenu de* 1790 *ou valeur de* 1790 *pourra être établi soit par des estimations régulièrement constatées faites antérieurement à la vente, soit par les procès-verbaux d'adjudication.*

Les anciens possesseurs des biens compris dans cette seconde catégorie, et dont le revenu pourra être établi comme il est dit précédemment, auront droit à une indemnité égale à dix-huit fois le revenu de 1790, comme mon honorable collègue M. de Lastours le propose pour les biens vendus postérieurement au 12 prairial an III. Ceux de ces biens dont le revenu ne pourra pas être établi de la manière susdite (et il y en aura peu, comme je vais avoir l'honneur de le prouver), subiront le sort que leur assigne le paragraphe 2 de l'article 2 du projet.

On m'objectera peut-être que ce n'est qu'à dater de prairial an III que les directeurs des domaines ont eu l'ordre de constater, par des procès-verbaux d'expertise, les revenus de 1790 : je ne conteste point cette assertion; mais il n'en est pas moins vrai que dans beaucoup de départements ces mêmes revenus ont aussi été régulièrement constatés pour les biens vendus antérieurement au 12 prairial an III, et que ces estimations ont été relatées dans les procès-verbaux d'adjudication.

Je citerai à cette occasion tous les départements de la Bretagne, où ces estimations ont été faites régulièrement, comme me l'assurait ces jours-ci mon honorable collègue M. le marquis de La Boëssière.

Je vous parlerai aussi de mon département (la Somme) où, d'après ce que m'ont dit plusieurs de mes commettants, il en a été de même.

Mais je vous citerai avec une entière certitude

le département du Pas-de-Calais, dont le Roi m'a confié l'administration, et où j'ai été à même de me convaincre que tout ou presque tous les biens-fonds vendus antérieurement au 12 prairial an III ne l'ont été qu'après que les revenus de 1790 ont été constatés de la manière la plus régulière comme l'attestent tous les procès-verbaux de ventes déposés aux archives de la préfecture d'Arras, où on peut les consulter.

Et dans ces provinces où la fidélité, comme vous le savez, Messieurs, semble inhérente au sol, nous comptons une multitude d'émigrés qui, sans attendre que les persécutions ou les lois de proscription les obligeassent à quitter le sol français, se sont empressés de répondre à l'appel de nos augustes princes et de se rendre au champ d'honneur; leurs biens ont été confisqués, ils ont été de suite vendus à vil prix; car alors, Messieurs, les partisans les plus prononcés de notre trop fatale Révolution n'ayant pas assez de confiance en sa durée, craignaient trop le rétablissement de la maison de Bourbon, pour acheter les dépouilles de la fidélité à un prix qui approchât de leur valeur.

Eh bien, Messieurs, ces hommes dévoués, l'exemple de la valeur française, seraient les plus maltraités, puisque sortis de France les premiers, dépouillés les premiers ils se trouveront tous ou presque tous compris dans la fatale catégorie.

Non, Messieurs, vous ne consacrerez pas une telle injustice, vous ne serez pas sourds à la voix de celui qui n'ayant à la question aucun intérêt personnel, n'a d'autre vue, d'autre ambition que de remplir son devoir; songez, que vous avez reconnu que l'indemnité est due aux anciens propriétaires, que ce n'est pas une faveur ou un secours que vous leur accordez, et que par conséquent vous ne pouvez vous dispenser de la répartir également.

A l'occasion de divers amendements proposés ces jours derniers sur ce même article, dont les auteurs proposaient de consulter les baux, ou de se procurer d'autres renseignements, on objectait que ce serait retarder et même entraver la marche de la liquidation. Ma proposition n'a aucun de ces inconvénients, puisque je propose de régler les indemnités de la deuxième catégorie d'après le mode proposé par la commission pour la première : c'est-à-dire d'après les estimations régulières qui existent depuis près de trente ans dans les archives des préfectures et des directions des domaines de presque tous les départements de France.

Par ces considérations, je crois donc, Messieurs, devoir appuyer la proposition que vous fait M. de Lastours, de multiplier le revenu de 1790 par 18, au lieu de le faire par 20; mais, comme je crois de toute justice d'assimiler les biens-fonds compris dans cette première catégorie à ceux de la deuxième, pour lesquels les revenus de 1790 auront été estimés régulièrement.

J'ai l'honneur de vous proposer le sous-amendement dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui formerait un paragraphe à intercaler entre le 2e paragraphe de l'article 2 du projet et le 3e, proposé par la commission.

« Cependant, seront assimilés aux biens-fonds désignés au 1er paragraphe du présent article, et traités de la même manière, ceux vendus en exécution des lois antérieures au 12 prairial an III, dont le revenu de 1790 ou valeur de 1790 pourra être établi, soit par des estimations régulièrement constatées, faites antérieurement à la vente, soit par les procès-verbaux d'adjudication. »

M. **le Président** fait observer à l'orateur que ce n'est pas un sous-amendement à l'amendement de M. de Lastours qu'il propose, mais un amendement au second paragraphe de l'article 2, qui est identiquement le même que celui qui a été proposé par M. de La Caze, et que la Chambre a rejeté.

M. **Boscals de Réals**. On s'accorde à reconnaître qu'il existe une grande différence entre la première et la seconde catégorie du projet de loi. S'il eût été possible de l'apprécier, même éventuellement, cette discussion se trouverait simplifiée; car on pourrait, en ôtant à la catégorie la plus favorisée, pour remettre à l'autre, rétablir l'égalité. Le gouvernement a fait tous ses efforts pour arriver à l'appréciation de cette différence; mais il n'a pu, à ce qu'il paraît, y parvenir.

Aujourd'hui, dans la position particulière où nous nous trouvons, désirant rendre justice à tous, ou du moins traiter d'une manière égale tous les intéressés, nous devons, s'il existe un moyen pour atteindre l'égalité proportionnelle, nous empresser de le saisir. Je crois que de tous les moyens le plus facile et le plus avantageux serait celui d'un fonds commun. La Chambre paraît disposée à adopter l'approbation de ce fonds commun destiné à faire disparaître des inégalités choquantes. Je suppose donc ce principe adopté, avec d'autant plus de raison que le gouvernement m'a semblé porté à en reconnaître la nécessité. Une fois la nécessité du fonds commun reconnue, quel inconvénient peut-il y avoir à l'augmenter de 10 millions ?

(L'honorable membre appuye l'amendement de M. de Lastours, mais en déclarant qu'il ne peut adopter le principe sur lequel son auteur l'a fondé).

M. **de La Bourdonnaye**. Si au commencement on fût venu présenter la demande d'un fonds commun très-considérable, je l'aurais appuyée de tous mes moyens, dans l'espérance qu'il vous eût conduits à adopter, pour l'estimation des biens, un principe qui peut vous en faire connaître la valeur. Mais lorsqu'après une longue discussion vous avez rejeté tous les amendements qui tendraient à vous procurer des bases d'estimation, former un fonds commun plus considérable que celui qui sortira matériellement de la nature des choses, c'est vouloir augmenter l'arbitraire; c'est vouloir mettre à la disposition de la commission centrale une somme immense dont elle ne saurait faire la répartition.

Vous remarquerez en outre, Messieurs, qu'il existe la même inégalité entre les individus de chaque catégorie, que de catégorie à catégorie. S'il y avait un moyen de se fixer sur ce point, il serait inutile de continuer la discussion sur le fonds commun. Il est évident que dans toutes les ventes qui ont eu lieu, il y a eu des erreurs, et qu'ainsi certains individus de la première catégorie pourront se trouver aussi maltraités que certains individus de la seconde. Pourquoi donc, dans ce cas, diminuer la seconde d'un dixième ?

Quel moyen employerez-vous pour répartir ce fonds commun d'une manière juste et équitable ? D'abord il faut convenir qu'aucun des émigrés, de quelque manière qu'il soit traité, n'obtiendra la valeur réelle de la perte qu'il aura faite; et le plus grand nombre sera traité d'une manière tellement défavorable, qu'il s'élèvera beaucoup de réclamations. Supposez que sur 50,000 affaires il s'en trouve un dixième de mal traitées, je vous

le demande : Comment la commission centrale pourra-t-elle vérifier toutes ces plaintes; et par conséquent faire une répartition équitable ?

C'est de l'arbitraire que vous semez, c'est de l'arbitraire que vous recueillerez. Plus vous donnerez à l'arbitraire, plus vous consacrerez le mal de l'indemnité. C'est toujours en jugeant par comparaison qu'on s'estime heureux ou malheureux. Ceux qui verront leurs voisins, leurs parents, leurs amis favoris, et qui, en se comparant avec eux, apercevront une énorme différence, ne comprendront pas par quel motif ils ne peuvent obtenir une indemnité semblable, s'ils y ont les mêmes droits.

Messieurs, puisque nous sommes réduits, après une longue discussion, à en revenir au principe du projet de loi, à adopter l'arbitraire, je déclare que je préfère l'arbitraire de la loi à l'arbitraire de l'homme, dont il n'a que trop profité et dont il profiterait encore.

M. **Descordes**. La longue discussion à laquelle vous vous êtes livrés depuis plusieurs jours, prouve incontestablement deux choses : le besoin d'être juste et la crainte de ne pas l'être. Il n'y a pas un membre de cette Chambre qui n'ait craint de trouver dans la seconde catégorie des sujets de grandes lésions pour ceux qui y sont relégués; en général, on a pensé que ceux qui sont placés dans la seconde catégorie ne seraient pas traités aussi avantageusement que ceux de la première ; les amendements qui vous ont été proposés ont eu pour but de corriger cette inégalité ; vous les avez rejetés, et vous arrivez maintenant à l'article 2 du projet de loi en présence des inconvénients que vous avez cru remarquer dans la seconde catégorie. Nous arrivons à discuter la proposition faite par la commission d'établir un fonds commun, et l'amendement de M. de Lastours qui s'y rattache. Peut-être trouverez-vous dans l'exposé des motifs du projet de loi une raison nouvelle pour l'examiner. (L'orateur examine les passages de l'exposé des motifs qui lui paraissent justifier son opinion ; il compare ensuite le texte de l'article du projet avec l'amendement de la commission.)

Il résulte de la contexture de ces deux articles, que si vous adoptiez purement et simplement le paragraphe de la première catégorie, vous jetteriez dans cette catégorie 55 millions de plus que dans la seconde. Pourquoi avantager ainsi la première catégorie au préjudice de la seconde? La commission, cherchant à rétablir l'équilibre, vous a proposé la formation d'un fonds commun, et M. de Lastours, pour atteindre mieux ce but, vous propose de retrancher un dixième à la première catégorie, pour augmenter le fonds commun. En quoi cette première catégorie pourrait-elle trouver de justes motifs de plainte? C'est que la quotité de vingt fois le revenu ne lui appartient pas encore, et n'était qu'un moyen proposé pour arriver à l'égalité proportionnelle : mais si, à la suite d'une longue discussion, il demeure constant que la seconde catégorie éprouvera un déchet plus fort que celui du dixième, n'est-il pas juste de compenser cette perte en augmentant le fonds commun ?

Le dernier orateur, en s'opposant à l'amendement, a redouté d'avantage l'arbitraire de l'homme que celui de la loi : je ne partage pas cette opinion; je ne crois pas que dans une matière aussi délicate, lorsque chacun sent le besoin d'être juste, l'arbitraire préside à la répartition.

Sans doute, si nous devions de suite répartir le fonds commun, je conçois que nous éprouverions autant d'embarras que nous en avons par rapport à la seconde catégorie ; mais le fonds commun ne sera distribué qu'après la fixation de l'indemnité pour tous; cette opération exigera un laps de cinq années. Il est impossible que, pendant ce temps, toutes les inégalités ne soient pas signalées; le travail pourra être complet avant qu'on s'occupe de la distribution du fonds commun. Ce sera à l'aide de ces documents qui seront arrivés comme d'eux-mêmes, qu'on viendra vous proposer la loi qui aura pour objet cette répartition. Tout me porte à croire qu'alors la matière sera bien éclaircie; des renseignements ayant été produits, nous n'aurons pas à craindre de faire une répartition d'une manière hasardée; elle sera conforme à la justice. Ceux qui auront été lésés dans l'une ou dans l'autre catégorie, retrouveront ce qui leur était dévolu.

Par ces motifs, j'appuie l'amendement de M. de Lastours. Je crois que c'est la seule bonne opération que nous puissions faire pour arriver à une égalité proportionnelle la plus juste et la plus désirable.

M. **de Berbis**. Notre honorable collègue, M. de Lastours, frappé de l'inégalité et de l'injustice qui existent dans les bases proposées pour la répartition de l'indemnité, a cru trouver un moyen de les rectifier en proposant de ne porter qu'à dix-huit fois le revenu de la valeur des biens classés dans la première catégorie. Je concevrais son projet et je l'appuierais volontiers, si l'on pouvait établir que le prix de ces biens vendus antérieurement à l'an III, est effectivement de dix-huit fois le revenu; mais c'est ce qu'il a été impossible d'établir. L'amendement de M. de Lastours repose donc sur une évaluation tout à fait éventuelle, et de laquelle nous n'avons aucune preuve.

Je remarque à cette occasion que tantôt on nous dit qu'on n'a pu retrouver le revenu de 1790 pour la catégorie des biens qui ont été vendus antérieurement à l'an III, et tantôt on nous dit qu'on a trouvé ce même revenu, puisqu'on prétend que la valeur des biens s'élève à dix-huit fois le revenu; vous voyez, Messieurs, que nous retombons dans un cercle vicieux. Nous prenons dans une catégorie pour remettre dans l'autre, sans savoir bien précisément de quel côté il y a plus d'inégalité ; il peut y avoir dans la première catégorie autant d'inégalité que dans la seconde, le remède qu'on vous propose ne ferait que les accroître davantage.

Il reste à savoir si la formation d'un fonds commun sera avantageuse? Je suis loin de le penser, je vois même à regret que la destination de ce fonds commun ne pourra être réglée que par une loi postérieure, et que nous serons encore obligés de revenir sur cette discussion. Prenez-y garde, Messieurs, plus vous augmenterez le fonds commun, plus vous donnerez ouverture à des réclamations bien ou mal fondées.

J'en reviens au principal argument que j'oppose à l'amendement de M. de Lastours; c'est qu'il se trouve dans l'impossibilité d'établir que vingt fois le revenu formant la valeur des biens vendus dont il s'agit. S'il convient que ce n'est qu'une approximation, je lui demanderai pourquoi il ôte ainsi un dixième à la première catégorie, sans être sûr qu'elle soit dans le cas d'éprouver cette réduction ? C'est alors commettre, au hasard, une sorte d'injustice sur les uns pour la reporter sur les autres.

Je vote contre l'amendement.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. La Chambre doit être bien convaincue que la proposition de M. de Lastours, appuyée par M. Descordes, qui était président de la commission, a été discutée dans son sein; aussi vous ai-je rendu compte dans le rapport de la commission des difficultés qui s'étaient présentées sur ce point. (M. le rapporteur rappelle ces passages.) La commission n'a pu se dissimuler qu'il y aurait aussi dans la première catégorie des personnes fort mal traitées, en moins grand nombre il est vrai que dans la seconde; elle s'est fait cette question : Est-il permis lorsque nous reconnaissons que des inégalités existeront dans la première catégorie, bien qu'elles fussent en très-petit nombre, est-il, dis-je, permis de prendre à ceux qui n'auront pas eu ce qui leur revient?

La commission a été amenée à une autre proposition, il ne s'est plus agi de créer un fonds commun par des prélèvements, mais de savoir ce qu'on ferait de ce qui resterait, comment on emploierait ce qu'on appelle communément un boni? Ce boni, ne montât-il qu'à 52 millions, couvrira sans doute la différence qui pourrait exister entre les deux catégories.

M. **Boscal de Réals**. Il me semble que la commission, la Chambre, la France entière reconnaissent l'inégalité qui doit résulter des bases de la répartition, c'est un fait qu'on ne peut nier. Je ne veux pas dire pour cela qu'une justice rigoureuse doive être rendue à tous ceux qui sont dans la première catégorie, je crois comme vous qu'il pourra y avoir quelques injustices commises à leur égard, mais ces injustices sont-elles aussi généralement reconnues que par rapport à la seconde catégorie? Non, sans doute, nous demandons qu'une retenue d'un dixième soit faite sur ceux qui notoirement doivent recevoir intégralement leur part dans l'indemnité; vous ne leur faites éprouver aucune privation, vous aurez par là les moyens d'accroître le fonds commun et de rétablir l'égalité proportionnelle. Il n'est aucun émigré qui désire être mieux traité au préjudice d'un autre, tâchons qu'ils soient tous traités également, et ne nous privons pas de la seule ressource qui puisse nous amener ce résultat, objet de tous nos vœux.

J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. de Lastours.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Coupigny réclame la parole.

La clôture de la discussion est vivement demandée.

M. de Coupigny a la parole contre la clôture.

M. **de Coupigny**. Messieurs, puisque vous avez rejeté les amendements qui demandaient que le revenu de 1790, ou les impositions de 1824, servissent de bases aux deux catégories, vous ne pouvez vous dispenser d'augmenter le fonds destiné à réparer les inégalités qui s'y trouvent.

Le département du Pas-de-Calais, que j'ai l'honneur de représenter à cette chambre, serait extrêmement lésé par la loi, si l'on n'augmentait pas le fonds commun. Dans ce département, il y a eu 3,000 ventes dans la première catégorie, qui, d'après le tableau qui nous a été distribué, obtiendraient pour indemnité 21 millions, tandis que 15,000 ventes comprises dans la seconde catégorie, ne recevront que 13 millions.

Ceux qui auront à prendre part dans les 13 millions ne recevront pas huit fois le revenu de leurs biens.

J'appuie l'amendement de M. de Lastours.

(Cet amendement mis aux voix est adopté.)

Une assez longue agitation succède à cette adoption.

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. Du Hays, ainsi conçu :

« Pour les biens fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures à la loi du 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, *délivrée au taux de* 75 *francs*, et égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé par *les commissaires de la trésorerie.* »

M. **Du Hays**. Messieurs, c'est bien moins un véritable sous amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, qu'un simple choix à faire entre deux bases offertes par le gouvernement lui-même, pour la seconde catégorie de la loi.

Ces bases vous sont présentées de pair dans le *Tableau des aliénations* qu'il vous a fait distribuer.

Quel que soit votre choix, Messieurs, il ne changera en rien le système de la loi auquel l'état actuel de la discussion ne permet plus d'ailleurs de toucher.

Ma proposition est la dernière qui vous sera soumise sur l'article 2, qui, avec l'article 1er, est toute la loi.

Est-ce un avantage pour moi, Messieurs, d'arriver le dernier? Je le pense; j'ai dû profiter de la longue discussion que je viens d'entendre, et, si je ne me trompe, c'est plutôt le résultat de vos propres lumières que mon opinion que je vais émettre à cette tribune.

Si encore vous rejetez le dernier des amendements, ne serait-ce pas reconnaître, malgré le grand nombre d'amendements proposés, que le gouvernement avait atteint complètement le but de la loi, et qu'il n'y avait point d'amélioration possible au projet qu'il vous a présenté?

L'inégalité du sort des deux catégories est généralement reconnue.

L'exposé des motifs de la loi (pag. 17 et 18), nous apprend, Messieurs, et on vous a souvent répété ici, qu'en masse, la seconde catégorie recevra proportionnellement un dixième de moins que la première.

Nous apercevrons, d'un autre côté, les inégalités affligeantes que présentera la répartition individuelle de l'indemnité.

C'est l'espoir seul d'affaiblir les graves inconvénients, de les prévenir en partie, qui me fait surmonter la crainte qu'on éprouve, en abordant, pour la première fois, cette tribune, d'où la voix retentit dans le Monde entier.

Le gouvernement penche pour l'application à la seconde catégorie, des échelles de dépréciation des assignats dressées dans les départements.

Pour moi, Messieurs, je pense que ce sera une nouvelle source d'erreurs et d'inégalités; je pense que vous devez au contraire adopter pour toute la France l'échelle de la Trésorerie.

Ainsi que nous l'a annoncé dans son exposé M. le commissaire du Roi (*page* 17 *et* 18), et que vous pouvez vous en convaincre vous-mêmes, par le *tableau des aliénations*, le premier résultat de cette application est d'affaiblir de près d'un tiers le prix, réduit en numéraire, des ventes composant la seconde catégorie.

Mais, pour que la partie de l'indemnité affé-

rente à cette seconde catégorie, augmente dans une proportion plus forte, il suffit de lui donner alors les rentes, comme le propose le gouvernement pour les rentiers; c'est-à-dire au taux de 75 francs; ainsi, un individu placé dans la seconde catégorie qui aurait 75,000 francs d'indemnité à recevoir, aurait par mon projet 3,000 francs de rente, et par celui du gouvernement 2,250 francs seulement.

Tel est tout le système que je viens vous proposer.

Une telle modification, Messieurs, est purement arithmétique et d'une arithmétique rigoureuse. Pour la juger, il ne faut qu'en mettre tout simplement le résultat sous vos yeux.

Dans les deux hypothèses, Messieurs, la part d'indemnité, pour la première catégorie dans les 30 millions de rentes, sera irrévocablement de 20,772,228 fr. 47 cent. de rentes, moins les déductions à opérer pour dettes payées par l'Etat, et pour rachats faits par les anciens propriétaires.

Celle de la seconde catégorie, mêmes déductions à opérer, sera, dans l'hypothèse que je présente, de..... 18,772,265 fr. 24 c.

Et dans celle du projet de loi, de..... 18,160,589 76

Différence, d'après l'amendement, en faveur de la seconde catégorie..... 611,675 fr. 48 c. de rentes.

C'est-à-dire un trentième environ de plus que par le projet de loi: ce qui tend à affaiblir l'inégalité reconnue entre le sort des deux catégories.

A la vérité, le trentième sera pris sur le fonds de réserve; mais sera-ce un grand mal? Il est permis d'en douter; car saura-t-on mieux, plus tard qu'aujourd'hui, comment le répartir?

Ceci, Messieurs, n'est pas un *à peu près*; ce n'est pas un résultat incertain que je viens vous proposer; les calculs sont d'une exactitude mathématique.

Voilà pour les masses.

Pour le détail maintenant par département:

De toutes parts j'entends dire que le théâtre de la guerre de la Vendée, contrée déjà si malheureuse et si riche en glorieux souvenirs, serait la partie de la France la plus mal traitée, par le projet que j'offre en ce moment à la Chambre.

Voyons donc, Messieurs, si cette opinion est fondée.

Appliquons les deux modes proposés à quelques départements du centre de cette contrée; à ceux par exemple du Morbihan et d'Ille-et-Villaine.

Dans le premier, la seconde catégorie recevra, sauf toujours les déductions à opérer:

Dans le système de rentes que je propose... ..... 141,257 fr. 42 c.

Dans celui du projet de loi.. 125,534 95

Différence en faveur du département du Morbihan, d'après le premier système ..... 15,722 47 de rentes, ou un huitième environ de plus que par le second système.

Passant à présent au département d'Ille-et-Vilaine, on trouve que cette catégorie y aurait:

Par le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.... 96,486 fr. 4 c. de rentes;

Et par le projet de loi..... 76,420 32 seulement;

Différence en faveur du département d'Ille-et-Vilaine, d'après le premier projet..... 20,065 72

de rentes, ou près d'un tiers de plus que par le projet de loi.

Tel est cependant, Messieurs, le résultat de mon projet pour les départements, dit-on, les plus mal traités.

Eh bien, je garantis un avantage au moins aussi grand pour plus des deux tiers de la France.

Enfin, Messieurs, jusqu'à ce jour, l'échelle de la Trésorerie a été la seule en usage dans les liquidations avec le gouvernement, et il est plus que douteux qu'il soit avantageux d'en adopter d'autres pour la mesure qui nous occupe en ce moment.

Elle est d'ailleurs pour ainsi dire la seule qui ait de l'authenticité; les autres, ont été dressées de mémoire, et dans l'intérêt momentané des localités ou même des administrateurs d'alors.

Il suffit pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la loi du 5 messidor an V (*Bulletin des Lois*, n° 129, 1re *série*), qui ne fixe aucune base certaine de formation pour ces échelles.

L'échelle de la Trésorerie préviendrait en outre, les différences énormes qu'on rencontre dans le prétendu cours que déterminent les autres, soit d'un jour à l'autre, soit simultanément entre des communes contiguës.

De plus, elle a l'avantage de s'accorder assez bien, pour le temps de son emploi, avec celles des principales villes de France, telles que Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, Strasbourg, Rouen, etc.

Un homme, dont l'opinion est pour moi d'un grand poids, a cru apercevoir dans la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, une contradiction avec l'article 1er que nous avons voté.

Qu'établit cet article? que 30 millions de rentes au capital d'un milliard sont affectés à l'indemnité.

Ma proposition changerait-elle cette disposition?

Non, sûrement, Messieurs: elle ne fait que donner cette valeur au taux de 75 francs 0/0.

Une autre personne, Messieurs, dont je respecte particulièrement la manière de voir, m'a objecté que, dans cette seconde catégorie, il existait d'anciens propriétaires déjà bien traités, et que je voulais encore améliorer leur sort.

Cette remarque est juste jusqu'à un certain point; mais c'est un inconvénient inévitable dans tous les systèmes. Le même rapport subsistera toujours entre le sort des individus d'une même catégorie, les bases de cette catégorie une fois fixées.

C'est déjà beaucoup que de diminuer l'inégalité proportionnelle entre les masses.

Je ne veux pas ici, Messieurs, surprendre votre religion, ni celle des ministres.

Nous sommes tous animés du même désir, celui de faire le bien.

Je voudrais seulement vous communiquer l'intime conviction dont je suis pénétré.

Hier, Messieurs, j'ai remis à M. le président du conseil des ministres le sommaire des motifs que je viens de développer.

Mon but a été de fournir au ministère le moyen de les peser.

Inconnu parmi vous, y arrivant à peine, et paraissant à cette tribune pour la première fois, je vous dois, en finissant, une profession des principes politiques qui m'animeront toujours.

Parfaitement indépendant, sans ambition, vivant retiré, je puis errer dans mes opinions, mais jamais je ne trahirai ma conscience.

Jamais non plus le gouvernement ne trouvera en moi une opposition hostile.

Je serai, au contraire, toujours heureux de concourir à ses vues aussi longtemps qu'elles tendront à la gloire et au bonheur de mon pays, et je croirai toujours le servir en présentant des idées utiles.

M. de Villèle, *ministre des finances*. L'auteur de l'amendement a eu la bonté de nous le communiquer hier, et nous avons pu l'apprécier dans ses résultats. Voici, dans notre opinion, à quoi il se réduit : M. Du Hays propose de donner des 3 0/0 à 75, au lieu de les donner pour leur valeur nominale, aux réclamants de la catégorie d'après le prix des ventes. Il fait un autre changement très-notable, qui consiste à appliquer à ces ventes l'échelle de dépréciation de la Trésorerie, au lieu de l'échelle de dépréciation des départements, qui vous est présentée par le gouvernement.

Voici les résultats de la première de ces opérations : montant des ventes de la catégorie où le prix de vente sert de base à l'indemnité, je trouve, d'après l'échelle de la Trésorerie, 469 millions; et d'après l'échelle des départements, 605 millions. En employant donc l'échelle de la Trésorerie, vous réduirez le montant de l'indemnité pour cette catégorie de 136 millions; mais par l'opération de donner la rente à 75 francs au lieu de la donner pour sa valeur nominale, vous accroîtriez cette somme de 154 millions. Vous en auriez tiré d'abord 136 millions, et vous y ajouteriez 154 millions : resterait 18 millions dont vous l'auriez accrue. Ce n'est donc pas sous le rapport du montant de la somme que nous avons à examiner l'amendement; et si vous l'examiniez uniquement sous ce rapport, il ne me paraîtrait pas admissible en ce qu'il irait contre l'article 1er, qui a déjà créé les valeurs dans lesquelles vous avez à payer l'indemnité; mais il faut le considérer principalement sous un autre rapport et voir quels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement à faire l'application de l'échelle des départements.

Il a paru beaucoup plus juste au gouvernement d'appliquer l'échelle de dépréciation des départements aux ventes qui avaient eu lieu dans chaque département, car il est évident que la valeur du papier-monnaie dans le lieu où les ventes s'effectuaient, devait opérer sur le montant de la la vente, tandis que la dépréciation du papier-monnaie à Paris devenait souvent indifférente dans la plupart des départements; et d'ailleurs l'expérience l'a démontré. La grande différence qui existe entre l'échelle de dépréciation des localités et l'échelle de dépréciation de la Trésorerie, prouve assez que si vous appliquiez l'échelle de la Trésorerie aux ventes qui ont été faites dans les départements, vous prendriez une base inégale et injuste.

Il y a donc, dans notre opinion, deux obstacles à l'adoption de l'amendement. Le premier, c'est qu'il nous paraît contraire à ce que vous avez déjà arrêté par l'article 1er. Le second, c'est qu'au lieu d'apporter une amélioration dans le système adopté par le projet de loi pour la catégorie qui doit être le prix de vente, il ajouterait au contraire des inégalités à celles qu'on y a déjà remarquées.

M. Casimir Périer. L'ordre de délibération dans lequel on vous fait entrer prouve assez combien avaient raison ceux qui combattaient le système de M. le ministre des finances et de la commission, qui consistait à vouloir créer dès l'article 1er, la rente et le capital de cette rente. Rien ne fait mieux voir qu'on ne saisissait pas alors parfaitement ce qu'on voulait faire, ni l'importance de la décision, que l'amendement qui vous est proposé par M. Du Hays. On n'a pas senti qu'en créant tout à la fois la rente et le capital de cette rente; on rendait impossible toute espèce de modification de ce capital; c'est sans doute ce qu'on voulait, afin d'éviter toute espèce de discussion ultérieure. M. Du Hays propose de créer des 4 0/0 au lieu des 3 0/0. (*Murmures.*) Des 3 0/0 à 75 sont précisément des 4 0/0. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, c'est cela.) Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'auteur de cet amendement a voté je pense en faveur de l'article 1er; il ne savait donc pas que la décision de la Chambre embrassait la quotité de la rente et la quotité du capital; mais il entrait dans le projet de M. le ministre des finances de faire croire qu'il n'y avait pas connexité entre les deux lois, afin d'enlever plus facilement l'article 1er. J'étais bien aise, Messieurs, de faire sentir que lorsqu'elle a adopté l'article 1er, beaucoup de membres ne concevaient pas l'importance de cette décision.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il résulterait, de ce que vient de dire le préopinant, que parce qu'un membre vient de faire une proposition contraire à une décision prise par la Chambre, la Chambre n'a pas su en la prenant ce qu'elle faisait. Quand bien même le ministre aurait eu les bonnes intentions que lui suppose l'orateur, l'avertissement qu'il a lui-même donné à la Chambre lorsqu'elle délibérait sur l'article 1er, devait l'éclairer et la mettre à même de prononcer en pleine connaissance de cause. Il a été bien entendu, bien expliqué à l'article 1er, qu'en déterminant le taux de la rente et le capital de cette rente, vous décidiez la question des 3 0/0; chacun de vous, en votant sur l'article 1er, a bien su, après la discussion très-approfondie qui a eu lieu, que la Chambre allait ou adopter ou rejeter le système des 3 0/0. Il faudrait, pour que l'observation de l'orateur fût fondée, que la délibération eût été prise sans que la Chambre s'en doutât; or, la Chambre a très-bien senti ce qu'elle faisait : elle reconnaîtra avec moi que l'observation du préopinant n'est nullement fondée.

M. le Président. L'amendement de M. Du Hays est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, puisqu'il est contraire à l'article 1er déjà adopté.

M. le Président. J'avais fait moi-même cette observation à M. Du Hays; n'ayant pas eu le bonheur de le convaincre, j'ai dû soumettre son amendement à la Chambre.

La commission a proposé d'ajouter à l'article 2 la disposition suivante :

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi. »

Six sous-amendements ont été présentés à cet amendement de la Commission, par MM. Creuzé, d'Andigné de Resteau, le comte Foy, Josse-Beauvoir, Leroux-Duchatelet et le comte Dubouchage.

Le sous-amendement de M. Creuzé, amendant le plus le projet de la commission, doit être discuté le premier. Il est ainsi conçu :

« Lorsque le résultat de la liquidation aura été

connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes, déterminés par l'art. 1er, seront annulées au profit de l'Etat.

M. Creuzé a la parole.

M. **Creuzé**. Messieurs, l'article 1er de la loi que nous discutons affecte 30 millions de rentes, au capital d'un milliard à l'indemnité *définitive* des Français dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés par suite des lois révolutionnaires.

L'article 2 détermine les bases d'après lesquelles ces indemnités seront réparties.

La commission vous propose d'ajouter par amendement une disposition dont le résultat serait que les sommes restées libres, devraient être employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par cet article.

Personne ne désire plus sincèrement que moi, Messieurs, que cet acte de justice accomplisse *l'auguste pensée royale*, et ferme à jamais les dernières plaies de la Révolution.

Je crois cependant qu'il est de mon devoir de combattre l'amendement de la commission, et je vous prie de me permettre de vous en exposer très-laconiquement les motifs.

En limitant à un milliard le montant des indemnités, somme qui dépasse les prévisions mêmes du gouvernement, je ne pense pas que la Chambre puisse consentir qu'à la suite de leur règlement, il soit fait une sous-répartition des sommes qui resteront libres entre les intéressés les moins favorisés.

La longue et pénible discussion dans laquelle nous sommes entrés vous a convaincus, Messieurs, des insurmontables difficultés qui s'opposent à une estimation exacte des pertes ; elle doit vous faire pressentir aussi que si vous descendez aux cas particuliers, vous courrez le risque de vous égarer dans un dédale dont l'intrigue et la faveur sauront seules tirer tout le profit, parce que tout n'y sera réglé que par l'arbitraire.

Vous devez vous attendre que les réclamations seront presque universelles, parce que sans *s'occuper des comparaisons*, tous les indemnisés se croiront lésés et le seront réellement, s'ils calculent l'intégralité des pertes sur lesquelles ils ont eu à gémir.

A travers l'immense quantité de répétitions que je prévois, je cherche vainement sur quelles bases il serait possible de s'appuyer pour juger en connaissance de cause, et avec quelque exactitude, quelle sera la quotité du supplément auquel tels réclamants auront des droits au préjudice de tels autres ; car, Messieurs, j'en suis convaincu, plus des deux tiers des indemnisés réclameront.

Pour établir une proportion exacte entre tous les réclamants, à quels moyens pourra-t-on recourir ?

Aux baux de fermes ? Plus de la moitié de la France n'en connaît pas.

Aux contrats d'acquisitions ? La majeure partie des biens jouissaient de droits supprimés. A la notoriété publique ? Qui ne connaît son extrême complaisance en pareil cas.

A une estimation parcellaire ? Vous en avez reconnu les inconvénients, l'impossibilité même !

Ne conviendrait-il pas à la justice et à l'équité de prévoir les moyens de s'assurer si les parties réclamantes, pour lésions dans un département, n'auront pas été traitées favorablement dans d'autres départements ?

Je ne vois à la suite de cet amendement qu'une agglomération de réclamations, de difficultés et de lenteurs, dont il est urgent de dégager une loi qui ne peut pas être trop promptement exécutée.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je me dissimule les inégalités de répartition que cette loi devra nécessairement faire connaître ; mais elles seront la conséquence de toutes les dispositions générales qui traitent avec plus ou moins d'avantages les uns que les autres.

Messieurs, le sacrifice d'un milliard est énorme ; le caractère français est trop noble pour s'y soustraire dès lors que sa nécessité est démontrée ; mais n'ôtons pas l'espérance aux contribuables d'en voir le fardeau allégé du petit nombre de millions que la liquidation, d'après les bases que vous avez adoptées, pourra laisser libres, et n'oublions pas que ceux qui en supporteront la plus forte partie ont eu des pertes considérables à déplorer, et qu'ils n'ont point participé aux crimes qui ont conduit à la spoliation.

M. **le Président**. L'amendement de M. Creuzé est-il appuyé ?

Grand nombre de voix : Non, non !

Une voix : Je l'appuie !

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. d'Andigné de Resteau ainsi conçu : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, il sera disposé par une loi des sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'art. 1er. »

M. **d'Andigné de Resteau** présente quelques considérations à l'appui de son amendement.

M. **de La Pasture**. Il suffirait de lire l'art. 1er tel que vous l'avez adopté, pour faire voir que la proposition de M. d'Andigné de Resteau est tout à fait contraire au texte de cet article.

Quel est le but que s'est proposé la commission en formant un fonds commun ? C'est une chose avouée généralement qu'il existera des inégalités, non-seulement entre les catégorie, mais encore entre les individus dans chaque catégorie. Le gouvernement lui-même est convenu de ces inégalités. Beaucoup de moyens ont été offerts pour les réparer et vous les avez écartés : il ne reste donc plus que la ressource de l'emploi du fonds commun, il n'est donc pas possible de la rejeter. Le mode d'exécution sera fixé par une loi ; mais quant au principe, nous devons y tenir et l'adopter dès à présent, parce qu'il portera la consolation dans une foule de familles d'émigrés qui voient leurs espérances anéanties par le projet de loi.

M. **le comte Rolland d'Erceville**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de notre honorable collègue M. d'Andigné. 30 millions sont affectés à l'indemnité des émigrés. Cette somme sera employée et ne peut être dépassée ; pourquoi déterminer, avant que le résultat des liquidations soit connu, la manière dont elle sera répartie ? qui sait si les réclamations des personnes lésées s'élèveront au montant du fonds de réserve ? Ne préjugeons rien, Messieurs, ne cherchons pas à lier nos successeurs ou nous-mêmes. D'ailleurs, les règles que nous établirions aujourd'hui seraient-elles obligatoires pour la loi future ? Si les possesseurs de biens-fonds se trouvaient satisfaits, si quelques sommes restaient libres sur 30 millions, ne nous ôtons pas les moyens de réparer d'autres malheurs analogues ; et dans ce nombre,

Messieurs, je comprendrai les émigrés propriétaires du tiers consolidé, dont vous n'avez écarté la réclamation qu'à raison de l'énormité prétendue de la dette. Il ne s'agit plus, Messieurs, de la reconnaître ; je ne prétends pas revenir sur une délibération prise par vous ; je ne vous demande que de ne pas ôter à des infortunés toute espérance d'un secours, que de permettre que vos créanciers légitimes et directs puissent concevoir l'espoir de venir un jour ramasser quelques parcelles de l'excédant qui pourra se trouver dans le milliard destiné à leurs frères qui sont dans la même position qu'eux dans le même système exceptionnel de spoliation. J'oserai dire plus, Messieurs : les émigrés propriétaires du tiers consolidé se présentent devant vous, non seulement avec les mêmes droits, mais peut-être avec plus d'avantages encore que les possesseurs de biens-fonds : ils sont vos créanciers directs ; ce n'est point une indemnité, mais une restitution qu'ils auraient à réclamer. Et en effet, ce n'est pas le gouvernement du Roi qui a vendu les biens des émigrés, qui en a profité, qui a touché leurs capitaux et leurs revenus : placé dans une belle position, c'est lui qui vous propose de les indemniser: il renvoie aux divers gouvernements révolutionnaires tout l'odieux, toute l'atrocité des lois spoliatrices. Mais s'il s'agit des rentes du tiers consolidé enlevé aux émigrés, disons-le franchement : le gouvernement du Roi n'est pas coupable de cette mesure, mais il en profite ; il n'a pas pris, mais il garde ; il n'a pas confisqué, mais il jouit des fruits de la confiscation, malgré les lois qui l'ont abolie et qui ont déclaré qu'elle ne pourrait être rétablie. Ici, point d'intermédiaires, point d'acquéreurs ; point d'intérêts à ménager : l'État et l'émigré, voilà le créancier et le débiteur, le spolié et le détenteur de la spoliation.

Eh quoi, Messieurs, nous avons accepté les dettes de la Convention, du Directoire, de l'usurpation, des Cent Jours, nous avons payé tout ce que nous devions, et peut-être tout ce que nous ne devions pas; nous avons payé des intérêts énormes à une nuée de fournisseurs avides ; et nous nous refuserions aux dettes légitimes et bien constatées de la monarchie, aux dettes contractées par les Bourbons envers leurs plus fidèles serviteurs, aux dettes réclamées par nos créanciers directs !

Dira-t-on que par là l'indemnité destinée aux possesseurs de biens-fonds se trouvera diminuée ? mais les émigrés rentiers ne vous demandent que de participer à un excédant éventuel. Quel est d'ailleurs le possesseur de biens-fonds, l'émigré accoutumé depuis si longtemps à de si grands, à de si nobles sacrifices, qui puisse se plaindre de ce que son frère avec les mêmes droits, les mêmes pertes occasionnées par les mêmes causes, recevrait un allégement dans son infortune ? et par quels arguments prétend-on repousser ces réclamations ?

Vous ouvririez, dit-on, la porte à une foule de réclamations mobilières, vous ébranleriez le crédit public.

Non, Messieurs, les rentes étant immeubles au moment de la confiscation, ainsi qu'on l'a prouvé, la barrière reste immuable entre les pertes mobilières et immobilières. Quant au crédit public, c'est en payant les dettes des précédents gouvernements que vous l'avez établi ; c'est en refusant de reconnaître les vôtres que vous pourriez l'altérer. Pouvez-vous, en créant des rentes au capital d'un milliard, déclarer que les rentes ne sont pas une propriété assurée, et ne devez-vous pas craindre que ce que vous ne regardez pas comme sacré dans le passé, ne paraisse pas aux capitalistes l'être davantage dans l'avenir ? Mais, ajoute-t-on, la somme réclamée par les émigrés rentiers est trop forte ; ils ne vous la demandent plus. Messieurs, veuillez ne pas oublier que je ne demande pour eux que la possibilité de recevoir une faible portion d'un excédant incertain.

Un orateur vous a dit que tous les rentiers émigrés étaient riches. Il serait d'abord très-commode d'établir en principe qu'on ne doit rien à ses créanciers légitimes parce qu'ils sont riches ; mais l'orateur s'est trompé : beaucoup d'émigrés ne possédaient que des rentes, et sont réduits à la dernière misère. Que le secours ne porte que sur ceux-là, j'y consens; mais ne leur ôtez pas même l'espérance, ne les réduisez pas d'avance au désespoir ; faites en sorte au moins que vos créanciers directs et légitimes, je ne saurais trop le répéter, ne lisent pas sur le frontispice de votre loi pour toute réponse à leurs justes réclamations, ce fameux distique du Dante : *Lasciate ogni speranza.* Et que reste-t-il donc à opposer à la demande des émigrés propriétaires du tiers confisqué ? La confusion ! Qui oserait aujourd'hui, Messieurs, invoquer ce mot barbare et anti-français, inventé par le ministère de Bonaparte pour déguiser celui de confiscation ; ce mot dont l'acception, torturée dans son application, est également repoussée par le bon sens, la justice et la langue ?

Je finirai, Messieurs, par une dernière considération : La réclamation de l'émigré rentier n'est que la stricte exécution de la loi du 5 décembre 1814. L'article 2, en ordonnant la restitution de tous les biens immobiliers qui étaient en la possession de l'État, a nécessairement compris les rentes qui étaient immobilières au moment de la confiscation. Mais, je le répète, je ne les demande plus, puisque la Chambre a prononcé : je ne demande que la possibilité d'un secours pour ceux qui ne posséderont que cette espèce de bien sous le règne de Charles X le bien-aimé : avec un ministère royaliste et la Chambre de 1825, leur réclamation sera écoutée ; et en résumé, Messieurs, la nation française est trop grande et trop généreuse pour nier ses dettes : elle est trop loyale pour se refuser à celles de la monarchie et de la légitimité après avoir payé toutes celles de l'usurpation et des Cent Jours ; elle est trop élevée pour, à l'aide de chicanes, de mots et de fiscales subtilités, se soustraire à l'exécution de la loi du 5 décembre, et consacrer la confiscation malgré la Charte, et sous le règne des Bourbons qui l'ont abolie.

Je vote donc pour l'amendement, qui ne préjuge rien, qui ne donne aucun droit, et qui vous laisse la possibilité de décider par la suite ce que vous jugerez convenable dans votre sagesse et votre justice.

Personnellement, je suis désintéressé dans la question.

M. de Saint-Chamans. Je viens combattre l'amendement et répondre quelques mots à ce qui a été dit par M. d'Erceville, sur les rentiers. Le gouvernement du Roi n'a pu entreprendre de réparer toutes les injustices et toutes les violations. Cela sans doute eût été fort doux pour le cœur du monarque. Mais la puissance, pour le bien, de tous les souverains de l'Europe, ne suffirait pas pour détruire tout ce qu'a fait la puissance de la Révolution pour le mal. Les seuls maux que le gouvernement ait voulu réparer

sont les injustices actuelles, les injustices existantes. L'on conçoit en effet combien il serait difficile de demander aux contribuables de quoi réparer des injustices anéanties et ensevelies dans le passé. Quant aux injustices qui subsistent encore, il était nécessaire d'en demander la réparation ; car la réparation était dans l'intérêt général de la France.

C'est dans ce même intérêt général que je m'oppose à ce qu'on ajourne à une prochaine loi la disposition du fonds de réserve. Je crois qu'il est très-important de mettre dans un article additionnel les clauses nécessaires pour ce fonds de réserve; et, sous ce rapport, j'appuierai l'amendement de M. Dubourg, en demandant qu'on le renvoie à la commission, pour combiner avec le gouvernement un article additionnel qui établisse ce fonds de réserve de manière à n'avoir plus à y revenir. La loi qui nous occupe était indispensable, et il fallait bien se résigner aux inconvénients que sa discussion devait naturellement amener ; mais quand il ne s'agit plus que de la sous-répartition, je crois que l'intérêt n'est pas assez grand pour ramener dans deux ou trois ans une discussion qui exciterait de nouveau les passions, et ramènerait encore la fange de la Révolution. Je pense qu'il faut en finir à jamais avec le passé ; c'est pour cela que j'appuierai l'amendement de M. Dubourg, en m'opposant à celui de M. d'Andigné de Resteau.

M. Casimir Périer. Je viens appuyer l'amendement de M. d'Andigné de Resteau, car il est dans l'intérêt général. Je commencerai par répondre au préopinant sur ce qu'il a dit relativement aux rentiers. Il a prétendu qu'ils étaient dans la position de ne pouvoir être indemnisés, et qu'ils devaient subir les conséquences de la Révolution que le gouvernement ne peut réparer. Je répéterai ici d'une manière précise ce que j'ai déjà eu occasion de dire à cette tribune: c'est qu'il est très-vrai que les rentiers ont été dépouillés par le fait de la Révolution. Mais à qui avaient-ils prêté ? A l'ancienne monarchie, à un gouvernement solvable, et qui ayant disparu pendant quelque temps, est revenu dans une situation beaucoup plus florissante que celle qu'il avait quittée. Les créanciers retrouvent donc le débiteur *in bonis*, puisqu'il est plus riche, qu'auparavant. (Des murmures s'élèvent.) Oui, Messieurs, plus riche. Vous aviez avant la Révolution 600 millions de revenu, et vous avez maintenant un milliard. Il est donc impossible de dire que le débiteur ne s'est pas mis en état de faire face à ses dettes. Eh ! Messieurs, si j'avais besoin de vous donner une preuve de la solvabilité de ce débiteur, je n'aurais qu'à vous citer la loi que nous discutons, et un milliard qu'on offre de partager à ceux qui ne furent pas les créanciers de la monarchie. Eh bien ! quand on veut être juste, il faut payer ses dettes avant de faire des générosités ; et je ne m'étonne pas que dans cette circonstance, les ministres ne pouvant rien répondre, restent sur leurs bancs comme ils l'ont déjà fait une fois.

Venant maintenant à l'amendement de M. de Resteau, je l'appuie parce qu'il rentre dans l'économie de la loi et dans le système de l'amendement de la commission. La commission vous a dit que quand le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les trente millions de rentes seront employées à réparer les inégalités de la répartition.

Si l'article 1er de la loi eût accordé un milliard à titre de forfait, on concevrait que l'amendement de M. de Resteau pût ne pas être appuyé ; mais vous avez voulu payer une indemnité intégrale et égale au revenu des fonds à 3 pour 0/0; et vous avez été tellement convaincus qu'il pouvait y avoir des reliquats, que la commission a cru devoir présenter une disposition pour disposer de ces reliquats. M. de Resteau, dans son amendement, vous dit : quand vous aurez payé 3 pour 0/0 à ceux qui les réclament, quand vous aurez réparti les 30 millions de rentes, il est possible que la totalité du milliard ne soit pas employée, et qu'après avoir payé toutes les dettes, réparé toutes les inégalités, il reste une somme. Eh bien, c'est de cette somme que nous demandons qu'il ne puisse être disposé sans une loi. Rien n'est plus clair, rien n'est plus conséquent avec les dispositions que vous avez adoptées. J'ajouterai, comme M. Rolland d'Erceville, que ce serait au moins dans cette loi, qui n'est qu'injustice, une consolation pour des malheurs que vous ne pouvez réparer ; ce sera une consolation pour ceux qui ont été réellement fidèles et malheureux, et qui ne sont nullement indemnisés. Ce sera un espoir chimérique, si vous voulez ; mais ce sera déjà quelque chose que cet espoir pour des malheureux à qui vous ne donnez pas d'autres consolations. Si vous le leur refusez, il ne leur restera plus que d'inscrire sur leurs haillons *indemnité*, comme dans certains pays des malheureux voient écrit *liberté* sur les fers qui déchirent leurs membres.

M. Chiflet. Vous avez retranché 69 millions à la première catégorie : quel motif vous a conduits à cette réduction ? c'est parce que vous avez craint que le fonds commun ne fût pas assez considérable pour réparer toutes les inégalités qui se rencontreraient dans la deuxième catégorie. Si maintenant vous adoptez la proposition, vous vous mettriez en opposition avec vous-mêmes; car ce serait aller contre le but que vous vous êtes proposé, que de ne pas déclarer dès à présent que les 30 millions de rentes sont destinés spécialement à couvrir les propriétaires de biens-fonds. Quant à la position des rentiers, on vous a suffisamment dit dans le cours de la discussion, qu'on sentait leurs pertes et leur malheur, mais que c'est là un objet qui ne saurait entrer dans les motifs de la loi actuelle.

Je vote contre l'amendement.

(On demande à aller aux voix. La parole est donnée à M. le ministre des finances qui la réclame.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il est nécessaire que la Chambre soit bien fixée sur les propositions qui lui sont faites. Dans cette question, il ne faudrait tromper personne ; or il est bien certain que si, à l'abri de ce fonds commun, on croyait satisfaire à des demandes que j'ai souvent entendu soutenir à cette tribune, ce serait flatter d'un vain espoir les malheureux dont on prend la défense. Examinons donc ce qu'est ce fonds commun dans l'état où l'ont placé les délibérations de la Chambre.

L'article 4 ouvre une porte dont nous ne pouvons apprécier maintenant l'étendue ; nous n'avons aucune espèce de donnée pour évaluer ce que produira cet article; et ainsi que je l'ai déjà dit, je ne crois pas qu'on puisse estimer à plus de 25 ou 30 millions le fonds commun tel qu'il était avant la délibération que vous avez prise aujourd'hui. Cette délibération l'élève de 69

millions. Supposons donc qu'avec ces 69 millions et les éventualités portées dans l'article 4, le fonds de réserve s'élève à 100 millions. Ces 100 millions représentent 3 millions de rentes. Or, j'ai déjà donné à la Chambre les renseignements qui sont en notre pouvoir sur les rentes pour lesquelles on réclame, après avoir fait toutes les recherches possibles pour évaluer le tiers des rentes qui seraient rétablies si vous preniez une disposition à leur égard; nous pouvons maintenant comparer le montant de ces rentes à celui de la somme qu'on voudrait leur affecter. Trois millions de rentes sont la totalité de ce que présentera probalement le fonds commun; et vous avez vu que d'après les évaluations qui ont été faites par suite d'une proposition pour laquelle les documents ont nécessairement été pris à d'autres bureaux que les nôtres, il s'agissait de 5 à 6 millions, et restaient encore les rentes viagères que vous ne pouvez considérer comme moins sacrées que les rentes 5 pour 0/0, et qui figurent pour un million. Il n'y aurait donc pas dans la totalité du fonds commun de quoi satisfaiee à la moitié, et, dans mon opinion, au tiers des réclamations fondées des rentiers. Mais quand la somme serait suffisante, voyons de quelle manière on pourrait s'y prendre pour satisfaire aux demandes des rentiers.

Si l'on avait rayé les rentes des émigrés du grand-livre, il serait facile d'en connaître le montant et de le rétablir; mais on n'a pas procédé ainsi; on a procédé par défaut de liquidation, par déchéance; on a déclaré que ce qui ne serait pas liquidé à telle époque serait déchu; c'est ainsi que les rentes n'ont pas été rayées du grand-livre, puisqu'elles n'y ont pas été inscrites. Dans une telle position, il n'y aurait qu'une mesure juste à prendre: ce serait de relever de la déchéance ceux qui l'ont encourue; car vous ne pouvez relever celui-ci et ne pas relever celui-là quand il s'agit du même objet. Or, ce qui donnait droit à l'inscription sur le grand-livre se composait d'une infinité de liquidations; pourriez-vous apprécier à quelle somme s'élèverait le résultat de l'opération que vous auriez à faire, et qui consisterait à dire: Nous déclarons relevés de la déchéance tout ceux qui l'ont encourue en vertu de telles lois? Quand vous les auriez ainsi relevés, il faudrait satisfaire à leurs droits; et je ne comprends pas qu'on puisse avoir la prétention qu'avec cent millions on pût payer peut-être dix, peut-être quinze millions de rentes qui se présenteraient.

Ce n'est pas encore la seule difficulté. Pour revivre, il faudrait produire des titres. Qui produirait ces titres? quelques personnes qui les auraient gardés, tandis que tous ceux qui ne les auraient pas à leur disposition se trouveraient éliminés.

Messieurs, je crois que vous devez prendre en grande considération l'observation du dernier orateur. L'amendement que vous avez adopté aujourd'hui aurait les plus fâcheuses, les plus douloureuses conséquences, si vous n'employiez pas le fonds qu'il doit produire à l'objet pour lequel vous l'avez adopté: celui de parer aux inconvénients d'une mesure qui n'entreprend pas moins que de venir après trente ans, presque sans documents possibles, réparer une injustice telle que celle que l'intérêt général du pays exige que vous répariez. Si vous disposiez en ce moment du fonds de réserve pour un autre objet, qu'auriez-vous fait par l'amendement que vous avez adopté, sinon accroître l'inégalité et l'injustice? Par ces motifs, je ne pense pas que vous puissiez adopter la proposition qui vous est faite.

M. d'Andigné de Resteau. L'amendement que j'ai proposé n'abordait pas la question des rentes. Je conviens que les rentes étaient d'abord pour quelque chose dans mon intention; j'avais d'abord proposé un amendement où il s'agissait des rentes; mais M. le président m'ayant dit que la question des rentes était décidée, alors je me suis retourné d'un autre côté. (On rit beaucoup.)

Maintenant, M. le ministre des finances combat ma proposition; je dois lui répondre. On a dit que la diminution qui a été faite aujourd'hui sur la première catégorie produirait 69 millions. Eh bien, d'après les calculs du gouvernement, il y a un fonds libre de 13 millions. Les fonds appartenant aux princes français dont les biens ont été vendus, sont également distraits. Je démontre que M. le ministre des finances a estimé à trop peu de chose la diminution qui aura lieu sur les émigrés qui ont racheté leurs biens ou qui les ont recouvrés. Mais il y a bien d'autres motifs qui ajouteront au reliquat; il y a le quart pour les biens engagés, qui sont considérables; il y aura les déshérences, les sommes non réclamées; en outre, il y a eu des biens qui ont été vendus plusieurs fois. A cela j'ajoute qu'il m'a été dit qu'on a payé plus de dettes qu'il n'a été annoncé. Je pense aussi que le nombre de ceux qui auront à réclamer pour erreur dans la répartition ne sera pas très-considérable; car les réclamations ne peuvent avoir lieu que sur l'ensemble; et les différents objets se compenseront naturellement entre eux. Il y a ici plusieurs personnes qui sont lésées sur des parties, mais qui ont eu la bonne foi de déclarer que sur le tout la balance était à peu près établie justement.

M. de Saint-Chamans a combattu ma proposition par un amendement de M. Dubourg. Cet amendement ne peut être applicable ici. Il porte que le fonds commun sera réparti en commençant par ceux qui éprouvent la plus grande lésion, et ainsi successivement jusqu'à l'épuisement des fonds. Il s'ensuivrait que ceux qui réclameraient pourraient absorber une somme immense. Je me résume, Messieurs, en disant que quelque chose qui arrive, une loi sera nécessaire pour disposer du fonds commun, quelle qu'ait été d'abord mon intention, mon amendement n'en reste pas moins tel qu'il est maintenant. Je vous prie de réfléchir que vous raisonnez sur deux inconnus: car le reliquat est inconnu, et les erreurs le sont aussi, et que vous ne pouvez disposer d'avance d'un fonds dont il faudra nécessairement disposer ensuite par une loi.

M. le Président fait de nouveau lecture de l'amendement de M. d'Andigné de Resteau, auquel s'est réuni M. Rolland d'Erceville. (Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président soumet à la Chambre l'amendement de M. le général Foy, conçu en ces termes:

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminées par l'article 1er, seront, suivant le mode qui sera réglé par une loi, employées, la moitié à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article; l'autre moitié à réparer le dommage qu'ont éprouvé les créanciers des émigrés liquidés en conformité aux lois révolutionnaires. »

La parole est donnée à M. le général Foy.

M. le général Foy. Messieurs, les créanciers des émigrés se divisent en deux catégories. Le projet de loi s'est occupé de l'une d'elles, celle qui comprend les créanciers non liquidés. Il les admet, par son article 18, à former opposition à la délivrance des indemnités. Il leur conserve d'ailleurs leurs droits sur tous les biens mobiliers et immobiliers présents et à venir de leurs débiteurs ; il les leur conserve en ce sens, que n'en faisant pas mention, les intéressés demeurent sous l'empire de la loi commune.

L'autre catégorie, de beaucoup la plus considérable, est celle des créanciers liquidés et non payés. Je dis *liquidés et non payés* : car, appellera-t-on un paiement ces assignats dépréciés qu'on a donnés à quelques-uns au cours nominal? ces bons des deux tiers reçus par d'autres en remboursement ; bons qui perdaient 98 0/0 la veille du 18 brumaire? même ce tiers consolidé, qui n'est qu'un tiers pour ceux qui l'ont gardé jusqu'à ce jour, et qui ne fut qu'un dixième, qu'un vingtième pour le plus grand nombre de ceux qui se sont pressés de le vendre?..... En somme, Messieurs, la créance de cette catégorie figure, sur les états qui vous ont été distribués, pour une somme de 310 millions. Croyez-vous que les créanciers en aient reçu effectivement 50 ?... Et cependant tout est fini pour eux ; ils n'ont plus d'action à exercer sur ceux qui furent leurs débiteurs volontaires.

Quels étaient les créanciers des émigrés ?... En première ligne, des domestiques qui réclamaient leurs gages, des ouvriers qui réclamaient leurs salaires, des marchands qui réclamaient le prix de leurs fournitures ; en seconde ligne, des femmes et des enfants ayant des reprises à exercer sur la fortune de leurs maris et de leurs pères ; en troisième ligne, des capitalistes qui n'avaient pas cru pouvoir placer leurs fonds avec plus de sûreté que là où de grandes terres répondaient, sinon de l'exactitude du paiement des intérêts, du moins de la conservation du capital.

Ces créanciers, Messieurs, forment une classe plus nombreuse que celle des émigrés, une classe plus mêlée dans toutes les autres classes, une classe qui a plus de besoins et qui est loin de trouver dans sa position sociale les mêmes dédommagements et les mêmes consolations.

Et cependant je ne vous eusse pas entretenus de leurs droits et de leur infortune si le projet de loi n'eût été modifié par la commission.

Je ne vous en eusse pas entretenus, parce que le projet de loi, dans sa rédaction primitive, ne renfermait que des allocations individuelles calculées d'après les évaluations de l'article 2, et seulement pour le montant de ces évaluations. Mais la commission a renversé ce système ; elle a proposé et la Chambre a adopté l'allocation totale et incommutable de 30 millions de rentes au capital d'un milliard, et par une conséquence toute naturelle, on a cherché un emploi pour la portion du milliard qui restera libre après la liquidation.

La commission veut, de ce résidu, former un fonds commun. Je dis que les créanciers liquidés et non payés ont droit à leur part dans ce fonds commun, et qu'ils y ont droit précisément en conséquence de l'article 1er qui semblerait, au premier coup d'œil, affecter exclusivement aux émigrés, aux déportés et aux héritiers des condamnés, le milliard d'indemnité.

Et d'abord, les créanciers des émigrés ne peuvent être assimilés à ceux qui sont devenus par leur volonté les créanciers de l'Etat, soit pour lui avoir prêté de l'argent, soit pour lui avoir fait des fournitures.

Certes, le tort fait aux créanciers de l'Etat est immense : c'est le comble de l'injustice, c'est une tache dans nos annales, c'est un crime dans nos lois, c'est, pour tout dire, la hideuse banqueroute. Mais enfin les banqueroutes des gouvernements ne sont pas chose nouvelle : il s'en fait, en Europe, trente ou quarante par siècle ; et certes, avec la marche que suivent actuellement les ministres des finances, ce n'est pas pour la dernière fois que ce fléau a désolé la société.

Mais je vous le demande, Messieurs, la condition des créanciers des émigrés n'a-t-elle pas été toute différente ?... Quelle prévision eût été assez puissante pour leur révéler qu'un jour viendrait où la masse de la noblesse de France serait confisquée ; où un débiteur fictif, armé de la puissance, viendrait s'interposer entre le débiteur réel et le créancier, et dirait à ce dernier : *C'est avec moi que tu auras à traiter ;* où ce terrible débiteur sommerait le créancier de lui apporter son titre dans un délai fixé, accuserait son hésitation de complicité avec les ennemis de l'Etat, le menacerait, le réduirait et finirait par le payer en fausse monnaie?

Dès lors, Messieurs, quoi qu'il en soit, les créanciers des émigrés ne peuvent partager la défaveur dont vous avez frappé tant de pétitions qui vous sont venues de la part des créanciers de l'Etat, et tant de réclamations de justice et de miséricorde, dont nous nous honorons mes amis et moi d'avoir fait retentir cette tribune. Leur situation est identique avec celle des émigrés. Ils ont droit, aux termes de l'article 1er, déjà adopté, à une part quelque minime qu'elle soit dans le milliard que vous avez distribué aux propriétaires des biens confisqués ; car ils disent aux émigrés : « *Et nous aussi, comme vous, le même jour que vous, avec vous et à cause de vous, nous avons été confisqués dans notre propriété.* »

Qu'est-ce en effet que l'hypothèque?... N'est-ce pas un droit dans la chose, qui affecte la chose elle-même, qui la suit dans quelques mains qu'elle passe, qui périt lorsqu'elle périt, qui revit lorsqu'elle revit ?... Le créancier hypothécaire n'apparaît-il pas comme un copropriétaire du fonds sur lequel l'hypothèque est assise ? Ne doit-il pas recueillir sa part des avantages assurés à la propriété?

Or, Messieurs, on n'a cessé de nous dire que le respect dû à la propriété foncière est le fondement du projet de loi, que cette propriété a droit à une protection toute spéciale, qu'il y va de la stabilité des empires..... Et ce principe conservateur, proclamé en faveur de l'émigré, on refuserait de l'appliquer au créancier son copropriétaire ! (*Mouvement en sens divers.*)

L'injustice serait flagrante. Je vais plus loin, Messieurs : elle accuserait votre délicatesse. Je sais fort bien que les dettes de l'émigration étant défalquées de l'indemnité, les indemnisés ne doivent judiciairement rien à leurs créanciers liquidés, non payés. Je le sais ; mais je sais aussi que l'honneur a ses lois..... Eh quoi! l'émigré sera rentré par des remises de biens ou par les suites de l'indemnité dans la fortune de sa famille, et il verrait de sang-froid ses créanciers demander l'aumône à la porte de l'hôtel ou du château, qui a été élevé avec l'argent emprunté à eux ou à leurs pères ! (*Murmures à droite.*)

Je le répète, Messieurs, je n'eusse pas fait ma proposition si votre commission n'eût créé un fonds commun. Mais ce fonds appartient indis-

tinctement à tous ceux dont l'avoir a été aliéné par les lois de la confiscation, et dès lors les porteurs des créances confisquées y ont des droits égaux, et même supérieurs à ceux des émigrés : oui, des droits supérieurs, puisqu'en dernier résultat ils demeureront plus maltraités que ceux des indemnisés qui auront le plus à se plaindre; et cependant je me borne à demander qu'on leur alloue la moitié du fonds commun, suivant le mode que déterminera une loi postérieure, loi qui ne manquera pas d'exclure de l'allocation ceux des créanciers qui auraient acquis des biens nationaux en échange de leurs créances.

Messieurs, l'infortune pour laquelle je réclame trouvera à peine quelques organes dans cette Chambre. Les ayants-part à l'indemnité y sont au contraire en majorité. Vous avez entendu mon amendement. Il a pour avantage, non pas de faire jusicce, mais d'offrir une espèce de réparation à trois ou quatre cent mille créanciers des émigrés. Il a pour inconvénient de ne pas donner quelques milliers de francs de plus à un certain nombre des parties prenantes au milliard. C'est à vous, Messieurs, de choisir et de prononcer.

M. de Martignac, *commissaire du Roi*. Toutes les infortunes doivent s'attendre à trouver des organes et des défenseurs dans cette Chambre; tous les droits y trouveront également des défenseurs. Nous sommes bien loin de nous étonner du langage qui vient d'être tenu par le préopinant; nous sommes obligés de lui répondre en nous appuyant sur des lois positives; mais nous reconnaissons comme lui toute la faveur qui peut s'attacher à ceux dont il vient de prendre si noblement la défense.

Les créanciers des émigrés ont été placés comme il l'a dit en deux catégories différentes; mais ces catégories ont été de leur choix : c'est sur ce point qu'il est nécessaire de faire connaître l'état des choses et les règles qui ont été observées.

Quand l'Etat s'est emparé des biens des émigrés, l'Etat a déclaré que leurs créanciers devenaient ses propres créanciers. Après cette déclaration, quelques-uns de ces créanciers, s'en tenant à leurs premiers débiteurs, ne se sont pas présentés à la liquidation et ont encouru la déchéance prononcée par les lois de la Révolution. Quant à ceux-là, la déclaration qui a été faite n'a pu leur faire perdre leurs droits; ils n'avaient pas donné de quittance; ils n'avaient pas fait de novation; ils avaient gardé leurs titres. Le débiteur retrouvant ses biens, le créancier doit nécessairement avoir le recours que le projet de loi tend à lui assurer.

Mais les autres créanciers ont suivi une marche différente; et avant de nous expliquer à cet égard, il convient de faire une distinction qui a échappé au préopinant. Il a rappelé la nature de ces créances diverses; il a placé sous vos yeux celles qui devaient plus particulièrement appeler votre intérêt; il a parlé des gens de service, des domestiques qu'il a représentés comme n'ayant pas été payés : c'est une erreur. Les salaires des gens de service ont été payés; ils l'ont été par les administrateurs des districts sur le prix de vente du mobilier des émigrés, et sur le revenu des biens séquestrés et confisqués : c'est pour cela qu'il s'est élevé dans le passif des émigrés une somme de 77 millions qui n'est pas comprise dans le passif à détruire.

Ainsi, il s'agit simplement des créanciers ordinaires. Or, je ne comprends pas la différence qu'on a voulu établir entre les créanciers hypothéquaires et chyrographaires de l'émigré et les autres créanciers, devenus créanciers de l'Etat, par quelque moyen que ce soit. A cet égard, on a fait une observation qui n'est nullement exacte. Il ne faut pas confondre le droit d'hypothèque et le droit de la propriété, entre lesquels il n'y aucune analogie. L'hypothèque est une sorte de gage ou de garantie qui ne confère aucun droit de co-propriété. Ainsi, il est inutile et injuste de prétendre qu'en parlant en faveur des propriétaires de biens-fonds, on ait parlé en faveur de leurs créanciers. Il y a, dans le raisonnement fait à ce sujet par le préopinant, une erreur dont la Chambre fera aisément justice.

Mais voyons quelle est la position de ces créanciers liquidés par l'Etat. Quant à eux, la novation est devenue complète : c'est-à-dire qu'ils ont changé de débiteur; qu'ils sont devenus créanciers de l'Etat, de créanciers qu'ils étaient de l'émigré : ils ont reçu le paiement de leur créance, ils en ont donné quittance; et vous savez à quel résultat nous arriverions si nous revenions sur toutes les quittances fournies à l'Etat, en relevant toutes les déchéances prononcées contre les créanciers. Sans doute les créanciers des émigrés sont dans une situation fâcheuse; mais tous ceux qui ont reçu leur paiement en valeur dépréciées sont dans la même situation.

Messieurs, l'article 1er du projet de loi, déjà adopté par vous, porte expressément que 30 millions de rentes au capital d'un milliard sont affectés à l'indemnité des Français dont les biens-fonds situés en France ont été confisqués et aliénés en exécution des lois révolutionnaires. Vous avez donc affecté 30 millions à l'indemnité due aux propriétaires de biens-fonds confisqués. Deux catégories différentes vous avaient été présentées pour vous faire connaître dans quel ordre le paiement devait être effectué. Vous avez cru, après une longue délibération, que les propriétaires de la deuxième catégorie n'obtiendraient pas un résultat aussi juste que ceux de la première. Pour venir au secours de cette deuxième catégorie, vous avez prélevé un dixième sur la première, et vous en avez grossi le fonds de réserve destiné par la commission à être réparti entre ceux qui auraient le plus souffert par la liquidation. Maintenant à quoi tend l'amendement? A distraire la moitié de la somme ainsi affectée, pour réparer les dommages qu'ont éprouvés les créanciers de l'émigré liquidé. Mais la totalité de la somme est déjà affectée aux propriétaires de biens-fonds confisqués; vous ne pouvez donc en détruire une partie quelconque pour un autre objet, sans tomber dans une inconséquence, et sans défaire votre propre ouvrage.

(On demande à aller aux voix.)

M. Benjamin Constant se présente à la tribune et obtient la parole.

M. Benjamin Constant. Je me flattais, je l'avoue, en demandant la parole pour appuyer l'amendement de M. Foy que je me trouverais dans une catégorie plus favorable que celle où nous ont placés jusqu'à présent nos efforts pour rendre la loi plus juste, ou plutôt moins injuste qu'elle n'est. Je me disais qu'en effet on a tracé dans ce projet un cercle fantastique, et l'on y a créé ce qu'on appelle un principe qui n'en a jamais été un; principe qui, en regardant la propriété foncière comme plus sacrée que les autres, a frappé d'une espèce de défaveur très-impolitique toutes les autres propriétés. (*Des murmures s'é-*

lèvent.) Vous avez établi ce principe; et maintenant, pour dominer la discussion, on vous redit sans cesse que vous ne pouvez en sortir. C'est un cercle magique dans lequel on vous agite, et dans lequel tout ce qui tendrait à faire impression sur votre équité se trouve étouffé par ce prétendu principe.

Mais, Messieurs, il y a deux motifs qui militent puissamment en faveur des créanciers des émigrés, et j'espérais que nul ne s'opposerait à ce qu'on fît une exception aux règles sévères, pour ne rien dire de plus, que vous avez constamment opposées aux autres exceptions qui vous ont été proposées. D'abord personne ne peut nier que les créanciers des émigrés ont été ruinés par le fait des émigrés. (*Murmures.*) Je n'examine pas si les émigrés ont bien ou mal fait d'émigrer; je dis simplement que la ruine de leurs créanciers a été la suite de leur émigration. Or, je le demande, comment un homme qui est la cause, même innocente, de la ruine de malheureux qui meurent de faim, pourrait-il dire qu'il n'est pas obligé à quelque réparation; et comment un gouvernement qui propose une réparation d'un milliard pour une seule classe, refuserait-il de faire entrer dans la réparation des hommes qui doivent à cette classe tous leurs malheurs!

Je me disais ensuite que l'hypothèque était, ainsi que vous l'a exposé M. le général Foy, une véritable copropriété. En effet, l'hypothèque suit la propriété partout; elle la suit même lorsqu'elle passe dans de nouvelles mains; elle donne le droit de surenchérir, c'est-à-dire de prendre la propriété; elle donne le droit d'exproprier; elle est donc véritablement une copropriété; et je m'étonne qu'après avoir porté des atteintes qui se feront sentir tôt ou tard au crédit public, en regardant les banqueroutes comme peu de chose en comparaison de la confiscation, on veuille encore nuire à la propriété foncière, en disant qu'elle peut être un gage sans valeur. On a parlé dans le projet de loi d'effacer les traces de la confiscation; mais, Messieurs, les effacerez-vous ces traces au moyen de la marche que vous suivez? Non, Messieurs; en n'accordant l'indemnité qu'à un petit nombre d'hommes, vous en léserez un bien plus grand nombre, ruinés par le fait de ces hommes. On vous a parlé de monuments qui réveilleraient les haines, et d'effacer tous les souvenirs du passé. Mais, je le demande, ces haines, si elles subsistent, ne deviendront-elles pas beaucoup plus vives, ces souvenirs pourront-ils s'effacer, les traces de la confiscation disparaîtront-elles, quand vous aurez laissé deux ou trois cent mille créanciers sous le poids d'une iniquité flagrante, tandis que leurs débiteurs émigrés seront rendus à l'opulence? Certes, l'opulence de l'émigré sera tout aussi propre à indigner son créancier dépouillé que la vue du champ ou de la ferme vendue sur l'émigré a pu jamais être propre à indigner cet émigré.

On vous a dit que les domestiques et les ouvriers avaient été payés, et vous avez pu croire qu'ils avaient été payés intégralement; mais la loi du 1er floréal an III a fait payer en assignats les créances au-dessous de deux mille francs; et dans ces créances se trouvaient comprises celles des domestiques et des ouvriers, les créances de cette classe d'hommes qu'on a senti devoir exciter votre intérêt, et qu'on a représentée comme étrangère à la question : c'est cette classe que vous ruinez. Vous violez la propriété foncière en détruisant l'effet de l'hypothèque, et vous frappez la classe la plus misérable, en écartant de malheureux domestiques qui avaient confiance dans leurs maîtres; vous ruinez de malheureux ouvriers qui avaient travaillé pour ces mêmes maîtres, et, par là, vous rendez votre loi plus odieuse encore.

On répond que les créanciers ont été liquidés, et qu'ils ont volontairement accepté l'état dans lequel ils se trouvent. Mais si vous êtes si rigoureux; si vous pensez que ces hommes ont perdu tous leurs droits en acceptant ce qu'ils étaient obligés d'accepter, car ils n'avaient pas de quoi vivre; comment n'avez-vous pas réfléchi, avant de proposer cette loi, que MM. les émigrés, en rentrant en 1802, avaient accepté l'état dans lequel ils se trouvent, en sanctionnant la vente de leurs biens, en promettant de n'élever jamais aucune réclamation, en faisant en un mot un serment que vous connaissez tous? Comment donc, ces émigrés n'étaient-ils pas plus libres de ne pas rentrer en France, que leurs créanciers qui mouraient de faim, ne l'étaient de ne pas accepter un payement illusoire? Si les créanciers ont encouru la déchéance, à plus forte raison les émigrés l'ont-ils encourue; et si après trente ans vous relevez les émigrés de cette déchéance, si vous ne leur faites pas un crime d'avoir sanctionné la vente de leurs biens par un serment, je ne crois pas que vous puissiez faire à des malheureux un crime d'avoir accepté une liquidation à laquelle ils étaient forcés de consentir. On nous dit que tout est consommé relativement aux créanciers; mais tout était consommé relativement aux émigrés, et l'on est venu relever des questions abolies depuis trente-six ans : Pourquoi tout serait-il consommé pour les victimes du fait des émigrés? Plût à Dieu que le gouvernement eût cru que tout était consommé, et qu'il ne fallait pas revenir sur le passé! il nous aurait évité les discussions qui viennent d'avoir lieu, les suites qui peuvent en résulter, et l'injustice de votre loi. Oui, il aurait été fort heureux que vous regardassiez le passé comme une chose tout à fait finie, et sur laquelle il n'y avait pas à revenir; mais on n'a voulu abolir le passé que pour les autres victimes : pour les émigrés on l'a rouvert tout entier; et maintenant, toutes les fois qu'on vous propose une mesure équitable, toutes les fois qu'on vous montre que des victimes liées au sort de l'émigration ont droit à quelque secours, vous vous renfermez dans un principe magique, créé de votre autorité propre; car personne n'a jamais regardé une propriété comme plus sacrée que l'autre.

Vous avez rejeté les émigrés rentiers, plus malheureux que les émigrés propriétaires; vous avez rejeté tout ce qui pouvait se rattacher à votre cause; vous avez rejeté des hommes qui avaient sacrifié leur vie dans la Vendée et à Toulon; et quand on vous prouve, par les calculs mêmes du gouvernement, qu'après avoir satisfait à toutes les réclamations des émigrés, après avoir sinon contenté les émigrés, du moins fait droit à toutes les réclamations, il restera encore des sommes disponibles, vous refusez de les consacrer à des hommes qui doivent tous leurs malheurs aux émigrés. Cependant le gouvernement ne sera pas sévère sur vos réclamations; il vous l'a dit lui-même; et, chose merveilleuse dans un ministre, M. le ministre des finances vous a dit qu'après trente-six ans il avait présenté son projet de loi presque sans documents!

Messieurs, je vous en conjure, songez vous-mêmes aux résultats d'une pareille conduite : jusqu'à présent je vous ai parlé au nom de la justice; permettez-moi de m'adresser à vous au nom des émigrés. Comment, dans une chose qui ne

peut nuire en rien aux réclamations des émigrés, puisqu'il ne s'agit que d'un excédant, vous voulez repousser encore les malheureux qui vous implorent ! Cela me paraît fort impolitique. Vous avez mis à la disposition du ministre 200 millions ; cette somme est plus qu'il ne faut pour satisfaire aux réclamations des émigrés : souffrez que l'excédant soit employé à secourir les créanciers dépouillés de l'émigration. Je vous le demande au nom de la justice la plus rigoureuse ; au nom des émigrés eux-mêmes ; je le demande dans l'intérêt de la propriété que vous affaiblissez en détruisant l'hypothèque, et dans l'intérêt de votre délicatesse qui souffrirait beaucoup, si vous repoussiez des hommes qui n'ont dû leurs malheurs qu'à l'émigration.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Non, Messieurs, ce n'est pas un principe fantastique que celui dans lequel est circonscrit le projet de loi que vous discutez ; c'est un fait, et non un principe. La propriété foncière, lorsqu'on en dépouille son véritable propriétaire, laisse des traces après elle, et les autres propriétés n'en laissent pas. Voilà le fait incontestable que le gouvernement vous a demandé d'effacer dans le pays, parce qu'il y laissait des traces profondes ; et l'orateur à qui je succède, et qui ainsi que moi fait depuis longtemps partie de cette Chambre, pourrait se rappeler que dans plus d'une occasion nous avons eu lieu d'observer que des appels aux inquiétudes, fondées sur le fait dont nous demandons aujourd'hui la réparation, étaient jetées dans le public où ils pouvaient amener des désordres, et l'éloigner du gouvernement que nous servons (*Mouvement d'adhésion.*) Ce sont des raisons puisées dans l'intérêt général qui nous font vous demander de circonscrire la mesure proposée dans la réparation des spoliations de biens-fonds. Si en remplissant ce but nous avions pu en atteindre un autre, nous n'aurions pas attendu qu'on nous y provoquât à cette tribune. Nul de vous, Messieurs, ne doute que si cela eût été possible sans commettre une injustice envers la généralité des habitants de la France, nous vous aurions demandé les moyens de réparer toutes les autres injustices qu'on produit à la tribune, comme si c'était le gouvernement du Roi qui s'opposât à ce qu'elles fussent réparées ; comme si ce n'était pas la force des choses et l'impossibilité de demander de plus grands sacrifices, qui nous opposent des obstacles qu'on a l'air de rejeter uniquement, soit sur votre volonté, soit sur la proposition du gouvernement.

Mais examinons la question particulière, et il ne sera pas difficile de répondre à l'objection tirée de la délicatesse des émigrés d'une part, et d'autre part de votre propre délicatesse. On vous a dit qu'on ne pouvait laisser les créanciers des émigrés dans la situation où ils se trouvent, alors qu'on donne une indemnité aux émigrés. Mais, Messieurs, on a oublié qu'un des premiers termes du compte qu'on règle avec ces émigrés est de commencer par leur faire payer la totalité de leurs dettes, puisque nous commençons par distraire des 1,300 millions, les 309 millions payés à ces mêmes créanciers, à qui l'on vous demande de donner la somme que vous avez destinée à dédommager les émigrés des inégalités de la répartition.

J'avais dit dernièrement à la Chambre que le montant des dettes réclamées sur les émigrés est de 900 et quelques millions. Sur cette somme, 480 millions ont refusé de se faire liquider par la nation, et reviennent avec tous leurs droits sur l'indemnité que vous accordez aujourd'hui. Ainsi, sur le millard il y a 480 millions appliqués aux créanciers des émigrés qui ont mieux aimé conserver leur recours sur ces émigrés, que d'admettre les propositions qui leur étaient faites par le gouvernement. Examinons un peu ce qu'étaient ces propositions pour apprécier la justice des réclamations qu'on élève en ce moment. Tout créancier des émigrés qui a accepté les propositions d'alors, tout injustes qu'elles étaient, a eu cependant la faculté, fut-il même le bailleur de fonds du bien qu'on allait vendre, de racheter ce même bien avec les effets qu'on lui donnait en payement ; sa délicatesse n'eût été nullement compromise par ce rachat..... (*M. Casimir Périer*) : On eût dit qu'il était un voleur, comme cela a été dit dans cette Chambre !)

M. de Villèle. Pour justifier son assertion, l'orateur à l'interpellation duquel je réponds serait obligé de nous prouver que l'acquéreur n'aurait pas été, comme je le suppose, le bailleur de fonds du bien dont la nation s'emparait ; et c'est par un étrange abus de mots que le préopinant est arrivé à dire que les créanciers ont été ruinés par les émigrés. Je lui réponds que ces créanciers ont été ruinés par les spoliateurs, par les lois révolutionnaires, et non par le fait de malheureux qu'on dépouillait. (*Vive adhésion.*) De malheureux à qui vous ne donnez pas même leur capital, après trente-trois années de privations de toute jouissance.

Je ne crois avoir rien à ajouter à ce que je viens de dire relativement à la proposition qui vous est faite. Cette proposition ne me paraît, dans aucun cas, pouvoir être admise telle qu'elle est présentée. L'amendement de M. le général Foy, pour avoir quelque justice, devrait être ainsi présenté : Vous donnez aux émigrés treize cents millions ; vous leur en retenez trois cents, comme si vous les aviez payés en numéraire à leurs créanciers ; vous restez par conséquent débiteurs envers ces créanciers. Ainsi, faites donner une seconde indemnité ; car vous ne pouvez exiger que la même indemnité serve deux fois au payement de la même somme. Créez donc une nouvelle indemnité pour les créanciers des émigrés qui ont mieux aimé accepter la liquidation offerte par la nation, que de conserver leur garantie contre ces mêmes émigrés. (*On demande à aller aux voix.*)

M. Méchin demande la parole.

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !

M. Méchin Je demande à parler contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. Méchin. Messieurs, dans tous les temps, la Chambre a reconnu constamment qu'il était contraire à la délicatesse et contraire aux droits de chacun de nous de fermer la discussion immédiatement après qu'un ministre a parlé. Cet usage doit, ce me semble, être suivi, surtout aujourd'hui qu'il s'agit d'une question à laquelle se mêlent les intérêts personnels d'un grand nombre d'entre vous. J'espère donc que vous ne prononcerez pas la clôture immédiatement après avoir entendu M. le ministre des finances.

(On continue à demander la clôture.)

M. le Président met aux voix cette demande ; la Chambre décide que la discussion continue. La parole est donnée à M. Méchin.

M. Méchin. Je ne m'attendais pas à voir M. le président du conseil recourir de nouveau à un argument sans cesse reproduit et toujours réfuté.

Non certes, il n'est pas exact de dire que la propriété foncière, frappée de la confiscation, laisse seule des traces après elle. Tant de familles ruinées et déchues d'une opulence connue, ne frappent-elles pas autant les regards que la terre ou l'hôtel qui a changé de possesseur ? Ces preuves vivantes de nos malheurs ne sont-elles pas aussi dans le cas d'exciter un vif intérêt et de réveiller un douloureux souvenir ? Et, pour rendre ma pensée plus sensible, j'oserais citer un fait qui m'est à peu près personnel, ou du moins qui s'est passé sous mes yeux. Une famille respectable a vendu tous ses biens pour sauver d'illustres exilés. Son chef a péri sur l'échafaud, et ses filles, soumises à une liquidation et à un remboursement en valeur dépréciées, ont à peine recueilli une faible parcelle de l'héritage qui leur était réservé. (*Mouvement.*)

Les débris de cette famille n'attestent-ils pas une grande infortune, et cette infortune n'a-t-elle pas mérité tout aussi bien que celle qui obtient une préférence exclusive, des indemnités et des réparations ?

Croit-on que le créancier passe devant l'hôtel que ses deniers ont aidé à acheter ou à réparer, en traversant la terre dont il a fait en totalité ou en partie les fonds consacrés à son acquisition ou à son amélioration, n'éprouve pas un sentiment de regret et de douleur aussi vif que le propriétaire au sort duquel il s'est trouvé comme identifié ? (*Murmures à droite.*)

Il faut donc abandonner ces arguments sans valeur. On n'a de prédilection que pour la propriété foncière, sans aucun égard à tous les droits des tiers qui dérivent d'elle, parce qu'une arrière-pensée le conseille ainsi, et que, trop épris de principes prétendus monarchiques incompatibles avec l'état actuel de la société, on veut rattacher au sol des institutions et des prérogatives dont le souvenir avait presque péri parmi nous.

Pour réparer une partie des malheurs des créanciers des émigrés, il faudrait une réindemnité, dit M. le président du conseil, puisque, d'une somme de plus de 1,300 millions, à laquelle s'élèvent les ventes des biens confisqués, on fait déduction de 300 millions pour les dettes payées à l'acquit des émigrés.

Non, ce n'est pas une seconde indemnité que réclame mon honorable ami M. le général Foy; c'est une admission au partage des réserves disponibles, l'indemnité servie préalablement aux émigrés. C'est quelques miettes tombées de la table splendide dressée pour eux que nous sollicitons en faveur de leurs créanciers payés en valeur à peu près nulles. Ils ont pu, a fait observer M. le commissaire du Roi, acquérir des biens confisqués; tant-pis pour eux, s'ils n'ont pas usé de cette faculté..... Eh quoi ! lorsque dans cette Assemblée les épithètes de *voleurs* et de *scélérats* sont prodigués librement aux détenteurs de biens confisqués, on fait un reproche aux créanciers de s'être abstenus d'acquérir ? Permettez-moi de croire qu'il y a peu de sincérité dans ce reproche, et qu'on n'y a recours que comme à une fin de non-recevoir employée selon l'opportunité de la discussion. Je pourrais citer un fonctionnaire public qui, pour avoir usé de cette faculté, pour avoir employé sa créance en acquisition d'une partie des biens de l'émigré son débiteur, a encouru la disgrâce d'hommes puissants et perdu son emploi.... (*Agitation.*)

Plusieurs voix : Nommez, nommez !...

M. Méchin. Avant d'aller plus loin, et passer de ma réplique sommaire à M. le président du conseil, à des considérations générales, qu'il me soit permis de témoigner ma surprise et mon chagrin de l'avoir entendu accuser les intentions de mon honorable collègue M. Benjamin Constant. (*Mouvement négatif.*) Je croyais qu'enfin ce mode d'argumentation, aussi peu parlementaire que peu légitime, était banni de cette Chambre. Je me fais un devoir de prêter une attention particulière aux paroles de M. le ministre des finances, et souvent j'applaudis à la manière dont il traite les affaires spéciales; mais je ne pouvais m'attendre à ce que ce fût lui qui ressuscitât ces récriminations injustes, trop souvent mises en usage par ses prédécesseurs à défaut de bonnes raisons; il est à regretter qu'un tel exemple parte de nouveau du banc du ministère.

Messieurs, il doit vous sembler comme à moi, et comme je l'ai entendu dire à plusieurs membres de cette Assemblée dont je ne partage pas les opinions politiques, qu'il serait temps de jeter quelque moralité dans la loi dont la discussion se traîne si péniblement, et qui fatigue toute la France encore plus que vous mêmes. Il vous conviendrait de dépouiller autant que possibble cette discussion du caractère de personnalité qui la déconsidère, et de perdre un instant de vue les indemnisables directs pour occuper un vous peu des tiers. Le cas se présente de faire cette œuvre de politique et d'humanité.

Car enfin, le créancier hypothécaire est inséparable de son débiteur : l'hypothèque et son gage sont inséparables.

Si le gage périt, elle périt avec lui ; s'il renaît, elle renaît avec lui. Compagnon d'infortune aux jours de l'adversité de son débiteur, le créancier ne peut point être étranger au retour de sa prospérité.

Le débiteur jouira de son ancienne fortune ou du moins d'une indemnité à peu près équivalente et le créancier restera en présence de ses assignats qui ont parcouru rapidement une échelle de 91 pour cent à 7 sols 6 deniers; de ses mandats qui, dans leur plus haut cours n'ont pas dépassé 32 francs, et qui sont bientôt restés sans aucune valeur comme les bons 1/4 et les bons 2/3 !... Rappelez-vous encore que le tiers consolidé lui-même valait à peine 5 francs avant le 18 brumaire. C'est pourtant, non l'émigré sans doute mais l'émigration qui aura été la cause de sa ruine. C'est à la détermination prise par son débiteur de s'expatrier et de s'unir aux étrangers armés contre son pays, qu'il aura dû sa misère et les remboursements qui équivalent à une spoliation; c'est dans ce sens que s'est exprimé mon honorable ami M. Benjamin Constant, accusant les faits et non les individus, l'événement de l'émigration et non l'émigré auquel il n'a jamais eu l'intention de prêter celle de faire tort à ses créanciers.

Il me reste à répondre à quelques objections de M. le commissaire du Roi; je le ferai rapidement; je conçois votre fatigue.

Les créanciers ont pu, a-t-il dit, choisir, se faire liquider ou attendre. S'ils ont préféré le premier parti, ils ont consenti une novation. Tout le mal qui leur est arrivé est de leur fait, ils n'ont rien à réclamer.

Eh quoi ? ils ont pu choisir... dans leur détresse, ils ont pu attendre... ils ont pu se soustraire d'une part au besoin, de l'autre à la rigueur des lois

d'alors ! N'étaient-ils pas en présence de déchéances toujours menaçantes ? Sur la foi d'un avenir que la Providence tenait sous le sceau de ses plus profonds secrets, devaient-ils sacrifier encore les tristes débris de leurs créances, mourir de faim, pour que leurs héritiers exploitent le bénéfice d'autres temps et d'autres événements ?

Si vous opposez la novation aux créanciers, pourquoi n'opposez-vous pas la prescription aux émigrés ? Si vous opposez aux créanciers leurs quittances, pourquoi n'opposez-vous pas aux émigrés et l'amnistie et les serments qu'ils ont prêtés pour jouir de son bénéfice ?

Les uns et les autres ont été dépouillés par la même violence, ils ont été sans distinction les justiciables du Code de l'émigration ; pourquoi leur faire une fortune si différente ?

Non, les créanciers n'étaient point copropriétaires. On a relevé avec raison cette expression. Mais s'ils n'étaient armés d'un privilége spécial, ils avaient action sur la propriété, ils avaient le droit d'exproprier. Ces garanties, comment auraient-ils pu les exercer ? Les biens étaient vendus, affranchis de toutes dettes.

On les a comparés aux autres créanciers de toute nature qui ont été remboursés en valeurs dépréciées.

Cette comparaison n'est pas exacte ; entre tous les Français qui ont fait des pertes, les émigrés propriétaires fonciers sont les seuls qui reçoivent une indemnité. Cette circonstance les place eux et leurs créanciers dans une situation particulière. Restituer au créancier, c'est restituer au débiteur ; ils sont indivisibles.

Les créanciers n'ont rien de commun avec les rentiers. Sans l'émigration, ils n'auraient rien eu à débattre avec le Trésor public ; ils n'avaient affaire qu'au propriétaire, leur débiteur. J'ignore le mode qu'emploiera le gouvernement pour compter avec les émigrés. Ne déduira-t-il de leur indemnité que le tiers consolidé remis aux créanciers et la valeur des deux tiers au cours du prix ?

Alors il se trouverait, par exemple, qu'un émigré serait libéré de 120,000 francs, par une déduction de 45 à 50,000 francs seulement.

Le gouvernement, au contraire, déduira-t-il intégralement le capital de 120,000 francs ? Alors, l'injustice est toute de son côté, il confisque et reste chargé de l'iniquité de la confiscation ; il se met en contradiction avec ses principes ; il est spoliateur par complicité. Il ne fait qu'une restitution incomplète. Il s'est mis dans la même position à l'égard des rentiers émigrés, quand il veut bien donner aux propriétaires de fonds la contre valeur des biens détenus par les acquéreurs, et qu'il retient à son profit les rentes confisquées et qui ne sont pas sorties de ses mains.

Tout ce que nous entendons, Messieurs, tout ce qui se passe dans cette enceinte, vous prouve que le temps n'est pas venu de compléter la loi dont il s'agit.

Maintenant, s'il est vrai qu'elle soit d'un côté, une loi de réparation, elle est de l'autre une loi de spoliation, puisqu'elle condamne à jamais des intérêts qui pouvaient mettre quelque espérance en l'avenir.

Messieurs, vos sincères amis doivent vous conseiller de vous tenir pour contents cette année du principe adopté ; cette victoire est assez belle pour commencer une campagne, et remettre à la campagne parlementaire suivante l'adoption d'une loi de développement.

La matière aura été plus élaborée et les lumières jetées sur elle dans le cours de cette discussion ne seront pas perdues.

Je vote pour l'amendement de M. le général Foy.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. le général Foy : il est rejeté.

La délibération est renvoyée à demain : la séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 5 mars 1825,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 1er de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal de cette séance, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sont présents.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges.

M. le Président fait donner lecture à la Chambre de ce projet de loi. Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de trois membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés, sont MM. le comte de Montalembert et le comte de la Villegontier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne au premier tour de scrutin, sur un nombre total de 105 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Pange et le comte de Chastellux. La même majorité est acquise, à un second tour, sur un nombre total de 113 suffrages, à M. le marquis d'Herbouville.

Tous trois sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion d'un second projet de loi examiné aussi dans les bureaux avant la séance, et relatif au droit de navigation.

Le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées, commissaire du Roi pour la défense du projet, est introduit.

M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou renvoyer le projet à une commission spéciale.

La Chambre décide que le projet sera renvoyé à une commission spéciale de trois membres.

Il est de suite procédé au scrutin pour la nomination des commissaires.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue, savoir : au premier tour de scrutin, sur un nombre total de 121 votants, à MM. le comte Chaptal et le comte d'Orglandes, et à un second tour, sur un nombre total de 120 votants, à M. le comte de Marcellus.

Tous trois sont proclamés par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour l'objet dont il s'agit.

M. le comte de Ségur obtient la parole pour exposer sommairement les motifs d'une proposition qu'il désire soumettre à la Chambre, il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, l'hérédité accordée à la pairie par la sagesse royale, a complété cette noble institution, éternel appui du trône et des libertés nationales. Mais cet inappréciable privilége, en liant indissolublement nos intérêts héréditaires avec ceux de la monarchie et de la constitution, nous impose de grands devoirs, dont le principal est de nous former des successeurs, des héritiers dignes des hautes fonctions auxquelles leur naissance les appelle. Déjà, sans doute, tous les illustres membres de cette Chambre se sont empressés de faire apprendre à leurs fils le droit public, le droit civil, l'histoire, les lois du royaume. Sans doute ils les forment à cet art de la parole, qui, enseigné avec sagesse, peut si utilement plaider la cause de la raison contre les passions, et de l'intérêt général contre les intérêts privés. Mais, lorsque cette éducation est terminée, il reste encore une instruction nécessaire, et que rien ne saurait remplacer, c'est celle des grands et bons exemples, et vos héritiers ne sauraient acquérir cette dernière instruction qu'en vous écoutant, et en prenant ainsi d'utiles et vivantes leçons de sagesse, de gravité, de modération et d'urbanité.

« Tels sont les motifs de la proposition que j'ai l'honneur de présenter à vos seigneuries. Le but de cette proposition est de permettre aux héritiers immédiats des pairs, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, d'assister à vos séances, en y occupant des places séparées que M. le chancelier serait autorisé à leur assigner.

« Les convenances, les avantages de cette proposition sont d'une évidence qui frappe tous les esprits. Cependant je les développerai avec quelque étendue, si la Chambre décide, comme je le désire, qu'elle s'occupera de cette proposition.

« J'espère pouvoir démontrer aux personnes arrêtées par un rigorisme trop scrupuleux et par des craintes sans fondement, que cette tolérance utile à l'Etat, au trône, à la pairie, ne tend nullement à rendre nos délibérations publiques, puisqu'il ne s'agit pas d'admettre à nos séances des auditeurs étrangers à la pairie, mais des personnes qui, par leur naissance et leurs patentes, y ont des droits acquis : ce sont nos successeurs, les héritiers de nos droits, de nos devoirs. Rien n'est plus contraire à l'idée d'être en public que de rester en famille.

« Voici les termes dans lesquels j'ai cru devoir rédiger cette proposition réglementaire, qui me paraît offrir d'immenses avantages sans aucun inconvénient réel :

« L'héritier direct d'un pair pourra, lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, demander la permission d'assister aux séances de la Chambre. Pour l'obtenir, il s'adressera à M. le chancelier, qui sera autorisé à lui désigner dans les tribunes, la place qu'il jugera convenable. »

Après cet exposé, l'auteur de la proposition la dépose signée de lui sur le bureau.

M. le Président consulte l'Assemblée, aux termes du réglement, pour savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur annonce en conséquence qu'il en présentera les développements après le délai fixé par le réglement.

L'ordre du jour appelait en dernier lieu le rapport du comité des pétitions.

M. le comte de Courtarvel, un des membres du comité, obtient la parole et rend comte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Benon Lacombe, propriétaire aux Perriers près Mâcon, réclame contre une décision du ministre de l'intérieur, en vertu de laquelle le droit de navigation sur le canal du Centre doit être payé comptant à l'entrée des bateaux dans le canal, au lieu d'être, comme par le passé, acquitté en traites sur Paris à une échéance plus ou moins longue. Le comité s'est assuré que la mesure dont se plaint le pétitionnaire était devenue nécessaire pour assurer la perception des droits souvent compromise par les délais accordés pour leur acquittement. Cette mesure rentre d'ailleurs dans les attributions de l'autorité administrative. Il propose en conséquence l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le général baron Blein, demeurant à Choisy-le-Roi, adresse à la Chambre un écrit relatif à l'amortissement de la dette publique et au projet de finances présenté à la Chambre des députés le 3 janvier dernier. Cet écrit ne contenant aucune demande, et n'étant pas à proprement parler une pétition, le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Tiffeneau-Caillaud, avocat à Chinon (Indre-et-Loire), sollicite une loi qui abroge l'article 295 du Code civil et qui permette aux époux divorcés de se réunir. La loi de 1816, en abolissant le divorce, n'a point statué sur le sort de ceux entre qui le divorce avait été prononcé antérieurement; elle les a laissés sous le poids de la prohibition portée dans l'article 295 du Code. Deux époux divorcés qui, cédant à la voix de la religion, voudraient aujourd'hui renouer un lien que la loi civile regarde elle-même comme indissoluble, ne pourraient cependant le faire légalement et verraient leurs enfants condamnés à l'illégitimité. Cet état de choses appelle évidemment l'attention du législateur, et sans vouloir préjuger les grandes questions qui peuvent s'élever sur cette importante matière, le comité propose le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

M. le marquis de Maleville, sans combattre les conclusions du rapport, croit devoir rappeler à la Chambre quels furent les motifs qui déterminèrent les rédacteurs du code civil à insérer dans les dispositions celle qui prohibait la réunion des époux. Les lois de la Révolution ayant permis le divorce sans interdire la faculté de se réunir, il en résulte que la dissolution du mariage devient en quelque sorte un jeu ; on se quittait, on se reprenait par caprice et suivant le calcul ou la passion du moment au grand préju-

dice de la morale publique et des intérêts de la société. Ce fut pour remédier à cet abus que le Code civil, dans lequel le principe du divorce avait été conservé, entoura cet acte des formalités les plus nombreuses et les plus difficiles et y ajouta l'interdiction absolue de se réunir qui était peut-être le frein le plus efficace contre la légéreté des époux. En cela les rédacteurs du code pouvaient invoquer à l'appui de leur opinion une autorité grave : celle de Montesquieu, qui comparant quelque part la loi des Maldives, qui permet de reprendre une femme que l'on a répudiée avec la loi du mariage qui interdit toute réunion, n'hésite pas à se prononcer pour la seconde qui, dit-il, songe encore à l'éternité du mariage dans le temps même de sa dissolution, tandis que l'autre semble se jouer également et du mariage et de sa dissolution. Peut-être ces motifs et la crainte de donner à la loi abolitive du divorce un effet rétroactif contraire à l'intérêt des tiers, devraient-ils empêcher la Chambre de se prononcer en ce moment sur une question qui n'est pas sans difficulté.

M. **le comte de La Bourdonnaye** appuie au contraire le renvoi proposé. Déjà, dans le cours de la session de 1816, et lors de la discussion du projet de loi relatif aux effets du divorce, il avait demandé qu'il fût permis dans tous les cas aux époux divorcés de se réunir, ainsi que le leur commandait la loi divine. Cette demande ne fut pas alors accueillie; mais il persiste dans les principes qui l'ont dictée; et c'est par ce motif qu'il insiste pour le renvoi au ministre, d'une pétition qui a pour but de remplir au moins en partie la lacune que nos lois présentent sur ce point important.

M. **le comte Lanjuinais** ajoute que, dans un moment où l'on croit nécessaire de venger la religion par des lois, il y aurait inconséquence à laisser subsister un état de choses dans lequel l'indissolubilité du mariage consacrée par la loi religieuse et reconnue même par la loi civile, reçoit cependant une atteinte grave de la disposition du Code qui empêche les époux divorcés de se réunir. Le noble pair appuie donc le renvoi demandé, qui d'ailleurs ne préjuge en rien les questions que cet objet peut faire naître.

(La Chambre consultée renvoie la pétition au ministre de la justice.)

— Les délégués du commerce de brasserie de Paris, sollicitent une diminution de droits sur les fruits à cidre à leur entrée à Paris. Le comité propose de renvoyer cette pétition à la future commission du budget.

M. **le comte de Chastellux** demande qu'elle soit en outre renvoyée au ministre de l'intérieur, afin qu'il examine s'il ne serait pas nécessaire d'opérer enfin une réduction déjà si souvent promise dans l'octroi de la ville de Paris, dont l'élévation extrême pèse non-seulement sur les habitants de la capitale, mais encore sur tous les départements qui l'environnent, en restreignant la consommation de leurs denrées.

M. **Chabrol de Crouzol**, *ministre de la marine*, observe que l'élévation de l'octroi de Paris a été déterminée par la nécessité de pourvoir aux charges énormes que la ville avait contractées lors des deux invasions de 1814 et 1815. Le produit de cette élévation de droits a été affecté au payement d'un emprunt de 54 millions ouvert par la ville pour subvenir aux dépenses de cette époque; cet emprunt se rembourse chaque année par onzièmes, et ce n'est qu'après le remboursement intégral qu'il pourra y avoir lieu de réduire l'octroi à son taux primitif : mais en attendant, la ville a déjà opéré dans le tarif toutes les réductions que l'état de ses ressources a permises.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe que si la Chambre adoptait le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, il faudrait en même temps prononcer le renvoi au ministre des finances, la perception de l'octroi intéressant en même temps l'un et l'autre de ces ministères.

(La Chambre, consultée, renvoie la pétition, tant à la future commission du budget qu'aux ministres de l'intérieur et des finances.)

— Le sieur Petit, ancien inspecteur général des finances, sollicite l'appui de la Chambre pour obtenir l'indemnité à laquelle il croit avoir droit comme acquéreur dépossédé d'un bien situé dans les Etats du Saint-Siége, et à lui vendu en l'an VII par les agents de la République française. Déjà la réclamation du pétitionnaire a été soumise au comité des finances du Conseil d'Etat et rejetée, par le motif que le gouvernement ne peut être garant vis-à-vis des acquéreurs que des évictions provenant de son fait, ou qu'il a été en son pouvoir d'empêcher, et que les mesures prises par les puissances étrangères dans leurs Etats, ne peuvent donner lieu à aucune action contre lui. Ces motifs, dont la justesse ne paraît pas pouvoir être contestée, déterminent le comité à proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Vinchon, propriétaire à Ennemain (Somme), réclame contre le projet formé par une compagnie d'ouvrir un canal dans la vallée de l'Omignon. Le comité propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, auquel il appartient de juger si les considérations présentées par le pétitionnaire sont de nature à prévaloir sur celles qui pourraient motiver l'ouverture du canal.

M. **le comte de Tournon** observe que la réclamation dont il s'agit, est déjà connue et appréciée depuis longtemps, que l'ouverture du canal a été jugée nécessaire pour compléter la ligne de navigation de la Somme, le renvoi au ministre serait donc superflu, et le noble pair propose l'ordre du jour.

Le rapporteur insiste pour le renvoi au ministre, qui ne préjuge rien, et qui donnera seulement l'occasion d'examiner de nouveau si quelques intérêts particuliers ne sont pas lésés par le projet du canal dont il est question.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

— Le maire de la ville aux Dames du département d'Indre-et-Loire, et plusieurs habitants de la même commune, sollicitent en faveur des cultivateurs une dérogation aux lois et règlements qui défendent d'atteler plus d'un cheval aux voitures qui ne sont pas munies de roues à larges jantes.

La loi devant être égale pour tous, et l'exception que l'on réclame pouvant nuire essentiellement à la conservation des routes, le comité propose l'ordre du jour.

M. **le comte de Marcellus**, sans entendre attaquer la loi générale, observe qu'une trop grande sévérité dans son application porterait un

préjudice considérable à une foule de communes dont les chemins sont impraticables dans une grande partie de l'année pour les voitures à larges jantes. Les habitants de ces communes, obligés quelquefois de traverser les grandes routes qui passent sur leur territoire, ou de les suivre pendant quelque temps avec les voitures qui servent à l'exploitation, et pour cette exploitation même, ne pourraient, sans une rigueur excessive, être astreints aux peines que la loi prononce pour contravention en cette matière. Le noble pair demande que, dans l'intérêt des cultivateurs, la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. le duc de Praslin appuie au contraire l'ordre du jour. L'utilité des roues à larges jantes est la même pour les chemins communaux que pour les grandes routes, et ce serait s'exposer à perdre tout le fruit de l'introduction de ces roues, que d'apporter à la règle générale une exception qui pourrait ensuite s'étendre indéfiniment.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le comte d'Orvilliers, *second rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole. Les pétitions dont il fait le rapport sont les suivantes :

Le chevalier Dieres, demeurant à Paris, réclame contre l'ordonnance du Roi du 20 novembre 1822, qui abroge en partie le décret du 14 décembre 1810, relatif à la profession d'avocat. (Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour).

L'ordre du jour est pareillement adopté : 1° sur la pétition de la dame Lechard, qui sollicite des secours comme septuagénaire et comme veuve d'un directeur de l'entreprise des arches, décédé en 1814, à la suite des mauvais traitements qu'il avait éprouvés de la part des troupes étrangères; 2° sur celle du sieur de Vampigneux, demeurant à Paris, et qui réclame le paiement des arrérages d'une pension qu'il avait obtenue comme chevalier de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et de son traitement comme chevalier de la Légion d'honneur.

— Le sieur Delacou, chevalier de Saint-Louis, demande une loi qui dispense les anciens colons de Saint-Domingue de payer l'intérêt de leurs dettes, ce qui accorde à ceux qui ne possèdent d'autre fortune que leurs habitations, un nouveau sursis pour le paiemeut du capital. Le comité, sans émettre aucune opinion sur les vues du pétitionnaire propose, dans l'intérêt des colons, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. le baron de Montalembert regrette qu'au moment où l'on s'occupe de réparer de grandes infortunes, on n'ait pas songé aux malheurs des colons ; peut-être eût-il été convenable de placer à côté des dispositions relatives à l'indemnité due aux émigrés, quelques dispositions destinées à adoucir le malheur d'une classe non moins intéressante. Pour appeler d'autant plus l'attention du gouvernement sur cet objet, le noble pair propose de renvoyer aussi la pétition au ministre des finances.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que les mesures à prendre pour régler les intérêts respectifs des colons et de leurs créanciers, rentrent essentiellement dans le droit civil, et sont plutôt du ressort du ministre de la justice que du ministère des finances; ce serait donc au ministère de la justice que la pétition, dans tous les cas, devrait être renvoyée.

M. le baron de Montalembert déclare que d'après l'observation qui vient d'être faite, il retire sa proposition primitive pour demander le renvoi au ministre de la justice.

(La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.)

— Le sieur de Boscy, maire de la commune de Lusignan-Grand, département de Lot-et-Garonne, demande que l'Etat pourvoie aux besoins du clergé, de manière à le rendre indépendant des communes, et qu'une loi spéciale interdise aux officiers de l'état civil de dresser aucun acte de mariage avant qu'il leur ait été justifié de la célébration religieuse. Quelque jugement que l'on porte sur les vues du pétitionnaire, on ne peut se dissimuler que l'initiative qu'il prend sur des questions politiques de l'ordre le plus élevé sort évidemment des limites du droit de pétition, dont l'objet ne peut être que la réparation des torts dont un particulier peut avoir à se plaindre. Le comité a donc pensé qu'il ne pouvait appeler l'attention de la Chambre sur une pétition qui contient en réalité une véritable proposition de loi. Il propose en conséquence l'ordre du jour.

M. le comte de Marcellus obtient la parole. A son avis, les deux objets que comprend la pétition sont éminemment dignes des méditations d'une Assemblée à laquelle les plus hauts intérêts de la société semblent être spécialement confiés ; il s'agit d'abord de l'insuffisance du traitement des ecclésiastiques et de l'inconvénient qu'il y a à en laisser une partie à la charge de leurs paroissiens, ce qui affaiblit tout le bien qu'il peut faire, et altère trop souvent le respect dû à la religion et au saint ministère. L'intérêt de la religion, de la morale et de la société veut qu'on ne laisse échapper aucune occasion d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement, et de l'engager à hâter le moment où une allocation, plus en harmonie avec la dignité de la religion, permettra aux pasteurs de donner l'aumône à leurs paroissiens pauvres, et non de la recevoir. La pétition est donc digne d'intérêt sous ce premier rapport, mais elle ne l'est pas moins par le second objet qu'elle embrasse. Le pétitionnaire demande en effet que l'intervention de la religion soit reconnue nécessaire pour la validité du mariage. Certes, on ne peut soutenir une plus belle, une plus juste cause, et le noble pair n'a cessé, depuis qu'il siége dans l'une ou dans l'autre Chambre, d'employer tous ses efforts pour la faire triompher. Il ne répétera point ce qu'il a déjà dit si souvent sur cet objet, et il se contentera d'invoquer ici l'autorité du plus sublime des philosophes, de Platon, qui veut que *l'on rende les mariages saints, autant qu'il est au pouvoir humain*, parce que *les plus saints sont les plus utiles à l'Etat.*

M. le comte de Ségur, sans vouloir restreindre en aucune façon le droit sacré de pétition qu'il a toujours défendu et qu'il défendra toujours comme une des plus précieuses garanties de la société, déclare que dans son opinon ce droit ne peut s'étendre jusqu'à donner en quelque sorte aux particuliers l'initiative des lois. Il appuie donc sous ce point de vue les conclusions du rapport. Il demande l'ordre du jour, qui n'empêcherait pas, si les vues du pétitionnaire sont utiles, qu'un pair ne pût les adopter pour en faire l'objet d'une proposition régulière.

M. le comte de Saint-Roman observe que lui-même a soutenu longtemps qu'en effet une proposition de ce genre excédait le droit de péti

tion et devait être écartée ; mais la Chambre en a jugé autrement ; elle a toujours renvoyé au bureau des renseignements les pétitions qui contenaient des vues utiles sur la législation. Il demande que la pétition dont il s'agit ne soit pas traitée moins favorablement que les autres pétitions semblables.

(L'ordre du jour proposé par le rapporteur est mis aux voix et adopté).

— Le sieur Pothier, conseiller à la cour royale d'Amiens, se plaint d'un déni de justice qu'il prétend éprouver de la part de M. le garde des sceaux, au sujet d'une délibération de la cour d'Amiens, par laquelle il a été suspendu de ses fonctions. Déjà une première pétition, présentée par le sieur Pothier à la session dernière sur le même objet, a été écartée par l'ordre du jour. Le rapporteur, après avoir exposé les faits relatifs à cette affaire, propose encore, au nom du comité, l'ordre du jour sur la nouvelle pétition.

(La Chambre adopte l'ordre du jour).

M. le duc Mathieu de Montmorency, *troisième rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole, et rend compte des pétitions ci-après :

Le sieur Lainé, négociant à Paris, sollicite l'appui de la Chambre pour le succès d'une société commerciale qu'il se propose de former, et qui aurait pour but d'étendre l'importation et l'exportation des drogueries. La formation d'une pareille société ne rentrant en rien dans les attributions de la Chambre, le comité propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté).

— Le sieur Rochon de Valette, président à la cour royale de Limoges, demande qu'une loi confie la formation des colléges électoraux à un jury composé suivant des règles qu'il indique, et qu'une autre loi permette de poursuivre sans autorisation préalable tout agent secondaire du gouvernement qui attenterait aux droits politiques ou civils des citoyens. Les principes qui ont fait écarter tout-à-l'heure la pétition du sieur de Boscy, s'appliquent également à celui qui contient comme la première une véritable proposition de loi. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

(La Chambre adopte l'ordre du jour).

— L'ordre du jour est également adopté sur deux pétitions du sieur Colson, qui ont pour objet, la première, de demander que la France propose au roi de Sardaigne d'échanger la Savoie contre la Corse, et au roi d'Angleterre d'échanger les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny contre quelqu'un de nos comptoirs en Asie ou en Afrique ; et la seconde, de provoquer un grand nombre de mesures législatives sur différents objets.

— Le sieur Abeille, de Marseille, réclame l'appui de la Chambre pour obtenir le payement d'une somme de 18,000 francs, qu'il soutient lui être due pour trois années de loyer d'une maison qu'il possédait au Port-au-Prince lors de l'occupation de Saint-Domingue par les Anglais en 1793. Le rapporteur annonce que déjà le ministre des affaires étrangères est entré en correspondance au sujet de cette affaire avec l'ambassadeur de France en Angleterre. Le comité propose en conséquence de renvoyer la pétition au ministre des affaires étrangères.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre).

— Le sieur Chavardes, colonel d'état-major, détenu pour dettes commerciales, adresse à la Chambre des vues détaillées sur la législation relative à la contrainte par corps. Déjà plusieurs fois la Chambre a été appelée à s'occuper de cet objet important. Il est possible qu'elle ait encore à s'en occuper plus tard, et qu'elle trouve alors dans la pétition du sieur Chavardes des lumières utiles. Le comité propose le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

(Cette proposition est adoptée par la Chambre.)

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à la prochaine réunion la suite des rapports du comité des pétitions.

La séance est levée sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi 5 *mars* 1825.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. le président du conseil des ministres, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Martignac et de Vaublanc, ministres d'État, y assistent.

Un des MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre de l'*Eloge historique de Louis XVI*, par l'abbé Verninac, et de l'*Abrégé analytique du Rapport au Roi, et du Compte-rendu des dépenses de la guerre d'Espagne*. La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion de l'article* 2 *du projet de loi d'indemnité*.

M. le Président. M. Josse-Beauvoir propose de substituer au paragraphe additionnel du projet de la commission, le paragraphe suivant :

« Lorsque le résultat de la liquidation aura été connu, le dernier cinquième de la somme totale revenant à chaque propriétaire de biens-fonds confisqués, ainsi que les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes, seront employés à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi ou par la présente loi, si la Chambre en détermine un par un article additionnel. »

La parole est donnée à M. Josse-Beauvoir.

M. Josse-Beauvoir. Messieurs, la discussion de l'article 2 du projet de loi touchait à son terme. Tous les amendements présentés étaient successivement rejetés.

J'étais effrayé de l'idée que toute espèce de voie à la réparation de nombreuses injustices que vous avez reconnues et signalées, allait être fermée. Il me semblait que le mot espérance, pour les plus mal traités dans les deux catégories d'indemnités, allait être effacé.

Ne pouvant me dissimuler, d'ailleurs, d'après les paroles de Son Excellence le ministre des finances, dans la séance du 23 février dernier, que le fonds de réserve, demandé par la commission, était aussi insuffisant qu'éventuel, j'ai interrogé ma conscience, elle m'a dit : Que je serais coupable d'une autre sorte de spoliation, si je ne faisais tous mes efforts pour introduire dans la loi une réparation de ces injustices. L'amendement de notre honorable collègue, M. de Lastours, que vous avez adopté dans la séance d'hier, a doté le fonds commun de 69 millions. Il en résulte un autre avantage, car il rapproche les

distances; et l'on conçoit aisément que dans l'échelle des indemnités il est plus facile de se rapprocher de 18 fois que de 20 fois le revenu. Par ces considérations, Messieurs, et croyant entrer dans les vues de la Chambre, je retire mon amendement.

M. le Président soumet à la Chambre l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet, portant :

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminées par la loi seront employées d'abord à indemniser le plus intégralement qu'il sera possible les confiscations faites sur le même individu pour cause d'émigration, dont l'ensemble ne s'élèverait pas au-dessus de 4,000 francs de revenu; et, sur le superflu, s'il en existait, à réparer ensuite les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera fixé par une loi.

« Aucune indemnité ne sera accordée à ceux qui seront rentrés dans la possession et jouissance de leurs biens, soit par le rachat, soit par transaction ou succession, avant que la mesure ci-dessus prise ne soit déterminée. »

M. Leroux-Duchatelet. Messieurs, malgré la défaveur qu'ont éprouvée tous les amendements, c'est au nom des plus pénibles, des plus longues infortunes, de la fidélité la plus constante, que je viens encore réclamer votre indulgence; j'ose espérer que vous daignerez me l'accorder pour un instant.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer me paraît être une conséquence immédiate de la loi que vous discutez.

Quel est en effet l'objet de cette loi?

De rétablir les principes constitutifs de la propriété, de réparer de grandes injustices, de rappeler enfin l'harmonie non-seulement entre les personnes; mais encore entre les propriétés qu'une spoliation injuste a dénaturées.

30 millions de rentes sont destinés pour remplir ce vœu de la loi; ils sont loin sans doute de suffire pour effacer intégralement les traces de ces désordres, mais c'est tout ce que la France peut faire pour essayer de les réparer: il faut donc se soumettre à la loi impérieuse de la possibilité.

Peut-être eût-il été plus heureux que cette loi même convînt de son impuissance d'atteindre réellement ce but; cet aveu eût certainement excité le désintéressement et facilité son exécution. Quoi qu'il en soit, nous devons chercher dans la répartition de cette somme une justice sinon rigoureuse, cela est impossible, au moins paternelle; de manière que les victimes qui souffrent le plus, qui trouvent le moins de ressources, sur lesquelles l'injustice se développe le plus intégralement, obtiennent les premiers regards du législateur; leur privation est plus grande, l'indemnité doit avoir pour eux quelque faveur : *summum jus summa injuria.*

Le possible atteint, d'après les bases proposées pour les grandes fortunes, la réserve doit être consacrée pour obtenir en faveur des plus infortunés, le but que nous désirons pour rétablir l'harmonie.

En effet, les petits propriétaires dépouillés depuis vingt ans de toute ressource, dans un état voisin de l'indigence, rappellent plus vivement, plus constamment des souvenirs malheureux; ils offrent d'une manière plus révoltante l'aspect de l'injustice, leur position trouble bien plus cette harmonie qu'on voudrait rétablir, ils n'ont pu traiter avec les possesseurs; la parcelle de la rente qui leur reviendra ne suffira pas pour les mettre au-dessus des premiers besoins. Réduits à habiter une chaumière, voisine souvent du foyer paternel, il ne leur retera encore qu'une conscience toute française, et leur noble désintéressement qui contribuera à augmenter le mépris pour les acquéreurs, à déprécier davantage ces mêmes biens dont ils sont privés, à perpétuer enfin par là le trouble et la discorde.

Comparerez-vous, Messieurs, dans votre répartition, ces martyrs inébranlables de la légitimité, réduits depuis trente ans à un pain de larmes et de douleurs, ne laissant aucun espoir à leur malheureuse famille, à l'approche du tombeau; ces hommes qu'une inviolable fidélité a retenu dans cet état sans autre honneur que leur admirable résignation, sans autre emploi que leur éternel dévouement, les comparerez-vous, dis-je, à ceux qui, partageant une partie de leur première infortune (les grandes richesses ont partout trouvé plus de ressources); qui plus heureux, dis-je, depuis leur retour, ont pu recouvrer, soit par les soins généreux de leurs parents, de leurs hommes d'affaires même, des débris considérables de leur ancienne opulence, cette jouissance depuis vingt ans a déjà réparé les autres pertes, et la hausse des revenus les met presqu'au niveau de leur ancienne aisance?

Les comparerez-vous à ces favoris du siècle que la Révolution même a aidés à remplacer ce que la Révolution avait d'abord dévoré; qui, depuis leur rentrée, habitant cette capitale près du canal des grâces, se rendant habilement nécessaires à toutes les puissances du jour, ont retrouvé et doublé quelquefois même leur fortune et leurs titres? Non, Messieurs, votre justice, votre sagesse se refuse à cette mesure; vous devez porter vos premières vues où l'urgence du besoin les appelle plus fortement.

Mais il y a plus, Messieurs : indépendamment des charités heureuses qui ont allégé leur infortune, presque toutes les familles possédaient des bois, des forêts qui leur ont été rendus; leur malheur n'a été que passager, leur fortune n'a subi qu'une diminution; pourquoi ne pas compenser en quelque sorte l'indemnité qu'ils recevront avec la puissance obtenue depuis longtemps, en faveur de leurs malheureux compagnons privés de tout depuis trente ans; par l'effet de votre loi les premiers seront presque intégralement indemnisés, tandis que les autres recevront à peine le dixième de ce qu'ils avaient. Où est donc cette justice distributive? quant à moi, je l'avoue, je n'y vois qu'une règle de proportion arithmétique, et non une règle de justice; tous ont cependant les mêmes droits à la réparation que vous voulez établir. Violerez-vous les principes du bon sens en faveur des principes isolés de la propriété? Les malheurs qu'ils supportent avec tant de courage, les éloignent de tous les emplois qui seraient un adoucissement aux pertes que vous ne pouvez réparer; ils ne peuvent jouir ni des droits politiques, ni des droits civils même. Leurs enfants sont dans la même position, et y resteront par l'impossibilité de suivre leur éducation.

J'en appelle à votre conscience : avez-vous vu un émigré jadis opulent, être réduit aux mêmes privations, au même degré de misère que ceux pour lesquels je réclame? le dévouement cependant a été le même, ses sacrifices souvent plus douloureux et plus constants.

Que le superflu donc de l'indemnité des uns

soit destiné à compléter l'indemnité des autres; que les sommes employées à rendre le prix des acquisitions, des arrangements dont la loi ne doit et ne peut s'occuper, supplée en outre à cette réserve pour replacer ceux qui sont encore dénués de toute propriété près de leur ancien état. Une économie modeste, sage, les ferait respecter dans nos provinces; leur souvenir honorable n'est pas effacé; leurs vertus, compagnes inséparables d'une heureuse médiocrité, est un gage de leur fidélité, qui sert d'exemple et d'émulation; leur spoliation, je le répète, irrite, aigrit, trouble davantage, augmente, j'oserais dire, l'injustice; avilit plus les propriétés envahies.

Au contraire, par cette mesure vous pourrez dire alors que la restitution a été aussi intégrale, la justice aussi approximative, aussi paternelle qu'il a été possible.

Je ne parle que des décrets sur l'émigration, parce que le résultat de ceux sur les condamnés et les déportés n'ont pu envelopper tous les biens des victimes : l'intervalle entre la restitution et la confiscation n'a pas heureusement été assez long pour consommer toutes les spoliations; on ne peut, en ce cas, apprécier par les ventes le montant de leur fortune.

C'est dans ces vues, Messieurs, c'est conformément au but de la loi, que je demande que les biens rentrés entre les mains des vrais propriétaires ne puissent jouir d'aucune indemnité pour le prix du rachat, jusqu'à la restitution intégrale des petites fortunes; ces biens sont redevenus aux yeux de la loi ce qu'ils doivent être, ils ont repris leur ancienne nature, la violation de la propriété n'existe plus pour eux, les propriétaires sont réhabilités dans leurs droits, le rachat est l'effet d'un orage qui aurait détruit leur maison, leur ferme, l'argent déboursé est la suite des réparations : c'est, si vous le voulez, un emprunt forcé mis à leur charge.

L'aliénation ne peut plus exciter de haine, de discorde; le but entier de la loi est rempli.

La loi ne doit donc entrer pour rien dans ces transactions : *inter eus placuit.*

Ce que je réclame, Messieurs, je ne crains pas de le dire, est contre mon propre intérêt; j'ai racheté les biens de mon frère, de plusieurs autres de mes parents : je suis dans le cas de l'indemnité; mais la justice m'a paru exiger ce sacrifice dans l'intérêt de la chose publique, je n'hésite pas à le faire.

Sous un monarque franc, généreux, loyal, qui nous retrace si heureusement le caractère de notre immortel Henri, tout ce qui approche de son gouvernement doit se ressentir de cette franchise, de cette loyauté, qualité si précieuse aux Français, dont il est le modèle et le père.

Dans le cas où vous rejetteriez cet amendement, je demande au moins que dès aujourd'hui le principe de l'emploi de la réserve soit établi, qu'il soit arrêté que cette réserve sera répartie au marc le franc, en raison inverse du capital des restitutions; c'est-à-dire que ceux dont la masse des confiscations sera la moins forte, recevront plus pour se rapprocher davantage de l'intégralité de leur cote, le tout d'après les impôts. Si dès aujourd'hui vous ne disposez pas de la réserve, elle deviendra un abîme d'intrigue, un dédale de faveur, de corruption même, dont les ministres ne seront pas les maîtres. Les impositions servent de règle pour vos droits politiques; qu'elles soient appliquées à vos droits civils, vous essaierez au moins de deux bases réclamées.

Les fonds de réserve seront destinés d'abord à rembourser intégralement les confiscations dont la masse opérée sur le même individu ne s'élèvera pas au-dessus de 4,000 francs de rentes, et dans le cas où ces fonds ne suffiraient pas, ils seront répartis au marc le franc en raison inverse des sommes confisquées.

Dans le cas contraire, le superflu sera destiné à rétablir les inégalités trop fortes qui existeraient dans la répartition, le tout d'après les impositions.

M. **de Valon.** Messieurs, vous avez reconnu, en adoptant le premier article du projet de loi, que l'état des finances ne permettait pas de rembourser intégralement les victimes du système de confiscation. Au delà de 30 millions de rentes, avait dit le rapporteur de votre commission, on serait injuste envers les contribuables, et on nuirait au crédit public. Unanimes sur cette question principale, il est permis d'examiner sur quelle base sera faite la répartition.

Les familles appelées aux places les plus éminentes de l'Etat, pourvues de pensions et de tant de genres de bienfaits, vont-elles recevoir la moitié du milliard, sans aucun égard pour les pauvres familles de nos départements, qui ont tout perdu? Après avoir partagé les mêmes infortunes, ajoutera-t-on aux richesses de quelques-uns, lorsque le plus grand nombre restera dans une position déplorable! L'honneur commande impérieusement d'adopter une mesure plus sage; et celle qui serait la même pour tous, manquerait d'équité, et ne saurait échapper à la juste censure de la France.

Puisque des sacrifices sont nécessaires, ils seront plus faciles de la part de ceux qui ont été replacés à leur rang, et personne ne contestera, dans l'intéret de la morale et de la politique, que la plus forte réduction doit frapper la classe la plus opulente. Ce n'est pas sur elle que pèse le système de confiscation : c'est sur ceux qui, réduits à vivre dans leur pays natal, voient chaque jour le manoir et le champ de leurs pères dans les mains des acquéreurs. L'histoire a déjà signalé leur admirable résignation; mais de quel œil verront-ils leurs anciens compagnons d'armes dans une position plus brillante, si la même cause les laisse dans la misère! Pour la première fois, ils feront entendre leurs plaintes; et après avoir imposé un milliard de plus à la France, vous n'aurez effacé ni la classe des spoliés, ni celle des spoliateurs; il restera beaucoup à faire pour la paix publique.

Si on envisage cette question sous un autre rapport, Messieurs, on ne pourrait disconvenir que la loi doit tendre à rétablir l'équilibre dans la masse des anciens propriétaires, à relever les familles qui furent longtemps l'honneur et l'appui de la monarchie. Quelle est l'influence aujourd'hui d'un nom et d'une conduite honorable si l'on est voisin de l'indigence? et n'est-il pas nécessaire d'augmenter la force des citoyens intéressés à défendre nos libertés publiques? D'après la Charte, tous nos droits politiques sont attachés à la propriété. C'est donc une grande mesure politique que de répartir les indemnités d'après la position des victimes spoliées par la Révolution.

On veut consacrer le principe de la restitution, en rendant à chacun proportionnellement d'après ses pertes. Rien de plus juste sans doute, si le remboursement intégral était possible. Mais qui de vous, Messieurs, habitant des départements, n'a pas déjà calculé la funeste application de ce principe! Des renseignements incontestables démontrent que les trois quarts et plus des anciens

propriétaires, ont perdu, par la totalité de leurs immeubles, de 50 à 100,000 francs. J'admets que le projet de loi les dédommagera de la moitié de la valeur réelle de leurs biens; car toute la France sait qu'ils furent vendus à vil prix; mais il faudra prélever les dettes contractées pour obéir à la voix de l'honneur, pour supporter les charges depuis nombre d'années, et l'éducation des enfants, victimes des grands sacrifices que le devoir a exigés. Que restera-t-il, je le demande, à ces familles nombreuses et si françaises? quelques milliers de francs à répartir à chacun de ces membres; pour fermer cette plaie déplorable, vous donneriez à cinq ou six cents familles de nouvelles richesses qui n'ajouteront rien à l'éclat de leur nom et à leur puissance; et vous laisseriez sans influences les hommes les plus fidèles, les appuis naturels de la légitimité! ce serait dépasser le but que la Révolution s'était préposé.

Député d'un département pauvre où l'inégalité de la répartition laissera le plus de victimes, je n'élèverais pas ma voix en faveur des petits propriétaires, si je n'étais d'ailleurs profondément convaincu que pour détruire le triste héritage de nos discordes civiles, pour établir l'union que notre Roi désire parmi ses sujets, il faut modifier la base de la répartition des indemnités. Le Piémont offrait un salutaire exemple. Les acquéreurs, en 1820, s'opposèrent aux progrès de la révolte, ils se réunirent aux anciens possesseurs pour défendre le Trône. Le système adopté dans l'édit du roi de Sardaigne, né et adopté en France en 1816 par les ministres du Roi, fait le bonheur de nos voisins. Après les vives discussions qu'a fait naître le projet de loi présenté, qui oserait se promettre parmi nous cet heureux résultat? les acquéreurs auront-ils plus de sécurité? l'immense différence qui existe entre leurs biens et les propriétés patrimoniales sera-t-elle détruite? je ne le pense pas, Messieurs: la loi est incomplète, et la France est loin encore de former une grande famille animée des mêmes sentiments.

Je n'ai aucun intérêt personnel dans cette grande question, et j'aurais applaudi dans l'intérêt de mon pays au principe d'un remboursement intégral jusqu'à 100,000 francs, avec une échelle de déproportion après cette somme. J'appuie en attendant, de toutes mes forces, le premier paragraphe de l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet, avec une modification qui consiste à retrancher de la première disposition les mots *le plus qu'il sera possible*.

M. Mestadier. Messieurs, député d'un département pauvre où se trouve des émigrés qui, placés loin de la source des grâces, n'ont pas même assez de fortune pour les besoins de première nécessité, j'appuie le principe de commencer la distribution du fonds commun par ceux dont l'indemnité ne se sera pas élevée à 4,000 fr. de rentes; mais l'auteur de l'amendement ne propose point les bases de la répartition du fonds commun, et il veut une autre loi, ce que je ne peux pas approuver.

Je conçois la faculté accordée à chaque individu, de prétendre qu'il reçoit moins de 18 fois le revenu valeur de 1790, et d'en faire la preuve par des actes antérieurs; mais toute inégalité est impossible à constater, puisqu'il faudrait au moins deux objets de comparaison, et que vous avez rejeté tous les éléments possibles d'une semblable opération.

S'il y avait des moyens de constater l'inégalité, il faudrait les adopter de suite et la prévenir.

N'en attendez pas de la liquidation: elle se fera seulement sur les procès-verbaux et sur les adjudications; ce sera une opération de chiffres et de cabinet. On n'opérera pas sur les biens.

Est-ce une loi de justice ou une loi d'argent que vous voulez faire?

Si c'est une loi de justice, adoptez des bases, que l'application en soit faite, et réparez ensuite les lésions individuelles.

Si les sommes restées libres suffisent, chacun recevra une rente 3 0/0 d'un capital de 18 fois le revenu, valeur de 1790.

Si elles ne suffisaient pas pour faire justice à tous les réclamants, la distribution en serait faite au marc le franc.

Est-ce le milliard que l'on veut s'assurer dans tous les cas, et quels que soient les résultats de la liquidation?

Au lieu de retrancher sur quelques-uns pour donner aux autres, au lieu de prévoir des inégalités qu'il est impossible de constater, au lieu de rendre nécessaire une autre loi et de recommencer ce triste débat, qui certes n'a été utile à personne, ordonnez une répartition préalable entre les départements, et que le fonds commun de chaque département reste aux propriétaires du département; vous aurez les 30 millions, ni plus ni moins.

Mais adopter des bases; les appliquer, prévoir un reliquat, et s'en emparer par anticipation sans déterminer aucune autre base, il y aurait dans cette mesure quelque chose qu'il est inutile d'exprimer ici: il me semble que cela ne doit pas vous convenir.

M. Pardessus, *rapporteur*. Messieurs, on a déjà proposé plusieurs fois au cours de cette discussion, de renvoyer des amendements à l'examen de votre commission. Elle a jusqu'à ce moment hésité à vous soumettre quelques réflexions à ce sujet. La même proposition vous est faite encore parle préopinant. Permettez-nous de soumettre quelques observations à votre sagesse.

La commission est aux ordres de la Chambre; mais il faut bien s'entendre sur ce qu'on voudrait soumettre à son examen. Si quelques propositions, qui sans être tout à fait étrangères à l'objet du projet que vous discutez, ne se trouveraient pas y avoir été prévues ni directement, ni indirectement, vous paraissaient dignes d'une attention sérieuse, sans doute il serait utile de charger votre commission de vous en faire un rapport. Mais il n'en est point ainsi de l'amendement proposé. La commission en vous parlant d'un fonds de réserve vous a expliqué par quels motifs elle n'avait pas cru devoir vous proposer actuellement une loi pour déterminer les bases de la réparation des lésions dont personne ne s'est dissimulé la possibilité.

Sans doute la Chambre peut voir différemment que la commission, elle peut adopter un principe contraire à l'opinion de la commission, et cependant la charger de rapporter un projet d'exécution de la base décrétée, ce serait une marque de haute confiance dont nous nous trouverions honorés, et dont nous chercherions à nous montrer dignes. Mais tant que la Chambre n'aura pas décidé qu'elle veut faire dès aujourd'hui la loi de répartition du fonds commun, permettez à la commission de vous dire qu'un renvoi serait inutile, et qu'elle n'a trouvé encore dans ce qui a été dit aucun motif de changer d'avis.

Si la commission avait cru que des expertises

des évaluations d'après des actes ou renseignements pussent être admis dans l'état actuel des choses, elle vous aurait proposé ce moyen pour l'ensemble de l'opération. Nous pourrions dire que votre jugement a confirmé la commission dans sa façon de penser, puisque vos séances depuis trois jours sont consacrées à discuter et à rejeter des amendements qui avaient pour objet de faire toute l'opération par les moyens qu'on vous propose d'adopter aujourd'hui pour la répartition du fonds commun.

Cependant, Messieurs, je suivrai le conseil du préopinant plus exactement qu'il ne l'a suivi lui-même, et je ne prolongerai pas plus longtemps ces observations, parce qu'elles supposent la discussion de l'amendement de M. Dubourg, dont vous avez à vous occuper immédiatement après celui de M. Leroux-Duchâtelet.

Je vais donc m'occuper de ce dernier, et je répondrai aussi quelques mots sur celui de M. Mestadier.

M. Mestadier. Je le retire.

M. Pardessus. Alors, il ne me reste plus qu'à répondre à M. Leroux-Duchâtelet. Il ne me paraît pas possible, Messieurs, qu'il obtienne votre assentiment. Je ne crains pas de dire qu'il tendrait à détruire ce que vous avez fait jusqu'à ce moment; qu'il est en contradiction avec vos sentiments; qu'il enleverait à la loi projetée son caractère de légalité et de moralité.

Vous ne faites ni donation, ni grâce. Vous rendez à des hommes injustement dépouillés le prix de biens qu'on n'avait pas le droit de leur enlever; de biens qui appartiendraient encore à eux ou à leurs ayants-droit, si des actes dont le Roi a cru convenable au bien public d'ordonner le maintien, ne les avaient pas transmis à des tiers. Quelques-uns recouvrent beaucoup! c'est qu'on leur a enlevé, confisqué beaucoup. On ne rend qu'à qui a été dépouillé. La propriété, le droit étant la mesure de la répartition, toute mesure de qui tendrait à rendre *plus*, en proportion de la modicité de la fortune; en *moins*, en proportion de la plus grande richesse, est donc essentiellement injuste en elle-même, et contraire à l'esprit dans lequel le projet vous a été proposé; dans lequel vous avez adopté l'article 1er. Je ne crains pas de dire que ce serait renouveler les systèmes d'impôts progressifs; faire une véritable loi agraire. Il n'est pas plus permis de prendre à un homme parce qu'il est plus riche que d'autres, qu'il n'est permis de leur rendre moins, lorsqu'il s'agit, je le répète, de faire une *justice* et non une *grâce*; une *restitution*, et non une *libéralité*.

Voyez, d'ailleurs, Messieurs, à quelles bizarres conséquences vous conduirait l'amendement proposé. Celui qui a perdu un peu moins de quatre mille francs, sera préféré pour obtenir la réparation de la lésion qu'il éprouve, et cette justice serait ajournée pour celui qui aurait perdu quelques francs de plus que quatre mille francs de rentes! et cependant ce dernier a peut-être des dettes qui absorbent ce qui lui reviendra! On ne voit pas assez dans tout cela les droits et les intérêts des créanciers.

Je ne crois donc pas, Messieurs, que vous puissiez admettre l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet.

(L'amendement de M. Leroux Duchâtelet est mis aux voix et rejeté).

M. le Président. M. Dubourg vient de me remettre une nouvelle rédaction de son amendement. Il est ainsi conçu :

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminées par l'article 1er, seront employées au paiement d'un supplément d'indemnité au profit de ceux qui pourront établir par des pièces justificatives que leur indemnité n'atteint pas dix-huit fois le revenu de leurs biens confisqués, valeur de 1790, et ce, sur leur liquidation totale faite d'après les deux bases consacrées par le présent article. En conséquence, ceux qui se prétendront lésés pourront dans les six mois qui suivront la connaissance légale qu'ils auront de leur liquidation, faire leurs réclamations.

« Les demandes de cette nature seront jugées par le conseil de préfecture après avoir pris l'avis du maire et répartiteurs de la situation des biens, assistés du contrôleur des contributions et revêtu de l'avis du directeur des domaines.

» Aussitôt que la commission centrale aura rassemblé toutes les liquidations, elle procèdera à la répartition du fonds commun, qui sera distribué en commençant par ceux qui éprouvent la plus grande lésion et ainsi successivement jusqu'à son épuisement. »

M. Dubourg obtient la parole pour développer son amendement.

M. Dubourg. Messieurs, le projet de loi qui nous occupe est un grand acte de réparation : adopter un moyen qui le rende juste, prendre une base fixe d'où découle naturellement une répartition exacte, tel est le problème soumis à nos méditations. Il faut l'avouer, Messieurs, personne encore ne l'a résolu d'une manière satisfaisante. Est-ce la faute des hommes? Je ne le pense pas. Je crois plutôt que c'est la faute des choses, et la lumière ne peut pas jaillir du cahos révolutionnaire. Lors de la discussion du projet de loi dans les bureaux, l'idée d'un fonds commun me parut si naturelle et si nécessaire, que j'en remis le projet à l'honorable membre que nous désignâmes pour faire partie de la commission. Depuis cette époque, une foule d'écrits, une discussion aussi approfondie que lumineuse émanée de cette Chambre, le suffrage de la commission, tout m'a confirmé que l'adoption du fonds commun était un article indispensable qui devait être ajouté au projet de loi. Dès lors, Messieurs, je ne pus que suivre la marche tracée par la commission; mais arrive une époque où nous sommes en dissidence : c'est celle où elle propose que la distribution du fonds commun sera réglé par une loi.

Pourquoi reculer ainsi indéfiniment l'espoir de ceux qui se trouveront dans une si malheureuse catégorie? Je pense, Messieurs, que cette même loi qui devait embrasser tous les intérêts et réparer également toutes les pertes, doit porter dans son sein le moyen réparateur pour effacer toutes les inégalités qu'elle n'a pu atteindre. Que l'infortuné, déçu pour ainsi dire de l'espérance de participer à cette première réparation, puisse du moins conserver celle de l'obtenir, et connaisse à l'avance les moyens de la réclamer.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que je me propose d'ajouter à l'article 2 de la loi. J'ai dû renoncer à la rédaction de mon amendement tel qu'il a été distribué à la Chambre; l'adoption de celui de M. de Lastours, mon honorable collègue, améliore infiniment la loi, et il assure une juste réparation, non sur un fonds éventuel; mais

sur un fonds certain, prélevé sur une classe favorisée. Dès lors, Messieurs, la justice promise ne sera plus éventuelle; mais elle sera certaine. Faisons un pas de plus; rendons-la positive et accessible à tous ceux qui l'invoqueront. Vous remarquerez, Messieurs, que dans la nouvelle rédaction que je vous propose, ceux qui seront lésés n'auront pas besoin d'invoquer la lésion d'outre moitié; rejetons ce moyen qui n'indique qu'une demi-réparation, le fonds commun sera assez puissant pour l'opérer tout entière.

Remarquez, Messieurs, comme les routes s'aplanissent aussitôt que l'on pénètre dans les voies de la justice. Dès lors, celui qui, muni de pièces justificatives, pourra appuyer sa demande en lésion comme n'ayant pas obtenu dix-huit fois son revenu, valeur de 1790, sera admis à la réclamer.

La marche que j'ai tracée me paraît simple et facile. Le préfet recevra la demande en lésion appuyée des pièces justificatives : il les transmettra au maire de la commune où sont situés les biens vendus : celui-ci, assisté des répartiteurs, le contrôleur présent, donneront leur avis. C'est ici le moment d'émettre mon opinion, qui se trouve conforme à celle de plusieurs de mes collègues : c'est que la valeur de 1790 sera facilement retrouvée par des hommes tels que le maire et les répartiteurs, qui ont ordinairement des connaissances locales et des souvenirs très étendus sur ces matières. Ces évaluations débattues peut-être contradictoirement avec le contrôleur, seront adressées au directeur des domaines. Ici, Messieurs, nous pourrons puiser de nouveaux et précieux renseignements dans les archives de la spoliation. Vous y trouverez beaucoup de ventes avant l'an III, qui indiquent le revenu de 1790, des baux à ferme, des estimations, des impositions, et une foule de documents utiles et souvent décisifs. Le directeur des domaines, après avoir donné son avis, le transmettra au conseil de préfecture. C'est là que ce conseil, présidé par son premier magistrat, ayant sous les yeux des évaluations débattues et constatées par des hommes désintéressés et versés dans cette partie, éclairés par les documents certains du directeur des domaines, ne pourra que rendre un jugement qui, en servant de base à une juste répartition, leur assure l'estime de leurs concitoyens.

Messieurs, si les moyens que je vous propose vous paraissent tracer une marche simple et facile d'apprécier les demandes en lésion, s'il vous semble que les fonctionnaires que j'ai désignés pour participer à cet acte de réparation, vous offrent des garanties suffisantes; si vous croyez que la même loi qui consacre un grand acte de réparation doit offrir à ceux qui en sont pour ainsi dire exclus le moyen d'y participer, vous adopterez mon amendement.

M. de Berthier. Si vous adoptiez, Messieurs, l'amendement de M. Dubourg, vous seriez en quelque sorte en contradiction avec la décision que vous avez prise par rapport à l'amendement de M. de Kergariou : car M. de Kergariou vous proposait, pour répartir l'indemnité, les mêmes bases qu'on vous propose en ce moment pour rectifier l'opération. M. de Kergariou proposait également de faire décider la chose dans les départements, par les conseils de préfecture. A la vérité on vous dira que cette répartition secondaire sera beaucoup moins compliquée; qu'elle ne doit s'étendre qu'à ceux dont les propriétés n'auront pas atteint 18 fois le revenu. Je conviens qu'il y aura un peu moins d'opérations; mais la différence ne sera pas très grande. Il s'élèvera toujours une multitude de réclamations; et alors il était préférable d'accepter la proposition de M. de Kergariou, afin d'arriver à une répartition proportionnelle, équitable pour tous; ce que vous ne pouvez pas atteindre avec les bases du projet de loi.

Vous avez, Messieurs, en adoptant l'amendement de M. de Lastours, fait une opération qui me paraît bien extraordinaire. On a supposé que toutes les estimations de la première catégorie avaient été faites avec la plus grande exactitude, quoique les orateurs qui ont parlé dans cette discussion aient établi qu'il y avait entre elles des différences immenses. Cela n'a pas empêché de retrancher un dixième à cette catégorie, pour l'assimiler à un fonds commun qui probablement sera réparti sur les ventes de la seconde catégorie. Or, dans les ventes, il y en a beaucoup au-dessous de leur valeur, mais il y en a aussi qui ont dépassé vingt fois le revenu. Je suis certain que, pour le département dont j'ai parlé hier, il y en a qui vont jusqu'à vingt fois le revenu de 1790 : M. de Kergariou a parlé des départements de la Bretagne, où elles ont atteint jusqu'à trente fois le revenu : un de nos collègues les a portées jusqu'à trente cinq fois. Ainsi il peut arriver que vous fassiez une retenue sur des individus qui n'obtiennent pas vingt fois le revenu, pour la reporter sur d'autres qui auront peut-être reçu trente ou trente-cinq fois le revenu.

Je ne pense donc pas que vous puissiez déterminer en ce moment la manière dont le fonds de réserve sera employé; et, tout en reconnaissant que M. Dubourg a proposé son amendement dans le but que nous désirons tous atteindre, la plus parfaite équité, je m'oppose à l'adoption de son amendement, qui est fondé sur des bases que la majorité de cette Chambre n'a pas cru possible d'admettre.

M. Du Hamel. Quoique j'adopte en partie des arguments qui viennent de vous être soumis par mon honorable collègue M. de Berthier, cependant j'en tire une conséquence toute différente. Je respecte l'autorité de la chose jugée. La Chambre a décidé qu'on ne pouvait plus revenir sur des bases propres à déterminer l'évaluation totale des biens qui ont été vendus par l'expoliation révolutionnaire; mais je trouve dans l'amendement de M. Dubourg de nouvelles dispositions. M. Dubourg vous demande que lorsque les indemnités auront été accordées, s'il reste quelque chose, cet excédant soit employé à réparer les erreurs qui auraient pu être découvertes. Mais comment découvrir ces erreurs ? Comment arriveront-elles à la connaissance du gouvernement ? Qui veut la fin doit vouloir les moyens. L'addition de la commission porte que « ce qui restera des liquidations sur les 30 millions de rentes, sera employé à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par l'article 2. » Je déclare admettre cette addition lorsqu'elle sera soumise à la délibération de la Chambre. L'amendement de M. Dubourg m'explique comment on pourra parvenir à constater ces inégalités. Quand on veut arriver, il faut commencer par savoir le chemin qu'on doit prendre : eh bien, ce chemin me paraît parfaitement indiqué dans les dispositions de l'amendement de M. Dubourg.

Députés des départements, ne devons-nous pas reconnaître que ces renseignements ne peuvent être pris que dans les départements où les con-

fiscations ont été commises? Comment le malheureux émigré, qui manque de pain, pourra-t-il faire arriver ses réclamations à deux cents lieues de son domicile ? N'est-il pas plus simple de le mettre en rapport avec les autorités de son département, et de lui donner par là la faciliter de prouver que les 30 ou 40,000 francs qu'on lui aura rendus n'atteignent pas 18 fois la valeur du patrimoine de ses aïeux ? Il trouvera des protecteurs naturels dans sa localité : son maire, son répartiteur pourront mettre en évidence la justice de sa réclamation, sans qu'il ait besoin de se déplacer.

M. Dubourg désire que ce soit au plus mal traité que le gouvernement du Roi tende une main secourable. Ainsi, c'est sur les pauvres, sur ceux qui éprouveront le plus d'injustices, que ce restant d'indemnité sera réparti de la manière la plus noble et la plus convenable.

Je terminerai par une observation : La commission a indiqué dans l'addition qu'elle propose la nécessité d'une loi future. Messieurs, je crois que celle qui nous occupe est déjà assez importante, assez compliquée, assez difficile pour que nous évitions de partager notre attention sur un autre objet. Ne nous occupons donc pas d'une loi future. Loin de là, une fois que nous aurons fermé ce grand abîme scellons-le d'un anneau d'airain, et tâchons de ne jamais le rouvrir. L'amendement de M. Dubourg vous dispense d'avoir recours à une loi nouvelle : il réunit la promptitude à la justice. Je vote pour son adoption.

M. **de La Bourdonnaye**. Plus on vous présente d'amendements, plus vous devez vous apercevoir combien il est difficile de faire des amendements précipités dans une matière aussi importante.

L'amendement qui vous est présenté a pour but d'accorder une seconde indemnité à tous ceux qui pourront prouver qu'ils n'ont pas reçu la valeur de 18 fois le revenu de 1790; et on adopte, pour cette estimation, des bases différentes de celles que vous avez posées dans le projet de loi. Le projet de loi établit pour base de l'estimation le revenu évalué par l'administration au moment des confiscations révolutionnaires. Vous savez combien ces évaluations ont été faites d'une manière irrégulière, et combien elles sont éloignées de la vérité. Ici, au contraire, on vous propose de faire faire une estimation par les autorités locales actuelles, pour connaître le revenu et élever l'indemnité jusqu'à concurence de 18 fois la valeur.

Vous devez voir par cet exposé, que vous ouvrez la porte à une foule de réclamations. Presque tous les intéressés prétendront n'avoir pas reçu 20 fois la valeur du revenu de 1790. En adoptant cet amendement, vous auriez une seconde répartition à faire aussi compliquée que la première.

Du moment où le fonds commun est général et n'est pas réparti par départements, les préfets chercheront à obtenir faveur pour leurs administrés; ils seront bien plus larges dans la manière de faire la distribution de ce fonds commun, que s'il avait été fixé pour leur département, il en résultera une multitude de réclamations; et je ne sais comment on pourra s'en tirer. Si vous admettiez cet amendement, ce serait revenir sur ce que vous avez adopté; ce serait vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. Ou la base que vous avez fixée est bonne, ou elle ne l'est pas : si elle n'est pas bonne, il faut la changer; si elle est bonne, il faut s'y tenir.

Comment pourriez-vous admettre pour base de la répartition du fonds commun, des baux, des actes de vente, enfin tout ce qui peut constater la valeur réelle du revenu de 1790, lorsque vous avez adopté vous-mêmes une base qui s'en écarte d'une manière si prodigieuse? Si vous étiez à portée de voir la masse de réclamations que produira nécessairement le mode qu'on vous propose, vous frémiriez. Vous sentirez l'impossibilité d'admettre un amendement qui ne partage pas le fonds commun par département et qui ouvre une carrière sans limites, en donnant à chacun la facilité d'exagérer ses prétentions pour obtenir une part plus forte dans ce fonds commun.

A la manière dont l'amendement est rédigé, je vous demande si le ministre, si la commission centrale pourraient faire la répartition du fonds laissé à leur disposition? L'auteur de cet amendement établit que la répartition du fonds commun sera faite en commençant par ceux qui éprouvent la plus grande lésion. Ainsi, parce qu'un individu réclamera 48,000 francs, par exemple, et un autre 49,000, le premier pourra obtenir la totalité de cette somme, et l'autre n'avoir rien du tout. Je concevrais la répartition de ce fonds commun au marc le franc, dans une proportion déterminée; mais telle que vous la proposez, elle serait injuste.

Il me paraît impossible de faire actuellement une loi de répartition du fonds commun. J'engage la Chambre à remettre cette discussion à l'époque où le montant de ce fonds commun sera connu et que le gouvernement aura des données certaines sur la manière dont on pourra le répartir.

M. **de Saint-Chamans**. Je n'entrerai pas dans la discussion de l'amendement de M. Dubourg, je demande seulement que la Chambre adopte les deux bases sur lesquelles elles reposent, le mode de répartition du fonds de réserve, et le renvoi au conseil de préfecture du jugement des réclamations; je demanderai ensuite que l'amendement réduit à ces bases, soit renvoyé à la commission, pour qu'elle en combine la rédaction avec le gouvernement.

Je ne reviendrai pas sur les considérations quelques puissantes qu'elles soient, que j'ai eu l'honneur de soumettre hier à la Chambre, sur l'inconvénient de ramener une seconde fois devant elle la présente discussion, et de mettre ainsi en jeu les passions; je veux seulement présenter une nouvelle considération que je crois très-importante.

Je prie la Chambre de considérer la longueur de l'opération dans laquelle elle va s'engager, si elle adopte le mode de la commmission. Ce n'est que lorsque le résultat de la liquidation sera connu, qu'on pourra établir le mode de répartition. Comme il durera au moins deux ou trois ans, ce ne serait que dans deux ou trois ans qu'on pourrait commencer à examiner les réclamations, qui seront bien certainement très-nombreuses.

L'examen de ces réclamations sera nécessairement plus long que celui de la liquidation, puisqu'au lieu de constater un fait, il faudra vérifier les pièces nombreuses qui seront produites, ce qui reculera de sept à huit ans la fin de cette opération. Je crois qu'il serait possible de faire aller les deux liquidations concurremment dans la présente loi : il sera très-facile à chaque particulier de savoir ce qui lui revient; et ceux qui se croiront lésés pourront de suite adresser leurs réclamations au conseil de préfecture, qui discutera leurs titres; de sorte que dès la première ou

la seconde année, leurs droits à l'indemnité pourront être établis. Je sais très-bien qu'il faudra attendre le résultat de la liquidation générale avant que l'on puisse former le fonds de réserve et le partager : mais comme à cette époque une grande partie des réclamations seront connues, il faudra très-peu de temps pour distribuer ce fonds de réserve. Je crois donc qu'il est très-important d'adopter un mode qui permette de commencer le plus tôt possible la répartition du fonds commun.

M. **Descordes**. C'est à M. Dubourg que nous sommes redevables de l'idée d'un fonds commun ; il l'avait exprimée dans le bureau dont il faisait partie, et cette idée a été transmise à la commission. Je dois vous dire que d'abord la commission manifesta une sorte de résistance à l'admettre ; mais ne pouvant vaincre les difficultés que présentait l'exécution de l'article avec les deux paragraphes dont il se compose, la commission finit par adopter l'idée d'un fonds commun, et elle en a fait l'objet d'une disposition additionnelle. J'observe que vous l'avez déjà consacrée par la délibération que vous avez prise hier sur l'amendement de M. de Lastours.

Aujourd'hui que demande M. Dubourg ? que demande même le préopinant ? C'est que la loi actuelle détermine de suite les bases de répartition de ce fonds commun ; vous avez entendu les observations de M. le comte de La Bourdonnaye, j'y adhère complètement ; je ne crois pas qu'il soit possible en ce moment de s'occuper des bases de la répartition du fonds commun.

Il y aurait quelque chose de bizarre à établir la répartition du fonds commun sur des bases nouvelles qui se trouveraient opposées à celles qu'on est obligé de suivre pour la répartition de l'indemnité précédente. La commission a tellement senti cette difficulté, qu'elle propose de distribuer le fonds commun par une autre loi, après la répartition principale de l'indemnité. La modification que la commission a faite à l'article 8, fournit un commencement d'instruction qui vous mettra à portée de faire une loi pour répartir le fonds commun. Chaque réclamant s'empressera d'instruire l'administration sur la quotité qui lui revient ; il ne manquera pas de faire connaître en quoi consiste la lésion qu'il éprouve. Il résultera donc une sorte d'instruction sur les lésions dont les anciens propriétaires pourraient avoir à se plaindre. Je n'entends pas dire que cette instruction sera définitive, et qu'elle servira à asseoir le fonds commun ; mais enfin elle pourra être considérée comme un élément propre à faire connaître la quotité présumée des lésions, et des instructions particulières pourront être encore demandées aux autorités locales pour compléter les documents qui vous seront fournis, lorsqu'on viendra vous proposer la loi de répartition du fonds commun.

Si vous n'attribuez pas à chaque département le contingent de ce qui doit lui revenir pour réparer l'inégalité dont il aura à se plaindre, et que vous laissiez aux autorités locales le soin de répartir le fonds commun destiné à réparer cette inégalité, vous n'atteindriez pas le but que nous nous proposons tous, l'égalité proportionnelle. Je n'entends rien préjuger sur la délibération que vous aurez à prendre, mais il me semble que vous devez attendre la première opération pour déterminer de quelle manière se fera le fonds commun ; par ces motifs, je crois que la Chambre ne doit pas en ce moment adopter le mode de répartition qui lui est proposé, et qu'il convient d'ajourner cette question après la répartition de l'indemnité principale.

(On demande à aller aux voix.)

M. le **marquis de Foucault**. Aux voix la proposition de M. de Saint-Chamans !

M. **de Saint-Chamans**. Je demande que les réclamations soient jugées par les conseils de préfecture.

M. **le Président**. Si vous n'établissez pas d'abord sur quelle base se fera la répartition, sur quoi pourra porter le jugement des conseils de préfecture ? La seconde partie de l'amendement dépend de la première, je ne puis les mettre séparément aux voix.

(M. Dubourg demande à répondre aux objections qui ont été faites contre son amendement.)

M. **Dubourg**. M. de Berthier prétend que mon amendement est identique avec celui de M. de Kergariou que vous avez rejeté ; il y a pourtant une grande différence. M. de Kergariou voulait qu'on appliquât les commissions départementales à toute la masse des indemnisés, tandis que je propose un mode très-simple qui ne doit être appliqué qu'à ceux qui se trouvent dans l'exception ; c'est-à-dire qui auront à réclamer contre des inégalités.

M. de Berthier a encore dit qu'il y aurait des émigrés qui recevraient des indemnités beaucoup plus fortes que la valeur de leurs biens vendus : si cela arrive, ce sera très-rarement, car on sait quel discrédit avaient les biens dits nationaux lorsqu'ils ont été vendus. Il a pensé aussi qu'il faudrait attendre cinq ans avant d'obtenir la seconde indemnité. Je ne pense pas que ce laps de temps soit nécessaire, car, aussitôt que la commission centrale aura réuni toutes les liquidations, elle pourra opérer et verser les fonds entre les mains de ceux qui doivent être indemnisés une seconde fois.

M. de La Bourdonnaye n'a pas compris la dernière partie de mon amendement. En disant que la répartition du fonds commun sera faite en commençant par ceux qui éprouvent la plus grande lésion, j'ai entendu donner la préférence à ceux par exemple qui seraient lésés d'un quinzième sur ceux qui n'éprouveraient qu'une lésion d'un vingtième.

M. **Mestadier**. Je demande qu'on mette aux voix chaque disposition de l'amendement séparément.

M. **le Président**. La Chambre doit s'apercevoir qu'en suivant cette marche, elle pourrait ne pas voter sur l'ensemble de l'amendement ; car en mettant d'abord aux voix la première disposition, si elle était rejetée, je n'aurais plus à la consulter sur les autres qui la supposent établie. (L'amendement de M. Dubourg est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. La commission a proposé d'ajouter à l'article 2 une disposition ainsi conçue : « Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent ar-

ticle, suivant le mode qui sera réglé par une loi. »

M. **de Saint-Chamans**. Je demande qu'au lieu de ces mots, *suivant le mode qui sera réglé par une loi*, il soit mis : *Il y sera procédé de la manière suivante ;* et qu'ensuite par la rédaction de la disposition du paragraphe additionnel, l'on renvoie à la commission, qui s'entendra avec le gouvernement.

Plusieurs membres : Non, non! c'est impossible.

M. **le Président**. Je ne crois pas que la proposition de M. de Saint-Chamans puisse être mise aux voix, par la raison qu'une Chambre ne peut pas faire une chose inutile, ou se lier de manière à ne pouvoir plus se dégager. Si la Chambre adoptait l'amendement de la commission avec cette disposition : *Il y sera procédé de la manière suivante*, et qu'ensuite elle n'adoptât rien, que deviendrait cette disposition ? (*On rit.*)

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** fait lecture de l'article additionnel proposé par M. de Fougières, ainsi conçu :

« Ne seront pas admis à exercer de répétition sur le fonds commun, ceux qui, bien que lésés par le résultat de leur liquidation opérée d'après les modes fixés dans le présent article, auront cependant reçu une indemnité de 15,000 francs de rentes, au principal de 500,000 francs. »

M. **de Fougières**. Le temps que vous avez déjà consacré, Messieurs, à discuter les divers amendements qui vous ont été soumis et que celui que vous emploierez encore à faire dans la loi qui nous occupe les améliorations dont elle est susceptible, commande à ceux qui ont à vous présenter de nouveaux sujets de méditation, de vous faire l'exposé le plus succinct des considérations qui militent en faveur de leur opinion. Je vais m'efforcer de vous démontrer en peu de mots les avantages qui résulteront, suivant moi, de l'adoption de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer.

Si les 30 millions que vous avez affectés à l'indemnité des anciens propriétaires de biens-fonds confisqués pouvaient offrir à chacun d'entre eux une indemnité entière, l'article additionnel que je vous propose en ce moment serait repoussé par la justice et par l'équité; mais tout nous annonce que ces 30 millions de rentes ne peuvent suffire à atteindre ce but si désiré. Des considérations de l'ordre le plus élevé vous ont cependant déterminés à consacrer le principe que cette somme était la dernière limite posée à toute demande de réparation. La France entière a applaudi à cette généreuse résolution. Elle a obtenu l'assentiment non-seulement de ceux qui, étrangers à tous les crimes et à toutes les spoliations de la Révolution, croient du devoir et de l'honneur de notre pays d'en effacer les traces ; mais même de ceux qui, trouvant dans la loi proposée un adoucissement à des maux qu'ils ont crus éternels, s'empressent de prouver par leur adhésion à cette mesure, que leur pays est tout pour eux, qu'ils mettent son intérêt au-dessus de leur intérêt personnel, que le sacrifice qui leur est demandé n'est rien pour des hommes qui en ont fait de si grands à leur Dieu et à leur Roi, et que s'ils ont supporté celui-ci sans murmure, ils sont encore disposés à faire la remise d'une partie de leurs droits les plus sacrés, aujourd'hui qu'il s'agit d'y renoncer pour l'avantage d'une patrie qui leur a toujours été chère.

Certes, Messieurs, si ces sentiments sont unanimes parmi les Français injustement dépouillés de leurs propriétés, ils doivent animer avec plus de force ceux qui sont liés à leur pays par de plus grands intérêts, et c'est à eux que la France peut demander de plus grands sacrifices. C'est sur ce principe qu'est fondé l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Celui qui ne possédait qu'une propriété de 50 à 60,000 francs ne recevra pas aujourd'hui, si son bien a été vendu à vil prix, une indemnité qui le mette à l'abri de l'indigence; et si l'infortuné a des enfants, quel sera le sort de sa malheureuse famille ? Celui, au contraire, qui recevra 15,000 francs de rentes, en supposant qu'il soit lésé par le mode d'évaluation de sa propriété, n'en pourra pas moins satisfaire amplement à ses besoins, et transmettre à ses enfants, avec le souvenir de ses vertus, un modeste mais utile héritage.

Dans la stricte justice, le second pourrait, comme le premier, exercer des répétitions sur le fonds commun; mais il me paraît que, quoique la justice soit la base du projet de loi que nous discutons, elle n'existe tout entière que dans le principe, qu'elle éprouvera nécessairement des atteintes dans l'application, et que le fonds commun ne pourra pas réparer toutes les inégalités; Je pense que nous pouvons, dès-lors, écouter la voix de l'humanité, qui nous dit que le riche a moins de droits que le pauvre à notre intérêt, et que nous devons surtout nous occuper de guérir les plaies les plus douloureuses.

Il me reste à répondre à une objection qui m'a été faite. Votre amendement, m'a-t-on dit, est déplacé; il sera temps de le présenter lorsque la Chambre discutera la répartition du fonds commun. Je ne le pense pas, Messieurs. En effet, le projet de la commission semble appeler indistinctement à présenter leurs réclamations tous ceux qui seront fondés à se plaindre des inégalités qui auront lieu à leur préjudice. Dire que la loi statuera sur ce mode de répartition du fonds commun, ne signifie pas qu'elle pourra évincer une partie des réclamants au bénéfice des autres. Elle le pourra sans doute, parce que la loi est au-dessus de tout; mais elle se trouvera en contradiction avec celle qui nous occupe en ce moment, si vous rejetez l'article additionnel que je vous soumets.

Je pourrais, Messieurs, vous présenter d'autres réflexions que votre cœur vous suggérera sans doute en faveur de ceux qui réclament plus particulièrement votre sollicitude. Je vous les épargne par respect pour vos lumières, et pour abréger une discussion déjà si longue et si compliquée.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs membres : Non, non ! aux voix.

Une voix : Je l'appuie.

M. **Boscal de Réals**. Je viens combattre l'amendement de M. de Fougières. La quotité du fonds commun n'est pas encore déterminée; vous ne savez pas comment il sera réparti, et l'on vous propose déjà une exception. Vous avez été tous frappés de l'injustice qui résulterait de cette exception; car si un individu a reçu du Trésor une somme de 500,000 francs, parce qu'il possédait

auparavant une grande fortune immobilière, et que néanmoins il éprouve une lésion dans la répartition de l'indemnité, pourquoi ne pas l'admettre comme les autres à participer au fonds commun destiné à réparer ces lésions ? Je conçois que la Chambre, ayant besoin d'augmenter son fonds commun pour arriver à une plus juste répartition, porte seulement la valeur des biens à dix-huit fois le revenu, parce que c'est une mesure générale ; mais vous ne pouvez sans injustice faire une exception fondée sur le seul motif d'une plus grande fortune.

Je suis bien aise de profiter de cette circonstance pour m'expliquer sur l'opinion que j'ai soutenue, d'après ma conviction, qu'il fallait que la première catégorie vînt au secours de la seconde. Comme il serait possible que quelques collègues eussent pensé que j'étais intéressé dans la question que je défendais (*Plusieurs voix :* Non, non !), je déclare qu'au contraire, ce que je proposais était tout à fait opposé aux intérêts de ma famille et de mes parents, car leurs propriétés ont été vendues après la loi du 13 prairial an III.

(L'amendement de M. de Fougières est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** annonce qu'il va mettre aux voix l'article 2, modifié par la commission.

On demande à voter sur cet article par la voix du scrutin secret.

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

(L'article amendé est mis aux voix et adopté, à une très-grande majorité.) En voici les termes :

« Art. 2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu, valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente *trois* pour *cent*, sur le grand-livre de la dette publique, *dont le capital sera égal à dix-huit fois* le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, *dont le capital sera égal* au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes déterminés par l'article 1er, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi. »

M. **le Président.** L'article 3 du projet est conçu en ces termes :

« Art. 3. Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'Etat par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départements, pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en payement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement. »

La commission propose d'adopter cet article en y ajoutant les deux paragraphes suivants :

« L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe ; et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangements de famille, auront supporté la perte.

« Lorsque l'Etat aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué, le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens-fonds, le montant, réduit à la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restituée à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent. »

M. **le Président** met successivement ces deux paragraphes aux voix. (La Chambre les adopte ; elle adopte pareillement l'article 3 ainsi amendé.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'article 4 du projet de loi dont voici la teneur :

« Art. 4. Lorsque les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.

« Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat. »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Art. 4. *Lorsque les anciens propriétaires auront acquis les biens confisqués sur leur tête, directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'article* 3.

« *Lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article* 2. *A défaut de justification, ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé par l'Etat.*

« *Dans les deux cas ci-dessus, les ascendants, descendants ou femmes de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes interposées.*

« *Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière.* »

M. **le Président** annonce que deux autres amendements et un article additionnel ont été présentés sur cet article, et soumet d'abord à la Chambre celui qui a été déposé par M. de Frénilly, et qui est conçu en ces termes :

« Lorsque les anciens propriétaires auront acquis de l'Etat les biens confisqués sur leur tête, directement ou par personne interposée, s'ils ont recouvré lesdits biens dans l'état où ils étaient lors de la confiscation, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'article 3. Si, au contraire, la valeur desdits biens avait été diminuée de plus d'un quart, du fait de l'Etat, entre l'époque de la confiscation et celle du rachat l'indemnité se réglera, savoir : pour ladite diminution et au prorata d'icelle, d'après les principes de l'article 2, et pour le bien racheté, d'après les règles établies par l'article 3.

» Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'au cas où les anciens propriétaires ou les susdites personnes interposées auraient acquis directement de l'Etat même. »

M. **le Président** appelle M. de Frénilly à la tribune.

Plusieurs membres : Il n'y est pas... il est malade.

M. **le Président**. Alors nous n'avons plus à nous occuper de cet article; nous allons passer à l'amendement de M. Dubotdéru qui est ainsi conçu :

« Lorsque les anciens propriétaires ou leur ascendants auront acquis les biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de la vente, réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où la propriété est située.

« Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité sera fixée de la même manière qu'il est dit au paragraphe ci-dessus.

« Dans le cas où l'ascendant du propriétaire exproprié, de même que les héritiers directs auront racheté à ces tiers ses biens confisqués, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puissent excéder dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« A défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale au prix de la vente réduite en numéraire au jour de l'adjudication, ainsi qu'il est exprimé au premier paragraphe du présent article. »

La parole est donnée à M. Dubotdéru.

M. **le comte Dubotdéru**. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques considérations à l'appui de mon amendement :

Pourquoi ne pas accorder aux propriétaires rentrés dans leurs biens, le montant de l'adjudication ? Les ascendants des proscrits n'agiotaient pas sur la perte progressive du papier. Les uns ont payé sur-le-champ au moyen d'emprunts excessivement onéreux qui pèsent encore sur leurs biens, et les conservations d'hypothèques offrent la preuve irrécusable de ce que j'avance.

Les autres, pour racheter une partie de l'héritage envahi, cédaient à l'avance l'autre moitié, et les gens d'affaires ou faisant des affaires sont les seuls qui aient profité des payements tardifs.

La plupart des ascendants des émigrés dans les départements de l'Ouest qui s'étaient insurgés pour la cause du Roi, n'ont vécu que des avances que quelques fermiers fidèles leur faisaient! Pillés et dévastés journellement, souvent massacrés, constamment menacés de l'être pendant sept à huit ans, et leurs biens séquestrés jusqu'au partage de présuccession, dont parle l'article 3, doivent-ils être encore la cause et le principe de la parcimonie dont est imprégné l'article 4, pour que l'exproprié recouvre toujours la plus faible indemnité possible? Où va donc votre générosité; pour qui la réservez-vous?... Beaucoup de parents d'émigrés se sont rendus acquéreurs pour leur propre compte, quoique feignant d'agir dans l'intérêt du proscrit malheureux.

D'un autre côté, l'Etat a souvent profité de dispositions antérieures faites sans prévoyance des événements, ou dans le but mal calculé de se couvrir des effets désastreux des lois révolutionnaires.

Dans l'amendement de la commission que je combats et rejette à cause de son injustice évidente et qui renchérit encore sur l'article 3, concernant les partages de présuccessions, pour donner moins à l'exproprié directement, on a prévu le cas d'acquisitions par des personnes dites *interposées* et l'on confond avec les ascendants, *les descendants* ou femmes des anciens propriétaires; cela n'est pas exact.

Un exproprié émigré possédait déjà l'héritage de son père. Sa mère a racheté, en faisant des dettes considérables, a joui pendant sa vie, et son fils n'est venu qu'après son décès partager légalement avec ses frères, son bien, rentré dans la succession commune. Beaucoup de descendants des émigrés se sont emparés de la fortune de ceux-ci, et ne l'ont jamais rendue à qui de droit. Enfin, combien d'épouses ont abusé des lois d'alors pour s'emparer des biens de leurs maris et en ont disposé follement; mais, je m'arrête, Messieurs, et je ne soulèverai pas davantage le voile qui cache tant de turpitudes. (*Sensation.*)

Je persiste dans l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui exclut comme personnes interposées les femmes et les descendants des émigrés absents et proscrits révolutionnairement.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. La commission a été entraînée à vous proposer l'amendement dont il s'agit par un grand nombre d'observations qui ont été faites dans les bureaux et dans des mémoires qui lui ont été distribués. On a senti que dans un moment où vous voulez réparer des injustices commises contre des hommes victimes de leur loyauté, il fallait prévenir tout ce qui pouvait tendre à porter atteinte à cette loyauté, et faire en sorte qu'on ne pût pas même supposer que qui que ce fût possédât à-la-fois l'indemnité, et le bien pour la perte duquel cette indemnité est accordée. C'est là le motif qui a conduit la commission à cet amendement. Lorsque le bien aura été acheté par des ascendants ou par des enfants qui l'auront remis à l'émigré, nous avons pensé qu'il serait injuste de lui accorder autre chose que le prix auquel ce bien a été acheté par celui qui l'aura remis à l'émigré. Il en sera de même quand l'achat aura été fait par la femme non divorcée de l'émigré; quand la femme sera divorcée, l'amendement ne sera pas applicable, car ce ne sera plus la femme de l'émigré. Je ne vous fatiguerai pas en vous lisant les passages du rapport dans lesquels les motifs de la commission sont développés; je me borne à les indiquer, et à persister dans cet amendement.

M. **de Mirandol**. Messieurs, tout en appuyant l'amendement de la commission, je crois qu'il est essentiel d'y ajouter une exception. Certainement la plupart des ascendants, des descendants et des femmes d'émigrés ont rempli un devoir en rendant à ces émigrés les biens qu'ils avaient acquis; mais il en est qui se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire; il est des ascendants et descendants qui à raison de l'embarras de leurs affaires personnelles, ont été expropriés de ces biens qu'ils avaient acquis, et il y a des exemples

de ce cas. Il peut aussi se trouver des descendants qui, ayant acquis les biens de leurs ascendants, les ont laissés sans secours, ou ont souffert que ces secours leur aient été donnés par des étrangers. De pareils exemples doivent être rares sans doute; mais il en existe un. Eh bien! serait-il juste de regarder comme des interposés ceux qui se seraient conduits de cette manière.

Quant à ce qui regarde les femmes, je crois que la commission a fait sagement d'excepter celles qui sont divorcées, et qui n'appartiennent plus à la famille qu'elles ont abjurée. Mais il est une autre classe de femmes qui, sans avoir mérité les reproches de la religion, de la morale, et de la société, se sont cependant trouvées dans l'impossibilité de remplir le devoir de la justice : ce sont celles qui, ayant perdu leur mari encore frappé de mort civile, ont convolé à de nouvelles noces, et qui mères d'une nouvelle famille ne peuvent faire aux enfants du premier lit la remise des biens qu'elles ont achetés. Si elles se sont mariées sous le régime dotal, elles n'ont pu, sans l'autorisation de leur mari, fournir un seul écu pour l'éducation des enfants du premier lit; encore moins peuvent-elles faire des sacrifices pour leur établissement. Si elles viennent à décéder, le bien tombe en partage entre les enfants des deux lits. S'il n'en existe qu'un du premier, tout l'avantage que sa mère peut lui faire, se réduit à la portion disponible; il partagera le reste avec ses frères et sœurs qui n'y avaient aucun droit. Si la mère cédant à une prédilection aveugle, dont on ne voit que trop d'exemples, dispose de cette partie disponible en faveur d'un enfant du second lit, quel sera le sort de l'enfant du premier lit?

Je demande qu'on ajoute à l'amendement de la commission : « A moins qu'en raison d'un second mariage, ou pour toute autre cause, il ne soit prouvé que la remise de ces biens n'a pas été faite. »

M. de Martignac, *conseiller d'Etat*. Il importe de nous fixer sur le point de difficulté qui vient de vous être exposé et sur lequel je crains que nous commencions à ne plus nous entendre. Un cas particulier à été prévu par l'article 4. Après avoir réglé dans l'article 2 les bases de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires, l'article 3 a prévu le cas de partage de présuccession, et a déclaré que celui qui a souffert de ce partage et a acheté la portion confisquée au prix de l'estimation, sera suffisamment indemnisé par le paiement du prix de cette estimation, en appliquant l'échelle de dépréciation au jour auquel le payement aurait été fait. Arrivant ensuite à l'article 4, la loi s'est occupée des anciens propriétaires qui étaient rentrés en possession de leurs biens. Nous vous avions dit dans l'exposé des motifs : « Il est arrivé souvent que les amis et les parents de l'émigré ont acheté des biens confisqués pour lui ou pour sa famille; et que la propriété est ainsi revenue directement à ses anciens possesseurs. Ce cas particulier est nécessairement compris dans l'exception que nous venons de rappeler. Lorsque l'ancien propriétaire, ou ceux qui le représentent, auront acquis de l'Etat les biens confisqués sur la tête du premier, l'indemnité sera composée d'un capital égal à la valeur des sommes qui auraient été payées à l'Etat. »

Cette disposition était ainsi établie dans l'article 5 du projet, en voici la teneur :

« Lorsque les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit, seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.

« Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, les ayants-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat. »

La commission a fait un changement; elle a distingué les rachats faits par les anciens propriétaires, de ceux qui seraient faits par les héritiers; et aux mots du projet *en les acquérant de l'Etat*, elle a ajouté : *en les acquérant directement ou par personnes interposées*. Elle a ensuite indiqué ce qu'elle entend par personnes interposées : ce sont les ascendants, les descendants et la femme de l'ancien propriétaire. Tels sont les objets soumis à votre délibération. L'amendement de la commission est de deux sortes : il consiste d'abord dans l'adjonction des personnes interposées; et d'un autre côté, dans l'application des héritiers.

Voici maintenant comment M. Dubotdéru amende la disposition de la commission; il ne se borne pas à quereller l'interposition des personnes, mais il veut que quand les héritiers seront rentrés dans la possession des biens confisqués, l'indemnité soit égale au prix de la vente réduite en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé dans le département où la propriété est située. M. Dubotdéru voudrait ainsi étendre le droit de recevoir le prix de l'adjudication au jour de l'adjudication aux héritiers ou ayants-droit rentrés en possession. Il ne s'agit donc pas seulement de savoir si les mots *personnes interposées* doivent être conservés, ou s'ils doivent s'étendre jusqu'aux femmes; le seul point dont vous ayez à vous occuper maintenant est celui-ci : Le projet et la commission vous disent ensemble que lorsque l'ancien propriétaire ou ses héritiers seront rentrés en possession des biens vendus, l'Etat ne leur doit qu'une indemnité égale à la valeur réelle des sommes qu'ils ont payées. En conséquence, au lieu de faire comme dans l'article 2 l'application de l'échelle de dépréciation, on propose de la faire seulement au jour des divers payements effectués par l'ancien propriétaire parce que nous nous sommes dit : L'ancien propriétaire possède : il a fait pour cela des sacrifices qui nécessitent une indemnité. Pour que cette indemnité soit juste, il faut qu'elle soit proportionnée aux sommes qu'il a versées. Or, ce n'est pas le montant de l'adjudication qu'il a versé, mais bien la valeur des sommes qu'il a payées en appliquant l'échelle de dépréciation à chaque jour de payement. Telle est la proposition du gouvernement et de la commission; vous connaissez celle de M. Dubotdéru; votre sagesse décidera.

M. le Président. L'amendement de M. Dubotdéru est-il appuyé?

Plusieurs membres : Non, non!..

(Cet amendement n'est pas mis aux voix.)

M. le Président. La commission, dans l'amendement qu'elles avait présenté au paragraphe Ier, a inséré ces mots : *directement ou par personnes interposées*. Dans un 3e paragraphe, elle propose de décider que les ascendants, descendants et femme de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes

interposées. M. de Mirandol, en appuyant l'amendement de la commission, demande qu'on ajoute que les femmes seront réputées personnes interposées, à moins qu'en raison d'un second mariage ou par toute autre cause, il soit établi que la remise des biens acquis n'a pas été faite. Ce sous-amendement est-il appuyé ?..... (Aucune voix ne se fait entendre.) Le sous-amendement n'étant pas appuyé, je n'ai plus à mettre aux voix que l'article amendé.

M. **Boscal de Réals**. Messieurs, il y a dans l'article de la commission une faute d'impression qu'il faut corriger avant de l'adopter. Au paragraphe 2 de l'article 4, il y a *des sommes payées par l'Etat ;* c'est *à l'Etat* qu'on doit lire.

Plusieurs membres : C'est juste, c'est juste !...

M. Miron de l'Espinay demande et obtient la parole sur l'article.

M. **Miron de l'Espinay**. La Chambre a rejeté dans son entier un sous-amendement de M. le comte Dubotdéru, que je viens reprendre dans une de ses parties. La commission a considéré les femmes comme personnes interposées. Je crois que ce serait un très-grave inconvénient. Plusieurs femmes ont à la vérité racheté les biens de leur mari ; mais plusieurs de ces femmes, après la mort de leur mari, ont convolé à de secondes noces.

M. **Forbin des Issarts**. Même avant la mort!

M. **Miron de l'Espinay**. Je ne parle pas de celles-là ; elles ont cessé d'être les femmes des propriétaires confisqués. Quant à celles que je viens de désigner, elles ont eu des enfants d'un second lit ; et l'amendement de la commission appellerait les enfants du second lit à recueillir les biens des émigrés concurremment avec ceux du premier. Plusieurs femmes aussi, après avoir racheté les biens de leur mari, ont gardé ces biens ou les ont distraits ou vendus et en ont absorbé la valeur. Je crois donc qu'il est dans l'intérêt des familles de supprimer les femmes du nombre des personnes interposées, et de n'y conserver que les ascendants et descendants.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé !...

M. **Leclerc de Beaulieu**. L'amendement qui vient de vous être proposé aurait de grands inconvénients : car, pour quelques exemples qui ne sont heureusement que des exceptions, vous ouvririez une porte immense à beaucoup d'abus ; car on sait que ce sont les femmes en général qui ont racheté les biens des émigrés. Il arriverait ainsi qu'en ne comprenant pas les femmes parmi les personnes interposées, vous donneriez lieu à des abus qui retomberaient en définitive sur des personnes les plus maltraitées. Il me semble qu'il vaudrait mieux spécifier les cas dans lesquels on pourrait prouver que les femmes ne sont pas des personnes interposées. Mais si vous retranchez tout simplement les femmes, il y aura des personnes assez peu délicates pour dire : Je ne suis pas dans la classe de ceux qui sont rentrés dans leurs biens par la voie de personnes interposées, et je demande l'application de l'indemnité dans toute sa plénitude. Ce motif m'engage à voter contre le sous-amendement de M. Miron de l'Espinay.

M. **de La Boëssière**. Il me semble que la rédaction du projet du gouvernement était plus claire que celle de la commission. Le projet de loi dit : « Lorsque les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'Etat.... L'amendement de la commission porte » *Lorsque les anciens propriétaires auront acquis.* » Elle suppose ensuite le cas où les biens auront été rachetés à des tiers. Mais si ces tiers ne rendent pas les biens, les anciens propriétaires ne seront pas rentrés en possession. Je voudrais donc que si l'on adopte l'amendement de la commission, on dit *rentrés* en possession au lieu d'*acquis*.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. La commission a déjà expliqué les motifs de la disposition dont il s'agit. Elle vous a dit dans son rapport qu'elle ne s'est pas dissimulé que beaucoup d'acquisitions ont été faites, mais que par suite d'un arrêté du 3 floréal an II, il a été ordonné que les émigrés seraient tenus des dettes que le gouvernement aurait liquidées, mais qui n'auraient pas été inscrites sur le grand-livre ; de telle sorte qu'un grand nombre d'émigrés qui se trouvaient n'avoir reçu du sénatus-consulte de l'an X, autre chose que la permission de rentrer, ne s'avisaient pas d'aller exposer au public que tel bien acheté par leur femme ou par leurs parents, était à eux, car ils auraient été poursuivis par leurs créanciers. Il ne s'agit pas d'examiner s'il y a eu plus ou moins de délicatesse dans ce procédé ; il suffit qu'il y ait eu équité. Quand un gouvernement leur rendait leurs dettes sans leur rendre leurs biens ni leur donner d'indemnité, il était assez naturel qu'ils répondissent à leurs créanciers qu'ils n'étaient pas les propriétaires de leurs biens, et que par conséquent ils n'étaient pas passibles de leurs anciennes dettes. Ainsi, les rentrées en possession n'ont pas toujours eu lieu ; mais s'il y a eu acquisition réellement pour les émigrés, cela suffit, et il n'a pas paru à votre commission que dans un pareil cas il fût nécessaire d'exiger l'entrée en possession.

La Chambre connaît maintenant les motifs de la commission ; elle verra si elle veut substituer au mot *acquis*, les mots : *entrés en possession ;* mais nous nous croyons obligés de dire que cette substitution pourrait faciliter les fraudes, puisqu'il pourrait arriver que l'entrée en possession n'eût pas eu lieu, quoi qu'il fût de toute évidence que le bien a été acquis pour l'émigré, et qu'il en jouit par le fait quoi qu'il n'en paraisse pas le possesseur.

M. **le Président** met aux voix le premier sous-amendement, celui de M. Miron de l'Espinay, ayant pour objet de retrancher les femmes du nombre des personnes interposées. (Ce sous-amendement est rejeté.)

M. de Ricard (du Gard) demande et obtient la parole pour appuyer le sous-amendement de M. de La Boëssière.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Je pense, comme M. de la Boëssière, que la rédaction du projet du gouvernement est préférable à celle de la commission. D'après le projet, il fallait la prise de possession, tandis que d'après l'amendement, l'émigré sera censé avoir acquis par lui-même, lorsque l'acquisition aura eu lieu par personne interposée. Mais ne peut-il pas se faire que des ascendants, des descendants ou des femmes, au lieu d'acquérir pour l'émigré, aient acquis réellement pour eux-

mêmes? ne peut-il pas se faire qu'un ascendant ou un descendant, après avoir acquis, soit décédé en laissant des enfants mineurs qui aient partagé le bien de l'émigré? ne peut-il pas se faire enfin que la femme, après avoir acquis, ait divorcé ou passé à de secondes noces? Dans ces divers cas l'émigré pourrait n'avoir pas réellement repris la propriété de ses biens. Il se trouverait donc lésé par la disposition trop absolue du projet de la commission, les créanciers eux-mêmes en souffriraient, puisqu'ils n'auraient de recours que sur une plus faible indemnité. Par ces motifs, je crois que pour appuyer la présomption légale que la personne interposée a acquis pour l'émigré, il faut qu'il y ait eu rentrée dans la possession. J'appuie en conséquence le sous-amendement de M. de La Boëssière, et je demande que l'article soit ainsi rédigé : « Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession de biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'Etat, soit directement, soit par personnes interposées, l'indemnité, etc... »

(Ce sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L'article de la commission, ainsi sous-amendé, est pareillement adopté.)

M. le Président. M. Fouquerand a proposé un paragraphe additionnel conçu en ces termes :

« Les anciens propriétaires ou leurs héritiers qui seront rentrés dans les biens sur eux confisqués, en vertu d'une donation gratuite à eux faite par l'acquéreur desdits biens ou par ses héritiers, n'auront droit à aucune indemnité, à moins qu'ils ne se trouvent successibles du donateur. »

M. Fouquerand a la parole pour développer cet amendement.

M. Fouquerand. Messieurs, l'article 4 me paraît présenter une lacune que je crois important de remplir. Il est quelques acquéreurs de biens d'émigrés, il est surtout des héritiers de ces mêmes acquéreurs qui, par des motifs que vous apprécierez, ont cru devoir remettre ces biens à ceux à qui ils appartenaient dans l'origine. Serait-il juste que dans ce cas ces derniers fussent appelés à l'indemnité? C'est, je l'avoue, ce que je ne pense pas. Le but de la loi qui nous occupe est de dédommager ceux qui, dans des temps de malheurs, ont été privés de leur patrimoine. Or, ceux qui sont rentrés dans leurs biens sans rien débourser ne se trouvent pas dans ce cas, et il est clair qu'il y aurait double emploi à leur accorder l'indemnité, puisqu'ils auraient et le fonds et cette indemnité; ce qui, au superflu, serait préjudiciable à leurs autres compagnons d'infortune.

Objecterait-on que c'est une hypothèse que je suppose gratuitement? Je ne sais s'il existe beaucoup d'exemples du cas que je viens de présenter; mais ce que je sais parfaitement, c'est qu'il en existe; d'où la conséquence, selon moi, que la loi ne doit pas être muette à cet égard. Dirait-on que la remise qui a pu être faite à l'émigré est absolument étrangère à l'Etat, et que dès lors l'Etat ne peut se dispenser de payer l'indemnité? Ce raisonnement ne me paraît nullement fondé. Supposons, en effet, que tous les acquéreurs de biens nationaux eussent remis intégralement ces biens aux anciens propriétaires. (*On rit.*) C'est une supposition que je fais, Messieurs. Eh bien, je le demande, dira-t-on que si cette supposition s'était réalisée, il serait aujourd'hui question de la loi qui nous occupe? Non, certes. J'ajoute que l'article 4 que vous avez voté repousse le raisonnement contraire, puisqu'il établit une différence entre les propriétaires dépossédés et ceux qui, après avoir été dépossédés sont rentrés en possession après avoir acheté directement de tiers.

Enfin, dirait-on que la donation gratuite faite à l'émigré, est pour lui une bonne fortune; que c'est par hasard que cette donation comprend des biens provenant de lui, et qu'il est à présumer que si le donateur ne lui eût pas donné ces biens, il lui en aurait donné d'autres? Cette objection me paraît sans force. Je soutiens, au contraire, que quand il ne s'agit pas d'une donation faite à un successible, cas que j'excepte, la présomption de droit est que la remise gratuite n'a été faite à l'ancien propriétaire, que pour cela seul qu'il était ancien propriétaire, et uniquement par des motifs de délicatesse que personne ne songera à contester. Je pense dès lors que mon article additionnel est de toute justice, et que vous devez l'adopter.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* J'ai à vous soumettre, Messieurs, une simple observation, qui me semble s'opposer à l'amendement du préopinant. Je conviens d'abord que cet amendement paraît séduisant en principe, quoique rare dans l'application; mais il offrirait dans l'exécution des difficultés que vous allez sentir. Plusieurs émigrés, en quittant la France, y ont laissé des amis que le malheur n'a pas rendus injustes, et qui, loin de céder à la tentation d'acheter pour eux-mêmes les biens de leurs amis malheureux, ont acheté ces biens avec des valeurs qui leur avaient été remises par leurs amis. Dans d'autres cas, ces acquisitions ont été faites par des agents d'affaires restés fidèles à l'ancien propriétaire, et dont ils avaient reçu des fonds destinés à ces acquisitions. Ce n'est presque que dans ces deux cas qu'il y a eu des restitutions. On conçoit, en effet, que ces acquéreurs ne pouvaient, sans paraître manquer à l'honneur, passer un contrat de vente à l'émigré pour lequel ils avaient acquis; la voie de donation était le moyen le plus naturel de faire rentrer l'émigré dans sa propriété. Eh bien, l'amendement qui vous est soumis sera de nature, bien contrairement sans doute à l'intention de celui qui l'a proposé, à faire que l'émigré qui a fourni des deniers pour racheter ses biens par personnes interposées autres que des ascendants, des descendants ou sa femme, n'ait droit à aucune indemnité.

Je ne conteste pas que quelques acquéreurs véritables n'aient rendu gratuitement des biens qu'ils avaient payés de leurs propres fonds; mais ces cas sont fort rares, et encore mieux vaut-il ne pas s'occuper de ces cas, que de soustraire à l'indemnité des émigrés qui, ayant acquis par personnes interposées, doivent recevoir le prix qu'il ont payé pour ces biens; et ont tout autant de droits à cette indemnité que ceux qui ont acquis leurs biens par l'interposition d'ascendants, de descendants ou de leur femme.

Je pense que par ces motifs la Chambre rejettera l'amendement proposé.

M. le Président. Le paragraphe additionnel de M. Fouquerand est-il appuyé?

M. Alexis de Noailles. Oui, oui!

(Ce paragraphe est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président fait lecture de l'article 5, dont voici la teneur :

« Les rentes 3 0/0 accordées à titre d'indemnité, seront portées au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, par cinquième de la somme allouée, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

« L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite; à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée. »

M. le Président annonce que deux amendements ont été présentés par la commission à cet article; ils consistent à substituer aux mots : *accordées à titre d'indemnité*, les mots *affectées à l'indemnité*, et à supprimer ceux-ci : *de la somme allouée.*

D'autres amendements ont été présentés par quatre membres.

M. le Président soumet d'abord à la Chambre celui de M. Sanlot-Baguenaud, dont voici la teneur :

« Les rentes affectées à l'indemnité seront inscrites avec jouissance du 1er juillet 1825.

« Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rentes avec jouissance du 1er juillet 1825.

« A l'effet de pourvoir au payement de ces nouvelles rentes, 30 millions de rentes pris sur celles dont la Caisse d'amortissement se trouvera propriétaire au 30 juin 1825, seront annulés en vertu de l'article 109 de la loi des finances de 1816, de manière à laisser disponible dans le budget de la dette publique, à partir du 1er juillet, ladite somme annuelle de 30 millions nécessaire au service des intérêts de la rente affectée à l'indemnité. »

La parole est donnée à M. Sanlot-Baguenault.

M. Sanlot-Baguenault. Messieurs, rien ne me paraît plus contraire à toutes les règles d'une bonne administration, que de créer des rentes sans pourvoir au service des intérêts en y affectant un fonds spécial suffisant.

La loi qui nous occupe, ordonne bien une création de 30 millions de rentes; mais elle ne contient aucune disposition sur les fonds destinés au payement d'une dette si considérable.

L'exposé des motifs ne nous instruit pas davantage à cet égard ; il se borne (page 23), à nous renvoyer aux dispositions de la seconde loi.

En nous reportant donc à l'exposé des motifs de cette seconde loi, nous voyons, à la vérité, comment M. le ministre des finances espère pourvoir au payement dont il s'agit. Mais si les rachats de la Caisse d'amortissement, et l'annulation des rentes rachetées peuvent présenter des ressources pour le payement d'une portion de cette dette, il faut bien avouer que pour le surplus les espérances de M. le ministre des finances reposent sur des éventualités bien vagues : par exemple, sur des augmentations du revenu public, qui, loin d'être démontrées, paraissent à peine vraisemblables.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne sente que des éventualités de cette nature ne peuvent, en aucun cas, figurer comme ressources pour faire face à des dépenses qui sont toujours positives.

Nous devons donc trouver un moyen d'affecter, dès à présent, un fonds suffisant pour le service de la totalité de la rente due aux indemnisés, sans augmenter les charges publiques, ainsi que le Roi l'a décidé dans sa haute sagesse.

L'allocation de ce fonds conforme, je le répète, aux règles d'une bonne administration, me paraît en outre nécessaire pour dissiper les craintes des indemnisés et des contribuables. Les premiers, en effet, auraient lieu de concevoir des doutes sur l'entier accomplissement des paternelles dispositions du Roi à leur égard, en ne voyant pas clairement sur quels fonds repose ce qui leur est promis, tandis que les autres pourraient supposer qu'en définitive il faudrait leur imposer de nouvelles charges dans le cas où les ressources un peu nébuleuses, si je puis m'exprimer ainsi, présentées par M. le ministre des finances, ne répondraient pas à ses vœux et aux vôtres.

Il ne paraît guère possible de compter sur des économies assez importantes pour offrir quelques ressources ; et, d'ailleurs, les économies possibles ne seront connues que dans la discussion du budget, et jusque-là elles rentrent dans le domaine des éventualités.

Dans cet état de choses, le seul moyen praticable me paraît être celui qui fait l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre ; il consiste à annuler une partie des rentes acquises par la Caisse d'amortissement, conformément à l'article 109 de la loi de finances de 1816, et à affecter au service des rentes de l'indemnité, l'économie qui en résulterait dans le budget de la dette publique.

Je prie la Chambre de me permettre d'entrer dans quelques détails à cet égard.

Le fonds d'amortissement créé en 1816, est presque doublé depuis cette époque, et il est maintenant hors de proportion avec le montant de notre dette : c'est une vérité généralement reconnue.

En annulant 30 millions de rentes sur celles qu'a pu acquérir la Caisse d'amortissement, cette Caisse conserve encore une dotation supérieure de près d'un cinquième à celle qui fut créée au moment où nous avions devant les yeux une dette énorme à liquider, et de nombreuses émissions de rentes à subir.

Le fonds d'amortissement réduit ainsi que je le propose se trouvera encore dans une proportion plus élevée que celle qui est admise ordinairement, et sera donc suffisant pour produire l'effet qu'on en doit attendre, c'est-à-dire de diminuer progressivement la dette, et de maintenir la rente à un taux raisonnable.

Il ne présentera pas, il est vrai, le même appât pour les joueurs ; mais est-il bien nécessaire que les fonds de l'Etat soient employés à favoriser des spéculations particulières, et continuent ainsi à augmenter cette fureur du jeu qui s'est emparée de toutes les classes de la société, ce qui doit finir par la ruine de ceux qui s'y livrent, pour profiter seulement à quelques agioteurs plus heureux ou plus adroits ?

Vous ne le pensez pas, Messieurs ; vous reconnaîtrez plutôt avec moi que si la mesure que j'ai l'honneur de vous soumettre pouvait contribuer à calmer cette déplorable manie, ce ne serait pas un de ses moindres avantages.

La Chambre m'a paru regretter que le projet de loi n'offrît pas les moyens de se conformer au droit commun, en faisant courir les intérêts de la totalité de l'indemnité à partir du jour où la dette est reconnue. Les ressources que je propose d'affecter au service de ces intérêts étant disponibles dès à présent, j'ai pensé qu'il convenait de faire courir ces intérêts à partir du 1er juillet 1825.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de répondre ici quelques mots à des objections présentées d'avance par M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs de sa seconde loi.

On prétend que cette mesure serait injuste envers les rentiers, en diminuant la valeur des rentes en circulation par l'affaiblissement de l'amortissement; ruineuse pour les indemnisés, en ne leur livrant que des effets.

Ces craintes peuvent paraître assez singulières au moment même où, pour les rentiers actuels on propose de faire cesser entièrement l'effet de l'amortissement sur les 5 0/0 lorsqu'ils dépasseront 100 francs, et où, pour ménager l'intérêt des indemnisés, on s'empresse d'émettre à côté des 3 0/0, qu'ils reçoivent sur le pied de 100 francs, des 3 0/0 qu'on livre aux spéculateurs à 75.

Je répugne à croire, je l'avoue, que la dépréciation des effets publics, suite de la réduction partielle de l'amortissement, soit jamais aussi forte qu'elle le serait en le détournant tout à fait de son emploi actuel; et qu'à l'égard des rentes données en payement de l'indemnité, cette dépréciation puisse approcher de celle que le deuxième projet de loi établit au préjudice de l'indemnité, c'est-à-dire de 100 à 75.

On dit encore que s'il survenait des besoins extraordinaires, on serait obligé pour y subvenir, de créer de nouveaux impôts, ou de subir des conditions onéreuses pour la négociation d'effets dépréciés.

Cette assertion est bien tranchante, mais elle me paraît peu fondée. La France trouverait toujours à emprunter si (ce qu'à Dieu ne plaise) cela devenait nécessaire; elle le serait à des conditions raisonnables, si les finances sagement conduites n'étaient pas livrées aux chances de combinaisons hasardeuses.

Dans ce cas, en créant le fonds nécessaire pour faire face à cet emprunt, on créerait en même temps les fonds d'amortissement proportionnés au capital emprunté. On se trouverait ainsi dans une position convenable, et l'on n'aurait point accumulé inutilement des fonds dans l'attente d'évènements qui pourraient ne jamais arriver.

Je m'arrête à ces observations, pour ne pas entamer d'avance la discussion de la seconde loi.

Le projet qui nous occupe en ce moment, fixe au 22 juin de chaque année, l'entrée en jouissance des parties de rente que doivent successivement recevoir les indemnisés.

Je propose de faire partir ces délais du 1er juillet de chaque année. Ce léger changement aura pour but, en profitant de la création d'un nouveau fonds, d'arriver peu à peu à faire disparaître vendémiaire et germinal, nivôse et messidor, auxquels nous sommes restés si fidèles jusqu'à présent dans le payement des semestres de la dette publique, et d'en revenir tout simplement à payer les intérêts de notre dette aux 1er janvier et 1er juillet.

Je ne veux pas, Messieurs, abuser plus longtemps de votre attention. Persuadé que le mode pour lequel je réclame la préférence est non-seulement le meilleur, mais encore le seul qui puisse assurer la régularité des payements de l'indemnité, j'ai dû le soumettre à vos lumières, heureux, si vous l'adoptez, d'avoir ainsi contribué à l'accomplissement du grand acte de justice que j'appelais comme vous de tous mes vœux.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances.* On nous reproche de créer des rentes sans y affecter un fonds spécial. J'ai déjà eu occasion de répondre à cette objection en demandant qu'on me citât une circonstance dans laquelle, en créant des rentes pour un service quelconque, on eût créé en même temps un impôt pour faire face au payement de ces rentes. On n'a jamais été dans cette obligation, par le motif que le service des rentes venant naturellement comme élément de dépense du budget, les recettes générales de l'Etat ont été établies conformément aux charges générales de l'Etat, parmi lesquelles les rentes sont comprises. Eh bien, Messieurs, il en sera des rentes que vous créez pour l'indemnité, ce qu'il a été de toutes les rentes précédentes. Une fois ces rentes créées par la loi, il sera du devoir du ministre, dans la proposition du budget, de présenter les moyens propres à satisfaire à ce service public comme à tous les autres.

Mais, dira-t-on, dans une seconde loi vous avez fait une combinaison de laquelle il résulte qu'une partie de cette dépense se trouve atténuée; et si cette seconde loi ne satisfaisait pas à cette partie de la dépense, vous seriez peut-être obligé de demander de nouveaux impôts. Messieurs, les aperçus qui vous ont été présentés sur le budget, et le budget lui-même, ont dû vous convaincre que dans aucun cas vous ne serez réduits à créer de nouveaux impôts pour le service de l'indemnité. Le résultat de 1823, comme vous l'avez vu, se balance à 55 ou 56,000 francs près avec les dépenses. L'aperçu du règlement de 1824 que nous vous avons soumis, vous dénote un excédant probable des recettes sur les dépenses de 4,204,000 francs, même après le budget de 1825. Enfin, au projet de 1826 vous trouvez un excédant de ressources de 8,591,000 francs, et toutes les dépenses ont été portées à l'effectif, au réel.

Ainsi, pour tout ce que nous pouvons prévoir, le service des rentes de l'indemnité se trouverait assuré, sans qu'on eût besoin ni de diminuer la dotation des services (la proposition du budget de 1826 vous prouve qu'on les a au contraire presque tous augmentés), ni de recourir à de nouveaux impôts, puisqu'en outre du service de ces rentes qui est compris par prévision pour la moitié, il reste pour cet exercice 9 millions d'excédant des recettes sur les dépenses.

Je crois que dans cette situation la demande qui nous était faite de créer un fonds pour le service de la rente en même temps que nous créons la rente, était une chose superflue, car le fonds est là; il n'y aucun fonds à faire pour servir la rente que vous créez; ce fonds existe dans votre situation financière. Mais que vous propose-t-on pour parer au prétendu inconvénient qu'on a signalé? de prendre 30 millions à la Caisse d'amortissement. Il me semble que dans tous les cas chacun de vous conviendra qu'il ne faudrait arriver à cette mesure extrême que si l'on y était obligé; car l'amortissement et le produit des impôts proviennent également des contribuables. L'amortissement est, si je puis parler ainsi, la caisse d'épargnes, le fonds de réserve des contribuables. Ainsi, soit que vous preniez sur les impôts, soit que vous puisiez à la Caisse d'amortissement, vous affectez également ce qui est la propriété des contribuables, ce qui est le produit des versements faits par les contribuables. Seulement, lorsque vous venez puiser au fonds de réserve sans nécessité, vous agissez avec moins de prudence que lorsque vous conservez ce fonds de réserve avec toute l'utilité qu'il peut avoir, et dont nous allons tout à l'heure examiner les effets.

La proposition qui vous est faite se réduit à ceci : Recourir au fonds de réserve, quoique vous n'ayez pas besoin d'y toucher, et laisser les excédants de recette, quoi qu'ils existent dans une quantité suffisante pour vous permettre de ne pas toucher à ce fonds de réserve. Mais Messieurs, examinons la nature du fonds de réserve que l'on veut attaquer. A quoi est-il destiné particulièrement? Il est destiné, non-seulement à amortir, mais encore à soutenir votre crédit, et à le soutenir dans une proportion telle, que vous puissiez en tirer tous les secours dont le crédit est susceptible, lorsqu'un Etat est entré dans cette voie et a fait les sacrifices énormes qu'il nécessite. Vous connaissez assez tous ceux que nous avons été obligés de faire pour parvenir au but auquel nous sommes arrivés. Ces sacrifices, il faut en retirer les fruits, et non s'exposer à les compromettre.

Or, ce crédit vous est nécessaire dans le moment actuel pour supporter une émission aussi considérable que celle de 30 millions de rentes. Et qu'on ne s'y trompe pas : prendre ces rentes à l'amortissement, c'est les émettre. Les 30 millions de l'amortissement ne sont plus sur la place ; ils sont comme s'ils n'existaient pas. Mais le jour où vous les aurez pris là pour les remettre à ceux à qui vous voulez payez l'indemnité, ils reviendront peser de tout leur poids sur votre crédit ; et c'est le jour où vous avez besoin de faire une émission qu'on vous dit : Otons une partie du levier qui soutient le crédit, prenons-lui les 30 millions et jetons-les sur la place! En suivant une pareille voie, vous affecteriez votre crédit par deux moyens simultanés et très-puissants : l'un, qui serait la diminution de 30 millions sur l'action annuelle de votre amortissement ; l'autre, les 30 millions de rentes que vous jetteriez sur la place. (*Sensation.*)

Dans quel intérêt une pareille mesure est-elle demandée? Serait-ce dans l'intérêt des indemnisés ? Ils auraient leurs rentes plus tôt, il est vrai; mais certainement ils les auraient à un taux si déprécié, qu'ils perdraient sur le capital bien au delà de ce que vous auriez paru leur accorder, par le plus prompt payement des intérêts. (*Même mouvement.*) Serait-ce dans l'intérêt des contribuables? Mais on a glissé bien légèrement sur ces nouveaux emprunts auxquels on pourrait être réduit; on a semblé croire qu'en diminuant l'amortissement de 30 millions de rentes, en faisant une omission de pareille somme, vous n'ébranleriez pas votre crédit sur la place; on a prétendu que si des dépenses extraordinaires causées par l'extérieur ou par les circonstances de l'intérieur devenaient urgentes, vous emprunteriez à un taux semblable dans le cas que présente le projet de loi ou dans celui que propose l'amendement du préopinant. Si pareille chose arrivait, Messieurs, ce serait alors que vous sentiriez la différence qui existe entre l'un et l'autre système, et que cette différence retomberait de tout son poids sur les contribuables qui, comme nous le disions tout à l'heure, sont également les propriétaires et de l'amortissement et des excédants qui existent dans votre situation financière.

Dans quel intérêt demanderait-on la diminution de l'amortissement? Peut-être serait-ce dans l'intérêt des rentes qui, sous le coup d'un remboursement, s'en trouveraient à jamais dégagés très-favorablement. Et c'est ici que la question devient extrêmement grave ; car toute, atteinte portée à l'amortissement à l'instant où serait faite une émission simultanée de 30 millions de rentes, amènerait sur le cours de vos rentes une telle diminution que, certes, il n'y aurait plus à s'occuper de cette grande question de racheter des rentes au-dessus du pair : car elles n'y seraient plus bien certainement, et de longtemps elles n'y reviendraient. (*Vive sensation.*) Par la même mesure, une autre question serait encore décidée : ce serait celle de la diminution des intérêts. Oh! certes, alors l'Etat se trouverait dans une position telle, que de longtemps encore on ne pourrait penser à emprunter au-dessous de 5 0/0 et par conséquent de réduire le taux des intérêts auxquels les contribuables sont condamnés, tant pour les dettes passées que pour les dettes que dans la suite vous pourriez être obligés de contracter.

Mais, nous dit-on, vous êtes loin de prendre ici une disposition qui soit juste à l'égard de vos porteurs de rentes actuelles : vous croyez les ménager en ne touchant pas à l'amortissement ; mais dans votre système vous appliquez cet amortissement à un autre fonds que celui pour lequel il a été créé, puisque vous interdisez, par votre seconde loi, la faculté de racheter des rentes au-dessus du pair : par là vous nuisez beaucoup à ces rentes, qui, créées antérieurement, devraient anéantir une partie de l'intérêt que vous accordez tout entier à l'amortissement.

Je vous le demande, Messieurs, quelle injustice vous a été présentée à l'égard des porteurs actuels de rentes? Quoi ! lorsque les rentes sont au pair, elle ne sont pas arrivées au point jusqu'où les porteurs ont droit d'exiger que vous agissiez pour les porter ! faut-il les racheter au-dessus du taux auquel vous avez droit de les rembourser ? (*Sensation.*)

Telle est la mesure qu'on représente comme une injustice à l'égard des rentiers. Et remarquez, Messieurs, que si les rentes actuellement existantes, tombent au-dessous du pair, elles rentrent à l'instant dans l'amortissement ; elles y rentrent bien plus utilement pour elles que dans le cours ordinaire des choses et dans le système de l'orateur auquel je réponds. En effet, la Caisse d'amortissement, telle qu'elle est constituée, possède 77, 500, 000 francs de rentes, ou pour mieux dire, elle les possédera au mois de juin prochain. Si nous en retirons 30 millions, il restera 47 millions pour toute dotation de la Caisse d'amortissement ; ainsi le préopinant réduit les rentiers actuels à supporter le concours sur la place de 30 millions de rentes de plus, et ensuite, à n'avoir pour soutenir le crédit que 47 millions de rentes. Et dans le système du gouvernement, une dotation de 77,500,000 francs de rentes est assurée pour agir sur votre dette publique pendant les cinq années que durera l'émission.

Il résulte encore de la combinaison qui vous est soumise par le gouvernement, une chose que vous devez apprécier. Ce n'est pas sans y avoir beaucoup réfléchi, sans avoir étudié tous les rapports sous lesquels cette grande question pouvait affecter les intérêts du pays que nous sommes entrés dans le système que nous vous avons offert. Un des reproches adressés au projet de loi que vous discutez consiste à dire qu'en présentant ce projet, nous exposions les contribuables à de nouveaux impôts pour payer l'indemnité, ou bien que nous nous exposions nous-mêmes à détruire la force et peut-être même la sûreté du gouvernement à l'extérieur, en affectant le crédit à un tel point qu'en cas de besoin nous ne pourrions plus y avoir recours sans subir les plus onéreuses conditions. Ce reproche s'appliquerait dans toute sa force au projet du préopinant, puisqu'il diminuerait l'amortissement, et qu'au jour du besoin, nous ne le trouverions plus agissant dans toute son éner-

gie, et répandant sur notre crédit son influence réparatrice. Au contraire, dans le système du projet de loi, nous saisissons l'amortissement doté de 77,500,000 francs, qui a suffi pour élever les rentes au taux où vous les voyez; nous le conservons dans cette situation. Les circonstances continuent-elles à n'exiger aucun effort extraordinaire pendant les cinq années de la combinaison qui vous est soumise? L'amortissement suffit pour racheter à peu près la moitié de l'indemnité. Les circonstances changent-elles? La sûreté, l'intérêt, l'honneur du pays exigent-ils des efforts extraordinaires? Eh bien! vous n'avez qu'à rendre à l'amortissement ce que l'article 2 lui enlève, c'est-à-dire la faculté de s'accroître. Qu'il cesse de racheter les rentes des émigrés, qui resteront alors à la charge des dépenses publiques, et vous entrez à l'instant dans tous les développements de votre crédit tel qu'il se trouve aujourd'hui, avec un levier assez puissant pour supporter les efforts extraordinaires qu'exigeraient les circonstances. Ainsi, c'est principalement dans la combinaison qui vous est présentée par le gouvernement que consiste la réponse qui, dès le commencement de cette discussion, a dû être adressée à ceux qui nous accusaient de compromettre la sûreté de l'Etat.

On nous a adressé encore un autre reproche; on nous a dit : Comment, vous donnez des 3 0/0 valeur nominale et dans une autre combinaison vous les donnerez à 75; pourquoi ne les donneriez-vous pas aussi à 75 aux émigrés? Donner les 3 0/0 à 75 aux ayants-droit à l'indemnité aurait été leur donner 4 0/0 d'intérêt au lieu de ne leur donner que 3; cela n'eût pas fait autre chose : or, l'Etat pouvait-il ajouter au sacrifice de 30 millions de rentes? Vous avez jugé avec nous que ce sacrifice ne pouvait être augmenté avec prudence, puisque vous avez fixé à cette somme le montant de l'indemnité. Ainsi qu'on donne les 3 0/0 à 75, ou qu'on les donne valeur nominale, je ne vois pas sur quoi peut porter l'objection lorsque le sacrifice est borné à 30 millions de rentes. Lorsque nous examinerons la seconde loi, vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, que le taux de 75 que nous avons donné aux 3 0/0 pour les autres que les indemnisés, n'était pas facultatif de la part du gouvernement, et que si un taux plus élevé avait pu amener ce qui nous a paru être désirable dans la combinaison que vous examinerez, cet autre taux aurait été préféré. Mais le taux de 75 n'est pas gratuit. Vous donnez les rentes 3 0/0 à 75 aux rentiers actuels, parce qu'elles vous donnent en dédommagement une diminution de 1 0/0 sur les intérêts que vous leur payez; ainsi, la comparaison entre les porteurs de ces deux espèces de rentes n'est comparable sous aucun rapport.

Un grand nombre de voix : Cela est évident.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Je termine en priant la Chambre d'examiner les conséquences du plan qui lui est présenté : émission simultanée de 30 millions de rentes, jetées tout à coup sur la place, et cela, dit-on, dans l'intérêt des émigrés, c'est-à-dire à ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que ces rentes ne soient pas dépréciées; et avec cette émission, diminution aussi simultanée de 30 millions de rentes sur les 77 millions qui forment la dotation de la Caisse d'amortissement; telle est la proposition du préopinant : je ne crois pas qu'après ce simple rapprochement, la Chambre consente jamais à se jeter dans un pareil système. (*Mouvement général d'adhésion.*)

(MM. de Berthier et Casimir Périer demandent la parole.)

Plusieurs membres : A lundi, à lundi!...

M. **le Président**. La suite de la délibération est renvoyée à lundi. Nous commencerons par un rapport de pétitions. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du lundi 7 mars 1825.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2. M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, MM. de Martignac et de Vaublanc, commissaires du Roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre dans laquelle M. de Wendel demande un congé d'un mois ou de six semaines pour aller respirer l'air natal, ainsi que lui ordonnent les médecins. — Ce congé est accordé.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. Emmanuel d'Harcourt, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **le vicomte Emmanuel d'Harcourt**. Messieurs, le sieur Abraham, à Belleville, réclame contre l'inexécution des articles 2060 du Code civil et 132 du Code de procédure, du tarif des frais dus aux avoués.

Le sieur Abraham, après avoir, l'année dernière, adressé à la Chambre une pétition qui ne lui a pas été présentée, vu la clôture de ses séances, expose à la Chambre tous les griefs qui peuvent avoir motivé sa précédente pétition. En conséquence, il lui soumet toutes les pièces d'un procès avec son serrurier, lequel procès s'est compliqué d'autres discussions judiciaires avec plusieurs de ses avoués, greffiers, huissiers et un juge de paix. Ces nouvelles discussions ont produit contre lui plusieurs condamnations, dont M. Abraham voudrait vous rendre juges en définitive. A l'appui de ses tribulations, une lettre de M. le garde des sceaux atteste la patience avec laquelle ses plaintes ont été accueillies, mais trouvées sans fondement. Au reste, aucun corps de pétition ne se trouvant compris dans le dossier volumineux de toutes les procédures du sieur Abraham, la commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Joffroy, curé desservant de Vaigny, département de l'Aube, demande que la bénédiction nuptiale précède la présentation des époux à la municipalité.

Plusieurs pétitions semblables à celle du sieur Joffroy ont été soumises, soit à la Chambre des députés, soit à la Chambre des pairs; favorablement accueillies et renvoyées aux ministres compétents, elles sont demeurées sans effet jusqu'à ce jour. Le pétitionnaire espère qu'un ministère des affaires ecclésiastiques ayant été depuis la dernière session annexé aux ministères

de Sa Majesté, les pétitions relatives à la célébration du mariage trouveront un appui naturel dans ses hautes fonctions, et que les pétitions sur ce sujet important ne resteront plus dans un oubli profond.

Le pétitionnaire pense que le mariage sanctifiera l'acte civil qui le suivrait immédiatement, rétablirait le bon ordre dans les familles, et contribuerait pour beaucoup à améliorer la morale publique.

La commission des pétitions propose le renvoi de la pétition du sieur Joffroy à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Tourgie, curé à Hauterive, département de l'Orne, demande que les pensions des anciens ecclésiastiques fonctionnaires leur soient payées par les percepteurs de leurs communes, et qu'elles ne soient pas précomptées sur leur traitement de curé et de desservant.

Le sieur Tourgie représente que le déplacement des prêtres âgés, une fois tous les six mois, pour faire légaliser leur certificat de vie par les préfets et sous-préfets, est une charge souvent trop pénible pour eux ; et qu'ils sont parfois obligés de traverser leur département pour parvenir à leur payement.

Le sieur Tourgie désire que le sort des vieux prêtres soit amélioré, que leur pension, réduite des deux tiers et à la somme de 267 francs, ne leur soit plus précomptée sur leurs traitements de curé, et que leurs traitements soient comme ceux des jeunes fonctionnaires non pensionnés, payés en quatre mandats qui leur seraient envoyés à domicile par les percepteurs de leur commune.

La commission vous propose, Messieurs, le renvoi de la pétition au ministre des affaires ecclésiastiques.

M. de Charencey. Messieurs, vous avez déclaré par l'article 1er de la loi que vous discutez en ce moment, qu'il était dû une indemnité aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués, et vous avez ainsi prononcé vous-mêmes sur la légitimité de la pétition dont vous venez d'entendre le rapport.

Les droits des membres de notre ancien clergé sur les propriétés dont ils étaient autrefois usufruitiers, ne sont en effet, quoique viagers seulement, ni moins certains ni moins sacrés que ceux que vous venez de reconnaître.

Pour y satisfaire, l'Assemblée constituante avait fixé diverses pensions, et les curés de nos campagnes devaient toucher chacun 1,200 francs.

Le pétitionnaire ne nous demande point d'être aussi généreux. Il se résigne aux sacrifices que les malheurs des temps lui ont fait imposer ; mais, accablés comme ils le sont presque tous maintenant, du moins nos vieux ecclésiastiques, attendent-ils que vous respecterez les faibles dédommagements que semblait leur avoir assuré la Révolution.

Le desservant d'une succursale reçoit 750 francs. Je ne vous parlerai point de la modicité de ce traitement, Messieurs, ce n'est point ce dont il s'agit ici ; mais je vous demanderai par quelle fatalité l'activité dont il est la récompense peut-elle éteindre les droits préexistants?

Ces droits ne sont-ils pas la représentation d'un revenu dont tout paraissait devoir garantir la jouissance ? Est-il croyable que nous ayions le courage d'en priver le vieillard qui veut employer aux fonctions de son ministère les derniers moments d'une vie si sainte et si laborieuse ! S'il était interdit, vous acquitteriez religieusement et avec raison sa pension, réduite à 260 et quelques francs, et vous la lui retirez parce que sa vie tout entière aura été remplie d'œuvres de la plus sublime charité.

Vous allez plus loin, Messieurs ; quelque infirme qu'il puisse être, vous rendez sa position plus pénible que celle du jeune prêtre, dont il est le modèle et l'appui.

Du moins, celui-ci touche-t-il sans déplacement son modeste salaire ; mais le vieillard doit être censé recevoir une pension qu'on lui retient en la précomptant sur son traitement, et alors, sans égard pour son âge, vous le condamnez à tous les frais, à tous les déplacements qu'entraînent les certificats de vie à produire, et des formalités plus ou moins considérables à remplir.

Cette législation n'est-elle pas tout à fait barbare ?

Je sais, Messieurs, que la justice que réclament les pétitionnaires eût coûté environ 3 millions en 1824 ; mais je vous avoue que j'éprouve une répugnance invincible à balancer par des chiffres des considérations morales de l'ordre le plus élevé.

Au reste, soyez sans inquiétude ; cet article, qui en 1826 sera déjà réduit peut-être d'un tiers, disparaîtra bientôt entièrement de vos budgets, car le nombre de ces malheureux prêtres qui ont fourni une carrière si pénible et si honorable, qui ont porté si loin la gloire et les vertus du sacerdoce français, diminue tous les jours d'une manière réellement effrayante.

Messieurs, si nous voulons qu'ils trouvent des successeurs, soyons enfin justes envers eux. Si nous désirons que des familles estimables permettent à leurs enfants d'embrasser un état déjà si périlleux, ne leur présentons pas au terme de leur vie une vieillesse dévouée d'avance à la misère et aux humiliations qui en sont la suite.

J'appuie donc les propositions de la commission, et je demande en outre le renvoi de la pétition au ministre des finances et à la prochaine commission du budget.

(Il ne s'élève aucune réclamation. Cette triple proposition est adoptée.)

M. le vicomte d'Harcourt, *rapporteur, continue.* La dame Marie Desarbres demande que son mariage avec le nommé Dubois, mort civilement par suite de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, soit dissous, conformément au n° 3 de l'article 227 du Code civil, et qu'elle puisse convoler en secondes noces, son mariage n'ayant pas été consacré par les cérémonies religieuses.

Voici les faits : Charles Dubois, convaincu de vol, fut condamné, le 28 janvier 1813, à dix ans de réclusion. Evadé des prisons dans la même année, et condamné pour un second vol et par récidive aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de Colmar, en date du 29 novembre 1814, Dubois subit sa peine au bagne de Toulon.

Cependant, dit la pétition, quelle est la position de l'exposante dans le rapport de son mariage avec Dubois ?

L'article 227 du Code civil porte « que la mariage se dissout par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant la mort civile » ; et l'article 18 du Code pénal établit que les condamnations aux travaux forcés à perpétuité emportent la mort civile.

La loi du 8 mars 1816, qui supprime le divorce, n'a pas détruit la dissolution du mariage civil, prévue par le n° 3 de l'article 227, et cet article

est maintenu dans son plein et entier effet. Ainsi, l'homme et la femme, dégagés par la dissolution du contrat, peuvent se présenter devant l'officier civil et contracter de nouveau.

Mais les ecclésiastiques ne peuvent reconnaître une dissolution de mariage reconnue seulement par les lois civiles, qui ne sont pas conformes à la discipline ecclésiastique.

Ici le cas n'est pas le même, parce que le premier mariage de la femme Desarbres n'a pas été célébré religieusement. Mais la délicatesse ne leur permet pas de regarder comme absolument inefficace une transaction civile qui aurait, quoique non complétement, sanctionné l'union de deux époux.

Cette question délicate, plusieurs fois soumise à la même commission des pétitions, prouve que les pouvoirs civils et religieux ont besoin d'être mis en harmonie sous ce rapport, et votre commission propose le renvoi de la pétition aux ministres des affaires ecclésiastiques et de la justice, afin de provoquer une décision qui ne laisse plus d'incertitude sur le sens et l'exécution de la loi.

M. Bertin de Vaux. L'ordre du jour !...

M. le Président. La demande de l'ordre du jour est-elle appuyée ?

(Personne n'appuie cette demande. La proposition de la commission est adoptée.)

M. le vicomte d'Harcourt, *rapporteur*, poursuit. La dame Chauraud demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir du ministre de la marine des renseignements qu'elle demande depuis longtemps sur la succession du sieur Chauraud, son oncle, décédé dans les colonies, à ce qu'elle suppose.

Jean-François Chauraud, né à Langagne (Lozère) en 1765, passa aux colonies il y a environ 35 à 36 ans, et depuis lors ne donna aucun signe de vie, malgré toutes les recherches de la famille de l'exposante. Celle-ci croit avoir des données certaines que son oncle, mort aux îles, laisse une fortune de 8 millions, et que sa succession vacante depuis 1811, sous le nom de Chauraud, a été annoncée dans les journaux de cette époque de la part du gouvernement.

L'exposante a depuis cette époque fait diverses démarches auprès du ministre de la marine, et en a reçu l'assurance qu'aucune succession sous le nom de Chauraud ne s'était ouverte à Cayenne. Mais elle prétend n'avoir point reçu des renseignements sur les autres colonies françaises où il serait possible que ce millionnaire fût décédé. Au reste, l'espoir de la femme Chauraud est fondé sur des faits si peu réels, qu'il est fort probable que la succession n'est qu'imaginaire.

Au reste, M. le ministre de la marine a bien voulu faire transmettre à la commission des pétitions, une note qui prouve que la réclamation de la dame Chauraud a été accueillie et prise en considération.

D'après ce renseignement authentique qui prouve l'intérêt que l'administration a prise à la réclamation de la dame Chauraud, la commission propose à la Chambre l'ordre du jour. — (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Darmaing, receveur de l'enregistrement à Béziers, département de l'Hérault, demande qu'il soit donné des secours ou des places à une quantité de Français dont les pères ont péri sur l'échafaud et qui n'avaient pas de biens-fonds.

Le sieur Darmaing a perdu son père et plusieurs de ses parents morts sur l'échafaud, ou par suite des catastrophes révolutionnaires. Il demande des places qui devraient être données de préférence, dit-il, aux enfants de ces victimes de nos désordres civils ; il voudrait aussi qu'il leur fût accordé des dédommagements pour les pertes mobilières qu'elles ont éprouvées ; il voit dans les paroles du monarque (fermer les plaies de la Révolution) la volonté royale de réparer toutes les injustices de la Révolution. Mais les désordres ont été trop nombreux pour que la puissance la plus paternelle puisse s'être livrée au doux espoir de tarir toutes les infortunes.

Mais de grandes difficultés s'opposeraient aux désirs du pétitionnaire ; comment constater la valeur mobilière des effets soustraits par suite des poursuites révolutionnaires ? Dans un mémoire annexé à la pétition, et qui a été présenté au ministre des finances, le pétitionnaire entre dans les détails des pertes de sa famille et s'appuie sur la notoriété publique ; mais la notoriété publique n'a pu s'exercer avec des lumières assez précises sur la valeur d'un dépôt de papiers et de numéraire enlevés par les révolutionnaires à plusieurs membres de sa famille.

Quant à la demande de places en faveur de ces infortunés, sans doute les ministres du Roi cherchent dans les nominations à leur choix à favoriser, à mérite égal, les héritiers de ces familles dévouées qui ont honoré leur pays par leur martyre religieux et monarchique et déjà le sieur Darmaing, pétitionnaire, est employé du gouvernement.

M. Peteu. Messieurs, c'est avec un sentiment pénible de douloureux souvenirs que je me fais un devoir d'appuyer la pétition du sieur Darmaing...

Serait-il vrai qu'une quantité de Français dont les pères ont péri sous la hache révolutionnaire, soient privés de secours et sans places? Sans places ! il y en a eu tant à donner depuis la Restauration ! et les enfants de ces victimes auraient été oubliés ! Messieurs, cette espèce d'indemnité était bien facile à accorder. C'était, j'ose le dire, une dette sacrée à acquitter par le gouvernement du Roi.

Il était de toute justice, à mérite égal, de donner la préférence aux enfants de ceux qui, sous le régime de la Terreur, ont péri sur l'échafaud.

Jetez les yeux sur les listes fatales de cette époque sanglante ; vous y verrez inscrits les noms de citoyens de toutes les classes, les noms de citoyens les plus obscurs, qui, sans aucun motif d'intérêt personnel, et par un dévouement de tous les instants, ont fait d'incroyables efforts pour arrêter les fureurs révolutionnaires, et sauver leur Roi et son auguste famille.

Ils ont payé de leurs têtes leurs courageuses résolutions et laissé leurs familles exposées à la rage des bourreaux !.....

N'est-il pas temps enfin que, sous un gouvernement réparateur, les réclamations des enfants de ces victimes, de ces victimes immolées, ne soient pas stériles !.....

Je supplie donc la Chambre de prendre en grande considération la pétition du sieur Darmaing

Je demande que M. le ministre de l'intérieur soit invité à faire dresser les listes des citoyens qui sont dans cette triste catégorie.

Que de prompts secours soient distribués à ceux qui sont dans le besoin, et qu'ils soient inscrits comme candidats aux diverses places qui

viendront à vaquer, et auxquelles ils seraient propres par leurs talents et par leur probité.

M. **le Président.** Je ne puis mettre aux voix les propositions de M. Petou. Il ne s'agit que de la pétition : ou vous la renverrez au ministre de l'intérieur, ou vous passerez à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit avoir la priorité : je le mets aux voix.

(La Chambre prononce l'ordre du jour.)

M. **le vicomte d'Harcourt,** *poursuit son rapport.* Le sieur Devin, ecclésiastique, à Saint-Cyr, département de Seine-et-Marne, prie la Chambre de renvoyer au ministre des affaires ecclésiastiques sa pétition, tendant à ce que sa pension ecclésiastique soit portée à 800 francs et qu'elle lui soit payée tous les trois mois, ainsi qu'à tous les ecclésiastiques sexagénaires.

Le pétitionnaire a déjà, l'année dernière, présenté la même pétition à la Chambre, et sur le rapport de M. de La Pasture, la Chambre ordonna le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. Cette démarche n'ayant pas eu d'effet, aujourd'hui qu'un ministère des affaires ecclésiastiques est joint aux ministères alors existants, le pétitionnaire a cru devoir demander que sa pétition nouvelle fût renvoyée à M. le ministre des affaires ecclésiastiques pour le règlement de sa pension et de celles des ecclésiastiques plus que sexagénaires.

La commission a pensé que la Chambre devait prononcer ce renvoi. (Le renvoi est ordonné.)

Le sieur Curpion, prêtre infirme et âgé de soixante-douze ans, demande, vu son grand âge et ses infirmités, que la Chambre veuille s'intéresser à lui faire payer sa pension ecclésiastique de 400 francs.

Sans entrer dans la possibilité de rendre une complète justice au pétitionnaire, la commission n'a pas pu ne pas être touchée de la position, et de l'humble confiance avec laquelle s'exprime ce digne prêtre plus que septuagénaire.

« Parvenu à sa soixante-douzième année, dit-il, ses infirmités lui ayant interdit les fonctions de son ministère, la seule délicatesse de sa conscience l'a obligé d'abandonner son poste pour se livrer entièrement à sa misère particulière.

« Maintenant il se voit réduit à l'unique ressource de son ancienne pension ecclésiastique de 267 francs, sous le n° 370,306, somme qui ne lui offre à peine que 14 sous par jour ; somme qui ne peut suffire à payer son logement, et à le chauffer et à l'éclairer. »

« Le pétitionnaire ne doute nullement que le gouvernement ne vienne bientôt au-devant du besoin des ecclésiastiques ; mais la détresse ne lui permet pas de différer plus longtemps sa demande. »

La situation de ce vénérable pasteur vous intéressera sans doute, Messieurs. Déjà les employés civils ont attiré l'attention prévoyante du gouvernement; l'existence de leurs vieux jours est assurée. Pourquoi les prêtres, qui sont aussi des hommes publics, seraient-ils moins protégés par un gouvernement qui professe des principes religieux ?

Il n'est pas convenable qu'après un si long ministère, rendu si pénible par tant de traverses, les ecclésiastiques, à la fin de leur carrière, se trouvent sans ressources suffisantes et presque livrés à la charité publique.

La commission propose à la Chambre le renvoi de la pétition du sieur Curpion à M. le ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

M. le chevalier Regnault d'Evry propose à la Chambre un projet pour tranquilliser, sur la conduite des agents de change, les acheteurs et vendeurs d'effets publics.

Le sieur Regnault d'Evry, frappé des pertes qu'ont éprouvées plusieurs particuliers forcés de déposer entre les mains des agents de change la somme destinée à l'acquisition de fonds publics, propose les moyens de préserver les capitalistes de toute inquiétude à cet égard. Voici comme s'explique le pétitionnaire : Vous n'ignorez pas qu'un particulier qui veut acheter de la rente est obligé de déposer ses fonds chez l'agent de change avant que celui-ci ait effectué le transfert, qui n'a quelquefois lieu que le lendemain ou le surlendemain. Cet espace de temps est assez considérable pour qu'un agent infidèle puisse en profiter pour s'évader sans que l'on puisse avoir d'autre recours que ce qu'il veut bien abandonner. Le même inconvénient existe pour celui qui vend sa rente; il ne touche ses fonds que deux ou trois jours après qu'il a signé le transfert.

Pour remédier à ce grave inconvénient, dont de trop nombreux exemples n'ont que trop prouvé l'existence, le pétitionnaire propose au gouvernement de nommer, sur la présentation des agents de change, un caissier des agents de change qui serait chargé de recevoir le montant des achats au comptant, et qui délivrerait un reçu sur le vu duquel l'agent de change effectuerait le transfert dans les formes voulues.

Le pétitionnaire propose secondement que le reçu donné, par le caissier soit rendu par l'acheteur à l'agent de change, en échange de l'inscription nouvelle.

Troisièmement, le caissier de la compagnie serait payé par elle, et la compagnie serait responsable de sa gestion.

La valeur à laquelle les charges d'agents de change se sont élevées, selon lui, prouve que cette mesure de précaution ne serait pas une garantie trop sévère que l'on exigerait d'eux.

La commission ayant pensé que l'objet de la pétition était de nature à consolider le crédit public, vous propose de renvoyer au bureau des renseignements (Ce renvoi est ordonné.)

M. **de Sainte-Marie,** *autre rapporteur de la commission des pétitions,* monte à la tribune.

M. de Verneilh a obtenu, en 1816, une pension de 3,000 francs, récompense d'honorables services.

Nommé conseiller à la cour royale de Limoges postérieurement à la loi de finances qui interdit le cumul d'une pension avec un traitement d'activité, il déclara opter pour sa pension, et refusa de toucher son traitement.

Mais comme, d'après la loi du 27 ventôse an VIII, le traitement des conseillers se divise en deux parties, l'une payable au titulaire comme traitement fixe, l'autre versée dans la masse des droits d'assistance qui appartient à la cour, M. le premier président de Limoges réclama au nom de sa compagnie la moitié du traitement de M. de Verneilh.

Par une lettre du 23 février 1819, M. le garde des sceaux déclara que l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ne pouvait s'appliquer qu'à la portion du traitement payable au titulaire, mais non à la portion qui doit être versée dans la masse des droits d'assistance ; s'il en était autrement, dit M. le garde des sceaux, il faudrait admettre ou que le titulaire ne devrait prendre aucune part

au droit d'assistance, ou qu'il devrait y participer sans y avoir contribué, ce qui est également insoutenable.

Cette décision a été suivie jusqu'en 1822, mais depuis cette époque, le Trésor a retenu le traitement intégral, et une lettre du premier commis des finances du 14 novembre 1822 annonça à M. de Verneilh que, d'après un avis du comité des finances du 11 octobre précédent, les dispositions de la loi de 1817 étaient applicables à la portion de traitement consacrée au droit d'assistance comme au traitement personnel, attendu que l'une et l'autre se composent de fonds sortis du Trésor.

M. de Verneilh pense que cette dernière décision est plus conforme à la lettre qu'à l'esprit de la loi, et voici la substance de ses raisonnements :

L'article de la loi de 1817 est ainsi conçu : Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement.

Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé.

Donc on peut cumuler plusieurs traitements.

Et, en effet, l'article 78 de la loi de finances de 1816 a réglé qu'en cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié, et qu'en cas de cumul de trois traitements, le moindre sera réduit au quart.

Donc le pensionnaire qui n'a qu'un traitement devrait être traité comme le fonctionnaire qui a deux traitements et ne perdre que la moitié du second.

Quoiqu'il en soit de la justesse de cette dernière conclusion, on ne peut se dissimuler que le pétitionnaire se trouve dans une circonstance toute particulière ; puisque la retenue de son traitement ne frappe pas seulement sur lui, mais tombe pour moitié sur ses collègues. Et il faut bien que la chose ne soit pas très claire, puisque M. le garde des sceaux et le comité des finances l'ont décidée de deux manières diamétralement opposées.

Votre commission propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. Mestadier. La question se présente sous deux rapports :

Incohérence dans la loi et divergence d'opinion dans les deux ministères de la justice et des finances.

Incohérence dans la loi : celle du 8 avril 1816 permet, article 78, le cumul des traitements, en ordonnant une réduction proportionnelle, et celle du 25 mars 1817, en prohibant, article 27, le cumul de deux pensions, permet au pensionnaire de cumuler plusieurs traitements, pourvu qu'il opte pour le traitement le plus élevé plutôt que pour la pension, tandis que le cumul semblerait interdit, si l'option était faite pour la pension ; cette différence ne peut avoir aucun motif raisonnable.

Divergence d'opinion : le traitement des magistrats se divise en deux parties, et si le pétitionnaire ne peut pas, dans l'état actuel de la législation, cumuler son traitement fixe avec sa pension il n'en peut pas être de même de la moitié, consacrée au droit d'assistance, cette partie appartient à la cour, elle est distribuée aux magistrats qui font le service, et le pétitionnaire participe à la distribution du chef de ses collègues absents, tandis que son absence ne leur profiterait pas. Enoncer ce résultat, c'est en démontrer l'injustice ; et il est évident que le ministre des finances donne une extension illégale à l'article 27 de la loi du 25 mars 1817.

Mais j'insiste pour que le cumul permis par cet article soit autorisé pour les deux parties du traitement des magistrats. En appuyant le renvoi proposé au ministre de la justice, je demande que la pétition soit en outre renvoyée à M. le ministre des finances et à la commission du budget. — (Ce triple renvoi est ordonné.)

M. de Sainte-Marie, *rapporteur*, continue. Le malheureux Schirmer, c'est ainsi qu'il se qualifie, et si on s'en rapporte à ce qu'il raconte, ce titre n'est pas usurpé. Le sieur Schirmer, dis-je, est en ce moment détenu à la Force : le ministère public poursuit son interdiction, et le désir de prouver qu'il est sain d'esprit, a été pour lui le motif le plus pressant de présenter cette pétition. Il a contre M. le garde des sceaux et contre MM. les ministres des finances et de l'intérieur de nombreux grief, surtout celui de ne pas recevoir de réponses à ses lettres : et il ne demande pas moins que leur mise en accusation ?

Le tribunal a remis à statuer sur son affaire jusqu'à ce qu'il ait été traité pendant trois mois à Charenton. S'il eût connu cette pétition, peut-être aurait-il cru n'avoir pas besoin de cette épreuve.

Votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. Méchin. Je ne viens à cette tribune que mû par un sentiment d'humanité, que, j'en suis sûr, vous partagerez avec moi. Le sieur Schirmer était contrôleur des contributions ; il fit des révélations que le ministère d'alors jugea de quelque importance ; on lui promit de l'avancement ; mais au lieu d'avancement, on ne fit que l'envoyer dans un autre département avec la même place qu'il avait auparavant. Bientôt il fut révoqué ; sa tête s'exalta, vous l'avez vu pendant trois ou quatre ans solliciter vos signatures que vous lui avez données. Le sieur Schirmer est arrivé au point d'obtenir la moitié plus une des signatures de cette Chambre et la signature de tous les pairs ; de sorte qu'il s'était mis dans la tête qu'il était porteur d'une loi qui mettait les ministres en accusation. L'excès de ses malheurs avait altéré sa raison. Mais ces mêmes malheurs et le souvenir des services qu'il a rendus devaient empêcher de le plonger dans les prisons de la Force. Un homme qui a consacré les 2/3 de sa vie au service de l'Etat, qui a rendu des services spéciaux, et qui par une longue suite d'injustices est amené au point où est le sieur Schirmer, mérite de la compassion. Cette compassion aurait été conforme à la justice, qui veut que les employés ne soient pas abandonnés aux horreurs de la misère, et jetés dans des prisons après de longs services, lorsqu'ils n'ont commis aucun délit. J'ai voulu dire ce peu de mots pour appeler la compassion de la Chambre sur un malheureux qui ne mérite pas les mauvais traitements dont on a usé envers lui.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le ministre des finances n'est pour rien dans l'arrestation du sieur Schirmer, et l'administration lui a donné des secours aussi souvent que cela a été possible.

M. Méchin. Je suis loin d'accuser M. le ministre des finances actuel, qui n'est pour rien dans cette affaire. Il aurait bien mal interprété mes paroles s'il en avait tiré une conséquence pareille ; j'ai eu pour unique objet d'appeler la compassion de la Chambre sur un malheureux qui m'en paraît digne.

M. **Bacot de Romand.** L'administration des finances n'a pas été sourde aux sentiments de compassion que devait exciter la position du sieur Schirmer. M. Cornet-Dincourt s'est longtemps intéressé à lui, et lui a fait donner les secours dons il pouvait avoir besoin. Cependant je viens demander le renvoi de sa pétition à M. le garde des sceaux; ce renvoi est nécessaire s'il est vrai que le sieur Schirmer soit, comme il le dit, détenu à la Force depuis huit ou neuf mois ; car, il me semble que la Force n'est pas le lieu où devrait se trouver le sieur Schirmer s'il est aliéné. D'un autre côté, s'il est réellement accusé d'un délit, comme on le prétend, je crois qu'un délai de neuf mois est beaucoup trop long, et qu'il aurait fallu depuis longtemps le mettre en jugement. Je pense donc que quoique l'administration ait témoigné au sieur Schirmer l'intérêt que méritaient ses malheurs, la pétition doit être renvoyée à M. le garde des sceaux, qui fera cesser une détention déjà trop longue, et hâtera l'époque de la mise en jugement.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il est détenu administrativement et non judiciairement ; je ne puis rien faire pour lui.

M. **Méchin.** Je ne comprends pas qu'on puisse être détenu administrativement.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Le sieur Schirmer est fou ; c'est comme tel qu'il est détenu.

M. **Méchin.** Il n'est pas furieux ; sa lettre est pleine de bon sens. On ne peut détenir un homme administrativement, on détient en vertu d'un mandat d'arrêt ou en vertu d'un jugement. Je conçois que le sieur Schirmer pourrait être détenu après l'assemblée d'un conseil de famille ; mais jusque là je ne crois pas qu'on puisse le détenir.

M. **le Président.** L'ordre du jour a été proposé ; il doit avoir la priorité ; je le mets aux voix....

(La Chambre rejette l'ordre du jour; elle prononce le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux).

M. **de SainteMarie**, *rapporteur* poursuit.

M. le comte d'Archiac de Saint-Simon présente des réflexions sur la législation actuelle relative aux permis de ports d'armes.

Plusieurs pétitions du même genre ont été déjà renvoyées par vous à M. le garde des sceaux, et votre commission propose le même renvoi. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Jammes représente que ce que nos pères appelaient *usure* fut autorisé par la loi sous le nom *d'intérêt conventionnel* dès le commencement de la Révolution, et depuis par l'article 1907 du Code civil ;

Qu'à la vérité un décret du 3 septembre 1807 changea cette disposion, mais que ce décret n'a jamais été exécuté

Se croyant donc autorisés par la législation et par l'exemple du gouvernement, qui, depuis la restauration, empruntait à des taux plus ou moins élevés, *les capitalistes* se livraient avec sécurité à leurs spéculations. Mais voici qu'à leur grande surprise, depuis dix-huit mois environ, on a tiré de la poussière du *Bulletin des lois* le décret oublié de 1807, et que les capitalistes se trouvent exposés à des vexations inouies ; car il semble qu'il y ait une ligue formée entre tous les procureurs du Roi pour les poursuivre et entre tous les tribunaux pour les condamner.

Ainsi appuyés par les tribunaux, des débiteurs ingrats forcent les hommes qui les ont généreusement obligés à consentir à des réductions funestes pour leur fortune, ou à soutenir des procès fâcheux pour leur réputation.

Cet état de choses, dit M. Jammes, finirait par anéantir le crédit, et nuire par conséquent à l'agriculture et à l'industrie.

Il demande donc le rapport du décret de 1807, fort injuste suivant lui, en ce qu'il condamne le prêteur sans rien statuer contre l'emprunteur, certainement complice et provocateur du délit.

Il demande enfin une loi répressive de l'usure *pour l'avenir*, mais qui reconnaisse la légalité de *l'intérêt conventionnel pour le passé*.

Votre commission n'a pas partagé les idées de l'auteur sur les avantages de l'intérêt conventionnel, et sur la bonne foi et la bienfaisance des capitalistes, qui en font la base de leurs spéculations.

Elle partage au contraire les préventions des procureurs du Roi, qui paraissent si fâcheuses à M. Jammes.

Elle pense que l'usure, de quelque nom qu'on la décore, est le ver rongeur des États, et que le meilleur moyen de prévenir les usures futures, est de punir les usures passées.

Elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Méchin.** Je suis fâché que la Chambre, préoccupée de la grande discussion à laquelle elle va se livrer tout à l'heure, n'ait pas donné aux paroles de M. le rapporteur une attention plus particulière. Il est très-vrai que dans plusieurs départements l'argent se place à des taux excessifs. Cet état de choses est sans contredit nuisible au commerce. Il n'est pas vrai que dans nos département l'intérêt de l'argent soit baissé. Je pourrais citer des départements du midi où l'on ne trouve de l'argent qu'à 8 0/0 M. le rapporteur me dit que l'on prête jusqu'à 12 0/0; cela est vrai et très-condamnable. Il paraît que le ministère a porté sur cet objet la sollicitude des procureurs généraux; mais on a agi avec peu de prudence; car les poursuites qui sont faites entraînent des désordres. On va chercher dans les greffes et chez les notaires des prêts faits il y a dix ans; et comme la loi du mois de septembre 1807 admet les dénonciations, on appelle les emprunteurs. Ces derniers s'imaginent qu'on va leur faire des restitutions, et ils s'empressent de porter leurs dénonciations; et il en résulte un trouble véritable. L'opinion s'est répandue qu'il entre une combinaison politique dans cette mesure, par laquelle on voudrait appeler les capitaux à Paris. Quoi qu'il en soit, il est certain que la manière dont on procède a des inconvénients qui n'ont dû échapper ni aux préfets ni aux procureurs généraux. Le ministère, je le sais, n'a fait qu'ordonner l'exécution de la loi de 1807. Mais il serait utile d'examiner si la législation sur les prêts de l'argent ne mériterait pas une révision ; c'est pour cela que je voudrais que la Chambre prononçât le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. Cette question est fort intéressante, et je ne doute pas qu'après l'incident d'aujourd'hui, il ne s'entoure de nouvelles lumières, pour vous proposer plus tard des modifications à la loi de septembre 1807.

M. **Pardessus**. S'il est une loi juste, une loi dont vous ne deviez consentir ni le rapport ni la modification, c'est celle qui a été rendue en 1807. A cette époque, le crédit n'était pas, à beaucoup près, aussi florissant qu'aujourd'hui; car l'argent du gouvernement était loin de se placer à un taux au-dessus du pair. Cependant, c'est avec l'assentiment de tous les bons citoyens, et l'accord de tous les pouvoirs que la loi de 1807 fut rendue. On a essayé de rendre cette loi ridicule, en parlant dans la pétition comme d'un décret caché dans la poussière et que les procureurs du Roi auraient exhumé. Je réponds que c'est une loi, et non un décret, et que quand même ce serait un décret, il faudrait encore le considérer comme loi, aux termes de la Charte Mais, Messieurs, vous jugerez de l'assertion du pétitionnaire, lorsque je vous aurai dit qu'il ne se passe pas de semaines que la cour de Cassation ne rende des arrêts fondés sur cette loi; loi qui a l'assentiment de la morale et de tous ceux qui portent un véritable intérêt au crédit public. Une telle loi ne saurait être attaquée par une simple pétition. Le gouvernement pourra voir s'il y a des modifications à faire dans le mode de poursuites. Pour mon compte, je ne le pense pas. Je crois que la loi est indulgente pour les usuriers, et que si l'on y faisait des modifications, ce devrait être pour lui donner plus de sévérité; puisque, d'après cette loi, un homme qui ruine son voisin est traité avec plus de faveur que celui qui commet le moindre délit de simple police. Par ces motifs, j'appuie l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **de Sainte-Marie**, *rapporteur*, poursuit :

M. d'Houppeville représente que le chapitre royal de Saint-Denis offre une retraite honorable aux évêques que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de continuer leurs fonctions, mais qu'aucun établissement de ce genre n'existe pour les ecclésiastiques du second ordre.

Il désire que dans chaque diocèse il y ait une maison destinée à recevoir les prêtres âgés et infirmes, et dans laquelle ils puissent trouver dans leur vieillesse le repos et une existence décente.

Il est impossible de ne pas applaudir à une pareille idée. Tous les fonctionnaires publics ont droit à une retraite, et sont encouragés dans leurs travaux par la certitude de passer une vieillesse tranquille après une vie laborieuse : le prêtre seul est privé de cette consolante perspective. Il ne voit que le travail après le travail, et lorsqu'enfin ses forces ne répondent plus à son zèle, s'il n'a pas de fortune personnelle, il doit passer dans le dénuement les derniers jours d'une vie consacrée tout entière au service de ses concitoyens.

L'idée proposée par M. d'Houppeville remédierait à un état de choses affligeant; et persuadée que le zèle des évêques et la charité des âmes pieuses peuvent la réaliser, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Vyard demande qu'il soit établi trois maisons de refuge à Paris, Strasbourg et Toulouse, où l'on recevrait les ouvriers en bâtiment, blessés ou infirmes, comme les militaires sont reçus à l'hôtel des Invalides.

Il représente que les associations de secours mutuels qui se forment de toutes parts sont trop chères, puisqu'il faut donner 24 francs, en se faisant inscrire et payer 2 francs par mois.

Il voudrait que, pour fournir aux frais de ces trois établissements, on mît un impôt de 12 francs par an sur les riches et de 6 francs sur les ouvriers aisés.

Il calcule que cent mille riches payant 12 francs et un million d'autres payant 6 francs produiraient 7,200,000 francs; 3 millions suffiraient, dit-il, pour les trois maisons; resterait 4,200,000 francs qui seraient employés à secourir ceux qui éprouveraient des malheurs et à assurer des rentes à ceux que l'âge ou les infirmités empêcheraient de travailler.

Considérant que les ouvriers blessés ou infirmes trouvent des secours de toute espèce dans les nombreux hôpitaux dont la France est couverte, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Petou**. Messieurs, la pétition du sieur Vyard est digne de fixer l'attention de la Chambre.

Il est à désirer qu'il soit ouvert une maison de refuge aux artisans et ouvriers qui ont le malheur d'être mutilés dans leurs travaux et de ne pouvoir plus travailler.

Je ne sais si la demande du sieur Vyard n'est pas exagérée, lorsqu'il demande qu'il y ait trois hôtels destinés à cet emploi; mais je pense que ce serait faire un acte de prévoyance et d'humanité en commençant par créer un seul établissement qui recevrait les artisans et les ouvriers devenus invalides par des accidents provenant des diverses professions qu'ils exercent; car je crois que, s'ils entrent aux hôpitaux au moment où le malheur leur arrive, ils en sont renvoyés aussitôt qu'ils sont guéris.... Incapables de gagner leur vie, ces malheureux sont souvent réduits à mendier leur pain dans les rues, en présentant au public le spectacle le plus affligeant.

Le gouvernement obtiendrait les bénédictions du peuple s'il réalisait en partie l'idée généreuse du sieur Vyard, sauf à former plus tard d'autres établissements de ce genre, s'il y avait nécessité.

Je ne puis donc trop appuyer la demande du pétitionnaire, et je prie la Chambre d'en ordonner le renvoi au ministre de l'intérieur.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Sainte-Marie**, *rapporteur*, poursuit :

MM. les maires du canton d'Argenteuil exposent :

Qu'en 1815, trois arches du pont de Bezons ayant été brûlées, il fut décidé, sur la demande des habitants, que la dépense de la reconstruction de ce pont se ferait par le moyen d'un péage qui, d'après les conditions de l'adjudication, devait cesser en 1823;

Qu'au moment où cette charge imposée au canton d'Argenteuil, et qui n'est pas pour lui de moins de 40,000 francs par an, allait cesser, l'administration des ponts-et-chaussées conçut le projet d'ouvrir une nouvelle route de Bezons à Pontoise, et une autre de Maisons à Poissy, ce qui rendait nécessaire l'achèvement du pont de Maisons;

Que ces deux routes peuvent être, sous beaucoup de rapports, d'une grande utilité, mais n'en ont aucune particulièrement pour les habitants du canton d'Argenteuil, qui n'ont aucune occasion de s'en servir; que cependant, à leur grand étonnement, une délibération du conseil général, convertie en loi le 8 mars 1821, décida qu'une partie des frais de ces nouvelles routes serait supportée par le canton d'Argenteuil, au moyen d'une prolongation, et même d'une légère augmentation

du péage établi sur le pont de Bezons. Cette prolongation fut fixée à quinze ans, et doit avoir son terme en 1838.

Mais en 1823, l'administration des ponts et chaussées proposa des travaux supplémentaires aux deux routes et au pont de Maisons, qui devaient coûter 293,000 francs, et provisoirement en fit exécuter une partie, montant à la somme de 204,000 francs. Le projet est de couvrir cette dépense par une nouvelle prolongation du péage du pont de Bezons, qui cette fois serait de vingt-deux ans et quelques mois. De sorte que de prolongation en prolongation, il n'y a pas de raison pour que le péage du pont de Bezons ne soit éternel.

Il paraît, à la vérité, que le conseil général propose de réduire cette prolongation à quatorze ans, pour acquitter seulement les travaux exécutés.

C'est contre ce projet que les maires du canton d'Argenteuil s'empressent de réclamer.

Votre commission a pensé, comme eux, qu'un droit de péage ne peut être perçu avec équité qu'autant que celui qui acquitte ce droit fait usage de la chose qui a donné lieu à sa création.

Que par conséquent le péage au moyen duquel on veut construire un pont à Maisons, doit être payé par ceux qui passeront sur ce pont, et non par ceux qui passent sur celui de Bezons.

La proposition faite par le conseil général de réduire la prolongation à quatorze ans au lieu de vingt-deux, ne fait que diminuer la longueur de l'injustice. Mais si les réclamations des habitants du canton d'Argenteuil sont fondées, on ne voit pas pourquoi on leur ferait, par accommodement, éprouver une vexation de quatorze ans.

Enfin, dans leurs observations imprimées, ils articulent ce fait, que le péage du pont de Bezons produit au moins 100,000 francs par an, et que la dépense totale faite et à faire ne monte qu'à 693,000 francs.

Persuadée que les observations de MM. les maires du canton d'Argenteuil méritent au moins un examen approfondi, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Louet, frappé des frais de perception des impôts indirects, soumet à la Chambre un plan au moyen duquel il croit que, sans avoir besoin d'autres employés que de quelques percepteurs, le gouvernement recevrait, sans frais et sans embarras, la même somme qu'il retire avec le mode actuel, si compliqué.

Le moyen proposé par le sieur Louet est en effet infiniment simple, car il a beaucoup d'analogie avec la capitation turque.

On ferait par exemple payer 72 francs par tête à tous les aubergistes, grands ou petits. S'il y en a 60,000, cela produirait 4,320,000 francs.

300 francs à chaque fabricant de bière, s'il y en a 10,000 cela produirait 3 millions et ainsi de suite.

Une seule chose dérange l'admirable simplicité de ce plan, c'est qu'au lieu de taxer les vignerons et les distillateurs par tête, le tarif du sieur Louet serait assis par hectolitre. Alors nous retombons nécessairement dans les employés.

Votre commission a pensé qu'employés pour employés, autant valait garder ceux qui existent, et m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

MM. les brasseurs de la ville de Lille exposent que chaque hectolitre de bière fabriquée paye au gouvernement 3 fr. 30 c., et à l'octroi 2 francs : total, 5 fr. 30 c., et se vend 13 francs; d'où il résulte que le droit est presque égal à la valeur de la marchandise, et qu'un impôt aussi élevé leur cause un grand préjudice, parce qu'il diminue la consommation.

Ils apportent en preuve du peu d'avantage qu'ils trouvent à fabriquer, la diminution du nombre des brasseries à Lille, tandis que celui des autres établissements de commerce augmente, et que les capitaux qui cherchent de l'emploi abondent. Ils attribuent le peu d'empressement qu'on montre pour la profession des brasseurs à cette cause unique, l'absence de bénéfices proportionnés aux dépenses.

Il paraît en effet singulier que, dans une ville de 70,000 habitants, et où la bière est l'unique boisson du peuple, il n'y ait que dix-huit brasseries en activité.

Ils pensent que, si le droit de fabrication était diminué, et par conséquent le prix de vente modéré, la consommation augmenterait, et que le résultat serait le même pour le Trésor.

Ils ajoutent à l'appui de leur réclamation, qu'ils ne peuvent se dispenser d'employer des houblons étrangers, parce que ceux du canton de Bailleul n'ont pas la qualité convenable, et d'ailleurs sont loin de pouvoir suffire à la consommation de l'arrondissement, et que les houblons étrangers, étant frappés à l'entrée d'un droit de 49 fr. 50 c. les 50 kilogrammes, les frais de fabrication en sont fort augmentés. Ils tirent de cette augmentation un motif de plus pour solliciter la réduction du droit de fabrication.

Cette pétition a paru à votre commission mériter l'attention du gouvernement, et elle vous propose le renvoi à M. le ministre des finances et à la future commission du budget.

M. **Coffyn-Spyns**. Je viens appuyer la proposition qui vous est faite par votre commission. J'insisterai surtout pour demander encore que vous vouliez bien en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, parce que l'objet de cette demande touche de très-près aux intérêts agricoles des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

En effet, Messieurs, les droits excessifs dont se plaignent les pétitionnaires sont cause d'une diminution toujours progressive des produits de leur fabrication, et indépendamment qu'ils privent une population nombreuse de l'usage d'une boisson, qui ne peut être remplacée par aucun autre produit de leur sol, il en résulte encore que les grains qui servent à la fabrication de la bière, restent sans débouchés, et augmentent ainsi les embarras de notre agriculture; c'est donc dans l'intérêt de cette branche importante de la prospérité nationale que je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, et que j'appuye celui proposé par la commission, à M. le ministre des finances et à la commission du budget, pour ce qui a rapport à la hauteur du droit sur la fabrication des bières, dont se plaignent MM. les brasseurs de Lille. (La Chambre adopte les diverses propositions.)

M. **le Président** *appelle à la tribune M. de Rocheplatte, qui, dans un rapport de pétitions fait précédemment, avait laissé deux pétitions en arrière.*

M. **de Rocheplatte**, *rapporteur*. Le sieur Caval, à Lisieux, demande une loi qui règle l'état civil quant aux mariages;

Il désire que, sans rien changer à la tenue ac-

tuelle des registres de l'état-civil, une loi ordonne que le mariage ne sera valide qu'autant que les époux rapporteraient à l'autorité civile la preuve de la consécration de leur mariage par la religion; il voudrait que les registres de l'état-civil fussent imprimés comme ils l'étaient avant 1823; qu'à la fin de l'acte il y eût une autre formule qui ne serait remplie qu'après la représentation par les époux du certificat d'un ministre de leur religion.

Ce pétitionnaire pense que ces moyens peuvent seuls rendre le mariage respectable, qu'il ne le sera pas tant qu'il ne sera qu'un lien civil.

Cette pétition contient des vues sages, et votre commission vous en propose le renvoi à leurs Excellences Mgr le garde des sceaux et M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (Ce double renvoi est prononcé.)

— Les sieurs Duprat et Deguise, à Paris, réclament le remboursement de traites à eux fournies par le payeur de la Martinique pour fournitures faites aux hôpitaux de cette île, dont on leur refuse le payement d'après un décret de 1810.

Messieurs, c'est pour la troisième fois que ces porteurs de traites s'adressent à la Chambre. Les sieurs Duprat et Deguise représentent les sieurs Bouvillard, Adam, Carizey et Cie; ces pétitionnaires réclament une somme de 165,500 francs, montant de vingt-quatre traites à eux délivrées postérieurement à la capitulation du 25 février 1809, par le payeur de la Martinique, du caissier général du Trésor de France sur lui-même, pour fournitures qu'ils prétendent avoir faites aux hôpitaux de la colonie en 1808 et 1809, et dont à leur retour en France on leur a refusé le payement.

Ils s'adressèrent au ministre de la marine, qui leur opposa un décret du 23 décembre 1810 qui annule toutes les traites données en payement dans la colonie par les agents du gouvernement; deux lettres du ministre de la marine des 31 octobre et 7 décembre 1817 leur font connaître cette décision; dans la seconde, le ministre les informe des décrets des 11 juin, 22 juillet 1806 et de l'ordonnance du Roi du 23 août 1815; il leur dit qu'ils peuvent appeler de cette décision devant le comité du contentieux du Conseil d'État.

Dans cet état de choses, ils adressèrent une [illegible]ière pétition à la Chambre qui, dans sa séance [illegible] avril 1818, l'a renvoyée au ministre de la [illegible]; celui-ci qui avait déjà prononcé, renvoya [illegible]té du contentieux qui, le 4 juin 1818, [illegible]ux décisions: l'une a rejeté la requête [illegible]onnaires tendante au rapport du décret [illegible]embre 1810, l'autre a rejeté les pourvois [illegible] décisions du ministre de la marine : [illegible]écisions furent approuvées par ordon[illegible]é du 17 juin 1818 qui rejette la requête. [illegible]de pétition fut adressée à la Chambre [illegible]urs de traites, ils demandaient de [illegible]oi le rapport du décret du 23 décem[illegible]ambre, dans sa séance du 25 no[illegible] passé à l'ordre du jour.

[illegible]on ne s'est pas dissimulé que [illegible]t Deguise ont réellement fait [illegible]ient malheureux d'avoir été [illegible]n 23 décembre 1810; si ce [illegible]ivent s'en prendre à l'an[illegible]evait avoir sous les yeux [illegible]saires pour s'assurer de

[illegible]e effrayée des suites in[illegible]ient du rapport de ce [illegible]ur toutes les décisions [illegible]ont précédé la Restauration, serait ouvrir une large porte à tous les abus.

La chose a été jugée : 1° par le décret du 23 décembre 1810; 2° par le Conseil d'État; 3° par deux ordonnances, et notamment celle du 17 juin 1818, le Roi a décidé qu'on ne pouvait revenir contre; 4° la Chambre a passé à l'ordre du jour sur cette affaire, et votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer cette fois autre chose que l'ordre du jour.

M. **Méchin.** Je suis fâché d'occuper si souvent la tribune, mais personne ne parlant sur la pétition qui vient d'être rapportée, et la justice étant hors de contestation, il faut qu'elle trouve un défenseur. Elle présente d'ailleurs une irrégularité remarquable. Ces colons ont fait des fournitures pour le service de l'État à la Martinique. Ils ont reçu en payement des traites sur le Trésor de France. Un décret de 1810, je crois, a défendu le payement de ces traites. Depuis lors ces colons n'ont cessé d'élever leurs justes réclamations. Ils ont échoué partout; et au Conseil d'État leur pétition a été rejetée par cette fin de non-recevoir, que l'on ne pouvait aller au delà des dispositions du décret de 1810.

C'est d'après ce motif et sur une pétition semblable à celle dont on vous entretient, que le rapporteur proposant l'ordre du jour, M. le président du conseil qui alors siégeait à cette place (extrême droite), défendit la cause qu'on vous invite à condamner de nouveau.

Le discours de M. de Villèle a fait une vive sensation. Les motifs sont puissants, les développements lumineux, et il n'y avait véritablement pas de réponse satisfaisante à faire à son argumentation. Le décret de 1810 ne lui paraissait pas une barrière insurmontable.

Les pétitionnaires ont cru leur cause gagnée quand ils ont vu leur énergique défenseur porté à la tête des affaires.

Leurs espérances sont encore déçues. Cependant ce que M. de Villèle désirait en 1817, il doit le désirer en 1825. Ce qu'il demandait alors des ministres en fonctions, il le peut faire lui-même aujourd'hui. Si le décret de 1810 est un obstacle, la tribune, comme il le disait autrefois, est ouverte, il a le droit de proposer la réparation d'une injustice reconnue par lui-même, et vous savez qu'un ministre ne peut trouver de repos tant qu'il reste une injustice à réparer. Je demande le renvoi à M. le ministre des finances.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'indemnité.

M. **le Président** rappelle les termes de l'amendement proposé à l'article 5 par M. Sanlot-Baguenault, et résume la discussion qui a déjà eu lieu sur cet amendement.

M. de Berthier a la parole en faveur de l'amendement.

M. **Ferdinand de Berthier.** Messieurs, deux fois à cette tribune M. le président du conseil nous a fait la déclaration franche et loyale, que le projet de loi de finances n'était point une loi de voies et moyens de l'indemnité; que ces deux lois étaient indépendantes l'une de l'autre; qu'il eût présenté la loi de finances quand il n'y eut pas eu de loi d'indemnité; que la loi d'indemnité enfin recevrait sa pleine et entière exécution, quand même la loi de finances serait repoussée par les Chambres. Cette déclaration, je l'ai acceptée avec toute confiance; elle est entièrement

conforme à ma propre manière de voir. Je suis donc obligé, Messieurs, de réclamer votre indulgence, si en appuyant l'amendement de mon honorable collègue M. Sanlot-Baguenault, je me trouve en quelque sorte forcé de dire quelques mots de la seconde loi. On ne peut pas se dissimuler, en effet, que dans l'état actuel des choses, il n'y ait des rapports immédiats entre la proposition qui vous est soumise et la loi de finances, rapports qui sont tels, que peut-être cet amendement pourrait trouver place dans le second projet de loi.

Dès l'année dernière, Messieurs, j'avais indiqué que le mode le plus simple, à mon avis, de pourvoir à l'indemnité destinée dans la pensée du monarque aux victimes des spoliations révolutionnaires, serait d'ordonner par une loi l'extinction des rachats de la Caisse d'amortissement pour une portion égale à la quotité de la rente, qui serait affectée à cet acte de justice.

Un autre système vous est présenté, système ingénieux, et qui m'avait paru assez séducteur au premier aperçu, mais qui, soumis à un examen plus approfondi, offre, je le crois, peu de garantie. En effet, Messieurs, une somme immense de 30 millions de rentes, que l'on acquitte sans augmenter l'impôt, sans même altérer essentiellement la Caisse d'amortissement, puisque à la cinquième année elle se trouve encore en possession de 77,500,000 francs. En vérité cela paraît presque miraculeux; et si l'on obtenait le résultat annoncé, je ne croirais pas possible de combattre raisonnablement un moyen aussi avantageux.

Des apparences, passons à la réalité. 1° On est forcé de convenir que pendant cinq années la Caisse d'amortissement n'éprouvera aucune augmentation, qu'elle perdra même les bénéfices de l'intérêt composé. 2° D'une manière absolument contraire au droit commun et tout à fait funeste pour les intéressés, on ne fait pas partir l'intérêt de l'époque de la reconnaissance de la dette. 3° On n'assure les payements que de la moitié de ces intérêts alloués par cinquième d'année en année. Quant au payement de l'autre moitié des intérêts, on le fonde sur des espérances, sur des améliorations probables dans nos recettes. Je suis loin de repousser ces espérances; mais, en vérité, a-t-on jamais fondé le payement de sommes aussi considérables sur des espérances! On conviendra, sans doute, qu'elles peuvent être trompées. C'est une bien longue période en politique que cinq années; qui nous assure qu'aucun événement fâcheux, qu'aucune guerre ne troublera la paix publique pendant cet espace de temps. On nous a donné l'espoir que cela ne serait pas, et j'accueille ces secondes espérances aussi volontiers que les premières; car je ne pense pas que notre état politique à l'extérieur puisse exciter l'envie ou la jalousie de qui que ce soit; je crois donc qu'on nous laissera en paix. Mais enfin ce ne sont que des espérances; et, en calculs financiers, j'ai toujours entendu dire que les espérances étaient peu de chose, que l'on ne doit tenir compte que de la réalité, que c'était une science fort aride où le cœur et l'imagination devaient avoir peu de part, et où les règles bien froides de l'arithmétique étaient tout. Or, quel est le plus mince calculateur qui voudra se charger de payer 30 millions avec 15, qui eux-mêmes ne sont pas parfaitement assurés, comme le ministre, dernier orateur qui parla à cette tribune avant-hier, en convint lui-même. Il est en effet probable qu'en cas de guerre, événement qui, il faut en convenir, n'est pas mathématiquement impossible, non-seulement les recettes de l'Etat sur les consommations n'augmenteraient pas, mais qu'au contraire elles diminueraient. Qu'a répondu le ministre? qu'alors le gouvernement proposerait dans le budget les moyens de fournir à l'acquittement de la rente créée par la loi. Voilà donc les intérêts des indemnisés ou ceux des contribuables compromis : ou bien l'on suspendra le payement de l'indemnité, ou bien l'on sera forcé d'augmenter l'impôt.

Ce n'est pas tout, Messieurs : en cas de guerre, il faudrait recourir bientôt à des emprunts; et toute la force de l'amortissement étant employée à une opération spéciale, où trouverait-on des prêteurs? Le ministre a répondu : qu'alors on changerait les dispositions prises relativement à l'emploi des 77 millions de la Caisse d'amortissement. Mais qui payerait l'autre moitié des rentes des indemnisés? Ou l'on suspendrait les payements de l'indemnité, ou il faudrait encore créer de nouveaux impôts. Nous répondra-t-on que trop de prévoyance entraîne trop de soins, qu'il faut laisser aller les choses, qu'il faut s'occuper du moment? Eh, Messieurs, admettrez-vous de pareilles doctrines en politique! Je ne le pense pas. Quant à moi, je les repousserai toujours. Entre l'homme d'Etat et celui que la fortune ou quelque accident fortuit porte au pouvoir, j'ai toujours pensé que la différence la plus essentielle, c'est que l'un prévoit tout, et que l'autre apprend tout; que l'un est l'homme de la veille, l'autre celui du jour, et quelquefois même malheureusement celui du lendemain.

Je le sens, Messieurs, c'est une mesure grave que de prononcer l'extinction d'une grande partie des rachats de la Caisse d'amortissement. J'en suis d'autant plus convaincu, que partageant entièrement l'opinion d'un de nos honorables collègues, M. le vicomte de Saint-Chamans, je pense que le résultat des opérations de l'amortissement ne doit pas être seulement de soutenir le cours des effets publics, mais encore de diminuer en temps de paix la masse des dettes d'Etat, que l'on est presque toujours forcé d'augmenter en temps de guerre. Mais quelle circonstance plus importante, plus extraordinaire qui soit moins dans le cas de se renouveler, que celle qui ferait user dans ce moment de la faculté donnée par la loi de 1816 d'ordonner l'extinction de tout ou partie des rachats de l'amortissement. On a dit que le moment n'était pas venu, que c'était un fonds de réserve qu'il fallait se ménager pour le cas de guerre. Je vous l'avouerai, Messieurs, je ne saurais partager cette opinion : ce n'est à mon avis qu'en temps de paix, dans un moment de tranquillité intérieure et extérieure qu'on peut sans inconvénient diminuer le fonds d'amortissement. Comment, pendant la guerre quand on a besoin de toute l'action de l'amortissement pour soutenir le crédit, pour trouver des prêteurs à un taux raisonnable, pourrait-on diminuer la somme qui y est affectée!

On craint que cela ne porte un coup funeste au crédit. Je ne sais si je me trompe, mais je suis disposé à croire que les inquiétudes éprouvées depuis un an par les rentiers lui ont été bien plus funestes. Il est positif que l'amortissement réduit à 47,500,000 francs sera encore avec notre dette, dans une proportion plus forte que celle exigée par les calculs ordinaires. Pendant les cinq années destinées dans le projet à l'accomplissement de l'opération, sa dotation s'augmentera d'environ 10 millions, ce qui la portera à 57 millions, et l'on aura pourvu à la totalité de l'indemnité; au lieu que dans les chances les plus

prospères, d'après le projet, il en sera dû encore la moitié. Les contribuables n'auront à craindre aucune augmentation d'impôts et pourront obtenir des dégrèvements proportionnés à ces améliorations que l'on nous fait espérer dans les recettes. Notre position vis-à-vis des étrangers sera à mon avis bien plus favorable, car cette grande réparation de l'indemnité sera accomplie, terminée; et nous nous présenterons avec des accroissements de recettes qui nous permettront tous les ans de diminuer nos impôts fonciers, avec un amortissement libre dans une proportion plus que suffisante avec la masse totale de notre dette uniquement employé à la racheter. Dans l'autre situation nous nous trouverions constamment gênés dans nos relations diplomatiques par une vaste entreprise d'un milliard, que nous voudrions peut-être, au dépens de notre propre dignité, nous efforcer de terminer avant de rien entreprendre.

On a prétendu enfin que le mode proposé par l'amendement serait défavorable aux victimes des spoliations révolutionnaires; qu'à la vérité elles recevraient la totalité des intérêts, mais que les valeurs capitales seraient dépréciées. Et d'abord on conviendra que ce n'est pas un petit avantage que de recevoir les intérêts du jour de la reconnaissance de la dette, surtout pour ceux des indemnisés qui n'ont pas d'autres moyens d'existence. Mais est-il bien vrai qu'ils perdront sur les valeurs capitales ce qu'ils pourront gagner sur l'acquittement des intérêts? Et puisque nous sommes ici dans le domaine des conjectures, qu'il me soit aussi permis de vous faire part de mes craintes pour les indemnisés, si nous adoptons les moyens proposés dans les projets de loi. Ne serait-il pas possible que les capitalistes, qui l'année dernière éprouvèrent quelque désappointement dans leurs spéculations par le rejet de la loi sur la réduction de la rente, aient pris confiance dans la loi de cette année en la voyant accolée à la loi d'indemnité; et avant d'avoir eu connaissance des loyales paroles que M. le ministre des finances nous a données à ce sujet, ne serait-il pas possible qu'ils aient acheté une grande masse de rentes 5 0/0, 2 ou 300 millions par exemple, au cours de 100, 101, 102? Aussitôt la loi de finances adoptée, ils feraient opérer sans délai la conversion en 3 0/0, qui seule étant au-dessous du pair, seraient soumis à l'action de notre énorme Caisse d'amortissement. Leurs 2 ou 300 millions s'éleveraient forcément beaucoup au dessus de 75; il suffirait pour cela qu'il n'en soit porté sur la place que de quoi fournir aux rachats. Cette élévation rapide déterminerait grand nombre de rentiers à demander la conversion; alors les premiers spéculateurs se déferaient avec grand bénéfice de leurs rentes, et abandonneraient la place. Les 3 baisseraient; des rentiers vendraient aussi. Pendant ce temps, les liquidations s'opéreraient; et quand les indemnisés recevraient leur premier cinquième, peut-être les 3 ne seraient-ils plus beaucoup au-dessus de 60. Ceci n'est qu'une conjecture, mais est-elle entièrement dépourvue de vraisemblance?

En adoptant l'amendement, l'indemnisé a de suite un revenu assuré. Si le cours est favorable, il peut réaliser et traiter à l'amiable avec les acquéreurs de ses anciennes propriétés ou acheter d'autres propriétés foncières. S'il est en baisse, il peut attendre sans inconvénient une ou plusieurs années pour faire cette conversion, ou même garder toujours ses rentes sur l'Etat; leur payement définitivement assuré, il peut les conserver sans crainte.

Par le projet de loi, Messieurs, je crois le payement de l'indemnité incertain, les contribuables exposés à de nouvelles contributions, nos relations diplomatiques gênées, les moyens d'existence des indemnisés non assurés. Tous ces inconvénients, toutes ces craintes, sont levés par l'amendement, je crois donc devoir l'appuyer dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, dans l'intérêt des victimes des spoliations révolutionnaires, enfin dans l'intérêt des contribuables.

Je vote pour l'amendement.

M. **de Vaublanc**, *commissaire du Roi*. En combattant l'amendement, je répondrai, dans leur ordre, aux objections qui ont été présentées dans la dernière séance et dans celle d'aujourd'hui.

On vous propose d'annuler 30 millions des rentes acquises par la Caisse d'amortissement, et de consacrer au service de l'indemnité l'économie qui doit en résulter pour le Trésor. J'essaierai de prouver que cette opération serait contraire à l'intérêt de l'Etat, à l'intérêt des indemnisés, et qu'elle deviendrait une source d'agiotage. Je fortifierai ensuite mes raisonnements en examinant la Caisse d'amortissement, sous le double rapport de caisse de rachat et de caisse de réserve.

A la première objection, qui consistait à dire qu'aucun fonds n'était préparé pour payer les rentes que vous avez créées, M. le ministre des finances a répondu en présentant l'excédant des 12 millions qui existaient sur les années 1825 et 1826. Je n'ai rien à ajouter à cela. Dans les différentes observations qui ont été faites, on a parlé d'espérances. Je ne me rappelle pas d'avoir vu ce moyen présenté par le ministre dans son dernier discours. Mais je suis frappé d'une coïncidence assez remarquable. Il y a huit jours, le chancelier de l'échiquier disait dans la Chambre des communes que l'augmentation de consommation en Angleterre et en France contribuait à la prospérité de l'Angleterre, et il se fondait là-dessus pour diminuer les droits sur les vins. Cette augmentation de consommation qui va toujours croissant dans toute l'Europe est, certes, une espérance légitime d'une augmentation de revenu.

L'amendement est-il contraire à l'intérêt de l'Etat et à l'intérêt des indemnisés?

D'abord, voyons sur quel motif la loi est fondée. Ce n'est pas, comme on l'a dit, sur l'intérêt unique et absolu des émigrés; mais sur le grand intérêt d'une société libre, sous la protection d'un puissant monarque. C'est ce grand principe qui a inspiré la loi, et qui doit se retrouver dans toutes ses parties.

Ne pouvant payer le capital, vous créez des rentes qui représentent l'intérêt; et alors il importe d'examiner dans quelle situation se trouvent les rentes générales de la France; elles sont dans l'état le plus prospère. Et pourquoi? Parce qu'il y a à côté d'elles une Caisse d'amortissement qui agit sans cesse et produit cet heureux résultat; de telle sorte que le rentier peut réaliser son capital à l'instant même où il en a la désir. Que feriez-vous par l'amendement? Vous changeriez cet état prospère, et cela au moment même où vous présenteriez des rentes aux indemnisés. Mais un sentiment de loyauté, qui aura toujours la plus grande force dans cette Chambre, s'opposera à cette opération; elle ne privera pas la dette publique du gage qui est si nécessaire pour maintenir nos finances dans un état prospère. Je ne crois donc pas qu'il puisse entrer dans votre intention d'augmenter, d'un côté, de 30 mil-

lions les rentes sur l'Etat; et de l'autre, de diminuer l'amortissement d'une semblable somme. Si vous adoptiez un pareil amendement, c'est alors qu'on pourrait dire que vous avez jeté sur la place un aliment d'agiotage. Jugez des efforts que feraient les spéculateurs, pour savoir comment pourrait s'effectuer la liquidation d'où dépend l'émission des rentes, et qui fonderaient leurs combinaisons sur la marche plus ou moins lente de cette liquidation. Ils chercheraient certainement tous les moyens possibles pour en être instruits : ils feraient courir sur la place divers bruits, afin de faire croire à une émission prochaine de rentes; et il résulterait de cette incertitude l'agiotage que craint tant l'honorable auteur de l'amendement.

Il vous a également exprimé des craintes sur le mouvement probable des combinaisons politiques. L'orateur auquel je succède a présenté cette cause comme très-importante. Messieurs, sans examiner la cause en elle-même, je m'empare de leurs pensées, et je leur dis : Eh quoi ! c'est dans le moment où vous offrez des rentes aux indemnisés, lorsque vous craignez qu'il n'arrive quelques changements dans les combinaisons politiques, que vous diminuez le gage de votre crédit! J'avoue que je vois dans cette manière d'agir quelque chose qui n'est pas conforme à cette unanimité que vous avez montrée pour le vote de l'article 1er.

Je vais passer à des observations non moins importantes.

Je maintiens, comme je l'ai déjà fait en plusieurs circonstances, qu'on doit considérer la Caisse d'amortissement sous deux rapports : sous celui du rachat des rentes et sous celui de caisse de réserve. Il y a bien des années que j'ai présenté cette opinion : dans un temps cruel j'ai remis des mémoires entre des mains augustes sur ce double objet, je n'ai pas l'intention de les développer devant vous; je veux seulement vous présenter deux exemples mémorables : l'un pris dans notre propre histoire; l'autre est puisé chez nos voisins, c'est-à-dire dans le pays du monde qui a su le plus faire usage du crédit.

Lorsque l'un des plus grands ministres de l'Angleterre, M. Pitt, fonda la Caisse d'amortissement, il prit des mesures pour qu'elle allât toujours en augmentant, au point qu'elle était de 500 millions dans le moment même où il résista à toutes les sollicitations tendantes à la diminuer. De plus, la guerre était flagrante, et le besoin d'argent se faisait sentir. Mais M. Pitt fut inébranlable dans son système; le propre de l'homme d'Etat, c'est la constance, l'invariabilité de sa marche. Vainement on lui opposait qu'il était absurde de surcharger l'Angleterre d'impôts, pendant qu'il avait à côté de lui une masse de capitaux disponibles; il résista, je le répète, à toutes les sollicitations. Quand ensuite l'état de paix succéda à la guerre (et ici je remarque un effet absolument contraire de celui qu'a présenté le préopinant en comparant la diminution ou l'augmentation de la Caisse d'amortissement à l'état de paix et à l'état de guerre), dans cet état de paix, dis-je, après notre seconde Restauration, le gouvernement anglais a puisé dans cette Caisse par deux fois jusqu'à la somme énorme de 600 millions, en conservant néanmoins la somme nécessaire pour que cette Caisse fût toujours et à la fois Caisse d'amortissement et de réserve.

Qu'il me soit permis de lire un passage extrait d'un ouvrage que la plupart d'entre vous connaissent, et auquel le gouvernement anglais a donné son assentiment :

« Le capital du fonds d'amortissement est, en effet, pour le gouvernement une masse toujours disponible dans les besoins imprévus et urgents. Il le placerait dans une situation indépendante des fluctuations du cours des effets publics, si, dans une crise produite par une guerre subite, ou par d'autres événements, il fallait appliquer un prompt remède, et ne pas reculer devant des dépenses considérables. »

Actuellement je vais citer, comme je l'ai annoncé, un exemple tiré de notre propre histoire :

Lorsqu'en 1749, le meilleur ministre des finances qu'ait eu Louis XV, forma le projet d'une Caisse d'amortissement, il la combina de manière à lui donner 36 millions de rentes qui devaient agir sur la dette qui existait alors. Il est inutile de présenter ici des calculs; il me suffit de vous dire que si ce ministre avait été maître de cette opération, la dette qui existait alors eût été remboursée en vingt-cinq années, c'est-à-dire en 1774. Ainsi, Messieurs, la France aurait atteint le plus haut degré de prospérité. Point de banqueroute; et Louis XVI, en montant sur le trône, aurait trouvé les finances dans un état prospère. La guerre d'Amérique, qui nécessita un emprunt d'environ 400 millions, n'aurait grevé l'Etat que de 20 à 25 millions de rentes. Jugez de la situation dans laquelle se serait trouvé le monarque ! Point de déficit; point de révolution. Oui, je le soutiens, telle eût été la suite inévitable du plan de M. de Maohault. Ainsi, pour n'avoir point conservé cette Caisse d'amortissement dans toute la force et comme Caisse de réserve, la Révolution a éclaté. Un exemple aussi mémorable ne sera pas perdu pour vous. De pareils événements doivent se graver dans la mémoire. Profitons donc de l'expérience et des lumières de cet homme d'Etat que j'ai cité.

Je finis par un seul mot : c'est que la constance est tout dans les affaires; c'est la constance qui a fait du peuple romain le maître du monde. Ayons donc une constance inébranlable dans le plan que vous avez adopté et suivi jusqu'à présent; et soyez persuadés que par là la France atteindra inévitablement le plus haut degré de prospérité financière. D'après ces considérations, je ne pense pas que la Chambre puisse adopter l'amendement.

M. Hyde de Neuville. M. le commissaire du Roi vient de dire que l'amendement était contraire à l'intérêt de l'Etat, à l'intérêt des indemnisés, et qu'il serait une source d'agiotage. Sans partager entièrement l'opinion de notre honorable collègue, M. Sanlot-Baguenault, je crois devoir opposer quelques observations à celles de M. le commissaire du gouvernement.

J'ai écouté avec une impartiale et scrupuleuse attention la discussion qui a eu lieu avant-hier et aujourd'hui. Personne ne respecte plus que moi les décisions de la Chambre. Je ne viens donc pas lui proposer la révision de la chose jugée, mais l'examen approfondi de la chose qui reste à juger.

M. Sanlot-Baguenault propose de prendre 30 millions de rentes sur la Caisse d'amortissement pour les consacrer à l'indemnité. M. le ministre des finances vous a fait remarquer que ce serait ébranler le crédit public et nuire également à l'intérêt des contribuables et des rentiers. Pour moi, je pense qu'il y aurait peut-être de l'inconvénient à prendre 30 millions de rentes sur la

Caisse d'amortissement. Quoique l'amortissement restât encore à près de 48 millions, somme bien supérieure à ce qui est rigoureusement nécessaire pour maintenir ce que depuis quelques années on nomme le crédit; mais il faut prendre les hommes et les choses tels qu'ils sont. Les Anglais, après 38 années du système ingénieux du docteur Priestley, en sont encore à ce point, que l'amortissement n'est que de 1 0/0 du revenu de la somme totale de la dette nationale. Le nôtre est plus fort de moitié. En le réduisant à 50 millions, il serait encore supérieur de 1 3/4, et il approcherait encore de 1 1/2 quand nous ajouterions à la dette les 30 millions qu'on nous propose de prendre à l'amortissement.

Mais nous doutons de nos forces : il nous faut de puissants leviers pour nous faire admettre comme possible ce qui arrivera tout naturellement, sans secousses, sans moyens artificiels, si nous voulons user sans en abuser de toutes nos ressources. Quelle nécessité d'aller sans cesse chercher nos exemples chez nos voisins? Quelle différence de position et de relations commerciales! Personne ne respecte plus que moi les institutions de la Grande-Bretagne. La grandeur et la puissance dont elle jouit prouve assez qu'elle a atteint l'apogée de sa prospérité; mais je ne voudrais pas pour mon pays cette dangereuse prospérité. Les Anglais ont un budget immense; l'intérêt de leur dette est d'un milliard; la taxe des pauvres est effrayante. L'Angleterre est immensément riche sans doute; mais nous ne pouvons oublier qu'au sein de cette nation si riche, si industrielle, si commerciale, la moitié de la population est obligée de nourrir l'autre. J'avoue que je ne saurais envier un tel résultat de leur prospérité,

Cependant, on nous parle sans cesse du crédit des Anglais. M. le commissaire du gouvernement vient de nous rappeler ce qu'avait produit le système de M. Pitt. Personne ne respecte plus que moi la mémoire de M. Pitt. Mais si les Anglais ont usé avant nous de cette ressource si précieuse de l'amortissement, combien n'en ont-ils pas abusé? et en définitive quel a été le résultat du système dont a parlé M. le commissaire du gouvernement? C'est qu'en moins de sept années la dette de l'Angleterre a été de 13 millions à 44 millions sterling. Il est vrai que les impôts ont augmenté dans la même proportion. Mais, Messieurs, ne perdons pas de vue qu'il est toujours fort aisé d'augmenter les impôts et fort difficile de diminuer les dettes; sachons qu'on ne trouve des ressources dans le crédit que pour autant qu'on en use avec modération. Mais si nous voulons imiter les Anglais, ne les imitons pas seulement dans leurs fautes. Voyons ce qu'il font et pour maintenir le crédit, et pour faire refluer les capitaux vers l'agriculture; car c'est vers ce but que tendent principalement leurs efforts.

Peut-être considérez-vous comme intempestive une question qui semblerait se rattacher exclusivement à l'autre loi; cependant, comme il s'agit de déterminer de quelle manière sera payée l'indemnité, il est juste que nous examinions si nous pouvons sans inconvénient prélever une certaine somme sur la Caisse d'amortissement.

Examinons la question en elle-même. Voyons si en prélevant 15 millions seulement sur la Caisse d'amortissement, nous parviendrons à concilier tous les intérêts. Les rentiers y perdraient-ils? non, sans doute. L'épée de Damoclès cesserait d'être suspendue sur leurs têtes. Si par des voies plus faciles et plus simples on arrivait à les rassurer ou du moins à fixer leur position, on aurait obtenu un grand avantage. L'amortissement resterait à 2 0/0 de la somme de la Caisse remboursable; et comme chaque année il continuerait son cours, il enlèverait plus que nous n'ajouterions à la dette de l'Etat; qui empêcherait de laisser les contribuables jouir de ce boni qui monte à 9 millions?

Vous avez, Messieurs, rejeté la proposition d'accorder l'intégralité de l'indemnité à ceux qui se trouveront dans la classe la moins favorisée. Vous avez cru que cette mesure était contraire à la justice. Il n'est plus permis de revenir sur cette proposition, puisque vous avez arrêté que toutes les victimes de la confiscation recevraient leur indemnité d'une manière égale et proportionnelle. Eh bien, sans rien changer au sort des propriétaires qui auront à recevoir 3 à 400,000 francs et peut-être 1 million, il me semble que le gouvernement pourrait payer les petits propriétaires auxquels il ne reviendrait que 40 à 50,000 francs, de manière à ce que ce payement leur soit profitable. Ici le gouvernement doit être non-seulement juste, mais toujours paternel. Vous concevez que si les émigrés qui doivent recevoir pour leur indemnité 40 à 50,000 francs ne touchaient cette somme que par cinquième chaque année, ils pourraient dépenser cette somme annuellement et n'avoir plus rien au bout des cinq années. Je propose de leur payer les trois quarts de la somme la première année et le surplus la seconde, par ce moyen il leur restera sinon les moyens de vivre, au moins de végéter dans cette patrie à laquelle ils ont tout sacrifié.

Vous voyez que je ne change rien à l'économie de la loi, ni au but que vous vous êtes proposé, savoir : de rendre l'indemnité égale, et à celui qui doit recevoir beaucoup, et à celui qui doit recevoir peu.

C'est principalement ce motif qui m'a déterminé à vous proposer de prendre 15 millions sur la Caisse d'amortissement. L'amortissement sera encore assez considérable. Les contribuables n'y perdront rien. Si vous adoptez cette mesure vraiment paternelle, vous recevrez des témoignages de reconnaissance, et les bénédictions de ceux qui ont tout perdu *fors l'honneur*, et qui ne pourraient pas mettre à profit l'indemnité à laquelle ils ont droit de prétendre, si vous mettiez cinq ans à la leur donner.

Quoique je sois convaincu qu'il n'y a aucun inconvénient à toucher à l'amortissement, cependant je ne propose que d'en distraire 15 millions, parce que cette somme me paraît suffisante pour venir, d'une manière utile, au secours de ces hommes dont je m'honore de plaider la cause, de ces hommes qui ont tant mérité de Dieu et de leur pays. Si c'est une erreur, j'ai acquitté la dette de ma conscience.

M. Casimir Périer. L'article 5 du projet de loi vous propose d'ouvrir un crédit de 30 millions de rentes au capital d'un milliard, pour faire face à la dette que vous avez créée dans l'article 1er. Notre collègue, M. Sanlot-Baguenault, a proposé par amendement de prendre ces 30 millions de rentes sur la Caisse d'amortissement, et il s'est appuyé sur ce que le ministère n'avait, ni dans son exposé des motifs, ni dans la seconde loi, présenté d'une manière précise et claire les moyens par lesquels on pouvait faire face à cette dépense.

Messieurs, je viens appuyer les motifs sur lesquels se fonde M. Baguenault, et prouver qu'il n'y a pas de fonds suffisants dans les projets qu'a présentés le ministère pour faire face à cette dépense; mais en même temps, je viens m'opposer aux conclusions de M. Baguenault, tendant à prendre les 30 millions de rentes sur le fonds d'amortissement.

Mais il faut avant tout replacer la question, que le ministère, suivant son usage, a totalement déplacée.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'établir, dans le système du ministère, que vous pouvez faire face aux 30 millions de rentes créés par l'article 1er, sans toucher aux impôts, sans nuire au crédit, sans prendre sur aucun service public.

M. Baguenault a dit au ministre : Mais vous n'établissez en aucune manière les fonds destinés à couvrir cette dépense. Vous ne nous offrez rien que de vague et d'indéterminé. Une seconde loi présente bien des moyens de réaliser une partie de ces fonds; mais elle peut être rejetée, et la prévision ministérielle ne s'étend pas au delà.

A cela, M. le ministre a répondu : Et pourquoi nous demande-t-on de créer des fonds spéciaux? Tous les jours ne crée-t-on pas des rentes sans créer des fonds spéciaux? La chose est donc parfaitement inutile. Et d'ailleurs, dans le budget, nous trouverons des excédants pour payer la dette créée, et *s'il n'y en a pas, nous trouverons toujours des moyens pour y faire face dans le budget, comme à tous les autres services.*

Eh bien, Messieurs, je le demande, cette rente, dans l'opinion du ministre, dans la manière dont est posée la question, est-elle une rente ordinaire? est-ce une rente dont on doive renvoyer la discussion au budget comme une chose indifférente? C'est le ministre des finances lui même qui vous a dit : Nous vous proposons de créer cette dette d'un milliard, parce que l'état prospère de nos finances nous permet de la payer, sans toucher au crédit ni à aucune espèce de service. Il a été même jusqu'à engager la parole royale. Mais une fois que cette illusion qu'il a cherché à vous faire partager sera dissipée, ce qui arrivera si j'établis, comme je l'espère, que vous ne pourrez payer cette dette sans avoir recours à l'impôt, vous repousserez sans doute le présent que le ministre veut vous faire.

Le ministre nous renvoie au budget, dont, il est vrai, nous avons entendu la lecture, mais qui ne nous a pas encore été distribué. Nous ne pouvons, quelle que soit notre confiance dans le ministère, voir autre chose dans le budget que des assertions, puisque nous n'avons aucun des éléments qui doivent établir leur réalité. Mais je veux bien me contenter de ces assertions, et prendre pour constant ce que M. le ministre des finances a établi dans la dernière séance en répondant à M. Baguenault.

Vous avez, nous a-t-on dit, des aperçus qui doivent vous suffire. La loi des comptes de 1823 présente une balance de 55,000 francs. La loi des comptes de 1824 offre un boni de 4 millions; il est probable que la loi des comptes de 1825 présente également un excédant de 4 millions. Enfin, dans les prévisions ministérielles, le budget de 1826 doit présenter un excédant de 8 millions.

Ainsi, en adoptant comme positif tout ce que nous a dit M. le ministre des finances, c'est un excédant éventuel de 16 millions pris sur quatre départements, qu'on nous présente comme devant faire face à une rente de 30 millions au capital d'un milliard. Je vous le demande, Messieurs, pouvons-nous prévoir que le service de ces rentes sera assuré sans qu'il soit besoin de rien retrancher sur aucune partie du service public, ni de recourir à de nouveaux emprunts ou à de nouveaux impôts?

J'ai dit que je prenais pour constants les chiffres de M. le ministre des finances. Je ne puis les vérifier puisque je ne les ai pas; mais ma mémoire est assez fidèle pour me rappeler un fait consigné dans le budget qui nous est présenté. M. le ministre des finances, dans le budget précédent, a porté à votre actif 34 millions qui sont dus par l'Espagne, et dans le budget de 1826, il porte une somme à peu près égale due par l'Espagne.

Ainsi, vous voyez que lorsque d'un côté on vous présente 16 millions comme ressources, de l'autre, on fait figurer comme réelle à votre actif une somme de 60 millions, due par l'Espagne.

Je sais le respect que je dois aux gouvernements établis, mais j'en appelle à vous tous, Messieurs, quelle confiance pouvez-vous avoir dans cette créance? et comment pouvez-vous croire que vous avez des excédants de budget, lorsque cette créance de 60 millions figure à votre actif? et comme elle augmente de 2 millions par mois, nous finirons par avoir sur l'Espagne une créance de 100 millions. Voilà ce qu'on appelle des excédants de budget. (*Sensation.*)

Il est donc évident que vous ne pouvez faire aucun fonds sur ces excédants, et que vous serez amenés nécessairement à prendre les fonds sur les contribuables. Cependant, pour faire illusion, le ministre, dès le commencement de cette session, s'est présenté comme un enchanteur, dont la baguette magique créait des milliards, sans avoir besoin de les demander au travail et à la sueur du peuple. Mais à mesure que la discussion avance, le charme disparaît; le ministre lui-même est obligé de reculer non-seulement devant ses propres paroles, mais encore devant ses propres actes.

J'ai dit que ce ministre avait déplacé la question, et qu'il reculait devant ses paroles et ses actes, et dans le fait, voyons s'il n'a pas dit qu'il avait résolu le problème, qui consistait à trouver le moyen de payer les 30 millions de rentes, sans nuire au crédit, sans augmenter les impôts, et sans affecter aucun service.

Voilà comment il s'est exprimé après la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'indemnité :

« L'adoption du projet de loi que nous venons de vous soumettre autorisera l'inscription de 30 millions de nouvelles rentes sur l'Etat, et imposera au Trésor le service annuel de ces rentes à mesure qu'elles seront inscrites.

« Trouver les moyens de supporter cet accroissement de la dette sans affecter le crédit, et de pourvoir au payement de ses intérêts sans accroître les impôts existants et sans affaiblir la dotation nécessaire aux divers services publics, telle était la tâche qui nous était imposée par la nature de la dépense à laquelle il fallait pourvoir : nous venons vous soumettre les mesures financières qui nous ont paru les plus propres à atteindre ce but. »

Voilà le véritable état de la question. Ce n'est donc pas le budget, c'est ce second projet de loi que vous avez présenté comme voies et moyens de l'indemnité. C'est donc sur ce terrain qu'il faut se battre, et nous démontrer que les

fonds sont faits et que vous ne prendrez rien ni aux contribuables, ni à l'impôt, ni au crédit.

Le ministre n'ose plus maintenant soutenir que la seconde loi n'a aucune connexité avec celle-ci ; il ne peut pas nier qu'il n'en ait prévu toutes les conséquences. Dans ce cas, il était de son devoir de vous présenter, en quelque sorte, la spécialité des moyens avant de créer une dette qui, comme on l'annonce, doit être acquittée sans qu'on touche à l'impôt. Et comme il renonce maintenant à faire usage dans la discussion des moyens qu'il avait présentés dans la seconde loi, et qu'il nous renvoie à ses excédants de budget, il suit que le ministre n'a pas plus de documents pour présenter la loi financière, qu'il n'en avait pour sa loi d'indemnité, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même dans une de nos séances. Ainsi, quand on veut nous faire créer cette dette, sous prétexte qu'on ne touchera pas à l'impôt, il faut bien que l'on se soit présenté ici, non avec l'espoir de pouvoir vous convaincre, mais en se croyant la puissance de dicter sa volonté.

J'ai prouvé que les fonds n'étaient pas faits, que le ministre n'avait pas répondu, et j'appuie sous ce rapport les considérations qui vous ont été présentées par M. Baguenault ; mais je reviens maintenant à l'amendement sur l'amortissement, et je combats son moyen.

Messieurs, la question de l'amortissement est fort grave de sa nature, et mérite toute votre attention. On peut toucher à l'amortissement de deux manières : ou en réduisant sa dotation, ou en augmentant le capital sur lequel elle doit agir. Nous ne connaîtrons à cet égard notre position, que lorsque nous aurons voté les deux lois. Jusque là nous ne savons pas quel sera le capital sur lequel l'amortissement sera dans le cas d'agir. C'est donc à la seconde loi que nous devons renvoyer la discussion sur l'amortissement.

Quelle est, en effet, notre situation financière ? Nous devons 200 millions de rentes 5 0/0, ce qui forme un capital de 4 milliards de notre dette publique (je prends un nombre déterminé), 77,500,000 francs de rentes sont affectés à la Caisse d'amortissement, pour agir sur ce capital de 4 milliards. Vous venez de créer une nouvelle dette d'un milliard. Voilà donc votre dette portée à 5 milliards, votre amortissement restant toujours fixé à 77 millions de rentes. Mais ce n'est pas tout. Si vous adoptez la seconde loi, et qu'on use en totalité de la faculté réservée dans cette loi de convertir les 5 0/0 en 3 0/0, votre dette sera de 6 milliards 333 millions. Voilà votre véritable situation.

Vous devez sentir, Messieurs, que vous ne pourrez modifier votre amortissement que lorsque vous saurez si vous voulez grever le pays de 6 milliards. L'amendement de M. Baguenault tend à prendre les 30 millions de rentes sur l'amortissement ; je crois devoir m'y opposer, et en cela je suis conséquent avec moi-même, et de même que je me suis opposé à ce qu'on créât un système financier dans l'article 1er, je ne puis consentir à ce qu'on touche par un amendement à l'amortissement. La question restera tout entière lorsque nous discuterons la seconde loi. C'est là qu'une discussion approfondie sera nécessaire, et que nous ferons voir dans quelle situation M. le président du conseil a placé l'amortissement.

Dans ce moment, la dette est de 4 milliards, et elle jouit d'un amortissement de 2 0/0. L'article 1er de la loi d'indemnité la porte à 5 milliards ; elle s'élèvera à 6 milliards 333 millions, si la seconde loi est adoptée et que la conversion s'exécute complètement ; l'amortissement restant le même en quotité, ne sera plus que de 1 1/4 sur le nouveau total de 6 milliards 333 millions. Mais si personne ne convertit les 5 0/0 en 3 0/0, et que l'amortissement, toujours fixé à la même somme, doive agir exclusivement sur les 3 0/0, il en résultera qu'au lieu de 2 et de 1 1/4 0/0, il sera de 48 0/0 pour la première année sur les 6 millions de la nouvelle rente 3 0/0 et ainsi de suite.

Voyez à quelle incertitude, à quelle étrange variation le ministère expose l'amortissement dans deux cas différents qui ne sont pas réglés par la loi, mais qui dépendent de la faculté laissée aux porteurs de la rente ; et combien notre juste surprise ne doit-elle pas redoubler, si nous retrouvons dans l'exposé même du projet de loi les principes dont le ministre s'écarte d'une manière si extraordinaire et si dangereuse !

« Faire supporter aux fonds généraux de l'Etat la totalité du service des intérêts des rentes que nous devons créer, en laissant la Caisse d'amortissement s'accroître par ses achats journaliers, et donner ainsi à notre crédit un développement qui ne serait fondé que sur la disproportion de l'amortissement avec la dette, nous a paru un moyen qui devait aussi être écarté comme sacrifiant trop à un avenir éventuel et éloigné l'intérêt présent et réel des contribuables. »

Comment se fait-il que le ministre qui nous tient un langage si vrai, qui ne veut pas que notre crédit soit l'effet d'un amortissement disproportionné, comment, dis-je, se fait-il que dans la même loi, pour un cas donné, il propose un amortissement qui sera de 48 0/0 sur le capital ? C'est bien alors que cette hausse des 3 0/0 sur laquelle vous comptez tant sera le résultat de la disproportion entre le capital de la dette et l'amortissement.

D'abord, remarquez une chose bien singulière, ce qui arrivera sur cet amortissement, que l'on arrête au 22 mars et qui n'agira que dans l'intérêt de quelques spéculateurs. Au 22 mars, la Caisse d'amortissement sera sans action, puisqu'il n'y aura pas de 3 0/0 créés ; ils ne pourront être créés d'après la loi qu'au 22 juin, mais ils ne seront pas émis pour cela. La discussion qui a lieu devant vous, toutes les difficultés qu'elle présente, prouvent assez que cette émission ne pourra pas se faire de suite.

Il est vrai que pour parer à cet inconvénient, M. le ministre des finances a dit : J'ai accordé aux porteurs des 5 0/0, à dater du 22 mars, la faculté de convertir les 5 0/0 en 3 0/0, de sorte que la lacune entre le 22 mars et le 22 juin sera remplie par les fonds qui pourront se convertir.

J'admets qu'il y ait 4, 8 millions 5 0/0 qui se convertissent de suite, vous aurez donc environ 100, 200 millions de 3 0/0 ; il en résultera que l'amortissement va agir en totalité sur cette faible portion de 5 0/0 qui sera convertie : cette proportion peut être encore moindre. Supposons qu'il n'y ait de converti qu'une somme égale à celle que la Caisse d'amortissement aura à employer en 3 0/0 au 22 mars : il en résultera que le même jour où l'on créera 400,000 francs de 3 0/0, la Caisse d'amortissement viendra d'un autre côté racheter 400,000 francs de rentes. Elle rachètera donc au pair les 3 0/0 provenant de la conversion des 5 0/0 en 3 0/0 à 75 ; ou, en d'autres termes, l'amortissement sera exposé à payer de suite 133 francs ce même titre que le ministre

ne veut pas racheter au-dessus de 100 francs.

Je vous demande si ce sera là du crédit public, si ce ne sera pas l'effet évident de la disproportion de l'amortissement avec le capital à racheter? quelle dérision ! Peut-on nous proposer de sacrifier ainsi notre amortissement pour payer à des joueurs à 133 le 22 mars, ce qu'on ne veut pas payer le 22 à 101 aux porteurs des 5 0/0 ?

Permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé l'année dernière, pour vous démontrer la nécessité de régulariser par des dispositions législatives l'action de l'amortissement dans la transition qui se prépare.

En février, les 5 0/0 avaient à peine dépassé le pair, M. le ministre des finances s'empressa de vous apporter un projet de loi sur la réduction de la rente ; il se fonda sur ce qu'il était inutile au gouvernement de payer de l'argent à 5 0/0 quand on pouvait s'en procurer à 4 et même à 3 ; il vous a dit que c'était une chose très-dommageable que de laisser la Caisse d'amortissement racheter au-dessus du pair. Vous savez le succès qu'eut cette loi ; lorsqu'elle fut repoussée nous étions encore rassemblés.

On fit des interpellations à M. le ministre des finances, on lui dit : Vous avez présenté les inconvénients de racheter au-dessus du pair : il est à croire que si vous avez besoin d'une mesure législative pour ne pas racheter au-dessus du pair, vous nous la proposerez. Eh bien, Messieurs, il n'en a pas été ainsi : M. le ministre des finances a gardé le silence sur ce point ; il a laissé la Caisse d'amortissement avec ses 77 millions racheter des rentes au-dessus du pair, et dans quel intérêt? C'est encore M. le ministre des finances qui va nous l'apprendre :

« L'absence de fonds publics au-dessous du pair, et l'existence d'un emprunt en voie d'exécution, ont seuls pu rendre tolérable jusqu'à présent l'achat, par la Caisse d'amortissement, de rentes au-dessus du pair, rentes que l'Etat avait cependant le droit de rembourser au pair.

« Il était du devoir du gouvernement de faire cesser, le plus tôt possible, un emploi aussi abusif des fonds de l'amortissement ; nous proposons que ce soit à partir du jour où, le dernier terme de l'emprunt des 23 millions ayant été payé, et les dernières rentes provenant de cette négociation étant livrées, nul n'aurait le droit d'invoquer le moindre prétexte pour prétendre que la mesure adoptée est contraire aux engagements pris par l'Etat envers lui. »

Assurément, M. le ministre des finances doit respecter des engagements contractés au nom de l'Etat ; mais ce n'était pas manquer à ces engagements que de ne pas racheter au-dessus du pair un emprunt qui n'avait pas été contracté avec une pareille condition : c'était au contraire remplir les obligations imposées par l'intérêt public.

Aujourd'hui, on nous propose d'enlever aux 5 0/0, non-seulement les 37 millions de l'amortissement, dont on peut légalement disposer, mais encore les 40 millions de la dotation primitive ; de manière que les porteurs de ces 5 0/0 seront privés des avantages d'un contrat en quelque sorte synallagmatique, tandis que le ministre a laissé agir l'amortissement au-dessus du pair, en faveur d'un emprunt dont les bénéfices étaient déjà considérables, et fera racheter encore le 21 mars, à 106 ou 108 francs, ce que le Trésor ne recevra le même jour que sur le taux de 87 francs.

Si le ministre nous eût demandé une disposition législative, pour empêcher le rachat au-dessus du pair, nous aurions non-seulement évité la perte occasionnée par ce rachat, mais le Trésor aurait eu le moyen d'offrir le remboursement d'une série de 5 0/0, et de la convertir en 4 1/2 ou 4 0/0, sans augmentation de capital, et d'obtenir par là une réduction importante, en évitant d'un autre côté cette inexcusable prodigalité, qui n'a servi qu'à enrichir des spéculateurs.

Les 20 millions dont ils ont profité sans motifs représentent 1 million de rentes, ou au moins, à 4 0/0, 800,000 francs, c'est-à-dire presque le double du traitement que l'on vient de retrancher à 200 généraux, l'honneur et la gloire de la France. (*Vive agitation.*)

Loin de moi la pensée de vouloir aigrir les esprits, d'exciter les passions ; mais est-il possible de fermer les yeux sur un pareil rapprochement ?

Je crois vous avoir démontré combien il était important de prendre des mesures régulatrices de l'amortissement et d'en renvoyer la discussion à la seconde loi.

Messieurs, les empires sont comme les particuliers ; il est un terme à leurs dépenses et à leurs emprunts : ils doivent réduire les unes et amortir les autres pendant la paix, s'ils veulent trouver des ressources dans l'état de guerre.

Jetez les yeux sur la situation où nous allons être après cette session, si nous adoptons les projets de M. le ministre des finances. A côté d'un budget d'un milliard qui suffit à peine à nos dépenses courantes, nous aurons créé une nouvelle dette d'un milliard pour l'indemnité et ajouté 1,333 millions au capital de l'ancienne dette par la réduction des 5 0/0 en 3 0/0. Le milliard de l'indemnité est livré à des consommateurs et non à des producteurs. Les 1,333 millions seront sacrifiés aux joueurs de la Bourse pour venir s'y ruiner en définitive dans le même gouffre qui menace d'engloutir la fortune publique.

Messieurs, il est impossible de suivre longtemps un pareil système. J'aime peu à rappeler les ministres étrangers ; mais puisqu'on vient d'en donner l'exemple, qu'il me soit permis de faire remarquer la conduite de ce gouvernement voisin qui se met à la tête de la civilisation ; de ce gouvernement qui s'éloigne enfin de la marche si malheureusement suivie par ce premier ministre forcé de faire justice de sa politique en se donnant la mort ; de ce gouvernement qui diminue ses dépenses, réduit ses tarifs, et par des traités sages et bien calculés, va chercher partout des consommateurs et des producteurs, pendant que nous ne cherchons que des créanciers.

Messieurs, c'est parce que nous savons que les mauvaises lois financières amènent les catastrophes politiques, c'est parce que nous sommes pénétrés de la maxime de ce grand ministre, qu'on citait tout à l'heure, M. Pitt, maxime trop souvent oubliée par nos ministres actuels, que les contre-révolutions sont la joie de toutes les révolutions. C'est parce que nous ne voulons pas de révolution que nous avons combattu les projets de loi.

Messieurs, mes amis vous ont démontré l'injustice et le danger de l'indemnité sous ses rapports politiques : je me suis efforcé de faire passer dans vos esprits la conviction où je suis des graves inconvénients des projets financiers qui vous sont proposés pour acquitter la dette que vous avez créée.

La nation est sur le point de perdre le procès qu'on lui intente. Cependant rien n'est encore

compromis. Le principe de l'indemnité est reconnu, mais comme les moyens de faire face à l'indemnité sans toucher ni aux impôts ni aux divers services, n'existent point, et que c'est sous cette seule condition que le principe vous a été présenté, et que vous pouvez l'adopter, vous repousserez sans doute cette loi en refusant le crédit qui vous est demandé; vous repousserez cette loi qui vous est présentée comme devant rassurer tous les esprits, consoler l'infortune, tranquilliser toutes les propriétés, fermer enfin les dernières plaies de la Révolution.

Si vous ne la repoussiez pas, Messieurs, tout serait de nouveau remis en question; toutes les prétentions, toutes les passions se retrouveraient en présence; l'incapacité et l'impuissance de la Charte seraient constatées, consacrées par le principe de l'indemnité; car, malgré tous les sophismes, Charte et indemnité ne marchent point ensemble. Si la Charte existe, elle tue l'indemnité; si l'on crée l'indemnité, l'article 9 est effacé de la Charte. (*Agitation à droite*).

Plusieurs voix : La Chambre a voté l'article premier.

M. Casimir Périer. Si le pacte social est ainsi ébranlé, toutes les existences seront compromises, et il n'est pas jusqu'à la fidélité au malheur, si rare de nos jours, qui va perdre son plus beau lustre, celui du désintéressement, pour avoir eu l'imprudence de confier le soin de la défendre à un ministère qui ne connaît d'autre morale que celle des intérêts, et qui ne sait récompenser ou convaincre qu'avec de l'argent. (*De violents murmures s'élèvent.*)

Dans quel intérêt cette loi est-elle présentée? Ce n'est pas dans celui de l'émigration, qui a fait si vivement entendre ses plaintes; ce n'est pas dans celui du pays, si éminemment menacé, si victorieusement défendu; c'est dans l'intérêt du ministère; il a voulu enchaîner l'émigration, seule force qui pût lui résister. L'émigration n'étant pas une fonction, elle a fait peur au ministère, qui ne pouvait la destituer. (*Un long et général éclat de rire interrompt l'orateur.*)

Oui, Messieurs, l'émigration a fait peur au ministère qui ne pouvait la destituer. (*On rit de nouveau.*) Ne pouvant la destituer, il a voulu la payer. (*Les plus violents murmures s'élèvent dans toute la partie droite...* M. Casimir Périer veut continuer... Les cris : *à l'ordre! à l'ordre!* se font entendre.)

Une voix à l'extrême gauche : Avez-vous rappelé à l'ordre ceux qui ont traité de voleurs les acquéreurs?... (*Le silence se rétablit.*)

M. Casimir Périer. Messieurs, c'est à vous de savoir si vous accepterez de passer sous les fourches dorées du ministère. (*Vif assentiment à l'extrême gauche..... — Des murmures s'élèvent dans toute la partie droite et du centre.*)

L'opinion que nous représentons, mutilée dans ses droits politiques par la colère et la vengeance du ministère, voit ses défenseurs réduits dans cette enceinte à un petit nombre. A l'aspect des dangers qui menacent notre pays, nous n'avions qu'un parti à prendre, celui de serrer nos rangs et de former le carré au milieu des feux croisés que le ministère a dirigés contre les intérêts dont la défense nous est confiée : c'est ce que nous avons fait. Nous succomberons, nous le savons; mais du moins aurons-nous peut-être la consolation d'entendre dire aux cœurs généreux, aux véritables amis du Roi et de leur pays, que nous n'étions indignes ni du combat, ni même du succès!

Mais que dis-je? notre cause n'est point perdue! J'en appelle à vous, nobles chevaliers (en se tournant à droite.) (*De longs éclats de rires interrompent.*)

J'en appelle à vous, nobles chevaliers de l'ancienne France, qui devez nous juger. Il n'est pas besoin de vous rappeler que les lois de la victoire et de l'honneur, dans tous les pays, sont de ne se partager les dépouilles que de ceux que l'on a vaincus.

(*Une longue et vive agitation succède à ce discours.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, en quelque nombre et en quelque position qu'on soit, on se défend toujours bien quand on est dans le droit, on se défend toujours mal quand on se place dans le faux. J'ai peu de mots à dire pour répondre complètement à tout ce que vous venez d'entendre de la part du préopinant. Tout ce qu'il a dit repose sur trois erreurs. La première qu'il m'est bien difficile de ne pas croire un peu volontaire, car l'orateur l'a répétée par trop souvent et l'exposé des motifs à la main, consiste dans la supposition que le ministre aurait dit qu'il ne toucherait pas au produit des impôts pour payer l'indemnité. Le ministre n'a jamais dit autre chose sinon que l'indemnité peut être accordée sans augmenter les impôts. Et en effet, comme l'a dit l'orateur auquel je réponds, il y aurait eu un charlatanisme que je ne qualifierai pas, mais qui, dans tous les cas, aurait été bien innocent, puisqu'il n'aurait trompé personne, à promettre de payer une indemnité d'un milliard sans toucher à l'amortissement, sans toucher aux services publics, et sans toucher aux produits de l'impôt. Certes, si la chose eût été énoncée ainsi, l'erreur n'aurait été dangereuse pour personne, car personne n'y aurait cru. Le ministre vous a dit : L'indemnité peut être accordée sans nuire au crédit public, sans rien ôter à la dotation des divers services, et sans augmenter les impôts; et ce qu'il vous a dit, il l'a prouvé les comptes des années précédentes à la main. Je l'ai prouvé par le budget de l'année courante, rectifié d'après tout ce que l'expérience des exercices précédents a démontré devoir apporter de rectifications, dans la plus grande exagération de toutes les suppositions par l'apport du budget de 1826. Ce sont ces documents que ne peuvent détruire des assertions qui établissent ce que nous avons annoncé; et cependant cette preuve est faite indépendamment de la seconde loi que nous vous avons soumise, et dans la supposition que les recettes ne s'accroîtront pas, tandis que l'accroissement du revenu et de la prospérité publique nous est démontrée par la connaissance que nous avons des produits de l'année courante. (*Sensation générale.*)

L'exercice 1823 se balance. Celui de 1824 offre un excédant de 2,214,000 francs; celui de 1825 présente un excédant de 4,204,000 francs. La totalité de l'indemnité est portée dans cet exercice, et élèvera la dépense à 1,500,000 francs au-dessus de ce qu'elle doit être d'après les calculs qui vous ont été soumis; mais il restera toujours un excédant de 5 millions pour les deux années 1824 et 1825. Quant à l'exercice 1826, on vous a présenté un excédant de plus de 8 millions qui, joints aux 5 millions qui ressortiraient du règlement de compte de 1825, feraient 13 millions. Or, la Cham-

bre sait que, dans cette année là elle n'a à payer pour l'indemnité que 9 millions sur lesquels 4,500,000 francs figurent déjà dans le budget tel qu'il vous a été présenté. Ainsi, voilà bien de 8 à 9 millions d'excédant alors même que la totalité de l'indemnité resterait à la charge du budget; et cet excédant existe avec la proposition d'augmenter plusieurs services publics si vous le jugez convenable.

Ainsi, c'est à tort qu'on a prétendu que le ministre avait annoncé qu'il ferait face à une dépense nouvelle sans employer les ressources que présente l'Etat; c'est à tort que l'on a présenté notre situation comme non susceptible de supporter l'émission de rentes qui vous est proposée, et nous avons eu raison de dire que ce ne serait pas aux dépens de la fortune publique, ni en accroissant les impôts qu'il serait pourvu à l'indemnité. Nous pourrions aller plus loin; et puisque le préopinant a voulu pousser les suppositions et les investigations jusqu'au résultat probable de la loi que vous discuterez dans quelques jours, qu'il me soit permis de vous dire que l'orateur a fondé ses raisonnements sur une impossibilité et d'en appeler à sa propre opinion de l'impossibilité dont j'argue. Il suppose que si vous adoptiez la seconde loi il n'y aurait aucune conversion, et qu'en conséquence les rentes 5 0/0 se maintiendraient à un cours supérieur au pair. C'est là-dessus que j'en appelle à l'orateur lui-même, et que je lui demande si en supposant la seconde loi adoptée, il pense réellement qu'il soit possible qu'il n'y ait pas de conversions, et s'il arrivait quelque événement qui amenât ce résultat, s'il croit que les 5 0/0 se maintiendraient au-dessus du pair. La Chambre reconnaîtra l'inexactitude et l'impossibilité de cette supposition. Voyons quel serait au contraire le résultat de l'adoption de la loi.

Dans le cas de cette adoption, non-seulement le crédit public ne sera pas affecté, mais encore les conversions ayant nécessairement lieu, du moins en partie, il en résultera un dégrèvement pour les contribuables. En effet, on est obligé ou de se jeter comme le préopinant dans une supposition dont la réalisation est impossible, et dire qu'il n'y aura pas de conversion, ou bien d'admettre que des conversions se feront. Eh bien, au moyen de ces conversions vous aurez un dégrèvement; et à l'avantage d'avoir pu accorder l'indemnité sans accroître les charges publiques et sans attaquer le crédit, vous joindrez un dégrèvement pour les contribuables, proportionné au nombre de conversions qui auront lieu. Je ne pense pas que des systèmes qui doivent amener de pareils résultats puissent être repoussés par vous, Messieurs, dans la vue d'adopter un amendement dont je crois avoir suffisamment démontré, dans la dernière séance, les fâcheuses conséquences tant pour votre crédit qu'il affecterait nécessairement d'une manière très-notable, que pour les victimes des confiscations dans les mains desquels il atténuerait considérablement les valeurs que vous leur auriez données; et en même temps pour les contribuables, parce que c'est sur eux que retombe en définitive tout ce qui porte atteinte au crédit. On nous disait dans la dernière séance que les emprunts se feraient de même, et que la France trouverait toujours à emprunter. Oui, la France trouvera toujours des prêteurs; mais nous savons à quel taux elle les trouve quand elle est dans une position gênée, et quand on n'a pas soin de conserver les moyens qui peuvent lui en faire trouver à un taux proportionné à ce que le crédit et la prospérité de la France doivent lui assurer. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je crois avoir suffisamment répondu au préopinant; je laisse sans réponse les parties de son discours qui ne peuvent influer en rien sur votre décision dans la question actuelle, et qui, sous d'autres rapports ne me paraissent pas telles que je doive y répondre.

(On réclame vivement la clôture. M. Sanlot-Baguenault demande et obtient la parole contre la clôture.)

M. **Sanlot-Baguenault.** Avant que la Chambre ferme la discussion, je demande la permission de répondre par quelques observations aux objections que M. le ministre des finances a faites à la dernière séance, contre ma proposition. Je me bornerai à répondre à son discours de samedi, et je ne serai pas long.

Plusieurs membres : Parlez, parlez !...

M. **Sanlot-Baguenault.** M. le ministre des finances n'ayant fait que reproduire aujourd'hui contre ma proposition les objections qu'il avait présentées dans la dernière séance, c'est à ces mêmes objections que je viens répondre.

M. le ministre des finances nous présente la Caisse d'amortissement comme une caisse d'épargnes, comme un fonds de réserve; elle ne peut être considérée sous ce point de vue qu'au moyen de la faculté accordée par la loi de 1816, d'annuler tout ou partie des rentes acquises par elle, et en appliquant l'économie qui en résulte à une dépense extraordinaire et urgente.

Il me semble que la destination que je propose de donner à 30 millions de rentes, pris sur celles acquises par la Caisse d'amortissement, présente bien tous ces caractères, et par l'importance de la somme et par le but qu'il s'agit d'atteindre.

Mais, dit M. le ministre des finances, le fonds d'amortissement, comme les produits des impôts, appartient aux contribuables, lesquels, en définitive, supporteraient toujours la dépense.

Je crois, Messieurs, que M. le ministre n'a pas tiré de ce fait la conséquence nécessaire.

Si l'on prend le montant de l'indemnité sur nos excédants de recettes, en concervant l'intégralité du fonds d'amortissement, n'est-il pas vrai que, dans ce cas, les contribuables supporteront une double dépense : d'une part le service de 30 millions de rentes de la Caisse d'amortissement, de l'autre celui des 30 millions de rente de l'indemnité ?

S'il résulte des excédants de recette du règlement des comptes des exercices 1823, 1824 et 1825, et du budget de 1826, ce que nous ne pouvons connaître que par la discussion et l'adoption de lois qui, bien que *présentées,* ne nous sont même pas encore distribuées, n'est-il pas vrai de dire également que ces excédants de recette doivent être appliqués au dégrèvement des contribuables, lorsqu'il sera prouvé qu'ils restent sans emploi ! Il faut observer que ces excédants ne peuvent être considérés comme réellement acquis que par les lois de règlement définitif des contributions : car ceux que peuvent présenter les budgets sont tout à fait éventuels, et l'on ne peut en disposer.

En admettant même l'existence de ces excédants de recette, ils ne présenteraient que 12 millions, avec lesquels on n'en payera sûrement pas 30.

Je crois donc que, sous ce rapport, mon amendement est autant dans l'intérêt des contribuables, en diminuant leurs charges de 30 millions, que dans l'intérêt des indemnisés, dont il assure le payement, en rapprochant les termes en y affectant un fonds spécial, et auxquels il permet de donner, dès à présent, les intérêts de qui leur reviendra, ainsi que cela s'est fait pour les liquidations des dettes de l'Empire et des Cent-Jours.

Quant aux craintes que témoigne M. le ministre des finances sur l'émission *simultanée* de 30 millions de rentes sur la place, elles reposent sur des bases tout à fait chimériques. Je n'ai pas proposé de *jeter* ces rentes immédiatement sur la place. M. le ministre des finances sait, tout aussi bien que nous, que cette émission simultanée n'est pas possible en raison du temps nécessaire pour opérer l'indemnité. La liquidation durera assez de temps.

Rien dans mon amendement ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que la loi fixe des délais pour la délivrance des rentes, et j'ai même prévu ce cas, en disant à cette tribune que ces délais courraient du 1er juillet 1825.

Je ne suivrai pas M. le ministre des finances dans la défense qu'il vous a présentée sur la loi des rentes; cette discussion me paraît tout à fait prématurée.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la difficulté d'emprunter, sur laquelle insiste M. le ministre des finances.

Je ferai seulement observer que ce n'est pas en forçant la valeur de nos fonds, par l'effet d'un amortissement exagéré, que nous obtiendrons des conditions meilleures; c'est en leur conservant un amortissement suffisant (environ 1 0/0), et de l'effet duquel puisse résulter l'expression réelle de la position de ces fonds. Or, s'il est démontré, comme le dit le ministre, que nos fonds ne peuvent se soutenir au taux actuel, sans un amortissement aussi considérable, il sera démontré également que ce taux n'est point naturel, ce qui détruirait, pour le dire en passant, toutes les bases de la deuxième loi.

Enfin, je n'ai pas proposé de donner aux indemnisés les 3 0/0 à 75; mais j'ai fait observer que l'on nuisait essentiellement à leurs intérêts, en émettant de ce même fonds à 75; ce qui déprécie la valeur qu'on leur offre alors même qu'elle leur est livrée.

Il n'a pas été répondu à cette observation, qui subsiste.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Sanlot-Baguenault. (Il est rejeté à une immense majorité.)

M. le Président soumet à la Chambre l'amendement de M. de Saint-Chamans, dont voici la teneur :

« Les rentes 3 0/0 accordées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, *en trois payements, savoir : un cinquième le* 22 *juin* 1825; *deux cinquièmes le* 22 *juin* 1826; *deux cinquièmes le* 22 *juin* 1827. »

La parole est donnée à M. de Saint-Chamans.

M. de Saint-Chamans. Messieurs, lorsqu'il est question d'une réparation si tardive envers les nobles victimes de leurs serments et de leur fidélité au drapeau de la France, il est peu d'entre vous qui n'éprouvent le désir que cette réparation soit du moins achevée le plus tôt possible; que ceux qui attendent et souffrent depuis 35 ans ne soient pas obligés d'attendre et de souffrir encore; que les vieillards qui ont survécu aux ravages de l'exil et de la misère ne perdent pas l'espoir de profiter d'un bonheur délayé en 5 ans, terme si long pour eux, et aient quelques années à jouir des bienfaits de ce roi qui partagea leur exil, et qui veut qu'ils partagent sa prospérité. Sans doute il est difficile de ne pas souhaiter qu'on ne prolonge point au delà du terme absolument nécessaire, et qu'on ne fasse pas durer, du moins partiellement, cinq ans encore cette confiscation de leur revenu, que les émigrés éprouvent chaque année, et qui n'est comprise pour rien dans le calcul des dédommagements auxquels on reconnaît qu'ils ont droit.

Et cependant, Messieurs, quoique je sente, comme vous, un ardent désir d'accélérer une justice si tardive; quoique je puisse, comme entièrement désintéressé dans cette question, me livrer sans scrupule à toute la vivacité de ce sentiment : peut-être aurais-je hésité à vous proposer de hâter l'entier payement de l'indemnité; peut-être une certaine pudeur m'aurait-elle interdit de montrer quelque impatience en faveur de ceux qui ont été distingués par tant de patience et de longanimité; peut-être aurais-je craint d'être désavoué par leur noble désintéressement et aurais-je gardé le silence, si dans cette circonstance l'intérêt général de l'Etat ne parlait pour eux bien plus haut que leur propre intérêt. C'est ce qu'il me paraît facile de démontrer.

Par le mode de payement qui vous est proposé, l'opération est divisée en cinq ans, et rien ne peut nous garantir que d'ici à cette époque quelque crise européenne n'entraîne la France dans des embarras de finances qui ne pourraient qu'être augmentés par la nécessité d'achever le payement des indemnités.

Par le mode proposé, la Caisse d'amortissement se trouve entravée pour cinq ans : elle est emprisonnée dans un seul genre d'opérations; et par l'extinction des rentes qu'elle rachète, elle perd tout bon à fait cet accroissement progressif et continu, dont l'effet agit réellement sur la place, et plus encore sur l'opinion. Déjà, depuis deux ans, nous avons plusieurs fois éprouvé les inconvénients des engagements pris pour la caisse d'amortissement; nous avons été diverses fois forcés d'écarter même de tout examen des projets qui auraient pu être utiles. C'est au mois de mars prochain que la liberté est rendue à notre Caisse, et c'est à compter de cette époque que nous nous pressons de lui imposer une nouvelle dépendance pour cinq ans encore, et que nous l'enchaînons à un plan déterminé d'avance, de manière à la priver tout à fait de la liberté et de ses mouvements. M. le ministre des finances vous a dit que ce plan n'est pas irrévocable, et qu'en cas de besoin on pourrait délivrer l'amortissement par une nouvelle loi, je répondrai que cela n'est pas certain et ne serait pas juste. Cela n'est pas certain; car pour changer une loi il faut le concours de trois volontés, qui peuvent ne pas s'accorder. Cela ne serait pas juste; car ceux qui auront acheté des 3 0/0 sur la foi d'une loi positive qui attache tous les fonds de l'amortissement à leur rachat, et ordonne l'extinction des rentes rachetées, verraient injustement changer leur position. C'est donc en vain que l'on prétendrait, Messieurs, que notre crédit n'en souffrira pas. Cela est impossible à croire; le crédit est aussi mobile que l'opinion sur laquelle il est appuyé,

et il suffit pour ébranler le nôtre de cette idée (fût-elle fausse), que notre amortissement, détourné vers un emploi particulier, ne peut plus de longtemps donner son appui à nos futurs emprunts. C'est dans le moment du besoin seulement qu'on ne peut juger du crédit d'une nation, et c'est dans les instants de crise qu'il est nécessaire de le montrer environné de tous ses appuis. Dans la tranquillité générale, il paraît toujours inébranlable; car l'on n'a jamais tant de crédit que lorsqu'on n'en a pas besoin.

Est-il prudent, Messieurs, dans la situation actuelle du monde, de prendre de si longs engagements, et de renoncer à la disponibilité de notre amortissement, de manière à ne pouvoir paraître que faibles et gênés dans toutes les affaires de l'Europe? La prévoyance de l'avenir, cette qualité distinctive des hommes d'Etat, vous permettra-t-elle de condamner la France à cette inaction quinquennale et à la nécessité de cette concentration intérieure, quand sa dignité l'appellerait peut-être à se présenter à l'extérieur forte et dégagée de toute entrave?

C'est donc surtout contre l'intérêt du trône et du pays que nous agirions, si nous consentions à nous enchevêtrer dans ces longues opérations, dans ces subtiles combinaisons, dont, en vérité, je ne vois l'avantage ni pour les indemnisés, ni pour l'Etat, ni pour les véritables rentiers. Je ne vois même pas dans ce mode de payement de profit pour le Trésor, ou du moins c'est un bénéfice si minime, qu'il ne peut entrer en ligne de compte avec les inconvénients qu'il entraîne. Il est nécessaire ici d'examiner ce mode de payement.

Deux moyens doivent concourir au payement des 30 millions de rentes. Le gouvernement a pensé que la première moitié serait facilement payée par l'effet du surplus de recette que produirait dans les impôts indirects l'emploi des nouveaux revenus créés par l'indemnité: les 15 autres millions doivent être pris sur les fonds de la Caisse d'amortissement; car éteindre chaque année dans les mains des directeurs de l'amortissement les rentes qu'elle rachètera, ou lui retirer une pareille somme des rentes déjà rachetées, c'est une seule et même chose. Tout le système de l'amortissement est fondé sur l'intérêt composé, et empêcher la caisse d'accroître sa dotation avec l'intérêt des rentes rachetées, c'est détourner ses fonds, tout comme si on prenait dès aujourd'hui les rentes qu'elle possède.

Ainsi, 15 millions de rentes doivent être fournis par le surcroît de recette qui résultera de l'indemnité même; 15 millions de rentes seront fournis par la Caisse d'amortissement. Le projet de loi propose de payer 6 millions par an, durant 5 années à compter du 22 juin prochain. Ma proposition tend à ce que l'indemnité soit payée en deux ans de moins, c'est-à-dire 6 millions au 22 juin prochain, 12 millions au 22 juin 1826, et 12 millions au 22 juin 1827. Voyons quelles difficultés, ou plutôt quelle impossibilité ce dernier mode présenterait à M. le ministre des finances: car s'il n'y a pas une impossibilité réelle, et si ce dernier mode n'était pas en résultat beaucoup plus coûteux pour l'Etat, l'on conviendra qu'il n'y aurait pas de doute à accélérer l'issue de cette affaire dans l'intérêt d'une réparation déjà bien lente, et surtout dans l'intérêt de l'Etat, rétabli deux ans plutôt dans l'entière liberté d'agir. Voyons si les deux plans offrent une grande différence quant aux calculs sur lesquels on fonde le payement des 30 millions.

M. le ministre des finances a compté sur le surcroît de recette des contributions indirectes pour fournir la moitié des fonds nécessaires: cette assertion n'a pas été admise généralement; mais je serais porté à croire que l'on s'est trompé sur ce point, et que ce ministre a très habilement prévu les effets de la mesure proposée. L'un des orateurs les plus distingués de cette Chambre a contredit cette opinion, en se fondant sur ce que les taxes de consommation ne prélevaient certainement pas 50 0/0 sur chaque revenu dépensé. Cela est incontestable; mais je crois que l'effet d'un nouveau revenu créé s'étend beaucoup plus loin que ne l'a supposé l'honorable membre.

6 millions de rentes sont ajoutés la première année aux revenus existants. Ce revenu de 6 millions sera dépensé, et une portion de ce revenu sera nécessairement saisie par les taxes de consommation: mais l'effet ne s'arrête pas là. Les 6 millions dépensés ont acheté des produits à de nombreux producteurs, et ont créé à ces divers producteurs, en passant dans leurs mains, un surcroît de revenu d'une somme presque égale; car ce qui fixe pour chaque producteur son revenu, c'est la somme des produits qu'il vend. Les 6 millions de nouveaux revenus créés se dépenseront aussi, et fourniront de nouveaux consommateurs, qui créeront encore des revenus à ceux dont ils achèteront les produits. Ce mouvement continue et va successivement se faire sentir au loin, en fournissant toujours un prélèvement aux taxes de consommation: il est difficile de dire où s'arrête ce revirement.

Si donc il est permis de croire, avec M. le ministre des finances, que les 6 millions payés ajouteraient l'année suivante 3 millions au produit des taxes de consommation, il est évident que 12 millions payés produiraient également 6 millions l'année suivante.

J'avoue que j'en aurais l'entière confiance, et en tout cas, s'il y avait quelque chose à défalquer sur les produits opérés, le Trésor y pourvoierait sans doute aisément par le moyen de l'excédant de recette, laissé en réserve probablement pour cet objet. Du reste, cette base appartenant au projet du gouvernement comme à celui-ci, ne doit être pour rien dans la discussion actuelle.

Sous ce premier point de vue, rien ne s'oppose donc à ce que le parfait payement des indemnités soit anticipé de deux ans. Voyons s'il y aurait une grande perte pour l'Etat par une autre distribution de 15 millions qu'on demande à l'amortissement. Le projet proposé est que la Caisse d'amortissement, qui possèdera au 22 juin 77,500,000 francs de rentes, emploie cette somme à racheter les 3 0/0 donnés en indemnité: on suppose que, rachetant sur le pied d'environ 4 0/0, elle pourra acquérir chaque année 8 millions, qu'elle éteindra: d'où il résulte qu'au 22 juin 1830, la Caisse aura acheté et éteint 16 millions, ou la moitié des indemnités, et restera en possession de ses 77,500,000 francs de rentes.

Par l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, 17,500,000 francs des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement seraient d'abord remis à M. le ministre des finances, pour assurer cette moitié de l'indemnité, à laquelle la caisse doit pourvoir. Le ministre emploierait à des rachats de rentes 3 0/0 les sommes qu'il aurait en mains jusqu'aux échéances de payements. La Caisse d'amortissement resterait en possession de 60 millions de rentes, entièrement libres, dégagés de toute participation à aucune espèce d'affaires;

employés à racheter des 3 0/0, et profitant des accroissements de l'intérêt composé.

Quel serait le résultat de ce dernier plan? En supposant, comme dans le projet ministériel, les rentes rachetées sur le pied de 4 0/0, les 60 millions laissés à la caisse seraient portés, le 22 juin 1830, à la somme de 73,139,648 francs.

D'un autre côté, il resterait à M. le ministre des finances, des 17,500,000 francs qui lui auraient été remis, 3,873,131 francs de rentes; ainsi, dans cette hypothèse, l'amortissement se trouverait encore riche, au 22 juin 1830, de 77,012,779 fr. de rentes. Dans le projet présenté, cette Caisse posséderait, à la même époque, 77,500,000 francs. Il en coûterait donc moins de 500,000 francs des rentes de l'amortissement, c'est-à-dire, moins d'un capital de 10 millions, si insignifiant sur une opération si considérable, pour accélérer de deux ans le payement complet de l'indemnité.

Ce résultat est appuyé sur des calculs qui ont été distribués à la Chambre, et que chacun a été à portée de vérifier. Comme il est certain qu'au désir de terminer deux ans plus tôt une si grande opération, on n'opposera pas la légère différence qui se trouve dans le chiffre des rentes qui resteront consacrées à l'amortissement après le payement final, cherchons les autres objections qui pourraient empêcher d'adopter un plan si simple, réclamé dans l'intérêt de l'État, plus que dans celui de l'indemnité.

Je ne trouve dans l'éloquent exposé des motifs de la loi que nous discutons, qu'une seule raison pour appuyer la distribution de l'indemnité en cinq ans : c'est la crainte qu'une trop prompte émission des 30 millions de rentes ne compromette le crédit, et ne soit funeste à l'État, comme aux émigrés eux-mêmes, qui n'auraient entre les mains que des valeurs affaiblies. Je dois dire que cette crainte me paraît peu fondée.

Je ferai d'abord une remarque générale sur la position particulière des rentes qui vont être émises. Quand des rentes sont créées par suite d'un emprunt, elles sont livrées à une Compagnie qui en fait une spéculation, et elles sont en conséquence destinées à reparaître promptement sur la place, afin que par leur vente cette Compagnie réalise son bénéfice. Il n'en sera pas de même des rentes données en indemnité. Une partie des possesseurs les gardera, et ce seront ceux qui en posséderont les plus fortes portions, et qui vivant à Paris une partie de l'année, apprécient mieux tous les avantages de ce placement. Ceux mêmes qui n'auront pas l'intention de garder leurs rentes, attendront pour les vendre qu'ils aient un autre placement tout prêt; et comme l'effroi, qui depuis un an a chassé de la rente tous les rentiers des départements et une partie de ceux de la capitale, a fait courir après tous les autres genres de placements, l'on doit présumer que les émigrés indemnisés ne trouveront pas sur-le-champ, ni tous à la fois, un emploi convenable de leurs capitaux, et que leurs rentes n'arriveront que successivement sur la place, pour y être vendues.

Et d'ailleurs, Messieurs, comment pourrions-nous avoir quelque inquiétude sur le sort des 3 0/0, quand nous voyons tant de joueurs affamés les attendre impatiemment depuis un an, les appeler par tous les moyens, les demander à toutes les occasions, les convoiter ardemment et les dévorer d'avance! Cette forme de rentes qui rouvre à l'agiotage la carrière fermée depuis un an, ne peut manquer de faire fortune au moins dans les premiers temps; et si le gouvernement n'en était pas persuadé, il ne proposerait pas aux rentiers une conversion qui peut mettre en trois mois 50 millions ou peut-être 100 millions de 3 0/0 sur la place. Si l'on avait eu à craindre l'affaiblissement de ce papier, l'on aurait retardé cette conversion d'un ou deux ans, pour épargner à ceux qui reçoivent des effets pour un capital de 3 0/0, la concurrence de ceux qui, recevant ces effets avec un quart de bénéfice, peuvent s'en défaire à plus bas prix.

J'ajouterai qu'indépendamment de ces motifs, et quand cette nouvelle émission serait toute destinée, comme dans le cas d'un emprunt, à être vendue sur la place, il n'y aurait pas encore à craindre l'avilissement des 3 0/0. Lorsque le gouvernement a fait, il y a dix-huit mois, un emprunt pour lequel il a créé 23 millions de rentes, il fut convenu que ces 23 millions de rentes seraient livrées en vingt mois. Il fut donc émis plus de 1 million de rentes par mois. Dans le plan que je défends ici, il ne serait jamais payé plus de 12 millions de rentes en un an. Ainsi, ce ne serait qu'un million par mois, et par conséquent l'émission serait moins forte que celle qui fut naguère volontairement calculée dans l'intention de ménager le crédit.

L'on voit donc que cette objection est sans force; et certes, ni l'intérêt des indemnisés, ni l'intérêt du crédit, ne réclame une marche si lente et si embarrassée. Est-ce l'intérêt de la France qui l'exige? Non, Messieurs : la France n'a pas un intérêt plus cher que celui de maintenir son rang en Europe, de soutenir hautement son honneur et sa dignité; que celui d'être toujours en état de parler et d'agir comme il convient à une nation que le ciel fit pour le premier rang dans le monde, et qui n'en est jamais descendue que lorsqu'on n'a pas su tirer parti des précieux éléments dont elle est composée. Qui de vous, Messieurs, voudrait se condamner à ne jouer durant cinq ans qu'un rôle subalterne? Ce n'est point ici une vaine supposition. Dans l'état actuel de l'Europe, la richesse fait la puissance; le crédit fait la richesse : une puissante Caisse d'amortissement est le plus puissant soutien du crédit. Quelle idée aura-t-on de notre puissance à la première crise, tant qu'on verra notre amortissement envahi, et tellement occupé, qu'on n'en peut plus détacher la moindre parcelle pour aucun besoin. Et ce soupçon serait mal fondé, cette nullité à laquelle ce mode de payement semble nous réduire, ne serait qu'apparente : cette apparence seule suffirait pour nous faire perdre toute influence dans les cours étrangères. Ah! sans doute, plutôt que de se réduire ainsi à un engourdissement de cinq ans, la France aimerait mieux s'imposer à l'instant de grands sacrifices : il n'en est pas besoin, Messieurs.

Je crois avoir démontré qu'il n'en coûterait de plus qu'une somme insignifiante, et qu'on ne craint pas le danger d'avilir ces nouveaux effets publics, parce que la Bourse les attend avec ardeur, et parce que l'émission et la vente fussent-elles les plus promptes possibles, il se présenterait sur la place, moins d'un million par mois de rentes nouvelles, quantité inférieure à celle des dernières émissions qui ont été faites d'après les calculs les plus prudents, et avec un plein succès prouvé par la rapidité de la hausse.

J'avoue donc avec toute conviction que l'anticipation si désirable du payement des indemnités me paraît facile et sans danger; et je ne crois pas qu'il soit possible de lui opposer aucun inconvénient réel et sérieux, à moins que ce ne soit celui de contrarier quelques calculs de

Bourse, qui auraient toujours dû rester étrangers à l'affaire présente, et auxquels il est fâcheux d'initier par force ces vieux Français naturellement ennemis des jeux périlleux de l'agiotage, et accoutumés à chercher des dangers plus honorables.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Saint-Chamans; la Chambre le rejette à une très-forte majorité.

M. le Président. M. d'Aboville a présenté un amendement; mais sa santé ne lui ayant pas permis de venir en développer les motifs lui-même, il a chargé M. de Rocheplatte de lire son discours à la Chambre. Voici le texte de son amendement :

« Les rentes 3 0/0 affectées à l'indemnité seront inscrites au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires où ses représentants, ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui ne sera pas comprise dans l'une des catégories d'impôt ci-après, et qui aura à réclamer personnellement ou comme héritière, pour sa quote-part, un capital de 33,000 fr. et au-dessous, le recevra, deux tiers en 1825, et le troisième tiers dans le premier semestre de 1826.

« Celui qui aura à réclamer personnellement ou pour sa quote-part, comme héritier, un capital :

« De 30 à 40,000 francs, le recevra moitié en 1825 et l'autre en 1826;

« De 40 à 60,000 francs, sera liquidé à la fin de 1827, et par tiers chaque année;

« De 60 à 80,000 francs, sera liquidé à la fin de 1828, et par quart chaque année;

« De 80,000 francs et au-dessus, par cinquième par année, sauf les cas ci-après :

« Les personnes qui payent un impôt.

« De 1,000 à 2,000 francs, ne commenceront à recevoir une portion d'indemnité qu'à dater de 1826, et par sixième par an;

« De 2,000 à 3,000 francs, ne commenceront à recevoir une portion d'indemnité qu'à dater de 1827, et par septième par an;

« Enfin, de 3,000 francs et au-dessus, ne commenceront à recevoir une partie d'indemnité qu'à dater de 1828, et par huitième par an.

« Ainsi, la liquidation générale sera terminée en 1835, ou du moins les époques ci-dessus indiquées seront celles d'où dateront les intérêts.

« La justification de la cote d'imposition sera la même que pour les électeurs des grands collèges, et produite avec les pièces indiquées par l'art. 8. »

M. de Rocheplatte monte à la tribune et fait lecture du discours de M. d'Aboville en ces termes :

M. d'Aboville. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'a pas besoin de grand développement, il s'explique de lui-même; le motif en est visible, il est basé sur la justice, de faire éprouver d'abord aux plus infortunés, les bienfaits de la loi, beaucoup de ceux qui n'ont à réclamer que 30,000 francs de capital, sont dans le besoin, et attendent avec impatience cette indemnité pour avoir les choses les plus nécessaires à l'existence, ne leur donnant qu'un cinquième à la fois, ils vont continuer d'être dans la gêne pendant plusieurs années, et ils se trouveront peut-être dans la nécessité d'aliéner leur inscription, pour sortir un moment de la misère et y retomber ensuite pour toujours. Des vieillards, des malades, après avoir souffert pendant longtemps, termineront leur carrière sans avoir pu jouir du bonheur que votre intention est de leur procurer.

Les personnes qui payent un impôt de 1,000 fr. et plus sont au-dessus du besoin et peuvent attendre un an ou deux, sans être sensiblement lésées.

Je sais que l'on m'objectera que si nous avons une guerre, les derniers participant à l'indemnité pourront y perdre.

Pourquoi donc, Messieurs, cette méfiance des engagements du gouvernement; car il est engagé dès que la loi sera rendue. Tous les créanciers de l'État pourraient avoir les mêmes inquiétudes, n'avez-vous pas vu, au contraire, les effets publics se soutenir malgré la guerre d'Espagne, qui se faisait cependant dans des circonstances difficiles, en raison de l'opinion publique sur le caractère d'une guerre dans la Péninsule, et des partis en France, qui, un an auparavant, avaient montré jusqu'où pouvait aller l'audace et la folie des factieux; malgré ces circonstances, les emprunts du gouvernement non-seulement se remplissaient facilement, mais même étaient recherchés avec empressement.

Eh bien! Messieurs, cette confiance se soutiendra d'autant plus, que vous ne chargerez le Trésor que peu à la fois. Mais, pourra-t-on dire, une autre guerre nécessitera de bien plus grands emprunts; non, Messieurs, l'on a dépensé en neuf mois ce qui eût suffi pour trois ans. Espérons avec toute la France, que l'exemple qui sera fait des auteurs de marchés onéreux, la préservera pour longtemps de dépenses aussi disproportionnées.

L'on pourra trouver que mon amendement ne fait pas participer les indemnisés dans une égale proportion, et que sous ce rapport il y a injustice. Mais, Messieurs, il n'y a aucun de vous qui ne convienne qu'il y a justice de venir d'abord, et d'une manière sensible, au secours de celui qui est dans le besoin. Comment pourrait-on taxer cette répartition d'injustice, si on la compare à celle de repousser toute la classe des rentiers entièrement expropriés, qui sont d'autant plus malheureux, qu'un grand nombre n'avaient pour ainsi dire, pour revenu, que des rentes sur les États, sur le clergé, sur la ville de Paris, etc., etc.

Je partageais l'opinion de ceux qui désiraient les voir participer à l'indemnité, parce que cela me paraissait juste, et c'est un esprit de justice qui m'a suggéré l'amendement que je propose, et auquel j'aurais ajouté d'autres dispositions, telles que celles de calculer le capital de la première catégorie à 19, 18, 17, 16 et 15 fois, etc., le revenu, suivant que l'indemnisé aurait eu à réclamer un capital de 400,000, 600,000, 800,000, etc.; mais j'ai craint de trouver une trop forte opposition. C'est pourquoi j'ai réduit mon amendement à ce qui vous a été proposé, Messieurs, et s'il est rejeté, je le réduirai à celui qui vous sera alors soumis.

Mais j'abandonne l'un et l'autre au désintéressement de mes collègues, qui jugeront le motif qui me les a dictés lorsqu'ils sauront que je suis du nombre de ceux qui auront à réclamer.

M. le Président. L'amendement de M. d'Aboville est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, non!...

M. **le Président** annonce que M. d'Aboville lui a fait remettre un second amendement, en le priant de le soumettre à la Chambre dans le cas où le premier ne serait pas adopté. M. le président fait lecture de cet amendement, consistant à établir la liquidation d'après d'autres proportions que celles qu'il avait d'abord proposées.

M. **le Président.** Cet amendement est-il appuyé ?

Les mêmes voix: Non, non!

M. **le Président.** Nous allons passer à l'amendement de M. Clausel de Coussergues.

M. **Breton.** J'appuie l'amendement de M. d'Aboville.

M. **le Président.** Demandez-vous la parole ?

M. **Breton.** Je ne demande pas la parole; mais j'appuie l'amendement; je demande qu'on le mette aux voix.

M. **le Président.** Je ne puis mettre cet amendement aux voix; la Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La délibération est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 8 *mars* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture du procès-verbal, dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres. M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la guerre et de la marine, et MM. les commissaires du Roi assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi d'indemnité.*

M. **le Président.** La Chambre a renvoyé à aujourd'hui sa décision sur l'amendement de M. le général d'Aboville. Cet amendement est ainsi conçu :

« Celui des expropriés fonciers qui ne paye pas 1,000 francs d'impôts, et qui aura à réclamer un capital au-dessous de 50,000 francs, sera liquidé (sauf la portion de réserve à laquelle il peut avoir droit) dans un an;

« De 50,000 à 100,000, dans deux ans, par moitié;

« De 100,000 à 150,000; dans trois ans, par tiers;

« De 150,000 à 200,000, dans quatre ans, par quart;

« De 200,000 à 250,000, dans cinq ans, par cinquième;

« Pour tous, les payements commenceront le 22 juin 1825;

« Mais les personnes qui payent un impôt de 1,000 francs et au-dessus, ne commenceront à recevoir qu'à dater de 1826, et par cinquième.

« Ainsi, toutes les liquidations seront terminées en 1830. »

Sur cet amendement, M. Breton a proposé le sous-amendement suivant :

« Les rentes affectées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentants, savoir :

« 1° Aussitôt après la liquidation et avec jouissance de 20 juin 1825 à ceux dont la liquidation totale ne produira pas plus de 3,000 francs de rente, et auxquels, par suite soit de radiations ou d'éliminations, soit des lois du 6 floréal an X et 5 décembre 1814, soit d'actes administratifs, il n'aura pas été rendu de biens dont le revenu net excède une pareille somme de 3,000 francs, d'après l'évaluation portée aux rôles de la contribution foncière de 1825.

« 2° Le 22 juin 1826, et avec jouissance de cette époque, à ceux dont la liquidation totale ne produira pas plus de 6,000 francs de rente, et auxquels il n'aura pas été rendu de biens dont le revenu net excède une somme pareille.

« 3° Enfin, par tiers les 22 juin des années 1827, 1828 et 1829 avec jouissance de chacune de ces époques, pour le montant de toutes les autres liquidations, ainsi que pour toutes les sommes à prendre sur le fonds commun destiné à réparer les inégalités. »

La parole est donnée à M. Breton.

M. **Breton.** Les députés qui, comme moi, gémissent sur l'énormité de la charge que la loi nouvelle va imposer au Trésor, ne doivent pas moins réunir leurs efforts pour en combiner l'exécution avec les principes de la justice, de l'humanité et des convenances. Un amendement dicté par ces principes ne peut manquer d'être apprécié dans cette Chambre; et si celui de M. d'Aboville n'a pas été reçu plus favorablement hier, c'est qu'il n'a pas été suffisamment entendu, et que l'attention de la Chambre était fatiguée à la fin d'une longue séance.

L'objet de cet amendement est de rapprocher la jouissance des rentes à émettre pour ceux des anciens propriétaires auxquels cette jouissance peut être utile pour satisfaire à leurs besoins, et de l'éloigner pour ceux dont elle ne doit augmenter que le luxe ou les jouissances. Il me paraît difficile de ne pas convenir de l'équité d'une pareille mesure, qui doit entrer dans les idées de bienveillance que les indemnisés se portent nécessairement entre eux. Je partage donc sur ce point les vues et les désirs de M. d'Aboville. Mais il propose de calculer les facultés de chaque indemnisé sur la contribution qu'il paye; et comment s'assurer de la quotité de contributions qu'un Français acquitte dans toute l'étendue du royaume?

Cette difficulté, qu'il serait impossible de relever, demande donc un autre moyen d'exécution, et c'est le but de mon amendement.

Je propose d'affecter la totalité des rentes dont la jouissance doit commencer en 1825, aux seuls indemnisés qui ne recevront pas plus de 3,000 fr. dans les 30 millions de rentes, et qui n'auront pas retrouvé par les précédentes lois un revenu excédant cette somme; les rentes de la jouissance de 1826, à ceux qui ne seront appelés à recevoir dans l'indemnité que 6,000 francs de rente au plus, et qui n'auront pas reçu plus de 6,000 francs par des remises précédentes de biens.

Les rentes jouissance de 1827, 1828 et 1829 seront réparties par tiers aux autres indemnisés et à ceux qui auront droit au fonds commun.

Ainsi, Messieurs, les besoins seront satisfaits, et le riche aura du moins, par une courte sus-

pension de jouissance, l'avantage de contribuer au soulagement de son compagnon d'infortune que le sort aura moins favorisé jusqu'à présent.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. On ne peut être que péniblement affecté lorsqu'après la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, on entend reproduire les expressions que nous venons d'entendre relativement à l'exagération du sacrifice qui est demandé à l'État. Nul doute assurément que toute charge imposée à l'État ne soit regrettable; mais elle ne doit l'être qu'en proportion de l'intérêt public qui est attaché à cette dépense; et si nous avions à comparer les grands sacrifices auxquels l'État a été condamné depuis certain temps, nous verrions, je crois, que la comparaison est tout-à-fait à l'avantage de la grande mesure qui est présentée à votre délibération: cependant ces dépenses auxquelles je fais allusion, se sont élevées à des sommes qui ne sont pas fort éloignées de celle dont il s'agit; et quant à leur mérite, je ne crois pas qu'elles puissent être mises en comparaison avantageuse pour elles avec celle dont il s'agit. (Adhésion).

Mais passons à l'amendement. Le principe qu'il aurait pour but de faire adopter à la Chambre, ressemble fort au principe de la contribution proportionnelle, et de l'égalité à établir, non relativement aux fortunes, comme la Charte l'a voulu, mais proportionnellement à la situation d'un chacun. L'exposé seul de ce principe me paraît devoir vous déterminer à en prononcer le rejet; mais il y a plus, c'est que l'application serait à peu près impossible. Le préopinant a bien senti que la première proposition, celle de M. d'Aboville, entraînerait de grandes difficultés, résultant de la nécessité de connaître l'impôt payé dans les divers départements de France par les personnes qui réclameraient l'indemnité; mais il ne s'est pas aperçu qu'il tombait dans un inconvénient analogue en prenant pour base le revenu. Voudrait-on faire porter cette base sur le montant de l'indemnité; mais ce montant peut être fort peu de chose pour un homme très-riche, que vous liquideriez le premier, sans doute, contre votre intention, tandis qu'une autre personne qui devrait recevoir une grande indemnité, et qui n'aurait rien par lui-même, ce qui devrait lui mériter la préférence, ne serait pourtant liquidé que le dernier. Je crois que ce peu de mots suffiront pour convaincre la Chambre, que le principe contenu dans les deux propositions qui vous sont faites, est erroné, et qu'il aurait dans l'exécution les plus fâcheuses conséquences. J'espère donc que la Chambre rejettera ces amendements.

M. **Du Pille**. J'ai peu de choses à ajouter à ce que vient de dire M. le ministre des finances; je dirai seulement qu'après avoir entendu le développement de l'amendement, je ne pense pas qu'il puisse en rien améliorer l'article 5 ni dans l'intérêt des émigrés, ni dans l'intérêt de l'État. Mon intention n'est donc pas de combattre davantage cet amendement, mais de profiter du moment où je suis à cette tribune pour répondre aux reproches injurieux que quelques-uns des orateurs ont adressés à l'émigration au sujet de cet article.

Quels que soient les sentiments de délicatesse et de convenance qui ont empêché hier M. le président du conseil des ministres de répondre à ces orateurs, je regarde ces allégations injurieuses comme d'autant plus particulièrement personnelles, qu'un de ces orateurs s'est servi des paroles que j'avais moi-même prononcées à cette tribune, pour en dénaturer le sens, et en tirer des objections qu'il n'avait pas été dans mon intention d'en déduire.

Je m'adresserai donc à ces mêmes adversaires qui ont adressé tant de reproches si déplacés aux émigrés au sujet de la campagne de 1792, et je leur demanderai: si à cette époque, les émigrés rentrés en France sous la protection d'une armée autrichienne ou prussienne, étaient parvenus à vaincre les révolutionnaires et la Révolution, à épargner à la France ces torrents de sang et de larmes qui l'ont inondée, dis-je, s'ils trouveraient que les émigrés ont commis un crime et agi en enfants dénaturés. (*Adhésions à droite.*) Ils n'ont, dites-vous, commis qu'une erreur: Messieurs, leur erreur est de n'avoir pas réussi; et cependant après une longue période d'événements et de vicissitudes, ne voyons-nous pas aujourd'hui leurs efforts et leur zèle couronnés par le succès? Ne voyons-nous pas sur le trône ce prince dont je vois ici l'image; ce prince adoré, digne fils de soixante Rois? ne voyons-nous pas le Dieu que nous adorons tous rétabli dans son temple? voilà ce que demandaient les hommes que vous accusez de crime ou au moins d'erreur. De tels criminels, Messieurs, ne le seront jamais aux yeux des bons Français. (*Même mouvement.*)

Et puisqu'on vous a parlé de l'Espagne, puisque nos adversaires qui se connaissent apparemment en opérations militaires, puisqu'ils parlent de se former en bataillons carrés, vous ont entretenus de cette guerre, ne sont-ce pas des Français qui, réunis aux Espagnols fidèles, ont soustrait le Roi légitime de ce pays, l'allié auguste de notre Roi, au sort funeste dont tout annonce qu'il était menacé, s'il n'avait pas réussi à étouffer la révolte. Ces Espagnols sont-ils coupables? les Français qui les ont secondés sont-ils criminels? Non, sans doute, ils n'ont fait que donner à la gloire de leurs armes une illustration nouvelle. Voilà ce que j'avais à répondre, Messieurs, à tout ce qu'on n'a pas craint de vous dire contre cette émigration généreuse, dévouée et fidèle, dont je m'honore d'avoir partagé les dangers et les malheurs. Je vote d'ailleurs contre l'amendement.... (*Adhésion.*)

Le sous-amendement de M. Breton est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. d'Aboville est également rejeté.

M. **le Président** fait lecture de l'amendement de M. Clausel de Coussergues, dont voici le texte:

« Les rentes 3 0/0, accordées à titre d'indemnité, seront portées au grand-livre de la dette publique, par cinquième de la somme allouée et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1875.

« Les 6 millions de rentes formant le premier cinquième de la somme allouée, seront délivrés à ceux des anciens propriétaires pour lesquels le montant de l'indemnité sera le plus faible, en commençant par la moindre cote, et en remontant graduellement jusqu'à celle qui atteindra la dernière partie des 6 millions de rentes qui doivent être inscrits le 22 juin 1825.

« Les quatre autres cinquièmes seront délivrés aux anciens propriétaires les 22 juin 1826, 1827, 1828 et 1829, d'après le mode et la marche graduelle exposée dans le paragraphe ci-dessus.

« Pour l'exécution de ce mode de payement, les préfets seront tenus d'envoyer les réclama-

tions des anciens propriétaires, en commençant de même par la plus faible cote, et en remontant graduellement jusqu'à la plus forte.

« La commission de liquidation mentionnée à l'article 12 procédera dans le même ordre que dessus, à la liquidation des réclamations.

« Les anciens propriétaires qui, selon les dispositions de l'article 8, se pourvoiraient devant le préfet d'un département, seront tenus de déclarer s'ils ont ou non, une autre réclamation à faire dans un autre département. »

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, je ne ferai pas un long discours pour développer mon amendement : les sentiments qui me l'ont dicté sont dans le cœur de chacun de vous.

Je demanderai d'abord qu'un ancien propriétaire qui, d'après la loi actuelle, aura à réclamer 100 francs ou 30 francs de rente, ne soit pas payé, le premier, 20 francs par 20 francs; le second, 6 francs par 6 francs.

Vous désirerez savoir, Messieurs, s'il y a un grand nombre de réclamations aussi faibles que celles que je viens d'énoncer. Pour éclaircir ce fait, il faut examiner quel est le nombre des anciens propriétaires réclamants. Le nombre des émigrés inscrits sur les quinze volumes imprimés de nos tables de proscription, appelées *listes d'émigrés*, est d'environ 130,000. Il faut y ajouter la liste si effrayante de ce nombre prodigieux d'infortunés qui furent mis à mort parce qu'ils n'avaient pas émigré, et dont les héritiers sont, à bien juste titre, appelés aujourd'hui à réclamer une indemnité : ce n'est pas, je pense, exagérer que de porter le nombre de ces familles à 70,000.

Ainsi, ce serait, d'après les calculs probables, 200,000 familles qui pourraient être appelées à prendre part à l'indemnité. Mais il faut reconnaître qu'un grand nombre d'émigrés et un petit nombre de condamnés n'avaient point de fortune en biens-fonds; en conséquence je réduirai le nombre de 200.000 familles à 90,000 qui auront des indemnités à réclamer, et je vais vous soumettre des calculs sur cette base.

30 millions de rentes distribués à 30,000 personnes feraient 1,000 francs pour chacune. Cette somme de 1,000 francs serait donc le terme moyen de l'indemnité des anciens propriétaires, s'ils n'étaient que 30,000 ; mais en les supposant trois fois plus nombreux, ce terme moyen sera de, 333 francs et quelques sous.

Mais ici il faut que je rappelle à la Chambre une distribution hypothétique qui a été faite des 30 millions, dans un discours prononcé lors de la discussion générale de la loi, le 21 février dernier. On y suppose que les familles établies dans nos départements n'auront pas le quart, pas même le cinquième et peut-être pas le sixième de la somme allouée. Le ministère n'a pas réclamé contre cet exposé ; et je pourrais, dans les bonnes règles de toute discussion, prendre cette assertion non contestée pour base de mes calculs. Vous voyez, Messieurs, quel avantage j'en tirerais; en adoptant mon amendement, le payement intégral de l'indemnité en faveur de tous les anciens propriétaires qui n'habitent pas la capitale, aurait lieu dès cette année.

Mais je pense que notre honorable collègue a fait une part beaucoup trop forte aux anciens grands propriétaires du royaume; et au lieu de supposer avec lui que ces puissantes familles auront à réclamer les cinq sixièmes de l'indemnité, je ferai mes calculs sur la supposition qu'elles n'auront droit qu'aux deux cinquièmes.

D'autre part, je ne m'éloignerai pas de la vraisemblance, en supposant que sur 90,000 anciens propriétaires, 80,000 n'élèveraient pas leurs justes réclamations à 6 millions de rente, et par conséquent qu'en adoptant mon amendement, vous verriez indemniser, dès cette année, les huit neuvièmes des anciens propriétaires.

Quel est celui d'entre vous, Messieurs, qui ne voudrait pas contribuer à produire si promptement un si grand avantage pour l'Etat, un si grand bienfait pour un nombre aussi considérable de familles infortunées? Vous ne me demanderez que les preuves de mon assertion, les voici :

Les auteurs de la Révolution ne voulurent d'abord confisquer que les biens de la couronne, du clergé et des riches. Mais leurs effroyables principes soulevèrent d'indignation et d'horreur les âmes honnêtes, à quel rang de la société qu'elles appartinssent. Dans le Roussillon plusieurs milliers de paysans, pour se soustraire à la persécution anti chrétienne, émigrèrent en Catalogne, leurs biens furent confisqués et vendus. 16,000 paysans de la Basse-Alsace suivirent Mgr le prince de Condé dans sa retraite en 1793; le plus grand nombre d'entre eux rentra en France avant que la vente de leurs biens eût été effectuée : mais beaucoup ne voulurent plus vivre sur la terre de la Révolution, et leurs biens furent vendus. Les mêmes sentiments firent sortir de France beaucoup de paysans de la Flandre et de l'Artois, et leurs biens ont été de même confisqués. Enfin une loi assimile les Vendéens aux émigrés, et il se trouve dans tous les départements de l'Ouest des familles de paysans qui auront droit à une part dans les 30 millions.

Une autre classe d'anciens propriétaires très-nombreuse, et qui n'aura à faire que de très-faibles réclamations, c'est celle des prêtres déportés. Parmi ces hommes vénérables, ces confesseurs de la foi, vous en trouverez qui n'ont à réclamer que la valeur du quart de la chaumière de leur père, peut-être une rente de 20 ou 30 francs.

Enfin, Messieurs, les cadets des familles militaires de toutes les provinces du royaume qui ont été les premiers à se ranger sous les drapeaux des princes, dont les biens, dans ces premiers temps de la Révolution, ont été distribués comme des sortes de *bénéfices* révolutionnaire (passez-moi cette expression), plutôt qu'ils n'ont été vendus; tous ces héros de la fidélité, que l'on vit après le licenciement de la principale armée royale, aller remplir les rangs de l'armée de Condé; ces hommes dont les intérêts doivent être si chers et à cette Chambre et au ministère, toucheraient intégralement, dès cette année, leur faible indemnité.

Des 10,000 anciens propriétaires qui, dans ma supposition resteraient à payer, dans les quatre autres années, probablement huit mille trouveraient leur indemnité dans les 6 millions qui doivent être payés en 1826. Le terme moyen de l'indemnité de ces 8,000 anciens propriétaires serait de 750 francs de rente. Voudriez-vous partager cette faible somme en cinq années? Ah! Messieurs, laissez à ces familles la perspective d'être payées intégralement l'année prochaine; vous les mettrez ainsi à même d'acheter quelques biens-fonds où ils pourront de nouveau s'établir.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, qu'on a classifié à cette tribune, les familles d'anciens propriétaires, à raison des réclamations qu'on a supposé qu'elles avaient droit de faire. J'use de la même faculté, et vous jugerez si je n'approche

pas de la vérité. Je pense que les 2,000 familles qui, d'après mon système, resteraient à indemniser les trois dernières années, 1,500 le seraient en 1827. Le terme moyen de l'indemnité de ces 1,500 familles serait de 4,000 francs. Il leur serait bien plus utile de recevoir ce payement intégral au mois de juin 1827 que s'il était morcelé dans cinq années.

Restent les deux dernières classes qui, d'après ma supposition, auraient droit à la totalité des 12 millions de rentes qui seront payés les deux dernières années. Ces familles sont destinées à former la véritable aristocratie du royaume, partie si essentielle de notre constitution, et qui est reconnue par tous les hommes d'Etat comme beaucoup trop faible en propriétés foncières pour remplir sa haute destination. Là aussi se trouvent les grands noms qui, pendant une longue suite de siècles, ont fait l'honneur de la monarchie. Messieurs, pour l'éclat du trône, et aussi pour l'intérêt de la liberté, il est nécessaire que ces familles, comme celles des pairs anglais, acquièrent dans les provinces cette influence que seules peuvent donner de grandes propriétés territoriales. Ainsi, vous serez loin de regretter que ces maisons, anciennement puissantes, et dont plusieurs ont une illustration chère à la France, aient une grande part à l'indemnité.

Mais il faut revenir de ces considérations politiques que vous trouverez justes, à l'examen du moment actuel. Messieurs, chaque année des réunions pieuses se forment dans les églises de la capitale et des principales villes du royaume pour recueillir quelques fonds en faveur des enfants des victimes de la Révolution. Voudriez-vous, Messieurs, au moment où vous pouvez venir au secours de tant de familles infortunées, leur distribuer une faible indemnité dans cinq années, au lieu de leur donner, dès cette première année du règne de Sa Majesté, leur indemnité intégrale dont elles pourraient former un capital?

Et pour les deux classes qui, d'après mon amendement, seraient payées aussi intégralement dans un ou deux ans, vous ne voudrez pas leur laisser la perspective d'acquérir prochainement un nouveau patrimoine en biens-fonds; au lieu de consommer des payements partiels en négociations ruineuses et qui finiraient par leur rendre inutile le bienfait de l'indemnité.

Enfin, Messieurs, à l'exécution de la loi, vous avez senti d'abord quel avantage résulterait de mon amendement. Les préfets seraient tenus d'envoyer les réclamations en commençant par les plus faibles et suivant toujours le même ordre. La commission de liquidation serait tenue de suivre la même marche dans son travail. Ainsi plus de sollicitations, plus de voyages à Paris, plus de dépenses ruineuses et qui seraient funestes à une multitude de familles; enfin plus de plaintes contre l'autorité. On ne pourrait plus supposer que la liquidation du riche serait faite avant celle du pauvre. Je pense que cette considération puissante devrait seule décider les ministres à adopter mon amendement.

Permettez-moi, en terminant, d'ajouter quelques mots de réponse à M. ministre des finances : il a paru comparer l'idée sur laquelle repose mon amendement, à ce qu'on nomme la contribution proportionnelle, et à des mesures de cette nature adoptées par la direction; mais, Messieurs, Sa Majesté le roi de Sardaigne en a adopté de semblables dans ses Etats; il a aussi fixé des limites, et des termes proportionnels. Je me félicite de ce que nous puissions promettre un payement intégral; mais dans mon système, les six dixièmes des parties prenantes pourraient être payés dès cette année. Les grands dignitaires ont des traitements considérables; ils peuvent négocier sans souffrir la liquidation qu'ils peuvent attendre. Ceux en faveur desquels je parle ont des besoins plus pressants, et les limites que j'ai posées donnent le moyen de les satisfaire sans entraver l'exécution de la loi, et sans contrarier son principe.

M. de La Tour-du-Pin-La-Charce. Messieurs, désintéressé personnellement dans la question de l'indemnité, c'est avec une entière confiance que je viens plaider la cause de ceux dont, malgré les déclamations de leurs adversaires, je me fais gloire d'avoir été dès mon enfance le frère d'armes et le compagnon d'infortune.

Les émigrés sur le sort desquels je viens, dans ce moment, appeler votre attention, n'ont point à réclamer des fortunes considérables, ni de grandes propriétés. Ce n'est point à eux que les hôtels, les vastes forêts dont on vous a parlé, ont été restitués par la politique de l'usurpation ou par la justice royale. Mais, dépouillés du vieux manoir où leurs ancêtres avaient une existence honorée et indépendante, errants depuis bien des années autour du berceau de leurs familles, passé dans des mains étrangères, ils ont été condamnés à contempler avec amertune, et dans une noble misère, les débris de leurs tourelles antiques renversées par la Révolution.

Puisque le moment de la réparation est enfin arrivé, hâtez-vous, Messieurs, de les faire jouir les premiers du bienfait que leur réservait depuis longtemps la généreuse pensée de nos rois, et que la justice nationale leur accorde avec toute la munificence que les circonstances et de si grands désastres pouvaient permettre.

Messieurs, les années s'accumulent sur la tête des Français que les lois révolutionnaires ont plongés dans le malheur; et la vieillesse marche à pas de géant quand elle a pour compagne l'adversité. D'après le projet de loi, cinq longues années doivent s'écouler encore avant qu'ils aient pu atteindre le complément de la faible indemnité qui leur sera accordée. Et n'oubliez pas, je vous en conjure, que si les débris d'une grande fortune offrent encore, au moins l'aisance, peut-être des richesses, à ceux qui en ont été possesseurs, vous pouvez à peine mettre à l'abri du besoin ceux auxquels nos tourmentes politiques ont ravi une fortune médiocre, à la vérité, mais qui leur donnait une existence heureuse et honorable.

Cependant, Messieurs, où trouverez-vous dans l'histoire un plus bel exemple de dévouement, que dans cette noblesse de province qui, ne connaissant son Roi que pour lui dévouer sa vie, était toujours prête à verser pour lui jusqu'à la dernière goutte de son sang, et à courir aux armes à la voix de la patrie menacée!

Non, certes, aucun intérêt politique ou particulier, aucun motif d'ambition ne dirigea ces hommes fidèles. Au moment de l'émigration, leur Roi était captif; l'étendard royal, cet étendard qu'avaient toujours suivi leurs ancêtres, qui, seul jusques-là, conduisit les Français à la victoire, avait disparu du sol de la patrie.

Après avoir vainement essayé de le relever en France, les frères de leur Roi venaient de le déployer sur d'autres rivages, pouvaient-ils ne pas répondre à leur appel? N'étaient-ce pas leurs pères qui avaient péri aux pieds de leurs princes dans les champs de Poitiers et de Crécy; qui,

après avoir vaincu à Marignan, avec François Ier, lui avaient fait un rempart de leurs corps à Paris?

Enfin, Messieurs, les enfants de ceux qui avaient préféré le pourpoint percé du Béarnais aux armes resplendissantes, à l'or qui brillait dans les camps de Joyeuse et de Mayenne, et aux séductions des Espagnols, devaient braver la proscription et la misère pour suivre les petits-fils d'Henri IV sur les bords du Rhin, ou s'ensevelir sous les ruines de la glorieuse Vendée.

Vous accorderez, je l'espère, Messieurs, la faveur que je sollicite pour ceux qui ont le plus souffert parmi les Français qui ont droit à l'indemnité.

Ceux-là furent toujours fidèles qui n'ont pas cessé d'être malheureux. Et si, lorsqu'ayant perdu tout espoir de mourir pour leur Roi, les plus jeunes voulurent encore servir la patrie, ils ne sollicitèrent pas des faveurs de l'usurpation, ils demandèrent des armes et versèrent encore leur sang pour la France.

Interrogez l'armée, Messieurs, elle vous dira si la noblesse française qui a combattu dans ses rangs, n'y a pas soutenu avec honneur les noms qui avaient illustré ses aïeux.

Je demande que la liquidation commence par les sommes les plus faibles; et que les anciens propriétaires ou leurs représentants, qui n'auront à réclamer qu'une rente de 1,500 francs, ou au-dessous, soient inscrits dès la première année pour la totalité de l'indemnité qui leur aura été allouée.

M. **Boscal de Réals**. Je partage avec mes honorables collègues l'intérêt qu'inspire la position des petits propriétaires : aussi désirerais-je appuyer de tout mon pouvoir cette mesure, qui tendrait à améliorer leur position; mais je ne le puis, dans la circonstance où nous nous trouvons. La question soumise à votre délibération est dominée par une autre question. Si dans ce moment vous adoptiez l'amendement, vous préjugeriez une grande question; vous vous imposeriez l'obligation de changer la proposition du gouvernement, qui a pour but de payer par cinquième les sommes dont l'Etat resterait débiteur. Vous voyez que cette question est grave, puisqu'il s'agit du crédit lui-même. Je crois par ce motif qu'il est inutile d'examiner l'amendement, bien qu'en lui-même il soit digne de fixer l'attention et l'intérêt de la Chambre. Nous ne pouvons en ce moment savoir si cette mesure, qui nous paraît devoir être si profitable aux petits propriétaires, n'amènerait pas en même temps des injustices. La dette est reconnue dans l'article 1er : les créanciers seront en droit de réclamer la conséquence de cette reconnaissance; c'est-à-dire d'exiger leur premier cinquième. Je demande que l'amendement de M. La Tour-du-Pin et de M. Clauzel de Coussergues soit renvoyé à l'article 6, afin que nous puissions agir en connaissance de cause, et nous assurer si ce que nous ferions en faveur des uns ne peut pas nuire aux autres.

M. **de Lezardière**. La proposition de mon respectable ami, M. Clausel, de Coussergues, me paraît l'expression de son caractère noble, bon et généreux; et j'avoue que je ne vois pas, dans les raisons qu'on lui a objectées, de motifs pour qu'elle soit écartée.

Messieurs, les amendements ne sont pas heureux dans cette discussion. J'ai entendu comparer ce qui se passe à cet égard dans cette Chambre, à la Saint-Barthélemy. Mais, au moins, dans cette nuit fatale, il échappait quelques huguenots. (*Murmures prolongés.*)

Cet amendement est important, puisque c'est la cause des pauvres que nous défendons. L'indemnité fractionnelle, en cinq années, se réduirait à bien peu de chose pour les émigrés qui ont très peu à recevoir. Si l'amendement qui vous est proposé pour remédier à cet inconvénient, présente quelque difficulté dans l'exécution, ce ne sera pas du moins des impossibilités, et il existe ici un intérêt assez puissant pour chercher à les surmonter.

M. Clauzel de Coussergues ne s'est pas jeté en cette occasion dans des déclamations démocratiques; son esprit n'a pas été révolté non plus que ne l'est le mien, de la supposition que des richesses nouvelles viendront ajouter aux richesses que possèdent déjà les grandes maisons de France. Cela me paraît dans l'ordre. Si aujourd'hui les dignités, les rangs sont accordés aux enfants des plus illustres maisons de France, parmi lesquelles notre Roi compte ses glorieux compagnons, cela ne révolte pas mon esprit : je ne vois pas là de raison pour limiter l'indemnité, et je me suis levé contre tous les amendements présentés dans ce but.

Mais ici il s'agit de différer la justice pour les uns, et de l'accélérer pour les autres. L'homme riche saura que dans trois à quatre ans, sa fortune s'accroîtra de la part qu'il doit toucher dans l'indemnité, et sur cette assurance il pourra marier ses enfants. Mais l'émigré pauvre, au fond de sa province, a besoin de la chétive portion qui doit lui revenir, pour payer la pension de ses enfants.

On ne vous reprochera pas, Messieurs, de prononcer dans cette occasion dans votre propre cause : car il n'y a parmi vous presque aucun des émigrés qui soit dans le cas de profiter de la proposition de M. Clausel de Coussergues. Votre titre d'éligibilité suppose une fortune qui vous en exclut : c'est donc une raison de plus pour que vous adoptiez cette proposition. J'espère aussi qu'elle sera appuyée par le ministère, et que les ministres saisiront cette occasion pour prouver la sincérité et la bonne foi avec laquelle ils nous ont plusieurs fois répété qu'ils cherchaient les moyens d'améliorer la loi, et qu'ils accueilleraient les propositions qui tendraient vers ce but. C'est dans cette espérance que j'appuye l'amendement.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. L'honorable préopinant sait très-bien que cette question a été discutée dans la commission. On avait été frappé du désir de chercher à améliorer le sort de ceux qui auraient une faible indemnité à espérer, et à trouver les moyens de leur procurer le remboursement dans le plus bref délai. Mais des difficultés insurmontables ont forcé la commission à renoncer à ce projet.

L'erreur de l'auteur de la proposition vient de ce qu'il suppose que toutes les liquidations sont faites, qu'il ne s'agit plus que de compter en commençant par les plus petites cotes. Mais, Messieurs, il n'en est point ainsi. Il est possible que les liquidations des plus petites cotes éprouvent des lenteurs qui ne proviendraient pas du gouvernement, mais qui seraient attachées à la nature des choses; enfin des lenteurs qui tiendraient aux droits des réclamants, contestés devant les tribunaux. L'opération s'arrêterait donc, s'il fallait attendre, pour poursuivre la liquidation, que ces contestations fussent terminés.

Nous ne pouvons pas prévoir quand les liquidations seront faites. Il nous est impossible d'en

connaître le montant, et par conséquent d'établir des comparaisons pour faire des déductions par cinquième, de manière à liquider d'abord les plus petites cotes. Ce n'est pas la bonne volonté qui a manqué à la commission, mais les moyens d'exécution. La question a été discutée dans une séance à laquelle assistait M. le ministre des finances. Le ministre a fait sentir des difficultés d'exécution tellement insurmontables que la commission en a été frappée et qu'elle a dû renoncer au désir qu'elle avait manifesté.

M. **Mestadier**. Il s'agit ici, Messieurs, de tous les émigrés de province, qui n'ont pas 4,000 livres de rentes à réclamer; qui depuis leur rentrée en France, n'ont rien obtenu du gouvernement; qui n'ont aucune fortune personnelle; qui ont tout perdu à la Révolution; qui ont souffert constamment; qui souffrent encore, et qui souffriront toujours. (*Sensation.*) On vous propose de leur affecter le premier terme de la liquidation. Remarquez que ceux qui viendront après n'en recevront pas moins leur intérêt antérieur : ils n'auront éprouvé qu'un léger retard; et comme ils ont par eux-mêmes de grandes ressources, ce retard ne peut leur causer de préjudice. Une mesure aussi simple ne peut présenter des difficultés d'exécution comme on l'a prétendu. M. le rapporteur vient de vous dire qu'il s'élèvera parmi les réclamants des contestations qui retarderont la liquidation. Mais, Messieurs, faudra-t-il pour cela s'arrêter? Non sans doute. Toutes les fois qu'il y aura difficultés, il n'y aura pas liquidation, mais cela n'empêchera pas de passer outre. Remarquez qu'il y aura très-peu de difficultés sur ces liquidations, puisqu'elles seront calculées sur des procès-verbaux, sur des pièces que l'administration a en son pouvoir. Quant à ceux qui éprouveront des difficultés devant les tribunaux, ils ne seront pas liquidés avant que ces difficultés soient aplanies.

M. **le Président**. On a proposé de renvoyer l'amendement de M. Clausel de Coussergues après le vote de la Chambre sur l'article 6. Cette proposition est-elle appuyée?

Plusieurs voix : Non, non! Aux voix, aux voix!

M. Clausel de Coussergues demande et obtient la parole.

M. **Clausel de Coussergues**. Je n'ai qu'une réponse à faire à M. le rapporteur, qui sera, je pense, sans réplique. Toutes les fois qu'une famille ne fera pas une réclamation claire, et qu'il y aura contestation, on passera à un autre rang. Mon amendement ne s'appliquera donc qu'aux liquidations non contestées. Il en résultera un grand avantage : c'est que les familles, pour ne pas perdre leur rang, s'accorderont entre elles. Vous concevez que, de peur de retarder le payement de leur indemnité, elles se garderont bien d'élever des contestations; et ceux qui auront à réclamer, s'empresseront de produire leurs réclamations : il y aura donc un avantage immense.

Dans le système du gouvernement, les cent mille réclamations viennent en masse accabler la commission centrale de liquidation, tandis que si vous adoptez ma proposition, les réclamations viendront successivement dans leur ordre naturel, en commençant par les plus petites cotes.

Messieurs, on s'imagine que l'opinion publique n'est rien, qu'un gouvernement va mécaniquement : on se trompe. Il a besoin d'une grande force morale pour résister aux attaques de la calomnie. Le résultat de la marche que le gouvernement vous propose de suivre serait que tous les malheureux sans crédit prétendront que leur liquidation se trouve retardée par l'influence et le crédit des gens puissants qui entourent les ministres. Vous évitez ces reproches en suivant l'ordre moral, qui est de commencer par les plus faibles cotes. Je prie M. le ministre des finances de voir s'il n'y a pas possibilité d'admettre une proposition qui doit produire un résultat si désirable.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il faut n'être pas entré dans l'examen des détails que doit amener une semblable liquidation pour croire que si la proposition qui vous est faite serait exécutable.

On voudrait que le premier cinquième fût accordé de préférence aux réclamants qui ont droit aux moindres sommes; mais on ne fait pas attention que pour pouvoir prononcer sur la quantité de petites sommes qui doivent consommer ce premier cinquième, il faudrait connaître la totalité de la liquidation. Il n'y a pas de doute que cette obligation apporterait des entraves dans une opération déjà très-difficile, et qui ne peut être bonne qu'autant qu'elle est faite avec toute la promptitude que peuvent le permettre les moyens de l'administration. Or, une entrave de cette espèce pourrait arrêter, et pour les grosses liquidations et pour les petites, la marche de l'opération; car on ne saurait jamais où l'on doit s'arrêter pour absorber les 6 millions qui composent la première inscription qu'on aurait réservée pour les petites cotes.

Nous chercherons toujours tout de qui peut faciliter l'exécution et améliorer le système de la loi. Nous déclarons que dans notre opinion ce ne serait pas par la voie qui vous est offerte que nous pourrions atteindre ce but. Celle qui devrait nous y mener plus directement serait de fixer le minimum de la somme qui pourrait être inscrite; mais vous apercevrez que vous sortez du système complet par lequel vous avez partagé l'autorisation d'inscription : cependant il y aurait peu d'inconvénients à entrer dans ce système, si nous pouvions être fixés au point de n'avoir pas à craindre que les prévisions fussent fortement outrepassées.

Je trouve d'ailleurs des exemples dans ce qui s'est passé précédemment : lorsqu'on a fait des liquidations semblables, on a toujours accepté la déduction générale des sommes fixées au-dessous de tel taux. C'est dans cet esprit que je cherche à voir ce qu'on pourrait faire pour donner satisfaction à l'opinion émise par les orateurs auxquels je réponds; opinion que je respecte, que je désirerais voir réalisée sans jeter le désordre dans l'exécution de la loi par des difficultés insurmontables pour l'administration. (*Sensation.*)

Vous allez juger vous-mêmes si le système est susceptible d'être adopté en le prenant dans le sens le plus naturel, celui dans lequel un *minimum* se trouve fixé; par exemple, s'il ne pouvait être fait d'inscription au-dessus de 250 francs de rente pour le montant des liquidations. L'amendement serait alors rédigé ainsi : « Les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 fr. de rente ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus : l'inscription en aura lieu en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825. » (*Adhésion.*)

Examinons les conséquences de cet amendement afin de savoir s'il peut être adopté sans inconvénient. Il n'en restera pas moins pour le gouvernement la nécessité de payer l'indemnité

par cinquième pour la totalité des réclamants, je crois que ce serait un grand vice de l'amendement s'il était cette nécessité.

A quelle somme peut s'élever le montant du premier cinquième par rapport à cette exception apportée par la loi? Nous ne pouvons apprécier cette quotité; mais si j'étais appelé à donner mon avis, je dirais qu'il n'y aura pas autant de ces petites liquidations qu'on se l'imagine; je ne crois pas que dans aucun cas il n'y en ait pour une somme telle, qu'elle puisse affecter beaucoup le système général de la loi. Je ne pense pas qu'il y en ait pour plus de 500,000 francs de rentes. Dans la supposition que vous adoptiez ce principe, qu'il ne pourra être fait au premier cinquième d'inscription au-dessus de 250 francs de rente, il n'y aurait aucun inconvénient à adopter ce principe; il aurait au contraire cet avantage, d'empêcher que les inscriptions au-dessous de 250 francs de rente soient morcelées, ce qui pourrait causer du dommage aux ayants-droit à l'indemnité.

M. **Clausel de Coussergues** déclare se réunir à la disposition présentée par M. le ministre des finances comme sous-amendement à l'article 5.

M. **le Président** met aux voix ce sous-amendement qui est adopté en ces termes :

« Néanmoins les liquidations donnant droit aux inscriptions inférieures à 250 francs de rente, ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus. L'inscription en aura lieu en totalité, et avec jouissance du 22 juin 1825. »

La Chambre adopte également deux amendements de la commission, qui consistent, l'un à substituer aux mots: *accordées à titre d'indemnité*, ceux-ci: *affectées à l'indemnité*; l'autre, à retrancher du paragraphe premier *la somme allouée*, et de laisser purement et simplement *par cinquième.*

(L'article 5 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** annonce qu'après l'article 5, M. Pavy a proposé une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Les parties prenantes seront tenues d'insérer dans le reçu des sommes qu'elles recevront du Trésor :

« De laquelle réparation je suis satisfait, transportant au besoin au Roi réparateur, et source de toutes légitimités, tous droits moraux et de conscience sur lesdits biens, m'interdisant sur mon honneur et en loyal et fidèle sujet toute récrimination ou murmures à raison de la présente quittance et cession. »

« Les acquéreurs auront droit d'exiger une expédition régulière de cette quittance, en payant les droits d'enregistrement et en sus les frais d'expédition, fixés à 2 0/0 au profit du domaine, qui sera tenu de les délivrer.

« Chaque acquéreur partiel pourra exiger pour lui un aussi grand nombre d'expéditions qu'il sera nécessaire; les frais de ces expéditions par duplicata seront réduits à 1/2 0/0 du prix total de l'immeuble.

« Ces produits seront versés dans la Caisse d'amortissement. »

Quelques voix: La question préalable!... C'est contraire à la Charte!...

(M. Pavy demande et obtient la parole.)

M. **Pavy**. La paix publique est le but du projet de loi que nous discutons.

L'indemnité ne peut être considérée que comme le moyen de l'atteindre; si cette distinction avait été faite dès le commencement de la discussion on se serait épargné bien des déclamations, qui, au lieu de réunir les esprits, ne font que les diviser.

Si le but de la loi est louable et bon, tout moyen qui nous y conduira sera également bon et louable.

L'article 9 de la Charte a reconnu l'inviolabilité des biens nationaux, comme celui de toutes les autres propriétés.

Dès lors on ne peut pas plus toucher aux uns qu'aux autres sans ébranler à la fois notre droit public et toutes les propriétés quelconques.

Cependant l'opinion publique tient dans un état de dépression les biens dits nationaux, et même impose une espèce de réprobation à leurs possesseurs :

Cet état est intolérable parce qu'il entretient la division entre les Français et menace à la fois la tranquillité publique et la conservation de toutes les propriétés.

Il est nécessaire que la légitimité réunisse, sous son égide, toutes les propriétés, tous les propriétaires et tous les Français.

Les lois sont impuissantes contre l'opinion qui ne les accepte que quand le sens moral intime, qui la met en opposition contre elle, est satisfait.

Rien n'est plus propre à la satisfaire qu'une indemnité en réparation de torts qui ne peuvent être autrement réparés.

Il ne peut être question en ceci de grâce ni de justice.

Il ne peut être question de grâce, parce qu'il n'y a pas de coupables; il ne peut être question de justice, puisqu'il n'y a pas deux contendants: car si on pouvait supposer qu'il y eût procès, il ne pourrait exister qu'entre les nouveaux propriétaires et les anciens; or, les premiers sont hors de cause.

Il est encore moins question de droit: contre qui pourrait-on l'exercer? D'ailleurs, la Charte serait un obstacle insurmontable à cette action.

Les principes généraux pris dans l'ordre social, desquels on voudrait faire résulter une action imprescriptible contre l'Etat, offrent les plus grands dangers à établir et les plus funestes conséquences dans leur application.

C'est ainsi que pour avoir voulu établir en principe général, que la liberté était le plus grand des biens inhérents à la nature de l'homme, et en faisant l'application rigoureuse à notre pays et à nos colonies, il en est résulté des maux infinis.

Mais s'il est dangereux d'établir ainsi des principes abstraits et généraux, il sont absolument inutiles et indifférents dans l'acte qui nous occupe.

Cet acte est tout simplement une transaction politique morale ou de conscience avec l'opinion publique. Le payement sinon intégral du moins approximatif de la valeur de ces biens par des tiers victimes eux-mêmes des violences révolutionnaires, devra certes la satisfaire.

Cette loi ainsi conçue, ainsi délibérée, ainsi explicitement rédigée et proclamée, affermit la Charte, consolide toutes les propriétés, éteint toutes les haines, répare des injustices, récompense des serviteurs du Roi, efface les marques de réprobation aux personnes et aux propriétés, augmente les revenus publics, livre de grands capitaux à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; console, réjouit, et nous réunit tous en famille également fidèles sujets du Roi légitime.

Déjà nous nous sommes éloignés de ces fins si désirables et si avantageuses, en ajoutant au projet de loi le terme *droit* sur lequel le projet avait gardé le silence.

L'addition du mot *dû* rend d'autant plus nécessaire la disposition additionnelle que je propose.

En effet, Messieurs, l'énonciation de ce prétendu droit a dénaturé le but dans lequel l'acte en question a été conçu. Tous les Français devront concourir à la réparation, tous doivent donc être appelés à en recueillir les fruits. Elle doit être faite dans l'intérêt de tous.

Si la discussion avait été rédigée dans cet esprit, la somme d'indemnité étant nécessaire se trouvait justifiée : il était inutile de créer un droit énorme ; et l'inique confiscation se trouvait frappée de réprobation, la morale et l'ordre social satisfaits, par une équitable réparation.

Dans ce cas, ma proposition, qui cependant n'aurait eu pour résultat que de marquer plus positivement le motif le plus important de la loi, qui est la raison d'Etat, aurait pu être contestée comme surabondante.

Mais il n'en est pas ainsi. En insérant dans le premier article du projet qu'il est *dû* aux propriétaires dépossédés, nous leur avons créé un droit qu'ils n'avaient pas, et auquel notre droit public résiste, article 9 de la Charte ; il est donc nécessaire de limiter par la même loi cette disposition qui crée cette anomalie dans nos institutions, de telle sorte qu'elle en règle les effets et en éloigne l'action.

Puisque nous avons créé une action que nous n'avions pas le droit de créer, satisfaisons par le même acte aux prescriptions que nous nous sommes imposées contre la Charte, qui est notre droit public, et qui a réglé irrévocablement et légitimement notre ordre social.

Messieurs, si nous laissons établir ce droit, sans en régler les effets, quoique nous leur prescrivions des limites, il ne résulte de cette prescription qu'une déclaration d'impuissance. Si nous reconnaissons que nous sommes débiteurs, nous devons payer la totalité du prix de notre dette : sa limitation est une déclaration implicite de banqueroute, de complicité avec les spoliateurs.

Nous n'avons donc qu'un moyen d'éviter cette induction nécessaire, il consiste uniquement dans la quittance de cette dette imprudemment créée.

Cette quittance nous donnera un double avantage, celui d'éteindre la dette et d'imprimer plus profondément à la loi son caractère de paix, de réunion et de légitimité à toutes les propriétés.

Nous aurions l'avantage de détruire jusqu'à la racine ces arrières-pensées, qui n'ont point été tenues secrètes, mais dites hautement, et même révélées à cette tribune qui consistent dans les espérances que les anciens propriétaires ont conues, nonobstant l'indemnité, de retirer des possesseurs actuels des suppléments de prix. Ainsi, nous aurions fait un immense sacrifice, duquel il résulterait une loi de réaction au lieu d'une loi de réunion.

Il est de notre devoir de faire cesser de pareilles prétentions par tous les moyens possibles, et de préserver le pays des maux infinis qui le menacent par l'ouverture d'un droit pareil ; il est nécessaire que la loi explique qu'elle n'est pas faite pour la satisfaction d'une classe de citoyens, mais dans l'intérêt de tous ; sans cela, ne doutez pas que la discorde devienne bien plus considérable qu'elle ait encore existé ; bien loin d'avoir fermé des plaies, vous les aurez rouvertes plus cruelles que jamais, et sans espoir de guérison.

Messieurs, remarquez encore que c'est dans le véritable intérêt des dépossédés que je vous conjure de ne pas leur laisser les armes dangereuses que la loi, telle qu'elle est, mettrait à leur disposition ; car leur usage ne pourrait, en devenant plus fâcheux au pays, que leur être encore plus funeste ; car s'ils essayaient de s'en servir, ils n'en tireraient d'autre fruit que celui de transporter l'intérêt qu'ils inspirent aux possesseurs actuels, de les faire descendre du rang généreux et magnanime qu'ils ont occupé jusqu'à présent, et de les transformer à leur tour en hommes intéressés et cupides.

Je ne sais, Messieurs, si je dois vous exposer de nouveau les raisons invincibles qui s'opposent au droit positif que nous avons attribué aux dépossédés, ou du moins qui nous mettent dans la nécessité d'en expliquer l'étendue, de manière à ce qu'il soit limité et éteint par la même loi qui l'a créé.

Je dis que c'est un droit qui n'existait pas. La raison d'Etat, notre droit public, la Charte, sont des obstacles insurmontables à cette existence. Pour le justifier, on a été, *chose énorme*, jusqu'à contester au Roi législateur et dictateur le droit de donner la Charte, comme si jamais la Providence avait placé au rang élevé de dictateur, et dans des circonstance aussi fâcheuses, aussi alarmantes et aussi terribles, un législateur plus digne de sa prédilection et plus important au salut des peuples.

Rappelons-nous l'état de conflagration dans lequel se trouvait l'ordre social à l'arrivée en France de Louis XVIII, après tous ses malheurs : il arriva comme un ange de paix et de consolations au milieu des ruines et des désastres de notre malheureuse patrie envahie par l'Europe conjurée ; il l'a trouva encore agitée par tous les ferments de discorde qu'avaient pu accumuler pendant vingt-cinq ans sept ou huit gouvernements différents, desquels étaient éclos tant d'intérêts divers. Tant de brillants prestiges évanouis, l'amour-propre de la nation profondément blessé, ses nouveaux intérêts compromis, avaient causé une exaltation élevée au plus haut degré : déjà elle courait aux armes.

Certes, jamais peuple, à aucune époque que l'histoire nous ait transmise, ne fut menacé de fléaux plus funestes et plus affreux.

C'est dans ces circonstances si menaçantes que le roi dictateur comprit que la légitimité devait transiger avec son principe : il comprit la nécessité d'user du pouvoir que la Providence replaçait si miraculeusement dans ses mains. Pour régner, il fallait pacifier, sauver à la fois le peuple de ses propres fureurs et du ressentiment de ses ennemis. Il fallait reconstituer l'ordre social : tout était instant ; tout devait être simultané.

Seul au monde, Louis XVIII était environné d'une considération et d'un respect suffisant des peuples et des rois pour accomplir la plus haute et la plus difficile mission dont jamais mortel ait été chargé. A sa voix auguste et vénérable les ennemis furent désarmés et la discorde civile éteignit ses terribles flambeaux.

Certes, nous serions bien ingrats aujourd'hui que nous recueillons les fruits de cette merveilleuse pacification et des institutions que nous a données sa profonde sagesse, si nous venions à lui contester le droit de nous les avoir données.

On pose en théorie générale qu'un roi ne peut avoir le pouvoir de priver les sujets de leur propriété.

Je me contenterai de répondre que quoique je

tienne pour certain que nos rois possèdent virtuellement le même pouvoir, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent en user fréquemment. Après quatorze siècles, notre droit public a dû être changé autant par la force des choses que par la volonté du prince. Il y a eu après de longs troubles et des malheurs infinis, une reconstitution sociale. Ces sortes de tempêtes politiques heureusement sont rares et la royauté légitime ne détruit jamais, elle édifie ; la violence et la rébellion sont les seuls instruments de ruine et de destruction. Ne critiquons ni ne déprisons pas notre droit public ; environnons-le d'amour et de vénération, si nous voulons assurer à nos enfants un avenir de paix.

L'Etat ou les citoyens qui le composent ont subi dans le naufrage de la Révolution des pertes plus ou moins grandes : l'un a perdu une fortune mobilière, l'autre une fortune immobilisée; un troisième, une fortune immobilière ; d'autres, en plus grand nombre, y ont perdu les objets de leurs plus chères affections, leurs appuis, leurs protecteurs, leurs parents et souvent de la manière la plus cruelle et la plus déplorable. Où est le pouvoir qui puisse réparer ces maux? il n'en existe point : le temps et la résignation y sont les seuls remèdes.

Il n'est donc question de ces malheurs dans l'objet en discussion que tout à fait accidentellement. La vraie proposition est celle que le roi législateur avait conservée *in petto*, qu'il nous avait annoncée, et que son digne successeur veut accomplir : savoir, de réunir tous les Français dans la même opinion de paix et d'amour pour lui, et de faire disparaître la différence qui existe encore entre les propriétés d'un même sol.

L'Etat ni les citoyens ne sont donc pas débiteurs les uns envers les autres d'aucunes réparations. Chacun a fait son devoir, ou enfin on doit le croire. A quoi bon réveiller de vieux souvenirs, justes ou injustes! Il s'agit de l'existence de monuments qui rappellent à la mémoire d'anciennes injustices. Il est d'une bonne morale et d'une loyale politique de réunir tous nos efforts pour les effacer et les faire oublier. Pour cet effet une indemnité convenable et généreuse est nécessaire : on s'en contente; nous l'offrons avec joie, non-seulement parce que nous trouvons cet acte bon en lui-même, mais encore parce que le Roi nous a dit qu'en nous donnant la Charte il était dans sa pensée, qu'il n'attendait que des moments plus heureux pour nous appeler à son aide, afin de l'accomplir.

Accomplissons donc cet acte, non en consacrant un droit contraire à la Charte, mais comme en formant l'article complémentaire : qu'il serve à la consolider et à nous réunir tous sous les drapeaux de la légitimité.

La disposition additionnelle que je propose en est le meilleur moyen. Vainement dirait-on que c'est moi-même qui méconnaît la Charte, puisque je ne trouve pas les acquéreurs suffisamment rassurés sur l'incommutabilité de leurs propriétés par l'article 9, et que je propose qu'ils puissent obtenir une quittance des anciens possesseurs; que dès lors je reconnais le droit de ces derniers ; que j'ai contesté plus haut.

Je réponds à ce sophisme hypocrite, qu'il n'est pas question de droits légaux et matériels, que la Charte a suffisamment garantis ; que je suis conséquent, dans ma demande en quittance, aux motifs de la loi que j'ai établie ; que je la crois fermement dériver de la volonté du Roi, auteur de la Charte. Oui, Messieurs, c'est au Roi que les dépossédés doivent l'indemnité que nous allons voter; ils doivent ainsi, par une juste réciprocité pour un si grand bienfait, transporter au Roi tous les droits qu'ils imaginent, ou, si vous voulez, que l'opinion publique leur concède sur des propriétés, pour la perte desquelles ils reçoivent une réparation considérable et inespérée. Ces droits ne sont et ne peuvent être que des droit moraux ou de conscience, dont d'imprudents orateurs ont chargé celle du Roi défunt, en lui contestant celui de nous donner la Charte.

Je me flatte donc, Messieurs, que vous pèserez mûrement et avec attention l'importante nécessité de l'adoption de l'article additionnel que je propose, sauf à le renvoyer à la commission pour une meilleure rédaction. La profonde paix et la prospérité de notre patrie, si merveilleusement restaurée, n'ont pas effacé de votre mémoire comment se sont formées les tempêtes révolutionnaires.

Au reste, il ne s'agit en ce moment que d'une question presque indifférente, où l'amour-propre serait seul interressé. Eh! en faveur de qui demandons-nous le sacrifice? en faveur de notre Roi, du père de tous les Français. Messieurs, lorsque le frémissement des vagues orageuses se faisait encore entendre, tous réunis dans un même esprit en 1814, l'espérance de 12 millions de rentes excitait des transports de reconnaissance; aujourd'hui on transforme en droit un indemnité trois ou quatre fois plus considérable; on se réserve d'exiger encore des acquéreurs. Bien loin de se réunir, on se divise, on se sépare : au lieu d'une loi dans l'intérêt général, on voudrait l'obtenir dans l'intérêt particulier.

Quelques orateurs ont voulu imprimer un sceau de réprobation à 4 ou 500,000 familles françaises, et la loi resterait muette, et ainsi confirmerait par son silence cet odieux et cruel préjugé!

Voilà, Messieurs, voilà la vérité tout entière; votre vote décidera si la loi doit être un gage de paix ou de discorde.

Au reste, en adoptant ma disposition additionnelle, quel tort faisons-nous aux anciens possesseurs? nous leur accordons une indemnité qu'ils peuvent accepter ou refuser; s'ils l'acceptent, ils doivent donner quittance; s'ils refusent, leur position n'aura pas été détériorée par la présente discussion. Il nous importe encore que les propriétaires actuels et la France entière sachent que la Chambre des députés est sincèrement attachée et dévouée à la Charte.

En un mot, si quelques dépossédés refusent l'indemnité, l'Etat ne sera pas grevé du payement et l'ancien et le nouveau possesseur seront libres de suivre le parti que la magnanimité ou la cupidité leur dicteront Nous serons exempts de blâme, et la France jugera.

Plusieurs voix : La question préalable !

M. de Berbis. Je demande la parole contre cette disposition additionnelle.

M. le Président. Vous pourrez prendre la parole lorsque la Chambre aura décidé s'il y a lieu à délibérer. Je mets aux voix la question préalable.

M. de Berbis. Je demande la parole contre la question préalable.

M. de Berbis, *à la tribune.* Je viens m'opposer à la question préalable, parce que je crois

qu'il est essentiel de répondre au discours de M. Pavy.

Grand nombre de membres : Non, non, c'est inutile... La question préalable!

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président.** M. de Beaumont a fait une proposition qui est ainsi conçue :

« Les Français qui auront reçu en indemnité de leurs biens vendus des rentes 2 0/0, auront le droit aussi longtemps qu'ils les conserveront, de porter 1 0/0 du capital de ces mêmes rentes au nombre des contributions qui leur confèrent les droits de succession et d'éligibilité. »

Plusieurs voix: C'est contraire à la Charte... Nous ne pouvons pas discuter cette proposition.

M. **le Président.** C'est à la Chambre à décider si c'est un amendement ou bien une dérogation soit à la Charte, soit à la loi des élections, j'attendrai sa décision.

(On demande vivement la question préalable.)

M. **de Lezardière.** Chargé par M. de Beaumont, malade en ce moment, de lire les développements de sa proposition, je crois devoir faire observer à la Chambre qu'une partie de ces développements est consacrée à la discussion de la compatibilité de sa proposition avec la Charte, et qu'ainsi elle ne doit pas être rejetée avant que vous lui ayez permis de se faire entendre.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Elle est évidemment contraire à la Charte.

Une foule de voix : Oui; oui, cela est évident... La question préalable !

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

L'article 6 est adopté sans discussion en ces termes :

« Article 6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 30 millions de rentes 3 0/0 qui seront inscrits, savoir:

6 millions le 22 juin 1825,
6 millions le 22 juin 1826;
6 millions le 22 juin 1827;
6 millions le 22 juin 1828;
Et 6 millions le 22 juin 1829, avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

M. **le Président.** L'article 7 est ainsi conçu :

TITRE II.

De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.

« Art. 7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi. »

Sur cet article, la commission a proposé l'amendement suivant :

« Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, *les Français qui étaient appelés, par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni leurs renonciations.*

« *Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités reclamées dans les cas du présent article et de l'article* 3. »

M. **le Président.** A la lecture de cet article, la Chambre a dû s'apercevoir qu'il renferme quatre amendements principaux à l'article 3. Le premier est relatif aux héritiers légaux, le second aux héritiers testamentaires, le troisième aux incapacités légales et aux renonciations, le quatrième tend à affranchir du droit de mutation l'indemnité à accorder aux héritiers.

Il me paraît indispensable de mettre successivement aux voix ces divers amendements. D'abord parce qu'il serait impossible de discuter en même temps ses diverses dispositions sur lesquelles les opinions peuvent être partagées, en second lieu parce que les sous-amendements qui ont été proposés s'appliquent les uns à la première disposition de la commission, les autres à la seconde ou à la troisième. Cette marche n'a pu être suivie dans la délibération sur les article précédents parce qu'ils n'offraient pas comme celui-ci une base circonscrite par des idées positives.

Je vais donc d'abord soumettre à la discussion les sous-amendements qui se rattachent au premier amendement de la commission, et ensuite cet amendement lui-même continuant le même ordre par rapport aux autres amendements de la commission.

(Il ne s'élève aucune réclamation. Cet ordre de délibération est adopté.)

M. **le Président** donne lecture d'une disposition présentée par M. Dutertre sur les mots *les Français,* de l'amendement de la commission. Elle est ainsi conçue :

« Seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire ou à son défaut les Français et Françaises mariés à des sujets des puissances étrangères qui étaient appelés par la loi, ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni de leurs renonciations. »

M. **le vicomte Dutertre.** Messieurs, l'article 1er de la loi soumise à votre discussion, exige que l'on soit Français, (sauf l'exception que vous avez admise par le deuxième paragraphe), pour avoir part à l'indemnité que le gouvernement vous propose d'accorder aux anciens propriétaires ou leur héritiers, dont les biens-fonds, situés sur le territoire actuel du royaume, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois révolutionnaires.

L'article 7 amendé par votre commission, vient encore corroborer cette première disposition, et semble ainsi formellement exclure de tout droit à l'indemnité *les Françaises* qui, par suite des événements politiques, sont aujourd'hui domiciliées en pays étranger.

J'ai cru devoir appeler votre attention sur une disposition si contraire au droit naturel, en vous soumettant un amendement en leur faveur.

Cette seconde confiscation trouvera, je l'espère, peu de partisans dans la Chambre. Je suis d'autant plus fondé à le croire, que vous avez déjà prouvé votre justice en amendant l'article 1er.

Messieurs, en n'admettant à participer à l'indemnité que les femmes nées en France, mais seulement au premier degré de succession, vous restreindrez à un très-petit nombre celles qui auront des réclamations à faire, et remarquez que ces réclamations n'auront lieu que vis-à-vis des cohéritiers sans augmenter la masse des indemnités.

Nul orateur de la Chambre, pendant le cours de notre longue discussion, n'a proposé de faire comprendre dans le fonds commun les biens des Françaises mariées à des étrangers. Or, il est incontestable que toutes les propriétés vendues sur les émigrés ont été comprises dans l'évaluation générale.

Ne vous paraîtra-t-il pas injuste, Messieurs, de dépouiller de leur droit à l'héritage paternel, les femmes que leur position actuelle empêcherait de considérer comme Françaises, lorsque les autres lois les admettraient à hériter de leurs ascendants à tous les degrés ? Vous savez que le droit d'aubaine est aboli.

Les femmes françaises qui sont mariées à des sujets étrangers et qui ont des droits à faire valoir sont en bien petit nombre. Déciderez-vous qu'elles seront exclues de toute participation à l'indemnité ? seront-elles privées de leurs droits naturels à un héritage aussi légitime ? en seront-elles spoliées quand, bien certainement, la volonté des auteurs de leurs jours, morts dans l'exil ou sur l'échafaud, n'était pas de les en priver ?

En rejetant ma proposition, Messieurs, vous les sortirez du droit commun, et vous commettrez une injustice manifeste.

D'ailleurs, à qui appliqueriez-vous le bénéfice résultant d'une seconde confiscation ? Serait-ce à des collatéraux éloignés au préjudice de l'enfant légitime ? Serait-ce à ses frères ou à ses sœurs rentrés en France ? Mais s'ils ont les sentiments de l'équité et de la justice, ils ne voudront pas profiter d'une disposition qui leur semblera si contraire aux sentiments naturels ?

Loin de moi la pensée que vous veuilliez, Messieurs, grossir le fonds commun de l'allocation à laquelle les Françaises pour lesquelles je réclame, ont des droits incontestables. Ce serait nous rendre coupables d'une seconde confiscation.

Si pendant nos longs malheurs, de jeunes personnes qui ont accompagné leurs parents sur la terre étrangère, s'y sont mariées, et qu'elles suivent aujourd'hui la condition de leur mari, les punirez-vous de leur soumission à leurs parents, ou des événements qui ont été indépendants de leur volonté, en les dépouillant de leurs droits si légitimes ?

Cette question est grave, Messieurs, vous ne voudrez pas sans doute établir une dérogation au droit commun, et priver un enfant de sa part à la succession paternelle, car ce serait lui faire encourir les effets de la mort civile.

Je ne puis supposer que ce soit l'intention du gouvernement, et j'en trouve la preuve dans l'article même tel qu'il vous a été proposé.

Le rapporteur de la commission vous a dit que sur cette question, sa décision n'a pas été unanime ; de longues discussions ont eu lieu à ce sujet : ceci vous prouve, Messieurs, que l'amendement que je soumets à vos lumières, mérite votre attention.

En l'adoptant, vous n'augmentez en rien les charges des contribuables, puisque l'indemnité est irrévocablement fixée.

Elle ne peut diminuer que de peu de chose le fonds commun, puisque les Françaises en faveur desquelles je réclame votre justice, ne seront vraisemblablement appelées qu'à partager avec leurs frères.

Enfin, Messieurs, en admettant mon amendement, vous éviterez une grande injustice ; car qu'y a-t-il de plus injuste que de priver un enfant de sa part à l'héritage paternel ; que de le spolier de sa légitime, sans même en espérer aucun bénéfice ; que d'ajouter au regret qu'il éprouve de ne plus habiter notre belle France, la douleur d'être traité en enfant répudié ?

Evitons, Messieurs, de jeter dans plusieurs familles des semences de division et de haine par une répartition arbitraire des biens confisqués sur un frère !

Ces courtes réflexions suffiront, j'espère, pour vous convaincre, Messieurs, de la nécessité d'amender l'article 7, en ajoutant après cette phrase, *seront admis*, ces mots : *et les Françaises mariées à des sujets des puissances étrangères, seulement en ligne directe.*

M. **Pardessus,** *rapporteur.* L'amendement qui vous occupe, Messieurs, est la conséquence de votre propre volonté. Dans le premier article vous avez décidé que vous ne payeriez le prix des biens confisqués qu'à ceux qui sont français aujourd'hui. Lors de la discussion de cet article, nous avons été provoqués par M. Casimir Périer à nous expliquer sur ce que nous entendions par ce mot *Français* ; on nous demanda si un homme, Français à l'époque de la confiscation, et devenu depuis étranger, soit en se faisant naturaliser, soit en acceptant un service militaire chez un souverain étranger et sans l'autorisation du Roi, aurait le droit de recevoir l'indemnité. L'explication bien entendue par tout le monde, a été que ces derniers n'étaient plus français, qu'ils en avaient perdu la qualité, et que dès lors la loi ne leur était pas applicable.

Eh bien, Messieurs, en partant de ce principe, posé dans l'article 1er de la loi, la commission a été amenée à la rédaction qu'elle vous a proposée, et dans laquelle elle n'a fait autre chose que de régulariser avec l'article 1er celui que nous discutons en ce moment. Mais voyons quel serait le résultat de la proposition qui vous est faite. En vertu de l'article 1er, celui sur lequel une propriété a été confisquée, n'est pas admis à réclamer l'indemnité s'il est devenu étranger ; et ce qu'il n'aurait pu demander lui-même serait accordé à ses héritiers, d'après l'amendement : ce serait une contradiction manifeste. Je sais que cet amendement porte principalement sur les femmes ; mais, Messieurs, le droit qui exclut les femmes devenues étrangères par leur mariage, n'est pas un droit nouveau en France. Le Code civil, qui a écrit ce droit dans son article 19, n'a fait que rappeler un principe de notre ancienne législation ; la femme, dans tous les temps, a suivi la condition de son mari.

Vous avez exclu tous ceux qui même par un fait moins prononcé que la volonté de contracter mariage, sont devenus étrangers ; il faut donc convenir que la femme qui a cessé d'être française, ne doit pas être admise à réclamer. Eh, Messieurs, d'après l'article 1er de la loi elle ne pourrait être admise à réclamer le prix de ses propres biens : comment pourrait-elle réclamer celui des biens qui ne lui viendraient que par succession ? Mais il y a une autre considération : Il ne faut pas se dissimuler que la loi actuelle n'est pas une loi de droit commun ; autrement vous auriez dû accorder dans l'article 1er l'in-

demnité aux Français expropriés, alors même qu'ils seraient devenus étrangers; car, quoique devenus étrangers, on ne leur a pas moins pris leurs biens, le prix de ces biens n'a pas moins été versé dans les caisses de la France; mais, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, la loi est en même temps réelle et personnelle, et elle est destinée à empêcher que les fonds de l'indemnité ne passent à l'étranger et ne servent à enrichir des familles qui ne seraient pas françaises.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer l'amendement qui vous occupe; maintenant que vous les connaissez, vous jugerez.

M. **Hyde de Neuville**. En venant prendre la défense d'une classe nombreuse d'honorables victimes, j'espère que je serai plus heureux que quand je suis venu parler pour les rentiers. Dans la circonstance actuelle, la cause est toute différente, et la loi est toute en notre faveur. La femme, vous a dit l'honorable rapporteur, doit suivre la condition de son mari. Mais ici, ce n'est pas une Française qui ait eu le choix: elle n'a pas eu à suivre la condition de son mari; elle a suivi l'honorable infortune de son père; et c'est quand elle n'avait plus de patrie, plus d'espérances, plus d'avenir, qu'elle a formé sur la terre étrangère les nœuds les plus sacrés; peut-être même n'a-t-elle contracté cette union que pour arracher son père et sa mère à une affreuse misère. Elle n'apportait en dot que l'infortune et l'honneur; mais son mari n'a-t-il pas pu calculer qu'un jour sa femme ou ses enfants, retrouvant leur patrie, y recevraient justice?

Si vous adoptez la proposition qui doit priver la fille de l'émigré de sa fortune, à qui ira-t-elle? Ira-t-elle à l'Etat? Vous ne voudriez pas l'enrichir de la dépouille de l'émigré. Ira-t-elle à la famille? Vous ne voudriez pas y jeter la pomme de discorde. Et quel est le frère qui consentirait à accepter la dépouille de sa sœur! Je ne crains pas de le dire: ce ne serait pas seulement l'infamie qui s'attacherait à son nom; ce serait le cri du sang qui se ferait entendre et qui le poursuivrait incessamment. Cette fortune ira-t-elle au fonds commun? Emigrés qui siégez dans cette enceinte, je vous le demande, voudriez-vous augmenter à ce prix votre indemnité? Eh quoi, Messieurs, la fille de l'émigré qui n'a sur la terre de l'exil qu'une tombe de famille; celle dont le père, après avoir échappé aux champs vendéens, ou peut-être à ce Champ-de-Mars où plusieurs d'entre nous ont versé leur sang, aurait fini ses jours loin de la patrie; celle-là serait proscrite aujourd'hui; celle-là pourrait dire: les lois de la Révolution m'ont privée de ma patrie; les lois de la Restauration m'ont privée de ma fortune? Je vous le demande, Messieurs, le but politique que vous voulez atteindre serait-il rempli? N'existerait-il pas toujours en France des terres qui conserveraient la tache originaire?" La fille de l'émigré, mariée à l'étranger, n'aurait pas recouvré ses droits: eh bien, son fils peut revenir en France et redevenir français. Ce fils serait proscrit dans sa patrie, y verrait la propriété de ses ancêtres possédée par d'autres et n'aurait pas reçu la juste indemnité: ainsi vous n'auriez pas éteint toutes les haines; vous n'auriez pas rendu aux propriétés toute leur valeur.

Qu'on ne nous cite pas ici la loi commune pour repousser la fille de l'émigré: elle était hors du droit commun quand elle a contracté mariage; elle n'avait pas le choix; elle s'est mariée à l'étranger qui a signé avec elle le contrat de la générosité et du malheur. Mais je vais plus loin, et je dis que nous pouvons nous appuyer en défendant sa cause, de la loi, ou du moins de l'explication donnée à la loi. Voici ce que dit M. d'Elvincourt, bien connu par l'étendue de ses lumières et la rectitude de ses idées, à la suite d'une consultation qui a rapport à la cause que nous défendons:

« Telle était mon opinion d'après le Code seul. J'y ai été singulièrement confirmé par le décret du 26 avril 1811, dont l'article 3 décida formellement que le Français naturalisé en pays étranger, avec l'autorisation du Roi, conserve tous ses droits civils.

» Or, quel acte plus volontaire de la part des Français que la naturalisation, et si néanmoins une simple autorisation du Roi suffit pour que le Français devenu volontairement étranger par la naturalisation, conserve les droits civils en France; à combien plus forte raison la femme qui n'est censée quitter la France que malgré elle, et en vertu de l'obligation qui lui impose la loi française elle-même, doit-elle les conserver? »

Eh bien! Messieurs, la Française dont nous parlons a-t-elle quitté volontairement sa patrie? Ne s'est-elle pas mariée sous les yeux de ses parents? et s'il est nécessaire d'obtenir le consentement de son Roi, la proscription et les malheurs de Charles X n'ont-ils pas suffisamment autorisé ce mariage alors qu'elle n'avait plus de patrie? Disons, Messieurs, qu'il ne convient pas de s'occuper des cas ordinaires pour les comparer à des cas aussi extraordinaires, et que nous ne voudrions pas nous associer aux spoliateurs, en enlevant à la fille de l'émigré le bien dont elle jouirait sans la confiscation, ou si son père existait encore; ne lui faisons pas un crime d'avoir perdu son père par suite de sa douleur, ou peut-être de son courage et de sa noble fidélité.

M. **Bonet**. Si la question était entière, si l'article 1er n'avait pas été admis par vous, il n'y a pas de doute que la Française devenue étrangère aurait encore le droit de réclamer l'indemnité; car la restitution dont il est ici question est la représentation de droit à un prix de vente. Or, la vente est un contrat du droit des gens, et par conséquent l'étrangère même a droit de réclamer le prix d'une vente qu'elle a faite ou qui a été faite en son nom. Il faut donc convenir que l'article 1er a dérogé au principe du droit commun en n'admettant que les Français à répéter l'indemnité. Mais s'il n'était question ici que des héritiers, ce serait à d'autres principes qu'il faudrait recourir. Le droit de succession ne se règle pas par le droit des gens; les successions sont du droit civil. Qu'une femme soit devenue étrangère en épousant un étranger, cela n'est pas douteux. Mais un étranger ou une étrangère ont-ils le droit de succéder en France? Non, en général.

M. **Hyde de Neuville**. Lorsque le droit d'aubaine existait!...

M. **Bonet**. Le droit d'aubaine n'a rien de commun avec le droit de succession; c'était un droit qui appartenait au souverain.

Voyons, Messieurs, quel est le droit des étrangers en France, en matière de succession. Il est le même que celui des Français en pays étranger. Si le pays

étranger admet les Français à succéder, la loi Française admet l'étranger appartenant à ce pays à succéder en France; elle ne l'admet pas dans le cas contraire. Quant à l'amendement de M. Dutertre, disons que la Française mariée à l'étranger n'a pas le droit de succéder; mais prenons garde que cette Française a pu ne se marier qu'après le décès de son auteur, qui aurait un droit à l'indemnité; et, dans ce cas, je pense que l'héritière de l'émigré a le même droit, d'après la règle qui dit que le mort saisit le vif, et qui exprime que la succession passe immédiatement de la tête du mort sur celle du vivant, d'où je conclus que l'émigrée, qui a survécu à son hoir, a été saisie de la succession dans le moment où son auteur est mort. Prenons garde cependant que ceci nous amène à la discussion de la différence qui existe entre le projet du gouvernement et l'amendement de la commission, et que si l'on admet le projet, qui n'appelle à l'indemnité que l'héritier actuel à l'instant de la promulgation de la loi, dans ce cas, il ne faut plus considérer que l'héritier à cette époque. Mais quant à moi, j'avoue que je me range à l'avis de la commission, car je pense que celui-là a droit à l'indemnité, qui aurait eu la chose si elle n'avait pas été confisquée. Or, si vous adoptez l'amendement de la commission, il en résultera que la Française, qui ne se sera mariée à l'étranger que postérieurement à la mort de son auteur, aura droit à l'indemnité. C'est dans ce sens que j'appuie l'amendement proposé, et autant que la Française qui a passé à l'étranger aurait eu droit à la succession au moment de la mort de son auteur.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Cette disposition se trouve implicitement comprise dans l'amendement de la commission.

M. **Bazire**. Je demande que la Chambre ne délibère sur l'amendement qu'après avoir statué sur l'article de la commission; car autrement, cet article serait jugé sans discussion.

M. **Hyde de Neuville**. Je demande à rectifier une erreur grave du préopinant. Il a dit que la Française mariée à l'étranger n'est pas appelée à succéder. La loi du 1er mai 1819, qui a aboli les articles 726 et 912 du Code civil, a mis les Français établis à l'étranger dans le cas de succéder. Voici ce que disait le garde des sceaux présentant cette loi:

« Ainsi sera écarté l'obstacle qui pouvait détourner les étrangers de faire des acquisitions en France. Ils auront la certitude de les transmettre aux héritiers de leur sang ou de leur choix. Ils seront certains que des héritiers régnicoles plus éloignés n'excluront pas leurs héritiers étrangers, ou qu'à défaut d'héritiers régnicoles, le fisc ne prendra pas leurs biens sous le prétexte d'une fausse déshérence »; et l'article 1er de la même loi porte textuellement:

« Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés: en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. »

Il est donc évident que si la Française a son père vivant, elle n'a pas besoin de votre loi; nous n'avons besoin en ce moment de plaider que pour celle qui a eu le malheur de perdre son père en pays étranger. Eh bien, je dis que vous ne pouvez vous empêcher de considérer le mariage de la fille de l'émigré comme ayant obtenu l'autorisation royale, s'il a été fait antérieurement à la Restauration. Ceux qui avaient suivi le prince ne pouvaient marier leur fille en France; et ce serait non-seulement une immoralité, mais un scandale de priver les filles ainsi mariées à l'étranger, de la succession de leur père. La Restauration, qui a rétabli les droits légitimes, les a consacrés. Le Roi était présent à l'étranger comme ici; et vous ne voudrez qu'il ait été absent seulement pour les compagnons de son infortune. Ce ne sera pas, Messieurs, à l'instant où vous vous occupez d'effacer les traces de la confiscation, que vous établirez une confiscation nouvelle. Je demande donc que nous discutions tout de suite l'amendement de M. Dutertre.

M. **Bazire**. On ne peut s'occuper maintenant de cet amendement.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de laisser de côté cet amendement de M. Dutertre et le sous-amendement de M. Bonet, et de nous occuper du premier amendement de la commission.

Plusieurs voix: Oui, oui!... Appuyé.

M. **le Président**. Sur ce premier amendement, un sous-amendement a été proposé par M. de La Granville, en ces termes:

« Seront admis à l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut, les héritiers (en ligne droite ou collatérale au degré successible) qui seraient appelés à le représenter au jour de son décès, s'il a pu être légalement constaté; et, dans le cas contraire, à l'époque de la promulgation de la présente loi. Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'article 8. »

M. **Bazire**. On ne peut non plus discuter cet amendement avant celui de la commission... L'amendement de la commission est celui de tous qui apporte un plus grand changement au projet de loi; c'est par celui-là qu'il faut commencer. Il est vrai que l'amendement de M. de La Granville ajoute une condition; mais si vous adoptiez cet amendement, l'article du gouvernement serait rejeté par le fait, et nous n'aurions plus à nous occuper du point de savoir s'il faut donner le droit de l'indemnité à l'héritier lors du décès, ou à l'héritier lors de la promulgation de la loi.

M. **le Président**. Que la Chambre adopte l'amendement de M. de La Granville ou qu'elle adopte celui de la commission, dans l'un et l'autre cas l'article du projet se trouvera rejeté; il y a parité exacte dans ces deux cas.

M. **Bazire**. Si l'amendement de M. de La Granville est mis en discussion le premier et que la Chambre l'adopte, le projet du gouvernement qui consiste à attribuer l'indemnité aux héritiers à l'époque de la promulgation de la loi, se trouve rejeté *ipso facto*; il ne sera plus possible d'agiter cette grande question; et je demande qu'elle soit soumise à la Chambre en première ligne.

M. **le Président**. La Chambre a résolu que l'amendement de la commission serait divisé en quatre parties qui forment quatre amendements distincts. Celui de ces quatre amendements qui se présente le premier, est celui qui substitue les héritiers au moment de la succession aux héri-

tiers à l'époque de la promulgation de la loi. A cet amendement, M. de La Granville a proposé de faire un sous-amendement, qui consiste à ajouter ces mots : si le décès est légalement constaté. Eh bien, vous pouvez délibérer sur cette condition ; vous l'adopterez ou vous la rejetterez : si vous la rejetez, vous passerez immédiatement à l'article de la commission ; si vous l'adoptez, il restera encore à examiner la question de savoir si les héritiers du moment du décès seront appelés à l'indemnité.

Un grand nombre de voix. Très-bien, très-bien...

(La parole est donnée à M. de la Granville pour développer son amendement.)

M. **de La Granville.** Messieurs, suivant le droit commun le mort saisit le vif, lorsque le jour du décès peut être positivement ou légalement constaté.

Mais dans le temps de douloureuse mémoire où les émigrés forcés d'être errants et ignorés au delà du Rhin, à moins de s'exposer à être fusillés comme ceux qui furent pris sur la rive gauche, était-il possible que des extraits mortuaires fussent adressés en France à leurs familles, avec lesquelles ils n'avaient plus de correspondance ? Comment des actes réguliers eussent-ils été rédigés par des autorités locales qui ignoraient alors la langue française au point de défigurer tous les noms propres ? Ce ne serait donc que par des exceptions très-extraordinaires qu'on aurait connaissance aujourd'hui du moment du décès des émigrés qui ont péri dans les premières années de la Révolution, isolément en Angleterre et sur les bords du Rhin, où était le théâtre de la guerre et généralement sur toutes nos frontières.

Plus encore dans l'intérêt de leurs parents qui étaient suspects en France, que pour leur propre sûreté, les émigrés profitaient de toutes les facilités de vivre et mourir inconnus aux étrangers. Telle était leur dernière volonté que nous devons respecter à moins de dispositions contraires.

Ce n'est pas parce que les lois révolutionnaires les déclaraient morts civilement, mais parce qu'ils n'ont voulu en effet laisser aucunes traces de leur décès, qu'à moins de preuves matérielles on ne doit pas prétendre le fixer contre leur gré.

L'indemnité n'a pu être prévue que par un bien petit nombre avant la Restauration, et la preuve en est dans la multitude de renonciations que vous regarderez sans doute comme nulles, en fixant la distinction établie dans l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

(Le sous-amendement de M. de La Granville est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** Nous passons à l'amendement de la commission, qui consiste à substituer aux héritiers désignés par l'article du projet de loi, les héritiers appelés à l'époque du décès des propriétaires. M. Bazire a la parole contre cet amendement.

M. **Bazire.** Messieurs, vous avez reconnu que la loi d'indemnité était un grand acte de justice. Nous voici arrivés au moment de faire la distribution de cette indemnité ; et le désir de la Chambre est que cette distribution soit faite dans l'intérêt des indemnisés et dans l'intérêt de l'Etat, qui sont inséparables. Cependant, diverses opinions se sont manifestées sur cette répartition. Le projet du gouvernement veut que l'indemnité appartienne aux héritiers à l'époque de la promulgation de la loi, quand le propriétaire est décédé ; la commission, au contraire, pense que cette indemnité doit être distribuée à l'héritier appelé à l'époque du décès de l'ancien propriétaire. M. le commissaire du Roi a exposé clairement et et avec brièveté les motifs de la loi ; l'honorable rapporteur de la commission a discuté très-longuement et très-savamment, et a émis une opinion contraire à celle qu'exprime le projet de loi. Des jurisconsultes très-distingués, dont l'autorité fait foi, ont fait distribuer des opinions dans lesquelles ils manifestent qu'ils partagent l'avis de la commission. Je ne serais pas étonné que d'autres jurisconsultes encore se rangeassent de cette opinion, parce que le droit civil est le souverain du monde, et que les jurisconsultes comme les magistrats se plaisent à obéir à un pareil maître. Quant à moi, Messieurs, j'ai dû considérer qu'il ne s'agit pas d'appliquer une loi, mais d'en faire une. Or, deux questions se présentent : la première, de savoir si nous sommes soumis, dans la délibération présente, aux règles fixes et immuables du droit civil ; la seconde, de savoir s'il y a raison suffisante pour sacrifier ces règles dans la loi actuelle.

Ici, je demande quel est le principe et le caractère de la loi qui nous occupe ? On me répondra que c'est un acte de justice en faveur des propriétaires dépossédés, mais que c'est aussi un monument politique et une loi faite dans l'intérêt de l'Etat. Personne, sans doute, ne voudra contester que les dispositions législatives, méditées et arrêtées dans l'intérêt de l'Etat, ne soient du ressort du droit politique. Or, c'est un principe admis par tous les publicistes, qu'il ne faut jamais juger par le droit civil, ce qui doit être décidé par le droit politique ; c'est donc mal-à-propos que dans cette discussion on a invoqué le droit civil.

S'il faut démontrer que cette loi de justice, cette loi *due*, comme le porte l'article 1er, est aussi une loi dans l'intérêt de l'Etat, les preuves vont se présenter en foule. Le gouvernement a solennellement déclaré qu'il avait pour but dans le projet de loi, d'abord de donner une indemnité juste, mais ensuite d'en retirer de grands avantages pour l'Etat ; il a parfaitement compris que les confiscations de biens fonciers nuisent aux Etats ; que cette calamité est d'un genre particulier qui la rend plus dangereuse que toutes les autres parce que, ainsi que l'a dit un célèbre publiciste, jamais vous n'anéantirez les résultats de la confiscation ; le souvenir en sera éternel parce que les monuments en seront toujours sous les yeux ; jamais vous n'empêcherez les victimes des confiscations de jeter les yeux sur les domaines qu'on leur a ravis, de les parcourir en silence, et en méditant sur la perversité des hommes. Dans cet état plus de paix, plus de réconciliation entre les familles ; haine et discorde dans l'Etat, qui doit chercher à sortir de cette position.

C'est ainsi que l'indemnité a été comprise dès l'année 1816. Lorsqu'à cette époque le Roi nomma une commission extraordinaire pour préparer un plan de finances après les grands malheurs qui avaient désolé la France, il fut reconnu que le premier moyen à employer était de rétablir la paix intérieure ; il fut reconnu également qu'il ne serait pas possible de rétablir cette paix intérieure tant qu'on ne donnerait pas un dédommagement aux propriétaires dépossédés. C'est bâtir sur le sable, disait un orateur, que de vouloir établir le crédit parmi une nation si divisée d'intérêts ; il faut commencer par calmer les passions, par

concilier les intérêts opposés. Je crois, Messieurs, que dès lors on avait bien saisi le véritable caractère de l'indemnité, et qu'on l'appuyait sur des principes qui doivent contenter tout le monde. Mais ici se présente l'occasion de justifier les ministres d'avoir fait naître l'idée de cette indemnité, quand ils n'ont fait qu'exécuter la pensée de tous les hommes d'Etat de tous les partis, qui ont tous reconnu qu'un dédommagement était nécessaire pour la prospérité de l'Etat, et que l'Etat ne pouvait être heureux tant que cette indemnité n'aurait pas été accordée. Je dis les hommes d'Etat de tous les partis, car l'orateur que je viens de citer n'a jamais été accusé de trop de partialité envers l'émigration.

Ces principes posés, j'arrive à l'objection des adversaires du projet ; ils disent : L'article 1er de la loi décide que l'indemnité est due, que c'est un acte de justice et non de libéralité, et de là ils concluent que l'indemnité doit être réglée par le droit civil. C'est bien là le type de toutes les objections. Mais ceux qui les ont faites n'ont pas assez remarqué qu'il ne faut pas considérer l'indemnité sous un seul point de vue. Il faut faire attention que le principe de cette indemnité roule sur deux grands intérêts parallèles qu'il faut satisfaire en même temps ; savoir, l'intérêt des propriétaires dépossédés et l'intérêt de l'Etat qui ne doit faire que ce qui est juste et raisonnable. L'indemnité est juste, elle est due ; ces principes sont conformes à la raison et au droit des parties. Mais quoique l'indemnité soit juste, vous avez avoué que le gouvernement n'était obligé d'acquitter cette dette que quand la position de l'Etat permettrait de le faire sans danger. Je dirai plus : malgré la justice de cette indemnité, si l'Etat n'en devait pas tirer de grands avantages, si le crédit, si la prospérité de la France devaient en être ébranlés, ou même notablement affectés, il ne faudrait pas encore accorder l'indemnité, et j'estime les ministres trop sages pour croire qu'ils l'auraient proposée dans un cas pareil. C'est donc ne pas accomplir notre obligation tout entière que de nous borner à considérer la justice de l'indemnité.

Maintenant, je vais citer une autorité toute puissante pour vous prouver que la loi proposée peut s'écarter du droit civil ; et cet exemple je le trouverai dans vos délibérations antérieures qui toutes ont abandonné le droit civil pour céder au droit politique. Dans la question qui nous occupe, le gouvernement veut attribuer l'indemnité au moment de la promulgation de la loi ; et la commission, au moment du décès de l'ancien propriétaire. Si vous adoptiez cette dernière proposition, déjà vous apercevez les difficultés qu'il y aurait à constater le décès ; l'objet du sous-amendement vous les laisse entrevoir. Quoi ! vous voudriez nous astreindre maintenant au droit civil, et jusqu'à présent la Chambre n'y est pas entrée. Le gouvernement a fait les recherches nécessaires pour évaluer le montant de la vente des biens des émigrés ; il en est résulté qu'il faut un milliard pour acquitter le prix de ces ventes. Aujourd'hui le gouvernement reconnaît la dette. Eh bien ! si nous appliquions ici le droit civil, il nous dirait que tout débiteur qui reconnaît une dette doit la payer intégralement ! Que fait au lieu de cela le gouvernement ? Il paye une rente à 3 0/0 ; il fait la loi à ses créanciers ; il prend les termes qui lui conviennent et paye de la manière qui lui est le plus commode. Je demande si tout cela est dans les règles du droit civil ? Non, certainement. Pourquoi donc les indemnisés se contentent-ils de ces conditions ? C'est que l'émigration est trop sage pour ne pas voir que l'acte de justice doit être combiné avec les besoins et la prospérité de l'Etat.

Si je passe à l'amendement de la commission, je trouve qu'elle-même a abandonné le droit civil pour le droit politique. Les émigrés ont des créanciers ; le projet du gouvernement porte que ces créanciers ne pourront se faire payer sur l'indemnité que du capital de leur créance, et n'auront pas le droit de réclamer les intérêts. Eh bien ! la commission a ajouté à cette condition des charges plus onéreuses encore ; elle autorise les émigrés à rembourser le capital de la créance en rentes à 3 0/0, capital pour capital. Je le demande à l'honorable rapporteur : cette disposition peut être bonne comme mesure politique ; elle peut être justifiée par le malheur des temps ; mais je le prie de me dire si elle est dans les règles du droit civil ; il est trop instruit et trop juste pour ne pas reconnaître que celui qui a contracté une obligation doit la remplir sur tous les points, et que les malheurs du débiteur ne peuvent entrer pour rien dans le droit civil.

Le gouvernement et la commission s'étant également écartés du droit civil, il est évident que nous sommes autorisés à nous placer dans le droit politique, afin de prendre les dispositions qui seront les plus convenables dans l'intérêt de l'Etat. C'est la première question que j'avais à résoudre. La seconde question consiste tout simplement à examiner si, dans la question actuelle, il existe des motifs assez puissants pour nous déterminer à nous écarter du droit civil et à nous livrer au droit politique. A cet égard, je me borne à vous renvoyer aux motifs développés par le commissaire du gouvernement sur la rédaction de l'article 7, et à faire quelques réponses aux objections adressées à cet article. Le rapporteur de la commission, pour établir que dans la loi présente il faut se conformer au droit civil, a opposé à loi de 1790, la loi de l'an III, relative aux biens des condamnés et des prêtres déportés. Il est facile de voir qu'une telle objection est sans force. Les biens des déportés et des condamnés furent rendus 18 mois après la confiscation : les choses se trouvaient absolument dans le même état ; il n'y avait nulle raison de déranger l'ordre civil établi, parce que rien n'avait été changé et que tout était récent, tandis que dans la loi actuelle il faut remonter à plus de trente années.

Quant à la loi sur les religionnaires, elle n'a jamais été exécutée d'une manière régulière ; et je puis indiquer à l'honorable rapporteur un arrêt rendu par la Cour de cassation il n'y a pas un grand nombre d'années, et qui a accordé la succession d'un religionnaire à l'époque de 1790. On a parlé de la loi de 1814. Je conviendrai que cette loi n'a pas été faite dans un principe aussi juste que celle qui vous occupe. Mais s'il y a un argument à tirer, il est tout en faveur du système du gouvernement. En effet bien ou mal jugé, les tribunaux ont interprété la loi de 1814 en ce sens, que les biens non vendus devaient être rendus aux héritiers à l'époque de la promulgation de la loi. Si l'on suivait ce système, ainsi que le propose le gouvernement, ce serait un retour à l'harmonie et à la justice, puisque chacun serait traité également. Si vous adoptiez l'amendement de la commission, au contraire, il arriverait que pour les biens qui n'ont pas été vendus ce serait une espèce d'héritiers qui seraient appelés, et que l'indemnité des biens vendus serait donnée à une autre espèce d'héritiers ; que les uns seraient pris à l'époque du décès, et les autres à l'instant de

la promulgation de la loi. N'est-ce pas, d'ailleurs, aux familles qui ont subi la confiscation qu'il convient de donner l'indemnité ? Eh bien, d'après l'amendement de la commission, ce ne sera ni aux familles, ni aux plus proches parents, que l'indemnité sera dévolue ; et dans ce système, vous vous rencontrerez avec la loi fatale de nivôse, qui fera que l'indemnité sera distribuée en opposition avec l'intention bien prononcée de la Chambre.

Telles sont, Messieurs, les observations générales que j'ai l'honneur de vous soumettre sur le projet du gouvernement et sur l'amendement de la commission. Quoiqu'il en arrive, la Chambre a pu voir qu'avec le respect dû à l'acte de justice rendu aux émigrés, il convient de mettre en balance l'intérêt de l'Etat, sur lequel j'ai cru devoir porter mon attention ; et comme je suis convaincu que la distribution du projet aura des effets plus puissants, plus marqués, plus réels que celle qui est proposée par la commission, je vote contre son amendement.

M. **Chiflet.** L'orateur qui descend de la tribune est parti de deux principes que j'adopte. La loi doit être basée sur les principes de justice et aussi sur les principes politiques ; mais la question est de savoir où est la saine politique ; et c'est sur ce point que, je prie la Chambre de vouloir bien écouter quelques réflexions que j'ai à lui présenter. L'orateur a prétendu que nous nous étions déjà écartés des principes du droit civil, qui sont ceux de la justice, lorsque nous avions déterminé que la restitution ne serait pas intégrale, tandis que le droit civil exige que le débiteur paye intégralement ses dettes. Je réponds que la loi civile l'exige quand le débiteur le peut ; et ici le gouvernement a proposé tout ce qui lui était possible de faire ; la Chambre en a déjà jugé ainsi.

Messieurs, l'esprit de la loi que nous discutons est un esprit de justice et de politique : c'est le seul qu'on doive y trouver.

Sans la justice, point de gouvernement ; elle est le premier devoir, comme le premier besoin du souverain et du législateur ; sans la justice point de saine politique.

Protéger les personnes, assurer la stabilité des propriétés ; voilà l'objet de la justice.

A la suite de longs troubles, on protégera les personnes, en faisant disparaître les points de contact qui les désunissent : regrets légitimes d'une part : d'autre part, voix intérieure de la conscience ; c'est un but de la loi, il est tout politique.

On assurera le principe de respect pour les propriétés, si une révolution les a déplacées sans retour, en indemnisant le propriétaire dépouillé, auquel la paix publique demande le sacrifice de la propriété même. Voilà la politique unie à la justice.

On fera d'ailleurs un acte de haute politique en montrant à nos neveux que force reste à la justice, et que quant aux pertes souffertes par la fidélité, les Bourbons savent les réparer.

Réduits par la nécessité à ne pouvoir couvrir toutes les pertes, on choisira celles des propriétés territoriales, parce que ces propriétés attachent plus particulièrement les affections de l'homme, et laissent de plus profonds souvenirs, des regrets plus durables, et renouvelés sans cesse par la vue même des lieux et des personnes. Ce choix par cela seul est d'une saine politique.

Ces principes de la loi doivent se retrouver dans la désignation des personnes appelées à recevoir l'indemnité ; ils ont été suivis dans la rédaction de l'article 7, presenté par la commission et sous-amendé par moi. Rien ne serait plus choquant qu'une contradiction entre les principes généraux d'une loi et un de ses articles.

La commission savait que l'idée de libéralité est exclusive de l'idée de restitution, de l'idée de justice ; et vous avez admis le principe que l'indemnité était due. La commission savait d'ailleurs que le système de libéralité jette dans l'arbitraire ; et rien n'est plus opposé que l'arbitraire à un gouvernement légitime : elle en a senti tout le danger dans des lois de succession des propriétés. L'on ne peut trop craindre de présenter aux peuples des exemples de variation de principes et de changement dans l'ordre ordinaire de succession.

La commission savait qu'une révolution ne s'établit que par l'abandon du droit commun ; elle a senti qu'on ne peut trop se hâter d'y rentrer. Elle a senti qu'elle ne pouvait adopter la distribution proposée par le projet de loi, sans confirmer le déplacement de la propriété, sans supposer la légitimité des actes révolutionnaires. Elle nous a cru, avec raison, assez forts pour rejeter ces ménagements pour la Révolution que présente la loi de 1814 ; celle que nous délibérons constitue une restitution autant qu'elle peut le faire, une réparation, une indemnité ; et l'on n'indemnise que le propriétaire : l'Etat n'a jamais été propriétaire légitime d'objets confisqués en masse, sans jugements, et pour une conduite dont tout homme loyal et généreux doit s'honorer.

La commission a jugé que, par une erreur monstrueuse en législation, l'article 7 du projet établissait un véritable effet rétroactif, en ôtant à la loi de succession qui était en vigueur son effet naturel tout entier ;

Que l'héritier doit être saisi de tous les droits, dès l'instant de la mort ;

Que dans cet héritage qui est un, il est saisi même des droits de la chose, des droits éventuels, des droits litigieux, des droits à succession inconnue (ce qui a du rapport avec l'hypothèse) ; enfin, de tout l'actif comme du passif, l'un ne pouvant pas avec justice être séparé de l'autre.

Elle a senti que l'héritier en est saisi pour toujours, sauf à faire valoir ses droits comme et quand il pourra ; mais le droit dont l'exercice est suspendu existe, et il peut être transféré.

Enfin l'héritier ne peut être dessaisi de ses droits que par une nouvelle injustice, une véritable nouvelle confiscation ; quand un droit est acquis, en dépouiller quelqu'un pour le donner arbitrairement à un prétendu héritier de 1825 ou de 1814, j'appelle cela confisquer. Des motifs de convenance, de politique, quand ils violent la justice, il faut en renvoyer l'application aux gouvernements de fait, aux usurpateurs ; ils en ont besoin pour motiver leurs actes : le gouvernement légitime n'a besoin que du vrai, du juste, du droit commun, parce que là se trouvent stabilité et durée.

La commission ne s'est point déguisé quelques inconvénients de la loi de nivôse ; mais elle a été plus frappée du danger d'attaquer les principes fondamentaux de successions. Le projet, d'ailleurs, appellerait aussi très-souvent un plus grand nombre d'héritiers, et par là diviserait l'indemnité.

La commission s'est gardée de manquer au respect dû aux dispositions testamentaires, ces actes sacrés chez toutes les nations : ils prolon-

gent la jouissance de l'homme ; ils l'attachent davantage à sa propriété et à l'héritier de son choix. Elle savait que toute espèce de succession dérive du droit civil, quant à ses règles, la succession naturelle comme la testamentaire, et qu'attaquer l'une, c'est compromettre l'autre. Elle s'est gardée de proscrire en masse tous les testaments d'une époque, parce que, dans le nombre, quelques-uns peuvent être inconvenants; de présumer les intentions d'un testateur, de lui en prêter d'autres que celles qu'il a exprimées; de restreindre une disposition générale, en exigeant la désignation spéciale d'indemnités, que les circonstances auraient souvent interdite, désignation plus ou moins directe, et par là laissant trop à l'arbitraire du juge. C'est la réponse à quelques sous-amendements.

Enfin, la commission a suivi les règles d'une saine politique, en nous faisant rentrer dans le droit commun, au lieu de s'égarer dans les considérations sans nombre de convenance. Elle a craint de supposer encore existante la mort civile des émigrés. Elle a cru qu'une loi qui s'attache plus fixement aux anciens principes sur la transmission de la propriété territoriale, et qui les applique à son remplacement, était une loi monarchique ; car parmi les propriétés, c'est aux propriétés territoriales que le Trône est plus intimement lié, et à leur constante transmission. C'est aussi par des règles constantes, toujours les mêmes, et non par des variations de convenance pour quelques cas particuliers, que vous favoriserez les anciennes familles; vous les relèverez en donnant plus d'extension à l'autorité paternelle, en rétablissant les substitutions : vous les relèverez par toutes les lois monarchiques; car la partie aristocratique du gouvernement est essentiellement liée à la monarchie : point de monarchie sans noblesse, a dit Montesquieu.

Le projet de loi s'écarte dans son article 7 de tous ces principes, qui sont les principes généraux de la loi même. Je pense qu'il doit être remplacé par celui de la commission, avec le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, relatif aux renonciations : il est juste qu'on ne puisse pas opposer à l'héritier, excepté le cas où un autre héritier aurait accepté la succession ; il en aurait payé les charges, il a le droit de s'y opposer. C'est une conséquence des mêmes principes.

M. Bazire. J'en demande pardon à l'orateur; mais l'article 1er est tout à fait politique et positivement contraire au droit civil.

M. Chiflet. J'ai dit en commençant que j'adoptais, comme M. Bazire, le principe politique, mais non pas dans le sens où il nous l'a présenté.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement?.....

Un grand nombre de membres : Non, non!..... Aux voix!.....

M. le Président met aux voix le premier amendement de la commission, consistant à substituer les héritiers au moment du decès de l'ancien propriétaire, aux héritiers à l'époque de la promulgation de la loi. (Cet amendement est adopté à une grande majorité.)

M. le Président. Nous allons passer à l'amendement de M. Dutertre.....

M. de Frénilly demande la parole et monte à la tribune.

Un grand nombre de membres, en quittant leurs bancs : A demain, à demain!.....

M. le Président. La délibération est continuée à demain : la séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 9 *mars* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine, et les commissaires du Roi, assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité.*

M. le Président rappelle que la Chambre a adopté dans la séance d'hier le premier amendement de la commission, qui se rattache à l'article 7, et qu'elle a maintenant à s'occuper de l'amendement de M. Dutertre, et du sous-amendement de M. Bonet.

La parole est donnée à ce dernier orateur.

M. Bonet. Pour faire comprendre mon sous-amendement, il est nécessaire que je rappelle l'objet de l'amendement de M. Dutertre.

M. Dutertre demande que les Françaises mariées en pays étranger soient admises à l'indemnité.

J'ai vu dans cet amendement deux dérogations : l'une à l'article. 1er, et l'autre au droit commun. C'est moins pour appuyer l'amendement de M. Dutertre que pour le restreindre, que j'ai proposé mon sous-amendement.

Je dis que l'amendement de M. Dutertre déroge à l'article 1er. En effet, vous avez décidé en adoptant l'article. 1er, que les Français seuls, au moment de la réclamation de l'indemnité, auraient le droit de l'obtenir : vous ne pouvez pas revenir sur cette disposition.

Je prévois le cas où la succession serait ouverte, où l'auteur de la Française serait mort à une époque où cette femme, mariée en pays étranger, n'aurait pas eu le droit d'hériter en France. Il y aurait ici dérogation à l'article 1er, et c'est pour l'éviter que j'ai présenté mon sous-amendement. Je demande que l'amendement de M. Dutertre soit restreint au cas où la Française, mariée en pays étranger, aurait eu à cette époque le droit de se porter héritière en France.

Je dois donner sur ce point quelques explications.

Le droit de successibilité avait été accordé par une loi de 1791 à tous les étrangers. Le Code civil y a dérogé : il n'a admis que les étrangers avec les gouvernements desquels nous aurions des traités qui établissent la réciprocité. Cet état de choses a duré jusqu'à la loi de 1819, qui a aboli le droit d'aubaine et a rendu le droit de successibilité à tous les étrangers.

Si la succession s'était ouverte dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la promulgation du Code civil et la loi de 1819, l'étrangère qui se présenterait pour obtenir l'indemnité provenant de cette succession demanderait une dérogation au droit commun : car, d'après le Code civil, elle n'aurait pas eu le droit d'hériter. C'est pour cet espace de temps que je demande que vous exceptiez toutes les femmes qui n'étaient pas capables de succéder en France. Personne ne peut contester ce principe, à moins de vouloir, par un effet rétroactif, donner une succession à celle qui n'a pas dû en être saisie.

Je ne dois pas vous dissimuler que l'amendement de M. Dutertre présente de grandes difficultés qui tiennent surtout au principe que vous avez posé dans l'article 1er. Pouvez-vous maintenant, dérogeant à ce principe, admettre à l'indemnité une étrangère? car une Française qui a épousé un étranger est devenue étrangère. Je ne présente mon sous-amendement que dans le cas où vous adopteriez l'amendement de M. Dutertre, parce que cette restriction me paraît nécessaire. Vous verrez, au surplus, dans votre sagesse, si vous pouvez admettre une exception au droit commun, et une dérogation au principe que vous avez posé dans l'article 1er.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Le sous-amendement de M. Bonet ne vous est présenté par lui-même que dans le cas où vous adopteriez l'amendement de M. Dutertre. M. Bonet vous a assez indiqué que dans son opinion personnelle, il ne pensait pas que l'amendement de M. Dutertre fût susceptible d'être adopté.

Voyons l'amendement en lui-même.

On vous a déjà fait remarquer qu'il vous mettrait en contradiction avec la décision que vous avez prise à l'article 1er. L'indemnité déterminée dans l'article 1er n'est donnée qu'aux Français, pour les biens situés en France. On vous demande qu'une Française, qui a cessé de l'être en se mariant à un étranger, puisse être admise à avoir la part d'indemnité qui reviendrait à son auteur, français. Voyez dans quelle contradiction vous tomberiez. Supposé qu'avant l'émigration, elle avait à elle des biens en France et qu'il lui fût dû une indemnité de son chef, et une indemnité du chef de ses parents rentrés en France. Eh bien, d'après l'article 1er, elle ne pourrait avoir l'indemnité pour son propre bien, tandis que d'après l'amendement, elle recevrait sa quote-part dans l'indemnité qui serait due à son auteur.

Il y aurait des anomalies sans nombre, si vous adoptiez des bases aussi contradictoires. Par exemple : cette Française, mariée à un étranger, a un frère qui a perdu sa qualité de Français en prenant du service à l'étranger ; ils sont tous deux devenus étrangers par leur volonté. Eh bien, la sœur aurait l'indemnité, et le frère ne l'aurait pas. Il y a mieux : la sœur aurait non-seulement l'indemnité de son chef, mais encore du chef de son frère pour sa quote-part ; de sorte que tous deux, dans la même position, l'un aurait la part de l'autre, tandis que celui-ci n'aurait rien

Une pareille disposition est donc inadmissible. Il faut que votre loi soit conséquente avec elle-même. Je vous conjure de peser ces observations. Les lois statuent sur des principes généraux : il faut bien se garder qu'elles ne prennent le caractère de spécialité. Jusqu'ici, tous les amendemens qui tendaient à des spécialités, à des cas particuliers, ont été très-sagement écartés par vous. Ainsi vous ne mettrez pas dans votre loi des dispositions inconciliables. Ces observations me paraissent suffisantes pour vous déterminer à rejeter l'amendement.

M. de Frénilly. M. le ministre de l'intérieur vient de parler d'une manière très-légale : il s'est appuyé sur des principes auxquels on ne peut rien opposer. L'article 1er a décidé que les Français qui avaient cessé de l'être le jour de l'ouverture des droits, ne peuvent prétendre à l'indemnité : mais jusqu'ici on n'a point spécifié, ni dans l'article 1er, ni dans les amendements, ni dans la discussion, un point qui me paraît plus favorable aux émigrés que nous avons en vue, que l'amendement proposé.

Le Français (ou la Française, car l'un comprend l'autre), devenu étranger, pouvait être Français le jour de l'ouverture des droits ; et je ne vois rien d'explicite dans l'article 1er, qui l'exclue ; et, en supposant qu'il y ait incertitude, l'interprétation doit être faite en sa faveur.

Nous avons peut-être déjà été bien loin en décidant que des étrangers possesseurs en France de biens qui ont été confisqués, n'avaient pas droit à l'indemnité. Mais irons-nous jusqu'à dire que des étrangers qui étaient Français lors de l'ouverture des droits, ont perdu leurs droits parce qu'ils sont devenus étrangers depuis ? ce serait donner, ce me semble, à nos dispositions législatives, un effet rétroactif. La commission, dans l'amendement que vous avez admis hier, a décidé que les droits remontaient au jour de l'ouverture de la succesion ; que le mort avait saisi le vif : que l'émigré avait été investi du droit le jour même du décès de son auteur, si à cette époque ils étaient Français ; ils sont donc devenus propriétaires de ces biens depuis ce jour. Et vous voudriez aujourd'hui reprendre ce qui leur a appartenu !

L'amendement de la commission à l'article 7 appelle à l'indemnité, au défaut de l'ancien propriétaire, les Français qui y étaient appelés par la loi ou par la volonté du testateur, et à le représenter à l'époque de son décès. L'amendement comprend sans doute, non pas seulement ceux qui sont Français depuis, mais encore ceux qui étaient Français à cette époque, et que le décès a saisis d'un droit qu'on ne peut leur enlever.

Je propose, pour bien fixer le sens de l'article, la rédaction suivante :

« Sont admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut, ceux ou celles qui avaient la qualité de Français quand ils furent appelés par la loi ou par la volonté à le représenter. »

M. Bazire. Je m'occupe d'abord de l'amendement de M. Dutertre, que je viens combattre.

Il faut être clair dans cette discussion, et prendre garde de compliquer une matière qui présente déjà tant de difficultés.

L'article 1er porte que l'indemnité ne sera accordée qu'à des Français : je ne le crois pas susceptible d'interprétation. Ce principe une fois posé il faut bien en suivre les conséquences ; car le plus grand défaut d'une loi n'est pas précisément de contenir des dispositions peu justes, mais d'être inconséquente avec elle-même. Il est impossible d'avoir du respect pour une loi qui ne s'est pas respectée dans ses dispositions.

Si l'article 1er n'accorde l'indemnité qu'aux Français, nous n'avons qu'à examiner la question de savoir si une Française mariée à un étranger est encore Française. Or, le droit civil porte expressé-

ment que la femme française mariée à un étranger, suit la condition de son mari, c'est-à-dire qu'elle est devenue étrangère.

Si nous examinons la question d'après le droit politique, nous voyons que les étrangers ne sont admis au droit de successibilité qu'autant qu'il y aurait réciprocité entre leur pays et la France. Le droit civil et le droit politique s'opposent donc à l'adoption de l'amendement.

M. Hyde de Neuville nous a parlé en sa faveur. Mais au lieu de se livrer à une discussion légale, il s'est abandonné aux prestiges du sentiment. Messieurs, les lois ne sont pas une matière sentimentale ; il faut qu'elles soient conformes aux principes du droit civil sur lesquels elles sont fondées.

On a dit : Eh quoi ! vous voulez refuser à une femme française, mariée à un étranger, dans des circonstances qui doivent justifier sa position, la portion d'indemnité qui doit lui revenir. Mais les parents, les frères sont plus généreux que vous ; ils n'accepteront pas la part que vous leur offrez. Eh bien, Messieurs, tant mieux ! ils la rendront à leur sœur étrangère ; ils auront fait une action digne d'éloges, et la loi se sera respectée dans ses dispositions. Ainsi vous voyez que cette objection se réduit à rien.

M. Bonet, dont l'esprit est aussi éclairé que conciliateur, a compris que l'amendement ne pourrait pas être adopté. Mais, Messieurs, par un motif très-louable de conciliation, il a proposé un sous-amendement, qui n'a pas à la vérité contre lui les mêmes objections mais qui cependant serait aussi une dérogation à l'article 1er, et qui pour cette raison ne peut pas non plus être admis.

Prenons garde, Messieurs, qu'en insérant dans la loi des dispositions contradictoires, nous ne rendions son interprétation encore plus difficile. D'après le mode adopté par la Chambre, de nombreuses questions sont venues embarrasser votre marche dans cette discussion. Vous l'avez voulu : l'indemnité subira les formes des dispositions de la loi révolutionnaire de nivôse an II ; vous aurez des divisions et des subdivisions à l'infini, et vous éterniserez les procès, si vous livrez aux tribunaux une loi inconséquente qui ne serait pas établie sur des points fixes ; et vous imposeriez aux magistrats une tâche pénible qui jetterait du trouble dans leur conscience et de l'incertitude dans leurs décisions.

Je vote contre l'amendement et le sous-amendement.

M. Hyde de Neuville. L'honorable préopinant vous a dit qu'en défendant hier l'amendement, je m'étais livré au prestige du sentiment. Je crois en effet qu'il y a des lois qui doivent être défendues par le sentiment : celles qui intéressent la religion, l'honneur et le droit sacré de la propriété.

Notre honorable collègue vous a dit que le droit civil et le droit politique s'opposaient à l'adoption de l'amendement, parce que, a-t-il ajouté, une étrangère ne peut jouir en France des droits de succession qu'autant qu'il y a réciprocité par les traités. Il m'est pénible à moi qui fais du sentiment, d'avoir à prouver à l'honorable collègue qu'il se trompe sur ce point ; que la loi est positive, et qu'elle admet l'étrangère à succéder, même dans le cas où il n'y a pas réciprocité.

(L'orateur rappelle la disposition de l'article Ier de la loi de 1819 qui abolit le droit d'aubaine.)

Messieurs, la Révolution a fait naître le gouvernement de fait, mais le gouvernement de droit n'en a pas moins toujours existé là où était le Roi. Celui qui a vécu en France pendant les tempêtes politiques a dû être soumis à la loi qui régissait alors la France ; mais celui qui avait suivi ses dieux et ses rois au désert, n'a dû et n'a pu considérer que la législation de ses rois.

A quelle époque le Code civil a-t-il été promulgué ? C'est à cette époque où Napoléon détrôna l'anarchie pour conquérir le despotisme, en 1803 Les émigrés n'auraient pu que par un effet rétroactif être soumis aux dispositions de ce Code qui n'a été promulgué pour eux qu'à la Restauration, en 1814. Si vous remontiez aux lois qui ont précédé le Code de 1803, vous verriez qu'à cette époque pour les émigrés la loi c'était l'échafaud. A quelle loi faut-il donc s'arrêter ? A celles qui furent rendues par le roi martyr ; à la loi du 21 janvier 1790, qui abolissait la confiscation ; et à la loi du 28 mai 1790, qui abolissait le droit d'aubaine. En opposant le Code de 1803 à l'émigré, vous le placez dans une impossibilité réelle. Pouvait-il sur une terre étrangère invoquer ce Code, lui qui n'avait pas de patrie, lui qui ne trouvait en France que la mort ?

On nous dit que l'amendement est en contradiction avec l'article 1er. J'avoue qu'en votant l'article 1er je n'ai pas entendu faire autre chose que de consacrer ce principe, savoir : que la propriété à indemniser était celle qui avait été confisquée sur un propriétaire français ; mais jamais il ne m'est arrivé de songer qu'on demanderait à un émigré français, êtes-vous Russe ou Autrichien par droit d'aubaine ? Je ne considérais que cette loi aussi morale que politique, qui admet tous les étrangers à succéder en France.

Je sais qu'on a mis en avant cette considération : une telle disposition attirerait quelques capitaux chez l'étranger. Messieurs, je suis de ceux qui pensent qu'il faut abandonner ces vieilles théories aux gouvernements qui en sont encore aux premiers errements. L'argent est le plus actif des cosmopolites, il se porte partout où il peut se placer avantageusement. C'est l'industrie qui l'attire et le fixe. Encourageons donc toutes les industries nationales, conservons nos heureuses institutions qui sont le gage de notre prospérité, et nous aurons suffisamment d'argent. Mais quand nous faisons une loi de moralité qui tend à cicatriser les blessures de l'émigration, n'ajoutons pas confiscations sur confiscations ; rendons à l'héritière ce qui appartient à l'héritière. Ne nous exposons pas au reproche d'avoir ruiné des familles dignes de notre intérêt et de notre pitié. On a vu sur la terre étrangère des Françaises émigrées contracter des liens mal assortis pour arracher à la misère un père, une mère sexagénaires, et vous voudriez les priver de ce qui leur appartient si légitimement !

Non, Messieurs, vous ne le ferez pas, et si l'article Ier laisse quelque doute à cet égard, c'est par la justice, par l'équité que vous déciderez la question.

Je vote pour l'amendement.

M. Pardessus, *rapporteur.* J'avoue qu'après les observations très-lumineuses que vous ont présentées M. le ministre de l'intérieur et M. Bazire, je ne prendrais pas la parole, si je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de m'élever contre de fausses théories.

Je suis loin de vouloir aggraver la position très-intéressante des émigrés dont on vous a parlé. On dit que la loi française, pendant qu'ils erraient en pays étranger, n'était pour eux que la loi de l'échafaud. Je le conçois relativement à leurs person-

nes, mais il en est différemment par rapport aux biens, vous savez que les biens sont régis par la loi territoriale.

Je suppose qu'un homme passionné pour le gouvernement absolu ne veuille pas vivre en France et se retire en pays étranger ; s'il a des propriétés en France, elles seront soumises à nos lois beaucoup plus libérales qu'il ne le voudrait pour tout ce qui tient au mode de transmission. Ainsi il ne faut considérer que les lois du temps relativement à la manière de transmettre les biens.

Quelle application veut-on faire de la loi de 1819 qu'on vous a citée ? Il ne s'agit pas d'émigration postérieure à 1819, puisqu'il n'y en a pas eu ; il ne peut pas non plus être question de Françaises qui avaient épousé des étrangers depuis la promulgation de la Charte jusqu'en 1819, ni même depuis le sénatus-consulte de l'an X, puisqu'alors les émigrés avaient le droit de rentrer en France. L'amendement ne s'appliquerait donc qu'aux Françaises qui auraient contracté des liens de mariage pendant l'émigration.

Ici, on vous a parlé de la dette de la patrie, de l'honneur, de la dette de la propriété. Nous le savions tous, quand le gouvernement a présenté la loi d'indemnité, qu'il ne proposait pas d'acquitter toutes les dettes de la Révolution. Obligé de choisir entre plusieurs maux celui dont la réparation était la plus urgente, il vous a proposé d'indemniser les Français propriétaires de biens-fonds. Il est impossible de croire que la Chambre ait entendu adopter l'article 1er dans le sens que lui a donné M. de Frénilly. Vous vous rappelez que, sur une interpellation de M. Casimir Périer : « Entend-on indemniser les émigrés qui étaient Français au moment de la confiscation, et qui maintenant sont devenus étrangers ? » j'ai dû, comme rapporteur, expliquer la pensée de la commission, et nous avons répondu que, quoique Français au moment de la confiscation, ils n'avaient pas droit à l'indemnité, s'ils étaient devenus étrangers.

M. le baron de Wangen a très-sagement, très-patriotiquement, et j'espère que ce mot ne sera pas pris ici en mauvaise part, a très-patriotiquement réduit son amendement aux seuls individus qui, séparés de la France par les derniers traités, ont opté pour la domination française, et sont rentrés dans les nouvelles limites du royaume.

Vous avez exprimé votre volonté d'une manière si précise sur l'article 1er, qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard. Vous ne pouvez pas, sans inconséquence, admettre dans l'article 7 des modifications qui changeraient le système de l'article 1er.

D'après ces considérations, je maintiens l'article de la commission.

M. le vicomte Dutertre. Messieurs, avant de fermer la discussion, permettez-moi de répondre à quelques objections qu'ont faites les orateurs qui se sont élevés contre l'amendement.

Je serais du même avis que M. Pardessus, si les Françaises pour lesquelles je réclame avaient eu réellement le choix et la possibilité de revenir en France. Mais vous reconnaîtrez avec moi, Messieurs, que dépendantes de leur mari, elles n'ont pas dû l'abandonner, ainsi que leurs enfants pour rentrer dans leur patrie.

On a voulu établir une parité de position entre la femme mariée à un étranger pendant l'émigration, et le Français qui, renonçant à son titre, va s'établir sous une domination étrangère, ou lui offrir ses services, sans l'autorisation du Roi. La comparaison n'est pas exacte. L'un agit sciemment et volontairement en s'expatriant ; l'autre ne fait que subir la condition qu'elle s'est imposée dans l'exil, et manquerait à ses devoirs les plus sacrés en délaissant sa famille.

J'avoue que je ne puis comprendre comment on accorderait l'indemnité aux Françaises mariées à des étrangers après la mort de leur père, tandis qu'on refuserait ce même droit à celle qui se serait mariée lorsqu'il vivait encore.

On objecte une disposition du Code civil, mais est-elle bien applicable au cas présent ? Vous paraîtra-t-elle conforme à l'exacte justice ?

Un de nos honorables collègues, M. Bonet, vous a dit, Messieurs, que l'article 1er exclut positivement les Françaises, en avouant que c'est une exception au droit commun. Il me semble que ces mots : *les Français* sont un terme générique dans l'article 1er, comme *les hommes* quand on parle d'une manière collective des deux sexes.

Mais s'il était vrai, Messieurs, qu'aux yeux de quelques-uns de vous, ces mots : *les Français*, eussent une signification que je ne crois pas rigoureuse, il reste certain que vous pouvez l'interpréter dans l'article 7.

On nous oppose toujours le Code civil ; il faut sans doute nous rapprocher autant que possible de ses dispositions, sans oublier cependant que nous sommes *législateurs*, et que l'article 1er et l'articles 2 contiennent des dérogations positives au Code civil.

Enfin, Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments en répétant ce que vous ont dit d'éloquents orateurs et ce qui n'a pu échapper à votre sagacité dans le cours de la discussion de l'amendement. Je me bornerai à vous dire : Est-il un seul de vous qui, profitant du bénéfice de la loi voulût s'approprier l'héritage d'une sœur, ou augmenter le fonds commun par une spoliation injuste ? *non sans doute* et pourtant vous pourriez établir *en principe* dans cette loi, ce que vous rougiriez d'accepter pour vous-mêmes ? La supposition me semblerait une injure.

C'est avec la plus entière confiance dans vos lumières, et dans les sentiments généreux et désintéressés de la Chambre que je persiste pour l'adoption de l'amendement.

(Les sous-amendements de M. de Frénilly et de M. Bonet sont mis aux voix et rejetés.)

L'amendement de M. Dutertre est également rejeté.

M. **le Président.** Plusieurs sous-amendements ont été proposés sur cette disposition de la commission :

« Seront admis à réclamer l'indemnité, les Français qui étaient appelés par la volonté des propriétaires à le représenter, à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni leurs renonciations. »

MM. de Moustier, Nicod de Ronchaud, de Fougières et Du Hamel, ont proposé de n'admettre les donataires ou légataires institués, à réclamer l'indemnité qu'autant que la donation ou le testament renfermerait une clause expresse de transmission de droits éventuels sur les biens confisqués ou leur valeur. M. de Moustier a la parole pour développer cet amendement.

M. **le marquis de Moustier.** Messieurs, vous avez entendu un orateur vous dire hier à cette tribune, que dans la grande question qui vous occupe, vous n'aviez pas hésité à franchir les limites resserrées de la loi civile, toutes les fois que la raison d'État, ou l'empire de la nécessité

ou des circonstances avaient semblé le commander.

Les principes de l'équité auront aussi leurs droits sur vous, Messieurs, et vous les regarderez comme le premier mobile d'une loi de réparation et de haute politique.

Cette loi pour être juste, morale et politique, doit avant tout relever *la famille dépouillée*. Elle doit empêcher qu'après avoir été dépossédée du manoir de ses pères, elle ne demeure réduite à tendre la main à sa porte.

Tel a été le grand but qui a dominé la proposition royale, lorsqu'au défaut de l'émigré, elle n'a voulu admettre que ses seuls héritiers naturels à recueillir l'indemnité, qui représente son patrimoine envahi.

Votre commission, au contraire, Messieurs, ne mettant aucune borne à l'application du droit commun, dans l'acception la plus indéfinie, a pensé qu'au défaut de l'émigré, la transmission de ses droits à l'indemnité, ne s'était pas exclusivement arrêtée à ses héritiers naturels, mais qu'elle s'était étendue encore à leurs donataires et légataires, sans que la manifestation de l'intention expresse de l'émigré en leur faveur ait eu besoin d'être exprimée en termes clairs et précis.

Votre conscience, Messieurs, et la rectitude de votre jugement, vous feront apprécier lequel de ces deux systèmes est le juste, le plus équitable, et quel est celui qui s'écarte le moins de l'esprit et du but moral de la loi. Vous vous demanderez si c'est en législateurs ou comme de froids jurisconsultes que vous êtes appelés à résoudre une question si grave dans ses conséquences, et qui intéresse si fort le repos et l'intérêt des familles dépouillées.

Mais après tout, Messieurs, les défenseurs du droit commun seraient-ils réellement fondés à soutenir que vous porteriez atteinte à la loi civile si, dans l'application de la grande mesure réparatrice qui vous occupe, vous exigiez que les intentions véritables des victimes dépouillées, placées par la confiscation dans une situation si exceptionnelle, aient été manifestées d'une manière absolue.

Il me semble impossible d'arguer que l'effet d'une volonté dernière se trouve entravé, par cela seul qu'on se bornerait à demander que cette volonté ait été formellement exprimée.

Il ne s'agit point ici d'un de ces cas isolés, dont la définition a pu échapper à la prévoyance de la loi, et qu'elle a dû abandonner par conséquent à la seule sagacité des juges. Il s'agit au contraire d'une considération toute spéciale et qui s'applique à la généralité des victimes de la confiscation, en faveur desquelles vous êtes appelés à faire une loi toute spéciale.

Un émigré exilé loin de son pays, de sa famille, dépouillé de ses biens et réduit trop souvent par l'indigence à une position si différente de celle à laquelle il avait été accoutumé, a pu instituer pour son légataire universel un parent, présent à sa pensée ou alors sous ses yeux; la compagne de son infortune un camarade d'armes; un ami serviable; un valet fidèle et dévoué; un créancier; l'objet d'une affection passagère; peut-être même un témoin fortuit de sa mort, sans songer pour cela à leur léguer autre chose que la besace de son pénible pélerinage, mais non ses droits sur le patrimoine envahi de ses aïeux, en dépouillant, même des chances si éventuelles de l'avenir, son héritier naturel, ses propres enfants peut-être que leur âge ou leur sexe ont retenus loin de lui.

De deux choses l'une, Messieurs : ou bien les émigrés pour s'étourdir sur leur malheur, chassaient loin d'eux les souvenirs trop douloureux de la confiscation; ou bien ces souvenirs n'avaient pas cessé de demeurer présents à leur pensée.

Dans la première hypothèse, ils n'avaient pu sous-entendre à coup sûr que leur legs s'étendît à des biens regardés par eux comme perdus sans retour; et dans la seconde hypothèse, rien ne pouvait les empêcher, si telle avait été leur intention, d'en comprendre la donation expresse dans l'acte de leur dernière volonté.

Loin de là, ils auraient trouvé une secrète satisfaction à déposer ainsi une sorte de protestation contre la confiscation dont ils avaient été frappés; alors, Messieurs, mais alors seulement, pouvait-il sembler équitable de donner cours à une intention si peu équivoque.

Mais quand l'émigré a gardé un silence volontaire sur une pareille intention, vous devez présumer qu'il n'a prétendu léguer que ce qu'il possédait *de fait*, et non des droits bien compromis quelque légaux qu'ils fussent, et qui sont demeurés ouverts au seul profit de l'héritier naturel.

Telle était encore la situation des choses, lorsque le pouvoir révolutionnaire trouva un maître dont la politique adroite ouvrit les portes de la France à une grande partie de l'émigration.

Le premier besoin de celle-ci a été de se mettre en demeure de recouvrer ceux de ses biens qui avaient échappé à l'aliénation. Il y eut donc alors de la part des émigrés, réclamations et poursuites.

Le caprice et l'arbitraire n'ont que trop présidé aux restitutions qui sont revenues plus ou moins promptes, plus ou moins étendues.

Beaucoup d'émigrés sont morts à la peine. L'époque à coup sûr n'était pas faite pour ouvrir les cœurs à l'espoir d'une indemnité à venir pour les biens vendus; mais rien cependant ne pouvait les empêcher de léguer à des tiers leurs droits éventuels sur l'ensemble de leurs biens confisqués, pour une partie desquels ils étaient en instance.

Plusieurs d'entre eux ont fait des dispositions semblables, d'autres s'en sont abstenus. tout en instituant des légataires pour des biens possédés *matériellement*, leur silence à l'égard des biens confisqués, doit nécessairement tourner aujourd'hui à l'avantage de l'héritier du sang, déjà frustré de tout ce que le légataire a recueilli une première fois à son détriment.

Depuis la Restauration, Messieurs, il a bien été permis de croire sans doute à la possibilité d'une indemnité quelconque, et dès lors chaque émigré qui s'attachait à cette espérance a été parfaitement libre d'en léguer l'effet éventuel.

Mais quand l'émigré ne l'a pas fait, quand son silence à cet égard est entier, ne serait-il pas inconséquent de lui supposer une pensée qu'il n'a point exprimée? ne serait-il pas de toute injustice d'enlever aux héritiers naturels le simulacre du patrimoine de leurs ancêtres, du berceau de leur famille, pour en enrichir d'avides légataires, même un époux remarié et ses enfants du second lit?

Le testament est une dérogation au droit naturel; pour intervertir le cours de celui-ci, il est nécessaire que les expressions du légataire aient été incontestables, et dans l'espèce qui vous occupe surtout, Messieurs, vous ne voudrez pas que le silence de la loi, abandonne aux interprétations divergentes de plus de 300 tribunaux de première instance et de 26 cours royales, ce que vous pouvez déterminer d'un seul mot.

Les avenues du palais de justice ne sont que trop obstruées déjà de plaideurs et de leur onéreux cortége : vous mettrez quelque sollicitude à en éloigner le plus possible les familles dépouillées, auxquelles vous donneriez une indemnité illusoire, si sa valeur devait se dissiper en procès contre des légataires.

Je persiste à croire, Messieurs, que le second paragraphe de l'amendement que j'ai soumis à la Chambre, de concert avec mes honorables collègues, MM. Du Hamel, de Fougières et de Ronchaud, présente un terme moyen entre la proposition royale et celle de la commission, de nature à les concilier toutes deux, sans porter aucune atteinte aux principes du droit commun.

M. **Bonet.** En adoptant la première partie de l'amendement de la commission, vous avez fait une chose juste en droit et éminemment politique; en effet dans une loi qualifiée de loi d'indemnité, il faut indemniser celui-là qui aurait eu la chose qui a disparu. Dans une loi de réparation, il faut donner à celui-là qui a perdu. Dans une loi où il est question de consacrer le respect pour la propriété, il faut rendre à celui qui aurait eu la propriété, autrement ce serait une loi contraire à la propriété et presque une seconde confiscation.

Nous sommes entrés ici dans la carrière du droit civil, devons-nous sortir du droit commun pour faire une loi d'exception, une loi subversive de tous les principes?

Il y a deux modes de transmission, celui qui vient de la loi, et celui qui vient de la volonté de l'homme. La loi ne transmet que dans le cas où la volonté de l'homme ne s'est pas exprimée; la transmision légale est donc soumise à la volonté de l'homme. Le légataire universel institué exclut l'héritier, il est *loco hæredis* et traité plus favorablement que l'héritier lui-même.

Tels sont les principes généraux dont nous demandons l'exécution. Voici les motifs de l'exception.

Prenez garde, nous dit-on, nous sommes ici dans un cas extraordinaire. Les émigrés, en pays étrangers, ne devaient plus compter sur le recouvrement de leurs biens. Cet espoir était entièrement perdu pour eux. Ainsi quand ils ont institué un héritier universel pour recueillir les faibles débris de leurs fortunes et de leurs patrimoines, ils n'ont pas dû songer à ce qui pouvait leur revenir un jour.

Messieurs, la qualité d'héritier institué renferme non pas seulement ce que le testateur connaissait de sa fortune, mais même tout ce qui lui était inconnu, le prévu et l'imprévu, le positif et l'éventuel, Tout ce qui advient à son insu est compris dans le legs. Et pourquoi? Parce que l'institution d'un légataire universel renferme la totalité des biens.

Toutefois abordons les objections qui sont faites. Il y en a de trois sortes : premièrement, c'est surtout l'intention qu'il faut consulter; or, on ne peut pas supposer que le testateur qui n'avait conservé aucun espoir de recouvrer ses biens ait eu l'intention de les léguer. Messieurs, nous tombons ici dans des conjectures. Qui vous dit que le testateur ait entièrement perdu l'espoir de recouvrer ses biens? qui vous dit qu'il ne les eût pas compris dans le legs universel s'il avait su qu'ils accroîtraient sa fortune?

L'amendement que nous discutons exige que le testateur se soit exprimé d'une manière positive à cet égard. Effectivement il y a des testaments d'émigrés qui contiennent cette concession, de la transmission de leurs biens qu'ils avaient toujours espoir de recouvrer. Eh bien, s'il est vrai que cet espoir ait été consacré dans un legs univernel, pourquoi croyez-vous que ceux qui ne l'ont pas manifesté d'une manière spéciale, n'avaient pas l'intention de le faire? n'ont-ils pu considérer cette clause comme insolite puisque le mot légataire universel renferme tout?

Au lieu d'exiger une clause formelle de transmission des biens ou de l'indemnité qui les représente; n'est-il pas plus conforme aux principes généraux de comprendre dans le legs universel l'universalité des biens, et par conséquent l'indemnité, à moins que des termes mêmes du testament ne résulte l'indice ou la preuve que le testateur n'avait pas entendu comprendre cette indemnité? C'est à l'autorité judiciaire à interpréter l'intention d'après les termes mêmes du testament.

De quelle époque partira-t-on pour interpréter l'intention du testateur? Ce n'est que depuis 1814 que les émigrés ont pu avoir l'espoir fondé de récupérer la valeur de leurs biens vendus. Un honorable membre l'a placé à l'époque de la paix d'Amiens; d'autres pourront le placer à l'époque du sénatus-consulte de l'an X; ainsi nous voilà jetés dans le vague, dans l'incertitude sur le moment où cette espérance a pu être conçue.

Sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, les testaments, les legs universels, l'institution d'héritiers étaient réduits à une très-mince portion, car on ne pouvait disposer à cette époque en ligne directe que d'un dixième, et en collatérale d'un sixième; il résulte donc de cette loi des motifs pour rassurer ceux qui croient que les successions échapperont aux héritiers et passeront aux légataires universels.

Remarquez que l'héritier testamentaire qui *loco hæredis* a payé toutes les dettes de la succession, qui pouvaient en absorber une très-grande partie, aura eu pour lui les dettes, et qu'aujourd'hui l'indemnité serait donnée à l'héritier du sang. Ce système n'est point admissible. Vous sentez qu'il serait juste dans ce cas d'ajouter une disposition qui ordonnerait le partage des dettes entre le légataire universel et l'héritier du sang, après les avoir obligés de rapporter à la masse l'un son legs, l'autre l'indemnité.

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît avoir déterminé M. le commissaire du gouvernement à prendre pour époque unique celle de la promulgation de la loi.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas aussi contraire qu'on le croit au système que nous défendons. Personne ne respecte plus que moi ce tribunal suprême; il serait impossible d'en composer un plus éminemment digne de confiance, soit par les lumières, soit par le caractère respectable de ses membres.

Il y a deux époques. Dans l'une il existe des arrêts qui ont constamment appliqué le principe : que la succession étant ouverte au moment du décès, le légataire universel devait avoir tous les droits dépendants de la succession. Dans la seconde époque (depuis la loi du 5 décembre 1814), un arrêt de la Cour de cassation et deux arrêts de rejet ont admis le principe : que le légataire universel n'avait aucun droit, et que c'était l'héritier à l'instant où les droits étaient ouverts.

Messieurs, vous connaissez le motif de ce changement, vous vous rappelez que dans la loi de 1814, on retrancha le mot *restitués*, qu'on le

remplaça par le mot *rendus*. On crut voir dans le rejet du mot *restitués* l'intention de rendre à l'héritier. La Cour de cassation n'a plus vu une restitution sur un droit ouvert au moment du décès. Or, votre loi est dans un système tout à fait contraire, vous avez considéré l'indemnité du moment de l'ouverture. La Cour de cassation n'a jamais entendu qu'un legs universel ne pût renfermer la totalité des biens : elle a motivé ses arrêts uniquement sur ce que jusqu'au jour de la restitution (le 5 décembre 1814), le restitué n'avait point acquis de droit; c'est par ce motif que la Cour de cassation a changé son ancienne jurisprudence.

Messieurs, pour éviter ces difficultés et nous soustraire à l'arbitraire, il n'y a qu'un moyen, c'est de s'attacher strictement aux principes généraux; or, d'après ces principes l'héritier testamentaire a les mêmes droits que l'héritier du sang : saisi de la totalité des droits, il faut pour les lui enlever une exception, c'est-à-dire une preuve vraie du testament que telle n'était pas l'intention du testateur en l'instituant légataire universel.

Je vote pour la seconde partie de l'amendement de la commission, c'est-à-dire pour que l'indemnité appartienne aux héritiers de la loi ou de l'homme.

M. de Frémilly. Messieurs, j'ai peu de choses à vous dire, car mon honorable collègue M. de Moustier a déjà développé la question ; je me tairais moi-même si je n'avais à justifier mon sous-amendement d'avoir étendu plus loin le principe.

Le projet de loi qui réglait les droits à l'indemnité par les principes de la loi du 5 décembre 1814, a été conséquent à lui-même en n'y admettant que l'ancien propriétaire, ou à son défaut ses héritiers; mais le principe que l'amendement de la commission imprime à la loi, nous conduit indispensablement à reconnaître en second ordre des droits par lesquels ceux des héritiers sont primés. Je veux parler de ceux qui résultent des autres transmissions de propriétés. Le projet de loi n'en parle pas ; cela devait être. L'amendement de votre commission ne fait mention que de ceux « qui étaient appelés par la loi ou par la volonté de l'émigré, à le représenter à *l'époque de son décès.* » Cette énonciation un peu vague donne trop à penser que la commission n'a eu en vue que les légataires. Enfin, les amendements réunis de MM. de Moustier, de Ronchaud, de Fougières et Du Hamel appellent expressément *les donataires* et *les légataires*, comme s'il n'existait pas d'autres voies de transmission libre et légale que le legs ou le don, et qu'on pût en admettre deux en repoussant les autres. Je pense, Messieurs, qu'en partant du principe qui a dirigé ces divers amendements, nous ne pouvons repousser les droits acquis par une transmission légale quelconque, à moins d'avoir préalablement réformé le Code civil.

Sans doute, on a pu dire dans l'exposé des motifs que le droit des émigrés n'a été longtemps qu'une espérance, qu'une expectative *qui ne pouvait être censée comprise dans les dispositions de l'homme;* mais qu'en faut-il conclure? Que le droit était certain et le pouvoir de l'exercer aléatoire; que si la faculté de transmettre ce droit par toute voie légale était certaine et inattaquable, l'exercice de cette faculté n'était présumable que quand elle avait eu lieu d'une manière explicite et spéciale; enfin, que cette expectative ne pouvait être *censée*, c'est-à-dire *supposée*, comprise dans les dispositions de l'homme, mais qu'elle pouvait y être *expressément* comprise.

Quand l'émigré aura vendu, donné ou légué spécialement les droits qui lui appartenaient sur les biens confisqués ou sur l'indemnité qui les représente, l'espérance de ces droits aura eu beau être fugitive, elle aura eu beau être une chance hors de toute probabilité ; le contrat aléatoire est sacré comme un autre : il y a eu de la part de l'ayant-droit transport de propriété; le nouveau propriétaire, légataire, donataire, acquéreur ou échangiste, est son seul représentant légitime appelé à recueillir l'indemnité. Il n'y a pas d'héritiers là où manque l'héritage.

Eclairons ceci par un exemple : Un émigré ou son héritier habile à recueillir l'indemnité, a vendu il y a un an la part qui devait lui en revenir. Le prix est entré dans sa fortune. Il est mort il y a un mois, et son plus proche héritier viendra, l'article 7 de la loi à la main, recueillir l'indemnité dont il a déjà recueilli le prix dans la succession. Si le vendeur vivait lors de l'exécution de la loi, il ne pourrait, il n'oserait recueillir cette indemnité; il y aurait stellionnat : comment donc pourrait le faire l'héritier qui n'exerce pas d'autres droits que les siens?

C'est donc pour rentrer en tout dans le Code civil et dans les règles universelles de la société, que j'ai proposé l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous rappeler, en réformant mon texte d'après les lumières que j'ai recueillies dans la discussion.

« Seront admis à réclamer l'indemnité : 1° l'ancien propriétaire; 2° celui à qui il aurait transmis ses droits spécialement et par un acte légal, dans les limites fixées par les lois existantes lors de la transmission; 3° à leur défaut, les héritiers français de l'ancien propriétaire appelés à le représenter par les lois existantes à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultante des lois révolutionnaires. »

M. Mestadier. Quel serait l'effet de tous ces amendements?

Ils sont sans objet pour la ligne directe, et même pour la ligne collatérale, lorsqu'il n'y a pas eu de disposition.

Sous l'empire de la loi du 17 nivose, un sixième seulement a pu être donné; cette faible portion serait refusée à l'ami généreux qui vint au secours de l'infortune.

Vous annuleriez les testaments antérieurs au Code civil, les testaments postérieurs à sa publication, même les testaments faits depuis la Restauration.

Alors que tous les Français jouissaient de la plénitude de leurs droits, vous frapperiez les émigrés seuls d'une espèce d'interdiction légale, vous feriez une loi d'exception pour des particuliers.

Les amendements supposent que le silence sur un objet que n'avait pas le testateur à l'époque du testament, exclut cet objet de la disposition universelle.

J'admets le fait, et je nie la conséquence.

C'est une question prévue et fort ordinaire sur laquelle il n'y eut jamais de doute.

Aux deux exemples cités par M. Bonet, j'ajouterai celui d'une disposition universelle faite avant l'abolition des substitutions; il en est de même de la disposition antérieure à l'abrogation de nos coutumes prohibitives des dons mutuels entre époux.

Dans tous les cas semblables, nulle pensée à

ce qui n'existe point encore, ou à ce qui n'est pas permis à l'époque de la disposition; mais la disposition est universelle, elle ne fait aucune exception, elle n'est pas équivoque, et on n'interprète point l'évidence; il suffit de voir ce qui est fait pour qu'il soit inutile de chercher ce qu'a voulu le testateur.

On parle sans cesse de politique; il semble que ce soit un mot magique devant lequel tout doit fléchir. La politique le veut, nulle réponse, nul argument ne peut être écouté; soumettez-vous.

Sans doute vous faites une loi politique en accordant l'indemnité comme une dette, comme un droit: vous l'avez voulu ainsi part l'article. 1er, vous l'avez voulu hier en accordant l'indemnité aux héritiers appelés par loi du décès; vous ne pouvez plus aujourd'hui vouloir le contraire. Ne souillons pas cette loi par un effet rétroactif, et puisque les cas semblables sont réglés, ne faisons pas de d'exception. (*Mouvement d'adhésion.*)

La meilleure politique c'est de ne point faire des lois d'exception; c'est que la loi soit égale pour tous: il faut donc respecter sans distinction de personnes, les dispositions faites légalement et librement.

Mais si nous portons nos regards un peu plus haut, nous verrons que le principe de ces amendements suppose que les émigrés avaient tous perdu toute espérance; et cependant le Roi de France était vivant, il avait fait cette noble réponse qui fera l'admiration de la postérité. Voulez-vous donc, Messieurs, déclarer dans la loi que tous les sujets fidèles du Roi de France avaient désespéré de la cause royale? (*Sensation.*)

Plusieurs ont trouvé des amis généreux; c'est le fruit peu probable de leur dernier vœu qu'ils ont légué, mais ils ont nettement déclaré leur intention. Ne troublons pas leurs cendres en déclarant inexigible la dette de la reconnaissance.

Je vote contre tous les amendements excepté celui de la commission.

Grand nombre de voix: Appuyé!....

M. Nicod de Ronchaud. Messieurs, je ne rentrerai point dans la discussion du principe de la loi qui vous occupe, vous avez reconnu que c'est une loi de justice et non une loi de faveur, et que l'indemnité devait être considérée comme la représentation de biens confisqués révolutionnairement; vous avez dès lors été conduits à reconnaître que le droit de recevoir l'indemnité n'a jamais cessé d'appartenir aux émigrés, et qu'ils on dû le transmettre à leurs héritiers naturels au jour de leur décès, par suite de l'axiome de droit: le mort saisit le vif.

Mais devez-vous appeler également et sans distinction tous les donataires et légataires universels à réclamer cette indemnité, à l'exclusion des héritiers naturels? je ne le pense pas; et je ne puis mieux rendre mon opinion à cet égard, qu'en empruntant les propres expressions du rapport de votre commission: « Les dons, les legs universels, a-t-on dit, sont l'ouvrage de la volonté; les successions, l'ouvrage de la loi. Il implique contradiction, que le même individu ait plusieurs héritiers qui prendraient leurs droits à des époques différentes, parce que la loi n'en reconnaît qu'une, le décès. Mais s'il n'y a pas lieu dans ce cas à interroger, à interpréter la volonté de la loi, on peut interroger et consulter la volonté de l'homme. »

Il faut, Messieurs, dans l'examen de la question qui nous occupe, distinguer avant tout le droit du fait, si la justice de l'indemnité et le droit qui en dérive n'ont jamais cessé d'exister en faveur des émigrés, le fait de la réparation à laquelle vous êtes appelés à concourir aujourd'hui était on ne peut pas plus incertaine; on peut dire même que pendant le long espace de temps qui s'est écoulé entre les confiscations et la Restauration, l'espoir de recevoir une indemnité pour les biens vendus n'aurait été fondé, de la part des émigrés, sur aucune probabilité; ou auraient-ils trouvé en effet le gage de cette indemnité? Etait-ce dans les souvenirs du passé? Mais en parcourant les annales des peuples sur lesquels les fléaux des confiscations s'étaient appesantis, on n'apercevait presque nulle part de traces de leurs réparations; etait-ce dans la situation du présent? mais l'esprit révolutionnaire régnait encore sur la France, et plus tard lorsqu'un gouvernement absolu eut pris sa place, on sait que si la question de revenir sur les ventes de biens d'émigrés fut agitée, ce fut uniquement dans l'intérêt de l'Etat, et non dans celui des anciens propriétaires de ces biens; et à cette époque, Messieurs, les ressources financières de l'Etat ne s'engloutissaient-elles pas chaque année dans les entreprises toujours nouvelles d'une ambition qui ne rencontra de bornes que dans son propre délire? Convenons-en donc de bonne foi: pendant le long espace de temps qui s'est écoulé entre les confiscations et la Restauration, les émigrés n'ont pas eu, ils n'ont pas pu avoir une espérance fondée de recevoir une indemnité pour la vente de leurs biens; et, par une conséquence nécessaire, on ne peut leur supposer l'intention d'avoir compris cette indemnité dans leurs donations ou dispositions testamentaires.

L'époque de la Restauration fut pour la France royaliste, qui l'appelait de tous ses vœux, une ère nouvelle de bonheur et d'espérance; et si la possibilité d'accorder une indemnité aux émigrés pour la vente de leurs biens ne fût pas alors immédiatement reconnue, la justice de cette réparation fut du moins avouée. Bientôt un noble pair éleva la voix en leur faveur, et le vœu honorable qu'il fit entendre aurait reçu sans doute son accomplissement sans les événements désastreux qui suivirent, et vinrent imposer à la France des charges énormes. Alors l'espérance qu'avaient conçue les émigrés se trouva encore une fois ajournée dans son objet, et elle n'a pris le caractère de la certitude que lorsque, dans sa royale sagesse, le fondateur de nos institutions manifesta le généreux dessein qu'il était réservé à son auguste frère d'accomplir.

C'est dans cet état des choses, qui n'a pu manquer d'être apprécié par une commission dont nous avons tous reconnu l'esprit de justice et les lumières, qu'on vous propose d'accorder l'indemnité à ceux qui auraient été appelés à la recevoir par la volonté de l'ancien propriétaire. Rien de plus juste, assurément; rien de plus convenable qu'une semblable disposition: mais comment cette volonté devra-t-elle avoir été manifestée pour recevoir son accomplisement? c'est ce qu'on ne vous a pas dit; et c'est cependant ce qu'il fallait vous dire: car si un juge appelé à interpréter les clauses obscures d'un testament, veut chercher des lumières dans la rédaction de l'article 7 tel qu'il vous est proposé par votre commision, ne sera-t-il pas fondé à dire que la volonté de la loi est aussi incertaine que celle du testateur lui-même? Et devons-nous, Messieurs, jeter sciemment dans une

loi intitulée *loi de paix et de réconciliation*, un germe aussi fécond qu'inépuisable de contestations et de procès pour les familles? On nous a dit que le législateur ne devait poser que des règles générales, sans s'arrêter à des cas d'exceptions rares et purement éventuels. Je demanderai d'abord si, dans la supposition où ces cas seraient aussi rares qu'on le prétend, cette considération serait une excuse suffisante des injustices qu'on aurait consacrées dans la loi? Mais il me semble qu'on déplace ici entièrement l'état de la question, et même l'état des choses : car s'il est reconnu que le très-grand nombre d'émigrés n'ont pu avoir l'intention de disposer d'une indemnité qu'ils n'avaient pas l'espérance de recevoir, n'est-ce pas pour cette immense majorité que la règle générale doit être établie; et n'est-ce pas, au contraire, par exception, et dans des cas éventuels vraisemblablement très-rares, que les donataires ou légataires universels doivent être appelés à recevoir l'indemnité à l'exclusion des héritiers naturels? Sans doute la volonté doit être respectée, lorsqu'elle est connue; mais ne serait-ce pas la dénaturer que de lui substituer d'une manière absolue une intention que l'on n'a pas pu concevoir? J'ignore si telle a été la pensée de votre commision; mais, en supposant l'affirmative, examinons quelles seraient les conséquences d'un pareil système. On vous l'a dit, Messieurs, un émigré mort sans propriétés foncières, a pu léguer à un hôte, à un ami, à un serviteur, à un établissement de bienfaisance, le faible mobilier qui formait alors son unique fortune. Aujourd'hui, des indemnités considérables seront allouées pour la vente de ses biens, et vous irez en priver sa famille pour en faire le patrimoine d'un étranger auquel on n'a point transmis le droit de les recevoir. Ce n'est pas tout : pendant un espace de temps de plus de trente années, de nombreuses dispositions testamentaires ont pu être faites par les héritiers de l'ancien propriétaire ou par les héritiers de ces derniers. Eh bien! Messieurs, appliquant à toutes ces dispositions une intention d'autant plus invraisemblable, que vous vous éloignerez davantage de l'origine du droit à l'indemnité, vous porterez cette indemnité dans des familles qui ne tiendront par aucun lien à celles auxquelles la loi la destinait.

Dans le système de l'amendement que nous proposons on ne rencontre aucun de ces inconvénients; j'ajouterai qu'il fait disparaître ceux qui ont été aperçus par votre commision elle-même. Elle vous a dit qu'il serait injuste d'exclure de la faculté de réclamer l'indemnité les légataires universels, institués avant l'époque des confiscations. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point; les institutions remontant à cette date, recevront leur plein et entier effet, et l'indemnité sera accordée à ceux auxquels avaient été donnés les biens qu'elle représente aujourd'hui. On vous a dit que depuis l'époque des confiscations on avait pu manifester réellement l'intention de disposer de l'indemnité. Rien ne s'opposait, en effet, à ce qu'on insérât une clause de cette nature dans des dispositions faites à l'étranger, en France depuis la Restauration et même avant cette époque, dans des testaments secrets ou des testaments olographes. Si ce cas se présente, Messieurs, la clause qui eût été réputée non écrite dans le temps où elle était sans objet, revivrait aujourd'hui avec les droits auxquels elle s'appliquerait, et la volonté du testateur serait respectée. Mais si la donation ou le testament restent muets sur ce qui concerne l'indemnité, elle passera aux héritiers naturels du jour du décès; et je ne saurais apercevoir la plus légère apparence d'injustice dans une semblable disposition, car la donation a été faite à un étranger ou à l'un des héritiers naturels. Dans le premier cas, l'étranger a reçu ce qu'on avait réellement l'intention de lui donner, et la famille reçoit à son tour l'indemnité que la loi lui destine; dans le second, l'héritier naturel légataire a reçu, également seul et sans partage, les biens possédés alors par le testateur, et il pourra prendre part aujourd'hui avec les autres cohéritiers dans l'indemnité accordée à tous. Et que l'on ne nous dise pas, Messieurs, que la donation faite à l'un de ces cohéritiers doit faire supposer l'intention de disposer en sa faveur des droits à l'indemnité. On pourrait répondre avec plus de fondement, que le testateur n'a institué un seul héritier, que parce que les biens dont il jouissait alors avaient trop peu de valeur pour les diviser; mais que s'ils eussent été plus considérables, il les aurait vraisemblablement partagés entre ceux qui lui appartenaient également par les liens du sang : et s'il y a doute, Messieurs, ce doute doit s'interpréter en faveur des héritiers naturels, de ceux que la loi appelle directement à succéder et aux droits desquels il ne peut être fait exception que par l'effet d'une volonté clairement manifestée.

On nous oppose l'inconvénient de reconnaître deux sortes d'héritiers pour la même succession : le légataire institué et l'héritier naturel appelés à recevoir aujourd'hui indemnité. Mais cet inconvénient, Messieurs, ne serait point aussi grand qu'on paraît le supposer, puisque le légataire institué pourrait dans l'hypothèse être considéré, non comme légataire universel, mais comme légataire à titre universel et chargé des dettes de la succession dans la proportion seulement de ce qu'il aurait reçu. J'ajouterai que le système de la commission présenterait d'ailleurs le même inconvénient de ces deux héritages dans tous les cas où la succession renfermerait des biens rendus, en exécution de la loi du 5 décembre 1814; et remarquez bien, Messieurs, que ceux qui voudraient vous renfermer dans les limites du droit commun, vous proposent eux-mêmes d'en sortir relativement aux renonciations dont ils relèvent les héritiers. Sur quoi se fonde-t-on, en effet, pour vous faire cette proposition? Apparemment sur ce que ces héritiers ne pouvaient avoir à l'époque de ces renonciations la prévoyance d'un avenir tout à fait incertain; mais en leur refusant avec raison cette prévoyance, pourriez-vous sans inconséquence la supposer à des testateurs qui se trouvaient exactement dans la même situation? En terminant, je vous rappellerai, Messieurs, que ce n'est point dans la jurisprudence que nous devons chercher la solution de la question qui s'agite en ce moment. La jurisprudence doit sans doute être consultée par le juge, mais elle ne saurait enchaîner le législateur : loin d'être forcé de se soumettre aux règles qu'elle établit, c'est à lui qu'il appartient d'en poser de nouvelles; et cette vérité est surtout incontestable lorsqu'elle s'applique à des mesures de la nature de celle qui vous occupe, pour lesquelles on ne peut chercher de points de comparaison dans des lois qui ne statuent que sur des intérêts tout à fait privés. Ici, Messieurs, la justice, les convenances et la politique doivent principalement vous servir de guide; et si les considérations de l'ordre le plus élevé se réunissent en faveur de la proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre

à la Chambre nous osons espérer qu'elle obtiendra son assentiment.

(On demande la clôture.)

M. Chiflet. Si la Chambre insiste sur la demande de la clôture, je demande à combattre cette demande

Plusieurs voix : Parlez, parlez !...

M. Chiflet. On voudrait, Messieurs, que le testateur eût mentionné expressément ses droits aux biens confisqués, ou à leur valeur. Le pouvait-il ? On eût regardé l'acte comme attentatoire à l'ordre établi. Que pouvait-il faire ? Les comprendre dans une disposition générale. Et nous oserions, en séparant d'un tout une de ses parties, présumer une volonté que rien n'indique ! C'est notre propre volonté que nous substituerions à la sienne. Que l'on n'oppose pas quelques dispositions testamentaires inconvenantes. Les lois ne se font pas pour des cas particuliers. D'ailleurs, on annulerait en même temps un grand nombre de dispositions très naturelles, très morales, faites en faveur d'un parent ou d'un ami. Nous tomberions dans l'arbitraire. Souvent ce qu'on appelle motif d'équité ne fait que couvrir une injustice ; car les vues d'équité se modifient dans l'opinion de chaque individu suivant sa manière de voir. Mais les principes doivent dominer les opinions individuelles ; le législateur ne peut donc consulter que les principes. Nous ferions une véritable libéralité, puisque c'est nous qui ferions un choix contraire au choix du testateur, exprimé de la seule manière dont il le pouvait alors. L'héritier de son choix aurait payé ses dettes ; injustice révoltante ! nous en choisirions un autre pour recevoir l'actif de la succession. Autre inconvénient : nous soumettrions une foule d'actes à l'arbitraire du juge ; car sans doute on ne prétend pas annuler le testament de cet émigré, qui n'ayant rien, même par la loi de 1814, donne cependant à son bienfaiteur *tous ses droits et actions présents et futurs*. Combien de procès naîtraient d'expressions semblables ! Messieurs, point d'arbitraire, point de libéralité, nous nous écarterions de nos principes, du principe même de la loi, celui de la justice.

(On réclame de nouveau la clôture de la discussion.)

M. le Président met cette demande aux voix ; la Chambre prononce la clôture. (Elle rejette ensuite l'amendement dont la discussion vient d'avoir lieu, et qui tendait à exiger de la part des donataires, héritiers ou légataires universels, l'énonciation spéciale du droit à l'indemnité dans l'acte de transmission.)

M. le Président. Il y a un autre amendement c'est celui de M. Delhorme, qui aurait pour objet cette spécialité pour les dispositions qui auraient été faites par des personnes décédées dans l'intervalle de la paix d'Amiens au 1er janvier 1814.

(M. Delhorme demande et obtient la parole.)

M. Delhorme. Messieurs, les principes sont reconnus, l'indemnité était une dette ; si le droit n'était pas ouvert, il était acquis ; l'action était donc transmissible ; elle s'est trouvée dans la succession de l'émigré au jour de son décès, et elle a passé avec les autres biens à son héritier.

Je n'élèverai ni doute ni difficulté sur la validité des dispositions faites en France à quelque époque que ce soit ; je ne contesterai pas davantage l'exécution de celles faites dans l'étranger, dont l'auteur est venu mourir dans le royaume. Par le fait de sa rentrée, il avait repris la jouissance légale de tous les droits de cité ; et s'il a persévéré dans ses intentions, s'il n'en a pas changé, je respecte sa volonté, sans me permettre de l'interroger.

En sera-t-il de même, Messieurs, si l'indemnité est réclamée en vertu de dispositions universelles ou à titre universel, entre-vifs ou testamentaires, faites hors de France par les émigrés ou déportés, restés et décédés à l'étranger dans l'intervalle des deux époques que j'ai fixées ? En le décidant ainsi, vous n'aurez pas mal jugé ; vous jugerez comme le feraient les tribunaux, si l'article 7 était rayé de la loi. Cependant il est sur ce point des considérations à vous présenter ; je les livre à votre sagesse.

Dans la loi, le magistrat étudie principalement les effets qu'elle doit produire. A cette tribune on peut sans témérité porter ses regards un peu plus haut que la ligne de l'horizon, et rechercher la cause qui doit faire naître la loi elle-même.

La question est de savoir si dans le cas et les circonstances extraordinaires déterminées par le sous-amendement, l'indemnité est virtuellement comprise dans la disposition générale, nonobstant le silence absolu sur ce point de l'auteur de la disposition.

Veuilles, avant d'aller plus avant, remarquer combien dans mon système, seront rares les exclusions. On n'exclura qu'au défaut absolu d'énonciation favorable au donataire ou à l'institué, et on n'exclura même pas si ce donataire ou institué est le mari, la femme, ou l'un des successibles du disposant. L'exclusion ne frappera, en un mot, que lorsqu'il sera visible que ne pas la prononcer serait se méprendre sur la véritable intention du disposant.

La situation des émigrés et déportés, dans l'étranger, depuis la paix d'Amiens jusqu'au 1er janvier 1814, va nous révéler ce que nous devons penser de leurs intentions.

A la première de ces deux époques, la tyrannie populaire s'était perdue dans ses propres excès. La confiscation achevait de dévorer son immense proie ; la France, lassée et non rassasiée de combats, se reposait un instant sur ses armes.

Alors un traité nous promit la paix et nous donna six mois de trêve. Pendant ces heures de calme, les absents tournèrent leurs regards vers la patrie. Les uns osèrent y rentrer ; d'autres, plus absolus dans leurs idées, ou plutôt moins dominés par leur position, persévérèrent. Loin de moi la pensée qu'ils voulussent renoncer à leur pays. Ils n'abjurèrent pas plus la France que nous n'abjurâmes nos Bourbons ; mais ils attendirent. Abandonnant ainsi la dernière planche de leur naufrage, se condamnant à un exil dont, pendant de si longues années, le terme sembla reculer devant nous, que devint pour eux l'espoir de leur réintégration dans leur patrimoine ou d'une indemnité qui dut les en consoler ! Dans de telles circonstances, plus je consulte ma raison, plus j'interroge mon intelligence, moins je vois dans la disposition de l'émigré mourant la volonté de donner autre chose que ce qu'il tenait dans la main, et à moins d'une disposition expresse, je ne puis consentir à trouver dans cette volonté si douteuse, le principe et la cause de l'exhérédation des familles.

Je respecte les testaments et les tombeaux ; mais Messieurs, le dommage sera plus grand encore pour la société, si vous renversez légèrement l'ordre naturel des successions, si vous courbez votre jugement devant des actes qui vous en imposent par leurs formes matérielles. A des cas imprévus, il faut une législation nouvelle ; le gouvernement l'a senti, et de là son article 7 ; de là aussi les amendements de la commission sur les articles 17 et 18, et elle sait s'ils se concilient avec le droit commun ; j'oserai même lui demander si l'article 9 de la Charte est en parfaite harmonie avec ce droit. Je réduis ma proposition à des termes simples, à des exceptions infiniment rares : ce que je vous demande en dernière analyse, est de ne pas fermer la bouche à la justice, lorsque l'éclat de la vérité se manifestera devant elle. Ne la contraignez pas à investir l'étranger, sans discernement, des restes du patrimoine de nos plus illustres familles.

La question de l'indemnité est grave en morale et en politique ; votre résolution va passer dans le droit public de l'Europe, et elle entrera demain dans le domaine de l'histoire. Daignez vous en souvenir.

La terre de l'émigré dans la main du détenteur est aujourd'hui un bien légitimé par lettres du prince. Cette sorte de légitimation n'est pas inconnue dans nos lois : appliquée à un cas nouveau elle ne sera pas sans effet si l'indemnité justement répartie à ces loyaux proscrits et à leurs descendants, leur permet de se rattacher à la glèbe par la propriété, et après tant de bouleversements, de relever quelque part la faible image du manoir paternel.

Je persiste dans ma proposition.

(L'amendement de M. Delhorme est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte l'amendement de la commission ayant pour objet d'admettre à l'indemnité ceux qui auront été désignés par la volonté de l'ancien propriétaire.)

M. **le Président.** Le troisième amendement de la commission consiste à insérer dans l'article ces mots : « sans qu'on puisse leur opposer (aux héritiers) aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, ni leur renonciation. » Sur ces derniers mots, deux amendements sont proposés par MM. Chiflet et de Frénilly. L'amendement de M. Chiflet consiste à substituer aux mots : *ni leur renonciation*, ceux-ci : *leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les personnes qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.*

La parole est donnée à M. Chiflet pour développer son amendement.

M. **Chiflet.** Messieurs, mon sous-amendement consiste à autoriser l'héritier du deuxième degré qui aurait accepté une succession après la renonciation de l'héritier du premier degré à lui opposer cette renonciation ; mais à ne l'autoriser que dans ce cas seul.

Deux exemples feront facilement saisir cette distinction :

Un homme confisqué laisse un neveu et un cousin à un degré quelconque. Le neveu, effrayé des charges de la succession, y renonce ; il ne veut pas compromettre sa fortune, en y fondant celle de son parent ; le cousin, frappé des mêmes craintes, n'a fait aucun acte d'héritier ; il ne pourrait point opposer à l'héritier du degré supérieur la renonciation qu'il aurait faite. Si, au contraire, ce cousin a accepté la succession, au refus du neveu, s'il en a payé les charges, il représente le défunt, il a un droit dont il est en jouissance, dont il ne peut être dépouillé sans injustice. Il pourra opposer la renonciation ; c'est une conséquence de votre principe que l'on doit respecter un droit acquis.

C'est sur cette matière des renonciations que pourrait se présenter l'application de ce principe invoqué hier par M. Bazire « qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil les questions qui dépendent du droit public ou politique. » Cette doctrine de Montesquieu est de toute vérité ; je suis bien loin de la contredire, je l'invoquerais au besoin. Mais mon honorable collègue conviendra que les successions entre particuliers et entre Français sont de l'ordre civil, et doivent être réglées par ses principes.

Je persiste dans mon sous-amendement.

M. **Mestadier.** On atteindrait le même résultat en supprimant les derniers mots de l'amendement de la commission.

M. **Chiflet.** Pour que la Chambre saisisse mieux le but de mon amendement, je vais le lui lire de nouveau :

La commission a proposé de dire : « Sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires ; » j'admets l'amendement jusque-là ; mais elle ajoute : *Ni leur renonciation.* Eh bien ! je supprime ces trois mots, et je les remplace par ceux-ci :

« Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les personnes qui, à leur défaut, auraient accepté la succession. »

M. **de Peyronnet** *garde des sceaux.* Votre amendement alors ne s'applique pas seulement aux héritiers ; il est applicable également aux créanciers qui se seraient fait autoriser à accepter la succession.

M. **Chiflet.** Cela est juste ; je change ma rédaction en celle-ci : « Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.

(M. Descordes demande et obtient la parole.)

M. **Descordes.** Il importe, Messieurs, que vous connaissiez les motifs qui ont déterminé la commission à mettre les renonciations au nombre des cas qui ne doivent pas donner lieu à des incapacités. Dans beaucoup de familles, il se trouve que parmi les héritiers il y a des enfants majeurs et un seul mineur. Dans une circonstance pareille, un ancien propriétaire est mort ne laissant pas un sou de bien et laissant des dettes. Les héritiers majeurs ont dû renoncer à la succession ; l'héritier mineur, au contraire, a dû accepter, parce que cette acceptation ne l'engageait à rien en raison de sa minorité. Eh bien ! je vous le demande dans le cas que je cite, lorsqu'il est certain que l'ancien propriétaire ne laissait que des dettes, puisqu'il s'est tué lui-même, faudra-t-il que l'acceptation de l'enfant mineur lui donne le droit de recueillir l'indemnité tout entière ? et le refus des enfants majeurs qui n'avaient pas de quoi payer, sera-t-il contre eux un motif d'exclusion absolue ?

Ces considérations ont été pesées par la commission qui a vu qu'elle devait, dans une position pareille, venir au secours des héritiers majeurs. Mais, Messieurs, serait-ce donc une chose bien souverainement injuste en point de droit, de relever de leur renonciation ceux qui n'ont pas accepté une

succession ? il n'est pas sans exemple en jurisprudence qu'un héritier majeur, après avoir renoncé à une succession, se fasse relever de cette renonciation, alors même que la succession a été acceptée par un autre héritier. Cela arrive chaque fois que le premier héritier a été induit en erreur par de fausses indications de ses cohéritiers, qui auraient eu le dessein de lui faire croire que l'hérédité était plus grevée qu'elle ne l'était en effet. Si cet héritier de première ligne peut constater que des manœuvres ont été employées pour l'induire ainsi en erreur, il est relevé de sa renonciation.

Je sens, Messieurs que l'analogie entre les deux cas n'est pas parfaite ; mais je cite cet exemple uniquement pour que la Chambre sache qu'il n'est pas sans exemple qu'un héritier soit relevé de sa renonciation. Or, s'il existe des exemples de ce genre, ils étaient naturellement applicables dans la circonstance actuelle. En effet, lorsque l'ancien propriétaire est venu à décéder, son premier héritier a pu désespérer de la loi de justice que vous rendez aujourd'hui : c'est dans cette opinion qu'il a répudié la succession : il était dans l'erreur comme celui qui a été trompé et que je citais tout à l'heure. Pourriez-vous consentir à faire passer la totalité de l'indemnité sur la tête de l'enfant mineur, qui n'a accepté la succession que parce que cette acceptation ne l'engageait à rien ?

M. **Bazire**. Je viens répondre aux observations du préopinant, et soutenir que l'héritier en première ligne qui a répudié la succession ne peut venir la reprendre alors qu'à son défaut l'héritier en seconde ligne s'est constitué héritier absolu. L'honorable orateur nous a parlé d'un cas particulier qui ne peut faire règle ; car c'est de la généralité que la Chambre doit s'occuper. Mais à l'appui de son opinion, il a cité un cas dans lequel un héritier qui a renoncé à la succession de son auteur peut-être relevé de sa renonciation. Le principe général, tel qu'il l'a posé, n'est pas exact ; on n'en trouverait pas d'exemples. Il est vrai pourtant qu'en descendant dans les détails, on peut trouver des cas où des héritiers après avoir renoncé, ont été relevés au préjudice de ceux qui avaient accepté ; mais c'est uniquement dans le cas où il y a eu fraude, et que l'auteur de cette fraude est celui qui a accepté l'héritage. Disons donc que l'honorable préopinant s'est renfermé dans des cas particuliers qui n'ont aucun rapport avec l'objet qui nous occupe, puisqu'il ne s'agit pas de faire des exceptions, mais bien de tracer des règles générales.

Si maintenant j'examine l'amendement de M. Chiflet, je trouve qu'il est juste et fort bien exprimé. Je dis de plus qu'il est nécessaire dans la loi ; car s'il n'est pas admis, vous verrez tous ceux qui ont renoncé, venir attaquer ceux qui ont accepté les successions. Mais, Messieurs, si vous dépossédez l'héritier en seconde ligne, croyez-vous que les créanciers l'abandonneront, et qu'ils ne lui diront pas : celui qui est héritier doit payer les dettes de son auteur sur ses propres biens ; il est devenu notre débiteur ; il y a novation ; ce n'est plus la succession qui nous doit ; c'est celui qui s'est fait héritier ? Ce peu de mots doit vous déterminer à adopter l'amendement de M. Chiflet, pour lequel je vote.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. La majorité de la commission, qui a adopté le projet d'amendement, y a été conduite par deux motifs dont l'un rendra toujours cet amendement nécessaire, sauf à le rédiger autrement, et dont l'autre exige que cet amendement demeure tel qu'il est présenté. Le premier motif est que si vous restez dans le droit commun, et si vous supprimez dans l'amendement de la commission les mots *sans qu'on puisse leur opposer leur renonciation*, comme je l'ai entendu demander par quelques membres, le montant de l'indemnité appartiendra au fisc ou au fonds de réserve au détriment des héritiers qui auront renoncé, alors même que la succession n'aura pas été appréhendée par un autre héritier. En effet, aux termes de l'article 790 du Code civil, l'héritier qui a renoncé à une succession n'est appelé à la reprendre quand elle n'a pas été acceptée par un héritier subséquent, que pendant un certain temps, au delà duquel c'est le fisc qui a la succession. Or, vous ne voudriez pas, Messieurs, que le fisc ou le fonds de réserve fussent accrus par des injustices morales : telle est la première raison qui a déterminé la commission à vous proposer son amendement.

Une autre raison plus générale de proposer cet amendement, a été une conséquence de l'article 783 du Code civil sur l'acceptation des successions. Il n'y a rien de plus sacré que ce principe : *Semel hæres, semper hæres*. Quiconque a accepté une succession est réputé perpétuellement héritier. Mais cet article relève de la renonciation dans deux cas. Je ne parlerai pas du cas de dol dont on vous a entretenu tout à l'heure ; mais il en relève encore celui qui s'est trouvé trop grevé dans son acceptation, par la découverte d'un testament qui absorberait plus de la moitié de la succession. La commission s'est dit : Si le droit civil admet à se faire relever celui qui a accepté la succession dans l'ignorance d'un pareil testament, pourquoi ne pas relever de sa renonciation celui qui a renoncé à la succession dans l'ignorance où il était de l'indemnité ? Il est certain, Messieurs, qu'à certaines époques il y avait une foule de bons Français qui tout en regrettant l'auguste famille qui nous gouverne, désespéraient de la voir rentrer en France. Plusieurs émigrés ont donc pu désespérer de l'indemnité : et c'est cette considération qui a déterminé la commission à vous présenter son amendement.

M. **Mestadier**. C'est l'amendement de M. Chiflet qui doit être adopté.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. Chiflet ; cet amendement est adopté (La Chambre adopte également l'amendement de la commission, sous-amendé par M. Chiflet.)

M. **le Président**. Un autre sous-amendement avait été proposé par M. de Frénilly ; mais l'adoption de celui de M. Chiflet rend inutile celui de M. de Frénilly. Il ne reste plus que le dernier amendement de la commission sur l'article 7. Cet amendement est ainsi conçu :

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans les cas du présent article et de l'article 3. »

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi*, demande à être entendu. (*On rit.*)

Plusieurs membres. Oh, oh !... Vous ne pouvez pas vous opposer à cela !..

M. **de Martignac**. Je ne viens nullement m'opposer à l'amendement de la commission ; je veux seulement dire que s'il y a quelque reproche à faire à cet amendement, c'est sur son inutilité. La commission demande qu'il ne soit prélevé aucun

droit sur les rentes qui seront accordées à titre d'indemnité et par voie de succession. Eh bien, dans l'état de notre législation, il n'est dû aucun droit de succession pour des rentes. L'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII exempte de l'enregistrement les transferts et les mutations de rentes. Cette disposition comprend toutes les mutations, soit qu'elles se fassent par décès. En 1817, dans le projet de finances, on essaya d'introduire une disposition qui aurait soumis à un droit les portions de successions consistant en rentes : mais cette disposition fut écartée ; et dans l'état actuel de notre législation, les rentes ne sont pas comprises dans l'émolument de la succession qui donne lieu à des droits. Cependant je conçois que comme les rentes dont il s'agit maintenant se rattachent à des propriétés foncières, on a pu juger nécessaire d'introduire la disposition nouvelle ; je ne m'y oppose pas si la Chambre juge utile de l'adopter, mais j'ai cru utile de lui faire connaître l'état de la législation actuelle.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 7 qui sera conçu en ces termes :

« Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et à son défaut, les Français qui étant appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois revolutionnaires. Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.

« Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'article 3. »

(La Chambre adopte cet article.)

M. le Président. L'article 8 du projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

« Le bordereau sera adressé, par le préfet, au ministre des finances, avec les pièces produites à l'appui de la demande. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants, que sur les énonciations du bordereau. »

La commission n'a proposé aucun amendement sur le premier paragraphe de cet article ; mais elle amende le second paragraphe en ces termes :

« Le bordereau sera communiqué aux réclamants, ensuite adressé, par le préfet, au ministre des finances, avec les pièces produites. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants que sur les énonciations du bordereau et les observations ou réclamations qu'il aurait reçues. »

Mais M. le marquis de Courtarvel amende en même temps les deux paragraphes ; il propose de leur substituer l'article suivant :

« Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants devront se pourvoir devant le préfet du département où sont situés les biens vendus. Le préfet transmettra la demande à une commission réunie au chef-lieu et composée de cinq membres, savoir : Le préfet, un membre du conseil général, un juge du tribunal de première instance, le directeur des domaines et le secrétaire général de la préfecture.

« Cette commission recevra les demandes, réglera les bordereaux, qui seront ensuite communiqués aux réclamants, et adressés par le préfet au ministre des finances. Il y joindra l'avis de la commission motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants, que sur les énonciations des bordereaux, et les observations ou réclamations qu'elle aurait reçues. »

La parole est donnée à M. de Courtarvel pour développer cet amendement.

M. le marquis de Courtarvel. Messieurs, je ne serais point monté à la tribune dans la discussion qui nous occupe, si je ne croyais utile l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer à l'article 8.

Avant de développer cet amendement, je demande à la Chambre la permission, non pas de rappeler tout ce qu'ont dit certains orateurs sur une classe de Français, dont je m'honore aussi de faire partie, et qui sont bien au-dessus de toutes les calomnies que l'on peut répandre sur leur honorable conduite ; mais je demande seulement à ces orateurs s'ils ont jamais su comment s'est faite cette première et grande émigration sur laquelle ils se permettent, ainsi que *leur grand publiciste des deux Mondes*, de répandre tant de fausses idées et de rapports ridicules et exagérés.

Je ne suppose pas que leurs injures portent sur des femmes, des vieillards et des prêtres, qui quittèrent la France lors des premières fureurs de la Révolution, je pense qu'ils respectent l'âge et la faiblesse : c'est donc de cette masse considérable d'officiers, de tout âge et de tout grade, dont ils veulent parler, qui ont cru devoir conserver fidélité au Roi, à qui ils avaient prêté serment, et abandonner leur état, leur fortune, et presque tous, leurs familles, plutôt que de fausser ce serment ; si c'est une erreur qu'ils ont commise, je ne pense pas que dans cette Chambre personne puisse leur en faire un crime, surtout quand on saura exactement comment cela s'est passé.

J'étais jeune alors, Messieurs, et cependant le Roi m'avait accordé le commandement d'un régiment. L'Assemblée nationale, peu de jours avant le départ du Roi pour Varennes, au mois de juin 1791, avait voté dans le trouble et le désordre habituel qui régnait alors dans cette Assemblée, un nouveau serment, contraire aux anciennes idées de l'armée, qui ne connaissait que celui que l'on faisait au Roi. Quel était le but des meneurs à cette époque ? Celui d'insurger le soldat contre l'officier, de forcer celui-ci à abandonner son emploi, et de se faire de nouvelles créatures en y faisant monter les sous-officiers : ils étaient à peu près sûrs de réussir. Après l'arrestation du Roi et son retour à Paris, où l'un de nos collègues prétend qu'il était revenu librement, l'Assemblée pressée d'obtenir le nouveau serment, envoya deux commissaires dans chaque division militaire ; Merlin de Thionville et son collègue arrivèrent à Sedan, où j'étais avec mon régiment : ils demandèrent le serment ; ils accordèrent vingt-quatre heures pour se décider ; mais le lendemain matin, j'avais déjà le refus de 45 de ces braves officiers. Que nous restait-il à faire ? De nous éloigner d'une patrie gouvernée par de tels hommes.

La majeure partie des officiers de l'armée ont agi de même ; ils ont ensuite servi avec honneur ;

l'on a confisqué illégalement le peu qu'ils possédaient; le Roi, de qui ils ont partagé les malheurs, daigne aujourd'hui, par une mesure grande et politique, leur accorder une indemnité; et c'est cette loi que l'on blâmerait dans cette Chambre! Non, Messieurs, je ne puis le croire, car elle n'est composée que de Français.

Je passe à mon amendement.

L'article 8 tel qu'il vous est présenté, me semble susceptible d'être amélioré, car il laisse tout le premier travail de la liquidation des indemnités entre les mains du préfet seul.

Cet administrateur, chargé déjà de tant d'occupations diverses ne pourra, suffire au travail exigé, et le confiera nécessairement à quelques employés. Or, vous sentirez aisément, Messieurs, ce qui peut en résulter.

Ce premier travail, qui doit régler les bordereaux, réunir les pièces à l'appui, et dont il doit résulter un avis motivé du préfet sur les droits et qualités des réclamants, ne vous paraît-il pas mieux placé entre les mains d'une commission, qui, elle-même donnerait cet avis motivé, lequel serait ensuite envoyé par le préfet qui la préside, à M. le ministre des finances? Il est certain que ce travail sera nécessairement la base de celui qui déterminera ce que recevront les réclamants. Il est donc très-important qu'il soit fait avec le plus grand soin, avec impartialité, et que sous aucun rapport, les intéressés ne puissent croire qu'ils ont été victimes de passion ou de négligence; il faut aussi que les réclamants ne puissent espérer obtenir par aucun moyen, au delà de ce qui leur est dû par la loi.

L'amendement de votre commission a réparé utilement l'oubli de communiquer au réclamant son bordereau avant de l'adresser à M. le ministre des finances, et je pense qu'il sera adopté. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout : dans l'exécution d'une loi aussi importante, et dont les résultats doivent s'étendre sur un si grand nombre d'individus, ce n'est que par une grande loyauté dans la manière d'opérer, et la certitude qu'auront les réclamants, qu'ils sont à l'abri même de la négligence; ce n'est, dis-je, que cette manière d'agir, qui pourra diminuer à leurs yeux la disproportion de ce qu'ils ont perdu avec ce qu'ils recevront.

C'est donc pour parvenir à ce but et aussi pour diminuer le travail attribué à MM. les préfets, qui chaque année sont obligés de s'occuper du recrutement, des conseils généraux, de leurs tournées dans les départements, et souvent s'absenter pour remplir d'autres fonctions importantes, que j'ai l'honneur de vous soumettre mon amendement à l'article 8.

Il consiste à établir dans le chef-lieu de chaque département une commission gratuite, composée de cinq membres, dont aucun n'est obligé de se déplacer pour assister aux délibérations; savoir : le préfet, un membre du conseil général, un juge du tribunal de première instance (tous deux choisis par le préfet), le directeur de l'enregistrement et le secrétaire général de la préfecture, où s'assemsemblera cette commission.

Ils aideront le préfet de leurs lumières, et il se trouvera déchargé d'une grande responsabilité; ce sera alors la commission qui donnera son avis motivé, et les parties intéressées seront tout à fait tranquilles sur le résultat de ce premier travail que je regarde comme fort important.

Et vous, Messieurs, qui ne pouvez vous flatter, malgré tous vos soins, de faire disparaître entièrement les difficultés que présentent plusieurs articles de la loi, vous penserez sans doute qu'il est de notre devoir de louer au moins celles qui résulteraient de l'exécution et auxquelles nous pouvons encore remédier.

Je vote en conséquence pour l'article 8, ainsi que je l'ai amendé.

(La Chambre consultée rejette l'amendement de M. de Courtarvel; elle adopte successivement le premier paragraphe de l'article 8 et le second paragraphe amendé par la commission.)

M. le Président fait lecture de l'article 9, et annonce que deux amendements ont été présentés par MM. de Chabrillan et Du Hays.

Plusieurs membres : M. de Chabrillan n'est pas ici!... A demain, à demain!...

M. le Président. La délibération est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 10 *mars* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. de Martignac et de Vatblanc, commissaires du Roi, y assistent.

M. le Président. Le président a reçu la lettre suivante, dont il doit donner communication à la Chambre :

« Monsieur le Président,

La commission de surveillance de l'amortissement, qui doit tous les ans soumettre aux deux Chambres les comptes de cet établissement, en exécution de la loi du 28 avril 1816, a fait préparer ceux de l'année 1824. M. le chancelier m'a fait l'honneur de me prévenir qu'elle pourrait être admise samedi à trois heures à la Chambre des pairs. Permettez-moi de vous demander si la commission pourra remplir ce devoir auprès de la Chambre des députés, le même jour à l'ouverture de la séance.

« J'ai l'honneur d'être, avec une très-haute considération, M. le Président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MOLLIEN. »

« Paris, 9 mars 1825. »

Je propose à la Chambre de répondre en son nom qu'elle sera prête, samedi à l'ouverture de la séance, à entendre le rapport de la commission d'amortissement...

Plusieurs membres : Oui, oui!...

M. le Président. Je prie MM. les députés de se rendre ce jour-là de bonne heure à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion *du projet de loi d'indemnité.*

M. le Président. La Chambre a maintenant à s'occuper de l'article 9 du projet de loi d'indem-

nité. Cet article est conçu en ces termes :

« Article 9. Le ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé ; 2° s'il ne lui a pas été compté en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens ; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensation pour les sommes dues par lui au même titre.

« Il sera dressé un état des déductions à opérer. »

A la suite du premier paragraphe de cet article, la commission propose d'ajouter : « 4° Si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal, auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour ces biens. »

Un second amendement de la commission consiste à rédiger ainsi le second paragraphe :

« Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront, sous aucun prétexte, comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages des domestiques et autres charges de la même nature, acquittées par l'Etat, pour le compte du propriétaire dépossédé.

» Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation de 30 millions fixée par l'article 1er. »

Deux autres amendements ont été proposés, l'un par M. de Chabrillan qui l'a retiré; et l'autre par M. Du Hays.

M. le rapporteur a demandé la parole.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Au moment même de l'ouverture de la séance, M. le président a eu la complaisance de me communiquer une pétition qui avait pour objet de demander une explication sur cet article. Comme les doutes qui ont frappé les pétitionnaires pourraient aussi frapper des députés, j'ai cru de mon devoir d'expliquer le motif de l'amendement.

Le pétitionnaire demande si l'on considérera comme biens pris sur les émigrés, ceux qui leur appartenaient à titre d'engagement, et qui, après la révocation de l'engagement, ont été vendus comme domaines nationaux.

La question, Messieurs, n'est pas douteuse. Si l'émigré engagiste était resté, il aurait joui du droit de reprendre son bien en payant le quart de la valeur. Ainsi, il doit, si son bien a été vendu, obtenir l'indemnité, déduction faite du quart. L'amendement de la commission a été conçu dans cet objet, et il satisfait tous les intérêts.

M. **Hyde de Neuville**. Est-ce au nom de la commission que M. le rapporteur donne cette explication?

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Je n'ai pu consulter la commission.

M. **Hyde de Neuville**. Cependant vous dites qu'il n'y a pas de doute : c'est donc votre opinion personnelle.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Cette observation est peu obligeante. La commission ayant fait un amendement dans le sens de la difficulté qui se présente, j'ai dû en expliquer le motif. Au surplus, pour satisfaire les scrupules de M. Hyde de Neuville, je lui dirai que la même explication se trouve dans le rapport, qui est l'ouvrage de la commission. Je ne me serais pas permis d'énoncer une opinion qui n'aurait pas été discutée et approuvée par elle.

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi*. Je crois nécessaire de donner quelques explications relativement à l'amendement de la commission, qui s'applique aux engagements et autres aliénations du domaine royal.

La commission n'est pas entrée dans des détails suffisants pour bien faire comprendre sa pensée, et il pourrait résulter des inconvénients, si vous adoptiez la rédaction telle qu'elle vous la propose : elle est conçue dans des termes trop généraux. Il importe d'observer qu'aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 14 ventôse an VII, il n'y pas lieu au payement du quart de la valeur de certains biens.

Je crois qu'il conviendrait de modifier ainsi la rédaction de la commission.

« Si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas des engagements ou autres aliénations du domaine royal, non exceptés par la loi du 16 ventôse an VII. »

Après quelques explications entre M. le garde des sceaux et MM. Pardessus, Saladin et Jacquinot-Pampelune, faites de leurs places, la Chambre adopte la rédaction suivante :

« 4° Si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventôse an VII et 28 avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens, auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour ces mêmes biens. »

M. **Du Hays** a la parole pour développer son sous-amendement, qui est ainsi conçu :

« 5° Si *des bons au porteur* n'ont pas été donnés aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III.

« Art. 10. (*Fraction de l'article* 9.) Il sera dressé un état des déductions à opérer, *réduites en numéraire au cours du jour où les remises ou payements auront eu lieu*, et dans lesquelles ne seront, sous aucun prétexte, comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages des domestiques et autres charges de la même nature, acquittées par l'Etat, pour le compte du propriétaire dépossédé.

« Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation de 30 millions fixée par l'article 1er;

« Art. 11. (*Auparavant article* 10.) Le bordereau, etc. »

M. **Du Hays**. Messieurs, le titre III du projet de loi qui vous occupe maintenant, avait pour but unique d'assimiler, sous le rapport de l'indemnité, les déportés et les condamnés révolutionnairement aux émigrés, qui seuls étaient rappelés dans les premiers articles du projet primitif.

La nouvelle rédaction adoptée par la Chambre pour l'article 1er, applique également les dispositions de la loi aux déportés, aux condamnés et aux émigrés.

Dès lors, Messieurs, le titre III, que l'article 15 compose en entier, demeure sans objet, et je me crois fondé à demander qu'il soit supprimé, et remplacé par le paragraphe intercalaire que j'ai l'honneur de vous proposer pour l'article 9.

Je pense même que le changement de rédaction adopté, doit en amener un semblable dans l'inti-

tulé actuel de la loi, intitulé qui la ferait juger mal à propos n'être applicable qu'à une classe unique d'hommes malheureux.

L'article 15 du projet porte que le montant des *bons au porteur* donnés aux déportés et aux familles des condamnés, ne sera déduit de l'indemnité qu'après avoir été réduit en numéraire, au cours du jour où la remise leur en a été faite.

On doit nécessairement, Messieurs, conserver cette disposition; mais de plus, il paraît juste de l'étendre aux autres payements effectués par l'Etat à la décharge des ayants-droit à l'indemnité.

En adoptant, je n'ose pas dire l'amendement, mais la modification à l'article 2, qui réduit d'un dixième l'indemnité proposée pour les anciens propriétaires des biens vendus postérieurement au 12 prairial an III, modification qui leur enlève près de 70 millions, la Chambre s'est créé une ressource, qui pour être très-inattendue, n'en est pas moins réelle.

Aujourd'hui donc, Messieurs, que cette ressource existe; qu'elle est venue inopinément accroître encore un fonds de réserve déjà trop considérable, peut-on craindre d'affaiblir cette réserve immense, dont une loi, remise à un temps indefini, doit régler l'emploi? J'ose en douter.

Je dois déclarer ici de nouveau, que je me suis empressé de voter contre cette réduction de l'indemnité; mais puisque cette réduction donne les moyens d'atteindre à un degré plus rigoureux de justice, je serai le premier à exprimer le vœu qu'on profite des avantages qu'elle peut offrir sous ce rapport.

C'est dans cette vue, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous proposer d'étendre à toutes les dettes payées par l'Etat à la décharge des propriétaires dépossédés, la conversion en numéraire, prescrite par l'article 15, pour les *bons au porteur* seulement, délivrés aux déportés et aux familles des condamnés.

Sur un total de 309.940,645 francs payés par l'Etat, à la décharge des propriétaires dépossédés, une somme de 122.949.980 francs seulement l'a été en exécution de la loi du 1er floréal an III. Le surplus a été acquitté en exécution de celle du 24 frimaire an VI, et des autres lois postérieures.

Le papier-monnaie a cessé d'avoir cours forcé, en vertu de la loi du 29 messidor an IV. Cette dernière partie des créances liquidées a donc nécessairement été payée en numéraire, ou échangée contre des rentes; et de plus, l'extension que je propose de donner à la réduction en numéraire ne saurait porter, à beaucoup près, sur la totalité des 123 millions environ, liquidés avant le 24 frimaire an VI, puisque partie de cette somme a sûrement été acquittée après la chute des assignats et des mandats, et que cette partie doit être forte; les créanciers n'ayant évidemment réclamé leur remboursement, qu'autant que le remboursement avait pour eux quelque valeur.

Peut-être la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'absorberait-elle sur le fonds commun, qu'un cinquième ou un sixième des 123 millions ci-dessus, c'est-à-dire 20 à 25 millions; somme bien inférieure à celle de 70 millions que la Chambre a retranchée à la première catégorie des indemnisés, pour en augmenter le fonds de réserve déjà existant.

On ne peut donc pas craindre d'engager ainsi l'Etat dans un excès de dépense qui rende insuffisants les 30 millions de rentes que vous avez votés pour l'indemnité.

Il me suffit, je pense, Messieurs, de vous avoir signalé cette amélioration possible, ainsi que les ressources disponibles qui vous permettent d'y atteindre, pour être certain que vous vous empresserez de l'admettre.

Je me borne donc, en finissant, à demander que mon sous-amendement soit mis aux voix en deux parties, et que la Chambre vote sur chacune d'elles séparément, en commençant par le second paragraphe, afin que, s'il était rejeté, je puisse présenter le premier à son adoption dans la forme suivante, qui est celle offerte par l'article 15 du projet de loi.

« 5° Si des *bons au porteur* n'ont pas été donnés aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III. Le montant desquels *bons* ne sera déduit de l'indemnité, qu'après avoir été réduit en numéraire, au cours du jour où la remise leur en a été faite. »

Dans l'une et l'autre hypothèse, je demande que, pour diminuer la longueur de l'article 9, et conserver à la loi le même nombre d'articles, les deux derniers *alinéas* de cet article commençant par ces mots : *Il sera dressé un état des déductions à opérer*, devienne l'article 10; que l'article 10 devienne alors l'article 11, et ainsi de suite, jusqu'à l'article 15 supprimé.

M. **de Villèle,** *ministre des finances*. L'auteur de l'amendement paraît être tombé dans une grave erreur. Il n'y a point de similitude entre les émigrés dont les créances et les déportés ont été liquidées en bons au porteur, ou les familles des condamnés qui ont reçu, au lieu des biens qu'on ne pouvait leur restituer, une indemnité en bons au porteur. Comme la dépréciation des bons au porteur a été une soustraction du payement de la valeur des biens, il est juste de ne précompter dans l'indemnité qui doit leur revenir, que la valeur réelle du papier déprécié qu'on leur a donné. Mais vous sentez que la créance de l'émigré ayant été entièrement liquidée, bien qu'avec une valeur dépréciée, c'est le montant de cette créance qu'il faut déduire de l'indemnité qui lui est allouée; car, ici, ce n'est pas l'émigré qui a éprouvé un préjudice de cette valeur dépréciée, mais le créancier lui-même qui l'a reçue. Et s'il était possible d'indemniser ceux qui ont éprouvé des pertes mobilières, l'indemnité devrait porter sur le créancier et non sur l'émigré. Je crois que cette considération suffira pour déterminer la Chambre à rejeter l'amendement.

Quant à la seconde partie de l'amendement, j'observe que le système de la loi est beaucoup plus complet, et qu'ainsi cette addition serait inutile.

(La première et la seconde partie de l'amendement, n'étant point appuyées, ne sont pas mises aux voix.)

M. **le Président.** La dernière disposition de l'amendement de la commission a été modifiée en ces termes :

« Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront comprises les sommes payées à titre de secours aux femmes et aux enfants, les gages des domestiques et autres payements de la même nature faits par l'Etat, pour le compte du propriétaire dépossédé.

« Quel que soit le total de ces déductions, il ne

pourra diminuer l'affectation de 30 millions fixée par l'article 1er.»

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je remarque que cette disposition (et autres payements de la même nature), laisse dans la rédaction un vague qu'il importe de faire disparaître.

Nous avons dit à la Chambre qu'il y avait 77 millions environ payés en assignats à la décharge des émigrés, en secours, gages, arrérages qui avaient été pris sur les biens confisqués. Ainsi, nous ne trouvions pas juste qu'on déduisît les dettes payées avec les fruits provenant des immeubles ou de la vente du mobilier. Depuis l'amendement de la commission, nous avons cherché comment on pourrait spécifier dans la loi cette distraction des dettes. Je ne puis dissimuler à la Chambre combien il serait difficile d'y parvenir avec les législations de cette époque. Cependant nos recherches nous ont porté à reconnaître que ces payements avaient été de diverses natures. Comment alors distinguer la nature du payement! Nous avons pensé que le meilleur moyen était de nous reporter aux lois en vertu desquelles les payements avaient été faits. Or, ces lois étaient celles du 8 avril 1792, du 12 mars 1793, et enfin la loi d'exécution, qui est en général celle qu'on connaît le mieux dans l'administration, la loi du 1er floréal an III.

Ainsi, si la Chambre partageait notre opinion sur ce point, de ne pas laisser subsister le vague que j'ai fait remarquer, on ajouterait: « et autres payements de même nature faits en assignats, en exécution des loi du 8 avril 1792 et du 12 mars 1793. »

Je dois avertir la Chambre que dans les 77 millions dont j'ai parlé, sont comprises toutes les sommes qui, étant inférieures à 6 ou 800 francs, ont été liquidées conformément aux lois citées. Nous n'avons pas trouvé juste de déduire de l'indemnité, des payements faits avec les sommes provenant des fruits des biens vendus.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. La commission n'a pas cru faire mieux que de copier littéralement les expressions qui se trouvent dans l'exposé des motifs, où il est dit: « On n'a pas compris dans ce relevé les secours donnés aux femmes et aux enfants des émigrés, les gages de leurs domestiques et les autres charges de la même nature.»

Cependant, je dois avouer franchement que l'observation de M. le ministre des finances est juste: qu'il est convenable de fixer plus particulièrement en vertu de quelle loi ces payements peuvent avoir été faits, afin de bien préciser le caractère de ces payements. Je ne vois donc aucune difficulté à ajouter l'énonciation de ces lois.

M. **Boscal de Réals**. Je demande si la commission, dans son amendement, a entendu que d'autres prélèvements accordés aux ascendants seraient susceptibles d'être réduits?

M. **Pardessus**, *rapporteur*. La Chambre connaît l'économie de la loi. L'article 3 a eu pour objet de spécifier tout ce qui avait concerné les partages, les présuccessions. Le sort des pères et mères des émigrés est entièrement fixé par cet article. Il ne peut donc être question ici des ascendants.

M. **de Mirandol**. Il me paraît essentiel de renouveler ici la demande d'une explication que j'ai faite il y a quelques jours. D'après la proposition du gouvernement, les émigrés ne sont passibles que du capital de leurs dettes. Mais pour les créanciers qui ont été liquidés jusqu'au 30 juin 1810, on a ajouté au capital les intérêts. Il en est résulté une augmentation du capital. Je demande s'il est juste de compter à l'émigré cette cumulation de l'intérêt avec le capital?

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Si j'ai bien saisi l'objection, l'orateur croit qu'on a, dans la liquidation des créances, faite tardivement, cumulé les intérêts avec le capital, et il demande que le capital seulement soit précompté à l'émigré et déduit de l'indemnité.

Je ne puis connaître aucune espèce de détails: nous n'avons pu saisir que les masses des liquidations; elles ont été faites à diverses époques, d'après diverses lois, savoir: la liquidation de floréal an III, dans les départements; la liquidation du 24 frimaire an VI, faite provisoirement dans les départements et ensuite définitive à Paris; et enfin le conseil général des liquidations depuis le 1er messidor an IV jusqu'au 30 juin 1810.

Vous sentez qu'il nous est impossible de savoir si dans toutes ces liquidations les créanciers ont reçu des intérêts: ils se trouvent dans des positions diverses. Je n'ai à cet égard aucuns documents. Je sais seulement que nous avons pris le montant de ces liquidations pour établir la somme totale. Par conséquent, si une portion quelconque d'intérêts est entrée dans le calcul, il faudra en déduire d'autant la somme que nous avons fixée à 309 millions.

En un mot, cette difficulté ne peut amener maintenant aucune solution Ce n'est que dans l'exécution de la loi qu'on pourra, s'il y a lieu, déduire les intérêts qui ont été cumulés avec le capital.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de la commission tel qu'il a été modifié.

M. **Cornet-Dincourt**. Je demande qu'on retranche la dernière disposition ainsi conçue:

« Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des 30 millions fixée par l'article premier.»

L'art. 2 du projet que vous avez adopté contient implicitement cette disposition. Il est évident que quelle que soit la totalité des dettes, elle ne pourra diminuer en rien l'affectation des 30 millions. Il me semble qu'il y aurait redondance à la répéter dans l'article que nous discutons. Je demande le retranchement de ce paragraphe.

(La Chambre n'admet pas ce retranchement.)

(L'article 9, amendé, ainsi que nous l'avons indiqué dans le cours de la discussion, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 10, ainsi conçu:

«Art. 10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation, nommée par le Roi et composée de quatre ministres d'Etat, trois conseillers d'Etat, trois conseillers maîtres de la cour des comptes, et six maîtres des requêtes faisant fonctions de rapporteurs.»

La commision a proposé de rédiger ainsi cet article:

« Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions, seront transmis par le ministre des fi-

nances à une commission de liquidation, nommée par le Roi. »

La commission retranche le reste de l'article. »

Ce retranchement est mis aux voix et adopté.

(L'art. 10 ainsi amendé est également adopté).

M. le Président. M. Lecarlier de Colligis a présenté la disposition additionnelle suivante :

« Tous les départements seront divisés en cinq séries qui seront appelées par la voie du sort à faire liquider leurs droits à l'indemnité.

« Aucune liquidation n'aura lieu avant que celles de la série en tour ne soient terminées. Toute demande en liquidation qui n'aura pas été présentée pendant qu'on s'occupait de la série dont elle faisait partie, ainsi que celle qui, faute d'être en règle, n'auront pas été admises en temps utile, seront ajournées jusqu'après l'opération générale. »

M. Lecarlier de Colligis. Messieurs, si, après trois semaines de discussion, nous n'avons pu parvenir à établir sur des bases justes et équitables la répartition de l'indemnité; si, au su de tout le monde, le projet de loi, où il en est, renferme déjà plusieurs défectuosités, ce n'est pas une raison pour ne pas chercher à améliorer les articles qui sont encore susceptibles de l'être.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'établir, d'une manière claire et précise, comment on procédera aux liquidations; car, si tous les départements y sont appelés simultanément, il en résultera de grands inconvénients.

Tous ceux qui se trouveront avoir des droits à l'indemnité, s'imaginant que leur présence dans la capitale hâtera le moment où ils recevront ce qui leur reviendra, s'y rendront en foule : alors, malheur à ceux à qui ils croiront un peu de crédit; ils les tourmenteront, les harcéleront, pour qu'ils leur fassent obtenir une prompte décision. Et comment les membres de la commission qui seront chargés de cette opération, parviendront-ils à échapper aux importunités? Malgré leur bonne volonté, il leur sera impossible de contenter tout le monde à la fois; il y aura par conséquent beaucoup de retard. De là, les pauvres indemnisés, fatigués d'attendre, voyant que leurs poursuites n'aboutissent à rien, et, s'apercevant que leurs bourses s'épuisent, traiteront à vil prix avec les agioteurs, sangsues toujours prêtes à profiter du désastre des autres; et ceux que la loi a pour but de dédommager de leurs pertes retourneront chez eux dénués de tout, n'emportant pas même l'espérance; heureux encore si leur séjour dans la capitale et le lux effréné qui y règne, ne leur ont pas fait perdre leurs goûts simples et fait connaître des besoins que jusques-là ils avaient le bonheur d'ignorer!

Voilà, Messieurs, les motifs qui m'ont engagé à proposer mon amendement. Si la Chambre l'adopte, alors chacun sachant qu'il n'éprouvera aucun passe-droit et qu'il sera liquidé à son tour, attendra patiemment chez soi, où il recevra ce qui doit lui revenir, et pourra s'en servir à améliorer son sort.

Cet amendement présente encore, suivant moi, un autre avantage; c'est que le public saura toujours où en est la liquidation, et ce sera peut-être un moyen d'engager ceux qui en seront chargés, à la terminer promptement.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il suffit de se pénétrer des moyens qui doivent être employés pour l'exécution de la loi, pour sentir l'impossibilité d'admettre le mode que vient de présenter le préopinant. En effet, qui peut déterminer la manière dont les liquidations seront faites, les délais qu'elles éprouveront et quelles difficultés pourront naître de ces liquidations? Ainsi, un émigré qui existe encore et qui n'avait pas de dettes, à quelque partie de la France qu'il appartienne, sera liquidé immédiatement, car il n'a qu'à faire sa demande : comment serait-il possible d'obliger ceux qui se trouveront dans ce cas, et qui ne doivent éprouver aucune difficulté à attendre la liquidation d'autres réclamants dont la position est telle, qu'elle doit nécessairement entraîner de grandes difficultés et de longs délais. Au surplus, l'on se trompe quand on croit que pour le plus grand nombre ces difficultés et ces délais auront lieu. De quoi s'agit-il en effet? de faire sa demande au préfet; le préfet l'envoie au directeur des domaines qui consulte l'acte de vente, et d'accord avec l'émigré ou avec celui qu'il a chargé de veiller à l'opération dans ses intérêts, le bordereau est dressé incontinent.

Pour le cas où il y aura des dettes, nous devons dire à la Chambre que nous ferons tout ce qui sera en nous pour qu'elles soient connues de l'émigré dans sa localité : le relevé de ces dettes sera envoyé dans chaque département; s'il n'y a pas de contestation entre l'autorité locale et le propriétaire, le bordereau sera dressé de même et envoyé à Paris. On conçoit qu'il n'y aura aucun soin à se donner à Paris, car on ne contestera pas ce qui aura été fait sur les lieux par les agents de l'administration. Il n'y aura donc de contestations et de longueurs que celles qui sont inévitables dans une opération aussi vaste.

Je crois, Messieurs, que dans aucun cas vous ne pouvez admettre, sans les connaître, les séries suivant lesquelles doivent être faites les liquidations; car, si vous en admettiez par avance, vous seriez obligés de retarder inutilement des liquidations qui ne doivent éprouver aucune difficulté, et de les rejeter jusqu'à l'entière liquidation de réclamations qui doivent donner lieu à beaucoup de longueurs. Ces raisons vous détermineront, je pense, à rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. Lecarlier de Colligis. M. le ministre des finances n'a pas bien compris le motif de mon amendement. Je ne demande pas qu'on retarde des liquidations qui ne doivent éprouver aucune longueur, jusqu'à l'entier apurement de celles qui offrent des difficultés. Pour que la Chambre ne soit pas dans l'erreur à cet égard, je vais lui relire mon amendement.

(L'orateur fait une nouvelle lecture de l'amendement qu'il a proposé et descend de la tribune.)

M. de La Bourdonnaye. A entendre M. le ministre des finances, on serait tenté de croire qu'il n'y aura qu'à se présenter pour avoir sa liquidation. Il n'en est pas moins vrai qu'en supposant qu'il puisse passer 1,500 affaires par jour, il ne faudrait pas moins d'une année pour les terminer toutes, car elles sont au nombre de 540,000. Or, comme il n'est pas possible que l'administration en règle chaque jour un aussi grand nombre, il est évident que l'opération durera trois ou quatre ans au moins et peut être dix. Je demande si, dans un pareil état de choses, nous devons laisser à l'arbitraire de la commission la possibilité de faire passer en première ligne les personnes qu'elle favorisera. Qu'on ne dise pas

qu'il n'y aura pas de partialité; cela est impossible puisque l'opération sera confiée à des hommes. Vous devez croire que ceux qui auront le plus à réclamer auront aussi plus de moyens de faire valoir leurs réclamations. Nous sommes appelés, Messieurs, à défendre les intérêts généraux et les intérêts généraux sont toujours les petits intérêts, les grands se défendent assez par eux-mêmes. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de dangereux à établir de l'ordre dans une pareille opération, ni à défendre ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes. On vous a dit que si vous adoptiez l'amendement proposé, vous entraveriez la marche des affaires. Quand vous aurez fait une série composée du cinquième des réclamations qui doivent s'élever sur tous les points de la France, il y aura dans cette série assez de travail pour que la commission ne languisse pas. Je conviens que s'il fallait attendre que chaque série fût entièrement terminée pour passer à une autre, il en résulterait des inconvénients; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : les affaires qui n'auront pas été disposées assez tôt ou que des difficultés auront arrêtées, seront mises à l'écart et ne viendront qu'après les autres. Tout le monde gagnera à cette disposition : les réclamants d'abord et ensuite l'ordre public; car la nécessité de presser les opérations préliminaires fera que vous arrêterez un grand nombre de procès. Par ces motifs, j'appuie l'amendement.

M. Descordes. M. Lecarlier de Colligis a cru que son amendement aurait pour effet de rendre le travail plus clair et plus rapide; je pense qu'il est dans l'erreur. Pour combattre cet amendement, je ne vous rappellerai pas les arguments qui viennent d'être présentés par M. le ministre des finances; je ne ferai que vous citer une délibération que vous avez prise et qui me paraît être un obstacle invincible à l'adoption de l'amendement. Il y a deux ou trois jours que, sur la proposition de M. le président du conseil des ministres vous avez adopté un amendement qui a pour objet de faire faire dès la première année les liquidations de toutes les parties intéressées dont les réclamations ne s'élèveraient pas à 250 francs de rentes. Si maintenant vous adoptiez la proposition qui vous est faite, vous seriez obligés de détruire votre première délibération; car on ne me dira, je pense, qu'il serait possible de distraire de chaque série celles des parties prenantes qui n'auraient pas 250 francs de rentes à réclamer. Il faudrait avant tout faire ce triage, et diviser ceux qui resteraient en cinq séries : cela me paraît impossible; c'est pourquoi je vote contre l'amendement.

M. de La Bourdonnaye. L'honorable préopinant a confondu deux objets très-différents; et la décision par laquelle la Chambre a décidé qu'on ne liquiderait pas par petites parties les réclamations au-dessous de 250 francs, ne peut avoir aucun effet sur la délibération que la Chambre a à prendre maintenant. La question reste entière. Toutes les fois qu'une petite liquidation se présentera dans une série, cette liquidation sera faite dans son entier ; mais cela ne change rien à la proposition de M. Lecarlier de Colligis.

M. Pardessus, *rapporteur.* L'amendement qui vous est proposé serait exécutable s'il consistait à demander qu'on mît dans une urne le nom de tous les réclamants et qu'on les tirât au sort par séries : au lieu de cela, ce seraient les départements qu'on diviserait par séries. Mais un émigré peut avoir des biens dans huit ou dix départements ; et cependant il faut que la liquidation porte sur la totalité. Prenons un exemple et citons la personne sur qui les confiscations ont pesé en plus grand nombre : « Le duc d'Orléans a du bien dans 60 départements ; ces 60 départements seront répartis dans toutes les séries: il faudra donc suspendre cette liquidation et la renvoyer à la fin de l'opération ? » Cet exemple suffit, je pense, pour vous prouver qu'il y a impossibilité d'exécuter l'amendement; il serait encore inexécutable quand l'auteur le rédigerait de façon à départager les noms de tous les indemnitaires en cinq séries.

Votre commission, Messieurs, a cru accélérer l'opération en ôtant dans l'article la disposition relative au choix des personnes qui devront composer la commission ; parce que le Roi, libre dans son choix, pourra créer une commission assez nombreuse pour se diviser en sections, et faire marcher l'opération avec une vitesse dont il est impossible de mettre les bases dans une loi.

M. de La Bourdonnaye. La preuve que l'amendement proposé est extrêmement difficile à combattre, c'est que toutes les objections qu'on a faites jusqu'à présent ne portent nullement sur cet amendement. Le préopinant est trop accoutumé aux opérations administratives pour ne pas savoir qu'il est impossible que la commission attende, pour procéder à une liquidation, jusqu'à ce qu'elle ait reçu des réponses des 86 départements. Chaque portion de liquidation sera faite individuellement ; il est impossible que cela soit autrement. Je prie M. le rapporteur de me dire si l'opération pourrait jamais arriver à son terme s'il fallait que le gouvernement connût la portion d'indemnité qui doit revenir à un émigré dans les divers départements avant de prendre une détermination. Le gouvernement a un mode bien plus simple ; chaque fois qu'une portion lui arrivera, il opérera d'après le revenu de cette portion, et il arrivera successivement au terme. (*Des murmures s'élèvent.*) Je vous en demande pardon, Messieurs ; mais s'il en était autrement, il ne faudrait qu'un seul homme en retard pour empêcher toutes les liquidations du royaume. La preuve que le gouvernement ne peut savoir si un émigré a un très grand nombre de liquidations, à moins qu'il ne fasse un appel à tous les préfets, c'est qu'il se trouvera beaucoup d'articles dont on ne connaîtra pas même le propriétaire.

(On demande vivement la clôture.)

M. le Président consulte la Chambre sur cette demande ; la discussion est close. (L'amendement de M. Lecarlier de Colligis, est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Voici la teneur de l'article 11.

« Art. 11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamants.

« Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du Roi.

« S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission

les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu. ».

A cet article, la commission propose deux amendements ; le premier consiste à ajouter à la fin du dernier paragraphe les mots : *sur simple mémoire et sans frais.* Le second amendement a pour objet l'addition du paragraphe suivant :

« Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'Etat. »

(M. de Martignac demande à être entendu sur le premier de ces amendements.)

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi.* Il me paraît difficile de laisser passer sans observation l'amendement proposé par la commission. Nous avons fait dans le projet de loi deux catégories sur lesquelles il importe que la Chambre se fixe. Ou celui qui se présente pour réclamer ne justifie pas suffisamment de sa qualité d'héritier, et se trouve seul : il ne peut avoir alors d'autre contradicteur que le ministère public. Ou bien il se présente deux prétendants ayant des prétentions contraires ; dans ce cas ils sont réciproquement leurs contradicteurs légitimes, et on les renvoie devant les tribunaux. Ne nous occupons que de la première catégorie, c'est-à-dire du cas où il ne se présente qu'un seul réclamant qui ne justifie pas suffisamment de ses titres : la commission de liquidation le renvoie devant le tribunal pour faire statuer sur sa qualité ; c'est une question des plus graves qui est ainsi portée devant le tribunal. Or, comment serait-il possible de vouloir qu'il soit statué sur une pareille question à huis-clos sur simple mémoire et sans frais ? Rien n'est plus important qu'une question de cette nature ; c'est une véritable question d'état ; et il est impossible que la discussion de cette question ne subisse pas une épreuve publique.

M. **Pardessus**, *rapporteur.* Il est bien entendu qu'il ne s'agit que du cas où la commission n'a renvoyé devant le tribunal qu'un seul prétendant et seulement parce qu'il ne justifiait pas suffisamment de sa qualité. Eh bien, pour ce cas, la commission n'a rien proposé qui ne se fasse maintenant dans les procédures analogues. Mais, Messieurs, écartons sur-le-champ la supposition de M. le commissaire du Roi, tendante à dire qu'il serait question de juger à huis-clos. Ce qui se juge sur simple mémoire ne se juge pas pour cela à huis-clos ; j'en puis donner des exemples : Toutes les questions qui intéressent la régie du domaine, soit sous le rapport des perceptions, soit relativement aux droits domaniaux, sont jugés sur mémoire, c'est-à-dire sans les frais que nécessite l'intervention d'un avoué, mais jugés à l'audience et sur le rapport d'un juge. Une autre procédure qui suit la même marche est celle qui a lieu sur les déclarations d'absence. Il y a donc eu de la part de M. le commissaire du Roi une légère inexactitude ; il y en a eu encore une autre en ce que la question dont il s'agit n'est pas une question d'état, mais simplement une question de parenté. Un individu se dit parent d'un homme, on peut le reconnaître et lui contester son droit d'hérédité ; la question d'état est de savoir si l'on est ou non membre de la famille. La commission ne mérite donc pas le reproche d'avoir voulu faire juger des questions d'état sur simples mémoires : elle ne mérite pas non plus celui d'avoir voulu faire juger à huis-clos ; elle n'a fait autre chose que répéter ce que dit l'article 859 du Code civil. Seulement on ne trouve pas dans cet article le cas extraordinaire de l'indemnité, parce que, lorsque le Code fut fait, il n'était nullement question d'indemnité. Nous prions la Chambre d'observer que par notre amendement, nous avons voulu qu'il y eût le moins de frais possible, en conservant pourtant toute la solennité qui s'attache aux jugements des tribunaux.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur.* Il semble que l'analogie qu'a cherché M. rapporteur est prise dans un exemple mal choisi ; il vous a dit que dans le cas d'absence ou de mise en possession provisoire, on ne fait que se pourvoir devant le président du tribunal. Mais il y a une grande différence avec le cas actuel. La mise en possession provisoire n'est autre chose que l'administration d'un bien : ici, au contraire, il s'agit de donner une chose dont on peut disposer à la minute. Il faut donc prendre nécessairement des précautions bien plus considérables que dans le cas cité. Il s'agit d'une liquidation dont l'effet sera définitif, d'un bordereau de rentes qui peut disparaître à l'instant même ; et il est très-important pour les véritables ayants-droit, et aussi dans l'intérêt du fonds de réserve que la qualité des parties prenantes soit bien établie : ce n'est donc pas sur simple mémoire que l'affaire doit être jugée.

On dit qu'il ne s'agit pas d'une question d'état. Non assurément : mais à l'occasion d'une question d'hérédité, il peut s'élever une question d'état ; car vous pouvez n'être pas héritier par la raison que votre état n'est pas constaté. Vous êtes enfant naturel, voilà bien une question d'état : vous vous présentez comme enfant légitime ; la question d'état devient indispensablement connexe, et une question si importante que vos lois veulent qu'elle soit jugée devant deux Chambres réunies ; comment la juger sur simple mémoire ?

Songez, Messieurs, qu'il peut survenir des cas susceptibles des plus grandes difficultés. Un homme se présente comme héritier testamentaire ; il s'agit d'examiner le testament ; et vous savez combien sont délicates de pareilles questions, et quelles difficultés peuvent s'élever sur la validité des formes testamentaires. Mais quel est donc l'inconvénient de faire juger ces affaires à l'audience ? Les frais seront à peu près les mêmes qu'en jugeant par mémoire : car c'est à peu près la même chose d'avoir à payer un mémoire ou une plaidoirie : et il y a un jugement qui est expédié dans les deux cas. Il n'y a donc pas lieu de sortir des règles ordinaires de la procédure ; et au contraire, il y aurait imprudence de faire juger des questions telles que celles dont il s'agit, suivant des formes moins solennelles que celles qui sont employées pour des affaires d'une beaucoup moins grande importance.

(Le premier amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre le second amendement de la commission, et accorde la parole à M. Bonet, qui la réclame.

M. **Bonet**. La loi a distingué entre les matières qui doivent être jugées à fond et les matières sommaires. Les matières sommaires sont celles qui sont d'une grande urgence, et celles qui sont de peu d'importance. Or, je ne conçois pas qu'il y ait des matières plus importantes et qui néces-

sitent plus impérieusement les formes de l'instruction que celles dont il sera question dans les cas de renvoi. Ce renvoi sera ordonné lorsqu'il s'élèvera des contestations entre les familles. Or, je demande, s'il y a des questions qu'il soit plus nécessaire d'instruire que les questions de généalogie ? Traiter des questions de généalogie comme des matières sommaires, c'est renverser toutes les idées reçues; ces matières nécessitent une instruction à fond et une connaissance réciproque des moyens des parties. Faire juger sommairement ces questions, c'est amener à l'audience des parties qui ne connaîtront pas leurs moyens respectifs. Les formes, Messieurs, sont la garantie des propriétés ; il ne faut pas les mépriser. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Pardessus,** *rapporteur.* La commission avait à concilier divers intérêts que vous avez déjà eu en vue vous-mêmes : en premier lieu, le grand désir que cette loi ne fût pas une source de procès trop dispendieux, et que les formes n'emportassent pas le fond, ce qui aurait pu arriver d'après des procédures aussi longues que celles qu'on paraît désirer. En second lieu, la célérité de l'opération : car enfin il faut pourtant savoir quand on en finira ; l'Etat a intérêt à être libéré ; il a intérêt à ce que ses rentes ne restent pas incertaines. La commission a considéré que le Code de procédure range au nombre des affaires sommaires celles qui réquièrent célérité ; elle a pensé que ces mots pouvaient s'appliquer au cas où la célérité est également dans l'intérêt de l'Etat et dans celui des parties. Au surplus, la commission n'a pas oublié que si, à l'occasion de ces procès, il venait à s'élever des questions d'état, elles devaient être jugées en audience solennelle ; elle a consigné cette disposition à la fin de l'article.

(Le second amendement de la commission est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte pareillement l'article 11 amendé.)

M. **le Président** fait lecture de l'article 12 en ces termes :

Art. 12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copié aux ayants-droit, des bordereaux dressés dans les départements, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances ; et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations. »

Sur cet article, M. Bacot de Romand a proposé un amendement qui consiste à ajouter après les mots : *La commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayants-droit, des bordereaux dressés dans les départements, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances ;* les mots : *Et par lui vérifiées sur pièces ou registres.*

La parole est donnée à M. Bacot de Romand pour développer les motifs de cet amendement.

M. **le baron Bacot de Romand.** Messieurs, on est assez généralement d'accord sur ce point, que les lois ne doivent exprimer que des principes ; que la faculté de les développer ou de les appliquer est du ressort d'un autre pouvoir.

Mais encore faut-il que la loi, lorsqu'elle institue une autorité ou un agent chargé de son exécution, indique au moins sommairement la nature de leurs attributions.

Je vois bien, dans les articles 10, 11, 12 et 18 du projet, l'institution d'une commission chargée de constater et d'établir contradictoirement sur les pièces qui lui seront remises, le montant de l'indemnité due pour cause de confiscation immobilière aux émigrés, déportés et condamnés, ou à leurs familles.

Mais, le projet qui règle d'une manière si précise tout ce qui touche la dette-active, ou créance des ayants-droit à l'indemnité, le projet ne dit pas quelles seront les attributions de la commission en ce qui touche l'objet non moins important de la dette passive des propriétaires dépouillés.

On voit seulement que le ministre des finances fera dresser un état des déductions à opérer pour causes de ces dettes, et que cet état sera remis à la commission centrale, pour s'en servir à liquider l'indemnité.

Il est à croire que l'intention des auteurs du projet n'a pas été d'interdire à la commission toute investigation relative à l'établissement des dettes qui devront être déduites ; autrement, la commission ne serait chargée que d'une moitié de l'opération qu'on a voulu probablement lui confier.

Il est donc nécessaire que la loi attribue d'une manière précise à la commission, non pas la révision de la liquidation des dettes imputables aux familles expropriées (cette liquidation est fixée sans retour), mais la vérification, sur pièces ou registres, des sommes diverses dont la déduction doit avoir lieu.

Qu'arriverait-il si la commission n'était pas investie de ce droit, ou plutôt chargée de ce devoir ? c'est que l'imputation d'une dette qui s'élève en tout à 309,949,645 francs, ne serait plus que l'œuvre des commis : le ministre lui-même ou les ministres qui sont susceptibles de se succéder pendant le cours d'une liquidation de si longue haleine ; les ministres, dis-je, seraient privés d'une garantie nécessaire à tous, car cette garantie est également nécessaire.

Pour les familles qui n'ont plus aucun titre, aucun moyen capable de contrôler ou de contredire les dettes qui leur sont imputées, elle est nécessaire dans l'intérêt du fonds commun ;

Elle l'est dans l'intérêt de la fortune publique.

Enfin, les stipulations expresses de cette garantie est un devoir particulier de cette Chambre, qui, appelée en premier ordre, par la constitution de l'Etat, à voter tous les subsides, est aussi plus impérieusement obligée de veiller à leur emploi, et d'en assurer la justification rigoureuse.

Je demande en conséquence que les états de déduction mentionnés en l'article 12, soient explicitement assujettis à la vérification de la commission de liquidation.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* L'orateur s'est mépris quand il a parlé de liquidations antérieures aux opérations de la commission ; personne autre que la commission ne fait de liquidations ; dans les départements, on adresse des bordereaux du montant de l'indemnité au ministre des finances ; on lui adresse également le montant des dettes à réclamer ; il n'y a rien encore de liquidé. Il ne peut y avoir de liquidations que par la discussion du montant des bordereaux et du montant des dettes entre l'agent du gouvernement et le réclamant. Devant qui cette contestation a-t-elle lieu ? devant la commission chargée de la liquidation ; et encore si le réclamant n'est pas content du jugement de la commission, il peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Il

faut que la Chambre sache bien que la déduction des dettes est une des choses qui dans la liquidation offrent le plus de difficultés. Le réclamant n'a qu'à constater le prix des ventes ou le revenu, voilà son droit à l'indemnité établi. Le gouvernement, au contraire, agissant dans l'intérêt général, a à prouver qu'il a été payé des dettes à la charge du réclamant ; et ce que le préopinant veut imposer au ministre des finances par son amendement, lui est imposé par l'esprit de la loi, par la nécessité où est le ministre d'établir la retenue qu'il a à réclamer comme dette payée pour le compte de l'émigré. Les choses sont si bien entendues de cette manière, que le grand travail qui se fait depuis plusieurs mois et qui ne sera terminé que dans six semaines ou deux mois, a cet objet en vue. Il consiste à recueillir toutes les pièces qu'on peut trouver soit dans les préfectures, soit au ministère des finances, pour établir les réclamations du gouvernement contre le montant de l'indemnité qui doit appartenir à l'émigré. Ce travail se fait de telle sorte que chaque émigré dont les biens ont été vendus a son dossier particulier, et que ce n'est qu'en envoyant ce dossier à la commission, que le ministre peut établir les réclamations qu'il aura à faire du montant des dettes. Il faudrait supposer d'une part que la commission serait établie pour recevoir communication des bordereaux, et d'autre part quelle est la somme que réclame le ministre des finances, pour qu'on eût besoin de l'amendement proposé. Vouloir mettre dans la loi qu'on ne réclamera pas de dettes sans avoir de preuves pour faire ces réclamations, et qu'on n'en croira pas les agents du ministère sur parole pour réduire l'indemnité, est une chose que je crois inutile ; je ne pense donc pas que la Chambre doive adopter l'amendement.

(L'amendement de M. Bacot de Romand est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** Un second amendement a été présenté par M. Leroy; il est ainsi conçu :

« Mais il ne pourra en aucun cas être exercé aucune espèce de recours pour raison des liquidations de créances, ces liquidations étant et demeurant définitives. »

M. **Bonet** sous-amende cet amendement en y ajoutant la disposition suivante :

« Si ce n'est dans le cas où l'indemnisé rapporterait la preuve légale d'un double payement; et alors il aurait droit seulement à se faire restituer, par le créancier liquidé, la valeur de la liquidation appréciée à l'époque où elle a été délivrée. »

(La parole est à M. Leroy.)

M. **Leroy.** Messieurs, la loi qui vous est soumise est une loi de paix et de réconciliation. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a pour but d'empêcher qu'elle ne devienne à certains égards une source de contestations et de discordes.

L'article qui dans ce moment est en discussion autorise les indemnisés à critiquer l'état des déductions proposées par le ministre des finances, ce qui est juste; mais en supposant des erreurs dans les liquidations faites par le gouvernement révolutionnaire, et en accordant aux indemnisés le droit de réclamer contre ces erreurs, entend-on donner en définitive une action contre le créancier liquidé?

Je ne pense pas, Messieurs, que telle soit votre intention; elle serait trop contraire à l'esprit général qui a dominé dans la discussion et aux motifs qui ont dicté le projet de loi.

Ce n'est pas, en effet, au moment où la sagesse du Roi veut fermer les dernières plaies de la Révolution qu'il serait convenable d'ouvrir une nouvelle carrière à des craintes, à des inquiétudes; or, c'est ce que vous ne manqueriez pas de faire si vous permettiez que les créances liquidées fussent soumises à une révision non définie, à une révision aux effets de laquelle on n'assignerait pas une limite précise.

La loi d'indemnité est un acte de justice, mais elle est par cela même, mais elle est par-dessus tout une mesure d'intérêt général, fondée sur la nécessité d'effacer après trente ans toutes distinctions entre les diverses natures de propriétés et toutes causes de mécontentement entre les Français.

Il faut donc aller soigneusement au-devant des interprétations ou des recherches fâcheuses auxquelles une mesure regardée comme salutaire pourrait involontairement donner lieu.

Quelques orateurs, dont j'honore d'ailleurs les sentiments, n'ont pas, je crois, assez envisagé la question sous les rapports généraux dont je parle. Dominés par le sentiment d'une violente injustice, dont le souvenir les aigrit, ils ont peut-être rendu trop présentes à leur esprit les époques qui ne sont plus. Ils n'ont pas considéré, comme ils auraient dû le faire, que le temps, ce grand arbitre de toutes choses, que le temps avait passé sans retour sur ces époques dont il faut sans doute déplorer la fureur, mais dont il faut pourtant accepter l'héritage tel que trente années nous l'ont fait, tel que l'ont constitué la sagesse du législateur et la suprême volonté de la Charte.

Le monarque si généreux et si loyal qui règne aujourd'hui sur nous était, comme son auguste frère, bien pénétré de l'état des intérêts et des besoins de la France, quand il a voulu que les acquéreurs de biens dont la vente donne lieu à l'indemnité qui vous est proposée en son nom fussent mis entièrement de côté dans la question. Or, ce que la loi fait pour les acquéreurs, je demande, Messieurs, qu'elle le fasse pour les créanciers liquidés.

Si le Roi a accepté la dette des gouvernements passés, quand il a déclaré dans la Charte qu'il ne faisait aucune distinction des propriétés entre elles, l'Etat doit également aujourd'hui répondre des erreurs qui auront pu être commises dans les liquidations des créances sur émigrés, et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire que les Bourbons ont hérité de la Révolution. Ils en ont hérité, Messieurs, pour effacer toutes les plaies de ce sanglant héritage, pour en réparer tous les maux, pour en adoucir toutes les infortunes, et j'ajoute, pour en fermer sans retour les honteuses archives.

Notez, Messieurs, que les titres de créances ayant été remis dans le temps au gouvernement liquidateur, les créanciers n'auraient aucun moyen d'établir aujourd'hui ni de débattre leurs droits, et qu'après trente ans leurs héritiers seraient encore moins en état de le faire. La sincérité des réclamations et la justice des allocations doivent être présumées à l'égard des créanciers, puisque le gouvernement se trouvait en même temps, envers eux, juge et partie.

Les traces, les souvenirs, les traditions doivent être, pour la plupart, entièrement effacés. D'ailleurs, on ne peut douter que le grand nombre des liquidations ne soit exact et régulier ; mais il est possible pour quelques-unes que l'Etat ait

payé ce que l'émigré ne devait pas, ou ce que l'émigré avait payé lui-même; et cette supposition peut s'expliquer très bien sans fraude ni mauvaise foi : ainsi, par exemple, par l'action d'un tuteur agissant pour un pupille aux droits d'un créancier mort, et par les preuves du payement non retrouvées chez l'émigré. Cette supposition peut s'expliquer même d'une manière plus favorable pour le créancier.

Je vote pour l'article avec l'amendement que je propose.

M. Bonet. La loi que vous discutez est destinée à donner sécurité à tout le monde en ne blessant les intérêts de personne. Les intérêts des acquéreurs sont bien en sûreté par cette loi et par la Charte qui a établi un mur d'airain contre les réclamations. Les intérêts de l'Etat sont en sûreté par l'amendement proposé par M. Bazire et par moi, et dont l'adoption a rendu l'indemnité actuelle définitive. Maintenant nous demandons de donner sécurité aux créanciers des émigrés qui sont liquidés depuis 25 ou 30 ans. Il serait possible que les indemnisés, dans le doute où ils seraient que telle ou telle créance eût été liquidée, leur demandassent compte de leurs anciennes liquidations. Les titres sont maintenant perdus; et la nécessité de plaider sur ces anciennes créances n'est sûrement pas entrée dans l'intention de la Chambre. Toutefois, en faisant mon sous-amendement, j'ai pensé qu'il était naturel d'excepter le cas où l'indemnisé rapporterait la preuve qu'en effet le liquidé n'était plus créancier, et qu'il avait été payé avant sa liquidation. Quand la preuve de ce fait sera acquise, la réclamation me paraît devoir subsister.

M. Pardessus, *rapporteur.* Il me semble que s'il y avait à choisir entre les deux amendements proposés, ce serait celui de M. Bonet qui devrait avoir la préférence; car avec la généralité des termes dans lesquels s'est renfermé M. Leroy, on donnerait un brevet d'impunité, non-seulement aux voleurs, mais aux faussaires.

M. Leroy. Je me réunis à la proposition de M. Bonet.

M. Pardessus. Maintenant, Messieurs, je crois devoir expliquer pourquoi la commission a gardé le silence sur cette question, qu'elle a cru suffisamment expliquée par la Charte et par le droit commun. Il y a à peu près un mois et demi qu'un mémoire nous a été distribué sur l'objet de l'amendement; la commission s'en est occupée : elle a pensé que tout était terminé par la disposition de la Charte qui a déclaré irrévocable tous les engagements pris par l'Etat avec ses créanciers, une autre raison éloignait encore la commission de vous présenter un article : c'est que jamais, dans des lois, il ne faut insérer comme projet ce qui est fixé par une loi positive. Cette loi positive est celle du 15 décembre 1814, qui dit dans son article 1er que les engagements pris par l'Etat au nom des émigrés sont irrévocables à l'égard des tiers. Il me semble que si l'on découvre qu'un homme a fait un faux et que la prescription ne soit pas arrivée, il n'y a pas besoin de loi, parce que la Charte n'a entendu maintenir que les actes qui ne sont pas le résultat du dol. Vous avez donc le droit commun, et pourquoi mettre dans une loi que j'appellerai transitoire, une disposition qui se trouve dans la Charte? Sous les deux rapports les amendements proposés paraissent donc inutiles.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 pourvoit d'une manière encore plus positive que l'amendement au cas dont il s'agit. Je crois cet amendement fort inutile.

M. Bonet. Je retire mon amendement sur l'explication donnée par M. le ministre des finances, que l'article 1er de la loi du 5 décembre pourvoit suffisamment à ce que nous avons demandé.

M. le Président. M. Leroy se désiste-t-il aussi?

M. Leroy. Je retire mon amendement par le même motif que M. Bonet.

(L'amendement étant retiré n'est pas mis aux voix; la Chambre adopte l'art. 12 aux termes du projet; elle adopte aussi l'art. 13 sans amendement et en ces termes :)

« Art. 13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayants-droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits. »

(La Chambre adopte sans discussion l'art. 14 du projet de loi; en voici le texte :)

Art. 14 Les ayants-droit pourront se pourvoir contre la liquidation devant le Roi en son Conseil d'Etat, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

« La même faculté est réservée au ministre des finances. »

M. le Président. M. Foy a présenté une disposition qui trouverait sa place après cet article; elle est ainsi conçue :

« Des extraits des bordereaux de liquidation, portant indication : 1° des noms du dépossédé et de l'indemnisé; 2° des biens confisqués; 3° de la quotité de chaque indemnité, seront affichés avant l'inscription de rente, dans le département et la commune de l'indemnisé, ainsi que dans le département et la commune où sont situés les biens dont l'aliénation donne lieu à l'indemnité. »

(M. Foy demande et obtient la parole pour exposer les motifs de cet amendement.)

M. le général Foy. Messieurs, après que, par l'article 1er de la loi, le sacrifice d'un milliard a été imposé à la France au profit de l'émigration, tout le monde reste frappé de la minutieuse et persévérante attention que cette Chambre a donnée à toutes les dispositions relatives, soit à la répartition d'un milliard entre les intéressés, soit aux moyens les plus propres à le faire arriver promptement et sûrement à sa destination. Je viens, Messieurs, vous proposer un amendement qui se rattache d'une part aux intérêts privés dont vous êtes occupés depuis quinze jours, mais qui, d'une autre part, touche aux intérêts généraux du pays.

Je demande que la plus grande publicité possible soit donnée aux résultats de la loi que nous discutons. Cette publicité est désirable pour ceux-là surtout dont les regrets anticipés protestent contre l'inégalité des évaluations réglées par l'article 2. Quand chaque émigré aura sous les yeux le tableau de toutes les indemnités, mis en regard du tableau de toutes les pertes, il pourra juger, en connaissance de cause, de la réalité de son droit et de la validité des prétentions de son voisin. Ce sera pour la masse l'occasion d'une espèce de contrôle sur les opérations des com-

missions de liquidation; ce sera pour ceux qui se croiront maltraités un moyen de comparaison propre à motiver leur recours au Conseil d'État; ce sera l'acheminement à une bonne répartition de ce fonds commun, l'espérance et le refuge de tous ceux qui craignent de ne pas recevoir une assez forte part du milliard.

Et cependant, Messieurs, des considérations de cette nature sont les moindres de celles qui militent en faveur de mon amendement. Je m'occupe peu des intérêts de la classe dominatrice; elle y pourvoit suffisamment par ses propres organes. Je prends plus à cœur, je l'avoue, la position spéciale des classes moins favorisées, et surtout les droits des citoyens et le bien-être de la société.

Votre article 18 admet les créanciers non liquidés à former opposition à la délivrance des indemnités; comment pourront-ils former cette opposition, s'ils ne sont pas prévenus à temps de chaque liquidation qui devra s'opérer? Comment, après tant de déplacements causés par la Révolution; comment, après tant de migrations de la France à l'étranger et de l'étranger à la France, de Paris en province, et surtout de la province à Paris, retrouveront-ils leurs débiteurs primitifs, ou ceux qui se trouvent substitués à ces débiteurs? Comment les retrouveront-ils lorsque l'adoption de l'amendement de la commission a transporté les droits et les charges, non plus seulement à des parents indiqués par la commune renommée, mais à des légataires étrangers aux localités? Quel moyen leur sera donné d'apprécier le gage qui doit supporter leur opposition! un seul moyen, Messieurs : celui d'afficher les listes de l'indemnité au domicile des anciens propriétaires ou ayants-droit, et dans toutes les communes où sont situés les biens confisqués.

Mais il ne s'agit pas ici seulement des créanciers de l'émigration; de plus hauts devoirs sont imposés à nos consciences. Lorsque le ministre s'est fait adjuger la création et la dispensation de 6 millions de rentes chaque année jusqu'en 1830, il faut bien espérer que les Chambres ne permettront pas que ces 6 millions soient annuellement inscrits sur le grand-livre, sans qu'elles sachent pourquoi et au nom de qui. La publicité des listes de l'indemnité est donc l'élément naturel et nécessaire des comptes à rendre à la législature. Messieurs, c'est un prodige de voir comme le simulacre du gouvernement représentatif se prête à de monstrueuses allocations de fonds en faveur de ceux qui tiennent le pouvoir; mais c'est aussi la condition inhérente aux formes particulières à ce gouvernement, que la plus large publicité accompagne ses actes, lors-même qu'elle ne les justifie pas. (*Agitation.*)

Cette publicité est si fort incrustée dans le droit elle appartient tant aux convenances, elle est la sauvegarde de tant d'intérêts, que j'ai hésité à vous proposer mon amendement. parce qu'il me paraissait devoir sortir tout simplement de la nature des choses. Il est vrai que rien de semblable ne se trouve dans la loi que nous discutons. Mais cette loi, me disais-je, ne viendra pas seule; elle traînera à sa suite un long cortége d'ordonnances interprétatives et explicatives. Ce que la loi a oublié de mentionner, l'ordonnance le dira, et le droit sera satisfait.

Ainsi me disais-je à moi-même; mais ma trop grande confiance a été repoussée par des souvenirs encore récents, par des souvenirs qui me reportent à un antécédent de la vie ministérielle de M. le comte de Villèle. C'était en 1822; il y avait peu de mois qu'il avait saisi le timon des finances; il y avait peu de jours qu'avec une candeur et d'un ton qui va à l'âme, il nous avait promis à cette tribune de *jouer cartes sur table* (*Agitation*): survint la discussion de l'emprunt à faire pour fermer le gouffre de l'arriéré; il s'agissait de solder une liquidation d'environ 500 millions; mes amis et moi nous avons demandé avec instance, avec chaleur, que la liste des liquidés fût imprimée avec l'énoncé de la qualité et de l'origine de chaque créance. M. de Villèle a refusé, sous le prétexte que l'impression serait trop volumineuse. Nous avons alors borné notre demande aux articles de liquidation qui excédaient la somme de 3,000 francs; M. de Villèle a été inflexible, et la manifestation de son bon plaisir a fait qu'une dépense de 500 millions a été consommée et est restée ensevelie dans les ténèbres.

Qu'en est-il arrivé, Messieurs?... C'est qu'on a dit et répété qu'à côté des dettes de la république et de l'empire, on payait d'autres dettes qui n'étaient celles ni de l'empire ni de la république; on a dit que de coupables profusions ont enrichi les puissants du jour, aux dépens d'officiers et de soldats isolés dont les droits étaient repoussés pour déchéance ou sous d'autres prétextes; c'est que personne n'a mis en doute que cette liquidation n'ait été l'occasion de désordres sans nombre dont on ne voulait pas faire des scandales... Et pourquoi ces rumeurs se sont-elles si vite répandues et si facilement accréditées?... Pourquoi, Messieurs? Parce qu'il y a eu déni de justice, parce qu'il y a eu refus de publicité,

Voudriez-vous que les mêmes accusations se renouvellassent dans une circonstance analogue? Voudriez-vous que le milliard aussi fût exploité et consommé dans les ténèbres?... Et déjà ne dit-on pas que les prenants-part à l'indemnité seront plus ou moins rétribués suivant plus ou moins de dévotion ministérielle? (*Murmures.*) Déjà ne dit-on pas que des pensions perpétuelles seront faites sur les fonds d'idemnité à des hommes dont les biens n'ont pas été confisqués?... (*Nouveaux murmures.*) Et que ne dit-on pas, Messieurs, que n'aura-t-on pas le droit de dire, si vous ne vous hâtez de mettre l'accomplissement de cette grande mesure sous la protection de la publicité? Cette publicité est dans votre intérêt, dans votre devoir; elle est dans les droits de la France. (*Vive et longue agitation.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* J'allais citer à l'orateur auquel je succède, la liquidation de l'arriéré, lorsqu'il s'est emparé lui-même de cette citation en formes de reproche. Il prétend qu'il a demandé que la liquidation de cet arriéré qui nous a été légué par la Révolution, et qui s'est monté exactement à la même somme que l'indemnité, puisqu'il a été de 750 millions, et qu'un milliard à 3 0/0, d'après le taux que nous présentons par la deuxième loi aux porteurs de rentes, se trouve faire justement 750 millions; l'orateur prétend qu'il nous a demandé de publier les noms au profit de qui cet arriéré était liquidé; et que pour rester dans l'obscurité, nous nous y sommes refusés, afin de pouvoir faire faire des distributions suivant la dévotion ministérielle; et il suppose probablement qu'il en doit être de même dans la loi actuelle, et que des pensions, cette fois encore, seront distribuées aux favoris des ministres. Ainsi, c'est pour déguiser de pareilles intentions, nous dit-on, que ce refus a été fait par celui qui, peu de temps auparavant, se vantait de jouer *cartes sur table*. Le ministre dont il s'agit ne s'est jamais ainsi vanté; il a tout sim-

plement donné à un de ses prédécesseurs au ministère des finances, l'avis que dans un gouvernement représentatif, jouer cartes sur table est le plus sûr moyen, le seul moyen même de conserver l'appui des Chambres. Oui, Messieurs, je me suis refusé, à l'époque qu'on rappelle, à consentir pour ce qui me regardait à cette publication; ou plutôt j'ai émi l'opinion, comme je pourrai la justifier aujourd'hui, que vous ne trouveriez que scandale, et non garantie dans la publication des listes des créanciers de l'arriéré qui ont été liquidés. Je pouvais en parler avec toute liberté, car je n'avais en rien concouru à cette liquidation. Ces liquidations se faisaient depuis 1814; et le devoir qui nous a été imposé a été, non pas de faire ces liquidations, mais d'y mettre un terme et nous y sommes heureusement parvenus; nous avons fermé, comme je le demandais, le gouffre de l'arriéré. (*Sensation.*)

Nous disions que la publication demandée ne pouvait amener que scandale; nous en avions la preuve; tous les membres de cette Chambre, qui y siégeaient alors, en ont comme moi la volumineuse collection. A quoi a mené cette publication? à rien, qu'à augmenter les pertes de l'Etat par les frais d'impression; car quels documents peut-on tirer de pareilles publications? Et quand nous aurions fait publier les listes des créanciers de l'arriéré, qu'en fut-il résulté? ces créanciers étaient liquidés; il n'en pouvait sortir que du scandale, je le répète, parce qu'il ne pouvait en résulter autre chose.

La proposition qu'on fait aujourd'hui peut-elle nous donner des garanties contre une opération qui n'est pas encore faite? Voyons dans quel intérêt le préopinant nous l'a demandée. Dans l'intérêt des émigrés d'abord, afin qu'ils puissent contrôler les liquidations faites sur leurs voisins, et tirer de là la conséquence des droits qu'ils peuvent avoir eux-mêmes dans le fonds de réserve, destiné à faire disparaître les inégalités de la répartition. La Chambre sentira, et l'orateur au reste ne s'est pas gêné sur ce point, que ce n'est pas là un motif sérieux de la part du préopinant; car quelle lumière un indemnisé peut-il tirer de l'indemnité accordée à un autre? je n'y vois qu'une accumulation de difficultés pour lui. Il faut qu'à la connaissance déjà très-difficile du revenu des biens dont il a été privé en 1790, et qu'il comparera au montant de l'indemnité, il joigne encore la recherche et la connaissance de ce même revenu pour un autre, afin d'en comparer le montant au montant de l'indemnité qu'a obtenue cet autre auquel il se comparerait. L'on conçoit en effet que pour faire cette comparaison avec fruit, il faudra que celui qui voudra la faire, établisse une comparaison entre le montant de son revenu et celui de son indemnité, et le montant du revenu d'un autre et l'indemnité obtenue par cet autre. Ce moyen n'est assurément pas sérieux; il ne ménerait à rien qu'à une augmentation de difficulté et la loi en offre déjà assez dans son exécution, qui résulte de sa nature même pour ne pas les compliquer. L'émigré a à sa disposition un moyen bien meilleur et bien plus simple de prouver qu'il a été lésé dans la répartition, c'est d'établir le revenu que rapportait son bien; quand il sera parvenu là, il n'aura pas besoin de s'inquiéter de ce qu'auront eu les autres.

Le second intérêt qui a touché l'orateur est celui des créanciers des émigrés. S'ils ne connaissent pas le montant de l'indemnité, a-t-il dit; si la liste des indemnisés n'est pas affichée dans la commune où était situé le bien, comment pourront-ils réclamer le payement de ce qui leur est dû? comment pourront-ils s'opposer à la délivrance des rentes? Mais, Messieurs, ils le pourront de la manière la plus simple, c'est-à-dire en mettant opposition au lieu où doit être délivrée la rente. Ce n'est donc pas le montant des rentes accordées aux indemnisés qui importe pour les créanciers; ce n'est pas la portion d'indemnité accordée dans telle ou telle commune; ce qui leur importe, c'est uniquement de savoir que l'Etat s'occupe d'accorder une indemnité à ceux qui ont été dépossédés de leurs biens-fonds. Cette connaissance suffit pour que tous les créanciers soient avertis que leurs débiteurs qui sont dans ce cas vont être indemnisés. Et comme il y a dans la loi des dispositions relatives aux intérêts de ces créanciers, ils savent tous qu'ils ont le droit de mettre opposition à la délivrance du montant de l'indemnité; le montant de l'indemnité sera nécessairement connu d'eux par la discussion de leurs droits sur cette indemnité. Ainsi, sous le rapport des créanciers, nul intérêt de faire dans les communes la publication dont a parlé le préopinant.

Je ne vois qu'une garantie à prendre dans toutes celles dont l'orateur nous a entretenus; c'est la garantie contre les abus de l'administration dans la liquidation de l'indemnité. Je crois que cette garantie doit être prise dans les formes qui seront suivies et imposées à l'administration pour la liquidation de l'indemnité; c'est sous ce rapport que je crois que la Chambre a fort bien fait d'adopter le mode de liquidation de l'indemnité, et les bases qui sont posées pour cette indemnité. Ces bases, d'après le système de la loi telle que vous l'avez adoptée, sont des faits incontestables; c'est là la grande garantie que vous avez, la seule que vous puissiez avoir; et toutes les fois que pour juger un acte de l'administration vous avez un fait auquel l'acte peut être rapporté, vous avez toutes les garanties désirables; car, comme tous les actes de l'administration sont sous votre surveillance, comme tous peuvent être appelés par vous en grand et en détail, une liquidation qui serait faite autrement qu'elle ne doit l'être, pourrait être appelée par quelque membre de la Chambre que ce fût. Voilà la garantie que j'avais offerte quand on a parlé des liquidations de l'arriéré. J'ai répondu à cette époque: Vous demandez la publication de la totalité des liquidations; vous n'y trouverez rien que du scandale; mais où vous pourrez trouver quelque chose d'utile, c'est en demandant une liquidation quelconque; que la commission chargée de l'examen dont il était question alors, demande tel dossier qu'il lui plaira; qu'elle examine, et elle jugera de la manière dont les opérations ont été faites. La commission fit demander en effet la liquidation des créances algériennes, et le dossier lui fut apporté.

Lorsque l'indemnité des émigrés aura été liquidée, il n'y a pas un seul des dossiers de cette liquidation qui ne soit à la disposition de celui des membres de la Chambre qui prétendrait qu'il y a eu abus de la part de l'administration dans l'exécution de la loi. D'ailleurs, Messieurs, les bases seront à côté de l'acte administratif: d'une part, l'acte de vente; d'autre part, le revenu constaté dans cet acte de vente. Ces bases auront été suivies par l'administration ou elles ne l'auront pas été. Si elles ont été suivies, on ne demandera pas communication des bordereaux, et il y aura réponse suffisante à toutes les calomnies au-dessus desquelles une administration est bien

obligée de se placer, en répondant par sa conduite, par la confiance du monarque, et par la confiance que vous avez la bonté de lui accorder; car les calomniateurs peuvent toujours parler, et s'efforcer de distraire de ses devoirs l'homme qui se trouve placé dans une position où il est impossible que les calomniateurs ne cherchent pas à le détourner de l'accomplissement de son devoir, afin de pouvoir bientôt substituer à la calomnie une accusation réelle et véritable. (*Sensation.*)

Nos formes de gouvernement répondent à tout. Oui, avec ces formes, tout est calomnie lorsque l'accusation ne part pas de cette tribune; car si elle ne s'y produit pas, c'est qu'elle ne l'ose pas, c'est qu'elle sait très bien qu'il lui serait répondu; mais pour le reste, descendre dans l'arène serait au-dessous de ceux qui, mus par le sentiment de leurs devoirs, et dévouant tous leurs instants, toutes leurs capacités au service de leur Roi et de leur pays, sentent qu'ils se dégraderaient eux-mêmes en répondant aux calomniateurs. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

Je le répète, Messieurs, votre garantie est dans les bases qui ont été posées par la loi: ces bases sont claires, positives; elles fourniront à qui le voudra la preuve des liquidations vicieuses s'il y en a de telles, et si ces liquidations vicieuses ont eu lieu par la faute de ceux qui en sont chargés, ils seront accusés ici; s'ils ne sont pas accusés ici, il n'y aura pas de calomnie à craindre pour eux. Vous êtes animés comme nous du désir de faire votre devoir; et vous savez que votre devoir est d'accuser les ministres prévaricateurs. Je répète encore une fois que si le ministre n'est pas accusé à la suite des liquidations, c'est que les liquidations auront été faites comme la loi l'aura ordonné.

Ce qu'on vous propose comme une garantie était directement contre le but de la loi. Quoi! vous faites une loi de paix et de réconciliation, et l'on vous propose d'afficher dans chaque commune les noms des indemnisés et le montant des opérations qui auront été nécessitées pour le même individu! (*Sensation.*) Déjà vous avez repoussé les commissions départementales, les évaluations des biens, la recherche de l'impôt de 1824: pourquoi l'avez-vous fait, si ce n'est pour ne pas vous détourner du but de la loi, dont vous vous écarteriez aujourd'hui pour courir après une garantie qui n'en n'est pas une, et pour laquelle vous attireriez sur la grande mesure de l'indemnité, des moyens peu propres à améliorer la distribution qui doit être faite. Il n'y a que scandale à retirer de la proposition du préopinant; il n'y a aucune utilité ni particulière ni générale à en attendre.

M. le général Foy. M. le ministre des finances vient d'établir une distinction très judicieuse entre la calomnie et l'accusation constitutionnelle. L'accusation constitutionnelle des ministres est de droit; elle est la sauvegarde des intérêts nationaux. La calomnie est odieuse, soit qu'elle soit exercée par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs; mais quel est le moyen pour l'autorité d'échapper à la calomnie? C'est de donner, dans toutes les circonstances, les documents propres à asseoir une accusation constitutionnelle, si jamais cette accusation devenait nécessaire. Or, je le demande, quel membre de cette Assemblée, s'il trouvait que les liquidations fussent faites avec partialité, avec injustice, aurait, dans l'état actuel de la loi, le moyen d'en établir la preuve? Et comment dès lors pourrait-il remplir le devoir sacré qui lui est imposé de surveiller l'exécution des lois de manière que cette exécution des lois fasse aimer le monarque et rende les sujets plus attachés à la monarchie?

M. le ministre des finances appelle scandale la publicité qui aurait été faite des noms des créanciers de l'arriéré, et celle que l'on ferait aujourd'hui des listes des indemnisés. Mais, Messieurs, scandale, dans le langage ministériel, c'est la liberté de la presse; ce sont les recherches faites pour éclairer la conduite des ministres; ce sont les commissions d'enquête, en un mot, tout ce qui conduit à la vérité. Ce mot de scandale, il faut le séparer du langage législatif. Il n'y a pas de scandale lorsqu'un député, dans sa conscience et pour remplir son mandat, réclame tout ce qu'il croit nécessaire pour l'exécution des lois. C'est là, Messieurs, l'objet de mon amendement. Je l'ai présenté dans l'intérêt des émigrés eux-mêmes; et certes, il ne leur est pas indifférent de connaître la masse des évaluations et la masse des répartitions. Je dis que cela ne leur est pas indifférent, parce que leur sort définitif n'est pas arrêté, et qu'il reste un fonds commun sur lequel ils peuvent réclamer; et ce fonds commun ne peut être réparti d'une manière équitable que par la comparaison des indemnisés entre elles.

Quant aux créanciers des émigrés, M. le ministre des finances a dit qu'il leur importait peu de connaître la quotité des sommes allouées en indemnité: cela se peut; mais ce qui leur importe beaucoup, c'est de connaître leurs débiteurs. Eh bien, je soutiens qu'après les révolutions qui ont bouleversé ce pays depuis trente ans, après tous les mouvements et tous les déplacements qui ont eu lieu, il est une foule de créanciers qui ont perdu la trace de leurs débiteurs. La disposition de votre projet qui appelle à recueillir l'indemnité des légataires inconnus, augmente encore pour les créanciers la difficulté de retrouver leurs débiteurs. Il n'y a qu'un moyen d'assurer leurs droits; c'est la publicité.

Maintenant cette publicité se fera-t-elle par des affiches ou par un autre procédé? je ne tiens pas à la forme, je ne tiens qu'au fond; je veux que chacun en France puisse savoir où il trouvera son débiteur s'il a une créance à faire valoir. Je veux que chaque député sache sur quels principes il dirigera sa conduite dans le cas où le ministre lui paraîtrait blamable dans l'exécution de la loi. Ce que je demande, Messieurs, est un droit absolu; ma demande me semblait inutile. Le dirai-je, j'ai cru un instant qu'en vous la présentant, je ferais une injure à M. le ministre des finances. La chose m'a paru si simple, elle sort si naturellement de la matière, que j'ai cru que la condition de publicité se trouverait dans les ordonnances ministérielles qui accompagneront la loi. La question maintenant est différente. M. le ministre vient de dire à la France: vous payerez un millard, et vous ne saurez pas où ira ce millard..... (*Agitation.*)

M. de Villèle *ministre des finances.* Est-ce qu'il n'y a pas des Chambres? .....

(*L'agitation continue.* On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Foy.

M. Benjamin Constant. Je demande la pa-

role pour un sous-amendement... Messieurs, mon honorable collègue M. le général Foy, ayant dit en descendant de la tribune qu'il ne tient pas précisément au mode qu'il a proposé, pourvu que le résultat de sa proposition soit la publicité, et M. le président du conseil ayant dit de son côté que chaque membre de la Chambre aurait le droit de demander tel dossier qu'il voudrait pour l'examiner et se convaincre qu'il n'y a pas eu d'abus, je viens proposer une mesure qui remplira l'intention de mon honorable collègue, et qui en même temps alarmera moins M. le président du conseil, à ce que j'en puis juger d'après son discours.

Il est évident d'abord que le scandale ne peut être dans la publicité; car la publicité d'une opération que vous jugez juste, puisque vous l'adoptez, ne peut être un scandale dans la publicité que pour une opération scandaleuse. Vous jugez la vôtre utile, donc il ne peut y avoir de scandale dans sa publicité. (*On rit.*) Je conçois pourtant comment un ministre peut être plus alarmé que moi de l'idée d'afficher dans chaque commune, et de l'espèce de mouvement que cela pourrait donner aux esprits. Mais, en proposant que la liste des indemnisés, le montant de l'indemnité et tout ce qui a rapport à l'opération, soit imprimé et distribué aux Chambres, il me paraît que j'entre tout à fait dans les vues de M. le ministre des finances, puisqu'il nous a dit que chaque député serait autorisé à dénoncer à la tribune la liquidation où il y aurait abus. Si nous n'avons aucune connaissance de ces liquidations, comment pourrons-nous les dénoncer?

Je pense que M. le ministre des finances ne ne s'opposera pas au genre de publicité que je demande; car sans cela il déclarerait que le ministère veut entourer l'opération de ténèbres épaisses. Je prendrai la liberté de faire remarquer que ce qu'a dit M. le ministre sur le scandale de la liste des pensions, me paraît aller contre toute idée d'un gouvernement représentatif; il n'y a jamais scandale dans la connaissance et dans la publicité la plus illimitée de ce que fait le gouvernement. Quand un ministre craint le scandale sous ce rapport, c'est qu'il a le projet de faire des choses qui pourront lui attirer des reproches. M. le ministre des finances ne peut s'opposer à ce que je demande, car ce serait dire : non-seulement la France, mais la Chambre même ignorera tout ce que je ferai. M. le ministre a dit que la publicité serait inutile pour les émigrés; mais comment ne sent-on pas que la comparaison de telle indemnité avec telle autre est un des plus puissants moyens qui puissent être offerts à ceux qui auront à réclamer? Comment ne voit-on pas que pour le fonds commun il est utile que ceux qui auront des réparations à demander puissent comparer ce qu'ils ont obtenu avec ce qu'auront obtenu les autres?

Je me résume, et je demande que la liste des indemnisés avec le montant de chaque indemnité soit imprimée et distribuée aux Chambres. Cette publicité paraît restreinte, mais elle ne le sera pas; car tous les membres de la Chambre ayant des rapports avec des indemnisés, pourront leur communiquer ces listes, et les hommes que vous avez voulu favoriser ne seront pas à la merci du ministère. J'ai l'air de parler en faveur de ceux à qui je ne voulais pas d'abord que l'indemnité fût accordée : mon opinion n'a pas changé pour cela; mais quand un principe est une fois admis, il faut au moins de la justice dans l'application; il faut que les ministres ne puissent commettre aucun abus dans la répartition : peut-être sans cela les ministres ne commettraient pas ces abus, mais le gouvernement représentatif n'est pas un gouvernement de confiance, et nous devons nous mettre en garde contre tous les abus possibles. Je persiste dans ma demande.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé!

M. de Villèle, *ministre des finances, de sa place.* La loi à intervenir pour la répartition de l'indemnité supplémentaire donne à la Chambre toutes les garanties qui peuvent lui convenir. Quant à la publication dont a parlé le dernier orateur, elle ne peut être faite que quand l'indemnité aura été liquidée; et aussitôt que cette indemnité sera liquidée, il sera du devoir du gouvernement de se présenter devant la Chambre et de lui apporter tous les documents nécessaires pour l'apuration des comptes.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président soumet à la Chambre l'amendement de M. Foy. (Il est rejeté à une forte majorité.)

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement de M. Benjamin Constant.

Plusieurs voix, après l'épreuve : On n'a pas pris part à la délibération...

M. le Président. L'épreuve a paru douteuse; un grand nombre de membres n'ont pas pris part à la délibération. Je prie MM. les députés de vouloir bien prendre leurs places, et MM. les secrétaires de monter à la tribune.

M. le président fait une seconde épreuve et consulte le bureau.

M. le Président. Le sous-amendement de M. Benjamin-Constant est rejeté..... (*De vives réclamations s'élèvent.*)

Une voix : C'est abominable! c'est un scandale!.....

D'autres : L'appel nominal....

M. le Président. Je ne sais de quelle bouche partent les paroles que je viens d'entendre. Le bureau n'est chargé que de constater le résultat des délibérations; il a constaté à l'unanimité le résultat de l'épreuve qui vient d'avoir lieu. Si le reproche que j'ai entendu s'adressait à la Chambre, le membre qui l'a fait s'est exprimé de la manière la plus inconvenante. (*Sensation.*)

Maintenant, Messieurs, nous passons à l'article 15 du projet...

M. de La Bourdonnaye. Et l'article 14 ?

M. le Président. On a voté sur l'article 14, et il a été adopté. Nous passons à l'article 15.

Un grand nombre de voix : A demain! à demain!...

M. le Président. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

(Au milieu d'une vive agitation qui se manifeste dans les conversations des divers groupes que forment MM. les députés, la voix de M. le président, descendu du fauteuil, se fait entendre,

et l'on reconnaît qu'il s'élève contre l'exclamation qui a troublé la délibération.

La Chambre se sépare à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 11 *mars* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur et de la marine, et MM. les commissaires du Roi assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité*.

M. **le Président**. « Art. 15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et vendus au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

« Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur, donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur a été faite. »

La commission a proposé de substituer le mot *aliénés* au mot *vendus*. Ce changement est une conséquence des termes dans lesquels l'article 1er a été adopté.

La Chambre admet cette substitution.

L'article 15 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

M. **le Président**. A la suite de cet article, M. du Parc a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les déportés et leurs ayants-droit, comme aussi les héritiers des condamnés, ne pourront réclamer d'indemnités sur des biens provenant d'émigrés, qui auraient été achetés sous le régime de la confiscation, à moins qu'ils ne fussent les héritiers en ligne directe des anciens propriétaires. »

M. Duparc a la parole.

M. **le comte Duparc**. Messieurs, je désire fort que les articles déjà admis par la Chambre parviennent à remplir le but du projet de loi, de concilier tous les esprits; mais je crois devoir vous faire observer que celui qui vous est soumis en ce moment n'a aucun rapport avec le texte de la loi qui propose « des indemnités à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, *en exécution de la loi sur les émigrés*. Ce qui ne peut s'appliquer en aucune manière à la classe des Français qui ont péri sur l'échafaud pour n'avoir pas quitté *ce sol brûlant* sur lequel on reproche aux princes et aux émigrés de n'être pas restés, comme si la hache révolutionnaire n'avait pas eu assez de victimes à immoler.

Le Code républicain contenait des lois particulières pour les déportés et les condamnés; et d'après son texte, la loi n'eût donc dû s'appliquer qu'aux anciens compagnons de Charles X; cela est incontestable. A Dieu ne plaise que j'aie eu jamais l'idée d'empêcher ou même de retarder un acte de justice ou de réparation envers aucun des Français auxquels leur attachement à la religion de leurs pères ou à l'auguste race d'Henri IV a coûté la fortune et la vie! mais comment admettre que sous le régime du monarque le plus religieux et le plus équitable on ose proposer une loi qui peut encombrer à la fois dans les cartons du ministère des finances ou de la commission centrale de Paris, et les justes réclamations de ces martyrs de la foi qui, échappés miraculeusement aux massacres et aux noyades, furent déportés dans les pays étrangers où ils ont joui constamment du respect et de la considération des peuples même qui ne partageaient pas leur croyance, et les réclamations des ayants-droit, des régicides aussi déportés, tels que Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois, ce dévastateur de Lyon, cet improvisateur de la république qui, dès 1792, disait publiquement : *Nous voulons la guerre pour tuer la royauté*.

Comment pourrait-on assimiler les héritiers du vertueux Malesherbes, du duc de Brissac, du maréchal de Mouchy et de tant d'autres illustres victimes de la fidélité, avec les ayants-droit de leurs bourreaux, et même avec ceux des infâmes assassins du *Juste couronné*, tels que Robespierre, Danton, etc.? N'est il pas affreux de songer que d'après cet amalgame le plus bizarre et le plus scandaleux, il peut arriver que des membres des deux Chambres se trouvent dans le cas de voter une loi qui pourrait accorder des indemnités aux héritiers de ces juges iniques et sanguinaires, qui, le même jour, firent périr sur l'échafaud trois générations et leurs familles (1)!

Comment les ministres du Roi n'ont-ils pas eu l'idée de commencer par trouver un moyen de faire une distinction indispensable parmi les déportés et les condamnés, afin de ne pas s'exposer à confondre les malheureuses victimes de la Révolution avec leurs odieux assassins, et de pouvoir présenter les unes à l'admiration des siècles, et abandonner les autres à la juste indignation des générations présentes et futures?

Quoi! Messieurs, si un représentant du peuple en mission est parvenu, par des menaces ou par des vexations, à forcer d'émigrer un individu dont il convoitait les possessions; si un conventionnel ou un membre de l'horrible comité de salut public, a fait égorger par un tribunal révolutionnaire, celui dont il voulait acquérir la maison ou les propriétés, dans le cas où ces vils tyrans, vaincus par une autre faction, auraient péri à leur tour sur un échafaud souillé de leurs crimes, et que les biens provenant de leurs victimes eussent été de nouveau confisqués et vendus, vous accorderiez à leurs ayants-droit des indemnités qui pourraient même surpasser celles des légitimes propriétaires, puisque les ventes faites sur les spoliateurs seraient postérieures aux autres! Ce serait, Messieurs, je dois le dire devant une Chambre éminemment royaliste, admettre tout ce que la Révolution présente de plus odieux et de plus immoral, et même consacrer une double injustice, car non-seulement elle existerait en principe, en assimilant à l'époque de 1794 ou 1795, le propriétaire légitime au propriétaire usurpateur, mais elle existerait dans la forme puisque l'émigré recevrait une indemnité au denier 18, pour un bien qui pouvait valoir en 1788 du denier 25 au denier 40, et son spoliateur serait de même indemnisé au denier 18, d'un bien qui,

---

(1) Mmes de Noailles.

dans le peu de temps qu'il l'a possédé, ne valait pas le denier 10.

J'aime à croire, Messieurs, que vous avez été étonnés comme moi, que dans une loi qui devait être entièrement monarchique, puisqu'elle a pour objet d'accorder des indemnités aux fidèles défenseurs de la royauté, on ait employé soigneusement et uniquement les dates républicaines; qu'on ait cité et invoqué à l'appui de divers articles les dispositions de plusieurs lois révolutionnaires, notamment pour l'exception en faveur des légitimaires qu'on pouvait proposer comme une mesure juste et reconnue dans l'exposé des motifs. *L'indemnité est le remboursement d'une valeur injustement perçue* (p. 24), tandis que pour la motiver on a cité, dans le rapport (p. 24 et 25), les lois rendues en 1793, et un décret *du* 17 *frimaire an* III, enfin il est assez bizarre que malgré les justes observations d'un de nos honorables collègues on persiste pour fixer les époques des liquidations des indemnités, à obliger des royalistes, à se servir des dates qui rappellent la République.

Mais je reviens à l'article 15. Comment, Messieurs, pourrait-on, sous le règne de Charles X, assimiler ses anciens compagnons d'exil, non seulement avec les déportés ou parents de condamnés qui, en acceptant des *bons* pour acheter des biens d'émigrés, ont contribué ainsi à leur spoliation; mais même avec les individus les plus coupables de la Révolution qui n'auraient pas même le droit de se plaindre d'être exceptés d'une mesure que l'exposé des motifs semble présenter comme une faveur? Car on y lit (p. 29): « En considérant les héritiers des condamnés comme de simples créanciers de l'Etat, *il est certain que leurs réclamations pourraient être écartées.* Un sentiment impérieux nous a avertis qu'une pareille rigueur serait une véritable injustice, et la voix de la raison a confirmé en nous le cri du cœur et de la conscience. » Et je vous le demande, ce cri *du cœur* et *de la conscience* qui n'a pu se faire entendre en faveur des émigrés possédant des rentes sur l'Etat, peut-il engager à donner une double indemnité pour la même propriété, en confondant le spoliateur et la victime? MM. les rédacteurs du projet n'ont probablement pas lu la loi du 21 prairial an III (9 juin 1795) qu'ils osent citer, car ils y auraient vu que parmi les confiscations qu'elle maintient on trouve, à l'article 2, celle « des biens, droits et actions de Louis *Capet*, de sa veuve, de sa sœur, et ce qui s'appliquait à leurs héritiers ». C'est cette loi qu'on invoque pour récompenser les spoliateurs d'émigrés, puisque c'est elle qui, pour acheter leurs biens, accordait *des bons* dont on vous propose de consacrer la validité, en réduisant seulement leur valeur. Il me semble qu'un pareil oubli des principes est inadmissible. J'ai cru devoir, Messieurs, dans l'intérêt de la légitimité comme pour l'honneur de la Chambre, vous soumettre ces observations qui m'ont paru tellement décisives que je crois pouvoir les terminer en disant aux dépositaires de la confiance du digne successeur de François Ier: Si la seule intégralité que vous pouvez proposer en faveur des émigrés est celle de leurs dettes, laissez-leur du moins celle de l'honneur qui doit être inséparable de la fidélité. »

Par ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix: Oui, oui...

M. Benjamin Constant. On ne l'a pas compris.

M. le Président donne une seconde lecture de l'amendement.

Plusieurs membres: On n'y entend rien.

M. le Président. Je le lis tel qu'il a été présenté.

D'autres voix: On n'a pas entendu les développements.

L'amendement est mis aux voix.

L'épreuve étant douteuse, M. le président annonce qu'on va la renouveler. MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

M. Fouquerand. Je demande la parole.

M. Dupare. Permettez-moi d'expliquer mon amendement.

M. le Président. Je ne puis accorder la parole entre deux épreuves.

M. Méchin. Personne ne le comprend.

M. le Président. Demandez-vous que je le relise?

M. Méchin. Nous n'en serons pas plus avancés.

Après une nouvelle lecture de l'amendement, M. le président consulte la Chambre.

Cette seconde épreuve est faite: elle est évidemment douteuse.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal.

(Une grande agitation règne dans la Chambre; une foule de membres quittent leurs places, se forment en groupes, et un grand nombre de conversations particulières s'établissent.....)

(Après une assez longue suspension, M. le président invite MM. les députés à reprendre leurs places et la suite de la délibération.)

M. de Laurencin se présente à la tribune.

Un grand nombre de voix: Il faut procéder à l'appel nominal.

M. le Président. M. de Laurencin demande la parole pour un sous-amendement, je ne puis la lui refuser.

Une voix: Cela est contraire au règlement; la délibération est commencée.

M. le Président. J'entends dire que c'est contraire au règlement: l'usage établi dans cette Chambre est de ne pas accorder la parole entre deux épreuves, sur la disposition principale; mais lorsqu'on demande à faire une nouvelle proposition, je ne puis refuser la parole. L'expérience a été souvent faite; car, si on n'accordait pas la parole pour sous-amender une proposition, ce serait mettre la Chambre dans le cas de rejeter une proposition qu'elle aurait pu adopter.

M. le général Foy. Il faudrait au moins consulter la Chambre....

M. le Président. Je n'ai fait qu'annoncer à la

Chambre que M. de Laurencin demandait la parole pour un sous-amendement. Je m'étonne d'autant plus de l'observation qui m'est faite, que c'est précisément du côté d'où elle part, que dans les années précédentes des sous-amendements ont été proposés lorsque la Chambre avait commencé à délibérer.

M. le général Foy. Je reconnais le droit; mais c'est à la Chmabre à l'accorder.

M. le Président. Si quelqu'un conteste le droit d'accorder la parole pour faire un sous-amendement, je consulterai la Chambre...

Voix nombreuses : Non, non !...

M. le général Foy. Il n'y a plus de contestation...

M. de Laurencin. Je viens proposer pour sous-amendement de retrancher de l'amendement de M. Duparc les mots : *en ligne directe.* Vous concevez le motif; et en retranchant cela, il pourrait y avoir des héritiers en ligne collatérale, aussi dignes de votre intérêt que le seraient les héritiers directs.

M. Pardessus. Et les créanciers?..

D'autres voix : Et les femmes et les enfants?

M. de Laurencin. Messieurs, j'ai été frappé de l'inconvénient que je viens de signaler: si l'on croit que les créanciers ou d'autres personnes soient dans le même cas, alors on pourra aussi proposer des sous-amendements en ce sens.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'amendement présenté me paraît offrir de nombreux inconvénients; et la première chose que nous ayons à faire, est de nous justifier de ne l'avoir pas combattu plus tôt ; mais les développements à l'appui de cet amendement ont été si peu entendus de la Chambre, qu'il ne nous avait pas paru nécessaire de l'entretenir des objections que nous avions à lui opposer.

Je remarque d'abord que le système de l'amendement ne serait pas complet, si on n'y ajoutait pas les émigrés ; car vous savez que des personnes qui ont tardivement émigré avaient acheté des biens confisqués ; vous savez comme cette liste des émigrés a été successivement formée et grossie de noms de personnes qui se trouvaient dans une situation tout à fait différente. En second lieu, l'amendement n'irait à rien moins que de priver du bénéfice de la loi, les femmes, les enfants, les familles et les créanciers; enfin, toutes personnes auxquelles nous ne pouvons contester qu'elles méritent le plus grand intérêt; vous les excluriez par là de participer à l'indemnité; vous leur retrancheriez la part qui leur est due pour les pertes qu'elles ont éprouvées. Voici une dernière considération. L'amendement serait tout à fait en opposition avec le système général de la loi : il porterait un cachet de récrimination, d'exclusion, que nous croyons tout à fait contraire au système dans lequel la loi a été conçue et est adoptée par vous.

M. le Président met aux voix le sous-amendement de M. de Laurencin. Il est rejeté.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement...

Un grand nombre de voix : L'appel nominal... La Chambre l'a décidé.

(On procède à l'appel nominal sur l'amendement de M. Duparc.)

M. le Président, après le réappel, proclame le résultat suivant :

Votants, 302; boules blanches, 60; boules noires, 240.

(L'amendement est rejeté.)

M. le Président donne lecture d'une disposition nouvelle présentée par M. de Laurencin, et tendant à appliquer la disposition aux maisons confisquées et démolies dans la ville de Lyon après le siége.

M. de Laurencin est appelé à la tribune pour développer cet amendement.

M. de Laurencin. Si je ne considérais que la lassitude que vous devez éprouver de la longueur de cette discussion, j'aurais été arrêté par la disposition de vos esprits à ne pas accueillir de nouveaux amendements ; mais je me rassure sur la haute opinion que j'ai de la justice de la Chambre, et je réclame toute son intelligence en faveur des motifs qui m'animent et de la cause que je défends.

Un grand nombre de voix : Parlez, parlez...

M. de Laurencin. Messieurs, s'il est permis de mettre quelque action en parallèle avec les hauts faits qui ont illustré la Vendée, c'est sans doute la résistance courageuse qu'en 1793 les Lyonnais opposèrent aux fureurs de la Convention; ils défendirent pendant soixante-trois jours une ville ouverte contre une armée de 80,000 hommes.

Plus malheureux en cela que les Vendéens, ils ne purent comme eux arborer l'étendard légitime, et se battant pour la même cause, ils mouraient fidèles sous les couleurs de la révolte. L'intérêt de leur défense, la circonspection que leur imposait la foule d'émissaires des factions, qui remplissaient la cité, la nécessité d'ôter à ces perturbateurs, par un reste d'apparence, le moyen d'entraîner une population déjà ébranlée par de funestes doctrines, les obligèrent à cette triste condescendance. Mais elle ne trompa pas leurs persécuteurs.

Un premier décret du 12 juillet 93 déclara traîtres à la patrie les administrateurs, officiers municipaux, fonctionnaires publics et officiers civils et militaires qui avaient convoqué ou souffert le congrès départemental.

Il investit les représentants du peuple envoyés à l'armée des Alpes du pouvoir de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon.

Ces infâmes proconsuls arrivent avec un détachement de l'armée des Alpes sous les murs de la ville, et lui font la sommation suivante :

« En vertu des pouvoirs que la Convention nous a donnés par son décret du 30 avril, et notamment par celui du 12 juillet présent mois :

« Nous donnons trois jours à la cité de Lyon pour rentrer dans le devoir, pour reconnaître la Convention nationale et ses décrets, rétablir le cours ordinaire de la justice, respecter les personnes et les propriétés, restituer à l'armée des Alpes ses agents et ses approvisionnements, rendre la liberté à cette foule de victimes qui ne

sont prévenues d'aucun crime, et attendre le jugement des autres, du tribunal que la Convention désignera. »

Il est bon de vous dire, Messieurs, que ces victimes étaient les brigands vaincus et incarcérés dans la journée du 29 mai, où les sections de la ville de Lyon se levèrent en masse contre une municipalité scélérate et les brigands qu'elle avait armés pour le pillage des propriétés, et l'égorgement de quatre mille des plus notables de la ville.

Je continue : « Faute par la cité de Lyon de consentir l'exécution de ces propositions dans le délai de trois jours, nous déclarons que, de même que *les rebelles de la Vendée*, les citoyens de Lyon qui auront pris part à la révolte des autorités de cette ville, les présidents et secrétaires des sections, et tous les hommes armés qui soutiendront leur parti, seront considérés comme *émigrés, et soumis aux mêmes lois, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés.* »

Cette sommation étant restée sans effet, Dubois-Crancé et Gauthier en firent une seconde et dernière le 8 août, par laquelle ils déclarent « qu'ils mettent sous la responsabilité *collective* des citoyens de Lyon, tous les maux qui peuvent résulter du refus d'une seule des conditions qu'ils proposent, et d'avance ils déclarent rebelle et traître à la patrie, avec entière confiscation des biens au profit de la nation, tout individu dont le fils ou le commis, ou même le serviteur ou ouvrier d'habitude, serait reconnu pour avoir porté les armes contre les troupes de la république, ou contribué aux moyens de résistance. »

Ecoutez encore, Messieurs, comment s'exprimaient Dubois-Crancé et Gauthier, dans leur proclamation datée de Grenoble, et leur arrêté du 25 juillet :

« Après avoir tenté tous les moyens de conciliation propres à ramener l'ordre dans une ville que des factieux tiennent sous le joug depuis deux mois, il ne nous est plus permis, sans compromettre la dignité de la nation et sa propre sûreté, de retarder plus longtemps l'exécution des décrets de la Convention.

« Le *masque de l'hypocrisie est arraché*, le fédéralisme *même* n'était qu'un vain mot : *c'est le royalisme, ce sont les satellites de Louis XVII que nous allons combattre.*

« Qu'ils disent au moins une fois la vérité; car ils ne peuvent plus en imposer : qu'ils avouent qu'ils ont constamment, depuis quatre ans, détesté la révolution, la liberté, l'égalité; que leur prétendue résistance à l'oppression du 29 mai n'était qu'une révolte combinée avec Marseille, Bordeaux, avec Pitt, Dumouriez et Buzot, avec tous les ennemis de la république; que leur fédéralisme avorté, leur rage contre la Convention n'étaient qu'un royalisme déguisé pour tromper le peuple.

« A qui persuaderont-ils qu'ils veulent la république, quand ils ont pour chefs des émigrés comme Virieu, trop célèbre, il y a quatre ans, par son esprit contre-révolutionnaire dans l'Assemblé constituante; comme un Précy, qui fut commandant de la garde du roi, et l'un des suppôts des Tuileries au 10 août ? »

Je n'ajouterai rien aux preuves qui attestent la juste opinion qu'avaient les révolutionnaires de l'esprit qui dirigeait la saine partie des habitants de Lyon. Le premier coup de canon fut tiré par les assiégeants; ce fut le signal de toutes les fureurs.

La ville manquait d'approvisionnements, de munitions, de bouches à feu; il fallut fondre des canons pour répondre au feu de l'ennemi. Plusieurs milliers de bombes furent lancées sur les divers points de son enceinte; un feu continuel d'artillerie mit à jour la plupart des maisons qui bordent le quai du Rhône.

Par un raffinement de barbarie sans exemple, les assiégeants avaient dirigé sur l'Hôtel-Dieu une de leurs principales batteries.

Ce monument, l'un des chefs-d'œuvre de Soufflot, fut très endommagé. Il appartenait à nos princes de réparer tous les malheurs, et vous n'entendrez pas, Messieurs, sans un nouvel intérêt, que c'est à Mgr le Dauphin qu'est dû l'achèvement de ce bel édifice qui était toujours resté imparfait. Son Altesse Royale a fait terminer la façade, et fourni 50,000 francs pour aider à la dépense, acte de bienfaisance qui, parmi tant d'autres, met en opposition les froides conceptions et les projets insensés d'une vaniteuse philosophie avec les salutaires pensées d'une religion consolatrice.

C'est ainsi que Bonaparte, qui pour ravager le monde prodiguait l'or de la France et le sang des peuples, avait résolu de fonder au haut du Simplon un monument d'orgueil, et ne songeait guères à restaurer un hospice, tandis que les premiers regards, les premiers bienfaits de nos princes se portent sur l'asile de la douleur et de l'indigence.

Où pouvaient-ils les appliquer mieux qu'à une ville qui a tant souffert pour la cause de son souverain ? Les maux qu'elle eut à supporter pendant le siége ne furent rien, si on les compare aux calamités qui les suivirent. La poignée de braves qui défendait cette malheureuse cité ne fut pas vaincue, elle dut par nécessité abandonner les lieux témoins de son dévouement et de sa gloire. Il ne restait dans la ville ni vivres ni munitions.

La petite armée se retira sur deux colonnes : le comte de Virieu périt à la tête de celle qu'il commandait. M. de Précy parvint à s'échapper avec la sienne ; mais la plupart des braves qui le suivaient dispersés dans les campagnes voisines y furent impitoyablement massacrés par les paysans.

Ce fut donc le 9 octobre que les proconsuls entrèrent en vainqueurs dans cette ville infortunée, livrée à leur discrétion.

Je ne m'appesantirai point, Messieurs, sur le tableau déchirant des malheurs inouïs qui fondirent sur elle. Le moindre de tous fut la spoliation de toutes ses richesses. Pendant dix mois le sang des citoyens coula par torrents sur les échafauds. On évalue à plus de 7,000 âmes le nombre de ceux qui périrent assassinés. L'appareil des supplices paraissant trop lent aux féroces proconsuls que la Convention avait dépêchés pour anéantir cette ville fidèle, ils inventèrent les mitraillades. Des charges de cavalerie parcouraient ensuite le champ sillonné par la mitraille, et des soldats transformés en bourreaux achevaient, le sabre à la main, les victimes qui respiraient encore.

Un dernier fait que je ne puis passer sous silence, parce qu'il caractérise plus particulièrement la soif du sang, et l'atroce fureur des monstres envoyés par la Convention, c'est l'assassinat du bourreau lui-même.

Cet homme, qui avait plus d'une fois figuré à la table des proconsuls et dans leurs ignobles orgies, fut supplicié à son tour pour avoir été l'exécuteur de Chalier.

Mais pendant que ces fureurs s'exercaient im-

pitoyablement sur les personnes, la Convention, qui ne bornait pas là ses vengeances, voulait détruire la ville de Lyon jusque dans ses fondements, et la nommait dérisoirement Ville-affranchie, en ordonnant la démolition de ses édifices.

Le représentant Couthon, chargé de cette stupide mission, cul-de-jatte ignoble, se faisait porter au pied des principales maisons, et les frappant solennellement d'un marteau, prononçait l'ordre de leur démolition.

A l'instant une foule d'ouvriers était employée à cette œuvre de vengeance et de destruction, et pour qu'il ne manquât rien à son iniquité, le propriétaire ou ses représentants étaient condamnés à salarier, de leurs derniers moyens d'existence, un si étrange travail.

La ville entière eût été renversée, si la solidité de ses constructions n'avait pas lassé la rage des dévastateurs. La difficulté des démolitions paralysa le ravage et sauva la cité.

Ces scènes de désolation durèrent jusqu'au 9 thermidor, qui correspond, je crois, au 30 août 1794. Après cette journée, la France vit cesser le régime de la Terreur.

Les Lyonnais qui avaient fui s'empressèrent de revenir dans leur patrie : ils la trouvèrent couverte de ruines. Le séquestre mis sur leurs biens fut levé ; mais leur fortune mobilière avait disparu. On leur remit le sol et les matériaux de leurs maisons démolies; mais ils étaient sans valeur. Quelques-unes de ces ruines qui existent encore témoignent assez que cette injustice attend une réparation.

C'est au nom de mes compatriotes que je la réclame. M'objectera-t-on que l'Etat n'en a pas profité ? Qu'importe, Messieurs ! la confiscation de tous les biens des Lyonnais avait été prononcée ; eux mêmes étaient personnellement assimilés aux émigrés. Le gouvernement révolutionnaire eût pu vendre les immeubles, ils étaient sous sa main; il aima mieux les détruire : cette circonstance ne change point l'état de la question.

J'attends donc de votre justice, Messieurs, que vous admettrez au partage de l'indemnité les Lyonnais dont les maisons furent démolies par ordre du gouvernement révolutionnaire. Il est bien entendu que je ne réclame ici pour aucune des pertes mobilières, pour aucun des désastres qui suivirent l'état de guerre.

Ne craignez donc pas, Messieurs, que cette réclamation absorbe une grande part dans l'indemnité. Elle se réduira à peu de chose, et en serait-il autrement, vous ne penseriez pas sans doute que ce fût une raison légitime pour refuser de l'admettre.

Quant à l'évaluation de cette indemnité, elle sera facile à faire, d'après les rôles de la contribution foncière de 1793.

En conséquence, je propose d'ajouter à l'article 15 :

« Les dispositions précédentes seront de même applicables aux maisons confisquées et démolies dans la ville de Lyon après le siége, et en exécution des mesures révolutionnaires.

» L'evaluation des maisons sera faite d'après la contribution foncière de 1793.

» Sera déduite de l'indemnité, la valeur du sol et des matériaux qui ont été restitués aux propriétaires ou à leurs ayants-droit. »

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Le devoir qui nous est imposé est aussi pénible que devait être satisfaisant pour l'orateur auquel je succède l'accomplissement de celui qu'il vient de remplir. Mais il nous est impossible de ne pas rappeler à la Chambre, avant qu'elle prononce sur cet amendement, quel est le principe sur lequel repose le projet de loi.

Ce n'est pas la réparation de toutes les pertes éprouvées par la confiscation, mais seulement de celles qui proviennent des biens-fonds confisqués, que le projet de loi s'est proposé, parce que cette confiscation porte atteinte au principe de la propriété, sur lequel repose la société tout entière, et laisse des traces qui peuvent amener des divisions entre les citoyens.

Dans la proposition qui vous est faite, vous trouvez bien le caractère de pertes éprouvées, de pertes aussi injustes, aussi atroces, j'ose le dire, qu'il est possible de le concevoir; mais vous ne trouvez pas les autres caractères qui ont dû limiter la réparation dans la proportion des moyens dont il est possible au Gouvernement de disposer.

Si la Chambre entrait dans la voie que lui ouvre l'amendement, où s'arrêterait-elle ? Les chaumières et les villages de la Vendée ne sont-ils pas dans la même catégorie ? les maisons et les édifices qui ont été détruits par la guerre, n'ont-ils pas aussi des droits à une réparation semblable ? Vous voyez que l'amendement entraînerait la Chambre hors des limites qu'elle a été, comme le Gouvernement, dans la nécessité de se prescrire.

Ce n'est pas sur le mérite de ces pertes que nous venons prendre la parole, mais sur l'impossibilité dans laquelle nous sommes de les réparer toutes. Nous avons dû vous faire sentir l'analogie qui existait entre toutes ces pertes, afin que vous compreniez bien qu'en prenant en considération celles qui font l'objet de l'amendement, vous ne pouvez vous dispenser d'en accueillir d'autres aussi intéressantes.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Pardessus**. Je demande la parole pour un sous-amendement.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Messieurs, j'éprouve un véritable embarras en prenant la parole. Comme rapporteur de votre commission mon devoir est de vous dire qu'elle n'a pas entendu que les biens qui sont l'objet de l'amendement fussent compris dans l'indemnité. Elle a substitué le mot *aliénés* au mot *vendus*, parce qu'elle savait que les gouvernements usurpateurs avaient transmis des biens à *titre gratuit* à quelques personnes.

Mais je ne peux préjuger votre résolution sur l'amendement de M. de Laurencin, et mon devoir et ma conscience comme député m'obligent de vous dire que cet amendement ne peut pas être limité aux maisons de Lyon. Il y a d'autres villes où des édifices confisqués ont été démolis par ordre de la Convention. Je peux citer parce que j'ai vu les lieux, la ville de Marseille ; je peux citer Toulon, Caen ; et s'il est nécessaire, je ferai connaître les décrets qui ont ordonné ces démolitions. Il est probable, j'ai la presque certitude qu'il en a été de même dans d'autres contrées, et on vient de nous citer l'exemple de la Vendée. L'amendement de M. de Laurencin, si vous jugiez convenable de l'adopter, devrait donc être sous-amendé en le généralisant pour tous les cas semblables. C'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer, en terminant; je dois toutefois vous déclarer que la commission n'a pas cru devoir adhérer à la proposition qui fait en ce moment l'objet de votre discussion.

M. le général Foy. Allons, actuellement, comme député, lisez votre amendement.

M. Pardessus. Je l'ai indiqué : « Toutes les maisons et édifices confisqués et démolis en exécution des lois révolutionnaires. »

M. le Président. Ce sous-amendement est-il appuyé ?

Grand nombre de voix : Non. Non !

M. Piet. Je l'appuie.

(Le sous-amendement de M. Pardessus est mis aux voix et rejeté. L'amendement de M. de Laurencin est également rejeté.)

M. le Président lit l'article 16, ainsi conçu :

« Art. 16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et aux autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'Etat, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession. »

Je prie la Chambre de me permettre de lire aussi l'article 17, parce qu'il a été proposé un amendement qui embrasse dans sa généralité ces deux articles.

« Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente trois pour cent égale au montant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre d'indemnité.

« La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi. »

La commission a proposé à cet article une addition qui tendrait à régler le mode de restitution des biens qui avaient été définitivement affectés aux hospices, de sorte que l'article 17, amendé par la commission, serait ainsi conçu :

« Article 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, *aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente trois pour cent* égale au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

« *En ce qui concerne les biens définitivement affectés, les anciens propriétaires pourront, jusqu'au 22 juin 1828, en demander la remise, en transférant auxdits établissements une rente sur le grand-livre de la dette publique égale au revenu net de la propriété par eux réclamée ; néanmoins ils ne pourront exercer cette faculté sur les bâtiments et propriétés accessoires qui servent de siége à ces établissements ou qui y sont immédiatement attachés.* »

MM. de La Potherie, de Berbis et Duplessis de Grénédan ont proposé divers amendements dans le même sens ; mais ils se sont réunis à la rédaction de M. de Berbis, ainsi modifiée :

« Les biens donnés ou affectés définitivement ou provisoirement aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'Etat, seront restitués à leurs anciens propriétaires, et, à leur défaut, à leurs représentants. Une indemnité égale au montant de l'estimation en numéraire faite de ces biens avant leur cession, sera allouée auxdits hospices et autres établissements de bienfaisance, en rentes 3 pour cent, inscrites conformément à l'article 5 de la présente loi.

« Toutefois les anciens propriétaires, et, à leur défaut, leurs représentants, seront obligés de s'engager envers lesdits établissements à leur compléter chaque année le revenu des rentes 3 pour cent jusqu'à leur entière inscription. »

Cet amendement étant plus considérable que celui de la commission, doit être mis aux voix le premier.

M. de la Potherie a la parole.

M. de la Potherie. Messieurs, je viens combattre le titre IV du projet de loi qui vous est soumis, ainsi que l'amendement de la commission, et vous en proposer un autre, de concert avec mes honorables collègues MM. de Berbis et Duplessis de Grénédan, plus en harmonie avec les nobles sentiments du Roi, sa justice et la vôtre.

Dans ces temps affreux de désastres et d'anarchie qui couvrirent de deuil notre malheureuse patrie, la fortune publique fut engloutie ainsi que les fortunes particulières : les biens des hospices et des autres établissements de charité, furent vendus, ou plutôt devinrent la proie de ces hommes avides et vils qui, sans cesse à l'affût des discordes civiles, les excitent par tous les moyens pour en exploiter les malheurs à leur profit. On créa, en remplacement, un grand-livre de la bienfaisance nationale, qui resta toujours fermé, parce qu'aucun acte généreux ne vint interrompre le cours de la longue série de crimes et d'absurdités qui marqua cette époque.

Cependant des réclamations sans nombre, parties de tous les départements, forcèrent le gouvernement d'alors de rendre la loi du 16 vendémiaire an V, qui chargea les administrations centrales d'affecter provisoirement aux hospices, des biens nationaux, en remplacement de ceux qui avaient été aliénés. Un arrêté du 14 nivôse an XI prescrivit aux hospices d'envoyer au ministère l'état des biens provisoirement donnés, afin de les leur concéder définitivement. Par suite de cette disposition, on rendit la loi du 8 ventôse an XII, qui les donna définitivement aux hospices de trente-deux départements. Une seconde loi, du 7 septembre 1807, envoya en possession définitive deux-cent quarante-huit hospices. Une troisième loi, du 9 septembre, donna la même possession à deux cent dix-huit autres. Enfin, une quatrième et dernière loi, du 17 septembre même année, la concéda aux quatre derniers hospices. Ainsi finit le provisoire, et toutes les concessions devinrent définitives.

Lorsque le retour du Roi vint terminer les malheurs de la France, une ordonnance du 4 juin 18 rendit aux émigrés tous les biens qui n'avaient pas été vendus, et ceux qui étaient affectés à dotation du Sénat ; elle garda le silence sur ce dont jouissaient les hospices. A la vérité, la l du 5 décembre 1814 établit une distinction entr les biens définitivement ou provisoi

nés ; les derniers seuls devaient être rendus lorsque les hospices auraient un revenu égal à leur ancienne dotation.

Mais, Messieurs, il est évident que la religion du Roi fut surprise, et qu'il fut trompé par de faux rapports, car il est impossible, il serait même criminel de croire qu'il eût pu entrer dans la pensée royale de donner sciemment aux émigrés des espérances qui ne pouvaient se réaliser, puisque tous les biens étaient définitivement concédés depuis le 17 septembre 1807.

Aussi, Messieurs, le Roi, mieux informé, s'empessa-t-il de rendre l'ordonnance du 14 juin 1816, qui ne fait plus de distinction entre les biens, et qui les rend aux anciens possesseurs lorsque l'hospice détenteur sera doté comme autrefois. Par suite de cette ordonnance, un assez grand nombre d'émigrés sont déjà rentrés dans leurs propriétés. Le titre IV du projet de loi, en rétablissant la distinction que l'ordonnance royale avait effacée, deviendrait une véritable déception, indigne d'un gouvernement loyal et réparateur, si, comme je me plais à le croire, ce n'était pas une erreur échappée à la rédaction. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer la fait disparaître : par cet acte de toute justice, vous rendrez à la circulation une foule de biens qui dans leur stagnation ne sont d'aucun profit pour l'Etat ; vous immobiliserez des rentes que vous arracherez à ce flottement continuel qui entretient et alimente cette frénésie de jeu et d'agiotage qui envahit malheureusement, pour leur ruine, toutes les classes de la société ; vous ne diminuerez pas les revenus des hospices, parce que vous les enrichirez de tous les frais énormes de leur administration, dont votre commission vous a signalé en outre toute l'incapacité, et qui, annulés par cette mesure, seront un équivalant supérieur même à la perte.

Vous aurez de plus, Messieurs, l'inestimable avantage d'effacer l'odieuse trace des confiscations, que vous ne pouvez atteindre que là. Vous en consacreriez l'affreux principe si vous hésitiez à faire cette restitution, et vous fixeriez à jamais sur le gouvernement et sur vous la flétrissure de l'opinion publique, qui, comme on vous l'a dit il y a peu de jours, pèse si douloureusement depuis 32 ans sur les possesseurs de biens nationaux.

Le rapporteur de votre commission vous a dit que l'influence que l'Etat exerce sur les hospices n'est pas un droit de propriété, mais seulement un droit de surveillance ; qu'ils possèdent réellement avec les mêmes droits et les mêmes titres que les particuliers. Cette opinion de la commission me paraît une grave erreur ; car il est certain que les biens des hospices ont été de tout temps assimilés en tout aux biens du clergé ; et l'histoire nous fournit plusieurs exemples que dans des besoins pressants l'Etat avait usé de son droit d'en disposer d'une partie; mais je vais plus loin:

En n'accordant au gouvernement que les droits d'un tuteur ordinaire, je vous demanderai, Messieurs, si un tuteur peut et doit enrichir la tutelle par des biens mal acquis, par des biens injustement confisqués ? Non, me direz-vous tous ; et cependant vous feriez comme ce tuteur indélicat, si vous laissiez aux hospices les biens des émigrés.

L'immortel auteur de la Charte, en rendant inviolables les propriétés nationales, a fait un grand sacrifice à la paix publique ; mais il le crut indispensable : aussi toute l'émigration courba respectueusement la tête sous la volonté royale, et aucune des nombreuses victimes ne laissa échapper la moindre plainte. Mais la restitution des biens des hospices ne compromet en rien la paix publique.

Rendez-les donc à leurs légitimes possesseurs; réparez encore cette injustice ; assez d'autres resteront comme des monuments accusateurs, pour effrayer l'avenir au seul nom de révolution. Vous seconderez par ce moyen la généreuse et bienveillante sollicitude de notre monarque adoré, qui voudrait effacer jusqu'à la trace des moindres malheurs, qui souffre de tous ceux qui sont irréparables : ses ministres vous l'ont dit, il désire, il veut que cette loi reçoive toutes les améliorations possibles, qu'elle guérisse le plus de douleurs, qu'elle apaise le plus de haines, et qu'elle fasse oublier le plus d'infortunes. Vous répondrez, Messieurs. à cette confiance, si honorable pour vous, et c'est pour nous en rendre dignes que nous avons l'honneur de vous proposer cet amendement.

M. **Mestadier** *et quelques autres membres :* La question préalable !...

D'autres voix. Non, non !...

M. **le général Foy**. La question préalable sur la confiscation préméditée des biens des hôpitaux.

Voix à droite : Allons donc !... C'est faux !... Il ne s'agit pas de confisquer.

M. **Mestadier**. C'est l'abrogation de la Charte par amendement !... (*Une vive agitation se manifeste*).

M. Bazire demande et obtient la parole.

M. **Bazire**. Il était écrit que la Révolution serait signalée par tous les genres de violences et d'injustices; mais le crime le plus inexcusable de cette Révolution est peut-être d'avoir vendu le patrimoine des pauvres et le domaine de l'humanité. Cette scandaleuse injustice excita la plus vive indignation ; des réclamations s'élevèrent en si grand nombre qu'elles forcèrent ceux qui tenaient alors les rênes du gouvernement, de faire cesser une pareille iniquité. On rendit aux hospices, en échange des biens qu'on avait confisqués sur eux et mis en vente, d'autres biens qui se trouvaient alors dans les mains du gouvernement, et qui avaient été précédemment confisqués sur les émigrés ; biens que le gouvernement d'alors aurait vendus à l'instant comme tous les autres, s'il n'en eût pas fait un emploi plus respectable en les rendant aux hospices.

M. **Forbin des Issarts** *et d'autres membres à droite :* Non pas en les rendant, en les donnant !..

M. **Bazire**. De sorte que dans cette opération les hospices ont été entièrement passifs, et n'ont ni gagné ni perdu ; car les lois, qui leur ont donné ces biens en échange de ceux qu'ils avaient perdus, portent qu'ils rendront compte de la plus-value.

Tel était l'état des choses lors de la loi du 5 décembre 1814. Cette loi, se conformant à la Charte, contient diverses dispositions qu'il est utile de rappeler maintenant. Elle fut le premier acte de réparation des malheurs publics; elle maintint tous les droits acquis à des tiers en vertu des lois révolutionnaires : c'était la conséquence ri-

goureusement nécessaire de l'article 9 de la Charte. Elle ordonna la remise des biens non vendus ; mais l'article 8 de cette loi porte expressément : « Sont exceptés de la remise des biens non vendus, ceux qui ont été attribués définitivement aux hospices. »

Tel est, Messieurs, l'état de la législation. Le gouvernement s'est conduit sagement en respectant, dans le projet de loi, les dispositions de la Charte et celles de la loi du mois de décembre 1814. C'est avec une vive satisfaction que la France a vu que le projet du gouvernement maintient les hospices dans la propriété des biens qui leur avaient été attribués d'une manière définitive. (Des murmures s'élèvent à droite.) Messieurs, il serait bien extraordinaire que je ne fusse pas écouté lorsque je défends la cause des infortunés.

Le projet de la commission, qui a innové à celui du gouvernement, ne me semble pas avoir été reçu avec le même sentiment. Je me propose de combattre l'amendement de la commission et, celui qui vient de vous être présenté. Je veux soutenir que malgré tout notre désir de faire disparaître pour les émigrés les effets de la confiscation, il est impossible que nous consentions jamais à arracher aux hospices les biens qui leur ont été donnés définitivement en remplacement des biens qu'on leur a enlevés. Cela est impossible, parce que notre législation tout entière s'y oppose. Déjà la commission a reconnu formellement que l'article 9 de la Charte assurait aux hospices, comme aux autres particuliers, la propriété de leurs biens : elle a reconnu également que la loi de décembre 1814 ne permettait pas d'enlever aux hospices les biens qui leur ont été constitués définitivement ; et nous venons d'entendre le préopinant se plaindre de ce que le rapporteur a prétendu à tort que les hospices devaient être assimilés aux particuliers.

Messieurs, les hospices ne doivent pas être confondus avec les établissements publics qui font partie de la direction générale du royaume. Les hospices, comme on l'a dit dans le rapport, sont des corps moraux qui peuvent acheter, vendre et posséder. Or, quand la Charte est intervenue, les hospices étaient en possession et en propriété de leurs biens, et la Charte porte que toutes les propriétés sont inviolables, sans exception des propriétés dites nationales. Je le demande, Messieurs : si la Charte a maintenu les acquéreurs qui ont acquis à vil prix, souvent en haine de l'émigration, qui osera soutenir qu'elle n'a pas maintenu les propriétés des hospices qui n'ont rien à se reprocher, qui n'ont commis aucune injustice, qui ont été victimes de la Révolution, et à qui on a donné des biens en remplacement de ceux qu'on avait si odieusement confisqués sur eux? J'entendrai jusqu'à un certain point qu'il fût juste d'attaquer ceux qui se sont enrichis des dépouilles de l'émigration : mais les hospices ont été confisqués comme les émigrés : et il faut que les émigrés restent dépossédés mais indemnisés, ou que les hospices seuls supportent le poids de la confiscation.

On a dit que les biens possédés aujourd'hui par les hospices formaient une classe à part, en ce qu'ils n'ont pas été vendus à l'encan, et qu'ils se trouvaient dans le cas d'être revendiqués. Cette assertion ne saurait tenir contre le moindre examen. Les biens possédés par les hospices ne sont pas dans une classe à part. Voyez les biens donnés au Sénat, à la Légion d'honneur; ce sont tous des biens confisqués sur les émigrés : la Charte maintient la donation qui en a été faite; irez-vous contester cette donation? Je pourrais donner plus d'étendue à cette discussion : mais je m'en abstiens pour ne pas abuser des moments de la Chambre. Je veux pourtant répondre au préopinant qui a cru voir une raison d'adopter son amendement dans ce fait que le gouvernement a la surveillance et l'inspection des hospices. Cette surveillance qui appartient au gouvernement, n'est que de protection. Le gouvernement peut surveiller les hospices pour qu'il ne leur arrive pas de mal, pour que leurs biens ne soient pas entamés, pour que leur position n'empire pas, mais il ne peut disposer de leurs biens : en deux mots, le gouvernement est à l'égard des hospices ce qu'est un tuteur vis-à-vis de son pupille.

La commission a rendu justice aux principes que j'ai établis jusqu'à présent. Cependant, elle a prétendu trouver un moyen de conciliation, duquel elle a fait sortir son amendement. Après avoir reconnu que la Charte s'opposait à la remise des biens, elle ne pouvait guère faire autrement que de s'en tenir à l'article du projet ; car c'est un étrange orgueil de l'esprit humain que de vouloir toujours remettre en question ce qui est décidé par des lois positives, que de vouloir concilier ce qui est déterminé d'une manière certaine et irrévocable. Je répondrai successivement aux arguments employés par la commission pour justifier son moyen de conciliation.

Personne de nous ne conteste les lumières supérieures des membres qui composent la commission ; assurément si sa cause est bonne, elle doit être appuyée de raisons convaincantes. Examinons donc ces raisons et voyons si elles sont de nature à faire admettre l'amendement au préjudice du projet de loi.

La commission commence par dire qu'elle ne voit aucun inconvénient dans le mode qu'elle propose. Il n'y a pas d'inconvénient dans ce mode ! Eh bien, le premier inconvénient qui en résulte est la violation de la Charte et de la loi de décembre 1814. Il n'y a pas d'inconvénient ! et le projet de la commission tend à ruiner les hospices, comme je vais l'établir dans un moment.

La commission a soutenu ensuite que le mode qu'elle propose serait un moyen d'immobiliser un plus grand nombre de rentes. Je conviens de cela ; mais je demande si c'est suffisant pour justifier la spoliation des hospices. Je sais que les lois de finances nous font marcher à grands pas vers le système des rentes. Mais je pense que ce n'est pas sur de pareils éléments que le gouvernement songe à établir son crédit et je dois croire qu'il n'adopte pas un semblable motif.

On a dit encore qu'il y aurait beaucoup d'avantages pour le fisc dans la mesure proposée, attendu que les biens pris aux hospices se jetteront dans la circulation, qu'il y aura des ventes, des successions. En serions-nous réduits, Messieurs, à immoler la bonne foi et la justice sur les autels du fisc? Oui, le fisc y gagnera si vous dépouillez les hospices ; mais cet avantage n'est de nature à faire adopter une mesure injuste, vexatoire et en opposition avec nos institutions. Et remarquez, Messieurs, l'inconséquence de ce raisonnement de la commission; c'est au moment où le gouvernement s'occupe des communautés religieuses de femmes dont l'établissement doit porter quelque préjudice au fisc, qu'on vient vous dire : Prenez les biens des hospices et donnez-leur des rentes parce que le fisc y trouvera son profit. A cet égard je vous ferai remarquer un rapprochement bien malheureux. On veut dépouiller aujourd'hui les hospices sous prétexte d'enrichir le fisc; au

commencement de la Révolution on vendit leurs propriétés pour enrichir la nation et pour alimenter la révolution. Ainsi les hospices, après avoir été sacrifiés à la révolution, seraient sacrifiés au fisc !

Enfin, on a dit que les hospices n'éprouveraient aucun préjudice, parce que leur revenu sera le même. En entendant cet argument, je me suis demandé si c'était une dérision ou une simple aberration d'esprit. Quoi, les hospices ne seront pas appauvris, si l'on prend leurs biens pour leur donner des rentes! Mais les hospices sont des corps qui ne meurent jamais. Dans cinquante ans, dans un siècle, l'immeuble aura doublé de valeur, le revenu en sera aussi considérablement augmenté, tandis qu'avec des rentes le revenu sera toujours le même, et les hospices qui dans deux ou trois siècles auraient été riches avec leurs immeubles, deviendront pauvres avec leurs rentes.

La commission a prétendu encore que l'édit de 1780 autorisait la mesure proposée. D'abord cet édit n'a jamais reçu d'exécution, et il faut nous en réjouir; car s'il eût été exécuté depuis 1780 jusqu'en 1795, si les hospices avaient converti leurs immeubles en rentes, la banqueroute les aurait ruinés. Vous pensez peut-être, Messieurs, que l'édit de 1780 autorisait le gouvernement à entrer dans les biens des hospices! C'est tout le contraire; cet édit a été fait dans l'intérêt des hospices. Le gouvernement considérant que les hospices avaient des droits honorifiques qui ne rapportaient autre chose que de flatter la vanité, les autorisa à les vendre, afin d'en tirer un revenu réel. C'était là un acte de protection et non de spoliation ; jamais le Roi n'avait pensé qu'en vertu de cet édit on pût songer à s'emparer des biens des hospices; et c'est par suite de la plus grande erreur qu'on a pu arriver à s'appuyer de cet édit pour vous proposer l'amendement dont il s'agit.

Après avoir ainsi répondu aux différentes raisons alléguées par la commission, il ne me reste plus qu'une seule observation à faire. J'ignore si les amendements proposés seraient d'un grand avantage aux propriétaires dépossédés; je ne connais pas le montant des biens-fonds qui ont été donnés aux hospices; mais s'il m'était permis d'indiquer une voie plus légitime pour arriver au but que les propriétaires dépossédés désirent atteindre, voici celle qui me semblerait la plus convenable : Les commissions des hospices sont composées d'hommes respectables et animés des meilleurs sentiments; permettez-leur de faire des échanges avec les anciens propriétaires ; le gouvernement sera disposé sans doute à les favoriser. A la vérité, il faudra plus de temps pour arriver au résultat que par une loi qui dépouillera les hospices au moment même. Mais le mode que j'indique, outre qu'il sera plus légitime, aura le double avantage de ne blesser personne, et de laisser nos institutions intactes; car si, comme je crois l'avoir démontré la Charte s'oppose à l'adoption de l'amendement, ce n'est pas une petite affaire que d'insérer cet amendement dans la loi. Je crois que vous y réfléchirez.

Je laisse à d'autres le soin d'achever cette discussion, susceptible de développements beaucoup plus étendus; mais, convaincu que l'amendement qui vient de vous être présenté, ainsi que celui de la commission, sont contraires à la Charte et à la loi du 5 décembre 1814, je vote pour le projet du gouvernement et contre tous les amendements qui tendraient à arracher aux hospices les propriétés dont ils sont saisis.

M. de Berbis. Si je pensais que l'amendement que j'ai l'honneur de proposer conjointement avec mes honorables collègues, fût contraire à la Charte, je ne l'aurais pas proposé, car je respecte la Charte autant qu'aucun des membres de cette Chambre; mais bien convaincu qu'il ne lui est nullement contraire, je vous prie de me prêter quelque attention.

On objecte que l'amendement est contraire à la Charte et à la loi du 5 décembre 1814. D'abord je vais prouver que l'amendement n'est pas contraire à la Charte.

Dans quelle circonstance a été rendu l'article 9 de la Charte? Au moment où le Roi rentrait en France, investi de tous les pouvoirs. Le Roi a cru, pour le maintien de la paix publique, devoir déclarer que toutes les propriétés étaient inviolables. C'était un principe établi avant la Charte, mais il a ajouté qu'il ne mettait aucune différence entre les propriétés patrimoniales et celles dites nationales. Quel était le but de cet article?

Le Roi, dans sa sagesse, a pensé que la reprise des biens nationaux était susceptible de troubler la paix publique : il a suivi ce précepte : *Suprema lex salus populi.* C'est donc pour maintenir la paix publique que l'article 9 de la Charte a été rendu. Effectivement les biens nationaux avaient été transmis héréditairement, divisés à l'infini ; il y avait eu des hypothèques, des créanciers, des tiers intéressés ; et voilà la véritable cause pour laquelle cette confirmation a eu lieu.

Mais, peut-on leur assimiler les biens des émigrés non vendus qui furent donnés aux hospices en remplacement des biens dont on les avait dépouillés? Ce serait couvrir une spoliation par une autre spoliation. Peut-on, de bonne foi, comparer la situation des hospices avec celle des particuliers, et croire que la paix publique serait troublée, qu'il y aurait violation du principe de la propriété, en prenant ces biens aux hospices pour les rendre aux anciens propriétaires, et en leur donnant l'indemnité qui devait revenir à ceux-ci ? Qu'est-ce qui sera troublé si on reprend ces biens aux hospices? Qui aura droit de se plaindre ? Les hospices. Mais ils sont sous la surveillance du gouvernement ; c'est lui qui en est le tuteur né ; c'est lui qui les autorise à faire des échanges avec les particuliers. Or, la mesure que je propose peut être considérée en quelque sorte comme un échange que le gouvernement autorise entre l'hospice, pour un bien qui ne lui a pas été vendu mais donné, et l'ancien propriétaire, moyennant un prix à peu près équivalent à la valeur du bien avant la cession. Il n'y a là aucune violation de la Charte. Il n'y a que l'exécution d'un principe de justice, qui vous impose le devoir de faire rentrer l'ancien propriétaire dans la possession de ses biens, toutes les fois que vous pouvez le faire sans troubler la paix publique.

La seconde objection présentée par M. Bazire a été tirée de la loi du 5 décembre 1814. Eh bien, Messieurs, cette loi, si j'admets les principes développés par M. Bazire, aurait elle-même violé la Charte ; car elle statue que les biens qui ont été cédés aux hospices pourront être rendus aux propriétaires....

MM. Méchin, Bazire *et autres.* La loi de 1814 n'ordonne la remise que des biens qui ont été *provisoirement* affectés aux hospices.

M. de Berbis. J'admets le mot *provisoirement*. Eh bien, la loi de 1814 aurait alors violé provisoirement la Charte. Mais il est certain que pour les hospices qui auront acquis un revenu égal à celui qu'ils avaient auparavant, tout a été définitivement fait.

Je persiste donc à dire que d'après les principes émis à cette tribune, la loi du 5 décembre 1814 aurait porté atteinte à la Charte, puisqu'elle consistait à ce que l'ancien propriétaire rentrât dans les biens donnés aux hospices, du moment où ces hospices auraient atteint un revenu égal à celui qu'ils avaient avant d'avoir été dépouillés.

L'objection tirée de la loi de 1814 tombe donc comme celle tirée de la Charte.

Je crois qu'il est juste et politique de faire rentrer l'ancien propriétaire dans ses biens non vendus, qui ont simplement été donnés; car ils ont un droit réel à y rentrer du moment où la paix publique n'en peut être troublée.

Je crois avoir suffisamment démontré que mon intention, ainsi que celle de mes honorables collègues, n'avait pas été de porter atteinte à la Charte, et quand bien même on m'objecterait que notre amendement est contraire à la loi de 1814, je répondrai qu'elle peut être rapportée par une autre loi.

MM. **Mestadier, Pardessus** *et plusieurs autres.* Ce n'est pas par un amendement qu'on rapporte une loi..... Il faut que la proposition en vienne du Roi.

M. de Berbis. Au surplus, je maintiens que la loi de 1814 a reconnu elle-même que les anciens propriétaires pouvaient rentrer dans leurs biens, la loi que vous allez rendre peut le reconnaître également. Vous faites par là un acte de justice. S'il eût été possible de le faire à l'époque de la loi de 1814, on l'eût certainement fait, mais on dût préférer le salut général au bien particulier.

J'ai moi-même autant d'intérêt qu'un autre à ce qu'on ne diminue pas le revenu des hospices, mais je ne puis m'empêcher de remarquer que les hospices ont vu leur revenu s'accroître par des dons, par des legs, tandis que les anciens propriétaires ont constamment souffert. Pourquoi dans cette situation, donnerait-on la préférence aux hospices?

Je persiste dans mon amendement

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Plus nous avançons dans la discussion d'une loi qui doit être une loi de réconciliation, plus nous avons le malheur de rencontrer des propositions qu'il nous est pénible de discuter. Nous espérons que les sentiments de la Chambre seront tels que les nôtres, et qu'elle sentira que si nos devoirs sont dans cette circonstance pénibles à remplir, ils n'en sont pas moins inflexibles.

Je sens tout ce qu'on peut dire en faveur des anciens émigrés, dont les biens appartiennent maintenant aux hospices. Aussi avant de vous apporter le projet de loi, le gouvernement a-t-il pesé avec maturité les droits qu'il était de son devoir de défendre, et qu'il est, j'ose le dire, du vôtre de respecter.

Les hospices sont propriétaires définitifs des biens dont il s'agit, puisque ces biens leur ont été donnés définitivement. Des lois spéciales ont rendu les hospices propriétaires définitifs des biens qui leur avaient été concédés provisoirement. Et c'est à ces propriétés que le gouvernement n'a pas cru qu'il fût possible de toucher.

Sous quels rapports croiriez-vous qu'il vous fût possible d'en disposer? Penserait-on que la loi peut disposer en général des biens des hospices, ou bien par une raison spéciale, et parce que ce sont des biens nationaux? Voyons sous ces deux rapports s'il y a quelque possibilité de faire par une loi ce qu'on vous propose. Non, Messieurs, il serait inexact de dire qu'en général il appartienne à la loi de disposer des biens des hospices. Ce serait une grande erreur. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu dire quelque chose de semblable. Si le gouvernement pouvait toucher aux biens des hospices, songez aux conséquences qu'on tirerait de la mesure qu'on vous propose. Quoi, dirait-on, cette spoliation contre laquelle la conscience publique s'est révoltée à l'époque où elle se consommait, cette spoliation dont l'opinion a exigé la réparation de cette même Convention qui l'avait opérée, vous la justifiez par de semblables principes! Vous voulez réparer, autant qu'il est en vous, les pertes résultant d'une spoliation, et vous en adopter le fondement!

Voyons sous quels rapports le gouvernement aurait, en principe général, le droit de disposer des biens des hospices.

Sans doute l'Etat peut disposer de la propriété pour raison d'utilité publique; il peut prendre une prélévation sur les biens de tous pour le service de tous : ainsi il prélève un dixième ou un cinquième du revenu pour former ce qu'on appelle la contribution, dans l'intérêt de tous pour la protection qu'il leur accorde, et en répartissant également la charge sur tous dans la proportion de leurs facultés personnelles. Car un impôt progressif est impossible, il doit toujours être proportionnel. Mais l'Etat ne peut par une loi toucher à la propriété de qui que ce soit.

Il resterait à dire que les hospices ne sont pas des propriétaires, mais de simples administrations. Sans doute si les hospices pouvaient être considérés comme des conseils-généraux, si leurs biens étaient administrés comme les biens de l'Etat, on pourrait dire qu'ils ne sont que de simples administrations, mais les hospices sont des corps comme les communes susceptibles d'avoir des propriétés privées, et qui à cet égard jouissent des mêmes droits que les citoyens; ils jouissent du droit de propriété dans toute sa plénitude. Les hospices ont des administrations, parce qu'une agrégation, un corps ne peut être administré autrement que dans les formes déterminées par la loi; mais quoique formant une agrégation, les hospices n'en sont pas moins des propriétaires, sur la tête desquels réside la propriété quoiqu'elle soit administrée par des formes particulières.

Venons au second point controversé. Il n'entrerait dans l'esprit de personne d'entre vous de croire qu'on peut disposer de la propriété des hospices s'il s'agissait de biens ordinaires. Il faut donc examiner cette question pénible à traiter, savoir si cette propriété, à cause de son origine, ne serait pas aussi inviolable que toute autre.

Les raisons qu'on vous a déjà données sont palpables; les hospices sont propriétaires de biens d'émigrés. La Charte a respecté également toutes les propriétés. La loi que nous vous présentons est une loi de restauration de la propriété : vous ne pouvez donc insérer dans cette loi une disposition qui violerait le principe de la propriété. Il est vrai que ces biens donnés aux hospices ont été confisqués sur les émigrés; mais qu'il me soit permis de vous dire que ces corps auxquels je dois apporter un intérêt particulier, puisque je suis chargé de leur administration, s'ils ont des

biens nationaux, ce n'est pas par leur propre fait, c'est par le fait de la spolation dont ils ont été eux-mêmes frappés. (*Plusieurs voix :* C'est cela.) Les biens des hospices ont été vendus sans leur volonté; et c'est aussi sans leur volonté qu'on leur a donné en remplacement des biens nationaux. Aucun reproche ne peut donc leur être adressé; ils n'ont pas gagné à cet échange. Ce qu'ils pourraient avoir eu de surplus, ils sont obligés de le rendre; tous les jours cela s'exécute. Si, parce que ce sont des biens d'émigrés, vous vous croiriez en droit d'en disposer, voyez ce qui en résulterait ! Les hospices ont été spoliés, et ont reçu, comme je l'ai déjà dit, des biens d'émigrés, en remplacement de ceux qu'on leur avait pris. Ainsi, parce qu'ils ont été victimes d'une spoliation, vous vous croiriez en droit de leur ravir violemment les biens qui leur sont restés, c'est-à-dire que vous commettriez une seconde spoliation !

Voyons ce qu'on a dit pour justifier l'amendement.

Je n'attaque l'intention de personne, je suis bien persuadé que l'intention des auteurs de l'amendement a été de respecter la Charte; mais voyons s'ils ne se sont pas trompés.

On nous a dit : La Charte n'a pu avoir pour objet que de maintenir la paix publique; or, la paix publique n'est pas intéressée dans la question, puisque les hospices sont sous la dépendance du gouvernement. Messieurs, je crois au contraire que la paix publique est ici vivement intéressée. Les biens des hospices sont une propriété sacrée par l'emploi qui en est fait, et ils éprouveraient un dommage évident par l'effet de la mesure qu'on propose. Croyez-vous que l'ordre public n'en serait pas troublé?

S'il y a perte sur l'intérêt, a-t-on dit, il doit y avoir bénéfice sur le capital, mais on n'a pas fait attention que ces rentes qu'ils recevraient seront inaliénables. Il n'y aurait donc lieu pour les hospices à aucun bénéfice sur le capital. D'un autre côté, ils éprouveraient un préjudice notable sur les intérêts. Leur perte sur leur revenu annuel serait donc pour eux sans compensation.

On vous a dit : Qu'il était permis au gouvernement d'autoriser les hospices à faire des échanges, et que la mesure qu'on vous propose pouvait être considérée comme une sorte d'échange. Jugez, Messieurs, de la faiblesse de ce raisonnement. D'abord, c'est par une ordonnance du Roi que les échanges doivent être autorisés; c'est sur la proposition des administrateurs, lorsque les intérêts de l'hospice ont été débattus administrativement. Vous feriez donc un acte administratif, une loi qui sort de vos attributions. Remarquez en outre que le gouvernement ne fait qu'autoriser l'échange qui lui est demandé par l'hospice même, lorsque ses administrateurs ont jugé qu'il y avait avantage pour lui. Ainsi, l'argument est fautif sous deux rapports, la loi ne peut pas faire un acte d'administration publique, le gouvernement ne peut qu'autoriser et non pas commander ces sortes d'échanges.

Je n'ai pas besoin d'insister sur une autorité moins respectable que la Charte, la loi du 5 décembre 1814. Le préopinant a dit : Que la loi de 1814 n'avait maintenu les hospices que provisoirement dans la possession des biens des émigrés; mais la conscience de la Chambre a interrompu l'orateur et lui a fait sentir que la loi de 1814 avait maintenu les hospices dans la propriété des biens qui leur avaient été définitivement affectés.

(M. le ministre de l'intérieur rappelle ici les dispositions de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814.)

Messieurs, dans une loi comme celle que nous discutons, vous vous garderez de lui donner un caractère qui serait tout à la fois contraire à l'intérêt public et à l'intérêt des émigrés eux-mêmes. C'est une restauration que nous vous avons présentée, et la disposition qu'on vous propose lui ôterait ce caractère. Croyez que nous avons désiré comme vous qu'il fût possible de prendre la mesure qu'on vous propose : si elle eût été légale, constitutionnelle, conforme enfin aux principes sur lesquels repose la loi, nous n'aurions pas manqué d'user de l'initiative et de vous la présenter; mais nous avons été frappés des considérations que je viens d'exposer, et nous n'avons pas cru qu'il fût possible de vous présenter une telle disposition.

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président**. M. de La Boëssière a la parole.

Grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !..... La clôture !...

M. **de Berbis**. Je demande la parole!...

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder; elle appartient à celui qui s'est fait inscrire.

M. **de Berbis**. C'est pour rectifier une chose que je n'ai pas dite, et qu'on m'a attribuée.

M. **le Président**. Ce motif n'est pas suffisant pour déranger l'ordre d'inscription.

M. **de Berbis**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. La parole est accordée pour un fait personnel, mais rectifier une opinion n'est pas parler sur un fait personnel. Demander la parole sous un pareil prétexte ne peut tendre à autre chose qu'à obtenir la parole hors du tour d'inscription.

M. **de Berbis**. On m'a prêté des choses que je n'ai pas dites; cela m'est personnel.

M. **le Président**. Quand même on vous aurait prêté des paroles, cela ne s'attacherait pas à votre personne. M. de La Boessière a la parole.

M. **de La Boessière**. Messieurs, je ne viens point ici plaider contre le pauvre : loin de moi cette pensée; puisse ce que je vais dire faire sentir, comme je le sens, le besoin de s'en occuper davantage : si le respect pour la propriété est la première loi sociale, si dès que la société commence, aussitôt qu'il y a deux hommes ensemble, ce respect est nécessaire, le premier devoir qui en découle est de nourrir le pauvre. Sans son accomplissement, la condition matérielle de l'homme serait pire que celle de la bête. Celle-ci, dans sa forêt, alors qu'un brin d'herbe lui est disputé en retrouve à cent pas; mais dans nos sociétés où tout est possédé, l'homme ne peut mettre la main sur rien sans qu'un autre lui dise : *C'est à moi.*

Et cependant il a droit à la vie, puisque Dieu l'a fait naître. La société la lui doit en échange de son travail ou gratuitement, s'il ne peut travailler,

puisqu'elle le punit s'il prend seulement de quoi pourvoir à sa subsistance.

Ce devoir social, Messieurs, est presque partout mal rempli. En France même, les soins pour l'infortune sont fort au-dessous du besoin, et j'avoue que le spectacle des sacrifices faits à l'ostentation et aux plaisirs, me ramène toujours à des réflexions douloureuses sur le triste contingent assigné au malheur dans la masse des bienfaits accordés à l'homme par la Providence.

Mais ce devoir, la société ne peut-elle le remplir qu'en violant la première de ses lois; et ne peut-elle nourrir le pauvre qui lui a été fidèle que des dépouilles de la fidélité au Roi?

La spoliation des hôpitaux a été l'acte le plus hideux de la cupidité révolutionnaire. Le remplacement de leurs dotations par ce qui restait de la surcharge des autres donations a été dans les temps un expédient conséquent aux principes qui les avait produites.

Actuellement, la société les réprouve; elle a rendu celles des dépouilles qu'elle possédait encore. Elle fait tous ses efforts pour réparer la perte de celles qu'elle ne peut rendre. Pourquoi les villes, qui sont des fractions de la société, voudraient-elles se refuser au grand exemple de justice réparatrice qui est donné au Monde?

Les hôpitaux, dit-on, possèdent comme les autres acquéreurs. Cela ne se présentait pas à moi sous ce point de vue. Les gouvernements usurpateurs leur ont ôté, donné, retiré, rendu comme ils ont voulu; ils ont été parties passives et le seront toujours, parce qu'ils sont à la société, qu'ils font partie de la société; et c'est cela même qui fait que je trouve la société trop parcimonieuse pour eux, et qu'il faudrait alors leur remplacer ce dont on les priverait par un hommage rendu à la propriété.

Que les départements, les villes, dotent leurs hôpitaux, largement même, mais que ce soit d'une manière plus morale. Que de dépenses d'ostentation publique seraient mieux employées à cet usage!

Le gouvernement, Messieurs, est embarrassé, il voudrait réparer; mais la société a de grandes charges, il voudrait les rendre plus légères.

Sachons-lui gré de cette sollicitude à la fois généreuse et économe; mais c'est à la société, c'est à nous, ses organes, à faire entendre un cri spontané et à dire au gouvernement :

« Croyez à la reconnaissance de la France pour la prospérité rapide qu'elle doit à votre administration ; mais accordez plus à notre soif pour la justice. Prenez soin de nos pauvres; mais ne nous obligez pas à retenir un partage dans le butin fait sur l'innocence, ou à ne lui rendre ses dépouilles qu'en les lui faisant payer plus que la société ne les lui paie. »

M. le Président. M. Méchin a la parole.

M. Méchin. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre en combattant de nouveau le sous-amendement. M. le ministre de l'intérieur l'a combattu avec des armes victorieuses, à ce qu'il me semble. Je craindrais d'affaiblir la défense en répétant une partie des arguments qui ont été produits. Je me réserve seulement la parole sur l'amendement de la commission.

Un grand nombre de voix : La clôture, la clôture!...

M. de Berbis. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président. La Chambre consent-elle à entendre M. de Berbis?

Quelques membres: Oui, oui.....

M. de Berbis. Je ne veux pas rentrer dans la discussion; je viens seulement me justifier d'une allégation qui n'est pas exacte. M. le ministre de l'intérieur, en me combattant, a paru prétendre que j'avais dit que le gouvernement a le droit de disposer des propriétés des hospices; je n'ai pas dit un mot de cela.

Plusieurs voix : Ce n'était pas de vous qu'on parlait....

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Ces paroles ont été dites effectivement, mais non pas par vous ; et ce n'est pas non plus à vous que je les ai attribuées.

M. de Berbis. Je n'avais rien dit de pareil dans mon opinion, et je voulais que cela fut bien constaté.

(On réclame de nouveau la clôture).

M. le Président consulte la Chambre sur cette demande; la discussion est close.

(La Chambre rejette l'amendement de M. de La Potherie et adopte l'article 16 du projet de loi.)

M. le Président fait une nouvelle lecture de l'article 17, que la commission propose de rédiger en ces termes :

« Art. 17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui aux termes de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égale à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente 3 0/0 égale au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

« En ce qui concerne les biens définitivement affectés, les anciens propriétaires pourront, jusqu'au 22 juin 1828, en demander la remise, en transférant auxdits établissements une rente sur le grand-livre de la dette publique égale au revenu net de la propriété par eux réclamée; néanmoins ils ne pourront exercer cette faculté sur les bâtiments et propriétés accessoires qui servent de siége à ces établissements ou qui y sont immédiatement attachés. »

M. Hersart de La Villemarqué demande et obtient la parole sur le premier paragraphe de l'amendement de la commission.

M. Hersart de La Villemarqué. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre, impatiente d'arriver au terme d'une longue et pénible discussion. Mais quelque disposé que je sois à céder la tribune à tant d'orateurs qui l'occupent plus utilement, il m'est impossible sans trahir mes devoirs, de garder le silence sur la question qui vous est soumise.

Je dois, avant tout, combattre un préjugé qui me semble se répandre parmi plusieurs de mes collègues, c'est que la plupart des hôpitaux sont plus riches qu'ils ne l'ont jamais été. Cela peut être vrai, Messieurs, de ceux de Paris et de quel-

ques autres grandes villes; mais dans nos provinces, il en est beaucoup dont la détresse est extrême, et dès qu'il y a quelque hausse dans le prix des subsistances, nous sommes dans le plus grand embarras pour les faire subsister. Je connais entre autres un hôpital dont le revenu fixe est d'environ 7,000 francs. Avec cette modique somme, il a à pourvoir aux besoins de près de 200 individus. Quelle va être sa situation, si aux termes de la loi son revenu va éprouver une forte réduction ? En vain dira-t-on que les 3 0/0 qu'on va lui donner en échange de son revenu foncier équivaudront à ce qu'il en retire. Cela peut s'entendre de quelques espèces de biens. Mais il en est une, Messieurs, particulière à trois départements de la Bretagne à laquelle ce calcul ne saurait s'appliquer, et qui a fondé diverses réclamations qui nous sont parvenues; ce sont les rentes convenancières ou domaines congéables dont sont dotés, en remplacement de leurs biens vendus, plusieurs des hôpitaux du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, et qui forment la portion la plus productive de leurs revenus. La contribution de ces biens est souvent à la charge du colon ou fermier, et les réparations le sont toujours, parce qu'il est propriétaire des logements. Ces sortes de fermages, payés ordinairement en denrées, sont apportés sans frais dans les établissements et s'y consomment. Ils produisent aussi, non-seulement le bois nécessaire pour le chauffage, mais même pour les réparations et constructions des édifices. Dans ce genre de propriété on ne connaît point de non-valeurs. Prétendrait-on qu'une rente de 3 0/0 tiendra lieu de tous ces avantages ?

Je sens qu'on va m'objecter que l'émigré ne peut donner que ce qu'il reçoit. A Dieu ne plaise que je veuille aggraver sa position. Quoique je n'aie pas partagé son honorable infortune, j'aurais un vif désir de la réparer efficacement; je sens ce que la réparation actuelle a d'incomplet, sans vouloir l'atténuer même aux dépens de *pauvres*. C'est ce qui me fait d'abord rejeter l'amendement de la commission sur l'article 17, bien qu'il soit dans l'intérêt de la cause que je défends.

Mais n'y aurait-il pas quelqu'autre moyen de concilier cet intérêt avec celui des émigrés ? J'avais d'abord pensé au fonds de réserve : mais, par l'article 1er, il est affecté exclusivement à l'indemnité des émigrés, et il y aurait quelque injustice à en détourner l'emploi à d'autres réparations.

Il ne faut pas toutefois, Messieurs, que les hospices, dépouillés par les lois révolutionnaires, le soient encore par celles de la Restauration. Consentiriez-vous, les émigrés eux-mêmes consentiraient-ils à voir, par suite de cette loi, expulser de nos hospices quelques-uns des malheureux qui y ont trouvé un asile ? Ce sera pourtant l'effet de la loi, si vous n'accordez pas un revenu net et intégral à ces établissements en échange de ce que vous leur enlevez.

Je ne verrais qu'un moyen d'y pourvoir : c'est par un abandon du gouvernement sur le dixième du produit de l'octroi. Ce prélèvement injuste et fiscal a souvent excité les plaintes des administrations locales. C'est par une fiction absurde dans son principe qu'on a considéré une commune comme un contribuable, et on diminuerait l'odieux de cette perception par l'emploi que j'en proposais. M. le président m'ayant observé qu'il ne pouvait mettre mon amendement aux voix en ce moment, je prie MM. les ministres de vouloir bien réfléchir à ce moyen de transaction, me réservant de le reproduire lors de la loi des finances.

(Le premier paragraphe de l'amendement de la commission est mis aux voix et adopté; la parole est donnée à M. Méchin sur le second paragraphe de cet amendement.)

M. **Méchin**. Messieurs, l'amendement que nous combattons offre cela de singulier, qu'il a pour adversaire et le gouvernement et les propres auteurs eux-mêmes. On dit même celui de nos collègues qui est leur organe.

Le gouvernement, en rappelant la distinction établie entre les biens affectés définitivement aux hospices et ceux qu'ils n'ont reçus qu'à titre provisoire, propose de ne point les troubler dans la possession des premiers, et de leur accorder pour les seconds l'indemnité qui serait allouée aux anciens propriétaires.

Si vous relisez le rapport de votre commission, vous verrez qu'il est impossible de mieux plaider la cause des hospices, et de conclure ensuite plus défavorablement contre elle; de mieux caractériser la nature de la possession actuelle, en proposant de méconnaître l'une et l'autre; de mieux établir l'individualité des établissements et la sorte de tutelle à laquelle ils sont soumis, en les plaçant dans une catégorie exceptionnelle, injuste, et en transformant le droit de tutelle, de surveillance et de protection, en celui de disposition souveraine, arbitraire, et j'oserai dire spoliatrice.

Enfin, nul n'établit mieux les droits acquis par les tiers que M. le rapporteur, et nul ne se montre plus facile à autoriser leur modification. Or, entre la modification d'un droit et la violation il y a certes peu de différence.

Les hospices ont été dépouillés par une loi impolitique et barbare. Leur ancien patrimoine avant la Révolution s'élevait sur la surface du royaume à près de 40 millions de revenu répartis entre deux mille établissements : dans cette somme de revenu, il faut comprendre 16 à 17 millions sur les octrois et les anciennes entrées des villes.

Lorsqu'en 1806, il s'est agi de compléter l'exécution de la loi du 15 vendémiaire an V, on rechercha quel était au vrai la situation des hospices : leurs revenus montaient à peine à une somme de 9 millions.

On a évalué à 2,400,000 francs les immeubles et les rentes qui ont été concédés *définitivement* aux hospices. Les deux tiers de cette dotation en remplacement de biens vendus, proviennent de confiscations sur les émigrés. Les affectations sur les octrois et les dons immenses de la charité publique ont reporté ces précieux établissements à un état à peu près équivalent, sous le rapport du revenu, à leur ancienne propriété, mais infiniment supérieur quant à leur administration et à l'amélioration leur régime et hygienique et économique.

Les hospices étaient donc investis de la propriété dont il s'agit, quand l'article 9 de la Charte est venu déclarer *toutes les propriétés inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales.*

« Les hospices sont, à la vérité, des corporations qui tiennent leurs existences du souverain, mais qui, une fois admises, possèdent au même titre que les particuliers. Leurs propriétés ne sont pas celles de l'Etat. »

C'est ainsi que s'exprime M. le rapporteur; c'est ainsi qu'il juge la question, et la question est par lui bien jugée. Les hospices sont donc propriétai-

res des biens obtenus par eux en remplacement de leurs biens perdus; ils sont propriétaires incommutables, garantis par la Charte et préservés à jamais de toute éviction.

Comme établissements publics, ils sont en minorité perpétuelle, disent quelques-uns; le gouvernement est leur tuteur; il peut, selon ce qu'il croit être de leurs intérêts, disposer pour eux.

C'est une erreur, et une erreur que réfute complétement encore M. Pardessus. « L'influence plus ou moins directe de l'Etat, ajoute-t-il, n'est pas le résultat d'un droit de propriété, mais d'un droit de surveillance... Le souverain peut empêcher des corps moraux de s'introduire ou de se former, mais qui, une fois introduits ou formés, ont leur personnalité, leur individualité active et passive. » Et cependant, nous voyons M. le rapporteur conclure contre ces principes évidents et si bien exprimés par lui-même. Sans nul doute, M. le rapporteur, pour la rédaction de l'amendement que nous combattons, a voté avec la minorité de la commission.

La conscience du jurisconsulte éclairé se manifeste dans son argumentation, et demande grâce pour la docilité du rapporteur, à qui, du reste, le devoir est imposé de présenter le résultat du vœu de la majorité.

En effet, Messieurs, a-t-on jamais vu qu'un tuteur pût jamais disposer du bien de son pupille, sans l'accomplissement des sages formalités que la loi a multipliées?

Un conseil de famille pourvoit, dans les cas prévus, à l'incapacité du mineur.

Le conseil de famille des hospices, ce sont leurs administrations charitables; ces réunions d'hommes dévoués à des fonctions pieuses, et qui, guidés par la charité chrétienne et une philantropie éclairée, acquièrent chaque jour des droits aux bénédictions du pauvre et à la reconnaissance de leurs concitoyens.

Il se peut faire qu'un hospice juge plus utile à ses intérêts d'accepter une rente plutôt que d'exploiter un fonds territorial; mais c'est à son administration à exprimer son vœu, à faire valoir ses motifs et au gouvernement appartient le droit d'empêcher ou d'autoriser.

Mais prétendre que le gouvernement peut disposer de la pleine puissance de propriétés qui ne sont que sous sa surveillance; ordonner aux hospices de convertir en rentes des terres qu'il peut leur convenir de conserver, ce serait autoriser une sorte de confiscation, ce serait un excés du droit, une mesure vraiment révolutionnaire.

Déjà l'ordonnance du 11 juin 1816 a trop étendu à une action directe et parfois illégale ce droit de tutelle qui doit être tout de surveillance et de protection. Les rédacteurs de cette ordonnance se sont beaucoup plus occupés du sort des émigrés que de celui des pauvres.

On peut toutefois dire à leur décharge qu'alors les émigrés ne recevaient que la remise de leurs biens invendus, que cette remise n'améliorait le sort que de quelques-uns, et que les émigrés étaient alors dans une situation propre à exciter la compassion des dépositaires de l'autorité, qu'enfin eux aussi étaient pauvres, malgré tout ce qu'ils avaient pu recueillir de leurs débris et obtenir de faveurs depuis le célèbre sénatus-consulte d'amnistie.

Mais aujourd'hui que les émigrés reçoivent une indemnité intégrale, il n'y a rien qui puisse justifier la violation du principe qui veut que l'indemnité aille aux dépouillés, et que les propriétés restent aux acquéreurs sous le sceau et la garantie de l'art. IX de la Charte.

Il paraît facile d'établir qu'il est préjudiciable aux hospices d'obtenir des rentes en remplacement des immeubles qu'ils ont reçus.

L'expérience nous apprend que si la valeur des immeubles va toujours croissant, celle de la rente tend à décroître. On sait toutes les vicissitudes que la rente a subies, sans remonter plus haut qu'à l'abbé Terray, de pénible mémoire, et l'on sait aussi ce dont la menace le ministre actuel par son projet de conservion et la déclaration du principe que la rente est remboursable, quoique lui-même ait affirmé le contraire en 1817.

Les joueurs trouvent dans l'accroissement du capital et les chances qu'il y aurait en faveur du jeu une ample compensation de la réduction de l'intérêt; il n'en est pas de même des établissemens publics, qui n'ont besoin que de revenus, et ne peuvent ni ne doivent jouer leurs capitaux.

Remplacez les 20,000 francs. de revenu qui font la dotation d'un hospice par des rentes 5 pour cent, leur non remboursement n'est pas assuré; d'un moment à l'autre, il peut s'effectuer en 4 pour 100. Comment remplirez-vous le déficit de 1,000 fr. que cet établissement va supporter? Fera-t-on une exception en faveur des établissements de charité? on la fera d'abord, peut-être; on l'abolira ensuite.

Les établissements de charité trouvent dans les baux en nature des garanties contre le malheur des années de disette. La conversation de leurs biens en rentes les expose à découvert à ce terrible fléau.

Pouquoi vouloir attaquer des propriétés non moins inviolables que les autres, pour transférer le bénéfice de l'augmentation progressive de leur valeur à des personnes à qui vous ne donnez par la loi actuellement en discussion, que le droit à une indemnité? Cette augmentation de la valeur des immeubles n'est pas chimérique, son évidence frappe tous les yeux : elle entrait dans les prévisions de l'ordonnance de Louis XVI, rendue en 1780. Cette ordonnance voulait que tous les 25 ans, les rentes concédées aux hospices en remplacement des biens-fonds augmentassent d'un dixième en capital et en arrérages.

Vous donnez sans cesse, et avec justice, des éloges à la mémoire de cet infortuné prince. Imitez donc son exemple; et pour ne pas enlever aux hospices la certitude d'une amélioration successive dans leur fortune, respectez dans leurs mains des propriétés que nul n'a le droit d'attaquer.

Un exemple va rendre sensible, Messieurs, le dommage qui résulterait pour les établissements charitables de l'amendement proposé. Il m'est fourni par les hospices de Coucy-le-Château, que j'ai déjà eu la mission de défendre à cette tribune, entre laquelle et le banc du ministère sont venus expirer tant de propositions et d'amendements que la justice et l'humanité recommandaient à votre adoption.

Les hospices de Coucy ont reçu à titre définitif, en remplacement d'une portion de leurs biens vendus, l'ancien château, demeure antique et superbe de ces sires de Coucy, de ces fiers châtelains dont la devise était : *Je suis sire de Coucy, roi n'ai voulu être.* Les belles ruines de ce monument de la plus haute féodalité, grâce au zèle des administrateurs des hospices et à l'industrie des particuliers, se sont couvertes de petites habitations commodes et de jardins bien cultivés. Cette propriété, donnée à bail pour 27 ans, a déjà ?

quis une grande augmentation de valeur. Dans 12 ans, ces ruines abandonnées, en remplacement d'un revenu de 250 fr. environ, donneront, à l'expiration des baux, un produit annuel de 1,000 à 1,200 fr.

L'ancien propriétaire jouirait donc, moyennant le transfert d'une rente trois fois moindre, d'un revenu trois fois plus fort.

Ainsi seraient perdus, pour les hospices et les particuliers, les capitaux et les peines qu'ils auraient employés avec tant de persévérance à se créer un meilleur avenir.

Messieurs, le droit, l'humanité, la Charte, l'opinion du gouvernement, les principes si bien posés par M. le rapporteur lui-même, le bien public, si étroitement lié à la conservation des asiles consacrés à l'indigence, tout vous fait une loi de rejeter l'amendement de votre commission, et d'adopter de préférence la rédaction proposée par le gouvernement.

Propriétaires, les hospices ne peuvent être dépouillés sans que la Charte ne soit violée. Mineurs, ils ne peuvent recevoir de dommages de la part du gouvernement qui est leur tuteur et leur protecteur naturel.

Les biens qui leur ont été transférés définitivement leur appartiennent définitivement. Les biens qui leur ont été affectés par provision leur seront remplacés par l'indemnité que l'ancien propriétaire eût reçu. De cette manière, Messieurs, chaque chose est à sa place ; justice est bien faite.

Consolons, Messieurs, par un acte d'humanité, et la France et nous-mêmes de l'ennui et de la fatigue de cette longue et pesante discussion.

Je vote contre l'amendement de la commission.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

Quelques membres : A demain, à demain !

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai qu'un mot à dire : c'est qu'au point où est arrivée la discussion, il serait inutile d'entrer dans de longs développements. La question qui se présente dans l'amendement de la commission est absolument la même que celle que vous avez jugée dans l'amendement de M. de Berbis. Il s'agit toujours de faire un acte d'expropriation par une loi, et vous déclarerez, je l'espère, que cela est impossible. Il est inutile d'examiner si l'amendement de la commission présenterait plus d'avantages que celui de M. de Berbis ; la question unique est de savoir si vous pouvez disposer des propriétés par une loi. M. de Berbis proposait de donner des 3 0/0 ; la commission veut qu'on donne un revenu égal, mais elle ne dit pas à quel intérêt : le résultat serait toujours à peu près le même. Mais je répète qu'il s'agit maintenant de savoir si vous avez le droit de prendre la disposition proposée. Je crois avoir prouvé que vous n'aviez pas ce droit ; j'espère que vous avez suffisamment entendu mes motifs et je ne les répéterai pas.

(Le second paragraphe de l'amendement de la commission est rejeté.)

M. **le Président**. La Chambre s'aperçoit qu'elle a terminé son vote ; car la commission, dans son premier paragraphe, avait compris tout l'article du projet. Nous aurons maintenant à nous occuper d'une disposition additionnelle de M. Mousnier-Buisson.

Un grand nombre de voix: A demain, à demain !..

M. **le Président**. Je prie la Chambre de se réunir demain à une heure précise ; nous aurons à entendre le rapport de la commission de surveillance à l'ouverture de la séance, et il faut que nous puissions donner acte de la remise du rapport. La délibération est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 12 mars 1825.

PRESIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du 5 de ce mois ; l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale de trois membres, nommée dans la même séance, pour l'examen du projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir la discussion de ce projet, est présent.

M. **le marquis d'Herbouville**, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

« Messieurs, dans votre dernière séance, vous avez chargé une commission de trois membres d'examiner un projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges : je viens en son nom vous rendre compte de ce travail.

« L'art. 1er de la loi du 29 juin 1820 dispose que dans les départements où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissements de sous-préfecture, non pas au-delà de quatre cents électeurs, il n'y aura qu'un seul collége électoral.

« Jusqu'en 1823, le département des Vosges a été soumis à cette disposition.

« Lors des élections de 1823, le préfet à fait au conseil général un rapport tendant à prouver « que la liste électorale qui, en 1820, contenait trois cent soixante inscrits, pouvait facilement s'élever à quatre cent et plus. » Il lui proposa, en conséquence, de former trois arrondissements électoraux.

« Le conseil convoqué extraordinairement par ordonnance royale du 26 novembre 1823, adopta la proposition du projet, quant au nombre des colléges électoraux d'arrondissement à former, ainsi qu'à la nomenclature de leurs chefs-lieux. Mais il manifesta une opinion différente sur plusieurs points essentiels.

« Le préfet, par une lettre du 13 décembre 1823, adressée au ministre de l'intérieur, a présenté des observations contraires au vœu du conseil général, et c'est conformément à sa proposition primitive qu'a été rédigé le projet de loi soumis à votre délibération.

« Examinons en quoi ces projets diffèrent l'un de l'autre :

« Le préfet propose de former le premier arrondissement d'Epinal et de Saint-Dié, moins le canton de Bains, qu'on distrairait de l'arrondis-

sement d'Epinal, pour le réunir à l'arrondissement de Mirecourt.

« Le second arrondissement serait composé des sous-préfectures de Remiremont et Mirecourt réunies, plus du canton de Bains, qui serait adjoint à ce dernier arrondissement, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus.

« Enfin, le troisième serait composé de la sous-préfecture de Neufchâteau.

« Le motif déterminant de cette circonscription tient à la volonté de convertir les cinq arrondissements de sous-préfecture en trois collèges électoraux, sans altérer en quoi que ce soit les limites administratives qui, n'ayant pas varié depuis plus de trente ans, ont fondé pour les habitants des rapports d'intérêts et de convenances difficiles à détruire.

« La distraction que le préfet propose en transportant le canton de Bains du collége d'Epinal dans celui de Mirecourt, n'altère point cette tendance générale, puisqu'il est reconnu que ce canton a longtemps fait partie de la sous-préfecture de Mirecourt.

« Mais comme le trajet réciproque entre Mirecourt et Remiremont serait pour les électeurs une cause d'embarras et de difficultés, le préfet a proposé, afin de rendre plus central le point de réunion de ce collége, de le convoquer à Epinal.

« Le conseil général, en délibérant sur cet objet, s'est moins occupé de conserver les limites administratives que d'éviter les trop grandes différences dans le nombre respectif des électeurs de chaque collége. En conséquence, en adoptant la division générale en trois colléges, proposée par le préfet, il maintient le canton de Bains dans l'arrondissement d'Epinal, et il enlève au collége de Mirecourt les cantons de Vitel et de Monthureux qu'il réunit au collége de Neufchâteau.

« Du reste, il propose de placer le siége du deuxième collége alternativement entre Mirecourt en Remiremont.

« Suivant cette division, l'arrondissement électoral d'Epinal et Saint-Dié réunis aurait..... 159 électeurs.

« Celui de Mirecourt et Remiremont 132

« Et celui de Neufchâteau, augmenté des cantons de Vittel et Monthureux..... 123

« Total..... 414 électeurs.

« Le projet du préfet, qui a donné lieu à l'ordonnance royale suivant laquelle les élections ont été faites, et à la disposition législative qui vous est soumise aujourd'hui, donne des proportions différentes; elles sont de..... 154 électeurs pour les arrondissements d'Epinal et de Saint-Dié.

« De..... 164 pour les arrondissements de Mirecourt et de Remiremont

« Et de..... 96 pour celui de Neufchâteau.

« Votre commission, en examinant ces deux projets, s'est persuadée qu'ils avaient l'un et l'autre de grands défauts, et pour tâcher d'y remédier, elle a cherché s'il ne serait pas possible de trouver quelque autre combinaison qui présentât plus d'avantages. Mais il ne lui a pas été difficile de se convaincre que la configuration du département était telle qu'il était à peu près impossible, sans un bouleversement général, d'en trouver une tout à fait satisfaisante; dès lors, la difficulté lui a paru réduite à ce point: Convient-il, ainsi que le propose le préfet, de se conformer aux limites administratives, où vaut-il mieux les briser, ainsi que le propose le conseil général, afin d'équilibrer le nombre des électeurs?

« La commission s'est décidée unanimement pour le premier parti. Voici les motifs qui l'ont déterminée:

« Elle a considéré que dans notre système de gouvernement la population électorale étant fondée sur le sens auquel chaque électeur est assujetti, les mutations de fortune rendent cette population extrêmement mobile. Une cause qui accroît cette mobilité, c'est que le lieu où l'on exerce ses droits politiques étant laissé à l'arbitraire de chaque citoyen, une foule de motifs peuvent déterminer des mutations dans le domicile de fait et de droit, ce qui rend les listes électorales très variables ; aussi changent-elles à chaque réunion de collége. Toute combinaison, tout système établit sur cette base ne présente donc aucune solidité. Par conséquent ce serait s'égarer que de vouloir l'admettre, surtout lorsque pour y parvenir il faut détruire d'autres rapports qui sont fondés sur des convenances d'intérêt et sur de longues habitudes. Telles sont celles que les limites administratives, arrêtées il y a plus de trente ans, ont établies entre les divers départements de la France comme entre les divers arrondissements de chaque département. Cette base, la seule admissible, est celle adoptée par le préfet.

« Dans son plan, les arrondissements d'Epinal et de Saint-Dié sont intégralement réunis pour former le collége électoral, sans autre distraction que celle du canton de Bains, qui jusqu'au 1821, a fait partie de la sous-préfecture de Mirecourt et qui est restitué à son collége. Il n'en résulte qu'une différence de cinq électeurs en moins pour Epinal et en plus pour Mirecourt.

« Les sous-préfectures de Remiremont, dans son intégrité, et de Mirecourt, avec l'addition du canton de Bains, sont réunies pour former le second collége, et cette réunion, malgré ses défauts, est encore la meilleure de toutes celles qu'on pourrait tenter : car si elle blesse les rapports numériques de la population électorale, du moins laisse-t-elle subsister les limites administratives dont on a l'habitude, et qui se combinent avec tous les intérêts.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'on pourrait argumenter sur la distance entre les deux chefs-lieux d'arrondissement qui est de 13 à 14 lieues ; mais le projet du conseil général, de même que celui du préfet, ne font pas autre chose que d'éluder la difficulté et non de la résoudre : le premier, en proposant de fixer le siége des assemblées électorales entre Mirecourt et Remiremont alternativement, et le second en assignant la réunion du deuxième collége à Epinal.

« Votre commission ne s'est pas occupée de constater l'avantage ou le désavantage de ces deux plans, puisqu'au Roi seul appartient le droit de déterminer les localités où les colléges électoraux doivent se réunir. C'est par cette raison qu'elle s'abstient de vous proposer un moyen terme qui s'était présenté naturellement à sa pensée, et qui aurait levé les difficultés résultantes de la distance qui se trouve entre Mirecourt et Remiremont : ce parti mixte serait d'assembler le second collége à Bains, comme point central des deux arrondissements réunis.

« Enfin, le troisième arrondissement serait composé de la sous-préfecture de Neufchâteau, sans aucune addition.

« Le conseil général ne partage point cette opinion. Il voudrait y joindre les cantons de Vitel et de Monthureux, qu'il enleverait à l'arrondissement de Mirecourt. Votre commission a trouvé que cette proposition était inadmissible. En effet, l'unique avantage de donner 27 électeurs de plus à l'arrondissement de Neufchâteau, ne saurait balancer l'injustice qu'on commettrait vis-à-vis d'eux en les rejetant dans un arrondissement qui leur est tout à fait étranger, où nul rapport ne les attire, et d'où résulterait pour ceux des électeurs qui appartiennent à la fois au grand et au petit collége l'obligation d'aller et de revenir sur leurs pas d'une manière tout à fait dommageable à leur temps et à leurs intérêts pécuniaires.

« Il a été remis à votre commission un mémoire pour la ville de Mirecourt, signé par le maire et par les membres du tribunal. Nous devons vous en rendre compte.

« Les rédacteurs du mémoire commencent à poser cette question : *Conservera-t-on trois arrondissements électoraux dans le département, ou n'y en aura-t-il que deux ?*

« Cette question est résolue par l'ordonnance royale; ce sont trois arrondissements qu'il doit y avoir dans le département des Vosges, et non pas deux : votre commission n'a donc pas eu à s'occuper de lever ce doute.

« L'objet principal du mémoire en écartant la proposition inadmissible, d'après l'ordonnance royale de la division en 2 colléges, est de proposer une circonscription tout à fait différente de celles qui sont proposées par le préfet et par le conseil général. Suivant ce plan, le premier arrondissement serait composé de la sous-préfecture de Saint-Dié, en y joignant un ou deux cantons des plus proches de l'arrondissement d'Epinal.

« Le second se composerait du reste de l'arrondissement d'Epinal, y compris le canton de Bains, plus l'arrondissement de Remiremont.

« Enfin, le troisième, qui se tiendrait à Mirecourt, serait composé des 6 cantons de son arrondissement et des 5 de l'arrondissement de Neufchâteau.

« Ce projet, qui briserait l'arrondissement d'Epinal, détruirait, plus que tout autre, l'équilibre numérique de la population électorale entre les 3 colléges d'arrondissement. Effectivement l'arrondissement de Saint-Dié a maintenant 49 électeurs, ci 49

« Si l'on y joignait le plus voisin des cantons de l'arrondissement d'Epinal, Rambervillers, par exemple, qui se compose de 21 électeurs, ci 21

« On aurait un total électoral pour ce nouveau collége, de 70

« Epinal, moins Rambervillers, en donnerait 89

« Remiremont 45

« Total 134

« Mirecourt 114

« Neufchâteau 96

« Total 210

« Ce qui produirait une disproportion tout à fait choquante et contraire au but qu'on doit se proposer.

« Votre commission, après avoir discuté scrupuleusement ces diverses considérations, a pensé que le plan présenté par le préfet des Vosges, et qui forme aujourd'hui le projet de loi soumis à délibération, a sur tous les autres projets l'avantage d'équilibrer autant que possible la population électorale, sans préjudicier à la circonscription administrative des arrondissements; elle s'est en conséquence décidée unanimement à vous proposer l'adoption du projet de loi. »

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit immédiatement ouverte sur le projet de loi.

M. le duc de Choiseul annonce l'intention de combattre le rapport, et propose en conséquence d'attendre, pour ouvrir la discussion, que ce rapport ait été imprimé et distribué.

Sa proposition, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelait en second lieu le rapport de la commission spéciale de trois membres chargée dans la dernière séance de l'examen du projet de loi relatif au droit de navigation.

M. le Président, avant que la parole soit accordée au rapporteur, expose que la commission de surveillance de la caisse d'amortissement s'est rendue près de la Chambre, et témoigne le désir d'être admise à lui présenter le rapport annuel qu'elle est chargée de faire en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816. Il consulte l'Assemblée pour savoir si elle peut entendre de suite ce rapport.

La Chambre décide que le rapport sera de suite entendu.

M. le Président fait introduire en conséquence les membres de la commission.

Ces membres sont : MM. le comte Mollien, pair de France, président : le marquis de Bouville et Joseph Leroy, membres de la Chambre des députés; le baron Delpierre, président de la Cour des comptes; le duc de Gaëte, gouverneur de la banque de France, et Antoine Odier, président électif de la chambre de commerce de Paris.

Avec eux, on introduit le directeur-général de la caisse d'amortissement, en présence duquel, aux termes de la loi, doit être fait le rapport dont il s'agit.

Les membres de la commission et le directeur général prennent place dans le parquet en face du bureau.

M. le comte Mollien, président, obtient la parole, et au nom de la commission, présente à la Chambre le rapport suivant :

RAPPORT.

Messieurs, la commission de surveillance de l'amortissement vient remplir auprès de Vos Seigneuries son devoir accoutumé ; elle a l'honneur de vous présenter, dans la forme consacrée par l'adoption des deux Chambres, les résultats qui constatent la situation de cet établissement au 1er janvier dernier.

Si votre confiance l'y autorise, elle vous soumettra aussi quelques observations sur son régime présent, et sur les nouveaux services qu'il

pourra être appelé à rendre. Elle commence par vous exposer comment il a rempli ses devoirs actuels.

Les comptes que nous mettons sous vos yeux vous retracent l'action annuellement progressive de l'amortissement depuis son origine.

Ils vous offrent, en outre, les effets de son intervention journalière, et le détail des rachats de dette publique qui a effectués en 1824.

Dans la mission délicate qui lui est confiée, l'amortissement ne peut entourer ses déclarations de trop de lumières ; il se trouve en quelque sorte associé à la plupart des grands intérêts que vous représentez, par les services qu'il a pu rendre au crédit public, par les allégements d'impôt qu'il promet pour *l'avenir*, et, *d'abord*, par les sacrifices qu'il coûte. La loi du 28 avril 1816 a voulu que la France, qui les supporte, pût du moins observer dans tous leurs degrés ses progrès vers les dédommagements qu'elle en attend. Et c'est aussi pour que l'amortissement puisse être jugé dans tous ses actes, que sa comptabilité maintient constamment en rapport la date de chacune de ses opérations, le cours relatif du prix vénal de la dette publique proclamé à la même date, la fraction de rentes rachetée, et la dépense de ce rachat : par cette combinaison, qui appelle sur lui le plus efficace, le plus irrécusable des contrôles, l'amortissement vous rend en quelque sorte présents à tout ce qu'il a fait ; et il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, avec de tels documents, ne puisse invoquer à son examen, et juger partiellement et dans leur ensemble tous les faits que, dans le cours d'une année, la commission a successivement vérifiés à leur source.

En 1824, l'amortissement s'est approprié 3,864,222 francs de rentes.

Dans les huit années antérieures, les rentes dont il était devenu titulaire s'étaient élevées à 31,912,021 francs.

Ainsi une somme de rentes de 35,776,143 francs se trouvait inscrite, sous son nom, au grand-livre de la dette publique, à l'expiration de l'année 1824.

Le rachat de ces 35,776,243 francs de rentes avait absorbé, en neuf ans, un capital de 572,976,673 francs 10 centimes. Mais les 35,776,243 francs de rentes rachetées représentent dans la dette de l'Etat une somme de 715,514,860 francs, ce qui résulte donc *arithmétiquement* de la comparaison de ces deux sommes, c'est que, provoqué au remboursement par une partie de ses créanciers, le Trésor royal, aidé de l'amortissement, a pu se libérer régulièrement envers eux, avec un capital inférieur de 142,548,187 francs à celui dont il s'était constitué débiteur.

Ici, Messieurs, la commission ne peut pas oublier que vous n'attendez pas seulement d'elle quelques résultats de comptabilité, à la recommandation desquels la seule concordance des chiffres semble suffire. Dans le devoir que nous impose envers vous l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, c'est au moins autant de la *direction morale* de l'amortissement, que de sa situation matérielle, que nous devons vous rendre compte.

Ce double vœu de la loi ne serait pas complétement rempli, si nous nous bornions à vous dire :

1° Que le Trésor royal acquitte aussi fidèlement ses engagements envers l'amortissement qu'envers tous les autres créanciers de l'Etat ; et que, dans le cours de l'année 1824, 77 millions (1) ont été mis à sa disposition par fractions égales pour chaque jour de bourse ;

2° Que l'administration que nous surveillons a dirigé chacune de ces fractions, le jour même de leur versement, vers sa destination légale

Toutefois c'est déjà, Messieurs, un assez bon témoignage en faveur de la régularité des procédés de l'amortissement que la silencieuse circonspection pour lui de ce marché public, sur lequel il intervient chaque jour, sous le contrôle de tant d'intérêts opposés, sans être ni auxiliaire ni hostile à leur égard, sans mériter le blâme ou la reconnaissance d'aucun d'eux.

Mais c'est sous des rapports plus élevés que la loi veut que des juges tels que vous puissent prononcer sur la *direction morale* de l'amortissement. A côté des besoins du crédit et des secours qu'il donne à la puissance publique, la loi ne perd pas de vue les conditions onéreuses qu'impose d'abord cette institution, et le devoir de maintenir un juste équilibre entre les promesses faites aux créanciers de l'Etat, et les ménagements dus aux contribuables.

C'est cette réunion d'intérêts que, par ses articles (1) 107, 108, 109, 114 et 115, la loi du 28 avril 1816 a voulu balancer, concilier, mettre en harmonie les uns avec les autres.

Or, quoique le chiffre de 142,548,187 francs que nous avons cité soit l'expression de la différence entre la quotité du remboursement et le montant nominal de la dette rachetée, l'amortissement, qui ne doit jamais appeler l'illusion à son secours, ne se prévaut pas de ce résultat comme d'un profit qu'aucune déduction ne pourrait atténuer.

C'est sur les ressources du Trésor royal, sur les fonds des budgets de chaque année, qu'a été prélevé en neuf ans le capital de 572,976, 673 fr. 10 centimes, qui avait remboursé 1er janvier dernier 35,776,243 francs de rentes ; et sans doute en thèse générale on pourrait mettre en question si un tel capital n'aurait pas pu être aussi *productivement* placé, soit que, par la réduction des taxes, il fût resté disponible dans les mains des contribuables, soit qu'il eût été employé, par le gouvernement lui-même, en autres moyens de fécondation.

---

(1) Y compris quelques produits arriérés des ventes de bois.

(1) Article 107. A mesure que lesdites sommes seront versées à la Caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Article 108. Les sommes qui rentreront par le payement des semestres seront également et immédiatement employées en rachats de rentes.

Article 109. Les sommes acquises par la caisse au moyen : 1° des sommes affectées à sa dotation ; 2° des arrérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux...

Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour les quotités qui seront déterminées par une loi.

Article 114. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France comme commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres sur la *direction morale* et la situation matérielle de cet établissement.

Ce rapport, et les tableaux dont il pourra être accompagné, sera rendu public.

Article 115. Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Ces établissements *sont placés de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.*

Ici, toutefois, ce que cette objection pourrait avoir d'imposant disparaîtrait devant les engagements pris envers les créanciers de l'État pour des emprunts *nécessaires*; devant la première des nécessités sociales, la foi des contrats. Ce n'est pas isolément et par abstraction que chacun des éléments du crédit peut être livré à l'analyse; et il faut bien avouer que la fondation du crédit trouvait parmi nous plus de difficultés à vaincre, plus d'efforts à faire, parce qu'elle y trouvait aussi plus de souvenirs désastreux à effacer. Elle n'a pas d'ailleurs été stérile en économies, la fidélité du Trésor royal envers l'amortissement. La condition des emprunts, devenue successivement plus favorable, le prouve.

Ce qu'il est seulement juste de reconnaître, c'est que nulle part l'amortissement n'avait été plus richement doté : dès 1817, pour une masse de dettes, qui n'était encore que prévue, et qui n'a pu être que successivement constituée, il était en possession d'une dotation supérieure à toute proportion adoptée ailleurs.

C'est aussi que nulle part l'accroissement de ses moyens n'a été plus rapide : les ressources additionnelles qu'il s'est légalement appropriées auront à la fin de cette année presque doublé la dotation de 40 millions dont il ne dispose que depuis huit ans.

Si, dans la première année de son activité, l'amortissement ne luttait qu'avec un fonds de 20 millions contre une dette publique qui menaçait dès lors de s'élever à près de 200 millions de rentes, aujourd'hui c'est avec un revenu annuel de près de 77 millions qu'il attaque une dette qu'il a déjà réduite à environ 160 millions de rentes; car il faut bien regarder comme détachés de la masse les 36 millions de rentes environ que l'amortissement a rachetés, et qui ne peuvent plus reparaître au marché, quoique *jusqu'à présent* il en conserve la jouissance.

On ne doit pas non plus comprendre, dans les rentes sur lesquelles l'amortissement peut exercer son action, cette autre portion de la dette publique, qui, par sa condition spéciale et la qualité de ses propriétaires, est frappée d'immobilisation; elle est à peu près égale à celle que l'amortissement s'était appropriée au 1er janvier 1825.

La distraction de ces deux quantités permettrait donc de réduire à 130 millions environ la masse de rentes qui sont restées disponibles dans la main de leurs possesseurs.

Mais c'est là que se trouvent en très-grande majorité *les rentiers proprement dits*, c'est-à-dire ces prêteurs permanents de l'État qui ont *définitivement* fourni les fonds des emprunts, et qui en soutiennent le crédit par la stabilité de leurs placements. Certes, ce n'est pas exagérer la confiance qui, depuis la Restauration, est redevenu comme héréditaire parmi eux, que de supposer que dans les 130 millions de rentes *libres* que cette classe conserve habituellement près de 100 millions de rentes hors des débats de la Bourse.

On peut donc conjecturer, d'après ces aperçus, que près de 167 millions de rentes se tiennent en quelque sorte écartés des atteintes de l'amortissement, et que son action se trouve maintenant presqu'entièrement restreinte à la portion *mobile* qui change à peu près chaque mois de propriétaire. Nous pensons qu'on peut évaluer à 25 ou 30 millions cette fraction *flottante* de la dette, qui peut tendre insensiblement à s'accroître depuis que les 5 0/0 se soutiennent au-dessus du pair; c'est elle qui fournit au marché la plus grande partie des rentes vénales, la plupart de ses possesseurs éphémères ne spéculent que sur la variation des cours; souvent ils ne parviennent à solder leurs transactions que lorsque des acheteurs réels se mettent à leur place; et quoique ce ne soit pas pour l'encouragement des spéculations aléatoires que l'amortissement est institué, comme il ne peut ni préférer ni repousser aucun vendeur de rentes, nous ne pouvons pas garantir que de telles combinaisons n'obtiennent pas la meilleure part dans le secours de plus de 6 millions qu'il livre chaque mois aux nécessités de la Bourse.

L'effet moral de ce secours est du moins de diminuer *momentanément* la masse de ces marchés hasardeux; mais il ne va pas malheureusement jusqu'à les empêcher de se reproduire, parce qu'il est des temps où l'exemple des profits prompts et faciles est plus efficace que celui des pertes, des désastres, des scandales qui les surpassent.

L'action de l'amortissement ainsi appliquée, a du moins encore l'avantage de modérer les écarts du cours, par le caractère et la constance de ses achats, qui exigent une livraison *réelle* en échange d'un payement *immédiat*.

Ceux qu'une vocation funeste porte à courir les hasards de la Bourse, deviendraient-ils plus sobres de spéculations aventureuses, si les fonds toujours croissants, que l'amortissement emploie chaque jour à ses achats, ne leur offraient pas quelques chances de plus pour la liquidation de leurs marchés? La disposition restrictive de l'article 109 de la loi du 28 avril 1816, doit-elle longtemps encore n'être que comminatoire? C'est une grave question, Messieurs, digne de longues méditations. La Commission ne peut pas entreprendre de la résoudre.

D'ailleurs quelque puissant que paraisse un fonds d'amortissement, qui n'a habituellement à lutter que contre le sixième ou le septième de la dette totale pour laquelle il a été créé, il ne faut pas oublier que cette lutte s'engage entre des capitaux; sa durée doit donc naturellement se mesurer sur leur force comparative, et le débat peut être encore long, quand avec les 77 millions dont il dispose dans une année, l'amortissement attaque le CAPITAL de 30 millions de rentes composées en grande partie de rentes flottantes, et dont le volume doit naturellemnet tendre à s'accroître aux époques où la variation des cours présente de plus grands écarts.

Aussi lorsque la commission en essayant de décomposer, dans ses divers placements actuels, la totalité de la dette publique, a fait entrevoir que l'amortissement n'avait à se mesurer que contre le sixième ou le septième de la dette, elle n'a pas prétendu en faire conclure, que ce fût une médiocre charge pour la Bourse qu'une masse flottante de 25 à 30 millions de rentes. Elle a recherché *les faits* qui, sur cette matière, pouvaient éclairer vos opinions; et c'est sans doute comme un *fait* important, qu'on peut remarquer, au milieu d'eux, l'existence d'une telle quantité de rentes, *cherchant encore des propriétaires définitifs vingt mois après le dernier emprunt*, et qui menacerait la place de tout son poids, si les porteurs ne trouvaient pas le secours de ces emprunts connus sous le nom de *reports*, ou celui de capitaux auxiliaires d'une autre origine, et peut-être aussi *mobiles*. Mais c'est par une autre influence encore que celle de l'amortissement que cette masse peut rentrer dans de plus justes limites, et le choix des moyens n'échappera pas à vos lumières et à celles du gouvernement du Roi.

Une autre question, qui paraît devoir prendre place dans vos délibérations, est celle de savoir si l'amortissement ne doit pas s'abstenir de racheter la dette publique au-dessus du pair?

Avant 1824, l'occasion de l'examiner ne s'était pas encore présentée dans nos finances.

Il n'appartient pas non plus à la commission de discuter les diverses conditions dont la solution de cette question peut dépendre dans un système régulier d'extinction de dette publique. Elle se borne à dire que l'amortissement ne peut jamais être que l'instrument *exact* de la volonté *légale*. Il ne doit s'arrêter que devant le pouvoir qui lui a imprimé son mouvement; et *jusqu'ici*, la loi avait *généralisé* son action. Quand des modifications, des exceptions sont jugées nécessaires, c'est à la loi seule à les introduire.

En 1824 (1), le cours de la dette publique s'est balancé entre le taux de 93 fr. 45 c. et celui de 104 fr. 65 c. *La distance est grande entre ces deux termes;* toutefois, le cours le plus habituel dans cette année a excédé le pair. L'amortissement a poursuivi sa marche régulière au milieu des diverses oscillations du cours; ses achats offrent pour terme moyen le taux de 100 fr. 83 c. L'amortissement n'a donc pas beaucoup excédé la limite qui pourra lui être imposée; mais il n'avait pas de limite pour 1824, et si un intérêt de 5 0/0 est maintenant jugé onéreux d'un dixième au moins pour le Trésor royal, ce n'est pas d'une manière *onéreuse* que l'amortissement a rédimé le Trésor d'une rente de 3,864,222 francs, puisque ce rachat ne lui coûte que le sacrifice d'environ un cent-vingtième en plus sur le montant du remboursement.

De nouveaux devoirs vont naître pour l'amortissement des propositions nouvelles qui seront faites aux deux Chambres. Jusqu'à présent, la direction générale en qui réside son action n'avait eu qu'un seul devoir à remplir, et le même pour chaque jour. Sa marche n'a laissé remarquer aucune incertitude, parce que sa mission n'admettait rien qui fût *purement discrétionnaire*. Tous ses mouvements, suivis d'un résultat positif ont été dirigés vers un seul but, et c'est sans doute parce qu'elle trouvait sa règle ainsi tracée au-dessus de tout intérêt particulier, de toute influence accidentelle, qu'elle a si heureusement écarté d'elle (dans ce temps!) jusqu'au prétexte de plainte et de censure. On ne lui doit pas de création nouvelle; mais pour les finances, elle a fait mieux que créer, en accomplissant régulièrement toutes les promesses qui reposaient sur elle. Et la commission, Messieurs, ne fait, par cet exposé, que répéter pour la huitième fois ce que, dans sa justice, elle a déclaré chaque année aux deux Chambres sur l'administration qu'elle surveille.

Quant à la commission elle-même, elle ne prétend assurément pas laisser ses traditions et ses procédés comme des règles à la commission nouvelle qui la remplacera en partie. Mais elle doit se présenter à vous telle que la loi du 28 avril 1816 l'a faite, pour que vous puissiez juger comment une loi nouvelle coordonnera une mission analogue, avec les conditions que le régime de l'amortissement pourra subir.

L'article 115 de cette loi a textuellement déclaré que l'amortissement était *placé de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.*

La même loi a institué six commissaires, dont trois sont choisis par le Roi dans le sein des deux Chambres.

D'après la législation actuelle, la commission doit étendre sa surveillance sur tous les détails d'exécution, sur la situation des caisses, sur les écritures qui la constatent. Elle a le droit de conseil, elle n'a pas celui du commandement; elle ne prend pas part à l'action; elle ne détermine pas les actes, elle les observe, elle veille à ce qu'ils soient régulièrement décrits; elle les recueille, les juge en premier ressort; elle doit les déférer ensuite aux deux Chambres, sous le double rapport que nous avons indiqué.

Aucun pouvoir discrétionnaire n'entre dans ses attributions. Elle ne pourrait en user qu'en expliquant ensuite l'emploi qu'elle en aurait fait. Eh! quelle serait la valeur de son compte annuel pour les deux Chambres s'il ne devait être que sa propre apologie?

L'autorité de ce compte est surtout dans les chiffres, qui sont *l'expression exacte des prescriptions de la loi.* Et la commission est principalement instituée pour dénoncer les résultats qui s'en écarteraient. Aussi ne reconnaît-elle et ne vous présente-t-elle comme régulières que des mesures que la loi a *prévues et prescrites.*

A la vérité, cette loi est celle du 28 avril 1816, qui, à côté d'une dette homogène, dont déjà elle mesurait l'étendue, avait créé un système de remboursement qui n'admettait ni incertitude ni déviation dans sa marche. La loi a pu ainsi donner à ses commandements une précision presque arithmétique, et elle n'avait besoin que de trouver une exécution fidèle, en même temps qu'elle en rendait la surveillance plus facile.

Sans doute, Messieurs, le crédit peut aujourd'hui s'ouvrir un champ plus vaste. Si à l'époque de sa renaissance la simplicité du plan et l'unité des mesures ont prévalu (et non pas sans succès), il est possible que les développements que le crédit a obtenus appellent et justifient maintenant des combinaisons plus compliquées; mais cette transition offre nécessairement des doutes à prévoir et à éclaircir.

Une loi nouvelle pourra admettre, dans la dette publique des placements à divers taux d'intérêts.

Chacune des divisions de la dette sera-t-elle pourvue d'un fonds d'amortissement spécial et proportionnel?

L'amortissement devra-t-il s'arrêter devant toute proportion de la dette qui dépassera son pair, lors même qu'encore à ce taux il aurait pu éteindre un intérêt plus onéreux pour le Trésor royal?

Tel fonds d'amortissement, détourné de sa destination première, devra-t-il immédiatement agir sur une autre division de la dette en concurrence avec son fonds d'amortissement propre, ou son action pourra-t-elle être discrétionnairement suspendue pour secourir, plus efficacement ensuite, par sa masse accrue, l'effet public dont le cours serait le plus déprimé?

Enfin l'amortissement devra-t-il régler ses préférences en raison de l'importance du capital qu'il racheterait ou de l'intérêt qu'il éteindrait?

Quoique ces questions, Messieurs, touchent au moyen d'exécution, nous pouvons d'autant moins les regarder comme étrangères à vos délibérations, que la loi du 28 avril 1816 avait pris soin de résoudre chacune de celles de même

(1) Cours des ventes au *comptant* :

2 janvier 1824	93 f.	45 c.
15 mai	104	65
31 juillet	97	80

nature qui appartenaient au système de crédit qu'elle a fondé. Elle avait défini l'action de l'amortissement dans tous les détails de son application. Elle avait réglé tous ses devoirs : ils sont austères. Elle lui avait refusé tout libre arbitre, parce que au milieu des débats qu'il traverse l'impassibilité de ses actes peut seule en garantir la régularité et la *direction morale*.

Nous désirons donc que la loi qui pourra intervenir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indépendance que ne lui en avait donné la loi qui le régit encore; c'est dans l'intérêt du crédit, dans celui des créanciers *réels* de la dette publique dans celui même de la dignité du gouvernement du Roi que nous déposons ici ce vœu, qui sera sans doute appuyé par les ministres de Sa Majesté.

Nous prions Vos Seigneuries de nous donner acte de la présentation que nous avons l'honneur de vous faire des comptes de la caisse d'amortissement, ainsi que de ceux de la caisse des consignations, pour l'année 1824 (1).

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des consignations et dépôts a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom, aux deux Chambres, par M. le comte Mollien, pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 8 mars 1825.

Signé : MOLLIEN, *président ;* GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

---

(1) Les États 1 et 2 indiquent *en masse* les opérations de l'amortissement depuis son origine, et *jour par jour* pour 1824.

Les Etats 3 et 4, la situation et les produits des ventes de bois qui ont eu lieu sur les 150,000 hectares que la loi avait affectés à l'amortissement; 27,782 hectares sont encore à vendre : leur vente est suspendue.

Les Etats 5, 6 et 7 exposent la situation de la Caisse particulière des consignations et dépôts, ainsi que les versements qui lui ont été faits, les remboursements auxquels elle a pourvu, et la garantie des sommes dont elle est dépositaire.

ÉTATS

ANNEXÉS AU RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des états joints au rapport fait aux deux Chambres par la commission de surveillance, le 12 mars 1825, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1824 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1824, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1824, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1824.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 décembre 1824.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus SUR LES RENTES rachetées.	PRODUIT DES BOIS VENDUS en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés EN COMPTE COURANT par les receveurs généraux.	TOTAUX.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816.....	20,000,000	439,950 50	» »	» »	20,439,950 50
1817.....	40,000,000	3,086,087 50	» »	» »	43,086,087 50
1818.....	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74	» »	53,816,967 74
1819.....	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90
1820.....	40,000,000	15,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77
1821.....	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13
1822.....	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30
1823.....	40,000,000	29,532,018 »	5,970,262 04	8,906 25	75,511,186 29
1824.....	40,000,000	33,601,187 »	3,869,884 01	24,183 27	77,495,254 31
TOTAUX.....	300,000,000	145,642,388 50	87,401,111 31	184,583 63	573,228,083 44

DÉPENSES.

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de RECOUVREMENT et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées AUX ACQUÉREURS qui se sont libérés par anticipation.	TOTAUX.	COURS MOYEN des RENTES rachetées.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816.....	1,782,765	20,439,724 42	» »	» »	20,439,724 42	87 33
1817.....	3,322,114	43,084,946 66	» »	» »	43,084,946 66	64 85
1818.....	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.....	4,854,776	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.....	4,871,085	73,583,386 69	120,106 06	844,694 06	74,548,186 81	75 53
1821.....	4,541,262	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	83 44
1822.....	4,406,321	80,836,284 53	112,495 05	1,029,094 49	81,977,874 07	89 89
1823.....	4,368,056	75,839,022 22	85,273 91	207,025 25	76,131,321 38	86 81
1824.....	3,864,222	77,928,109 49	34,943 88	166,349 43	78,129,402 80	100 83
TOTAUX.....	35,776,243	568,242,116 31	532,633 66	4,201,923 13	572,976,673 10	79 42

Résumé

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de.....	573,228,083 fr.	44 c.
Le total de la dépense est de.....	572,976,673	10
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1824, un excédant de recette de	251,410 fr.	34 c.

Cet excédant est représenté par.....	Le solde en caisse audit jour, s'élevant à...	577,432 fr.	48 c.
	Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817.	102,537	96
	Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur produits de bois,.....	147,347	40
ENSEMBLE.....		827,317 fr.	84 c.
D'où il faut déduire, pour le coût de 28,266 francs de rentes, compris dans les 3,864,222 francs achetés en 1824, et qui n'avaient point encore été livrés au 31 décembre 1824.....		573,907	50
Reste somme pareille à l'excédant de recette sus constaté.....		251,410 fr.	34

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN GROSSIN DE BOUVILLE, baron J. LEROY, duc de GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1824.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1824, inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au rapport fait aux Chambres, par la commission de surveillance, le 10 juillet 1824.

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1824. Janv. 2	10,716	93 fr. 25-30-40-45 c.	200,040 56
3	11,164	93 50-60-65-70	209,015 69
5	13,252	94 10-15	249,337 59
6	13,062	94 20-25	246,081 58
7	13,007	93 45-50-55-60	243,446 44
8	13,135	93 85-90 94 fr.	246,614 83
9	13,435	94 10-20	252,761 28
10	12,813	94 05-10	241,034 43
12	13,453	94 25-30	253,604 05
13	13,283	94 10-15	250,115 57
14	12,361	94 15-20	232,822 13
15	13,984	94 25-30-35-40	263,772 45
16	13,341	94 35-40-45-50	251,906 24
17	12,513	94 50-55-60	236,539 17
19	13,367	94 80-90-95 95 fr.	253,865 59
20	13,519	95 10-15-20-25	257,298 81
22	12,889	95 05-10-15-20-25	245,334 18
23	13,182	94 85-90-95	250,109 07
24	12,716	94 60-65-70-75-80	240,876 21
26	14,862	95 15-20-30	282,973 09
27	14,259	95 25-30	271,705 03
28	15,354	95 10-15-25-30	292,407 60
29	14,261	95 75-80-85	273,262 61
30	14,687	95 95 96 fr. 05 10	282,003 37
31	14,119	96 05-15-20-25	271,561 38
Février. 2	13,175	96 50-80 c. 97 fr. 10-15-20	255,359 30
3	12,631	96 60-65	244,418 32
4	13,445	96 40-45-50	259,246 58
5	12,802	96 90-95 97 fr.	248,225 »
6	13,160	96 75-90	254,812 50
7	12,894	96 90-95	249,948 46
9	14,126	97 30-35-40	275,015 73
10	13,677	97 20-35	266,123 59
11	14,050	97 50-55-60	274,106 98
12	13,728	97 95 98 fr. 10-15-20	269,278 44
14	13,896	98 70-80-85	274,645 42
16	14,999	99 60-65-75-85	299,071 28
17	15,212	100 15-25-50-60-65	306,458 95
18	15,411	99 10-25-30-35-40	306,063 67
19	14,625	98 50-75-80 99 fr.	288,780 06
20	15,221	99 10-25-30-50-55	302,172 81
21	15,051	99 40-45-50-55	299,551 39
23	13,593	99 65-70-75-80-90	271,222 64
24	13,917	100 40-50-55-65-70	279,820 34
25	14,313	100 50-60-75	288,129 24
26	13,955	100 60-65-70-75	280,924 80
27	14,194	100 50-60-65-70-75	285,796 92
28	14,908	100 30-35-50-60-70-80-85	239,574 80
Mars. 1	14,333	101 75-80-90-95 102 fr.	292,172 18
2	11,798	102 60-70-75-95	242,436 30
3	13,430	103 40-50-60-70-75-90	278,160 18
4	12,796	103 75 104 fr. 10-20-40-50	266,469 82
5	12,366	104 10-25-40-65-70-80	258,238 61
6	12,418	102 40-50	254,565 24
8	12,300	100 60-70 101 fr. 35-65	249,635 20
9	11,575	99 » 20-30-50-70-80	230,346 78
10	12,691	100 30-35-40-50	254,825 18
11	12,730	98 80 99 fr. 10-40-55	252,528 20
12	12,409	98 90 99 fr. 10-15-20-30	245,930 53
13	12,533	99 50-60-70-75-90 100 f.	250,373 44
15	13,969	100 10-15-30	279,818 18
16	14,196	100 70-90-95	286,358 96
17	13,864	100 05-10-15-20-25-40	277,776 70
18	13,604	100 20-25-30-35-40-50	272,933 83
19	13,934	100 70-85-90-95 101 fr.	281,257 90
20	13,980	100 15-20-25-30-35	280,369 95
22	12,423	100 25-30-40	249,187 54
23	11,659	100 70-75-80-85 101 fr.	231,063 65
24	11,638	100 25-40-60-75	233,935 70
25	10,925	103 60 104 fr.	226,655 »

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1824. Mars. 26	12,059	103 10-20-30	248,843 80
27	11,017	103 15-25-35-40-50	227,435 74
29	11,229	103 10-20-30	231,504 38
30	11,391	101 25-50-80 102 fr. 20-25-40	232,581 98
31	11,644	102 50-60-70-75-80-85	239,107 78
Avril. 1	11,247	102 90 103 fr. 20	232,480 42
2	11,303	102 20-25-40	235,316 61
3	11,208	102 40-50-70	229,776 14
5	12,240	102 10-15-20-25-35	250,027 61
6	12,297	101 45-50-55-60	249,704 36
7	12,416	101 10-15-20-25	251,199 41
8	12,134	100 30-60-70 101 fr. 30-40-50	244,784 14
9	12,583	101 50-60-65-70-80-90	254,915 32
10	12,334	101 60-65-70-75-8 -90	250,892 »
12	13,258	101 75 102 fr. 10-20	270,375 25
13	13,208	102 15-20-25-30	270,056 93
14	13,455	101 50-60-65-70	269,434 17
15	13,196	101 65-70-75-80-90	268,507 81
16	13,280	101 65-70-75-80	270,176 91
17	13,191	101 90 102 fr. 10-15-20-25-30	269,530 44
19	12,197	102 50-60-65	250,328 73
20	12,194	102 35-45-50-55	249,889 49
21	12,202	102 60-65-75	250,502 26
22	12,234	102 60-65-70-80	251,297 69
23	12,221	102 80-85	251,432 55
24	12,188	102 60-70-75-80	250,409 19
26	14,000	102 80-90-95	288,109 36
27	13,668	102 90-95 103 fr.	279,379 77
28	13,640	103 05-10-20-25	281,015 25
29	14,718	103 80-85-90	305,695 93
30	13,644	103 50-70-75-80-90	283,234 40
Mai. 1	14,105	102 70-75-80 103 fr.	289,968 09
4	14,436	103 60-80-85-90-95	300,868 79
5	14,472	104 10-15-20	301,351 42
6	14,334	103 55-60-65-70	297,151 36
7	14,659	103 60-65-70-75	303,992 07
8	14,687	103 85-90-95 104 fr.	305,361 23
10	11,970	104 05-10-15-20	249,375 49
11	12,128	104 10-15-20-25	252,703 78
12	12,374	104 30-40-45	258,399 61
13	12,028	104 35-40-45-50	251,213 70
14	12,127	104 50-55-60	253,448 93
15	12,387	104 55-60-65	259,185 80
17	12,105	104 35-40	252,669 52
18	12,001	104 35-40	250,625 74
19	12,136	104 35-40-45-50-55	253,471 66
20	12,040	104 55-60	251,535 48
21	12,006	104 60-65	251,256 58
22	12,024	104 65-70-75	251,781 45
24	13,620	104 35-40-50-55	284,407 51
25	13,565	104 45-50	279,214 85
26	13,334	104 50-55-60	278,785 55
28	12,500	104 15-20-25	260,511 74
29	13,989	104 05-10	291,196 69
31	12,016	103 50-55-70	248,877 29
Juin. 1	12,187	103 75-80-85-90	253,064 »
2	11,978	104 25-35-40-45-50	250,077 50
3	12,139	103 » 10-15-20 30	250,359 11
4	12,426	101 40-50 102 fr.	252,193 68
5	12,223	103 10-20-25-30-40	252,175 50
7	13,430	103 40-45-55-60-65	278,035 19
8	12,500	103 » 10-15-20-25	257,847 63
9	12,982	102 50-55-60-65-80-85	266,747 06
10	12,952	102 20-25-35-40	265,022 97
11	13,106	101 75-90-95 102 fr. 05-10	267,253 24
12	13,704	102 30-40-45-50-55-60	280,931 71

DATES.	RENTES RACHETÉES	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1824. Juin. 14	12,354	102fr.40-45-50 c.	253,120 09
15	12,150	102 55-60-70-80	249,523 30
16	12,211	102 60-70	250,669 72
17	12,214	102 45-50	250,306 13
18	12,160	102 25 30-35-40	248,888 54
19	12,263	101 95 102 fr. » 10	250,249 81
21	12,211	102 45-50-55-65	250,492 9.
22	12,215	102 35-45-50-60	250,225 49
23	12,281	102 55-60-65-70	251,978 27
24	12,209	102 80-85-90	251,140 54
25	12,173	102 95 103 fr. » 05-10	250,846 »
26	12,141	103 05-10-15-20	250,376 95
28	11,720	102 75-80-85-90 103 fr. » 05	241,144 76
29	11,531	102 70 75-80	237,006 55
30	11,605	102 55-60-65	238,140 55
Juillet. 1	11,735	102 50	240,567 50
2	12,031	101 70-75-80-90 102 fr.	245,056 80
3	11,492	101 » 15-25	232,487 55
5	12,810	97 70-75 98 f. 60 99 f. 40-40-50-90 100 fr.	253,761 20
6	13,060	98 » 10-20-30-40	256,369 60
7	12,652	98 40-45-50-65-75	249,337 40
8	12,650	98 55-75-85-90	249,962 50
9	12,602	99 15-20-25	250,027 48
10	12,578	99 80 85	251,095 38
12	12,580	99 70-80-90	251,196 40
13	12,600	99 35-50-65	250,766 10
14	12,685	99 » 05-10-15	251,499 50
15	13,020	98 90-95 99 fr.	257,705 »
16	12,260	98 50-55-60-70-75	241,808 40
17	12,762	98 60-65-70-75-85	251,942 32
19	13,320	98 20-25-30-35-40	261,826 01
20	13,070	98 » 05-10-15	256,337 68
21	13,412	98 50-55-60-65	264,321 05
22	13,117	98 35-40-50-60	258,183 81
23	12,940	98 40-45-50	254,816 70
24	13,349	98 90-95 99 fr. » 05	264,211 94
26	13,297	98 55-60-65-75-80	262,375 84
27	13,149	98 35-40-45	258,738 83
28	13,200	98 40-45-50	259,911 10
29	13,165	98 30-35-40-45-50	259,110 95
30	13,446	98 05-10-15-20-25	264,136 44
31	13,621	97 30-60-80	265,666 66
Août. 2	12,605	98 10-20-55-60-75-80-85	248,638 00
3	12,867	99 15-20-30-35-40	255,437 85
4	12,499	99 35-40-50	248,503 43
5	12,500	100 10-25-30	250,648 »
6	12,615	100 50-55-75	253,842 25
7	12,536	100 25-30-35-40	251,413 56
9	12,486	100 90-95 101 fr.	252,178 20
10	12,400	101 30-40-50	251,516 »
11	12,404	101 15-20-30-40	251,312 04
12	12,370	101 20-25-30	250,546 50
13	12,360	101 20-25-30-35-40	250,509 60
14	12,360	100 90-95 101 fr. 05	249,633 50
16	12,526	100 95 101 05-10	253,144 86
17	12,420	100 85-90	250,581 60
18	12,430	100 70-75-80	250,464 52
19	12,400	100 70-80-85-90-95 101 f.	250,078 50
20	12,360	100 95 101 fr.	249,633 36
21	12,360	100 80-85-90	249,310 70
23	12,366	100 50-55	248,646 06
24	12,401	100 35-40-45 50-55	249,149 40
26	12,500	100 30-35-40	250,828 70
27	12,472	100 75-80-85-95	251,495 80
28	12,405	101 15-20-25	251,081 10
30	12,417	101 05-15-20-25-30	251,394 48
31	12,340	101 35-40-45-50-55	250,400 45
Septembre. 1	12,355	102 05-10	252,196 90
2	12,263	101 70-75	249,145 72
3	12,350	101 60-75	250,984 34
4	12,332	101 60-65	250,689 56
6	12,196	99 20-25-35-40-45-50	242,320 52
7	12,162	99 05-10-15	240.039 19
8	12,080	99 10-15-20	239,516 40
9	12,105	99 05-10-15-20	239,921 10
10	12,270	98 80-85-90-95	242,602 76
11	11,746	98 80-85-90-93 99 fr.	232,289 35
20	25,037	99 70-75-80-85-90	499,685 27
21	20,018	99 80-85	399,610 78
22	19,875	100 05-10-20 25-40	398,131 80
24. Sept. 24	19,999	100 80-95-101 f. 05-10-15 c.	404,101 17
25	19,998	101 40-45-50-55-60	405,912 73
28	19,814	101 10-15-20-25-30-35-40-45-50	401,322 81
29	19,739	101 05-10-15-20-25	399,278 22
30	19,838	101fr.50-55-60-65	402,936 33
Octobre. 1	20,111	101 20-25-30	407,355 76
2	19,949	101 40-45-50-55-60	404 922 85
4	14,094	102 05-10	287,660 46
5	13,521	102 20-25-30-40-45	276,809 47
6	14,157	102 10-15-20-25-30-35	289,517 69
7	13,735	102 20-25-30-35-40	280,955 »
8	13,832	102 30-40-45-50	283,265 81
9	14,101	102 40-45-50	288,925 89
11	12,673	102 65-70	260,243 98
12	12,761	102 50-55-60	261,680 23
13	12,446	102 30-35-40-45-50	254,840 27
14	12,889	102 70-75-80-85	264.899 07
15	12,611	102 65-70-75	259,039 85
16	14,111	102 80-85-90 103 fr.	290,440 48
19	13,300	102 85-90-95	273,706 36
20	14,401	102 65-70-75	295,808 88
21	13,715	102 50-55-60-65-70	281,349 32
22	14,003	102 50-55-60	287,226 36
23	14,310	102 50-55-60-65 70	293,664 47
26	17,447	102 30-35 40-45-50	357,407 45
27	17,437	102 30-35-40	356,911 79
28	17,720	102 15-20-25-30-35-40	362,411 61
29	17,224	102 35-40-45	352,697 10
30	18,077	102 35-40-45-50	370,228 23
Novembre. 2	10,629	102 45-50	217,833 09
3	10,588	101 90 102 fr. 05-10-20	216,074 20
4	10,564	101 75-80-85-90 102 fr.	215,181 30
5	10,955	101 50-60-65-70-75-80	222,662 25
6	10,762	101 80-85-90	219,185 10
8	11,634	101 80-85-90	236,928 79
9	11,777	101 50-55	236,083 60
10	11,796	101 50-55-60-65	239,573 80
11	11,839	101 50-55	240,362 39
12	11,808	101 55-60-65	239,940 14
13	11,747	101 60-70-75-80-85	238,984 23
15	11,804	101 75-80-85-90	240,389 69
16	11,659	101 85-90 95	237,628 63
17	11,872	101 95 102	242,123 78
18	11,586	101 90-95	236,151 21
19	11,896	101 75-80-85	242,166 06
20	11,851	101 60-65-70-75	240,972 26
22	12,494	101 55-60-65	253,839 40
23	12,306	101 50-55-60	249,915 99
24	12,203	101 70-75-80-85	248,345 21
25	12,116	101 50-55-60	246,085 25
26	12,455	101 50-55	252,897 85
27	12,423	101 25-30-35 40	251,743 46
29	12,518	101 05-10-15-20	253,160 44
30	12,521	100 45-50-65-70	251,659 51
Décembre. 1	12,430	101 15-30-35-40-43	251,760 10
2	12,162	100 90-95 101 fr. 05	246,637 73
3	12,500	101 15-20-25-30-35	253,125 »
4	12,404	101 60-65-70	252,092 57
6	12,343	101 75-90 102 fr.	251,681 44
7	12,466	102 15-20-25-30	254,851 37
8	12,231	101 95 102 fr. 05	249,498 40
9	12,191	101 90-95 102 fr. 05	248,646 98
10	12,453	103 05-10	254,130 35
11	12,610	102 15-25	257,835 50
13	12,210	102 05-10	249,164 75
14	12,402	101 90-95 102 fr.	252,865 42
15	12,223	102 05	249,401 10
16	12,259	102 05-10-15	250,293 90
17	12,377	102 05-10	252,583 06
18	12,130	102 15-20-25	247,961 20
20	12,600	102 40-45-50	258,191 97
21	12,263	102 25-40-45	251,106 40
22	12,381	102 10-15-20-25	253,005 59
23	12,108	101 70-75-80 85-90	246,558 82
24	12,501	101 70-75	254,303 35
27	10,697	101 95 102 fr. 05	218,177 26
28	10,734	102 15-20	219,357 »
29	11,087	101 90-95	225,990 74
30	10,573	101 90-95	215,486 74
31	11,728	101 75	238,664 80
TOTAUX...	3,864,222		77,928,109 49

Il a été racheté, du 1er janvier au 31 décembre 1824, trois millions huit cent soixante-quatre mille deux cent vingt-deux francs e rentes, qui ont coûté soixante-dix-sept millions neuf cent vingt-huit mille cent neuf francs quarante-neuf centimes; ce qui tablit un prix commun de cent francs quatre-vingt-trois centimes.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, Jh. LEROY, duc de GAETE, DE LPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1824.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ *au 31 décembre 1824 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.*

(Voir, pour les développements par département, l'Etat ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'Etat transmis à la Caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à.....	1,263,295	96	14
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.....	481,900	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décembre 1823.			En 1824.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	(*) hect.	a.	c.	
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administration des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à.....	173,747	35	25	5,396	30	46	179,143	65	71	* Dans ces 179,143 h. 65 a. 71 c. sont compris 25,883 h. 14 a. 79 c. déjà exposés inutilement aux enchères.

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1823.....	120,011	49	09	68,652,082	56	(1) 86,854,612	81	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824.
En 1824.....	2,206	83	12	1,042,295	71	1,383,276	25	
TOTAL des ventes faites au 31 décembre 1824.....	122,218	32	21	69,694,378	27	(2) 88,237,889	06	(2) Dans les 88,237,889 fr. 06 c. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.

RECOUVREMENTS.

	fr.	c.		
Il avait été recouvré au 31 décembre 1823.....	(3) 83,689,627	63		
Il a été recouvré en 1824.....	3,896,067	31		
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1824..	87,585,694	94		
A DÉDUIRE :				(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824.
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1823..... (4) 4,533,263 fr. 48 c.				
Idem en 1824..... 201,293 31	4,734,556	79		
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1824.....	82,851,138	15		(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824.
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à			87,585,691	94
Partant, il restait à recouvrer, au 31 décembre 1824, d'après les documents parvenus.....			652,194	12

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission,

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 4.

31 décembre 1824.

CAISSE D'AMO

BOIS AFFECTÉS A LA CAISS

ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1824, la situation relative à la mise en vente de

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS											
				CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.	
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Ain	3,918	63	91	559	49	79	192,299	46	228,413	42	14,382	46	»	»
Aisne	16,639	71	41	4,418	33	71	4,508,772	73	5,256,526	50	331,015	42	1,490	60
Allier	27,975	82	32	1,090	33	71	207,537	16	276,762	16	17,425	93	3	02
Alpes (Basses-)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	296	21
Alpes (Hautes-)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,363	06	7,460	»	469	70	12	05
Ardennes	28,939	32	86	488	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	49
Ariége	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10	1	70
Aube	18,829	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,192,489	»	75,078	13	13	35
Aude	18,823	»	»	2,392	63	»	149,667	75	210,009	90	13,223	08	34	38
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,634	20	8,300	»	522	94	»	»
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Calvados	7,974	43	72	3,446	56	86	2,191,080	14	2,538,414	28	159,827	83	240	70
Cantal	1,538	58	»	92	»	»	11,20)	»	14,300	»	900	35	»	»
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	1,467	92
Charente-Inférieure	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»	»
Cher	17,468	56	»	3,967	58	77	1,368,419	32	1,546,213	37	97,356	90	476	80
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»	»
Corse (île de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	59,205	87	44	8,380	63	96	3,600,953	43	4,140,475	96	260,778	75	896	24
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	794	74	19	71,420	18	132,870	50	8,365	96	»	»
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84	»	»
Doubs	8,394	62	»	1,975	60	77	722,222	12	800,329	30	50.391	»	75	15
Drôme	22,816	49	68	312	85	68	19,848	50	20,200	»	1,271	70	2	40
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630	53
Eure-et-Loir	8,789	13	62	235	39	90	104,569	15	117,264	»	7,383	86	2	70
Finistère	3,722	15	79	903	78	69	111,096	88	115,135	»	7,219	38	5	70
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garonne (Haute-)	27,469	39	92	1,853	25	34	694,467	78	825,764	54	51,993	40	1,833	40
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	1,311	01
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»	»
Hérault	2,400	15	15	628	99	»	45,583	02	61,630	»	3,880	40	»	02
Ille-et-Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,401	66	276,862	76	17,432	49	»	»
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	56	118	58
Indre-et-Loire	11,052	45	27	1,974	51	61	1,101,477	25	1,340 805	»	84,516	»	1,730	86
Isère	11,492	4	31	1	75	»	614	75	1,575	»	99	25	»	»
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	45	131	35
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	14,507	3	»	2,294	37	21	1,370,914	52	1,448,189	31	90,803	96	439	39
Loire	761	12	»	670	25	»	1,004,529	59	1,181,360	»	74,382	20	70	»
Loire (Haute-)	692	34	33	442	»	09	54,364	85	79,495	»	5,001	22	7	11
Loire-Inférieure	5,212	91	16	966	37	68	370,737	18	404,811	49	25,488	35	»	»
Loiret	17,032	69	31	1,237	68	66	263,383	20	304,339	96	19,167	03	7	25
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	1,123	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	5,579	5	58	1,860	71	99	1,321,998	80	1,755,277	62	110,528	74	580	11
Manche	5,219	20	20	2,650	29	50	705,489	45	953,058	14	60,048	87	369	45
Marne	29,669	20	»	1,384	41	75	1,909,938	26	2,160,623	»	136,040	67	»	»
Marne (Haute-)	32,775	93	35	8,606	20	67	5,987,353	35	6,910,367	26	435,103	43	50	13
Mayenne	1,044	33	22	651	2	»	190,779	83	243,250	»	15,616	60	»	»
Meurthe	84,419	68	8	6,969	22	26	4,478,992	79	5,379,676	36	338,695	67	125	24
Meuse	43,708	68	29	5,668	57	72	3,568,843	3	6,013,995	10	378,666	43	196	98
Morbihan	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	»	2,991	24	5	»
Moselle	56,163	90	14	2,961	94	39	1,989,540	19	2,229,972	40	140,374	90	1,297	81
Nièvre	15,290	54	»	2,785	92	45	1,413,648	73	1,768,516	42	111,381	96	24	38
Nord	27,387	1	49	3,317	93	54	2,991,804	76	3,780,066	10	238,008	40	314	73
Oise	15,441	42	91	1,368	52	16	1,556,298	79	1,841,525	»	115,950	11	197	87
Orne	31,198	74	80	1,331	76	23	938,961	77	1,079,543	96	67,972	69	78	74
Pas-de-Calais	11,522	25	92	1,867	61	32	967,296	93	1,199,668	24	75,535	51	29	95
Puy-de-Dôme	3,272	59	82	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,359	04	39	98
Pyrénées (Basses-)	754	»	»	388	»	»	6,330	»	7,640	»	481	01	21	46

EMENT.

-

MORTISSEMENT.

-

cinquante mille hectares de bois, autorisée par la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ENDUS.						DÉPENSES.							
ALANCE Fintérêts faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1824.	OBSERVATIONS.
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1,132	79	243,928	67	221,945	43	12,666	06	1,263	33	13,929	39	21,983	24	
2,839	33	5,591,871	85	5,547,255	78	294,754	20	32,279	81	327,034	01	44,616	07	
2,490	07	293,621	18	285,222	43	3,550	45	1,161	27	4,711	72	11,398	75	
»	»	38,987	12	38,987	12	49	04	163	46	212	50	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	7,941	75	7,144	45	391	60	41	12	432	72	797	30	
2,803	43	593,004	84	593,004	84	23,193	53	4,149	59	27,343	12	»	»	
»	»	2,446	80	2,446	80	1	65	7	10	8	75	»	»	
621	81	1,268,202	29	1,268,202	29	67,647	57	8,566	41	76,213	98	»	»	
353	57	223,620	93	223,620	93	5,189	21	2,015	42	7,204	63	»	»	
97	18	8,920	12	8,920	12	498	10	56	62	554	72	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,787	42	2,702,270	23	2,702,270	23	152,437	47	19,541	47	171,968	94	»	»	
90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	98	80	830	60	»	»	
2,085	53	635,213	75	613,259	10	19,500	90	4,031	58	23,532	48	21,954	65	
69	09	20,881	89	20,881	89	969	79	178	15	1,147	94	»	»	
2,330	45	1,646,567	22	1,631,347	79	65,045	80	8,665	15	73,710	95	18,219	43	
178	81	43,192	51	43,192	51	259	13	306	04	565	17	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,941	77	4,410,394	72	4,402,508	42	165,218	92	24,922	74	190,141	66	7,886	30	
644	50	141,880	96	141,880	96	6,043	16	1,284	94	7,328	10	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	04	38,372	88	38,372	88	2,911	80	262	14	3,173	94	»	»	
1,404	90	825,200	35	833,438	06	15,986	25	6,193	25	22,179	50	18,762	29	
»	»	21,474	10	19,263	10	1,339	80	»	»	1,339	80	2,211	»	
4,930	33	1,681,377	33	1,681,377	33	90,219	13	13,703	81	103,922	94	»	»	
236	37	124,886	93	124,886	93	7,762	87	829	74	8,592	61	»	»	
5,291	18	125,631	96	114,545	90	4,554	23	586	46	5,140	69	11,135	36	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
558	32	880,146	66	878,454	64	20,407	44	6,435	61	26,843	05	1,692	02	
4,973	25	169,023	83	169,023	83	6,202	87	1,820	05	8,022	92	»	»	
106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	02	»	»	
»	»	65,510	42	65,510	42	405	67	264	31	669	98	»	»	
193	67	294,488	92	294,488	92	13,970	90	1,870	29	15,841	19	»	»	
607	14	1,053,406	64	1,053,406	64	43,669	25	6,435	90	50,105	15	»	»	
419	30	1,427,470	86	1,427,470	86	50,505	15	7,903	71	58,408	86	»	»	
»	»	1,674	25	807	95	»	»	»	87	»	87	866	30	
2,740	22	888,395	98	878,297	96	41,791	26	4,223	43	46,014	69	10,098	02	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,122	10	1,536,554	96	1,536,554	96	101,256	43	7,580	42	108,806	85	»	»	
4,993	69	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,791	42	98,329	29	»	»	
575	16	85,008	49	85,008	29	3,517	07	483	04	4,000	11	»	20	
1,306	08	431,697	92	431,697	92	21,195	64	2,325	65	23,521	29	»	»	
738	36	324,252	60	324,252	60	12,106	90	1,907	94	14,014	84	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,093	97	1,869,480	44	1,869,480	44	72,512	80	14,786	74	87,299	24	»	»	
2,094	14	1,015,540	00	1,015,540	00	33,298	85	7,212	02	40,511	47	»	»	
4,633	42	2,301,297	09	2,301,297	09	150,595	65	16,580	12	167,175	77	»	»	
11,639	72	7,367,160	54	7,367,160	54	288,229	61	41,032	29	329,261	90	»	»	
692	35	259,558	95	259,558	95	13,100	23	1,683	75	14,783	98	»	»	
3,785	61	5,732,282	88	5,732,282	88	340,005	93	29,446	20	369,452	13	»	»	
6,844	31	6,399,402	80	6,241,920	89	318,246	78	28,727	96	376,974	04	157,481	91	
60	43	50,556	67	43,150	42	707	40	183	71	891	11	7,406	25	
3,701	36	2,375,316	17	2,361,225	77	128,552	60	14,145	38	142,697	98	14,120	40	
10,735	68	1,100,028	44	1,853,572	31	76,409	71	11,578	25	87,987	96	47,066	13	
12,995	17	4,031,414	42	4,018,175	88	203,396	33	26,994	73	230,001	06	13,238	54	
819	89	1,068,492	87	1,962,736	59	101,324	79	11,198	90	115,523	69	5,736	28	
371	19	1,147,966	49	1,142,328	31	57,238	12	8,398	36	65,636	48	5,638	18	
490	58	1,275,651	18	1,275,651	18	78,605	22	10,465	58	89,070	80	»	»	
467	10	107,863	42	106,435	43	5,548	65	567	66	6,114	31	1,427	99	
»	55	8,142	99	8,142	99	4	04	31	70	35	74	»	»	

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.
	h.	c.	a.	h.	c.	a.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.
Pyrénées (Hautes-)...	9,274	42	62	630	55	»	101,363	20	119,800	»	7,543	30	»
Pyrénées-Orientales...	12,249	21	02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhin (Bas-).....	64,620	68	»	1,884	50	38	914,299	79	1,338,916	52	84,334	16	238
Rhin (Haut-).....	35,347	»	»	1,284	77	39	766,741	28	818,755	»	51,551	32	»
Rhône.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône (Haute-).....	12,852	63	46	5,036	20	04	2,725,310	12	3,158,840	»	198,889	52	783
Saône-et-Loire.....	22,607	65	50	1,991	78	71	1,186,788	17	1,395,650	45	87,881	32	478
Sarthe.....	11,475	44	75	750	18	53	775,757	80	892,609	88	56,205	80	30
Seine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne.....	5,465	81	»	734	40	50	799,160	17	863,300	»	54,356	34	»
Seine-et-Oise.....	3,525	61	»	520	15	96	633,686	91	787,940	84	49,610	94	11
Seine-Inférieure.....	33,759	86	64	968	97	71	640,092	81	798,444	»	50,272	37	73
Sèvres (Deux-).....	10,452	7	40	1,212	6	16	516,413	23	558,688	09	35,177	20	29
Somme.....	9,015	19	37	3,653	13	93	2,853,772	43	3,442,979	85	216,781	89	47
Tarn.....	11.735	3	»	694	20	54	145,717	86	176,915	17	11,139	70	»
Tarn et-Garonne.....	3,967	43	20	289	32	04	127,577	»	128,454	»	8,087	90	23
Var.....	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	»	853	30	2
Vaucluse.....	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,960	»	4,650	49	358
Vendée.....	2,285	16	02	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	27
Vienne.....	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	04	37,034	25	»
Vienne (Haute).....	1,196	59	»	1,188	59	»	229,404	»	230,384	»	14,505	47	34
Vosges.....	85,257	57	08	4,312	70	13	2,588,770	71	3,321,040	14	209,136	48	191
Yonne.....	25,594	»	»	1,366	82	08	1,038,009	67	1,152,062	»	72,534	25	735
TOTAUX.....	1,263,295	96	14	122,218	32	21	19,694,378	27	82,830,335	70	5,215,179	15	17,790

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

N° 4.

ENDUS.				RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1824.		OBSERVATIONS.
ALANCE l'intérêts aveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.				
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
98	56	127,441	86	127,441	86	2,485	60	1,165	17	3,650	77	»	»	
»	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
438	47	1,423,927	19	1,387,604	66	58,849	62	6,068	44	64,918	06	36,322	53	
636	99	870,943	37	819,775	52	31,675	58	3,715	87	35,391	45	51,167	85	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1,335	14	3,359,848	89	3,359,848	89	119,501	75	22,799	57	142,301	32	»	»	
356	62	1,484,306	90	1,468,447	76	64,699	22	8,721	47	73,420	69	15,919	14	
901	09	949,747	07	949,747	07	26,140	23	5,170	13	31,310	36	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,102	23	935,758	57	896,575	72	40,138	01	4,837	26	44,975	27	39,182	85	
662	26	838,225	17	838,225	17	55,061	12	5,269	42	60,330	54	»	»	
841	22	849,630	28	819,630	28	44,684	31	6,166	22	50,850	53	»	»	
518	84	594,413	58	594,413	58	20,234	95	3,348	65	23,583	60	»	»	
8,491	64	3,668,301	34	3,668,301	34	201,143	89	23,450	75	225,594	64	»	»	
260	87	185,115	84	188,315	94	9,755	04	1,142	15	10,897	19	»	»	
259	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	688	14	2,561	58	»	»	
59	91	14,466	16	14,466	16	631	04	105	60	736	64	»	»	
645	59	79,514	90	48,542	90	515	40	2,238	58	2,753	98	30,972	»	
138	94	95,971	39	95,971	69	3,030	10	377	37	3,407	47	»	»	
4,311	59	629,569	88	629,569	88	40,542	51	4,675	87	45,218	38	»	»	
»	»	244,920	07	217,851	78	6,238	50	697	82	6,936	32	27,072	04	
5,713	52	3,536,081	18	3,536,081	58	169,907	64	19,886	08	189,793	72	»	»	
571	00	1,180,727	09	1,195,091	89	58,541	36	7,627	29	66,168	65	30,811	10	
16,583	63	88,237,889	06	87,585,694	94	4,201,841	13	532,715	66	4,734,556	79	652,194	12	

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N° 5.

31 décembre 1824.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT *des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1824.*

RECETTES.

			fr.	c.
EXCÉDANT des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1823. (Voir l'état n° 5, annexé au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824, par la commission de surveillance des deux caisses)			53,484,051	22
Consignations	21,506,793	67		
Dépôts volontaires	490,319	13		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements	7,914,125	35		
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions 5 0/0 consolidés, ou provenant d'arrérages de rentes acquises	1,562,266	36		
Versements pour des militaires congédiés ou décédés	33,998	06		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	21,715	50		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	14,055,815	16		
Versements pour le domaine extraordinaire	1,323,871	99		
Versements pour les canaux du Midi d'Orléans et du Loing	1,045,458	57		
Versements pour la souscription relative à l'achat de Chambord	64,521	05		
Produits de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics	5,266,514	26		
Versements de la caisse de service pour subvenir aux remboursements des consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement	681,407	68		
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	2,111,126	55		
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	6,275	64		
	2,117,402	19		
TOTAL de la recette effectuée en 1824.			56,084,208	97
ENSEMBLE			109,568,260	19

DÉPENSES.

	fr.	c.
Consignations remboursées	10,334,311	88
Dépôts volontaires remboursés	549,787	25
Payement de pensions de retraites et achats d'inscriptions 5 0/0 consolidés	7,632,899	»
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc	1,572,848	66
Remboursement de sommes reçues pour des militaires congédiés ou décédés	20,093	47
Payement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	21,899	18
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	10,818,613	27
Payé pour le domaine extraordinaire	1,035,041	37
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,405,817	91
Payé pour la souscription relative à l'achat de Chambord	86,339	60
Payé à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois	5,628,917	82
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement	638,237	85
Prêt fait pour le rétablissement du port de Dunkerque	600,000	»
Dépenses administratives	263,865	27
Versement au Trésor. (Loi du 28 juillet 1824)	6,000,000	»
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	1,238,383	39
	7,502,248	66
TOTAL de la dépense effectuée en 1824	47,897,035	92

Résumé.

RÉSUMÉ

Le total de la recette est de.....				109,568,260 fr.	19 c.
Le total de la dépense s'élève à.....				47,897,055	92
Ce qui présente au 31 décembre 1824, un excédant de recette de.....				61,671,204 fr.	27 c.
Cet excédant se compose.	1° Des espèces en caisse s'élevant à.....	5,497,899 fr.	80 c.		
	2° Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....	22,372,331	99	61,909,064	29
	3° Du coût de 1,850,255 francs de rentes 5 0/0.....	34,038,832	50		
A déduire.....	1° Le solde dû aux receveurs généraux en compte courant.....	147,750	75		
	2° Le solde sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1824..	89,864	17	237,860	02
	3° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances.....	245	10		
Somme égale à l'excédant de recette sus constaté.....				61,671,204 fr.	27 c.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1824.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN *au 31 décembre 1824.*

ACTIF.	fr.	c.
Caisse	5,497,899	80
Effets en portefeuille	22,372,331	99
Rentes 5 0/0, 1,850,255 francs, ayant coûté	34,038,812	50
Prêt pour le rétablissement du port de Dunkerque	1,200,000	»
	63,109,064	29

PASSIF.	fr.	c.
Consignations	37,822,406	60
Dépôts volontaires	1,352,821	96
Retenues pour fonds de retraites	1,848,549	19
Divers établissements publics	177,140	12
Versements pour les militaires congédiés ou décédés	36,065	70
Revenus de dotation en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	71	85
Ordre royal de la Légion d'honneur	3,616,353	33
Domaine extraordinaire	841,897	04
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,414,445	72
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	11,433,409	32
Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	12,896	68
Souscription pour l'achat de Chambord	9,691	94
Receveurs généraux, compte courant	147,750	75
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration	89,864	17
Traites fournies par les receveurs généraux	245	10
Solde en bénéfice du compte profits et pertes	(1) 4,305,454	82
	63,109,064	29

(1) Sauf 2 millions de francs environ à déduire pour le montant des intérêts dus au 31 décembre 1824 sur consignations et dépôts, et qui ne seront payables qu'à l'époque des remboursements.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LEROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1824.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, *au 31 décembre 1824, des titres de créances déposés à cette caisse.*

INSCRIPTIONS DE RENTE SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
37,600	Les fonctionaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	Retraites.
7,478	Les employés du ministère des affaires étrangères.	
39,398	Les employés du ministère de l'intérieur.	
34,785	Les employés du ministère des finances.	
22,000	Les employés du ministère de la guerre.	
30,000	Les employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	
55,399	Les employés de l'administration des forêts.	
641,312	Les employés de l'administration des contributions indirectes.	
72,152	Les employés de l'administration des postes.	
19,084	Les employés de l'administration de la loterie royale.	
60,028	Les employés de l'administration des ponts et chaussées.	
8,001	Les employés de l'administration des poudres et salpêtres.	
38,436	Les employés de l'Université royale de France.	
5,084	Les employés de la Cour des comptes.	
10,550	Les employés de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
14,964	Les employés de la direction générale des subsistances militaires.	
570	Les employés de la direction générale des travaux publics.	
6,040	Les employés de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
3,592	Les employés de l'école royale polytechnique.	
17,060	Les employés des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	Les employés des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.	
3,850	Les employés des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
23,230	Les employés du service intérieur des prisons.	
1,121	Les employés du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.	
19,307	Les employés de la préfecture du département de la Seine.	Retraites.
25,643	Les fonctionnaires de la préfecture de police du département de la Seine.	
44,533	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	
50	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
309	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
371	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Aix.	
450	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Angers.	
38	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Autun.	
290	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Besançon.	
5,303	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bordeaux.	
944	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Caen.	
292	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Châlons.	
203	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Cherbourg.	
371	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Clermont-Ferrand.	
351	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Dunkerque.	
14	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Evreux.	
25	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Fougères.	
152	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Grenoble.	
242	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Limoges.	
23	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de La Flèche et Sainte-Colombe.	
3,604	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Lyon.	
4,172	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Marseille.	
3,455	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Nantes.	
9,483	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Paris.	

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
990	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Reims.	RETRAITES.
1,664	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Rouen.	
544	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Etienne.	
109	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
2,009	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Toulouse.	
929	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Versailles.	
303	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).	
324	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest.	
504	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville du Havre.	
124	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.	
414	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Nancy.	
73	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.	
949	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Troyes.	
237	Les employés de la préfecture du département des Basses-Alpes.	
735	Les employés de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.	
395	Les employés de la préfecture du département des Côtes-du-Nord.	
1,765	Les employés de la préfecture du département du Doubs.	
30	Les employés de la préfecture du département de la Drôme.	
1,383	Les employés de la préfecture du département de l'Eure.	
195	Les employés de la préfecture du département du Finistère.	
493	Les employés de la préfecture du département du Gard.	
509	Les employés de la préfecture du département de la Gironde.	
1,392	Les employés de la préfecture du département du Jura.	
906	Les employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.	
156	Les employés de la préfecture du département de la Marne.	
659	Les employés de la préfecture du département du Rhône.	
1,484	Les employés de la préfecture du département de Seine-et-Marne.	
89	Les employés du département du Var.	
2,744	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.	RETRAITES.
2,074	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Indre.	
1,620	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de Saône-et-Loire.	
385	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département des Deux-Sèvres.	
375	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.	
45	Les employés de la mairie de la ville d'Angoulême.	
4	Les employés de la mairie de la ville de Châteauneuf.	
63	Les employés de la mairie de la ville d'Evreux.	
13	Les employés de la mairie de la ville de La Rochefoucault.	
4,932	Les employés de la mairie de la ville de Lyon.	
1,411	Les employés de la mairie de la ville de Reims.	
11	Les employés de la mairie de la ville de Ruffec.	
84	Les employés de la mairie de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
24	Les employés de la mairie de la ville de Tarbes.	
136	Les employés de la mairie de la ville de Toulon.	
400	Les employés de la mairie de la ville de Versailles.	
277	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.	
424	Les employés de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
1,073	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
22	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
81	Les employés des hospices de la ville d'Aix.	
23	Les employés du bureau de charité de la ville de Reims.	
34	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
7	Les employés du bureau de charité de la ville de Toulon.	
26	Les employés de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
1,087	Les employés et salariés de la ville de Marseille.	
173	Les employés de la caisse de prévoyance de la préfecture du département de l'Indre.	
187	Les employés du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.	
1,313,932	TOTAL DES RETRAITES. — *A reporter.*	

MONTANT de LA RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,313,932	*Report.*
66	Divers enfants élevés dans des hospices.
51,335	Université royale de France (Dotation de l').
503	Université royale de France (Fondation à son profit).
112	Université royale de France (Fondation Bellanger).
89	Collége communal de Beaune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Madeleine, veuve Jean Laurillard).
168	Collége communal de Sainte-Menehould.
168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.
723	Collége royal de Grenoble (Fondation d'une bourse au).
375	Enfants de troupes (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
29,310	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').
12,216	Invalides (Successions non réclamées des militaires).
151,791	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).
236,410	Tontine perpétuelle d'amortissement (la).
6,729,106	Ordre royal de la Légion d'honneur(l').
1,333	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.
3,445	Enfants de soldats tués à Austerlitz.
104,377	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
27,359	Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).
1,830,255	Caisse des dépôts et consignations S.C.P.
10,513,083	ENSEMBLE { Dix millions cinq cent treize mille quatre-vingt-trois francs de rentes, 5 0/0 consolidés.

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La Compagnie des canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion d'honneur.
128	130	258	Ensemble deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
15	Ensemble quinze actions.

OBLIGATIONS créées par la ville de Paris, en vertu de l'ordonnance du Roi du 14 mai 1817.	
2	Obligations de la ville de Paris, de 1,000 francs chaque, reçues en consignation pour le compte de divers.
RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815, et 13 janvier 1817.	
5,152	Coupons de rentes de deux cent cinquante francs chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.

RENTE DE NAPLES.	
775	Ducats de rente, reçus en consignations pour le compte de divers.

La Caisse est, en outre, dépositaire de divers objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

Le Maître des requêtes, Directeur général,

Signé : PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé : MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, JOSEPH LEROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

M. **le Président**, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au pair de France, président de la commission, du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, l'impression tant de ce rapport que des états y annexés.

Les membres de la commission et le directeur général se retirent.

La parole est accordée au rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux droits de navigation.

M. **le comte Chaptal** soumet à l'Assemblée, en présence du ministre de l'intérieur et du conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, commissaire du Roi pour la défense du projet, le rapport suivant :

« Messieurs, les transports par les canaux et les rivières ne sont pas toujours les plus prompts, mais ils sont au moins les plus sûrs, les plus doux et les plus économiques. Cette navigation intérieure ouvre des débouchés à tous les produits, donne de la valeur à toutes les denrées, établit des communications entre toutes les parties du royaume, facilite le commerce, anime l'industrie et perfectionne la civilisation.

« Le gouvernement paraît pénétré de toutes ces vérités, le Roi que nous pleurons a voulu attacher une portion de la gloire et des bienfaits de son règne à ce grand système de canalisation, qui, en établissant des communications entre toutes les rivières navigables de la France, doit en vivifier toutes les parties ; Charles X, son auguste successeur s'est imposé la loi d'achever et de compléter son ouvrage, et le projet qu'il vient de vous faire présenter a pour but d'accomplir ce grand objet d'utilité publique.

« L'entretien de la navigation sur les grandes rivières exige peut-être moins de dépenses que celui des transports sur les grandes routes, mais le premier demande plus de surveillance, et l'on sait que, depuis longtemps, cette partie importante du service public a été négligée.

« Souvent une crue d'eau change le lit navigable d'une rivière ; les rives se dégradent ; les chaussées sont forcées, et le mal décuple en quelques jours si on n'y porte promptement remède ; la navigation devient alors pénible, difficile, aventureuse et souvent impossible.

« La plupart de nos ports de commerce n'offrent plus ni un accès facile, ni un abri sûr et commode, ni des garanties suffisantes contre des entreprises hostiles.

« Ce sont des dégradations qu'il s'agit de prévenir ou de réparer ; ce sont les améliorations que réclament de toutes parts les ports de commerce et la navigation intérieure, qu'il faut pouvoir effectuer, et c'est le principal but de la loi qui vous est proposée.

« Les lois des 4 et 20 mai 1802 avaient établi

des droits de navigation sur les fleuves et les rivières, et un droit de demi-tonnage dans les ports.

« Le produit de ces droits devait être exclusivement affecté à l'entretien de la navigation et des ports; mais, peu de temps après, ce fonds a été détourné de sa destination sacrée, et on l'a confondu dans le Trésor public avec les autres recettes de l'Etat.

« La loi des finances du 23 septembre 1814 a voulu légitimer cet abus; mais il n'en est pas moins vrai que cet impôt a perdu par là le caractère de spécialité que lui avait conféré la loi de création. Ne recherchons pas ailleurs d'autres causes de la dégradation qu'ont éprouvée successivement et notre navigation intérieure, et nos ports de commerce.

« Une disposition, insérée annuellement dans la loi du budget, confère au gouvernement le droit d'établir des péages pour fournir aux dépenses qu'exigent les rivières et les ports.

« Tel est l'état actuel de notre législation sur l'entretien de la navigation intérieure et des ports de commerce.

« Le gouvernement a senti qu'il serait injuste de continuer à percevoir un droit de navigation et de demi-tonnage dont le produit avait été affecté par la loi de création à l'entretien des rivières et des ports, et d'établir en même temps un nouveau droit de péage pour fournir aux réparations jugées nécessaires; il vous propose en conséquence de dégrever le commerce, de l'impôt de navigation et de celui de demi-tonnage, partout où il établira une perception nouvelle dont tout le produit sera appliqué aux dépenses de la localité.

« Votre commission applaudit au principe d'équité qui a dirigé le gouvernement, parce qu'il eût pu, d'après la loi, percevoir l'ancien droit et imposer le nouveau; mais elle forme le même vœu qu'a exprimé déjà celle de la Chambre des députés pour supprimer le droit de navigation et celui de demi-tonnage, dès que l'état de nos finances le permettra.

« Le droit de navigation produit à peine 2,800,000 fr.; et, si l'on considère que le gouvernement a le plus grand intérêt à augmenter les transports par eau pour diminuer la détérioration des chemins; si l'on considère que l'entretien d'une bonne navigation coûterait moins que celui des grandes routes, on restera convaincu qu'il serait digne de l'administration de dégager la navigation de toutes espèces d'entraves et de la dégrever de tout impôt.

« D'ailleurs, l'intérêt du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, réclame hautement la suppression de ce droit de navigation.

« Le prix des objets qu'on transporte par eau aux lieux de consommation s'élève d'autant plus, que la valeur en est moindre au lieu de départ, et le volume plus considérable. Les charbons de terre, par exemple, alimentent nos principales usines, et leur prix décuple souvent par les frais de transport et le droit de navigation. Dès ce moment, les produits de notre industrie ne peuvent plus soutenir la concurrence des produits étrangers, ni être livré au consommateur de l'intérieur à des prix convenables.

« Le gouvernement lui-même, en sa qualité du plus grand consommateur du royaume, paie une grande partie de ce droit de navigation; de sorte que la suppression de l'impôt ne formerait pas réellement pour le Trésor un déficit de la totalité du produit actuel.

« Le droit de navigation présente encore le grave inconvénient de ne pas permettre à l'industrie une répartition convenable de ses ateliers, ni à l'agriculture une distribution avantageuse de ses productions.

« Au lieu de placer les fabriques qui consomment le plus de combustible, au centre des matières premières et dans les lieux où la main-d'œuvre est au plus bas prix, on est forcé de les entasser sur un point à portée des mines de charbon, et l'on prépare ainsi les conséquences funestes qui dérivent de l'encombrement des prolétaires et de la cessation du travail.

« Au lieu de déboucher facilement les denrées de peu de valeur, telles que le blé et le vin, l'agriculture est forcée d'en concentrer la consommation autour de lui; ce qui borne la production, et établit une différence choquante dans les prix sur les divers marchés.

« Le demi-droit de tonnage ne produit que 600,000 francs, et pèse, presqu'en entier, sur les navires étrangers qui abordent dans nos ports; mais comme ces vaisseaux ouvrent des débouchés aux produits de notre sol et de notre industrie, il est de notre intérêt, il est même d'une saine politique de les attirer chez nous, et de ne pas les grever de taxes qui, en définitive, retombent sur nous, puisqu'elles augmentent le prix des produits qu'ils exportent, ce qui en diminue la consommation au dehors.

« La suppression du droit de navigation sur les rivières, et celui de tonnage, est donc réclamée par l'intérêt du commerce, de l'agriculture et de l'industrie; et si, pour des motifs moins puissants que ceux que je viens de vous exposer, la taxe des barrières sur les grandes routes fut abolie, nous devons espérer une suppression très-prochaine des droits perçus sur les rivières et dans les ports de commerce.

« La loi que vous avez consentie, il y a trois ans, a fourni les moyens au gouvernement d'ouvrir des canaux pour établir des communications entre toutes les parties de la France; celle qui vous est proposée aujourd'hui a pour but de vous faire approuver les moyens que le gouvernement se propose d'employer pour exécuter de suite les travaux qu'exigent nos rivières et nos ports, afin que notre système de navigation soit parfait sur tous les points au moment où les nouveaux canaux seront ouverts au commerce.

« Pour arriver à ce grand résultat, le gouvernement se propose d'user du droit que lui donne la loi d'établir des péages dont le produit sera exclusivement affecté à ces travaux; et il vous demande de décharger les localités, sur lesquelles ils seront établis, de tout droit de navigation et de demi-tonnage.

« Cette suspension temporaire des droits établis par les lois de 1802 occasionnera sans doute une légère diminution dans les revenus du Trésor, mais cette faible considération disparaît devant la justice et l'intérêt général.

« Dailleurs nous ne doutons pas que les perfectionnements apportés à notre navigation intérieure, en facilitant les transports, multipliant les transactions, et rendant les communications plus promptes, plus sûres et moins coûteuses, ne dédommagent amplement le Trésor du sacrifice qu'il s'impose. Une loi ne peut jamais être préjudiciable aux intérêts de l'Etat lorsqu'elle est avantageuse à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, qui sont les sources de sa prospérité.

« Le projet de loi qui vous est soumis a obtenu

l'approbation de votre commission; elle vous en propose l'adoption à l'unanimité. »

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Le ministre de l'intérieur et le commissaire du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, *le développement de la proposition faite par un pair dans la séance du 5 de ce mois, et tendant à ce qu'il soit permis aux héritiers directs des membres de la pairie, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, d'assister aux séances de la Chambre dans une tribune qui leur serait assignée par M. le président.*

M. le comte de Ségur, auteur de la proposition, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, les avantages de la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter à Vos Seigneuries sont dans mon opinion si évidents, qu'il me semble superflu de les développer longuement.

« Au moment où l'on élève un grand et majestueux édifice, chacun doit sentir l'importance d'assurer la solidité de ses fondements. L'ordre social, heureusement enfin resté monarchique en France, a cependant subi de grands et de notables changements. Notre avenir ne peut plus ressembler à notre passé; et de nouvelles institutions doivent donner à notre prospérité de nouvelles bases.

« Parmi ces institutions, la destinée de la pairie est de représenter l'aristocratie française, et de servir également de digue aux empiétements du pouvoir arbitraire sur les libertés nationales, et aux atteintes que la démocratie pourrait porter à l'autorité et à la prérogative royale.

« Ainsi placés pour maintenir, par des maximes constantes et par des principes invariables, l'équilibre et l'harmonie entre les diverses branches du pouvoir législatif, la modération, la justice, l'éloignement de tout esprit de parti et la connaissance approfondie des lois et des intérêts généraux de l'Etat sont nos principaux devoirs.

« Une triste expérience et de longs orages nous y ont formés; mais nos successeurs, qui heureusement ne recevront pas de si sévères leçons, doivent en chercher d'autres pour se rendre dignes des hautes fonctions auxquelles ils sont appelés; et, quand toutes leurs études sont finies, ils ne peuvent, comme je l'ai déjà dit, puiser ces leçons que dans vos exemples.

« Il faut qu'en s'asseyant sur vos siéges, et en vous succédant, ils soient tellement accoutumés à vos formes, à vos usages, à la gravité de vos paroles, à l'urbanité de vos discussions, que l'on croie encore vous voir, vous entendre; que la pairie par son hérédité paraisse toujours la même, animée du même esprit, dirigée par la même sagesse, pénétrée du même dévouement pour le Roi et pour la patrie; enfin, que les modifications introduites par le temps dans cette auguste pairie, ne l'altèrent jamais et la perfectionnent toujours.

« Je sais que plusieurs de mes nobles collègues, en convenant de tous ces avantages, opposent à ma proposition des objections et des motifs d'inquiétude que je vais essayer de combattre.

« La décision, disent-ils, que vous voulez nous faire adopter, serait un pas vers la publicité défendue par la Charte.

« Je crois avoir déjà en peu de mots répondu à cette objection. Il est impossible de regarder comme séances publiques des séances où le public ne peut assister, des séances où ne sont admis aucun étranger à la pairie, aucun journaliste ni tachygraphe, des séances où l'on reste en famille, et où l'on ne verra enfin que des pairs et leurs héritiers immédiats, tous liés aux mêmes devoirs par les mêmes droits.

« La décision que vous avez prise d'adjoindre à votre archiviste deux suppléants admis dans cette enceinte, et chargés de rédiger le plus promptement possible et de publier dans *le Moniteur* les détails de nos débats, les noms et les paroles de nos orateurs, n'a point alarmé vos scrupules sur le secret de nos séances. La proposition que je vous soumets aujourd'hui y est encore certainement moins contraire.

« D'autres prétendent que les discussions sont plus graves et plus modérées, lorsqu'elles n'ont pas de témoins. Entre nous, disent-ils, nous ne parlons qu'à la raison de la Chambre; mais, lorsque nous avons des auditeurs, nous parlons aux passions publiques.

« Ici l'erreur est encore plus palpable, car non-seulement ce ne sera pas le public qui nous écoutera, mais nous parlerons devant nos fils, nos successeurs; nous sentirons que chacune de nos paroles est pour eux une leçon, un exemple qui peuvent leur être utiles ou nuisibles; et, dans le cas où l'un de nous serait disposé à se livrer à quelque écart d'imagination, ou à quelque mouvement d'irritabilité, il s'arrêterait soudainement et se modérerait en songeant qu'il parle devant ceux mêmes qui doivent recevoir de lui des préceptes de modération et de gravité.

« Ainsi votre décision ne ferait encore que contribuer au maintien de cette décence et de cette sagesse qui déjà vous ont attiré le respect et la considération publiques.

« Ce que je vous propose, vous offrant des avantages incontestés, n'est donc nullement contraire à l'esprit de la loi fondamentale.

« Voudrait-on prétendre que, si ma proposition n'est point contraire à cet esprit, elle l'est au moins à la lettre de l'article 32 de la Charte? Cette argutie ne me semblerait pas digne d'une discussion bien sérieuse.

« Cependant, comme il faut prévoir toute objection pour la réfuter, je demanderais alors ce qu'on me répondrait si, opposant à cette subtilité littérale une subtilité du même genre, j'ajoutais à ma proposition les deux articles suivants :

« Toutes les fois que *la discussion* sera terminée, que la clôture sera prononcée, et au moment où *la délibération* sur les articles et sur l'ensemble d'un projet de loi commencera, les tribunes seront évacuées conformément à l'article 32 de la Charte, qui veut que *les délibérations* de la Chambre soient secrètes.

« Les tribunes seront pareillement évacuées toutes les fois qu'il s'agira d'une *proposition d'adresse à Sa Majesté*, conformément à l'article 20 de la Charte, qui dit textuellement que *ces propositions* ne peuvent être faites dans les deux Chambres *qu'en comité secret.* »

« On pourrait conclure de ces derniers mots que les rédacteurs de cet article n'ont pas cru que la Chambre, en toute occasion, dût discuter en comité secret.

« Mais laissons de côté cette vaine dispute de mots. On n'est point en public, je le répète, lorsqu'on reste en famille; et il demeure démontré que ma proposition n'a rien de contraire au genre de secret qui nous est imposé par la Charte.

« Donnons donc, Messieurs, sans scrupule à nos héritiers, à nos successeurs, tous les moyens de

se rendre dignes de remplir les devoirs dont ils seront peut-être prochainement chargés, car le temps a des ailes rapides, et quand nos successeurs ont dépassé l'âge de vingt-cinq ans, la fin de notre carrière n'est pas très éloignée.

« Je finirai par une observation que je crois nécessaire : ma proposition est une disposition réglementaire prise dans notre intérieur pour la pairie seule et qui ne regarde que nous. Elle n'apporte aucun changement à nos institutions. Nous avons le droit incontestable de régler intérieurement ce qui nous concerne, et vous avez pris même sans aucune hésitation des décisions bien autrement importantes : celle, par exemple, qui ne veut pas qu'un pair puisse être arrêté pour dette; celle qui ordonne la publication de nos procès-verbaux, et enfin, comme Cour de justice, plusieurs dispositions essentielles à l'instruction des affaires et à la manière de procéder, soit pour mettre en accusation, soit pour prononcer nos arrêts.

« J'insiste donc sur l'adoption de ma proposition, qui n'établit au fond qu'une tolérance sans inconvénient.

« Si vous daignez la prendre en considération, j'espère que la commission, qui serait nommée par vous pour son examen, vous en démontrerait encore avec plus de talent et de clarté tous les avantages. »

Ce développement entendu, M. le président annonce qu'aux termes du réglement, la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

M. **le marquis de Sémonville** embrasse la négative. C'est une entreprise pénible pour ses affections personnelles que de combattre la proposition qui vient d'être développée. Aussi a-t-il fallu toute la force d'une conviction entière pour le déterminer à prendre la parole. C'est au surplus à l'auteur même de la proposition qu'il en appelle; c'est lui qu'il veut rendre juge des motifs qui paraissent devoir la faire écarter. Il se plaît d'abord à reconnaître les avantages réels qui résulteraient de la mesure proposée. Sans doute les nobles exemples qu'offriraient aux héritiers de la pairie, la modération, la gravité, la profondeur des discussions, pourraient avoir sur leur jeunesse la plus heureuse influence; sans doute ils exciteraient dans leurs âmes une généreuse émulation, une vive ardeur d'imiter de si beaux modèles, et de succéder aux vertus de leurs pères, comme à leur nom et à leur dignité. D'un autre côté, l'on ne peut se dissimuler que les hommes valent toujours mieux quand ils sentent qu'on les regarde, et cette considération a dû particulièrement fixer l'attention du noble auteur de la proposition. Accoutumé dès longtemps dans sa famille à sentir combien a de prix un triomphe obtenu en présence de l'objet de nos affections, il n'a pu se refuser à l'idée de faire partager à la pairie ces douces et puissantes émotions. Mais peuvent-elles lui appartenir? c'est une question que décide de manière à ne laisser aucun doute le texte de notre pacte fondamental, et son autorité à cet égard est corroborée par des motifs puissants tirés de la nature même des choses et de l'intérêt du pays. Lorsque le législateur suprême voulut fonder nos institutions politiques, l'état de la société lui ayant fait connaître et la nécessité de confier à deux Chambres distinctes la confection des lois, et l'impossibilité de différencier ces deux Chambres par leur composition, il fallut bien, pour établir une démarcation quelconque, attribuer à chacune d'elles un mode de formation et de délibération particulier. L'élection, la publicité devinrent les éléments constitutifs de l'autre Chambre; et cependant, frappé du souvenir des inconvénients, des malheurs qu'avaient entraînés l'influence extérieure exercée à des époques douloureuses sur les diverses Assemblées délibérantes que nous avons vues se succéder parmi nous, l'auteur de la Charte crut devoir placer à côté de la disposition qui déclare publiques les délibérations de la Chambre élective, une autre disposition dont l'application doit sans doute être réservée pour des circonstances graves et rares, mais qui rend les séances secrètes sur la seule demande de cinq députés.

Quant à la Chambre des pairs, la loi qui lui commande le secret est positive, absolue et ne peut admettre ni exception ni interprétation. En vain la tendance du siècle voudrait-elle, par des extensions successives, initier le public dans le secret de nos délibérations et l'y introduire en quelque sorte *incognito*. Toute espérance à cet égard lui est interdite par l'article 32 de la Charte. Sa disposition impérative proscrit à jamais toute publicité, et par ce mot le noble pair n'entend pas assurément cette publicité intellectuelle, force vitale et condition d'existence de toute assemblée politique qui fait connaître, après la délibération prise, les discussions qui l'ont préparée; mais cette publicité visuelle et auditive qui peut influencer les délibérations à prendre. Mais, dit-on, ce genre d'influence n'est pas à redouter ici, puisqu'il s'agit seulement d'introduire dans nos tribunes, non pas des étrangers, mais nos enfants que les lois de la nature peuvent appeler d'un instant à l'autre à siéger à notre place. Sans doute ceux pour lesquels on réclame cette faveur ne sont pas étrangers à nos affections; mais la Charte ne fait aucune distinction, et celui qui ne peut siéger dans la Chambre, quelque rapproché qu'il en soit, doit rester étranger à ses délibérations. On a cru qu'une simple disposition réglementaire pourrait suffire pour changer cet état de choses; c'est une erreur. Le concours des trois pouvoirs pourrait seul établir une exception à la disposition formelle de la Charte. Une loi serait nécessaire, et le noble pair désire qu'elle ne soit jamais ni demandée ni rendue. Si, en effet, la mesure que l'on propose a quelques avantages, elle présente aussi des dangers qu'il faut bien se garder de méconnaître. Si les chefs des nobles familles qui siégent dans cette enceinte peuvent exercer une influence sur leurs fils admis dans les tribunes, ceux-ci à leur tour n'en exerceront-ils pas une quelconque sur nous-mêmes? Quel danger ne pourront pas avoir un signe d'approbation échappé à des personnes qui tiennent d'aussi près à la pairie? Combien ne serait pas plus fâcheuse encore la manifestation d'un sentiment contraire? Prenons-y garde, si nous ouvrons les portes du Sénat nous touchons aux formes, et nous y trouvons les tribunes. En cherchant à se rapprocher de la Chambre élective, la Chambre des pairs s'expose à perdre toute sa force, qui consiste dans l'institution royale et dans le secret, comme celle de l'autre Chambre consiste dans l'élection du peuple et dans la publicité des délibérations. Ici se place une réflexion importante : l'institution royale confère aux membres de la pairie un triple caractère, celui de législateurs, celui de juges, celui de hauts conseillers de la couronne, et ce dernier leur échapperait à l'instant où la moindre publicité serait donnée à leurs délibérations. Aujourd'hui,

en effet, les pairs peuvent, sans aucune crainte, faire connaître leur pensée tout entière aux dépositaires du pouvoir, le droit que la Chambre conserve toujours d'interdire la mention au procès-verbal de ce dont la publication pourrait être dangereuse, lui permet de ne rien déguiser, de tout approfondir, de porter la lumière partout, et de recevoir tous les éclaircissements que les ministres peuvent lui donner, sans vouloir les faire connaître au public. Si, au contraire, ce qui se dit dans cette enceinte peut en sortir autrement que de la volonté de la Chambre, combien d'utiles pensées seront retenues! de combien de sages conseils le gouvernement sera privé! Combien d'orateurs dans des circonstances graves reculeront devant la crainte d'exciter la fermentation au dehors, et d'augmenter le mal au lieu d'y porter remède! N'allons pas compromettre les véritables intérêts de la pairie en voulant trop les servir; elle touche encore à son berceau, et déjà elle a fait de rapides progrès dans la confiance de la nation et dans la haute bienveillance du monarque; déjà les distinctions et les préférences qui s'attachent à la qualité de pair s'étendent aux héritiers de notre nom. Déjà, dans une occasion solennelle, ils ont été présentés au public, siégeant à côté de l'enceinte où ils doivent bientôt entrer, et assis comme leurs pères sur les fleurs de lys. Laissons au temps à étendre ces priviléges, ne hasardons pas par trop de précipitation les avantages qui sont déjà obtenus. Quel est d'ailleurs le but qu'on se propose? et ne serait-il pas un moyen plus sûr de l'atteindre? On veut préparer des hommes d'Etat capables de délibérer un jour sur les grands intérêts de leur pays. Mais les études nécessaires pour former un homme d'Etat sont sérieuses et longues, et ne craint-on pas que les héritiers de la pairie ne fussent souvent détournés de s'y livrer, si à côté de travaux pénibles ils n'apercevaient le moyen de satisfaire ce besoin de gloire inné dans tous les cœurs français, et qui distingue encore, à un plus haut degré, les familles dont la Chambre se compose? Ne déshéritons pas nos enfants du noble patrimoine que leurs pères ont acquis. Puisqu'ils doivent après nous, être appelés aux méditations de la plus haute politique; qu'ils en étudient les ressorts, qu'ils en approfondissent les théories, rien de mieux assurément. Mais ne serait-il pas utile de leur offrir en même temps l'espoir de conquérir aussi sur les champs de bataille une illustration d'un autre genre, et quelle noble carrière ne s'ouvrirait pas devant les héritiers de la pairie, si les pairs de France demandaient au Roi de permettre que leurs fils, quelque carrière qu'ils eussent d'ailleurs embrassée, à quelques études qu'ils se fussent livrés, eussent le droit au moment du danger d'être admis sans avoir suivi à l'avance la profession des armes, à l'honneur de combattre pour leur pays, sans emploi fixe, sans aucun commandement, mais comme volontaires, au poste qu'il plairait au Roi de leur assigner, et sauf à retourner ensuite aux occupations sérieuses, aux études judiciaires ou administratives qu'ils se seraient choisies? Quelle dotation d'honneur ce beau privilége ne constituerait-il pas dans les familles! C'est ainsi que se sont illustrés ces héros dont les descendants siégent parmi nous. Pourquoi n'ouvririons-nous pas à nos fils la même route? La pairie nouvelle ne nous offre-t-elle pas déjà plusieurs exemples de ce que peut inspirer la bravoure française, même à ceux qui n'ont pas adopté la profession des armes? N'a-t-on pas vu le noble héritier de Maubourg, amené par hasard sur un champ de bataille, enfoncer les escadrons ennemis avec son épée diplomatique? Un collègue, enlevé trop tôt à la Chambre, mais dont le fils le remplacera un jour, n'a-t-il pas donné, dans le Tyrol, des preuves éclatantes d'une valeur à laquelle ne semblait pas l'appeler la carrière administrative qu'il suivait alors? Enfin, un autre pair, dont la Chambre pleure encore la perte plus récente, ne s'élança-t-il pas des bancs du parlement pour marcher dans les rangs de l'armée de Condé? N'en doutons pas : si la supposition qui vient d'être faite pouvait se réaliser, il est bien peu de fils de pair, quelle que fut la direction de sa vie, qui de dix-huit à trente ans n'eût trouvé l'occasion de pousser, en présence des feux ennemis, ce cri de la fidélité si cher aux cœurs des Français. Ainsi s'établirait, au sein de la pairie, cette fraternité d'armes qui fait cesser toutes les défiances, et qui assure la durée des institutions. C'est ainsi que la Chambre des pairs encouragerait de la manière la plus efficace les travaux et les études de ceux qui sont destinés à la composer un jour. Ainsi elle se formerait, avec un immense capital de sciences et de lumières, un trésor inépuisable d'illustration de tous les genres, bien préférable sans doute au privilége qu'on réclame aujourd'hui. Le noble pair vote pour que la proposition ne soit pas prise en considération.

M. **le baron de Montalembert** obtient la parole. La question qui s'agite est trop importante pour que le noble pair veuille le faire dégénérer en une dispute de mots: mais puisque l'on invoque la lettre de la Charte, il faut bien examiner quel est son sens grammatical. Or, ne serait-il pas possible de soutenir qu'en prescrivant le secret pour les délibérations de la Chambre, elle n'a pas entendu interdire la publicité des discussions? Si dans l'article 32 elle eut déclaré secrètes les séances de la Chambre, aucun doute n'eût pu s'élever, parce que cette expression embrasserait également et les discussions et les délibérations; mais la Charte n'ayant parlé que des délibérations, ne s'ensuit-il pas qu'elle n'a rien préjugé sur les discussions?

Et qu'on n'accuse pas cette distinction de subtilité; elle est consacrée en quelque sorte par la Charte elle-même et par le règlement, qui veulent que les pairs puissent, dès l'âge de vingt-cinq ans, entrer dans la Chambre et prendre part aux discussions, mais qui leur interdit toute délibération avant trente. Le texte de la Charte n'est donc pas violé par une proposition qui d'ailleurs n'a pas pour but d'établir une publicité réelle, mais une simple courtoisie aussi utile à la Chambre elle-même que précieuse pour ceux dans l'intérêt desquels on la réclame. C'est, au surplus, sur des considérations d'un ordre plus élevé que le noble pair motive son vote en faveur de la proposition. La Chambre des pairs, essentiellement conservatrice des droits de la couronne et des libertés légitimes, n'aurait pas atteint le but de son institution, si elle n'eût été héréditaire comme le trône qu'elle doit défendre, si elle n'eût été formée sur le principe monarchique, seule et véritable base de notre gouvernement. Telle a été la pensée du fondateur de nos institutions : il a pris soin de la manifester au grand jour en proclamant dans le préambule de son ordonnance du 19 août 1815, que rien ne consolide plus le repos des Etats que cette hérédité de sentiments qui s'attache dans les familles à l'hérédité des

hautes fonctions publiques. Ces paroles n'ont-elles pas tracé à l'avance tous les devoirs des héritiers de la pairie, ne leur ouvrent-elles pas, pour ainsi dire, les portes de cette enceinte? C'est la France elle-même qui réclame nos enfants; pourrions-nous donc les préparer de trop bonne heure aux nobles devoirs qu'ils sont appelés à remplir envers elle? Peuvent-ils trop tôt se pénétrer de l'importance des fonctions qu'ils auront un jour à remplir, et se familiariser avec les formes de notre gouvernement, avec les intérêts de leur pays? On semble craindre que ce privilége n'excite des haines et des jalousies; mais une douloureuse expérience a trop bien appris aux peuples tous les dangers qu'entraîne le nivellement social. Ils savent aujourd'hui que l'existence et la force des grands corps politiques n'est pas moins nécessaire pour le maintien des franchises nationales que pour l'affermissement des trônes. Déjà la Chambre des pairs a jeté de profondes racines dans la confiance publique; on sent que les prérogatives dont elle jouit ne lui ont été concédées que dans l'intérêt général, et le bon sens de la nation lui accorde sans murmures les titres de naturalisation que quelques ambitions déçues lui refusent encore. Tout ce qui pourra mettre la pairie à même d'atteindre la hauteur de sa destination, sera donc reçu avec satisfaction par la généralité des Français. Les craintes qu'on manifeste aujourd'hui n'ont donc pas plus de fondement que celles qu'excitait l'année dernière une proposition destinée à donner plus de vie au procès-verbal de la Chambre. Les pressentiments fâcheux des adversaires de cette proposition, loin de se réaliser aucunement, ont fait place aux plus heureux résultats. La France a appris ce qu'elle semblait avoir jusqu'alors complétement ignoré, que la Chambre des pairs était une des plus sûres garanties des libertés publiques. Pourquoi donc cette méfiance d'elle-même? pourquoi cette hésitation que la Chambre semble toujours conserver lorsqu'il s'agit de son influence et de ses prérogatives? Ne viendraient-elles pas de cette opinion trop répandue au dehors et qui s'est propagée même dans cette enceinte, que la pairie nouvelle n'est que le *rajeunissement* de l'ancienne pairie? Cette opinion ne tendrait à rien moins qu'à enlever à la Chambre sa plus belle prérogative, celle de coopérer à la confection des lois. Si en effet l'ancienne pairie jouissait d'immenses priviléges honorifiques, elle ne participait en rien à la puissance législative. Pourquoi, d'ailleurs, comparer toujours nos institutions actuelles avec des institutions qui n'existent plus? La Restauration, suivant l'expression d'un illustre prélat, n'a trouvé parmi nous que de la poussière. Cours souveraines, Etats provinciaux, corporations, tout avait disparu dans la tourmente révolutionnaire. N'aspirons pas à recréer ce qu'elle a englouti pour toujours; mais appuyons nos institutions nouvelles sur des bases larges et solides. Songeons à l'avenir, et préparons à l'avance à leurs hautes fonctions ceux qui doivent bientôt nous succéder. Craindrait-on que les héritiers de la pairie ne sentissent pas tout le prix de la faveur qu'on sollicite pour eux, et qu'entraînés par l'attrait des plaisirs ou par le besoin de la gloire militaire, ils négligeassent cette occasion de se former aux affaires publiques, de s'initier dans les grands intérêts de leur pays? S'il en était ainsi, si telles étaient à vingt-cinq ans les dispositions de ceux qui doivent un jour tenir entre leurs mains les destinées de l'Etat, il faudrait désespérer de la chose publique. Mais loin de nous une si pénible supposition : la jeunesse française, cette jeunesse si belle, si brave, si instruite, si dévouée à son Roi, ne reste pas indifférente aux bienfaits inappréciables, aux avantages immenses du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. La paix qui règne en Europe détourne ses pensées de la gloire militaire pour les reporter vers ces grandes et nobles institutions qui relèvent la dignité du nom français. Ne rejetons point une mesure qui ne peut qu'enflammer encore le patriotisme de nos enfants. Cherchons à fixer de plus en plus leurs méditations sur les nobles devoirs qu'ils auront bientôt à remplir; cherchons à leur en inspirer le goût. Que les plus jeunes de nos fils embrassent avec ardeur la carrière brillante des armes, mais que nos aînés songent que la patrie réclame d'eux une existence plus sévère; que c'est parmi eux qu'elle doit trouver des législateurs profonds, des orateurs habiles, des hommes d'Etat. La proposition soumise à la Chambre, si elle est accueillie, encouragera ceux qui doivent entrer bientôt dans cette enceinte à se rendre dignes de la mission qui doit leur être confiée. Le noble pair vote pour qu'elle soit prise en considération.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre obtient la parole contre la prise en considération. C'est à regret que le noble pair se détermine à la combattre et à appuyer les conclusions sévères du premier orateur entendu par la Chambre. Mais un devoir impérieux ne lui permet pas d'hésiter à cet égard. Il lui prescrit d'arrêter dans son principe une proposition qui ne tend à rien moins qu'à modifier arbitrairement une disposition importante de la Charte. Quel est en effet le but de la proposition développée? N'est-il pas de faire admettre aux séances de la Chambre, à ces séances qu'aux termes de la Charte le secret doit environner d'autres assistants, d'autres témoins que les pairs de France? D'ouvrir les portes de cette enceinte à des spectateurs qui ne seront assujettis à aucune obligation, liés par aucun serment? Aux yeux du noble pair, il n'est point d'examen ultérieur qui puisse justifier une semblable proposition. En vain a-t-on prétendu distinguer entre les mots *séance*, *discussion* et *délibération* : l'article 32 de la Charte n'admet point de telles subtilités, et pour soutenir qu'on peut sans l'enfreindre discuter en public pourvu qu'on délibère en secret, il faudrait d'abord établir que la discussion n'est pas une partie essentielle de la délibération. Le noble pair n'insistera pas sur des inconvénients qu'il suffit de signaler. Il a vainement cherché dans la mesure proposée les avantages que son auteur y croit apercevoir. Ces avantages lui ont paru chimériques. Il ne pense pas que, pour se rendre dignes de remplir les fonctions auxquelles ils seront un jour appelés, les héritiers directs des pairs aient besoin d'assister avant le temps aux séances de la Chambre; et s'il en faut juger par l'expérience, on ne s'est pas aperçu que, ce complément d'instruction manquât aux nouveaux pairs qui depuis 1815 ont été admis à titre héréditaire. Une dernière réflexion achèvera de prouver combien est inadmissible la proposition dont on s'occupe. Aux termes de l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816, aucun fils de pair, héritier de sa pairie, n'est admis au serment qu'après une information préalable [illegible]it donc arriver que par suite de cett[illegible] la Chambre n'admît pas au serm[illegible] cice des fonctions de la pairie, cel[illegible]

dant elle aurait permis à l'avance l'entrée de son enceinte. Une pareille contradiction ne serait pas sans de graves inconvénients. Par tous ces motifs, le noble pair vote contre la prise en considération.

M. **le duc de Fitz-James** appuie au contraire la proposition. L'objection principale qu'on lui oppose est tirée de l'article 32 de la Charte; le noble pair respecte autant qu'aucun autre ce pacte sacré, mais son respect ne saurait dégénérer en une servile idolâtrie pour le texte qui ne tendrait en définitive qu'à contrarier l'esprit manifeste du législateur. Les adversaires de la proposition, quoiqu'ils déclarent s'en tenir à la lettre, n'ont-ils pas cependant été forcés eux-mêmes de l'interpréter d'une manière assez large, afin d'écarter l'autorité des précédents qu'on invoquait contre eux? n'ont-ils pas établi entre la publicité auditive et la publicité intellectuelle une distinction que la Charte n'admet évidemment pas? Si l'on voulait s'en tenir au texte, les délibérations devant être secrètes, on ne pouvait ordonner la publication des procès-verbaux, et puisque sur ce point on est sorti de la Charte, pourquoi se montrer aujourd'hui si difficiles sur un point beaucoup moins important? Ce n'est pas, en effet, et quoiqu'on en ait dit, la publicité qu'on réclame, c'est une simple tolérance exclusivement réservée aux héritiers directs de la pairie et destinée à les préparer aux hautes fonctions qui les attendent. On craint, dit-on, que cette tolérance n'entraîne des inconvénients graves, que des signes d'assentiment ou des murmures d'improbation ne viennent influencer les délibérations de la Chambre; mais oublierait-on qu'elle conserve toujours le droit de faire évacuer les tribunes et faire cesser ainsi le désordre à l'instant même, si jamais il pouvait naître parmi des hommes dont l'âge et la position sociale sont des garanties suffisantes contre toute inquiétude à cet égard?

M. **le baron de Montalembert** observe que si l'on pouvait conserver sur ce point la crainte la plus légère, rien ne serait plus facile que de remédier à tout inconvénient en statuant que la demande d'un seul pair suffirait pour rendre la séance secrète.

M. **le comte de Ségur**, auteur de la proposition, demande à présenter à la Chambre quelques réponses aux objections qui ont été faites. Il remercie d'abord le premier de ses adversaires d'avoir employé pour le combattre des armes si polies. Mais en invoquant la lettre de la Charte il s'est lui-même jeté dans le champ des interprétations et des commentaires; et cependant il n'est parvenu qu'à jeter des doutes sur la question, sans la résoudre d'une manière positive; s'il n'a pas pu y parvenir c'est qu'en effet la Charte ne la décide pas ouvertement. De bons esprits frappés des avantages de la publicité se sont refusé jusqu'ici à voir dans l'article 32 une interdiction absolue. Ils ont distingué, et ce n'est pas sans quelque fondement, entre les discussions et les délibérations. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de réclamer pour les discussions une publicité qui tôt ou tard finira peut-être par s'introduire; mais d'accorder aux héritiers de la pairie un privilége, une tolérance qui serait un obstacle plutôt qu'un acheminement à la publicité que l'on redoute. Cette tolérance n'a rien de contraire à la Charte, elle tend à former de dignes héritiers de la pairie, à consolider d'autant mieux cette grande institution. Elle réunit donc de nombreux avantages sans présenter aucun inconvénient; pourquoi donc persisterait-on à la repousser? Le noble pair ne croit pas qu'il soit ici besoin de s'expliquer avec détail sur une autre proposition sur laquelle on n'a pas insisté d'une manière formelle; mais qui a été indiquée par le premier des opinants; il lui suffira de dire à cet égard que l'ardeur guerrière des Français n'a pas besoin d'être stimulée, que les héritiers de la pairie s'empresseront toujours assez de courir au champ d'honneur et de cueillir les palmes de la victoire.

Mais il est d'autres études qui doivent les préparer à leurs hautes fonctions; il est des pensées plus graves qui doivent occuper leurs méditations; il est un esprit différent qui doit les pénétrer dans l'intérêt de leur pays: c'est l'amour de ces études et de ces méditations, c'est cet esprit grave et sérieux qu'il faut surtout leur inspirer, et la proposition du noble pair est éminemment propre à atteindre ce but. En vain l'attaquerait-on comme inconstitutionnelle, il faut dire qu'elle s'éloigne beaucoup moins de la Charte que d'autres propositions admises précédemment par la Chambre, celle par exemple qui a autorisé la publication des procès-verbaux. En vain encore alléguerait-on la possibilité d'un désordre : on a déjà répondu à cette objection. Mais comment d'ailleurs pourrait-on croire que les héritiers de la pairie se montrassent moins prudents et moins réservés que le public admis chaque jour aux audiences de nos tribunaux, et dont la présence ne cause aucun désordre? En résultat, la proposition présente des avantages que personne ne conteste; si quelques objections peuvent s'élever encore, un plus long examen, une discussion plus approfondie pourrait les résoudre. Il n'y a donc aucun inconvénient à la prise en considération, après laquelle la Chambre conservera toujours le droit de se prononcer définitivement pour ou contre la proposition.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre** insiste pour que la prise en considération ne soit pas prononcée. Il serait possible, comme on l'a dit, que la proposition actuelle s'écartât moins des dispositions de la Charte que d'autres propositions admises précédemment; mais ce qu'il faudrait prouver, c'est qu'elle ne s'en écarte pas du tout. On a bien été jusqu'à indiquer que si la Chambre était une fois sortie de la Charte elle pouvait bien en sortir encore; mais on n'espère pas sans doute faire admettre un tel raisonnement, et la Chambre sent assez à quoi pourrait conduire un pareil principe, si l'on en suivait les conséquences jusqu'au bout.

Aucun autre pair ne réclamant la parole, M. le président met aux voix la question de savoir si la proposition sera ou non prise en considération.

(La Chambre décide que la proposition ne sera pas prise en considération.)

L'ordre du jour appelle *en dernier lieu divers rapports du comité de pétitions.*

M. **le duc de Narbonne**, au nom de ce comité et l'un de ses membres, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Godefroy, à Paris, expose que deux de ses fils envoyés par le gouvernement pour faire des collections d'histoire naturelle, se trouvaient à mouiller à l'époque du massacre des étrangers par les habitants du pays, au mois d'octobre 1820. L'un deux y périt, et tous deux y perdirent, par

l'effet du pillage qui accompagna le massacre, leurs effets mobiliers évalués à 10,000 francs. Déjà le remboursement de cette somme a été réclamée du gouvernement espagnol par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Le pétitionnaire sollicite, dans l'intérêt de cette réclamation, l'appui de la Chambre auprès du gouvernement.

(Le comité propose, et la Chambre ordonne, le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.)

Les maires des treize communes dont se compose le canton de La Charité-sur-Loire sollicitent en faveur de leurs administrés le remboursement des fournitures faites par ceux-ci aux troupes autrichiennes en 1815.

Le comité fait observer que depuis longtemps il a été satisfait par le gouvernement aux réclamations qui ont eu pour objet le séjour des troupes alliées. Si la demande des pétitionnaires n'a point été accueillie, c'est que sans doute on l'a présentée trop tard, ou qu'elle n'a point été suffisamment justifiée. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'ordre du jour est la seule décision que puisse proposer le comité.

(La Chambre adopte sa proposition.)

La dame veuve Taillebosq réclame divers papiers déposés par elle au ministre des finances, et qui renvoyés par ce ministère à celui de la maison du roi, paraissent n'y pas être parvenus.

(Le comité propose, et la Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances.)

Le sieur Léon de Chanlaire se plaint de n'avoir obtenu du ministre de l'intérieur aucune réponse à différentes lettres qu'il lui a écrites au sujet du renvoi que dans sa dernière session, la Chambre a fait à ce ministre d'un mémoire par lequel le pétitionnaire dénonçait comme illégale la composition actuelle du conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer.

La nouvelle pétition du sieur de Chanlaire n'ajoutant rien aux faits contenus dans la précédente, et le renvoi de celle-ci ayant suffisamment appelé sur son objet l'attention du ministre, le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Dix-huit propriétaires, administrateurs ou régisseurs de mines de houille, demandent que pour accorder à cette branche d'industrie une protection efficace, on soumette les houilles étrangères à un doit de 70 centimes au moins par quintal métrique, au lieu de 33 centimes qu'elles payent aujourd'hui.

Le comité proposait de renvoyer cette pétition au ministre des finances.

M. **le comte de Tournon**, sans combattre la proposition du comité, demande que la pétition soit en même temps renvoyée à la future commission qui fera son rapport sur la loi des douanes.

(Ce double renvoi est ordonné par la Chambre.)

Trente-trois actionnaires de la tontine perpétuelle d'amortissement réclament contre l'ordonnance du Roi du 22 décembre 1824, par laquelle a été révoquée l'autorisation précédemment accordée à cet établissement.

Le comité, considérant que la révocation dont il s'agit n'a eu lieu que *sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux*, croit devoir proposer l'orde du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Il est pareillement adopté sur une pétition par laquelle le sieur Disnématin sollicite la révision d'un procès qu'il a perdu en première instance, en appel et en cassation.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ,

Séance du samedi 12 mars 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Martignac et de Vaublanc, commissaires du Roi, y assistent.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, MM. le comte Mollien, Leroy, Odier, le duc de Gaëte et de Bouville, membres de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, et M. Jules Pasquier, directeur général, sont introduits et prennent place à l'un des bancs des ministres.

M. **le Président**. *Le président de la commission de surveillanee de la caisse d'amortissement a la parole.*

M. **le comte Mollien** monte à la tribune et présente le rapport suivant :

(Ce rapport, présenté aux deux Chambres dans des termes identiques, est inséré plus haut, page 684, séance de la Chambre des pairs.)

M. **le Président**. La Chambre donne acte à la commission de surveillance près de la Caisse d'amortissement de la présentation et de la remise des comptes de ladite Caisse, et des comptes de la Caisse des dépôts et consignations, ensemble du rapport dont la lecture vient d'être faite ; ordonne que les expéditions desdites pièces seront déposées aux archives de la Chambre, et ordonne l'impression et la distribution de toutes ces pièces.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole sur l'impression.

M. **le Président**. Vous ne pouvez prendre la parole à ce sujet ; il est de droit que les pièces remises par la commission soient imprimées et distribuées.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole, vous ne pouvez pas me la refuser !...

Un grand nombre de voix : Non, non, non ! .. Vous n'avez pas la parole !...

M. **le Président**. M. Casimir Périer : il m'est impossible de vous accorder la parole à présent ; aucune discussion ne peut être établie sur le rapport qui vient d'être fait.

M. **Casimir Périer** *à la tribune*. Je demande la parole pour demander l'impression de toutes les pièces qui nous sont nécessaires. (*Une vive agitation s'établit.*)

M. **le Président**. Je répète qu'aucune discus-

sion ne peut s'établir à présent. La commission de surveillance fait un rapport à la Chambre; elle lui remet des comptes et des pièces, la Chambre donne acte de cette remise; elle ordonne l'impression et la distribution du rapport, des comptes et de toutes les pièces qui lui sont remises. Si quand cette distribution sera faite, vous n'êtes pas satisfait de ces pièces et si vous croyez qu'il y a quelque chose d'incomplet, vous pourrez faire une proposition aux termes du règlement ; mais maintenant toute proposition serait contraire au règlement, et je ne puis vous accorder la parole.

M. **Casimir Périer**. La loi dit que la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement est sous la garantie spéciale des Chambres. Les tableaux doivent être imprimés, et c'est pour demander cette impression que je veux parler. (*Murmures très vifs.*)

Un grand nombre de voix : A l'ordre, à l'ordre !...

M. **le Président**. Vous ne pouvez avoir la parole... Vous ne l'avez pas...

Les mêmes voix: Non, non !... A l'ordre !...

M. **Casimir Périer**. Nous manquons à nos devoirs !...

M. **le Président**. Si vous êtes jaloux de les remplir, il faut procéder autrement que vous ne faites. Si vous êtes mécontent des pièces qui vous seront remises, vous pourrez faire une proposition. Mais dans l'état des choses, nous n'avons pas de discussion à établir avec la commission de surveillance. Elle nous remet des pièces ; nous les recevons, et nous les faisons imprimer.

M. **Casimir Périer**. Je n'ai pas envie de discuter avec la commission ; je demande des pièces, et voilà tout. La Chambre doit m'entendre.

Voix nombreuses : Non, non, non ! ... Vous n'avez pas la parole !..

M. **le Président**. Vous ne pourriez prendre maintenant la parole que pour faire une motion d'ordre, et le règlement s'y oppose.

M. **Benjamin Constant**. Vous ne connaissez pas la loi !...

M. **Casimir Périer**. Je demande des pièces comme M. de La Bourdonnaye en demandait l'autre jour relativement à la loi d'indemnité. (*Des murmures s'élèvent de toutes parts et couvrent la voix de M. Périer.*)

M. **Benjamin Constant**. Nous violons toutes les lois.

M. **Casimir Périer**. Je m'oppose à l'impression des pièces et je demande la parole....

Une foule de voix: Non, non !.... A l'ordre, à l'ordre. (*L'agitation est extrême.*)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Casimir Périer**. Vous ne pouvez me la refuser : j'ai pour moi le règlement.

M. **le Président**. Vous ne connaissez pas le règlement dont vous parlez tous les jours. Le règlement laisse à la Chambre la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner l'impression des projets de loi qui lui sont soumis, pour les cas où la Chambre croirait utile dans l'intérêt général de ne pas renvoyer un projet de loi à une commission ; mais cette disposition du règlement n'a aucune application au cas actuel.

MM. **Casimir Périer et Benjamin Constant**. Vous n'avez pas le droit de refuser la parole.

M. Périer retourne à son banc ; le calme se rétablit.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. Renouard de Bussière demande un congé pour affaires de famille. Il ne s'élève aucune opposition ; le congé est accordé.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la suite de la délibération du projet de loi d'indemnité*. La Chambre a à s'occuper d'un amendement de M. Mousnier Buisson, qui consiste à insérer après l'article 17 la disposition suivante :

« Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux anciens propriétaires de biens-fonds affectés et concédés gratuitement au nom de l'Etat par des lois, décrets et autres actes des gouvernements intermédiaires, à des établissements de services publics, autres que ceux de bienfaisance. Lesdits propriétaires ou leurs héritiers rentreront immédiatement en possession desdits biens-fonds, s'ils ne leur ont été déjà rendus, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, sans préjudice à l'indemnité à laquelle ils auraient droit pour raison de non jouissance à dater de la promulgation de la susdite loi. »

La parole est donnée à M. Mousnier-Buisson.

M. **Mousnier-Buisson**. J'ai cru remarquer dans le projet de loi qui nous est soumis une lacune qu'il est indispensable de réparer, parce qu'en la laissant subsister certains propriétaires dépouillés ne pourraient pas concourir à l'indemnité, et qu'ils seraient en même temps privés de tout espoir de jamais rentrer dans leur propriété. Je veux parler des propriétaires d'édifices et de bâtiments affectés par un décret impérial aux établissements d'administration, d'instruction publique et aux tribunaux.

Le sénatus-consulte du 9 floréal an X, en ordonnant la remise de quelques-uns des biens non vendus, excepta formellement de cette remise les biens qui se trouvaient alors affectés à des établissements publics. Un décret postérieur mit ces bâtiments à la disposition des départements et des arrondissements. A peine ce dernier décret, qui est du 9 prairial an XI, fut-il rendu, que tous les immeubles qui, en l'an X se trouvaient affectés à des établissements publics, furent envahis au profit des départements et des arrondissements. Les préfets et les sous-préfets ne manquèrent pas de passer avec les directeurs des domaines nationaux, des actes d'après lesquels les départements et les arrondissements devaient devenir propriétaires. La loi du 15 décembre 1814 ordonna la remise en faveur des anciens émigrés de plusieurs des biens qui avaient été exceptés par le sénatus-consulte de l'an X ; mais dans cette loi fut encore écrite une exception relativement aux biens affectés aux établissements publics ; et la commission établie en vertu de l'article II de cette loi, a

décidé constamment que les biens originairement affectés aux établissements de service public, et qui avaient été concédés aux départements et aux arrondissements en vertu du décret impérial de 1811, n'étaient pas restituables; en conséquence les anciens propriétaires réclamants furent déboutés de leurs demandes, et le Conseil d'Etat a toujours maintenu ces décisions de la commission. Je connais plusieurs exemples de ces décisions, d'après lesquelles s'est établie une jurisprudence qui, sous le gouvernement du Roi, a consacré le système de la confiscation; jurisprudence qui a été encouragée par cette opinion funeste que la loi de 1814 était beaucoup plus une loi de grâce qu'une loi de justice. Je vais vous citer, Messieurs, quelques-uns de ces exemples.

Les héritiers Dassier des Brosses, de la ville de Confolens, enfants d'un émigré mort en émigration, d'une mère respectable qui périt sur l'échafaud parce qu'elle n'avait point émigré, possédaient la plus belle et la plus vaste maison de la ville. Elle fut affectée au service du tribunal. En vertu du décret du 9 avril 1811, elle fut concédée pour le service du tribunal.

Vainement elle a été réclamée, en vertu de l'article 7 de la loi de 1814. La demande a été rejetée et par la commission et par le Conseil d'Etat. Et ne croyez pas que les arrêtés rendus contre les héritiers des Brosses fussent un simple ajournement, motivé sur ce qu'il était nécessaire de laisser encore cet édifice à sa destination actuelle. Un acte de justice, déjà ancien, leur en remit la possession; elle leur fut retirée au bout de deux années, et la régie les contraignit à restituer les jouissances de leur propre bien.

Le château de Rochechouart, situé dans la ville du même nom, chef-lieu d'un arrondissement contigu à celui de Confolens, fut affecté à la sous-préfecture, au tribunal, à la gendarmerie et aux prisons; le vicomte de Rochechouart-Pouville, héritier de sa mère, qui, comme madame des Brosses, avait péri sur l'échafaud, le revendiqua; même décision. Et s'il est rentré postérieurement dans cette propriété délabrée, mais à laquelle il mettait tout le prix qu'on doit mettre à son berceau, c'est parce que les autorités locales ont répudié cette dépouille du malheur, pourvu aux besoins des établissements de services publics, forcé l'Etat de le reprendre; et l'Etat, à son tour, de le restituer au légitime propriétaire.

A Saint-Yrieix, chef-lieu d'un arrondissement contigu à celui de Rochechouart, la maison de M. Duparreau, émigré, affectée, d'abord au service du tribunal, fut aussi concédée, en vertu du décret de 1811, à l'arrondissement. M. Duparreau se pourvoit auprès de la commission et revendique sa maison, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Même décision de la part de la commission; même arrêté confirmatif par le Conseil d'Etat.

Voilà, Messieurs, la législation; voilà la jurisprudence de la haute administration; voilà quelques exemples des victimes qu'elle a faites.

Réclameront-elles encore leur patrimoine? Mais si la loi dont vous vous occupez ne les y autorise point, leur demande est jugée depuis long temps, et irrévocablement rejetée. Réclameront-elles une indemnité? Mais leurs propriétés ont été aliénées à titre gratuit, sans prisée, sans estimation préalable, et l'article 2 que vous avez adopté ne prévoit d'indemnité possible que lorsqu'il y a eu stipulation d'un prix versé dans la caisse de l'Etat, ou une estimation qui peut lui servir de base.

Cependant, l'injustice est flagrante, vous ne pouvez pas la sanctionner; et ce serait la sanctionner que de ne pas offrir aux dépouillés que je viens de signaler les moyens de s'en rédimer.

Ces moyens, quels sont-ils? Interpréter clairement l'article 7 de la loi de 1814, ordonner la restitution de tout ce qui aurait dû être restitué déjà en vertu de cet article; donner à la loi de 1814, par la loi que vous votez, toute la moralité qu'elle devait avoir, et renverser ainsi tous les effets d'une jurisprudence qui, si elle ne violait pas ouvertement cette même loi, violerait au moins vos intentions, et paralyserait une partie du bien que vous voulez consommer.

Ces moyens, Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer vous les offre. Il ne s'agit point ici de dépouiller les acquéreurs qui ont contracté, moyennant leur argent, avec l'Etat. Il s'agit d'annuler des dons faits aux dépens d'autrui, à des établissements dont les besoins sont une charge, ou de l'Etat, ou des autorités locales, et auxquels il doit être pourvu par les voies ordinaires. Il s'agit de restituer des biens qui sont entre les mains de l'Etat, puisqu'ils sont affectés à des établissements qui font corps avec l'Etat, et aux besoins desquels l'Etat doit pourvoir. Il s'agit d'un acte d'une justice évidente, sans lequel la législation dont vous vous occupez resterait encore maculée. Mais puisque nous nous en occupons, et sans doute pour la dernière fois, faisons pénétrer jusque dans la loi de 1814, s'il en est besoin, l'esprit dont nous sommes animés, ne laissons pas au malheur que je viens de vous signaler le droit de se plaindre, et de nous reprocher de l'avoir méconnu.

M. **Mestadier**. Si l'amendement a seulement pour objet les biens affectés à un service public, sans que l'Etat ait cessé d'en avoir la pleine et entière disposition, il est inutile; l'article 7 de la loi du 5 décembre 1814 y a pourvu, puisqu'il en rend la propriété aux personnes frappées par la confiscation, et qu'il impose à l'Etat l'obligation d'en payer la jouissance jusqu'à la remise effective. Nous devons présumer que cet article est exécuté; aucune voix ne s'est élevée pour se plaindre de la négligence du gouvernement. Sous ce rapport, l'amendement serait une injonction au gouvernement.

Si l'amendement a un objet plus étendu; si dans la pensée de son auteur, comme cela m'a semblé résulter du discours que nous venons d'entendre, il veut exproprier les établissements publics devenus propriétaires, en vertu des lois, décrets et autres actes du gouvernement, cet amendement me paraît inconstitutionnel, il a été virtuellement rejeté à la séance d'hier; les départements, les arrondissements, les communes, la Légion d'honneur, etc., sont en tous points assimilés aux particuliers et susceptibles comme les hospices d'avoir des propriétés qui sont réglés par des lois particulières.

Le décret du 9 avril 1811 concède gratuitement aux départements, arrondissements et communes, *la pleine propriété* des édifices et bâtiments nationaux *actuellement* occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

Je ne prétends point justifier ce décret; je le considère même comme ayant eu pour objet principal de décharger le Trésor de l'Etat des dépenses d'entretien.

Mais ce décret existe; il a concédé la pleine propriété; la Charte a maintenu cette propriété; l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 l'a maintenue aussi, et vous ne pouvez pas adopter un

amendement dont l'effet serait d'y porter atteinte.

Veuillez d'ailleurs, Messieurs, ne pas oublier l'objet et le principe de la loi dont nous sommes occupés ; ce n'est pas une loi d'expropriation.

Le projet respecte toutes les propriétés reconnues par la loi : c'est une loi d'indemnité pour les propriétés confisquées.

L'amendement abrogerait la loi du 5 décembre 1814; il modifierait et restreindrait l'article 9 de la Charte; il abrogerait plusieurs lois et décrets antérieurs ; est-il donc possible de se le permettre par voie d'amendement?

La proposition de M. Mousnier-Buisson ne peut donc pas être adoptée.

Mais son discours m'a fait remarquer une lacune dans la loi, relativement à l'indemnité due aux propriétaires dépouillés par des concessions gratuites faites soit à des particuliers, soit à des établissements publics, soit aux départements, arrondissements et communes, et si je ne me trompe pas à cet égard, vous trouverez juste de consacrer le principe de l'indemnité pour ces propriétaires : ils se trouvent dépouillés irrévocablement comme les autres personnes frappées par la confiscation; ils ont le même droit à l'indemnité.

Au lieu de l'amendement de M. Mousnier-Buisson, dont je demande le rejet, je propose à la Chambre de décider que les anciens propriétaires dépouillés par des concessions gratuites, recevront une indemnité, dont le capital sera de dix-huit fois le revenu, valeur de 1790, et que, dans le cas où le revenu ne pourrait pas être légalement constaté, la valeur de l'immeuble à cette époque soit déterminée contradictoirement avec l'ancien propriétaire.

C'est ainsi, Messieurs, que vous concilierez le respect des lois et les règles de la justice.

M. **de Martignac**, *commissaire du Roi*. J'ai peu de choses à ajouter aux observations de l'honorable préopinant. Il est cependant nécessaire de fixer l'attention de la Chambre sur une distinction qu'il vient d'indiquer, et de le rassurer sur l'injustice des résultats que le précédent orateur craignait devoir être la suite de l'adoption du projet de loi. Ainsi qu'on vous l'a déjà dit, l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814, maintient d'une manière absolue tous les actes passés entre l'Etat et des tiers avant la publication de la Charte constitutionnelle, et en conséquence des lois sur l'émigration. Une seconde disposition de la même loi ordonne la remise aux anciens propriétaires des biens qui étaient entre les mains de l'Etat; mais une troisième disposition excepte de cette remise les biens affectés à un service public pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination, ajoutant que l'indemnité due à raison de ces biens sera réglée dans le budget de 1816.

L'honorable auteur de l'amendement nous paraît avoir donné une extension trop considérable à l'article 7 de la loi de 1814; c'est l'erreur dans laquelle vous entraînerait cette extension, que nous voulons éviter. Il ne faut pas confondre les biens qui ont été donnés en propriété aux départements, aux arrondissements et aux communes avec les propriétés immobilières désignées par cet article 7. Par un décret de 1811, le chef du gouvernement avait concédé à titre de propriété aux départements et aux arrondissements, divers édifices qui leur étaient nécessaires, soit pour le culte, soit pour l'administration, soit pour l'instruction publique. Ce décret enjoignait à l'administration des domaines de l'Etat d'en faire la remise en toute propriété aux départements, aux arrondissements et aux communes déclarés donataires par le décret lui-même. Ce décret a été fidèlement exécuté ; en conséquence les divers établissements ont été mis en possession des immeubles qui leur étaient donnés; ils en ont usé depuis 1811 comme de choses à eux appartenantes; et j'ajoute, depuis la Charte, comme des propriétés à eux irrévocablement acquises; ils y ont fait des dépenses, et les ont disposés pour l'emploi auquel ils les destinaient. Est-il possible de prétendre que la disposition de l'article 7, contredisant d'une manière absolue celle de l'article 1er, ait voulu déclarer que ces immeubles ainsi donnés avant la Charte et maintenus par la Charte, seraient rendus aux anciens propriétaires? C'est ce que je ne pense pas; l'article 7 n'entend parler que des immeubles qui ont été provisoirement affectés à un service public, et c'est là l'objet de la distinction sur laquelle je prie la Chambre de porter son attention.

Maintenant, on veut que les anciens propriétaires des biens donnés définitivement et dont la restitution ne saurait avoir lieu, aient droit à l'indemnité; c'est assurément ce qui est entré dans la pensée et dans le désir de tous ceux qui ont concouru à la rédaction du projet, comme de tous ceux qui concourent à sa discussion. Sans doute il est juste que les anciens propriétaires des biens donnés aux départements et aux communes soient appelés à l'indemnité; et c'est précisément parce que la commission a cru que le projet de loi ne s'exprimait pas assez clairement à cet égard, quoique je pense que la disposition était suffisante, qu'elle a substitué dans l'article 1er le mot *aliénés* au mot *vendus*. Ainsi, d'après l'article 1er tel que vous l'avez adopté, l'indemnité sera donnée aux anciens propriétaires, de quelque manière que les biens soient passés de leur tête sur la tête des propriétaires actuels.

Mais, dit-on, il y a eu donation gratuite et remise volontaire de ces biens : comment trouvera-t-on l'élément de la fixation du montant de l'indemnité? Si des remises de cette nature ont été faites, des estimations doivent nécessairement avoir eu lieu ; et si vous craignez qu'il n'y ait pas eu d'estimation, vous pourrez dire que l'indemnité sera le prix de l'estimation, ou à défaut d'estimation, le prix de l'estimation qui sera faite.

M. **Mestadier**. Ainsi que vient de vous le dire M. le commissaire du Roi, il est impossible que les anciens propriétaires dont les biens ont été donnés aux départements ou aux communes, ne soient pas appelés à l'indemnité. Mais pour atteindre ce résultat, il est nécessaire de faire une disposition, car l'article 1er ne serait pas suffisant; d'ailleurs, il n'y a pas eu de procès-verbaux d'adjudication, et il faut régler dès à présent les bases de l'indemnité. Je propose donc une disposition qui serait conçue en ces termes :

« Les anciens propriétaires de biens-fonds concédés gratuitement en propriété aux départements, aux arrondissements ou aux communes, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité consistera en une inscription de rente 3 0/0, dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu de 1790; et dans le cas où ce revenu ne pourrait pas être constaté, le capital sera

évalué par experts, et contradictoirement avec l'ancien propriétaire. »

M. **de Martignac**. Je pense qu'il serait plus simple d'assimiler deux choses qui ont beaucoup d'analogie, c'est-à-dire de prendre à l'égard des biens donnés aux communes la même disposition que celle qui a été prise à l'égard des biens donnés aux hospices. On pourrait donc ajouter à l'article 17 une disposition ainsi conçue : « En ce qui concerne les biens affectés aux départements, aux arrondissements ou aux communes, le montant de l'indemnité sera égal au montant de l'estimation en numéraire faite avant la remise. »

M. **Mestadier**. J'accepte cette rédaction.

M. **le Président**. Il faudrait que cette rédaction me fût remise pour la soumettre à la Chambre.

M. **Mestadier** remet à M. le président la rédaction suivante :

« En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés, soit à des départements, soit à des établissements publics, l'indemnité en sera réglé, conformément à l'article 16. A défaut d'estimation antérieure à la cession desdits biens, il y sera procédé contradictoirement, sur le pied de la valeur de 1790. »

(M. le président met aux voix cet amendement; il est adopté.)

M. **le Président** fait lecture de l'article 18 du projet, conçu en ces termes :

« Art. 18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation et non liquidés par l'Etat, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Art. 18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation non liquidés par l'Etat, et non inscrits au grand-livre, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances; et les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 0/0, un capital nominal égal à la dette réclamée.

« Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des priviléges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués, et l'ordre en sera fait au tribunal du domicile de l'ancien propriétaire ou à celui de l'ouverture de sa succession, quelque part que les biens fussent situés. »

M. **le Président** annonce que plusieurs amendements ont été proposés sur cet article par MM. Jacquinot de Pampelune, de Caumont-Laforce, Duparc, Petit-Perrin et de Sesmaisons. L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune est ainsi conçu :

« Les oppositions qui, dans les dix mois de la publication de la présente loi, seront formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation non liquidés par l'Etat et non inscrits au grand-livre, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances, et conserveront à ces créanciers le rang des priviléges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués.

« Dans tous les cas, l'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, au tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou à celui de l'ouverture de la succession, quelque part que les biens fussent situés. »

M. **le Président** propose à la Chambre de s'occuper en premier lieu de cet amendement, dans sa partie qui est relative au délai dans lequel les oppositions pourront être formées.

Après une explication entre M. le président et MM. Pardessus et de Pommerol sur l'ordre de la délibération, la parole est donnée à M. Jacquinot-Pampelune pour développer son amendement.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Le principe qui a servi de base à l'article proposé par le gouvernement, ainsi qu'à celui de la commission, repose sur ce que dans les mains de l'indemnisé le montant de l'indemnité représente l'immeuble confisqué, et que par conséquent les créanciers hypothécaires ou privilégiés doivent avoir sur cette indemnité les mêmes droits qu'ils avaient autrefois sur l'immeuble. Cependant il existe une différence majeure entre l'article du gouvernement et celui de la commission. Le projet porte seulement que les oppositions qui seraient formées par les créanciers des anciens propriétaires, n'auront d'effet que pour le capital de leur créance. La commission, au contraire, veut conserver l'hypothéque et le privilége. Je crois que l'amendement de la commission doit obtenir la préférence sur le projet. Mais la commission propose de conserver indéfiniment aux créanciers l'hypothèque et le privilège. Je crois que c'est aller trop loin. C'est déjà faire un grand acte en faveur de ces créanciers, que de leur conserver leurs droits tels qu'ils existaient sur l'immeuble confisqué; il faut limiter cet effet à un délai quelconque. S'il en était autrement les droits des tiers et des indemnisés pourraient s'en trouver lésés. J'ajoute qu'il existe dans notre législation des exemples du délai que je propose de fixer. Tout le monde sait que lors de l'établissement du nouveau système d'hypothèques, on attacha à la conservation des anciens priviléges et hypothèques, la nécessité de les faire inscrire dans un délai de six mois, afin que les tiers en fussent instruits. Je crois que l'on peut raisonner par analogie, et qu'en conservant le privilége et l'hypothèque comme un effet de l'opposition des créanciers, il faut fixer un délai pour cette opposition. J'ai proposé le délai de six mois, passé lequel les créanciers hypothécaires et privilégiés ne seront plus que des créanciers ordinaires.

M. **Bazire**. Nous agitons une question extraordinaire importante. La commission s'écartant de la proposition du gouvernement, veut que la distribution soit faite par rang d'hypothèque. Je pense que la distribution par contribution se ferait avec une grande facilité, elle n'introduirait ni de grandes dépenses ni de grandes pertes de temps. La distribution par voie d'hypothèque, est peut-être, le plus grand malheur qui puisse arriver à ceux qui ont droit à l'indemnité. Cette distribution par hypothèque devrait se faire par autant de procès qu'il y a de propriétés. La commission, pour parer à cet inconvénient, a supposé que par un règlement on pourrait réunir toutes les propriétés sur lesquelles il y aurait

opposition, pour n'en faire qu'un seul état d'ordre. Je ne sais si les cours se rendront obéissantes aux conseils de la commission. Mais supposons qu'elles suivent cette marche, il n'en résultera pas moins encore un nombre effrayant d'états d'ordre. Or, tous ceux qui connaissent les longueurs et les dépenses que nécessite ce genre de procédure, en seront nécessairement effrayés, surtout s'ils se rappellent que d'après le système adopté par la loi il y aura trois espèces de successions : il y aura des héritiers arrivant sous les lois qui ont précédé la loi de nivose, sous cette loi de nivose, et sous le Code qui a suivi.

Il y aura des droits pour les hypothèques de femmes, des créances privilégiés, des créances purement hypothécaires. Je le demande à tous les jurisconsultes, tout cela ne produira-t-il pas des frais énormes et des procédures qui dureront des années entières ? J'ai voulu avertir la Chambre du danger de ce mode de distribution qui me semble devoir être funeste aux intéressés dans l'indemnité. Je crois que si d'anciens procureurs au Châtelet de Paris avaient été appelés à rédiger la loi, ils n'auraient pas cru pouvoir mieux faire pour eux que d'adopter le sens de la commission, parce qu'ils y auraient trouvé des avantages énormes. (*On rit beaucoup.*)

Messieurs, si l'on adoptait le mode de distribution par hypothèque, le délai de six mois contenu dans l'amendement de M. Jacquinot serait trop court. L'auteur de cet amendement a puisé cette idée dans la loi de l'an VII sur le système hypothécaire, qui avait obligé tous les créanciers à s'inscrire pour conserver leur hypothèque. Il est vrai que cette loi n'avait d'abord accordé qu'un délai de six mois; mais bientôt ce délai fut remplacé par celui d'un an. Or, la Chambre ne pourrait peut être pas accorder une pareille prérogative : c'est pourquoi je crois que le délai devrait dès-à-présent être porté à une année.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. L'honorable préopinant n'a pris la peine de lire ni le rapport qu'il critique, ni l'amendement de la commission qu'il combat. Il n'y a pas dans le rapport un seul mot qui énonce que les tribunaux chargés de faire les règlements devraient les faire de telle ou telle manière, à laquelle la commission leur conseillerait de se conformer. La commission savait que si quelquefois les tribunaux vont chercher dans les rapports et dans les discussions des Chambres, des notions sur l'esprit des lois, ils n'y vont jamais puiser des conseils. Au surplus, et pour répondre au préopinant, je pourrais citer des arrêts de règlements dans lesquels la Cour de cassation a décidé que chaque fois qu'il sagit d'une affaire de succession, et qu'il y a des biens dans divers départements, l'ordre doit être fait au domicile du défunt, c'est-à-dire au lieu de l'ouverture de la succession. Cependant, comme il n'y a rien qui ne soit contestable, et que la Cour de cassation ne juge que pour les procès qui lui sont soumis, la commission a pensé qu'elle devait vous présenter la rédaction telle que vous la voyez dans son amendement. Venons maintenant à cet amendement.

La commission, conduite par la nature des choses, n'a pu s'empêcher de voir dans l'indemnité un prix de l'immeuble. Il est certain que si l'indemnité n'est pas cela, c'est un cadeau mobilier. La commission, d'après ce principe, s'est fait cette question : Est-il convenable que l'on distribue ce prix entre tous les créanciers tant antérieurs que postérieurs? Aux termes de l'article 2099 du Code civil, tous les biens présents et à venir, mobiliers et immobiliers, sont affectés à la dette, à moins qu'il n'y ait des hypothèques privilégiées. Pouvait-on admettre, quand les biens seront recueillis par les héritiers et les créanciers de l'ancien propriétaire, et les créanciers de ces héritiers, à venir en concurrence sur le prix des biens que ces héritiers ne recueillent que comme héritiers de l'ancien propriétaire qui était débiteur? La commission s'est dit encore : Un homme avait vendu à un autre un immeuble quelques jours avant l'émigration de l'acheteur : l'acheteur est parti sans payer; le vendeur a eu quelque confiance en son débiteur; il ne s'est pas fait liquider par l'Etat, et aujourd'hui on refuserait à ce vendeur le droit d'exercer sur le montant de l'indemnité un privilége qui lui aurait donné le droit de faire rescinder la vente et de rentrer dans le bien !

Vous avez été frappés de cette considération, Messieurs; il y en avait une autre encore qui n'est pas moins grande, et qui tenait à l'intérêt de la famille. La femme de l'ancien propriétaire avait une hypothèque : il faudra donc qu'elle soit réduite à contribuer avec tous les créanciers qui, dans quelque position que ce soit, sont devenus les créanciers de son mari indemnisé. Il y a plus : il fallait prévenir les fraudes de la part des héritiers qui pouvaient vendre des obligations sous signature privée, des obligations qui ne seraient pas véritables, des obligations qui viendraient à concurrence, et qui, au moyen de contre-lettres, enleveraient à son profit une partie considérable de l'indemnité.

Ce n'est donc pas le désir de fournir un aliment à la chicane, ce n'est donc pas un travail digne des anciens procureurs du Châtelet qui ont dirigé la commission; c'est un sentiment d'équité. La commission ne s'est pas occupée seulement des émigrés; elle devait songer à des intérêts non moins sacrés, à ceux de leurs créanciers. Qu'étaient ces créanciers au moment où la confiscation est survenue? Ils étaient hypothécaires ou ne l'étaient pas. S'il ne l'étaient pas, ils restent chirographaires; mais s'ils étaient hypothécaires, ils avaient un droit sacré : pourquoi seraient-ils déshérités aujourd'hui de ce droit qu'ils avaient à l'époque de la confiscation?

Ce que l'on vous propose aujourd'hui, Messieurs, n'est pas même venu à la pensée de ceux qui ont fait les lois de confiscation. Qu'on lise la loi du 25 juillet 1793, on y trouvera que les créanciers des émigrés frappés de confiscation auront le droit de se présenter, que l'on payera les hypothécaires dans l'ordre de leur hypothèque et conformément à leurs droits, tandis que les chirographaires ne seront payés que sur le mobilier, ou sur les immeubles après qu'on aura satisfait les créanciers hypothécaires. Si depuis, la République a déclaré tout le contraire, elle n'a pas changé le principe, elle a seulement donné une consolation à ces créanciers qu'elle avait d'abord menacés de ne payer que jusqu'à concurrence de la solvabilité du débiteur.

Il n'y a rien de plus simple et de plus court que la contribution ; tout le monde le sait; mais de ce que la contribution est le mode le plus économique de payer les dettes, faut-il en tirer la conséquence qu'une bonne législation ne doit reconnaître ni priviléges, ni hypothèques? Mais l'argument se présenterait contre le Code civil aussi bien que contre la loi actuelle; et de ce qu'il serait beaucoup plus court de dire que les

créanciers seront payés au marc la livre, faut-il accuser le Code de ce qu'il a voulu donner aux créanciers la garantie de l'hypothèque et du privilége?

Messieurs, la proposition que nous vous avons faite est dans l'intérêt des créanciers qui peuvent avoir été lésés par les lois de confiscation, mais qui doivent aujourd'hui être traités avec justice. Quant à l'amendement de M. Jacquinot de Pampelune, j'en ai conféré aujourd'hui avec la majorité de la commission; elle a trouvé qu'il était juste de déterminer dans quel délai les créanciers devaient manifester leur volonté, passé lequel délai ils seraient réputés chirographaires. La commission m'a donc chargé d'accéder à cet amendement dans ce sens, mais non pas dans le sens qui tend à exclure un autre amendement relatif au mode de paiement des créanciers.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. le Président met cette demande aux voix. La clôture est prononcée.

M. le Président met d'abord aux voix la première partie du dernier paragraphe de l'amendement de la commission, en ces termes :

« Ces créanciers exercent leurs droits suivant le rang des priviléges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. M. Jacquinot-Pampelune a demandé qu'on fixât un délai de six mois pendant lequel les créanciers pourront se faire inscrire pour conserver leurs hypothèques et privilèges. M. Bazire a proposé de fixer ce délai à un an.

M. de Villèle, *ministre des finances, de sa place.* Ce serait empêcher les liquidations!...

M. de Martignac. Il me paraît nécessaire de se bien entendre sur l'effet que doit avoir l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune. On pourrait conclure du texte de cet amendement que les oppositions formées après les six mois porteront effet pour le capital et les intérêts. Mais l'ensemble du projet a déjà indiqué dans quel délai les inscriptions de rentes devaient être faites. Pour un cinquième, c'est immédiatement après la liquidation opérée; et d'après l'article du projet, l'opposition doit être formée à la délivrance de l'inscription. Maintenant on propose d'établir que les oppositions qui seront formées dans les six mois de la publication conserveront des priviléges et hypothèques. Mais il faudrait dire aussi qu'on ne pourra délivrer les rentes dans les six mois; autrement l'amendement demeurerait sans effet; et si vous admettiez cette disposition, il en résulterait que ceux des indemnisés qui n'ont pas de créanciers hypothécaires, seraient également privés de leurs rentes pendant six mois. Ce motif me paraît s'opposer à l'adoption de l'amendement.

M. Jacquinot-Pampelune. S'il y a quelque chose dans mon amendement qui ne soit pas clair, je serai le premier à en demander la rectification. La Chambre pense que les oppositions qui seront formées par les créanciers privilégiés antérieurs à la confiscation, conserveront l'hypothèque pour le capital seulement. J'ai pensé qu'il était impossible d'accorder ce droit individuellement, qu'il fallait un délai, parce que autrement les indemnisés en éprouveraient de grands désavantages. J'ai proposé un délai de six mois. Voici comment : Vous êtes créancier hypothécaire; voulez-vous conserver votre privilége? Vous ne le conserverez que pour le capital, et vous avez six mois; si vous ne faites pas votre opposition dans les six mois, vous perdrez votre privilége; mais vous aurez votre capital et vos intérêts comme les créanciers chirographaires. Telle est la manière dont j'ai entendu et proposé mon amendement. Il est vrai qu'on ne pourra pas délivrer de rentes pendant les six mois; mais cela ne portera aucun préjudice à personne, car probablement il n'y aura pas de liquidation prête avant ce temps-là.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il est nécessaire que la Chambre n'adopte aucune disposition qui puisse entraver la liquidation de l'indemnité; il est très important que toutes les dispositions qui lui sont présentées soient examinées sous ce rapport.

L'intérêt des créanciers est garanti par la faculté qu'ils ont de mettre opposition à la délivrance du montant de l'indemnité; mais il ne faut pas que cette faculté soit combinée de manière à arrêter les liquidations, même de ceux qui n'auraient pas de dettes.

A cette observation générale, j'en ajouterai une particulière relative à la rédaction proposée par la commission.

La commission a proposé d'ajouter aux mots *non liquidés par l'Etat* ceux-ci : *et non inscrits au grand-livre.* J'observe que toutes les dettes n'ont pas été payées en inscriptions au grand-livre. Il s'en trouve pour des sommes assez notables, qui ne peuvent être rangées dans cette catégorie. Il y en a pour 5 millions en vertu de la loi de frimaire an VI; pour 3 millions d'après le conseil général de liquidation. Nous ne savons pas le montant de celles liquidées en vertu de la loi du 1er floréal an III; mais en voilà toujours pour 8 millions qui n'ont pas été inscrites au grand-livre. On pourrait donc substituer à la disposition que propose la commission, celle-ci : *Non liquidés et payés par l'Etat.*

M. Pardessus, *rapporteur.* C'est juste.

M. Benet. Nous nous trouvons ici entre deux écueils. Ceux qui, comme moi, pensent qu'il y a justice à ce que les anciens créanciers hypothécaires privilégiés conservent leur rang, doivent désirer qu'il y ait pour eux un moyen d'assurer leurs droits. Mais il faut que le délai soit court. Si vous accordiez six mois, on ne pourrait délivrer aucune inscription avant six mois : il faudrait suspendre toute délivrance pour ceux qui n'ont pas de dettes comme pour les autres. Je propose donc de réduire ce délai à trois mois. Ce laps de temps n'aura pas l'inconvénient d'arrêter les liquidations, puisqu'il faudra au moins trois mois avant qu'il puisse s'en faire, et d'un autre côté, il me paraît suffisant pour que les créanciers hypothécaires soient instruits et puissent conserver leurs priviléges.

Je demande aussi que les créanciers hypothécaires puissent faire leur opposition, soit au Trésor, soit aux chefs-lieux de préfecture, d'où l'on ferait parvenir les oppositions au Trésor.

Je propose donc de réduire à trois mois le délai donné aux créanciers hypothécaires. Mais leur accorder un an, comme le propose M. Bazire, ce serait suspendre toute espèce de délivrance d'indemnité.

M. **Bazire.** Je retire mon amendement.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Si la Chambre pense que le délai de trois mois soit suffisant, elle l'adoptera, et mon but sera rempli. M. le ministre des finances craint que la fixation d'un délai ne retarde la liquidation générale. J'observerai que s'il n'y a pas de délai, on pourra frustrer les créanciers de leurs droits; je ne pense pas que le délai de trois mois soit suffisant, et comme les liquidations ne pourront être faites avant six mois, je persiste à proposer ce délai.

M. **Casimir Périer.** Il s'agit ici d'un intérêt général; il faut donc bien s'entendre sur la rédaction de l'amendement. Peu importe la longueur du délai. Je crois que le délai de six mois serait préférable à celui de trois mois; mais si vous adoptez le délai de trois mois, qu'il soit bien entendu que cela n'empêchera pas de délivrer les bordereaux d'inscriptions, et ne pourra pas rendre forclos les créanciers qui viendraient postérieurement à ce délai; c'est-à-dire que les créanciers qui n'auraient pas formé opposition dans les trois mois, ne seront pas mis hors du droit commun. Vous sentez qu'il est juste de leur conserver leurs droits, et de les admettre encore à former opposition.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Les craintes que vient de manifester M. Casimir Périer me paraissent très peu fondées. Le délai qu'on propose de fixer, n'a pas pour objet de déclarer forclos les créanciers qui, quels que soient leurs titres, auraient formé opposition après l'échéance de ce délai, mais avant la délivrance de l'inscription. La fixation du délai n'aurait pour objet que de mettre un terme aux avantages que l'amendement tend à attribuer aux créanciers qui, en vertu de leurs titres, étaient hypothécaires ou privilégiés. Ils rentreront dans le droit commun, et pourront toujours faire valoir leurs titres ainsi que les créanciers chirographaires.

J'ai une autre observation à faire à la Chambre, sur un objet dont elle ne s'occupe pas encore, mais qui est lié à celui-ci :

L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune a deux objets : l'un qui est favorable aux créanciers qui auront formé opposition dans le délai prescrit, l'autre qui leur est évidemment défavorable. L'amendement serait favorable aux créanciers privilégiés, en ce sens qu'il ferait revivre leurs hypothèques et leurs priviléges; il leur serait défavorable en ce sens, qu'à la différence des créanciers qui n'auraient formé opposition qu'après la délivrance de l'inscription, ils ne pourraient réclamer que le capital de la créance.

On voit que cet amendement serait plus défavorable aux émigrés que ne l'était la proposition du gouvernement, car cette proposition tendait à établir une catégorie unique pour tous les anciens créanciers des émigrés, et à ne leur attribuer que le capital de leurs créances, et non les intérêts, quelle que fût d'ailleurs l'époque de leur opposition. Cette proposition paraissait néanmoins équitable; car l'indemnité n'ayant pour objet que le capital représentatif de la valeur des biens confisqués, et l'Etat étant dans l'impuissance d'acquitter les revenus sur lesquels devaient être naturellement prélevés les intérêts des créances, il était conforme aux principes de l'équité, que les émigrés ne payassent à leurs créanciers que le capital de leurs dettes.

La commission sépare en deux parties les créanciers des émigrés. Les uns, s'ils font opposition avant le délai, ne reçoivent que le capital de leurs créances; les autres, laissant écouler le délai, reçoivent à la fois le capital et les intérêts; de sorte que si tel créancier vient à s'assurer que son débiteur n'avait pas d'autres créanciers hypothécaires et privilégiés, il lui suffira de laisser écouler le délai, et en formant ensuite opposition sur les cinquièmes qui resteront à liquider, il pourra recevoir à la fois le capital et les intérêts.

Il est impossible qu'un semblable projet soit adopté par la Chambre. Elle sentira que les propositions formées à la délivrance de l'inscription par les créanciers privilégiés antérieurement à la confiscation, ne peuvent avoir pour effet que de faire revivre leurs hypothèques et priviléges. En vous bornant à adopter cette disposition, les liquidations ne seront pas arrêtées; et dans le cas où les émigrés n'auraient pas de créanciers de ce genre, la délivrance de l'inscription pourra avoir lieu. Si, au contraire, vous fixez un délai, il faudra que la délivrance des inscriptions soit interrompue, et les émigrés qui n'auraient que des créanciers chirographaires, ne pourraient, pas plus que les autres, toucher l'indemnité.

J'en ai dit assez, ce me semble, pour faire sentir les inconvénients de la fixation d'un délai. N'est-il pas beaucoup plus naturel d'adopter cette disposition : « Les oppositions qui seraient formées antérieurement à la délivrance des inscriptions, feront valoir au profit de leurs auteurs, les anciennes hypothèques et priviléges résultant du titre primitif de leurs créances? »

Plusieurs voix : Oui, oui..... c'est juste..... aux voix !.....

M. **le Président** met aux voix le délai de six mois proposé par M. Jacquinot-Pampelune. (Il est rejeté.)

(La Chambre rejette également le délai de trois mois proposé par M. Bonet.)

M. **Bonet** déclare retirer le reste de son amendement, qui dépendait de la disposition qui vient d'être rejetée.

M. **le Président.** La commission avait proposé d'ajouter aux mots *non liquidés par l'Etat;* ceux-ci, *et non inscrits au grand-livre;* M. le rapporteur ayant adhéré à la substitution proposée par M. le ministre des finances, *non liquidés et non payés par l'Etat;* je vais la mettre aux voix.

(Cette disposition est adoptée.)

M. **le Président** met aux voix la première disposition de l'article, qui est adoptée en ces termes : « Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'Etat, n'auront d'effets que pour le capital de leurs créances. »

La discussion s'établit sur l'amendement de la commission, qui est une conséquence de cette disposition. Il est ainsi concu :

« Et les anciens propriétaires, ou leurs représentants, auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rentes de 3 0/0, un capital nominal égal à la dette réclamée. »

M. **Creuzé.** Messieurs, je viens combattre

l'amendement de la commission, qui a pour objet d'autoriser les émigrés de se libérer envers leurs créanciers en rentes 3 0/0, valeur nominale.

Cette disposition me paraît tellement injuste, je dirai même tellement inique, que, fût-elle adoptée, il ne peut entrer dans ma pensée que beaucoup d'émigrés voulussent profiter des avantages qu'elle leur offrirait; elle tend à renouveler la spoliation par une loi toute consacrée à la justice et à la réparation.

Elle doit être repoussée, parce qu'elle est faite pour inspirer la crainte que quelques hommes, recommandables d'ailleurs, se laissant entraîner au malheureux ascendant que la puissance pécuniaire a prise, de nos jours, oublient ce que les sentiments de l'honneur et de la délicatesse leur commandent.

En mettant ainsi en contact ces sentiments, avec celui de l'intérêt, pourrait-on se flatter de ne pas voir des émigrés débiteurs de 100,000 francs, en recouvrer 7 à 800,000, un million même, et donner à leurs malheureux créanciers une rente de 3,000 francs pour tout payement, sans que ceux-ci pussent exercer aucun recours contre leurs débiteurs, puisque cette fraction de payement leur en ôterait le droit?

Il est de notoriété générale que la plupart des émigrés, en rentrant dans les débris de leurs héritages, que la Révolution n'avait pas dévoré, ont traité avec leurs créanciers à des conditions de *remises* proportionnées à la valeur des objets qu'ils recouvraient, car on était loin alors, Messieurs, d'espérer que nos finances permettraient de tenter un jour l'acte de justice qui nous occupe : les uns se sont liquidés avec moitié, d'autres avec le quart, d'autres avec plus, d'autres avec moins, mais tous à des conditions onéreuses pour leurs créanciers, *cependant équitables*, relativement à la position des débiteurs qui ont reçu *des quittances finales*. Ces mêmes débiteurs vont maintenant recevoir des indemnités qui rendront leur sort plus prospère; amélioreront-ils celui de leurs créanciers ainsi liquidés? Je le désire, Messieurs!

En proposant de placer les émigrés au-dessus du droit commun, la commission me semble avoir donné dans une des plus graves erreurs, dont le moindre résultat serait d'ouvrir une large porte à la fraude et à la mauvaise foi..... Je m'abstiens, Messieurs, de vous entretenir des conséquences bien plus fâcheuses peut être qui pourraient en découler.....

Je vote contre l'amendement de la commission.

M. de Frénilly. Messieurs, si nous pesons le sort du débiteur et celui du créancier, nous les voyons d'abord associés à la même fortune; car il ne faut pas perdre de vue cette vérité de droit, peut-être poussée beaucoup trop loin, mais enfin reconnue, et pour l'établissement de laquelle toutes les lois modernes ont travaillé, que le créancier hypothécaire a part au sol, qu'il y a des racines, et que dès lors, participant à sa solidité, il participe à ses inconvénients. Eh bien, quoique associés à la même fortune, le créancier quelque à plaindre qu'il puisse être, l'a constamment été bien moins que le créancier du débiteur non émigré. Examinons son sort sous ces deux rapports.

Plus heureux que le créancier du débiteur non émigré. Le créancier du non émigré s'est vu contraint, jusqu'à la loi tardive qui mit un terme à ce brigandage légal, de subir son remboursement en valeurs idéales. Le refusait-il? les offres réelles et la consignation le rendaient propriétaire d'un papier moisi dans la caisse des dépôts. Aucune chance, aucun espoir, même éloigné, ne lui restait. Le créancier d'émigré appelé au remboursement par la nation, a pu du moins s'y soustraire quand, balançant la valeur d'un papier sans prix et celle d'une chance sans probabilité, il a opté pour la seconde. Il lui est resté la chance des jours heureux, et ces jours sont venus. Il a donc été moins malheureux, puisqu'il a eu le choix; mille fois plus heureux, puisque le choix lui a réussi.

Plus heureux que l'émigré. Calculons la fortune de chacun. L'émigré avait une terre de 5,000 francs de rente ou de 4,000 francs net d'impôt; elle valait à 3 0/0 net, 133,000 francs; il devait 5,000 francs de rente au capital de 100,000 francs; il avait de fait un quart de plus qu'il ne devait. Nous pouvons admettre comme une supposition non exagérée la moyenne d'un tiers d'augmentation depuis 35 ans dans la valeur du produit des terres. Si l'ancien propriétaire n'eût pas émigré, il aurait donc aujourd'hui une terre de 6,000 francs de rente net d'impôt, valant à 3 0/0 200,000 francs: il devrait de même 100,000 francs: la fortune du créancier n'eût pas changé; c'est le sort de l'argent : celle du débiteur est grossie; c'est le sort des terres.

Au lieu de cela, le débiteur a émigré; sa terre a été vendue : il rentre; la loi d'indemnité intervient : elle le range dans la catégorie la plus avantageuse (j'accorde beaucoup); son revenu a été fidèlement estimé à sa valeur réelle de 90, 5,000 (j'accorde plus encore), et toutes ces prospérités réunies lui rendent à la fois 100,000 francs d'indemnité et un créancier de 100,000 francs.

Le créancier n'a donc rien perdu de son capital, mais l'émigré a perdu sur le sien un quart, si on considère sa valeur il y a 35 ans; moitié, si on la considère aujourd'hui.

Le créancier est donc plus heureux que lui; il a gardé l'avantage de l'hypothèque; le débiteur a perdu celui de la propriété.

Toutefois il faut accepter cette pénible inégalité puisque le projet de loi n'estime les terres qu'au denier 20. Nous ne pouvons, comme l'exposé des motifs, appeler ce calcul *justice :* appelons-le *nécessité*. Ce mot soumet tout.

Mais, est-ce tout! est-ce là tout l'avantage que le créancier ait acquis sur le débiteur? Hélas! non; et si l'article 18 devait rester conforme au projet, voici bien une autre disparité entre eux : en l'envisageant d'un œil étonné, je cherche à concevoir ce qui a pu placer dans l'exposé des motifs, en partant de l'article 18 ces paroles remarquables : « *Il y a dans cette disposition quelque chose d'équitable qui doit satisfaire la conscience en maintenant les principes.* »

L'Etat, dites-vous, donne à l'émigré 100,000 fr.: l'émigré doit à son créancier 100,000 francs. Cela semble égal et lucide, les premières données étant adoptées, et la première inégalité subie. L'émigré est du moins libéré et la compensation faite si, comme les chiffres, les monnaies sont les mêmes. Le sont-elles? Voyons : l'Etat donne à l'émigré pour monnaie de 100,000 francs, 3,000 francs de rente, ou, pour parler plus nettement, l'Etat dit à l'émigré : » Je vous donne au cours d'aujourd'hui 60 0/0, et avec cette somme vous payerez à votre créancier 100 0/0. J'appelle le petit écu que je vous donne une pièce de 5 fr., et vous payerez à votre créancier une pièce de 5 francs : *cela est juste et même équitable.* »

Messieurs, je ne connais point d'émigré qui puisse faire une telle multiplication; c'est à la vérité celle des quatre règles qu'on leur a le moins

apprise : ils verront tout platement qu'avec 3,000 francs de rente ils n'en peuvent payer 5,000; qu'avec 60,000 francs ils n'en peuvent rembourser 100,000 francs; et ils raisonneront, ce semble, assez pertinemment.

Hé, puisque l'Etat décrète que 3,000 francs de rente valent 100,000 francs pour l'émigré, comment peut-il hésiter à décréter qu'ils les valent de même pour le créancier?

Pour échapper à ce raisonnement, se jetera-t-on dans le calcul des produits nets? Redira-t-on que jadis le produit net des créanciers était 5,000 fr. de rente, et celui du débiteur 4,000 francs de revenu (car je ne puis admettre sa réduction hypothétique à 3,000)? Mais il nous faudrait de nouveau répondre à ce calcul par celui des capitaux, le seul qui puisse servir de base et de comparaison aux fortunes actives et passives. Les 5,000 francs de rente de l'un valaient alors 100,000 francs; et les 4,000 francs de l'autre 133,000 francs. Les 5,000 livres de rente de l'un valent aujourd'hui 100,000 francs, et les 6,000 fr. de l'autre 200,000. Le propriétaire pouvait donc en tout temps se libérer; alors, avec les trois quarts de sa fortune; aujourd'hui, avec la moitié: c'est l'équitable comparaison de la terre et de l'argent.

Or, aujourd'hui, remettant, soi-disant, les deux parties, aux arrérages près, dans leur état primitif, rendant au créancier pour gage ce que vous rendez au débiteur pour propriété, et prétendant faire les choses exactement égales, vous les faites réellement si prodigieusement inégales, que celui qui pouvait se libérer avec les trois quarts ou avec la moitié de son bien ne pourrait plus, avec tout ce même bien, s'exonérer que des trois cinquièmes de sa dette. Vous ne le recevrez pas même à faire délaissement ou à payer par délégation.

Messieurs, n'abusons point des mots de justice et d'équité: il n'y en a que là où la balance est égale pour tous. L'émigré ne peut et ne doit payer que dans la même monnaie qu'il reçoit: il reçoit une inscription pour le bien hypothécaire; il doit une inscription pour la dette hypothécaire. Que cette inscription soit de 5, de 4 ou de 3 0/0, que le cours en soit en hausse ou en baisse, elle est, de manière ou d'autre, le seul bien que vous lui rendez le jour que vous lui rendez son créancier, la seule monnaie qu'il possède, la seule fortune dont il puisse le payer. Le créancier peut-il s'en plaindre, lui dont le sort était déjà meilleur que celui de l'émigré, meilleur que celui des créanciers de non émigrés; lui qui a choisi une déchéance qu'une justice cruelle il est vrai, eût pu lui opposer; lui qui, après avoir subi la confiscation de son gage, après s'être cru spolié comme l'émigré, gardant à peine une espérance fugitive, se trouve aujourd'hui restitué comme lui, et bien plus largement que lui, proportion gardée de la valeur de leurs capitaux respectifs.

Je vote pour l'amendement de la commission.

M. Bonet. Je ne saurais partager l'avis de l'honorable préopinant; j'ai l'intime conviction que vous ne le partagerez pas non plus.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si l'indemnisé peut payer sa dette autrement qu'il ne la doit. La loi que vous faites, Messieurs, est une loi de transaction légale entre l'Etat et les indemnisés. L'indemnité est accordée dans la proposition des moyens du Trésor; mais entre l'indemnisé et le créancier, le contrat ne peut être attaqué; il est impossible que vous permettiez à l'indemnisé de forcer ses créanciers à subir le même traité que celui fait entre l'Etat et lui. Il n'y a d'autre loi entre le débiteur et le créancier que le droit commun. Je sais qu'il y avait autrefois une loi qui permettait aux débiteurs de payer leurs créanciers avec les valeurs qui leur avaient été données, mais c'était une loi de 1793, et encore exceptait-elle les créanciers qui avaient fait les fonds, soit des offices, soit des cautionnements. Vous ne pouvez, Messieurs, par une loi, priver les créanciers des droits qu'ils ont contre leurs débiteurs; car vous les mettriez dans la nécessité de ne pas former opposition, de peur de perdre une partie de leur dette. Messieurs, la loi que nous discutons est fondée sur le respect de la propriété; il faut donc aussi respecter la propriété du créancier. Or, vous la lui ôteriez en partie si vous adoptiez l'amendement proposé; je suis persuadé qu'aucun de vous ne voudrait s'en prévaloir.

M. Descordes. Il y a beaucoup d'honneur et de loyauté dans les observations de l'honorable préopinant. Je sens comme lui qu'au premier coup-d'œil il ne paraît pas juste de payer son créancier avec une fraction seulement de la somme qu'on lui doit. Mais avant de rappeler cette règle, il en est d'autres qu'on ne doit pas oublier, qui sont applicables à l'espèce.

Il peut exister trois espèces de créanciers, que les anciens propriétaires émigrés sont obligés de payer. Vous venez d'adopter une disposition en faveur des créanciers hypothécaires; vous avez pensé qu'il était juste de conserver sur l'indemnité, qui est la représentation de la propriété, l'hypothèque et le privilége qu'avait le créancier La seconde espèce, sont les créanciers chirographaires antérieurs à la confiscation, qui, avec un titre privé, n'avaient pas moins un droit sur les biens de leurs débiteurs. Enfin, une troisième espèce de créanciers, ceux qui le sont devenus depuis l'émigration, et qui n'avaient pas pour gage de leurs créances les anciennes propriétés de leurs débiteurs qui avaient été vendues avant l'émigration.

De quoi s'agit-il en ce moment? des créanciers anciens, sans hypothèques ni priviléges sur la propriété. C'est par rapport à ces anciens créanciers, que la commission autorise le débiteur à les payer en valeur nominale de l'indemnité, telle qu'il la reçoit. C'est un acte de justice rigoureuse.

Messieurs, le temps qui s'est écoulé depuis l'émigration, n'a-t-il pas apporté quelques changements dans le titre de ces créances! Oublie-t-on que pendant ce temps ils avaient cessé d'être créanciers des anciens propriétaires, et qu'ils étaient devenus créanciers de l'Etat? (*Des murmures s'élèvent*). Messieurs, je ne fais que rappeler un fait qui est le résultat de la législation sous laquelle nous avons vécu depuis trente ans. Il est certain que les anciens créanciers, qui n'avaient pas d'hypothèques, ni de priviléges sur les propriétés de leurs débiteurs, étaient devenus créanciers de l'Etat.

M. Bonet. Parce qu'ils l'ont voulu. Il est certain que dans la rigueur du droit la déchéance était acquise contre eux. Nombre d'arrêts, rendus par des cours souveraines, l'ont ainsi décidé.

(M. Jacquinot-Pampelune et M. Mestadier demandent la parole.)

M. Descordes. Je pourrais vous citer un arrêt de la cour royale de Dijon, et un arrêt assez récemment rendu par la cour royale de Montpellier. Il a été décidé que les anciens créanciers des émigrés avaient encouru la déchéance, et ne pouvaient demander que jusqu'à concurrence de ce qu'ils venaient de recouvrer, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Eh bien ! c'est ce que vous faites par la disposition qui vous est proposée. Le projet de loi relève le créancier de la déchéance dont il était frappé, et par la législation et par la jurisprudence ; alors, comment pourrait-on se plaindre de ce qu'on ne donne pas à ce créancier tout ce qui lui était dû ? En relevant le créancier de cette déchéance, on le met au même rang que son débiteur ; on peut donc lui dire : Votre débiteur reçoit 3 0/0 de sa propriété ; il vous payera de cette manière. Rien n'est plus juste que cette disposition ; elle a paru telle à votre commission ; on ne peut nier qu'elle ne soit fondée en principe ; j'aime donc à croire qu'elle aura votre sanction.

M. Mestadier. Je demande la parole pour un sous-amendement.

Plusieurs membres : Aux voix la clôture !

M. Mestadier. Messieurs, la question est assez grave pour entendre une discussion contradictoire sur ce point.

Quelques voix : Oui, oui ; parlez !

M. Mestadier. Tel est à mon sens le résultat possible de l'amendement de la commission, que parmi ceux de vous qui sont intéressés à la question, le plus grand nombre, j'en suis certain, n'oserait se l'appliquer à lui-même, ni à ses créanciers. (*Agitation.*) Ce que je dis, je vais le prouver.

Il n'y a, Messieurs, rien de nouveau sous le ciel. (*On rit.*) La question agitée en ce moment a été prévue et résolue par les Romains, nos maîtres en législation. (*On rit de nouveau.*) Messieurs, en fait de législation, de justice et de sagesse, les Romains valaient bien les Français.

Quelques voix : Il n'est pas question de Romains ici.

M. Mestadier. Vous allez voir que cela se rattache à la question.

Chez les Romains, la déportation éteignait la dette, le débiteur ne pouvait plus être poursuivi, plus de novation possible. Si le déporté était rappelé dans sa patrie sans qu'on lui restituât ses biens, les créanciers ne pouvaient pas le poursuivre. J'ai toujours adopté pour mon compte les principes de la cour de Dijon. Un exemple fameux s'est présenté dans l'antiquité. Un négociant de Florence fut déporté. Il avait une grande fortune, fruit de son industrie et de son économie. Il se réfugia à Naples et là il accrut encore sa fortune ; ses créanciers le suivirent à Naples et voulurent le contraindre, mais il fut décidé qu'on n'avait pas le droit de le poursuivre, parce que la déportation éteignait la dette. Mais si le prince en rappelant un déporté dans sa patrie lui restituait ses biens, alors nulle difficulté, le débiteur devait être poursuivi. Il y a plus, c'est que le débiteur rappelé n'avait pas même le droit de s'affranchir de la poursuite de ses créanciers en refusant les biens qui lui étaient restitués ; il n'en était pas moins poursuivi sur ses biens personnels, même sur ceux qu'il pouvait avoir acquis pendant la déportation. Si une partie de ses biens lui était seulement rendue, par exemple, le tiers, le quart, le cinquième, le débiteur n'était obligé de payer que dans la proportion de ces biens. (*Vive exclamation.*)

Quelques voix : Eh bien, c'est cela... C'est précisément le cas dans lequel nous nous trouvons... Vous nous fournissez des armes contre vous-même...

M. Casimir Périer. Voyons, tirez-vous de là... (*Rire prolongé.*)

M. Mestadier. Cette citation, Messieurs, dont j'avais prévu l'effet sur vous, prouve avec quelle franchise et quelle loyauté je développe mes opinions. J'ai entendu vos réflexions, daignez écouter la réponse.

Notre droit français n'admet point ces distinctions, et chez nous un débiteur ne peut se libérer loyalement sans payer intégralement la dette, ou sans employer les moyens de s'en dispenser que la loi donne à tous ceux qui ont éprouvé des malheurs, car la loi doit être égale pour tous. Un créancier légitime a le droit de se pourvoir, suivant la nature de son titre, sur la personne, sur tous les meubles, sur tous les immeubles de son débiteur, une voie non cessante pour l'autre. Restreindre ou modifier cette faculté, se serait attenter à la propriété ; vous n'en avez ni le droit, ni le pouvoir. (*Sensation.*)

Mais on ne paye pas seulement les trois cinquièmes de l'indemnité ; ce ne sont pas des rentes à 5 0/0 que l'on vous donne au capital de six cents millions. C'est un capital d'un milliard que l'on ajoute aux dettes de l'Etat. Vous avez repoussé l'idée de tenir l'indemnité de la munificence royale ; c'est une dette que vous avez voulu faire peser sur la France entière, un droit que vous avez voulu consacrer, et vous ne pouvez plus, par une contradiction choquante, changer le caractère de la loi. Ce serait tromper la France, de lui imposer une charge énorme dont elle ne pourrait retirer aucun fruit. (*Vive agitation.*)

Au moins faudrait-il excepter de la disposition les émigrés qui ont recouvré des biens, et sous l'Empire, par suite du sénatus-consulte d'amnistie, et sous la monarchie légitime, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. (*Interruption, agitation.*) L'indemnité n'est pas pour eux la seule chose échappée du naufrage, et cependant leurs créanciers ne pourront pas agir sur l'indemnité sans perdre une partie du capital avec tous les intérêts. Voilà, Messieurs, ce qu'on appelle de la justice ! cette justice pourrait-elle donc vous convenir ? (*Nouvelle interruption.*) Vos interruptions me prouvent que vous avez senti la justesse de cette observation ; car la justice veut que ceux dont je viens de parler soient exceptés. (*L'agitation qui continue au sein de l'Assemblée oblige l'orateur de s'arrêter.*)

M. le Président rappelle que ces interruptions sont défendues par le règlement. (*Le silence se rétablit.*)

M. Mestadier. Le moment est venu de répondre au discours que vient de prononcer M. de Frénilly. Il a comparé le créancier et le débiteur à deux associés en commun, qui doivent subir le même sort. Il y a pourtant cette petite diffé-

rence, c'est qu'entre deux associés, tous deux ont la signature, l'un ne peut rien faire sans l'autre : tous deux placés sur la même ligne, sur une ligne d'égalité ; ils ont les mêmes droits. Ici au contraire le créancier serait subordonné à la conduite de son débiteur, sans pouvoir exercer sur lui aucune influence. Ce serait une société d'une espèce fort peu commune. M. de Frénilly a dit : Que le créancier hypothécaire suit la chose, et par conséquent doit suivre la loi de cette chose, les conséquences de sa détérioration ou de son amélioration.

Sans doute si l'on pouvait faire abstraction de l'obligation personnelle du débiteur, M. de Frénilly aurait raison. Ainsi, par exemple, si le débiteur disait à son créancier : Je vous donne une maison en hypothèque de votre créance; si elle brûle ou si elle s'écroule, tant pis pour vous. Dans ce cas, le débiteur n'aurait droit que sur ce qui resterait de la maison. Les emprunteurs trouveraient-ils beaucoup de prêteurs à de semblables conditions? Quand on donne une maison en hypothèque d'une créance, c'est une sorte de caution, et quoique la maison soit détruite, le débiteur n'en reste pas moins engagé personnellement. La dette ne peut être éteinte que par le payement.

Savez-vous, Messieurs, où a été puisé le principe de l'amendement que je combats? c'est dans une loi révolutionnaire. (*Agitation.*) Oui, Messieurs, dans une loi révolutionnaire, et je vous estime trop pour penser que vous puissiez adopter une loi odieuse, une loi qu'un homme honnête n'oserait invoquer. C'est une loi de 1793 qui a autorisé les propriétaires des offices à payer leurs propres débiteurs avec la même monnaie qu'ils avaient reçue, c'est-à-dire en inscriptions sur le grand-livre, et personne ne s'y méprit; elle fut considérée comme une loi de spoliation: or, en adoptant une mesure semblable, vous justifieriez la spoliation, vous la renouvelleriez à votre profit.

Encore cette loi révolutionnaire n'était-elle applicable qu'aux créanciers qui avaient une hypothèque spéciale et privilégiée. La disposition qu'on vous propose s'étendrait à tous les débiteurs; vous seriez plus injuste que ne l'a été l'autorité révolutionnaire sous la loi du 24 août 1793; l'époque, Messieurs, est remarquable.

Quelques voix : A la question..... Répondez à l'objection principale.

M. Mestadier. J'y ai déjà répondu; je l'ai pulvérisée ; je me sens la force de le faire encore. (*Silence.*) Les rentes 3 0/0 que vous donnerez vaudront plus de 75, elles vaudront 78 à 80 francs. (*Nouvelle exclamation.*)

Quelques voix : Vous donnez encore dans notre sens.

M. Mestadier. J'entends fort bien l'objection ; je l'ai prévue, c'est-à-dire qu'on donnera la rente pour ce qu'elle vaudra; mais ce n'est pas ainsi que le voulait la loi romaine, qui certes vaut mieux quela loi de 1793. D'après la loi romaine, le débiteur était obligé de payer sur ses propres biens, avec son propre argent et non pas avec une valeur spéciale, avec des 3 0/0 comme on vous le propose.

Cette rente 3 0/0, on vous la donne avec un capital intégral; c'est une indemnité intégrale qu'on entend payer. (*Murmures.*) Vous avez voulu, je le répète, que l'indemnité vous fût donnée, non pas comme un acte de munificence royale, mais comme un acte de justice. Vous avez voulu qu'elle fut donnée comme une dette intégrale. Eh bien! revenez-donc au principe que vous avez vous-mêmes consacré : il faut bien que vous suiviez les conséquences de ce principe; il ne s'agit plus ici de fait, mais de droit et de justice. Nul débiteur n'est libéré s'il ne paye intégralement sa dette. (*Nouveaux murmures.*)

Vos murmures ne rendront pas plus juste l'amendement de la commission; ils ne feront pas non plus que ceux qui ont reçu des biens, et, après l'amnistie, et après la Restauration, ne soient pas dans une situation différente de ceux dont l'indemnité sera la seule ressource. Je l'espère, Messieurs, et je le désire ardemment, nul n'osera se prétendre libéré d'une dette qu'il n'aura pas intégralement payée. (*Sensation.*)

Je termine, Messieurs, par vous indiquer le sous-amendement qui m'a fait obtenir la parole. La loi doit être égale pour tous : aucun des membres de cette Chambre, j'aime à le croire, ne voudrait profiter de cette loi. (*On rit à l'extrême gauche.*) Vous voulez autoriser les personnes qui ont été frappées de confiscation à payer leurs dettes avec une somme inférieure, même au capital de ces dettes, parce que, dites-vous, le créancier doit suivre la condition de son débiteur. Eh bien! le créancier que vous payez ainsi a lui-même des créanciers, et si vous le forcez à recevoir cette rente 3 0/0 parce que l'émigré a perdu, comme lui-même perdrait par ce remboursement, n'aurait-il pas le droit de faire perdre aussi son créancier, en le payant avec les mêmes valeurs qu'il aurait reçues? (*Plusieurs voix* : C'est impossible, c'est injuste..... *D'autres voix* : C'est pourtant la conséquence du principe sur lequel est fondé l'amendement de la commission.) Je conviens de l'injustice, de l'iniquité; mais reconnaissez-la donc aussi sous l'autre rapport, et rejetons les deux amendements.

Je propose par sous-amendement : « d'autoriser les créanciers des émigrés dont les biens ont été confisqués, à payer eux-mêmes leurs dettes avec les rentes qu'on leur donnera. » Mais je déclare que je n'en voterai pas moins contre l'amendement, ce sous-amendement fût-il réuni à l'amendement de la commission. (*On rit beaucoup.*)

M. Pardessus, *rapporteur*. Il n'y avait d'autres moyens de combattre l'amendement de la commission, que de dénaturer la question, que de nier ou de dissimuler tout ce qui s'est passé, tous les actes de la législation. La commission n'a pas proposé que tout ayant-droit à l'indemnité qui serait débiteur d'une dette quelconque, pût aller porter une portion de cette indemnité à chacun de ses créanciers indistinctement, pour se libérer envers eux, valeur nominale. Mais elle a dû prévoir un cas que la force des choses et la loi même conduisaient à prévoir, c'est la possibilité que les créanciers antérieurs à la confiscation, usant du droit de former opposition, vinssent paralyser la délivrance de l'inscription. Les créanciers dont les débiteurs leur paraissent, soit avoir reçu d'après les restitutions de l'an 10 et d'après la loi de 1814, soit avoir acquis par d'autres moyens des biens sur lesquels ils voudront exercer leurs actions, le pourront, en ne formant point opposition à l'indemnité; l'amendement de la commission n'apporte aucun obstacle à leurs droits. Mais serait-il juste que des créan-

ciers antérieurs à la confiscation puissent venir arrêter la délivrance de l'inscription, sans que le débiteur pût leur dire : Prenez l'inscription, je vous l'abandonne ; la voilà comme elle m'a été donnée.

Ce peu de mots me semble suffisant sur l'amendement en lui-même. M. Descordes vous a présenté, et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, des observations judicieuses, que je ne répéterai pas, de peur d'abuser de vos moments; je me bornerai à répondre au reproche d'injustice.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, la position des créanciers antérieurs à la confiscation. Les biens des débiteurs ont été déclarés *biens nationaux ;* leurs dettes ont été déclarées *dettes nationales :* au même instant, par la force d'une loi aussi injuste à l'égard des débiteurs que des créanciers, il y a eu aux yeux de la législation d'alors, à laquelle personne n'a pu résister, un changement d'état complet. Aussi l'orateur auquel je succède, en faisant une excursion dans le droit romain, a-t-il été obligé d'avouer les conséquences de cette législation. L'exemple du négociant de Florence qu'il a cité est rapporté dans un réquisitoire de l'ancien procureur général à la Cour de cassation, qui précisément défendit le système que nous défendons aujourd'hui. Précisément il n'y avait pas, de la part de ce commerçant de Florence crime méritant la mort civile : il avait été proscrit par l'effet des révolutions de son pays. Retiré en un pays hospitalier, et là, poursuivi pour ses dettes antérieures à la proscription, il invoqua le principe que l'évènement qui l'avait frappé de la mort civile, le libérait de ses dettes. Par suite des mêmes principes, en rentrant dans la vie civile, dans sa patrie, il était obligé de payer ces mêmes dettes, dans la proportion des biens qu'il y aurait recouvrés. La loi romaine qu'on a citée, et qu'on a, je ne sais pourquoi, accolée à une loi de 1793 que nous n'invoquons point, le décida expressément. Il y a plus, des cours l'ont jugé ; et comme d'autres ont statué différemment, nous avons eu l'honneur de vous exposer, dans le rapport de la commission, la nécessité de faire cesser cette incertitude des magistrats.

Nous ne vous proposons pas de faire ce qu'a fait l'arrêt de la Cour de Dijon, qui a jugé que les émigrés ne devaient rien pour leurs dettes antérieures à la confiscation. Nous ne vous proposons pas le calcul humiliant pour les uns, embarrassant et ruineux pour les autres, qu'a prescrit un arrêt de la cour de Montpellier, en ordonnant une ventilation des biens dont se compose la fortune actuelle du débiteur. Nous avons proposé de traiter le créancier antérieur à la confiscation, précisément comme vous traitez le débiteur. Mais nous sommes loin de penser qu'on ait droit d'abuser de ce que nous proposons. Si postérieurement à son retour, par exemple, l'émigré a fait un acte dans lequel il a reconnu l'existence de la dette qui avait été déclarée nationale, et ensuite frappée de déchéance : ce ne sera pas le cas de lui appliquer les dispositions de l'amendement, parce qu'il s'est lui-même imposé une loi conventionnelle depuis son retour.

Il ne s'agit ici que des créanciers antérieurs à la confiscation, qui ont été déclarés créanciers de l'Etat et frappés par ce même Etat de la déchéance. Il ne s'agit que d'établir un droit égal entre eux.

Nous nous sommes fondés sur un état de législation existant.

Les biens des émigrés n'ont pas été les seuls qui aient été déclarés *nationaux ;* leurs dettes n'ont pas été les seules qui aient été déclarées dettes *nationales*. On a fait la même chose pour les dettes et les biens des communes, des hospices et des fabriques.

Or, quel est l'état de la législation relativement aux dettes des fabriques, des hospices, des communes qui, après la confiscation sont rentrés dans leurs biens non vendus? Les avis du conseil-d'Etat, revêtus du caractère qui les range parmi les lois qu'a maintenues l'article 68 de la Charte, ont décidé que les hospices et les fabriques, quoiqu'ils eussent recouvré leurs biens non vendus, n'étaient point tenus de leurs dettes antérieures à la confiscation, et que ces dettes étaient restées exclusivement dettes de l'Etat. Ces avis sont des 8 thermidor an XIII et 9 décembre 1810. On ne dira pas, sans doute, qu'il existe de différence entre les particuliers et les corps moraux qui sont habiles à acquérir, à procéder, à contracter des dettes, et susceptibles d'être poursuivis pour le payement de ces mêmes dettes. Les décisions que vous avez rendues hier repoussent victorieusement cette prétention insoutenable.

Une foule de décisions du Conseil d'Etat ont jugé de même relativement aux communes. Je me bornerai à vous citer deux ordonnances récentes et rendues sous le gouvernement du Roi.

La ville de Rochefort avait acheté deux maisons pour les faire servir au logement des troupes. Elle en devait le prix au vendeur, lorsque par l'effet de la confiscation des biens des communes, ces deux maisons devinrent biens nationaux, la ville de Rochefort en recouvra la possession pour les consacrer au même service de casernes, à l'époque où les communes ont été réintégrées dans leurs biens non vendus. Elle les recouvra, comme en 1814 les émigrés ont recouvré leurs biens non vendus. Le créancier a réclamé son payement contre la commune; et, certes, il était favorable, il était vendeur; il réclamait le prix d'une chose dont il ne s'était dessaisi que sous la foi du payement. Le Conseil d'Etat jugea que la ville de Rochefort, en recouvrant ces maisons, n'était pas obligée de payer le prix qu'elle devait, parce que cette dette était devenue dette nationale, et comme cette créance avait été frappée de déchéance, le créancier fut éliminé par décision du 28 mars 1821. La même chose a été décidée le 24 décembre 1823, à l'occasion d'une commune qui était rentrée dans la possession de son église, et à laquelle on demandait 6,000 francs pour des travaux faits avant la confiscation.

Voilà les conséquences du droit existant; voilà ce qui pourrait arriver aux créanciers des émigrés, et précisément c'est ce qu'a jugé la cour de Dijon. La commission a pensé qu'au moment où la loi rendait aux personnes frappées de confiscation une indemnité qui représentait le bien confisqué, il fallait relever leurs créanciers de la déchéance légale qu'ils avaient encourue. Elle se trouve, en principe, d'accord avec le projet du gouvernement, car il impose aux créanciers antérieurs la privation de leurs intérêts. La commission croit en outre devoir vous proposer de soumettre à la même loi le créancier et le débiteur; elle pense que vous ne pouvez pas relever le créancier de la déchéance à d'autres conditions que celles de recevoir en payement ce que vous donnez vous-mêmes au débiteur.

Je ne conçois même pas comment la loi s'exécuterait dans un autre système : le créancier tenant de la loi projetée le droit de former opposition pour une dette frappée de déchéance, il fallait

offrir au débiteur le moyen de se libérer des causes de l'opposition par une voie analogue, et par conséquent en délaissant l'indemnité frappée de cette opposition. C'est la force des choses qui a conduit la commission à proposer son amendement ; la législation existante, je le rappelle, était défavorable au créancier : l'équité commandait donc qu'en le relevant de la déchéance qu'il avait encourue, on autorisât le débiteur à se libérer dans les mêmes valeurs et de la même manière dont il était indemnisé.

Nous croyons donc en conscience que notre amendement doit être adopté : c'est avec la plus intime conviction que la commission a été d'avis à l'unanimité de vous le proposer ; et après en avoir encore délibéré ce matin, elle m'a chargé d'y persister en son nom.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. **le Président** consulte la Chambre qui ferme la discussion.

M. **le Président** annonce qu'il va mettre aux voix le sous-amendement proposé par M. Mestadier.

On demande la question préalable.

M. Mestadier déclare retirer son sous-amendement.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté à une forte majorité.)

M. **le Président.** M. de Caumont-Laforce a prononcé par sous-amendement, que les créanciers opposants à la délivrance de l'inscription de rente fussent payés progressivement et proportionnellement aux cinq échéances voulues par la présente loi.

L'auteur de l'amendement a la parole.

M. **le comte de Caumont-Laforce.** Je ne puis être d'avis, Messieurs, que la loi qui nous est soumise ne puisse sur aucun point s'écarter du droit commun : elle est la suite d'une révolution *où la force a remplacé tout droit.* Les prétendus jugements de ces temps de troubles n'étaient sanctionnés que par les bourreaux, et la tête de ceux qui voulaient réclamer tombait sous la hache sanglante. Aucun citoyen n'avait certitude de voir reparaître le soleil qui s'éclipsait dans l'ombre. Le condamnant peu de jours après était le condamné. *La spoliation était l'unique but des agents de ces temps ; il fallait s'enrichir des dépouilles d'autrui et faire passer en d'autres mains toutes propriétés des anciens possesseurs.* J'aimerais, Messieurs, à pouvoir oublier le passé, mais la loi que nous discutons devant réparer la portion des iniquités, suite de la Terreur, nous sommes forcés de nous les rappeler. Il est hors de notre pouvoir de rendre complète justice à tous, les limites qui nous sont imposées forment une barrière que nous ne pouvons dépasser.

La loi que nous sommes appelés à discuter ne pouvant satisfaire qu'en partie les anciens propriétaires qui se sont vus privés de leurs meubles et immeubles par la force des choses, doit amener transaction : le créancier ne peut se refuser à partager le mauvais sort du débiteur. Toute facilité lui avait été donnée de pouvoir se faire liquider sur le produit des ventes des biens qui lui servaient de gage, jugé convenable de ne pas en profiter.

Votre commission vous propose d'assimiler aux confisqués les créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés par l'Etat, et non inscrits au grand-livre, et que le débiteur puisse se libérer en transférant à son créancier, sur le montant de sa liquidation, un capital nominal en rentes 3 0/0, égal au principal de la dette réclamée.

J'adopte cet amendement, et je pense, Messieurs, que les créanciers et débiteurs doivent être liquidés dans les mêmes valeurs et aux diverses époques voulues par la loi, et suivre progressivement le même sort. Une force majeure a privé le débiteur de pouvoir se libérer. Sa volonté n'a point été consultée. Repoussé hors de la patrie, il a vu passer en d'autres mains l'héritage de ses pères, et s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Souvent le créancier et le débiteur se sont trouvés ensemble sur la terre étrangère, et y ont partagé la mauvaise fortune. Partie des créanciers restés en France se sont fait liquider ; d'autres plus patients ont attendu tout du temps, et ont conservé des titres qui pendant longues années avaient peu de valeur. Le jour de justice est apparu, Messieurs, et nous sommes appelés à combler bien des plaies. Mais si mon sous-amendement n'est pas adopté, l'ancien propriétaire débiteur sera privé, par de nouveaux délais, de rien recevoir, et continuera de végéter dans l'horrible misère dont nous devons chercher, après tant de souffrances, à l'éloigner. Notre position s'écarte donc des règles communes qu'on peut m'opposer, et me fait penser que dans cette circonstance ces créanciers et ces débiteurs peuvent être placés sur la même ligne.

Je sais, Messieurs, que les tribunaux peuvent accorder des délais ; mais à la suite de cette loi, de nombreuses difficultés leur seront soumises ; n'en augmentons pas le nombre. Je ne propose, en cette circonstance, rien qui n'ait été fait. A l'époque où les biens non vendus ont été restitués en nature aux anciens possesseurs, la loi qui portait restitution, accordait des délais à l'émigré pour se libérer vis-à-vis de son créancier. Dix ans se sont écoulés depuis cette époque, et plus de trente depuis la spoliation ! Ne privons pas plus longtemps ces anciens propriétaires du peu d'aisance qu'ils retrouveront dans leurs vieux ans, et évitons de leur voir terminer leur honorable carrière dans l'adversité, suite de leur fidélité... (*Mouvement d'adhésion.*)

Vous êtes persuadés, Messieurs, que je suis hors de cette catégorie, et qu'il n'y a rien de personnel dans ma proposition, autrement je me serais abstenu de monter à cette tribune (*Même mouvement.*)

Je persiste dans mon amendement.

M. **Pardessus**, *rapporteur.* La proposition de M. de Caumont sera dans son application quelquefois juste et quelquefois injuste ; elle ne peut donc être l'objet d'une disposition législative. Elle serait juste quand le débiteur n'aura rien autre chose que l'indemnité qui doit lui revenir ; elle serait injuste si le débiteur avait dans son premier cinquième de quoi payer et qu'il eût en outre d'autres ressources. L'article 147 du Code civil porte : « Que les tribunaux peuvent prendre en considération la position respective du créancier et du débiteur, et permettre au débiteur de se libérer par portions. » Nous devons donc à cet égard rester dans le droit commun.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la délibération un

amendement de M. Petit-Perrin, ainsi conçu : « Sans qu'il puisse être opposé auxdits créanciers, aucune prescription ni déchéance qui n'auraient pas été acquises avant 1790. »

M. **Petit-Perrin**. L'addition que je propose à l'article me paraît conforme au principe sur lequel repose la loi. En effet, du moment où vous faites revivre des droits qui avaient été éteints, vous devez les rendre dans toute leur plénitude. J'ai compris dans mon amendement la prescription, la déchéance et le terme : la prescription par rapport au débiteur; la déchéance, par rapport au gouvernement; et le terme comme point de départ.

La prescription éteint la dette, parce qu'on suppose que le débiteur se serait libéré de cette dette; mais ici la prescription ne peut courir contre un créancier auquel on ne peut imputer de négligence, auquel on ne peut reprocher de n'avoir pas fait des actes conservatoires. Quant à la déchéance, elle ne pourrait avoir lieu que vis-à-vis du gouvernement, mais ici, il n'est plus question du gouvernement, mais du débiteur qui reçoit l'indemnité, et il ne faut pas qu'il puisse se mettre au lieu et place du gouvernement pour invoquer la déchéance,

Je sais qu'on me dira que les créanciers sont relevés de la déchéance; mais cela ne suffit pas, il faut qu'il y ait dans la loi une disposition précise, qui dissipe toute équivoque; mon amendement a pour objet de prévenir les contestations judiciaires. Vous ne voudrez pas qu'un créancier soit puni parce qu'il aurait été assez scrupuleux pour ne pas s'exposer à une liquidation frustratoire.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Petit-Perrin. L'épreuve est douteuse: on se dispose à la renouveler.

M. **Bonet**. Je demande la parole pour un sous-amendement.

(La parole est accordée.)

M. **Bonet**. Il y a dans l'amendement une partie très juste, c'est celle qui a pour objet de suspendre la prescription depuis le moment où la déchéance a été prononcée, jusqu'aujourd'hui, parce que pendant tout ce temps le créancier n'a pu agir ni contre le gouvernement, puisqu'il y avait déchéance, ni contre l'émigré. Je demande donc que l'amendement soit ainsi rédigé : « sans qu'on puisse opposer pour la prescription tout le temps qui s'est écoulé depuis le moment de la déchéance jusqu'au jour de la demande. »

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Il n'est pas possible, dans une question semblable, que la législation ait deux poids et deux mesures. Pourquoi ne voudriez-vous pas que l'émigré ne pût invoquer la prescription, qui est fondée sur la possibilité que le débiteur eût perdu ses titres de libération? On confond ici deux choses distinctes, la déchéance et la prescription. La déchéance est la déclaration faite par l'Etat que quiconque ne se sera pas présenté à telle époque, ne sera plus payé: elle a été prononcée par un décret de 1808; mais la prescription est un moyen de droit commun fondé sur la possibilité que le débiteur ait égaré les quittances. Ainsi vous feriez revivre aujourd'hui des créances qui n'existeraient plus, et vous favoriseriez des collisions.

Pourquoi fixer l'époque de 1790? Il y a eu des émigrés qui ont encore, depuis cette époque, habité le territoire pendant deux ou trois ans. La grande émigration n'a eu lieu qu'en 1792.

Le sous-amendement de M. Bonet n'est pas plus acceptable; car il serait en contradiction avec la loi du 5 décembre 1814. Cette loi avait accordé aux émigrés un délai pendant lequel leurs créanciers ne pouvaient pas les poursuivre; mais en même temps la loi déclarait que ces créanciers feraient des actes conservatoires. Elle reconnaissait donc qu'ils ne pouvaient conserver leurs droits que par ces actes. On jugeait donc que sans actes conservatoires, le droit, quoiqu'il ne donnât pas lieu à des poursuites, n'empêchait pas la prescription de courir.

La commission s'est occupée ce matin de cette question : et c'est en son nom que je viens la combattre.

M. **Jacquinot-Pampelune**. L'amendement est très bon quant à la déchéance.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il n'est pas nécessaire. La déchéance n'a d'effet qu'à l'égard de l'Etat, mais non à l'égard de l'émigré. Ainsi l'amendement quant à la déchéance est inutile.

M. **Bonet**. D'après les explications de M. le garde des sceaux, je retire mon sous-amendement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. **Petit-Perrin**. Permettez-moi de répondre aux objections de M. le rapporteur.

(La parole est accordée.)

M. **Petit-Perrin**. Mon amendement se rapporte à la prescription et à la déchéance. Quoiqu'en principe la déchéance doive être plutôt opposée par le gouvernement; cependant j'ai vu dans le rapport de la commission une objection de laquelle il résultait que l'émigré pourrait opposer la déchéance à son créancier, prétendant qu'il est rentré au lieu et place du gouvernement.

A l'égard de la prescription, j'ai fixé le terme à compter de 1790. Je conviens qu'il y a eu plusieurs personnes qui ont continué à habiter le territoire français depuis cette époque; mais il fallait bien prendre un point de départ.

En principe, la prescription est un moyen odieux de s'affranchir de ses dettes. Dans cette circonstance, il serait déshonorant. Peut-on supposer qu'un créancier dont la famille a émigré, se soit déterminé à poursuivre cette même famille? Je sais que la loi révolutionnaire l'autorisait à présenter sa créance; mais combien de créanciers ont eu de répugnance à se soustraire à cette formalité.

Grand nombre de membres. Aux voix!... aux voix!...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Permettez-moi d'indiquer une raison nouvelle qui vous paraîtra décisive. La Chambre n'a pas à craindre que je rentre dans la discussion : c'est seulement une raison nouvelle que je viens lui soumettre.

Du créancier au débiteur la disposition serait très-irrégulière et très-fâcheuse; mais du créancier au créancier, elle serait d'un injustice révoltante.

Rappelez-vous que vous venez d'autoriser les

créanciers, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, à former opposition. Vous avez attribué un effet particulier à ces oppositions. Cet effet est de renouveler les hypothèques déjà perdues, les priviléges déjà éteints, de conférer aux possesseurs de ces titres le droit d'être colloqués sur les sommes arrêtées par l'opposition, et suivant le rang qui leur serait assigné par leurs priviléges et hypothèques, et d'exclure par conséquent tous les autres créanciers privilégiés ou hypothécaires, postérieurs en titres, et tous les créanciers chirographaires indéfiniment. Supposez qu'au nombre de ces créanciers qui avaient des titres autrefois privilégiés et hypothécaires, il s'en trouve qui ont laissé prescrire leurs titres; les créanciers hypothécaires postérieurs en date, et les créanciers chirographaires n'ont-ils pas un droit incontestable à la fortune de leurs débiteurs, et par conséquent à l'indemnité, à l'exclusion des créanciers dont les titres sont tombés en prescription?

Ainsi, vous voyez qu'en adoptant l'amendement vous allez dépouiller tous ces créanciers qui ont pourtant un droit incontestable.

(L'amendement de M. Petit-Perrin est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. le Président donne lecture de la dernière disposition de l'amendement de la commission; elle est ainsi conçue : « Et l'ordre en sera fait au tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou à celui d'ouverture de sa succession, quelque part que les biens fussent situés. »

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il faudrait mettre : L'ordre et la distribution.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande qu'on ajoute au mot *ordre* la *distribution*, et en outre les mots, *s'il y a lieu;* voici pourquoi j'insiste sur cette addition. Il y a deux manières de distribuer une somme réclamée par le créancier. Un ordre quand il y a des hypothèques; une distribution quand il n'y a que des créanciers chirographaires : dans ce cas, il *n'y aura lieu* qu'à une distribution.

(La disposition de la commission ainsi sous-amendée est adoptée.)

L'article 18, sous-amendé, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'Etat, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances; et les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rentes de 3 0/0, un capital nominal égal à la dette réclamée.

« Ces créanciers exerceront leurs droits dans l'ordre des priviléges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués et aliénés. L'ordre et la distribution en seront faits, s'il y a lieu, quelle que soit l'assiette des biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. »

La séance est levée à 6 heures, et la discussion continuée à lundi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 14 *mars* 1825.

La séance est ouverte à une heure et demie. M. le Président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. les ministres des affaires ecclésiastiques et de la marine; MM. de Martignac et de Vaublanc, ministres d'Etat, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi d'indemnité*.

M. le Président. Il m'a été remis ce matin, par M. Mestadier, une disposition additionnelle qui, si elle était adoptée, serait insérée à la suite de l'article 18; elle est conçue en ces termes :

« Ne sera pas compté pour l'accomplissement de la prescription, l'intervalle écoulé entre la déchéance prononcée contre les créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation, et la publication de la présente loi, ou la remise de tout ou partie des biens confisqués, faite, soit en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X, soit en vertu du la loi du 5 décembre 1814.

« La présente disposition ne préjudiciera pas aux droits acquis à des tiers avant la publication de la présente loi. »

La parole est donnée à M. Mestadier pour motiver cet amendement.

M. **Mestadier**. Des procès nombreux résulteront des dispositions adoptées; ce sera bien pire encore si vous ne statuez rien sur la prescription.

Ce n'est pas contre les hommes honnêtes et éclairés que des précautions légales doivent être prises; c'est contre les hommes de mauvaise foi; c'est aussi pour préserver les hommes faibles et ignorants, du danger d'invoquer une de ces lois, dont l'exécution ne peut pas toujours être invoquée, sans blesser l'honneur de l'individu.

Avant-hier, vous avez dérogé au droit commun en autorisant les débiteurs à s'affranchir du payement des intérêts et même à se libérer du capital avec des rentes à 3 0/0; prenez garde d'ajouter encore aujourd'hui aux conséquences de cette disposition en autorisant à payer avec la prescription les créances les plus légitimes.

A l'un des intéressés appartiendrait l'honneur de faire remonter l'interruption de la prescription à la loi du 28 mars 1793, qui frappa les émigrés de mort civile. C'est en effet une rigueur excessive que de considérer des créanciers de bonne foi aussi royalistes que les émigrés, comme ayant dû agir contre la république aussitôt après l'émigration de leur débiteur. C'est une rigueur excessive de considérer des pères de famille peu fortunés, comme ayant dû réclamer leur payement en assignats dépréciés, tellement dépréciés, que le législateur crut devoir arrêter les vols que se permettaient des créanciers de mauvaise foi envers leurs débiteurs.

Mais tout à fait désintéressé dans la question, puisque je ne suis ni débiteur ni créancier, je dois me renfermer dans les termes de la plus rigoureuse justice.

Je propose donc seulement de faire dater l'in-

terruption du jour de la déchéance, et à cet égard nulle difficulté, puisque le créancier n'a pu agir, ni contre l'Etat libéré par la déchéance, ni contre le débiteur encore frappé de mort civile.

De quelle époque la prescription a-t-elle recommencé son cours? Ce ne peut pas être du jour de la rentrée du débiteur dans sa patrie, ce ne peut être que du jour où tout ou partie des biens confisqués a été remis au propriétaire.

En effet, il a été jugé et fort bien jugé que le rappel d'un homme frappé de mort civile, sans lui restituer aucune partie des biens confisqués, ne le rend pas passible de ces anciennes dettes.

A quoi bon des poursuites contre des individus qui n'ont aucune espèce de fortune? Pourquoi faire des frais inutiles? Quelles poursuites exercer contre les héritiers d'un homme mort loin de sa patrie lorsque ces héritiers n'ont pris aucune qualité?

Il en est autrement lorsque les biens confisqués ont été remis en tout ou partie au propriétaire rappelé; alors le créancier peut poursuivre, et le cours de la prescription recommence. C'est pourquoi je propose de consacrer les dates du sénatus-consulte de l'an X, de la loi du 5 décembre 1814 ou de la loi actuelle, suivant que les débiteurs ont ou n'ont pas recouvrés des biens confisqués, en vertu de l'une ou de l'autre loi.

Messieurs, terminant comme j'ai commencé, permettez-moi de répéter qu'avant-hier vous avez dérogé au droit commun pour autoriser un payement insolite et insuffisant, gardez-vous aujourd'hui de déroger encore contre des créanciers légitimes aux principes du droit et de la justice.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Messieurs, s'il était possible que chacun de vous eût sous les yeux l'opinion qui vient d'être prononcée, vous reconnaîtriez qu'il faudrait autant d'articles de loi qu'il peut se présenter de situations diverses; et qu'une règle unique telle qu'on vous la propose, juste dans certains cas, serait injuste dans beaucoup d'autres.

Il est d'abord un point duquel on cherche sans cesse à éloigner votre attention. En opposant, lorsqu'on parle de prescription, le débiteur au créancier, on ne pense pas assez à des tiers dont vous n'avez pas le pouvoir d'atténuer les droits. Ce sont les autres créanciers du débiteur. On semble oublier, car on n'ignore pas le texte du Code civil dont l'article 2225 veut que des créanciers puissent invoquer la prescription du chef de leur débiteur, malgré le silence et même malgré le refus de ce dernier. Tel qui se voit dans un ordre primé par un créancier, a droit d'examiner si celui qui le prime est encore créancier; si on ne fait pas revivre une créance éteinte par l'un des moyens d'extinction établis dans le droit civil, et vous savez que la prescription est de ce nombre. Vous n'avez pas le droit de lui ravir cette faculté.

La proposition ne serait pas toujours juste, même à l'égard du débiteur, et ce qu'elle pourrait avoir de juste dépend de circonstances qu'une loi ne saurait prévoir toutes, et qu'au contraire les tribunaux peuvent seuls apprécier.

Sans doute, si l'absence du débiteur a continué depuis la déchéance prononcée par les gouvernements intermédiaires et que par l'effet de cette absence le débiteur n'ait rien recouvré ni rien acquis en France, le créancier a été placé par une force majeure dans l'impossibilité d'agir; et les lois, le droit commun, l'équité ne permettent pas que la prescrition courre contre celui que la force majeure a empêché d'agir.

Sans doute, si le créancier et le débiteur étaient l'un et l'autre proscrits, aucun acte conservatoire n'ayant été possible, par force majeure, la même règle devra être appliquée.

Mais dès que le débiteur rentré en France y aura été réintégré dans sa capacité active et passive, le créancier qui n'aura pas conservé ses droits par des actes interruptifs de la prescription, lorsque l'arrêté consulaire du 3 floréal an IX l'autorisait, s'il ne voulait plus être créancier de l'Etat, à retirer ses titres, pour agir comme il pourrait contre le débiteur, ne sera pas admis à invoquer la règle qu'on ne peut opposer de prescription à celui qu'une force majeure empêchait d'agir.

J'entends dire que le débiteur n'ayant rien, le créancier ne pouvait agir. Mais cette position n'est point celle que les lois appelle *force majeure*. J'en atteste les jurisconsultes qui siégent dans cette Chambre. Supposons un homme créancier d'un failli, qui n'a rien, dont tout l'actif a été distribué. Dans la crainte de perdre de l'argent inutilement il ne fait aucune poursuite, aucun acte conservatoire. Après le temps de la prescription une succession échoit à son débiteur, et il le poursuit. Pourrait-on dire que ce débiteur (je n'examine pas ici la conscience, mais le droit) ne serait pas fondé à invoquer la prescription? Pourrait-on dire, et ici il ne s'agit plus de délicatesse, que les autres créanciers du débiteur commun ne seraient pas recevables à opposer la prescription à ce créancier négligent?

Vous voyez donc, Messieurs, que tout dépend des circonstances; que l'amendement proposé contient une règle invariable, qui, quelquefois juste et conforme au droit commun, serait souvent injuste, non-seulement envers un débiteur qui a pu, après trente ans, négliger la conservation de ses quittances; bien plus injuste envers les autres créanciers à qui la créance renaissante ferait un tort véritable.

Vous n'avez pu perdre de vue, Messieurs, que l'amendement de M. Mestadier n'est rien autre chose, et même littéralement, que celui de M. Bonet discuté dans la dernière séance. Je dois à la vérité, de déclarer que cet amendement de M. Bonet n'a pas été jugé. Cet honorable orateur l'a retiré, convaincu sans doute par les explications que donna M. le garde des sceaux, et peut-être aussi par les raisons que j'eus l'honneur de présenter à la Chambre. Mais je ne crois rien hasarder en disant que ce fut par le même sentiment que la Chambre rejeta la proposition de M. Petit-Perrin.

Toutefois ce n'est point sur cette seule considération que je me fonde. C'est sur les principes. Il est juste que l'exception de force majeure puisse être invoquée par le créancier à qui on opposera la prescription. Mais les magistrats savent que toute difficulté, quelque grande qu'elle soit, n'est pas *force majeure*. C'est à leur prudence, à leur sagesse, à l'appréciation des circonstances qu'il faut s'en remettre.

Je persiste donc à demander le rejet de l'amendement.

M. **Mestadier**. M. Pardessus vient de dire que, d'après mon amendement, il y aurait autant d'affaires que d'intéressés. Sans doute, Messieurs, toutes les fois qu'un créancier poursuit son débiteur, cela ne regarde pas le créancier d'un autre débiteur; il y a toujours autant d'affaires que d'individus intéressés. M. Pardessus a ajouté que les tiers seraient compromis si vous adoptiez mon

amendement. Il n'a pas vu que la dernière phrase de cet amendement porte : « La présente disposition ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication de la présente loi.» M. le rapporteur a dit encore qu'il existait un arrêté du 3 floréal an II, qui autorise les créanciers à poursuivre leurs débiteurs. Cet arrêté est purement administratif et n'a jamais été inséré au *Bulletin des Lois ;* il n'est nullement obligatoire pour les débiteurs. On finit par dire qu'il faut rentrer dans le droit commun. Eh bien, Messieurs, pour rentrer dans le droit commun, il faut adopter mon amendement. Vous en êtes sortis du droit commun en autorisant les émigrés qui auront été indemnisés à donner des 3 0/0 à leurs créanciers, au capital nominal; vous êtes sortis du droit commun, et vous nous y rappelez maintenant : de telle sorte que vous voudriez sortir du droit commun et y rentrer suivant que paraît l'exiger l'intérêt des indemnisés. Cela n'est pas équitable. Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Mestadier est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président soumet à la Chambre un autre amendement de M. Foy, ayant pour but de déterminer que les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés par l'Etat et non payés, seront admis à réclamer en leur nom, la portion qui peut leur appartenir dans l'indemnité due aux anciens propriétaires, lors que ceux-ci ou leurs ayants-cause négligeront de le faire.

M. de Martignac, *de sa place.* Cela n'a pas besoin d'être inséré dans la loi, attendu qu'il y a dans le Code une disposition qui autorise les créanciers à user des droits et actions de leurs débiteurs.

M. le général Foy. Le droit étant constaté, je retire mon amendement.

M. le Président fait lecture de l'article 19; cet article est adopté sans discussion; en voici le texte :

« Art. 19. Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir :

« Dans un an, par les habitants du royaume;

« Dans dix huit mois, par ceux qui se trouvent dans les autres Etats de l'Europe ;

« Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

« Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi. »

M. le Président. L'article 20 est conçu en ces termes :

« Art. 20. Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet.

« Il sera délivré aux intéressés, en ce qui les concerne, un extrait régulièrement certifié. »

Deux amendements sont proposés sur cet article, par M. Jacquinot-Pampelune. Le premier a pour but d'ajouter à la fin du premier paragraphe, ces mots : *Ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.* Le second amendement consiste à rédiger ainsi le second paragraphe:

« Des extraits régulièrement certifiés de ce registre seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à le réclamer. »

M. Jacquinot-Pampelune obtient la parole pour développer ce double amendement.

M. Jacquinot-Pampelune. Je crois qu'il m'est facile de convaincre la Chambre de la justice des deux parties de ma propositions. L'article 20, tel qu'il est proposé, porte seulement qu'il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites les réclamations qui auront été adressées au préfet.

Sans doute il est important que les réclamations soient inscrites ; mais ce n'est pas assez : il faut encore qu'on inscrive le résultat de chacune des liquidations lorsqu'elle aura été terminée; aussi je pense que cette disposition aurait été insérée au projet de loi si on ne l'avait pas oubliée. Si, comme je l'espère, vous adoptez mon amendement, il y aura dans chaque préfecture des registres sur lesquels seront inscrites les demandes et les décisions. Le but de ces registres sera de donner connaissance aux parties intéressées de tout ce qui y aura été porté. Faites attention, Messieurs, qu'au nombre des personnes qui auront intérêt à réclamer des extraits du registre, seront non-seulement les prétendants-droit à l'indemnité, ou au partage de l'indemnité, mais aussi les créanciers de l'indemnisé qui, en outre de cette seule qualité, ayant le droit de former opposition à la délivrance de la rente, pourront n'être pas avertis à temps relativement au premier cinquième, puisque la Chambre, par sa décision que je respecte, n'a pas cru devoir leur imputer de délai, mais auront du moins les moyens d'user de leurs droits relativement aux quatre autres cinquièmes.

Je ne crains pas qu'il soit nécessaire d'établir par de plus longs développements la nécessité de ma proposition, qui n'est que le complément du projet de loi.

M. de Villèle, *ministre des finances, de sa place.* Nous ne mettons aucun obstacle à l'amendement, dont les dispositions sont dans l'intention du gouvernement, et auraient été exécutées, quand bien même cet amendement n'aurait pas été inséré dans la loi.

(L'article 20, amendé comme le propose M. Jacquinot-Pampelune, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Un article additionnel a été proposé par M. de Charencey, en ces termes :

« Il sera annuellement distribué aux Chambres, avec les projets de loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets. »

La parole est donnée à M. de Charencey, pour motiver cet amendement.

M. de Charencey. Messieurs, vous voyez à la simple lecture de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, combien le mode de publicité qu'il établit s'éloigne de celui que réclamaient M. le général Foy et M. Benjamin Constant.

En me renfermant dans des limites plus étroites, j'ai en même temps le soin de me conformer aux habitudes de votre comptabilité.

J'entre même dans les intentions exprimées par M. le ministre des finances qui, ce me semble, nous a promis de publier, dès qu'elle serait opérée, les résultats de la liquidation qu'il doit main-

tenant diriger. Je demande qu'il en soit joint des états détaillés aux comptes des années pendant lesquelles se seront opérées ces liquidations. J'attends donc qu'elles soient définitivement arrêtées, puisque tout est consommé quand on vient demander votre sanction législative pour clore vos comptes.

Au moyen de la distribution des états que je sollicite, non-seulement vous pourrez dans la suite embrasser l'ensemble de ce grand travail, mais vous serez encore en mesure d'en apprécier progressivement l'action sur le crédit public. Si par l'effet de quelques-unes de ces circonstances qui échappent à toute prévision, vous pouviez craindre qu'il fût un instant compromis, ce danger une fois aperçu serait aussitôt conjuré.

Une période de cinq ans est bien longue, Messieurs; que d'événements elle peut voir éclore!

Je sais qu'un amortissement aussi richement doté que le nôtre, offrira toujours de grandes ressources; mais comment les ménager avec prudence et les employer avec discernement, si de loin nous ne nous sommes preparés les moyens de juger les choses?

Si nous descendons ensuite de ces grands intérêts à ceux des indemnisés, n'y découvrirez-vous pas de nouveaux motifs d'adopter la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer?

Il est important, Messieurs, que vous soyez exactement informés des résultats de leurs liquidations, car autrement, comment pourriez-vous juger les inégalités auxquelles l'application des bases de répartition que vous avez adoptées donneront lieu?

Vous en seriez réduits aux conjectures, quand vos sollicitudes pour connaître la vérité tout entière doivent être sévères.

Et le fonds de réserve que vous avec voulu économiser pour compenser les inégalités que vous avez prévues! Vous ne vous prépareriez donc pas de longue main les moyens de lui donner la destination qu'il doit recevoir!

Messieurs, quelque admirable que la centralisation puisse paraître aux amateurs, je comprendrai toujours difficilement que les bureaux connaissent mieux nos communes que nous, et qu'ils mettent dans nos affaires une conscience et un discernement dont nous sommes incapables.

Ensuite, qui n'est pas maintenant pénétré de cette vérité, devenue triviale, que, sans la publicité, il ne peut y avoir de gouvernement représentatif.

Elle est, me dira-t-on, une source féconde de scandale! Non, Messieurs; et les dilapitations encore impunies qui vont bientôt être soumises à vos investigations, vous pouveront que la publicité le révèle, mais ne le produit pas.

Du scandale, Messieurs! comment pourrait-il y en avoir dans des liquidations de la nature de celle-ci, où tout n'est que trop matériel, trop positif?

Il n'y a de scandale que dans ce qui est scandaleux, et ce qui est scandaleux redoute la lumière. Celle de la publicité est donc, au contraire, contre le scandale, la meilleure garantie que nous puissions avoir.

J'ajouterai, Messieurs, qu'en étendant nos pouvoirs au delà du terme que leur avait d'abord assigné notre loi fondamentale, nous avons ajouté nous-mêmes à ce que nos devoirs avaient déjà d'étroit et de rigoureux.

Au reste, Messieurs, ce que je demande est dans l'intérêt du ministère autant et plus encore que dans le nôtre.

Notre gouvernement est un gouvernement de vérité, et au degré de civilisation où nous sommes parvenus, ce serait en vain qu'on tenterait de lui enlever ce caractère. Il nous faut maintenant tout autre chose que des simulacres et des fictions.

Eh, Messieurs, si un pouvoir purement matériel suffisait pour gouverner, nous n'aurions eu, grâce à la centralisation, qu'un seul ministère depuis la Restauration.

Cependant, que sont devenus ceux qui ont précédé celui-ci? ils sont tombés pour n'avoir pas voulu voir qu'arrivé à un certain terme le pouvoir s'affaiblit de ce qu'il gagne, qu'il n'y a d'action que par les doctrines, et que désormais les doctrines et les libertés sont inséparables.

Je persiste dans l'article que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Ce ne sera pas le ministère qui, dans une opération comme celle dont il s'agit, s'opposera à la publicité et aux garanties qui pourront se concilier avec le respect dû aussi à un sentiment de délicatesse qui est trop français pour n'être pas généralement senti. La Chambre vient de voir que nous nous sommes empressés d'accepter l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune, qui n'avait pas été inséré dans la loi, parce que cette insertion nous semblait inutile, et que la mesure qu'il détermine était, ainsi que la proposition actuelle, la conséquence naturelle de la disposition que vous avez prise à la suite de l'article 2, et qui porte que, lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rentes seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par l'article 2. D'après cette disposition, il y a nécessité à ce que la loi prononce sur la répartition du fonds commun : or, ce fonds commun doit être le résultat des liquidations; et pour vous faire connaître le fonds commun, il faudra bien vous faire connaître le résultat des liquidations.

Le résultat des liquidations sera donc connu pour chaque département, d'après l'amendement que vous venez d'adopter sur l'article précédent. Maintenant, on demande qu'il soit annuellement distribué aux Chambres, avec les projets de loi sur les comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront les projets de loi.

Puisqu'il y a un crédit ouvert et qui doit chaque année être employé en proportion des liquidations qui auront lieu, il est de toute nécessité que chaque année nous présentions à la Chambre le résultat des liquidations, comme justification des incriptions qui auront été faites au grand-livre de la dette publique. J'ai pourtant une explication à demander à l'auteur de l'amendement. Entend-il par le mot *détaillé* qu'il soit présenté chaque année à la Chambre, en outre des registres qui seront tenus dans chaque département par les préfets, des états nominatifs, contenant, à côté des noms de chaque personne liquidée, les réclamations faites pour les dettes, et la cause de toutes les réclamations? Faudra-t-il désigner aussi la manière dont chaque individu aura été liquidé, indiquer la catégorie dans laquelle il se trouve, et enfin le montant de toutes les liquidations particulières auxquelles cet individu aura donné lieu? Si c'est ainsi que l'a voulu l'auteur de l'amendement, il nous semble que c'est aller au delà, non pas seulement de ce qui peut être nécessaire, mais même utile à

la Chambre. Après avoir ainsi fait notre devoir en montrant l'inutilité de ces détails qu'on est sûr de trouver dans un dépôt spécial établi par l'amendement précédent, du moins pour toutes les parties sur lesquelles l'investigation peut avoir quelque utilité, je dirai, si cette observation ne touche pas la Chambre, je dirai que le gouvernement ou plutôt l'administration ne peut que désirer que des précautions de ce genre soient mises dans la loi. Ainsi nous voyons dans le mot *détaillé* interprété comme je viens de le faire, inutilité et inconvénient; mais comme administrateur, nous n'avons qu'à demander à la Chambre de nous prescrire les garanties contenues dans l'amendement. (*Sensation.*)

M. Méchin. Il faut que la loi dise : Nominatif et détaillé...

M. de la Bourdonnaye. Le gouvernement lui-même, ou, pour me servir de l'expression de M. le ministre des finances, l'administration reconnaît la nécessité de présenter chaque année un état de situation du travail des liquidations. Le seul obstacle qu'elle y trouve, c'est que les détails soient aussi complets que l'a désiré l'auteur de la proposition. Ce sera sur ce seul point que j'établirai la discussion.

Quel doit être le but de l'amendement proposé? Je crois qu'il tend à satisfaire deux intérêts distincts: celui des intéressés à la liquidation, et celui des contribuables. Vous venez de donner au gouvernement une grande marque de confiance, en cédant sur le choix des commissions départementales qui avaient fait l'objet des réclamations générales dans les bureaux; vous avez consenti à admettre une commission centrale chargée de la liquidation générale des émigrés. Il ne vous a pas échappé, en faisant cette concesssion, que ce travail immense devait nécessairement souffrir beaucoup, étant remis à un seule commission, qui aura 540,000 dossiers à examiner...

Plusieurs voix : Non, non!.. Ce n'est pas exact!..

M. de La Bourdonnaye. J'entends l'objection qui m'est faite des bancs ministériels. Je sais qu'il n'y a pas 540, 000 parties prenantes; mais dans chaque dossier des parties prenantes, il se trouvera un nombre plus ou moins considérable de dossiers venant de chaque département où les émigrés pourront avoir des biens à réclamer. Il en résultera qu'il y aura 540, 000 dossiers à examiner avant que l'opération soit faite intégralement.

Et, Messieurs, il ne faut pas croire que chacun de ces dossiers ne demande pas un examen sévère. Mais j'admets qu'aucun de ces dossiers ne doive présenter de difficultés réelles; il n'en est pas moins vrai que le travail matériel de l'examen dépassera les forces d'une seule commission; et fût-elle divisée en cinq ou six sections, elle ne pourra terminer son travail avant cinq ou six années. C'est précisément parce que nous avons sur ce point des opinions différentes, et que nous avons tous le désir qu'une opération si essentielle au bien général et à la tranquillité publique soit terminée le plus tôt possible, que nous devons nous réserver le droit d'examiner si la marque de confiance que nous avons donnée au ministère, dans cette circonstance solennelle, n'a pas été contraire aux intérêts des parties.

On demande que l'on vous apporte chaque année l'état détaillé de tout ce qui aura été fait par la commission de liquidation, afin que vous puissiez voir s'il y a eu impartialité dans la manière dont les travaux auront été conduits; si une classe d'émigrés n'a pas été liquidée plus promptement qu'il ne convenait, et au détriment d'une autre classe; car vous devez désirer que le travail marche également pour tous les départements et pour toutes les classes d'émigrés. Ainsi, sous ces rapports, vous devez désirer des états détaillés. Vous devez les désirer afin de savoir si, dans la distribution des dettes, qui doit être faite dans chaque liquidation, les choses se sont passées convenablement; et ici nous abordons la question d'autant plus volontiers, qu'elle est indépendante des ministres, que ce n'est qu'un travail de bureaux, un travail sur lequel les ministres ne peuvent être appelés en garantie.

Aucun de vous, Messieurs, n'ignore que dans les liquidations qui se sont faites depuis plusieurs années, il y a eu, je ne dirai pas des crimes, mais des plaintes graves se sont élevées dans le public. On a cru, on a dit, on a répandu avec publicité, que des créances verreuses avaient été achetées par des hommes influents, et admises à la liquidation. Je veux croire qu'il n'y a rien de vrai là dedans; mais il suffit que de pareilles suppositions aient été faites pour vous déterminer à empêcher qu'elles puissent ni se réaliser, ni même avoir lieu de nouveau.

Je vous le demande, Messieurs, comment pourriez-vous espérer qu'un travail si important, et qui sera abandonné aux commis, soit fait régulièrement si vous n'établissiez pas une extrême surveillance! Cette surveillance résultera de ce que vous pourriez faire valoir vos plaintes à cette tribune, et ce sera assez pour maintenir l'ordre dans la distribution qui devra être faite par les commis. Mais vous avez encore en vue une autre objet spécial et qui n'est pas moins grave. Vous livrez entre les mains du ministre une somme d'un milliard, dont lui seul fera l'application, dont il sera juge en dernier ressort; car c'est toujours le ministre que vous trouverez placé soit derrière la commission qu'il aura nommée lui-même, soit derrière le Conseil d'Etat, qui sera appeler à surveiller les travaux de la commission.

Vous ne pouvez abandonner la distribution d'une somme aussi considérable sans la surveiller autant qu'il dépendra de vous. Or, lorsqu'après avoir achevé ce travail immense, le ministre arrivera à cette tribune et vous dira : Un milliard nous a été confié; il a été distribué; chacune des parties prenantes a reçu ce qui lui appartenait. Comment pourriez-vous examiner si effectivement la somme a été distribuée en totalité, dans le cas où vous ne recevriez pas annuellement toutes les pièces nécessaires à cette investigation ?

La surveillance que l'on vous demande est, je le sais, une surveillance morale plutôt que matérielle, mais ce n'est qu'au moyen des pièces demandées, et des recherches que chacun de vous pourra faire dans son département qu'il vous sera possible de vérifier s'il ne s'est pas glissé quelques parties prenantes qui n'avaient aucun droit à la liquidation. Du moment que le ministre reconnaît qu'un compte vous est dû, du moment où il n'y a plus à examiner d'autre question que celle de savoir si ce compte sera rédigé dans des états détaillés oui ou non, il me semble qu'on ne peut faire d'autre objection que celle qui consisterait à dire qu'on sera entraîné dans des frais très considérables.

Mais, Messieurs, pour des comptes très minimes pour les comptes des poudres et salpêtres, pour

les dépenses de la Ville de Paris, pour celles des Invalides et des invalides de la marine, vous recevez tous les ans des états détaillés dont l'impression coûte des sommes considérables; cependant vous n'avez jamais cru que cela dût vous arrêter ; vous les avez demandés, on vous les a donnés, et vous en avez fait l'usage que vous en deviez faire en exerçant une surveillance qui est dans vos attributions.

Messieurs, nous ne nous dissimulons ni nos devoirs ni les difficultés du gouvernement représentatif. Certes, le gouvernement représentatif est de tous le plus cher, mais c'est aussi le plus fort et le plus productif. C'est par cela seul que les peuples savent à quoi est employé le fruit de leurs labeurs, par cela seul qu'ils savent que les deniers publics ne peuvent jamais être détournés de leur destination, qu'ils payent les impôts avec plus de bienveillance. Ne nous laissons donc pas effrayer par les difficultés qui pourraient se présenter; elles sont inhérentes à la nature de notre gouvernement. Je vote pour que l'on nous donne un état détaillé, tel que l'a demandé M. de Charencey.

M. Casimir Périer demande la parole.

Plusieurs membres : La clôture, la clôture !...

(La parole est accordée.)

M. Casimir Périer. Je viens appuyer l'amendement de M. de Charencey, qui n'est autre que celui que nous avait présenté M. Benjamin Constant. Je ne développerai pas plus longuement les garanties morales qui résultent de la publicité, parce que vous les connaissez, et que d'ailleurs on vous en a déjà parlé. Mais il existe, dans la proposition dont vous vous occupez, une garantie spéciale qui rentre tout à fait dans vos attributions et que vous ne pouvez vous dispenser de réclamer, à moins que vous n'abandonniez la marche que vous avez suivie jusqu'à ce jour.

Dans l'article 6 de la loi vous avez créé 30 millions de rentes qui seront successivement émis, de 6 millions en 6 millions par année. Il en résultera que vous en aurez en totalité 90 millions d'arrérages. Vous mettrez cette somme entière à la disposition du ministre. Eh bien ! si dans le cours des liquidations qui seront nécessairement fort longues et fort difficiles, et par suite des oppositions il arrive que les 6 millions annuels ne puissent être distribués en totalité, et qu'il y ait des oppositions pour 3 millions, vous n'en aurez pas moins fait les fonds; ils seront portés au budget, et il restera un excédant qui demeurera oisif au Trésor. Je demande comment vous pourriez vous dispenser d'exiger du gouvernement qu'il vous donne un état détaillé, non-seulement dans l'intérêt des liquidations, ainsi que vient de le faire remarquer M. de La Bourdonnaye, mais encore dans l'intérêt du Trésor et des contribuables; je demande comment nous pourrions faire des fonds jusqu'à 90 millions qui resteraient oisifs dans les caisses du Trésor ? Le ministre nous dirait : « Vous nous avez ouvert un crédit de tant de millions ; nous avons dépensé tant; le reste se trouve dans notre Trésor. » Par là nous ne saurions en aucune manière ce que nous aurions fait; nous pourrions laisser à la disposition du ministre la faculté de créer sans motif des fonds qui seraient dus, mais qui ne sont pas payés.

Je ne pense pas que telle soit votre intention. Il faut que chaque année nous sachions au juste la dépense payée; et à cet égard, je veux proposer une addition à l'amendement de M. de Charencey. Je demande qu'au fur et à mesure que les rentes seront créées, les sommes qui n'auraient pas été retirées du Trésor soient versées, à la Caisse des dépôts et consignations. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, ma proposition est beaucoup plus dans votre intérêt que nous ne pensez; car si vous laissez le gouvernement disposer d'une manière absolue des sommes qui resteront au Trésor, et qui peut-être ne devront pas être payées avant six, huit ou dix ans, il pourra arriver telle circonstance à la suite desquelles on vous dira que ces sommes ont été dépensées; au lieu que si vous les sortez des mains du gouvernement pour les placer dans la caisse des dépôts et consignations, (*Les murmures continuent.*) il pourra se faire que vous ne soyez pas dans le cas de réclamer. Je demande donc que les sommes provenant des 30 millions de rentes qui n'auraient pas été employées dans les trois mois de chaque liquidation, soient versées à la Caisse des dépôts et consignations.

M. de Villèle, *ministre des finances*. On peut sans doute opposer aux ministres qu'ils entrent lentement dans la voie du système représentatif, et que sous ce rapport leur éducation est longue à se former; mais il doit leur être permis d'adresser à leur tour le même reproche aux membres de cette Chambre, lorsque, comme vient de le faire le préopinant, ils donnent la preuve qu'ils n'ont eu aucun égard à ce qui se passe chaque jour sous leurs yeux, et qu'ils viennent présenter à la Chambre des objections dénuées de toute espèce de fondement.

Le préopinant vient de vous dire : Prenez garde vous autorisez le ministre à inscrire tous les ans 6 millions de rentes pour l'indemnité. La liquidation ira lentement. La première année, au lieu de 6 millions, il n'y aura que 3 millions distribués. Il restera donc au Trésor 3 millions qui seront à la disposition du ministre. Vous devez prendre vos mesures pour éviter les inconvénients auxquels cet excédant pourrait donner lieu.

Si l'orateur avait lu les comptes qui lui sont distribués chaque année, il aurait vu que tous les ans nous demandons pour la dette inscrite 197 millions qui forment la totalité de cette dette, quoique nous ne portions en compte que la somme exacte qui a été réclamée et payée aux parties dans le cours de l'année. Mais comme en définitive les ministres ne sont déchargés que des sommes qui résultent du règlement des comptes, ce n'est plus 197 millions qui restent à la disposition du ministre, il ne lui est alloué que la somme qu'il a payée.

Le préopinant vous dit : Dans le cas où il resterait après la liquidation une certaine somme dans les mains du ministre, il faut que le Trésor la verse dans la Caisse des dépôts et consignations, parce qu'elle y sera plus en sûreté. En cela, l'orateur prouve qu'il ne connaît pas du tout la position respective du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations. Or, je déclare que la seule difficulté qui existe maintenant entre le ministre des finances et cette Caisse, c'est que la Caisse des dépôts et consignations, surchargée de fonds qu'elle ne sait où placer, est souvent à supplier le ministre des finances de recevoir son argent en échange de bons royaux que la dette flottante oblige le ministre des finances à délivrer, et que dans ce moment-ci, par exemple, il vient d'être réglé par grâce spéciale du ministre des finances avec cette Caisse, qu'on lui donnerait habituelle-

ment jusqu'à concurrence de 12 millions de bons royaux, monnaie qui lui est la plus commode, parce que le Trésor ne se refuse jamais à lui donner de l'argent contre ces bons royaux lorsqu'elle en a besoin pour faire face à des demandes extraordinaires. Je répète que c'est par une espèce de grâce que le ministre a consenti à recevoir 12 millions de la Caisse des dépôts et consignations; ainsi donc il est loin de chercher à augmenter la quantité des fonds disponibles qui doivent rester ainsi au Trésor.On vous parle, Messieurs, comme si le ministre n'avait pas perpétuellement, je ne dirai pas à sa disposition, mais sous sa garantie, non-seulement des sommes telles que les trois millions en question, mais la totalité de vos recettes, la totalité de vos dépenses. Sans cesse nous sommes à recueillir d'un côté et à payer de l'autre, et dans une pareille situation ce n'est pas 2 ou 3 millions de plus ou de moins qui puissent être beaucoup enviés. Je le déclare, ils sont au contraire repoussés quand on n'en a pas besoin, comme une superfétation gênante qui impose au Trésor des sacrifices,et il est du devoir du ministre de travailler sans cesse à éviter de pareils sacrifices, qui, en résultat, retombent sur les contribuables. C'est assez vous dire, Messieurs, qu'il n'y a pas la moindre crainte à avoir relativement aux sommes qui seront ou ne seront pas inscrites. Il ne sera porté en décompte que les sommes payées, et s'il n'a été payé que 3 millions, on ne portera que cela. Quant au versement proposé à la Caisse des dépôts et consignations : si cette Caisse avait des organes ici elle vous supplierait de ne pas l'ordonner, car vous ne feriez qu'augmenter son embarras.

Rien de tout cela ne touche au fond de l'amendement qui vous a été proposé en premier lieu. Déjà je me suis expliqué sur cet amendement : toutes les garanties que vous prendrez dans la publicité, pour une bonne liquidation, seront un service rendu au gouvernement; et tant que ces garanties ne pourront faire tort à personne ni à aucun des intérêts que vous avez à ménager, loin de repousser cette publicité, nous serons les premiers à la réclamer. La Chambre me permettra, au sujet de ce qu'a dit M. de La Bourdonnaye sur la liquidation, de lui expliquer en peu de mots la manière dont nous croyons que cette liquidation, faite suivant le système de la loi dont vous avez adopté les articles, peut offrir des garanties réelles et des facilités très grandes aux réclamants.

Le réclamant adressera une demande au préfet de la situation des biens, à l'effet d'être liquidé conformément à la loi.

Cette demande devra contenir :

1° Indication des biens, avec le nom du propriétaire sur lequel ils ont été vendus révolutionnairement;

2° La preuve des droits et qualités qu'il a à réclamer l'indemnité;

3° La déclaration de la catégorie dans laquelle il réclame, avec pièce à l'appui. Par catégorie on n'entend pas seulement celles de l'article 2, mais celles que les articles suivants établissent, comme celles des biens rachetés, celle des biens cédés aux hospices ou définitivement affectés à des services publics;

4° Le lieu où il veut être payé de la rente inscrite, soit sur le grand ou les petits grands-livres de la dette publique.

Le préfet enregistre la demande, la transmet au directeur des domaines, lequel sera tenu de procéder immédiatement à la formation du bordereau.

En même temps il avise le ministre des finances que l'on s'est pourvu en indemnité au nom de tel émigré, condamné ou déporté.

Le ministre des finances envoie le bordereau des dettes au préfet.

Le préfet communique les deux bordereaux à la partie réclamante.

Après avoir reçu ses observations (observations dans lesquelles seront comprises les réclamations pour cause de lésion de moins de 18 fois le revenu, avec toutes preuves que de droit), il procède à cette liquidation de premier ordre en conseil de préfecture, et donne son avis sur tous les points, même sur la lésion.

Ampliation de la décision aux parties; original aux ministres.

Le ministre la renvoie, avec l'avis de la direction générale des domaines et les observations qui ont pu lui être adressées par les parties sur l'avis du conseil de préfecture, à la commission de liquidation.

Si l'avis de la direction générale des domaines est conforme à celui du conseil de préfecture, et qu'il n'y ait pas eu de réclamation de la part des parties, il sera passé outre immédiatement à la liquidation.

Ainsi, il est facile à la Chambre de se convaincre que ce qu'on représente comme devant être uniquement décidé à Paris, le sera pour la presque totalité dans les départements, à côté des parties qui pourront avoir des réclamations à faire, et que la commission centrale, dont le travail aurait été infini si elle avait eu à faire toutes les opérations préparatoires sur lesquelles elle est seulement appelée à prononcer dans le cas où il s'élevera des difficultés, ne sera pas aussi surchargée qu'on pourrait le croire. Mais, au reste, nous pensons qu'il est bon que les dispositions de la loi garantissent de toute espèce d'abus; et nous ferons tous nos efforts pour que la plus grande promptitude soit apportée dans l'exécution d'une mesure dont les résultats tiennent surtout à ce qu'elle soit aussi promptement et aussi régulièrement faite qu'il nous sera possible de la faire.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!.. la clôture!

M. Casimir Périer. Je demande à poser la question... Je désire que la Chambre divise la proposition que j'ai faite : que l'on mette d'abord aux voix l'amendement de M. de Charencey tel qu'il a été présenté. Quant à mon sous-amendement, si la Chambre veut le permettre, je répondrai après le vote à M. le ministre des finances; je crois que cela ne me sera pas difficile.

(M. Méchin demande la parole.)

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!...

M. Méchin. Je demande à faire un sous-amendement; c'est dans mon droit. Je demande qu'on dise dans l'amendement un état nominatif et détaillé.

M. de La Bourdonnaye. Un état détaillé est un état nominatif.

MM. Casimir Périer et Benjamin-Constant. C'est la même chose.

(M. Méchin descend de la tribune.)

(L'amendement de M. de Charencey et mis aux voix et adopté).

M. **Casimir Périer**. Je dois répondre à M. le ministre des finances. Il ne faut pas confondre les reliquats de comptes avec la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je sais bien que dans la loi des comptes, on ne porte en définitive que les sommes qui ont été payées; M. le ministre des finances vous a cité les comptes de la dette publique, il vous a dit que chaque année il venait vous demander 200 millions pour le service des rentes créées, et que dans la loi des comptes, les sommes seulement qui avaient été payées se trouvaient portées. Ceci est exact; mais il y a une grande différence entre cette situation, dans laquelle on peut venir à chaque instant réclamer une créance liquidée, et la situation dans laquelle vous allez vous trouver. Il y aura peut-être 10 à 15 millions de rentes qui ne seront pas réclamés avant dix ans. Vous venez de créer un fonds commun du dixième de la somme, c'est-à-dire de 200 millions. Il est résulté de la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, et des explications de M. le ministre des finances, qu'on ne pourrait connaître la somme précise qu'au bout des cinq années, mais vous n'en aurez pas moins fait la somme de 200 millions, en prenant un cinquième chaque année. M. le ministre vient de nous dire qu'il ne la porterait pas en compte. Ce serait faire une singulière opération. Je soutiens donc qu'il n'y a aucune analogie entre ce qu'a dit M. le ministre des finances, et le cas que j'ai posé; je crois que dans l'intérêt public, et dans celui des indemnisés, il convient que le ministre ne puisse pas, sous son bon plaisir, disposer de sommes spéciales qui resteraient sans emploi. Je propose la rédaction suivante : « Toutes les sommes provenant des 30 millions de rentes créées par l'article 6, et qui n'auront pas été retirées en vertu de liquidations définitives dans les trois mois de leur création, seront déposées à la Caisse des consignations. »

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, non!..

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Chiflet a présenté un article additionnel ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi seront applicables aux biens-fonds situés sur toutes les parties du territoire actuel, qui n'auraient été réunis que postérieurement au 1er janvier 1792»

M. **Chiflet**. Je n'ai qu'un mot à dire pour vous faire sentir la nécessité d'adopter l'article additionnel que je propose. Vous savez que plusieurs parties du territoire actuel de la France n'ont été réunies que depuis le 1er janvier 1792. Ces parties se trouvaient comprises dans l'article 1er du projet de loi, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement; mais vous en avez changé les expressions, de manière que les biens-fonds sur lesquels porte mon amendement ne sont plus compris dans cet article. Comme votre intention est, je pense, de les y comprendre, cette explication suffira pour vous faire sentir la nécessité d'adopter cet article additionnel.

M. **Potteau d'Hancardrie**. Messieurs, l'amendement, qui vous est présenté par notre honorable collègue M. Chiflet, est une modification à l'article 1er de la loi. Il a pour but d'accorder l'indemnité aux émigrés d'une localité qui n'était pas comprise dans le projet. Ce que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, tend également à admettre à la jouissance de ce bienfait des Français dépossédés que la loi n'y appelle pas.

Je veux parler de ceux de nos compatriotes qui, propriétaires de biens-fonds situés en Belgique et dans les pays réunis, en ont été violemment dépouillés, comme de ceux qu'ils possédaient en France, en exécution des lois révolutionnaires. C'est pour les comprendre dans la mesure réparatrice qui vous occupe, et à laquelle ils me paraissent avoir un droit incontestable, que je vous propose de rédiger l'amendement de notre honorable collègue, ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux biens-fonds situés sur les parties de territoire qui auraient été réunies à la France postérieurement au 1er janvier 1792. »

Ce que vous avez déjà décidé en faveur des émigrés de l'Alsace m'autorise à vous faire cette demande. En effet, Messieurs, vous avez, dans la séance du 26 février, adopté l'amendement de M. le baron de Wangen, qui accorde une part dans l'indemnité à des Français dont les biens confisqués et vendus sont situés aujourd'hui hors du territoire de France.

Ceux pour lesquels je réclame sont dans une position analogue et doivent vous inspirer le même intérêt. Pourquoi traiterait-on plus rigoureusement les émigrés du Nord que ceux de l'Alsace? comme eux ils sont Français fidèles et dévoués; comme eux ils ont supporté le poids de la guerre, les invasions, les réquisitions et l'occupation militaire.

Tout ce qui a été dit en faveur des habitants de l'Alsace; tous les raisonnements qui ont servi à appuyer l'exposé des motifs du projet de loi; tous les principes de morale et de justice, conservateurs de la propriété, et si bien développés par l'orateur du gouvernement et par M. le rapporteur, sont applicables à la cause que je défends.

C'est l'Etat qui a confisqué et vendu les biens des Français possessionnés en Belgique et en Savoie; c'est lui qui a profité du produit de ces ventes; et s'il ne les a pas compris dans une loi qui vous est présentée comme un grand acte de justice et de réparation, parce qu'il avait établi en principe que l'indemnité ne serait accordée que pour des biens situés en France, vous ne pouvez vous refuser de les admettre, aujourd'hui que vous avez dérogé à ce principe, et que vous donnez l'indemnité pour des biens qui ne font plus partie de notre territoire.

Ces Français seront-ils seuls déshérités de leurs droits? seront-ils les seuls propriétaires fonciers qui ne participeront pas à ce bienfait réparateur dont ils supporteront les charges? Ils sont, je le répète, fidèles et dévoués comme les autres, victimes comme eux des fureurs révolutionnaires, et persécutés, j'ose le dire, avec plus d'acharnement, puisqu'après les avoir dépouillés de leurs biens situés en France, on a, contre le droit des gens, confisqué et vendu ceux qu'ils possédaient dans les pays voisins, en leur appliquant des lois portées dans un temps où on ne pouvait les y atteindre, puisque ces pays n'étaient pas encore envahis.

Ces motifs devraient sans doute suffire pour ne

pas traiter différemment les enfants d'une même patrie. Et puisque vous avez témoigné le désir, Messieurs, de faire disparaître toutes les inégalités que présente le projet de loi, je suis fondé à demander que vous n'en laissiez pas subsister une qui frappe quelques Français, à qui l'on refuse tout, quoiqu'ils aient couru les mêmes chances que les autres émigrés, et qu'ils soient appelés à payer leur part dans l'indemnité commune.

C'est dans le département que j'ai l'honneur de représenter qu'il se trouve le plus de Français victimes de l'injustice que je signale; et je vous prie de le remarquer, Messieurs, c'est aussi celui où les anciens propriétaires dépouillés seront le plus faiblement indemnisés, parce que, comme tout le monde le sait, les biens-fonds y sont plus chers qu'ailleurs, et s'y vendent au denier 40 ou au denier 33 au plus, tandis que, dans la plupart des autres départements, on achète au denier 20 ou 25. Il y aurait donc, dans ce département si dévoué, des sujets fidèles du Roi qui, en recevant un quart ou deux cinquièmes de moins que leurs autres compagnons d'infortune, pour leurs biens vendus en France, ne toucheraient rien pour ceux confisqués et vendus par l'Etat à quelques lieues de la frontière. Sans doute, Messieurs, vous ne le voudrez pas.

Si l'on m'objecte que l'article 1er détermine qu'elles sont les personnes à qui l'indemnité est affectée, je répondrai que souvent les lois portent avec elles leurs exceptions; que M. Bonet lui-même a dit, dans la discussion, qu'elles en étaient susceptibles et que celle-ci me paraît suffisamment motivée. J'ajouterai qu'elle est dans le principe de la loi qui veut indemniser les propriétaires français dépouillés de leurs biens-fonds, qu'elle est tout à fait conforme à la proposition de M. le baron de Wangen que vous avez adoptée, et qu'enfin vous êtes appelés à faire en ce moment à l'article 1er une modification que vous jugerez sans doute indispensable.

Je terminerai par une dernière observation: c'est qu'on ne doit pas craindre de s'exposer à de grands sacrifices en accueillant la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, la masse des biens-fonds confisqués et vendus dans les pays réunis, comme appartenant à des Français, n'est pas considérable.

Deux millions de capital, au plus, suffiront pour accomplir l'acte d'équité que je réclame en faveur de propriétaires français, qui, je le répète, seront traités moins favorablement que les autres, parce que leurs biens avaient plus de valeur, et qui cependant ont un droit égal à votre intérêt et à votre justice.

M. **Durand d'Elecourt.** Messieurs, je viens appuyer le sous-amendement de mon honorable collègue M. d'Hancardrie; les moyens qu'il a développés ont déjà frappé vos esprits par leur justesse et leur précision; la modification qu'il propose d'apporter à l'article 1er est commandée par cette justice distributive, qui déjà vous a fait adopter l'exception demandée par M. le baron de Wangen. Ce premier et heureux antécédent indique assez avec quel soin, avec quelle équité la Chambre cherche à assurer les droits de tous les Français spoliés par les lois révolutionnaires. Ici, Messieurs, je dois faire ressortir en faveur du sous-amendement que j'appuie, des considérations que vous apprécierez d'autant plus, qu'elles sont basées sur cette équité sévère qui a compagne toutes vos décisions. Nos malheureux compatriotes dont nous plaidons la cause possédaient des biens-fonds en Belgique; les lois de confiscation ne pouvaient les atteindre lorsqu'elles furent rendues, puisque ce pays ne nous appartenait pas à cette époque: nous nous en sommes emparés plus tard; et ces lois qui devaient d'autant plus être restreintes, qu'elles étaient odieuses, furent au contraire étendues et appliquées à un pays pour lequel elles n'avaient pas été faites. Nos compatriotes furent dépouillés, et l'Etat profita du produit de la vente de leurs biens, comme de celui des propriétés vendues en France. La loi dont vous vous occupez est une loi de réparation; le gouvernement doit tenir comme vous, Messieurs, à ce que cette réparation soit entière, pour que la loi soit juste. Or, elle ne le sera pas, lorsque l'Etat retiendra des produits provenant de la vente de propriétés foncières appartenantes à des Français. On objectera peut-être que des indemnités ont été allouées pour les biens vendus dans les pays étrangers. Mais, Messieurs, les Français n'ont eu aucune part à cette indemnité; leur qualité a éloigné leurs droits. C'est cette injustice que vous devez vous empresser de réparer; malheureux devant l'étranger, parce qu'ils étaient Français, c'est dans une Chambre française qu'ils doivent retrouver cette protection réclamée par leurs nobles infortunes, qui sont identiquement les mêmes que celles dont vous avez déjà prononcé la réparation.

J'appuie le sous-amendement de M. Potteau d'Hancardrie.

M. **le Président** fait remarquer que l'amendement de M. Potteau d'Hancardrie diffère entièrement de l'amendement de M. Chiflet.

Quant à l'amendement de M. Chiflet, M. le président observe que dans le cas où il serait adopté il devrait être reporté à l'article 1er et être fondu dans les dispositions de cet article de cette manière: « Dans les biens-fonds situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1er janvier 1792. »

M. **de Martignac.** La modification qu'a éprouvée l'article 1er n'a pas dû avoir pour effet de détruire la disposition favorable qui s'appliquait aux biens qui font l'objet de l'article additionel proposé par M. Chiflet. Mais il y aurait une contradiction, si cette disposition n'était pas combinée avec les termes de l'article 1er. L'observation que vient de faire M. le président me paraît trancher la difficulté.

(La disposition additionnelle de M. Chiflet est adoptée comme devant faire partie de l'article 1er ainsi que l'a indiqué M. le président.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Potteau d'Hancardrie.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Il est contraire au principe d'après lequel l'indemnité est accordée dans l'article 1er déjà adopté.

M. **le général Foy.** Comment ferez-vous pour l'amendement de M. de Wangen?

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Cela sera peut-être difficile, mais c'est très peu de chose.

(L'amendement de M. Potteau d'Hancardrie est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** donne lecture d'un article additionnel présenté par M. Hyde de Neuville, ainsi conçu:

« La perte de la qualité de Français ne pourra être opposée aux émigrés à qui cette qualité de Français aura été rendue par ordonnance du Roi, dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi.

« A l'égard des filles d'émigrés mariées à des étrangers avant la Restauration, elles pourront obtenir l'indemnité, si le Roi, prenant en considération leur position, juge à propos de les y autoriser.

M. Hyde de Neuville. La Chambre doit être impatiente d'arriver au terme de cette discussion; je ne donnerai pas un long développement à ma proposition.

Je ne viens pas proposer à la Chambre de revenir sur la chose jugée; je viens proposer de confier au cœur de Charles X une disposition qu'on n'a pas cru devoir insérer dans la loi.

On m'opposera peut-être la rédaction de mon amendement. Je répondrai que voulant le rendre conforme à notre jurisprudence, j'ai consulté pour sa rédaction deux de nos plus fameux jurisconsultes. J'ajouterai que c'était pour moi plus particulièrement que pour tout autre, un devoir de conscience. Envoyé par le Roi aux Etats-Unis, je sais combien de familles d'émigrés vont se trouver ruinées, si la disposition que je propose n'est pas adoptée.

Ma proposition a deux dispositions très distinctes. Pour les uns, elle reviendrait un droit positif; pour les autres, elle ne serait qu'une grâce spéciale.

Cette proposition a-t-elle un effet rétroactif? Je ne le pense pas. D'abord je ne propose que d'appliquer le droit commun aux émigrés qui ne sont pas encore rentrés en France. Si votre loi ne faisait pas exception au droit commun, qui leur est applicable, je n'aurais rien à demander pour eux. En effet, la qualité de Français, qu'ils ont perdue, peut se recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, il ne sont privés que de la jouissance des droits politiques; mais le droit civil donne à l'étranger le droit de succéder, d'hériter en France.

Ceux que je défends sont-ils comme on l'a dit et répété plusieurs fois, peu nombreux? Alors nous n'avons pas à craindre que beaucoup d'argent aille dans les pays étrangers. Au reste, ce n'est pas à la France à craindre de faire passer quelques centaines de mille francs sur le sol étranger, quand tous les ans nos voisins nous apportent un tribut de cent millions, qu'ils viennent échanger contre les produits de notre sol et de notre industrie. (*Murmures.*) C'est un fait que je cite.

Sont-ils en très-grand nombre? Alors ils sont encore plus dignes de votre intérêt. Messieurs, si l'on mettait sous vos yeux tous ces Français, qui après les malheurs de l'armée de Condé; après la défaite de Quiberon; après les désastres des colonies, se sont réfugiés aux Etats-Unis, à la Havane, au Brésil, combien n'exciteraient-ils pas d'alarmes dans vos consciences? Les Français qui se sont retirés aux Etats-Unis ont été obligés de s'y naturaliser, pour pouvoir cultiver un champ et donner du pain à leurs familles, mais ils sont restés Français de cœur; ils le sont encore, ils le seront toujours.

Vous me demanderez pourquoi ils ne sont pas [illegible] en France? Je vous dirai que presque tous [illegible] revenir à la Restauration, mais comptant [illegible] l'article 9 de la Charte les [illegible]? Ils ont reçu le décret de leur Roi avec soumission, mais pouvaient-ils quitter le champ qu'ils cultivaient et qui nourrissait leurs familles, pour revenir dans une patrie qui ne leur offrait pas même l'espoir de recouvrer une partie de leurs biens vendus? Enfin, ils ont entendu parler d'indemnité; la plupart d'entre eux se disposent à rapporter en France les fruits de leur honorable industrie; mais ils seront arrêtés par votre loi, qui sera pour eux un second article 9 de la Charte. Du moins le premier était une loi de nécessité, une loi du dictateur; ils l'ont reçue, je le répète, avec soumission, avec respect. Mais que verront-ils dans votre loi? Ils y verront, si je puis me servir de l'expression d'un étranger, le luxe de l'injustice (*Murmures.*)

Oui, Messieurs, le luxe de l'injustice: je répète ce mot parce que la mesure ne me semble ni utile à l'Etat, ni utile à la famille, ni conforme à la morale publique. Je dis que la mesure ne sera en aucune manière utile à l'Etat ni à la famille; car malgré cette mesure, j'aime à croire que la pluspart de ces malheureux émigrés recouvreront leur fortune; j'aime à croire qu'il ne se trouvera pas en France un individu dans les familles d'émigrés, qui voulût se faire spoliateur d'un héritage qui doit revenir à l'héritier naturel; j'aime à croire qu'il y en aura fort peu qui feront usage d'une disposition semblable; mais enfin s'il s'en trouve, voyez à quel point l'immoralité sera portée dans la famille! L'émigré rentré en France n'a vu dans l'acquéreur de ses biens qu'un homme qu'il connaissait à peine, avec lequel il n'avait aucun rapport de parenté; mais aujourd'hui, ce sera son plus proche parent, son cousin-germain, qui deviendra gratuitement son spoliateur! Vous ne voudrez pas, Messieurs, consacrer une semblable mesure.

La plupart de ces émigrés, pour lesquels je vous demande seulement un délai d'une année, et qui ne sont pas revenus en France parce qu'ils avaient été privés de leur fortune par l'article 9 de la Charte, attendent avec impatience cette indemnité; si elle leur échappe, ils auront perdu tout espoir. Cependant, vous avez déclaré que cette indemnité était la représentation de la propriété; vous avez dit dans votre loi que cette indemnité était *due;* mais à qui donc est-elle due? c'est au véritable propriétaire, à l'héritier légitime, et non à la famille. Il n'y a dans le Code civil aucune disposition qui l'assure à la famille; c'est donc une exception au droit commun que vous allez faire.

Votre loi est une exception à toutes les lois antérieures. Quel était antérieurement le droit des émigrés? Je vous l'ai déjà dit: leur droit, pendant la Terreur, c'était l'échafaud; depuis la Restauration, c'était l'article 9 de la Charte, et la loi du 5 décembre 1814. Mais le cœur de votre Roi a senti que la justice et l'humanité étaient le véritable droit commun: il vous a proposé une indemnité. Messieurs, cette indemnité vous la désiriez tous; mais quand vous voulez faire une aussi belle et aussi noble exception pour la masse des émigrés, comment pouvez-vous mettre hors du Code civil, hors du droit des gens, hors du code, de la nature, une classe de ces mêmes émigrés? Il n'y aurait donc point entre eux de confraternité de malheur

Voulez-vous, Messieurs, que je vous cite des exemples? Un petit-fils d'émigré, présentement au service du Roi, va se trouver privé de la fortune de son grand-père. Fils de Français et de Française, il sera privé de l'héritage qui lui revient parce que sa mère, dans sa vieillesse, a épousé

un étranger. Deux émigrés sont naturalisés dans un pays étranger; l'un est propriétaire de biens qui ont été confisqués, et il n'aura rien; l'autre est seulement créancier hypothécaire, et il va recouvrer sa créance. Je pourrais vous citer d'autres exemples. Parmi les capitaines des gardes du corps, il y en a trois qui sont dans le cas dont je parle. La sœur de l'un serait privée des droits qu'elle a à la succession de son père, si son frère était capable de s'emparer de sa dépouille. Des deux autres, l'un, parce qu'il a perdu son père sur la terre de l'exil, n'aura rien à réclamer. Messieurs, la Révolution en poursuivait les émigrés que jusqu'à l'échafaud, et nous, nous les poursuivons jusque dans la tombe.

On m'objectera que ma proposition est contraire à notre jurisprudence. Je répondrai, par les dispositions mêmes du Code civil : Laissons au Roi la faculté de rendre la qualité de Français à l'émigré, qui n'a quitté sa patrie que par le désir d'y revenir; qui n'en reste éloigné que par des causes indépendantes de sa volonté : ne le traitons pas en étranger, car il ne l'est réellement pas; car si vous le preniez portant les armes contre son prince légitime, certes, vous ne le traiteriez pas en étranger.

Une considération très-importante doit surtout vous déterminer à adopter ma proposition. Vous voulez faire disparaître les différences qui existent entre les biens nationaux et les autres propriétés : gardez-vous donc de créer une classe d'émigrés qui serait aussi mal traitée; car l'acquéreur des biens qui appartenaient à cette classe aurait le droit de vous dire : Ma propriété n'a pas été rachetée par l'indemnité du légitime propriétaire : ce propriétaire reviendra, il pourra se plaindre de n'avoir pas été compris dans la masse de ceux dont on a racheté en quelque sorte les biens; pourquoi mettez-vous cette différence entre moi et les autres acquéreurs des biens des émigrés?

J'espère que ces considérations pourront vous engager à adopter ma proposition, qui a pour objet d'admettre à l'indemnité les émigrés naturalisés à l'étranger, et qui d'ici à un an rentreraient en France avec l'autorisation du Roi, et recouvreraient la qualité de Français.

Quant aux femmes, il leur est impossible de solliciter cette grâce. Voudriez-vous les placer dans une condition pire que la veuve ou les enfants d'un homme condamné à une peine infamante? car il était loisible au Roi d'accorder à la veuve et aux enfants de condamné un secours sur ses biens confisqués. Eh bien! Charles X ne pourrait pas accorder à la fille de l'émigré, à la fille de son noble compagnon d'infortune, l'indemnité de ses pères! Je suis trop fatigué, Messieurs, pour donner à ma proposition de plus longs développements. Mais ce que j'ai dit, j'espère, suffira pour vous la faire prendre en considération.

M. Bazire. Je ne viens pas affaiblir l'intérêt qu'a pu exciter l'orateur auquel je succède, en faveur des individus et des familles dont il a pris la défense. Mais il faut examiner avant tout s'il est possible d'accorder ce qu'il demande. Déjà la Chambre a dû s'apercevoir que pour la seconde partie de son article additionnel, celle qui concerne les Françaises mariées aux étrangers, la question a été décidée contradictoirement entre l'honorable préopinant et moi. (*Une voix* : Ce n'est pas la même question.)

La patrie voit toujours revenir avec plaisir ses enfants, et le Roi ne demandera pas mieux que d'assurer leur retour; mais ils sont maintenant étrangers, et leur retour dans leur patrie ne peut rien changer à ce qui a été décidé. Or l'article 1er porte expressément qu'il n'y aura que les Français qui seront admis à l'indemnité. Voilà votre loi; vous ne pouvez vous en écarter.

Voyons si le droit commun peut être interprété en faveur de ceux dont on plaide la cause?

L'article 20 du Code civil porte : « Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

Vous voyez que ceux qui recouvreront la qualité de Français, n'en peuvent profiter que pour l'avenir; ainsi ce serait donner un effet rétroactif à la loi que de les faire participer à l'indemnité. Le Roi ne voudrait pas déroger à ce principe fondamental de notre droit public. Remarquez ensuite combien il serait délicat de faire usage de la faculté qu'on veut accorder au Roi. Si le Roi, sans aucune exception, doit donner l'autorisation demandée, vous dérogez alors essentiellement à l'article de votre loi; si le Roi ne l'accordait qu'à quelques-uns, par forme d'exception, il y aurait alors une faveur qui serait contraire aux principes de justice et d'égalité sur lesquels repose votre loi.

Ainsi, malgré l'intérêt qu'inspirent les émigrés qui se trouvent dans le cas prévu par la proposition qui vous est faite, vous ne pouvez les admettre à l'indemnité, parce que rentrant en France avec l'autorisation du Roi, ils ne recouvreront la qualité de Français que pour l'avenir et non pour le passé.

Je m'oppose donc à ce que cette proposition soit adoptée.

M. de Courtivron. L'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Hyde de Neuville, vient, ce me semble, réparer (autant qu'il est possible de la réparer) une des grandes imperfections que la décision de la Chambre avait laissé subsister dans la loi. J'ai dit imperfection pour ne pas dire injustice, car ce mot a été dans ma pensée lorsque j'ai vu l'ordre si sacré, si légitime des successions, violé par une interprétation que la raison réprouvait autant que l'humanité. On nous a accusé quelquefois de nous laisser entraîner par le sentiment; eh! Messieurs, qui de vous refuserait un pareil guide, et quels sentiments que ceux que notre honorable collègue invoquait! Vous faisiez du malheur, de la proscription, un titre cruel contre les droits imprescriptibles du sang et de la nature! Errants sur une terre étrangère, mais où habitaient leur prince, leur souverain légitime, rejeté comme eux, des Français se trouveraient punis d'avoir tout sacrifié à l'honneur, au devoir, à la fidélité! Lorsque cette décision nous a échappée, j'ose le dire, nous avons à l'instant senti le repentir qui suit l'injustice, et c'est soulager notre conscience que de nous offrir le moyen de la réparer. Grâce à l'amendement proposé, la fille, qui souvent dans les moments de la détresse et de la misère a été le noble et touchant appui de ses parents, par une alliance qui était comme un doux hommage de la générosité envers la vertu et le malheur, ne perdra plus l'espoir de prouver sa reconnaissance à celui à qui elle a dû peut-être son

existence et celle de sa famille dans un temps où il n'avait rien à attendre.

En plaçant dans la main du Roi la faculté de rendre ce droit à des Français, vous ajoutez toutes les convenances à cette réparation, et le cœur royal qui a connu et jugé les sacrifices, partagé les douleurs, et apprécié les bienfaits de l'hospitalité, donnera plus de prix à la justice en permettant d'y joindre la reconnaissance, sentiment qui est pour nous la plus douce des lois.

M. de Martignac, *commissaire du Roi*. Je conçois aisément tout ce qu'il peut y avoir d'entraînant pour le cœur dans la proposition qui vous est faite et dans les développements qui viennent de vous être donnés. Mais, Messieurs, c'est avec la conscience, avec la raison, avec les principes, que des questions de cette importance doivent être décidées par des législateurs. Je n'hésite pas à le dire, on vous entraînerait dans la plus fausse route, si vous suiviez celle qui vous est indiquée. Peu de mots, je l'espère, suffiront pour vous en convaincre.

Au milieu des maux innombrables produits en France par la Révolution, le projet de loi propose de réparer celui qui vous paraît avoir les racines les plus vicieuses et les conséquences les plus funestes; vous y appliquez le seul remède qui soit en votre pouvoir. Vous avez dit que 30 millions de rentes seraient affectés à l'indemnité des Français dont les biens-fonds, situés en France, ont été confisqués et aliénés. Voilà votre première disposition : il serait injurieux de prétendre que c'est sans réflexion, et sans avoir connu l'importance des termes dont vous vous serviez, que vous auriez adopté une disposition semblable. C'est donc à des Français seulement, c'est-à-dire à ceux auxquels nos lois permettent de donner cette qualification, que l'indemnité doit être attribuée; car autrement vous tomberiez dans une inconséquence manifeste.

On l'a si bien senti, qu'on a reconnu, d'après le texte de lois existantes, que les personnes comprises dans les dispositions de l'article additionnel, ne pouvaient recevoir légalement la dénomination de Français, et on a imaginé d'y suppléer en demandant d'autoriser le Roi de leur rendre cette qualité, et en outre de donner à cette autorisation, un effet rétroactif, qui serait sans exemple dans notre législation.

(L'orateur donne lecture des articles 10, 18, 19 et 20 du Code civil.)

Vous voyez, Messieurs, que dans aucun cas le Code civil ne permet d'accorder la restitution de la qualité de Français, qu'à la charge de n'en jouir que pour l'avenir, sans aucune rétroactivité. Or, que vous propose-t-on? On vous propose de permettre à ceux qui ont perdu la qualité de Français, et aux femmes mariées avec des étrangers, qui auraient obtenu du Roi l'autorisation de rentrer en France, dans le délai d'une année, de venir réclamer l'indemnité que vous déclarez ne donner qu'à des Français. Voilà ce qu'il n'est pas possible d'admettre; voilà un droit que le Roi ne consentirait pas à accepter ni à exercer. L'autorisation dont il s'agit appartient à la juridiction gracieuse, et vous voulez l'attribuer à la juridiction civile. Vous voulez que le Roi, en accordant cette autorisation, confère un droit qui priverait un tiers d'un droit qui lui était acquis : Or, c'est ce qui ne peut appartenir à la juridiction gracieuse du souverain; et vous ne mettrez pas le Roi dans la nécessité de le refuser.

M. Hyde de Neuville. Si ma proposition était contraire à notre législation, comme on vient de le dire, je serais le premier à la retirer. Mais ce n'est pas le Code civil qui déshérite les personnes pour lesquelles je réclame, mais votre loi; ce n'est pas la législation existante, mais la législation à faire. Je parle, Messieurs, en faveur de Français et de fils d'émigrés qui ne peuvent être regardés comme des étrangers. Mais, nous dit-on, les Français qui sont encore dans les pays étrangers ne pourront exercer d'autres droits que ceux qui leur seront acquis par le Code civil. Messieurs, ils jouissaient de ces droits, si vous ne les en exceptez pas par la loi que vous allez faire.

J'en appelle à tous les émigrés qui sont dans cette Chambre. Comment peuvent-ils oublier les filles de leurs malheureux compagnons d'exil! Pourquoi vouloir les punir de ce que leurs pères sont morts au champ d'honneur?

On dit que le Roi n'accepterait pas cette disposition. Sans doute le Roi ne l'exécuterait pas, si elle était contraire à notre législation; mais j'ai prouvé qu'elle n'était contraire qu'à la loi que nous discutons, et que nous pouvons encore modifier.

Messieurs, c'est une loi d'exception que nous faisons. Le milliard que nous donnons aux émigrés n'est pas dans le Code civil. Mais c'est dans le for intérieur, dans la justice, dans la religion, dans les devoirs les plus sacrés de la famille, que nous devons puiser les dispositions d'une loi en faveur des émigrés; et vous voulez en faire une loi nouvelle de proscription contre les émigrés eux-mêmes? Non, Messieurs, vous entendrez mes paroles, vous ne voudrez pas que la fille de l'émigré soit plus mal traitée que ne l'était autrefois le fils du condamné à une peine infamante.

Je n'ai rien à ajouter aux considérations que je vous ai présentées. Je crois qu'il est impossible à une Chambre royaliste, dans laquelle se trouvent beaucoup d'émigrés, de voter la ruine de la fille de l'émigré.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. le Président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Hyde de Neuville.

M. Bonet. Je demande la division.

M. le Président met d'abord aux voix le premier paragraphe.

L'épreuve est douteuse.

M. Hyde de Neuville demande l'appel nominal.

Cette proposition n'est pas admise.

On renouvelle l'épreuve. (Le premier paragraphe est rejeté. Le second paragraphe est ensuite mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Quatre amendements sont proposés par MM. Du Hamel, Leclerc de Beaulieu, de La Granville et Leroux-Duchâtelet.

M. le comte Du Hamel propose l'article additionnel suivant au projet de loi :

« Toute rétrocession qui sera faite par le possesseur actuel d'un bien d'émigré, de condamné ou de déporté, à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers, sera exempte de tous droits de vente, et ne sera soumise qu'à un simple droit d'enregistrement. La présente disposition aura une durée de cinq ans après la promulgation de la présente loi. »

M. Leclerc de Beaulieu présente cet article additionnel :

« Tout contrat ou acte quelconque qui aura

pour résultat de rétablir l'indemnisé ou ses ayants-cause dans la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs, ne sera assujetti qu'au droit fixe de 1 franc, tant pour l'enregistrement que pour l'inscription aux hypothèques. Il en sera de même de tout contrat ou acte quelconque qui aura pour résultat d'exprimer l'assentiment de l'indemnisé ou de ses ayants-cause, à ce que la propriété confisquée sur lui ou sur ses auteurs prenne le titre de propriété patrimoniale dans les mains où elle se trouve.

« Les contrats ou actes quelconques de cette nature qui existent déjà sous signature privée, pourront être déposés chez un notaire, L'acte de dépôt, ainsi que les actes de reconnaissance des signatures, ne seront assujettis qu'au même droit fixe de 1 franc.

« En cas qu'un contrat ou acte de la nature expliquée ci-dessus contienne d'autres dispositions étrangères aux propriétés confisquées, il sera fait une division des diverses dispositions, et le droit ordinaire d'enregistrement sera perçu sur les parties étrangères aux propriétés confisquées. »

M. Leclerc de Beaulieu propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article additionnel par lui présenté.

« L'acquéreur d'une propriété confisquée ou son ayant-cause pourra requérir du préfet le bordereau de l'indemnité qui concerne ladite propriété. Il aura la faculté, jusqu'au jour de la première remise du titre de rente, de se faire subroger, en abandonnant la propriété aux droits de l'indemnisé. »

M. le chevalier de La Grandville fait cette proposition :

« Seront exempts du droit d'enregistrement tous actes ayant pour objet :

« 1° Les ratifications qui seraient accordées par les anciens propriétaires aux possesseurs actuels de leurs biens, vendus par suite de confiscations;

« 2° Toutes transactions consenties librement sur les difficultés qui auraient pu s'élever pour les différences de mesure et excédants de contenance des mêmes biens. »

M. Leroux-Duchâtelet propose l'article additionnel suivant :

« Jusqu'au 22 juin 1830, un seul droit fixe de 3 francs sera perçu sur les ventes de biens confisqués faites par les détenteurs aux anciens propriétaires. La même exception aura lieu pour la première revente de ces mêmes biens. »

M. le Président *continue*. Il serait convenable d'agiter d'abord la question de savoir si ces sortes d'actes seront affranchis du droit proportionnel, et ensuite s'ils seront soumis seulement à un droit fixe de 1 franc ou de 3 francs.

M. Du Hamel. Je demande la parole pour développer les motifs de ma proposition.

M. Duplessis de Grénédan. Je demande qu'on mette le principe aux voix sans développements.

M. le Président. Les quatre amendements sont fondés sur le même principe; il faut bien que je le laisse développer.

M. Casimir Périer et **M. le général Foy.** La Chambre vote sur des amendements, et non sur un principe.

M. le Président. J'ai cru devoir indiquer cet ordre de délibération, parce que les quatre amendements rentrent les uns dans les autres. Je pense qu'il n'est pas possible de délibérer autrement : car si je mettais d'abord aux voix l'amendement de M. Du Hamel, il peut être rejeté, à cause de sa rédaction, et quand je voudrai mettre aux voix l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu, on dira qu'il repose sur un principe que la Chambre vient de rejeter : c'est pour éviter cet inconvénient que j'ai pensé qu'il convenait de voter d'abord sur le principe. La Chambre est la maîtresse d'admettre ou de repousser ce mode de délibération.

Plusieurs membres : Oui, oui, c'est juste..... Aux voix le principe!

M. le général Foy. Je demande la question préalable sur tous les amendements. (*Mouvement d'étonnement.*)

M. le général Foy, *à la tribune.* Je demande la question préalable sur tous les amendements, parce que tous ces amendements violent la Charte. L'article 2 de la Charte porte : « Tous les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. » Si une certaine classe de Français peut payer des droits d'enregistement moindres qu'une autre classe, elle obtient par là un privilége, et dès lors ce principe de l'égalité dans la distribution des charges de l'État est violé. De plus, les amendements attaquent aussi dans son principe l'article 9 de la Charte, d'après lequel, il ne doit exister, vis-à-vis de la loi aucune différence entre les propriétés dites nationales et les autres propriétés. Ainsi, comme les amendements violent ces deux principes fondamentaux de notre droit public, l'égalité des personnes et des propriétés entre elles, je demande la question préalable.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé. Très bien!

M. Du Hamel. Je ne comprends pas comment il y aurait la moindre violation de la Charte dans l'amendement que j'ai présenté, et auquel plusieurs de nos honorables collègues se sont joints sans que nous nous soyons communiqué nos pensées.

D'abord, il est reconnu, en matière de finances, qu'on peut élever ou abaisser les droits d'une manière régulière.

M. le général Foy. Oui, pour tout le monde sans distinction.

M. Du Hamel. Je pourrais citer une décision du ministre des finances du mois de novembre 1814, qui a seulement assujetti au demi-droit d'enregistrement les actes de ratification donnés par les émigrés aux acquéreurs de leurs biens.

M. Méchin. C'est une violation de la loi.

M. Du Hamel. Pourquoi n'a-t-on fait alors aucune observation? C'est qu'alors un sentiment de justice s'élevait dans le cœur des Français. On voulait que sans secousse, sans ébranlement de la chose publique le champ paternel pût, par des transactions légales, revenir entre les mains de celui dont il n'aurait jamais dû sortir. C'est pour favoriser ces sortes de transactions que nos honorables collègues et moi avons désiré que le droit d'enregistrement fût diminué.

Je suis tout à fait désintéressé dans la question. On sait que je n'ai rien à perdre ni à gagner de cette loi; mais on ne peut trouver mauvais qu'un bon Français présente un moyen qui fasse rentrer d'une manière douce et légale les biens confisqués dans les mains de l'ancien propriétaire. C'est mon opinion, mon désir; c'est là l'objet de mon amendement, les dévoloppements que je pourrais vous donner n'ajouteraient presque rien à cette pensée qui m'a dicté mon amendement. Je le répète, j'ai désiré que sans secousse et d'une manière légale, le gouvernement puisse autoriser ces transactions, qui souvent n'auraient pas lieu, si on leur appliquait les mêmes droits que le fisc perçoit sur les autres propriétés. Je ne fais, Messieurs, que reproduire ici une idée qui a été émise spontanément dans le bureau de la Chambre dont je faisais partie. Le commissaire que nous avons nommé fut chargé de porter à la commission ce vœu de notre bureau. La commission, par des motifs que je respecte, ne l'a point reproduit. Alors nous avons dû nous-mêmes le soumettre à la Chambre; c'est à elle à décider. Le bien en France a son entraînement comme le mal. Une infinité d'acquéreurs ont éprouvé, comme l'a dit M. le général Foy, beaucoup d'avanies pendant 30 années.

M. **le général Foy.** Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. **Du Hamel.** Eh bien! d'après l'amendement que je propose, ces acquéreurs pourraient, sans aucune espèce de force coërcitive, arriver par une voie douce et légale à la tranquillité dont ils ont été privés depuis si longtemps.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Benjamin Constant.** Ce n'est pas sans une grande surprise, qu'arrivé au terme de la discussion d'une loi qui devait éteindre tous les souvenirs de haine et de discorde, qui devait replacer sur le même niveau toutes les propriétés et effacer les différences, qu'au mépris de la Charte, on vous a dit exister encore entre celles dites nationales et les propriétés patrimoniales; ce n'est pas, dis-je, sans une grande surprise que je vois produire une proposition qui établit de nouveau une différence entre ces propriétaires, et qui réveille et éternise ces anciens souvenirs; une proposition qui serait une véritable charge imposée aux propriétaires de domaines nationaux après que l'émigré indemnisé intégralement ne devrait plus rien avoir à prétendre. (*Des murmures s'élèvent.*)

Si vous daignez m'entendre, je vais vous le prouver.

Je commencerai par vous rappeler que lorsqu'il a été question de donner une garantie aux propriétaires des biens nationaux, lorsqu'un de nos honorables collègues, dans un discours très remarquable sous tous les rapports (M. Pavy), vous a proposé une mesure qui tendait à les rassurer; vous avez rejeté cette mesure par la question préalable, en déclarant que vous regardiez cette garantie comme inutile; et aujourd'hui on vient vous demander de dépouiller le fisc d'une partie des droits qui lui reviennent dans le cas de ratification lorsque vous n'avez pas voulu admettre cette ratification comme suite nécessaire et légale de l'indemnité.

J'ai dit que la proposition tendait à faire peser une véritable défaveur sur les propriétaires actuels de biens nationaux; en effet, si dans votre loi vous introduisez une disposition qui entoure d'une faveur particulière les acquéreurs qui voudront se prêter à ces transactions, vous rendez, par là même plus fâcheuse la condition des acquéreurs, qui, pleins de confiance dans l'article 9 de la Charte, ne voudront pas transiger. Il est évident qu'il en résultera une défaveur pour ceux qui ne voudront se prêter à aucune transaction; et votre loi que vous présentez, comme une loi de paix et de réconciliation, sera au contraire une loi de discorde et de désunion; elle va stygmatiser les acquéreurs qui ne voudront pas transiger.... (*Une vive agitation interrompt l'orateur.*)

On vous a dit qu'en 1814 on avait exempté d'une partie du droit ceux qui s'étaient prêtés à de semblables transactions. J'ignore ce qu'on a fait à cette époque; mais si le fait est vrai, je n'hésite pas à dire qu'il y a eu irrégularité. Je remarque d'ailleurs qu'en 1814 il n'y avait point d'indemnité; les émigrés n'avaient pas été indemnisés. Votre loi, au contraire, repose tout entière sur la reconnaissance positive de l'indemnité pour laquelle vous faites payer 30 millions de rentes aux contribuables; vous avez déclaré que cette indemnité était intégrale, et qu'on ne reviendrait sur rien de pareil. Il y a certainement une grande différence entre ces deux positions.

Je vous le demande, Messieurs, quand armés de l'article de loi qu'on vous propose, les émigrés viendront demander sans cesse aux propriétaires actuels de leurs biens, de les leur rendre, n'y aura-t-il pas une espèce de proscription morale contre ceux qui s'y refuseraient? J'ai toujours craint, je l'avoue, que la loi d'indemnité ne finît rien, et aujourd'hui ce sont les auteurs même des amendements, qui conviennent que la loi d'indemnité ne finit rien, et qu'indépendamment de la charge de 30 millions de rentes, il faut faire peser sur les contribuables la charge qui résultera de la diminution du droit d'enregistrement; car il y aura sur ce point un déficit dans le budget, qu'il faudra bien remplir.

Vous devez donc, sous tous les rapports mais principalement sous le rapport de cette paix, de cette tranquillité, de cette concorde, au nom de laquelle on vient demander à la France 30 millions de rentes pour les émigrés, rejeter une proposition qui prouve que rien n'est fini par cette loi; craignez de nous jeter dans cette route, que nous ont déjà indiquée des orateurs qu'on a qualifiés d'imprudents; ce qu'on vous propose nous y conduirait directement encore. Ce serait un moyen donné aux anciens propriétaires pour tourmenter continuellement les acquéreurs de leurs biens; ce serait un premier pas que vous leur feriez faire pour rentrer dans leurs biens; car c'est là, il ne faut pas se le dissimuler, le véritable but de la proposition. Je m'oppose de toutes mes forces à une mesure qui aurait d'aussi fâcheux résultats, et j'appuie la question préalable. (*L'agitation de la Chambre continue.*)

M. **de La Bourdonnaye.** La loi que nous discutons est bien plutôt une loi politique qu'une loi de finance; je dirai plus, elle est une loi exceptionnelle.

Je dis que c'est une loi politique; en effet, quel est le but de l'indemnité? C'est de mettre un terme aux discussions établies entre la génération présente, et qui se perpétueraient entre les générations futures. Une partie considérable des propriétés de la France ont passé en des mains étrangères, pendant le cours des trentes années de révolu-

tion les anciens propriétaires ont vu occuper les biens de leurs pères par une foule d'individus qui avaient été autrefois, ou dans leur dépendance, ou dans des relations d'intimité avec eux. Tout à coup on a vu rompre toutes ces relations; deux passions furieuses, la haine et la cupidité ont succédé aux sentiments de l'amitié. Si, au moment de la Restauration il avait été assez possible de rendre aux anciens propriétaires les biens qui leur avaient été enlevés, si l'Etat eût été assez riche, si peut-être les esprits eussent été assez mûris pour qu'on eût pu proposer une opération inverse de celle que nous faisons aujourd'hui, et que sans dépouiller ceux qui avaient acquis, on eût restitué les biens, en indemnisant les acquéreurs jusqu'à la dernière obole, il est évident que nous n'aurions vu ni les maux de 1815, ni les troubles, ni toutes les inquiétudes, qui depuis dix ans ont traversé la Restauration, et l'ont empêchée de prendre l'accroissement que nous devions en espérer. Mais puisque les malheurs du temps, puisque la situation de nos finances ne nous ont pas permis de recourir à ce moyen à l'époque de la Restauration, faisons du moins en ce moment tout ce qu'il est possible pour nous en rapprocher.

En donnant aux acquéreurs une garantie de plus que celle qui résulte de la faible indemnité accordée à ceux qui ont été si injustement dépouillés, loin d'attaquer le droit des acquéreurs, nous les plaçons dans une position plus favorable. Quel danger y a-t-il à accorder une prime à celui qui, revendiquant le château de ses pères, le lieu où sont déposées les cendres de ses aïeux, vient présenter peut-être la masse des indemnités qu'il reçoit, pour recouvrer la plus faible portion des biens qui lui ont été enlevés ? C'est parce que les anciens propriétaires tiennent infiniment aux biens qu'ils ont perdus, c'est parce qu'ils y mettent un plus grand prix que tout autre, qu'il est juste que l'Etat vienne à leur secours, et leur accorde une légère prime en faveur du sacrifice qu'ils sont prêts à faire. Cette mesure concilie tous les intérêts; elle donne une plus-value, j'ose le dire, à l'acquéreur, en présentant, dans l'ancien propriétaire, un individu plus intéressé que qui que ce soit à faire valoir sa propriété. Il y aura donc avantage pour l'acquéreur.

Si quelqu'un perd, c'est, à la vérité, le contribuable; mais, je vous le demande, la loi que nous faisons n'est-elle pas tout entière au détriment du contribuable, bien qu'en même temps elle soit dans son plus grand intérêt? (*On rit à gauche.*)

Oui, Messieurs, c'est en sacrifiant une partie de sa fortune que le contribuable voit la France se replacer dans la position d'où elle n'aurait jamais dû descendre. (*On rit de nouveau.*) Le contribuable voit la tranquillité assurée pour jamais; le contribuable voit le commerce et l'industrie reprendre leur ancienne influence, et toutes les classes de la société se remettre dans le même état où elles étaient avant la Révolution.....

M. **Casimir Périer** et M. **Benjamin Constant**. Ah ! ah ! nous y voilà !.... C'est l'ancien régime qu'on veut.....

M. **de La Bourdonnaye**. Je veux dire dans un état de prospérité et de tranquillité. Eh ! Messieurs, qui a droit de se plaindre, lorsque la France trouve un intérêt si grand dans la mesure qui vous est proposée? Tout le monde y gagne: l'acquéreur qui y trouve une garantie de plus, et le contribuable qui voit par là la tranquillité et la prospérité assurées pour l'avenir.

On nous dit que la proposition était une exception à la règle générale, qui veut que chaque individu soit soumis aux mêmes lois, et paye les mêmes contributions. Messieurs, dans la règle ordinaire, cela doit être ainsi; oui, la Révolution, et peut-être quelque chose de plus que la Révolution, la raison, a voulu que toutes les propriétés fussent soumises aux mêmes charges; mais ici nous faisons, comme je l'ai déjà dit, une loi d'exception, et ce n'est pas dans une telle loi que nous devons repousser une mesure exceptionnelle : c'est au contraire en donnant à cette loi toute son extension sous ce rapport, que vous arriverez au but que nous nous proposons tous d'atteindre ; c'est-à-dire, la tranquillité publique et la prospérité de la France; l'extinction de toutes les haines, de toutes ces inquiétudes qui, depuis dix ans, ont empêché le trône de nos rois d'étendre, comme nous devions l'espérer, son influence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix ! la clôture !

M. **Méchin**. Je demande la parole contre la clôture.

L'incident qui vient de s'élever est certainement un des plus graves de ceux qui ont signalé le cours de cette longue discussion ; cet incident peut avoir une portée que je suis étonné que l'Assemblée n'aperçoive pas. (*Murmures.*) Une discussion trop prolongée qui s'engagerait sur cette matière ne serait pas sans danger ; il est donc nécessaire que la question préalable en fasse une prompte justice. Mon honorable collègue, M. Casimir Périer, a des observations à vous présenter, qui pourront vous déterminer à adopter la question préalable. Je demande qu'il soit entendu.

Plusieurs membres : Non! non ; il est bien plus simple de voter sur la question préalable.

M. **le Président** met aux voix la question préalable ; elle est rejetée à une assez forte majorité, et en conséquence, la discussion s'établit sur les amendements.

M. Bucelle a la parole contre l'amendement.

M. **Bucelle**. Messieurs, en consacrant à l'indemnité le capital d'un milliard, vous n'avez point entièrement satisfait les propriétaires spoliés, pas même ceux qui le payeront.

Si ce sacrifice ramène la paix et la concorde, la France le jugera nécessaire ; non-seulement c'est l'objet que vous vous êtes proposé, mais vous avez encore voulu effacer les différences qui existent entre les biens dits nationaux et les propriétés patrimoniales. Ce double but serait mal rempli, si vous adoptiez l'article additionel proposé par notre honorable collègue M. Leroux-Duchâtelet, tendant à fixer à 3 francs les droits d'enregistrement pour les ventes des biens confisqués faites par les détenteurs aux anciens propriétaires, et pour les reventes de ces mêmes biens.

Ce serait marquer vraiment les propriétés à la craie.

Vous savez d'ailleurs que la Charte et la France repoussent tous les privilèges, leur abolition est le seul bienfait qu'elle ait retiré de cette terrible et sanglante Révolution ; nous devons le conserver intact.

Les auteurs et complices des maux qui ont pesé

si longtemps sur la France, pour consommer d'une manière plus prompte la spoliation, fixèrent à 75 centimes les droits des actes d'aliénation. Vous ne consentiriez pas à les imiter aujourd'hui, j'en suis certain.

C'est d'après ces motifs que je m'oppose à l'adoption de l'article proposé.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Comme je n'ai à transiger avec personne, je suis tout à fait désintéressé dans la question. On vient de vous parler d'indemnité intégrale, voyons quel en serait le résultat....

Quelques voix : Ce n'est pas là le point de la question, parlez sur l'amendement.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Alors j'abandonne à la conscience de chacun de vous l'appréciation de cette question. Cependant j'observerai que la solution de la difficulté qui se présente par rapport aux amendements, dépend de cette question ; car si l'indemnité n'est réellement pas intégrale, il s'en suivra que votre loi ni la Charte ne pourront la faire considérer comme intégrale, et qu'alors vous devez favoriser de tout votre pouvoir les transactions. La loi dit que l'indemnité est *due;* je vous demande quelle sera, dans l'opinion, la position de celui sur la tête duquel réside une dette reconnue légitime et non payée intégralement ?

Messieurs, S. M. le roi de Sardaigne.....

Quelques voix : Mais il n'est pas ici question du roi de Sardaigne... A l'amendement !

M. **Leclerc de Beaulieu**. Lisez les articles 21 et 22 de son édit du mois de novembre, vous y verrez les mêmes dispositions que celles que nous vous proposons. S. M. le roi de Sardaigne voulut que ces transactions fussent traitées par des commissaires royaux de concert, et à l'amiable, entre les parties intéressées : nous ne vous avons pas proposé cette disposition ; car ce qui est facile à exécuter dans un petit pays, pourrait ne pas s'appliquer à un pays tel que la France. Je n'ai qu'un mot à ajouter, c'est que le but politique de la loi ne serait pas atteint si vous n'adoptiez pas l'amendement.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, vous faites des lois qui doivent reposer sur des droits et des principes, et non sur des sentiments et des intérêts particuliers.

Vous avez accordé une indemnité d'un milliard aux propriétaires qui ont été dépossédés, et aujourd'hui on vous propose de les exonérer d'une portion de l'impôt qu'ils doivent payer comme Français ! Cependant la loi ne vous a été présentée que parce qu'elle pouvait être assise sans nécessiter de nouveaux impôts ; c'est là le motif qu'a fait valoir M. le ministre des finances, qui garde le silence dans cette discussion. Voici comme il s'exprime dans l'exposé des motifs : « 13 à 1400 millions de propriétés foncières dégagées de la défaveur qui en avilit le prix, qui en suspend l'amélioration, qui en gêne les mutations, doivent accroître d'une manière notable le produit des droits sur les transmissions des propriétés. »

Ainsi, votre loi n'a d'autre base que cette supposition, et comme si ce n'était pas assez que celle-ci soit fictive, arbitraire, celle-là n'est pas encore votée, que vous voulez détruire jusqu'à la possibilité d'un accroissement déjà bien improbable, grâce à une discussion qui, certes, ne donnera pas de faveur aux biens nationaux.

Mais, Messieurs, d'autres considérations bien plus graves doivent vous frapper : elles tiennent aux principes fondamentaux du droit public des Français ; et je m'étonne, tandis que nous, orateurs de l'opposition, nous redoublons d'efforts pour défendre la Charte, que les ministres ne disent rien pour elle, eux qui sont si souvent montés à cette tribune à propos d'intérêts privés. C'est ainsi qu'ils ont presque toujours gardé le silence lorsqu'on attaquait les grands intérêts de l'Etat, et jusqu'à la prérogative royale, qu'ils sont plus spécialement chargés de défendre. (*Murmures.*)

Messieurs, je parle de la discussion générale ; il ne s'agit que d'avoir de la mémoire. M. le ministre de l'intérieur a dit, il est vrai, dans une circonstance, que des assertions erronées avaient été émises ; et qu'il y répondrait ; il l'a dit après avoir été formellement provoqué à prendre la parole ; mais il n'a pas répondu.

M. le garde des sceaux...

(En ce moment, M. de Peyronnet rentre dans la salle. — On rit.)

M. le garde des sceaux est entré, pendant la discussion générale, encore tout ému de la loi qu'il venait de faire adopter par l'autre Chambre, mais il a entendu parler de *Charte divine* ; il n'a pas osé monter à la tribune pour défendre la Charte temporelle ; il aurait craint de commettre un sacrilége. (*Mouvements en sens divers ; agitation.*)

A la vérité, M. le ministre des finances a osé lire à la tribune l'article 9 de cette Charte si violemment attaquée ; mais il ne s'est livré à aucun de ces longs développements, à aucune de ces discussions lumineuses qu'il a prodiguées pour le partage de la moindre parcelle d'un milliard pris aux contribuables.

Quoi ! c'est en présence du ministre des finances, du directeur général de l'enregistrement (*On rit.*), qu'on vous propose de réduire les droits du fisc, de l'enregistrement ! et tous deux ils se taisent ! Les ministres doivent parler quand il s'agit de leurs attributions, quand il s'agit de la Charte ; ministres du Roi, vous avez reçu de Charles X l'auguste mission de la défendre ; c'est à vous de le faire, et vous en répondrez ! (*Vive agitation.*)

Grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !... la clôture !

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je ne serais pas monté à cette tribune, si je n'avais craint que la Chambre, fermant la discussion, on ne reprochât aux ministres de ne pas oser s'expliquer sur une question délicate. On vous a dit qu'elle intéressait le fisc ; on vous a dit surtout qu'elle intéressait la Charte. Messieurs, elle ne nous paraît intéresser ni l'une ni l'autre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Voici nos motifs, la Chambre les jugera.

Le fisc ! il s'agit de transactions qui n'auraient pas lieu sans la rédaction qu'on vous propose, et qui par conséquent, ne peuvent opérer de diminution sur le produit ordinaire des droits d'enregistrement.

La Charte ! mais il me semble qu'il ne peut être question ici de la Charte ; je déclare que je ne prétends pas m'attacher aux rédactions extrêmement vicieuses qui ont été soumises à la Chambre ; je ne m'attache qu'à l'esprit de ces amende-

ments. Eh bien! les transactions volontaires, d'où résulterait le complément de la loi s'il en était nécessaire, seraient certainement propres, d'une part, à accroître les revenus publics, et de l'autre à rendre plus efficaces les effets que nous attendons de la loi. (*Même mouvement.*)

L'objet qui nous occupe en ce moment n'a pas été oublié ni perdu de vue par le gouvernement; il s'en est beaucoup occupé; je m'étonne qu'on ait présenté comme violant la Charte, une disposition qui a été déjà produite dans les divers bureaux de cette Chambre, où j'ai assisté depuis sept à huit ans. Je ne saurais affirmer si elle l'a été dans les discussions générales; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la question a souvent été agitée dans les bureaux, à l'occasion des lois sur l'enregistrement.

Le gouvernement s'est occupé, comme je l'ai annoncé, de la mesure dont il s'agit; il a cherché s'il n'y avait pas moyen d'arriver à effacer pour toujours la distinction qui existe entre les divers genres de propriétés; après un mûr examen, il n'a pas cru devoir faire entrer dans le projet de loi, la disposition qui fait l'objet des amendements proposés, et voici ses motifs :

Je suis fâché, Messieurs, que cette disposition ait été soumise à vos délibérations ; nous n'avons pas cru qu'elle fût propre dans ces circonstances a amener les résultats que vous en attendez. Frappés des motifs qui viennent d'être développés par quelques orateurs de ce côté (le côté gauche), nous avons pressenti la discussion qui devait avoir lieu à ce sujet, et nous avons cru que cette discussion ne serait nullement propre à amener les esprits dans cette disposition réciproque où ils doivent être pour provoquer des transactions. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'une telle disposition ne devait pas être comprise dans le projet de loi. Nous n'avons pas cru qu'il fût convenable d'agiter cette question dans un moment ou l'indemnisé, n'ayant encore à sa disposition aucune partie de l'indemnité, serait loin de pouvoir réaliser les moyens nécessaires, pour amener de semblables transactions. Nous avons cru qu'il était plus sage de différer cette proposition, et qu'il était inutile de l'admettre dans la loi ; et nous persistons dans l'avis qu'il y aurait sagesse à la repousser, non pas par les motifs qui vous ont été présentés, mais seulement parce que, dans la situation actuelle des choses, vous devez avoir très peu à espérer de ses résultats.

Dans les formes de notre gouvernement, une fois que la question a été élevée la position change ; et si j'avais à donner mon opinion actuellement, je dirais : La question, ayant été élevée, l'amendement étant rédigé dans des termes qui ne puissent amener des suppositions qui certes sont très loin de votre esprit ; l'amendement, dis-je, rédigé dans des termes simples et sages, pourrait être réuni dans la loi aux dispositions présentées par M. Hay, et satisferait à ce qu'il y a de plus convenable. Voici cet amendement :

« Conformément à l'article 9 de la Charte constitutionnelle, et au moyen des dispositions de la présente loi, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des indemnisés et des tiers :

Toutes décisions administratives ;

Tous jugements rendus avec l'administration ;

Toutes liquidations de créances ;

Tous droits acquis, et en général les actes et jugements de toute nature, émanés, soit de l'administration, soit des tribunaux, ayant pour objets les biens ou droits spécifiés en la présente loi, sans que, dans aucun cas, lesdits actes, jugements, décisions, liquidations puissent être attaqués par quelque personne et pour quelque cause que ce soit. »

L'amendement de M. Hay me paraît inutile, parce que la loi de 1814 a pourvu à ce qu'il propose ; mais si vous adoptez l'amendement que nous discutons, je demande qu'en même temps vous adoptiez celui de M. Hay, qui est une limite posée devant toutes les craintes qu'on a tout à l'heure opposées à l'adoption de l'amendement. C'est là qu'est le véritable intérêt de l'Etat : d'une part, observation rigoureuse de la Charte ; de l'autre, facilité accordée à ceux qui librement voudront arriver au résultat que nous cherchons tous à atteindre, c'est-à-dire d'effacer les traces de diverses propriétés ; car c'est la liberté entière dans les transactions que nous devons désirer. A mesure que cette fusion aura lieu, il y aura, j'ose le dire, bénéfice pour le fisc et non perte comme on l'a prétendu.

Ainsi sous tous les rapports, la Charte est désintéressée dans la question, et les droits du fisc, au lieu d'y perdre y gagneront ; si nous ne vous avons pas fait la proposition, c'est parce qu'elle ne nous a pas paru opportune, je ne crois pas que dans les premiers moments vous ayez à espérer des transactions volontaires, spontanées, qui sont les seules que l'on doit rechercher. Mais la question ayant été élevée, si la Chambre adoptait l'amendement, elle aurait un second devoir à remplir, celui d'adopter l'amendement de M. Hay.

(*Une vive agitation se manifeste dans l'Assemblée.*)

M. **Méchin**. Je demande la parole.

Les cris *aux voix!* et *la clôture!* se renouvellent.

M. **Méchin**. Messieurs, il était difficile de penser qu'un jour, en présence des mandataires de la France, le ministre des finances voudrait prouver que 1 vaut 4, et que le fisc n'a point à souffrir d'une réduction matérielle. Si les détenteurs des biens nationaux sont disposés à traiter avec les anciens propriétaires, ils ne seront pas arrêtés par les droits du fisc. (*Murmures.*) Il faut pourtant savoir s'arrêter sur la route qu'on parcourt. On vous donne un milliard et des rentes à 3 p. 0/0 pour un revenu qui n'a jamais excédé ce taux ; on concentre pendant cinq ans toutes les forces de l'amortissement sur ces rentes, de sorte que vous trouverez à la fois et capitaux et revenus ; mais ce n'est pas encore assez, vous demandez toujours, toujours des prétentions nouvelles. (*Nouveaux murmures.*)

Comment, Messieurs, on va jusqu'à faire payer le droit de prendre le titre de bien patrimonial n'est-ce pas là le délire du succès ? (*Les murmures continuent.*) C'est avec un véritable sentiment de ses devoirs que mon honorable collègue M. Casimir Périer a exprimé son extrême surprise de ce que des propositions semblables, faites en présence du ministre des finances et du directeur de l'enregistrement, ne trouvaient pas en eux de vigoureux adversaires. Et qui parlera en faveur de la fortune publique, si ceux qui en sont dépositaires gardent le silence ?

Si dès le commencement de cette discussion fût venu vous dire, comme M. de La Bourdonnaye, que la loi était une loi politique, une loi exceptionnelle, l'on eût murmuré. Vous avez voulu que la loi ait ses racines dans le droit ; vous y avez inséré le mot *due*, et ensuite vous vous jetez dans le droit exceptionnel ; il faut être con

quents avec vous-mêmes. Contentez-vous de votre triomphe, il est assez beau, et n'allez pas exciter de nouvelles alarmes et porter de nouvelles atteintes à la fortune publique.

C'est au nom des dépositaires du fisc eux-mêmes que je vous adjure de ne pas adopter l'amendement.

(*L'agitation continue.*)

M. Du Hamel. Je demande la parole.

Grand nombre de voix : La clôture ! la clôture !

D'autres voix : A demain !

M. Du Hamel. Permettez, Messieurs, c'est seulement pour poser la question : je déclare réunir mon amendement à celui de M. Hay.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'il y a quatre amendements et que, l'amendement de M. Hay n'ayant pas été discuté, je ne puis le soumettre à la délibération.

M. de La Bourdonnaye. Je demande la division et qu'on ne vote que sur le principe.

M. le général Foy. Est-ce que la Chambre vote sur des principes ?

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Du Hamel.

M. Forbin des Issarts. Le renvoi à la commission des quatre amendements.

Une autre voix : Le renvoi aussi de l'amendement de M. Hay.

M. le Président. Je ne puis mettre aux voix le renvoi d'un amendement qui n'a pas encore été discuté. Si la Chambre juge à propos de le fondre dans sa rédaction, elle le fera.

(Le renvoi à la commission des quatre amendements proposés par MM. Du Hamel, Leclerc de Beaulieu, de La Granville et Leroux-Duchâtelet est mis aux voix et adopté à une grande majorité.)

La séance est levée à six heures.

FIN DU TOME XLIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SERIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLIII

TOME QUARANTE-TROISIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

4 FÉVRIER 1825.

. — Suite de la discussion du
tif aux communautés reli-
M. le comte Lanjuinais... 2
le Bonald..... 8
nudet..... 11
s, *ministre des affaires*
..... 13

pport par M. Bazire
..... 16

Rapport par M. Fouquier-Long sur diverses pétitions..... 19

Présentation par M. de Villèle, *ministre des finances*, d'un projet de loi relatif aux salines de l'Est..... 22

Présentation par M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, d'un projet de loi tendant à régler les circonscriptions électorales des Vosges.... 23

Rapport par M. Creuzé sur le projet de loi relatif à un échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'État..... 23

Rapport par M. Gautier sur le projet de loi relatif au droit de navigation..... 24

5 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes. M. le vicomte Lainé..... 25

Pages.

M. le duc Mathieu de Montmorency, *rapporteur* 27
Art. 2. M. le baron Pasquier..... 30
M. le comte de Villèle, *président du Conseil*..... 34
M. le comte Portalis..... 35
M. de Quelen..... 38

7 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes. Amendement de M. le baron Pasquier..... 39
M. de Peyronnet, *garde des sceaux*.... 39
Art. 3. M. le duc de Valentinois..... 42
M. le baron Mounier..... 44

Chambre des Députés. — Nomination de commissions..... 44

8 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes. Art. 4. M. le vicomte Lainé. 44
Art. 5. M. le comte de Quélen..... 45
M. le comte de Tournon..... 50
Discussion des articles 6 et suivants..... 53
Adoption du projet de loi..... 56

Chambre des Députés. — Adoption du projet de loi concernant un échange entre l'Etat et la ville de Loudun..... 56
Discussion du projet de loi concernant la suspension du droit de navigation et de demi-tonnage. M. Bonnet de Lescure..... 56
M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*.. 57
M. le comte Du Hamel..... 58
Proposition de M. Fournas relative au règlement..... 60
M. Benjamin Constant, etc..... 63
Opinion non prononcée de M. le marquis de La Caze sur la suspension du droit de navigation..... 66

10 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Renouvellement des bureaux..... 67
Rapport par M. le baron Portal sur le projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie..... 68
Discussion du projet de loi sur le sacrilège. M. le comte Molé..... 77
M. le comte de La Bourdonnaye..... 80
M. le marquis de Lally-Tolendal..... 81

Pages.

11 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au sacrilège. M. le duc de Broglie..... 86
M. de Peyronnet, *garde des sceaux*..... 91
M. le comte de Bastard..... 96

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Quinsonnas sur diverses pétitions..... 102
Rapport par M. Pardessus sur le projet de loi concernant l'indemnité à accorder aux émigrés 104
Discussion sur la mise à l'ordre du jour du projet de loi d'indemnité..... 121
Rapport par M. Cuny sur le projet de loi concernant la circonscription électorale des Vosges..... 124

12 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au sacrilège. M. le Marquis de Villefranche..... 126
M. le comte Lanjuinais..... 128
M. le vicomte de Bonald..... 129
M. le comte Lemercier..... 132
M. le baron de Barante..... 133
M. le duc de La Rochefoucauld (opinion non prononcée)..... 137

14 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au sacrilège. M. le comte de Chastellux..... 138
M. le baron Pasquier..... 141
M. le duc de Fitz-James..... 147
M. le comte de Pontécoulant..... 150
M. le comte de Breteuil, rapporteur..... 151
M. le marquis de Bonnay..... 152

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. de Bruyères-Chalabre..... 155
Rapport par M. de Blangy sur diverses pétitions..... 158
Rapport sur diverses pétitions par M. de Rocheplatte..... 160
Rapport sur les élections de MM. Chabaud-Latour et Leheau..... 162
Présentation par M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, d'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de Loir-et-Cher..... 165
Présentation par M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, d'un projet de loi sur les écoles secondaires de médecine..... 166
Adoption du projet de loi concernant les circonscriptions électorales du département des Vosges..... 169

Pages.

16 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au sacrilège: article 1er.... 169
M. le comte de Bastard..... 170
M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*..... 173

Chambre des Députés. — Rapport par M. Huerne de Pommeuse sur le projet de loi relatif à la dette publique et à l'amortissement..... 175
Discussion sur la mise à l'ordre du jour de ce projet de loi..... 180
Présentation par M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, d'un projet de loi relatif aux plantations des routes et au curage des fossés qui les bordent..... 187
Présentation par M. de Villèle, *ministre des finances*, des projets de lois relatifs: 1° au règlement définitif du budget de 1823..... 188
2° A l'ouverture de crédits supplémentaires pour 1824..... 191
3° A la fixation du budget de 1826..... 192

17 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au sacrilège; adoption des articles 2 et 3..... 216
Art. 4. M. le comte de Tascher..... 217
M. le marquis de Lally-Tolendal..... 218
M. le comte de Chastellux..... 223
M. le marquis de Maleville..... 224
M. le comte de La Villegontier..... 227
M. le comte de Vogué..... 228
Amendements divers..... 229

Chambre des Députés. — Discussion du projet de loi d'indemnité aux émigrés. M. Labbey de Pompierres..... 232
M. Agier..... 236
M. Méchin..... 239
M. Du Pille..... 244
M. le vicomte de Lézardière..... 245
M. le comte de Castelbajac..... 249
M. le comte de Thiard..... 251

18 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion de l'article 4 du projet de loi relatif au sacrilège. M. le vicomte de Châteaubriand, etc..... 254
M. le comte Portalis, etc..... 256
Adoption des articles 4 à 17..... 260

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. M. Sirieys de Mayrinhac..... 261
M. Basterrèche..... 264
M. de Vaublanc, *commissaire du Roi*... 269
M. de La Bourdonnaye..... 273
M. de Beaumont..... 278

19 FÉVRIER 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. M. le baron Bacot de Romand..... 284
M. de Martignac, *commissaire du Roi*.. 288
M. Leclerc de Beaulieu..... 293
M. de Laurencin..... 295
M. Devaux..... 299
M. de Galard-Terraube..... 302

21 FÉVRIER 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. M. le général Foy..... 311
M. de Villèle, *ministre des finances*.... 315
M. Duplessis de Grénédan..... 317
M. le comte de Salaberry..... 333
M. Dupont (de l'Eure)..... 336
M. de Vaublanc, *commissaire du Roi*.. 341

22 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de barraterie. M. le comte de Sèze..... 343
Discussion et adoption des articles 1 et 2 347
Discussion de l'article 3..... 351

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. M. Baudel-Martinet..... 355
M. Martin de Villers..... 360
M. le comte Ferdinand de Berthier..... 364
M. Couderc..... 370
M. le comte Alexis de Noailles..... 374

23 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. Suite de la discussion de l'article 3 du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de barraterie. M. le vicomte Lainé. 379
M. le comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, etc..... 381
M. le duc de Broglie, etc..... 382

Pages.

Chambre des Députés. Tirage au sort des bureaux..... 387
Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. M. Harmand d'Abancourt..... 387
M. Benjamin Constant..... 389
M. de Villèle, *ministre des finances*... 394

24 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. Suite de la discussion de l'article 3 du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie..... 399
Discussion et adoption des articles 4 à 15... 401

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions, par M. de Caumont-Laforce..... 408
Rapport par M. de Foucault, sur diverses pétitions..... 413
Rapport par M. de Blangy sur deux pétitions..... 416
Suite de la discusssion du projet de loi d'indemnité. Résumé de la discussion générale par M. Pardessus, rapporteur..... 417
Amendement de M. de la Bourdonnaye tendant à renvoyer aux bureaux et à la commission les amendements présentés..... 423
M. Nicod de Ronchaud..... 425
Art. 1er. Amendement de M. Breton..... 428
Texte des amendements présentés sur le projet de loi d'indemnité..... 431

25 FÉVRIER 1825.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie. Art. 17. M. le comte Lanjuinais etc..... 447
M. Jacquinot-Pampelune, *commissaire du Roi*..... 448
M. le duc de Broglie, etc..... 449
Adoption des articles 17 à 21 et de l'ensemble du projet de loi..... 450

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Amendement de M. Breton à l'article 1er. M. de Berbis, etc.... 451
M. Mestadier..... 456
M. de Martignac.. 458
Amendements de MM. Bazire et Hyde de Neuville..... 459
Amendement de la commission à l'article 1er du projet du gouvernement..... 463

26 FÉVRIER 1825.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Amendement de la commission à l'article 1er du projet du gouvernement..... 468
M. Casimir Périer, etc..... 469
M. Hyde de Neuville..... 473
M. de Villèle, *ministre des finances*,etc. 475
M. de Wangen..... 478
M. le comte de Montmarie, etc..... 479
M. Alexis de Noailles..... 483
M. Kœchlin..... 484

28 FÉVRIER 1825.

Chambre des Députés — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Disposition additionnelle présentée par M. le comte Du Parc à l'article 1er..... 485
M. de Séguret, etc..... 486
M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, etc..... 488
M. Pardessus, *rapporteur*..... 489
Discussion de l'article 2..... 490
Amendement de M. de Lézardière..... 491
M. de Martignac..... 493
M. de La Pasture..... 494
M. Forbin des Issarts..... 496
M. Durand d'Elecourt..... 497
M. de Fadate de Saint-Georges..... 498
M. de Beaumont..... 501

1er MARS 1825.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, de deux projets de lois relatifs : 1° à la circonscription électorale du département des Vosges..... 503
2° A la suspension temporaire du droit de navigation..... 503
Discussion et adoption du projet de loi relatif à divers échanges..... 504
Adoption d'un projet de loi relatif à des impositions extraordinaires par les départements de la Marne et de l'Oise..... 509
Adoption d'un projet de loi concernant des emprunts par les villes du Havre et de Laval. 509

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Article 2. M. Calemard de Lafayette..... 509
M. de La Bourdonnaye..... 511
M. de Villèle, *ministre des finances*.... 514
M. Agier..... 517
M. de Maquillé..... 518
M. de Lézardière..... 519
M. Bécays de Lacaussade..... 522
M. Du Hamel..... 522

2 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Article 2. Amendement de M. de Charencey..... 524
Amendement de M. Duchesnay..... 528
M. le marquis de La Caze..... 530

Pages.

M. Hyde de Neuville..... 531
M. de Martignac, *commissaire du Roi*. 533
M. Reboul, etc..... 534
M. de Kergariou, etc..... 536
M. Carrelet de Loisy..... 538
M. de Villèle, *ministre des finances*, etc 539
M. de La Boëssière, etc..... 542

3 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Article 2. Amendement de M. Martin de Villers..... 545
Amendement de M. de La Granville..... 548
Amendement de M. de Bouville..... 550
M. Pardessus, *rapporteur*..... 553
M. de Berbis..... 554
M. de Villèle, *ministre des finances*, etc 555
M. le baron Bacot de Romand..... 556
Amendement de M. de Lastours..... 557
Sous-amendement de M. de Burosse..... 559
Amendement de M. Lemoine-Desmares..... 560
Amendement de M. de Cambon..... 562
M. de Martignac..... 562
M. Duplessis de Grénédan..... 563

4 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion de l'article 2 du projet de loi d'indemnité. Amendement de M. de Lastours..... 565
M. de Mirandol..... 566
M. le vicomte Blin de Bourdon, etc.... 567
M. Descordes, etc..... 569
Amendement de M. Du Hays..... 570
Amendement de M. Creuzé..... 573
Amendement de M. d'Andigné de Resteau, M. Rolland d'Erceville, etc..... 573
M. de Villèle, *ministre des finances*... 575
Amendement de M. le général Foy..... 577
M. de Martignac..... 578
M. Benjamin Constant..... 578
M. de Villèle, *ministre des finances*.... 580
M. Méchin..... 581

5 MARS 1825.

Chambre des Pairs. — Proposition de M. le comte de Ségur tendant à autoriser les héritiers directs des pairs, âgés de 25 ans, à assister aux séances de la Chambre..... 583
Rapport par M. le comte de Courtarvel sur plusieurs pétitions..... 583
Rapport par M. le comte d'Orvilliers sur diverses pétitions..... 585
Rapport par M. le duc Mathieu de Montmorency sur diverses pétitions..... 586

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Article 2. Amendement de M. Leroux-Duchâtelet..... 587
M. de Valon, etc..... 588
Amendement de M. Dubourg, etc..... 590
M. de La Bourdonnaye, etc..... 592
Amendement de M. de Fougières..... 594
Adoption des articles 2 et 3..... 595
Article 4. Amendement de M. Dubotderu... 596
Amendement de M. Miron de l'Espinay et de M. de La Boëssière..... 598
Amendement de M. Fouquerand..... 599
Article 5. Amendement de M. Sanlot-Baguenault..... 600
M. de Villèle, *ministre des finances*.... 601

7 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Emmanuel d'Harcourt..... 603
Rapport sur diverses pétitions par M. de Sainte-Marie..... 606
Rapport par M. de Rocheplatte sur deux pétitions..... 610
Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Article 5. Suite de la discussion de l'amendement de M. Sanlot-Baguenault. M. le comte Ferdinand de Berthier..... 611
M. de Vaublanc, *commissaire du Roi*... 613
M. Hyde de Neuville..... 614
M. Casimir Périer..... 615
M. de Villèle, *ministre des finances*.... 619
M. Sanlot-Baguenault..... 620
Amendement de M. de Saint-Chamans..... 621
Amendement de M. d'Aboville..... 624

8 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Art. 5. Amendement de M. d'Aboville..... 625
Amendement de M. Clausel de Coussergues. 626
Amendement de M. Pavy..... 631
Art. 7. Amendement de M. le vicomte Du Tertre..... 634
Amendement de M. de la Granville..... 637
1er amendement de la commission. M. Bazire, 638
M. Chiflet..... 640

9 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Art. 7. Sous-amendement de M. Bonet..... 641
Amendement de M. le marquis de Moustier.. 644
M. Bonet..... 644
M. de Frénilly..... 647
M. Mestadier..... 647
M. Nicod de Ronchaud..... 648
Amendement de M. Delhorme..... 650
Amendement de M. Chiflet..... 651
Art. 8. Amendement de M. le marquis de Courtarvel..... 653

Pages.

10 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité.
Art. 9. Amendement de M. Du Hays..... 655
Art. 10. Dispositions additionnelles de M. Lecarlier de Colligis..... 658
Art. 11. Amendement de la commission.... 659
Art. 12. Amendement de M. Bacot de Romand..... 661
Amendement de M. Leroy..... 662
Art. 14. Dispositions additionnelles de M. le général Foy..... 663
M. de Villèle, *ministre des finances*..... 664
Amendement de M. Benjamin Constant..... 666

11 MARS 1825

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Art. 15. Disposition additionnelle de M. le comte Du Parc ... 668
Amendement de M. de Laurencin concernant les maisons démolies dans la ville de Lyon, après le siège..... 670
Art. 16 et 17. Amendement de M. de Berbis. 673
M. de La Potherie..... 674
M. Bazire..... 676
M. de Berbis..... 677
M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. 678
M. de La Boëssière..... 679
Amendement de la commission à l'art. 17.
M. Hersart de la Villemarqué..... 680
M. Méchin.....

12 MARS 1825.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le marquis d'Herbouville sur le projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges..... 682
Rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations..... 684
Rapport par M. le comte Chaptal sur le projet de loi relatif aux droits de navigation.... 708
Développement par M. le comte de Ségur d'une proposition tendant à permettre aux héritiers directs des pairs, âgés de 25 ans, d'assister aux séances..... 710
Rapport par M. le duc de Narbonne sur diverses pétitions..... 714

Chambre des Députés.—Rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations..... 715
Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité. Art. 17. Disposition additionnelle de M. Mousnier-Buisson..... 716
Amendement de M. Mestadier..... 717
Art. 18. Amendement de M. Jacquinot-Pampelune..... 719
Amendement de la commission, M. Creuzé etc. 722
Sous-amendement de M. Mestadier..... 725
M. Pardessus, rapporteur..... 726
Amendement de M. le comte de Caumont-Laforce..... 728
Amendement de M. Petit-Perrin..... 729

14 MARS 1825.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi d'indemnité.
Art. 18. Disposition additionnelle de M. Mestadier..... 730
Art. 20. Amendemeni de M. Jacquinot-Pampelune..... 732
Disposition additionnelle de M. de Charencey, etc..... 732
M. de La Bourdonnaye etc..... 734
M. de Villèle, *ministre des finances*... 735
Article additionnel de M. Chiflet..... 737
Amendement de M. Potteau-d'Hancardrie;... 737
Amendement de M. Hyde de Neuville..... 739
M. Bazire, etc..... 740
Amendement de MM. Du Hamel, Leclerc de Beaulieu, de La Granville et Leroux-Duchâtelet..... 741

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-TROISIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs, — C. D. Chambre des Députés.)

A

ABOVILLE (Général d'), député de l'Aisne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 624).

AGIER, député des Deux-Sèvres. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 236 et suiv.); — présente un amendement (p. 432); — parle sur l'indemnité (p. 467), (p. 472), (p. 517 et suiv.).

AMORTISSEMENT (Projet de loi relatif à l'). Voir *Dette publique*, t. XLII et XLIII.

ANDIGNÉ DE RESTEAU (d'), député de la Sarthe. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 573), (p. 576).

B

BACOT DE ROMAND (Baron), député d'Indre-et-Loire. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 284 et suiv.), (p. 423), (p. 472 et suiv.), (p. 556), — sur une pétition (p. 608), — sur l'indemnité des émigrés (p. 661).

BARANTE (Baron de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 43.), — sur le sacrilège (p. 133 et suiv.), — sur la sûreté de la navigation (p. 383), (p. 402), (p. 403 et suiv.).

BARATERIE. Voir *Navigation et du commerce maritime (Sûreté de la)*.

BASTARD (Comte de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 96 et suiv.), (p. 169 et suiv.), (p. 170 et suiv.), (p. 174), (p. 256).

BASTERRÈCHE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 264 et suiv.). (p. 463 et suiv.).

BAUDEL-MARTINET, député des Vosges. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 355 et suiv.).

BAZIRE, député du Calvados. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 16 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 21 et suiv.), sur une élection (p. 165), — sur une pétition (p. 409). — Présente un amendement au projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p.

432); — parle sur cette indemnité (p. 459 et suiv.), (p. 487 et suiv.), (p. 489), (p. 535 et suiv.), (p. 541 et suiv.), (p. 637), (p. 638 et suiv.), (p. 642 et suiv.), (p. 652), (p. 674 et suiv.), (p. 719 et suiv.), (p. 722), (p. 740).

Beaumont (Vicomte de), député de la Dordogne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 278 et suiv.); — présente un amendement (p. 432); — parle sur ce projet de loi (p. 501 et suiv.).

Becays de la Caussade, député de Lot-et-Garonne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 522).

Belliard (Comte), pair. Parle sur l'échange de l'hôtel Valentinois contre l'Elysée-Bourbon (t. XLIII, p. 505 et suiv.), (p. 508 et suiv.).

Berbis (Chevalier de), député de la Côte-d'Or. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 20), — sur une élection (p. 165), — sur le procès-verbal (p. 355), — sur l'indemnité des émigrés (p. 451 et suiv.), (p. 463), (p. 521), (p. 554 et suiv.), (p. 569), (p. 676 et suiv.).

Bérenger (Comte Raymond de), pair. Parle sur la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 403).

Bergevin, député du Finistère. Parle sur la suspension temporaire des droits de navigation (t. XLIII, p. 59 et suiv.).

Berthier (Comte de), député de la Seine. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 364 et suiv.), (p. 462 et suiv.), (p. 465 et suiv.), (p. 491), (p. 591), (p. 611 et suiv.).

Blangy (Comte de), député de l'Eure. Fait des rapports sur des pétitions (t. XLIII, p. 158 et suiv.), (p. 416).

Blin de Bourdon (Vicomte), député de la Somme. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 567 et suiv.).

Boissy-d'Anglas (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 51).

Bonald (Vicomte de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 8 et suiv.); — sur le sacrilège (p. 129 et suiv.), (p. 256), (p. 259 et suiv.).

Bonet, député de la Seine. Fait un rapport sur une élection (t. XLIII, p. 162 et suiv.). — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 455), (p. 461 et suiv.), (p. 468 et suiv.), (p. 636 et suiv.), (p. 641 et suiv.), (p. 646 et suiv.), (p. 660 et suiv.), (p. 662), (p. 663), (p. 721), (p. 724), (p. 729).

Bonnay (Marquis de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 43); — sur le sacrilège (p. 152 et suiv.), (p. 154), (p. 175), (p. 256).

Bonnet de Lescure, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif à la suspension temporaire du droit de navigation (t. XLIII, p. 56 et suiv.), (p. 58).

Boscal de Réals (Comte), député de la Charente-Inférieure. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 568), (p. 570), (p. 594 et suiv.), (p. 598), (p. 629), (p. 657).

Boulard, député de l'Oise. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 452 et suiv.).

Bouthillier (Marquis de), député de Seine-et-Oise. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 163).

Bouville (De), député de la Seine-Inférieure. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 461), (p. 550 et suiv.), (p. 556 et suiv.).

Breteuil (Comte de), pair. Défend son rapport sur le projet de loi relatif au sacrilège (t. XLIII, p. 85 et suiv.), (p. 151 et suiv.).

Breton, député de la Seine. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 428 et suiv.); — présente des amendements (p. 431), (p. 432), (p. 435), (p. 437), (p. 439); — parle sur le projet de loi (p. 625 et suiv.).

Brissac (Duc de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 43).

Broglie (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif au sacrilège (t. XLIII, p. 86 et suiv.), (p. 170), (p. 174); — sur le projet de loi concernant la sûreté de la navigation (p. 347), (p. 348), (p. 349), (p. 382), (p. 384), (p. 401), (p. 402), (p. 404), (p. 406), (p. 407), (p. 449), (p. 450).

Bruyères-Chalabre (Comte de), député de l'Aude. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 155 et suiv.). — Parle sur une élection (p. 162).

Bucelle, députés des Hautes-Alpes. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 744 et suiv.).

Budget de 1823 (Projet de loi sur le règlement définitif du) (C. D. 16 février 1825, t. XLIII, p. 188 et suiv.).

Budget pour l'exercice 1826 (Projet de) (C. D. 16 février 1825, t. XLIII, p. 192 et suiv.)

Bully (De), député du Nord. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 565 et suiv.).

Burosse (Baron de), député du Gers. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 559 et suiv.).

C

Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations. Rapport de sa commission de surveillance (C. P. 12 mars 1825, t. XLIII, p. 684 et suiv.).

Calemard de Lafayette, député de la Haute-Loire. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 509 et suiv.).

Cambon (Marquis de), député de la Haute-Garonne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 489), (p. 543), (p. 562).

Carrelet de Loisy, député de Saône-et-Loire. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 538 et suiv.).

Castelbajac (Vicomte de), député de la Haute-Garonne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 249 et suiv.).

CATELLAN (Marquis de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 54).

CAUMONT-LAFORCE (Comte de), député de Tarn-et-Garonne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 408 et suiv.). — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 728).

CHABROL DE CROUZOL (Comte de), pair, ministre de la marine. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 584).

CHABROL DE VOLVIC (Comte de), député du Puy-de-Dôme. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 155 et suiv.).

CHAMBRES DE DISCIPLINE, chargées de surveiller l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine. Voir *Médecine* (Ecoles secondaires de), t. XLIII.

CHAPTAL (Comte), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux droits de navigation (t. XLIII, p. 708 et suiv.).

CHARENCEY (Comte de), député de l'Orne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 524 et suiv.), — sur une pétition (p. 604), — sur l'indemnité des émigrés (p. 732 et suiv.).

CHASTELLUX (Comte de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 139 et suiv.), (p. 223 et suiv.), — sur la sûreté de la navigation (p. 383), — sur une pétition (p. 584).

CHATEAUBRIAND (Vicomte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif au sacrilège (t. XLIII, p. 254 et suiv.).

CHIFLET, député de Doubs. Parle une pétition (t. XLIII, p. 409), — sur l'indemnité des émigrés (p. 575), (p. 640 et suiv.), (p. 650), (p. 651), (p. 737 et suiv.).

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Projet de loi tendant à régler définitivement celle du département des Vosges (C. D. 4 février 1825, t. XLIII, p. 23); — rapport par Cuny (11 février, p. 124 et suiv.); — adoption sans discussion (14 février, p. 169). — Présentation à la Chambre des pairs (1er mars, p. 503); — rapport par le marquis d'Herbouville (12 mars, p. 682 et suiv.).

CLAUSEL DE COUSSERGUES, député de l'Aveyron. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 627 et suiv.), (p. 630), (p. 631).

CLERMONT-TONNERRE (Marquis de), pair. Parle sur la proposition du comte de Ségur relative aux héritiers directs des membres de la pairie (t .XLIII, p. 713 et suiv.) (p. 714).

COFFYN-SPINS, député du Nord. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 610).

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES. Suite de la discussion sur le projet de loi y relatif : comte Lanjuinais, vicomte de Bonald, comte Cornudet, comte de Frayssinous, *ministre des affaires ecclésiastiques* (C. P., 4 février 1825. t. XLIII, P. 2 et suiv.); — vicomte Lainé, duc Mathieu de Montmorency, *rapporteur*, comte Lanjuinais, baron Pasquier, comte de Villèle, *ministre président du conseil*, comte Portalis, comte de Quélen, *archevêque de Paris*, baron Pasquier, comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, baron Pasquier, duc Mathieu de Montmorency, baron Pasquier (5 février, p. 25 et suiv.); — baron Pasquier, comte Lanjuinais, comte de Peyronnet, ducde Valentinois, vicomte Lainé, duc de Valentinois, baron Mounier, baron de Barante, comte Portalis, baron de Barante, comte Lanjuinais, marquis de Bonnay, duc de Brissac (7 février, p. 39 et suiv.); — vicomte Lainé, comte de Quélen, comte de Tournon, comte Destutt de Tracy, comte Boissy-d'Anglas, comte Molé, comte de Quélen, comte de Tascher, duc Mathieu de Montmorency, comte de Ségur, vicomte Lainé, comte Portalis, comte de Quélen, comte Daru, duc Mathieu de Montmorency, comte Lanjuinais, comte de Quélen, duc Decazes, comte Portalis, duc Decazes, comte Daru, baron Pasquier, vicomte Daubray, baron Pasquier, duc de Valentinois, comte Portalis, comte Lanjuinais, marquis de Catellan, comte de Ségur (8 février, p. 44 et suiv.); — adoption (*ibid*, p. 56).

CONSTANT (Benjamin), député de la Seine. Parle sur la poposition de Fournas relative au règlement (t. XLIII, p. 63), (p. 64); — sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des émigrés (p. 122 et suiv.); — sur une élection (p. 164), (p. 165); — sur le procès-verbal (p. 354), (p. 355); — sur l'indemnité des émigrés (p. 374 et suiv.), (p. 389 et suiv.), (p. 578 et suiv.), (p. 666 et suiv.), (p. 743).

CORBIÈRE (Comte de), député d'Ille-et-Vilaine, ministre de l'intérieur. Présente un projet de loi tendant à régler définitivement la circonscription électorale du département des Vosges (t. XLIII, p. 23). — Défend le projet de loi sur la suspension temporaire des droits de navigation (p. 57 et suiv.), — la régularité d'une élection (p. 164). — Présente des projets de lois concernant une imposition extraordinaire pour le département de Loir-et-Cher et les écoles secondaires de médecine, les chambres de discipline et les eaux minérales artificielles (p. 165 et suiv.); — un projet de loi sur les plantations et les fossés bordant les routes royales et départementales (p. 187). — S'oppose à l'impression de plusieurs discours demandée par Casimir Périer (p. 283 et suiv. — Défend le projet de loi sur l'indemnité des emigrés (p. 488 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs les projets de lois sur la circonscription électorale du département des Vosges et sur le droit de navigation (p. 503 et suiv.). — Défend le projet de loi sur l'échange de l'hôtel Valentinois contre l'Elysée-Bourbon (p. 508),— le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 559), (p. 660), (p. 677 et suiv.), (p. 682).

CORNET (Comte), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 230), (p. 260).

CORNET-DINCOURT, député ds la Somme. Parle sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi relatif á la dette publique (t. XLIII, p. 185), — sur l'indemnité des émigrés (p. 538), (p. 549), (p. 657).

CORNUDET (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 11 et suiv.).

COUDERC, député du Rhône. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 370 et suiv.).

COUPIGNY (Baron de), député du Pas-de-Calais. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 21), — sur l'indemnité des émigrés (p. 428), (p. 570).

COURTAVEL (Comte de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 583 et suiv.).

COURTARVEL (Marquis de), député de Loir-et-Cher. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 159), — sur l'indemnité des émigrés (p. 653 et suiv.).

COURTIVRON (Comte de), député de la Côte-d'Or. Parle

sur une pétition (XLIII, p. 18 et suiv.), — sur l'indemnité des émigrés (p. 740 et suiv.).

CRÉDIT POUR COMPLÉMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1824 (Projet de loi rendant à obtenir un) (C. D., 16 février 1825, t. XLIII, p. 191 et suiv.).

CREUZÉ, député de la Vienne. Fait un rapport sur un échange entre la ville de Loudun et l'Etat (t. XLIII, p. 23 et suiv.) — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 573), (p. 722 et suiv.).

CUNY, député des Vosges. Fait un rapport sur un projet de loi relatif aux circonscriptions électorales du département des Vosges (t. XLIII, p. 124 et suiv.).

D

DAMBRAY (Vicomte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 54), — sur le sacrilège (p. 216).

DARU (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 52), (p. 53).

DECAZES (Duc), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 53), — sur la sûreté de la navigation (p. 350).

DELHORME, député du Rhône. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 650 et suiv.).

DESCORDES, député de la Charente. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 569), (p. 593), (p. 651 et suiv.), (p. 659), (p. 724), (p. 725).

DESTUTT DE TRACY (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 51), — sur la sûreté de la navigation (p. 383).

DETTE PUBLIQUE. Rapport par Huerne de Pommeuse sur le projet de loi y relatif (C. D. 16 février 1825, t. XLIII, p. 175 et suiv.) ; — débat sur la fixation du jour de la discussion : Casimir Périer, de Villèle, *ministre des finances*; Casimir Périer, de Villèle, général Foy, Cornet-Dincourt, Dudon (*ibid.*, p. 180 et suiv.).

DEVAUX, député du Cher. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 299 et suiv.).

DUBOTDERU (Comte), député du Morbihan. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 596).

DUBOUCHAGE (Vicomte), pair. Parle sur la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 384).

DUBOURG (Chevalier), député de la Haute-Garonne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 590 et suiv.), (p. 593.)

DUCHESNAY, député de la Sarthe. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 528 et suiv.).

DUDON (Baron), député de l'Ain. Parle sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique (t. XLIII, p. 185 et suiv.); — sur le procès-verbal (p. 351 et suiv.), (p. 353 et suiv.), p. 386) ; — sur l'indemnité des émigrés (p. 455), (466 et suiv.), (p. 476 et suiv.).

DU HAMEL (Comte), député de la Gironde. Parle sur la suspension temporaire des droits de navigation (t. XLIII, p. 58 et suiv.) ; — sur une pétition (p. 415 et suiv.) ; — sur l'indemnité des émigrés (p. 522 et suiv.), (p. 591 et suiv.), (p. 742 et suiv.).

DU HAYS, député du Pas-de-Calais. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 570 et suiv.), (p. 655 et suiv.).

DU PARC (Comte), député de la Manche. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 485 et suiv.), (p. 668 et suiv.).

DU PILLE, député de l'Oise. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 244 et suiv.), (p. 626).

DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN, député d'Ille-et-Vilaine. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 317 et suiv.); — sur le procès-verbal (p. 354 et suiv.) ; — sur l'indemnité des émigrés (p. 563 et suiv.).

DUPONT, député de l'Eure. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 336 et suiv.).

DURAND D'ELECOURT, député du Nord. Fait un rapport sur une élection (t. XLIII, p. 162). — Parle sur l'indemnité des émigrés, p. 497 et suiv.), (p. 738).

DUSSOL, député du Lot. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 16 et suiv.).

DU TERTRE (Vicomte), député du Pas-de-Calais. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 634 et suiv.), (p. 644).

E

EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES. Voir *Médecine* (Ecoles secondaires de), t. XLIII.

ECHANGES CONCLUS PAR LA LISTE CIVILE :
Rapport par Creuzé sur un projet de loi relatif à un échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'Etat (C. D. 4 février 1825, t. XLIII. p. 23 et suiv.); — adoption(8 février, p. 56).
Discussion sur le projet de loi concernant l'échange de l'hôtel Valentinois contre l'Elysée-Bourbon: comte Belliard, duc de Narbonne, comte Belliard, comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, marquis d'Orvilliers, comte Belliard (C.P. 1er mars, p. 505 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 509).

ELECTIONS. Vérification des pouvoirs (1825).

Gard. Rapport par Durand d'Elecourt sur l'élection de Chabaud-Latour (14 février 1825, t. XLIII, p. 162) ; — ajournement de l'admission (*ibid.*) ; — admission (28 février, p. 485).

Seine-et-Oise. Rapport par Bonet sur l'élection de Lebeau (14 février, p. 162);—discussion : général Foy, Bonet, général Foy, Bonet, général Foy, de Bouteillier, général Foy, Bonet, Benjamin Constant, de Corbière,

ministre de l'intérieur, Benjamin Constant, Bazire, de Berbis, Bonet, Hyde de Neuville, de Berbis (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement de l'admission (*ibid.* p. 163); — admission (21 février, p. 311).

Rhin (*Haut-*), Admission de Knopff (4 mars, p. 565).

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL. Adoption d'un projet de loi concernant des emprunts par les villes du Havre et de Laval (C. P. 1er mars 1825, t. XLIII, p. 509).

F

FADATE DE SAINT-GEORGES (DE), député de l'Aube. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 498 et suiv.).

FELTRE (Duc de), fils du marchal. Admis à la pairie (t. XLIII, p. 1).

FITZ-JAMES (Duc de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 147 et suiv.), (p. 170), p. 174), (p. 223); — sur la proposition du comte de Ségur relative aux héritiers directs des membres de la pairie (p. 714)!

FONTENAY (De), député de Saône-et-Loire. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 160 et suiv.).

FORBIN DES ISSARTS (Marquis de), député de Vaucluse. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 496 et suiv.),

FOUCAULT (Marquis de), député de la Loire-Inférieure. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 413 et suiv.).

FOUGIÈRES (Comte de), député du Cher. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 594).

FOUQUERAND, député de la Côte-d'Or. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 159 et suiv.); — sur l'indemnité des émigrés (p. 474 et suiv.), (p, 599).

FOUQUIER-LONG, député de la Seine-Inférieure. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 19 et suiv.).

FOURNAS, député de la Loire. Propose des modifications au règlement (t. XLIII, p. 60 et suiv.).

FOY (Général), député de l'Aisne. Parle sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 124); — sur une élection (p. 162 et suiv.), (p. 163 et suiv.); — sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi concernant la dette publique (p, 185). — Proteste contre une menace faite par de Villèle de retirer le projet de loi sur l'indemnité des émigrés, dans le cas où un amendement de Laurencin serait adopté (p. 298). — Parle sur ce projet de loi (p. 311 et suiv.); — sur le procès-verbal (p. 385), (p. 386); — sur l'indemnité des émigrés (p. 455), (p. 577 et suiv.), (p. 663 et suiv.), (p. 666), (p. 674), (p. 732), (p. 738), (p. 742.)

FRAYSSINOUS (Comte de), évêque d'Hermopolis, pair, ministre des affaires ecclésiastiques. Défend le projet de loi sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 13 et suiv.).

FRÉNILLY (de), député de la Loire-Inférieure. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 642), (p. 723 et suiv.).

G

GALARD-TERRAUBE (Vicomte de), député du Gers. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 302 et suiv.).

GAUTIER, député de la Gironde. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la suspension des droits de navigation et du demi-droit de tonnage (t. XLIII, p. 24 et suiv.)

GIRARDIN (Comte de), député de la Seine-Inférieure. Demande que la Chambre se déclare incompétente pour discuter le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 231), (p. 232).

GRANOUX (Comte de), député de l'Ardèche. Présente un amendement au projet de loi sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 432).

H

HARCOURT (Vicomte d'), député de Seine-et-Marne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p, 603 et suiv.).

HARMAND D'ABANCOURT (Vicomte), député des Ardennes. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 387 et suiv.).

HERBOUVILLE (Marquis d'), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges (t. XLIII, p. 682 et suiv.).

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, député du Finistère. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 679 et suiv.).

HUERNE DE POMMEUSE, député de Seine-et-Marne. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la dette publique (t. XLIII, p. 175 et suiv.).

HUMANN, député du Bas-Rhin. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 411); — sur l'indemnité des émigrés (p. 480 et suiv.).

HYDE DE NEUVILLE (Baron), député de la Nièvre. Parle sur une élection (t. XLIII, p. 163); — sur une pétition (p. 413). — Présente un amendement au projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 432). — Demande une rectification au procès-verbal (p. 451). — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 454 et suiv.), (p. 461), (p. 462), (p. 473 et suiv.), (p. 475), (p. 477 et suiv.), (p. 481 et suiv.), (p. 482), (p. 531 et suiv.), (p. 541), (p. 614 et suiv.), (p. 636), (p. 637), (p. 643), (p. 655), (p. 739 et suiv.), (p. 741).

I

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES.

Loir-et-Cher. (Translation de l'hôtel de la préfecture de Blois dans d'autres bâtiments). Projet de loi (C. D. 14 février 1825, t. XLIII, p. 165 et suiv.)

Marne. (Frais de translation des tribunaux et de la maison d'arrêt précédemment établis dans le palais archiépiscopal de Reims). Adoption (C. P. 1er mars, p. 509).

Oise. (Dépenses du nouvel hôtel de la préfecture). Adoption (C. P. 1er mars, p. 509).

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. Rapport par Pardessus sur le projet de loi y relatif (C. D., 11 février 1825, t. XLIII, p. 104 et suiv.); — débat sur la fixation du jour de la discussion : Casimir Périer, de Villèle, *ministre des finances et président du conseil*, Benjamin Constant, de Villèle, général Foy, de Villèle, Méchin, Casimir Périer (*ibid.*, p. 121 et suiv.); — question d'incompétence soulevée par le comte de Girardin (17 février, p. 231 et suiv.); — discussion du projet de loi : Labbey de Pompierres, Agier, Méchin, Du Pille, de Lézardière, de Castelbajac, de Thiard (*ibid.*, p. 232 et suiv.); — Sirieys de Mayrinhac, Basterrèche, de Vaublanc, *commissaire du Roi*, de La Bourdonnaye, de Beaumont (18 février, p. 261 et suiv.); — incident à propos d'une demande d'impression : Casimir Périer, de Corbière, *ministre de l'intérieur* (*ibid.*, p. 284); — reprise de la discussion : baron Bacot de Romand, de Martignac, *commissaire du Roi*, Leclerc de Beaulieu, de Laurencin (19 février, p. 284 et suiv.); — incident au sujet d'une menace de retirer le projet de loi : de Villèle, général Foy, de La Bourdonnaye, de Villèle, Casimir Périer (*ibid.*, p. 298 et suiv.); — reprise de la discussion : Devaux, de Gallard-Terraube (*ibid.*, p. 299 et suiv.); — général Foy, de Villèle, Duplessis de Grénédan, comte de Salaberry, Dupont (*de l'Eure*), de Vaublanc (21 février, p. 311 et suiv.); — incident sur le procès-verbal au sujet de demandes tendant à l'insertion intégrale de phrases saillantes de deux discours (22 février, p. 352 et suiv.); — reprise de la discussion : Baudel-Martinet, Martin de Villers, comte de Berthier, Couderc, Benjamin Constant, comte Alexis de Noailles (*ibid.*, p. 335 et suiv.); — Harmand d'Abancourt, Benjamin Constant, de Villèle, (23 février, p. 387 et suiv.); — incident à propos d'une demande d'impression de documents : de La Bourdonnaye, de Villèle, de La Bourdonnaye, de Villèle, Casimir Périer, de Villèle, de La Bourdonnaye, de Martignac, Piet, Casimir Périer, de Villèle (*ibid.*, p. 397 et suiv.); — Pardessus, Bacot de Romand, de La Bourdonnaye, de Villèle, de La Bourdonnaye, de Martignac, Nicod de Ronchaud, de Coupigny, Breton (24 février, p. 417 et suiv.). — Amendements proposés par : Breton, général de Partouneaux, Mestadier, Agier, comte de Granoux, comte de Courtivron, baron Hyde de Neuville, Bazire, de Beaumont, baron de Wangen, marquis de la Boëssière, de Lézardière, Bécays de La Caussade, de Charency, comte Du Hamel, de Bouville, de Lastours, comte de Kergorlay, de Lastours, marquis de La Boëssière, comte de Kergorlay, comte de Kergariou, de Malartic, Creuzé, Dubourg, Breton, marquis de La Boëssière, Mestadier, Delaage, Bonet, de Galard-Terraube, chevalier de La Granville, Duchesnay, de Mortillet, comte d'Hoffelize, comte Du Parc, Leroux-Duchâtelet, Cuny, comte de Kergorlay, de Burosse, comte de Blangy, Breton, Pavy, de Bouville, comte Dubotdéru, Pavy, de Bouville, général d'Aboville, vicomte de Saint-Chamans, Clausel de Coussergues, de Beaumont, vicomte de Saint-Chamans, de Charencey, Breton, Delaage, chevalier de La Granville, comte de Fougières, vicomte Du Teitre, marquis de Moustier, comte Du Hamel, Nicod de Ronchand, Chiflet, comte Du Hamel, de Lézardière, de Bouville, Duchesnay, marquis de Courtarvel, marquis de Chabrillan, de Bouville, de Lézardière, Leroy, Laurencin, chevalier de Berbis, comte Du Hamel, Leclerc de Beaulieu, chevalier de la Granville, Martin de Villers, Josse-Beauvoir, général Foy, Sanlot-Baguenault, général Foy, Durand d'Elecourt, de La Pasture, comte Boscal de Réals, d'Andigné de Resteau, Potteau d'Hancardie, Sanlot-Baguenault, comte de La-Tour-du-Pin-La-Charce, comte de La Potherie, Du Hays, de Fougières, de Moustier, Nicod de Ronchaud, de Fougières, Du Hamel, de Frénilly, Delorme, comte Du Parc, général d'Aboville, Clausel de Coussergues, Lecarlier de Colligis, Bonet, Mousnier-Buisson, Petit-Perrin, Chiflet, de Moustier, Nicod de Ronchaud, de Fougier, Du Hamel, Du Hays, baron des Rotours, comte de Caumont-Laforce, Jacquinot-Pampelune, comte Humbert de Sesmaisons, Leroux-Duchâtelet, Leclerc de Beaulieu, comte Du Hamel, Hay, baron Hyde de Neuville, Jacquinot-Pampelune, comte de Charency (*ibid.*, p. 431 et suiv.); — de Berbis, Boulard, Casimir Périer, de Villèle, Hyde de Neuville, Bonet, général Foy, Dudon, Mestadier, de Martignac, Bazire, de Villèle, Pardessus, Miron de l'Espinay, de Saint-Chamans, de La Bourdonnaye, Hyde de Neuville, de Villèle, de Bouville, Bonet, de Berthier, Casimir Périer, Hyde de Neuville, de Berthier, de La Bourdonnaye, Casimir Périer, de Berbis, Basterrèche, Piet, Casimir Périer, de Villèle, de Berthier, de Villèle, Dudon, Mestadier, Dudon, Casimir Périer, de La Bourdonnaye (25 février, p, 451 et suiv.); — Bonet, Casimir Périer, de Villèle, Agier, Bazire, Pavy, Bacot de Romand, Hyde de Neuville, Fouguerand, Hyde de Neuville, de Villèle, Casimir Périer, Dudon, Hyde de Neuville, baron de Wangen, Reboul, de Montmarie, de La Bourdonnaye, Humann, Casimir Périer, Pardessus, Hyde de Neuville, de Martignac, Hyde de Neuville, Pardessus, Alexis de Noailles, Leclerc de Beaulieu, Bazire, Kœchlin, Thiboult-Dupuisact, (26 février, p. 468 et suiv.); — comte Du Parc, de Séguret, Bazire, de Corbière, de Cambon, Bazire, Pardessus, de Meffrey, de Berthier, de Ricard, (*du Gard*), de Meffrey, de Lézardière, de Martignac, de La Pasture, Forbin des Issarts, Durand d'Elecourt, de Fadate de Saint-Georges, de Beaumont (28 février, p. 485 et suiv.) — Calemard de Lafayette, de La Bourdonnaye, de Villèle, Agier, de Maquillé, de Lézardière, Berbis, Mestadier, de Berthier, Becays de La Caussade, Du Hamel (1er mars, p. 509 et suiv.); — de Charencey, Duchesnay, de La Caze, Hyde de Neuville, de Martignac, Reboul, Bazire, de Kergariou, de Lastours, Humbert de Sesmaisons, Cornet-Dincourt, Carrelet de Loisy, de Villèle, Hyde de Neuville, Bazire, de La Boëssière, de Cambon, de Lastours, de Kergariou, de Martignac (2 mars, p. 524 et suiv.); — Martin de Villers, de La Granville, Cornet-Dincourt, Reboul, de Bouville, Pardessus, de Berbis, de Villèle, Bacot de Romand, de Bouville, de Lastours, de Burosse, Lemoine des Mares, de Cambon, de Martignac, Duplessis de Grénédan, Pardessus (3 mars, p. 545 et suiv.); — de Lastours, de Mirandol, Blin de Bourdon, Boscal de Réals, de La Bourdonnaye, Descordes, de Berbis, Pardessus, Boscal de Réals, de Coupigny, Du Hays, de Villèle, Casimir Périer, de Villèle, Creuzé, d'Andigné de Resteau, de La Pasture, Rolland d'Erceville, de Saint-Chamans, Casimir Périer, Chiflet, de Villèle, d'Andigné de Resteau, général Foy, de Martignac, Benjamin Constant, de Villèle, Méchin (4 mars, p. 565 et suiv.); — Josse-Beauvoir, Leroux-Duchâtelet, de Valon, Mestadier, Pardessus, Dubourg, de Berthier, Du Hamel, de la Bourdonnaye, de Saint-Chamans, Descordes, Dubourg, de Saint-Chamans, de Fougières, Boscal de Réals, Dubotderu, Pardessus, de Mirandol, de Martignac, Boscal de Réals, Miron de l'Espinay, Leclerc de Beaulieu, Pardessus, de Ricard (*du Gard*), Fouquerand, de Corbière, Sanlot-Baguenault, de Villèle (5 mars, p. 586 et suiv.); — de Berthier, de Vaublanc, Hyde de Neuville, Casimir Périer, de Villèle, Sanlot-Baguenault, de Saint-Chamans, d'Aboville (7 mars, p. 611 et suiv.); — Breton, de Villèle, du Pille, Clausel de Coussergues, de la Tour-

Du-Pin-La-Charce, Boscal de Réals, de Lézardières, Pardessus, Mestadier, Clausel de Coussergues, de Villèle, Clausel de Coussergues, Pavy, Lézardières, de Villèle, vicomte Du Tertre, Pardessus, Hyde de Neuville, Bonet, Bazire, Hyde de Neuville, Bazire, de la Granville, Bazire, Chiflet (8 mars, p. 625 et suiv.) ; — Bonet, de Frénilly, Bazire, Hyde de Neuville, Pardessus, vicomte Du Tertre, marquis de Moustier, Bonet, de Frénilly, Mestadier, Nicod de Ronchaud, Chiflet, Delhorme, Chiflet, Mestadier, Chiflet, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Chiflet, Descordes, Bazire, Pardessus, de Martignac, marquis de Courtarvel (9 mars, p. 641 et suiv.); — Pardessus, Hyde de Neuville, Pardessus, de Martignac, du Hays, de Villèle, Pardessus, Boscal de Réals, Pardessus, de Mirandol, de Villèle, Cornet-Dincourt, Lecarlier de Colligis, de Villèle, Lecarlier de Colligis, de la Bourdonnaye, Descordes, de la Bourdonnaye, Pardessus, de la Bourdonnaye, de Martignac, Pardessus, de Martignac, Pardessus, de Corbière, Bonet, Pardessus, Bacot de Romand, de Villèle, Bonet, Leroy, Bonet, Pardessus, Leroy, de Villèle, Bonet, Leroy, général Foy, de Villèle, général Foy, Benjamin Constant, de Villèle (10 mars, p. 654 et suiv.) ; — Du Parc, de Laurencin, de Villèle, de Laurencin, de Villèle, Pardessus, Piet, de La Potherie, Mestadier, le général Foy, Mestadier, Bazire, de Berbis, de Corbière, de La Boëssière, Méchin, de Berbis, Hersart de la Villemarqué, Méchin, de Corbière (11 mars, p. 668 et suiv.); — Mousnier-Buisson, Mestadier, de Martignac, Mestadier, de Martignac, Mestadier, Jacquinot-Pampelune, Bazire, Pardessus, de Martignac, Jacquinot-Pampelune, de Villèle, Bonet, Bazire, Jacquinot-Pampelune, Casimir Périer, de Peyronnet, Bonet, Creuzé, de Frénilly, Bonet, Descordes, Bonet, Descordes, Mestadier, de Caumont-Laforce, Pardessus, Petit-Perrin, Bonet, Pardessus, de Peyronnet, Bonet, Petit-Perrin, de Peyronnet, Jacquinot-Pampelune (12 mars, p. 716 et suiv.); — Mestadier, Pardessus, Mestadier, de Martignac, général Foy, Jacquinot-Pampelune, de Villèle, de Charencey, de Villèle, Méchin, de La Bourdonnaye, Casimir Périer, de Villèle, Casimir Périer, Méchin, Casimir Périer, Chiflet, Potteau d'Hancardrie, Durand d'Elecourt, de Martignac, général Foy, de Villèle, Hyde de Neuville, Bazire, de Courtivron, de Martignac, Hyde de Neuville, général Foy, Du Hamel, Benjamin Constant, de La Bourdonnaye, Méchin, Bucelle, Leclerc de Beaulieu, Casimir Périer, de Villèle (14 mars, p. 730 et suiv.).

J

Jacquinot-Pampelune, député de l'Yonne, conseiller d'Etat. Défend le projet de loi sur la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 401), (p. 402), (p. 404), (p. 407), (p. 448 et suiv.), (p. 450). — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 719 et suiv.), (p. 721), (p. 722), (p. 730), (p. 732).

Jankowitz (Baron), député de la Meurthe. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 416 et suiv.).

Josse-Beauvoir, député de Loir-et-Cher. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 408), — sur l'indemnité des émigrés (p. 586 et suiv.).

K

Kergariou (Comte de), député des Côtes-du-Nord. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. LXIII, p. 536 et suiv.), (p. 543 et suiv.).

Kœchlin, député du Haut-Rhin. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 484).

L

Labbey de Pompierres, député de l'Aisne. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 16), — sur l'indemnité des émigrés, (p. 232 et suiv.), — sur une pétition (p. 412).

La Boessière (Marquis de), député du Morbihan. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 17), — sur l'indemnité des émigrés (p. 542 et suiv.), (p. 678 et suiv.).

La Bourdonnaye (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 273 et suiv.). — Etablit la parité des droits des Chambres et des droits du Roi, au point de vue législatif (p. 298 et suiv.). — Demande l'impression de documents relatifs à l'indemnité des émigrés (p. 397), (p, 398). — Parle sur le projet de loi y relatif (p. 423 et suiv.), p. 424 et suiv.), (p. 463), (p. 467 et suiv.), (p. 480 et suiv.), (p. 511 et suiv.), (p. 568 et suiv.) ; — sur une pétition (p. 584) ; — sur l'indemnité des émigrés (p. 592), (p. 658 et suiv.), (p. 659), (p. 743 et suiv.).

La Bourdonnaye-Blossac (Comte de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 80 et suiv.), (p. 216).

La Caze (Marquis de), député des Landes. Son opinion, non prononcée, sur la suppression temporaire des droits de navigation (t. XLIII, p. 66 et suiv.). — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 530 et suiv.).

La Fare (Cardinal de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 228.)

La Granville (Chevalier de), député des Ardennes. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 548 et suiv.), (p. 638).

Lainé (Vicomte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 25 et suiv.), (p. 43), (p. 44 et suiv.), (p. 52), — sur le projet de loi concernant la sûreté de la navigation (p. 347 et suiv.), (p. 350), (p. 379 et suiv.), (p. 382), (p. 384), (p. 401 et suiv.), (p. 403), (p. 405), (p. 406).

Lally-Tolendal (Marquis de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 81 et suiv.), (p. 218 et suiv.).

Lanjuinais (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 2 et suiv.), (p. 29 et suiv.), (p. 39), (p. 43), (p. 53), (p. 54), — sur le sacrilège (p. 128 et suiv.), — sur la sûreté de la navigation (p. 447 et suiv.), (p. 449), — sur une pétition (p. 584).

La Pasture (De), député de l'Eure. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 413), — sur le procès-verbal (p. 451), — sur l'indemnité des émigrés (p. 494 et suiv.), (p. 573).

Lapeyrade (De), député de l'Hérault. Parle sur la suspension temporaire des droits de navigation (t. XLIII, p. 58).

La Potherie (de), député de Maine-et-Loire. Parle sur

l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 673 et suiv.).

La Rochefoucauld (Duc de), pair. Son opinion, non prononcée, sur le sacrilége (t. XLIII, p. 137 et suiv.).

Lastours (de), député du Tarn. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 537), (p. 543), (p. 557 et suiv.), (p. 565).

La Tour-du-pin-la-charce (Comte de), député de Seine-et-Marne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 628 et suiv.).

Laurencin (Comte de), député du Rhône. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 295 et suiv.), (p. 670 et suiv.).

La Villegontier (Comte de), pair. Parle sur le sacrilége (t. XLIII, p. 227 et suiv.), (p. 230).

Lecarlier de Colligis, député de l'Aisne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 659).

Leclerc de Beaulieu, député de la Mayenne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 293 et suiv.), (p. 483 et suiv.), (p. 598), (p. 745).

Lemercier (Comte), pair. Parle sur le sacrilége (t. XLIII, p. 132 et suiv.).

Lemoine des Mares, député de la Manche. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 560 et suiv.).

Leroux-Duchatelet, député du Pas-de-Calais. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 587 et suiv.).

Leroy (Baron), député de la Seine. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 662), (p. 663).

Lézardière (Vicomte de), député de la Vendée. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 159.) — sur l'indemnité des émigrés (p. 245 et suiv.), (p. 492 et suiv.), (p. 519 et suiv.), (p. 629), (p. 634).

M

Maleville (Marquis de), pair. Parle sur le sacrilége (t. XLIII, p. 224 et suiv.), p. 229), — sur une pétition (p. 583 et suiv.).

Maquillé (De), député de Maine-et-Loire. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 518 et suiv.).

Marcellus (Comte de), pair. Parle sur des pétitions (t. XLIII, p. 584 et suiv.), (p. 585).

Martignac (De), député de Lot-et-Garonne, commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 288 et suiv.); — prend part à l'incident soulevé par une demande d'impression de documents (p. 398 et suiv.); — défend de nouveau le projet (p. 425), (p. 456 et suiv.), (p. 482), (p. 493 et suiv.), (p. 533 et suiv.), (p. 544 et suiv.), (p. 562 et suiv.), (p. 578), (p. 597), (p. 632 et suiv.), (p. 655), (p. 660), (p. 718), (p. 719), (p. 721), (p. 732), (p. 738), (p. 744).

Martin de Villers, député de la Seine-Inférieure. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII. p. 360 et suiv.), (p. 545 et suiv.).

Méchin (Baron), député de l'Aisne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 239 et suiv.), — sur des pétitions (p. 409), (p. 415), — sur l'indemnité des émigrés (p. 580 et suiv.), — sur des pétitions (p. 607), (p. 608), (p. 611), — sur l'indemnité des émigrés (p. 679), (p. 680 et suiv.), (p. 734), (p. 736), (p. 744), (p. 746 et suiv.).

Médecine (écoles secondaire de). Projet de loi y relatif (C. D. 14 février 1825, t. XLIII, p. 166 et suiv.).

Meffrey (De), député de l'Isère. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 491), (p. 492).

Mestadier, député de la Creuse. Présente un amendement au projet de loi sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 431 et suiv.). — Parle sur cette indemnité (p. 586 et suiv.), (p. 466), (p. 521), (p. 589), — sur une pétition (p. 607), — sur l'indemnité des émigrés (p. 630), (p. 641 et suiv.), (p. 647 et suiv.), (p. 651), (p. 674), (p. 717 et suiv.), (p. 718 et suiv.), (p. 719), (p. 725 et suiv.), (p. 730 et suiv.), (p. 731 et suiv.).

Mirandol (Comte de), député de la Dordogne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII. p. 566 et suiv.). (p. 596 et suiv.).

Miron de l'Espinay, député du Loiret. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 460), (p. 598).

Molé (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 51), — sur le sacrilége (p. 77 et suiv.), (p. 154), (p. 170), (p. 174), (p. 256), — sur la sûreté de la navigation, (p. 384).

Mollien (Comte), pair. Fait un rapport au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement des dépôts et consignations (t. XLIII, p. 684 et suiv.).

Montalembert (Baron de), pair. Parle sur la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 383), (p. 401), (p. 450), — sur une pétition (p. 585), — sur la proposition du comte de Ségur relative aux héritiers directs des membres de la pairie (p. 712 et suiv.), (p. 714).

Montmarie (Général comte de), député du Haut-Rhin. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 479 et suiv.).

Montmorency (Duc Mathieu de), pair. Défend son rapport sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 27 et suiv.), (p. 38), (p. 52 et suiv.), — sur le sacrilége (p. 170), (p. 229), (p. 256), (p. 259), — sur la sûreté de la navigation (p. 383 et suiv.), (p. 384). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 586).

Mortemart (Marquis de), pair. Parle sur la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 381).

Mounier (Baron), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 43), — sur la sûreté de la navigation (p. 349), (p. 382 et suiv.), (p. 404).

Mousnier-Buisson, député de la Haute-Vienne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 716 et suiv.).

Moustier (Marquis de), député du Doubs. Parle sur l'in-

demnité des émigrés (t. XLIII, p. 644 et suiv.).

N

NARBONNE (Duc de), pair. Parle sur l'échange de l'hôtel Valentinois contre l'Elysée-Bourbon (t. XLIII, p. 507 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 714 et suiv.).

NAVIGATION ET DU COMMERCE MARITIME (SURETÉ DE LA). Rapport par le baron Portal sur le projet de loi y relatif (C. P. 10 février 1825, t. XLIII, p. 68 et suiv.); — déclaration du comte de Peyronnet, *garde des sceaux* (22 février, p. 343); — discussion : comte de Sèze, duc de Broglie, comte de Peyronnet, comte de Tournon, baron Portal, comte de Tournon, comte de Peyronnet, duc de Broglie, baron Mounier, comte de Ségur, baron Portal, vicomte Lainé, marquis de Rougé, vicomte Lainé, comte de Peyronnet, baron Portal, comte de Peyronnet, baron Portal, comte de Tournon, comte de Peyronnet, vicomte Lainé, duc Decaze, comte de Peyronnet, comte de Ségur, comte de Peyronnet, duc de Broglie, comte de Peyronnet (22 février, p. 343 et suiv.); — vicomte Lainé, marquis de Mortemart, comte de Peyronnet, comte de Ségur, duc de Broglie, comte de Ségur, comte de Pontécoulant, vicomte Lainé, baron Mounier, baron de Barante, comte de Chastellux, comte de Peyronnet, baron de Barante, Destut de Tracy, comte de Ségur, duc Mathieu de Montmorency, vicomte Dubouchage, comte Molé, comte de Pontécoulant, vicomte Lainé, baron Portal, duc de Broglie, duc Mathieu de Montmorency, comte de Peyronnet, baron de Montalembert (23 février, p. 378 et suiv.); — baron Portal, comte de Chastellux, baron Portal, comte de Tournon, comte de Peyronnet, baron de Montalembert, comte de Peyronnet, duc de Broglie, comte de Pontécoulant, duc de Broglie, comte de Ségur, baron Portal, Jacquinot-Pampelune, *commissaire du Roi*, vicomte Lainé, Jacquinot-Pampelune, comte de Tonrnon, Jacquinot-Pampelune, comte de Tournon, duc de Broglie, comte de Peyronnet, duc de Broglie, comte de Peyronnet, baron de Barante, marquis de Rougé, comte de Bérenger, comte Portalis, vicomte Lainé, baron de Barante, comte Portalis, marquis de Rougé, comte de Peyronnet, baron de Barante, Jacquinot-Pampelune, baron Mounier, comte de Peyronnet, baron Mounier, duc de Broglie, baron Portal, comte de Peyronnet, comte de Sèze, comte de Peyronnet, vicomte Lainé, comte de Peyronnet, comte de Tournon, comte de Sèze, comte de Peyronnet, duc de Broglie, vicomte Lainé, comte de Peyronnet, duc de Broglie, comte de Peyronnet, comte de Pontécoulant, comte de Sèze, Jacquinot-Pampelune (24 février, p. 399 et suiv.); — comte Lanjuinais, Jacquinot-Pampelune, duc de Broglie, comte Lanjuinais, comte de Peyronnet, duc de Broglie, baron de Montalembert, comte de Peyronnet, Jacquinot-Pampelune (25 février, p. 447 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 451).

NAVIGATION ET DEMI-DROIT DE TONNAGE. Rapport, par Gautier, sur le projet de loi relatif à la suspension temporaire des droits de navigation et du demi-droit de tonnage (C. D. 4 février 1825, t. XLIII p. 24 et suiv.); — discussion : Bonnet de Lescure, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Bonnet de Lescure, de Lapeyrade, comte du Hamel, Bergerie (8 février, p. 56 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 60). — Opinion, non prononcée, du marquis de La Caze (p. 66 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (1er mars, p. 503 et suiv.); — rapport par le comte Chaptal (12 mars, p. 703 et suiv.).

NICOD DE RONCHAUD, député du Jura. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 425 et suiv.), (p. 648 et suiv.).

NOAILLES (Comte Alexis de), député de la Corrèze. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 374 et suiv.), (p. 483).

O

ORVILLIERS (Marquis d'), pair. Défend son rapport sur le projet de loi relatif à l'échange de l'hôtel Valentinois contre l'Elysée-Bourbon (t. XLIII, p. 508). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 585 et suiv.).

P

PAIRIE. Proposition du comte de Ségur tendant à ce que l'héritier direct d'un pair puisse, à vingt-cinq ans, demander la permission d'assister aux séances de la Chambre (C. P. 5 mars 1825, t. XLIII, p. 583); — la Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper (*ibid.*); — le comte de Ségur développe sa proposition (12 mars, p. 710 et suiv.); — discussion sur la prise en considération : marquis de Séuonville, baron de Montalembert, marquis de Clermont-Tonnerre, duc de Fitz-James, baron de Montalembert, comte de Ségur, marquis de Clermont-Tonnerre (12 mars, p. 710 et suiv.); — rejet. (*ibid.*, p. 714).

PARDESSUS, député des Bouches-du-Rhône. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 104 et suiv.); — le défend (p. 417 et suiv.), (p. 460), (p. 481), (p. 482), (p. 489 et suiv.), (p. 553 et suiv.), (p. 564 et suiv.), (p. 570), (p. 589 et suiv.), (p. 596). — Parle sur une pétition (p. 609). — Défend son rapport sur l'indemnité des émigrés (p. 629 et suiv.), (p. 635 et suiv.), (p. 643 et suiv.), (p. 652.), (p. 655), (p. 657), (p. 659), (p. 660), (p. 661), (p. 663), (p. 672), (p. 720 et suiv.), (p. 726 et suiv.), (p. 728), (p. 729), (p. 731).

PARTOUNEAUX (Général, comte de), député du Var. Présente un amendement au projet de loi sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 431).

PASQUIER (Baron), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 30 et suiv.), (p. 38 et suiv.), (p. 39), (p. 54), — sur le sacrilège (p. 141 et suiv.), (p. 147), (p. 154 et suiv.), (p. 229), (p. 260).

PAVY, député du Rhône. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 631 et suiv.).

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 22); — sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des émigrés (p. 121 et suiv.), (p. 124); — sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi concernant la dette publique (p. 180 et suiv.), (p. 183 et suiv.). — Demande l'impression de plusieurs discours sur l'indemnité des émigrés (p. 283); — est empêché de prendre la parole pour un rappel au règlement (p. 299). — Parle sur le procès-verbal (p. 354). — Appuie la demande d'impression de documents relatifs à l'indemnité des émigrés (p. 397), (p. 399). — Parle sur cette indemnité (p. 453 et suiv.), (p. 462), (p. 463), (p. 464), (p. 467), (p. 469 et suiv.), (p. 476), (p. 481). — Fait un rappel au règlement (p. 520). — Parle sur l'indemnité des émigrés (p. 572), (p. 615 et suiv.), (p. 735), (p. 736), (p. 737,) (p. 745).

Pétitions adressées a la Chambre des députés. Rapports par Bazire (4 février 1825, t. XLIII, p. 16 et suiv.) ; — par Fouquier-Long (*ibid.*, p. 19 et suiv.); — par le comte de Quinsonnas (11 février, p. 102 et suiv.) ; — par le comte de Bruyères-Chalabre (14 février, p. 156 et suiv.) ; — par le comte de Blangy (*ibid.*, p. 158 et suiv.) ; — par le comte de Rocheplatte (*ibid.*, p. 160 et suiv.) ; — par le comte de Caumont-Laforce (24 février, p. 408 et suiv.) ; — par le marquis de Foucault (*ibid.*, p. 413 et suiv.) ; — par le comte de Blangy (*ibid.*, p. 416 et suiv.) ; — par le vicomte d'Harcourt (7 mars, p. 603 et suiv.) ; — par de Sainte-Marie (*ibid.*, p. 606 et suiv.).

Pétitions adressées a la Chambre des Pairs. — Rapports par le comte de Courtarvel (5 mars 1825, t. XLIII, p. 583 et suiv.); — par le comte d'Orvilliers (*ibid.*, p. 585 et suiv.); — par le duc Mathieu de Montmorency (*ibid.*, p. 586) ; — par le duc de Narbonne (12 mars, p. 714 et suiv.).

Petit-Perrin, député de la Haute-Saône; Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p, 729).

Petou, député de la Seine-Inférieure. Parle sur des pétitions (t. XLIII, p. 157 et suiv.), (p, 414), (p. 605 et suiv.), (p. 609).

Peyronnet (Comte de), député de la Gironde, garde des sceaux. Défend le projet de loi sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 38), (p. 39 et suiv.) ; — le projet de loi sur le sacrilège (p. 147), (p. 153 et suiv.), (p. 154), (p. 170), (p. 173 et suiv.), (p. 174), (p. 175), (p. 216), (p. 229 et suiv.), (p. 230 et suiv.), (p. 255 et suiv.), (p, 256), (p. 260). — Annonce que le roi a accepté les amendements proposés par la commission au projet de loi sur la sûreté de la navigation (p. 343); — défend ce projet de loi (p. 348), (p. 349), (p. 350), (p. 351), (p. 381), (p. 383), (p. 384), (p. 401), (p, 402), (p. 403), (p. 404), (p. 405 et suiv.), p. 407), (p. 449 et suiv.). — Parle sur des pétitions (p. 584), (p. 608). — Défend le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 654), (p. 729 et suiv.), (p. 730).

Piet, député de la Sarthe. Prend part à l'incident soulevé à propos de l'impression de documents relatifs à l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 399). Parle sur cette indemnité (p. 464), (p. 673).

Piraterie. — Voir *Navigation et du commerce maritime* (*Sureté de la*).

Pontécoulant (Comte de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 150), (p. 174), (p. 229), (p. 230) ; — sur la sûreté de la navigation (p. 382), (p. 384), (p. 401), (p. 407).

Portal (Baron), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie (t. XLIII, p. 68 et suiv.) ; — le défend (p. 349), (p. 350), (p. 384), (p. 399), (p. 400), (p. 401), (p. 404 et suiv.).

Portalis (Comte), pair. Parle sur les congrégations religieuses de femmes (t. XLIII, p. 35 et suiv.) (p. 43), (p. 52), (p. 53), (p. 54); — sur le sacrilège (p, 256 et suiv.). — Sur la sûreté de la navigation (p. 403).

Potteau d'Hancardrie, député du Nord. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 737 et suiv.).

Pouvoirs publics. Le comte de La Bourdonnnaye établit que les droits des Chambres sont égaux à ceux du Roi, au point de vue législatif (C. D. 19 février 1825, t. XLIII, p. 298 et suiv.)

Praslin (Duc de), pair. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 583).

Procès-verbal. — Dudon demande l'insertion intégrale au procès-verbal des phrases saillantes d'un discours sur l'indemnité des émigrés (C. D. 22 février 1825, t. XLIII, p. 351 et suiv.) ; — Basterrèche s'y oppose (*ibid.*, p. 353); — adoption (*ibid.*, p. 354); — même demande de Benjamin Constant (*ibid.*, p. 353);— discussion: Duplessis de Grénédan, CasimirPérier, Duplessis de Grénédan, Casimir Périer, Duplessis de Grénédan (*ibid.* et p. suiv.) ; — de Berbis s'y oppose (*ibid.*, p. 355);— ordre du jour, impliquant l'annulation du vote précédent (*ibid.*); — nouvel incident: général Foy, Dudon (23 février, p. 385 et suiv.); — rectification demandée par Hyde de Neuville et combattue par de La Pasture (25 février, p, 451); — ordre du jour (*ibid.*).

Puymaurin (Comte de), député de la Haute-Garonne. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 156 et suiv.).

Q

Quélen (comte de), archevêque de Paris, pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 38), (p. 45 et suiv.), (p. 51), (p. 52), (p. 53).

Quinsonnas (Comte de), député de l'Isère. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 102 et suiv.).

R

Reboul, député de Vaucluse. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 479), (p. 534 et suiv.), (p. 549 et suiv.).

Règlement. Développement par Fournas de sa proposition relative à des modifications à y apporter (C. D. 8 février 1825, t. XLIII, p. 60 et suiv.) ; — discussion : Benjamin Constant, de Vaublanc, Benjamin Constant (*ibid.*, p. 63 et suiv.) ; — prise en considération (*ibid.*, p. 65 et suiv.). — Casimir Périer fait un rappel au règlement (15 mars, p. 520).

Ricard (De), député du Gard. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 491 et suiv.), (p. 598 et suiv.).

Rocheplatte (Comte de), député du Loiret. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 160 et suiv.).

Rolland d'Erceville (Comte), député de Seine-et-Marne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 573 et suiv.).

Rougé (Marquis de), pair. Parle sur la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 350), (p. 402 et suiv.), (p. 403).

Routes royales et départementales (Projet de loi sur la propriété des plantations anciennes et sur le curage des fossés qui bordent les) (C. D. 16 février 1825, t. XLIII, p. 187). — Le projet sur la même matière, déposé et rapporté en 1824, n'avait pas été discuté.

S

SACRILÈGE. Discussion du projet de loi y relatif : comte Molé, comte de la Bourdonnaye, marquis de Lally-Tolendal, comte de Breteuil (C. P. 10 février 1825, t. XLIII, p. 77 et suiv.) ; — duc de Broglie, comte de Peyronnet, *garde des sceaux*, comte de Bastard (11 février, p. 86 et suiv.) ; — marquis de Villefranche, comte Lanjuinais, vicomte de Bonald, comte Lemercier, baron de Barante (12 février, p. 126 et suiv.) ; — opinion, non prononcée, du duc de la Rochefoucauld (p. 137 et suiv.) ; — suite de la discussion : comte de Chastellux, baron Pasquier, comte de Peyronnet, baron Pasquier, duc de Fitz-James, comte de Pantécoulant, comte de Breteuil, marquis de Bonnay, comte de Peyronnet, marquis de Bonnay, comte de Peyronnet, comte de Saint-Roman, comte de Peyronnet, comte de Ségur, comte Molé, comte de Peyronnet, baron Pasquier (14 février, p. 138 et suiv.) ; — comte de Bastard, duc de Fitz-James, duc de Broglie, comte Peyronnet, duc de Broglie, duc Mathieu de Montmorency, comte Molé, comte de Peyronnet, comte de Bastard, comte de Peyronnet, duc de Broglie, comte de Peyronnet, comte de Vogué, comte de Ségur, duc de Fitz-James, comte Molé, comte de Bastard, comte de Peyronnet, comte Molé, comte de Pontécoulant, comte Siméon, marquis de Bonnay, comte de Peyronnet (16 février, p. 169 et suiv.) ; — comte de la Bourdonnaye, comte de Tournon, vicomte Dambray, comte de Peyronnet, comte de Tascher, marquis de LallyTolendal, duc de Fitz-James, comte de Chastellux, marquis de Maleville, comte de la Villegontier, cardinal de la Fare, comte de Vogué, baron Pasquier, comte de Pontécoulant, comte de Maleville, comte de Pontécoulant, duc Mathieu de Montmorency, comte de Peyronnet, comte de Pontécoulant, comte de la Villegontier, comte de Saint-Roman, comte Cornet, comte de Peyronnet (14 février, p. 216 et suiv.) ; — comte de Bastard, vicomte de Châteaubriand, comte de Peyronnet, comte Molé, vicomte de Bonald, marquis, de Bonnay, duc Mathieu de Monmorency, marquis de Bonnay, comte de Peyronnet, comte Portalis, duc Mathieu de Montmorency, vicomte de Bonald, comte de Peyronnet, comte de Breteuil, baron Pasquier comte de Peyronnet, comte Cornet (18 février, p. 253 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 261).

SAINT-CHAMANS (Vicomte de), député de la Marne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 460 et suiv.), p. 574 et suiv.), (p. 592 et suiv.), (p. 594), (p. 621 et suiv.).

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. Parle sur le sacrilège (t XLIII, p. 154), (p. 230) ; — sur une pétition (p. 585 et suiv.).

SAINTE-MARIE (De), député de la Nièvre. Fait un rapport sur des pétitions (t. XLIII, p. 606 et suiv.).

SALABERRY (Comte de), député de Loir-et-Cher. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 333 et suiv.).

SALINES. Présentation à la Chambre des députés du projet de loi relatif à la mise en régie, au profit de l'Etat, des salines de l'Est et de la mine de sel gemme découverte à Vic (4 février 1825, t. XLIII, p. 22 et suiv.).

SANLOT-BAGUENAULT, député de la Seine. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 600 et suiv.), (p. 620 et suiv.).

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 52), (p, 55) ; — sur le sacrilège (p. 154), (p. 174) ; — sur la sûreté de la navigation (p. 349), (p. 351), (p. 381 et suiv), (p. 332), (p. 383, (p. 401). — Fait une proposition tendant à ce que l'héritier direct d'un pair puisse, à vingt-cinq ans, demander la permission d'assister aux séances de la Chambre (p. 583). — Parle sur une pétition (p. 585). — Développe sa proposition concernant les héritiers directs des membres de la pairie (p. 710 et suiv.) ; — la soutient (p. 714).

SÉGURET (De), député de l'Aveyron. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 414) ; — sur l'indemnité des émigrés (p. 486 et suiv.).

SÉMONVILLE (Marquis de), pair. Parle sur la proposition du comte de Ségur, concernant les héritiers directs des membres de la pairie (t. XLIII, p. 711 et suiv.).

SESMAISONS (Comte Humbert de), député de la Loire-Inférieure. Parle sur l'indemnité des émigres (t. XLIII, p. 537 et suiv.).

SÉZE (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la sûreté de la navigation (t. XLIII, p. 343 et suiv.), (p. 405), (p. 407).

SIMÉON (Comte), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 174 et suiv.).

SIMONNEAU, député d'Eure-et-Loir. Parle sur une pétition (t. XLIII, p. 412 et suiv.).

SIRIEYS DE MAYRINHAC, député du Lot. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 261 et suiv.).

T

TASCHER (Comte de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 51 et suiv.) ; — sur le sacrilège (p. 216 et suiv.).

THIARD (Comte de), député de Saône-et Loire. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 251 et suiv.).

THIBOULT-DUPUISACT, député de l'Orne. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 485.).

TOURNON (Comte de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 50 et suiv.) ; — sur le sacrilège (p. 216) ; — sur la sûreté de la navigation (p. 348 et suiv.), (p. 349), (p. 350), (p. 399), (p. 402), (p. 405) ; — sur des pétitions (p. 584), (p. 715).

V

VALENTINOIS (Duc de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XLIII, p. 42 et suiv.), (p. 43), (p. 54).

VALON (Comte de), député de la Corrèze. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 388 et suiv.)

VAUBLANC (Comte de), député du Calvados. Parle sur la proposition de Fournas relative au règlement (t. XLIII, p. 63). — Défend, comme commissaire du Roi, le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 269 et suiv.), (p. 341 et suiv.), (p. 613 et suiv.).

VILLEFRANCHE (Marquis de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 126 et suiv.).

VILLÈLE (Comte de), député de la Haute-Garonne, ministre des finances, président du conseil. Présente à la Chambre des députés le projet de loi sur les salines de l'Est (t. XLIII, p. 22 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les communautés religieuses (p. 34 et suiv.). — Parle sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des émigrés (p. 122), (p. 123 et suiv.), (p. 124); — sur la fixation du jour de la discussion du projet de loi concernant la dette publique (p. 182 et suiv.), (p. 184). — Présente des projets de loi sur le règlement définitif du budget de 1823 (p. 188 et suiv.), — sur un crédit pour complément des dépenses extraordinaires de 1824 (p. 191 et suiv.), — sur le budget de 1826 (p. 192 et suiv.). — Défend le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 298), (p. 299), (p. 315 et suiv.), (p. 394 et suiv.); — adhère à la demande d'impression de documents (p. 397 et suiv.), (p. 399). — Parle sur une pétition relative à l'impôt du sel (p. 414). — Défend le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 424), (p. 454), (p. 460), (p. 461), (p. 464 et suiv.), (p. 466), (p. 470 et suiv.), (p. 475 et suiv.), (p. 514 et suiv.). p. 539 et suiv.), (p. 555 et suiv.), (p. 572), (p. 575 et suiv.), (p. 580), (p. 601 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 607). — Défend le projet de loi sur l'indemnité des émigrés (p. 619 et suiv.), (p. 626), (p. 630 et suiv.), (p. 634), (p. 656), (p. 657), (p. 658), (p. 661 et suiv.), (p. 663), (p. 664 et suiv.), (p. 667), (p. 670), (p. 672), (p. 721), (p. 732), (p. 733 et suiv.), (p. 735 et suiv.), (p. 738), (p. 745 et suiv.).

VOGUÉ (Comte de), pair. Parle sur le sacrilège (t. XLIII, p. 174), (p. 228 et suiv.).

W

WANGEN (Baron de), député du Bas-Rhin. Parle sur l'indemnité des émigrés (t. XLIII, p. 478 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLIII.

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 22 1912

PARIS. — Imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau. (37, 6.9.